
ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLEÉS-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME PREMIER.

COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
Depuis l'année 1560, jusqu'à présent,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES,
Et réduits à ce qu'ils ont d'essentiel;

OUVRAGE
Composé sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762 & 1765, & imprimé par ordre du Clergé.

TOME PREMIER.



A PARIS,
De l'Imprimerie de *GUILLAUME DESPREZ,* Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXVII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



SANCTISSIMÆ

ATQUE

CHRISTIANISSIMÆ

ECCLESIÆ

GALLICANÆ.





Uæ tua ſunt, PARENS SANCTISSIMA, quæ tuo juſſu ac nomine, ducentis ab hinc annis & ampliùs emiſſa ſunt decreta, hæc novo ordine nunc primùm edita, & certis pro rerum materiâ capitibus diſtincta, tuos ad pedes ſummâ veneratione provolutus, affero, dico, voveo.

Ut autem laboris à nobis suscepti statìm natura pateat: Primùm de nostro nihil addidimus, rati scilicet, ita demùm nos operæ pretium facturos, si nihil externæ lucis his decretis quæreremus, quo illustrarentur; sed ipsa potius, quasi collectis in unum radiis, suam lucem suis tenebris affunderent. Deinde de hoc opere malè judicet, qui credat novum solummodò volumen prodire actorum Cleri Gallicani pretiosæ collectioni additum: prodit ipsa collectio, sed revocatis ad idem argumentum, quæ ejusdem argumenti sunt; conjunctis, quæ anteà multis in locis sparsa non facilè quærentibus occurrebant; contractis, quæ vel pluribus efferri, vel etiam sæpè sæpiùs iterari, prior antiqui operis forma coegerat: imò ipsa acta prodeunt, omni suâ fide atque auctoritate munita, sed novâ atque expeditiore methodo digesta & in quibus edendis nihil aliud spectavimus præter accurationem, ordinem, nitorem, facilitatem; undè nihil detraximus præter evolventium laborem atque fastidium.

Magnum sanè atque admirabilem thesaurum! in quo ubique spirant omnia ardentem illum, quo semper flagrasti, divinæ gloriæ zelum, indefessum amplificandæ Religionis studium, invictam in extirpandâ hæresi constantiam, ac denique nullâ intermissam ætate in promovendâ disciplinâ vigilantiam. Neque verò mirum: si cui enim hominum generi desursùm usquam datum est, ut apertè & ipsi cognoscerent & aliis commonstrarent, quidquid est, quod ad fidem, moresque pertineat; quæ sint Ecclesiæ Gallicanæ leges, jura, immunitates; quid Religionem deceat, quid non; illis profectò datum est præcellentibus viris, quorum ingenio atque eruditione semper Gallia floruit; quorum sanctitate, fide, doctrinâ semper Ecclesia lætata est; quique nullo sæculo solemnes inter se conventus idemtidem habere omiserunt,

quibus Religionis jura, dignitatem, imperiumque tuerentur.

Tuum eſt igitur totum hoc, quantumcumque futurum eſt, opus: ſed hanc potiſſimùm tamen partem tibi conſecrandam putavi, tùm ut his quaſi primitiis meum erga te cultum ſignificarem, tùm quòd hoc præſertim volumine, ſacrâ veluti tabellâ omnium gentium oculis ſubjiciendâ, deſcribantur labores, ærumnæ, tempeſtates, quæ patienti, quæ forti, quæ ingenti animo pertuliſti, donec Deus omnipotens, converſis & Regibus, quorum corda manu tenet, & populis, quorum mentes ad arbitrium moderatur, ipſos etiam hoſtes tibi manifeſto ſuæ potentiæ prodigio, ſubmiſerit.

Neque enim hîc pigeat, SANCTISSIMA PARENS, pauliſper recordari quæ te calamitates exercuerint, quanta pericula terruerint annis 40, quibus offenſus fuit Deus generationi illi. Vix-dùm Aureliam convenerant convocati tres Regni ordines, ecce temerariâ, nefariâ, ſævâ voce frequentibus in comitiis ſibi templa poſcit Error. At hæc malorum tantum initia: obſtinata non cedere Impietas, audax omnia tentare ac perpeti, excuſſo legitimæ poteſtatis jugo, novos ex ſanctiſſimorum adverſariorum virtute ſumit animos, in dies effrenatior. Turbatâ furioſis ſeditionibus pace publicâ, ſacra, profanaque nullo diſcrimine diripit, ſanctas ædes, auguſta templa ferro flammâque devaſtat & à fundamentis eruit. * » *Tunc temporis videas in Eccleſiis, aut putres » culminum lapſus, aut valvarum cardinibus avulſis Baſi» licarum aditus hiſpidorum veprium fruticibus obſtruc» tos; ipſa, proh dolor! videas armenta non modo ſemipa» tentibus jacere veſtibulis, ſed etiam herboſa viridantium » altarium latera depaſci; ſed jam nec per ruſticanas tan» tùm ſolitudo Parochias; ipſa etiam urbanarum Eccleſia-*

* Pieces Juſtificatives, p. 154.

» *rum conventicula miserè rarescunt ». Multæ fugatis pastoribus vacant Ecclesiarum sedes ; cœnobiarchis orbata sunt Monasteria ; agri inculti & deserti ; prostrata & diruta jacent Ecclesiastici juris ædificia. Ipsa Ecclesiæ patrimonia sub hastâ væneunt ; undè non minus ei detrimenti accedit, quàm ab hostili hæreticorum vastitate.*

Intereà conspirant ex adverso factiosi homines, qui dùm contrà legitimum Regni hæredem omnia cæco impetu moliuntur, Ecclesiæ reliquias, si quæ furentes hæreticos fallere potuerunt, avidè vorant ac diripiunt. O semel atque iterum infelix, SANCTISSIMA PARENS ! Illi non tantum ex tuo censu, ex tuis bonis prædas agunt ; sed, quod longè funestiùs, bello Regibus quos colis, quibus fideliter serviendum doces etiam dyscolis, per calumniam Religionis illato, tuas leges, præcepta, doctrinamque fœdissimè subvertunt.

Proh supremi numinis potestas ! Peribit ergo, peribit hæc Ecclesiæ tuæ pars electa, quam tot sæculis expertus es tibi fidelem ! Ergo inter mortuos sæculi reputabitur illa Gallia, quæ sola caruit monstris ; quæ à Clodovæi temporibus in fide & ex fide vixit ; quæ, dùm cæteras Ecclesiæ Nationes monstra dilacerant & in varias partes agunt hæreses, rupis instar, quæ mole suâ stans furentes frangit fluctus, tamdiù immota permansit. Ergo præclarissimum illud virorum doctrinâ ac sanctitate præstantium extinguetur lumen, quorum sapientiâ & pietate, non secùs ac Cœlum sideribus, Catholica Ecclesia omnibus temporibus refulsit. Actum est ergo de illâ Franciâ, quæ, ad propagandam salutis viam, ultimas terras sui nominis gloriâ, suorum armorum terrore & sanctæ Religionis studio ita complevit, ut apud Afros, Asiaticos, Indos, Persas, Tar-

taros & Saracenos, quicumque tuam Religionem colunt, ô Deus! Francorum nomine designentur. Peribit, quod dictu horrendum magis, illius manu & gladio qui divi Ludovici filium & hæredem tam meritò se gloriatur! Absit, ô summe Deus! Tu exurgens misereberis Sion, quia tempus miserendi ejus, quia venit tempus. Excutere de pulvere, ô filia Sion! exsurge, triumphum age: clamor tuus ascendit ad Deum; clamantem te in tribulatione exaudivit Dominus. Erit nutritius tuus ille ipse Henricus, qui tua ferro disrupit ubera: Colla jam deponit mitis ille Sicamber & adorat quod incendit. *Templa eâdem, quâ destruxerat manu, reædificat, & collo dans circum brachia, iisdem Ecclesiæ Ministris oscula figit, quos gladio insequebatur. Vides, ô SANCTA PARENS, quâ pietate devius ille nuper filius, te matrem nunc agnoscat & amplexetur: quo studio suum Religioni decus, suum Ecclesiæ patrimonium restituat & omnia componat ad pacem! Quis ad tanta & tam inexpectata miracula non exclamet?* Mutatio hæc dexteræ Excelsi.

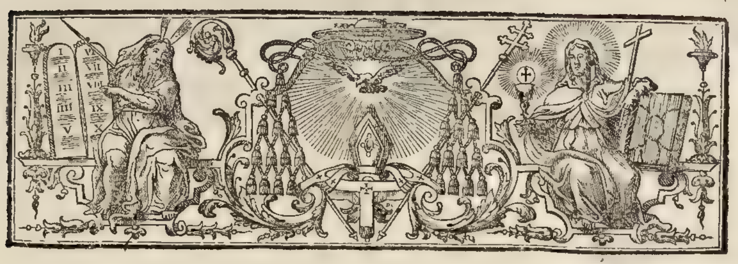
Triumphum dic igitur, ô SANCTA PARENS, & notum fac sæculis talem tibi & tantum à Deo esse datum Regem, qualem anteà numquam ausa esses optare. Quæ incassum per annos triginta & ampliùs à Carolo IX & Henrico III, Regibus Religioni Catholicæ addictissimis supplex efflagitasti, hic sponte suâ & libenti animo tibi elargitur; & si quæ, propter temporum injuriam, non statim concesserit, hæc sperare jubebit in posterum; nec te spes vana decipiet, PARENS SANCTISSIMA; iisdem insistens vestigiis, eâdem in Ecclesiam pietate vigens Christianissima & potentissima regia Henrici soboles, amissa tua tibi reddet jura, conservata stabiliet, teque honoribus confir-

matam, amplificatamque ad ultima tempora tutabitur.

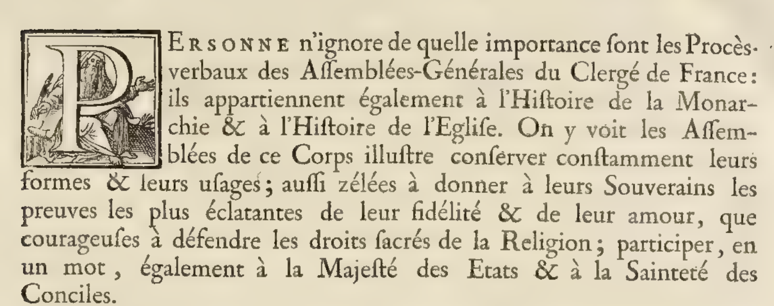
Hoc volumen tanquam patientiæ tuæ ſingularis, eximiæ fidei & confirmatæ ſuper te miſericordiæ Domini monumentum accipe, PARENS SANCTISSIMA.

OFFEREBAT

Humillimus, addictiſſimus
atque tui obſervantiſſimus
ANTONIUS DURANTHON.



PRÉFACE.



PERSONNE n'ignore de quelle importance ſont les Procès-verbaux des Aſſemblées-Générales du Clergé de France : ils appartiennent également à l'Hiſtoire de la Monarchie & à l'Hiſtoire de l'Egliſe. On y voit les Aſſemblées de ce Corps illuſtre conſerver conſtamment leurs formes & leurs uſages ; auſſi zélées à donner à leurs Souverains les preuves les plus éclatantes de leur fidélité & de leur amour, que courageuſes à défendre les droits ſacrés de la Religion ; participer, en un mot, également à la Majeſté des Etats & à la Sainteté des Conciles.

D'un côté, c'eſt le premier Ordre de la Nation, qui eſt dans l'uſage conſtant de faire ſes Remontrances à ſon auguſte Monarque ; de lui préſenter les Cahiers de ſes doléances ; de lui offrir ſes dons, & d'en faire le département & la levée ; reſte précieux des Etats-Généraux.

D'un autre côté, ce ſont les Pontifes de l'Egliſe Gallicane, qui forment les déciſions les plus reſpectables, tant ſur les dogmes de la Religion, que ſur la Morale Evangélique ; qui rédigent les plus beaux réglements ſur la réformation & la diſcipline Eccléſiaſtique ; qui établiſſent les maximes, ſur leſquelles ſont fondées nos libertés, & fixent les principes de notre droit public Eccléſiaſtique : principal apanage des Conciles.

Mais ces Procès-verbaux, dont la collection eſt ſi importante, par les matieres qui y ſont agitées, ſi précieuſe, par la maniere dont elles ſont traitées, dans la forme où ils ſont aujourd'hui, ne ſont pas, à beaucoup près, d'une auſſi grande utilité qu'ils pourroient l'être. Suivant les derniers Catalogues, qui en ont été dreſſés, cette collection contient actuellement, au moins 166 volumes, preſque tous in-folio : par-là elle eſt montée à un ſi haut prix, que peu de perſonnes ſont en état de ſe la procurer : & parmi ceux qui peuvent l'acquérir, combien y en a-t-il, qui aient, & le temps, & la patience néceſſaire, pour trouver la ſuite & le vrai point d'une délibération ? Tout le premier ſiecle de cette collection n'eſt preſque compoſé que de manuſcrits, dont les originaux ſont perdus, pour la plus grande partie ; dont les copies, qui éxiſtent, ſont pleines de fautes & de lacunes, & ſont même ſouvent différentes entre elles : enfin, la forme même des Pro-

cès-verbaux eſt un grand obſtacle à l'utilité que l'on en pourroit tirer: les délibérations y ſont rapportées jour par jour, ainſi qu'elles ont été priſes; mais ſouvent la même affaire a occupé une Aſſemblée pendant pluſieurs ſéances & à différentes repriſes : il faut donc, pour avoir une connoiſſance exacte de cette affaire, lire un Procès-verbal entier & ramaſſer les divers morceaux épars dans un volume ſouvent de 1000 à 1200 pages. On repréſenta à l'Aſſemblée de 1660, qu'il étoit preſque impoſſible de trouver les délibérations, dont on avoit beſoin dans les Procès-verbaux, & la perte de temps qu'entraînoit un travail auſſi fatiguant & auſſi rebutant : l'Aſſemblée crut y remédier ſuffiſamment, en ordonnant qu'il y auroit dorénavant des Tables aux Procès-verbaux des Aſſemblées-Générales du Clergé. Cet expédient, qui obvioit à un inconvénient, en laiſſoit ſubſiſter deux autres. 1°. La délibération de l'Aſſemblée ne regardant que l'avenir, ne remédioit point au paſſé : il reſtoit donc prouvé, par l'aveu même de cette Aſſemblée, que les Procès-verbaux des cent années précédentes n'étoient preſque d'aucune utilité. 2°. Le ſecours des Tables, placées à chaque volume, ne diſpenſoit pas d'acquérir la collection entiere des Procès-verbaux; il en ſuppoſoit même l'acquiſition. Pour faire diſparoître le premier de ces inconvénients, on imagina de faire dreſſer des Tables générales, depuis 1560 : les Aſſemblées de 1695, de 1705, de 1710, de 1723, de 1726, s'en occuperent également; mais il fut décidé, par l'Aſſemblée de 1735, que tout l'ouvrage qu'on avoit fait juſqu'alors, n'étoit preſque d'aucun ſecours, pour faciliter la connoiſſance des Procès-verbaux.

L'inutilité de ces tentatives n'a pas découragé le Clergé. Dans l'Aſſemblée de 1762, M. l'Evêque de Vence (aujourd'hui Evêque de Mâcon) propoſa un nouveau projet, qui étoit de donner une édition méthodique de tous les Procès-verbaux, & de faire un relevé hiſtorique & ſuivi de tout ce qui a rapport à une même affaire, en élaguant ſeulement les redites & les inutilités, qu'entraîne néceſſairement la forme du Procès-verbal. Cette idée fut reçue avec applaudiſſement, & le Prélat fut chargé, par l'Aſſemblée, de diriger le travail.

Pour remplir les vues de l'Aſſemblée, deux plans ſe préſentoient : le premier, de faire un relevé particulier de toutes les matieres contenues dans chaque Procès-verbal; le ſecond, de faire un relevé général de tous les Procès-verbaux, dans lequel ſe trouveroit réuni, ſous un ſeul titre, tout ce qui a été dit ſur la même matiere, depuis l'origine des Procès-verbaux, juſqu'à nos jours. Ces deux plans ont chacun leurs avantages; mais ils doivent être exécutés l'un après l'autre. Nous commençons, par ce qui a rapport à une même matiere dans chaque Procès-verbal : lorſque la rédaction de tous les Procès-verbaux particuliers ſera achevée, on fera alors un relevé, mais ſommaire, de tout ce qui a été dit ſur la même matiere, dans les différents Procès-verbaux; ce qui formera une Table raiſonnée, en forme de Dictionnaire, qui ſera à cette collection, ce qu'eſt aux Nouveaux Mémoires du Clergé, l'abrégé ſi recherché & ſi eſtimable de M. l'Abbé Duſaulzet.

Nous avons diviſé chaque Procès-verbal, en titres généraux ou paragraphes, ſous chacun deſquels ſont placées les différentes délibérations, qui

qui ont une certaine liaison entre elles. Par-là on évite l'embarras de compulser tout un Procès verbal, pour suivre le fil d'une affaire; & on pourra aisément appercevoir, d'un coup d'œil, tout ce qui s'est fait dans une Assemblée, sur une matiere. Par-là on réduira à un petit nombre de Volumes, cette collection immense, qui même, par la suite, deviendra totalement inutile, la rédaction en tenant lieu. Il n'auroit pas été difficile de lier les faits entre eux, & de donner à l'Ouvrage une forme purement historique; mais on a mieux aimé conserver la forme de Procès-verbal : si cette exactitude rend l'Ouvrage moins agréable, elle lui laisse au moins une forme primitive, qui le rend plus authentique : on s'est astreint à citer exactement les dates; on a conservé les vieux mots & les tours de phrases anciens, pour peu qu'ils fussent intelligibles. Enfin on n'a rien changé à la substance du texte; on s'est contenté de rapprocher les objets éloignés, & de supprimer les résumés que l'éloignement d'une délibération à l'autre, sur le même sujet, rendoit auparavant nécessaires. On a comparé les différents manuscrits entre eux, & consulté sur-tout les originaux dont on a pu avoir communication.

A la tête de chaque Volume, on trouvera une courte analyse des Procès-verbaux, qui y sont contenus; on y indique les pages, dans lesquelles les divers objets sont traités : par-là cet abrégé tiendra lieu, pour chaque Volume, de Table de matieres, en attendant la Table raisonnée, qui doit faire le dernier Volume.

A la fin de chaque Volume, nous plaçons les Pieces Justificatives de chaque Procès-verbal. Nous n'avons point cru devoir les insérer dans le Texte, où elles n'auroient fait que jetter de la confusion, en coupant le fil des délibérations. Parmi les Pieces Justificatives, il en est que nous nous sommes dispensés de rapporter, pour éviter de grossir inutilement les Volumes : ce sont celles, qui sont insérées dans le Recueil des Harangues & Cahiers du Clergé, imprimé en 1740, & dans les Mémoires du Clergé. Nous avons pareillement omis celles que l'on trouve dans les Recueils, qui sont entre les mains de tout le monde, tels que *le Commmentaire de l'Etat de la Religion & République, &c. par de la Place;* & le *Recueil général des Etats, imprimé en 1651, par Quinet.* On s'est contenté de les indiquer.

Quant au Volume que nous présentons aujourd'hui au Public, il comprend les Procès-verbaux, depuis les Etats d'Orléans de 1560, jusqu'en 1610 : ce qui forme un espace de 50 ans, & embrasse les regnes entiers de Charles IX, Henri III & Henri IV. On trouvera parmi les Pieces Justificatives de ce Volume, onze Harangues importantes & cinq Cahiers, qui ne sont point imprimés dans le Recueil de 1740; mais on ne peut s'empêcher de regretter plusieurs Procès-verbaux, qui sont perdus pour le Public : on a tâché de suppléer à ceux des Etats de Blois, de 1576 & de 1588, en recueillant ce qu'ont dit de ces Etats les Auteurs qui y ont assisté. Nous n'avons de l'Assemblée de 1573 que la Harangue, qui fut prononcée par M. le Cardinal de Lorraine, & le Cahier inséré dans le Recueil de 1740. Le Procès-verbal de l'Assemblée des comptes de 1588 manque absolument. Il y a aussi trois Cahiers qu'on n'a pu recouvrer : celui de Melun, répondu par le Roi, en conséquence duquel a été donné l'Edit,

appellé l'Edit de Melun : celui de 1582, avec les réponſes du Roi, & un projet d'Edit du 22 Juillet : enfin celui de 1586, pareillement répondu par le Roi. Ces Cahiers ſont toujours précieux, quand ils ne ſerviroient qu'à faire connoître quels étoient les ſentiments & les deſirs du Clergé.

Si les Procès-verbaux & les Cahiers qui nous manquent, ou quelques autres Pieces originales, dont nous n'avons pas connoiſſance, ſe trouvoient dans les Archives des Dioceſes, ou dans le Cabinet de quelque Curieux, ceux qui les poſſedent, ſont très-inſtamment priés d'en donner avis à Meſſieurs les Agents-Généraux, qui ne manqueront pas d'en témoigner leur reconnoiſſance, & de les faire inſérer dans le ſecond Volume, par forme de ſupplément.

Il ne nous reſte plus qu'à demander grace au Lecteur, pour les fautes qui n'ont pu manquer de nous échapper, dans un auſſi long & auſſi pénible travail : le but que nous nous ſommes propoſé, de lui être utile & de lui faciliter des connoiſſances très-intéreſſantes, qu'il n'auroit pu ſe procurer d'ailleurs, ſans beaucoup de peine, ſemble pouvoir nous inſpirer quelque confiance dans ſon indulgence, mais il ne nous raſſure pas entiérement.





ANALYSE
DES PROCÈS-VERBAUX,
CONTENUS EN CE PREMIER VOLUME.

Le Chiffre marque la page; A *la premiere colonne;* B *la seconde.*

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE AUX ÉTATS D'ORLÉANS, en 1560.

§. I. *NOmination des Officiers.* 4 A.] Le Clergé s'assemble aux Cordeliers, pour conférer de ses pouvoirs & procurations. Messieurs de Tours & d'Evreux sont élus, pour recueillir les voix des Députés & conclure selon leur avis. Il leur est accordé de commettre qui ils jugeront à propos, pour rédiger, par écrit, les Ordonnances de l'Assemblée. Ils nomment, à cet effet, les Sieurs de Bienassis & Legier. Il est déclaré que la forme de la séance ne préjudiciera à aucun. Les Députés du Clergé sont au nombre de 112, dont un Archevêque & neuf Evêques.

§. II. *Choix d'un Orateur.* 7 B.] Cardinal de Lorraine élu pour présenter le cahier, & faire la harangue au Roi. Il est invité de nouveau. Députation au Roi de Navarre. La Noblesse & le Tiers-Etat nomment leurs Orateurs particuliers. Protestation du Clergé contre cette nouveauté.

§. III. *Harangue.* 9 A.] Harangue de Quintin. Objets qu'elle renferme. Plaintes qu'elle excite. Le Clergé en prend la défense.

§. IV. *Cahier.* 10 A.] Députés nommés par chaque Province, pour la rédaction du cahier. Le Député du Clergé de la ville de Gien, celui de l'Université de Paris, celui des trois Etats de Provence & celui de la Baronnie de Châteauneuf en Timerais, demandent que leurs cahiers soient insérés au cahier général. Ceux de Normandie insistent, à ce que l'article du déport y soit inséré. Pour accélérer, le Sieur de Bienassis est chargé seul de rédiger le cahier. Les remontrances particulieres sont attachées au cahier général. Le cahier est signé & présenté le 6 Janvier. Le 30, les cahiers des trois Etats sont répondus. Requête du Clergé, contre la réponse faite à quelques articles du cahier du Tiers-Etat, relatifs à l'Etat Ecclésiastique. Demande que l'exécution des réponses, faites au cahier du Clergé & à ceux des autres Etats, soit sursise, jusqu'au mois de Mai, que les Etats doivent être rassemblés.

§. V. *Subside.* 12 A.] Le Roi de Navarre & M. le Chancelier proposent aux trois Ordres, de la part du Roi, de nommer des Députés, pour aviser aux moyens d'acquitter le Roi. Députés nommés, pour conférer avec ceux des Finances du Roi. Etats donnés par Messieurs des Finances. Remontrances du Clergé, sur le défaut de pouvoir, & demande d'une nouvelle convocation d'Etats.

§. VI. *Frais d'Assemblée.* 13 A.] Les frais d'Assemblée montent à un écu sol, pour chaque Diocese. La Compagnie fait quelques gratifications aux Cordeliers, au Sieur Legier, Secrétaire, &c.

§. VII. *Clôture des Etats.* 14 B.] Les harangues de clôture sont prononcées, le 31 Janvier, par Quintin, au nom du Clergé; par le Sieur de Rochefort, au nom de la Noblesse; & par le Sieur Lange, au nom du Tiers-Etat. Les Etats sont de nouveau convoqués, pour le mois de Mai.

ASSEMBLÉE DE POISSY, en 1561.

§. I. *Convocation.* 17 A.] Quoique les Prélats du Royaume fussent convoqués au nombre de cent treize, il n'en arrive que quarante-sept à Poissy, dont six Cardinaux, trois Archevêques & trente-huit Evêques. Il s'y trouve aussi plusieurs Docteurs & Députés des Dioceses. Les Assemblées se tiennent au Monastere de Poissy. M. le Cardinal de Tournon préside, comme Doyen de l'Assemblée. Chacun siege, suivant l'ancienneté de sa consécration, excepté l'Evêque Diocésain, qui siege le premier des Evêques. Le Roi assiste, avec toute sa Cour, à l'Assemblée du 31 Juillet. M. le Chancelier y expose les causes, pour lesquelles ce Concile National est assemblé. Premiere session, où il est protesté de ne rien attenter contre le vouloir de notre saint Pere, & résolu de ne point parler des matieres de foi, les remettant au Concile, qui étoit ouvert; que l'on traiteroit seulement de la réformation des mœurs & du moyen d'ôter les abus de l'Eglise. Communion générale ordonnée. Le Cardinal de Châtillon & quelques autres communient, à leur mode, à la Paroisse.

§. II. *Objets de délibération.* 18 B.] Quatre objets de délibération, portés par les Lettres de convocation; à savoir, la réformation de l'Eglise, la subvention du Roi, l'élection de ceux qui doivent aller au Concile, & les moyens de remédier aux séditions & désordres arrivés dans le Royaume. Députation au Roi, au

ſujet de l'élection des Curés, par leurs Paroiſſiens. M. le Connétable & M. du Mortier ſont envoyés à l'Aſſemblée, pour la diſſuader que le Roi veuille faire vendre le bien de l'Egliſe, pour acquitter l'Etat. Deux objets de délibération, la réformation & la ſubvention.

§. III. *De la réformation.* 19 B.] Les articles de réformation ſont réduits à douze. Douze Docteurs en Théologie & douze Canoniſtes ſont appellés par les Prélats, pour en délibérer avec eux. A l'occaſion du premier article, *quid ſit præſcribendum Epiſcopis*, les Théologiens & Canoniſtes traitent du devoir des Evêques, de leur élection, de la nature de leur dignité, non par jugement, mais par avis & conſeil. Le 14 Octobre, les décrets de réformation ſont préſentés au Roi, qui promet de les faire garder.

§. IV. *Subvention.* 21 B.] Meſſieurs du Mortier & de Gonnor, envoyés par le Roi, font la demande de quinze millions. L'Aſſemblée fait offrir certaine ſomme. M. de Guiſe & M. le Connétable ſont envoyés, pour le même ſujet, & repréſentent que le Clergé, ſe départant de ſa premiere offre, & accordant quinze millions dans l'eſpace de ſix ans, à raiſon de deux millions & demi par chacun an, ſecourra le Roi avec plus d'utilité pour lui & moins de charge pour eux. Le Clergé ſe réſout de donner, pendant ſix ans, ſeize cents mille livres & non plus, aux conditions qui ſont inſérées au contrat.

§. V. *Colloque avec les Calviniſtes.* 23 B.] Les Dévoyés de l'Egliſe, appellés Huguenots, obtiennent un ſauf-conduit, pour ſe rendre à Saint-Germain : ils préſentent enſuite Requête, pour être ouis en l'Aſſemblée de Poiſſy. Le Roi mande à l'Aſſemblée, qu'il veut qu'ils ſoient entendus. L'Aſſemblée porte ſes plaintes des excès, par eux commis en différents endroits du Royaume. La Faculté de Théologie de Paris envoie ſes Députés au Roi, pour faire les mêmes plaintes, & ſupplier Sa Majeſté de ne pas les admettre à la diſpute. La Reine répond qu'ayant demandé d'être ouïs, il eſt juſte que le Roi entende un chacun. Grande Aſſemblée, tenue le 9 Septembre à Poiſſy, à laquelle aſſiſte le Roi avec toute ſa Cour, & où les Miniſtres ſont introduits. Le Roi expoſe, en peu de mots, le ſujet de cette Aſſemblée, & commande à M. le Chancelier de déclarer plus au long ſon intention. Plaintes du Cardinal de Tournon, de ce qu'on propoſe des choſes de grande importance, pour leſquelles les Prélats n'ont point été convoqués. Harangue de Beze, qui dit, en parlant de l'Euchariſtie, qu'il y a autant de diſtance du pain & du vin, au corps de notre Seigneur & à ſon ſang, que du plus haut des cieux à la terre. Seconde Aſſemblée, du 16 Septembre, dans laquelle le Cardinal de Lorraine répond à Beze. Après avoir établi que, quoique cette diſcuſſion de doctrine ſe fit en préſence du Roi, ce n'étoit pas pour l'en conſtituer Juge. Il réduit ſon diſcours à deux points ; à l'autorité de l'Egliſe, en matiere de Religion, & à la préſence réelle. Après le diſcours du Cardinal, de Beze demande jour pour conférer. La premiere conférence eſt aſſignée au 24 Sept. On confere, ledit jour, pluſieurs endroits de l'Ecriture & des Peres, ſur l'Egliſe & ſur la préſence réelle, par leſquels les Miniſtres ſont confondus, & néanmoins demeurent obſtinés. On leur propoſe l'article de la confeſſion d'Ausbourg, ſur la préſence réelle, à ſigner, ſinon qu'ils ne ſeront plus ouis. Le 26 Septembre, ſe tient une ſeconde conférence. Les Miniſtres, interrogés ſur l'article de la préſence réelle, demeurent auſſi obſtinés qu'auparavant. Il eſt jugé inutile, de les entendre ſur d'autres articles. Lainez, qui aſſiſte à la ſeconde conférence, parle avec beaucoup de véhémence contre les Huguenots, en préſence de la Reine. Il y a d'autres conférences, tenues à Saint-Germain, ſur l'Euchariſtie & ſur les images, par ordre de la Reine, mais ſans approbation de l'Aſſemblée de Poiſſy (1). On y dreſſe différentes confeſſions de foi ſur l'Euchariſtie, que l'Aſſemblée de Poiſſy cenſure & déſapprouve. L'avis des Miniſtres, ſur les images, & l'avis des Evêques de Séez, de Valence, &c. pour réformer les abus des images, ſont réfutés par les Députés de la Faculté de Théologie. Le 14 Octobre, l'Aſſemblée eſt déclarée finie, & les Docteurs & autres Députés, ſont remerciés, au nom de l'Aſſemblée, par M. le Cardinal de Lorraine. Arrivée des Miniſtres Luthériens à Paris.

ASSEMBLÉE DE 1567.

§. I. *Convocation.* 42 A.] Convocation de l'Aſſemblée, pour mettre ordre aux affaires du Clergé. La premiere ſéance ſe tient, le 25 Septembre, dans la Salle capitulaire de l'Egliſe de Paris. Chacun remet ſes procurations, entre les mains d'un des Syndics-Généraux. Les Députés des Provinces ſe trouvent au nombre de trente-un. Outre les quatorze Provinces, pluſieurs Dioceſes ont leurs Députés particuliers. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours a auſſi le ſien. Il eſt ordonné qu'il n'y aura ci-après que les Provinces, qui pourront députer aux Aſſemblées-Générales. Acte de la Province de Rheims, contre l'obligation ſolidaire, jugé inutile. Les Syndics-Généraux ſe préſentent au nombre de cinq. Les Cardinaux, qui ſont à la ſuite de la Cour, ſont invités à l'Aſſemblée. M. l'Archevêque de Sens préſide, comme étant dans ſa Province. Il eſt proteſté, au nom de tous, que la préſente congrégation n'eſt point par forme de Synode ou de Concile, & que les ſéances ne préjudicieront aux prétentions de perſonne. Trois principaux objets de délibération ſont propoſés ; l'adminiſtration des Sieurs Syndics, l'audition des comptes des Receveurs, & la demande de la ratification du contrat de Poiſſy.

(1) Ces conférences furent auſſi mal exécutées que mal conçues : on y parloit ſur le champ, ſans être convenu de la matiere que l'on devoit traiter : les uns parloient François, les autres Italien, les autres Latin. » Qu'a apporté cette grande Aſſemblée & conférence avec » les Miniſtres, faite à Poiſſy, diſoit le célebre Regnauld » de Beaune, ſinon la ruine & la deſtruction de l'Egliſe » Gallicane & de ce Royaume, parce qu'elle etoit faite » & gouvernée par la prudence humaine ? *Harangue de l'Archevêque de Bourges, aux Etats de Blois, le 15 Janvier 1589.*

§. II. *Ratification du Contrat de Poissy.* 44 B] Requête, présentée au Roi, pour l'observation du contrat de Poissy. Demande de Messieurs des Finances, qu'outre la subvention, le Roi soit gratifié de quelque somme, pour subvenir à ses guerres. Serment solemnellement prêté, par chacun de la Compagnie, de ne révéler aucune chose de ce qui sera fait, dit & proposé. Offre au Roi de la somme de 500000 livres, une fois payée, outre la subvention promise pendant dix ans, & ses conditions. Cette offre est depuis portée à 700000 livres, & le contrat de Poissy est ratifié. Difficultés que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville forment à sa vérification. Le Clergé est obligé de leur donner Marcel, son Receveur-Genéral, pour caution, & de se charger de la perte des façons & dorures de l'argenterie, qui avoit été acceptée, pour faire les 700000 livres promises au Roi, jusqu'à la somme de dix à douze mille livres. Les Lettres de ratification étant vérifiées au Parlement, l'Assemblée ne juge pas expédient de les faire vérifier à la Chambre des comptes, ni à la Cour des Aides.

§. III. *Marcel, Receveur-Général du Clergé.* 48 B.] La recette générale du Clergé ayant été offerte au Sieur Marcel, il demande six deniers pour livre. L'Assemblée lui offre 28000 livres pour le tout; il s'accorde à 30000 livres par an. Il est ordonné que les auditeurs de ses comptes seront du corps du Clergé, & qu'il ne pourra commettre personne pour le maniement des deniers du Clergé, qui ne soit Catholique. Attendu que le Sieur Marcel obligeoit corps & biens à l'Hôtel-de-Ville pour le Clergé, il exige que la clause solidaire soit insérée en son contrat, & qu'il lui soit loisible de contraindre les Bénéficiers à payer un seul pour le tout.

§. IV. *Département.* 50 B.] Sur la somme de 1300000 livres, qui doit être levée en cette année, il est arrêté qu'il y aura trois décimes imposées sur tous les Bénéficiers, sans nul excepter, & que du surplus, seront exceptés, les Curés & autres, dont les Bénéfices sont au-dessous de 400 livres : qu'au reste, la forme du département de Poissy sera suivie. Plaintes de plusieurs Dioceses, comme de Bordeaux, Chartres, Narbonne, d'être surtaxés. Embrun demande d'être déchargé de la cote du Briançonnois, qui s'est fait exempter de décimes, sous prétexte qu'il paie la taille. Il est ordonné que le département sera signé, sans préjudice des remontrances des Provinces & Dioceses, & qu'où il arriveroit quelque différend sur les taxes, il sera décidé par les Syndics-Généraux. Les Hôpitaux, qui sont en titre de Bénéfices, sont compris dans le nouveau département, ainsi qu'ils l'étoient dans celui de 1516. Les Vicairies, Chapellenies & autres fondations, tenues en titre de Bénéfices, y sont aussi comprises. Il est également ordonné d'y comprendre les Abbesses & Prieures, pour le soulagement du Clergé.

§. V. *Comptes des Sieurs Camus.* 51 B.] Les Sieurs Camus sont établis Receveurs du Clergé, par les Syndics-Généraux. Messieurs les Prélats & Syndics-Généraux & un Député de chaque Province, sont commis pour entendre leurs comptes. Quatre tiennent le Bureau, & vaquent à la lecture & au calcul, & les autres assistent, pour le fait de leurs Provinces. Il est ordonné que les quittances, procurations & autres papiers, qui seront rendus par les comptables, seront mis au Greffe, avec *Visa* & paraphe du Greffier. Il est accordé aux Sieurs Camus 7000 livres, pour les frais de leurs Commis. A l'occasion des deniers ordonnés à Messieurs les Docteurs, pour aller au Concile de Trente, il est arrêté qu'à l'avenir ne seront baillés aucuns deniers par le Receveur-Général, sans exprès commandement, signé de trois ou quatre Syndics-Généraux. Sur l'article des 800 livres, prises par chaque année pour épices, par Messieurs de la Chambre des comptes, qui ont entendu les comptes du Receveur-Général, il est ordonné que ledit article sera rayé. Six Députés sont nommés, pour revoir le compte. Remontrance des Sieurs Camus. Réglement, pour les comptes des Receveurs Diocésains.

§. VI. *Rachat du domaine.* 55 A.] Les Députés sont principalement chargés, par leurs procurations, de s'instruire de ce à quoi montent les deniers des aliénations, & des sommes qui ont été employées au rachat du domaine du Roi. Un des Syndics en dresse un état sommaire, dont copie est délivrée à chacun des Députés.

§. VII. *Cahier.* 53 B.] Cinq Députés, dont deux Prélats, sont priés de dresser les cahiers. Sur l'article du Concile de Trente, il est avisé de supplier le Roi, de pourvoir à la publication & exécution dudit Concile, quand la commodité de ses affaires le permettra. Un des Députés de la Province de Lyon proteste contre cet article, à ce qu'il ne puisse préjudicier aux Chapitres. Plusieurs plaintes des Dioceses particuliers sont insérées au cahier. Pour l'énormité de certains crimes, dont il étoit fait plainte, l'assistance du Clergé est accordée; mais il est résolu qu'à l'avenir il sera délibéré, si l'adjonction sera baillée par le Clergé, & si la poursuite en sera faite à ses dépens ou à ceux du complaignant. Il n'y a celui des particuliers, qui n'obtienne ce qu'il demande. Pour le cahier général, il est différé de le présenter, attendu l'impossibilité d'en avoir réponse, à cause des troubles. Il est arrêté qu'au lieu de cahier, il sera présenté au Roi deux articles généraux; de faire observer en son Royaume, la sainte doctrine Catholique; & de remettre les Ecclésiastiques en leurs biens, privileges & immunités.

§. VIII. *Syndics-Généraux.* 55 B.] Deux Syndics sont établis à Paris, par l'Assemblée de Poissy, pour la poursuite des affaires de l'Eglise, & un troisieme à la suite de la Cour. Quatre autres sont depuis ajoutés aux premiers. Leurs remontrances, sur plusieurs points, concernant l'État Ecclésiastique. Opposition, par eux formée, à la vérification de l'Edit d'Orléans, dont acte leur est octroyé. L'article premier de ladite Ordonnance, au titre des Ecclésiastiques, ainsi que les articles 15, 18, 19, 20, 21, 22 & 28, contraires aux saints Décrets reçus en France. Conseillers au Parlement, envoyés dans les Provinces, pour procurer le libre exercice de la Religion. Ecclésiastiques, donnés à la garde des Seigneurs & des habitants, à cet effet. De-

mande des Syndics, d'être déchargés de leurs commissions. Opposition de l'Evêque de Meaux, à ce qu'ils soient continués : ils sont néanmoins remerciés de leurs bons offices, & continués, à condition qu'ils appelleront aux affaires urgentes & aux Procès de conséquence, les Prélats qui se trouveront à Paris : il leur est de plus fait présent de la somme de 5000 livres. Le Sieur Rousseau, l'un d'entr'eux, refuse constamment d'accepter aucune récompense & d'être continué : les quatre autres y consentent ; mais ils refusent d'appeller, au jugement des Procès, les Prélats, qui se trouveront à Paris.

§. IX. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* 59. A.] Acquisition, faite par M. le Prince de Condé, des terres appartenant au Chapitre de Noyon. Clauses d'exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, ne suffisent pas pour obliger le Clergé. Assemblée, de cinq en cinq ans, ordonnée, dont la premiere se tiendra, le dix-huitieme jour après Pâques, de l'an 1593. Expéditions pour le Clergé, exemptes du droit de sceau. Jubilé accordé à l'Eglise de France. Requête des Notaires de l'Officialité de Paris, pour qu'au premier Janvier prochain, on compte 1568. Requête des Curés de Paris, pour être soulagés dans leurs taxes. Requête du Diocese de Chartres, pour dédommagement.

§. X. *Taxe des Deputés.* 60 B.] Les Députés requierent, vu la grande cherté des vivres & le long séjour qu'ils ont été obligés de faire, à cause du siege de Paris, d'être aidés de quelques deniers du Clergé, à la charge de les rendre : les Sieurs Syndics & le Sieur Marcel s'y opposent. Pour obvier aux frais qu'occasionneroit la convocation des Provinces, pour régler la taxe des Députés, il est ordonné que cette taxe sera réglée par M. de Paris & autres à ce nommés, par journées d'hommes & de chevaux, eu égard à la cherté des vivres : le tout sans préjudice des conventions, faites entre les Provinces & les Sieurs Députés. Il est avancé à chaque Député 100 livres, pour s'en retourner à sa Province ; & le terme d'un an est accordé à ceux, qui avoient reçu quelques sommes, pour les payer.

§. XI. *Aumônes.* 61 B.] L'Assemblée accorde quelques sommes à chacun des Couvents des Carmes, des Augustins, des Cordeliers & des Jacobins. Elle fait distribuer 150 livres aux pauvres blessés à la bataille de Saint-Denis.

§. XII. *Fin de l'Assemblée.* 62 A.] Le 9 Février, le Procès-verbal de l'Assemblée est arrêté ; tous les Députés sont licenciés, & M. le Président exhorte un chacun, à l'union & à la concorde.

OBSERVATION

Sur l'Assemblee de 1573.

Le Procès-verbal de cette Assemblée a été dressé, par le Sieur Ottoman, Secrétaire de M. le Cardinal de Lorraine. Il y a eu audition des comptes, cahier présenté & Harangue prononcée, pendant cette Assemblée. Il paroît cependant qu'elle n'a point été générale, ni convoquée suivant les formes. Le Procès-verbal ne se trouve pas.

CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE

AUX ÉTATS DE BLOIS,

en 1576-1577.

§. I. *Convocation des Etats.* 66 A.] Les troubles du Royaume, la revolte du Maréchal de Montmorency, celle du Duc d'Alençon & du Roi de Navarre, donnent occasion aux Etats de Blois. Les Lettres de convocation, sont du 6 Août 1576. Le Roi se rend à Blois des premiers, & fait dépêcher des couriers aux Princes du sang & autres, pour hâter leur arrivée.

§. II. *Députés.* 67 B.] Messieurs de l'Eglise s'assemblent au Chapitre de l'Eglise de Saint-Sauveur, au Château de Blois. Le rôle des Députés Ecclésiastiques présents est de 104, dont quatre Archevêques, dix-sept Evêques & deux Chefs-d'Ordres. Difficultés, sur les procurations de Messieurs de Digne & de Montpellier, & de M. l'Evêque d'Evreux & de son Pénitencier. Député de l'Eglise de Rheims admis ; mais sans voix délibérative. Il est accordé à quelques Evêques, d'avoir des adjoints, attendu la qualité des personnes par eux proposées ; mais sans voix délibérative. Séance refusée aux Députés des Universités de Paris, Poitiers & Orléans. Préséance, accordée à l'Archevêque de Lyon. Entre Archevêques, *prior in promotione, prior est in sessione ; licet posterior sit in consecratione.* Les Sieurs Borenet & Laquellier sont nommés Greffiers, & le Sieur Le Genevois, Promoteur. Prétention de l'Archevêque de Lyon, rejettée. La Présidence lui est accordée, *per concessionem*, & non à autre droit. Forme d'opiner, par Gouvernements & Bailliages. Les Abbés, même bénits, ne précedent point, en séance & en délibération, les Doyens des Eglises Cathédrales.

§. III. *Ouverture des Etats.* 70 A.] Jeûne général, ordonné dans tout le Royaume, pendant trois jours, dont le Roi donne l'exemple. Procession solemnelle, à laquelle le Roi assiste avec toute sa Cour. Communion laïque & générale des trois Ordres. Crainte d'une opposition à la légitimité des Etats : le Roi promet de la juger sur le champ. L'ouverture des Etats se fait, le 6 Décembre, après une Messe du Saint-Esprit. Le Roi y parle, avec tant de grace & de gravité, qu'il tire les larmes de presque tous les assistants. Harangue du Chancelier. Remerciements, aux noms des trois Ordres. Messe des Etats, célébrée tous les Dimanches, par les Archevêques & Evêques, chacun à leur tour. Seconde séance générale, dans laquelle les Orateurs des trois Ordres sont entendus. L'Archevêque de Lyon harangue pour l'Eglise. Le Baron de Senescey parle pour la Noblesse, & Versoris pour le Tiers-Etat. Les trois Orateurs conviennent dans le point d'une seule Religion, & quasi en tous les autres points.

§. IV. *Cahier.* 75 A.] De tous les cahiers des Bailliages, on forme le cahier, pour chaque Gouvernement, & des cahiers des douze Gouvernements, on dresse un cahier général, pour toute la France. Deux de chaque Gou-

vernement sont nommés, pour conférer, l'un avec Messieurs de la Noblesse, & l'autre avec Messieurs du Tiers-Etat. Douze Députés du Clergé, douze de la Noblesse & douze du Tiers-Etat, sont nommés pour conférer ensemble sur la Requête, qui doit être présentée au Roi. Les douze Députés du Clergé réduisent leurs opinions à une; il en est de même de ceux de la Noblesse & du Tiers-Etat. On convient que la Requête sera verbale & non par écrit. Trois points, compris dans la Requête. 1°. Que tout ce qui sera unanimement convenu par les trois Ordres, soit autorisé par le Roi & fasse loi. 2°. Que dans les choses contestées entre les Etats, il plaise au Roi de donner une liste de ceux de son Conseil-Privé, afin de choisir entre eux des Juges non suspects. 3°. Que du corps de chaque Etat, douze Députés soient admis, pour assister au Conseil, à la résolution des articles proposés par les Etats. Le Roi consent seulement, de donner une liste de ceux de son Conseil, afin que les Etats puissent récuser ceux qu'ils jugeront à propos. Premier article du cahier, proposé, comme fondamental, par les trois Ordres; qu'il n'y ait désormais dans le Royaume, autre exercice public de Religion que de la Catholique. Diverses remontrances au Roi, sur les suites de cette délibération des Etats. Conseil donné à Sa Majesté, d'envoyer quelques personnages de poids vers les Rois de Navarre, Prince de Condé & Duc de Damville, pour les amener à quelque conciliation. Députation résolue, au nom du Roi & des trois Ordres. Instructions données aux Députés des trois Ordres, & quelques cérémonies de style réglées. Avis du Conseil, sur une seule Religion. Rapport des Députés vers le Prince de Condé. Ce Prince refuse absolument d'entendre les Députés des Etats. Le Roi de Navarre & le Duc de Damville les reçoivent avec honneur, & leur remettent des Lettres & des instructions pour les Etats, par lesquelles ils leur représentent les maux inévitables qu'entraînera l'infraction des Edits de pacification. Délibération, sur la réponse du Roi de Navarre & du Maréchal Damville. Duc de Montpensier, envoyé au Roi de Navarre. Son rapport; il opine pour la paix. Il propose de tolérer, pour quelque temps, l'exercice de la nouvelle opinion, en quelques lieux, que l'on connoîtra apporter moins de trouble au Royaume, & que le Roi de Navarre consentira, de son côté, à diminuer de l'Edit de pacification. Délibération, sur ce rapport. Conseil, tenu à cette occasion, dans lequel la Reine se déclare pour la paix, eu égard au peu de moyens qu'a le Roi de faire la guerre : ce qui est suivi, par le Roi & son Conseil. Représentations de quelques-uns du Tiers-Etat, au sujet de cette paix. Résolution du Clergé, de révoquer son secours, dès que la guerre n'a pas lieu. Le Sieur de Biron est renvoyé vers le Roi de Navarre, pour faire retrancher ce qu'on pourra de l'Edit. Le Sieur de Rochefort est dépêché vers le Maréchal de Damville, & le Sieur de Richelieu vers le Prince de Condé. Suite du cahier du Clergé. Contestation, entre les Evêques & les Députés des Chapitres, sur la publication du Concile de Trente. Il est résolu qu'elle sera demandée, avec la réserve des Libertés de l'Eglise Gallicane. [88 B] Autre contestation sur les élections : les Evêques font entendre, qu'il ne faut pas les demander : l'avis contraire prévaut. Il est aussi résolu de demander au Pape, de ne plus admettre les résignations des Doyennés électifs, & que dans les résignations ordinaires, les regrès n'aient plus lieu. A l'occasion des suppressions des offices, il est proposé de demander la cassation du Grand-Conseil; mais la délibération en est remise à une autre fois. Suivant la confédération, faite entre les trois Ordres, le Clergé communique aux deux autres Chambres, les cinq ou six premiers articles de son cahier. La Noblesse communique pareillement les siens; mais le Tiers-Etat s'excuse de ne pouvoir tenir sa promesse. Il refuse, de plus, de nommer des Députés, pour assister au Conseil, afin d'y débattre les articles du cahier : ce qui fait que les deux autres Ordres sont obligés de supprimer les Députés qu'ils avoient nommés. Le 9 Février, les cahiers des trois Etats sont présentés au Roi, par Messieurs de Lyon, de Missery & le Prévôt des Marchands de Paris. Sa Majesté demande que quelqu'un, de chaque Ordre, reste après la séparation des Etats, pour assister à la décision des cahiers : ce que le Tiers-Etat refuse. Et, pour ne pas désunir les Etats, l'Eglise & la Noblesse sont obligés de faire leurs excuses au Roi.

§. V. *Subside.* 92 B.] Le Roi envoie M. de Villequier aux Chambres, pour demander un grand & prompt secours. Il étoit dans une si grande nécessité, qu'il n'avoit, le plus souvent, ni sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle. Demande du Président Nicolaï, de justifier du bon emploi dés Finances du Roi. Plusieurs inventions sont proposées, pour trouver de l'argent. Les uns proposent, de faire recherche des rentes mal constituées sur le Roi; les autres, de mettre un tronc dans les Eglises, où chacun offriroit ce que bon lui sembleroit. Quelques-uns vouloient que le Roi se fît prêter 500000 livres par ses Financiers. Projet de la Noblesse, d'entretenir 9000 chevaux & 20000 hommes de pied, en affectant, pour leur paiement, les tailles & taillons : à quoi le Tiers-Etat s'oppose. Un nommé Châtillon propose une taille, qu'on nommoit égalée, qui commençoit par un sol, pour les plus pauvres, & montoit jusqu'à cinquante livres, pour les plus riches, moyennant laquelle on abolissoit tout autre subside. D'autres enfin disoient que le Roi avoit assez; qu'il n'étoit question que d'une bonne économie. M. le Chancelier, & ensuite Monseigneur, frere du Roi, viennent à l'Assemblée du Clergé faire la demande de 200000 livres par mois. Remontrances des Dioceses, affligés de la guerre, pour faire accorder le subside. Plaintes des Dioceses pauvres & surchargés. Enfin, l'Assemblée offre de soudoyer 4000 hommes de pied, & 1000 chevaux. Il est, de plus, résolu que l'Eglise contribuera d'une demi-décime ou d'une décime au plus, pour la Ligue qui se formoit dans le Royaume. Difficulté du département, à cause des Dioceses affligés ou surchargés. Demande du Roi aux Etats, de pouvoir aliéner à perpétuité, pour 300000 livres de rente de son domaine au denier quarante. Opposition du Tiers-Etat à

cette vente. Remontrances, faites à ce sujet, au Tiers-Etat, par M. de Bellievre, inutiles. Offre du Clergé, présentée au Roi, avec ses conditions. Réponse du Roi.

§. VI. *Affaires extraordinaires.* 99 B.] 1°. Demande, de surseoir à l'aliénation de cinquante mille écus de rente, des biens d'Eglise. Plaintes contre les départements, & de ce qu'on a excédé le mandement du Pape & l'Arrêt du Parlement. Justification de M. le Cardinal de Bourbon & de M. l'Evêque de Paris. Réponse du Roi : remontrance contre cette réponse. 2°. Protestation contre les aliénations des biens d'Eglise, jurée par tous les Députés du Clergé. 3°. Requête, au sujet de l'Edit, concernant les bois taillis & les contributions, pour la guerre & les frais des villes. 4°. Syndic, à la suite de la Cour, cassé; les autres sont continués, mais avec limitation de pouvoir. 5°. Visite de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville; leurs menaces. Requête au Roi, contre l'obligation solidaire. 6°. Autre Requête, où le Clergé expose les secours immenses qu'il a accordés au Roi, & demande d'être déchargé, jusqu'à la concurrence des non-jouissances; d'être indemnisé, de ce qui a été payé pour le Roi, & déchargé de ce qui reste à payer à l'Hôtel-de-Ville, & d'avoir des Juges non suspects, pour juger les contestations, entre les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville & le Clergé.

§. VII. *Affaires particulieres.* 106 B.] 1°. Demande des Cordeliers & de quelques autres Mendiants, de pouvoir posséder des Cures, & que les Bénéfices simples puissent être annexés à leurs Couvents. 2°. Requête de M. Danez, Evêque de Lavaur, aux Etats, pour supplier le Roi d'admettre la résignation de son Evêché, en faveur de Genebrard. 3°. Billets répandus dans l'Assemblée, contre M. l'Archevêque d'Embrun & M. l'Evêque de Paris. 4°. Les Etats sont invités, par le Roi, au convoi du jeune Saint-Sulpice. 5°. Ils sont aussi invités au service de Monseigneur de Vaudemont, pere de la Reine.

ASSEMBLEE DE MELUN, en 1579-1580.

§. I. *Convocation.* 109 A.] Refus des Provinces, de payer après les seize années du contrat de Poissy expirées. Demande d'une Assemblée générale, pour obvier aux désordres, qui pourroient survenir dans les affaires du Clergé. Après deux refus, l'Assemblée est accordée. Premieres Lettres de convocation, où il n'est fait mention que des Archevêques & Evêques. Secondes Lettres, qui permettent aux Provinces, de députer les personnes du Clergé qu'elles voudront, pourvu que de trois Députés, il y ait un Evêque.

§. II. *Demande d'une autre ville que Paris.* 111 A.] Requête au Roi, pour avoir une autre ville que Paris. Motifs de cette demande. Discours de l'Archevêque de Lyon, à ce sujet. Réponse du Roi. Commissaires, envoyés par Sa Majesté, pour saluer la Compagnie, & la prier de choisir, à tout le moins, les villes de Saint-Denis ou de Pontoise.

§. III. *Melun est accordé.* 113 B.] La Compagnie va saluer le Roi, avant son départ pour Melun. Fourriers du Roi, dépêchés pour loger les Députés.

§. IV. *Requête en main-levée.* 114 A.] Requête en main-levée, des saisies faites sur le Clergé. Réponse du Roi. Instances auprès du Garde des Sceaux, pour représenter la Requête au Conseil, qui sont inutiles.

§. V. *Ouverture de l'Assemblee.* 115 B.] Le 20 Juin 1579, les Députés du Clergé s'assemblent à Melun, au Couvent des Carmes. Le 21, Messe haute du Saint-Esprit, prédication, communion générale de tous les Députés & procession, à laquelle tous les Députés assistent & marchent après l'Officiant. Les Archevêques & Evêques, les premiers, selon l'ordre de leur promotion, & les autres deux à deux, ainsi qu'ils se rencontrent; les Abbés, d'un côté, les Doyens de l'autre, sans préjudice de leurs droits. Messe basse tous les jours à sept heures. Premiere séance, dans laquelle les Sieurs Paulet & Arnaud sont nommés Secrétaires, & les Sieurs le Genevois & du Laur, Promoteurs. Leur serment. Protestation sur les rangs. On tient mémoire de ce qui s'est passé à Paris. L'Assemblée est censée commencée, le 22 Juin.

§. VI. *Procurations.* 116 B.] Promoteurs & Secrétaires, chargés de vérifier & d'enrégistrer les procurations d'un chacun. Les Députés assistent au nombre de soixante, dont trois Archevêques & treize Evêques. Difficultés sur les procurations. Requêtes du soi-disant Député d'Embrun, rejettées. Les Députés de plusieurs Dioceses particuliers sont admis, pour donner leur avis à ceux de leur Province, parce qu'il avoit été ainsi réglé dans plusieurs Assemblées Provinciales; mais sans voix délibérative, & le tout sans tirer à conséquence. Les Députés de Vabres & de Cahors ne sont point reçus. Celui du Puy est aggrégé aux Députés de la Province de Bourges, mais sans voix délibérative. Celui de Condom est rejetté, d'autant qu'il avoit voulu liguer, & qu'il avoit fait à quelques-uns du Conseil-Privé, des rapports de l'Assemblée indignes & indécents. Il n'est point laissé copie des pouvoirs des Députés, entre les mains des Secrétaires.

§. VII. *Réglements.* 119 B.] Six articles arrêtés pour l'Assemblée.

§. VIII. *Election des Présidents.* 120 A.] Prétention de M. l'Archevêque de Lyon. Dire de M. l'Archevêque de Bordeaux. Il est décidé que la Présidence n'est point due de droit à l'Archevêque de Lyon. L'un & l'autre est élu Président, avec égale puissance; *idque jure concessionis, non dignitatis.* Leurs protestations réciproques. Protestations, aux noms de M. l'Archevêque de Sens & de M. l'Archevêque de Bourges.

§. IX. *Forme d'opiner.* 121 B.] Ordre d'opiner, par Provinces & non par têtes. Chaque Province est chaque jour la premiere. Forme du serment, approuvée. Défaut contre les absents. Prieres ordonnées dans tous les Dioceses.

§. X. *Affaires spirituelles.* 122 B.] Demande de la publication du Concile de Trente, de la réponse au cahier de Blois, sur la réformation, & de remédier aux simonies & confidences. Remontrances résolues. M. de Bazas, chargé de porter la parole. Liste dressée des

Bénéfices

Bénéfices illégitimement possédés, où l'on fait voir que de quatre parties, il y en a trois de la sorte. Nouvel ordre aux Députés d'insister sur la publication du Concile. Cahier de 1573 extrait des principaux Canons du Concile. Rapport de la remontrance de M. de Bazas, & de la réponse du Roi. Prieres ordonnées. Nouvelle députation vers Sa Majesté. Articles dressés, pour en avoir la réponse par écrit. Autres Députés vers le Roi; leurs instructions, leur rapport. Conférence avec Messieurs du Conseil, 1°. sur la publication du Concile. 2°. Sur les Elections. 3°. Sur les Commendes & annates. Quatrieme députation au Roi, pour avoir réponse plus précise sur les Requêtes ci-devant présentées. Autre conférence accordée. Séance des Evêques, des Abbés & autres Députés, au Conseil.

[129A.] Rapport des Députés. Conférence sur la nécessité de la réformation de l'état Ecclésiastique, en général, & des Monasteres en particulier. Le Roi veut lui-même entendre les Députés du Clergé; sa maladie l'en ayant empêché, Monseigneur, frere du Roi, assiste au Conseil. Discours de l'Archevêque de Lyon, en présence de Monseigneur, pour autoriser les articles de réformation présentés à Sa Majesté. Nouvelle demande de la publication du Concile, de la tenue des Conciles Provinciaux & du rétablissement des Elections. M. de Saint-Brieux est chargé d'en faire la remontrance, tant par écrit, que de vive voix. Le Roi promet d'en délibérer avec son Conseil. Remontrance de l'Evêque de Nevers, contre la nomination d'un jeune homme, qui étoit aux études, à l'Evêché de Pamiers. Audience du Roi, dans laquelle il promet de tenir un Grand-Conseil, pour essayer s'il y auroit moyen de faire publier le Concile : & par rapport aux Bénéfices, il promet d'y pourvoir si dignement, qu'on aura lieu d'y reconnoître moins d'incommodité qu'il ne s'en trouvoit aux Elections. Nouvelle audience, dans laquelle Sa Majesté est suppliée d'avancer la tenue de ce Grand-Conseil, & de ne pas trouver mauvais si les Chapitres & Communautés s'opposent à la réception des simoniaques, confidentiaires, hérétiques, incapables & scandaleux : ce que Sa Majesté approuve. Et, en attendant mieux, elle permet de tenir les Conciles Provinciaux, & promet de ne prendre aucunes annates sur les Bénéfices vacants. Déclaration dressée par l'Assemblée, contre les confidences & simonies, & envoyée aux Dioceses. Le Roi consent que les revenus de ceux, qui ne prendront pas possession dans les neuf mois de leur nomination, soient saisis & employés aux réparations des Eglises. Moyens proposés par le Sieur Brisson, pour rétablir le service divin. Visite du Nonce, à l'occasion des exemptions & de la dispense de posséder plusieurs Bénéfices. Articles de réformation, dressés par l'Assemblée, sur les visites, sur la tenue des Conciles Provinciaux, sur l'établissement des Séminaires, &c. Serment ordonné à la réception des promus aux Prélatures & aux autres Bénéfices.

§. XI. *Cahier.* 135 B.] Députés nommés, pour revoir tous les cahiers & Mémoires des Provinces & Dioceses, ensemble les Edits & Lettres-Patentes, ci-devant accordées au Clergé & non vérifiées, ni exécutées, pour en dresser un cahier général. Les articles contenus au cahier de Blois & non accordés, ou non vérifiés, sont aussi repris & insérés au cahier général, ainsi que les articles présentés par les Notaires Apostoliques & par les autres Officiers de la Cour Ecclésiastique, touchant les usurpations faites sur la jurisdiction de l'Eglise. Sur les articles, portant réglements Ecclésiastiques, il est résolu de n'en attribuer aucune jurisdiction au Roi, comme aussi Sa Majesté ne le prétend; mais seulement de le supplier d'en autoriser l'exécution. Offre du Procureur-Général de contenter le Clergé, sur les réponses au cahier de Blois. Députés nommés, pour conférer avec Messieurs du Conseil & Messieurs du Parlement, pour éclaircir quels sont les cas privilégiés. Cahier des immunités, répondu & signé par le Roi; Edit donné en conséquence, dont la vérification est sollicitée au Parlement. Autant de duplicata de l'Edit qu'il y a de Parlements. Somme accordée aux Secrétaires du Roi, pour le sceau.

§. XII. *Syndics-Généraux.* 138 B.] Les Syndics-Généraux, mandés à Melun, répondent qu'ils sont prêts de rendre compte de leurs actions; mais qu'ils ne peuvent plus rien, comme Syndics. Ils demandent acte de leur démission, & remettent les titres concernant le Clergé. Leur Greffier donne un état de tous les deniers levés sur le Clergé, depuis 1561, & de tous les Contrats passés avec le Roi & avec l'Hôtel-de-Ville. Sur la Requête de plusieurs Dioceses & Bénéficiers, il est ordonné aux Sieurs Syndics, d'exercer encore leur pouvoir & jurisdiction, & de juger tous les Procès, qui étoient devant eux; mais les Provinces de Narbonne, Auch & Toulouse s'y opposent. De nouveau mandés à l'Assemblée, ils se plaignent d'avoir été traités autrement que par les précédentes Assemblées. Ils donnent un Mémoire de toutes les affaires qu'ils ont traitées, lequel est jugé rempli de vent & de pique. Leur révocation; sans approbation des actes qu'ils pourroient avoir faits au préjudice du Clergé. On retire d'eux les clefs & les titres du Clergé, pour les mettre entre les mains des Agents.

§. XIII. *Agents.* 141 B.] Agents, substitués aux Syndics, & établis à la suite de la Cour ou à Paris, au nombre de deux, pour suivre chacun les affaires de leur département. Syndics Diocésains & Métropolitains institués. Correspondance établie entre certaines Provinces. La charge des Agents est de deux ans. Chaque Province nomme, à son tour, suivant le rang qui lui est échu par le sort. Leur taxe est de 2000 livres par an; leur devoir & leurs privileges. Les Sieurs de Saint-Loup & Danglade sont les premiers nommés à l'Agence, par les Provinces de Sens & d'Auch.

§. XIV. *Archives.* 143 A.] Inventaire de tous les papiers du Clergé, dont il doit y avoir quatorze copies, une pour chaque Province. Agents, chargés de l'inventaire & de le remettre à leurs successeurs. Les Sieurs du Chapitre de Paris, priés de prêter le lieu où sont ces papiers.

§. XV. 143 B.] *Chambres Diocésaines*, établies

pour ouïr les comptes du Receveur Diocésain, & régler le salaire des Sergents des décimes. *Bureaux Métropolitains*, pour connoître des appellations des Chambres Diocésaines.

§. XVI. *Comptes des Receveurs-Généraux.* 144 B.] Comptes de Marcel, depuis 1568, jusqu'en 1573. Comptes de Vigni, pour l'année 1574. De Castilles sommé de rendre ses comptes, pour les années 1575, 1576 & 1577, prétend devoir compter au Conseil-Privé, avant que de rendre son compte à l'Assemblée : enfin il obéit. Six Députés sont nommés, pour voir ses états de recette & de dépense. Quelques difficultés sont élevées sur ses comptes. Contrat, par lequel la Recette lui est donnée pour six ans. Comptes demandés à Marteau, pour les deux millions & demi imposés en 1574. Il prétend ne devoir compter que pardevant Sa Majesté & ceux de son Conseil, ou pardevant les délégués de Sa Sainteté. Lorsque l'Assemblée est prête de se séparer, il présente son état, & demande acte de sa présentation, lequel lui est accordé. Marcel présente aussi son compte de l'aliénation de 1569 & celui de la vente des offices des Receveurs : l'Assemblée refuse de les entendre; lesdites aliénation & vente ayant été faites, sans le consentement du Clergé. Réglement, pour l'audition des comptes du Receveur-Général, portant que chaque Province enverra, de deux en deux ans, un Député, pour ouïr lesdits comptes, aux jour & lieu, qui seront marqués.

§. XVII. *Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* 150 A.] Lecture des différents contrats, passés au nom du Clergé. Arrivée de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville à Melun, & de M. de Bellievre envoyé par le Roi. Ordre de leur réception. Discours de M. de Bellievre; son aveu, que l'Eglise ne peut être tributaire. Il demande l'assurance du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Les Sieurs de ville viennent à l'Assemblée à même fin. L'Assemblée envoie visiter M. de Bellievre, & le fait prier de venir prendre la réponse de la Compagnie : elle consiste à dire, qu'elle va s'appliquer à connoître l'état des affaires du Clergé avec la ville, afin d'en pouvoir rendre plus certaine réponse à Sa Majesté. M. l'Archevêque de Lyon s'y applique à établir l'immunité des biens Ecclésiastiques; & le premier privilege de l'Eglise Gallicane, suivant lui, est que le Roi ne peut, sans l'autorité du Pape, ni le Pape, sans le consentement de l'Eglise, imposer décimes sur le Clergé de France. M. de Bellievre replique, qu'il n'est pas question de rechercher *jura litium, sed benevolentiæ;* que le service que le Roi attend des Ecclésiastiques, ils le feront, non comme contraints, mais volontairement. Les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville viennent recevoir la réponse de l'Assemblée, qui est à peu près semblable à celle faite à M. de Bellievre. Le Prévôt des Marchands y replique par des menaces. L'Assemblée répond que le Clergé a payé plus qu'il ne falloit, pour le rachat des rentes : que si ses deniers ont été divertis, ce n'est pas sa faute.

[159 B.] Seconde visite de M. de Bellievre. Il présente deux lettres closes de Sa Majesté, par l'une desquelles elle défend aux Députés de l'Assemblée, de venir à Paris pour leurs affaires particulieres, qu'ils n'aient pris leur résolution sur le fait des rentes; & par la seconde, Elle les prie de lui donner au plutôt assurance, sur le paiement desdites rentes. Pour réponse aux deux lettres de Sa Majesté, l'Assemblée présente Requête, pour demander une conférence, dans laquelle elle puisse exposer ses moyens; elle fait visiter M. de Bellievre, & elle nomme six Députés, pour faire réponse à Sa Majesté, auxquels elle donne ses instructions. Les Députés, ayant obtenu audience du Roi, demandent une conférence, que Sa Majesté leur accorde. Rapport de cette conférence. L'Archevêque de Lyon, remontant à l'origine des biens Ecclésiastiques, fait voir qu'ils sont de soi inaliénables; qu'il n'y a que le cas d'extrême nécessité, & après toutes les solemnités requises employées, qu'ils puissent être aliénés : que ces solemnités sont, un consentement général, donné avec mûre délibération & l'approbation du Pape : d'où il conclut contre la validité des aliénations, dont il est question. Dans la séance du lendemain, M. le Procureur-Général du Parlement, dit, au contraire, que les contrats, faits par l'autorité du Roi & vérifiés en la Cour, sont sans doute : que l'autorité du Pape n'est pas nécessaire; ce qu'il prouve, par la Pragmatique de saint Louis. Finalement, que le paiement fait pendant dix ans, ratifioit tout ce qui avoit été fait. A cela, l'Archevêque de Lyon répond que la vérification de la Cour n'a pas été faite, *nobis auditis*, qu'ainsi elle ne peut nous nuire : que dans la Pragmatique de saint Louis, il n'étoit question que de subside & non d'aliénation. Enfin, que le paiement de dix ans avoit été fait, en vertu du contrat de 1567, suivant lequel il devoit être payé, pendant dix ans, 1300000 livres, dont six cents & tant de mille devoient être employées au remboursement des rentes : que si cela n'avoit point été exécuté, ce n'étoit pas la faute du Clergé; mais qu'avant l'expiration des dix ans, il n'avoit point été en droit de réclamer.

[169 A.] Cette conférence n'ayant rien opéré, l'Assemblée ordonne des prieres, & délibere d'envoyer une nouvelle députation au Roi. Instructions, données aux Députés, portant que le Clergé ne refuse pas d'aider le Roi en ses affaires, pourvu que ce soit par voies justes & raisonnables; mais qu'il ne peut reconnoître la validité des obligations, en vertu desquelles on veut le contraindre de payer à l'Hôtel-de-Ville. Seconde conférence, accordée par le Roi. Les Sieurs du Clergé ayant demandé Juges non suspects, pour juger leur différend avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, il leur est répondu qu'ils seront condamnés par toutes sortes de Juges. Les mêmes raisons sont à peu près répétées que dans la précédente conférence. Il se tient une seconde séance, à laquelle le Roi assiste, & où sont introduits les Sieurs de ville, avec leur Avocat. Réponse de l'Archevêque de Lyon au dire de l'Avocat. Troisieme séance, dans laquelle le Roi déclare, par la bouche de son Chancelier, qu'il faut que le Clergé satisfasse au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & le délivre de cette importunité.

[173 B.] Prieres ordonnées. Résolution d'offrir

un million, pendant six ans. Déclaration de quelques Provinces, qu'elles ne sont point d'avis d'offrir une si grande somme. Décision de l'Assemblée, que la délibération tiendra, comme ayant passé à la pluralité des voix. Députés nommés, pour porter cette offre au Roi; leurs instructions. Requête qu'ils doivent présenter, contenant les conditions de l'offre. Discours de l'Archevêque de Lyon à Monseigneur, frere du Roi. Réponse du Roi, qui est un Arrêt qui condamne le Clergé à la continuation des rentes & au paiement des arrérages. Acte de protestation résolue, portant désaveu de tous les contrats faits depuis 1568, avec une ratification de la protestation faite à Blois. Autre résolution, d'offrir de racheter 733000 livres de rente au denier douze, & d'accorder 800000 livres pour les restes. Précaution contre les saisies. Assemblée, transférée à Paris, au Couvent de Saint-Germain-des Prés.

[177 B.] Requête, présentée au Roi, portant l'offre du Clergé. Le Roi insiste, à ce que les rentes soient acquittées, & remet la Compagnie à conférer avec quelques-uns de son Conseil. Différents points, discutés avec le Sieur de Bellievre & autres du Conseil, sur les non-valeurs, sur les arrérages, sur les restes & sur les parties assignées sur le Clergé. Audience accordée, dans laquelle le Clergé demande que son offre soit acceptée, ou qu'il lui soit permis de se séparer, pour faire entendre la volonté du Roi aux Provinces. Le Roi refuse de donner congé à la Compagnie. Visite du Prévôt des Marchands; ses demandes & ses menaces: réponse de M. l'Archevêque de Lyon. Commissaires du Roi envoyés, pour faire instance du paiement de l'Hôtel-de-Ville. Résolution d'offrir le rachat des 733000 livres, & de payer, pendant trois ans, 467000 livres, en l'acquit du Roi, avec les conditions de l'offre. Remontrance des Provinces affligées, de ne pouvoir consentir à plus de 800000 livres. Résolution d'imposer, des 1200000 livres, un million cinquante mille livres seulement, sur le Clergé en général, & les 150000 livres restant, sur les seuls Dioceses non-affligés. Requête, portant l'offre du Clergé, présentée au Roi, par l'Archevêque de Bordeaux. Réponse du Roi, qui insiste sur le paiement total des rentes. M. de Bellievre vient à l'Assemblée, & propose une conférence avec quelques-uns du Conseil & les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Il lui est répondu que les Députés ne peuvent outre-passer leur offre, & qu'une conférence sera inutile, à moins que ce ne soit pour éclaircir quelques difficultés, qui pourroient se trouver en leur offre & Requête. Le Roi mande à l'Assemblée d'envoyer cinq ou six Députés, pour conférer avec ceux de son Conseil. Les Sieurs du Conseil proposent au Clergé, de payer, non en vertu des contrats, contre lesquels ils feront telle protestation qu'ils jugeront à propos, mais volontairement & par forme de subvention. L'Assemblée arrête que la conférence sera continuée, & que toutes les conditions de l'offre seront réglées en même-temps, & non l'une après l'autre. Messieurs du Conseil demandent que l'offre du Clergé soit augmentée de 200000 livres par an, pour les non-jouissances. Propos du Sieur de Chiverni. Délibération de l'Assemblée, de se retirer. Remontrance résolue, pour prendre congé du Roi. Défense à la Compagnie de se séparer, avant que la Reine ne soit arrivée de son voyage de Guienne. Députation à la Reine, résolue. Députation au Cardinal de Bourbon. Le Seigneur Cardinal demande l'audience, & le Seigneur Archevêque de Lyon fait la harangue à la Reine mere, dont il étoit chargé. Le Seigneur Cardinal assiste à l'Assemblée. Députation au Sieur de Chiverni, pour qu'il obtienne le congé de la Compagnie. Messieurs de Bellievre & Procureur-Général font instance, pour les 1400000 livres par an, & en outre que l'on paie les arrérages dus à l'Hôtel-de-Ville, & les différentes parties assignées sur le Clergé, montant à 900000 livres. Ordre du Roi, à même fin, avec menaces, que si l'on n'y consentoit pas, il sauroit bien les faire payer. Embarras de l'Assemblée. Sa résolution, de demander congé à Sa Majesté, notifiée au Sieur de Chiverni. Réponse du Sieur de Chiverni. L'Assemblée est mandée par le Roi. Nouvelle instance de Sa Majesté, pour avoir les 1400000 livres. Indécision de l'Assemblée. Conditions dont elle desire d'être éclaircie, avant que de délibérer. Conférence sur lesdites conditions avec Messieurs du Conseil, qui n'approuvent pas celles proposées par l'Assemblée. Instances de la Compagnie, pour se retirer. Nouvelle demande du Roi des 1400000 livres, ou qu'il les fera lever d'autorité. Remontrance de l'Evêque de Nevers.

[197 B.] Prévôt des Marchands à l'Assemblée; ses menaces: réponse de l'Archevêque de Lyon. Protestations des Sieurs de ville, écrites par leur Greffier. Désaveu, fait par l'Assemblée aux Sieurs de ville, avec résolution de le leur signifier de nouveau. Nouvelle instance du Roi & de la Reine mere, pour que la Compagnie satisfasse à l'Hôtel-de-Ville. Eclaircissement, demandé par l'Assemblée, sur l'acceptation des conditions de l'offre. Signification du désaveu, faite aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville: leurs menaces & leurs plaintes. Arrêt du Parlement, contre les Députés de l'Assemblée. Lettre du Roi, qui blâme la démarche de l'Assemblée. Arrêt du Parlement, cassé par Sa Majesté.

[201 B.] Rapport d'une conférence, avec MM. du Conseil & les Sieurs de ville, sur les conditions de l'offre. Résolution de l'Assemblée, de ne point se départir de trois des conditions demandées par sa Requête, qui sont, que le Clergé ne pourra être imposé, sans son consentement, donné en Assemblée-Générale; que la clause solidaire n'aura pas lieu, & qu'après certaines années, dont il sera convenu, le Clergé ne sera plus tenu au paiement des 470000 livres. Autre conférence, où l'on convient d'articles, qui sont approuvés par l'Assemblée. Difficultés, faites par le Roi. Acte de déclaration, donnée par l'Assemblée, à cette occasion. Messieurs de Bellievre & Procureur-Général à l'Assemblée, au sujet desdites conditions. Cardinal de Bourbon à l'Assemblée. M. de Bellievre défend, de la part du Roi, à la Compagnie de se séparer, sans le congé de Sa Majesté. L'Assemblée se restreint aux deux premieres conditions, & y insiste: elle est mandée par le Roi. Sa Majesté se con-

rente de 1300000 livres par an, pourvu qu'aux quatre années, pour lesquelles le Clergé offroit le courant des rentes, il soit ajouté deux autres années. Délibération, prise par Provinces, l'Assemblée consent d'imposer sur elle 1300000 livres, pendant six ans, aux conditions accordées aux précédentes conférences, & il est accordé dix ans, pour le paiement des restes.

[207 A.] Conditions arrêtées par Messieurs du Conseil, approuvées par l'Assemblée. Autre conférence avec Messieurs du Conseil, sur les Parties assignées sur le Clergé, & sur la remise de 1200 & tant d'écus de rente, faite au Clergé sur l'aliénation du temporel, dès les Etats de Blois. Visite d'adieu du Prévôt des Marchands : l'Assemblée le prie, de veiller à ce que les deniers du Clergé ne soient point détournés. Demande, faite au Roi, que la Compagnie soit expédiée au plutôt, & à ce qu'on ne soit point obligé aux intérêts des parties assignées sur le Clergé. Il est accordé avec le Roi, que pour les parties assignées & pour les intérêts, le Clergé paieroit en tout un million dans dix ans.

[209 A.] Articles accordés avec le Roi, sur l'offre du Clergé, signés de la main de Sa Majesté, & ensuite du Seigneur Cardinal de Bourbon & de tous les Députés de l'Assemblée. Commissions, au nombre d'environ cent cinquante, accordées au Clergé. Le 20 Février, le contrat est signé par le Roi & par le Cardinal de Bourbon; il est ensuite porté à la Reine mere, laquelle l'ayant signé, les Prélats & autres Députés présents le signent aussi, & l'après-dînée, il est signé par le reste de l'Assemblée. Précautions contre les impositions arbitraires, d'après les protestations faites, tant à Blois, qu'à Melun. Lettre au Pape résolue, & envoyée par la voie du Nonce, pour demander l'autorité du Pape, sur la subvention accordée au Roi. Contrats, Edits, Lettres-Patentes & expéditions envoyées aux Diocèses.

§. XVIII. *Revente des biens Ecclésiastiques aliénés.* 210 B.] Demande de M. de Bellievre, que la revente des biens Ecclésiastiques, vendus à vil prix, soit accordée au Roi, à condition d'en tenir compte au Clergé. Réponse de l'Archevêque de Lyon, que l'Assemblée ne peut s'en résoudre, quant à présent. Nouvelle instance du Sieur de Bellievre, au nom de la Reine mere. Même réponse, que l'Assemblée ne peut y toucher.

§. XIX. *Affaires extraordinaires.* 212 B.] I. Parties assignées sur le Clergé. 1°. Seigneur & Dame de Nemours, pour 40000 écus. 2°. Schomberg, Général des Reitres. 3°. Diocèse de Paris, pour avance de 64000 livres. 4°. Evêque de Laon, Abbé de Saint-Vincent de Laon & Chapitre de Noyon. 5°. Pierre le Clerc. 6°. Le Sieur de Gondi & ses associés.

II. Receveurs des décimes, en titre d'offices, dont l'Assemblée demande la suppression. III. Economes, en titre d'offices, supprimés. IV. Ecclésiastiques recherchés, pour les francs-Fiefs & nouveaux acquêts. V. Compte des Fabriques devant les Elus. VI. Arrêt des Grands-Jours de Poitiers, portant ordonnance de faire visite du Diocèse, par Commissaires Ecclésiastiques & Laïques. VII. Imposition sur les Abbayes, pour les hôpitaux & aumônes. VIII. Imposition sur le Diocese de Saintes, pour le sel. IX. Droit de joyeux avénement, ou nomination d'une Prébende, prétendue par le Roi. X. Chantres de Sa Majesté, prétendants être exempts de résider dans leurs Canonicats. XI. Ecclésiastiques de Châteaudun, taxés pour le College du lieu. XII. Mémoires présentés, touchant la réformation des Colleges de l'Université. Requête de l'Université, aux fins de l'établissement d'un College pour les pauvres. Autre Requête, pour jonction du Clergé, touchant la conservation des privileges de ladite Université. XIII. Impressions ordonnées par l'Assemblée. XIV. Procès-verbal de Blois & Procès-verbal de 1573, demandés.

§. XX. *Requêtes particulieres.* 219 A.] 1°. Du Receveur de Clermont emprisonné. 2°. De M. de Saint-Brieux & autres Députés, demandants acte de leur assistance à l'Assemblée. 3°. Des Commis à la recette de Clermont. 4°. Du Diocese de Sisteron, pour réforme de sa taxe. 5°. Du Sieur Arnauld de la Borie, pour être compris en la taxe des Députés de la Province de Bordeaux. 6°. De la veuve du Receveur d'Auxerre, pour remise de deniers, &c. 7°. Du Syndic du Diocese de Rodez, pour comptes. 8°. Du Sieur de la Saussaye, pour comptes. 9°. Des Archidiacres de Bourges, pour exemption de décimes & droits de visite. 10°. Du Clergé de Laon, contre les entreprises du Prince de Condé. 11°. Requêtes pour surtaxes, renvoyées aux Chambres Diocésaines ou aux Bureaux, par appel. 12°. Requête des Ecclésiastiques de Mende, pour pourvoir à leurs miseres. 13°. Pension prétendue par la mere du Comte de Tende, sur l'Evêché de Marseille. 14°. Chanoines d'Aigueperse, pour exemption de décimes. 15°. Archevêque de Lyon, pour décharge de 2000 livres, sur ses décimes.

§. XXI. *Gratifications.* 223 A.] Aux Augustins de Paris, aux Carmes de Melun, à un Evêque d'Ecosse, aux Secrétaires de l'Assemblée, aux Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain, &c.

§. XXII. *Taxe des Députés.* 224 B.] Avance pour quatre mois, sur leurs taxes. Deux sortes de taxes, de ceux qui ont composé avec leurs Provinces & de ceux qui n'ont pas composé. Province d'Embrun défaillante, taxée pour les frais, autres que ceux des Députés. Levée ordonnée pour les taxes. Requête de la Province d'Arles, pour être soulagée dans les frais & taxes de ses Députés. Requête des Députés de Vienne, pour que leurs taxes soient augmentées. Requête du Député de Cahors. Frais d'Assemblée jetés sur les Provinces. Taxes continuées jusqu'à la fin de Février.

§. XXIII. *Département.* 227 A.] Requête des Provinces affligées. Huit Députés nommés, pour faire le département.

§. XXIV. *Protestation de nullité, contre toute Assemblée que l'on voudra tenir pour générale, sans que le second Ordre y ait été appellé.* 228 A.] Tous les Députés doivent être *in sacris.* Députés, qui restent à Paris, priés de s'assembler deux fois par semaine, pour procurer l'exécution de ce qui avoit été arrêté par l'Assemblée.

§. XXV. *Messe & discours d'adieu.* 228 B.] Communion de tous les Députés, par M. le Cardinal de Bourbon, sous une seule espece. Remontrance de congé. Présidents de l'Assemblée, & Promoteurs commis pour revoir le Procès-verbal dressé par les Sieurs Secrétaires, & le signer avec eux. Discours d'adieu, par le Sieur Doyen de Langres & autres.

ASSEMBLÉE DE 1582,

Pour l'audition des comptes.

§. I. *Assemblée, convoquée en vertu du contrat de Melun.* 232 A.] Les Sieurs Langlade & Louet, anciens Agents, sont requis de servir, l'un de Promoteur & l'autre de Secrétaire. Ils sont chargés de voir les procurations d'un chacun, & d'en faire leur rapport.

§. II. *Procurations & noms des Députés.* Ibid.] Les Députés comparoissent, au nombre de neuf seulement. Difficulté sur les procurations des Provinces de Sens, Rouen, Bourges, Vienne, Rheims, Narbonne. Décision, au sujet des substitutions. Procurations déposées aux Archives. Plainte de l'Archevêque de Bourges, contre le Diocese du Puy.

§. III. *Lieu de l'Assemblée; Président, nouveaux Agents, serment, &c.* 234 A.] Assemblée, tenue en la maison de M. l'Archevêque de Bourges. La Présidence est accordée audit Seigneur, par voie d'élection. Les nouveaux Agents sont le Sieur le Roi, Prieur de Dame-Sainte, & le Sieur de Seracin. Serment prêté, suivant la formule prescrite par l'Assemblée de Melun. Protestation sur les rangs.

§. IV. *Examen des comptes du Receveur-Général & autres.* 234 B.] 1°. Comptes du Sieur de Castilles. Trois Députés sont nommés, pour examiner son compte de 1579, & trois autres, pour examiner le compte des arrérages. Il est ordonné que les apostilles du compte de 1579, seront paraphées & signées des Secrétaires, & mises aux Archives. Dépense, sous le nom du Diocese de Clermont, contestée. Somme de 4335 livres 10 sols, payée à deux Auditeurs de la Chambre des comptes, envoyés par les Provinces, pour connoître la cause du retardement des deniers du Clergé, rayée : attendu que telle commission devoit être faite aux dépens de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville. Lettres, demandées au Roi, pour faire établir un Receveur du Diocese d'Aleth, & assigner une ville du Diocese, où les Députés puissent s'assembler pour leurs affaires. Etat, demandé au Diocese d'Auxerre, des Bénéfices occupés par violence, afin de supplier le Roi d'y pourvoir de remedes convenables. Somme, pour les arrérages prétendus par le Sieur de Gondi, rayée du compte. Diocese d'Embrun, chargé d'acquitter la somme due au Sieur de Castilles, par le Sieur Faure, son Député. Décharge des Cardinaux, rejettée, à moins qu'il ne plaise au Roi, de faire remplacement des sommes remises auxdits Seigneurs. De Castilles, obligé de renouveller ses cautions : il est renvoyé pardevant les auditeurs des prochains comptes, pour lui faire droit de ses avances. Pour la façon de son compte, il lui est adjugé cent écus. Les états de ses comptes rapportés, sont mis aux Archives. Autre Requête du Sieur de Castilles, pour quelques articles par lui reçus, depuis la clôture de son compte, dont il lui est donné acte. 2°. Requête du Sieur Marcel, pour décharger quelques articles mis en souffrance, du compte par lui rendu. 3°. Requête du Sieur de Vigni, pour clorre les comptes, tant de son pere, que les siens, & lui être fait droit sur quelques autres articles. 4°. *Item* du Sieur de la Saussaye, ancien Syndic, & du Sieur de la Varenne, autre Syndic, pour clorre leurs comptes. Compte des Sieurs Agents, clos & arrêté. Réglement, pour accélérer la levée des deniers du Clergé, autorisé par Edit.

§. V. *Cahier & remontrances.* 239 A.] Archevêque de Bourges, prié de présenter le cahier & de faire la remontrance. Harangue, faite à Fontainebleau. Réponse du Roi, qui renvoie les Sieurs de l'Assemblée à traiter avec ceux de son Conseil. Conférence avec Messieurs du Conseil. Décision du Roi, qui remet à un autre temps à pourvoir aux remontrances du Clergé. Moyens demandés depuis, par le Roi, pour faire publier le Concile. Conférence ordonnée, avec Messieurs du Parlement.

§. VI. *Affaires extraordinaires.* 244 B.] Lettres-Patentes, pour ôter la clause solidaire, obtenues & imprimées. Différends des Dioceses avec les Receveurs des décimes, renvoyés pardevant les Bureaux du Clergé. Dioceses doivent commettre à la recette, en l'absence du Receveur. Les Assemblées des comptes ne peuvent pas connoître des affaires généralement, qui concernent le Clergé. Suppression des Sergents des décimes, demandée. Plaintes du Sieur de Castilles, contre la Chambre établie à Toulouse, laquelle donne main-levée des saisies, faites faute de paiement. Avis donné aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, des contraventions faites au contrat.

§. VII. *Requêtes particulieres.* 245 A.] Congé demandé par un Député. Requête du Diocese de Poitiers, pour être tenu quitte de la somme de 1714 livres. Plainte, contre les Receveurs Provinciaux. Président Broué, excusé d'aller à Fontainebleau. Requête des Henri de Lyon, pour être caution du Sieur de Castilles.

§. VIII. *Taxe des Députés & frais d'Assemblee.* 245 B.] Taxes des Députés, les mêmes que celles de l'Assemblée de 1580. Trente écus, remis aux Agents, pour les menus frais de l'Assemblée. Soixante écus au Secrétaire, pour ses peines & pour délivrer huit copies du Procès-verbal aux Provinces.

§. IX. *Fin de l'Assemblée & discours d'adieu.* 246 A.] L'Assemblée est licenciée, le 30 Juillet. Le Sieur Promoteur & M. l'Archevêque de Bourges font les discours d'adieu.

ASSEMBLÉE DE 1584.

§. I. *Sujet & ouverture de l'Assemblée, &c.* 248 A.] Premiere séance du 29 Mai, en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Discours du Cardinal de Bourbon. Lecture des réglements de l'Assemblée de Melun. M. le Car-

dinal de Bourbon, élu Président de l'Assemblée; les Sieurs de Dame-Sainte & Seracin, élus Promoteur & Secrétaire : leur serment. Serment des Sieurs Députés; protestation sur les rangs. Le Sieur le Genevois, Doyen de Langres, & le Sieur de Montrigaud, nommés Agents, pour les deux années suivantes. Election, faite par la Province de Bordeaux, d'un Agent, pour un an seulement, blâmée. Les anciens & nouveaux Agents sont chargés de vérifier les procurations.

§. II. *Procurations & noms des Députés.* 250 A.] Nomination de M. le Cardinal de Bourbon, par la Province de Rouen, avec pouvoir de substituer, est reçue, parce que le substitué est formellement nommé. Nomination de M. l'Archevêque de Rheims, avec la clause que le Sieur Gilbaut lui assistera, blâmée. Procuration de la Province de Bourges, donnée à Messieurs de Bourges & de Cahors, & au Sieur Gorrani en même-temps, & à un chacun d'eux pour le tout, trouvée insolite & contraire au réglement de Melun. Nomination d'un Député, par M. l'Archevêque d'Embrun, comme ayant charge de ses Comprovinciaux, par Lettres missives, mais sans convocation de la Province, n'est pas jugée suffisante. Procuration du Chapitre de Saint-Martin de Tours, rejetée. Les Provinces de Bordeaux, Toulouse, Narbonne, Aix & Arles, n'envoient point de Députés, afin d'obvier aux frais. Députés doivent être *in-sacris.* Procurations remises aux Archives.

§. III. *Comptes du Receveur-Général.* 251 A.] Deux Bureaux formés; l'un, pour l'examen des comptes des arrérages & du million, & l'autre, pour celui du courant des décimes. Décharge de 4000 écus, en faveur de l'Evêque d'Albi, tenue en surséance, pour que le Seigneur Evêque en poursuive le remplacement. Somme de 4335 livres 10 sols, pour deux Auditeurs de la chambre des comptes, rayée par l'Assemblée de 1582, rayée de nouveau. Somme de 80 écus, délivrée à un Maître des comptes, pour avoir rapporté au Conseil, l'état des non-jouissances de plusieurs Dioceses affligés, allouée au comptable, & néanmoins ordonné de la recouvrer sur les parties prenantes. Ordre aux Agents, de ne pas souffrir qu'aucune cause soit introduite aux dépens du Clergé, en général. Agents, priés de poursuivre les non-jouissances du Diocese de Cahors, aux dépens dudit Diocese. Diocese de Léon, porté en reprise, pour 1432 écus. *Item* Diocese de Gap. Remontrances résolues, contre ceux qui empêchoient la recette des décimes dudit Diocese de Gap. Exemption des Cardinaux allouée, à condition de remplacement actuel & de décharge par la Maison-de-ville. Réglement de 1582, pour le recouvrement des décimes, renouvellé. Diocese de Tulle contraint, par saisie de son Temporel, de faire département des deniers portés par le contrat de Melun. Modification sur le réglement, pour faire juger les non-jouissances dans un an. Lettres, obtenues par surprise, en faveur du Diocese de Poitiers. Agents, chargés d'en poursuivre la révocation. Surséance, accordée au Diocese de Pamiers, pour le paiement de 807 écus. Plaintes du Sieur de Castilles, contre le Bureau de Toulouse. Raisons alléguées pour ledit Bureau. Décision de l'Assemblée. Requête du Receveur du Diocese de Clermont, pour audition de ses comptes, admise, à quelles conditions. Révocation d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, concernant la levée des décimes, poursuivie. Ordonnance, rendue par l'Assemblée, entre le Diocese d'Auxerre & la veuve du Receveur des décimes. Surséance, accordée pour un an, au Diocese de Sarlat. Surséance, demandée par les Dioceses du Dauphiné, jusqu'à l'Assemblée-Générale, refusée. Le montant de la recette de 1583 est de 437650 écus, & celui de la dépense, de 451639. Réglement, pour les dates des contrats de rente & des quittances des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Somme, prétendue par les héritiers du Sieur de Gondi, rayée, tant en recette, qu'en dépense. Marchands de l'argenterie payés, suivant l'ordre porté, par le contrat fait avec le Roi; mais avec défense au Receveur-Général, de payer intérêt quelconque, sous peine de radiation. Apostilles, portant réglement, seules insérées au Procès-verbal. Comptes de la derniere aliénation, présentés par de Castilles, ainsi que ceux du million imposé en 1575, & de la solde de 4000 hommes de pied & mille Chevaux-Légers, accordée aux Etats de Blois. Intérêts, demandés par de Castilles, pour n'avoir pas été remboursé à temps, des avances par lui faites, pour les frais de l'Assemblée de Melun, de nouveau refusés. La somme de 500 écus lui est accordée, pour façon de comptes, jetons & autres frais. Somme, mise en arrérages, pour le Diocese de Clermont, & qui néanmoins a été payée au Commis du Sieur de Castilles. Deux nouveaux états présentés par de Castilles, dont il lui est donné acte. Réglement, fait pour obvier aux vexations des Receveurs particuliers & des Commis du Sieur de Castilles. Plaintes des Provinces de Languedoc & de Guienne, contre l'un desdits Commis. Requête de la veuve du Receveur de Normandie, pour erreur de calcul. Etat final des comptes du Sieur de Castilles, lu & signé. Requête du Diocese de Mende, pour l'établissement d'un Receveur. Article ajouté au réglement, concernant les Receveurs & les Commis du Sieur de Castilles. Requête du Sieur de Vigni, pour examen de ses comptes, pour remboursement de la somme de 2335 livres & pour quelque erreur de compte.

§. IV. *Secours de 200000 écus, demandé par le Roi.* 259 A.] Lettre du Roi, présentée par le Sieur de Rostain. Délai demandé, pour répondre au Roi. Examen des pouvoirs. Question, si six Provinces, en accordant, peuvent obliger tout le Clergé de France? Prélats & principaux Ecclésiastiques, qui se trouvent à Paris, invités à l'Assemblée. Articles, convenus à la pluralité des voix. Protestation des Députés d'Auch, Bourges & Embrun. Remontrance de l'Archevêque de Bourges, faite à Saint-Maur, & offre d'une décime. Réponse du Roi. Sa Majesté accepte une décime, & consent au rachat des biens aliénés. Forme des commissions, dressée par l'Assemblée, pour la levée de la décime, contredite par Messieurs du Conseil. Le Roi refuse le rachat des biens aliénés, à moins qu'on ne lui accorde

200000 écus. Conférence, demandée à M. le Chancelier, & accordée par lui. Il persiste à dire que le Roi ne consentira pas audit rachat, sans avoir 200000 écus. Nouvelle remontrance, & Requête à ce sujet. Le Roi accorde la revente, à condition d'une décime & demie pour la premiere année, & d'une décime pour la seconde. Avis donné aux Diocèses, & signification faite à l'Hôtel-de-Ville, des commissions extraordinaires envoyées par le Roi.

§. V. *Cahier ; Archives ; anciens Agents.* 266 B.] Le cahier, dressé par M. l'Archevêque de Bourges & autres, est remis à la prochaine Assemblée-Générale; sauf quelques articles, qui requierent célérité. Il est ordonné qu'il seroit dressé un inventaire sommaire & raisonné, de tous les Edits, cahiers, &c. qui sont aux Archives. En considération des dépenses & des travaux, auxquels avoient été obligés les anciens Agents, l'Assemblée leur accorde 200 écus à chacun & 50 écus à leurs Clercs.

§. VI. *Affaires extraordinaires.* 267 B.] Contributions, demandées à l'Abbé de Saint-Bénigne, pour le Magasin d'Auxonne. Remontrances à ce sujet, ordonnées au Roi & à son Conseil. Vicariat ordonné par les Cours de Parlement. Agents, chargés d'en faire remontrance. Suppression demandée, des Economes mis aux Abbayes des Religieuses. Requête, présentée au Parlement, pour obvier aux saisies faites, sous le nom du Roi, des pâturages, communes, & autres droits appartenants aux Ecclésiastiques. Droit d'épices, demandé aux Greffiers des Bureaux des décimes.

§. VII. *Requêtes particulieres.* 268 A.] Requête du Sieur de la Bourgade, pour obtenir taxe pour services rendus à son Diocese. *Item* du Sieur Boucherat, pour avoir rapporté au Conseil les non-jouissances de plusieurs Dioceses affligés. *Item* du Receveur des décimes de Sens & de Saintes. Mandement de 2651 livres, en faveur de M. le Président Brissonnet. Somme de 250 livres, payée au Sieur de la Saussaye. Chapitre de Cahors, poursuivi par le Sieur Baljomont. Obseques de Monsieur, frere du Roi.

§. VIII. *Taxe des Députés ; gratifications ; discours d'adieu.* 269 A.] Taxes, les mêmes que celles de l'Assemblée de 1580. Remontrance de l'Abbé d'Orbai, taxé à un écu par jour par sa Province. Gratification de 300 livres, accordée au Couvent de Saint-Germain. Discours d'adieu, du Promoteur & du Seigneur Président. L'Assemblée est licenciée, le 16 Août.

ASSEMBLÉE DE 1585-1586.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.* 274 A.] 1°. En vertu du contrat de Melun; 2°. par Lettres expresses du Roi.

§. II. *Commissaires du Roi, pour la demande d'un prompt secours.* 274 B.] Lettre de Sa Majesté à l'Assemblée. Discours de M. de Bellievre, pour demander six ou sept vingt mille écus comptant, en déduction du notable secours, qui devoit être accordé au Roi. Réponse de M. le Cardinal de Bourbon. Rapport d'un propos du Roi à un des Agents. Résolution de la Compagnie, de faire tenir prête la somme de 120000 livres, pour secourir le Roi, lorsque l'Assemblée sera formée. Nouvelles dépêches aux Provinces, pour les sommer d'envoyer, en toute diligence, leurs Députés à Paris, où ils seront attendus jusqu'au premier Octobre prochain. Les Sieurs de Biron & de Bellievre viennent à l'Assemblée, & lui demandent de consentir à l'aliénation des biens d'Eglise, jusqu'à la somme de cent mille écus de rente. Délai demandé, pour faire réponse à Sa Majesté.

§. III. *Examen des procurations.* 278 A.] Les Députés assistent au nombre de quarante-trois. Difficulté, sur les procurations d'Embrun & de Narbonne. Le Sieur de Saint-Paul, Député par quelques Dioceses de la Province de Vienne, n'est point reçu.

§. IV. *Messe pour l'ouverture de l'Assemblée ; élection des Officiers ; serment ; réglements pour l'Assemblée ; objet des remontrances fixé.* 281 A.] Messe solemnelle, célébrée par M. le Cardinal de Bourbon, en l'Abbaye de Saint-Germain, & communion donnée à tous les Députés. Prédication par M. l'Archevêque de Bourges. Les Sieurs le Genevois & Tiffault sont élus Promoteurs, & les Sieurs Gorrani & Borenet Secrétaires. Messe tous les jours à sept heures, & Messe, célébrée tous les Dimanches par les Prélats, chacun à leur tour, excepté aux Fêtes solemnelles. Serment. Réglement pour l'Assemblée. Seigneur de Vienne, élu pour présider en l'absence des Seigneurs Cardinaux. Monseigneur de Noyon, chargé de la remontrance. Principaux objets qu'il est chargé de remontrer.

§. V. *Secours accordé au Roi, &c.* 283 B.] Questions proposées par le Sieur Promoteur, au sujet du secours demandé par le Roi. Le Clergé peut & doit-il l'accorder, & de combien? Et quels moyens doit-on prendre, pour que les deniers soient mieux employés que par le passé? Résolution sur le premier point. Il est jugé, d'un commun avis, que l'exécution de l'Edit de réunion de tous les Sujets de Sa Majesté à l'Eglise Catholique, est une si juste, si légitime & si nécessaire cause, de secourir le Roi, que non-seulement le Clergé ne doit pas mettre en difficulté, s'il doit le faire; mais même qu'il encourroit beaucoup de blâme à perpétuité, s'il en laissoit échapper l'occasion. Sur le second point, il est arrêté que ce secours devoit être considérable; qu'il devoit être accordé sous le bon plaisir du Pape; & à la charge & non autrement, que les deniers en seront employés à la guerre contre les Hérétiques, & dépensés par ceux que le Clergé commettra à cette fin, & aux autres conditions qu'il sera plus à plein avisé. Autres propositions des Sieurs Promoteurs, de rechercher une bonne union & intelligence avec notre saint Pere le Pape, & de supplier le Roi, de faire entrer les Ecclésiastiques & Catholiques, de tous états, en une bonne association, pour, sous son autorité & obéissance, résister aux entreprises des Hérétiques. Résolution conforme au requisitoire. Les Sieurs Promoteurs proposent encore, si l'on doit traiter avec Sa Majesté du fonds qu'elle entendoit faire. Les Seigneurs Cardinaux, char-

gés de pressentir les intentions de Sa Majesté, sur ces différents points, rapporterent qu'elle ne leur avoit pas paru fort éloignée des intentions de la Compagnie; qu'elle ne trouvoit pas mauvais que l'on députât au Pape, pourvu que ce fût par main commune avec Sa Majesté; qu'elle trouvoit bon d'unir les fonds du Clergé avec les siens, & qu'il y eût des Députés de la Compagnie avec ceux de son Conseil, pour le maniement du tout. Lettres aux Dioceses, pour prieres publiques. Maréchal Duc de Retz & M. de Bellievre à l'Assemblée. Leur demande, de pourvoir incessamment à la délivrance des 120000 écus, destinés pour accélérer le départ de M. de Mayenne. Réponse de M. le Cardinal de Bourbon. Résolution de l'Assemblée, de secourir le Roi, & de faire offre à Sa Majesté de six cents mille écus, pour un an, en déduction de laquelle somme il sera fait avance de 120000 écus, pour faciliter le départ de M. de Mayenne, & ce, aux conditions qui seront résolues. Négociation pour trouver de l'argent. M. de Rostain vient à l'Assemblée, pour hâter le secours, & dire que le Roi veut voir la Compagnie. Elle fait demander quelque délai, afin de pouvoir effectuer les offres qu'elle entend faire à Sa Majesté. Elle se résout d'offrir un million d'or. Remontrance de M. l'Evèque de Noyon, en présentant l'offre, ainsi que les conditions & les moyens auxquels le Clergé entend en faire la levée. Réponse du Roi; que le secours, qui lui est offert, est véritablement très-beau; mais que la nécessité de ses affaires, lui fait desirer qu'il soit augmenté de 200000 écus. A l'égard des postulations du Clergé, sur la réformation de l'Eglise, Sa Majesté veut qu'il en soit conféré avec ceux de son Conseil & avec les Présidents de sa Cour de Parlement. Par rapport aux conditions, Sa Majesté renvoie vers son Chancelier, pour en conférer. Négociation continuée avec les Partisans. On offre d'abord à de Castilles, pour la recette des 1200000 écus, trente mille écus pour ses gages, le sol pour livre pour les ports & voitures, & l'intérêt au denier douze, de tous les deniers qui seroient avancés, pour la sureté desquels le Clergé, en corps, s'obligeoit solidairement. La seconde offre fut de six sols pour livre, pour le tout; c'est-à-dire, pour gages, ports & intérêts. Monseigneur de Mayenne vient à l'Assemblée, pour presser les avances nécessaires pour son départ. Réponse du Cardinal de Bourbon, qui rend compte des offres faites aux Partisans, & des conditions qu'ils exigent. Messieurs de Bellievre & de Chenaille viennent déclarer à l'Assemblée, que le Roi lui-même n'a pu rien gagner sur l'esprit des Partisans, & demandent ce qu'ils peuvent faire, pour le service de la Compagnie. Réponse de M. le Cardinal de Bourbon, que les demandes des Partisans deviennent, de moment à autre, plus dures, au grand dommage du service de Sa Majesté. Premier paiement de l'armée de Mayenne, arrêté avec les Sieurs de Castilles & Zamet.

[296 A.] Conférence, sur les conditions de l'offre, en présence de L. M. Rapport du Cardinal de Bourbon, des articles accordés par le Roi. Réponse de S. M. aux articles des conditions, apportée à l'Assemblée, par un Secrétaire de ses Finances, & trouvée peu conforme à ce qui avoit été arrêté dans la conférence. Remontrance ordonnée, sur cette réponse du Roi. Réponse de Sa Majesté à la remontrance, à peu près conforme aux articles accordés dans la conférence. Nouvelle demande des Sieurs de Castilles & Zamet, que le Clergé entrera en obligation solidaire, pour tous les deniers promis, tant pour les intérêts, que pour le remboursement. Le Clergé est obligé d'acquiescer, eu égard à la nécessité présente; & le contrat est passé & signé avec lesdits Sieurs. Lettres-Patentes & Edits, demandés sur les articles de l'offre, accordés par S. M. Ratification du contrat du Sieur de Castilles, & obligation solidaire que le Roi accorde de passer en sa faveur. Mandement expédié, pour le premier mois de l'armée de Mayenne. Suite des conditions de l'offre. Députés nommés, pour assister au Conseil des Finances & à l'armée de Mayenne. Le Roi n'ayant pas trouvé bon qu'aucun Prélat allât à l'armée, la députation est supprimée. La députation au Conseil est différée. Nouvelles observations, pour réformer l'acte de l'offre. Difficultés sur deux clauses; sur celle de l'aliénation, & sur celle des appellations des taxes & de ce qui en dépend. Autre conférence, sur les conditions de l'offre. Juges du Roi, ne doivent point intervenir dans les adjudications des biens d'Eglise. Droit de sceau, demandé par les Secrétaires du Roi : il leur est accordé cent écus.

§. VI. *Nomination d'un Député vers Sa Sainteté.* 301 B.] Nomination de M. de Noyon vers Sa Sainteté. Le Roi la désapprouve. Maréchal d'Aumont, envoyé à l'Assemblée, à cet effet. Réponse de M. le Cardinal de Bourbon, qu'il n'y avoit aucun de l'Assemblée, qui eût pensé agir contre l'intention de Sa Majesté. Remontrance de l'Assemblée. Réponse du Roi; qu'il ne pensoit point que la Compagnie eût rien fait qu'à bonne intention; mais que c'étoit une nouveauté qu'il ne pouvoit approuver; n'appartenant qu'à lui d'envoyer Ambassadeur ou Délégué, soit vers Sa Sainteté, soit vers autre Prince. Observations sur la réponse du Roi. Nouvelle remontrance résolue, pour détromper Sa Majesté des fausses impressions qu'on lui avoit données. Rapport de la remontrance. Droit de l'Eglise Gallicane, de déléguer vers Sa Sainteté, sous le bon plaisir du Roi, établi & autorisé par Sa Majesté elle-même, en 1574. Réponse du Roi. Expéditions des articles promis, ordonnées par le Roi.

§. VII. *Instructions, données par l'Assemblée, à M. l'Evêque de Paris, député à Rome, par le Roi.* 305 B.] Offre de services de M. de Paris, avant son départ pour Rome. Les instructions, dressées pour M. de Noyon, lui sont présentées. Il promet de les suivre, en ce qui ne lui a point été, ou ne lui sera point interdit par Sa Majesté. Sommaire de ces instructions.

§. VIII. *Profession de foi, envoyée aux Dioceses, par le Roi.* 307 A.] Résolution de supplier Sa Majesté, de retirer la forme de profession de foi, envoyée de sa part, aux Dioceses. Conférence à ce sujet, avec M. le Chancelier.

Chancelier. Le Roi avoit déja fait réformer sa premiere missive. Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges. Le Roi révoque ses Lettres, & fait mander aux Evêques de renvoyer la profession de foi. La Compagnie, chargée de dresser une formule de foi, prend avis des Sieurs de Sorbonne. Lesdits Sieurs demandent que les propositions leur soient données par écrit, & soient signées des Sieurs Présidents. Il étoit question de savoir, si de la profession de foi, donnée par Pie IV, on pouvoit retrancher l'article, qui fait mention du Concile de Trente, & de l'obéissance que l'on doit au souverain Pontife. L'Assemblée a depuis avis certain, que la formule de Pie IV ne regarde que les Ecclésiastiques & non les Laïques, & que pour ceux-ci la forme du Pontifical Romain suffit.

§. IX. *Cahier, où il est principalement question de la publication du Concile de Trente.* 311 A.] Députés nommés, pour dresser le cahier des plaintes & doléances des Provinces. Cahier, répondu à Saint-Germain, en 1584, employé dans le cahier général. Harangue de M. de Saint-Brieux, qui insiste sur les points, concernant le spirituel, déja représentés par M. de Noyon. Réponse du Roi. Conférences promises. Replique des Prélats. Difficultés du Chancelier. Compilation du cahier par Monseigneur d'Amiens. Articles, qui doivent y être insérés, contre les commendes, contre les usurpations des biens d'Eglise, &c. Articles, concernant la conférence, présentés au Sieur Chancelier. Autres articles à insérer aux cahiers, sur les Chanoines étudiants, sur les Chantres de la Chapelle du Roi, sur les visites, sur les indults, &c. Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne, & présentation du cahier. Réponse du Roi. Conférence accordée, sur la réception du Concile, à l'instar de celle qui avoit été tenue à Bourges, pour la Pragmatique Sanction. Rapport de ce qui s'est passé en la conférence. Difficultés, proposées par M. le Chancelier, sur la réception du Concile. 1°. Qu'il étoit nouveau, de requérir le Roi de faire publier en ses Cours un Concile. 2°. Qu'il avoit été fait jusqu'ici plusieurs Assemblées, sur cette réception du Concile, & qu'il avoit toujours été résolu qu'il n'étoit point expédient de le publier. 3°. Que la requisition du Clergé étant conditionnée, il sembloit indécent que le Concile fût reçu pour une partie, & qu'il ne le fût pas pour l'autre. Réponse de l'Archevêque de Vienne. Objections de l'Avocat-Général Faye. L'Assemblée demande une nouvelle audience, pour y répondre. La conférence est accordée, en présence du Roi. Harangue de l'Archevêque de Vienne, qui réduit à cinq chefs, les objections du Sieur Avocat-Général, & y répond. La décision de ce différend, remise à une autrefois, par le Roi; en attendant, permis de tenir des Conciles Provinciaux, pour faire recevoir & garder tout ce qui est ordonné par le Concile, touchant la foi & la doctrine, & tout ce qui en dépend. Suite de l'affaire du cahier. Article sur les préséances dans les Eglises; sur les pouvoirs des Officiaux, de faire saisir les fruits des Cures, faute de résidence. Réformation de quelques articles du cahier de Saint-Germain, demandée. Trois fautes relevées, en l'article 40 de l'Ordonnance de Blois, sur les mariages clandestins, dans une conférence avec le Sieur Procureur-Général: autres articles; sur les Séminaires; sur les Greffiers des Juges Lais, amenés aux Officialités; sur le serment apposé aux contrats; sur les aumônes publiques, discutés avec le Sieur Procureur-Général. Réponses des articles du cahier, arrêtées entre M. d'Amiens & M. le Procureur-Général, remises au Commis de M. de Villeroi, pour dresser l'Edit. Sur les nouvelles difficultés, faites par les Sieurs du Conseil, il est arrêté que l'Edit sera seulement dressé, sur les articles accordés au Conseil. Déclaration demandée, pour faire garder les réglements, sur les aumônes publiques. Pour éviter tout sujet de contestation, entre les deux Ordres, les Prélats donnent leur protestation en faveur des visites des Archidiacres.

§. X. *Affaire des rentes.* 324 B.] Histoire de l'origine des rentes de l'Hôtel-de-Ville; & question proposée par le Sieur Promoteur, sur le parti que doit prendre l'Assemblée, par rapport à ces rentes. Résolution, de demander décharge & acquêt de toutes les rentes prétendues sur le Clergé. Evêque de Saint-Brieux, chargé de porter la parole. Sa remontrance au Roi. Réponse de Sa Majesté, que ses affaires ne lui permettent pas de se charger desdites rentes; qu'ainsi il faut qu'elles soient encore acquittées pour quelque temps. Requête au Roi résolue. De Castilles poursuivi par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Prévôt des Marchands à l'Assemblée, pour demander la continuation des rentes & le paiement des arrérages. Ses plaintes contre la remontrance de M. de Saint-Brieux. Requête, par écrit, présentée au Roi, par M. de Vienne, contre les rentes. Réponse du Roi, donnée par écrit. Délibération de l'Assemblée, de demander au Roi des Juges non suspects, pour décider de la validité des contrats; & en attendant, offre de se charger du paiement de 733000 livres, pour six ans, aux conditions qui seront exprimées. Articles, présentés à M. de Bellievre, à ce sujet. Conférence, accordée sur lesdits articles. Prévôt des Marchands à l'Assemblée, pour le paiement des rentes. Requête des Sieurs de la ville, présentée au Conseil, pour obtenir contrainte solidaire contre le Clergé. Troisieme visite du Sieur Prévôt, à l'occasion de la déclaration du Sieur de Castilles, qu'il n'étoit plus Receveur du Clergé. Résolution de continuer les rentes, pour six ans, aux conditions portées par les précédentes délibérations. Proposition du Sieur de Bellievre, de lever sur le Clergé 1600000 livres par an. Autre proposition, par lui faite, de prolonger le temps du contrat & celui des Assemblées-Générales, afin d'éviter les frais qu'elles occasionnent au Clergé. L'Assemblée propose, au contraire, de réduire les rentes au denier quinze; ce qui donnera 360000 livres par an. M. le Chancelier déclare, que l'intention du Roi est qu'on double le contrat. La Compagnie consent de le passer pour dix ans. Harangue de l'Archevêque de Vienne, avant la signature du contrat. Réponse du Roi. Signature

du contrat, par Messieurs le Chancelier, de Bellievre & Chenaille, & par les Députés de l'Assemblée.

§. XI. *Comptes & affaires, concernant les Receveurs du Clergé.* 339 B.] Comptes du Sieur de Castilles. Etats de recette de ses Commis, conférés avec les siens. Réglement pour les comptes, ajouté à celui de Melun. Députés, nommés pour les prochains comptes de 1586. Comptes de Vigni demandés, & refus par lui fait de les rendre. Recherche des comptes de Marteau, mort insolvable. Plaintes contre de Castilles. Plaintes particulieres contre ses Commis, par les Dioceses d'Autun & de Saint-Flour, & par l'Abbé de Hautvillers. Receveurs du Clergé, taxés. Plaintes de l'Assemblée, à ce sujet. Déclaration qu'elle obtient. Projet d'érection d'offices de Contrôleurs des rentes, rejetté comme pernicieux. Requêtes de quelques Receveurs particuliers; de la veuve du Receveur d'Auxerre; de celle du Receveur de Normandie. Contrat avec de Castilles, pour dix ans. Décharge de caution, par lui demandée.

§. XII. *Département; discussion à ce sujet avec les Rhodiens.* 346 A.] Plein pouvoir donné à un Député de chacune des dix Provinces, pour faire le département; & en cas de partage, de prendre un onzieme. Cote des Dioceses affligés. Les Provinces de deçà la Loire, consentent de porter les deux tiers du don fait au Roi; l'autre tiers demeurant sur les Provinces de delà. Bénéfices compris au département. Pensionnaires taxés au tiers de leurs pensions. Les Requêtes de différents Dioceses, pour être modérés, sont renvoyées aux Sieurs Députés, chargés du département. Proposition de procéder par censures, contre ceux qui ne paieront pas leurs cotes. Plaintes pour surtaxes dans l'aliénation de 1576. Bénéficiers d'Avignon exceptés du département. Deux sortes de discussions avec les Rhodiens : la premiere, sur la cote qu'ils doivent porter des douze cents mille écus accordés au Roi; la seconde, sur les quarante-quatre mille livres, auxquelles ils faisoient monter ce qui avoit été vendu au-delà de leur cote en 1563, & pour le recouvrement desquelles, ils poursuivoient le Clergé au Conseil du Roi. Les Commandeurs & Chevaliers, qui se trouvent à Paris, desirent d'être ouis de la Compagnie : il est arrêté que leurs Prieurés & Commanderies, seront taxées aux Dioceses où elles sont assises.

§. XIII. *Bureaux.* 351 B.] Jurisdiction des Bureaux reconnue nécessaire. Nomination des Députés des Bureaux remise aux Provinces. Les Sieurs Députés doivent être gradués, & actuellement Prêtres. Ils sont tenus présents en leurs Eglises. Leurs épices & vacations doivent être taxées modérément. Pouvoir des Bureaux. Taxe des Huissiers. Réglement pour la taxe des Greffiers. Maniere de se pourvoir contre le jugement des Bureaux. Demande de l'établissement d'un Bureau à Vienne. Requête du Diocese de Gap, pour ressortir au Bureau d'Aix. Bureau établi à Bourges, auquel il est arrêté que ressortiront les Dioceses de Clermont, Limoges, Saint-Flour, Mende & Tulle.

§. XIV. *Agents.* 353 B.] Province de Bordeaux, qui a prétendu nommer deux Agents dans deux années, condamnée à mille livres, pour le dédommagement du second Agent nommé; le premier continuant l'Agence. Anciens Agents tenus de se trouver aux prochaines Assemblées-Générales, qui se feront durant leur charge, ou après, pour y rendre compte de leurs actions : il est résolu qu'ils auront voix délibérative en leurs Provinces, & qu'il leur sera fait taxe raisonnable, pour le temps qu'ils assisteront à l'Assemblée. Rapport de l'Agence des Sieurs de Dame-Sainte & Seracin, des Sieurs Louet & Langlade, & des Sieurs Doyen de Langres & Abbé de Châtillon, Agents sortants de charge. Utilité des Agents; leur entrée au Conseil; leur élection par les Provinces qui sont en tour. Le Sieur Dadré est nommé Agent par la Province de Rouen, & le Sieur Tiffaut est nommé par l'Assemblée, pour la Province de Toulouse.

§. XV. *Affaires extraordinaires.* 358 A.] 1. Affaire de Pierre le Clerc. 2. Mévente. 3. Style des Officialités dressé par ordre de l'Assemblée. Prétention de l'Archevêque de Lyon. 4. Requête pour augmentation de congrue, renvoyée par le Roi à l'Assemblée. 5. Requête pour être taxé au chef-lieu, renvoyée au Bureau établi dans la Province. 6. Ecclésiastiques exempts des taxes demandées pour la confirmation des privileges. 7. Exemption de contribution aux taxes & cotisations des villes. 8. Séance prétendue par les Magistrats dans le chœur. 9. Commission touchant l'inventaire des Fabriques, révoquée par Arrêt. 10. Opposition à l'Edit d'érection d'un Greffe en chaque ville, pour les registres de Baptêmes, mariages & enterrements. 11. Chanoines tenus présents. 12. Ecclésiastiques ne peuvent être taxés pour les Hôpitaux & pour les aumônes publiques. 13. Forme d'abjuration. 14. Prévenu d'héréfie appellant comme d'abus. 15. Biens des Hérétiques tenus des fondations qui y sont hypothéquées. 16. Dégrés requis pour posséder les dignités Ecclésiastiques. 17. Ecclésiastiques exempts des emprunts, faits sur les biens des aisés. 18. Réglement demandé sur les Prébendes préceptoriales. 19. Conseillers-Clercs. 20. Relief & mouvement de fief des biens Ecclésiastiques aliénés. 21. Expéditions accordées en faveur du Clergé. 22. Publication des Bulles de Pie IV & de Pie V contre les Simoniaques, refusée.

§. XVI. *Requêtes particulieres.* 367 B.] 1. Requête du Diocese de Cahors, pour être tenu quitte de la somme de dix-sept cents écus. 2. Du Sieur de Rame, prétendu Député d'Embrun, pour être reçu en l'Assemblée. 3. Des Prébendés de la Chapelle de Saint-Martial de Toulouse, pour exemption de décimes. 4. Du prétendu Député de Vienne, pour être reçu en l'Assemblée, & pour avance de deniers. 5 & 6. Requête du Syndic d'Avignon. 7. Du Chapitre du Guai-de-Mauni. 8. Lettre à MM. de la Chambre des Comptes de Nantes, pour les prier de recevoir, par Procureur, les foi & hommage dûs par un Député de l'Assemblée. 9. Requête de la Saussaye, pour rétablissement de Parties rayées. 10. Requête du Chapitre de Provins & autres, pour exemption de contribution. 11. Religieux de Saint-Maximin. 12. Chartreux. 13. Congé donné à un Député, à condition de laisser procuration, pour ratifier tout ce

qui sera déterminé par l'Assemblée. 14. Requête pour l'exemption de l'Evêque de Béthléem. 15. Abbé de Saint-Vincent du Mans, contre les usurpations de quelques Gentilshommes. 16. Evêque de Condom, pour évocation au Conseil. 17. Requête du Prévôt du Monastere de Saint-Laurent, pour remboursement. 18. Du Chapitre de Mirepoix, pour communication d'Arrêt. 19. Du Receveur des décimes de Langres, pour remboursement du précédent Receveur. 20. Des Curés & Chapelains de la Prévôté de Joanes, pour décharge. 21. Du Syndic de Vienne, pour paiement. 22. Recommandation des Agents, accordée au Curé d'Escroué, du Diocese de Chartres.

§. XVII. *Bulle, portant faculté d'aliéner pour cent mille écus de rente du bien de l'Eglise.* 371 B.] Serment renouvellé à l'occasion de la Bulle, de ne point révéler ce qui se traitera en l'Assemblée. Résolution de s'adresser au Parlement, pour demander communication de la Bulle, & être oui en ses remontrances; & en cas que ladite communication n'ait pas lieu, pour être reçu oppofant à la vérification de ladite Bulle. Requête présentée au Parlement, avant que les Gens du Roi aient présenté la Bulle: cette Requête est communiquée à MM. les Cardinaux, au Nonce & autres Délégués de Sa Sainteté. Lettre au Pape, résolue. Visite de MM. du Parlement. Remontrance au Roi, résolue. Prieres ordonnées. Avocats, consultés, décident que le Parlement est le seul Juge de la conservation du Domaine de la Couronne & de celui de l'Eglise, & que l'évocation n'est point à craindre. Visite de M. le Chancelier, qui promet que l'opposition ne sera point évoquée. Le Parlement ordonne, que le Clergé aura communication de la Bulle; & que sur l'opposition formée à son exécution, il sera oui par quatre des Prélats & quatre autres Députés de l'Assemblée. Audience accordée par le Roi. Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne, où il entreprend de faire voir les griefs, que le Clergé, & Sa Majesté elle-même, souffriroient par l'exécution de la Bulle, & de justifier l'Assemblée de s'être adressée au Parlement: le premier point regarde le fonds; l'autre la forme de procéder; le Roi ayant persisté dans la résolution de faire exécuter la Bulle, nouvelles prieres sont ordonnées. M. de Noyon chargé de la Remontrance au Parlement. Prélats, qui sont à Paris, consultés. Remontrance au Parlement. Députation à la Reine. Président de l'Assemblée, & autres, mandés par le Roi. Sa Majesté persiste à vouloir faire exécuter la Bulle; cependant elle ne paroît point offensée de la remontrance au Parlement.

§. XVIII. *Proposition d'accommodement.* 379 A.] M. de Bellievre propose d'accommoder l'affaire: il vient à l'Assemblée: il déclare, au nom du Roi, que Sa Majesté ne demande rien, que du consentement du Clergé. Demande d'une augmentation de subside. Réponse du Président de l'Assemblée. Serments, déclarations & protestations de Blois & de Melun, renouvellées. Offre de cent mille écus. Le Roi demande trois cents mille écus. Promoteurs de l'Assemblée mandés par M. le Chancelier. Leur réponse. Projet de Requête au Parlement, au nom du Clergé de France, avec un mémoire des griefs que le Clergé souffriroit, si la Bulle avoit lieu. La Bulle est vérifiée pour les cinquante mille écus de rente accordés au Roi; pour le surplus, il est ordonné qu'il en sera fait remontrance à Sa Majesté. MM. le Chancelier & de Bellievre insistent à ce qu'il soit fait quelque offre, qui puisse contenter le Roi. M. le Cardinal de Bourbon est chargé par Sa Majesté de demander trois cents mille écus, pour toute finale résolution. Déclaration demandée par l'Assemblée, pour obvier à la conséquence qui étoit à craindre de la Bulle. Mémoire dressé des choses que l'Assemblée avoit à demander aux Délégués de Sa Sainteté. Conférence tenue chez la Reine. La Déclaration est refusée en la forme présentée par le Clergé; mais lettres closes sont accordées, adressées à l'Assemblée & aux Délégués de Sa Sainteté, par lesquelles Sa Majesté reconnoît qu'elle se contente du million d'or qui lui a été accordé, pour les deniers qui pourroient venir de l'aliénation des premiers cinquante mille écus de rente, pour lesquels la Bulle a été vérifiée; que les deux cents mille de plus, sont pour les frais de la levée, & que les trois cents soixante mille écus, avancés pour l'armée de Mayenne, doivent être précomptés sur ledit million.

§. XIX. *Négociation avec les Sieurs Délégués du Pape.* 389 B.] Après plusieurs difficultés, ils donnent sur le second chef de la Bulle déclaration qu'ils n'entendent, & ne peuvent procéder à l'instruction de la seconde partie de ladite Bulle, sans avoir, sur ce, plus expresse Déclaration de Sa Sainteté; & sur le premier chef, il est convenu que les départements des douze cents mille écus, faits par l'Assemblée, seront par eux approuvés; que les comptes de Castilles seront entendus par eux & par les Députés du Clergé, en pareil nombre; que le contrat fait avec les Sieurs de Castilles & Zamet, sera par eux confirmé, &c.

§. XX. *M. l'Evêque de Paris demande à se justifier.* 396 A.] Il dit que, ni l'ambition, ni l'avarice, ni aucun profit particulier, ne l'ont mu à entreprendre le voyage de Rome; que le seul commandement absolu de Sa Majesté l'y avoit contraint: il ajoute, que quand il y auroit, en la Bulle, quelque clause insolite ou préjudiciable, elle ne pouvoit lui être imputée; assurant qu'il n'avoit vu la Bulle, que plus de quinze jours après qu'elle fut dressée, & qu'il n'avoit été quasi que le porteur du paquet; que la cause de son voyage s'étendoit bien plus loin, qu'au chef de l'aliénation.

§. XXI. *Second & troisieme paiement de l'armée de Mayenne.* 396 B.] Dès le 29 Novembre 1585, de Castilles offre de satisfaire au second paiement de l'armée de Mayenne, & demande acte de sa présentation: il est convenu, avec MM. du Conseil, qu'il ne délivrera pas les deniers du second mois, qu'il n'ait retiré les états de la dépense du premier mois. Le 19 Décembre, le mandement est expédié, & les cent vingt mille écus sont remis entre les mains du Trésorier de l'Extraor-

dinaire des guerres, qui est obligé de fournir certificat dans le mois, du Seigneur de Mayenne, que ladite somme a été rendue à son armée. Paiement du troisieme mois. Le vingt-huit Janvier, 1586, le Sieur de Castilles offre d'y satisfaire, aux clauses & conditions portées dans son contrat. Le 31 Mars, les Députés de l'Assemblée représentent à M. de Bellievre, que le paiement du troisieme mois, de l'armée de Mayenne, ne doit point être fait avant l'acomplissement des trois conditions portées par le contrat; ce dont il convient. Le 28 Avril, le mandement est expédié. Le mandement pour les trois cents mille écus, auxquels revenoient les six mois, fixés à cinquante mille écus par mois pour les paiements de l'armée de Mayenne, & déja échus, fut expédié le 14 Juin: & le 17, la Compagnie nomma des Ordinateurs, pour délivrer des mandements conformes à ceux qui avoient été ci-devant délivrés par l'Assemblée, pour les trois cents quarante mille écus qui restoient, pour le parfait paiement du million d'or accordé au Roi.

§. XXII. *Lettres & visites.* 401 B.] Quatre Prélats, nommés pour aller saluer les Reines, assistés des Députés de leurs Provinces: les mêmes ont charge de visiter M. le Chancelier. Trois Prélats, avec les Députés de leurs Provinces, sont chargés du même office envers M. le Nonce. Quatre Prélats, accompagnés des Sieurs Promoteur & Secrétaires, sont chargés d'aller saluer M. de Mayenne, étant sur son départ pour l'armée de Guienne. Lettre de M. de Mayenne à l'Assemblée. Réponse de la Compagnie. M. de Vienne est député vers M. de la Vallette, partant pour aller prendre la conduite de l'armée de Dauphiné. Trois lettres écrites au Pape, au sujet de sa Bulle. Trois personnes choisies, sont chargées de ces dépêches. Bref de Sa Sainteté, en réponse aux lettres de l'Assemblée. Lettres aux Dioceses.

§. XXIII. *Précautions contre les levées arbitraires.* 405 A.] Procuration expédiée aux Agents, pour s'opposer à toutes levées de deniers, faites sans les solemnités requises. Protestations, faites à Melun, par le second Ordre, renouvellées.

§. XXIV. *Taxe des Députés.* 406 A.] Mandement au Sieur de Castilles, pour avancer 300 écus à chaque Prélat, & 150 écus à chacun des autres Députés, sur leurs taxes. Difficulté du Sieur de Castilles sur l'avance des frais de l'Assemblée & de la taxe des Députés. Il est arrêté que lesdits frais seront rejettés sur le général du Clergé, par imposition, & que les taxes seront sur le pied de l'Assemblée de Melun. Contrat avec de Castilles. A l'égard de la taxe de Messieurs les Cardinaux, les Députés de leurs Provinces sont chargés de savoir leurs intentions.

§. XXV. *Fin de l'Assemblée.* 407 B.] Empressement du Roi, pour l'accélérer. Le 18 Novembre 1585, le Roi écrit à la Reine mere de licencier la Compagnie. Le 7 Décembre, M. le Chancelier demande au Sieur Promoteur, si l'Assemblée est prête de partir de cette ville. Le 4 Janvier 1586, quelques Députés proposent de licencier pour quelque temps la Compagnie, & qu'ensuite on pourroit rassembler les Sieurs Députés, pour prendre une résolution sur toutes choses. Le 21 Février, ceux qui avoient des commissions de la part de l'Assemblée furent priés de les effectuer, le plutôt qu'il se pourroit. Le 16 Mai, le Sieur de Bellievre dit que le Roi desiroit qu'on mît fin à l'Assemblée au plutôt. Le 3 Juin, M. l'Archevêque de Vienne fit la Harangue d'adieu. Le 8, la Messe d'adieu fut célébrée, & la communion fut donnée à tous les Députés, par M. le Cardinal de Bourbon. Discours de M. le Cardinal de Bourbon; de M. l'Archevêque de Vienne; du Sieur Promoteur. Aumônes, étrennes & gratifications. Enfin, le 19 Juin les Sieurs Députés prennent congé les uns des autres. Discours du Promoteur; de M. le Cardinal de Bourbon; de M. le Cardinal de Guise; de M. l'Archevêque de Vienne.

ASSEMBLÉE DE 1586,

Pour l'audition des comptes.

§. I. *Députés nommés, tant par l'Assemblée-Générale de 1585, qu'en vertu du réglement de Melun.* 414 A.] Les Sieurs Députés assistent au nombre de dix, outre les Sieurs Gorrani & Montrigaut, anciens Agents, & les Sieurs Dadré & Tiffault, Agents actuels. La premiere séance se tient, le 12 Juillet, dans la maison du Seigneur d'Aix. Le Sieur Castera est reconnu pour Député de la Province de Narbonne, quoique sa procuration ne soit signée que de quatre Dioceses, les lettres de convocation, adressées aux autres Dioceses, ayant été interceptées. Le Sieur de Rame, fondé de la procuration de quatre Dioceses seulement, est pareillement admis; mais sans tirer à conséquence; la Province d'Embrun n'ayant point été convoquée, à cause des troubles notoires: Il fut ordonné qu'il se contenteroit d'un écu par jour, à compter de ce jour, jusqu'à la clôture des comptes, & que la somme, qui se trouveroit lui être due, seroit prise sur les Dioceses qui l'ont député.

§. II. *Election des Officiers.* 416. A.] M. l'Archevêque d'Aix est élu Président, le Sieur le Genevois Promoteur, & le Sieur Tiffault Secrétaire. Serment des Sieurs Promoteur & Secrétaire. Protestation sur les rangs. Serment de tous les Seigneurs Députés.

§. III. *Comptes du Receveur-Général & autres.* 416 B.] Comptes du Sieur de Castilles, pour les années 1584 & 1585. Annotations mises, par ordonnance de la derniere Assemblée-Générale, en faveur du Chapitre de Saint-Sernin, sur les départements qui étoient entre les mains du Sieur de Castilles, mises pareillement sur les départements qui étoient aux Archives du Clergé. Diocese de Léon, pour remise d'arrérages. Comptes du million & autres. Département demandé par de Castilles. Diocese de Gap, taxé pour les frais du Député d'Embrun. Compte de la décime extraordinaire, imposée par le Roi, en 1582. Remise de tout ce qui étoit dû, jusqu'au 16 Novembre 1585. Requêtes du Sieur de Castilles, pour sommes dues & intérêts. Rentes, pour les dix jours retranchés, par la réforme du Calendrier, montent à 30000 livres. Receveur des décimes de Beziers, contre le Syn-

dic du Diocese. Requête du Sieur de la Sauffaye, pour comptes.

§. IV. *Agents.* 420 B.] Comptes des anciens Agents. Gratifications, qui leur sont accordées & à leurs Clercs. Gratification du Secrétaire de l'Assemblée. Requête des nouveaux Agents, pour augmentation de gages, &c.

§. V. *Affaires extraordinaires.* 421 A.] 1. Commissions, pour vendre les terres vaines-vagues au profit de Sa Majesté, révoquées. 2. Droit de sceau demandé par les Secrétaires du Roi. Gratification accordée à l'un desdits Secrétaires. 3. Taxe des Rhodiens remise au Clergé. 4. Dette de le Clerc. 5. Chapitre de Marseille, pour intervention. 6. Articles pour abréger les Procès ès Cours Ecclésiastiques.

§. VI. *Affaires particulieres & gratifications, accordées à différents particuliers.* 423. B.]

§. VII. *Taxe des Députés.* 424 A.] Deux Députés nommés pour procéder aux taxes. Elles commencent au premier Juillet, & finissent au dernier Août. Requête du Député d'Auch. Taxe de l'Assemblée de 1584, adoptée.

§. VIII. *Discours d'adieu, du Promoteur & du Président.* 424 B.]

ASSEMBLÉE DE 1588.

§. I. *Bref du Pape, pour mettre à exécution la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586.* 426 A.] Ce Bref est vérifié, malgré l'opposition des Agents. Leurs lettres aux Provinces, pour les prier de s'assembler au plutôt, afin d'aviser aux moyens de contenter le Roi, & d'empêcher l'aliénation accordée par la Bulle.

§. II. *Députés envoyés par les Provinces.* 426 B.] Leur premiere entrevue est dans la maison de M. l'Archevêque de Bourges. Ils vont saluer M. le Cardinal de Bourbon, qui leur conseille d'aviser quelle somme on pourroit offrir à Sa Majesté.

§. III. *Examen des procurations.* 427 A.] Les Députés se trouvent au nombre de dix-huit. La convocation de la Province de Bourges ayant été impossible, les Députés des Dioceses particuliers sont reçus, à condition de n'avoir tous ensemble qu'une voix. Le Député particulier du Diocese de Nevers est refusé. Les Députés de Vienne & d'Auch sont admis, à condition de faire ratifier leurs procurations. Le Sieur Tiffault est nommé Secrétaire. L'Assemblée est tenue en maisons particulieres. Le Sieur Bellanger est nommé Agent, par la Province d'Aix. La nomination de l'autre Agent, par la Province de Tours, est déclarée nulle. La plupart des procurations étant reconnues défectueuses, il est résolu de ne traiter que sous le bon plaisir & sous la ratification des Provinces.

§. IV. *Offre de 500000 écus, faite au Roi, sous le bon plaisir des Provinces.* 429 B.] Offre au Roi de 500000 écus, à la charge qu'il se départira de l'exécution de la Bulle, par déclaration vérifiée au Parlement. M. de Bellievre vient à l'Assemblée, & propose que le département pour les 1200000 écus soit envoyé & exécuté dans les Provinces, à tout événement. Le Roi demande 600000 écus. Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges. Réponse du Roi.

§. V. *Articles contenants les conditions de l'offre.* 433 A.] Ces articles sont au nombre de cinq. Réponse de Messieurs du Conseil. Seconde visite du Sieur de Bellievre. Il déclare que le Roi accepte l'offre de 500000 écus. Instructions, envoyées aux Provinces, avec des modeles de ratification.

§. VI. *Négociation, pour fournir au Roi la somme promise.* 435 A.] 1°. Avec de Castilles. 2°. Avec Sardini, par l'érection des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes. Difficulté de la Province de Tours contre cette érection. Articles de Sardini; ses demandes. Plainte de M. de Bellievre des difficultés formées par Sardini. Mieux conseillé, Sardini s'en désiste. Ses nouvelles propositions. Accord avec lui, pour les premiers 400000 écus. Négociation avec de Castilles, pour les derniers cent mille écus. Extrême misere de la plupart des Ecclésiastiques. Propositions du Sieur de Castilles. Sardini se charge de payer les derniers cent mille écus. Articles arrêtés, & contrat passé avec Sardini. Minute de l'Edit, pour l'érection des offices d'un Receveur alternatif & de deux Contrôleurs, en chaque Diocese, lue & approuvée. Difficulté de Messieurs du Conseil de délivrer les articles répondus. Plaintes de l'Assemblée à ce sujet.

§. VII. *Département.* 441 B.] Opposition des Provinces affligées au département fait par Messieurs les Délégués. Elles sont déchargées de la moitié de l'excédant de la taxe des Sieurs Délégués, sur la taxe de l'Assemblée de 1585. Les Cures, au-dessous de 300 livres, & les Prieurés & Chapelles, au-dessous de cent livres, exemptées par la Bulle, sont imposées pour la premiere année seulement. Bénéficiers saisis pour les autres, sont indemnisés. Voies prescrites aux Bénéficiers, pour acquitter leurs taxes. Conférence avec Messieurs les Délégués: 1°. Pour faire renvoyer aux Dioceses, les départements particuliers sur chaque Bénéficier. 2°. Pour que la connoissance des taxes, qui n'excéderont pas trois cents écus, soit réservée aux Bureaux-Généraux. Enfin, pour les prier de suivre ce qui a été par eux accordé en la derniere Assemblée. Nomination de ceux qui doivent expédier les provisions des offices & les quittances de Finance. Les Délégués de Sa Sainteté sont remerciés. Avis donné aux Provinces, des raisons qui ont mu la Compagnie à consentir à l'érection des offices. Précaution contre les nouvelles impositions. Fin des taxes.

ÉTATS DE BLOIS, en 1588.

§. I. *Convocation des Etats.* 446 A.] Ils sont convoqués à Blois, en conséquence du Traité signé après la journée des barricades.

§. II. *Premiere entrevue des Députés; nomination des Officiers différée, &c.* 448 A.] Les Députés du Clergé s'assemblent aux Jacobins. Crainte pour la sureté des Etats. L'Archevêque de Bourges est chargé de la remontrance au Roi, de la part des trois Ordres, pour pourvoir à leur sureté. Réponse du Roi.

§. III. *Demande des Etats.* 449 B.] Les trois Ordres se réunissent pour supplier Sa Majesté. 1°. De faire renvoi à chacun des Ordres, des différends qui naîtront sur les procurations

de leurs Députés. 2°. De ſupprimer l'Edit de création des Bailliages, de ſix lieues en ſix lieues. 3°. De ſurſeoir à la levée des deniers extraordinaires, qui ſe fait au préjudice de la tenue des Etats. Réponſe du Roi.

§. IV. *Examen des procurations.* 450 B.] Les Députés de l'Egliſe ſont au nombre de 134.

§. V. *Difficultés ſur les députations.* 454 A.] Prétention des villes de Rouen & de Caen d'avoir deux voix, l'une pour la ville & l'autre pour le Bailliage. Député de Mortain, obligé de donner ſon cahier au Député du Bailliage de Corentin. Quoique les Députés de Châteauneuf, en Thimerais, euſſent été refuſés par les Etats, Sa Majeſté ordonne qu'ils auront ſéance & voix délibérative. Le Député de la ville de Marſeille eſt reçu. Les Députés des Sénéchauſſées de Draguignan & de Graſſe ſont admis avec le Député d'Aix, à condition que celui-ci précédera. Queſtion, ſi le Poitou fait partie du Gouvernement de Guienne; raiſons du Député de Guienne; raiſons du Député de Poitou. Député de Poitou condamné, par Arrêt du Conſeil d'Etat, à prendre ſéance au Gouvernement de Guienne. Auxerre, contre Donzi. Prétention de la ville & du Bailliage de Sens. Député de Langres, refuſé, remet ſon cahier au Député de Sens. Gouvernement de Languedoc a ſéance avant celui de Picardie. Député ſoupçonné d'héréſie, rejetté. Députés du Plat-Pays d'Auvergne admis, mais ſans voix délibérative. Conteſtation, entre l'Iſle de France & la Bourgogne, pour la préſéance. Autres conteſtations, entre pluſieurs villes & Bailliages.

§. VI. *Proceſſion; Meſſe; élection des Officiers; jeûnes; communion & queſtion ſur l'autorité des Etats.* 461 A.] Proceſſion du Saint-Sacrement, à laquelle le Roi & les Reines aſſiſtent. M. l'Archevêque de Bourges eſt élu Préſident de l'Egliſe; les Sieurs Tartier & Martin ſont nommés Secrétaires, & le Sieur Coquelet Promoteur. Jeûne de trois jours, ordonné par le Roi. Communion des trois Ordres, par M. le Cardinal de Bourbon. Queſtion ſur l'autorité des Etats.

§. VII. *Demande des Etats, que l'Edit d'union ſoit de nouveau juré.* 464 A.] Conférence entre les Députés des trois Ordres, pour demander que l'Edit d'union ſoit de nouveau juré, comme loi fondamentale du Royaume. Répugnance du Roi. Remontrances réitérées des Ordres, & demande de ſe retirer, ſi on ne les écoute favorablement. Enfin le Roi promet de le jurer de nouveau, en pleine Aſſemblée d'Etats.

§. VIII. *Ouverture des Etats; harangues du Roi & du Garde des Sceaux, & remerciement des Etats.* 467 B.] Ouverture des Etats, dans la grande Salle du Château de Blois; ordre qui y eſt obſervé. Harangue du Roi. Ses plaintes contre les brigues, pour les députations, & pour faire inférer aux cahiers des articles propres à troubler l'Etat. Sa Majeſté promet de s'aſtreindre, par ſerment, à obſerver & à faire obſerver, comme loix ſacrées, tout ce qu'elle aura arrêté dans les Etats, ſans ſe réſerver à elle-même la licence de s'en départir à l'avenir. Harangue de M. de Montholon, Garde des Sceaux. Deux principaux motifs de la tenue des Etats; la conſervation de la Religion & la réformation de l'Etat. Devoir des Eccléſiaſtiques; devoir des Nobles; devoir du Tiers-Etat. Remerciement au Roi, par les trois Ordres.

§. IX. *Serment renouvellé.* 472 A.] Arrêt du Conſeil, qui ordonne que l'Edit d'union ſera juré par le Roi & par les Etats, comme loi fondamentale du Royaume, & qu'il ſera auſſi juré de garder toutes les autres loix fondamentales du Royaume, concernant la fidélité & obéiſſance due à Sa Majeſté. Modification miſe à ce dernier article, par les trois Ordres, que leſdites loix fondamentales ſeront ſpécifiées, par avis & conſentement des Etats. Aſſemblée ſolemnelle, dans laquelle il eſt fait lecture de la déclaration, donnée ce jour-là par Sa Majeſté, ſur l'Edit d'union, & enſuite de l'Edit même. Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges, faite par ordre du Roi, ſur la dignité & grandeur du ſerment, & ſur ſon obſervation. Le Roi jure devant Dieu, en bonne & ſaine conſcience, l'obſervation de ſon Edit. Tous le jurent en même-temps, les Eccléſiaſtiques mettant la main à la poitrine & tous les autres levant les mains au ciel. Acte dreſſé par un Secrétaire d'Etat, du ſerment qui vient d'être prêté, pour ſervir de mémoire perpétuelle à la poſtérité. *Te Deum* chanté à cette occaſion. S. M. eſt ſuppliée d'envoyer ledit Edit en toutes ſes Cours Souveraines, pour y être publié & gardé comme loi fondamentale.

§. X. *Cahier.* 474 B.] Le Clergé ayant propoſé aux autres Chambres, de n'avoir qu'un cahier & qu'un Orateur, pour les trois Chambres, les deux autres ſont d'avis d'avoir chacune leur Orateur & leur cahier. Les trois Ordres opinent, pour la publication du Concile de Trente, ſans préjudice des libertés de l'Egliſe Gallicane. Conférence des trois Ordres, ſur leurs cahiers. L'article des élections eſt paſſé à l'avis du Clergé. Difficulté ſur quelques autres articles du chapitre de l'Egliſe.

§. XI. *Chapitre des Finances.* 476 B.] Etats des Finances & des dépenſes de S. M. envoyés aux Chambres, & ſignés du Greffier du Conſeil. La recette, montant à 9000000 d'écus, & la dépenſe pour l'année ſuivante, devant être au moins d'onze millions d'écus. Requête des trois Etats, pour l'érection d'une Chambre contre les Partiſans, compoſée de vingt-quatre Conſeillers, dont ſix nommés par le Roi, ſix par la Chambre Eccléſiaſtique, ſix par la Chambre de la Nobleſſe & ſix par celle du Tiers-Etat, avec deux Préſidents & un Procureur-Général. L'un des Préſidents, nommé par le Roi, & l'autre par les Etats, ainſi que le Procureur-Général. Nomination d'un Préſident & de dix-huit Conſeillers, par les Etats, déſapprouvée par S. M. Elle fait propoſer au Tiers-Etat, de tirer des Chambres ſouveraines, des Juges, juſqu'au nombre de cent, deſquels elle en choiſira 20 ou 24. Arrêté que la Chambre ſera compoſée des trois Ordres. Requêtes réſolues contre les impoſitions extraordinaires & contre l'augmentation des tailles. Sa Majeſté eſt ſuppliée de réduire les tailles, par proviſion, aux taux où elles étoient en 1576. Plainte de la Reine mere, contre la Requête projettée. Il eſt arrêté par le Tiers-Etat que la Requête ſera préſentée, & que

faute de pouvoir en obtenir l'effet, on demandera de se retirer. L'Eglise & la Noblesse consentent à la Requête, à condition que le Tiers-Etat déclarera les moyens de faire fonds au Roi. Requête présentée au nom des trois Ordres. Réponse du Roi, qu'il ne demande que l'entretien de sa Maison & les fonds nécessaires pour les frais de la guerre, & que moyennant ce, il est prêt de faire droit sur les Requêtes présentées. Projets proposés pour trouver de l'argent. Propos tenus par le Roi à plusieurs du Tiers-Etat, sur le besoin pressant où il se trouvoit. Remises accordées par Sa Majesté de plusieurs charges extraordinaires. Plaintes des Etats, pour le soulagement du peuple. Nouvelles remontrances de M. l'Archevêque de Bourges, au nom des trois Etats. Le Roi accorde les Requêtes & remet huit millions de livres, à la charge que l'on fera fonds, pour l'entretien de sa Maison & pour soutenir la guerre. Demandes faites au nom du Roi, desdits fonds nécessaires. Propos tenus par le Roi à quelques Députés, sur ses bonnes intentions pour son peuple. Offre de cent vingt mille écus, faite par le Tiers-Etat, pour l'entretien de la Maison de S. M. & pour fournir aux armées de Nevers & de Mayenne. Nouvelles demandes du Roi. Conférences proposées, pour convenir des fonds nécessaires & des moyens de les procurer. Plaintes du Tiers-Etat renouvellées, & demande de la liste de ceux avec lesquels le Roi veut que l'on confere, afin de faire retrancher ceux qui sont suspects aux Etats. Cardinal de Vendôme envoyé à l'Assemblée du Tiers-Etat, pour faire les fonds nécessaires. Proposition d'aliéner du Domaine du Roi à perpétuité, pour autant de revenu que se pourroient monter les biens des hérétiques, qui seroient réunis à la Couronne : ce qui est rejetté par le Tiers-Etat & par la Noblesse.

§. XII. *Suite du cahier.* 488 B.] Résolution de faire les remontrances, & de présenter les cahiers en même-temps. Ordre du Roi d'accélérer les cahiers. Articles accordés entre les trois Ordres, insérés au cahier de chacun des Etats. Demande de S. M. qu'aux cahiers des Etats soient insérés quelques articles concernant le crime de leze-Majesté. Refus des trois Ordres. Demande du Roi qu'il y ait quatre Députés de chaque Ordre, pour conférer sur les cahiers. Refus des trois Ordres. Raison de ce refus. Ils refusent aussi de nommer des Députés, pour conférer sur les Finances & sur la présentation des cahiers.

§. XIII. *Harangues à l'occasion des cahiers.* 493 A.] Le 15 Janvier 1589, le Roi séant en son lit de justice, les trois Ordres sont introduits dans la Salle des Etats, pour faire les harangues : M. l'Archevêque de Bourges porte la parole au nom du Clergé, & M. de Brissac au nom de la Noblesse & le lendemain le Sieur Bernard au nom du Tiers-Etat. Le Roi, après avoir entendu les remontrances des trois Ordres, fait de nouveau publier l'Edit d'union pour loi fondamentale, & assure les Etats qu'il ne changera jamais de volonté.

§. XIV. *Affaires extraordinaires.* 497 A.] 1°. Affaire du Roi de Navarre ; les trois Ordres demandent qu'il soit déclaré criminel de Leze-Majesté divine & humaine, & incapable de succéder à la Couronne. 2°. Affaire du Duc de Savoie. Demande des trois Ordres que l'armée de Mayenne soit fortifiée, afin de pouvoir résister en même-temps aux hérétiques & au Duc de Savoie. 3°. Le Duc & le Cardinal de Guise sont mis à mort, & plusieurs Députés sont emprisonnés. 4°. Adjudication des baux des greniers à sel empêchée par les Etats. 5°. Armée de Nevers. 6°. Armée de Mayenne. Il est résolu que des 120000 écus empruntés pour le Roi, il y en aura 50000 pour l'armée de Nevers & 50000 pour l'armée de Mayenne. 7°. Les Chambres consultées par le Roi, sur l'emploi qu'il falloit faire du bien des hérétiques, refusent de donner leur avis.

§. XV. *Affaires particulieres.* 505 B.] 1°. Faux rapport fait à la Noblesse, contre le Tiers-Etat. 2°. Plainte de Messieurs de Malte contre le Cardinal de Joyeuse, pourvu du Grand-Prieuré de Toulouse. 3°. Acte de protestation des Trésoriers de France, au nombre de 35, contre la tenue des Etats. 4°. Gentilhomme envoyé par M. de Montmorenci, pour jurer l'Edit d'union. 5°. Justification de M. le Maréchal de Matignon. Autres articles particuliers. Maisons des Ecclésiastiques occupées par les Gouverneurs des villes. Harangue faussement attribuée à M. l'Archevêque de Bourges. Discours de M. de Magnac au Roi. Requête de M. le Cardinal de Bourbon, au sujet des biens par lui cédés à son frere, le Roi de Navarre. Requête contre M. de Soissons rejettée.

§. XVI. *Fin des Etats.* 511 A.] Le 17 Janvier tous les Etats se séparent, avec grande appréhension des périls & des troubles prochains.

ASSEMBLÉE DE 1595-1596.

§. I. *Cause de la convocation de l'Assemblée.* 520 A.] Assemblée convoquée, en vertu du contrat du 3 Juillet 1586. Arrêt du Conseil, du 12 Novembre 1594, qui ordonne que ladite Assemblée se tiendra à Paris au premier Mars 1595, & ensuite au 29 Septembre. Après différentes remises, il est enfin résolu que le six Novembre, pour tout délai, on s'assemblera au Couvent des Augustins.

§. II. *Procuration des Provinces.* 522 A.] Les Députés des Provinces assistent au nombre de quarante-deux. La Province d'Aix est défaillante.

§. III. *Difficultés sur les procurations.* 523 B.] Les Députés des Dioceses particuliers de Castres, de Nevers, de Troies & d'Orléans, & celui de Saint-Martin-de-Tours, sont refusés. Lettre du Roi, portant permission de recevoir l'Evêque de Couserans à l'Assemblée. Un Député du Diocese de Langres, pour certaines bonnes considérations & sans tirer à conséquence, est aggregé à la Province de Lyon. L'Evêque de Langres & l'Evêque d'Autun ne sont point admis. Le Député du Diocese d'Arles est reçu avec voix consultative & non décisive. Taxe de 160 écus adjugée au Sieur Lodun, sur la Province de Narbonne. M. Séguier, Doyen de Paris, subrogé à M. le Cardinal

de Gondi. M. Louet invité à l'Assemblée, au rang, droit & taxe des Agents. Défaut contre les Provinces défaillantes.

§. IV. *Election des Présidents & Officiers; serment; réglement pour l'Assemblée; Messe solemnelle; visite de M. le Chancelier, pour prorogation de surséance de contraintes; députation au Roi.* 530 A.] M. le Cardinal de Gondi & M. l'Archevêque de Bourges sont élus Présidents; Promoteurs, les Sieurs Desaigues & Dadré; Secrétaires, les Sieurs Charron & Galland. Tous prêtent le serment accoutumé. L'Assemblée est transférée au Cloître Notre-Dame, dans la Chambre capitulaire. Les réglements pour les Assemblées sont renouvellés. Messe solemnelle. Visite de M. le Chancelier, pour prorogation de surséance des arrérages des décimes. Députation au Roi. Rapport des Députés. Remontrance de l'Evêque du Mans. Réponse du Roi; sa lettre à l'Assemblée.

§. V. *Lettres du Roi, pour transférer l'Assemblée à Compiegne.* 534 A.] Lettre qui révoque la premiere.

§. VI. *Affaire des rentes.* 535 A.] Premiere visite des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. Lettres aux Diocefes pour demander les états des Receveurs particuliers, qui n'ont point été envoyés. Etats à diviser en cinq articles: le premier, de ceux qui ont été fournis à Maître de Castilles; le second, de ceux qui ont été fournis au Roi ou à ses Officiers; le troisieme, de ceux qui ont été livrés aux Partisans de la Ligue; le quatrieme, de ceux qui ont été remis par capitulation; le cinquieme, des non-jouissances. Seconde visite des Sieurs de ville, pour prier la Compagnie de faire examiner les états de Castilles, afin d'aviser ensuite d'un commun consentement à ce qui sera de plus expédient. Troisieme & quatrieme visites à même fin. M. de Bellievre vient saluer la Compagnie de la part du Roi, & la prier de pourvoir au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de relever le Roi de ce soin. Il propose une conférence avec les Sieurs de ville: l'Assemblée demande que ce soit avec MM. du Conseil, présents MM. de l'Hôtel-de-Ville, suivant l'usage. Cinquieme visite des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Ouvertures qu'ils entendent faire pour la décharge du Clergé. Députés nommés pour entendre lesdites ouvertures. Mémoire présenté par le Prévôt des Marchands, & rejetté unanimement par l'Assemblée, comme pernicieux; déclarant ladite Assemblée qu'elle ne peut entendre à aucune ouverture, qui tende à l'aliénation des biens Ecclésiastiques. De Castilles mandé au Parlement, est obligé de montrer son état de recette de 1595: cet état ayant été communiqué, par MM. les Présidents & Gens du Roi, aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, ils mandent le Sieur de Castilles, & ne veulent point se contenter des états par lui donnés. Sixieme visite des Sieurs de ville, & nouvelles plaintes qu'ils portent au Parlement contre de Castilles. Arrêt pour constituer de Castilles prisonnier, faute de payer cent mille écus dans le jour. Requête présentée au Roi pour avoir des lettres d'interdiction à la Cour, de connoître des contrats entre Sa Majesté & le Clergé, sur le fait des décimes, & de faire emprisonner les Receveurs du Clergé pour le fait de leurs charges. Septieme visite des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour savoir quel ordre la Compagnie donnoit pour la levée des décimes de l'an 1596, & en avoir acte de Notaire. Réponse, qu'on ne peut rien faire pour l'avenir, que la décharge du passé ne soit réglée: quant à l'acte, que quand ils le demanderont par écrit & pardevant Notaire, la Compagnie leur fera telle réponse qu'elle avisera bon être. MM. de Bellievre & de Silleri envoyés à l'Assemblée par le Roi, pour la prier de pourvoir au paiement des rentes: ils promettent d'entendre les prétentions des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, & de les rapporter à la Compagnie. Demande des Sieurs de ville que le Clergé sorte totalement d'affaire, pour le principal & pour les arrérages. Conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-ville: ils insistent sur l'aliénation du temporel de l'Eglise pour le rachat des rentes. Cette proposition est rejettée. Les Sieurs de Bellievre & de Silleri proposent de racheter les rentes en plusieurs années. L'Assemblée poursuit l'entérinement de la Requête contre les Arrêts du Parlement. Le Sieur de Bellievre répond qu'il ne peut seul en ordonner. Propos de M. de Sancy au sujet des aliénations & des élections. Requisitoire du Promoteur. Visite de M. le Chancelier ordonnée. Visite de M. le Connétable. Députés pour solliciter au Conseil la cause du Clergé. Assignation donnée à l'Assemblée pour répondre en la Cour. Résolution de demander lettres contre les entreprises du Parlement. Conférence indiquée chez M. de Bellievre. Rapport de la conférence. Il est promis d'accorder lettres, par lesquelles il sera inhibé à la Cour d'exécuter ses Arrêts, & de connoître ci-après des deniers du Clergé. Arrérages divisés en trois classes. Deniers pris, ou quittés par traités tiennent place de paiement. Autre conférence chez M. de Bellievre, où le Sieur Prévôt des Marchands convient qu'il est raisonnable de donner plus long terme à de Castilles. Demandes des Sieurs Commissaires du Roi, qu'il soit pourvu à la continuation du contrat, afin de pourvoir à la décharge des arrérages en même-temps. Assignation pour comparoir au Parlement. Réponse faite à l'Huissier. Menaces des Sieurs de ville contre de Castilles. Visite de MM. les premier & second Présidents & Gens du Roi. Ils sont priés d'arrêter les poursuites des Sieurs de la ville contre de Castilles. Continuation du contrat résolue: à quelles conditions. Sommation faite à l'Assemblée à la requête du Receveur de la ville, de payer 3557672 écus, sous peine de saisie du temporel de toute l'Eglise de France. Il est répondu que le Clergé n'est point obligé aux Sieurs de ville. Conseil tenu chez M. le Connétable, où sont appellés les Sieurs de ville. Termes accordés au Sieur de Castilles. Examen des paiements faits par les Diocefes. Décharges accordées pour les années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, sans autre preuve que la notoriété. Remise de cinquante mille écus sur le million & sur les arrérages attermoyés, accordé par MM. du Conseil. Minute du contrat, ainsi que des lettres contre la clause solidaire, & d'interdiction à toute Cour de juger du Receveur-Général. Protestation

testation des Sieurs de ville contre le contrat. Députés nommés par l'Assemblée, pour se trouver au Conseil, & répondre aux Sieurs de ville. Arrêt du Parlement qui fait défense aux Sieurs Députés de désemparer, & ordonne de comparoître à l'assignation. Réponse que le Conseil est saisi du différend, & qu'il n'appartient qu'au Roi de retenir ou de licencier le premier Etat de son Royaume. Rapport des Sieurs Députés au Conseil, & des réponses par eux faites aux Sieurs de ville. Acte demandé par les Sieurs de ville aux Notaires qui devoient passer le contrat, des protestations par eux faites. Requisitoire de M. Servin, que défenses soient faites à tous Notaires de passer ledit contrat, & à eux enjoint de bailler acte desdites protestations. Arrêt donné en conséquence. Courier dépêché vers Sa Majesté par MM. du Conseil, tant pour le contrat, que pour les lettres d'interdiction à la Cour. En attendant le retour du courier, la Compagnie vaque en maison particuliere à l'examen des comptes. Propositions du Sieur Prévôt des Marchands, pour le rachat des rentes. Conférence proposée par M. de Bellievre, à ce sujet. Signature du contrat, tant par Messieurs du Conseil, comme ayant charge de S. M. à laquelle ils ont promis de le faire ratifier, que par Messieurs de l'Assemblée. Rapport de la conférence, sur le rachat des rentes. Proposition des Sieurs de ville, de réduire les rentes au denier quinze, à condition que le Clergé paiera annuellement 500000 écus, dont 300000 entreront au paiement des rentes & 200000 au rachat du principal. Neuf Lettres-Patentes ou Arrêts expédiés en faveur du Clergé. Vérification de quelques lettres poursuivies en la Cour. Visite de M. le Premier Président & de Messieurs les Gens du Roi. Autre conférence chez M. de Bellievre, sur le rachat des rentes. Revente du bien d'Eglise aliéné, demandée par les Sieurs de ville. Différence, entre mévente & revente. Raisons pour & contre la revente. Conditions auxquelles le Clergé peut y consentir. Projet d'Edit, touchant la revente du Domaine de l'Eglise, avec les apostilles mises en marge.

§. VII. *Comptes du Receveur-Général.* 567 A.] Compte de 1588. Un Député de chaque Province est nommé pour entendre les comptes, avec pouvoir à sept de les clorre, en l'absence des autres. Deniers des décimes maniés par différentes personnes. Lettres obtenues, pour les faire venir à compte. Deniers pris de l'autorité du Duc de Mayenne, entre les mains du Receveur de Sens, alloués par Messieurs du Conseil. Commis à la recette des décimes de Rouen, sommés de rendre compte. De Castilles continué en la charge de Receveur-Général du Clergé. Contrat avec ledit Sieur, tant pour la recette générale, que pour l'avance des taxes des Députés. Deux difficultés sur le compte de 1588; l'une pour la taxe du Sieur Martin, Secrétaire de l'Assemblée; l'autre pour une partie de 29000 écus, prise par force au coffre de Sozion, Commis du Sieur de Castilles. Dépense du compte de 1588, aux frais du Sieur de Castilles. Différents intérêts qui lui sont accordés.

§. VIII. *Cahier.* 569 B.] Députés nommés pour dresser le cahier général. Avis aux Dioceses de charger un Syndic de poursuivre les injustes détenteurs des Bénéfices. Prédicateurs nommés par les laïques. Confirmation du sixieme article de Melun, demandée à ce sujet. Pourvus aux Prélatures, qui ne tiennent pas compte d'obtenir leurs provisions en Cour de Rome. Difficultés sur la publication du Concile de Trente. Elle est demandée aux modifications du cahier de Blois, en 1588. Déclaration contre les simoniaques & confidentiaires renouvellée. Ordre aux Curés, de la publier quatre fois l'année. Avis envoyé aux Provinces à ce sujet. Rôle des Bénéfices à la nomination du Roi, vacants, ou tenus par gens laïques, par confidence ou simonie, &c. Articles touchant les Hôpitaux & la taxe pour les aumônes. M. Louet chargé de dresser le cahier spirituel; M. du Mans chargé de la remontrance. Article principal contre les Economes dits spirituels. Trente-neuf articles insérés au cahier. Instructions données aux Députés vers le Roi; leurs taxes pour le voyage. Remontrance de l'Evêque du Mans. Réponse du Roi. Replique de l'Evêque. M. de Bellievre est commis pour traiter avec l'Assemblée. Cahiers remis à M. le Chancelier, pour les faire voir au Conseil & y répondre. Messieurs de Bellievre & de Silleri à l'Assemblée. Conférence avec lesdits Sieurs. Résolution de l'Assemblée de faire de vives poursuites auprès de Messieurs le Connétable, le Chancelier, de Bellievre & de Silleri, pour avoir favorable réponse à son cahier. Remontrance à Messieurs du Conseil assemblés. Députation à M. de Bellievre & à Messieurs les Cardinaux de Gondi & de Joyeuse. Cahier répondu, apporté par M. de Silleri. Différentes conférences chez M. le Chancelier, sur les articles du cahier. Lettres promises, pour empêcher le cours des Economats dits spirituels, & les entreprises des nommés aux Prélatures. Mécontentement de la Compagnie, sur la maigre & froide réponse faite au cahier. Députation à M. le Chancelier. Harangue de congé. M. l'Evêque du Mans chargé de porter la parole. Lettres-Patentes sur les Economats dits spirituels, enrégistrées au Grand-Conseil. Rapport des Députés vers le Roi. Remontrance de l'Evêque du Mans. Réponse du Roi. Replique de l'Evêque.

§. IX. *Agents & Archives.* 586 A.] Question, si depuis 1588 & 1589, le temps a couru pour les Provinces, qui étoient en tour de nommer à l'Agence? Il est décidé qu'il n'a pas couru. Rapport de l'Agence des Sieurs Prévôt & Bellanger, depuis 1588. Mort du Sieur Bellanger. Le Sieur de Barri, élu Agent par la Province d'Auch, est admis au serment. Nomination du Sieur Maul Jean, par la Province de Sens, déclarée nulle. Le même est élu Agent par l'Assemblée. Le Sieur Prévôt demande les gages d'Agent, depuis 1588, jusqu'à la présente Assemblée. Somme qui lui est accordée. Le Sieur Barri étant tombé malade, demande à se démettre de la charge d'Agent. Le Sieur Bertier est nommé Agent par l'Assemblée. Les deux mille livres que les Agents ont coutume d'employer aux affaires du Clergé, étant en grande partie dépensées, il est ordonné au Sieur de Castilles de fournir sur

cette année mille livres de plus. Agents entrants en charge, tenus de vérifier l'inventaire des titres qui sont aux Archives du Clergé.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 590 A.] 1. Diocefes de Normandie taxés pour la treve entre la Normandie & la Bretagne. 2. Affaire de Sardini. 3. Affaire des Rhodiens. 4. Prétention de la Cour des Aides de juger des décimes du Clergé, réprimée par Arrêt du Confeil. 5. Oppofition de l'Affemblée à l'union des Greffes des infinuations Eccléfiaftiques au domaine du Roi. 6. Bénéfices unis, doivent être taxés dans les Diocefes où ils font fitués. 7. Marchands de l'argenterie du Roi Charles IX, renvoyés au Sieur de Caftilles. 8. Jonction des Agents accordée, pour empêcher que la Seigneurie de Dieppe ne foit démembrée de l'Archevêché de Rouen. 9. Affaire de le Clerc. 10. Rétabliffement du Service divin demandé dans les Eglifes d'Embrun, Senlis, Die, &c. 11. Plufieurs Requêtes du Clergé de Laon. 12. Plaintes du Clergé de Chartres. 13. Entre Députés de la même Province, qui doit rapporter l'avis de la Province, en l'abfence des Prélats? 14. Requête de l'Evêque d'Angers, demandant jonction des Agents en matiere de contrariété d'Arrêts. 15. Plainte contre les Receveurs particuliers; réglement dreffé à ce fujet. 16. Seigneurie de la ville de Pamiers, de l'ancien Domaine de l'Evêché. 17. Révocation de l'exemption de décimes accordée à l'Abbé de Feuillans & à autres, demandée par l'Affemblée. 18. Qui doit être préféré fur les fruits de l'Abbaye de Calers, des Religieux ou du Receveur des décimes? 19. Bénéficiers du Diocefe d'Avignon diftraits du Diocefe d'Ufez, pour le paiement des décimes, contribuables néanmoins aux arrérages attermoyés & au million. 20. Receveur, fe difant de la nouvelle opinion, condamné à réfigner fon office en faveur d'un Catholique. 21. Compenfation demandée par ceux à qui il eft dû des rentes par l'Hôtel-de-Ville, & qui doivent des décimes. 22. Continuation de la Jurifdiction des Bureaux & des Chambres Eccléfiaftiques, demandée. 23. Cahier de la Province de Narbonne, que la Compagnie promet de favorifer. 24. Suppreffion des Receveurs Provinciaux, projettée. 25. Dire attribué à un Avocat du Roi, en plaidant. 26. Prolongation de cinq ans, pour la mévente des biens d'Eglife. 27. Requête du Clergé de Troies, impofé par les Echevins de la ville, pour frais faits à l'entrée du Roi. 28. Difficulté fur les fignatures, entre le Sieur Louet & le Sieur Dauré, coadjuteur de Lombez, & entre le Doyen de Lyon & le Sieur de Villars, nommé à l'Archevêché de Vienne par le Roi. 29. Curé de Saint-Euftache, nommé à l'Evêché de Troies par le Roi, prétend exercer les droits Epifcopaux. 30. Plainte du Diocefe d'Angers contre les Tréforiers généraux, au fujet des non jouiffances. 31. Requête de la Province de Vienne, au fujet d'un nouveau rôle pour les décimes des Diocefes de ladite Province. 32. Plainte de l'Abbé de Prémontré, contre les Magiftrats & habitants de Mets. 33. Décharge de décimes, ordonnée par le Parlement de Grenoble. 34. Requête du Sieur le Beau, nommé par quelques Eccléfiaftiques à la recette générale du Clergé, en 1593. 35. Requête des Libraires & Imprimeurs de Paris. 36. Jonction des Agents demandée par Monfeigneur du Mans, au fujet des provifions de Bénéfices, données en vertu d'Arrêts de la Cour. 37. Avis de l'Affemblée; que ceux du Diocefe de Narbonne ne doivent avoir qu'une voix dans les Affemblées Provinciales, ainfi que ceux des autres Diocefes de la Province.

§. XI. *Requêtes particulieres.* 613 A.] 1°. Du Commis à la recette des décimes de Lifieux, emprifonné. 2°. Du Receveur d'Angers emprifonné pareillement. 3°. Du maître de la chambre aux deniers du Roi, pour paiement. 4°. Pour arrérages de décimes, prétendus fur le prédéceffeur au Bénéfice. 5°. Du Prieur de Souvigni, pour furtaxe. 6°. Procès-verbal des Etats de Blois de l'an 1588, demandé inutilement. 7°. Requête du Receveur de Rennes emprifonné, à la Requête du Sieur de Caftilles. 8°. Du Prieur de Gournai, pour décharge de partie de fes décimes. 9°. Sa Majefté eft fuppliée de nommer à l'Abbaye du Bec, poffédée par le Sieur de Vic, homme marié & Gouverneur de Saint-Denis. 10°. Affiftance accordée à la Province de Rheims, dans plufieurs caufes pendantes à la Cour. 11°. Requête d'un Curé du Diocefe d'Orléans, pour arrérages dus du temps de fon prédéceffeur. 12°. Un de chaque Province affifte au convoi du Sieur Bellanger, Agent. 13°. Requête des ferviteurs du feu Cardinal de Bourbon, pour être payés de certaines refcriptions. 14°. Congé accordé à un ancien Agent. 15°. Requête de M. de Châlons, pour rembourfement du Receveur de fon Diocefe. 16°. Du Diocefe de Langres, pour décharge. 17°. De Caftilles, pour jonction contre le Receveur des décimes de Beziers. 18°. Du Receveur de Pontoife emprifonné, à la Requête du Sieur de Caftilles. 19°. Du Diocefe de Rieux, contre le Chapitre de Saint Sernin. 20°. Avis donné au Confeil, pour la décharge de l'Abbé de Pontigni. 21°. Requête du Receveur de Chartres, pour délai. 22°. Du Prieur-Curé de Saint-Jean de Nemours, pour modération de taxe. 23°. Des Doyen & Chapitre de Montmorenci, pour décharge. 24°. Etats du Receveur de Poitiers, rejettés par de Caftilles, pour y avoir employé fes gages. 25°. Requête du Commis à la levée des décimes de Poitiers, pour furféance. 26°. De la veuve du Receveur de Maillezais, pour frais extraordinaires de la levée des décimes. 27°. Du Prieur de Saint-Léonard-lès-Dreux, au Diocefe de Chartres, pour imputation de paiements, fur les années 1594 & 1595. 28°. Du neveu du feu Sieur Bellanger Agent. 29°. De l'Archidiacre de Lectoure, pour dédommagement fur la Province d'Auch. 30°. De la Sauffaye, pour le paiement de 400 écus. 31°. Congé donné à un Député. 32°. Lettre des Députés du Diocefe de Nîmes, au fujet des Etats qui leur avoient été demandés. 33°. Requête du Prieur de Sauceufe, pour vente de bois de haute-futaie. 34°. Du Diocefe de Mende, pour établiffement d'un Receveur des décimes. 35° Abfence du Cardinal de Gondi, pour incommodité. 36°. Requête du Commis à la recette des décimes de Clermont, pour compenfation de ce qu'il devoit avec ce qui lui étoit dû par

les différents Bénéficiers du Diocese. 37°. Avis de l'Assemblée, pour l'élargissement du Receveur de Laon, emprisonné. 38°. Extrait des taxes de 1580 & 1586, délivré aux Députés de Narbonne. 39°. Requête de l'Abbé de Haute-villers, pour surtaxe. 40°. Du Syndic d'Embrun, au sujet des décimes du Briançonnois. 41°. Du Diocese d'Aix, pour décharge d'arrérages. 42°. De la veuve du Receveur de Maillezais.

§. XII. *Taxe des Députés.* 620 A.] Partie des frais communs imposée sur les Provinces défaillantes. Chaque Province porte les frais de ses Députés. Taxes augmentées, sans préjudice des conventions faites par les Provinces avec leurs Députés. Départements approuvés par la Compagnie, & signés par MM. les Présidents & Secrétaires de l'Assemblée. Taxe des Sieurs Barri & Normand.

§. XIII. *Aumônes, gratifications, Procès-Verbal, &c.* 621 A.] Somme de mille écus, prise sur les frais communs, distribuée aux pauvres Communautés & autres nécessiteux. Gratification de 200 écus chacun, accordée aux Sieurs Louet & Dame-Sainte; bourses de jetons données aux Sieurs Brissard & Ruellé. Députés nommés pour revoir le Procès-Verbal. Messes célébrées pour les Prélats décédés à Paris pendant l'Assemblée. Visites du Cardinal de Joyeuse, de MM. le Chancelier & de Bellievre. Messe de clôture & communion administrée à tous les Députés. Lettre aux Dioceses; lettre au Pape.

§. XIV. *Revente des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes demandée par le Roi.* 624 B.] Excuse de l'Assemblée.

§. XV. *Discours de clôture.* 625 B.] Discours du Promoteur. Tableau des désordres qui étoient dans le Clergé. Réformation demandée par l'Assemblée. Obligation de pourvoir aux bénéfices de personnes dignes & capables. Sainte & bonne intelligence nécessaire entre les Ecclésiastiques. Discours de M. l'Archevêque de Bourges. Assemblées de l'Eglise nécessaires pour la conservation de la doctrine & pour l'ordre & police de l'Eglise. Eloge de la présente Assemblée.

ASSEMBLÉE DE 1598.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.* 632 A.] Pour l'audition des comptes du Receveur-Général.

§. II. *Procurations.* 632 A.] Les Députés des 14 provinces assistent au nombre de 17. M. l'Evêque de Paris est prié d'assister à l'Assemblée, comme l'un des autres Prélats Députés. Le Sieur Louet, pour sa grande expérience & suffisance aux affaires du Clergé, est prié d'assister comme l'un des autres Députés. Procurations de trois Provinces limitées à l'audition des comptes du Receveur-Général.

§. III. *Election des Officiers.* 634 A.] M. le Cardinal de Gondi est élu Président; le Sieur Bertier Promoteur, & le Sieur Maul-Jean Secrétaire. Serment accoutumé. Protestation sur les rangs.

§. IV. *Agents.* 634 B.] Le Sieur d'Argense est nommé Agent par la Province d'Embrun. L'élection d'un Agent de la Province d'Arles déclarée nulle. Le Sieur le Blanc est nommé Agent par l'Assemblée, & le Sieur Bertier prié de continuer l'Agence avec les deux autres Agents nommés.

§. V. *Eclaircissement sur les arrérages dus par les Dioceses, & moyens d'y remédier à l'avenir.* 635 B.] Rapport des Commissaires envoyés par les Provinces pour s'enquérir de l'administration des deniers des décimes pendant les derniers troubles. Conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, sur les moyens de remédier aux arrérages. Nouveau réglement dressé à ce sujet.

§. VI. *Comptes du Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé.* 637 A.] Article de 19200 écus, mis en souffrance aux comptes de 1588, pour le Clergé de Toulouse, alloué aux présents comptes. Les quatre années 1589, 1590, 1591 & 1592, ayant été remises au Clergé, il est arrêté qu'il ne sera fait recette au compte de ces quatre années, d'autre nature de deniers, & que des restes des années 1586, 1587 & 1588, il en sera fait recette au compte de 1593. Demande du Député de Limoges, que les paiements faits en 1590, par son Diocese, soient rejettés, suivant les contrats du Clergé, sur les années 1586, 1587 & 1588, pour les arrérages du passé. Visite à M. le Chancelier, à l'occasion des deniers intervertis. Difficulté sur une somme de 1100 écus, restante pour la demi-année des décimes de l'Archevêché de Rouen, & Abbaye de Saint-Ouen. Ordre aux Dioceses de Bretagne de compter au Receveur-Général, des arrérages par eux dûs, ou à faire apparoir de leurs décharges. Remontrance du Receveur-Provincial de la Généralité de Caen. Difficulté sur les rescriptions données sur plusieurs Dioceses, ès années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, dont les unes avoient été acquittées & les autres non acquittées. Gages adjugés à de Castilles & à ses Commis, depuis 1588, jusqu'en 1595. Décharge de 1500 livres par an, allouée à l'Archevêque de Lyon sur ses décimes. Gages & taxations des Receveurs-Généraux-Provinciaux. Frais de comptes adjugés au Sieur de Castilles. Etat des restes dûs par les Dioceses. Rapport fait à MM. du Conseil, de ce qui s'étoit passé à l'audition des comptes du Receveur-Général. Conférence avec MM. de l'Hôtel-de-Ville. Arrêt obtenu de concert sur l'état des restes.

§. VII. *Propositions de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de supprimer les Receveurs-Provinciaux.* 645 A.] Les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville offrent d'en rembourser une moitié, si le Clergé veut rembourser l'autre; les moyens actuels du Clergé ne lui permettant pas d'entendre à ce remboursement, l'affaire est renvoyée à l'Assemblée prochaine. Autre proposition des Sieurs de ville de la revente des biens d'Eglise, pour racheter les rentes. Leurs plaintes contre les décharges.

§. VIII. *Proposition pour diminuer la dépense de l'audition des comptes. Visite de l'Hôtel-de-Ville au sujet des rentes. François de Castilles admis à la charge de Receveur-Général.* 646 B.]

§. IX. *Cahier.* 647 B.] Députés nommés

pour dreſſer le cahier. Articles de l'élection des Abbés, Chefs-d'Ordres, des Proceſſions, des aumônes. M. l'Archevêque de Bourges eſt prié de préſenter au Roi le cahier, & à ſon défaut, M. de Tours eſt prié de prendre cette peine. Le cahier eſt préſenté le 28 Septembre à Monceaux. Sa Majeſté fait cet honneur à l'Etat Eccléſiaſtique d'embraſſer un chacun des Députés en particulier. Remontrance de M. l'Archevêque de Tours. Réponſe du Roi. Ordre de Sa Majeſté à MM. de ſon Conſeil, de répondre promptement le cahier du Clergé.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 651 B.] 1°. Révocation de l'Edit d'attribution à la Cour des Aides du fait des décimes. 2°. Différend entre le Sieur de Caſtilles & le Receveur des décimes de Clermont, renvoyé par Arrêt du Conſeil à l'Aſſemblée pour en juger. 3°. Procès-verbal des Etats de Blois en 1588, demandé au Sieur Martin. 4°. Prêche dans les villes où les Eccléſiaſtiques ſont Seigneurs. 5°. Contre une levée ſur les Bénéficiers, pour l'entretien des Docteurs en Droit de l'Univerſité d'Angers. 6°. Bénéficiers de Normandie pourſuivis pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts. 7°. Manutention demandée des Edits concernant l'enterrement des Huguenots. 8°. Habitants de Rheims qui veulent contraindre les Eccléſiaſtiques à la garde des portes. 9°. Oppoſition à la réunion des Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques au Domaine du Roi. 10°. Trois points importants propoſés par le Sieur Promoteur : le premier, ſur les penſions laïques ; le ſecond, ſur l'établiſſement des Chambres mi-parties ; le troiſieme, ſur les Miniſtres convertis. 11°. Elus de ſaint Pierre-le-Moutier qui veulent connoître du compte des Fabriques. 12°. Chambre de l'Edit qui condamne l'Archevêque de Lyon à donner Vicariat à deux Conſeillers, pour juger l'appel interjetté au ſujet d'un Eccléſiaſtique accuſé d'homicide. 13°. Soi-diſant pourvu de l'office de Receveur-Général-Provincial de Picardie. 14°. Lieutenant-Civil qui veut réunir toutes les Juſtices des Bénéficiers de Paris à la ſienne, excepté celle du Seigneur Evêque.

§. XI. *Requêtes particulieres.* 655 A.] 1°. Taxe demandée pour travail fait par ordre de la derniere Aſſemblée. 2°. Requête de la Sauſſaye pour paiement de 400 écus. 3°. Province de Narbonne condamnée de payer au Sieur de Lodun la ſomme de 160 écus. 4°. Requêtes du Syndic d'Uſez, pour extrait des paiements faits au Sieur de Caſtilles. 5°. Des Dominicains d'Evreux, pour paiement de cinquante & tant d'écus. 6°. du Prévôt de Toulouſe, pour payer les décimes des Bénéfices unis à ſa dignité au ſeul Dioceſe de Toulouſe. 7°. Pluſieurs pieces produites par le Sieur de Voiſine, Greffier de MM. les Délégués de Sa Sainteté. 8°. Requête des Chanoines de Vendôme, expulſés de leur Maiſon. 9°. Des Bénéficiers du Puy, pour être déchargés du tiers de leurs décimes. 10°. Du Dioceſe de Cahors, pour ſurſéance. 11°. Comptes du Receveur d'Autun rendus en l'Aſſemblée en vertu d'Arrêt du Conſeil. 12°. Plainte des Chanoines d'Albi, dont l'Egliſe eſt occupée par des Soldats. 13°. Abbé de Feuillans tenu de contribuer aux gages des Receveurs, & aux autres frais extraordinaires du Dioceſe de Rieux. 14°. Requête du Dioceſe de Saint-Flour, pour que les quittances données par un Commis de Caſtilles, ſoient déclarées bonnes & valables.

§. XII. *Cérémonies & viſites.* 659 B.] Publication de la paix ; *Te Deum* & Proceſſion générale à ce ſujet. Viſite rendue par ordre de l'Aſſemblée à M. le Cardinal de Médicis, Légat.

§. XIII. *Départements, taxes & frais d'Aſſemblée.* 660 A.] Députés nommés pour faire le département des frais communs & autres.

§. XIV. *Gratifications & aumônes.* 660 B.] La Compagnie accorde cinquante écus aux Cordeliers, pour les aider à ſubvenir aux frais de leur Chapitre général. Elle fait prêter à l'Evêque d'Oléron trois cents écus. Elle fait donner cent écus au Sieur Bulanger, en conſidération de la peine qu'il prend d'écrire pour la Religion. Autres ſommes données à quelques convertis.

§. XV. *Clôture de l'Aſſemblée.* 661 A.]

ASSEMBLÉE DE 1600.

§. I. *Convocation de l'Aſſemblée.* 662 A.] Pour l'audition des comptes du Receveur-Général.

§. II. *Procuration.* 663 A.] Les Députés aſſiſtent au nombre de ſeize. Les Provinces d'Embrun, Aix & Arles n'envoient aucun Député. M. le Cardinal de Joyeuſe & M. l'Archevêque de Lyon ſubſtituent en leur place. M. Louet, pour ſa grande expérience aux affaires du Clergé, eſt invité à l'Aſſemblée.

§. III. *Nomination d'un Préſident, d'un Promoteur & d'un Secrétaire ; Serment, Meſſe.* 663 B.] M. le Cardinal de Gondi & M. l'Archevêque de Bourges ſont élus Préſidents. Le Sieur Bertier eſt élu Promoteur & le Sieur le Blanc, Secrétaire : tous prêtent le ſerment accoutumé.

§. IV. *Agents.* 664 A.] Les Sieurs Bertier & Aubert ſont nommés Agents par les Provinces de Narbonne & de Rheims. Les anciens Agents ont taxe pendant l'Aſſemblée, comme les autres Députés de leur qualité.

§. V. *Comptes de Maître Philippe de Caſtilles, Receveur-Général du Clergé.* 664 B.] Comptes de 1597. Partie de 2108 écus allouée à l'ancien Receveur de Sens, du conſentement des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Partie de 32000 livres payée au Sieur de Vigni, rejettée du préſent compte. Exemption de Madame l'Abbeſſe de Fontevrault, tante du Roi, admiſe, en faiſant apparoir du conſentement des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Les Requêtes particulieres & les affaires extraordinaires ſont renvoyées au Samedi. Rabais demandé par quelques Receveurs pour moins-value d'eſpeces. Requêtes de Sauzion : décharges qui lui ſont accordées. Reſtes conſidérables dûs par le Receveur-Provincial de Riom. Empriſonnement de ce Receveur. Conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, au ſujet des Receveurs-Provinciaux : projet de les rem-

bourser. Compte de la somme de 57833 écus, imposée pour le paiement des Rhodiens. Compte de 1598. Surfis de deux mois accordé aux Bénéficiers de la Généralité de Grenoble. Requête de la veuve du Receveur de Vienne. Requête du Commis de Castilles en la Généralité de Montpellier. Quatre cents écus accordés aux Commis de Castilles. De Castilles tenu de compter à ses dépens. Commissaires envoyés dans différents Dioceses pour pourvoir aux grands restes dûs par ces Dioceses. Somme de 1200 écus accordée à de Castilles pour ses avances. Diocese d'Auch, pour paiement fait au-delà de sa taxe.

§. VI. *Secours de 200000 écus demandé par le Roi. 669* A.] Discours de M. de Mailli. Réponse du Cardinal de Gondi. Discours du Promoteur. Remontrances au Roi résolues. Propos tenu par le Roi au Seigneur Cardinal. Députation à M. le Chancelier. Discours dudit Seigneur. Réponse des Députés de l'Assemblée. Offre d'une décime ordinaire résolue. Discours à ce sujet de M. le Cardinal au Roi. Réponse de Sa Majesté. Offre d'une décime acceptée. Imposition de ladite décime. Lettre aux Dioceses.

§. VII. *Cahier. 675* A.] Prétention du Premier-Président d'Aix, sur le rang & préséance dans le chœur de l'Eglise au-dessus des Evêques. Attentat commis contre l'Evêque de Riez par le Sieur de Crillon. M. de Paris prié de présenter le cahier au Roi. Refus fait par les Seigneurs Laïques de payer les décimes des Bénéfices dont ils jouissent. Projet d'ériger un Econome & un Secrétaire en chaque Evêché.

§. VIII. *Affaires extraordinaires. 676* B.] 1°. Décharge de deux mille livres en faveur de M. l'Archevêque de Lyon. 2°. Rang entre les Doyens de Métropole & de Cathédrale se prend de l'ancienneté de la réception. 3°. Rang entre les Archevêques se prend de l'ancienneté de la promotion. 4°. Nevers transféré du Bureau de Lyon à celui de Bourges. 5°. Révocation demandée de l'Arrêt de Grenoble, qui décharge des décimes tous les Curés du Dauphiné, dont le revenu annuel n'excede pas 100 livres. 6°. Prorogation du temps pour le rachat des biens de l'Eglise demandée. 7°. Imposition de l'Abbé de Cîteaux sur son Ordre, empêchée par le Clergé. 8°. Levée pour les Ministres convertis continuée.

§. IX. *Requêtes particulieres. 678* B.] 1°. De Nicolas de Regne, détenu prisonnier pour la somme de 1983 écus. 2°. De l'Evêque de Maillezais, Abbé de Saint-Jouin, pour mainlevée de saisies faites sur son Abbaye. 3°. Du Prieur de la Trinité de Beaumont, Diocese d'Evreux, pour jouir de la décharge accordée par le Roi en 1599. 4°. Du Doyen d'Avalon, pour main-levée de saisies faites sur lui, quoiqu'il eût payé sa cote. 5°. De la veuve du Receveur de Séez, pour paiement de 54 écus à elle dûs par le Diocese de Séez. 6°. De Thomas Fougaste, ci-devant Protonotaire de feu M. le Cardinal de Bourbon, détenu en prison pour la somme de 336 écus dûs aux décimes. 7°. De M. Hennequin, pour être payé de la somme de 3218 écus. 8°. Du Chapitre de Melun, pour être déchargé de la moitié de ses décimes depuis 1592. 9°. De l'Abbesse de Saint-Sauveur, Diocese d'Evreux, pour jouir de la remise à elle accordée par Arrêt du Conseil. 10°. Demande de M. l'Archevêque de Rouen, au sujet de l'exemption accordée à feu M. le Cardinal de Bourbon. 11°. Requête du Diocese de Maillezais, pour titres perdus. 12°. Du Duc de Mayenne, pour paiement de 1100 écus. 13°. De l'Abbé de Saint-Michel, Diocese de Luçon, pour décharge. 14°. De M. de Gevres, pour paiement de 2800 livres, assignées sur de Castilles.

§. X. *Gratifications. 680* B.] Pension de 400 livres, assignée à Champron, Ministre converti. Don à d'autres convertis. Somme de 300 écus, distribuée aux Ecclésiastiques, qui travailloient à ramener le Pays de Béarn à la Religion Catholique.

§. XI. *Taxe des Députés & frais communs 681* B.] Taxes, les mêmes qu'en 1596 & 1598. Provinces défaillantes imposées au-delà de leur quote-part des frais communs.

§. XII. *Clôture de l'Assemblée. 682* A.] Discours du Sieur Promoteur. Discours de M. l'Archevêque de Bourges, Président.

ASSEMBLÉE DE 1602.

§. I. *Procurations. 684* A.] L'Assemblée se tient en l'Hôtel Episcopal de Paris : elle commence le 18 Mai. Les Députés assistent au nombre de vingt-quatre. M. l'Evêque de Paris est prié d'assister, comme l'un des autres Prélats députés. Le Sieur Louet est invité à l'Assemblée, & aggrégé à la Province de Tours. Lettre d'excuse de M. le Cardinal de Joyeuse, de ne pouvoir assister à l'Assemblée.

§. II. *Election d'un Président, d'un Promoteur & d'un Secrétaire. Serment. Messe, &c. 685* B.] MM. les Cardinaux de Gondi & de Sourdis & M. l'Archevêque de Bourges, sont élus Présidents. Le Sieur Bertier est nommé Promoteur, & le Sieur Aubert Secrétaire. Rangs entre les Députés se prennent des dignités en leurs Eglises, & du temps de leur réception. Députés pour l'Assemblée des comptes, tenus présents en leurs Eglises.

§. III. *Agents. 686* A.] Les Sieurs Bertier & Aubert sont nommés Agents : le premier, par la Province de Bourges, & le second, par celle de Vienne. Agents chargés de solliciter les affaires des décimes & subventions pour les Dioceses.

§. IV. *Comptes du Receveur-Général. 686* B.] Comptes de 1599. Restes en la Généralité de Toulouse & en celle de Bordeaux. Différend entre le Syndic du Diocese de Toulouse, & le Syndic des Prébendiers de Sainte-Catherine de la même ville, renvoyé au Bureau de Toulouse. Office de Receveur particulier de Séez, saisi & mis en décret pour la somme de 1050 écus. Somme de 2258 écus allouée au Comptable, à la décharge du Diocese d'Evreux. Plainte du Diocese de Tarbes, vexé par le Receveur-Provincial de Bordeaux. Comptes de 1600. Tare & perte des Douzains décriés. Expédient proposé pour abréger l'audition des comptes, de former plusieurs Bureaux. Compte de la décime accordée au Roi. Demande de la Province de Normandie, que le Sieur de Castilles ait à comp-

ter des sommes levées au-delà de la subvention accordée au Roi. Compte des Ministres convertis. Compte des arrérages. Extrait des décharges envoyé aux Dioceses. Assemblée des comptes renvoyée au mois de Juillet 1605. Différend du Receveur de Toulouse avec l'Abbé de Borbonne. Demande en garantie dudit Receveur contre le Diocese de Toulouse. Sommaire des états finaux des comptes rendus par Maître Philippe de Castilles.

§. V. *Visites du Prévôt des Marchands.* 690 B.] Premiere visite. Discours du Sieur Prévôt des Marchands, où il dit que de 400000 écus, qui leur sont dûs par an, ils n'en ont reçu, depuis sept ans, que 160000. Réponse de M. le Cardinal de Gondi. Seconde visite, dans laquelle le Sieur Prévôt reconnoît que le Clergé a fait tout ce qui étoit en son pouvoir ; mais il prétend que la faute vient des Receveurs : il demande que désormais il soit communiqué à la ville un état de ce que chaque Diocese aura payé. Réponse de M. le Cardinal de Sourdis. Troisieme visite, dans laquelle le Sieur Prévôt demande que les Receveurs particuliers & Provinciaux leur donnent tous les six mois un état de leur recette. Réponse de M. le Cardinal de Gondi.

§. VI. *François de Castilles admis en l'exercice de l'office de Receveur-Général du Clergé*, [693 A.] à la charge qu'où ledit François viendroit à décéder, il seroit loisible au Sieur Philippe de Castilles d'exercer ledit office comme auparavant, sans attendre autre déclaration & consentement des Seigneurs du Clergé.

§. VII. *Affaires extraordinaires.* 694 A.] 1°. Officialité du Mans donnée en régale. 2°. Opposition à ce que l'Abbé de Cîteaux, quadruple pendant quatre ans les droits de visite sur les Bénéfices de son Ordre. 3°. Surséance demandée des Arrêts du Parlement de Provence, contre le Seigneur Archevêque d'Aix. 4°. Requête des Curés du Diocese de Grenoble, pour portions congrues, renvoyée pardevant M. l'Archevêque de Vienne & ses Comprovinciaux. 5°. Requête du Chapitre de Rouen, dont on veut faire évoquer les causes du Parlement de la Province, sous prétexte qu'il y a quelques Chanoines qui sont Conseillers en ladite Cour. 6°. Evêque d'Autun pour droits Synodaux. 7°. Dîmes des marais desséchés. 8°. Observation du département de 1516, demandée par le Diocese d'Apt. 9°. Demande que les pouvoirs des Chambres Diocésaines & des Bureaux du Clergé soient augmentés. 10°. Receveurs particuliers obligés de compter pardevant l'Evêque & les Députés du Diocese. 11°. Cahier de 1600 assez favorablement répondu. 12°. Requête des Récollets pour être admis en chaque Diocese. 13°. Régale. 14°. Greffe des Insinuations. 15°. Cotisation aux aumônes. 16°. Rescision des contrats avec Sardini demandée. 17°. Sépultures de ceux de la nouvelle opinion. 18°. Commis des Receveurs doivent être Catholiques. 19°. Promoteur inutile aux Assemblées-Provinciales. 20°. Levée de deniers. 21°. Parlement de Dijon qui connoît du fait des décimes.

§. VIII. *Requêtes particulieres.* 697 B.] 1°. Chapitre d'Amiens, prétendant avoir droit de nommer deux Députés, pour assister au maniement des affaires du Diocese. 2°. Requête des Religieux de la Merci de Toulouse, pour être tirés du département des décimes. 3°. Gratification accordée au Curé de Saint-Mard de Troies. 4°. Congé donné à un Député. 5°. Affaire de Pierre le Clerc. 6°. Requête de la Bastide, pour paiement. 7°. Chapitre de Saint-Sernin, tenu de contribuer aux frais particuliers du Diocese de Mirepoix, pour les Bénéfices annexés à sa mense qui y sont situés. 8°. Requête du Prieur de Montbellet, pour surcharge. 9°. Du Diocese de Bayonne, pour somme payée de trop. 10°. Du Prieur de Champernelles, pour jouir de la décharge à lui accordée par Arrêt du Conseil. 11°. De l'Abbaye de Saint-Cyran, pour décharges. 12°. Du Receveur de Limoges, pour clôture de comptes. 13°. Des Religieuses de Poissy, pour exemption de décimes. 14°. Du Doyen de Léon, pour faire rendre compte au Receveur dudit Diocese.

§. IX. *Harangue de congé.* 700 A.] M. l'Archevêque d'Aix chargé de la harangue.

§. X. *Taxes des Députés & frais communs de l'Assemblée.* 700 B.] Taxes, les mêmes qu'aux précédentes Assemblées. Somme de cent écus imposée sur chacune des Provinces d'Embrun & Arles, au-delà de leur quote-part des frais communs, pour n'avoir pas député.

§. XI. *Aumônes & gratifications.* 701 A.] Somme de 200 écus accordée aux pauvres du Bureau de Paris, sur les taxes des Députés. Somme de 80 écus aux Clercs des Commissaires députés en la Province de Tours sur le fait des décimes. Somme de 60 écus au Greffier du Bureau de Paris, pour avoir assisté à plusieurs Assemblées extraordinaires de MM. les Prélats, se trouvant à Paris, & en avoir dressé les actes. Il n'est ordonné aucune nouvelle levée pour les Ministres convertis, attendu qu'il reste un fonds de 4307 écus.

§. XII. *Discours d'adieu.* 701 B.] Remerciement du Sieur Bertier, Promoteur. Discours de M. l'Archevêque de Bourges.

ASSEMBLÉE DE 1605-1606.

§. I. *Convocation de l'Assemblée*, [705 A.] en vertu du contrat de 1596.

§. II. *Procurations.* 705 B.] Les Sieurs Députés assistent au nombre de 71.

§. III. *Difficultés sur les Procurations*, [707 A.] des Provinces de Vienne, Bourges, Bordeaux, Rouen & Aix. La députation particuliere du Diocese du Puy n'est point admise. Evêque de Paris invité à l'Assemblée, & aggrégé à la Province de Sens. Proposition d'admettre à l'Assemblée tous les Prélats qui desireroient d'y avoir entrée, rejettée. Substitutions pareillement rejettées.

§. IV. *Nomination des Présidents.* 710 A.] Contestation pour la Présidence. Prétention de l'Archevêque de Lyon. Prérogatives de l'Archevêque de Bourges. Décision de l'Assemblée que la Présidence sera déférée *jure concessionis & non dignitatis.* M. le Cardinal de Joyeuse, & MM. de Sens & de Lyon nommés Présidents. Contestation entre l'Arche-

vêque de Lyon & l'Archevêque de Sens pour la préséance. Aveu de l'Archevêque de Lyon que l'élection des Présidents est remise à la volonté de l'Assemblée. Dire de l'Archevêque de Bourges, qu'il est Primat & Patriarche. Dire de l'Archevêque de Narbonne; dire des autres Archevêques sur les prééminences attachées à leurs Sieges. Chaire du côté droit assignée à l'Archevêque de Lyon.

§. V. *Nomination des Promoteurs & Secrétaires; Messe, &c.* 713 A.] Monseigneur l'Evêque de Rieux & le Sieur Turgot sont nommés Promoteurs; les Sieurs Aubert & le Blanc Secrétaires. Messe du Saint-Esprit, & Communion de tous les Seigneurs Députés. Serment, prieres publiques ordonnées. Heures & jours de l'Assemblée. La Compagnie envoie saluer le Roi, la Reine & Monseigneur le Dauphin. Elle envoie aussi saluer M. le Chancelier, M. le Garde des Sceaux & M. le Cardinal de Joyeuse. Le Seigneur Cardinal vient lui-même saluer & remercier la Compagnie; il présente un Bref du Pape, adressé à l'Assemblée, & il substitue en sa place le Sieur Bertier.

§. VI. *Réglements pour l'Assemblée.* 715 B.] Bureau particulier établi pendant l'Assemblée, dans lequel tous les papiers du Clergé sont inventoriés & donnés en communication, sans pouvoir les transporter. Droit de proposer commun à tous les Députés. Prédication par les Seigneurs Prélats. Avant que d'opiner, il est permis de déduire les raisons pour & contre la proposition. Protestations & oppositions des Provinces enrégistrées au Procès-verbal. Petit Bureau d'un Député de chaque Province pour les comptes. Grand Bureau pour le cahier, pour les traités avec les Sieurs de ville, &c. Affaires proposées la veille avant que d'en délibérer.

§. VII. *Réglement pour les Assemblées-Générales & autres.* 716 B.] Nombre des Députés aux Assemblées. Durée, temps & lieu de la tenue des Assemblées. Députés aux Assemblées, & Agents tenus présents. Députés pour les comptes, par qui élus. Réglement pour les Bureaux. Réglement pour les Assemblés Provinciales. Nombre des Députés aux Chambres Diocésaines. Concours laissé à la décision des Conciles & Synodes. Défense aux Abbés Commendataires de porter camail & crosse. Réglement général pour la décence & honnêteté des Clercs. Habits des Archevêques & Evêques.

§. VIII. *Agents.* 718 A.] Le Sieur Chandon est nommé Agent par la Province de Lyon. Affaire du Sieur de Lartigue nommé à l'Agence par la Province de Bordeaux. Réglement au sujet des Requêtes & Mémoires qui doivent être reçus par les Promoteurs. Proposition de supprimer les charges d'Agents rejettée. Démission du Sieur de Lartigue. Le Sieur Raoul nommé Agent par les Députés de la Province de Bordeaux. Réglement sur les Agents.

§. IX. *Archives.* 720 B.] Députés nommés pour dresser un inventaire de tous les papiers du Clergé.

§. X. *Cahier.* 721 A.] Députés nommés pour dresser le cahier. Plaintes particulieres contre les Huguenots; discours de M. l'Archevêque de Vienne au Roi à ce sujet; Réponse du Roi. Principaux articles à insérer au cahier : information des nommés par le Roi; appel comme d'abus; provision en forme gracieuse; vacance des Bénéfices par la mort des Titulaires; *Visa*, Mariages, Concile de Trente, Jurisdiction des Chapitres *Sede vacante.* M. l'Archevêque de Vienne est chargé de la remontrance; chaque Province nomme deux Députés, l'un du premier, l'autre du second Ordre pour l'assister. Romontrance du Seigneur Archevêque. Réponse du Roi. Articles du cahier, au nombre de 106. Députés nommés par l'Assemblée pour conférer avec les Commissaires du Roi sur différents articles du cahier. Cahier répondu. Remontrances résolues sur la réponse à plusieurs articles. Edit dressé sur les réponses du cahier.

§. XI. *Comptes du Receveur-Général.* 728 A.] Révision de tous les comptes rendus par Philippe de Castilles, depuis qu'il est Receveur du Clergé. MM. de Mirepoix & d'Angers sont nommés comme Auditeurs & Examinateurs particuliers pour former toutes les difficultés qui peuvent se rencontrer sur les comptes. Plaintes du Prévôt des Marchands des désordres commis en la recette du Clergé : sa demande de la communication des comptes, & de clorre la main au Receveur-Général. Délibération de l'Assemblée à ce sujet. Etat donné par de Castilles de tous les deniers par lui reçus & déboursés depuis qu'il est en charge. Rature dans les comptes défendue, à moins qu'elle ne soit mentionnée aux apostilles. Différence qui se trouve sur les rescriptions, entre le comptereau de Castilles & celui du Receveur Provincial de Bordeaux. Demande du Prévôt des Marchands que l'on se saisisse du papier journal de Castilles. Députés nommés à cet effet. Leur rapport. Difficulté sur les décharges. Injonction au Comptable d'apporter certificat de *non soluto.* Demande du Prévôt des Marchands réitérée au sujet de la communication des comptes. Réponse de l'Assemblée. Suite du différend sur les rescriptions. Recette des décimes ordinaires. Comptes des aliénations. Petit Bureau pour le compte des décimes ordinaires. Compte des Ministres convertis. Demande du Prévôt des Marchands des derniers comptes, & que les comptes soient jugés, comme on fait à la Chambre des Comptes. Rapport des Députés du petit Bureau. Rescriptions employée en recette par Philippe & François de Castilles en même-temps. Députés nommés pour le compte des arrérages & des rescriptions. Signature des comptes de Castilles.

§. XII. *Affaire des rentes & du contrat.* 733 A.] Prévôt des Marchands à l'Assemblée; sa demande que les états particuliers des Dioceses lui soient communiqués. Visite de M. de Maisse de la part du Roi : deux propositions qu'il est chargé de faire à la Compagnie : la premiere, de renouveller le contrat; la seconde, demander la revente des offices de Receveur. Réponse de M. l'Archevêque de Sens, où il dit que le patrimoine de l'Eglise est diminué, en quarante-trois ans, de plus de 160000000 livres; somme incroyable, qui suffiroit pour acheter toutes les Espagnes. Deuxieme visite du Prévôt des Marchands, pour demander la continuation du contrat, disant qu'il leur est dû plus de

quinze millions d'arrérages. Réponse de l'Archevêque de Sens. Projet de la revente des biens Ecclésiastiques, pour racheter les rentes de la Ville, proposé par M. l'Archevêque de Sens. Députés nommés pour entendre les offres qui se feront à ce sujet. Troisieme visite du Prévôt des Marchands. Différentes causes du retardement des rentes par lui alléguées. Personnes à payer par préférence, par lui proposées : Réponse de M. l'Archevêque de Sens. Deuxieme visite de M. de Maisse. Sa demande du renouvellement du contrat. Conférence proposée avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Rachat des rentes agréé par le Roi. Demande de la revente des offices. Réponse de M. l'Archevêque de Sens. Députés nommés pour traiter avec MM. les Commissaires du Roi, & pour conférer avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville. Quatrieme visite du Prévôt des Marchands. Il dit que les Receveurs particuliers & généraux ont donné des états faux : il demande le paiement de quatre millions huit cents quatre-vingt mille livres. Réponse de M. l'Archevêque de Sens. Rapport de la conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville sur les partis qui s'offroient pour le rachat des rentes, & de la conférence avec M. de Maisse sur le même sujet. Il est question de racheter les rentes de l'Hôtel-de-Ville moyennant la revente des biens de l'Eglise & la remise du quart denier des rentes. Nouvelle conférence avec M. de Rosni. Brevet du Roi qui autorise le Clergé à traiter avec les Partisans, pour le rachat desdites rentes. Supplication faite au Roi par l'Assemblée, de décharger le Clergé du quart des décimes, & de lui accorder la revente du domaine de l'Eglise aliéné. Sixieme visite du Prévôt des Marchands. Causes des retardements des deniers par lui alléguées, & ses plaintes de ce qu'ils ne reçoivent plus que six mille écus par semaine. Réponse de M. l'Archevêque de Sens. Rapport de la supplication faite au Roi. Sa Majesté répond qu'Elle avoit ordonné les rentes au denier seize pour l'avenir & non pour le passé. Expédient de l'obligation solidaire pour obtenir la remise du quart des décimes, rejetté. Conférence sur les paiements avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, dont lesdits Sieurs demeurent satisfaits. Conférence avec MM. du Conseil sur la remise du quart des décimes. Visite de M. de Maisse. Remise de 1200000 livres accordée par Sa Majesté sur les rentes; demande de cent mille écus pour le Roi & de cent mille francs pour la Reine, & que le contrat soit renouvellé. Réponse de M. l'Archevêque de Sens. Demande du Clergé, que la remise soit portée à cinq cents mille écus. L'Assemblée accorde cent mille écus au Roi & cent mille livres à la Reine, à prendre sur les Receveurs-Provinciaux & particuliers. A la remise de 1200000 livres, le Roi ajoute cinquante mille écus. Suppression des Receveurs-Provinciaux accordée au Clergé. Derniere visite du Prévôt des Marchands. L'Assemblée accorde trois mille écus pour la construction de l'Hôtel-de-Ville. Demande que le contrat ne soit que de 1206000 livres, & que les 94000 livres destinées au rachat des rentes, n'y soient pas comprises. Contrat avec les Receveurs.

§. XIII. *Election du Receveur-Général.* 449 A.] Offre d'un notable Bourgeois pour la charge de Receveur-Général du Clergé & pour le rachat des rentes. François de Castilles reçu en l'exercice de la charge de Receveur-Général, malgré l'opposition de deux Provinces. Opposition de l'Assemblée, à ce que la charge de Receveur-Général soit érigée en titre d'office. Demande de quelques Députés que le Receveur-Général ne puisse être continué en sa charge, au delà du temps porté par son contrat. Commissaires nommés pour entendre les plaintes contre de Castilles. L'affaire est renvoyée à la prochaine Assemblée.

§. XIV. *Receveurs Particuliers & Provinciaux.* 751 A.] Requête des Receveurs des décimes, pour exemption de la recherche des Financiers. Demande du Clergé, que cette recherche des Receveurs soit attribuée à ses Députés. Receveurs de Bretagne recherchés par les Trésoriers-Généraux.

§. XV. *Affaires extraordinaires.* 752 B.] 1°. Interdit de Saint-Jean-de-Luz par l'Evêque de Bayonne. 2°. Département de 1516, tiré de la Chambre des Comptes; demande verbale faite à la Chambre. Rang donné aux Prélats en la Chambre. Requête présentée par écrit à même effet. Somme de 2200 livres pour la dépense du département. 3°. Arrêt du Parlement au sujet du Bréviaire d'Angers. 4°. Main-levée des revenus & liberté des fonctions Ecclésiastiques, demandées & obtenues en Béarn. 5°. Exercice de la Religion Catholique rétabli à Oléron & à Lescar. 6°. Contribution accordée à l'Abbé de Cîteaux par le Chapitre-Général, dont la Compagnie prie M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux de ne pas sceller les Lettres. 7°. Avis de l'Assemblée donné au Roi pour la réformation de l'Ordre de Saint-Benoît. 8°. Bénéfices situés en Savoie dépendants de la mense Episcopale de Sénez. 9°. Affaire de l'Archevêque d'Aix contre le Parlement, à l'occasion d'un Prêtre condamné à mort. Sa Majesté évoque l'affaire à son Conseil. Article mis au cahier, & remontrance faite au Roi à cette occasion. 10°. Pouvoir de tester, demandé pour les Evêques-Religieux. 11°. Evêque obligé de pourvoir aux portions congrues & aux autres nécessités de son Diocese; & à son défaut, le Métropolitain. Défense aux Curés de s'assembler sans permission des Archevêques & Evêques. Sa Majesté est suppliée de défendre à ses Cours de Parlement de prendre connoissance des portions congrues. 12°. Dégrés de la Jurisdiction Ecclésiastique. Réglement des Officialités. 13°. Intervention des Agents contre l'imposition des Ecclésiastiques à la taille. 14°. Transaction avec les Rhodiens, pour réduction de leurs décimes. 15°. *Te Deum* pour la délivrance du Roi. 16°. Affaire de Pierre le Clerc. 17°. Plaidoyer du Sieur l'Echassier, Avocat du Chapitre de Senlis. 18°. Quatre affaires proposées par le Promoteur. 19. Procès-verbal de Blois de l'année 1588, demandé. 20°. Préséance prétendue par le Juge-Mage de Toulouse sur les Vicaires-Généraux de l'Archevêché. 21. Malversations dans l'aliénation des biens des Fabriques. 22°. Affaire des Muriers. 23°. Affaire des francs-fiefs. 24°. Pension laïque sur un Evêché. 25°. Levée pour les affaires générales des Dioceses. 26°. Levée pour les Ministres convertis de 4500 livres par an. 27°. Demande par le Lieutenant-Général de Poitou, à tous les Bénéficiers, de leurs Lettres d'ordres, titres & capacités.

pacités. 28°. Eccléſiaſtiques taxés pour les dettes des Villes. 29°. Impreſſion des Livres pour l'Office Romain. 30°. Avis donné à Sa Majeſté pour la réception des Récollets. 31°. Avance pour l'impreſſion des Peres Grecs. 32°. Feuille du Canon du Miſſel Romain réformée.

§. XVI. *Requêtes particulieres.* 767 B.] 1°. Des Chapelains du Guai-de-Mauni, pour conſervation de leurs fondations. 2°. Des Chartreux d'Abbeville contre le Receveur d'Amiens. 3°. De l'Evêque de Mende au ſujet des Couvents de Marangueil abandonnés. 4°. Demande de la remiſe de l'annate de l'Abbaye de Saint-Jean-de-Laon, en faveur du Sieur Aubert. 5°. Demande du Dioceſe de Cahors, que ſon Receveur ſoit élargi. 6°. Abbé de Saint-Evroul, pour diminution de décimes. 7°. Item, Religieux de la Trinité de Troies. 8°. Quête des Religieux de Mont-Sara autoriſée. 9°. Intervention des Agents, accordée aux Chanoines de Vendôme, pour être rétablis en leurs maiſons. 10°. Officialités du Dioceſe & de la Métropole de Toulouſe déſunies. 11°. Gratification accordée au Curé de Saint-Mard de Troies. 12°. Religieuſes de Sainte-Claire d'Argentan déchargées, par l'Aſſemblée, de toute contribution aux décimes. 13°. Dédommagement accordé au Receveur ancien des décimes du Dioceſe de Mende. 14°. Requête du Dioceſe de Lodeve pour ſurtaxe. 15°. De l'Evêque de Meaux, pour être conſervé en ſon droit de viſite ſur le Prieuré de Saint-Pathus. 16°. De l'Archevêque d'Aix, pour conſervation d'office du Greffe des Inſinuations de ſon Dioceſe par lui acheté. 17°. Du Dioceſe de Siſteron, pour ſurtaxe. 18°. De l'Evêque de Condom, ſur le fait de l'inſolence commiſe par le Provincial des Jacobins. 19°. Du Syndic d'Auch, contre les Receveurs du Dioceſe. 20°. Les Evêchés de Die & de Valence étant réunis; ſavoir, ſi les Députés doivent avoir deux voix aux Aſſemblées Provinciales. 21°. Différentes requêtes de l'Evêque de Gap. 22°. Ordonnance de l'Aſſemblée à l'occaſion du changement des monnoies. 23°. Requête d'un Sieur de Belle, pour paiement. 24°. Requête des Minimes de Vincennes, pour diminution de décimes & pour être taxés au chef-lieu. 25°. Du Sieur de Voiſines, pour récompenſe de ſervice, & pour papiers qu'il avoit entre les mains. 26°. Du Préſident Seguier, pour acquittement de quittances données par le Receveur de la Ville, ſur de Caſtilles. 27°. De la Dame de Schomberg, qui n'avoit reçu que la moitié de la ſomme, dont elle avoit donné quittance entiere. 28°. Bénéfices unis à Saint-Sernin & diſtraits des rôles des Dioceſes où ils ſont ſitués, y ſont remis, à moins qu'il ne plaiſe aux Sieurs de Sernin de contribuer aux frais des Dioceſes & gages des Receveurs. 29°. Dîmes des bois de haute-futaie en certaines Provinces. 30°. Dioceſe de Toulouſe exhorté d'uſer de charité envers les Religieux de la Merci & de la Trinité, pour la décharge de leurs décimes. 31°. Brache mandé à l'Aſſemblée, pour ſommes par lui exigées du Dioceſe de Condom, pour décharges obtenues. 32°. Requête du Dioceſe de Senez, pour décharge de la taxe de deux Abbayes qui n'y furent jamais. 33°. Du Dioceſe d'Agen, pour reſtitution de paiement. 34°. Prébendés de Saint-Martial & de Sainte-Catherine de Toulouſe, condamnés à contribuer aux décimes pour l'avenir. 35°. Demande du Dioceſe de Nevers de reſſortir au Bureau de Paris, accordée. 36°. Différend de Sauzion & du Sieur de Caſtilles renvoyé à l'Aſſemblée. 37°. Requête des Chartreux pour paiement. 38°. De l'Abbaye de Planſelve, pour décharge. 39°. Des Bénéficiers forains de Poitiers, pour communication de comptes. 40°. Différentes requêtes pour paiement de quittances du Receveur de la Ville. 41°. Du Sieur Deſarches, prétendant être payé par préférence. 42°. Du Syndic de Sarlat, pour faire expliquer l'article XVII du réglement des décimes de l'an 1599. 43°. De la veuve du Receveur d'Auxerre, pour paiement. 44°. Du Receveur de Vienne, pour que la ſomme de 983 livres, miſe en ſouffrance, ſoit allouée. 45°. Du Receveur Provincial en la Généralité de Lyon, pour rétabliſſement d'une partie rayée. 46°. De l'Evêque de Vannes, ſur le fait du Secrétariat de ſon Evêché. 47°. De la veuve de Raoul le Comte, pour rétabliſſement de partie rayée. 48°. Des Religieuſes de Notre-Dame-des-Prés de Troies, pour décharge. 49°. Du Dioceſe de Comminges, pour rétabliſſement de décharges obtenues en 1597. 50°. Remiſe en faveur de l'Abbaye de la Roue ruinée. 51°. Archevêque de Sens & Dame de Thury, pour paiement ſur les arrérages. 52°. Nallot, Receveur Provincial en la Généralité de Rouen, pour rembourſement de frais. 53°. Du Dioceſe de Lodeve & de Saint-Paul, pour vérification de remiſes & de paiements faits. 54°. Fréjus contre Aix & Grace, pour ſurtaxe. 55°. Lartigues, pour dédommagement. 56°. Bordeaux, pour ſommes payées miſes en repriſe. 57°. Domerie d'Aubrac, tenue quitte de décimes pour quatre ans. 58°. Requête de Bernardin, pour marais deſſéchés.

§. XVII. *Gratifications & aumônes.* 778 A.] Chacun des Seigneurs Députés fait aumône à ſa volonté au Seigneur Nectarius, Evêque de Bulgarie. Gratifications à quelques Miniſtres convertis. Quatre cents écus diſtribués aux pauvres de cette ville, pris ſur les taxes des Députés. Don aux Auguſtins. Penſion de cent vingt écus accordée, par an, aux Ecoliers Anglois.

§. XVIII. *Taxe des Députés & frais communs de l'Aſſemblée.* 779 A.] Ordre à de Caſtilles de fournir, aux Députés, pour trois mois, de leurs taxes. Taxes, les mêmes qu'aux Aſſemblées précédentes. Elles ſont priſes ſur les 1350000 livres remiſes par le Roi. Provinces affligées ſoulagées dans les frais d'Aſſemblée. Jetons, Tapiſſiers. Intérêts accordés à de Caſtilles pour avances.

§. XIX. *Harangue de congé;* 780 A.] par M. l'Archevêque d'Embrun. Meſſe du Saint-Eſprit & Communion générale. Lettre du Roi.

§. XX. *Diſcours d'adieu* des Promoteurs & de M. l'Archevêque de Lyon.

ASSEMBLÉE DE 1608.

§. I. *Convocation de l'Aſſemblée;* 782 A.] en vertu des Réglements de 1580, 1586, 1596 & 1606, pour procéder à l'audition des comptes du Receveur-Général.

§. II. *Procurations, ibid.* Les Députés aſſiſtent au nombre de trente-cinq. Délibération

sur la procuration de Vienne. Assemblée seule juge de la validité des députations des Provinces. Evêque de Maillezais subrogé au Cardinal de Sourdis. Cardinaux de Gondi & de la Rochefoucault, & Evêque de Paris invités à l'Assemblée. Il est aussi résolu d'inviter le Métropolitain quand il se trouvera au lieu où se tient l'Assemblée.

§. III. *Nomination des Officiers; serment; Messe; visites.* 784 B.] Les Seigneurs Cardinaux & le Seigneur Archevêque de Tours sont élus Présidents, le Sieur Raoul, Promoteur, & le Sieur Chandon, Secrétaire. Serment. Protestation sur les rangs. Visite de M. le Chancelier & de M. de Sully.

§. IV. *Agents & Archives.* 785 A.] Les Sieurs le Pigni & de la Roche sont nommés Agents par les Provinces de Rouen & de Toulouse. Compte des Agents sortants de charge. Anciens Agents ont voix délibérative dans leurs Provinces. Inventaire des papiers des Archives; quantité de papiers importants retirés d'un particulier & mis aux Archives.

§. V. *Comptes de François de Castilles, Receveur-Général du Clergé.* 786 A.] Compte de 1605, à l'occasion duquel M. l'Archevêque de Tours requiert que par ci-après il ne soit fait qu'un chapitre de recette pour le Chapitre de Saint-Martin de Tours & pour le reste du Diocese de Tours. Difficulté proposée par M. l'Archevêque d'Aix sur l'excès de huit sols pour livre pour les frais communs & sur la taxe des Députés des Provinces d'Aix, Arles & Embrun, résolue à l'avantage du comptable. Fonds de 9000 livres avancé par le Clergé pour faire imprimer les Livres les plus utiles. Autre difficulté de M. l'Archevêque d'Aix au sujet des intérêts accordés à de Castilles. Port & voiture de deniers, qui n'ont point été actuellement reçus, ne doivent être payés aux Receveurs. Réglement pour la signature des ordonnances sur le Receveur-Général. Parties payées en vertu d'Arrêts du Conseil, rayées; sauf à être remplacées par après. Moyens de fait & de droit proposés par M. l'Archevêque d'Aix contre le Sieur de Castilles. Décision en faveur du comptable. Autre difficulté sur un article de dépense de 298852 livres, décidée en faveur du comptable. Quatrieme difficulté sur deux parties, l'une de 17000 livres & l'autre de 15000 livres, jugée en faveur du comptable. Ordre au comptable de délivrer, de six mois en six mois, aux Sieurs Agents, son état de recette & dépense. Curés de Nevers déchargés de la moitié de ce qu'ils devoient. Réglement pour les décharges; le comptable est chargé de rapporter certificat *de non soluto.* Demande du Sieur de Castilles pour avances & dédommagement: obligation qui lui est passée.

§. VI. *Discussion avec Messieurs de l'Hôtel-de-Ville au sujet des paiements.* 791 A.] Assignation donnée aux Agents, à la requête des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour se trouver au logis du Sieur de Châteauneuf. Visite du Prévôt des Marchands. Il demande qu'il leur soit payé 25000 livres par semaine. Réponse qui lui est faite. Rachat d'une partie des rentes proposée aux Sieurs de ville de la part de l'Assemblée. Réglement pour les paiements.

§. VII. *Secours demandé par le Roi.* 792 B.] Discours des Commissaires du Roi, pour la demande d'un secours. Réponse de M. le Cardinal de Joyeuse. Revente du domaine de l'Eglise aliéné, proposée: il est jugé qu'elle est utile, mais qu'elle ne doit point être employée au secours demandé par le Roi. Remise du quart denier des rentes, applicable au rachat d'icelles, proposée: ce parti est rejetté, parce qu'il comprend la recette générale, laquelle ne doit jamais être confondue dans aucun parti. Recherche des moyens pour contenter le Roi. Imposition sur le Clergé rejettée. Parti des Receveurs particuliers & Provinciaux proposé. Offres des Receveurs particuliers rejettée. Rétablissement des Provinciaux résolu. Préférence demandée par le Sieur de Castilles, & accordée, à quelles conditions. Contrat passé avec de Castilles à cette occasion. Le Roi demande 400000 livres. Résolution de contenter Sa Majesté. De Castilles avance cent mille livres pour trois ans sans intérêts.

§. VIII. *Cahier & Réglements.* 797 A.] Remontrances contre l'établissement des Chevaliers de l'Annonciade. Demande de la cassation de l'Arrêt du Parlement d'Aix, contraire à l'honneur dû aux Evêques. Présentation du cahier. Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges. Réglement pour les Assemblées. La levée des séances est remise à la prudence du Président. Ville d'Orléans demandée pour la prochaine Assemblée des comptes. Taxes des Députés payées dans les Provinces & non par le Receveur-Général. Les taxes des Députés d'une Province à l'Assemblée des comptes, ne pourront excéder trente livres par jour, ni les frais communs, deux deniers pour livre de l'imposition.

§. IX. *Ministres convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.* 798 B.] Bref de Sa Sainteté en faveur des Ministres convertis. Résolution de faire fonds de 30000 livres par an pour les secourir. Etat qui en est dressé. Faux rapports faits au Roi sur le maniement des deniers destinés aux Ministres convertis. Pensions & gratifications à différens Ministres & à leurs veuves. Réglement pour ceux qui seront couchés sur l'état des Ministres convertis.

§. X. *Affaires extraordinaires.* 800 A.] 1°. Dîmes des bois en Normandie. 2°. Réglements imprimés sans ordre de l'Assemblée derniere. 3°. Bénéficiers de Provence vexés à l'occasion des francs-fiefs & nouveaux acquêts. 4°. Vérification de l'Edit du rachat du domaine de l'Eglise sollicitée. 5°. Fonds de 9000 livres destiné pour l'impression des Livres les plus utiles au Clergé. 6°. Procès contre les héritiers le Clerc. 7°. Requête des Banquiers en Cour de Rome, contre l'établissement d'un seul Expéditionnaire en Cour de Rome. 8°. Conseillers-Clercs au Présidial de Clermont. 9°. Procès sur les demandes de Messieurs de Malte terminé. 10°. Déclaration sollicitée contre l'imposition des villes sur les Ecclésiastiques. 11°. Contre les décimes exigées par le Duc de Savoie sur les Bénéficiers de France, qui ont du bien sur ses terres. 12°. Déclaration demandée pour spécifier les Evêchés sujets à la régale. 13°. Abus commis aux bois des Ecclésiastiques. 14°. Contre un appel comme d'abus du jugement du Bureau de Tours. 15°. Pension prétendue par l'Université de Toulouse sur les Prélats du ressort du Parlement de Toulouse. 16°. Articles proposés

ſur les rentes foncieres & ſur les oblats. 17°. Curés contraints de porter leurs regiſtres aux Greffes des Bailliages & Sénéchauſſées, à leurs frais. 18°. Suite de l'affaire de l'Echaſſier contre l'Evêque de Senlis. 19°. Impoſition ſur les Fermiers des Eccléſiaſtiques à raiſon du prix de leurs fermes. 20°. Arrêt en faveur d'un Archidiacre de Tréguier contre l'Evêque, pour droit de viſite & de monitoires. 21°. Caſſation demandée de l'Arrêt, au ſujet du Bréviaire d'Angers. 22°. Défenſe de l'Evêque de Nîmes ordonnée par l'Aſſemblée. 23°. Préſéance prétendue par les Officiers du Préſidial de Toulouſe ſur les Grands-Vicaires de l'Archevêque. 24°. Prêche introduit à Valence. 25°. Caſſation de l'Arrêt de Grenoble au ſujet des décimes & des portions congrues, demandée.

§. XI. *Requêtes & affaires particulieres.* 806 A.] 1°. Lettre au Pape en faveur du Sieur Aubert, refaite au nom de l'Aſſemblée. 2°. Taxes de la Prévôté d'Houſt, confirmées. 3°. Apoſtille portant option des Sieurs de Saint-Sernin, de la forme réglée en 1586, pour la taxe des Prieurés unis à leur Chapitre. 4°. Procès du Sieur Sauzion contre le Receveur-Général, jugé par la Compagnie. 5°. Somme accordée au Receveur Provincial de Toulouſe, pour la taxe des douzains trouvés dans ſes coffres lors du décri des monnoies. 6°. Requête du Dioceſe de Senez pour décharge. 7°. Requête des Chanoines du Mas d'Agénois, pour dîmes & décharge de taxes. 8°. Dioceſe de Rodez pour ſupplément de décharge. 9°. Dioceſe d'Auch, *idem.* 10°. Dioceſe de Vienne pour jugement de procès, & en attendant ſurſéance. 11°. Evêque de Pamiers troublé en la jouiſſance de ſon bien par les Conſuls de la ville. 12°. Religieux de Saint-Eloi de Noyon, pour être rétablis dans leurs maiſons. 13°. Plaintes du Prieur de Cormainville contre le Receveur de Chartres. 14°. Dioceſe d'Acqs, pour décharge. 15°. Dioceſe de Pamiers pour rétabliſſement de décharge. 16°. M. de Béthune aſſigné ſur les arrérages de 1607. 17°. Veuve du Proviſeur de feu M. le Cardinal de Bourbon aſſignée pour ſon paiement ſur les arrérages ſurſis. 18°. Dioceſes de Troies & du Puy pour décharges. 19°. Requête de Meſſieurs Prévôt & le Febvre pour paiement. 20°. Evêque de Rieux pour décharge des taxes & des arrérages dus par ſon Prédéceſſeur. 21°. Abbé de Marmoutier pour décharge. 22°. Evêque de Condom pour jonction des Sieurs Agents. 23°. Gratification au Curé de Saint-Mard. 24°. Dioceſe de Bayonne pour ſomme à déduire ſur ſes décimes. 25°. Syndic de Poitiers, à ce que le rôle des décimes ne ſoit changé. 26°. Syndic de Montauban pour déduction de ſommes avancées. Viſite de M. le Cardinal du Perron indiſpoſé.

§. XII. *Gratifications & aumônes.* 811 A.] Don de 300 livres à M. l'Evêque de Leſcar, malade. Gratifications de 1200 livres à douze Prêtres Irlandois. Trois cents livres aux Religieuſes de Varinville. Cent cinquante livres à Normandin, Prédicateur aveugle. Quinze cents livres pour rétablir les Ecoles de Sorbone. Six cents livres à Papirius Maſſon, Avocat au Parlement. Soixante livres à un Etudiant en Théologie. Préſent d'une Croix pectorale de 1500 livres à M. l'Evêque d'Angers, pour ſervices rendus à l'Aſſemblée.

§. XIII. *Taxe des Députés, frais communs & jetons.* 812 A.]

§. XIV. *Diſcours d'adieu, ibidem.* Diſcours du Promoteur. Remerciement du Secrétaire.

§. XV. *Séance du 11 Août, après la clôture de l'Aſſemblée,* [813 A.] tenue au logis de M. le Cardinal de Gondi. 1°. Cardinal du Perron prié de faire réponſe au Bref du Pape. 2°. Impoſition ordonnée pour ſuppléer aux non-valeurs. 3°. Perſonnes aſſignées ſur de Caſtilles pour être payées. 4°. Frais pour la convocation de la Province de Bourges, impoſés ſur toute la Province. 5°. Députés nommés pour paſſer le contrat avec Meſſieurs de Malte. 6°. Certificats *de non ſoluto*, produits par de Caſtilles.



CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE.



CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE
AUX ÉTATS D'ORLÉANS EN 1560.

PIE IV.
CHARLES IX.



LE premier Procès-Verbal des Assemblées générales du Clergé de France, dont nous ayons connoissance, est celui de la Chambre Ecclésiastique aux Etats d'Orléans, en 1560. Il a pour titre: *Ordonnances, Actes, Comparutions & autres choses, faites & ordonnées par les Députés du Clergé de France, assemblés à Orléans, pour comparoir devant le Roi, en l'Assemblée générale des trois Etats.*

François II avoit assemblé, à Fontainebleau, un Conseil extraordinaire, que quelques-uns ont appellé *Etats Généraux*, composé des gens de son Conseil Privé, de ses Grands Officiers, Connétable & Maréchaux de France, Chevaliers de son Ordre & autres grands Seigneurs, pour chercher les moyens d'appaiser les troubles qui s'étoient élevés dans le Royaume: ce Conseil dura plusieurs jours, & la premiere séance se tint le 21 Août 1560. Le Roi voulut que l'on délibérât principalement sur trois points, la Religion, l'état de ses Finances, & les moyens de rétablir son autorité. Il fut résolu, pour pourvoir à ces trois objets, de convoquer une Assemblée des Etats Généraux, & une Assemblée du Clergé de France. Les Etats furent indiqués à Meaux pour le 10 Décembre suivant, & l'Assemblée du Clergé, ou Concile, pour le 20 Janvier de la même année, à Paris *. Les Etats furent depuis convoqués à Orléans, pour le même jour 10 Décembre. Le Roi s'y étoit rendu dès le mois de Novembre; il y tomba malade, & mourut le 5 Décembre.

* L'année ne commençoit alors en France, qu'à Pâques.

Au Roi François II succéda Charles IX, âgé de dix ans, ou environ. L'ouverture des Etats se fit le 13, sans nouvelle convocation, dans la Salle préparée à cet effet à Orléans: il y en eut qui prétendirent qu'on ne pouvoit procéder aux Etats, attendu que, par la mort du Roi, leurs pouvoirs étoient expirés; mais le Roi Charles ayant continué les Etats sous le même mandement de son frere, il fut décidé qu'il ne falloit point de nouvelle convocation; on en donna pour raison que, par la loi du Royaume, *le mort saisit le vif*, & que l'autorité Royale ne meurt point; mais qu'elle passe, sans interruption, du Roi défunt, à son légitime successeur.

L'ouverture des Etats se fit le 13 Décembre : le discours du Chancelier de l'Hôpital remplit cette premiere séance (1). Après avoir observé que le changement de regne n'avoit apporté aucun obstacle à la tenue des Etats ; que les dissentions, loin d'augmenter, comme il y avoit lieu de le craindre, ont été assoupies par l'avénement du nouveau Roi ; il examine ce que c'est que tenir les Etats, pour quelle cause on doit les assembler, s'ils sont utiles au Roi & au peuple.

» Tenir les Etats, dit-il, n'est autre chose que communiquer par le » Roi avec ses Sujets, de ses plus grandes affaires ; prendre leur avis » & conseil, ouir leurs plaintes & doléances, & leur pourvoir, ainsi » que de raison. Ceci étoit anciennement appellé tenir le Parlement, » & encore on en a retenu le nom en Angleterre & Ecosse. Mais parce » que, par même moyen, les Rois connoissoient tant des plaintes gé- » nérales, qui concernoient l'universel, que des privées, qui regar- » doient les particuliers ; le nom de Parlement est demeuré aux Audien- » ces privées & des particuliers, qui sont tenues par certain nombre de » Juges établis par le Roi, qu'on dit Parlement. Les Audiences publi- » ques & générales, que le Roi s'est réservées, ont pris le nom d'Etats. «

Le Chancelier rapporte les différentes causes pour lesquelles on assembloit les Etats ; puis il ajoute, » qu'il n'y a acte tant digne d'un Roi, » tant propre à lui, que tenir les Etats, que donner audience générale » à ses Sujets & faire justice à chacun ; qu'en tenant les Etats, ils » oyent la voix de la vérité, qui leur est souvent cachée par leurs ser- » viteurs, ce qui les retire de trop charger & grever leur peuple, de » faire de grandes & extraordinaires dépenses, & d'autres infinis maux, » que souvent par erreur ils commettent. «

Venant aux présents Etats, il décrit les prérogatives & les obligations des trois Ordres : il dit que si chaque Etat se contentoit de sa fortune & de ses biens, & pensoit plus à bien faire, qu'à reprendre les autres, nous vivrions tous en paix & en repos. Il dit du Roi, que tout Sujet lui doit le service du bien & de la vie ; que ce n'est pas de nous, mais de Dieu & de la loi ancienne du Royaume, qu'il tient sa Couronne, qu'il donne & distribue les charges & honneurs à qui il lui plaît, sans qu'on puisse lui dire pourquoi ? Que le Roi doit pourtant estimer que les biens de ses Sujets lui appartiennent, *Imperio, non dominio & proprietate.*

La cause, pour laquelle les présents Etats ont été convoqués, a été pour appaiser les séditions qui sont en ce Royaume à l'occasion de la Religion : chose bien étrange & incroyable, puisqu'il n'y a rien de plus opposé à la Religion, & qu'elle condamne plus formellement que les séditions, ordonnant d'obéir au Prince & au Magistrat, soit qu'il soit mauvais & discole, soit qu'il soit bon.

Il propose le Concile, comme l'unique remede aux divisions sur la Religion, & promet que le Roi & la Reine n'oublieront rien pour l'avancer. » Tu dis que ta Religion est meilleure, je défends la » mienne : lequel est le plus raisonnable, que je suive ton opinion, ou » toi la mienne ? ou qui en jugera, si ce n'est un saint Concile ? «

(1) Voyez ce Discours dans le Commentaire de l'Etat de la Religion & République, &c. par de la Place, liv. 4, page 122, édition de 1565.

Il finit par expoſer les grandes néceſſités de l'Etat, & promet aux Etats, de la part du Roi & de la Reine, toute liberté & ſûreté pour propoſer leurs plaintes, doléances & requêtes, & que Leurs Majeſtés y pourvoiront, de ſorte que tout le monde connoîtra qu'Elles ont plus d'égard au profit de leurs Sujets, qu'au leur propre.

Le Chancelier, en finiſſant, avertit les Députés, de ſe trouver, pour conférer de leurs Charges, Mémoires & Procurations ; ceux de l'Etat Eccléſiaſtique au Couvent des Cordeliers, ceux de la Nobleſſe aux Jacobins, & ceux du Tiers-Etat aux Carmes.



SOMMAIRE

Des Délibérations contenues au Procès-Verbal de la Chambre Eccléſiaſtique aux Etats d'Orléans.

§. I. *Nomination des Officiers & examen des Procurations.*

Le 17 Décembre 1560, le Clergé & Etat Eccléſiaſtique de France, convoqué par Provinces, Archevêchés, Evêchés, Gouvernements & Pairies, s'aſſembla, ſuivant le Mandement du Roi, au Couvent des Cordeliers d'Orléans, pour conférer de ſes Procurations : il fut réſolu, d'un commun accord & conſentement, qu'il ſeroit élu, pour la conduite dudit Etat Eccléſiaſtique & de l'affaire qui ſe préſentoit, quelques Prélats de la Compagnie, pour recueillir les voix & opinions des Députés, & conclure ſelon leur avis, ou du moins de la majeure partie : il fut auſſi réſolu de nommer quelques perſonnes pour rédiger, par écrit, les Expéditions, Ordonnances & Concluſions, qui ſeroient faites de l'avis du Clergé, & en donner acte à qui il appartiendra.

Très-Révérends Peres en Dieu, Meſſeigneurs Simon de Maillé, Archevêque de Tours, & Gabriel le Veneur, Evêque d'Evreux, furent unanimement priés & requis, & de fait élus & nommés à ladite fin de recueillir les voix & conclure ſelon l'avis des Députés, leſquels Seigneurs en accepterent la charge.

Il fut auſſi accordé que leſdits Seigneurs pourroient commettre tels perſonnages qu'il leur plairoit, pour rédiger par écrit, les Expéditions & Ordonnances, & en faire acte & bon Regiſtre, pour en aider, bailler copie & extrait à ceux du Clergé qui voudroient en avoir ; & ils nommerent, pour rédiger les Actes de ce jour, Révérend Pere en Dieu, Meſſire Jacques de Bienaſſis, Abbé de Bois-Aubry, Chanoine & Official de Tours, & Vicaire dudit Seigneur Archevêque ; & pour les jours ſuivants, ledit ſieur de Bois-Aubry & M[e] François Legier, Secrétaire dudit Seigneur Archevêque.

Il fut déclaré, du conſentement de tous, que la forme de la Séance, ou du parler, ni autres choſes quelconques dans leſdits Etats, ne pourroient préjudicier aux prérogatives, droits & privileges prétendus par les Provinces, Pairies, Dioceſes, Gouvernements, ni à aucun d'eux en général, ni en particulier.

On procéda enſuite à l'examen des Procurations.

Noms des Députés des Provinces, Archevêchés, Evêchés, & Gouvernements, &c. qui ont comparu à ladite Aſſemblée les jours & an que deſſus.

Pour la Province & Pairie de Rheims.
Noble & Vénérable Maître Nicolas Friſon, Docteur en Théologie, & Jacques l'Eſpaulard, Doyen de Soiſſons, Députés pour le Clergé du Bailliage de Vermandois.

M[e] Nicole Breton, Doyen de Noyon, Député pour les Chanoines & Chapitre de Noyon, Pairie de France.

Nicole Griveau, Doyen & Chanoine d'Amiens, & Robert Fournier, Docteur en Théologie & Chanoine dudit lieu, Députés pour le Bailliage d'Amiens.

Jean Carpentin, Doyen & Chanoine d'Abbeville, & Honoré * Briche, Chanoine dudit lieu, Députés pour le Clergé de la Comté & Sénéchaussée de Ponthieu.

* *Alias* Briet.

Jean Brigard, Doyen & Curé d'Orbais, Député du Clergé du Bailliage de Vitry.

Dom Pierre Pouchin, Prévôt de l'Abbaye du Mont-Saint-Quentin, Député pour le Clergé de la Prévôté de Péronne.

Claude Rangueil, Doyen de Saint-Thomas de Crépy, Député pour le Clergé du Bailliage de Valois.

Nicole de Moussi, Doyen & Chanoine de Clermont-en-Beauvoisis, Député pour le Bailliage & Clergé de Clermont.

Josse Ciqmerel, Religieux, Docteur en Théologie & Abbé de Saint-Just, & Jean de Moussi, Chanoine de Senlis, pour le Diocese & Bailliage de Senlis.

Florent Brunet, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Thérouenne, transférée à Boulogne, Député pour la Sénéchaussée de Boulonnois.

Lugle * de la Morliere, Doyen de Montdidier, Député pour le Gouvernement & Prévôté de Montdidier.

* *Alias* Liger.

Pour la Province de Tours & Duché de Bretagne. Messire très-Révérend Simon de Maillé, Archevêque de Tours, & Révérend Pere en Dieu, Messire Jacques Bienassis, Abbé de Bois-Aubry, Chanoine & Official de Tours, & Vicaire-Général dudit Seigneur Archevêque, Députés pour le Diocese de Tours.

Révérend Pere en Dieu, Messire Charles d'Angennes, Evêque du Mans, & Vénérable Nicole Duchemin, Archidiacre de Sablé, Chanoine en l'Eglise du Mans & Official dudit Seigneur, Députés pour le Diocese du Mans.

Nobles & Vénérables Jean Hector, Doyen & Chanoine d'Angers, & * Duherserte de Bouchard, Députés du Diocese d'Angers; & Frere Nicolas Cailleau, Religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, & autres de Saint-Augustin, de Prémontré & Cîteaux, du Diocese d'Angers.

* *Alias* Dissiodotes.

Messire Pierre Chouard, Trésorier & Chanoine de Tréguier, Député pour tout le Clergé dudit Diocese de Tréguier.

Messire Jean Parcenaux, Député pour le Clergé de Cornouailles.

Révérend Pere en Dieu, Philippe du Bec, Evêque de Vannes; Noble & honorable Olivier de Montauban, Abbé de la Chaume; René de la Haye, Abbé de Saint-Aubin, tous Députés pour le Clergé des neuf Evêchés de Bretagne & pour les Etats du Pays.

Pour la Province de Sens. Noble & Vénérable Maître Christophe d'Illiers, Chancelier de l'Université de Toulouse, & Vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Sens; & Claude de * Montcourt, Chanoine de l'Eglise dudit lieu, Députés pour ledit Archevêché.

* *Alias* Maucourts.

Ledit Sieur d'Illiers, Député pour le Clergé de Melun.

André de Grandmont, Député pour le Clergé de Provins.

Nicole Cardinau, Grand-Archidiacre de Sens & Curé de Poligny, Député pour le Clergé de Nemours & de Château-Landon.

Frere Martin Boulanger, & . . . . Pistoris, Docteur en Théologie, Députés pour le Clergé de Montargis.

Maître Jean Tarel, Curé de Saint-Martin, & Artus le Long, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame d'Etampes, Députés pour le Clergé d'Etampes.

Jean Quintin, Docteur-Régent & Doyen de la Faculté de Droit en l'Université de Paris; Pierre Hubert, Chanoine de Paris; Nicole Griveau, Doyen d'Amiens & Chanoine de Paris; Jacques le Noir, Curé de Saint-Jean-en-Greve à Paris, Députés pour le Clergé de Paris.

Michel Boucher *, Sous-Doyen de l'Eglise d'Orléans; Pierre Mirebel **, & Matthieu de la Saulsaye, Députés pour le Clergé d'Orléans.

* *Alias* Bouchier.
** *Alias* de Melbord.

Louis Charpentier, Docteur en Théologie; Jacques de Montholon, Grand-Archidiacre de Chartres, Députés pour le Clergé & Diocese de Chartres.

Jacques le Vassor & Jacques le Roy, Députés pour le Clergé de Blois.

Gabriel Dupuis-Herbaut, Député pour le Clergé de Montfort.

Pierre de Sabatieres *, Vicaire-Général de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Bourbon, au Vicariat de Pontoise; & François Mauger, Députés pour le Clergé de Mantes.

* *Alias* Sabatery.

Valentin Bernier, Curé & Official de Saint-Hilaire de Nogent-le-Rotrou, Député pour le Clergé dudit lieu.

Etienne le Mochier, Chanoine de Saint-Etienne de Dreux, Député pour le Clergé dudit lieu.

Audebert Maceré *, Docteur en Théologie, Curé de Jouy, & Etienne Chi-

* *Alias* Maure.

bou, Prieur de Grand-Champ, Députés pour le Clergé de Meaux.

Antoine Pericard, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Troyes, Député pour le Clergé dudit Troyes.

Hugues de Bertaut, dit de Boisverd, pour le Clergé de Nevers.

Pour la Province de Bourges. Nobles & Vénérables Jean Dupont, Chanoine & Sous-Chantre de l'Eglise de Bourges, & Jean de Montenay, Prieur & Doyen des Eglises de Mont-Luçon, Députés pour le Clergé du Diocese de Bourges.

Maître Etienne Mauguin, Chantre de l'Eglise Cathédrale de Clermont, & Anne Delachenal, Abbé de Belle-Aigue, Députés pour le Clergé du Diocese de Clermont.

François Boyot, Sous-Chantre en l'Eglise Cathédrale de Limoges; Foucault Plaisant, * Protonotaire du saint Siege Apostolique de Rome, & Jean de Baillan **, Aumônier du Roi, Prieur, Curé de Surêne, Députés pour le Clergé du Diocese de Limoges.

* *Alias* de Bruchiac.

** *Alias* Veillant.

Antoine de Posrole, Prieur de Sainte-Afrique, Député du Diocese de Saint-Flour.

Jean Sabatieres, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Rodez, Député pour le Clergé des Dioceses de Rodez & de Vabres.

Frere Louis de Montalambert, Abbé de Souillac, Aumônier servant du Roi; Antoine Regour, Archidiacre de Cahors, & M. de Cardaillac, Chancelier de l'Université de Cahors, Députés pour le Clergé du Diocese de Cahors.

Pour la Province de Bordeaux. Nobles & Vénérables Personnes M. François de Sallignac, Grand-Archidiacre & Chanoine de Bordeaux, & Guillaume de la Cassagne, Chanoine de ladite Eglise, & Archiprêtre d'Entre-Dordogne, Députés pour le Clergé dudit Bordeaux.

Georges de la Tremoille, Abbé de Saint-Long, Sieur de Royan, & Antoine de la Fayette, Chanoine de l'Eglise de Poitiers, Chantre de Périgueux, Députés pour les Dioceses de Poitiers, Luçon & Maillezais.

François de Saint-Gelais, Doyen de l'Eglise d'Angoulême, Abbé de Bourg-sur mer, Député pour le Clergé d'Angoulême.

M. Genronnet de Lauriers, Chanoine de Périgueux, & Alain de Ferriere, Abbé de Saint-Amand, & Chanoine de l'Eglise de Périgueux, Députés du Clergé de Périgueux.

Géoffroi d'Anglier, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Saintes, & René d'Anglier, Prieur de Saint-André, au pays d'Aunis, Députés pour le Gouvernement de la Rochelle & pays & Diocese de Saintes.

François de Belagier, Abbé d'Eysses, & Bernard de la Combe, Abbé de Blazimont, Députés du Clergé d'Agen.

Pierre de Beignac, Official de Sarlat, Député pour le Clergé dudit lieu.

Louis Dubuc, Chanoine, du Mas-d'Agenois, & Girault Bajuchan, Curé de Fougeroles, Députés du Clergé de Condom.

Pour la Province de Rouen. Nobles & Vénérables Personnes Maître Claude Chapuis, Chanoine & Chantre de Rouen, Député du Clergé de Rouen.

Robert Boutrand, Docteur en Théologie, Député du Clergé de Caux.

Ph. Mustel, Docteur en Théologie, & Jean d'Argouges, Curé de Caulbadan, Députés pour le Clergé de Caen.

Nicolas de Pierrepont, Chanoine de Coutances, Député pour le Clergé de Cotentin.

Révérend Pere en Dieu, Messire Pierre Duval, Evêque de Séez, Député du Clergé dudit Diocese pour le Duché d'Alençon.

Révérend Pere en Dieu, Messire Gabriel Leveneur, Evêque d'Evreux, & Maître Simon Vigor, Docteur en Théologie, Députés pour le Diocese d'Evreux.

Maître Jean Dupont, Docteur en Théologie, & Guillaume le Got, Licencié en Théologie, Députés du Diocese d'Avranches & du Bailliage de Mortagne.

Maître Guillaume Pignel, Curé de ...... Député pour le Clergé du Bailliage de Gisors.

Pour la Sénéchaussée de Carcassonne, contenant dix Dioceses & Evêchés. Révérend Pere en Dieu, François de Faucon, Evêque de Carcassonne, & Noble & Vénérable Jean de Chambort, Abbé Commendataire de Villemagne, Députés pour les Trois-Etats de ladite Sénéchaussée, pour se trouver aux Etats-Généraux de France, pour l'Etat Ecclésiastique des Dioceses étant en ladite Sénéchaussée; savoir, est l'Archevêché

de Narbonne, & les Evêchés de ladite Province, qui sont, Carcassonne, Aire, Dax, Lodeve, Saint-Pons & Aleth, pour les Evêchés d'Alby & de Castres, étant de la Province de Bourges, & pour l'Evêché de Mirepoix, étant de la Province de Toulouse, & néanmoins tous de ladite Sénéchaussée de Carcassonne.

Pour la Province d'Auch. Noble & Vénérable Jacques de Montlezun, Grand-Archidiacre d'Auch, & Révérend Frere Jean Bertrand, Abbé de Sirmon, pour le Clergé de l'Archevêché d'Auch, & des Suffragants d'icelui, étant en Guienne.

Noble & Vénérable Michel de la Vergne, Docteur en Droit, Sieur de Guilleragues, Grand-Archidiacre de Layes, Député pour le Clergé du Diocese de Bazas.

Maître Jean Jarry, Licencié en Droit, Député du Clergé du Diocese de Dax.

Pour la Province de Toulouse. Révérend Pere en Dieu, Messire Robert de Pelvé, Evêque de Pamiers, & Noble & Vénérable Gaspar de Villeneuve, Docteur en chacun Droit, Députés pour le Clergé du Diocese de Toulouse.

Noble & Vénérable Jacques le Roy, Docteur en Droit, Député pour le Clergé & Diocese de Saint-Papoul.

Pour la Province de Lyon. Nobles & Vénérables Personnes Me Benoît Bertier, Chanoine & Camérier de l'Eglise Collégiale de Saint-Paul, Official & Vicaire-Général de Lyon, & Gabriel * de Saconnay, Précenteur, Comte & Chanoine de Lyon, Députés pour le Clergé & Sénéchaussée de Lyon, Bailliage de Forêt & Beaujolois, étant dudit Diocese.

* *Alias* Sacorret.

Jacques Charnot, Docteur ès Droit, Chantre & Chanoine d'Autun, & Vicaire-Général de M. l'Evêque dudit lieu, Député du Clergé du Diocese d'Autun.

Révérend Pere en Dieu, Messire François Maugerard, Evêque de Négrépont, Docteur en Théologie, Chanoine de Langres, Député pour le Clergé du Bailliage de Bar-sur-Seine, au Diocese de Langres.

Me Antoine le Bel, Docteur Théologal de Châlons, Député pour le Clergé & Diocese de Châlons-sur-Saône.

Noble & Vénérable Me Philippe Gayant, Archidiacre, Official & Vicaire-Général de Mâcon, Député pour le Clergé & Bailliage de Mâcon.

Frere Jean Locquet, Abbé de Morimont, Docteur en Théologie, Chanoine de Langres, Député pour le Clergé de ladite Ville, & Adrien Roye, Doyen de Chaumont, Député pour le Clergé & Bailliage de Chaumont en Bassigny, étant de ladite Province de Lyon.

Frere Claude de Crets, Docteur en Théologie, Député pour le Pays & Duché de Bourbonnois, étant de ladite Province.

Frere Pierre d'Orcy, Docteur en Théologie & Prieur de Baudechoux, Député pour le Clergé & Bailliage de la Montagne, étant de ladite Province.

Messire Martin Dupuy, * Doyen d'Avalon, Député pour le Clergé du Bailliage d'Auxois.

* *Alias* Dupin.

Pour le Pays de Dauphiné, contenant deux Provinces, Vienne & Embrun. Révérend Pere en Dieu, Messire Aymard de Maugiron, Evêque de Glandeve, & Noble & Vénérable Messire Pierre de la Colombieres, Chantre & Chanoine de la grande Eglise de Vienne, Députés pour le Pays de Dauphiné.

Le 26 Décembre, Révérend Pere en Dieu, Messire Louis de Beuil, Evêque de Vence, comparut en l'Assemblée au nom de l'Etat Ecclésiastique de Provence, contenant deux Provinces, Aix & Arles.

§. II. *Choix d'un Orateur.*

Pour présenter au Roi les cahiers des Etats, & lui déclarer & faire entendre la bonne volonté, desir & affection qu'a tout l'Etat Ecclésiastique de lui porter honneur, obéissance de vivre sous le gouvernement de Sa Majesté, en toute humilité, union, douceur & patience, & pour faire autres remontrances en tel cas requises, les Sieurs du Clergé nommerent & élurent le 17 Décembre Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Lorraine, s'il lui plaisoit en prendre la peine, & pour savoir promptement sa volonté, Messeigneurs de Tours & d'Evreux furent priés de se transporter par devers ledit Seigneur Cardinal; & en cas qu'il ne le voulût pas, Messeigneurs de Tours & d'Evreux, ou l'un d'eux, furent priés de s'en charger : & où ils voudroient s'en excuser, on nomma Jean Quintin, Docteur & Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

Nomination de Jean Quintin.

Les Seigneurs Archevêque de Tours & Evêque d'Evreux s'étant transportés chez M. le Cardinal de Lorraine, pour lui faire entendre la dévotion du Clergé, la nomination & élection de sa Révérendissime & Illustrissime Personne, il dit que pour certaines bonnes & grandes causes, il ne pouvoit accepter cette charge : les Seigneurs de Tours & d'Evreux s'en excuserent pareillement; au moyen de quoi il fut arrêté que Messire Jean Quintin demeureroit élu & chargé pour présenter, au nom des Etats, les cahiers & articles qui lui seroient baillés par les Députés des Etats, même ceux du Clergé, & pour faire réponse aux Remontrances du Roi, prononcées le 13 en la Salle des Etats par M. le Chancelier, à la charge toutefois qu'avant de faire ladite réponse, il la communiqueroit à MM. de Tours & d'Evreux, & aux Députés nommés par les Provinces pour rédiger les cahiers en un; ce que le Sieur Quintin accorda & promit de faire.

Le Cardinal de Lorraine prié de nouveau de porter la parole.

Le 20 Décembre, sur la remontrance qui fut faite par MM. les Présidents de prier derechef Monseigneur le Cardinal de Lorraine de porter la parole pour les Etats, il fut arrêté qu'au sortir de l'Assemblée, MM. de Tours & d'Evreux, accompagnés de quelque nombre de l'assistance, se transporteroient par devers Monseigneur le Cardinal, pour le prier de vouloir faire les Remontrances au Roi pour les Etats, même pour le Clergé. (1)

Le même jour de relevée, lesdits Seigneurs rapporterent que Monseigneur le Cardinal de Lorraine pourroit porter la parole pour les Etats, pourvu que ceux de la Noblesse & du Tiers-Etat y consentissent. A l'instant, par délibération de toute l'assistance, trois Députés du second Ordre furent envoyés vers la Noblesse & le Tiers-Etat, pour savoir leur avis.

Le 21 Décembre, quelques-uns de la Noblesse ayant dit qu'ils pourroient bien envoyer vers l'un des Princes du Sang, pour le prier de porter la parole; il fut avisé le 22, que M. d'Evreux, avec tels de la Compagnie qu'il lui plairoit, iroit vers le Roi de Navarre, lui offrir les prieres de l'Eglise, & lui recommander les affaires du Royaume & de l'Etat Ecclésiastique en particulier. Le 23 de relevée, M. l'Evêque d'Evreux dit qu'ils avoient été, suivant la délibération de la Compagnie, vers le Roi de Navarre, lequel avoit fait honnête réponse.

Députation au Roi de Navarre.

Le 22 Décembre, Messieurs du Tiers-Etat envoyerent trois des leurs, pour faire entendre leur réponse à ce qui leur avoit été proposé sur la nomination de la personne de Monseigneur le Cardinal de Lorraine, pour porter la parole au Roi pour les trois Etats, & dirent que pour la grandeur & hautesse de Monseigneur le Cardinal, & qu'il est du nombre de ceux qui examineront & jugeront les Remontrances des Etats & autres grandes causes, ils n'avoient osé le requérir de prendre cette charge, & qu'ils avoient résolu de nommer un de leur Etat pour faire leurs remontrances particulieres. Le 27 de relevée, MM. de la Noblesse envoyerent deux Députés pour le même sujet, & firent la même réponse. MM. de la Noblesse, ainsi que ceux du Tiers-Etat, firent prier MM. du Clergé de croire que, pour cela, ils n'avoient aucune volonté de se séparer de l'Etat de l'Eglise, qu'au contraire, ils desiroient grandement d'y demeurer unis : MM. de la Noblesse ajoutoient que, pour ce faire, ils étoient prêts d'employer leurs personnes & leurs biens.

La Noblesse & le Tiers-Etat nomment leurs Orateurs particuliers.

Monseigneur l'Evêque d'Evreux répondit, au nom du Clergé, que l'Etat de l'Eglise louoit Dieu de la bonne volonté qu'il avoit inspirée aux Sieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat, de ne se séparer en rien de l'union du Corps de l'Eglise; qu'il les prioit de croire que le Clergé n'a voulu & ne veut rien faire, ni demander en l'Assemblée générale des Etats, qui ne soit à l'honneur de Dieu, bien & profit des Etats : qu'en même temps il les prioit de ne pas trouver mauvais si ceux de l'Eglise faisoient leurs protestations, comme de chose non accoutumée; déclarant cependant que

Protestations du Clergé contre cette nouveauté.

(1) Le Continuateur de Fleury dit, Livre 155, que le Cardinal de Lorraine eut encore le chagrin de n'être point nommé Orateur de l'Ordre Ecclésiastique; en quoi il se trompe, & que c'étoit contre la coutume que le discours se fît au nom des trois Etats : on prouve le contraire par l'endroit du Procès-Verbal qu'on vient d'extraire, par la harangue de Quintin, & par le 139e article du cahier du Clergé, conçu en ces termes : » Remontrent très-humblement lesdits du Clergé, que » combien que, par ci-devant, les trois Etats eussent accoutumé de faire exécuter leurs remontrances & doléances, tant par parole que par écrit, par un seul de » l'Etat Ecclésiastique; toutefois, parce qu'en la présente Assemblée cet ordre n'est tenu, &c. »

Aux Etats de Tours, en 1483, sous Charles VIII, Jean de Rely, Docteur en Théologie & Chanoine de Paris, avoit porté la parole au nom des trois Ordres. Voyez le Recueil général des Etats tenus en France, page 40, édition de 1651, par Quinet.

(a

la diverſité des cahiers & des perſonnes députées pour porter la parole pour chacun des Etats, ne dérogeroit en rien, de la part du Clergé, à l'union & intégrité du corps des Etats, & qu'il n'en arriveroit aucune diſtinction, ni ſéparation de ſa part. Les Députés de la Nobleſſe répondirent qu'ils feroient récit de tout à leur Corps, & qu'ils avoient charge de faire de pareilles proteſtations de bonne union & intégrité de même corps avec le Clergé.

§. III. *Harangue de Quintin & plaintes qu'elle excite.*

Le 28 Décembre, il fut ordonné au ſieur Quintin d'apporter l'oraiſon qu'il devoit prononcer, pour être ouie des nommés par les Provinces pour la confection du cahier.

Le premier Janvier, il fut célébré, à huit heures du matin, une Meſſe du Saint-Eſprit. A deux heures après-midi, les trois Etats s'aſſemblerent dans la ſalle, appellée des Etats, où aſſiſterent le Roi, la Reine, tous les Princes & Seigneurs, & autres, qui avoient droit d'aſſiſter aux Etats. Quintin y prononça ſa harangue, dans laquelle il entreprit de prouver trois choſes; 1°. qu'il étoit néceſſaire de conſerver la Religion Catholique dans le Royaume, & de refuſer la liberté de conſcience aux Hérétiques; 2°. que, pour rétablir l'Etat Eccléſiaſtique en ſon intégrité & pureté, il étoit à propos de rappeller l'ancienne maniere de pourvoir aux places Eccléſiaſtiques par élection; 3°. que pour faire un uſage des biens Eccléſiaſtiques conforme à leur deſtination, il étoit néceſſaire de ſupprimer les décimes, & autres impoſitions miſes ſur le Clergé (1).

Points qu'elle renferme.

Cette harangue fut approuvée des Catholiques & des Princes mêmes: elle éprouva auſſi beaucoup de contradictions. Pluſieurs de la Nobleſſe préſenterent requête au Roi & à la Reine, pour demander, ſur-tout, que les deux endroits de la harangue où il appelloit Ariens & Hérétiques ceux qui demandoient que l'Evangile fût prêché dans toute ſa pureté, & qu'on leur aſſignât un lieu pour s'aſſembler & faire leurs prieres, fuſſent ôtés du cahier de l'Etat Eccléſiaſtique, comme invectifs & injurieux, avec réparation honorable, telle que le fait le mérite.

Plaintes contre la Harangue.

Le 24 Janvier, le Clergé, de ſon côté, préſenta requête au Roi contre les Sacramentaires qui cherchoient à détruire le ſaint Sacrifice de la Meſſe, par prédications & par violences; il demanda qu'ils ne fuſſent pas tolérés dans le Royaume. M. l'Archevêque de Tours donna la Requête à M. le Chancelier, qui promit de la porter au Conſeil-Privé, pour y être fait réponſe.

Voyez Pieces Juſtificatives, n° 10.

Le 25 Janvier, Jean Quintin fit entendre aux Sieurs du Clergé, que M. le Chancelier lui avoit baillé certain papier, non ſigné, contenant en ſubſtance certaines déclarations des deux articles de ſon Oraiſon, contre ceux qui demandoient des Temples, & contre ceux qui diſoient que depuis 800 ans l'Evangile n'avoit point été entendu (2): qu'il avoit demandé à M. le Chancelier s'il communiqueroit ce papier à MM. du Clergé, & qu'il l'avoit accordé.

Leſdits du Clergé, après avoir conféré l'Oraiſon de Quintin avec leur cahier, & avoir ſur ce amplement délibéré, furent d'avis qu'en ladite Oraiſon, il n'y avoit rien de contraire au contenu de leur cahier, & qu'en l'un & l'autre, il n'y avoit, ni obſcurité, ni article touchant aucune perſonne en particulier, qu'ainſi il n'étoit pas beſoin d'en faire déclaration. Quintin fut chargé de porter cette délibération à M. le Chancelier, accompagné des Députés des Provinces, & de lui en faire remontrance. Il lui fut auſſi ordonné de laiſſer copie de l'Oraiſon, par lui prononcée au nom du Clergé, devant le Roi, le premier jour de ce mois, ſignée de lui, & paraphée, *ne varietur*, à l'endroit des deux articles mentionnés. Il demanda acte de la délibération priſe en ſa faveur, ce qui lui fut accordé.

Le Clergé en prend la défenſe.

Le 30, Quintin dit qu'il avoit été chez M. le Chancelier, accompagné de pluſieurs Députés, & que le Seigneur Chancelier avoit répondu que le contenu audit papier non ſigné, n'avoit point été fait par lui; mais ſeulement qu'il lui avoit été donné par quelqu'un, qu'il n'avoit pas nommé: & lui ayant rapporté l'avis du Clergé ſur le contenu audit pa-

(1) C'eſt ainſi que Quintin lui-même diviſe ſa Harangue dans ſa Lettre à l'Evêque de Paris.
Il dit lui-même dans ſa Lettre à ce Prélat, qu'on le menaçoit publiquement de l'arrêter priſonnier.

(2) L'Amiral de Châtillon avoit préſenté deux Requêtes au Roi François II, à Fontainebleau, au nom des Huguenots, pour demander des Temples. Elles ſont rapportées dans le tome IIe des Mémoires de Condé, page 645 & 647.

pier, le Sieur Chancelier fit réponse qu'il le feroit entendre au Roi & à la Reine.

§. IV. *Cahier.*

Le 17 Décembre, il fut ordonné que, pour rédiger tous les cahiers en un, chaque Province nommeroit deux ou trois Députés, pour le plus, lesquels s'assembleroient le 20 du courant, à huit heures du matin, dans le lieu qui seroit avisé par Messeigneurs de Tours & d'Evreux; à quoi on procéda sur le champ.

Députés nommés pour la rédaction du cahier.

Lyon en nomma trois. Il y en eut deux de nommés pour tout le pays de Dauphiné, contenant les deux Provinces de Vienne & d'Embrun. La Province de Tours nomma M. l'Evêque du Mans : il y eut, outre cela, trois Députés nommés pour le pays & Duché de Bretagne.

Le 20, les Députés s'assemblerent au logis du Sauvage, rue Neuve, où étoit logé M. l'Evêque d'Evreux. On commença par lire le cahier des remontrances, plaintes & doléances de la Province de Sens, & à l'instant comparut le Député du Clergé de la ville de Gien, qui présenta une feuille de papier, signée par le Secrétaire du Chapitre, contenant leurs remontrances, plaintes & doléances particulieres, & requit qu'elles fussent faites avec celles du Clergé & Etat Ecclésiastique de France. Sur quoi il fut ordonné de les mettre pardevant le Secrétaire, pour les représenter, quand on feroit la réduction de tous les cahiers en un.

Cahier du Clergé de la ville de Gien.

Le 21 Décembre, Jean Quintin, comme Procureur de l'Université de Paris, présenta certains articles, contenant les remontrances de ladite Université, & requit qu'ils fussent réunis à ceux du Clergé. Les Députés de la Province de Sens représenterent que cette Université étoit en la Province de Sens, au Diocese de Paris, où elle n'avoit pas comparu; sur quoi il fut déclaré, par l'avis de l'Assistance, que les articles de l'Université seroient reçus avec ceux de la Province de Sens, pour d'iceux, avec les autres articles, être fait le cahier général; & que, s'il y en avoit quelques-uns de particuliers à l'Université, ils seroient renvoyés à la fin du cahier, avec les autres articles & remontrances particulieres de chaque Province.

Cahier de l'Université de Paris.

Le 27 Décembre, comparut M. l'Evêque de Vence; il présenta certain cahier, contenant mémoire & instruction des trois Etats de Provence; déclarant au surplus, n'avoir charge de faire aucune plainte, ou doléance particuliere au Roi pour le Clergé, mais seulement avec tous les Etats du pays de Provence. Il lui fut répondu que cette Assemblée n'étoit pas de tout le Clergé, mais seulement des Députés nommés par les Provinces, pour dresser les cahiers de l'Etat Ecclésiastique.

Cahier des trois Etats de Provence.

Le 28 Décembre, Frere Gilles de la Barre, soi-disant délégué par le Clergé de la Baronnie de Château-Neuf en Timerais, présenta le cahier des remontrances du Clergé dudit lieu. Comme étant de la Province de Sens, il lui fut ordonné de donner son cahier aux Députés de ladite Province, pour être inséré en son cahier général.

Cahier du Clergé de la Baronnie de Château-Neuf en Timerais.

M. l'Evêque d'Evreux dit, le 27 Décembre, qu'il avoit entendu que la Reine avoit ordonné que le Dimanche 29, on présenteroit les cahiers de tous les Etats, & que ceux qui ne seroient pas prêts, pourroient néanmoins donner les cahiers de chacune des Provinces. Pour obéir à l'intention de la Reine & éviter les longueurs, il fut ordonné, par délibération de toute l'Assistance, que les cahiers de toutes les Provinces seroient dressés en un seul cahier, par MM. les Evêques d'Evreux & de Pamiers, & le Sieur de Bois-Aubry, lequel cahier, ainsi dressé, seroit revu par les Députés susnommés.

Le même jour de relevée, Révérend Pere en Dieu, Messire Jean de Morvilliers, Evêque d'Orléans, vint à l'Assemblée, & dit que le Roi & la Reine lui avoient commandé, ce matin, de venir vers le Clergé, pour lui déclarer que leur intention étoit de donner audience, le Dimanche 29, aux Etats, & partant qu'ils eussent à être prêts de leurs cahiers & de ce qu'ils ont à faire; & où ils n'en pourroient être de sitôt prêts, qu'ils eussent à proposer & faire ce qu'ils pourroient.

M. d'Evreux lui répondit que le Clergé avoit fait tout ce qui lui avoit été possible pour rédiger les cahiers de tous les Dioceses, Provinces, Gouvernements & Pairies de France, au nombre de 14, & ensuite des 14 pour en faire un; qu'on avoit nommé pour cela des Députés, au nombre de 28 ou 30, qui avoient été depuis réduits à trois, pour accélérer l'affaire; lesquels faisoient toute la diligence qui leur étoit possible de faire, mais qu'eu égard à la multiplicité des cahiers, le cahier général ne pourroit être parachevé si promptement; qu'ainsi le Clergé supplioit le Roi & la

Reine de lui accorder jusqu'à Mardi prochain, dans lequel temps ils espéroient de satisfaire à ce qui avoit été proposé par le Seigneur Evêque d'Orléans. M. d'Orléans promit d'en faire rapport au Roi & à la Reine.

Le 28, la Compagnie, considérant la grande longueur qui se trouvoit en la confection du cahier, plusieurs y travaillant, ordonna, pour avoir plutôt fait, qu'un seul y procéderoit, & rapporteroit ensuite en l'assemblée de tous les Députés à ce nommés, le cahier général, tel qu'il l'auroit rédigé. Le Sieur de Bois-Aubry, avec le Sieur Secrétaire, furent chargés de cette commission.

Le 30 le Sieur Legier, Secrétaire, lut à haute voix le cahier, tel qu'il avoit été rédigé par le Sieur de Bois-Aubry, en présence des Députés nommés à cet effet par les Provinces, & le lendemain il le lut en présence des Députés de toutes les Provinces, Archevêchés, Evêchés & Gouvernements, & de plusieurs Religieux qui se trouverent présents, disant avoir charge de leur Ordre. Il y eut quelques articles réservés pour l'après-dînée, & il fut déclaré que ceux qui en auroient de particuliers à donner, eussent à les rapporter dans la même séance. L'après-dînée il y eut plusieurs remontrances de faites, dont les unes furent adoptées & mises au cahier général, les autres rejettées, & d'autres enfin renvoyées à des articles particuliers.

Le Sieur de Bois-Aubry chargé seul de rédiger le cahier.

Il y eut une grande contestation sur l'article présenté par les Députés de Normandie touchant le déport, savoir, s'il seroit mis au cahier général, ou renvoyé aux articles particuliers. Il fut ordonné, par l'avis de la plus grande partie, qu'il demeureroit en l'article particulier.

Contestation sur l'article du déport en Normandie.

Le quatre Janvier, le cahier général des Remontrances de tout le Clergé, fut lu à haute voix par le sieur Legier, Secrétaire, en présence de tous les Députés, & en fut approuvé; & comme le Sieur Secrétaire avoit commencé à lire les articles des Remontrances particulieres dont quelques-uns n'avoient pas été écrits dans le cahier général, il fut avisé d'en faire un cahier particulier qui pourroit être attaché au cahier général, & le tout ensemble donné à M. le Chancelier; mais comme ce cahier particulier ne pouvoit être dressé & signé si promptement, il fut ordonné que le cahier général seroit remis tel qu'il étoit par MM. de Tours & d'Evreux, à M. le Cardinal de Lorraine, pour être présenté au Conseil du Roi, & y être examiné.

Et incontinent après, MM. de Tours & d'Evreux se transporterent chez le Seigneur Cardinal, qui leur dit que le cahier ne seroit pas reçu, s'il n'étoit signé, &c. qu'il étoit nécessaire de le signer en toute diligence. Il fut résolu qu'il seroit signé l'après-dînée, & cependant il fut redressé & mis au net, & les Remontrances particulieres furent mises & attachées à une liasse à part.

Remontrances particulieres attachées au cahier général.

Le quatre de relevée le cahier fut signé par ceux qui étoient à l'assemblée, & le lendemain cinq Janvier, il fut signé par ceux qui ne s'y étoient pas trouvés la veille, après lesquelles signatures il fut remontré que l'ordre des prééminences & prérogatives des Primaties, Pairies, Archevêchés, Evêchés, Gouvernements & autres Dignités, n'avoit point été gardé; que tels avoient signé les derniers, qui auroient dû signer les premiers: sur quoi il fut unanimement ordonné, comme ci-devant, qu'attendu la précipitation à laquelle on avoit été contraint, l'omission de l'ordre & des rangs ne pourroit préjudicier aux prérogatives & prétentions de personne, & qu'il en seroit donné acte pour servir & valoir à tous ceux qui le voudroient avoir & lever.

Protestations sur les rangs.

Le six Janvier, Jean Quintin, assisté de plusieurs autres Députés du Clergé, présenta à M. le Chancelier le cahier signé, avec les Articles & Remontrances particulieres attachées audit cahier. M. le Chancelier les reçut, & promit de les porter l'après-dînée au Roi & à son Conseil. *

Cahier signé & présenté le 6 Janvier.

* Voyez ce Cahier dans le Recueil des Cahiers & Remontrances, imprimé en 1740, p. 925.

Le trente Janvier de relevée, ayant été remontré que la réponse aux cahiers des autres Etats leur avoit été baillée, l'assemblée députa vers M. le Chancelier pour retirer la réponse qui avoit été faite au sien, & peu de temps après M. de Pamiers l'ayant apportée, elle fut lue publiquement par le Sieur Secrétaire.

Réponse donnée le 30 Janvier.

Le premier Février, les Sieurs du Clergé ayant entendu la lecture des articles du Tiers-Etat, en ce qui concerne l'Etat Ecclésiastique & la réponse faite par le Roi, il fut ordonné qu'il seroit donné Requête au Roi au nom du Clergé, pour la modification & plus ample déclaration de quelques-uns desdits articles.

Requête contre la réponse faite à quelques articles du cahier du Tiers-Etat.

Le même jour de relevée, le bruit s'étant répandu du prompt départ du Roi, il fut résolu qu'il seroit présenté Requête à ce que l'exécution des réponses faites au cahier, tant du Clergé que des autres Etats, soit sursise jusqu'au mois de Mai

Demande, que l'exécution des réponses faites au cahier du Clergé & à ceux des autres Etats, soit sursise.

prochain, que les Etats doivent être derechef assemblés à Fontainebleau, ou à Melun, ainsi qu'il avoit été déclaré la veille par M. le Chancelier en la Salle des Etats, en la présence du Roi & de la Reine. M. de Pamiers, qui étoit à la Cour, fut chargé de faire ses diligences envers le Roi & son Conseil-Privé, pour que la Requête fût répondue favorablement, ce qu'il offrit de faire. (1)

§. V. *Affaire du Subside.*

Le 13 Janvier après-midi, le Clergé s'assembla par ordre du Roi au Couvent des Cordeliers, avec grand nombre des deux autres Etats; le Roi de Navarre & M. le Chancelier y vinrent de la part de Sa Majesté, & firent des propositions & remontrances aux trois Etats qu'ils donnerent en un papier écrit & non signé, disant que chacun desdits Etats eût à en délibérer & à y faire réponse le plutôt que faire se pourroit. Voici la teneur de l'Ecrit.

» Ce que le Roi & sa Mere désirent le » plus en ce monde, est le soulagement » de leurs Peuples & Sujets, & leur dé» plaît incroyablement que la malice du » temps passé ait réduit le Roi à l'extrê» me nécessité où il est, laquelle il veut » qu'ils sachent par le menu: ayant à » cette cause commandé que cependant » que l'on est après à voir leurs cahiers » & à pourvoir en tout ce qui sera possi» ble à les rendre contents, on leur fasse » entendre les dépenses passées, & com» me toutes choses ont été maniées, les » priant de députer quelques-uns d'en» tr'eux de chaque Province, pour les » voir avec ceux de ses Finances, aussi » les retranchements & réductions d'é» tats qu'ont leurs Majestés ordonnées » pour l'avenir, afin d'épargner & d'em» ployer tout ce qu'on peut ménager à la » décharge du Peuple.

» Mais comme il est impossible d'y » pourvoir sans leur secours, ladite Da» me, qui aime, comme ils peuvent pen» ser, le Roi son Fils, & son Peuple, du» quel elle connoît de long temps la bon» té, a son recours à eux pour les prier » de vouloir conseiller & aider de reme» des propres à la guérison du mal, qui » seroit d'acquitter le Roi son Fils, les » assurant bien qu'étant hors de cet aby» me, elle fera ensorte que les tailles & » autres charges extraordinaires dont ils » sont chargés, seront réduites aux plus » gracieux termes qu'elles n'aient point » été de long temps, & même du temps » du Roi Louis XII, à quoi il n'y aura » aucune faute tant qu'elle vivra.

» Et pour leur en donner encore plus » d'assurance, elle a bien voulu prier le » Roi de Navarre de leur faire sembla» bles promesses, afin que s'il plaisoit à » Dieu de l'appeller, il soit comme ga» rant de cette sienne promesse, pour » moyenner envers le Roi son Fils quel» que sorte d'effet.

» Que ladite Dame entend que le se» cours qu'ils voudront faire, soit manié » par eux, & ne passe par autres mains » que les leurs, afin qu'ils connoissent » que ce n'est que pour acquitter le Roi » son Fils qui, par ce moyen, pourra les » soulager selon la bonne volonté qu'il » en a » (2).

Le 17 Janvier, le Clergé s'étant assemblé séparément aux Cordeliers, on y relut publiquement & à haute voix, l'écrit contenant la proposition faite par le Roi de Navarre & le Sieur Chancelier, après quoi il fut ordonné que chaque Province du Clergé nommeroit un Député pour communiquer avec ceux des Finances du Roi, pour, sur leur rapport, en être délibéré, & à l'instant chaque Province procéda à la nomination de son Député. *Députés nommés pour conférer avec ceux des Finances du Roi.*

La Province de Provence, contenant les deux Provinces d'Aix & d'Arles, ne nomma qu'un seul Député, de même que le Dauphiné, contenant les deux Provinces de Vienne & d'Embrun. Les Députés du Clergé de Bretagne prétendirent nommer séparément de la Province de Tours; mais comme M. l'Evêque de Vannes, le principal Député du Duché de Bretagne, étoit malade, ils demanderent de lui en communiquer pour en venir rapporter le lendemain. *Aix & Arles ne nomment qu'un Député, ainsi que Vienne & Embrun.* *Prétention du Clergé de Bretagne.*

Les Députés ainsi nommés furent chargés de se transporter le lendemain au logis de M. de Bourgé, Surintendant des Finances, pour conférer avec lui & autres des Finances du Roi, & en faire leur rapport au Clergé. Il fut de plus ordonné qu'il seroit communiqué de ce que dessus à MM. les Cardinaux de présent en Cour, par quelques-uns de ceux de la Compagnie qui étoient allés vers eux.

Le 20 Janvier, M. d'Evreux dit qu'ils *Etats donnés par ceux des Finances du Roi.*

(1) Voyez les Pieces Justificatives, Nos 5, 6, 7 & 8.

(2) Le Roi fit prier, par la bouche de son Chancelier, l'Etat Ecclésiastique de racheter son Domaine, ses Aides & Gabelles aliénés, &, s'il ne le pouvoit faire tout à la fois, qu'il le fît dans les six années prochaines.

avoient communiqué avec ceux des Finances, & qu'il leur avoit été donné copie de l'état contenant les recettes, mises & dépenses des deniers du Roi pour les années précédentes, jusqu'au dernier Décembre 1560, & de l'état des retranchements & réductions ordonnées pour l'avenir, par le Roi & la Reine, sa mere, afin d'épargner tout ce qui se pourra ménager (1). Ces états furent lus par le Secrétaire de l'Assemblée, & il fut ordonné, sur le requisitoire des Députés de Guienne, d'Auch & de Bretagne, que chaque Député du Clergé pourroit communiquer de cette affaire, si bon lui sembloit, avec ceux des deux autres Etats de sa Province, pour en être mieux instruit. Il fut délibéré, le 22 & le 23, sur l'affaire proposée. Enfin, il fut conclu qu'il seroit fait réponse par écrit au Roi & à la Reine, au nom du Clergé, ainsi qu'il s'ensuit.

AU ROI,

» Les Députés du Clergé, sur la proposition qu'il a plu à Sa Majesté & à la » Reine sa Mere, leur faire entendre, » par le Roi de Navarre & M. le Chancelier, le 16 Janvier 1561, afin de députer aucun de chaque Province, pour » voir, avec ceux des Finances, les dépenses passées, & entendre, par le » menu, l'extrême nécessité qui est en » l'épargne, & aussi les retranchements » & réductions d'états qu'ont fait leurs » Majestés pour l'avenir, & pour leur » conseiller & aider de remedes propres » pour l'acquitter ;

Remontrances sur le défaut de pouvoir, & demande d'une nouvelle convocation d'Etats.

» Remontrent que comme très-humbles & obéissants au Roi & à la Reine » sa Mere, ils ont fait toute diligence » d'aviser, si par quelques moyens leur » seroit possible promptement satisfaire » à leur volonté, toutefois parce qu'ils » n'ont pouvoir, ni mandement de ce » faire, ains seulement d'apporter remontrances, plaintes & doléances » dudit Clergé, suivant le mandement » du Roi François que Dieu absolve, » supplient très-humblement leurs Majestés les vouloir excuser, offrant que » s'il leur plaît faire bailler auxdits Députés copie dudit état des Finances & » retranchements, avec déclaration plus » ample de leurs volontés & lettres de » convocation pour s'assembler à ce faire, » conférer & communiquer avec lesdits » du Clergé & autres Etats du Pays, lesquels ayant entendu les grandes affaires » & volontés, pourront même donner » leur avis, qui sera rapporté à leurs Majestés par tous & au temps qu'il leur » plaira commander, & leur être donné » expédition & réponse à leurs cahiers, » pour incontinent eux retirer en leur » pays ; & cependant plaise à L. M. qu'aucune levée de deniers ne soit faite sur » ledit Clergé. Ainsi signé par le commandement & ordonnance de MM. les » Députés du Clergé.

LEGIER.

Le 25 Janvier, M. l'Archevêque de Tours dit qu'il avoit baillé à M. le Chancelier la réponse faite par le Clergé à la proposition du Roi de Navarre & de mondit Sieur le Chancelier, lequel l'avoit portée au Conseil-Privé pour y être fait réponse.

§. VI. *Frais d'Assemblée.*

Dès le 2 de Janvier il fut délibéré sur l'aumône qu'il falloit faire aux Religieux & Couvent des Cordeliers, & sur les autres frais qu'il avoit convenu de faire. Le 5 il fut ordonné que tant pour la confection du cahier, que pour autres choses, il seroit fourni par chaque Diocese un écu sol, dont il fut baillé au Sieur Legier, Secrétaire, tant pour son remboursement des frais qu'il a faits, que pour les peines, labeurs & vacations qu'il a employées, cinquante écus sols.

Aux Clercs qui ont travaillé avec lui, quatre écus.

Dix écus aux Hérauts d'armes du Roi.

Vingt écus au Couvent des Cordeliers, où ont été faites les Assemblées du Clergé.

Il fut ordonné que le reste seroit distribué à ceux qui ont gardé les portes & qui ont fait d'autres vacations, selon qu'il seroit réglé par MM. de Tours & d'Evreux.

Il fut dit que le Sieur Legier fourniroit une copie du cahier, signée de lui, à ceux des Sieurs Députés qui le voudroient, en lui payant un écu sol seulement, outre ladite somme de 50 écus ;

(1) Suivant le bref état qui fut communiqué aux trois Ordres, des dettes, recettes & dépenses du Roi, les dettes montoient à trente-neuf millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cents soixante-cinq livres ; la recette totale de l'année, à douze millions deux cents cinquante-neuf mille neuf cents vingt-cinq livres ; & la dépense à douze millions deux cents soixante mille huit cents vingt-neuf livres.

mais le Sieur Legier ne voulut point accepter la propoſition, attendu que chaque cahier coutoit plus d'un écu à faire tranſcrire.

§. VII. *Clôture des Etats.*

Le 28 Janvier, il fut réſolu de délibérer ſur la réponſe & action de grace qu'il conviendroit de faire au Roi & à la Reine en la derniere Aſſemblée des Etats, & il fut arrêté que Quintin en ſeroit chargé.

Le 30, Quintin lut en pleine aſſemblée la harangue d'action de grace qu'il avoit rédigée par écrit; il fut ordonné qu'elle ſeroit communiquée à M. l'Evêque d'Evreux, pour y ajouter ou diminuer, ſi beſoin étoit.

Le même jour, il fut publié à ſon de trompe de par le Roi, que chacun des trois Etats eût à ſe trouver le lendemain au lieu & heure où ils avoient accoutumé de s'aſſembler.

Le 31 Janvier, MM. les Cardinaux de Lorraine & de Bourbon étant venus à l'Aſſemblée, la Compagnie fit lire, en leur préſence, l'action de grace, qui devoit être prononcée par Quintin, au nom du Clergé. Ils ſortirent immédiatement après; & à l'inſtant les Députés des trois Etats furent appellés par les Hérauts d'armes, pour être conduits & menés en la grande ſalle des Etats. Quintin harangua pour le Clergé, le Sieur de Rochefort au nom de la Nobleſſe, & le Sieur Lange au nom du Tiers-Etat (1).

Après que les Orateurs des trois Ordres eurent parlé, il fut déclaré par M. le Chancelier, en préſence du Roi & de la Reine, que les trois Etats ſeroient derechef aſſemblés au mois de Mai à Fontainebleau ou à Melun (2). Etats de nouveau convoqués pour le mois de Mai.

(1) Voyez cette deuxieme Harangue de Quintin, imprimée dans le Commentaire de la Place, liv. 4, p. 170.
La Harangue faite au nom de la Nobleſſe, par le Seigneur de Rochefort, eſt imprimée dans le Recueil général des Etats, imprimé en 1651, p. 177, & dans le Commentaire de la Place, liv. 4, p. 137.
Celle prononcée au nom du Tiers-Etat, par le Sieur Lange, ſe trouve dans un Manuſcrit, qui ſe conſerve aux Archives du Clergé, ayant pour titre: *Aſſemblée des Etats tenue à Orléans*, p. 135.

(2) Ces Etats furent depuis convoqués à Pontoiſe.





ASSEMBLÉE DE POISSY,

En 1561.

PIE IV.
CHARLES IX.

LES Etats-Généraux, commencés à Orléans le 13 Décembre 1560, avoient été remis, par Lettres-Patentes du 31 Janvier, au mois de Mai suivant, & indiqués à Melun. Ils furent depuis différés, par autres Lettres-Patentes du 25 Mars *, jusqu'au mois d'Août, & enfin convoqués à Pontoise pour le même mois d'Août.

* Voyez Mém. de Condé, t. II, p. 282 & 283.

L'ouverture s'en fit le 27 Août en la grand'salle du Château de Saint-Germain-en-Laye, où le Roi se trouvoit alors. La harangue que fit à cette occasion le sieur Bretagne, Vierg ou Maire d'Autun, au nom du Tiers-Etat, est rapportée dans le Commentaire de la Place, liv. 6, page 217, & dans les nouveaux Mémoires de Condé, tome II, p. 437.

Cette harangue contient une demande formelle de Temples pour ceux de la nouvelle Religion, où ils puissent prier en langue vulgaire.

L'Orateur ne veut pas que les Ecclésiastiques possedent des Fiefs qui aient haute, moyenne, ou basse Justice, parce que cela, dit-il, les éloigne de leur profession : il veut que les Ecclésiastiques n'aient qu'un Bénéfice, & qu'ils en emploient les deux tiers en œuvres de piété. Il ne veut pas que dans le Jugement qui sera porté contre les Prévenus pour cause de Religion, les Ecclésiastiques aient aucune voix délibérative. Dans le cahier qu'il présente au nom du Tiers-Etat, il demande que tous les vases & ornements précieux des Eglises, ainsi que tous les biens-fonds appartenants aux Ecclésiastiques, soient vendus pour acquitter les dettes de l'Etat, & qu'il ne leur soit laissé qu'une rente, ou pension, pour les faire subsister.

Ce fut en cette séance des Etats, faite à Saint-Germain *, que les Princes du Sang ne voulurent pas permettre que les Cardinaux fussent assis au-dessus d'eux, excepté M. le Cardinal de Bourbon, qui se mit au-dessus de M. le Prince de Condé, son frere, en sa qualité de Prince, & non en celle de Cardinal. Les Cardinaux de Châtillon & d'Armagnac se contenterent de s'abaisser au-dessous des Princes du Sang ; mais les Cardinaux de Tournon, de Lorraine & de Guise se retirerent de l'Assemblée, fort mécontents de leurs confreres.

* La Place, p. 216.

On ne voit pas qu'il ait été question de harangues & de nouveaux cahiers de la part du Clergé & de la Noblesse. Ces deux Ordres solliciterent uniquement la réponse à leurs cahiers présentés aux Etats

d'Orléans, & le Roi, après avoir donné son Ordonnance, dite d'Orléans, en pressa la vérification au Parlement de Paris. Dans le Conseil extraordinaire tenu à Fontainebleau le 21 Août 1560, outre la convocation des Etats-Généraux, il avoit été résolu qu'il seroit tenu une Assemblée Ecclésiastique, ou Concile, le 20 Janvier suivant, à Paris. Cette résolution fut confirmée dans plusieurs assemblées consécutives, qui furent tenues au Parlement de Paris avec le Roi de Navarre, les Princes du Sang, & autres gens du Conseil du Roi, sur les moyens que l'on devoit prendre pour appaiser les troubles de la Religion *. En conséquence le Roi décerna ses Lettres-Patentes à tous les Archevêques & Evêques du Royaume, pour s'assembler en la Ville de Poissy, sur le fait de la Religion & de la subvention que le Roi demandoit à tout le Clergé de son Royaume. L'Assemblée fut indiquée au 26 Juillet 1561.

*Voyez Mém. de Condé, t. II, p. 396, 401 & 590.

Ibid. t. I, p. 41.

Le 25 Juillet, le Roi fit publier d'autres Lettres, par lesquelles il permettoit de venir à Poissy en toute sûreté, à tous ceux de ses Sujets qui auroient quelque remontrance à y faire, ou qui voudroient y être ouis.

Par le moyen de ces deux convocations, l'une des Etats-Généraux à Pontoise, & l'autre de l'Assemblée du Clergé à Poissy, il se trouvoit que le Clergé étoit représenté en même-temps à Pontoise & à Poissy par deux différentes Compagnies, assemblées pour les mêmes objets, à savoir, pour appaiser les troubles du Royaume, & pour secourir le Roi; ce qui occasionna les Remontrances du Parlement, du 13 Août 1561.

Cette Cour remontroit que c'étoit chose nouvelle en France & de fort grande conséquence, que deux Compagnies représentant le même Corps, fussent assemblées en différents lieux.

Que si la résolution de l'une desdites Compagnies étoit différente, ou contraire à l'autre, comme il pourroit arriver, les divisions & partialités, qui se trouvent entre les Sujets du Roi, augmenteroient grandement, les uns voulant adhérer à une délibération & les autres à l'autre.

Le Parlement supplioit le Roi d'ordonner que l'une des Compagnies seulement, ou les deux ensemble, ou bien partie de l'une & partie de l'autre, fussent assemblées en même lieu pour délibérer sur lesdits articles.

Au reste, il supplioit Sa Majesté de prendre en bonne part cette remontrance, & de ne pas penser qu'elle procédât d'aucun dessein de son Parlement d'arrêter les délibérations des Prélats étant à Poissy; mais que c'étoit uniquement afin que ses volontés & intentions fussent plutôt & avec moindre difficulté, mises à exécution.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

Des Délibérations de l'Assemblée de Poissy.

§. I. *Convocation des Prélats à Poissy.*
§. II. *Objet des Délibérations.*
§. III. *De la Réformation.*
§. IV. *De la Subvention.*
§. V. *Colloque avec les Calvinistes à Poissy.*
§. VI. *Conférences tenues à Saint-Germain, sur la Cene.*
§. VII. *Conférence sur les Images.*

§. I. *Convocation des Prélats à Poissy.*

LA Ville de Poissy fut jugée fort commode, tant à cause de la grandeur & amplitude des bâtiments de l'Abbaye de Poissy, où tous les Prélats pouvoient aisément s'assembler, que parce que le Roi se tenoit alors à Saint-Germain-en-Laye, qui n'est distant de Poissy que d'une lieue; ce qui donnoit l'avantage à l'Assemblée de pouvoir communiquer chaque jour avec la Cour des affaires qui survenoient.

Cette Abbaye, de l'Ordre de Saint-Dominique, étoit alors composée de cent vingt Religieuses, toutes de nobles maisons. L'Eglise étoit grande & spacieuse, & tous les Prélats pouvoient y ouir, ou dire la Messe commodément chaque jour. L'Abbaye d'ailleurs est assez éloignée de la Ville, pour qu'on y pût être tranquillement & sans foule.

Les Prélats du Royaume avoient été convoqués au nombre de 113. Les Fourriers du Roi avoient marqué les logis pour ce nombre; cependant à peine s'y en trouva-t-il d'abord cinquante, à savoir;

Messeigneurs les Cardinaux de Tournon, d'Armagnac, de Bourbon, de Lorraine, de Châtillon & de Guise. MM. les Archevêques de Bordeaux, de Tours & d'Embrun; MM. les Evêques de Chartres, d'Usez, d'Evreux, de Saint-Malo, de Rieux, de Sisteron, de Séez, de Meaux, de Nantes, de Bayeux, de Tréguier, de Troyes, de Paris, du Mans, d'Amiens, d'Orléans, de Saint-Brieux, de Riez, de Pamiers, de Castres, de Mâcon, de Vannes, de Lisieux, de Mirepoix, de Tulles, d'Autun, d'Aleth, de Valence, de Lavaur, de Soissons, de Dol, de Nevers, de Cornouailles, de Châlons, de Luçon, de Coutances, de Châlons, de Vence (1).

Les Assemblées ordinaires se tinrent dans la salle, appellée le grand réfectoire des Religieuses; le ciel du Roi demeura toujours tendu pendant toute l'Assemblée. Tout autour étoient les chaires de Messeigneurs les Cardinaux; au bout d'en bas étoient assis les Archevêques & Evêques, sur des bancs que l'on avoit fait faire à leurs dépens; derriere les bancs des Prélats, il y avoit de longs sieges, sur lesquels étoient assis les Docteurs à la droite & les Députés du Clergé à la gauche. Messeigneurs les Archevêques & Evêques portoient leurs rochets, quand le Roi venoit à l'Assemblée, & non autrement. Au milieu du circuit, il y avoit un tapis verd sur une table, sur laquelle deux Notaires, qui avoient prêté le serment à la Compagnie, écrivoient les délibérations & conclusions de l'Assemblée. Lieu, forme & cérémonies des Assemblées.

(1) Outre les Prélats qu'on vient de nommer, plusieurs autres Députés, tant du premier, que du second Ordre, signerent au contrat passé à Saint-Germain-en-Laye le 21 Octobre 1561, appellé néanmoins le contrat de Poissy : sans doute qu'après la dissolution des Etats de Pontoise, qui furent de très-peu de durée, les Députés du Clergé des Gouvernements du Royaume, se rendirent à Poissy. M. l'Archevêque de Bordeaux & MM. les Evêques d'Usez, de Glandeve, de Vence & de Cornouailles, dont on vient de parler, signerent au contrat, comme Députés des Clergés des Gouvernements.

Ces Notaires avoient une horloge de sable pour voir combien de temps on seroit en l'Assemblée. Outre cela, il y avoit un Portier qui sonnoit une grosse cloche à 7 heures du matin & à deux heures après-midi, pour appeller & convoquer la Compagnie : cette cloche sonnoit pendant une demi-heure environ, &, pendant ce temps-là, les autres cloches ne sonnoient point dans la Ville, ni dans le Monastere.

Ordre des Séances.

Le 30 Juillet au matin, Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques s'assemblerent en une petite salle haute du Monastere, pour régler le rang qu'ils tiendroient entr'eux. Il fut arrêté que chacun seroit assis selon l'antiquité de sa consécration. M. le Cardinal de Tournon, comme Doyen de l'Assemblée, en fut le Président.

Président.

Prérogative de l'Evêque Diocésain.

Le premier Août, M. de Chartres supplia la Compagnie qu'il ne se fît rien à son préjudice; qu'il lui fût permis de s'asseoir le premier des Evêques, quoiqu'il ne fût pas le plus ancien, parce que l'Assemblée se tenoit dans son Evêché. La Compagnie eut égard à sa demande.

M. le Cardinal de Lorraine fut chargé avec quelques autres, de tout disposer pour l'Assemblée qui devoit se tenir le lendemain en la présence du Roi.

Le Roi à l'Assemblée.

Le 31 Juillet, le Roi vint à Poissy. Après avoir dîné dans le Couvent, en une petite salle haute, Sa Majesté assista, environ à une heure après-midi, accompagnée de la Reine sa mere, de M. d'Orléans son frere, & suivi de toute sa Cour, à l'Assemblée qui se tint dans la grande salle du Monastere. Sa Majesté pria d'ouir ce que proposeroit son Chancelier.

Discours du Chancelier.

Incontinent M. le Chancelier de l'Hôpital commença à parler, & dit les causes pour lesquelles ce Concile National étoit assemblé; à savoir, pour la réformation des abus, & pour appaiser les tumultes & séditions émues; que le Roi, de sa part, y vouloit donner ordre & parachever ce que ses Pere & Frere, nagueres Rois de France, avoient commencé. MM. les Prélats furent admonêtés de faire leur devoir chacun en son endroit, & qu'ils tâchassent sur-tout, à réduire amiablement leurs freres dévoyés & errants, à l'exemple du Médecin, qui cherche tous les moyens qu'il peut pour guérir un pauvre malade & patient.

Après que M. le Chancelier eut parlé, il fut défendu, de par le Roi, que personne de ceux qui étoient convoqués, n'eût à se retirer & sortir de Poissy, que les affaires, pour lesquelles l'Assemblée étoit tenue, ne fussent finies. Cela fait, le Roi s'en retourna à Saint-Germain.

Premiere Session.

Le premier Août à sept heures du matin, la premiere Session se tint au Chapitre des Religieuses de Poissy : elles en firent d'abord difficulté, disant que le Roi ne seroit pas content que chacun y entrât; mais M. le Cardinal de Lorraine ayant dit qu'on en parleroit au Roi, elles permirent qu'on s'y assemblât.

On proposa dans cette premiere Session, quelle forme l'on tiendroit, & de quoi l'on délibéreroit. L'on fit protestation de ne rien attenter contre le contentement & bon vouloir de Notre Saint Pere le Pape, Chef de l'Eglise Catholique.

Protestation.

Il fut conclu que l'on ne parleroit point de doctrine & des matieres de foi, les remettant au Concile, qui étoit déja ouvert; que l'on traiteroit seulement de la réformation des mœurs & du moyen d'ôter les abus de l'Eglise.

Communion générale.

Il fut aussi résolu que le Dimanche suivant, tous ceux qui devoient être reçus à délibérer aux Assemblées futures, communieroient tous ensemble en l'Eglise des Religieuses, qu'autrement ils ne seroient pas reçus à délibérer.

En conséquence le Dimanche 3 Août, M. le Cardinal d'Armagnac célébra la Messe avec beaucoup de révérence, en l'Eglise des Religieuses, où il communia tous les Cardinaux, Archevêques, Evêques, Docteurs & Députés du Clergé, excepté le Cardinal de Châtillon, les Evêques d'Usez & de Valence, Salignac, Bouteiller & Gibou, qui communierent à leur mode à la Paroisse, de la main de M. d'Usez, qui officia & fit un Sermon, *de Cœna Domini, Sacramento concordiæ & charitatis.*

§. II. *Objet des Délibérations.*

Le 4 Août au matin, M. le Cardinal de Tournon, comme Doyen, proposa quatre articles, tirés des Lettres de convocation du Roi, qui devoient faire l'objet des délibérations de l'Assemblée, tandis qu'elle dureroit : à savoir, de la réformation de l'Eglise, de la subvention du Roi, d'élire gens pour aller au Concile, & de mettre ordre aux tumultes & séditions survenues dans le Royaume.

Procurations.

Ce même jour, on examina les pouvoirs & Procurations des différents Députés.

Députation vers le Roi au sujet de l'élection des Curés.

Dans cette même Séance, MM. les Cardinaux d'Armagnac & de Châtillon, Députés vers le Roi, avec MM. les Evêques d'Evreux & de Bayeux, rendirent compte de leur commission : le bruit s'étoit répandu que l'on étoit prêt de publier un Edit sur l'élection des Curés par les Laïques des Paroisses, ce qui avoit allarmé l'Assemblée : il y eut députation vers le Roi à ce sujet; il étoit aussi question de la subvention. M. le Cardinal d'Armagnac, chef de la Députation, rapporta, sur le premier point, que la Reine avoit répondu qu'elle n'y avoit jamais pensé, & que c'étoit un faux bruit; qu'elle désiroit de conserver & d'augmenter même le pouvoir de l'Eglise, bien loin de vouloir l'opprimer; que l'intention du Roi n'étoit pas d'introduire les élections; que Sa Majesté s'étoit soumise pour le temps de sa minorité seulement, à ce que l'Evêque Métropolitain & ses Provinciaux, les Chanoines & les Curés de la Cité, douze Nobles du pays & douze du Tiers-Etat, élussent trois sujets, desquels le Roi présenteroit au Pape celui que bon lui sembleroit. Quant à la subvention, chacun en fut d'accord.

Envoyés par le Roi.
* Anne de Montmorency.
** André Guillart, Seigneur du Mortier, Conseiller d'Etat.

Le 6 Août, M. le Connétable * & M. du Mortier **, furent envoyés de la part du Roi & de la Reine Mere, pour signifier à Messeigneurs de l'Assemblée qu'il n'étoit, ni besoin, ni expédient d'interrompre l'affaire de la réformation de l'Eglise pour la subvention du Roi, & aussi pour leur dire que la Reine Mere avoit entendu qu'il couroit un bruit à Poissy, qu'elle vouloit, pour acquitter le Royaume, faire vendre le bien de l'Eglise, jusqu'à un million d'or de revenu annuel, pour faire de l'argent pour acquitter le Roi; ce qu'elle disoit n'avoir jamais pensé, & prioit la Compagnie de n'en rien croire; qu'il lui suffisoit qu'ils trouvassent quelques moyens, tels qu'ils verroient bon être entre eux, pour acquitter le Royaume. Et alors il fut assigné jour à Saint-Germain pour le Dimanche suivant, aux Députés des Etats, afin de traiter tous ensemble de la subvention; & il fut convenu que les Prélats & autres Députés pour traiter de la réformation, en traiteroient sans interruption.

Deux objets de délibérations, la Réformation & la Subvention.

§. III. *De la Réformation.*

Articles de la Réformation réduits à douze.

Le Cardinal de Lorraine avoit réduit les articles de la Réformation à douze. Il avoit appellé deux Docteurs avec lui, & quelques autres pour les dresser. Le premier Août, il en fit donner copie à tous les Prélats de l'Assemblée, qu'il convoqua chez lui. Voici la forme en laquelle ils étoient conçus.

Die primâ Augusti 1561, *in aula Illustrissimi & Reverendissimi Domini Cardinalis à Lotharingia* (1).

1°. *Quid sit præscribendum Episcopis.*
2°. *De Dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium.*
3°. *De Canonicis & eorum Exemptionibus.*
4°. *De Curatis & eorum institutionibus, sive per præsentationem, sive per collationem ordinariam.*
5°. *De Portione Congrua eis assignanda.*
6°. *De minoribus Sacerdotibus & eorum effrenato numero.*
7°. *De Reformatione Monasteriorum.*
8°. *Quid sit sentiendum de Commendis.*
9°. *De Beneficiorum numero & incompatibilitate.*
10°. *Num remedium tantis litibus inveniri posset quæ de Beneficiis moventur ?*
11°. *Quâ viâ inposterum providendum sit Ecclesiis & Monasteriis vacantibus ?*
12°. *De Censuris Ecclesiasticis.*

12 Docteurs en Théologie & 12 Canonistes sont appellés par les Evêques.

Le 2 Août, Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques déterminerent entr'eux qu'ils n'appelleroient que douze Docteurs en Théologie & douze Canonistes pour délibérer avec eux sur ces douze articles de Réformation.

Les Théologiens furent, Salignac, Bouteiller, Docteur de Caen; Despense, Cottignon, Vigor, Dupré,

(1) Ces articles sont imprimés dans les Mémoires de Condé, t. I, p. 48, avec les additions satyriques, qui y ajouterent les ennemis du Clergé. Sur le premier article, *quid sit præscribendum Episcopis;* ils ajoutoient : *ut fide & Religione præluceant, purè & sincerè Evangelium annuntient, de suis facultatibus pauperibus largiantur, & gratis administrent Sacramenta.* Sur le deuxieme, *de dignitatibus Ecclesiarum Cathedralium;* ils ajoutoient, *tollendis, ne in posterum sit locus ambitioni*, & ainsi des autres articles. Dans le deuxieme volume des Mémoires de Condé, p. 507, ces mêmes articles sont imprimés, traduits en François, avec les mêmes additions satyriques.

Coquier, Brochot, Sénéchal, Ciry, de Saintes & Gibou.

Les Canoniſtes furent, le Chancelier de Paris, le Doyen de Sens, le Doyen d'Amiens, l'Official de Rheims, l'Official de Tours, l'Official d'Evreux, l'Official d'Uſez, le Chantre de Clermont, & quatre autres.

Dès le 7 du mois d'Août on commença à délibérer. Salignac, Boureiller & Deſpence parlerent dans la même matinée ſur le premier article, *quid ſit præſcribendum Epiſcopis*, non par jugement, mais par avis, conſeil & exhortation.

Salignac entreprit de prouver que l'Evêque devoit être élu par l'Archevêque, le Clergé & le Peuple; du moins que le témoignage du Peuple y étoit néceſſaire, & qu'il ne devoit pas tenir ſa place de la faveur & de l'autorité des Princes. Il s'étendit enſuite ſur les devoirs de l'Evêque, ſur l'obligation où il eſt de prêcher, de catéchiſer en langue vulgaire, d'adminiſtrer les Sacrements, d'expliquer leurs ſignes & leur vertu.

Bourciller inſiſta pareillement ſur les devoirs des Evêques : il dit qu'ils devoient les remplir par eux-mêmes, & non par de prétendus Suffragants, Evêques feints & imaginaires, ſans Peuple & ſans Clergé, & purs mercenaires; qu'ils devoient tenir eux-mêmes leurs Officialités. Il avança que les Evêques étoient, de droit divin, égaux aux Prêtres; que leur ſupériorité n'étoit fondée que ſur la volonté des hommes.

Deſpence réfuta ce dernier ſentiment, diſant que c'étoit l'erreur d'Aërius; mais il convint de l'obligation où ſont les Evêques de remplir leurs devoirs par eux-mêmes. Il remarqua que les Evêques s'étoient toujours acquittés du devoir de la prédication, juſqu'à l'établiſſement des Mendiants, temps auquel les Dominicains & les Franciſcains entreprirent de remplir les chaires des Evêques.

Cottignon, Vigor & Dupré, occuperent la Séance du ſoir. Cottignon prouva que la dignité Epiſcopale étoit diſtincte & ſéparée, de droit divin, de la Sacerdotale; que les Prêtres avoient été inſtitués par Jeſus Chriſt le jour de la Cene, & les Evêques lorſque Jeſus-Chriſt dit, *paſce oves meas* *; que la ſolemnité en étoit toute différente; qu'il y a trois Evêques pour impoſer les mains à un Evêque, lorſqu'il eſt conſacré, & qu'il n'en faut qu'un pour impoſer les mains à un Prêtre. Il prouva que les Sacrements ne devoient point être adminiſtrés en langue vulgaire; que les Ordres devoient être conférés gratuitement. Il adopta ce qu'avoient dit les autres Théologiens, ſur les obligations des Evêques de prêcher, de réſider, &c.

* *Joan.* 20.

Vigor établit pareillement la ſupériorité des Evêques ſur les Prêtres de droit divin. Il combattit S. Jérôme, qu'il prétendoit avoir été ennemi des Evêques, *etiam contra divum Hieronymum, qui inimicus fuit Epiſcopis.* Il prouva que les Evêques étoient obligés, non-ſeulement de réſider; mais auſſi de travailler par eux-mêmes. Il dit que les Co-Evêques, ou Suffragants, étoient les mêmes que les Evêques Ruraux que le Pape Damaſe avoit ſupprimés de ſon temps : il veut qu'un Evêque ait deux ou trois Docteurs avec lui, l'un pour lire les ſaintes Ecritures, l'autre pour prêcher, & le troiſieme pour faire des viſites dans le Dioceſe.

Dupré parla de l'hoſpitalité que les Evêques doivent exercer, & des autres devoirs qu'ils doivent remplir : il dit qu'il ne falloit pas ſouffrir ſur-tout que ces devoirs fuſſent réglés par les Edits du Roi : *Non eſſe ferendum ut Edicta Regia præſcribant officia Epiſcopis.* Il établit qu'un Evêque peut fuir, lorſqu'on n'en veut qu'à ſa perſonne; mais non pas, lorſque ſon troupeau eſt en danger.

Les ſix autres Théologiens délibérerent le 8. Coquier dit qu'il falloit commencer la réformation de l'Egliſe par celle des Evêques, ainſi que l'ordonne le Concile de Tolede, le gouvernement des ames étant l'art des arts, ſuivant S. Grégoire-le-Grand.

Gibou s'attacha à prouver que l'Evêque ne différoit en rien du ſimple Prêtre. Il n'invoqua que le ſeul nom de Dieu, il n'ajouta pas, à l'exemple des autres Théologiens, l'invocation de la Vierge & des Saints.

Brochot rappelloit les devoirs des Evêques à ces trois : *prædicare Verbum, viſitare Eccleſias, legere Scripturas ſacras.* Il obſerva que le mépris que l'on faiſoit des ſavants, en ne conférant les Bénéfices qu'à des ignorants, en engagea pluſieurs du temps de Jean Hus, à ſe jetter dans le parti de cet Héréſiarque.

Sénéchal dit qu'il falloit chercher les cauſes du mal, afin d'y appliquer le remede par la nourriture de la parole de Dieu & des Sacrements; que les deux

autres ordres sembloient avoir conspiré contre l'Etat Ecclésiastique, le premier de tous, comme autrefois chez les Romains, les deux ordres inférieurs contre celui des Sénateurs, lesquels furent ramenés à leur devoir par l'apologue des membres qui avoient conspiré contre le ventre, & qui se trouverent forcés de se réconcilier avec lui, quand ils virent qu'ils tomboient en défaillance faute de nourriture.

De Saintes recommanda sur-tout la charité dans les Evêques : il dit qu'il ne falloit point nommer Evêque un Néophyte, c'est-à-dire, un homme peu instruit de la Religion, & lorsqu'il étoit élu, qu'il devoit faire une profession publique de sa foi.

Les Princes de Condé & de la Roche-sur-Yon, assisterent, le 13 Août, aux délibérations qui se firent par Salignac, Bouteiller & Despence, sur les 2, 3, 4 & 5[e] articles.

Le 18 Août, le Cardinal de Châtillon notifia, au nom de la Reine, que personne ne sortît de Poissy sans sa permission, & qu'on se dépêchât d'achever la matiere de la réformation. Le 18, 19, 20, 21 & 22 Août, MM. les Cardinaux, Archevêques & Evêques délibérerent seuls des articles de la réformation.

Le 17 Septembre, Messieurs les Evêques de Paris, de Séez & de Pamiers, furent choisis par l'Assemblée, pour revoir tous les articles avec certains Théologiens & certains Canonistes, & ajouter ce qu'ils verroient bon être touchant les censures Ecclésiastiques : ils furent priés d'en référer dans trois jours à la Compagnie.

Le 27 Septembre, M. le Cardinal de Lorraine dit que la Reine prioit MM. les Prélats de dépêcher leurs Canons & Décrets de réformation ; qu'elle avoit bon vouloir de les faire garder & observer bien exactement.

Le 14 Octobre, le Cardinal de Lorraine fut député, avec quelques-uns de Messieurs, pour aller vers le Roi à Saint-Germain, lui communiquer les Canons & conclusions faites à Poissy touchant la réformation, la subvention & l'appaisement des tumultes, lesquelles choses le Roi approuva avec son Conseil. Sa Majesté promit de faire garder la Religion & bonnes coutumes anciennes, & de donner ordre aux Gouverneurs des pays, de bailler main-forte pour que cela se fasse par-tout (1).

§. IV. *Affaire de la subvention.*

Le 28 Août, l'affaire de la subvention fut mise en délibération. Le 29, MM. du Mortier & de Gonnor *, vinrent à Poissy de la part du Roi & de la Reine, pour savoir la résolution de l'Assemblée. Le premier Septembre, M. du Mortier fit la demande de quinze millions au Clergé : il exposa les grandes dettes de l'Etat ; que le domaine étoit hypothéqué dès le temps d'Henri II ; qu'en 1551 ce Prince devoit déja deux millions, lorsqu'il entreprit le voyage d'Allemagne ; que les frais de ce voyage avoient été considérables ; que les mariages & alliances faites avec les Princes Chrétiens avoient beaucoup coûté ; qu'il y avoit eu, outre cela, quelque peu de mauvais ménage. Il finit par dire que le Roi prioit grandement l'Assemblée de lui subvenir.

* Artur de Cossé, Seigneur de Gonnor, Surintendant des Finances, depuis Maréchal de France.

Messeigneurs du Clergé firent réponse qu'ils avoient fort à cœur de satisfaire le Roi, & qu'ils enverroient vers lui pour lui faire offre de ce qu'il leur seroit possible. Après que le sieur du Mortier fut sorti, M. le Cardinal de Lorraine fut député, avec plusieurs Evêques, pour aller offrir au Roi certaine somme d'argent de la part du Clergé.

» Suivant l'instruction donnée à MM. » les Ducs de Guise & de Montmo» rency, Connétable (2), cette offre » consistoit à remettre le Roi, dès le » premier Janvier 1562, en jouissance » de tout le domaine des Aides & Ga» belles aliéné hors de la ville de Paris, » montant à six ou sept cents mille » livres de rente ; d'en payer l'intérêt » & de faire le rachat du sort principal » dans le cours de six ans ; & à la fin » des six années, de remettre Sa Ma» jesté en pareille jouissance du surplus » de ses Domaines, Aides & Gabelles » dans le cours de dix autres années, » en payant les intérêts & faisant pareil » remboursement du sort principal ; » ce qui étoit tout ce que le Clergé di» soit pouvoir faire, après les autres gran» des charges par eux supportées, tant » pour la subvention des affaires de S. M. » que des Rois ses aïeul, pere & frere.

» L'instruction ajoute que le Roi » ayant fait examiner cette offre dans

(1) Voyez les Décrets de réformation dans le Recueil des Pieces, n° I.

(2) Cette piece est imprimée dans les nouveaux Mémoires de Condé, Tome II, page 509.

» son Conseil, il fut trouvé qu'elle étoit » telle que Sa Majesté avoit juste raison » de se louer de l'entiere & parfaite » dévotion & affection dont les Sieurs » du Clergé continuoient de faire hon- » nête démonstration pour le bien & » subvention des affaires de Sa Majesté, » & qu'il y avoit lieu d'estimer qu'ils » avoient mesuré leur offre avec leur » possibilité; mais venant à penser aux » moyens requis pour l'exécution, il » fut jugé par le Conseil du Roi, qu'il » y avoit impossibilité, ou du moins si » grande incommodité, que les sieurs » du Clergé satisfaisant à leur promesse, » Sa Majesté pourtant n'en seroit pas » autant accommodée que le requéroit » le bien de son service.

» La principale cause de l'impossibi- » lité est que l'on ne pense pas que » ceux qui sont aujourd'hui possesseurs » desdits Domaines, Aides & Gabel- » les, par les aliénations qui leur ont été » bien & duement faites, consentent » jamais d'être dépossédés de ce qu'ils » ont justement acquis, qu'en les rem- » boursant au préalable du sort prin- » cipal par eux fourni, & de leurs loyaux » coûts, selon les conditions apposées » en leurs contrats.

» Et de dire que l'on les y contraigne » par force, il n'y a pas d'apparence que » personne le pût, ou le voulût con- » seiller à Sa Majesté, d'autant qu'outre » l'injustice qu'on leur feroit, l'on alié- » neroit entiérement la volonté de ses » Sujets pour telles acquisitions, & on » priveroit par conséquent le Roi du » secours qu'il trouvera toujours en eux » dans la nécessité de ses affaires, en » observant & en faisant inviolablement » observer la foi promise par leurs con- » trats.

» Quant à l'incommodité, c'est que » les possesseurs, consentant à se dépar- » tir des choses par eux acquises, de- » manderoient cependant qu'elles leur » demeurassent affectées & hypothé- » quées jusqu'au parfait remboursement; » ce qui ne sauroit leur être dénié, ni » refusé, & par conséquent Sa Majesté » venant à tomber en telle nécessité » d'affaires durant les six premieres an- » nées, ou les dix suivantes, qu'elle fût » contrainte pour y subvenir de faire » revente de ses Domaines, Aides & » Gabelles, il n'y auroit personne qui, » eu égard à ces hypotheques & recours » de garantie, voulût y entendre; & » par ainsi Sa Majesté demeureroit pri- » vée de la principale commodité qu'elle » espere en tirer dans le besoin.

Monsieur de Guise étoit arrivé le 23 Août, venant d'accompagner la Reine d'Ecosse sa niece. Le 24, l'accord se fit entre lui & M. le Prince de Condé, à Saint-Germain, ce dont plusieurs Grands de la Cour furent fort réjouis; la Reine en fut extrêmement joyeuse, & elle leur fit le banquet à cette occasion, & à tous les autres Princes & Princesses (1).

Le 11 Septembre, M. de Guise, Grand-Maître de France, & M. le Connétable, furent envoyés à Poissy par le Roi, & apporterent à Messieurs les Prélats des Lettres contenant seulement :

» J'envoye, mes bien Amés, par de- » vers vous le cousin de Guyse & le Con- » nétable, lesquels vous oyrez.

Ces lettres étant lues, M. de Guise, après avoir fait son devoir à M. le Connétable, prit la parole, & pria MM. les Prélats d'aider le Roi par chacun an de la somme de deux millions & demi pendant six ans, pour faire la somme totale de quinze millions.

» Ils représenterent que le Clergé, se » départant de sa premiere offre, & ac- » cordant quinze millions dans l'espace » de six ans, secourroit le Roi avec » plus d'utilité pour lui & moins de » charge pour eux; puisque la somme » seroit moindre que ne portoit leur » premiere offre, que seulement la som- » me seroit payable en moins de temps.

» Ils ajouterent, qu'afin que le Clergé » ne crût pas que ce qu'on leur deman- » doit fût à autre fin que pour le rachat » des Domaines, Aides & Gabelles, Sa » Majesté vouloit & consentoit qu'ils » fissent recevoir les sommes par leurs » Commis & Députés, & qu'ils en fis-

(1) De Thou, liv. 28, met cette réconciliation au 28 Août, en quoi il se trompe. L'acte de cet accord est rapporté dans le Commentaire de la Place, p. 214: il est du 24 Août 1561. De Thou ajoute que le jour avant cette réconciliation, le Roi fit l'ouverture des Etats, convoqués à Pontoise, dans la Salle du Château de Saint-Germain; qu'en ces Etats le Clergé, pour conjurer la tempête dont il étoit menacé, & pour calmer la jalousie que donnoit les biens immenses qu'il possédoit, offrit, de son propre mouvement, au Roi de lui payer par an quatre décimes; c'est-à-dire, douze cents mille francs, pendant six ans, & que par une offre si généreuse il appaisa les Grands & se les rendit plus favorables. On voit au contraire, que ce fut à Poissy que se fit la demande & l'offre de la subvention, & qu'il n'y fut pas question de quatre décimes. L'ouverture des Etats s'étoit faite à Saint-Germain le 27 Août, & le 28 l'affaire de la subvention fut mise en délibération à Poissy.

» ſent l'emploi pour ledit rachat en pré- » ſence de certains bons perſonnages » nommés par le Roi pour y aſſiſter.

» La Cour avoit laiſſé à la prudence » de MM. de Guiſe & de Montmo- » rency de former leur demande au Cler- » gé en préſence des ſeuls Prélats, ſans » y appeller le reſte du Clergé, ou bien » lorſque tous y ſeroient; ils choiſirent » le moment où il y avoit peu de per- » ſonnes à l'Aſſemblée.

M. le Cardinal de Tournon pria ces Meſſieurs de ſe retirer un peu pendant qu'on délibéreroit; ce qu'ils firent, ſe retirant au bout de la ſalle.

Comme pluſieurs Députés ſe trouverent alors abſents, qu'ils étoient allés chacun à leurs affaires, tandis que M. le Cardinal de Lorraine ſe diſpoſoit à répondre à Beze, on délibéra qu'il falloit les attendre, & qu'en leur abſence on ne pouvoit rien conclure : quelques Evêques ſe leverent pour appeller les Seigneurs de Guiſe & de Montmorency, & leur dire la concluſion, qui portoit que l'on ne pouvoit leur faire réponſe actuellement, à cauſe de l'abſence de pluſieurs des Députés; mais que l'on en communiqueroit avec eux, & qu'enſuite on iroit vers le Roi pour lui faire offre & ſatisfaire en tout ce que l'on pourroit à ſa volonté & bon plaiſir; alors l'Aſſemblée ſe leva. MM. les Cardinaux & autres Prélats deviſerent longtemps en ſe promenant avec les Seigneurs de Guiſe & Connétable.

Le 17 Septembre, l'affaire de la ſubvention fut miſe en délibération; il fut conclu que le Clergé donneroit pendant ſix ans au Roi ſeize cents mille livres par an & non plus, & que ſi le Roi ne vouloit ſe contenter de l'offre, qu'il fît comme il verroit bon être; à condition toutefois que Sa Majeſté feroit jouir les Eccléſiaſtiques du bien de l'Egliſe & de leurs libertés; autrement, ſi les Huguenots les empêchoient de jouir, que l'on le défalqueroit & rabattroit au Roi ſur & tant moins de ce qu'il demandoit.

Le 20 Septembre, le Cardinal de Lorraine fut de nouveau député avec tels autres qu'il lui plairoit mener avec lui, pour aller faire cette offre au Roi. La Reine répondit qu'elle lui paroiſſoit petite, néanmoins qu'elle en prendroit conſeil; que de ſa part elle vouloit conſerver l'Egliſe dans toutes ſes libertés & franchiſes.

Le 26, la Reine ayant aſſiſté à une conférence qui s'étoit tenue à Poiſſy entre les Catholiques & les Huguenots, après que les Huguenots furent ſortis, MM. les Cardinaux & autres Prélats la prierent d'accepter l'offre de la ſubvention; ce qu'elle ne vouloit pas faire, & le Chancelier l'en diſſuadoit auſſi, diſant qu'ils n'offroient pas aſſez; mais le Roi de Navarre & le Prince de Condé la firent conſentir. Après quoi ils monterent tous à cheval, & s'en allerent coucher à Saint-Germain, quoiqu'il fût bien tard.

Les 10, 11 & 12 Octobre, les Prélats s'aſſemblerent pour dreſſer la quote que chaque Dioceſe devoit porter. Enfin le 21 Octobre, le contrat fut paſſé à Saint-Germain-en-Laye. (1)

Pour raiſon de cette ſubvention, il y eut 22 articles accordés au Clergé, qui ſont rapportés au Tome IX des Mémoires du Clergé, page 11. Il y eſt dit que ce ſont les conditions ſous leſquelles la ſubvention a été offerte au Roi, faute de quoi ils ne pourroient y ſatisfaire.

Les articles accordés portent en ſubſtance, que la Religion Catholique ſera conſervée dans tout le Royaume; que les gens d'Egliſe ſeront maintenus en la paiſible jouiſſance de leurs Egliſes; que les Bénéficiers, dont les biens auront été ravis, ſous prétexte de la Religion, ſeront déchargés de la quote à laquelle ils étoient impoſés pour la ſubvention, au *pro rata* de ce à quoi ſe trouveront monter leurs ſpoliations; que durant le temps que les gens d'Egliſe contribueront à la ſubvention par eux accordée, ils ne ſeront impoſés à aucune autre décime, ou emprunt particulier; qu'il n'y aura aucun exempt du paiement de la ſubvention, exceptés les Hôpitaux; que les Rhodiens y ſeront compris, &c.

§. V. *Colloque avec les Calviniſtes.* *

L'on étoit convenu dans l'Aſſemblée du premier Août que l'on ne parleroit,

(1) Ce contrat eſt rapporté Tome IX des Mémoires du Clergé, page 11, &c.

* Il y a trois relations de ce Colloque, celle qui forme le corps du Proces-verbal, celle de Deſpence & celle des Calviniſtes. On ſuivra exactement le texte du Procès-verbal, & on indiquera les endroits tirés de la relation des Calviniſtes, ou de celle de Deſpence. Le Cardinal d'Armagnac faiſoit un ſi grand cas de cette derniere, qu'il diſoit dans ſa Lettre du premier Octobre 1570, à Deſpence, qu'en la liſant, il lui ſembloit encore avoir devant les yeux ce qui ſe paſſoit à Poiſſy, lorſqu'il y étoit.

Il faut encore obſerver que la relation des Miniſtres eſt imprimée dans les Mémoires de Condé, Tome II,

ni de la Doctrine, ni des matieres de foi, attendu que le Concile général étoit déja ouvert; mais les Dévoyés de l'Eglise, appellés Huguenots, ayant obtenu un sauf-conduit du Roi pour se rendre à Saint-Germain, & ayant présenté Requête (1) le 24 Août pour être ouis, le Roi leur dit qu'ils seroient ouis en l'Assemblée de Poissy, devant les Evêques.

Relation des Ministres.

Cette Requête, suivant la relation des Ministres, contenoit quatre points. » Le premier, que les Prélats & autres » Ecclésiastiques n'eussent à entreprendre l'autorité de Juges sur eux, afin » qu'ils ne fussent pas Juges en leurs » causes.

» 2°. Que le Roi, avec son Conseil, » eût à présider au Colloque, ou Conférence.

» 3°. Que toutes leurs difficultés, ou » controverses eussent à être décidées & » terminées par la seule parole de Dieu.

» 4°. Que tout ce qui seroit déduit, » conclu & arrêté audit Colloque, eût » à être recueilli par Notaires & Greffiers, dont on conviendroit.

» Il fut répondu à cette Requête que » le Roi en communiqueroit à son Conseil. Les Ministres demandoient qu'il » leur fût répondu par écrit : ce qui fut » refusé.

» Il leur fut promis verbalement qu'ils » seroient ouis; que le Roi avec les Princes seroient présents à leurs conférences & disputes; qu'ils eussent au reste » à s'y comporter modestement.

La relation des Ministres ajoute » que » la Reine leur promit que les Prélats » ne seroient pas leurs Juges; qu'un Secrétaire d'Etat leur seroit donné pour » Notaire ou Greffier; qu'ils pourroient » eux-mêmes recueillir par écrit ce qui » seroit déduit au Colloque, & qu'ils » pourroient protester publiquement que » leurs difficultés ne fussent décidées » que par l'Ecriture.

Le 26 Août, le Roi fit dire à l'Assemblée de Poissy qu'il vouloit que les Ministres fussent entendus, & qu'il prioit les Prélats d'aviser de la maniere dont ils pourroient l'être.

Les Prélats en délibérerent entre eux, & le 27 MM. les Cardinaux furent à Saint-Germain porter au Roi & à la Reine le résultat de la délibération.

Plaintes contre les Huguenots.

Dès le 16 Août, M. le Cardinal de Tournon avoit dit qu'il falloit envoyer au Roi, pour mettre ordre aux tumultes & oppressions occasionnées par les Huguenots en différents endroits.

Le premier Septembre, M. l'Archevêque de Bourges écrivit à M. le Cardinal de Tournon, qu'ils avoient chassé les Chanoines, coupé les cordes des cloches, & fait plusieurs autres insolences dans son Eglise. M. l'Evêque de Montpellier écrivoit en même-temps à l'Assemblée pour la prier de l'excuser, s'il ne s'étoit point rendu à Poissy; que les Huguenots le tourmentoient au point qu'ils avoient tué de ses serviteurs. On avoit plusieurs avis semblables de divers autres pays.

On soupçonna même les Huguenots d'avoir voulu mettre le feu la nuit du 5 Septembre dans le Monastere des Dames de Poissy, où les Evêques avoient coutume de s'assembler. On avoit coupé plusieurs saules pour passer un grand fossé plein d'eau; mais à cause d'un grand mur, n'ayant pu entrer dans le Couvent, on s'étoit contenté de jetter un grand nombre de fusées qui ne firent point de mal, que l'on trouva le matin, & de peur de l'inconvénient du feu, il fut ordonné que chaque maison de Poissy auroit un tonneau plein d'eau à sa porte, sous peine de grosse amende.

M. le Cardinal de Lorraine fut chargé avec quelques autres Prélats de porter au Roi des plaintes des différents excès des Huguenots. Sa Majesté répondit qu'elle y pourvoiroit, & elle donna effectivement charge aux Gouverneurs des pays d'y tenir la main, & d'empêcher que les Huguenots ne fissent de telles séditions, sous peine de la vie.

Le 8 Septembre, les Docteurs en Théologie, au nom de la Faculté de Paris, vinrent à Saint-Germain; M. de Guise les reçut honorablement, leur donna à dîner & les fit parler au Roi l'après-dîné. Ils étoient envoyés pour se plaindre de l'oppression que les Ecclésiastiques souffroient des Huguenots, & pour supplier le Roi de ne pas les admettre à la dispute; & en cas que d'aventure ils fussent ouis, la Faculté représentoit qu'il ne sembloit pas bon que le Roi & la Reine s'y trouvassent, de peur d'ouir quelque chose dont ils seroient scandalisés. Le Grand-Maître de Navarre (le Pelletier) portoit la parole, il fut écouté fort attentivement.

La Reine mere répondit au premier de

page 450, & dans le Commentaire de la Place, mais avec beaucoup de variété.

(1) Cette Requête est imprimée dans les Mémoires de Condé, Tome II, page 512.

de ces trois points, que l'on avoit donné charge aux Gouverneurs des pays de mettre ordre aux oppressions des Huguenots; au deuxieme, que les Sectaires étoient sujets du Roi, & que suppliant d'être ouis, il étoit juste que le Roi entendît un chacun; au troisieme, que le Conseil trouvoit bon que le Roi se trouvât à la dispute, & que Sa Majesté ne vouloit rien faire sans son Conseil.

Il ne fut donc plus question que de régler la maniere dont chacun seroit placé, quand le Roi viendroit. Le 9 Septembre, M. le Cardinal de Lorraine fut chargé de cet arrangement. Les Cardinaux, Archevêques & Evêques devoient être assis au circuit sur les bancs ordinaires, les Docteurs sur d'autres sieges au côté droit, & le Clergé au côté gauche. L'Assemblée devoit se tenir au réfectoire du Monastere de Poissy. Messieurs furent priés de dîner de bonne heure, afin d'entrer tous en ordre dans l'Assemblée avant que le Roi arrivât.

Le même jour, 9 Septembre, environ une heure après-midi, le Roi arriva à l'Assemblée, accompagné de la Reine sa mere, de son frere & de sa sœur, du Roi & de la Reine de Navarre, & de tous les autres Seigneurs & Dames de la Cour. Après que tout le monde eût pris place, les Ministres Huguenots furent introduits.

Les principaux étoient, Jean de la Tour, François de Saint-Paul, Nicolas des Gallards, François Morel, Jean de Raymond, autrement dit Merlin, Augustin Marlorat, Nicolas Tobie, Jean Boquin, Théodore de Beze, Jean Malo, Jean de l'Epine, Claude de la Boissiere; la Roche, pour l'Isle de France; Barbançon, sieur de Cany, pour la Picardie; Simon de Pienne, pour la Normandie; Gervais le Barbier, pour la Touraine; Dumas, pour la Provence; Jean Gabet, pour le Dauphiné; Gabriel du Housset, pour le Languedoc; Dubois, pour la Bretagne; Blaireau, pour la Guienne; Gervaut, pour le Lyonnois; Raymond, pour Blois & Orléans; & avec eux étoit le célebre Pierre Vermeil, dit Martyr Florentin, Professeur en Théologie, en l'Ecole de Zurich, *senex decrepitus & inveteratus malorum dierum.*

Relation des Ministres.

» Suivant la relation des Ministres, » le Roi commença à dire qu'un chacun étoit assez averti des troubles » qui étoient en ce Royaume, & que » pour ce, il avoit fait faire assemblée » en ce lieu, pour réformer sans passion » quelconque, ni regard aucun de particulier intérêt, mais seulement de » l'honneur de Dieu. Ce que je desire, » disoit-il, tant que j'ai délibéré que » vous ne bougiez de ce lieu, jusqu'à ce » que vous y ayez donné si bon ordre, » que mes Sujets puissent désormais » vivre en paix & union les uns avec les » autres, comme j'espere que vous ferez, & ce faisant, me donnerez occasion de vous avoir en la même protection qu'ont eue les Rois, mes Prédécesseurs.

» Le Roi après commanda à M. le » Chancelier de déclarer plus au long » son intention à la compagnie; il le fit » asseoir sur une escabelle assez avant en » la salle vers le côté droit.

» Lequel sieur Chancelier, obéissant à » ce qui lui étoit commandé, exposa » aux assistants la cause qui avoit mu le » Roi de les assembler; il leur remontra » que ses Prédécesseurs & lui avoient » essayé par tous moyens, tant de force » que de douceur, à réunir son Peuple, » qui étoit si misérablement divisé par la » diversité d'opinions, & que l'un & » l'autre dessein n'avoit que bien peu » profité, tellement qu'à la division dès » long-temps commencée, étoit encore » survenue une inimitié capitale entre » ses Sujets, de laquelle si Dieu n'y donnoit quelque prompt & brief remede, » l'on ne pouvoit attendre qu'entiere » ruine & subversion de cet Etat.

» Et pour cette cause, suivant ce que » les anciens Rois avoient fait, se trouvant en pareille nécessité, il les avoit » fait appeller pour leur communiquer » le besoin qu'il avoit d'être en cette affaire conseillé & secouru, les priant, » autant qu'il lui étoit possible, d'aviser » avant toutes choses comment l'on » pourroit appaiser Dieu, qui certainement étoit irrité, & en quelle maniere » on pourroit ôter & déterminer tout » ce qui l'a courroucé & offensé; & s'il » étoit trouvé qu'en la maniere de le » servir, par la paresse & avarice de ceux » qui en ont eu la charge, eussent été » introduits quelques abus contre sa parole, contre l'ordonnance de ses Apôtres & des anciennes constitutions de » l'Eglise, il les prioit, autant que leur » autorité se pouvoit étendre, y vouloir » mettre la main, si avant que leurs » ennemis perdissent l'occasion qu'ils » avoient prise de médire d'eux, & de » distraire le peuple de leur obéissance; » qu'ils regardassent aussi tout ce qui se » pouvoit réformer en leur vie & en » l'administration de leur charge.

» Et d'autant que la diverſité des opinions étoit le principal fondement des troubles & ſéditions, le Roi avoit, ſuivant ce qui avoit déja été arrêté par deux Aſſemblées, accordé un ſauf-conduit aux Miniſtres de la Secte, eſpérant qu'une conférence avec eux amiable & gracieuſe pourroit grandement profiter, & pour cette cauſe prioit toute la Compagnie de les recevoir, comme le pere fait ſes enfants, & prendre la peine de les endoctriner & inſtruire; & s'il avenoit le contraire de ce qu'il avoit eſpéré, & qu'il n'y eût moyen de les réduire, ni de nous réunir, pour le moins ne pourroit-on dire ci-après, comme l'on a fait par le paſſé, qu'ils aient été condamnés ſans les ouir; & de cette diſpute bien & fidélement recueillie, la faiſant publier par tout le Royaume telle qu'elle auroit été faite, le peuple pourroit comprendre qu'avec bonnes, juſtes & certaines raiſons, & non par force, ni par autorité, cette Doctrine auroit été réprouvée & condamnée.

» Promettoit Sa Majeſté, que, comme ſes Prédéceſſeurs Rois l'avoient été, auſſi ſeroit-il en tout & par-tout Protecteur & défenſeur de l'Egliſe.

» Le Cardinal de Tournon, Préſident de l'Aſſemblée, comme plus ancien & Doyen du College des Cardinaux & Primat de France, à cauſe de ſon Archevêché de Lyon, répondit, remerciant Dieu de la grace qu'il lui faiſoit & à la Compagnie de ſe voir aſſemblée pour une ſi bonne affaire; il remercia pareillement le Roi, la Reine & les Princes, de l'honneur qu'ils faiſoient à cette Aſſemblée d'y vouloir aſſiſter & faire propoſer choſes ſi ſaintes, comme avoit déduit M. le Chancelier ſi doctement, ſagement, & ſi bien qu'il n'étoit poſſible de mieux.

» Au ſurplus, qu'ils s'étoient préparés pour répondre aux points principaux portés par les Lettres à eux envoyées, afin de s'aſſembler en ce lieu, penſant qu'on les dût propoſer, & en ayant arrêté Mémoire; mais qu'étant maintenant propoſées pluſieurs autres choſes de grande importance, auxquelles il ne pouvoit promptement répondre; & que quand bien il le pourroit, il ne le voudroit entreprendre ſeul ſans l'avis de la Compagnie; à raiſon de ce, requéroit que le ſieur Chancelier donnât ſa propoſition par écrit, & qu'il leur fût donné loiſir d'en délibérer.

» A quoi lui fut répondu par ledit Chancelier qu'il n'étoit pas beſoin de la bailler, & que chacun l'avoit pu entendre. Le Cardinal inſiſta au contraire qu'il eût à la bailler, mêmement pour la montrer aux autres Evêques qui venoient de jour à autre; mais à ce finalement ledit Chancelier ne voulut entendre, diſant qu'il avoit parlé ſur le champ. (1)

Ce fait, un Conducteur des Miniſtres, Gentilhomme de Normandie, nommé M. de Monteville, parla le premier, & pria le Roi de leur donner congé de parler, ce qui leur étant accordé, de Beze ſe diſpoſa à porter la parole; lui & tous ſes Compagnons ſe mirent à genoux à la maniere de Geneve, & firent leur priere à Dieu. S'étant enſuite

(1) Quoique cette harangue ſoit tirée mot à mot de la relation des Miniſtres, les Huguenots en ont compoſé une autre, qu'ils ont attribuée au Chancelier de l'Hôpital, dans laquelle ils lui font dire, » que l'on étoit là aſſemblé, comme ils avoient déja pu entendre par le propos du Roi, afin de procéder à la réformation des mœurs & de la doctrine, ainſi qu'avoient montré vouloir faire les feus Rois Henri & François, ſes pere & frere, & ce qu'ils n'avoient pu exécuter, prévenus de la mort.

» Qu'il falloit chercher la cauſe & l'origine du mal, pour l'ôter & déraciner tout-à-fait, qu'il ne convenoit pas d'attendre le Concile-Général qui ſe pourra tenir; mais non ſi-tôt que nos affaires requierent; que d'ailleurs le Concile-Général avoit à ſe tenir par gens la plupart étrangers, non-connoiſſant nos affaires.

» Qu'ils ſont tous parents & amis des malades, qu'ils les panſeront mieux que ne feroient les étrangers... que ſouvent l'erreur ſemée en l'Egliſe par les *Généraux*, avoit été ôtée par les Provinciaux; témoin le Concile de Rimini, depuis lequel S. Hilaire, Evêque de Poitiers, aſſembla par-deçà ſecrétement de dix en dix Evêques, & fut moyen de tenir un Concile, par lequel l'héréſie Arienne fut jettée hors des Gaules: par quoi ils ne doivent douter d'*auſſi bien faire & poſſible mieux, en ce Concile National, qu'au Général*... N'être beſoin auſſi de pluſieurs livres, ains de bien entendre la parole de Dieu, & ſe conformer à icelle le plus qu'on pourra. » Outre plus, qu'ils ne doivent eſtimer *ennemis* ceux qu'on dit de la nouvelle Religion, qui ſont Chrétiens comme eux & baptiſés, & ne les condamner pas par préjudice, ni leur fermer la porte.... Prenant exemple à Alexandre, Patriarche d'Alexandrie, lequel par ſon arrogance perdit Arius..... qu'ils peſent bien de quelle importance eſt de les laiſſer juges en leur cauſe, & partant eſſaient de ſe montrer ſans repréhenſion. » S'ils jugent bien & ſans affection, ce qu'ils décerneront ſera gardé; mais s'il y a de l'avarice, ou ambition, ou faute de crainte de Dieu, rien ne s'en tiendra, &c.

Ce Diſcours eſt imprimé dans une relation des Huguenots, qui a pour titre: *Ample Diſcours des Actes de Poiſſy*. M. de Thou, liv. 28, & l'Auteur des Mémoires de Condé, tome II, page 292, l'ont ſuivie. La relation, qui ſe trouve dans le Commentaire de la Place, page 242, & dans toutes les Collections du Procès-verbal de Poiſſy, eſt abſolument contraire; elle eſt telle que nous l'avons rapportée. En effet, eſt-il croyable que le Cardinal de Tournon eût fait l'éloge du Diſcours du Chancelier, s'il avoit contenu aucun des traits qu'on lui attribue?

levés, de Beze fit sa confession telle qu'on la voit par écrit (1). Toutefois quand il vint à l'article où il est dit qu'il y a autant de distance du pain & du vin du corps de N. S. & de son sang, qu'il y en a du plus haut des Cieux à la terre, il s'éleva un murmure presque général; alors M. le Cardinal de Tournon dit au Roi & à la Reine : *avez-vous oui ce blasphême ?* ce qui déconcerta un peu de Beze. Il continua néanmoins sa confession, mais non pas tout-à-fait telle qu'elle est imprimée. Quand il eut achevé, le Cardinal de Tournon pria le Roi, la Reine Mere & l'assistance, de ne pas ajouter foi aux erreurs qu'ils avoient ouies. La Reine répondit que le Roi son Fils & elle vouloient vivre & mourir en la foi catholique en laquelle avoient vécu ses prédécesseurs, Rois de France.

Le Cardinal pria ensuite le Roi & la Reine, que de Beze donnât copie de sa confession, ce qui fut ordonné sur le champ. Le Cardinal demanda terme pour y répondre, & on lui accorda huit jours.

Dans l'Assemblée du lendemain 10 Septembre, M. le Cardinal de Lorraine s'éleva avec force contre les erreurs & blasphêmes de Théodore de Beze. *Utinam*, disoit-il, *mutus fuisset, aut surdi fuissemus.* Il dit qu'il falloit choisir quelqu'un de la compagnie pour réfuter des erreurs aussi dangereuses, & il nomma en même-temps M. de Séez pour s'acquitter de cet emploi; mais tous les Cardinaux, Archevêques & Evêques s'accorderent unanimement à le nommer lui-même. Il accepta cette charge à leurs prieres & instances, mais à condition que MM. les Cardinaux & autres Prélats voudroient bien l'aider de leurs lumieres. Il pria pareillement les Docteurs en Théologie de s'assembler dix à dix, ou comme ils verroient bon être, & de lui communiquer leurs mémoires sur les articles à traiter, & de les lui apporter signés. On réduisit la dispute à ces quatre articles.

1°. Qu'est-ce que l'Eglise, & quelle est son autorité ? 2°. Comment le Concile représente-t-il l'Eglise universelle qui renferme tant les Elus, que ceux qui ne le sont pas, qui est visible & non mathématique ? 3°. Que faut-il attribuer aux Ecritures ? 4°. De l'Existence réelle & substantielle du corps de J. C. dans l'Eucharistie.

Il fut dit dans ladite Assemblée qu'on ne constitueroit pas le Roi, juge & supérieur en telles matieres, mais qu'on en traiteroit en sa présence uniquement pour le mieux confirmer en la foi. M. le Cardinal de Bourbon délibéra qu'il falloit déclarer au Roi qu'un chacun de la compagnie exposeroit plutôt sa vie, que d'abandonner les articles proposés par M. le Cardinal de Lorraine; ce qui fut unanimement approuvé par la compagnie.

Le 14 Septembre, il se fit au Couvent des Religieuses une Procession fort célebre, où le corps de N. S. J. C. fut porté en grande révérence par les cloîtres bien ornés & tapissés.

Dans l'Assemblée du 15., M. le Cardinal de Lorraine rendit compte de ce qu'il avoit à dire le lendemain; il se recommanda aux bonnes prieres de la compagnie, & la pria d'approuver ce qu'il diroit. Il remercia Messieurs ses Confreres & les Docteurs en Théologie, ses Maîtres, qui l'avoient grandement aidé par leur travail. Il trouvoit un grand sujet de consolation en ce que tous ceux qui lui avoient donné des cahiers, étoient d'accord & unanimes; il ajoutoit, *inopem me copia fecit.* La Compagnie le remercia de la peine & charge qu'il avoit prise pour l'honneur de Dieu & de son Eglise, & promit d'approuver son dire.

Le 16, le Roi vint à Poissy entre midi & une heure avec la Reine, le Roi de Navarre & les autres Princes & Seigneurs, Princesses & Dames de la Cour qui avoient assisté à l'autre Assemblée. Les Ministres Huguenots y furent conduits, comme la premiere fois, par les Archers du Roi, & placés hors du parquet, au bout d'en bas, derriere les bancs des Evêques. Lorsque tout le monde fut placé, le Cardinal de Lorraine commença son discours (2). Après avoir établi que, quoique cette discussion de doctrine se fît en présence du Roi, ce n'étoit cependant pas pour l'en constituer juge, parce que dans les causes de la foi, les Evêques jugent les Empereurs, & non les Empereurs les Evêques; il réduit son discours à deux points, à l'autorité de l'Eglise en matiere de Religion, & à la présence réelle du corps de J. C. au saint Sacrement de l'Autel.

Lorsque le Cardinal eut achevé, Beze pria la Reine de leur assigner jour pour

(1) Cette Harangue de Beze est rapportée dans le liv. de la Place, livre 6, page 244, *verso & suivantes*.

(2) Voyez cette Harangue du Cardinal de Lorraine, parmi les Pieces Justificatives, n°. 2.

conférer des propositions affirmées par le Cardinal de Lorraine; la Reine lui répondit qu'on y aviseroit. Il fut ensuite arrêté en particulier entre le Roi & les Prélats, que quelques-uns d'entr'eux, avec certains Docteurs, conféreroient sur lesdites propositions avec les Ministres.

Relation des Ministres.

» Suivant la relation des Ministres, » après que le Cardinal eut parlé, les » Prélats se leverent & s'assemblerent » tous à l'entour du Roi. Le Cardinal » de Tournon porta la parole, & con- » firma, au nom de l'Assemblée, tout ce » que le sieur Cardinal de Lorraine avoit » exposé à Sa Majesté, offrant de le si- » gner, si besoin étoit, de leur propre » sang, & protestant de vouloir vivre & » mourir en cette foi & croyance, com- » me étant conforme à la volonté de » notre Seigneur Jesus-Christ & à la » doctrine de la sainte Eglise, son Epou- » se, suppliant Sa Majesté de le vou- » loir ainsi croire, & y ajouter pleine » foi, & de persévérer en la Religion Ca- » tholique en laquelle ses Prédécesseurs » avoient vécu.

» Et au reste que si ceux qui s'étoient » séparés de l'Eglise, vouloient sous- » crire à ce que le sieur Cardinal avoit » exposé, ils seroient plus amplement » ouis sur les autres points dont ils di- » soient vouloir être instruits, autre- » ment que toute audience devoit leur » être déniée, & que le Roi devoit en » purger son Royaume, afin qu'on n'y » vît qu'une foi, une loi & un Roi.

Le 17 Septembre, le Cardinal de Lorraine partit pour aller à Meudon audevant de M. le Légat (Hippolyte d'Est, Archevêque de Milan, appellé le Cardinal de Ferrare.) Le 20, le susdit Légat étant arrivé à Saint-Germain, & venant pour la matiere de la foi & autres affaires, l'Assemblée délégua six Evêques; à savoir, Messieurs l'Archevêque d'Embrun, les Evêques de Nantes, de Nevers & trois autres, pour aller lui offrir obédience & le congratuler.

Le 22, M. l'Archevêque d'Embrun référa comme ils avoient congratulé M. le Légat, & lui avoient offert toute obéissance & révérence; qu'il leur avoit répondu bien humainement & dit que le S. Pere étoit bien affectionné envers le Clergé, & qu'il seroit venu luimême en personne au Concile qui étoit ouvert, s'il en eût eu l'opportunité, & qu'il approuvoit ce qu'ils feroient dans leur Assemblée; mais qu'il les prioit grandement de ne pas se séparer de leur Chef, & il dit qu'il s'étonnoit que les Prélats de France ne s'étoient point formalisés, si bien comme ils le devoient, contre certains Edits qui blessoient les privileges & les prééminences du Saint-Pere touchant les préventions, à cause qu'ils pensoient y avoir profit. (1)

Le 24 Septembre environ une heure après-dînée, la Reine mere vint à Poissy avec le Roi de Navarre & autres Princes & Princesses, &c. pour voir la conférence des Catholiques avec les Sectaires; mais le Roi n'y assista pas. Les Sectaires entrerent bien tard après la Reine, en sorte qu'elle se fâcha de ce qu'ils tardoient tant à venir. On dit qu'ils n'étoient point d'accord entr'eux, ce qui les faisoit différer d'entrer: de Beze entra dans le Couvent long-temps avant Pierre Martyr; il dit à quelquesuns de ses Compagnons qu'il étoit marri d'avoir pris pareille charge. Toutefois ils entrerent à la fin tous ensemble au nombre de douze en la salle de Madame la Prieure de Poissy, où se fit la conférence.

Premiere Conférence.

M. le Cardinal de Tournon ne voulut point s'y trouver, quoique la Reine l'en priât affectueusement: il dit qu'il *n'estimoit point cela être licite*. Les autres Cardinaux y assisterent & plusieurs Evêques avec certains Docteurs en Théologie députés & nommés pour cette affaire.

Lorsqu'on fut assemblé, le Cardinal de Lorraine parla le premier, & demanda à de Beze si lui & ses compagnons avoient pensé aux propositions qu'ils avoient ouies de lui. Alors de Beze commença à parler, & après avoir quelque temps harangué, il voulut réfuter quelques propositions du sieur Cardinal: le Cardinal lui demanda par qui il étoit envoyé & avoué; il répondit qu'il étoit élu du Peuple, confirmé du Magistrat Civil & envoyé par le ministere de Dieu. Pierre Martyr qui étoit derriere lui, lui souffla qu'il dît, du *Magistrat Ecclésiastique*; ce qu'il ne voulut faire.

Despense lui demanda qui l'avoit institué & avoit imposé les mains sur lui. Il confessa qu'il n'étoit pas vrai Ministre par ce moyen, & qu'il n'avoit pas eu l'imposition des mains, & il fit alors plusieurs distinctions. (2)

(1) Cet article fut retranché de l'Ordonnance d'Orléans, sur la remontrance du Parlement.

(2) Voyez ce Discours de Beze, dans la Place, liv. 7, page 275.

Il dit premiérement qu'il y avoit deux Eglises, une singuliere des Elus seulement, l'autre commune tant des Elus, que des non-Elus.

Il dit, 2°. qu'il y avoit trois marques de l'Eglise, une par la pure Ecriture, l'autre par la sincere administration des Sacrements, la troisieme par la légitime succession.

Il distinguoit ensuite deux légitimes successions, l'une ordinaire par l'imposition des mains du Supérieur, l'autre extraordinaire, comme quand on est envoyé de Dieu spécialement, ainsi que fut Moïse dans l'Ancien Testament, & S. Paul au Nouveau. De Beze prétendoit avoir pour lui cette succession. Il distinguoit encore deux successions légitimes, l'une de la personne, l'autre de la doctrine, & il s'attribuoit cette derniere.

On produisit & on conféra plusieurs lieux de la sainte Ecriture & des Docteurs par lesquels Beze fut confondu.

Quant à l'article de l'Eucharistie, ils n'en voulurent rien accorder. On leur donna deux jours pour y penser & répondre, avec la copie de l'article qui suit:

Firmâ fide confitemur in augustissimo Eucharistiæ Sacramento verè, realiter & substantialiter verum Christi corpus & verum Christi sanguinem esse, existere, exhiberi & sumi à communicantibus.

Hæc est confessio Augustæ facta & subsignata per Principes & Ministros ibidem existentes, anno 1561.

Le 25, M. le Cardinal de Lorraine référa comment le jour précédent les Adversaires de notre Religion avoient été ouis, & les remontrances qu'on leur avoit faites, nonobstant lesquelles ils étoient demeurés obstinés, & qu'on leur avoit baillé une confession de foi sur l'Eucharistie pour la signer, ou y répondre le lendemain, laquelle s'ils n'accordoient, ils ne seroient plus ouis.

Deuxieme Conférence.

Le 26 Septembre, après-dînée, la Reine mere, le Roi de Navarre & les autres Seigneurs & Dames de la Cour vinrent à Poissy, pour ouir derechef conférer avec les Sectaires. M. le Cardinal de Lorraine demanda à de Beze si lui & ses Compagnons avoient signé l'article de la sainte Eucharistie qui leur avoit été donné par écrit. De Beze répondit qu'il sembloit qu'on vouloit les surprendre, qu'ils n'étoient, ni voleurs, ni imposteurs, qu'il falloit considérer les choses plus mûrement, & ainsi qu'il vouloit entrer en dispute. (1)

Un Théatin (2), Général des Jésuites, commença à parler fort librement en italien & plus hardiment qu'il n'eût fait en François, en disant qu'il ne demandoit rien à la Reine; que si elle ne chassoit telles gens, ils gâteroient le Royaume. Il parla avec tant de véhémence, qu'il fit venir les larmes aux yeux de la Reine mere, à ce qu'on dit. Il finit par ces paroles italiennes, contre les Adversaires de notre foi, *lupi, volpi, serpenti, assassini.*

M. le Cardinal de Lorraine, Despense & Dupré rembarerent bien de Beze & Pierre Martyr. De Beze appella les Cardinaux & les Evêques simoniaques, parce qu'ils avoient été institués du Roi & non du Peuple. Pierre Martyr parla en latin, ou en italien: il se disoit être Ministre extraordinaire. La conférence dura jusqu'à près de 6 heures, & néanmoins il n'y eut rien de conclu.

Ainsi finirent les Conférences de Poissy: si les Huguenots avoient voulu accorder l'article de la Confession d'Ausbourg sur la présence réelle, on les eût écoutés sur d'autres articles; mais par ce moyen, la broche leur fut coupée: il fut dit cependant que l'on conféreroit encore à Saint-Germain sur la même matiere. Cela fait, les Ministres furent ramenés sur l'heure à Saint-Germain; car il est à remarquer que jamais ils ne coucherent, ne burent, ni ne mangerent à Poissy; en arrivant, ils entroient dans la salle où se tenoit l'Assemblée, & aussi-tôt qu'ils en étoient sortis, ils s'en retournoient à Saint-Germain.

Relation de Despence.

» Despense rapporte que, dans la premiere conférence du 24 Septembre, » lui ayant été commandé de parler, il » s'en excusa d'abord, pour n'avoir pas » été averti de ce dont on devoit parler; » toutefois pour obéir au commandement qui lui étoit fait, après avoir » défendu & exposé l'autorité des Conciles Généraux, attaquée par de Beze, » il s'arrêta principalement à impugner » leur vocation, & dans le grand désir » qu'il avoit de pouvoir obtenir d'eux » quelque formule touchant la Cene, » pour pouvoir passer aux autres points, » il leur proposa le dernier écrit de Calvin, sans le nommer, où il semble » admettre avec nous la présence réelle, & ne la pas faire consister dans

(1) Voyez son discours dans la Place, livre 7, p. 297.

(2) Sous ce nom est ici désigné Lainez.

» l'usage de ce Sacrement seulement.

» Touchant la suffisance & perfection » de l'Ecriture, soutenue par de Beze, » il proposa quelques endroits de leur » confession, où ils disent qu'en l'Ecri- » ture sainte l'Eglise est maintenue être » la meilleure expositrice d'icelle.

» Le 25 Septembre, l'Evêque de Va- » lence & le Docteur Despense se trou- » verent à Saint-Germain par ordre de » la Reine mere, pour conférer en lieu » neutre avec Beze & Galarius. Com- » me l'article de l'Eucharistie étoit le » point par lequel on étoit accroché de » part & d'autre, pour s'acheminer à » commencer, ils convinrent de cette » formule.

Credimus in usu Cœnæ Dominicæ verè, reipsa, substantialiter, seu in ipsa substantia verum corpus & sanguinem Christi ineffabili modo esse, exhiberi, sumi à fidelibus communicantibus.

» Ils promirent de la communiquer, » & non de la faire trouver bonne cha- » cun à leur parti.

» Le 26, avant la conférence, Des- » pense ayant sommé de Beze de s'expli- » quer sur la formule proposée la veille, » il ne dissimula pas que ses Compagnons » n'avoient pas voulu en convenir.

» De Beze, comme mécontent de ce » qu'on avoit révoqué en doute leur » ministere, rétorqua sur le nôtre, & » s'efforça d'improuver l'institution des » Evêques, du moins de ceux de Fran- » ce, qui étoient établis sur la présen- » tation du Roi.

» Martyr prit la parole en langue ita- » lienne, & parla de deux points spé- » cialement, de leur ministere & de la » Cene. Le Cardinal de Lorraine satis- » fit fort promptement aux objections » de Beze, & justifia l'ordre & la for- » me de l'institution des Prélats de l'E- » glise Gallicane, sous le regne de nos » trois derniers Rois, desquels la Partie » Adverse taxoit obliquement la mé- » moire. Il commanda à Despense de » se préparer à répondre à Martyr.

» Despense s'excusa derechef, & pria » que si la dispute continuoit, il ne fût » plus contraint de répondre *ex tempo- » re;* mais que comme les Avocats, » avant de plaider, se communiquent & » conviennent du fait, ainsi de Beze & » lui, avant de parler en telle compa- » gnie, convinssent de ce dont ils au- » roient à conférer.

» Quant à Martyr, Despense s'excusa » sur ce qu'il n'entendoit pas l'Italien, & » que si P. Martyr entendoit aussi peu le » françois, ils apprêteroient à rire à la » Compagnie, & sembleroient à des » sourds qui s'entre-argueroient & dis- » puteroient sans s'entendre. Cependant » quand Martyr alléguoit l'Ecriture & » les Docteurs en latin, Despense y ré- » pondoit. De Saintes & du Perrey par- » lerent aussi l'un sur la suffisance de l'E- » criture, l'autre sur le sens de ces pa- » roles: *hoc est corpus meum.*

Relation abrégée des Ministres.

» Suivant la relation des Ministres, » de Beze & ses Compagnons voyant » que depuis le 16 Septembre, on ne » s'avançoit en rien, présenterent Re- » quête pour que les conférences fussent » continuées; il leur fut accordé que » le colloque se paracheveroit, mais non » plus en public, mais en lieu privé » seulement. Il y eut le 23 Septembre » une conférence à laquelle assista le Roi, » & où se trouverent les Prélats & les » Ministres au nombre de douze de cha- » que côté. On conféra amiablement » pendant 6 heures environ, jusqu'à ce » que l'heure de la nuit invita à se retirer.

» Le 24 Septembre, Théodore de Beze » répondit aux deux points de la haran- » gue du Cardinal de Lorraine, sur l'auto- » rité de l'Eglise & sur la présence réelle.

» Le 26, de Beze parla non par cœur, » comme les autres fois, mais par écrit, » comme de l'avis commun de ses Com- » pagnons. Pour se tirer de la question; » A quel titre prêchez-vous, & admi- » nistrez-vous les Sacrements ? D'où » tenez-vous votre vocation & votre » ministere ? il rétorquoit contre les Evê- » ques de France, & prétendoit com- » battre leur institution, parce qu'ils » sont nommés par le Roi, & non élus » par le Peuple, & parce qu'ils achetent » leurs Bulles du Pape.

» Par rapport à l'article de la présence » réelle établie par la confession d'Aus- » bourg, il disoit que si on vouloit exi- » ger d'eux la signature de cet article, » il falloit que les Catholiques non-seu- » lement le signassent, mais la confes- » sion entiere.

» Sur le premier point, le Cardinal » répondit que ce n'étoit point à eux » à condamner les Concordats faits en- » tre nos Rois & les Papes, & reçus aux » Cours de Parlements; qu'il n'y avoit » point de répugnance que le Peuple » eût transféré tout son droit au Roi; » qu'au reste, on voyoit bien qu'ils » étoient ignorants de la maniere dont » les Evêques présentés par le Roi, » étoient institués & reçus dans l'E- » glise.

„ Quant à la confeſſion d'Auſbourg, „ le Cardinal diſoit que, comme les Sectaires ſe prétendoient freres, & ſe diſoient unis en la même foi, il étoit en droit d'exiger des Miniſtres, avant d'aller plus loin, qu'ils acceptaſſent cet article, parce que s'ils ne l'acceptoient pas, il n'y avoit pas moyen d'aller plus loin, ni d'eſpérer aucun accord.

„ Deſpenſe, ſuivant la relation, mettoit le corps de notre Seigneur enclos dans le pain, diſant que s'il n'étoit avec le pain, il ne pouvoit être mangé.

„ Le Colloque ayant pris fin avec Deſpenſe, un autre Docteur de Sorbone ſe préſenta, & inſiſta ſur ces paroles : *hoc eſt corpus meum.* Quand il leur demandoit ce que ſignifioit le pronom *hoc*, ils répondoient que le pain étoit ſignifié & le corps de Jeſus-Chriſt déclaré, afin de nous faire entendre que le pain eſt le ſigne du corps.

„ Les Docteurs inſiſtoient au contraire, & faiſoient voir que par les regles de la Grammaire, ce pronom ne pouvoit ſe rapporter au pain, mais que le corps étoit démontré ſeulement, comme ſi quelqu'un diſoit, ceci eſt de l'huile, ceci eſt du miel, ceci eſt un bâtiment.

„ Le Cardinal de Lorraine prit ſur ſoi de leur montrer la même choſe, & leur marquer encore certains paſſages de ſaint Auguſtin & des autres anciens, par leſquels leur opinion étoit renverſée.

§. VI. *Conférences tenues à Saint-Germain ſur l'Euchariſtie.*

Le premier Octobre, tous les Cardinaux furent appellés à Saint-Germain pour la réformation de la maiſon du Roi.

Le même jour, les Evêques de Valence & de Séez, avec Sallignac, Bouteiller & Deſpenſe conférerent audit Saint-Germain, par le commandement de la Reine mere, ſans exprès commandement des Prélats, avec cinq des Sectaires; à ſavoir, Pierre Martyr, Théodore de Beze, de Saint-Paul, Marlorat & l'Epine, pour tâcher de les réduire & de leur faire confeſſer la vraie exiſtence & réelle préſence de notre Seigneur Jeſus-Chriſt au très-ſaint Sacrement de l'autel: les Sectaires, après la conférence, donnerent la confeſſion qui ſuit à la Reine mere.

„ En tant que la foi appréhende ce qui nous eſt promis, & rend préſentes les choſes abſentes, & que cette foi prend véritablement le ſang & le corps de Jeſus-Chriſt par la vertu du Saint-Eſprit, à cet égard, nous confeſſons la préſence du corps & du ſang d'icelui en la ſainte Cene, en laquelle il nous préſente & exhibe très-véritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'opération du Saint-Eſprit, & nous y mangeons ſpirituellement, & par foi ce propre corps, qui eſt mort pour nous, pour être os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en être vivifiés, & percevoir tout ce qui eſt requis & néceſſaire à notre ſalut.

La Reine mere envoya à Poiſſy à Meſſieurs les Prélats cette confeſſion, pour la voir & examiner. Meſſieurs les Prélats, & les Docteurs qu'ils appellerent avec eux, trouverent que non-ſeulement elle n'étoit pas bonne, mais même qu'elle étoit pernicieuſe & damnable. Cet avis ayant été rapporté à la Reine, elle voulut que les mêmes conféraſſent de nouveau, croyant toujours leur faire confeſſer la vérité du ſaint Sacrement par allégations & remontrances qu'on leur feroit en conférant; en ſorte qu'ils firent une autre confeſſion qu'ils donnerent à la Reine mere, dont la teneur s'enſuit.

„ Nous confeſſons que Jeſus-Chriſt dans la ſainte Cene nous préſente, donne & exhibe véritablement la ſubſtance de ſon corps & de ſon ſang par l'opération du Saint-Eſprit; que nous mangeons ſacramentellement & par foi ce propre corps, qui eſt mort pour nous, pour être os de ſes os & chair de ſa chair, afin d'en être vivifiés & percevoir tout ce qui eſt requis à notre ſalut. Et pour ce que la foi, appuyée ſur la parole de Dieu, fait & rend préſentes les choſes promiſes, & que par cette foi nous prenons très-véritablement & de fait, *ſeu realiter & reipſa*, le vrai & naturel corps & ſang de notre Seigneur Jeſus-Chriſt par la vertu du Saint-Eſprit; à cet égard, nous confeſſons la préſence du corps & du ſang d'icelui en la ſainte Cene.

Les Adverſaires de notre Religion firent courir le bruit par-tout que cette confeſſion avoit été accordée & ſignée des deux partis; les Docteurs nierent conſtamment le fait : & même l'un d'eux, quand on lui demanda s'il vouloit ſigner ladite confeſſion, répondit que non, & qu'il ne voudroit rien faire ſans le conſentement des Prélats qui

étoient à Poissy, & des Docteurs, ses Confreres.

La Reine envoya cette confession à Messieurs les Prélats à Poissy, comme elle avoit fait la précédente, pour l'examiner.

Le 3 Octobre, Messieurs les Cardinaux, Achevêques & Evêques s'assemblerent, suivant les ordres de la Reine; ils prierent deux de leurs Confreres, à savoir, Messieurs de Lisieux & de Châlons, Docteurs en Théologie, de se retirer en quelque autre salle, & d'y assembler tous les Docteurs qui étoient à Poissy, pour avoir leur avis sur ce qu'il seroit bon de faire. L'avis des Docteurs fut qu'il falloit faire une confession contraire à celle de Beze, & censurer la sienne.

Les Députés de l'Assemblée apporterent, en présence desdits Docteurs, une Requête qu'ils leur communiquerent, par laquelle ils désavouoient ceux qui avoient communiqué à Saint-Germain avec les Sectaires, lesquels on disoit avoir signé & accordé la susdite confession de Beze.

Le 4 Octobre, les Docteurs chargés de dresser une confession catholique de la vraie présence du corps de Jesus-Christ au saint Sacrement de l'autel, & de réformer & censurer celle de Beze, rendirent compte à Messieurs les Prélats de leur commission.

La confession catholique étoit conçue en ces termes:

» Nous croyons & confessons qu'au » saint Sacrement de l'autel le vrai corps » & sang de Jesus-Christ sont réellement » & substantiellement sous les especes » du pain & du vin, par la puissance de » la divine parole prononcée par le Prê» tre, seul Ministre ordonné à cet effet, » selon l'institution & commandement » de notre Seigneur Jesus-Christ.

La confession faite pour la réformation de celle des Ministres, portoit: » nous croyons & confessons que le » Prêtre, Ministre ordonné par Jesus» Christ au saint Sacrement de l'autel, » consacre le vrai corps & sang de Je» sus-Christ, notre Seigneur, qui sont » sous les especes du pain & du vin, & » ce par la vertu & efficace des paroles » dont il usa en instituant ce saint Sa» crement; & que nous recevons & man» geons le vrai corps & sang de notre » Seigneur Jesus-Christ sacramentelle» ment, spirituellement & véritable» ment, toutefois réellement & substan» tiellement, à notre salut, si par foi, » avec épreuve de nos consciences suf» fisante, nous nous présentons à la ré» ception, autrement à notre damna» tion; & parce que la foi appuyée sur » la parole de Dieu ne fait & rend pré» sentes les choses promises : car soit » que nous recevants, croyions, ou non, » la parole ne laisse pas d'avoir sa vertu; » à cet égard, nous confessons la pré» sence réelle du vrai & naturel corps » de notre Seigneur Jesus-Christ que » reçoivent non-seulement les bons & » véritables Fideles, mais aussi les hy» pocrites malheureux lesquels n'ont la » vraie & droite foi.

La censure de la confession de Beze avoit pour titre, » l'Avis des Théologiens » sur la confession à eux présentée est tel: » cette confession est non-seulement in» suffisante, mais aussi captieuse & hé» rétique, & elle contient plusieurs er» reurs & mendes contre l'institution du » saint Sacrement de l'autel.

» Qu'elle soit hérétique, il appert, » parce que la conclusion d'icelle, où » il est dit, à cet égard, nous confes» sons, &c. en tant qu'elle est rappor» tée à tout ce qui précede, contient » en soi une condition exclusive qui » détermine & restreint tout le précé» dent, & découvre plusieurs erreurs » contenues en ladite confession, des» quelles l'une est *que la foi, appuyée » sur la parole de Dieu, fait & rend les » choses promises présentes;* car la foi ne » fait & ne rend les choses promises » réellement présentes, même ne peut » les appréhender autrement qu'elles ne » sont, d'autant que ce ne seroit pas » foi, mais erreur & fausse persuasion: » & les Peres anciens, n'ayant exhibition » actuelle des choses promises, avoient » vraie foi du Messie, qui n'étoit en» core venu, ni réellement présent, & » nous aussi avons vraie foi de la résur» rection générale des corps, qui n'est » encore venue, ni présente : & aussi » eux-mêmes se contrediroient, qui en » leurs fausses imaginations disent qu'il » est impossible que le corps de Jesus» Christ, qui est présent au ciel, soit » quant & quant ailleurs : par quoi, ce » qu'ils disent qu'*à cet égard, ils confes» sent la présence du corps d'icelui notre » Seigneur,* ils ne peuvent l'entendre » que par vertu efficace, & non pas par » présence réelle; autrement il faudroit » qu'ils confessassent avec nous, comme » c'est la vérité, que le corps de Jesus» Christ, combien qu'il soit au Ciel, » est aussi réellement & actuellement au » saint

» saint Sacrement, & par ainsi que la » réelle présence du corps de Jesus-Christ » audit saint Sacrement, ne répugne pas » à l'article de l'Ascension.

» L'autre hérésie est que, quelque pré- » sence qu'ils confessent du corps & du » sang de Jesus-Christ au saint Sacre- » ment, ils ne la mettent qu'au seul » usage & communion, comme décla- » rent ce mot de *Cene*, & autres mots » suivants; c'est à savoir, *présente*, *don-* » *ne*, *exhibe*, *mangeons*, *recevons*, qui » sont seulement paroles signifiantes usa- » ge, & ne font aucune mention que le » corps soit réellement au saint Sacre- » ment de l'autel; ce qui est apperte- » ment contre la très-expresse parole de » Jesus-Christ, qui a dit, Ceci est mon » corps, & non pas, Ceci sera mon corps » quand vous le mangerez.

» Autre hérésie, quand ils disent que » par cette foi, nous prenons, très-véri- » tablement & de fait, le vrai & naturel » corps & le sang de notre Seigneur Je- » sus-Christ; car par cette foi ils ne peu- » vent entendre que celle de laquelle ils » ont dit, bien peu auparavant, qu'elle » fait & rend présentes les choses pro- » mises; en quoi, avec ce qu'ils disent » en leur conclusion, *qu'à cet égard, ils* » *confessent la présence réelle de Jesus-* » *Christ*, appert qu'ils affirment que sans » cette foi, on ne prend, ni on ne re- » çoit le vrai & naturel corps de notre » Seigneur Jesus-Christ: ce qui est con- » tre la doctrine de S Paul, qui dit que » le corps de Jesus-Christ se prend des » uns dignement & des autres indigne- » ment, usant de ces mots, qui le mange » indignement, le mange à son juge- » ment, ne discernant pas le corps de » notre Seigneur.

» Elle est aussi captieuse, parce qu'ils » semblent donner à entendre qu'ils di- » sent & confessent que le corps de Je- » sus-Christ est présent de fait & en subs- » tance au saint Sacrement en la forme » & maniere que le croit l'Eglise Catho- » lique, & toutefois par leur façon de » parler ambiguë & obscure, ils se gar- » dent bien d'exprimer la réelle pré- » sence au saint Sacrement, pour tou- » jours abuser le monde, & maintenir » leurs Sectateurs en leurs erreurs.

» Elle est aussi insuffisante en ce qu'elle » ne contient la réelle présence du corps » & du sang de Jesus-Christ sous les si- » gnes, & n'attribue aucune efficace, » ou opération, aux paroles sacramen- » tales, ni au Prêtre aucun ministere à » la consécration & exhibition dudit » corps de Jesus-Christ & de son sang, en » ce qu'ils ne disent autre chose, sinon » que Jesus-Christ nous *présente* & *don-* » *ne*, &c. lesquelles omissions ne sont » sans manifeste suspicion de vouloir » nier la présence réelle du corps & du » sang de notre Seigneur Jesus-Christ » sous les especes par la vertu des pa- » roles & par le ministere des Prêtres; » ce qui est contre l'institution du saint » Sacrement & contre l'Ecriture.

Les Docteurs en Théologie, qui avoient dressé la confession catholique, réformé & censuré celle de Beze, étoient nos Maîtres, M. le Pelletier Grand-Maître de Navarre, de Mouchi, Vigor, Dupré, Brochot & de Saintes.

Le 9 Octobre, les Prélats, à la tête desquels étoit M. le Cardinal de Tournon, appellerent avec eux les Docteurs qui avoient dressé ladite confession, ainsi que Messieurs Bouteiller, Sallignac & Despense; il fut ordonné au Secrétaire le Breton de lire l'avis des Théologiens sur la confession de Beze; ce qu'il fit.

M. de Lisieux commença à délibérer le premier par le commandement de M. le Cardinal de Tournon, à cause qu'il étoit le Rapporteur de la susdite confession, & de l'avis des Docteurs, & il l'approuva ouvertement.

M. le Cardinal d'Armagnac prit ensuite la susdite confession faite par les Docteurs, & à tête découverte, il dit en l'approuvant, *je crois & confesse*, &c. M. le Cardinal de Lorraine suivit, & après avoir lu pareillement à tête découverte, au singulier, ladite confession, il ajouta: *qui croira autrement, anathema esto*, & que telles gens ne soient plus dorénavant ouis; autant en dirent tous les autres Prélats, excepté quelques-uns que l'Assemblée a toujours eus pour suspects.

Le 14 Octobre, MM. les Cardinaux, Archevêques & Evêques s'assemblerent pour la derniere fois, & appellerent les Docteurs en Théologie & les Députés du Clergé. M. le Cardinal de Lorraine, du consentement de M. le Cardinal de Tournon qui, à cause de son grand âge, n'avoit pas la voix assez forte pour se faire entendre dans une si grande Assemblée, parla & remercia Dieu de ce qu'on avoit mis fin à l'affaire pour laquelle on s'étoit assemblé. Il remercia ensuite les Docteurs & autres qui avoient par leur travail aidé & coopéré à une telle fin: il leur promit au nom de MM. les

Prélats, toute aide & faveur en ce qu'ils pourroient, quand l'occasion s'en offriroit. Il dit qu'il étoit permis à chacun de se retirer chez soi quand il voudroit, & ainsi la Compagnie se sépara.

Relation de Despense.

» Despense rapporte que le 28 Septembre, le Secrétaire Bourdin écrivit » à Messieurs de Sallignac, Bouteiller & à » lui, de la part de la Reine mere, qu'ils » eussent à se trouver le lendemain à » Saint-Germain au lever de Sa Majesté; » que s'y étant rendus le 29, la Reine » leur dit qu'elle avoit avisé par le con» seil de M. le Cardinal de Lorraine, pré» sent M. le Chancelier, qu'avec les » Sieurs Evêques de Séez & de Valence, » ils eussent, eux cinq, à conférer avec » autant de Ministres, afin de pouvoir » tirer d'eux quelque raisonnable con» fession sur le point de la Cene; qu'ayant » conféré dans l'après-dînée du même » jour, ils ne purent convenir de rien, » Pierre Martyr ayant insisté sur cette » déclaration : *Respondeo pro mea parte, Christi corpus non esse verè ac substantialiter alibi quàm in cœlo; non tamen inficior Christi corpus verum & sanguinem illius verum, quæ pro salute humana tradita sunt in cruce, fide atque spiritualiter percipi à fidelibus in sacra cœna.*

» Le 30 Septembre, les Ministres pré» senterent aux Sieurs Evêques & Doc» teurs Catholiques, cette confession de » foi, *en tant que la foi rend présentes*, » *&c.* Despense les avertit assez que les » Prélats & Docteurs assemblés à Pois» sy, auxquels ils devoient rapporter ce » que les dix ensemble feroient, ne s'en » contenteroient pas, mais autre chose » il ne put obtenir.

» Le premier Octobre, Despense pré» senta aux Ministres, de l'avis & con» seil de ses Compagnons, la confession » suivante : *Nous confessons que Jesus-Christ, &c.* différente de celle qui fut » proposée par les Ministres, & qui » commence par les mêmes mots, en ce » que celle de Despense porte : *Et parce que la parole & promesse de Dieu; sur laquelle est appuyée notre foi, fait & rend présentes les choses promises, &c.* » & que celle des Ministres porte : *Et parce que la foi, appuyée sur la parole de Dieu, fait & rend présentes les choses promises.* Ce changement de peu de » paroles fit qu'on ne pût s'accorder.

» Le 3, cette derniere formule des » Ministres fut portée à MM. les Cardi» naux & Prélats qui étoient à Poissy. » Le 4 Octobre, elle fut donnée aux » Docteurs pour en avoir leur avis. » Le 9, les sieurs Prélats & Docteurs fi» rent leur rapport; ils lurent la confes» sion des Ministres, la censure qu'ils en » avoient faite avec leur confession con» traire. L'Assemblée approuva ladite » confession des Docteurs, avec anathê» me du contraire, & déclara que les » Ministres ne seroient pas reçus à passer » plus outre, sinon en faisant pareille » confession.

» Sept seulement ne convinrent pas » en tout & par-tout avec les autres, » quelques-uns s'excusant de ce qu'ils » n'étoient pas assemblés pour faire une » confession de foi.

„ Enfin tous ouis & bien entendus, „ M. le Cardinal de Bourbon, Prési„ dent de la Chambre, conclut à la plu„ ralité, ne dissimulant pas toutefois que „ sans le susdit avis des Théologiens, il „ ne se fût pas avisé qu'il y eût tant de „ mal dans la confession des Ministres, „ ce qui feroit que ci-après il ne juge„ roit pas légérement des choses sem„ blables sans en parler à de plus experts.

„ Lorsqu'on étoit prêt de se lever, „ M. le Cardinal de Lorraine dit qu'il „ couroit un bruit que la confession „ des Ministres se publioit à Paris com„ me accordée entre les Collocuteurs & „ eux; & comme l'un d'iceux étoit son „ domestique, à savoir Despense, il lui „ dit de réciter ce qui en étoit & ce „ qu'ils avoient traité ensemble de part „ & d'autre.

„ Despense dit que quant à la confes„ sion des Ministres, il ne la leur avoit „ point accordée, ni n'en étoit convenu „ avec eux, mais qu'il avoit fort débattu „ d'attribuer la cause de la présence du „ corps & du sang de Jesus-Christ au „ saint Sacrement, à la parole & pro„ messe de Dieu, comme toute-puis„ sante & parfaite & non à la foi de „ l'homme, comme toujours ici bas in„ firme & imparfaite.

„ Qu'il avoit toujours trouvé leur „ confession de foi insuffisante; que pour „ s'éclaircir de leurs vrais sentiments, „ il s'étoit apprêté, par l'avis & com„ mandement de M. le Cardinal de Lor„ raine son Maître, de passer outre, à „ traiter avec eux de l'adoration en ce „ Sacrement, & de ce que reçoivent les „ indignes, auquel traité ils n'eussent „ su, comme il lui semble, déguiser „ quelle maniere de présence ils y met„ tent par cette confession.

„ Qu'au reste s'il plaisoit à la Com„ pagnie de leur envoyer de meilleurs „ Harangueurs, Argumentateurs, ou Per-

„ ſuadeurs, il ne leur porteroit aucune „ envie ſi mieux en pouvoient obtenir; „ mais que telle qu'étoit leur confeſſion, „ il n'avoit rien vu en tous leurs écrits „ touchant ce point, de ſi approchant „ de ce que nous voudrions qu'ils en „ confeſſaſſent.

„ Quant à la cenſure des Théologiens, qu'il prioit Dieu qu'il lui illuminât les yeux, & que ſauf la révérence „ & amitié qu'il leur devoit, il confeſſoit ne voir, ni n'appercevoir en la „ confeſſion des Miniſtres, les héréſies „ qu'ils prétendoient y avoir trouvées.

„ 1°. Que cette propoſition, la parole „ ou la foi, fait préſentes les choſes promiſes, ne ſe devoit & ne ſe pouvoit „ entendre généralement; mais que ſuivant les antécédents & conſéquents, „ elle devoit ſe reſteindre à la préſente „ exhibition & réception du corps de „ N. S. en la cene, en laquelle même „ tout ce qui eſt promis n'eſt pourtant „ pas préſent, à ſavoir la vie éternelle „ & la réſurrection de la chair.

„ Que les Miniſtres n'ignoroient pas „ ce qu'auſſi M. l'Evêque de Valence „ avoit remontré, que la foi comprend „ les choſes préſentes, futures & paſſées; qu'ils ſavent bien que le grand „ jugement de Dieu avec la réſurrection „ qu'ils croient & attendent comme „ nous, ne ſont pas encore préſents & „ arrivés; qu'il n'avoit été queſtion dans „ le temps de la conférence, que de la „ préſence du Corps & du Sang de notre Seigneur au ſaint Sacrement, & „ d'icelle pour ce ſeulement ſe doit entendre cette propoſition, tant & ſi généralement priſe & entendue des Théologiens.

„ Quant aux autres Héréſies, Deſpenſe diſoit qu'on ne pouvoit les inférer „ de la confeſſion des Miniſtres qui ne „ contenoit aucune propoſition négative, ni excluſive, ce qu'il diſoit pouvoir d'autant mieux aſſurer, qu'il avoit „ toujours proteſté auxdits Miniſtres de „ ne pas paſſer outre, s'ils uſoient d'une „ ſeule négative ou excluſive.

„ De plus que leur ayant été promis, „ tant en public, qu'en particulier par „ M. le Cardinal de Lorraine, que pour „ commencer le Colloque, on leur parleroit ſeulement de l'uſage, ce qui „ avoit été auſſi comme preſcrit aux Colocuteurs, nous ſemblerions ne leur „ tenir, ni foi, ni promeſſe, ſi nous inférions de leur dire touchant l'uſage, „ qu'ils n'avouent pas ladite préſence „ hors l'uſage; car il n'eſt pas dit dans „ leur confeſſion en l'uſage ſeulement, „ ni ſpirituellement ſeulement, ni par „ foi ſeulement, ni à cet égard ſeulement, d'inférer de leur confeſſion que „ les indignes ne reçoivent point le „ corps de notre Seigneur, ſeroit paſſer „ outre à ce qui leur a été promis, quoiqu'à vrai dire il y ait apparence qu'ils „ le penſent ainſi. Deſpenſe ajoutoit „ que la manducation des mauvais étoit „ un point qu'il ſe réſervoit à traiter „ avec eux, après qu'ils ſeroient convenus de la préſence en l'uſage des bons.

„ Pour la révérence & fidelité qu'il „ portoit à la Compagnie, il la ſupplia „ de ne point rendre publique cette cenſure, & de ne la point préſenter à la „ Reine, afin qu'elle ne parvînt pas aux „ Miniſtres qui ne manqueroient pas de „ la contredire & de l'attribuer à toute „ l'Aſſemblée de Poiſſy, & non à quelques Docteurs ſeulement, & qu'alors „ MM. les Prélats ſe trouveroient en „ danger d'expérimenter qu'il y a plus en „ ce monde de Cenſeurs que d'Ecrivains: *Quodque multò aliud eſt in umbra & intra privatos parietes articulos cudere, aliud in luce publica, vel ſcribere, vel contradicere.*

„ Touchant la confeſſion dictée par „ les Théologiens, quoiqu'il l'eût voulu „ autrement coucher, il la croyoit & approuvoit; il en avoit même pris la „ défenſe en préſence des Prélats & „ Docteurs; il avoit même dit aux Miniſtres que s'ils ne pouvoient comprendre, comme ils diſoient, que le „ corps de notre Seigneur fût en pluſieurs endroits, *modo licet diverſo*, „ encore moins pouvoient-ils entendre „ *res verè abſentes, verè tamen exhiberi & percipi.*

„ Mais comme la plupart des Prélats, „ non-contents de faire telle confeſſion, „ anathématiſoient ceux qui ne la faiſoient pas, ou qui croyoient autrement, Deſpenſe offenſé de tels anathêmes, remontroit à cette occaſion: *Cùm veteris Eccleſiæ Doctores atque Paſtores verbo atque vitâ prædicarent, ſuo jure anathematiſmi utebantur, jam cùm res aliter adeo ſe habeant & temporum ſucceſſu ſint immutatæ, non eſſe cur cum illis ſic anathematiſent; precari igitur & illis conſulere ut contenti ſuâ quiſque confeſſione anathematibus abſtineant.* „ Il „ diſoit que par une telle cenſure on „ condamnoit non-ſeulement tous les „ Théologiens de l'Egliſe Latine, préſents ou abſents, mais auſſi toute l'Egliſe Grecque, qui attribue la conſé-

„ cration, non à la parole divine, comme fait la confession, mais aux prieres „ mystiques. Il avouoit cependant que „ l'on pouvoit concilier le différent des „ Grecs & des Latins, en ce que les Grecs „ attribuent la consécration aux prieres, „ de façon qu'ils n'excluent pas la parole „ de Dieu; & les Latins, en l'attribuant „ à la parole de Dieu, n'excluent pas les „ prieres, puisque le Canon chez les Latins est appellé une priere mystique „ par saint Augustin.

„ Quelques Prélats se trouverent plus „ offensés de cette remontrance de Despense, que lui ne l'étoit de leur anathême. Il avoue qu'un des premiers, & „ en même-temps des plus jeunes, l'attaqua, & qu'ils se tinrent l'un à l'autre „ quelques propos indignes d'eux; mais „ M. le Cardinal de Lorraine dès le lendemain les réconcilia.

„ Quant à la censure, le Grand-Maître de Navarre déclara au nom de „ ceux qui l'avoient faite, que ce n'étoit „ point une censure, mais un simple „ avis qu'ils soumettoient au jugement „ de Messieurs.

„ Le lendemain 10 Octobre, le Cardinal de Lorraine chapitra amiablement, & devant l'Evêque d'Amiens „ seulement, Despense qui sembloit les „ avoir tous appellés méchants & ignorants, & non le susdit seul Evêque, „ puisque lui Cardinal de Lorraine & „ autres Evêques à son exemple avoient „ usé du mot d'anathême.

„ Despense répondit au Cardinal „ comme à son bon Seigneur & Maître, qu'il seroit bien marri d'offenser. Il s'excusa sur ce qu'il avoit parlé „ sur le champ, ne s'attendant pas le „ matin d'être appellé, ni de parler. Il „ dit qu'il eût été expédient que la censure & confession des Théologiens eût „ été communiquée aux Prélats pour y „ penser avant de juger, de même que „ les Théologiens avoient eu communication de la confession des Ministres; „ qu'au reste l'anathême n'étoit pas une „ chose si légere qu'on le dût jetter sans „ y penser, mais bien de la maniere „ dont saint Jean Chrysostome, par traité spécial, exhortoit d'en user contre „ vifs ou morts; que c'étoit proprement „ le fait des Conciles de prononcer des „ anathêmes, & que les Prélats eux-mêmes, au commencement de cette Assemblée, n'avoient pas voulu la nommer Concile, à cause du Concile général qui étoit indiqué. Despense „ ajoutoit que s'il plaisoit au Seigneur „ Cardinal de lui conseiller ou commander de rendre raison de son dire „ en public, ou en particulier, il s'y apprêteroit.

„ Le 13 Octobre, le Seigneur Cardinal de Lorraine, au nom de l'Assemblée, remercia les Docteurs de la „ communication de leurs études; il les „ exhorta de continuer de les aider à „ régir leurs Eglises, de prêcher contre „ les Novateurs, sans toutefois dire aucune chose qui pût tendre à sédition, „ & leur donna congé de partir quand „ ils voudroient.

„ Aucun des Théologiens ne répondit à ce remerciement, *annuerunt tantùm;* s'en retournant mécontents de „ cette quasi incivilité de n'avoir pas „ été avertis pourquoi on les mandoit. „ Despense n'estima pas qu'il dût entreprendre de parler devant plus anciens „ que lui, n'en ayant pas eu charge de „ ses Compagnons. „

Suivant la relation des Ministres, à peine eut-on mis fin au Colloque, que Jean André, Jacques Bucelin & Balthasar, Ministres envoyés par le Duc de Wirtemberg, & Michel Dillier, & Pierre Bocquin, Docteurs en Théologie, envoyés par le Comte Palatin pour être présents audit Colloque, arriverent à Paris. Ils étoient venus à la sollicitation de quelques-uns, attirant à eux le Roi de Navarre, estimé pour lors favoriser la Religion des Princes Protestants; mais quand ils virent que le Colloque étoit fini, ils ne passerent pas outre, & ils ne firent rien savoir de leur venue aux Ministres qui étoient à Poissy. Quelques-uns, ceux sur-tout qui avoient sollicité leur venue, desiroient que l'on recommençât la dispute de la Cene; mais sentant qu'on ne manqueroit pas de les mettre aux prises avec les Ministres Calvinistes, & que leur division prêteroit à rire à leurs adversaires, ils prirent le parti de se retirer tout doucement dans leur pays. Relation des Ministres.

§. VII. *Conférence sur les Images, tenue à Saint-Germain.*

Cette Conférence commença le 27 Janvier 1561, & dura jusqu'au 11 Février suivant; elle se tint à Saint-Germain par ordre de la Reine mere, entre les Ministres d'une part, les Députés de la Faculté de Théologie de l'autre, & quelques Evêques & Théologiens, qui avoient assisté au Colloque de Poissy. On s'assembla huit après-dînés de suite;

& comme les Théologiens & les Ministres n'étoient pas d'accord, non-seulement avec ceux de l'autre parti, mais encore avec eux-mêmes, il fut convenu que chaque parti s'assembleroit à part & rédigeroit son dire par écrit pour le présenter au Conseil.

Le 11 Février, de Beze présenta à la Reine & au Conseil, comme derniere résolution de lui & de ses Comministres, l'avis suivant.

Avis des Ministres (1).

» Puisque l'expresse parole de Dieu » condamne entiérement tout usage » d'Images, quant à ce qui concerne son » service extérieur, nous ne pouvons, » en bonne conscience, nous départir d'un si exprès commandement de » Dieu, ainsi qu'il a été pratiqué par » l'Eglise d'Israël, par les Apôtres & par » leurs successeurs, par l'espace de 400 » ans & plus. Les Images ne se doivent » colloquer ès temples, ni autres lieux » où les Chrétiens s'assemblent pour » servir Dieu, parce que l'expérience » nous le montre à l'œil, que jamais les » hommes n'ont fait un bon usage des » Images.

» Pour ces causes nous prions Dieu » qu'il les abolisse du tout du milieu des » Eglises des Chrétiens, & qu'il donne » zele au Roi notre Seigneur souverain » pour les ôter du tout, suivant l'exemple du bon Roi Ezéchias.

» Toutefois s'il plaît au Roi les tolérer encore, & cependant entendre de » nous en quoi nous pourrions, le cas » advenant, convenir avec ceux qui sont » d'opinion contraire; nous supplions » Sa Majesté de nous accorder les points » qui s'ensuivent.

» Premiérement, que toutes les Images illicites comme celles de la Trinité, du Pere, du Fils & du Saint-Esprit;

» *Item*, celles qui sont de figures dissolues, comme la plupart des Images » des Vierges;

» *Item*, les profanes comme celles » des bêtes brutes, & plusieurs Images » faites au plaisir des hommes, soient » pareillement ôtées.

„ *Item*, que celles qui sont ès rues „ & places, auxquelles on ne fait pas „ moins de services qu'à celles qui sont „ dans les Eglises, soient pareillement „ ôtées.

„ *Item*, que celles qui resteront soient „ ôtées des Autels & tous autres lieux, „ où l'on a accoutumé de se prosterner, „ & mises en tous autres lieux & places „ qu'on n'en puisse autrement prendre „ occasion de continuer en superstition.

„ *Item*, que le peuple soit expressément & diligemment averti que nulle „ offrande de cire, d'argent, ou autre „ chose ne soit faite aux Images, & le „ cas advenant qu'il s'en fasse, ne soit „ reçue, ni advouée.

„ Et en général, que nulle adoration „ intérieure ou extérieure, simple ou „ relative, comme celles de se prosterner devant elles, de les visiter par pélerinages, encenser ou couronner, „ baiser par dévotion, parer, prier, ne „ soit faite auxdites Images, ni au-devant d'elles en sorte quelconque.

„ Et quant aux croix de bois & d'autres matieres, quoique nous sachions „ que l'usage d'icelles est depuis Constantin le Grand, toutefois ayant „ égard à la parole de Dieu, & à ce „ que l'Eglise s'en est passée si longuement & durant sa premiere pureté, „ & puis aussi considérant que la plus „ grossiere superstition s'est commise à „ l'endroit de la croix, nous ne la pouvons non plus tolérer que les autres „ figures & images, & nous nous contentons de voir Jesus-Christ en sa „ passion dépeint au vif en sa sainte parole, comme en parle S. Paul. *Ad Gal.*

„ Cela présupposé, s'il plaît à la majesté du Roi de les tenir encore pour „ quelque temps, quoique nous désirions davantage que l'occasion de cette „ superstition soit ôtée; toutefois espérant que Dieu fortifiera le Roi de plus „ en plus, notre avis seroit que, pourvu „ que l'on fût d'accord du reste, on ne „ laisseroit pas pour cela de convenir & „ s'assembler en même lieu les uns & les „ autres.

„ Tel est notre petit avis par lequel „ toutefois nous n'entendons préjudicier nullement aux droits des Eglises „ réformées de ce Royaume desquelles „ nous n'avons charge, ni aveu. Ainsi „ *signé*,

THÉOD. DE BEZE, AUGUST. MARLORAT, &c.

Les Evêques de Séez, de Valence, avec Sallignac, Boutiller, Despense & Pucherel, rédigerent leur avis en la forme qui suit.

(1) On se contente de rapporter ici le résultat des différents avis.

Avis pour réformer l'abus des Images.

„ Premiérement, suivant ce que S. » Augustin nous a appris, il faut plutôt » tâcher de déraciner l'abus du cœur des » hommes, que des temples & autres » lieux extérieurs, & pour cette cause » il seroit nécessaire que les Evêques, » Curés & autres Pasteurs remontrassent » souvent au Peuple que les images n'ont » été reçues dans l'Eglise que pour ins- » truire les simples, & représenter ce que » notre Seigneur a fait pour nous, pour lui » en rendre gloire, louanges & actions » de graces, & aussi pour nous ramen- » tevoir ce que les Saints & Saintes ont » enduré, étant en ce monde, pour » rendre témoignage de la pureté & sin- » cérité de notre Religion, & que par » cette représentation, nous soyons ad- » monêtés de remercier Dieu de ce qu'il » s'est voulu servir de ceux qui ont été » hommes comme nous, & les a éle- » vés, honorés & fait participants de sa » gloire, soyons aussi incités d'être imi- » tateurs de leur foi, & de leur bonne » vie. Cela bien déclaré, sera exhorté » le menu Peuple de ne s'aider, ni em- » ployer l'usage des images à autre fin & » intention que l'Eglise les a reçues, & „ que dorénavant personne ne pourra „ ériger aucunes images sans le congé „ de l'Evêque.

„ Et pour ne laisser cet article, qui „ est de si grande importance, à la dis- „ crétion de ceux qui, par ignorance, „ ou autrement, voudroient en abuser, „ il est nécessaire d'établir & arrêter une „ certaine regle sur lesdites images, „ afin que chacun sache comme il doit „ en user, & faire que l'établissement en „ soit fait par ordonnance du Roi avec „ l'autorité de l'Eglise, & qu'il ne soit „ permis à personne privée d'y vouloir „ pourvoir par son autorité, autrement „ sera contre lui procédé comme con- „ tre les infracteurs des Edits & Or- „ donnances des Rois.

„ Et pour y donner l'ordre qui se- „ roit nécessaire, nous désirons que „ l'on puisse obtenir que l'image & pein- „ ture de la Trinité soit ôtée des Egli- „ ses & de tous autres lieux publics & „ privés, attendu qu'elle est défendue, „ par l'Ecriture-Sainte, par les Con- „ ciles, & par plusieurs grands Person- „ nages & en doctrine & en sainteté de „ vie, & qu'elle n'a été reçue que par „ connivence & paresse des Prélats & „ Pasteurs.

„ Nous disons le semblable des ima- „ ges faites en forme lascive & celles „ qui représentent les Saints & Saintes „ desquelles la légende est rejettée com- „ me apocryphe.

„ Nous désirons aussi que ce qui n'a pas „ été reçu par expresse ordonnance de „ l'Eglise soit du tout ôté, comme cou- „ ronner les images, les habiller, les pa- „ rer, les porter en Procession, leur pré- „ senter des vœux & des offrandes; & „ quant à les adorer, ou non, puisque „ les colloquer sur les autels, leur pré- „ senter des chandelles, les encenser & „ s'agenouiller devant, sont partie de „ l'adoration qui se fait pour le fait de „ la Religion, nous désirons que toutes „ les images, hormis la sainte Croix, „ soient déplacées des autels & mises ès „ parvis, en tels lieux qu'on ne puisse „ plus les adorer, saluer, baiser, vêtir, „ couronner de fleurs, chapeaux & bou- „ quets, leur offrir des vœux, les por- „ ter par les rues & Temples sur les épau- „ les, ou bâtons, comme l'a même n'a „ gueres défendu le Concile tenu à Pa- „ ris, chap. 3. *Omnium baculorum de- „ lationem, confratribus & aliis quibus- „ cumque tam extra quàm intra Eccle- „ siam prohibendam.*

La Reine ordonna que cet avis fût communiqué aux Députés de la Faculté de Théologie, & qu'il leur en fût laissé copie; ils y firent la réponse suivante.

Avis des Députés de la Faculté de Théologie, en réponse à l'avis touchant l'usage des Images.

„ Faire & avoir des Images de Jesus- „ Christ & des Saints & Saintes, & les „ mettre aux Temples, n'est contre les „ commandements de Dieu; vénérer „ & honorer les Images, adressant l'hon- „ neur à ce qui est représenté par elles, „ suivant la tradition & l'usage de l'E- „ glise, n'est superstition, ni idolâtrie, „ & ne contrevient à la sainte Ecriture „ qui défend seulement l'idolâtrie.

„ Se présenter devant l'Image de Je- „ sus-Christ en adorant celui qui est re- „ présenté par icelle, comme dit saint „ Grégoire; comme aussi s'agenouiller „ & s'incliner devant les Images des „ Saints, & faire d'autres signes exté- „ rieurs & décente révérence, est acte „ de dévotion & de piété, & non d'ido- „ lâtrie & de superstition.

„ Semblablement encenser, allumer „ cierges & chandelles, faire vœux & „ oblations à Dieu devant les Images „ de notre Seigneur & des Saints collo- „ qués aux Eglises; chanter hymnes &

„ cantiques à l'honneur de Dieu & louable mémoire des Saints, en les honorant & priant ; c'est chose usitée en l'Eglise Catholique, & approuvée par le sentiment des saints Peres.

„ Porter en Procession la Croix & les reliques en mémoire des Saints, cela se faisoit du temps de saint Jean Chrysostome & de saint Augustin, & c'est chose louable & religieuse.

„ Et quant à l'Image & peinture de la sainte Trinité, combien que Dieu en trois Personnes soit esprit incompréhensible & non figurable, néanmoins on ne doit pas trouver mauvais de peindre, ou autrement représenter les signes & figures esquelles l'Ecriture nous déclare qu'il s'est apparu & manifesté aux hommes pour exercer & maintenir le Peuple Chrétien en la foi de l'article de la très-sainte Trinité qui est le principal fondement de la Religion Chrétienne, comme par les peintures des Images & Histoires des Mysteres de notre rédemption, il est instruit & confirmé ès autres articles de notre foi, comme de la Nativité, Passion, Résurrection & Ascension, dont apert qu'il est bon de retenir l'usage des Images, pour le fruit & utilité qui en revient, tant pour instruire le Peuple des bénéfices & graces que nous avons reçues de notre Seigneur Jesus-Christ, & représenter les bons & salutaires exemples des Saints pour en donner louange à Dieu, & afin aussi que nous soyons imitateurs de leurs vertus, & que par ce même moyen nous soyons excités à la dilection de Dieu, émendation de vie & à la dévotion, & que nous les honorions & appellions à notre aide pour être nos intercesseurs envers Dieu. “

» Sur quoi nous ne voulons pas nier qu'il ne soit survenu & ne puisse survenir quelques abus contre la doctrine & intention de l'Eglise : comme l'abus seroit intolérable d'estimer qu'il y ait dans les Images quelque divinité ou propre vertu pour laquelle elles doivent être honorées ou vénérées ; & quoique ce soit chose louable d'aller en dévotion aux Eglises en mémoire des Saints & des Saintes, parce que Dieu, selon son bon plaisir & sa providence inscrutable, nous montre quelquefois sa vertu, & opere plus spécialement en un lieu qu'en un autre, & plus par un moyen, que par l'autre ; toutefois courir à une Image & l'avoir en plus grande révérence qu'une autre pour être de plus riche matiere, de plus belle forme, plus nouvelle ou plus vieille, mieux parée ou portraite qu'une autre Image ; c'est abus de mettre aucune confiance aux Images, comme faisoient les Gentils à leurs Idoles.

» C'est abus de les faire, ou peindre en forme impudique, déshonnête & non convenable à la vie & intégrité des Saints & Saintes qu'elles représentent.

» C'est aussi un abus insupportable de feindre ou controuver de faux miracles & autres impostures.

» Et pour réformer tels abus & autres, le moyen le plus expédient qu'il nous semble, est que par fréquentes prédications & exhortations, le Peuple soit instruit & enseigné des choses ci-dessus dites, & aussi leur montrer que tout autre honneur est dû à notre Seigneur Jésus-Christ qu'à ses Saints & Saintes que nous honorons en voyant leurs Images, & par conséquent qu'il les faut prier autrement, c'est-à-dire qu'il faut s'adresser à notre Seigneur, comme à celui qui est l'auteur de tout bien, notre Rédempteur & Sauveur, & aux Saints comme intercesseurs pour impétrer de Dieu ce qui nous défaut par le moyen de son très-cher Fils Jesus-Christ, ainsi qu'est l'usage de l'Eglise en ses prieres, les adressant à Dieu sous la mémoire des Saints, & finissant par Jesus-Christ.

» Il faut aussi instruire le Peuple, qu'en priant il ne s'adresse à l'Image, mais à ce qui est représenté par elle, & référant le tout à Dieu, & à celui qui est représenté par l'Image ; davantage qu'il ne soit permis à personne quelconque, d'ériger ou faire ériger aucunes Images sans l'autorité de l'Evêque, & aussi de ne recevoir aucuns miracles sans preuve légitime & approbation de l'Evêque.

» Comme aussi qu'il soit défendu d'ôter ou de rompre les Images, d'autant que c'est chose contre l'honneur de Dieu & de ses Saints, & au détriment de la Religion Chrétienne.

„ Mais le souverain moyen pour définir & déterminer la matiere présente, & toutes autres concernant la foi chrétienne, & pour l'universelle réformation de l'Eglise, c'est de remettre le tout au saint Siege Apostolique & au Concile général.

Après que cet avis des Théologiens de Paris eut été lu par M. Maillard,

en plein Conſeil, les ſix autres du premier avis ne purent jamais obtenir que le leur fût lu. Il fut donné congé aux uns & aux autres, ſans autre réception, ou approbation de leur dire; quoiqu'autrement en ait été imprimé, comme ſi ce dernier dire avoit été reçu & approuvé en ladite Aſſemblée (1).

(1) C'eſt donc ſans fondement, que de Thou dit, liv. 29, que la Cour avoit formé le projet de faire autoriſer les articles propoſés par les ſix.

NB. 1°. On lit dans les Actes de la Faculté, que Deſpenſe s'étant préſenté à l'Aſſemblée de la Faculté de Théologie, le premier Août 1562, Me de Mouchi faiſant les fonctions de Syndic, requit qu'il fût mis en délibération, ſi M^e^ Deſpenſe ſeroit reçu dans l'Aſſemblée, avant que d'avoir rétracté l'article qu'il avoit préſenté ſur les images, à Saint-Germain, au nom des Evêques de Séez, de Valence & au ſien: il fut délibéré qu'il ſeroit obligé de le rétracter. Deſpenſe s'étant ſoumis par la médiation, ou par l'ordre du Cardinal de Lorraine, le Doyen l'exhorta, au nom de la Faculté, à compoſer un petit Traité ſur le culte des Images, afin de lever au moins le ſcandale qu'il avoit pu occaſionner aux foibles. Deſpenſe répondit en ces termes:

» Meſſieurs, je vous remercie de votre remontrance; » je m'offrirois bien, quand j'aurois le loiſir, d'écrire » quelque choſe des Images; mais j'aurois grand'peur » que cela ne fût pas au gré de Meſſieurs: car je » n'ai jamais trouvé dans S. Ambroiſe, S. Auguſtin, » S. Jérôme, S. Grégoire, qu'ils aient uſé de ces termes: *honorare, colere, venerari, adorare Imagines,* » *præterquam Crucis.* Cependant je m'offre, comme je » me ſuis toujours offert, de ſigner les articles de la » Faculté contre Luther, & nommément le ſeizieme, » qui eſt conçu en ces termes:

» *Nec ullo modo addubitandum eſt quin genuflectere* » *coram imaginibus Crucifixi, Beatæ Mariæ & Sanctorum ad rogandum Chriſtum & Sanctos, ſit bonum* » *opus.* «

NB. 2°. Il eſt rapporté dans les Mémoires de Condé, Tome I, page 67, qu'après la conférence faite à Poiſſy avec les Miniſtres, le Chancelier de l'Hôpital leur fit permettre, par tolérance, d'avoir deux Prêches publics, l'un à Popincourt, près la Porte Saint-Antoine; l'autre à la Porte Saint-Marceau, dans l'endroit nommé le Patriarche: ce qui donna lieu à bien des meurtres & des ſéditions.



ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE
DE 1567.

PIE IV.
CHARLES IX.

LE Clergé s'étoit obligé, par le Contrat de Poiſſy, de payer, pendant ſix ans, la ſomme de ſeize cents mille livres pour le rachat des Domaines, Aides & Gabelles du Roi, engagés hors la ville de Paris, &, après ces ſix années, de racheter, dans le terme de dix ans, le reſte du domaine du Roi engagé à la ville de Paris pour ſept millions cinq cents ſoixante mille livres en principal; ce qui faiſoit au denier douze, denier alors des rentes conſtituées, ſix cents trente mille & tant de livres de rente. Après l'expiration des ſix premieres années, on prétendit continuer la levée des ſeize cents mille livres, & on expédia des commiſſions pour cette ſomme : les Provinces refuſerent de payer, fondées ſur les termes de leur contrat, & pour empêcher le trouble & la confuſion, le Roi fut ſupplié de convoquer la préſente Aſſemblée.

Elle commença le 25 Octobre 1567, & finit le 9 Février 1568: les ſéances ſe tinrent, partie en la Salle Capitulaire de l'Egliſe de Paris, partie en l'Hôtel Epiſcopal de la même ville. Les troubles de Paris nuiſirent beaucoup à l'accélération des affaires, & dans des temps plus tranquilles, l'Aſſemblée n'eût pas été, à beaucoup près, de ſi longue durée. Ce fut pendant la tenue de cette Aſſemblée que les Huguenots formerent le projet d'enlever le Roi à Monceaux, & enſuite dans ſa marche de Meaux à Paris, & que ſe donna la bataille entre Saint-Denis & Paris, où le Connétable de Montmorency reçut une bleſſure, dont il mourut le troiſieme jour. L'Aſſemblée fit donner une gratification aux bleſſés.

Cette Aſſemblée fit quelques réglements aſſez conſidérables, pour la reddition des comptes des Receveurs des décimes en chaque Dioceſe, pour la tenue des Aſſemblées-Générales de cinq en cinq ans, & pour qu'il n'y eût que les Députés par les Provinces qui y euſſent voix dans la ſuite (1).

(1) On conſerve aux Archives du Clergé, un Manuſcrit original de l'Aſſemblée de 1567, dans lequel on trouve pluſieurs endroits barrés, qui n'ont point été tranſcrits dans les copies qui ont été faites ſur l'original : la ſuite fait voir cependant que ces endroits, quoique barrés, n'ont pas dû être retranchés, & ſans cela, le texte eſt ſouvent inintelligible.

A chaque ſéance on inſcrivoit au Procès-verbal le nom de tous les Comparants. Le titre qu'on y donne aux Archevêques & Evêques, eſt celui de *Seigneur*, *Révérend*, *Archevêque* ou *Evêque*.

SOMMAIRE

De l'Aſſemblée de 1567.

§. I. *Convocation de l'Aſſemblée, noms des Députés & principaux objets de délibération.*

L'An 1567, le 25 Septembre au matin, après la Meſſe du Saint-Eſprit, chantée & célébrée au grand Autel de l'Egliſe de Paris, MM. les Archevêques, Evêques, Syndics-Généraux du Clergé & Députés des Provinces Eccléſiaſtiques du Royaume, s'aſſemblerent dans la Salle Capitulaire de l'Egliſe de Paris, ſuivant le Mandement & l'Ordonnance du Roi, qui leur avoit été notifiée par les Sieurs Syndics.

Il fut remontré par l'un des Sieurs Syndics-Généraux (1), qu'il avoit plu à Sa Majeſté de convoquer le Clergé de ſon Royaume; ſavoir, un ou deux Députés de chaque Province, pour pourvoir aux affaires du Clergé, eſpérant que de cette noble Aſſemblée, *in Spiritu ſancto legitimè facta*, ſe pourra enſuivre choſe au déſir de l'Egliſe & contentement du Roi.

Il fut ordonné d'un commun accord que les Députés des Provinces mettroient leurs Procurations entre les mains de l'un des ſieurs Syndics, pour être vues & ſavoir ſi elles ſont ſuffiſantes, & ſelon la forme à eux preſcrite & envoyée; enſemble leurs doléances & remontrances, pour en être fait & dreſſé un cahier général pour tout le Clergé de France.

Le 27, il fut trouvé, par l'examen des Procurations, que très-Révérend Sens.
Pere en Dieu Meſſire Nicolas de Pellevé, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Me Charles Martin, ſieur de Salleville & Chanoine de Chartres, Nicolas Tartier, Vicaire-Général & Official de Troyes, étoient Députés pour la Province de Sens (2).

Les Députés de la Province de

(1) Quoiqu'il ne ſoit fait aucune mention de la création des Syndics dans le Procès-Verbal de Poiſſy, il eſt cependant certain que Meſſieurs du Clergé, aſſemblés à Poiſſy, en nommerent trois, dont l'un devoit être pour la pourſuite des affaires du Clergé à la ſuite de la Cour, & les deux autres réſidoient à Paris.

(2) Meſſire Guillaume Viole, Evêque de Paris, aſſiſta réguliérement aux Aſſemblées; elles ſe tinrent même fréquemment en ſon Hôtel Epiſcopal, & il préſida les autres Evêques.

M. l'Evêque de Meaux, Jean du Tillet, comparut à l'Aſſemblée du 30 Septembre, & aſſiſta ſouvent, comme Député, ſans doute, par ſon Dioceſe.

Rheims. Rheims, furent Jean de Boves, Evêque, Duc de Laon; Me Nicolas Breton, Doyen de Noyon; & Louis Carquillaut, Chanoine d'Amiens.

Rouen. Ceux de la Province de Rouen, Mre Antoine le Cirier, Evêque d'Avranches; Me Christophe Heudes, Archidiacre de Lizieux, & Guillaume le Sénéchal, Docteur en Théologie & Chanoine de Lizieux.

Lyon. Ceux de la Province de Lyon, furent Me Benoît Buatier, Chanoine & Official de Lyon, & Jacques Charnot, Chanoine d'Autun. M. l'Evêque de Châlons-sur-Saône, Antoine Arnauld, comparut le 30 Septembre à l'Assemblée.

Bourges. Me Germain Vialart, Doyen de Bourges & Conseiller au Parlement, représenta que, quoique la Province de Bourges fût composée de douze Dioceses, neuf seulement avoient envoyé leurs Députés à l'Assemblée Provinciale; que trois avoient été défaillants, (Limoges, Tulles & le Puy, se prétendant exempts de ladite Province) qu'il avoit été élu pour assister à la présente Assemblée, par les neuf Dioceses qui avoient comparu: sa Procuration fut admise.

Tours. Me François Thomé, Abbé de la Vieuville & Chanoine de Rennes, fut admis comme Député de la Province de Tours, ainsi que Jacques Bienassis, Abbé de Bois-Aubry, Chanoine & Official de Tours.

L'Eglise de Saint-Martin de Tours avoit son Député particulier, qui fut Jean le Moine, Aumônier & Chanoine de cette Eglise.

Toulouse. Pour la Province de Toulouse, assisterent Me Jean de Marca, Docteur en Droit, & Vicaire-Général de M. le Cardinal d'Armagnac, Archevêque de Toulouse, & Gerard de Lavaux, Chanoine & Official de Rieux.

Narbonne. Pour celle de Narbonne, François de Taraux, Chanoine de Beziers, & pour le Diocese particulier de Narbonne, Me Jean Plantade.

Auch. Pour celle d'Auch, le Seigneur Evêque de Lectoure, Guillaume Berthon de Montbars, & Me Bertrand de Scribano, Docteur ès Droits.

Aix. Messire Louis de Beuil, Evêque de Vence, & Jean de Leme, Protonotaire du saint Siege & Aumônier du Roi, furent députés par la Province d'Aix.

Celle d'Arles députa Me Pierre Marrchier, Recteur de la Selve Royale. Arles.

Celle de Vienne, Me François Roy, Prieur de Saint-Laurent, & François Perret, Prieur de Vorreppe. Vienne.

Messire Antoine Prévôt, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, & Messire François de Salignac, désigné & élu Evêque de Sarlat, furent Députés de la Province de Bordeaux; Me Gabriel Raby, Archidiacre de Poitiers, fut aussi Député, & substitué avec les Seigneurs de Bordeaux & de Sarlat. Bordeaux.

Messire Guillaume d'Avançon, Archevêque d'Embrun, fut seul Député de sa Province (1). Embrun.

Outre les Provinces, quelques Dioceses particuliers eurent leurs Députés. Députés de quelques Dioceses.

Le Diocese de Cahors députa Me Antoine Regourd & Guillaume le Louvat.

Limoges, Jean Puisillon & Jacques Boyer.

Périgueux, Messire Pierre Fournier, son Evêque.

Rodez, Me Guillaume Patrix & Jean Sabattier.

Le Puy, Me François Pinchon.

Gap, Me Dujon (2).

Dans la séance du 6 Novembre, il fut ordonné qu'aux Assemblées qui se tiendroient ci-après, il n'assisteroit que les Députés des Provinces: & où les Députés des Dioceses particuliers auroient à négocier, ils en viendroient par leurs Députés Provinciaux, ou l'un d'eux. Réglement.

Le 25 Septembre, il fut remontré par les sieurs Breton & Carquillaut, Députés de la Province de Rheims, qu'il n'y avoit eu que deux ou trois Dioceses de leur Province qui eussent fourni des Procurations; qu'étant proche de la ville de Paris, ils ne vouloient point s'obliger *in solidum*; qu'à cette cause, ils supplioient le Clergé de vouloir se contenter de leurs Procurations, pour s'obliger au *prorata*: ils requirent acte de leur dire, qui leur fut octroyé, & néanmoins il fut ordonné qu'ils demeureroient obligés comme les autres Dioceses. Province de Rheims contre l'obligation solidaire.

(1) On lit dans le Procès-verbal qui est aux Archives du Clergé, mais dans un endroit qui est rayé, que le 3 Octobre M. l'Archevêque de Bordeaux protesta que la préséance de M. l'Archevêque de Bourges en cette Compagnie (on a voulu, sans doute, dire d'Embrun) ne pût lui nuire, ni préjudicier, attendu qu'il est sacré & pourvu avant lui, & qu'il préside aux Etats; toutefois qu'il ne veut empêcher l'expédition des affaires du Clergé. A quoi M. d'Embrun répondit, que les Prélats avoient séance aux Etats, suivant la date de leurs provisions.

(2) On trouve dans le contrat de 1567, rapporté par Fontanon, T. IV, page 1051, les Procurations de plusieurs autres Dioceses particuliers.

Syndics-Généraux.

Les Syndics-Généraux du Clergé de France qui comparurent à l'Aſſemblée, furent Meſſire Antoine du Vivier, Abbé de Saint-Laurent, Dioceſe d'Auxerre, Chancelier & Chanoine en l'Egliſe de Paris; Nicolas Griveau, Doyen d'Amiens & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris; René Pinchon, Abbé de Moreilles, Dioceſe de Maillezais & Archidiacre de Luçon; Martin Rouſſeau, Archidiacre d'Auxerre & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris; & Pierre Mariau, Chanoine de Paris.

Cardinaux invités à l'Aſſemblée.

MM. les Syndics écrivirent à Meſſeigneurs les Cardinaux de Bourbon, de Lorraine & de Guiſe, qui étoient à la ſuite du Roi; ils députerent même un d'entr'eux, pour les ſupplier au nom du Clergé, ſi leurs affaires le leur permettoient, d'aſſiſter à l'Aſſemblée, pour autoriſer ce qui y ſeroit géré & négocié.

Les Seigneurs Cardinaux répondirent qu'ils s'y trouveroient volontiers, ſi les affaires le leur permettoient, puiſqu'il étoit queſtion de traiter de l'honneur de Dieu, conſervation de ſon Egliſe, & ſelon le vouloir de notre Seigneur & Prince (1).

Préſident.

M. l'Archevêque de Sens préſida à l'Aſſemblée, comme étant dans ſa Province, après avoir proteſté, au nom de la Compagnie, que la préſente Congrégation n'étoit point par forme de Synode, ni de Concile Provincial, ni National; & que par icelle il ne ſeroit acquis droit, ni fait préjudice à aucun des aſſiſtants, pour le regard de la ſéance, des prérogatives & prééminences; il admonêta tous ceux qui n'étoient pas de l'Aſſemblée de ſe retirer, & les préſents, de tenir ſecret tout ce qui ſeroit propoſé, opiné, conclu & arrêté pour les affaires du Clergé, ſans en déclarer, ni révéler aucune choſe directement, ou indirectement, afin que la Compagnie pût agir avec plus de liberté & de franchiſe.

La préſente Aſſemblée n'eſt point par forme de Concile.

Secret.

Principaux objets de délibération.

Le ſieur du Vivier, l'un des Syndics, remontra enſuite que les Mémoires envoyés à MM. les Prélats, ſur les affaires à traiter dans la préſente Aſſemblée, contenoient trois points principaux; ſavoir:

1°. L'adminiſtration des Sieurs Syndics touchant les états des aliénations & rachat des biens Eccléſiaſtiques, & pour ouir & examiner les comptes des Receveurs-Généraux du Clergé.

2°. De ſupplier le Roi d'entretenir & ratifier le Contrat paſſé à Poiſſy & à Saint-Germain-en-Laye, entre Sa Majeſté & le Clergé; & ce faiſant, de révoquer toutes les commiſſions données au contraire.

3°. D'avoir pour agréable la négociation des ſieurs Syndics, leſquels ont fait ce qui leur a été poſſible; les décharger de leur charge & commiſſion, & d'en nommer d'autres à leur place.

Il fut fait lecture des articles dreſſés par les ſieurs Syndics, contenant le ſommaire de leur adminiſtration, & de ce qu'il convient de traiter dans la préſente Aſſemblée.

§. II. *Demande de la ratification du Contrat de Poiſſy, & nouvelle ſubvention accordée à ce ſujet.*

Le 27 Septembre, M. le Préſident fit un rapport ſommaire de tout ce qui avoit été propoſé dans la ſéance précédente, en faveur de ceux qui avoient nouvellement comparu. Il remontra qu'il étoit principalement queſtion de ſupplier le Roi d'entretenir le Contrat fait à Poiſſy; & à cette fin, de députer quelques-uns de la Compagnie pour aller à Meaux en ſupplier très-humblement Sa Majeſté; 2°. de nommer des Commiſſaires pour entendre les comptes des Camus & autres; 3°. de dreſſer le Cahier des plaintes & doléances.

Il fut aviſé, conclu & arrêté d'une commune voix & opinion; 1°. de ſupplier très-humblement Sa Majeſté de ratifier & entretenir le Contrat de Poiſſy; & à cet effet, de révoquer les commiſſions expédiées & envoyées pour la continuation de la ſubvention du million ſix cents mille livres pour les ſix années prochaines, avec offre & promeſſe de la part du Clergé, de ſatiſfaire aux conditions portées par ledit Contrat. 2°. Il fut ordonné qu'il ſeroit dreſſé Requête à ces fins; & avant de la préſenter, qu'il ſeroit demandé avis à Monſeigneur le Cardinal de Bourbon.

La Requête dreſſée fut lue dans la ſéance du 30 Septembre: il fut ordonné qu'elle ſeroit préſentée au Roi, &

(1) Il ne paroît pas qu'aucun des Cardinaux ait aſſiſté à l'Aſſemblée. Il n'eſt point parlé dans le Procès-Verbal de la nomination du Promoteur & du Secrétaire; il eſt cependant fait mention du Greffier dans pluſieurs endroits du Procès-Verbal.

qu'en même-temps les remontrances nécessaires seroient faites à Sa Majesté. M. le Président fut prié de porter la parole pour le Clergé; & il fut résolu que toute l'Assemblée se trouveroit le lendemain à sept heures du matin en la Salle Capitulaire de l'Eglise de Paris, pour se transporter delà pardevers le Seigneur Roi, qui étoit arrivé en cette ville.

Le premier Octobre, à cause des troubles & tumultes survenus, l'Assemblée fut remise sans aucune expédition. (1)

Le 2 Octobre, la Compagnie fut au Louvre; M. l'Archevêque de Sens fit les supplications & remontrances dont on étoit convenu.

» Le 6 Octobre (2), quelques-uns » de Messieurs les Intendants des Finan- » ces vinrent à l'Assemblée, & dirent » que depuis que le Roi avoit constitué » des rentes, tant sur la subvention » pour le temps qu'elle durera, que sur » les recettes générales, pour la somme » de trois cents soixante-treize ou qua- » torze mille livres; le tout montant » en rentes à onze cents trois mille li- » vres, & en fonds, à treize millions » deux cents trente-six mille livres; il » se trouvoit, par le calcul qui en avoit » été fait, que le Roi entretenant le » Contrat de Poissy, il ne lui resteroit » que cent & tant de mille livres pour » subvenir à ses guerres & urgentes né- » cessités, pour la conservation de l'hon- » neur de Dieu & de son Eglise, de » l'Etat, de sa Couronne & de nos pro- » pres vies. Ils représenterent que s'il y » avoit moyen au Clergé de secourir » notre bon Prince, (attendu que la » nécessité ne fut jamais plus urgente,) » ils feroient office de bons & fideles » sujets, soit en l'acquittant des 374000 » livres de rente, ou en le gratifiant de » quelque somme, une fois payée, pour » subvenir à ses guerres.

» La matiere mise en délibération, » il fut jugé d'un commun accord, qu'il » étoit très-expédient & nécessaire de » secourir notre Prince en sa grande » affliction, de quelque somme notable » une fois payée; il fut résolu de cher- » cher tous les moyens possibles pour » ce faire, de prendre plutôt deniers à » intérêt, que de s'obliger pour les sus- » dites rentes, attendu qu'il y en avoit » déja pour huit cents mille livres de » constituées sur le Clergé, outre les » frais infinis & les grandes dépenses » auxquelles il étoit tenu, au moyen » des troubles, pilleries, voleries, dé- » molitions & autres injures des enne- » mis. La délibération fut remise au len- » demain, afin que chacun eût le temps » d'y penser & d'y aviser.

Serment.

» Le 7 Octobre, après monitions réi- » térées & serment par chacun de la » Compagnie solemnellement prêté, de » ne réveler aucune chose de ce qui » sera fait, dit & proposé, conclu & » arrêté en la Compagnie, *per se vel* » *alium, seu alios, directè vel indirectè* » *quovis quæsito colore;* la matiere mise » de nouveau en délibération, il fut con- » clu & arrêté qu'il seroit offert au Roi » la somme de cinq cents mille livres » une fois payée, outre la subvention; » que Sa Majesté seroit très-humble- » ment suppliée de ratifier & d'entre- » tenir le Contrat de Poissy, & de pro- » roger le temps préfix pour le rachat » de son domaine.

Offre faite au Roi de 500000 l.

Le 8 Octobre, toute la Compagnie demeura d'accord de faire cette offre au Roi. (3) Le 10, il fut fait lecture de la Requête qui devoit être présentée, pour obtenir de Sa Majesté la ratification du Contrat de Poissy, en lui faisant offre des 500000 livres pour subvenir à ses urgentes affaires.

Le 11, M. l'Archevêque de Sens, assisté des Seigneurs Prélats, Syndics & Députés de l'Assemblée, se transporta au Louvre, en la Chambre du Conseil, icelui tenant & y séant le Roi, la Reine, Messeigneurs les freres du Roi, M. le Cardinal de Bourbon, MM. les Ducs de Montpensier, de Nevers, d'Aumale, M. le Connétable, M. le Chancelier & autres; là il fit les remontrances ordonnées & présenta la Requête au Roi. Il fit offre de la part du Clergé, d'aider Sa Majesté de la somme de 500000 livres, pour subvenir à ses guerres & urgentes affaires, & outre la fidélité, le corps, la vie & les biens des Ecclésiastiques, tant en général qu'en particulier, pour la conservation

(1) Les ennemis avoient forcé la garde des portes de la ville de Paris & étoient entrés dedans.

(2) Ceci est tiré du Procès-Verbal original; mais l'endroit est raturé, & par conséquent il a été omis dans les copies.

(3) Il est parlé dans les copies du Procès-Verbal, sous la date du 8 Octobre, de l'offre faite au Roi de 500000 livres, & il n'est pas question de la demande faite le 6 par Messieurs des Finances, ni de la délibération faite par l'Assemblée, le 7 à cette occasion, après le serment solemnellement prêté. Ce qui prouve que l'endroit raturé doit être rétabli, parce qu'il n'est pas probable que le Clergé eût offert 500000 livres, s'il n'y avoit eu quelque demande préalable.

soutien de sa Couronne, manutention de l'état Ecclésiastique, repos & tranquillité de ses sujets.

Le 12, M. l'Archevêque de Sens dit que la Requête présentée la veille par le Clergé, avoit été mise en délibération en plein Conseil; qu'après plusieurs remontrances de part & d'autre, la conclusion avoit été que le Roi prioit la Compagnie de considérer & respecter les affaires où il étoit; qu'il avoit sur ce remontré à la Reine, à M. le Cardinal de Bourbon & aux autres Seigneurs du Conseil, de vouloir tant faire que le Clergé étant ainsi affligé, reçût quelque allégement de la Majesté du Roi.

Le Seigneur de Sens ajouta que ce matin remettant en mémoire la même affaire, MM. de Paris & d'Avranches y étant présents, la Reine lui avoit fait réponse qu'elle avoit bonne volonté & affection de faire plaisir au Clergé; mais qu'elle prioit la Compagnie de passer outre & de faire secours au Roi, jusqu'à sept cents mille livres tournois.

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté que l'on supplieroit le Roi de se contenter de 600000 livres; & où Sa Majesté n'auroit l'offre pour agréable (encore que le Clergé soit si affligé que chacun sait,) il lui seroit accordé la somme par lui requise de sept cents mille livres; ayant toutefois le Clergé préalablement assurance de l'entretenement & ratification du Contrat de Poissy & provision sur les Cahiers, avec prorogation d'une ou de deux années, outre les dix années portées par le Contrat, pour faire le rachat du domaine du Seigneur Roi. M. l'Archevêque de Sens & MM. les autres Prélats furent priés de porter cette parole au Roi & de procurer au Clergé l'effet de ses demandes.

Offre de 700000 livres acceptée.

Le 14, M. de Sens fit un récit sommaire à la Compagnie, tant de la congratulation, que du contentement & de l'affection du Roi envers le Clergé, pour le secours qu'il lui avoit accordé dans l'urgente nécessité de ses affaires, de la promesse & assurance de Sa Majesté, pour l'entretenement du Contrat de Poissy & pour les provisions nécessaires sur les Cahiers, avec prorogation du temps pour le rachat, outre les dix années portées par le Contrat; du bon espoir d'avoir Juges non suspects, pour à l'avenir connoître des affaires du Clergé. Il rendit aussi compte à l'Assemblée du bon vouloir & de la faveur que MM. du Conseil-Privé avoient témoigné pour le Clergé, singuliérement M. le Cardinal de Bourbon, MM. de Montpensier *, d'Aumale **, le Connétable § & plusieurs autres, auxquels le Clergé avoit grande obligation, & qu'il lui paroissoit bon & honnête de les en faire remercier par quelques-uns de la Compagnie.

* Louis de Bourbon.
** Claude de Lorraine.
§ Anne de Montmorency.

Le 16, M. de Paris rapporta à la Compagnie qu'il avoit remercié, avec plusieurs autres Prélats, M. de Montpensier, M. le Cardinal de Bourbon, MM. le Connétable, de Grammont & autres Seigneurs du Conseil, des bons offices qu'ils avoient rendus au Clergé, & en même temps M. le Nonce de la bonne affection de Sa Sainteté pour la conservation de l'état Ecclésiastique, suppliant humblement notre Saint Pere le Pape de vouloir la continuer; ce qui sera une obligation perpétuelle, générale & particuliere à tout le Clergé de France de sa reconnoissance. Les Seigneurs Prélats furent remerciés par la Compagnie.

Le 17 Octobre, attendu l'urgente nécessité des affaires du Roi, il fut accordé de passer obligation sur le champ, tant par les Seigneurs Prélats en leurs noms d'Archevêques & Evêques, & à cause de leurs Archevêchés & Evêchés, que comme Députés de leurs Provinces, avec promesse respectivement de la leur faire ratifier avant le jour de Pâque prochain, que par les autres Députés desdites Provinces, tans esdits noms de Députés, que comme se faisant forts de la faire ratifier par leurs Provinces comme ci-dessus, pour obliger le temporel de toutes & chacunes Provinces à MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, pour la somme de 700000 liv. accordée au Roi par le Clergé. (1)

Pareillement il fut consenti que les Syndics & Députés-Généraux établis à Paris, pussent passer obligation en l'acquit du Roi envers les Sieurs de Ville, de la somme de sept millions cinq cents soixante mille & tant de livres, obliger & hypothéquer le temporel du Clergé de France pour cette somme, & en bailler les suretés & cautions que besoin sera, de l'honneur de Dieu & de son Eglise,

(1) Le Contrat de 1567 est rapporté dans Fontanon, T. 4, p. 1051, & dans le T. 9 des Mém. du Cl. p. 22.

acquitter & payer les arrérages des rentes constituées pour ladite somme. Le 10 Décembre, il fut arrêté que la forme des obligations & Contrats, portant ces mots, (*tant en leurs noms, que comme Procureurs & Députés,*) seroit changée, & qu'il seroit seulement mis, *au nom & comme Procureurs & Députés, &c.*

Premiere difficulté de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Le 20 Octobre, le Roi accorda des Lettres de ratification du Contrat de Poissy en bonne forme, qui furent présentées à la Cour de Parlement. Cette Cour ordonna qu'il en seroit donné copie à Messieurs de la Ville de Paris. Les Sieurs de la Ville firent difficulté de recevoir l'obligation du Clergé au lieu du Roi, à moins que Sa Majesté ne demeurât subsidiairement obligée pour les rentes constituées au Contrat de Poissy. L'Assemblée résolut d'un commun accord qu'il ne seroit rien innové au Contrat de Poissy, & qu'il seroit fait remontrance au Roi contre les obligations subsidiaires requises par Messieurs de la Ville de Paris. Messeigneurs de Sens & de Paris furent chargés de la remontrance.

Le 21, M. de Sens dit que sur les remontrances faites au Conseil du Roi de la part du Clergé, M. le Premier Président & autres Conseillers du Parlement avoient été mandés au lever dudit Seigneur Roi, lesquels, après avoir ouï lesdites remontrances & la lecture des Pieces, avoient trouvé qu'il n'y falloit plus faire de difficulté, & qu'il n'y avoit pas lieu de demander une obligation subsidiaire. Le Seigneur Archevêque ajouta que M. le Premier Président avoit assuré que les Lettres de ratification du Contrat de Poissy seroient vérifiées dans le jour.

Le 22, le Seigneur Révérend Archevêque de Sens fit récit de la vérification du Contrat, passé par le Roi & le Clergé, en la Cour du Parlement, sur quoi Messieurs les Syndics observerent qu'à la vérité les Lettres de ratification avoient été scellées & vérifiées en la Cour, en présence & du consentement du Procureur du Roi en l'Hôtel-de-Ville; mais que les Sieurs de la Ville demandoient, en outre, bonne sureté de tout; l'autorisation du Pape & caution bourgeoise à Paris, qui s'obligeât avec le Clergé envers ladite Ville.

Seconde difficulté des Sieurs de la Ville.

Il fut jugé nécessaire d'y aviser, tant pour la sureté demandée, que pour faire la recette des deniers, qui sont & seront imposés sur le Clergé.

Le 28 Octobre Messieurs les Syndics rapporterent qu'ils étoient convenus avec Messieurs de la Ville que le Clergé seroit reçu à s'obliger au lieu du Roi, pour la somme de sept millions cinq cents cinquante-six mille livres & pour la rente qui en est faite. Et à l'égard des 700000 livres accordées au Roi, que les Sieurs de la Ville donneroient au premier jour le Bureau pour recevoir les deniers, afin de secourir le Roi le plus promptement que faire se pourra.

Le 13 Novembre le Sieur Receveur-Général proposa une difficulté sur la passation du Contrat avec la Ville: il dit qu'il falloit fournir des contre-Lettres à l'Hôtel-de-Ville, & que le Contrat n'auroit pas lieu jusqu'à ce qu'on eût fourni le consentement du Roi.

Il fut ordonné que le Contrat seroit passé par les Sieurs Syndics au nom du Clergé, avec les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, purement & simplement, sans aucune contre-Lettre, & qu'il seroit dressé minute de la déclaration qu'il convient de demander au Roi à cet effet.

Le 29 Novembre il fut mis en avant que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville requéroient, nonobstant la déclaration du Roi, que Sa Majesté demeurât obligée subsidiairement & sans discussion, avec hypothéque générale de tous & chacuns ses biens, terres & domaines & Seigneuries. Il fut remis à en délibérer.

Le premier Décembre il fut ordonné qu'il seroit expédié en forme & sous scel authentique, un double de la ratification du Contrat de Poissy, pour le faire vérifier en toutes les Cours de Parlement de ce Royaume, avec Lettres & Mandements du Roi à ce nécessaires, & que le Syndic, à la suite de la Cour, en feroit la poursuite.

Il fut de plus ordonné qu'il seroit expédié quatorze Contrats en forme, faits & passés par le Clergé avec Messieurs de la Ville de Paris, lesquels seroient délivrés à MM. les Députés de chaque Province.

Le 2 Décembre, il fut avisé qu'il n'étoit, ni expédient, ni nécessaire de faire vérifier la ratification faite par le Roi du Contrat de Poissy, ni en la Chambre des Comptes, ni en la Cour des Généraux des Aides, & qu'il suffisoit que la publication en fût faite en la Cour de Parlement.

Le 3 il fut fait lecture de la minute

des Lettres de la Déclaration du Roi que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville requéroient être insérées en leur Contrat.

Troisieme difficulté de l'Hôtel-de-Ville.

Le 5 Décembre, MM. les Syndics lurent un écrit qui leur avoit été envoyé par le Sieur de Vigny, Receveur de l'Hôtel-de-Ville, pour être inséré au Contrat de 700000 livres.

Il portoit que, pour recouvrer plus promptement ladite somme de 700000 livres, il avoit été accordé par le Roi avec MM. du Clergé, de prendre de la vaisselle d'argent jusqu'à la concurrènce de 350000 liv. dont la taxe des façons & dorures seroit portée par le Clergé, suivant l'estimation qui en seroit faite par les Orfevres à ce Députés; le marc du nouveau poinçon devant être reçu à raison de 15 liv. 13 s. & le marc du vieux à raison de 15 livres; le surplus de la somme à laquelle se montera la prisée desdites vaisselles, devant être précompté aux Sieurs de la Ville par le Clergé sur les 700000 livres.

Après avoir longuement délibéré sur cet écrit, la Compagnie déclara qu'elle n'avoit pas eu jusqu'alors aucune communication de ce qui y étoit contenu, & qu'elle ne pouvoit l'accorder, ni y consentir.

Le Sieur Du Bray, l'un des Echevins de la Ville de Paris, survint à l'Assemblée, & proposa, de la part de l'Hôtel-de-Ville, l'affaire de la vaisselle d'argent; il demanda en outre que les lettres de déclaration du Roi sur la ratification du contrat de Poissy, fussent insérées au contrat passé avec la Ville.

Il fut répondu que le Clergé n'empêchoit pas que ces lettres ne fussent insérées, pourvu qu'il ne se fît aucune immutation au contrat passé avec le Roi & à la vérification faite au Parlement, & que par le moyen de cette insertion, le Clergé ne fût aucunement tenu, ni obligé pour les quatre cents quatre-vingt quatorze mille livres & autres rentes qui auroient pu être constituées à la Ville de Paris depuis le contrat de Poissy.

Par rapport à l'intérêt de la vaisselle d'argent, il fut arrêté que la conclusion prise à ce sujet, demeureroit irrévocable.

Le 6, le Sieur Du Bray revint à l'Assemblée, & dit que par rapport à l'insertion des lettres de déclaration du Roi, la Ville se contenteroit de quelque protestation qu'elle entendoit faire à la Compagnie pour mettre ses intérêts à couvert; mais que pour l'intérêt de la façon de la vaisselle d'argent, elle n'entendoit point le porter; qu'ainsi le bureau pour recevoir les deniers, seroit fermé dès le lendemain.

Le 9 Décembre, l'intérêt de la façon de la vaisselle d'argent fut de nouveau mis en délibération: après en avoir longuement délibéré, il fut ordonné qu'il seroit passé obligation pour lesdits intérêts jusqu'à la somme de dix à douze mille livres & au-dessous, sans toutefois aucunement déroger au contrat & sans tirer à conséquence.

Le 23 Décembre, un des Syndics-Généraux fit rapport à la Compagnie que les lettres de déclaration du Roi, contenant la ratification du contrat de Poissy, venoient d'être publiées en la Cour de Parlement.

§. III. *Le Sieur Marcel, nommé Receveur-Général du Clergé.*

Sur la demande faite le 20 Octobre, par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'il leur fût donné bonne sureté & caution bourgeoise à Paris, qui s'obligeât avec le Clergé envers eux; il fut proposé le 22 après-midi, tant pour cet effet, que pour faire la recette des deniers qui sont & seront imposés sur le Clergé, & pour faire le paiement & le rachat des rentes de l'Hôtel-de-Ville, de nommer le Sieur Claude Marcel, Marchand & Bourgeois de Paris, qui s'étoit employé par ci-devant pour le Clergé. Cette nomination ayant été mise en délibération, il fut résolu que le Sieur Marcel seroit accepté, attendu qu'il étoit agréable au Roi & à la Ville. Messieurs les Syndics furent priés de savoir s'il vouloit en prendre la charge & à quelles conditions, pour en certifier la Compagnie à la premiere Assemblée.

Le 28 Octobre, les Sieurs Syndics rapporterent qu'ils avoient parlé au Sieur Marcel, lequel demandoit six deniers pour livres: il fut alors introduit, & le Seigneur Révérend Archevêque de Sens lui dit, que la Compagnie instruite des bons offices qu'il avoit rendus au Clergé, même pour la subvention & sollicitation de la ratification du contrat de Poissy, ainsi qu'il avoit été rapporté par Messieurs les Syndics-Généraux (ayant d'ailleurs auparavant sincere opinion de sa personne,) lui avoit fait proposer la recette générale des deniers

niers du Clergé, s'il lui plaisoit d'en prendre la charge.

Le Sieur Marcel répondit, qu'il remercioit humblement la Compagnie de la bonne opinion qu'elle avoit de lui : quant à la recette, qu'il feroit tout ce qu'il plairoit à l'Assemblée de lui commander, moyennant salaire raisonnable, & pourvu qu'il ne demeurât point en perte.

Après qu'il se fut retiré, il fut mis en délibération quel salaire on lui accorderoit; & attendu qu'il étoit agréable au Roi, à la Reine & aux Sieurs de la Ville, il fut résolu de lui offrir vingt-huit mille livres; & s'il ne vouloit pas s'en contenter, de conclure avec lui à trente, aux conditions qui seroient exprimées par le contrat.

Le Sieur Marcel étant rentré, M. le Président lui exposa le fâcheux état des affaires du Clergé, & le pria de se contenter de 28000 liv. il répondit qu'il ne lui étoit pas possible de s'en charger à moins de 30000 liv. Messieurs les Syndics-Généraux le prirent à part; il persista à demander les 30000 liv. Enfin ayant été appellé de nouveau, M. le Président lui dit, que la Compagnie désiroit de n'avoir à faire qu'à lui, & qu'elle lui accordoit les trente mille livres qu'il avoit demandées.

Le 13 Novembre, il fut fait lecture de la minute du contrat qui devoit être passé avec le Sieur Marcel : il fut ordonné que tous les Seigneurs, Prélats, Syndics & Députés y seroient nommés comme Contractants. Il fut effectivement passé le 22 Novembre, pardevant Maupeou & Lusson, ainsi que le contrat avec Madame la Maréchale de Brissac, pour les sommes par elle prêtées, & de même que le contrat d'indemnité pour les Sieurs Canaye, Aubry, Du Bray, &c.

Le premier Décembre, il fut ordonné qu'il seroit expédié 14 contrats en forme, passés avec le sieur Marcel, à présent Receveur-Général, avec les contrats qui en dépendent, pour être délivrés à Messieurs les Députés de chaque Province.

Le 3 Décembre, sur les indemnités requises par le Sieur Marcel des obligations par lui passées pour le Clergé, tant envers l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'envers Madame de Brissac, il fut arrêté que les lettres d'indemnité lui en seront passées.

Sur ces mots portés par le contrat avec le Sieur Marcel (*il rendra compte par chacun an auxdits du Clergé ou autres Commis*), il fut ordonné que les Auditeurs des comptes dudit Marcel seroient du Corps du Clergé.

Le 4 Décembre, le Sieur Marcel nomma à la Compagnie, par noms, surnoms, qualités & demeures, ceux qu'il entendoit commettre en chaque Généralité du Royaume, pour le maniement des deniers & affaires du Clergé.

Le 11 Décembre, il fut ordonné qu'il n'en mettroit aucun qui ne fût Catholique. Il en fut même fait un article, qui fut ajouté au bas de son contrat.

Clause solidaire.

Le 12, sur la clause du contrat passé avec le Sieur Marcel, *de pouvoir contraindre les Bénéficiers à payer un seul pour le tout*, il fut ordonné aux Sieurs Syndics d'en conférer avec lui, & d'aviser de quelque expédient pour le soulagement du Clergé.

Le 13, le Sieur Marcel fut oui en l'Assemblée; il remontra qu'il s'étoit engagé pour le Clergé, pour les sommes dont il avoit été requis; qu'à ces causes il requéroit que le Clergé lui donnât les suretés nécessaires, faute de quoi il fût déchargé des contrats.

Le 15, après avoir été sur ce délibéré par la Compagnie, oui le Sieur Marcel qui y est survenu, & a persisté à ce qu'il lui soit loisible de s'adresser à celui des Dioceses que bon lui semblera à son choix & option, avec toutes les autres suretés nécessaires, attendu qu'il a obligé corps & biens pour le Clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, il a été arrêté de passer, & de fait a été passée l'obligation d'indemnité par lui demandée.

Dans la séance du 22 Décembre, le Sieur Marcel remontra que la Compagnie avoit promis de lui délivrer le département des deniers qu'il convient de lever sur le Clergé, avec les commissions des contraintes; toutefois qu'il ne les avoit pas encore reçues, dont il requit acte pour lui servir en temps & lieu envers les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, auxquels il étoit obligé.

Il déclara de plus que pour cette année seulement, il n'useroit point de contraintes envers les Bénéficiers, avant le premier Mars prochain; qu'ainsi il supplioit qu'il fût ordonné aux Receveurs des Dioceses de mettre les taxes entre les mains de ses Commis établis dans les Généralités, pour le 15 Février & pour le premier Octobre.

Par rapport aux départements & commissions, il fut résolu qu'elles lui seroient délivrées au premier jour, & qu'il lui seroit donné acte du retardement, pour s'en servir & s'excuser envers Messieurs de l'Hôtel-de-Ville, s'il en étoit besoin.

Quant au paiement du premier terme des rentes de l'Hôtel-de-Ville au pemier Mars suivant, il fut arrêté d'interpeller le Sieur Marcel d'accommoder MM. du Clergé des termes des paiements, pour cette premiere année, sans changer la forme gardée par les anciens Receveurs, & de lui représenter qu'entre plusieurs bons offices que la Compagnie a attendus de lui, en le faisant Receveur-Général du Clergé, celui-ci a toujours été le plus désiré, pour l'intérêt que chaque Province & Diocese y a en son particulier. On lui proposa en outre de prendre de l'argent à rente pour le paiement du premier terme, à la charge de le rendre des premiers deniers qui viendroient, même de ceux qui seroient destinés pour le rachat des rentes, pour cette année seulement.

Le Sieur Marcel répondit qu'il feroit le mieux qu'il pourroit; & le 24 Décembre, il dit qu'il avoit écrit & fait écrire en Bretagne & en Flandres pour recouvrer deniers à cette fin.

§. IV. *Département.*

Le 13 Novembre, il fut fait lecture de la minute du département qui devoit être fait sur le Clergé pour les sommes accordées au Roi.

Le 20, il fut fait lecture du département de Poissy & du contrat passé entre le Clergé & les Receveurs *Camus*, pour la subvention accordée au Roi des seize cents mille livres pour chacune des six années suivantes.

Le 2 Décembre, il fut résolu que l'on suivroit la taxe & le département fait à Poissy, sur la forme du département des deniers qui devoient être imposés sur le Clergé en vertu des précédentes délibérations.

Sur quoi il fut requis par le Sieur Marca, pour la Province de Toulouse, que
Curés. les Curés n'y fussent pas compris; & si l'on vouloit les y comprendre, protesté d'en appeller & de poursuivre son appel.

Le 10 Décembre, il fut ordonné que le département des treize cents mille livres seroit arrêté sur tous les Bénéficiers pour trois décimes, sans nul excepter, sur lesquelles trois décimes seroient levés neuf deniers pour livre pour les frais de levée, & encore un outre-plus conformément, & pour plus ample prêt que celui qui a été mis à Poissy sur les autres Bénéfices & Cures excédant 400 liv. en ce compris les taxes de MM. les Evêques exceptés à Poissy, avec un sol pour livre sur ledit outre-plus. L'un des Députés de la Province de Rouen se rendit opposant pour tous les Curés à cette délibération.

Le 12 Décembre, sur la proposition faite par les Syndics-Généraux de la décharge & exemption faite pour l'outre-plus d'aucuns Archevêques & Evêques, il fut derechef conclu & arrêté que les trois décimes seroient prises & levées universellement sur tous les Bénéficiers du Clergé exempts & non exempts, sans aucune exception, & que l'outre-plus seroit levé sur tous les Bénéficiers, excepté les Curés & autres dont les Bénéfices sont au-dessous de 400 liv. en ce compris les Archevêques & Evêques qui ont été exemptés. En conséquence M. l'Archevêque d'Auch fut taxé à mille livres, à cause de son Archevêché, & encore à 300 liv. de ce qui lui avoit été déduit sur l'outre-plus à Poissy; Grenoble 300 liv. Viviers 300 liv. Orléans 357 liv. 16 sols 8 den.

Le 14 Novembre, M. l'Archevêque de Bordeaux avoit fait plainte du département, & prétendu que son Diocese avoit été sur-taxé: il avoit été ordonné que le département tiendroit, sauf à le gratifier en un autre endroit. Bordeaux.

Le 19 suivant, le Seigneur Révérend Evêque de Sarlat renouvella la même plainte au nom du Seigneur Archevêque, & demanda de nouveau un rabais de la somme imposée sur le Diocese de Bordeaux; mais il fut empêché par les Députés des autres Provinces, qui demanderent un semblable rabais en faveur de leurs Provinces. Sarlat.

Le 13 Décembre, M. l'Archevêque d'Embrun représenta que de tout temps le Clergé du Briançonnois avoit été cotisé dans le Diocese d'Embrun; que depuis 8 ou 9 ans, sous prétexte qu'il étoit imposé aux tailles, il avoit trouvé moyen de se faire décharger des décimes, par Arrêt du Parlement de Grenoble, sur Lettres-Patentes du Roi; que la quote de ce Diocese avoit été supportée par le Diocese d'Embrun à son grand préjudice. Le Seigneur Archevêque demanda que dans le département qui alloit se faire, ou le Clergé du Embrun.

Briançonnois supportât sa quote, ou qu'elle fut répartie sur tout le Clergé de France. Il demanda, en second lieu, qu'il fût tenu compte au Diocese d'Embrun de ce qu'il avoit été obligé de payer pour le Clergé du Briançonnois, depuis le contrat de Poissy, avec protestation, de se pourvoir ainsi qu'il verroit bon être, si l'on ne faisoit pas droit sur sa remontrance. M. l'Archevêque de Bordeaux adhéra à cette protestation pour son Diocese, prétendant être sur-taxé; le Sieur de Salleville pour le Diocese de Chartres; le Sieur Taraux pour la Province de Narbonne, &c. protesterent également.

Le 16 Décembre, il fut fait lecture du département des deniers à imposer sur le Clergé, pour les rentes dues à l'Hôtel-de-Ville & pour leur rachat; il fut ordonné qu'il seroit signé, sauf erreur de calcul, & sans préjudice des remontrances faites par quelques Députés des Provinces & Dioceses, & qu'il en seroit expédié un double par le Greffier à MM. les Députés.

Le 22 Décembre, il y eut empêchement de la part du Seigneur Révérend Evêque d'Avranches & autres Députés de l'Assemblée, qu'aucune commission pour la contrainte des décimes & subventions, ne fût expédiée que premiérement la minute n'en fût lue & arrêtée en la Compagnie.

Hôpitaux en titre de Bénéfices.

Le 22 Décembre, le Député de Sens demanda au nom du Diocese de Chartres, que les Hôpitaux, qui sont en titre de Bénéfices, fussent compris dans le nouveau département, comme ils l'étoient dans celui de 1516, ce qui fut ordonné.

Syndics seuls Juges des taxes.

Il fut même ajouté, qu'où il arriveroit quelque différend, il seroit décidé par les Syndics-Généraux; & en cas d'entreprise de connoissance par autres Juges, en vertu de lettres quelconques, le Clergé général se joindroit au Syndic du Diocese, pour soutenir ladite taxe, & requérir le renvoi pardevant les Syndics-Généraux.

Ce fait & après la lecture dudit département, il fut ordonné qu'il seroit signé, sauf erreur de calcul, & sans préjudice des remontrances & protestations faites par quelques Députés de la présente Assemblée, & qu'il en seroit expédié autant, & signifié par le Greffier auxdits Députés.

Le 23 Décembre, sur la remontrance de la Province de Toulouse & du Député de Limoges, il fut pareillement ordonné que les Vicairies, Chapellenies & autres fondations, appellées *Obits*, & tenues en titre de Bénéfices, seroient imposées aux décimes.

Chapellenies & Vicairies en titre.

Le 27, il fut résolu de comprendre les Abbesses & Prieures au département des décimes, pour le soulagement du Clergé, & que la commission faite à Poissy, seroit suivie & délivrée ainsi qu'elle avoit été réformée.

Abbesses & Prieures.

§. V. *Compte des Sieurs Camus, anciens Receveurs-Généraux.*

Dans les séances du 25 & 27 Septembre, il fut remontré qu'une des principales causes de convocation de l'Assemblée, étoit pour entendre & examiner les comptes des Receveurs-Généraux du Clergé.

Le 2 Octobre, il fut arrêté qu'un Député de chaque Province pourroit assister à cette reddition des Comptes.

Le 3 Octobre, MM. les Prélats & Syndics-Généraux & un Député de chaque Province, furent commis pour entendre, l'après-dînée, les comptes des Sieurs *Camus*, Receveurs-Généraux du Clergé: il fut ordonné que quatre tiendroient le Bureau, & vaqueroient à la lecture & au calcul, & que les autres assisteroient pour le fait de leurs Provinces.

Le 16 Octobre, il fut ordonné qu'il seroit dressé un bref état des frais & dépenses, ensemble des deniers restant entre les mains des Receveurs-Généraux & autres deniers bons, pour en être baillé un double aux Députés de chaque Province.

Le 29 Octobre, Me Antoine *Camus*, tant pour lui, que pour Me Claude *Camus*, son frere, pour lequel il s'est fait fort, tous deux Receveurs-Généraux de la subvention & des deniers des rachats du Domaine Ecclésiastique aliéné, présenta leur compte de recette & de dépense, qu'il jura contenir vérité, sur les peines en tel cas portées.

Il fut procédé à l'instant à l'audition desdits comptes. En ce faisant, il fut ordonné qu'il seroit montré au Clergé la poursuite qui a été faite pour avoir assignation des deniers perçus entrés aux coffres du Roi, qui ne montent point à la somme accordée à S. M. sauf à demander plus ample vérification du temporel aliéné.

Le 3 Novembre de relevée, ladite reddition des comptes ayant été continuée, il fut fait lecture de la conven-

tion & accord fait entre les Sieurs Syndics-Généraux, pour & au nom du Clergé & les Sieurs *Camus*, Receveurs-Généraux des deniers du rachat du temporel ecclésiastique aliéné, pour le maniement desdites négociations & affaires, en date du 5 Mai 1564, contenant leurs charges, ensemble & leur salaire.

Après cette lecture, il fut ordonné que les acquits, procurations & autres papiers qui seront rendus par les comptables, après la vérification de leurs comptes, seront mis au Greffe, & qu'au dos de chaque acquit & comptes, sera mis par le Greffier, *Visa, & rendus par les comptables* avec paraphe. Et lesdits comptes rendus, il sera ordonné où lesdits comptes, acquits, titres, lettres, documents & enseignements, seront mis & serrés pour la décharge du Clergé.

Le 13 Novembre, un des Syndics fit lecture de l'intitulation du compte des Receveurs *Camus*, laquelle fut acceptée par la Compagnie *per verbum placet*, & il fut ordonné qu'elle seroit mise en marge au commencement du compte.

Le 19 Novembre de relevée, le Sieur de Saint-Bonnet, Notaire & Secrétaire du Roi, & Greffier du Conseil-Privé, & Me Antoine *Camus*, son frere, un des Receveurs du Clergé, furent amplement ouis sur les articles de leurs comptes concernant les Parties de leurs Commis ès Généralités du Royaume. Pour obvier au procès & pour en sortir gracieusement au contentement des Sieurs *Camus*, il fut résolu de leur accorder jusqu'à sept mille livres pour les frais de leurs Commis, avec remontrance honnête, que la Compagnie les prie & singuliérement le Sieur de Saint-Bonnet, quand l'occasion s'offrira, d'avoir les affaires du Clergé en recommandation. Les Sieurs *Camus* remercierent très-humblement la Compagnie, & offrirent de faire tout ce qu'ils pourroient pour le Clergé.

Le premier Décembre, il fut ordonné que l'un des Députés de chaque Province assisteroit à la clôture des comptes. Le Sieur de Villebout demanda, le 2, quittance & décharge, attendu que les articles qui le concernent, avoient été alloués dans les comptes. Sur quoi il fut ordonné qu'il lui seroit délivré extrait desdits articles par le Greffier, pour lui servir d'acquit & de décharge.

Le 2 Décembre de relevée, en voyant les comptereaux des Receveurs sur les articles concernant les deniers donnés à Messieurs les Docteurs pour aller au Concile de Trente, & vu l'Ordonnance sur ce donnée aux Sieurs *Camus* par Messeigneurs les Cardinaux, il fut arrêté que lesdits articles seroient passés & alloués aux Sieurs Receveurs, & que néanmoins pour l'avenir, ne seront baillés aucuns deniers par le Receveur du Clergé, sans exprès commandement signé de 3 ou 4 Syndics-Généraux.

Deniers donnés aux Docteurs envoyés au Concile de Trente.

Le 13 Décembre, sur l'article des 800 livres pour épices que prennent Messieurs des Comptes, chaque année, pour les comptes des Receveurs *Camus*, après la lecture du contrat sur ce fait & passé avec les Sieurs *Camus*, il fut résolu d'un commun accord, que l'article seroit rayé. Le 24, il fut fait une nouvelle remontrance à ce sujet par les Sieurs *Camus*; mais la Compagnie déclara qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit y donner aucun consentement, & qu'elle n'avoit pas le pouvoir de le faire.

Epices de Messieurs de la Chambre des Comptes.

Dans la même séance du 13 Décembre, il fut fait lecture du dispositif de la clôture & arrêté des comptes des Sieurs *Camus*. La Compagnie nomma six Députés pour la revoir, & en faire leur rapport au premier jour.

Le 18 Décembre, il fut remontré de la part des Sieurs *Camus*, Receveurs-Généraux, que le département qui leur avoit été donné, signé par MM. les Cardinaux en l'Assemblée de Poissy, montoit à la somme de seize cents trente-sept mille quatre cents soixante & tant de livres, dont 1600000 liv. pour le Roi, trente-cinq mille liv. pour leurs gages, & 2463 liv. restant pour le Clergé; que néanmoins ils avoient rendu compte à la Chambre des Comptes de la somme de 1638410 liv. ce qui fait 947 liv. de plus par an, pour pareille somme que MM. les Rhodiens pourront accorder pour la levée de la somme de 37857 livres qu'ils paient au Roi par chacun an, comprise en la susdite premiere somme de 1637463 liv. De plus, que sur la somme de 2463 liv. restant au Clergé, Messieurs de la Chambre des Comptes ont retenu par chacun an la somme de 800 liv. pour leurs épices, comme il appert par les extraits des clôtures des cinq comptes rendus à la Chambre. Partant il resteroit seulement à compter aux Sieurs du Clergé, la somme de 716 liv. restant par chaque année, & ils ont tenu compte de celle de 2463 liv. sur quoi ils demanderent qu'il leur fût pourvu.

Il fut répondu qu'il y seroit avisé avant que la Compagnie se séparât, & qu'il leur seroit fait réponse sur le tout.

Réglement pour les comptes des Receveurs des décimes.

Le 23, il fut ordonné qu'en chaque Diocese seroient rendus tous les ans les comptes par les Receveurs des décimes & de la subvention pardevant l'Archevêque ou Evêque & députés du Diocese; que l'original seroit mis aux archives du lieu, & la copie signée des Auditeurs, envoyée à Paris en l'Assemblée-Generale, ordonnée être tenue de 5 en 5 ans, pour s'en aider en ladite Assemblée, & y avoir recours, si besoin est.

Le 9 Janvier, il fut fait lecture de la clôture du comptereau des Sieurs *Camus*, & il fut ordonné qu'elle seroit signée.

§. VI. *Rachat du Domaine du Roi & aliénations des biens de l'Eglise.*

Le 22 Décembre, il fut trouvé que contre la forme du contrat passé à Poissy entre le Roi & le Clergé, les deniers de la subvention avoient été mis & employés ailleurs qu'au rachat du Domaine du Roi.

Le 9 Janvier, le Sieur Heudes, Député de la Province de Rouen, représenta que l'Assemblée ayant été faite en partie pour entendre l'administration des aliénations & des rachats, il étoit important que les Députés, s'en retournant dans leurs Provinces, fussent instruits de ce à quoi se montent les deniers des aliénations, & combien il a été levé pour satisfaire aux rachats; que les ventes montant à cinq millions cent soixante-douze mille deux cents quatre-vingt livres; savoir, s'il en a été autant levé, & comment il a été employé; que l'on trouve par les comptereaux des Receveurs, qu'il y a des Dioceses qui ont vendu pour plus que ne montoit leur taxe, les autres moins, d'autres enfin n'ont fait aucune aliénation; requérant, comme dessus, le Sieur Député de Rouen d'être instruit de tout.

Le Sieur du Roussеau fut prié de faire un sommaire & bref extrait du Procès-verbal des Sieurs Députés-Généraux, pour servir d'instruction à tous les Députés des Dioceses, pour entendre comment les choses se sont passées; lequel extrait seroit vu par plusieurs autres Députés, & confronté avec le Procès-verbal, s'il en étoit besoin, pour en instruire la Compagnie.

Le 9 Février, le Sieur du Rousseau présenta à la Compagnie le sommaire du prix des aliénations du Temporel Ecclésiastique & des rentes faites par les Acquéreurs, ensemble de ce qui a été payé pour le rachat dudit temporel & pour le principal des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & enfin de ce qui est dû de reste par le Roi, tant pour ce qui est de trop entré en son épargne, que de ce qui a été consommé par les Receveurs-Généraux contre la forme de l'Edit. Il fut ordonné qu'il en seroit donné copie à chacun des Députés.

§. VII. *Cahier des plaintes & Remontrances.*

Le cahier des plaintes & doléances fut proposé le 27 Septembre, par M. le Président, comme un des principaux objets de l'Assemblée.

Le 3 Octobre, il fut conclu d'un commun accord, que de relevée on vaqueroit à la confection du cahier au logis de M. l'Archevêque d'Embrun, auquel Seigneur on joignit M. de Sarlat & trois autres Députés pour le dresser.

Le même jour de relevée, il fut mis en délibération, si par le cahier on devoit demander au Roi de recevoir & faire recevoir le Concile de Trente; & il fut avisé que l'on supplieroit S. M. de pourvoir à la publication & exécution dudit Concile, quand l'opportunité & commodité de ses affaires le permettra, ainsi que ses Prédécesseurs Rois ont saintement accoutumé de faire. Conc. de Trente.

Le 8 Octobre, il fut fait lecture du cahier général, & il fut ordonné qu'il seroit revu & réformé. Le 10, il fut résolu de différer à le présenter, attendu l'impossibilité d'en avoir promptement réponse, à cause des troubles & des urgentes affaires qui occupoient la Cour; qu'en attendant il seroit réformé, augmenté ou diminué par MM. les Syndics-Généraux, si besoin étoit.

Sur ce qui fut remontré, le 12 Octobre, par M. le Président de l'Assemblée, à la Reine & aux Seigneurs du Conseil, de vouloir tant faire que le Clergé, étant ainsi affligé, reçût quelque allégement, & que le cahier de ses doléances fût favorablement répondu; la Reine dit que le Roi & Messieurs du Conseil-Privé avoient bon vouloir & affection d'y pourvoir au profit du Clergé.

Dans la séance du 14 Octobre, il fut question de differentes plaintes particulieres des Dioceses. » Dans le Diocese Plaintes des Dioceses.

» de Paris, un Gentilhomme avoit » bossué, avec le *plombeau* de son épée, » le calice qui étoit encore sur l'autel, » dont le Curé du lieu venoit de se ser- » vir pour dire la Messe. Dans la Pro- » vince d'Auch, on avoit flambé & brû- » lé un Prêtre. Le Prevôt des Maré- » chaux avoit tenu prisonniers & en- » chaînés les Chanoines de Notre-Da- » me de Queſſac, Diocese de Mende, » sous prétexte d'un homicide commis » dans le pays, dont ils étoient inno- » cents, & les avoit ensuite bannis & » dépouillés de tout leur bien «. (1)

Prévôt des Maréchaux.

Il fut arrêté qu'il seroit prêté aide & assistance par le Clergé aux susdits, pour l'énormité des crimes: néanmoins pour l'avenir qu'il seroit délibéré sur les plaintes des Dioceses particuliers, pour savoir si l'adjonction sera baillée par le Clergé, & si la poursuite en sera faite aux dépens du Clergé ou bien du complaignant.

Sur les dîmes.

Le 21 Octobre, en continuant la lecture du cahier, sur l'article concernant le paiement & la perception des dîmes & les peines de confiscation de fruits, prison & autres portées par les Edits contre les délinquants, il fut ordonné que les précédents Edits faits pour la perception des dîmes, seroient vus par les Syndics-Généraux, pour être par eux fait une récollection des peines portées par les Edits, & en rendre compte à la Compagnie pour la réformation, augmentation ou diminution de l'article.

Droits de visite.

Le 22, il fut remontré de la part de M. l'Evêque de Troyes, qu'il avoit droit de visite, & que les Réguliers refusoient de payer les droits Episcopaux de la visite, & qu'il n'avoit pour les contraindre, que les censures, dont ils ne tenoient compte : il fut requis qu'il en fût fait article, & qu'il y fût pourvu contre les Réguliers, soit par imploration du bras séculier ou autrement.

Grands-Vicaires emprisonnés.

M. l'Evêque d'Avranches remontra aussi qu'un de ses Vicaires-Généraux avoit été constitué prisonnier pour avoir refusé une collation; sur quoi il implora l'aide du Clergé. Ces articles furent renvoyés à ceux qui étoient chargés de dresser le cahier général.

Le 29 Novembre, il fut ordonné que chaque jour il seroit vaqué à 8 heures du matin, à l'Hôtel Episcopal de Paris, par les Seigneurs Evêques de Paris, de Meaux & d'Avranches, pour ce Députés, à la révision du cahier général, & que MM. les Députés des Provinces seroient appellés séparément pour être sur ce ouis.

Causes des Ecclésiastiques.

Le 3 Décembre, il fut remontré, 1°. qu'au pays de Gâtinois, les Cours de Parlement & Jurisdictions temporelles, prennent connoissance des causes contre les Ecclésiastiques, les emprisonnent, & encore emprisonnent les Vicaires-Généraux & les Officiaux.

Aumônes.

2°. Qu'aux Etats qui se tiennent dans les Pays & Dioceses pour taxer & imposer les aumônes, les Baillis & Sénéchaux y président, pour en ôter la connoissance aux Prélats & personnes Ecclésiastiques, il fut requis d'en faire un article du cahier général; & où on ne pourroit le faire répondre promptement, d'insister à ce que cet article fût répondu, attendu que les Etats du Pays étoient proches.

Il fut arrêté par la Compagnie qu'il seroit pourvu à la remontrance par requête, le plutôt que commodément faire se pourroit.

Imposition de deux décimes.

M. l'Archevêque de Lyon avoit fait plainte le 20 Novembre, que le Gouverneur du Pays avoit imposé sur le Clergé deux décimes pour la levée de la Gendarmerie, & fait supplier la Compagnie de vouloir y pourvoir au nom du Clergé, & à ces fins d'obtenir provision pour la conséquence de la matiere. Les mêmes plaintes ayant été faites par les Députés de plusieurs Provinces le 3 Décembre, que plusieurs deniers étoient journellement imposés sur le Clergé, outre la subvention, il fut ordonné qu'il seroit présenté requête au Roi pour le prier de révoquer les commissions sur ce ordonnées. M. de Paris fut prié de présenter la requête, & de la faire répondre.

Juge de la dîme.

Le 4 Décembre, en faisant lecture du cahier, il fut requis d'ajouter ces mots à l'article faisant mention des dîmes, (*où il y auroit contention sur la quote des dîmes, que la matiere soit traitée pardevant le Juge d'Eglise, ou bien sur le possessoire pardevant le Juge Royal, nonobstant les mandements, ordonnances & commissions obtenues par importunités des débiteurs des dîmes*), qui ont tâché de faire renvoyer lesdites instances aux Cours de Parlement, pour accrocher tels procès, & mettre lesdites dîmes en confusion.

(1) Cet endroit est omis dans les copies du Procès-Verbal & raturé dans l'original; cependant la suite fait voir qu'il doit être rapporté en entier.

Économats. Le 6, en procédant à la même lecture du cahier, sur l'article des Bénéfices détenus en Économat, il fut résolu de supplier le Roi de vouloir supprimer les Économats, & de faire observer & entretenir les concordats.

Le 12, comme la plupart de la Compagnie vouloit se retirer, il fut ordonné que le cahier, avant que de se séparer, seroit reçu, arrêté & signé, pour par ci-après être présenté, & la réponse poursuivie en temps & lieu, commode & opportun.

Le 19, il fut fait lecture du cahier qui devoit être présenté au Roi; il fut ordonné que l'on croiseroit les articles sur lesquels il seroit délibéré en la premiere Assemblée; & le 30, il fut ordonné que les articles croisés seroient rayés du cahier.

Le 9 Janvier, en faisant lecture du cahier, il fut arrêté qu'il seroit mis un article, que dorénavant il ne soit loisible aux Cours de Parlement de contraindre les Archevêques & Evêques à donner Vicariat hors de leurs Dioceses, pour connoître des causes, soit civiles ou criminelles.

Vicariat hors du Diocese.

Sur l'article faisant mention de l'exécution du Concile de Trente, il fut protesté par le Sieur Charnot, un des Députés de la Province de Lyon, que ledit article ne pût préjudicier aux Chapitres.

Protestation sur le Concile de Trente.

Régale. Sur l'article des Régales, le Sieur Griveau forma opposition pour la Sainte-Chapelle de Paris, à ce que ledit article ne fût mis au cahier, attendu qu'il y a arrêt au contraire.

Dans la même séance, l'Assemblée constitua MM. de Sens, de Paris, de Meaux, d'Avranches & autres & chacun d'eux, pour présenter le cahier au Roi & à MM. de son Conseil-Privé, demander Commissaires pour poursuivre la réponse & les provisions nécessaires aux articles d'icelui, & y faire ce qui sera nécessaire pour le bien, profit & utilité du Clergé.

Lequel cahier général signé d'aucuns desdits Sieurs, est demeuré pardevers le Seigneur de Meaux, qui en a mis un sommaire extrait non signé au Greffe.

Le 12 Janvier, M. l'Archevêque de Sens dit, en parlant de la séparation de l'Assemblée, que quant au cahier des doléances & remontrances, que l'on n'avoit rien perdu pour attendre; car il n'y a celui des particuliers qui n'ait eu ce qu'il a demandé; qu'il falloit commettre quelqu'un de la Compagnie, ou autres, pour poursuivre d'avoir des Commissaires la réponse & les provisions nécessaires sur ledit cahier. Il ajouta que cependant s'il y avoit aucuns du Clergé qui eussent quelques griefs & doléances à remontrer, qu'ils s'adressassent à lui, & qu'il étoit prêt de leur faire répondre leurs requêtes.

L'article des Régales, celui des Sentences données par les Juges d'Eglise, qu'elles soient exécutoires en donnant caution, & autres articles du sommaire extrait ayant été lus & mis en délibération, il fut ordonné que le cahier original, étant en la possession actuelle de M. de Meaux, seroit revu de la Compagnie, & jusqu'à ce, qu'il n'auroit aucun effet.

Il fut arrêté par provision, qu'au lieu du cahier, il seroit présenté au Roi deux articles généraux. 1°. Qu'il lui plaise de faire observer en son Royaume la sainte Doctrine, selon les saints Conciles, comme ont fait ses prédécesseurs très-Chrétiens Rois de France. 2°. De remettre & conserver les Ecclésiastiques en leurs biens, privileges, immunités & franchises.

Pour l'exécution desquels deux articles & de ce qui en dépend, seront après présentés particuliérement autres articles, ainsi que la nécessité le requerra & que la commodité le portera.

§. VIII. *Syndics-Généraux.*

Le Sieur du Vivier, Abbé de Saint-Laurent, Diocese d'Auxerre, Chancelier & Chanoine de Notre-Dame, exposa, dans la premiere séance tenue le 25 Septembre, qu'il avoit plu à Messieurs du Clergé, assemblés à Poissy il y a six ans, de le députer, avec le Sr Griveau, Doyen d'Amiens & Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, pour les affaires de l'Eglise, même pour le fait du rachat du temporel de l'Eglise aliéné, ainsi que le Sieur Villebout, pour la poursuite des affaires du Clergé à la suite de la Cour; & que, comme ils n'avoient pu satisfaire seuls à cette charge, on avoit commis depuis avec eux les Sieurs Pinchon, du Rousseau, Mariau & feu Messire Jacques Questier, Chanoine & Official de Paris: il dit qu'ils avoient fait ce qui leur avoit été possible dans leur administration, & que si les affaires n'avoient pas succédé à leur desir & à celui du Clergé, cela ne devoit pas leur être imputé. Ils demanderent, par l'organe du Sieur du Vivier, que l'on eût pour agréable leur

négociation, & qu'il plût à l'Assemblée de les décharger de leur commission & administration, & d'en commettre d'autres en leur lieu.

Leurs Remontrances sur plusieurs points concernant l'état Ecclésiastique.

Le 17 Octobre, le Sieur Griveau, l'un des Syndics, fit remontrance de plusieurs points concernant l'Etat Ecclésiastique, paix & tranquillité du Clergé, & requit que l'Assemblée eût à y pourvoir.

Cet article est rayé dans l'original.

» Le 21 Novembre, MM. les Syndics prierent l'Assemblée de vouloir » bien peser un Arrêt du Parlement, » du 13 Septembre 1561, par lequel la » Cour a réservé au Clergé de faire » remontrance au Roi sur certains ar- » ticles contenus en son registre, con- » cernant l'Edit des Etats tenus à Or- » léans.

Ordonnance d'Orléans.

» Ils exposerent qu'étant avertis que » MM. les Gens du Roi poursuivoient, » à l'instance de M. le Chancelier & des » Financiers, la vérification de l'Edit » d'Orléans, ils y formerent opposition » par écrit, disant, en premier lieu, » que le premier article, au titre des » Ecclésiastiques, étoit grandement pré- » judiciable, en ce qu'il y étoit ordonné » que, pour élire à une Prélature, se- » roient pris douze Bourgeois avec dou- » ze de la Noblesse, pour les assem- » bler avec les Ecclésiastiques; & sup- » posé que cela ne se pratique point, » quant aux Evêchés, toutefois l'on s'ef- » force de le pratiquer, contre les saints » Décrets, aux dignités inférieures qui » sont électives.

» Que, par le quinzieme article, sans » parler des précédents, l'Eglise étoit » grandement offensée, en ce que l'on » enjoint à tous Prélats & Curés de » ne prendre aucune chose pour l'admi- » nistration des Sacrements, Sépultures » & autres choses, nonobstant les loua- » bles coutumes & usages ordinaires; que » les 18, 19, 20, 21, 22, 27 & 28, sont » du tout contraires aux saints Décrets » reçus en France, & confirmés par les Arrêts du Parlement.

» Sur ces moyens, la Cour ordonna » que les Syndics viendroient à déduire » leurs moyens par Avocat, lequel, en plai- » dant, prît qualité pour les Députés du » Clergé de l'Eglise Gallicane & pour l'E- » tat Ecclésiastique de France. MM. les » Gens du Roi débattirent la qualité, & » soutinrent qu'elle n'étoit pas recevable, » attendu que tel Edit avoit été fait & » dressé sur les cahiers & remontrances » des trois Etats, demeurés pardevers » le Roi, & duement signés & arrêtés; » qu'ainsi il y avoit contradiction à vou- » loir l'attaquer, & que c'étoit vouloir » revenir contre son propre fait.

» Nonobstant ce, il fut dit que les » Sieurs Syndics auroient acte de leur » opposition, & qu'ils se pourvoiroient » pardevers le Roi.

» MM. les Syndics prierent l'Assem- » blée de délibérer si leur opposition de- » voit être poursuivie même touchant » l'article 21, par lequel il n'est laissé que » la troisieme partie du revenu au Bénéfi- » cier, sur laquelle il seroit tenu de soute- » nir les frais des procès, de payer au Roi » quatre ou cinq décimes ordinaires, les » emprunts charitatifs, les réparations » des villes, l'apprêt & munitions des » guerres, toutes impositions nouvelles » & *sumptées*.

Il fut avisé que, dans le cahier général des doléances & remontrances qui seront présentées au Roi par le Clergé en temps opportun, il en sera fait remontrances (1).

Conseillers envoyés dans les Provinces.

Le 29 Novembre, les Sieurs Syndics remontrerent 1°. que sur les plaintes par eux faites, suivant les avertissements qu'ils avoient des diverses Provinces, on avoit envoyé dans les Provinces, quelques Conseillers des Cours des Parlements pour faire rapport au Roi des infractions, violences & contraventions qu'ils trouveroient faites à ses Edits; mais que les Procès-verbaux n'en avoient point été vus au Conseil; & aussi que les Srs Conseillers n'avoient point fait due inquisition des larcins, voleries & sacrileges faits dans les Provinces qu'ils étoient chargés de visiter, quoique, par l'Edit de pacification, donné à Amboise le 19 Mars 1559, l'impunité ne soit point accordé à tels crimes; ou, si la plainte en avoit été faite, il ne s'en étoit ensuivi aucune justice; qu'ainsi il étoit expédient d'ordonner à MM. les Députés de faire due inquisition à leur retour en leurs Provinces, afin que ceux qui seront ci-après Députés, puissent en faire les poursuites nécessaires.

2°. Que, par l'Edit du 14 Décembre 1563, il est expressément porté que les Ecclésiastiques ne seront point empêchés par les Habitants, ni autres de contraire Religion, de faire en leurs Eglises le Service divin accoutumé; & pour cet

(1) Il paroît, par ce dernier article non rayé, que mal à propos les articles contenus en cette séance, ont été rayés dans l'original & omis dans les copies.

effet,

Ecclésiastiques donnés a la garde des Seigneurs & habitants des Paroisses.

effet, sont baillées toutes personnes ecclésiastiques à la garde des Seigneurs & Gentilshommes de leurs Paroisses, & autres Habitants, pour en répondre sur leurs vies; & au cas que par eux, leur négligence, ou connivence, ils fussent offensés en leurs personnes, & inquiétés, ou troublés en la possession de leurs dîmes ou revenus, ils en demeureront responsables.

Néanmoins les Juges, ni les Commissaires députés par le Roi pour visiter les Provinces, n'ont tenu & ne tiennent compte de faire rendre les biens pris, ravis & déniés, ni de conserver les Ecclésiastiques en leurs possessions: & tout cela est ainsi pratiqué en ce temps de troubles, où les Bénéficiers de toute qualité n'osent lever la tête pour demander les revenus de leurs Eglises injustement detenus & usurpés. Tellement qu'en tous les Edits portant quelque faveur aux Eglises, le Roi n'est reconnu, servi, ni obéi.

Par autres Lettres du mois d'Août 1566, il est mandé à tous Juges de faire jouir tous les Bénéficiers du Royaume des Droits décimaux & autres revenus qui leur sont dûs paisiblement, sans aucun trouble, ni inquiétation quelconque.

MM. les Syndics finirent par représenter que rien ne se feroit, pour l'assurance des Droits ecclésiastiques, à moins qu'il ne plût au Roi d'ordonner quelques peines comminatoires contre ses Juges ordinaires, pour faire entretenir ce que dessus, & qu'il n'en fût requis par le Clergé.

Il fut arrêté par l'Assemblée qu'en temps & lieu, il en seroit fait remontrance.

Demande des Syndics.

Le 24 Novembre, le Sieur du Vivier supplia, pour les Srs Syndics, comme par ci-devant, qu'il plût à la Compagnie de les décharger de leurs Commissions & Charges de Députés-Généraux, avec remerciement très-humble de l'honneur qu'il avoit plu à Messieurs du Clergé de leur faire.

Le Sieur du Rousseau déclara qu'il quittoit la Commission & qu'il y renonçoit, & qu'où l'on en mettroit un autre en son lieu & place, de ne s'en plus mêler.

Il leur fut répondu que quand les affaires les plus urgentes seroient expédiées, il y seroit avisé.

Le 29 Novembre, MM. les Syndics présenterent à l'Assemblée les articles sur lesquels il restoit à délibérer; savoir,

1°. De commettre six Députés & Syndics-Généraux du Clergé de la Ville de Paris, & de décharger les anciens.

2°. De commettre & députer un Syndic & gérant en Cour aux affaires du Clergé, & ordonner de ses gages, état & salaires, & il fut remis à la suivante Assemblée pour en délibérer.

Le 12 Décembre, les Syndics présenterent de nouveau Requête pour être déchargés de leurs commissions.

Le 16 Décembre, ayant été mis en délibération si on accepteroit leur démission, & si on en mettroit d'autres en leur place, & si on continueroit la Jurisdiction qui leur étoit attribuée; M. l'Evêque de Meaux y forma opposition, disant qu'il n'étoit expédient, ni nécessaire au Clergé d'avoir des Syndics en cette Ville, ni à la Cour, attendu que les Prélats qui se trouvent auprès de Sa Majesté, ou au Conseil privé, pourront pourvoir aux affaires qui s'offriront pour le Clergé; & en cas qu'on voulût mettre d'autres Syndics, il protesta de nullité de tout ce qu'ils feroient, offrant de dire ses causes d'opposition, & de bailler son dire par écrit, quand il lui seroit ordonné, & il requit acte de son opposition.

Evêque de Meaux contre les Syndics.

Il fut ordonné par la Compagnie que MM. les Syndics-Généraux, ainsi que le Syndic député à la Cour, seroient remerciés des bons offices & services par eux faits au Clergé; & pour mémoire de ce, & honnête reconnoissance, qu'il seroit fait présent à MM. les Syndics-Généraux de la somme de 5000 livres qu'ils sauront bien partager entr'eux, selon le travail qu'ils connoissent avoir été fait par chacun d'eux en leur administration: il fut de plus ordonné que les Sieurs du Vivier, Griveau, Pinchon & du Rousseau seroient continués en leur premiere charge & Jurisdiction, ensemble pour l'effet des Contrats depuis passés & exécution de ce qui en dépend, & qu'ils appelleroient aux affaires urgentes & aux Procès de conséquence, les Prélats qui se trouveront à Paris, pour le bien, honneur & utilité du Clergé.

Syndics remerciés de leurs bons offices & continués.

Le 18 Décembre, la continuation des Syndics-Généraux & du Syndic à la suite de la Cour fut de nouveau mise en délibération. Il fut résolu & arrêté que les Sieurs du Vivier, Pinchon, Griveau, du Rousseau & Mariau seroient continués en leurs charges, ainsi que le Sieur Villebout en la sienne aux gages de 1500 livres par an.

Cette Délibération ayant été portée

aux Sieurs du Vivier & Griveau, ils furent priés de la faire savoir à leurs Co-Syndics-Généraux, & qu'ils gagneroient les œuvres de charité & de miséricorde en continuant leurs charges. Les Sieurs du Vivier & Griveau remercierent très-humblement la Compagnie de la bonne volonté qu'elle leur marquoit. Ils demanderent un extrait de la présente Délibération pour la communiquer à leurs Compagnons.

Le 23 Décembre, il fut fait lecture du Syndicat & pouvoir des Députés-Généraux; ils furent ensuite mandés, tant pour entendre la conclusion de la continuation de leurs Charges & Commissions, que pour autres affaires du Clergé.

Le 24, la conclusion de leur continuation fut rédigée par écrit & fut mise ensuite entre leurs mains, pour en avoir leur réponse.

Ils dirent qu'ils remercioient très-humblement la Compagnie du bien & de l'honneur qu'elle leur faisoit; que ce qu'ils en avoient fait n'avoit pas été dans l'espérance d'en avoir jamais aucun profit ou intérêt; que, dès le commencement de l'Assemblée, ils l'avoient suppliée de les décharger, & qu'ils y perséveroient; que les uns d'entr'eux étoient vieux & plus que sexagénaires, les autres maladifs, & d'autres avoient leurs bénéfices dans des pays éloignés, qu'ils ne pouvoient se dispenser de visiter: pour conclusion, ils supplierent la Compagnie de vouloir les décharger & d'en commettre d'autres à leur place, auxquels, ainsi qu'à tout le Clergé, ils aideroient à toute heure.

De la part du Sieur du Rousseau, il fut dit & déclaré qu'il ne demandoit & qu'il n'entendoit prendre aucun salaire; que, quand il pourroit servir l'Eglise, & qu'il seroit mandé par M. de Paris ou autres Députés, pour les affaires du Clergé, qu'il seroit prêt de comparoir à toute heure, mais qu'il ne pouvoit accepter la Charge de Syndic.

Le Sieur de Villebout dit pareillement qu'il y avoit plus de 2 ans qu'il étoit aprés MM. les Syndics-Généraux, pour être déchargé; qu'il vouloit se retirer en son pays, & qu'il supplioit la Compagnie de se contenter de son service, & de le décharger.

La Compagnie les pria d'y penser & d'y aviser davantage, entre-ci & la premiere assemblée.

Le 30 Décembre, les Sieurs Syndics continuant le propos qui avoit été tenu le 24, dirent qu'à la vérité ils avoient communiqué ensemble du contenu en la conclusion qui leur avoit été lue; qu'ils se sentoient grandement honorés de passer, en toute matiere de conséquence, concernant le Clergé ou l'Eglise, par l'avis & bon conseil de MM. les Prélats, & qu'ils ne voudroient en user autrement, désirant les honorer, révérer & leur obéir: mais de vouloir astreindre lesdits Syndics d'appeller, au jugement des Procès, les Prélats qui se trouveront à Paris, ce seroit une grande incommodité aux Parties, & une longueur de justice pour ceux qui la demandent. De plus, qu'il y avoit une restriction dans la conclusion, qui diminuoit le pouvoir attribué à leur Syndicat, tant par le Droit commun, que par l'Edit de leur création, touchant les différends mus entre certaines personnes ecclésiastiques; & quand une diminution de pouvoir est procurée par les Constituants, il faut qu'elle procede *à maleficio quodam præsumpto aut vero*; qu'ils étoient en état de justifier leur conduite, tant par le Procès-verbal qu'ils avoient dressé de tout ce qui s'étoit passé, que par les mémoires & instructions qu'ils offroient de donner à la Compagnie, ou à ceux qu'elle commettroit à leur place; qu'ils trouvoient au reste fort expédient que MM. les Prélats, dénommés en la conclusion qui leur a été lue, soient établis & ordonnés Syndics, avec tels autres qu'il plaira à la Compagnie de députer & de commettre.

Et quand encore ils demeureroient continués en cette charge, il seroit besoin d'en ajouter trois ou quatre autres pour suppléer l'absence, la maladie, ou la mort des uns ou des autres, comme il est avenu à M. l'Official de Paris qui étoit en cette charge avec eux; qu'en l'Eglise primitive, on avoit choisi pour la conduite des affaires publiques, *septem viros boni testimonii*; qu'il en faut bien autant pour poursuivre commodément la négociation du Syndicat, étant nécessaire, suivant l'Edit, pour le jugement des Procès, que deux Conseillers de la Cour & trois des Syndics y assistent. Ils supplierent la Compagnie de vouloir peser toutes ces raisons, & en conséquence de vouloir bien les décharger.

Il leur fut répondu que, pour l'absence du Sieur du Rousseau, la Compagnie avoit jugé à propos de remettre l'affaire à demain.

Le lendemain 31, le Sieur du Rousseau déclara que son intention n'avoit jamais été de recevoir aucune récompense, ni salaire pour les peines qu'il avoit prises aux affaires du Clergé, & qu'il remettoit au Clergé ce qui pourroit lui revenir du don fait par l'Assemblée, requérant qu'il fût mis en marge de l'article des 5000 livres mentionnées aux comptes des Receveurs; que le cinquieme desdits Syndics, sans le nommer, n'a rien voulu prendre, & que sa portion contingente est demeurée entre les mains des Receveurs.

L'Assemblée pria MM. les Syndics de continuer leurs charges, & leur déclara qu'elle n'entendoit nullement les décharger.

Le Sieur du Rousseau continua de dire qu'il n'y pouvoit plus vaquer, & qu'il se déchargeoit de la commission.

Nonobstant ce, il fut ordonné & déclaré qu'ils ne seroient point déchargés, mais au contraire, qu'ils seroient continués.

Le 16 Janvier, il fut fait lecture du Syndicat, & du pouvoir des Syndics & Députés-Généraux. M. l'Evêque de Paris fut prié de savoir d'eux, s'ils vouloient accepter la charge ou non.

Le 20 Janvier, les Sieurs du Vivier, Pinchon, Mariau & Griveau firent réponse qu'ils acceptoient la charge qui leur étoit confiée par MM. de l'Assemblée, & qu'ils feroient leur possible pour procurer le bien & l'utilité du Clergé, tandis qu'ils seroient en ladite charge & administration. Quant au Sieur du Rousseau, il persista à dire qu'il n'acceptoit, ni ne vouloit accepter ladite charge, & qu'il y renonçoit; que néanmoins, où il pourra aider & servir de conseil ès affaires du Clergé, il le fera très-volontiers.

Le 9 Février, il fut fait lecture du pouvoir accordé à MM. les Syndics-Généraux, après laquelle il fut conclu, arrêté & signé.

Le Sieur du Rousseau dit qu'il ne pouvoit plus s'en mêler, & qu'il renonçoit à ladite charge & commission.

§. IX. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 29 Octobre, l'un des Députés de la Province de Rheims remontra qu'en plusieurs Dioceses de cette Province, il y avoit eu plusieurs rentes & plusieurs héritages aliénés, dont on ne pouvoit avoir raison pour en faire le rachat. MM. les Syndics dirent alors que c'étoit à cause des acquisitions faites par M. le Prince de Condé, qui n'avoit déboursé, pour cela, aucuns deniers : sur quoi il fut ordonné qu'il en seroit présenté Requête au Roi.

Acquisitions faites par M. le Prince de Condé.

Le 13 Décembre, il fut arrêté qu'il falloit voir les pieces & quittances, & savoir si le Roi confesse avoir reçu les deniers, pour en être ordonné au premier jour.

Le 31 Décembre, le rachat des biens aliénés & ce qui regarde l'aliénation, fut mis en délibération; & il fut arrêté, pour la conséquence des affaires & des troubles qui agitoient le Royaume, qu'il n'en seroit fait, quant à présent, aucune résolution, & qu'il seroit remis d'en ordonner à la premiere Assemblée-Générale du Clergé, qui se tiendra ci-après, & en autre temps plus opportun.

Rachat des biens aliénés.

Le Doyen de Noyon, l'un des Députés de la Province de Rheims, remontra alors la commission qu'il avoit de son Chapitre, de supplier l'Assemblée de leur faire rendre & restituer les Terres & Seigneuries de Thiercourt, Duricourt, Favertencourt & Ponthieres, achetées sur eux, ou comme que ce soit, détenues & occupées par M. le Prince de Condé, qui en jouit depuis 1553, au grand détriment dudit Chapitre.

Et, sur ce qui avoit été avancé que M. le Prince de Condé n'en avoit rien payé, le Sieur Doyen de Noyon produisit une quittance de Nicolas Beauclair, Receveur-Général des Finances de la Province de Picardie, duement signée & contrôlée, par laquelle il confesse avoir reçu de Monseigneur le Prince de Condé, la somme de 12631 liv. 12 sols, 6 den. pour l'adjudication à lui faite desdites Terres.

La Compagnie jugea finalement qu'il falloit attendre le succès des choses présentées; pour, suivant icelui, présenter Requête au Roi, afin de remettre le Chapitre de Noyon en possession de ses Terres, sans aucuns frais; ou bien si le succès n'étoit pas tel qu'on l'espéroit, alors tout le Clergé regarderoit de les restituer en leurs Terres à ses frais; & non-seulement le Chapitre de Noyon, mais aussi tous ceux dont M. le Prince auroit acheté les Terres, comme ceux des Dioceses de Laon, Soissons, Amiens, &c.

Le Doyen de Noyon remontra alors qu'il avoit charge de son Diocese de ne

point ſigner les comptes des Receveurs-Généraux, que premiérement ils n'euſſent été remis en la jouiſſance de leurs Terres; ce dont il requit acte, qui lui fut octroyé.

Le 7 Novembre, le Syndic de la ville du Puy préſenta Requête à l'Aſſemblée, par laquelle, pour les cauſes y contenues, il requéroit la jonction du Clergé. Il fut ordonné, 1°. qu'il ſeroit fait remontrance de la part de MM. les Syndics-Généraux, au Roi, à ſon Conſeil-Privé, à ſa Cour de Parlement, & par-tout ailleurs où il appartiendra, de l'importance & conſéquence qu'il y auroit, pour le Clergé, d'être compris ſous les condamnations faites & à faire, portant ces mots (exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés) & mêmement ès cauſes, faits & dits procédants des habitants particuliers des villes; 2°. que les Suppliants ſeroient aidés de tous les moyens que le Clergé pourra, pour la conſervation de leur bon droit.

Clauſe d'exempts & non exempts.

Dans la ſéance du 29 Novembre, il fut propoſé de continuer l'Aſſemblée Générale du Clergé au 15 ou 18 jour après Pâques de l'an 1573, à laquelle on députera un ou deux Bénéficiers au plus de chaque Province, pour obvier aux frais. Sur quoi il fut ordonné, le premier Décembre, que de cinq ans en cinq ans, il ſeroit fait Aſſemblée du Clergé de l'Egliſe Gallicane d'un ou de deux Députés au plus de chaque Province, en la ville de Paris, au mois de Septembre.

Aſſemblée de 5 en 5 ans ordonnée.

Dans la même ſéance du 29 Novembre, il fut propoſé de faire remontrance de ne plus payer de ſceau des Commiſſions qui ſont à lever par le Clergé de France, attendu que c'eſt pour & au profit du Roi, & en l'acquit de ſes dettes. Le 23 Décembre, le Sieur Villebout, Syndic en Cour pour le Clergé, fit lecture à la Compagnie de la Requête préſentée au Conſeil-Privé du Roi, & de la réponſe ou appointement donné ſur icelle, par lequel il eſt ordonné que, pour le ſcel des Lettres, Commiſſion & autres expéditions pour le Clergé, ne ſeront payés aucuns deniers. Le 29 Décembre, il fut remontré par ledit ſieur de Villebout, que, malgré cette Ordonnance du Roi, on ne vouloit point délivrer les expéditions qui regardent le Clergé, ſans payer le ſceau : la Compagnie pria MM. de Paris, d'Avranches & de Laon, d'en parler & d'en faire remontrance à M. le Chancelier.

Expéditions pour le Clergé exemptes du droit de ſceau.

Le 9 Décembre, M. l'Archevêque de Sens diſtribua les paquets de notre ſaint Pere le Pape, contenants les reſcriptions & Jubilés qu'il a plu à Sa Sainteté d'envoyer aux Provinces de l'Egliſe Gallicane, afin d'exhorter le Peuple de ſe mettre en état & priere pour appaiſer l'ire de Dieu, & qu'il lui plaiſe de réunir ſon Troupeau à la ſainte foi catholique.

Jubilé.

Le 30 Décembre, la Communauté des Notaires de l'Officialité de Paris préſenta Requête à la Compagnie, ſur la computation de l'année.

Il fut ordonné, attendu l'Edit ſur ce fait & publié en la Cour, que le premier jour du prochain mois de Janvier, que l'on comptera 1568, il ſera mis ſuivant l'Edit du Roi (1).

Requête des Notaires de l'Officialité de Paris, pour compter l'année du premier Janvier.

Le 12 Décembre, il fut ordonné qu'après les affaires générales du Clergé vuidées & expédiées, il ſeroit fait droit ſur les Requêtes & plaintes particulieres.

Requêtes particulieres.

Le 24, il fut repréſenté par l'un des Syndics, que les pauvres Curés de Paris avoient grand beſoin d'être ſoulagés dans leurs taxes, n'ayant aucune dîme, & la dévotion des fideles étant bien refroidie par l'injure du temps; il lui fut donné acte de ſa demande.

Curés de Paris.

Il avoit été repréſenté le 9 Décembre, pour le Dioceſe de Chartres, qu'il avoit payé 64000 livres plus que ne montoit ſa taxe; & que, pour ce faire, il avoit été obligé d'emprunter 24000 liv. au denier douze, faiſant deux mille liv. de rente, de l'avis & conſeil de MM. les Syndics-Généraux. Mais, comme pluſieurs Dioceſes prétendoient être dans le même cas, il ne fut pas poſſible d'avoir égard à cette Requête.

Dioceſe de Chartres.

§. X. *Taxe des Députés.*

Le 28 Octobre, il fut remontré par quelques-uns de la Compagnie, qu'ils étoient partis de leurs pays, n'eſtimant

(1) Juſqu'en l'année 1564, l'uſage avoit été en France de commencer l'année par le jour de Pâques; mais le jour de Pâques n'étant pas fixe, mais mobile, cela jettoit de l'obſcurité, & quelquefois même de l'ambiguité dans les faits dont il falloit conſerver la mémoire. Le Chancelier de l'Hôpital fit publier une Ordonnance pour abréger les Procès, dans laquelle il fut arrêté qu'à l'avenir l'année commenceroit par le premier jour de Janvier, & qu'on l'obſerveroit ainſi dans tous les Actes publics & écrits particuliers. Cette Ordonnance fut depuis confirmée par l'Edit, daté de Rouſſillon, le 9 Août. Le Parlement s'étoit d'abord oppoſé à ce réglement : il ne s'y conforma qu'en 1567. De Thou, L. 36.

pas être assiégés, ni faire si long séjour, ni si grande dépense en cette ville de Paris; que, s'il y avoit quelques deniers revenant-bons de la subvention, ils requéroient volontiers d'en être aidés, à la charge de les rendre.

Le 5 Novembre, ils réitérerent la même remontrance, & requirent qu'il fût fait taxe générale aux Députés pour la dépense de chaque jour, pour homme & pour cheval. L'affaire fut remise au lendemain.

Le 6 Novembre, il fut ordonné d'un commun accord, que l'audition des comptes parachevée, on verroit quel fonds de deniers il y auroit entre les mains des Receveurs, autres que les deniers destinés pour le rachat & paiement des rentes, pour en aider modérément les Seigneurs Prélats & Députés, qui en ont besoin, *bonâ fide & habito juramento*, suivant la taxe qui en sera ordonnée, & les mandements qui en seront expédiés par les Seigneurs de Paris, d'Avranches, à ce commis par la Compagnie.

En second lieu, pour obvier aux frais qu'il faudroit faire pour convoquer le Clergé des Provinces & Dioceses, afin de régler la dépense & la taxe de chaque Député qui a assisté à la présente Assemblée; ce qui seroit frais sur frais, & pour autres causes à ce mouvant la Compagnie: il fut ordonné que la taxe s'en feroit par les Seigneurs de Paris, d'Avranches, &c. par journées d'hommes & de chevaux, eu égard à la cherté des vivres; le tout, sans préjudice des taxes accordées & des conventions faites pour raison de ce que dessus, entre les Provinces & les Députés.

Le 20 Novembre, ayant été fait lecture de l'ordonnance & commission pour faire la taxe de MM. les Députés pour la dépense, pour homme & pour cheval, le Sieur Bienassis dit qu'il empêchoit que cette taxe s'étendît sur les Députés de la Province de Tours.

Le 12 Janvier 1568, l'un des Députés de la Province de Rheims requit, touchant les deniers prêtés à quelques Députés de l'Assemblée, qu'il plût à la Compagnie d'ordonner que leurs obligations leur fussent rendues, & que les treize mille sept cents & tant de livres restées entre les mains des Receveurs, fussent distribuées à la décharge des Provinces, en déduisant ce qui a été donné à chaque Député, par forme de prêt. Le 15 de relevée, l'affaire mise en délibération, il fut arrêté que les 13700 livres restantes de l'arrêté du compte des Receveurs - Généraux, seroient employées à la décharge des Provinces au sol la livre, à raison de ce que chaque Province doit porter. Sur cette somme, préalablement déduites les sommes données, par forme de prêt, à quelques Députés, lesquels, par ce moyen demeureront déchargés des obligations par eux passées pour lesdites sommes à eux prêtées; lesquelles seront précomptées sur les deniers qui seront ordonnés pour leurs taxes; & en cas qu'ils aient plus reçu qu'il ne leur sera taxé, ils rendront compte du surplus à leurs Provinces.

Le 16, MM. les Syndics formerent opposition à cette délibération : M. l'Archevêque de Sens déclara qu'il avoit toujours protesté, & qu'il protestoit, pour sa Province de Sens, qu'il ne prendroit aucune chose des deniers revenant-bons au Clergé, attendu l'urgence des affaires. Le Sieur Marcel représenta de son côté les sommes immenses qu'il étoit obligé de payer tous les jours, & d'avancer pour le Clergé, tant pour les rentes dues à l'Hôtel de-Ville, qu'à Madame la Maréchale de Brissac, & pour l'intérêt de la façon de la vaisselle d'argent qui montoit à 8 ou 9000 liv.

Après plusieurs raisons, moyens & remontrances déduites de part & d'autre, considéré sur-tout la difficulté & quasi l'impossibilité de l'exécution de la susdite Ordonnance, il fut conclu & arrêté que ladite somme de 13700 liv. seroit mise entre les mains du Sieur Marcel, pour être employée aux affaires du Clergé : néanmoins le terme des obligations faites à cause du prêt par quelques Députés, fut prorogé à un an; & où lesdits obligés rapporteroient décharge de leurs Provinces, ils demeureroient déchargés. Il fut ordonné en outre qu'il leur seroit baillé à chacun cent francs, pour s'en retourner en leurs Provinces, aux mêmes charges & termes que dessus.

§. XI. *Aumônes & gratifications.*

Le 16 Octobre, il fut remontré par M. l'Archevêque de Sens, qu'il y avoit dans les Couvents des Mendiants de Paris, grand nombre de Religieux qui étoient dans une grande pauvreté; les aumônes & autres bienfaits qu'ils recevoient ci-devant, cessant actuellement à cause des troubles, & ceux d'entr'eux qui avoient quelque petite pension pour les aider à continuer leurs études, ne

pouvant les recevoir pour le danger & la difficulté des chemins; qu'ainsi s'il y avoit moyen de les aider de quelques deniers, ce seroit œuvre charitable.

Il fut ordonné de distribuer à chacun des Couvents des Carmes & des Augustins 175 liv. aux Couvents des Cordeliers & Jacobins 300 liv. & 50 livres à un Chanoine de Queffac, qui étoit en cette ville à la sollicitation des affaires de son Chapitre, & dans une grande indigence. Le Greffier de l'Assemblée eut ordre d'en expédier & signer les mandements qui montoient à mille livres.

Le 21 Octobre, M. l'Archevêque de Sens recommanda aux charités de la Compagnie Dom Denys Paléologue, Archevêque de Chestique en Grece, lequel avoit été chassé de son Archevêché par les Turcs. Il fut avisé que M. l'Archevêque d'Embrun recevroit les aumônes de chaque Province.

Archevêque de Chestique.

Le 13 Décembre, sur la Requête verbale des Portiers de la Maison du Roi, il fut ordonné de leur donner douze écus, pour leurs peines d'ouvrir la porte aux Sieurs du Clergé.

Portiers du Roi.

Le 29, l'Assemblée accorda 150 liv. aux pauvres navrés en la bataille donnée depuis peu, entre la ville de Paris & celle de Saint-Denys en France, pour le devoir & bon office qu'ils y avoient fait.

Blessés à la bataille de saint Denys.

§. XII. *Fin de l'Assemblée, & Procès-verbal.*

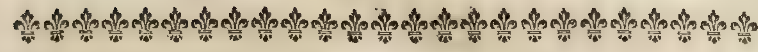
Le 30 Décembre, plusieurs Députés ayant supplié la Compagnie de les licencier, représenterent que MM. les Syndics-Généraux pourroient suppléer à ce qui resteroit à faire, après que l'Assemblée seroit séparée; le 31, M. l'Archevêque de Sens les exhorta à l'union & concorde les uns avec les autres, à ce que chacun fît son devoir & tînt la main à ce que l'honneur de Dieu & de l'Eglise fût gardé, afin que l'on ne dît point de nous, *Si sal evanuerit, in quo salietur.* Il les exhorta pareillement de faire des prieres continuelles pour notre bon Roi, autant Catholique qu'il en fût oncques.

Le 12 Janvier, le Seigneur Président remontra à la Compagnie, qu'il savoit bien le dommage qu'apportoit aux Dioceses l'absence des gens de bien de cette Assemblée; qu'encore qu'il y eût plusieurs vacations, si est-ce qu'il y en avoit eu plusieurs frustratoires, ou du moins, où il n'y avoit eu guere de choses faites pour les troubles; que, si c'eût été en temps tranquille & les passages ouverts, on n'eût pas fait si long séjour; que, quand on viendra à la taxe des vacations des Députés de l'Assemblée, il falloit que chacun mît la main à la conscience; que ce temps extraordinaire ne peut si long-temps durer; qu'il faut prier Dieu qu'il lui plaise avoir pitié de nous; que notre bon Prince desiroit voir la fin de ce qu'il avoit si bien commencé pour l'honneur de Dieu, conservation de son Eglise & repos de ses Sujets.

Dès le 29 Novemb. MM. les Syndics avoient proposé de commettre quelques-uns de MM. les Députés, pour arrêter le Procès-verbal de cette Assemblée & des Délibérations & Conclusions qui y avoient été & qui y seroient prises. Le 9 Février, MM. de Sarlat, Vialart & du Rousseau furent chargés de cette commission.

Procès-verbal.





OBSERVATIONS

Sur l'Assemblée de 1573.

GRÉGOIRE XIII. CHARLES IX.

L'Assemblée de 1567 avoit réglé, dans les séances du 29 Novembre & du premier Décembre, que tous les cinq ans il y auroit une Assemblée du Clergé, & que la premiere se tiendroit au mois de Septembre 1573 : qu'il en ait été tenu une en cette année-là, c'est ce qu'il n'est pas possible de révoquer en doute. Outre le Cahier présenté, on trouve dans toutes les collections des Procès-verbaux, la harangue que le Cardinal de Lorraine prononça à Fontainebleau, le 28 Mai 1573, au nom de l'Assemblée du Clergé, dans laquelle il dit formellement » que le Clergé, au nom duquel il parle, a été assemblé » par ordre du Roi; qu'on n'a jamais vu une Assemblée aussi-tôt for» mée, & où il ait regné une si grande union; que tout le monde, » comme conduit de même zele & inspiré de même esprit, a eu la » même volonté; que le Clergé s'est chargé de racheter pour près de » onze cents mille livres de rentes des Domaines du Roi, engagés à » l'Hôtel-de-Ville de Paris, & a accordé au Duc d'Anjou, nommé » Roi de Pologne, huit cents mille livres pour faire son voyage.

Le Cardinal demande que l'autorité du Pape intervienne dans ce don, & que le Roi fasse expédier toutes les provisions qui dépendent de son autorité & de ses Cours souveraines. Il supplie le Roi de procurer la réformation de l'état ecclésiastique sous l'autorité du Saint-Pere, & de recevoir favorablement les Mémoires des plaintes & doléances que MM. les Députés dresseront quand ils seront à Paris, pour lui être présentés. Cette harangue, qui n'est point rapportée dans le Recueil des Remontrances, nous a paru mériter d'y avoir place *. Pour le Cahier, ou Mémoire des plaintes & doléances, il est imprimé dans le Recueil des Cahiers & Remontrances, p. 970 & suivantes, avec les Lettres-Patentes de Sa Majesté du 22 Janvier 1574, pour l'exécution des articles qui y sont contenus. Ces articles sont au nombre de 46; il en est parlé dans l'Assemblée de 1585, séance du 10 Janvier 1586.

* Voyez Pieces Justificatives, n° I.

L'Assemblée de Melun, dans la séance du 11 Juillet 1579, pria M. de Bazas de recouvrer, s'il étoit possible, un Cahier fait par certains Ecclésiastiques, en l'année 1573, extrait des principaux Canons du Concile de Trente & autres, touchant la réformation des Ecclésiastiques, pour être ledit Cahier revu & augmenté, ou diminué, si besoin étoit.

Cette même Assemblée de Melun dit, dans la séance du 10 Juillet, que l'Assemblée de 1573 commença à Fontainebleau, & fut achevée à Paris : elle ordonne de retirer le Procès-verbal, qui étoit entre les mains du Sieur Ottoman, Secrétaire du feu Seigneur Cardinal de Lorraine.

Il y eut une audition des comptes & un Contrat passé dans cette

Assemblée de 1573. Les ci-devant Syndics-Généraux rejettoient, le 28 Août 1579, la faute que l'Assemblée de Melun pouvoit trouver dans l'audition des comptes, sur quelques Seigneurs du Clergé assemblés à Paris en 1573, lesquels ayant visité & recueilli les comptes, les avoient approuvés & ratifiés : ce qu'ils prouvoient, par un extrait du Procès-verbal de cette Assemblée.

Enfin l'Assemblée de 1573 passa un Contrat avec le Roi au mois de Septembre 1573, par lequel elle accorde au Roi dix-huit cents mille livres, à prendre sur le Clergé ; & pour trouver plus promptement cette somme, elle vend à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour cent cinquante mille livres de rente des biens d'Eglise, avec les clauses & conditions apposées aux précédents Contrats. Il fut fait lecture de ce Contrat dans l'Assemblée de Melun du 9 Juillet 1579.

Mais cette Assemblée de 1573 doit-elle être regardée comme une Assemblée qui ait représenté tout le Clergé de France? Il est certain qu'elle n'a été considérée par l'Assemblée de Melun & par les Assemblées suivantes, que comme une Assemblée particuliere de quelques Ecclésiastiques, qui n'avoient, ni pouvoir, ni procuration pour obliger le Clergé. Ces Ecclésiastiques avoient promis, à la vérité, de faire ratifier par les Dioceses les Contrats qu'ils avoient passés ; preuve qu'ils étoient convaincus eux-mêmes de leur défaut de pouvoir ; mais les Dioceses refuserent leur ratification : de sorte que dans l'aliénation qui fut faite alors des biens d'Eglise, il ne se trouva, ni le consentement du Clergé, ni l'autorisation du Pape : ce qui donna lieu au désaveu, résolu le 15 Octobre par l'Assemblée de Melun. D'ailleurs les seuls Evêques avoient été appellés à cette Assemblée ; & même les premieres Lettres de convocation de l'Assemblée de Melun, du mois de Janvier 1579, ne faisoient mention que des seuls Evêques : mais sur la remontrance du Clergé, le Roi eut la bonté de réformer ces Lettres, le 23 Mars de la même année ; & il a toujours été tenu pour constant depuis, que nulle Assemblée ne pouvoit être réputée générale, ni représenter le Clergé-Général de France, qu'elle ne fût composée des deux Ordres.

Le sieur de Taix, dans ses Mémoires sur l'Assemblée de Melun, (12 Novembre,) dit en parlant de l'Assemblée de 1573 : Je vous répondrai que pour le regard de 1573, ce ne fut point une Assemblée générale, mais seulement de quelques Particuliers convoqués par le Mandement du Roi & sans le su du Clergé.

Mais existe-t-il un Procès-verbal de l'Assemblée de 1573 ? Dans le Procès-verbal de l'Assemblée de 1700, il est rapporté, p. 612, qu'il manque onze Procès-verbaux aux archives, entr'autres ceux de 1561 & de 1573.

L'Assemblée de 1725 ordonna, le 11 Octobre, de remettre aux archives le Procès-verbal des Etats-Généraux, tenus à Orléans en 1560, & un autre Procès-verbal de l'Assemblée de 1573, au desir de l'Assemblée de 1715. En conséquence du rapport de M. l'Abbé du Cambout, il semble donc que le Procès-verbal de 1573 étoit connu en 1700 & 1725 ; cependant quelque recherche que l'on ait pu faire, on n'a pas été assez heureux pour pouvoir découvrir aucuns vestiges de ce Procès-verbal.

CHAMBRE



CHAMBRE ECCLÉSIASTIQUE

AUX ETATS DE BLOIS EN 1576-1577.

L'Assemblée de Melun, dans la séance du 24 Septembre 1579, fit prier les sieurs Laquellier & Borenet, qui avoient été Secrétaires de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois, d'envoyer le Procès-verbal & les autres papiers importants, concernant ces Etats, qui étoient demeurés par devers eux, avec ordre de les faire payer de ce qui leur avoit été promis, en cas qu'ils ne l'eussent point été. Nous ne voyons pas que cette demande de l'Assemblée de Melun ait eu aucun effet; & il ne nous reste aucun Procès-verbal authentique de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois. Le Précis historique que l'on présente ici, est tiré des Mémoires de Guillaume de Taix, député à ces Etats par les Ecclésiastiques du Bailliage de Troyes; du Recueil général des Etats tenus en France, imprimé en 1651 par Quinet; du Journal du Duc de Nevers (MSS. de la Bibliotheque du Roi, n°. 8800); & d'un manuscrit qui se conserve aux archives du Clergé. On a puisé également dans ces différentes sources, sans donner la préférence à l'une sur l'autre. Pour le Cahier du Clergé aux Etats de Blois, il est imprimé dans le Recueil des Remontrances & Cahiers, p. 993 & suivantes.

GREGOIRE XIII.
HENRI III.



SOMMAIRE

Des Délibérations contenues au Procès-Verbal de la Chambre Ecclésiastique aux Etats de Blois.

§. I. *Convocation des Etats.*

HEnri III, qui avoit succédé à Charles IX, son frere, le 30 Mai 1574, trouva à son avénement à la Couronne, le Royaume dans la plus grande désolation, par la fureur des guerres civiles, qui, bien loin de se ralentir, augmentoient de jour en jour.

Henri de Montmorency, Maréchal, Duc de Damville, publia au mois de Nov. 1574, un manifeste à Montpellier, par lequel il se déclaroit chef d'une association pour le rétablissement de la paix & du bon ordre dans le Royaume, & exhortoit tous les bons François à se joindre à lui, pour obtenir une Assemblée des Etats du Royaume : il fut regardé comme le chef des *Malcontents* ou Politiques.

Le Duc d'Alençon, frere du Roi, s'échappa de la Cour, le 15 Septembre 1575, & se rendit à Dreux, ville de son appanage, où une infinité de Mécontents vinrent aussi-tôt le joindre ; & les Séditieux, tant Huguenots que Catholiques, lui eurent bientôt fourni un corps de troupes assez considérable.

Au mois de Février 1576, le Roi de Navarre * se sauva de la Cour ; étant arrivé à Saumur, il déclara que la profession qu'il avoit faite de la Religion Romaine, depuis la journée de saint Barthelemi, n'étoit qu'un effet de la violence & de la contrainte qu'il avoit éprouvée alors, & qu'il vouloit rentrer dans la Religion dans laquelle il avoit été élevé : il se retira ensuite dans son Gouvernement de Guienne, où le concours des Mécontents fut encore plus grand auprès de lui, qu'il n'avoit été auprès du Duc d'Alençon.

* Henri IV, depuis Roi de France.

La Reine mere, qui regarda comme un point essentiel, d'enlever le Duc d'Alençon aux Rebelles, s'achemina à son camp dans la Touraine ; & là, elle conclut, le 22 Novembre 1575, d'abord une treve pour six mois & ensuite un traité de paix, contenant 63 articles qui furent amplement déduits dans l'Edit de pacification du 14 Mai 1576. La liberté entiere de conscience y fut accordée aux Huguenots avec l'exercice public de la Religion prétendue réformée *. On y institua les Chambres mi-parties. On accorda aux Huguenots & aux Mécontents, huit places de sureté ; le Maréchal de Damville fut confirmé dans ses Charges & Gouvernements ; le Gouvernement de Picardie fut rendu au Prince de Condé ; l'appanage du Duc d'Alençon fut augmenté des Duchés d'Anjou, de Touraine, de Berry & du Maine ; & les Etats-Généraux furent dès-lors déclarés convoqués à Blois, pour y recevoir les plaintes des Sujets du Roi, & pourvoir plus surement aux besoins du Royaume.

* Ce fut dans cet Edit qu'on donna ce nom au Calvinisme.

A l'occasion de cet Edit il se forma un parti parmi les Catholiques qui tâcha de le faire envisager comme la ruine de l'ancienne Religion ; & à l'exemple des Huguenots, qui, à Millaud & dans d'autres rencontres, avoient formé

des aſſociations pour leur défenſe commune; ces Catholiques, ſous la direction du Duc de Guiſe, prirent la réſolution de former une confédération, (appellée depuis *Ligue*) pour maintenir, diſoient-ils, la Religion Catholique dans le Royaume, & en bannir l'héréſie.

Ce fut dans ces circonſtances que les Etats de Blois furent convoqués. Les Calviniſtes eux-mêmes avoient ſouvent demandé la tenue des Etats dans les Requêtes qu'ils avoient préſentées durant les négociations qui ſe firent pour la paix.

Le Roi donna ſes Lettres de convocation, le 6 Août 1576 *. Il y expoſe que ſon plus grand deſir, en avenant à la Couronne, avoit été de mettre fin aux troubles dont le Royaume eſt agité, par une bonne & ſolide paix, & de pourvoir aux déſordres qui ſont ſurvenus, tant en l'Etat Eccléſiaſtique, que ſéculier; & ſur-tout, de ſoulager ſes Sujets des grandes charges, foules & oppreſſions que la malice du temps les a contraints de ſupporter, à ſon grand regret.

* Voyez ces Lettres de convocation dans le Recueil des Etats, p. 259.

Qu'il avoit toujours eſtimé que le meilleur moyen d'y parvenir étoit la convocation des Etats de ſon Royaume; qu'à cette cauſe, il convoque les Etats Libres & Généraux des trois Ordres de ſon Royaume au 15 de Novembre prochain, en ſa ville de Blois, où il deſire qu'il ſe trouve des plus notables perſonnages de chaque Province, Bailliage & Sénéchauſſée, pour, en pleine Aſſemblée, lui faire entendre les plaintes & doléances de tous affligés, afin, ſans exception de perſonnes, d'y donner tel ordre & tel remede, tant en général, qu'en particulier, que le mal requerra; auſſi pour lui donner avis ſur les moyens d'entretenir ſon Etat, & d'acquitter la foi des Rois ſes Prédéceſſeurs & la ſienne, le plus au ſoulagement de ſes Sujets que faire ſe pourra, aſſurant que de ſa part, ils trouveront toute bonne volonté & affection de faire exécuter entiérement ce qui aura été aviſé & réſolu auxdits Etats, afin que chacun puiſſe reſſentir les fruits qu'on peut & doit attendre de l'iſſue d'une telle & ſi noble aſſemblée.

Le Roi, pour faire connoître qu'il deſiroit ſervir d'exemple & mettre le premier la main à la réformation, régla ſa Maiſon & y établit un ſi bon ordre, qu'il n'y eut perſonne qui n'en fût ravi d'admiration. Il s'achemina enſuite par Orléans, pour ſe rendre à Blois. Lorſque Sa Majeſté y fit ſon entrée, elle trouva que la plupart des Députés n'étoient point encore arrivés : les ennemis du repos public ayant répandu le bruit que les Etats ne ſe tiendroient pas; ce qui engagea Sa Majeſté de faire dépêcher des Couriers aux Princes du Sang & autres, pour les faire hâter & venir, le plutôt que faire ſe pourroit (1). Cependant, pour avancer toujours les affaires, le Roi commanda aux Députés, qui étoient arrivés, de s'aſſembler entr'eux, pour ſe communiquer leurs pouvoirs.



§. II. *Noms des Députés; élection des Officiers & forme d'opiner.*

Le 24 & le 25 Novembre, Meſſieurs de l'Egliſe s'entrevirent les uns & les autres dans l'Abbaye de Saint-Lomer de Blois. Le 26, à cauſe de l'incommodité de l'Abbaye, ils ſe retirerent au Chapitre de l'Egliſe de Saint-Sauveur, au Château de Blois. Le 29, le rôle des Députés Eccléſiaſtiques préſents fut lu à haute voix. Il ne fut queſtion, dans ces premieres ſéances, que de députations & de préſéances. Le nombre des Députés de l'Egliſe étoit de 104, dont 4 Archevêques, 17 Evêques & 2 Chefs d'Ordres.

Les Archevêques étoient, Meſſire Pierre d'Epinac, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France; Meſſire Guillaume d'Avanſon, Archevêque d'Embrun; Meſſire Pierre de Villars, Archevêque & Comte de Vienne; & Meſſire Antoine Prévôt, Archevêque de Bourdeaux.

Les Evêques, Meſſire Pierre de Gondy, Evêque de Paris; Meſſire Charles Aillebout, Evêque d'Autun; Meſſire

(1) Le Roi envoya vers le Roi de Navarre avant l'ouverture des Etats, pour l'y faire venir, ou qu'il envoyât ſes Députés. Le Roi de Navarre répondit qu'il avoit une extrême bonne volonté pour le bien du Royaume; qu'il étoit réſolu de gouverner ſi bien les affaires de ſon Gouvernement, que les Catholiques & ceux de la Religion auroient occaſion de s'en contenter : pour ce faire qu'il avoit déja pris près de lui ſix Gentilshommes Catholiques pour aſſiſter en ſon Conſeil, par l'avis deſquels il vouloit ordonner & faire toutes choſes au gré des deux partis. Qu'au reſte il enverroit bientôt aux Etats deux de ſes Députés.

Le 17 Décembre, les Députés du Roi de Navarre ſe préſenterent au Roi, & demanderent quand ils pourroient ſe préſenter aux Etats; mais preſſentant depuis la reponſe qu'on leur feroit, ils ſe départirent du deſſein de s'y préſenter. Le 13 Février, le Roi déclara à ces Députés qu'il vouloit qu'il n'y eut qu'une Religion en ſon Royaume. *Journal du Duc de Nevers.*

Bernardin de Saint-François, Evêque de Bayeux; Messire Arnauld de Pontac, Evêque de Bazas; Messire Emard Hennequin, Evêque de Rennes; Messire François Thomé, Evêque de Saint-Malo; Messire Roland de Neuf-Ville, Evêque de Léon; Messire Robert de Pellevé, Evêque de Pamiers; Messire Remond Cavalezy, Evêque de Nîmes; Messire Claude d'Oraison, Evêque de Castres; Messire Alexandre de Bardis de Vernir, Evêque de Saint-Papoul; Messire Jean de Boves, Evêque & Duc de Laon; Messire Guillaume Ruzé, Evêque d'Angers & Confesseur du Roi; l'Evêque de Clermont; Messire Antoine de Séneterre, Evêque du Puy; Messire Mathurin de la Saussaye, Evêque d'Orléans; Messire Guillaume de Blanchi, Evêque de Toulon.

Les deux Chefs d'Ordres étoient Révérend Pere en Dieu, Frere Nicolas Boucherat, Docteur en Théologie, Abbé de Cîteaux; & Révérend Pere, Frere François de Neuf-Ville, Abbé de Grammont (1).

Les Députés de la Noblesse, qui se trouverent aux premieres séances, étoient au nombre de 72; & ceux du Tiers-Etat, de 150, sans ceux qui arriverent depuis.

Difficulté sur les procurations.

M. l'Evêque de Digne, celui de Montpellier & quelques autres Députés furent déclarés non-recevables en l'Assemblée; les uns, parce que leurs pouvoirs étoient nuls; les autres, jusqu'à ce que leurs pouvoirs eussent été corrigés & amplifiés.

Il s'éleva un grand différend entre M. l'Evêque d'Evreux absent & son Pénitencier présent, pour raison de l'élection faite des deux diversement, pour se trouver aux Etats. L'Assemblée, après avoir vu quelques pieces produites de part & d'autre, ordonna que, nonobstant les nullités de leur élection réciproque, ils seroient tous deux reçus en l'Assemblée, à la charge toutefois qu'il n'y auroit que le présent qui eût voix délibérative; & que, lorsque l'Evêque y seroit, le Pénitencier se tairoit.

Il y eut aussi dispute entre le Député du Clergé de Rheims, qui demandoit d'être reçu dans l'Assemblée avec voix délibérative, & M. l'Evêque de Laon, qui s'y opposoit, disant qu'il étoit le seul Député pour le Bailliage de Vermandois, duquel Rheims étoit dépendant. Néanmoins, du consentement des Parties, il fut arrêté par l'Assemblée, qu'attendu la dignité de l'Eglise de Rheims, son Député auroit séance en l'Assemblée, mais sans voix délibérative, ce dont il se contenta.

Quelques Evêques requirent qu'il leur fût permis d'avoir des Adjoints nommés, toutefois sans voix délibérative; ce qui leur fut accordé, vu la qualité des personnes qu'ils proposoient.

Université.

Les Députés des Universités de Paris, de Poitiers & Orléans se présenterent pour avoir séance aux Etats, ce qui leur fut refusé. Il leur fut seulement permis, s'ils avoient quelque chose à proposer, de s'adresser à ceux qui étoient chargés de la confection du cahier général, qui y auroient tel égard que de raison.

Difficultés sur la préséance.

Dès la premiere séance, il fut question de la préséance entre MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, quoique le Seigneur d'Embrun fût plus ancien Archevêque: cependant parce que le Seigneur de Lyon se trouvoit en sa *Primace & territoire d'icelle*, à savoir dans l'Evêché de Chartres, la préséance lui demeura *.

* De Tair.

Il s'éleva une deuxieme contestation pour la préséance entre MM. de Vienne & d'Embrun. Le Seigneur de Vienne avoit été sacré Evêque le premier; & le Seigneur d'Embrun avoit été promu à l'Archiépiscopat avant le Seigneur de Vienne: Parties ouies, il fut décidé que le Seigneur d'Embrun précéderoit, suivant la coutume de l'Eglise Gallicane, qui veut que, *prior in promotione, prior sit in sessione*, encore qu'il fût, *posterior in consecratione*.

Election des Officiers.

Il fut ensuite question d'élire un Président, deux Greffiers & un Promoteur. Me Antoine Borenet, Official & Prévôt d'Autun, & François Laquellier, Chanoine de Poitiers, furent élus Greffiers pour enrégistrer fidélement tout ce qui seroit arrêté, lesquels prêterent le serment d'ainsi faire, & de ne révéler, ou communiquer leurs Regiſtres qu'aux Députés de l'Assemblée. Me Gabriel le Genevois, Doyen de Langres, fut en même-temps choisi pour Promoteur de l'Assemblée, & il prêta le serment accoutumé.

Secrétaires.

Promoteur.

Président.

Lorsqu'on vint à l'élection d'un Président, le 27 Novembre, le Sieur Promoteur représenta que, quoique le Seigneur de Lyon eût obtenu la préséance, il n'étoit pas dit, pour cela, qu'il dût

(1) Comme les noms de tous les Députés sont imprimés dans le Recueil des Etats, imprimé en 1651, on peut les consulter, p. 200 & suivantes.

présider en cette Assemblée, d'autant que c'étoit une Assemblée d'Etats, qui n'observoit pas & ne devoit pas observer les grades & prééminences de la Hiérarchie ecclésiastique; que l'Assemblée étoit convoquée par le Roi pour la réformation & police du Royaume, & non pour un fait ecclésiastique; qu'ainsi c'étoit à la Compagnie à choisir celui qu'elle vouloit faire présider.

Il ajouta qu'au reste il ne savoit rien qui dût empêcher que le Seigneur de Lyon ne présidât; qu'il le reconnoissoit pour un très-excellent personnage, soit en doctrine, soit en prudence, soit en probité de mœurs, soit en toute autre qualité requise à la perfection d'un bon Prélat; que ses vertus devoient plutôt engendrer de l'admiration, que de la défiance; mais qu'il falloit en telles matieres craindre les conséquences : car si, pour être Archevêque de Lyon, il devoit présider, un autre Archevêque en voudroit quelque jour prétendre autant en semblable Assemblée, lequel Archevêque toutefois ne seroit, ni docte, ni prudent, ni digne de telle prééminence, & partant qu'il y falloit bien penser.

Prétention de l'Archevêque de Lyon.

L'Assemblée, ayant prêté l'oreille à cette remontrance du Promoteur, pria le Seigneur Archevêque de se retirer avant que d'aller aux opinions, lequel protesta, avant que de partir, que cet honneur étoit dû à son Eglise; qu'il ne le recherchoit pas par ambition, mais uniquement pour ne point laisser perdre les droits & les prérogatives de son Archevêché. Toutes choses murement délibérées & considérées, il fut ordonné que ledit Seigneur, pour ses grandes qualités, présideroit, mais que ce ne seroit pas pour être Archevêque de Lyon, mais seulement *per concessionem*, & non autrement. Le Seigneur Archevêque accepta & néanmoins il demanda acte de ses protestations; ce qui lui fut accordé.

Forme d'opiner.

Pour obvier à toutes les contestations qui pourroient arriver dans la Chambre Ecclésiastique, à l'occasion des prééminences, il fut ordonné que MM. les Archevêques, Evêques & Abbés, Chefs d'Ordres, délibéreroient les premiers; qu'après eux, les voix seroient appellées par Gouvernement, & selon que l'on seroit assis; & que les Abbés, encore qu'ils fussent bénits, crossés & mitrés, ne précéderoient point en séance & délibération, les Doyens des Eglises Cathédrales. Il fut cependant accordé aux Abbés de Saint-Jean d'Amiens, de l'Ordre de Prémontré & de Saint-Pierre de Vienne, Ordre de saint Benoît, que, s'il y avoit Procession solemnelle, ils marcheroient après les Doyens.

On ne fut pas long-temps à s'appercevoir que cette maniere de délibérer, suivant qu'on étoit assis, entraînoit beaucoup de longueurs dans les délibérations : c'est pourquoi on en vint à délibérer par Gouvernements, de sorte que ceux de Bourgogne se mirent ensemble, ainsi que ceux de Normandie, de Champagne & autres; & après avoir conclu entr'eux ce qui leur sembloit du point proposé, un seul portoit la parole pour tous.

Nonobstant ce qui avoit d'abord été convenu de délibérer par Gouvernement, quelques-uns proposerent de délibérer par Provinces métropolitaines, attendu que l'on étoit tous Ecclésiastiques; & la chose passoit déja à la pluralité, lorsque les Députés de Paris, Bourgogne, Normandie & Champagne protesterent d'en appeller devant le Roi & son Conseil-Privé, soutenant que, pour suivre le Mandement du Roi, il falloit procéder par Gouvernements & Bailliages, tant parce que l'Etat Ecclésiastique devoit communiquer ses cahiers & ses demandes à la Noblesse & au Tiers-Etat du même Bailliage, que parce qu'il falloit garder les prérogatives des Pays & Gouvernements, comme de Paris, Bourgogne, &c.

MM. les Prélats & autres Députés de l'Assemblée, voyant cette résolution des Députés de Paris, de Bourgogne & autres, aimerent mieux avoir égard à leurs protestations, que de faire *ouverture d'aucune division* dans une si célebre Assemblée : il fut décidé que l'on *n'abreveroit* point le Roi, ni son Conseil de semblables difficultés; & que, pour nourrir toute paix & concorde digne de la Profession ecclésiastique, les délibérations se feroient, & les cahiers se donneroient par Gouvernements & Bailliages (1).

(1) Il y eut une grande altercation dans la Chambre de la Noblesse & dans celle du Tiers-Etat, entre les Députés de l'Isle de France & les Députés de Bourgogne pour la préséance. Les Députés de l'Isle de France disoient qu'ayant été arrêté qu'on opineroit par Gouvernement, & qu'étant du Gouvernement de Paris & Isle de France, ils devoient opiner après ceux de Paris, pour ne pas séparer les opinions d'un même Gouvernement. Ceux de Bourgogne disoient qu'ils étoient le premier Gouvernement de France, & qu'aux Etats de Tours & d'Orléans, ils avoient eu séance après ceux de Paris. L'affaire fut renvoyée au Roi pour en ordonner : mais Bodin, Député de Vermandois, voyant que dans le différend entre les Nobles, le Roi avoit adjugé la préséance aux Députés de Bourgogne, ne voulut pas débattre le différend devant le Roi, craignant

§. III. *Prieres & ouverture des Etats; Harangues du Roi, du Chancelier & des Etats.*

Le Roi considérant que les conseils des hommes sont vains, si Dieu ne leur assiste, ordonna un jeûne général par trois jours consécutifs dans tout le Royaume, dont il donna l'exemple, pour appaiser l'ire de Dieu & impétrer sa grace.

Jeûne.

Procession.

Le 30 Novembre, jour de saint André, il y eut Procession solemnelle, à laquelle le Roi assista avec M. son frere, avec les Reines & toute la Cour. La Procession commença à Saint-Sauveur, & alla à Saint-Calais, qui est la Chapelle du Château. M. l'Archevêque d'Embrun officia, & célébra la Grand'Messe. Après l'Offertoire, le Roi seul, selon la coutume, alla à l'offrande. M. l'Evêque d'Angers fit la Prédication : il prit pour thême ces paroles de saint Pierre, *Deum timete, Regem honorificate, fraternitatem diligite.* Il discourut des malheurs de la France, & les attribua au défaut d'avoir observé ces trois points.

Le Dimanche, 2 Décembre, le Roi communia dans sa Chapelle, ainsi que les Reines sa mere & sa femme, M. son frere & autres Princes & Seigneurs.

Communion laique & générale des Etats.

Le même jour, tous ceux de l'Eglise, la plupart de Messieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat, communierent en l'Eglise de Saint-Nicolas. Il avoit été agité la veille, si les Evêques & les Prêtres diroient la Messe à leur dévotion, ou si un seul diroit la Messe pour tous, & les administreroit. 2°. S'il falloit inviter la Noblesse & le Tiers-Etat d'y venir. Il fut conclu que M. l'Archevêque de Vienne seul diroit la Messe; que l'on enverroit des Députés à MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat, pour leur faire savoir la résolution du Clergé, mais sans aucune forme de sommation, ni d'interpellation, & que le Seigneur Archevêque de Vienne donneroit la communion à ceux de la Noblesse & du Tiers-Etats, comme aux Ecclésiastiques qui se présenteroient pour la recevoir. La Noblesse & le Tiers-Etat reçurent en très-bonne part cet avis du Clergé, & en firent de grands remerciements à ses Députés; & en effet, à la fin de la Messe trois des Archevêques & Evêques, avec trois ou quatre de la Noblesse & du Tiers-Etat, se présenterent à la sainte Table, & furent administrés, s'étant mis indifféremment, de sorte qu'un de la Noblesse reçut le premier, ainsi de suite de Table en Table.

L'ouverture des Etats devoit se faire le 6 Décembre. Les Huguenots, qui craignoient les résolutions qui devoient s'y prendre, n'oublierent rien pour les empêcher. Le 4, le bruit se répandit qu'il y avoit un Quidam caché dans la ville, qui avoit charge de se présenter à l'ouverture des Etats, d'y faire opposition & de protester de nullité. La Chambre Ecclésiastique fut fort agitée sur le parti qu'il y avoit à prendre là-dessus. Les uns disoient que cette protestation de nullité étoit un crime de Leze-Majesté, qu'il falloit nommer un Syndic-Général des Etats, qui au nom de tous, fit réponse & requit contre l'opposant la punition qu'il méritoit. M. de Paris fut d'avis que tout ainsi que la convocation des Etats appartient au Roi seul, aussi n'appartient-il qu'à S. M. de faire réponse audit opposant, & qu'il falloit supplier S. M. de la faire, ou de la faire faire par son Procureur-Général; ce qui fut adopté par l'Assemblée, & il y eut des Députés nommés sur le champ pour en aller porter la parole à S. M. Le Roi répondit qu'il ne trouvoit pas bon que son Procureur-Général se mêlât de cette affaire, d'autant qu'il n'avoit point accoutumé de se trouver aux Etats, & qu'il n'y avoit point de place; mais que dès que l'opposant auroit parlé, S. M. elle-même diroit qu'elle veut en avoir l'avis de ses Etats, & ordonneroit aux Etats d'opiner sur le champ, & que sur leur avis, elle jugeroit de l'opposition. Cette résolution du Roi ayant été rendue au Clergé, il trouva fort bon le parti que prenoit S. M. (1)

Opposant.

semblable Arrêt; mais comme il dominoit dans le Tiers-Etat, il présida toujours en l'absence des Députés de Paris dans l'Assemblée du Tiers-Etat.

Il y eut aussi différend entre les Députés des treize villes d'Auvergne élus à Clermont, & le Député de la Sénéchaussée d'Auvergne élu à Riom. Il intervint Arrêt du Conseil-Privé, qui ordonna qu'ils auroient séance sans distinction & sans préjudice de leurs Ordres.

(1) Le Tiers-Etat opina que s'il se présentoit quelqu'un pour protester contre les Etats, le Roi seroit supplié de passer outre sans y avoir égard.

On lit dans le Recueil des Etats, p. 345, que les Députés du Roi de Navarre, du Prince de Condé & du Maréchal Damville avoient protesté de nullité contre la tenue des Etats, dès le 22 Septembre 1576; que la protestation avoit été envoyée au Roi, & que Sa Majesté y avoit fait réponse le 28 Octobre suivant.

De Thou, L. 63, p. 460, dit que les Députés du Roi de Navarre & du Prince de Condé, protesterent le 16 Décembre par un écrit qu'ils rendirent public, contre la tenue des Etats, comme n'étant, ni convoqués, ni assemblés légitimement.

On lit dans le Journal du Duc de Nevers, que le 21 Décembre, Mirambeau & Besson présenterent Requête

Ouverture des Etats.

Tous les Députés eurent ordre de se trouver, le 6 Décembre au matin, en l'Eglise de Saint-Sauveur, pour ouir, avec S. M. une Messe du Saint-Esprit, afin qu'il lui plût de les inspirer, régir & gouverner dans l'acte qu'ils alloient faire. Tout ce qui regardoit l'ordre de la séance pour l'ouverture des Etats, avoit été réglé par le Roi & son Conseil avec la plus grande exactitude, pour ôter toute altércation entre les Députés, & empêcher la confusion. (1)

Vers le midi, tous les Députés étant placés suivant leurs ordres & leurs gouvernements, le Roi commença à parler, & prononça sa harangue avec tant de grace, de gravité & de douceur, qu'il tira les larmes de presque tous les assistants. Il dit en substance :

Harangue du Roi.

Cette harangue est rapportée dans le même Recueil de Quinet, p. 227.

Messieurs, il n'y a personne de vous qui ne sache les causes pour lesquelles j'ai convoqué cette Assemblée; je crois aussi qu'il n'y en a aucun qui ne soit venu bien instruit & bien préparé, pour satisfaire à tout ce que j'ai mandé par mes commissions, & qui n'apporte en cette Assemblée, le zele & l'affection qu'un bon & loyal Sujet doit avoir pour son Roi & pour le salut de sa patrie. Présupposant cela, j'espere qu'en cette Compagnie de tant de gens de bien, d'honneur & d'expérience, se trouveront les moyens pour mettre ce Royaume en repos, pourvoir aux désordres & abus qui y sont entrés par la licence des troubles, délivrer mon peuple d'oppression, & en somme, donner remede aux maux, dont le corps de cet Etat est tellement ulcéré, qu'il n'a membre sain ni entier, au lieu qu'il souloit être le Royaume le plus florissant, le plus heureux, le plus renommé de Religion envers Dieu, d'intégrité en justice, d'union entre les Sujets, d'amour & d'obéissance envers leur Roi, & de bonne foi entre les hommes. Henri compare la félicité des regnes de son Pere & de son Aïeul, avec les calamités du sien & de celui de ses freres, dont les minorités ont servi de prétexte pour exciter des séditions. Il fait l'éloge de la Reine sa mere; il dit qu'après Dieu, il lui doit la conservation de son Etat; & que tous ceux qui aiment la France, sont tenus de lui rendre des louanges immortelles de la grande vigilance, magnanimité, soin & prudence avec lesquelles elle a tenu le gouvernail pour sauver ce Royaume contre l'injure des vagues & l'impétuosité des vents de la révolte & de la division dont cet Etat étoit agité de toute part.

Il dit de lui qu'il n'y a personne qui ne doive lui rendre ce témoignage; qu'aussi-tôt qu'il a eu atteint l'âge de porter les armes, il n'a épargné, ni peines, ni travaux, jusqu'à exposer sa personne & sa vie aux hasards de la guerre, pour tâcher de mettre fin aux troubles par les armes : d'un autre côté, où il a été question de réconciliation, personne n'a prêté l'oreille plus volontiers que lui à toutes conditions de paix honnêtes & raisonnables que l'on a voulu mettre en avant; qu'avant son départ pour la Pologne, il s'étoit mis en devoir de tout pacifier, & qu'à son retour, il avoit tout trouvé en combustion; les places fortes occupées, les revenus de la Couronne usurpés, le commerce failli, les Sujets débordés en toutes licences, bref, tout le Royaume plein de confusion; qu'il avoit employé tous les moyens de douceur possibles pour faire poser les armes, & faire vivre tous ses Sujets en paix & repos sous son obéissance; que ce moyen ne lui ayant pas réussi, il avoit été contraint, à son grand regret, de recourir aux remedes extrêmes qu'il s'étoit efforcé d'éviter; qu'il avoit été si pénétré des miseres de son peuple, & si touché de ne pouvoir lui faire gouter le fruit de sa bénignité, & de la volonté avec laquelle il venoit pour les soulager tous, & gratifier un chacun selon son mérite, qu'il avoit souvent prié Dieu de lui faire la grace de les délivrer promptement de leurs maux, ou de terminer, en cette fleur de son âge, son regne & sa vie, plutôt que d'être témoin des calamités de son peuple sans pouvoir y remédier; qu'il en étoit revenu aux voies de douceur & de conciliation, dont on avoit déja recueilli ce fruit; que le feu de la guerre qui embrasoit tout le Royaume, avoit été éteint; que néanmoins d'une si grande combustion, il en demeuroit des restes qui pourroient facilement rallumer le feu, si on ne s'occupoit de les amortir totalement par une bonne & solide paix.

---

au Roi, au nom des Huguenots, se plaignant que les Etats n'étoient point légitimes : ils supplierent le Roi de ne pas rompre l'Edit de pacification. Le Roi répondit qu'il aviseroit avec son Conseil à ce qu'il auroit à leur dire; mais que les Etats étoient légitimes & convoqués à leur requête.

(1) Voyez la description de la Salle des Etats & l'ordre qui y fut observé, dans le Recueil des Etats, par Quinet, édition de 1651, p. 197 & 221.

Il exhorte son peuple à se rendre sage par l'exemple d'autrui & par ses propres malheurs. Il espere qu'avec l'aide de Dieu, cette Assemblée ne se séparera pas sans que l'on ait jetté les fondements d'un repos assuré, trouvé les remedes pour soulager le peuple, pourvu aux abus, & mis dans tous les Etats le bon ordre & la discipline.

» Pour ces causes, je vous prie & » conjure tous par la foi & loyauté que » vous me devez, par l'affection que » vous me portez, par l'amour & charité que vous avez envers votre patrie, » pour le désir que vous avez de votre » salut, de celui de vos femmes & de » vos enfants, qu'en cette Assemblée, » toutes passions mises en arriere, vous » veuillez mettre vivement la main à » cette bonne œuvre avec moi, m'aider à assurer ce repos si nécessaire, » & à extirper toutes les racines & semences de division, réformer les abus, » remettre la justice en son intégrité, & » rendre à ce Royaume son ancienne » vigueur, sa grandeur & son éclat «.

» Quant à moi, ayez, je vous prie, » cette opinion que je n'ignore pas pourquoi Dieu m'a mis en ce plus haut » lieu d'honneur & de dignité; que j'aurai un jour à lui rendre compte de ma » charge; que mon intention est de » regner comme bon, juste & légitime » Roi sur les Sujets qu'il a mis sous ma » conduite; que je n'ai autre but que » leur salut, repos & prospérité; qu'à » cette fin je travaillerai jour & nuit, » j'y emploierai tous mes sens, mon soin » & mes travaux, sans y épargner mon » sang & ma vie, s'il en est besoin. Je vous » promets au reste, parole de Roi, que » je ferai inviolablement garder & entretenir tous les Réglements & Ordonnances qui seront faites par moi en » cette Assemblée, que je ne donnerai dispense au contraire, & que je ne » permettrai pas qu'elles soient aucunement enfreintes. . . . . M. le » Chancelier vous fera entendre plus » amplement ma volonté «.

Le Roi ayant fini, toute l'Assemblée se leva pour le saluer, & lui témoigner l'admiration dont elle avoit été transportée par son beau discours. M. le Chancelier de Birague se leva ensuite pour expliquer plus amplement la volonté du Roi; avant qu'il commençât, S. M. le fit asseoir & couvrir.

Harangue du Chancelier.

Il dit qu'il étoit principalement question de deux choses, de connoître les causes des maux qui affligeoient ce Royaume, & de chercher les remedes convenables pour les y appliquer; que l'histoire de nos Rois nous apprenoit, que toutes les fois qu'il avoit été question de faire de pareilles recherches, d'appaiser les séditions, d'assurer l'Etat, de résoudre les affaires d'importance, nos Rois avoient tenu des Assemblées, qu'ils appelloient, tantôt conférences, tantôt Parlements, tantôt convocations générales, & enfin Assemblée des trois Etats. Il fait voir cet usage dès le temps des Druides; il parle ensuite des Etats tenus sous Charles-Martel, Pepin & Charlemagne, de ceux tenus à Tours sous Charles VIII, & des derniers tenus à Orléans sous Charles IX. Il dit que les présents Etats sont convoqués pour réunir & rejoindre ensemble les esprits, & les volontés totalement aliénées, & les Provinces comme des Assemblées par les dissentions & les guerres civiles, & pour trouver les moyens de faire vivre le reste des Sujets du Roi en paix entre eux, & en repos & en l'obéissance qu'ils doivent à leur Prince légitime & naturel.

Voyez 236.

Il dit que le Roi n'a rien épargné, tant en biens que réputation, pour leur donner la paix, pour le grand désir qu'il avoit de préserver son Royaume de la ruine qui le menaçoit; que le point essentiel est de l'effectuer & de l'entretenir, & à quoi il faut principalement travailler; que moyennant la paix, il seroit aisé de remettre toutes choses en bon état, de remédier aux fautes & abus, de pourvoir aux plaintes & doléances, & d'extirper la racine du mal; mais que sans elle il ne faut pas penser qu'on puisse mettre ordre aux affaires; que le Roi entend que chacun propose ses doléances librement & franchement, mais avec la modestie, le respect & la discrétion qui convient à personnages vertueux & prudents. S. M. désire aussi que ce qui se proposera, tende plutôt à pourvoir aux fautes à venir, qu'à venger ou punir les passées, lesquelles elle veut que chacun mette en oubli, comme S. M. les a du tout effacées de sa mémoire.

Il parcourt ensuite ce qui regarde chaque Etat: il commence par l'Etat Ecclésiastique, comme étant le premier, le plus digne & le plus excellent, & celui auquel les choses sacrées sont commises. Il dit qu'il n'y a jamais eu de nation, pour barbare & sauvage qu'elle fût, qui n'ait regardé comme saintes & sacrées, les choses qu'ils estimoient appartenir

appartenir à leurs Dieux, & n'ait respecté, honoré & révéré par dessus tous autres, ceux qui en avoient la charge. Que si les anciens Païens, quoique enveloppés dans les ténebres de l'ignorance & plongés dans leurs superstitions, ont porté ce respect à ceux qui étoient députés pour le service de leurs faux Dieux, à plus forte raison, nous, qui avons été éclairés de la lumiere de l'Evangile & avons la vraie Religion, devons-nous avoir ses Ministres en singulier honneur, les maintenir & garder en leurs droits, prérogatives & prééminences. Il en conclut qu'il est extrêmement important de prendre garde aux abus qui pourroient prendre quelque pied en cet Etat, de régler ce qui se trouvera dérèglé, & d'aviser aux plaintes & doléances raisonnables qui en seront faites. Il assure que le Roi est très-résolu d'y pourvoir, même en ce qui dépend directement de lui, comme sont les nominations, & que pour quelque instance & importunité qui pourra lui être faite à l'avenir, il ne nommera aux Bénéfices que personnes dignes & capables.

Il vient ensuite à l'état de la Noblesse, qui tient le second & le plus honorable rang après l'état Ecclésiastique : il dit que les prérogatives & franchises qui lui ont été accordées, ne l'ont point été gratuitement; qu'elle est sujette à prendre les armes pour la défense du Royaume & du Roi, d'abandonner femmes & enfants pour se transporter sur les frontieres, d'employer vie & biens pour le service de l'État & le repos universelle du Royaume; que l'on pouvoit encore se ressouvenir d'avoir vu la Gendarmerie de France, qui est en partie la fleur de la Noblesse, lorsqu'elle étoit au camp ou en garnison, faire profession de craindre & honorer Dieu, fréquenter les Eglises, ouir dévotement le service divin, vivre avec leurs hôtes en toute douceur & modestie, avec leurs voisins avec amitié, obéir au Roi & à Justice, contraindre les rebelles & mutins d'y obéir, & néanmoins très-hardie, crainte & redoutée des Nations étrangeres. Il avoue que les choses sont bien changées; mais il espere, à l'aide de tant de bons Seigneurs, de vaillants & vertueux Gentilshommes, qui tiennent encore bon pour l'honneur & la réputation de cet état, qu'il sera aisé d'y remédier.

Reste le Tiers-Etat, qui comprend ceux de la Justice, ceux qui se mêlent des Finances, les gens de pied qui suivent les Ordonnances, les Marchands & les Laboureurs. Ceux de la Justice ne se sont point maintenus en leur devoir, intégrité & prud'hommie, non plus que les Financiers en leur fidélité, ni les Marchands en leur bonne foi & loyauté. Pour ce qui est des gens de la campagne, la maladie de ce corps ne vient pas tant de mauvaises humeurs que de débilité & foiblesse, pour avoir été si maltraité & si évacué de tous biens qu'il est prêt à succomber, s'il n'est promptement secouru. Il espere cependant que par le moyen d'une bonne & solide paix, il sera aisé de remédier à tous ces maux, de pourvoir au soulagement du pauvre, à la réformation des gens de Justice, correction des Financiers, réglement de soldats & autres choses nécessaires.

Après avoir discouru sur les états, qui sont comme les membres, il parle du Chef des états, qui est le Roi. Si tous les membres sont malades & patissent, il est impossible que le Chef ne se ressente de leur mauvaise disposition. Il expose les plaintes que l'on faisoit contre la disposition des bénéfices en faveur de personnes incapables, contre la vente des offices de judicature, contre les dons, les évocations; il rejette tous les abus sur le malheur des temps : il fait le plus grand éloge de la personne du Roi & de la Reine mere; il dit qu'elle a vertueusement résisté à la plus grande tempête qui se soit jamais excitée dans aucun Royaume; & qu'encore qu'elle ait essuyé quelque perte, elle a néanmoins sauvé le corps du navire, avec ce qui y étoit de plus précieux, qui sont nos Rois ses enfants.

Après avoir établi la nécessité de la paix pour pourvoir aux abus & aux fautes de chaque état, en attendant que chaque état propose ses doléances & nécessités, il commence par celles du Roi, qui, à son avénement à la Couronne, a trouvé *ærarium penitus exhaustum*, ses finances totalement épuisées, son Domaine aliéné, & se trouve maintenant contraint, à son grand regret, d'avoir recours à ses Sujets, & de prier Messieurs des Etats, qui représentent le Royaume, de vouloir l'aider pour satisfaire aux dépenses qu'il est nécessaire de faire pour soutenir la dignité royale. Il prie les Etats de nommer ceux d'entre eux qui sont plus versés en telles affaires, pour examiner les états de recette & de dépense du Roi, & qu'il espere qu'ils ne trou-

veront pas si difficiles que l'on dit, les moyens de pourvoir aux besoins & nécessités du Royaume.

M. le Chancelier ayant fini, il se leva de son siege pour aller recevoir les ordres du Roi, & s'étant remis en sa place, la Compagnie étant restée debout & tête découverte, il dit à Messieurs les Députés, que le Roi leur permettoit d'aviser entre eux ce qu'ils auroient à remontrer & requérir, & que S. M. seroit prête de les entendre quand ils voudroient.

M. l'Archevêque de Lyon ayant pris avis de MM. de l'Eglise, puis ayant fait avec eux une grande révérence jusqu'à donner d'un genoux en terre, dit :

» Sire, vos très humbles & très-obéissants Sujets les gens d'Eglise de votre Royaume vous remercient très-humblement de ce qu'il vous a plu les assembler ici, & leur faire entendre la bonne & singuliere affection que vous leur portez & à tous vos très-humbles Sujets, pour laquelle ils se sentent de plus en plus obligés à Votre Majesté, & rendent graces immortelles à Dieu qui vous a donné cette volonté de pourvoir aux affaires de votre Royaume. De leur part, Sire, ils vous assurent & promettent qu'ils feront tout devoir de vous satisfaire, & à cette occasion ne faudront de s'assembler pour aviser à dresser les cahiers de leurs remontrances le plutôt que faire se pourra «.

Le Sieur de Rochefort, Chevalier de l'Ordre, fit un semblable compliment au nom de la Noblesse, & le Sieur Luillier, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, au nom du Tiers-Etat. Après quoi le Roi se leva & toute l'Assemblée, & ainsi finit la premiere séance générale.

Messe des Etats.

Le lendemain, 7 Décembre, il fut résolu par la Chambre Ecclésiastique que tous les Dimanches, à huit heures, on diroit une Messe en l'Eglise de Saint-Nicolas, qui seroit appellée la Messe des Etats, & qu'il en seroit donné avis à Messieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat pour s'y trouver, si bon leur sembloit. Que MM. les Archevêques & Evêques la célébreroient suivant le rang de leur promotion, & que les Docteurs feroient la Prédication suivant l'ancienneté de leurs degrés.

Seconde séance générale.

Le 17 Janvier, il fut tenu une seconde Assemblée des Etats, dans la grande salle, le Roi y séant, pour entendre les harangues & remontrances des trois Ordres ; elle fut beaucoup plus nombreuse que la premiere. Tous les Députés furent appellés par les Hérauts d'armes, & placés comme la premiere fois par le Maître des Cérémonies. Après que le Chancelier eut eu l'avis du Roi, un Héraut appella l'Archevêque de Lyon, qui avoit charge de haranguer pour l'Eglise. Dès le 3 Décembre, ce Prélat avoit été prié de faire la harangue; il avoit été jugé digne de cette charge, tant pour sa grande doctrine, que pour être d'une bonne & sainte vie, qui lui donnoit une merveilleuse hardiesse à remontrer franchement au Roi, ce que l'Eglise avoit à dire. L'Assemblée avoit fait faire un petit recueil de 5 ou 6 points les plus importants, qui furent remis entre les mains du Seigneur Archevêque pour les employer selon sa prudence & bon jugement.

Il fut pareillement arrêté que ledit Seigneur Archevêque ne seroit point obligé de lire sa harangue devant l'Assemblée avant que de la prononcer, comme quelques-uns le désiroient, mais qu'il se contenteroit de la communiquer à 4 ou 5 personnes, telles qu'il voudroit les choisir, & cela pour obvier à beaucoup d'inconvénients qui pourroient arriver, si elle étoit divulguée, avant que d'être prononcée, comme il étoit à craindre qu'elle ne le fût, si elle étoit lue publiquement.

L'Archevêque de Lyon se mettant à un pupitre à genoux devant le Roi, commença sa harangue; puis le Roi lui commanda de se lever, & à tous les Députés du Clergé de s'asseoir & de se couvrir, le Seigneur Archevêque demeurant toujours découvert. Son discours dura environ cinq quarts d'heure. Le jeune Baron de Senescey parla pour la Noblesse pendant un quart d'heure environ, & Versoris pour le Tiers-Etat pendant près de deux heures. Quand l'Orateur du Clergé & celui de la Noblesse commencerent à parler, tous les Députés se leverent & se découvrirent. L'Orateur du Tiers-Etat parla près d'une demi-heure à genoux, & il ne fut point commandé au Tiers-Etat de s'asseoir, ni de se couvrir; il leur fut enjoint au contraire, en entrant dans la salle, de se tenir, pendant tout le temps que parleroit leur Orateur, debout & découvert. Les trois Orateurs convinrent dans le point d'une seule Religion & quasi en tous autres; ils furent fort prodigues de louanges envers la Reine mere, & parlerent fort aigrement contre les

* Voyez la harangue de l'Archevêque de Lyon. Pieces Justificatives. Nº. I.

Etrangers, dont ils dirent qu'il falloit se passer.

Après qu'ils eurent fini, le Roi prit la parole, & fit entendre combien telles remontrances lui étoient agréables: il promit d'y satisfaire en tout ce qui lui seroit possible, sur-tout pour la réunion de tous ses Sujets à la Religion Catholique & Romaine; pour laquelle il protesta de nouveau de vouloir employer sa propre vie. Il fit défense à tous les Députés de partir de Blois qu'il n'eût mis une conclusion à ses Etats.

§. IV. *Affaire du Cahier.*

Le 28 Novembre, aussi-tôt que la Chambre Ecclésiastique fut formée, elle nomma des Députés pour aller saluer le Roi. Elle envoya aussi visiter Messieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat, & leur offrir toute amitié, bienveillance & union de la part du Clergé. Messieurs de la Noblesse reçurent, avec beaucoup de reconnoissance, la visite de l'Etat Ecclésiastique, & dès le lendemain, ils envoyerent lui offrir réciproquement toute amitié, union & service. Le Tiers-Etat ne rendit sa visite que le 3 Décembre. Le Prévôt des Marchands de Paris, accompagné de 5 ou 6 autres Députés de Robe-Longue, fit une harangue pleine de reconnoissance de la puissance Ecclésiastique & de la succession des Evêques, émanée de saint Pierre & des Apôtres; il promit toute amitié, service & union de la part de sa Compagnie; il s'excusa d'être venu si tard faire ce remerciement sur les grandes affaires qui se présentoient entre eux, & sur la diversité des opinions qui y regnoient.

Le 3 Décembre, M. l'Archevêque de Lyon fut chargé de présenter le cahier au Roi.

Tous les Députés furent priés de s'assembler incessamment par Gouvernements, pour conférer ensemble de leurs cahiers, afin de tous les cahiers des Bailliages, d'en dresser un général pour chaque Gouvernement, & ensuite des cahiers des douze Gouvernements, d'en faire un général pour toute la France.

L'Assemblée nomma ensuite des Députés qui auroient charge de conférer avec MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat, sur les affaires les plus urgentes, afin d'en dresser des articles pour le cahier général. Deux de chaque Gouvernement furent nommés, l'un pour la Noblesse & l'autre pour le Tiers-Etat.

Il fut enfin arrêté que le Roi seroit supplié de répondre aux cahiers avant que de licencier les Etats, pour ne point tomber dans l'inconvénient des Etats d'Orléans, qui ne furent répondus que long-temps après la promesse du Roi.

Demande des Etats au sujet du Cahier.

Le 7 Décembre, il fut proposé dans les différentes Chambres des Etats, de dresser une Requête au Roi pour avoir des Juges des articles demandés par les cahiers des Etats. Douze Députés de la Noblesse se présenterent à la Chambre Ecclésiastique, & dirent qu'ils venoient pour conférer sur la Requête en question, sur les articles qu'on y inséreroit, & sur la forme dans laquelle elle seroit conçue. Il fut arrêté que le 9, à deux heures après-midi, douze Députés du Clergé, douze de la Noblesse & douze du Tiers-Etat, se rendroient au Chapitre de Saint-Sauveur pour en conférer. Lesdits Députés s'étant rendus au lieu & heure convenus, ceux du Tiers-Etat dirent qu'ils n'avoient pouvoir que d'ouir & non de répondre & de délibérer, ce qui fit qu'on se contenta de lire la minute de la Requête, & l'on convint de revenir le lendemain aux mêmes lieu & heure.

Le lendemain, quatre de l'Eglise, quatre de la Noblesse & quatre du Tiers-Etat, opinerent sur la Requête, mais avec tant de difficultés, tant de questions mues de part & d'autre, & si peu d'uniformité, que l'on fut obligé de remettre encore la délibération au lendemain 11.

Le 11, les mêmes longueurs & les mêmes diversités d'opinions s'étant rencontrées, on convint que les douze Députés du Clergé conféreroient ensemble, pour réduire leurs opinions en une, & qu'il en seroit de même des opinions de la Noblesse & du Tiers-Etat. Alors ceux de l'Eglise ouvrirent l'avis qu'il falloit faire entendre au Roi de bouche, & non par écrit, ce que l'on avoit à demander; chacun approuva cette résolution, & il fut arrêté qu'elle seroit portée aux différents Ordres pour l'approuver.

Or pour entendre ce qui pouvoit tenir si long-temps une si notable Compagnie sur la composition d'une seule Requête, il faut noter que de cette Requête, dépendoit le fondement de toute la négociation des Etats. Elle comprenoit trois points. 1°. Les Etats requéroient que tout ce qui seroit arrêté unanimement par eux, fût au-

torisé par le Roi, & pafsât pour loi irrévocable & inviolable. 2°. Que dans les chofes contentieufes entre les Etats, il plût au Roi de donner une lifte de ceux de fon Confeil-Privé, afin de choifir d'entr'eux des Juges non fufpects. 3°. Que du Corps de chaque Etat, il fût nommé douze perfonnes pour affifter, avec les Juges du Confeil, à la réfolution des articles propofés par les Etats.

On difoit, fur le premier point, qu'il n'étoit pas raifonnable que le Roi l'accordât; qu'il préjudicieroit à fon droit de Souveraineté, qui ne permet pas qu'il s'affujettiffe à la volonté de fes Sujets; que d'ailleurs il auroit à dire qu'il ne favoit pas ce qu'on vouloit lui propofer. On repliquoit que le Roi ne fe faifoit point de tort, d'autant que fes Etats ne vouloient lui demander que chofe concernant l'honneur de Dieu, le repos du Royaume & le bien du fervice de Sa Majefté; que la Monarchie étoit d'autant plus élevée, que fes loix étoient munies du confentement des trois Etats; qu'enfin il eût été inutile de convoquer les Etats-Généraux, fi l'on ne vouloit prendre de leur avis que ce que bon fembleroit: qu'un fimple Procureur ou Meffager eût fuffi pour préfenter des papiers de doléances que l'on veut juger à fa volonté. On alléguoit l'exemple des Etats du temps paffé.

Sur les deux autres points, on difoit: Pourquoi demandez-vous au Roi une lifte de fon Confeil, & pourquoi vous fera-t-il loifible de choifir parmi eux pour Juge, qui bon vous femblera? Si le Roi s'affujettiffoit à cela, il fe feroit tort. Pourquoi voulez-vous entrer au Confeil du Roi, y mettre qui vous voudrez des vôtres, & en ôter qui vous voudrez de ceux du Roi? Le Roi ne fera donc plus que le valet des Etats?

On répondoit fur le premier point, que c'étoit chofe toute évidente, qu'une partie des malheurs de la France procédoit des mauvais Confeillers du Roi; que c'étoient eux qui avoient confeillé l'Edit de Janvier, l'aliénation du bien de l'Eglife, l'augmentation des tailles & des fubfides, la retenue des gages de la Gendarmerie, & telle autre chofe, d'où la combuftion étoit entrée dans le Royaume. Que fi pareils gens fe trouvoient dans un Confeil, ou l'on veut réformer ce qu'ils ont mal ordonné, ils ne manqueroient pas de défendre leur caufe, & ils feroient comme Juges & Parties: rien de plus naturel d'ailleurs qu'une récufation légitime.

Sur le troifieme point, on répondoit que ceux des Etats font convoqués pour préfenter leurs plaintes, & que le Roi même, par fa harangue, les déclaroit fes Confeillers en cette Affemblée; qu'au refte, il eft bien féant qu'ils affiftent en un lieu où ils font députés, pour procurer le repos & le bien univerfel du Royaume.

Ces difficultés agitées de part & d'autre, firent conclure qu'il falloit fupprimer la Requête, & parler au Roi par harangue, tant parce que parlant de bouche au Roi, on pourroit preffentir la façon de penfer de Sa Majefté, & repliquer, s'il faifoit quelque objection; ce qui étoit impoffible, en préfentant un papier qui ne répond rien, & qui étant épluché en détail, eft fujet à dix mille calomnieufes interprétations; que d'ailleurs le Confeil-Privé ne fe tiendroit pas offenfé d'une parole, volant en l'air, comme d'un écrit demeurant en la main & au Cabinet de Sa Majefté.

Les trois Etats nommerent en conféquence chacun douze Députés pour aller trouver le Roi; M. l'Archevêque de Lyon porta la parole.

Sa Majefté répondit fur le premier point, qu'elle ne vouloit aucunement fe lier de promeffe, ni déroger à fon autorité pour la transférer aux Etats; que même il ne favoit pas ce qu'on pourroit lui demander fous ces mots, de l'honneur de Dieu, du repos public & du bien de fon fervice; mais que les Députés des Etats devoient être affurés, que tout ainfi qu'il les eftimoit fes bons & loyaux Sujets, ils devoient auffi tenir pour certain, qu'il feroit toujours leur bon Roi, toujours prêt de recevoir les bons confeils qui lui feroient donnés par une fi honorable & vertueufe Compagnie, & d'y fatisfaire en tout ce qui lui feroit poffible. Quant au fecond point, que quoiqu'il crût n'avoir que des gens de bien & d'honneur dans fon Confeil, il confentoit néanmoins d'en donner une lifte, afin qu'on lui fît connoître les foupçons que l'on pouvoit avoir contre quelques-uns d'entr'eux.

Sur le troifieme point, il accorda que les 36 Députés fuffent admis en fon Confeil, pour traiter, répondre, repliquer & réfoudre fur les objets propofés par les Etats, quoique ce ne fût pas chofe accoutumée, mais pour montrer qu'il ne vouloit en rien fe départir de la bonté naturelle que doit avoir un

Prince généreux & humain envers ses Sujets.

Article fondamental de la Religion Catholique.

Le 2 Décembre 1576, le Roi, dès son arrivée à Blois, tint Conseil pour examiner comment il auroit à se gouverner, pour faire que ci-après il n'y eût qu'une Religion dans son Royaume : ce Conseil se tint avant que les Députés fussent arrivés, afin qu'on ne pût pas dire que c'étoient les Etats qui l'avoient porté à une si louable entreprise. Il y fut résolu, que, suivant la Requête que les trois Etats assemblés lui présenteroient, il ordonneroit qu'il n'y eût qu'une seule Religion dans son Royaume. Le bruit se répandit donc que l'intention du Roi étoit, qu'il n'y eût désormais, dans le Royaume, aucun autre exercice public de la Religion que de la Catholique; & quand les Etats furent tout-à-fait assemblés, Sa Majesté fit entendre aux principaux de chaque Ordre, qu'il souhaitoit que cet article fût mis, comme le capital, dans les Requêtes qui lui seroient présentées; * ce qui tendoit manifestement à l'abolition de l'Edit de pacification & au renouvellement de la guerre contre les Huguenots : il y eut plusieurs remontrances faites à ce sujet à Sa Majesté. (1)

Requêtes présentées à ce sujet.

* Voyez l'article premier du Cahier du Clergé, dans le Recueil des Remontrances, p. 994.

M. de Montluc, Evêque de Valence, représenta qu'il y avoit lieu de craindre que cette guerre ne fût la plus périlleuse qui fût jamais en ce Royaume. Que les Catholiques eux-mêmes étoient divisés entr'eux, & en partie unis avec les Huguenots. Que les révoltés diroient que ce n'étoit point contre le Roi, ni contre sa Couronne qu'ils prenoient les armes, mais contre les infracteurs de la paix & des Edits. Que ceux qui avoient demandé la révocation de l'Edit, n'avoient pas le pouvoir de faire une semblable demande. Que les Etats étoient uniquement convoqués pour ouir les plaintes du pauvre peuple, & pour réformer les abus que les guerres avoient apportés; qu'il falloit s'en tenir là, & ne pas entreprendre une guerre hors de temps & sans nécessité. Que les Huguenots étoient saisis de cent villes fortes, dont la moindre arrêteroit long-temps un camp royal; qu'on devoit bien penser qu'ils ne quitteroient pas facilement ce qu'ils avoient acheté par seize ans de guerre, au prix de leur sang, & avec la vie de leurs parents & associés.

Que leur parti se fortifioit de jour en jour, d'autant plus aisément que, dans les lieux où ils commandent, ils se contentent d'une contribution pour entretenir leurs gens; & au reste, le paysan est en sureté, & pour sa personne, & pour ses biens : au contraire nos paysans sont grevés tous les jours de nouvelles impositions, & si ne laissent-ils pas d'être fourragés, & d'avoir leur vie & la chasteté de leurs femmes en continuel danger; & qui pis est, quand on vient aux traités de paix, ceux qui ont suivi leur parti, sont déclarés exempts de toutes les impositions faites durant la guerre, & les nôtres sont contraints de payer les arrérages jusqu'à quatre années.

L'Evêque de Valence croit que l'on pourroit modérer l'Edit, & qu'ils y consentiroient, en leur accordant en quelques lieux l'exercice de leur nouvelle Religion.

Dans la deuxieme Requête, on remontre au Roi le peu de succès qu'il y a lieu d'espérer de la Ligue; que toutes ses forces n'égaleront jamais celles que l'on a employées jusqu'ici contre ceux de la nouvelle Religion; que depuis le commencement des troubles, on comptoit 17 grandes armées, mises sur pied, & commandées par des Généraux très-expérimentés; plusieurs grandes batailles données dans le Royaume depuis 16 ans; un nombre infini de sieges & d'assauts, & tout cela n'a servi qu'à une ruine réciproque, & n'a avancé de rien les affaires.

Les forces de la ligue consisteront-elles, ajoutoit-on, en gens de pied ramassés au hasard, & qui ne savent ce que c'est que Discipline Militaire, & qui, du jour au lendemain, s'en retourneront, pour n'être pas accoutumés au malaise, & pour ne pas abandonner leurs maisons? Les gens de cheval ne seront guere plus faits à la fatigue & à la Discipline Militaire que les gens de pied, & il sera impossible de les faire marcher & camper à dix lieues de leurs maisons.

Quand il y auroit cent mille hommes de combat, plus les armées seront nombreuses, plus il sera difficile de les faire subsister, & plus il y aura de confusion. De faire accroire qu'il soit possible de soudoyer lesdites ligues, il n'y a nul, pour si peu de connoissance qu'il ait des forces du Royaume & de la faculté qui reste au Peuple, qui puisse l'espérer

(1) Voyez ces Requêtes dans le MSS. des Etats de Blois, qui est aux archives du Clergé, p. 139 & 143. Voyez aussi la Remontrance aux Etats pour la paix, imprimée à Lyon par Jean Yforet, en 1576, & dans le Recueil de Quinet.

ſeulement pour deux mois; & de vingt ans on ne ſera en état de forcer ceux de la Religion dans les villes qui ſont à leur dévotion; & comme ces villes ſont diſperſées en différentes Provinces, tandis que les forces de la ligue ſeront employées à en forcer trois ou quatre çà & là, ceux de la Religion attaqueront dans d'autres Provinces, celles qui tiendront pour la ligue; de ſorte que toutes les villes du Royaume ſeront pillées & ſaccagées par les différents partis, les femmes & les filles forcées & violées, & toute la poſtérité entiérement débordée.

Si la ligue ignore les forces de ceux de la Religion, elle peut s'aſſurer d'avoir affaire à cinq cents mille familles déclarées ouvertement pour ladite Religion, & à cinq cents mille aûtres qui, quoique Catholiques, leur ſont aſſociées; ce qui formera, au beſoin, plus de cinquante mille hommes de combat, qui ſe battront juſqu'à la derniere extrêmité, & ſe tiendront ſur la défenſive (auquel cas un homme pour vingt-quatre) & qui, à la fin ſe voyant forcés, ſe jetteront entre les bras de l'Etranger, dont il ſera mal aiſé de les retirer.

La guerre étant allumée, la juſtice & la police ſeront renverſées, le commerce & le labourage anéantis; ce qui eſt autant que de remettre tout le Peuple en proie & hors de moyens de vous aider & ſervir.

Si l'on revient aux armes, il ne faut qu'une bataille, ou dans un ſiege de Ville, deux ou trois aſſauts, pour vous priver de votre Nobleſſe & des bons Soldats qui vous reſtent; auquel cas, votre Etat reſtera en proie à quiconque voudra l'attaquer, & s'enſuivra la déſolation totale & ſubverſion de Votre Majeſté & de vos Sujets.

Il ne faut pas tant attendre des Princes étrangers vos voiſins, que vous ne comptiez encore plus ſur vous & ſur vos Sujets; & qui ſait ſi ces Etrangers ne ſont pas bien aiſes d'entretenir votre Royaume en diviſion, pour parvenir plus facilement à leurs fins.

SIRE, quelque choſe que l'on diſe, votre Edit de pacification n'eſt nullement à votre déſavantage, & vous avez plus gagné par-là ſur ceux de la Religion, que n'ont jamais fait les Rois vos Prédéceſſeurs; car ils ſe ſoumettent de leur Religion au jugement d'un Concile, libre, général, ce qu'ils n'avoient point encore fait; &, puiſque cette ſoumiſſion y eſt, n'eſt-ce pas le droit chemin ouvert, pour réunir non-ſeulement en Religion, mais en toutes autres choſes, vos Sujets? Y a-t-il quelque remede plus aſſuré que celui-là, ſans haſarder vos Etats?

Pour donc parvenir à une bonne réſolution de toutes choſes, il faut appaiſer l'ire de Dieu, & eſtimer que ſa parole ne germe pas, ſi elle n'eſt plantée ou maintenue qu'à coups d'épées.

Que Votre Majeſté procure le ſaint Concile-Général ou National pour la reſtauration de la doctrine de l'Egliſe Catholique en vôtre Royaume, & pour une bonne & générale réformation de tous Etats, remettant chacun en ſes rangs & dignités.

Que, pour l'honneur de Dieu, les Economats des Evêchés ceſſent; que les Eccléſiaſtiques délaiſſant la Cour & les délices, aillent prêcher & ſe tenir avec leur troupeau.

Que les hommes doctes & théologiens ſoient répandus dans le Royaume, où il y en a grande néceſſité, pour ſauver & maintenir ce qui reſte en ſon entier; & que, par leur bonne doctrine (au lieu de la force) toute mauvaiſe opinion demeure flétrie & anéantie.

Qu'il plaiſe à Votre Majeſté faire pourvoir de ſi bonne façon à l'Ordre Eccléſiaſtique, duquel le nœud de la matiere ſpirituelle dépend, que tout ainſi que l'ignorance d'aucuns, leur avarice, négligence & mondanité ont égaré la plupart de vos Sujets, ils puiſſent, par leur bonne vie, exemple & doctrine, les remettre chacun en ſon devoir. Vous repréſentant, SIRE, que telles matieres n'ont jamais été définies par la force.

Si l'Aſſemblée des Etats-Généraux de votre Royaume veut propoſer quelques difficultés ſur l'exécution de quelques circonſtances de votre Edit de pacification, qu'il vous plaiſe, SIRE, entendre ſur ce promptement les ſupplications & remontrances deſdits Etats; & au lieu de renouveller la guerre, d'envoyer quelques perſonnages de votre Conſeil vers ceux de ladite Religion & vers les Catholiques leurs aſſociés, pour en conférer avec eux; & ceux que vous y enverrez, SIRE, rapporteront, avant la ſéparation des Etats, ce qu'ils pourront avoir négocié, pour, ſur ce, prendre une bonne réſolution du conſentement de tous. Car autrement leſdits Etats ne peuvent altérer l'Edit en façon que ce ſoit, pour être inviolable ſous votre foi, SIRE, de laquelle, quoi que diſent ceux de la ligue, ils ne peuvent vous relever.

Et afin que la diligence ſoit apportée en cette affaire, qu'il plaiſe à Votre Majeſté mander au Roi de Navarre, à M. le Prince de Condé & à M. le Maréchal de Damville, le jour & le lieu où ils s'aſſembleront avec ceux que vous y enverrez. Pendant ce temps-là, l'Aſſemblée des Etats-Généraux continuera de traiter de ce qui concerne la reſtauration du Royaume en ſa premiere ſplendeur & proſpérité, & du moyen de détruire les ſéditieux, larrons & autres qui ne peuvent & ne ſavent vivre qu'en troubles & diviſions.

Députation réſolue vers le Roi de Navarre, le Prince de Condé & le Maréchal de Damville.

Le 27 Décembre, le Roi ordonna à MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun, Députés du Clergé, & à MM. de Broſſe & de Miſſery, Députés de la Nobleſſe, de venir lui parler. Il leur dit que depuis que l'on avoit eu le vent de la réunion de la Religion, il s'élevoit beaucoup de troubles dans le Royaume; qu'à cette occaſion, il avoit délibéré d'envoyer le Sieur de Biron au Roi de Navarre, pour lui porter quelques lettres & quelques paroles de bouche, comme auſſi à M. le Prince de Condé & à M. le Maréchal de Damville, & ſavoir d'eux quelle étoit leur opinion ſur les Etats convoqués en cette ville, pourquoi ils ne s'y trouvoient pas, ni perſonne de leur part, s'ils ne vouloient pas s'y ſoumettre, & s'aſſujettir aux réſolutions qui y ſeroient priſes; mais que ſon Conſeil lui avoit repréſenté que c'étoit trop peu de choſe pour une légation de ſi grande conſéquence, qu'une ſimple lettre donnée à un ſeul Gentilhomme, même qu'une patente bien authentique & bien générale; qu'en conſéquence, il avoit réſolu d'y envoyer des Députés des trois Etats, non-ſeulement de ſa part, mais auſſi de celle des Etats, qui repréſenteroient auxdits Roi, Prince & Maréchal, que les Etats étoient indiſſolublement joints avec le Roi & ſoutiendroient irrévocablement leurs réſolutions ſous ſon autorité; & les ſupplieroient oubliant tout le paſſé, de ſe joindre à une ſi ſainte union du Roi avec tous ſes Etats, remettant à la ſuffiſance des futurs Députés d'y ajouter les autres propos qu'ils jugeroient convenables. Au reſte, Sa Majeſté promettoit de fournir coches & chevaux & autres choſes néceſſaires au voyage.

Ce projet du Roi étant rapporté au Clergé & à la Nobleſſe, fut trouvé fort bon. Le 28 Décembre, le Roi dit pareillement aux Députés du Tiers-Etat qu'il ſeroit bon de choiſir quelques-uns d'entr'eux pour les envoyer en qualité d'Ambaſſadeurs vers le Roi de Navarre, le Prince de Condé & le Maréchal de Damville. En conſéquence, M. l'Archevêque de Vienne, M. de Rubenpré & M. Ménager furent députés chacun par leur Chambre, vers le Roi de Navarre, & M. de Biron étoit envoyé par le Roi; M. l'Evêque d'Autun, le Seigneur de Montmorin & le Préſident de Poitiers, vers le Prince de Condé; M. l'Evêque du Puy, M. de Rochefort & de Tole, vers le Maréchal de Damville.

Inſtructions données aux Députés.

Il fut enſuite queſtion de dreſſer les inſtructions. Celles pour les Ambaſſadeurs vers le Roi de Navarre * portoient qu'il falloit qu'ils ôtaſſent, en premier lieu, au Roi de Navarre toute la mauvaiſe impreſſion qu'il pourroit avoir de l'affection des Etats envers lui; qu'ils lui fiſſent connoître la néceſſité que l'on avoit eue de les aſſembler pour le bien de la paix & pour ſatisfaire à ceux qui les demandoient depuis ſi longtemps, tant de vive voix, que par Requêtes & Ecrits répandus au-dedans & au-dehors du Royaume, même par ledit Seigneur Roi de Navarre dès ſon enfance; qu'il n'étoit pas poſſible de les aſſembler dans un temps plus propre que celui-ci; que le Roi avoit atteint l'âge de 25 ans, étant doué de beaucoup de prudence pour entendre les plaintes de ſon Peuple, & y apporter un remede opportun; que les Etats, connoiſſant combien la préſence du Roi de Navarre pouvoit y apporter d'utilité, avoient un regret incroyable de l'en voir abſent, ainſi que le Roi qui ſe voyoit privé de l'aſſiſtance de ceux qui lui ſont plus chers & plus proches; vu que, par ſon bon Conſeil, il pouvoit aider à réprimer l'audace effrénée de pluſieurs qui ne demandent pas mieux que la ruine de l'Etat, & qui en dreſſeroient volontiers un trophée, & qui, ſous prétexte de quelques Edits, troublent entiérement cette Monarchie, au grand préjudice de la gloire de Dieu & du repos public; qu'il eſt évident que l'affoibliſſement du Royaume n'étoit provenu que de la diviſion en fait de Religion, & de la défiance que les Seigneurs avoient les uns des autres; que les auteurs des troubles ſe ſervoient des Edits, comme de hameçon, pour prendre les ſimples, & ſous de tels prétextes, envahiſſoient les villes du Roi & fatiguoient les pauvres Catholiques; & à l'occaſion des Chambres mi-parties, leur faiſoient dénier toute juſtice; qu'après tout, le Roi

* Ces inſtructions ſe trouvent dans le MSS. du Clergé, p. 156.

n'avoit pu faire ces Edits, ſans l'exprès conſentement de ſes Etats, ne lui étant pas loiſible, ni permis d'altérer la Religion qui eſt la loi principale & fondamentale du Royaume, & la forme eſſentielle qui donne le nom & titre de très-Chrétien à nos Rois; qu'il n'avoit fait ces Edits que par la calamité du temps; & que, s'il les a confirmés par ſon ferment, les Etats ſont en droit de l'en relever; qu'il y a grande différence entre les loix du Roi & celles du Royaume, de même qu'entre les loix de l'Empereur & celles de l'Empire; que celles-ci, comme elles ne peuvent être faites qu'en Aſſemblée-Générale de tout le Royaume, du commun conſentement des trois Etats, auſſi ne peuvent-elles être changées, altérées, ni innovées en façon quelconque; que la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine a été approuvée & jurée par le Roi & les Etats, avec ſerment & promeſſe de n'en approuver, ni tolérer aucune autre; que cette loi eſt plus fondamentale & plus immuable que la loi ſalique; qu'au reſte, il ne doit pas paroître ſurprenant que le Roi ne permette dans ſon Royaume que l'exercice public de la Religion qu'il profeſſe, puiſque les autres Princes & le Roi de Navarre lui-même, ne permettent dans les Terres de leur obéiſſance que l'exercice de la Religion dont ils font profeſſion; qu'il falloit donc que le ſaint Elu & Oint de Dieu eût recours à ſon premier ſerment de Chrétien, & puis à celui qu'il avoit fait à ſon ſacre, auquel, non plus qu'à la ſuſdite loi fondamentale, il ne pouvoit déroger; qu'ils ſupplient donc le Roi de Navarre de bien peſer toutes ces choſes.

Ils le prieront auſſi de conſidérer la puiſſance & l'autorité des Etats; & qu'il doit craindre que voulant ôter aux hommes leur Religion pour en faire une nouvelle, les hommes auſſi pourroient lui ôter ce qu'ils lui ont donné par la Religion. Au ſurplus, qu'il penſe, s'il lui plaît, que tous les Etats de France honorent & réverent toute ſa Maiſon & la poſtérité de ſaint Louis; qu'ils le ſupplient très-humblement de ſuivre la Religion de ce Saint; que ce faiſant, ils lui jurent une perpétuelle confédération, amitié & obéiſſance, comme ils en ont la puiſſance par leurs procurations; qu'il ôte, s'il lui plaît, de ſon cœur toutes les étincelles qui pourroient rallumer le feu qui embraſeroit de nouveau ce Royaume; qu'il honore, s'il lui plaît, cette Aſſemblée de ſa préſence; qu'il y peut venir lui & les ſiens en toute ſureté, laquelle lui ſera jurée par les Ambaſſadeurs avec proteſtation de n'être jamais recherchés du fait de leur conſcience, ni inquiétés en leurs biens, vies ou perſonnes pour le paſſé, ni pour l'avenir, en s'abſtenant toutefois de tout autre exercice de la Religion que de la Catholique: &, où il ne plairoit pas à Sa Majeſté de recevoir ce bon conſeil, qu'elle ne trouve point étrange, ſi les Etats ſoutiennent ce qu'ils auront conclu & réſolu, ſous l'autorité de leur Roi; proteſtant, en premier lieu, de vouloir en tout & par-tout maintenir ladite autorité; 2°. de s'oppoſer à tous les efforts de ceux qui voudroient entreprendre quelque choſe au contraire & contre la ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour la défenſe & manutention de laquelle, & pour l'extirpation & ſuppreſſion de toute autre, ils étoient prêts d'employer tous les moyens à eux poſſibles, & juſqu'à leurs propres vies.

Le Tiers-Etat héſita long-temps pour ſigner cette inſtruction: il trouvoit premiérement qu'elle contenoit des mots trop aigres, plus capables de révolter que d'adoucir les eſprits. A cela, on répondoit qu'il falloit conſidérer la grandeur des Etats de France; que c'étoient eux qui écrivoient; qu'ils étoient plus grands que les Cours de Parlements qui, écrivant quelquefois aux Princes & aux grands Seigneurs, n'uſoient point de tant de ſoumiſſions que le faiſoient les Etats actuels; qu'au reſte, le Roi vouloit que les termes que le Tiers-Etat vouloit rayer, fuſſent employés.

La ſeconde raiſon ſur laquelle ſe fondoit le Tiers-Etat, pour ne pas ſigner, étoit de dire; Nous promettons toute ſureté au Roi de Navarre & aux ſiens; comment pourrons-nous le faire? Si un Roi ſe courrouce contre eux, ou s'il les recherche de quelque choſe contre ce qu'il leur promet, où ferons nos garanties? *Item.* Si un Peuple mutiné leur couroit ſus, comment pourrions-nous les défendre? Cette difficulté ayant été rapportée au Roi, il envoya querir quelques-uns des plus apparents du Tiers-Etat, auxquels il fit de grandes remontrances & promeſſes de ne point contrevenir à ſa parole qu'il joignoit à celle des Etats, ni de ſouffrir qu'il y fût contrevenu par qui que ce ſoit, & par conſéquent qu'ils ſignaſſent hardiment, ce qu'ils firent enfin (1).

(1) Le 29 Décembre, M. de Bellievre ayant repréſenté que la clauſe de ne point déroger à ſon premier ſer-

Il avoit été proposé d'abord de faire signer les instructions par douze de chaque Etat, pour leur donner plus de poids & d'authenticité; mais il fut représenté que les Greffiers des Etats étoient personnes publiques, & que d'ailleurs les douze Particuliers de chaque Etat qui auroient signé, pourroient être par-là, selon les événements exposés en leurs vies & en leurs biens : il fut donc résolu que les Greffiers signeroient par commandement des Etats.

On régla ensuite la souscription des Lettres & quelques cérémonies de style. Il fut convenu qu'au Roi de Navarre on mettroit, *Vos très-humbles Serviteurs*, & *vous supplient très-humblement*, & *vous feront très-humble service ;* mais qu'on n'useroit point du mot de *très-obéissant*, qui n'étoit dû, par les Etats, qu'au Roi seul; qu'à M. le Prince on useroit du mot de *vos plus humbles Serviteurs*, & à M. le Maréchal, du mot de *vos bien affectionnés à vous faire service*. Ces choses de style furent discutées, parce que les Etats représentant la France, c'étoit la France même qui étoit censée écrire *.

*De Taix.

M. l'Archevêque de Vienne, avant que de partir pour sa légation vers le Roi de Navarre, prit congé, le 5 Janvier, de la Compagnie, & se recommanda aux prieres de tous les Assistants; ce qui lui fut accordé, & on lui donna plusieurs bénédictions. Ceux qui devoient aller vers M. le Prince, différerent encore leur départ; & on disoit que personne ne vouloit y aller, quoique le Roi & les Etats les en eussent priés & leur en eussent donné charge. La Noblesse n'étoit pas même d'abord d'avis d'y envoyer aucun Ambassadeur.

Avis du Conseil du Roi sur une seule Religion.

Le 31 Décembre, le Roi ordonna à tous ceux de son Conseil, d'apporter le lendemain leur avis par écrit, touchant la résolution qu'il avoit prise d'une seule Religion.

Le Chancelier dit qu'il l'approuvoit, mais qu'il falloit l'exécuter comme il appartenoit; que la plupart du temps on juge les actions des Rois par l'événement; qu'ainsi il falloit si bien pourvoir à ses affaires, qu'il pût exécuter sa sainte entreprise. Le Duc de Nevers dit, en opinant dans le Conseil, qu'il louoit la résolution du Roi & de la Reine sur une seule Religion, mais qu'il falloit trouver les moyens de la faire exécuter; que, quoiqu'il ne voulût pas que la Noblesse fût mise au rang des vilains & se rendît taillable, il pensoit cependant qu'à l'exemple de ses Ancêtres qui s'étoient croisés pour la Terre-Sainte, elle pouvoit offrir quelque somme, non au Roi, mais à Dieu; que, pour lui, il offroit deux cents mille livres, à prendre sur la vente des bois de ses Forêts, & en outre toutes ses Terres de Flandres, pour faire la levée de huit mille Reitres; que, si cela ne suffisoit pas, il bailleroit le reste de son bien & sa vie; que d'ailleurs le Roi pouvoit lever sur la Noblesse la contribution à l'arriere-ban & se servir des deniers, pour faire exécuter son Edit; que l'Eglise avoit bien fait & feroit encore pour un million de livres; que l'on pouvoit demander aux Villes la solde de cinquante mille hommes; que le Pape fourniroit une bonne somme par mois, &c.

La Reine dit qu'elle étoit résolue à une seule Religion, & qu'il falloit tenir cette Délibération. Le Roi répondit qu'il étoit fort aise de la voir si bien disposée, & qu'il étoit résolu de même.

Le 2 Janvier, le Roi envoya dire au Clergé qu'ils missent l'article de la Religion le dernier de leur cahier; mais en ayant paru fâchés, il fut dit qu'il seroit mis au commencement.

Le 3 Février, le Prince de Condé donna une Déclaration qu'il vouloit garder sa Religion, comme le Roi la sienne, & être sous le Roi de Naverre.

Le 8 Février, le Roi déclara dans son Conseil, avec fermeté, qu'il ne vouloit plus qu'une Religion, & qu'il ne changeroit pas d'opinion; que, puisque le Roi de Navarre disoit qu'il falloit plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes, qu'ainsi il vouloit faire.

Rapport des Députés vers le Prince de Condé.

Le 8 Février, M. l'Evêque d'Autun, le Seigneur de Montmorin & le Président de Poitiers rendirent compte de leur Légation vers le Prince de Condé d'a-

Voyez *Recueil des Etats*, p. 318.

ment, fermoit la porte à toutes capitulations que l'on pourroit proposer ci-après, & même à tout Traité avec les Princes étrangers; le Roi fut fort fâché de la remontrance, & dit qu'il vouloit faire une déclaration; qu'il avoit résolu de ne permettre autre exercice de Religion que de la Catholique, Apostolique & Romaine, selon qu'il l'avoit juré à son Sacre; & que ce qu'il avoit fait à ce dernier Edit de pacification, avoit été seulement pour avoir son frere, & chasser les Reitres & autres forces étrangeres de son Royaume; qu'il entendoit ne pouvoir s'obliger par autre serment contraire à celui de son Sacre; qu'il vouloit, par cette déclaration, ne laisser aucune espérance d'appointement touchant ce fait; car il n'en vouloit plus aucun, & il espéroit que Dieu l'aideroit & tous ses fideles sujets & serviteurs; espérant ôter le courage & envie à ceux qui avoient nagé jusqu'alors entre deux eaux, & les décider à le servir comme ils le devoient. Lisant l'instruction de M. de Biron qui, avoit été corrigée, Sa Majesté se fâcha de ce qu'on avoit retranché l'article qui parloit du serment. *Journal du Duc de Nevers.*

bord au Roi, ensuite aux Etats. Ils dirent qu'ayant été introduits devant le Prince, le 29 Janvier, à Saint-Jean-d'Angély; & que M. l'Evêque d'Autun ayant voulu lui présenter les Lettres des Etats, & lui exposer le sujet de leur Légation, le Seigneur Prince l'interrompit, & refusa de recevoir les Lettres qu'il lui présentoit, disant qu'il ne vouloit aucunement reconnoître l'Assemblée qu'on disoit avoir été faite à Blois, pour Etats légitimement tenus, attendu qu'on n'y avoit point observé l'ancienne forme & louable coutume usitées aux précédents Etats; que ceux qui y avoient comparu, étoient pour la plupart personnes séduites & gagnées, des suffrages desquels on s'étoit assuré; que depuis qu'ils étoient sur le lieu, ils avoient encore été subornés par les étrangers, ennemis jurés de la Couronne, des Princes du Sang & des Maisons illustres de ce Royaume; que quelques-uns s'étoient tellement prostitués, qu'ils avoient prévariqué & changé leurs cahiers en demandant l'abolition de l'Edit; qu'ils n'avoient tendu depuis par leurs résolutions & définitions qu'à l'entiere ruine & subversion du Royaume, laquelle il déploroit infiniment, tant par les sinistres & misérables événements qu'il prévoyoit en devoir arriver, que par l'extrême obligation qu'il avoit à la Couronne, de laquelle il avoit l'honneur d'être si proche; qu'il emploieroit tous les moyens que Dieu lui a mis en main, pour s'y opposer jusqu'au dernier soupir de sa vie; qu'il s'assuroit d'être suivi d'une bonne partie de la Noblesse Françoise & de tous ceux qui desirent la conservation de cette ancienne Monarchie, si misérablement affligée depuis 18 ans en çà.

L'Evêque d'Autun l'ayant de nouveau supplié avec toutes sortes de respect, d'honneur & de révérence, de l'entendre & de recevoir les Lettres des Etats, il les refusa, réitérant qu'il ne reconnoissoit point telle Assemblée pour Etats; & que, s'ils eussent été librement tenus, il s'y fût trouvé pour l'affection qu'il porte au service du Roi & au repos de sa Patrie; qu'il prévoyoit tant de maux devoir s'ensuivre de cette corruption d'Etats, qu'il souhaiteroit être à 500 lieues du Royaume pour le service du Roi; ou plutôt au centre de la terre, pour ne pas voir jouer les horribles Tragédies qu'il étoit aisé aux personnes sensées de prévoir; qu'il desireroit que la guerre pût se décider entre les Chefs & principaux Fauteurs; qu'il s'estimeroit heureux de répandre son sang, pour épargner celui de tant de brave Noblesse des deux partis, la réservant pour la conquête de quelque Royaume ou Seigneurie, comme l'occasion s'en étoit présentée depuis peu de jours; que le Roi n'étoit point cause d'un si prochain & si évident naufrage, mais bien ceux dont tous les conseils tendoient à voir répandre le sang des naturels François, dont il demandoit vengeance à Dieu; qu'il avoit toujours connu le Roi pour Prince très-débonnaire & grandement desireux de maintenir son Peuple en bonne & loyale concorde, ce qui est le plus solide & principal moyen de conserver sa Couronne.

L'Evêque d'Autun lui répondit que, s'il lui plaisoit de les entendre, il connoîtroit, par de bonnes & justes raisons, qu'il avoit été très-mal informé de la sincérité dont on avoit usé dans la convocation & assemblée des Etats; que les premiers personnages du Royaume s'y étoient trouvés & y avoient apporté une grande pureté & intégrité de conscience, dont ils avoient fait preuve par l'ouverture de très-bons moyens, pour affermir perpétuellement la paix en ce Royaume, & le rétablir en sa premiere splendeur; & présentant pour la troisieme fois les Lettres des Etats, ils le supplierent de leur donner audience, ce qu'il refusa constamment; il ajouta, toutefois, que, s'ils avoient quelque chose à lui proposer de la part du Roi, il leur donneroit telle audience qu'ils desireroient. L'Evêque répondit que lui & ceux qui l'assistoient n'avoient d'autre qualité que celle de Députés du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat. Voyant enfin que ses Requêtes n'avoient point lieu, il supplia le Prince d'avoir pour agréables les très-humbles recommandations que lui faisoient MM. du Clergé qui lui offroient tout honneur, respect & révérence, comme à un Prince très-illustre & qui avoit l'honneur de descendre des Rois de France. Le Seigneur de Montmorin fit le semblable pour la Noblesse, & le Président de Poitiers pour le Tiers-Etat. Le Prince remercia très-humblement MM. du Clergé, disant qu'il les avoit toujours aimés & honorés, & qu'en tout ce qui dépendroit de lui, il les maintiendroit & conserveroit; comme aussi MM. de la Noblesse, étant disposé à leur faire service; & pareillement MM. du Tiers-Etat, dont il dit avoir grande pitié & commisération pour les grands maux qu'il

prévoyoit devoir tomber sur leurs têtes; mais que c'étoient ceux qui se disoient les Etats, qui leur coupoient la gorge. Les Députés saluerent de rechef le Seigneur Prince, & se retirerent.

Ce rapport fut fait, ainsi qu'il est rapporté, dans les trois Chambres des Etats. Les Députés furent remerciés, & il fut ordonné qu'il seroit inscrit aux registres des Etats. Il fut mis en délibération de déclarer le Prince de Condé rebelle, à cause du dédain qu'il avoit fait de leurs Députés; mais les avis furent partagés.

Proposition du Chancelier.

Le 9 Février, M. le Chancelier proposa de permettre l'exercice de la nouvelle Religion à Montauban & à la Rochelle; que moyennant ce, on auroit la paix, mais le Roi dit que non. La Reine disoit qu'il falloit le permettre, en attendant le Concile-général; ce qui fut rejetté par le Conseil. Le Cardinal de Bourbon ajoutoit qu'il y avoit plus d'intérêt que nul autre, pour y avoir deux neveux; mais qu'il leur serviroit de bourreau, s'ils étoient Huguenots & rebelles.

Rapport des Députés vers le Roi de Navarre.

Voyez *Recueil des Etats*, p. 327.

Le 15 Février, l'Archevêque de Vienne, le Seigneur de Rubempré & le Sieur Ménager, envoyés par les Etats, en qualité d'Ambassadeurs, au Roi de Navarre, firent leur rapport de tout ce qui s'étoit passé; que le Roi les avoit fort honorés & fort humainement reçus; qu'il avoit entendu tout ce qu'ils avoient à lui représenter, suivant leurs instructions; qu'il avoit pleuré, en entendant l'Archevêque de Vienne réciter les calamités de la guerre; que le Seigneur Archevêque, récitant ses instructions, avoit laissé les paroles qui sembloient contenir quelques menaces au Roi de hasarder son Etat; & les lui avoit fait entendre, puis après dans son cabinet, ce qu'il avoit pris en bonne part, & y avoit fait une réponse pleine de douceur & de bienveillance. Ils remirent ensuite la Lettre du Roi de Navarre aux Etats, & ses instructions. L'adresse des Lettres étoit, *à Messieurs les Gens tenant les Etats à Blois*; & au-dessous des Lettres, il y avoit, *Votre plus affectionné & serviable ami*, *HENRI.* La Lettre commence ainsi:

» Messieurs, je vous remercie très-affectueusement de ce qu'ils vous a plu envoyer par devers moi, & même tels personnages, de telle qualité & mérite; lesquels j'ai vus & ouis très-volontiers, comme je recevrai toujours avec toute affection & respect, tout ce qui viendra de la part d'une si honorable & digne Compagnie, ayant un extrême regret de ce que je n'ai pu m'y trouver, & vous montrer en personne en quelle estime je tiens une telle Assemblée, & comme je seconde vos volontés, en ce que vous desirez tous mettre fin aux maux & miseres dont ce Royaume est de si long temps affligé: mais le succès d'une si sainte entreprise dépend, à mon avis, de ce que vous requériez & conseilliez au Roi qu'il tende à la paix; mais que si, par le moyen de quelques-uns qui, pourvu qu'ils servent à leurs passions ou profit particulier, ne se soucient de perdre la France, vous vous laissez échapper des mains la paix tant nécessaire, j'ai bien peur que votre desir & le mien & toutes nos espérances ne soient vaines, & que tout ce Royaume ne devienne non-seulement frustré du grand bien qui lui étoit offert par cette Assemblée, mais qu'il soit encore pis, si tant est qu'il puisse subsister: & partant, Messieurs, je vous prie de tout mon cœur & affection, vouloir encore délibérer sur ce point, &c.

Recueil des Etats, p. 330.

Les instructions du Roi de Navarre commencent par des actions de graces envers les Etats, de lui avoir envoyé des principaux d'entr'eux; il les loue du zele qu'ils ont pour le bien & repos du Royaume; il craint toutefois, que la Requête qu'ils ont faite au Roi, de ne tolérer dans le Royaume autre exercice de la Religion que de la Romaine, ne soit pas la voie pour parvenir à ce repos tant desiré, ni pour appaiser les troubles qui seront d'autant pires que les précédents, qu'il n'y aura pas moyen de les pacifier, quand bien à la fin les deux Parties le voudroient, sur-tout depuis que l'on a mis en doute, si, dans les accords faits par ci-devant, le Roi avoit pu obliger sa foi pour la conservation de son Etat & de tout ce Royaume; que partant, ledit Roi de Navarre prie & reprie ladite Assemblée, au nom de Dieu & pour l'obligation qu'ils ont au bien du Roi & de la Patrie, d'y vouloir bien penser & repenser, comme étant la plus hasardeuse chose & de la plus grande importance, dont on ait jamais délibéré en France.

Les prie de considérer non-seulement ce qu'ils desirent, mais ce qui peut se faire & ce que ce pauvre Royaume peut comporter; de même que le malade desireux de santé, ne prend pas ce qui est agréable & à son gout, mais souvent ce qui est bien déplaisant & amer, comme plus convenable à sa maladie.

De ne point s'arrêter à ce qu'on tient

ladite Religion pour héréſie; car, quand ainſi ſeroit, elle ne ſe devroit ni pourroit ôter par une telle Aſſemblée, mais par un Concile-général auquel toutes les parties ſeroient ouies.

Quant à ce qu'on vouloit s'aider de l'exemple de ſon pays de Béarn, où l'exercice de la Religion Catholique a été ôté par la défunte Reine ſa Mere; le Roi de Navarre a délibéré & déja commencé d'y remettre ladite Religion Catholique.

Et partant ledit Roi de Navarre prie & reprie ladite Aſſemblée, pour la troiſieme fois, d'y vouloir bien penſer, & de remettre l'affaire en délibération.

Quant à ce que ladite Aſſemblée deſire qu'il n'y ait qu'une Religion Catholique Romaine, & que le Roi de Navarre quitte celle dont il fait profeſſion, il a accoutumé de prier Dieu & le prie que, ſi ſa Religion eſt la bonne, comme il croit, qu'il veuille l'y confirmer; que, ſi elle eſt mauvaiſe, il lui faſſe entendre la bonne, & illuminer ſon eſprit, pour la ſuivre, & y vivre, & mourir : & après avoir chaſſé de ſon eſprit toutes erreurs, lui donner force & moyen, pour aider à la chaſſer de ce Royaume, & de tout le monde, s'il eſt poſſible.

Délibération ſur la réponſe du Roi de Navarre.

Après que les Ambaſſadeurs eurent fait leur rapport, chacun dans leur Chambre, de tout ce qui s'étoit paſſé, ils furent remerciés de l'honneur & bon office qu'ils avoient fait aux Etats. Pareil récit ayant été fait au Roi, il fit commander aux Etats de lui envoyer le lendemain des Députés, pour lui donner avis ſur la réponſe du Roi de Navarre. Les Chambres en ayant délibéré il fut arrêté, à la pluralité des voix, qu'on s'en tiendroit à ce qui avoit été ci-devant réſolu par les trois Etats, & à ce qui étoit porté dans les cahiers; c'eſt-à-dire, d'entretenir une ſeule Religion dans le Royaume.

Cette réſolution ayant été portée à Sa Majeſté, elle l'approuva & loua; elle réſolut d'envoyer Monſeigneur de Montpenſier vers le Roi de Navarre.

Le Roi de Navarre avoit prié les Députés des Etats de requérir leurs Compagnies d'écrire au Roi d'Eſpagne, pour lui faire rendre le Royaume de Navarre que ſon Aïeul avoit perdu pour le ſervice de cette Couronne; & en cas qu'il ne voulût pas le rendre, de lui donner main forte, & de lui payer, pour trois ou quatre mois, vingt mille hommes; que, pour le reſte du temps, il les paieroit.

La Nobleſſe répondit que, ſatisfaiſant ledit Roi de Navarre à ſon devoir envers le Roi & ſelon les prieres qu'ils lui en avoient fait faire, ils lui donneroient toute l'aide qu'ils pourroient.

Pluſieurs penſoient que les Etats ne perſiſteroient pas dans leur premiere opinion; & dans la vérité, il y en avoit beaucoup qui, en leur cœur, deſiroient la paix & euſſent bien voulu que l'Edit de pacification fût demeuré; mais la crainte d'être ſoupçonnés légers & peu fermes en leur Religion, les fit paſſer à la pluralité des voix.

Le 17 Février, Richelieu vint de la part de M. de Montpenſier, & dit que la paix étoit entre les mains du Roi; qu'il ſembloit que les Huguenots ſe contenteroient d'avoir l'exercice de leur Religion aux Villes qu'ils tenoient, & dans une Ville de chacun des douze Gouvernements.

Le Roi dit qu'il ne vouloit avoir qu'une ſeule Religion dans ſon Royaume, quand tout devroit ſe perdre; & que, quoiqu'il fût rebattu des propos de ceux qui étoient plus près de lui, il ne ſe laiſſeroit point aller à faire la paix; qu'il ſavoit bien qu'ils ne ſe fieroient plus en lui, à cauſe de ſon ſerment.

Le 18, ceux de l'Egliſe (s'appercevant, par le retour des Députés du Roi de Navarre, que la Reine avoit envie de faire quelque paix; même que M. de Montpenſier avoit envoyé dire qu'il deſiroit que l'on fît la paix, & que, ſi elle ne ſe faiſoit, il ne porteroit pas les armes contre ceux de ſa Maiſon) délibérerent de ne pas ſe trouver préſents, quand on prendroit une réſolution contraire à celle qui avoit déja été priſe, & réſolurent de s'en aller.

Le Roi, en étant averti par M. de Lyon, dit qu'il ne changeroit jamais d'opinion. Sa Majeſté dit auſſi à MM. les Cardinaux de Bourbon & d'Eſt que M. de Vienne avoit été gagné par la Reine pour parler en faveur du Roi de Navarre; mais qu'il leur promettoit de tenir bon pour le fait de la Religion.

Rapport des Députés vers le Maréchal de Damville.

Voyez *Recueil des Etats*, p. 344.

Le 26 Février, les Députés vers le Maréchal de Damville rendirent compte de leur négociation : ils avoient trouvé le Maréchal à Montpellier, où ils lui préſenterent les Lettres des Etats, & lui propoſerent les choſes dont ils étoient chargés par leurs inſtructions. Le Maréchal les reçut avec beaucoup d'égards; mais il voulut que les Lettres & Inſ-

tructions fussent lues publiquement. Il donna ensuite ses Lettres & Instructions aux Sieurs Députés pour les Etats.

La Lettre aux Etats avoit pour adresse, *A Messieurs, Messieurs de l'Assemblée, se tenant présentement en la Ville de Blois :* & étoit signé, *Votre bien obéissant ami à vous faire service.* Après avoir remercié l'Assemblée de l'honneur & de la faveur qu'elle lui fait de lui communiquer ses desseins, il dit que, comme Catholique & comme issu de la Maison qui s'est conservée le nom de premiers Chrétiens, il les trouve très-bons ; & que, pour les effectuer, il sacrifieroit volontiers sa propre vie, ne pouvant l'offrir pour un meilleur effet : mais, vu l'état des choses, il se croit obligé, comme Officier de la Couronne, de leur représenter l'impossibilité d'effectuer cette intention ; que ce seroit replonger le Royaume au gouffre des malheurs qui l'ont tant affoibli, & dont on espéroit être dehors, tant par le moyen de l'Edit de pacification, que par le bon conseil qu'on espéroit devoir être donné au Roi.

Recueil des Etats, p. 349.

Il ajoute, dans ses instructions, que ceux de la Religion sont fondés en tant de divers Edits & Concessions, qu'il est bien mal aisé de les faire condescendre à se départir de ce qu'ils ont acheté si cher, & qu'ils jugent être le seul remede capable de les faire demeurer en ce monde ; que tout le pays de Languedoc (Catholiques & autres) vivent dans la plus grande paix & union, sous la foi de ces Edits ; que, dans leurs Etats principaux, ils ont solemnellement juré l'observation de l'Edit, déclaré vouloir vivre & mourir conformément à icelui, comme le jugeant très-nécessaire entr'eux pour leur conservation. Il faut donc inférer qu'ils regarderont les violateurs de l'Edit, comme les violateurs de leur repos, & comme voulant continuer des maux qui leur sont encore si présents ; que la seule appréhension d'y rentrer, les transporte de passion, en l'observation de leur tranquillité.

Le Sieur Maréchal ajoute qu'il s'est cru dans l'obligation de représenter les dangers qu'il y avoit à craindre, à ceux qui ont le moyen d'y remedier. Il supplie l'Aesmblée de conférer de nouveau sur une matiere si importante, & de considérer qu'il est en leur main de donner relâche à nos maux : il proteste qu'il desire, comme Catholique, l'avancement & l'augmentation de sa Religion, autant que nul autre ; mais que, dans les circonstances présentes, ce seroit mettre l'Etat dans un extrême péril de retomber en un très-dangereux accident, lequel seroit d'autant plus dur à supporter, qu'il arriveroit, lorsqu'on pensoit voir le navire au port & être à l'abri du naufrage, après une si grande tempête qui l'avoit quasi submergé : il conjure l'Assemblée de mettre fin aux maux qui nous menacent ; que, s'ils ne le font, ils encourront à jamais l'ire de Dieu sur eux, & au lieu de la bénédiction qu'on se préparoit de leur donner pour leurs sages & prudents avis, les exécrations & les malédictions du Peuple qui patira tout le long de cette cruelle guerre, seront suffisantes pour les faire rendre odieux à tout le monde (1).

Délibération sur la réponse du Maréchal.

Les Seigneurs Evêque du Puy, de Rochefort & de Tole ayant fait leur rapport, l'Evêque à l'Eglise, le Gentilhomme à la Noblesse, & le troisieme au Tiers-Etat, néanmoins s'accompagnant par-tout tous les trois, il fut arrêté que les trois Chambres délibéreroient sur ce rapport, & que les Députés des trois Ordres s'assembleroient en l'Eglise de Saint-Sauveur, pour convenir d'une résolution uniforme.

Dans l'Assemblée qui fut tenue le 27 Fév. quelques-uns proposerent de faire instance de la paix envers le Roi, d'autres s'y opposerent, disant que c'étoit contrevenir directement à l'article de la Religion porté par les cahiers ; de sorte que l'Assemblée se sépara sans rien décider. La Reine avoit dit au Baron de Rochefort de faire en sorte que les Etats demandassent la paix, & que le Roi commençoit à convenir du peu de moyens qu'il avoit de faire la guerre.

Rapport de M. de Montpensier.

Le 28 Février, Monseigneur de Bourbon-Montpensier, de retour devers le Roi de Navarre, fit prier MM. de l'Eglise de se trouver tous à leur Assemblée ordinaire, pour entendre ce que le Roi de Navarre lui avoit donné charge de dire, & aussi ce qu'il lui sembloit des affaires présentes ; mais, comme

(1) Il promettoit que si l'on modifioit l'Edit, dans trois ans il feroit obéir le Roi dans son Gouvernement. Il se plaignoit de ce qu'on avoit dépêché Morval avec 18 ou 20 personnes pour le tuer ; que Villeclerc & Villeroi avoient dépêché un homme à Lyon pour l'arrêter prisonnier ; & enfin de ce que le Premier Président du Parlement de Paris avoit dit tout haut que le Roi n'étoit point obligé de garder sa parole à ses Sujets. *Journal du Duc de Nevers.*

le lieu étoit trop petit pour contenir les trois Etats, & que son âge & sa qualité ne lui permettoient pas d'aller dans une matinée de chambre en chambre, il les pria, après qu'il leur auroit dit ce qu'il avoit envie de leur dire, de se retirer en quelqu'autre lieu, pour faire place à MM. de la Noblesse, & ensuite à MM. du Tiers-Etat.

Voyez *Recueil des Etats*, p. 356.

Il dit, que malgré son âge, ses indispositions, la longueur du chemin & la rigueur de la saison, pour prouver son affection au très-humble service du Roi & au repos de la France, il avoit été trouver le Roi de Navarre à Agen; que ce Prince lui avoit représenté tant de sujets du mécontentement & de la défiance qu'il est dans le cas d'avoir, (1) qu'il s'étoit vu plusieurs fois sur le point de revenir sans en tirer aucune réponse qui pût satisfaire Sa Majesté; cependant qu'il lui avoit fait tant de bonnes & saintes remontrances, en public & en particulier, sur ce qu'il doit par droit divin & humain à son Roi & à son souverain Seigneur, qu'il l'avoit laissé dans la bonne volonté de rechercher tous les moyens qu'il pourroit pour parvenir à la paix, & qu'il ne tiendroit pas à lui qu'on ne l'eût.

Je crois, Messieurs, ajouta le Seigneur de Montpensier, qu'il n'y a personne de vous qui doute du zele que j'ai toujours eu pour l'avancement de l'honneur de Dieu & soutien de l'Eglise Catholique & Romaine. J'ai, en toutes les occasions qui se sont présentées, exposé ma vie & mes biens pour une si sainte querelle & pour le service de mon Roi, & assisté à plusieurs batailles, tant en la présence de Sa Majesté, que comme son Lieutenant-Général, & ayant charge de son armée. Néanmoins quand je considere les maux que les guerres passées nous ont apportés; combien nos Voisins font leur profit de notre malheur, & tâchent de nous y nourrir; le peu de moyen qu'ont Leurs Majestés de faire la guerre; les forces des ennemis, tant en ce Royaume, qu'aux Pays étrangers; les grandes dettes du Roi; quand je considere que les batailles que nous avons données depuis seize ans en çà, n'ont pas tant profité pour appaiser les troubles, & amener à la connoissance de la Religion Catholique, ceux qui s'en sont séparés, qu'eût fait un amendement de nos vies, avec une bonne réformation dans tous les Etats du Royaume. Davantage, quand je me représente les calamités auxquelles j'ai vu le pauvre peuple plongé dans tous les lieux où j'ai passé, tous, tant Catholiques, que ceux de la nouvelle opinion, demandant la paix; tous représentant les pilleries, oppressions, rançonnements, violements de femmes & de filles, & autres innombrables indignités qui se commettent en leur endroit; l'agriculture & le commerce abandonnés; les uns contraints d'abandonner leurs Pays, les autres meurtris & mis à mort. Finalement, me ressouvenant de la guerre que Charles-Quint a eue contre les Potentats d'Allemagne pour une occasion semblable à celle qui s'offre, ayant eu les principaux auteurs de la guerre captifs & à sa merci, néanmoins réduit à la nécessité de les laisser vivre en l'exercice de leur Religion. Le Roi d'Espagne, qui est tant Catholique, après avoir fait si long-temps la guerre aux Pays-Bas, contraint d'accorder le libre exercice de leur Religion.

Toutes ces considérations, Messieurs, & une infinité d'autres que pourroient me fournir l'expérience de mon âge & le maniement des affaires que j'ai eu, font que je suis contraint de donner avis à Leurs Majestés de se résoudre à la paix, adoucissant l'observation de la derniere Déclaration. Le Roi de Navarre étant disposé de son côté à diminuer de l'Edit de pacification; & il me semble, Messieurs, que vous devez avoir ce même sentiment avec moi, & faire Requête à Leurs Majestés d'entendre à la paix, & ajouter tels autres moyens pour y parvenir que la nécessité, qui nous est à tous commune, le requiert. Non que par-là j'entende approuver autre Religion que la Catholique & Romaine, mais étant d'avis seulement de tolérer pour quelque temps celle que tiennent ceux de la nouvelle opinion, & la leur permettre en quelques lieux que l'on connoîtra apporter moins de troubles & de dommages à ce Royaume. En attendant que par un bon Concile, ou autre tenue d'Etats, ou par autres bons moyens, Leurs Majestés aient tellement réconcilié leurs Sujets les uns avec les autres, que Dieu nous fasse la grace de ne voir autre Religion regner parmi nous que la Catholique, qui est celle que leurs prédécesf-

(1) Le 24 Janvier, Lognac dit à la Reine qu'il avoit deux hommes qui tueroient le Roi de Navarre : elle répondit qu'il falloit seulement le prendre. *Journal du Duc de Nevers*. Au mois de Décembre, ceux d'Agen avoient offert de le prendre prisonnier ; le Roi & la Reine ne le voulurent point alors. *Ibid.*

ſeurs Rois ont toujours ſuivie, & en laquelle je proteſte vouloir vivre & mourir.

Délibération ſur le rapport de M. de Montpenſier.

Le Seigneur de Montpenſier ayant achevé, fut remercié par les Préſidents des différentes Chambres. S'étant enſuite aſſemblés pour délibérer ſur ſa propoſition, les uns furent d'un avis, les autres de l'autre: pluſieurs, & quelques-uns même de l'Egliſe, parloient fort de paix, & de trouver des moyens pour empêcher la guerre qui ſe préſentoit, qu'il falloit aviſer à modérer les choſes, & à retrancher quelque choſe de l'Edit de pacification. Le Sieur de Biron diſoit ſecrétement que le Roi de Navarre s'offroit de diminuer quelque choſe de ſon côté, & que le Prince de Condé & le Maréchal de Damville ſe rangeroient du tout à ſa volonté; qu'ainſi il falloit tâcher de ſe rapprocher, & remettre le tout en la puiſſance du Roi. Mais il ne fut pas trouvé bon que perſonnes Eccléſiaſtiques connivaſſent ou diſſimulaſſent tant ſoit peu au fait de la Religion; on diſoit qu'il falloit au contraire s'y oppoſer, ſi les autres en ouvroient la bouche. Les trois Ordres, après avoir longuement délibéré, répondirent qu'ils ne vouloient, ni ne pouvoient rien rétracter de ce qu'ils avoient mis dans leurs cahiers.

Délibération du Conſeil ſur le premier article du Cahier.

Journal du Duc de Nevers.

Le 28 Février, le Roi ordonna au Procureur-Général, qui avoit confronté les cahiers des trois Ordres, de faire un extrait de la réponſe qu'on y feroit. Trois des Secrétaires d'État tenoient chacun un des cahiers, & le quatrieme écrivoit les réſolutions que l'on prenoit deſſus.

Le Procureur-Général commença par le cahier de l'Egliſe, & dit qu'ils déſiroient une ſeule Religion à quoi la Nobleſſe & le Tiers-Etat étoient conformes.

Le Roi lui ayant ordonné de dire ſon avis, il dit que vu le peu de moyens que Sa Majeſté avoit de faire la guerre & d'exécuter ſes volontés, il étoit d'opinion à remettre cet article à une autre fois.

M. de Morvilliers opina de répondre audit article, que le Roi aviſeroit, par tous les meilleurs moyens, de réduire ſes Sujets à une Religion avec la paix de ſon Royaume. Le Chancelier & pluſieurs autres furent du même avis.

Les trois Cardinaux de Bourbon, de Guiſe & d'Eſt, opinerent qu'il ne falloit qu'une Religion, qu'il ne falloit point s'arrêter aux forces humaines, que Dieu donne le cœur & les forces à ceux qui combattent ſes ennemis.

Monſieur, frere du Roi, dit que puiſqu'on avoit tant murement délibéré qu'il ne falloit qu'une Religion, qu'il ne pouvoit conſeiller de changer de réſolution.

Le Duc de Nevers étant arrivé fort tard au Conſeil, & ayant reçu ordre de dire ſon avis, dit que Dieu avoit inſtitué le Roi pour deux fins principales, pour maintenir & aggrandir ſa Religion, & pour rendre juſtice à ſes Sujets; qu'il falloit bien faire, & laiſſer à Dieu de faire le reſte.

Que la réſolution d'une ſeule Religion ayant été priſe avec tant de maturité, avant que de venir en cette Ville, & tous les Etats en ayant depuis fait Requête, tant de leur volonté, qu'induits par la volonté de S. M. cette nouvelle ayant été divulguée par toute la Chrétienté, tout le monde ſeroit fort étonné de voir un pareil changement, ſans y être forcé par aucune occaſion: qu'ainſi il ne falloit changer que quand on y ſeroit forcé, & que quant à préſent, il étoit à propos de répondre que Sa Majeſté ne vouloit qu'une ſeule Religion dans ſon Royaume, en étant expreſſément requis par tous ſes Sujets, afin de faire apparoir qu'il vouloit continuer ce beau titre de Roi Très-Chrétien que ſes Peres lui ont laiſſé en héritage, & qu'ils ont acquis par tant de batailles qu'ils ont données.

Enfin la Reine mere venant à dire ſon avis, dit qu'elle avoit été la premiere à conſeiller au Roi de remettre ſon Royaume en une ſeule Religion, & de ſe ſervir de l'occaſion des Etats pour en venir à bout.

Qu'elle avoit fait des pratiques & des menées pour induire les Députés des trois Ordres à en faire la demande; que beaucoup de l'Egliſe, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, même M. l'Archevêque de Lyon, n'y vouloient mordre du commencement, alléguant, la plupart d'entre eux, qu'ils n'avoient pouvoir de ce faire par leurs cahiers: que depuis 16 ans elle avoit fait tous ſes efforts pour conſerver la Religion, qu'elle étoit Catholique, & avoit telle bonne conſcience que nul autre ne ſauroit avoir.

Mais que pour faire exécuter le commandement d'une ſeule Religion, il falloit en avoir les moyens; que ceux du Roi étoient ſi petits, qu'il n'avoit pas ſeulement dequoi vivre: que quand le

Prince de Condé prend une Ville, ou tient la campagne, on n'a pas dequoi lui résister: qu'elle ne vouloit pas perdre le Royaume, sous prétexte de s'autoriser parmi les Catholiques; car en le perdant, on perdoit aussi la Religion: que si d'autres ne se soucioient pas de la perte de l'Etat, pour dire, j'ai bien maintenu la Religion, espérant faire leur profit de la ruine de celui-là, elle ne vouloit pas leur ressembler: qu'ainsi elle conseilloit au Roi de conserver son Etat & sa personne, & d'espérer que Dieu le favorisera ensorte qu'il sera assez heureux pour réunir un jour tous ses Sujets en une seule Religion.

Le Roi dit que chacun avoit vu avec quelle affection il avoit embrassé ce qui étoit de l'honneur de Dieu, & combien il avoit désiré qu'il n'y eût qu'une Religion dans son Royaume; mais que vu le peu de moyens que les Etats lui ont donnés pour soutenir la guerre, le Tiers-Etat ne lui ayant pas même permis d'aliéner son Domaine, il étoit contraint de changer d'opinion, puisque les occasions l'exigeoient ainsi: qu'il remettoit à reprendre cet article à la fin des autres.

Représentations de quelques-uns du Tiers-Etat.

Le 2 Mars, plusieurs du Tiers-Etat vinrent trouver le Roi, & dirent par la bouche du Président de Bordeaux, qu'on les avoit voulu taxer d'avoir recherché la guerre; que tant s'en faut que cela fût, qu'ils n'avoient donné d'autre charge à Versoris, que de demander dans sa harangue au Roi, de réduire tous ses Sujets à une Religion, par les plus doux & gracieux moyens qu'il pourroit; qu'il étoit expressément ajouté dans la Requête, signée d'eux, qu'ils supplioient Sa Majesté de réduire ses Sujets à la Religion Chatholique, non avec les armes, mais avec la prédication des gens d'Eglise.

Le Roi répondit qu'il n'avoit jamais désiré que de voir ses Sujets vivre en paix, & sur-tout qu'il n'y eût qu'une Religion Catholique; qu'il n'épargneroit aucun moyen pour ce faire; qu'il avoit déja commencé à voir les cahiers; qu'il y vaqueroit sans cesse, pour arrêter ce qu'il penseroit pouvoir effectuer.

D'autres du Tiers-Etat, conduits par ceux de Toulouse, principalement ceux des Gouvernements de Champagne, Picardie & Orléans, vinrent dire au Roi qu'ils s'en rapportoient au contenu de leurs cahiers; qu'ils ne vouloient point brider le pouvoir du Roi, & qu'ils étoient résolus d'employer leurs vies & biens pour le maintien d'une seule Religion.

Le Roi dit que s'ils eussent eu telle intention qu'ils disoient, ils l'eussent mis à même de pouvoir effectuer cette entreprise; mais que ne l'ayant pas fait, il se voyoit contraint de faire ce qu'il pourroit.

Secours révoqué par le Clergé.

Le 3 Mars, MM. du Clergé révoquerent le secours qu'ils avoient promis au Roi pour cette guerre, puisqu'elle n'avoit pas lieu.

Le même jour, le Sieur de Biron partit pour aller vers le Roi de Navarre faire retrancher ce qu'on pourroit de l'Edit. Sa dépêche étoit, que le Roi leur accordoit l'exercice de leur Religion dans les Provinces qu'ils tiennent, aux maisons des Gentilshommes & sans Assemblées, & qu'aux autres Provinces, spécialement de la Loire & de l'Allier, ils n'en auroient aucun, & que les Chambres mi-Parties seroient abolies.

M. de Rochefort fut dépêché vers le Maréchal de Damville, & Richelieu vers le Prince de Condé. M. de Montpensier fut prié de retourner vers le Roi de Navarre.

Le Duc Casimir, qui demandoit trois millions, fut celui qui décida le plus le Roi à faire la paix. Il dit au Roi qu'il rougiroit s'il vouloit raconter, par le menu, toutes les promesses qu'il lui avoit faites & auxquelles il avoit manqué. Ce qui fâcha beaucoup le Roi.

Suite du Cahier du Clergé.

Le premier article du cahier du Clergé subsista comme il avoit été formé dès le commencement: il portoit, en traitant de l'honneur de Dieu, qu'on supplieroit le Roi de remettre la sainte Eglise Catholique Apostolique & Romaine en son entier, de défendre toute autre Religion, & de révoquer tous Edits, tant de pacification qu'autres, faits en faveur de la Religion prétendue réformée.

Cet article arrêté, on proposa celui de la réformation de la vie & des mœurs & de la discipline Ecclésiastique; & comme on ne pouvoit mieux procéder à cette réformation qu'en la tirant du Concile de Trente, il fut agité s'il falloit en requérir la publication.

Concile de Trente.

Les Evêques insistoient à la requérir, alléguant de grandes raisons, comme l'autorité du Saint Esprit qui a présidé à ce saint Concile; l'Eglise universelle qui s'y est trouvée par ses Députés; l'affluence des plus doctes de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique qui

s'y sont rencontrés. Ils ajoutoient que la Nobleſſe & le Tiers-Etat requéroient cette publication, & qu'il ſeroit mal ſéant à ceux de l'Egliſe de s'y oppoſer.

A cela les Chapitres répondoient qu'en ce Concile, comme en tous autres, il y avoit trois choſes à diſtinguer; la doctrine, les mœurs & la diſcipline, ou police Eccléſiaſtique: quant aux deux premieres, qu'ils étoient parfaitement ſoumis au Concile; mais quant à la troiſieme, qu'ils ne pouvoient y conſentir, d'autant que pluſieurs des articles de police étoient répugnants à la liberté de l'Egliſe Gallicane, & que les Chapitres n'avoient point aſſiſté à ce Concile pour défendre leurs droits, principalement ſur le fait de la juriſdiction, des privileges & exemptions, d'où ils concluoient qu'ils ne pouvoient conſentir à ſa publication.

M. de Saintes, Evêque d'Evreux, ſe leva, & dit que s'il y avoit quelque choſe de faux dans la diſcipline du Concile, le Concile n'étoit plus l'ouvrage du Saint-Eſprit, & que ceux qui en vouloient empêcher la publication, étoient pires que Huguenots & Hérétiques. Alors le Sieur de Taix, Doyen de Troyes, ſe leva, piqué au poſſible, & lui dit que ſon argument, ſauf correction & ſa dignité, étoit, non-ſeulement foible, mais faux; que les Hérétiques ne ſe faiſoient pas à ſi bon marché, & qu'il n'étoit pas Hérétique de dire, *nos talem conſuetudinem non habemus.* M. Séguier, Doyen de Paris, crioit encore plus haut, d'autant que le Seigneur Evêque lui avoit dit qu'il étoit trop jeune. Le Sieur Doyen avoit dit avoir charge de s'oppoſer à la publication du Concile. Le Sieur le Genevois, Doyen de Langres, encore plus irrité que les autres contre le Seigneur Evêque, lui dit: Eh! qui êtes-vous? qui penſez-vous être? Vous n'avez point de place ici, ſi nous ne voulons:* allez, il y a d'auſſi gens de bien que vous qui empêchent le Concile, en tant que la police d'icelui eſt contraire à la liberté de nos Egliſes. MM. interpoſerent leur autorité, & l'affaire fut remiſe à l'après-dînée.

*Voyez les difficultés ſur les procurations, p. 68.

Le 17 après-dînée, MM. de Lyon, de Vienne & de Paris proteſterent que s'ils avoient envie que le Concile fût publié, ce n'étoit point pour avoir juriſdiction ſur leurs Chapitres: ils déclarerent qu'ils y renonçoient, comme ils y avoient pluſieurs fois renoncé, & ſignerent de leur main que jamais ils ne la querelleroient. M. d'Evreux dit qu'il en avoit fait autant en ſon Evêché; quelques autres dirent la même choſe, priant tous que les Chapitres n'empêchaſſent point une auſſi bonne choſe que celle-là.

Les Chapitres répondoient que qui ſeroit aſſuré d'avoir toujours de tels Evêques, n'auroit rien à craindre; mais que comme les hommes changeoient & mouroient, ils ne pouvoient condeſcendre à cette publication. Les Abbés & Religieux ſe joignirent aux Chapitres, d'autant que le Concile les fait tous juſticiables de l'Evêque.

A cette occaſion, voilà les clameurs prêtes à s'élever de nouveau; les Evêques inſiſtant d'un côté, & les Chapitres, Abbés & Communautés de l'autre. Alors M. l'Archevêque de Vienne, grave, docte & vénérable vieillard, propoſa de publier le Concile avec les modifications & réſerves des libertés de l'Egliſe Gallicane, & de dreſſer une Requête au Pape au nom de tout le Clergé de France, pour ſupplier Sa Sainteté d'approuver & confirmer leſdites libertés.

Déja cet avis prévaloit, lorſque les Chapitres aviſerent que par tel moyen ils pourroient être pris ſi le Concile ſe publioit: car, diſoient-ils, s'il eſt publié, avec quelque modification que ce ſoit, il faudra l'obſerver; & cependant le Pape pourra bien refuſer la confirmation des libertés, franchiſes, exemptions & privileges que les Chapitres & Communautés demandent; d'où ils concluoient qu'il falloit que le Pape parlât le premier, & qu'enſuite on feroit ce que l'on devroit. On ſe ſépara ſans rien conclure, & chacun fut prié d'aviſer en ſa conſcience au moyen de faire publier le Concile au contentement d'un chacun, & d'obvier aux ſcandales qui arriveroient, ſi la Nobleſſe & le Tiers-Etat requérant cette publication, l'Egliſe non-ſeulement ne la requéroit pas, mais qui, pis eſt, l'empêchoit.

Le 28 Décembre, l'article du Concile fut de nouveau mis en délibération: les Evêques inſiſtoient à ſa publication, les Doyens y répugnoient. Toutefois il fut conclu qu'on ſupplieroit Sa Majeſté de le faire publier ſans préjudicier aux libertés de l'Egliſe Gallicane, privileges, exemptions & franchiſes des Egliſes Cathédrales & Collégiales & des Monaſteres; & que d'ailleurs les diſpenſes obtenues par le paſſé pour l'in-

compatibilité des Bénéfices, feroient valables pour ceux qui les avoient; que de tout on avertiroit le Saint Pere, afin qu'il ne le trouvât pas mauvais.

Mais quelques Chapitres firent réflexion qu'ils pourroient être dupes de cette réfolution; que quand le Concile feroit publié, le Pape & le Roi les débouteroient de leurs privileges, s'ils vouloient; c'eft pourquoi cinq Gouvernements ajouterent à leur opinion *& non alias*. Les autres difoient, voulez-vous brider le Roi & le Pape? Nous voulons, répondoient ceux-ci, être ouis. Le Gouvernement de Picardie fe détacha des fept, & fe réunit aux cinq; ce qui rendit les voix égales.

Les Evêques vouloient à cor & à cri que le Concile fût publié. On leur difoit qu'il ne falloit donc pas reconnoître pour Evêque celui qui n'auroit pas été élu par le Clergé, demandé par le Peuple, & facré par le Métropolitain; & que fi on ôtoit les exemptions des Chapitres, il falloit en récompenfe leur rendre les Elections.

M. l'Archevêque de Lyon parla fi gracieufement, il fit tant de proteftations au nom de tous les Evêques, de ne jamais troubler les Chapitres, que l'on confentit de fupprimer la claufe *& non alias*. Les Doyens confidérerent, 1°. que le droit commun étoit contre eux; 2°. qu'il s'agiffoit d'un Concile écuménique; 3°. que fi le Roi vouloit, il le feroit publier de fa puiffance abfolue; 4°. que le Pape étoit le maître de leur continuer leurs privileges, ou de les ôter; 5°. que la Nobleffe & le Tiers-Etat demandant la publication du Concile, il feroit honteux à l'Etat Eccléfiaftique de s'y oppofer; qu'on leur reprocheroit d'avoir condamné un Concile général, & d'avoir réfifté au Saint-Efprit qui y avoit préfidé; qu'enfin tous les Evêques fe réuniffant pour le faire recevoir, l'emporteroient auprès du Roi en crédit fur les Chapitres: fur quoi il fut réfolu de requérir la publication du Concile fous les modifications mentionnées (1)

Elections. On agita, en troifieme lieu, l'article des Elections. Les Evêques faifoient entendre qu'il ne falloit pas les demander; que jamais on ne les obtiendroit; que le Roi vouloit fe les réferver, comme étant *de jure Regis*; qu'il ne vouloit être de pire condition que fes Prédéceffeurs qui en avoient toujours joui; que d'ailleurs cela étoit accordé par les Concordats paffés entre le Saint-Siege & le Roi; que le Roi accorderoit au plus ce qui étoit porté dans fon cahier de réformation dreffé du temps de Charles IX, à favoir, l'élection des quatre Chefs d'Ordres, Cluny, Cîteaux, Grammont & Prémontré, avec quelqu'autre petite chofe de peu de conféquence.

La chofe étant mife en délibération par les Gouvernements, il fut remontré que les Députés étoient obligés en confcience de redemander les Elections comme un des plus beaux droits qui appartînt à l'Eglife; que c'étoit le feul moyen d'y remettre de bons Pafteurs, au défaut defquels les héréfies s'étoient introduites, & toutes les calamités & miferes dont le Royaume étoit affligé. Que de laiffer les Elections au Roi, ce feroit être traître à la Religion; que les cahiers portoient qu'on les redemanderoit; que les Etats d'Orléans les avoient accordées; que le Pape n'avoit pu les transférer au Roi au détriment de toute l'Eglife: on allégua quelques textes, & entr'autres celui qui fait mention *de Electione Cleri, requifitione populi, & confirmatione Metropolitani*, commençant par ces mots, *nulla ratio patitur*.

L'Evêque d'Evreux ayant fait entendre qu'il n'étoit pas d'avis qu'on les demandât, on lui répondit que dans la préface d'un de fes livres, il foutenoit manifeftement que tous les maux qui regnoient dans l'Eglife, ne venoient que d'avoir ôté les Elections.

Enfin quand ce vint à dire tout haut l'avis de chaque Gouvernement, tous fe trouverent conformes à peu de chofe près; ainfi il fut réfolu, & prononcé par le Préfident, que le cahier porteroit une Requête bien humble au Roi de rendre les Elections à l'Eglife. Il fut mis en queftion fi elles étoient de Droit divin, & plufieurs penfoient pour l'affirmative.

Plufieurs autres articles furent agités. Il fut réfolu de demander au Pape de ne plus admettre la réfignation des Doyennés électifs, & que dans les réfignations ordinaires, il n'y auroit plus de regrès, d'autant que toutes pactions de rendre & de remettre font fimonia- Regrès.

(1) Le Continuateur de Fleury, L. 174 N. 92, dit qu'il y eut oppofition à la publication du Concile, & proteftation de la part des Députés de plufieurs Provinces; ce qui arrêta en un moment le cours de ces pourfuites, ajoute-t-il. Mais une preuve qu'il fe trompe, c'eft que le Cahier du Clergé eft chargé de la demande de la publication du Concile.

ques *ipso jure*. Il fut observé que l'Arrêt, en faveur du Curé des Saints-Innocents, étoit inique, & donné contre les saints décrets, & contre l'opinion de plusieurs gens de bien dont on n'avoit pas pris l'avis.

Presque tous les cahiers particuliers portoient qu'il falloit demander la suppression de plusieurs offices de judicature érigés depuis Louis XII. On parla même de casser tout le Grand-Conseil, & de remettre les gens d'icelui au Parlement, à cause qu'il n'avoit aucune jurisdiction certaine; qu'il étoit déambulatoire, n'ayant aucun territoire; que les évocations étant défendues, il n'avoit plus de cause; que les appellations du Prévôt de l'Hôtel pourroient bien se vuider aux Parlements, *& in levibus causis*, par quelques Maîtres des Requêtes commis par le Conseil-Privé: qu'au reste il ne servoit que d'occasion aux courtisans & aux riches pour fouler les pauvres & les consommer en frais. D'un autre côté, on considéroit qu'il étoit du temps du Roi Louis XII, & que pas un cahier n'étoit chargé d'en demander la suppression; c'est pourquoi la délibération fut remise à une autre fois.

Grand-Conseil.

Quand il y eut cinq ou six principaux articles du cahier général d'arrêtés, la Compagnie envoya des Députés à la Noblesse & au Tiers-Etat, pour leur faire entendre que, suivant la confédération faite au commencement des Etats, elle les feroit porter à leur Chambre, pour en avoir leur avis; ce qui fut trouvé très-bon par les deux autres Chambres.

Cahier communiqué à la Noblesse.

Le 22 Décembre, la Noblesse envoya visiter le Clergé, & l'avertir que de leur côté ils avoient déja commencé leur grand cahier, & qu'ils étoient prêts de montrer les articles qu'ils avoient dressés, s'il plaisoit à MM. du Clergé de les voir & d'en résoudre avec eux, ce qui fut accepté avec remerciement; & il fut pris jour pour le lendemain de Noël, pour la confrontation des deux cahiers.

Sur le premier article, ils requéroient que les Ministres Huguenots fussent punis de mort; il leur fut représenté que l'Ordre Ecclésiastique ne demandoit jamais effusion de sang.

Sur les Elections, ils vouloient y avoir place; mais quand ceux de l'Eglise dirent qu'ils auroient donc place quand le Roi feroit des Capitaines & des Chevaliers, ils entendirent bien que cela n'étoit pas raisonnable, & ils apostillerent l'article pour le faire corriger par leur Assemblée.

Le 28 Décembre, Messieurs du Tiers-Etat vinrent en la Chambre Ecclésiastique, & remontrerent par la bouche de M. le Prévôt des Marchands, que, quoiqu'ils eussent promis de venir conférer des premiers articles de leur cahier général, pour voir s'ils seroient conformes à ceux du Clergé & de la Noblesse, cependant depuis il étoit arrivé, comme il arrive souvent en un Corps composé de plusieurs Membres, que cela n'avoit point été trouvé bon par toute la Communauté; qu'elle estimoit plus à propos d'attendre que tout le cahier fût clos pour le conférer tout entier avec les deux autres. Les Sieurs Députés supplierent de les excuser, s'ils ne tenoient pas leur promesse.

Le Tiers-Etat refuse la communication des articles de son Cahier.

M. l'Archevêque de Lyon répondit que cela dépendoit d'eux; qu'il sembloit cependant que la voie choisie par la premiere promesse étoit la meilleure. Le Prévôt des Marchands promit d'en parler de nouveau à sa Compagnie.

Suivant la demande qui avoit été faite au Roi le 7 Décembre, Sa Majesté donna le 17 une liste de son Conseil, afin que les Etats pussent récuser ceux qu'ils jugeroient à propos. Le Roi avoit aussi permis que 12 de chaque Ordre assistassent au Conseil pour débattre les articles des cahiers présentés par les Etats; en conséquence le Clergé & la Noblesse nommerent 12 Députés chacun de leur Ordre; & le 12 Février, ils convierent le Tiers-Etat d'en faire autant. Le Tiers-Etat résolut de ne faire aucune élection de Députés pour assister au jugement du cahier, & que si les autres Etats s'efforçoient d'en choisir, de s'y opposer.

Il refuse de nommer des Députés pour assister au Conseil.

Bodin, qui portoit la parole pour le Tiers-Etat dans la Chambre Ecclésiastique, dit qu'il n'y avoit rien de plus dangereux en matiere d'Etat, que de se tenir ferme & arrêté en ses résolutions; qu'il falloit en savoir changer & s'accommoder aux plus saines opinions; qu'à la vérité ceux de son Ordre avoient requis le Roi avec les deux Etats de prendre un certain nombre de Députés du Corps des Etats pour assister à la discussion des cahiers; mais que depuis ils avoient fait réflexion que les Etats n'avoient pas cette puissance, n'étant pas permis à un simple Procureur de substituer, & moins encore aux Députés ayant charge publique & de

Recueil des Etats, p. 323.

telle conséquence. 2°. Quand ils en auroient le pouvoir, ils ne devroient pas le faire, attendu le préjudice perpétuel qu'ils feroient à tout le peuple de France, en réduisant à 18 ou 26 personnes le nombre de ses Députés, qui doit être de 400 environ; comme on disoit que Louis XI avec 18 personnes qu'il convoquoit par forme d'Etats, disposoit à son plaisir de tout ce qu'il vouloit, & faisoit entendre que c'étoit les Etats. 3°. Que ce seroit un moyen de perpétuer les Etats, & de les rendre ambulatoires. 4°. Quand les Députés qu'on auroit choisis seroient incorruptibles, si est-ce qu'ils seroient toujours vaincus à la pluralité des voix, & qu'au Conseil-Privé tout le jugement demeure au Roi, les Conseillers n'y ayant pas droit de juger, & n'étant pas, en qualité de Juges, Officiers du Roi.

L'Archevêque de Lyon ayant dit que les Députés entreroient au Conseil pour conférer, & non pas pour juger; Bodin observa 1°. que la premiere Requête portoit pour juger; 2°. que la conférence simple seroit encore plus dangereuse: car n'ayant point de voix délibérative, ils seroient toujours à la merci du Conseil-Privé, qui ne faisant que le bon plaisir du Roi, diroit néanmoins, *les Députés des Etats ouis & appellés en conférence;* ensorte qu'il n'y auroit plus de ressource quand le Conseil auroit une fois prononcé; au lieu que si on étoit débouté, on auroit toujours le recours à Sa Majesté & à la voie de la Requête; & que si le Conseil-Privé trouvoit quelque difficulté sur les articles, Sa Majesté pourroit mander quelques Députés, lesquels, après avoir oui la difficulté, rapporteroient le tout à l'Assemblée pour en faire réponse au Roi. Le Tiers-Etat disoit encore que l'Eglise & la Noblesse avoient plus d'autorité qu'eux au Conseil.

Pour ne point donner occasion aux ennemis de l'Etat de dire que les Etats étoient divisés, l'Eglise & la Noblesse prirent le parti de supprimer leurs Députés, & de laisser faire le Roi ce que bon lui sembleroit sur la décision des cahiers.

Le 8 Février, le cahier général du Clergé fut lu, approuvé & signé de tous les Assistants (1). Le 9, les cahiers des trois Etats furent présentés au Roi dans son antichambre, lorsqu'il alloit à la Messe, par MM. de Lyon, de Missery & le Sieur Prévôt des Marchands de Paris: chaque Président fit une petite harangue au Roi, puis se mettant à genou, présenta son cahier. Sa Majesté dit qu'elle les verroit & qu'elle y feroit telle réponse qu'elle s'assuroit que tout le Royaume en recevroit contentement. Présentation des Cahiers.

Le 15 Février, le Roi dit qu'il commenceroit à voir les cahiers qui lui avoient été mis en main, & qu'il y vaqueroit sans intermission depuis une heure après-midi jusqu'à trois; qu'il desireroit que tous les Députés demeurassent jusqu'à la fin, pour remporter en leurs Provinces quelque bonne résolution; mais, que comme leur séjour pourroit être trop onéreux aux Provinces, il se contenteroit qu'il y eût quelqu'un de chaque Ordre qui assistât à la décision, lesquels feroient ensuite entendre aux Provinces les motifs & les raisons de chaque article. L'Eglise & la Noblesse s'accordoient bien à laisser des Députés, pourvu que le Tiers-Etat en laissât de sa part; mais le Tiers-Etat s'excusa de nommer aucuns Députés pour assister à la décision des cahiers, soit pour y opiner, soit pour rendre raison des articles, remettant le tout à la discrétion & prudence de Sa Majesté & de ceux de son Conseil, qu'il sauroit bien choisir. C'est pourquoi, pour ne pas désunir les Etats, l'Eglise & la Noblesse furent obligés de faire leurs excuses au Roi (2).

§. V. *Affaire du subside.*

Le 11 Janvier 1577, le Roi envoya

(1) Ce Cahier est imprimé dans le *Recueil des actes & titres du Clergé*, &c. p. 993, &c. Il est principalement composé du Cahier du Gouvernement de Paris, qui fut trouvé fort bien fait, & du Cahier de réformation que le Roi avoit fait dresser avant que d'aller en Pologne, par le commandement du feu Roi Charles son frere. Ce Cahier de réformation fut présenté, le 17 Décembre 1576, à l'Assemblée du Clergé, par ordre du Roi, par M. de la Guesle, son Procureur-Général au Parlement de Paris. Il fut approuvé de la Compagnie, & il fut ordonné qu'il en seroit fait douze copies, afin que chaque Gouvernement en eût une, pour s'aider à dresser le grand Cahier du Clergé *.

(2) Les troubles ayant recommencé en différents endroits du Royaume immédiatement après les Etats de Blois, la réponse aux Cahiers des trois Ordres fut différée jusqu'au mois de Mars 1578. Le Roi tint alors un Grand-Conseil à Paris, dans lequel on examina les Cahiers qui avoient été présentés par les Députés aux Etats de Blois, & la réponse en forme d'Edit fut résolue; mais le calme n'étant pas encore entiérement rétabli, la publication de l'Edit fut différée jusqu'au mois de Mai 1579, & il fut enrégistré au Parlement le 25 Janvier 1580. Il comprend 363 articles: les 64 premiers, qui concernent l'Etat Ecclésiastique, sont imprimés dans les *Loix Canoniques & Bénéficiales de Rousseau de Lacombe*, p. 92, &c.

* Voyez ce Cahier de réformation, Pieces Justificatives. N°. II.

aux trois Chambres M. de Villequier, pour leur faire entendre que Sa Majesté avoit eu de fort mauvaises nouvelles des prises des villes de Viviers, de Gap, de Die, de Bazas, & de plus de sept ou huit autres villes, sans compter les châteaux & les autres places d'importance; que, pour cette raison, Sa Majesté avoit besoin d'un grand & prompt secours; qu'elle prioit les Etats de le lui accorder. M. l'Archevêque de Lyon répondit, au nom du Clergé, que la Compagnie aviseroit sur ce qui lui avoit été proposé, & qu'elle s'efforceroit par toutes sortes de moyens de faire connoître à Sa Majesté l'entiere affection que tous avoient à lui obéir & à lui rendre très-humble service.

L'après-dînée, les trois Etats se trouverent ensemble dans la Chambre Ecclésiastique, pour aviser sur la proposition du Sieur de Villequier. Le Roi avoit envoyé aux trois Ordres une feuille de papier, contenant plusieurs inventions pour avoir de l'argent: mais, comme ces inventions parurent préjudiciables, & que d'ailleurs personne ne vouloit confesser avoir charge de les proposer, il fut conclu que chacun se prépareroit pour en revenir au jour suivant. Il étoit question de secourir le Roi, & toutefois tant s'en faut qu'on le pût, qu'au contraire tous les cahiers chargeoient les Députés de demander abolition, ou du moins rabais de tous subsides, impositions, décimes, gabelles & autres choses dont l'Eglise & le Peuple étoient foulés outre mesure.

Le 12 Janvier, M. l'Archevêque de Lyon exposa que, suivant les états des Finances du Roi qu'il avoit vus, le revenu de Sa Majesté, tant ordinaire, que extraordinaire, ne montoit par an qu'à douze millions six cents neuf mille liv. sur quoi il falloit prendre six millions pour les intérêts de soixante millions dûs par Sa Majesté; deux millions trois cents mille livres pour les gages des Officiers; plus environ trois millions & tant de cents mille livres pour autres menus frais : de façon que tout compté & rabattu, il ne restoit au Roi pour vivre, pour payer sa Gendarmerie, les pensions, douaires & infinies autres choses, dont il étoit chargé, que douze cents mille livres, & toutefois que ces dépenses montoient à douze millions par an; qu'ainsi il manquoit au Roi tous les ans environ onze millions, qu'il étoit contraint de prier ses Etats de lui faire avoir, en attendant qu'il fût quitte de tous intérêts & remises en son domaine, duquel il viveroit après bien aisément, sans plus fouler son Peuple & l'Eglise.

On exposoit encore que, depuis l'an 1560 jusqu'en 1575, il se trouvoit cent quatre-vingt-cinq millions de dépense; que, dans cet intervalle, l'Eglise avoit fourni soixante millions, & la vente des Offices avoit produit plus de vingt millions, qu'il étoit encore dû plus de soixante millions; que, contre la coutume de ses Prédécesseurs, le Roi n'avoit pu payer les Suisses; qu'il leur étoit tant dû, que l'intérêt montoit, par chaque jour, à quatre mille, ou quatre mille cinq cents livres; que le Roi se trouvoit dans une si grande nécessité, qu'il n'avoit le plus souvent, ni sa cuisine prête, ni son bois, ni sa chandelle, ni ses autres menues nécessités; qu'ainsi il falloit que chacun avisât de trouver des moyens, pour secourir le Roi & le délivrer de ses dettes.

Il y avoit des gens qui offroient des sommes considérables, si le Roi leur vouloit accorder, pour dix ans, la traite libre des bleds & des vins, la France toujours fournie pour un an, avant que l'on en pût faire sortir.

Un autre proposoit d'acquitter le Roi de vingt millions en dix ans, & d'en avancer, dans six mois, dix comptant, si on vouloit lui permettre de vendre le sel au marché, comme on y vend le bled.

Un autre proposoit un profit inestimable au Roi, s'il vouloit défendre de laisser sortir les laines & les toiles du Royaume, & d'y laisser entrer les draps d'or & d'argent, velours, satins, serges de Florence & taffetas; mais seulement du fil d'or & d'argent, afin de faire manufacturer en France tout ce qui se travailloit chez l'Etranger.

Il fut aussi proposé de faire recherche des rentes mal constituées sur le Roi, qui se trouveroient usuraires, ou pour dettes non dues, dont les deniers n'étoient point entrés aux coffres du Roi, ou dont les contrats étoient annullés. M. l'Archevêque de Lyon fit voir que le Roi pouvoit tirer plus de sept millions des rentes mal constituées qui couroient sur lui.

D'autres disoient qu'il falloit mettre un tronc dans les Eglises, où chacun offriroit ce que bon lui sembleroit, afin que l'on ne pût pas dire que la Noblesse contribuoit; mais seulement que c'étoit une offrande qu'elle faisoit à Dieu,

pour soutenir sa querelle; laquelle offrande seroit employée à payer la Gendarmerie & les Gens de pied. Il y en avoit qui ajoutoient qu'il falloit que cette offrande fût vue d'un chacun, afin d'échauffer l'esprit des personnes à mieux faire. M. d'Embrun proposoit que chacun baillât au Roi une journée de sa dépense. Le 6 Février, il fut proposé aux Etats de prendre la quatrieme partie du bien des Etrangers : il fut aussi proposé de vendre les biens des Huguenots & des Rebelles qui portoient les armes contre le Roi, ou qui sortoient du Royaume, sans permission.

On ne doit point oublier l'action généreuse de M. de Missery, qui dit tout haut : Messieurs, je n'ai point d'argent; mais, pour le service de mon Dieu & de mon Roi, je donne dès à présent pour quatre mille livres de vaisselle d'argent à Sa Majesté; & moi, dit le Seigneur de Touars, je donne les bagues de ma femme, qui valent mieux de deux mille écus; mais les offres de ces deux si honnêtes Gentilshommes ne furent suivies de personne.

Le 13 Janvier, après-dînée, les trente-six Députés des trois Etats s'assemblerent, & disputerent jusqu'à cinq heures, sur les moyens de secourir le Roi; la Noblesse approuvant une chose; le Tiers-Etat y contredisant; l'Eglise écoutant & ne sachant quel parti prendre. Les uns étoient d'avis qu'on mît un nouveau subside sur le vin; les autres, sur le sel; les autres, sur les épiceries; les autres, sur l'Eglise; les autres, sur les rentes constituées; les autres, sur la vente du bled & du vin. Quelques-uns vouloient que le Roi se fît prêter par ses Financiers cinq cents mille francs : s'ils sont gens de bien, disoit-on, cela leur sera rendu; s'ils sont reliquataires, cela sera précompté; s'ils sont larrons, cela sera une avance sur leur confiscation. Enfin on vint à en dire que le Roi avoit assez de quoi, sans mettre de nouveaux impôts, mais qu'il falloit mieux ménager que par le passé; que, si ses finances étoient bien administrées, au lieu de douze millions six cents mille livres, elles produiroient vingt millions; ce qui étoit suffisant pour faire face à tout, sans vexer le Peuple.

La chose mise en délibération par les Provinces, elles tomberent toutes quasi unanimement d'acord, que de mettre aujourd'hui de nouveaux subsides sur le sel & sur le vin, ce seroit désespérer le Peuple; que tous les Députés étoient chargés par leurs procurations de demander l'abolition, ou du moins la diminution des subsides, bien loin d'être autorisés à en accorder de nouveaux. La Bourgogne & la Champagne remontroient qu'il se formoit des ligues dans leurs Provinces, de l'entretien desquelles elles seroient chargées; ce à quoi il leur seroit impossible de suffire, si on leur imposoit de nouveaux tributs : autant en disoient les autres Gouvernements.

On ajoutoit que, quand on feroit quelque offre au Roi, ce seroit à condition qu'il accorderoit leurs cahiers qui ne contenoient que des demandes raisonnables; & qu'on avoit avis que, dès que le Roi auroit tiré le secours qu'il attendoit, il s'en iroit & renverroit les Députés, sans aucune réponse à leurs cahiers; ce qui causeroit une juste douleur aux Provinces, & l'occasion de se plaindre d'avoir fait de grandes dépenses pour rien, & qu'au lieu de les soulager, on les avoit accablés de nouveaux impôts. M. l'Archevêque d'Embrun protestoit que ce bruit étoit faux, & qu'il répondoit du contraire à peine de son corps; M. l'Evêque de Paris en disoit autant, & ajoutoit qu'il donneroit du sien dix mille écus à la Compagnie, si le Roi faisoit ce tour-là. Cependant il ne fut rien conclu pour lors. Tout le monde convint que, si le Roi vouloit mettre un nouvel impôt sur les épiceries, (excepté sur le sucre) sur les draps d'argent & de soie, comme aussi sur les bleds & vins qui se transportoient hors de France, qu'il le fît; d'autant que, d'un côté, on se passeroit bien en France desdits draps; & que, de l'autre, l'Etranger le paieroit.

Le Cardinal d'Est conseilla au Roi de prendre les assignations qui étoient sur le Clergé, ouverture dont Leurs Majestés furent bien aises.

A l'occasion du bruit qui couroit parmi les Etats de la malversation au maniement des Finances du Roi, le Président Nicolaï se présenta à la Chambre Ecclésiastique, & dit que depuis 17 ans, il étoit un de ceux à qui le Roi avoit confié le soin de ses Finances; qu'il lui fâcheroit fort d'être compris au nombre de ceux de qui on avoit sinistre opinion; qu'il prioit Messieurs de députer quelques-uns d'entr'eux, pour ouir, comment & en quoi tant de finances avoient été employées; & ce, tant pour sa justification, que pour

Demande du Président Nicolaï

ôter toutes les mauvaises opinions qui en couroient çà & là. Il ajouta qu'il s'en alloit à Messieurs de la Noblesse & du Tiers-Etat les prier de faire élection de quelques-uns d'entr'eux pour ce sujet, afin que les Etats fussent contents de lui & de ses Compagnons, & qu'ils fussent délivrés de tout déshonneur & de tout mauvais soupçon.

Chaque Ordre députa douze personnes, pour entendre du Sieur Président en quel état les finances du Roi se trouvoient, & en rapporter à leurs Compagnies, afin qu'elles fussent en état de donner leur avis à Sa Majesté.

Peu de jours après, les Députés rapporterent qu'ils n'avoient pu entendre au vrai l'état des finances, attendu que le Sieur Président ne bailloit rien qu'en abrégé, & que l'état des dons & des pensions ne leur avoit point été communiqué (1).

Projet de la Noblesse.

Comme il étoit question de trouver quelque prompt secours, pour mettre le Roi en état d'en imposer à ceux qui avoient pris les armes, la Noblesse fit remontrer au Clergé qu'elle étoit d'avis de rétablir l'ancien ordre & l'ancienne police de la Gendarmerie & Infanterie; que, suivant son avis, trois mille hommes d'armes (lesquels, avec leurs Archers, feroient neuf mille chevaux & vingt mille hommes de pied), s'ils étoient conduits, suivant les anciennes Ordonnances de France, seroient suffisants, non-seulement pour défendre le Royaume, mais encore pour en conquérir un nouveau. Elle s'étendoit sur la qualité des Chefs, & demandoit que ce ne fût pas des enfants, comme l'on voyoit aujourd'hui, mais que l'on choisît gens de bien, vaillants, nobles, de grande expérience, & âgés de 30 ans. Par rapport au paiement, sans lequel il est impossible de contenir les troupes, elle vouloit qu'on priât le Roi d'accorder que tous les deniers des tailles & taillons fussent, nonobstant tout assignat, affectés à ce paiement; & qu'à commencer de ce premier Janvier, ils fussent arrêtés par les Généralités à cet effet, afin que, ni le Roi, ni ses Financiers, ni autres, ne missent la main dessus; ajoutant toutefois qu'en temps de paix, il suffiroit d'entretenir douze mille hommes de pied.

Le Clergé écouta volontiers cette proposition, & promit d'assister avec les deux autres Etats toutes les fois qu'il leur plairoit d'en présenter Requête au Roi, pourvu que Messieurs de la Noblesse voulussent bien porter la parole, étant mal séant aux gens d'Eglise de se mêler si avant du fait des armes.

Messieurs de la Noblesse furent fort contents de cette réponse; &, après avoir remercié Messieurs du Clergé, ils dirent qu'ils s'en alloient au Tiers-Etat en dire autant; mais non-seulement ils n'y firent rien, mais même ceux du Tiers-Etat vinrent faire des plaintes à la Chambre Ecclésiastique de ce que, sans les avertir, ils avoient consenti à la Requête de la Noblesse; que c'étoit contrevenir à l'union & amitié promise dès le commencement entre les Etats; que, quant à eux, ils n'y consentiroient jamais, d'autant qu'elle étoit injuste, contre la foi du Roi & contre le bien d'une infinité de particuliers, auxquels les deniers des tailles & taillons étoient destinés, affectés & hypothéqués, comme au paiement des gages des Offices, Rentes constituées & autres choses; & que, s'il étoit question de servir le Roi dans un péril si éminent, il falloit aviser d'autres moyens plus équitables que celui-là, desquels on conviendroit entre les trois Etats.

M. l'Archevêque de Lyon répondit que le Clergé n'avoit jamais eu envie de se départir de la sainte société promise aux deux autres Etats; que Messieurs du Tiers-Etat avoient commencé à rompre leur promesse, n'ayant pas, (comme il en avoit été convenu), voulu communiquer les articles de leur cahier général; que, quand les Députés de la Noblesse étoient venus à la Chambre Ecclésiastique, ils s'étoient adressés à eux, comme étant les premiers, & avoient dit qu'ils en alloient dire autant à ceux du Tiers-Etat; qu'ils avoient dit simplement leur avis, en attendant quel seroit le leur; que, vu l'urgente nécessité des affaires du Roi, ils trouvoient la Requête fort bonne, attendu que les Officiers, qui étoient assignés sur les tailles & taillons, attendroient mieux leur paiement, que le service du Roi & la défense du pays n'attendroit du secours; que toutefois il étoit expédient d'appaiser ce différend, &

(1) Le sieur Président avoit reçu ordre de déclarer sommairement les affaires de Finances aux Députés des Etats; mais de ne leur point en faire entendre le fond. *Journal du Duc de Nevers.*

d'en communiquer de nouveau avec Messieurs de la Noblesse, pour entretenir l'union & la société commune.

Projet de Châtillon.

Le 23 Janvier, le Roi fit présenter au Tiers-Etat le projet d'une taille qu'on nommoit *égalée*, proposée par les nommés Châtillon, Joullet & autres, à laquelle tous les Sujets seroient tenus, exceptés les Ecclésiastiques & les Gentilshommes. Cette taille commençoit par un sol, somme à laquelle les plus pauvres seroient taxés, & elle montoit à 5 s. 10 s. 15 s. 20 s. jusqu'à 50 liv. pour les plus riches. On faisoit état que le Roi en tireroit quinze millions; & moyennant ce, on abolissoit tout autre subside sur le Peuple, excepté les décimes sur l'Eglise. Le Roi la trouvoit fort avantageuse pour lui & pour son Peuple; mais le Tiers-Etat ne voulut jamais l'approuver, craignant les conséquences; que, quand elle seroit mise, on la feroit bien payer, & même on la haufferoit tontôt d'un quart, tantôt d'un tiers à volonté; & cependant que l'on remettroit peu à peu les autres subsides.

La Reine se plaignoit de ce qu'on n'avançoit rien, & que ceux qui avoient conseillé au Roi de faire la guerre, ne se soucioient pas de l'aider.

Les derniers jours de Janvier, MM. les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est se trouverent aux Assemblées du Clergé, pour exciter la Compagnie à donner quelque secours au Roi dans la nécessité de la guerre qui se présentoit; M. le Chancelier y vint une fois pour le même effet.

Demande de Monseigneur, frere du Roi, à l'Assemblée du Clergé.

Enfin le 28 Janvier, Monseigneur, frere du Roi, accompagné de MM. de Guise, de Mayenne, de Mercœur & autres grands Seigneurs, y vint aussi; &, après avoir dit quatre ou cinq mots, il commanda à M. de Morvilliers de prendre la parole & de déclarer à la Compagnie le sujet qui l'avoit amené. Le Sieur de Morvilliers fit un long narré des dettes & de la pauvreté du Roi, des charges qu'il avoit à supporter, & principalement pour la guerre qui nous menaçoit de près. Il dit qu'il ne falloit point qu'ils fussent retardés de secourir le Roi, par la crainte que leurs deniers ne fussent mal ménagés ou employés à autre chose, qu'au profit du Roi; car il offroit de les faire manier par qui ils voudroient, & même d'y commettre quelques-uns d'entr'eux, si bon leur sembloit. Il leur donnoit, de plus, assurance, au nom du Roi, que ce secours ne tireroit à aucune conséquence.

M. l'Archevêque de Lyon répondit, par la permission de MM. les Cardinaux, que l'Eglise étoit extrêmement affligée de tous côtés; qu'il n'y avoit pas lieu d'en espérer grand secours dans un temps si calamiteux, & après tant de pertes & de dépenses; que bien loin de pouvoir offrir des secours au Roi, leurs cahiers étoient chargés de demander l'abolition des décimes; que cependant ils aviseroient à ce que Monseigneur avoit eu la bonté de leur dire de sa bouche & de leur faire dire par le Sieur de Morvilliers, & lui en feroient réponse; le remerciant très-humblement de la peine qu'il avoit prise, & d'avoir voulu honorer la Compagnie de sa présence; le suppliant d'assurer le Roi que toute la Compagnie vouloit vivre & mourir en son obéissance. MM. les Cardinaux accompagnerent Monseigneur jusques hors de l'Eglise de Saint-Sauveur, & puis revinrent à l'Assemblée.

Monseigneur avoit demandé deux cents mille francs par mois. La plupart des Députés ne vouloient entendre à rien, tant faute de pouvoirs, que de peur de désaveu. Les Députés de Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné commencerent alors à représenter les calamités & les afflictions qui régnoient dans leurs Provinces; les villes prises; les gens d'Eglise battus, rançonnés, emprisonnés & tués; les Eglises démolies, pillées & brûlées. « Comment, Messieurs, s'écrioit M. l'Archevêque d'Embrun, » voulez-vous ainsi abandonner » vos Confreres? Voudriez-vous, si vous » étiez en nos places, que nous vous fissions le semblable? Le Roi ne peut nous » secourir, & le pays s'en va entiérement perdu, si vous n'y prenez garde. On a coupé la gorge à tous ceux » de Gap; l'Evêque seul s'est sauvé; » tous les Chanoines & gens d'Eglise, » tous les bons Catholiques ont été passés au fil de l'épée. De vingt-cinq villes » qu'il y a en Dauphiné, il ne s'en trouve plus que six qui tiennent bon pour » l'Eglise & pour le service du Roi. Dans » moins de deux mois, voilà quatre » Provinces hors de la puissance du » Roi. Le Lyonnois, le Bourbonnois, » l'Auvergne & les autres Provinces adjacentes suivront peu à peu. Que deviendront alors la Bourgogne, la » Champagne, la Picardie? La Normandie & la Bretagne pourront-elles » se garantir des menées des Anglois, » ces anciens ennemis de la France, » secondés

Remontrance des Diocèses affligés.

» ſecondés par les rebelles de France? » Meſſieurs, ayez égard, s'il vous plaît, » à notre ſituation; mettez-vous en nos » places; embraſſez la cauſe de Dieu, » prenez le parti de votre mere l'Egliſe: » ſi elle ſe perd, votre ruine ſuit la » ſienne; ſi, par lâcheté de cœur, ou » par avarice, vous négligez votre de- » voir, vous en rendrez compte de- » vant Dieu & ſes Anges, & devant » toute la Chrétienté. C'eſt aujourd'hui » qu'il faut batailler pour Dieu & pour » la foi, il n'y faut épargner, ni la bour- » ſe, ni le ſang, ni la vie «.

Sur ces remontrances de M. d'Embrun, ſecondé des autres Evêques de Dauphiné, de Guienne, &c. la Compagnie ſe détermina, 1°. à accorder quelque ſecours au Roi, pour l'aider à repouſſer le premier effort de cette guerre; 2°. pour obvier au danger que l'argent ne fût auſſi mal ménagé que par le paſſé, il fut conclu que l'on ne donneroit point d'argent au Roi, mais qu'on lui feroit offre de ſoudoyer quatre mille hommes de pied & mille chevaux; 3°. il fut queſtion du choix des Chefs & des Soldats: quelques-uns vouloient qu'il ſe fît par l'Egliſe; mais toute réflexion faite, il fut réſolu que le Roi nommeroit lui-même les Chefs, & que l'Egliſe les paieroit, ſans que pas un des Tréſoriers ou Receveurs de Sa Majeſté en maniât en façon quelconque les deniers; 4°. la répartition des deniers qui montoient, pour ſix mois, à cinq cents vingt-cinq mille livres ou environ, ſouffrit beaucoup de difficulté.

Plaintes des Dioceſes ſurchargés.

Les Dioceſes affligés ſe plaignoient de leur impuiſſance, & alléguoient que tout leur revenu étoit entre les mains de l'ennemi. Il y avoit auſſi des Dioceſes qui ſe plaignoient d'être trop chargés au département général des décimes, principalement M. de Lyon, qui diſoit que ſon Archevêché n'étoit amodié que neuf mille livres, & qu'il payoit trois mille livres de décimes, ſans les autres charges. Le Député de Nevers en diſoit autant & d'autres auſſi; de ſorte qu'ils menaçoient de demander au Roi un nouveau département. La Compagnie pria M. de Lyon & autres de conſidérer quelle plaie ils feroient à l'Egliſe, en demandant cette nouvelle quote au Roi; que c'étoit ce que le Roi & ſon Conſeil deſiroient le plus, pour avoir occaſion de charger de plus en plus l'Egliſe.

Contribution pour la ligue.

Il fut en ſuite traité de ce que les Eccléſiaſtiques pourroient contribuer de leur part pour l'entretien de la ligue qui ſe formoit par tout le Royaume, pour empêcher les Hérétiques de pulluler dans les Provinces, & pour être prêts de ſe ſecourir les uns & les autres, ſi les Etrangers ou autres Regnicoles vouloient entreprendre quelque choſe contre les Catholiques; il fut réſolu que l'on ne contribueroit qu'au *pro rata* d'une demi-décime, ou d'une décime au plus, ſans préjudice de ce que chacun aviſeroit en ſa Province, à proportion de ſes facultés, ou de ſa bonne volonté (1).

Pendant que tout ce qui regarde la ſubvention du Clergé ſe traitoit dans la Chambre Eccléſiaſtique, Monſeigneur, frere du Roi, ſe tranſporta dans la Chambre du Tiers-Etat, pour leur faire les mêmes ſemonces qu'il avoit faites au Clergé, & pour les engager à accorder deux millions au Roi; mais le Tiers-Etat fit la ſourde oreille, & s'excuſa ſur la pauvreté du Peuple & ſur le défaut de pouvoirs.

Le 30 Janvier, le Roi fit demander à la Nobleſſe de ſervir ſix mois, ſans charger ſes Finances. Elle répondit qu'elle étoit prête d'employer vie & biens pour le ſervice de Sa Majeſté, & qu'ils s'aſſuroient que les Gentilshommes de leurs Provinces feroient la même choſe; que cependant ils ne vouloient ſe faire forts que d'eux-mêmes, n'ayant aucuns pouvoirs de leurs Provinces (2).

Le Roi voyant que la Nobleſſe n'offroit que ſon ſervice accoutumé, & que le Tiers-Etat n'offroit rien du tout,

(1) Cette ligue ou aſſociation, avoit commencé en Picardie le 3 Décembre 1576: le Roi envoya en pluſieurs endroits pour la continuer, & le 11 il fit faire des dépêches pour en envoyer la forme dans toutes les Provinces. Delà le bruit ſe répandit parmi les Huguenots qu'on vouloit faire une nouvelle Saint-Barthelemi. Le Roi les fit aſſurer qu'on ne vouloit leur faire aucun mal, & qu'ils euſſent ſeulement à ſe contenir dans leur devoir; mais ils ne s'en rapporterent pas à cette parole du Roi. On apprit le 30 Janvier, que dans une ville ils avoient tué tous les Catholiques, & que dans une autre ils avoient tué tous les mâles Catholiques, & qu'ils faiſoient épouſer leurs femmes & filles à ceux de leur parti. Le Roi fit écrire aux Gouverneurs pour faire tenir les villes ſur leurs gardes, & leur envoyer les perſonnes dont elles auroient beſoin pour ſe garder. L'Egliſe & le Tiers-Etat ne voulant pas contribuer en divers lieux aux aſſociations, le Roi dit aux Archevêques de Vienne & d'Embrun & autres Prélats, qu'il y auroit danger de faire réfroidir les autres, qui penſeroient qu'on veut s'exempter de contribuer. M. l'Archevêque de Lyon diſoit que les chefs de ces aſſociations ſeroient autant de Rois. *Journal du Duc de Nevers.*

(2) On diſoit que le Duc de Guiſe avoit détourné les Députés de la Nobleſſe d'accorder le ſervice de ſix mois que le Roi demandoit, ce dont Sa Majeſté fut fort fâchée.

demanda, pour trouver promptement de l'argent, que les trois Etats consentissent qu'il pût aliéner pour trois cents mille livres de son domaine au denier 40, à toute perpétuité.

On agita à cette occasion quels étoient les cas où le domaine du Roi pouvoit être aliéné, & ils furent réduits à trois. Le premier, l'appanage des enfants mâles : le second est pour argent loyalement compté & prêté au Roi en temps de guerre : le troisieme est pour échange de Terres entre le Roi & quelques Princes de ses voisins. Quelques-uns vouloient y ajouter les dots & douaires des Reines : ils produisoient même un vieux papier du temps du Roi Jean, qui les y comprenoit; mais M. Bigot, Avocat du Roi à Rouen, soutint que non. Voyant cependant que M. de Paris, Chancelier de la Reine mere & de la Reine Elizabeth, s'y opiniâtroit, il ajouta : Messieurs, ce que j'en ai dit est selon la rigueur, vérité & teneur de nos Loix; au reste, je ne prétends pas empêcher que le Roi en use plus gracieusement, si bon lui semble.

Les trois Etats délibérant sur la proposition du Roi, l'Eglise & la Noblesse y consentoient comme à la chose la moins dommageable & la moins onéreuse qui pût être proposée; puisque le Roi, en son extrême misere, s'aidoit du sien & ne fouloit personne. Pour le Tiers-Etat, il ne voulut jamais y consentir, se fondant principalement sur deux raisons: la premiere, que le domaine n'est pas le domaine du Roi, mais celui du Royaume & de la Couronne, le Roi n'en étant que simple usager; par conséquent, pour qu'une aliénation perpétuelle du domaine fût valable, il faudroit une procuration de toutes les Provinces donnée à cette fin : la seconde raison étoit que cette aliénation étoit préjudiciable au Peuple, parce que si on permettoit, que le domaine fût aliéné, il faudroit dans la suite, ou le racheter aux dépens du Peuple, ou fournir d'autres moyens de vivre au Roi, ce qui donneroit ouverture à mille impositions. Quand on fit entendre au Roi cette opiniâtreté du Tiers-Etat, il en fut si touché que l'on vit quasi les larmes lui couler des yeux. Ils ne veulent pas, disoit-il, me secourir du leur, ni permettre que je m'aide du mien : voilà une trop énorme cruauté.

Le 23 Février, le Sieur de Bellievre se transporta par commandement du Roi à l'Assemblée du Tiers-Etat; il exposa que, quoique par les Loix du Royaume, le domaine de la Couronne fût sacré & inaliénable, cette Loi néanmoins n'avoit pas lieu en temps de nécessité; & lorsqu'il étoit question du salut du Peuple & de la conservation de l'Etat, qu'il étoit alors plus expédient de vendre partie du domaine pour conserver le reste, qu'en ne vendant rien, d'exposer le tout; qu'une telle vente devoit plutôt s'appeller conservation qu'aliénation; qu'ainsi dans les circonstances présentes, il falloit, ou consentir à l'aliénation, ou fournir d'autres moyens pour sauver l'Etat.

Le Tiers-Etat répondit, 1°. que les putés n'avoient point charge des Provinces de consentir à cette aliénation, ce qui étoit pourtant nécessaire; 2°. que c'étoit une chose inouie, & qui ne s'étoit jamais pratiquée dans des temps beaucoup plus fâcheux que ceux-ci, tels qu'étoit la prison du Roi Jean, & que les Etats pourroient être taxés par la postérité, s'ils donnoient jamais un pareil consentement; que si les affaires étoient si urgentes qu'on le disoit, le Roi pouvoit s'accommoder de la moitié des rentes constituées sur les Villes & sur les Communautés du Royaume; qu'il pouvoit aussi faire des emprunts sur les Financiers & Partisans, & vendre du Domaine de l'Eglise; qu'il pouvoit enfin entretenir l'Edit de pacification, ou faire avec les Huguenots telle autre paix qui seroit jugée convenable.

Le premier Mars, le Roi licencia la Noblesse & le Tiers-Etat, à condition que trois d'entr'eux, de chaque Ordre, viendroient faire entendre à Sa Majesté ce qu'ils avoient trouvé de propre dans les Finances pour l'acquitter, & aussi pour lui accorder l'aliénation du Domaine jusqu'à cinq cents mille livres.

Le 2 Mars, il en fit autant à Messieurs de l'Eglise, qui députerent M. de Lyon & deux autres Evêques, pour déclarer ce qu'ils avoient trouvé dans les Finances du Roi propre à l'acquitter, & dire qu'ils consentoient à l'aliénation. Pour le Tiers-Etat, il persista à dire que cela ne se pouvoit pas.

Conditions de l'offre du Clergé.

Le 5 Mars, le Clergé présenta au Roi son offre pour l'entretien de quatre mille hommes de pied & de mille chevaux légers pour six mois. Les conditions sont : 1°. que le Clergé fera le département de la somme qui sera pour ce nécessaire, sur tous les Dioceses du Royaume, & ensuite les Evêques &

Députés des Diocèses répartiront sur les Bénéficiers particuliers la somme à laquelle chaque Diocese aura été cotisé ; 2°. que la taxe de chaque Bénéficier sera levée par les Receveurs des décimes, ou autres à ce commis par les Dioceses, à la moindre foule du Clergé qu'ils pourront, & ensuite portée en chaque Généralité entre les mains des Commis du Sieur de Castille, pour être remise au Sieur de Castille, & par lui distribuée, chaque mois, comme il lui sera ordonné; 3°. que les deux tiers de la somme seront levés au premier Mai, & l'autre tiers au premier Août prochain ; 4°. que S. M. sera suppliée d'ordonner qu'il en soit fait aucune saisie, ni contrainte solidaire sur les Bénéficiers pour raison des arrérages des rentes dues à la Maison-de-Ville de Paris ; pareillement que pour le paiement de la solde à présent offerte, lesdits Bénéficiers ne puissent être saisis, ni contraints l'un pour l'autre; 5°. que les Bénéficiers spoliés, en faisant apparoir de leur spoliation par information faite pardevant le Juge ordinaire des lieux, aux Receveurs de la subvention, ne puissent par eux être saisis, & où il y auroit quelque saisie déja faite, elle soit déclarée nulle, & la pleine main-levée leur en soit faite; 6°. que pour faciliter le paiement de la taxe de chaque Bénéficier pour la présente subvention, les Bénéficiers pourront prendre deniers à intérêt, dont les successeurs aux Bénéfices demeureront chargés; 7°. que toutes especes d'or & d'argent & autres monnoies seront reçues & prises au prix courant qu'elles ont en la ville de Paris; 8°. que le Clergé sera déchargé de toutes contributions aux ligues & associations, sans qu'aucun de l'Etat Ecclésiastique puisse être contraint d'y contribuer, si ce n'est de sa franche volonté; 9°. qu'ils ne contribueront pareillement en façon quelconque pour la guerre, ni pour les gens de guerre, ni pour les loger en leurs maisons; 10°. que Sa Majesté sera suppliée d'accorder toutes lettres nécessaires pour les départements & levées de deniers accordés, & ordonner qu'elles soient expédiées & délivrées gratuitement, sans payer aucune finance pour les sceaux, seings & façons d'icelles, à ce que le recouvrement du secours ne soit retardé.

Réponse du Roi.

La réponse du Roi & de son Conseil est conçue en ces termes: » Le Roi » a bien agréable l'offre faite par Mes- » sieurs du Clergé de la solde & entre- » tenement pour six mois de 4000 hom- » mes de pied & mille chevaux légers, » laquelle elle veut commencer à cou- » rir dès le premier Avril prochain, » d'autant que c'est le temps qu'il faut » commencer de les employer, & veut » que le département & levée se fasse » si à propos par les Dioceses, que les- » dits 4000 hommes de pied & mille de » cheval puissent commencer à être » payés en ce temps-là. Et pour leur ré- » pondre particuliérement aux points » contenus en la présente Requête, Sa » Majesté a déja pourvu quant à la » saisie faite pour les arrérages des ren- » tes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris, » pour l'obligation solidaire d'aucuns » Bénéfices; & quant à celle qui pour- » roit avoir été, ou être faite sur les » Bénéfices qui sont notoirement spo- » liés, Sadite Majesté y pourvoira ci- » après selon l'exigence des cas parti- » culiers. Au surplus, Sa Majesté trou- » ve bon qu'iceux Bénéficiers puissent » prendre deniers à intérêt, ou faire » avance sur leurs fruits pour le paie- » ment de ladite solde pour le temps » que Sadite Majesté désire qu'elle se » fasse selon que dessus est dit, & à » la charge que leurs successeurs auxdits » Bénéfices, en demeureront chargés » ainsi qu'il est requis. Et pour le re- » gard des especes, Sadite Majesté veut » & entend qu'elles soient reçues à la » même raison qu'elles le sont pour l'a- » liénation du temporel qui se fait pré- » sentement. Accorde au demeurant, » Sadite Majesté, ce que lesdits Sup- » pliants requierent, de n'être contraints, » moyennant ce que dessus, à la con- » tribution des associations, & de jouir » des autres immunités requises par la » présente Requête. Fait à Blois, le 11 » Mars 1577, ainsi signé Brulard «.

§. VI. *Affaires extraordinaires.*

I. Aliénation de cinquante mille écus de rente des biens d'Eglise.

Peu auparavant la convocation des Etats, le Roi avoit obtenu une Bulle du Pape qui l'autorisoit à aliéner pour cinquante mille écus de rente des biens d'Eglise : aussi-tôt que la Chambre Ecclésiastique fut formée, elle fit demander au Roi de surseoir à cette aliénation, d'en vouloir faire réformer les départements; & elle fit remontrance de ce qu'on avoit excédé le Mandement du Pape, en vendant beaucoup au delà des cinquante mille écus de rente.

Le Roi répondit qu'il ne pouvoit accorder la surséance qu'on lui demandoit; qu'il avoit destiné les deniers qui

devoient provenir de cette aliénation au paiement des Réitres; que le Duc de Lorraine s'étoit rendu garant de ce paiement envers le Duc Jean Casimir, lequel menaçoit de venir vivre à discrétion en Lorraine, jusqu'à ce qu'il fût entiérement payé de ce qui lui étoit dû.

Quant à la vente de l'excédant des cinquante mille écus, M. le Cardinal de Bourbon, qui se trouva pour lors dans le cabinet du Roi, dit qu'il ne falloit pas que Messieurs de l'Eglise taxassent son honneur, comme s'il avoit malversé dans cette aliénation, pour laquelle le Pape & le Roi l'avoient commis avec MM. les Cardinaux de Guise, d'Est, le Nonce, l'Evêque de Paris & autres; que tous y avoient procédé en gens de bien; qu'à la vérité on avoit excédé le Mandement du saint Pere d'environ deux mille écus; mais que c'étoit pour certains frais qu'il n'étoit pas raisonnable de faire supporter au Roi, vu la nécessité de ses affaires. Touchant l'inégalité des quotes, le Seigneur Cardinal dit que les Cardinaux & Evêques, ses Condéputés, seroient bientôt en Cour, & qu'ils aviseroient tous ensemble de remédier à cet inconvénient.

Cette réponse affligea beaucoup l'Assemblée : chacun disoit que pendant leur absence & à la face des Etats, on vendroit les plus beaux biens de leurs Eglises. Mais tous furent encore plus touchés, quand les Députés vers Sa Majesté, leur firent entendre que certains personnages de l'Eglise, qui s'étoient trouvés au cabinet du Roi lors de leur audience, les avoient encore plus aigrement rabroués que n'avoit fait le Roi. Peu s'en fallut que l'Assemblée ne renvoyât à Sa Majesté pour se plaindre desdits Ecclésiastiques, & la supplier de les châtier, & ôter du Conseil, du moins quand il se traiteroit quelque chose pour le Clergé; toutefois pour beaucoup de bonnes raisons qui dépendoient de la misere du temps, cela s'appaisa.

M. l'Evêque de Paris fut vivement poursuivi & molesté par l'Assemblée à l'occasion de l'aliénation & du département desdits cinquante mille écus, sur le voyage qu'il avoit fait à Rome pour cela, & de ce qu'il avoit été mal procédé aux quotes. Quant au voyage, il s'excusa sur le commandement du Roi, dont il disoit qu'il eût bien désiré qu'un autre eût été chargé. Il allégua la misere qui couroit en France, à cause des Réitres qui la pilloient, & que l'on ne pouvoit chasser que par l'argent que l'on espéroit tirer de cette aliénation.

Quant aux quotes, il avoua les avoir faites à l'aveuglette, sans savoir au juste le revenu des Bénéfices. Il protesta toutefois de n'avoir pas eu dessein de nuire à personne; qu'il avoit suivi l'opinion de MM. les Cardinaux de Bourbon, de Guise & d'Est, & de ses autres Condéputés, qui s'étoient servis de quelques mauvais départements anciens; qu'au reste, ils étoient tous résolus à réformer lesdites quotes, & de tâcher de contenter tout le monde le mieux qu'il seroit possible.

Enfin il fut obligé de confesser que MM. les Cardinaux & autres ses Condéputés, prévoyant bien qu'il pourroit y avoir des clameurs de quelques-uns qui se croiroient surchargés, avoient, outre les cinquante mille écus, mis douze cents écus pour appaiser les plus lésés; que toutefois le Roi vouloit prendre cette somme; mais que s'il plaisoit à la Compagnie de le faire supplier de la laisser pour aider les surchargés, que lui-même en porteroit la parole, & qu'il y avoit lieu d'espérer que Sa Majesté y consentiroit. La Compagnie accepta cette derniere proposition, elle le requit d'en porter la parole au Roi, & d'y employer tout son crédit.

L'Assemblée se plaignoit encore de ce qu'aux ventes des biens d'Eglise, les Juges Séculiers avoient prétendu précéder les Evêques & leurs Vicaires, & commettre des Greffiers à leur guise; ce qui est totalement contraire à l'équité & à l'autorité des personnes Ecclésiastiques. Il s'étoit même trouvé que quelques-uns de ces Juges étoient de la nouvelle Religion. MM. de Lyon & de Vienne furent priés d'en porter plainte à Sa Majesté, & de lui présenter Requête à ce sujet; mais bien loin que la Requête fût favorablement répondue, M. le Chancelier de Birague avança, dit-on, que tous les biens Ecclésiastiques appartenoient autant au Roi qu'à eux; ce qui étant rapporté à l'Assemblée, elle donna charge auxdits Seigneurs Archevêques & à l'Evêque de Paris, de remontrer au Seigneur Chancelier l'absurdité de tels propos, & où il voudroit les continuer, d'en demander raison & réparation.

L'Assemblée entrant ensuite en délibération sur ce qu'il seroit à propos

de faire au ſujet de ladite aliénation, les uns furent d'avis de s'y oppoſer & d'en appeller comme d'abus; les autres de faire ſeulement réformer les quotes; quelques-uns propoſerent de demander les douze cents écus qui étoient levés de trop, pour en ſoulager les plus léſés en leurs taxes. Dans la ſéance du 19 Décembre, il fut fait lecture de l'Arrêt du Parlement ſur la publication de la Bulle portant permiſſion de l'aliénation. Il en réſulta que pluſieurs griefs avoient été faits au Clergé. 1°. L'Arrêt portoit que ſur les cinquante mille écus de rente, il ſeroit déduit un million payé au Roi peu auparavant la Bulle, ſuivant ce que Sa Majeſté elle-même avoit promis par ſes Lettres-Patentes expédiées pour la levée dudit million; & toutefois MM. les Délégués du Pape n'avoient fait aucune déduction du million, en faiſant le département des cinquante mille écus; 2°. l'Arrêt défend d'aliéner pour plus de cinquante mille écus; & par le département, il ſe trouvoit 1275 écus de rente de plus; & en outre, on aſſignoit pour les frais ſix blancs par livre, ce qui formoit une ſomme de cinq cents mille livres environ.

La Compagnie réſolut de ſe pourvoir contre ces griefs pardevant le Roi; & elle fit prier MM. les Cardinaux de l'aider de leur faveur & crédit envers Sa Majeſté, afin d'obtenir ce qu'elle demandoit.

Le Clergé fut débouté de ſa demande dans tous les chefs, & encore dans des termes qui paroiſſoient une vraie moquerie, tant ils étoient étrangement couchés.

Il fut arrêté que M. l'Archevêque d'Embrun, accompagné de douze Députés, iroit trouver le Roi, & lui remontrer que le Clergé de ſon Royaume ne croiroit jamais que cette réponſe procédât de lui, vu qu'elle étoit en tout contraire à ſa bonté naturelle, à ſa piété & à ſon zele envers l'Egliſe; qu'ils ſe préſentoient pour en avoir plus grande aſſurance; que ſi elle venoit de lui, on prendroit patience, en le faiſant ſouvenir ſeulement que ſa parole n'y étoit point gardée; que ſi au contraire elle ne venoit que de quelques-uns de ſon Conſeil, mal affecté envers le Clergé, on le supplieroit de voir de plus en plus la teneur de la Requête & la qualité de la réponſe.

Le Roi reçut les Députés fort humainement, il leur dit que quant au million, il les prioit de le laiſſer paſſer, & de n'en plus parler, vu la néceſſité de ſes affaires, & le grand zele qu'il avoit pour la conſervation de l'Egliſe, pour laquelle il étoit prêt d'employer ſa vie même. Pour les 1275 écus, qu'ils s'adreſſaſſent à MM. les Cardinaux pour tâcher d'appaiſer un chacun; quant aux non-valeurs, que l'on ſuivît les inſtructions faites par les Seigneurs Cardinaux; qu'en vain on ſe plaignoit des deux ſols ſix deniers pour livre, vu que c'étoient les acheteurs qui devoient les payer. Il les congédia, en les priant de croire aſſurément qu'ils avoient un bon Roi, & qu'il ne les abandonneroit jamais.

Cette réponſe ayant été rendue à l'Aſſemblée, on s'occupa d'abord de la diſtribution des 1275 écus, & il fut décidé, à la pluralité des voix, qu'ils ſeroient également répartis ſur tous les Dioceſes. Pour appaiſer ceux qui ſe prétendoient les plus léſés, il fut dit qu'on obtiendroit des Patentes pour réformer les quotes. M. de Paris ſe chargea d'en parler à MM. les Cardinaux, & ſe fit quaſi fort de les faire accorder.

II. Proteſtation contre les aliénations.

Il fut arrêté dans la même ſéance que, pour obvier aux aliénations futures, tous Meſſieurs les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Députés, jureroient par ſerment ſolemnel, avant que de partir de ce lieu pour s'en retourner en leurs Provinces, que jamais ils ne conſentiroient *tacitè vel expreſſè, directè vel indirectè, neque per ſe, neque per alium*, à aucune aliénation du temporel de l'Egliſe, quelque Mandement qu'ils en euſſent du Roi ou de notre ſaint Pere.

M. de Rennes, homme docte & vertueux, de la grande race des Hennequins de Paris, dit tout haut, & quaſi la larme à l'œil, que c'étoient les Evêques qui étoient cauſe de toutes les aliénations précédentes, par leur trop grande connivence & foibleſſe de cœur. Il confeſſa que lui-même étant appellé au Conſeil pour cela, n'en avoit pas dit ce que ſa conſcience & le devoir d'un bon Evêque lui commandoient. *Nos ſumus auctores*, diſoit-il, *ſcelus & commiſimus ipſi.* Saint Thomas de Cantorbery, ajoutoit-il, & Thomas Morus, ne nous euſſent pas enſeigné de faire ainſi. Il finit par dire que ſi le Roi vouloit le contraindre à faire encore pareille choſe, il étoit prêt de quitter ſon Evêché & la vie même, plutôt que d'y conſentir.

Le 14 Février, la formule de la pro-

testation fut dressée, lue & approuvée; & il fut ordonné qu'on la présenteroit à MM. les Cardinaux, & puis que chacun la signeroit comme il avoit été convenu.

Le 21 Février, la protestation fut faite & jurée par tous les Députés de la Chambre Ecclésiastique. *

* Voyez cette protestation parmi les *Pieces Justificatives*. N°. III.

III. Requête au sujet des bois & des contributions.

Le Clergé présenta une Requête au Roi au sujet de l'Edit des bois taillis, par lequel il étoit ordonné de laisser la troisieme partie des taillis pour croître en bois de haute futaie : il demande que l'Edit ne s'étende point aux bois des Ecclésiastiques, & qu'il leur soit permis d'exposer le total en vente, comme ils faisoient avant l'Edit.

Il demande par la même Requête, qu'il soit défendu aux Munitionnaires & Commissaires des vivres, & autres gens de guerre, de contraindre les Ecclésiastiques à fournir, bled, avoine, vin, & autres fruits pour les guerres, étapes, & sous autre prétexte que ce soit. Pareillement que les Ecclésiastiques ne puissent être contraints à aucuns guets, garde des portes de villes, sentinelles & autres corvées, attendu leur qualité, qui est de vaquer à prieres & oraisons, & aussi les grandes contributions qu'ils ont ci-devant faites, & ont encore à faire.

Cette Requête ne fut point répondue.

IV. Affaire des Syndics.

Il fut grande question des Syndics-Généraux du Clergé; leur révocation fut mise en délibération : on leur imputoit principalement d'avoir consenti trop légérement aux aliénations des biens d'Eglise; & presque tous les Députés avoient charge, par leurs cahiers, de les révoquer.

Le Sieur la Saussaye, un des principaux, s'étant présenté à l'Assemblée, se justifia de beaucoup de choses qu'on lui imputoit; il s'excusa fort bien sur le voyage qu'il avoit fait à Rome, & rendit bon compte de tout. Il fit voir qu'il s'étoit opposé à l'aliénation des cinquante mille écus de rente, jusqu'à encourir la disgrace de Sa Majesté, & à se voir menacé d'être mis dans une basse fosse; il demanda séance en l'Assemblée, ce qui lui fut refusé; il fut toutefois remercié de ses peines & de ses bons offices, & il lui fut dit que quand on auroit besoin de lui, on l'appelleroit.

Le 8 Janvier, cette révocation des Syndics ayant été mise en délibération, le Promoteur les justifia, & fit voir qu'ils avoient toujours employé leurs forces contre la violence du torrent; mais que la misere du temps avoit été telle, qu'ils n'avoient pu faire ce qu'ils désiroient. Il rendit si bon compte de leur administration, qu'il fut résolu de les supplier de continuer. On considéra qu'ils étoient gens de bien; qu'ils s'étoient opposés vivement à toutes les aliénations, ce dont ils montroient de bons actes; qu'ils entendoient fort bien les affaires, & que si on les cassoit en ce temps-ci, Messieurs de Paris, qui avoient confiance en eux pour leurs rentes, ne manqueroient pas de faire saisir tous les Bénéfices de l'Eglise. Il fut seulement décidé que le Syndic, qui étoit à la suite de la Cour, appellé la Saussaye, seroit cassé, & qu'il n'y en auroit plus qui eût cette charge; que si Messieurs les Syndics-Généraux avoient quelques affaires en Cour, ils y emploieroient qui bon leur sembleroit, à la charge de le contenter honnêtement. Il fut donc écrit de la part de l'Assemblée, à Messieurs les Syndics, pour les remercier du passé, & les prier de continuer à l'avenir, avec la limitation néanmoins du pouvoir qu'on leur envoyoit, dans lequel il étoit porté, entr'autres articles, qu'ils ne pourroient jamais consentir à aucune aliénation du temporel de l'Eglise, sans expresse convocation de tout le Clergé de France, quand même ils y seroient autorisés par procurations particulieres des Dioceses.

V. Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 28 Décembre, le Prévôt des Marchands se présenta à l'Assemblée, & exposa que Messieurs les Syndics-Généraux du Clergé, s'étoient cassés, & avoient envoyé signifier à l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'ils n'avoient plus charge du Clergé, & qu'ils pensassent à se faire désormais payer de leurs rentes comme ils entendroient : il pria en conséquence Messieurs d'aviser à créer d'autres Syndics à la place de ceux-là, ou bien de ne pas trouver mauvais, si, pour l'assurance de leurs rentes, ils usoient des rigueurs portées par leurs contrats; menaçant tacitement de faire saisir tout le temporel de l'Eglise, vu qu'il leur étoit dû huit cents cinquante mille livres.

M. le Président répondit, que la Compagnie n'étoit point encore instruite de cette démission de Messieurs les Syndics; que s'il étoit dû de l'argent, nous n'en savions rien, & que ce n'étoit pas notre faute; car on ne nous laissoit pas en paix, que nous n'eussions satisfait à nos décimes & subven-

tions de terme en terme; quant à créer de nouveaux Syndics, que l'on y penseroit.

M. le Prévôt des Marchands menaçoit le Sieur de Castille, Receveur du Clergé, de le faire mettre en prison pour les 850000 livres dues à l'Hôtel-de-Ville, dont il étoit responsable. Castille répondoit, que s'il étoit mis en prison pour les dettes du Clergé, il feroit saisir les revenus de tous les Dioceses, prétendant que tous les Bénéficiers étoient obligés, en vertu de l'obligation solidaire passée au profit de l'Hôtel-de-Ville par le Clergé, lorsque Marcel en étoit Receveur.

Comme les sommes dues à l'Hôtel-de-Ville, procédoient des Dioceses affligés qui n'avoient point été en état de payer, il fut résolu de présenter Requête au Roi pour le supplier de décharger le Clergé de cette prétendue obligation solidaire; qu'on représenteroit à Sa Majesté qu'il y avoit 25 à 30 Dioceses occupés ou dévastés par l'ennemi, & hors d'état de payer; que si les autres Dioceses étoient obligés de payer pour eux, il leur seroit du tout impossible de fournir le secours qu'ils avoient promis au Roi, ni même de lui payer les décimes, & de continuer le service divin. MM. les Cardinaux se chargerent de présenter la Requête, & MM. les Archevêques de Lyon & d'Embrun furent priés de les accompagner.

Et en cas que Sa Majesté ne voulût pas de son autorité décharger le Clergé, de lui accorder du moins des Juges non suspects, & qui n'ont aucun intérêt aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville, tels que les Parlements de Bordeaux, de Provence & de Dauphiné, pour juger de la validité ou invalidité de ladite obligation.

Il fut encore avisé que l'on remontreroit au Roi qu'il devoit au Clergé, 1°. la somme de onze cents & tant de mille livres, provenant de la premiere vente des biens d'Eglise, au delà des trois millions, auxquels elle devoit seulement se monter; 2°. l'indemnité de cent cinquante mille livres de rente, desquelles, & du principal, Sa Majesté avoit donné assignat au Clergé sur la Généralité de Caen & autres; 3°. les rentes de l'Hôtel-de-Ville ne montent qu'à douze cents mille livres, & cependant il se leve sur le Clergé tous les ans seize cents & tant de mille livres, dont quatre cents mille devroient être employés en rachat; & cependant le Roi les prend, & le Clergé est toujours également obligé.

Or cette remontrance ne se faisoit pas pour tirer dans les circonstances présentes, de l'argent du Roi, mais pour lui faire toucher au doigt, que si le Clergé étoit en arriere avec l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté seule en étoit cause, & pour l'engager à décharger le Clergé de l'obligation solidaire.

VI. Requête au sujet des rentes de l'Hôtel de-Ville.

Sur les menaces qui furent faites à Castille, Receveur-Général du Clergé, par Messieurs de la Ville de Paris, ledit Castille ayant présenté Requête au Roi, Sa Majesté ordonna qu'il en seroit donné communication à la Chambre Ecclésiastique pour en avoir son avis. Cette Chambre remontra à Sa Majesté les secours immenses que le Clergé avoit faits depuis 16 ans, & l'impossibilité où il étoit de continuer & même de subsister, s'il ne lui étoit accordé quelque relâche & quelque gracieux moyen de respirer. Il représenta:

Que par le contrat de Poissy du 21 Octobre 1561, le Clergé avoit accordé au Roi, pour le rachat de ses Domaines aliénés, la somme de neuf millions six cents mille livres payables en six années, à raison de seize cents mille livres par an; moyennant quoi, S. M. avoit promis, avec serment & foi de Roi, que durant lesdites six années il ne seroit rien demandé, ni levé sur le Clergé, soit par forme de décimes, francs fiefs, nouveaux acquêts, emprunts, dons-gratuits ou autrement; que le Clergé, tant en général qu'en particulier, seroit maintenu en l'entiere jouissance de tous ses biens, fruits, revenus & droits; & qu'en cas qu'il fût empêché dans cette jouissance, il y seroit rétabli par Sa Majesté, & déchargé de la subvention jusqu'à concurrence des non-jouissances.

Que néanmoins, contre lesdites conventions & promesses jurées, il avoit été levé sur le Clergé pendant ces six années, au lieu de neuf millions six cents mille livres, vingt-un millions trois cents quarante-quatre mille livres & plus, tant par aliénation des biens d'Eglise, que par autres surcharges inventées, sans compter ce qui est provenu de la vente des vases d'or & d'argent & des autres joyaux précieux des Eglises, d'un prix & valeur inestimable, revenant lesdits joyaux sur les Eglises de la seule ville de Paris, à plus de cent soixante mille livres; que le Cler-

gé avoit été ſpolié, & qu'il n'avoit été tenu aucun compte de ſes non-jouiſſances.

Qu'au bout de ſix ans, les Domaines du Roi n'ayant point été rachetés, & les deniers fournis à Sa Majeſté par le Clergé ayant été intervertis & employés ailleurs, en 1567, le Clergé s'engagea de nouveau de racheter des Domaines du Roi juſqu'à la concurrence de ſept millions cinq cents ſoixante mille & quelques livres, pour laquelle ſomme il s'engagea envers l'Hôtel-de-Ville de Paris par de grandes & immenſes rentes annuelles, en rendant à l'inſtant à Sa Majeſté la jouiſſance de ſes Domaines aliénés; le tout ſous les mêmes clauſes & conditions que deſſus, & autoriſé par Lettres-Patentes du 15 Octobre 1567, vérifiées ès Cours ſouveraines du Royaume.

Que malgré ces aſſurances & conventions, il s'eſt trouvé qu'au mois de Décembre 1576, il avoit été levé ſur l'Egliſe au bout de 15 ans, au lieu de dix-ſept millions cent ſoixante mille & quelques livres, ſoixante-deux millions 441257 livres, ſans compter la vente des joyaux des Egliſes, les taxes faites ſous le nom & autorité de Sa Majeſté, ſur les clochers & fabriques des Egliſes; non compris pareillement ce que les Gouverneurs & Lieutenants-Généraux de Sa Majeſté, Magiſtrats des villes & autres, ont exigé & levé ſur le Clergé par contributions extraordinaires, ſous prétexte de la tuition & défenſe du Pays, ſolde de gens de guerre & autres prétendues affaires; non compris auſſi le grand déchet que les Bénéficiers ont fait ſur les monnoies dans le paiement de leurs quotes.

Sur quoi Sa Majeſté eſt ſuppliée de conſidérer que ſur l'aliénation faite en 1563, elle eſt demeurée redevable au Clergé de la ſomme d'onze cents mille livres & plus; 2°. que ledit Clergé a payé annuellement à l'Hôtel-de-Ville de Paris, depuis 1563, comme Fidejuſſeur de Sa Majeſté, la ſomme de cent cinquante mille livres de rente, de laquelle ſomme, & de tous arrérages, Sa Majeſté a promis de les acquitter, décharger & indemniſer; 3°. qu'il a plu à Sa Majeſté promettre par ſes Lettres-Patentes, vérifiées en ſes Cours ſouveraines, conformes à la Bulle de notre ſaint Pere, ſur l'aliénation des cinquante mille écus de rente des biens de l'Egliſe en 1569, de récompenſer le Clergé d'autant de rentes ſur les biens de ceux de la nouvelle opinion, à quoi Sa Majeſté n'auroit ſatisfait.

Toutes leſquelles charges, outre le raviſſement de leurs reliquaires, joyaux & autres précieux meubles, brûlement & démolitions de leurs Egliſes, maiſons & de leurs autres édifices, déprédation & dépopulation & pertes de leurs biens, revenus, fruits, meubles, domeſtiques, brûlement de leurs papiers, lettres, chartres, titres, enſeignements, & tréſors, livres & librairies, rançons que les Eccléſiaſtiques ont été contraints de payer, & les autres pertes incroyables que l'on ne pourroit eſtimer, outre les cruautés, aſſaſſinats, meurtres & autres perſécutions inhumaines exercées contre les Eccléſiaſtiques.... ont opéré l'entiere éverſion & ruine de l'Etat Eccléſiaſtique, qui ſouloit être, comme il doit être encore à préſent, le premier & le plus exempt de tous les Etats du Royaume.

Enfin il eſt arrivé à l'occaſion de tant d'impoſitions & de charges ſur le Clergé, & pour n'avoir les Bénéficiers joui de leurs revenus & biens, une grande partie des Dioceſes étant encore occupés par l'ennemi, qu'il a été impoſſible de lever ſur le Clergé les ſommes néceſſaires pour le paiement des rentes conſtituées à la ville de Paris, à l'acquit & décharge de Sa Majeſté; de ſorte qu'il en reſte à payer pour l'année derniere 1576, finie au mois de Décembre, la ſomme de 894000 livres due par les Dioceſes, Provinces & Généralités occupées par l'ennemi, de Languedoc, Poitou, Bourges, Saintonge & autres, comme il appert par la Requête du Sieur de Caſtille; pour laquelle ſomme les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville pourſuivent le Clergé, & ſont après à vouloir le travailler par ſaiſies & établiſſements de Commiſſaires, ſur ce qui reſte des revenus & biens temporels des Dioceſes & Bénéficiers circonvoiſins, encore qu'ils aient entiérement payé leur contingent.

Que d'un autre côté, le Clergé eſt pourſuivi pour ſix vingts & tant de mille livres dues aux ſieur & Dame de Nemours par Sa Majeſté, & pour cent & tant de mille livres aſſignées à un nommé le Clerc, Ceſſionnaire de feu M. le Prince de Condé, ſur les Dioceſes de Dauphiné, Languedoc, Guienne & autres notoirement ſpoliés par les guerres qui y durent encore.

Qu'il eſt auſſi exécuté & ſaiſi pour les reſtes des ſubventions des années

dernieres,

dernieres, comme s'il avoit joui des biens & fruits, & même pour le paiement des restes des trois millions 500000 livres imposées ès années dernieres 1574 & 1575, & pour l'aliénation de cinquante mille écus de revenu en la présente année.

A ces causes, le Clergé supplie Sa Majesté d'être le Protecteur & Conservateur des pauvres Suppliants, de considérer qu'elle est engagée avec le Clergé au paiement des rentes & arrérages dûs à la ville de Paris, & que le Clergé doit être déchargé en vertu desdites conventions & promesses jusqu'à la concurrence des non-jouissances de ses revenus, fruits & biens.

La réponse de MM. du Conseil, est que le Roi a remis à plusieurs fois quinze cents mille livres aux Dioceses spoliés, en espérance qu'ils satisferoient aux autres obligations au temps convenu, & que la nécessité des affaires ne permettoit pas à Sa Majesté de mieux faire.

Le Clergé insiste à ce que ladite somme de 894000 livres restant à payer par les Dioceses affligés, soit remise par le Trésorier de l'épargne, ou par le Receveur-Général des deniers de l'aliénation dès cinquante mille écus de rente, entre les mains de Castille, pour satisfaire audit Hôtel-de-Ville de Paris; & cependant que défenses soient faites au Sieur Prévôt des Marchands, & à tous autres d'inquiéter le Clergé, ni aucun des Bénéficiers pour ladite somme.

La réponse est que l'aliénation des cinquante mille écus de rente, accordée par le Pape pour être employée aux frais de la guerre passée, & au paiement des étrangers, leur est déja assignée; que ces assignations ne peuvent être révoquées, & que le Roi n'a point d'autres deniers pour satisfaire aux Sieurs de Ville.

Par rapport aux 150000 livres payées depuis 1563 à l'Hôtel-de-Ville de Paris au nom du Roi par le Clergé, & aux arrérages de quatre années de ladite somme, revenants à 600000 liv. dûs audit Hôtel-de-Ville; le Clergé demande d'être indemnisé de ce qu'il a payé, & déchargé de ce qui reste à payer.

Il est répondu que les constitutions de rente ont été faites pour les urgentes affaires de la guerre; qu'au reste les Suppliants représenteront au Conseil du Roi les contrats mentionnés en l'article, pour iceux vus au Conseil, être ordonné ce que de raison.

Pour faciliter le paiement des rentes, le Clergé demande au Roi, 1°. de casser toutes assignations de pensions faites par Sa Majesté à quelques personnes sur les deniers de la subvention, comme les 378000 livres assignées à Alvaro Mendez, les 120000 livres aux sieur & Dame de Nemours, & les 102000 livres à Pierre le Clerc; 2°. d'assigner sur ses Finances les sommes nécessaires pour survenir au paiement des rentes, au défaut des Bénéficiers affligés, n'étant pas juste que l'Etat Ecclésiastique soit de pire condition que le Tiers-État; que l'on soulage des tailles & aides, quand par les guerres & autres cas fortuits, les Taillables tombent en perte de leurs biens.

La réponse de Messieurs du Conseil, est que le Roi étant dénué de moyens, ne peut, quant à présent, apporter le soulagement qu'il désireroit.

Sur les onze cents mille livres dûs au Clergé par le Roi sur l'aliénation de 1563, & sur les cinquante mille écus de rente des biens vendus en 1569, qui doivent être remboursés au Clergé, même réponse.

Sur les deniers pris par les Gouverneurs des villes, Lieutenants-Généraux de Sa Majesté & autres, il est répondu que le Clergé en donnera un état, pour icelui vu, y être pourvu ainsi que de raison; & pour l'avenir, seront expédiées les provisions nécessaires pour faire inhibition & défense auxdits Gouverneurs & Lieutenants, de n'y toucher sur les peines portées par ledit article.

Le Clergé demande que les Dioceses de Bordeaux, Agen, Toulouse, Montpellier, Lyon, Dauphiné, Provence, Bourges & Poitiers, soient exemptés de payer les restes par eux dûs, soit des décimes, soit des trois millions & demi, vu la non-jouissance de leurs revenus: il expose que les rebelles ont pris de nouveau tous les deniers des recettes des décimes, & que les troubles subsistent encore en ce Pays-là. Il est répondu que le Roi a ci-devant remis ce qu'il a pu, & que ses affaires sont en tel état, qu'il ne peut faire davantage.

Parce qu'il y a plusieurs Bénéfices possédés par gens qui ont la force en main, & que les Receveurs des Dioceses ne peuvent contraindre de payer, Sa Majesté est suppliée de faire cesser telles forces, ou de prendre les restes par eux dûs pour deniers comptants, & d'en décharger les Dioceses d'autant.

La réponse est que les Suppliants savent assez que le Roi a de sa part fait tout devoir, comme il continuera toujours de faire, pour les rendre jouissants & paisibles des revenus de leurs Bénéfices.

Il est demandé que les Receveurs des décimes & les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, soient tenus de prendre les deniers au fur, qu'ils s'exposent entre les Marchands, & que les Bénéficiers sont obligés de les recevoir. Réponse: Le Roi y avisera, après avoir oui le Prévôt des Marchands; cependant il ne sera rien innové au préjudice des Ordonnances.

Plaise à Votre Majesté ordonner que les non-jouissances & spoliations se constateront par information faite par le Juge du lieu appellé le Vicaire-Général ou Official de l'Evêque, pour, ladite information envoyée aux Syndics-Généraux du Clergé, & par eux présentée à V. M. les Bénéficiers spoliés être déclarés exempts par Votre Majesté.

Réponse. Les provisions requises pour l'exécution de cet article, seront expédiées aux Suppliants, selon les Requêtes qu'ils en feront présenter pour les Particuliers spoliés.

Le Clergé demande qu'il plaise à Sa Majesté d'autoriser les Syndics-Généraux & autres qui seront nommés par la présente Assemblée, pour ouir tous les comptes des deniers qui ont été levés par recette générale sur le Clergé, depuis 1562; & à ces fins, d'ordonner que tous les Receveurs & Comptables seront contraints de leur présenter leurs comptes, deux mois après la signification de l'Ordonnance de Sa Majesté : ce qui est accordé.

Attendu qu'il naît tous les jours des différends entre ceux du Clergé & de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tant pour les saisies qui se font des biens du Clergé, que sur les clauses des Contrats; & que tant ceux de la Prévôté de Paris, que de la Cour de Parlement, ont intérêt en cette cause, ayant part, eux ou les leurs, auxdites rentes constituées, & partant sont comme juges en leur cause; plaise à Sa Majesté évoquer tous les Procès mus & à mouvoir à ce sujet, & les renvoyer en quelqu'autre Parlement, qui n'y ait aucun intérêt, comme Bordeaux, Grenoble, Aix : & cependant ordonner, suivant le jugement donné en votre Conseil pour la saisie générale faite sur les fruits des Bénéfices des Suppliants à la Requête des Sieurs de la ville de Paris, que telle saisie n'aura pas lieu pour les taxes des Diocèses occupés par l'ennemi & spoliés, & que les Bénéficiers qui auront payé leurs taxes, ne pourront être travaillés & molestés par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour lesdits Diocèses occupés qui n'auront pu payer.

Réponse. Le Roi ordonne que les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris députeront personnes pour être ouies par nous, & répondre sur le contenu au présent article, le plutôt que faire se pourra, pour, avec lesdits Députés, aviser & pourvoir aux moyens de satisfaire aux arrérages desdites rentes, & cependant la main-levée ci-devant accordée aux Suppliants aura lieu; & sera fait défense auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de faire procéder à de nouvelles saisies sur les biens du Clergé, soit en général, ou en particulier, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné.

§. VII. *Requêtes & affaires particulieres.*

I. Les Cordeliers & quelques autres Mendiants présenterent Requête pour engager le Roi & les Etats à demander au Pape de leur permettre de posséder des Cures, & d'annexer quelques Bénéfices simples à leur Couvent, pour leur aider à vivre & à étudier pour le Public. Il fut résolu, à la pluralité des voix, d'écrire au Pape & de sonder là-dessus sa volonté. Plusieurs disoient cependant qu'il ne falloit point leur faire rompre leur vœu en les souffrant posséder des immeubles.

II. M. Danés, Evêque de Lavaur, homme de grand savoir, principalement aux Lettres Grecques, ancien Lecteur du Roi & Précepteur des Enfants de France, présenta Requête aux Etats, pour supplier le Roi d'admettre la Résignation de son Evêché en faveur de Genebrard, homme aussi fort savant & de bonne vie. Messieurs de l'Eglise & de la Noblesse promirent de faire auprès du Roi ce qui dépendroit d'eux; mais Messieurs du Tiers-Etat refuserent de s'y joindre, sous prétexte que cette Résignation étoit contraire aux Elections, dont on prétendoit demander le rétablissement.

III. Il y eut des billets répandus dans l'Assemblée contre M. l'Archevêque d'Embrun & M. l'Evêque de Paris, dont ils porterent leurs plaintes. La Compagnie

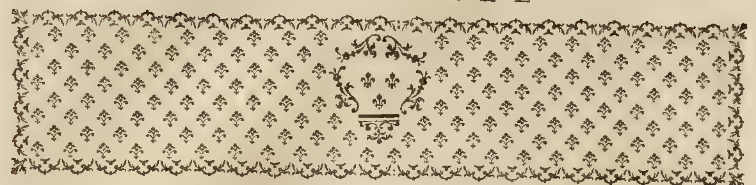
pria un chacun de se ressouvenir de son serment, de ne point révéler les affaires qui se passoient dans l'Assemblée, & de ne plus user de telles voies illicites, méchantes & contraires à la profession des Ecclésiastiques.

IV. Un jeune Gentilhomme, nommé *Saint-Sulpice*, fut tué en duel par un autre jeune Gentilhomme, nommé *Samblançay*, Vicomte de Touars : le Roi en eut un tel chagrin, qu'il ne sortit de deux jours de sa chambre. Sa Majesté fit inviter les Etats d'assister à son convoi & enterrement. Les Princes & les Prélats l'honorerent de leur présence le 22 Décembre ; ce qui fut chose nouvelle, pour un simple Gentilhomme qui n'étoit point en charge *.

* *Journal du Duc de Nevers.*

V. Les Etats furent aussi invités au service qui se fit pour feu Monseigneur de Vaudemont, pere de la Reine régnante. Monsieur, frere du Roi, tous les Princes & Prélats y assisterent. La Reine régnante menoit le deuil, accompagnée de toutes les Dames & Demoiselles de la Cour, vêtues de blanc, suivant l'ancienne coutume.





ASSEMBLÉE
DITE DE MELUN,
EN 1579-1580.

GRÉGOIRE XIII. HENRI III.

CEtte Assemblée est dite de Melun, quoique les Députés qui la composerent, eussent commencé à se voir à Paris, depuis le 30 Mai jusqu'au 22 Juin 1579, qu'ils tinrent leur premiere séance à Melun, & qu'ils soient retournés à Paris pour y continuer leurs séances, depuis le 30 Septembre 1579 jusqu'au premier Mars 1580. Elle a duré neuf mois, comme l'on voit, & il n'y en a eu guere plus de trois passés à Melun.

Cette Assemblée est une des plus célebres qu'il y ait eues: on peut dire qu'elle a donné la forme à celles qui ont suivi. On lui doit l'institution des Agents, l'établissement des Chambres Diocésaines & des Bureaux Métropolitains. Elle a fait plusieurs beaux réglements pour la réformation des mœurs & de la discipline ecclésiastique; pour la tenue des Assemblées & la reddition des comptes. Elle a déclaré que nulle Assemblée du Clergé ne pourroit être regardée comme générale & légitime, à moins que le second Ordre n'y fût convoqué ainsi que le premier. Elle contient sur-tout une belle discussion de l'origine des rentes sur le Clergé & de la validité des Contrats qui avoient précédé.

En plusieurs endroits, outre le Procès-verbal, il est parlé d'un Registre particulier, qui n'est point parvenu jusqu'à nous.



SOMMAIRE

Concernant les délibérations de l'Assemblée dite de Melun, tenue à Melun & à Paris, depuis le mois de Juin 1579 jusqu'au mois de Mars 1580.

§. I. *Sujet de la convocation. Premieres & secondes Lettres de convocation en* 1578.

LEs Dioceses du Clergé de France, ayant reçu divers avis des charges & impositions que l'on poursuivoit de mettre à exécution sur les biens & facultés des Ecclésiastiques, contre les immunités & franchises du Clergé, envoyerent bon nombre de Syndics & de Députés des diverses Provinces Métropolitaines & des Dioceses du Royaume, à Paris, avec de bonnes & valables procurations & d'amples Mémoires & instructions pour faire remon-

trances, protestations & user d'autres voies de droit, suivant qu'ils verroient être nécessaire & convenable.

Refus des Provinces, de payer après les 16 années du Contrat de Poissy expirées.

Ces Députés étant arrivés à Paris, furent avertis de nouveau que l'on avoit envoyé des Commissions fort rigoureuses & extraordinaires par tous les Dioceses pour la continuation des décimes; quoique les obligations contractées par le Clergé, fussent acquittées & que le temps fût expiré dès le dernier Décembre 1577, jour auquel finissoient les 16 années pour lesquelles seulement le Clergé s'étoit engagé par le Contrat de Poissy de l'an 1561.

A l'occasion de ces Commissions, les Provinces & Dioceses prirent des résolutions peu conformes à l'intention du Roi, & tendantes à n'accorder aucun paiement de décimes, ou de subvention, pour ne pouvoir, leurs consciences sauves, contrevenir à l'acte de protestation, conforme aux saints Décrets, signé par tous les Ecclésiastiques assemblés aux Etats de Blois, & depuis approuvé & juré par tous les Dioceses en leurs Synodes; ce qui fit craindre aux Sieurs Députés qu'il ne survînt quelque grand désordre aux affaires du Clergé, s'il n'y étoit promptement remédié.

Demande d'une Assemblée-Générale du Clergé.

Pour ce faire, ils résolurent, d'un commun avis, d'exciter les sieurs Syndics-Généraux du Clergé de France, établis à Paris, à présenter tous ensemble Requête au Roi, au nom du Clergé, afin d'obtenir permission de convoquer une Assemblée-Générale de tout l'État Ecclésiastique, pour réunir, s'il étoit possible, cette diversité d'avis & d'opinions; obvier à la confusion qui se voyoit prochaine; pourvoir à ce que l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendoit lui être dû par le Clergé; & remédier à toutes les autres affaires du Clergé (1).

A leur Requête réitérée par deux fois, il fut répondu par le Roi que, pour de bonnes considérations, Sa Majesté ne pouvoit accorder pour lors l'Assemblée demandée; qu'elle vouloit néanmoins qu'en attendant meilleure commodité, les Ecclésiastiques continuassent le paiement des subventions accoutumées, pour être employées aux rentes dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris & autres usages auxquels elles sont destinées.

Après deux refus réitérés, l'Assemblée est accordée.

Cette réponse du Roi ne fit point cesser la confusion des affaires du Clergé; au contraire, le désordre croissant de jour à autre, Sa Majesté avisa enfin qu'il n'y avoit point de plus prompt expédient, pour remedier aux affaires, que par une Assemblée du Clergé; en conséquence, S. M. dépêcha des Mandements & Lettres aux Archevêques & Evêques de son Royaume aux fins de faire ladite Assemblée.

Premieres Lettres de convocation.

Dans la Lettre du 12 Janvier 1579, adressée au Cardinal de Bourbon, audessus de laquelle il y avoit, *A Monsieur mon Cousin le Cardinal* *, le Roi dit » que, depuis quelques mois, il a reçu » plusieurs plaintes des grandes sommes qui se trouvent dues à l'Hôtel-» de-Ville de Paris, à cause que certains Dioceses n'ont pas payé leur » part & portion des décimes; qu'il y » en a même qui refusent de payer, » chose que j'ai trouvé bien étrange, » ajoute Sa Majesté, & éloignée de » ce qui est raisonnable pour l'ob-» servation de la foi publique... C'est » pourquoi j'aurois ordonné par mon » Arrêt du 13 Septembre dernier, que » les Bénéficiers de mon Royaume se-» roient contraints au paiement & conti-» nuation de la subvention ordinaire;... » ce à quoi j'espere que vous tiendrez » la main. Le Roi dit ensuite que ne » desirant rien plus que de voir les cho-» ses qui dépendent du Clergé en quel-» que meilleur ordre qu'elles n'ont été » jusqu'ici, il a agréable que l'Assemblée » se fasse en sa bonne ville de Paris «. Sa Majesté charge les Archevêques de notifier ladite Assemblée aux Evêques, Abbés, Chapitres & autres Bénéficiers de leurs Provinces, & de les assembler en certain lieu & jour compétent, afin d'aviser, par ensemble de députer un, ou deux, ou trois Evêques au plus de chaque Province, pour se trouver en l'Assemblée-Générale, avec amples pouvoirs & procurations d'arrêter tout ce qui sera traité & délibéré, soit pour le fait de la subvention & le bien des affaires du Roi, soit pour le bien général, tant spirituel, que temporel du Clergé, &c.

* On peut voir ces Lettres de convocation dans le *MSS. original* qui est aux archives du Clergé, p. 3, &c.

Secondes Lettres de convocation, qui permettent aux Provinces de députer les personnes du Clergé qu'elles voudront, pourvu qu'entre trois Députés il y ait un Evêque.

Le Roi, voulant depuis rendre l'Assemblée plus générale & plus libre, décerna d'autres Lettres le 23 Mars 1579, par lesquelles il éclaircit ce qui étoit de son intention, sur ce qu'il avoit mandé de députer un, deux, ou trois Evêques au plus de chaque Province, pour se trouver à l'Assemblée-Générale » Vous vous

(1) Voyez dans de Taix, p. 133 & suivantes, le Mémoire dressé par Odard Molé, Chanoine de Troies, pour obtenir une Assemblée de tout l'Etat Ecclésiastique.

» pourriez estimer astreints, dit Sa Majesté, à ne députer personne qui ne » fût de la qualité susdite, & par conséquent inférer que ladite Election » n'auroit été libre; nous vous avons bien » voulu éclaircir, sur ce, de notre intention qui est telle, qu'avec toute liberté, l'on fasse élection des personnes » du Clergé que l'on avisera être pour le » mieux, pourvu qu'entre les trois qui » seront élus & députés pour se trouver en ladite Assemblée, il y en ait » un Evêque «.

§. II. *Demande d'une autre ville que Paris pour lieu d'Assemblée.*

Les Archevêques ayant tenu leurs Assemblées-Provinciales, en vertu de ces Lettres du Roi, chaque Province nomma ses Députés qui se trouverent, pour la plupart, à Paris sur la fin du mois de Mai. Ceux des Provinces de Lyon, Sens, Vienne, Rheims, Rouen, Bourges, Auch, Tours & Narbonne y arriverent les premiers : ils commencerent à se voir & à se reconnoître le 30 Mai 1579, dans l'Eglise des Augustins, après Vêpres. Ils firent d'abord une protestation qu'ils n'étoient point venus là pour faire aucun corps d'Assemblée, mais seulement pour se reconnoître, & savoir quelles Provinces étoient arrivées & celles qui étoient encore à venir.

Pour chacune des Provinces de Rouen, Sens, Bourges, Narbonne & Tours, il ne se présenta qu'un seul Député, disant qu'ils étoient uniquement envoyés avec procuration pour demander au Roi un lieu pour s'assembler, autre que la ville de Paris, qui avoit semblé suspecte à leurs Provinces; & que les autres Députés n'arriveroient pas jusqu'à ce qu'ils fussent avertis que Sa Majesté avoit accordé une autre ville où dût se tenir l'Assemblée en toute liberté & tranquillité.

Les Députés de Lyon, Rheims, Auch & Vienne dirent que, suivant la charge & commandement qu'ils avoient de leurs Provinces, ils venoient se présenter & comparoir en la ville de Paris au temps fixé par le Roi, afin que, par leur retardement, les affaires ne fussent pas tirées en longueur, aux grands frais & à l'incommodité du Clergé; que toutefois ils étoient expressément chargés par leurs procurations, ainsi que les Députés des Provinces de Sens, Rouen & autres, de supplier Sa Majesté de leur permettre de s'assembler en une autre ville que Paris, en laquelle ils n'avoient puissance de traiter d'aucune chose; ce qui ayant un peu été disputé, enfin il fut résolu, d'un commun consentement, que, sans entrer en plus longue délibération, l'on attendroit la venue des Députés des autres Provinces, & que, le 2 de Juin à quatre heures après-midi, on se trouveroit au même lieu, pour, par voie de conférence, aviser ce qu'il seroit bon de faire.

Le 2 Juin à l'heure marquée, les Députés susdits se rendirent aux Augustins, avec les Députés de la Province de Bordeaux nouvellement arrivés; ce qui représentoit, par ce moyen, en tout, dix Provinces.

Après avoir protesté que les séances confusément prises, seroient, sans aucun préjudice des droits & prétentions d'un chacun, il fut avisé, recueillant les voix le Seigneur Archevêque de Lyon, qu'en attendant ceux des Provinces d'Aix, d'Arles, de Toulouse & d'Embrun, Sa Majesté seroit très-humblement suppliée d'accorder au Clergé un autre lieu pour leur Assemblée que la ville de Paris, d'autant qu'elle leur semble incommode & suspecte pour beaucoup de raisons.

Motifs de cette demande.

1°. Parce qu'il seroit à craindre qu'en la ville de Paris, les Députés ne fussent divertis de leur devoir par les occupations particulieres que chaque Député pourroit avoir, tant à la Cour, qu'au Palais.

2°. Parce que la ville de Paris étant presque toute intéressée en la question qu'ils ont à traiter, ils auroient pour suspect l'autorité de la Cour de Parlement, les pratiques & menées de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & généralement de tous les Corps & Communautés de Paris qui, presque tous, y ont un notable intérêt.

3°. Parce qu'il y auroit à craindre que, si on entroit en quelque dénégation, refus ou différend avec l'Hôtel-de-Ville, les passions particulieres ne vinssent à causer & exciter quelque tumulte; chose qui seroit d'autant plus à craindre que l'on a vu plusieurs Requêtes présentées au Roi par l'Hôtel-de-Ville, pleines de menaces d'une sédition populaire, en cas que le paiement de leurs rentes vînt à cesser; que les Syndics & Receveurs du Clergé ont été même souvent injuriés, menacés & en danger de leur vie pour de semblables & moindres occasions.

MM. les Evêques de Noyon & de

Bazas & le Doyen de Langres furent priés de dresser la Requête, & M. l'Archevêque de Lyon de la présenter. Elle fut lue & approuvée dans l'Assemblée du 3 Juin; elle porte en substance » que » la ville de Paris étant grandement suspecte aux Provinces, pour y traiter » des affaires du Clergé avec les Sieurs » de l'Hôtel-de-Ville, elles avoient chargé leurs Députés de supplier Sa Majesté » d'accorder une des villes de Sens, » Chartres, Orléans, Blois ou Troies, » au choix de Sa Majesté, pour y tenir » l'Assemblée-Générale qu'elle a eu la » bonté d'accorder «.

Requête & discours au Roi par l'Archevêque de Lyon.

A cause de plusieurs remises prises sur l'indisposition du Roi, la Requête ne put être présentée que le neuf. M. l'Archevêque de Lyon étoit accompagné de tous les Archevêques & Evêques, en leurs habits, & rochets, & camails, & de tous les autres Députés, en robes longues, bonnets quarrés & habits décents: il représenta les raisons qui avoient mu les Provinces à faire demander à Sa Majesté une autre ville que Paris, & qu'elles avoient modéré & restreint à cet effet les pouvoirs de leurs Députés; de sorte qu'ils ne pourroient excéder leurs procurations, sans se rendre sujets à un juste & honteux désaveu, & exposer toutes leurs Délibérations à une absurde nullité.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit à tous les points de la harangue; & sur la demande d'un autre lieu que Paris, il dit qu'il les y avoit convoqués pour leur assurance, qu'ils devoient estimer plus grande, tant parce qu'il y étoit présent, que parce que c'étoit la ville la plus Catholique de son Royaume, & où les Ecclésiastiques doivent avoir plus de sureté; que les Procurations qui leur avoient été données si préfixes, sembloient être une capitulation malséante avec son Prince. Il conclut qu'on ne devoit point craindre, ni retarder davantage de traiter en ladite ville de Paris.

Le Seigneur Archevêque repliqua que cela avoit été premiérement délibéré dans les Assemblées particulieres des Diocefes, & depuis confirmé par les Assemblées-Provinciales, qui, en passant leurs Procurations, leur ont étroitement enjoint de ne point délibérer de leurs affaires dans la ville de Paris; de sorte qu'ils ne pouvoient aucunement passer leurs mandements: &, quand bien ils entreprendroient de passer outre ce qui leur a été ordonné & enjoint, ils feroient fort peu pour le service de Sa Majesté, d'autant que toutes leurs conclusions seroient entiérement nulles, comme contraires à la teneur de leurs pouvoirs. Enfin le Roi leur dit qu'il en délibéreroit avec son Conseil, & leur feroit entendre sa résolution.

Commissaires du Roi.

Le 11 Juin, M. l'Archevêque de Lyon dit qu'il avoit été averti que le Sieur de Bellievre (1), Président au Parlement de Paris & Conseiller ordinaire du Conseil-Privé du Roi, avoit charge de rapporter la réponse de Sa Majesté à la Compagnie, & qu'il avoit prié de lui faire savoir quand ils seroient assemblés, afin qu'il vînt les trouver; sur quoi il remontra qu'il seroit bon de lui envoyer quelqu'un pour l'avertir que la Compagnie l'attendoit. Le Sieur de Marnas, Chanoine de Lyon, fut prié de cette commission. Il fut résolu en même-temps qu'à l'arrivée du Sieur de Bellievre, toute la Compagnie seroit de bout, & que l'on ne s'assieroit pas lorsqu'il y seroit, pour faire entendre qu'on n'étoit pas encore en lieu où l'on peut s'assembler; que, pour cette raison, on ne tenoit, ni ordre, ni séance, étant seulement là, pour continuer à s'entrevoir & pour attendre la réponse qu'il plairoit à Sa Majesté de faire à leur Requête.

Le Sieur de Marnas survint, & dit que le Sieur de Bellievre étoit déja arrivé au Cloître des Augustins, avec le Sieur de la Chapelle aux Ursins, Chevalier de l'Ordre du Roi & Commandeur du Saint-Esprit (Ordre de Chevalerie de nouveau institué par Sa Majesté:) la Compagnie envoya quatre Députés, dont un Evêque pour les recevoir. Etant entrés, M. l'Archevêque de Lyon leur fit entendre, suivant ce qui avoit été arrêté, la raison pour laquelle la Compagnie étoit ainsi confusément sans séance.

Le Sieur de Bellievre rapporta que le Roi les avoit envoyés pour saluer l'Assemblée du Clergé, & faire entendre, qu'il avoit vu leur Requête & pris en bonne part ce que le Seigneur Archevêque de Lyon lui avoit remontré de la part de la Compagnie; & qu'après mure délibération, Sa Majesté, pour beaucoup de raisons, estimoit

(1) On disoit de M. de Bellievre que c'étoit un fin renard, qui cherchoit à tirer le secret des autres & qui ne se déclaroit point. *Il volpone*, disoit-on. *De Taix.*

que

que l'Assemblée du Clergé ne pouvoit se tenir plus commodément, qu'en la ville de Paris, d'autant que les papiers dont on pouvoit avoir besoin, les personnes auxquelles on avoit à faire, & le Roi, comme un arbitre, dont la présence y semble nécessaire, y étoient : joint qu'il ne s'étoit jamais fait d'Assemblée du Clergé en lieu où le Roi ne fût pas. Le Sieur de Bellievre toucha en outre une partie des raisons que le Roi avoit déduites, en répondant à la remontrance du Clergé ; & finit par prier de vouloir tenir l'Assemblée en la ville de Paris.

M. l'Archevêque de Lyon, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté de l'honneur qu'il lui plaisoit de faire à la Compagnie, de l'envoyer visiter, même par des personnes d'honneur & de telle qualité, répondit que le Roi avoit entendu les causes de leur Requête ; que, si ce que Sa Majesté desiroit de la Compagnie étoit seulement outre & par-dessus les Procurations des Députés, ils pourroient par aventure s'y étendre ; mais y étant directement contraire, il étoit hors de leur puissance d'y consentir. Toutefois comme le Sieur de Bellievre avoit déduit plusieurs raisons de l'intention de Sa Majesté, il ne pouvoit y répondre pour toute la Compagnie, sans en avoir pris les avis, & qu'on en délibéreroit de nouveau, s'il leur plaisoit avoir un peu de patience.

Les Sieurs de Bellievre & de la Chapelle aux Ursins s'étant retirés, M. de Bazas & autres leur firent compagnie.

Et ayant été délibéré, on persista en la premiere opinion de ne traiter d'aucune affaire dans la ville de Paris, & lesdits Sieurs furent derechef appellés par le Seigneur de Bazas, pour entendre cette résolution.

M. l'Archevêque de Lyon leur dit que les raisons alléguées par le Sieur de Bellievre eussent pu par aventure émouvoir les Provinces ou les Dioceses ; mais qu'elles ne pouvoient avoir lieu, à l'égard de leurs Députés, dont le pouvoir est limité ; qu'on prétendoit débattre de nullité certaines choses faites ci-devant par aucuns, outre & contre leurs pouvoirs ; qu'on tomberoit dans un semblable inconvénient, & commettroit la même faute, si on agissoit contre la teneur expresse des Procurations.

Le Sieur de Bellievre dit que, puisqu'il étoit ainsi, il s'assuroit que le Roi, Prince très-bon & débonnaire, desireroit traiter favorablement son Clergé, & s'accommoder autant qu'il pourroit à la volonté de la Compagnie ; mais que Sa Majesté la prioit de choisir à tout le moins quelque lieu plus près de Paris, & qui ne fût pas distant de plus d'une demi-journée, afin que l'on pût plus aisément traiter les affaires, offrant, pour ce faire, les villes de Saint-Denys ou de Pontoise.

Lesdits Sieurs étant sortis, & ayant été délibéré derechef, il fut conclu qu'on demanderoit à Sa Majesté la ville de Melun, distante de Paris de dix lieues. Cette résolution ayant été portée aux Sieurs de Bellievre & de la Chapelle, ils la trouverent bonne, quoique la ville de Pontoise leur semblât plus commode : ils promirent d'en rendre compte au Roi, & de faire savoir la volonté de Sa Majesté à la Compagnie.

§. III. *Melun est accordé.*

Le 12 Juin, MM. de Bazas & de Noyon rapporterent à la Compagnie que le Roi approuvoit leur résolution, & leur accordoit la ville de Melun pour tenir l'Assemblée ; que le Sieur de Bellievre leur avoit dit, par forme d'avis & de conseil, qu'il lui sembloit que les Sieurs du Clergé ne devoient pas partir de Paris pour s'acheminer à Melun, sans prendre congé du Roi, & entendre sa volonté de sa bouche ; ce qu'il fut arrêté de faire incontinent. M. l'Archevêque de Lyon fut prié de porter la parole au Roi : néanmoins il fut avisé qu'étant en la présence de Sa Majesté, avant que de lui rien dire, on attendroit quel propos il lui plairoit ouvrir. On s'achemina lors même, vers le Louvre, après avoir résolu qu'on se retrouveroit audit lieu sur les trois heures après midi. Etant près du Louvre, les Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Prélats prirent leurs rochets & camails sous leurs mantelets, & s'en allerent, accompagnés des autres Députés, à la chambre du Roi, en attendant son retour de la Messe. Sa Majesté étant entrée en son antichambre, dit au Seigneur de Lyon, qu'il étoit bien aise de la résolution par eux prise touchant la ville de Melun, qu'il estimoit assez commode, à cause de la riviere & de la proximité de Paris. Il les exhorta d'avoir en recommandation ce qui concernoit l'honneur de Dieu & le bien

L'Assemblée va saluer le Roi.

de son Service; qu'il se promettoit qu'on lui feroit de plus en plus connoître la continuation du bon zele que le Clergé a toujours montré à son service; les priant, au surplus, que l'Assemblée ne se séparât pas, sans l'en avertir & sans entendre sa volonté; ce qu'il réitéra.

Le Seigneur de Lyon remercia très-humblement Sa Majesté du bien & faveur qu'il lui plaisoit de leur faire, en leur accordant la ville de Melun : il promit que chacun y apporteroit toute l'affection qu'il se pourra & devra pour l'honneur de Dieu & le bien de son service. Il demanda aussi, ce dont il avoit été chargé par délibération, qu'il plût à Sa Majesté de faire cesser toutes les saisies, exécutions & emprisonnements que l'on faisoit contre le Clergé en divers lieux, d'octroyer main-levée desdites saisies & faire suspendre toutes autres exécutions, à tout le moins jusqu'à la fin de l'Assemblée. Et comme on ne pourroit loger commodément aux Hôtelleries de Melun, il supplia Sa Majesté de commander qu'il y fût dépêché quelques Fourriers pour loger la Compagnie.

Le Roi, quant aux Fourriers, promit d'y donner ordre, & commanda au Sieur de Rambouillet de dire au Sieur de Maintenon, son frere, de dépêcher à Melun quelques Fourriers; quant au reste, qu'on en dressât Requête, & qu'on la lui baillât pour la communiquer à son Conseil, & résoudre ce qui pourroit s'y faire.

Le même jour, la Compagnie s'étant assemblée sur les trois heures après midi, il fut proposé quel jour on se rendroit à Melun. Il fut conclu, d'autant que les logis ne seroient pas sitôt faits, & que les Députés de toutes les Provinces n'étoient pas encore arrivés, joint que la Fête-Dieu survenoit, qu'on s'y rendroit le lendemain de la Fête-Dieu 19 Juin, afin que le Dimanche suivant chacun pût assister à la Messe solemnelle qui se diroit, & à la Procession qui se feroit.

Il fut aussi avisé qu'il seroit bon de continuer à s'entrevoir de deux en deux jours au même lieu, pour préparer avant que de partir, ce qui seroit nécessaire, pour traiter des affaires communes.

§. IV. *Requête de main-levée des saisies faites sur les Bénéficiers.*

Cependant les Evêques de Langres & de Mirepoix, & deux Députés du second Ordre, furent priés de présenter la Requête aux fins de main-levée, ou surséance, & d'en faire la poursuite. » Elle portoit que les pauvres Bénéficiers sont grandement travaillés, tant » eux, que leurs Receveurs & Fermiers par les saisies & exécutions & » emprisonnements que font sur eux les » Receveurs-Généraux, & même certains Gentilshommes, disant avoir » assignation sur eux; lesquels, au moyen » de ce, emprisonnent de leur autorité privée les Bénéficiers; que l'Assemblée accordée par S. M. leur seroit » du tout inutile, si telles voies avoient » lieu; que la Reine mere l'avoit très-bien connu & jugé, par la main-levée qu'elle avoit accordée à quelques » Provinces jusqu'à la clôture & décision de l'Assemblée. Ils demandent » nommément la main-levée de la saisie faite sur l'Abbé de Sainte-Genevieve, à la Requête des Sieur & Dame de Nemours, pour quarante mille » écus, qu'ils prétendoient leur être dûs » par le Clergé «.

Le 15 Juin, les Seigneurs, chargés de poursuivre la réponse à la Requête présentée à Sa Majesté, la rapporterent telle que s'ensuit :

» Le Roi estime les Suppliants tant » affectionnés en toutes choses qui dépendent du bien de son service & de » l'observation de la foi publique, qu'ils » ne voudroient en sorte du monde empêcher le paiement de quatre décimes » desquelles s'acquittent les rentes de » l'Hôtel-de-Ville, ne semblablement » les deniers qui restent à recevoir de » l'octroi & des aliénations des biens » Ecclésiastiques, qui ont été ci-devant » accordées, suivant les Bulles de notre » saint Pere le Pape; pour lesquelles » choses effectuer, on est contraint de » procéder par voie d'exécution sur les » Bénéfices de ceux qui se rendent réfractaires, ce que Sa Majesté ne » peut révoquer, ni bailler main-levée des saisies qui pourroient avoir » été faites à cette occasion : &, pour » le regard de celle qui a été faite sur » l'Abbé de Sainte-Genevieve, S. M. » étant plus avant informée, y pourvoira, comme semblablement sur les molestes & injures particulieres qui seront » faites à aucuns dudit Clergé, qu'elle » ne veut, ni entend souffrir en sorte du » monde, ains qu'elles soient réprimées, & iceux du Clergé en tout & » par-tout favorablement traités, com- Réponse.

» me ceux qu'elle a en une singuliere » recommendation; qu'elle leur fera » toujours connoître par effet, les con- » servera en leurs droits, privileges & » franchises, autant qu'il sera possible «. Fait à Paris, le 13 Juin 1579. *Signé*, Bruslard.

La Compagnie trouva cette réponse fort étrange & préjudiciable au Clergé, d'autant qu'elle sembloit préjuger la difficulté pour laquelle le Clergé étoit assemblé, à savoir s'il est débiteur ou non. Les mêmes Députés, qui avoient présenté la Requête au Roi, furent priés d'aller vers le Seigneur Garde des Sceaux, pour lui faire entendre le peu de contentement qu'avoit la Compagnie de cette réponse, & pour lui rendre la Requête, dont néanmoins seroit retenu copie vidimée & collationnée, pour s'en servir ainsi que de raison.

Instances auprès du Garde des Sceaux qui sont inutiles.

Le 16 Juin, un des Députés rapporta qu'ils avoient présenté au Sieur de Chiverny, lequel ils avoient fait prier de sortir du Conseil, ladite Requête; qu'il leur auroit dit qu'elle avoit été ainsi répondue par le Conseil étant assemblé en grand nombre, & qu'elle ne pouvoit être réparée que par le même Conseil; qu'il les avoit priés avec grande instance d'entrer en la Chambre du Conseil, lors assemblé, & d'y déduire leurs griefs; qu'ils l'avoient refusé, d'autant que le Clergé les avoit chargés de rendre la Requête au Sieur de Chiverny & non au Conseil: néanmoins comme ledit Sieur les en pressoit grandement, ils l'auroient envoyé vers la Compagnie pour avoir avis s'ils devoient entrer au Conseil; & en ce cas, prioient d'y envoyer encore tels autres qu'ils verroient pour y déduire ce qu'il leur sembleroit être à faire. La chose mise en délibération, il fut conclu qu'ils ne devoient point entrer au Conseil, ni contester la justice de ladite Requête, mais seulement la rendre, & dire au Sieur de Chiverny, qu'étant à Melun, on verroit ce qu'on auroit à faire; ce qui leur fut mandé par le Sieur Député.

Le 17, il fut rapporté que le Seigneur Garde des Sceaux n'avoit pas voulu reprendre la Requête qu'on avoit voulu lui rendre.

Il fut proposé s'il seroit expédient de parler au Roi de ladite Requête: il fut trouvé bon de n'en point parler pour lors, & arrêté qu'un chacun se rendroit à Melun pour le 19, & que le lendemain on iroit au Couvent des Carmes pour s'entrevoir.

§. V. *Ouverture de l'Assemblée à Melun, Messe, Procession, &c.*

Le 20 Juin 1579, la plupart des Députés du Clergé se trouverent à Melun, & s'assemblerent vers les 9 heures du matin en la Salle Capitulaire du Couvent des Carmes. Il fut arrêté de ne traiter pour cette fois que du service divin qu'on auroit à faire le lendemain Dimanche, remettant l'ouverture de l'Assemblée au Lundi d'après. M. l'Archevêque de Bordeaux, comme le plus ancien, avoit été prié le 12 Juin, la Compagnie étant encore à Paris, de dire la Messe, & M. de Mirepoix de prêcher; les autres Evêques devant suivre consécutivement aux autres Dimanches; mais le 20 Juin, M. l'Archevêque de Bordeaux s'étant excusé de dire la Messe haute du Saint-Esprit, à cause de son indisposition, M. l'Archevêque d'Aix fut prié d'officier en son lieu, & qu'après l'Offertoire le Sieur de Mirepoix feroit la Prédication. Il fut ordonné que tous les Députés communieroient par les mains du Seigneur Archevêque d'Aix, & qu'il se feroit Procession, à laquelle les Députés marcheroient après le Chœur, & immédiatement après l'Officiant, savoir les Seigneurs Archevêques & Evêques les premiers, selon l'ordre de leur promotion, & les autres après, deux à deux, comme on se rencontreroit, sans préjudice à un chacun de l'ordre, rang & préséance qu'il peut prétendre; que les Sieurs Abbés tiendroient un côté, & les Sieurs Doyens l'autre après les Seigneurs Evêques; le tout, comme dit est, sans préjudice de leurs droits.

Messe du Saint-Esprit & Procession.

Communion.

Abbés d'un côté & Doyens de l'autre, sans préjudice de leurs droits.

Il fut de plus réglé que tous les jours à 7 heures, il seroit dit une Messe basse en l'Eglise des Carmes, à laquelle les Sieurs Députés assisteroient avant que d'entrer à l'Assemblée.

Messe basse à sept heures tous les jours.

Que les Seigneurs Archevêques & Evêques porteroient leurs rochets & camails, non-seulement à l'Eglise, mais aussi au lieu où les Assemblées se feroient, & les autres assisteroient en habits décents & convenables à leur état.

Le 22 Juin 1579, en la ville de Melun, en la Salle de la Librairie du Couvent des Carmes, ne s'étant trouvé lieu plus propre & plus commode dans ledit Couvent, se sont assemblés sur les 8 heures du matin, après avoir oui la Messe, Révérends Peres en Dieu, les Seigneurs Archevêques, Evêques &

Premiere séance.

autres vénérables, nobles & discretes personnes Ecclésiastiques, Députés des Provinces de ce Royaume, représentant tout le Clergé de France, tous duement convoqués & assemblés par la permission du Roi :

Lesquels ont avisé être nécessaire, avant toutes choses, de procéder à l'élection d'un ou de plusieurs de la Compagnie, pour écrire & retenir fidélement ce qui seroit traité & résolu en ladite Assemblée.

On nomme 1°. deux Secrétaires.

Et après avoir délibéré séparément par Provinces, ont élu & nommé pour servir de Secrétaires à l'Assemblée, Maître Pierre Paulet, Chanoine & Théologal de Saint-Flour, & François Arnaud de la Bourie, Chanoine de Périgueux, lesquels on a fait prêter incontinent le serment en tel cas requis, de tenir secret tout ce qui sera traité, délibéré, conclu & arrêté en la présente Assemblée.

2°. Deux Promoteurs.

Il fut ensuite mis en avant qu'il étoit nécessaire d'élire certains personnages de la Compagnie, pour proposer & promouvoir toutes les affaires qu'il sera nécessaire de traiter dans l'Assemblée ; & sur la difficulté qui fut proposée, s'il seroit meilleur de n'en élire qu'un seul, comme il fut derniérement fait aux Etats tenus à Blois ; il fut ordonné qu'il étoit nécessaire d'en élire deux.

Et après avoir délibéré séparément par Provinces, on nomma & élut M[e] Gabriel le Genevois, Doyen de Langres, & M[e] Thomas du Laur, Chanoine de Rodez, pour faire la charge de Promoteurs, lesquels prêterent le serment à l'instant, & promirent de s'acquitter fidélement de ladite charge, de proposer sincérement ce qu'ils verront être à l'honneur, profit & avantage du Clergé, & de ne révéler à personne ce qui sera proposé, traité & résolu en l'Assemblée.

Leur serment.

Protestation sur les rangs.

Avant que de procéder à d'autres affaires, il fut arrêté que les rangs, places, souscriptions & autres actes publics des Provinces ou des Particuliers, soit dans les précédentes conférences, ou aux Assemblées qui se tiendront dorénavant, ne porteront préjudice aux droits & privileges de personne, & n'acquerront aux autres aucun droit de propriété & de possession.

Et quoique tout ce qui avoit été traité jusqu'alors, n'eût été fait que par forme de conférence, & non d'Assemblée-Générale du Clergé, toutefois il fut ordonné que les Secrétaires prendroient les mémoires qui avoient été écrits & retenus par les Seigneurs Archevêque de Lyon, Evêque de Bazas & autres, pour les insérer & mettre au regiſtre de la présente Assemblée-Générale du Clergé de France, laquelle les Seigneurs Députés ont déclaré commencer ce jourd'hui.

On tient mémoire de ce qui s'est passé à Paris.

L'Assemblée censée, commencée le 22 Juin.

§. VI. *Examen des procurations.*

L'Assemblée fut remise à 4 heures après midi au même lieu, & il fut ordonné que sur les deux heures, les Promoteurs & les Secrétaires s'y trouveroient pour vérifier & enrégistrer les pouvoirs & procurations de chacun des Sieurs Députés, ce qui fut fait auxdits lieu & heure, comme il appert par l'extrait des procurations ci-insérées.

Rheims.

Les Députés de la Province de Rheims furent Messire Côme Clause, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France ; Claude Dangenes, Evêque & Comte de Noyon, aussi Pair de France ; Révérend Pere en Dieu & religieuse personne Geoffroy de Billy, Abbé de Saint-Vincent de Laon ; Vénérables personnes Maîtres Pierre Sibert, Grand-Archidiacre de Châlons, & Antoine des Planques, Doyen de Saint-Quentin.

Rouen.

Les Députés de la Province de Rouen furent le Révérendissime & Illustrissime Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, & en son absence, Révérend Pere en Dieu Messire Augustin de Cirier, Evêque d'Avranches ; Vénérables & discretes personnes Maîtres Aymar de Chavagnac, Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Rouen ; Martin de Martimbosc, Chanoine & Chancelier de ladite Eglise, Grand-Vicaire dudit Seigneur Archevêque ; Margarin de la Bigne, Docteur en Théologie, Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Bayeux, & Nicolas Briroy, Chanoine de Coutances.

Bordeaux.

Ceux de la Province de Bordeaux, Révérendissime Pere en Dieu Messire Antoine Prévôt, Archevêque de Bordeaux ; Révérend Pere en Dieu Messire Geoffroy de Saint-Bellin, Evêque de Poitiers ; Révérend Guy Chevalier, Abbé de Trizay, Chanoine de Notre-Dame la Grande dudit Poitiers, & Vénérables Maîtres Joseph Benoît, Chanoine de Saint-André de Bordeaux, & Antoine Bauldouin, Chanoine de Saintes.

Lyon.

Ceux de la Province de Lyon, Ré-

vérends Peres en Dieu Meſſires Pierre Deſpinac, Archevêque & Comte de Lyon, Primat de France; Charles Deſcars, Evêque & Duc de Langres; Freres Anne de Givry, Abbé de Saint-Bénigne de Dijon, dit de Péreuſſe; Nicolas Boucherat, Abbé de Cîteaux au Diocefe de Châlons; Vénérables perſonnes Maîtres Gabriel le Genevois, Doyen de Langres; & Antoine Marnas, Chanoine & Sacriſtain de Saint-Juſt de Lyon.

Bourges. Révérend Pere en Dieu Meſſire Jacques de Cornilhan, Evêque de Rodez; Noble & ſcientifique perſonne Jean-Jacques de Cambray, Docteur ès Droits & Doyen de l'Egliſe de Bourges; Vénérable & diſcrete perſonne Me Etienne Mauguin, Abbé & Chanoine de Clermont; Vénérables & diſcretes perſonnes Maîtres Jean de Puiſilhon, Prévôt de Saint-Martial de Limoges; Pierre Paulet, Chanoine & Théologal de Saint-Flour; & Pierre Poncet, Prieur de l'Egliſe de Salles; & en l'abſence du Seigneur Evêque de Rodez, Vénérable perſonne Me Thomas du Laur, Chanoine & Chantre de Rodez; & en l'abſence dudit de Puiſilhon, Vénérable perſonne Me Simon Palais, Chanoine de Limoges, furent députés de la Province de Bourges.

Vienne. Ceux de la Province de Vienne, furent le Révérend Evêque de Die, Meſſire Jacques du Fay, Abbé de Saint-Pierre & de Bonnevaux; Vénérables Maîtres Guillaume de Montault, Chanoine de Viviers; Joſeph Ergo, Chanoine de Vienne; & Jean Curtet, Curé de Saint-Pierre Entrejuif; les deux ou trois en l'abſence des autres ſuſnommés.

Toulouſe. Ceux de la Province de Toulouſe, Révérend Pere en Dieu Meſſire Pierre de Villars, Evêque de Mirepoix, & Vénérable perſonne Me Jean Tiſſault, Chanoine de Saint-Sernin, avec puiſſance d'aggréger avec eux Vénérable perſonne Me Pierre Benoît, Chanoine de Saint-Etienne de Toulouſe, ou en ſon abſence, tels autres Bénéficiers de la Province, qui commodément & ſans frais, ſe trouveront ſur le lieu, & qu'il leur plaira de choiſir & nommer.

Narbonne. Narbonne députa Révérend Pere en Dieu Meſſire Raymont Cavalezy, Evêque de Nîmes, & Vénérables perſonnes Maîtres Jean Pierre de Cazeras, Archidiacre de Rages, & Imbert Lallier, Chanoine de Narbonne, & Jean de Bonnefons, Doyen de Montréal au Diocefe de Carcaſſonne.

Auch. Révérend Pere en Dieu Meſſire Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, & Vénérables perſonnes Maîtres Bernard de Barry, Chanoine d'Auch; Jean Danglade, Chanoine de Bazas; Jean de Aucy, Chanoine de Lectour, furent reçus députés de la Province d'Auch en vertu du Procès-verbal du 6 Avril 1579, & des procurations des Dioceſes particuliers au nombre de ſept. On attendoit encore pour ladite Province, Me François Durandy, Chanoine & Grand-Vicaire de Couſerans, qui devoit apporter les procurations reſtantes de ladite Province des Dioceſes de Couſerans & de Comminges.

Tours. Les Députés de Tours, furent Révérend Pere en Dieu Meſſire Nicolas Langelier, Evêque de Saint-Brieux; Vénérables perſonnes Maîtres Simon Gallant, Chanoine de Tours; Michel Finet, Chanoine du Mans, & René de Mamy, Tréſorier de Saint-Brieux.

Aix. Ceux d'Aix, Révérend Pere en Dieu Meſſire Alexandre de Caniſianis, Archevêque d'Aix; Révérend Pere en Dieu Meſſire François Bolere, Sieur de Manne, Abbé de Saint-Honoré de Lerins, & Vénérables perſonnes Maîtres Gerard Ballangier, Docteur ès Droits, Chanoine d'Aix, & Jean Aynimy, Vicaire-Général de Siſteron.

Arles. Ceux d'Arles, Révérend Pere en Dieu Meſſire Guillaume le Blanc, Evêque de Toulon, ou en ſon abſence, Révérend Pere en Dieu Meſſire Fréderic Raguenau, Evêque de Marſeille; & Vénérable Me Barthelemy Gilles, Primicier de l'Egliſe d'Arles, & Panera de Almeran, Sous-Prieur du Monaſtere de Montmajour.

Sens. Ceux de Sens, Révérend Pere en Dieu Meſſire Arnauld Sorbin, dit de Sainte-Foy, Evêque de Nevers; Vénérables perſonnes Maîtres Claude Arnault, Doyen de l'Egliſe de Sens; Raoul Charpantier, Archidiacre de Blois & Chanoine de Chartres; Guillaume de Taix, Doyen de Saint-Pierre de Troyes; Jean Prieur, Chantre & Chanoine de Meaux, & Claude Moyſſant, Doyen de Provins.

Embrun. Vénérable perſonne Me François Faure, Vicaire-Général d'Embrun, ſe préſenta comme député de la Province d'Embrun, en vertu d'une procuration donnée par Meſſire Guillaume Davauſon, Archevêque & Prince d'Em-

brun, fondée sur une autre procuration, par laquelle ledit Seigneur Archevêque avoit été nommé par le Clergé de sa Province pour assister en ladite Assemblée.

Difficultés sur les procurations.

Le 23 Juin, Messieurs les Promoteurs représenterent qu'il paroissoit y avoir quelque doute dans les procurations de certains Députés, comme en celle du Sieur Faure, lequel est constitué & nommé par le Seigneur Archevêque d'Embrun, député de sa Province, toutefois sans pouvoir d'en substituer un autre en son lieu; qu'il y avoit aussi certains Députés des Dioceses des Provinces de Bourges & de Bordeaux, étant de présent en l'Assemblée, lesquels n'avoient point été députés par lesdites Provinces, mais avoient seulement une procuration particuliere de leurs Dioceses.

L'affaire mise en délibération, il fut ordonné que le Sieur Faure ne seroit point reçu en l'Assemblée, à moins qu'il ne fît apparoir de pouvoir suffisant & plus ample que celui qu'il avoit exhibé; qu'il seroit néanmoins oui, quand il voudroit remontrer ou requérir quelque chose pour sa Province. (1)

Quant aux autres qui avoient procuration particuliere de leurs Dioceses, attendu que les Députés de leurs Provinces ont déclaré qu'il avoit été arrêté dans leurs Assemblées Provinciales, que chaque Diocese pourroit, si bon lui sembloit, envoyer un Député particulier, & qu'ils ont requis l'Assemblée qu'ils fussent reçus parmi eux pour leur donner avis, sans qu'ils pussent avoir voix délibérative, à la charge aussi que leurs Dioceses ne manqueroient pas pour cela de contribuer aux frais nécessaires pour les Députés de leurs Provinces, & que les particuliers nommés seroient aux dépens de leurs seuls Dioceses; il fut ordonné qu'ils demeureroient aux susdites conditions, sans tirer à conséquence, & à la charge qu'ils feront apparoir des Procès-verbaux de leurs Provinces dans huit jours.

Requête du soi-disant Député d'Embrun.

Le 25 Juin, le Député d'Embrun présenta Requête à la Compagnie pour avoir entrée sans voix délibérative; mais il fut ordonné que la conclusion précédente tiendroit, & qu'il ne seroit point reçu. Le 30, il réitéra sa demande, & demanda, en cas de refus, acte, protestant de nullité de ce qui se feroit sans lui. Il fut ordonné derechef que les précédentes Ordonnances tiendroient; qu'en délivrant copie collationnée & signée de sa procuration & autres pieces, pour demeurer par devers les Secrétaires de l'Assemblée, il lui seroit donné acte, au pied de sa procuration, de la présentation de ces pieces; & qu'attendu la défectuosité de sa députation, il ne seroit point reçu, si ce n'est pour remontrer ce que besoin sera pour ladite Province d'Embrun: au surplus quant à sa protestation, qu'il se pourvoiroit comme il verroit être à faire.

Le 2 Octobre, après midi, le Sieur Faure, soi-disant Député de la Province d'Embrun, présenta Requête par écrit aux fins d'être reçu à l'Assemblée, de laquelle faute de suffisante procuration, il avoit été jusqu'à présent exclu. Il fut délibéré & arrêté que les précédentes Ordonnances tiendroient.

Députés de Vabres;

Le 25 Juin, Me Jean Galtier, Chanoine de Saint-Afrique, Député du Diocese de Vabres, se présenta à l'Assemblée, requérant d'y être reçu avec voix délibérative, & refusant d'accepter l'entrée aux conditions portées par la délibération du 23 Juin. Noble François de Clermont, Prieur & Seigneur de Catue, se présenta en même-temps en qualité de Député du Diocese de Cahors, & dit qu'il étoit content d'y entrer, sans avoir voix ou opinion. Ils exhiberent l'un & l'autre une copie du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Bourges, laquelle ayant été vue, il fut ordonné qu'aucun ne seroit reçu en l'Assemblée, qu'il n'eût un suffisant pouvoir de sa Province, sauf s'ils ont quelque chose à remontrer pour leurs Dioceses, ils seront ouis & entendus en leurs dires & remontrances.

De Cahors;

Du Puy;

Le dernier jour de Juin 1579, Me Claude Bertrand, Chanoine de Notre-Dame du Puy, Official & Grand-Vicaire du Seigneur Evêque du Puy, se présenta avec sa procuration, comme Député du Diocese, pour être reçu en l'Assemblée: le Diocese du Puy n'avoit point fait comparoir en l'Assemblée Provinciale de Bourges, à cause qu'il s'en dit exempt & distrait il y a plus de 400 ans; & la procuration dudit Bertrand portoit expressément que ledit Diocese ne reconnoît Archevêque,

(1) M. d'Embrun fut repris de ce qu'en écrivant à l'Assemblée, il n'avoit mis que *à Messieurs, Messieurs, &c.* Il fut dit que, vu que cette Assemblée représentoit tout le Corps de l'Eglise, il falloit qu'il mît *à Messeigneurs*, ainsi que l'on fait quand on écrit aux Cours Souveraines.

ni Métropolitain. (1) Les Députés de la Province de Bourges prétendant le contraire, il fut dit & ordonné que le Député du Puy seroit reçu en l'Assemblée pour être aggrégé avec les Députés de la Province de Bourges, toutefois sans voix délibérative, & sans préjudice des droits & prétentions, tant dudit Archevêque de Bourges, que des Archevêques de Lyon & de Vienne, & dudit Evêque du Puy.

De Condom. Dans l'Assemblée du 30 Juin, le Député particulier du Diocese de Condom fit remontrer l'intention de son Diocese, & fit voir la copie du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Bordeaux, tenue à Angoulême, suppliant d'être reçu en l'Assemblée; sur quoi il fut ordonné que l'Ordonnance du 23 du présent, tiendra, & qu'il n'y sera point reçu.

Dans la séance de l'après-dînée, le Sieur de Bourgade, Député du Diocese de Condom, réitéra sa Requête, & demanda d'être reçu sans voix délibérative, protestant, en cas de refus, de nullité de ce qui se feroit sans lui à l'Assemblée, & en demanda acte.

Il fut ordonné que les précédentes Ordonnances tiendroient, & il lui fut délivré acte, signé par les Sieurs Secrétaires, par lequel l'Assemblée déclare, qu'ayant vu dès le 23 Juin, sa procuration & le Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Bordeaux, elle a ordonné que le Sieur de Bourgade ne seroit point reçu en l'Assemblée, attendu la défectuosité de sa députation, sauf qu'il y seroit oui & entendu lorsqu'il auroit à remontrer quelque chose pour le Diocese de Condom.

Le 11 Septembre, le Sieur de Bourgade demanda d'être compris en la taxe & distribution que l'Assemblée prétendoit faire de l'argent que le Sieur de Castille devoit prêter pour être départi entre les Députés de l'Assemblée: & pour ce, il fit exhiber la procuration qu'il avoit de son Diocese & un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Provinciale de Bordeaux, par lequel apparoissoit que chaque Diocese pourroit envoyer un Député, si bon lui sembloit, à ses frais. Après avoir été délibéré par Provinces à l'accoutumée, il fut ordonné qu'il s'adresseroit à son Diocese, si bon lui sembloit.

Le 18 du même mois, il supplia de nouveau d'être reçu, ce qui lui fut refusé, d'autant qu'il avoit auparavant voulu liguer & exciter quelques Députés des Dioceses particuliers pour y être reçu malgré l'Assemblée, dont il avoit fait rapport indigne & indécent à quelques-uns du Conseil-Privé. Et pour ces considérations & autres, il fut ordonné que les précédentes délibérations tiendroient.

Le 25 Janvier, il demanda qu'il plût à l'Assemblée de lui faire prêter par le Sieur Receveur-Général, la somme de 150 écus, qu'il promettoit de faire rendre par son Diocese de Condom. Il lui fut dit, *néant*.

Le 29 Juillet, le Seigneur Evêque de Nîmes, l'un des Députés de la Province de Narbonne, arriva à l'Assemblée, & lui présenta des Lettres des Seigneurs Cardinal d'Armagnac & Maréchal de Damville, contenant recommandation dudit Seigneur Evêque, & excuse de sa longue demeure. Evêque de Nîmes.

Le 5 Août, le Seigneur Evêque de Marseille, l'un des Députés de la Province d'Arles, nommé en l'absence de l'Evêque de Toulon, fut reçu en l'Assemblée. Evêque de Marseille.

Dans la séance du 22 Juin, après-midi, il fut arrêté qu'il ne seroit point, quant à présent, donné aux Secrétaires copie collationnée des procurations, pouvoirs & mémoires des Députés, mais seulement qu'il seroit mis entre leurs mains un extrait de leurs noms & de ceux des Notaires, ou autres qui auroient reçu les procurations. (2)

§. VII. *Réglements pour l'Assemblée.*

Dans l'Assemblée du 22 Juin après-midi, sur les propositions faites par les Sieurs Promoteurs, il fut délibéré & arrêté :

---

(1) Emard, Evêque du Puy, ayant fait un voyage en Terre-sainte avec Godefroi de Bouillon, le Pape, en récompense, l'exempta de l'Archevêché de Bourges & de tous autres; exemption dont l'Evêché avoit joui depuis : de sorte qu'à Rome même, quand on lit les Suffragants de l'Archevêché de Bourges, on y met l'Evêché du Puy; mais avec cette note, *exemptus*.

On répond à cela que quoiqu'exempt de jurisdiction, il devoit se soumettre à la Métropole de Bourges, *in aliis rebus*, ainsi que font les Abbés & Chapitres, qui quoiqu'exempts, obéissent toutefois aux mandements des Evêques des Lieux, comme pour se trouver aux Processions, aux Assemblées publiques, & autres choses non concernant le fait de la jurisdiction. *De Taix.*

(2) L'on se douta là-dessus de quelque surprise, d'autant que l'on craignit que par tel moyen, le Roi ne sût incontinent le pouvoir d'un chacun, en se faisant exhiber les Registres, & puis après n'ordonnât ce qu'il lui plairoit contre les Députés ou contre ceux qui les auroient envoyés. *De Taix.*

1°. Que les billets ou mémoires des choses que l'on aura à proposer à l'Assemblée, seront mis entre les mains des Promoteurs, au jugement & à la discrétion desquels il sera de les proposer ou taire; sauf que s'ils font difficulté de les proposer, il sera en la liberté de ceux qui les auront donnés, de les proposer eux-mêmes, si bon leur semble.

2°. Que les Arrêts & Ordonnances qui seront faites chaque jour en l'Assemblée & retenues par les Secrétaires, seront lues avant toutes choses en l'Assemblée suivante.

3°. Afin qu'aux affaires difficiles & sérieuses qui se traiteront, chacun ait le loisir d'y penser, & d'en venir mieux préparé, il fut ordonné que toutes les affaires sur lesquelles on devra delibérer, seront mises en avant, & proposées par les Promoteurs d'une Assemblée à l'autre.

4°. Il fut ordonné que l'on opineroit de vive voix dans les affaires de peu d'importance; & aux affaires importantes, qu'il seroit avisé si on devra opiner par écrit ou de vive voix, selon les occurrences.

5°. Que les registres de l'Assemblée ne seront point chargés des opinions particulieres d'un chacun, mais des seules résolutions prises à la pluralité des voix, arrêtées & prononcées, sinon dans le cas que quelque Province ou autre particulier, requît & demandât que son opinion fût reçue & écrite par les Secrétaires.

Huissier.

6°. Qu'il seroit mis par les Sieurs Promoteurs à la porte de l'Assemblée, un Huissier pour ouvrir & fermer lorsque besoin en sera, & empêcher qu'autre qui ne soit de l'Assemblée, puisse y entrer, ou en approcher d'assez près pour entendre ce qui s'y traitera, lequel Huissier sera raisonnablement récompensé aux frais communs de ladite Assemblée.

§. VIII. *Election des Présidents.*

Il fut ensuite proposé par les Sieurs Promoteurs, qu'on traiteroit le lendemain sur les huit heures, de celui des Seigneurs Prélats qui devra présider, en quelle forme & maniere on opinera par Provinces, comme il avoit été fait jusqu'alors, ou autrement, & par quel ordre ou rang.

Le 23 Juin, après avoir délibéré si les Seigneurs Députés prêteroient, avant toutes choses, le serment, il fut ordonné que, suivant la proposition faite en la précédente Assemblée, on procéderoit à l'élection des Présidents.

Prétention de M. l'Archevêque de Lyon.

M. l'Archevêque de Lyon dit & remontra alors, qu'à cause de sa dignité Primatiale, cet honneur lui étoit dû, & que cela ne devoit point être mis en délibération: il ajouta qu'il donneroit son dire par écrit.

M. l'Archevêque de Bordeaux, au contraire, dit, qu'il ne vouloit point être un Jonas en l'Assemblée, pour lequel il arrivât aucun trouble; toutefois il demanda que la Compagnie lui fît raison de son dire qu'il laissa par écrit entre les mains des Promoteurs, dans lequel il remontroit que, suivant l'ordre observé dans l'Eglise & la disposition de droit, le plus ancien en promotion & dignité devoit présider, comme même il avoit fait ès Assemblées générales de *Poissy en l'an* 1561, en l'absence de MM. les Cardinaux, & demandoit d'être conservé en ce droit. Il ajoutoit que toutefois il savoit très-bien de quel zele & affection M. l'Archevêque de Lyon s'étoit toujours porté envers l'Eglise, & que Dieu l'avoit doué de grande suffisance & dextérité d'esprit, & que quand il n'iroit que de son intérêt particulier, il lui donneroit toujours sa voix; mais pour ne pas préjudicier à son dégré & à ceux qui pourroient tenir même rang, il supplioit la Compagnie d'en vouloir décider; & au cas qu'on ne voulût point avoir égard, & consentir à ce qui lui appartient de droit & de coutume, il demandoit acte que ce qu'il souffrira soit sans préjudice de ses droits & prétentions.

Le Seigneur Archevêque de Lyon persista au contraire, & requit qu'on opinât encore sur cette proposition, savoir s'il étoit bon de procéder à l'élection d'un Président.

Présidence n'est point due de droit a l'Archevêque de Lyon.

Après mure délibération, il fut résolu qu'il seroit seulement délibéré sur l'écrit de M. l'Archevêque de Bordeaux & sur le différend qui étoit entre lui & M. l'Archevêque de Lyon; & après une longue délibération, il fut arrêté que celui desdits Seigneurs qui obtiendroit la Présidence, l'auroit *jure concessionis & non dignitatis*, & qu'on procéderoit à leur élection, sans préjudice de leurs droits. (1)

(1) On considéra qu'il ne s'agissoit pas de jurisdiction, mais d'un fait public, où toute l'Eglise de France avoit

Enfin

Enfin, après plusieurs délibérations, les Seigneurs Archevêques de Lyon & de Bordeaux furent élus pour présider tous deux ensemblement à l'Assemblée, *idque jure concessionis*, sans avoir autre voix délibérative que celles de leurs Provinces, & tous deux avec égale puissance. (1)

Lesdits Seigneurs Archevêques qui s'étoient retirés de la Compagnie pendant la délibération, ayant été rappellés & entendu la lecture de l'arrêté de leur élection & nomination, protesterent que tout ce qui avoit été arrêté, seroit sans préjudice de leurs droits.

Dans la séance de l'après-midi, les Seigneurs de Lyon & de Bordeaux furent requis par les Promoteurs de déclarer s'il leur plaisoit d'accepter la Présidence, suivant la nomination & élection qui en avoit été faite le matin.

M. l'Archevêque de Lyon lut sa réponse, & ensuite la remit aux Secrétaires pour être insérée dans leur registre telle qu'elle suit:

» Puisque cette Assemblée a ordonné que M. l'Archevêque de Bordeaux » & moi présiderons en cette Congrégation du Clergé de France avec égale » puissance, je déclare que pour ne donner aucun retardement, ou empêchement aux affaires importantes pour » lesquelles nous sommes assemblés, » j'accepte cet honneur & charge, » sous les conditions susdites, sans préjudice toutefois des droits appartenant » à moi, comme Archevêque de Lyon » & Primat des Gaules, suivant les protestations faites en mon absence par » les Députés de la Province de Lyon, » & à l'Archevêque de Sens, comme » Métropolitain de cette Province, & » des réglements que lui & moi, ou tous » deux ensemble, en pourrons ci-après » obtenir : & de tout ce que dessus, » ensemble de ma protestation & de » celle desdits Députés de la Province » de Lyon, je requiers acte m'être délivré » pour s'en servir en temps & lieu. «

Incontinent après, le Seigneur Archevêque de Bordeaux lut ce qui étoit porté en un écrit qu'il remit pareillement aux Secrétaires pour être inséré, dont la teneur s'ensuit:

» Pour l'honneur de la Compagnie » & de la faveur qu'elle me fait de m'élire l'un des deux Présidents, je l'accepte, avec protestation que ce sera » sans préjudice des droits acquis à l'antiquité de ma dignité, tant Primatiale, qu'Archiépiscopale, bien supplierai-je la Compagnie de s'en expliquer, suivant la demande faite ce matin par M. de Lyon, pour l'interprétation de la préséance commune à » tous deux. «

Après cela, le Sieur Doyen de Sens, Vicaire-Général de M. l'Archevêque de Sens, demanda que ce qui se feroit ou ordonneroit, fût sans préjudice des droits du Seigneur Archevêque de Sens, à cause de la Primatie par lui prétendue entre lui & le Seigneur Archevêque de Lyon.

Comme aussi a fait semblable demande de Me Pierre Poncet, l'un des Députés de la Province de Bourges, pour la conservation des droits de l'Eglise Archiépiscopale & Primatiale de Bourges.

§. IX. *Forme & ordre d'opiner.*

Par rapport à ce qui avoit été proposé touchant la forme & ordre d'opiner, il fut arrêté, le 23 après-dînée, que la maniere d'opiner par Provinces & non par tête, seroit continuée (2); & quant au rang & ordre, (sans préjudice des protestations faites par les Députés de Lyon, Bourges, Rheims, Sens, Narbonne, Rouen, Vienne, Arles & tous autres,) qu'on opineroit suivant l'ordre d'un billet ou mémoire mis entre les mains des Secrétaires, toute-

intérêt, & où un Evêché & Archevêché ne reconnoissoit pas l'autre pour supérieur. On ajoutoit que si la Présidence étoit attachée à la Primatie ou à l'ancienneté du Sacre, il n'y auroit plus lieu à l'élection, & le Roi seroit le maître de donner tel Président qu'il voudroit : il ne faudroit que dire, je veux que l'Assemblée se fasse là ou là, parce qu'on y trouveroit nécessairement, ou le Primat, ou le plus ancien en promotion.

M. l'Archevêque de Lyon disoit à cela : Vous voulez donc introduire une élection, & par-là faire un autre monstre? Vous entendez élire celui qui sera le plus agréable à la Compagnie : mais si vous choisissez un Curé, est-il raisonnable qu'il préside aux Evêques? Est-il raisonnable qu'un Evêque préside aux Archevêques?

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté que l'on procéderoit à la Présidence par élection; *servato tamen ordine hierarchico. De Taix.*

(1) On craignit que M. l'Archevêque de Lyon, qui avoit si bien fait aux Etats de Blois, & depuis s'étoit montré si zélé pour le bien de l'Eglise, ne quittât l'Assemblée, comme il l'eût fait, si on lui avoit donné un Président au-dessus de lui. Son nouvel état de Conseiller au Conseil-Privé l'avoit rendu suspect à plusieurs. *De Taix.*

(2) Pour obvier à la longueur des opinions *per capita*; dans lesquelles chacun voudroit se montrer avoir bien étudié & être entendu aux affaires, & par ce moyen tiendroit quasi toute une matinée en audience pour une seule affaire; outre que la collection des voix seroit trop pénible pour les Présidents, s'il falloit se souvenir de toutes les opinions d'un si grand nombre; au lieu que le vœu de chaque Province étant rapporté par l'un d'entre eux, il n'y auroit que treize à quatorze voix à colliger.

fois *ordine inverso;* chaque Province, chaque jour la premiere; (1) 2°. que personne ne s'ingéreroit d'opiner, qu'il ne soit préalablement appellé par les Secrétaires. (2)

Le 25 Juin, les Sieurs Promoteurs ayant proposé qu'il étoit raisonnable, avant que de procéder plus avant, que tous les Seigneurs Députés prêtassent le serment suivant une forme qui a été approuvée & louée; il fut ainsi ordonné & exécuté par un chacun des présents, appellés particuliérement, & par MM. les Présidents les premiers; & il fut ordonné que les absents, qui se trouveront ci-après en l'Assemblée, feront le semblable. La forme du serment étoit conçue en ces termes:

Serment.

» Promettons & jurons de n'opiner, » ni donner avis qui ne soit selon nos » consciences à l'honneur de Dieu, » bien, autorité & conservation de son » Eglise, sans nous laisser aller à faveur, » importunité, crainte, intérêt parti» culier, ni autres passions humaines. «

» Que nous ne révélerons, directe» ment ou indirectement, les délibé» rations & résolutions prises en la » Compagnie, sinon en tant qu'il sera » permis en icelle. «

» Que les opinions particulieres ne se» ront par nous révélées directement ou » indirectement par quelque cause ou » considération, ni à quelque person» ne que ce soit. «

Il fut ensuite ordonné qu'aucun des Députés ne pourroit s'absenter plus de 24 heures de la ville de Melun, sans congé de la Compagnie.

Défaut contre les absents.

A la requisition des Promoteurs, il fut donné défaut contre la Province d'Embrun & tous autres absents & défaillants, & ordonné qu'en leur absence, il sera procédé comme s'ils étoient présents, sauf toutefois d'y être reçus, s'ils comparoissent pendant que l'Assemblée tiendra, avec suffisant pouvoir.

Prieres ordonnées.

Il fut ordonné qu'il seroit écrit à tous les Dioceses de la part de l'Assemblée, de faire Processions & prieres publiques & particulieres à Dieu, qu'il lui plaise assister la Compagnie, & l'inspirer à faire choses qui soient à sa gloire & au bien & avantage de son Eglise & conservation de son Etat.

§. X. *Affaires spirituelles, où il est question de la réformation, de la publication du Concile de Trente, des élections, &c.*

Dans la séance du 26 Juin, au matin, les Sieurs Promoteurs & quelques autres Seigneurs Prélats, proposerent plusieurs bons & saints moyens de procéder à la réformation de l'Etat & Ordre Ecclésiastique, avec de beaux, graves & doctes discours qui furent continués l'après-dînée (3); enfin il fut ordonné que le Roi seroit requis de fai-

(1) Quant à l'ordre de parler, le sieur de Taix produisit un billet tiré d'un vieux protocole, auquel tous les noms des Archevêchés étoient écrits. Il fut dit que le dernier mentionné au billet commenceroit à parler le premier & les autres consécutivement, en remontant jusqu'au premier; & à la délibération suivante, le 2e dudit billet commenceroit, puis le 3e, puis le 4e & ainsi des autres, jusqu'à ce que chacun eût été le premier à son tour. *De Taix.*

(2) Le 23 Juin, il fut question de terminer le différend des Doyens des Eglises Cathédrales & des Abbés Titulaires pour la préséance. M. de Cîteaux harangua pour les Abbés, & M le Doyen de Langres pour les Doyens: il est impossible de mieux dire de part & d'autre. MM. les Archevêques & Evêques furent pris pour Juges du différend. Les Abbés s'étant retirés, les Doyens se retirerent aussi, & furent suivis de presque tous les autres Députés, qui étoient presque tous, ou Archidiacres, ou tenants autres dignités en l'Eglise.

Messieurs les Prélats eurent bientôt terminé le différend; car, sans toucher au fond, ils firent appeller incontinent les Parties, & les prierent, sans préjudice de leurs droits, de laisser toutes choses en surséance, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, pour ne pas rompre une si honorable Assemblée, où il devoit se traiter de si grandes choses: ce qui fut accepté de part & d'autre. *De Taix.*

(3) Le sieur Promoteur représenta qu'il étoit nécessaire, en premier lieu, que Messieurs les Prélats & autres Députés donnassent ordre à leurs familles, réprimassent leurs Pages, jeunes serviteurs & laquais, qui commençoient à faire des insolences. Il remontra, en second lieu, que les jeûnes, prieres & abstinences étoient fort requises; qu'il étoit nécessaire sur-tout que l'on ôtât la superfluité des vivres, la somptuosité & le grand nombre de gens aux banquets. Il exposa les grands sujets de réformation qu'il y avoit à faire dans l'Eglise de France: que l'on voyoit aujourd'hui une infinité d'hommes & de femmes tenir les Evêchés, les Abbayes, les Prieurés & jusqu'aux Cures; ce qui étoit, non un simple abus, mais un scandale & une corruption détestable, durant laquelle il ne falloit pas espérer que Dieu appaisât son ire envers nous: qu'il falloit y ajouter les cruelles & damnables simonies, commises, non-seulement sous les yeux de Sa Majesté, mais autorisées même par ses Arrêts: qu'il avoit été donné un Arrêt du Conseil sur les fruits de l'Evêché d'Amiens, par lequel ils sont destinés à payer les dettes du feu Capitaine Gaz: que par un autre Arrêt, la veuve & les héritiers d'un Gentilhomme qui laissoit une Abbaye vacante, disputant à qui auroit l'Abbaye, il avoit été jugé en plein Conseil que la veuve y prendroit cent écus & les enfants le surplus. A Rome, le Saint-Pere même accorde beaucoup de provisions & sur-tout de pensions sur les Bénéfices, sans y bien penser. On citoit, à cette occasion, l'exemple d'un qui, pour brider son *Custodinos*, en lui cédant son Bénéfice, se réservoit *omnes fructus pro pensione*, en lui donnant néanmoins quatre cents écus pour son entretien; ce qui avoit été accepté par le *Custodinos* & agréé par le Pape. Dans tout le Languedoc, qui contient vingt-deux Evêchés, il ne s'étoit pas trouvé, ces Pâques dernieres, un seul Evêque qui eût fait le Crême, n'y ayant dans tous les Evêchés quasi que des Economes; & l'Archevêché de Narbonne même étant tenu depuis plus de trois ans en Economat, M. de Mirepoix, qui avoit résidé & fait tout office de bon Pasteur, n'avoit pu faire le Crême, faute de Prêtres qui l'assistassent, pres-

Demande de la publication du Concile de Trente; de la réponse au Cahier de Blois sur la réformation, & de remédier aux simonies & confidences.

re publier le Concile de Trente, sous les modifications portées par le cahier des Etats de Blois, & supplié de faire Ordonnance sur les autres articles du cahier concernant la discipline & réformation Ecclésiastique, desquels il sera fait un nouveau cahier, en y ajoutant les autres articles qui pourroient avoir été omis.

Et si Sa Majesté dit y avoir satisfait par son Edit fait sur le cahier général desdits Etats, elle sera suppliée de commander que la réponse en soit promptement expédiée & communiquée, pour sur icelle être faites les remontrances du Clergé, si besoin est. Déclarant à Sa Majesté que l'intention de l'Assemblée, est de ne délibérer ou arrêter aucune chose qui concerne le temporel du Clergé, que le spirituel ne soit vuidé & accordé le premier.

Et sur les difficultés que Sa Majesté pourroit faire de la publication du Concile de Trente, elle sera suppliée de faire coter les points & les raisons qui la meuvent à différer cette publication, pour y être par ceux du Clergé répondu & satisfait.

Ceux qui seront députés de l'Assemblée vers Sa Majesté à cet effet, auront charge de lui remontrer en même-temps vivement les inconvénients piteux & les désordres qui arrivent, tant à l'Eglise & à son service, qu'à la réputation de Sa Majesté & au bien de ses affaires, pour la mauvaise distribution qui se fait des Prélatures & autres principaux Bénéfices de son Royaume; les scandaleuses simonies qui se commettent & les réprouvées confidences, si évidemment autorisées par son Conseil-Privé, & tels autres désordres : sera avec

---

que tous ses Chanoines & Curés étant fugitifs, tant à cause de la guerre, que pour n'avoir pas dequoi manger a la maison.

Après le récit de tels & de semblables désordres, le sieur Promoteur proposa, si on vouloit procéder à la réformation par nouveaux décrets, ou si l'on vouloit s'arrêter au Concile de Trente, en demander la publication & faire la réformation suivant ses décrets.

On demanda à cette occasion, si l'Assemblée pouvoit faire de nouveaux décrets.

On disoit d'une part, que l'on en pouvoit faire; à l'exemple des Chapitres, qui d'an en an faisoient quelques constitutions nouvelles dans leurs Assemblées capitulaires; les Evêques en leurs Synodes, & les Chefs-d'Ordres en leurs visitations & Chapitres-Généraux en font pareillement : à plus forte raison cette Assemblée, représentant toute l'Eglise de France, en peut faire, si bon lui semble.

A quoi les autres répondoient que cette Assemblée étant une simple convocation du Clergé, faite par l'autorité du Roi, & quasi plus pour choses temporelles que spirituelles, elle ne pouvoit représenter un Concile, ni Provincial, ni National, vu même que tous les Evêques de France n'y avoient pas été appellés par Dioceses, ainsi que l'on a coutume de faire pour les Conciles Provinciaux ou Nationaux.

Ceux qui étoient d'avis de faire de nouveaux décrets, disoient que *novis morbis nova adhibenda sunt remedia*, & que dans l'Eglise de France il n'y avoit point de santé, *à planta pedis usque ad verticem*.

Les autres repliquoient plaisamment que quand l'Eglise de France & toutes celles de l'Europe seroient plus malades qu'elles ne le sont, on trouveroit dans les Apothicaireries des anciens Docteurs plus de remedes qu'il ne faut pour les guérir; qu'il ne s'agissoit que de les appliquer. Il fut donc résolu que l'on ne parleroit point de faire de nouveaux décrets.

Quand il fut question de la réformation, suivant les décrets du Concile de Trente, le sieur de Taix supplia la Compagnie de déclarer ce qu'elle vouloit réformer, parce que si en la réformation on vouloit toucher aux exemptions des Chapitres, il la supplioit de considérer que le temps n'y étoit pas propre, chacun voyant les abus qui se commettoient ouvertement en la provision des Evêchés; les uns étant donnés à des gens d'armes, les autres à des femmes, presque tous à des *Custodinos* : de façon que si on vouloit aujourd'hui assujettir les Chanoines, selon le Concile de Trente, à la jurisdiction de l'Evêque, il faudroit dire que ce ne seroit pas de l'Evêque en plusieurs lieux, mais de M. le *Custodinos*, du Procureur & du Receveur de Monsieur tel ou de Mademoiselle telle qu'ils dépendroient. Il ajoutoit que les Chapitres, durant l'absence ou négligence des Evêques, avoient défendu l'Eglise avec telle diligence, soin & courage, qu'ils pouvoient justement dire qu'ils avoient porté *totum pondus diei & æstûs*, & que de leur ôter aujourd'hui ce qui leur avoit été donné en récompense d'avoir bien fait, il n'y auroit pas d'apparence. Ce dire fut bien reçu. MM. de Lyon, de Bazas, de Nevers, de Noyon & autres, dirent qu'il ne falloit point inquiéter les Chapitres en leurs privileges; mais que l'on devoit demander la publication du Concile avec les modifications des libertés de l'Eglise Gallicane.

Mais M. de Mirepoix s'aigrit si fort pour la publication simple du Concile, qu'il maintint quasi schismatiques tous ceux qui y trouvoient quelque chose à dire; & que quant à lui il aimeroit mieux mourir, que de signer qu'on la demandât avec aucune modification.

Il lui fut remontré qu'ès choses politiques d'un Concile, l'on ajoutoit souvent des modifications & déclarations, & que pour cela on n'étoit pas estimé schismatique, mêmement en France, où jamais Concile, pour général qu'il fût, n'avoit été publié sans ses modifications : on alléguoit que le plus célebre Concile qui fut dans l'Eglise, est celui de Nicée, duquel toutefois on avoit retranché plus de trente ou quarante articles.

Quelques-uns qui ne vouloient pas que le Concile de Trente fût publié, disoient qu'outre qu'il contient plusieurs choses contre la liberté & l'ancienne police de l'Eglise de France, contre les loix & les droits de la Couronne, il avoit ce défaut particulier d'assujettir tout au Saint-Pere, & d'élever son autorité au-dessus de celle du Concile : ce qui est contre tout droit & contre la liberté de l'Eglise de France, qui de tout temps a dit, *in rebus gravibus ad futurum Concilium provocamus* : ce qui lui seroit interdit, si le Concile de Trente avoit lieu.

A cela on répondoit que c'étoit faute de bien entendre les articles qu'on faisoit tout assujettir au Saint-Pere par le Concile; qu'a la vérité on avoit voulu mettre cette question en avant dans le Concile, mais que M. le Cardinal de Lorraine & plusieurs autres l'avoient sagement empêché, & que les Italiens ayant senti que les Espagnols inclinoient de notre côté, n'avoient pas fait grande instance pour faire vuider la question.

Sur ce que l'on disoit que la Cour de Parlement empêchoit la publication du Concile, il fut répondu que si le Concile n'eût pas cassé & annullé les indults accordés aux sieurs de la Cour, le Concile seroit déja publié en France, pourvu toutefois que, suivant l'ancienne coutume, le Pape en eût requis le Roi par un Cardinal-Légat envoyé exprès pour cet effet. *De Taix.*

toute humilité & respect suppliée Sa Majesté d'y vouloir pourvoir & remédier à l'avenir.

Le 27, l'Assemblée nomma sept Députés, dont trois Evêques & l'Abbé de Cîteaux, pour faire ces remontrances au Roi; M. de Bazas devoit porter la parole : ils furent chargés de visiter les Seigneurs Cardinaux qui se trouveroient à Paris & le Nonce du Pape.

Dans la séance de l'après-dînée, il fut ordonné qu'il seroit fait un mémoire des principaux points des Requêtes & remontrances que les Seigneurs Députés vers le Roi, devoient faire à Sa Majesté, pour être communiqué à l'Assemblée & signé par les Secrétaires; & que celui des Seigneurs Députés qui fera la proposition à Sa Majesté, la communiquera à ses Condéputés avant que de la prononcer.

Le 30 Juin, lesdits mémoires furent lus & approuvés, & signés par les Secrétaires : il fut ordonné qu'il n'en seroit délivré aucune copie jusqu'après le retour des Seigneurs Députés, lesquels les retirerent par devers eux, & n'en laisserent aucune chose auxdits Secrétaires.

Liste des Bénéfices illégitimement possédés.

Il fut de plus ordonné que le nom des Archevêques, Evêques & autres principaux Bénéficiers, illégitimes détenteurs, tant par confidence, que par économat, seroit déclaré à Sa Majesté, & qu'il seroit dressé un rôle le plus particulier qu'on pourra, des Abbayes, Prieurés, Cures & autres Bénéfices illicitement possédés, pour être, si besoin est, donné à Sa Majesté, à laquelle en général sera remontré, que des 4 parties, les 3 des Bénéfices de son Royaume sont possédés en la maniere susdite.

Ordre aux Députés d'insister sur la publication du Concile de Trente.

Le 6 Juillet, les Seigneurs Députés vers le Roi pour faire les remontrances prescrites, envoyerent le Doyen de Sens à l'Assemblée. Dans la séance de l'après-midi, il fut ordonné que les Seigneurs Députés insisteroient sur la publication du Concile de Trente, suivant les modifications inscrites au cahier des Etats de Blois, tant pour les exemptions, que pour les dispenses.

Et parce que les Sieurs Présidents & Gens du Roi de la Cour de Parlement, ont ajouté auxdites modifications, que ce soit sans préjudice des droits & autorité du Roi & Arrêts de la Cour; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner qu'ils aient à coter les Décrets & Canons du Concile, qu'ils prétendent préjudicier à l'autorité du Roi & aux Arrêts de la Cour, avant que de procéder à ladite publication, à ce qu'étant communiqués à l'Assemblée-Générale du Clergé, ils puissent y satisfaire, & répondre ainsi qu'ils verront bon être. (1)

Le 11 Juillet, on lut une lettre du Seigneur de Bazas écrite à l'Assemblée. Il fut ordonné qu'il lui seroit fait réponse, portant remerciement de sa bonne diligence & des Seigneurs ses Condéputés; & qu'ils seroient priés de recouvrer, s'il est possible, un cahier fait par certains Ecclésiastiques en l'année 1573, extrait des principaux Canons du Concile de Trente & autres, touchant la réformation des Ecclésiastiques, pour être ledit cahier revu, augmenté, ou diminué, si besoin est, par l'Assemblée.

Cahier de 1573.

Le 18 Juillet, les Seigneurs Députés vers Sa Majesté, de retour à l'Assemblée, firent un récit bien ample & détaillé, jour par jour, de tout le fait de leur charge. M. de Bazas lut la remontrance qu'il avoit faite au Roi au nom de l'Assemblée, & la Requête par écrit qu'il avoit présentée avec la réponse de Sa Majesté : il fut ordonné qu'elles seroient insérées au Procès-verbal, & qu'il seroit donné copie de la remontrance à chacun qui en demandera.

Remontrance de l'Evêque de Bazas.

Voyez p. 1 du *Recueil des Remontrances du Clergé*, imprimé en 1740.

M. de Bazas dit dans sa remontrance au Roi, qu'il y a deux principales causes du désordre qui se trouve dans l'Etat Ecclésiastique; le défaut d'une bonne discipline, & le manque de personnes idoines & suffisantes aux premieres charges & dignités de l'Eglise; auxquels deux maux, s'il est pourvu, on verra revivre en peu de temps cette belle face & splendeur de l'Eglise Gallicane si renommée par toute l'antiquité : ce qui lui donne occasion de demander la publication du Concile de Trente, & le rétablissement des Elections.

Réponse du Roi.

* Voyez cette réponse, *Recueil*, p. 14, &c.

Le Roi répondit*, qu'il étoit très-aise de la bonne volonté que le Clergé montroit à la réformation de leur Etat & au devoir de leurs charges; que de sa part il avoit toujours eu même affection; qu'il n'étoit pas la cause du mal qui se trouvoit en l'Etat Ecclésiastique, mais bien les Ecclésiastiques eux-mêmes, qui, pour la plupart, montroient

(1) On observoit que si le Concile se publioit sous la modification de l'autorité & Arrêts de la Cour, il s'en suivroit dix mille absurdités, & entr'autres une approbation tacite de la Religion Prétendue-Réformée, d'autant qu'elle est reçue & approuvée par ladite Cour & ses Arrêts. *De Taix.*

ne désirer aucune réformation ; ne voulant point donner la troisieme partie de leur revenu aux pauvres, ni se contenter d'un seul Bénéfice.

Quant aux Elections, qu'il avoit le droit de nomination aux Evêchés & Abbayes, qui lui avoit été délaissé par ses Prédécesseurs qui en avoient joui du consentement du Pape & de l'Eglise, & qu'il vouloit le conserver. Il déduisit les inconvénients des Elections, qui ne seroient que brigues, factions, menées, querelles, corruptions & simonies, comme elles se commettoient ordinairement avant les nominations. (1)

Que s'il falloit remettre les Elections, il conviendroit que chacun des pourvus remît son Evêché & ses Abbayes, & que peut-être ceux qui les ont à présent, n'y seroient pas élus.

Pour le regard du Concile de Trente, qu'il ne tenoit pas à lui seul qu'il ne s'en fît la publication; que c'étoit chose qu'il avoit desiré pouvoir faire depuis son avénement à la Couronne; que, lorsque ce Concile fut apporté par feu M. le Cardinal de Lorraine, il fut tenu un Conseil à Fontainebleau, où se trouverent, outre ceux du Conseil-Privé, les Présidents & Gens du Roi de sa Cour de Parlement : là il ne fut pas trouvé expédient, vu le temps, de le publier; outre qu'on y remarqua 15 ou 16 articles contraires au droit de son Royaume & aux libertés de l'Eglise Gallicane.

Qu'ayant fait entendre au Pape l'état des troubles de son Royaume, peu propre à recevoir la publication dudit Concile, il s'étoit désisté de lui en faire instance.

Quant à la réformation qu'on prétendoit tirer du Concile, il étoit averti qu'il y avoit d'autres Conciles, plusieurs Canons & saints Décrets auxquels on pouvoit se conformer, & d'où même les Statuts du Concile étoient pris.

Replique de l'Evêque de Bazas.

* Voyez cette Replique, p. 18 du *Recueil*.

L'Evêque de Bazas repliqua * à la réponse faite par le Roi à sa remontrance, que s'il ne tenoit qu'à remettre leurs Evêchés en élection, ils y consentoient très-volontiers, & qu'ils les rendoient à cette condition.

Requête présentée.

** Voyez cette Requête, p. 20 du *Recueil*.

La Requête présentée au Roi ** comprend les mêmes objets qui sont développés dans la remontrance de l'Evêque de Bazas; & aussi le Roi renvoie sur cette Requête, à la réponse qu'il a faite au Sieur Evêque, se réservant, pour le fait du Concile, à y penser encore, & d'envoyer après, quelqu'un à l'Assemblée pour lui faire savoir sa résolution.

Prieres ordonnées.

Le 18 Juillet, il fut ordonné que le lendemain Dimanche, il se feroit une Procession-Générale, de l'Eglise Saint-Aspaix, à l'Eglise Notre-Dame, en laquelle le Peuple sera exhorté de joindre ses très-humbles prieres à celles du Clergé, afin qu'il plaise à Dieu de faire la grace à l'Assemblée de traiter les affaires de son Eglise, selon sa sainte volonté & à sa gloire.

Nouvelle députation vers Sa Majesté.

Le 20, après avoir remercié, par Provinces, les Seigneurs Députés vers Sa Majesté, & nommément le Seigneur de Bazas, approuvé & loué leur prudence & dextérité ; comme la réponse du Roi ne portoit pas autant de contentement, que l'Assemblée eût desiré, il fut ordonné qu'il seroit dressé des articles par écrit à même fin, qui seroient présentés par ceux qui seront députés pour retourner vers Sa Majesté, lesquels, sans faire autre second discours, ou remontrance par paroles, feront instance & poursuite pour en avoir réponse pas écrit. M. l'Archevêque de Lyon & cinq autres Députés, dont trois Evêques, furent nommés pour les dresser & en faire rapport à l'Assemblée. Le 21, il fut ordonné qu'à ces articles seroit inséré l'article du cahier des Etats de Blois touchant la publication du Concile de Trente.

Articles arrêtés.

* Voyez ces articles dans le *Recueil*, p. 1084 jusqu'à la page 1098.

Le 27 Juillet, il fut fait lecture de ces articles : l'Assemblée les approuva, & ordonna qu'ils seroient signés par les Secrétaires & insérés au Procès-verbal, ce qui fut exécuté le 28 après-midi *. Le Clergé y insiste sur la nécessité de la réformation, qui ne peut se procurer par meilleur moyen, que par la publication du Concile de Trente, sur le rétablissement des Elections (2), sur les Bénéfices tenus en confidence, sur les commendes Militaires, sur les annates des Bénéfices vacants, & sur le rétablissement du service divin.

(1) M. de Thou, L. 68, p. 94, dit que le Clergé, devenu plus hardi par la réponse du Roi a la harangue de l'Evêque de Bazas, poussa ses prétentions plus loin, & demanda, le 3 Octobre, par l'organe de l'Evêque de Saint-Brieux, le rétablissement des élections. Il est cependant certain que ce rétablissement fut un des principaux points de la harangue de l'Evêque de Bazas.

(2) Sur le fait des élections, on disoit qu'elles appartiennent à l'Eglise *jure divino*. Quand François I obtint du Pape, contre tout droit, la nomination aux Prélatures, le Clergé s'y opposa, & le Parlement n'homologua que, *de expressissimo Regis mandato*. Il fut même arrêté au Registre secret de la Cour, que d'an en an & à toutes occasions extraordinaires, l'on en feroit remontrance à Sa Majesté.

La réponſe du Roi eſt du 12 Septembre. Sur la publication du Concile de Trente, Sa Majeſté dit qu'elle ne peut y entrer quant à préſent. Sur le droit de nomination aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, &c. qu'elle veut le garder, comme choſe qu'elle tient fort chere & précieuſe. Sur les autres articles, il eſt mis, *accordé, & ſeront à cette fin dépêchées toutes Proviſions requiſes & néceſſaires les plus favorables qu'il ſera poſſible.*

Le 28 Juillet, l'Aſſemblée donna l'inſtruction ſuivante à ceux qu'elle députa vers Sa Majeſté.

Inſtruction donnée aux Députés vers le Roi.

» D'autant que le Roi, par ſa derniere » réponſe, déclara aux premiers Députés » qui furent envoyés vers Sa Majeſté, » qu'elle aviſeroit plus amplement ſur » leurs remontrances, & par perſonnage » envoyé exprès, leur feroit entendre » ſa volonté, laquelle n'a depuis au» cunement été déclarée par M. de Bel» lievre : ceux qui ſont préſentement » envoyés, pourſuivront, avant toutes » choſes, une derniere & entiere réſo» lution des mêmes points, qui ont été » par ci-devant requis & propoſés : &, » pour cet effet, préſenteront le ca» hier des remontrances dreſſées ſur » leſdits points, auxquels, ſans entrer » en grand & long diſcours, ils ſe rap» porteront, &, par une diligente pour» ſuite, tâcheront d'en avoir une ré» ponſe par écrit «.

Leur rapport.

Le 8 Août, les Seigneurs Archevêque de Lyon, Evêque de Bazas & autres Députés vers le Roi, dès le 28 du paſſé, arriverent à l'Aſſemblée, & firent le récit ſuivant.

Le 28 Juillet, nous arrivames tous à Paris : nous députames MM. de Martimboſc & Mauguin, pour ſavoir quand nous pourrions avoir audience. Le 30, étant aſſemblés en l'Egliſe des Auguſtins, ils nous rapporterent que préſentement le Roi nous donneroit audience : après la Meſſe ouie, nous nous acheminames au Louvre, & ayant quelque peu attendu dans la chambre de Sa Majeſté, nous fumes introduits dans ſon cabinet, où l'Archevêque de Lyon, ſuivant la charge qui nous avoit été donnée, préſenta les remontrances dont nous étions chargés, ayant premiérement prononcé quelque peu de paroles, pour accompagner & recommander leſdites remontrances, ſans s'étendre en aucune particularité, ainſi qu'il auroit été réſolu par l'Aſſemblée, & parla en cette façon.

SIRE,

» Les Eccléſiaſtiques aſſemblés en la » ville de Melun, par votre commande» ment, repréſentant votre Egliſe Fran» çoiſe, nous ont envoyés vers vous, par» ce que, ſur les remontrances qui vous » ont déja été faites de quelques points » qu'ils eſtimoient fort importants à la » reſtauration de l'honneur de Dieu & ré» tabliſſement de ſon S. Service, par une » bonne & ſainte réformation, il auroit » plu à Votre Majeſté répondre qu'elle en » délibéreroit davantage, & feroit ſur » cela entendre ſa volonté par homme » qu'elle enverroit exprès, laquelle n'a » été autrement déclarée par M. de Bel» lievre qui, ayant été envoyé de votre » part en ladite Aſſemblée, a ſeulement » aſſuré que Votre Majeſté avoit une » très-bonne volonté à tout ce qui tou» che & appartient à cette réformation, » ſur laquelle elle pourvoiroit en bref.

» Et bien que ce bon zele & piété » qu'ils ont toujours connue en Votre » Majeſté, leur faſſe tenir pour aſſuré » qu'elle embraſſera de cette même af» fection ce qui appartient à l'honneur » de Dieu, & ſplendeur, & réformation » de ſon Egliſe ; ſi eſt-ce que le deſir ex» trême qu'ils ont de lui voir reprendre » une plus belle & vénérable face, les a » contraints de vous ſupplier derechef, » comme ils ſont très-humblement par » nous, d'y vouloir donner un meilleur » rétabliſſement, ſuivant leurs premieres » remontrances & demandes qui vous » ont été faites, & qu'ils ont voulu for» tifier de quelques autres raiſons con» tenues en ce cahier, lequel ils nous » ont chargés de vous préſenter, & pour» ſuivre ſur icelui la déclaration de vo» tre volonté & intention. Ils ont eſti» mé que cette pourſuite ne peut vous » être que bien agréable, d'autant qu'elle » appartient directement à l'honneur de » Dieu, qu'ils ſavent vous être plus cher » que votre propre vie, &c.*

* Voyez cette remontrance, p. 26, 27 & 28 du *Recueil.*

Réponſe du Roi.

» Le Roi répondit que, s'il n'avoit pas » plutôt fait réponſe à nos remontran» ces, ce n'étoit pas faute de toute la » bonne volonté que l'on pourroit at» tendre & deſirer de lui ; mais ſeule» ment pour certaines difficultés qui s'y » étoient préſentées, & pour leſquelles » il auroit l'avis de ſon Conſeil, &, » par aucuns d'iceux, il nous feroit

» entendre sa volonté dans peu de » jours «.

Après quelques propos sur les rentes, le Roi répondit que, sur cela comme sur le reste, il commettroit gens pour entendre nos raisons & conférer avec nous.

Le 2 Août, il nous fut rapporté que la conférence se feroit le 3.

Le 3, nous entrames en un petit cabinet, où étoient assemblés pour conférer avec nous, MM. les Chancelier *, Garde des Sceaux ¶, Duc de Nevers †, Maréchal de Retz, Evêque de Paris, Bellievre, Procureur-Général & le Grand-Prieur de Champagne.

* De Birague. ¶ Huraut de Cheverni. † Louis de Gonzague.

Conférence accordée avec MM. du Conseil.

Le Chancelier commença d'entrer en un long discours de la bonne volonté que le Roi avoit à la réformation, comme Prince Chrétien, & que, pour cet effet, il avoit voulu nous donner la conférence que nous avions demandée pour effectuer sa bonne intention.

1°. Sur la publication du Concile.

Il commença d'entrer sur la difficulté du Concile, disant que tout ainsi comme nous avions desiré certaines modifications qui sont contenues en notre cahier; ainsi le Roi, pour la tranquillité, respect, repos & conservation de son Etat, avoit avisé, avec son Conseil, d'y faire quelques autres modifications, mais peu: sur-tout qu'ils se trouvoient empêchés, en ce qu'ils craignoient que ceux de la prétendue Religion ne s'en altérassent, comme de chose contraire à l'Edit; & que, d'ajouter sans préjudice de l'Edit de pacification, il leur sembloit que c'étoit autoriser la Religion prétendue & mettre Dieu avec le diable, & qu'ils desiroient entendre de nous les moyens pour entrer en quelque accord; & d'autant que c'étoit là le premier point, il s'arrêta.

M. l'Archevêque de Lyon répondit en bien peu de paroles, que nous étions chargés de demander ce qui étoit contenu en notre cahier spirituel, & que nous ne voulions point entrer en conférence de cela, pour ne vouloir rien modérer en ce qui étoit de l'honneur de Dieu; & que, si nous y avions fait une modération sur le fait des exemptions des Chapitres, c'étoit avec quelques causes, qu'il prioit être entendues: mais le Sieur Chancelier dit qu'ils les trouvoient bonnes, & qu'ils ne vouloient pas disputer.

Le Seigneur Archevêque, achevant son propos, dit que nous ne voulions entrer en capitulation avec notre Prince, & moins de ce qui est de l'honneur de Dieu, lequel nous avions charge de demander simplement, & d'en poursuivre une résolution; que la conférence que nous avions demandée étoit pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; toutefois que, si, sur ce qui touche le spirituel, il y avoit quelques difficultés, nous étions prêts de les soudre: &, pour leur répondre à la difficulté proposée par le sieur Chancelier sur le fait du Concile, que nous ne pouvions dire autre chose, sinon que notre intention n'étoit point de remettre la guerre en France, & que de cet article nous nous remettions au Roi, & que nous ne pouvions, ni devions en dire davantage.

Sur quoi Monsieur le Chancelier repliqua que, puisque nous ne voulions rien dire là-dessus, ils y aviseroient; mais qu'ils ne trouvoient autre difficulté sur la publication dudit Concile.

2°. Sur les élections.

Delà il vint aux autres deux points: &, quant aux Elections, il répondit que le Roi, qui avoit ce droit de ses Prédécesseurs par concession, ne s'en pouvoit, ni ne vouloit départir; bien vouloit-il si bien régler ses nominations à l'avenir, que l'on auroit occasion de s'en contenter.

Sur quoi il lui fut, par le Seigneur Archevêque de Lyon, répondu que nous avions vu par expérience que ci-devant le Roi Charles & Sa Majesté avoient fait souvent grande démonstration de vouloir mettre un meilleur ordre & réglement aux nominations; mais que le malheur du temps avoit été tel, qu'il avoit empêché l'effet de cette volonté; que nous croyions & savions pour assuré, que le Roi avoit une très-bonne affection, de laquelle nous ne doutions point; mais que nous savions & avions vu par expérience, que l'importunité étoit telle, qu'il ne s'en pourroit jamais défendre; &, pour ce, croyons que, tant que la nomination sera en sa puissance, il sera impossible de voir un meilleur réglement, se trouvant Sa Majesté toujours vaincue par l'importunité de ceux qui sont au tour d'elle.

Sur quoi le Garde des Sceaux reprit la parole, & dit que l'on avisât bien quel réglement le Roi faisoit par la réponse aux cahiers des Etats de Blois, & que l'ayant vu, nous aurions occasion de nous contenter.

Lors le Procureur-Général tira de son sac l'Edit fait là-dessus, & commença à lire l'article, où le Roi dit que, si,

dans neuf mois, les nommés ne se faisoient pourvoir, le Roi y pourvoiroit de nouveau.

Sur quoi il lui fut débattu par l'Archevêque de Lyon, que ce moyen étoit moindre que rien; attendu que ce seroit toujours revenir aux mêmes inconvénients que nous étions maintenant, demeurant toujours la nomination au Roi.

Et alors le Garde des Sceaux dit que nous ne voulions pas faire perdre au Roi son droit, pour le donner au Pape.

L'Abbé de Cîteaux repliqua que le texte du Concordat portoit que, si, dans neuf mois, le Roi n'avoit nommé homme capable qui se fît pourvoir, le droit seroit dévolu au Pape.

Fut dit, par M. le Duc de Nevers, s'il ne seroit point bon de dire qu'après les neuf mois expirés, les fruits seroient acquis au Chapitre, pour être employés à la Fabrique?

Lors l'Evêque de Noyon prit la parole, & répondit premiérement aux expédients mis par le cahier, & remontra que, quand les neuf mois seroient passés, celui à qui on auroit donné le Bénéfice, nommeroit une autre personne au Roi, & puis après autres neuf mois, une autre; & enfin que ce seroit pis que devant, pour continuer les Economats, chose très-pernicieuse à l'Eglise. Davantage il entra fort avant sur la dispute des Elections, laquelle il traita fort amplement, remontrant les commodités qui en pourroient venir, tant pour exciter les hommes au savoir & à la vertu, que pour ôter toutes corruptions qui sont coulées aujourd'hui à l'Eglise: & finalement il répondit à quelques points que le Garde des Sceaux avoit proposés sur l'incommodité des Elections, remontrant qu'encore qu'il y eût eu de bien mauvaises Elections quelquefois, si est-ce que jamais il ne s'étoit vu par icelles tant d'abus, comme il y en a maintenant par les nominations que le Roi fait.

L'Abbé de Cîteaux dit une raison politique & apparente, & remontra que c'étoit chose fort utile au Roi de remettre les Elections, d'autant que peu à peu il s'en alloit perdant les nominations, étant la plupart des Bénéfices entre les mains des plus grandes Maisons de France, lesquelles les tenoient comme héréditaires; de sorte que, venant à vaquer, le Roi ne pouvoit les leur refuser, dont il étoit aisé à voir que d'ici à quelque temps, le Roi n'auroit moyen de donner aucune Prélature; mais qu'étant les Elections remises pour un temps, les Bénéfices sortiroient peu à peu de telles mains, & viendroient en pleine disposition.

3°. Sur les Commendes.

Après autres propos sur cette matiere, le Chancelier entra sur les Commendes & Annates, & déclara que Sa Majesté n'avoit aucune intention de fonder ces Commendes du bien de l'Eglise, & qu'il donneroit sur cela déclaration & telle réponse sur les Annates, qu'on s'en contenteroit *.

* De Thou, L. 68, dit que le Roi ne put obtenir du Pape que ces Commendes fussent fondées du bien d'Eglise.

3°. Députation.

Le 11 Août, après que le Sieur Promoteur eut remercié, au nom de la Compagnie, les Seigneurs de Lyon, de Bazas & autres Députés vers le Roi, du bon devoir qu'ils avoient fait en leur négociation, il fut avisé de renvoyer vers Sa Majesté une nouvelle députation composée de cinq du premier & neuf du second Ordre, aux fins de poursuivre les réponses des articles ci-devant présentés; lesquels furent priés & requis de faire instance & poursuite urgente d'avoir réponse sur le cahier par eux présenté, touchant la réformation de l'Etat Ecclésiastique, & de suivre en tout & par-tout leurs précédents Mémoires. La copie des Requêtes présentées au Roi, fut envoyée à M. le Cardinal de Bourbon, qui fut prié de les appuyer de sa faveur auprès du Roi & de la Reine mere.

Rapport des Députés.

Le 27 Août, les Seigneurs Députés vers Sa Majesté firent un ample rapport de leur députation, ainsi qu'il suit.

Le 16, nous fumes appellés au cabinet du Roi : étant entrés, l'Archevêque de Lyon, suivant la charge qui lui en avoit été donnée, commença à parler de ce qui appartient au spirituel & à la réformation, selon les Requêtes ci-devant présentées & remontrances déja réitérées en cette sorte *.

* Voyez cette remontrance, p. 29, 30 & 31 du *Recueil des Remontrances*.

» SIRE, nous avons fait entendre à » l'Assemblée des Ecclésiastiques étant » à Melun, la bonne espérance que nous » concevions de la volonté que nous » avons reconnue, que V. M. a de remettre l'Eglise en son ancien honneur » & splendeur, par le moyen d'une » bonne & heureuse réformation. Votre Majesté connoîtra qu'il n'y a » point d'autres meilleurs moyens, que » ceux qui lui ont été présentés.

» Par ces causes, SIRE, nous avons » charge de vous supplier très-humblement qu'il vous plaise leur faire réponse qui puisse contenter leur bon

&

» & saint desir, en ce qui concerne la » réformation qu'ils ont requise par les » Requêtes ci-devant présentées à Sa » Majesté «.

Le Roi dit qu'il estimoit que nous aurions eu contentement par la réponse qu'il nous avoit ci-devant faite; mais, puisque nous desirions encore en cela quelque chose, qu'il avoit donné commission à son Chancelier, Garde des Sceaux & autres de son Conseil, d'en traiter plus amplement avec nous: lors l'Archevêque de Lyon reprenant la parole, le remercia très-humblement de sa bonne volonté.

Le 17, nous nous retrouvames à six heures du matin aux Augustins: là il nous fut rapporté que la conférence seroit à même jour entre midi & une heure, au même lieu & avec les mêmes personnes avec lesquelles nous avions traité en la premiere députation.

Autre conférence accordée.

Ce matin même nous conférames entre nous du moyen que nous avions à tenir à ce traité, & résolumes que nous écouterions beaucoup & parlerions peu, & tâcherions, tant qu'il nous seroit possible, de tirer le plus apertement que faire se pourroit, leur intention, sans nous élargir en aucun expédient; mais suivant de point en point les Mémoires qui nous avoient été baillés.

L'après-dînée de ce même jour, nous nous présentames dans ce même cabinet, où la conférence avoit été faite en l'autre députation; &, ayant longuement temporisé là, (étant lesdits du Conseil enfermés dans la chambre du Conseil en délibération, comme nous reconnumes depuis, de ce qu'ils avoient à traiter avec nous); enfin nous fumes introduits dans ladite Assemblée, & furent présentées des chaises pour les Evêques & Abbés, & des bancs & escabelles pour le reste des Députés.

Ayant d'une part & d'autre assez longuement demeuré sans rien dire, l'Archevêque de Lyon commença de parler de ce qui appartenoit au spirituel, & de remontrer que, quand la Compagnie, qui étoit à Melun, avoit entendu que nous avions conféré avec eux de ce qui concernoit les points de la réformation demandée par nous, elle étoit incontinent entrée en une expectation d'obtenir ce que nous avions demandé, s'assurant que, pour la bonne volonté & affection qu'ils ont à l'honneur de Dieu & de son Eglise, ils joindroient en une chose si sainte leurs prieres avec les nôtres, pour faire que nous obtinssions nos justes demandes, étant ce que nous avons requis si nécessaire, que nous connoissons bien que sans cela, l'Etat Ecclésiastique s'en alloit dépérissant peu à peu, & que les choses demeurant au désordre où elles étoient maintenant, nous ne pouvions attendre que la totale ruine de l'Eglise, tant au spirituel, qu'au temporel, & après une entiere subversion de cet Etat par le juste jugement de Dieu qui ne se courrouce de rien tant, que quand il voit ce qui appartient à son honneur être si honteusement profané.

M. le Chancelier répondit que l'on vuideroit le tout ensemble & l'un avec l'autre, & qu'on joindroit le spirituel avec le temporel.

Et lors, l'Evêque de Noyon reprit la parole, & dit que ce qui appartenoit directement à l'honneur de Dieu, ne devoit pas ainsi se balancer avec le temporel, avec lequel, s'il falloit contrepeser quelque chose, ce seroit nos immunités, la conservation de notre Jurisdiction, contre laquelle il y a plusieurs entreprises, & tout le reste des privileges & immunités de l'Eglise; mais que ce qui appartenoit à la réformation des mœurs & de la discipline Ecclésiastique, ne devoit se mettre en ce rang.

M. le Chancelier repliqua qu'il falloit que nous prissions la réformation de nous-mêmes & non du Roi; que personne ne nous empêchoit de nous réformer & de mener une vie exemplaire, & que celle-là étoit la vraie réformation.

Sur la réformation.

L'Evêque de Noyon repliqua fort doctement & sagement que nous ne demandions pas au Roi la réformation, sachant bien qu'il étoit à nous, & non à lui, de réformer l'Eglise: mais que nous requérions de lui l'exécution & l'autorisation de la réformation; qu'il savoit bien que la réformation doit commencer par nous intérieurement, & que chacun a son ame à conserver, garder & réformer: mais qu'il y a une autre réformation publique, de laquelle dépend la bonne discipline, qui est tellement corrompue, que nous connoissons que, pour cela, l'ire de Dieu est répandue sur nous.

Là il entra en un très-saint discours des malheurs où nous sommes, en rapportant la date & origine à nos vices & corruptions, & montrant que le seul remede est de se convertir à Dieu par une meilleure vie de tous les états, laquelle ne peut mieux être remise que par l'exemple

des Prélats & Bénéficiers qui, étant réformés, enseigneront le reste du Peuple, & par exemple, & par doctrine, qui est le seul moyen de restaurer, premiérement l'Eglise & puis l'Etat, & d'arrêter le coup très-redoutable qu'il est apparent que la main de Dieu jettera en bref sur nous & sur tout l'Etat, si nous ne nous convertissons.

Il ajouta que la piété & dévotion des Ecclésiastiques leur avoient acquis les biens temporels qu'ils ont; comme au contraire ils connoissent & croient que leur dissolution & déréglement a été cause de les diminuer grandement, & croient qu'ils n'ont moyen de retenir leurs pertes, sinon en revenant à la premiere origine, réformation & piété qui les leur a acquis.

Pour la fin, il avouoit être pécheur, faisant mal son devoir en sa charge & peu réformé; mais qu'il demandoit pourtant de bon zele & volonté, cette réformation, & pour soi, & pour le public, s'assurant que, sans cela, le Royaume de France ne peut longuement subsister, & reprendre son premier honneur & sa splendeur.

L'Abbé de Cîteaux prit encore la parole, & dit que Constantin & Constantius, fils de Constantin, premier Empereur Chrétien, souloient dire que de la réformation des Monasteres dépendoit plus la prospérité du Prince & la manutention de l'Etat, que de la valeur & prouesse des Chevaliers; parce que ès Monasteres bien réglés & bien réformés, il y avoit de bons & vertueux Religieux, & de saintes & dévotes Religieuses; les Oraisons desquelles avoient plus de vertu & efficace envers Dieu, que la valeur & prouesse des Chevaliers n'avoit à l'encontre des ennemis de l'Etat; & partant que la réformation des Monasteres étoit très-nécessaire en ce Royaume, sur lequel nous voyons à l'œil l'ire de Dieu épanchée, & laquelle ne pouvoit être appaisée, que par une sérieuse réformation de tout le Clergé. Ledit Abbé allégua plusieurs exemples de son Ordre, montrant que la mauvaise dispensation qui se faisoit des Monasteres, étoit cause qu'on n'y pouvoit remédier.

Après plusieurs autres propos & contestations, ils nous dirent que nous nous retirassions, & qu'ils aviseroient pour nous y faire en bref réponse : & depuis en étant assez de fois sollicités, enfin ils nous firent entendre que Sa Majesté vouloit elle-même ouir & répondre à cette affaire.

Le 17 Septembre, sur les trois heures après-midi, les Seigneurs Députés vers Sa Majesté firent le rapport de leur députation par la bouche du Seigneur Archevêque de Lyon, & lurent les réponses faites par Sa Majesté au cahier, touchant le spirituel.

Le Roi veut lui-même entendre les Députés du Clergé; sa maladie l'en ayant empêché, Monseigneur, frere du Roi, assiste au Conseil.

Ils exposerent ensuite que la maladie du Roi les avoit empêchés, pendant quelque temps, d'avoir audience; & qu'enfin, ils avoient été entendus en présence de tout le Conseil, où se trouva Monseigneur, Frere du Roi, auquel l'Archevêque de Lyon, chargé de porter la parole, parla en cette sorte :

Discours de l'Archevêque de Lyon en présence de Monseigneur, frere du Roi.

» Monseigneur, les Ecclésiastiques » assemblés à Melun auroient crainte » de se présenter devant vous, pour » expliquer si souvent une même cho» se, & avec une importunité réitérée, » demander derechef, comme ils font » présentement par nous, qu'il plaise à » Sa Majesté accorder les très-justes » Requêtes qu'ils lui ont faites par ci» devant de plusieurs choses qui appar» tiennent à l'honneur de Dieu & res» tauration de son Eglise «.

» Mais, considérant le sujet de leur » demande & la personne à laquelle ils » adressent leurs prieres & Requêtes, » tout le doute se leve de devant leurs » yeux; car, quand ils se proposent que » ce qu'ils ont requis, concerne direc» tement l'honneur de Dieu, la restau» ration de la discipline Ecclésiastique, » la dignité & splendeur de l'Eglise, la » destruction des hérésies, la conserva» tion de cet Etat, & le fondement de » l'obéissance des sujets, & le soutene» ment du sceptre & de la couronne, » ils veulent se promettre que Sa Ma» jesté, qui est si affectionnée comme » elle en a fait preuve, à l'Eglise Catho» lique, & desire tant le repos de ses su» jets, la réputation de son Royaume & » la grandeur de son nom, prendra tou» jours en bonne part ce que nous, ses » très-humbles Sujets, lui proposons » appartenant à l'une & à l'autre de ces » choses.

» Et nous nous confirmons encore » davantage en cette opinion, vous » voyant ici présent, Monseigneur, » pour entendre nos remontrances & » voir ce que nous apportons de la part » de cette Compagnie, & nous assurons » que vous, qui êtes si affectionné à » l'honneur de Dieu & de son Eglise, » & à la conservation de cet Etat qui

» vous regarde de si près, nous aiderez » de votre grace & faveur envers le Roi, » pour nous faire obtenir nos justes & » saintes demandes.

» Comme donc le premier & princi- » pal lien, non-seulement des Chré- » tiens, mais encore de tous Peuples » assemblés en la société civile & politi- » que, c'est l'observation de la Reli- » gion; ainsi doit-on estimer qu'il n'y » a rien qui contienne plus les Peuples » en leur intégrité & candeur, que » l'exacte observation d'icelle; comme » au contraire, la corruption, qui y » advient, est comme un pronostic » d'une prochaine dissipation, étant » comme lâche, ce lien principal qui » les joint & tient bien unis.

» Nous donc qui, après l'honneur » de Dieu, lequel nous avons avant tou- » tes choses devant les yeux, n'avons » rien de plus cher, que la grandeur » de notre Roi & la conservation de » son Etat; nous nous rendons d'autant » plus affectionnés en la demande de » cette réformation que nous avons re- » quise par le cahier que nous vous » avons présenté, que nous connois- » sons que la difformité qui est en l'E- » glise & la corruption de l'ancienne » discipline, sont les premieres causes » du courroux de Dieu, & peut-être de » tous nos maux, qui ne sont que les » signes d'une plus grande & future rui- » ne, si nous, pour remédier au mal, » ne coupons la racine de nos cala- » mités.

» Et, comme la réformation de tout » l'Etat doit commencer par le sanctuaire » & par nous qui sommes appellés au » ministere de Dieu, nous confessons » aussi nos défauts, nous reconnoissons » nos imperfections, & estimons qu'é- » tant baillés au Peuple, comme leur » lumiere, nous avons plus de besoin » de nous éclaircir que nuls autres; & » pour ce, désirons-nous, que la réfor- » mation commence par nous, afin que » la lumiere étant plus claire & lui- » sante, nous puissions servir de con- » duite & de guide à tout le reste de » vos sujets, pour le remettre en son » entier honneur.

» Et, pour cet effet, nous avons par » ci-devant présenté quelques moyens » d'une bonne & sainte réformation, » lesquels nous croyons que Sa Ma- » jesté prendra en d'autant meilleure » part venant de nous, qu'elle croit » que nous ne demandons rien en cela, » qui ne nous soit, selon le monde, » plus rude & plus sévere, & par cette » maniere, nous requérons nos verges » & demandons un joug plus pesant.

» Nous attendons donc, Monsei- » gneur, qu'il plaise à Sa Majesté, com- » me nous l'en supplions très-humble- » ment, nous accorder les très-humbles » & très-justes Requêtes que nous lui » avons ci-devant faites pour la réfor- » mation de l'Eglise & Etat Ecclé- » siastique, lesquelles nous estimons si » justes, que nous ne cesserons jamais » nos prieres & n'abandonnerons ja- » mais ses genoux jusqu'à ce que nous au- » rons eu, sur ce, sa favorable réponse; » en quoi, si nous tenons quelque peu » de l'importunité, Sa Majesté nous en » excusera, sachant que l'Apôtre nous » commande de poursuivre les choses » bonnes avec importunité, laquelle » toutefois nous tiendrons toujours ré- » glée par l'obéissance que nous lui de- » vons & rendrons pour jamais ».

Lors Monseigneur, par l'avis de M. le Chancelier, demanda aux Sieurs du Clergé s'ils avoient autre chose à dire? Et l'Archevêque de Lyon, ayant pris tout bas avis de ceux qui étoient autour de lui, parla de l'offre qui étoit portée dans leur Requête, touchant la continuation des rentes.

Nouvelle demande de la publication du Concile & de la tenue des Conciles Provinciaux & des élections.

Dans l'Assemblée du 22 Septembre, après-midi, il fut résolu, que pour établir un ordre aux affaires du Clergé, le Roi seroit supplié derechef d'accorder la publication du Concile de Trente. Et pour la réformation que Sa Majesté dénie au Clergé par la réponse faite au cahier concernant le spirituel qui lui a été présenté, elle sera suppliée d'exhorter & enjoindre à tous les Seigneurs Archevêques de tenir leurs Conciles Provinciaux dans six mois prochains, & delà en avant de 3 en 3 ans; & qu'il soit enjoint à ses Officiers, & tous autres qu'il appartiendra, & qui en seront requis, de tenir la main que ce qui sera arrêté aux Conciles Provinciaux, soit exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Sera aussi très-humblement suppliée Sa Majesté de remettre les Elections, sans que le Clergé lui use, en ce fait, d'aucunes modifications ou restrictions aux Archevêques, Evêques & certain nombre d'Abbayes, comme avoit été proposé par aucuns. (1)

(1) Il avoit été proposé de ne demander que l'élection des Archevêchés & Evêchés & de certaines Abbayes; laissant par-là tacitement la nomination des autres au Roi. *De Taix.*

Il fut de plus ordonné que M. de Noyon dresseroit la Requête que le Clergé prétend présenter au Roi, sur la réponse que Sa Majesté a faite touchant le spirituel : cette Requête, qui comprend la publication du Concile de Trente, les Elections & les Conciles Provinciaux, fut lue & approuvée dans l'Assemblée du dernier jour de Septembre.

Le premier Octobre, M. l'Evêque de Saint-Brieux apporta à l'Assemblée un extrait des points qu'il se proposoit de remontrer au Roi, suivant la priere qui lui en avoit été faite par la Compagnie, lequel fut lu & approuvé, & il fut ordonné qu'il seroit signé par les Secrétaires de l'Assemblée.

Remontrance de l'Evêque de Saint-Brieux.

Le 3 Octobre, les Seigneurs Députés de l'Assemblée s'étant rendus en l'Eglise Saint-Germain de l'Auxerrois, furent avertis sur les 9 heures, que le Roi alloit entrer au Conseil où il vouloit les entendre : ils s'acheminerent incontinent vers le Louvre, les Prélats en rochet & camail, & les autres Sieurs en habits décents. Ils arriverent ensemble à l'antichambre du Conseil, où ayant demeurés environ un quart d'heure, ils furent introduits au Conseil par le Sieur Bruslard, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté, après les révérences accoutumées faites à Sa Majesté, fut dit qu'ils venoient pour obéir aux ordres de Sa Majesté, & entendre ce qu'il lui plairoit leur commander, & par même moyen lui faire quelques remontrances, tant par écrit, que de vive voix par la bouche du Seigneur Evêque de Saint-Brieux qui en avoit été prié par la Compagnie; le suppliant très-humblement de vouloir l'ouir, & suivant sa bonté & clémence accoutumée, prendre en bonne part ce qu'il lui diroit de la leur, comme de ses très-humbles & très-obéissants & fideles Sujets & Serviteurs.

Incontinent le Seigneur Evêque de Saint-Brieux, avec une agréable crainte & modeste liberté, fit la remontrance dont il étoit chargé. *

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 33.

Il dit que par les lettres de Sa Majesté, l'Assemblée étoit convoquée à deux fins : l'une, pour aviser du paiement des rentes; l'autre, pour traiter de l'ordre & discipline de l'Eglise; qu'ils ont commencé par le spirituel, ce qui appartient à l'honneur de Dieu & de son Eglise, devant être préféré à toute autre chose.

Il observe que Sa Majesté a trouvé par expérience, que la force & les armes ont bien peu ou point de puissance pour assoupir & faire cesser les schismes & les hérésies; que le remede certain & assuré est que, de part & d'autre, selon le précepte de l'Apôtre, on poursuive les choses qui sont de paix & d'édification, & cependant qu'un bon ordre soit rétabli en l'Eglise.

C'est la cause pour laquelle, Sire, nous avons tant instamment requis & plus instamment encore nous requérons & requerrons tant que nous pourrons soupirer, à Dieu & à vous, la publication du Concile de Trente & la restitution des Elections aux Eglises & Monasteres, &c. Après avoir établi ces deux points, il passe à l'immunité des biens Ecclésiastiques.

Réponse du Roi.

Le Roi l'ayant oui & entendu fort attentivement, répondit en substance, que Sa Majesté prenoit de bonne part les avertissements & remontrances qui lui avoient été faites de la part du Clergé, comme du premier & plus honorable des Etats de son Royaume; qu'il désiroit, comme Prince très-Chrétien & Catholique, favoriser l'Eglise en ce qu'il pourroit, & pour laquelle il n'épargneroit, non plus que par le passé, sa personne, pour témoigner la bonne volonté qu'il lui porte, & que réciproquement il s'attendoit que les Ecclésiastiques lui feroient paroître la bonne affection qu'ils lui portoient en la nécessité de ses affaires.

Au surplus, qu'il feroit voir & délibérer à son Conseil les Requêtes qui lui avoient été présentées, pour y faire réponse la plus favorable qu'il pourroit.

Remontrance de l'Evêque de Nevers.

Le 5 Octobre, le Seigneur Evêque de Nevers fut député avec ceux de la Compagnie qu'il lui plairoit de choisir, pour faire entendre au Roi le peu d'espérance qu'avoit le Clergé de voir de meilleures nominations à l'avenir, attendu que depuis peu de jours, pendant que le Clergé lui faisoit de si grandes instances sur les Elections, Sa Majesté avoit nommé à l'Evêché de Pamiez un jeune homme qui étoit aux études. Sa Majesté répondit l'avoir donné en faveur du Sieur de Lussan, à un de ses neveux, & qu'on espéroit qu'il se rendroit fort capable de cette charge, laquelle seroit cependant exercée par quelqu'autre; à quoi le Seigneur de Nevers repliqua, que les charges de telle importance demandoient des hommes qui fussent d'âge & de savoir suffisant.

Le 6, la Compagnie fut avertie que le Roi vouloit faire réponse aux remon-

trances & Requêtes présentées le 3, en son nom.

Il fut proposé s'il seroit bon de répondre promptement à ce que le Roi diroit, ou si on lui demanderoit permission d'en conférer pour s'en résoudre. Sur quoi il fut arrêté que si le Roi ne parloit que de ses mérites & affection envers le Clergé, il lui seroit dit quelques paroles du zele & affection que le Clergé a toujours montré à son service; & si Sa Majesté donne, comme il est croyable, la réponse par écrit aux Requêtes du Clergé, Sa Majesté sera suppliée de donner, le lendemain, audience à l'Assemblée pour en faire réponse à Sa Majesté.

Audience du [Roi].

Le 7, la Compagnie s'étant rendue en la maison d'un des Chanoines de Saint-Germain l'Auxerrois, nommé le Sieur Arnauld, s'achemina delà vers le Louvre & en l'antichambre du Conseil, où ayant peu demeuré, Sa Majesté arriva, & les fit appeller, & commença à faire un élégant discours, tendant presque à même fin que celui qu'il fit le 3 Juillet. Il dit au sujet du Concile, qu'il ne pouvoit, pour le présent, en accorder la publication, remettant à faire une plus grande Assemblée que celle qui étoit présente en son Conseil, pour essayer s'il y auroit moyen de le publier sans encourir les dangers qui étoient à craindre de cet endroit; promettant de pourvoir aux Bénéfices qui étoient à sa nomination, si dignement, que le Clergé auroit occasion d'y reconnoître moins d'incommodité qu'il ne s'en trouveroit aux Elections.

Le Seigneur Archevêque de Lyon remercia très-humblement Sa Majesté de la bonne affection dont il honoroit son Clergé, & demanda excuse de l'importunité dont il usoit en ce qui touche la réformation, pour l'extrême besoin qu'en a le Clergé, & les biens qu'on en espere.

Le 8, il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de vouloir avancer l'Assemblée dont on avoit parlé pour arrêter la publication du Concile, s'il y avoit moyen; & quant aux nominations, qu'elle seroit aussi suppliée de ne pas trouver mauvais, si les Chapitres, Communautés & autres Ecclésiastiques tâchent de s'opposer par toutes voies légitimes, à ce que les simoniaques, excommuniés, confidentiaires, hérétiques & autres manifestement connus pour incapables & scandaleux, ne soient reçus en leurs Eglises, & poursuivis par censures Ecclésiastiques; & de vouloir excuser le Clergé, s'il ne cesse jamais, à toutes occasions qui se présenteront, de crier & importuner Sa Majesté, jusqu'à ce qu'il demeure satisfait des Requêtes qu'il lui a présentées concernant le spirituel. Et quant aux Elections & provisions des Prélatures, que le Clergé estime avoir déchargé sa conscience, demeurant par ce moyen celle de Sa Majesté obligée, si elle n'y pourvoit mieux à l'avenir; priant Dieu qu'il lui plaise détourner les malheurs & calamités qui sont à craindre de telles nominations & promotions indignes.

Comme l'Assemblée envoyoit savoir s'il plairoit au Roi de lui donner audience, arriva un Huissier de la part du Roi, pour faire entendre que Sa Majesté attendoit les Sieurs du Clergé.

Nouvelle audience.

A cette occasion, le Seigneur Archevêque de Lyon étant prié de porter la parole à Sa Majesté, & s'en étant excusé sur le peu de temps qui lui étoit donné pour déduire tant de choses, enfin s'y accorda, & la Compagnie étant arrivée à l'antichambre, & bientôt appellée, il discourut fort éloquemment & heureusement sur tout ce qui avoit été arrêté par l'Assemblée.

Le Roi répondit promptement avec sa douceur & son éloquence accoutumée, qu'il louoit l'affection que les Ecclésiastiques lui montroient à leur réformation & restitution de la police Ecclésiastique, à laquelle il ne dénieroit aucun moyen, ni faveur, & l'autoriseroit en tout ce que la nécessité du temps pourroit lui permettre, leur accordant cependant pour y pourvoir, & en attendant qu'on pût mieux, de tenir leurs Conciles Provinciaux, & approuvant leur intention de ne pas recevoir ceux qui par moyens illégitimes, parviendroient aux Bénéfices.

Le 16 Octobre, il fut ordonné qu'à la sollicitation des Promoteurs & Agents, il seroit dressé des Lettres-Patentes de la Déclaration faite par le Roi, qu'il n'entend prendre aucunes annates sur les Bénéfices vacants, de la permission des Conciles Provinciaux, & du consentement que les hérétiques, simoniaques & confidentiaires ne soient reçus aux Eglises & Bénéfices, quelque nomination & provision qu'ils en aient, pour être, au premier jour, présentées au Sceau.

Déclaration faite contre les confidentiaires par l'Assemblée.

Le 22 Décembre, on lut la Déclaration faite contre les confidences & si-

monies : il fut ordonné qu'elle seroit enrégistrée au Procès-verbal ; qu'il en seroit fait une copie en parchemin qui seroit signée des Seigneurs Présidents de l'Assemblée, scellée de leurs sceaux & signée des Secrétaires, pour demeurer aux archives du Clergé ; & en outre qu'il en seroit imprimé plusieurs copies pour être envoyées par les Diocèses & où il appartiendra, pour exhorter un chacun à l'observation de ladite Déclaration.

Elle porte en substance, qu'étant assemblés pour pourvoir à ce qui seroit du bien de l'Eglise Gallicane, tant pour le temporel, que pour le spirituel ; & ayant considéré les dissolutions & désordres qui se trouvent au grand scandale de l'Eglise, par le défaut de ceux qui en occupent les premieres charges ; ce qui provient en grande partie de ce que les Elections canoniques, saintement ordonnées dans l'Eglise, & qui sont spécialement ès libertés de l'Eglise Gallicane, sont défendues depuis quelques années, par lesquelles les gens de piété, vertu & valeur, étoient appellés aux dignités & premieres fonctions Ecclésiastiques, & par leur moyen, les inférieurs étoient, non-seulement pourvus, mais aussi contenus en leur devoir sous la discipline Ecclésiastique ; en outre que cette occasion ôte à une infinité d'autres la volonté de suivre l'état Ecclésiastique, & de s'en rendre capable. Après avoir, par plusieurs fois, fait très-humbles remontrances & supplications à Sa Majesté, à ce qu'il lui plût renoncer au droit prétendu de nomination, duquel sortent tous les jours infinis inconvénients, tant par la promotion des personnes indignes, que parce qu'on commet tous les jours, ès provisions des Bénéfices, simonies, confidences & autres tels abus & méchancetés au préjudice de la conscience du Roi, & au mépris de l'honneur de Dieu.

Nous Archevêques, Evêques, Abbés, &c. avons, en déchargeant nos consciences, supplié Sa Majesté de permettre qu'en attendant que Dieu l'eût inspiré de restituer lesdites Elections, comme nous lui avons protesté que nous lui en ferions instance à jamais & en toutes occasions, qu'il nous fût permis de ne recevoir en nos Eglises, Assemblées & Communautés, aucuns Evêques ou autres Bénéficiers diffamés, ou entachés de simonie, confidence, ou de faire pension des fruits de son Bénéfice à personnes Laïques ; ce que Sa Majesté, par sa piété, a accordé très-volontiers, & nous exhortant de ce faire, avec déclaration qu'il prendra avec beaucoup de plaisir les remontrances qui lui en feront faites à l'avenir, si par importunité, surprise ou autrement, il fait, contre son intention, aucunes nominations semblables. En conséquence nous avons fait la présente déclaration, par laquelle nous déclarons mercenaires & larrons, & partant indignes d'être reconnus pour légitimes Ministres de Dieu, ceux qui entrent en l'Eglise par telles voies & moyens. *

* Voyez cette déclaration, rapportée par Odespun : *Concilia novissima Galliæ*, p. 117, &c.

Le 20 Février, le Roi consentit, que si les pourvus aux Prélatures à la nomination de Sa Majesté, ne se faisoient pourvoir & mettre en possession dans 9 mois, après ladite nomination, les fruits & revenus du Bénéfice dont ils seront pourvus, soient saisis & employés par l'Ordonnance des Chapitres, appellé à ce le Procureur de Sa Majesté, aux réparations de l'Eglise & bâtiments & autres charges.

Moyens du sieur Brisson pour rétablir le service divin.

Le 13 Janvier, M. de Bazas rapporta que le Sieur Brisson, Avocat du Roi en la Cour de Parlement, avoit ci-devant remontré à aucuns de l'Assemblée, qu'elle doit tenir la main à ce que le service divin soit rétabli en plusieurs endroits où il est intermis, offrant de s'y employer, & de moyenner envers le Roi tout ce qui lui seroit possible ; disant en outre que si quelques-uns de la Compagnie en vouloient communiquer avec lui, il leur feroit de bonnes ouvertures. Il y eut 5 Députés nommés pour aller le remercier de son bon zele, & entendre les moyens qu'il auroit à proposer à cet effet, & en faire rapport à la Compagnie.

Visite du Nonce ;

Le 28 Février, les Seigneurs députés pour visiter le Seigneur Nonce du Pape de la part de la Compagnie, dirent lui avoir représenté, comme en toutes choses l'Assemblée avoit promu, autant qu'il lui avoit été possible, l'honneur de Dieu, avantage de son Eglise & autorité de Sa Sainteté ; & que n'ayant pu obtenir la publication du saint Concile de Trente, ils espéroient, par le moyen des Synodes Provinciaux, obtenir de Sa Majesté d'exécuter les Canons du saint Concile, à quoi on ne voyoit que deux empêchements, l'un provenant de l'exemption des Chapitres, & l'autre de la dispense que l'on désireroit que Sa Sainteté accordât de tenir avec une Chanoinie du moins une Cure, attendu le

à l'occasion des exemptions & de la dispense de posséder plusieurs Bénéfices.

peu de revenu des Bénéfices d'une grande partie du Royaume. Que le Seigneur Nonce leur avoit répondu, que quant aux exemptions, le Clergé pouvoit s'en promettre de Sa Sainteté bonne & favorable réponse : touchant les dispenses, qu'il espéroit que si on ne les obtenoit en général, peut-être les obtiendroit-on en particulier.

Ils ajouterent que le Nonce leur avoit dit par forme d'avis, qu'il estimoit que la Compagnie feroit chose digne de soi d'avoir pour toutes les occasions, quelqu'un vers Sa Sainteté; sur quoi il fut arrêté que la Compagnie ne pouvant pour le présent changer de résolution, les Sieurs ci-devant nommés, pour faire les dépêches à Sa Sainteté & aux Seigneurs Cardinaux de Pellevé & de Rambouillet, y vaqueroient au plutôt.

Articles de réformation dressés par l'Assemblée.

Dans l'Assemblée du 5 Septembre, après-midi, il fut proposé qu'il se voyoit aux Provinces & Dioceses de ce Royaume, une diversité qui sembloit assez indécente, même en certaines choses d'importance. Il fut jugé à propos de dresser un formulaire qui pourroit servir à tout le Clergé de France, des visites que les Seigneurs Archevêques, Evêques ou autres ayant droit, doivent à leurs Provinces ou Dioceses, des Synodes Provinciaux, ordonnés par le Concile de Trente, de l'établissement des Séminaires & de l'exécution des signatures *in forma dignum*, ou autres. La Compagnie nomma trois Députés du premier & sept du second Ordre, pour dresser ledit formulaire. M. l'Archevêque d'Aix fut prié de vaquer aux exécutions des signatures *in forma dignum*. Le 22 Septembre après-midi, lesdits Seigneurs Députés furent priés de dresser au plutôt les articles les plus nécessaires pour la réformation Ecclésiastique, extraits des saints Décrets & Conciles, & de les rapporter au plutôt à la Compagnie. *

* Ces articles [de] réformation [so]nt rapportés par [O]despun : *Conci[li]a novissima Galliæ*, p. 85 & suiv.

Le 9 Septembre, il fut remontré par le Promoteur, que plusieurs Provinces & Dioceses demeuroient par la calamité des guerres civiles, dégarnis de tous meubles nécessaires pour le service de l'Eglise, & même de livres, & que s'il n'y étoit donné ordre, le service divin en recevroit une grande diminution.

Il fut ordonné que les Seigneurs Prélats & autres Ecclésiastiques de ce Royaume, seroient priés & excités de la part de l'Assemblée d'y pourvoir en la plus grande célérité qu'il sera possible, chacun en son endroit.

Le 22 Septembre, après-midi, pour obvier autant que faire se pourra aux simonies, confidences & pensions laïques, il fut avisé que tous les Archevêques & Evêques feroient à leur réception serment entre les mains de leurs Chapitres, entr'autres choses qu'ils ne sont point parvenus par simonie à leurs Bénéfices & dignités, qu'ils ne sont point confidentiaires, ni chargés de pensions à personnes laïques. Et les Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques, jureront le semblable entre les mains des Ordinaires ou autres, commis à l'exécution de leurs provisions.

Serment ordonné.

Et en tous serments qui doivent se prêter ès réceptions, & en toutes provisions des Ordinaires, les susdites conditions seront apposées, comme aussi en toutes enquêtes & attestations qui se feront dorénavant sur les vie & mœurs de ceux qui sont & seront à pourvoir; & notre saint Pere le Pape sera supplié d'insérer lesdites clauses & conditions à toutes dépêches *in forma juramenti*.

Le 22 Octobre, les Seigneurs ci-devant Députés pour dresser quelques formulaires des Conciles Provinciaux, Séminaires, mœurs & discipline Ecclésiastique, &c. furent priés de les apporter le lendemain à l'Assemblée, pour être vus & approuvés, s'il y a lieu.

Le 23 Novembre, il fut dit que les mémoires ci-devant dressés sur les Séminaires, visites & autre discipline Ecclésiastique, seroient mis entre les mains du Seigneur Evêque de Nevers, lequel fut prié de les dresser en bonne forme pour les faire imprimer, s'il est trouvé bon; & que lesdits articles n'auroient lieu que d'exhortation, & non de statuts ou décrets.

Dans l'Assemblée du premier Décembre, l'épître préliminaire qui devoit être mise aux mémoires concernant les visitations, Séminaires, &c. fut lue & approuvée. Le 13 Janvier, il fut ordonné que les Sieurs Députés, pour dresser les cahiers de la réformation Ecclésiastique, des Séminaires & autres telles matieres, y vaqueroient dans ce jour, pour en faire leur rapport au plutôt, afin d'en faire imprimer des copies, suivant ce qui a déja été ordonné. Le 28 Janvier, le nombre des copies fut fixé à 200.

§. XI. *Cahier.*

Le 29 Juillet, il fut ordonné que ceux qui avoient des mémoires, ou qui

étoient chargés de faire des remontrances particulières pour leurs Provinces ou Diocefes, les drefferoient au premier jour pour être vues en l'Affemblée, & qu'après il en feroit dreffé un cahier général, duquel on demanderoit la réponfe au Roi.

Le 30, on lut dans l'Affemblée le cahier des remontrances de la Province de Tours, & il y fut ordonné qu'à tous les articles qu'on drefferoit concernant la difcipline ou réglement Eccléfiaftique, il feroit avifé de n'en attribuer aucune jurifdiction au Roi, comme auffi Sa Majefté ne le prétend; mais feulement de lui faire très-humble Requête aux fins que l'exécution des articles qui feront arrêtés par le Clergé, foit autorifée par Sa Majefté; enjoignant à tous fes Officiers & autres d'y tenir la main, en ce qu'ils en feront requis & non autrement.

Le 31 Juillet, au matin, on lut le cahier appellé d'Avignon, & un autre cahier dreffé par articles fur l'ampliation & interprétation dudit cahier d'Avignon, & fur certains mémoires de diverfes Provinces, & les derniers articles non répondus encore, dreffés en l'an 1578, afin qu'à la lecture defdits cahiers, chacun pût remarquer ce qu'il y avoit de conforme à fes mémoires particuliers, & l'employer; & fuppléer en même-temps par fes mémoires ce qui défaudra auxdits cahiers. On fit certaines obfervations fur ces différents cahiers qui furent mifes fur un regiftre particulier.

Le premier Août, l'Affemblée nomma fix Députés, dont deux Prélats pour revoir tous les cahiers & mémoires des Provinces & des Diocefes particuliers, afin de dreffer de ces différents cahiers & des Lettres-Patentes ci-devant données en faveur du Clergé, & non vérifiées, ni exécutées, un cahier général, duquel fera pourfuivi devers le Roi bonne & favorable réponfe par écrit.

Le 4 Août, après-midi, & le 5, un des Sieurs Députés fit le rapport des Lettres-Patentes & Edits concernant les affaires du Clergé, afin que l'on pût juger de quoi on fe ferviroit au cahier général. On fit auffi lecture du cahier préfenté le premier Juillet, par les Notaires Apoftoliques, Procureurs de l'Officialité & autres Officiers de la Cour Eccléfiaftique, concernant la jurifdiction & les Privileges Eccléfiaftiques, & les ufurpations faites fur leurs Offices au préjudice du Clergé, pour en prendre ce qui feroit befoin, afin de l'inférer au cahier général.

Le 13 Août, M. l'Evêque de Nîmes préfenta à la Compagnie les mémoires & remontrances de la Province de Narbonne, & requit qu'elles fuffent inférées au cahier général. Il fut ordonné qu'elles feroient mifes entre les mains des Seigneurs Députés à le dreffer.

Le 26 Septembre, après Vêpres, il fut donné acte au pied des cahiers & mémoires de chacun des Députés des Provinces, ou Diocefes, portant que leurs mémoires ont été ci-devant préfentés à l'Affemblée, & enfuite mis entre les mains des Seigneurs nommés pour dreffer le cahier général du Clergé, concernant les droits & immunités de l'Eglife, pour y être inférés ou compris avec l'avis de l'Affemblée.

Il avoit été ordonné le 3 Septembre, que les articles contenus au cahier de Blois & autres par ci-devant accordés au Clergé par Edits, ou cahiers non publiés, ni obfervés, feroient repris & repréfentés au cahier des immunités.

Le Sieur Procureur-Général du Roi en la Cour de Parlement de Paris, avoit fait dire à l'Affemblée par M. l'Archevêque de Lyon, que fi aux réponfes faites au cahier de Blois, il y avoit quelque chofe que le Clergé trouvât préjudiciable, l'en avertiffant, il tâcheroit de le remontrer & moyenner que cela fût raccoutré, de façon que ledit Clergé eût occafion de fe contenter; fur quoi il fut ordonné que les plaintes feroient revues au premier jour par deux Sieurs Députés à ce nommés, pour en traiter avec le Sieur Procureur-Général.

Le dernier jour de Septembre, après-midi, les Sieurs Députés commencerent le rapport de certains articles répondus fur le cahier préfenté à Blois, qui fembloient être fort préjudiciables au Clergé.

Le 5 Octobre, l'Affemblée nomma trois Prélats & deux Sieurs du fecond Ordre, pour conférer avec le Sieur Procureur-Général, tant des réponfes faites au cahier de Blois, que du cahier des immunités du Clergé, que l'Affemblée entendoit au premier jour préfenter au Roi.

Comme une des conditions demandées au Roi par le Clergé, étoit que Sa Majefté répondît favorablement le cahier des immunités de l'Eglife; le 25 Novembre, la Compagnie nomma trois Députés, dont deux Prélats, pour le communiquer au fieur Procureur-Général.

Le

Le 28, les Seigneurs Députés dirent qu'ils avoient visité le Sieur Procureur-Général, & lui avoient donné les cahiers des immunités du Clergé & autres, & qu'il avoit promis de les voir promptement, & d'en faire au premier jour rapport au Roi & à son Conseil; l'ayant au préalable communiqué au Sieur de Thou, Avocat du Roi, auquel les Seigneurs Députés en avoient aussi parlé de la part de l'Assemblée.

Le 9 Décembre, il fut ordonné que les Agents solliciteroient le Sieur Procureur-Général, pour faire dépêcher la réponse au cahier des immunités & rétablissement de jurisdiction présenté par le Clergé.

Le 19, les Seigneurs ci-devant Députés pour dresser le cahier des immunités, furent priés de relire les cahiers ou mémoires particuliers des Provinces ou Dioceses, afin de voir s'ils ne contenoient rien qui ne fût compris au cahier des immunités; & en ce cas, qu'il seroit avisé si les mémoires particuliers doivent être présentés attachés au cahier général, comme il fut fait à Blois, ou autrement; & s'il se trouve quelque difficulté, les Seigneurs Députés en feront leur rapport à l'Assemblée.

Le 22 Décembre, les Seigneurs Députés dirent avoir conféré la veille du cahier des immunités avec le Sieur Procureur-Général, lequel leur avoit proposé les difficultés que le Conseil de Sa Majesté faisoit sur quelques-uns des articles. Ils furent d'avis de députer quelques-uns vers Sa Majesté, pour les éclaircir, & pour en conférer avec ceux du Conseil & tous autres que besoin seroit: l'Assemblée députa à cet effet les Seigneurs Evêques de Bazas, d'Avranches & de Noyon.

Le 23 Décembre, le Seigneur de Noyon dit avoir parlé au Sieur de Chiverny pour que le cahier fût répondu, & qu'il lui avoit dit que la Reine mere devoit arriver le lendemain, & que le Roi seroit bien aise de terminer toutes ces affaires par le bon & prudent conseil de ladite Dame, & qu'il y avoit lieu d'espérer que dans quatre ou cinq jours la Compagnie seroit dépêchée.

Le 28 Décembre, l'Assemblée nomma quatorze Députés du second Ordre pour revoir ensemble & arrêter le cahier de la réformation des Provinciaux & autres: ils s'assemblerent au logis du Seigneur Evêque de Nevers.

Le 2 Janvier 1580, les Seigneurs d'Avranches & Sieur de Martimbosc furent commis pour parvenir à la réponse du cahier des immunités, la retirer, & si besoin étoit, en poursuivre la publication.

Le 27 Janvier, ils furent priés de retirer le cahier des immunités, afin que l'Assemblée vît les réponses que S. M. y avoit faites. Ils rapporterent, le 29, que les Seigneurs du Conseil avoient répondu qu'il falloit s'adresser à Sa Majesté, & qu'ils n'avoient aucune puissance.

Le premier Février, l'Assemblée nomma six Députés, dont deux Evêques, pour éclaircir & liquider quels sont les cas privilégiés, avec le Sieur Avocat-Général du Roi & autres de la Cour que besoin sera, suivant ce qui est requis par le cahier des immunités du Clergé.

Le Seigneur de Noyon rapporta par articles la réponse faite au cahier des immunités du Clergé; & d'autant qu'elle n'apportoit à chacun autant de contentement qu'il auroit été à desirer, il fut dit que ceux qui y auroient un intérêt particulier, s'adresseroient aux Seigneurs d'Avranches & de Noyon pour leur en faire leurs remontrances, lesquels Seigneurs feront toute instance d'en avoir les plus favorables réponses que faire se pourra, s'en remettant l'Assemblée à leur dextérité.

Le 3 Février, l'Evêque de Langres & trois autres Evêques furent priés de partir sur le champ, accompagnés des Agents, pour aller supplier Sa Majesté de commander au Sieur Brisson, son Avocat en la Cour de Parlement, & autres tels qu'il lui plaira, de conférer au premier jour avec aucuns de l'Assemblée pour liquider & arrêter les cas privilégiés.

Le 4, le Seigneur Evêque de Langres fit rapport, que lui & ses Condéputés avoient hier matin parlé au Roi, suivant la charge qu'ils en avoient de l'Assemblée, & que Sa Majesté commanda incontinent au Sieur de Villeroy, de dire aux Sieurs Avocat & Procureur de Sa Majesté, de conférer au premier jour à la liquidation des cas privilégiés avec ceux du Clergé.

Le 19 Février, d'autant qu'on voyoit la réponse au cahier des immunités du Clergé & toutes autres dépêches tirées en assez de longueur, il fut proposé s'il seroit bon d'attendre à passer le contrat avec le Roi, après que toutes choses seroient expédiées; & après en avoir été délibéré, il fut résolu qu'il seroit fait diligente sollicitation d'avoir tous arti-

cles répondus au cahier & autres expéditions néceſſaires, néanmoins qu'il ne ſeroit différé pour cela de contracter auſſi-tôt qu'il plaira au Roi.

Le 25 Février, le cahier des immunités de l'Egliſe, répondu & ſigné par le Roi, fut lu par l'Aſſemblée; il fut ordonné que le Sieur Doyen de Troyes pourſuivroit l'expédition de l'Edit, qu'on dit avoir été dreſſé par un Commis du Sieur Brulart, nommé Berrier, auquel ſeront donnés pour ſes peines & vacations dix écus ſols. (1)

Le 27, les Archevêques de Bordeaux & d'Aix, les Evêques de Marſeille & d'Avranches, avec tels autres de la Compagnie qu'ils aviſeroient, furent priés d'aller ſolliciter, de la part de l'Aſſemblée, Meſſieurs de la Cour de Parlement pour l'homologation de l'Edit fait ſur les immunités de l'Egliſe.

Le 28, ils rapporterent à la Compagnie les gracieuſes paroles & offres que le Sieur Premier Préſident leur avoit faites de la part de ſa Cour, de rendre tous bons offices au Clergé, lorſque l'occaſion s'en préſenteroit.

M. l'Archevêque de Lyon & autres Prélats qui reſtoient à Paris, furent priés d'avoir ſoin de ladite homologation, & d'ordonner aux Agents tout ce qu'ils verront à ce regard être néceſſaire. Ils furent auſſi priés de voir M. de Bellievre, & de l'engager à moyenner vers le Roi, que Sa Majeſté envoie quelqu'un de ſa part vers ſa Cour de Parlement, pour leur recommander ladite vérification, & même que la révocation de l'Edit des Receveurs des décimes, ſoit publiée, nonobſtant oppoſition & appellation.

Le 29, ſuivant les délibérations précédentes, il fut arrêté que les Sieurs ci-devant Députés pour les taxes & départements, s'accorderoient entr'eux de quelqu'un, entre les mains duquel ils laiſſeroient leſdits départements ſignés, à condition de ne pas les délivrer au Sieur de Caſtilles, juſqu'à ce que toutes les dépêches promiſes & néceſſaires au Clergé, ſoient faites & vérifiées en ladite Cour.

Il fut enſuite ordonné qu'il ſeroit fait autant de *duplicata* de l'Edit, qu'il y a de Parlements; & que pour chaque *duplicata*, il ſeroit donné au Commis du Sieur Brulard deux écus, outre les dix déja par lui reçus; & ſi le College des Secrétaires débat leur droit par leſdits *duplicata* & autres dépêches, il ſera fait compoſition avec eux juſqu'à cent écus.

§. XII. *Suppreſſion des Syndics-Généraux.*

Le 15 Juin, MM. les Syndics-Généraux du Clergé; ſavoir, les Sieurs Abbés de Moreilles & de Ham furent avertis, de la part de la Compagnie, de ſe trouver à Melun, tant pour ſervir à l'Aſſemblée, ſelon la connoiſſance & l'intelligence qu'ils ont des affaires du Clergé, que pour y apporter leurs papiers, & rendre compte de leur adminiſtration. Les Sieurs Syndics répondirent qu'ils ne pouvoient plus rien faire, comme Syndics du Clergé, attendu qu'ils s'étoient démis de cette charge; toutefois qu'ils étoient prêts de rendre compte de leurs actions, & d'exhiber, & délivrer les Contrats & autres enſeignements appartenants au Clergé, qu'ils ont en leur puiſſance; mais que, pour l'avenir, ils ne pouvoient donner aucun avis audit Clergé

Ils ſont man[dés] à Melun.

Cette réponſe parut bien dure à la Compagnie. Elle prétendit que leſdits Syndics ne pouvoient être déchargés par leur ſeule démiſſion, à moins qu'elle ne fût acceptée par le Clergé duquel ils avoient reçu leurs charges.

Dans la ſéance du 26 Juin 1579, il fut fait lecture de la Requête préſentée par Meſſieurs, Maîtres Antoine du Vivier, Chanoine & Chancelier de l'Egliſe de Paris; René Pinchon, Abbé de Moreilles; Pierre Mariau; Pierre Dreux, Abbé de Ham, auſſi Chanoine & Archidiacre de Joſias, en l'Egliſe de Paris; François le Court, Chantre & Chanoine de la même Egliſe; Jean de Pilles, Chanoine de ladite Egliſe; Maturin Bernard, Prévôt de Varennes, en l'Egliſe de Saint-Martin de Tours; & Jacques de la Sauſſaye, Grand-Vicaire de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon à Pontoiſe, Syndics & Députés du Clergé de France, réſidants à Paris, enſemble d'une Procuration deſdits Sieurs, paſſée pardevant le Noir & Luſſon, Notaires au Châtelet de Paris, & d'une Lettre miſſive ſignée d'eux, adreſſée à la Compagnie; le tout tendant aux fins d'être démis de la charge

Ils demanden[t] leur démiſſion.

(1) Cet Edit, appellé de Melun, compris en trente-trois articles, fut donné au mois de Février 1580, & enrégiſtré au Parlement le 8 Mars ſuivant. Il eſt imprimé parmi les *Loix Canoniques de Rouſſeau de Lacombe*, p. 96.

de Syndics & Députés, & demandants acte de leur démission.

Sur quoi il fut ordonné qu'acte leur seroit délivré par les Secrétaires de l'Assemblée de la présentation desdites Requête, Procuration & Missive; qu'il leur seroit écrit, au nom de la Compagnie, qu'elle avoit remis de parler de semblables affaires, après qu'elle auroit traité de choses plus dignes, & approchantes de leur vacation & charge; que, dans peu, on leur feroit plus ample réponse, en donnant ordre aux Contrats & Papiers du Clergé, dont ils faisoient mention; qu'on les remercieroit de leurs honnêtes offres, avec assurance que la Compagnie tâchera d'y correspondre en tout ce qu'ils pourront desirer d'elle.

Ils remettent les titres concernant le Clergé.

Il fut de plus ordonné que quelques-uns des Seigneurs de l'Assemblée seroient députés pour aller recevoir tous les Contrats, Edits, Arrêts & généralement tous autres titres & papiers concernant les affaires du Clergé, étant en la puissance des Sieurs Syndics-Généraux, suivant l'offre qu'ils faisoient de les donner & délivrer; qu'il leur seroit mandé de dresser un ample Mémoire de tous les deniers ci-devant imposés & levés sur le Clergé, depuis le Contrat appellé de *Poissy*, tant de ceux qu'on appelle ordinaires, qu'extraordinaires, de quelque nature qu'ils soient; le nom de ceux qui les ont maniés & levés, & généralement un ample Mémoire de l'état de toutes les affaires du Clergé; & qu'après avoir traité des affaires concernant le spirituel du Clergé, on satisfera plus amplement aux demandes portées par les Lettres, Procuration & Requête desdits Syndics-Généraux.

Les Sieurs Députés, qui furent chargés de retirer les papiers des mains des Syndics-Généraux, furent en même-temps autorisés à leur en donner acquit & décharge, & à tous autres que besoin seroit, ce dont il fut dressé acte le 27 Juin.

Dans la même séance, Me François du Pas, Greffier de MM. les Syndics, fut mandé & commis pour dresser un état de tous les deniers qui ont été levés sur le Clergé, soit par aliénation du temporel, par forme d'octroi & de don-gratuit, ou autrement depuis l'an 1561, jusqu'à présent, ensemble des Contrats faits, tant avec le Roi, qu'avec la Maison-de-Ville de Paris, des Bulles, des aliénations du Patrimoine de l'Eglise, des millions accordés à Sa Majesté par notre S. Pere. Pour ses peines & pour les services que la Compagnie attendoit de lui dans l'occasion présente, il lui fut délivré un mandement de quarante écus sur le Sieur de Castilles.

Le 7 Juillet, les Sieurs Députés, pour retirer des mains des Syndics-Généraux les titres & papiers du Clergé, les firent apporter à Melun, & demanderent que l'inventaire, qui leur en avoit été donné, fût vérifié, afin d'en avoir leur décharge, ce qui fut exécuté le 8.

Leur pouvoir & jurisdiction.

Le 9 Juillet, il fut fait lecture du pouvoir donné aux Sieurs Syndics-Généraux établis à Paris, en Octobre 1567, & de la Jurisdiction qui leur est attribuée pour décider des Procès qui seront faits, faute de paiement des décimes. Le même pouvoir leur avoit été continué le 9 Février 1568.

Le 4 Juillet, Simon Pales, jadis Receveur des décimes du Diocese de Limoges, présenta Requête à l'Assemblée, contenant qu'entre lui & son Commis à la recette du Bureau de Brives, il y avoit Procès pardevant les Syndics-Généraux du Clergé, lequel étoit déja commencé à rapporter; mais que lesdits Syndics, pour raison de la démission qu'ils ont faite de leurs charges, ne veulent plus y vaquer; il supplia la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Syndics de procéder audit jugement.

Il fut ordonné au pied de ladite Requête, que, sans préjudice de la déclaration & démission des Sieurs Syndics, & sans autrement les approuver pour l'avenir, ils procéderont au jugement du Procès mentionné en icelle, s'il est en état.

Les Députés des Provinces de Narbonne, Auch & Toulouse ne voulurent point consentir à cette Ordonnance, & requirent acte de leur dissentiment & opinion contraire, qui leur fut délivré.

Le 7 Juillet, M. l'Archevêque d'Aix présenta à l'Assemblée une Requête tendant à même fin, que celle présentée par l'ancien Receveur des décimes de Limoges, à ce que les Sieurs Syndics eussent, nonobstant leur démission, à procéder au jugement d'un Procès instruit & prêt à juger pardevant eux. Il fut mis au pied de cette Requête, semblable réponse qu'à celle dudit Receveur de Limoges.

Le 11 Juillet, les Abbés & Religieux de Saint-André de Vienne présenterent Requête à même fin, & ob-

tinrent pareille Ordonnance, à laquelle les Députés de Toulouse, Narbonne & Auch ne voulurent point consentir, ce dont il leur fut donné acte, comme ci-devant.

Ils sont de nouveau mandés à l'Assemblée.

Le 21 Juillet, il fut écrit par ordonnance de l'Assemblée aux Sieurs Abbés de Moreilles & de Ham, comme à particuliers, pour les prier de s'y rendre au plutôt, afin de l'informer particuliérement des affaires du Clergé. Le 24, l'Assemblée reçut une Lettre par laquelle ils s'excusoient de venir; sur quoi il fut ordonné qu'il leur seroit encore écrit avec ressentiment combien l'Assemblée trouve étrange leur refus, & qu'ils n'ont point dénié aux autres Assemblées ce devoir, & que, s'ils ne viennent, ils donneront mauvaise impression d'eux.

Leurs plaintes à l'Assemblée.

Le 4 Août, les Sieurs Prévôt de Varenne & de la Saussaye se rendirent en l'Assemblée de la part des Syndics-Généraux établis à Paris, & dirent qu'ils étoient venus, suivant une Lettre qui leur avoit été écrite de la part de l'Assemblée, pour voir en quoi ils pourroient servir pour l'éclaircissement des affaires du Clergé; à quoi ils dirent vouloir satisfaire par l'avis du Seigneur Evêque de Paris, & autres Présidents & Conseillers de la Cour, qui leur ont été donnés par le Roi & le Clergé, comme ils disoient, pour Chefs de leur Conseil. Ils présenterent une Lettre de la part des Sieurs Syndics-Généraux, écrite à l'Assemblée, contenant à peu près ce que dessus, avec plainte d'avoir été traités par l'Assemblée autrement que par les précédentes.

M. l'Archevêque de Bordeaux, Président, leur demanda, par l'avis de l'Assemblée, en quoi leur Compagnie avoit occasion de se plaindre de l'Assemblée? Ils répondirent que c'étoit d'autant qu'ils n'avoient point été appellés à traiter toutes affaires, & même à ce qui concerne le cahier spirituel présenté au Roi de la part de l'Assemblée. M. de Bordeaux leur dit qu'ils savoient bien que, dès que la Compagnie du Clergé fût à Paris & avant qu'elle fît aucun Corps, ou Assemblée, ils en avoient été semonds par le Seigneur Evêque de Bazas, & qu'ils lui avoient fait réponse que, s'étant démis de leurs charges, ils n'y pouvoient assister, ni donner avis au Clergé. Il leur fut aussi demandé comment les Sieurs Syndics les auroient envoyés pour les instruire de l'état des affaires du Clergé, attendu qu'ils étoient venus depuis peu au maniement d'icelles, & n'en pouvoient presque savoir que par *oui-dire?* Ils répondirent qu'ils n'étoient venus que pour ouir & entendre les doutes qu'on pourroit avoir sur lesdites affaires, pour après les aller rapporter au Seigneur Evêque de Paris, & autres leurs Condéputés, &, par leur avis, y faire réponse. Il leur fut repliqué qu'en vain on les interrogeroit, puisqu'ils ne sauroient, ou ne voudroient répondre.

Ils se plaignoient aussi, par leur Lettre & de bouche, de ce qu'on ne leur avoit point écrit en corps; mais seulement à certains de leur Compagnie en particulier. On leur répondit qu'ils savoient assez qu'ils n'avoient pas voulu, depuis leur démission, faire corps, ni s'assembler, ou se porter Syndics du Clergé, ou faire acte, dérogeant à leur démission, de la présentation de laquelle ils avoient demandé & obtenu acte; & qu'à cette occasion, pour ne pas leur déplaire, on avoit avisé de leur écrire en particulier, dans l'espérance qu'ils se le feroient savoir l'un à l'autre.

Le 6 Août, il fut ordonné au Secrétaire de l'Assemblée de dresser un sommaire des principaux points desquels les Sieurs Syndics, établis à Paris, seront enquis.

Leurs Mémoires.

Le 27 Août, les Sieurs de Pilles & de Varenne se présenterent à l'Assemblée de la part des Sieurs Syndics, avec un long Ecrit ou Mémoire de toutes les affaires qu'ils avoient traitées, faisant, en outre, offre de leurs très-humbles services à l'Assemblée. Après la lecture de la Lettre écrite par les Sieurs Syndics, il leur fut répondu que l'on verroit leurs Mémoires, & qu'après on leur feroit réponse, s'il en étoit besoin; à quoi ils repliquerent qu'ils n'avoient autre charge, que de présenter lesdites Lettres & Mémoires *.

Eux sortis de l'Assemblée, leurs Mémoires furent remis entre les mains du Seigneur Evêque de Bazas : il fut prié de les voir & d'en faire rapport à l'Assemblée, afin de voir s'il y auroit chose considérable & qui méritât réponse.

* Voyez ce Mémoire, imprimé dans de Taix, à la suite de l'Assemblée de Melun.

Le 28, M. de Bazas fit un récit sommaire des Mémoires des Sieurs Syndics : il dit qu'ils tendoient principalement à trois points; l'un à se plaindre de n'avoir pas été appellés à la présente Assemblée qu'ils disent avoir promue; l'autre à excuser les Contrats cidevant faits sur la nécessité du temps; & la troisieme, pour dire qu'à l'audi-

tion des comptes par eux ci-devant arrêtés, ils se sont comportés avec toute sincérité, rejettant les fautes qu'on pourroit y trouver sur quelques Seigneurs du Clergé, assemblés à Paris en l'an 1573; lesquels, ayant visité & recueilli lesdits comptes, les ont approuvés & ratifiés, comme ils montrent par un extrait du Procès-verbal de ladite Assemblée.

Sur quoi la Compagnie ordonna que la lecture desdits Mémoires seroit réservée à une autre fois, & qu'il en seroit parlé, lorsqu'ils auront plus de loisir.

Le 29, il fut fait lecture de l'écrit des Sieurs Syndics; après quoi les Sieurs de Pilles & de Varenne furent mandés: il leur fut dit, par le Président de l'Assemblée, qu'elle avoit lu leur longue apologie, pleine de vent & de pique; que l'Assemblée desireroit bien que les affaires du Clergé eussent été maniées aussi-bien en effet, qu'elles ont été bien mises par écrit; que la Compagnie a accoutumé d'user de plus de modestie, & qu'elle avisera s'il faudra y répondre plus amplement, & ce qu'il sera besoin d'y faire. Il leur fut donné un mot de lettre pour réponse à celle des Syndics-Généraux, portant la réception de leurs Lettres, long cahier & Mémoire. Il fut ensuite ordonné que leur écrit, en forme d'apologie, demeureroit entre les mains d'un des Députés de la Province de Narbonne, afin d'aviser s'il faudra y répondre.

ur révocation. Le 18 Septembre, la démission ci-devant faite par les sieurs Syndics-Généraux fut acceptée, & eux furent révoqués & démis, sans approbation des actes qu'ils pouvoient avoir faits au préjudice du Clergé & à la charge de leur pouvoir faire rendre compte de leur administration: il fut ordonné que l'acte d'acceptation de leur démission leur seroit signifié par deux Sieurs Députés.

Le 5 Octobre, il fut ordonné que les Promoteurs & Agents feroient savoir aux Syndics-Généraux, ci-devant établis à Paris, que l'Assemblée desire qu'ils s'y rendent au premier jour, pour leur communiquer certaines affaires.

Le 6, ils firent dire qu'ils se rendroient en l'Assemblée toutefois & quantes on leur mandera, en intention d'y servir comme particuliers en tout ce qui leur sera possible. Le 19 au matin, ils se rendirent à l'Assemblée. Après que M. l'Archevêque de Lyon leur eut dit qu'à leur priere & instance, l'Assemblée avoit accepté leur démission, il fit, en leur présence, une répétition sommaire de ce qui s'étoit passé dans la conférence avec MM. du Conseil, sur l'offre faite au Roi & sur ses conditions. Les Sieurs Syndics remercierent humblement l'Assemblée de les avoir délivrés de la charge par eux exercée depuis vingt ans, non comme ils auroient désiré, mais comme ils avoient pu, selon la violence du temps, & de la communication qu'on leur avoit donnée des affaires du Clergé, lesquelles ils trouvoient de très-grande importance. N'ayant pas voulu s'expliquer autrement sur ce propos, on passa à d'autres affaires, sur lesquelles étant interrogés, ils parlerent subitement, comme il est écrit ailleurs hors le présent registre, entre les observations faites sur les Contrats.

Le premier Mars, M. l'Evêque d'Avranches fut nommé pour remercier les n'a gueres Syndics-Généraux, & retirer d'eux les clefs & titres du Clergé, pour les mettre entre les mains des Agents.

§. XIII. *Institution des Agents.*

Pour ne point tomber dans les inconvénients que l'on venoit d'éprouver, &, pour éviter sur-tout d'établir un corps, l'Assemblée résolut de substituer aux Syndics, des Agents.

Le 22 Septembre, la Compagnie, ayant délibéré sur le réglement qu'il faudroit tenir ci-après au maniement des affaires du Clergé, ordonna qu'il seroit établi à la suite de la Cour, ou à Paris, deux Agents qui auroient charge des affaires du Clergé; que chacun d'eux poursuivroit en Cour les affaires de son département:

Qu'il y auroit, dans chaque Diocese, un Syndic Diocésain, &, dans chaque Province, un Syndic Métropolitain; que les Syndics des Dioceses s'adresseroient aux Agents, & les Bénéficiers particuliers aux Syndics dans toutes les affaires qui pourroient intéresser le Diocese directement, ou indirectement; & que les Agents donneroient avis au Syndic Métropolitain de tout ce qui s'entreprendroit contre l'Ordre Ecclésiastique, lequel Syndic feroit passer l'avis à chaque Syndic Diocésain. Syndics Diocésains & Métropolitains.

Lorsqu'il se présentera quelque affaire qui intéresse tout le Clergé, les Syndics Diocésains & le Métropolitain s'assembleront dans l'endroit qu'ils juge-

ront le plus convenable, afin que toutes les Provinces soient unanimes, en ce qui concerne la cause commune de l'Eglise, & le Syndic Métropolitain avertira les deux Agents des résolutions qui auront été prises dans la Province.

Quand il sera besoin que les Provinces s'avertissent l'une l'autre, les Syndics Métropolitains s'avertiront réciproquement de tout ce qu'ils penseront appartenir à la cause de l'Eglise, afin que les Provinces soient toujours unies & unanimes, en ce qui sera de sa défense.

Provinces correspondantes.

Il fut encore établi que certaines Provinces auroient une plus étroite correspondance entr'elles; comme d'une part, Lyon, Vienne, Embrun, Aix & Arles; d'autre part, Bordeaux, Toulouse, Auch & Narbonne; ensuite Rheims, Sens, Tours, Rouen & Bourges; que chaque année, suivant qu'il seroit tiré au sort, chaque Syndic Métropolitain auroit la convocation & la présidence; que ces Syndics Métropolitains se donneroient réciproquement avis de la résolution prise dans leurs conférences, & ensuite aux Agents de Cour.

Les Syndics Diocésains seront élus par le Clergé du Diocese : ils seront annuels ou perpétuels, selon que l'on avisera; & les Syndics Métropolitains seront élus par le Clergé de la Métropole. Ils donneront part de leur élection à l'Agent de leur département, afin qu'il sache à qui s'adresser pour les affaires du Diocese, ou de la Métropole.

Charge, taxe & devoir des Agents.

La charge des Agents sera de deux ans. Trois mois avant qu'elle finisse, ceux qui devront leur succéder, arriveront en Cour, pour se mettre au fait des affaires. Chaque Province nommera à son tour, d'an en an par-ci après celui des deux, ou des quatre, qui entrera en charge, & sera le tour des Provinces, ordonné, suivi dès à présent, & inséré au Procès-verbal.

Et, pour éviter à frais, il suffira que les Syndics Diocésains s'assemblent avec le Métropolitain, dans le lieu qu'ils jugeront plus commode, pour faire cette élection.

La taxe pour l'état & entretien de chaque Agent, fut réglée à cinq cents écus par chaque année, & fut mise sur tout le corps. Elle fut depuis portée dans la séance du 25 Février à deux mille livres, à la charge que les Sieurs Agents ne pourroient faire aucune partie pour les voyages qu'ils seroient obligés de faire, lorsque la Cour seroit hors de Paris.

Si les nommés & élus sont Chanoines ou Curés, ils seront tenus pour présents en toutes choses en leurs Eglises, soit pour fruits, ou distributions, ce qui fut encore confirmé dans la séance du 25 Février.

Lesdits Elus seront tenus de se trouver aux plus prochaines Assemblées-Générales du Clergé, pour rendre raison de leur administration; &, s'ils ne se trouvent de fortune être nommés & députés pour ladite Assemblée-Générale, il leur sera en icelle fait taxe raisonnable pour leur voyage.

Et, pour entrer en ladite charge aux conditions susdites, furent nommés par l'Assemblée les Sieurs de Saint-Loup & de Tiffault, lesquels devoient y vaquer pour les années 1579 & 1580, à commencer dès le premier jour d'Ocobre prochain & finir à semblable jour, lesdits deux ans révolus & expirés. (Etant depuis survenu au Sieur Tiffault des affaires si importantes, qu'il ne lui étoit pas possible de vaquer à la charge d'Agent, l'Assemblée nomma, le premier Octobre, le Sieur Danglade, Chanoine de Bazas, & l'un des Députés de la Province d'Auch pour Agent).

Après iceux seront nommés, de deux en deux ans, à la même charge, deux Ecclésiastiques par les deux Provinces qui suivent, selon l'ordre & le rang qui, pour ne préjudicier aux droits & prétentions de chaque Province, leur est échu par sort : savoir, est pour les années 1581 & 1582, par les Provinces de Bourges & de Vienne; pour les années 1583 & 1584, Lyon & Bordeaux; pour les années 1585 & 1586, Rouen & Toulouse; pour 1587 & 1588, Tours & Aix; pour 1589 & 1590, Embrun & Arles; & pour 1591 & 1592, Rheims & Narbonne. Il fut aussi réglé que, si l'un des Agents décédoit étant en charge, la Province de laquelle il étoit, pourroit en nommer un autre à sa place.

Le 3 Février, il fut résolu de faire dresser la Procuration qu'on devoit laisser aux Agents; mais, le 17 du même mois, l'Assemblée se contenta de faire extraire du Procès-verbal les instructions concernant le devoir des Agents, lesquelles, après avoir été agréées de la Compagnie, furent signées des Secrétaires, sans laisser d'autre Procuration, ni pouvoir.

Le 25 Février, on leur accorda le droit de donner des Ordnonances pour les frais nécessaires du Clergé, jusqu'à la concurrence de 2000 livres, sans pouvoir excéder ladite somme. Le premier Mars, il fut ordonné que les Lettres & paquets qui leur sont adressés des Provinces & Dioceses, ou par les Particuliers, doivent être acquittés par ceux qui les envoient, & non aux frais du Clergé.

Premiers Agents. Les Sieurs de Saint-Loup & Danglade prêterent, le 25 Février, le serment de bien diligemment & fidélement s'acquitter de leurs charges. Ils devoient commencer le premier Mars; mais, comme le Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé, n'étoit tenu de rendre son compte qu'au mois de Mai 1582, & que les Agents doivent se trouver à l'audition & clôture du compte, il fut arrêté, le premier Mars, que leur charge ne commenceroit qu'au premier Mai, pour finir à semblable jour, après les deux ans révolus.

§. XIV. *Archives du Clergé.*

Le 22 Septembre, l'Assemblée nomma M. l'Evêque d'Avranches & cinq Députés du second Ordre, pour faire l'inventaire des Lettres & Ecritures du Clergé : elle les chargea de savoir des Sieurs du Chapitre de Paris, s'ils voudroient prêter le lieu où étoient ces papiers; & en cas qu'ils en fissent difficulté, de choisir dans la maison, ou College des Bernardins, un lieu commode ponr les mettre.

Il fut ordonné qu'il seroit fait deux clefs de la Chambre & deux des armoires où seroient lesdits papiers, dont chacune seroit donnée aux Sieurs Agents; qu'il seroit fait inventaire desdits papiers, signé par les Agents, dont il y auroit quatorze copies, pour en donner une à chaque Province.

Que les Agents, sortant de charge, rendroient les papiers par inventaire, dans deux mois, à ceux qui leur succéderont, & en prendroient si suffisante décharge, qu'elle puisse leur servir & au Clergé d'assurance que rien n'en a été distrait.

Qu'où il arriveroit que les Provinces, ou Dioceses, auroient besoin d'un, ou de plusieurs papiers des Archives, ils seroient copiés aux frais des poursuivants, pour être compulsés, parties appellées, sans qu'il soit permis aux Agents de laisser transporter aucun papier hors des Archives pour quelque occasion que ce soit.

Le 28 Février, il fut ordonné que les papiers du Clergé, étant entre les mains des Promoteurs & Secrétaires de l'Assemblée, seront délivrés aux Agents du Clergé, pour être ajoutés à l'inventaire qui en a été fait, & après être mis aux Archives.

§. XV. *Chambres Diocésaines & Bureaux Métropolitains.*

Une des principales fonctions des Syndics-Généraux étoit de donner ordre au paiement des levées sur le Clergé, d'entendre les comptes des Receveurs, de juger les différends qui pouvoient survenir pour raison des contributions, surcharges & autres choses qui en dépendent, & de régler les salaires & vacations des Sergents & Commissaires, employés à faire les diligences & les exécutions pour faire acquitter les paiements. Pour y suppléer, l'Assemblée ordonna, le 22 Septembre, que Sa Majesté seroit suppliée d'autoriser les Archevêques, Evêques & leurs Vicaires-Généraux, & les Députés qui seront nommés en chaque Diocese, pour juger tels différends, leurs circonstances & dépendances, pour ouir les comptes, régler le salaire des Sergents & Commissaires, pour éviter que les Ecclésiastiques ne soient molestés & consommés en frais, comme ils l'ont été ci-devant, par la malice desdits Sergents & Commissaires, & par l'intelligence qu'ils ont avec les Juges laïques, qui leur font leurs taxes.

Et pour éviter les appellations qui pourroient être interjettées du jugement des Députés Diocésains, il fut réglé qu'en chaque Métropole, il seroit élu de trois en trois ans certains notables personnages de l'Etat Ecclésiastique, que l'on continueroit, si l'on jugeoit à propos, lesquels prenant avec eux quelques Officiers Royaux (si en ladite Métropole il y a Parlement ou Présidial,) sinon un nombre suffisant de personnes expérimentées au fait de la judicature, jugeroient lesdites appellations; & que leurs jugements, pourvu qu'ils soient au nombre de sept, auront effet de chose jugée, comme un Arrêt de Cour souveraine.

Les Juges d'appel seront élus & choisis, si faire se peut, de la ville Métropolitaine, ou bien des autres villes de la Province, à la charge que les Dio-

ceſes qui voudront en élire des leurs, porteront les frais de ceux qu'ils auront nommés de leurs Dioceſes.

Si l'Archevêque ou les Evêques de la Province veulent aſſiſter avec leſdits Juges, ils ſeront reçus pour y préſider ſelon leur rang & degré, pourvu toutefois qu'il ne ſoit pas queſtion des cauſes auxquelles ils auroient intérêt, ou qui euſſent déja été jugées dans leurs Dioceſes par eux, ou leurs Vicaires, ou par les Députés du Dioceſe.

Il fut ordonné que les procès commencés devant les Syndics-Généraux, & qui n'étoient pas terminés, ſeroient renvoyés, ſur l'ordre que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'en donner en la Province dont ils dépendent, pour y être vuidés en la forme preſcrite ci-deſſus.

Et pour pourſuivre les torts qui ſe font aux perſonnes & biens Eccléſiaſtiques, Sa Majeſté ſera ſuppliée de trouver bon qu'en chaque Dioceſe il y ait un Syndic ou Procureur du Clergé, au nom duquel la punition de tels excès ſe pourſuivra.

S'il ſurvenoit différend entre deux Provinces à raiſon des taxes & contributions ou autres choſes ſemblables, elles ſeront tenues de convenir de Juges d'une des Provinces plus prochaines, ſi mieux elles n'aiment attendre une Aſſemblée-Générale du Clergé qui connoîtra de telles cauſes, & jugera le différend, ou commettra quelques perſonnes pour ce faire.

Le 13 Février, il fut fait lecture de la minute des Lettres-Patentes qu'il eſt néceſſaire d'obtenir du Roi, pour attribuer la juriſdiction Eccléſiaſtique aux Députés qui ſeront nommés de certaines villes, ainſi qu'il a été arrêté ci-deſſus.

Les Députés de la Province de Vienne ayant entendu cette lecture, déclarerent ne pouvoir conſentir à ce qui eſt porté par leſdites Lettres, qu'au préalable ils n'euſſent entendu l'intention de leur Archevêque ou Province; de quoi ils ont demandé acte, qui leur a été accordé.

Etant propoſé que la nomination de ceux qui ſeront nommés pour exercer la juriſdiction Eccléſiaſtique, ci-devant attribuée aux Sieurs Syndics-Généraux établis à Paris, doit ſe faire par les Provinces, l'Aſſemblée deſquelles ſe feroit à grands frais : pour les éviter, il fut arrêté, après délibération, que le Seigneur Archevêque du lieu, où ſera établie la juriſdiction, écrira aux Seigneurs Archevêques & Evêques & aux Députés des Dioceſes, leur aſſignant jour pour faire la nomination & élection deſdites perſonnes, auquel jour ils ſe pourront trouver au lieu aſſigné, ſi bon leur ſemble, ou envoyer Procureur pour eux; & en leur abſence & défaut, leſdits Seigneurs Archevêques & les Députés de ſon Dioceſe pourront y procéder; ſauf que ceux du reſſort de Paris & de Rouen pourront prendre autre réglement, ſi bon leur ſemble, ou s'en accorder ici; & quant au nombre, a été trouvé bon d'en nommer cinq ou ſept. (1)

§. XVI. *Comptes des Receveurs-Généraux.*

Le 7 Juillet, l'Aſſemblée déſirant être informée bien au long du maniement ci-devant fait des deniers du Clergé & de l'état de toutes les affaires, ordonna que de chaque Province, il ſeroit nommé un Député pour vaquer, toutes les après-dînées, à l'examen des comptes des deniers de quelque nature & qualité qu'ils ſoient; qu'ils y vaqueroient tous les jours, dès les deux heures après-midi, juſqu'à cinq; que pendant ce temps, il ne ſe feroit aucune Aſſemblée-Générale, excepté celle qui avoit coutume de ſe tenir depuis ſept heures du matin juſqu'à dix.

Outre le Député nommé par chaque Province, MM. les Archevêques de Bordeaux & de Lyon, Préſidents, MM. les Promoteurs & Secrétaires de l'Aſſemblée furent priés d'y aſſiſter. Les Prélats & autres Députés de l'Aſſemblée, eurent auſſi la liberté d'y aſſiſter, ſi bon leur ſembloit.

Tout ce qui paroiſſoit douteux & défectueux ſe diſcutoit dans cette Aſſemblée de l'après-dînée, & ſe rapportoit enſuite à l'Aſſemblée-Générale pour y pourvoir.

Le 8 Juillet, les Seigneurs Députés pour vaquer à la viſite des comptes, s'aſſemblerent ſur les deux heures après-midi : ils commencerent de voir le compte de la recette, & miſe faite par Me Claude Marcel en l'an 1568; & comme il s'y trouva quelques difficultés,

Comptes de Marcel, depuis 1568 juſqu'en 1573.

(1) La Chambre des Comptes & la Cour des Aides avoient ſupplié le Roi de renvoyer devant eux l'audition des comptes des Décimes, avec la connoiſſance de tous les Procès qui pouvoient en avenir. Les jadis Syndics-Généraux, quoique caſſés, furent ſoupçonnés d'avoir intrigué pour faire venir à Paris toute la juriſdiction que l'Aſſemblée vouloit être établie en ſept Provinces. *De Taix.*

tés, pour l'éclairciſſement deſquelles il étoit néceſſaire de voir quelques pieces plus au long, la Compagnie nomma des Commiſſaires pour cette examen.

Le 10, MM. les Commiſſaires propoſerent à l'Aſſemblée les difficultés & doutes qui ſe trouvoient dans les premiers comptes de Marcel de l'an 1568. Il fut ordonné qu'ils ſeroient retenus par devers les Sieurs Secrétaires ſur un regiſtre particulier, comme auſſi tous les autres doutes remarquables ſur les contrats ci-devant lus & examinés, pour être décidés en toute l'Aſſemblée, lorſque les Seigneurs Députés vers le Roi ſeroient de retour.

Dans la ſéance de l'après-dînée, MM. les Commiſſaires firent rapport des comptes de Marcel de 1569. Le lendemain 11, il fut ordonné, que comme il ſe trouvoit auxdits comptes pluſieurs articles remis aux comptes ſuivants, ceux qui auroient à faire le rapport d'un compte, donneroient l'extrait & les obſervations qu'ils y auroient faites à ceux qui ſeroient chargés de rapporter le ſubſéquent, afin qu'ils puſſent coter & rapporter les ſurſéances qui auront été remplacées en l'année de leur compte, & ainſi de ſuite, afin qu'au dernier compte, on puiſſe voir au clair ce qui reſtera de dû.

Il fut ordonné dans la même ſéance, que les comptes qui reſtoient à voir, ſeroient vus & examinés en pleine Aſſemblée, au rapport de ceux qui étoient commis pour les examiner.

Le 12, les comptes de Marcel de l'an 1570, furent rapportés en pleine Aſſemblée : il fut ordonné que MM. les Commiſſaires conféreroient enſemble pour vérifier les repriſes & autres deniers comptés & non reçus, ou renvoyés ſur autres comptes, pour en faire après le rapport à l'Aſſemblée. Le même jour de relevée, le compte de 1571, & le 14, celui de 1572 & 1573, furent rapportés, & les difficultés qui furent obſervées, miſes à part à l'accoutumée.

Comptes de Vigny pour l'année 1574.

Le 15 Juillet, le compte de Mᵉ François de Vigny pour l'année 1574, fut rapporté.

Comptes de Caſtilles depuis 1575, &c.

Il prétend compter au Conſeil-Privé, avant que de rendre ſon compte à l'Aſſemblée.

Le 2 & le 14 Juillet, il avoit été écrit au Sieur de Caſtilles d'envoyer ou d'apporter ſon compte. Le 15, le Sieur de Caſtille fit réponſe qu'il lui étoit ordonné par le Conſeil-Privé du Roi, de ne point rendre ſon compte à l'Aſſemblée, qu'il n'eût premiérement compté au Conſeil-Privé; ſur quoi il fut réſolu d'obtenir du Roi permiſſion de contraindre Caſtilles, ſoit par ſommation ou autrement, de venir rendre ſon compte à l'Aſſemblée.

Le 16 & le 17 Juillet, Mᵉ Philippe de Caſtilles, Succeſſeur à la recette du Clergé de Mᵉ François de Vigny, envoya à l'Aſſemblée ſes comptes pour les années 1575, 1576 & 1577; & comme il avoit promis de ſe rendre lui-même à l'Aſſemblée le 18 Juillet, avec ſes comptes, réſolu d'obéir à tout ce que l'Aſſemblée lui commanderoit, il fut écrit par hommes exprès aux Seigneurs Députés qui étoient à Paris, de ne lui parler d'aucune choſe de la part de l'Aſſemblée, & de s'en revenir le plutôt qu'il ſeroit poſſible.

Le 20 Juillet, le Sieur de Caſtilles ſe préſenta pour obéir, à ce qu'il dit, à ce que l'Aſſemblée voudroit lui commander : après certains interrogatoires faits par ordonnance de l'Aſſemblée par MM. les Préſidents, touchant l'état des affaires du Clergé & le maniement qu'il avoit ci-devant fait des deniers, appellés communément ordinaires & extraordinaires; & après lui avoir déclaré combien l'Aſſemblée trouvoit étrange qu'il eût levé aucuns deniers du Clergé ſans ſon conſentement & ordonnance, il lui fut commandé de dreſſer un état bien ample des deniers par lui reçus & maniés, & de le mettre par devers l'Aſſemblée, qui en ordonnera ce qu'elle verra bon être.

Le 21, l'Aſſemblée nomma ſix Commiſſaires, dont deux Prélats, pour examiner plus en détail les affaires qu'avoit le Clergé avec le Sieur de Caſtilles, & voir les états des miſes & recettes qu'il en a dreſſés pour en faire rapport : ils furent priés d'y vaquer le plutôt que faire ſe pourroit, toutefois hors les heures deſtinées à l'Aſſemblée-Générale.

Le 28 Juillet, les mêmes Commiſſaires furent priés de voir l'état de Caſtilles des années 1578 & 1579, avec les pieces juſtificatives, & d'en faire un extrait, ſans y rien apoſtiller & ſans arrêter aucune choſe; de faire auſſi l'extrait de tous les comptes & de l'adminiſtration des deniers que le Sieur de Caſtilles a faite juſqu'à préſent, afin d'en rapporter à l'Aſſemblée, pour voir s'il ſera beſoin de demander une réviſion deſdits comptes.

Le 7 Août, MM. les Commiſſaires dirent avoir vu l'état de Caſtilles de la recette de la ſolde de quatre mille hom-

mes de pied & mille chevaux accordée à Blois, & du million levé en l'an 1575, sans autorité de notre saint Pere le Pape, ni consentement du Clergé, dont ils firent leur rapport à l'Assemblée; il fut ordonné que la copie des contrats seroit mise entre les mains des Secrétaires.

Le 3 Septembre, les Seigneurs Commissaires firent rapport de l'extrait par eux fait des comptes rapportés à l'Assemblée, dont ils furent priés de faire un calcul sommaire, qui seroit remis entre les mains de MM. les Secrétaires, afin que chacun qui voudra, en puisse prendre copie.

Le 24 Septembre, il fut ordonné qu'il seroit fait extrait des parties tenues en souffrance & allouées au comptable, sauf la répétition sur les preuves, pour étant rapporté à la Compagnie, y être fait droit comme de raison.

Le 21 Octobre, le Sieur de Castilles craignant que l'Assemblée ne se séparât, supplia d'arrêter ses comptes des années 1578 & 1579, & de composer avec lui pour les avances qu'il avoit faites.

Par rapport aux avances par lui faites, il fut arrêté que la Compagnie, avant que de se séparer, y donneroit ordre; quant au surplus, touchant l'audition de ses comptes, qu'on y aviseroit plus à loisir.

Le 9 Novembre, les Seigneurs Commissaires dirent qu'ils avoient vu & examiné les comptes de Me Philippe de Castilles, & rapporterent certains doutes qu'ils y avoient trouvés, savoir, 1°. que le Sieur de Castilles faisoit des parties en l'état de sa dépense pour plusieurs Seigneurs Cardinaux & autres; 2°. qu'il comptoit certaines journées payées à Alvaro Mendez, Portugais; 3°. qu'il mettoit sur le Clergé six ou sept mille écus pour les frais des Commissaires qui furent envoyés dans les Provinces pour visiter les Dioceses qui étoient en reste; enfin qu'il comptoit beaucoup de frais pour les contraintes des années 1578 & 1579, temps auquel les Ecclésiastiques prétendoient être quittes des contrats ci-devant passés avec l'Hôtel-de-Ville.

La Compagnie arrêta, 1°. que toutes les pensions mentionnées au compte de Castilles de 1578 & 1579, seroient rayées; 2°. touchant les frais pour les Sieurs Commissaires, qu'avant que d'en délibérer, l'Assemblée verra leurs commissions; & que les Seigneurs Députés, à l'audition des comptes, procéderont à la vérification des articles y contenus, sans rien définir ou allouer, mettant seulement aux marges des comptes, vu *telles pieces* .... L'article *contient vérité* ou non. *Le tout sans approbation des levées faites sur le Clergé ès années* 1578 & 1579.

Le 24 Novembre, quelques articles des derniers comptes de Castilles étant mis en délibération, ils furent remis pour leur importance & conséquence à être décidés après que l'Assemblée auroit fait avec le Roi.

Le 28, il y eut quatre Commissaires nommés pour voir l'extrait de tous les comptes ci-devant rapportés, & l'ayant fait mettre en bonne forme, le remettre entre les mains des Secrétaires, pour en donner copie aux Députés qui en voudront.

Le 12 Décembre, Me de Castilles fit supplier la Compagnie de nommer des Députés pour voir & arrêter ses comptes; il fit aussi représenter qu'il étoit allé à Melun à grands frais par ordre de l'Assemblée, pour y apporter ses comptes, & rendre raison de sa charge, de quoi il demandoit qu'il lui fut fait raison. Ses Clercs présenterent aussi Requête pour qu'il plût à la Compagnie de reconnoître leurs peines, ayant délivré plusieurs comptes du Sieur Castilles & autres pieces, sans en avoir voulu recevoir aucun salaire des particuliers. Il fut dit qu'avant que l'Assemblée se séparât, il seroit nommé des Députés, tant pour pourvoir à l'audition de ses comptes, que pour lui faire taxe raisonnable de sa dépense, & à ses Clercs de leurs peines & vacations.

Le 4 Janvier, il fut question de continuer Castilles en la recette générale du Clergé, & si ce seroit sous le bail qui en avoit été fait ci-devant, lequel ne devoit finir que dans quelques années; ou si ce seroit par nouveau contrat, à quelles conditions & pour quel temps. Il fut dit qu'il seroit nommé des Commissaires pour traiter avec lui; qu'il seroit préféré à tout autre, & que la recette lui seroit donnée à nouveau bail pour quatre ans, à des conditions raisonnables; qu'il seroit aussi traité avec lui pour le restant des taxes des Députés de l'Assemblée, pour être le tout rapporté à l'Assemblée.

Le 21 Janvier, MM. les Commissaires rendirent compte de certaines difficultés qui se trouvoient dans les comptes de Castilles des années 1577 & 1578, & même sur un article mon-

tant à deux mille cinq cents livres de frais faits par ordonnance des nagueres Syndics-Généraux, pour savoir si les Receveurs particuliers & autres Commis à la levée des décimes ès années 1575, 1576 & 1577, auroient aucuns deniers devers eux ; & à cet effet leur fait commandement de porter tous les états de leur recette & mise ; encore qu'il semble que ledit Castilles soit tenu par le contrat de sa recette, de faire toutes diligences à ses dépens : toutefois vu l'ordonnance desdits Syndics & la justification dudit article, il fut dit que les Sieurs Commissaires modéreroient cet article de dépens, comme ils verroient être raisonnable : quant à la dépense des Sieurs Commis pour visiter les Dioceses affligés, ou qui étoient en reste, la résolution en fut remise à une autre fois.

Le 25 Janvier, il fut ordonné que les doutes qui se trouveroient aux comptes de Castilles des années 1578 & 1579, seroient résolus & vuidés par les Seigneurs Députés à ouir lesdits comptes; sauf s'il se trouvoit quelque chose de grande importance, qu'ils jugeassent être nécessaire de rapporter à l'Assemblée, qu'ils en feroient rapport & en donneroient avis.

Contrat avec Castilles.

Le 27, les Seigneurs Députés rendirent compte de ce qu'ils avoient fait avec Me de Castilles, suivant la charge qu'ils en avoient eue de l'Assemblée; le contrat fut passé en conséquence le premier Février, & le 4, il fut signé de tous les Députés. La Compagnie lui accorda dix mille livres pour ses avances, & pour autres raisons portées au Mandement qui lui fut expédié le 4 Février, & signé des Seigneurs Présidents & des Secrétaires de l'Assemblée.

Le 5 Février, les mêmes Seigneurs Députés pour les comptes de Castilles, rapporterent qu'il restoit à lui payer huit cents trente livres pour le prêt par lui fait en 1575, par le commandement de l'Assemblée tenue alors à Paris, à certains Députés des Dioceses particuliers, dont il y avoit entr'autres cent écus empruntés par le Député de Saintes; il fut ordonné que cette somme seroit imposée respectivement sur les Dioceses dont étoient les Députés particuliers, pour en être fait département par les Sieurs à ce commis, en rendant par ledit de Castilles les obligations, & cédant aux Dioceses les actions qu'il a contre lesdits particuliers & non autrement.

Le 7 Février, l'Assemblée faisant droit sur la Requête présentée le 12 Décembre, par Castilles & ses Commis & Clercs, ordonna qu'il lui seroit accordé deux cents écus pour s'être transporté à Melun, & y avoir séjourné pendant près de deux mois ; qu'il seroit délivré la somme de trois cents cinquante écus à son Commis, & celle de cent cinquante écus à chacun de ses Clercs.

Le 12 Février, les Seigneurs Députés pour les comptes de Me de Castilles, dirent avoir examiné les comptes pour l'année 1575, & ceux des deniers levés pour la solde de quatre mille hommes de pied & mille chevaux légers, accordée au Roi aux Etats tenus à Blois en 1577; qu'ils étoient prêts de voir l'état de la levée des décimes pendant l'année 1579 ; que c'étoit à la Compagnie d'ordonner ce qu'elle vouloit qu'il fût fait en outre.

Il fut arrêté que les Seigneurs Députés procéderoient à l'affinement, clôture & signature desdits comptes, & verroient ledit état, sans approbation toutefois de la levée des décimes pour les années 1578 & 1579, ni des prétendus contrats, en vertu desquels telles levées auroient été faites.

Le 17 Février, il fut ordonné que les comptes & les pieces justificatives seroient mises aux Archives du Clergé.

Le 24 Février, après-midi, Castilles présenta à l'Assemblée l'état de la recette & mise des décimes de l'an 1579, requérant acte de sa présentation, & que l'état fût signé des Secrétaires de l'Assemblée, comme il offroit de le soussigner aussi.

Il fut arrêté qu'il ne lui seroit délivré aucun acte de ladite présentation; mais que l'état en seroit vu par les Seigneurs Députés, lesquels vérifieront ce que ledit Castilles a donné à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ses gages & les restes, & tout ce qui peut servir à faire les départements. Il fut aussi arrêté, conformément aux délibérations précédentes, qu'il ne lui seroit alloué aucun article de pensions, qu'ils seroient rayés de ses comptes, & qu'il lui seroit fait inhibition d'en payer aucune chose.

En l'Assemblée du 26 Février, le contrat passé avec Castille pour raison de la recette générale du Clergé de France à lui commise pour six ans sous les conditions y mentionnées, fut agréé & approuvé, & signé, tant par les Députés de l'Assemblée, que par ledit Castilles. Il promit & accorda de faire

avance des frais de l'Assemblée qui restoient dûs, dont il lui seroit fait ordonnance, comme des autres deniers par lui avancés. Outre ce qui étoit écrit au contrat, il lui fut accordé qu'il pourroit par lettres de change ou autrement à sa commodité & sûreté, remuer, & faire tenir les deniers de sa recette, attendu la nécessité de ce temps sujet à violence, de laquelle permission il lui fut délivré acte signé des Secrétaires de l'Assemblée.

Le premier Mars, Me de Castilles présenta Requête aux fins d'être déchargé de certaines souffrances qui sont en son compte de la subvention ordinaire de l'an 1577, dont il devoit par Arrêt du Conseil-Privé faire diligence, attendu le devoir qu'il en a fait; il fut dit qu'il en demeureroit déchargé, en remettant toutes les pieces de ladite affaire entre les mains des Agents, lesquels feront diligence d'en poursuivre quelque recouvrement.

Le Sieur de Castilles requit de nouveau l'Assemblée de lui donner acte de la présentation de l'état de sa recette & mise de l'an 1579; il lui fut répondu que l'Assemblée persistoit en sa premiere délibération, sauf s'il réformoit son état, & en rayoit les pensions qui y sont portées, auquel cas il lui seroit donné l'acte qu'il demandoit.

Comptes de Marteau, pour les deux millions & demi imposés en 1574.

Le 26 Juin, il fut mandé à Robert Marteau, d'envoyer à l'Assemblée un état des deux millons & demi qui avoient été imposés en 1574, sur le Clergé, & dont il avoit fait recette.

Le 6 Juillet, il lui fut envoyé un Mandement de l'Assemblée, pour qu'il eût à délivrer ses comptes aux Seigneurs de l'Assemblée députés vers Sa Majesté, ou à tels qu'ils lui nommeroient, pour les apporter à la Compagnie.

Le 10, M. l'Evêque de Poitiers lui écrivit par ordonnance de l'Assemblée, de tenir ses comptes prêts pour les venir rendre dans dix ou douze jours.

Le 14 Juillet, il lui fut écrit de nouveau d'apporter ses comptes, & les Seigneurs Députés vers le Roi furent priés de l'en presser, & d'en apporter réponse.

Il prétend ne compter que pardevant Sa Majesté ou ceux de son Conseil;

Le 15, M. l'Evêque de Poitiers dit que Marteau lui avoit répondu qu'il n'étoit tenu de compter que pardevant Sa Majesté ou ceux de son Conseil; sur quoi la Compagnie ordonna que le Doyen de Langres partiroit promptement pour aller trouver les Seigneurs députés vers Sa Majesté, pour en conférer avec eux & moyenner envers le Roi; que Marteau fut contraint par sommation ou autrement, à venir rendre ses comptes à l'Assemblée, suivant le pouvoir qu'elle en a, tant par toutes les Lettres-Patentes de Sa Majesté, que par possession continuée en l'an 1567; que les *Camus* rendirent leurs comptes en pleine Assemblée du Clergé; Marteau s'y étant d'ailleurs obligé par son contrat.

Le 17, Marteau donna un état des deniers par lui maniés aux Seigneurs députés vers Sa Majesté.

Ou pardevant les Délégués de Sa Sainteté.

Le 24, sur ce qui fut rapporté qu'il refusoit de venir compter à l'Assemblée, disant n'avoir à faire qu'aux Délégués de Sa Sainteté, par la permission de laquelle les deux millions qu'il avoit maniés ont été imposés, il fut ordonné que les députés vers Sa Majesté en feroient remontrance, & qu'il en seroit parlé à M. de Bellievre.

Le 24 Septembre, il fut résolu de présenter Requête au Roi ou à la Chambre des Comptes contre Marteau, s'il ne communiquoit ses comptes de gré à gré, comme il l'avoit promis à un des Seigneurs Députés.

Le 23 Février, Marteau fit présenter à l'Assemblée certain état des restes dûs des millions imposés en 1574 & 1575, & demander acte de sa présentation: il fut ordonné qu'il lui en seroit donné acte par les Secrétaires; mais qu'il ne seroit fait aucune supputation de son état, la Compagnie n'ayant pas le temps de l'examiner, étant prête de se séparer; Marteau n'ayant pas dû, depuis huit mois qu'on lui en faisoit instance, attendre le moment où la Compagnie alloit se séparer.

Marcel, pour comptes des aliénations du temporel de l'Eglise.

Le 29 Juillet, il fut ordonné que ceux qui seroient commis à voir les comptes, tant des aliénations du temporel, que tous autres, y vaqueroient toutes les après-dînées soigneusement, afin d'en venir faire leur rapport à l'Assemblée.

Dans la même séance, la Compagnie nomma six Députés du second Ordre, pour voir les comptes de la recette & mise de l'aliénation de cinquante mille écus de rente faites en 1569, par le Sieur Marcel.

Le 12 Août, les Sieurs Députés furent priés de dresser leur extrait, & de le rapporter le lendemain matin. Le 13, ils commencerent leur rapport. On fit plusieurs observations qui furent écrites comme de coutume sur un registre par-

ticulier. Le 17, ils finirent leur rapport : il en résulta que plusieurs deniers devoient être rendus à une grande partie des Diocefes ou autres particuliers ; & d'ailleurs que le comptable étoit chargé de vérifier beaucoup de chofes d'importance. Il fut arrêté qu'il feroit délivré par les Secrétaires de l'Affemblée, un extrait des articles & apoftilles mifes fur lefdits comptes, aux Eccléfiaftiques qui en auroient befoin.

Marcel, pour ...mptes de la ...te des Offices ... Receveurs des ...cimes.

Le 15 Décembre, le Sieur Marcel fit remontrer qu'il avoit fait la recette de la vente des offices des Receveurs des décimes ; qu'il avoit offert d'en rendre compte à MM. les Syndics-Généraux, lefquels l'auroient refufé ; qu'il fupplioit la Compagnie de députer quelqu'un pour arrêter fes comptes, faute de quoi il feroit contraint de s'adreffer à la Chambre des Comptes.

Il fut obfervé par quelques-uns, que le refus qu'en avoient fait les Sieurs Syndics, étoit à caufe que cette aliénation n'avoit point été accordée, ni approuvée par le Clergé, mais feulement par quelques particuliers.

Sur quoi il fut dit qu'avant que de délibérer fur lefdits comptes, le Sieur Promoteur les retirera, & qu'en ayant fait rapport à l'Affemblée, elle ordonnera ce qu'elle verra être à faire.

Le 9 Janvier, il fut arrêté, que vu la conféquence, ledit Marcel fe pourvoira comme il verra être à faire.

Le 22 Février, le Sieur Marcel entra en l'Affemblée, & réitéra les trois Requêtes par lui ci-devant préfentées : la premiere tendant aux fins qu'il plût à la Compagnie de lui donner une déclaration & ratification, que fes comptes de l'aliénation du temporel de l'Eglife, faite en l'an 1569, auroient été bien & duement vus & arrêtés par ceux qui les ont clos & fignés, fe préfentant, comme il a dit, pour rendre raifon des doutes qu'on pouvoit faire ; par la feconde, il prétendoit lui être dû par la lecture des comptes qu'il a exhibés, & reftant de fes gages, la fomme de dix mille livres, dont il fupplioit l'Affemblée de lui faire raifon ; par la troifieme Requête, il demandoit de commettre quelqu'un pour ouir fes comptes des deniers provenants de la vente des offices des Receveurs des décimes.

Il lui fut répondu fur la déclaration qu'il demandoit, que la Compagnie avoit véritablement vu fes comptes, mais fuperficiellement, & non pas affez exactement pour pouvoir en juger : quant à la fomme de dix mille livres qu'il difoit lui être due, comme il affuroit qu'il n'étoit convenu d'aucuns gages pour faire ladite recette, & que la taxe lui en avoit été faite après, ayant moyenné par fa puiffance plufieurs remifes fur ladite aliénation ; la Compagnie nomma des Députés pour s'informer des faits, foit auprès des Syndics-Généraux ou autres, avant que de prendre aucune réfolution à ce fujet.

Le 24, il lui fut répondu comme ci-deffus, que l'Affemblée ne pouvoit entendre à l'audition de fes comptes, touchant la vente des états des Receveurs des décimes, & qu'il fe pourvût à ce fujet, comme il verroit être à faire. Touchant la déclaration qu'il demande fur fes comptes de l'aliénation de 1569, que l'Affemblée ne peut la donner, n'ayant pas affez exactement examiné fes comptes.

Le 26 Février, la Requête du Sieur Marcel remife en délibération, il fut dit touchant les dix mille livres par lui demandées, & fur les articles de fon compte mis en fouffrance, qu'il s'adrefferoit aux Sieurs Délégués de Sa Sainteté, lefquels ont oui, examiné & arrêté fes comptes, pour lui être pourvu comme de raifon ; perfiftant au furplus la Compagnie dans la déclaration qu'elle a faite, qu'elle ne peut approuver les levées faites, à caufe de la vente des offices des Receveurs des décimes.

Le 27, il remontra qu'en vain on le renverroit par devers les Subdélégués de Sa Sainteté ou autres, fi on ne leur donnoit telle puiffance qu'avoit l'Affemblée elle-même d'impofer & affeoir les dix mille livres qu'il demandoit. Il requit de plus certification que fes comptes avoient été vus par l'Affemblée. Il fut ordonné que quatre Seigneurs Députés feroient joints aux Seigneurs Subdélégués de Sa Sainteté, pour vérifier les fouffrances du compte du Sieur Marcel, & lui départir, s'il y a lieu, les deniers qu'il demande fur tout le Clergé, le tout fans approbation de l'aliénation, &c.

Réglement pour l'audition des comptes du Receveur-Général.

Le 27 Octobre, le Sieur Promoteur propofa quel ordre on tiendroit à l'avenir pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général du Clergé, attendu qu'il n'y avoit plus de Syndics-Généraux, & qu'il falloit fur-tout éviter d'établir un Corps, pour ne pas tomber dans les inconvénients qu'on avoit encourus ci-devant : il dit qu'il pourroit y avoir trois moyens :

L'un de prier pour cet effet quelques Evêques bien zélés, qui se trouveroient dans cette ville ou proche d'icelle, accompagnés des Agents :

Ou de députer un de chaque Province pour se trouver à Paris à certain jour, desquels toutefois les cinq, en l'absence des autres & lesdits Agents, y pourront procéder.

Et le troisieme moyen, que de chacune des trois Congrégations établies le 22 Septembre, pour la conférence des quatre ou cinq Provinces plus voisines, lorsqu'il arrive quelque chose d'importance, il soit nommé annuellement deux personnages Ecclésiastiques, lesquels se rendront à certain jour à Paris, pour ensemble avec les Agents, ouir, clore & arrêter lesdits comptes.

Et afin qu'ils en puissent venir mieux instruits, le Receveur-Général du Clergé sera tenu d'envoyer de six mois en six mois au Syndic Métropolitain de la Province en laquelle devra se faire ladite Congrégation, un état au vrai de toute sa recette, comme au semblable les Receveurs particuliers de chaque Diocese leur enverront de trois en trois mois un état de leur recette & dépense.

Le 16 Janvier, il fut arrêté que chaque Province enverra à certain jour qui sera marqué, un Député pour ouir de deux en deux ans les comptes du Receveur-Général du Clergé ; lesquels Députés & les Agents avec eux pourront les ouir, clore & arrêter, pourvu qu'ils se trouvent en tout jusqu'au nombre de cinq Députés desdites Provinces.

Et pour éviter les frais & dépenses, plusieurs Provinces pourront se joindre & convenir de la nomination d'un seul Député, lequel pourtant n'y aura qu'une voix.

§. XVII. *Affaire des rentes.*

Le 26 Juin, il fut ordonné que quelques-uns des Seigneurs de l'Assemblée seroient députés, pour aller à Paris recevoir tous les Contrats, Edits, Arrêts & généralement tous autres titres & papiers concernant les affaires du Clergé, étant en la puissance des Sieurs Syndics - Généraux, suivant l'offre qu'ils faisoient de les délivrer, & qu'il leur seroit mandé de dresser un ample Mémoire de tous les deniers ci-devant imposés & levés sur le Clergé, depuis le Contrat appellé de *Poissy*, tant de ceux qu'on appelle ordinaires, que des extraordinaires, de quelque nature qu'ils soient ; le nom de ceux qui les ont maniés & levés, & généralement un ample Mémoire de l'état de toutes les affaires du Clergé, afin qu'après avoir traité des affaires du Clergé concernant le spirituel, on puisse satisfaire plus amplement à ce qui regarde le temporel.

Lecture des différents Contrats passés au nom du Clergé.

Le premier Juillet, on lut dans l'Assemblée le Contrat appellé de *Poissy*, ainsi que le Contrat fait au mois de Novembre 1566, par les Syndics-Généraux, concernant la réalisation & vendition de cinquante mille livres de rente sur le Clergé. On fit sur l'un & sur l'autre, quelques observations qui furent écrites en un registre particulier (1). L'Assemblée ordonna d'écrire à Paris, pour recouvrer le Procès-verbal fait à Saint-Germain, touchant le Contrat appellé de *Poissy* ; ensemble les Procurations, en vertu desquelles ce Contrat avoit été passé.

Le Contrat fait en Avril 1567, par les Sieurs Syndics, portant réalisation & vendition de vingt mille livres de rente, (attendu, suivant eux, que les cinquante mille livres de rente aliénées par le précédent Contrat, ne suffisoient pas pour l'entier rachat du domaine de l'Eglise) fut aussi lu & examiné comme les précédents.

Le 3 Juillet, on lut le Contrat fait en 1567, avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour les sept cents mille livres qu'ils prêterent au Roi, au denier douze, que l'Assemblée de 1567, avoit accordées à Sa Majesté, pour entretenir le Contrat de Poissy.

On lut aussi le Contrat fait en Novembre 1567, avec Madame la Maréchale de Brissac, qui prêta au Clergé cent douze mille écus, au denier douze, pour parfaire la susdite somme de sept cents mille livres accordée au Roi.

Le 4 Juillet, on lut le Contrat fait,

(1) On observa, 1°. que le Contrat de Poissy n'étoit passé que par les Députés de sept Gouvernements, quoiqu'il y en eût douze ; que Champagne, Picardie, Bourgogne, Bretagne & Provence n'y avoient point parlé : ce qui est nullité manifeste.

Item. Le Roi y promet de ne rien demander à l'Eglise pendant seize ans & de porter les taxes des spoliés ; ce qui n'a pas été exécuté.

2°. Le consentement du Pape n'y est pas intervenu, & on ne voit point de raison qui ait pu émouvoir le Clergé à une si grande profusion d'argent.

3°. En 1566, il fut question de racheter le domaine de l'Eglise aliéné par le Roi, en 1563 & 1564, sans aucun droit, ni raison. Sa Majesté se trouvoit même redevable d'onze cents & tant de mille livres envers le Clergé, pour avoir pris des biens de l'Eglise plus que ne portoit son Edit. *De Taix.*

avec le Roi, en 1567, pour la ratification du Contrat de Poiffy, moyennant 700000 livres, par lequel Contrat Jurifdiction eft attribuée aux Sieurs Syndics-Généraux.

On lut auffi le Contrat fait avec Me Claude Marcel, Receveur Général du Clergé, en conféquence du précédent, lequel Contrat de Marcel porte folidité, tant & fi longuement que ledit Marcel demeurera Receveur-Général du Clergé.

Le 7 Juillet, les Contrats de réalifation, ou vendition de foixante quinze mille livres de rente, faits par quelques-uns du Clergé à l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour 900000 livres données au Roi, en 1568, & pour douze cents mille livres accordées en 1570, furent vus & examinés.

Le 8 Juillet, on fit la lecture & l'examen du Contrat de trente mille livres de rente, réalifées & vendues par certains du Clergé, en 1572, & d'un autre Contrat de fix cents mille livres accordées au Roi par quelques-uns du Clergé, pour l'efpace de douze années, outre les fommes payées à la Maifon-de-Ville; & de l'aliénation de cent mille livres de rente, pour fournir promptement au Roi douze cents mille livres.

Le 9, on lut deux Contrats, l'un du mois de Septembre 1573, par lequel les Seigneurs Cardinaux & autres Prélats y dénommés accordent au Roi dix-huit cents mille livres à prendre fur le Clergé; &, pour trouver plus promptement ladite fomme, vendent à l'Hôtel-de-Ville de Paris cent cinquante mille livres de rente, avec les claufes & conditions appofées aux précédents Contrats, & le Contrat d'indemnité & de dédommagement que le Roi en promet au Clergé, du même mois de Septembre 1573.

Le 10 Juillet, le Contrat de douze mille livres de rente, réalifées & vendues pour le paiement d'Alvaro Mendez, Portugais, fut lu & examiné comme les précédents.

Il y avoit eu en 1574, deux millions & demi impofés fur le Clergé, dont l'Affemblée du 26 Juin ordonna à Robert Marteau, qui en avoit fait recette, d'envoyer l'état.

En 1575, il y eut auffi un million de levé, fans autorité de notre faint Pere le Pape, ni confentement du Clergé, dont il fut ordonné, le 7 Août, de remettre la copie du Contrat entre les mains des Secrétaires de l'Affemblée.

Il y avoit eu une aliénation de cinquante mille écus de rente, faite en 1569, dont Marcel avoit fait recette. L'Affemblée du 29 Juillet, nomma fix Députés pour en voir les Comptes.

Enfin on avoit érigé en 1578, des Economes en titre d'offices, ainfi que les Receveurs particuliers des décimes en chaque Diocefe, fans le confentement du Clergé, dont le Roi s'étoit attribué la finance.

Le 11 Juillet, l'Affemblée nomma des Commiffaires pour revoir & mettre en ordre toutes les obfervations qui avoient été faites fur la lecture des Contrats; & le 24, ils furent priés d'y vaquer en toute diligence, pour en faire leur rapport au plutôt.

Vifite de Meffieurs de ville & de M. de Bellievre.

Le 21 Juillet, après Vêpres, les Promoteurs dirent avoir été avertis que les Sieurs d'Aubray, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, & Baudart, Echevin, & avec eux de Vigny, leur Receveur, étoient arrivés à Melun pour être ouis en l'Affemblée, & que le Sieur Préfident de Bellievre devoit bientôt y venir de la part du Roi.

Leur réception.

Sur quoi il fut ordonné que, fi le Sieur de Bellievre venoit feul de la part de Sa Majefté, il feroit reçu dès le Cloître du préfent Couvent des Carmes, par un des Seigneurs Evêques & un Abbé, accompagnés des Promoteurs, & auroit place après les Seigneurs Préfidents de l'Affemblée; que, s'il venoit accompagné defdits Prévôt & Echevin, il feroit en même rang & recueilli comme ci-deffus, & les Sieurs Prévôt & Echevin feroient reçus au côté gauche après les Evêques; & que, s'ils venoient feuls, les Sieurs Promoteurs & autres deux de la Compagnie, iroient au-devant d'eux, pour les recevoir.

Et, après avoir entendu ce qu'ils auront propofé, les Seigneurs Préfidents leur feront quelque gracieufe réponfe, felon leur difcrétion & bon jugement; ajoutant que, quoique l'intention de l'Affemblée fût de ne traiter du temporel du Clergé, que le fpirituel ne fût premiérement vuidé, toutefois, puifqu'ils avoient pris la peine de venir, l'Affemblée en délibéreroit, pour leur faire plus ample réponfe.

M. de Bellievre à l'Affemblée.

Le 23 Juillet, le Sieur de Bellievre vint à l'Affemblée; il fut recueilli & accompagné du Seigneur Evêque de Bazas & des Promoteurs. Il prit féance entre l'Archevêque de Lyon & les Seigneurs Evêques: ayant dit qu'il venoit de la part du Roi, pour faluer la

Compagnie, il présenta une Lettre close de Sa Majesté, de la teneur qui s'ensuit :

» Messieurs, j'ai avisé de vous dépêcher le Président de Bellievre, Conseiller en mon Conseil-Privé, pour vous faire entendre aucunes choses de ma part qui sont de grande importance au bien de mon service, esquelles je vous prie de vous employer de toute affection, selon que je me le promets de vous, & le croire de ce qu'il vous dira de ma part, comme feriez de ma propre personne, suppliant le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

» Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 18 Juillet 1579. Signé, HENRI : Et plus bas, Bruslard. Et au-dessus est écrit : A Messieurs les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Sieurs du Clergé de mon Royaume, étant à présent assemblés à Melun.

Après la lecture de la Lettre du Roi, le Sieur de Bellievre dit : » que les Sieurs du Clergé ont entendu, avant que de partir de Paris, la bonne affection que le Roi porte au très-sacré Ordre Ecclésiastique, ayant cet honneur d'être le premier membre de son Etat; & comme, après tant d'afflictions publiques & particulieres, ils ont eu ce contentement, chose commune à tous bons Sujets, de voir la face de leur Prince; aussi Sa Majesté se console beaucoup d'avoir vu un si bon nombre de notables personnes Ecclésiastiques de son Royaume, qu'il a toujours appellés Peres, desquels la fidélité, qu'il a souvent expérimentée, lui donne espérance que l'Assemblée ne se séparera point, qu'elle n'ait pris quelque bonne résolution, tant pour ce qui concerne le divin service, que pour le bien de ses affaires.

» Que la Requête, présentée ci-devant par le Clergé, a occasionné l'Assemblée à laquelle on n'a pu sitôt se résoudre, à cause des divers événements, même des remuements d'armées dans les Provinces de Guienne & de Languedoc, avant que la Reine mere y arrivât; & aussi à cause de certaines levées qui se faisoient de gens allant en Flandres, dont les chemins étoient pleins & mal assurés; ce qui eût empêché les Ecclésiastiques de tant de divers lieux d'entreprendre le voyage, pour se rendre à l'Assemblée : mais, qu'à présent, cette longueur & perte de temps se recouvrera par leur diligence & par le saint zele qu'ils ont toujours eu à la conservation de cette Couronne; & qu'il espere que de cette Assemblée sortira un bon & notable effet à la louange de Dieu, au contentement de Sa Majesté & de ses Sujets.

» Que le Roi a entendu, par les Sieurs Evêques de Bazas, de Nevers & de Noyon, les saints discours sur la réformation des abus qui se commettent aux choses Ecclésiastiques; à quoi il a, pour la plupart, répondu & satisfait par le cahier des Etats de Blois, & le surplus, il mettra en tel état, avant que leur Assemblée se departe, qu'ils en seront contents.

» Puis donc qu'ils auroient pris la peine de s'assembler, le Roi les avoit priés devant leur département de Paris, & les prie encore, de lui donner ce contentement, & à sa bonne ville de Paris & à un nombre infini de ses bons Sujets, Princes, Chevaliers, Seigneurs & Gentilshommes, qu'avant que de se séparer, de montrer, en son endroit, la même affection, qu'au feu Roi Charles & autres ses Prédécesseurs; & qu'ils fassent cesser, par leur prudence, les plaintes de ceux qui ont des rentes constituées sur eux à l'Hôtel-de-Ville, se mettant devant les yeux la confusion, le mal, l'émotion & la désolation, qui pourroient arriver à tout l'Etat, à faute de paiement; n'étant pas possible qu'après ses autres charges, il pût trouver, du fonds de son épargne, douze cents mille livres par an pour y satisfaire, comme il se vit à Blois, que les charges ordinaires payées, le reste étoit fort peu.

» Que, si le paiement ne se continuoit, Sa Majesté restoit sans moyens d'entretenir son Etat Royal & sa Gendarmerie; qu'on ne pouvoit attendre qu'une désolation de l'Etat, auquel ils avoient ce notable intérêt, y tenant les premiers rangs, & possédant les plus beaux biens; que, pour y obvier, ils apportassent les remedes convenables, & qu'ils ne voulussent qu'il avînt trouble & sédition en sa bonne ville de Paris; qu'ils pourroient contraindre le Roi à quelques dangereuses résolutions «.

Quand le paiement desdites rentes cesseroit, il y en a qui auroient dequoi vivre, mais ne demeureroient pas, pour cela, à s'en ressentir; qu'ils se représentassent les clameurs & lamentations des veuves, enfants, orphelins & autres

personnes

» personnes misérables ; qu'ils ne permissent pas qu'elles fussent réduites à mendier ; ce qui seroit indécent, même aux Ecclésiastiques qui sont les Peres & les Pasteurs des Pauvres.

» Qu'il ne seroit point venu pour débattre les rentes pour le fait de l'Hôtel-de-Ville de Paris, *Jure litium*, mais seulement pour les prier de continuer & aider le Roi, prendre sa cause en main, considéré le zele qu'il a eu toujours à leur état, qu'il a tant combattu pour leurs personnes & biens ; qu'ils le reconnoissent, & qu'ils ne l'abandonnent point, puisqu'il ne les a point abandonnés.

» Que tous les mérites des Rois ses Prédécesseurs ne sont à comparer à ce que Sa seule Majesté a fait pour l'Eglise ; qu'ils savoient les conspirations & machinations de leurs ennemis qui avoient partagé leurs biens entr'eux ; que néanmoins, par la grace de Dieu & de sa main valeureuse, ils jouissoient du leur, & vivoient en sureté, & que Sa Majesté leur continueroit sa protection.

» Qu'il savoit bien ce qu'on disoit contre les Contrats ; qu'on n'y étoit obligé que pour seize ans, lesquels passés, on devoit être quitte ; que les deniers n'ont pas été employés au paiement qu'ils avoient été destinés, & que le Roi devoit remplacer les pertes.

» Qu'il savoit, à son grand regret, les dommages & diminutions avenues à leurs biens, par les troubles & par tant d'aliénations de leur temporel ; mais, si le terme de certaines années a été apposé aux Contrats, ce n'a été que par bonnes considérations & à l'avantage du Clergé, pour montrer que l'Eglise de Dieu n'est tributaire, & que les Laïques ne doivent imposer tributs sur les Ecclésiastiques, par le Concile de Latran «.

» Toutefois dans la nécessité, les Evêques avec leur Clergé doivent y aider & assister de leurs moyens, afin que de leur exemption ne procede pas plus grand dommage ; & que, pour épargner un peu, ils ne perdent tout, avec leur Patrie : cessant aussi la nécessité, est raisonnable qu'on cesse de les imposer, comme est porté par la bonifacienne au Livre *Liliorum* «.

» Que ce que le Roi demande en ceci, n'est point en vertu des Contrats, mais parce qu'il est leur Roi, & qu'il est raisonnable qu'il soit secouru des Ecclésiastiques, son Etat étant en danger.

» Qu'ils ont secouru les Rois François I & Henri II, lorsqu'ils avoient leur épargne pleine, & pour faire des guerres hors du Royaume ; que leur Roi leur demande pour soutenir son Etat & pour acquitter sa foi envers ceux qui ont suivi la foi de sa bonne ville de Paris, auxquels on n'a pas fait entendre, quand ils donnoient leur argent, que, les dix ans expirés, on ne les paieroit plus ; & que partant ils en seroient aisément secourus par le bénéfice du Prince : &, si la bonne foi est requise en tous Contrats, elle doit abonder en ceux qui sont faits par les personnes Ecclésiastiques qui sont la lumiere des autres & l'exemple d'obéissance ; & même que ce sont eux qui ont requis l'ouverture du Bureau de ladite Maison-de-Ville de Paris.

» Que ceux du Royaume & les étrangers, jettant leurs yeux sur lesdits Sieurs du Clergé, attendent l'issue de leur Assemblée ; & que, s'ils partent, laissant un mécontentement en Sa Majesté sur ce dont elle les a requis, ce sera un plaisir à leurs ennemis qui desirent la diminution de l'autorité du Roi ; qu'ils n'ignorent pas les bruits qui courent de divers remuement, & doivent donner exemple d'obéissance à ceux qui s'en voudroient départir, afin que les troubles ne recommencent si souvent ; que l'Eglise a toujours souffert des foules & oppressions par les guerres, plus que tous autres Etats, lesquels, pour la plupart, s'enrichissent de leur ruine ; par quoi ils doivent éviter telles occasions qui procéderoient de telles désobéissances.

» Que, si leurs Prédécesseurs ont volontairement accordé les décimes pour aller à la Terre-Sainte & pour les guerres étrangeres, ils ne doivent se rendre difficiles pour la conservation de leur Patrie & de l'état du Royaume.

» Que le mal du Roi est le leur, & le leur est celui du Roi ; comme aussi le bien du Prince n'est séparé de celui de ses Sujets.

» Au moyen de quoi, il a à espérer qu'ils lui feront si bonne réponse, que Sa Majesté s'est promise qu'elle en demeurera contente & satisfaite. »

Réponse de M. l'Archevêque de Lyon.

Le Seigneur Archevêque de Lyon, selon la grande dextérité que Dieu lui a donnée, répondit promptement, & après avoir très-humblement remercié le Roi, au nom de l'Assemblée, de l'honneur qu'il lui faisoit, & le Sieur de Bellie-de la peine qu'il avoit prise, il dit » qu'il y a long-temps que le Clergé de France,

» voyant le désordre & la confusion qui » s'engendroient en ses affaires, avoit » desiré & pourchassé la présente Assem- » blée, en laquelle on a eu soin de régler » ce qui appartient au spirituel, à la » correction des mœurs & discipline » Ecclésiastique, avant toutes choses, » estimant que delà dépend, non-seulement » l'honneur de Dieu & de l'Eglise, » mais encore la vie de tout le Royaume; & que c'est le vrai moyen d'ap- » paiser l'ire de Dieu, provoquée par » nos fautes; & que, pour rendre les » prieres & oraisons du Clergé plus ac- » ceptables à sa divine Majesté, il étoit » nécessaire qu'il se réformât à bon es- » cient, & tâchât de servir de bon exem- » ple à tout le Royaume.

» Pour cette cause, l'Assemblée a re- » cherché curieusement, jusqu'à pré- » sent, les moyens de ladite réforma- » tion, sachant bien que le reste de leur » travail est vain, si cela ne précede: » &, pour l'exécution de ce qui seroit » avisé, le Clergé auroit requis le Roi » le vouloir aider de sa puissance, & » autoriser ce qui, par ledit Clergé, » seroit résolu en ce fait «.

» Que ce que le Clergé a fait remon- » trer au Roi par les Seigneurs Evêques » de Bazas, de Nevers & de Noyon, & » autres leurs Condéputés, est si nécessai- » re, qu'ils pensent que non-seulement » c'est l'ornement d'icelui, mais que la » conservation de l'Etat en dépend.

» Que ledit Clergé en attendoit à pré- » sent quelque résolue réponse de Sa Ma- » jesté, suivant ce qu'elle avoit promis » faire par personnage exprès, de quoi » il se voit frustré à son grand regret & » étonnement, voyant que, si une fois » l'Assemblée est séparée, on n'en ob- » tiendra jamais rien, comme est arrivé, » de fraîche mémoire, du cahier des » Etats fait à Blois, la réponse duquel » a été attendue, & remise deux ans; & » enfin l'on n'en sent aucune exécution, » comme on craint qu'il arrivera à la- » dite Assemblée.

» Pour ces raisons, le Clergé auroit » avisé de ne traiter rien de ce qui » touche le temporel d'icelui, ainsi que » le Sieur de Bellievre a proposé, que » le reste ne fût vuidé & arrêté le pre- » mier «.

» Qu'il y a plus de dix ans qu'il n'y » a eu d'Assemblée du Clergé; & que, » pendant ce long-temps, les affaires ont » été grandes & si confuses, qu'il est mal » aisé de pouvoir sitôt les éclaircir & les » connoître assez, pour pouvoir donner » à présent plus ample réponse.

» Toutefois, pour la révérence due à » Sa Majesté & la peine que le Sieur de » Bellievre a prise, on en parlera au pre- » mier jour; & Sa Majesté peut se pro- » mettre de l'Assemblée une continua- » tion de la bonne affection & zele » que le Roi a toujours trouvé en leur » Ordre & Etat.

Replique de M. de Bellievre.

Le Sieur de Bellievre a repliqué » que » les guerres & troubles passés ont em- » pêché que la réponse au cahier desdits » Etats, n'ait été faite aussi-tôt qu'il étoit » à desirer; mais qu'avant que l'Assem- » blée du Clergé se départît, on pouvoit » espérer qu'ils en demeureroient satis- » faits, & que toutes choses se pourroient » aussi accommoder par fréquentes confé- » rences; que cependant il falloit croire » que les affaires venoient au Roi, de jour » à autre, plus grandes, & même dans le » Piémont, où peut-être seroit-il be- » soin que Sa Majesté s'acheminât, ce » qu'elle ne voudroit pas faire avant que » d'avoir ce contentement, de voir les » rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris en » telle sureté qu'elle desire; & à cette » occasion, supplie derechef l'Assemblée » que Sa Majesté en ait prompte réponse » & satisfaction. »

Visite de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Après qu'il a été sorti, accompagné des Seigneurs de Bazas & autres, l'Assemblée a été continuée audit jour, à quatre heures après-midi; à laquelle sont venus lesdits Sieurs d'Aubray, Prévôt des Marchands de la ville de Paris, Baudart, Echevin, & leur Receveur de Vigny, accompagnés de ceux de ladite Assemblée, qui, pour ce faire, avoient été nommés, & après avoir pris leur place du côté senestre, après les Seigneurs Evêques, ledit Prévôt des Marchands a fort briévement discouru.

» Comme ci-devant le Clergé, ayant » été en affaires pour le rachat de leur » temporel aliéné, ou pour la tuition & » conservation de la Religion Catholi- » que, auroit prié la Maison-de-Ville de » Paris de l'aider & ouvrir leur Bureau » pour leur fournir argent, lequel, ayant » été emprunté de bonne foi de plu- » sieurs Particuliers, est à présent deman- » dé à leurdite Maison, laquelle en est » fort poursuivie.

» Que sachant l'occasion de l'Assem- » blée du Clergé être en partie pour cette » cause, il supplie leur Compagnie d'ac- » quitter leur foi & celle desdits Sieurs de

l'Hôtel-de-Ville, satisfaisant aux obligations qu'ils y ont faites.

Réponse.

Le Seigneur Archevêque de Lyon, de la part de la Compagnie, leur a aussi succinctement répondu « que les affaires » dont est question, ayant été traitées » par d'autres, que par ceux de l'Assem» blée, elle n'en peut avoir encore gran» de connoissance; & même, depuis » qu'elle a été commencée jusqu'à pré» sent, on n'a guere vaqué à ce qui touche » le temporel de l'Eglise, étant leur prin» cipale intention, but & soin de résou» dre & traiter le spirituel premier. Tou» tefois, pour l'honneur d'eux & la pei» ne qu'ils avoient prise de venir, on en » parleroit au plutôt, pour leur en faire » plus ample réponse. »

Le Sieur Prévôt des Marchands ayant demandé si c'étoit la réponse & résolution de la Compagnie, il lui a été dit qu'on aviseroit à la leur faire plus particuliere.

L'Assemblée envoie visiter M. de Bellievre.

Après cela, eux sortis & reconduits, comme il avoit été avisé, on a discouru sur la réponse qu'on avoit à faire au Sr de Bellievre & aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris; la résolution en a été remise au lendemain : & cependant, pour aller visiter ledit Sieur de Bellievre, de la part de l'Assemblée, ont été nommés les Seigneurs Evêques de Bazas & d'Avranches, & les Sieurs Abbés de Saint-Bénigne & Mauguin, & après pour avoir explication de certains mots, dont il avoit usé, en rapportant la demande du Roi.

Le Vendredi 24 Juillet, le Seigneur Evêque de Bazas a rapporté avoir, lui & les autres ses Condéputés, visité ledit Sieur de Bellievre, des propos duquel ils ne pouvoient conjecturer autre chose, sinon que le Roi desire du Clergé qu'il continue le paiement de la subvention fournie aux années précedentes; regrettant l'absence du Seigneur Cardinal de Bourbon, par la prudence duquel il espéroit mieux accommoder toutes choses. Ajoutant que, si la Maison-de-Ville ne demeuroit satisfaite, le Roi & tous ceux qui lui sont les plus affectionnés serviteurs, seroient contraints de vuider la ville de Paris; & qu'il étoit à craindre qu'il n'en arrivât de piteux désordres & malheurs auxquels il falloit obvier.

Le Seigneur Archevêque de Lyon a dit avoir colligé des propos dudit Sieur de Bellievre, que, si le Clergé ne doit, c'est le Roi qui doit; & que Sa Majesté ne peut payer, sans l'aide du Clergé, vu ses grandes affaires, & qu'il est à craindre beaucoup de mal de ce côté-là, s'il n'y est donné ordre; enfin son intention semble être que, si le paiement ordinaire dudit Clergé continue, le Roi pourra satisfaire à ceux dudit Hôtel-de-Ville de Paris, & encore y ménager cinq ou six cents mille livres par an, de quoi Sa Majesté se pourra aider, & qu'elle ne demande point en vertu des Contrats, qui sont assez reconnus peu valables, les prenant à la rigueur de droit.

M. de Bellievre est prié de venir prendre la réponse de l'Assemblée.

Après ce discours il fut ordonné que le Sieur de Bellievre seroit prié par les Seigneurs Evêques de Châlons & de Poitiers, accompagnés du Sieur Doyen de Sens, de venir prendre la réponse en l'Assemblée, sur les quatre heures après-midi; que de même les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins en seroient priés par les Sieurs Promoteurs & deux autres de la Compagnie.

Le Seigneur Archevêque de Lyon fut prié de faire la réponse au Sieur de Bellievre de la part de la Compagnie: on arrêta qu'après avoir traité, conformément au discours dudit Sieur de Bellievre, des immunités de l'Eglise, il répondroit à la Bonifacienne prise du Livre *Liliorum;* & déclareroit la bonne foi dont le Clergé a usé envers le Roi, & délibere de continuer; & que, l'ayant remercié du bon zele qu'il dit avoir pour l'Etat Ecclésiastique, il exposeroit l'occasion qu'on a de se plaindre de la longueur dont on use pour la réponse du cahier des Etats, & de la Requête depuis peu de jours présentée à Sa Majesté, par le Seigneur de Bazas & autres: qu'il lui diroit, comme ci-dessus, que, pour avoir été l'Assemblée plus occupée, jusqu'à présent, à traiter le spirituel, elle n'avoit point encore si parfaite connoissance de ce qui touche le temporel, qu'elle desireroit bien; mais qu'elle y vaqueroit au premier jour, afin d'en pouvoir faire plus certaine réponse à Sa Majesté, devers laquelle, à ces fins, seront envoyés aucuns de la Compagnie.

Le Seigneur Archevêque de Bordeaux fut prié de faire entendre aussi à ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'on leur fera au premier jour, par aucuns de la Compagnie qu'on délibere envoyer vers le Roi, savoir la réponse de l'Assemblée, laquelle cependant tâchera de se rendre mieux informée des affaires qu'elle a avec ladite Maison-de-Ville.

Le 24 Juillet, dans la séance de l'après-midi, M. de Bellievre étant venu

recevoir la réponse de l'Assemblée, M. l'Archevêque de Lyon dit * que l'Eglise a fait plus de secours à la Couronne de France en ces vingt dernieres années, qu'elle n'avoit fait depuis qu'il y a Eglise établie en ce Royaume; que ce qui empêche la Compagnie de se résoudre si promptement sur la demande faite de la part de Sa Majesté, est la conservation des immunités de l'Eglise, qui leur est plus chere que leur propre vie.

* Voyez ce discours dans le *Recueil des remontrances*, p. 57, &c.

Il établit, en premier lieu, qu'il n'y eut jamais Nation si barbare, qui n'ait eu, pour premier fondement de sa société, quelque Religion & une forme d'adorer la Divinité; que les Ministres des choses sacrées, comme approchants de plus près la Divinité, ont été tenus, chez tous les Peuples, en grand honneur & révérence.

Il dit, en second lieu, que le premier des privileges des Ecclésiastiques a toujours été, qu'en toutes les Républiques bien instituées, ils ont été exempts de tous subsides & de toutes impositions.

Les Druides, suivant César, étoient exempts de toutes les charges publiques.

Aristote atteste que les Prêtres d'Egypte étoient entretenus aux dépens de la République, avec tout honneur & sans aucune charge.

Pharaon, s'emparant de tous le biens de ses Sujets, exempta les biens & les possessions des Prêtres de tout tribut.

L'aveu fait par le Sieur de Bellievre, que l'Eglise ne devoit être tenue pour tributaire, dispense l'Archevêque de Lyon de citer les Loix impériales, d'alléguer les constitutions de tous les Peuples Chrétiens, de remonter aux mœurs de nos anciens François, & de parcourir tous les monuments de notre Histoire.

Or, quoique l'Eglise, ajoute-t-il, eût, de Droit commun & quasi comme naturel, ce droit d'exemption, elle a jugé cependant que, dans le cas d'une extrême nécessité, elle devoit donner de ses biens pour les nécessités publiques: c'est pour cela que les Conciles de Latran ont permis aux Ecclésiastiques de secourir leur Patrie, sous certaines conditions; à savoir, quand la nécessité y étant, l'Eglise l'auroit trouvé bon, & que l'autorité du saint siege seroit intervenue.

Par où il paroît que ces deux conditions, le consentement de l'Eglise & l'autorité du Pape, sont si connexes & si liées ensemble, que l'une, sans l'autre, est inutile; & qu'entre les privileges de l'Eglise Gallicane, celui-ci peut être dit le premier; que le Roi ne peut, sans l'autorité du Pape, & le Pape ne peut, sans le consentement de l'Eglise, imposer décimes sur le Clergé de France.

Premier privilege de l'Eglise Gallicane.

» Or, Monsieur, reprend le Sieur Archevêque, nous avons dit toutes ces » choses, parce que nous voyons que nos » privileges & immunités Ecclésiastiques sont aujourd'hui plus que jamais » mises en doute; & comme nos affaires ont été ci-devant traitées, en« sorte que nous les avons ignorées, » nous craignons, avec juste raison, » que, dans cette involution de tant » de Contrats & Traités, qui ont été » faits par des Particuliers, il n'y ait » beaucoup de choses qui soient con» tre nos privileges & immunités: c'est » pourquoi nous ne devons en résoudre » qu'avec grande connoissance de cau» se. Tout ainsi comme nous savons » que tels Particuliers n'ont pu rien » faire à notre préjudice, aussi n'ignorons-nous pas que, si, étant assem» blés maintenant en corps de l'Eglise, » nous confirmions quelque chose de » ce qui est passé, on en pourroit faire, » par ci-après, un grand préjudice con» tre nos privileges & immunités, lesquels nous avons plus chers que no» tre propre vie «. Il dit que l'Assemblée va travailler avec toute la diligence qui lui sera possible à examiner l'état de ses affaires; & que bientôt elle enverra quelques personnes vers Sa Majesté, pour lui faire leurs remontrances & réponse.

Le Sieur de Bellievre repliqua qu'il avoit entendu le docte discours fait par le Seigneur Archevêque; qu'il avoit oui les belles raisons & exemples par lui déduits touchant les immunités de l'Eglise; qu'il savoit & reconnoissoit qu'un Prince n'a jamais prospéré, s'il n'a honoré l'Eglise & ses Ministres: car qui n'aime le Serviteur, communément n'aime pas le Maître.

Réplique de M. de Bellievre.

Que la Religion est la seule regle des esprits; & que, si les esprits sont déréglés, il ne peut y avoir que confusion, & ne peut s'en attendre aucun bon fait.

Tant plus on remarque d'exemples des bénéficences des Rois de France, plus il se promet qu'on reconnoîtra les faveurs & mérites de notre Roi, successeur à tant de Bienfaiteurs.

Le Roi Charlemagne a étendu sa réputation, tant par ses armes, que par

l'établiſſement de la Religion en Allemagne & ailleurs, & par le zele qu'il a eû à icelle, conſtruiſant & dotant par-tout de belles Egliſes; étant contraint de prendre ſouvent les armes contre ſes propres Sujets, pour le ſoutien de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques, comme auſſi a fait notre Roi, y ayant expoſé, non-ſeulement ſa perſonne & ſa Nobleſſe, mais encore ſon revenu & ſes finances, leſquelles, au moyen de ce, on voit tant diminuées, que, qui conſidérera l'état auquel étoit le Royaume, lorſque le feu Roi Charles, frere de Sa Majeſté, arriva à la Couronne, l'eſtimera heureux, en le comparant à notre Roi, qui a eu à ſoutenir de ſi grandes affaires, qu'il eſt aiſé à juger quel eſt ſon revenu, & combien ſes épargnes ſont épuiſées.

» Si donc leur Roi les prie de lui » faire, à ſon grand beſoin, ce ſervi» ce, ils le feront, comme il eſpere, » non comme contraints, mais volon» tairement «.

Le Roi a pu avoir ſouvent bon marché des Rebelles, s'il eût voulu ſe conſerver ſans les Eccléſiaſtiques.

Maintenant il eſpere, par la douceur de la paix, ſe remettre en ſes revenus, & peu à peu donner ordre à ſes grandes affaires; & cela arrivant, Sa Majeſté aura moyen, comme elle a bonne volonté, de ſoulager ſon Clergé.

Il ne veut répondre aux droits & immunités de l'Egliſe, ni pareillement à ceux que l'Hôtel-de-Ville prétend ſur le Clergé, par ſes Contrats, deſquels a été ſouvent parlé, penſant qu'il n'eſt point queſtion à préſent de rechercher *Jura Litium, ſed benevolentiæ;* mais que les Eccléſiaſtiques conſiderent, ajoute-t-il, l'intérêt qu'ils ont à la conſervation de l'état du Royaume, duquel ils ſont le premier Ordre, & auquel, avec raiſon, le Roi fait plus d'honneur, qu'aux autres; les autres Ordres, maniant les armes, ſe prévalent de la guerre & y profitent; le ſeul Clergé s'y appauvrit, n'ayant pour toutes armes, que les larmes & oraiſons.

Qu'ils conſiderent à quelle néceſſité eſt réduit l'Etat: *Nulla ſunt vectigalia*, ſans leſquels, comment pourra-t-il ſubſiſter? Si le Roi n'a moyen d'entretenir ſes Garniſons & payer ſa Gendarmerie, ſon Etat eſt en danger de devenir la proie des Etrangers.

Le Duc Caſimir pourra être occaſionné d'aſpirer à ſe rendre maître des belles maiſons des Catholiques, & dire avec ſes Allemands: *hæc mea ſunt, veteres migrate coloni:* ayant oui dire lui-même à un Réitre, lorſqu'il ſe retiroit de France, *nous ſommes bien malheureux de laiſſer cette belle Terre à ces méchants François.* Leur mauvaiſe volonté eſt bien plus grande envers les Eccléſiaſtiques, à cauſe de la diverſité de Religions, qu'envers les autres Etats du Royaume.

Pour tant de raiſons, il eſt beſoin de ſecourir le Roi, du tout épuiſé & dénué de Finances, afin qu'il ait moyen de repouſſer les entrepriſes de ſes Ennemis, d'entretenir l'Etat Eccléſiaſtique en ſon repos & tranquillité: de quoi il ſupplie humblement l'Aſſemblée de vouloir bientôt prendre une bonne réſolution.

La France eſt ſujette à tant de mutations & remuements, que cela pourroit contraindre le Roi à faire quelque voyage, ce que Sa Majeſté feroit à très-grand regret avant ladite réſolution, craignant d'être importunée & moleſtée d'un nombre infini de ſes ſujets, à cauſe des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Ledit Seigneur de Lyon avoit parlé des Contrats, d'où dépendent leſdites rentes: ſur quoi il dit que, combien qu'il fût lors hors du Royaume, il avoit toutefois, par le moyen de ſes amis, de bien certains avertiſſements de ce qui ſe faiſoit, & s'aſſure qu'entr'autres le Contrat fait par le Clergé, en l'an 1567, fut fait par un ſi grand nombre de Prélats & autres Eccléſiaſtiques, qu'il eſt mal aiſé de croire qu'ils aient fait aucune choſe qu'avec grande raiſon; &, ſi icelui eſt tiré en doute, il ne voit pas comme l'on puiſſe aujourd'hui aſſurer quelque choſe; &, ſi l'on dit que toutes les formalités requiſes n'y ont pas été obſervées, il répondra que le grand & le meilleur ordre étoit de n'en pas garder en temps de telle néceſſité. Les formalités ne pouvant ſe garder en temps de guerre, les remedes ne ſouffrent aucune dilation.

Le Roi eſt toujours, par la grace de Dieu, demeuré victorieux: mais ſes victoires ont été calamiteuſes, par la perte de tant de Seigneurs & autres ſes bons Sujets; toutefois l'obéiſſance eſt demeurée à Sa Majeſté.

Il eſt très-Catholique & réſolu de mourir, plutôt que de changer ſa Religion: Dieu, qui tient le cœur des Rois en ſa main, n'a abandonné ce Royaume, ayant conſervé notre Prince en cette bonne volonté.

Le Chef donne toujours sa loi à ses Sujets, comme en Angleterre, où le seul Roi Henri VIII, changeant de Religion, y contraignit tout son Peuple, combien qu'il ait un nombre infini de personnes qui encore persistent bons Catholiques: Frédéric de Saxe en a fait en Allemagne tout autant : à Berne en Suisse, un petit nombre de Magistrats a contraint tout le pays, composé de plus de vingt mille hommes, à prendre telle Religion qu'il a plu auxdits Magistrats : le Prince Palatin a contraint tous ses Sujets à changer le Luthéranisme, en la Religion de Calvin; & ainsi enfin le Prince attire toujours ses Sujets à telle Religion qu'il lui plaît.

Cela doit nous faire espérer que quelque jour le Roi nous réunira tous en la Religion Catholique, à laquelle il demeure tant zélé & affectionné, sans comparaison plus qu'autre qu'on puisse alléguer.

Car, s'il falloit entrer en comparaison, le Roi d'Espagne n'a pas enduré tant de pertes, pour maintenir la Religion Catholique, que le nôtre : &, s'il a été troublé & inquiété par cette occasion en ses pays de Flandres, il a cependant joui de tout le reste de son Royaume : où, au contraire, notre Roi a vu la guerre en tout son Royaume, & le feu des guerres civiles allumé aux quatre coins d'icelui : toutefois il a toujours persisté constant, & a donné la loi à ses Sujets, & la donnera, Dieu aidant, & réunira quelque jour cette diversité d'opinions contraires à la Religion Catholique, & nettoiera son Royaume de ce malheur.

Pour revenir aux Contrats, il ne veut point les débattre; il en laisse faire à ceux de la ville de Paris, qui sont fort indignés de les voir révoquer en doute; il faut les traiter gracieusement, comme personnes qui ont toujours honoré & aimé le Clergé.

Quand ils perdroient tout leur bien en un moment, est à espérer qu'ils ne changeroient pas, pour cela, de Religion; mais est vraisemblable qu'ils seroient moins affectionnés aux personnes Ecclésiastiques, si, par eux, ils recevoient à présent une telle perte.

Les contrats, quoi qu'on puisse dire, sont exécutoires; pour l'exécution, faut de la force, de laquelle procede haine & inimitié, & par conséquent la ruine de l'Etat : & par ainsi faut éviter les occasions de venir à telles exécutions. Et s'il faut venir pour ce fait en procès, est bien considérable que le jugement d'un procès important à tant de personnes, sera long & de mauvaise conséquence : il espere que les Ecclésiastiques pourvoiront si sagement à tant de maux, qui se peuvent craindre de cet endroit, que le Roi en recevra contentement : & comme il n'est pas moins leur Roi qu'il n'a été par le passé, ils ne lui refuseront pas de continuer ce qu'ils ont payé jusqu'à présent, que la nécessité en est plus grande que jamais; les suppliant d'en délibérer le plutôt qu'il leur sera possible : au reste, le Roi par leurs bons avis jouira de ses revenus, & lors aura moyen de soulager l'Eglise comme il désire.

Quant au spirituel, ce qu'ils ont pourchassé vers le Roi, Sa Majesté en est très-aise & le désire, & les en estime louables, espérant que les prieres des Ecclésiastiques mieux réformés, seront plus agréables à Dieu & profitables pour lui & pour son Royaume; & certainement comme en un corps humain s'assemble toujours quelque chose qui a besoin d'être purgé, ainsi l'Eglise de Dieu est un champ fertile qui a toujours besoin d'être labouré, & sans une soigneuse culture, y provient aisément des épines & mauvaises herbes; il s'assure que de ce côté ils peuvent attendre du Roi tout contentement.

La réponse tardive aux cahiers des Etats n'est à imputer au Roi, mais à un nombre infini d'affaires qui lui surviennent à toute heure : Sa Majesté a pour cet effet assemblé de notables personnes, & même des Ecclésiastiques pour y vaquer, & y a plus de dix mois que la Cour de Parlement a l'Edit pour être publié, ce qu'on se peut assurer qui sera bientôt, & qu'ils en demeureront satisfaits.

Que pendant que ledit Sieur de Bellievre sera ici, s'il peut servir à la Compagnie en général & en particulier, il s'y offre volontiers; & s'ils peuvent faire plus expresse réponse, il la fera fidélement entendre à Sa Majesté.

Replique de l'Archevêque de Lyon.

Le Seigneur Archevêque de Lyon repliqua que tant d'exemples qu'on a amenés des Prédécesseurs de Sa Majesté, tant zélés à l'Eglise & aux Ecclésiastiques, nous font espérer que notre Roi jouira des mêmes bénédictions qu'eux, en suivant leurs bons actes; que l'Assemblée sait le désir que Sa Majesté a de voir les hérésies extir-

pées : mais cela ne se peut bien espérer qu'il n'y ait entre les Ecclésiastiques une bonne & sainte union de discipline & de réformation.

La peine que Sa Majesté endure de tant de calamités qui accablent ce Royaume, rend le Clergé importun en ses demandes, espérant que de sa réformation procédera le remede de ces maux.

Et comme le Clergé ne doute pas de la bonne affection de Sa Majesté envers lui, Sa Majesté ne doit pas douter du zele du Clergé à son service.

Mais en ce qui touche le temporel & que ledit Sieur de Bellievre a proposé, il seroit mal-séant à une telle Compagnie d'user de légéreté au hasard de ses privileges & immunités. L'Assemblée s'en instruira mieux à loisir, & en fera plus certaines réponses au premier jour, par personnages exprès qu'elle députera vers Sa Majesté.

Les sieurs de l'Hôtel-de-Ville viennent recevoir réponse de l'Assemblée.

Le Sieur de Bellievre s'étant retiré, sont entrés les Sieurs Prévôt des Marchands, Echevins & de Vigny.

Auxquels le Seigneur Archevêque de Bordeaux a remontré briévement & gravement que la Compagnie s'assure qu'ils sont si zélés à l'Eglise, qu'ils ne trouveront pas mauvais que l'Assemblée ait vaqué jusques à présent à ordonner de ce qui concerne le spirituel & la bonne réformation de l'Etat Ecclésiastique, plutôt que d'entrer plus avant au temporel, & que cela les rendra excusables, de n'avoir tant appris des affaires qu'ils peuvent avoir avec leur Hôtel-de-Ville, comme il seroit à désirer pour leur faire certaine réponse : mais que l'Assemblée doit envoyer en peu de jours vers le Roi, & que par leurs Députés leur sera fait résolue réponse de ce qu'ils ont proposé; que si cependant ils ont à faire autre proposition ou ouverture, on les entendra volontiers.

Replique du Prévôt des Marchands.

Le Sieur Prévôt des Marchands dit, que puisqu'ils ont si longuement attendu leur paiement, ils peuvent encore attendre leur réponse pour quelques jours, & qu'ils n'ont à dire autre chose, sinon que pour supporter la dette du Clergé, lui & de Vigny se sont obligés depuis peu de jours, de soixante mille écus pour la ville de Paris, comme fait Me Philippe de Castilles; qu'il a charge de demander douze cents & tant de mille livres par an, en vertu de leurs contrats; que si on les débat, ils viendront cependant aux exécutions, & que si l'on vient en procès, ce sera chose ardue de juger un procès de telle importance entre le Roi, le Clergé & la ville de Paris : le Clergé a toujours payé & non pour aucun rachat, mais pour lesdites rentes, comme témoignent les quittances données à leurs Receveurs; que si le Clergé se fût bien trouvé des usures de Lyon, il n'eût pas employé les rentes constituées de Paris; au reste, l'Hôtel-de-Ville n'est pas cause de la pauvreté du Clergé, ains ladite ville s'est appauvrie pour soulager le Clergé : ils ont rendu au Roi ce qu'ils possédoient de Sa Majesté, pour prendre lesdits Ecclésiastiques pour payeurs; & que si celui qui apportera la réponse de la part de l'Assemblée, n'apporte quant & quant argent, il sera le très-mal venu & reçu; mais bien fort mal & en danger d'en apporter de mauvaises paroles.

Comme par divers & interrompus propos, ce que dessus a été dit par ceux de l'Hôtel-de-Ville, a été répondu par l'Assemblée à diverses reprises.

Réponse de l'Assemblée.

Que s'ils entendoient le récit des calamités du Clergé, leur état leur sembleroit déplorable; que ceux de l'Hôtel-de-Ville ne se sont point endettés pour le Clergé, qui n'a rien pris, ni reçu, mais au contraire baille tous les jours son revenu & ses fonds, sans profit & sans espérance de recouvrement, tandis que ceux de Paris profitent de sa perte & ne donnent rien;.. que par aventure leurs contrats ne sont pas aussi assurés comme ils les disent;.. que l'exécution n'est pas la décision du fond de la matiere : & souvent tel reçoit, qui est enfin contraint de rendre;.. que les seuls obligés sont sujets à exécution;.. que de plus grands procès, comme celui de la Couronne, qui a été quelquefois en controverse, ont été jugés;.. & que le Clergé ne désespere pas d'avoir justice, nonobstant leurs exécutions;.. que ceux de l'Hôtel-de-Ville savent bien que l'argent a été donné par le Clergé pour le rachat de leurs rentes, & non à autre intention, comme y étant destiné; que si les Receveurs ou Auditeurs des comptes, ou autres, en ont passé ou alloué quittances au contraire, ils sont désavouables : aussi étoient-ils eux-mêmes Rendeurs & Auditeurs, Juges & Parties;.. que le Clergé ait entendu, suivant ses contrats de bonne foi, qu'on rachetât lesdites rentes de l'argent qu'il donnoit, s'en peut prendre certain té-

moignage, en ce qu'auſſi-tôt que les ſeize années ont été expirées, ils ont déclaré ne devoir plus rien, & ont refuſé de payer, comme auparavant leur avoient déclaré ceux du Clergé de Toulouſe ;.. qu'il n'a tenu à eux, qui ont plus que ſatisfait, que ceux de l'Hôtel-de-Ville ne ſe trouvent payés en tout ; & touchant les menaces, qu'il ne ſeroit raiſonnable qu'on allât de par delà s'expoſer à injures, ne demandant qu'eſter à droit.

Ce que ledit Sieur Prévôt a excuſé, diſant qu'il l'entendoit de lui-même & des Sieurs Echevins, qui en reçoivent aſſez de mauvaiſes paroles du peuple, lequel s'en prend à eux comme à leurs peres & tuteurs.

Après les ſuſdits propos alternatifs, traités aſſez gracieuſement, on s'eſt tenu à la réponſe faite par le Seigneur Archevêque de Bordeaux.

Seconde viſite de M. de Bellievre.

Le 27 Juillet, le Sieur de Bellievre revint à l'Aſſemblée, & préſenta de la part de Sa Majeſté, deux Lettres cloſes, après la lecture deſquelles il dit qu'on peut connoître par leſdites Lettres & par la précédente, le ſoin que le Roi a de la réſolution que prendra l'Aſſemblée, à cauſe des diverſes nouvelles d'affaires très-grandes qui lui arrivent journellement.

Qu'il n'eſt point beſoin de déclarer plus expreſſément le deſir que Sa Majeſté a de voir la Maiſon-de-Ville de Paris ſatisfaite par le Clergé, les Lettres de Sa Majeſté le montrant aſſez.

Tant y a que tant de perſonnes ſe trouvent intéreſſées en cette affaire, & même outre le Roi, tous les Princes qu'il a nommés, que d'une telle offenſe ſe pourroit craindre une grande calamité par tout l'Etat.

Qu'un Prince irrité eſt une dangereuſe choſe, & qu'il y a aſſez de perſonnes qui tâcheroient d'induire le Roi à courroux, s'ils pouvoient, ſur telles occaſions.

Mais que le bon zele & affection du Clergé envers Sa Majeſté, remédieront à tout cela, dont il fera fidele rapport à Sa Majeſté.

Que les Dioceſes éloignés de ce Pays, ne ſont ſans occaſions de grandes plaintes, pour leurs grandes afflictions, & il eſt néceſſaire que le Roi en prenne une ſpéciale protection ; mais auſſi doivent-ils conſidérer que faiſant une réſolution contraire à ſa volonté, Sa Majeſté ſeroit tentée d'abandonner leur défenſe à l'ambition de ceux qui ne deſirent que de s'emparer de leurs biens, ou plutôt d'en continuer la jouiſſance : ils doivent eſpérer qu'après qu'ils auront aidé le Roi à ſortir de ſes grandes affaires, il prendra les leurs en ſingulière recommandation.

Enfin il ſupplia l'Aſſemblée de faire telle réponſe que Sa Majeſté eût occaſion de s'en contenter, offrant de ſa part tout le ſervice qu'il pourra y faire.

Le Seigneur Archevêque de Lyon lui a répondu, que depuis la derniere réponſe, la Compagnie n'a pas été aſſemblée, & qu'il ſeroit mal aiſé de pouvoir à préſent lui dire autre choſe, ſinon que Sa Majeſté s'en pouvoit promettre une continuation à ſon fidele ſervice ; priant le Sieur de Bellievre de perſiſter de ſa part auſſi en ſa bonne affection envers le Clergé. Réponſe.

S'enſuit la teneur des Lettres cloſes préſentées à l'Aſſemblée par ledit Sieur de Bellievre.

Meſſieurs, j'ai envoyé le Sieur de Bellievre pour les occaſions qu'il vous aura fait entendre, concernant mon ſervice, & auſſi le fait de l'Hôtel-de-Ville, afin que vous y preniez la meilleure réſolution qu'il ſera poſſible, de laquelle vous m'avertirez incontinent qu'elle aura été arrêtée par vous ; & attendant que vous ayez ſur icelle réponſe & autre Mandement de moi, je vous prie de continuer à demeurer tous enſemble là où vous êtes, ſans permettre à aucuns de venir dans Paris pour ſes affaires particulieres ou pour autres occaſions ; conſidérant qu'avez deſiré & requis cette ville-là, pour n'avoir rien qui puiſſe vous divertir du ſujet qui a cauſé votre Aſſemblée ; & cependant vous aviſerez auſſi à ce qui touche le bien de mes affaires, dont j'eſtime que ne voudrez rien omettre qui y puiſſe appartenir ; priant ſur ce le Créateur vous avoir, Meſſieurs, en ſa ſainte & digne garde.

Ecrit à Saint-Germain-en-Laye, le 23 Juillet 1579. Ainſi ſigné, Henri, & plus bas, de Neuville, & au-deſſus, à Meſſieurs du Clergé aſſemblés en ma ville de Melun.

Copie de l'autre Lettre préſentée par le Sieur de Bellievre le même jour.

Meſſieurs, je vous ai envoyé le Préſident de Bellievre, Conſeiller en mon Conſeil-

Conſeil-Privé, pour vous prier & requérir de ma part, qu'ayant égard à ce qui touche la générale conſervation de mon Etat, & de vous particuliérement qui y tenez le premier lieu, & y avez autant d'intérêt que nuls autres, vous ayez à m'accorder une choſe juſte & très-équitable, qui eſt l'aſſurance du paiement des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, auquel il ne pourroit advenir manquement ou interruption, ſans par même moyen bouleverſer tout le Royaume, & le mettre en un très-pernicieux état; & me promet tant du bon zele & affection que vous portez à mes affaires, qu'après avoir mis en conſidération l'importance de ces choſes, vous m'y ſatisferez, & me donnerez ce contentement que j'attends de vous : toutefois j'ai bien voulu derechef vous en écrire ce mot, pour vous prier de ſatisfaire à mon eſpérance en cet endroit, tant que vous aimez le bien de mon ſervice; voulant vous dire par même moyen, que là où les choſes ſeroient tirées en plus grande longueur ou remiſe, je ne pourrois qu'en recevoir un très-grand mécontentement avec juſte raiſon, pour l'évident dommage & préjudice qui en arriveroit au bien général de mon Etat, lequel je veux croire que vous aimez trop, pour laiſſer tomber l'affaire en ce point, par faute d'y avoir employé ce que vous pouvez, & avez de moyens pour bien l'établir : & ſur cette aſſurance, je ferai fin à ce mot; & prirai Dieu, Meſſieurs, qu'il vous ait en ſa ſainte garde.

Ecrit à Paris, le 26 Juillet 1579. Signé Henri, & plus bas, Brulard.

Et au deſſus, à Meſſieurs les Archevêques, Evêques, Abbés & autres Sieurs du Clergé de mon Royaume, étant de préſent aſſemblés à Melun.

Pour réponſe aux Lettres écrites de la part de Sa Majeſté, & aux propoſitions faites par le Sieur de Bellievre & par ceux de l'Hôtel-de-Ville, l'Aſſemblée lut & approuva la Requête ci-jointe.

REQUÊTE

PRÉSENTÉE AU ROI.

SIRE,

Les Eccléſiaſtiques aſſemblés, par votre permiſſion, en la ville de Melun, ont entendu, tant par vos Lettres, que par M. de Bellievre, que Votre Majeſté deſire d'être ſecourue d'eux par la ſatisfaction & paiement des rentes que l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend qu'ils lui doivent par certains contrats : ſur quoi leſdits Eccléſiaſtiques deſirent que Votre Majeſté leur faſſe ce bien, de croire qu'elle n'a Sujets plus affectionnés qu'eux à la conſervation de ſon Etat, comme ils ont fait preuve par les notables ſecours qu'ils ont faits par ci-devant, & ne refuſent faire ſelon leurs petits moyens, pourvu que ce ſoit par des voies légitimes & raiſonnables; mais ils ne peuvent avouer d'être aucunement obligés audit Hôtel-de-Ville par aucuns contrats, pour pluſieurs raiſons qu'ils déduiront par conférence avec telles perſonnes qu'il plaira à Votre Majeſté de commettre.

La Compagnie fait viſiter M. de Bellievre.

Le 27 Juillet, dans l'Aſſemblée de l'après-midi, la Compagnie nomma quatre Députés, dont deux Prélats, pour aller viſiter le Sieur de Bellievre qui étoit ſur ſon départ, & le prier de continuer la bonne affection qu'il a dit avoir pour l'Etat Eccléſiaſtique; ils le trouverent en autant bonne volonté envers l'Aſſemblée qu'elle pouvoit le deſirer.

Il fut auſſi ordonné qu'il ne ſeroit fait, pour le préſent, autre réponſe aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, juſqu'au retour des Députés qui ſeroient envoyés vers Sa Majeſté.

Dix Députés envoyés pour faire réponſe à S. M.

Le 28 Juillet, l'Aſſemblée nomma dix Députés, entre leſquels il y avoit trois Archevêques ou Evêques pour aller devers le Roi, pour faire réponſe à Sa Majeſté ſur ſes lettres cloſes, & ſur les propoſitions faites par le Sieur de Bellievre : dans la ſéance de l'après-midi, on lut les inſtructions qui devoient être données aux Seigneurs Députés vers le Roi; elles furent approuvées & inſérées au Procès-verbal.

Leurs inſtructions.

INSTRUCTIONS

Laiſſées par les Eccléſiaſtiques de France aſſemblés à Melun, à ceux qui ont été députés vers Sa Majeſté, le 29 Juillet 1579.

D'autant que le Roi, par ſa derniere réponſe, déclara aux premiers Députés qui furent envoyés vers Sa Majeſté, qu'elle aviſeroit plus amplement ſur leurs remontrances, & par perſonnage envoyé exprès, leur feroit entendre ſa volonté, laquelle n'a été depuis au-

cunement déclarée par M. de Bellievre; ceux qui sont présentement envoyés, poursuivront avant toutes choses une entiere & derniere résolution des mêmes points qui ont été par ci-devant requis & proposés.

Et pour cet effet présenteront le cahier des remontrances dressé sur lesdits points, auquel, sans entrer en grand & long discours, ils se rapporteront, & par une diligente poursuite, tâcheront d'en avoir une réponse par écrit.

Et sur ce que Sa Majesté a fait entendre, tant par ses Lettres de cachet, que par la vive voix du Sieur de Bellievre, qu'elle desire être secourue du Clergé par satisfaction & paiement des rentes que l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend lui être dues par certains contrats & obligations; feront lesdits Députés entendre à Sa Majesté, que les Ecclésiastiques desirent qu'elle croie qu'elle n'a aucuns sujets plus affectionnés qu'eux à la conservation & soutenement de son état, comme ils en ont fait preuve par les notables secours qu'ils ont faits ci-devant, & ne refusent de faire selon leurs petits moyens, pourvu que ce soit par voies légitimes & raisonnables; mais ils ne peuvent avouer d'être aucunement obligés à présent audit Hôtel-de-Ville de Paris par aucuns contrats, pour plusieurs raisons qu'ils déduiront par conférences avec telles personnes qu'il plaira à Sa Majesté d'y commettre.

Et où Sa Majesté aura agréable de leur bailler gens pour entrer en conférence, lesdits Députés, par les raisons qui leur seront données par écrit, & autres qu'ils jugeront pouvoir y servir, débattront lesdits contrats, & remontreront, que non-seulement ils sont nuls, mais encore qu'il a été à iceux satisfait par le Clergé en tout & par-tout.

Ils entendront tous les moyens & expédients qui pourront être présentés & ouverts pour la composition de cette affaire, sans pouvoir sur iceux faire aucune offre, ouverture & résolution, que premiérement ils n'aient l'avis de l'Assemblée.

Et où Sa Majesté seroit par aucuns empêchée de commander & agréer ladite conférence, ou, si, elle étant tenue, ils reconnoissent qu'il n'y ait aucune espérance de bonne composition & accord, ils supplieront Sa Majesté de leur donner Juges non suspects pour décider de cette matiere.

Feront savoir à ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'ils ont, avant toutes choses, à faire réponse au Roi, sur ce qui leur a été proposé de la part de Sa Majesté, par M. de Bellievre; ce qu'étant fait, ils leur feront entendre l'intention & volonté de l'Assemblée.

Par Ordonnance, y délivré copie, signée ledit jour 29 Juillet, auxdits sieurs Députés.

Audience du Roi.

Dans l'audience que le Roi accorda le 30 Juillet, aux Seigneurs Députés de l'Assemblée, après qu'il eut répondu à la demande de la réformation, il ajouta qu'il attendoit de nous en l'extrême nécessité de ses affaires, laquelle étoit telle qu'il nous l'avoit fait entendre par M. de Bellievre, secours & aide, comme le Clergé avoit toujours fait aux Rois ses Prédécesseurs, en semblables occurences: & comme on avoit pu reconnoître qu'il ne cédoit à aucun de ses Prédécesseurs en bon zele envers l'Eglise, & que la nécessité n'étoit pas moins urgente qu'elle avoit été ci-devant, aussi espéroit-il que le Clergé montreroit l'effet d'une même volonté envers lui, comme il avoit fait envers ses Prédécesseurs Rois.

Remontrance de l'Archevêque de Lyon.

Lors le Seigneur Archevêque de Lyon, suivant le contenu aux mémoires, répliqua le plus briévement qu'il put, suivant ce qui avoit été arrêté, & parla en ces termes: *

* Voyez *Recueil des Remontrances*, p. 28.

SIRE, les Ecclésiastiques, assemblés à Melun, ont entendu, tant par la vive voix dudit Sieur de Bellievre, que par quelques Lettres de Votre Majesté, qu'elle désire être secourue du Clergé par la satisfaction & paiement de certaines rentes que l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend lui être dues par quelques contrats & obligations.

Sur quoi ils vous supplient, Sire, de considérer, premiérement, les grandes afflictions que l'Eglise a endurées par la fureur des ennemis de Dieu & de votre Couronne, & l'occupation de ses biens, le ravissement de ses meubles, la démolition de ses Temples, ruine de ses maisons, perte de ses titres & documents, & diverses autres oppressions qu'elle a souffertes & souffre journellement, & pour tout cela qu'elle n'a laissé de secourir votre Couronne, non-seulement d'une grande portion de ses biens & revenus, mais encore de son propre fonds, lequel elle n'a épargné pour subvenir aux nécessités de votre Etat.

Et bien que maintenant elle soit bien affligée, & plus pauvre qu'elle n'a jamais

été, si est-ce qu'elle ne refusera de vous secourir en vos nécessités, selon les petits moyens qui lui sont restés après tant de grands & dommageables naufrages, pourvu que ce soit par voies justes & légitimes.

Mais, Sire, comme ils n'entendent vous refuser en vos nécessités, aussi ne peuvent-ils avouer qu'ils doivent rien à présent à l'Hôtel-de-Ville de Paris, par aucunes obligations ou contrats, comme ils sont prêts de le montrer par voie de conférence, devant tels gens qu'il plaira à Votre Majesté ordonner; & pour cet effet, nous ne voulons pas maintenant vous ennuyer par une longue déduction de leurs droits.

Conférence accordée par le Roi.

Le Roi répondit sur cela comme sur le reste, qu'il commettroit gens pour entendre nos raisons & conférer avec nous. La conférence fut depuis assignée pour le 3 Août à midi.

Rapport par les Députés du Clergé de cette conférence.

Le 8, les Députés rendirent à l'Assemblée le compte suivant de ce qui avoit été traité dans ladite conférence.

Le 2 Août, nous nous assemblames chez M. l'Evêque de Noyon, pour adviser du moyen d'entrer en ladite conférence; & là fut résolu que pour la premiere proposition que Monseigneur l'Archevêque de Lyon feroit, on ne parleroit que des raisons générales & de l'invalidité des contrats, réservant ce qui seroit de plus particulier pour les repliques, & selon que le temps & la commodité s'en offriroit.

Le Lundi troisieme, nous entrames en un petit cabinet où étoient assemblés pour conférer avec nous, Messieurs les Chancelier, Garde des Sceaux, Duc de Nevers, Maréchal de Rets, Evêque de Paris, Bellievre, Procureur-Général, & le Grand-Prieur de Champagne.

Après qu'il eût été parlé du Concile de Trente, des élections, des commendes & des annates, M. le Chancelier dit d'entrer sur ce qui étoit du temporel & des rentes qu'on prétendoit être dues à l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Lors l'Archevêque de Lyon commença d'alléguer, comme il avoit été résolu, certaines raisons générales, réservant les plus fortes & particulieres pour une replique; & premiérement il protesta qu'ils ne venoient en cette conférence avec une opinion préjugée, ni aucun esprit de contention, mais qu'ils desiroient seulement que par la seule raison, il fût jugé de tout ce différend, à laquelle ils se soumettroient volontiers.

Et comme ils n'étoient, ni Jurisconsultes, ni Plaideurs de profession, que cette Compagnie n'attendoit pas d'eux une dispute de Palais, mais seulement une explication de leur droit, lequel ils croyoient si clair & si apparent, que sans le farder de longs discours & de beaucoup d'artifices, la seule raison & justice le rendroient assez recommandable par l'explication & narration du fait seulement.

Remontra ledit Archevêque de Lyon, qu'au commencement de l'Eglise Chrétienne, les terres & possessions qui lui étoient données, étoient vendues, & du prix qui en procédoit, les Ministres en étoient nourris & les pauvres alimentés; que cette coutume demeura assez longuement entre les Chrétiens par deux raisons : la premiere, parce que l'Eglise qui commençoit à jetter les fondements en Judée pour passer en la Gentilité, ne devoit pas dresser son patrimoine entre les Juifs; la seconde, parce que la Congrégation des Chrétiens n'étoit pas approuvée par le Magistrat, & ne pouvoit posséder aucuns biens, étant alors tenue pour une Compagnie illicite, qui sont les raisons du Pape Melchiades.

Mais sitôt que l'Eglise commença de prendre pied dans la Gentilité où elle devoit s'arrêter, & que par la conversion des Princes elle fût reçue; dès-lors même les anciens Peres connoissant qu'il étoit utile & nécessaire à l'Eglise d'avoir du patrimoine, & que de ce revenu elle pourroit faire de plus grands & notables avancements, on commença de ne plus vendre le bien de l'Eglise, mais de conserver les possessions qui lui étoient données, pour du revenu s'en servir aux usages nécessaires.

Et depuis on a estimé que les biens temporels étoient si nécessaires à l'Eglise, que sans iceux, le spirituel ne pourroit aucunement subsister; & de fait en ce misérable temps, on a pu connoître combien le bien de l'Eglise a été utile & nécessaire; & pouvons dire que peut-être sans cela, nous n'aurions point aujourd'hui d'Eglise en France.

Il ajouta que pour ces causes on a toujours tâché, tant qu'il a été possible, de conserver à l'Eglise son patrimoine, & évité les moyens de le distraire, & non certes sans cause, parce que les Ministres, qui les ont en maniement, en sont seulement simples usufruitiers, voire quelques anciens ont estimé qu'ils étoient simplement usuaires, &

quelques autres les ont ſeulement tenus pour Procureurs, & ont dit qu'ils n'en avoient que la ſimple procuration & adminiſtration.

Et pour cette cauſe l'aliénation du bien de l'Egliſe leur eſt entiérement interdite, comme étant choſe, qui pour être dédiée à Dieu, eſt entiérement hors du commerce des hommes, de quoi les ſaints Décrets & Canons ſont tout pleins, & les Empereurs ont eſtimé cela ſi néceſſaire, qu'ils ont été en leurs loix plus ſéveres en l'interdiction de l'aliénation des biens de l'Egliſe, que n'ont été les Papes mêmes; & cette interdiction ſe garde & s'obſerve dans toute la Chrétienté : ce qui n'eſt choſe ſurprenante, puiſque les Païens mêmes ont eſtimé que les choſes dédiées à leurs ſuperſtitieuſes idolâtries, étoient hors du commerce des hommes.

Et bien que cette regle ſoit fort commune, que le bien de l'Egliſe ne peut, ni ne doit aucunement être aliéné, ſi eſt-ce que n'y ayant loi générale, qui n'ait quelque exception, auſſi n'eſt pas l'aliénation du bien de l'Egliſe ſi ſévérement défendue, qu'elle ne ſoit permiſe en certains cas & avec certaines ſolemnités, qui ſont exprimées dans le droit; en quoi l'Egliſe n'eſt pas beaucoup favoriſée, parce que la même faveur eſt accordée à tous les Corps & Colleges, aux Républiques, aux Princes, même aux biens des Pupilles, qui tous ne peuvent être aliénés ſans certaines ſolemnités requiſes par le droit.

Dit ledit Archevêque que les cas pour leſquels le bien de l'Egliſe pouvoit être aliéné, étoient l'extrême néceſſité & calamité publique, comme pour racheter les captifs, pour nourrir les pauvres & autres ſemblables, qui ſont incorporés dans le droit : mais que ces cas n'étoient pas ſuffiſants pour rendre une aliénation du bien d'Egliſe valable; car il falloit que les ſolemnités requiſes y fuſſent étroitement gardées, leſquelles ſont ſi néceſſaires & eſſentielles, que ſans icelles, toutes les aliénations ſont entiérement nulles & de nulle valeur; ce qui n'eſt pas nouveau, puiſqu'en l'aliénation même du bien des Pupilles & des choſes appartenantes à la République & à toutes les Communautés, telles ſolemnités ſont gardées, ſans leſquelles les contrats ſont nuls.

Ces ſolemnités ſont, premiérement, un conſentement général après une mure & longue délibération, que le Droit a appellé *Tractatus*, laquelle délibération doit ſe faire en commun, par une générale conférence, de ſorte que quand même tous ceux, à qui il touche, y auroient conſenti en particulier, ſi toutefois ce conſentement ne s'étoit pas prêté en la publique délibération, il étoit nul : & la cauſe de cela, eſt qu'en faiſant les choſes en commun, les raiſons d'un ſeul en cette délibération pourroient divertir les autres & les faire changer d'opinions & de délibérations.

La ſeconde ſolemnité requiſe par le droit, eſt le conſentement & approbation du Pape; & de cela il n'en faut dire davantage, parce qu'il eſt aſſez connu à chacun par l'uſage & la pratique; car en cinq ou ſix aliénations du bien de l'Egliſe qui ſe ſont faites, on a toujours obtenu une permiſſion du Pape, parce que perſonne n'eût eſtimé ce qu'il achetoit être aſſuré, ſi cette autorité n'y fût intervenue.

Ledit Archevêque ajouta, que ces contrats de conſtitution de rentes, dont ils avoient à diſputer, étoient une vraie aliénation; & partant pour juger s'ils étoient valides, il étoit néceſſaire de voir ſi telles ſolemnités y avoient été gardées, ſans leſquelles ladite aliénation ne peut être approuvée.

Premiérement, que la conſtitution de rente fût une vraie aliénation, il ſe prouvoit parce que celui qui conſtitue une rente ſur lui, demeure privé de cette portion de ſon bien pour un certain prix d'argent qu'il en reçoit; & que quand on parloit de l'aliénation du bien de l'Egliſe, ce mot étoit pris ſi généralement, qu'il comprenoit nonſeulement la vendition, permutation & donation, mais encore une ſimple hypotheque qui eſt beaucoup moindre que n'eſt la conſtitution de rente, laquelle eſt tenue en France pour bien immeuble; & ainſi jugée par Arrêts de la Cour, en ce que les Etrangers & Aubains ne peuvent tenir biens immeubles en ce Royaume; & quand on diſpute ſi cette conſtitution de rente eſt immeuble, la Cour juge qu'oui; ce que les Aubains ne peuvent diſpoſer : & partant conſtitution de rente eſt aliénation de l'immeuble.

Mais ſans en diſputer davantage, par le contexte des contrats il apparoît que c'eſt une pure vendition; car il eſt dit, *vendent, cedent* & *tranſportent :*

& il n'y a personne qui ne sache que la vendition est une des principales sortes de l'aliénation, voire la plus prohibée, & partant tels contrats sont vraie aliénation du bien de l'Eglise.

Aussi le montre le mot de *réaliser*, duquel on use en France, qui n'est autre chose que d'une personnalité en faire une chose réelle, & partant immeuble à l'occasion de l'hypotheque, & trait de temps qui porte telle réalisation & vente.

Mais il ajouta qu'il n'étoit plus besoin de disputer que ce fût une aliénation, parce que cela est porté en mots exprès par un des contrats passés en l'an 1573, où il est dit, que le Roi approuve ledit contrat, encore que les solemnités requises en l'aliénation du bien de l'Eglise n'y aient pas été observées : par où il se voit qu'ils ont bien su que c'étoit une vraie & pure aliénation.

Qu'il se voit assez par-là que ceci est une pure vente & aliénation, & que partant en ces contrats, la solemnité étoit requise, telle qu'elle a été ci-devant dite, ou autrement les contrats sont nuls, & partant qu'il restoit à examiner si telles solemnités y avoient été gardées, sans lesquelles les contrats étoient de nulle valeur.

Or bien que nous sussions qu'il y a quelques contrats premiers, & jusques en l'an 1567, qui ont beaucoup plus d'apparence & de couleur que les derniers, si est-ce que nous disons qu'il n'y a aucun contrat où les solemnités aient été apportées, telles que nous venons de dire.

Et quant aux derniers, c'est une chose certaine que quelques particuliers les ont faits sans pouvoir ou procuration; & ce, en si petit nombre, qu'ils ne peuvent être dits représenter le Clergé de France; & bien qu'ils eussent promis de les faire ratifier au Clergé, si est-ce que la ratification ne s'en est pas ensuivie; mais ce qui est davantage, encore qu'on eût mandé très-expressément aux Dioceses d'envoyer leurs ratifications, dont pour cet effet on leur envoyoit la forme & minute, si est-ce que peu se sont trouvés qui l'aient voulu faire, & partant en déniant la ratification, ils ont assez montré qu'ils ne l'avoient pour agréable; & par conséquent, n'y ayant point de consentement général, l'aliénation ne peut subsister, étant le consentement l'une des principales solemnités requises en l'aliénation du bien de l'Eglise.

Car ceux qui ont passé les contrats, ou ont contracté en leur nom particulier, ou au nom de tout le Clergé : si en leur nom particulier, ils n'ont pu obliger, ni le Clergé en général, ni leurs Successeurs; s'ils ont traité au nom du Clergé, il falloit qu'ils fussent fondés de pouvoirs & procurations spéciales de tout le Clergé à cet effet : & bien qu'ils eussent promis de faire ratifier, si est-ce que la ratification ne s'en étant ensuivie, tels contrats ne peuvent lier le Clergé, comme étant faits par personnes qui n'avoient aucun pouvoir & qui connoissoient cette impuissance, promettant de faire valider les contrats par ratification.

Ledit Archevêque concluoit : Donc les solemnités requises n'y ayant pas été gardées, on ne pouvoit dire que les contrats fussent bons & valables, puisque lesdites solemnités, qui sont si essentielles, qu'elles donnent en ce cas l'être aux contrats, y sont entiérement omises.

Quant aux premiers contrats, encore qu'ils eussent quelque apparence, si est-ce qu'on ne pouvoit dire qu'ils fussent meilleurs que les autres; parce que quoique quelques solemnités y eussent été gardées, le consentement ne pouvoit être dit général, n'y ayant que cinquante Dioceses qui soient nommés dans lesdits contrats : & c'est une chose certaine, que pour faire un acte valable au nom d'un Corps ou Université, il faut que les deux parts, dont les trois font le tout, y concourent; & ici il n'y a que cinquante Dioceses qui ne font pas la moitié de cent quatorze Dioceses, qui sont en France.

Or faut noter que toutes les procurations desdits Dioceses sont sous ces termes, qu'ils donnent pouvoir de s'obliger avec *tout le reste du Clergé de France*, & partant ne s'étant, la pluralité des Dioceses, obligée, lesdits cinquante n'ont pu s'obliger valablement.

Finalement le consentement de notre saint Pere n'y étoit aucunement intervenu, lequel on a accoutumé d'interposer par toutes les Loix & Coutumes, mais principalement de la France, où, pour autoriser de pareilles aliénations, on a toujours accoutumé d'avoir une permission du Saint-Siege.

Partant ledit Archevêque concluoit qu'en ces réalisations & aliénations

des biens de l'Eglise, les solemnités requises & essentielles, & sans lesquelles les contrats ne peuvent être valides, n'y étant intervenues, lesdits contrats ne pouvoient avoir aucune force pour obliger le Clergé universel, & que c'étoit injustement l'inquiéter, que de demander paiement en vertu de telles obligations, qui par le droit commun de la Chrétienté étoient nulles & du tout invalides.

Enfin il ajouta, qu'encore que le Clergé protestât de ne devoir rien payer en vertu de telles obligations, si est-ce qu'il ne refusoit de secourir le Roi en ses nécessités, selon les moyens qui lui restoient, après tant de pertes & calamités.

Personne pour lors ne répondit, mais fut dit qu'il falloit ouir ceux de l'Hôtel-de-Ville.

Lors le Maréchal de Retz dit qu'il ne falloit point entrer en ces disputes, ni parler de ces contrats, mais qu'il avoit autrefois assisté en diverses délibérations sur ce fait, & que l'on avoit toujours avisé que le Clergé devoit faire son ménage, & qu'il sembloit qu'il falloit reprendre ces errements, & voir si l'on pourroit avec le temps payer & acquitter les rentes.

Sur quoi l'Archevêque de Lyon dit que cela étoit éloigné de leur intention, & qu'ils ne vouloient, ni ne pouvoient rien payer par obligation, bien qu'ils eussent fait déclaration de vouloir secourir le Roi.

Enfin il fut résolu que le lendemain on se retrouveroit à la même heure.

Le Mardi 4, à midi, comme les Sieurs du Clergé furent entrés, le Procureur-Général commença de proposer qu'il avoit toujours estimé que les contrats faits par l'autorité du Roi & vérifiés en la Cour, fussent sans doute; & bien qu'il n'y eût toutes les formalités requises, que la nécessité en avoit dispensé, dont il donna un exemple d'un pupille auquel il fut permis de vendre son bien pour racheter son pere prisonnier; il dit que l'autorité du Pape n'est pas nécessaire : il ramena la Pragmatique de saint Louis, par laquelle il est dit que les Ecclésiastiques peuvent en cas d'urgente nécessité, aider à leur Prince, & qu'il ne faut point de consentement du Pape; finalement que le tacite consentement continué par le paiement fait pendant dix ans, avoit ratifié tout ce qui avoit été fait.

Et à ces raisons ledit Archevêque répondit que la vérification de la Cour ne pouvoit nous nuire, n'étant pas faite *nobis auditis*, & que si nos Procureurs & Agents y étoient intervenus, *excesserant fines mandati*, & que tant s'en faut qu'ils eussent ce pouvoir, que par leurs procurations il leur étoit entiérement défendu de ne réaliser aucune chose, & partant que l'homologation faite par eux ne pouvoit préjudicier au Clergé.

Quant à la Pragmatique de saint Louis, ils répondirent qu'elle ne faisoit à propos, d'autant qu'elle ne parle que d'un subside, auquel veut-elle encore que les solemnités soient gardées, & ne dénie l'autorité du Pape : mais il s'agit d'une aliénation du bien de l'Eglise, où notamment les solemnités sont si nécessaires, que sans cela elle est absolument nulle.

A ce qu'il avoit dit que la nécessité dispense, répondit que non; & à l'exemple du pupille dit, qu'il faisoit pour eux; car encore que la nécessité fût apparente de la captivité du pere, si est-ce que l'aliénation ne pût se faire sans l'Arrêt de la Cour qui l'ordonna, & *sic in extrema necessitate*, il a fallu, Traité, *délibération & jugement.*

Quant au consentement qu'il prétendoit que nous avions prêté tacitement, en continuant le paiement par l'espace de dix ans; ledit Archevêque répondit qu'en l'an 1567, il avoit été arrêté par le Clergé de lever pendant le terme de dix ans la somme de treize cents mille livres, de laquelle somme celle de six cents soixante-cinq mille livres devoit être employée au paiement de la rente dont le Clergé avoit promis d'acquitter le Roi, & les six cents & tant de mille livres restantes devoient être employées en l'acquit du sort principal, qui en dix ans devoit être acquitté entiérement, suivant la supputation qui en avoit été faite; & partant que s'ils avoient payé pendant dix ans, ce consentement ne pouvoit leur préjudicier, parce qu'ils pensoient payer, non pas en vertu des réalisations faites par aucuns particuliers, lesquels ils ignoroient justement, mais pensant s'acquitter du sort principal, parce que la destination en avoit été ainsi faite.

Cela est montré assez manifestement en ce que si-tôt que les dix ans ont été expirés, généralement le Clergé a dénié le paiement desdites rentes,

comme les croyant acquittées, suivant la destination de ses deniers; & auparavant il n'eût été recevable à dissentir, d'autant que le terme auquel il devoit être acquitté n'étoit point encore échu.

D'où l'on voit que la continuation du paiement ne peut importer un tacite consentement des réalisations, d'autant que le Clergé n'a pas payé en vertu d'icelles, mais en vertu de la destination premiere de ses deniers.

Ledit Procureur-Général repliqua sur deux points : le premier, sur les solemnités, & dit que le Clergé étoit en mauvaise foi, ayant fait que ceux de la ville avoient quitté leur hypotheque au Roi, & puis leur déniant leurs obligations par faute de solemnités; le second, sur le consentement, disant que c'est une erreur imaginaire & trop grossiere, attendu que les réalisations ont été publiées en la Cour, & que le Clergé n'avoit pu aucunement l'ignorer.

A quoi il fut répondu qu'il n'y avoit pas de mauvaise foi de la part du Clergé, d'autant que s'il avoit ôté à l'Hôtel-de-Ville son hypotheque, il lui avoit aussi payé la rente, & ce qui étoit nécessaire pour racheter le sort que le Clergé lui avoit promis; mais qu'eux-mêmes sont en mauvaise foi, ayant diverti les deniers destinés pour payer leur sort principal, & qu'ils savoient être ordonnés à cela, comme il appert par leurs contrats, quand il est dit, *encore que lesdits deniers fussent destinés au rachat des rentes.*

Au second point, le Clergé a eu juste cause d'ignorer cela, lui ayant été caché, & si ne peut se dire que la vingtieme partie des Ecclésiastiques l'aient su, encore y en a-t-il beaucoup qui n'entendent quelles sont les réalisations.

Et enfin quand il y eût eu ce consentement, la minorité de l'Eglise durant, elle peut être aussi-bien relevée du paiement que du contrat.

Ces choses ayant été ainsi agitées, Messieurs de Retz & Chancelier dirent que toutes ces disputes ne servoient de rien, & qu'il falloit trouver quelques expédients. Et lors demanderent si le Clergé n'en avoit aucuns, à quoi ils répondirent, qu'ils avoient jusques ici pensé seulement à ce qui appartient à l'honneur de Dieu, & qu'ils avoient délibéré de ne traiter du temporel, que cela ne fût vuidé; & partant qu'ils avoient seulement passé par-dessus leurs affaires, en réservant une plus ample discussion, & pour ce qu'ils n'avoient charge de proposer aucun expédient, mais qu'il falloit qu'il vînt d'eux, comme plus versés aux affaires : que s'ils en proposoient aucuns, ceux du Clergé leur diroient l'incommodité qui y seroit, & les rapporteroient à la Compagnie pour y aviser.

Ils nous dirent qu'ils ne savoient aucun expédient, sinon que nous payassions lesdites rentes, soit par obligation ou autrement, que le Roi ne s'en soucioit point, pourvu qu'elles fussent payées.

Sur quoi fut répondu, qu'ils étoient chargés de dire qu'ils ne pouvoient faire aucun secours, que premiérement ils ne fussent déchargés des obligations de l'Hôtel-de-Ville.

Fut demandé par M. le Chancelier, si les Sieurs du Clergé étoient déchargés, quels secours ils étoient délibérés de faire? car peut-être quand ils seroient délivrés, ils ne voudroient rien payer, ou bien peu.

Fut répondu qu'ils n'avoient point de charge de cela; mais qu'ils savoient que la Compagnie avoit bonne volonté de secourir le Roi en ses nécessités; & que s'ils nous faisoient ouverture du moyen qu'ils vouloient tenir pour nous décharger, ils le rapporteroient à la Compagnie, & après leur feroient entendre sa volonté sur le secours qu'elle pourroit faire, avant que l'on vînt à l'exécution de la décharge.

Ils nous demanderent si la Compagnie avoit pouvoir de cela. Il fut répondu qu'on ne feroit rien sans un bon & légitime pouvoir.

Demanderent si nous ferions bonne la somme que nous promettions. Il fut répondu que oui, chacun pour soi : & dimes que nous ne pouvions autrement, n'étant pas juste de répondre pour ceux qui avoient la force en main, & que le Roi lui-même ne pouvoit contraindre au paiement; ou pour ceux dont les biens sont violemment occupés.

Là-dessus ils dirent aux Sieurs Députés, que s'ils sortoient, ils délibéreroient plus amplement; & étant sortis, on leur envoya dire qu'ils se retirassent, jusqu'au lendemain, sept heures du matin, & que lors on leur feroit plus ample réponse.

Le Mercredi matin, environ les neuf heures, étant appellés & entrés, le Pré-

ſident de Bellievre commença encore à diſputer de la validité des contrats, & toutefois par un bien long diſcours n'amena que les vieux points, la néceſſité du Roi, la bonne foi, & le conſentement prêté en payant, les grands dangers où nous étions, & tout l'état, & quaſi les mêmes raiſons qu'il allégua étant à Melun.

Sur quoi l'Archevêque de Lyon répondit ſommairement ce qui avoit déja été déduit auparavant.

Et à une replique que le Sieur de Bellievre fit, voulant montrer que nous n'avions pas ſatisfait, d'autant que les rentes n'étoient pas effectivement rachetées, à quoi nous étions obligés, lors M. l'Evêque de Noyon prit la parole, & leur allégua deux raiſons : la premiere, que les réaliſations étoient fondées ſur une choſe qui n'étoit point, à ſavoir ſur la ſubvention que le Clergé faiſoit au Roi, & lors il ne ſe payoit point de ſubvention au Roi; car les deniers qui ſe levoient, étoient levés par ceux du Clergé pour employer à leurs affaires propres & au rachat des rentes, & non à la ſubvention du Roi.

La ſeconde, que Meſſieurs de la Ville avoient *ſcienter & prudenter*, interverti les deniers deſtinés au rachat, ce qu'ils n'avoient pu faire, parce que cet argent étoit deſtiné au rachat des rentes, comme eux l'avouent par les contrats mêmes, & partant *non potuerunt, nec debuerunt pecuniam deſtinatam in redemptionem prædiorum, in præjudicium Eccleſiæ intervertere*, & l'employer à autre uſage, qu'à celui auquel il étoit ordonné; & partant que, comme étant en mauvaiſe foi, on doit imputer ce qu'ils ont reçu ſur le ſort principal.

A ces deux raiſons voulurent répondre Meſſieurs de Bellievre & M. le Procureur-Général, & ledit Sieur de Bellievre dit, que les particuliers qui avoient acheté des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, n'avoient rien entendu de cette deſtination, & que le Bureau étant ouvert, ils y avoient mis leur argent, ſans ſavoir quels deniers étoient ceux ſur leſquels on leur avoit aſſigné la rente, & encore moins qu'ils fuſſent deſtinés à autre uſage; & partant que cette deſtination ne peut leur nuire, ni préjudicier.

Le Procureur-Général du Roi dit, que bien ſouvent *pecunia minoris deſtinata in emptionem prædiorum*, peut être divertie par une plus grande néceſſité, comme pour priſon ou autre choſe; ainſi, bien que l'argent de l'Egliſe mineure fût deſtiné à autre uſage, ſi eſt-ce que les néceſſités l'ont pu faire divertir en choſe plus néceſſaire, & là s'étendit pour faire voir les néceſſités du Royaume.

Là-deſſus l'Evêque de Noyon répondit, & premiérement à la raiſon du Procureur-Général, que *pecunia minoris deſtinata in emptionem prædiorum*, peut être divertie à autre uſage, *in urgenti neceſſitate;* mais c'eſt *cum tractatu præcedenti*, & autrement il ne peut être diverti quelque néceſſité qu'il y ait: or ici il n'y a point eu de *tractatus*.

Sur quoi le Procureur-Général repliqua que la volonté du Roi y étoit; il lui fut répondu, que *voluntas Regis* n'eſt pas *tractatus*.

A la raiſon de M. de Bellievre, diſant que les particuliers n'avoient pas ſu la diverſion des deniers, le Seigneur Evêque de Noyon répondit, que ſa réponſe étoit ſubtile, car du particulier, il argumentoit au général; mais que la ſcience & ignorance du particulier ne doit point être conſidérée ici, avec lequel nous n'avons rien contracté; mais du général & du Corps de l'Hôtel-de-Ville, avec leſquels les contrats ont été faits: ainſi que la ſcience de la diverſion des deniers, qu'a eu l'Hôtel-de-Ville, a rendu nul le contrat, bien que les particuliers, qui n'ont rien négocié avec nous, l'aient ignoré.

Enfin, après toutes ces diſputes, ils commencerent à dire que toutes ces conteſtations ne ſervoient à rien, & qu'il falloit venir à quelques expédients; & ayant derechef les Gens du Clergé dit, qu'ils n'en ſavoient aucuns, ſinon qu'il plût au Roi de les décharger de l'obligation qu'ils prétendoient être nulle; M. le Maréchal de Retz prit la parole, & dit qu'ils avoient cherché entre eux les moyens de les décharger, & qu'il étoit impoſſible, parce que les finances du Roi étoient ſi courtes, qu'on ne ſauroit où les aſſigner, & que ceux de la ville n'y pourroient conſentir, à cauſe que les rentes étoient diviſées entre tant de particuliers, qu'il étoit impoſſible de les y faire conſentir.

Sur quoi l'Evêque de Bazas leur dit, qu'en l'an 1567, le Roi le fit bien; car ayant conſtitué quatre cents mille livres ſur le Clergé, le Clergé en fut déchargé par Arrêt de ſon Conſeil-Privé.

Enfin, après pluſieurs choſes débattues là-deſſus, M. le Maréchal s'expliquant aſſez obſcurément, dit qu'il falloit que ceux

ceux du Clergé trouvassent moyen d'acquitter ces rentes peu à peu, jettant quelque chose sur eux pour acquittement du sort principal, & qu'ils fissent le ménage eux-mêmes, & que le Roi leur bailleroit telles suretés qu'ils voudroient & pourroient desirer & souhaiter.

Leur fut demandé quelle, d'autant que jusques ici nos Prédécesseurs n'en ont pu trouver aucune, bien qu'ils eussent fait ce qu'ils avoient pu, & que, malgré toutes leurs suretés, leurs deniers auroient été pris, même par force & violence; que Marcel qui étoit là présent, pouvoit dire qu'il avoit été mis en prison pour délivrer nos deniers pour les nécessités du Roi : finalement, que si la foi du Prince jurée & promise par le Roi, ne nous avoit point apporté de sureté, nous ne savions où en prendre.

Finalement, ils nous dirent qu'il falloit que nous envoyassions quelques-uns de nous vers cette Compagnie, pour lui faire entendre ce qui s'étoit passé, & entendre sa résolution & les expédients pour en sortir.

Et parce que nous avons estimé que nous vous représenterions mieux tous ensemble ce qui s'étoit passé, & peut-être que vous desireriez d'autre part sur ce nos avis comme des autres, nous avons avisé de revenir tous, connoissant que cependant nous n'eussions rien fait que perdre le temps.

Prieres ordonnées. Le 8 Août, l'Assemblée ayant entendu ce rapport de ses Députés, avisa qu'il falloit, avant toutes choses, implorer l'aide & assistance de Dieu, & supplier sa divine bonté d'inspirer le Roi à faire justice, & à avoir pitié de l'Eglise : elle ordonna que pour cet effet il y auroit le lendemain Procession générale de l'Eglise de Saint-Aspaix à celle de Notre-Dame, à laquelle assisteroient tous les Seigneurs Députés, qui communieroient par les mains du Seigneur Evêque de Nevers, & assisteroient à la Prédication qui seroit faite par le Seigneur Evêque de Nîmes, & que le peuple seroit admonêté & excité à prier Dieu avec les Ecclésiastiques, afin qu'il lui plaise de les conduire en toutes leurs actions, & sur-tout dans les affaires présentes, qui sont si importantes à l'Eglise & à l'Etat.

Délibération de l'Assemblée. Le 11 Août, le Promoteur proposa de délibérer sur les ouvertures faites en la conférence par ceux du Privé-Conseil du Roi. Il fut résolu qu'elles ne pouvoient être approuvées, comme très-préjudiciables au Clergé : cependant la plus ample résolution de cette affaire fut remise à la séance de l'après-midi.

A ladite heure, après plusieurs discours, il fut résolu qu'il ne seroit fait aucune offre au Roi, que préalablement le Clergé ne fût déchargé des prétendues obligations de l'Hôtel-de-Ville de Paris; & où il ne plairoit à Sa Majesté de l'en décharger, qu'il lui seroit demandé ouverture de justice non suspecte; & que si Sa Majesté le refusoit, l'Assemblée aviseroit ce qu'elle auroit à faire.

Nouvelle députation au Roi. L'Assemblée envoya une nouvelle députation au Roi, composée de cinq du premier Ordre & de neuf du second.

Instruction donnée aux Députés. Ils furent chargés de faire telles ouvertures en leur conférence avec les Sieurs du Conseil, qu'ils croiroient raisonnables pour la décharge des prétendues obligations de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Et en cas qu'il faille contester pour demander justice, Juges & lieu non suspects pour la décision de la validité ou invalidité desdites obligations, pourront les Seigneurs Députés convenir de Juges avec les Sieurs du Privé-Conseil, jusqu'à résolution exclusivement.

Le 22, un des Seigneurs Députés vers le Roi vint à l'Assemblée, & fit un ample récit de ce qui avoit été par eux avancé au fait de leur députation jusqu'alors; il fit entendre le peu d'espérance qu'il y avoit que le Clergé pût être déchargé des obligations prétendues par l'Hôtel-de-Ville de Paris, autrement que par ouverture de Justice.

Rapport. Le 27 Août, les Seigneurs Députés de retour de vers Sa Majesté, firent un ample rapport de leur députation.

Ils dirent que M. l'Archevêque de Lyon ayant remontré à Sa Majesté que le Clergé ne refusoit pas de l'aider en ses affaires & nécessités, selon ses moyens & facultés, pourvu que ce fût par voies justes & raisonnables; mais qu'il ne pouvoit reconnoître la validité des contrats & obligations en vertu desquelles on prétendoit les contraindre de continuer à l'Hôtel-de-Ville le paiement de certaines rentes; que la plupart de ces contrats sont manifestement nuls par le défaut des solemnités requises, & du pouvoir de ceux qui ont contracté, & que ceux qui ont quelque apparence sont entiérement résolus; les Ecclésiastiques y ayant satisfait de leur part; le Roi fit réponse que l'on en traiteroit avec son Conseil : la conférence fut indiquée au 17 Août. Le 17, M. Seconde conférence accordée.

le Chancelier dit qu'ils étoient là assemblés pour entendre ce que les Sieurs Députés avoient rapporté de Melun, sur ce qui avoit été traité à la premiere conférence, & il s'étendit assez longuement sur les conséquences du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, & sur la nécessité des affaires du Roi.

L'Archevêque de Lyon, assez briévement lui fit réponse, que le Clergé avoit une très-bonne volonté & affection de secourir son Prince, selon ses moyens, & ce d'autant plus qu'ils avoient opinion que cet exemple d'eux pourroit beaucoup induire le reste du Peuple de France à une pareille volonté & obéissance; mais que l'importance qui procédoit de l'approbation que cette Assemblée-Générale feroit desdites rentes, étoit cause qu'ils ne pouvoient en aucune sorte ou maniere, approuver lesdits contrats, ni de leur consentement faire aucun paiement desdites rentes, ayant telles constitutions été faites sans les formes requises par le droit, & contre les privileges & immunités de l'Eglise; en somme que le Clergé prétendoit secourir le Roi par autre voie que par telles obligations, estimant que jamais on ne trouveroit mauvais si les Ecclésiastiques, en rendant à Sa Majesté le devoir, secours & obéissance qu'ils lui devoient, tâchoient de conserver les libertés & immunités de l'Eglise, lesquelles ils avoient plus cheres que leurs propres vies.

Le Sieur Chancelier repliqua que nous n'apportions rien de nouveau, ni davantage que ce que nous avions dit la premiere fois, & que Sa Majesté avoit fait sonder de toutes sortes ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, lesquels ne se départiront jamais de leurs obligations; comme aussi le Roi de sa part n'avoit pas moyen de leur donner sur ses finances, autre moyen & assignation pour leur sureté; qu'il étoit obligé à notre défaut au paiement, à quoi ne pouvant satisfaire, pour être ses finances trop épuisées, il n'en pourroit venir qu'une grande combustion dans ce Royaume, pour être telles rentes dues à tant de sortes de gens; qu'il y avoit grandement à craindre que la cessation du paiement n'apportât quelque chose de sinistre; & que le Roi ne pouvoit se persuader que les Ecclésiastiques eussent si peu de volonté de le secourir en ses affaires.

L'Archevêque de Lyon répondit qu'en cette dispute il s'agissoit de deux choses: la premiere, de secourir le Roi en ses affaires & nécessités, & qu'en cela les Ecclésiastiques pensoient avoir satisfait, par la protestation qu'ils ont ci-devant faite de la bonne volonté qu'ils ont de secourir le Roi: l'autre est l'intérêt de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & des particuliers auxquels les rentes sont dues, & qu'on craint d'irriter l'un & l'autre; sur quoi nous disons qu'il faut considérer aussi qu'il s'agit de la cause du Clergé qui n'est pas moins favorable & recommandable, d'autant que le Clergé pense avoir autant mérité, pour le moins, des graces de son Prince, que ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris; mais qu'ils ne vouloient point user en cet endroit de cette faveur, que leurs mérites envers cette Couronne, & les notables secours qu'ils lui avoient rendus gracieusement & sans aucun intérêt, pouvoient leur avoir acquis; mais que seulement ils vouloient recourir à la justice & équité de Sa Majesté, laquelle étant la regle qui doit décider des différends entre ses Sujets, le Roi ne feroit aucun tort à l'Hôtel-de-Ville de Paris, ni aux particuliers à qui les rentes sont dues, en faisant vuider ce différend par Juges légitimes & non suspects aux Parties, comme ils l'avoient ci-devant demandé & demandent encore.

A ce propos, M. le Garde des Sceaux demanda où l'on pourroit trouver Juges non suspects & agréables aux Parties pour juger ce différend.

A quoi l'Archevêque de Lyon répondit, que la Couronne de France avoit été disputée & jugée. Et ledit Sieur Garde des Sceaux repliqua qu'elle avoit bien été querellée, mais non pas mise en dispute ou en jugement. A quoi ledit Archevêque répondit que les Anglois l'avoient autrefois controversée, & qu'il n'avoit pas grand intérêt qu'on appellât cela querelle ou dispute; mais quoi que ce fût, que le différend de la Couronne avoit été vuidé en France, laquelle étoit si fertile en gens de bien & de savoir, qu'elle ne manquoit point d'hommes capables de juger un plus grand différend que le leur.

M. le Président de Bellievre s'avança, & dit qu'il ne falloit point qu'ils entrassent en l'événement douteux de ce jugement, d'autant qu'ils seroient condamnés devant toutes sortes & manieres de Juges, ayant continué le paiement par l'espace de dix ans, & demandé plusieurs fois rabais & modération,

& par-là prêté un consentement assez manifeste, contre lequel nous n'étions pas maintenant recevables; & sur ce propos, il ramena quasi toutes les mêmes raisons qu'il avoit déja alléguées dans l'autre conférence.

Et parce qu'il s'étoit adressé, en parlant, à M. l'Evêque de Bazas, l'appellant comme à témoin des rabais qui avoient été demandés; M. l'Evêque de Bazas lui répondit, que toutes les poursuites qu'ils avoient faites des rabais, ne pouvoient leur porter préjudice, ou induire consentement, tant parce que ledit rabais étoit demandé de la décime nouvelle & extraordinaire, que parce que le Roi, par les contrats faits avec eux, y étoit tenu & obligé, ayant promis par le contrat de 1567, de remplacer les non jouissances.

Le Sieur de Bellievre reprit & réitéra sa premiere raison du consentement & approbation faite par la continuation si longue du paiement, & ajouta deux raisons: la premiere, que si *falsus Procurator* avoit acheté *nomine meo*, que j'aie commencé de faire le paiement, j'ai approuvé l'achat fait en mon nom, encore que le Procureur n'eût point le pouvoir de ce faire, & qu'ainsi ayant continué le paiement de ce que leurs Procureurs, encore que *essent falsi*, avoient contracté, ils avoient par là approuvé le contrat; la seconde, que celui qui a payé les usures, *agnovit sortem*, & que partant ayant payé la rente l'espace de dix ans, ils avoient approuvé le sort.

A quoi l'Archevêque de Lyon répondit comme en l'autre conférence, que la continuation du paiement qu'ils avoient fait, ne pouvoit induire un consentement ou reconnoissance de la dette, d'autant qu'en ce paiement qu'ils avoient fait, ils n'avoient jamais entendu le faire en vertu des réalisations, mais seulement selon la premiere destination de nos deniers, pour acquitter le sort principal de sept cents trente mille livres de rente, & que tels deniers étant *pecunia pupilli destinata in redemptionem*, n'ont pu aucunement être divertis à autre usage; & que partant tout ce que nous avons payé jusqu'ici, vient en acquittement du sort principal, & que par-là nous prétendons être quittes comme ayant satisfait.

Ajouta davantage ledit Archevêque, que cette raison répondoit assez à ce qui avoit été proposé, *de falso Procuratore*, parce qu'ici nous ne sommes pas entrés en paiement de ce qui avoit été contracté par le Procureur, mais qu'ils avoient continué suivant leur destination, ignorant que leurs Procureurs eussent fait aucune réalisation, & que de même pouvoient-ils dire pour les usures, d'autant qu'ils n'avoient pas payé en vertu des réalisations, mais pour racquitter le sort principal, si bien que le paiement des usures ne peut nous être imputé, mais au contraire que nous pourrions *condicere tanquam indebitum*, par la loi *si quis sortem ff. de condic. indeb.*

L'Evêque de Noyon repliqua encore une fort bonne raison, & dit y avoir grande différence entre le cas *falsi Procuratoris*, proposé par M. de Bellievre, & celui qui se présentoit; car *falsus Procurator ex contractu emptionis* a acquis quelque chose *Domino*, & pour ce y a grande apparence qu'en payant, il ait fait approbation de l'achat; mais ici les contrats sont purement onéreux, & sans aucune utilité réciproque; & quant aux modérations & rabais dont on faisoit si grande fête, il dit qu'ils ne faisoient rien à ce propos, d'autant que le Clergé n'a jamais entendu demander rabais des rentes réalisées, lesquelles il n'a jamais pensé devoir, mais seulement a requis un remplacement des non jouissances, ainsi que le Roi y étoit tenu par les contrats de 1561 & 1567, ce qui ne touche rien aux réalisations qui ont été faites depuis.

Et ayant de part & d'autre assez longuement demeuré sans rien dire, l'Archevêque de Lyon commença encore de parler de ce qui appartenoit au spirituel, & de remontrer que quand la Compagnie, qui étoit à Melun, avoit entendu que nous avions conféré de ce qui regardoit les points de la réformation demandée par nous, elle étoit incontinent entrée en une grande expectation d'obtenir ce que nous avions demandé; s'assurant que pour la bonne volonté & affection qu'ils ont à l'honneur de Dieu & de son Eglise, ils joindroient en une chose si sainte, leurs prieres avec les nôtres, pour faire que nous obtinssions nos justes demandes; étant ce que nous avons requis si nécessaire, que nous connoissons qu sans cela l'Etat Ecclésiastique s'en alloit se détruisant peu à peu; & que les choses demeurant au désordre où elles étoient maintenant, nous ne pouvions attendre que la totale ruine de l'Eglise, tant au spirituel que temporel, & après

une entiere ſubverſion de cet Etat, par le juſte jugement de Dieu, qui ne ſe courrouce de rien tant que quand il voit ce qui appartient à ſon honneur, être ſi honteuſement profané.

Le 22 Août, nous fumes appellés derechef au Conſeil où étoit le Roi ſéant, & avec nous y entrerent le Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, avec un Avocat, nommé Mangot.

Le Roi demanda au Prévôt des Marchands ce qu'il avoit à dire, lequel en peu de paroles propoſa que les Eccléſiaſtiques étoient demeurés en de bien grands reſtes des rentes qu'ils devoient à l'Hôtel-de-Ville, dont il étoit grandement importuné, & tellement qu'il ne ſavoit plus que répondre; & que partant il ſupplioit Sa Majeſté que leſdites rentes fuſſent payées, attendu que les perſonnes intéreſſées en cela, avoient ſuivi la foi publique, & dit quelques autres raiſons pareilles.

Après leſquelles le Roi lui demanda s'il n'avoit rien autre choſe à dire. Et l'Avocat Mangot s'avança, & par un long diſcours, remontra la foi publique qui avoit été ſuivie en ces contrats, combien l'intérêt étoit grand par la multitude & qualité des perſonnes à qui ces rentes étoient dues, qu'il y avoit grand danger que cela n'apportât une guerre & ſédition; que les Eccléſiaſtiques devoient ſur toutes choſes éviter ce tumulte, comme étant choſe appartenant à leur Etat; que le Clergé étant le premier Etat du Royaume, & d'ailleurs que comme participant des deux autres, il unit les trois enſemble, ce ſeroit une choſe bien lamentable à voir, que les Etats fuſſent bandés les uns contre les autres, comme ils ſeroient pour cette raiſon, ſi les rentes n'étoient payées; que les Eccléſiaſtiques ne devoient pas être ſi chiches de leurs biens qu'ils n'avoient pas acquis, mais les tenoient gratuitement comme les autres Etats qui les avoient acquis : finalement que la dénégation du paiement deſdites rentes étoit le vrai moyen de faire perdre au Roi tout ſon crédit; qu'il ne trouveroit plus perſonne qui, en ſes néceſſités, voulût lui prêter argent, ſi ceux à qui il étoit dû, étoient maintenant fruſtrés de leurs rentes.

Ayant fini ſon propos, le Roi commanda audit Prévôt des Marchands, & Echevins & Avocat de ſortir; & l'Archevêque de Lyon ayant pris tout bas avis de ceux qui lui étoient les plus proches, répondit qu'on ne pouvoit arguer les Eccléſiaſtiques de mauvaiſe foi, attendu qu'ils avoient ſatisfait à ce qui étoit de leur devoir, ayant été impoſé & levé ſur eux l'argent qui étoit néceſſaire, tant pour payer leſdites rentes, que pour acquitter le ſort principal en dix ans : que s'il y avoit de la mauvaiſe foi, elle étoit du côté de ceux de la ville, qui ſciemment & prudemment avoient diverti les deniers de l'Egliſe, pour les convertir à d'autres uſages; que la qualité & multitude des perſonnes ne faiſoit rien en ce fait, où il s'agiſſoit de juſtice, en laquelle il ne faut faire faveur, ni acception de perſonne; mais que s'il falloit uſer de faveur, l'Egliſe n'étoit pas moins recommandable en toutes ſortes de choſes que l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Que nous ne penſions pas que de cela dût arriver aucun tumulte, parce que nous ne demandions rien autre choſe que juſtice & Juges non ſuſpects pour décider de cette affaire, qui eſt le vrai moyen pour vuider tous les différends qui ſont entre les Sujets d'un Royaume.

Que les Eccléſiaſtiques doivent être plus curieux de la conſervation des biens de l'Egliſe, que les Laïques des leurs propres, d'autant qu'en étant ſeulement adminiſtrateurs & uſuaires, ils en étoient reſponſables devant Dieu & devant les hommes.

Et enfin que la diſpute qu'on faiſoit de la validité ou invalidité des contrats de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ne diminuoit en rien le crédit du Roi; car encore que nous diſions que nous ne ſommes pas tenus, ni obligés de payer telles obligations qui ſont ſans force, cela n'empêchera pas que le Roi ne trouve aſſez de crédit, quand les ſecours & aides qui ſe feront, ſeront juſtes, légitimes & de droit.

Le Procureur-Général ſe leva, & s'approchant de la chaiſe du Roi, diſputa longuement de la valeur des contrats, alléguant toutes les raiſons qui ont été déduites par ci-devant, auxquelles ledit Archevêque répondit auſſi ſuivant ce qui avoit été dit par les précédentes conférences; & enfin le Roi commanda de nous retirer, & qu'il nous feroit entendre ſa volonté.

Et le Mercredi, 26 dudit mois, fumes derechef introduits au Conſeil, où le Roi premiérement nous fit entendre qu'il avoit autant de bonne affection & volonté envers l'Egliſe qu'aucuns de ſes Prédéceſſeurs, de quoi il avoit aſſez donné de preuves, hazardant ſa vie plu-

ſieurs fois pour la défenſe de la foi; qu'il étoit bien marri qu'il n'avoit moyen de faire tout le ſoulagement qu'il deſiroit bien au Clergé; mais que la néceſſité de ſes affaires étoit telle, qu'il falloit qu'il fût ſecouru de nous, comme nous entendrions par ample déclaration de ſa volonté par la bouche de ſon Chancelier.

Lequel Seigneur Chancelier fit un aſſez long diſcours des cauſes de cette Aſſemblée, qui étoit principalement pour remédier à la ceſſation des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris; mais qu'étant aſſemblés, on avoit beaucoup conſommé de temps à parler du ſpirituel, ſur lequel le Roi pourvoiroit tout enſemble; mais que la néceſſité des affaires du Roi étant telle, qu'il ne pouvoit du ſien ſatisfaire à l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'il falloit que le Clergé le délivrât de cette importunité, comme le Roi le deſiroit infiniment & les en requéroit; & que pour cet effet, il vouloit qu'ils s'en retournaſſent pour faire entendre à l'Aſſemblée cette ſienne derniere volonté, de laquelle il vouloit qu'ils lui fiſſent réponſe dans le Dimanche après.

L'Archevêque de Lyon répondant premiérement au Roi, lui dit, que ſes Prédéceſſeurs s'étoient acquis le nom & titre de très-Chrétien par deux raiſons principales: l'une pour avoir défendu la foi contre les Infideles; l'autre, pour avoir ſoutenu l'Egliſe contre ſes oppreſſeurs, & lui avoir conſervé ſes privileges, biens & immunités; que Sa Majeſté avoit tant fait de preuves pour le premier de ſa bonne volonté, qu'ils vouloient s'aſſurer, que comme il avoit défendu la foi, qu'ainſi il ſeroit protecteur & défenſeur des biens, immunités & privileges de l'Egliſe.

Et puis adreſſant la parole à M. le Chancelier, il lui répondit que le devoir & la charge de leurs conſciences leur avoit commandé de traiter de ce qui appartenoit à l'honneur de Dieu, avant toutes choſes; ce qui eſt cauſe qu'ils avoient demandé certains points appartenants à la réformation de l'Egliſe: & là il s'étendit quelque peu ſur la conſéquence, utilité & néceſſité de leurs demandes, ſuivant ce qui a été dit ci-devant; & après, ſuivant la charge qui leur avoit été donnée, il aſſura le Roi que le Clergé ne manqueroit jamais de tout devoir & fidélité envers Sa Majeſté; & encore que les calamités & pertes paſſées, aient beaucoup diminué les moyens de l'Egliſe, ſi eſt-ce que de ce peu qui lui reſte, elle ſera toujours très-contente de ſecourir le Roi, ſelon ſes moyens & facultés; mais qu'ils ne pouvoient, leur conſcience ſaine & ſauve, & ſans faire trop de préjudice à l'Egliſe, par une pernicieuſe conſéquence, approuver tels Contrats faits par certains Particuliers; & que, pour cela, cette Compagnie étoit réſolue de ne donner jamais aucun conſentement, ni approbation à de tels Contrats; mais que, par toute autre voie, elle offroit de ſecourir le Roi.

Lors le Roi, de ſa propre bouche, leur prononça qu'il vouloit qu'ils s'en retournaſſent, pour faire entendre à la Compagnie ſes néceſſités & tout ce qui avoit été débattu, s'aſſurant tant de la bonne volonté que ſon Clergé lui portoit, qu'il ne le laiſſeroit pas en ſon beſoin, non plus qu'il a fait les Rois ſes Prédéceſſeurs; mais le contenteroit de ſatisfaire, pour l'utilité de ſon ſervice, au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, de quoi Sa Majeſté ne pouvoit ſe paſſer: &, pour la fin, leur commanda très-expreſſément de s'en revenir, & de lui rapporter & faire entendre la réponſe de l'Aſſemblée, dans le Dimanche prochain.

Après ce récit des Seigneurs Députés, il fut ordonné qu'il ſeroit dit, le lendemain à ſix heures du matin, une Meſſe haute du Saint-Eſprit à laquelle tous les Seigneurs Députés ſe trouveroient, pour implorer ſon aſſiſtence; & enſuite qu'il ſeroit délibéré ſur l'importance de l'affaire qui ſe préſente. Prieres ordonnées.

Le Vendredi, 28 Août, ſur ce que le Roi avoit ordonné aux Seigneurs Députés de lui rapporter la réponſe de l'Aſſemblée, dans le Dimanche prochain, il fut aviſé que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de lui donner encore quelques jours, pour en délibérer à loiſir, l'Aſſemblée ne pouvant ſe réſoudre ſitôt pour l'importance de l'affaire.

Le 3 Septembre, le Seigneur de Mirepoix arriva à l'Aſſemblée, & récita comme, après avoir parlé au Roi du délai demandé par le Clergé, Sa Majeſté l'avoit accordé juſqu'à aujourd'hui, déclarant qu'il avoit différé un voyage qui lui étoit dimportance, pour attendre la réponſe de l'Aſſemblée; & enfin lui étant expliqué qu'elle ne pourroit aiſément ſe faire ſi promptement, attendu l'importance de l'affaire ſur laquelle le Clergé avoit à ſe réſou-

dre, Sa Majesté a commandé, pour tout délai, qu'on eût à lui faire réponse dans Dimanche prochain, qui sera le 6 du présent.

A l'Assemblée continuée à trois heures après-midi, après avoir longuement agité l'affaire qui se présentoit à résoudre, il fut arrêté que le Clergé offriroit au Roi, un secours, sous le bon plaisir du Pape, pourvu qu'il demeure effectuellement déchargé de toutes obligations que l'Hôtel-de-Ville & autres prétendent avoir sur ledit Clergé, & aux conditions qui seront avisées; &, pour ce faire, que chacun rapportera au lendemain à l'Assemblée les conditions qui lui sembleront nécessaires & raisonnables d'être apposées à ladite offre à faire à Sa Majesté.

Résolution de l'Assemblée.

Le 4 Septembre, après avoir murement délibéré, il fut arrêté, à la pluralité des voix, qu'on offriroit au Roi, par forme de don-gratuit, un million de livres par an durant six années, pourvu toutefois & non autrement, que le Clergé fût effectivement déchargé de toutes les obligations prétendues par l'Hôtel-de-Ville & autres.

Offre d'un million pendant six ans.

Sur ce que quelques Provinces déclarerent qu'elles n'étoient point d'avis de faire offre de si grande somme, sinon sous le bon plaisir de leurs Provinces, & demanderent que cette Déclaration fût insérée dans le Procès-verbal de l'Assemblée; il fut ordonné que la Délibération tiendroit, comme ayant passé à la pluralité des voix, & que leur Déclaration seroit insérée au Procès-verbal, selon leur demande.

Déclaration de quelques Provinces.

Dans la séance de l'après-midi, on nomma les Seigneurs de Lyon, de Langres, de Bazas & de Noyon & plusieurs autres, pour porter au Roi ladite offre par écrit, & négocier cette affaire, suivant les instructions & mémoires qui seroient dressés.

Députés nommés pour porter cette offre au Roi.

Le 5 Septembre, lesdits Seigneurs de Lyon, de Langres, &c. firent prier la Compagnie de les dispenser de cette députation; eux sortis pendant qu'on délibéroit, il fut unanimement arrêté que la résolution de leur commission tiendroit, & ils furent priés de ne pas refuser la peine de conduire à l'heureuse fin, moyennant l'aide de Dieu, cette négociation, à quoi ils acquiescerent. La Compagnie reçut l'excuse de quelques particuliers, qui avoient été nommés, & il y en eut onze du second Ordre, qui demeurerent Députés pour cette négociation.

Leur excuse.

La Compagnie nomma, dans la même séance, cinq Députés, dont trois Evêques, pour dresser la Requête par écrit, contenant les offres & conditions du Clergé, qui devoit être présentée au Roi, & les instructions qui devoient être données aux Seigneurs Députés vers Sa Majesté.

Le 6 après-midi, les instructions pour les Députés vers Sa Majesté, & la Requête au Roi, furent lues & approuvées : il fut ordonné qu'elles seroient mises au net, & signées par les Sieurs Secrétaires, pour être délivrées aux Seigneurs Députés. L'instruction concernant les rentes, est ainsi conçue :

INSTRUCTIONS

Instructions.

Baillées par les Ecclésiastiques de France assemblés à Melun, aux Seigneurs qu'ils ont députés vers Sa Majesté, le 5 Septembre 1579.

Lesdits Seigneurs feront entendre la cause de leur venue vers Sa Majesté, & les occasions du retardement, fondées principalement sur la difficulté & importance de l'affaire dont est question.

Remontreront la fidélité & affection du Clergé, & le secours qu'il a fait jusqu'à présent; sa pauvreté & ses pertes; ce que lesdits Seigneurs Députés sauront bien dilater, selon leur suffisance & dextérité.

Enfin offriront la somme portée par la Requête, & aux conditions y contenues, &c.

La Requête porte que les Contrats & Constitutions de rentes prétendues sur le Clergé par les Sieurs de Ville & autres, sont suffisamment connues par Sa Majesté pour être de nul effet & valeur, tant parce que ceux qui ont quelque apparence d'avoir été faits en bonne forme, sont acquittés, que parce que les nullités des autres sont apparentes & notoires; qu'ainsi le Clergé ne peut être argué de mauvaise foi, en prétendant être déchargé de telles obligations, qui emportent avec soi la ruine totale du revenu de l'Eglise, lequel est tellement diminué par les aliénations faites de la meilleure partie d'icelui, & par les usurpations, non-seulement des Adversaires de la Religion Catholique, mais aussi par celles que font journellement ceux qui se disent Catholiques, & que les Ecclésiastiques n'ont plus le moyen de satis-

Requête con[tenant] les con[di]tions de l'offr[e]

faire au Service divin, aux Fondations de leurs Eglises, exercice d'hospitalité & aumônes, à leur nourriture & entretien, & aux autres actes de piété auxquels ledit revenu est affecté. La plupart de leurs Eglises & Maisons étant d'ailleurs démolies, & étant nécessaire de les faire rétablir; malgré ces fâcheuses circonstances, le Clergé offre de secourir Sa Majesté par forme de don-gratuit, sous le bon plaisir toutefois de notre saint Pere le Pape, d'un million de livres par an, pendant six années; pourvu toutefois & non autrement, (de quoi ils supplient Sa Majesté en toute humilité) qu'ils soient délivrés de la prétention & vexation des Contrats, & qu'ils en soient tenus quittes à jamais, ainsi que de tous arrérages de rentes, & de tous restes de deniers imposés sur le Clergé, pour quelque cause que ce soit.

Et à condition aussi que les Bénéficiers seront tenus de payer pour ledit million, pendant le temps qu'il sera levé les sommes seulement auxquelles ils seront cotisés, sans qu'un Bénéficier, ou Diocese puisse être tenu de payer pour l'autre; & en cas qu'ils ne jouissent pas de leur revenu à l'occasion des guerres ou autres violences, ils seront tenus quittes de leur part, au *pro rata* de la non jouissance.

Relation des Députés.

Le 7 Septembre après-midi, les Seigneurs Députés vers le Roi, réndirent compte de ce qu'ils avoient fait dans leur députation. Ils dirent qu'ils avoient été mandés de venir au Conseil, où se trouva, sans qu'ils en fussent avertis, Monseigneur, frere du Roi, auquel l'Archevêque de Lyon, chargé de porter la parole, dit, au sujet de l'offre portée par la Requête:

Discours de l'Archevêque de Lyon à Monseigneur, frere du Roi.

Monseigneur, nous vous supplions très-humblement d'être excusés, si plutôt nous n'avons pu faire réponse à Sa Majesté, pour être cette affaire de telle conséquence au Clergé, comme Sa Majesté a pu entendre, parce que nous avons disputé en sa présence.

Et nous pensons que, par les raisons qui lui ont été déduites par nous ci-devant, elle a pu voir les justes raisons que nous avons de dire que nous ne sommes aucunement obligés par les Contrats, en vertu desquels l'Hôtel-de-Ville nous demande certaines sommes, & dont on veut que nous continuions le paiement.

Car Sa Majesté a pu entendre, par les raisons que nous avons représentées, que la plupart desdits Contrats sont si défaillants, & en la forme, & en la matiere, qu'on ne peut prétendre qu'ils soient valables, pour nous obliger; & s'il y en a quelques-uns qui aient quelque couleur, ou apparence, ils sont résolus, y ayant le Clergé entiérement satisfait de sa part.

Et parce que nous estimons que Sa Majesté connoissant, selon son bon jugement, que le Clergé n'est aucunement tenu de telles obligations, aura agréable de les en décharger, & les délivrer de la vexation qu'on pourroit leur faire, en vertu de tels Contrats, encore qu'ils soient, ou nuls, ou résolus; & moyennant cela, ils lui font offre, par cette Requête, par forme de subside, de ce que peuvent porter leurs moyens.

Et Sa Majesté jugera certainement que le secours & subside qu'ils lui offrent, est bien grand, si elle vient à le contre-balancer avec leurs moyens, qui sont grandement diminués par l'aliénation de leur temporel, laquelle a emporté grande partie de leurs moyens, par la démolition de leurs Eglises, aux réparations desquelles il faut qu'ils emploient une grande partie de leurs revenus; & par la ruine de leurs Maisons, lesquelles il faut rétablir pour leur habitation; & par la dénégation de leurs droits, à la poursuite desquels ils emploient beaucoup de frais avec douteux événements; par l'occupation de leurs biens que font les ennemis de la Religion, & quelques autres injustes Détempteurs; & finalement par tant de diverses voies, que c'est chose émerveillable, comme l'Eglise peut subsister entre tant de calamités.

Après lesquelles néanmoins, elle vous offre ce peu de moyens qui lui restent, après tant de naufrages, & plus certes qu'elle ne peut, comme Sa Majesté & vous, Monseigneur, jugerez par l'offre contenue en cette présente Requête, laquelle nous supplions très-humblement vouloir accepter, comme procédant des plus humbles & plus fideles de vos Sujets; lesquels, avec ce secours temporel, aideront vos saintes intentions des prieres de l'Eglise universelle de votre Royaume.

Monseigneur répondit aux Seigneurs Députés qu'il sauroit la volonté du Roi, & qu'il la leur feroit savoir.

Le 12 Septembre, les Seigneurs Députés étant venus à Saint-Germain-l'Auxerrois; tandis qu'ils envoyerent au Château, pour savoir quand ils de-

voient aller entendre leur réponſe, un des Commis de M. Brulart arriva, & donna au Seigneur Archevêque de Lyon la réponſe du Roi par écrit, telle qu'elle ſera rapportée ci-après.

Le Député, envoyé au Château, rapporta que le Roi étant indiſpoſé, deſiroit de parler à trois ou quatre de la Compagnie ſeulement : alors furent élus, pour aller vers Sa Majeſté, l'Archevêque de Lyon, l'Evêque de Noyon, l'Evêque de Bazas & le Sieur Mauguin.

Réponſe du Roi.

Etant introduits dans le cabinet, où Sa Majeſté étoit au lit, elle leur fit entendre qu'elle avoit fait réponſe à leurs articles, demandes & requêtes, comme ils verroient par ce qui étoit entre les mains de Brulart; en quoi, ſi elle n'avoit ſatisfait à leurs demandes, elle vouloit qu'ils fiſſent entendre à la Compagnie que c'étoit la néceſſité de ſes affaires qui l'en empêchoit; car il avoit tant de bonne volonté à l'Etat Eccléſiaſtique, qu'il ne cédoit de cela à aucun autre de ſes Prédéceſſeurs.

L'Archevêque de Lyon répondit qu'ils rapporteroient à l'Aſſemblée la Réponſe de Sa Majeſté, & qu'ils ne manqueroient pas de lui faire entendre ſa bonne volonté; & que cependant ils prieroient Dieu pour ſa proſpérité & ſanté.

La Réponſe du Roi eſt un Arrêt qui condamne le Clergé à la continuation des rentes & au paiement des arrérages *.

* Voyez cette Piece parmi les *Pieces Juſtificatives*. N°. II.

Le 18 Septembre, il fut longuement diſcouru de ce qui étoit à faire ſur la Réponſe du Roi.

Le 19, il fut fait lecture de certains expédients propoſés, pour remédier aux plus urgentes affaires; après un long examen, il fut aviſé que, pour ne pas laiſſer les affaires du Clergé en confuſion, on rechercheroit quelques autres moyens; leſquels étant réſolus & arrêtés en la préſente ville de Melun, enſemble tout ce qui appartient aux affaires du Clergé, la Compagnie ſe retireroit à Paris, pour les préſenter à Sa Majeſté, & entendre là-deſſus ſa volonté.

En l'Aſſemblée du 25 Septembre, fut lue & approuvée une déclaration faite ſur le déſaveu des contrats & obligations prétendues contre le Clergé, avec une ratification de la proteſtation faite par le Clergé en l'Aſſemblée des Etats-Généraux tenus à Blois pour l'immunité des biens de l'Egliſe.*

* Voyez cette Piece parmi les *Pieces Juſtificatives*. N°. III.

Déſaveu de tous les Contrats faits depuis 1568.

L'acte de proteſtation porte un déſaveu de tous les contrats faits au nom du Clergé, tant avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'avec autres, ſur-tout depuis l'an 1568, juſqu'à ce jour, comme ayant été faits ſans Aſſemblée-Générale & conſentement du Clergé, & ſans aucune charge, ni pouvoir, & en outre ſans autorité de notre ſaint Pere le Pape, qui de droit eſt conjointement requiſe en tel cas. On y renouvelle l'acte de proteſtation fait à Blois le 22 Février 1577, & on ordonne que tous les Eccléſiaſtiques qui ſont tenus de droit & de coutume de prêter ſerment à l'avénement de leurs Bénéfices, jureront ladite proteſtation de Blois. *

* Voyez la Proteſtation de Blois *Pieces Juſtificatives de Blois*. N°. III.

Sur ce qu'il eſt porté dans l'acte de proteſtation de Blois, *d'uſer des cenſures Eccléſiaſtiques, ſi beſoin eſt :* quelques-uns demanderent que les cas du beſoin fuſſent réglés, pour être unanimement ſuivis & obſervés, ou qu'il fût ajouté aux mots, *ſi beſoin eſt,* le mot de *expédient :* il fut aviſé par la Compagnie qu'il ſeroit à deſirer qu'il s'en pût faire un bon & général réglement, toutefois qu'il étoit bien difficile pour la variété des circonſtances : à cette cauſe, il fut arrêté qu'il ne ſeroit rien changé; mais en interprétant ledit article, il fut laiſſé à la prudence & conſcience des Seigneurs Archevêques & Evêques d'interpréter le beſoin & l'utilité.

Sur ce qu'il eſt dit dans un autre endroit de la proteſtation de Blois, *que le Clergé accordant aucune ſubvention, ce ſera au cas que les deniers ſoient par eux ſeuls adminiſtrés & employés par leurs Commis & Députés ;* il fut dit que l'on pourroit lever un doute, comme ſi cela apportoit une néceſſité ou obligation au Clergé : mais l'Aſſemblée en interprétant cet article, dit & déclara que ce n'avoit jamais été l'intention de l'Aſſemblée de Blois, ſeulement que ce ſeroit au choix & volonté de ceux qui, en ayant charge, pourront accorder les ſubventions, ſelon qu'ils verront être bon & néceſſaire, pour obvier aux fraudes & abus, comme ces mots mêmes y ſont exprimés.

Dans l'Aſſemblée du 25, après-midi, il fut ordonné qu'étant à Paris, il ne ſeroit loiſible à aucun des Seigneurs Députés de ſe retirer, ou de s'abſenter ſans permiſſion particuliere, avant la diſſolution de l'Aſſemblée ; & où aucun auroit fait autrement, il ſera contraint de reſtituer ce qu'il aura reçu de M[e] de Caſtilles, & il ſera écrit aux Provinces & Dioceſes de ceux qui ſe ſeront abſentés, le tort qu'ils ont fait

à

à la Compagnie, & ils ne seront reçus à débattre le contraire de ce qui sera arrêté en leur absence.

Autre offre.

Il fut ensuite résolu qu'il sera fait offre, qu'en déchargeant le Clergé de toutes prétendues obligations, il sera payé par ledit Clergé sept cents trente-trois mille & tant de livres de rente rachetable à perpétuité au denier douze à la commodité du Clergé, sur lequel sera néanmoins imposé chacun an la somme de huit cents mille livres, afin que le surplus des sept cents trente-trois mille livres, aide Sa Majesté à payer les non-valeurs dont elle se chargera.

Sur ce que quelques-uns avoient prosé qu'il valoit mieux faire offre de secourir Sa Majesté de douze cents mille livres par an : il fut mis en délibération si on feroit ladite offre alternativement avec l'autre, & il fut résolu que non, & qu'il ne seroit rien changé en la premiere résolution.

Il fut aussi arrêté que l'offre seroit faite par Requête écrite, contenant la justification de l'offre d'un million par an, faite à Sa Majesté. M. l'Archevêque de Lyon fut prié de dresser la Requête.

Offre pour les [...]tes.

Le 26, l'affaire des restes demandés au Clergé provenants, ou des taxes excessives, ou des non-jouissances causées par violence & par l'effet de la guerre, fut longuement agitée: il fut arrêté que pour donner moyen au Roi d'acquitter les arrérages des contrats prétendus par l'Hôtel-de-Ville sur le Clergé, il seroit accordé à Sa Majesté la somme de huit cents mille livres, moyennant laquelle le Clergé demeurera quitte de toutes sortes de restes, laquelle somme seroit levée sur les Dioceses qui doivent les restes seulement, selon la portion de ce qu'ils doivent, les remises déja faites tenant.

Précaution con[tr]e les saisies.

Dans la séance tenue après Vêpres, il fut proposé, que s'il arrivoit que les revenus de quelque Prélat, ou autre Ecclésiastique, fussent saisis faute de consentir au rôle des deniers que l'on voudroit imposer sur le Clergé, contre les conditions portées en la protestation du 25, il seroit raisonnable que le Diocese portât les frais qui pourroient en être faits, attendu que telle perte arriveroit pour soutenir le bien général du Diocese : sur quoi il fut ordonné que si tel refus se faisoit de l'avis des Députés du Diocese, alors les frais en seroient supportés par le Diocese entier; mais que s'il n'étoit question que du paiement de la quotité des particuliers, chacun porteroit les frais des exécutions pour son regard.

Assemblée transférée à Paris.

Le 30 Septembre, tous les Seigneurs Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de France se trouverent à Paris en l'Eglise de Saint-Germain-des-Prés, en la Chapelle Notre-Dame; & après avoir oui la Messe, le Seigneur Archevêque de Lyon lut la Requête qu'il avoit été prié de faire, portant justification de l'offre précédente, & de celle que le Clergé prétendoit faire à Sa Majesté, laquelle fut approuvée, & il fut ordonné qu'elle seroit au premier jour présentée à Sa Majesté.

Le 3 Octobre, la Compagnie fit visiter par deux Députés, l'un du premier & l'autre du second Ordre, M. le Cardinal de Guise, M. le Cardinal de Birague, Chancelier, M. le Nonce, M. de Lenoncourt, M. le Grand-Aumonier & M. de Chiverny, pour leur recommander la cause du Clergé. La Requête dressée par M. l'Archevêque de Lyon, fut présentée au Roi ce même jour, après la remontrance faite par l'Evêque de Saint-Brieux.

Le 7, le Roi rendit réponse à la Compagnie : après avoir parlé de l'urgente nécessité de ses affaires, & de ses mérites envers le Clergé, il témoigna le regret qu'il avoit de ne pouvoir montrer combien il desiroit d'accroître le bien de l'Eglise, plutôt que de le diminuer, ou de la travailler d'impositions. Il pria le Clergé de le décharger des contrats faits au vu & su de tous, avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, auquel de bonne foi beaucoup de gens avoient porté leur argent; que l'ayant baillé au temps de ses plus grandes nécessités, il ne seroit pas raisonnable qu'ils s'en trouvassent frustrés; qu'il quittoit de sa part tout ce qui lui étoit dû de reste sur le Clergé, pourvu qu'il payât ce qui étoit dû des arrérages à l'Hôtel-de-Ville : déclarant que si le Clergé ne les payoit, il se sentoit obligé de les payer; ce qui étoit du tout hors de sa puissance, & cela arrivant, il ne lui resteroit rien pour vivre. Il remit ensuite la Compagnie à aucuns de son Conseil, auxquels il avoit donné charge de lui faire entendre plus particuliérement sa volonté.

Après que le Seigneur Archevêque de Lyon eut remercié très-humblement Sa Majesté de la part de l'Assemblée, de la bonne affection dont elle honoroit son Clergé, il dit, touchant le tem-

porel, que le Clergé supplioit Sa Majesté de lui permettre d'en conférer pour s'en résoudre, & de lui accorder l'audience pour le lendemain, pour lui en faire réponse.

M. de Bazas fut envoyé vers le Sieur de Chiverny, pour savoir de lui ceux auxquels le Roi avoit remis le Clergé pour conférer, l'heure & le lieu de la conférence; & ayant rapporté que ce seroit le même jour à deux heures après-midi, que les Sieurs de Bellievre & Milon, Intendant des Finances, & de Maulan, Trésorier de l'Epargne, se tiendroient prêts pour y vaquer; la Compagnie nomma sept Députés, dont trois Archevêques ou Evêques, pour y assister.

Le 8, en la maison du Sieur Arnaud, Chanoine de Saint-Germain-l'Auxerrois, où l'Assemblée se tint, les Seigneurs Députés pour la conférence rapporterent qu'après plusieurs belles & gracieuses paroles, le Sieur de Bellievre leur avoit déclaré que l'intention de Sa Majesté est que le Clergé paie par prieres que lui en fait Sa Majesté, & non par aucune obligation, tout ce qui est dû à l'Hôtel-de-Ville de Paris, montant à douze cents deux mille livres par an; & lui ayant été répondu qu'il y a au moins deux cents mille livres de rentes, parmi les douze cents mille, dont le Clergé n'est pas débiteur, n'en étant que fidéjusseur pour le Roi, outre tant d'autres sommes que le Roi doit au Clergé. Pour toute réponse, fut alléguée la nécessité des affaires du Roi.

Par succès de propos venant à la maniere du paiement, & si on entendoit que le Clergé fût solidairement obligé, après plusieurs obscures paroles, fut répondu qu'il seroit nécessaire que le Clergé imposât sur soi quelque chose de plus pour les non-valeurs, desquelles le Roi ne pouvoit se charger. Après quelques autres discours, le Sieur de Bellievre ajouta qu'en l'exécution, après qu'on seroit demeuré d'accord de la somme, on y pourvoiroit; en somme que le Roi ne vouloit plus avoir la tête rompue de cette affaire, qu'il étoit nécessaire que le Clergé l'en déchargeât.

Quant aux restes ou arrérages, le Sieur de Bellievre dit que le Roi entendoit que le Clergé payât en premier l'Hôtel-de-Ville de ce qui lui restoit dû, & qu'après, tous les particuliers qui sont assignés sur le Clergé, fussent payés: cela fait, que le Roi quitteroit les restes qui lui sont dûs, qui montent à plus de douze cents mille livres, à quoi il lui fut répondu que le Roi ne quitteroit rien, puisque les deniers de la derniere décime, qu'on disoit être remis, étoient destinés au rachat des rentes au profit du Clergé.

Touchant les restes de la derniere aliénation du temporel, qu'il falloit de toute nécessité qu'ils fussent payés par le Clergé, pour satisfaire aux Reitres assignés sur iceux, & que s'ils n'étoient contentés, il en étoit à craindre beaucoup de mal.

Quant à la subvention des quatre mille hommes & mille chevaux, il s'en pourroit quitter cent cinquante mille livres.

Quant au million imposé en 1574, manié par Marteau, & celui de 1575, reçu par Castilles, que tout étoit assigné, excepté la somme d'environ cinquante-cinq mille livres que le Roi quitteroit au Clergé.

Après ce récit fait, il fut mis en délibération quelle réponse on feroit au Roi: sur quoi il fut arrêté que Sa Majesté seroit derechef suppliée d'avoir agréable l'offre qui lui avoit été faite, & de croire que le Clergé ne peut la faire plus grande, tant pour son extrême pauvreté, que par défaut de pouvoirs & de procurations; & qu'il lui plaise de considérer qu'un nombre infini de pauvres Curés sont réduits à telle nécessité, que pour les soulager & exempter d'imposition, comme il sera nécessaire, les autres meilleurs Bénéfices seront excessivement chargés; & que si Sa Majesté n'acceptoit ladite offre, elle seroit suppliée de donner congé à la Compagnie pour faire entendre sa volonté aux Provinces & Dioceses qui les ont envoyés.

Cependant deux Sieurs Députés furent envoyés pour savoir s'il plairoit au Roi de donner ce matin audience à l'Assemblée: ils rapporterent qu'ils avoient trouvé en chemin un Huissier venant de la part de Sa Majesté, pour dire que le Roi attendoit les Sieurs du Clergé.

La Compagnie étant arrivée à l'antichambre, & bientôt appellée, M. l'Archevêque de Lyon discourut fort éloquemment de tout ce qui avoit été arrêté par l'Assemblée.

Le Roi répondit touchant l'offre qu'ils lui faisoient, qu'il ne pouvoit s'en contenter quant à présent pour l'extrême nécessité de ses affaires, & qu'il falloit que les Ecclésiastiques acquittassent entiérement ce qui étoit dû à l'Hôtel-

de-Ville de Paris, en rentes & arrérages, dont il les prioit encore cette fois, & qu'il ne méritoit pas d'eux d'être de pire respect & condition que ses feux Pere & Freres, auxquels le Clergé n'avoit pas refusé de plus grands secours en temps de moindre nécessité.

Le Seigneur Archevêque de Lyon repliqua qu'il étoit chargé de la part de la Compagnie de supplier Sa Majesté de la congédier. Le Roi dit qu'il ne pouvoit trouver bon qu'ils s'en allassent de cette façon, & qu'ils laissassent les affaires de son Clergé en telle confusion; qu'il les prioit derechef d'y aviser, & de lui donner contentement sur cette affaire.

Dans la séance tenue à Saint-Germain-des-Prés sur les deux heures après-midi, il fut mis en délibération ce qui étoit à faire, le Roi refusant de donner congé à la Compagnie. Avant que de procéder plus outre, l'acte de désaveu de ceux qui, sans pouvoir, avoient contracté ci-devant avec ceux de la ville de Paris, au préjudice du Clergé, fut lu & approuvé, avec protestation de ne plus payer que comme contraints, & sans renoncer au droit de répéter ce qui auroit été payé par force & contrainte, ou sans valable obligation.

Prévôt des Marchands.

Cependant les Sieurs Prévôt des Marchands & trois Echevins, accompagnés de leur Receveur, nommé de Vigny, arriverent à l'Assemblée. Le Sieur Prévôt dit comme autrefois à Melun, que ceux de l'Hôtel-de-Ville avoient ouvert leur bureau à la requête des Ecclésiastiques dans leur grande nécessité, & pour la manutention de leur Etat, qu'ils s'étoient obligés & endettés pour eux, même envers les étrangers, qui ont eu plus de part aux rentes dont il est question, que les habitants de Paris; que voyant les demandes que ceux du Clergé faisoient d'une Assemblée-Générale pour pourvoir auxdites rentes, ils l'avoient demandée eux-mêmes & obtenue, espérant que toutes choses se passeroient à l'amiable; que la grandeur des arrérages qui s'augmentent tous les jours, semblera après intolérable & insupportable au Clergé; qu'ils sont bien fort pressés desdites rentes, suppliant enfin l'Assemblée de vouloir acquitter les contrats dont est aujourd'hui question, ou à tout le moins les arrérages desdites rentes, afin qu'ils ne soient pas contraints à leur grand regret, d'user de voies rigoureuses.

Le Seigneur de Lyon répondit que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville savoient les devoirs auxquels l'Assemblée se met; que s'ils ont obtenu du Roi, ou promu cette Assemblée en faveur du Clergé, il les en remercie, quoiqu'il estime que le Clergé ne soit de si peu de mérite & faveur envers le Roi; que si pour certaines occasions il leur a pour un temps refusé l'Assemblée, il ne l'ait enfin accordée à la requête desdits Ecclésiastiques, comme Sa Majesté leur a écrit par ses lettres closes, en vertu desquelles ladite Assemblée a été faite, & depuis leur a dit & déclaré de bouche:

Que les contrats dont est question, aient été faits pour le bien & avantage du Clergé, cela ne se peut avouer; ils ont été au contraire son évidente ruine.

Les deniers dont ils parlent, n'ont pas été baillés, tant pour la manutention de la Religion, que pour la conservation du Royaume, pour laquelle il n'y a point d'Etat qui ait fait tel devoir que de vendre son fonds & patrimoine, comme a fait l'Etat Ecclésiastique; que si une partie de la Noblesse y est morte, plusieurs du Clergé y sont demeurés aussi; & si les autres y ont contribué de leur revenu, les Ecclésiastiques ont vendu leurs fonds.

Touchant les arrérages par eux demandés, il dit que le Clergé ne devoit rien des années qui ont précédé 1578; que depuis il doit être quitte en tout, comme il appert par les raisons si souvent & si amplement déduites; que si quelques-uns ont payé depuis, ç'a été par force & par contrainte; & quoiqu'il ne soit rien dû en tout par le Clergé, ils peuvent être témoins de l'extrême devoir auquel il s'est mis pour contenter le Roi, faisant des offres plus grandes qu'il ne pourra porter.

Lors le Sieur Prévôt des Marchands dit qu'ils useroient donc de leurs droits, & que ceux qui faisoient le plus les assurés, en seroient les plus travaillés. Il les pria de rechef d'y donner ordre à l'amiable, & de considérer que sans les moyens de l'Hôtel-de-Ville, les Bénéfices de la plupart du Royaume ne seroient pas à présent en être; que tant que la tourmente a couru, le Clergé a payé, & la tourmente passée, il s'est moqué du Saint, suivant l'ancien proverbe.

Le Seigneur de Lyon dit que tant que le temps de l'obligation a duré, le Clergé a payé & continué de bon-

ne foi ; qu'en 1577, la tempête n'étoit pas passée, mais bien fort présente ; qu'étant le Clergé assemblé à Blois avec les autres Etats, il avoit dès-lors protesté de ne plus continuer le paiement après l'année expirée.

Quant aux arrérages, ils seroient dûs au pis-aller par ceux qui n'ont pas joui, & il n'y a pas loi qui commande ou qui juge raisonnable que celui-là paie quelque devoir sur les fruits, comme ils prétendent que ce qu'ils demandent est assigné, qui n'en peut du tout recueillir, étant empêché par violence ; que si par malheur tout étoit en guerre ou ruine, excepté le clocher de l'Eglise de Paris, s'ils prétendroient que ce seul clocher leur dût toujours toute la dette qu'ils prétendent, à quoi ils ont répondu que oui.

Il leur dit ensuite qu'il grêloit partout, & qu'il n'y avoit terre ou lieu qui pût s'exempter des cas fortuits ; que leur seul argent ne pouvoit, ni ne devoit demeurer exempt de toutes les injures du ciel & de la terre, & qu'il devoit un peu se ressentir de la calamité publique & générale ; qu'au reste l'Assemblée ne cessoit d'aviser aux moyens de remédier à tout le mieux qu'il leur seroit possible.

Commissaires du Roi.

Les Sieurs de Ville étant retirés, un moment après arriverent les Sieurs de Bellievre & de Milon, l'un des Intendants des Finances du Roi, & dirent qu'ils venoient par le commandement de Sa Majesté, qui désiroit que les Sieurs du Clergé achevassent promptement leurs affaires, pour le besoin qu'ils font chacuns au service de leurs Eglises.

Qu'ils n'apportoient rien de nouveau à l'Assemblée, & qu'ils n'étoient venus que pour dire que le Roi prie bien fort la Compagnie de payer l'Hôtel-de-Ville de Paris des douze cents deux mille livres qui lui sont dues avec les arrérages, en attendant que Sa Majesté ait meilleur moyen de les acquitter ; car pour le présent le Roi n'y peut satisfaire.

Que Sa Majesté ne pouvoit remettre aucune chose sur la derniere aliénation, par les raisons déduites ci-dessus en leur conférence ; concluant par priere que le Roi fait au Clergé, de le décharger de cette affaire.

Le Seigneur Archevêque de Lyon répondit que l'Assemblée avoit tâché de contenter le Roi, lui faisant offre plus grande que jusqu'alors le Clergé eût faite, étant même avec plus de moyens & de revenus, & plus grande que la puissance des Députés ne porte ; que les revenus des Ecclésiastiques ont diminué par les aliénations, auxquelles les confidentiaires des Bénéfices ont fait leur profit, & procuré la ruine des Bénéfices, & ont diminué encore par les guerres civiles, tandis que les charges ordinaires ont accru de beaucoup ; que la Compagnie espéroit que le Roi ne refuseroit pas cette offre, moyennant laquelle Sa Majesté usant d'un honnête & légitime ménagement, l'Hôtel-de-Ville se trouveroit payé, & en resteroit encore de bon : toutefois que la Compagnie étoit après, suivant le commandement de Sa Majesté, à délibérer de cette affaire.

Le Sieur de Bellievre repliqua que cette affaire avoit été tant de fois débattue de part & d'autre auprès du Roi, que Sa Majesté en avoit reçu beaucoup d'ennui ; que quand le Clergé demanda l'Assemblée-Générale, ce fut avec promesse que Sa Majesté en recevroit contentement, & qu'elle s'en étoit promise du moins une continuation de l'entiere subvention ; toutefois qu'elle en avoit quitté & remis beaucoup ; que si le Roi n'étoit satisfait, il étoit à craindre qu'il n'en reçût plus d'ennui qu'il n'en avoit témoigné, & que son bon & doux naturel en pourroit être aigri, étant persuadé que ce qu'il demande est juste & raisonnable. A cette occasion, le Sieur de Bellievre supplia la Compagnie, dont il se dit serviteur, d'y pourvoir ; qu'autrement l'Etat en seroit presque ébranlé par les piteux événements qui en seroient à craindre ; qu'au reste il n'en parloit par aucun intérêt ; que s'il en avoit, il y renonçoit volontiers, mais pour le bien public, même de l'Assemblée, de laquelle il dit derechef être le serviteur.

Le Seigneur de Lyon lui dit que sa bonne volonté étoit assez connue de toute la Compagnie, laquelle il étoit prié de continuer, & de se la promettre pareille de ceux du Clergé.

Le 9 Octobre, il fut proposé qu'il étoit besoin de se résoudre pour faire réponse au Roi sur l'instance que Sa Majesté fait pour le paiement de l'Hôtel-de-Ville. Après avoir fort disputé & agité l'affaire, il fut impossible de se résoudre : c'est pourquoi les Seigneurs Evêque de Langres & Abbé de Saint-Bénigne, & tel autre qu'ils voudroient choisir pour les accompagner, furent commis pour aller supplier Sa Majesté

de ne pas trouver mauvais que l'Assemblée remît à l'aller trouver au prochain jour.

Le 10, M. de Langres fit rapport que le 9 au soir bien tard, le Roi étant retiré en son cabinet, il avoit parlé à Sa Majesté suivant la charge que la Compagnie l'avoit prié d'en prendre, & qu'après lui avoir remontré combien il étoit mal aisé à ceux du Clergé de résoudre si promptement une affaire de telle importance, étant ces difficultés causées par l'impuissance, & non sur aucun défaut de bonne volonté; & que le Roi, après lui avoir fait récit de son extrême nécessité, & réitéré la priere qu'il fait au Clergé de fournir ce qui est demandé par l'Hôtel-de-Ville de Paris, avoit accordé délai de trois ou quatre jours pour lui faire réponse, Sa Majesté s'en allant dehors pour ce temps-là.

Cela fait, on proposa plusieurs expédients par écrit & autrement, pour faciliter, s'il étoit possible, la réponse qu'on devoit faire au Roi. Enfin il fut arrêté:

Conditions de l'offre.

Que le Roi seroit supplié de casser & annuller tous les contrats que l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend avoir été par ci-devant passés par le Clergé de France.

Ce faisant, & non autrement, le Clergé, sous le bon plaisir de notre saint Pere le Pape, auquel il en demandera la permission & l'autorité, s'obligera, en bonne & due forme, à la somme de sept cents trente-trois mille livres de rente, & du sort principal d'icelle, rachetable à perpétuité, à la commodité & volonté du Clergé. Et parce que, outre la susdite somme, ledit Hôtel-de-Ville prétend lui être dû quatre cents soixante-sept mille livres de rente, à quoi les Sieurs du Conseil du Roi, aux conférences qui ont ci-devant été faites, ont déclaré que Sa Majesté seroit tenue, si le Clergé ne le payoit, (comme de fait il prétend n'y être point obligé) néanmoins ledit Clergé, pour secourir le Roi en ses affaires, outre la susdite somme, imposera sur soi la somme de quatre cents soixante-sept mille livres, pour employer au paiement du surplus desdites rentes prétendues, & ce seulement pendant & durant le terme de trois ans, durant lequel Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire une convocation de ses Etats-Généraux pour la recherche des moyens de l'acquit de ses dettes, en la contribution desquelles, s'il se trouve que le Clergé doive entrer, entend que la susdite somme de sept cents trente-trois mille livres de rente lui sera computée en la part & portion dudit acquittement qui lui pourra écheoir: & ce que dessus offre ledit Clergé, aux conditions suivantes & non autrement.

1°. Que Sa Majesté se chargera, du consentement de l'Hôtel-de-Ville, du remplacement & décharge des non valeurs & non jouissances; comme n'étant pas raisonnable que le Bénéficier qui, par la misere & calamité du temps, n'aura joui de son bien, paie le subside durant le temps de sa non jouissance.

Et pourra Sa Majesté porter l'intérêt desdites non jouissances sans aucun dommage, s'il lui plaît, suivant la très-humble Requête qui lui en a été faite aux Etats-Généraux de Blois, après avoir retranché les dettes non valables, remettre & modérer les susdites rentes au denier quinze, rachetable toutefois au denier douze.

Si mieux n'aimoit Sa Majesté faire porter la charge desdites non jouissances, ou bonne partie d'icelles, audit Hôtel-de-Ville, à quoi il semble qu'il y auroit grande raison, d'autant que s'ils avoient mis & employé leur argent en fonds de terre, outre que le revenu n'en seroit pas si grand, ils seroient avec les autres Sujets de ce Royaume, en hazard de supporter l'incommodité d'une non jouissance entiere de leur bien, & il ne semble pas juste que ledit Hôtel-de-Ville demeure seul sans se ressentir des calamités que la misere du temps apporte aux biens & aux revenus sur lesquels leurs rentes sont assignées.

2°. Qu'un Diocese ou Bénéficier ne soit point tenu de payer pour l'autre; n'étant pas raisonnable que le Clergé, au secours & subvention qu'il fait volontairement, soit de pire condition que les Roturiers en leurs tailles ordinaires.

3°. Que pendant ce terme, ni par ci-après, les Ecclésiastiques ne seront chargés ou recherchés d'aucun secours & subside, que ce ne soit de leur consentement général, selon les anciens privileges & immunités de l'Eglise.

Remontrances des Provinces affligées.

Les Provinces de Toulouse, Bourges, Vienne, Aix & Narbonne remontrerent à l'Assemblée qu'elles ne pouvoient, tant à cause de leur extrême pauvreté & impuissance, qu'à défaut de leurs pouvoirs & procurations, contribuer à plus que ne monte l'offre pré-

cédente de huit cents mille livres; protestant qu'ils désiroient que celui qui portera la parole au Roi de l'offre arrêtée ce matin par la pluralité des voix, déclare à Sa Majesté qu'ils ne peuvent consentir à cette offre, à leur très-grand regret, & de leur dire & remontrance elles demanderent acte. (1)

Dans l'Assemblée continuée à l'après-midi, après la lecture & approbation de l'arrêté fait le matin, excepté les Provinces susdites qui ont persisté en leur dire & remontrances, il fut longuement discouru touchant les restes de diverse nature de deniers qu'on prétend être dûs par le Clergé, pour en demander remise au Roi, ou à tout le moins d'une grande partie : la résolution en fut remise au 12.

Le 12 Octobre, les Provinces & Dioceses affligés, soi-disant surchargés, représenterent qu'il étoit raisonnable que les autres prissent de la somme qu'on doit offrir au Roi, quelque bonne partie plus qu'eux & à leur décharge, afin que les affaires fussent réduites à telle égalité qu'ils pussent fournir & satisfaire, ce qu'ils demandoient plus en contemplation des surtaxes que de leurs afflictions, disant qu'autrement ils ne pourroient payer, vu les grands & insupportables restes qu'on leur demandoit.

Après avoir longuement disputé sur cette matiere, sans autrement se résoudre, l'Assemblée nomma deux Députés de chacun des deux Ordres, pour voir au clair à quoi monteroient lesdits restes, & pourquoi ils sont dûs, & le rapporter.

Le 13 Octobre, M. l'Archevêque de Bordeaux proposa au nom des Dioceses affligés, par écrit & par voie de paroles, certains expédients pour essayer d'accommoder toutes choses, mêmement pour le fait des restes.

Sur quoi il fut résolu que le Roi seroit supplié de remettre tous les restes qu'on prétend être dûs par le Clergé, à cause de la subvention, jusqu'au terme de Mars inclusivement; à la charge que sur lesdits restes, il seroit payé un million de livres à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour tous arrérages jusqu'au jour de Saint-Jean; à savoir, par les Dioceses non affligés la somme de quatre cents soixante mille livres, dont ils sont en reste, & par les affligés le surplus; de plus, qu'à la décharge du Roi les Parties de M[e] de Nemours & du Clerc seroient acquittées, sans aucunement approuver les contrats de ces Parties; quant aux arrérages de l'aliénation, qu'il seroit fait supplication au Roi pour en faire modération, ensemble de ce qui reste des millions & solde de quatre mille hommes de pied & mille chevaux; & pour obtenir lesdites remises & acquits, le Clergé aidera lesdits Dioceses affligés de tous ses moyens.

Et pour avoir égard auxdits Dioceses affligés & surtaxés, il fut résolu que de la somme de douze cents six mille livres offerte au Roi, il en seroit imposé seulement sur tout le Clergé un million cinquante mille livres, au pied & fur de la décime; & que le surplus, montant à cent cinquante-six mille livres, seroit imposé par huit personnes qui seroient nommées de l'Assemblée, en déchargeant toutefois de ladite somme les Dioceses affligés & surtaxés; & sera par eux huit jugé quels sont les Dioceses surtaxés, & pour quelle portion ils le sont, sans que la présente taxe puisse tirer à conséquence pour l'avenir; ce qui fut agréé & approuvé de toutes les Provinces, sauf que lesdits de Toulouse, Narbonne, Aix & Vienne ont dit que pourvu que l'exécution s'en ensuive, ils y consentent, qu'autrement ils ne peuvent agréer l'offre, comme ils ont dit & déclaré ci-dessus.

Requête portant l'offre du Clergé.

Il fut délibéré que l'offre arrêtée à la pluralité des voix, seroit faite par écrit; que la Requête seroit dressée par le Seigneur Evêque de Noyon, & présentée par le Seigneur Archevêque de Bordeaux avec peu de paroles; que Sa Majesté seroit suppliée que s'il se trouve quelque doute en la Requête, il lui plaise de le faire déclarer, afin

(1) A l'occasion de l'offre faite au Roi, il y eut entre les Provinces les démêlés les plus vifs.

Le 8 Octobre, M. de Lyon ouit quelqu'un qui disoit de lui & de M. de Cîteaux qu'ils étoient suspects : ce qui le mortifia si fort, que les larmes lui tombant des yeux, il se retira de l'Assemblée & protesta de n'y plus revenir. Les principaux de la Compagnie le suivirent jusques dans l'Eglise, & tâcherent de l'appaiser par leurs remontrances. Ce qui fait voir ce que c'est que servir le Public ; car il faut donner cet honneur à M. de Lyon, que sans lui jamais Assemblée n'eût pris une plus misérable fin ; faisant plus quasi lui seul, que tous les autres tant qu'ils étoient.

Pour M. de Cîteaux, ayant su qu'il étoit taxé, il dit qu'il ne s'en soucioit pas ; qu'il ne faisoit aucun cas de telles calomnies, s'estimant aussi homme de bien & ayant la conscience aussi bonne & aussi nette que ceux qui, faisant les Théologiens, calomnioient les actions louables des honnêtes gens. Toute la Compagnie supplia l'un & l'autre d'oublier tout cela. *De Taix.*

que l'Assemblée l'éclaircisse & justifie l'équité de ses offres, demandes & conditions.

Le 14, la Requête, portant l'offre faite au Roi, fut lue par M. l'Evêque de Noyon, & approuvée par la Compagnie; il fut ordonné qu'elle seroit mise au net, pour être, le lendemain, présentée à Sa Majesté.

Le 15, les Seigneurs Députés, s'étant rendus en l'Eglise de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, où fut dit une Messe du Saint-Esprit par un des Seigneurs Prélats, à laquelle tous lesdits Sieurs assisterent, ils envoyerent deux Députés du second Ordre vers le Sieur de Chiverny, pour savoir quand il plairoit au Roi de donner audience aux Ecclésiastiques; ils rapporterent que Sa Majesté alloit entrer en son Conseil, pour les entendre. Toute la Compagnie s'achemina vers l'antichambre du Conseil. Le Roi ne tarda pas d'y arriver, & bientôt après, il les fit appeller: M. l'Archevêque de Bordeaux fit au Roi la remontrance suivante.

» SIRE, le Clergé de votre Royaume, représenté par nous, desirant de » tout son pouvoir de donner contentement à Votre Majesté; & d'autre » part, craignant de vous faire quelque » offre auquel il ne puisse satisfaire, » a soigneusement examiné ses moyens » & facultés, qui sont grandement diminués, tant à cause des aliénations » des biens de l'Eglise, que par la violence d'aucuns qui s'en sont emparés, ajoutant la mauvaise foi de ceux » qui sont tenus de payer les dîmes & » autres devoirs.

» Néanmoins, sans avoir égard à tout » cela, voulant, en obéissant à votre » volonté, servir d'exemple aux autres » Etats de faire le semblable, nous avons » résolu de vous offrir, outre la somme » portée par notre derniere Requête, » ce qui est contenu en celle que nous » vous présentons.

» En laquelle, SIRE, s'il se trouve » quelque difficulté, s'il vous plaît entendre là-dessus nos raisons, nous » espérons que Votre Majesté demeurera contente & satisfaite de nous, » comme de vos très-humbles & très-obéissants & fideles Sujets & Serviteurs «.

Le Seigneur Archevêque présenta ensuite la Requête; le Roi la prit, & dit qu'il la verroit avec son Conseil, & qu'il y feroit promptement réponse *.

* Voyez cette Requête parmi les *Pieces Justificatives*. N° IV.

Les Sieurs du Clergé étant sortis & retirés en la même antichambre, au bout d'une demi-heure environ, ils furent appellés; & le Roi, après avoir fait à l'ordinaire une gracieuse déclaration de sa bonne affection envers l'Etat Ecclésiastique, & rappellé les prieres affectionnées qu'il leur avoit faites, pour obtenir le secours qu'il leur demandoit, qui étoit de satisfaire à ce qui est dû à son Hôtel de sa bonne Ville de Paris, allégua l'obligation & le respect qu'il avoit à cette foi publique, sur laquelle l'Hôtel-de-Ville avoit fourni ses deniers au temps de ses plus grandes & urgentes affaires; lesquels deniers ont été employés, non pas à ses plaisirs, ni à dons & présents, mais à la conservation de l'Etat auquel les Ecclésiastiques, comme tenant le premier rang, ont le plus d'intérêt; que, sans cela, le Clergé eût été en danger de tomber ès mains de personnes qui eussent tout ruiné, & pris d'eux, sans comparaison, plus qu'il n'en demande; que les deniers, dont il s'agit, avoient été fournis, de bonne foi, par les Particuliers, auxquels on n'a jamais déclaré qu'après certaines années, ils ne seroient plus payés de leurs rentes, & leur seroit fait l'injustice de les leur faire perdre. Se sentant Sa Majesté obligée de les payer, au défaut du Clergé, ce qui lui est du tout impossible, à cause de ses grandes affaires; que le déni du paiement pourroit être cause que, survenant quelque grand besoin, il ne trouveroit personne qui voulût lui prêter, d'où pourroit arriver sa ruine & celle du Clergé tout ensemble. Enfin il conclut qu'il étoit résolu que lesdits du Clergé satisferoient entiérement à cette partie, & qu'il étoit besoin qu'ils s'y résolussent aussi, & fissent entendre, se retirant en leurs Dioceses & Provinces, sa bonne affection envers leur Etat, & le regret qu'il a de ne pouvoir les traiter plus favorablement.

Réponse du Roi.



Ce que la Compagnie ayant entendu, sans répondre aucune chose, après avoir fait la révérence, s'est retirée (1).

Dans la séance de l'après-midi, on lut de nouveau l'acte de désaveu & de protestation approuvé par l'Assemblée. Il fut ordonné que trois Députés du second Ordre le feroient signifier aux

(1) Le Roi & son Conseil furent plus émus, de voir l'Assemblée se retirer avec un visage triste & sans parler, qu'ils ne l'avoient été de toutes les belles & doctes harangues de MM. de Bazas, de Lyon, &c. *De Taix.*

Sieurs de la ville de Paris, & à tous autres qu'il appartiendra, lorſqu'il ſera jugé expédient par l'Aſſemblée *.

* Voyez cet acte parmi les *Pieces Juſtificatives*. N° V.

L'acte porte qu'encore que, de droit & à la rigueur, aucun des Contrats paſſés avec l'Hôtel-de-Ville ne pût valablement les obliger, par les défauts des ſolemnités eſſentielles qui ſont en eux; néanmoins reconnoiſſant les uns, à ſavoir ceux faits ou confirmés par l'Aſſemblée de 1567, comme ayant plus d'apparence, ils veulent bien les tenir, mais qu'ils en prétendent l'obligation finie, les arrérages & le ſort principal en ayant été acquittés; offrant néanmoins, à cet égard, de venir à compte avec ceux de l'Hôtel-de-Ville. Quant aux autres faits depuis 1567, ils les déſavouent & improuvent, comme Contrats par leſquels ils ne peuvent aucunement être obligés, pour avoir été faits par perſonnes particulieres & privées, ſans pouvoir ou procuration du Clergé, & pour pluſieurs autres bonnes raiſons qui pourront ſe déduire en temps & lieu; faiſant ſavoir & notifier, par le préſent acte, aux Sieurs de Ville, qu'ils ne peuvent approuver & n'approuveront jamais leſdits Contrats; déclarant que tous les paiements qu'ils pourroient faire ci-après, feront, outre le gré & volonté du Clergé, & comme forcés & contraints, pour éviter les dommages & pertes qui pourroient leur en venir; proteſtant de plus de répéter deſdits de l'Hôtel-de-Ville, en temps opportun, les ſommes ainſi payées.

M. de Bellievre à l'Aſſemblée.

Cependant le Sieur de Bellievre arriva à l'Aſſemblée de la part du Roi, & dit que Sa Majeſté avoit bien conſidéré les remontrances, offres & demandes que le Clergé lui avoit faites; qu'il deſiroit que les Eccléſiaſtiques rapportaſſent à leurs Provinces & Dioceſes la bonne affection que Sa Majeſté portoit à leur Etat; & qu'ils avoient entendu ce matin, par ſa bouche, que le peu de fonds de ſes finances ne provenant pas de ſon défaut, mais du malheur des guerres, étoit tel qu'il ne pouvoit, ſans le ſecours de ſes Sujets, fournir à ſes affaires; que cela eſt cauſe que Sa Majeſté uſe envers eux (non de contrainte, comme ſes Prédéceſſeurs) mais de prieres de vouloir ſatisfaire à ſa bonne ville de Paris, & que c'eſt ſa réſolution. Mais d'autant que les arrérages qu'ils demandent ſont grands, & qu'il eſt certain que les Eccléſiaſtiques, en Guienne & Languedoc & autres endroits, ont été fort appauvris par les guerres, il ſera raiſonnable de les ſoulager audit paiement par termes; & encore, s'il y a quelque choſe de ce que le Roi demande au Clergé, que Sa Majeſté puiſſe lui quitter & remettre, eſt à eſpérer qu'il ne leur ſera refuſé, étant Sa Majeſté ſi affectionnée à leur Etat, qu'elle aimeroit mieux leur donner, que d'être contrainte de prendre d'eux; & qu'il ſeroit bon d'en conférer encore avec aucuns de ſon Conſeil; que les ſieurs de Lenoncourt & Bellievre ont fait aujourd'hui cette ouverture & remontrance au Roi, lequel ne deſire que de leur faire paroître ſa bonne affection; & qu'ils la faſſent, comme dit eſt, entendre à leurs Dioceſes, s'aſſurant que leur bon exemple ſervira beaucoup à l'endroit des autres Etats; les priant de prendre avant que de partir, ſi bonne réſolution ſur ce fait, que leur bon zele & obéiſſance ſervent de lumiere à tous les autres du Royaume.

Le Seigneur Archevêque de Lyon répondit que, ſur la déclaration qu'il avoit plu à Sa Majeſté de leur faire aujourd'hui, la Compagnie délibéroit de ſes affaires, à quoi elle n'avoit pas beaucoup avancé; & que s'il plaiſoit au Sieur de Bellievre d'avoir un peu de patience, on lui feroit bientôt réponſe.

Le Sieur de Bellievre dit que, ſi quelques-uns du Conſeil du Roi & de l'Hôtel-de-Ville de Paris qu'on pourroit choiſir, des moins paſſionnés, entroient en conférence avec aucuns de l'Aſſemblée, il ſeroit à eſpérer que les affaires pourroient ſe modérer & conduire à quelque meilleure fin.

Cela fait, lui étant ſorti, & l'affaire miſe en délibération, il fut réſolu que, ſans beaucoup de diſcours, il lui ſeroit répondu que, comme le Clergé reconnoît la bonne affection du Roi en ſon endroit, auſſi Sa Majeſté n'a occaſion de douter de celle que les Eccléſiaſtiques ont au bien de ſon ſervice; ce qu'ils ont montré, outre les précédents ſecours par cette derniere offre, ſi grande & ſi notable, qu'elle excede preſque leurs moyens, & les pouvoirs & procurations de la plupart d'eux. Ne voyant à quoi puiſſe ſervir qu'ils conferent avec ceux de l'Hôtel-de-Ville, étant très-réſolus ceux dudit Clergé de n'avouer jamais les Contrats prétendus obligatoires par leſdits de l'Hôtel-de-Ville, ce qui eſt le fondement de

toutes

toutes leurs affaires. Toutefois, si, pour ménager avec eux au profit du Roi quelque chose de ce que le Clergé a offert, Sa Majesté veut faire quelque conférence avec eux, & pense que la présence d'aucuns de l'Assemblée puisse y servir, ils seront prêts d'en nommer de leur part & non pour autre raison, que pour éclaircir les difficultés qui se pourroient trouver en leur offre & Requête; que la Compagnie ne pense plus qu'à se retirer au premier jour, suivant le congé que le Roi leur en a donné ce matin : cependant qu'ils trouvent assez aigre que, lorsqu'il a été question d'opiner & de décider desdites offres & Requêtes du Clergé, le Prévôt des Marchands, partie en ce fait, soit demeuré dans le Conseil du Roi, & que leurs différends se traitent ainsi en présence de leurs Parties, eux étant mis dehors.

Ce que dessus étant discouru par le Seigneur Archevêque de Lyon, le Sieur de Bellievre lui a répondu qu'il savoit bien que les affaires avoient été traitées par les Ecclésiastiques si dignement, qu'il ne pensoit pas que ceux de l'Hôtel de-Ville pussent y rien ajouter; mais qu'il s'assuroit que ceux du Clergé ne vouloient point entrer en jugement avec le Roi, & qu'il croyoit que ce qu'ils avoient offert méritoit d'être négocié gracieusement; &, s'il y avoit quelque chose qui semblât aigre, il pourroit s'adoucir par conférence, & même, pour le temps du paiement des grands arrérages & restes; que cela avoit ému le Roi & autres de son Conseil, de parler de cette conférence; que Sa Majesté seroit marrie que le Clergé partît avec quelque mécontentement d'elle; qu'elle desiroit qu'il reconnût que ces demandes sont justes & raisonnables; qu'il s'assuroit que, si le Roi pouvoit encore remettre au Clergé quelque chose davantage, il le feroit : à quoi le Sieur de Bellievre offroit son affectionné service qu'il pensoit devoir employer en ce fait, non pour la Compagnie seulement à laquelle il veut se rendre de tous ses moyens, mais pour le Roi & pour le Public. Il dit au surplus que, si le Prévôt des Marchands avoit demeuré ce matin dans le Conseil, pendant qu'on traitoit de cette affaire, il ne l'y avoit point apperçu, & qu'il le trouvoit bien étrange, sachant qu'il n'y avoit point été appellé, ni dû l'être, & qu'il pensoit qu'il s'y étoit plutôt glissé qu'autrement.

Le Seigneur de Lyon lui dit que, s'il n'étoit aujourd'hui question que de l'exécution de cette affaire, la Compagnie ne regretteroit pas le temps, la peine, ni la dépense, pour entrer en cette conférence, mais qu'il étoit question du principal; le Roi ayant déclaré qu'il ne pouvoit accepter leur offre, laquelle aussi ceux du Clergé ne pouvoient outre-passer, sans évident danger de se rendre odieux à ceux qui les ont envoyés, & sujets à désaveu; & que d'ailleurs ils ne pourroient fournir, quand ils auroient promis davantage; que la Compagnie remercioit le Sieur de Bellievre de sa bonne affection à leur endroit, le priant de vouloir la continuer, & de s'assurer qu'ils ne l'ont pas moindre à lui faire service, tant en général, qu'en particulier.

Après plusieurs gracieuses paroles, & que le Sieur de Bellievre eut assuré que l'intention du Roi n'avoit point été de congédier aujourd'hui la Compagnie, & que peut-être il voudroit encore lui parler (sans toutefois avoir voulu déclarer, quelque instance qu'on lui en eût faite, si Sa Majesté acceptoit l'offre du Clergé, ou non,) il fut arrêté que demain on enverroit vers le Sieur de Bellievre, pour entendre la volonté du Roi, sur ce qui a été remontré au Sieur de Bellievre.

Le 16 Octobre, le Sieur Procureur-Général fit dire par le Seigneur Archevêque de Lyon, que le Roi desiroit que l'Assemblée envoyât cinq ou six d'entr'eux, pour conférer encore avec aucuns de son Conseil, & voir si les affaires pourroient s'accommoder. L'Assemblée nomma neuf Députés, dont cinq Archevêques ou Evêques, pour se trouver à la conférence, entendre & disputer tout ce qu'ils trouveront être bon, touchant la derniere offre faite par le Clergé, sans rien résoudre, ni faire autres ouvertures, & après en faire leur rapport à l'Assemblée. Conférence avec MM. du Conseil.

Les Deputés, qui avoient été envoyés vers le Sieur de Bellievre, rapporterent, conformément à ce qui avoit été dit par le Sieur Procureur-Général, que le Roi desiroit que la conférence se fît sur les deux heures après-midi au Louvre. Les Seigneurs nommés furent priés de s'y trouver.

Le 17 Octobre, les Seigneurs Députés, pour conférer avec ceux du Conseil du Roi, firent récit, par la bouche du Seigneur Archevêque de Lyon, qu'ils avoient eu beaucoup de discours avec

les Sieurs de Chiverny, le Préſident de Bellievre, l'Avocat du Roi de Thou, le Procureur-Général, &c.

Qu'avant que d'entrer en conférence, les Sieurs Prévôt des Marchands & Procureur de la Ville avoient remontré auxdits Sieurs qu'ils avoient ſouvent interpellé ceux du Clergé, tant à Melun, qu'en la préſente ville, de leur ſatisfaire, les ayant aidés de beaucoup d'argent employé pour le bien de leurs affaires, ou du Royaume; & qu'il ne falloit pas que le Clergé plaignît ce qu'il avoit fourni, tous les autres Etats y ayant contribué du moins autant qu'eux; ſavoir eſt, les Nobles haſardé & perdu leurs vies, & les autres leurs biens.

Eux ſortis, le Sieur de Chiverny recommanda par un long diſcours les Contrats qui étoient mis en controverſe, par la grandeur & la dignité des Contractants, qui étoient le Roi, les Princes, les Cardinaux & autres grands du Royaume, qui, par ce moyen, avoient conſervé la Couronne & l'Etat Eccléſiaſtique, & d'ailleurs auſſi par la conſidération qui eſt due à tant de veuves, mineurs, orphelins & autres perſonnes favorables, qui demeureroient ruinées par la caſſation deſdits Contrats; & du mécontentement de tant de perſonnes de toutes qualités, pourroient arriver beaucoup de déſordres & la ruine de l'Etat Eccléſiaſtique, s'il ſe ſéparoit & déſuniſſoit d'avec le Roi, lequel ayant tant mérité du Clergé, ne devoit être refuſé de la premiere Requête & priere qu'il leur avoit faite.

Le Seigneur de Lyon, après avoir répondu particuliérement, conformément à ce qui avoit été tant de fois diſcouru de cette affaire, dit qu'en juſtice, la grandeur des Contractants n'étoit pas tant conſidérable que le bon droit; & que la perte que font les Particuliers, ne devoit point être de ſi grande conſidération que la diminution, ou ceſſation du Service divin; la pauvreté extrême de tant de Gens d'Egliſe réduits à la mendicité, & tant de Peuples privés à cette occaſion de l'uſage des Sacrements & de l'exercice de la vraie Religion; que les Contrats & Pactions faites par néceſſité, ſont reſcindées par les Loix mêmes, tant s'en faut qu'elles ſoient autoriſées; que la premiere Requête du Roi a eu tant de poids envers l'Aſſemblée du Clergé, qu'elle leur a fait excéder, & leurs moyens, & leurs procurations dans la derniere offre.

Que ladite offre bien entendue rendoit le Roi & ceux de l'Hôtel-de-Ville, ſans intérêt; le Clergé leur changeant des Contrats nuls, ou acquittés, avec une bonne & valable obligation pour la ſomme de ſept cents trente mille livres; & les quatre cents ſoixante-dix mille livres reſtant, les rejettant ſur les dettes de Sa Majeſté, payables avec le reſte de ſes autres dettes; & en attendant qu'on vînt à y pourvoir, le Clergé offrant d'en payer la rente à l'acquit de Sa Majeſté.

Quant à la non jouiſſance, le Roi, comme Roi, doit la porter naturellement de ce ſur quoi il prend ſubſide; (ne le refuſant pas aux Roturiers, quand ils demandent diminution de leurs tailles, en alléguant leurs pertes,) il doit encore moins le refuſer au Clergé, qui donne gratuitement; Sa Majeſté y étant d'ailleurs tenue par les Contrats: &, ſi les non valeurs tomboient ſur le Clergé, une partie de la Nobleſſe & autres perſonnes violentes ne paieroient pas, comme ils feront par le reſpect qu'ils portent à Sa Majeſté, laquelle a les forces en main pour ſe faire obéir, ce que n'a pas le Clergé.

Que la demande faite à ceux de l'Hôtel-de-Ville, de la remiſe de trois cents mille livres d'arrérages, eſt bien peu de choſe, vu le paiement de treize à quatorze millions qu'ils ont pris d'intérêt ſur le Clergé depuis quelques années, outre tant d'autres raiſons ci-deſſus alléguées.

A ce qui avoit été dit par le Sieur de Bellievre, que la caſſation des Contrats étoit impoſſible au Roi & à ceux de l'Hôtel-de-Ville, & d'un fort long trait, étant néceſſaire d'appeller un nombre infini de perſonnes qui y ont intérêt:

Il fut répondu que, ſi les Eccléſiaſtiques avoient pu, ſans leur exprès conſentement, être obligés (comme prétendent les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville) les Particuliers, ayant des rentes ſur ledit Hôtel-de-Ville, pouvoient bien, ſans être appellés, avoir jugement; & il y a d'autant plus de raiſon en ce fait, que le Corps de l'Hôtel-de-Ville eſt ici, & que le Corps du Clergé n'a pas été appellé pour s'obliger.

Ayant été dit par le Sieur de Bellievre, qu'il importoit trop au Roi de mécontenter leſdits Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, lui a été répondu qu'il n'étoit pas moins dû de reſpect au Corps du premier Etat de ce Royaume.

En ſomme, ceux du Conſeil trou-

voient bonne l'offre du Clergé, de sept cents trente mille livres de rente & de principal; &, pour le regard des quatre cents soixante-dix mille livres restant, ils disoient que les Contrats ne pouvoient être cassés, mais que le Roi les feroit passer parmi ses autres dettes, sans autrement s'y obliger; & que, pour obvier à la conséquence que le Clergé craint de l'aveu desdits Contrats, le Roi pourroit déclarer que le paiement fait par lesdits Ecclésiastiques, n'est point en vertu desdits Contrats, qui ont été faits, sans leur approbation, mais seulement par subvention volontairement faite, à la priere de Sa Majesté, laquelle n'empêcheroit pas que le Clergé ne fît telles protestations qu'il aviseroit contre l'Hôtel-de-Ville, & que telles protestations conserveroient les droits du Clergé.

Les Sieurs du Conseil n'ayant pas voulu entrer plus avant pour l'heure, en la question des non valeurs, ils arrêterent de revoir ensemble les Contrats, & de continuer la conférence au lendemain.

Continuation de la conférence.

Après avoir oui ce récit, l'Assemblée arrêta que la conférence seroit continuée par les Seigneurs à ce députés, pour ouir & rapporter seulement; & qu'il ne seroit délibéré aucune chose sur ce fait, que toutes les conditions ne fussent éclaircies avec ceux du Conseil, ensemble & non l'une après l'autre; étant lesdites conditions de l'essence de l'offre du Clergé.

Le 19 Octobre, M. l'Archevêque de Lyon dit que, le 17 après-midi, ceux du Conseil leur demanderent, à l'entrée de la conférence, ce qu'ils rapportoient de la part de l'Assemblée, à quoi il avoit répondu que la Compagnie estimoit les conditions de l'offre si essentielles, qu'elle ne vouloit les vuider, ni arrêter l'une sans l'autre; ce qui ne leur fut pas, suivant les apparences, fort agréable : ils vinrent enfin à parler des non jouissances & non valeurs, & dirent, après une longue agitation, que le Roi ne pouvoit les porter, & qu'il étoit nécessaire, qu'outre les douze cents six mille livres offertes par le Clergé, il imposât encore sur soi deux cents mille livres pour lesdites non jouissances; & que, s'il n'étoit pas besoin d'une si grande somme, le restant leur serviroit pour racheter les rentes qu'ils offroient de payer; à quoi il fut répondu que le Clergé ne pouvoit imposer sur soi plus de douze cents six mille livres.

Après plusieurs raisons débattues d'un côté & d'autre, lesdits du Conseil-Privé dirent qu'ils seroient bien aises que le Seigneur de Lyon vînt faire entendre les mêmes raisons au Roi, lesquelles ils ne lui pouvoient dire avec telle liberté. Par l'avis des autres Sieurs ses Condéputés, le Seigneur de Lyon y alla; & ayant longuement discouru à peu près les mêmes propos à Sa Majesté, il lui dit en outre, qu'elle pouvoit assigner les quatre cents soixante-dix mille livres restants à l'Hôtel-de-Ville, sur la Gabelle du sel : le Roi dit que cela lui étoit impossible, d'autant qu'il avoit presque tout pris d'avance, & qu'il avoit besoin de prendre ce qui en restoit pour ses urgentes nécessités. Enfin Sa Majesté chargea le Seigneur de Lyon de prier, de sa part, l'Assemblée, avec la meilleure façon qu'il pourroit, de ne pas lui refuser cette demande.

Propos du Sieur de Chiverny.

Lors le Seigneur de Noyon a rapporté avoir parlé, étant accompagné du Sieur de Puisillon, au Sieur de Chiverny, & que ledit Sieur lui avoit dit que l'Assemblée pouvoit délibérer sur les points traités en leur conférence, & voir s'il seroit besoin de la continuer encore, pendant que le Roi va aux champs pour quelques jours; à quoi le Seigneur de Noyon lui avoit dit qu'il pensoit qu'il n'étoit plus besoin de conférence, ni grande occasion d'espérer que l'offre puisse, de la part du Clergé, être accrue; que le Sieur de Chiverny lui avoit dit qu'il y en avoit qui trouvoient assez étrange & aigre que le Clergé capitulât si souvent avec son Roi; à quoi lui fut répondu que le Clergé n'avoit point capitulé, ni procédé, que par très-humbles Requêtes & demandes de justice, laquelle le Roi leur doit & à tous ses Sujets.

Délibération de l'Assemblée.

Dans l'Assemblée du 20 Octobre, il fut proposé ce qui étoit à faire, attendu que le Roi ne vouloit agréer aucune des offres du Clergé, bien qu'il se fût mis en entier devoir de satisfaire à sa volonté : il fut amplement discouru sur les incommodités qui pouvoient arriver, ou de partir, au hasard de la disgrace du Roi, & de se retirer en attendant, avec l'aide de Dieu, quelque meilleure saison, s'arrêtant un chacun dans les termes de ses pouvoirs & procurations, ou de continuer l'Assemblée. Et ce qui rendoit la résolution plus mal aisée, étoit la considération des non valeurs & non jouissances, desquelles Sa Ma-

jesté ne vouloit pas se charger; ce qui amenoit une véritable ruine au Clergé.

Enfin, après longue agitation & délibération, il fut arrêté que sept Députés, dont deux Evêques, iroient vers le Sieur de Chiverny lui déclarer de la part de l'Assemblée, l'extrême regret qu'elle a de ce qu'il n'a pas plu au Roi d'agréer leurs offres & conditions, desquelles, pour les raisons si souvent & si amplement déduites, elle ne peut se départir : à cette occasion ledit Seigneur de Chiverny sera prié de faire trouver bon au Roi que la Compagnie se retire, ou en vertu du congé que Sa Majesté lui donna, dès le 15 du présent, ou autrement, afin que, mettant fin à cette longueur & dépense qu'ils ont faite assez inutilement à leurs Provinces & Dioceses, ils puissent leur faire entendre la résolution de Sa Majesté.

Le 21 Octobre, il fut proposé, s'il seroit bon, en cas qu'il fallût prendre congé du Roi, de nommer quelqu'un de l'Assemblée pour faire une finale remontrance à Sa Majesté, & lui déduire, suivant un Mémoire proposé par écrit, l'extrême regret que la Compagnie a de n'avoir pu le contenter; ce qu'on ne peut imputer qu'aux mauvais conseils d'aucuns : & le supplier de ne point ajouter foi aux mauvaises persuasions qu'on pourroit donner préjudiciables à l'Eglise; à cause de l'absence de plusieurs Sieurs Députés, la délibération fut remise au lendemain.

Cependant les Seigneurs commis pour aller parler au sieur de Chiverny arriverent, & rapporterent qu'il leur avoit dit que ce n'étoit point à lui qu'il falloit s'adresser pour demander le congé de l'Assemblée; qu'il étoit besoin qu'on attendît le Roi, qui devoit revenir dans deux ou trois jours, & qu'il lui sembloit qu'il n'étoit pas du devoir du Clergé de partir sans prendre congé de Sa Majesté, & qu'il eût trouvé meilleur que les Sieurs Députés pour les conférences passées, eussent, en les continuant, fait ladite réponse.

Remontrance résolue.

Le 22 Octobre, il fut remis en délibération, s'il seroit besoin de faire la susdite remontrance au Roi; & après en avoir délibéré, le Seigneur Archevêque de Lyon fut prié de la faire, suivant le susdit Mémoire, & aucunement à sa discrétion.

Le 23, le Seigneur Archevêque de Lyon s'étant excusé sur son indisposition & autres occupations, de faire la remontrance au Roi au départ de l'Assemblée, le Sieur Evêque de Nevers fut prié de la faire, & il lui fut donné un sommaire des points qu'il y traiteroit, signé par ordonnance de l'Assemblée des Sieurs Secrétaires, conforme à l'arrêté du 21, ci-dessus écrit.

Les Seigneurs Evêques de Langres & de Marseille furent députés pour prier le Seigneur de Chiverny de moyenner, aussi-tôt que le Roi seroit arrivé, qu'il lui plût de permettre que l'Assemblée allât prendre congé de Sa Majesté & entendre ses commandements.

Le 27, il fut rapporté à l'Assemblée que le Roi vouloit que trois ou quatre des principaux de l'Assemblée allassent le soir sur les quatre heures parler à Sa Majesté : la Compagnie nomma quatre Députés, deux de chaque ordre, pour supplier Sa Majesté de vouloir accepter l'offre que le Clergé lui avoit derniérement faite, & de donner congé à l'Assemblée, lequel tous les Députés entendent d'aller prendre, en lui faisant la remontrance ci-dessus arrêtée, & de laquelle le Seigneur de Nevers avoit été prié.

Le 28, les Seigneurs Députés vers le Roi rapporterent que Sa Majesté leur avoit dit qu'elle vouloit que l'Assemblée ne se séparât pas que la Reine mere de Sa Majesté ne fût venue, & que puisque son arrivée étoit si prochaine, il ne vouloit pas résoudre une affaire de telle importance que celle du Clergé sans elle. *

* La Reine mere revenoit de Guienne, où elle avoit été pour conférer avec le Roi de Navarre. *De Taix.*

Les Seigneurs Députés lui ayant remontré que la Compagnie ne pouvoit entrer en plus grande offre, & que la longueur & remise n'y apportoit aucun fruit qu'une grande dépense aux Ecclésiastiques, Sa Majesté leur dit en ces termes : *Je vous commande & veux que vous demeuriez pour l'amour de moi.*

Sur quoi, après avoir été délibéré, le Seigneur de Nevers fut prié de se trouver le même jour à la Messe du Roi avec deux autres Sieurs Députés, pour supplier encore Sa Majesté de vouloir donner congé à la Compagnie, & de croire que si elle avoit moyen de donner à Sa Majesté plus de contentement, elle le feroit, plus pour le respect qu'on lui porte, que de toutes les personnes du monde, ou de vouloir permettre que les Députés se retirent en leurs Provinces, pour y faire entendre la résolution & volonté de Sa Majesté, à la charge de revenir dans six mois. Et

enfin, si elle ne l'a pas agréable, de la supplier de vouloir écrire aux Diocèses, pour excuser lesdits Députés de leur long séjour, sur le commandement que Sa Majesté leur a fait de demeurer.

Le 29, le Seigneur Evêque de Nevers fit rapport à l'Assemblée de la remontrance qu'il avoit été chargé de faire, & dit avoir eu pour réponse que Sa Majesté prioit la Compagnie de lui donner douze ou quinze jours, & qu'il ne devoit être refusé, ne trouvant bon, en façon du monde, que l'Assemblée se retirât avant l'arrivée de la Reine sa mere, & que si elle arrive, il étoit besoin que l'Assemblée fît en cette ville une plus longue demeure; que Sa Majesté verroit s'il feroit bon d'écrire ce que dessus aux Diocèses.

Il fut arrêté que le 8 Novembre l'Assemblée se trouveroit aux Bernardins pour ouir la Messe, en attendant l'arrivée de la Reine mere, sauf si Sa Majesté arrivoit plutôt, qu'on s'y trouveroit le lendemain de son arrivée pour aviser ensemble ce qu'il seroit besoin de faire.

Et cependant le Seigneur Archevêque de Lyon fut prié de se tenir prêt pour aller, accompagné de ceux qui seroient nommés par l'Assemblée, saluer la Reine après son arrivée, &, sans entrer en plus particulier discours des affaires du Clergé pour cette premiere fois, la supplier de les avoir en recommandation, & qu'il lui plaise moyenner que la Compagnie ait congé de se retirer, demandant audience à Sa Majesté pour lui faire un récit plus particulier de ce qui s'est passé touchant les affaires du Clergé, lorsqu'il lui plaira de les entendre.

Le 19 Novembre, il fut proposé s'il seroit bon, suivant les précédentes délibérations, de nommer aucuns de l'Assemblée pour aller avec le Seigneur Archevêque de Lyon, faire la révérence à la Reine mere, ou s'il seroit meilleur que toute la Compagnie y fût en Corps.

[Députation au Cardinal de Bourbon.]

Sur quoi il fut avisé que quelques-uns de la Compagnie seroient députés pour aller saluer de sa part le Seigneur Cardinal de Bourbon, se réjouir de son arrivée, & lui faire entendre le bien qu'on s'en promet; le suppliant de vouloir se trouver & présider à l'Assemblée, comme étant l'un des Députés de la Province de Rouen, & que la Compagnie s'accommodera au lieu & heure qu'il lui plaira, & de vouloir présenter l'Assemblée à la Reine mere, pour lui faire la révérence en Corps, comme on trouve être le meilleur, si le Seigneur Cardinal est de cet avis. Les deux Présidents, deux Evêques, cinq Députés du second ordre, outre les Promoteurs & les Agents, furent nommés pour cette députation.

Dans l'Assemblée du 13 Novembre, on lut un Mémoire contenant ce que l'Assemblée devoit proposer à la Reine mere, en lui faisant la révérence: ayant été approuvé, il fut mis entre les mains du Seigneur Archevêque de Lyon, qui fut prié de lui remontrer ce qui étoit porté audit Mémoire ou avis.

Le Seigneur Cardinal de Bourbon étant arrivé ce même jour, les Seigneurs, députés pour aller le visiter, furent avertis par lui qu'il seroit bon que la Compagnie se trouvât le 15 au matin près du Louvre, espérant de leur faire donner audience, & étant d'avis que ce fût en Corps que la Compagnie allât faire la révérence à la Reine.

Le 15, tous les Seigneurs Députés s'étant rendus à Saint-Germain-de-l'Auxerrois, le Seigneur Cardinal manda qu'on s'acheminât au Louvre à la chambre de la Reine mere, étant Sa Majesté prête de les ouir & entendre.

[Harangue à la Reine mere.]

Et de fait la Compagnie y ayant demeuré environ un quart d'heure, Sa Majesté sortant de son cabinet un peu avant les dix heures, le Seigneur Archevêque de Lyon lui remontra avec son éloquence accoutumée, ce dont il étoit chargé.

Il loua Dieu d'avoir ramené, après un si long & si pénible voyage, Sa Majesté; il la supplia de rendre témoignage de la grande pauvreté & extrême affliction d'une grande partie du Clergé, dont elle n'avoit vu que trop de marques dans son voyage, se promettant que Sa Majesté, qui ne trouve aucun travail fâcheux, pourvu qu'il puisse contribuer au bien du Royaume, voudra bien ne point s'épargner pour aider au premier état d'icelui, qu'elle a toujours trouvé le plus affectionné à ce dont dépend le service des Majestés du Roi & de la sienne & le bien de cet Etat. Il fit ensuite un éloquent discours de tout ce qui s'étoit passé jusqu'au jour présent entre le Roi & l'Assemblée, tant pour le regard du spirituel que du temporel; suppliant enfin Sa Majesté de ne pas frustrer l'Assemblée de l'espérance qu'elle avoit conçue en attendant son retour, de voir,

par son moyen, mettre une heureuse fin aux affaires du Clergé, & de se retirer avec contentement chacuns dans leurs Dioceses ou Provinces, pour continuer les humbles prieres & oraisons qu'ils font toujours à Dieu, que pour le bien de ce Royaume il lui plaise continuer en longue & heureuse prospérité Sa Majesté.

La Reine répondit gracieusement & offrit tout ce qui seroit en sa puissance pour procurer le bien & l'avantage de l'état Ecclésiastique, qu'elle dit avoir toujours aimé & honoré. Elle exhorta la Compagnie de reconnoître que ce temps si calamiteux ne permettoit point au Roi de donner au Clergé autant de soulagement que Sa Majesté le désiroit.

Cardinal de Bourbon à l'Assemblée.

Le 16 Novembre, le Seigneur de Lyon rapporta avoir prié M. le Cardinal de Bourbon, suivant la commission qu'ils en avoient, de vouloir se trouver à l'Assemblée, & qu'il leur avoit dit qu'ils avisassent s'il pourroit plus servir au Clergé, demeurant au Conseil, ou se trouvant à l'Assemblée; & comme les Seigneurs lui eurent répondu que la Compagnie s'en remettoit à sa discrétion & prudence, il leur dit que pour ce matin il se trouveroit au Conseil, & que si la Compagnie vouloit se rendre à une heure après-midi chez lui, en l'Abbaye Saint-Germain-des-Près, peut-être auroit-il appris quelque chose de leurs affaires qu'il pourroit leur communiquer. Il fut résolu que la Compagnie s'y rendroit à ladite heure.

Dans l'Assemblée tenue en l'Abbaye Saint-Germain-des-Près, après-midi, en la Salle du Seigneur Cardinal de Bourbon, le Seigneur de Lyon loua Dieu, & remercia affectueusement le Seigneur Cardinal de l'honneur que recevoit la Compagnie de sa présence, lui déclarant l'espoir qu'elle en avoit conçu d'un meilleur succès des affaires du Clergé, tant pour l'affection qu'il y avoit toujours montrée, que pour sa grandeur & la longue expérience qu'il avoit des affaires, le suppliant de continuer de les avoir en recommandation.

Le Seigneur Cardinal, après avoir remercié la Compagnie & particuliérement le Seigneur de Lyon, dit qu'il louoit Dieu de ce qu'en temps de si grande tribulation, sa divine bonté avoit voulu préserver la Compagnie, comme une belle rose entre des ronces & des épines, donnant de soi si bonne odeur, non à la ville capitale du Royaume seulement, mais à toute la Chrétienté; déclarant la larme à l'œil, qu'il n'avoit point assez d'éloquence pour exprimer l'incroyable joie qu'il recevoit de voir une si honorable Assemblée en si grande union en toutes les choses qui concernent l'honneur de Dieu & de l'Eglise; & à cette occasion, se sentant ravi d'une extrême aise & rempli d'une certaine espérance de voir succéder les affaires du Clergé, il disoit souvent avec David: *Quàm bonum & quàm jucundum habitare fratres in unum.*

Il loua infiniment l'Assemblée de ce qu'elle avoit préféré à toutes choses ce qui n'avoit point encore été observé en telles congrégations, ce qui appartient à la gloire de Dieu, discipline & réformation Ecclésiastique, comme il avoit vu par les belles, héroïques & saintes remontrances des Prélats, qui avoient eu charge de demander la publication du saint Concile de Trente & les élections aux Bénéfices, lesquels en avoient parlé si vertueusement, qu'il s'assuroit que l'odeur de leurs louables poursuites étoit montée jusqu'au trône de Dieu.

Enfin il discourut sur les affaires du temporel. Il excusa le défaut des contrats, desquels l'Hôtel-de-Ville prétendoit se prévaloir contre le Clergé, tant sur la nécessité du temps, qui étoit alors très-grande, que sur le louable zele & la bonne espérance qu'avoient alors conçue ceux qui les avoient faits, d'éteindre toutes les hérésies & séditions, & pour ce faire, n'avoient épargné, comme l'on dit, le verd & le sec, & le Pape, à même intention, avoit permis les aliénations (ce que Dieu irrité par nos péchés, n'auroit voulu permettre); toutefois qu'il étoit à espérer que puisque le Clergé reconnoît à présent son mal, & en demande le remede par une bonne réformation, Dieu y saura très-bien pourvoir & en bref.

Pour les susdites occasions, les solemnités requises aux contrats n'avoient point été observées; mais il s'assuroit que par le sage avis de l'Assemblée, il y seroit pourvu. La prudence, dit-il, n'y défaudra, & les fautes du passé rendront un chacun plus accort & plus avisé: le même zele qui étoit aux Prédécesseurs n'y manquera aussi, s'assurant que la Compagnie l'aura toujours bon en tout ce qui concerne le bien de l'Eglise & des affaires du Roi & du Royaume, qui leur doivent, après l'hon-

neur de Dieu, être en plus grande recommandation.

Qu'il voyoit assez que l'Assemblée s'étoit mise en tout devoir de satisfaire à tout ce qu'on peut attendre d'elle avec raison, & que d'en espérer autant de secours à présent, comme ci-devant, que les revenus & moyens de l'Eglise étoient en leur entier, il n'y avoit aucune considération.

Quant à ce que la Compagnie pensoit que le Seigneur Cardinal peut beaucoup envers le Roi, elle devoit considérer que ceux qui sont auprès des Princes, ne peuvent pas toujours détourner les fléaux de l'ire de Dieu; qu'il désireroit de tout son cœur y avoir plus de moyens qu'il n'y en a, assurant qu'il n'y épagneroit son propre sang, là où il pourroit servir au bien & avantage de l'Eglise, de laquelle il a cet honneur d'être le plus ancien Prélat, & encore que Dieu l'ait fait naître Prince, toutefois le plus grand honneur qu'il estimoit avoir, étoit le moindre office de l'Eglise de Dieu; offrant au surplus de s'employer à ce qui pourra servir au Clergé en général & à la Compagnie, & encore aux autres particuliers, comme le moindre frere qu'ils aient.

Le Seigneur Archevêque de Lyon, après l'avoir humblement remercié de la part de l'Assemblée, lui dit qu'elle avoit assez connu, & par ses paroles proférées de si grande affection, & mieux encore par beaucoup de bons effets son bon zele, reconnoissant que les maux que le Clergé avoit endurés par le passé, provenoient de l'ire de Dieu; & le suppliant de vouloir toujours continuer cette bonne affection aux affaires du Clergé.

Cela fait, le Seigneur Cardinal a demandé & s'est offert de faire le serment accoutumé à l'Assemblée, comme il a fait.

Le Promoteur fit un sommaire récit de la poursuite qui avoit été faite par l'Assemblée touchant le spirituel; il supplia ensuite le Seigneur Cardinal, que témoignant la misere & calamité qu'il avoit vu parmi les Dioceses, nommés affligés, étant à ce dernier voyage avec la Reine, il lui plût aider à faire que le Roi, en contemplation de l'extrême pauvreté du Clergé, voulût accepter son offre qui étoit si grande, qu'il étoit impossible qu'il pût l'accroître, & de donner congé à l'Assemblée.

Alors le Seigneur de Lyon discourut briévement de la derniere offre qu'il justifia avec les conditions qui y étoient apposées; il répondit à ce qui avoit été objecté contre, & récita en peu de paroles les conférences précédentes.

Après il fut délibéré d'envoyer vers le Sieur de Chiverny, pour le prier de faire que la Compagnie eût son congé, attendu que la Reine étoit arrivée, à la venue de laquelle le Clergé étoit remis.

Députation à M. de Chiverny.

Le 17 Novembre, il fut rapporté que le Sieur de Chiverny avoit promis que le Roi, ayant entendu du Seigneur Cardinal de Bourbon ce qui avoit été fait le jour d'hier en l'Assemblée, il tâcheroit de faire expédier la Compagnie, & même ce jourd'hui, si le Seigneur Cardinal entroit de bonne heure au Conseil du Roi; ce que le Seigneur Cardinal, en ayant été prié, leur a promis de faire.

Dans la séance tenue à deux heures après-midi, le Seigneur Cardinal récita qu'il avoit dit le matin au Roi que l'Assemblée étoit résolue de ne pouvoir excéder la derniere offre faite à Sa Majesté; que Sa Majesté avoit répondu qu'elle y penseroit, & qu'il n'en avoit pu avoir autre réponse.

Cependant sont entrés en l'Assemblée de la part du Roi, les Sieurs de Bellievre & Procureur-Général de Sa Majesté, & par un assez long discours fait par le Sieur de Bellievre, ont prié la Compagnie de croire que si la Maison-de-Ville eût voulu se contenter de l'offre faite par le Clergé, Sa Majesté l'eût volontiers acceptée; mais il lui a été impossible de les y faire condescendre, & Sa Majesté n'a pas le moyen de prendre sur soi les non jouissances & non valeurs, sans le contraindre en sa plus nécessaire dépense, & qu'il ne falloit pas attendre que la nécessité du Roi servît de Conseil; que ses Prédécesseurs pouvoient faire de leurs finances ce que bon leur sembloit; mais Sa Majesté les avoit trouvées obligées à constitution de rentes & autres dépenses nécessaires, provenues d'un extrême besoin, & qu'il prioit la Compagnie d'imposer sur soi, outre les douze cents six mille livres offertes, deux cents mille livres par an, pour aider à porter les non valeurs, desquelles il ne promettoit pourtant pas que Sa Majesté, moyennant ladite somme, voulût se charger; demandant en outre qu'on acquittât la dette de Mme de Nemours, & autres assignations faites sur le Clergé, revenant à neuf cents mille livres.

MM. de Bellievre & Procureur-Général à l'Assemblée.

Et ayant été priés les Sieurs de Bellievre & Procureur-Général de vouloir se retirer un peu en une chambre pour attendre la réponse qu'on leur feroit promptement, ou ne voulant le faire, leur ayant été offert d'opiner en leur présence, & ayant répondu que c'étoit au Roi auquel il falloit rendre ladite réponse; la Compagnie, après avoir longuement disputé d'une part & d'autre, & avoir délibéré par Provinces, résolut que le Roi seroit très-humblement supplié d'accepter la derniere offre du Clergé, qu'il ne peut excéder, ou de donner congé à l'Assemblée de se retirer. M. le Cardinal de Bourbon fut prié de porter cette parole à Sa Majesté, accompagné des Seigneurs de Bordeaux, de Lyon & de Cîteaux & des Promoteurs & Agents.

Demande de quatorze cents mille livres, & menaces du Roi.

Le 18 Novembre, après-midi, le Seigneur Cardinal de Bourbon rapporta avoir fait entendre au Roi la résolution de l'Assemblée, & que le Roi leur avoit dit qu'il vouloit faire entendre par sa bouche qu'il ne trouvoit au Clergé pareille affection qu'avoient fait ses Prédécesseurs, quoique ses mérites ne fussent pas moindres envers lui; & que s'ils n'avoient pas bien entendu son intention, il vouloit leur dire qu'il vouloit absolument que le Clergé payât quatorze cents mille livres par an; & s'il avenoit que les non valeurs excédassent les deux cents mille livres qu'il demandoit par dessus leur offre, il les prendroit sur soi; & quand ils n'y consentiroient pas, il s'en feroit bien payer; qu'il savoit qu'il y avoit de la sollicitation faite à aucuns du Clergé, mais qu'il sauroit bien y *order*, & se faire reconnoître pour leur Roi; & qu'il entendoit en outre qu'on payât les arrérages dûs à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & les neuf cents mille livres dues aux Seigneur & Dame de Nemours & autres particuliers assignés sur le Clergé, ne voulant plus ouir parler de cette affaire, ni qu'on revînt plus par devers Sa Majesté, si l'on n'apportoit consentement de l'Assemblée de tout ce que dessus. En somme fut récité que son mécontentement sembloit extrême, & qu'il vouloit savoir les noms de tous les Députés de l'Assemblée, & les connoître.

Embarras de l'Assemblée.

Lors a été dit que *ira Regis mors est.* Toutefois la connoissance qu'un chacun avoit de l'extrême pauvreté & impuissance des Ecclésiastiques de sa Province, les rendoit excusables de ne pas accorder davantage, & qu'en délibération d'affaires de telle importance, il étoit bien nécessaire d'implorer l'aide de Dieu & l'assistance du Saint-Esprit.

Quelques-uns remontrerent que cette résolution étoit constituée entre deux dangereuses extrêmités; qu'il y avoit beaucoup de mal à accorder une telle somme, & peut-être davantage à la refuser, puisque c'étoit la volonté résolue du Roi, contre laquelle aucune raison n'avoit lieu, & que les saisies générales, qui se feroient sur le Clergé, monteroient à plus que les deux cents mille livres de surplus demandées par Sa Majesté; & que comme la postérité pourroit reprocher à l'Assemblée que pour peu de choses elle pouvoit éviter de grands inconvénients qui peuvent provenir d'un Roi courroucé & irrité, aussi on pourroit se plaindre de ce qu'on les obligeroit à plus qu'ils ne peuvent payer.

D'autres disoient que la principale considération en cette affaire ne devoit point être le courroux du Roi, mais seulement les inconvénients, & qu'il n'en falloit point attendre du Roi très-Chrétien & Clément; que les impressions, que peut-être aucuns qui sont près de lui mal affectionnés à l'Etat Ecclésiastique, lui suggerent, ne sauroient prendre longue racine en un si bon & si vertueux naturel; & que ce ne seroit pas lui faire grand service, que de lui promettre plus qu'on ne sauroit lui payer & fournir.

Enfin, après plusieurs ouvertures d'expédients, l'Assemblée remit la résolution de cette affaire au lendemain matin, après avoir oui ensemble une Messe basse du Saint-Esprit.

Le 19 Novembre, il fut proposé s'il seroit bon de faire extrait des procurations des Députés, afin qu'il apparût au Roi que le refus que l'Assemblée faisoit, ne provenoit d'aucune mauvaise affection, mais de faute de pouvoirs; lui représentant en même-temps que la grandeur des sommes que Sa Majesté demande, est telle, que les Dioceses affligés en demeureront du tout ruinés & perdus; & que s'il plaît à Sa Majesté de permettre aux Députés de s'en aller en leurs Dioceses, ils tâcheront de leur faire accorder ce que le Roi demande, de quoi ils pourront rapporter la résolution dans six mois.

On lut aussi certains mémoires ou expédients présentés par écrit, & entr'autres un qui portoit de consentir aux quatorze cents mille livres demandées par le Roi sous certaines conditions;

après

Sa résolution ratifiée au Sieur Chiverny.

après avoir été déliberé par Provinces, il fut arrêté que la derniere offre de douze cents six mille livres, avec les conditions apposées, tiendroit, & que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de bailler congé à l'Assemblée ; & que ses Députés feront ce qu'il leur sera possible pour faire accorder par leurs Provinces ce que le Roi demande, & lui en feront savoir la réponse dans six mois après.

Et d'autant qu'il apparoissoit par le rapport du Seigneur Cardinal, que si on ne vouloit accorder ce que le Roi demandoit, Sa Majesté ne vouloit plus entendre aucune remontrance, ni qu'on lui députât personne : les Seigneurs de Mirepoix & de Nevers furent nommés pour faire entendre cette résolution au Sieur de Chiverny, & le prier de la faire savoir à Sa Majesté.

Réponse du Sieur Chiverny.

Le 20, pendant que les Seigneurs Députés se rassembloient en l'Abbaye Saint-Germain, les Seigneurs de Mirepoix & de Nevers rapporterent avoir fait entendre au Sieur de Chiverny le regret qu'avoit l'Assemblée de ne pouvoir satisfaire aux desirs du Roi, suppliant humblement Sa Majesté de vouloir se contenter de l'offre qui lui avoit été faite, & que leurs pouvoirs ne leur permettoient pas d'augmenter, & de leur permettre de se retirer, n'osant plus comparoître devant Sa Majesté, d'autant que le Seigneur Cardinal de Bourbon leur avoit rapporté que s'ils n'accordoient ce que Sa Majesté demandoit, elle ne vouloit plus les entendre.

A quoi le Sieur de Chiverny avoit répondu que Sa Majesté ne trouveroit pas bon que la Compagnie se départît sans aller prendre congé d'elle, & que si elle s'en alloit avec mauvais ménage avec le Roi, il s'en ensuivroit de grands inconvénients, & feroit une grande plaie, non à l'Etat Ecclésiastique seulement, mais à tous les autres de ce Royaume : toutefois qu'il rapporteroit au Roi leur réponse & résolution ; & qu'aujourd'hui, en lui envoyant quelqu'un de la Compagnie sur les sept heures du matin, il les avertiroit de la réponse de Sa Majesté ; qu'à ces fins ils auroient envoyé le Sieur Paulet, l'un des Secrétaires de l'Assemblée, par devers lui.

Pendant que les Seigneurs de Mirepoix & de Nevers faisoient leur rapport, le Sieur Paulet arriva, & dit, de la part du Sieur de Chiverny, que le Roi desiroit de parler à toute la Compagnie ce matin sur les huit heures, & qu'il plût à l'Assemblée de s'acheminer incontinent vers le Louvre pour aller trouver Sa Majesté.

L'Assemblée est mandée par le Roi.

Ce qui étant entendu, les Seigneurs Députés s'en allerent à l'instant vers l'Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois, où étant arrivés, il leur fut rapporté que le Roi étoit en son cabinet qui les attendoit, où étant entrés, il leur dit :

Nouvelle instance de Sa Majesté.

Qu'ils s'étoient assemblés depuis six mois, par sa permission, pour donner ordre au paiement des rentes & arrérages de la ville de Paris, & en acquitter Sa Majesté ; à quoi non-seulement ceux de ladite ville, mais aussi autres infinies personnes de tous les endroits de son Royaume, avoient intérêt, ayant donné de bonne foi leur argent pour subvenir aux nécessités de Sa Majesté & affaires du Royaume, & par conséquent du Clergé.

Qu'il n'attendoit pas une moindre affection du Clergé en son endroit, que lui & ses Prédécesseurs avoient toujours trouvée, quoiqu'il n'ignoroit pas la sollicitation & pratique d'aucuns qui promettoient leur protection.

Que le Clergé avoit fait de plus grands secours à ses Prédécesseurs Rois, envers lesquels ils n'avoient pas de si grandes obligations qu'envers lui, & même les Prélats qui ne seroient point aux charges auxquelles Dieu & lui les avoient appellés, sans ledit secours.

Qu'il n'avoit jamais épargné le hasard de sa vie pour la conservation du Clergé, lequel ne seroit en peine à présent de le refuser, s'il n'en eût pris la protection, d'autant plus qu'aux précédents troubles, on n'en vouloit qu'aux Ecclésiastiques ; qu'il ne voudroit encore épargner sa personne pour cette cause, quand il en seroit besoin.

Qu'il leur avoit dit & fait dire plusieurs fois la nécessité de ses affaires, qui le contraignoient de leur faire la demande qu'ils avoient entendue, laquelle il vouloit bien encore leur dire de sa propre bouche, qui est qu'on lui accordât quatorze cents mille livres par an, moyennant laquelle somme, il se chargeroit des non jouissances, si elles montoient à plus de deux cents mille livres par an, & qu'il leur en donneroit telles assurances que la Compagnie aviseroit ; les priant qu'il ne soit pas le premier Roi qui ait été refusé de son Clergé ; qu'encore qu'il ne soit pas bon Canoniste, si est-ce qu'il sait que par les Canons, il est permis au Prince de

mettre la main au bien de l'Eglise, en cas de grande néceffité, comme eft la fienne.

Il pria la Compagnie de ne pas lui donner occafion d'ufer du pouvoir que Dieu lui a donné; & partant qu'ils fatisfiffent à fa demande de bonne volonté, qu'autrement il feroit contraint de l'exécuter; que pour cette derniere fois il les prie de ne plus ufer de refus, ce qu'il s'affure qu'on ne fera, ayant entendu fa demande de fa bouche, priant que perfonne n'y faffe empêchement; que leur principal appui eft d'être bien unis avec leur Roi & lui avec eux; qu'il eft Roi très-Chrétien, & que fi perfonne tâchoit de faire entendre le contraire en ces quartiers, s'il n'en étoit puni des hommes, Dieu ne le laifferoit pas fans châtiment.

Au refte que Sa Majefté s'efforceroit à rendre le Clergé jouiffant de leurs biens; qu'il avoit entendu de la Reine, fa Mere, que ceux qui ne jouiffoient pas ci-devant de leurs Bénéfices, en jouiroient à préfent par le Bénéfice de la paix.

Déclara en outre, afin, comme il dit, de parler clair, & de ne rien diffimuler, qu'arrivant guerre ou autre néceffité, il faudroit bien que fon Clergé le fecourût, outre ce qu'il leur demande à préfent, n'ayant Sa Majefté autre reffource que les Etats de fon Royaume.

Le Seigneur de Lyon ayant fupplié Sa Majefté de croire que le Clergé étoit en autant bonne volonté de lui obéir qu'il eût jamais été, & que la difficulté ne procédoit que de l'impuiffance du Clergé & du défaut de leurs procurations: le Roi répondit qu'ils n'avoient point été jufqu'à préfent fi fcrupuleux en leurs procurations, & que puifqu'ils avoient bien pu faire la premiere & feconde offre, il s'affuroit qu'ils pourroient bien s'étendre à celle-ci.

Le Seigneur de Bordeaux remontra la grandeur infupportable des arrérages: Sa Majefté dit que lorfqu'ils auroient accordé le principal, il s'efforceroit pour que ceux de l'Hôtel-de-Ville en remiffent quelque chofe, & qu'il y interpoferoit fon autorité.

Sa Majefté permit que l'on conférât affez privément des conditions demandées par le Clergé: en fomme elle accorda que la folidité lui fembloit injufte, & qu'il en bailleroit déclaration. Lui ayant été repréfenté que le confentement de ceux de l'Hôtel-de-Ville y étoit requis, Sa Majefté dit que ledit Hôtel-de-Ville ne pouvoit faire faifir fans fon autorité, & qu'il ne l'accorderoit pas, & qu'il bailleroit toutes les mains-levées & provifions contre lefdites faifies dont on auroit befoin; au refte, qu'encore qu'il defirât favorifer en tout le Clergé, il ne voudroit pas préjudicier audit Hôtel-de-Ville en ce qui touche leur paiement.

Indécifion de l'Affemblée.

Dans l'Affemblée remife après-midi, ayant été fait rapport de ce que deffus, & la matiere mife en délibération, fix Provinces furent d'avis d'accorder les quatorze cents mille livres demandées fous certaines conditions; autres fix dirent de n'y pouvoir confentir, & une étoit d'opinion finguliere, difant qu'elle ne perfiftoit dans la derniere offre, fi les conditions y appofées n'étoient premiérement éclaircies; & étant interpellée de venir à l'une des opinions, & n'ayant voulu fe départir de la fienne, la réfolution fut remife au lendemain.

Le 21 Novembre, les Provinces de Bordeaux, Aix, Touloufe, Narbonne & Vienne repréfenterent qu'en accordant au Roi quatorze cents mille livrés par an, outre les arrérages de toute nature de deniers, & les affignations de Parties dont on veut les charger, ce feroit les réduire à une ruine certaine, en leur impofant, (quand bien ils feroient attermoyés à quatre ans) dix à douze décimes pour certaines années, comme ils firent voir par un mémoire & articles préfentés par écrit; & ils demanderent acte de leurs remontrances & déclarations.

Les opinions du jour d'auparavant remifes en délibération, il fut arrêté, à la pluralité des voix, qu'avant que d'opiner fur les quatorze cents mille livres demandées par le Roi, on feroit éclairci des conditions ci-devant mifes à la derniere offre; & où l'on n'en feroit éclairci, l'on perfifte en ladite derniere offre. L'on nomma quatre Députés pour dreffer les conditions pour être rapportées à la prochaine Affemblée.

Conditions demandées.

Le 22 Novembre, on lut les conditions defquelles le Clergé défiroit d'être éclairci avant que de délibérer fur la derniere demande de Sa Majefté; la fouscription étoit: *Ce font les conditions defquelles le Clergé defire être éclairci pour délibérer fur la derniere demande de Sa Majefté.*

» Le Roi eft fupplié de déclarer par » fes Lettres-Patentes qu'il fera publier

„en ſes Cours de Parlement, qu'il ne „ſera ci-après levé aucune choſe ſur le „Clergé, ſinon pour cauſe légitime, „qui ſera propoſée en l'Aſſemblée-Gé- „nérale du Clergé & du conſentement „d'icelle.

„Qu'en aucune levée de deniers, la „ſolidité n'aura lieu de Dioceſe à Dio- „ceſe, ou de Bénéficier à Bénéficier, „de façon qu'un Dioceſe ou Bénéficier „ne pourra être ſaiſi pour l'autre ; & „ſera mandé à tous Juges, que s'il ave- „noit qu'aucun Dioceſe particulier fût „ſaiſi ou contraint, faiſant apparoître „du paiement fait de ſa quote, lui bail- „ler ſommairement main-lèvée, & con- „damner celui qui aura requis ladite „ſaiſie ou contrainte, aux dépens & „intérêts deſdits Dioceſe ou Bénéficier.

„Qu'il ne ſera dépêché aucunes Let- „tres pour contraindre leſdits Dioce- „ſes ou Bénéficiers ſans le ſuſdit con- „ſentement, ni pour plus que de leur „quote ; & ſi par importunité ou autre- „ment aucunes en étoient octroyées, „les Juges n'y auront aucun égard.

„Que partant le Clergé ne pourra être „tenu des non valeurs, & Sa Majeſté „s'obligera effectuellement de l'en in- „demniſer, ſoit envers ceux de l'Hô- „tel-de-Ville, ou autres qu'il apartien- „dra, deſquels Sa Majeſté s'aſſurera „qu'ils n'en inquiéteront ledit Clergé, „& lui en feront octroyer acte ſuffiſant „pour demeurer vers ledit Clergé.

„Que le Dioceſe ou Bénéficier qui „ſera ſpolié en ſon revenu en tout ou „en partie, par hoſtilité ou violence, „même par ceux qui ont l'autorité ou „la force, demeurera déchargé de ſa „quote au prorata de la priſée des de- „niers ſpoliés & non jouiſſances, dont „& des autres ſaiſies que deſſus, les „Juges ordinaires des lieux connoî- „tront, & par appel le Conſeil-Privé, „ou bien les Cours de Parlements au „choix du Bénéficier.

„Que Sa Majeſté donnera les provi- „ſions néceſſaires ſur ce qu'elle accorde „du ſpirituel, & ſur le cahier qui lui „ſera préſenté pour les immunités, „exemptions & libertés de l'Egliſe ; & „ſera mandé aux Cours de Parlements „de procéder, toutes choſes ceſſantes, „à la vérification des Lettres & Décla- „rations qui en ſeront octroyées, de „ſorte qu'avant que les Députés du „Clergé ſe ſéparent, ils puiſſent avoir „la vérification de la Cour de Parle- „ment de Paris.

„Que la Requête, touchant les re- „cettes des décimes & établiſſement de „la juſtice, pour la levée des deniers „ſur le Clergé, qui ſera préſentée à Sa „Majeſté, ſera répondue ſuivant l'in- „tention dudit Clergé.

„Que ce qui ſera de nouveau accor- „dé, ſera, ſans entrer en aucun nou- „veau contrat, ains par ſubvention & „ſeulement pour trois ans, dans le- „quel temps Sa Majeſté promettra de „faire Aſſemblée des Etats, pour pro- „céder à l'acquit des ſes dettes & tou- „tes les ſommes demandées par l'Hôtel- „de-Ville, entreront aux dettes du Roi, „à la décharge du Clergé, ſi ce n'eſt pour „la quote, qu'il ſera trouvé raiſonnable „que le Clergé en porte.

„Le Roi ſera ſupplié bailler décla- „ration valable, qui ſera homologuée „ès Cours de Parlements ; qu'il ne ſera „préjudicié aux exemptions & défen- „ſes que le Clergé a contre les Con- „trats de conſtitution de rentes pré- „tendues par l'Hôtel-de-Ville de Pa- „ris ; & que la levée des deniers, qui „pourra être faite ſur le Clergé pour „acquitter ces prétendus Contrats, ne „pourra induire approbation deſdits „Contrats, ni attribuer aucun droit, „ou poſſeſſion audit Hôtel-de-Ville.

„Qu'il ſera fait une notable modé- „ration ſur toute nature de reſtes, & „donné terme raiſonnable pour y ſa- „tisfaire.

L'Aſſemblée nomma huit Députés, dont cinq Archevêques ou Evêques, pour juſtifier & ſoutenir ces condi- tions, entrer en conférence, s'il en étoit beſoin ; en un mot, les préſenter aux Sieurs de Chiverny, de Bellievre, & Procureur-Général du Roi, pour en avoir plutôt réponſe, ainſi qu'ils juge- ront pour le mieux, ſelon leur pru- dence.

Le 23, les Sieurs Députés dirent avoir parlé aux Sieurs de Chiverny, de Bel- lievre, & Procureur-Général, & leur avoir donné copie deſdites conditions ; & qu'ils avoient promis d'en commu- niquer enſemble, & de faire ce qu'il leur ſeroit poſſible, pour faire dépêcher au plutôt le Clergé.

Le 25, le Seigneur Evêque de Noyon fit rapport qu'il avoit parlé au Sieur de Chiverny, lequel lui avoit dit avoir vu le Mémoire des conditions ; & qu'il ſeroit bon que trois des Seigneurs de l'Aſſemblée, ſans plus grand nombre, en conféraſſent avec lui & les Sieurs de Bellievre, & Procureur - Général, afin que le Roi, étant arrivé, ils puſ-

ſent l'en rendre capable; auſſi faut-il en attendre la réponſe de Sa Majeſté.

Conférence ſur les conditions.

L'Aſſemblée nomma les Seigneurs de Lyon, de Bazas & de Noyon, pour conférer avec les Sieurs de Chiverny & autres.

Le 29 Novembre, les Seigneurs Députés rapporterent avoir conféré avec les Sieurs de Chiverny, de Bellievre & Procureur - Général, leſquels avoient trouvé que la ſouſcription des articles portants les ſuſdites conditions, ſentoit aucunement une capitulation aſſez mal ſéante du Sujet à ſon Roi.

A quoi ils avoient répondu que cela ne ſe faiſoit pas, ſans exemple; car avant que le Contrat de l'an 1561, appellé de Poſſy, fût paſſé, les Eccléſiaſtiques préſenterent un ſemblable Mémoire, contenant les conditions qu'ils deſiroient être appoſées audit Contrat fait en ſemblables termes que le préſent Mémoire.

A ce auſſi qu'ils eſtimoient le premier article futile & indécent, de vouloir faire obliger le Roi, à ce à quoi il eſt aſſez par devoir.

Il fut répondu qu'au Contrat de 1561, & encore à celui de 1567, fut ſtipulé, promis & juré & contracté, de la part du Roi, plus que ce qui eſt contenu par le premier article; ſavoir eſt, que Sa Majeſté ne pourroit non-ſeulement impoſer, mais ne pourroit même demander au Clergé, par le temps & eſpace de dix-ſept ans, aucune choſe, outre ce qu'il accordoit alors de payer. Il eſt de plus à conſidérer qu'en contractant avec la perſonne du Roi, on contracte avec ſes Succeſſeurs, ou plutôt avec le Royaume.

Les Sieurs du Conſeil firent ſemblant de ne pas trouver les autres articles mauvais, excepté celui qui fait mention des Etats, leſquels le Roi veut bien tenir, mais non par forme d'obligation, ou de condition : & de ce auſſi que le Clergé ne veut accorder le paiement qu'il offre, que pour trois ans; ils dirent que le Roi ſeroit ici le 28, & qu'incontinent ils lui parleroient de cette affaire. Leur ayant été repréſenté que la longueur étoit fort préjudiciable à l'Aſſemblée, laquelle ſe ruinoit en frais, & qu'il leur plût d'envoyer vers Sa Majeſté au plutôt, pour en avoir réponſe: le Sieur de Chiverny dit qu'on n'avanceroit rien; & enfin comme on leur en faiſoit inſtance, ils promirent d'y aviſer aujourd'hui, & d'en faire réponſe.

La Compagnie demande à ſe retirer.

La Compagnie ordonna, à cette occaſion, aux Agents d'aller vers le Sieur de Chiverny, pour ſavoir ce qu'ils ont réſolu entr'eux, & les preſſer & ſolliciter d'avancer cette affaire autant qu'il leur ſeroit poſſible.

Le 2 Décembre, les Agents dirent qu'étant avertis que le Roi & la Reine étoient arrivés, ils avoient été parler au Sieur de Chiverny, au Seigneur Cardinal de Birague & au Sieur de Bellievre, leſquels avoient promis de faire tout ce qu'ils pourroient pour que l'Aſſemblée fût dépêchée.

Le 3 Décembre, après-midi, les Seigneurs de Langres & de Bazas dirent avoir été trouver le Sieur de Chiverny, lequel leur dit avoir ſommairement diſcouru au Roi & à la Reine de ce qui s'étoit traité à la conférence, touchant les conditions propoſées par le Clergé; que Leurs Majeſtés ne les avoient pas trouvées bonnes; que toutefois ce qu'il en diſoit, n'étoit point réſolution, & qu'il trouveroit bon qu'aucuns de l'Aſſemblée en parlaſſent particuliérement à Leurs Majeſtés.

Sur quoi pluſieurs ayant été d'opinion de prendre ces dilations pour refus & & congé, & ayant propoſé qu'il ſeroit bon de faire entendre au Sieur de Chiverny que la Compagnie vouloit ſe retirer, il fut dit qu'avant que de précipiter ſi fort une affaire de telle importance, (& conſidéré les fâcheuſes nouvelles qu'un chacun ſait qui ſont ſurvenues à Sa Majeſté (1),) il ſuffiroit, pour le préſent, de renvoyer ce jourd'hui & demain encore, les Promoteurs & Agents vers le Sieur de Chiverny, lui remontrer que la Compagnie ne peut être retenue davantage, & le prier de moyenner que le Roi veuille les congédier.

Le 5 Décembre, les Seigneurs de Bazas, d'Avranches & de Nevers rapporterent que le Sieur de Chiverny leur avoit dit que Sa Majeſté deſiroit expédier demain la Compagnie, & partant qu'on ſe trouvât ſur les huit heures au Louvre; que lui ayant demandé ſi c'étoit l'intention de Sa Majeſté que toute la Compagnie s'y trouvât en corps, ou s'il ſuffiroit d'envoyer quelques - uns d'entr'eux pour recevoir la réponſe de Sa Majeſté, il leur avoit dit qu'il lui ſembloit bon que toute la compagnie y allât; & lui étant repliqué que ce

(1) M. le Prince de Condé s'étoit emparé de la Fere en Picardie, Place forte & de grande conſéquence, & le bruit couroit que plus de 4 ou 500 chevaux l'y étoient allé trouver. *De Taix.*

ſeroit perdre le temps d'y aller, ſi le Roi n'avoit intention de licencier la Compagnie, ledit Sieur de Chiverny auroit répondu que la volonté de Sa Majeſté étoit telle, que ce ſeroit pour la derniere fois.

Il fut réſolu que le lendemain ſur les huit heures, tous les Seigneurs Députés ſe trouveroient à l'Egliſe de Saint-Thomas-du-Louvre, d'où, après avoir oui la Meſſe, ils s'achemineroient pour aller chez le Roi; que, ſi Sa Majeſté faiſoit entendre que ſa volonté étoit d'avoir quatorze cents mille livres par an, elle ſeroit priée par le Seigneur Evêque de Nevers de croire que l'Aſſemblée a un extrême regret de s'en aller, ſans avoir pu lui donner le contentement qu'elle deſiroit, & ſans rapporter quelque favorable réponſe ſur les remontrances qui lui ont été faites touchant le ſpirituel & la réformation de l'Etat Eccléſiaſtique; que le Clergé lui ayant offert par ſa derniere Requête, la ſomme de douze cents mille livres, pour le temps & aux conditions portées par icelle, il penſoit avoir beaucoup fait pour le ſervice de Sa Majeſté, & qu'il ne lui étoit pas poſſible de rien ajouter à ſon offre.

Le 6, le Roi n'ayant pu donner audience à l'Aſſemblée, le 7, elle ſe rendit en l'Egliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, où, ſur les huit heures, le Sieur de Chiverny lui fit dire que le Roi l'attendoit au cabinet de la Reine mere: elle s'achemina auſſi-tôt vers le Louvre, & entra audit cabinet, où étoient le Roi, la Reine mere, les Seigneurs Cardinaux de Birague & de Guiſe, le Seigneur de Guiſe, ſon frere, le Sieur de Chiverny & autres du Conſeil-Privé.

Nouvelle au- ence du Roi.

Le Roi dit que, pour cette derniere fois, il vouloit que ladite ſomme de quatorze cents mille livres fût impoſée ſur le Clergé; & que, puiſque la Compagnie s'excuſoit ſur le défaut de ſes pouvoirs, qui ne lui permettoient pas de paſſer plus avant, il prioit tous les Seigneurs Députés que, ſe retirant en leurs Dioceſes & Provinces, ils fiſſent entendre aux autres Eccléſiaſtiques ſa volonté; & où le Clergé n'y voudroit conſentir, il ſeroit contraint de faire lever cette ſomme d'autorité *.

* Voyez cette ponſe du Roi ans le *Recueil es Remontrances actes*, p. 51.

L'Evêque de Nevers repréſenta au Roi l'extrême regret qu'avoit la Compagnie, après avoir travaillé pendant plus de ſix mois à chercher tous les moyens poſſibles de donner contentement à Sa Majeſté, d'être obligée de ſe ſéparer, ſans y avoir pu parvenir; que les ennemis de l'Egliſe ne manqueroient pas de prendre delà occaſion de blaſphémer contre l'honneur de Dieu, & de prendre le refus de l'Aſſemblée pour un argument de déſobéiſſance: mais, ſi l'on conſidere l'extrême miſere du Clergé, les grands & nobles ſecours que les Eccléſiaſtiques ont faits depuis vingt ans en çà, & l'honnête offre de douze cents mille livres qu'ils ont faite par leur derniere Requête qui excede leurs moyens & leurs pouvoirs, ces moyens ſeront plus que ſuffiſants pour répondre à de telles calomnies.

Quant à ce qu'on objecte que la Compagnie ne doit point alléguer le défaut de ſes pouvoirs, attendu que, par les offres précédentes, elle les avoit excédés; il diſoit que, * par les offres précédentes, on avoit toujours eu eſpérance de faire caſſer les prétendus Contrats contre le Clergé; qu'ainſi la Compagnie s'étoit étendue au-delà de ſes pouvoirs, dans l'eſpérance de faire agréer ſa négociation aux Dioceſes & Provinces; mais étant fruſtrée de cet eſpoir, elle ne peut entrer en plus grande offre, ſans ſe rendre ſujette à un honteux déſaveu, & ſans tomber dans le même inconvénient que ceux qui ont ci-devant contracté. Il exhorte le Roi à ne pas écouter les flatteurs & les ennemis de l'Egliſe, & de craindre que, prenant ce qui eſt dédié à Dieu & à ſes membres, Dieu ne lui ôte la Couronne qu'il lui a donnée.

* Voyez ce diſcours dans le *Recueil des Remontrances*, p. 52, &c.

Prévôt des Marchands à l'Aſſemblée.

Le 9 Décembre, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné de quelques Echevins, de leur Receveur de Vigny & autres, vint à l'Aſſemblée, & dit qu'étant avertis que l'Aſſemblée étoit d'accord avec le Roi, & avoit pris congé de Sa Majeſté, ils en avoient été très-aiſes, & avoient voulu venir pour entendre ſi elle continueroit Me Philippe de Caſtilles en la recette générale du Clergé, ou ſi elle en avoit commis un autre, afin qu'ils ſachent à qui ils s'adreſſeront pour le paiement de leurs rentes & arrérages dûs par le Clergé.

Le Seigneur Archevêque de Lyon répondit que l'Aſſemblée n'entendoit faire aucun département ſur le Clergé, ni établir de Receveur, & moins encore de continuer aucun paiement à l'Hôtel-de-Ville, le Roi n'ayant pas voulu accepter les offres que l'Aſſemblée lui avoit faites de douze cents

mille livres par an, prétendues dues à l'Hôtel-de-Ville, quoiqu'à la vérité le Clergé ne doive aucune chose.

Après avoir dignement discouru sur toute l'affaire, il déclara que s'il plaisoit au Roi d'accepter ladite offre avec ses conditions, la Compagnie imposeroit au premier jour la somme offerte & constitueroit un Receveur, qu'autrement elle ne feroit aucun département, ni paiement, & qu'elle étoit résolue de se retirer, après leur avoir déclaré & protesté ce que dessus, les priant de s'employer pour faire accepter l'offre faite au Roi, disant qu'ils auroient toute leur vie regret & reproche d'avoir permis qu'on s'en allât ainsi irrésolu & sans rien faire.

Le Sieur Prévôt des Marchands dit qu'ils étoient bien marris que le Roi ne rendît pas le Clergé content, duquel ils désireroient le soulagement ; qu'ils ne demandoient que le paiement de leurs rentes, montant à 1206000 liv. par an ; qu'ils avoient entendu qu'il ne tenoit qu'aux non-jouissances que le Roi ne vouloit pas prendre sur soi.

Il lui fut répondu fort amplement sur ces non-jouissances, & combien il seroit raisonnable que le Roi en déchargeât le Clergé, & même que ceux de l'Hôtel-de-Ville en portassent quelque partie.

Le Sieur Prévôt dit qu'ils trouvoient fort raisonnable que le Roi en déchargeât le Clergé & les prît sur soi, & qu'ils se joindroient toujours au Clergé pour moyenner que Sa Majesté leur en fît raison.

Menaces du Prévôt des Marchands.

Enfin les Sieurs de ville prierent qu'ils ne fussent pas contraints d'en venir, à leur très-grand regret, à la contrainte & exécution ; ce qu'ils protestoient de faire, s'ils n'étoient payés.

Réponse de l'Archevêque de Lyon.

Le Seigneur de Lyon leur répondit que, s'il falloit en venir aux rigueurs, le blâme en seroit de leur côté, le Clergé s'étant mis en tout devoir de les contenter, & que de même la Compagnie leur déclareroit qu'elle a désavoué & désavoue tous les contrats, en vertu desquels ils prétendent que le Clergé leur est obligé, protestant de ne leur rien payer à l'avenir.

Et d'autant que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville avoient déclaré avoir leur Greffier avec eux, & que l'Assemblée leur avoit dit qu'il ne seroit pas raisonnable qu'ils écrivissent leurs protestations, sans y ajouter la réponse & déclaration de l'Assemblée, ils promirent de n'en faire écrire aucune chose sans le communiquer à la Compagnie.

Eux sortis, il fut résolu que le désaveu ci-devant arrêté leur seroit signifié dès ce jourd'hui, si faire se pouvoit, en continuant celui qui leur avoit été fait présentement à l'Assemblée.

La copie du désaveu & de la protestation arrêtée le 15 Octobre, fut représentée & approuvée.

Le 10 Décembre, la protestation faite à Blois touchant les impositions qu'on voudroit faire sur l'Eglise, fut encore lue ; & ayant été discouru longuement sur les moyens qu'on pourroit trouver pour remédier aux saisies qui s'apprêtoient contre le Clergé, on vint dire au Seigneur de Lyon de la part du Roi, d'aller parler à Sa Majesté sur l'heure de son dîner. Ce qui fit que la Compagnie se leva & remit la résolution de l'affaire, jusqu'à ce qu'on eût entendu du Seigneur de Lyon ce que Sa Majesté lui auroit dit des affaires du Clergé.

Nouvelle instance du Roi.

Dans l'Assemblée de l'après-midi, le Seigneur Archevêque rapporta que Sa Majesté lui avoit dit avoir grand regret de ce que l'Assemblée se retiroit avec peu de contentement d'elle, comme il avoit entendu par la Reine mere, laquelle l'avoit prié de ne la point laisser aller sans la contenter en ce qu'il pourroit ; que Sa Majesté prioit l'Assemblée de s'accommoder avec ceux de l'Hôtel-de-Ville, déclarant qu'en ce qui concerne son intérêt, il s'en départira autant qu'il lui sera possible, pour moyenner, comme il a dit, entre le Clergé & l'Hôtel-de-Ville quelque bonne composition. Le Seigneur de Lyon ajouta qu'il pensoit que si le Clergé offroit encore cent mille livres au Roi outre les 1206000 livres pour lui aider à supporter les non-valeurs, on pourroit l'obtenir, ayant trouvé Sa Majesté (comme il lui a semblé,) bien disposée à s'accommoder au Clergé en ce qu'elle pourroit.

Et de la Reine mere.

A ce propos, le Seigneur de Mirepoix récita que la Reine mere l'avoit envoyé querir le jour précédent par le Sieur de Gondy, & lui avoit fait démonstration d'être grandement marrie de voir la Compagnie ainsi résolue de se retirer, sans donner contentement au Roi, ni satisfaire à l'Hôtel-de-Ville, d'où il ne pouvoit s'ensuivre que beaucoup de désordre & de calamité ; qu'il lui avoit répondu qu'il déplaisoit encore plus à l'Assemblée, de se voir, sans occasion, privée de la bonne grace

de son Prince & accusée de mauvaise foi envers l'Hôtel-de-Ville de Paris, attendu que de son côté, quoiqu'elle n'y fût aucunement obligée, elle avoit fait offre plus que suffisante, tant pour décharger Sa Majesté des demandes de l'Hôtel-de-Ville, que pour indemniser ceux qui ont intérêt aux rentes : & que si son offre n'avoit point été agréée par Sa Majesté, elle n'en pouvoit mais. Et après avoir satisfait aux réponses & objections que la Reine fit sur l'offre & sur ses conditions, il lui remontra que Sa Majesté ayant procuré plus que toute autre personne la tenue de l'Assemblée, suivant les instantes prieres que lui Evêque lui en avoit faites à Toulouse, de la part du Clergé des Provinces d'Auch, Narbonne & Toulouse, elle ne devoit point permettre que cette Assemblée fût inutile & infructueuse ; mais qu'elle devoit s'acquérir cet honneur de toute la postérité, d'avoir couronné une si longue & si difficile négociation d'une heureuse & fructueuse fin. A quoi elle lui répondit qu'elle vouloit renouer la corde rompue de la négociation, & y mettre la main à si bon escient, que l'on s'en appercevroit avant qu'il fût vingt-quatre heures.

Sur quoi ayant été délibéré, après une longue discussion, il fut arrêté que la Compagnie persiste dans sa derniere offre de 1206000 livres, étant marrie de ne pouvoir l'excéder & de ne pouvoir satisfaire entiérement à la volonté de Sa Majesté.

Le 11 Décembre, il fut discouru longuement sur les inconvénients qui pouvoient arriver au Clergé, si le Roi demeuroit irrité de ce refus, & qu'il seroit bon de penser encore à la résolution prise le jour d'hier. Le Seigneur Archevêque de Lyon pria aussi la Compagnie, de lui déclarer la réponse qu'il devoit faire à Sa Majesté sur ce qu'elle lui avoit dit.

Eclaircissement demandé sur les conditions de l'offre.

Après avoir été longuement disputé, enfin il fut arrêté qu'avant que d'en délibérer plus avant, la Compagnie seroit éclaircie des conditions ci-devant présentées, dont quelques-unes pourront se remettre, pourvu que les quatre suivantes demeurent en leur entier ; savoir, qu'un Bénéficier ne soit pas tenu pour l'autre ; que le Roi porte les non-jouissances & non-valeurs ; qu'il ne sera rien imposé sur le Clergé pendant qu'il paiera ce qu'il a offert, & que la somme offerte, outre les 730000 livres, ne sera que pour un temps limité, lequel temps sera remis à la discrétion & prudence de ceux qu'on députera, lesquels se régleront à peu près selon l'intention de la Compagnie. Les Seigneurs de Lyon, de Bazas, de Mirepoix & de Noyon furent députés pour s'assurer desdites conditions essentielles de l'offre.

Significations faites à l'Hôtel-de-Ville.

Sur ce que ceux qui avoient été députés pour faire les significations requises à l'Hôtel-de-Ville, remontrerent qu'ils n'avoient pu le jour d'hier, ni celui d'auparavant y procéder, n'ayant pas trouvé le Prévôt des Marchands & autres, assemblés en leur Bureau ; mais qu'ils étoient avertis qu'ils étoient présentement assemblés : il fut dit que pour la conservation des droits du Clergé, lesdits Députés y retourneroient dès à présent.

Le 12, les Sieurs de Lallier, de Saint-Loup & Danglade, rapporterent qu'ils étoient allés le jour d'hier à l'Hôtel-de-Ville, où ils avoient trouvé le Sieur Prévôt, trois Echevins, le Procureur dudit Hôtel-de-Ville & leur Receveur ; que le Sieur Lallier avoit alors parlé de la cause de leur arrivée, regrettant qu'elle ne leur pût être plus agréable. Après avoir discouru des plaintes que ceux de leur Hôtel faisoient contre le Clergé pour le retardement de leurs rentes, & aussi des justes doléances de tant de pauvres Ecclésiastiques réduits à la mendicité à cette occasion, il leur dit que, comme ils avoient n'aguere prié les Sieurs Députés du Clergé en leur Assemblée-Générale, de ne pas trouver mauvais s'ils protestoient de se pourvoir contre le Clergé, comme ils verroient être à faire, & d'user d'exécutions & contraintes pour le paiement de leurs rentes, le Clergé les prioit aussi de ne pas trouver mauvais, si pour la conservation de ses droits, il leur faisoit signifier ses protestations. Sur quoi le Sergent s'approchant & leur signifiant ladite protestation, bailla incontinent copie au sieur Prévôt, tant de la protestation, que de son exploit. Lors le sieur Prévôt commanda à son Greffier que puisqu'ainsi étoit, il en fît lecture.

Leurs menaces & plaintes.

Après laquelle le sieur Prévôt, ayant le cœur saisi & la larme à l'œil, dit qu'ils n'eussent jamais attendu ou pensé cela du Clergé : il pria qu'on se souvînt que ceux qui étoient auteurs de cette protestation, étoient auteurs de la ruine du Clergé, ajoutant qu'il avoit toujours fait ce qu'il avoit pu pour le Clergé, & qu'il avoit plus fait pour lui depuis vingt-

quatre heures que l'Aſſemblée n'avoit fait en ſept mois. Mais comme il avoit, par le paſſé, tout fait en leur faveur, il leur ſeroit déſormais autant contraire, & qu'il ne ſe trouveroit jamais en lieu où il ſe parlât de remettre ou quitter quelque choſe au Clergé; & qu'après une telle proteſtation, il n'y avoit plus lieu d'eſpérer aucun accord ou compoſition, entre les Sieurs du Clergé & l'Hôtel-de-Ville, & qu'il n'en ſeroit jamais fait, que le Clergé ne ratifiât tous les Contrats; ce qu'il menaçoit que le Clergé feroit, & encore diroit grand merci au bout. Les Sieurs Echevins s'indignoient ſemblablement avec menaces.

Il leur fut répondu bien modeſtement qu'ils ne devoient trouver mauvais aucun acte de juſtice pour la conſervation du droit des Parties; que la préſente déclaration avoit été longuement différée, attendant que les affaires puſſent s'adoucir & s'accommoder; ce qui n'avoit jamais tenu au Clergé, comme il ne tenoit encore.

Enfin les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville baillerent leur réponſe à ladite ſignification, par laquelle ils proteſtent au contraire; & qu'à faute par les Sieurs du Clergé de payer les arrérages des rentes qu'ils doivent à leur ville, ils proteſtent de faire exécuter leurs Contrats, ainſi qu'ils verront être à faire par raiſon, &c. (1)

Il fut auſſi fait rapport, confirmé par pluſieurs, que le jour d'hier après-dîné, les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville avoient fort ému les Sieurs du Conſeil-Privé, & étoient allés vers les Sieurs de la Cour de Parlement faire grand reſſentiment de ladite proteſtation. Les Chambres étant aſſemblées pour procéder à la vérification de l'Edit ſur le Cahier des Etats, à la Requête de l'Avocat du Roi, de Thou, il fut ordonné, entre quatre & cinq heures après-midi, que les Députés de la préſente Aſſemblée ſeront arrêtés & donnés en garde à leurs hôtes, & ſoudain fut enjoint à quatre Huiſſiers de la Cour de leur ſignifier ledit Arrêt.

Arrêt du Parlement contre les Députés de l'Aſſemblée.

Le Seigneur Archevêque de Lyon dit, que ſur le ſoir le Sieur Procureur-Général ſeroit venu le trouver, accompagné du Prévôt des Marchands, du Sieur Marcel & autres, pour ſe plaindre de ladite proteſtation, montrant en être grandement émus, même pour l'opinion qu'ils avoient que la Compagnie eût pris la réſolution de ſe ſéparer ſoudain. Il rapporta auſſi que le Sieur de Chiverny avoit envoyé par devers lui pour ſavoir ſi la Compagnie étoit ſur ſon départ & prête à ſe ſéparer; que bientôt après le Sieur de Bellievre y ſeroit venu à même fin, & qu'entr'autres choſes il lui auroit demandé ſi la Cour de Parlement envoyoit prier la Compagnie d'en députer quelques-uns pour aller vers elle, ſi l'on iroit, auquel il auroit fait entendre la juſte occaſion qui avoit ému l'Aſſemblée d'uſer de ladite proteſtation, outre que ſi toutes leurs propoſitions tendent aux fins de déſaveu des contrats, les Sieurs Prévôt & Echevins en étoient cauſe, tant parce qu'ils avoient voulu prendre pour leurs raiſons de défenſes, que le Clergé n'avoit fait ci-devant aucune proteſtation ou déclaration contre les contrats, que parce que dès le neuf de ce mois ils étoient venus en l'Aſſemblée, accompagnés de leur Greffier, uſer de proteſtation pour le fait & exécution de leurs contrats, dont leur en auroit été fait au contraire de la part du Clergé, pour la conſervation de ſes droits; ce que perſonne ne pouvoit trouver étrange, puiſque ce n'étoit qu'acte de juſtice; mais pour cela que la Compagnie n'avoit point penſé de partir, ſans auparavant avoir tenté tous moyens de contenter le Roi, comme il avoit eu charge avec autres de l'Aſſemblée, de le faire entendre & traiter avec le Sieur Garde des Sceaux & autres; que la Cour ne pourroit faire choſe qui apportât plus de gloire & de conſentement aux Députés que de faire exécuter leur Arrêt; toutefois il vouloit bien les avertir que ſi cela avenoit, ce ſeroit empêcher tous moyens de négociation; d'autant qu'on pourroit leur imputer d'avoir compoſé par crainte & contrainte & non librement; que pour ſon particulier il avoit opinion que ſi la Cour envoyoit prier, comme dit eſt, l'Aſſemblée, elle pourra y députer; mais non pas ſi elle penſoit y procéder par autorité; toutefois qu'il ne pouvoit en donner aucune réſolution.

(1) M. de Thou, L. 68, p. 95, toujours peu favorable au Clergé, s'explique ainſi ſur ce déſaveu : Il n'y avoit perſonne qui ne frémît de rage, de voir le Clergé, qui doit donner l'exemple par ſa droiture, ſa bonne foi, ſa charité, conſentir, non-ſeulement à ſe deshonorer par une perfidie & une inhumanité ſi marquée, mais à porter même d'un ſeul coup, le poignard dans le ſein de tant de veuves, de tant d'orphelins, &c. On peut voir, par l'expoſé des faits, combien cette invective eſt injuſte & déplacée.

Le Seigneur de Lyon fit auſſi rapport que lui, les Seigneurs de Bazas, de Mirepoix & de Noyon avoient conféré avec les Sieurs Garde des Sceaux, de Bellievre & Procureur-Général, touchant les conditions dont le Clergé deſiroit avoir éclairciſſement & aſſurance, & que le Sieur de Chiverny leur avoit promis qu'ils enverroient aujourd'hui vers le Roi à Saint-Germain-en-Laye, pour entendre ſa volonté, laquelle ils leur feroient ſavoir.

Sur quoi la Compagnie ordonna que leſdits Seigneurs pourſuivroient l'expédition des affaires en la plus grande diligence qu'ils pourront; & ſi Sa Majeſté mande qu'on l'aille trouver, ils ſont priés d'y aller tous quatre; ou ſi elle veut un moindre nombre, ils s'accorderont de trois d'entr'eux pour y aller.

Le 13, le Seigneur de Lyon rapporta que les Sieurs Garde des Sceaux, de Bellievre & Procureur-Général les manderent hier pour conférer; que les Sieurs Condéputés avoient fait entr'eux certaines ouvertures ſur les conditions préſentées par le Clergé, deſquelles, après avoir fait un ſommaire récit, il dit qu'ils étoient aſſignés à l'après-midi pour continuer la conférence avec quatre Députés de l'Hôtel-de-Ville; il dit auſſi que le Sieur Garde des Sceaux lui donna une lettre miſſive du Roi, écrite toute de la main de Sa Majeſté, adreſſée à la Compagnie, de laquelle il fut fait lecture.

Lettre du Roi.

» Meſſieurs, ce n'eſt pas ce que je » m'étois promis de vous, & de l'aſſu- » rance que m'aviez donnée par vos » harangues de ne deſirer rien faire que » ce que je pourrois avoir agréable; » mais au contraire avez oſé mettre en » avant une proteſtation telle, que ſi je » n'avois plus de reſpect à mon Clergé » que j'aime & tiens cher, qu'à la fa- » çon dont avez uſé, j'aurois cauſe de » vous faire connoître la faute qu'avez » commiſe, vous ayant, comme vous en » êtes tous témoins, aſſez rendu preu- » ve de l'affection que je vous ai; & » même conférant avec mes Serviteurs » & Conſeillers des moyens qui pour- » roient ſe trouver pour faciliter ce que » je ſuis réſolu avoir de vous, & que » honnêtement ne me ſauriez refuſer; » mais afin que vous & un chacun con- » noiſſe combien je vous ſuis bon, j'ai » commandé que tout ce qui pouvoit » être fait contre vous, ſurſeoit juſqu'a- » près mon retour, voulant que ſoyez » en telle ſûreté que le ſauriez deſirer; » auſſi vous commandé-je de parache- » ver de traiter avec iceux, & que nul » ne bouge juſqu'à ce que m'ayez don- » né la ſatisfaction que je dois recevoir » de vous; Dieu veuille bien vous inſ- » pirer & garder. *Signé*, HENRI; & » au deſſus : à Meſſieurs les Députés du » Clergé de mon Royaume. «

Après la lecture de cette lettre, & après avoir diſcouru ſur les impreſſions données au Roi par les Sieurs de ville, les Seigneurs de Lyon, de Bazas, &c. furent priés de continuer leurs conférences, & d'avancer cette négociation le plus qu'il leur ſeroit poſſible.

Arrêt du Parlement caſſé.

Le 15, il fut donné avis à l'Aſſemblée que le Roi, de ſon mouvement, avoit caſſé, par Lettres-Patentes, l'Arrêt de la Cour de Parlement, aux fins d'arrêter les Députés de l'Aſſemblée, dont il a été fait mention ci-deſſus: il fut ordonné que la dépêche & ſcel de ces Lettres-Patentes ſeroient pourſuivis à la ſollicitation d'un Sieur Député à ce nommé.

Conférence ſur les conditions.

Le 29 Décembre, le Seigneur de Bazas, en l'abſence du Seigneur de Lyon, récita ſommairement ce qui s'étoit paſſé en la conférence avec les Sieurs du Conſeil du Roi & ceux de l'Hôtel-de-Ville, ſur le fait des conditions, réſervant le plus ample diſcours au Seigneur de Lyon.

Il fit rapport, entr'autres choſes, que touchant ce que le Clergé deſire être dit, qu'il ne pourra être impoſé, ni levé aucune choſe ſur lui, ſans ſon conſentement: le Roi ne veut point accorder ladite condition, ni y conſentir, ſinon ſelon la clauſe appoſée au contrat de Poiſſy ſur ſemblable matiere.

Ne veut auſſi Sa Majeſté qu'il ſoit dit ou ſpécifié au contrat, que c'eſt avec la permiſſion de notre ſaint Pere le Pape; accorde ſeulement Sa Majeſté qu'elle n'empêchera pas que le Clergé demande ladite permiſſion à Sa Sainteté, ſi bon lui ſemble.

Ne veut auſſi s'obliger de faire entrer en ſes dettes la ſomme de quatre cents ſoixante & dix mille livres offertes pour certaines années, outre les ſept cents trente-trois mille livres, mais ſeulement promettre que Sa Majeſté fera tout ce qu'il pourra pour l'y faire entrer.

Réſolution de l'Aſſemblée.

Après délibération, il fut dit par la Compagnie que le Clergé ne peut ſe départir des trois ſuſdites conditions, telles qu'elles ont été demandées par ſa Requête, & que ſans icelles on ne peut

accorder aucune chose; desirant qu'au contrat, qui se fera avec Sa Majesté, il soit expressément porté, qu'après certaines années, desquelles sera convenu, le Clergé demeurera effectivement déchargé de ladite somme de quatre cents soixante & dix mille livres, & que les sept cents trente-trois mille livres entreront en la masse des autres dettes du Roi, lorsqu'il sera traité de les acquitter; ce qui sera déclaré aujourd'hui aux Seigneurs qui ont charge de la part de Sa Majesté de continuer la conférence, à laquelle autrement, cejourd'hui passé, il ne sera plus procédé, entendant la Compagnie de se retirer.

Le 30 Décembre, le Seigneur Archevêque de Lyon rapporta au long à l'Assemblée ce qui avoit été fait en toutes les conférences; & comme ceux qui y avoient vaqué de la part du Roi, avoient promis de faire entendre à Sa Majesté l'intention de l'Assemblée; les Seigneurs Députés de la Compagnie, pour le fait de la conférence, furent chargés de savoir d'eux la réponse du Roi, & d'en faire rapport le lendemain matin.

Autre Conférence.

Le lendemain, 31, le Seigneur Archevêque de Lyon fit rapport de ce qui fut fait le jour d'hier en la conférence: il dit qu'avec beaucoup de peine ils avoient accordé entr'eux certains articles sur lesdites conditions, sous le bon plaisir toutefois du Roi & de l'Assemblée, estimant que malaisément il s'en pourra obtenir une autre résolution plus favorable de Sa Majesté.

Articles approuvés par l'Assemblée.

Lesdits articles ayant été lus, il fut discouru sur les inconvénients qui sont à craindre de s'en aller après une si longue demeure, peine & dépense, sans être d'accord avec Sa Majesté; qu'il vaudroit mieux, plutôt que rompre tout, s'accommoder, en ce que l'Assemblée pourra, à sa volonté, attendu qu'on n'en peut tirer autre chose: lesdits articles, après délibération, ont été approuvés avec certains mots apposés à iceux, servants de plus d'éclaircissement, lesquels on estime ne pouvoir être refusés, même quant à l'article faisant mention qu'il ne puisse être imposé aucune chose sans le consentement du Clergé, qu'il soit ajouté ces mots, *général* ou *universel*, ou par *Assemblée-Générale;* & aussi en ce que le Clergé desire être apposé au contrat qu'il passera avec Sa Majesté, que ce soit avec l'autorité de notre saint Pere; si cela ne se peut obtenir, toute l'Assemblée, ou du moins une grande partie d'icelle, ira demander permission au Roi de ne consentir à l'avenir à aucune imposition sans l'autorité de Sa Sainteté, & de la permission & déclaration que Sa Majesté accorde d'en donner de parole, sera retenu acte par les Secrétaires de l'Assemblée, lequel sera inséré au Procès-verbal pour l'acquit & décharge de conscience de la Compagnie; & aussi comme le Clergé n'a pu obtenir qu'il soit mis au contrat, que sur le Clergé ne sera imposé aucune chose par ci-après sans son consentement; déclare néanmoins ladite Assemblée qu'elle n'entend souffrir aucune imposition sur le Clergé, sans son consentement par générale Assemblée, & sans l'autorité de notre saint Pere, conformément à la protestation ci-devant faite, & que la Compagnie n'entend par ledit contrat préjudicier aux droits, privileges & immunités du Clergé. Et touchant la cassation de ladite clause solidaire, a été dit qu'elle sera poursuivie par Lettres-Patentes de Sa Majesté, suivant la déclaration qu'elle a accordé d'en donner.

Le 2 Janvier, il fut proposé, qu'attendu que les conditions de l'offre du Clergé étoient presqu'arrêtées, il seroit bon de commettre & députer cependant quelqu'un pour dresser le contrat qu'il sera besoin de passer avec le Roi, afin qu'il soit vu par l'Assemblée, & aussi de dresser les Lettres-Patentes pour le fait de la solidité, & autres choses qui ne pourront être couchées au contrat: pour ce faire furent commis les Evêques de Bazas & de Noyon, & pour les aider, les Sieurs de Martimbose, Mauguin & Official de Tours.

Difficultés faites par le Roi.

Le 6 Janvier, il fut rapporté que Sa Majesté étoit résolue de ne pas permettre (1) qu'il fût mis au contrat qu'el-

(1) MM. du Conseil disoient que le mot de *consentement général* étoit nouveau, sujet à interprétation, dispute & querelle; qu'il n'avoit jamais été pratiqué envers les Rois François I, Henri II, François II, ni Charles IX; qu'il ne se trouvoit point au Contrat de Poissy.

Ceux du Clergé disoient, au contraire, qu'en 1516, les Décimes avoient été imposées par consentement général; qu'en 1542 ou 43, elles avoient été confirmées par consentement général; que sous Henri II, à Poissy & à Paris, en 1567, tout le Clergé avoit été appellé; qu'on se servoit de ce mot, pour obvier à une liberté semblable à celle que MM. les Cardinaux & autres, en petit nombre, avoient prise d'obliger tout un Clergé, dont il arrivoit aujourd'hui tant de maux & tant de disputes & de plaintes; que quand on s'en étoit servi & aidé, les choses avoient été bien faites & assurées pour les deux Parties, comme l'on a vu par le consentement général de Poissy & celui de 1567. Quand, au contraire,

le ne pourra imposer aucune chose sur le Clergé *sans son consentement général*, ou qu'un Diocese & Bénéficier ne puisse être tenu pour l'autre, & que ce que le Clergé offre, rentre aux dettes du Roi; sur quoi il fut résolu que les Seigneurs ci-devant députés pour l'éclaircissement des conditions & autres, se trouveront encore aujourd'hui à la conférence, au logis du Sieur de Chiverny, comme ils ont été mandés, pour déclarer que l'Assemblée ne peut se départir des trois susdites conditions, & ne peut contracter, s'il n'est expressément porté par le contrat qu'un Bénéficier ou Diocese ne pourra être contraint de payer pour l'autre; qu'il ne pourra être imposé sur le Clergé aucune chose sans son légitime *consentement donné en l'Assemblée-Générale*, & que le Roi se charge de faire entrer ce que le Clergé offre, en ses dettes, suivant ce qui est porté par ladite Requête, attendu que ladite offre n'a été faite que pour la décharge du Roi, & non pour aucune obligation que le Clergé reconnoisse avoir à l'Hôtel-de-Ville.

Le 7, les Seigneurs Députés pour la conférence au sujet des conditions, rapporterent s'être trouvés ensemble chez le Sieur de Chiverny, où entr'autres propos, il fut discouru par le Sieur de Bellievre, que de toutes les autres Assemblées du Clergé, le Roi avoit reçu profit & avantage, & de la présente au contraire; & encore que Sa Majesté eût librement remis au Clergé la somme de trois à quatre cents mille livres par an, néanmoins le Clergé le veut travailler de conditions qui lui sont impossibles; & enfin qu'après plusieurs discours de part & d'autre, il avoit été dit par les Sieurs du Conseil, que le Roi desire que l'offre faite par le Clergé entre en ses autres dettes; & lorsqu'il se traitera de les acquitter, Sa Majesté fera ce qu'elle pourra pour l'y faire entrer, mais qu'elle n'entend pas s'y obliger par le contrat; & il fut dressé par les Sieurs du Conseil un écrit de cet article qui fut lu en l'Assemblée, & qu'elle crut ne pouvoir approuver; elle résolut au contraire que l'arrêté du 31 Décembre, auroit lieu, & qu'il seroit inséré au Procès-verbal. *

[Acte de déclaration de l'Assemblée.]

[* Voyez cet acte parmi les *Pieces justificatives*, No. I.]

Par cet acte, l'Assemblée déclare qu'elle ne peut se départir des conditions demandées; que toutefois, pour se mettre toujours en devoir de secourir le Roi, elle aime beaucoup mieux, puisqu'on ne peut à présent décider des contrats, attendre que dans trois ou quatre ans cela puisse se faire, ou que leurs Provinces, mieux instruites de la volonté du Roi & de l'état de ses affaires, puissent envoyer des Députés avec plus amples pouvoirs, & en attendant, imposer sur eux pour lesdites trois ou quatre années le courant des rentes, & les acquitter, sans approbation toutefois desdits contrats, pour raison desquels ils seront conservés en leurs droits & prétentions, pour les proposer & déduire en temps & lieu, à la charge que Sa Majesté leur donnera la déclaration promise, touchant la prétendue clause solidaire & décharge des non jouissances; & pour le regard du paiement des arrérages & autres parties demandées sur le Clergé, continueront ce qu'ils en ont offert.

[MM. de Bellievre & Procureur-Général à l'Assemblée.]

Incontinent sont entrés en l'Assemblée, de la part du Roi, les Sieurs de Bellievre & Procureur-Général de Sa Majesté: le Sieur de Bellievre dit que le Roi, pour mettre aux affaires du Clergé une bonne & amiable fin, s'étoit départi de beaucoup de son autorité; que touchant l'article par lequel le Clergé demande que le Roi fasse entrer les sommes offertes à Sa Majesté, avec ses autres dettes, & qu'elles tiennent lieu au Clergé, comme il est porté par sa Requête, le Roi feroit une déclaration contenant en somme, que lorsqu'il seroit question d'acquitter ses dettes, il favoriseroit & aideroit le Clergé à faire, avec les autres Etats, que lesdites sommes fussent précomptées & reçues comme dettes du Roi.

Quant à la demande faite par le Clergé que le Roi ne puisse imposer ou lever aucune chose sans le légitime consentement du Clergé, prêté en Assemblée-Générale; Sa Majesté a considéré que cette demande étoit nouvelle, & non jamais ci-devant faite à aucun de ses Prédécesseurs, & aussi sembloit lui être suspecte, estimant être suffisant pour la sûreté du Clergé d'y insérer ce qui est porté à cet égard par le contrat appellé de Poissy.

Et que le mot de *générale Assemblée* seroit sujet à beaucoup d'interprétations, lesquelles pourroient être par trop préjudiciables à l'Etat; car, disoit-

on s'en est écarté & on a voulu faire représenter tout le Clergé par quelques Particuliers, les choses ont été très-mal, & il n'y a eu que plaintes & clameurs, ainsi qu'il se voit depuis quinze à seize ans. *De Taix.*

il, s'il étoit queſtion d'aider gratuitement le Roi en ſon grand beſoin de cinquante mille livres, outre le long trait que prendroit une Aſſemblée-Générale du Clergé, elle ſeroit de plus de dépenſe que le principal ne monteroit.

Quant à la clauſe ſolidaire, que Sa Majeſté déclareroit par ſes Lettres-Patentes que ſon intention eſt qu'un Bénéficier ne ſoit point ſaiſi pour l'autre; que par ce moyen il ſeroit ſuffiſamment pourvu au Clergé, ſans qu'il fût beſoin de l'inférer au contrat qu'on prétend faire avec Sa Majeſté, afin d'éviter la clameur de ceux de l'Hôtel-de-Ville; que ſi on craint que le Roi pourroit le révoquer par Lettres, autant lui ſeroit-il aiſé, quand la clauſe ſeroit inſérée au contrat.

Enfin qu'étant telle l'intention du Roi, il prioit la Compagnie de ſervir, en temps ſi dangereux, d'exemple d'obéiſſance aux autres Etats, & de ne point ſe ſéparer ſans donner contentement à Sa Majeſté.

Comme il étoit environ ſix heures après-midi, le Seigneur Archevêque de Bordeaux lui dit en peu de paroles que l'Aſſemblée en délibéreroit au plutôt, & leur feroit réponſe.

Cardinal de Bourbon à l'Aſſemblée.

Le 8 Janvier, le Seigneur Illuſtriſſime Cardinal de Bourbon vint à l'Aſſemblée, & comme il avoit été long-temps abſent, le Sieur Promoteur fit un ſommaire diſcours de ce qui avoit été fait aux précédentes conférences ſur les trois points dont on n'avoit pu convenir avec les Sieurs du Conſeil: on relut la réſolution priſe le jour d'hier, & en étant derechef délibéré par Provinces, il fut arrêté qu'elle ſeroit ſuivie de point en point, & que, ſans entrer plus en aucune conférence, elle ſeroit miſe au net, & donnée aujourd'hui par écrit au Sieur de Bellievre, ou à ſon refus, au Sieur de Chiverny, pour la faire entendre au Roi; & s'ils ne veulent s'en charger, elle ſera préſentée à Sa Majeſté même par les Seigneurs de Bordeaux, de Nîmes & autres.

Le 9 Janvier, le Seigneur de Bordeaux dit avoir donné, avec les Sieurs ſes Condéputés, la réſolution ſuſdite au Sieur de Bellievre, le priant, de la part de l'Aſſemblée, de la faire entendre au Roi le plutôt qu'il lui ſera poſſible, ce qu'il avoit promis. La Compagnie nomma deux Députés pour aller vers le Sieur de Bellievre ſolliciter ladite réponſe.

Dans l'Aſſemblée de l'après-midi, les Sieurs Députés rapporterent qu'ils avoient en premier lieu parlé à la Reine Mere, & l'avoient ſuppliée d'aider la Compagnie, afin qu'elle fût expédiée; qu'elle délibéroit de s'en aller bientôt ſuivant le congé que le Roi lui avoit donné; que ladite Dame leur avoit dit qu'ils fiſſent entendre à la Compagnie que le Roi ne trouveroit pas bon qu'elle partît ſans avoir pris congé de Sa Majeſté, & ſans avoir mis fin aux affaires; qu'ils avoient enſuite parlé au Sieur de Bellievre qui leur avoit dit la même choſe.

Le 10, le Seigneur Archevêque de Lyon fit dire à l'Aſſemblée que le Sieur de Bellievre étoit venu en ſon logis, & lui avoit dit avoir commandement du Roi de notifier à la Compagnie que Sa Majeſté leur défend de partir, ou de rompre l'Aſſemblée ſans ſon congé, & ſans avoir mis fin aux affaires, eſpérant que dans le jour de demain Sa Majeſté fera une réponſe réſolue à la Compagnie.

M. de Bellievre à l'Aſſemblée.

Le 11, le Sieur de Bellievre vint de la part du Roi, & dit que Sa Majeſté avoit voulu par deux fois voir l'écrit portant la réſolution de l'Aſſemblée, & qu'elle en avoit remis la déciſion à ce matin en grande compagnie des Seigneurs de ſon Conſeil; priant Sa Majeſté, & commandant à l'Aſſemblée de ne ſe point rompre ſans ſon congé, & ſans avoir mis fin aux affaires.

A quoi la Compagnie a répondu unanimement qu'elle ne peut demeurer davantage, étant le neuvieme mois commencé; qu'elle ſe ruine ici en frais, & ſi elle n'a ſa dépêche aujourd'hui ou demain, ſera contrainte de s'en aller.

Lors le Sieur de Bellievre dit que le Roi ſeroit fâché & courroucé ſi l'Aſſemblée ſe ſéparoit ſans ſon congé, & que la ville de Paris en ſeroit fort émue; promettant au ſurplus d'aider en ce qu'il pourroit à ce que la Compagnie fût promptement expédiée.

Le 12, les Sieurs de Bellievre & Procureur-Général vinrent derechef à l'Aſſemblée: le Sieur de Bellievre dit que le Roi avoit fait voir par deux fois le dernier écrit du Clergé en ſon Conſeil, auquel aſſiſtoient pluſieurs, tant Eccléſiaſtiques, qu'autres de ſa Cour de Parlement & de l'Hôtel-de-Ville; que Sa Majeſté avoit voulu entendre le récit de tout ce qui s'étoit paſſé aux conférences précédentes; & enfin après y avoir bien aviſé, ſe ſeroit réſolue d'accepter la premiere offre, portant obligation valable de ſept cents trente mil-

le livres de rente, avec le surplus, comme il est porté par la derniere Requête du Clergé : considérant que la derniere offre qui étoit de payer quelque somme pour satisfaire aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, n'est que pour peu de temps, après lequel il faudroit rentrer en la même peine ; que Sa Majesté voudroit, qu'en acceptant la premiere offre, le Clergé adoucît les trois susdites conditions dont on n'avoit pu s'accorder ; les trouvant Sa Majesté, comme firent aussi plusieurs autres, bien aigres & bien rigoureuses pour les raisons qui ont été tant de fois débattues dans les différentes conférences, & qu'il pourroit se trouver quelques moyens de les accommoder.

Il pria la Compagnie de considérer qu'elle avoit déja plus eu du Roi, que leurs Prédécesseurs n'eussent seulement osé demander, & que ce qu'elle desiroit à présent de Sa Majesté ne peut se demander de droit, ni par aucune action, mais seulement de grace ; partant qu'il valoit mieux en prendre avec le gré de Sa Majesté ce qu'on pourroit, que de voir la rupture ou aigreur des exécutions, desquelles ne pourroient provenir qu'inimitiés, factions, séditions & peut-être guerre, chose qu'il s'assuroit être fort éloignée du cœur & de l'intention des Ecclésiastiques ; suppliant la Compagnie de vouloir mettre quelque gracieuse & amiable fin à cette affaire, comme le Roi & la Reine leur auroient commandé de les en prier aussi de leur part.

Réponse de l'Archevêque de Lyon.

Le Seigneur de Lyon répondit de la part de l'Assemblée, que les conditions dont étoit question, ne pouvoient être trouvées rigoureuses pour les raisons si souvent déduites, & qu'on savoit aussi qu'elles sembloient raisonnables à plusieurs des principaux de cette ville, & qu'elles étoient d'une très-grande importance pour le Clergé ; qu'au reste, s'il leur plaisoit de faire ouverture des moyens qu'ils avoient de les adoucir, la Compagnie y aviseroit, étant résolue de satisfaire à la volonté de Sa Majesté en tout ce qui lui sera possible.

Alors le Sieur de Bellievre proposa un écrit & expédient ci-devant lu en l'Assemblée, auquel on avoit ajouté quelques mots.

L'Assemblée insiste sur deux conditions.

Après en avoir été longuement disputé, il fut arrêté que la Compagnie ne pouvoit se départir de la clause portant, qu'on ne pourra imposer sur le Clergé aucune chose sans son consentement donné en *Assemblée-Générale*, ou mots équivalents, comme ceux-ci, *sans le consentement du Clergé en Assemblée légitime & canonique*, ni pareillement que la clause prohibant solidité soit insérée au contrat ; & ces deux conditions accordées, qu'il sera aisé de s'accorder sur la troisieme, portant que l'offre du Clergé entrera en la masse des dettes du Roi, en faisant distinction des deux sommes offertes.

Eux appellés, & ladite résolution leur étant déclarée, ils débattirent longuement l'article du consentement du Clergé, disant que Sa Majesté ne passeroit jamais ce mot de *général consentement*, ou d'*Assemblée-Générale ;* enfin ils se relâcherent à ce que peut-être Sa Majesté promettra qu'il ne s'imposera rien durant le temps du paiement de l'offre, sans le consentement *légitime & canonique* du Clergé.

Et sur ce que la plupart trouvoient bon qu'il fût mis *sans le consentement général du Clergé en Assemblée légitime & canonique*, eux sortis, il fut réopiné & arrêté comme devant, que la Compagnie ne pouvoit se départir du mot d'*Assemblée-Générale*, ou bien d'*Assemblée légitime & canonique ;* persistant aussi à demander que la prohibition de la solidité soit insérée au contrat.

Ce qui leur étant derechef déclaré, & eux priés de le faire entendre à Sa Majesté, & de tâcher de le lui faire trouver bon, ils s'en sont fort excusés ; & eux sortis, les Seigneurs de Lyon & de Langres ont été nommés pour les en prier encore de la part de l'Assemblée, ou à leur refus, d'en parler eux-mêmes au Roi.

Le 13, après-midi, il fut rapporté que le Roi desiroit de parler à la Compagnie le lendemain, pour lui donner sa réponse & résolution. L'Assemblée mandée par le Roi.

Après avoir été longuement discouru sur ce qui étoit à faire, il fut arrêté que si Sa Majesté acceptoit l'une ou l'autre des offres du Clergé, elle seroit très-humblement remerciée ; & même si celle qui est portée par le dernier écrit est agréée, on lui déclarera que passé les deux ou trois années, pour lesquelles ladite offre est faite, le Clergé n'entend point payer sans Assemblée-Générale, laquelle Sa Majesté accordera dès à présent à certain jour & lieu. Pour le regard des quatre cents soixante & dix mille livres, elle sera aussi suppliée de trouver bon que le Clergé en demande permission à notre saint

Pere; & si Sa Majesté n'accepte aucune desdites offres, sans entrer en autre contestation, il lui sera dit que l'Assemblée ne peut faire davantage, étant extrêmement marrie de ce qu'ayant fait tout ce qu'elle a pu pour le contenter, elle n'y ait pu parvenir; le suppliant de trouver bon qu'on se retire pour essayer si on pourra persuader à ceux du Clergé, chacun en sa Province, de rendre Sa Majesté plus satisfaite. M. l'Archevêque de Bordeaux fut prié de porter la parole, & il fut résolu de se rendre le lendemain à sept heures du matin en l'Eglise Saint-Germain-l'Auxerrois, pour attendre les ordres du Roi.

Le Roi accepte treize cents mille livres par an pendant six ans.

Le 14, la Compagnie s'étant rendue en ladite Eglise, il lui fut rapporté, sur les huit heures, qu'il falloit s'acheminer promptement au Louvre, le Roi étant prêt pour l'expédier : étant arrivée à l'antichambre de la Reine, bientôt après elle entra dans le Cabinet de ladite Dame, où étoient le Roi, ladite Reine Mere, les Seigneurs Cardinaux de Bourbon & de Birague, Prince Dauphin, Marquis de Conti, les Maréchaux de Retz, de Matignon & Daumont, & les Sieurs de Villequier, de Chiverny, de Bellievre & autres Seigneurs. Le Cardinal de Bourbon étoit sorti exprès du Cabinet de la Reine pour venir se joindre à l'Assemblée.

Le Roi ayant premiérement commandé tout haut plusieurs fois de faire sortir tous ceux qui étoient entrés avec & parmi les Ecclésiastiques, & n'étoient pas de leur Assemblée, dit assez briévement:

Qu'il ne cédoit à aucun de ses Prédécesseurs en bon zele envers le Clergé, comme il a toujours fait paroître, ayant grand regret de ne pouvoir le montrer à présent, & de leur faire autant de soulagement qu'il desire, ce que la grandeur de ses affaires ne peut permettre.

Qu'enfin ayant bien considéré les offres que la Compagnie lui avoit faites, il s'étoit résolu d'accepter la derniere offre, (comme elle est portée par l'écrit que le Sieur de Bellievre lui a fait voir) se contentant de treize cents mille livres par an, pourvu qu'aux quatre années pour lesquelles le Clergé offroit seulement le courant desdites rentes, il en fût ajouté deux, & par ainsi que lesdites treize cents mille livres fussent payées annuellement par le temps & espace de six années : Sa Majesté prioit avec très-grande instance qu'on ne la refusât pas de cette demande, attendu qu'elle s'étoit accommodée à tout ce que la Compagnie avoit voulu, & plus que la nécessité de ses affaires ne portoit; ajoutant aussi qu'il entendoit que toutes les Parties, dont ci-dessus est fait mention, assignées sur le Clergé, fussent entiérement payées par icelui.

Et pour mettre fin à cette longue négociation & au long séjour que l'Assemblée a fait, Sa Majesté dit desirer qu'on ne sortît point dudit lieu, sans avoir accordé ou refusé ce qu'il demandoit, & mis fin à cette affaire.

Et ayant été longuement & avec grande instance remontré à Sa Majesté par le Seigneur Evêque de Mirepoix & autres, que la grandeur des restes & assignations dont les Dioceses affligés se trouvoient chargés, les accabloit entiérement, & leur ôtoit tout moyen de payer l'ordinaire qu'il demande; & Sa Majesté, ayant longuement contesté sur lesdits restes & assignations, répondoit toujours que les Dioceses prissent un plus long délai pour les acquitter, & ne lui refusassent pas sa demande, offrant de leur accorder délai de cinq années pour payer les quatre parties principales desdites assignations, savoir, celles du Seigneur & Dame de Nemours, de Pierre le Clerc, d'Alvaro Mendez & de Jean-Baptiste de Gondy, lesquelles lesdits Dioceses affligés avoient déja offert de payer : pour les autres assignations restantes, qu'ils les payassent en trois ans après, les assurant par plusieurs fois que si les cinq premieres années expirées, elle avoit moyen de prendre lesdites parties sur soi, ou de leur donner autre assignation, elle le fera, & en déchargera lesdits Dioceses affligés.

Difficulté sur les Restes.

Enfin, après plusieurs propos, lui étant remontré qu'il seroit impossible que les Provinces opinassent dans le cabinet, y ayant si peu de place, il commanda que l'Assemblée se retirât dans la chambre de la Reine joignant ledit cabinet.

Délibération de l'Assemblée.

Ce qui étant fait, les Provinces de Bordeaux, Toulouse, Auch, Aire, Narbonne, Bourges & Vienne déclarerent ne pouvoir entrer en aucune offre, que les autres Provinces ne déclarassent vouloir tenir les conditions accordées par le Roi, sur-tout la décharge de cent cinquante-sept mille livres accordée aux Dioceses affligés & surtaxés; ce qui ayant été enfin approu-

vé, toutes les Provinces arrêterent d'accorder au Roi, & d'impoſer ſur elle annuellement ladite ſomme de treize cents mille livres pour le temps & eſpace de ſix années prochaines & conſécutives, à condition que, pendant leſdites ſix années, le Clergé jouiroit des conventions faites en ſa faveur, & portées par les contrats de l'an 1561 & 1567, ſans toutefois aucune approbation deſdits contrats & autres prétendus par l'Hôtel-de-Ville, & auſſi aux conditions portées par ladite offre & autres accordées aux précédentes conférences.

Le Seigneur Cardinal de Bourbon fut prié de porter cette parole au Roi, & de le ſupplier très-humblement de permettre que le Clergé demandât ſur cette offre à notre ſaint Pere ſa permiſſion & ſon conſentement, ſans lequel la Compagnie ne peut, ſa conſcience ſauve, paſſer outre. Les Provinces de Toulouſe, Bourges, Auch, Vienne & Narbonne accorderent ce que deſſus avec les autres, ſous le bon plaiſir de leurs Provinces, deſquelles elles ont dit n'avoir pas tant de puiſſance par leurs procurations. Il fut auſſi dit que toute l'Aſſemblée ſupplieroit le Roi de ſoulager leſdits Dioceſes affligés d'une partie deſdites aſſignations & reſtes, & de leur donner terme & délai ſuffiſant.

L'Aſſemblée étant rentrée au cabinet, & tout ce que deſſus ayant été déclaré en ſon nom par le Seigneur Cardinal de Bourbon, Sa Majeſté l'agréa & accepta, & déclara qu'elle ne trouveroit pas mauvais que le Clergé demandât la permiſſion ſuſdite à Sa Sainteté, cela dépendant du Clergé.

Il fut longuement parlé des reſtes & des parties aſſignées, & après une longue conteſtation, laquelle ne s'eſt pas du tout paſſée ſans que Sa Majeſté ait fait paroître quelque reſſentiment de ce qu'on marchandoit, comme elle l'a appellé, avec elle; enfin Sa Majeſté dit aux Dioceſes affligés qu'ils paieroient leſdites principales parties aſſignées dans les ſix années prochaines & les autres dans les quatre années ſubſécutives; réitérant encore la même promeſſe de les en décharger, ſi pendant ce temps il ſe préſentoit meilleure occaſion que Sa Majeſté n'a de préſent.

Déclarant après tout cela Sa Majeſté qu'elle recevoit un grand contentement de ce que les choſes s'étoient paſſées à ſon gré & à celui de ſon Clergé, lequel il s'aſſuroit auſſi de n'en pas recevoir un moindre d'avoir ſatisfait à la volonté de ſon Roi, comme Dieu le lui commande, promettant de faire toute ſa vie, pour ledit Clergé, & encore particuliérement pour les Députés de l'Aſſemblée, tout ce qu'il pourroit.

Le 15, il fut mis en délibération s'il ſeroit bon que l'offre accordée au Roi fût paſſée par contrat, par articles ſignés ou par Lettres-Patentes : il fut arrêté que prévoyant la difficulté qu'on fera de mettre la déclaration contre la clauſe ſolidaire dans un contrat, qu'il ſera meilleur par Lettres-Patentes, & que de l'offre & de toutes les conditions ne ſoit obtenu qu'une ſeule dépêche, s'il eſt poſſible, de quoi les Députés feront toute inſtance. Les Seigneurs de Lyon, de Bazas, de Mirepoix & de Noyon furent nommés pour conférer & traiter avec le Sieur de Bellievre, tant des conditions, que des reſtes & remiſes demandées au Roi.

Le 16 Janvier, les Seigneurs Députés firent rapport de ce qui avoit été traité à la conférence, que certains articles avoient été dreſſés, dont les uns ont paſſé entr'eux, les autres ont été renvoyés au Roi, dont le Sieur de Bellievre devoit faire réponſe à la prochaine conférence.

Le 26, il fut rapporté qu'aux articles portant les conditions du contrat dreſſé entre les Seigneurs de la conférence, les Sieurs du Conſeil avoient ajouté & changé quelque choſe. Pour entendre ce dont il étoit queſtion, & remontrer ce qu'il ſeroit beſoin, la Compagnie nomma quatre Prélats, avec toute puiſſance d'arrêter toutes les conditions ſuſdites, comme ils verront être le meilleur.

Le 27 Janvier, les articles des conditions, comme ils avoient été dreſſés par les Sieurs du Conſeil, furent relus; & après en avoir diſcouru, il fut dit qu'étant arrêtés, ils ſeroient ſignés par le Roi, s'il eſt poſſible, ou par dix des principaux de ſon Conſeil, & par les deux Seigneurs Préſidents de l'Aſſemblée, & par les deux Secrétaires, pour en laiſſer l'original aux Archives du Clergé; & deſdits articles ſeront données copies ſignées des Sieurs Secrétaires aux Provinces qui en voudront. Conditions arrêtées.

Deux Prélats furent priés de dreſſer les minutes de toutes les Patentes & autres dépêches qu'il eſt beſoin de lever pour le Clergé, & le Seigneur de Noyon de dreſſer la minute du con-

trat qu'il faudra que le Clergé passe avec le Roi.

Autre conférence.

Le 29, les Seigneurs Députés, pour conférer avec ceux du Conseil, firent un récit sommaire de ce qui avoit été traité entre eux ces jours passés, & dirent entr'autres choses, que le Roi ayant remis au Clergé la quatrieme partie de ce qui reste à vendre du temporel de l'Eglise des cinquante mille écus de rentes accordés derniérement par notre saint Pere le Pape, les Sieurs du Conseil comptoient les restes de la derniere aliénation à raison de cinquante-un mille deux cents soixante écus de rente, bien que les douze cents soixante écus de surplus aient été remis au Clergé dès le temps de l'Assemblée des Etats-Généraux tenus à Blois, & que ladite remise, depuis confirmée, ait été depuis long-temps répartie entre les Dioceses.

Ils ont dit aussi que les Sieurs du Conseil n'ont voulu rabattre, ni défalquer aucune chose des parties assignées sur le Clergé, montant à neuf cents mille livres ou environ, que les Dioceses affligés sont chargés de payer.

M. l'Archevêque de Lyon fut prié, en prenant congé de Sa Majesté, de faire une brieve remontrance au Roi, tant sur la confirmation de la remise des douze cents & tant d'écus de rente de l'aliénation du temporel, que pour faire accorder aux Dioceses affligés le plus grand soulagement qu'il sera possible.

Prévôt des Marchands à l'Assemblée.

Le premier Février, le Sieur Prévôt des Marchands & quatre Echevins sont entrés en l'Assemblée, remontrant par la bouche du Sieur Prévôt que sachant que la Compagnie est sur son départ, & qu'elle a promis au Roi d'acquitter en bref une bonne partie des arrérages qui leur sont dûs, ils la prient d'écrire à leurs Dioceses & Provinces aux fins qu'ils accélerent lesdits paiements autant qu'il sera possible.

Réponse de M. l'Archevêque de Bordeaux.

M. l'Archevêque de Bordeaux leur répondit que l'Assemblée étoit après à en faire le département général qu'elle délivrera au premier jour au Receveur Castilles, & incontinent écrira aux Provinces & Dioceses aux fins de satisfaire à tout ce qui y est contenu; mais que ceux du Conseil du Roi tirent les affaires en grande longueur, & que la Compagnie prie les Sieurs de Ville d'aider à solliciter les Sieurs du Conseil d'expédier les Députés de l'Assemblée, lesquels demeurent dès ce jourd'hui à leurs dépens, pour témoignage du désir qu'ils ont de mettre fin à leurs affaires, & de prier ensemble les Sieurs de la Cour de Parlement pour la publication du cahier des immunités du Clergé : il les pria aussi d'avoir l'œil à l'avenir pour empêcher l'interversion des deniers du Clergé; ce que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville promirent de faire.

Demande fa[ite] au Roi.

Le 3 Février, à l'heure du matin accoutumée, quatre Prélats furent priés de partir sur le champ, accompagnés des Agents, pour parler au Rôi, & supplier Sa Majesté de commander aux Sieurs de son Conseil de vaquer, toutes affaires laissées, à dépêcher la Compagnie en ce qui dépend d'eux, & le supplier de remettre aux Dioceses affligés les soixante mille livres qu'on leur demande par-dessus les huit cents mille livres des parties assignées.

Le 4 Février, les Seigneurs Députés vers le Roi dirent avoir parlé à Sa Majesté, suivant le commandement qu'ils en avoient de l'Assemblée, & que Sa Majesté commanda incontinent au Sieur de Villeroy de dire au Sieur de Bellievre, Marcel & autres de son Conseil, de vaquer, toutes affaires laissées, à dépêcher le Clergé; quant aux parties assignées sur le Clergé, que la volonté de Sa Majesté étoit qu'elles fussent entiérement acquittées.

Sur quoi il fut arrêté que les Agents iroient présentement trouver le Sieur de Bellievre pour prendre heure de lui, & achever, s'il est possible, de résoudre tout ce qui reste à faire, & même touchant les intérêts des parties assignées, lesquels les Dioceses affligés n'entendent point payer.

Le 5, les Sieurs Agents rapporterent avoir sollicité les Sieurs de Chiverny & de Bellievre pour l'expédition de l'Assemblée, & même pour le fait des parties assignées, qui semble être le seul article qui arrête les affaires, les Dioceses affligés étant résolus de n'en pas payer plus de huit cents mille livres, de quoi les Sieurs de Chiverny & de Bellievre dirent qu'il étoit besoin de parler au Roi, eux n'en pouvant disposer.

Intérêts de[s] Parties assign[ées] sur le Clergé.

Il fut résolu que quatre des Seigneurs Prélats iroient sur le champ vers le Roi pour faire instance de la part de l'Assemblée, à ce qu'on ne soit obligé à aucun intérêt, déclarant qu'on ne peut les payer.

Les Seigneurs Députés vers le Roi rapporterent à l'Assemblée tenue l'après-

midi,

midi, qu'ils avoient trouvé ce matin le Sieur de Bellievre, lequel leur a dit que sur l'ouverture de quelqu'un du Conseil du Roi, il auroit été arrêté que Sa Majesté paieroit la moitié des intérêts dont est question, & le Clergé l'autre moitié; que depuis, le Roi, revenu de la Messe, leur auroit dit le semblable, auquel ils avoient remontré que ces intérêts étoient de grande conséquence, & jetteroient beaucoup de confusion entr'eux, & que s'il plaisoit à S. M. de les décharger desdits intérêts, & de se contenter de quelque somme de plus, ils s'efforceroient de la payer, offrant de payer en tout pour lesdites parties assignées neuf cents mille livres, qui est cent mille livres de plus qu'ils ne pensoient en payer, ce que S. M. n'a pas voulu accepter, demeurant toujours ferme à la moitié desdits intérêts, qu'elle a spécifiés de vingt-cinq mille livres par an, déclarant qu'il avoit toujours entendu que, sans lesdits intérêts, ils payassent huit cents soixante mille livres.

Le 6 Février, l'affaire des intérêts ayant été remise en délibération, il ne fut pris aucune résolution, sinon qu'il en seroit encore parlé à S. M. pour voir s'il y auroit moyen d'en être du tout déchargés.

Le 7, les Seigneurs Députés vers le Roi, remontrerent à Sa Majesté & à la Reine Mere, S. M. étant au cabinet de ladite Dame, qu'il étoit impossible que les Dioceses, qui sont en reste pour la subvention des décimes, qui sont pour la plupart les Dioceses affligés, portent les intérêts desdites parties, s'étant chargés, par-dessus leur portée, d'en payer huit cents mille livres; le Roi répondit comme auparavant, qu'il se contenteroit qu'ils payassent la moitié des intérêts; & les Seigneurs Députés ayant persisté à remontrer l'impuissance desdits Dioceses, supplierent Sa Majesté de se contenter plutôt qu'ils imposassent jusqu'à la somme de neuf cents cinquante mille livres sur les restes; S. M. déclara qu'elle déchargeroit le Clergé desdits intérêts, pourvu qu'ils payassent en tout jusqu'à un million de livres dans dix ans; à quoi les Seigneurs Députés, ne pouvant mieux, ont enfin consenti.

Articles accordés avec le Roi.

Le 9, après-midi, il fut fait lecture des articles passés avec le Roi, & même de la confirmation de la remise faite pour la quatrieme partie de ce qui reste de l'aliénation du temporel de l'Eglise, avec ratification des remises ci-devant faites, montant à dix-sept cents & tant d'écus de rente.

Le Seigneur de Noyon fut député pour convenir avec le Sieur de Bellievre du Contrat & des Lettres-Patentes qui devoient s'expédier sur les articles accordés avec le Roi.

Le 12, les articles accordés avec le Roi sur l'offre qui lui a été faite par le Clergé, signés de la main de Sa Majesté, ont été lus en l'Assemblée, approuvés & signés premiérement par le Seigneur Illustrissime Cardinal de Bourbon, & après de tous les Seigneurs Députés étant en ladite Assemblée.

Le 17, le Seigneur de Lyon fut nommé pour prendre de Sa Majesté lieu & heure à passer le Contrat avec le Clergé, & aussi pour prier le Sieur de Chiverny de donner un jour extraordinaire pour sceller toutes les Commissions nécessaires au Clergé, lesquelles monteront environ à cent cinquante.

La forme des mandements pour l'imposition, suivant les départements faits par les Sieurs à ce commis, fut aussi lue & approuvée.

Le 19 Février, comme on voyoit la réponse au cahier des immunités du Clergé, & toutes autres dépêches tirées en assez de longueur, il fut proposé qu'il seroit bon d'attendre à passer le Contrat avec le Roi, que toutes choses fussent expédiées; &, après en avoir été délibéré, il fut résolu qu'il seroit fait diligente sollicitation d'avoir tous les articles du cahier répondus & autres expéditions nécessaires; néanmoins qu'il ne seroit pas différé pour cela de contracter, aussi-tôt qu'il plairoit à Sa Majesté : toutefois si on refuse quelque chose de ce qui a été accordé au Clergé, l'Assemblée ne donnera aucun département de ce qu'on a promis d'imposer sur le Clergé. Il fut ajouté que MM. de l'Hôtel-de-Ville seroient avertis de cette résolution, afin qu'ils aident à solliciter lesdites expéditions du Clergé, s'ils veulent que les levées, qui doivent être faites sur icelui, soient exécutées.

Contrat avec le Roi.

Le 20, l'Assemblée étant avertie que le Roi étoit prêt de passer le Contrat avec le Clergé, les Seigneurs Prélats & autres Députés de l'Assemblée se rendirent au Louvre sur les deux heures; &, étant entrés au cabinet de la Reine, où Sa Majesté survint bientôt, le Seigneur de Lyon lui remontra bien disertement tout ce qu'il étoit chargé de la part de la Compagnie; & le Roi ayant répondu bien gracieusement à tous les points de la remontrance, enfin accorda la révo-

cation de l'Edit des Economats & des autres choses demandées.

Cela fait, Sa Majesté a entendu entiérement la lecture du Contrat, lequel elle a promis entretenir & a signé, & l'ayant le Cardinal de Bourbon signé aussi, il fut porté à la Reine mere, laquelle l'ayant signé, les Prélats & autres Députés y présents l'ont signé *. Il fut ensuite porté sur les quatre heures à l'Assemblée par les Notaires qui l'avoient reçu, & il fut signé de tout le reste des Députés de l'Assemblée qui s'y trouverent **.

* Cinq Députés du second ordre se trouverent présents & signerent.

** Voyez ce contrat dans Fontanon, T. 4, p. 1058, & dans les *nouveaux Mémoires du Clergé*, T. 8, p. 690.

Le 25 Février, sur la proposition faite des moyens qu'on devoit tenir, avenant que le Roi, induit par quelque mauvais conseil, voulût faire lever aucune chose sur le Clergé, outre la subvention à lui accordée par l'Assemblée, durant & après le temps de ladite subvention, sans le consentement général dudit Clergé, il fut arrêté qu'on suivra les protestations faites, tant en l'Assemblée ci-devant tenue aux Etats de Blois, qu'à Melun, & ce qui a été sur ce ordonné par la présente Assemblée à Melun, dont sera dressé un petit formulaire duquel sera délivré copie à chacun des Sieurs Députés, afin qu'en ceci comme en toute autre chose, le Clergé se tienne uni & conforme, & que ses affaires étant menées par une multitude intelligente, ses droits soient mieux conservés.

Précautions contre les impositions.

Le 26, il fut proposé s'il seroit bon d'envoyer quelqu'un exprès à Rome pour demander le consentement & autorité de notre saint Pere le Pape sur la subvention accordée au Roi par le Clergé, & faire autres remontrances & supplications à Sa Sainteté de la part de l'Assemblée, concernant l'honneur & avantage de l'Eglise: après délibération, il fut arrêté que l'on n'y enverroit point exprès; mais que la Compagnie, pour cet effet, se servira du moyen du Seigneur Nonce, & qu'il seroit écrit, à ces fins, à Sa Sainteté de la part de l'Assemblée; on nomma cinq Députés, dont deux Prélats pour dresser les Lettres & autres Mémoires nécessaires, & pour en conférer avec le Seigneur Nonce.

Lettre au Pape résolue.

Le 27 Février, après-midi, sur la proposition qui fut faite, s'il seroit bon d'envoyer en forme aux Dioceses les Contrats passés avec le Roi & avec M[e] de Castilles: pour éviter aux grands frais qu'il auroit fallu faire, il fut avisé d'en faire imprimer un certain nombre en parchemin, ensemble les Edits & Lettres-Patentes obtenues par le Clergé, & de les envoyer aux Dioceses, comme il appartiendra.

Contrats & Edits envoyés aux Dioceses.

Le 28 Février, il fut ordonné que les Notaires, Maîtres le Noir & Lusson, fourniroient, du Contrat fait avec le Roi, vingt copies en parchemin; savoir, une pour donner au Roi, une pour laisser aux archives du Clergé, quatorze pour donner à chacune des Provinces, & une à chacun des Seigneurs Présidents & des Sieurs Promoteurs; qu'ils fourniroient en outre une grosse en parchemin, pour demeurer aux Archives, des Contrats faits avec le Sieur de Castilles, & avec les Seigneurs de Laon, de Noyon, &c. lesquelles copies ont été estimées trois écus chacune; & comme lesdits Sieurs Notaires avoient pris beaucoup de peine à se rendre souvent au Louvre & en l'Assemblée, il fut resolu de leur donner pour tout ensemble la somme de cent écus.

Il fut dit aussi que quiconque voudroit lever des copies signées en papier desdits Contrats, en paieroit quatre livres.

Et, pour éviter aux grands frais que ce seroit de lever tant de grosses pour les faire tenir aux Dioceses, il fut dit, comme ci-dessus, que l'on feroit imprimer un certain nombre de copies que lesdits Notaires collationneront & signeront, & auront par chaque copie, pour tous deux, un teston.

§. XVIII. *Revente des biens Ecclésiastiques aliénés, ou mévente.*

Le 23 Février, le Sieur Président de Bellievre vint remontrer, de la part du Roi & de la Reine mere, que Sa Majesté s'assuroit que, comme elle demeure fort contente de cette Assemblée, aussi l'Assemblée a-t-elle occasion de partir fort contente & satisfaite de Sa Majesté, & que les Députés de la Compagnie rendront en tous endroits fidele témoignage de la bonne affection de Sa Majesté envers l'Ordre & Etat Ecclésiastique.

Demande de M. de Bellievre.

Que Sa Majesté a bien voulu donner à la Compagnie connoissance du mauvais état de ses affaires & du Royaume, non pour employer le Clergé en plus grand secours, reconnoissant que celui qu'il lui a fait, ces jours passés, est très-grand & raisonnable, mais d'autant que les moyens de Sa Majesté se trouvent fort courts, & même ses finances pour pourvoir aux remuements qui

ſe pratiquent en Guienne, Rouergue & autres endroits du Royaume; & au bruit qui court d'une grande levée de Reitres qui ſe fait pour venir en France, Sa Majeſté veut prier la Compagnie de l'aider, ou plutôt tout l'Etat, d'un moyen, lequel étant de nul préjudice au Clergé, mais plutôt à ſon profit, ſera d'une grande commodité & avantage pour le bien de ſes affaires.

Lors il repréſenta qu'il avoit été ci-devant fait pluſieurs aliénations des biens Eccléſiaſtiques à vil prix, & que, de la plus valeur & mévente de ces biens, il pourroit ſe tirer quelqu'argent, duquel, ſi le Clergé conſent que Sa Majeſté s'accommode, elle lui en fera, de bonne foi, la rente ſur ſes recettes & plus clairs deniers; ou bien elle éteindra de la rente que le Clergé lui a promis de payer à ſa décharge à l'Hôtel-de-Ville de Paris, autant que pourra monter le profit & rente de l'argent qui en proviendra; ainſi de choſe qui eſt perdue au Clergé, il tirera avantage & profit, & Sa Majeſté une grande commodité pour les affaires du Royaume.

Réponſe de l'Archevêque de Lyon.

Le Sieur de Bellievre ajouta que Sa Majeſté vouloit donner, de bonne foi, la plus grande aſſurance qu'on pourroit deſirer & bonne caution; que cet argent ſeroit employé aux uſages public & non ailleurs; que le Roi, la Reine mere & tous les Seigneurs du Conſeil en prioient bien fort la Compagnie.

Le Seigneur Archevêque de Lyon répondit que le Clergé ne donnera jamais occaſion au Roi de douter de ſa bonne & ſincere affection à ſon ſervice & au bien du Royaume; & encore que le propos que le Sieur de Bellievre a tenu, ait été quelquefois mu entre aucuns Eccléſiaſtiques, qui deſiroient acquitter leurs dettes de ce qui pourroit provenir de telle mévente, toutefois ceci étant nouveau à l'Aſſemblée, avoit beſoin de nouvelle délibération; & que, s'il lui plaiſoit avoir un peu de patience, ils lui feroient bientôt réponſe.

Après une longue délibération, l'Aſſemblée fut d'avis qu'elle ne pouvoit, pour le préſent, répondre aucune choſe, tant parce que les pouvoirs & procurations de certains Députés y étoient contraires, que pour l'abſence de ceux qui y pourroient avoir un intérêt particulier, & d'autres qui ſont déja partis, penſant que toutes les affaires fuſſent déja vuidées; que toutefois, s'il plaiſoit au Sieur de Bellievre de déclarer plus ouvertement les moyens & expédients de la facilité & ſureté de cette affaire, chacun les feroit entendre à ſa Province, & les Provinces en pourroient bientôt faire entendre leur intention à Sa Majeſté (1).

Inſtance du Sieur de Bellievre.

Le 26 Février, le Sieur de Bellievre revint à l'Aſſemblée de la part de la Reine mere, à laquelle il dit avoir fait entendre la réponſe de l'Aſſemblée; que Sa Majeſté la trouveroit bonne, ſi elle ne craignoit que la longueur, qui ſe paſſera en cette affaire, n'apportât beaucoup de dommage, étant les affaires urgentes & le beſoin ſi preſſé. Il repréſenta que la Compagnie pouvoit prêter le conſentement dont Sa Majeſté la faiſoit prier, ſur les pouvoirs des Députés, portant tous de procurer le bien & avantage du Clergé; qu'outre le revenu que le Clergé en recevroit, il ſeroit conſervé en un grand privilege; que ſon conſentement ſoit requis en telles choſes, le Roi ne voulant point y toucher, ſans icelui.

Il dit que le Clergé avoit demandé à Sa Majeſté un rachat perpétuel des biens de l'Egliſe; que le Roi ne le pourroit accorder, ſans exciter les plaintes des Acquéreurs particuliers, leſquelles n'auroient pas lieu au contraire, ſi ceci étoit accordé pour la conſervation de l'Etat & bien public, auquel leſdits Particuliers & tous autres ont tant d'intérêt.

Il ajouta que la néceſſité des affaires pourroit devenir ſi urgente, que le Roi & la Cour de Parlement pourroient bien paſſer outre, ſans attendre le conſentement du Clergé, ce qui lui ſeroit d'un très-grand dommage & préjudice; & qu'il ſembloit que l'avertiſſement qu'on demande de donner aux Provinces & Dioceſes, pour ſavoir leur intention, ameneroit la néceſſité, outre la grande longueur, de faire des Aſſemblées provinciales, & encore de plus grandes, leſquelles ſeront de plus de frais & de dépenſe que cette affaire ne mérite.

Réponſe.

Le Seigneur Archevêque de Lyon lui

(1) Ce moyen ainſi orné & coloré, ſembloit beau & plauſible; mais on conſidéra l'incertitude des rentes que l'on a ſur le Roi, & que les choſes changeant en un meilleur état qu'elles ne ſont, ces biens pourroient être retirés au grand avantage des intéreſſés. *De Taix.*

répondit que la Compagnie en délibéreroit encore, & pourroit lui faire réponſe aujourd'hui ou demain.

Le 27, la propoſition du Sieur de Bellievre fut miſe en délibération ; il fut diſcouru d'un côté, qu'en accordant le conſentement demandé par le Roi, l'Aſſemblée ratifioit toutes les aliénations ci-devant faites du bien de l'Egliſe, que le Clergé n'a point encore approuvées ; d'un autre côté, qu'il étoit à craindre que le Roi, de ſon autorité, ne paſsât outre, ſans aucun profit du Clergé, & au haſard de la diſgrace de Sa Majeſté; que, par ce conſentement, le Roi pourroit au contraire être détourné de faire quelqu'autre impoſition ſur le Clergé, arrivant quelque néceſſité : il fut encore déduit que les moyens & furetés étoient un peu plus déclarés de la part de Sa Majeſté, laquelle offre de payer la rente de l'argent qui proviendra deſdites méventes au denier douze, & de donner préſentement à l'Hôtel-de-Ville de Paris, à la décharge du Clergé, une aſſignation de cent mille livres de rente, dont elle ſe contentera avec l'homologation de la Cour, ſauf le plus ou le moins, ſelon l'argent qui proviendra deſdites méventes.

Il fut dit, comme ci-devant, que l'Aſſemblée n'y pouvoit toucher; mais que les Seigneurs Députés feroient entendre à leurs Dioceſes & Provinces les moyens & furetés qu'il plaira au Roi de faire donner par écrit, s'il eſt poſſible, ſur ce fait, pour en être leur intention rapportée à Sa Majeſté, dans la prochaine fête de ſaint Jean-Baptiſte; ce qui pourra ſe faire commodément, ſi les Dioceſes particuliers envoient à leurs Métropoles, ou procurations, ou perſonnes expreſſes, pour accorder & ſuivre les opinions de la Province; & de même les Provinces pourront envoyer à Paris quelque procuration ou perſonnage exprès, pour conférer avec les autres Députés des Provinces, & accorder auſſi les opinions deſdites Provinces, ſelon la pluralité d'icelles ; étant réſolu qu'il ſera meilleur d'y envoyer & opiner par Provinces que par Dioceſes, & que, s'il ne ſe trouve à Paris au moins dix Provinces pour traiter & réſoudre cette affaire, il n'y pourra être procédé.

Le Seigneur Archevêque de Lyon fut nommé pour faire la préſente réponſe au Sieur de Bellievre, accompagné de tels de la Compagnie qu'il aviſera.

Le 28 Février, ſur la priere du Sieur de Bellievre de remettre encore en délibération l'affaire de la mévente, comme choſe utile au Clergé & très-agréable à Leurs Majeſtés, il fut arrêté que la Compagnie n'en pouvoit réſoudre autre choſe, & qu'elle ſe tenoit aux précédentes délibérations; que s'il plaiſoit au Roi d'en écrire aux Provinces ou Dioceſes, les Députés leur feroient ſavoir ſon intention.

§. XIX. *Affaires extraordinaires.*

Le 21 Août, il fut fait lecture dans l'Aſſemblée d'un exploit fait à la Requête des Seigneur & Dame de Nemours * contre les Chanoines & Chapitre de Melun & autres Eccléſiaſtiques, pour la ſomme de quarante mille écus qu'ils prétendoient leur être due. Il fut ordonné que la copie de cet exploit de ſaiſie ſeroit envoyée aux Seigneurs Députés pour lors vers le Roi, afin d'y aviſer.

I. Parties aſſignée[s] ſur le Clergé.

1°. Seigneur & Dame de Nemours.

* Jacques de Sa[voie], Duc de Nemours.

Anne d'Eſt, Dame de Nemour[s] & mere du Duc d[e] Guiſe.

Le 22 Septembre, il fut fait lecture d'une lettre du Roi, écrite à l'Aſſemblée en faveur du Seigneur & Dame de Nemours, pour que le Clergé donnât ordre qu'ils fuſſent payés de certains deniers qu'ils prétendent qu'il leur doit. On lut auſſi une lettre du Seigneur de Guiſe, écrite à l'Aſſemblée à même fin.

Le nommé Arragon, Secrétaire du Seigneur de Nemours, demanda enſuite d'être oui; & ayant diſcouru de ladite affaire, il ſupplia la Compagnie de faire raiſon auxdits Seigneur & Dame de Nemours, tant de la ſomme principale, que de la rente & des intérêts. Il fut ordonné qu'il mettroit toutes les pieces concernant ce fait entre les mains d'un Député, pour en faire rapport à l'Aſſemblée.

Ce rapport fut fait le 24 Septembre, & il fut obſervé que cette rente étoit aſſignée ſur la vente du temporel de l'Egliſe faite en 1569. Sur quoi il fut ordonné que le Sieur Marcel & les Sieurs ci-devant Députés-Généraux ſeroient ouis ſur le fait de ladite Requête, afin qu'en étant la Compagnie mieux éclaircie, il y ſoit pourvu.

Le 12 Octobre, Madame de Nemours vint elle-même à l'Aſſemblée : trois Evêques furent envoyés pour la recevoir; & étant aſſiſe entre les Sei-

gneurs Présidents de l'Assemblée, d'autant qu'elle étoit issue d'une Fille de France, elle fit remontrer, par Me Versoris, Avocat en la Cour de Parlement, d'où procédoient les six vingt mille livres tournois, restant de plus grande somme; la justice de sa dette; l'assignation qui leur en avoit été baillée au Seigneur de Nemours & à elle; le profit & utilité que le Clergé en avoit reçus; les dommages & pertes qu'en avoient soufferts lesdits Seigneur & Dame, par l'attente de leur paiement pendant l'espace de dix ans; la novation & reconnoissance de cette dette faite en 1573, par ceux qui, outre le pouvoir qu'ils en avoient, & le maniement qu'ils faisoient des affaires de tout le Clergé, n'étoient pas désavouables, pour avoir géré utilement pour le Clergé: il conclût par prier la Compagnie de donner ordre que les Seigneur & Dame de Nemours fussent payés, tant de leur sort principal, que de la rente au denier douze déja échue, suivant ce qui avoit été convenu avec les Seigneurs du Clergé, espérant de l'Assemblée, telle réponse qui fut donnée au Concile de Calcédoine, *Pax habeatur & pacta serventur.*

Le Seigneur de Lyon dit à la Dame de Nemours que la Compagnie regrettoit qu'elle eût pris la peine de venir, & qu'il suffisoit qu'elle eût envoyé quelqu'un de son Conseil; qu'aussi-tôt que l'Assemblée auroit arrêté les grandes & importantes affaires qu'elle avoit avec le Roi, elle vaqueroit à celle-ci, pour lui en donner le plus de contentement qu'il sera possible.

Ladite Dame déclara qu'elle desiroit d'être payée à raisonnables termes du principal de la somme, sans être plus remise à rente.

Le 16 Octobre, le Secrétaire de Madame de Nemours vint de sa part à l'Assemblée, & remontra qu'elle avoit entendu la bonne affection que le Clergé avoit de satisfaire à sa dette, & l'offre qu'il avoit faite au Roi de l'acquitter; toutefois comme il pourroit arriver que le Clergé n'obtînt pas du Roi tout ce qu'il desire, ladite Dame prioit que, pour cela, l'Assemblée ne laissât pas de pourvoir à cette affaire, laquelle n'a rien de commun avec celle de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ni autres que l'on traite avec Sa Majesté.

Il fut répondu que, quand le Roi n'accepteroit pas l'offre & les conditions du Clergé, la Compagnie demeuroit néanmoins dans sa premiere résolution d'en conférer avec les ci-devant Syndics & autres, pour essayer de donner à ladite Dame tout le contentement qu'il sera possible. Le 20, trois Seigneurs Evêques furent priés d'aller trouver Madame de Nemours, pour essayer si on pourroit entrer en quelque composition avec elle.

Le 21 Octobre, les Seigneurs de Langres, de Bazas & de Marseille, rapporterent qu'ils avoient parlé à ladite Dame, laquelle prioit la Compagnie de lui donner quelque bonne & sure assignation, & qu'elle se contenteroit d'être payée dans trois ans; qu'autrement, à son très-grand regret, elle seroit contrainte de remuer une affaire qui seroit bien préjudiciable au Clergé, qui est de faire vendre du temporel de l'Eglise pour quatorze mille écus de rente, qui restoient à vendre de l'aliénation de l'an 1569, sur lesquels les quarante mille écus qu'elle demande au Clergé, sont assignés.

Le 24 Octobre, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que les quarante mille écus dus par le Clergé aux Seigneur & Dame de Nemours, avec le reste des arrérages, seroient jettés & imposés sur le Clergé, ensemble avec les frais de la présente Assemblée; lesdits quarante mille écus payables dans quatre années, à commencer dès la présente, en quatre termes & par égales portions, ensemble ladite rente, laquelle diminuera selon que le paiement s'en fera, & à proportion d'icelui.

Le 9 Décembre, la Dame de Nemours vint à l'Assemblée, accompagnée entr'autres du Sieur Versoris, Avocat, lequel remontra, de la part de ladite Dame, qu'il ne vouloit répéter ce que ci-devant elle avoit fait dire à l'Assemblée, touchant ce qui lui est dû par le Clergé, s'assurant que la Compagnie est bien affectionnée à lui en faire raison : veut seulement dire que ce qu'elle demande est loyalement dû au Seigneur de Nemours, son mari, au Seigneur Duc de Guise, son fils, & à elle qui est veuve & mere de Princes qui ont exposé leurs vies, biens & moyens pour le service de Dieu & de son Eglise, comme ceux qui restent sont encore délibérés de ne s'épargner pour même cause, & pour le service du Clergé & de la Compagnie.

M. l'Archevêque de Lyon répondit que la Compagnie la remercioit très-humblement, & regrettoit la peine qu'elle avoit prise d'être venue, étant

assez qu'elle y eût envoyé le Sieur Versoris ou autre ; qu'ayant conféré ensemble de cette affaire, il lui sera fait réponse par quelqu'un qu'on lui enverra exprès. Elle fut reconduite par deux Evêques & autres Députés de l'Assemblée.

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que ladite dette seroit imposée sur tout le Clergé. Dans la séance de l'après-midi, les Députés des Provinces de Vienne, Tours, Rouen, Aix & Arles, déclarerent qu'ils n'y pouvoient consentir, n'ayant pouvoir, ni procuration de ce faire, ni aucune charge, & pour autres raisons par eux déduites, dont ils demanderent acte. Il fut dit que l'Ordonnance tiendroit, comme ayant été faite à la pluralité des voix.

2°. Schomberg, Général des Reitres.

Le premier Octobre, le Sieur de Schomberg, Allemand, entra en l'Assemblée, & remontra que les deniers provenants de l'aliénation des biens Ecclésiastiques des Provinces de Guienne & de Languedoc, destinés au paiement des Reitres de sa Nation, lui avoient plus couté à poursuivre qu'il n'en avoit tirés, comme il le feroit apparoître par les Procès-verbaux & autres pieces qu'il en avoit.

Que les services que lui & lesdits Reitres ont faits au Roi & au Royaume, rejaillissant principalement sur les Ecclésiastiques du Royaume, méritoient d'être reconnus par eux.

Qu'à la bataille de Montcontour qu'ils gagnerent, plusieurs Capitaines & autres gens de nom desdits Reitres y furent tués & lui bien blessé ; que le défaut du paiement provenoit plus de la faute desdits Ecclésiastiques de Guienne & Languedoc, que du malheur ou nécessité du temps.

Et, quoiqu'il eût de grandes & rigoureuses contraintes contr'eux, il n'avoit voulu en user, sans l'avoir premiérement remontré à l'Assemblée, laquelle il supplioit d'y vouloir donner ordre.

Le Seigneur Archevêque de Lyon lui répondit qu'il étoit fort à croire que le défaut du paiement ne provenoit pas tant de la mauvaise foi desdits Ecclésiastiques, que de leur ruine & impuissance ; toutefois que la Compagnie en aviseroit pour lui faire réponse par quelqu'un exprès, sans qu'il fût besoin qu'il se mît en peine de l'attendre.

Il fut ensuite avisé qu'il étoit nécessaire, pour lui faire réponse, de voir les pieces qu'il disoit avoir concernant ce fait.

Le 5 Octobre, il fut fait rapport des pieces produites par le Sieur de Schomberg ; d'où il résulta que les Evêques & autres Ecclésiastiques de Guienne & Languedoc empêchoient la derniere aliénation du temporel de l'Eglise, sur laquelle il avoit son assignation, s'excusant sur ce que la guerre y est encore, ou qu'il n'y a, en la plupart des Bénéfices cotisés, aucun temporel pour vendre ; &, quoiqu'il eût des provisions d'ajournement personnel contr'eux, il aimoit mieux, comme il a dit, ne s'en point aider, & traiter toutes choses à l'amiable & avec la bonne grace du Clergé.

Comme la résolution de cette affaire dépendoit de la réponse que le Clergé attendoit du Roi, sur le fait de la derniere aliénation, il fut arrêté que le Sieur de Schomberg seroit prié d'attendre encore quelques jours.

Le 16 Octobre, il revint à l'Assemblée, & dit qu'en cette affaire il étoit question non-seulement de la parole, foi & sceau du Roi, des Princes & des Cardinaux & de tous ceux du Conseil, mais encore de l'honneur du Royaume ; que ceux de sa Nation, qui ont porté les armes contre l'Eglise & les Ecclésiastiques, sont payés des deniers du Clergé, & eux qui ont exposé leurs vies pour leur parti, restent à payer & sont rendus de pire condition que les autres ; & qu'en l'offre que le Clergé a, depuis peu, faite au Roi, les dettes de Madame de Nemours, de Pierre le Clerc & autres qui ne méritent pas tant de faveur que la sienne, sont reconnues, & que la sienne ne l'est pas. Il supplie que l'Assemblée y mette fin, lui offrant son service.

M. l'Archevêque de Lyon lui répondit que, par les offres faites au Roi, le Clergé lui a demandé modération d'une partie des deniers provenants de l'aliénation sur lesquels il a son assignation, à cause des surtaxes & ruines de ceux auxquels lesdits deniers sont demandés ; offrant toutefois (quelque raisonnable remise leur étant faite) de vendre pour le surplus ; mais que le Roi n'ayant agréé leurs offres, ils sont assez empêchés à y mettre ordre : toutefois qu'ils feront ce qui sera possible pour le contenter.

Le Sieur de Schomberg dit que, s'il savoit ce que les Dioceses, sur lesquels il a assignation, pourchassent, il tâche-

roit de s'accommoder avec eux, & se rendroit solliciteur envers le Roi avec lesdits Dioceses.

Après en avoir délibéré en son absence, il lui a été dit que, donnant l'état de son assignation, les Députés des Dioceses, qui y ont intérêt, s'assembleront, & en iront conférer avec lui dans demain, ce qu'il a agréé.

3°. Diocese de Paris.

Le 11 Août, après midi, les Députés du Diocese de Paris présenterent Requête-verbale, & ensuite par écrit, à l'Assemblée, aux fins d'être remboursés de la somme de soixante-quatre mille & tant de livres par eux avancée pour le Clergé, par vente des joyaux de leurs Eglises faite en 1562, pour la recouvrer sur les autres Dioceses de ce Royaume, comme ils ont requis.

Il leur fut répondu que, lorsque l'Assemblée auroit traité des affaires plus pressées & plus importantes, elle aviseroit à leur Requête, pour y faire plus ample réponse. Ils prierent l'Assemblée de prendre en bonne part le secours par eux fait au Clergé au besoin, & se retirerent.

Le premier Octobre, le Sieur Doyen de Sens rappella à la Compagnie la remontrance ci-devant faite par ceux du Clergé de Paris, touchant l'aliénation des joyaux de leur Eglise; il en fit une semblable pour le Clergé de la Province de Sens, dont il demanda acte. Les Députés de Rouen, Lyon, Châlons, Limoges, Chartres, Périgueux, Vienne, Nevers & Tours, en firent autant pour leurs Eglises, & demanderent tous acte de leurs remontrances.

Le 27 Novembre, M. l'Evêque de Nevers représenta qu'un Huissier lui avoit signifié une Requête concernant la demande que fait au Clergé le Chapitre de Notre-Dame de Paris & la Province de Sens, pour avoir paiement des Reliquaires par eux vendus en 1563, par commandement du Roi, auquel Huissier il avoit fait réponse qu'il s'adresfât au Sieur du Laur, l'un des Promoteurs de l'Assemblée, qui étoit logé auprès de lui; que, pour lui, il ne pouvoit accepter aucune signification, ni exploit, au nom de l'Assemblée, n'étant qu'un des Députés de la Province de Sens, laquelle avoit intérêt à ladite Requête; que néanmoins il auroit entendu que l'Huissier auroit écrit autre réponse à son exploit, dont il a voulu informer la Compagnie, la priant d'être fait registre de son dire pour sa décharge; ce qui a été ordonné, le Sieur du Laur ayant attesté que ledit Seigneur de Nevers avoit fait audit Huissier la réponse que dessus.

Le 15 Décembre, il fut ordonné que l'assignation & autres pieces concernant la demande du Diocese de Paris, seroient remises entre les mains des Sieurs Agents & du Sieur Beaudoin, pour faire coter Procureur au Greffe du Conseil-Privé, comme ils verront être besoin & en feront rapport à l'Assemblée.

Le 21 Décembre, il fut dit que l'on comparoîtroit à l'assignation pour conclure aux fins de non procéder; & cependant les Agents dresseront Mémoire des exceptions que le Clergé a contre ledites Parties, lesquelles ont été déduites en l'Assemblée pour en avoir avis du Conseil: & d'autant que plusieurs Dioceses pourront prétendre le semblable, & faire pareille demande, & qu'ainsi le Clergé se trouveroit chargé d'infinis Procès, le Roi sera très humblement supplié d'imposer silence aux Parties & à tous autres, à ce que le Clergé n'en puisse à l'avenir être inquiété, de quoi sera poursuivi Lettres & Déclarations nécessaires.

4°. Laon & Noyon.

M. l'Evêque de Laon, l'Abbé de Saint-Vincent de Laon & le Chapitre de Noyon demanderent d'être dédommagés par le Clergé, pour l'intérêt des deniers qu'ils avoient été obligés de fournir pour le rachat du temporel de l'Eglise fait en 1564.

Après bien des délibérations & des consultations d'Avocats, il leur fut accordé, le 26 Février, par composition & sans tirer à conséquence, la somme de trois mille deux cents écus, à partager entr'eux par trois portions égales.

5°. Pierre le Clerc.

Le 21 Juillet, M. le Promoteur rapporta qu'un Huissier du Conseil-Privé étoit venu pour exploiter & faire certaines sommations à l'Assemblée, à la Requête de Pierre le Clerc, pour le paiement de quelques sommes qu'il prétend lui être dues par le Clergé, il fut arrêté que l'Assemblée y aviseroit, avant que de se séparer

Le 21 Octobre, l'Assemblée nomma des Députés pour examiner l'affaire.

6°. Gondi.

Le 27 Novembre, les Sieurs de Gondi, Lanchesis & Jacomini entrerent en l'Assemblée, & avec eux l'Avocat le Maître, lequel a remontré pour eux, qu'il estime tant de la sincérité de la Compagnie & de la justice de leur Cause, qu'il n'en demande autres Juges que l'Assemblée; & après avoir fait am-

ple récit de la dette qu'ils prétendent avoir sur le Clergé, d'où elle procede, comme elle a été reconnue par les autres Députés du Clergé & payée en partie, il a supplié la Compagnie de leur en faire raison.

Il fut répondu que la Compagnie y aviseroit; & eux sortis, il fut incontinent ordonné que les Agents & autres deux Sieurs Députés en communiqueroient avec les jadis Syndics du Clergé, pour en avoir plus ample instruction.

Le 28, les Sieurs Députés dirent avoir conféré avec les Sieurs Syndics-Généraux; & il résulta du rapport qu'ils firent à la Compagnie, qu'au Contrat de Gondi il y a autant de défauts & de moyen de le débattre, qu'à celui de César Alvaro Mendez & autres assignés par le Roi sur le Clergé, excepté ceux de Mme de Nemours & de Pierre le Clerc, qui ont toujours semblé plus légitimes que les autres; & qu'il y en a assez qui viendront importuner l'Assemblée, si elle se rend facile à entendre telles remontrances. Sur quoi il fut délibéré & arrêté que le Clergé ne pouvoit reconnoître ladite obligation: toutefois que la réponse ne seroit point encore déclarée aux Parties pour bonnes causes.

II. Receveurs des décimes en titre d'office.

Le 22 Septembre, après-midi, il fut ordonné que pour établir un ordre aux affaires du Clergé, le Roi seroit supplié de révoquer l'Edit de création en titre d'office, des états des Receveurs particuliers des décimes en chaque Diocese, attendu que le Clergé n'y a jamais donné de consentement, mais seulement quelques Prélats particuliers.

Et parce qu'on dit que lesdits Receveurs auroient payé finance, qu'il soit loisible aux Dioceses, qui le voudront, de les rembourser en dix années & dix paiements égaux, de la somme qu'ils justifieront avoir actuellement déboursée, & qui sera tournée sans fraude au profit de Sa Majesté.

En attendant ledit remboursement, que les grands & excessifs gages qui leur ont été arbitrés par leur érection, qui sont de dix-huit deniers pour livre, à raison de quatre décimes par an, soient modérés au prorata de l'intérêt du vingtieme denier par eux payé, comme, par exemple, s'ils avoient payé 20000 livres, que lesdits gages soient de mille livres, lesquels diminueront à la concurrence de la somme qui leur sera remboursée; en quoi lesdits Receveurs n'auront point occasion de se plaindre, vu les grands profits qu'ils ont faits depuis leurs provisions, tant en leurs gages, qu'aux salaires qu'ils ont eus par les levées extraordinaires faites sur le Clergé.

Lesdits Receveurs ainsi supprimés, qu'il soit loisible, dans les Dioceses qui voudront jouir de la suppression, à l'Archevêque ou Evêque & Députés du Diocese, de faire recueillir & percevoir les deniers qui se leveront sur le Clergé par telles personnes qu'ils aviseront, & le plus au profit du Clergé que faire se pourra.

Le 24, l'Assemblée nomma deux Députés pour retirer de la Chambre des Comptes, un extrait du compte des deniers provenus de la vente des offices des Receveurs des décimes en chaque Diocese.

Dans la séance de l'après-midi, à la Requête présentée au Roi par le Comte de Frasco, & renvoyée à l'Assemblée par le Conseil, il fut répondu que l'érection des offices, dont il étoit question, avoit été faite sans le consentement du Clergé, & pour ce, l'Assemblée supplioit très-humblement Sa Majesté d'en décharger entiérement les Dioceses mentionnés.

Le 16 Janvier, il fut ordonné que l'article de la suppression des Receveurs des décimes, seroit inséré aux lettres & dépêches qu'on obtiendra pour les affaires du Clergé, en la façon qu'il a été dit ci-dessus, ou la plus approchante que faire se pourra.

III. Economes en titre d'office.

Le 17 Août, le Sieur Promoteur fit le rapport de l'érection des Economes en titre d'offices dans tous les Dioceses du Royaume, vérifiée au mois d'Octobre 1578, en la Chambre des Comptes sous certaines modifications.

Après avoir été discouru sur les inconvénients & préjudices que l'Etat Ecclésiastique peut souffrir d'un tel Edit, il fut ordonné que la révocation en seroit demandée par article du cahier général que le Clergé entend présenter au Roi: cette révocation fut accordée le 20 Février.

IV. Francs-Fiefs & nouveaux acquêts.

Quoique le Clergé eût obtenu en 1569, un Edit d'amortissement des francs-fiefs, plusieurs Ecclésiastiques, & nommément ceux de Provins & ceux des terres de M. le Duc d'Anjou, étoient recherchés à cause des francs-fiefs & nouveaux acquêts, nonobstant plusieurs amortissements que le Clergé avoit obtenus.

Le

Le 17 Août, il fut ordonné aux Secrétaires de l'Assemblée de délivrer une copie vidimée, collationnée & signée de l'Edit de 1569, au Sieur Doyen de Provins, qui dit en avoir besoin ; & le 16 Octobre, la Compagnie chargea quatre Députés de parler au Sieur Procureur-Général du Roi, sous le nom duquel les Ecclésiastiques d'Anjou étoient poursuivis, & après d'en faire plainte au Seigneur Evêque de Mende, Chancelier du Seigneur Duc d'Anjou.

Le 17 Octobre, il fut rapporté que le Sieur Procureur avoit dit qu'il desiroit que le Clergé en présentât Requête à la Cour pour lui servir de décharge, à l'endroit d'aucuns qui poussent cette affaire, assurant qu'en cet endroit & tous autres qui concernent le bien & avantage du Clergé, il s'emploiera de toute son affection.

Le 23 Octobre, il fut arrêté que le Sieur Procureur-Général seroit remercié de la part de la Compagnie du bon devoir qu'il avoit fait, pour aider à obtenir un Arrêt de la Cour de Parlement à l'avantage des Ecclésiastiques du Pays d'Anjou vexés pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Le 17 Novembre, il fut résolu de présenter Requête au Parlement aux fins que l'Arrêt du 23 Octobre, touchant les francs-fiefs, soit exécuté, & qu'il soit fait défense & inhibition au Sieur Poisle, Conseiller en ladite Cour, de procéder plus avant à la commission des francs-fiefs, à laquelle il se dit député.

Après avoir vu un Procès-verbal fait par ledit Sieur Poisle au Diocese de Tours, il fut arrêté que le Député du Diocese écriroit aux Ecclésiastiques, qui sont sur les lieux, de récuser ledit Sieur, d'appeller de lui, & de le prendre à partie, s'il y a lieu.

Le 23 Novembre, il fut passé procuration, signée par les Secrétaires de l'Assemblée, pour procéder pardevant les Seigneurs du Parlement ou ailleurs, même en certaine cause touchant les francs-fiefs, rachats & autres droits prétendus domaniaux, récuser les soidisants Commissaires en cette partie, & généralement faire tout ce que bons & loyaux Procureurs sont tenus & doivent faire : cette procuration fut délivrée au Sieur Official de Tours.

Le premier Février, il fut arrêté que la cause des francs-fiefs, qui devoit être plaidée au premier jour, seroit sollicitée au nom de toute l'Assemblée, & même recommandée au Seigneur Premier Président du Parlement par le Seigneur de Lyon ; & que les Seigneurs Pairs de France, qui sont de l'Assemblée, seroient priés d'assister, le jour qu'elle se plaidera, à l'audience.

V. Compte des Fabriques.

Le 16 Novembre, il fut représenté qu'en plusieurs Dioceses les Ecclésiastiques étoient travaillés de grands frais pour la reddition des comptes de leurs Fabriques devant les Elus, suivant un nouvel Edit, non encore vérifié en aucune Cour de Parlement, ni aux Généraux des Aides : il fut arrêté qu'il en seroit parlé au Sieur Procureur-Général par M. de Noyon, & selon qu'il apprendra de lui, la Compagnie avisera d'y pourvoir.

Le 17, M. de Noyon dit avoir parlé au Sieur Procureur-Général, en la Compagnie des Agents, du fait des Marguilliers, lequel lui avoit répondu que l'Edit, en vertu duquel les Elus procedent aux comptes dont est question, n'a pas été vérifié au Parlement ; & que si l'affaire y est dévolue par appel ou autrement, il fera son devoir pour la conservation des droits du Clergé. (1)

VI. Arrêt des grands jours de Poitiers.

Dans la séance du 17 Novembre, on lut un Arrêt du 29 Octobre, des grands jours tenus à Poitiers sur la résidence des Bénéficiers, touchant les Fabriques & Confrairies, réparations, occupations & détentions des Bénéfices portant ordonnance de faire une visite par Commissaires Ecclésiastiques & Laïques, & de fournir ou avancer par les Ecclésiastiques de Poitiers, la somme de cinq cents écus pour les frais de ladite visite, pour en être remboursés sur tout le Clergé du Diocese, ou icelle prélevée sur les amendes & condamnations qui en proviendront. Il fut fort discouru sur l'importance de l'Arrêt, d'autant qu'il y avoit danger que ce qui sembloit être bon & avantageux pour le Clergé, ne fût dépravé par l'usurpation que pourroient faire les Commissaires Laïques sur les Ecclésiastiques en ladite visite, (quoique les Conseillers Lais n'aient droit d'y ordonner aucune chose, mais seulement d'assister ou autoriser, & tenir la main que ce qui

(1) Si l'Edit avoit eu lieu, les frais, en beaucoup de lieux, auroient excédé le revenu des Fabriques. Car il falloit que les Présidents & Elus, cinq en nombre pour le moins, s'y trouvassent, & avec eux un Greffier & un Contrôleur : il falloit aussi qu'outre les comptables, il vînt quelque nombre de gens notables de la Paroisse, qui, par l'espace de 2, 3, 4 & 5 jours, vécussent en une ville aux dépens des Fabriques, & que tous, tant Juges qu'autres, fussent salariés des deniers desdites Fabriques. *De Taix.*

sera ordonné par les Eccléſiaſtiques, ſoit exécuté, afin que la juriſdiction & autorité de l'Egliſe ſoit conſervée.) Le Seigneur Evêque de Poitiers pria la Compagnie de lui donner congé pour s'en aller en ſon Dioceſe, ce qui lui fut accordé. (1)

VII. Impoſition pour les aumônes.

Le 26 Novembre, il fut fait lecture d'une Requête préſentée au Parlement de Bretagne par les Prévôts de l'Hôtel-Dieu de Rennes, contre l'Abbé de Saint-Melaine, pour le contraindre de donner la troiſieme partie du revenu de ſon Abbaye audit Hôtel-Dieu, laquelle Requête avoit été renvoyée au Siege Préſidial de Rennes. Comme cette pourſuite étoit fondée, ainſi qu'il eſt croyable, ſur ce que depuis le Concile de Latran, il eſt mis aux proviſions des Abbayes commendataires, que ſi la table de l'Abbé eſt ſéparée de celle des Religieux, la troiſieme partie des fruits de l'Abbaye ſera employée aux pauvres, entretien de l'Egliſe, achat des ornements & en telles autres œuvres; & que ſi elle eſt commune, la quatrieme partie du revenu ſera employée aux uſages que deſſus. M. l'Evêque de Saint-Brieux fut commis pour s'enquérir plus particuliérement de cette affaire, & en faire rapport à la Compagnie.

VIII. Impoſition ſur le ſel.

Le 15 Décembre, le Syndic du Dioceſe de Saintes préſenta Requête aux fins qu'il plût à la Compagnie d'intercéder envers le Roi pour que ledit Dioceſe fût déchargé de l'impoſition que Sa Majeſté a faite de vingt-ſix ſols ſur chaque muid de ſel: il fut arrêté qu'il ſeroit préſenté Requête à Sa Majeſté au nom du Clergé.

IX. Joyeux avénement.

Le 22 Décembre, quelques Députés demanderent la jonction du Clergé dans de certains procès de quelques Dioceſes pendants au Conſeil-Privé & au Parlement, tant à cauſe des Prébendes & Canonicats que le Roi demande être donnés à ſa nomination pour ſon avénement à la Couronne, que pour le

X. Chantres de Sa Majeſté.

ſervice que les Chantres de Sa Majeſté doivent aux Chanoinies qu'ils tiennent, & dont ils ſe prétendent être exempts: il fut dit que telle ouverture pourroit être à l'avenir de mauvaiſe conſéquence; mais que la Compagnie nommeroit des Députés pour aider à ſolliciter, au nom du Clergé, les procès ſemblables auxquels il peut avoir intérêt.

XI. Taxe pour les Colleges.

Le 4 Février, les Eccléſiaſtiques de Châteaudun demanderent l'intervention de l'Aſſemblée contre les habitants du lieu, qui avoient obtenu Arrêt proviſionnel au Parlement, portant qu'il ſeroit donné dénombrement de leurs Bénéfices, afin de les taxer pour l'entretien d'un Régent ou Profeſſeur pour l'inſtruction de la jeuneſſe: il fut ordonné qu'il en ſeroit fait remontrance au Sieur Procureur du Roi & autres que beſoin ſera: & le premier Mars, la Requête du Chapitre de Châteaudun fut ſignée des Secrétaires de l'Aſſemblée, & remiſe entre les mains des Agents, qui eurent ordre de ne point la délivrer qu'il ne leur fût donné ſuffiſante promeſſe d'indemniſer le Clergé de tout événement de procès.

XII. Univerſité.

Il y eut des mémoires préſentés à l'Aſſemblée touchant la réformation des Colleges de l'Univerſité. La Compagnie nomma des Députés pour les examiner, & en faire leur rapport.

Le Procureur de l'Univerſité préſenta auſſi le 26 Novembre, une Requête aux fins de l'établiſſement d'un College pour les pauvres, qui fut remiſe aux mêmes Députés pour en donner leur avis.

Le 18 Février, l'Univerſité s'adreſſa encore à l'Aſſemblée pour lui demander de ſe joindre à elle dans une Requête qu'elle préſentoit au Roi pour être conſervée en certains privileges qu'on lui conteſtoit. L'Aſſemblée promit que M. l'Archevêque de Lyon en feroit mention dans la remontrance qu'il devoit faire au Roi au premier jour de la part de l'Aſſemblée.

XIII. Impreſſions.

Le 5 Octobre, le Sieur Nicolas Cheneau, Libraire de Paris, remontra qu'il réimprimoit les Ordonnances du Roi, & demanda qu'on lui fournît tous les Edits, Ordonnances, Arrêts & autres proviſions concernant le Clergé, afin de les imprimer avec le reſte. La Compagnie chargea deux Députés de les aſſembler, & de les délivrer audit Cheneau aux fins ſuſdites.

Le 23 Octobre, il fut préſenté par M. l'Evêque de Nevers, & lu dans l'Aſſemblée un diſcours latin, fait par ſon ordre, qui avoit pour titre: *Quid privatim & publicè deceat in vita & moribus Clericos.*

Le 26, M. l'Abbé de Cîteaux lut un autre écrit latin inſcrit: *De refor-*

(1) On craignit qu'en cette premiere viſite, ſi l'Evêque étoit abſent, les Sieurs Commiſſaires ne vouluſſent préſider, & s'acquérir une poſſeſſion à l'avenir de préſider auxdites viſites. *De Taix.*

matione Regularium; & le Sieur Sibert un autre : *De Ecclesiarium visitatione*, lesquels furent approuvés. (1)

Le 28 Janvier, il fut ordonné que des Chapitres concernant les vie & mœurs des Ecclésiastiques, les Synodes Provinciaux, Séminaires & autres, il seroit imprimé deux cents copies, lesquelles seroient envoyées par les Promoteurs aux Dioceses & où besoin seroit. (2) *

* Voyez Odes-.

XIV. Procès-Verbal Blois.

Le 24 Septembre, les Seigneurs Archevêque de Bordeaux & Evêque de Poitiers furent priés d'engager le Sieur Laquellier, Secrétaire de l'Assemblée du Clergé aux Etats de Blois, d'envoyer son Procès-verbal fait en ladite Assemblée, & les papiers originaux & autres pieces concernant les affaires du Clergé qui sont par devers lui, & de le faire payer de ce qui lui fut promis & ordonné en ladite Assemblée, s'il ne l'a été.

De même les Seigneurs Evêque de Langres & Abbé de Saint-Bénigne furent priés de faire le semblable envers le Sieur Borenet, Chanoine d'Autun, l'autre Secrétaire de ladite Assemblée de Blois.

XV. Procès-Verbal 1573.

Le 10 Juillet, la Compagnie chargea ses Députés de retirer le Procès-verbal des Ecclésiastiques, commencé à Fontainebleau, & achevé à Paris en 1573, reçu par Ottoman, Secrétaire du feu Seigneur Cardinal de Lorraine.

§. XX. *Affaires particulieres.*

Le 2 Juillet, sur la proposition qui fut faite si les remontrances des Dioceses particuliers ou autres seroient faites actuellement, il fut ordonné que l'on ne parleroit d'autres affaires particulieres que les publiques & générales de tout le Clergé ne soient vuidées.

1°. Receveur Saint-Flour.

Le 3 Juillet, le Receveur des décimes de Saint-Flour, prisonnier à Paris, présenta Requête à la Compagnie : sur le vu des pieces, il fut répondu le 6, que pour le présent on ne pouvoit toucher à son affaire ; mais que, lorsque l'occasion de traiter de telles affaires se présenteroit, l'Assemblée s'emploieroit, en ce qu'elle pourroit, pour son fait; cependant il fut écrit aux Seigneurs de l'Assemblée, députés vers le Roi, d'aviser, si comme particuliers ils pourroient faire quelque chose envers Me de Castilles en faveur dudit Receveur, sans y employer le nom de l'Assemblée. Le 31 Août, le même Receveur présenta une nouvelle Requête, à laquelle il fut fait réponse verbalement.

2°. Acte demandé par M. de Saint-Brieux & autres.

Le premier Août, M. l'Evêque de Saint-Brieux demanda acte à l'Assemblée que depuis le 22 Juin, que ladite Assemblée avoit commencé à Melun, jusqu'alors, il avoit ordinairement assisté en personne, & qu'il s'étoit astreint, ainsi que les autres Députés, par les lettres du Roi, de n'en point partir jusqu'à la fin; ce qui lui fut accordé par ordonnance de l'Assemblée, & signé des Sieurs Secrétaires. Plusieurs autres Députés requirent un pareil acte, le 23 Décembre, qui leur fut pareillement accordé.

3°. Commis à la recette de Clermont.

Le 28 Août, il fut répondu à la Requête des Commis à la recette du Diocese de Clermont, que le Roi ayant promis par contrat de tenir compte des non jouissances & des deniers du Clergé pris par force sur les Ecclésiastiques, ils eussent à se pourvoir par devers Sa Majesté, ainsi qu'ils verroient être à faire.

4°. Taxe de Sisteron.

Le 22 Septembre, le Diocese de Sisteron présenta Requête tendante à ce que sa taxe fût réformée, & remise à pareille somme, que ledit Diocese fut taxé en l'an 1516; & que le jugement provisionnel donné pour ce regard par les Sieurs Syndics-Généraux, fut confirmé définitivement, avec restitution de ce qui auroit été levé sur ledit Diocese par-dessus l'ancienne taxe.

Il fut répondu, le 24 Septembre, après-midi, que lorsque le département se fera, si aucun en faut faire ci-après, on aura égard, tel que de raison, à la Requête des Suppliants, & que les ci-devant Syndics-Généraux seroient enquis sur ce fait, pour après leur être fait raison.

Le 3 Février, ladite Requête mise en délibération, & vu les pieces produites par le Syndic du Diocese de Sisteron, il fut arrêté définitivement que la taxe dudit Diocese demeurera réformée à l'avenir, suivant certain Arrêt de l'an 1543, & ledit jugement provi-

(1) Le Sieur Mauguin avoit dressé un Cahier en Latin, sur les justices & jurisdictions Ecclésiastiques. M. de Nevers fut prié de compiler tous lesdits écrits ensemble, pour en faire un volume. *De Taix.*

(2) Il fut résolu que l'on ne donneroit point à cet écrit, le titre d'*Articles de réformation*, d'autant que cela appartient principalement aux Conciles-Généraux, Provinciaux & à notre saint Pere; mais que l'on mettroit seulement pour titre, *Avis* ou *Avertissement de l'Assemblée-Générale du Clergé. De Taix.*

ſionnel des Sieurs Syndics-Généraux, ſans aucune reſtitution de ladite prétendue ſurtaxe & pour cauſe.

Le 19 Février, le Seigneur Evêque de Siſteron en perſonne fit remontrer par le Sieur Amelot, Avocat en Parlement, comme il auroit ci devant préſenté une Requête pour ſon Dioceſe, dont eſt ſouvent fait mention ; & après avoir aſſez longuement déduit le fait dont il y eſt queſtion, il a ſupplié l'Aſſemblée que comme elle a jugé de ladite Requête définitivement, il lui plaiſe lui adjuger auſſi la reſtitution des fruits & dépens.

Ayant été délibéré, a été remis pour bonnes conſidérations à faire réponſe à une autre fois.

5°. Taxe du Sieur Arnauld de la Borie.

Le 24 Septembre, après-midi, le Sieur Arnauld de la Borie, Chanoine des Égliſes Cathédrale & Collégiale de Périgueux, & l'un des Secrétaires de l'Aſſemblée, remontra qu'il étoit venu en ce lieu pour aſſiſter à la préſente Aſſemblée, comme l'un des Députés de la Province de Bordeaux, ſuivant qu'il lui auroit été mandé par le Seigneur Evêque de Périgueux, ſon Prélat, qui l'avoit aſſuré par lettres à lui ſouvent écrites, qu'en l'Aſſemblée de ladite Province, tenue en la ville d'Angoulême, il auroit été nommé en cette qualité; & de fait en la procuration du Dioceſe de Périgueux & confirmation de ladite élection, il ſe trouve compris & nommé conjointement avec les autres Sieurs Députés; comme auſſi étant lors député en Cour pour la Province de Bordeaux, & pour celle d'Auch plus d'un an & demi auparavant; à ces cauſes il a été admis des Seigneurs Députés de la Province de Bordeaux, & ſuivant la promeſſe qu'ils lui avoient toujours faite de lui faire raiſon de ſes dépenſes & frais, il ſe ſeroit dès le commencement rendu en cette Aſſemblée où il auroit été reçu, y ayant depuis continuellement aſſiſté & ſervi, voyant même que le Sieur Benoît, Chanoine de Bordeaux, & l'un des Députés de la Province, n'y venoit pas; que néanmoins les Sieurs Députés d'icelle faiſoient difficulté de le taxer avec eux ſur ladite Province : à cette occaſion le Sieur de la Borie ſupplia l'Aſſemblée d'en vouloir ordonner; à quoi M. l'Archevêque de Bordeaux dit que véritablement le Sieur de la Borie n'étoit point nommé Député par le Procès-verbal de ſa Province dont il avoit copie; toutefois qu'il s'en remettoit à ce que l'Aſſemblée ordonneroit.

Après délibération, il fut ordonné pour bonnes conſidérations que le Sieur de la Borie ſeroit compris aux taxes de la Province de Bordeaux, comme l'un des autres Députés de ſa qualité; toutefois que s'il avenoit que la Province de Bordeaux ne l'eût point agréable, ſa taxe ſeroit rejettée ſur ſon Dioceſe de Périgueux.

Le 8 Octobre, après-midi, le Sieur de la Borie remercia humblement l'Aſſemblée de ce que derniérement à Melun il lui avoit plu d'ordonner qu'il ſeroit compris en la taxe des Députés de la Province de Bordeaux; mais il remontra que cette ordonnance lui devenoit inutile par le refus que faiſoit le Seigneur Archevêque de Bordeaux de ſigner l'état du département où ſa taxe étoit compriſe, & par l'oppoſition que le Sieur de Trizai, l'un des Députés de ladite Province de Bordeaux, avoit formée à l'ordonnance de la Compagnie.

Lecture ayant été faite de ladite ordonnance, elle fut allouée & approuvée; & il fut conclu, ſuivant icelle, que le Sieur de la Borie ſeroit compris en ladite taxe. Pour la difficulté que faiſoit le Seigneur Archevêque de Bordeaux de ſigner l'état des taxes, M. l'Archevêque de Lyon fut prié de le ſigner, comme il l'avoit promis, avec les autres Sieurs Députés à ce ci-devant commis; & ſur l'oppoſition du Sieur de Trizai, il fut arrêté qu'il donneroit ſes cauſes d'oppoſition dans demain par tout le jour, pour y être fait droit comme il appartiendra, & à faute de ce, paſſé ledit jour, il ſera débouté, & ladite ordonnance aura lieu & tiendra.

6°. Veuve d[...] Receveur d'Auxerre.

En l'Aſſemblée du 27 Juillet, après-midi, fut rapportée la Requête préſentée par la veuve de Pierre Crete, en ſon vivant Receveur du Dioceſe d'Auxerre, tendante aux fins de lui remettre & quitter certains deniers dûs par ſon feu mari, & lui en attermoyer d'autres, &c. il fut répondu au pied de ladite Requête : » Se pourvoira la Suppliante pardevant le Seigneur Evêque d'Auxerre & les Députés de ſon » Dioceſe, ſi bon lui ſemble, ou autrement, comme elle verra être à » faire.

Le 27 Novembre, la même veuve fit remontrer entr'autres choſes, qu'elle avoit procès devant les jadis Syndics-Généraux, duquel M[e] François Dupas, leur Greffier, avoit pluſieurs pieces de-

vant lui; & d'autant que les papiers & titres concernants les affaires du Clergé, qui étoient entre les mains dudit Dupas, avoient été délivrés aux Sieurs Agents, il fut dit que les Agents verroient quelles pieces ce sont, & en feroient rapport pour y être pourvu.

Et quant au surplus de sa Requête, ayant fait apparoir par écrit des diligences qu'elle a faites sur la réponse de la premiere Requête qu'elle présenta à l'Assemblée étant à Melun, il lui sera plus amplement répondu.

. Comptes du Sic de Rodez. Le 26 Novembre, le Syndic du Diocese de Rodez présenta Requête aux fins que l'Assemblée eût à commettre quelques-uns, par devers lesquels il pût mettre ses comptes & les pieces justificatives d'iceux, pour en être après fait rapport à la Compagnie: il fut dit que le Suppliant se pourvoiroit par devers ceux qui seront nommés ou députés pour l'exercice de la jurisdiction qu'avoient les jadis Syndics-Généraux.

Le 28 Novembre, il fut fait semblable réponse aux Receveurs des décimes d'Orléans & d'Apt, & le 14 Décembre, au Syndic de Bazas.

°. Comptes de Saussaye. Le 22 Décembre, le Sieur de la Saussaye, l'un des anciens Syndics-Généraux du Clergé, présenta Requête à l'Assemblée pour qu'elle nommât des Députés pour arrêter & ouir ses comptes: il fut dit que les Seigneurs commis à l'audition des comptes de Castilles, vaqueroient à l'audition de ceux du Sieur de la Saussaye.

Le 26 Février, après-midi, il réitéra la même Requête: il fut ordonné que les Sieurs ci-devant commis à l'audition de ses comptes, les verroient & examineroient exactement, n'allouant aucune partie faite par ordonnance des Sieurs jadis Députés-Généraux du Clergé, si elle n'est signée d'eux.

Le premier Mars, sur la Requête derechef présentée par le Sieur de la Saussaye aux mêmes fins que dessus, il fut dit qu'attendu l'excuse qu'ont faite les Sieurs ci-devant Députés à l'audition de ses comptes, de n'avoir loisir d'y vaquer, étant sur leur départ, il est renvoyé pardevant les Sieurs Députés par l'Assemblée, à la décharge des souffrances du compte du Sieur Marcel, pour être par eux lesdits comptes examinés, clos & arrêtés avec pareille puissance qu'auroit l'Assemblée de lui faire assiette & mandement, si besoin est, de ce qui se trouvera lui être dû, à la charge qu'il ne lui sera allouée aucune dépense faite par ordonnance des jadis Syndics-Généraux, si elle n'est signée d'eux, & qu'il ne lui sera rien alloué de ses gages dès le temps de sa révocation, & aussi qu'il remettra aux Archives du Clergé tous les titres & papiers qu'il a d'icelui.

Le 26 Janvier, les Archidiacres de Bourges demanderent d'être déchargés du paiement des décimes en tout ou du moins en partie, & que chacun des Curés, sujets à leur visite, soient tenus pour leur droit de visitation de leur donner un écu, & les Procureurs des Paroisses ou Fabriciens un autre écu: quant aux écus demandés, il fut dit néant; & quant à l'exemption des décimes, ils furent renvoyés par devers les Députés du Clergé de la Province, ou au prochain Synode Provincial. 9°. Archidiacres de Bourges.

Les Ecclésiastiques du Diocese de Laon firent remontrer à la même Assemblée du 26 Janvier, que le Seigneur Prince de Condé, étant de présent en Picardie, faisoit couper les bois de haute futaie desdits Ecclésiastiques, faisoit faire le dénombrement de leur revenu, & entreprenoit autres choses préjudiciables au Clergé: il fut résolu qu'il en seroit fait remontrance au Roi & aux Seigneurs de son Conseil, & qu'il en seroit parlé au Seigneur Cardinal de Bourbon. 10°. Clergé de Laon.

Le 25 Janvier, il fut ordonné que toutes les Requêtes & remontrances particulieres de ceux qui prétendent être surtaxés & affligés, seroient remises aux huit Députés nommés pour y faire raison: ne jugeant pas toutefois l'Assemblée raisonnable que les Bénéficiers particuliers y soient reçus, s'il n'est question du moins de la taxe d'un Diocese. 11°. Surtaxes.

Par rapport aux Particuliers, il fut arrêté le 27 Janvier, que leurs Requêtes seroient renvoyées respectivement aux lieux où les jurisdictions Ecclésiastiques pour telles matieres seront établies, pour y être pourvu comme de raison.

C'est ainsi qu'il fut répondu le 27 Janvier, au Seigneur Grand-Prieur de France, qui représentoit que son Abbaye de Clenar avoit été brûlée & ruinée; & le 8 Février, aux Chartreux de Rouen qui demandoient d'être déchargés de décimes pour avoir moyen de rebâtir leur Eglise & Maison.

Le 8 Février, on lut la Requête des Ecclésiastiques du Diocese de Mende, suppliants l'Assemblée de vouloir avec eux présenter très-humble Requête au 12°. Ecclésiastiques de Mende.

Roi pour pourvoir à leurs miseres : il fut arrêté que M. l'Archevêque de Lyon en feroit mention dans la remontrance qu'il doit faire de la part de l'Assemblée touchant le spirituel.

Le cahier dudit Diocese de Mende fut mis par ordonnance de l'Assemblée entre les mains des Députés de Bourges, de la Province duquel est ledit Diocese, pour en rapporter ce qui leur semblera considérable.

13°. Pension sur l'Evêché de Marseille.

Le 8 Janvier, M. l'Evêque de Marseille fit remontrer par le Sieur Promoteur, que son feu oncle & prédécesseur avoit fait promesse au Comte de Tende de lui constituer trois mille livres de pension sur son Evêché, afin d'en obtenir plus aisément la provision en faveur du Sieur Evêque, lequel depuis auroit reconnu ladite pension sous le bon plaisir du Pape; qu'aujourd'hui le Sieur Comte de Tende étant décédé, sa mere prétendoit que ladite pension devoit lui être payée : il supplia l'Assemblée de favoriser la Requête qu'il vouloit présenter au Roi à ce sujet, & dont il fut fait lecture ; ce qui lui fut accordé, & ordonné que la Compagnie s'y emploiera en ce qu'elle pourra.

14°. Chanoines d'Aigueperse.

Le 9 Janvier, le Seigneur Duc de Montpensier fit remontrer qu'ayant fondé des Chanoines en l'Eglise Saint-Louis d'Aigueperse, il avoit ci-devant obtenu lettres aux fins qu'ils fussent rayés du rôle des décimes, & en fussent déclarés exempts, d'autant que le revenu desdits Chanoines est fondé sur une simple prestation annuelle que leur fait ledit Seigneur, lequel par ce moyen demeureroit chargé du paiement desdites décimes : malgré ladite exemption, ledit Seigneur de Montpensier prétendoit avoir obtenu consentement, tant du Clergé assemblé aux Etats de Blois, que du Seigneur Evêque de Clermont, aux conditions toutefois que le Roi s'en chargeât, & que ce fût sans tirer à conséquence; & depuis ayant encore ledit Seigneur obtenu d'autres lettres à même fin, les jadis Députés-Généraux du Clergé auroient fait refus de les entériner; & à cette occasion auroit ledit Seigneur encore obtenu d'autres lettres aux fins que dessus, adressées aux mêmes Députés-Généraux, lesquels étant démis de leurs charges, ledit Seigneur de Montpensier a écrit à l'Assemblée deux lettres missives, aux fins de faire jouir lesdits Chanoines de l'exemption des décimes.

Il fut dit que la Compagnie desireroit pouvoir gratifier, en tout ce qui lui seroit possible, ledit Seigneur; mais attendu que la nouvelle décime, sur laquelle le Roi s'étoit chargé de la quote des décimes desdits Chanoines, ne se paie pas; & vu l'importance & conséquence du fait, l'Assemblée ne peut y toucher.

15°. Archevêque de Lyon.

Le 29 Janvier, le Seigneur Archevêque de Lyon remontra à la Compagnie que le Roi l'ayant ci-devant déchargé de deux mille livres par an sur ce qu'il avoit coutume de payer des décimes, & que cette décharge étant assignée sur la nouvelle décime qui ne se paie plus, il se voyoit en danger de demeurer seul du Clergé privé de la grace & du soulagement que sentiront tous les autres, à quoi il a supplié la Compagnie d'avoir égard.

Il fut dit qu'il mettroit les lettres & dépêches qu'il a obtenues du Roi entre les mains des huit Seigneurs Députés pour faire le département général, lesquels aviseront s'il y aura moyen de le faire jouir de ladite remise & décharge, en quelque façon moins préjudiciable & moins de conséquence au Clergé que faire se pourra. (1)

Dans la séance du 11 Juin 1579, ledit Seigneur Archevêque de Lyon avoit prié bien affectueusement la Compagnie de lui donner avis s'il devoit accepter la place vacante au Conseil-Privé par la mort de M. l'Evêque de Valence, que Sa Majesté lui offroit, promettant d'en faire ce que la Compagnie trouveroit bon : il lui fut répondu, après délibération, que l'affaire dépendoit uniquement de sa volonté & discrétion; que la Compagnie s'en remettoit à lui, & ne pouvoit lui donner autre avis : il dit qu'il eût été très-aise d'en avoir le jugement de la Compagnie, mais qu'en quelque part qu'il pût être, les affaires du Clergé lui seroient en singuliere recommandation, & qu'il les embrasseroit avec le même zele qu'il avoit fait par le passé.

(1) Le 13 Novembre, M. de Lyon remontra que la remise des deux mille livres qui lui avoit été accordée, étoit fondée sur ce que les Bénéfices de son Diocese, assis en Bresse & dans la Principauté de Dombes, qui portoient anciennement les décimes à l'équipollent de ladite somme, étoient aujourd'hui en la puissance du Duc de Savoie & de Monsieur de Montpensier, & leur payoient décimes, & partant qu'il seroit injuste de contraindre les mêmes Bénéfices de payer des décimes en France. *De Taix.*

§. XXI. *Gratifications.*

ux Augustins aris. Le 12 Juin, avant que de partir pour Melun, pour les Assemblées qu'on avoit fait à diverses fois au Couvent des Augustins, il fut résolu que chaque Province donneroit un écu aux Religieux.

à Melun. Le 8 Juillet, il fut donné au Couvent des Carmes de Melun treize écus, pour partie de récompense des bons offices & commodités que l'Assemblée recevoit du Prieur & des Religieux de ce Couvent.

Sur la Requête présentée par les Religieux de l'Hôtel-Dieu de Melun, afin qu'il plût à l'Assemblée de soulager leur extrême pauvreté de quelque aumône, il fut ordonné dans la même séance de leur donner dix écus.

Le 20 Juillet, la Compagnie fit donner douze écus au Couvent des Carmes, outre ce qu'ils avoient par ci-devant reçu.

Le 9 Septembre, sur la Requête présentée par les Enfants de Chœur de l'Eglise Collégiale de Melun, de les aider de quelque aumône, il leur fut accordé douze écus.

Le 23, un soi-disant Cordelier du Pays d'Hibernie, ayant présenté Requête aux fins de l'aider de quelque aumône pour lui donner moyen de continuer ses études, il fut avisé que lorsque l'Assemblée seroit à Paris, le Sieur Promoteur s'achemineroit avec lui au Couvent des Cordeliers de Paris, cependant il lui donneroit un écu pour passer son chemin; ayant depuis su du Gardien des Cordeliers que ce prétendu Ecolier d'Hibernie étoit un homme débauché & vagabond; les vingt écus qui lui étoient destinés, furent donnés le 8 Octobre, au Sieur Dupas, ancien Greffier des jadis Syndics-Généraux, pour l'aider en sa nécessité de maladie.

Le 26 Septembre, après Vêpres, pour reconnoître les commodités que l'Assemblée avoit reçues de plusieurs Ecclésiastiques de Melun, & notamment des Religieux Carmes, elle ordonna qu'il leur seroit donné cinquante-cinq écus, outre les vingt-cinq qui leur avoient été ci-devant donnés.

Au Religieux qui avoit célébré tous les jours la Messe de l'Assemblée, quinze écus.

Au Sacristain du Couvent six écus.

Aux Novices six écus, lesquels furent mis entre les mains d'un Chanoine de l'Eglise Notre-Dame, pour être employés, comme il verra être besoin, aux petites nécessités de ces Novices.

Quant à Frere Philippe-Jérôme, l'un des Novices du Couvent, lequel avoit été soigneux de garder la porte pendant que l'Assemblée s'est tenue à Melun, il fut ordonné que la somme de trente écus seroit mise entre les mains du Procureur du Couvent ou College des Bernardins à Paris, (sur le rapport que le Sieur Abbé de Cîteaux a fait de sa probité) pour être lesdits trente écus employés à payer la pension dudit Frere Jérôme par l'espace de trois ans, à raison de dix écus par an, au Couvent des Carmes de Paris, afin qu'il ait moyen d'étudier & apprendre, espérant qu'il fera quelque fruit aux saintes lettres; & en cas qu'il ne voulût, ou ne pût y vaquer, & ne fît son devoir d'étudier, suivant l'intention de la Compagnie, sera ladite aumône & charité employée à quelqu'autre Novice dudit Couvent que l'on jugera né aux lettres, suivant la priere qu'en a fait à l'Assemblée le Prieur du Couvent, que l'on avoit fait entrer pour lui déclarer ce que dessus; lequel Prieur a très-humblement remercié la Compagnie de l'honneur, bien & faveur que ledit Couvent en a reçu.

Il fut donné vingt écus aux Sieurs Chanoines & Chapelains de l'Eglise Collégiale de Melun, pour avoir assisté à la célébration du divin Service fait en intention de l'Assemblée, l'avoir accommodée de leur Eglise, ornements, cire & autres telles choses nécessaires.

Au Maître des Enfants de Chœur & aux Vicaires pour leur assistance & service, dix écus.

Au Clerc de ladite Eglise, un écu, & au Sonneur trois écus.

Au Sonneur de l'Eglise de Saint-Aspaix, qui a sonné plusieurs Processions, & fait autres services à l'Assemblée, trois écus.

Au Sieur Poncet, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Aspaix, pour les bons devoirs & offices qu'il a faits à l'Assemblée, quarante écus.

Outre les susdites sommes, le Sieur Promoteur eut charge de distribuer & de partager entre les mendiants, hôpitaux & prisonniers de la ville, vingt écus.

Le 2 Octobre, un Evêque d'Ecosse, personnage qui avoit beaucoup mérité de l'Eglise de Dieu, ayant été chassé Evêque d'Ecosse.

de ſon Pays pour la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, fit prier l'Aſſemblée de le recommander au Roi, & d'intercéder à ce que Sa Majeſté lui fît du bien, & lui donnât moyen de pouvoir s'entretenir en ce Royaume, duquel ceux de ſa nation ne ſont point eſtimés étrangers, & n'ont pas beſoin de prendre des lettres de naturalité.

Il fut ordonné que l'occaſion s'en préſentant, l'Aſſemblée lui feroit, ainſi qu'au Sieur de *Fontibus*, naguere Général des Cordeliers, homme réputé très-recommandable & de grand mérite, tout bon office & devoir.

Le 29 Novembre, d'autant que le Concierge de la maiſon de M. le Cardinal de Bourbon, en l'Abbaye Saint-Germain, avoit fourni à la Compagnie bois à faire feu, ſieges & autres commodités pour la tenue de l'Aſſemblée, pendant environ un mois, le Promoteur eut charge de lui donner dix écus en reconnoiſſance de ſes peines & fournitures.

L'Aſſemblée ſuivante ſe tint aux Bernardins, & fut remiſe au 8 Novembre.

Aux Secrétaires de l'Aſſemblée.

Le 3 Février, en conſidération de la durée de l'Aſſemblée, de la longueur & grandeur du Procès-verbal, duquel il eſt ordonné que les Sieurs Secrétaires donneront dix-huit ou vingt copies, & de l'inventaire de tous les titres du Clergé, enſemble de tous les cahiers, Requêtes & autres pieces qu'ils ont délivrées, ſans en avoir reçu aucune choſe, & des frais extraordinaires que pour ce il a convenu de faire; il fut réſolu en l'abſence des Sieurs Arnauld de la Borie & Paulet, Secrétaires de l'Aſſemblée, de leur donner deux cents cinquante écus chacun des deniers du Clergé; & il leur fut donné un mandement ſur le Sieur de Caſtilles, ſigné des Seigneurs Préſidents, pour que ladite ſomme leur fût payée ſur le champ.

A l'Abbaye de Saint-Germain.

Pour les commodités & ſervices que l'Aſſemblée a reçus des Religieux & Couvent de l'Abbaye de Saint-Germain, il fut arrêté qu'il ſeroit donné:

Au Religieux qui a dit ordinairement les Meſſes de l'Aſſemblée, depuis quatre mois, la ſomme de..... *alias*, 10 ſ. par jour.

Aux deux Sacriſtains qui ont fourni le luminaire, les chapes & autres ornements, ſix écus.

Au Novice qui a ſervi, & miniſtré à celui qui a dit les Meſſes, ſera donné quatre écus pour lui aider à avoir des livres.

A celui qui a toujours ſervi de Portier ou Huiſſier à l'Aſſemblée, dix écus.

Pour le bois qui a été employé à faire ordinairement du feu en la ſalle de l'Aſſemblée, ſera ..... *alias*, quarante ſols par jour.

Pour l'occupation de la maiſon & cloître, & pour réparer ce de quoi elle pourroit être endommagée ou détériorée, la ſomme de ..... *alias*, cinquante écus.

Le 27 Février, il y fut ajouté dix écus, à cauſe de la durée de l'Aſſemblée.

Le 11, il fut ordonné qu'il ſeroit baillé, des deniers du Clergé, la ſomme de cinquante écus, à un perſonnage de mérite aſſez connu par ſes bons & doctes écrits, nommé de Launay, pour ſubvenir à ſes néceſſités.

Le 27 Février, les Sieurs Députés, à l'audition des comptes du Sieur de Caſtilles, furent chargés de s'informer de ce qu'il ſeroit raiſonnable de donner au Sieur Maître des Comptes, qui y avoit vaqué avec eux.

Le 28, il fut accordé au Sieur le Veau, Procureur en la Chambre des Comptes, la ſomme de cent vingt écus pour avoir aſſiſté longuement à l'audition de tous les comptes du Sieur de Caſtilles.

Pour partie de la reconnoiſſance des peines que le Sieur Brulard avoit priſes pour les dépêches du Clergé, il lui fut donné cent écus des deniers du Clergé.

§. XXII. *Taxe des Députés.*

Le 5 Septembre, d'autant que pluſieurs Députés de l'Aſſemblée ſe trouvoient, par le long ſéjour qu'ils avoient été contraints de faire à leur grand regret, en la préſente ville & Aſſemblée, dégarnis de moyens & fort loin de leurs maiſons, il fut ordonné que, ſuivant l'offre & priere du Sieur de Caſtilles, faite par une Requête préſentée à l'Aſſemblée, il ſeroit pris, ſans intérêt, autant d'argent de lui que pourra monter la taxe des Seigneurs Députés, pour quatre mois, ſous l'obligation deſdits Députés de chaque Province, pour la ſomme qu'ils voudront prendre, & non qu'aucune Province puiſſe être contrainte de payer pour l'autre, & ſous les autres conditions qui ſeront aviſées par les huit

Députés

Députés à ce nommés avec les Secrétaires de l'Assemblée; lesquels dresseront les Ordonnances nécessaires audit de Castilles, & les signeront, suivant les billets signés des taxes particulieres que chacune Province mettra par devers eux, de ce qui est dû à ses Députés; lesquels Sieurs Députés déduiront, de leur paiement de quatre mois, ce qu'ils pourront avoir reçu d'avance de leur Province ou Diocese, qu'ils seront tenus, en conscience, de déclarer.

Et lesdites taxes seront faites à un chacun, selon que les Députés de chaque Province aviseront entr'eux être raisonnable, ou bien au fur & façon des taxes faites aux derniers Etats de Blois, sauf & excepté ceux qui auront autrement convenu avec leurs Provinces, & s'y seront fait taxer : auquel cas, lesdites taxes seront suivies à leur assertion.

Le 12 Septembre, le Sieur de Castilles étant venu à l'Assemblée, après avoir discouru de ce qu'on avoit à traiter avec lui, on lut l'Ordonnance faite par l'Assemblée, avec l'état général de la somme que le Clergé vouloit emprunter de lui ; ce qu'il approuva, & promit d'y satisfaire de point en point.

Le 18 Septembre, ayant été proposé s'il seroit meilleur & plus aisé de mettre tout l'argent emprunté de Castilles, pour le paiement des Députés de l'Assemblée, sur tout le général du Clergé, & en faire un département au fur & proportion des décimes; il fut ordonné, à la pluralité des voix, que ledit argent seroit departi & imposé sur les Provinces qui l'auroient reçu, à chacun sa part & portion.

Deux sortes de [taxes].

Et, suivant ce qui avoit été dit ci-dessus, il fut ordonné que les taxes que les Sieurs Députés auroient faites avec leurs Provinces ou Dioceses, tiendroient, en cas qu'ils eussent composé avant que de partir; de quoi ils se purgeront par serment, & déclareront à quelle raison ils ont composé, & ils n'en prendront que pour le temps que la Compagnie a ordonné : & touchant ceux qui n'ont fait aucune composition avec leurs Provinces, ils feront entr'eux une taxe modérée, laquelle n'excédera celle qui fut faite aux Etats de Blois, & la présenteront à l'Assemblée pour y être autorisée, ainsi qu'il sera avisé.

Province dé[f]aillante, taxée [p]our les frais.

Et touchant la Province d'Embrun, laquelle n'a fait comparoir aucun qui soit fondé de suffisante procuration, attendu que les affaires, traitées par l'Assemblée-Générale, concernent ladite Province comme les autres; & afin que demeurant exempte de porter sa cote desdits frais de l'Assemblée, un tel exemple ne donne occasion aux autres Provinces de n'envoyer personne en semblables affaires, pour éviter à frais, & que, par ce moyen, les affaires du Clergé ne demeurassent abandonnées, il fut ordonné que ladite Province d'Embrun ne seroit point du tout exempte des frais, mais qu'elle contribueroit à la dépense extraordinaire qu'il a convenu, ou conviendra de faire en ladite Assemblée, autre que la dépense des Députés.

Le 24 Septembre, après-midi, il fut fait rapport par les Seigneurs commis au fait des taxes d'un chacun des Députés, qu'ils trouvoient que plusieurs avoient pris argent d'avance en leurs Provinces ou Dioceses, & qu'il est raisonnable qu'ils le déclarent, & déduisent sur ce qu'ils doivent prendre de Castilles, attendu que l'intention de l'Assemblée n'a point été que l'on en prît pour plus que ce à quoi se monteroient en tout les taxes d'un chacun, pour quatre mois; ce qui fut ordonné, conformément aux conclusions précédentes : & que ceux qui auront reçu argent de leurs Dioceses ou d'autres, dont ils se seront obligés en leur propre & privé nom, ne seront tenus de le précompter ici, mais le rendront à ceux desquels ils l'auront reçu; ceux, au contraire, qui auront recu, au nom de leurs Provinces, seront, en ce cas, tenus de les précompter, & déduire sur les sommes qu'ils doivent prendre du Sieur de Castilles.

Le 4 Décembre, il fut ordonné que tous les Sieurs Députés de l'Assemblée donneroient aux Seigneurs d'icelle, ci-devant commis pour traiter des taxes avec Me de Castilles, un état de leurs taxes, comprenant leurs qualités, le temps qu'ils ont assisté à l'Assemblée, ou qu'ils sont partis pour s'y rendre; lesquelles taxes seront représentées à la Compagnie & agréées aux conditions ci-devant apposées sur ce fait.

Le 12, la même Ordonnance fut renouvellée : il fut dit que chacun des Seigneurs Députés remettroit dans le jour de demain sa taxe, contenant le jour de son départ pour s'acheminer en l'Assemblée, celui de son arrivée, &

ce qu'il doit avoir par jour, entre les mains des Sieurs ci-dessus commis pour pourvoir avec Me de Castilles au fait desdites taxes, afin qu'ils y vaquent au premier jour.

Le 18 Janvier, on lut dans l'Assemblée le Mémoire des conditions que proposoit le Sieur de Castilles pour faire la Recette générale du Clergé. Il fut discouru avec lui, tant sur lesdites conditions, que sur l'avance des taxes des Députés de l'Assemblée; il fut ensuite question du jour que l'on prendroit pour finir.

Levée pour les taxes.

Il fut résolu, quant aux taxes, que l'on n'en feroit point un nouveau département; mais qu'il seroit levé sur le terme d'Octobre dernier, à raison de seize cents & tant de mille livres, comme on payoit ci-devant, afin que le surplus des treize cents mille livres accordées au Roi, soit employé au paiement desdites taxes, à condition que, s'il ne suffit, le surplus soit imposé par la Province ou Diocese qui sera en reste, sur le terme de Mars prochain; comme aussi, s'il y a davantage, les deniers bons demeureront entre les mains des Receveurs particuliers des Provinces ou Dioceses, dont ils auront été levés, pour être employés à leur profit : & en donnant ledit département général au Sieur de Castilles, il sera tenu de rendre les obligations particulieres qu'il a ci-devant eues des Sieurs Députés pour l'avance qu'il a faite.

Et quant au jour de la rupture de l'Assemblée & départ des Députés, a été trouvé bon que ce fût le dernier jour de ce mois, pour le plus tard, ou plutôt, s'il est possible; & jusqu'audit jour, les taxes des Sieurs Députés seront comptées depuis le jour de leur départ de leurs Provinces, lequel ils assureront.

Requête des Députés d'Arles.

Le 19 Janvier, les Députés de la Province d'Arles présenterent Requête, pour que leur Province fût aidee par l'Assemblée à porter les frais & taxes de ses Députés, lesquels montoient à quatre ou cinq décimes.

Il fut dit que les Procès-verbaux de leurs députations étant vus, l'Assemblée les favorisera en ce qu'elle pourra, pour leur faire attermoyer à Castilles le paiement de leurs taxes; & que, sur les ouvertures qu'ils proposeront, elle avisera de les soulager, sans préjudicier aux autres.

Item de Vien[ne].

Dans la même séance, les Députés de la Province de Vienne remontrerent que les taxes, dont ils étoient convenus avec leurs Provinces, étoient si petites, qu'ils en recevoient une grande perte, attendu la cherté de toutes choses, & le long séjour qu'ils avoient été contraints de faire dans l'Assemblée, priant, par Requête, la Compagnie d'y avoir égard.

Il fut dit que leur Requête seroit envoyée par devers les Seigneur Archevêque & Députés de leur Province, leur donnant avis que l'Assemblée juge raisonnable que la taxe des Suppliants leur soit augmentée, pour les raisons contenues en leur Requête (1).

Le 21 Janvier, les Députés de la Province d'Arles présenterent certains expédients, pour soulager leur Province des frais de leur députation; ils assurerent qu'elle n'avoit fait aucune convention avec eux.

Après délibération, il fut dit que l'Assemblée estimoit raisonnable que leur Province fût soulagée de leurs frais, des deniers qui se leveront & se trouveront bons du terme d'Octobre, à raison de seize cents & tant de mille livres par an, sur les Bénéficiers qui sont en Provence, dépendants des Dioceses de l'Archevêché d'Avignon, démembrés de l'Archevêché d'Arles, qui n'ont porté & ne portent aucune charge, ni frais de la présente Assemblée; & toutefois en reçoivent fruit & profit, comme les autres : sans toutefois que le Clergé soit garant de la présente Ordonnance, en cas que lesdits Bénéficiers ne la trouvassent pas bonne.

Le 30 Janvier, après-midi, en ajoutant à l'Ordonnance du 18, il fut dit que, passé le dernier jour de ce mois, chacun des Sieurs Députés seroit & demeureroit à ses dépens & non à ceux du Clergé; & néanmoins qu'il ne seroit permis à aucun de partir de Paris, ou de quitter l'Assemblée, que toutes les affaires ne soient entiérement vuidées, ou sans congé d'icelle.

Député de C[a]hors.

Le premier Février, le Député de Cahors remontra que, par le Procès-verbal de la Province de Bourges pour la députation de la présente Assemblée, son Diocese ne pouvoit être tenu de

(1) La taxe des Chanoines de Vienne n'étoit que de trois livres, & celle du Curé de Saint-André de cinquante sols. *De Taix*.

contribuer à la taxe de plus de trois Députés de ladite Province : il demanda qu'en faisant le département de leurs taxes, l'Assemblée y eût égard.

Il fut renvoyé aux Députés de la Province de Bourges, à la premiere Assemblée qui s'y fera.

Le 27 Février, il fut dit qu'aux Mandements dressés aux Provinces de Rheims, Toulouse, Narbonne & Vienne pour le paiement de leurs taxes, il seroit ajouté que lesdites Provinces pourroient, si bon leur semble, augmenter les taxes de leurs Députés, qui sont moindres que celles des autres.

...ie de l'Assem-...

Le 24 Octobre, il avoit été réglé que les frais de l'Assemblée seroient jettés sur les Provinces, & levés dès la présente année.

D'autant que les Sieurs Députés de l'Assemblée ont fait plus grand séjour qu'ils ne pensoient, n'ayant pu mettre fin aux affaires aussi-tôt qu'ils espéroient, il fut arrêté, le 25 Février, que le Sieur de Castilles seroit prié d'avancer aux Sieurs Députés l'argent de leurs frais pour le présent mois de Février, dont il lui seroit fait Ordonnance & état; ce qu'il accepta, le 26, & promit de faire; & le dernier Février, il lui en fut passé contrat.

...axes jusqu'à ...n de Février.

§. XXIII. *Département.*

...Requête des ...vinces affli...s.

Les Provinces de Toulouse, Bourges, Vienne, Aix & Narbonne remontrerent qu'elles ne pouvoient, à cause de leur pauvreté, contribuer à l'égal des autres Provinces.

Huit Députés nommés pour le département.

Sur quoi il fut arrêté que, des treize cents mille livres accordées au Roi, pour six ans, il en seroit réparti sur tout le Clergé, la somme de onze cents quatre-vingt-deux mille livres, sur le pied de l'ancienne décime, & que le surplus seroit imposé par huit Députés, nommés par l'Assemblée, à la décharge des Dioceses affligés; & ce, sans tirer à conséquence : &, quant aux parties des dettes particulieres, comme de Madame de Nemours & autres, que les Dioceses affligés ne supporteroient que soixante mille livres, payables aux termes qui seroient réglés.

Les mêmes huit Seigneurs Députés furent aussi chargés de faire le département des deniers qu'il faudroit imposer par-dessus les treize cents mille livres accordées au Roi, & de dresser un état & un département général de tout ce que le Clergé devoit depuis 1567, réservant aux Députés des Dioceses de régler les taxes des Bénéficiers particuliers, en déchargeant les Curés, selon ce qui sera avisé raisonnable.

Le 22 Février, les huit Députés, chargés de ces opérations, remontrerent que leur travail étoit fini, & demanderent si l'Assemblée vouloit l'agréer, ou si elle entendoit qu'il lui en fût fait lecture, & qu'il fût soumis à son jugement; sur quoi il fut dit & arrêté que l'Assemblée étoit si assurée de la prudence & sincérité des Sieurs Députés, qu'elle approuvoit & agréoit tout ce qui étoit fait par eux; qu'il seroit signé des Secrétaires, & auroit pareille force que s'il avoit été fait par l'Assemblée même (1).

(1) Le 23, après-dîné, Messieurs de Normandie se présenterent & demanderent d'être soulagés au département, comme affligés : ils toucherent obliquement Messieurs les huit, qui travailloient au département des quotes, de ce qu'ils faisoient les quotes au sol la livre, & non à raison des afflictions & surcharges d'un chacun.

L'on s'opposa à ce qu'ils fussent ouis; chacun mit ses afflictions & charges particulieres en avant. La chose étant tombée en dispute & tumulte, elle fut mise en délibération; les Sieurs de Normandie furent déboutés de leur demande, & l'autorité des huit fut confirmée. Lesdits de Normandie s'opposerent à cet Arrêt & demanderent acte de leur opposition, lequel leur fut refusé.

...Acte d'opposi-...n de l'Evêque ...Evreux.

Le 17 Février, l'Evêque d'Evreux, nommé Frere Claude de Saintes, fit signifier à un des Promoteurs de l'Assemblée, par son Secrétaire & par un Greffier Apostolique, un acte d'opposition à tout ce qui avoit été fait & arrêté en l'Assemblée, disant que ladite Assemblée n'étoit point une Assemblée de tout le Clergé de France, mais seulement de quelques Députés particuliers envoyés des Provinces; & d'autant qu'en cette Assemblée chacun avoit voix délibérative, bien loin qu'il voulût la reconnoître pour Assemblée, il disoit qu'elle ressembloit à un Consistoire d'Huguenots, parmi lesquels chacun opinoit.

On observoit qu'il étoit en Procès contre son Chapitre; & pour marquer sa mauvaise volonté contre les Chapitres, il ne vouloit pas que leurs Députés eussent voix délibérative. M. le Cardinal de Bourbon dit, à cette occasion, que lui ayant communiqué le dessein qu'il avoit de tenir son Concile Provincial à Rouen, le Seigneur Evêque lui auroit répondu que ce seroit fort bien fait; mais qu'il falloit qu'en faisant ses Mandements, il y insérât que les Députés des Chapitres n'auroient point de voix délibérative audit Concile. Ce propos aigrit encore plus fort la Compagnie contre le Seigneur Evêque : cependant, par estime pour sa doctrine & sa bonne vie, & pour ne pas faire tort à tant de beaux livres qu'il avoit composé contre les Hérétiques, il fut seulement arrêté que M. le Cardinal de Bourbon l'enverroit querir & lui feroit des remontrances propres pour le faire désister de son opposition, *& redire ad saniorem mentem.*

Le Seigneur Evêque ayant tenu des propos fort durs aux Députés qui avoient été en son logis de la part de l'Assemblée, il fut ordonné qu'il lui seroit fait sur le champ une protestation de tous dépens, dommages & intérêts contre lui, au cas que son opposition retardât la conclusion & expédition finale des affaires, qui étoient prêtes à vuider, ne restant plus que le Contrat à signer, lequel toutefois on étoit résolu de ne point signer que son opposition ne fût vuidée, & qu'il n'eût fait réparation d'honneur à l'Assemblée, & que de tout ceci il seroit donné avis au Roi.

Le 18, après-dîné, le Seigneur Evêque d'Evreux se

Le premier Mars, tous les états & départements faits par les Seigneurs à ce députés, furent approuvés & signés par les Secrétaires.

§. XXIV. *Protestation de nullité contre toute Assemblée que l'on voudra tenir pour générale, sans que le second Ordre y ait été appellé. Du premier Mars* 1580.

Les Sieurs Doyens, Archidiacres & autres dignités & Chanoines, tant des Eglises Cathédrales, que Collégiales, députés en la présente Assemblee, ont fait dire & remontrer, par l'organe du Sieur Doyen de Langres, l'un des Promoteurs, qu'ils sont avertis de bon lieu des mauvais offices que plusieurs personnes, peu affectionnées à la concorde & union de l'Etat Ecclésiastique, leur font envers le Roi, s'efforçant de persuader à Sa Majesté qu'aux premieres occasions qui se présenteront d'assembler le Clergé de son Royaume, il suffira de mander & convoquer les Evêques & autres signalés Bénéficiers qu'il voudra choisir, sans qu'il soit besoin que les Chapitres, Chanoines & autres Bénéficiers y conviennent & y soient appellés, chose directement contraire aux Constitutions Canoniques, & aux formes par ci-devant usitées & pratiquées en l'Eglise Gallicane, de laquelle les Assemblées-Générales n'ont jamais été réputées valables, entieres & légitimes, sans être composées des Députés desdits Chapitres & des autres Bénéficiers : employant, à cet effet, le contenu en ce présent Procès-verbal, & ce qui a été allégué contre les contrats prétendus passés avec ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris; lesquels, après plusieurs questions, on a trouvé ne pouvoir se débattre & arguer de nullité par meilleur & plus évident moyen, que pour être faits par quelques Prélats, qui ne pouvoient obliger & représenter tout le corps du Clergé.

Pour ces raisons & une infinité d'autres (que lesdits des Chapitres pourront déduire & proposer, quand besoin sera,) ils protestent de nullité au nom desdits Chapitres & Colleges contre toutes Congrégations du Clergé, qu'on voudra tenir pour générales & universelles, sans les y avoir duement & légitimement appellés, & de les réputer comme simples, conciliabules & vraies monopoles pratiquées contre l'union & liberté de l'Etat Ecclésiastique; conséquemment de n'être tenus à l'observation de ce qui pourroit y être traité, négocié, promis & décidé par les Evêques & Bénéficiers qui jugeroient à propos de s'y trouver; lesquels dès à présent ils désavouent & tiennent pour ennemis de la paix de l'Eglise, schismatiques, séditieux & perturbateurs de l'Ordre Ecclésiastique, & corrupteurs des saintes Constitutions & Décrets.

A laquelle protestation se sont joints les Abbés titulaires & commendataires, députés en la présente Assemblée, & au nom des Abbés conventuels & réguliers de tout le Royaume, faisant semblables remontrances & déclarations par la bouche de Messire Geoffroy de Billy, Abbé de Saint-Vincent de Laon : comme au semblable Me Curtet, l'un des Députés de la Province de Vienne, au nom des Curés & Recteurs des Eglises Paroissiales de toute la France.

Ce que lesdits Archevêques & Evêques de l'Assemblée ont accordé.

Députés *in* [...]*cris.*

Le dernier Février, il fut arrêté qu'il ne seroit reçu à l'avenir aucun Député aux Assemblées du Clergé, qu'il ne soit *in sacris*, & à ces fins, la qualité desdits Députés sera spécifiée dans leurs procurations, ou ils en apporteront attestation d'ailleurs.

Entrevue d[...] Députés qui [...]toient à Paris [...] pour procurer [...] l'exécution de [...] qui avoit été a[...]té.

Le premier Mars, tous les Seigneurs Députés, qui devoient demeurer à Paris encore quelques jours, furent priés de s'assembler, à la diligence des Agents, toutes les semaines deux fois pour le moins, afin de pourvoir, le mieux qu'il sera possible, à l'exécution de tout ce qui a été arrêté ci-devant en la présente Assemblée; & il fut ordonné que cette entrevue commenceroit le lendemain deux Mars à deux heures après-midi, au logis du Seigneur Archevêque de Bordeaux, où il seroit pris jour & heure pour se revoir après.

§. XXV. *Messe & discours d'adieu.*

Le 18 [...]vier, le Seigneur Cardinal

---

désista de son opposition & en signa l'acte devant Notaires. Il écrivit de plus une Lettre à la Compagnie, la priant de ne pas prendre en mauvaise part ce qu'il avoit fait. *De Taix.*

de Bourbon fut prié de dire, le 31, la Messe de l'Assemblée, & d'administrer le précieux corps de Jesus-Christ sous une espece à tous les Députés : M. de Saint-Brieux fut prié de faire la Prédication (1).

Le Dimanche 31 Janvier, tous les Seigneurs Députés de l'Assemblée se rendirent sur les huit heures du matin, à l'Eglise de l'Abbaye de Saint-Germain; &, après la Procession & autres cérémonies accoutumées ès plus grandes Fêtes, auxquelles tous les Seigneurs Députés assisterent, marchant deux à deux, le Seigneur Cardinal dit la Messe : après l'Offertoire, le Seigneur Evêque de Saint-Brieux fit un beau & docte discours, dans lequel il prouva que la sainte Communion que les Seigneurs Députés entendoient recevoir par les mains du Seigneur Cardinal, quoiqu'elle ne fût que sous une espece, n'étoit, ni laïque, ni inusitée dans la primitive Eglise : il dit que, comme l'Assemblée avoit commencé par la sacrée Communion, en témoignage de concorde & union, elle trouvoit bon de finir de même; & afin qu'on n'entreprît pas de calomnier, ou mal interpréter les actions & intentions de la Compagnie, il protesta publiquement de la résolution où elle étoit de montrer par effet, & d'annoncer de bouche & de cœur à tous les Peuples, de garder quatre choses; à savoir, dilection, doctrine Apostolique, détestation des abus & observation de la discipline Ecclésiastique, & obéissance à notre Roi & à ceux qui sont de lui constitués en autorité publique; déclarant que ceux qui annonceront autrement & feront le contraire, n'appartiennent point à l'Assemblée, & ne sont pas des nôtres.

Après la Communion de la Messe, le Seigneur Cardinal administra à tous les Députés, le précieux corps de Jesus-Christ (2).

Tout le Service divin étant parachevé bien dignement & avec beaucoup d'ordre, le Seigneur Cardinal donna à dîner dans le Réfectoire à tous les Députés de l'Assemblée & à tous les Religieux de l'Abbaye. Le Seigneur Cardinal étant assis au milieu de la premiere table, & les Seigneurs Archevêques, Evêques & Abbés bénis avec lui, & les autres Sieurs Députés par ordre, tous furent servis de poissons de même sorte, selon la forme & regle de l'Ordre ; mais l'ordinaire fut accru par la libéralité du Seigneur Cardinal : un des Religieux fit la lecture tout le long du dîner (3).

Le 3 Février, M. de Saint-Brieux fut remercié de la Compagnie, & Messieurs les Présidents furent chargés d'aller remercier M. le Cardinal de Bourbon, de la peine qu'il avoit prise, & de la libéralité dont il avoit usé envers la Compagnie.

Remontrance de congé.

Le 29 Janvier, M. l'Archevêque de Lyon fut prié (en prenant congé de Sa Majesté) de faire une brieve remontrance, tant de ce qui concerne le temporel, que de la remise des douze cents & tant d'écus de revenu de l'aliénation du temporel qui n'étoit point faite ; & d'obtenir pour les Dioceses affligés, le plus grand soulagement qu'il sera possible, n'obligeant tout ce qu'on verra mal avantageusement répondu sur le cahier des immunités du Clergé.

Le 9 Février, il fut ordonné que le Seigneur Archevêque, se trouvant au Conseil du Roi, proposeroit, à la premiere commodité, à Sa Majesté ce dont il étoit prié de lui faire remontrance, afin que Sa Majesté pût en avoir quant & quant avis de son Conseil, & en faire plus prompte réponse; ce qui abrégeroit de beaucoup l'expédition des affaires.

Procès-Verbal.

Le 23 Juillet, les deux Présidents & les deux Promoteurs furent commis & nommés pour revoir le Procès-verbal de l'Assemblée, dressé par les Sieurs Secrétaires, sans pouvoir toutefois rien changer de la substance. Pour lui donner plus de foi, il fut arrêté, le 14 Décembre, qu'il seroit signé par tous lesdits Sieurs dénommés; & le 3 Février, les Sieurs Secrétaires furent chargés d'en faire faire dix-huit à vingt copies. Le premier Mars, il fut ordonné que tous ceux qui, à l'avenir, pourroient avoir

(1) Quelques-uns disoient que cette communion sous une espece, ne devoit pas se pratiquer si souvent qu'aux Conciles ; l'on n'en usoit qu'au commencement & non à la fin ; qu'à Blois même on n'en avoit usé qu'à l'ouverture des Etats.

Les autres disoient, au contraire, que cette communion avoit cela de propre qu'elle, étoit comme un vrai symbole de société & d'union fraternelle, & partant qu'il étoit bien d'en user encore une fois. *Unus panis & unum corpus simus in Christo. De Taix.*

(2) Il y avoit des carreaux pour ceux du second Ordre comme pour ceux du premier ; les Abbés & Doyens alloient ensemble, soit a la Procession, soit à la sainte Table.

(3) Chacun avoit sa pinte, son verre & son couteau sur table. Le Cardinal de Bourbon fut servi comme les autres Députés, sans pas un de tous les siens : au lieu de verre, il avoit seulement une petite coupe de cristal. *De Taix.*

besoin d'actes ou d'extraits des Procès-verbaux, ou registres de l'Assemblée, pourroient avoir recours aux Archives du Clergé, où ledit Procès-verbal demeurera, ou aux Provinces à chacune desquelles doit être donné une copie dudit Procès-verbal.

Discours d'adieu.

Le premier Mars 1580, après que le Seigneur Cardinal de Bourbon & les autures Seigneurs Députés de l'Assemblée eurent assisté ensemble à la Messe, ils se rendirent, sur les sept heures, au lieu accoutumé, où le Sieur Doyen de Langres, l'un des Promoteurs, voyant l'Assemblée près d'être close, & les Seigneurs Députés prêts de s'entredire adieu, fit un discours dans lequel il rendit graces à Dieu des bons succès de cette Assemblée, de laquelle le Clergé, quoiqu'elle ne se fût pas passée sans quelques contradictions, avoit retiré plusieurs avantages. 1°. On avoit pu y reconnoître que, dans notre misérable siecle, Dieu s'étoit encore réservé en cette Eglise Gallicane plusieurs bons & dignes Evêques & autres Ecclésiastiques, capables par leurs lumieres & leur fermeté, d'éclairer & de soutenir cette Eglise Gallicane. 2°. Qu'on y avoit acquis la connoissance des affaires du Clergé. 3°. Si on n'avoit pu obtenir tout ce qu'on desiroit pour la réformation de l'Etat Ecclésiastique, on avoit du moins la consolation d'avoir employé tous les moyens qui nous avoient été possibles pour remettre les choses en meilleur état. Il donne de grandes louanges au Cardinal de Bourbon, aux deux Présidents, qui, en puissance égale, ont conservé une admirable union & concorde aux Evêques qui s'étoient rendus volontairement sujets à toutes les Ordonnances de l'Assemblée, & avoient acquitté, avec une merveilleuse promptitude, toutes les commissions qui leur avoient été données : il fait enfin l'éloge de tous les Députés, & les exhorte à l'union & concorde, & à l'observation de tout ce qui a été réglé par l'Assemblée.

Le Seigneur Cardinal de Bourbon & l'Archevêque de Bordeaux parlerent ensuite; enfin les Promoteurs & Secrétaires remercierent la Compagnie de l'honneur qu'ils en avoient reçu, & remirent leurs charges entre les mains de l'Assemblée, laquelle fut alors déclarée résolue & finie.





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Députés des Provinces du Clergé de France, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires dudit Clergé, en 1582.

GREGOIRE XIII. HENRI III.

L'Assemblée de 1582 est la premiere qui ait été tenue directement pour l'audition des comptes du Receveur-Général : quoique les Sieurs Députés ne pussent représenter le Clergé-Général de France pour autre occasion, par rapport au temporel ; ils avoient cependant charge & pouvoir de donner ordre aux afflictions & miseres qu'enduroient les Ecclésiastiques dans tout le Royaume, & de faire de très-humbles remontrances à Sa Majesté, pour la conservation & rétablissement des libertés & immunités Ecclésiastiques. M. l'Archevêque de Bourges s'attacha particuliérement dans sa Harangue, à demander la publication du Concile de Trente, le rétablissement des élections & à établir l'immunité des biens Ecclésiastiques.



SOMMAIRE

Concernant les Délibérations de l'Assemblée de 1582.

§. I. *Assemblée convoquée en vertu du Contrat de Melun.*

SUivant le Réglement de l'Assemblée de Melun & le Contrat fait par le Clergé avec Sa Majesté, au mois de Février 1580, chaque Province devoit, de deux en deux ans, députer un Ecclésiastique pour l'audition, examen & clôture des comptes du Receveur-Général du Clergé, à laquelle les Sieurs Députés pourroient vaquer, pourvu qu'ils fussent au nombre de cinq avec les Agents.

Pour se conformer à ce Réglement, les différentes Provinces Ecclésiastiques du Royaume envoyerent, le 28 Mai 1582, leurs Députés à Paris, pour entendre les comptes de Me Philippes de Castilles. La premiere entrevue se fit dans la maison de M. l'Archevêque de Bourges, située au Cloître de l'Eglise de Paris. Tous les Sieurs Députés prierent & requirent les Sieurs d'Anglade & Louet, anciens Agents, de servir en cette Assemblée, l'un de Promoteur & l'autre de Secrétaire, sans préjudice de leurs assistances & opinions. Les procurations d'un chacun furent mises entre leurs mains, pour les voir & en faire leur rapport.

§. II. *Procurations & noms des Députés.*

La Province de Bourges avoit député Mre Regnault de Beaune, Archevêque, Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine & Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Privé; celle de Bordeaux, Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas; celle de Rheims, Claude d'Angennes, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; Lyon, Etienne de la Barge, Comte & Archidiacre en l'Eglise de Lyon, & Vicaire-Général de R. P. en Dieu Mre Pierre d'Epinac, Archevêque, Comte de Lyon, Primat des Gaules; Toulouse, Jean Tiffault, Chanoine de Saint-Sernin; Auch, Nicolas de Villars, Chantre & Archidiacre d'Auch; Tours, Pierre Croisé, Chanoine du Mans; Narbonne, Jean de Caumont, Docteur en Droit; Vienne, le Président Broüé. La Province de Sens ne fut point convoquée, & personne ne parut en son nom. Le Grand-Vicaire de M. le Cardinal de Pelvé, Archevêque de Sens, avoit les procurations des Dioceses de Sens, Orléans, Senlis, Meaux & Troies, portant pouvoir de comparoître au nom de chaque Diocese; mais comme elles étoient toutes particulieres, elles furent jugées insuffisantes. Le 29 Mai, on députa vers M. l'Evêque de Paris, pour l'avertir du défaut que faisoit la Province de Sens, & pour voir s'il n'y auroit pas moyen d'y remédier.

Difficulté[illegible] les procura[illegible]

La Province de Rouen ayant été convoquée par les Grands-Vicaires de M. le Cardinal de Bourbon, personne n'ayant

Rouen.

n'ayant comparu de la part des Diocéses particuliers à l'Assemblée Provinciale, ni même fait réponse aux Lettres de convocation, sinon que MM. les Evêques de Bayeux & de Lisieux auroient dit au Sieur de Martinbosc, qu'eux & leur Clergé s'en rapportoient à ce que les Députés de l'Archevêché en aviseroient pour le mieux; le Diocese de Rouen se crut en droit de nommer pour toute la Province, au défaut & négligence des autres Dioceses, & de fait nomma le Sieur de Martinbosc; mais cette nomination ne fut pas jugée suffisante par l'Assemblée du 13 Juin. Il fut néanmoins ordonné au Sieur de Martinbosc, de faire apporter le Procès-Verbal de sa députation, afin que s'il apparoissoit que la nomination faite de sa personne fût valable, il pût être reçu, comme aussi il le seroit en rapportant pouvoir suffisant des autres Dioceses, ou de la plus grande partie d'iceux. Le 18 Juin, l'extrait du Registre ayant été rapporté, il fut arrêté que pour éviter aux conséquences, le Sieur de Martinbosc ne seroit pas reçu, & que ledit acte n'étoit pas suffisant pour y assister pour toute la Province.

Bourges.

Sur la procuration de la Province de Bourges, il fut observé, le 29 Mai, par le Sieur Promoteur, qu'elle étoit défectueuse, en ce qu'elle nommoit le Seigneur de Bourges, avec la clause de pouvoir substituer en son lieu & place: il dit que le Seigneur Archevêque ayant une fois accepté la députation & fait l'honneur à l'Assemblée d'y assister, il n'étoit pas raisonnable qu'il pût substituer, ni qu'on remît au pouvoir d'un seul, une élection qui devoit se faire par toute une Province, & où l'industrie & la capacité de la personne sont requises.

Vienne.

Le 6 Juin, il se rencontra dans la procuration de Vienne une pareille difficulté. La Province avoit député le Sieur Broüé, Président aux Enquêtes, avec pouvoir de substituer en sa place qui il jugeroit à propos: le Sieur Promoteur remontra que tels pouvoirs de substituer n'étoient pas recevables; que ce seroit frustrer l'intention de l'Assemblée derniere, qui avoit ordonné que chaque Province seroit convoquée de deux en deux ans, pour députer un Ecclésiastique à l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé, faisant entendre par-là que ce seroit personnages d'autorité & valeur, élus en l'Assemblée de la Province.

Décision au sujet des substitutions.

Il fut décidé que pareilles substitutions n'auroient pas lieu, à moins que le Substitué ne fût nommé par la Province même. Les Agents furent chargés de donner avis aux Dioceses de cette décision, & de leur envoyer un formulaire de procuration pour obvier à cet inconvénient: du surplus les procurations furent jugées bonnes & valables.

Rheims.

A l'égard de la Province de Rheims, le même Promoteur releva une autre difficulté, le 29 Mai, en ce que la Province avoit nommé, outre le Seigneur de Noyon, le sieur Richer, Prévôt de Rheims, pour assister à l'Assemblée; ce qui feroit donner deux voix à cette Province, tandis que les autres n'en auroient qu'une. Sur quoi il fut ordonné que le sieur Prévôt auroit entrée & opinion en l'Assemblée, sans tirer à conséquence; mais que sa voix ne seroit pas comptée en présence de M. l'Evêque de Noyon.

Narbonne.

La procuration de la Province de Narbonne étoit en bonne & due forme; mais le sieur de Caumont, son Député, n'étoit pas *in sacris*: ce qui avoit été formellement prescrit par l'Assemblée de Melun, & ce qui étoit d'ailleurs conforme à la pratique de toutes les Eglises Cathédrales, qui n'accordent, ni voix, ni opinion à ceux qui sont *in minoribus*, lorsqu'il est question de traiter des affaires de l'Eglise. Ainsi le Sieur de Caumont fut obligé de se retirer de l'Assemblée.

Procurations déposées aux Archives.

Le 9 Juin, il fut mis en délibération, si l'on emploieroit au Procès-Verbal les procurations des Provinces, ou si l'on feroit seulement mention du contenu en icelles; comme aussi si on les rendroit à MM. les Députés, ou bien si elles demeureroient aux Archives du Clergé. Il fut ordonné que l'on en feroit un extrait qui seroit écrit au Procès-Verbal, & que les procurations seroient déposées aux Archives, pour y avoir recours.

Plainte de l'Archevêque de Bourges contre le Diocese du Puy.

Le 13 Juin, M. l'Archevêque de Bourges fit plainte à l'Assemblée de ce que le Diocese du Puy, obligé par l'Ordonnance de Melun, de se ranger sous quelque Province, avoit choisi celle de Lyon, de laquelle il ne dépendoit aucunement: il fit voir qu'il étoit inoui que ce Diocese eût comparu à Lyon; il prouva, tant par la carte de l'Eglise Gallicane, que par la derniere convocation qui fut faite à Bourges de la Province, où ledit Diocese fut appellé

& comparut, qu'il devoit y comparoître, comme étant un des suffragants de la Province, & ayant été ordonné par l'Assemblée de Melun qu'il répondroit à Bourges. Le Seigneur Archevêque protesta contre ce qui venoit de se passer à cette occasion & en demanda acte; ce qui lui fut accordé : il fut de plus ordonné que la comparution dudit Diocese à Lyon, ne pourroit nuire, ni préjudicier à la Province de Bourges. Le Député de Lyon déclara qu'il ne vouloit point prendre connoissance de cause de sous quelle Province étoit ce Diocese.

§. III. *Lieu de l'Assemblée, Président, nouveaux Agents & serment.*

A la fin de la premiere séance, il fut proposé en quel lieu on s'assembleroit ordinairement. Il fut jugé à propos que ce fût en une maison privée, plutôt qu'en lieu public; & le Seigneur de Bourges fut prié que ce fût en sa maison; ce qu'il accorda volontiers.

Dans la seconde séance, tenue le 29 Mai, le Promoteur représenta que Messeigneurs avoient très-bien commencé en la nomination d'un Promoteur & Secrétaire, & qu'en continuant il sembloit être nécessaire d'élire un personnage qui présidât en cette Compagnie; que quoique l'honneur de la présidence fût dû à M. l'Archevêque de Bourges, & que nul autre ne voulût l'accepter, néanmoins, que tant à l'Assemblée tenue à Blois, qu'à celle de Melun, on avoit procédé à l'élection d'un Président, & que dès lors il avoit été arrêté que tel dégré ne seroit point accordé à la dignité, mais seroit donné par voie d'élection. Sur cette proposition, M. l'Archevêque de Bourges fut supplié de présider en cette Assemblée, & d'avoir agréable l'élection qui étoit faite de sa personne; ce qu'il agréa : & il consentit que le Procès-Verbal fût chargé que c'étoit à la priere de la Compagnie qu'il présidoit.

Le Sieur le Roi, Grand-Vicaire & Chanoine de Bourges & Prieur de Dame-Sainte, & le sieur de Seracin, Doyen & Grand-Vicaire de Vienne, furent reçus en qualité d'Agents. Tous prêterent le serment, suivant la formule prescrite à l'Assemblée de Melun, de ne rien révéler de ce qui seroit délibéré & arrêté en la Compagnie. Il fut de plus ordonné que les rangs & séances ne pourroient préjudicier, ni tirer à conséquence.

§. IV. *Examen des comptes du Receveur-Général & autres.*

I. Comptes de Castilles.

Le 29 Mai, après-dîné, le sieur de Castilles présenta ses comptes de l'année 1579 & des arrérages qu'il affirma contenir vérité, sous les peines & soumissions ordinaires. On nomma trois Députés pour l'un & trois pour l'autre compte, lesquels demanderent jusqu'au premier Juin pour voir les comptes présentés & en faire leur rapport à l'Assemblée. Le premier Juin, de Castilles présenta le compte des décimes ordinaires de l'an 1580, qu'il affirma, comme les précédents, contenir vérité.

1°. Dépense sous le nom du Diocese de Clermont.

Le 7 Juin, il s'éleva une difficulté sur la partie de 1579 liv. 19 s. mise en dépense sous le nom du Diocese de Clermont, au compte de 1577, pour laquelle le Sieur Abbé Mauguin, du Diocese de Clermont, fut appellé pour en éclaircir la Compagnie. Le 9, il fut donné copie à Castilles des moyens déduits par la Compagnie sur ladite partie de 1579 liv. 19 s. pour y aviser comme il verroit bon être.

Le 7 Juin, après-dîné, le Sieur de Dame-Sainte fut commis pour mettre au net les apostilles du compte. Il fut ordonné, le 13 Juin, que les apostilles du compte de 1579 seroient paraphées & signées du Secrétaire, & mises aux Archives du Clergé.

Le 13, pour donner le temps à ceux qui étoient chargés de voir les comptes, sur-tout celui des arrérages, qui étoit de longue haleine, & qui demandoit beaucoup de travail, l'Assemblée fut remise au 18 Juin.

2°. Somme payée à deux Auditeurs de la Chambre des Comptes.

Le 19 Juin, sur le compte des décimes de 1581, il y eut un chapitre de dépense que la Compagnie crut ne pas devoir passer. En 1580, MM. de l'Hôtel-de-Ville avoient fait plainte au Roi des arrérages qui leur étoient dus; il fut commis quelques personnes, par ordre du Roi, pour voir les comptes du Sieur de Castilles, un état de sa recette & dépense, & les comptereaux de ses Commis; & quoique l'on n'eût trouvé aucun défaut dans ses comptes, & que l'on eût dû connoître que tels arrérages provenoient, non de la négligence ou mauvaise volonté des Ecclésiastiques, mais de l'injure des guerres civiles, qui étoient dans le Languedoc, la Guienne & le Dauphiné, MM. de l'Hôtel-de-

Ville obtinrent du Roi que deux Auditeurs de la Chambre des Comptes iroient dans ces Provinces, pour connoître plus particuliérement les causes du retardement des deniers du Clergé, & firent payer par le sieur de Castilles, pour les frais de leur voyage, la somme de 4335 liv. 10 s. quoique telle commission dût se faire aux dépens de MM. de l'Hôtel-de-Ville, qui l'avoient demandée, & n'avoient pas voulu ajouter foi aux comptes du sieur de Castilles.

La Compagnie trouva que c'étoit chose directement contraire aux Contrats faits entre le Clergé & Sa Majesté, & de telle conséquence qu'à l'avenir sur les moindres plaintes de MM. de l'Hôtel-de-Ville, on consommeroit une partie des deniers de la recette du Clergé en commissions. Elle considéra que, par le Contrat du 20 Février 1580, il est porté expressément que les deniers qui seront levés & imposés sur le Clergé, ne pourront être employés à autre effet qu'à celui mentionné au Contrat, sous peine aux Receveurs d'en répondre en leur propre & privé nom, nonobstant toutes Lettres Patentes qui pourroient s'obtenir au contraire, parce que c'est la volonté & intention du Roi; que le Contrat avec Castilles contient mêmes inhibitions & défenses, avec clause, que telles parties lui seront rayées purement & simplement. Par ces considérations, cette partie de 4335 livres 10 s. fut rayée au Sieur de Castilles.

3°. Aleth sans [R]eceveur, ni Dé[pu]tés du Diocese.

Le 25 Juin, sur le compte de la subvention de 1580, il fut observé qu'il ne se payoit aucune chose par les Bénéficiers du Diocese d'Aleth, parce que le siege étoit vacant, la ville d'Aleth occupée par ceux de la Religion nouvelle, & qu'il n'y avoit aucun Receveur, ni Député du Diocese. Les Agents furent chargés d'obtenir Lettres du Roi pour faire établir un Receveur particulier, nommer des Députés, & leur être pourvu d'une ville dans le Diocese, où ils pussent s'assembler, pour donner ordre à leurs affaires.

4°. Auxerre [po]rté en reprise.

Dans la même séance du 25 Juin, en procédant à l'audition du compte de la subvention ordinaire de l'an 1581, il fut trouvé que le Diocese d'Auxerre étoit en reprise chaque année pour la somme de huit à neuf mille livres, parce qu'il y avoit plusieurs Bénéfices qui étoient sans aucun revenu, quelques autres occupés par force & violence, & les autres déchargés du paiement des décimes, comme l'Evêché de Bethléem. Il fut aussi fait lecture de la Requête présentée par la veuve du Receveur dudit Diocese d'Auxerre, contenant que les restes, dont le Diocese étoit redevable, procédoient de la défectuosité qui se trouvoit dans le département qui lui avoit été donné pour faire la recette; & que quelque exacte diligence qu'elle pût faire, la recette étoit en manque chaque année, de huit mille neuf cents livres: néanmoins que le Commis de M. de Castilles la contraignoit par vente & exécution de ses biens, de payer à chaque terme la taxe entiere dudit Diocese, lesquelles exécutions l'auroient entiérement ruinée. Il fut ordonné aux Agents d'écrire à M. d'Auxerre & aux Députés de son Diocese d'envoyer un état au vrai des Bénéfices du Dioceses occupés par force & violence, avec les informations qui en ont été faites, & qui s'en pourront faire, afin de supplier le Roi d'y être pourvu de remede convenable, ainsi qu'aux deniers des non-valeurs & autres, dont l'Evêque de Bethléem est déchargé.

5°. Arrérages prétendus par le Sieur de Gondy.

Au Chapitre de la recette extraordinaire du million, se trouvoit employée la somme de dix-neuf mille trois cents quatre-vingt-quatorze écus pour les arrérages prétendus par le Sieur de Gondy. Mais, comme le Clergé étoit déchargé par Lettres-Patentes, tant du principal, que des arrérages prétendus par ledit Sieur, le 25 Juin, après-dîné, cette partie fut rayée & rejettée du compte du Receveur-Général, tant en recette, qu'en dépenses, pour ne point entrer en novation ou reconnoissance d'obligation envers ledit Sieur de Gondy, laquelle le Clergé prétend être éteinte.

6°. Somme due par le Député d'Embrun.

Au compte des frais étoit employée la somme de six cents écus, donnée au Sieur Faure, Député du Diocese d'Embrun. Outre l'apostille mise à l'article du compte, il fut arrêté, le 26 Juin, après-dîné, qu'il seroit écrit à M. l'Archevêque d'Embrun & aux Députés du Diocese, de faire raison de cette partie au Sieur de Castilles; & qu'à faute de ce faire, la Compagnie assistera le Sieur de Castilles par toutes voies de justice convenables.

Les apostilles du compte arrêtées par l'Assemblée, furent écrites sur ledit compte, & paraphées par le Secrétaire, le 29 Juin.

7°. Décharge des Cardinaux.

Le 30, sur le compte des arrérages du courant, du million & des frais, fut mue la question de l'exemption ob-

tenue par les Seigneurs Cardinaux de Bourbon, de Guise, d'Armagnac & d'Est, de payer ce à quoi leurs Bénéfices étoient cotisés, pour la subvention accordée au Roi. L'Assemblée déclara ne pouvoir recevoir cette exemption, pour les raisons spécifiées aux apostilles de chaque article de la partie desdits Seigneurs Cardinaux.

Le 30 Juillet, le Cardinal de Bourbon écrivit à l'Assemblée, & lui envoya des Lettres-Patentes du Roi, par lesquelles, pour toute jussion, il étoit mandé aux Seigneurs de l'Assemblée de faire jouir le Seigneur Cardinal de l'effet & contenu des Lettres d'exemption du paiement des décimes de ses Bénéfices. Lecture faite desdites Lettres, l'Assemblée déclara qu'elle ne pouvoit approuver aucune dérogation au contrat fait avec le Roi, ni changer aucune chose des apostilles mises aux comptes de Castilles, qui sont clos & signés; mais que, s'il plaisoit à Sa Majesté de faire le remplacement des sommes dues par le Seigneur Cardinal, à la décharge du Clergé envers l'Hôtel-de-Ville de Paris, elles seroient rétablies au profit dudit Seigneur.

8°. Caution de Castilles.

Le 2 Juillet, le Sieur Promoteur remontra qu'il ne suffisoit pas d'ouir & examiner les comptes, mais qu'il étoit nécessaire d'aviser à la clause portée par le contrat du Sieur de Castilles, qui est qu'auparavant la clôture de ses comptes, il doit renouveller ses cautions pour les deux dernieres années de son contrat: à l'instant ayant été appellé, il présenta, pour caution, Nicolas de Castilles, Louis Falcon & Henri l'Avocat, tous Marchands de draps de soie & Bourgeois de Paris. Il fut ordonné qu'on s'enquerroit des moyens, biens & facultés desdites cautions, & que le Sieur de Castilles nommeroit certificateur.

Le 13 Juillet, l'Assemblée ayant vu la déclaration de leurs biens & facultés, elle ne les trouva pas suffisants, & ordonna au Sieur de Castilles d'en donner de plus riches; il fut même exhorté de continuer les Henri.

Le 14 Juillet, il présenta le Sieur Fayet, Bourgeois de Paris; par rapport aux Henri de Lyon, il déclara qu'il ne vouloit aucunement les employer pour cautions, à quelque condition que ce fût.

Le 13 après-dîné, il fut rapporté que le Sieur Fayet étoit Receveur du Bureau des Pauvres de Paris; qu'il passoit, de commune voie, pour être riche de huit mille livres de revenu: néanmoins il fut ordonné qu'il en seroit fait plus ample inquisition.

Le 27 Juillet, sur le rapport qui fut fait des biens & facultés du Sieur Fayet, il fut admis pour caution; il fut de plus jugé à propos que la femme du Sieur de Castilles intervînt en l'acte de réception de caution, ainsi que Nicolas de Castilles pour certificateur de ladite caution; & étant entrés en l'Assemblée, l'acte de réception de caution fut passé à l'instant pardevant le Noir & Lusson, Notaires au Châtelet de Paris.

9°. Requête de Castilles.

Le Sieur de Castilles représenta, le 3 Juillet, qu'ayant fait de grandes avances pour les frais de l'Assemblée de 1580, on lui avoit promis toute indemnité & assigné les deniers qu'il avoit avancés, sur les Provinces & les Dioceses particuliers; mais que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville l'avoient contraint de leur donner tout ce qu'il avoit reçu; qu'encore à présent il lui restoit à recevoir pour son remboursement plus de quatorze mille livres, ce qu'il fit apparoir par un bref état, & dont il demanda l'intérêt.

Lecture faite du contrat & vérification des deniers qu'avoit reçus le Sieur de Castilles, attendu la récompense de dix mille livres, qui lui a été allouée au compte des frais, & qu'il n'a tenu qu'à lui de se faire payer entiérement des taxes de chaque Province, vu mêmement que les Dioceses sont solidaires pour le paiement des frais, comme il est porté par le contrat, la Compagnie jugea qu'il ne lui appartenoit aucun intérêt. Néanmoins où le Sieur de Castilles, après toute diligence due contre chaque Province & Diocese, ne pourroit être entiérement payé de ses avances, faisant apparoir de diligence suffisante, il lui sera pourvu par les auditeurs des prochains comptes suivant droit & raison.

10°. Frais du compte.

Le 11 Juillet, il fut mis en délibération si l'on paieroit au Sieur de Castilles la façon des comptes qu'il avoit présentés: il y eut diversités d'opinion; les uns estimant que, par son contrat de l'an 1574, il étoit tenu de compter à ses dépens, & que jamais MM. les Syndics-Généraux ne lui avoient alloué aucune chose pour ses comptes; que même, dans son dernier contrat, il y avoit clause générale par laquelle, pour tous frais, salaires & vacations, le Clergé lui bailloit dix mille écus, en quoi étoit comprise la reddition des comptes: les autres disoient que les gages que l'on

donne aux comptables n'empêchent pas qu'ils ne puissent demander la façon de leurs comptes, comme il se pouvoit voir, aux Receveurs de ce Royaume; & que les clauses générales, qui étoient en son contrat de 1580, ne comprenoient pas en particulier la reddition des comptes à ses dépens, auquel dernier contrat on devoit s'arrêter, & non à celui de 1574, qui avoit été innové & éteint par le subséquent; & qu'en tout événement, y ayant ambiguité ou obscurité en telles clauses générales, elles prendroient leur interprétation, non contre le Sieur de Castilles, mais contre le Clergé, qui a dû les expliquer plus clairement.

Il fut avisé, pour le bien & utilité du Clergé, que l'on donneroit au Sieur de Castilles pour la façon de tous ses comptes, soit du courant, soit des arrérages, tant que son contrat durera, la somme de cent écus une fois payée, & qu'il seroit mis, moyennant ce, apostilles sur la dépense commune desdits comptes, portant, *rayé du consentement du comptable, attendu son contrat:* laquelle apostille sera par lui approuvée & signée.

Le premier Août, il fut ordonné que les états des comptes, tant des deux décimes extraordinaires, que du courant de cette année 1582, présentés par le Sieur de Castilles, seroient rapportés au premier jour. Le 3 Août, après-dîné, il fut ordonné, après que ces états eurent été rapportés, qu'ils seroient mis aux Archives du Clergé, & qu'il seroit donné acte au Sieur de Castilles de leur présentation.

1°. Autre Requête de Castilles. Le 13 Juillet, le Sieur de Castilles exposa, dans une requête, que depuis la reddition des comptes du million & de la solde des quatre mille hommes de pied faite en l'Assemblée de Melun, il auroit reçu quelques parties du compte de ladite solde, qui étoient lors de ladite Assemblée ès mains de ses Commis, & lesquelles il auroit actuellement payées au Trésorier de l'Epargne: il requit que ses états de recette & dépense fussent transcrits à la fin de ses comptes, & examinés par l'Assemblée: aussi qu'il plût auxdits Seigneurs Députés ordonner que quelques articles de la subvention ordinaire de l'an 1577, fussent déchargés, en rapportant les certificats auxquels il étoit tenu par les apostilles dudit compte.

Par rapport à la décharge des articles de la subvention de 1577, dont il rapportoit les certificats, il fut ordonné qu'il y seroit procédé au premier jour; & où l'on ne pourroit parachever en cette séance & séjour, il y seroit vaqué par les Agents du Clergé, tant anciens que nouveaux, qui se trouveront en cette ville de Paris. A l'égard des états de recette & dépense du million, attendu que le Roi a déchargé le Clergé de tout ce qui pourroit en être dû, excepté ce qui se trouveroit reçu auparavant par Castilles & ses Commis, sur quoi il se rembourseroit des cinq mille & tant de livres à lui dues; l'Assemblée déclara qu'elle ne pouvoit examiner les états de recette & de dépense produits par le Sieur de Castilles, comme ne concernant pas le Clergé, sauf à Castilles à se pourvoir comme il verra bon être; & néanmoins, pour lui servir de décharge de toute rétention de deniers, elle lui donna acte de la déclaration qu'il faisoit d'avoir reçu, depuis la clôture de ses comptes, la somme de 1026 écus & quelque sols.

M. Marcel, Conseiller du Roi & Intendant des finances, présenta, le 1er Juin, Requête à ce qu'il plût à MM. les Députés, pour les causes y contenues, décharger quelques articles mis en souffrance du compte par lui rendu pour l'aliénation du temporel de l'Eglise. La Compagnie commit les Sieurs d'Anglade & Louet, le 19 Juin, pour voir ledit compte & en faire leur rapport. Le 3 Juillet, il vint lui-même à l'Assemblée, & demanda que, s'il y avoit quelques difficultés, il pût les entendre, afin d'en éclaircir les Seigneurs Députés. Il lui fut répondu que les acquits & certificats de quelques articles ne se rapportoient pas aux apostilles. Le 4 Juillet, il fut jugé qu'il étoit nécessaire qu'il fît apparoir d'autres certificats conformes aux apostilles, & qu'alors il lui seroit fait droit sur ce qu'il restoit à décharger. Le 9 Juillet, le Sieur d'Anglade fit lecture des apostilles qui convenoit de mettre sur le compte de M. Marcel; elles furent approuvées, & il fut ordonné qu'elles seroient écrites sur lesdits comptes. II. Requête de Marcel pour comptes.

Le 13 Juillet, M. de Maupeou, Maître des comptes, présenta Requête aux fins que le Sieur Marcel fût déchargé du rapport des quittances dont il étoit chargé en plusieurs endroits de son compte, offrant le Sieur de Maupeou de dédommager & d'indemniser le Clergé de tous dépens, dommages & intérêts. Il fut ordonné que ladite Requête seroit

écrite à la fin du compte du Sieur Marcel, pour lui servir ce que de raison.

III. Requête de Vigny pour comptes.

Le Sieur de Vigny, ci-devant Receveur-Général du Clergé, présenta Requête, le 6 Juillet, après-diné, à ce qu'il plût à l'Assemblée, 1°. d'ordonner que le Sieur de Castilles recevroit du grand Prieuré d'Aquitaine, la somme de cinq cents vingt-neuf livres à lui due pour le courant de 1573, laquelle il avoit portée en recette, quoiqu'il ne l'eût pas reçue.

2°. De lui donner assignation de la somme de deux mille trois cents trente-cinq écus, par lui employée en la recette de son compte de la subvention de 1573, sous le nom du Diocese d'Avranches, quoique non reçue par lui, mais bien par le Sieur de Castilles.

3°. De clorre & arrêter les comptes, tant de son pere, que les siens.

Il fut répondu sur le premier chef de la Requête, que le Sieur de Vigny se feroit payer des cinq cents vingt-neuf livres, par qui il appartiendra, lui cédant, à cette fin, le Clergé, toutes les actions requises & nécessaires, sans toutefois aucune garantie, attendu le laps de temps & autres considérations. Sur le deuxieme chef, il fut dit, le 13 Juillet, que le Sieur de Vigny se pourvoiroit par devers le corps du Clergé, ainsi qu'il verroit bon être, la présente Assemblée n'ayant pouvoir que pour l'audition des comptes. Sur le troisieme chef, il fut répondu, le 13 Juillet, après-midi, que les Provinces n'ayant point eu avis de la reddition des comptes des Sieurs de Vigny, que l'Assemblée étant sur sa fin & lesdits comptes de longue discussion, l'audition en seroit remise à la premiere Assemblée du Clergé; & qu'il en seroit donné avis par les Agents aux Provinces, afin d'y pourvoir.

IV. Requête de la Saussaye pour comptes.

Le Sieur de la Saussaye, ci-devant Syndic du Clergé, présenta Requête à l'Assemblée, le 13 Juin, 1°. pour être payé de la somme de cinq cents quatre-vingt-deux écus à lui due par l'arrêté de son compte rendu à la derniere Assemblée: 2°. pour avoir des Commissaires, afin de lui faire droit sur plusieurs articles de son compte tenus en souffrance. Sur le rapport qui fut fait que le compte par lui présenté n'étoit pas en telle forme que l'on dût y avoir égard, il fut ordonné, qu'avant que de faire droit, il représenteroit son compte original, arrêté en l'Assemblée de 1580, pour icelui vu être ordonné ce que de raison. Sur le vu du compte, il fut ordonné, le 20 Juin & le 6 Juillet, après-midi, qu'il seroit payé de la somme de 166 écus, provenant de ses gages de l'année 1577, & qui étoit privilegiée; & qu'à cette fin, il lui seroit baillé Ordonnance sur le Sieur de Castilles; que, pour le surplus, il lui seroit pourvu, procédant à la vérification des articles mis en souffrance dans son compte. Le 23 Juin, les Sieurs Louet & Doyen de Vienne furent commis pour faire le rapport desdits articles mis en souffrance.

Le 6 Juillet, après une exacte discussion des pieces & des moyens qu'il voulut produire, il fut trouvé qu'il n'avoit pas satisfait aux apostilles mises sur les 2, 22, 23, 43, 44, 45, 46, 47, 55, 58, 67, 68, 123 & 127 articles de son compte, lesquels demeurerent rayés, comme ils étoient ci-devant. Par rapport aux quatre cents seize écus restant des cinq cents quatre-vingt-deux, portés en l'arrêté de son compte, les cent soixante-six de ses gages payés, il fut ordonné qu'il en seroit fait département, lequel seroit envoyé à chaque Diocese, par forme d'avis par les Sieurs Agents, pour être ladite somme levée avec les deniers du Clergé.

V. Compte du S. de la Varenne.

Le 20 Juin, le Sieur de la Varenne, Chanoine de l'Eglise de Paris & ci-devant l'un des Syndics-Généraux du Clergé, présenta un état des frais par lui faits, & il se trouva qu'outre la somme de cent vingt écus qu'il avoit reçue, il avoit déboursé un écu vingt-huit sols de plus, laquelle somme d'un écu vingt-huit sols, les Agents sortant de charge eurent ordre de lui rembourser & d'employer en leur compte des frais.

VI. Compte des Agents.

Le compte des Agents sortant de charge fut clos & arrêté en l'Assemblée du 5 Juillet, après-dîné: il avoit été rapporté par M. de Noyon, le 23 Juin; &, quoique leurs gages fussent finis au premier Mai, il fut ordonné, le 13 Juillet, qu'ils seroient payés pour les mois de Mai, Juin & Juillet, attendu que, pendant ce temps, ils ont continué leurs services au Clergé, & qu'il n'est pas raisonnable que *propriis sumptibus militent* : & comme les nouveaux Agents étoient entrés en exercice dès le premier Mars, il fut ordonné que leurs gages commenceroient à courir de ce jour.

Réglement pour la levée des deniers du Clergé.

Le 14 Juillet, après-dîné, pour obvier aux vexations qui se commettoient contre les Ecclésiastiques, & en même-

temps, pour accélérer la levée des deniers du Clergé, il fut dressé un réglement par l'Assemblée, & il fut ordonné qu'il seroit présenté au Roi, pour être autorisé & approuvé dans le Royaume.

§. V. *Cahier & Remontrances.*

Le 29 Mai, le Sieur Promoteur représenta que cette Assemblée n'étoit pas uniquement convoquée pour clorre & arrêter les comptes du Receveur-Général, mais aussi pour aviser aux affaires du Clergé, & donner ordre aux afflictions & miseres qu'endurent les Ecclésiastiques contre les libertés, privileges & immunités qui leur ont été ci-devant octroyés: il demanda que l'on nommât des Députés pour voir les Mémoires particuliers des Provinces, leurs plaintes & doléances, en dresser un cahier général, & en faire très-humbles remontrances à Sa Majesté.

Les Seigneurs de Bourges, de Bazas & de Noyon furent priés de voir les Mémoires des Provinces, & d'en dresser le cahier général, & M. de Bourges fut supplié de faire la remontrance.

Le 5 Juillet, les nouveaux Agents furent envoyés vers M. le Garde des Sceaux pour le saluer, & pour savoir le jour que le Roi pourroit donner audience.

Le 10, ils rapporterent que, suivant la réponse qu'ils avoient eue de M. le Garde des Sceaux, le Roi étoit en bonne volonté de donner audience à la Compagnie; mais qu'il falloit différer le moins que l'on pourroit pour l'incertitude du séjour que Sa Majesté devoit encore faire à Fontainebleau. Sur quoi il fut arrêté que l'on partiroit le 13, pour aller coucher à Moret, & que l'on avertiroit le Seigneur Garde des Sceaux pour que l'on pût avoir audience au plutôt.

Il fut ensuite fait lecture des articles sur lesquels on feroit les remontrances, & du cahier qui seroit présenté à Sa Majesté, pour être pourvu au bien de l'Eglise & au soulagement du Clergé.

Le 11 Juillet, M. l'Archevêque de Bourges reçut avis que le Roi partoit de Fontainebleau pour aller à Notre-Dame de Liesse; sur quoi il fut résolu d'envoyer à Fontainebleau pour savoir au vrai le séjour & le voyage du Roi; & que cependant on clorroit les comptes du Receveur-Général, afin qu'il ne restât aucune chose à faire, lorsque l'on iroit à Fontainebleau.

Le 15 Juillet, M. l'Archevêque de Bourges dit que, par les Lettres qu'il avoit reçues de Fontainebleau, l'on y attendoit, de jour à autre, les Sieurs de l'Assemblée, & que, si le Roi ne leur donnoit audience dans deux jours, d'un mois, elle ne pourroit se recouvrer; que, si l'on a tant desiré de faire remontrance au Roi, & que les Provinces aient envoyé leurs Députés en partie à cette fin, il seroit d'avis, toutes choses cessantes, que l'on partît le lendemain matin pour Fontainebleau, joint que le Roi étant à présent aussi zélé & affectionné à l'Eglise qu'il fût jamais, on obtiendroit plus aisément de Sa Majesté, ce qui seroit du bien, de l'utilité & de la conservation du Clergé.

La chose mise en délibération, il fut arrêté que le lendemain on se rendroit à Fontainebleau; & que le 17, on s'assembleroit dans la maison où seroit logé M. de Bourges, pour résoudre ce qu'il conviendroit de faire.

Le 17 Juillet, lesdits Seigneurs arrivés à Fontainebleau, s'étant assemblés dans la maison du Seigneur de Bourges, envoyerent les Sieurs Agents vers M. le Garde des Sceaux, pour savoir si le Roi pourroit, dans la matinée, donner audience au Clergé; & en attendant, ils se rendirent au logis de M. le Cardinal de Bourbon, pour le saluer.

Les Sieurs Agents rapporterent que M. le Garde des Sceaux leur avoit fait entendre la bonne volonté en laquelle étoit le Roi d'ouir le Clergé, & qu'il étoit à propos de s'y acheminer sur le champ: l'Assemblée s'achemina en conséquence à la chambre du Roi; &, après quelque temps, ayant été appellée en son cabinet, les Prélats étant revêtus de leurs rochets, ainsi qu'il avoit été réglé dans la séance du 15 Juillet, parce qu'on représentoit le Clergé en général, & en cette qualité on parloit au Roi, M. l'Archevêque de Bourges porta la parole pour le Clergé: Sa Majesté étoit alors assistée de la Reine sa Mere, de M. le Cardinal de Bourbon, des Ducs de Mercœur, de Guise, de Mayenne & de Joyeuse, de M. le Garde des Sceaux & autres Seigneurs.

Le Seigneur Archevêque dit que l'Eglise est l'épouse de Dieu, la colonne & le pilier ferme de toute vérité & justice; qu'hors d'icelle il n'y a aucun espoir de salut; que sa conservation & celle des serviteurs de Dieu ap-

Harangue de l'Archevêque de Bourges.

Voyez cette Harangue dans le *Recueil imprimé*, p. 71, &c.

partient principalement aux Rois; que son navire doit être agité des flots du monde jusqu'à ce qu'elle soit réunie à son époux; & que, quoiqu'elle ait assurance certaine, fondée sur les promesses de Dieu, de n'être jamais submergée, toutefois elle est admonêtée par la divine parole, d'avoir recours en ses afflictions aux Princes temporels, auxquels Dieu a mis la force en main, pour conserver les bons & réprimer les mauvais; que, quoique toutes les créatures de Dieu soient sous la protection des loix, toutefois ceux que Dieu, par sa grace, a appellés à cette sainte vocation de l'Eglise, auxquels il a communiqué ses secrets par la succession des Apôtres, qu'il a envoyés au monde pour annoncer son saint nom, ceux-là spécialement doivent être en la protection des bons Rois & Princes: ce sont eux que Dieu a honorés du nom de ses *amis*, parce que tous les secrets de son Pere leur sont connus; ce sont eux à qui Dieu a dit: *Quiconque vous méprise, me méprise; & qui vous écoute & vous obéit, m'écoute & m'obéit.*

Toutes les Nations, même les Païens, touchés de la crainte de Dieu, ont honoré les choses divines & les Administrateurs d'icelle; l'honneur & l'excellence de l'homme consistant en la connoissance de Dieu, parce que l'homme, qui ne reconnoît point de Dieu, ne peut connoître l'honneur qu'il a d'être appellé à l'immortalité; mais se plongeant en la fange de la terre, il est fait semblable aux *juments* & aux autres animaux qui n'ont aucun sentiment de raison, ni d'intelligence; au contraire, l'homme relevé en esprit vers le Ciel, connoissant Dieu par ses œuvres & par sa sainte révélation, est fait semblable aux Anges, & passe, de la condition humaine & mortelle, à une qualité immortelle & divine: aussi toutes les Nations, tant barbares qu'elles aient été, ont eu, suivant Cicéron, quelque sentiment de la Divinité; &, quoiqu'ils n'aient point eu la grace de pouvoir atteindre à la vraie connoissance de la Divinité, si ont-ils révéré tout ce qu'ils ont pensé appartenir à son honneur, & être voué à son service.

Ce que l'on peut juger par les grands honneurs que les puissants Rois d'Asie portoient aux temples de Delphes, d'Ephese & autres qu'ils visitoient, enrichissoient de grands dons, & vénéroient leurs Sacrificateurs par toutes sortes d'honneurs & de libéralités.

Les Romains, Nation encore plus puissante & plus instruite, ont eu tant de respect pour leurs Prêtres, qu'ils ont tenu le Grand-Prêtre de Rome pour le premier Magistrat de la République; & la forme de la République étant changée en Empire, le premier honneur qui fut attribué aux Empereurs, fut la dignité de grand Pontife avec le manteau Pontifical.

En notre Nation Gauloise, les Druides, Prêtres & Sacrificateurs de la Loi de leur temps, étoient tellement honorés, que toute révérence leur étoit attribuée, non-seulement pour les choses divines & sacrées, mais aussi pour tous les conseils & délibérations des grandes affaires.

Le Paganisme étant changé au Christianisme, ce même respect du Peuple se trouva vers les Evêques & autres Prêtres de la Loi Chrétienne, qui eurent telle créance entre le Peuple & les Grands des Gaules, qu'ils firent tomber la Couronne au Roi Clovis, lequel, de Gouverneur qu'il étoit, fut fait Roi des Gaulois, malgré les Romains. L'Orateur parcourt les trois races de nos Rois, où il fait voir que nos bons & saints Rois se sont efforcés, quasi à l'envi l'un de l'autre, de se surmonter en piété & religion par les grandes dotations & fondations qu'ils ont faites en l'Eglise: il observe que plus ils se sont efforcés de rendre d'honneur & de révérence à Dieu, à son Eglise & à ses Serviteurs, plus ils ont reçu d'obéissance de leurs Sujets; & plus ils se sont soumis à l'autorité de l'Eglise, plus ils ont reçu d'honneur & de soumission de leurs Peuples.

Il représente qu'ils n'y a rien de si nécessaire en l'Eglise que l'union; que cette union est nécessaire non-seulement en la doctrine, mais aussi en la discipline Ecclésiastique, & notamment en la soumission aux saints Conciles-Généraux, par lesquels les plus grandes hérésies ont été assoupies, & beaucoup de bonnes disciplines Ecclésiastiques établies. Le premier Concile tenu par les Apôtres, ne regardoit que les choses de discipline, & néanmoins il est réputé l'ouvrage du Saint-Esprit.

A l'exemple de ces grands Conciles, toute l'Eglise Catholique, assistée des Légats & Ambassadeurs de l'Empereur, du Roi de France & de tous les Rois, Princes & Potentats Chrétiens, a convoqué,

voqué, assemblé & célébré le Concile de Trente, auquel ont été établies plusieurs belles & saintes Constitutions utiles & nécessaires pour le réglement de l'Eglise & maison de Dieu. Tous lesdits Légats & Ambassadeurs ont solemnellement juré, au nom de leurs Maîtres, d'observer inviolablement & faire observer par leurs Sujets ce Concile: les Ambassadeurs de France l'ont aussi juré solemnellement. Il est reçu, gardé & observé par tous les Rois & Potentats Catholiques; il ne reste que ce Royaume qui en a différé la publication & réception, au grand scandale de cette Nation Gauloise, & du nom très Chrétien, dont nos Rois sont honorés: de sorte que, sous couleur de quelques articles concernant la liberté de l'Eglise Gallicane, qui peuvent être gracieusement tempérés avec la permission de notre saint Pere; il demeure à ce Royaume une tache & un reproche par les autres Nations de crime de schisme: c'est pourquoi l'Orateur supplie Sa Majesté, au nom du Clergé, de vouloir entendre à cette publication tant desirée du Concile de Trente.

Après la composition des saintes Loix & Constitutions, vient en considération l'établissement des bons Magistrats, par l'organe desquels Dieu publie aux hommes sa Loi, ses volontés & ordonnances: il ne suffit pas que les Prélats & Pasteurs de l'Eglise soient gens de bien & de bonne vie; il faut qu'ils soient doctes & éloquents; autrement si l'aveugle conduit un autre aveugle, ils tomberont tous deux dans la fosse: il est, de plus, nécessaire que le Pasteur entre dans la bergerie par la vraie porte, & non par faveur, simonie & autre moyen extraordinaire. L'Orateur prétend que, depuis les Concordats, la vertu, la probité & le savoir ne sont plus en aucun crédit, ni en considération dans le Royaume; toutes les charges de l'Eglise s'y donnent à la faveur & aux moyens temporels, dont aussi ceux qui les ont, s'acquittent comme *chiens* muets, qui ne peuvent aboyer contre le loup, laissant périr les brebis sans aucun secours, se contentant d'une vaine ostentation & de l'utilité des fruits qu'ils reçoivent de l'Eglise de Dieu; & delà sont provenus tous les abus & les scandales en l'Eglise, qui ont donné entrée à l'hérésie. Le remede à tels maux est comme de celui qui s'étant fourvoyé du grand chemin, est contraint de retourner d'où il est venu, & de reprendre son premier chemin. Ainsi il est nécessaire de reprendre l'ancienne voie & forme de l'élection, premiérement pratiquée par les Apôtres, & toujours continuée en l'Eglise; car, si en certain temps, les Princes, usant de leur puissance souveraine, se sont voulu prévaloir sur l'autorité de l'Eglise, cela n'a guere duré; parce que, connoissant le mal qui en provenoit, ils s'en sont départés.

Il rapporte que le Pape ayant voulu attribuer à saint Louis le privilege de nommer de son vivant aux Prélatures de son Royaume, s'assurant bien que ce saint Roi n'en abuseroit pas; & lui ayant envoyé par son Ambassadeur le Bref ou Rescrit Apostolique pour nommer, non-seulement il le refusa, mais il le fit brûler; disant, à Dieu ne plaise que je sois juge de la suffisance & dignité, de ceux qui sont juges de mon ame & de ma conscience; c'est à Dieu seul & à son Eglise à qui en appartient le jugement.

En effet, il est croyable, & non-seulement vraisemblable, mais véritable, que le jugement déféré à plusieurs de même état & profession, sera communément plus assuré que celui d'un seul, même d'un Prince environné de personnes qui, par leur faveur & passion particuliere, corrompent & alterent son sincere jugement, & lui cachent & celent ce qu'ils devroient lui manifester, & bien souvent donnent plusieurs mauvaises impressions des bons pour avantager les mauvais: il est vrai qu'aux élections il se trouve quelquefois des abus, parce que les hommes ont coutume d'abuser des meilleures choses; mais il y a eté pourvu par les Loix, & il est aisé d'y pourvoir d'une maniere encore plus sévere.

Mais ce n'est pas assez de pourvoir aux Loix & aux Magistrats de l'Eglise; il faut établir quelque revenu & moyen certain pour sustenter ces Magistats: ainsi Moïse en a-t-il usé en faveur des Lévites, auxquels il assigna toutes les dîmes des terres, franches & quittes de toutes sortes d'impositions. Sous le regne de Pharaon, bien qu'il fût Païen, les Prêtres furent exempts de la grande imposition qu'il mit sur tout son Peuple. Artaxerxès, comme nous lisons en Esdras, exempta les Prêtres de toute imposition. Chez les Gaulois, les Druides, au rapport de César, étoient exempts de toutes sortes d'impositions.

Au commencement de la Religion Chrétienne, chacun portoit son bien aux pieds des Apôtres, afin que la distribution en fût faite par eux, comme vrais Administrateurs de la charité Chrétienne, pour leur entretien premiérement, & celui des Disciples & des Prêtres; car ceux-là sont les premiers pauvres de Dieu; puis pour la sustentation des autres pauvres. Cette forme a duré jusqu'à ce que le nombre des Chrétiens s'étant accru à une multitude innombrable, l'on avisa d'assigner revenu certain à l'Eglise, afin que les Serviteurs de Dieu ne fussent pas distraits de leurs saintes occupations; laissant la liberté aux Chrétiens de donner l'outre-plus à l'Eglise & à ses Serviteurs, & de pourvoir aux autres pauvres; tellement que les Empereurs, Rois, Princes, Nobles & toutes sortes de gens ayant par grande dévotion doté & augmenté le bien de l'Eglise, ces mêmes Empereurs & Rois l'ont conservé par toutes sortes de privileges & immunités insérés au Droit Civil & aux Ordonnances de nos Rois; & non sans cause, car le bien de l'Eglise étant donné à Dieu & pour son service, il est sacré, & nul n'y peut plus toucher pour l'ôter ou diminuer, de quelque puissance ou autorité qu'il puisse se couvrir.

David, quoiqu'en grande nécessité, se garda bien de toucher aux pains de l'Autel; il attendit qu'ils lui fussent accordés & délivrés par le Prêtre; & quoiqu'il eût lui-même dédié au Temple le glaive dont il avoit coupé la tête à Goliath, il n'entreprit pas de mettre la main à cette épée, si le Prêtre même ne la lui eût mise en main.

Saint Louis, invité à la guerre contre les Sarrazins, refusa long-temps la décime que le Clergé lui offrit volontairement, & il ne s'en aida que quasi forcé par les prieres de son Clergé; aussi tel secours a-t-il été appellé subvention, don-gratuit, don-charitatif, pour montrer qu'aux grandes affaires seulement, & avec le consentement & bonne volonté de l'Eglise, tels dons-gratuits doivent être acceptés.

L'Orateur se plaint à cette occasion des charges exorbitantes mises sur l'Eglise de France, & notamment de ce que depuis le contrat de Melun, le Roi a imposé, l'année précédente, deux décimes, & en a imposé une nouvelle cette année contre tout droit & même contre la foi des contrats; ce qui a obligé les Bénéficiers à abandonner leurs Eglises, & à laisser le peuple sans Sacrements & sans Service divin, pour aller chercher leur vie ailleurs. Il dit un mot des réserves ou survivances; & il renvoie au cahier qui doit être présenté à Sa Majesté, les autres remontrances particulieres que le Clergé a à faire à Sa Majesté pour en attendre son bon & prudent jugement.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit en ces termes : » J'ai » toujours pris en bonne part les remon- » trances qui m'ont été faites par mon » Clergé; mais particuliérement je vous » remercie des bons & saints avertisse- » ments que me donnez, qui tous ten- » dent à l'honneur de Dieu & conser- » vation de son Eglise, en quoi ne man- » querai ès choses que puissiez desirer de » moi. Vos remontrances contiennent » plusieurs chefs sur lesquels je ne puis » satisfaire promptement pour être de » conséquence, & qui mérite d'en par- » ler avec mon Conseil, auquel à cette » fin je vous renvoie «.

Les Sieurs du Clergé se retirerent, & employerent le reste de la matinée à deviser ensemble sur ce qui devoit faire l'objet de la conférence qu'ils devoient avoir l'après-dînée avec Messieurs du Conseil d'Etat.

Conférence avec MM. du Conseil.

L'après-dînée, avant que d'entrer au Conseil, ils saluerent M. le Cardinal de Bourbon & M. le Garde des Sceaux, avec lesquels ils discoururent des articles que le Clergé demandoit au Roi : étant entrés au Conseil, où étoient MM. les Cardinaux de Bourbon & de Birague, les Ducs de Montpensier & de Retz, MM. le Garde des Sceaux, de Lenoncourt, de Maintenon, de Puigaillard, des Châteliers, Nicolaï & autres, M. l'Archevêque de Bourges expliqua de nouveau les propositions que le Clergé avoit faites au Roi; il fut convenu qu'elles seroient mises par écrit pour y être fait droit. Les Sieurs du Clergé dresserent leur cahier le 18 Juillet; & ayant appris que M. de Lenoncourt & M. l'Archevêque de Vienne étoient chargés d'en faire le rapport, ils les visiterent à cette occasion : ils firent aussi leur révérence à la Reine Mere, & saluerent M. le Cardinal de Bourbon; & le 20 Juillet, ils visiterent M. le Cardinal de Guise. Le 21, ils envoyerent les Sieurs Agents pour savoir de M. le Garde des Sceaux l'heure à laquelle on pourroit parler au Roi.

Le 22 Juillet, les Sieurs Députés s'étant rendus avec leurs rochets dans la chambre du Roi, après avoir atten-

du quelque peu de temps, ils entrerent dans le cabinet où étoient MM. les Cardinaux de Bourbon, de Guise, de Birague, &c. le Roi leur dit:

Décifion du oi.

» J'ai vu & entendu ce que m'avez » remontré, que j'ai pris en bonne part, » & connu que vos remontrances sont » bonnes & saintes; mais parce qu'il y » a quelque chose qui touche au sujet » de mon Etat & de ce qui en dépend, » je remettrai à autre temps à y pour» voir plus amplement. Pour ce qui est » de la décharge de la décime que vous » desirez, mes affaires sont en telle sor» te, que je ne puis m'en passer. Vous ne » laisserez de prendre en bonne part ma » bonne volonté que connoîtrez en tou» tes autres choses, laquelle vous prie » de témoigner à tout mon Clergé par » vos Dioceses «.

L'Archevêque de Bourges prenant la parole, après une grande révérence faite à Sa Majesté, comme aussi par toute la Compagnie, dit:

* Voyez le *Re-eil*, p. 88, &c.

SIRE, *nous espérons voir les effets de cette votre bonne volonté dont nous n'avons onque douté, &c.* * Il insista en peu de mots sur la publication du Concile, le rétablissement des élections & la remise de la décime.

Les Sieurs du Clergé prirent congé du Roi & de la Reine : en prenant congé de M. le Garde des Sceaux, ils lui remontrerent le peu de contentement que les Provinces & Dioceses recevroient des réponses que le Roi avoit faites à leur cahier, & que de leur part ils craignoient que telles réponses n'apportassent un retardement des deniers de la subvention, & n'ôtassent aux Ecclésiastiques la bonne volonté d'entretenir le contrat. Le Sieur de Dame-Sainte fut aussi chargé de faire rédiger par écrit un Edit pour ce qui avoit été accordé par le Roi sur le cahier du Clergé.

Le 26 Juillet, les Sieurs Députés étant de retour à Paris, firent un résumé de tout ce qui s'étoit passé à Fontainebleau : ils chargerent les Agents d'en donner avis aux Dioceses, ainsi que des remontrances que l'on y avoit faites au Roi, & du devoir où l'on s'étoit mis, particuliérement pour le spirituel, & pour obtenir la décharge de la nouvelle décime; de faire par même moyen entendre aux Dioceses ce qui regarde l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général du Clergé, & ce qui les concerne en particulier.

Moyens demandés par le Roi, pour faire publier le Concile de Trente.

Le 27, M. le Procureur-Général du Parlement de Paris fit donner avis à l'Assemblée, que dans un Conseil tenu le 25 à Fontainebleau, le Roi avoit demandé les moyens qu'il y auroit de faire publier le Concile de Trente, & que sur les ouvertures qui avoient été données à Sa Majesté, elle avoit écrit à M. le Premier Président pour lui demander son avis : sur ce M. l'Archevêque de Bourges & M. de Noyon furent priés de visiter M. le Premier Président, & de conférer avec lui.

Le premier Août, M. de Bourges rapporta sommairement les propos que lui & M. de Noyon avoient tenus à M. le Premier Président au sujet de la publication du Concile de Trente, & que le Sieur Premier Président ne vouloit point donner d'avis au Roi, à moins qu'il ne plût à Sa Majesté de nommer quelques-uns de MM. du Parlement pour conférer & aviser des moyens de cette publication; qu'à cette fin il avoit écrit au Roi, & donné la lettre au Seigneur de Bourges pour la faire tenir à Sa Majesté, & en recevoir réponse.

Ayant été mis en délibération si l'on écriroit au Roi pour le supplier de faire publier au plutôt le Concile dans son Royaume, il fut résolu que l'on écriroit seulement à M. le Garde des Sceaux, pour le prier de tenir la main envers Sa Majesté, pour procurer la publication du Concile; & pour en avoir plus prompte expédition, le Sieur Promoteur fut prié de porter à Fontainebleau les lettres du Premier Président.

Il fut mis en avant par quelques-uns si l'Assemblée pouvoit entrer en conférence avec MM. du Parlement pour la publication du Concile de Trente, d'autant que cette affaire est de très-grande conséquence, & sembloit demander une convocation générale de l'Eglise Gallicane, comme ci-devant il avoit été observé à la publication du Concile de Basle, pour lequel l'Eglise Gallicane fut convoquée dans la ville de Bourges, pour aviser si ledit Concile contenoit dérogation aux privileges, libertés & immunités de l'Eglise Gallicane ; joint que le Concile de Trente contenoit quelques articles, lesquels volontiers l'Eglise Gallicane accorderoit. Mais comme en l'Assemblée-Générale des Etats tenus en la ville de Blois en 1577, l'Eglise Gallicane duement convoquée avoit fait de très-instantes prieres au Roi pour faire publier le Concile en ce Royaume; & que

l'Assemblée de Melun, qui étoit pareillement générale, avoit renouvellé les mêmes instances, jusqu'à dire que le Clergé ne pouvoit s'exempter d'être réputé schismatique, s'il n'observoit les ordonnances dudit Concile célébré par l'Eglise Universelle, & auquel ont assisté plusieurs Prélats du Royaume & les Ambassadeurs de France, qui jurerent de recevoir & observer ledit Concile; joint qu'en ladite Assemblée de Melun il fut arrêté que le Clergé ne s'assembleroit point à l'avenir sans faire supplication au Roi de ladite publication, laquelle est nécessaire pour la réformation des abus qui sont en l'Eglise Gallicane : il fut avisé que pour le bien & l'utilité de l'Eglise, MM. les Prélats continueroient ce qu'ils avoient très-bien commencé avec le Sieur Premier Président pour la publication du Concile; les suppliant que cette publication fût sous les clauses & modifications rédigées par écrit en ladite Assemblée-Générale du Clergé.

Le 9 Août, le Sieur Promoteur rapporta ce qu'il avoit fait en son voyage de Fontainebleau; qu'il avoit obtenu des lettres du Roi pour M. le Premier Président, par lesquelles il lui étoit expressément commandé de conférer avec quelques-uns de MM. du Parlement, pour savoir les moyens de publier le Concile de Trente; lesquelles lettres il avoit présentées à Monseigneur de Bourges : sur quoi le Seigneur de Bourges déduisit sommairement les propos qu'il avoit eus avec M. le Premier Président sur la publication du Concile, & comme il lui avoit baillé les lettres du Roi, suivant lesquelles il étoit délibéré d'assembler, le 10, quelques-uns de MM. les Présidents & Conseillers de la Cour pour en aviser entr'eux, & le 12, après-dîné, en conférer amplement avec Messeigneurs les Prélats.

Conférence ordonnée avec MM. du Parlement.

Sur ce, il fut encore proposé si les Seigneurs Prélats entreroient en telles conférences, comme Députés du Clergé ou comme particuliers; & il fut arrêté, suivant les conclusions précédentes, que les Seigneurs Prélats continueroient ce qu'ils avoient très-bien commencé avec ledit Sieur Président, comme étant chose desirée & profitable au Clergé, appellant avec eux quelques-uns des Prélats qui sont à Paris, comme ils jugeront être pour le mieux, & qu'ils feroient généralement ce qu'ils verroient être à propos pour procurer cette publication du Concile.

§. VI. *Affaires extraordinaires.*

Clause solidaire ôtée.

Le Clergé avoit obtenu au mois de Février 1580, des Lettres-Patentes, par lesquelles la clause solidaire des contrats de constitutions de rentes de l'Hôtel-de-Ville étoit ôtée : les Agents furent chargés le 7 Juin, de les faire imprimer, & de les envoyer aux Dioceses, ainsi que le contrat passé avec de Castilles, la ratification qui en avoit été faite par Sa Majesté.

Différends avec les Receveurs des Décimes renvoyés aux Bureaux du Clergé.

Il s'excita un différend entre M. l'Evêque de Beziers & le Receveur des décimes de son Diocese : M. l'Evêque fit défense aux Bénéficiers de payer audit Receveur; celui-ci recourut à la Cour des Aides de Montpellier, ce qui occasionna des saisies & des frais auxquels les deniers du Clergé étoient employés : sur la plainte qui en fut portée à l'Assemblée, elle ordonna, le 18 Juin, après-dîné, aux Agents d'écrire aux Parties de se pourvoir sur leur différend pardevant le Bureau du Clergé établi à Toulouse; & M. l'Evêque de Beziers fut prié & exhorté d'apporter la meilleure volonté, ordre & diligence qu'il lui seroit possible, pour le paiement des décimes de son Diocese. Le 20 Juin, il fut ordonné qu'outre les lettres missives ci-dessus mentionnées, on obtiendroit Lettres-Patentes du Roi pour remédier à de tels inconvénients.

Dioceses doivent commettre à la recette en l'absence du Receveur.

Le Receveur de Léon s'étant absenté, on ne levoit plus de décimes depuis deux ans dans le Diocese. Il fut ordonné, le 19 Juin, que le Sieur de Castilles obtiendroit des Lettres du Roi pour faire commettre à la recette, & à ce que les deniers dûs par le Diocese fussent payés; il lui fut enjoint d'agir contre le Receveur & ses Cautions : les Sieurs Agents furent chargés d'écrire à M. de Léon, & de le prier de donner ordre au grand défaut qui se voyoit en son Diocese; que l'Assemblée ne trouvoit pas bon que les rôles & département n'eussent point été baillés jusqu'alors, & de l'exhorter à se mettre en tout devoir de commettre à la recette de son Diocese.

Pouvoir de l'Assemblée des comptes, limité.

Le Diocese de Noyon obtint au Parlement un Arrêt sur Requête contre le Clergé qu'il fit signifier à l'Assemblée. Le 20 Juin, après-dîné, il fut arrêté, après que le Seigneur de Noyon se fut retiré, que l'on répondroit à l'Huissier que le pouvoir de la présente Assemblée ne s'étendoit point à cette

affaire, & que l'on ne comparoîtroit, ni à la Cour, ni ailleurs.

Il fut fait pareille réponse, le 6 Juillet, à l'Huissier, qui donna assignation à la Compagnie à la requête du Duc de Mercœur & de Pierre le Clerc, pour être payés de la somme de trente-trois mille trente-six écus.

...ppression des ...nts des déci... demandée.

Les Receveurs particuliers des Dioceses de Paris & Lisieux firent plainte de l'incommodité que leur apportoit l'érection des Sergents des décimes, & firent voir que c'étoit chose pernicieuse au Clergé. Le 9 Juillet, la Compagnie arrêta qu'il seroit mis un article au cahier pour en demander la suppression.

...intes de Castilles contre le Bu... de Toulouse.

Le 30 Juillet, le Sieur de Castilles se plaignit de ce que MM. les Députés du Clergé de la Chambre établie à Toulouse, donnoient des mains-levées aux Bénéficiers des saisies faites sur eux faute de paiement.

Il fut ordonné qu'il leur seroit donné avis de la plainte du Sieur de Castilles, & qu'ils seroient exhortés d'apporter toutes les facilités possibles pour l'accélération des deniers du Clergé.

...is donné à ... de l'Hôtel-...ille de Paris.

Le 19 Juillet, il fut conféré la matinée avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris qui étoient alors à Fontainebleau, pour connoître ce qui restoit dû par le Clergé audit Hôtel-de-Ville. Les restes furent vérifiés sur les états, tant du Sieur de Castilles, que du Sieur de Vigny.

Le 26 Juillet, l'Assemblée, avant que de se séparer, fit déclarer au Prévôt des Marchands la bonne volonté en laquelle étoit le Clergé d'entretenir le contrat fait avec le Roi, & en même-temps les contraventions que l'on faisoit tous les jours au contrat, afin que les Sieurs de Ville y apportassent remede.

§. VII. *Requêtes particulieres.*

...ngé demandé ...n Député.

Le 28 Juin, le Sieur Prévôt de Rheims supplia l'Assemblée de vouloir le licencier, d'autant que son indisposition ne lui permettoit pas de faire plus long séjour en cette ville : la Compagnie le dispensa à raison de son indisposition.

...quête du Diocese de Poitiers.

Le 10 Juillet, le Syndic du Diocese de Poitiers présenta Requête, à ce qu'il plût à l'Assemblée de tenir quitte ledit Diocese de la somme de dix-sept cents quatorze livres quatorze sols, dont les Religieux de Saint-Maixent ont eu remise par Lettres-Patentes du dix Novembre 1580.

Ladite Requête ne fut pas trouvée juste à raison des remises faites au Diocese de Poitiers, tant en l'année 1577, qu'en vertu du contrat fait avec le Roi en 1580.

Receveurs Provinciaux révoqués.

Le 11 Juillet, le Commis du Receveur particulier du Diocese d'Amiens représenta, que quoiqu'il eût entiérement payé au Sieur de Castilles ce à quoi le Diocese étoit taxé pour le terme de Mars dernier, néanmoins un nommé du Tillet, soi-disant Receveur-Général Provincial du Clergé en la Généralité de Picardie, vouloit le contraindre par corps, vente & saisie de ses biens, à lui payer ledit terme de Mars; auquel commandement, tant le Diocese d'Amiens, que ledit Commis s'étoient opposés, craignant que par ce moyen les deniers ne soient intervertis, attendu que tels Receveurs des Provinces du Clergé sont révoqués par Lettres-Patentes du Roi.

Il fut ordonné que le Sieur de Castilles révoqueroit les lettres d'attache qu'il avoit ci-devant données audit du Tillet.

Président Broüé.

Le 14 Juillet, après-dîné, M. le Président Broüé supplia l'Assemblée de vouloir l'excuser s'il ne pouvoit aller à Fontainebleau pour assister à la remontrance qui devoit être faite au Roi, d'autant qu'il étoit du procès de Mme de Nemours, & que d'ailleurs pour l'exercice de son état, il étoit nécessité de demeurer à Paris.

Requête des Henri de Lyon.

Le 27 Juillet, les Henri de Lyon présenterent Requête à l'Assemblée aux fins qu'il lui plût ordonner qu'ils demeurassent cautions du Sieur de Castilles pour les deux années restantes de son contrat; offrant de recevoir telles conditions, modifications & restrictions qu'il plairoit aux Seigneurs de l'Assemblée d'aviser, ne desirant autre chose que de demeurer serviteurs du Clergé.

Ce qui ayant été mis en délibération, il fut considéré qu'il étoit malséant auxdits Henri de vouloir être cautions du Sieur de Castilles, sans en avoir été par lui priés & requis; & ladite Requête ayant été communiquée au Sieur de Castilles, & par lui répondu qu'il ne vouloit aucunement employer les Henri pour cautions, leur Requête leur fut rendue.

§. VIII. *Taxe des Députés & frais d'Assemblée.*

Le 30 Juillet, sur ce qui fut remontré que partie des Députés avoient été

envoyés de leurs Provinces ſans leur aſſigner de taxes ; & que les autres, auxquels on en avoit aſſigné, auroient beaucoup de peine à ſe faire payer, s'il n'y étoit pourvu, il fut ordonné que les taxes de ceux auxquels il n'avoit point été pourvu par les Provinces, ſeroient les mêmes que celles de l'Aſſemblée de 1580 ; & que pour faciliter le paiement des uns & des autres, les Agents obtiendroient lettres du Roi pour contraindre les Bénéficiers des Dioceſes au paiement de ce à quoi montent leſdites taxes ; leſquelles lettres de contrainte ſeront baillées au Sieur de Caſtilles pour faire la recette deſdites taxes avec les autres deniers du Clergé.

Le 30 Juillet, il fut ordonné au Sieur de Caſtilles de remettre aux Agents la ſomme de trente écus pour les menus frais de l'Aſſemblée, laquelle ils diſtribueroient, comme ils jugeroient bon être.

Le premier Août, il fut accordé ſoixante écus au Secrétaire pour ſes peines, ſalaires & vacations, & pour délivrer huit copies du Procès-verbal aux Sieurs Députés des Provinces.

§. IX. *Fin de l'Aſſemblée & diſcours d'adieu.*

L'Aſſemblée fut licenciée le 30 Juillet, & les Seigneurs Députés prirent congé les uns des autres, ſauf à ſe raſſembler, s'il ſe préſentoit quelques autres affaires pendant que meſdits Seigneurs ſeroient en cette ville.

Le 9 Août, le Sieur d'Anglade, Promoteur, voyant la Compagnie prête à ſe ſéparer, rendit particuliérement graces à M. de Bourges, & enſuite à tous les autres Seigneurs Députés de la peine qu'ils avoient priſe en cette Aſſemblée, de leur aſſiduité, bonne volonté, zele & affection qu'ils avoient portés au Clergé ; il remit enſuite ſa charge d'Agent & de Promoteur, de même que le Sieur Louet ſa charge d'Agent & de Secrétaire entre les mains des Seigneurs Députés, avec excuſe & action de graces.

Le Seigneur de Bourges diſcourut enſuite de ce qui s'étoit paſſé en l'Aſſemblée ; comme les affaires y avoient été traitées avec tout honneur & fervente affection à la gloire de Dieu & au bien de l'Etat Eccléſiaſtique ; il exhorta les Sieurs Députés, s'en retournant dans leurs Provinces & Dioceſes, de conſerver la paix, l'union & l'amitié qui avoit regné entr'eux ; que de ſa part il s'y étudieroit en ce qui lui ſeroit poſſible, ſe dévouant & vouant entiérement à l'honneur de Dieu, à ce qui dépend du bien de ſon Egliſe & conſervation de l'Etat Eccléſiaſtique.





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Députés des Provinces du Clergé de France, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires dudit Clergé, en 1584.

GREGOIRE XIII. HENRI III.

CEtte Assemblée a donné une attention particuliere à la reddition des comptes du Receveur-Général; elle a fait des réglements pour réprimer les vexations des Receveurs & des Commis de Castilles. C'est la premiere Assemblée où il soit fait mention de Jetons. Sur ce que le Roi menaça d'envoyer des commissions pour lever une décime & demie dans les Provinces, l'Assemblée donna avis aux Dioceses de se conformer aux résolutions prises à Blois & à Melun.



SOMMAIRE

Concernant les délibérations de l'Assemblée de 1584.

§. I. *Sujet & ouverture de l'Assemblée ; élection des Officiers ; serment ; nouveaux Agents.*

LE 29 Mai 1584, les Députés du Clergé des Provinces ci-après spécifiées, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes du Receveur-Général du Clergé, suivant le Réglement fait en la derniere Assemblée-Générale dudit Clergé, tenue à Paris & à Melun, & le Contrat passé avec Sa Majesté, le 20 Février 1580, contenant que, de deux en deux ans, chaque Province députeroit un Ecclésiastique constitué ès saints & sacrés Ordres, pour l'audition des comptes dudit Receveur-Général, à laquelle ils pourroient vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de cinq, avec les Agents du Clergé trouvés sur les lieux, tinrent leur premiere séance à deux heures après-midi, en la grande Salle de l'Abbaye Saint-Germain-des-Près.

Discours du Cardinal de Bourbon.

Le Seigneur illustrissime Prince Cardinal de Bourbon proposa ce qui suit: » Messieurs, je suis marri que mon indisposition n'a permis que plutôt cette » Compagnie ne s'est assemblée pour » vaquer aux affaires du Clergé. Comme je sais qu'un chacun de vous est » plein de zele & de volonté envers » Dieu & son Eglise, & que tous ensemble ne désirez que la conservation » d'icelle, pour mon regard je vous prie » tous de croire que pour la tuition de » l'Eglise, au bien vôtre & soulagement » du Clergé, j'emploierai la vie & les » biens qu'il a plu à Dieu me prêter, » jusqu'à la derniere goutte de mon » sang, n'ayant rien plus cher en ce » monde que l'honneur de Dieu & de » son Eglise, & de voir le Clergé, qui » a tant souffert pour l'injure des guerres » passées, remis à son entier, du moins » acheminé à une voie qui puisse nous » laisser quelque espérance d'une premiere splendeur, & à ceux qui nous » succéderont l'avoir par effet. Au demeurant vous aurez, s'il vous plaît, » cette assurance de moi, qu'encore que » je tienne lieu & rang en cette Compagnie ; que Dieu m'ait fait naître » Prince & donné quelque autorité en » son Eglise, je n'entends toutefois être » avec vous que comme le moindre de » cette Assemblée, parce que les biens » & les honneurs ne me causeront jamais tant de plaisir que le contentement que j'aurai de votre utilité, & » du profit que tous ensemble aurons » apporté au Clergé & qu'il se promet » de recevoir de nous. Mais parce qu'il » est raisonnable de se conformer aux » mœurs de nos devanciers & de suivre » les mêmes formes qu'ils ont tenues en » leurs Assemblées dernieres, je prie » MM. les Agents, qui en sont instruits, de les représenter, afin que les » ayant entendues, elles soient suivies » de chacun de nous.

Réglements.

Alors le Sieur de Dame-Sainte, ancien

cien Agent, rendit compte des réglements faits par l'Aſſemblée de Melun; de ceux concernant l'établiſſement des Agents, la tenue des Aſſemblées de deux en deux ans pour l'audition des comptes du Receveur-Général, l'élection d'un Secrétaire, d'un Promoteur & d'un Préſident de l'Aſſemblée : &, quoique l'élection d'un Préſident dût être facile, tous ſachant la qualité, le lieu & le rang que Monſeigneur le Cardinal de Bourbon tient en ce Royaume, comme étant le premier Prince du Sang & le plus ancien Prélat de l'Egliſe; Prince qui a beaucoup mérité du Public & particuliérement du Clergé : cependant, comme les Seigneurs Députés deſiroient de ſuivre les formes, il a cru devoir les leur repréſenter, afin qu'ils jugeaſſent s'il étoit expédient de ſuivre ces voies, ou d'en rechercher de nouvelles, pour contenir & policer cette préſente Aſſemblée, & y apporter quelque ordre.

Election d'un Préſident;

Après avoir oui le Sieur Agent, tous les Seigneurs Députés réſolurent qu'il étoit néceſſaire d'élire un Préſident, un Promoteur & un Secrétaire; &, quoique l'honneur de préſider fût dû au Seigneur Cardinal de Bourbon, néanmoins, comme aux Aſſemblées-Générales tenues à Blois, à Paris & à Melun, & en la derniere tenue à même effet que la préſente, on avoit procédé à l'élection d'un Préſident, & que dès-lors il avoit été arrêté que ce dégré ne ſeroit point accordé, à raiſon de la dignité, mais par voie d'élection, ſa Seigneurie illuſtriſſime fut très-humblement ſuppliée, par toute la Compagnie, de prendre en bonne part l'élection que l'on faiſoit de ſa perſonne & de préſider en la préſente Aſſemblée; ce qu'elle accepta & trouva bon, voulant garder les formes qui avoient été ci-devant obſervées en telles affaires.

Monſieur Mᵉ Jean le Roi, Conſeiller du Roi en la Cour de Parlement de Paris, Chanoine de l'Egliſe de Bourges, Prieur de Dame-Sainte, fut élu & nommé unanimement pour faire la charge de Promoteur en la préſente Aſſemblée, comme étant idoine, ſuffiſant & capable; & Mᵉ Pierre de Seracin, Doyen de Vienne, Vicaire-Général de Monſeigneur l'Archevêque & Comte de Vienne, pour faire celle de Secrétaire : ils ſortoient l'un & l'autre de l'Agence.

D'un Promoteur;

Et d'un Secrétaire.

Serment du Promoteur & du Secrétaire.

Leſdits Sieurs Promoteur & Secrétaire prêterent à l'inſtant le ſerment, & promirent & jurerent; ſavoir, le Sieur Promoteur d'expoſer ſincérement ce qu'il verra concerner l'honneur de Dieu, le bien & l'utilité du Clergé, & de ne révéler à perſonne ce qui ſera traité, propoſé & réſolu en ladite Aſſemblée; & le Sieur Secrétaire, de bien & fidélement faire Procès-verbal, & rédiger par écrit ce qui ſera traité, opiné & réſolu, & de le tenir ſecret, toutefois ſans préjudice de leurs ſéances, aſſiſtances & opinions.

Le Sieur Promoteur remontra enſuite qu'aux Aſſemblées du Clergé, qui s'étoient ci-devant tenues, l'on avoit été dans l'uſage de ne propoſer aucune choſe, ſans prêter le ſerment de ne point révéler ce qui ſeroit délibéré & arrêté en la Compagnie; ce qui fut trouvé bon, & à l'inſtant tous les Seigneurs Députés firent le ſerment accoutumé.

Serment des Députés.

Il fut auſſi ordonné, à la requiſition du Sieur Promoteur, que l'élection faite d'un Préſident, ne pourroit nuire, ni préjudicier aux privileges & prérogatives prétendues par MM. les Archevêques de Rheims, Lyon, Bourges, Sens & autres; & qu'en toutes les autres Aſſemblées, qui ſe feront ci-après, les ſéances, rangs, places, opinions, délégations, ſouſcriptions & autres actes publics qui ſe feront de Provinces, ou de Particuliers, ne porteront préjudice, & de même n'acquerront à perſonne aucun droit de propriété, ni de poſſeſſion.

Proteſtation ſur les rangs.

Sur ce qui fut remontré qu'il étoit raiſonnable que Meſſieurs les Agents, entrant en charge, fiſſent apparoir, de leurs proviſions & procurations, vénérable M. Mᵉ Gabriel le Genevois, Doyen de Langres & Abbé de Mores, ſe trouva fondé de procuration paſſée à Lyon, le 21 Janvier 1584, reçue par Mᵉ Dufour, Notaire & Secrétaire de Monſeigneur l'Archevêque de Lyon, par laquelle appert que MM. de la Province de Lyon l'ont nommé & élu pour faire la charge d'Agent; & il prêta le ſerment requis à l'Aſſemblée, ne l'ayant pas prêté à l'Aſſemblée provinciale.

Nouveaux Agents.

Mᵉ Varay de Montrigaud, Archidiacre de Senez & Chanoine de l'Egliſe de Bordeaux, ſe trouva fondé de procuration, paſſée à Bordeaux le 16 Février 1584, pour exercer la charge d'Agent pour une année; ce qui fut trouvé défectueux, parce qu'il eſt porté par le réglement fait en la derniere Aſſemblée-Générale, tenue à Melun & à Paris, que les députations ſeront fai-

Election d'un Agent pour un an, blâmée.

tes d'un ſeul perſonnage ſuffiſant & capable pour faire ladite charge pour deux années; & il fut ordonné que le Sieur de Montrigaud ſeroit reçu à exercer ladite charge d'Agent pour les deux années 1584 & 1585; & qu'il ſeroit écrit à MM. de la Province de Bordeaux de ne point faire d'autre députation, mais de continuer le Sieur de Montrigaud, idoine & ſuffiſant pour ladite charge, lequel prêta le ſerment requis.

Les anciens & nouveaux Agents furent chargés de vérifier les pouvoirs & procurations d'un chacun, leſquelles leur furent remiſes, pour en faire leur rapport le lendemain.

§. II. *Procurations & noms des Députés.*

Le 30 Mai, à huit heures du matin, après la Meſſe du Saint-Eſprit ouie, les Sieurs Agents rapporterent par l'organe du Sieur Promoteur, que la Province de Rouen avoit nommé très-haut & très-excellent Prince Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Prince Charles Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen & Primat de Normandie, avec pouvoir de ſubſtituer qui il lui plairoit de la Province; & comme le Procès-verbal d'élection nommoit formellement le Sieur de Martinboſc, qui avoit déja aſſiſté à deux Aſſemblées-Générales du Clergé, & que l'option remiſe au Seigneur Cardinal étoit un pur honneur, la procuration fut admiſe en ſon entier, à condition que le Seigneur Cardinal & le Sieur de Martinboſc n'auroient qu'une voix, & qu'il n'y auroit qu'un des deux qui pût délibérer & opiner. Rouen.

La Province de Rheims nomma l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Louis Cardinal de Guiſe, Archevêque-Duc de Rheims, premier Pair de France, avec la clauſe que le Sieur Gilbault, Official de Rheims, aſſiſteroit audit Seigneur Cardinal, mais ne pourroit délibérer en l'Aſſemblée; de ſorte que le Seigneur Cardinal ſeroit néceſſité d'être toujours préſent. Pour obvier ci-après à telle difficulté, il fut ordonné aux Agents, entrant en charge, d'écrire à MM. de la Province de Rheims de ne plus uſer, en ſemblable députation, du mot *aſſiſter*. Rheims.

La Province de Bourges donna ſa procuration à Meſſire Regnault de Beaune, Archevêque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, & Conſeiller d'Etat, & à Révérendiſſime Pere en Dieu Meſſire Ebrard de Saint-Sulpice, Evêque & Comte de Cahors, & au Sieur Gorrany en même-temps, & à chacun d'eux pour le tout. Cette forme fut trouvée inſolite & contraire au réglement de Melun, qui veut que chaque Province envoie un Député avec pouvoir ſuffiſant: néanmoins il fut conclu que leſdits Seigneurs aſſiſteroient tous trois, & qu'ils n'auroient qu'une voix. Bourges.

La procuration de Lyon en faveur du Sieur de la Barge, Archidiacre & Comte de Lyon; celle de Sens en faveur du Sieur de Pilles, Abbé d'Orbay; celle de Vienne en faveur du Sieur de la Croix, Prieur de Saint-Martin de Vienne; celle d'Auch en faveur de Me Bernardin Julien, Chanoine & Official d'Auch; & celle de Tours en faveur de Me Pierre Croiſé, Chanoine de l'Egliſe du Mans, furent toutes trouvées régulieres & ſuffiſantes. Lyon. Sens. Vienne. Auch. Tours.

Me Louis Moſnier, Doyen de Montelimart, ſe préſenta comme Député de la Province d'Embrun, en vertu de la procuration à lui paſſée par Révérendiſſime Pere en Dieu, Meſſire Guillaume d'Avançon, Archevêque & Prince d'Embrun; laquelle ne fut pas trouvée ſuffiſante; n'apparoiſſant pas que la Province eût été convoquée pour faire ladite députation, mais ſeulement qu'elle avoit été faite par le Seigneur Archevêque, tant en ſon nom, que, comme ayant charge de ſes Comprovinciaux par Lettres miſſives, ainſi qu'il diſoit apparoir par le Procès-verbal qui étoit entre les mains de ſon Grand-Vicaire. Cependant il fut conclu que le Sieur Doyen aſſiſteroit à l'Aſſemblée; à la charge qu'il feroit apparoir, dans trois ſemaines, dudit Procès-verbal. Embrun.

Guillaume le Pelletier, Doyen de Saint-Martin de Tours, ſe préſenta en vertu d'une procuration paſſée par ſon Chapitre; mais, comme il n'y a que les Provinces qui puiſſent députer, & que ledit Chapitre n'eſt pas Province, la procuration ne fut point admiſe. Le premier Juin, le Sieur le Pelletier ſe préſenta de nouveau, comme Procureur de ladite Egliſe de Saint-Martin de Tours, immédiatement ſujette au ſaint Siege Apoſtolique, pour proteſter au nom de ladite Egliſe, & requérir acte à ce que ce qui ſe paſſera en la préſente Aſſemblée, ne puiſſe nuire, ni préjudicier aux droits de ladite Egli- Saint-Martin de Tours.

se, ni que le Seigneur Archevêque de Tours ne puisse prétendre aucune autorité, ni autrement se prévaloir à l'encontre de ladite Eglise au préjudice de ses droits, & des Arrêts & Jugements donnés à son profit contre ledit Seigneur Archevêque; requérant acte de sa comparution & protestation.

Le Sieur de la Barge protesta aussi que ce seroit sans préjudice des droits, prééminence & privileges du Seigneur Archevêque de Lyon sur ladite Eglise, comme Primat de France, & en requit acte. Le Sieur Croisé protesta pareillement pour le Seigneur Archevêque de Tours.

Après que l'Assemblée en eût délibéré, elle conclut à donner acte aux Suppliants de leurs protestations, sans préjudice de leurs droits, pour leur servir ce que de raison.

Bordeaux.

Le premier Juin, le Sieur de Montrigaud présenta à l'Assemblée une Lettre de M. de Bordeaux, écrite à MM. les Agents, du 6 Mai dernier, contenant en substance qu'ils n'envoyoient point de Député pour assister aux présents comptes, afin d'obvier aux frais, ni de procuration pour accorder à Sa Majesté les deux cents mille écus qu'elle demande au Clergé, à cause de leur pauvreté & des afflictions souffertes par l'injure des guerres passées, priant la Compagnie de supplier Sa Majesté de différer ladite levée jusqu'à l'Assemblée-Générale du Clergé. Il y eut de semblables Lettres des Provinces de Toulouse & de Narbonne qui n'envoyerent aucuns Députés, non plus qu'Aix & Arles.

Députés *in sacris.*

Dans la même séance du premier Juin, le Sieur Promoteur remontra qu'il ne suffisoit pas d'avoir procuration bonne & valable; qu'il étoit de plus requis que tous les Députés fussent constitués ès Ordres sacrés, suivant ce qui avoit été ordonné par l'Assemblée-Générale; & il fut trouvé que tous étoient constitués ès saints Ordres.

Procurations mises aux Archives.

Il fut ensuite proposé si l'on rendroit les pouvoirs & procurations aux Seigneurs Députés; & il fut conclu que lesdites procurations demeureroient aux Archives du Clergé, pour y avoir recours, quand il seroit nécessaire.

§. III. *Comptes du Receveur-Général.*

Le premier Juin, le Sieur de Castilles présenta à l'Assemblée ses comptes des années 1582 & 1583, tant du courant des décimes ordinaires, que des arrérages & du million; lesquels il affirma par serment contenir vérité, sous les protestations, peines & soumissions ordinaires.

1°. Deux Bureaux formés pour l'examen des comptes.

Il fut mis en délibération si lesdits comptes seroient vus & examinés en pleine Assemblée, ou si l'on formeroit deux Bureaux pour les voir; & il fut conclu & arrêté de faire deux Chambres ou Bureaux, auxquels présidéroient les deux Illustrissimes Cardinaux de Bourbon & de Guise; qu'au Bureau du Seigneur Cardinal de Bourbon seroient examinés les comptes des arrérages & du million, & à celui du Seigneur Cardinal de Guise, le courant des décimes: & qu'où il y auroit de la difficulté, les deux Bureaux s'assembleroient pour en décider; & que le tout vu, seroit rapporté à la Compagnie assemblée.

Ledit jour premier Juin, à deux heures après-midi, les Sieurs Députés s'assemblerent, suivant leur département, pour commencer à voir lesdits comptes.

Le 6 Juin, on procéda à l'examen des diligences rapportées par le Sieur de Castilles, sur les reprises de l'année, du compte de 1582 & sur les restes des années précédentes 1580 & 1581. Le département s'en fit entre les différents Députés, suivant l'ordre des Généralités: les diligences concernant la Généralité d'Auvergne, furent remises au Sieur Doyen de Langres; celles concernant la Généralité de Poitiers, au Sieur Gorrany, & ainsi des autres Généralités.

2°. Décharge de l'Evêque d'Alby.

Le 8 Juin, le Seigneur d'Elbeine, Agent de Monseigneur de Médicis, Evêque d'Alby, présenta deux Lettres à l'Assemblée; l'une du Roi, l'autre de la Reine Mere, contenant en substance, qu'en 1568, le Seigneur d'Alby avoit été déchargé de la somme de quatre mille écus, dont fut fait don dès-lors à l'Econome qui étoit audit Evêché, sur & tant moins des arrérages des décimes & subventions, en considération de la dépense qu'il avoit faite pour la conservation de la ville d'Alby; demandant Leurs Majestés que cette somme fût allouée aux comptes de Castilles.

Il fut remis à faire droit, lorsque l'article de dépense desdits comptes de Castilles se présenteroit, en rapportant par ledit Agent les Lettres-Patentes mentionnées aux Lettres de Leurs Ma-

jeſtés. Le 2 Juillet, l'Arrêt du Conſeil d'Etat qui déchargeoit le Dioceſe d'Alby, étant rapporté, il fut ordonné que le Seigneur Evêque & les Députés dudit Dioceſe donneroient au Comptable un état au vrai des ſommes auxquelles ils ſont impoſés pour le courant des décimes de 1580, pour que, liquidation faite de la ſomme à laquelle monte leur décharge, ils puiſſent en être tenus quittes; & où ils ſeroient refuſant de donner ledit état, ils ſeront contraints au paiement de la ſomme entiere, nonobſtant ladite décharge. Enfin le 9 Juillet, après-midi, il fut ordonné, ſur le vu des pieces produites, que, de la ſomme de cinq mille quatre-vingt-neuf écus, portée en repriſe ſur le compte du Dioceſe d'Alby, celle de quatre mille écus ſeroit tenue en ſurſéance pour un an, pendant lequel temps le Seigneur Evêque pourſuivra le remplacement actuel de ladite ſomme; & que faute de ce faire, ou ledit temps paſſé, il ſera contraint au paiement d'icelle : &, pour le ſurplus, montant à mille quatre-vingt-neuf écus, qu'il ſeroit accordé ſix mois au Comptable, pour faire plus amples diligences.

3°. Somme de 4335 livres 10 ſ. pour deux Auditeurs de la Chambre des Comptes, rayée.

L'Aſſemblée de 1582 avoit rayé, dans la ſéance du 19 Juin, la ſomme de quatre mille trois cents trente-cinq livres dix ſols, que le Comptable avoit payée contre la teneur des contrats, à deux Auditeurs de la Chambre des Comptes, qui, à la réquiſition des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, avoient été envoyés dans les Provinces, pour ſavoir plus particuliérement d'où venoit le retardement des deniers du Clergé, n'ayant pas voulu ajouter foi aux comptes du Sieur de Caſtilles, qui prouvoient que tels arrérages provenoient de l'injure des guerres, & non de la mauvaiſe volonté des Eccléſiaſtiques.

Le Sieur de Caſtilles ayant porté cette ſomme en repriſe, elle fut de nouveau rayée le 15 Juin 1584, ſauf ſon recours contre qui il appartiendra; attendu que, par les contrats paſſés entre le Roi, & le Clergé, & avec ledit Comptable, les deniers impoſés ſur le Clergé ne peuvent être employés à autre effet, qu'à celui mentionné audit contrat, ſous peine aux Receveurs d'en répondre en leur propre & privé nom, nonobſtant toutes Lettres-Patentes qui pourroient s'obtenir au contraire; & que d'ailleurs ledit Comptable n'a dû payer, outre l'état qui lui a été baillé par les Sieurs Députés du Clergé.

4°. Somme de 80 écus délivrée à un Mᵉ. des Comptes.

Sur l'article des repriſes du Sieur de Caſtilles, pour avoir délivré au Sieur Boucherat, Maître-Auditeur en la Chambre des Comptes, quatre-vingt écus pour ſes vacations; d'avoir rapporté au Conſeil d'Etat les non-jouiſſances de pluſieurs Dioceſes affligés : le 15 Juin, il fut arrêté que ladite ſomme ſeroit allouée au Comptable; & néanmoins ordonné de la recouvrer ſur les Parties prenantes; défenſe audit de Caſtilles d'employer ſemblables parties en ſes comptes; & MM. les Agents exhortés de ne pas ſouffrir, en tant qu'en eux ſera, qu'aucune cauſe ſoit introduite aux dépens du Clergé en général; & MM. du Conſeil d'Etat ſeront ſuppliés d'ordonner à l'avenir que ſemblables ſommes ſeront priſes ſur les Parties pourſuivantes, & non ſur le Clergé.

5°. Non-jouiſſances du Dioceſe de Cahors.

Le 16 Juin, M. l'Evêque de Cahors remontra qu'il avoit fait informer ſur les non-jouiſſances de ſon Dioceſe, & que les informations étoient remiſes entre les mains de MM. les Agents : il ſupplia la Compagnie de déclarer que les Sieurs Agents en feroient la pourſuite à ſes frais & dépens, attendu que le Receveur particulier de ſon Dioceſe ne laiſſoit pas de contraindre les Bénéficiers dudit Dioceſe.

Les Sieurs Agents furent exhortés de faire ladite pourſuite aux frais dudit Dioceſe.

6°. Dioceſe de Léon porté en repriſe.

Le 18 Juin, le Sieur Promoteur propoſa que le Dioceſe de Léon étoit en reſte de la ſomme de mille quatre cents trente-deux écus, qui avoit été portée en recette il y avoit deux années; mais qu'il n'en avoit été reçu aucune choſe, quelque diligence que le Sieur de Caſtilles eût faites, ce qui étoit cauſe qu'il en avoit fait repriſe.

Il fut ordonné que le Comptable pourſuivroit le Jugement du Procès mentionné en l'article, pour tenir compte en la prochaine Aſſemblée, de la ſomme employée en repriſe, laquelle cependant ſeroit tenue en ſurſéance.

7°. *Item* Dioceſe de Gap.

Dans la même ſéance du 18 Juin, le Sieur de Caſtilles préſenta une Lettre de ſon Commis en la Généralité de Grenoble, avec certaines pieces & Arrêts du Parlement de Dauphiné, pour faire apparoir de ſes diligences envers le Dioceſe de Gap. Il fut ordonné que leſdites pieces ſeroient remiſes entre les mains du Sieur Abbé d'Orbay, pour en faire ſon rapport, quand l'article des repriſes des arrérages dudit Dioceſe de Gap ſe préſentera. Le 28

Juin, le Sieur de Castilles, pour faire apparoir d'où procédoient les grands restes du Diocese de Gap, présenta l'état des personnes qui empêchoient la recette des décimes dudit Diocese, tant par opposition, appellation, qu'autrement, lequel lui avoit été envoyé par son Commis. Il fut arrêté, après en avoir pris lecture, qu'il faudroit coucher un article au cahier, pour y pourvoir.

8°. Apostille l'exemption de M. les Cardinaux. Voyez cette apostille parmi les Pieces *Justificatives*, N. I.

L'apostille mise à l'article de MM. les Cardinaux, le 18 Juin, portoit que, (vu les différents Arrêts dans la cause de l'exemption des Seigneurs Cardinaux, & vu la réponse faite par Sa Majesté, au pied de la Requête présentée par de Castilles, par laquelle réponse Sa Majesté déclare qu'elle est en bonne volonté de remplacer les taxes remises auxdits Seigneurs Cardinaux, aussi-tôt que la commodité de ses affaires pourra le permettre; & néanmoins enjoint aux Sieurs Députés de rétablir, passer & allouer purement & simplement lesdites Parties, sans aucune difficulté, restriction, ni modification, sous peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms:) lesdites Parties seroient allouées à l'égard du Comptable, vu ses diligences & contraintes contre lui faites; mais à la charge qu'il poursuivra, conjointement avec lesdits Seigneurs Cardinaux, remplacement actuel & décharge par la Maison-de-Ville de Paris, desdites Parties, pour y être pourvu dans le mois de Juillet prochain; afin que, si, dans ledit temps, il n'y avoit pas été pourvu, remontrances soient faites à Sa Majesté par MM. les Députés de la prochaine Assemblée-Générale, sur l'observation des contrats faits avec Sa Majesté; & à ce qu'il lui plaise ordonner que telles Parties ne retombent point au dommage du Clergé.

Le 26 Juillet, le Sieur Promoteur fit rapport que les Seigneurs Cardinaux de Bourbon, de Guise, d'Armagnac & d'Est avoient été cotisés depuis le contrat de Melun, pour lesdites subventions accordées au Roi par ledit contrat, nonobstant qu'ils prétendent être exempts par Lettres-Patentes du Roi & Arrêts de son Conseil d'Etat, de payer ce à quoi leurs Bénéfices sont cotisés: après mure délibération, il fut arrêté que l'apostille ci-devant mise tiendroit.

9°. Réglement de 1582 renouvellé.

Sur l'article du Diocese de Saintes, il fut jugé, le 18 Juin, que les diligences du Comptable n'étoient pas suffisantes; &, pour contenir ledit Comptable & les Receveurs particuliers de chaque Diocese en l'observation du réglement obtenu par les Sieurs Agents, le 5 Décembre 1582, & qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere, il fut enjoint au Comptable de contraindre les Receveurs particuliers au paiement de tous les arrérages, à moins qu'ils ne lui fissent apparoir, de six en six mois, des diligences faites conformément audit Réglement; autrement les Parties que reprendra le Comptable sous le nom desdits Dioceses, lui seront rayées, sans avoir égard aux autres diligences qu'il pourroit avoir faites: & afin que les Députés des Dioceses tiennent la main audit réglement, il fut ordonné qu'il seroit envoyé par les Sieurs Agents quatre copies à chacun desdits Dioceses, tant dudit réglement, que des Lettres du 10 Février 1580, par lesquelles il est porté qu'un Diocese, ni un Bénéficier, ne peuvent être saisis & exécutés pour d'autres. Il fut aussi ordonné que semblables copies seroient envoyées par le Comptable à ses Commis & aux Receveurs particuliers.

10°. Diocese de Tulles contraint de faire département.

Sur l'article de reprise employée sous le nom du Diocese de Tulles, vu les diligences du Comptable, par lesquelles il appert que l'Evêque & les Députés du Diocese de Tulles n'ont fait aucun département des deniers portés par le contrat de Melun, quelques exhortations & lettres qu'ils eussent pu recevoir de Messieurs les Agents; il fut ordonné, le 18 Juin, qu'il seroit procédé contr'eux par nouvelles saisies de leur temporel; & le 30 Juin, que Lettres du Roi seroient obtenues pour les contraindre à faire ledit département.

11°. Modification sur le réglement des non-jouissances.

A l'occasion de la surséance d'un an, accordée par la derniere Assemblée, au Diocese de Mirepoix, pour faire juger ses prétendues non-jouissances, passé lequel temps il seroit contraint au paiement de ladite somme; il fut ajouté, le 18 Juin, si ce n'est que ledit Diocese fasse apparoir par certificat des Sieurs Agents, qu'il n'a point été en demeure de sa part, & que lesdites non-jouissances n'ont pu être jugées dans ledit temps d'un an; ce que l'Assemblée ordonna être gardé par le Comptable, à l'égard des Dioceses, ou des Bénéficiers particuliers, qui auroient informé de la spoliation prétendue des fruits de leurs Bénéfices: & ce qui fut ordonné, le 4 Juillet, en faveur des Dioceses de Valence, Die, Saint-Paul-trois-Châteaux, Grenoble & Em-

brun, qui étoient chargés de poursuivre, dans l'année, le jugement de leurs non-jouissances.

12°. Lettres obtenues par le Diocese de Poitiers.

La partie de cent vingt-un écus ayant été mise en souffrance par l'Assemblée de Melun, en faveur du Diocese de Poitiers, le Sieur Abbé de Maixent obtint, par surprise, Lettres & Arrêts portant inhibition au Comptable de les contraindre pour ladite partie. Le 18 Juin, l'Assemblée ordonna aux Agents de poursuivre la révocation desdites Lettres & Arrêts.

13°. Surséance accordée au Diocese de Pamiers.

Le 23 Juin, sur la remontrance verbale faite par le Syndic du Diocese de Pamiers des afflictions qu'enduroient les Bénéficiers dudit Diocese, de la part de ceux de la Religion prétendue réformée, il fut ordonné au Sieur de Castilles d'écrire à son Commis, en la Généralité de Toulouse, de ne pas les poursuivre pour le paiement de huit cents sept écus & quelques sols, dont ils sont en reste sur le compte de 1582, & de leur donner surséance d'un an, pendant lequel temps, ils poursuivront la décharge entiere de leur non-jouissance.

14°. Plaintes de Castilles contre le Bureau de Toulouse.

Le 28 Juin, le Sieur de Castilles renouvella la plainte qu'il avoit portée à l'Assemblée de 1582, contre les Députés de la Chambre établie à Toulouse, lesquels donnoient des mains levées des saisies faites sur les Bénéficiers, faute de paiement du courant de leurs décimes; ce qu'ils avoient étendu, depuis peu, jusqu'aux Bénéficiers du Diocese de Comminges.

Le Sieur Bertier, Syndic de Toulouse & l'un des Députés de la Chambre, demanda d'être oui, & représenta la nécessité où la Chambre s'étoit trouvée de rendre un pareil Arrêt; que, sur les plaintes faites par les Bénéficiers des vexations commises contr'eux par les Commis du Sieur de Castilles, non-seulement lesdits Commis avoient refusé de répondre aux assignations qui leur étoient données pardevant la Chambre, mais même le Sieur de Castilles avoit obtenu certaines Lettres du Roi, en date du 19 Novembre 1583, adressées aux Baillis & Sénéchaux, par lesquelles il est fait inhibition à la Chambre de prendre aucune jurisdiction & connoissance sur ce qui concerne les contraintes, saisies, exécutions & autres procédures faites par ledit de Castilles ou son Commis.

Après que toute la Compagnie eût opiné, il fut ordonné d'écrire à la Chambre de Toulouse pour les avertir de la plainte du Sieur de Castilles, & les exhorter d'apporter toutes les facilités à eux possibles pour accélérer la levée des deniers du Clergé, & que leurs Arrêts & Jugements se donnent dorénavant sans retarder le paiement des taxes, ni les contraintes qui sont faites à raison d'icelles. Il fut en même-temps fait défense à Castilles d'obtenir de semblables Lettres, sans l'avis & consentement de Messieurs les Agents; défense en outre à ses Commis de s'adresser pour l'accélération des deniers du Clergé devant d'autres Juges que les Sieurs Députés de la Chambre établie à Toulouse.

Il fut ajouté qu'il seroit dressé par la Compagnie un réglement, tant pour l'accélération des deniers du Clergé, que pour obvier aux indues vexations qui se commettent contre les Bénéficiers par les Commis du Sieur de Castilles, & par les Receveurs particuliers.

Le 6 Juillet, de Castilles se plaignit de nouveau de ce que Messieurs les Députés de la Chambre Ecclésiastique de Toulouse donnoient main-levée aux Bénéficiers particuliers des saisies sur eux faites, faute de paiement des deniers du Clergé, & requit qu'il y fût pourvu. Il fut ordonné qu'il seroit écrit auxdits Sieurs Députés de la part de l'Assemblée, pour les avertir de la plainte de Castilles.

15°. Requête pour comptes du Receveur du Diocese de Clermont.

Le 3 Juillet, le Sieur Martelly, Propriétaire de l'Office de Receveur particulier du Diocese de Clermont, exposa qu'il avoit cédé cet Office à un nommé Jean de Longueville, qui avoit fait quelque recette des deniers du Diocese, & s'étoit absenté; qu'il s'étoit adressé aux Députés du Diocese de Clermont pour ouir les comptes dudit de Longueville, ce qu'ils n'avoient voulu faire : c'est pourquoi il supplioit la Compagnie d'ouir le compte de ladite recette. Il fut ordonné qu'il remettroit toutes les pieces & comptes pardevant un des Sieurs Députés, pour en faire son rapport.

Le 16 Juillet, Martelly présenta de nouveau Requête à l'Assemblée, muni d'une Ordonnance des Seigneurs du Conseil, du 11 du présent mois, qui le renvoyoit pardevant la Compagnie pour l'audition des comptes du Receveur particulier dudit Diocese de Clermont.

Il fut dit que, par l'Edit d'érection des offices de Receveurs particuliers des décimes, donné à Monceau, le 14 Juin 1573, & vérifié, tant au

Parlement, qu'à la Chambre des Comptes de Paris, il étoit expressément ordonné que les Receveurs particuliers rendroient compte par devant les Députés de chaque Diocese; & qu'en cas de Procès ou de différend entre lesdits Receveurs & Bénéficiers, à raison des taxes & de la levée des deniers du Clergé, toute connoissance seroit attribuée aux Chambres établies à Paris, à Lyon, &c. ainsi qu'elle étoit attribuée aux Syndics-Généraux ci-devant établis à Paris : en conséquence, il fut résolu que MM. du Conseil seroient très-humblemnet suppliés d'ordonner à Martelly de rendre ses comptes pardevant les Députés du Diocese de Clermont; & en cas de différend, de se pourvoir pardevant les Syndics-Généraux établis en la ville de Lyon, déclarant ladite Compagnie qu'elle est assemblée pour ouir les comptes du Receveur-Général du Clergé, & pourvoir à ce qui concerne le bien & l'utilité des Dioceses en général & non des Dioceses particuliers; offrant toutefois, pour satisfaire aux Ordonnances de nos Seigneurs du Conseil, autant qu'il étoit en elle, de vaquer, après la fin de l'Assemblée, à l'audition & clôture des comptes du Sieur Martelly, pourvu que ce soit du consentement du Diocese de Clermont, & que les Députés, qui séjourneront à cet effet en la ville de Paris, y soient aux dépens dudit Martelly.

…°. Révoca- d'un Arrêt du …ment de Gre- …e poursuivie.

Le 4 Juillet, le Sieur Promoteur, faisant son rapport des diligences des Dioceses de Dauphiné, faites par le Comptable, remontra qu'il y avoit un Arrêt donné au mois d'Août 1583, par le Parlement de Grenoble, qui retardoit & même empêchoit la recette des décimes audit Pays, d'autant qu'il suspendoit toute contrainte contre les Bénéficiers qui n'ont pas cent livres de revenu, lequel Arrêt nos Seigneurs du Conseil d'État auroient révoqué; & néanmoins Messieurs du Parlement de Grenoble en poursuivent la confirmation auprès de Sa Majesté.

Il fut ordonné que Messieurs les anciens Agents, qui avoient obtenu ladite révocation, poursuivroient la vérification de l'Edit qui a été dressé sur les articles accordés par le Roi, le 12 Novembre 1683, en cette Cour, pour l'envoyer ensuite à Grenoble & ailleurs où il sera besoin.

Le 11 Août, l'Assemblée ayant jugé à propos de différer la vérification dudit Edit jusqu'à la prochaine Assemblée-Générale, sur la remontrance des Députés du Dauphiné, il fut néanmoins ordonné que l'Edit dressé pour la seule Province du Dauphiné, leur seroit délivré pour le faire vérifier au Parlement de Grenoble,* sauf à faire corriger par l'Assemblée prochaine ce qui se trouvera contre les Constitutions Canoniques & saints Décrets.

* Voyez le *Recueil des actes* p. 1115, art. 23.

17°. Ordonnance entre le Diocese d'Auxerre & la veuve du Receveur des Décimes.

Le 5 Juillet, l'Assemblée rendit son Ordonnance entre le Diocese d'Auxerre & la veuve du Receveur particulier des décimes : vu les comptes rendus par elle des années 1578, 1579, il fut ordonné qu'elle présenteroit ses comptes des autres années aux Seigneurs Evêque & Députés du Diocese dans neuf mois pour tout délai, & que lesdits Députés procéderont incontinent à leur audition, en telle sorte qu'ils soient clos & arrêtés dans un an; & qu'en procédant à l'examen des deniers comptés & non reçus, que ladite veuve emploiera en ses comptes, ils mettront les causes pour lesquelles lesdits deniers n'ont pu être alloués à ladite veuve: pour, ce fait, lesdits comptes, avec les pieces qui auront été rapportées par ladite veuve pour constater de ses diligences, être mis entre les mains des Sieurs Agents; lesquels Sieurs Agents, où il leur apparoîtra les diligences être bonnes & valables; que certains Bénéfices imposés aux décimes sont notoirement en non valeur & sans revenus, que d'autres sont violemment occupés ou possédés par personnes contre lesquelles on n'ose exploiter; par rapport aux Bénéfices qui sont sans revenu, obtiendront lettres par lesquelles lesdits Députés du Diocese seront obligés d'imposer sur eux, au sol la livre, les sommes auxquelles lesdits Bénéfices se trouveront cotisés; & par rapport aux Bénéfices violemment occupés, ils obtiendront lettres par lesquelles sera mandé au Substitut de M. le Procureur-Général à Auxerre de poursuivre les violents Détenteurs desdits Bénéfices & autres refusants de payer les décimes, ainsi qu'il est porté par le réglement obtenu par les Agents le 5 Décembre 1582; & où les Sieurs Députés du Diocese d'Auxerre ne voudroient procéder à l'audition, examen & clôture des comptes, ainsi que dit est, ou au département qui leur sera mandé être fait, ils seront contraints par saisie du temporel de leurs Bénéfices au paiement des sommes qui se trouveront être dues par

le Dioceſe à la recette générale, & audit cas ſeront obtenues lettres par les Sieurs Agents.

18°. Surſéance des arrérages du Dioceſe de Sarlat.

Le 13 Juillet, il fut remontré par M. de Sarlat, qu'il ſembloit que la Compagnie n'eût pas fait droit à ſon Dioceſe ſur les arrérages, dont remiſe avoit été faite par le Roi le 25 Janvier 1582 : il fut ordonné, après en avoir murement délibéré, que leſdits arrérages ſeroient ſurſis pour un an, pendant lequel le Dioceſe obtiendroit remplacement des ſommes remiſes, faute de quoi il ſeroit contraint au paiement d'iceux.

19°. Requête des Dioceſes du Dauphiné pour ſurſéance.

Le 13 Juillet, les Députés d'Embrun & de Vienne préſenterent Requête aux fins que le courant des arrérages dûs par les Dioceſes de Vienne, Grenoble, Embrun, Valence, Die, Gap & Saint-Paul-trois-Châteaux, fût mis en ſouffrance juſqu'à l'Aſſemblée-Générale prochaine ; & où il en auroit été ordonné autrement aux apoſtilles des comptes du Sieur de Caſtilles, ils proteſtoient contre toute l'Aſſemblée d'en recourir où il appartiendra : il fut mis néant à ladite Requête, ſauf ce qui avoit été mis aux comptes par les apoſtilles.

20°. Montant de la recette & depenſe de 1583.

La recette & dépenſe pour les décimes ordinaires payables en 1583, fut calculée & arrêtée le 13 Juillet. Le montant de la recette étoit de quatre cents trente-ſept mille ſix cents cinquante écus dix-huit ſols, & celui de la dépenſe de quatre cents cinquante-un mille ſix cents trente-neuf écus une livre douze ſols.

21°. Réglement pour les dates des Contrats & des quittances.

Il fut ordonné que le Comptable mettroit ſur chaque article de la dépenſe, la date de la conſtitution de rente prétendue par l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qu'il ſeroit le même ſur les quittances du Sieur de Vigny qu'il rapportera ci-après.

22°. Deniers prétendus par les héritiers du ſieur de Gondi.

Le 16 Juillet, après-midi, ſur l'article de la recette extraordinaire ſous le nom de Me Pierre Moulan, Tréſorier de l'Epargne, de la ſomme de dix-neuf mille trois cents quatorze écus, pour être délivrée aux héritiers de feu Jean-Baptiſte de Gondi, pour les arrérages dûs à cauſe de la ſomme de cent cinquante mille livres, faiſant partie de plus grande ſomme qu'ils prétendent leur être due par le Clergé ; attendu que les deniers de cet article ne ſont point du Clergé, cette partie a été rayée, tant en recette, qu'en dépenſe, ainſi qu'il avoit été ordonné au précédent compte, ſans avoir égard à ce que le Comptable avoit remontré que ladite recette & dépenſe faite en ce préſent compte, n'eſt que pour tenir ordre de compte, & voir ce qui aura été payé au Sieur de Gondi, d'autant que par ladite radiation, il eſt auſſi facile de connoître ce qui aura été payé au Sieur de Gondi, que ſi ladite recette avoit été admiſe.

Le 17 Juillet, il fut fait réponſe à la Requête préſentée par ceux de l'argenterie du Roi, ſubrogés au lieu d'Alvaro Mendez, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Février 1583, que par lettres du 17 Juin 1583, Me Jacques le Roi, Tréſorier de l'Epargne, étoit auſſi ſubſtitué à Alvaro Mendez, & qu'attendu la diverſité des aſſignations, les Suppliants ſe retireroient pardevant Sa Majeſté pour leur être pourvu ſur le contenu en leur Requête, ainſi que de raiſon. Le 8 Août, ils préſenterent des lettres au Roi pour être payés ſuivant l'ordre porté par le contrat fait avec le Roi ; ſur ce il fut ordonné à de Caſtilles de ſuivre l'ordre porté par ledit contrat, mais de ne payer intérêt quelconque, ſous peine de radiation.

23°. *Item* les Marchands l'argenterie d[u] Roi.

Le 27 Juillet, il fut mis en délibération ſi l'on mettroit au Procès-verbal les apoſtilles qui avoient été miſes par écrit aux comptes, tant du million, que des arrérages & du courant, afin que ceux qui verront le Procès-verbal, puiſſent être inſtruits du fait des comptes du Sieur de Caſtilles. Il fut conclu qu'il n'y auroit que les apoſtilles, qui portent réglement, qui ſeroient inſérées au Procès-verbal.

24°. Apoſt[illes] portant réglem[ent] ſeules inſérées [au] Procès-Verba[l].

Il fut auſſi délibéré, le 27 Juillet, ſi l'on verroit le compte de la derniere aliénation dont de Caſtilles avoit fait recette ; attendu qu'il y a commiſſion expédiée par Sa Majeſté, par laquelle certain nombre de perſonnes eſt député pour l'audition d'icelui, il fut conclu que de Caſtilles apporteroit ladite commiſſion pour voir & conclure ce qu'il faudra faire.

25°. Comp[te] de la derniere [alié]nation.

Le 4 Août, le Sieur de Caſtilles préſenta Requête à ce qu'il plût à l'Aſſemblée d'ordonner que les états de recette & dépenſe de quelques parties par lui reçues depuis ſes comptes rendus à Melun, à cauſe d'un million de livres impoſé en l'année 1575, & de la ſolde de quatre mille hommes de pied & mille chevaux légers accordée aux Etats de Blois en 1577, ſeroient tranſcrits à la fin de ſes comptes, & que la ſomme qu'il doit de clair ſur l'état dudit million,

26°. Requ[ête] de Caſtilles.

lion, soit déduite sur ce qui lui est dû de clair par l'etat géneral du compte dudit million.

Lecture faite de l'Ordonnance de la derniere Assemblée sur pareille Requête, ensemble des Lettres-Patentes du 23 Novembre 1582, par lesquelles Sa Majesté veut & entend que les états de recette & dépense de ladite solde & dudit million, soient transcrits à la fin desdits comptes, & qu'il y soit procédé par les Commissaires députés en la présente Assemblée; il fut ordonné qu'il seroit procédé à l'audition & clôture desdits états, attendu mêmement que depuis la derniere Assemblée il a été pourvu par Sa Majesté au comptable du remboursement de ce qui pouvoit lui être dû par l'état final du compte du million; avec protestation toutefois de ne préjudicier en aucune maniere à la remise & décharge faite par Sa Majesté au Clergé de ce qui restoit à payer, tant de ladite solde des quatre mille hommes de pied & mille chevaux, que du million.

27°. Autre Requête de Castilles. Le Sieur de Castilles présenta autre Requête le 4 Août, pour qu'il lui fût pourvu à la somme de quatorze cents quarante livres, rayée par l'Assemblée de 1582, & due par le Sieur Faure, Député d'Embrun, dont il n'avoit pu être payé, & qu'il lui fût adjugé celle de six mille quatre cents sept livres pour les dommages & intérêts par lui soufferts pour n'avoir pas été remboursé des frais de l'Assemblée-Générale de Melun dans le temps porté par son contrat.

Conséquemment à ce qui avoit été réglé par l'Assemblée de 1582, il fut déclaré au Sieur de Castilles qu'il ne lui appartenoit aucuns intérêts, & qu'on ne pouvoit lui accorder aucune chose; cependant vu les diligences par lui faites pour le recouvrement de la partie de quatorze cents quarante livres, il fut ordonné que ladite partie seroit encore sursise pour six mois à lever, & que ledit temps passé, sans plus de répit, elle demeureroit rayée, comme dit est.

28°. Somme accordée pour façon de comptes, jetons & autres frais. Le 6 Août, la Compagnie accorda cinq cents écus au Sieur de Castilles, tant pour la façon de ses comptes & ports des paquets, que pour les jetons qu'il devoit faire faire pour l'Assemblée, & pour tous frais, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'il pourra prétendre, & à ses Commis cent vingt écus : néanmoins pour les frais faits contre MM. les Cardinaux, se pourvoira comme bon lui semblera; toutefois les employant & mettant en son compte de la décime extraordinaire, il lui sera fait droit.

Le 8 Août, le Sieur de la Barge fit déclaration au nom du Diocese de Clermont, que le Sieur de Castilles mettoit en arrérages ledit Diocese pour la somme de trois mille cinq cents dix-neuf écus, que néanmoins son Commis en avoit fait la levée, & devoit avoir ladite somme entre les mains, ce dont il avoit voulu avertir l'Assemblée. 29°. Diocese de Clermont pour arrérages.

Le 11 Août, le Sieur de Castilles présenta deux états, l'un des sommes qu'il avoit reçues depuis le premier Juin, jour de la présentation de ses comptes, jusqu'au dernier Juillet de la présente année, & l'autre de la recette & dépense d'une décime extraordinaire que le Roi avoit ordonné être levée sur le Clergé au terme de Mars 1582, pour subvenir au paiement de ce qui étoit dû aux Sieurs des Ligues-Suisses. 30°. Deux nouveaux états présentés par de Castilles.

Il fut ordonné que lesdits états seroient signés par le Sieur Secrétaire, & mis aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand il sera besoin, & qu'il seroit délivré acte au Sieur de Castilles de leur présentation.

Sur la plainte portée contre quelques Commis du Sieur de Castilles, qui faisoient des frais extraordinaires aux Bénéficiers, il fut conclu, le 11 Août, que pour obvier à ces indues vexations, il seroit dressé un réglement qui seroit envoyé auxdits Commis & Receveurs particuliers, & que cependant le Sieur de Castilles écriroit à sesdits Commis. Le 16 Août, ce réglement, dressé par le Sieur Doyen de Langres, fut lu & approuvé, & il fut ordonné qu'il en seroit donné copie aux Sieurs Députés des Provinces pour le rapporter à leurs Provinces, & le faire exécuter. 31°. Réglement pour les Commis de Castilles & les Receveurs particuliers des décimes, ordonné.

Le 13 Août, les Provinces de Languedoc & de Guienne, firent représenter à l'Assemblée, que quoique les Bénéficiers qui ont payé leurs taxes de l'aliénation de cinquante mille écus accordés au Roi en 1576, ne puissent être contraints pour le paiement des autres; néanmoins un nommé Durand, soi-disant Commis du Sieur de Castilles, en vertu de lettres obtenues par surprise, prétendoit les y contraindre : priant la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Agents de poursuivre la révocation desdites lettres; il fut ordonné que 32°. Plainte contre les Commis de Castilles.

cette révocation seroit poursuivie aux dépens des Suppliants.

33°. Etats demandés aux Receveurs.

Il fut ordonné de plus que les Sieurs Députés des Provinces étant de retour, feroient envoyer par les Receveurs particuliers de leurs Provinces un état des deniers qu'ils auront reçus, pour le conférer avec ceux que le Sieur de Castilles baillera, pour savoir s'il y a rétention de deniers ou non.

Sur ce qui fut remontré dans la même séance du 13 Août, qu'en l'Assemblée de 1582, il avoit été ordonné qu'il seroit dressé un réglement contre les Commis du Sieur de Castilles & les Receveurs particuliers des Diocèses, contre lesquels on avoit reçu plusieurs plaintes, & qu'il ne restoit plus qu'à sceller les lettres, il fut ordonné que les Sieurs Agents, entrant en charge, feroient sceller lesdites lettres, & les enverroient.

34°. Requête de la veuve du Receveur de Normandie.

Le 16 Août, la veuve du Sieur le Prêtre, Receveur des décimes de Normandie, présenta Requête pour faire corriger une erreur de calcul de cent & tant de livres dans le compte qu'elle avoit rendu au Sieur de Castilles; attendu que les comptes étoient clos, arrêtés & signés, & que la Compagnie étoit prête à se séparer, il fut ordonné aux Agents de vérifier ladite erreur, & d'en faire leur rapport à la prochaine Assemblée.

35°. Etat final des comptes du sieur de Castilles.

Dans la même séance du 16 Août, l'état final des comptes du Sieur de Castilles, tant du courant des années 1582 & 1583, que des arrérages & du million & des frais de l'Assemblée de 1582, fut lu & signé par tous les Sieurs Députés.

36°. Requête du Diocese de Mende, pour l'établissement d'un Receveur.

Le 16 Août, il fut représenté de la part du Diocese de Mende, qu'au moyen de la guerre qui étoit encore dans ce Pays, dont la plus grande partie étoit occupée par ceux de la Religion nouvelle, & que les voleurs Huguenots tenoient la Campagne, pilloient & ravageoient les biens Ecclésiastiques, il ne leur avoit pas été possible de trouver aucun Catholique, Ecclésiastique ou autre, qui eût voulu se charger de la levée des décimes pour l'année derniere, de maniere qu'ils ont été contraints d'en donner la recette à un Gentilhomme de la Religion nouvelle, à raison de cinq sols pour livre, lequel a tellement vexé les pauvres Ecclésiastiques, jusqu'à les dépouiller du peu de bien dont ils jouissoient, qu'ils n'ont osé lui continuer ladite recette pour cette année; & attendu que ledit Diocese étoit en état de faire apparoir de ses diligences & du département qu'il avoit fait desdites décimes, il requéroit qu'il fût ordonné au Sieur de Castilles de pourvoir à l'établissement d'un Receveur particulier, ensemble aux frais insupportables qui leur sont faits par ses Commis & Sergents, quoiqu'il n'y ait aucun défaut de leur part, ayant été obligés de payer l'année derniere pour quatre mille écus de frais environ; comme aussi que défenses soient faites au Commis de Castilles d'imputer à l'avenir leurs frais sur les deniers qui leur seront délivrés pour le paiement des décimes, & d'en intervertir ainsi le cours.

Article ajouté au Réglement des Receveurs & Commis.

L'Assemblée, qui avoit déja entendu de semblables plaintes, même touchant l'interversion des deniers, résolut qu'il seroit fait article exprès au réglement déja délibéré, par lequel défenses seroient faites au Sieur de Castilles, à ses Commis & à tous autres, de ne contraindre ci-après les Dioceses, ni les Bénéficiers particuliers pour le paiement de leurs décimes, mais seulement les Receveurs particuliers des Dioceses & leurs cautions; si ce n'est que le défaut de paiement ne procede de la faute des Dioceses qui n'auroient fait aucun département, ou qui n'auroient fait aucune diligence pour établir un Receveur particulier, ou qui auroient autrement empêché le paiement desdites décimes; & par rapport aux Receveurs particuliers, seront aussi fait défenses au Sieur de Castilles & à ses Commis de les contraindre au paiement des sommes qui resteront par eux à payer, où ils auront fait apparoir de six en six mois des diligences par eux faites, conformément au réglement du 5 Décembre 1582.

Il fut aussi ordonné que le Sieur de Castilles, ayant reçu les pieces justificatives des diligences faites par les Sieurs Députés de Mende, se retireroit par devers Messieurs du Conseil pour être pourvu par le Roi à l'établissement d'un Receveur particulier, soit par commission de Sa Majesté au Juge des lieux pour y en établir un, ou par autre voie, à la décharge du Clergé de Mende qui est tant affligé.

37°. Requête du sieur de Vig[ny]

Le 16 Juillet, le Sieur de Vigny, Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, présenta deux Requêtes; la premiere tendante aux fins d'examiner & clore ses comptes; l'autre, aux fins d'être rem-

bourſé de la ſomme de deux mille trois cents trente-cinq livres pour les cauſes contenues en ladite Requête.

Il fut ordonné, avant que de faire droit, que les procurations des Sieurs Députés ſeroient vues, pour ſavoir s'ils ont pouvoir valable de faire le contenu auxdites Requêtes.

Le 27 Juillet, leſdites procurations ayant été vues & lues, il fut trouvé qu'il n'y avoit que ſix Provinces qui euſſent pouvoir de ce faire; ſur quoi il fut conclu qu'avant que de rien réſoudre, il falloit voir le contrat fait avec ledit de Vigny, pour ſavoir ſi l'audition de ſes comptes appartient à la Compagnie ſéparément ou conjointement avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, & qu'il falloit ouir ſur ce le Sieur de Vigny.

Le 4 Août, le Sieur de Vigny repréſenta qu'au compte par lui rendu des deniers du Clergé pour l'année 1574, clos & arrêté le 27 Mars 1576, il avoit porté en recette la ſomme de deux mille deux cents vingt-cinq livres ſous le nom des Dioceſes d'Avranches & de Séez, à la charge de repriſe, qu'il auroit oublié de faire, & que par ce moyen ces ſommes lui étoient dues, & avoient été effectivement reçues par le Sieur de Caſtilles, comme il paroît par le compte par lui rendu pour l'année 1577, *folio* 131, priant l'Aſſemblée de vouloir lui en ordonner le rembourſement : ſur le vu des pieces, il fut ordonné que le Sieur de Vigny ſeroit rembourſé par le Sieur de Caſtilles, & que ladite ſomme ſeroit allouée au Sieur de Caſtilles, en rapportant l'ordonnance avec la quittance du Sieur de Vigny.

Le 16 Août, le Sieur Député d'Auch ayant oui la lecture de l'ordonnance faite pour le rembourſement du Sieur de Vigny, déclara qu'il ne pouvoit y conſentir, n'ayant aucun pouvoir d'ouir & d'examiner les comptes du Sieur de Vigny, ni de faire allocation d'aucune partie.

§. IV. *Secours de deux cents mille écus demandé par le Roi.*

Le 4 Juin, à deux heures après-midi, M. le Cardinal de Bourbon fit entendre que M. de Roſtain, Chevalier de l'Ordre, & Conſeiller du Roi en ſon Conſeil d'Etat, étoit envoyé par Sa Majeſté exprès à la Compagnie, & qu'il falloit le faire entrer; ce qui fut fait.

Le Seigneur de Roſtain, après avoir ſalué la Compagnie, remontra qu'il étoit envoyé exprès de Sa Majeſté pour apporter & préſenter à la Compagnie la Lettre que Sa Majeſté lui écrivoit, priant d'y faire réponſe pour ſa décharge, & il ſe retira.

La Lettre avoit pour adreſſe : A Meſſieurs du Clergé aſſemblés à Paris, & elle étoit conçue en ces termes :

Lettre du Roi.

» Meſſieurs, maintenant que vous » êtes tous aſſemblés pour le fait de » l'Egliſe, je vous ai fait cette Lettre, » qui ſera pour vous faire entendre, » comme déja vous l'avez ſu, & de ma » bouche, & par perſonne députée à » cet effet par moi, que ma néceſſité » me contraint de déſirer le ſecours » de deux cents mille écus de vous : ſi » vous ne me l'accordez promptement, » le bien de mon Etat en pâtira trop; » ne me donnez donc point d'excuſes, » & me témoignez que vous avez pour » moi & pour le Royaume l'affection » que vous devez; & en ne le faiſant, » & ne m'en pouvant paſſer aucune» ment, je ne laiſſerai d'uſer de ce qui » me ſera néceſſaire pour cet effet : j'ai » trop donné d'occaſions au général » de mon Clergé & à tous vous autres, » & à chacun en particulier, pour ne me » ſatisfaire qu'en paroles; de quoi je » vous aviſe que je ne me contenterai, » & ferai ce que je vous ai dit ci-deſſus, ſi » cela avenoit. Je me promets tant de » votre volonté, que vous ne voudriez » me donner ſi peu de contentement, » que de ma part je faſſe faire ce que vous » pouvez pour effectuer ſoudain mon » intention : penſez bien à ma Lettre, » car je ne me délaiſſerai à faire le con» tenu d'icelle incontinent dans le dixie» me jour de ce mois. Dieu ne peut » qu'approuver ma volonté, puiſque » c'eſt pour l'entretenement de l'Etat, » auquel vous êtes les premiers com» pris, car il eſt beſoin de le conſer» ver; ce que je ne puis ſans moyens. » Je le ſupplie qu'il vous conſerve. A » Saint-Maur. *Signé*, HENRI.

Après que la Compagnie eut opiné, le Sieur de Roſtain rentra pour entendre ſa réſolution : M. le Cardinal de Bourbon lui dit que l'Aſſemblée avoit examiné les procurations des Seigneurs Députés pour l'audition des comptes de Caſtilles; mais qu'elle n'avoit point encore examiné leurs pouvoirs pour faire réponſe à Sa Majeſté ſur les deux cents mille écus qu'elle demande; que le lendemain on les ver-

Délai demandé pour répondre au Roi.

oit, & que dans le dixieme jour du préſent mois, on députeroit quelqu'un de la Compagnie pour faire réponſe à Sa Majeſté.

Il fut enſuite arrêté que tous les Sieurs Députés exhiberoient le lendemain leurs procurations, pour voir les Provinces qui accordent ou qui refuſent la ſomme demandée par le Roi.

Examen des pouvoirs.

Le 5 Juin, par la lecture qui fut faite des procurations par le Sieur Secrétaire, on trouva qu'il n'y avoit que ſix Provinces qui donnaſſent pouvoir à leurs Députés d'accorder quelque ſecours à Sa Majeſté, & encore avec condition limitée par quelques-unes, d'obtenir permiſſion de rentrer aux biens Eccléſiaſtiques mal aliénés & vendus: trois Provinces remontroient leurs miſeres & impoſſibilité de payer, & s'excuſoient de ne pouvoir rien payer: quant aux cinq autres, il ne ſe trouva perſonne qui eût charge pour elles.

Le 8 Juin, M. le Cardinal de Bourbon remontra que cinq Provinces, à ſavoir, Bordeaux, Toulouſe, Narbonne, Aix & Arles, n'ayant député perſonne pour accorder ou refuſer les deux cents mille écus demandés par le Roi; trois, à ſavoir, Bourges, Auch & Embrun, n'ayant donné aucun pouvoir d'offrir; & les ſix autres, Rouen, Rheims, Lyon, Sens, Vienne & Tours, n'ayant donné pouvoir que d'accorder cent mille écus, & encore à la charge que Sa Majeſté accorderoit le rachat perpétuel des biens de l'Egliſe aliénés; il étoit néceſſaire d'aviſer ſi leſdites ſix Provinces en accordant, pouvoient obliger tout le Clergé de France, & ſi les pouvoirs étoient ſuffiſants pour accorder leſdits deux cents mille écus.

Queſtion, ſi ſix Provinces en accordant peuvent obliger tout le Clergé de France?

Sur laquelle propoſition ayant été longuement diſcouru par toute l'Aſſemblée, il ne fut rien réſolu pour la variété & la diverſité des opinions, & l'Aſſemblée fut remiſe au lendemain.

Les uns diſoient que ſix Provinces ne pouvoient obliger les autres; qu'il y avoit la proteſtation faite à Blois, & réitérée en l'Aſſemblée de Melun, & la promeſſe portée par les contrats; les ruines que le Clergé a ſouffertes & ſouffre encore en pluſieurs lieux; les grandes ſommes qui ſe levent chaque année ſur lui; la diminution des revenus de l'Egliſe par les fréquentes aliénations de ſes biens: que pour toutes ces raiſons, il étoit impoſſible que la ſomme de deux cents mille écus, ou autre moindre, pût être impoſée ſur le Clergé; & qu'attendu que le temps de l'Aſſemblée-Générale étoit proche, il étoit bon de ſupplier Sa Majeſté de différer juſqu'à ce temps la demande d'un nouveau ſecours.

D'autre part, on remontroit que ſi le Clergé s'excuſoit du paiement de cette ſomme, il étoit certain, attendu la réſolution de Sa Majeſté déclarée par ſa Lettre, que l'on enverroit des commiſſions aux Baillifs, Sénéchaux & autres Juges des lieux pour procéder au département de ladite ſomme; que la levée en ſeroit commiſe à des Receveurs différents de ceux du Clergé, qui ne ceſſeroient de contraindre & de fatiguer les Bénéficiers. Davantage, ſi le Roi qui s'eſt accoutumé de ne vouloir impoſer aucune choſe ſans le conſentement du Clergé, reprend une fois cette autorité d'envoyer ſes commiſſions, comme quelques-uns lui ont conſeillé qu'il pouvoit le faire ſans péril de ſa conſcience, toutes & quantes fois il penſera que la néceſſité de ſes affaires le permettra, il impoſera & levera telle ſomme qu'il lui plaira; & à l'exemple des autres Sujets, les Bénéficiers verront plutôt l'effet des commiſſions qu'ils n'en auront été avertis, & que c'étoit choſe périlleuſe d'eſſayer l'autorité & puiſſance abſolue de Sa Majeſté.

Le 9 Juin, M. le Cardinal de Bourbon ayant repris les mêmes diſcours, pria la Compagnie de prendre une finale réſolution, attendu que le lendemain il falloit faire réponſe à Sa Majeſté; que ledit jour paſſé, elle étoit réſolue d'envoyer ſes commiſſions par tout le Royaume.

Etant venu aux opinions, M. le Cardinal de Guiſe opina que l'intention de Sa Majeſté n'étoit pas de contrevenir aux contrats; que l'occaſion de la demande faite par Sa Majeſté ne venoit que de la mévente des biens de l'Egliſe ci-devant aliénés, laquelle regardoit ſeulement le bien, ſoulagement & profit des Bénéficiers: partant qu'il étoit d'avis de ſupplier Sa Majeſté de ſe contenter de la ſomme de cent mille écus, qui ſe leveroient, ſuivant la forme des décimes, à la charge d'accorder ladite mévente au Clergé.

M. l'Archevêque de Bourges & M. de Cahors, priés d'opiner, dirent qu'ils n'avoient pas pouvoir de leur Province d'opiner ſur la demande faite par Sa Majeſté; que tout le pouvoir de ce avoit été donné au Sieur Gorrani; mais que

comme particuliers & par forme d'avis & conseil, ils conseilleroient à la Compagnie de supplier Sa Majesté de se contenter d'une décime, & d'accorder aux Ecclésiastiques la faculté de rentrer en leurs immeubles vendus.

Le Sieur Gorrani déclara n'avoir pouvoir d'accorder aucune chose pour les causes contenues en sa procuration qui fut lue.

Le Député de Lyon fut d'avis de supplier Sa Majesté de différer le secours demandé jusqu'à l'Assemblée-Générale; & où ce ne seroit son bon plaisir, de lui accorder cent mille écus sous la grace du rachat perpétuel, lesquels seront imposés & levés sur les Bénéfices tenus en confidence & non desservis.

Le Député de Sens adopta cet avis, & ajouta pour condition que Sa Majesté seroit suppliée d'établir en la ville de Paris la Jurisdiction attribuée aux Syndics-Généraux du Clergé de France, & de rétablir aussi ès Cours de Parlements de Bordeaux, Grenoble, Dijon & Aix des offices de Conseillers-Clercs.

Les Députés d'Auch & d'Embrun déclarerent ne pouvoir opiner sur la demande de Sa Majesté; enfin M. le Cardinal de Bourbon, voyant la diversité des avis, proposa d'envoyer vers Sa Majesté pour la supplier d'accorder un plus long délai à la Compagnie pour lui faire réponse, & cependant d'inviter les Prélats & les principaux Ecclésiastiques qui se trouveroient à Paris, de venir à l'Assemblée pour savoir leur avis sur la demande faite par Sa Majesté.

[P]rélats & prin[cip]aux Ecclésiast[iqu]es qui se trou[vè]ent à Paris, in[vité]s à l'Assem[blé]e.

Le 11 Juin, tant lesdits Sieurs Députés à l'audition des comptes, que les Prélats & autres personnes Ecclésiastiques extraordinairement convoqués, s'étant assemblés à une heure après-midi, le Sieur Doyen de Langres rapporta que Sa Majesté avoit fort libéralement accordé le délai demandé, après toutefois lui avoir commandé de faire entendre à la Compagnie que s'il pouvoit tirer d'ailleurs le secours demandé, il le feroit très-volontiers, ne désirant rien plus que de soulager & décharger le Clergé; mais qu'étant réduit à telle nécessité qu'il ne pouvoit avoir de secours d'autre part, il prioit qu'il ne fût pas refusé, & qu'on se souvînt de ce qu'il avoit écrit; car au refus il seroit contraint d'user de sa puissance.

M. le Cardinal de Bourbon exposa d'abord l'occasion pour laquelle la Compagnie avoit invité ceux du dehors à venir à l'Assemblée : il pria ensuite M. l'Archevêque de Bourges d'exposer plus au long les difficultés qui se présentoient; ce qui ayant été fait, on en vint aux opinions, & les avis ne furent pas moins partagés qu'auparavant.

Messeigneurs de Rennes, de Noyon, de Sarlat furent d'avis de ne rien accorder, & de prier Sa Majesté de différer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale; M. de Langres de supplier Sa Majesté de se contenter de cent mille écus, & d'accorder la mévente.

M. de Paris disoit d'offrir de payer l'intérêt de ladite somme jusqu'à la prochaine Assemblée; M. de Vienne d'offrir une décime & demie à différentes conditions, &c.

Articles convenus à la pluralité des voix.

Le 12 Juin, M. le Cardinal de Bourbon dit qu'il se trouvoit en grande perplexité, attendu la variété des opinions: il pria la Compagnie de se résoudre à quelque avis commun, & ayant ensuite recueilli & pris les opinions, il se trouva que la pluralité convenoit dans les articles ci-après insérés. Le Seigneur Cardinal fut prié de porter la parole au Roi conformément auxdits articles; mais l'ayant refusé, M. l'Archevêque de Bourges fut prié d'en prendre la peine.

Ces articles portoient » que le défaut » de pouvoir, qui se trouvoit dans l'Assemblée convoquée pour l'audition » des comptes du Clergé, pour accor» der les deux cents mille écus deman» dés par Sa Majesté, lui seroit repré» senté : néanmoins que Sa Majesté as» surée de la disposition des volontés de » toute la Compagnie, seroit suppliée » de la secourir, & de la servir en tou» tes ses urgentes nécessités.

» Seront aussi remontrées les nécessités » des Provinces occupées par l'ennemi, » lesquelles attendent & requierent le » secours de Sa Majesté pour leur déli» vrance, sans laquelle elles ne peuvent » vivre, moins encore donner secours » à Sa Majesté, & satisfaire au paiement » des rentes & des arrérages de plu» sieurs années dont elles sont en re» tard.

» A l'égard des Provinces non occu» pées, elles sentent aussi leurs afflic» tions par les passages ordinaires des » gens de guerre, qui ont eu cours pen» dant quelques années, & ont empê» ché les labourages & semences, & ré» duit à la misere les Curés & moin» dres Bénéficiers, & affoibli les plus » gros.

» A l'occaſion de tous ces maux, il » eſt à craindre que l'Egliſe ne ſoit dans » l'impuiſſance de ſatisfaire aux rentes » & arrérages de l'Hôtel-de-Ville de » Paris, d'où il arriveroit de grandes » plaintes & de grands déſordres & » un mécontentement de Sa Majeſté.

» Entre toutes ces conſidérations les » Députés du Clergé, aſſemblés pour au- » tre effet, & bien qu'ils aient faute de » pouvoir, reconnoiſſant toutefois la » bonne volonté de Sa Majeſté, qui en ſa » néceſſité a plutôt choiſi la voie de poſ- » tulation que celle de rigueur, ont » tous unanimement aviſé de la ſupplier » d'avoir pitié de ſon Clergé, & d'at- » tendre juſqu'à la prochaine Aſſem- » blée-Générale.

» Néanmoins (ſous les proteſtations » par leſdits du Clergé, de ne ſe dépar- » tir du ſerment par eux prêté ès con- » trats & traités qu'il a plu à Sa Ma- » jeſté de faire avec eux) ſi la néceſſité » de ſes affaires eſt tellement urgente, » qu'elle le contraigne de s'aider du » bien dudit Clergé, qu'il lui plaiſe de » s'abſtenir de la rigueur deſdites com- » miſſions, & de ſe contenter d'une dé- » cime, qui ſera levée en deux termes, » ſuivant les départements qui en ſeront » faits par les Dioceſes en la forme & » maniere accoutumée, non toutefois » du conſentement dudit Clergé, mais » par une tolérance & bénigne volonté, » laquelle ils eſperent faire agréer à la » prochaine Aſſemblée-Générale.

» Et en ce faiſant, qu'il plaiſe à Sa » Majeſté faire ouverture de juſtice à » ſondit Clergé pour la faculté du ra- » chat de leurs biens ci devant aliénés, » & à cette fin faire dépêcher commiſ- » ſion, & donner Commiſſaires pour » procéder ſelon le réglement qui en ſe- » ra ordonné. «

Proteſtation des Députés

Ces articles ainſi rédigés, furent lus & approuvés par la Compagnie, excepté par les Députés des Provinces de Bourges, Auch & Embrun, qui déclarerent de ne pouvoir conſentir auxdits articles, ni accorder leſdits cent mille écus, ni décime au Roi par faute de pouvoirs, dont ils ont requis acte pour leur ſervir, ainſi que de droit, pour leur décharge, que la Compagnie leur a octroyé, & néanmoins ils ont donné leurs proteſtations par écrit qu'ils ont demandé être inſérées au Procès-verbal.

d'Auch;

La proteſtation du Sieur Julien, Député d'Auch, porte que ſa procuration eſt limitée pour aſſiſter ſeulement aux comptes du Receveur de Caſtilles, ſans paſſer plus outre : qu'à l'égard des deux cents mille écus demandés par le Roi, il ne peut y donner avis, d'autant que les lettres écrites par Meſſieurs les Agents ne furent reçues qu'après l'Aſſemblée faite de la Province, & qu'il n'a pu recevoir les réponſes que les Comprovinciaux auroient faites auxdites Lettres; que ſon avis particulier eſt de ſupplier Sa Majeſté d'avoir pitié de ſon Clergé, conſidérant la promeſſe ſolemnelle qu'il a faite par la convention de Melun; que ce fait dépend de la connoiſſance d'une Aſſemblée-Générale de tout le Clergé, comme il fut lors arrêté.

Que la Province d'Auch étoit réduite à telle extrêmité, qu'il lui étoit impoſſible de ſuffire à payer même l'ordinaire; qu'un grand nombre de Curés & autres Bénéficiers avoient quitté leurs Bénéfices, parce que tous les frais en étoient ſaiſis pour le paiement des décimes des arrérages & du million, & s'en étoient allés vicarier ailleurs, ou gagner leur vie méchaniquement au grand ſcandale de l'Etat Eccléſiaſtique, & à la déſolation du pauvre peuple, n'ayant viande ſpirituelle pour ſe repaître, & mourant bien ſouvent ſans Sacrements; par ainſi qu'ils aiment mieux que le Roi uſe de ſa puiſſance, comme il lui ſemblera, que de conſentir à aucune ſomme, qu'il ne ſeroit pas en leur puiſſance de ſatisfaire, eſpérant que les Commiſſaires que Sa Majeſté députera, lui feront entendre leur extrême néceſſité, dont Sa Majeſté aura compaſſion, comme étant Prince très-bon & plein de commiſération envers les pauvres affligés.

Le Sieur Gorrani, pour la Province de Bourges, expoſa les grandes miſeres de ſa Province, & l'impoſſibilité où elle étoit de ſuffire même aux levées ordinaires; que ſon pouvoir étoit limité à expoſer cette impoſſibilité; & il proteſta que la concluſion, qui ſe feroit à la pluralité, ne pourroit obliger les Députés de ſa Province. de Bourges;

Le Sieur Moſnier, Député d'Embrun, dit pareillement que ſon pouvoir étoit expreſſément réglé à l'audition des comptes; qu'il étoit chargé de remontrer au Roi, & autres qu'il appartiendra, que le Service divin ceſſoit en la plupart des Cures & des petits Bénéfices; que les Egliſes Cathédrales de Glandeve, de Saint-Paul-trois-Châteaux étoient ſans Service divin faute de moyens; que les Dioceſes de Valence, Die & Viviers lui auroient en- & d'Embrun.

voyé procuration expresse pour supplier Sa Majesté de n'être pas compris dans la subvention des deux cents mille écus; par où il ne pouvoit opiner sur le secours requis.

Il fut arrêté que le lendemain, treize, lesdits Seigneurs partiroient pour Saint-Maur, & s'y assembleroient au logis de M. le Cardinal de Bourbon, & qu'alors lesdits Seigneurs Cardinaux & Prélats se présenteroient au Roi en habits Ecclésiastiques.

Le 13 Juin, la Compagnie se rendit à Saint-Maur au logis de M. le Cardinal de Bourbon, où etant instruits du moment de l'audience, ils s'acheminerent à l'antichambre du Roi; les Prélats prirent leurs rochets, & bientôt les Seigneurs Députés furent introduits en la Chambre du Roi, où se trouverent M. le Duc de Retz, M. le Chancelier & M. de Villeroy: M. le Cardinal de Bourbon supplia le Roi de vouloir entendre M. l'Archevêque de Bourges portant la parole pour le Clergé.

[Remontrance de l'Archevêque de Bourges faite à Saint-Maur.]

[Voyez cette remontrance dans le Recueil, p. 89.]

Le Seigneur Archevêque établit d'abord le mutuel secours que se doivent la dignité Sacerdotale & la puissance Royale, & que l'autorité Royale elle-même ne peut être bien assurée sans l'appui de la dignité Sacerdotale, laquelle étant affoiblie, il est nécessaire que la Royale reçoive quelque diminution. Il représente les différentes sortes d'afflictions qu'avoit souffert l'Eglise dans ce Royaume depuis vingt ans, & qu'elle souffre encore. Les Ministres de Dieu égorgés ou chassés de leurs héritages, pillés & rançonnés; les lieux saints ruinés & désolés, les maisons & titres des Ecclésiastiques brûlés; de cent vingt Dioceses, y en ayant plus de soixante, où les Ecclésiastiques, quand ils se couchent, ne savent si le lendemain leur gorge sera entiere; dans les Dioceses qui ne sont pas occupés par l'ennemi, les Bénéfices sont envahis par les Laïques; ils sont dévastés par les gens de guerre; ils sont diminués de plus de la moitié par les aliénations du temporel de l'Eglise, revenant à plus de cent vingt millions; malgré tout cela, ils paient quatre décimes par an à la ville de Paris en l'acquit de Sa Majesté: & voulant combler leur ruine, on veut encore lever sur eux deux nouvelles décimes, sous prétexte d'un paiement de Suisses; ce qui n'est autre chose que de vouloir obliger la plupart des gens d'Eglise à quitter leurs charges, & à aller mendier leur vie. L'Archevêque finit par supplier Sa Majesté de différer sa demande jusqu'à l'Assemblée-Générale du Clergé, ou bien de se contenter de trois cents mille livres sur ce qui proviendra du domaine de l'Eglise aliéné.

[Réponse du Roi.]

Le Roi écouta cette remontrance avec toute démonstration de bonne volonté, tant envers l'Eglise & le Clergé, qu'envers les particuliers qui composoient l'Assemblée: il dit que c'étoit à son grand regret qu'il étoit contraint de requérir l'aide du Clergé; qu'il ne lui restoit d'autre moyen de payer les Ligues-Suisses, dont il n'y avoit personne qui ne reconnût combien l'entretien étoit important à la Couronne; qu'au reste le Clergé avisât des moyens dont il pourroit être plus gracieusement secouru.

Après plusieurs discours de part & d'autre, Sa Majesté résolut de se contenter d'une décime qui seroit levée aux deux termes accoutumés d'Octobre & de Février; & quant au rachat des biens Ecclésiastiques aliénés, elle dit qu'il falloit s'adresser à M. le Chancelier, & aviser des moyens & ouvertures de justice pour parvenir à ce rachat.

Il lui fut alors représenté qu'il étoit impossible au Clergé de satisfaire seulement aux rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont il devoit de grands arrérages; & que s'il falloit encore payer une décime, il seroit totalement impossible de la lever, du moins en beaucoup de lieux: toutefois que s'il plaisoit à Sa Majesté d'accorder au Clergé le rachat de leurs biens, qui est chose de justice, & où il ne va aucunement de l'intérêt de Sa Majesté, qui ne donne rien du sien, peut-être pourroit-on recouvrer sur les deniers de la mévente de quoi acquitter cette décime; ce qui fut lors trouvé bon par Sa Majesté. Les Seigneurs Députés, avant que de revenir à Paris, eurent plusieurs conférences avec le Seigneur Chancelier au sujet des remontrances qui avoient été faites à Sa Majesté.

[Le Roi accepte une décime, & consent au rachat des biens aliénés le 13 Juin.]

Le 14 Juin, il fut mis en délibération si toute la Compagnie signeroit les articles ci-devant mentionnés, suivant lesquels la remontrance avoit été faite: il fut arrêté qu'il suffisoit que le Procès-verbal fût signé par le Secrétaire.

[Forme des commissions dressée par l'Assemblée.]

M. le Promoteur proposa ensuite d'aviser de la forme des commissions pour la levée de la décime, & d'y exprimer qu'en considération de cette levée, le

Roi avoit accordé la mévente & la faculté aux Eccleſiaſtiques de rentrer en leurs immeubles vendus, & que ladite levée ſe feroit aux termes d'Octobre & de Février prochains, conformément aux commiſſions ordinaires pour les départements : car il étoit à craindre que ſi ces commiſſions étoient dreſſées par le Sieur de Villeroy, il ne fît aucune mention de la mévente, & qu'au lieu de tolérance, il ne mît le conſentement du Clergé, & le dernier terme du paiement à Noël, au lieu du mois de Février : il fut ordonné que les commiſſions ordinaires ſeroient rapportées pour s'y conformer en la meilleure forme que faire ſe pourroit.

Le 16 Juin, le Sieur Promoteur remontra que le Roi partoit bientôt pour aller en Normandie, à ce que l'on diſoit, & qu'il étoit très-néceſſaire de faire expédier, avant ſon départ, les commiſſions, tant de la décime, que de la mévente ; attendu qu'il y a certains perſonnages qui ont remontré à Sa Majeſté de lever ſans aucune diminution trois cents cinquante mille livres ſur le Clergé, payables en Octobre & Noël, & que les commiſſions portent le conſentement du Clergé, & que le Roi n'accorde la mévente qu'en cas qu'on l'aſſure de payer ladite ſomme de deux cents mille écus.

Il fut conclu que deux Sieurs Députés dreſſeroient les commiſſions de la décime, & y feroient mention de la mévente ; qu'elles ſeroient vues par la Compagnie, & après montrées à M. de Villeroy ; & que s'il en fait difficulté, il en ſera fait remontrance au Roi.

Le 19 Juin, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit été à Saint-Maur pour faire voir à M. le Chancelier & à M. de Villeroy la forme des commiſſions dreſſées par ordre de l'Aſſemblée, & qu'ils lui avoient dit de les mettre entre les mains du Sieur Forget, & que le lendemain elles ſeroient vues au Conſeil.

Le 23 Juin, le Roi refuſe la mévente, à moins qu'on ne lui accorde 200000 écus.

Le 23, la minute dreſſée par le Sieur Forget, fut communiquée à l'Aſſemblée, & fut trouvée toute différente de celle que la Compagnie avoit dreſſée ; attendu qu'il y eſt dit que la décime ſe paiera en Octobre & Noël prochains, & que le Roi ne veut point accorder la mévente, à moins qu'on ne lui accorde deux cents mille écus : il fut de plus rapporté que le Roi vouloit lever une décime & demie pour avoir trois cents cinquante mille livres ſans diminution : il fut ordonné de prier MM. les Cardinaux de Bourbon & de Guiſe de ſe trouver le lendemain à l'Aſſemblée pour délibérer ce que l'on auroit à faire.

Le 25 Juin, M. le Cardinal de Bourbon fit une brieve récapitulation de tout ce qui s'étoit paſſé au ſujet de la demande des deux cents mille écus : les Provinces ayant de nouveau délibéré, il fut conclu à la pluralité qu'il falloit faire remontrance au Roi, & le ſupplier de ſe contenter de lever trois cents cinquante mille livres en accordant la mévente ou faculté pure de racheter les biens d'Egliſe aliénés ; M. le Cardinal de Bourbon voulut bien ſe charger de la remontrance, aſſiſté du Doyen de Langres.

Conférence demandée à M. Chancelier.

Le 28 Juin, M. le Cardinal de Bourbon fut prié de parler à M. le Chancelier pour ſavoir s'il lui plaiſoit d'entrer en conférence pour vuider les difficultés qui ſe préſentent ſur l'expédition deſdites commiſſions.

Le 29 Juin, M. le Cardinal de Bourbon fit entendre la réponſe de M. le Chancelier, lequel avoit dit que Meſſieurs du Clergé pouvoient députer qui ils voudroient pour conférer le lendemain ſur les difficultés des commiſſions propoſées. La Compagnie pria MM. les Cardinaux de s'y trouver, ſi leur commodité le permettoit, aſſiſté de M. de Bourges & de Meſſieurs les Agents anciens & nouveaux, auxquels elle donna charge de procurer que Sa Majeſté ſe contente d'une décime payable en Octobre & Février prochains, ſans qu'un Bénéficier ſoit contraint pour l'autre, & à la charge, & non autrement, qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'accorder la mévente, ou faculté de racheter les biens de l'Egliſe vendus.

Le 30 Juin, après-midi, les Sieurs Députés rapporterent qu'étant entrés le matin en la Chambre du Conſeil, ils avoient remontré auxdits Sieurs du Conſeil, comme le Roi étant à Saint-Maur, s'étoit contenté d'une décime, payable en deux termes, & avoit accordé la mévente, & qu'aujourd'hui on vouloit lever une décime & demie, payable cette année, ſans accorder aucune mévente ; à quoi le Seigneur Chancelier avoit repliqué que le Roi n'accorderoit pas la mévente ſans avoir deux cents mille écus, & qu'il envérroit les commiſſions pour lever la décime & demie ; & qu'autre réponſe ils n'avoient pu avoir.

Sur quoi il fut réſolu de ſupplier M. le Cardinal de prier derechef le Seigneur

gneur Chancelier d'accorder ce que Sa Majesté avoit accordé au Clergé à Saint-Maur; & où il ne lui plaira de ce faire, que Sa Majesté ne trouve pas mauvais, ni lui aussi, si le Clergé déclare ne pouvoir subvenir Sa Majesté de ladite décime, & que l'on écrira à tous les Dioceses que Sa Majesté leve ladite décime & demie, de son autorité absolue, sans aucun consentement du Clergé, contre le contenu au contrat.

Le 7 Juillet, M. le Cardinal de Bourbon fit dire à la Compagnie que M. le Chancelier lui avoit promis d'en écrire au Roi, qui étoit à Saint-Germain-en-Laye, & de lui faire savoir la derniere volonté de Sa Majesté; que cependant les commissions ne seroient point envoyées, quoiqu'elles fussent scellées.

Le 9 Juillet, M. le Cardinal de Bourbon se trouva à l'Assemblée, & dit que M. le Chancelier lui avoit répondu que l'intention de Sa Majesté étoit de faire lever une décime & demie, payable en Octobre prochain, afin d'avoir trois cents cinquante mille livres assurées, & que le surplus seroit imputé sur les décimes ordinaires.

Il fut résolu de faire derechef remontrance à Sa Majesté, tant de bouche, que par Requête, & d'écrire à toutes les Provinces pour les avertir de tout ce qui s'est passé, & de ce qu'ils ont à faire.

Le 11 Juillet, le Seigneur Cardinal de Bourbon rapporta à la Compagnie comme il avoit parlé au Roi, aux Bons-Hommes, M. le Chancelier présent, & supplié Sa Majesté de se contenter d'une décime payable aux deux termes ordinaires; d'accorder la mévente, & de ne pas permettre qu'aucune contravention fût faite aux contrats; de conserver le Clergé, tenant le premier ordre de son Etat, comme les feus Rois, ses devanciers, avoient toujours fait; lui faisant entendre les inconvénients & désordres qui surviendroient, si la décime & demie étoit levée sans le consentement du Clergé; étant à craindre que l'ordinaire des rentes & le paiement des arrérages ne vinssent à cesser: sur quoi le Roi lui avoit fait réponse qu'il alloit à Fontainebleau, & qu'il feroit entendre sa volonté & son bon plaisir à son Clergé.

Le 12 Juillet, il fut fait lecture de la Requête que la Compagnie vouloit présenter au Roi ou à Messieurs de son Conseil: il fut résolu que les nouveaux Agents iroient à Fontainebleau pour la présenter. Les Députés de Bourges, Auch & Embrun déclarerent qu'ils n'y consentoient pas, en cas que par ladite Requête la décime fût accordée, & qu'ils persistoient en leurs protestations. Le 13, la Compagnie ayant eu avis que Sa Majesté seroit bientôt de retour à Paris, M. le Cardinal de Guise fut prié de présenter la Requête au Roi, nonobstant les remontrances & protestations des Députés de Bourges, Auch & Embrun.

La minute de la Lettre dressée pour envoyer aux Provinces, fut lue & approuvée: on y marque entr'autres que les commissions pour lever la décime & demie, ne sont point du consentement de l'Assemblée, & qu'elle les a empêchées de tout son pouvoir. *

* Voyez cette Lettre, *Pieces Justificatives*. N°. II.

Le 19, la Requête, qui devoit être présentée au Roi par M. le Cardinal de Guise, fut lue & signée par le Secrétaire de l'Assemblée: il fut ordonné qu'elle seroit présentée le jour de la Magdelaine, au Couvent des Hiéronimites au Bois de Vincennes, & que les Agents en charge en poursuivroient la réponse.

Le 24 Juillet, le Doyen de Langres rapporta que la Requête avoit été présentée au Roi au Bois de Vincennes, au Couvent des Hiéronimites, par M. le Cardinal de Guise, avec grande difficulté; que Sa Majesté en avoit lu seulement la premiere période, & avoit dit qu'elle en parleroit avec Messieurs de son Conseil à Fontainebleau, où elle s'achemineroit bientôt.

Le Sieur Agent fut prié de s'y acheminer aussi pour retirer la réponse de Sa Majesté, & que si Sa Majesté, ou ceux de son Conseil, persistoient à vouloir avoir les deux cents mille écus pour accorder la mévente, il répondra qu'il en avertira la Compagnie, sans entrer en autre traité, ni conférence.

Le Roi accorde la mévente, à condition d'une décime & demie pour la premiere année & d'une décime pour la seconde année.

Le 3 Août, le Sieur Agent rapporta que Sa Majesté, sur la Requête, auroit déclaré qu'elle accordoit la revente, en payant, en la présente année, pour une décime & demie, cent cinquante mille écus, & cent mille écus pour l'année prochaine, à prendre sur les premiers deniers qui proviendroient de la revente.

L'Assemblée jugea qu'il étoit expédient pour le bien & utilité du Clergé, de ne pas poursuivre, quant à présent, une plus ample réponse, afin qu'on ne crût pas que ce fût une espece de traité

avec le Conſeil, & que l'on voulût, par ce moyen, prétendre le Clergé être obligé; mais pour ſa décharge, elle réſolut d'envoyer aux Dioceſes copie de la Requête & de la réponſe, avec une relation bien ample de tout ce qui avoit été fait, afin que les Députés, pour la prochaine Aſſemblée-Générale, puſſent venir inſtruits de ce qu'ils auroient à faire ſur ladite Requête & réponſe.

Le 7 Août, il fut propoſé quel avis on donneroit aux Provinces, par rapport aux Commiſſions qui avoient été envoyées par Sa Majeſté, pour faire impoſer & lever une décime & demie: après en avoir murement délibéré, l'Aſſemblée réſolut de donner avis aux Provinces & Dioceſes qu'il ſembloit expédient & néceſſaire, pour ne pas enfreindre le contrat paſſé avec Sa Majeſté, le 20 Février 1580, & auſſi pour ne pas faire choſe contre leur conſcience & contre les proteſtations faites à Blois & à Melun, de ne procéder à aucun département de ladite décime & demie; & qu'à cette fin ſeroit fait aſſemblée, en chaque Dioceſe pour leur faire entendre le préſent avis. Il fut auſſi réſolu de faire ſignifier à l'Hôtel-de-Ville de Paris ces commiſſions extraordinaires: & où il ſeroit procédé par ſaiſies ſur les biens eccléſiaſtiques, d'uſer des remedes preſcrits par l'Aſſemblée de Melun, laiſſant à la prudence & diſcrétion des Evêques d'uſer d'excommunication & de cenſures eccléſiaſtiques contre les Exécuteurs de ces commiſſions.

Le 9 Août, Meſſieurs les Agents, tant anciens, qu'entrant en charge, furent priés de voir M. le Prévôt des Marchands, & de lui faire entendre la bonne volonté en laquelle le Clergé étoit d'entretenir le contrat fait avec le Roi, & de lui déclarer les cauſes du retardement du paiement des décimes ordinaires, qui ſont les décimes extraordinaires que Sa Majeſté leve ſur le Clergé, enſemble les contraventions que l'on fait audit contrat.

Le 13 Août, il fut arrêté qu'en la premiere Aſſemblée des Provinces ſeroient députés perſonnages ſuffiſants & capables pour ſe trouver en la prochaine Aſſemblée-Générale, avec Mémoire bien inſtructif de ce qu'ils auront à faire pour raiſon des contrats, en vertu deſquels l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend que le Clergé lui eſt obligé, & de ce qu'ils eſtimeront qu'il faudra faire ſur ladite Requête préſentée au Roi, & pour obvier aux levées extraordinaires que Sa Majeſté fait contre le contrat.

§. V. *Cahier; Archives; anciens Agents.*

Le premier Juin, le Sieur Promoteur remontra que la préſente Aſſemblée n'étoit pas ſeulement inſtituée pour clore & arrêter les comptes de Caſtilles, mais auſſi pour aviſer & donner ordre aux affaires du Clergé; qu'il penſoit que MM. les Députés, eſpérant en apporter quelque profit pour leurs Provinces, avoient Mémoires des plaintes & doléances du Clergé, & des afflictions & miſeres qu'endurent les Eccléſiaſtiques, contre les libertés, privileges & immunités qui leur ont été ci-devant octroyées; qu'à cette fin, il n'étoit pas moins utile que néceſſaire de députer quelques-uns deſdits Seigneurs pour voir les Mémoires particuliers des Provinces, & en dreſſer un cahier général, & faire les très-humbles remontrances à Sa Majeſté.

Le Seigneur de Bourges, les Sieurs Doyen de Langres & Abbé d'Orbay furent priés de dreſſer le cahier, & le Seigneur de Bourges de faire leſdites remontrances.

Le 16 Juin, il fut remontré par le Sieur Promoteur qu'il étoit néceſſaire de faire rédiger par écrit le cahier, pour le faire répondre avant le départ du Roi pour la Normandie.

Le 11 Août, il fut propoſé ſi les Agents pourſuivroient la vérification de l'Edit que le Clergé avoit obtenu ſur le cahier préſenté au Roi à Saint-Germain-en-Laye, par les anciens Agents; &, après avoir lu ledit Edit, il fut conclu que la vérification en ſeroit différée juſqu'à la prochaine Aſſemblée-Générale.

Le 13 Août, le cahier, dreſſé par Monſeigneur de Bourges & autres, fut vu & lu en l'Aſſemblée; &, après avoir été opiné, il fut conclu qu'il ſeroit remis à l'Aſſemblée-Générale, ſauf toutefois les articles qui requerront célérité, comme ceux des Forêts, des Fermiers eccléſiaſtiques mis à la Taille & autres, dont ſeroit fait pourſuite par les Sieurs Agents.

Le 11 Août, il fut propoſé ſi l'on ſeroit un inventaire raiſonné de tous les Edits, cahiers & autres pieces qui peuvent ſervir d'inſtruction & Mémoire au Clergé: il fut arrêté qu'il ſeroit fait un inventaire ſommaire & raiſon- Archives.

né de tous les Edits, cahiers, &c. qui seront aux Archives : Monseigneur de Bourges & trois autres Députés furent priés d'en accepter la charge.

Agents. Le 9 Août, après-midi, le Sieur le Roi, Prieur de Dame-Sainte, & le Sieur de Séracin, Doyen de Vienne, anciens Agents, représenterent que les gages accordés aux Agents, sont fort petits, & tels qu'il est impossible qu'une personne puisse s'entretenir, faisant les affaires du Clergé à la suite de la Cour, avec un Clerc, un Valet d'étable, un Laquais & deux chevaux, comme chacun des Agents est tenu de faire; qu'en outre ils avoient été obligés pendant leurs charges, à plusieurs corvées extraordinaires ; suppliant l'Assemblée de leur accorder telle somme qu'elle jugeroit raisonnable, pour les dédommager d'une partie de la dépense qu'ils avoient été obligés de faire, outre leurs gages.

Attendu que lesdits gages ont été fixés par Ordonnance & avec mure délibération de l'Assemblée de Melun, l'Assemblée fut d'avis qu'elle n'y pouvoit rien innover; mais en considération de plusieurs voyages & frais extraordinaires, & d'autres dépenses immenses & travaux supportés par les Sieurs Agents, pendant l'exercice de leurs charges, au vu & su d'un chacun, & pour plusieurs autres considérations, elle ordonna qu'il leur seroit payé à chacun deux cents écus, & cinquante écus à leurs Clercs.

En outre, pour reconnoître les bons offices rendus par le Sieur de Dame-Sainte, pour obtenir les décharges des Dioceses spoliés, l'Assemblée lui accorda trois cents écus, qui seroient levés au nom du Clergé, sur les Bénéficiers, au profit desquels lesdites non-jouissances ont été rapportées & jugées, *au prorata* de leurs décharges : & au Sieur de Séracin, pour avoir rédigé les Ordonnances de la présente Assemblée, & avoir fait faire dix-sept copies du Procès-verbal, cent écus.

Le 13 Août, sur la Requête verbale des anciens & nouveaux Agents, il fut ordonné que, quoique les gages des anciens fussent finis au premier Mai; cependant comme ils avoient continué leur service pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août, & qu'il n'étoit pas juste qu'ils eussent servi à leurs dépens, il fut ordonné qu'ils seroient payés de leurs gages jusqu'à la fin de l'Assemblée; & que néanmoins les gages des nouveaux Agents courroient du premier Mars, par une semblable raison.

§. VI. *Affaires extraordinaires.*

I. Contributions demandées à l'Abbé de Saint-Bénigne.

Le 16 Juin, M. l'Abbé de Saint-Bénigne de Dijon remontra qu'encore que les Ecclésiastiques soient exempts de toutes contributions ordinaires & extraordinaires, néanmoins il a été contraint par les Gouverneurs de Bourgogne, & en particulier par celui d'Auxone, de fournir au magasin de la ville d'Auxone, cent vingt mines de bled, ne voulant permettre de le retirer, sans en remplacer d'autre; requérant que Messieurs les Agents se joignent au Suppliant, pour obvier à de telles contributions. Il fut ordonné que les Sieurs Agents interviendroient, pour en faire remontrance à Sa Majesté, & à nos Seigneurs de son Conseil.

II. Vicariat ordonné par les Cours de Parlement.

Dans la même séance du 16 Juin, l'intervention des Agents fut aussi accordée au Sieur Pelletier, Grand-Vicaire du Mans, sur la plainte qu'il porta à l'Assemblée que MM. des Cours de Parlement contraignoient les Seigneurs Archevêques & Evêques de donner Vicariat, soit pour absoudre *ad cautelam* ceux qui sont excommuniés, soit pour connoître des causes qui leur appartiennent. Dans sa cause, il s'agissoit d'un Vicariat qu'on supposoit que M. l'Archevêque de Lyon, Primat dudit Mans, avoit accordé; ce que non, & qui est contre la liberté de l'Eglise, conscience desdits Seigneurs Prélats & entreprises sur la Jurisdiction ecclésiastique. Il fut ordonné que les Sieurs Agents interviendroient pour faire remontrance, attendu l'importance & la conséquence du fait.

III. Economes mis aux Abbayes des Religieuses.

Sur la remontrance faite par M. l'Evêque de Châlons du désordre & scandale commis dans son Diocese, par l'Econome député en l'Abbaye des Religieuses d'Andezy, qui est dans ladite Abbaye avec vingt-cinq Soldats, conversant à toute heure avec lesdites Religieuses, dont la plus âgée n'a pas trente-cinq ans : à quoi ledit Seigneur Evêque n'a pu donner ordre, pour raison dudit Econome.

Il fut ordonné, le 16 Juin, que Messieurs les Agents supplieroient le Roi de ne point mettre d'Economes aux Abbayes des Religieuses; & qu'au cahier que l'on présentera, il en sera fait mention en un article, pour obvier aux abus qui s'y commettent.

Le 21 Juin, l'Abbesse d'Andezy pré-

ſenta Requête à l'Aſſemblée pour demander la jonction des Agents; mais il fut dit que les Sieurs Agents ne ſe joindroient pas pour obtenir les fins de ſa Requête; mais qu'ils en préſenteroient une à part, afin de remontrer les abus qui ſe commettent en ladite Abbaye.

IV. Saiſies faites au nom du Roi des pâturages, communes & autres droits appartenant aux Egliſes.

Le 7 Août, le Sieur Doyen de Langres remontra qu'il étoit porté par le réglement de Meſſieurs les Agents, qu'ils ne peuvent, comme Agents, intenter aucun Procès, ni accepter aucune ſignification; toutefois qu'aujourd'hui il avoit fait mettre par écrit une Requête pour obvier aux ſaiſies qui ſont faites, ſous le nom du Roi, des pâturages, communes, uſages & autres droits appartenants aux Egliſes en pluſieurs lieux. Lecture faite de ladite Requête, il dit que, ſi l'Aſſemblée la jugeoit néceſſaire au Clergé en général, il la préſenteroit à nos Seigneurs de la Cour de Parlement. Il fut ordonné que la Requête ſeroit préſentée, & que les Sieurs Agents en feroient la pourſuite, & du Procès qui pourroit s'enſuivre, aux dépens du Clergé : ce qui fut confirmé dans la ſéance du 11 Août.

V. Droit d'épices demandé aux Bureaux des décimes.

Le Sieur de la Barge remontra, le 11 Août, qu'il étoit averti que le Receveur des épices, pourvu par le Roi en la ville de Lyon, avoit ſommé le Greffier du Bureau des décimes établi à Lyon, de lui donner l'extrait de toutes les Sentences rendues audit Bureau pour en tirer le droit d'épices qui lui appartient, choſe très-pernicieuſe & de grande conſéquence à tout le Clergé. Après que la Compagnie eût vu l'Edit fait par Sa Majeſté, pour raiſon deſdites épices, elle ordonna que, lorſque le Greffier ſeroit ſommé, il répondroit que le Clergé n'eſt tenu, ni compris audit Edit. Cependant Meſſieurs du Bureau furent priés & exhortés de ne prendre ci-après aucunes épices, & d'aviſer les moyens qu'il y aura de reconnoître les peines de MM. les Conſeillers laïques qui travailleront & rapporteront les Procès audit Bureau.

§. VII. *Requêtes particulieres.*

I. Requête du Sieur de la Bourgade.

Le premier Juin, le Sieur de la Bourgade, Chanoine de Condom, demanda à l'Aſſemblée de lui faire taxe, à raiſon de quatre écus par jour, pour les frais & vacations qu'il avoit faites en Cour en 1580 & 1581, pour obtenir de Sa Majeſté remiſe des arrérages dûs par ſon Dioceſe : il fut opiné & conclu que la préſente Aſſemblée ne pouvoit connoître de cette taxe, & que le Suppliant ſe pourvoiroit, ainſi qu'il verroit être à faire.

II. *Item* du Si[eur] Boucherat.

Le 15 Juin, le Sieur Boucherat, Auditeur en la Chambre des Comptes, préſenta Requête, contenant qu'en l'année 1582, il avoit été chargé par ordonnance de Noſſeigneurs du Conſeil d'Etat, de repréſenter audit Conſeil pluſieurs non-jouiſſances des Dioceſes affligés, ce qu'il avoit fait, & néanmoins n'auroit reçu que quatre-vingt écus pour ſes peines & vacations, ſur & tant moins d'icelles; ſuppliant de lui faire payer le ſurplus par le Sieur de Caſtilles.

Il fut ordonné qu'il ſe retireroit vers les Dioceſes, au profit deſquels il avoit fait le rapport deſdites non-jouiſſances, pour être payé du ſurplus de ſeſdites vacations qu'il prétend.

III. *Item* du Rec[e]veur des décim[es] de Sens.

Le 16 Juin, ſur la Requête préſentée par Nicolas le Gras, Receveur des décimes du Dioceſe de Sens, aux fins que Simon le Gras fût appellé pour apporter ſes prétendues Lettres de proviſions dudit office de Receveur, il fut conclu que l'Aſſemblée n'en pouvoit connoître, & qu'il eût à ſe pourvoir comme il verroit être à faire; toutefois que s'ils vouloient, d'un commun conſentement, compromettre que la Compagnie connût de leur différend, elle tâcheroit de les appointer.

IV. *Item* du Rec[e]veur de Saintes.

Le 9 Juillet, après-midi, Thomas Dreux, Receveur des décimes de Saintes, préſenta Requête pour être déchargé de la ſomme de trois cents quarante écus, pour les cauſes contenues en ſadite Requête : il fut ordonné qu'il ſeroit mis néant, & néanmoins enjoint au ſuppliant de ſatisfaire à l'apoſtille miſe au compte du Receveur-Général, ſous le nom du Dioceſe de Saintes, & inhibitions & défenſes lui ſont faites d'intervertir les deniers deſtinés pour le paiement des décimes, arrérages & million.

V. Mandement e[n] faveur de M. Bri[ſ]ſonnet.

Le 14 Juillet, il fut délivré un mandement ſur le Sieur de Caſtilles à M. Briſſonnet, Préſident en la Cour de Parlement, de la ſomme de deux mille ſix cents cinquante-une livres pour ce qui lui appartient, à cauſe de Demoiſelle Deniſe de Vigny, ſa femme, héritiere pour une huitieme partie de feu Me François de Vigny, ſon pere, en ſon vivant Receveur de la ville de Paris.

VI. La Sauſſaye.

Le 23 Juillet, après-midi, l'Aſſemblée vérifia l'article de deux cents cin-

quante livres payées au Sieur de la Sauſſaye par ordonnance de l'Aſſemblée de 1582, pour la fin du compte par lui rendu en l'Aſſemblée-Générale tenue à Melun & à Paris.

VII. de Baljo- contre le tre de Ca-

Le 11 Août, Monſeigneur de Cahors repréſenta que M. de Baljomont pourſuivoit Meſſieurs de ſon Chapitre, pour raiſon de quelques ſommes qu'il prétendoit lui être dues : il pria la Compagnie d'ordonner que Meſſieurs les Agents ſe joindroient au procès en faveur de ſon Clergé.

Après en avoir été délibéré, il fut conclu que les Sieurs Agents aideroient à la pourſuite contre le Sieur de Baljomont, & feroient remontrance de la contravention faite au contrat paſſé avec Sa Majeſté.

VIII. ſeques de eur, frere i.

Le 25 Juin, l'Aſſemblée fut remiſe au 28, pour raiſon des obſeques de Monſieur, frere du Roi.

§. VIII. *Taxe des Députés ; gratifications ; diſcours d'adieu.*

Sur ce qui fut remontré le 8 Août, après-midi, que partie de Meſſieurs de la préſente Aſſemblée avoient été envoyés de leurs Provinces ſans qu'il leur eût été fait taxe ; qu'à d'autres elle avoit été faite ; mais que le paiement en ſeroit très-difficile, ſi l'on n'apportoit quelque expédient pour le faciliter.

Il fut ordonné qu'à ceux qui n'avoient point eu de taxe de leurs Provinces, il ſeroit pourvu de ſemblable taxe que celle qui fut faite aux Sieurs Députés de l'Aſſemblée-Générale tenue en 1580 ; & que pour faciliter le paiement des uns & des autres, les Agents obtiendront lettres du Roi pour contraindre les Bénéficiers des Dioceſes au paiement des ſommes auxquelles ſe monteront leſdites taxes, leſquelles lettres de contraintes ſeront remiſes au Sieur de Caſtilles pour faire la recette d'icelles taxes avec les autres deniers du Clergé.

nontrance eur de M. d'Orbay.

Le 16 Août, il fut remontré par les Agents, de la part de M. l'Abbé d'Orbay, Député pour la Province de Sens, qu'en l'Aſſemblée de ladite Province on lui auroit ſeulement taxé un écu par jour pour ſes vacations ; ce qui ne ſembloit pas être une taxe raiſonnable, ni digne du rang & qualité qu'il tient en l'Egliſe, ni proportionnée aux ſignalés ſervices qu'il auroit faits en cette Compagnie depuis qu'elle dure : il fut ordonné qu'en conſidération de ce que deſſus, le Sieur Abbé ſeroit taxé comme en l'Aſſemblée derniere avoit été taxé un perſonnage de ſa qualité, & qu'il lui en ſeroit fait département à cette raiſon.

Pour reconnoître les bons offices & ſervices rendus pendant la préſente Aſſemblée par Meſſieurs les Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain, & notamment pour raiſon de la Meſſe qu'ils auroient célébrée chaque jour par commandement de la Compagnie, il fut ordonné, le 8 Août, après-midi, qu'il ſeroit donné au Couvent & aux Religieux en général trois cents livres, au Religieux qui avoit eu la peine d'ouvrir & fermer la grande ſalle, & de ſerrer les papiers du Clergé, dix écus, au portier deux écus, &c. Gratifications.

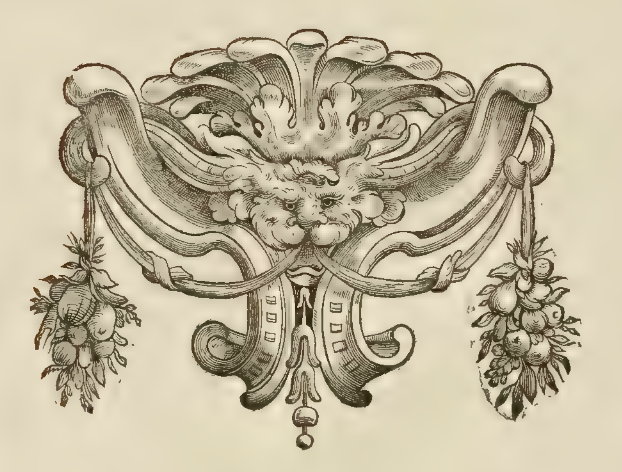
Le 16 Août, la Compagnie ayant clos & arrêté les comptes du Receveur-Général, le Sieur Promoteur remercia très-humblement Monſeigneur de Bourges, Préſident de la Compagnie, en l'abſence de MM. les Cardinaux, de la très-humble remontrance qu'il avoit faite au Roi pour obtenir la révocation des deniers extraordinaires que Sa Majeſté deſire être levés ſur le Clergé, enſemble des bons avis & conſeils qu'il a donnés à la Compagnie, faiſant par-tout démonſtration de la bonne volonté qu'il a à la conſervation de l'Egliſe, du Clergé & des Eccléſiaſtiques en particulier. Il remercia auſſi les autres Sieurs Députés du zele & de l'affection qu'ils avoient témoigné au Clergé, tant pour l'aſſiduité dont ils ont uſé en l'Aſſemblée, que pour les ordonnances qu'ils ont faites & recherchées pour l'acheminement & conduite des affaires. Diſcours d'adieu.

Il remit enſuite, avec le Sieur Doyen de Vienne, la charge d'Agent qu'ils avoient exercée, & celles de Promoteur & de Secrétaire qui leur avoient été confiées en la préſente Aſſemblée : ils dirent que ſi l'on n'en avoit pas ſenti tout le fruit, ni reçu tout le conſentement que l'on auroit pu déſirer, cela ne devoit point être imputé au défaut de bonne volonté, y ayant apporté tout le ſoin, toute l'affection & diligence qui leur avoit été poſſible ; mais aux difficultés & événements des affaires, qui ne répondent pas toujours aux deſſeins de ceux qui les entreprennent.

Le Seigneur de Bourges diſcourut fort au long de ce qui s'étoit paſſé en la préſente Aſſemblée ; comme toutes les affaires y avoient été traitées avec tout l'honneur & la fervente affection

à la gloire de Dieu & au bien de l'Etat Ecclésiastique, qu'il estimoit qu'aucun ne s'en retournoit qu'avec tout contentement : il exhorta tous les Sieurs Députés, que comme ils n'avoient eu, en cette présente Assemblée, qu'une même volonté de profiter à l'Eglise, s'en retournant en leurs Provinces, ils continuassent cette même volonté, amitié & union qui avoient regné parmi eux ; n'y ayant rien qui plus entretienne & conserve l'Etat Ecclésiastique que l'union, nourrice de toute paix & repos; que de sa part il s'y étudieroit en ce qui lui seroit possible, se dévouant tout entier à ce qui est de l'honneur de Dieu, du bien de l'Eglise & la conservation de l'Etat Ecclésiastique.

L'Assemblée a été licenciée ledit jour 16 Août 1584, & ont chacun des Sieurs Députés pris congé les uns des autres, rendant grace à Dieu, auquel ils réferent toutes leurs actions, & ont signé le Procès-verbal.





ASSEMBLÉE DE 1585-1586.

L'Assemblée de 1585 ne fut convoquée dans l'origine que pour régler l'affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, assignées sur le Clergé; mais l'Edit qui intervint au mois de Juillet 1585, au sujet de la Religion, & dont il fut question de procurer l'exécution par un prompt & considérable secours de l'Etat Ecclésiastique, fut ce qui occupa principalement cette Assemblée. SIXTE V. HENRI III.

Il est nécessaire de se rappeller que le Duc d'Anjou, frere unique du Roi, étant mort le 10 Juin 1584, & Henri III se trouvant sans enfants, Henri de Bourbon, Roi de Navarre, devenoit par-là l'héritier présomptif de la Couronne: mais ce Prince étoit malheureusement engagé dans le Calvinisme; ce qui fut une occasion & un prétexte à ceux de la Ligue, d'éclater de toute part & d'agir à découvert, pour empêcher, disoient-ils, la ruine totale de la Religion dans le Royaume, laquelle leur paroissoit inévitable, si un Prince hérétique montoit sur le Trône de France. Dans l'Assemblée qu'ils tinrent à Joinville, en 1584, & dans celle de Péronne, du 31 Mars 1585, ils déclarerent le Cardinal de Bourbon premier Prince du sang & héritier de la Couronne, en cas que le Roi mourût sans enfants; & ils donnerent aux Ducs de Lorraine & de Guise, le titre de Lieutenants-Généraux de la Ligue. A la tête de cette déclaration paroissoient les noms du Pape, de l'Empereur, du Roi d'Espagne, des Electeurs de Mayence & de Cologne, du Grand-Maître de Malte, de la Seigneurie de Venise, des Ducs de Florence & de Savoie, &c. Henri III voyant la partie ainsi liée; que les meilleures villes du Royaume, & sur-tout la capitale, entroient dans la conspiration, & que les Seigneurs & Gentilshommes quittoient la Cour pour se rendre auprès du Duc de Guise, qui s'étoit déja emparé de Verdun & de Mezieres, demeura effrayé du danger & incertain du parti qu'il avoit à prendre. Il dépêcha le Duc d'Epernon vers le Roi de Navarre, pour l'assurer de son amitié, & l'inviter à se rendre à la Cour & à condescendre à ses volontés; cela vouloit dire à changer de Religion: mais le Roi de Navarre ayant refusé de venir le trouver & de se faire Catholique, il se vit contraint de traiter avec les Chefs de la Ligue. Le Traité fut conclu le 7 Juillet 1585, à Nemours, par la médiation de la Reine mere; & il y eut un Edit donné en conséquence le même mois, qui portoit qu'il n'y auroit désormais en France qu'une seule Religion; que tout hérétique, par la seule raison d'hérésie, seroit incapable de posséder aucune

charge, dignité ou Bénéfice, & que les Huguenots feroient contraints, fans délai, par les armes, de rendre les villes de fureté qu'ils occupoient, s'ils refufoient de le faire autrement.

En conféquence du Traité de Nemours & de l'Edit de Juillet, le Roi fut vivement preffé par les Ligueurs de déclarer la guerre aux Huguenots; ce qui lui donna occafion de demander qu'on lui fournît les fonds fuffifants pour la foutenir. Il s'adreffa à l'Affemblée du Clergé, qui venoit d'ouvrir fes féances, & elle lui accorda d'abord un million d'or pour procurer l'exécution de fon Edit. Le Roi ayant obtenu dans la fuite une Bulle, qui lui permettoit d'aliéner pour cent mille écus de rente des biens d'Eglife, le Clergé fut obligé d'ajouter cent mille écus à fon premier don. Ces différents incidents firent que l'Affemblée, qui avoit commencé le 2 Septembre 1585, ne finit que le 19 Juin 1586.



SOMMAIRE

SOMMAIRE

Concernant les Délibérations de l'Assemblée de 1585-1586.

§. I. *Convocation de l'Assemblée; 1°. en vertu du Contrat de Melun; 2°. par Lettres expresses du Roi.*

1°. En vertu du Contrat de 1580.

PAr le contrat du 20 Février 1580, passé entre le Roi & le Clergé de France, assemblé par permission de Sa Majesté ès villes de Paris & de Melun, le Roi permettoit entr'autres choses aux Ecclésiastiques de son Royaume, une Assemblée Générale pour pourvoir à leurs affaires, au cas qu'au jour de saint Jean-Baptiste 1585, Sa Majesté n'eût point acquitté les quatre cents deux mille cent sept écus & quelques sols de rente, dont on prétendoit le Clergé obligé envers Messieurs des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, ou qu'il n'y eût point eu dans ledit temps de jugement & de décision sur la validité des contrats contenants lesdites constitutions de rente. L'Assemblée étoit indiquée au 25 Juillet 1585, sans qu'il fût besoin d'autres Lettres de permission ou de signification, & ce, où Sa Majesté se trouveroit, laquelle se réservoit d'assigner lieu commode pour la tenue de ladite Assemblée.

En conséquence les Sieurs Doyen de Langres & Abbé de Châtillon, Agents depuis peu en charge, donnerent avis aux Provinces, au mois d'Août 1584, de procéder de bonne heure à la nomination de ceux qu'elles voudroient déléguer pour ladite Assemblée.

Le 25 Juin 1585, lesdits Sieurs Agents firent une autre dépêche par toutes les Provinces, de l'avis & commandement de Messeigneurs les Prélats, étant à Paris & à la suite de la Cour, assemblés, à cet effet, en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, sous l'autorité du Roi & de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Vendôme, & avertirent que l'Assemblée n'étoit nullement révoquée, ni contremandée.

Le 16 Août, les Sieurs Agents, voyant que peu de personnes étoient arrivées & que le jour préfix pour l'Assemblée étoit expiré, avertirent derechef les Provinces qu'elles eussent à envoyer leurs Députés à Paris, où déja quelques-uns étoient arrivés.

2°. En vertu de Lettres du Roi.

Le 23 du même mois d'Août, le Roi envoya au Sieur Doyen de Langres Lettres closes, adressées aux Députés du Clergé de chaque Diocese, par lesquelles il continuoit l'Assemblée au premier Septembre suivant, & assignoit le lieu pour la tenue d'icelle en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés. Il étoit commandé au Sieur Doyen de Langres, ou à Me Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, de montrer aux Députés déja arrivés, & à ceux qui arriveroient, lesdites Lettres du Roi *.

* Voyez ces Lettres, *Pieces Justificatives.* I.

Ces Lettres ayant été montrées par le Sieur Agent à Messeigneurs les Prélats & autres Députés déja arrivés, il fut conclu qu'à la diligence des Sieurs Agents, les Sieurs Députés seroient priés de s'assembler, le 2 Septembre, en l'Abbaye de Saint-Germain.

Le 2 Septembre, les Députés des cinq Provinces de Sens, Bourges, Rouen, Rheims & Vienne s'étant assemblés, le Sieur Doyen de Langres leur présenta derechef la Lettre close du Roi, & leur fit entendre, ainsi qu'il lui avoit été ordonné verbalement par Sa Majesté, qu'ils eussent à tenir incessamment leur Assemblée, & à aviser sur un grand & notable secours que Sa Majesté desiroit avoir du Clergé, pour soutenir la guerre en Guienne & ailleurs & parvenir à l'exécution de son Edit du mois de Juillet dernier, sur la réunion de tous ses Sujets à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Après avoir longuement délibéré, il fut décidé qu'un si petit nombre de Députés que ceux qui avoient comparu, ne pouvoient former un corps d'Assemblée du Clergé, en laquelle on pût traiter d'affaires de si grande conséquence; que, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les autres Députés seroient attendus l'espace de huit jours. M. le Cardinal de Guise fut prié de faire approuver cette remise à Sa Majesté, attendu qu'elle ne tendoit qu'au bien de son service, & Sa Majesté la trouva bonne.

§. II. *Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la demande d'un prompt secours.*

Le 9 Septembre, les Sieurs Députés étant assemblés, avec quelques autres nouvellement arrivés, le Sieur Doyen de Langres fit entendre qu'il avoit eu nouvelles certaines que les Députés de Toulouse, Aix & Lyon, ne tarde-

roient pas d'arriver; il proposoit de remettre derechef l'ouverture de l'Assemblée à quelque temps convenable, où lesdits Députés pussent être arrivés, lorsque M. de Bellievre, Conseiller d'Etat & du Conseil-Privé du Roi, & Intendant de ses finances, survint à l'Assemblée, & y présenta une Lettre close du Roi, par laquelle Sa Majesté demandoit un prompt & considérable secours, pour faire exécuter son Edit du mois de Juillet; au-dessous étoit ajouté de la main de Sa Majesté:

Lettre du Roi.

Messieurs, autant que vous desirez la conservation de notre sainte Religion & l'extirpation de l'hérésie, apportez-moi le secours, en l'effet, qui est requis & promptement. Signé, HENRI *.

* Voyez cette [lettre] du Roi parmi les *Pieces Justificatives.* N° II.

Discours de M. Bellievre.

Après que le Sieur Doyen de Langres eut fait lecture de la Lettre, le Sieur de Bellievre, par une bonne & bien longue harangue, continuée par l'espace de demi-heure, ou environ, remontra que le Roi, dès sa jeunesse, avoit chargé les armes pour le service de Dieu & la défense de l'Eglise Catholique; que, sous le feu Roi Charles, son Frere, il s'étoit exposé en tant de batailles & fait de si beaux exploits, qu'il pouvoit dès-lors se nommer, à bon titre, le bras droit de l'Eglise; qu'à son retour de Pologne, il n'avoit tenu qu'à lui de vivre en paix & de jouir du repos, s'il avoit voulu permettre l'exercice des deux Religions; mais que, préférant son zele à son aise, il avoit formé dès-lors la belle & louable entreprise de réunir tous ses Sujets à l'Eglise Catholique; qu'il en avoit fait publier l'Edit en son Parlement, & l'avoit solemnellement juré; que, si cette entreprise avoit été interrompue par le mauvais ménage qui survint entre Sa Majesté & M. le Duc d'Anjou, son Frere, & depuis par quelqu'autre cause secrete connue de peu de personnes; &, si Sa Majesté avoit été contrainte de faire l'Edit de pacification, elle a, par la suite de plus en plus, reconnu qu'il ne pouvoit y avoir paix assurée, tandis que les deux Religions seroient permises; qu'étant contraires entr'elles, elles ne pouvoient long-temps subsister en un même sujet, sans l'altérer & corrompre; ce qui l'avoit déterminé à donner son dernier Edit pour la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; lequel pareillement elle avoit fait publier au Parlement & avoit juré solemnellement.

Mais, d'autant que ses ennemis commencent à se fortifier en Guienne & en Languedoc, tant des personnes de leur secte, que des Catholiques, le Roi a besoin de plusieurs armées pour en venir à bout; il en faut aussi une en Champagne, qui, sous la charge & conduite de Monseigneur le Duc de Guise, puisse être opposée aux Etrangers qui voudroient se mêler de cette querelle; mais, pour l'entretien de ces armées, il faut au moins deux millions de livres par mois, que Sa Majesté ne peut fournir du sien; qu'après s'être retranchée de tout ce qu'elle avoit pu, fait rétablir tous les Offices supprimés & ce qui pouvoit dépendre des Parties casuelles, vendu & aliéné ce qui lui restoit de son Domaine, constitué de grandes & excessives rentes sur la Gabelle du sel, il ne se trouvoit aucun fonds en ses finances épuisées par les frais qu'il lui avoit fallu soutenir depuis le mois de Mars en çà; & il ne lui restoit d'autre ressource, que dans le secours qu'elle attendoit des bonnes villes de son Royaume, & spécialement de son Clergé.

Car, quoique cette cause fût commune & que chacun dût y contribuer, toutefois l'Etat Ecclésiastique sembloit y avoir un singulier intérêt, même pour ne pas abandonner la cause de son Roi, qui étoit si déterminé & si affectionné à cette entreprise, que, quand bien il seroit délaissé & destitué de ses Sujets, il ne laisseroit pas de la poursuivre; qu'il valoit beaucoup mieux que l'Etat Ecclésiastique demeurât uni avec Sa Majesté, comme elle se vouloit du tout joindre & unir avec lui & mourir plutôt tous ensemble, que Dieu ne fût point honoré & servi, comme il appartient dans ce Royaume.

Que l'affaire étoit infiniment pressée; que l'hiver étoit proche; que si les armées n'étoient promptement conduites & employées, elles demeureroient inutiles & contraintes d'hiverner dans les villes, avec grande incommodité de leurs hôtes, & peu d'honneur de leurs Chefs & Conducteurs.

Qu'un écu de secours promptement fait à Sa Majesté, lui seroit plus profitable, qu'une vingtaine à un mois de là; que M. le Duc de Mayenne, qui devoit arriver dans trois ou quatre jours, trouveroit déja l'armée destinée pour la Guienne, avancée au Blanc en Berry, & l'artillerie & attirail prêt à partir; de sorte qu'il restoit encore cinq à six semaines de bon temps pour faire la

guerre aux ennemis, pourvu que le Clergé s'efforçât de secourir le Roi de six ou sept vingt mille écus comptant, & que Sa Majesté requéroit lui être fournis, sans aucune remise, ni dilation; le tout par avance & en déduction du bon & notable secours qu'elle leur a déja fait demander; qu'à faute de fournir ladite somme, Sa Majesté recevroit un grand mécontentement, & seroit contrainte, sur leur refus, d'user d'elle-même, pour le fait de cette guerre, du revenu & bien de l'Eglise & des moyens qu'il saura pouvoir prendre de droit & de raison, & employer à un si saint & si louable usage.

Le Sieur de Bellievre pria la Compagnie de faire incontinent réponse à S. M. & de vouloir excuser le Sieur de Chenaille, son Condéputé, qui, à cause de sa maladie, n'avoit pu venir avec lui; &, pour fin, protesta d'être le très-humble Serviteur de la Compagnie, comme étant de même Religion & naviguant en une même barque.

Réponse de M. le Cardinal de Bourbon.

M. le Cardinal de Bourbon fit réponse que la Compagnie louoit Dieu du bon zele du Roi; qu'à la vérité c'étoit simplesse d'espérer d'avoir paix en ce Royaume, si elle n'étoit premiérement faite avec Dieu; que si la paix étoit à desirer, c'étoit principalement en nos jours, *in diebus nostris*; que le Clergé n'avoit jamais manqué de bonne volonté envers son Roi, mais bien de facultés & de moyens; que l'Assemblée n'étoit pas encore bien formée, ni complete, ne s'y trouvant que les Députés de six Provinces; que l'on feroit tout ce qu'on pourroit pour l'accélérer; toutefois que la Compagnie délibéreroit sur ce qu'il avoit proposé, le priant de se retirer & d'attendre avec un peu de patience leur résolution.

Sur ce le Sieur de Bellievre s'étant retiré, & le Seigneur Cardinal voyant que la délibération seroit longue, il lui manda, par le Sieur Doyen de Langres, que la Compagnie le prioit de se retirer en son logis pour ce jour, que le lendemain matin on lui feroit entendre ladite résolution.

Rapport d'un propos du Roi.

Après que le Sieur de Bellievre fût sorti, le Sieur Doyen de Langres fut requis de faire le rapport de ce que Sa Majesté lui avoit commandé de dire & répresenter à l'Assemblée; à quoi satisfaisant, il fit entendre qu'il y avoit environ quinze jours que le Roi l'ayant fait appeller à l'entrée de sa Messe, au cabinet de la Chapelle de Bourbon, lui avoit dit » que son intention étoit » de faire exécuter son Edit de Juillet » dernier, & d'employer à l'exécution » d'icelui toutes choses quelconques, & » jusqu'à sa chemise; & que, quand il » seroit délaissé & abandonné de tout » secours, qu'il doit attendre de ses » bons & fideles Serviteurs & Sujets, » il ne laisseroit pourtant pas de poursuivre l'effet de cette sienne délibération, espérant que Dieu lui assisteroit en un si bon & si saint œuvre.

» Mais que s'il se perdoit, les gens » de bien du Royaume se perdroient » avec lui, & les Ecclésiastiques courroient une mauvaise & dangereuse » fortune; que les Huguenots trouvoient » bien des deniers pour lui faire la » guerre, ainsi que quelques autres qui » s'étoient élevés contre lui; & que » pour lui, quand il vouloit en entreprendre une pour l'honneur de Dieu » & manutention de sa Couronne, » ses Sujets s'excusoient, & n'en pouvoient trouver; qu'il étoit nécessaire qu'il fût secouru d'une bien grande somme de deniers, d'autant que » la guerre pourroit être de durée, & » que les Huguenots seroient secourus, » tant d'Allemagne, que d'Angleterre; » que plusieurs armées lui étoient nécessaires en Guienne, Languedoc, » Dauphiné & Champagne; que la dépense, suivant l'état arrêté en son » Conseil, ne montoit pas à moins de » quatre cents mille écus par mois; qu'il » n'étoit pas que le Sieur Doyen n'eût » oui parler d'une vente de cent mille » écus de rente du temporel de l'Eglise, » qui lui avoit été accordée par le » Pape, de laquelle on pourroit tirer » deux millions quatre cents mille écus » qui pourroient servir & aider à cette » dépense; qu'il avoit entendu que les » Sieurs Prélats & Députés devoient en » bref être assemblés, qu'il ne faillît à » leur représenter ce qu'il lui en disoit. «

Résolution l'Assemblée.

Les Sieurs Députés, après avoir murement délibéré sur ce rapport & sur le discours du Sieur de Bellievre, conclurent que le Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé, seroit requis de tenir prête la somme de cent vingt mille écus pour en secourir le Roi, lorsque l'Assemblée seroit ouverte, à la charge que si l'Assemblée n'approuvoit pas ce secours, on lui feroit raison des dommages & intérêts qui pourroient lui être dûs.

Le 10 Septembre, de Castilles s'étant présenté par devers les Sieurs Députés

aſſemblés, demanda un billet contenant les conditions & ſûretés ſous leſquelles on entendoit qu'il fournît ladite ſomme : il lui fut répondu qu'il ne s'agiſſoit d'aucun débourſé, mais ſeulement de s'aſſurer de la ſomme, & que la parole des Sieurs Députés pouvoit bien ſuffire pour dix ou douze jours d'intérêts, dont il pouvoit s'agir au plus; il acquieſça enfin.

La Compagnie réſolut de ne pas faire d'autre réponſe pour lors à Sa Majeſté, afin de ne pas entreprendre en ſi petit nombre de repréſenter le Clergé, mais ſeulement de la ſupplier de vouloir attendre la venue des autres Députés. Les Sieurs Agents furent chargés de dreſſer de nouveau des dépêches aux Provinces, pour les ſommer & interpeller d'envoyer en toute diligence leurs Députés à Paris, où ils ſeroient attendus juſqu'au premier Octobre prochain, paſſé lequel temps, l'Aſſemblée ſeroit déclarée légitime.

Le 17 Septembre, il ſe tint une autre Aſſemblée, dans laquelle M. le Cardinal de Bourbon repréſenta que Sa Majeſté commençoit à s'ennuyer de tant de remiſes; que M. le Duc de Mayenne n'attendoit pour partir que les deniers que de Caſtilles avoit eu charge de tenir prêts, & que ſon départ étoit infiniment preſſé.

Après en avoir délibéré, il fut réſolu que l'ouverture de l'Aſſemblée ſeroit remiſe pour toute préfixion & délai au premier Octobre, & qu'alors il ſeroit ordonné de ce qui ſeroit à faire.

Le premier Octobre, les Sieurs Députés s'étant aſſemblés pour célébrer la Meſſe ſolemnelle accoutumée, & pour faire choix de Promoteurs & de Secrétaires, la ſéance de l'après-midi étoit déja finie, & quelques-uns même étoient ſortis de la ſalle, lorſque les Sieurs de Biron, Chevalier des ordres de Sa Majeſté & Maréchal de France, & de Bellievre ſurvinrent; les Cardinaux, Evêques & Députés, qui ſe trouverent encore là, s'étant réaſſis avec les Sieurs de Biron & de Bellievre, le Sieur de Biron dit que le Roi leur avoit commandé de venir ſaluer la Compagnie, & lui repréſenter les mêmes raiſons qui mouvoient Sa Majeſté à deſirer du Clergé de ſon Royaume le ſecours qu'elle leur avoit fait ci-devant demander, & d'autant qu'on avoit remis à lui faire réponſe lorſque la Compagnie ſe trouveroit en plus grand nombre, ils venoient leur en faire l'inſtance que la

MM. de Biron & de Bellievre à l'Aſſemblée.

néceſſité des affaires de Sa Majeſté le contraignoit de leur en faire renouveller, ainſi que le Sieur de Bellievre leur feroit plus particuliérement entendre.

Le Sieur de Bellievre prenant la parole, réitéra en ſubſtance le même diſcours qu'il avoit fait auparavant, & ajouta que Sa Majeſté avoit rendu ſuffiſant témoignage que c'étoit à ſon grand regret qu'elle recouroit au Clergé; que la diminution des biens de l'Egliſe, dont elle avoit la protection, ne lui pouvant tourner qu'à beaucoup de dommage, chacun pouvoit juger que la néceſſité ſeule de ſes affaires le réduiſoit à ce point; que, ni l'aliénation de plus de cent cinquante mille écus de rente de ſon propre domaine, ni l'engagement de partie du reſte & de ſes autres finances, ni le rétabliſſement des offices ſupprimés, ni les emprunts faits ſur les meilleures villes de ſon Royaume, ni tous les autres moyens dont ſon Conſeil s'étoit pu aviſer pour tirer des deniers, ne pouvoient ſuffire à l'entretien des armées que Sa Majeſté eſt obligée de mettre ſur pied pour l'exécution de ſon Edit; qu'il étoit cependant néceſſaire de pourvoir promptement aux armées deſtinées pour la Guienne & le Dauphiné ſous les ordres de Meſſieurs de Mayenne & d'Epernon, ſans quoi il falloit s'attendre à la ruine & oppreſſion totale de ces deux Provinces; qu'il étoit auſſi néceſſaire de ſe pourvoir à temps des moyens ſuffiſants pour fortifier l'armée deſtinée à empêcher l'entrée des étrangers dans le Royaume, dont la remiſe pourroit apporter beaucoup de préjudice.

Que ces conſidérations étoient ſi évidentes & ſi conſidérables, qu'on trouveroit que ce n'étoit pas ſans grande raiſon que le Roi demandoit d'être ſecouru du Clergé de la ſomme de cent mille écus de rente par voie d'aliénation, ainſi qu'il diſoit avoir été trouvé bon par notre ſaint Pere le Pape; que le Conſeil de Sa Majeſté, après y avoir bien penſé, n'eſtimoit pas qu'il pût ſe trouver meilleur, ni plus prompt moyen; la voie de la conſtitution de rente, étant auſſi tardive & de peu d'aſſurance, que la levée des décimes impoſſible, principalement dans les Pays où les afflictions ſont telles qu'il y a plus d'apparence d'entrer en commiſération des perſonnes Eccléſiaſtiques & du peuple, que de leur impoſer nouvelle charge, ou d'en attendre aucun ſecours par voie de levée ordinaire ou extraordinaire.

Partant, lesdits Sieurs Délégués de Sa Majesté ont prié & requis la Compagnie d'accorder & consentir ladite aliénation jusqu'à la somme de cent mille écus de rente, & de s'en résoudre promptement pour ne pas laisser perdre plus de temps à consommer vainement les armées à la grande foule & ruine d'un chacun.

Réponse. M. le Cardinal de Bourbon, Président, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté de l'honneur qu'il lui plaisoit de faire à la Compagnie de l'envoyer visiter par personnes d'honneur, répondit & remontra aux Sieurs Délégués de Sa Majesté que cette journée avoit été employée au service de Dieu & à l'invocation de son Saint-Esprit; qu'on n'avoit pu faire de plus que l'élection des Officiers nécessaires pour l'établissement de l'Assemblée, après laquelle élection, partie de la Compagnie s'étoit retirée avant leur arrivée, comme ils avoient trouvé le surplus sur le point de faire le même.

Qu'il étoit trop tard pour qu'on pût se rassembler, d'ailleurs qu'il seroit mal aisé de se résoudre si promptement en affaire de telle conséquence: partant, il les pria, au nom de l'Assemblée, de supplier Sa Majesté de prendre en bonne part la remise de la délibération au lendemain, pour après lui en faire réponse un des jours de la semaine, le plus à son contentement qu'il leur sera possible; ce que les Sieurs de Biron & de Bellievre promirent de faire.

§. III. *Examen des procurations.*

Il avoit été arrêté, le 17 Septembre, que M. le Cardinal de Bourbon seroit prié de célébrer la Messe qui seroit dite le premier Octobre, pour l'ouverture de l'Assemblée, & M. l'Archevêque de Bourges de faire la Prédication; M. de Noyon fut chargé de porter la parole au Roi au nom de l'Assemblée, tant pour saluer Sa Majesté, & la remercier de son Edit du mois de Juillet dernier, que pour lui faire les remontrances nécessaires sur le fait du spirituel, soit en général, soit en particulier.

Le dernier Septembre, les Députés des Provinces de Toulouse, Lyon & autres, étant enfin arrivés, on procéda à l'examen des pouvoirs & procurations; & 1°. Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Prince Charles Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen; Révérend Pere en Dieu Messire Anne de Guiry, Evêque de Lisieux, & noble & discrete personne M[e] Marian de Martimbosc, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Rouen, se trouverent fondés de lettres de Procuration, passées pardevant deux Tabellions Royaux de la ville de Rouen. Rouen.

2°. Monseigneur l'Illustrissime Prince Cardinal de Guise, Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, & Révérends Peres en Dieu Messires Geoffroi de Martonie, Evêque d'Amiens; Claude d'Angennes, Evêque & Comte de Noyon, Pair de France; nobles & scientifiques personnes M[e] Antoine de Plagnes, Doyen de Saint-Quentin, Grand-Archidiacre de Laon; & Pierre Sibert, Chanoine & Archidiacre de Châlons, se trouverent députés de la Province de Rheims. Rheims.

Révérendissime Messire Pierre de Villars, Archevêque & Comte de Vienne, & noble & vénérable personne Messire Nicolas de Villars, Prieur de Beaumont près Valence, furent reconnus pour Députés de la Province de Vienne. Vienne.

Les Députés de la Province de Bourges furent Révérendissime Messire Regnault de Beaune, Archevêque & Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, & Révérends Peres en Dieu Messires Antoine Ebrard de Saint-Sulpice, Evêque-Baron & Comte de Cahors, & Jean de l'Aubespine, Evêque de Limoges, & nobles & vénérables personnes Emard de Chavagnac, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise de Brioude; Simon Gorrany, Archidiacre, Chanoine & Official de Rodez; Amand Bouald, aussi Docteur & Chanoine de Rodez, avec les Sieurs Abbé de Clermont & Doyen de Limoges; & encore noble & vénérable personne M[e] Jacques Girard, Docteur, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Bourges & Official du Diocese, fondé de procuration dudit Diocese, suivant le pouvoir de ladite Province. Bourges.

Révérend Pere en Dieu Messire Pierre de Gondi, Evêque de Paris; nobles & vénérables personnes M[e] Arnould Dumesnil, Archidiacre de Brie; Jean Lemonnier, Chanoine & Vicaire-Général de Chartres; Jean Miette, Grand-Archidiacre de Chartres; Dom Jacques Amelot, Prieur de Saint-Martin-des-Champs; & Guillaume de Taix, Abbé de Bassefontaine, Doyen & Chanoine de Troyes, tous nommés, & comme Procureurs, Commis & Députés de la Province de Sens. Sens.

Révérend Pere en Dieu Messire Ni-

colas Langellier, Evêque de Saint-Brieux, & vénérables perſonnes Mᵉ Jean Chriſte, Théologal de Nantes, & Michel le Bert, Prévôt de Verton, au nom & comme Députés des Diocèſes de la Province de Tours, fondés de lettres de procuration paſſées en la ville de Nantes pardevant Mᵉ Denys Baudin, Secrétaire de Monſeigneur l'Archevêque de Tours; & Guillaume Drouillart, commis par le Secrétaire de Monſeigneur l'Evêque de Nantes.

Tours.

Révérend Pere en Dieu Meſſire Pierre de Villars, Evêque de Mirepoix, & vénérable & diſcrete perſonne Mᵉ Jean Tiſſaut, Chanoine en l'Egliſe Séculiere & Collégiale de Saint-Sernin de Toulouſe, & Syndic-Général de ladite Province de Toulouſe, furent reconnus pour Députés de ladite Province.

Toulouſe.

Lyon. Pour celle de Lyon, Révérend Pere en Dieu Meſſire Luc Alamany, Evêque de Mâcon, & nobles & égreges perſonnes Mᵉ Etienne de la Barge, Abbé de Saint-André-lès-Clermont, Chanoine, Archidiacre & Comte de Lyon, Vicaire-Général de Monſeigneur l'Archevêque de Lyon; Gabriel le Genevois, Doyen de Langres & Abbé de Mores; Antoine Borenet, Prévôt, Chanoine & Official d'Autun.

Auch. Pour celle d'Auch, Monſeigneur l'Evêque de Bazas, quoiqu'abſent à cauſe des troubles & de la contagion qui étoit en ſon Dioceſe, & nobles & diſcretes perſonnes Mᵉ Bernard Julien, Chanoine & Official d'Auch; Jean Berthier, Docteur ès Droits; Jean d'Auchy, Archidiacre-Mage de Lectoure, & Pierre Quinquernon, Chanoine de Bazas, furent reconnus & admis pour Députés.

Toutes leſdites procurations furent jugées bonnes & ſuffiſantes, ſans que l'ordre des Provinces & la deſcription des qualités des Seigneurs puſſent nuire & préjudicier à leurs rangs, prérogatives & prééminences.

Le 3 Octobre, Révérendiſſime Meſſire Alexandre Caniziani, Archevêque d'Aix, ſe préſenta en qualité de Député de ſa Province, fondé de pouvoir à lui donné & à tel des Sieurs de ſon Chapitre qu'il lui plairoit choiſir, pour aſſiſter en la préſente Aſſemblée; déclarant avoir élu le Sieur Gerard Bellanger, Docteur & Chanoine de ſon Egliſe, par acte du dernier Août, qui fut préſenté, le 8 Octobre, par ledit Sieur Bellanger, aſſiſtant le Seigneur Archevêque.

Aix.

Mᵉ Jacques d'Olieres, Aumônier & Vicaire-Général en l'Abbaye de Saint-Victor de Marſeille, fut auſſi admis en qualité de Député de la Province d'Aix, en vertu de la nomination faite par le Dioceſe de Fréjus.

L'Aſſemblée Provinciale d'Aix avoit donné pouvoir au Dioceſe de Gap & à celui de Fréjus de nommer chacun un Député, à condition que les deux ne prendroient taxe que pour un ſeul. Le 15 Octobre, le Sieur Richard fut reçu pour le Dioceſe de Gap.

Le 5 Novembre, le Sieur de Rame ſe préſenta muni d'une procuration de M. l'Archevêque d'Embrun & de ſon Chapitre: il dit qu'à cauſe de la contagion & des troubles, le Seigneur Archevêque n'ayant pu convoquer ſa Province, ni même ſon Dioceſe, lui avoit paſſé procuration, conjointement avec ſon Chapitre, pour aſſiſter à l'Aſſemblée; il préſenta une lettre du Seigneur d'Embrun qui atteſtoit la même choſe, & qui prioit l'Aſſemblée de recevoir ledit de Rame en qualité de Député.

Difficulté ſur les procurations.

Embrun.

Le 6, la procuration fut jugée inſuffiſante, & il fut dit que M. l'Archevêque d'Embrun auroit pu convoquer ſa Province dans un des Dioceſes qui ſont paiſibles. Il fut ſeulement permis au Sieur de Rame de faire, pour ſon Dioceſe, les remontrances qu'il jugeroit convenables.

Le 15 Novembre, Mᵉ Pierre de Caſtera & Bertrand Berthier ſe préſenterent comme Députés de la Province de Narbonne, & dirent que s'il y avoit quelque défaut dans l'acte, c'étoit plutôt une omiſſion de Notaire, qu'une faute de ſolemnité, toutes les formalités requiſes en pareil cas ayant été exactement obſervées, ainſi qu'il pouvoit être connu de M. l'Evêque de Mirepoix & de quelques autres de la Compagnie; M. de Mirepoix ayant donné un témoignage favorable, la Compagnie fut aux opinions, & ſe trouva partagée.

Narbonne.

Le 20 Novembre, M. le Cardinal de Joyeuſe ayant rencontré le Sieur Doyen de Langres chez le Roi, il lui dit qu'il ſembloit que le refus d'admettre les Députés de ſa Province, fût fait en mépris de ſa perſonne; que tout s'étoit paſſé ſuivant les regles dans l'Aſſemblée Provinciale, ainſi qu'il lui en avoit été écrit à la requête même des Sieurs Agents; qu'il le prioit d'en faire remontrance à la Compagnie: ſur ce rapport, les Provinces retournerent aux opinions, & ſe trouverent partagées comme auparavant.

Le 22 Novembre, s'étant encore trouvées partagées, il fut convenu que la décision en seroit remise à l'arbitrage de MM. les Cardinaux de Bourbon & de Joyeuse.

Le 2 Décembre, l'Assemblée reçut une Lettre close du Roi conçue en ces termes : » Messieurs, ayant entendu les » difficultés que vous faites de recevoir » & admettre en votre Compagnie les » Députés du Clergé de ma ville de Nar» bonne, pour quelques petites défec» tuosités qui se seroient trouvées en » leurs procurations provenant de cer» tains différends qui se seroient mus » entr'eux, que je ne veux & n'entends » préjudicier aucunement au bien de » mon service; j'ai bien voulu vous fai» re la présente, ... pour que vous » ne différiez à recevoir incontinent les» dits Députés, ainsi qu'ils m'ont fait » entendre que déja vous avez fait au» cuns de ceux de votre Compagnie, » qui n'étoient pareillement suffisam» ment garnis de procurations, & vous » ferez choses qui me seront agréables; » priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait » en sa sainte garde, &c.

Sur le repli étoit écrit: » A Messieurs » du Clergé, assemblés pour mon ser» vice en ma ville de Paris. «

Après la lecture de cette Lettre, le Sieur Doyen de Langres ajouta que ceux qui se présentoient comme Députés de la Province de Narbonne, prétendoient que leurs procurations étoient semblables à celles qui furent présentées à l'Assemblée de Melun par les Députés de leurs Provinces : sur quoi le Procès-verbal de Melun fut comparé & vérifié, & ensuite il fut arrêté que, suivant la précédente résolution, la décision seroit remise aux Seigneurs Cardinaux dénommés.

Le 19 Décembre, M. le Cardinal de Joyeuse se plaignit à M. le Cardinal de Bourbon du retardement de la réception des Députés de sa Province.

Le 15 Janvier, lesdits Seigneurs Cardinaux ayant entendu les raisons de part & d'autre qui furent exposées par MM. les Evêques de Mirepoix & d'Amiens, demeurerent d'accord entr'eux, qu'attendu les défectuosités qui se trouvoient en la procuration, les Députés seroient reçus pour avoir entrée & voix délibérative & non décisive; ce qui fut confirmé par l'Assemblée & notifié auxdits Députés, à eux permis de se joindre à celles des autres Provinces que bon leur sembleroit.

Le 29 Novembre, Me Guillon de Gerard, dit de Saint-Paul, Docteur en Théologie & Vicaire-Général de M. l'Evêque de Grenoble, se présenta pour être reçu comme un des Députés de la Province de Vienne : il dit que les Diocèses de Grenoble, de Valence, Dye, Viviers, Saint-Paul-trois-Châteaux & Embrun n'ayant pu faire trouver leurs Députés à Vienne à cause de la contagion & des troubles, s'étoient assemblés à Grenoble, & l'avoient chargé de leurs procurations pour être reçu en la présente Assemblée ; qu'on ne devoit point imputer le retardement à négligence ou mauvaise volonté de leur part, puisqu'ils y avoient pourvu à temps par la députation du Sieur Doyen de Montelimart; mais que le malheur avoit voulu qu'étant de retour à Montelimart avec les mémoires & instructions desdits Dioceses, le soir que la ville fut prise, il y fut tué d'une arquebusade; que depuis les Dioceses n'avoient pu s'assembler plutôt, ni lui se rendre à l'Assemblée à cause des troubles; que sa réception devoit souffrir d'autant moins de difficulté, qu'il comptoit s'agréger à la Province de Vienne, & qu'il n'y auroit pas augmentation de voix.

Député par c[...] ques Diocèse[...]

Il lui fut répondu que le Doyen de Montelimart n'avoit point été nommé en l'Assemblée Provinciale de Vienne, mais par une forme inusitée à Grenoble contre tout ordre & sans permission du Seigneur Archevêque de Vienne; que d'ailleurs le Diocese de Saint-Paul n'étoit point de la Province de Vienne.

Il repliqua que les Dioceses de Grenoble, Dye, &c. avoient protesté contre l'Assemblée tenue à Vienne, où il ne leur étoit pas possible d'assister à cause de la contagion; qu'à la vérité le Diocese de Saint-Paul n'étoit pas de la Province de Vienne, mais qu'on désiroit que tout le Dauphiné parlât *uno spiritu.*

Par délibération des Provinces, il fut jugé que la procuration du Sieur de Saint-Paul n'étoit pas suffisante; il lui fut seulement permis d'assister pour faire les remontrances, & donner les mémoires qu'il jugeroit convenables pour le bien desdits Dioceses, afin d'y être en tel égard que de raison.

§. IV. *Messe*

§. IV. *Messe pour l'ouverture de l'Assemblée; élection des Officiers; serment; Réglements pour l'Assemblée; objet des Remontrances fixé.*

Messe.

Le premier Octobre, à huit heures du matin, tous les Seigneurs Illustrissimes Cardinaux, Révérendissimes Archevêques & Evêques revêtus de leurs rochets & camails, & les autres Sieurs Députés en leurs robes longues, bonnets ronds, chaperons ou cornettes & habits décents, s'étant rendus en l'Eglise de Saint-Germain-des-Prés; après que Monseigneur le Cardinal de Bourbon eût été revêtu de ses Habits Pontificaux, la Procession fut faite par le Cloître, & revenus en ladite Eglise, l'Hymne *Veni Creator* premiérement chanté; la Messe fut commencée par le Seigneur Cardinal, en laquelle la Prédication fut faite par le Seigneur Archevêque & Patriarche de Bourges; & tant le Seigneur Cardinal de Guise, que lesdits Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Députés ayant été communiés à leur lieu par ledit Seigneur Cardinal de Bourbon; toute la Compagnie ayant dîné dans le Réfectoire de l'Abbaye avec les Religieux, à la priere du Seigneur Cardinal de Bourbon; après les graces rendues à Dieu dans le Chœur de ladite Eglise, la Compagnie entra dans la salle où on avoit accoutumé de s'assembler, & là on procéda à l'élection des Promoteurs & Secrétaires de l'Assemblée, suivant ce qui avoit été fait en celle de Melun & par l'avis de la Compagnie, suivant les opinions des Provinces; après qu'elles eurent été assemblées séparément, on élut & nomma pour Promoteurs les Sieurs le Genevois, Doyen de Langres, & Tiffaut, Chanoine de Saint-Sernin de Toulouse; & pour Secrétaires les sieurs le Bert, Prévôt de Verton, & Gorrani, Chanoine & Archidiacre de Rodez, desquels le serment, en tel cas requis & accoutumé, fut reçu par le Sieur Cardinal Président. Le Sieur le Bert s'étant trouvé indisposé, le Sieur Borrenet lui fut subrogé dans la séance du 7 Octobre, après-dîné, & il fut reçu en ladite charge de Secrétaire sous le serment déja prêté.

Promoteurs.

Secrétaires.

Messe ordinaire l'Assemblée.

Il fut arrêté que durant l'Assemblée les Seigneurs Prélats diroient tous les Dimanches, à leur tour, une Messe basse, & tous les autres jours de la semaine un des Religieux de l'Abbaye en diroit une à sept heures du matin, à laquelle assisteroient tous les Sieurs Députés, après laquelle ils se rendroient en la salle de l'Assemblée, & l'après-dîné, à deux heures après-midi.

Il fut observé, le 23 Décembre, par le Sieur Promoteur, à l'occasion de la Fête de la Nativité, qu'aux jours de Fêtes solemnelles, il étoit à propos, suivant ce qui avoit été pratiqué en l'Assemblée de Melun, de ne point astreindre la Compagnie à la Messe ordinaire de l'Assemblée, que cela devoit être remis à la dévotion particuliere d'un chacun.

Serment.

Le 2 Octobre, sur ce qui fut remontré par le Sieur Promoteur de la forme du serment qui devoit se faire par la Compagnie, tous les Seigneurs Cardinaux, Prélats & autres Députés jurerent sur les saints Evangiles, de ne donner avis qui ne fût selon leur conscience, à l'honneur de Dieu, bien, autorité & conservation de son Eglise, sans se laisser aller à la faveur, importunité, crainte, intérêt particulier, passion ou affection humaine; de ne révéler directement, ni indirectement les délibérations ou résolutions prises en la Compagnie, sinon en tant qu'il sera permis par elle, non plus que les opinions particulieres pour quelque cause & considération, ni à quelque personne que ce soit.

Réglement pour l'Assemblée.

Sur les autres propositions faites par les Sieurs Promoteurs, il fut délibéré, conclu & arrêté, à la pluralité des voix, 1°. que la maniere d'opiner par Provinces & non par têtes seroit suivie.

2°. Que pour obvier aux difficultés que les prétentions de quelques Seigneurs Prélats pourroient engendrer sur les rangs, prérogatives & préséances, & à la confusion qui pourroit s'en suivre, il seroit dressé tous les jours par les Sieurs Secrétaires un billet ou mémoire, auquel seroient écrits tous les noms des Provinces pour être publiés; que lesdites Provinces seroient appellées en tel ordre que celle qui se trouvera la premiere le premier jour, le lendemain sera la derniere, ainsi consécutivement des autres, sans que les rangs, séances, élections, délégations & souscriptions, soit en contrats ou autres actes qui se feront durant le cours de cette Assemblée, puissent nuire, ni préjudicier à aucun, ni acquérir droit & avantage quelconque à l'un des Seigneurs Députés au préjudice des autres.

3°. Que l'Aſſemblée ſeroit déclarée légitime & ouverte dès le jour précédent, malgré l'abſence des Provinces non comparantes, leſquelles ſeront généralement tenues à l'obſervation de tout ce qui aura été conclu & arrêté par la Compagnie, tout ainſi que s'il y avoit eu des Députés de toutes les Provinces, & que tous les Bénéficiers y euſſent aſſiſté en perſonne ou par leurs Députés; néanmoins que les Députés des Provinces abſentes, & qui n'ont point comparu, seront reçus à meſure qu'ils arriveront, s'ils ſe trouvent munis de pouvoirs ſuffiſants pour avoir entrée, voix & opinion dans l'Aſſemblée.

4°. Que tous billets ou mémoires des propoſitions, qui devront ſe faire en cette Aſſemblée, ſeront mis ès mains des Sieurs Promoteurs pour les promouvoir ou taire, ſelon qu'ils verront en leur conſcience, & ſans découvrir & nommer les auteurs, ſauf à ceux-ci de les propoſer eux-mêmes, ſi bon leur ſemble.

5°. Et afin que chacun ait temps & moyen de penſer à ce qui devra ſe traiter de jour à autre en l'Aſſemblée, a été réſolu que toutes affaires, dont on aura à parler, ſeront miſes en avant, propoſées & publiées par les Sieurs Promoteurs, pour en venir préparés à la prochaine ſéance.

6°. Que ſurvenant oppoſition ou proteſtation d'une Province particuliere ou d'un Dioceſe, il ſera opiné & jugé par l'Aſſemblée ſi elle doit être inſérée au Procès-verbal, avant qu'il en ſoit écrit quelque choſe par les Secrétaires.

7°. Que leſdits Secrétaires ſeront tenus à la fin de chaque ſéance, de rédiger par écrit les réſolutions qui auront été priſes, & de les lire au commencement de la ſéance ſuivante, avant que de faire aucune autre propoſition.

8°. Qu'ils n'inſéreront point au Procès-verbal les opinions particulieres de chaque Province, mais ſeulement les réſolutions priſes ſur chaque affaire, à la pluralité des voix; & qu'après la publication de la réſolution, les Mémoires des opinions particulieres ſeront lacérés.

9°. Le 4 Novembre, il fut ajouté aux précédents réglements, afin d'abréger le temps de l'Aſſemblée, que la Meſſe commenceroit à ſept heures & demie du matin, & qu'on entreroit préciſément à huit heures; qu'il ſeroit procédé aux affaires qu'il y auroit à traiter avec les préſents, ſans attendre perſonne, pour ſortir après dix heures; & l'après-dîné, que chacun ſe rendroit à deux heures préciſes, pour vaquer aux affaires juſqu'après les quatre heures.

10°. Que la matinée ſeroit employée aux affaires qu'il convient de traiter en ladite Aſſemblée pour en prendre réſolution; & l'après-dîné, à la viſite des plaintes des Provinces, pour dreſſer le cahier juſqu'à ce qu'il ſoit parfait, & enſuite au département.

11°. Qu'aucun des Sieurs Députés ne pourra s'abſenter de la ville, ſans congé de la Compagnie, ni ſe divertir des heures de l'Aſſemblée pour affaires, ou occupations particulieres, ſans légitime excuſe, & qu'il ne demeure quelqu'un de ſa Province, pour aſſiſter auxdites délibérations & réſolutions.

Préſident[...]

Le 2 Octobre, le Sieur Promoteur propoſa que, pour les occupations & empêchements que Meſſeigneurs les Cardinaux pourront avoir quelquefois, à cauſe des affaires de Sa Majeſté, ou autrement, il étoit néceſſaire de délibérer lequel des Seigneurs Archevêques ou Evêques préſideroit en leur abſence, & d'en faire élection. Il fut d'abord réſolu qu'il y ſeroit préſidé & procédé par élection. Enſuite les Provinces s'étant aſſemblées, le Seigneur Archevêque de Vienne fut élu & nommé en l'abſence des Seigneurs Cardinaux, par l'avis de la pluralité: & en l'abſence du Seigneur Archevêque, il fut réſolu qu'il ſeroit procédé à nouvelle élection, ſans préjudice des droits, prérogatives & prééminences, dont il avoit été parlé ci-deſſus (1).

Premiers [...] de délibérat[...] de remontra[...]

Le 2 Octobre, le Sieur Promoteur propoſa de délibérer ſi on devoit donner commencement aux affaires du Clergé, par le traité du ſpirituel, comme il avoit toujours été fait, ou par celui du temporel, reprenant les errements de l'Aſſemblée de Melun pour le fait des rentes prétendues par l'Hôtel de cette Ville de Paris, ou par ce qui fut le jour d'hier propoſé par les Sieurs de Biron & de Bellievre.

Après pluſieurs diſcours ſur l'utilité

(1) M. l'Archevêque de Bourges diſoit qu'il étoit ſeul Patriarche en France, inſéré au Corps de Droit, & vérifié à Rome & en France, ayant ſous ſoi l'Archevêché de Narbonne & autres. M. de Vienne diſoit de ſon côté qu'il étoit nommé *Primas Primatum*, & qu'à bien prendre, le mot de Patriarche ne diſoit rien de plus que Primat; que ſon Egliſe avoit été fondée par Creſcens, Diſciple de ſaint Paul. Celui de Bourges repliquoit que ce mot *Primas Primatum*, n'étoit qu'une conceſſion d'un Pape Clément: quant à Creſcens, que Nathanaël, Diſciple de Jeſus-Chriſt, étoit devant lui, & qu'il étoit comme premier fondateur de l'Egliſe de Bourges. Il fut décidé que la Préſidence dépendoit *ex mera electione congregationis. De Taix, Séance du 2 Octobre.*

& néceſſité de l'un & l'autre deſdits chefs, il fut unanimement réſolu que l'exécution de l'Edit de réunion de tous les Sujets de Sa Majeſté à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, étoit choſe qui devoit être réputée purement ſpirituelle, & qu'elle devoit ſe traiter conjointement avec le ſpirituel.

M. de Noyon, qui avoit été chargé, dès le 17 Septembre, de faire la remontrance au Roi, fut prié, nonobſtant le deſir qu'il diſoit avoir que la Compagnie l'eût excuſé de cette charge, ou du moins qu'elle lui eût preſcrit ce qu'elle entendoit devoir être remontré, de vouloir dreſſer & mettre par articles les points principaux qu'il eſtimoit devoir être repréſentés, afin que la Compagnie pût en délibérer.

Le 2 Octobre, après-dîné, les articles dreſſés par M. de Noyon furent lus & agréés avec les additions qu'il fut aviſé d'y faire.

En conſéquence, il fut arrêté 1°. que Sa Majeſté ſeroit remerciée de ce qu'il lui a plu de révoquer par ſon Edit la liberté de conſcience ci-devant accordée, & la permiſſion donnée aux Hérétiques de faire exercice public & particulier de leur prétendue Religion; & que Sadite Majeſté ſeroit ſuppliée d'y perſiſter, & de perſévérer en cette bonne volonté.

2°. La réformation de l'Etat Eccléſiaſtique, apportant un grand avancement à la réunion de tous les Sujets du Roi, à la Religion Catholique, & ſemblant être un des principaux moyens pour y parvenir, & le Concile de Trente étant un ſouverain moyen pour procurer cette réformation, il fut réſolu que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de faire recevoir en ſon Royaume, & publier ledit Concile de Trente, pour être obſervé & exécuté, ſous les réſervations & modifications arrêtées aux Etats de Blois & à l'Aſſemblée de Melun.

Comme auſſi qu'il plaiſe à S. M. de tenir la main à ce que les Ordonnances & Etabliſſements des Conciles Provinciaux ſoient exécutés, avec défenſe à ſes Juges & autres de les empêcher.

Et parce que leſdits Conciles, & encore les réformations & corrections eccléſiaſtiques demeurent bien ſouvent ſans exécution, à cauſe des appellations comme d'abus que ſes Cours de Parlements ont accoutumé de recevoir indifféremment, Sa Majeſté ſera ſemblablement ſuppliée de pourvoir ſur ce de réglements convenables; & pareillement de faire déclarer quels ſont les cas privilégiés & non privilégiés, pour les troubles & entrepriſes qui ſe ſont ordinairement ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Semblablement auſſi, afin que l'Egliſe ſoit pourvue de bons Chefs, Sa Majeſté ſera ſuppliée de lui rendre le droit d'élection aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices électifs, lequel, au grand dommage de la diſcipline eccléſiaſtique, a été enlevé à l'Egliſe, & la nomination accordée à Sa Majeſté, au grand haſard de ſa conſcience.

Supplier Sa Majeſté de déclarer tous Evêchés & autres Bénéfices dépourvus de légitimes Paſteurs, tenus en Economat, au profit de gens mariés, ou purs Laïques, ou du tout incapables de tels revenus, ou tenus en confidence, vacants & impétrables, pour y être promptement pourvu par élection ou autrement; permettre aux Prélats de procéder contre les confidentiaires, par les cenſures de droit; & que les Bulles des Papes Pie IV & Pie V ſoient reçues & publiées en ſes Cours de Parlement.

Comme auſſi la ſupplier de remettre les Eccléſiaſtiques en leur ancien droit, autorité & juriſdiction, mêmement contre les hérétiques, tant Clercs, que Laïques, pour être procédé contre eux par les voies de droit, & contre leurs Fauteurs & ceux qui impriment, apportent & expoſent en vente les livres réprouvés, & imprimés ſans approbation des Seigneurs Prélats & de la Faculté de Théologie.

Et pareillement ſera Sa Majeſté ſuppliée de maintenir & conſerver le Clergé en ſes privileges, franchiſes, libertés, immunités & exemptions anciennes & accoutumées.

§. V. *Secours accordé au Roi, pour procurer l'exécution de l'Edit de Juillet, & les conditions de ce ſecours; & premier paiement de l'armée de Mayenne.*

Le 2 Octobre, après-midi, le Sieur Promoteur repréſenta que le premier chef des remontrances à faire au Roi, ſur le fait du ſpirituel, demeurant vuidé, il reſtoit celui de l'exécution de l'Edit, & à faire réponſe à Sa Majeſté ſur les moyens & ſecours demandés à cet effet, & ſur ce qu'il lui plût de faire remontrer là deſſus par les Sieurs de Biron & de Bellievre, & que, ſur ce chef,

Questions au sujet du secours.

il lui sembloit que tomboient ces questions & difficultés.

Si le Clergé doit & peut accorder un secours au Roi, & de combien? & s'il est trouvé qu'il y ait lieu de l'accorder, comment & par quels moyens on pourra faire que les deniers soient plus utilement employés, qu'il n'est avenu par le passé? Il fut résolu que, comme chose de grande importance, chacun y penseroit, & en viendroit résolu & préparé au lendemain.

Le lendemain, 3 Février, le Sieur Promoteur reprit la proposition du jour précédent, & discourut amplement des difficultés & incommodités qui pouvoient s'y rencontrer. Plusieurs des Seigneurs Prélats continuerent le discours; enfin, après que les Provinces eurent murement délibéré, chacune à part soi, il fut d'un commun avis jugé & conclu :

Résolution.

Que l'exécution de l'Edit de réunion des Sujets de Sa Majesté à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, comme concernant l'honneur de Dieu & de sa sainte Eglise, le rétablissement de son saint Service en plusieurs villes du Royaume, l'extirpation des hérésies, & même la rédemption de plusieurs personnes de tous états, detenues par les hérétiques, lesquelles peuvent justement être censées captives, étoient de si justes, de si légitimes & si nécessaires causes de secourir le Roi, (puisqu'il peut se voir oculairement que ses moyens ne peuvent suffire aux frais de l'entretien des armées mises, à cet effet, sur pied) que non-seulement le Clergé ne doit pas mettre en difficulté, s'il le doit faire (comme pour la chose la plus utile & plus nécessaire qui se sauroit présenter) mais qu'il doit être tenu pour indubitable qu'il encourroit beaucoup de blâme à perpétuité, si, par son défaut, une si belle occasion s'écouloit sans lui.

Sur le deuxieme point, il fut conclu, d'un commun avis, que, puisque le Clergé se trouve légitimement assemblé, & que Sa Majesté, ayant fait connoître la nécessité de ses affaires, avoit néanmoins déclaré qu'elle n'entendoit que ce secours se fît qu'avec l'autorité de notre saint Pere, le gré & le consentement du Clergé, suivant la disposition de droit & le privilege de l'Eglise Gallicane, & avec les solemnités en tel cas requises & accoutumées, il étoit licite & permis à la Compagnie par la disposition de tous droits, suivant même ce qui est contenu aux protestations faites aux Assemblées de Blois & de Melun, d'aider Sa Majesté de quelque notable subvention & octroi, pour une si urgente & si évidente nécessité, sous le bon plaisir toutefois de Sa Sainteté, estimant que la cause lui étant connue, elle l'aura pour agréable; & à la charge & non autrement que les deniers du secours seront actuellement payés & employés pour la guerre contre les hérétiques, maniés & dépensés par ceux que la Compagnie commettra & députera à cette fin, tant à la suite de la Cour, que des armées, sans qu'ils puissent être intervertis, ni employés à autre usage, & aux autres conditions qu'il sera plus à plein avisé, en délibérant sur les autres deux points, de la somme & des moyens du secours.

Autres propositions des sieurs Promoteurs.

Le 4 Octobre, les Sieurs Promoteurs dirent qu'il leur avoit été envoyé certains billets, par lesquels ils avoient apperçu qu'avant que de traiter des affaires sur lesquelles on avoit remis à délibérer, il sembloit préalable de délibérer de rechercher une bonne union & intelligence avec notre saint Pere le Pape, afin de l'engager à joindre son autorité & ses moyens avec ceux de Sa Majesté & du Clergé, pour l'exécution dudit Edit, tant pour obvier aux longueurs de la poursuite d'une homologation qu'il faudra toujours obtenir de Sa Sainteté, pour la levée des deniers que le Clergé pourra consentir, que pour l'espérance qu'il y a que Sa Sainteté confortera beaucoup l'intention de Sa Majesté & du Clergé; excitera, s'il en est besoin, & si Sa Majesté l'en requiert, les Princes & Potentats Chrétiens & Catholiques à secourir de leurs moyens & puissance une si sainte intention, même à nous aider en cas de nécessité, & facilitera les moyens de recouvrer les deniers qu'il sera nécessaire de fournir; ajoutant que cela pourroit encore servir à empêcher que les deniers, qui seront destinés à cette sainte œuvre, ne soient intervertis, & qu'il ne soit fait traité ou pacification quelconque au préjudice dudit Edit; ce qu'ils avoient cru devoir exposer à la Compagnie pour l'acquit de leur devoir & conscience.

Comme aussi, s'il sera bon de supplier Sa Majesté, en cas qu'elle fût contrainte & induite de faire quelque paix au contraire de l'Edit, qu'il soit permis au Clergé de prendre quelque bon avis, & de faire entrer les Ecclésiaf-

tiques & Catholiques de tous états en une bonne association, à l'exemple de ce qui a été fait contre les Albigeois & autres, & même suivant ce qui fut fait & proposé aux Etats de Blois?

Et davantage, s'il est expédient de demander qu'il plaise à Sa Majesté, pour le maniement du fonds qui sera fait, à l'effet de ce que dessus, tant par Sa Sainteté, que par Sa Majesté & le Clergé, faisant du tout une masse, d'établir des Ordinateurs qui soient respectivement pris & nommés, tant par Sa Sainteté, que par Sa Majesté & le Clergé.

Résolution.

Le 4, après-midi, ayant été conféré bien au long sur les trois chefs proposés par les Sieurs Promoteurs, il fut résolu que, d'autant que le Clergé ne peut accorder aucun secours, que sous le bon plaisir de notre saint Pere, le Roi seroit très-humblement requis, non-seulement d'avoir agréable que de la part du Clergé il soit dépêché vers Sa Sainteté, pour obtenir l'approbation & résolution qui sera prise, & pour la supplier d'embrasser cette cause, comme commune à toute la Chrétienté, d'assister Sa Majesté & le Clergé de ses bénédictions & secours, selon les moyens que Dieu lui en a donnés; mais aussi qu'il plaise à Sa Majesté de fortifier par ses Lettres à Sa Sainteté & à Messieurs ses Ambassadeurs, les poursuites du Clergé.

Comme aussi sera requise Sa Majesté d'exhorter tous ses Sujets Catholiques de tous Etats à une bonne union & intelligence, pour, sous son autorité & obéissance, résister aux entreprises, forces & violences des hérétiques.

Et en amplifiant son Edit de réunion, d'interdire & défendre à toutes sortes de personnes de recevoir les hérétiques en leurs maisons, ou de les aider & favoriser directement ou indirectement, ni d'avoir aucun commerce avec eux, sous peine d'être punis des peines portées par l'Edit, & d'être déclarés rebelles & criminels de lèze Majesté divine & humaine, & leurs biens saisis & vendus; permettant aux Prélats d'user du glaive spirituel que Dieu leur a mis en main contre les hérétiques & leurs fauteurs; enjoignant à tous Juges & autres commis à cet effet, de tenir la main à la rigueur de l'exécution de l'Edit, après la publication de l'excommunication qui aura été décrétée par les Seigneurs Prélats & Juges Ecclésiastiques.

Sera pareillement Sa Majesté suppliée, en déclarant quels deniers & moyens elle veut fournir à l'effet de cette entreprise, de trouver bon que ceux que le Clergé commettra, soient appellés avec ceux de son Conseil, pour avoir l'œil & délibérer, tant sur la recette, que sur la dépense des deniers du fonds qui sera destiné pour les frais de la guerre; & que ceux que ledit Clergé fournira, seront maniés & dépensés par ses Commis.

Autres propositions des Promoteurs.

Les Sieurs Promoteurs proposerent encore si, avant de que délibérer de la somme & des moyens du secours, on devoit traiter avec Sa Majesté du fonds qu'elle entendoit faire, & des autres choses que la Compagnie desiroit à l'effet de ce qui venoit d'être présentement résolu, pour les inconvénients qu'ils ont discouru qui pouvoient s'ensuivre.

Il fut avisé que cela ne se devoit point faire, avant que Sa Majesté eût été saluée & remerciée de la part du Clergé, de son Edit de réunion, & que les remontrances délibérées n'eussent été faites par M. de Noyon. Cependant MM. les Cardinaux & le Sieur Evêque de Paris furent priés de pressentir, comme d'eux-mêmes, les intentions de Sa Majesté, afin que la Compagnie pût en délibérer sur leur rapport.

Lettre aux Diocèses.

Le 5 Octobre, il fut résolu qu'il seroit écrit, au nom de l'Assemblée, à tous les Diocèses de ce Royaume de faire des prieres & processions publiques & particulieres, afin qu'il plaise à Dieu d'inspirer la Compagnie & de lui faire la grace de faire choses qui soient à l'honneur & gloire de son nom & de sa sainte Eglise, au bien, profit & utilité du Clergé & conservation de cet Etat, santé de Sa Majesté & des Chefs & Capitaines & Soldats de ses armées *.

* Voyez cette Lettre, *Pieces Justificatives*, N°. III.

Disposition où se trouvoit le Roi.

Dans la même séance, les Seigneurs Cardinaux & Evêque de Paris firent le rapport de ce qu'ils avoient fait entendre au Roi sur les points qui avoient été délibérés la veille, & dirent que Sa Majesté ne leur avoit pas paru fort éloignée des intentions de la Compagnie; qu'elle ne trouvoit pas mauvais qu'elle envoyât un Député au Pape, pourvu que ce fût par main commune avec celui que Sa Majesté enverroit de son côté, afin que Sa Sainteté reconnût mieux l'union & l'intelligence que l'on desiroit; que par une ampliation de son Edit, il avoit déja pris résolution, de son propre mouvement,

d'abréger le temps préfix à ceux de la nouvelle opinion par son Edit; & faute de se réduire dans quinzaine après la publication, qu'elle entendoit faire procéder à la confiscation de leurs biens & de ceux qui leur prêteront aide, conseil, faveur & confort.

Qu'elle trouvoit bon au surplus d'unir les moyens & fonds du Clergé avec les siens; & que, pour la connoissance & maniement du tout, il y eût des Députés de la Compagnie avec ceux de son Conseil; & pour leur donner plus grande connoissance des fonds que Sa Majesté entend faire pour l'entretien des armées & forces mises sur pied, elle ordonneroit qu'il en fût dressé un état par les Intendants de ses finances, pour être communiqué à la Compagnie dans deux jours.

Sa Majesté ayant confirmé les mêmes choses en présence du Sieur Doyen de Langres, Promoteur, il fut sur ce appellé, & il ajouta que le Seigneur Roi, craignant, selon les avis qu'il venoit de recevoir, qu'il n'arrive quelque incommodité en l'armée de Guienne, au moyen des troupes des hérétiques qui sont assemblés en Poitou, si M. le Duc de Mayenne que Sa Majesté a fait son Lieutenant-Général en Guienne, ne s'y rend bien-tôt avec les troupes de gens de cheval qu'il devoit y mener, Sadite Majesté disoit être très-important de le faire partir sans plus longue remise; ce qui ne pouvoit se faire, sans que Sa Majesté fût aidée du secours qu'elle attend du Clergé, & qu'il ne fût donné assurance au Sieur de Mayenne pour les trois mois restant de cette année.

Sur quoi le Sieur Promoteur proposa de délibérer premiérement de quoi & comment on devoit secourir Sa Majesté; afin que chacun pût y penser & en venir préparé, la délibération fut remise au Lundi 7 Octobre.

Le 7, après avoir longuement discouru des moyens ordinaires & extraordinaires qui avoient été mis en avant de secourir le Roi, il fut remis d'en opiner à l'après-dîné. La Compagnie étoit même déja levée, lorsqu'il fut rapporté que M. le Duc de Retz, Chevalier des Ordres du Roi & Maréchal de France, & le Sieur de Bellievre, Conseiller d'Etat, étoient là de la part de Sa Majesté pour parler à la Compagnie.

Maréchal Duc de Retz & de Bellievre à l'Assemblée; leur demande.

Etant entrés & assis, le Sieur Duc dit qu'ils étoient envoyés de la part de Sa Majesté pour visiter la Compagnie, & lui réitérant les raisons pour lesquelles le Sieur de Bellievre & M. le Maréchal de Biron avoient été ci-devant envoyés, leur dire que Sa Majesté, afin que la Compagnie vît clair en ses affaires, avoit fait dresser un état de la dépense de la guerre & du fonds qu'elle faisoit à ces fins, pour être communiqué à ceux que la Compagnie députera, afin qu'on vérifie que Sa Majesté n'épargne moyen quelconque à l'effet d'une si sainte œuvre que l'exécution de son Edit. Il exposa ensuite les dangers que couroit l'armée de Guienne, & la nécessité de hâter le départ de M. de Mayenne qui n'étoit retardé que par faute de moyens. Il pria & requit la Compagnie de se résoudre dans le jour du fonds qu'elle entendoit faire pour secourir le Roi en affaire de si grande conséquence, & en attendant, de pourvoir à la délivrance des six vingt mille écus, dont elle lui avoit déja donné espérance pour accélérer le départ du Seigneur de Mayenne, & de lui donner assurance de semblable somme pour chacun des deux mois suivants sur les deniers dudit secours.

Réponse [de] le Cardinal [de] Bourbon.

Monseigneur le Cardinal, après avoir très-humblement remercié Sa Majesté de l'honneur qu'il lui plaisoit de faire à la Compagnie, l'envoyant visiter par personnes d'honneur & de telle qualité, & de la bonté qu'elle avoit de lui communiquer l'état de ses affaires, dit que si les moyens du Clergé répondoient à l'affection & bonne volonté que la Compagnie avoit au service de Sa Majesté, elle seroit déja satisfaite; mais que les ruines & pertes qu'il est notoire que ceux du Clergé ont souffertes depuis longues années, avec les grandes sommes levées sur eux, apportoient tant de difficultés au recouvrement des deniers nécessaires à l'effet du secours requis, qu'il n'y avoit celui qui ne se trouvât bien empêché.

Que la Compagnie étoit toujours après à délibérer & à se résoudre là-dessus, & qu'elle s'en expédieroit le plutôt qu'il lui seroit possible, pour en donner réponse à Sa Majesté le plus à son contentement que les moyens du Clergé pourront le permettre; les priant d'assurer Sa Majesté que chacun apportera toute l'affection qu'on peut & doit à l'honneur de Dieu & au bien de son service.

Résolution [de] l'Assemblée d[e se]courir le Ro[i].

Dans la séance de l'après-dîné, ayant été délibéré sur les propositions faites par les Sieurs de Retz & de Bellievre,

il fut résolu qu'il seroit fait offre à Sa Majesté de la somme de six cents mille écus pour un an, qui seroient dépensés par les Commis à ce députés par Sa Majesté, en déduction de laquelle somme il seroit fait avance présentement de la somme de cent vingt mille écus, pour faciliter le départ de M. de Mayenne, & donné assurance de semblable somme pour chacun des deux mois prochains, & le surplus payé par mois, si tant la guerre dure, par égale portion, jusqu'au parfait paiement des six cents mille écus.

Et ce moyennant qu'il plaise à Sa Majesté de révoquer les commissions des décimes extraordinaires expédiées depuis le contrat de Melun, d'en interdire la levée, ainsi que des restes du temporel de 1576, & aux autres conditions qu'il sera avisé.

Et sera ladite somme de six cents mille écus jettée & levée sur le Clergé par les moyens qui seront trouvés expédients, sans que ledit Clergé entre en obligation solidaire, & en procédant au département d'icelle, sera eu égard au soulagement des Diocèses affligés.

Le 8 Octobre, les Sieurs Promoteurs proposèrent qu'ayant été délibéré de quoi on entendoit secourir le Roi, il restoit à aviser sur le recouvrement des deniers nécessaires, tant pour l'avance qu'il faut faire promptement des cent vingt mille écus, que pour l'assurance de semblable somme pour chacun des deux mois prochains, & qu'il leur sembloit qu'il étoit expédient d'en traiter avec le Sieur de Castilles.

Castilles mandé, & après qu'il eût été longuement conféré avec lui, & qu'il se fût retiré, la Compagnie trouva plus à propos d'opiner premièrement sur les moyens qui avoient été ci-devant ouverts pour le recouvrement de ladite somme.

Le 8, après-dîné, les opinions s'étant trouvées fort diverses, pour se réduire à quelque conformité, il fut résolu, à la pluralité des avis, que les remontrances délibérées seroient faites au Roi par M. de Noyon, & que par même moyen Sa Majesté seroit suppliée de se contenter, quant à présent, de l'avance de cent vingt mille écus, qui seront pris à la meilleure condition que faire se pourra, & de la promesse que la Compagnie lui fera de ne point se séparer sans avoir pourvu à l'assurance requise pour les deux autres mois, sur & tant moins des six cents mille écus.

Négociation pour trouver de l'argent.

Le 10 Octobre, les Promoteurs ayant fait récit de la conférence qu'ils avoient eue avec le Sieur de Castilles, sur les moyens de lever promptement les cent vingt mille écus, & du peu d'espérance qu'il y avoit de réussir par son moyen, Monseigneur de Bourges fit part des ouvertures qui lui avoient été faites à ce sujet, qui consistoient à employer la voie de constitution de rente, ou réalisation d'une décime, ou de partie d'icelle (1). D'autres rapporterent d'autres ouvertures qui leur avoient été faites; sur quoi il fut résolu qu'il en seroit délibéré, après que le Seigneur de Bourges & autres auroient su là-dessus l'intention & demande des Partisans.

Le 11, après-midi, M. le Cardinal de Guise & M. de Bourges firent rapport de la conférence qu'ils avoient eue avec les Partisans, lesquels paroissoient disposés à fournir les deniers requis, pourvu qu'il leur fût fait fonds certain & suffisant, les uns par la voie d'une réalisation de décime qu'ils prendroient plutôt que celle de l'aliénation, les autres par une autre voie; mais tous demandoient du temps pour se résoudre.

M. de Rostain à l'Assemblée.

M. le Cardinal de Bourbon dit alors que le Sieur de Rostain, Chevalier des Ordres du Roi & Conseiller en son Conseil d'Etat, seroit venu le trouver le matin pour lui dire que Sa Majesté, croyant que la Compagnie fût ensemble, l'avoit envoyé devers elle pour lui remontrer le tort que le retardement de ses résolutions apporte au bien de cet Etat & de ses affaires, & ce que Sa Majesté désiroit être fait pour accélérer la marche de ses armées, le départ de leurs Chefs & principalement de M. de Mayenne.

Sur quoi il auroit fait entendre audit Sieur de Rostain, que la cause du retardement ne procédoit d'ailleurs que de la difficulté de recouvrer les deniers dont Sa Majesté desiroit qu'il lui fût fait avance, à quoi on travailloit incessamment; la matinée ayant été employée à conférer & à traiter avec les Partisans qui s'étoient présentés, & auroit prié le Sieur de Rostain d'assurer Sa Majesté que la Compagnie n'oublie rien de son devoir pour tâcher de la rendre satisfaite autant qu'il lui sera possible.

Toutefois que le Sieur de Rostain le

(1) La réalisation d'une décime montoit pour une fois à treize cents cinquante mille écus. *De Taix.*

seroit venu présentement retrouver pour lui dire que Sa Majesté l'en voyoit pour parler à la Compagnie. Deux Prélats furent alors priés de l'aller recueillir au Cloître de l'Abbaye avec les Sieurs Promoteurs; étant entré, après avoir salué la Compagnie, il répéta le propos qu'il avoit tenu le matin au Seigneur Cardinal, & ajouta avoir été depuis chargé par le Roi de dire qu'il désiroit voir la Compagnie ensemble, le lendemain matin à l'heure de sept heures en son Louvre, où il la requit de la part de Sa Majesté de se rendre.

Après que le Seigneur Cardinal eût répondu que la Compagnie remercioit Sa Majesté de l'honneur qu'elle vouloit bien lui faire, prévenant la Requête qu'on avoit déja délibéré de lui présenter, tant pour la saluer, que pour lui faire remontrance de choses regardant l'honneur de Dieu & le bien de son service; il pria le Sieur de Rostain de trouver bon qu'il eût l'avis de la Compagnie sur la réponse qu'il pouvoit desirer en cet endroit.

Réponse de l'Assemblée.

Le Sieur de Rostain s'étant retiré, accompagné des Sieurs Agents, il fut délibéré de lui faire réponse que la Compagnie n'auroit pas tant différé de satisfaire à son devoir envers Sa Majesté, si ce n'eût été que l'on desiroit que l'offre, qui lui seroit faite de la part du Clergé, pût être aussi-tôt effectuée, ce qui ne lui étoit pas possible à son grand regret, au moyen des difficultés qui se présentoient, & dont elle ne se pourroit résoudre avant Dimanche prochain, ce qui faisoit qu'elle supplioit Sa Majesté de vouloir bien remettre au Lundi suivant, 14 Octobre, l'audience qu'elle vouloit bien lui accorder; que si cependant Sa Majesté persistoit en sa premiere volonté, la Compagnie étoit prête d'obéir à son commandement. Le Sieur de Rostain ayant été rappellé, promit de rendre cette réponse à Sa Majesté, & de faire savoir à M. le Cardinal la volonté du Roi.

Pour obvier à toutes les difficultés qui pourroient survenir, soit avec les Partisans, soit pour les intérêts de l'avance, frais de la levée, ou pour les non-valeurs & autres diminutions, il fut arrêté d'ajouter aux six cents mille écus, dont il avoit déja été fait résolution, ce qui pourroit revenir de clair de la réalisation d'une décime, à laquelle le Clergé consentira sous le bon plaisir de Sa Sainteté & sous les autres conditions déja exprimées, ou qui seront ci-après résolues.

Le 12, il fut représenté par les Sieurs Promoteurs que, outre que la réalisation projettée se trouveroit de difficile exécution, ainsi que l'on pouvoit voir par les réponses de tous ceux à qui on en avoit parlé, il ne demeureroit pas pourvu au principal & au plus important qui est l'avance des cent vingt mille écus, & l'assurance de semblable somme pour chacun des deux mois suivants: sur quoi il fut résolu que de Castilles seroit mandé pour voir s'il y auroit moyen de s'accommoder avec lui sur lesdites avances & assurances.

Monseigneur le Cardinal fit entendre à la Compagnie la réponse qu'il avoit eue du Seigneur de Rostain, contenant que le Roi avoit pris en bonne part la Requête de la Compagnie, & avoit pour agréable de remettre à la voir le 14 au matin.

Offre d'un million d'or.

Dans la séance de l'après-dîné, sur les difficultés proposées le matin par les Promoteurs, il fut résolu, après bien des débats, qu'au lieu de la réalisation de la décime, il seroit fait offre au Roi d'un million d'or pour l'entretien de l'armée de Guienne, & que pour le recouvrement de ce million, & afin de faciliter les avances des trois cents soixante mille écus demandés, il seroit jetté & imposé sur tous les Dioceses du Royaume la somme de douze cents mille écus, laquelle seroit levée le plutôt que faire se pourroit, & par les moyens que l'on aviseroit les plus propres & les moins onéreux.

De Castilles mandé & entré, la Compagnie lui fit donner par écrit les articles qu'elle avoit à lui proposer, afin qu'il pût en conférer avec ceux dont il faisoit état d'être aidé.

Le Dimanche 13, après Vêpres, sur ce que Monseigneur de Noyon requit d'être éclairci de ce qu'il devoit dire au Roi de plus que ce qui avoit été ci-devant arrêté, & si les conditions de l'offre devoient être proposées par lui de vive voix ou par écrit, & s'il devoit faire plainte des contraventions à ce qui avoit été ci-devant accordé par Sa Majesté, tant par les contrats, que par les provisions données sur les cahiers du Clergé, il fut arrêté qu'il proposeroit de vive voix les conditions, néanmoins qu'elles seroient rédigées par écrit par les Secrétaires, & données aux Seigneurs de Vienne & de Saint-Brieux pour être présentées

présentées à Sa Majesté après la remontrance du Seigneur de Noyon, les Chefs de laquelle en tout le reste furent remis à sa prudence, ainsi que de répliquer à la réponse de Sa Majesté, s'il voit que ce soit chose qui puisse se faire sans nouvelle délibération, dans lequel dernier cas il supplieroit Sa Majesté d'avoir agréable que la Compagnie s'en assemblât.

Le 14 Octobre, l'Assemblée s'étant rendue sur les sept heures du matin, après la Messe ouie, en la salle de Monseigneur le Cardinal de Bourbon au Louvre, pour y attendre l'opportunité de Sa Majesté, il se mut une difficulté sur le fait du secours demandé par le Roi, & il fut résolu de ne parler à Sa Majesté que d'un million d'or, & les articles des conditions furent corrigés & réduits en la forme ci-après transcrite, afin que le Seigneur de Noyon, s'y conformant, pût les faire lire devant Sa Majesté, s'il voyoit que ce fût à propos.

Remontrance de l'Evêque de Noyon.

Sur les neuf heures, Nosseigneurs les Illustrissimes Cardinaux & Révérendissimes Archevêques & Evêques, revêtus de leurs rochets & camails, avertis que le Roi se trouvoit en disposition de les recevoir & ouir, partirent accompagnés de tous les Députés, & furent conduits à la chambre de Sa Majesté, laquelle ayant ordonné de les faire entrer en son cabinet, ils l'auroient trouvée assistée des Illustrissimes Cardinaux de Vendôme & de Joyeuse, & de Messeigneurs les Ducs de Mayenne & de Joyeuse, Amiral de France; de Retz, de Biron & Daumont, Maréchaux de France; de Vilquier, Gouverneur de l'Isle de France; de MM. le Chancelier & de Bellievre, & des Sieurs Secrétaires d'Etat & Intendants de ses Finances.

Après avoir salué Sa Majesté, Monseigneur le Cardinal de Bourbon la supplia de vouloir ouir les remontrances du Clergé, qui lui seroient faites par le Seigneur de Noyon. *

* Voyez cette Remontrance, imprimée dans le Recueil, p. 93,

Ce Prélat commence par rendre grace au Roi de son Edit de réunion: il dit que le premier objet de l'Assemblée étoit le spirituel, & de travailler à la réformation de l'Etat Ecclésiastique; qu'ils ont été détournés de ce point, dont ils ont cependant sommairement traité, par la recherche qu'ils ont faite des moyens de secourir Sa Majesté pour procurer l'exécution de son Edit. Il attribue toutes les calamités que le Royaume éprouve depuis vingt-cinq à vingt-six ans à la permission qu'a un chacun de croire ce que bon lui sembloit, sans être inquiété, ni recherché; il fait voir combien la diversité de Religions est contraire aux maximes & à la constitution de ce Royaume, décoré en la personne de ses Rois & de son Peuple, du plus excellent titre qui puisse être, qui est celui de *Très-Chrétien*. Il bénit Dieu d'avoir inspiré au Roi de révoquer son Edit de liberté de conscience; il exhorte Sa Majesté de ne révoquer jamais le serment solemnel qu'elle a fait de ne plus accorder telle liberté.

La diversité de Religions ne peut être tolérée, suivant lui, que par les Princes qui ont occupé, ou qui veulent maintenir une tyrannie; mais pour un Roi de France, qui est Prince naturel, aimé & honoré naturellement de ses Sujets, & qui les gouverne en toute douceur & bénignité paternelle; cette maxime n'est point bonne & beaucoup moins pour un Roi très-Chrétien, qui sait que toutes choses, & singuliérement les Royaumes, sont conduits & gouvernés par la providence de Dieu, & que c'est par son éternelle sagesse que les Rois regnent & établissent de bonnes & saintes Loix.

Venant aux moyens de chasser l'hérésie, & de rétablir la Maison de Dieu, qui est l'Eglise, il propose les saintes regles établies par le Concile de Trente, auquel on ne doit point douter que le Saint-Esprit n'ait présidé; il demande la publication du Concile, sous la réserve des immunités & franchises de l'Eglise Gallicane.

Parlant des élections, il dit qu'elles sont la vraie porte par laquelle il faut entrer en la bergerie de Jesus-Christ, & non l'ambition, la faveur des Cours & autres moyens plus vilains & plus honteux; que les Princes, en s'attribuant la nomination aux Bénéfices, se sont chargés d'un fardeau qu'il leur paroîtra plus lourd & plus fâcheux, lorsqu'il s'agira de paroître au jugement de Dieu, que tout le reste du Gouvernement temporel qui leur est confié; que l'on pouvoit compter encore vingt-sept à vingt-huit Archevêchés ou Evêchés dépourvus de Pasteurs légitimes, sans parler de ceux qui sont pourvus de Pasteurs, ou jeunes, ou ignorants, ou mal vivants, & ne faisant aucun devoir en leurs charges; que l'on entend tous les jours des gens mariés, des gens de guerre & même des femmes, dire, *mon Bénéfice, mon Abbaye, mes Moines, mes*

Religieux : il supplie Sa Majesté de déclarer tous les Bénéfices tenus par confidence & simonie, vacants & impétrables ; d'établir quelque réglement certain pour connoître en quel cas les appels comme d'abus sont recevables, comme aussi de faire régler les cas privilégiés, sous prétexte desquels les Juges Séculiers ôtent à l'Eglise presque toute sa jurisdiction ; d'autoriser les Ordonnances des Conciles Provinciaux, & d'ordonner à ses Juges d'y tenir la main.

Il fit ensuite l'offre au Roi du million d'or, dont il fit lecture, ainsi que des conditions & moyens auxquels le Clergé entendoit en faire la levée, conçus en ces termes :

Conditions de l'offre

« Le Clergé de France connoissant le » bon zele & sainte intention du Roi, » & la résolution prise sur l'exécution » de son Edit de réunion à la Religion » de l'Eglise Catholique, Apostolique & » Romaine, qu'il lui a plu faire entendre à Messeigneurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & Doyens, Archidiacres, Chanoines & autres Députés du Clergé, assemblés par permission de Sa Majesté en l'Abbaye de » Saint-Germain-des-Prés lès-Paris, » sous le bon plaisir de notre saint Pere » le Pape, vers lequel sera envoyé & » député exprès de la part dudit Clergé.

» A avisé & arrêté d'imposer sur soi » la somme d'un million d'or, pour être » employée aux frais de la guerre contre les Hérétiques, en l'armée destinée en Guienne par Sa Majesté sous » la conduite de M. le Duc de Mayenne, sur laquelle, s'il se peut trouver, » par avance seront fournis six vingt » mille écus dedans ce mois d'Octobre, & donné assurance, par ceux qui » entreprendront le parti, de pareille » somme par chacun des deux mois ensuivant, & le surplus, cinquante mille écus par chacun mois de l'année prochaine 1586, si tant la guerre dure ; » lequel million d'or sera jetté & imposé sur tous les Diocefes de ce Royaume, ayant égard au soulagement des » Bénéficiers affligés d'icelui, le plus » justement qu'il se pourra, pour être » levé sur chaque Bénéficier, & sans que » l'un soit tenu pour l'autre, & au plutôt, soit sur les fruits, par forme de » décime, par réalisation de partie d'une » décime, s'il y en a moyen, ou par constitution de rentes, que les Diocefes » ou Bénéficiers pourront faire sur leurs » Bénéfices par baux à longues années » & emphytéoses, de leurs terres vaines, » vagues & stériles, coupes & ventes de » bois, & par tous autres moyens licites, que chacun avisera pour accélérer » le paiement de ladite taxe.

» Et à toute extrêmité par exposition » en vente & aliénation de quelque » partie de moins utile & dommageable » de leur domaine, patrimoine & temporel desdits Bénéfices, si Sa Sainteté » a agréable de leur en donner la permission qui lui en sera requise, & » dont il lui en sera fait très-humbles » supplications & Requêtes de la part » dudit Clergé par ledit Député, au cas » que défaillants tous autres expédients, » lesdits Bénéfices contribuables n'auront autre moyen d'y satisfaire, dont » la connoissance & jugement est remis, & appartiendra aux Seigneurs Archevêques, Evêques, Syndics & Députés de leurs Diocefes.

» Comme aussi l'adjudication de ce » qui sera exposé en vente appartiendra auxdits Seigneurs Archevêques, » Evêques ou Vicaires, par eux spécialement députés à cette fin, assistés de » deux Syndics & Députés dudit Clergé qui se trouveront à la vente, si bon » leur semble s'y trouver, sans qu'ils » puissent prendre aucunes taxes ou salaires ; & seront les actes desdites ventes & adjudications retenus & expédiés par les Secrétaires desdits Sieurs » Prélats & autres qu'ils voudront appeller ; & est tout ce que dessus fait » aux charges & conditions.

» Premiérement, que, suivant ce qu'il » a plu à Sadite Majesté accorder auxdits Sieurs Cardinaux, les deniers dudit million d'or seront actuellement » employés aux frais de la guerre contre les Hérétiques, maniés & dépensés par ceux que ledit Clergé commettra & députera à la suite, tant de » la Cour, que des armées, sans qu'ils » puissent être intervertis, ni employés » à autre usage.

» Que moyennant ce, il plaise à Sa » Majesté révoquer les commissions pour » la levée d'aucunes décimes extraordinaires, expédiées depuis l'Assemblée » de Melun, & le contrat de l'année » 1580, passé entre Sa Majesté & ledit » Clergé, interdisant la levée de ce qui » en reste au Receveur de Castilles, ses » Commis & tous autres, & en déchargeant, en tant que besoin seroit, les » Bénéficiers du restant & de ce peu » que les Diocefes affligés doivent à cause de la taxe de l'aliénation de l'an 1576.

» Qu'il lui plaise aussi accorder audit » Clergé la faculté de rentrer en ses » biens aliénés, en cas de lésion du » quart, en remboursant les Acquéreurs » du prix principal & loyaux coûts, dont » la connoissance soit attribuée à certains Commissaires de ses Cours souveraines qu'il plaira à Sa Majesté de députer à la nomination dudit Clergé.

» Qu'au cas que ledit Clergé ou quelques Dioceses & Bénéficiers d'icelui » auront été ou seroient contraints à » contribuer sur les lieux, argent, vivres, munitions & autres frais de » guerre pour le fait des armées, ce qu'ils » en auront payé & déboursé, paieront » & débourseront ci-après, leur tiendra » lieu sur leur taxe & quote dudit million d'or, & en seront d'autant déchargés envers Sadite Majesté, comme aussi seront déchargés de tous emprunts faits & à faire sur les villes, » subsides, contributions & toutes sortes » d'impositions en quelque lieu qu'elles » puissent être faites & demandées.

» Sera aussi Sadite Majesté suppliée » d'ordonner que le nombre des Conseillers-Clercs en ses Cours souveraines, porté par ses Ordonnances de » Blois, sera rempli, & à ces fins les » créer & ériger, & faire cet honneur » à ladite Assemblée de recevoir la nomination qu'elle lui en fera, sans que » lesdits nommés soient tenus payer aucune finance pour cette fois.

» Fait en l'Assemblée-Générale dudit » Clergé de France en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés-lès-Paris, le treizieme jour d'Octobre 1585 «.

Après la lecture des conditions de l'offre, M. l'Evêque de Noyon continua sa remontrance sur les aliénations, sur l'emploi des biens d'Eglise & sur la demande de la réformation.

Réponse du Roi. Le Roi ouit le Seigneur de Noyon avec toute l'attention & la patience qu'il se pouvoit desirer. Après la démonstration faite d'avoir pris en bonne part sa remontrance, répondant soudain très-directement & avec grande douceur; » il déclara avoir agréable l'affection & » bonne volonté que la Compagnie » avoit à la réformation de l'Etat Ecclésiastique, comme chose qu'il avoit » toujours desirée sur toute autre, n'ayant » jamais rien tant souhaité que de voir » l'honneur de Dieu & de sa sainte » Eglise rétabli en son ancienne splendeur, & ledit Etat, comme le » premier de son Royaume, purgé de » toutes taches; qu'il avoit fait paroître son bon desir par tant d'actions » publiques, & sans épargne de sa personne, & de sa propre vie, qu'il ne » cuidoit pas y avoir personne qui en fût » en doute; que son dernier Edit, sur » la réunion de ses Sujets à la Religion » Catholique, Apostolique & Romaine, pouvoit rendre clair & certain » témoignage combien il avoit la piété » en recommandation, & il desiroit » l'extirpation des héréfies, afin que, » comme elles avoient pris pied & cu » cours en son Royaume pendant sa » minorité, il eût cette bénédiction de » sa divine bonté d'en voir en son vivant la fin & la ruine; que l'on en » avoit encore une preuve par les armées qu'il avoit mises sur pied, pour » faire ranger les obstinés en leur erreur, & ceux qui avoient entrepris » de s'y opposer & de rebeller à main-levée; (mais que l'entretien de ces » armées ne pouvoit être continué si » longuement, qu'il seroit besoin de » ses moyens, quoiqu'il n'en épargnât » aucun); qu'il ne pouvoit que se louer » du secours qui lui étoit offert au nom » du Clergé; qu'il reconnoissoit véritablement être très-beau & grand, eu » égard à l'état des affaires d'icelui; » mais que la nécessité pressante, qui » l'avoit contraint de faire les demandes que la Compagnie avoit entendues par ceux qu'il y avoit envoyés » par diverses fois, laquelle il leur vouloit bien encore répéter de sa propre » bouche, lui faisoit desirer que, la » mettant en considération, ledit secours s'étendît jusqu'à la somme de » deux cents mille écus de plus, en» sorte qu'il fît en tout douze cents » mille écus, s'assurant qu'il n'en seroit » éconduit, puisque c'étoit pour un si » saint dessein, que pour l'entreprise » de l'exécution dudit Edit & la manutention de l'Eglise Catholique, & » pour la cause de l'Eglise & de l'Etat » Ecclésiastique.

» Qu'il n'entendoit pas que dudit secours il entrât rien dans ses coffres, » ni à son profit particulier; qu'il avoit » accordé que le tout fût dépensé & manié par les Commis & Députés du » Clergé; que chacun pouvoit voir combien le départ du Sieur de Mayenne, » qu'il avoit commis à la conduite de » son armée de Guienne, étoit requis » & nécessaire au bien de cet Etat; & au » contraire le retardement nuisible & » préjudiciable, voire avantageux aux » ennemis, lesquels se fortifiant jour-

» nellement, rendroient plus difficiles » les exploits néceſſaires pour l'exécu- » tion dudit Edit.

» Partant prioit, requéroit & conju- » roit la Compagnie, non-ſeulement de » ne point lui refuſer la demande qu'il » leur faiſoit, de vive voix, de deux » cents mille écus, outre & par-deſſus » l'offre dudit million, mais auſſi de » vouloir, par tous moyens, effectuer » l'avance des deniers deſtinés pour » l'armée de Guienne, pour accélérer » le départ du Sieur de Mayenne.

» Trouvant bon ainſi qu'il l'avoit déja » déclaré aux Sieurs Cardinaux, la dé- » légation que la Compagnie entendoit » faire vers Sa Sainteté, pour laquelle » ayant déja de ſa part choiſi & nommé » le Sieur Evêque de Paris, il deſiroit » qu'il fût auſſi nommé & député de » la Compagnie, comme étant de ſon » Corps «.

A l'égard des Requêtes & poſtulations du Clergé ſur la réformation, publication du Concile de Trente, exécution des Conciles provinciaux, rétabliſſement des élections, réglement ſur les appellations comme d'abus, déclarations des cas privilégiés & autres choſes concernant la juſtice ſpirituelle & exercice d'icelle, les exemptions, privileges & immunités du Clergé, la contravention aux contrats faits entre Sa Majeſté & le Clergé, d'autant que ce ſont choſes qu'il ne pouvoit répondre ſur le champ & ſans avoir avis de ſon Conſeil; il déclara qu'il vouloit qu'il en fût conféré avec M. le Chancelier, Meſſieurs de ſon Conſeil & les Préſidents en ſa Cour de Parlement, pour, après y être répondu le plus au contentement du Clergé, que faire ſe pourra.

Comme auſſi il entendoit qu'il fût conféré avec le Sieur Chancelier ſur les chefs des conditions auxquelles ledit ſecours étoit offert, pour donner à la Compagnie & aux Bénéficiers particuliers du Clergé toute la ſatisfaction que l'état de ſes affaires pourroit lui permettre; exhortant derechef de ne point lui dénier la demande des deux cents mille écus de plus, mais s'accommodant à ſa volonté de lui rendre préſentement réſolution.

Il fut répondu à Sa Majeſté, tant par le Seigneur Cardinal, que par le Seigneur de Noyon, que le Clergé & principalement la Compagnie préſente ne manquoit pas de volonté de lui obéir; mais que ſes peu de moyens & impuiſſance ne lui permettoient pas de s'étendre ſi avant, que la néceſſité des affaires de Sa Majeſté pouvoit le requérir; qu'ainſi ils la ſupplioient très-humblement de ne pas prendre en mauvaiſe part que la réponſe ſur ladite demande fût remiſe, après que l'Aſſemblée en auroit délibéré & opiné par Provinces, ainſi qu'elle a accoutumé; ce que Sa Majeſté, après qu'il eût été ſur ce & ſur les conditions débattu, eût pour agréable.

Négociation continuée avec Partiſans.

Dès le 14 Octobre, après-dîné, pour ne pas perdre de temps, on avoit fait venir de Caſtilles, qui préſenta les articles qu'il avoit dreſſés, de l'avis de ceux dont il s'attendoit d'être aidé, contenant les conditions auxquelles il offroit de prendre la recette de la ſomme dont la Compagnie entendoit faire fonds; ces conditions ayant été lues & débattues, tant en ſa préſence, qu'en ſon abſence, il fut aviſé que, pour faire la recette des douze cents mille écus & pour ſes gages, il lui ſeroit accordé la ſomme de trente mille écus, pour les frais des ports & voitures, le ſol pour livre de la ſomme impoſée, & en outre la rente au denier douze pour les deux cents quarante mille écus dont il fera l'avance, juſqu'au jour de ſon rembouſement, pour la ſureté duquel tout le Clergé en Corps s'obligera ſolidairement; moyennant lequel rembourſement, qui ſe fera par ſes mains des premiers deniers, ladite obligation ſolidaire demeurera éteinte, & ſans qu'elle puiſſe être tirée à conſéquence, en aucune autre choſe pour l'avenir, ſauf aux Dioceſes qui, à raiſon d'icelle, ſeroient contraints de payer pour les autres, leur recours & indemnité contre ceux qui ſeroient en demeure.

Ces conditions ayant été communiquées à de Caſtilles, il répondit, le 15 Octobre, qu'il les trouvoit raiſonnables, & qu'il les accepteroit très-volontiers, s'il pouvoit ſeul fournir à l'avance demandée; mais que ceux par les mains deſquels il devoit paſſer, ne les trouvoient pas ſuffiſantes, par les conſidérations qu'il déduiſit; qu'il n'avoit pu leur perſuader d'y condeſcendre, & il les nomma, afin que ſi quelques-uns de la Compagnie avoient moyen de traiter avec eux, ils puſſent les en perſuader; que pour lui il deſiroit toujours continuer l'affection qu'il a eue juſqu'ici au ſervice du Clergé.

Sur quoi la Compagnie ayant débattu avec lui, enfin lui retiré, il fut arrêté que, pour vuider toutes difficul-

tés & faire paroître au Roi qu'il ne tenoit point à la Compagnie que Sa Majesté ne fût satisfaite, mêmement sur le fait des avances demandées pour accélérer le départ du Sieur de Mayenne, il seroit donné au Sieur de Castilles, tant pour ses gages pour faire la recette, que pour les frais de port & voiture, & tous autres ensemble pour la rente de ses avances, deux carolus pour livres *. Trois des Sieurs Députés furent priés de se trouver, l'après-dîné, chez M. de Paris, pour en faire l'offre au Sieur de Castilles & traiter sur ce avec lui; qu'on ne laisseroit cependant pas d'aviser s'il s'en présenteroit d'autres qui voulussent entrer en ce parti & prendre ladite charge à semblable ou meilleure condition, pour en rapporter à la prochaine séance & y prendre quelque résolution.

*Le Carolus 3 f.

Le 16, les Sieurs Députés, pour résoudre le traité d'avec le Receveur de Castilles, rendirent compte de ce qui s'étoit passé chez M. de Paris, & dirent qu'ils n'avoient pu persuader ledit Sieur de faire l'avance des trois premiers mois, qu'il ne fût entré en recette d'environ soixante mille écus, & qu'il n'eût derechef communiqué avec ses Associés; qu'au reste ils n'auroient pas voulu conclure entiérement avec lui, pour ne pas faire tort à la conférence ou traité que quelques-uns de la Compagnie pourroient avoir eu avec d'autres, s'il s'en étoit présenté, suivant ce qui avoit été avisé.

Monseigneur le Cardinal de Guise & M. de Bourges firent entendre ce qu'ils avoient fait là-dessus, & on déliberoit de mander le Sieur de Castilles, lorsqu'il fut rapporté que Monseigneur le Duc de Mayenne, accompagné de MM. de Bellievre & de Chenaille, venoit trouver la Compagnie de la part du Roi : quelques-uns des Seigneurs Prélats furent envoyés au-devant d'eux, & d'autres vers Monseigneur le Cardinal de Bourbon, pour voir si sa santé lui permettroit de venir pour les ouir, & leur répondre, ce qu'il fit à l'instant.

[M]onseigneur de [May]enne à l'Assemblée.

Peu après, les Sieurs de Mayenne, de Bellievre & de Chenaille étant entrés & assis, le Sieur de Mayenne dit qu'il avoit plu au Roi de les envoyer vers la Compagnie, pour la prier de considérer combien le retardement de son départ pour la conduite de l'armée de Guienne, destinée par S. M. à l'exécution de son Edit de réunion de ses Sujets à la Religion Catholique & extirpation des hérésies, apportoit de préjudice au rétablissement de l'honneur de Dieu & de son Eglise, à Sa Majesté & à tout son Royaume, & au bien général de la Chrétienté; que, pour faire cesser les incommodités qui en arrivent, Sa Majesté avoit délibéré de le faire partir dans Samedi prochain; que de son côté, il étoit prêt, s'il lui étoit pourvu des moyens nécessaires pour l'entretien de l'armée; que, sans cela, il ne pouvoit rendre le très-humble service qu'il doit à Sa Majesté, & qu'il en arriveroit autant & plus de confusion, de désolation & de ruine à ses bons Sujets, qu'ils en pouvoient espérer de consolation & de soulagement.

Que Sa Majesté ne pouvoit tirer d'ailleurs les moyens nécessaires, que de l'aide & secours qu'elle a toujours attendu du Clergé, & que la Compagnie lui a accordé.

Qu'ils étoient chargés d'exhorter la Compagnie, de la part de Sa Majesté, d'effectuer les avances dont ils avoient fait offre, ce dont ils les prioient & requéroient autant qu'il leur étoit possible, & d'avoir égard que les hérétiques & ennemis se fortifient; l'armée perd le temps, se diminue & consomme.

M. le Cardinal de Bourbon, après avoir très-humblement remercié le Roi, au nom de la Compagnie, de l'honneur qu'il lui faisoit, & les Sieurs de Mayenne, de Bellievre & de Chenaille de la peine qu'ils avoient prise, répondit que, quoique les conditions auxquelles l'offre du Clergé avoit été faite au Roi, n'eussent point encore été accordées, & qu'il ne leur eût point été pourvu sur leur Requête, quant aux chefs de la réformation & du spirituel, comme ils l'attendent de sa piété & bonté; toutefois la Compagnie n'avoit pas différé de rechercher tous les moyens dont chacun avoit pu s'aviser, pour procurer au Roi les avances & assurances qui avoient été accordées. Il discourut des offres qui avoient été faites à ce sujet au Sieur de Castilles & autres, & des suretés qui leur avoient été de plus accordées, par lesquelles on pouvoit juger que la Compagnie postposoit l'intérêt & dommage du Clergé à toute autre considération, pour témoigner à Sa Majesté combien on desiroit de la satisfaire en cet endroit, pour l'espérance que chacun avoit du grand fruit que doit produire ladite armée; que toute la matinée avoit encore été employée à traiter avec le Sieur

Réponse de M. le Cardinal de Bourbon.

de Castilles, comme il pouvoit se vérifier, en le mandant, s'il étoit trouvé bon, étant encore au Cloître de l'Abbaye.

Conditions exigées par les Partisans.

De Castilles mandé & entré, convint de tout ce qui s'étoit passé : les Sieurs de Mayenne, de Bellievre & de Chenaille jugerent & lui déclarerent qu'il avoit occasion de se contenter des offres du Clergé ; il en convint & dit qu'il le feroit volontiers, s'il n'y alloit que de son intérêt particulier, ou s'il pouvoit fournir seul aux avances demandées ; mais qu'ayant à passer par les mains d'autrui & de personnes qu'il ne pouvoit persuader comme il le desireroit, il supplioit la Compagnie de l'excuser, s'il ne pouvoit s'accommoder à son intention, sinon aux conditions portées par quatre articles, qu'il exhiba alors, & qu'il dit lui avoir été présentement envoyés par les Sieurs Zamet & Jacomin, ses Associés.

La lecture de ces articles ayant été faite, il fut trouvé que les Partisans ne vouloient pas se charger de l'avance du deuxieme mois, qu'ils ne fussent premiérement saisis de la ratification de tous les Dioceses & de la Bulle de notre saint Pere, portant permission de vendre & aliéner jusqu'à cinquante mille écus de rente, & de l'homologation d'icelle ; non plus que de celle du troisieme mois, sans être entrés en recette auparavant, d'environ soixante à quatre-vingt mille écus ; qu'il ne leur fût donné deux sols pour livres de toute la somme dont est fait fonds, & payé la rente de l'avance, depuis le premier Janvier prochain, au denier douze.

Il fut longuement débattu avec le Sieur de Castilles, tant par la Compagnie, que par les Sieurs Délégués de Sa Majesté ; il fut enfin arrêté qu'il en communiqueroit avec ses Associés à l'issue de l'Assemblée, pour en venir rapporter une résolution finale à la séance de l'après-dîné. Cependant les Sieurs de Mayenne, de Bellievre & de Chenaille furent priés de rendre témoignage à Sa Majesté des actions & du bon devoir de la Compagnie, & de la supplier de ne point lui imputer ledit retardement, & de vouloir au surplus accorder au Clergé les articles de ses conditions, sans lesquelles il lui seroit impossible de satisfaire à son offre, & de pourvoir aux justes postulations qui lui ont été faites sur le spirituel ; ce qu'ils offrirent volontiers.

Le 16, après-dîné, de Castilles étant mandé & entré, non-seulement ne voulut point accepter les offres gracieuses qui lui étoient faites, mais même il parut rétracter ce qu'il en avoit accordé ; il fut arrêté que le tout seroit remontré au Roi, afin que Sa Majesté se contentant du devoir auquel le Clergé s'étoit mis, pût pourvoir par quelqu'autre plus propre moyen auxdites avances. M. le Cardinal de Guise, accompagné de quatre Prélats, fut prié de faire les remontrances nécessaires à Sa Majesté.

Le 17, M. le Cardinal de Guise dit que, pour l'absence du Roi, n'ayant pu faire les remontrances délibérées, ils avoient vu M. le Chancelier, qui, pour le fait des conditions de l'offre, avoit trouvé bon que quelques-uns de la Compagnie fussent députés pour en conférer demain, après-dîné, chez lui ; que, pour le surplus, Messieurs de Bellievre & de Chenaille avoient été commis par Sa Majesté auxdites affaires ; que les ayant vus, ils leur avoient fait réponse qu'ils n'avoient pu gagner autre chose sur les Sieurs Zamet & Jacomin ; qu'ils les avoient trouvés fort rudes, se tenant aux conditions demandées par de Castilles.

Lesdits Seigneurs furent priés de vouloir encore prendre la peine d'aller ce matin vers Sa Majesté, pour entendre là-dessus son intention ; ce qu'ils offrirent.

Le 17, après-midi, M. le Cardinal de Guise rapporta que le Roi, après les remontrances qu'ils lui avoient faites sur le devoir auquel la Compagnie s'étoit mise pour satisfaire à sa volonté, leur avoit promis de mander les Sieurs de Castilles, Zamet & Jacomin, pour leur ordonner de se rendre à l'Assemblée cette après-dînée, afin de s'y accommoder sur les offres & suretés à eux proposées, que Sa Majesté trouvoit raisonnables & suffisantes.

Que Sa Majesté leur avoit au surplus fait instance des deux cents mille écus de plus, dont elle avoit fait demande de sa propre bouche ; sur quoi ils lui avoient répondu que la Compagnie n'en avoit pu délibérer, pour avoir été depuis en continuelle action, recherche & traité des moyens de fournir aux avances requises pour la nécessité présente.

Le Seigneur Cardinal ajouta qu'ils avoient parlé aux Sieurs de Castilles & Zamet, & tiré de Castilles offre de prêter cinquante mille écus & de s'obliger pour soixante mille de plus ; & de Zamet autre offre de prêter quarante

mille écus, en s'obligeant d'impoſer & de lever ſur le terme de Février deux décimes & demie, outre & par-deſſus l'ordinaire que le Sieur de Caſtilles entendoit être continué.

Après pluſieurs ouvertures ſur les moyens de ſatisfaire à la volonté du Roi, la Compagnie voyant qu'aucun des Partiſans ne ſe préſentoit, nomma des Députés de toutes les Provinces, pour ouir ceux qui ſe préſenteroient, & traiter avec eux; Meſſeigneurs le Cardinal de Guiſe, l'Archevêque de Bourges, l'Evêque de Paris, &c. furent nommés à cet effet.

Meſſieurs de Bellievre & de Chenaille à l'Aſſemblée.

A l'inſtant il fut rapporté que Meſſieurs de Bellievre & de Chenaille venoient trouver la Compagnie de la part du Roi : ils entrerent comme quelques-uns des Seigneurs Prélats & Députés les alloient trouver & recueillir.

Le Sieur de Bellievre dit que le Roi, ayant eu juſte occaſion de ſe louer & contenter du devoir auquel cette Compagnie s'eſt miſe pour effectuer ce qui lui avoit été offert au nom du Clergé, pour accélérer le départ de M. le Duc de Mayenne, auroit voulu traiter lui-même avec les Sieurs de Caſtilles, Zamet & Jacomin; que leur ayant fait voir combien leurs difficultés défavoriſoient ſes affaires & de tout cet Etat, les auroit priés de s'accommoder avec la Compagnie & de ſe contenter de la ſureté qui leur eſt offerte, leur promettant de tenir la main à la leur ſi bien faire valoir, qu'ils n'en ſeroient en peine, & de reconnoître encore de ſa part, le bon office qu'ils feroient pour le bien de ſon ſervice.

Que Sa Majeſté ayant appellé premiérement les Sieurs de Caſtilles, Zamet, & puis lui Sieur de Bellievre, ils n'auroient laiſſé pierre à remuer pour leur faire voir qu'il étoit ſuffiſamment pourvu à leur ſureté, & pour réſoudre les difficultés qu'ils propoſoient, fondées principalement ſur la Bulle de notre ſaint Pere, & ſur la ratification des Provinces & Dioceſes qu'ils demandent.

Mais que nonobſtant toutes les raiſons qui étoient amenées au contraire, fondées ſur le conſentement de la Compagnie, ſur l'autorité de Sa Majeſté & de ſa Cour de Parlement, même ſur l'offre que Sa Majeſté a faite d'entrer en obligation qui leur ſera paſſée avec tout ſon Conſeil, ils ſeroient demeurés entiers en leurs refus; ajoutant aux cauſes du refus, qu'outre l'impoſſibilité qu'ils prévoient qu'il y auroit ſur la levée des taxes des Dioceſes de Languedoc & de Guienne, le Clergé, par faute de ratification, a ci-devant débattu de nullité les contrats ſur leſquels ſont fondées les rentes de l'Hôtel de cette Ville de Paris; ſi bien qu'ils eſtimoient qu'il iroit de leur ruine, ſi Meſſieurs des Dioceſes de deçà la Loire, ne leur donnoient plus grande ſureté.

Le Sieur de Bellievre ajoutoit qu'ils étoient venus avertir la Compagnie de la perplexité où ils ſe trouvoient, & même qu'ayant parlé au Sieur Duc de Mayenne, il leur avoit dit qu'on ne devoit pas l'envoyer pour perdre le ſervice du Roi, l'armée, le peuple, ſa réputation & ſoi-même, ainſi qu'il pourroit avenir, s'il partoit dépourvu des moyens qui ont été jugés néceſſaires. Il finit par prier la Compagnie de leur dire ce qu'elle peut deſirer de plus d'eux.

Réponſe de M. le Cardinal de Bourbon.

M. le Cardinal de Bourbon, après avoir très-humblement remercié, au nom de la Compagnie, le Seigneur Roi de l'honneur qu'il lui a plu de leur faire, de s'entremettre de ce fait, & d'y interpoſer ſon autorité, & les Sieurs de Bellievre & de Chenaille des bons offices qu'ils y ont apportés de leur part, leur a répondu que le Clergé en Corps, ni les Provinces & Dioceſes d'icelui, n'ont jamais révoqué en doute contrat qui ait été fait réciproquement, légitimement & en Aſſemblée-Générale; & par ainſi que le débat qui a été fait des contrats paſſés par quelques Prélats particuliers qui ſe trouvoient en Cour, ne devoit être entendu, ni tiré à conſéquence en cet endroit, où l'Aſſemblée eſt légitime, indicte à la Requête du Clergé, en vertu du contrat de Melun & permiſſion de Sa Majeſté.

Donc la ratification demandée n'étoit pas néceſſaire, & il devoit ſuffire aux Partiſans qu'il y eût ſureté pour eux, pour les deniers dont ils feront avance, laquelle ne ſauroit être plus grande, que par l'obligation ſolidaire qu'on a leur offerte; avec ce que, ſéparés les taxes & quotes des Dioceſes affligés, il reſte fonds doublement ſuffiſant pour l'aſſurance de leur rembourſement ſur les Dioceſes de deçà, ainſi qu'ils l'avoient du commencement reconnu eux-mêmes.

Si bien que la Compagnie ne voit pas qu'ils aient occaſion de rétracter leurs premieres conditions, auxquelles

ils en ajoutent tous les jours de plus aigres, au grand dommage du ſervice de Sa Majeſté, à l'autorité de laquelle il ſemble être fait tort.

Le Seigneur Cardinal pria Meſſieurs de Bellievre & de Chenaille d'aſſurer Sa Majeſté qu'elle peut ſe promettre de la Compagnie une continuation de bonne affection qu'elle a toujours trouvée en leur Ordre & Etat.

Les Seigneurs Prélats de la Compagnie, ayant enſuite longuement diſcouru avec les Sieurs de Bellievre & de Chenaille, trouverent qu'il n'y avoit aucune difficulté pour l'avance du premier mois; que, pour le ſuivant, on étoit aſſuré de quarante mille écus du Sieur de Caſtilles, & de ſemblable ſomme du Sieur Zamet; qu'il ne reſtoit plus que celle du Sieur de Jacomin qui avoit remis d'en réſoudre Sa Majeſté dans le lendemain, & l'aſſurance du troiſieme mois à décider.

Premier paiement de l'armée de Mayenne.

Le 19 Octobre, Monſeigneur l'Archevêque de Bourges rendit compte de ce qui s'étoit paſſé en la conférence, que Sa Majeſté avoit voulu que les Seigneurs du Clergé, nommés pour traiter avec les Partiſans, euſſent en ſon Conſeil avec les Sieurs de Caſtilles & ſes Conſorts, Zamet & Jacomin; & dit que, ſur le refus du Sieur Jacomin (s'il y perſiſtoit ce matin, qui lui avoit été accordé pour s'en réſoudre) les Sieurs de Caſtilles & Zamet avoient promis de faire ſeuls les avances requiſes, aux conditions dont il avoit été à peu près convenu, & qui ſeroient redigées par écrit, pour être inſérées au contrat.

Le 16 Octobre, il avoit été ordonné que les articles des conditions de l'offre ſeroient ſeulement ſignés par MM. les Préſidents de l'Aſſemblée & qu'aux précédents articles il en ſeroit ajouté un autre, contenant que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'accorder & ordonner que toutes les Commiſſions, Lettres-Patentes, & autres proviſions néceſſaires à l'effet que deſſus, ſeroient expédiées & délivrées au Clergé *gratis*, & ſans payer aucun droit de ſcel.

Conférence ſur les conditions de l'offre.

Le 19 Octobre, le Sieur de Bellievre ayant dit aux Sieurs Promoteurs que la conférence, ſur les conditions de l'offre, devoit ſe faire ce matin, non-ſeulement au Conſeil, mais auſſi en la préſence de Sa Majeſté; la Compagnie nomma quatre Députés des deux Ordres, pour accompagner Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, qui s'étoit offert d'y aſſiſter.

Le 19, après-dîné, Monſeigneur le Cardinal de Bourbon rapporta ce qui s'étoit paſſé dans la conférence, qui fut tenue chez la Reine, & dit qu'après pluſieurs difficultés & conteſtations, ils avoient obtenu que les deniers du ſecours offert ſeroient maniés & dépenſés par les Commis & Députés du Clergé, auxquels il en ſeroit compté par le Receveur du Clergé, l'autorité toutefois gardée & ſauvée, & que ce qui reſtoit à lever des décimes extraordinaires depuis le 20 de ce mois, étoit remis & quitté.

Que la faculté de retirer les biens aliénés, en cas de léſion du tiers, ſeroit accordée par Edit.

Que ce qui ſera pris par commandement de Sa Majeſté ou de ſes Lieutenants-Généraux de ſes armées, ou de ſes Officiers, tiendroit lieu ſur le million.

Que le Clergé demeureroit déchargé des emprunts, ſuivant les Déclarations ci-devant accordées en ſa faveur, avec révocation de toutes commiſſions expédiées au contraire.

Que vacation avenant des offices de Conſeillers-Lais ès Cours de Parlement, il y ſeroit pourvu de Conſeillers-Clercs, juſqu'à ce que le nombre porté par les Ordonnances de Blois ſoit rempli.

Et que toutes les Commiſſions, Lettres-Patentes, contraintes & autres proviſions qui ſont néceſſaires à l'effet dudit million, & de tout ce que deſſus, ſeroient expédiées *gratis*.

Mais quant aux reſtes dus à cauſe de l'aliénation, il avoit été impoſſible d'en obtenir la remiſe, d'autant qu'on dit qu'ils ſont aſſignés du conſentement du Clergé.

De toutes leſquelles réſolutions doit être fait ordonnance par forme de réponſe & d'apoſtille, à la marge des articles des conditions, au pied de ladite offre, qui doivent être envoyés durant cette ſéance.

Sur ce propos, le Sieur Dolu, Secrétaire du Roi & de ſes finances, entra; & après avoir ſalué la Compagnie, dit être envoyé de la part du Seigneur Roi, pour apporter les articles de l'offre & conditions d'icelle, répondus par Sa Majeſté, & ſignés de ſa main, qu'il préſenta, priant la Compagnie, de la part de Sa Majeſté, ſelon l'exprès commandement qu'il dit en avoir, de conſidérer combien le retardement du départ du Sieur de Mayenne étoit préjudiciable à tout cet Etat & au bien de ſon ſervice; & d'autant qu'il dépendoit de l'effet des offres du Clergé, le Roi deſiroit que la Compagnie voulût y apporter

Réponſe d[e Sa] Majeſté aux [arti]cles des cond[i]tions.

porter la diligence que la néceſſité requéroit.

Sur quoi Monſeigneur le Cardinal le pria d'aſſurer Sa Majeſté que l'on ne travailloit à autre choſe qu'à lui donner la ſatisfaction qu'elle peut deſirer, & qu'elle a pu reconnoître que le retardement ne procede pas de la faute du Clergé.

Après que le Sieur Dolu ſe fut retiré, il fut fait lecture des réponſes de Sa Majeſté aux articles des conditions; & ayant été diligemment examinées, elles ne furent pas trouvées conformes en tout, à ce qui avoit été arrêté dans la conférence : Monſeigneur le Cardinal fut ſupplié d'en vouloir parler à Sa Majeſté ; & MM. de Mirepoix & de Noyon furent commis pour faire derechef remontrance à Sa Majeſté, afin qu'il lui plût d'ordonner que la réponſe du premier article ſeroit déclarée & ſpécifiée plus amplement.

Remontrance formée ſur la réponſe du Roi.

Qu'en celle du ſecond ſeroit exprimé que le Clergé demeurera quitte & déchargé de ce qui reſte à lever depuis le vingtieme de ce mois.

Et pour le regard des reſtes de l'aliénation, où il ne lui plaira, quant à préſent, accorder la décharge requiſe, du moins, pour obvier à l'inconvénient qui arriveroit du retardement du paiement du million, il lui plaiſe ordonner que la levée de ce qui reſte ſera ſurſiſe juſqu'à ce que ledit million ſoit levé; accordant à ces fins main-levée des ſaiſies faites à cauſe de ce, avec révocation des Lettres-Patentes expédiées au contraire, portant contrainte ſolidaire contre les Bénéficiers, & par corps contre leurs Fermiers, Receveurs & Entremetteurs.

Qu'il lui plaiſe que ſur la réponſe du troiſieme & cinquieme, ſoit fait Edit.

Qu'au quatrieme, ſoient ajoutés ces mots, » en faveur du Clergé & Eccléſiaſtiques, révoquant toutes commiſſions expédiées au contraire.

Sur le cinquieme, qu'il lui plaiſe conſidérer que les réponſes & modifications ſont reçues comme venant de ſa main, & par ainſi, au lieu de ces mots : *Le Conſeil eſt d'avis*, ſemble être à propos qu'il ſoit dit : *Que Sa Majeſté veut & entend.*

Et au dernier, qu'il lui plaiſe conſidérer que les expéditions qui ſe font pour le bien de ſon ſervice, ne doivent porter frais; & partant, la demande du Clergé eſt juſte, & doit être accordée ſans reſtriction.

Il fut au ſurplus accordé acte aux Dioceſes & Bénéficiers débiteurs des reſtes de l'aliénation, que la requiſition qui ſe fera de ladite ſurſéance, ne pourra nuire, ni préjudicier aux remontrances qu'ils entendent faire à Sa Majeſté ſur l'impoſſibilité de ſatisfaire auxdits reſtes, afin d'en obtenir l'entiere remiſe.

La Compagnie délibérant enſuite ſur la demande de Sa Majeſté pour procurer le départ du Seigneur de Mayenne, il fut réſolu que la minute du contrat qui devoit être paſſé avec de Caſtilles & ſes Aſſociés, ſeroit dreſſée par les Sieurs à ce commis. Le 20, cette minute fut lue dans l'Aſſemblée, & les Sieurs de Caſtilles & Zamet ayant demandé d'en avoir communication à raiſon de quelques additions faites, il fut remis au lendemain à paſſer le contrat.

Le Dimanche 20, après Vêpres, Monſeigneur de Mirepoix fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé le matin au Louvre ſur la remontrance que M. de Noyon & lui avoient été chargés de faire au Roi au ſujet des articles des conditions: il dit que voulant entrer en propos de la premiere condition, il avoit été interrompu par Sa Majeſté, qui déclara n'y faire aucune difficulté; comme elle n'en fit auſſi aucune au premier chef de la ſeconde, ſur la remiſe & décharge des reſtes de la décime & demie & des autres levées extraordinaires; mais qu'elle vouloit que le Clergé demeurât quitte & déchargé de tout ce qui reſtoit à payer le 20 de ce mois, & qu'il en fût expédié Lettres Patentes.

Réponſe du Roi à la remontrance.

Quant au ſecond chef de la deuxieme condition, que Sa Majeſté avoit dit ne pouvoir accorder la remiſe & décharge des reſtes de l'aliénation, parce que les Reliquataires avoient déja obtenu grace du quart, & que le reſte étoit aſſigné aux Reitres; qu'elle n'avoit d'autre moyen de contenter, & même à préſent qu'on avoit beſoin de les entretenir mieux que jamais; cependant ſur les vives & ſolides remontrances du Sieur de Mirepoix, Sa Majeſté donna ſurſéance du paiement pour toute l'année 1586, accordant cependant main-levée pour les ſaiſies qui ſe trouveroient actuellement faites.

Sur la troiſieme & quatrieme condition, le Roi accorda ce qui étoit requis par le Clergé.

Sur la cinquieme, le Sieur de Mirepoix remontra que les Cours de Parlement n'étant qu'un corps abrégé des

trois Etats, le Clergé n'y étant en nombre suffisant, ledit corps par conséquent en demeure imparfait; outre la nullité de tous les Arrêts qui s'y donnent sur la matiere bénéficiale & autres choses du tout spirituelles ou jointes inséparablement aux spirituelles, dont la connoissance ne leur a jamais été attribuée, ni appartient aucunement qu'à cause & en considération d'un certain & suffisant nombre de Conseillers-Clercs, qui en jugent conjointement avec les Laïques.

Il proposa plusieurs autres considérations tendantes aux fins d'obtenir de Sa Majesté ce qui est porté par ladite condition : sur quoi Sa Majesté déclara vouloir que ceux qui ont déja été pourvus des offices de Conseillers-Clercs, fussent reçus, nonobstant les refus & difficultés de ses Cours, demeurant au surplus la précédente réponse en l'état qu'elle étoit.

Enfin le Roi accorda, sur le dernier article, que les Lettres-Patentes & autres expéditions nécessaires en ce qui le concerne & le Clergé, seroient délivrées *gratis*.

Un des Sieurs Secrétaires, qu'ils avoient laissé pour faire dresser les réponses faites par Sa Majesté, étant sur ce arrivé, présenta les articles ainsi répondus & signés du Sieur de Villeroi seulement, lequel avoit remis au lendemain de les faire signer par Sa Majesté.

Nouvelle demande des sieurs de Castilles & Zamet, & Contrat passé avec eux.

Le 21 Octobre, les Sieurs de Castilles & Zamet, auxquels il avoit été donné communication de la minute du contrat, demanderent qu'il fût ajouté que le Clergé entreroit en obligation solidaire pour les six sols par écu à eux accordés, tant pour les gages de faire la recette, que pour les frais des ports & voitures, ou intérêts des avances & autres choses, aussi-bien que pour le remboursement des sommes avancées; & il ne fut pas possible, pour quelques raisons qui leur aient été proposées, de les en faire départir, disant qu'eux & leurs consorts l'avoient toujours ainsi entendu. Monseigneur le Cardinal fut prié de les exhorter à s'accommoder à l'intention de la Compagnie, & de leur déclarer qu'elle ne pouvoit aller plus avant que ce qui leur avoit été ci-devant offert; mais n'ayant pu les faire condescendre à l'intention du Clergé, plutôt que de rompre avec eux, eu égard à la nécessité présente, il fut résolu de passer outre.

Le 22, les Sieurs de Castilles & Zamet mandés & rentrés avec Lusson & le Noir, Notaires, le contrat d'entre le Clergé & eux, fut récité, passé & signé.

Lettres-Paten[tes] & Edit deman[dés] sur les articles [ac]cordés par Sa [Ma]jesté.

Le 23 Octobre, sur la proposition des Sieurs Promoteurs, il fut résolu que l'effet des conditions de l'offre faite au Roi, seroit poursuivi, tant par Lettres-Patentes, en ce qui regarde la décharge des décimes extraordinaires, surséance des restes de l'aliénation & exemption de contribution aux vivres, munitions, frais de guerre & emprunts, que par Edit en ce qui touche les méventes & offices de Conseillers-Clercs; & cependant qu'il seroit ordonné au Sieur de Castilles de mander à tous ses Commis dans les Généralités, de faire cesser la levée des décimes extraordinaires: & afin qu'il ne fût rien omis de ce qui étoit nécessaire dans lesdites Lettres-Patentes & Edits, Monseigneur l'Archevêque de Bourges fut prié d'en vouloir dresser les minutes.

Ratificatio[n du] Contrat de [Cas]tilles, & ob[liga]tion accordé[e par] le Roi.

Le 26 Octobre, MM. de Noyon & de Langres dirent que le 24 au soir, ils avoient été mandés fort tard pour se trouver le lendemain sur les six heures au Conseil du Roi, & que par l'avis de quelques-uns des Sieurs Cardinaux & Prélats, à qui ils avoient eu moyen d'en communiquer, ils s'y étoient rendus, & avoient appris, tant par la propre bouche du Roi, que de MM. du Conseil, qu'on trouvoit fort étrange & rude le contrat passé avec de Castilles & Zamet; à quoi ils avoient répondu que cette Compagnie l'avoit encore trouvé plus rude; si bien que sans la considération du service de Sa Majesté, & de la satisfaction que chacun s'étoit étudié de lui donner, eu égard à la nécessité qui avoit été souvent représentée, on ne se seroit pas laissé donner une si rude loi, comme les Sieurs du Conseil même, & particuliérement les Sieurs de Bellievre & de Chenaille le savoient assez.

Quant à l'obligation de Sa Majesté & de MM. du Conseil dont on se plaignoit, que ce n'étoit point chose qui vînt du fait du Clergé, mais bien des Sieurs de Castilles & Zamet, qui avoient toujours maintenu qu'il leur avoit été ainsi promis par le Conseil.

Qu'enfin les Sieurs de Castilles & Zamet ouis, après plusieurs contestations sur ce intervenues, toutes les difficultés avoient été vuidées au moyen de la ratification & de l'obligation que le Roi accorda de passer en tant qu'à lui étoit, & sauf son recours contre le

Clergé; à quoi les Seigneurs Evêques n'avoient voulu assister, comme n'y étant pas de la part de l'Assemblée, & se seroient retirés avant la stipulation desdites ratifications & l'obligation du Seigneur Roi.

Le Sieur Promoteur ajouta à ce discours du Seigneur de Noyon, qu'il savoit que la ratification avoit été passée par Sa Majesté, & qu'elle avoit été envoyée, tant en sa Cour de Parlement, que Chambre des Comptes; 2°. que de Castilles lui avoit demandé la forme & les moyens qu'il avoit à tenir sur la délivrance des deniers dont devoit être fait avance; que nonobstant que par le contrat ils doivent être donnés par les Polices, Ordonnances & Mandements du Clergé, M. le Trésorier de l'Epargne veut en ordonner, & le presse de fournir & acquitter les deniers promis.

Il fut arrêté qu'il seroit dressé par les Secrétaires une minute du mandement des six vingt mille écus de ce mois, pour être vue par la Compagnie.

Le 27, cette minute fut lue & corrigée; il fut accordé que de Castilles, suivant ce qu'il avoit requis, en auroit communication avant l'expédition qui en seroit faite par les Secrétaires, après que Monseigneur le Cardinal l'auroit signée.

Le 29 Octobre, après-dîné, de Castilles rendit le mandement en l'état qu'il lui avoit été baillé; il fut lu derechef, agréé & signé du Seigneur Cardinal de Bourbon & des Secrétaires, duquel la teneur s'ensuit:

Mandement pour le premier mois.

»Charles Cardinal de Bourbon, Louis » Cardinal de Guise & les Archevêques, » & Evêques autres Députés du Clergé- » Général de France, assemblés par per- » mission du Roi en l'Abbaye de Saint- » Germain des Prés lès Paris: A Me Phi- » lippes de Castilles, Receveur-Général » du Clergé, & par lui commis à la recet- » te des deniers du secours octroyé à Sa » Majesté pour aider aux frais de l'armée » destinée en Guienne contre les Hé- » rétiques; SALUT. Nous, en vertu du » pouvoir à nous donné par Sadite Ma- » jesté, vous mandons & ordonnons que » vous payiez & délivriez comptant à » Me Antoine de Chaune, Conseiller » du Roi, & Trésorier extraordinaire » de la guerre, la somme de cent vingt » mille écus sur les deniers que vous de- » vez fournir aux trois premiers mois » mentionnés au contrat passé entre » nous le 22 de ce présent mois d'Oc- » tobre; le premier commençant ce jour- » d'hui date du présent Mandement, » pour employer aux frais de ladite ar- » mée, selon les Ordonnances & Man- » dements qui en seront faits par M. le » Duc de Mayenne, Lieutenant-Géné- » ral du Roi en icelle, lesquels serez te- » nus nous rapporter dedans un mois, ou » les *vidimus* d'iceux en bonne forme » & paraphés dudit Sieur de Mayenne.

» Et en rapportant cette présente Or- » donnance & la quittance de Me An- » toine de Chaune, ensemble les Or- » donnances, Mandements, état de la » dépense & frais ou *vidimus* d'iceux, » ladite somme de cent vingt mille écus » vous sera déduite sur l'avance qu'êtes » obligé de faire par ledit contrat, & » allouée ès comptes qu'êtes tenus rendre » pardevant nous suivant ledit contrat.

» Fait en ladite Assemblée... Et signé, » CHARLES, Cardinal de Bourbon «.

Le 4 Novembre, il fut arrêté qu'il suffiroit de retirer quatre grosses du contrat passé avec les Sieurs de Castilles & Zamet, dont il seroit fait taxe aux Notaires, d'autant qu'il avoit été ordonné que ledit contrat seroit imprimé, & qu'il en seroit délivré copie aux Députés des Provinces & des Dioceses.

Suite des conditions de l'offre.

Députés au Conseil des Finances & à l'armée de Mayenne.

Le 23 Octobre, il fut représenté par le Sieur Promoteur, qu'il étoit important pour le Clergé d'avoir au Conseil des Seigneurs d'autorité pour empêcher l'interversion des deniers, & tenir la main à ce qu'ils soient employés aux usages auxquels ils sont destinés, & d'en avoir aussi à la suite du Sieur de Mayenne, en l'armée destinée en Guienne, suivant ce qui a été accordé par Sa Majesté.

La Compagnie jugea ces députations nécessaires, & les Provinces s'assemblerent séparément pour nommer les personnes qui seroient députées. MM. les Cardinaux, accompagnés des Sieurs de Vienne & d'Amiens & des Sieurs Promoteurs, furent priés d'aller vers le Roi, le supplier très-humblement d'agréer ces députations; & d'autres Prélats & Sieurs Députés furent chargés de dresser les mémoires & instructions pour celui qui seroit député à la suite de l'armée.

M. l'Evêque de Mirepoix fut premiérement nommé pour assister M. de Mayenne, & tenir la main à ce que les deniers du Clergé soient bien dépensés, & pour exhorter les Capitaines & Soldats de l'armée à tout ce qui est de leur devoir, soit pour l'honneur & gloire de Dieu & service de Sa Majesté, soit

pour le bien & foulagement des Ecclésiastiques & Catholiques de tous Etats: il fut de plus résolu que MM. les Evêques, dans les Dioceses desquels l'armée passeroit, feroient priés, de la part de la Compagnie, d'assister, tant le Seigneur de Mayenne, que le Seigneur de Mirepoix, en ce qui sera de leur charge; & au cas que le Seigneur de Mirepoix ne pût ou ne voulût pas accepter ladite charge, M. de Cahors en fut prié. (1)

Par rapport au Conseil des finances, il fut délibéré qu'il n'étoit pas nécessaire, durant la tenue de l'Assemblée, d'y faire aucune députation, mais qu'il suffiroit de supplier MM. les Cardinaux & MM. de Vienne & de Bourges d'assister audit Conseil pour voir le fonds & les états que le Roi entend faire pour les frais de la guerre, dont les mandements, qui s'adresseront au Receveur de Castilles pour fournir de l'argent, seront faits de l'autorité de l'Assemblée, & signés par les Sieurs Présidents & Secrétaires après qu'ils auront été vus.

Le 26 Octobre, il fut résolu de l'avis des Provinces, de n'envoyer personne à la suite de l'armée, le Roi n'ayant pas trouvé bon qu'aucun Prélat y allât. Quant au Conseil des finances, il fut rapporté le 26, après-midi, que le Roi trouvoit bon que la Compagnie y commît deux ou trois personnes auxquelles Sa Majesté ordonneroit de communiquer ce qui s'y passeroit.

Le 4 Décembre, les Sieurs Agents représenterent à M. le Chancelier que le Roi avoit accordé de recevoir en son Conseil ceux qui seroient députés par la Compagnie pour avoir l'Intendance de l'emploi de ses deniers, & obvier à leur interversion; à quoi la Compagnie ne voyoit pas qu'il fût en rien satisfait, le Seigneur Chancelier promit d'en parler à Sa Majesté pour savoir si cette députation lui seroit agréable: il fit dès-lors écrire sur ses tablettes les noms de ceux que la Compagnie avoit députés au Conseil: sur le compte qui en fut rendu à l'Assemblée, elle résolut d'insister pour que l'assistance au Conseil fût accordée à ses Députés.

Le 7 Décembre, le Sieur Chancelier dit au Promoteur qu'il avoit parlé au Roi de la députation faite par la Compagnie pour le Conseil; que Sa Majesté lui avoit dit qu'elle vouloit qu'elle y fût, mais que cela ne pouvoit se faire que les taxes ne fussent faites.

Observation [...] l'acte de l'off[...]

Le 27 Octobre, l'acte de l'offre ayant été de nouveau lu & relu, il fut résolu qu'après ces mots: *Lequel million d'or sera jetté & imposé*, il seroit ajouté, *par les Députés de l'Assemblée*. Et plus bas, après ces mots: *Chaque Bénéficier*, seroit ajouté, *y compris les Rhodiens*. Et au lieu de ces mots: *Et à toute extrémité*, seroit mis, *ou bien;* & à la fin de l'acte seroit ajouté l'article suivant: » Et depuis pour l'exécution de l'offre » dudit million d'or & avance des deniers des trois premiers mois, demandée par Sa Majesté, montant à trois » cents soixante mille écus, ledit Clergé » ayant été contraint de faire parti avec » des Marchands, & de leur accorder » pour raison de ladite avance, frais » de la levée, port & voiture des deniers à l'armée, la somme de cent » vingt mille écus, outre laquelle pourra se trouver des non-valeurs en ladite levée, & y avoir d'autres frais; » icelui Clergé a avisé d'imposer, aux » mêmes conditions que dessus, la somme de deux cents mille écus, dont » sera demandée à Sa Sainteté semblable permission que du million d'or «.

Il fut ordonné que cet acte, ainsi réformé & signé par les Secrétaires, seroit présenté à Sa Majesté par M. l'Archevêque de Bourges.

Difficultés [...] deux clauses [...] l'offre.

Le 29 Octobre, les Sieurs Promoteurs dirent que quelques-uns pensoient qu'il se trouvoit des difficultés en l'acte de l'offre, principalement en la clause de l'aliénation, qui pourroit être de difficile exécution à raison de la discussion qu'il y avoit à faire des moyens des Bénéficiers, de la disproportion qui interviendra dans les permissions d'aliéner qui ne seront pas égales par-tout, ce qui retardera le desir de ceux qui seroient en état d'acquérir; qu'il paroissoit que la clause de ladite aliénation devoit être remise au pouvoir & à la conscience des Bénéficiers.

Ils proposerent aussi de délibérer où devroient ressortir les appellations qui pourroient intervenir, soit sur le fait des discussions, ou sur les taxes particulieres des Dioceses & ce qui en dépend.

(1) On remarquoit que les anciens Rois d'Israël avoient toujours en leurs armées quelque Prophete; que les anciens Empereurs Chrétiens & Rois de France avoient des Evêques au milieu de leurs guerres, pour servir de Conseil, pour prêcher, pour retenir les chefs & les soldats en discipline & office, par leurs saintes remontrances & sainteté de vie.

Il étoit d'ailleurs jugé nécessaire de tenir la main à ce que les deniers du Clergé fussent bien employés: l'on disoit que du million accordé au Roi, Sa Majesté en avoit déja assigné deux cents mille livres à un grand personnage de la Cour. *De Taix.*

Sur le premier chef, il fut résolu que l'acte demeureroit en l'état qu'il avoit été réduit en dernier lieu; quant aux appellations, qu'elles ressortiroient aux bureaux érigés par Sa Majesté à la requête du Clergé.

Le 29 Octobre, M. l'Archevêque de Bourges présenta au Roi l'acte de l'offre, ainsi qu'il avoit été réformé dans la séance du 27.

Autre conférence sur les conditions de l'offre.

Le 5 Novembre, ledit Seigneur de Bourges fit rapport de la conférence qu'il y avoit eue la veille entre Messieurs du Conseil du Roi & MM. de Saint-Brieux, de Noyon, lui & les autres Sieurs leurs Condéputés, sur ce qui restoit à décider des conditions de l'offre du Clergé, & principalement des adjudications de ce qui pourroit être exposé en vente.

Les Sieurs du Conseil prétendoient que les Juges du Roi devoient intervenir dans lesdites adjudications; que sans cela il y auroit peu de sûreté pour les Acquéreurs, d'autant que les Juges d'Eglise manquoient, ce leur sembloit, de pouvoir & d'autorité: ils alléguoient ce qui s'étoit passé dans les précédentes aliénations, où les Juges du Roi étoient toujours intervenus, par les mains desquels ils disoient aussi que les Ecclésiastiques passent quand on fait quelque vente de bois.

Les Sieurs Députés donnerent à toutes ces difficultés des réponses pertinentes, prises, non-seulement du Droit Canon, mais aussi des Constitutions Impériales, de la raison & équité qu'il y avoit que les Ecclésiastiques pussent vendre le bien de leurs Eglises sans passer par les mains des Juges Lais. Ils représenterent la rigueur dont ils pourroient user en la discussion de leurs biens & de leurs facultés, & les frais infinis qui s'ensuivroient; au lieu que les Prélats & Députés des Dioceses procéderoient par plus douce voie & sans frais.

Ils firent voir que les arguments proposés au contraire, ne faisoient aucune conséquence, si bien que les Sieurs du Conseil, vaincus de raisons, semblerent incliner à la volonté de la Compagnie.

Lesdits Sieurs reconnurent aussi que les clauses de contraintes solidaires contre les Bénéficiers & d'emprisonnement de leurs Fermiers, Procureurs & Entremetteurs, contenues ès Lettres expédiées pour accélérer le paiement des restes de l'aliénation, ne pouvoient point être soutenues, & qu'elles devoient être révoquées; mais comme elles avoient été mises en faveur de ceux qui étoient assignés sur cette nature de deniers, les Sieurs du Conseil remirent d'en parler à Sa Majesté; ils firent sur-tout grande instance de la somme de trente mille écus, pour laquelle la Reine étoit assignée sur lesdits restes; les Sieurs du Clergé dirent qu'en baillant le rôle des Dioceses débiteurs desdits restes, il y seroit avisé du mieux qu'on pourroit.

Pour le regard des emprunts, il leur fut accordé des lettres d'exemption, dont le Sieur de Bourges présenta la minute qu'il en avoit dressée.

Droit de sceau demandé par les Secrétaires du Roi.

Le 24 Janvier, il fut rapporté à la Compagnie, que contre ce qui avoit été répondu par Sa Majesté sur les articles des conditions du secours accordé, on vouloit à la Chancellerie faire payer le droit de sceau pour les expéditions promises. M. de Bourges fut requis d'en vouloir parler à M. le Chancelier, & le prier de faire ensorte que ce qui a été accordé par Sa Majesté au Clergé, en cet endroit & en tout autre, ne lui demeure pas illusoire.

Le 27, M. l'Archevêque de Bourges dit qu'il avoit vu M. le Chancelier au sujet des provisions qui lui avoient été présentées pour sceller, & qu'il avoit ordonné que celles de la remise des décimes & des levées extraordinaires, seroient délivrées *gratis*.

Cependant pour faire cesser toutes difficultés & les mécontentements de Messieurs les Secrétaires du Roi, il fut résolu, le 10 Février, que nonobstant que Sa Majesté eût ordonné que les provisions de ce qui a été ou seroit accordé au Clergé, seroient délivrées *gratis*, sans payer aucun droit du sceau, les Sieurs Secrétaires seroient gratifiés de la somme de cent écus, tout ainsi qu'il fut fait en l'Assemblée de Melun.

Le 11, le Seigneur de Bourges fit entendre à l'un des Sieurs Secrétaires du Roi cette délibération de la Compagnie sur leur gratification; & le Sieur Doyen de Langres fut chargé de se trouver l'après-dîné chez M. le Chancelier, garni des cent écus accordés, avec lesdites expéditions, pour les faire sceller extraordinairement.

§. VI. *Nomination d'un Député vers Sa Sainteté, désapprouvée par le Roi.*

Le 21 Octobre, les Promoteurs propo-

ſerent à la Compagnie de délibérer, s'il ne ſeroit pas expédient d'envoyer vers Sa Sainteté, avec M. de Paris, quelques autres des Seigneurs Prélats de l'Aſſemblée, s'il plaiſoit toutefois à Sa Majeſté de l'avoir agréable, tant pour obvier aux événements caſuels & fortuits de maladie, ou autres empêchements qui pourroient arriver au grand préjudice du ſervice du Roi, que pour la dignité de la légation.

La choſe fut eſtimée généralement néceſſaire; & afin que celui qui ſeroit nommé & député, pût ſe diſpoſer, tandis que les inſtructions & mémoires qui ſeroient dreſſés par l'avis de la Compagnie, ſe communiqueroient à Sa Majeſté, il fut réſolu de procéder ſur le champ à cette nomination.

Les Provinces s'aſſemblerent ſéparément, par pluſieurs fois, pour la diverſité des nominations qui ſe faiſoient des Seigneurs de Mirepoix, de Cahors, de Noyon & de Liſieux : les uns eſtimant néceſſaire d'en envoyer deux avec M. de Paris, pour repréſenter à Sa Sainteté l'état de l'Egliſe Gallicane, & ce qui ſeroit porté par leſdits mémoires; les autres n'en voulant qu'un. Enfin il fut réſolu qu'il n'y en ſeroit envoyé qu'un ſeul, & le choix tomba ſur M. l'Evêque de Noyon, qui accepta la délégation, ſous le bon plaiſir du Roi.

Nomination de M. de Noyon vers Sa Sainteté.

Le 22, le Roi ayant appris cette réſolution de l'Aſſemblée, envoya M. d'Aumont, Chevalier de ſes Ordres, Conſeiller d'Etat & Maréchal de France, pour lui témoigner combien il avoit agréable ce qu'elle avoit fait pour accélérer le départ de M. le Duc de Mayenne & le paiement de ſon armée de Guienne; mais qu'il ne pouvoit approuver la délibération du jour précédent, de déléguer quelque autre que M. de Paris vers Sa Sainteté; que Sa Majeſté avoit fait choix d'un des Seigneurs Prélats de la Compagnie pour mieux témoigner à Sa Sainteté la bonne intelligence qu'il y a entre Sa Majeſté & ſon Clergé; qu'il ſembloit que le Clergé voulût ſe ſéparer, & ſe déſunir de Sa Majeſté; qu'elle ne pouvoit avoir pour agréable cette nomination; qu'elle lui interdiſoit de la mettre à exécution; & à celui qui avoit été nommé d'entreprendre le voyage, *ſur tant qu'on peut craindre de lui déſobéir & déplaire.*

Le Roi la déſapprouve.

Maréchal d'Aumont à l'Aſſemblée.

Deux Evêques avoient été au-devant du Sieur Maréchal pour le recevoir.

M. le Cardinal de Bourbon, après voir reconnu que la Compagnie avoit beaucoup d'obligation à Sa Majeſté du gré qu'il lui avoit plu leur faire entendre qu'elle recevoit de leurs actions & comportements, & remercié M. le Maréchal de la peine qu'il avoit priſe en cette occaſion, le pria de ſupplier très-humblement Sa Majeſté de croire qu'il n'y avoit aucun de l'Aſſemblée qui eût penſé agir contre ſon intention & volonté, en nommant un Député vers Sa Sainteté; qu'au contraire on avoit eſtimé que cela lui ſeroit agréable, puiſque cette nomination étoit fondée ſur la conſidération des événements caſuels & fortuits qui pourroient arriver, & retarder beaucoup le bien de ſon ſervice & l'avancement du ſecours que Sa Majeſté entend recevoir de ſon Clergé; qu'au reſte le nommé par la Compagnie n'avoit point recherché cette charge; qu'il ne l'avoit acceptée, non plus que la Compagnie n'avoit délibéré, que ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté; qu'au ſurplus ayant fait ſerment à Sa Majeſté, elle ne devoit pas douter de ſa fidélité & obéiſſance, comme elle pouvoit s'aſſurer de tout point de celle de la Compagnie, qui ſeroit bien marrie de lui donner tant ſoit peu d'occaſion de mécontentement.

Réponſe de M. le Cardinal de Bourbon.

Le 23 Octobre, dans la ſéance ſuivante, l'affaire de la députation fut examinée de nouveau; & il fut arrêté que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée de ne pas déſapprouver la députation du Seigneur de Noyon, comme choſe qui n'avoit été faite, que pour l'honneur & bien du ſervice de Sa Majeſté. M. le Cardinal de Bourbon fut chargé de porter la parole.

Remontrance de l'Aſſemblée.

Le 26 Octobre, le Seigneur Cardinal rapporta que, le 24, le Seigneur Cardinal de Guiſe & lui, accompagnés de ſix autres Députés, avoient été trouver le Roi au logis de la Reine Mere, & lui avoient fait les remontrances délibérées par l'Aſſemblée ſur les députations, tant à Rome, qu'à la ſuite de l'armée de Guienne; que Sa Majeſté leur avoit répondu qu'elle ne croyoit pas que l'Aſſemblée eût dû mettre cela en délibération, puiſque, lorſqu'il fut propoſé par les Seigneurs Cardinaux d'envoyer vers Sa Sainteté, ſans la permiſſion de laquelle on ne pouvoit entreprendre de faire aucune levée, principalement par voie d'aliénation, Sa Majeſté avoit incontinent conſenti d'envoyer un du Corps de la Compagnie, & fait dès-lors choix du Seigneur Evê-

Réponſe du Roi.

que de Paris, tant pour le rang qu'il tient en l'Eglise, comme l'un des anciens Prélats du Royaume, & en son Conseil, que pour sa vertu & grande expérience; que Sa Majesté avoit confirmé la même chose à l'Assemblée, lorsqu'elle vint la saluer en son cabinet du Louvre, & qu'elle avoit lieu de croire que cela avoit été accepté par un général consentement; que depuis Sa Majesté avoit envoyé M. de Villeroi, son Conseiller & premier Secrétaire d'Etat, au Seigneur Cardinal de Bourbon, pour lui dire que cela n'étoit point à propos, & ne se pouvoit entreprendre, ni faire, sans introduire une nouveauté dans le Royaume, que le Roi, jaloux de son honneur & autorité, ne pouvoit approuver; qu'il n'appartenoit qu'à lui d'envoyer Ambassadeur ou Délégué, soit vers Sa Sainteté, soit vers autre Prince; que, quoique son Royaume soit composé de trois Etats, entre lesquels il reconnoissoit que le Clergé étoit le premier & principal, ce n'étoit toutefois qu'un Corps, dont lui étoit le chef, auquel il étoit juste & nécessaire que les membres se rapportassent, comme il avoit toujours été fait; & que d'en faire autrement, ce seroit les désunir & diviser, dont Sa Majesté ne pensoit pas leur avoir donné occasion, ni de douter en aucune façon de sa piété, zele & droite intention, non plus que de sa bonne volonté; n'estimant point qu'il y eût eu aucun de ses Prédécesseurs qui fût plus zélé pour le bien de l'Eglise & de l'Etat Ecclésiastique, lequel il avoit aussi véritablement reconnu plein d'affection & d'obéissance envers lui; qu'il ne pouvoit se persuader qu'on voulût s'en départir, comme il sembleroit, si ladite délégation avoit lieu; qu'on devoit se contenter que Sa Majesté fît poursuivre par le Seigneur de Paris, les dépêches nécessaires de Sa Sainteté pour la décharge de la conscience de la Compagnie & des Bénéficiers contribuables au million d'or, qui lui avoit été accordé par le Clergé; que, si la Compagnie desiroit quelqu'autre chose de Sa Sainteté, qui ne fût point contraire à son autorité & intérêt, après l'avoir fait voir à son Conseil, il pourroit en charger ses mémoires & instructions pour ledit Seigneur de Paris.

Les Députés du Clergé ayant voulu repliquer, le Roi leur ferma la bouche, prenant cela au point d'honneur, & comme chose qui dérogeroit à son autorité. Il déclara toutefois qu'il ne pensoit point que la Compagnie eût rien fait en cette occasion, qu'à bonne intention, & qu'en lui faisant voir lesdites instructions, il aviseroit si elles devoient être envoyées, & s'il en devoit charger les mémoires qu'il entendoit donner au Seigneur de Paris.

Ce rapport du Cardinal oui, les Sieurs Promoteurs dirent qu'il leur avoit été envoyé quelques lettres non signées & quelques billets, par lesquels il sembloit que quelques-uns trouvoient étrange & dure la réponse du Roi pour plusieurs raisons contenues dans une lettre dont ils firent la lecture, & principalement parce qu'il sembloit qu'il n'étoit rien tenu & observé de ce qui avoit été promis & accordé par Sa Majesté sur les conditions auxquelles l'offre du Clergé avoit été faite. *Observations sur la réponse du Roi.*

Le Seigneur Cardinal ajouta que lors du retour de Pologne du Seigneur Roi, le Sieur de la Saussaye, l'un de ses Vicaires, fut envoyé à Rome de la part du Clergé; il fut écrit à Sa Sainteté, & lui furent baillées des instructions par la Compagnie qui se trouvoit près de la Reine Mere, quoique ce ne fût point une Assemblée-Générale comme celle-ci; que l'original des instructions & des lettres du Clergé étoit encore entre les mains dudit la Saussaye; qu'il falloit partant aviser, s'il seroit besoin de faire plus grande instance sur ce, ou d'y apporter autre remede.

La Compagnie résolut de ne point faire de nouvelles instances au sujet de cette députation; elle jugea néanmoins qu'il étoit important de détromper Sa Majesté sur les fausses impressions qu'on lui avoit données que telles députations étoient une entreprise contre son autorité, & de lui rappeller ce qui s'étoit passé en 1574, lors de son heureux retour de Pologne, qu'il plût à Sa Majesté recommander à Sa Sainteté, étant à Mantoue, la délégation qui lui étoit faite par le Clergé de son Royaume, par l'avis & permission de la Reine Mere, alors Régente.

MM. de Bourges & de Saint-Brieux, assistés des Promoteurs, Secrétaires & de quelques autres Députés, furent chargés de la remontrance, sous le manteau, faveur & autorité des Seigneurs Cardinaux; & il fut ordonné que le Sieur de la Saussaye seroit requis de faire voir lesdites lettres & instructions au Seigneur de Bourges, pour pouvoir en rendre un témoignage certain à S. M. *Nouvelle remontrance résolue.*

Le 27, Monſeigneur le Cardinal fit venir le Sieur de la Sauſſaye, l'un de ſes Vicaires, pour faire voir à la Compagnie ce qui s'étoit paſſé ſur la délégation à Rome en 1574, lequel étant entré, diſcourut de tout par le menu, & exhiba la copie de la lettre de MM. les Prélats, qui ſe trouvoient alors près la Reine Mere, à Sa Sainteté, les inſtructions qui lui furent données par les Syndics-Généraux, & une lettre que le Roi écrivit à Sa Sainteté, de Mantoue, pour la prier de vouloir écouter favorablement les remontrances qui lui ſeroient faites de la part du Clergé de ſon Royaume par l'un de ſes Syndics-Généraux, laquelle demeura devers lui, après avoir été refaite pour rafraîchir la date, à cauſe du ſéjour qu'il fut contraint de faire à la ſuite de Sa Majeſté.

Il fut requis que ces lettres & inſtructions ſeroient miſes entre les mains du Seigneur de Bourges pour s'en aider en la remontrance à faire à Sa Majeſté, pour être enſuite rendues au Sieur de la Sauſſaye.

Dans la même ſéance, M. l'Evêque de Paris pria la Compagnie de lui faire ſavoir, ſi elle entendoit qu'il dût repréſenter quelque choſe à Sa Sainteté de la part du Clergé; afin qu'en ce cas, & communication faite à Sa Majeſté, il pût s'y employer de tout ſon pouvoir; ou que, cela ceſſant, il ne pût lui rien être imputé de l'événement, s'il n'étoit pas conforme à l'intention de ladite Compagnie, ſans charge de laquelle il déclaroit qu'il n'en parleroit aucunement.

Les Provinces là-deſſus aſſemblées, il fut arrêté que les remontrances délibérées ſeroient faites par le Seigneur de Bourges, & que les inſtructions, non ſignées toutefois, ſeroient auſſi préſentées à Sa Majeſté, pour, en cas que Sa Majeſté les agréât, la ſupplier d'en charger le Seigneur de Paris.

Rapport de la remontrance.

Le 29 Octobre, après-dîné, le Seigneur de Bourges rapporta que, ſuivant l'intention de la Compagnie, il avoit ſupplié Sa Majeſté de vouloir croire que s'il avoit été propoſé d'écrire à Sa Sainteté, & de lui envoyer l'un de la Compagnie, afin d'avoir agréable & autoriſer notre ſecours; cela n'avoit été délibéré, que ſous ſon bon plaiſir, ainſi que les actes écrits en faiſoient foi; mais que, puiſque Sa Majeſté ne le jugeoit pas à propos, on s'en départoit fort librement, quoique ce ne fût en premier lieu, que pour ſatisfaire à l'honneur & obéiſſance que nous devons au ſaint Siege & à Sa Sainteté, comme Chef de l'Egliſe, étant bien inſtruits, & par la parole de Dieu, & par le témoignage de ſaint Cyprien, que tout Ordre & toute Hiérarchie commence par l'Unité, & que le premier en tout Ordre doit toujours être reconnu ſelon ſon rang & lieu; que, comme nous ſommes reconnus en nos charges par nos Inférieurs, nous ſavons ce que nous devons à celui qui tient le premier lieu en l'Egliſe, & l'obéiſſance que nous ſommes tenus de porter à Sa Majeſté, comme repréſentant l'image de Dieu, aux mains duquel il a mis le glaive matériel & temporel, pour la défenſe des bons & punition des méchants; que la reconnoiſſance de l'autorité ſpirituelle, bien loin de diminuer, augmente & fortifie la temporelle : nous ſavons ce qu'il faut rendre à Dieu & à Céſar : il n'y a Etat, ni Ordre en ce Royaume qui ait plus à cœur l'accroiſſement de l'autorité & de la grandeur du Roi, que l'Etat Eccléſiaſtique : nous n'eſpérons, ni n'aſpirons aux charges militaires; nous ne pouvons deſirer la guerre, ni nous en réjouir, puiſque nous & les nôtres en ſommes les premiers travaillés & opprimés; que tout deſir de changement & de nouveauté étoit éloigné de nous; que nous devons eſpérer plus de protection de notre Roi, lequel légitimement & de ligne en ligne nous eſt donné de Dieu, & ſuccede à tant d'illuſtres Rois, qui ont eu pour premier & principal héritage, ainſi que lui, la foi & la Religion Catholique; que, ſi les premiers Chrétiens, comme nous voyons en Tertullien, prioient pour leurs Princes & Empereurs, bien qu'ils fuſſent Païens, pour la protection & défenſe qu'ils en recevoient, combien plus nous, qui faiſons profeſſion ordinaire de prier pour nos Rois, quand il n'y auroit autre conſidération, que de notre plus aſſurée conſervation, devons-nous ſouhaiter que la grandeur & domination de Sa Majeſté ſoit non-ſeulement maintenue, mais même augmentée? Auſſi ne ſe trouvera-t-il que l'Egliſe Gallicane ait jamais été autre, que très-fidele envers ſon Roi; & il ſe voit ès Hiſtoires que, ſi quelquefois il y a eu quelque mauvais ménage entre le ſaint Siege & cette Couronne, l'Egliſe Gallicane s'eſt fort fidélement & curieuſement employée à ſervir à cette réconciliation. Le récit des Hiſtoires en ſeroit long. Loin de l'eſprit des

des Serviteurs de Dieu toute nouveauté ; & si l'on avoit jugé à propos, pour le devoir du Clergé & pour le bien du service de Sa Majesté, d'envoyer à Sa Sainteté, ce n'est pas chose nouvelle & sans exemple, la mémoire en étant encore récente, & quasi devant nos yeux ; qu'on en avoit les papiers en main ; que si Sa Majesté daignoit jetter un coup d'œil dessus, elle y reconnoîtroit sa propre signature ; qu'étant à Mantoue, en retournant de Pologne en son Royaume, elle autorisa par ses lettres closes, signées de sa main, & daigna recommander à Sa Sainteté la délégation qui lui étoit alors faite par le Clergé de son Royaume par l'avis & permission de son Conseil & sous l'autorité de la Reine Régente sa Mere ; que cette délégation fut faite pour semblable & quasi pareille affaire que nous traitons ; qu'elle fut bien reçue de Sa Sainteté, favorisée & autorisée par Sa Majesté, & agréée par son Conseil ; mais que cet exemple récent n'étoit pas seul & unique ; que dès le temps de la guerre des Albigeois, Foulques, Evêque de Toulouse & Maurice, Evêque de Couserans, allerent à Rome, de la part de l'Eglise Gallicane, supplier le Pape, de prêter la main à la Foi périssante & à l'Eglise ; que, peu de temps après, l'Evêque de Couserans, l'Abbé de Clérac & l'Archidiacre de Paris, furent encore députés vers le Pape Innocent, à l'occasion de la même guerre contre les Albigeois ; qu'en 1515, sous Louis XII, les Prélats, qui avoient été assemblés au Concile de Pise, députerent à Rome, vers le Pape Léon X, pour leurs Ambassadeurs & Procureurs, cinq Evêques, deux Docteurs en Théologie & deux Archidiacres ; ce qui n'est pas particulier au Clergé, puisque dans le même temps le Parlement de Toulouse & la Chambre des Comptes députerent, pour certaines affaires qui les regardoient, Mre. Louis Forbin, Chevalier, premier Président du Parlement de Provence, Ambassadeur pour le Roi à Rome.

oit de l'Eglise licane de délé- r vers Sa Sain- , sous le bon ir du Roi.

L'Orateur finissoit par supplier le Roi de revenir des fâcheuses impressions que quelques personnes mal instruites avoient voulu lui donner contre les intentions & démarches de son Clergé ; de vouloir les tenir au nombre de ses plus obéissants Sujets, & conserver leurs privileges & immunités, dans lesquels les Rois, ses Prédécesseurs, les avoient toujours maintenus, & enfin de les faire jouir des conditions auxquelles ils avoient accordé ce notable secours, & de leur en faire délivrer les expéditions.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit qu'il avoit très-agréable le beau & gratuit secours qui lui avoit été accordé par les Ecclésiastiques de son Royaume ; qu'il les en remercioit ; leur voulant bien dire & assurer qu'il avoit autant de zele & d'affection au maintien de l'Ordre Ecclésiastique & conservation de leurs Etats, personnes, biens, que nul autre de ses Prédécesseurs ; qu'il prenoit en bonne part les remontrances qui lui avoient été maintenant faites, reconnoissant la sincérité de cœur desdits Ecclésiastiques & leur fidélité, & croyoit bien que, s'ils avoient avisé d'écrire & d'envoyer vers Sa Sainteté, ce n'étoit que pour satisfaire à leur devoir & obéissance accoutumée, & pour le bien du service de Sa Majesté ; mais que, pour certaines considérations, il avoit pris résolution de se contenter, pour cette heure, qu'il fût dépêché à Sa Sainteté de sa part seulement ; s'assurant bien que Sa Sainteté trouveroit bon ce qui lui seroit envoyé & proposé par Sa Majesté à ce sujet. Pour le regard des postulations, supplications & conditions accordées par Sa Majesté audit Clergé, il vouloit & entendoit qu'elles fussent entretenues & observées en faveur des Ecclésiastiques ; & sur le champ Sa Majesté commanda à M. le Chancelier & à Messieurs les Secrétaires d'Etat, là présents, d'en faire & délivrer toutes les expéditions requises & nécessaires, & elle signa elle-même au pied des articles répondus.

Expéditions des articles promis, ordonnées par le Roi.

Le 30, M. de Paris prit congé de la Compagnie, devant partir pour Rome, & offrit ses très-humbles services, tant en général, qu'en particulier à la Compagnie. Il fut remercié, & il lui fut dit qu'en récompense, on prieroit Dieu de lui donner bon & heureux voyage.

§. VII. *Instructions de l'Assemblée à M. l'Evêque de Paris, député à Rome par le Roi.*

Le 30 Octobre, après-midi, l'Assemblée délibérant sur les offres de services faites par Monseigneur de Paris, pria Monseigneur de Vienne & Monseigneur de Mâcon de l'aller saluer, de sa part, de lui donner les copies de l'acte de l'offre & des conditions avec les instructions dressées pour le Sei-

gneur de Noyon, & de le prier de tenir la main, autant qu'il seroit en lui, à ce que la Bulle de Sa Sainteté fût expédiée selon l'intention du Clergé; représentant au vrai, s'il en étoit besoin, ce qui s'étoit passé en l'Assemblée.

Le 5 Novembre, les Prélats, Députés, firent rapport de la réponse qui leur avoit été faite par M. de Paris, contenant qu'il n'oublieroit rien de son devoir en ce qui regarde le bien & utilité du Clergé; & même de faire entendre à Sa Sainteté, la cause qui empêchoit la Compagnie d'écrire, puisqu'il avoit dit au Roi ne pouvoir celer à Sa Sainteté ce qui s'étoit passé en l'Assemblée. Il déclara en outre qu'il suivroit les instructions qui lui avoient été baillées, en ce qui ne lui avoit point été, ou ne lui seroit pas interdit par Sa Majesté, laquelle lui auroit principalement défendu de semondre Sa Sainteté d'entrer en quelque secours pour les frais de ses guerres, attendu qu'il a déja fait déclaration de vouloir y contribuer. Les Seigneurs Prélats lui dirent que, puisque le Roi s'étoit voulu entiérement charger de la dépêche, sans que l'Assemblée eût rien à écrire au Pape, ni lui présenter aucune supplication, la Compagnie le prioit d'être sa lettre vive, & de bien représenter à Sa Sainteté la soumission & obéissance filiale qu'en toutes ses actions & délibérations, elle a toujours rendu au saint Siege Apostolique & à Sa Sainteté; réservant par-tout son bon plaisir & autorité, comme il a toujours été fait aux précédentes Assemblées-Générales du Clergé, à Blois & à Melun.

Que, si Sa Sainteté trouvoit étrange que l'Assemblée ne lui eût point écrit, il feroit son excuse, comme il sait qu'il n'a pas tenu à elle: ils le prierent aussi de faire entendre à Sa Sainteté que si l'Assemblée a été obligée d'en venir à l'aliénation, ce n'est qu'à l'extrêmité & au défaut de tout autre moyen: ce dont la connoissance & jugement seroient attribués aux Députés des Dioceses, comme aussi de l'adjudication des choses, pour éviter aux fraudes & abus qui pourroient s'y commettre.

Que l'Assemblée a été induite à faire à Sa Majesté l'offre contenue audit acte, par l'exhortation qu'a fait Sa Sainteté à tous les Fideles de ce Royaume, de secourir & aider le Roi en l'exécution de son Edit, par tous moyens à eux possibles.

Que ledit acte a été envoyé en toutes les Provinces avec les instructions sur ce dressées, dans l'espérance que Sa Sainteté agréera & approuvera les moyens qui y sont pris, pour conserver les biens de l'Eglise en leur entier, le plus qu'on pourra, & les diminuer le moins qu'il sera possible: qu'il est essentiel que l'ordre & forme portés dans leur acte de concession au Roi, ne soient point changés: que sans cela, il y auroit à craindre qu'il n'y eût du désordre dans l'exécution & accomplissement du secours accordé.

Ils prierent aussi M. de Paris d'instruire Sa Sainteté de l'instance qui a été faite du saint Concile, & de prendre son commandement sur la forme de réconciliation des Hérétiques manifestes ou occultes, comme on doit se conduire envers les relaps; & pareillement, pour réunir à l'Eglise ceux qui auront été baptisés ou mariés hors d'icelle; faisant néanmoins entendre à Sa Sainteté, les dangers & inconvénients qu'il pourroit y avoir, si on vouloit y user de toute rigueur de droit (1).

Que la Compagnie lui faisoit remettre des copies, tant de l'acte de concession du million d'or, que des instructions dressées sur les points sus-contenus; mais seulement pour la mémoire dudit Seigneur de Paris, & non pour les présenter au Pape de la part de l'Assemblée.

Ils le prierent aussi de faire entendre au saint Pere que l'Assemblée espéroit que Sa Sainteté ne se contenteroit pas d'autoriser les efforts du Clergé; mais qu'elle concourroit elle-même à aider le Royaume de tous ses moyens (2).

Qu'il s'agissoit de l'intérêt commun de toute la Chrétienté & de l'intérêt particulier de Sa Sainteté, pour la conservation d'Avignon & de ses autres pays, sur lesquels les hérétiques & rebelles du Royaume ne manqueroient pas d'entreprendre, comme ils avoient fait dans les troubles précédents, quelques promesses qu'ils en eussent pu faire au contraire, aux Ministres de S. S.

(1) Les Evêques de France demandoient au Pape le pouvoir d'absoudre du crime d'hérésie, avec telles pénitences salutaires qu'ils aviseroient, & sans les astreindre à l'entiere observation des choses que l'on pratiquoit à Rome pour telles absolutions; pour plus facilement ramener les pauvres dévoyés, sans les détourner par les rigoureuses & fort étroites pénitences Romaines. *De Taix.*

(2) L'Italie étoit alors le vrai & quasi le seul magasin des finances de toute l'Europe. *De Taix.*

Que les hérétiques s'attendoient de recevoir de puiſſants ſecours d'Allemagne, d'Angleterre & des Cantons Suiſſes de leur Religion; de ſorte que ſi le Roi n'étoit ſecouru d'ailleurs, il ne lui ſeroit pas poſſible de ſupporter cette grande dépenſe, & il ſeroit contraint de faire une paix avec les hérétiques, qui emporteroit l'abolition de la Religion Catholique, & la perte de l'Etat Eccléſiaſtique dans ce Royaume.

Les Evêques Députés finirent par ſouhaiter au Seigneur de Paris, au nom de l'Aſſemblée, un heureux voyage & un prompt retour; *ut cuſtodiret introitum & exitum ipſius & proſperum iter faceret ei.*

§. VIII. *Profeſſion de foi envoyée aux Dioceſes par le Roi, & depuis retirée. Sorbonne conſultée par l'Aſſemblée.*

Dans la ſéance du 2 Janvier 1586, le Sieur Promoteur repréſenta qu'il avoit oui dire que le Roi avoit envoyé aux Evêques du Royaume une certaine profeſſion de foi, ſelon laquelle il entendoit que les Hérétiques qui ſe convertiroient, fuſſent reçus; qu'outre qu'il avoit appris que cette profeſſion n'étoit point conforme à celle du ſaint Concile; il lui ſembloit que c'étoit une nouveauté préjudiciable à l'autorité de l'Egliſe, & qui pouvoit être, quoique contre l'intention du Roi, tirée à conſéquence; que Sa Majeſté devoit plutôt recevoir de l'Egliſe, que donner de ſa main aux Prélats une profeſſion de foi: il pria la Compagnie d'en délibérer.

Lecture faite de la profeſſion de foi & des Lettres du Roi * qui furent exhibées par un des Prélats, il fut unanimement réſolu qu'il ſeroit fait, de la part de l'Aſſemblée, de très-humbles remontrances, afin qu'il plût à Sa Majeſté de révoquer cette forme de profeſſion de foi, & d'ordonner que celle du Concile de Trente ſoit reçue de la main des Prélats, ainſi qu'il a été de tout temps obſervé: M. de Bourges fut chargé de porter la parole, & il fut dit que MM. les Cardinaux, auxquels le tout ſeroit communiqué, ſeroient priés d'autoriſer ladite remontrance de leur préſence, & de demander à ces fins l'audience néceſſaire.

* Voyez la profeſſion de foi & la Lettre du Roi, parmi les *Pieces juſtificatives*. N°.

Le 4 Janvier, il fut jugé expédient d'aller communiquer à Monſeigneur le Cardinal de Bourbon le fait de la profeſſion de foi, & de le prier de demander l'audience à Sa Majeſté, ce qui fut fait incontinent; peu de temps après, leſdits Sieurs Députés vers le Seigneur Cardinal de Bourbon, étant de retour, dirent qu'ayant communiqué au Seigneur Cardinal ce qui avoit été traité en la Compagnie au ſujet de ladite profeſſion de foi, il l'avoit trouvé de telle conſéquence, qu'il avoit eſtimé néceſſaire d'en faire remontrance à Sa Majeſté, cependant comme M. le Chancelier lui en avoit parlé le premier, il étoit d'avis d'en conférer d'abord avec lui, pour voir ſi, ſans en donner la peine à Sa Majeſté, il pourroit y être mis ordre à la ſatisfaction de la Compagnie: ſur ce rapport, M. de Bourges fut chargé de parler, l'après midi, à M. le Chancelier, pour voir s'il y auroit moyen de faire réformer la dépêche ſans en parler à Sa Majeſté.

Le 4, après-midi, M. de Bourges dit qu'il avoit été voir M. le Chancelier, lequel l'avoit aſſuré que le Roi n'avoit point eu intention d'entreprendre ſur l'autorité de l'Egliſe; que Sa Majeſté trouveroit agréable que les Prélats dreſſaſſent eux-mêmes une profeſſion de foi; qu'elle deſiroit ſeulement qu'ils convinſſent d'une même forme: malgré cette réponſe de M. le Chancelier, la Compagnie ordonna que la remontrance réſolue le 2 précédent, ſeroit faite au Roi par le Seigneur Archevêque de Bourges, & que M. le Cardinal de Bourbon ſeroit ſupplié de demander l'audience à Sa Majeſté.

Le 8 Janvier, le Seigneur de Bourges faiſant rapport de ce qui s'étoit paſſé la veille chez le Roi, ou il avoit été mandé, dit que Sa Majeſté lui avoit parlé la premiere de la profeſſion de foi, dreſſée & envoyée par ſon ordre, & lui avoit demandé ſi c'étoit de ſi grande conſéquence qu'on diſoit; elle lui témoigna qu'elle étoit très-diſpoſée à les ouir, & à les ſatisfaire; elle les preſſa même de venir dès le lendemain matin avec M. le Cardinal de Bourbon: le Roi ajouta qu'il avoit déja fait réformer la miſſive envoyée aux Prélats.

La premiere miſſive portoit: » Nous » vous envoyons la forme de la profeſ» ſion de foi que nous entendons que » vous faſſiez faire à nos Sujets de l'o» pinion nouvelle, qui ſe retourneront » & réduiront à l'Egliſe Catholique, » Apoſtolique & Romaine, laquelle » vous garderez & enſuivrez ſans au» cune innovation; & afin que leſdits » de la nouvelle opinion, les demeu-

» rances desquels sont éloignées de la » vôtre, ne s'excusent pas sur la difficulté de vous aller trouver, vous établirez incontinent un votre Vicaire » en chacune ville de votre Diocese » pour recevoir leur profession de foi, » suivant ladite forme que vous en- » voyons, &c.

La deuxieme, datée du même jour 23 Décembre 1585, étoit conçue en ces termes :

DE PAR LE ROI.

» Notre amé & féal, par les dépêches » que nous recevons des Provinces de » notre Royaume, nous voyons qu'il y » a diversité de formes pour la profession de foi que font ceux de la nou- » velle opinion, qui retournent à l'E- » glise Catholique, Apostolique & Ro- » maine, qui a été cause, qu'ayant fait » voir toutes lesdites formes par aucuns » Docteurs, ils en ont rédigé une, la- » quelle nous envoyons incluse avec la » présente, desirant que vous confor- » miez à icelle, &c.

Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges au Roi.

Le 9 Janvier, M. l'Achevêque de Bourges fit la remontrance ordonnée par l'Assemblée : il dit que c'est le propre de l'homme de vouloir pénétrer au ciel, & joignant les choses basses avec les hautes, de vouloir participer aux unes & aux autres; mais que Dieu a su arrêter l'homme au partage de la terre, & qu'il s'est réservé le ciel & les choses célestes, *cœlum cœli Domino, terram autem dedit filiis hominum;* que dans l'établissement de la loi ancienne, Dieu revêtit Josué, premier Duc du Peuple d'Israël, de tout ce qui appartenoit à la puissance souveraine pour régir & gouverner son Peuple; mais qu'il voulut qu'il reçût la loi, les préceptes & les cérémonies des mains des Prêtres : il reçut en effet le livre de la loi des mains d'Eléazar, pour la maintenir & l'entretenir; ce qui a toujours été observé depuis, & ce qui fait dire au Prophete Malachie, que les levres du Prêtre conserveront la science, & que l'on cherchera la loi de sa bouche: *Labia Sacerdotis custodient scientiam & legem requirent ex ore ejus, quia Angelus Domini exercituum est.*

Sous la loi nouvelle, les Empereurs Chrétiens, Gratien, Valentinien, Théodose, Arcade, Honoré, &c. ont toujours ordonné que lorsqu'il seroit question de la religion, les Evêques en décideroient, ou qu'on s'en rapporteroit au jugement de l'Eglise Romaine.

Et à la vérité, outre l'ordre établi au ministere divin, il est bien raisonnable que chacun fasse sa charge, &, comme dit le Poëte, s'exerce en l'art & science qu'il a apprise. Les grandeurs du monde, la conduite & le commandement des armées, les victoires, les triomphes, le gouvernement des Peuples, la punition des crimes publics, la constitution des loix & des ordonnances politiques, sont œuvres des Rois; mais les sacrifices, la dispensation & distribution des Sacrements, l'interprétation de la loi & de la doctrine divine & choses semblables, sont œuvres purement Ecclésiastiques. Ozias, pour avoir seulement mis la main au sacrifice, fut frappé de maladie étrange.

C'est une chose du tout nouvelle & monstrueuse de voir ceux, des mains desquels doit être reçue la loi, selon leur ordre & vocation, la recevoir des personnes Laïques pour la distribuer aux autres : cette difformité, si elle avoit lieu, outre le péril évident d'une sinistre interprétation de la loi, venant de ceux qui n'ont pas la clef de la science, apporteroit la confusion & le désordre, non-seulement en l'Eglise Chrétienne, mais aussi en tous les Etats.

Nous trouvons bien que les bons Rois, tant en la loi Mosaïque, comme Josias, Ezéchias, David, Salomon & autres, & encore les Empereurs & Rois Chrétiens, ont, par leur grande piété envers Dieu, fait plusieurs belles constitutions pour autoriser & maintenir la loi de Dieu; mais quand il a été question de l'explication, déclaration & exposition de la loi divine, ils l'ont reçue de la main des Lévites & des Sacrificateurs, puis ont commandé qu'elle fût gardée & observée.

Quant à l'exemple du Roi François que l'on allegue, il est vrai qu'au commencement de l'hérésie pullulante en son Royaume, il tira de la Congrégation de la Sorbonne, qui est le Conseil ordinaire de l'Eglise Gallicane, certains articles de la foi qu'il manda aux Prédicateurs d'observer en prêchant, mais il ne les composa pas, ni ne les fit composer; il se contenta de les autoriser. Quant à la diversité des professions que l'on dit être en chaque Evêché, si on examine les choses de près, elles se trouveront toutes semblables en la substance de la foi; s'il y a plus ou moins en quelques-unes, cela doit être de la prudence des Prélats, qui

Sorbonne, conseil ordinaire de l'Eglise Gallicane.

aux Néophites & Hérétiques nouvellement convertis, sauront distribuer la viande de salut selon leur capacité : car comme tous souliers ne sont pas propres à même pied, ainsi toute doctrine ne doit pas être tant expliquée aux uns qu'aux autres. Nous avons nos formes tirées du Concile de Trente; nous en avons en nos livres Pontificaux, dont chacun saura s'aider selon sa conscience. Le Seigneur Archevêque finit par supplier le Roi de ne pas mettre la main en la moisson Ecclésiastique, mais de se contenter de la vocation souveraine en laquelle il a plu à Dieu de l'appeller, & de nous laisser faire ce qui est de nos charges, de nos devoirs & fonctions, dont nous rendrons à toujours raison devant Dieu, & recevrons en toute humilité les avertissements qui viendront de la part de Sa Majesté.

Le Roi étoit si bien disposé à satisfaire au desir de la Compagnie, qu'il résolut aussi-tôt de faire changer & révoquer ses lettres; il commanda à M. Pinart, Secrétaire d'Etat, de faire des dépêches à tous les Prélats du Royaume pour leur mander de renvoyer la profession de foi & la missive qui leur avoient été envoyées : il dit aux Députés que sur la forme de la profession de foi, il s'en rapportoit totalement à la prudence des Prélats, s'assurant qu'ils n'y mettroient rien qui fût capable d'aliéner ses Sujets de son obéissance; que les Prélats de la Compagnie en dresseroient une qu'ils communiqueroient aux autres, afin d'être tous uniformes; qu'au reste il trouvoit bon que ses Sujets fussent astreints de reconnoître notre saint Pere, comme Chef de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & Vicaire de Dieu en terre. (1)

Voici la lettre close du Roi contenant révocation des lettres précédentes.

DE PAR LE ROI.

» Notre amé & féal, pour ce que par » les dépêches que nous avons reçues » ces jours-ci des Provinces de notre » Royaume, nous avons vu qu'il y avoit » diversité de formes pour la profession » de foi de tous ceux de la nouvelle » opinion qui retournent à l'Eglise Ca» tholique, Apostolique & Romaine; » nous vous avons, le 23 du mois pas» sé, écrit, & avec notre lettre, fait » mettre en notre paquet une forme de » profession de foi dressée par aucuns » Docteurs, afin que vous vous puis» siez conformer à icelle, comme nous » écrivimes aussi aux autres Prélats de » notre Royaume faire le semblable de » leur part, estimant qu'il seroit fort » convenable que lesdites professions de » foi se trouvassent toutes uniformes.

» Mais pour ce qu'il se trouve quel» ques fautes à l'impression, nous vou» lons & vous mandons qu'incontinent » la présente reçue, vous ayez à nous » renvoyer le tout, ainsi que nous avons » remis à ceux des Prélats de notre » Royaume, étant de présent en cette » ville, de dresser & faire faire lesdites » professions de foi. Donné à Paris, le » 10 Janvier 1586, &c.

Sur le rapport de M. l'Archevêque de Bourges, le 10 & le 11 Janvier, la Compagnie délibéra comment se devoit dresser la profession de foi, & si ce seroit en cette Assemblée; la matiere agitée, tant par les Seigneurs Cardinaux & Prélats, que par les Docteurs de Sorbonne qui étoient en la Compagnie : lecture aussi faite de la lettre close du Roi contenant la révocation des précédentes, il fut conclu que le Seigneur Evêque de Mirepoix, avec lesdits Docteurs, prendroient avis au plutôt des Sieurs de la Sorbonne, pour, leur rapport oui, en être fait résolution.

Le 15 Janvier, Messieurs de la Sorbonne consultés, firent difficulté de donner l'avis que l'Assemblée desiroit avoir d'eux, sans qu'on leur donnât par écrit, signé des Sieurs Présidents, le sommaire des questions sur lesquelles l'avis étoit demandé. Le Sieur Doyen de Sens, qui avoit été député vers ce Corps, dit que c'étoit la coutume qui avoit été de tout temps gardée en la Faculté de Théologie, laquelle on ne pouvoit al- Sorbonne consultée.

(1) Suivant de Taix, le Roi ajouta : mais qu'il ne vouloit jurer autre obéissance au Pape, ni qu'il fût fait mention du Concile de Trente. Il y avoit en ce temps-là un grand différend entre le Roi & le Pape Sixte V. Le Roi n'avoit pas voulu recevoir pour Nonce un Evêque de Nazareth, & le Pape avoit fait sortir de Rome avec ignominie & menaces le Marquis de Pisani, Ambassadeur de France.

On craignoit que le mot d'obéissance jurée n'attirât une interdiction, ou une excommunication sur le Roi, ou sur le peuple de France, si croissants les différends entre Sa Sainteté & Sa Majesté, le Pape venoit à prétendre qu'il avoit été fait quelque chose contre le devoir de ladite obéissance : comme autrefois Boniface VIII voyant que Philippe-le-Bel ne vouloit pas lui rendre obéissance en quelque chose qu'il prétendoit, l'excommunia & mit son Royaume en interdit.

Par rapport à la mention du Concile, on disoit que c'étoit assez de faire promesse d'obéir à l'Eglise & à tous les saints Conciles en général, sans particulariser, à cause des troubles du temps, celui de Trente plutôt qu'un autre. *De Taix.*

térer, & sans laquelle les Doyen & Députés de la Faculté avoient déclaré qu'ils ne pouvoient faire la convocation nécessaire. Plusieurs des Seigneurs Prélats n'étoient pas de cet avis, pour la conséquence qu'ils disoient pouvoir s'ensuivre. Les Provinces ayant sur ce séparément délibéré, à la pluralité des voix, il fut conclu que les Sieurs de la Sorbonne seroient priés de donner leur avis sur la proposition des questions qui leur seront verbalement faites, & sans qu'il en soit rien baillé par écrit; mais où ils ne voudroient pas le faire, les Chefs de ce sur quoi on desire leurs avis, leur seront baillés par écrit, signés des Secrétaires, lesquels toutefois seront retirés par les Sieurs Députés de la Compagnie, après qu'ils auront été lus en ladite Sorbonne, & ledit avis donné sans qu'il demeure rien devers la Faculté, si faire se peut (1).

Les Chefs des questions que l'on devoit proposer, furent ainsi rédigés en pleine Assemblée, & signés par les Secrétaires.

Conventus Ecclesiæ Gallicanæ qui nunc consensu Regis apud S. Germanum, prope Lutetiam habetur, desiderat à Domino Decano & Facultate Theologiæ Parisiensi, ut quid de infra scriptis quæstionibus sentiat, dicere velit.

Episcopi ab Hæreticis Laicis ad Ecclesiam revertentibus post hæresis abjurationem fidei professionem exigentes secundùm formulam à Pio IV descriptam, utrum in illa, vel alia quam possint describere, possint & debeant subticere mentionem Concilii Tridentini.

Utrum etiam possint & debeant subticere promissionem veræ obedientiæ summo Pontifici.

Et si illa promissio non possit tolli, utrum possit mitigari & quomodo?

Voici quelle fut la réponse de la Faculté de Théologie, dont il fut fait lecture dans la séance du 18 Janvier.

Anno Domini millesimo quingentesimo octogesimo sexto, die jovis decimâ sextâ mensis Januarii, congregata est sacratissima Theologiæ Facultas Parisiensis in Collegium Sorbonæ per juramentum in materia fidei ad postulationem deputatorum à Conventu Ecclesiæ Gallicanæ (qui nunc consensu Regis apud S. Germanum prope Lutetiam habetur) quatenus dicta Facultas deliberaret de infra scriptis quæstionibus & quid de illis sentiret dicere vellet. Episcopi ab Hæreticis Laicis, &c.

Super quibus auditis omnium Magistrorum dictæ Facultatis, qui magno in numero convenerant, suffragiis, unanimi consensu à Domino Decano conclusum est in prædicta fidei professione, non solum Tridentini Concilii mentionem expresse faciendam esse, sed etiam promissionem veræ obedientiæ summo Pontifici, sive ab Ecclesiasticis, sive à Laicis, sine ulla moderatione exprimendam. De mandato Dominorum Decani & Magistrorum dictæ Facultatis Theologiæ Parisiensis. Signé, LE GOUX.

Le 21 Janvier, le Sieur Promoteur ayant rapporté que M. le Cardinal de Bourbon lui avoit dit, sur le fait de la profession de foi, qu'il étoit d'avis d'attendre quelque peu de jours, qu'il pourroit y avoir nouvelle de Rome: après plusieurs discours, il fut conclu, à la pluralité, que la résolution touchant ladite profession de foi, seroit remise pour quelques jours, en attendant qu'il vienne quelque chose de la part du Seigneur Evêque de Paris, sur les mémoires qui lui furent donnés à son départ touchant l'abjuration & réconciliation des Hérétiques.

Dans l'Assemblée du 5 Février, il fut fait lecture par un des Promoteurs, de quelques extraits de lettres missives, & de certains actes d'abjuration & de profession de foi reçus de Rome par le Nonce du Pape, qui en avoit communiqué les originaux à M. le Cardinal de Bourbon, par lesquels la difficulté qu'il y avoit sur la forme de la réconciliation des Hérétiques paroissoit vuidée, (2) en tant que le Sieur Nonce avoit avis certain que la profession de foi du Pape Pie IV a été principalement faite pour les Ecclésiastiques, & ne s'étendoit point aux Laïques, pour lesquels on estimoit que la forme du Pontifical Romain suffisoit, ou celle qui a été prescrite par le Chapitre *Ego Beringarius*, ou bien celle qui fut donnée par le feu

---

(1) Plusieurs n'étoient pas d'avis qu'une Assemblée-Générale, représentant tout le Clergé de France, demandât avis à un simple Corps de Sorbonne sur les choses de la foi: que c'étoit aux Evêques & Prélats à en décider & ordonner, sur-tout quand ils étoient assemblés légitimement, comme ils l'étoient alors: que l'on reconnoissoit bien la Faculté, propre pour enseigner & interpréter les Ecritures, mais non pas pour ordonner, & donner avis à une Assemblée-Générale d'un Clergé de France.

L'on considéra aussi que de demander en général un avis à la Faculté, & puis de ne pas le suivre, seroit chose ridicule, & aussi de suivre ledit conseil, seroit un signe de soumission des Prélats, & non sans soupçon que *in rebus fidei* ils ont ignoré leurs charges. *De Taix.*

(2) Il n'étoit question, dans cette profession de foi, ni de jurer l'obéissance au Pape, ni l'observation du Concile de Trente. *De Taix.*

Pape Pie V aux Jésuites d'Allemagne, ou celle dont fut usé en cette ville de Paris en l'année 1572, après la Saint-Barthelemi. Le Sieur Promoteur pria l'Assemblé d'aviser à ce qui restoit à faire, & d'y pourvoir promptement, attendu que nonobstant la déclaration du Roi, la profession de foi, qui avoit été imprimée par son ordre, continuoit d'être publiée tous les jours. La matiere mise en délibération, il fut conclu que les Seigneurs Archevêques de Vienne & d'Aix, les Evêques de Saint-Brieux & de Noyon seroient priés de s'assembler avec les Docteurs de la Faculté de Théologie qui étoient de la Compagnie, afin qu'après avoir vu, tant les avis de Rome, que les formes qui y sont mentionnées, & même celle qui fut pratiquée en France en 1572, ils pussent conférer avec le Seigneur Nonce, de la forme de la profession de foi qui doit être dressée pour la réconciliation des Hérétiques, pour ce fait, & le tout rapporté à ladite Compagnie, en être pris une finale résolution. Le 8 Février, le Roi fit dire à la Compagnie qu'il s'attendoit qu'on se résoudroit bientôt sur la profession de foi qu'il leur avoit cidevant remise; ce qui fut cause que les Seigneurs de Vienne, d'Aix & autres à ce commis, s'assemblerent pour aviser ensemble de ce qu'ils devoient proposer à M. le Nonce, en communiquant avec lui sur ladite affaire suivant la précédente délibération.

§. IX. *Cahier, où il est principalement question de la publication du Concile de Trente.*

Le 17 Septembre, M. l'Evêque de Noyon fut prié de faire les remontrances nécessaires sur le fait du spirituel, tant en général, qu'en particulier; Messieurs les Agents furent chargés de retirer des Sieurs Députés les plaintes & mémoires des Provinces, pour les compiler, & commencer à dresser le cahier par l'avis des Seigneurs de Noyon & de Lisieux, auxquels ils rapporteroient de tout.

Le 4 Octobre, l'Assemblée ajouta six Députés aux premiers, pour examiner les plaintes & doléances d'un chacun, pour être mises au cahier.

Le 10 Octobre, les Sieurs Députés furent chargés de dresser, pour le lendemain, le cahier que l'on entendoit présenter à Sa Majesté.

Le 14, M. l'Evêque de Noyon, en offrant au Roi, au nom du Clergé, un million d'or, pour procurer l'exécution de son Edit de réunion, toucha, dans sa remontrance, les principaux points concernant l'état général de l'Eglise de France; à savoir, l'exercice de la seule Religion Catholique dans le Royaume, la publication du Concile de Trente, le rétablissement des élections, la suppression des commendes à des personnes laïques principalement; ce qui avoit amené avec soi, les confidences, les simonies & autres pratiques honteuses & damnables : il demanda des réglements sur les appels comme d'abus & sur les cas privilégiés, & supplia Sa Majesté de maintenir l'immunité des personnes & des biens ecclésiastiques.

Le 17 Octobre, il fut ordonné que les Sieurs Députés à voir & examiner les mémoires, plaintes & doléances particulieres des Provinces, y vaqueroient, afin que le cahier général se put dresser pour être présenté au plutôt.

Le Roi n'ayant donné que des réponses vagues à la remontrance de M. de Noyon, il fut résolu, le 9 Novembre, que les Députés, à la compilation du cahier, y vaqueroient soir & matin, exceptés les Lundi, Mardi & Vendredi, dont les matinées sont destinées aux affaires générales du Clergé, ou au rapport des affaires particulieres. Le 13 Novembre, il fut arrêté que, du cahier répondu à Saint-Germain en 1584, à la poursuite des Agents, il seroit employé au cahier général qui devoit être dressé, ce qui seroit trouvé utile & nécessaire au bien du Clergé, & que l'Edit sur ce dressé avec les articles, seroient mis devers les Sieurs Députés à la compilation du cahier *.

Le 19 Novembre, M. l'Evêque de Saint-Brieux fut chargé de toucher dans sa harangue ** les principaux points qui regardent le spirituel, & d'en demander la réponse, comme si le cahier étoit du tout prêt à présenter : il insista sur les mêmes points qui avoient été représentés par M. l'Evêque de Noyon; il demanda au Roi, 1°. de ne souffrir d'autre exercice de Religion dans le Royaume, que de la Catholique; 2°. de faire publier le Concile de Trente, & de le faire observer, tant pour la confirmation de la doctrine, que pour la réformation de l'Eglise; 3°. de remettre les élections dans leur vigueur, ou du moins d'apporter la plus grande attention à ne nommer que des

* Ces articles de 1584 sont imprimés dans le *Recueil*, p. 1098.

** Cette harangue est imprimée dans le *Recueil des remontrances*, p. 125, &c.

personnes très-dignes; 4°. de faire rendre aux Ministres de l'Eglise l'honneur qui leur est dû, puisque mépriser le Ministre, est mépriser le Maître qui l'a envoyé; 5°. de prévenir par un Edit tout sujet de dispute entre les Juges Ecclésiastiques & Séculiers, en fixant les cas d'appel comme d'abus & les cas privilégiés; 6°. de maintenir les Ecclésiastiques dans leurs immunités personnelles & réelles.

Réponse du Roi

Le Roi répondit qu'il ne cédoit à aucun de ses Prédécesseurs en zele & affection pour le maintien de l'Ordre Ecclésiastique; qu'il ne refuseroit jamais aucun moyen dépendant de son autorité, pour procurer la réformation & le rétablissement de la discipline ecclésiastique; qu'il avoit pensé faire plus par ses Edits de pacification pour l'avancement de la Foi & de la Religion Catholique, qu'en usant de la force & des armes; que maintenant il en avoit pris une bonne & ferme résolution; que l'on voyoit en quel devoir il se mettoit pour y parvenir & les moyens qu'il y apportoit, en sorte qu'il seroit facile de connoître qu'il n'avoit rien tant en horreur, que l'hérésie.

Qu'en ce qui touche les quatre points qu'il lui sembloit avoir recueillis de leur Remontrance, il entendoit qu'il leur fût donné toute la satisfaction que l'état de ses affaires pourroit permettre.

Sur la publication du Concile :

Sur le premier, concernant la publication du Concile, il reconnoissoit que véritablement il en avoit été interpellé plusieurs autrefois de la part du Clergé; mais, (nonobstant la considération du temps qui y apportoit alors empêchement, à cause des Edits de pacification,) plusieurs de la Compagnie savoient assez qu'il avoit fait assembler avec son Conseil, quelques-uns des Présidents & Conseillers de sa Cour de Parlement pour en conférer; & que l'on avoit remarqué plusieurs choses dérogeantes grandement aux privileges de l'Eglise Gallicane, & particuliérement aux droits de sa Couronne; qu'il les tenoit tous pour trop affectionnés au bien de l'Etat, pour vouloir qu'il lui fût reproché d'avoir consenti à la diminution de ce qu'il lui avoit été laissé par ses Prédécesseurs; que Sa Majesté néanmoins trouveroit bon qu'on y avisât de nouveau; qu'elle avoit commandé à M. le Chancelier d'assembler avec son Conseil, les Sieurs Présidents, pour en conférer au plutôt, avec ceux que la Compagnie députeroit, afin d'en prendre quelque résolution.

Sur les électi[ons]

Quant au second chef, qui regardoit le rétablissement des élections, il estimoit que presque tous les Prélats de la Compagnie avoient été pourvus de son regne, dont on pouvoit juger qu'il n'avoit pas toujours mal usé de ce droit; que, s'il y en avoit aucuns qui eussent été indignement pourvus, il le falloit plutôt imputer aux incommodités du temps qui ne lui avoient pas permis d'en faire une aussi exacte recherche qu'il eût pu desirer pour la décharge de sa conscience, qu'à aucune faute de bonne volonté dont il n'a jamais manqué; qu'il n'estimoit pas qu'il y eût tant d'abus en sa nomination qu'il s'en étoit trouvé ès élections par les brigues, menées, & factions qu'on y avoit reconnues; que ce droit lui avoit été acquis & laissé par ses Prédécesseurs qui en avoient joui du consentement du saint Siege Apostolique; partant qu'il prétendoit le conserver, comme chose qui lui appartient légitimement, & qu'il croyoit fermement que la plupart du Clergé, & plusieurs même de la Compagnie seroient marris qu'il s'en fût dépouillé, par l'espérance qu'ils peuvent avoir d'être nommés à quelques Evêchés ou Abbayes, lorsque vacation en arrivera; qu'il sera toujours bien aise d'avancer les gens de bien & de vertu, qui ne seroient peut-être pas appellés, si les élections avoient lieu; qu'il espéroit user de son droit, avec tant de circonspection, qu'il n'en arriveroit aucun dommage; que Sa Majesté avoit beaucoup de regret de la dissolution que l'on disoit se trouver dans les Abbayes régulieres, qu'il tiendroit si bien la main à leur réformation & à l'exécution de ce qui y seroit avisé, qu'on en auroit contentement.

Sur le troisieme & quatrieme point, concernant les empêchements donnés en l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique par le moyen des appels comme d'abus, & sous prétexte de cas privilégiés, le Roi dit que c'étoit chose qui n'étoit pas bien de sa connoissance, & dont il falloit conférer avec son Conseil & les Sieurs Présidents. Il ordonna à son Chancelier qu'il fût fait quelque réglement pour faire cesser les empêchements dont on se plaignoit, comme aussi pour pourvoir à la conservation des immunités, exemptions & privileges du Clergé.

Le Roi finit par exhorter l'Assemblée à ce qu'elle eût à expédier le département

ment

ment des deniers du secours qui lui étoit accordé, le plutôt qu'il leur seroit possible, pour ne pas surcharger le Clergé de plus grands frais & pour accélérer la levée de ces deniers : pour ce qui regardoit la poursuite des réponses de leur cahier, Sa Majesté dit qu'ils pouvoient déléguer & laisser quelques-uns d'entr'eux, qui y pourroient autant que la Compagnie ensemble; qu'il avoit commandé à M. le Chancelier d'y faire vaquer au plutôt; ce qu'il les prioit de croire qu'il ne disoit pas pour penser qu'il n'eût fort agréable de les avoir toujours près de soi, & qu'il ne les vît très-volontiers, mais parce qu'il les estimoit, en ce temps, fort nécessaires en leurs Eglises, & qu'il craignoit aussi que leurs frais & dépenses n'apportassent quelque retardement au secours qui lui étoit promis.

...plique des ...s.

Les Evêques de Saint-Brieux, de Vienne & de Noyon répondirent, tour à tour, á Sa Majesté qu'il n'y avoit personne de la Compagnie qui ne desirât d'être de retour en sa maison; mais que cette Assemblée étant indiquée principalement pour traiter du fait des rentes, à peine venoit-on d'y entrer; que depuis l'ouverture de l'Assemblée tout le temps avoit été employé à délibérer sur le secours que l'on accorderoit à Sa Majesté, & sur les moyens de pourvoir aux avances que Sa Majesté vouloit être faites pour ces trois mois; que les difficultés, qui s'y étoient rencontrées, les avoient longuement travaillés, ainsi que Sa Majesté l'avoit pu voir par elle-même; qu'ils supplioient très-humblement Sa Majesté de croire que la longueur de leur séjour ne procédoit pas de leur part; qu'ils ne pouvoient s'en retourner sans une résolution certaine sur le fait des rentes, dont la continuation leur seroit très-difficile, même impossible, pendant la levée des deniers du secours accordé; qu'outre le département des taxes du secours, pour lequel ils avoient nommé quelques Députés, qui y mettroient la main au plutôt, il leur étoit essentiel d'avoir réponse de leur cahier, pour ne pas s'en retourner les mains vuides, & sans rapporter quelque satisfaction à leurs Provinces & Dioceses; qu'ils estimoient que leur cahier pouvoit être répondu dans trois ou quatre après-dînées, s'il plaisoit au Sieur Chancelier & au Conseil d'y vaquer, avec l'assistance des Sieurs Présidents & de ceux dont il seroit besoin.

Replique du Chancelier.

M. le Chancelier prit la parole & dit que, sur l'article de la publication du Concile seul, il y avoit eu plusieurs conférences, dans lesquelles on avoit observé plus de cent chefs ou articles concernant l'intérêt de Sa Majesté, outre les exemptions des Chapitres & Monasteres; qu'ainsi cela ne pouvoit se faire si promptement, non plus que la décision des appellations & cas privilégiés, pour tous lesquels articles, il étoit d'ailleurs nécessaire d'appeller les Présidents de la Cour, qu'il n'étoit pas facile d'avoir à toute heure, pour les fréquentes occupations qu'ils ont en leurs charges au Palais.

Les Seigneurs de Vienne & de Noyon représenterent que, dans les précédentes conférences, il n'y avoit eu que trois difficultés qui eussent retardé sur la publication du Concile; que, s'il plaisoit à Sa Majesté les ouir en son Conseil, une après-dînée, en présence des Sieurs Présidents, ils espéroient qu'elle les vuideroit promptement; que, si même Sa Sainteté étoit recherchée, pendant que le Seigneur Evêque de Paris sera près d'elle, de faire quelque déclaration sur lesdites prétendues difficultés, elle en pourroit donner telle satisfaction que Sa Majesté en demeureroit contente; que, pour le surplus du cahier, il ne seroit pas difficile de finir, pourvu qu'il plût aux Seigneurs du Conseil d'y travailler avec un peu de patience; que, par ce moyen, les Seigneurs de l'Assemblée pourroient donner, à leur retour, quelque consolation à leurs Provinces & Dioceses; que, sans cela, ils ne pourroient s'en retourner avec honneur.

Le Roi dit que, si, après le département fait, la Compagnie laissoit trois ou quatre Députés, ils avanceroient autant que l'Assemblée entiere, qu'ils feroient ensuite tenir aux autres les provisions qu'ils obtiendroient; que, si cependant, au moyen de l'ordre qu'on lui a fait entendre être tenu en l'Assemblée, il pouvoit être pourvu à leur Requête & demande, il seroit bien aise qu'ils en rapportassent la satisfaction qu'ils peuvent desirer; qu'il ordonneroit à M. le Chancelier d'y tenir la main, & Sa Majesté promit une conférence.

Conférence promise.

Le 20 Novembre, l'Assemblée nomma huit Députés pour assister aux conférences qui devoient se tenir avec le Conseil, & pour en solliciter la tenue.

Le 22 Novembre, il fut rapporté que

M. le Chancelier avoit fait d'abord quelque difficulté de la conférence. Il disoit qu'il falloit au préalable faire le département, dont il avoit opinion qu'on se soucieroit bien peu, après les réponses du cahier; que d'ailleurs on ne pouvoit s'assembler, que le cahier du Clergé ne fût premiérement devers le Conseil : toutefois il promit de mander Messieurs les Présidents, pour savoir quel jour ils pourroient vaquer à la conférence, & d'en donner ensuite avis.

Les Députés remontrerent que le Clergé ne donneroit jamais occasion à S. M. de douter de sa bonne & sincere affection à son service; qu'au surplus on alloit travailler incessamment au département du gros, & de la taxe que chaque Diocese devoit porter pour sa cote des douze cents mille écus.

Compilation du cahier.

Le 23 Novembre, M. l'Evêque d'Amiens, malgré les excuses par lui proposées, fut prié de vouloir dresser les articles du cahier, & d'y vaquer le plus diligemment que sa santé lui permettroit, & de prendre avec lui tels des Sieurs Députés de la Compagnie qu'il lui plairoit.

Articles qui doivent y être insérés.

Il fut proposé par les Sieurs Promoteurs, si les articles concernants le rétablissement des élections, la suppression des Commendes & la réception des Bulles des Papes Pie IV & Pie V sur les Confidences y seroient insérées, nonobstant la réponse verbale de Sa Majesté sur le fait des élections & des commendes; & il fut décidé que ces articles y seroient insérés, & qu'il en seroit fait instance, & que la réponse en seroit poursuivie.

Demande de l'Abbé de Sainte-Genevieve.

M. l'Abbé de Sainte-Genevieve fit prier la Compagnie de supplier le Roi que son Abbaye, qui avoit toujours été en regle, y fût continuée après son décès, & qu'elle ne pût tomber en commende, quand même il ne plairoit pas à Sa Majesté d'ordonner la suppression totale des commendes. Il fut résolu que Sa Majesté seroit suppliée d'accorder la Requête du Sieur Abbé, pour le bien de sa maison, l'ornement de la Ville, & la décharge de la conscience de Sa Majesté, & que les commendes n'aient plus lieu dorénavant, mais qu'avenant vacation, par mort, des Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices réguliers, Sa Sainteté soit suppliée de ne pourvoir autres que des Réguliers & en titre, selon la teneur des Fondations, des saints Décrets & Concordats.

Usurpatio[n des] biens d'Egli[se].

Sur l'avis qui fut donné aux Sieurs Promoteurs par un Seigneur de la Cour, des usurpations qui étoient journellement faites des biens & domaines de l'Eglise, dont il arrivoit tel désordre, qu'outre cette spoliation, les Curés & Bénéficiers, bien souvent maltraités en leurs personnes, quittoient leurs Eglises & Bénéfices; il fut proposé d'y pourvoir par une recherche qui pourroit se faire, au nom du Clergé, par le renouvellement des Lettres-Patentes autrefois obtenues en pareil cas, en faisant faire l'adresse à un Magistrat Royal, assisté d'un des Sieurs du Clergé.

Il fut arrêté qu'il y étoit suffisamment pourvu par l'article qui étoit à ce sujet employé au cahier; sur la réponse duquel les Bénéficiers complaignants pourroient obtenir les Lettres & Provisions nécessaires pour faire restituer les biens usurpés sur eux.

Articles [con]cernant la [confé]rence.

Le 27 Novembre, ayant été mis en délibération ce qui étoit à faire pour la conférence, il fut ordonné qu'en attendant que le cahier fût achevé & prêt à présenter, les articles concernant la publication du Concile, les élections, les appellations comme d'abus & cas privilégiés seroient extraits & présentés au Sieur Chancelier, afin de faire résoudre le jour de la conférence.

Le 2 Décembre, la lecture du cahier, dressé par Monseigneur d'Amiens, fut commencée, & les articles de la publication du Concile, de l'exécution des Conciles provinciaux, du rétablissement de élections, ou du moins de la restriction de la nomination prétendue par Sa Majesté, à ce qui lui est accordé par le Concordat, furent agréés par la Compagnie, comme aussi celui des commendes en la forme qu'il fut réduit.

Chanoine[s étu]diants.

Quant à celui des jeunes Chanoines, il fut résolu qu'il seroit employé en la forme suivante : » que les Chapitres seroient tenus & contraints d'envoyer » quelques-uns des jeunes Chanoines » aux études; c'est à savoir aux Eglises » Cathédrales & Collégiales, où le nombre sera de douze, un Chanoine; & » où il sera de vingt-quatre, deux; & » au-dessus à proportion & pour le temps » que lesdits Chapitres aviseront; & à » ces fins, les feront jouir du gros de » leur prébende; & où il ne suffiroit pas » pour leur entretien, lesdits Chapitres » y suppléeront sur les fruits de leur dis» tribution, si tant elle peut s'éten-

» dre; à la charge que lesdits Etudiants » enverront tous les ans à leurs Chapitres des Certificats des progrès & » avancements qu'ils font en leurs Etudes; & néanmoins pourront les Chapitres commettre personnes pour les » examiner & en faire rapport; & où » il se trouveroit que lesdits Etudiants » ne feroient profit aux Lettres, pourront lesdits Chapitres les révoquer » & en renvoyer d'autres, demeurant » néanmoins en leur force & vertu les » Statuts & Réglements particuliers des » Eglises, par lesquels se trouvera avoir » été suffisamment pourvu à l'entretien » desdits Ecoliers.

ntres de la lle du Roi. Sur l'article des Chantres de la Chapelle du Roi, il fut ordonné à l'un des Agents de recouvrer l'Arrêt du Conseil d'Etat donné à leur occasion, pour icelui vu, être à plein délibéré.

Visites. Le 3 Décembre, sur l'article des visites, il fut résolu que Sa Majesté feroit suppliée d'exhorter & admonêter Messieurs les Prélats, Archevêques, Evêques, Chefs d'Ordre & autres qui ont droit de visite, de visiter chaque année les Bénéfices sujets à leur visite; & où les Chefs d'Ordre & autres laisseroient passer l'année sans procéder au fait de ladite visite, que les Archevêques & Evêques pourront, en leur négligence, visiter; & en visitant ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

Le 7 Décembre, le Promoteur représenta que les cahiers feroient avancés, sans que plusieurs Députés demandoient d'être ouis, les uns sur l'article des aumônes, les autres sur l'article des censives; ceux des Provinces de Bourges, Toulouse & Aix sur l'empêchement qui étoit fait aux baux à ferme de leurs fruits & revenus par MM. de la Noblesse; ceux de Provence portoient leurs plaintes sur le fait des rentes foncieres que l'on vouloit faire déclarer rachetables, sans qu'il leur fût possible d'en avoir raison au Parlement de Provence.

L'Assemblée ordonna que ce dernier article seroit compris à la fin de son cahier.

Quant à l'article des baux à ferme, il fut arrêté qu'il en seroit dressé article contenant les moyens par lesquels on estime qu'il puisse être obvié audit empêchement.

Pour les articles des aumônes, des censives & des Séminaires, il fut résolu qu'ils demeureroient au cahier en la forme qu'ils avoient été dressés par M. l'Evêque d'Amiens.

Indult. Le 17 Décembre, l'article de l'indult de MM. les Maîtres des Requêtes & de MM. les Présidents & Conseillers du Parlement fut mis en délibération: on prétendit qu'il s'y commettoit plusieurs fraudes & abus, & que les ordinaires & leurs pourvus étoient indûment vexés. L'Assemblée, après un mur examen, conclut que par la publication du Concile, si elle étoit accordée, l'indult, ainsi que les autres graces expectatives, tomberoit, qu'ainsi il étoit inutile d'en faire un article du cahier; mais qu'au cas que cette publication ne fût pas accordée, Messieurs les Députés pour la conférence en parleroient & en feroient instance.

Le 19 Décembre, il fut résolu que l'audience seroit demandée au Roi pour le lendemain, & que le cahier seroit présenté à Sa Majesté, auquel seroient ajoutés les articles des empêchements aux Bénéficiers de Guienne, Languedoc & autres par MM. de la Noblesse dans les baux à ferme des fruits & revenus de leurs Bénéfices; & l'article aussi qui concerne les dispenses de serment qu'avoient accoutumé de tout temps d'obtenir de leurs Prélats ceux qui viennent contre la foi par eux jurée ès contrats par eux passés; qu'il seroit en outre requis que ce qui sera publié des réponses de Sa Majesté audit cahier en sa Cour de Parlement de Paris, sera tenu pour publié en toutes les autres Cours de Parlement de ce Royaume, s'ils refusent de les publier; auquel cas de refus sera permis aux Ecclésiastiques, pour l'exécution de ce qui leur sera accordé, de s'adresser à ladite Cour de Parlement de Paris, à laquelle Sa Majesté, en tant qu'il sera besoin, en fera, s'il lui plaît, renvoi, & attribuera la connoissance.

Il fut ordonné que les cahiers seroient signés par les Secrétaires, & qu'il seroit fait instance de la conférence sur les principaux articles.

Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne. Le 20 Décembre, M. l'Archevêque de Vienne présenta le cahier au Roi, & fit les remontrances ordonnées: * il insista de nouveau sur la publication du Concile de Trente & sur le rétablissement des élections: il dit que les élections sont fondées en Droit divin, Décrets des Conciles, Constitutions Canoniques, possession immémoriale, & confirmées par les Pragmatiques de saint Louis en 1228, & de Bourges en 1438, sous Charles VII; qu'elles ont été ôtées

* Voyez cette remontrance, *Pieces Justificatives*, N°. V.

par le Concordat passé entre François I & Léon X, sans que l'Eglise Gallicane y ait jamais consenti, ni qu'elle ait été ouie, ni appellée, & qu'elle s'est écriée toujours depuis : *Partiti sunt vestimenta mea sibi, & super vestem meam miserunt sortem;* que le Parlement a fait tous les refus d'homologuer le Concordat qui lui ont été possibles, & en a souvent réitéré depuis, & montré les inconvénients; que les suites de ce Concordat ont été funestes : le Pape s'allia avec les ennemis du Roi; il vint à bout de le chasser d'Italie, & bientôt après il mourut; François I, dans la campagne suivante, fut fait prisonnier, & mit son Royaume à deux doigts de sa perte. Qu'a gagné l'Eglise à ce changement? S'il se trouve aujourd'hui une douzaine d'Evêques dignes de leurs charges, il s'en trouvoit alors cinquante; & si l'on peut aujourd'hui remarquer cinq ou six Abbés gardant la régularité, il y en avoit alors cent : que si l'on dit qu'il y a des abus aux élections, ils sont sans comparaison pires & plus frappants au droit établi par le Concordat, avec cette différence que les abus commis aux élections, peuvent être corrigés par les Papes & par les Rois; au lieu que les abus commis par les Papes & par les Rois dans l'exécution du Concordat, ne sont sujets à l'examen & censure que de Dieu : *Cui soli stant & cadunt.* L'Eglise Gallicane étant trop foible pour débattre cette querelle avec si forte partie que le Roi & le Pape, où il va de l'intérêt de l'un pour les nominations, & de l'autre pour les annates & provisions.

Le Seigneur Archevêque finit par demander qu'il plût à Sa Majesté d'ordonner à M. le Chancelier de vaquer, au premier jour, à l'examen du cahier avec ceux qu'il plairoit à Sa Majesté d'y commettre avec les Députés du Clergé qui se rendront au lieu & heure qu'on leur fera savoir, afin de pouvoir mettre fin à cette Assemblée.

L'Archevêque de Vienne présenta ensuite au Roi la Requête sur les rentes, & le cahier dans lequel on avoit recueilli les torts & griefs que l'on fait tous les jours à l'Eglise en sa jurisdiction & autres droits : il supplia Sa Majesté de prendre le Clergé en sa protection, & de le faire jouir de ses anciens droits, libertés, immunités & privileges.

Réponse du Roi.

Le Roi reçut le cahier des remontrances, & le remit à M. le Chancelier : il fit réponse que M. le Chancelier & ceux de son Conseil le verroient, & même pour aviser ce que l'on pourroit faire touchant la publication du Concile requise; mais quant aux élections, qu'il étoit résolu de conserver le droit qui avoit été accordé à ses Prédécesseurs, & qui lui étoit transmis; qu'il donneroit toute son attention, moyennant la grace de Dieu pour en bien user & à la décharge de sa conscience.

M. le Chancelier ayant voulu entrer en quelques propos sur le fait du Concile, le Roi lui dit que si on avoit eu, par le passé, quelque occasion d'y faire difficulté, de crainte de contrevenir aux Edits de pacification, & d'altérer le repos public, cette difficulté avoit cessé par son Edit de réunion, par lequel il ordonnoit que tous ses Sujets eussent à se réunir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il vouloit qu'on y avisât; ce dont il fut derechef supplié & conforté par le Seigneur de Vienne.

Conférence ... le Concile ... Trente accor...

Et effectivement le Roi ordonna la conférence, & voulut que l'Assemblée fût composée à *l'instar* de celle qui avoit été tenue à Bourges pour la Pragmatique Sanction; il résolut d'appeller, outre ceux de son Conseil & de sa Cour de Parlement, les Députés du Clergé & quelques-uns de la Sorbonne & de l'Université. L'Assemblée qui avoit nommé pour cette conférence l'Evêque de Noyon & le Doyen de Sens, fut obligée, pour la maladie du premier & l'absence du second, de nommer deux autres Députés, qui furent le Seigneur de Vienne & le Prieur de Saint-Martin. Le 23 Décembre, il fut rapporté que la conférence sur la réception du Concile, étoit indiquée par le Roi au Jeudi, jour de saint Etienne, à une heure après-midi, dans la salle du Conseil au Louvre; que Sa Majesté avoit nommé pour y assister, outre Messieurs du Conseil de Robe longue, le Maréchal de Retz & M. de Villequier, tous les Présidents de sa Cour de Parlement avec ses Avocats & Procureurs-Généraux; que de la part du Clergé Sa Majesté vouloit que fussent appellés Monseigneur le Cardinal de Bourbon, MM. les Archevêques de Vienne & de Bourges, MM. les Evêques de Nantes & d'Amiens; & pour les Chapitres, le Doyen de Langres, le Sieur de la Barge, le Sieur Ruellé, Conseiller en la Cour & Chantre de Notre-Dame de Paris, & le Sieur Munier, Chanoine de Chartres; enfin pour l'Université, les Sieurs de Saint-Germain & Fabert.

Il fut remontré à l'Aſſemblée par les Seigneurs de Vienne & de Bourges combien l'affaire étoit de grande conſéquence, y allant de l'état de la Chrétienté ; combien on avoit beſoin de l'aſſiſtance de Dieu, afin qu'il lui plût prendre en main la cauſe; que l'on feroit beaucoup pour l'honneur & gloire de Dieu, ſi on obtenoit la réception & publication du Concile ; que s'il y avoit quelque choſe dans le Concile qui regardât l'intérêt particulier de quelqu'un, il étoit à eſpérer qu'il s'en obtiendroit une bénigne interprétation par une remontrance à Sa Sainteté au nom de Sa Majeſté, même ſur ce qui touche les Chapitres, Abbés & Monaſteres ; n'étant pas choſe nouvelle, quand il y a eu des Conciles, qu'on ait après parlé des intérêts particuliers ; qu'il falloit, ſi faire ſe peut, qu'en la réception du Concile, perſonne ne fût offenſé ; qu'il n'y eût qu'un même eſprit & même volonté ; qu'une bonne conférence, dans laquelle on prévoiroit tout ce qui pourroit être oppoſé, ne ſeroit pas infructueuſe, du moins qu'il ſeroit fort à propos qu'un chacun adminiſtrât, à ceux qui ſont appellés au Conſeil du Roi pour cette conférence, les mémoires qu'il aura, & qu'il croira pouvoir y être de quelque utilité ; eſtimant qu'on ne ſauroit trop s'armer pour répondre à ce qui ſera propoſé & mis en avant.

[…]ſervation du […]oteur.

Il fut obſervé par un des Promoteurs, qu'il étoit à voir, quant à préſent, ſi la délégation & nomination de Sa Majeſté pouvoit ſatisfaire la Compagnie, puiſque quelques-uns de ceux qui avoient été nommés par l'Aſſemblée, étoient exclus par Sa Majeſté : les Seigneurs de Vienne & de Bourges dirent qu'ils ne penſoient pas que Sa Majeſté l'eût entendu ainſi ; que c'étoit plutôt par oubli qu'ils n'avoient point été nommés : il fut réſolu que les Seigneurs Députés nommés par la Compagnie pour aſſiſter à la conférence, étant tous aſſemblés pour ſe rendre au jour & lieu aſſignés, ſi quelques-uns d'eux n'étoient pas reçus au Conſeil, les autres Seigneurs ſeroient priés de ne pas paſſer outre de leur part, que tous les nommés par la Compagnie ne fuſſent admis.

[…]ficultés pro[…] par le […]celier.

Le Seigneur Archevêque de Vienne fit rapport dans l'Aſſemblée du 29 Décembre, de ce qui s'étoit paſſé en la conférence, & dit qu'après que Monſeigneur le Cardinal de Bourbon eut fait entendre ſommairement l'occaſion de l'Aſſemblée & de la conférence ordonnée par le Roi, pour aviſer ſur la réception du ſaint Concile de Trente, exhorté & prié les Aſſiſtants de ſeconder & conforter la ſainte intention du Roi, & d'aider & favoriſer le louable deſir & la juſte pourſuite du Clergé, M. le Chancelier reprit & pourſuivit, par un long diſcours, le ſujet pour lequel ils étoient aſſemblés, & ſur lequel avoient été ci-devant faites pluſieurs ſemblables & même plus grandes Aſſemblées par le commandement du feu Roi & de celui-ci, où les choſes ayant été bien débattues de côté & d'autre, & murement conſidérées, il avoit toujours été réſolu qu'il n'étoit point expédient de recevoir & publier dans le Royaume ledit Concile ; qu'il ne voyoit point qu'on apportât de nouvelles raiſons & de nouveaux moyens qui duſſent mouvoir le Roi & l'Aſſemblée à changer d'opinion, & à prendre une autre réſolution.

Avec ce qu'il trouvoit étrange & nouveau qu'on requît le Roi de publier & faire publier en ſes Cours de Parlement ledit Concile, deſirant qu'on en donnât quelque exemple, ou que l'on montrât, comme il en avoit été anciennement uſé en ſemblable choſe, (1) ajoutant qu'étant la requiſition du Clergé conditionnée ſous certaines modifications, il ſembloit indécent que le Concile fût reçu pour une partie, & qu'il ne le fût pas pour l'autre ; approuvé ſur certains articles, & rejetté ou ſuſpendu ſur d'autres.

Réponſe de l'Archevêque de Vienne.

Le Seigneur de Vienne requis par le Seigneur Chancelier de répondre au nom du Clergé comme ayant porté la parole au Roi pour faire ordonner la préſente conférence, réſuma les trois principaux points déduits par le Seigneur Chancelier, & répondit du conſentement de ſes Condéputés.

Sur le premier, que le Roi en avoit donné lui-même la ſolution lorſqu'il fut ſupplié de faire recevoir le Concile en ſon Royaume ; qu'il avoit plu à Dieu d'inſpirer à Sa Majeſté de dire qu'on avoit différé juſqu'à préſent de le recevoir, de crainte de contrevenir aux Edits de pacification, qui permettoient l'exercice de la nouvelle Religion & la liber-

(1) Il diſoit que depuis le Concile de Calcédoine, que les enfants de Clovis avoient fait recevoir, l'on n'en avoit reçu, ni publié aucun en France : que les autres Conciles, tenus depuis, avoient bien été approuvés, & que l'on avoit vécu ſelon les Canons & Décrets de pluſieurs d'iceux ; mais ſans aucune réception & publication ſolemnelle. *De Taix.*

té de conſcience; mais qu'ayant réſolu de ne plus ſouffrir d'autre Religion que la Catholique, Apoſtolique & Romaine en ſon Royaume, cette difficulté, crainte & conſidération n'avoit plus lieu. L'Archevêque ajouta que la réception & obſervation du Concile étoit au contraire une conſéquence néceſſaire des Edits du Roi pour la réunion de tous ſes Sujets à la Religion & foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, qui étoit contenue audit Concile, avec condamnation de toute héréſie.

Sur le ſecond point concernant la publication requiſe, que le Seigneur Chancelier diſoit être choſe nouvelle & ſans exemple, le Seigneur de Vienne répondit (1) que s'il avoit plu au Seigneur Chancelier de prendre la peine de lire l'article de leur cahier, il auroit trouvé qu'on ne requiert pas le Roi de publier ou faire publier en ſes Cours de Parlement le Concile pour lui donner de l'autorité; qu'il a tant de force & d'autorité par lui-même, comme repréſentant le Corps de l'Egliſe Univerſelle, que le Roi, ſes Cours & tous les enfants de l'Egliſe grands & petits doivent recevoir avec humilité & ſoumiſſion filiale, ce qui eſt défini en pareille Aſſemblée-Générale, dirigée par le Saint-Eſprit; tant s'en faut qu'il ait beſoin d'autoriſation d'aucune Puiſſance ſéculiere, tant grande ſoit-elle.

Néanmoins que le Clergé-Général de France s'adreſſe au Roi, comme très-Chrétien & Fils aîné de l'Egliſe, afin qu'il lui plaiſe, en premier lieu, recevoir & révérer ce ſaint Concile, & enſuite permettre aux Archevêques & Evêques de le publier, & enfin ordonner à ſes Cours de Parlement & à tous ſes autres Officiers de tenir la main à ſon exécution, & de juger en conſéquence; que ſemblable publication, qu'ils requierent, a été faite premiérement à Trente, depuis à Rome & généralement par toute la Chrétienté.

L'Archevêque de Vienne répondit en troiſieme lieu à ce que le Seigneur Chancelier trouvoit indécent qu'on voulût recevoir le Concile de Trente en partie, purement & abſolument, & pour d'autres articles avec modification; que le Concile étant écuménique & univerſel, ſes Ordonnances, Décrets & Réglements étoient faits généralement pour toute l'Egliſe; qu'auſſi ès choſes eſſentielles & appartenantes à la foi, elle étoit tenue de les croire, garder & obſerver; mais quant aux choſes concernant la diſcipline & police de l'Egliſe, qui ſont ſujettes à variété & changement, ſuivant la diverſité des lieux, des perſonnes & des temps, le Concile même avoit remis à notre ſaint Pere le Pape de les modifier & tempérer, ſuivant que Sa Sainteté le jugeroit convenable pour les néceſſités & commodités des Nations & Provinces; que cette même forme avoit été pratiquée & uſitée à la réception des Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle; que l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, convoquée à Bourges par le Roi Charles VII, avoit accepté purement & ſimplement certains Décrets deſdits Conciles, & ſupplié le Roi de faire inſtance par ſes Ambaſſadeurs pour faire approuver & autoriſer les modifications délibérées ſur certains autres Décrets; que Charles VII avoit prêté en tout & par-tout ſon conſentement, & qu'il avoit donné Lettres à ſes Cours de Parlement & à ſes autres Officiers pour l'exécution deſdits Décrets, & pour juger ſelon iceux. L'Archevêque ajoutoit qu'il eſpéroit la même choſe du Roi & de notre ſaint Pere: il finit par ſupplier & conjurer tous ceux qui aſſiſtoient à la conférence, & qui faiſoient profeſſion de reconnoître un même Dieu & une même Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſous un Roi ſi dévot & ſi religieux, de favoriſer une ſi ſainte pourſuite, & d'adhérer à une ſi ſainte requiſition, nonobſtant tous les empêchements que l'injure des temps avoit fait naître juſqu'ici.

Objections de l'Avocat-Général.

Après que le Seigneur de Vienne eut achevé, M. Faye, Avocat-Général du Roi, fit une longue remontrance, dans laquelle il déduiſoit pluſieurs moyens pour empêcher la réception & publication du ſaint Concile, étant garni de Pieces & Mémoires ci-devant employés par ſes prédéceſſeurs, Gens du Roi, à même fin.

Et quoique le Seigneur de Vienne & les autres Députés du Clergé l'euſſent interrompu ſouvent, & ſoutenu que les

(1) On répondoit ſur le ſecond point que, quoique dans les Chroniques il ne fût pas queſtion depuis le Concile de Calcédoine d'aucune réception de Conciles, néanmoins, non-ſeulement on avoit reçu ceux qui s'étoient tenus depuis tacitement ou ouvertement; mais qui plus eſt, l'Egliſe de France avoit vécu, ſelon iceux, *tàm in fide & doctrina, quàm in moribus.* Mais aujourd'hui que l'héréſie s'étoit répandue dans le Royaume, il étoit néceſſaire de réformer ce qu'elle avoit gâté au vrai culte de Dieu, dans la foi & dans l'adminiſtration des Sacrements: ce qui ne pouvoit ſe faire mieux que par la publication du Concile. *De Taix.*

passages du Concile où le sieur Avocat trouvoit à dire, portoient le contraire, étant pris & entendus dans leur vrai sens; toutefois, comme il étoit tard, & que les Sieurs de l'Assemblée se levoient, les Députés du Clergé n'eurent pas le loisir de répondre & de satisfaire entiérement aux arguments & objections du sieur Avocat-Général, comme il est requis pour le bien & effet de ladite poursuite & pour la dignité du Clergé, & aussi afin qu'il ne reste aucune sinistre impression dans l'esprit de ceux qui avoient assisté à la conférence. C'est pourquoi les Députés du Clergé firent grande instance auprès du Chancelier, pour continuer la conférence au lendemain; ce qu'il ne voulut point accorder sans le commandement du Roi.

[L'A]ssemblée [deman]de une nou[velle] audience.

L'Assemblée, après avoir entendu ce rapport, ordonna que les poursuites pour la publication du Concile seroient continuées, & que Sa Majesté seroit suppliée d'entendre les Députés du Clergé en leurs réponses, aux propositions du sieur Avocat-Général, attendu que l'on n'avoit parlé que *de modo recipiendi Concilii*, sans entrer dans les questions de la validité ou invalidité, auxquelles on n'avoit aucunement pensé, & ce que l'heure même n'avoit pas permis. Le Seigneur de Vienne fut prié de se tenir prêt à parler à la premiere commodité qui se présenteroit, & MM. les Cardinaux furent priés de la part de la Compagnie de prévenir Sa Majesté, afin qu'il lui plût de ne pas recevoir le rapport qui pourroit lui être fait de la conférence, & de ne rien statuer sur icelui, sans avoir oui les Députés de la Compagnie en leurs réponses: ce que les Seigneurs Cardinaux promirent de faire.

Le 2 Janvier, il fut résolu qu'il seroit fait instance de la réponse aux articles du Cahier présenté, laquelle sembloit ne devoir pas être retardée par la conférence, sur les articles du spirituel, l'un n'empêchant pas l'autre.

Le 4 Janvier, M. le Cardinal de Bourbon fit avertir la Compagnie que Sa Majesté étoit sur le point de faire quelque voyage, & qu'il étoit nécessaire de demander promptement audience pour la continuation de la conférence sur le Concile.

M. le Chancelier promit aussi qu'il seroit prêt de faire répondre le Cahier au premier jour après la Fête des Rois.

Le 7, après-midi, M. l'Archevêque de Bourges dit que M. de Vienne & lui étoient mandés chez le Roi; que Messieurs les Gens du Roi de la Cour de Parlement y étoient aussi mandés; qu'il avoit reconnu qu'il s'agiroit du Concile, non pour remontrer pour cette heure, mais pour écouter. Sur quoi il fut résolu par la Compagnie qu'il ne seroit fait aucune délégation, sans autre avis de ce qui se passera dans l'après-dînée; que M. de Vienne iroit seulement avec un des Promoteurs, le Seigneur de Bourges assistant comme étant du Conseil.

Le 8 Janvier, le Seigneur de Bourges faisant rapport de ce qui s'étoit passé la veille chez le Roi, dit, qu'après plusieurs propos qu'il plut à Sa Majesté de tenir, sur la réception du saint Concile, au Seigneur Archevêque de Vienne & à lui en son cabinet, & où étoient tous les Présidents de sa Cour de Parlement, & ses Avocats & Procureur Généraux, sur le fait des Cahiers, il fut ordonné par Sa Majesté qu'il y seroit vaqué dès ce jour même, & continué sans intermission jusqu'à ce qu'il soit entiérement répondu; Sa Majesté ayant de plus trouvé bon que quelques-uns de la Compagnie soient appellés, pour conférer sur les articles auxquels il écherra quelque difficulté.

Par rapport à la conférence sur le Concile, que le Seigneur de Vienne & lui n'avoient voulu répondre que leurs Condéputés à la conférence ne fussent appellés, pour l'importance de l'affaire; qu'ils ont vivement représenté, & le tort qui seroit fait, non-seulement à cette Compagnie & à tout le Clergé, mais aussi à toute l'Eglise Gallicane, & particuliérement au service de Sa Majesté, si la Compagnie n'étoit ouie par ses Députés, en sa réponse aux propositions de son Avocat-Général. Qu'ils ne pouvoient pour le présent dire autre chose, sinon qu'ils appercevoient que l'intention de Sa Majesté seroit de faire remettre & différer la réception du Concile, tenant cependant ce qui est de la Foi, & le dilatant & étendant, s'il est besoin, & qu'elle désireroit bien que cette Compagnie le trouvât bon, pour plusieurs raisons qu'elle proposoit, dont toutefois ils ne voulurent pas se charger de la persuader.

Et sur la remontrance qu'ils lui faisoient que Sa Majesté ne devoit pas dénier l'audience requise, pour répondre aux propositions du sieur Avocat-Général, Elle remit à s'en résoudre ce

matin avec M. le Cardinal de Bourbon. Le Seigneur de Bourges ajouta qu'il croyoit que le Roi s'accommoderoit au désir de la Compagnie sur ladite audience; mais que ce seroit avec petit nombre des Seigneurs Prélats & Députés qu'on pourroit nommer.

La matiere mise en délibération, il fut conclu que M. le Cardinal de Bourbon seroit prié d'aller, accompagné du Seigneur de Bourges, demander l'audience pour le lendemain matin sur le fait du Concile & pour la remontrance sur la profession de foi. M. l'Evêque de Noyon, rétabli de sa maladie, fut prié d'assister à la conférence, en cas que Sa Majesté l'accordât, comme ayant été député dès le commencement.

Le 10 Janvier, M. l'Archevêque de Vienne fit son rapport de ce qui s'étoit passé dans la conférence, tenue le 9 chez le Roi : il fit lecture de ce qu'il avoit rédigé par écrit, pour le dire, comme il avoit fait, devant Sa Majesté. Il réduit à cinq chefs, les objections du Sieur Avocat-Général contre la réception du Concile de Trente, auxquelles il répond *.

* Voyez cette Remontrance de l'Archevêque de Vienne, *Pieces Justificatives*. N°. VI.

Sur quoi le Roi fit une protestation & déclaration de sa foi & croyance en tout ce qui concernoit la doctrine & la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & ce qui en avoit été déterminé & défini par le Concile, & qu'il desiroit & entendoit que tous ses Sujets fussent réunis & réduits à la même foi; mais que par rapport à d'autres articles, jusqu'à 80 ou 100, la publication & l'exécution en seroient préjudiciables à son autorité & aux droits de sa Couronne; que les circonstances du temps & l'état présent des affaires ne permettoient pas d'entrer en cet examen, ni de recourir au Pape pour en obtenir déclaration; que cependant il ne prétendoit pas éconduire le Clergé & l'exclure de sa réquisition, mais qu'il croyoit devoir en différer & remettre à un autre temps la résolution.

Qu'en attendant, il falloit travailler à extirper les hérésies & à exterminer les hérétiques; que Sa Majesté entendoit y employer tous ses moyens, sans rien y épargner, avec l'aide & secours que lui avoit accordé le Clergé; que l'on pouvoit aussi, par le moyen des Conciles Provinciaux, faire recevoir & garder tout ce qui étoit déterminé & ordonné par le Concile, touchant la foi & la doctrine, & tout ce qui en dépend; qu'il accorderoit ses Lettres-Patentes pour l'exécution & observation des Conciles Provinciaux; de quoi l'Assemblée devoit se contenter pour cette heure.

L'Archevêque de Vienne & les autres Députés offrirent derechef, de montrer évidemment à Sa Majesté que par le saint Concile, il n'étoit en rien, ni aucunement préjudicié à ses droits & autorité, à la manutention & conservation de laquelle elle les trouveroit aussi affectionnés, qu'autres quelconques serviteurs & Sujets qu'elle ait; la suppliant de les vouloir sur ce ouir, en la présence du Sieur Avocat-Général & des Sieurs Présidents de sa Cour; qu'après, Sa Majesté y prendroit telle résolution que Dieu lui inspireroit.

Le Roi persista en sa réponse. Il défendit même au Seigneur de Vienne qu'il ne fût rien publié de sa remontrance.

Le 14 Février, l'Assemblée délibérant sur cette réponse, conclut qu'il ne seroit fait, quant à présent, plus grande instance sur la publication du Concile; mais qu'elle se feroit toutefois & quantes l'occasion s'en présenteroit, & même lorsque la Compagnie prendroit congé de Sa Majesté. M. de Saint-Brieux fut prié d'achever de dresser le Mémoire qu'il avoit commencé, pour répondre au Sieur Faye, Avocat-Général, sur la publication du Concile. Et d'autant que Sa Majesté avoit commandé qu'il fût vaqué sans intermission à la réponse des articles du Cahier, M. de Bourges & cinq autres Députés furent priés, le 10 Janvier, d'aller trouver, l'après-dînée, M. le Chancelier, pour conférer avec lui des articles qui pourroient souffrir quelque difficulté : & afin de faire apparoir que la plupart des articles demandés avoient été ci-devant accordés par Sa Majesté, un des Députés fut chargé d'apporter à M. Brûlart, Secrétaire d'Etat, les Cahiers ci-devant répondus.

Suite du cahie

Le 15 Janvier, les Sieurs Députés à la conférence pour le Cahier, furent priés de s'y employer.

Le 18 Janvier, deux Députés furent priés d'aller trouver M. le Chancelier, pour lui remontrer que le retardement de la réponse du Cahier tient en grande longueur cette Assemblée, & le prier, ayant égard qu'il y a quinze jours que le Roi l'a commandé, d'en vouloir expédier la Compagnie le plutôt que faire se pourra. Ils furent chargés en même-temps, de lui donner raison de la cause

du

du changement qui pouvoit se trouver en certains articles, d'avec ceux qui avoient été ci-devant répondus.

Le 21, M. le Chancelier ayant fait dire de la part du Roi à l'Assemblée, de se décider sur le fait des rentes, il lui fut répondu que la Compagnie avoit résolu de différer de traiter du fait des rentes, jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté de faire répondre les articles du cahier, pour ne pas se trouver en la peine où ils sont des réponses sur les articles des conditions du secours accordé, dont ils n'ont encore aucune provision; les priant de les vouloir expédier dudit cahier, où il n'y avoit pas trente-huit articles, outre ceux qui ont été ci-devant répondus & accordés.

Le Sieur Chancelier repliqua que, voyant la multitude des articles du cahier, il avoit avisé, pour abréger, de le mettre entre les mains du Sieur de Ris, qui avoit déja fait le rapport de celui qui avoit été présenté à Saint-Germain-en-Laye, & que dès qu'il seroit prêt, on y travailleroit incessamment. Un des Promoteurs ayant vu à cette occasion le Sieur de Ris, il lui dit qu'il travailloit à voir le cahier en toute diligence. La Compagnie conclut de ces rapports qu'il falloit presser la réponse du cahier.

Le 21 Janvier, à l'occasion de l'entreprise des Juges & Magistrats de Troies, il fut résolu que l'article du cahier, sur les préséances de l'Eglise, seroit amplifié, & qu'il seroit demandé qu'il plaise au Roi de maintenir les Ecclésiastiques en leurs droits, & que personne ne puisse avoir autre autorité ès chœurs & chaires, que celle qui leur sera baillée par les Sieurs Evêques ou Chapitres.

[Pré]séance dans [l'Egli]se.

Le 24 Janvier, le Sieur de Ris dit avoir vu le cahier du Clergé dont il avoit été chargé par le Conseil. Il demanda de conférer avec les Députés de l'Assemblée, sur les articles qui faisoient de la difficulté. Messieurs d'Amiens & de Noyon furent priés de l'aller voir, pour lui faire entendre les raisons sur lesquelles lesdits articles étoient fondés.

Le 27 Janvier, le cahier fut remis par ordre du Conseil à Messieurs les Gens du Roi, pour accélérer d'autant la vérification de ce qui seroit accordé. Dans la même séance du 27 Janvier, il fut rapporté que M. l'Avocat-Général Faye avoit donné assurance à M. l'Archevêque de Vienne que le cahier présenté par la Compagnie seroit en bref répondu, & que les articles ci-devant accordés ne recevroient pas de difficulté, excepté celui qui concerne le pouvoir de faire saisir les fruits des Curés à défaut de résidence, & que le Seigneur de Vienne lui avoit remontré que le droit de saisie avoit appartenu de tout temps & de toute antiquité aux Sieurs Prélats, (ayant leurs Officiaux en leurs auditoires toujours usé de ces mots, *sub manu Domini.*) M. l'Archevêque de Bourges fut prié de faire les mêmes remontrances au Conseil.

Droit de saisie par les Officiaux.

Le 31 Janvier, M. l'Evêque d'Amiens fut prié d'aller trouver M. le Chancelier, pour continuer l'instance des cahiers.

Le 3 Février, le Seigneur d'Amiens rendit compte à l'Assemblée des différentes conversations qu'il avoit eues avec M. le Chancelier & Messieurs les Gens du Roi, au sujet du cahier. M. le Chancelier lui déclara qu'on avoit résolu au Conseil, de ne toucher à rien du cahier répondu à Saint Germain-en-Laye, en l'an 1584, & qu'il seroit malaisé de faire divertir le Conseil de cette résolution. Il lui fut remontré par le Seigneur Evêque, que la considération du changement ne regardoit pas l'intérêt du Roi; qu'il étoit question, par exemple, des articles des visites, des aumônes & Hôpitaux, pour ne rien innover au préjudice des Chapitres, Abbés, Chefs-d'Ordres, Archidiacres & autres qui y peuvent prendre intérêt: le Sieur Chancelier promit d'en parler de nouveau au Conseil. Le Sieur de Ris, chargé de l'examen du cahier, confirma aux Sieurs Députés, chargés de le visiter, le propos du Sieur Chancelier, sur la résolution du Conseil de ne point toucher au cahier de Saint-Germain. Il ajouta cependant qu'il ne pensoit pas que le Roi voulût préjudicier au droit des Chapitres, Abbés & autres, ce dont il offroit de parler au Sieur Chancelier; que le Sieur Chancelier avoit trouvé bon qu'il en fût parlé aux Gens du Roi de ce Parlement. Les Sieurs Députés virent en conséquence M. le Procureur-Général, qui leur répondit qu'on tâcheroit de vuider toutes les difficultés le plus à la satisfaction du Clergé que faire se pourroit. L'Archevêque de Vienne & l'Evêque d'Amiens furent chargés de faire de nouvelles instances, pour que le cahier demeurât en l'état qu'il avoit été présenté au Roi; afin que, par une seule provi-

ſion, le tout pût être préſenté & vérifié enſemble au Parlement & ailleurs où beſoin ſeroit.

Le 8 Février, M. l'Archevêque de Vienne fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé au Conſeil du Roi au ſujet du cahier, & dit que M. le Chancelier avoit prétendu de nouveau qu'il falloit ſéparer du cahier les articles qui avoient été répondus à Saint-Germain, diſant que cela avanceroit beaucoup plus la matiere; ſur quoi M. l'Archevêque de Vienne remontra que bien qu'il ne doutât pas que l'intention du Conſeil ne fût bonne, l'Aſſemblée avoit penſé qu'il s'enſuivroit un effet contraire, & il cota pluſieurs articles du cahier de Saint-Germain qui pouvoient diviſer l'Aſſemblée, comme étoit celui des exemptions, droits des Chapitres, Abbés, Chefs d'Ordres, Archidiacres & autres qui ont droit de viſite; que pour obvier à cet inconvénient, l'Aſſemblée avoit conſenti à la réformation du cahier de Saint-Germain, & prioit les Sieurs du Conſeil de répondre le nouveau cahier en l'état qu'il avoit été préſenté au Roi.

Les Sieurs du Conſeil acquieſcerent enfin aux remontrances de l'Archevêque de Vienne, ſi bien que dès-lors on commença à procéder à la lecture des articles du cahier; mais la contradiction s'éleva alors plus grande que jamais, même de la part des gens du Roi, nonobſtant laquelle quelques articles furent accordés purement & ſimplement; d'autres avec quelque modification & tempérament; d'autres répondus ambiguement ou remis après que M. d'Amiens auroit conféré avec le Sieur Procureur-Général ſur certaines réponſes ci-devant faites en pareil cas; quelques-uns auſſi furent refuſés.

M. l'Evêque d'Amiens ajouta qu'ayant paſſé toute l'après-dînée avec le Sieur Procureur-Général, ſuivant la réſolution priſe au Conſeil, pour conférer & arrêter ce qu'ils avoient écrit reſpectivement des réponſes qu'ils trouvoient conformes; il y eut deux articles qui demeurerent en ſurſéance, l'un concernant le relief & mouvement de fief des terres aliénées en vertu de la premiere aliénation, dont on veut voir les lettres & commiſſions expédiées ſur les autres ſubſéquentes aliénations, ou les inſtructions ſur leſquelles eſt fondée la requiſition du Clergé; & l'autre, de l'obſervation des fêtes, où l'on ne veut accorder aux Eccléſiaſtiques de punir les Laïques par amendes pécuniaires. Il reſta auſſi quelques difficultés ſur la requiſition faite au nom du Clergé de Languedoc, Provence & Dauphiné pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, en ce qu'on demandoit la caſſation des Arrêts intervenus.

Ce rapport ayant été oui par la Compagnie, le Promoteur remontra que dans les réponſes du Conſeil *il y avoit plus de paille que de grain;* que partie des articles demeuroit en blanc, l'autre partie étoit ſuſpendue ou remiſe à la Cour du Parlement; qu'il étoit à délibérer ſi la Compagnie s'en tiendroit à ces réponſes, ou ſi elle feroit de plus grandes inſtances.

Avant que de prendre aucune réſolution, il fut arrêté que leſdites réponſes ſeroient vues & lues l'après-dînée.

Cette lecture ayant été faite dans la ſéance de l'après-midi, les articles accordés, & dont il fut trouvé bon de ſe ſervir, furent marqués par le Seigneur d'Amiens, & il fut remis à l'Aſſemblée ſuivante de délibérer s'il ſeroit fait plus grande inſtance ſur les articles reſtants. M. l'Archevêque de Vienne fut cependant prié de parler à M. le Procureur-Général de quelques articles que la Compagnie eſtimoit pouvoir être vuidés avec lui; ce qu'il accepta.

Le 10 Février, le Seigneur de Vienne rapporta avoir dit au Sieur Procureur-Général qu'il ne pouvoit lui diſſimuler combien la Compagnie demeuroit mal ſatiſfaite de ce que, non-ſeulement on ne lui accordoit rien de plus qu'au cahier de Saint-Germain, mais même qu'on révoquoit en doute partie de ce qui avoit été alors obtenu; qu'il y avoit vingt-cinq ou trente articles répondus de façon que la Compagnie étoit d'avis de ſupprimer tout le cahier plutôt que de s'en ſervir, ce qui ne pourroit apporter que beaucoup de préjudice au bien du ſervice du Roi.

Et venant aux mariages clandeſtins, il lui repréſenta qu'il n'avoit pas oui qu'il eût été réſolu de s'en tenir ſur ce point à l'article 40 de l'Ordonnance de Blois; qu'il y avoit trois fautes en cet article de Blois, l'une en tant que par ce mot *valablement*, le Roi ſembloit vouloir connoître de la queſtion, *fœderis matrimonii*, ce qui n'appartient qu'aux Juges d'Egliſe: la ſeconde, qu'il ôte aux Evêques la faculté de diſpenſer des trois bans, dont l'omiſſion ne rend pas le mariage nul, & dont la diſpenſe eſt quelquefois néceſſaire ou du moins très-utile: troiſiémement, parce qu'au lieu

Mariages clandeſtins.

du Curé, ou du Vicaire, ou d'autres Prêtres commis de l'Evêque, ainsi qu'il est porté par le Décret du saint Concile comme une forme nécessaire & essentielle, il y met quatre témoins.

Séminaires. Sur le fait des Séminaires, l'Archevêque représenta l'utilité qui en arrivoit au bien public; que cet article est ordonné par le saint Concile, & depuis suivi par l'Ordonnance de Blois, & accordé au cahier de Saint-Germain; ainsi que le fait des Greffiers, que les Juges Lais allant vers les Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, veulent amener avec eux; ce qui est contraire à l'article 56 du cahier de Saint-Germain, & ce qui est confirmé d'ailleurs par le commun usage des Officialités de Paris, Sens & autres lieux.

Lesdites remontrances du Seigneur Archevêque ayant été trouvées raisonnables & conformes à ce qui s'étoit passé à Saint-Germain, après plusieurs discours, il fut résolu entr'eux que le Sieur Procureur-Général parleroit du tout au Parquet aux Sieurs Avocats ses Compagnons, pour tâcher de donner à la Compagnie tout le contentement qui leur seroit possible.

Après ce rapport oui, la matiere mise en délibération, il fut conclu que le Seigneur d'Amiens seroit prié de faire un extrait des articles accordés, afin d'en poursuivre la vérification.

Par rapport à ceux qui sont refusés ou rendus trop généralement & ambiguement, qu'il en seroit fait derechef instance au Roi, pour en tirer, au profit du Clergé, tout ce qui se pourroit, & remontrance du peu de faveur & support que le Clergé trouvoit dans des choses & requisitions si raisonnables.

Le 11 Février, M. l'Archevêque de Vienne dit, que pour faciliter la réformation des articles touchant le fait des dispenses de serment, il avoit envoyé, ce matin, à M. le Procureur-Général l'extrait de l'article pris du Concile de Constance sur les serments, d'autant que le Sieur Avocat-Général Faye avoit soutenu que le serment apposé aux contrats étoit un simple style de Notaire abusif, & le Seigneur Archevêque de Vienne avoit remontré que c'étoit l'une des erreurs de Wiclef condamnées au Concile de Constance; le troisieme article des 45 de Wiclef portant que tous serments apposés aux contrats étoient illicites : le Seigneur Archevêque de Vienne estimoit que cet article étant lu au Parquet, la réponse à l'article pourroit être réformée.

[S]erment apposé [aux] Contrats.

Dans la même séance, M. l'Evêque d'Amiens rapporta qu'il avoit conféré avec le Sieur Procureur-Général, lequel il avoit trouvé fort disposé à tout ce qui seroit du contentement de la Compagnie; qu'ayant revu ensemble tous les articles dont on se plaint, ils avoient arrêté que le Seigneur d'Amiens mettroit par mémoire ce qu'on desiroit de plus sur lesdites réponses, & que le Sieur Procureur-Général en communiqueroit au Parquet; suivant laquelle résolution il avoit dressé un mémoire qu'il exhiba pour être lu; ce qui fut fait: après quoi il fut prié de continuer l'instance par lui commencée sur le fait desdites réponses, pour en tirer tout ce qui sera possible au profit & avantage du Clergé.

Le 22 Avril, M. l'Evêque d'Amiens fut chargé de parler à M. le Procureur-Général, pour le prier de remettre les cahiers pardevant M. le Chancelier, afin que les réponses des articles suspendus pussent être poursuivies, ainsi que la réformation de celles qui ne sont pas à la satisfaction de la Compagnie.

Le 9 Mai, le Sieur Procureur-Général promit de faire extrait des articles restés indécis, & de le porter à M. le Chancelier, & de faire tout le meilleur office qu'il pourroit pour le bien du Clergé.

Le 19 Mai, les réponses faites par MM. du Conseil aux articles du cahier qui restoient, & la réformation de celles dont la Compagnie n'avoit point été satisfaite, furent apportées par M. de Noyon en l'absence de M. d'Amiens: il fut résolu que le Seigneur d'Amiens iroit trouver, l'après-dînée, le Sieur Procureur-Général pour arrêter lesdites réponses, & faire ensuite dresser l'Edit au plutôt.

Le 27 Mai, le Seigneur d'Amiens, après avoir arrêté les réponses des articles du cahier avec M. le Procureur-Général, les mit entre les mains des Commis de M. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, pour dresser l'Edit.

Le 31 Mai, le Sieur de Bellievre ayant témoigné à un des Seigneurs Députés, que le contrat des rentes devoit se passer le lendemain, il lui fut répondu qu'il ne pouvoit se passer avant l'expédition des cahiers; à quoi le Sieur de Bellievre repliqua qu'il espéroit qu'on en seroit satisfait par la venue de M. le Procureur-Général : sur quoi la Compagnie délibérant, il fut conclu que le con-

trat ne feroit point paffé, que le cahier & les autres provifions accordées ne fuffent expédiées & fcellées; & il en fut donné avis à M. le Chancelier.

Le premier Juin, il fut rapporté que M. le Chancelier s'étoit excufé du retardement de l'expédition des cahiers fur l'abfence de M. le Procureur-Général, vers lequel on avoit dépêché un Courier exprès; il fut ajouté par M. d'Amiens que le Sieur Procureur-Général étoit arrivé, & qu'il avoit promis de voir lefdits cahiers & la plus grande diligence qui lui feroit poffible.

Le 2 Juin, MM. du Confeil dirent qu'ils vouloient voir l'Edit dreffé fur la réponfe aux cahiers en préfence de MM. les gens du Roi & de quelques Préfidents de la Cour; & parce que certaines difficultés étoient ramenées, M. le Chancelier voulut que le Sieur Promoteur affiftât à la révifion defdits cahiers; l'Affemblée y confentit, & elle lui ordonna de faire inftance pour faire expédier l'Edit en la forme qu'il avoit été dreffé, attendu qu'il n'y avoit rien de changé fur la réponfe des articles du cahier.

Le 3 Juin, l'Edit dreffé fut lu au Confeil; mais parce qu'il fe trouva quelques difficultés fur certains articles, il ne fut point fcellé; toutefois M. le Chancelier affura que dès que les articles changés feroient refaits, il feroit incontinent expédié.

Dans la même féance, l'Affemblée réfolut de députer de nouveau vers les Sieurs Chancelier, de Bellievre & Procureur-Général, pour leur faire entendre le mécontentement qu'elle avoit des changements faits au cahier, & pour les prier de trouver bon que ce qui avoit été accordé demeurât. Les Députés n'ayant pu parler qu'au Sieur Procureur-Général, après avoir débattu avec lui les difficultés mues fur ce qui avoit été accordé, principalement fur les articles des aumônes & des Séminaires, ils le laifferent en propos d'aller au Confeil pour faire réfoudre le tout, le plus au contentement de la Compagnie que faire fe pourroit.

Le 7 Juin, il fut mis en délibération fi l'on accepteroit les réponfes au cahier en l'état qu'elles avoient été réformées, ou fi l'on déclareroit qu'on ne veut pas s'en aider: il fut arrêté qu'il feroit fait extrait de ce qui avoit été accordé par les réponfes aux différents articles, & que fur ce feulement l'Edit feroit dreffé, duquel les Agents pourfuivroient le recouvrement & enfuite la vérification.

Le 12 Juin, après-dîné, il fut arrêté qu'il feroit obtenu Déclaration du Roi pour faire garder les réglements ordonnés pour les aumônes publiques, auxquelles les Officiers du Roi veulent contraindre les Eccléfiaftiques; & où M. le Chancelier feroit difficulté de la fceller, M. de Bourges fut prié de le rapporter au Confeil.

Aumônes p[...] bliques.

Dans la même féance, le Seigneur d'Amiens préfenta l'Edit dreffé fur les réponfes aux articles du cahier, felon la derniere réformation qui en avoit été faite, pour favoir fi on le feroit figner en l'état qu'il étoit: il fut arrêté que M. le Chancelier feroit prié d'ordonner au Greffier du Confeil de rayer des articles de l'Edit, les mots qui parlent des *réponfes ci-devant faites fur la remontrance des Sieurs Agents*, pour ne pas mettre le Clergé en la peine de rapporter ès Cours de Parlement les réponfes faites aux précédents cahiers.

Le 18 Juin, pour ne laiffer aucun de la Compagnie dans la crainte qu'on voulût préjudicier aux droits des Chapitres, il fut déclaré par les Seigneurs Prélats qu'ils n'entendoient point préjudicier aux droits de vifitations des Chapitres, des Archidiacres & autres à qui de droit elle appartient, ni fe fervir de ce qui eft chargé aux réponfes du cahier, s'il y avoit chofe qui fût contre les réfolutions prifes en cette Affemblée.

Proteftation des Prélats, en [...] veur des vifite[s] des Archidiacr[es] &c.

Cinq Députés du fecond Ordre furent chargés de conférer avec M. l'Evêque d'Amiens fur les réponfes faites aux articles du cahier pour vuider, au contentement d'un chacun, & le plutôt que faire fe pourra, les difficultés qui pourroient fe rencontrer.

§. X. *Affaire des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Dans la féance du 7 Novembre, il fut repréfenté par le Sieur Promoteur que la principale caufe de cette Affemblée étoit pour traiter de décharger le Clergé des rentes que Meffieurs des Hôtels-de-Ville de Paris & de Touloufe prétendent leur être dues par ledit Clergé: remontant à l'origine de ces rentes, il dit qu'en l'Affemblée de Poiffy, en 1561, au mois d'Octobre, il fut paffé contrat par lequel le Clergé s'obligea de retirer dans les fix années fuivantes les Domaines, Aides & Gabelles du Roi engagés hors la ville de Paris, moyen-

nant la somme de seize cents mille livres par chaque année; & après ces six ans, de racheter le Domaine engagé pour la somme de sept millions cinq cents soixante tant de mille livres dans le terme de dix ans, moyennant la somme de treize cents mille livres par chacune des dix années, pour remettre Sa Majesté en possession & jouissance desdites Aides & Gabelles.

Qu'en 1567, après les six premieres années passées, le Clergé demanda de s'assembler pour s'enquérir de l'emploi qui avoit été fait de ses deniers, & il se trouva qu'encore qu'il eût satisfait de sa part à la levée des seize cents mille livres par chaque année, il n'avoit été fait aucun rachat des Domaines du Roi, mais que la somme avoit été divertie & employée ailleurs: le Clergé demanda & obtint d'être tenu quitte du rachat qui avoit dû être fait, comme s'il l'avoit effectivement été; il renouvella son engagement envers l'Hôtel-de-Ville pour racheter en dix ans les sept millions & tant de mille livres que le Roi lui devoit, moyennant la somme de treize cents mille livres par chacune des dix années: il fit même un présent de plus au Roi de sept cents & tant de mille livres.

Mais s'il y avoit eu auparavant du mauvais ménage, ajoute le Sieur Promoteur, il ne fut pas meilleur par après. Sa Majesté s'appropria ce qui devoit être employé au rachat desdites rentes; il ne se contenta pas même de prendre l'ordinaire qui se levoit, il engagea le surplus jusqu'à la concurrence de . . . . il en fut fait de grandes plaintes aux Etats de Blois; mais comme les dix ans n'étoient point encore finis, cela demeura jusqu'à l'Assemblée de Melun.

L'Assemblée de Melun, dans plusieurs conférences, soit avec Messieurs du Conseil, soit avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, vérifia que le Clergé avoit satisfait à tous ses engagements, & que par conséquent il devoit être tenu quitte des contrats de 1561 & de 1567; cependant par le contrat du mois de Février 1580, elle consentit de continuer les rentes de l'Hôtel-de-Ville jusqu'à la saint Jean-Baptiste de l'année présente 1585; qu'il étoit donc question d'aviser maintenant ce qu'il y avoit à faire pour la décharge du Clergé, de délibérer si le temps étoit propre pour remuer cette affaire, & en ce cas, si on doit demander au Roi qu'il lui plaise de décharger & tenir quitte le Clergé, ou du moins de lui donner des Juges pour connoître de la validité ou invalidité des contrats, ou si on doit demander que réduction soit faite desdites rentes, ou bien si on doit les continuer pour quelque temps, & s'il y a moyen de racheter celles qui se trouveront légitimement constituées.

La matiere murement discutée, le Procès-verbal de Melun consulté, délibération prise par Provinces, le 9 Novembre, il fut jugé expédient & nécessaire de traiter desdites rentes, & de poursuivre une Déclaration du Roi de la libération & acquittement du Clergé, attendu que l'Assemblée étoit principalement indiquée pour cette affaire: on remit seulement à l'après-dînée à délibérer plus à plein, si cette poursuite seroit faite présentement, ou si elle seroit remise après que le cahier des plaintes & doléances du Clergé seroit parachevé & répondu; & il y fut résolu qu'il seroit fait remontrance & poursuite conjointement, tant de la décharge des rentes, que de la réponse du cahier, & qu'il ne seroit passé outre à aucune offre, ni à aucune résolution sur le fait des rentes, que le cahier ne fût premiérement répondu. M. l'Evêque de Saint-Brieux fut chargé de porter la parole dans la remontrance que le Clergé se proposoit de faire à Sa Majesté, & nonobstant les excuses par lui proposées, il fut prié de s'en tenir prêt pour la premiere commodité qui se présenteroit d'avoir audience. Le 13, le Seigneur de Saint-Brieux ayant fait demander qu'elle étoit l'intention de la Compagnie, il lui fut répondu qu'elle étoit de demander décharge & acquit de toutes les rentes que l'on prétend être dues par le Clergé.

Le 19, le Seigneur Evêque fut averti que l'audience étoit accordée pour les trois heures après-dîné. M. le Cardinal de Bourbon, qui devoit accompagner la Reine à Gaillon, fut prié de différer son voyage; ce qu'il accorda à la priere de la Compagnie. Chacun se trouva sur les deux heures au Louvre en la Chambre du Seigneur Cardinal, & ayant été mandés au cabinet du Roi, le Seigneur Cardinal supplia Sa Majesté d'ouir ce que la Compagnie desiroit de lui remontrer par l'organe du Seigneur Evêque de Saint-Brieux; alors le Seigneur Evêque prenant la parole, remontra au sujet des rentes ce qui suit: *

» Attendu, Sire, les grands secours » que vous avez reçus du Clergé pour

*Cette Remontrance est imprimée dans le *Recueil*, p. 125, &c.

» vos affaires & celles du Royaume, tels » qu'il est quasi incroyable, & que la » postérité se persuadera difficilement » que le Clergé de France ait pu fournir » sommes si grandes & quasi inestimables, mêmement en faveur du secours » que nous vous faisons à présent par-dessus notre pouvoir; aussi considérez » que nous avons satisfait au contrat passé à Votre Majesté l'an 1580, & que » nous avons payé la somme y contenue pour les rentes prétendues par » l'Hôtel-de-Ville de Paris; nous vous » supplions, Sire, qu'à l'avenir nous » soyons déchargés de la continuation » de la somme de treize cents mille » livres.

» Et pour le regard des rentes que » l'Hôtel-de-Ville de Paris prétend lui » être dues par le Clergé, vous nous pardonnerez, Sire, si maintenons que nous » ne pouvons les reconnoître, ni avouer, » espérant bien nous en défendre en justice, quand nous aurons Juges non » suspects, & qui n'y soient intéressés. » 1°. Tous les contrats par lesquels on » prétend que nous sommes obligés à » telles rentes, sont nuls de plusieurs » nullités de droit, même pour n'y avoir » été les solemnités requises à l'aliénation du bien de l'Eglise gardées & » observées. Plusieurs d'iceux ont été » faits & passés par personnes n'ayant » pouvoir, ni autorité de ce faire, & » qui ont été désavoués; les contrats » même, à leur simple lecture, portant » leur note visible de nullité : 2°. des » contrats qui ont plus d'apparence, & » par lesquels sembleroit que fussions plus » obligés, nous en devons être quittes » & libérés; les sommes requises & nécessaires pour le paiement du cours de » la rente & acquit du sort principal » ayant été imposées & levées sur nous » par l'espace de dix ans & plus.

» Que si l'on vouloit nous charger desdites rentes, avec cet autre secours » pour lequel nous nous sommes obligés de nouveau à Votre Majesté, serions contraints en plusieurs endroits » de quitter nos Bénéfices, abandonner nos charges, de laisser le service » de Dieu & administration des saints » Sacrements, pour prendre une autre » vacation & trouver autre moyen de » vivre; ou bien demeurant en la nôtre, être réduits à mendicité, chose » qui retomberoit au déshonneur & opprobre des Serviteurs de l'Eglise, & » apporteroit honte à la mémoire de votre regne.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit » qu'il savoit que le » bien de l'Eglise étoit sacré; qu'il n'est » de son domaine; qu'il n'y peut toucher, sans grande & urgente nécessité; » qu'il en seroit aussi-bien marri, plutôt en voudroit donner du sien, étant » de la race de ceux qui en ont élargi » libéralement, & de la magnificence » desquels plusieurs choses ont été données & aumônées, ainsi qu'il espé» roit que Dieu lui feroit un jour la » grace de faire.

» Mais qu'il n'y avoit celui qui ne » vît en quel état étoient ses affaires, » & s'il avoit eu moyen d'acquitter » ses dettes; qu'au contraire, il lui en » a fallu faire de nouvelles; qu'il ne » voyoit pas que le temps fût propre » pour remuer cette corde; que cela ne » se pouvoit faire, pendant cette guerre, sans exciter contre soi tous les » Catholiques, & principalement de » cette ville de Paris, auxquels lesdites » rentes sont dues, & que par recours on » demanderoit à Sa Majesté si le Clergé » ne les continuoit; que c'étoit le dénuer de tout moyen d'entretenir son » Etat, sa Gendarmerie & les Soldats » de son armée, n'étant pas possible, » après tant de charges insupportables » qu'il a sur les bras, qu'il se puisse » trouver moyen en ses finances de payer » ou assigner ailleurs lesdites rentes; » que ce ne seroit rien de lui avoir » accordé ledit secours, si maintenant » on entroit en cette difficulté, outre » le trouble que l'on exciteroit en cette » Ville, tant de personnes étant intéressées en cet endroit, qu'il y auroit » à craindre une grande calamité pour » tout l'Etat; partant qu'il desiroit qu'on » les continuât encore pendant la guerre, jusqu'à ce que l'état de ses affaires le puisse autrement porter; de » quoi il a fait exhorter & requérir la » Compagnie.

L'Evêque de Saint-Brieux repliqua que le Clergé ne manquoit pas de bonne volonté, & d'une bonne & sincere affection de secourir S. M. & ce d'autant plus qu'on la voyoit si affectionnée au rétablissement de l'honneur de Dieu & extirpation des hérésies; mais que ne pouvant approuver les contrats desdites rentes, comme faits sans les formes & solemnités de droit requises & au préjudice des immunités & privileges de l'Eglise, Sa Majesté ne devoit pas prendre en mauvaise part qu'ils fissent instance pour obtenir ce qu'ils demandoient de l'acquit & décharge du Cler-

gé, & s'ils supplioient Sa Majesté de lui donner des Juges non suspects, pour juger de la validité ou invalidité desdits contrats, suivant ce qui lui avoit été ci-devant promis.

Le Roi reprit que ce seroit en vain que l'on donneroit des Juges pour la validité ou invalidité desdits contrats, puisque s'ils étoient déclarés nuls, il seroit nécessaire qu'il fût condamné envers l'Hôtel-de-Ville; auquel cas, il faudroit toujours qu'il recourût au Clergé, puisque, sans lui, il n'y sauroit satisfaire; qu'il connoissoit le Clergé si affectionné à son service, qu'il ne pouvoit se persuader qu'il voulût l'abandonner en ce besoin; qu'au contraire, il espéroit qu'il montreroit la même bonne volonté envers lui, qu'il avoit montrée envers ses Prédécesseurs : il finit par les exhorter derechef à continuer lesdites rentes.

L'Archevêque de Vienne ayant répliqué à Sa Majesté qu'on ne pouvoit lui faire réponse, sans en avoir délibéré par Province, selon la forme accoutumée, le Roi répondit qu'on auroit beau délibérer & revenir devers lui; que, pour ne leur rien dissimuler, ils n'en tireroient point d'autre réponse, la nécessité de ses affaires ne pouvant le permettre. Le Seigneur Archevêque remontra qu'il importoit beaucoup au bien de son service, que la Compagnie ne se séparât pas, sans avoir mis quelque réglement sur le fait desdites rentes, pour obvier à la confusion qui autrement s'ensuivroit.

Dans la séance du 20 Novembre, la matiere des rentes ayant été mise en délibération, le Sieur Promoteur représenta que toutes choses lui paroissoient en mauvais état, soit pour demander la réduction des rentes, soit pour penser au rachat, pour les inconvénients qu'il déduisit : après qu'il en eût été longuement discouru, il fut résolu que les Promoteurs & Agents se retireroient au Conseil du Roi, pour remontrer que la Compagnie ne peut délibérer sur la réponse faite par Sa Majesté, qu'elle ne soit rédigée par écrit, & qu'ils supplieroient M. le Chancelier de la leur faire bailler. M. l'Archevêque de Bourges fut prié de se joindre aux Sieurs Agents & de porter la parole; ce qu'il fit. Le 22 Novembre, ledit Seigneur Archevêque rendit compte à l'Assemblée des difficultés qu'ils avoient éprouvées; il dit que, du premier abord, on ne put avoir parole conforme au desir de la Compagnie, pour la défiance en laquelle entroit le Sieur Chancelier, que la réponse ne fût requise à bonne fin. Il accorda ensuite d'en parler au Sieur de Villeroi, pour faire dresser la réponse par écrit; changeant d'avis, il dit qu'elle ne pouvoit contenir qu'un honnête refus, que le Roi ne bailloit pas volontiers par écrit. Enfin il répondit, le 26 Novembre, que la remontrance de la Compagnie n'ayant été que verbale, la réponse ne pouvoit être plus authentique que de venir de la propre bouche du Roi; que, si elle eût été faite par écrit, la réponse eût été de même : sur quoi la Compagnie résolut, le 27 Novembre, à l'imitation de l'Assemblée de Melun, de présenter Requête par écrit au Roi, afin d'en pouvoir retirer réponse par écrit. La minute de la Requête qui fut lue & approuvée dans la séance du 29 Novembre, étoit conçue en ces termes :

AU ROI.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume, représenté par les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Prélats, & Ecclésiastiques assemblés par votre permission, » en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés » lès-Paris, remontre très-humblement » que l'an 1579 Votre Majesté auroit » trouvé bon que les Députés dudit » Clergé conférassent avec quelques » Seigneurs de votre Conseil, sur le » fait des rentes prétendues par l'Hô» tel-de-Ville de Paris & celui de Tou» louse, à la continuation desquelles les» dits Députés auroient soutenu & fait » apparoir que ledit Clergé ne pouvoit » être légitimement contraint, pour être » partie d'icelles acquittée, tant en son » principal, qu'arrérages, au moyen du » paiement qu'ils justifioient avoir fait, » & les autres crées par personnes sans » pouvoir & aveu, & qui n'avoient ja» mais eu procuration, ni aveu, & dé» duit plusieurs autres bonnes raisons, » pour lesquelles ledit Clergé pense que » la nullité desdits contrats demeura lors » suffisamment connue.

» Et néanmoins Votre Majesté ayant » fait entendre que ses affaires ne pou» voient lors porter qu'elle se chargeât » du paiement desdites rentes, moins » encore de pouvoir les racheter, au» roit fait instance envers ledit Clergé » d'en continuer le paiement pour six

» ans avec permiſſion audit Clergé, au » cas que, ſi, dans le jour & fête de » ſaint Jean-Baptiſte 1585, Votre Ma- » jeſté n'auroit pourvu à l'acquittement » deſdites rentes, ou qu'il ne fût dans » ledit temps décidé & jugé des con- » trats contenant conſtitution d'icelles, » d'envoyer ſes Députés par délibéra- » tion des Provinces vers Sa Majeſté » pour traiter deſdites affaires, ainſi » qu'il eſt porté par le contrat, ſur ce, » paſſé par Votre Majeſté, le 20 Fé- » vrier 1580.

» Ce qui auroit cauſé la préſente » Aſſemblée, les Députés de laquelle » ont eu charge des Provinces de con- » tinuer leurs très-humbles remontran- » ces, pour être déchargés deſdites ren- » tes, au paiement deſquelles ils ne » peuvent en aucune maniere recon- » noître être tenus, ni obligés, tant » pour les conſidérations ſuſdites, que » pour la pauvreté, miſere & affliction » dudit Clergé; & auſſi ayant égard au » grand & notable ſecours qu'ils s'ef- » forcent de vous faire, pour le paie- » ment duquel, avec les frais de levée, » ils ſeront contraints d'impoſer ſur eux » la ſomme de trois millions ſix cents » mille livres, qu'il leur ſeroit impoſſible » de fournir, s'ils n'étoient déchargés » deſdites rentes, revenant leſdites deux » ſommes à cinq millions de livres, qu'il » leur conviendroit payer dans une mê- » me année, ce qui ne ſeroit pas en » leur puiſſance, outre l'ordinaire d'un » million pour vieux arrérages, & plus » de ſix cents mille écus, dont ils ſont » en reſte, ainſi qu'a rapporté Me de » Caſtilles, leur Receveur, qui eſt cau- » ſe qu'ils ſont contraints de recourir » derechef à votre bonté & juſtice, afin » qu'il plaiſe à Votre Majeſté les tenir » & faire tenir quittes deſdites rentes, » de façon qu'ils ne puiſſent jamais être » inquiétés, dont leſdits Députés vous » font très-humble Requête pour le » Clergé-Général de votre Royaume, » qui priera inceſſamment Dieu pour » votre ſanté, proſpérité & grandeur.

Il fut réſolu que cette Requête ſeroit regiſtrée au Procès-verbal, & miſe au net pour être préſentée au Roi, dès ſon retour, par MM. les Cardinaux, ou celui d'eux qui ſera en la Ville, s'il leur plaît d'en prendre la peine, de quoi ils ſeront priés, avec MM. de Vienne, de Bourges, &c. & en leur abſence, les Seigneurs de Vienne & autres ſeront priés de faire le même office, ſans toutefois paſſer outre à aucune offre, qu'il n'ait été autrement délibéré par la Compagnie.

Le 3 Décembre, le Sieur de Caſtilles ſe préſenta à l'Aſſemblée pour dire que Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins l'avoient mandé, & lui avoient fait de grandes plaintes du retardement des deniers deſtinés au paiement des rentes; qu'il leur avoit fait voir par ſon état, que des arrérages dus, partie devoit être remplacée par le Roi, & que le reſte procédoit de l'impuiſſance des Bénéficiers & impoſſibilité d'en faire la diligence néceſſaire, à cauſe de la guerre; que nonobſtant ces raiſons, on le menaçoit de le faire mettre en priſon; qu'il leur avoit remontré qu'ils devoient s'adreſſer à la Compagnie, puiſqu'elle eſt ici préſente, & qu'il la ſupplioit d'y vouloir pourvoir à ſa décharge: il lui fut répondu qu'il en ſeroit délibéré. De Caſtille poursuivi par Sieurs de la vi

Le 4 Décembre, les Sieurs Promoteurs rapporterent à l'Aſſemblée que M. le Chancelier leur avoit dit qu'il couroit quelque bruit qu'on avoit fait réſolution de ne pas continuer les rentes de la Ville; que cela ſeroit de trop grande conſéquence; qu'il falloit bien y penſer: à quoi ils avoient répondu qu'il n'y en avoit aucun arrêté, ni concluſion.

Le Sieur de Chenaille (qui accorda que ce bruit venoit de quelques Clercs qui avoient mal entendu,) dit avoir trouvé par l'état du Sieur de Caſtilles qu'il étoit dû environ ſept cents mille écus d'arrérages. Les Sieurs Promoteurs montrerent que partie étoit due par le Roi & partie procédoit des non-jouiſſances des Bénéficiers, dont on ne leur avoit pas fait raiſon, ni même donné audience pour juger des informations & procédures de leur non-jouiſſance.

Le 7 Décembre, le Sieur Promoteur repréſenta qu'il y avoit trois affaires principales auxquelles il falloit mettre ordre, dont l'une regardoit le fait des rentes, ſur lequel la Requête réſolue étoit à préſenter.

Il fut conclu que M. le Cardinal de Bourbon, en le ſaluant ſur ſon retour, ſeroit ſupplié de vouloir aſſiſter à la préſentation de la Requête par Meſſieurs à ce commis.

Le Sieur Promoteur fit lecture d'un acte de ſommation ſignifié la veille au Sieur de Caſtilles, à la Requête du Sieur de Vigny, Receveur de la ville de Paris, pour le paiement de ſix cents ſix mille ſept cents quarante-ſept écus

écus dûs par le Clergé, auquel acte le Sieur de Castilles avoit repondu que, sur ladite somme, il falloit déduire, en premier lieu, la somme de cent mille écus, remise au Clergé, par le contrat du 20 Février 1580 : 2°. les sommes auxquelles reviennent les non-jouissances, tant jugées, qu'à juger : 3°. ce qui a été pris entre les mains de ses Commis par les Gouverneurs des Provinces & Lieutenants-Généraux de Sa Majesté; que, pour le surplus, la Compagnie étant subsistante, il falloit s'adresser à elle pour entendre les causes du retardement qui ne procédoit pas de son fait; ce même jour, le Sieur de Castilles représenta à l'Assemblée qu'il devoit être mandé au Parlement; il pria de lui faire entendre ce qu'il avoit à dire en ce cas. Il lui fut répondu qu'il pourroit dire qu'ayant rapporté à l'Assemblée l'exploit de la sommation, il avoit eu ordre de donner un état au vrai des restes & des sommes à déduire, pour les rapporter au premier jour, afin qu'il pût être délibéré sur cette affaire.

Le 11, il fut résolu de présenter ladite Requête au Roi, dès que Sa Majesté se laisseroit voir. Le Sieur de Castilles réitéra ce qu'il avoit ci-devant fait entendre à la Compagnie, sur la poursuite des arrérages demandés par Messieurs de la Ville; sur quoi l'Assemblée nomma des Députés pour vérifier les diligences faites par ledit Sieur de Castilles sur le recouvrement des restes, afin qu'en cas qu'ils procédassent de non-jouissances, il lui en fût baillé décharge; & que, s'ils provenoient d'ailleurs, il fût avisé aux moyens d'en faire accélérer le paiement & fait tel réglement qui seroit trouvé expédient.

Le 18 Décembre, il résulta du rapport des Députés, qu'il restoit à payer ès mains du Receveur-Général pour l'année échue en Octobre 1584, & pour le terme de Mars 1585, la somme de deux millions cent quatorze mille cinq cents soixante livres trois sols neuf deniers.

Que, sur ladite somme de deux millions cent quatorze mille cinq cents soixante livres trois sols neuf deniers, le Roi doit faire remplacement actuel de la somme de cinq cents quatre-vingt-cinq mille sept cents trente-sept livres dix sols sept deniers, tant pour les décimes des Cardinaux, que d'autres Prélats dont Sa Majesté s'étoit chargée, que pour l'article des non-jouissances & autres articles autorisés par le Conseil; que, sur ce qui restoit à payer, il devoit rentrer, dans peu de jours dans les coffres du Receveur, la somme de quatre cents & tant de mille livres; qu'il y avoit plusieurs sommes dont il n'étoit pas possible de faire état, à cause de la guerre; & que plusieurs Villes & Châteaux étoient actuellement occupés par les ennemis; qu'il restoit enfin quelques discussions pour des non-valeurs à régler avec quelques Dioceses particuliers.

Ces éclaircissements ainsi pris, il fut conclu, le 19 Décembre, que M. le Cardinal de Bourbon demanderoit audience au Roi, afin de lui présenter la Requête qui avoit été dressée; que, lorsqu'on entreroit en conférence sur les rentes, il seroit parlé du remplacement dû par Sa Majesté, & qu'il seroit fait instance, afin d'avoir des Commissaires pour la vérification & jugement des non-jouissances, dont les informations & actes de notoriété, avec les Ordonnances des Trésoriers-Généraux ont été rapportées; & à l'égard de celles dont les actes de notoriété n'ont point été encore envoyés par les Bénéficiers, qu'ils seroient avertis de les fournir au plutôt aux Sieurs Agents, afin d'en faire même diligence & procurer prompte décharge au Clergé. Là-dessus M. le Cardinal de Bourbon étant entré, & M. de Vienne lui ayant rapporté ce qui venoit d'être résolu, ledit Seigneur Cardinal s'offrit volontiers à faire l'office dont il étoit requis par la Compagnie : il ajouta que le Prévôt des Marchands & les Echevins de cette ville l'étoient venus trouver, pour se plaindre de ce qu'on avoit fait imprimer la remontrance, ci-devant faite au Roi, au nom du Clergé, par le Seigneur de Saint-Brieux; qu'elle avoit excité un grand mécontentement parmi le Peuple, en ce qu'il y est porté qu'il n'est rien dû à la ville par le Clergé; que lesdits Sieurs desiroient de plus parler à l'Assemblée, sur ce que le Sieur de Castilles leur avoit fait entendre qu'il n'avoit aucun moyen de payer & de continuer les rentes prétendues par la ville; qu'ils l'avoient accompagné jusqu'au Cloître, pour savoir si elle seroit en la disposition de les entendre; ce qui lui sembloit qu'on ne pouvoit leur refuser : & effectivement l'Assemblée trouva bon qu'ils entrassent sur le champ, & envoya, pour les recevoir, deux Evêques & quelques Députés du second Ordre.

Prévôt des Marchands à l'Assemblée.

Les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, accompagnés du Sieur de Vigny, Receveur de la ville, étant entrés & assis au côté gauche des Seigneurs Evêques, il fut dit par le Prévôt des Marchands, (le Sieur de Neuilly, Conseiller du Roi & Président en sa Cour des Aides) que la nécessité qui se présentoit pour les affaires de la ville de Paris, avec le desir de saluer la Compagnie, les avoit fait venir en cette Assemblée pour la supplier très-humblement de vouloir pourvoir au paiement, tant de l'ordinaire pour l'avenir des rentes dues à la ville, que des arrérages échus jusqu'ici, desquels ayant voulu poursuivre le Sieur de Castilles, il les avoit remis à cette Compagnie, laquelle sait assez que ceux à qui les rentes sont dues, avoient mis leur argent à la ville pour le bien de l'Eglise & du Clergé; que la veuve & l'orphelin avoient vendu leur bien pour prêter au Clergé, après que tous les autres moyens auroient été courts; que, si les deniers prêtés n'avoient point été employés selon l'intention du Clergé, la ville, ni les Prêteurs n'en pouvoient mais, ainsi que le Clergé l'avoit assez reconnu, en continuant le paiement des rentes, comme ils espéroient qu'il feroit jusqu'au rachat d'icelles, de quoi ils supplioient instamment la Compagnie.

M. le Cardinal de Bourbon dit que la Compagnie ne pouvoit leur faire réponse, sans en avoir délibéré par Provinces, ainsi qu'il est d'usage; & que, comme la délibération pouvoit être longue, il les prioit de se retirer chez eux pour cette fois; que plutôt que faire se pourroit, la Compagnie leur feroit savoir sa résolution.

Plainte de la remontrance de l'Evêque de Saint-Brieux.

Le Sieur Prévôt des Marchands ajouta qu'il avoit été publié une remontrance faite au Roi par le Seigneur Evêque de Saint-Brieux, portant qu'il n'est rien dû à l'Hôtel-de-Ville de Paris; que plusieurs personnes en avoient été tellement émues, que, quoiqu'on pense bien que cela n'a été fait que pour faire entendre à Sa Majesté les afflictions & l'impuissance du Clergé, la ville avoit été contrainte, pour faire cesser les clameurs d'un chacun, d'en faire ses plaintes à Sa Majesté, ce qu'ils prioient la Compagnie de ne point prendre en mauvaise part.

Le Seigneur Cardinal répondit qu'il n'avoit jamais été de l'intention de la Compagnie que cette remontrance fût publiée; qu'au contraire elle l'avoit étroitement défendu à l'Imprimeur, & qu'elle lui avoit ordonné de ne tirer que le nombre des copies nécessaires pour la satisfaction des Sieurs Députés, & de leurs Provinces & Dioceses; qu'au surplus le Seigneur de Saint-Brieux n'avoit rien dit qu'il n'eût pu & dû dire, & qui n'eût été proposé auparavant à Sa Majesté; qu'ainsi personne ne devoit s'en offenser. Le Sieur Prévôt prenant congé de la Compagnie, la supplia derechef de vouloir continuer le secours que le Clergé leur avoit fait jusqu'ici, ce qui leur donneroit occasion de prier Dieu pour leur Etat.

Messieurs de la ville étant partis, l'affaire mise en délibération, il fut conclu que la réponse seroit sursise jusqu'à ce que la Requête projettée fût présentée au Roi; que pour cela, il seroit demandé audience à Sa Majesté; & effectivement dès le lendemain, 20 Décembre, le cahier des remontrances & la Requête furent présentés au Roi par l'Archevêque de Vienne; il dit à l'occasion de la Requête : » Vous la trouverez, SIRE, principalement fondée sur » deux considérations : l'une, que nous » avons toujours soutenu & prétendu » avoir entiérement satisfait à tout ce » que nous avons promis, & n'être au » reste tenus d'aucune chose; l'autre est » de la nécessité du Clergé, & l'impossibilité de pouvoir effectuer ce qui » a été accordé à Votre Majesté pour » subvenir aux frais de la guerre, & » se charger en même-temps desdites » rentes «.

Le Roi répondit à cet article qu'il ne pourroit leur dire autre chose que ce qu'il leur avoit fait entendre à la précédente audience sur la même Requête verbalement faite; qu'il étoit nécessaire que le Clergé continuât le paiement des rentes. L'Archevêque de Vienne supplia de nouveau le Roi de se faire rendre compte de ladite Requête & des moyens qui y sont déduits; le Roi persista en sa réponse; l'Archevêque remontra que, quelque résolution qu'il eût plu à Sa Majesté de prendre, il étoit besoin que son Ordonnance fût mise au pied de la Requête, pour la faire entendre à l'Assemblée, & en être par elle délibéré, & aussi pour leur servir de décharge envers les Provinces & Dioceses : le Roi répondit qu'il y aviseroit avec son Conseil.

Dans cette même séance du 20 Décembre, M. l'Archevêque de Bourges,

qui avoit été chargé de parler à M. le Chancelier, pour faire mettre en liberté l'Imprimeur qui avoit imprimé les remontrances ci-devant faites à Sa Majesté par les Seigneurs Evêques de Saint-Brieux & de Noyon, rapporta qu'il avoit été élargi.

Le 29 Décembre, quelques Députés furent chargés de conférer avec le Sieur de Vigny, Receveur de la ville, pour voir par ses comptes à combien devoient se monter les constitutions des rentes; si elles sont bonnes & valables; si les Acquéreurs ont délivré réellement leurs deniers; quelles sont celles qui sont créées de mauvaises dettes; celles qui sont dépéries par succession de temps, & dont il ne se paie rien par le Sieur de Vigny; ce qu'il y a eu de racheté sur le contrat de l'an 1567; si le cours de l'entiere rente a été diminué, & de combien; si, de celles qui restoient, les paiements ont été faits aux particuliers, & à qui elles ont été constituées. Le Sieur de Vigny répondit que, quoiqu'il ne fût tenu de rendre compte de sa charge qu'aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, il seroit très-aise que ses comptes fussent vus par la Compagnie, mais qu'on n'y apprendroit rien de ce qu'on désiroit savoir. Le Prévôt des Marchands lui défendit depuis de les communiquer ; ce dont la Compagnie résolut de faire plainte au Roi.

Le 2 Janvier 1586, il fut représenté par le Sieur Promoteur qu'il étoit nécessaire de pourvoir au fait des rentes, & de répondre à la remontrance des Sieurs Prévôt & Echevins. Il fut arrêté qu'avant que de délibérer sur le fait desdites rentes, les Sieurs Agents poursuivroient la réponse à la Requête présentée au Roi.

Le 4, il fut fait rapport par les Sieurs Agents que M. le Chancelier avoit déclaré qu'il ne pensoit pas que le Roi fût conseillé de faire autre réponse que celle qu'il avoit faite de sa propre bouche, & que c'étoit la meilleure qu'on sauroit espérer.

La Compagnie ordonna qu'il seroit derechef fait instance au Sieur Chancelier sur la confusion en laquelle, faute de réponse à ladite Requête, pourroit tomber l'affaire des prétendues rentes. Le 4, après-dîné, le Sieur Chancelier promit qu'en voyant les premiers articles du cahier, on en traiteroit, & qu'il avoit déja nommé des Commissaires pour la vérification des non-jouissances. Le 8, le Roi, après avoir entendu les raisons qui lui furent proposées contre l'avis de ceux qui estimoient que sa réponse de bouche devoit suffire, parut disposé à faire réponse par écrit : il ordonna même au Sieur de Villeroi de la dresser dans le jour. Sa Majesté déclara, au surplus, que son intention étoit que le Clergé demeurât déchargé des restes dus jusqu'au 20 Octobre dernier.

Le 10 Janvier 1586, la réponse du Roi à la Requête du Clergé, touchant les rentes, fut remise à l'Archevêque de Vienne. Réponse à la Requête du Clergé.

» Le Roi, y est-il dit, ne desire rien » plus en ce monde que de soulager en » tout ce qui lui sera possible le Clergé de son Royaume, & de lui faire » sentir en toutes choses un traitement » favorable; mais se promettant aussi » une singuliere affection de sa part » au bien & secours des affaires de Sa » Majesté, telle qu'il lui a démontrée » en toute occasion, il s'assure qu'il » ne voudra dans ce moment, où il » connoît Sa Majesté surchargée de » grandes affaires & hors de tout moyen » de le décharger desdites rentes, se » montrer moins prompt à satisfaire au » paiement d'icelles, & des arrérages » qu'il n'a été par le passé; que pour cette » considération, le Roi entend que ledit paiement soit continué, & que son » Clergé en est très-requis; qu'il est clairement connu que la discontinuation apporteroit un trop périlleux désordre & une confusion affreuse, tant » en cette ville de Paris, Capitale de » son Royaume, qu'ailleurs.

Cette réponse ayant été remise à l'Assemblée, le 11, elle délibéra d'attendre la réponse aux articles du cahier, avant que de prendre aucune résolution sur le fait des rentes.

Le 21 Janvier, l'Archevêque de Vienne & celui de Bourges furent mandés au Conseil du Roi : M. le Chancelier leur dit que le Roi étoit continuellement pressé sur le fait des rentes de l'Hôtel-de-Ville; que le Clergé ayant reçu la réponse & ordonnance de Sa Majesté au pied de la Requête présentée par le Seigneur de Vienne, le Roi s'attendoit que dès lors on eût pris résolution sur l'exécution de sa volonté, vu l'état de ses affaires, & que nous étions à la veille du mois de Février auquel échet le premier terme du paiement des rentes, faute duquel il pourroit arriver un grand scandale & un grand désordre dans Paris.

Les Seigneurs Archevêques répondirent que le cahier des remontrances ayant été présenté à Sa Majesté, conjointement avec la Requête, la Compagnie avoit différé de traiter du fait des rentes, jusqu'à ce qu'il eût plu à Sa Majesté de faire répondre les articles du cahier : M. le Chancelier repliqua que cela ne devoit pas retarder la résolution de l'Assemblée sur le fait des rentes; que Sa Majesté trouveroit fort mauvais qu'on voulût lui donner en cela la loi, comme il sembleroit, si on s'en tenoit à la présente délibération; que la ville avoit déja fait sommer le Sieur de Castilles, pour le paiement de la somme de sept cents mille écus, pour arrérages échus au dernier de Décembre passé.

Les Sieurs Archevêques ayant rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'étoit passé au Conseil, les Provinces ayant délibéré, il fut conclu, à la pluralité des voix, qu'il ne seroit fait aucune résolution sur le fait des rentes que le cahier ne fût répondu, dont il seroit fait toute l'instance possible; qu'il seroit seulement traité des arrérages des rentes, de la jurisdiction & continuation des Bureaux, de la reddition des comptes des Receveurs, de la charge des Agents, &c.

Le 28 Janvier, le Sieur Promoteur représenta que sur le fait des prétendues rentes & arrérages, il y avoit trois choses principales à régler avec MM. du Conseil : 1°. que le Roi seroit supplié de tenir quitte le Clergé envers l'Hôtel-de-Ville, des sommes dont Sa Majesté s'étoit chargée pour les décimes de Messieurs les Cardinaux & autres Prélats, ainsi que de celles qui avoient été prises ès mains des Commis de de Castilles par les Gouverneurs des Provinces; 2°. des sommes dues par les Diocèses spoliés, attendu leur impuissance notoire, & dont les vérifications sont prêtes; 3°. par rapport aux non-jouissances à vérifier, Sa Majesté seroit suppliée de prescrire une forme plus douce & de moins de frais & de dépens que celle portée par le contrat de 1580. Les Evêques de Noyon & de Mirepoix furent chargés de faire part au Conseil de cette délibération de l'Assemblée. Le 31 Janvier, le Sieur de Bellievre, Conseiller d'Etat, fut commis par Sa Majesté pour conférer avec eux; il se montra fort doux & fort affectionné aux affaires du Clergé; il convint qu'il étoit chose raisonnable que le Roi pourvût à la décharge du Clergé au remplacement des sommes dont il s'étoit chargé, ou que les Gouverneurs de ses Provinces avoient reçues des Commis de de Castilles; mais pour l'article des non-jouissances & forme de leur vérification, il dit qu'il en falloit parler au Roi & à son Conseil.

Le 3 Février, M. le Chancelier demanda quand on travailleroit au fait des rentes; & il sembloit par son propos que le Conseil ne répondroit point aux cahiers, que ce point ne fût résolu.

Le 8 Février, M. le Chancelier fit de nouvelles instances sur le fait des rentes de l'Hôtel-de-Ville : il disoit que comme on laissoit au Conseil toutes autres affaires pour vaquer à celles de la Compagnie, aussi falloit-il qu'elle usât de toute la diligence possible, à l'effet de la résolution de la continuation des rentes, laquelle le Roi attendoit pour obvier à la confusion & au désordre qui s'ensuivroit, s'il en étoit autrement : sur le compte qui en fut rendu à l'Assemblée, le Sieur Promoteur reprit, le 11 Février, l'affaire des rentes; il balança les différents partis qu'il y auroit à prendre, soit de s'en aller sans rien faire, soit d'y destiner les deniers des méventes, & ce qui pourroit revenir de plus des aliénations de ce dernier secours pour en faire un fonds, ou bien de faire réduire les rentes par une recherche de celles qui sont mal contractées, reconnoissant seulement celles qui ont été constituées jusqu'en l'an 1569, ou par autre forme de réduction au denier quinze, ou bien en renouvellant le contrat de 1580, pour autres six ans; mais en ce dernier parti, il y avoit cet inconvénient à craindre, qu'on ne se trouvât au même état qu'à présent & même pire, pour être bien fort à craindre qu'on ne voulût point accorder d'autre Assemblée; l'affaire fut renvoyée au lendemain.

Le 12, l'Assemblée ordonna la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée de Melun : sur les offres qui furent alors faites de la continuation des rentes, on délibéra ensuite si on suivroit les erremens du contrat de Melun, en continuant pour quelqu'autre temps les rentes aux conditions qui seroient jugées nécessaires, ou si en entrant en quelques offres, on demanderoit des Juges pour décider de la validité ou invalidité des contrats desdites rentes, ou bien enfin s'il en seroit demandé réduction, suivant l'avis de plusieurs. Les

Délibération [de] l'Assemblée au [su]jet des rentes.

Provinces ayant longuement & murement délibéré à la pluralité des opinions, le 13 Février, il fut conclu qu'il seroit demandé des Juges au Roi autres que de son Conseil-Privé, & qui n'y auroient point d'intérêt, comme de ses Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Rouen & Grand Conseil, pour décider de la validité ou invalidité des contrats des prétendues rentes, acquittement & résolution d'iceux; & parce que l'affaire pourroit être de grande discussion & longueur, pour subvenir en attendant à la nécessité des affaires de S. M. & lui aider au paiement desdites rentes, le Clergé se chargeroit du paiement de la somme de sept cents trente & tant de mille livres pour six ans, dans lesquels l'affaire pourroit être terminée, ou lesdites rentes acquittées avec les autres dettes du Roi par assemblée des Etats ou autrement, & ce moyennant qu'il plût au Roi accorder au Clergé les articles ci-devant proposés & débattus avec le Sieur de Bellievre, c'est-à-dire:

1°. Que les arrérages, tant pour le passé, que pour ceux depuis le contrat de 1580, soient remis aux Provinces & Dioceses maltraités & vexés par l'ennemi, leur étant du tout impossible d'y satisfaire, la plupart des Curés & des petits Bénéficiers ayant déja abandonné leurs Bénéfices, & les autres se trouvant dans l'obligation de faire la même chose, si le malheur des temps continue.

2°. Qu'il soit apporté facilité de justice & permission équitable pour la preuve que les Bénéficiers sont tenus de faire de leurs non-jouissances; la forme prescrite par le contrat de 1580, étant pleine de tant de longueurs & de difficultés, & s'étant trouvée si couteuse, que la plupart des Dioceses, à la premiere & seconde année du contrat, ont mieux aimé ne point faire du tout d'enquête, ni de vérification, que d'entrer en de si grands frais pour si peu ou point de profit qu'ils en retiroient; qu'après bien des dépenses, leurs vérifications étoient presque réduites à néant par les Trésoriers-Généraux, & que du peu qui leur étoit alloué, il ne leur étoit pas possible d'avoir Arrêt ou Jugement au Conseil du Roi : partant requéroit la Compagnie qu'il plût à Sa Majesté avoir agréable que ladite vérification se fasse par acte de notoriété, pour le regard des villes, bourgs & bourgades occupés, spoliés ou brûlés au vu & su d'un chacun, qui sera expédié par le plus prochain Siege Royal, & que par rapport aux dégâts & spoliations particulieres & moins notoires, la preuve s'en feroit en produisant pardevant les Juges Royaux trois ou quatre témoins dignes de foi, présent ou appellé le Procureur du Roi ou son Substitut sur les lieux, pour les sommes qui n'excéderoient pas cent livres, & pour celles qui passeroient cent livres, pardevant les Trésoriers-Généraux de la Généralité, si mieux n'aime Sa Majesté se contenter que ladite preuve soit tirée des rapports & exploits qui seront faits à la poursuite des Commis Provinciaux du Receveur-Général du Clergé, dont il sera donné communication au Procureur du Roi ou à son Substitut sur les lieux, afin d'obvier à toute collusion & malversation.

Comme aussi requéroit la Compagnie qu'il plût à Sa Majesté ordonner que pareille forme & réglement soient gardés pour la preuve & vérification du dommage avenu par les grêles & tempêtes ès Pays qui y sont sujets, & où tous les arrentements sont faits à la charge de la déduction de la grêle & tempête.

3°. Qu'il soit donné décharge valable au Clergé, de sorte qu'il ne puisse être inquiété désormais par ceux de la ville de Paris, ni autres, tant pour les articles des non-jouissances jugés & prêts à juger au Conseil, que pour les concessions & exemptions gratuites faites par Sa Majesté en faveur de Nosseigneurs les Cardinaux, des Sieurs Evêques d'Alby & Abbé des Feuillants, comme aussi de ce qui a été pris pour le fait de la guerre en divers Dioceses par les Gouverneurs & Lieutenants de Sa Majesté, dont elle est tenue de décharger le Clergé, suivant la teneur dudit contrat.

En outre que s'il étoit levé quelque chose sur les Bénéficiers du Royaume, soit par forme de décimes extraordinaires, soit par voie d'aliénation, ou par d'autres moyens, sans le consentement de tout le Clergé prêté dans une Assemblée-Générale, ce qu'ils en auroient payé leur tiendroit lieu & leur seroit précompté sur leur cote des sept cents trente mille livres, & sous les conditions & sûretés du contrat de Melun & autres qui seront avisées, & à la charge qu'il ne sera fait offre, ni passé contrat, que la réponse qui sera faite auxdites conditions, ne soit rapportée & lue en l'Assemblée pour en être délibéré.

Le 14 Février, l'Assemblée ayant relu & approuvé de nouveau cette délibération, chargea un de ses Promoteurs

d'en porter les articles à M. de Bellievre.

Articles présentés à M. de Bellievre.

Le Sieur de Bellievre convint, à la vérité, qu'il étoit raisonnable que les parties des non-jouissances, jugées ou prêtes à juger, fussent déduites; mais il prétendit que cette déduction devoit se faire sur une somme de quatre-vingt-treize mille six cents dix-sept livres, restant, les rentes payées, de ce qui devoit se lever par an sur le Clergé: il disoit que la même chose devoit être suivie pour les parties des Seigneurs Cardinaux & autres; que si ladite somme n'étoit pas suffisante, le surplus étoit dû par Sa Majesté; mais que c'étoit chose dont il lui falloit parler, & dont il devoit être avisé en son Conseil.

Quant à la forme de la preuve des non-jouissances, il disoit qu'elle avoit été résolue en l'Assemblée de 1580, avec plusieurs des Seigneurs Prélats & Députés qui se trouvent en la présente; que l'on y avoit gardé les formes les plus certaines & les plus solides qu'on pût aviser; qu'il étoit raisonnable que la preuve fût claire, & qu'il fût obvié aux fraudes; que si cependant elle étoit trouvée trop rude, le Roi pourroit l'adoucir, après avoir entendu ce qu'on pourroit desirer à cette fin.

Mais pour le regard du surplus des arrérages non consistants en non-jouissances ou en parties de remplacement, que c'étoit chose d'importance & de conséquence; qu'il accordoit bien que dans les Dioceses affligés il y avoit beaucoup de ruines & de miseres, sur-tout parmi les Curés & petits Bénéficiers; mais qu'il savoit aussi qu'il y avoit de bons Chapitres, de bons Abbés & Prieurs qui avoient moyen de payer & de suppléer à la pauvreté & à l'impuissance des autres; qu'au surplus il les prioit de vouloir rédiger par écrit les raisons qu'ils lui avoient touchées, & qu'il en parleroit au Conseil.

Conférences accordées.

Le 15 Février, Messieurs le Chancelier, de Bellievre, de Chenaille & de Marcel, firent avertir l'Assemblée qu'ils étoient prêts de conférer sur les articles donnés au Sieur de Bellievre, & qu'elle pouvoit commettre pour cette conférence qui elle jugeroit à propos. Le 17 Février, Messieurs du Conseil ayant voulu savoir d'où procédoient les arrérages, après qu'ils en furent éclaircis, ils trouverent que la décharge du Clergé étoit raisonnable, tant sur le fait des non-jouissances jugées, que de celles qui étoient prêtes à être jugées; mais que pour les arrérages qui ne provenoient pas de non-jouissances, quoiqu'il fût juste d'y avoir quelque égard, on ne devoit pas les remettre généralement; qu'il falloit distinguer entre les Bénéficiers & les Dioceses affligés; que les uns, à la vérité, étoient tout-à-fait hors d'état de payer leurs arrérages; mais que d'autres ne l'étoient pas: la conférence fut remise au 20 Février. Le 20, elle fut continuée sur les mêmes points; à savoir sur le remplacement dû par le Roi, sur la décharge des restes & sur la forme de la vérification des non-jouissances. Le 24, il fut rapporté que le Sieur de Bellievre avoit mis sur le Bureau l'état des restes donné par Me de Castilles, lequel montoit à plus de six cents cinquante mille écus, & dit qu'il étoit malaisé que le Roi trouvât cette somme en ses finances. Un de Messieurs du Conseil jetta alors une parole de remettre au Clergé une somme de cent mille écus, comme il avoit été fait à Melun; mais les Députés du Clergé répondirent que les choses se trouvoient bien à présent en pire état & moins d'espérance; les autres Sieurs du Conseil dirent que c'étoit un coup de maître, & qu'il falloit en parler au Roi, à quoi ils se résolurent & remirent à en résoudre la Compagnie au lendemain après-dîné.

Dans la conférence suivante du 26 Février, M. le Chancelier ayant pris langue avec Messieurs de Bellievre & Marcel, dit que le Roi prendroit sur soi, à la décharge du Clergé, les parties de remplacement, soit pour la non-jouissance, ou pour les autres occasions dont il étoit parlé, montant à la somme de deux cents mille écus, & pour le desir que Sa Majesté avoit de traiter favorablement les affligés, elle remettroit du surplus la somme de cent mille écus, dont elle les feroit décharger envers l'Hôtel-de-Ville: il fut repliqué par les Sieurs du Clergé, que Sa Majesté ne leur feroit aucune grace, puisque si la vérification qui reste à faire des non-jouissances étoit faite, elle monteroit à beaucoup davantage.

Il leur fut répondu qu'il n'étoit pas de l'intention de Sa Majesté que la remise s'étendît à ceux qui jouissent & veulent user de fraude, comme on savoit bien qu'il y en avoit; qu'on ne voyoit pas par exemple la cause ou raison pour laquelle le Diocese de Grenoble dût être en si grands restes qu'il se trouve; toutefois qu'on laisseroit au

choix des Diocefes d'accepter la remife & décharge defdits cent mille écus, (dont le département feroit fait par l'Affemblée, eu égard à ceux qui auroient le plus ou le moins fouffert,) ou de pourfuivre la non-jouiffance par la voie du contrat de 1580 : après plufieurs conteftations, il fut réfolu que la Compagnie en aviferoit; mais il leur fut toujours déclaré qu'on ne penfât pas qu'elle fe contentât pour l'avenir de la forme de la vérification des non-jouiffances. Les Seigneurs du Confeil parurent affez difpofés de s'accommoder en paffant le contrat. Sur le rapport qui fut fait à l'Affemblée, elle réfolut, avant que de rendre aucune réponfe aux Sieurs du Confeil fur l'acceptation de leur offre de cent mille écus, que les Députés des Provinces affligées s'affembleroient pour avifer s'ils peuvent s'en contenter, ou s'il eft néceffaire de faire plus grande inftance fur la remife des arrérages par eux dûs.

[...]vôt des [...]ands.

Le 6 Mars, le Prévôt des Marchands, accompagné de quelques Echevins, étant entré dans l'Affemblée, dit qu'il venoit pour la deuxieme fois lui reremontrer qu'elle étoit affez avertie des grands reftes de deniers dûs à l'Hôtel-de-Ville, dont les grands, les médiocres & les petits, auxquels ces reftes font dûs, ne peuvent être payés, & qu'il étoit bien à craindre que cette trop longue demeure de les payer, n'engendrât quelqu'émotion à l'avenir, & plutôt qu'on ne penfoit, s'il n'y étoit pourvu; partant qu'il fupplioit la Compagnie d'y donner ordre, & de faire enforte que cette crainte cefsât.

Le Seigneur Archevêque de Vienne, Préfident, fit réponfe que l'Affemblée avoit travaillé par plufieurs conférences fur le fait des prétendus reftes, de telle façon, que les affaires étoient difpofées de tomber à une réfolution, fi la Bulle des cent mille écus de rente accordés par Sa Sainteté au Roi, n'eût accroché toutes les affaires, enforte qu'elles demeurent fans réfolution, prévoyant bien que fi une pareille aliénation avoit lieu, il s'enfuivroit la ruine totale du Clergé de France; que Meffieurs de Paris avoient d'autant plus d'intérêt en cette aliénation, que c'étoit la cinquieme depuis vingt-cinq ans, ce qui avoit beaucoup diminué le revenu du Clergé, & que s'il falloit encore paffer par celle-ci, il feroit impoffible de lever aucune fubvention pour faire face auxdites rentes; partant qu'il le fupplioit de donner toute affiftance & aide à la Compagnie pour rompre ce coup, afin qu'elle pût être en état de délibérer fur fa propofition, & d'y faire réponfe.

Le Sieur Prévôt promit, en fe retirant, de faire tout devoir, aide & faveur; mais que l'on devoit auffi confidérer que la ceffation des rentes feroit la ruine des particuliers qui ont fuivi la foi publique, étant fondés en contrat, & les deniers ayant été employés utilement. Le Seigneur de Vienne répondit qu'il n'étoit pas queftion fi l'on doit ou non, mais par qui il eft dû; le priant derechef de n'oublier aucun office pour détourner cette plaie, où ils avoient pareil & commun intérêt: toutes ces belles paroles n'empêcherent pas le Prévôt des Marchands de faire les plus grandes inftances & pourfuites au Confeil pour obtenir commiffion, afin de faifir folidairement le revenu des Diocefes pour le paiement des rentes dues à l'Hôtel-de-Ville: M. le Chancelier en fit donner avis à l'Affemblée le 10 Mars, laquelle le fupplia de ne rien ordonner fur ce point, fans l'avoir entendue.

Requête des Sieurs de la ville contre le Clergé.

Le 11 Mars, le Roi ayant mandé quelques Députés de l'Affemblée, il leur dit que les Prévôt des Marchands & Echevins lui avoient préfenté Requête, non pas fur le principal des rentes, mais feulement pour obtenir contrainte folidaire de la fomme de fix cents quatre-vingt-treize mille écus qu'ils prétendent leur être dûs d'arrérages : Sa Majefté fit lire la Requête qui lui avoit été préfentée, & remontra aux Députés du Clergé le befoin qu'elle avoit en ce moment de ménager les habitants de Paris, pour éviter une émotion, & qu'il étoit néceffaire d'y pourvoir fans plus grand retardement.

Les Sieurs du Clergé répondirent à Sa Majefté que les Sieurs de la ville étoient venus à l'Affemblée faire remontrance du retardement de leurs prétendues rentes; que la réponfe qu'on leur avoit faite, étoit celle même que l'on pouvoit faire préfentement à Sa Majefté; que par fon commandement on étoit fouvent entré en conférence avec MM. de fon Confeil fur le fait defdites rentes & fur les arrérages; que les chofes étoient fort avancées & difpofées à une bonne fin, lorfque la Bulle de l'aliénation de cent mille écus de rente étoit furvenue; qu'elle avoit tellement étonné l'Affemblée, qu'elle n'auroit

vaqué depuis à autre chofe qu'aux remontrances qui avoient été faites à Sa Majefté & à fa Cour de Parlement; qu'au refte s'il plaifoit à Sa Majefté de faire, fur le fait des rentes, ouverture de Juftice, le Clergé étoit bien fondé à foutenir qu'il n'y étoit aucunement tenu.

Le Roi dit avoir fait entendre cidevant à la Compagnie que la faifon n'étoit pas propre à remuer cette corde; qu'il leur avoit fait connoître fon intention, & qu'il defiroit qu'elle fût fuivie.

Les Députés repréfenterent l'impuiffance du Clergé, les afflictions de la plupart des Diocefes & des Bénéfices qui étoient occupés ou dévaftés par les ennemis.

Sur le rapport que les Sieurs Députés firent à la Compagnie, elle réfolut de faire déclarer à M. le Chancelier & à M. de Bellievre qu'elle ne pouvoit entrer en aucun traité fur les rentes, qu'on ne fe fût réfolu fur le fait de la Bulle.

Le 12, après-dîné, il fut rapporté que Meffieurs le Chancelier & de Bellievre avoient dit que la Compagnie devoit avifer de mettre ordre au fait des rentes; que Meffieurs de la ville faifoient inftance pour avoir des contraintes folidaires contre MM. du Clergé; mais qu'il ne feroit rien ftatué là-deffus fans ouir la Compagnie.

Le 14, après-midi, comme M. le Cardinal de Bourbon s'acheminoit avec le Sieur de Bellievre, qui l'étoit venu trouver pour favoir quand la Compagnie pourroit lui donner audience, les Sieurs Prévôt & Echevins l'ayant rencontré, lui dirent qu'ils venoient pour parler à l'Affemblée.

Le Sieur Prévôt fut prié de prendre patience jufqu'à ce que le Sieur de Bellievre eût été oui; après que le Sieur de Bellievre fe fut retiré, les Sieurs Prévôt & Echevins entrerent, & dirent qu'ils venoient recevoir la réponfe aux remontrances & fupplications qu'ils avoient ci-devant faites à la Compagnie; que bien loin de leur faire raifon des arrérages revenants à plus de fix cents mille écus, on ne pourvoyoit pas au cours ordinaire, n'y ayant encore aucune commiffion expédiée pour la levée de ce terme; que Me de Caftilles leur avoit même déclaré qu'il n'étoit plus Receveur du Clergé, & partant qu'on n'avoit rien à lui demander; que c'étoit l'occafion qui les amenoit pour la troifieme fois, afin de fupplier derechef la Compagnie de ne pas tenir les affaires en plus grande longueur, & de ne pas les obliger de recourir au Roi, ainfi qu'ils feroient autrement, à leur grand regret.

L'avis de l'Affemblée ayant été pris par le Seigneur Cardinal, pendant qu'ils s'étoient un peu retirés, il leur fut répondu qu'ils favoient bien que la caufe de la longueur de la réfolution de l'Affemblée ne procédoit point de la faute de fes Députés; qu'on étoit après à accommoder les chofes qui étoient en difficulté avec Meffieurs du Confeil; qu'on les prioit de prendre encore un peu de patience, & qu'auffi-tôt qu'on auroit réfolu avec Sa Majefté & les Sieurs de fon Confeil, on leur feroit réponfe: le Sieur Prévôt dit qu'ils le feroient volontiers, s'il n'étoit queftion que des arrérages; mais que la ceffation du paiement de ce terme les allarmoit, & leur faifoit craindre une émeute; qu'ils fupplioient la Compagnie de croire que l'importunité qu'ils lui faifoient, n'étoit pas fi grande que celle qui leur étoit faite par ceux à qui les rentes font dues.

Le 17 Mars, les Députés de l'Affemblée rapporterent que dans les conférences avec Meffieurs du Confeil, il avoit été queftion des rentes & de leurs arrérages; que les Députés des Diocefes affligés accordoient, moyennant la remife des arrérages, de fe charger de cent cinquante mille écus payables dans fix ans: fur quoi la Compagnie réfolut de continuer lefdites rentes en la forme, & aux charges & conditions portées par les précédentes délibérations, moyennant auffi que les arrérages feroient remis aux Diocefes affligés, en fe chargeant du paiement de cent cinquante mille écus dans fix ans, par égales portions.

Le 2 Avril, le Roi ordonna aux Sieurs de fon Confeil de s'affembler pour réfoudre du fait des rentes avec ceux que l'Affemblée députeroit, afin que toutes chofes puffent fe réfoudre au plutôt.

Le 22 Avril, la Compagnie nomma des Députés pour dreffer les mémoires fur le fait du contrat des prétendues rentes.

Le 28, après-dîné, fur ce qui fut rapporté que le jour étoit affigné pour la continuation de la conférence fur les rentes, les Sieurs Députés lurent les mémoires qu'ils avoient dreffés fur ce qu'il fembloit être néceffaire de régler par le contrat.

Le

Le 30 Avril, il fut délibéré que le paiement des rentes feroit continué pendant fix ans feulement. La Compagnie nomma dix Députés, dont fix Archevêques ou Evêques, pour en conférer avec MM. du Confeil, & elle leur donna pouvoir pour ce regard & pour le fait des cahiers, *cum libera facultate.*

Le 3 Mai, il fut fait lecture de plufieurs mémoires envoyés aux Sieurs Promoteurs, tant par les Diocefes de Paris, que par le Seigneur de Poitiers, touchant le réglement des Jurifdictions & les Receveurs particuliers des Diocefes, Clercs & Sergents qui feront par eux envoyés.

Il fut ordonné que lefdits mémoires feroient remis à M. de Vienne, pour en tirer ce qui auroit befoin de réglement, afin qu'il en foit fait mention au contrat, s'il voit que befoin en foit.

Dans la conférence du 2 Mai, le Sieur de Bellievre propofa aux Sieurs Députés pour obvier aux grands arrérages des rentes, de lever fur le Clergé la fomme de feize cents mille livres par an, à la charge que ce qui fe trouveroit de plus, les rentes payées, ferviroit à racheter le prix principal: il propofa enfuite de prolonger le temps du contrat & celui des Affemblées-Générales, afin d'éviter les frais qu'elles occafionnent au Clergé.

Il lui fut répondu que l'intention de l'Affemblée, avant que d'entrer en aucune délibération fur le principal des rentes, étoit d'avoir une décifion fur les trois points ci-devant demandés, qui font la remife des arrérages, le remplacement des non-jouiffances jugées & à juger, & la forme de la vérification des non-jouiffances pour l'avenir; qu'au refte, bien loin que l'Affemblée fût difpofée à augmenter les fonds des rentes, il avoit été au contraire fouvent propofé de le diminuer; qu'on eftimoit fur-tout l'intérêt de huit & demi pour cent exceffif, tandis que par-tout ailleurs il étoit à cinq ou à fix au plus pour cent; qu'en réduifant les rentes au denier quinze, comme il étoit jufte, on auroit de bon par an trois cents foixante mille livres environ, qui ferviroient en temps de guerre pour remplacer les non-jouiffances, & en temps de paix au rachat du fort principal: les Sieurs de Bellievre & de Chenaille convinrent que cela étoit raifonnable & équitable; mais ils prétendirent que le temps n'y étoit pas propre.

Par rapport à la prolongation du temps, les Sieurs Députés remontrerent que bien loin de pouvoir prolonger le contrat pour les rentes, & différer la tenue des Affemblées, ils étoient chargés par leurs Diocefes de pourfuivre la décharge du cours defdites rentes; qu'ainfi ils ne pourroient entrer en cette difcuffion, fans s'expofer au blâme & aux reproches des différentes Provinces.

Et comme les Sieurs Députés infiftoient à ce qu'il leur fût répondu fur les trois points demandés, les Sieurs de Bellievre & de Chenaille promirent d'en conférer avec M. le Chancelier, & de les mander dès que le Roi en auroit déclaré fon intention.

La Compagnie arrêta que les Sieurs Députés continueroient la conférence commencée pour la réfolution defdits trois points, & pour la continuation du contrat des prétendues rentes, felon les précédentes délibérations.

Le 6 Mai, les Sieurs Députés rapporterent que Meffieurs du Confeil avoient enfin accordé que la preuve de non-jouiffance feroit reçue par acte de notoriété, figné de trois ou quatre témoins, appellé le Procureur du Roi, foit pour le général des Diocefes, foit pour les Bénéficiers en particulier.

Quant aux arrérages, le Sieur de Bellievre dit que le Roi, malgré le mauvais état de fes affaires, non-feulement prenoit fur lui les réductions des non-jouiffances jugées ou prêtes à juger, les conceffions faites à MM. les Cardinaux, à M. l'Evêque d'Alby & à M. l'Abbé de Feuillant, & les fommes retenues par les Gouverneurs des Provinces, le tout revenant à deux cents mille écus; mais qu'il accordoit de plus de remettre aux Diocefes affligés autres deux cents mille écus, dont le département feroit fait par les Députés de l'Affemblée, & que le furplus des arrérages feroit attermoyé à quatre années, à commencer du premier Janvier 1587.

Les Sieurs Députés ajouterent que M. le Chancelier avoit repris le propos, qui avoit été tenu en la précédente conférence par le Sieur de Bellievre, fur le fait du contrat, & avoit déclaré que l'intention du Roi étoit qu'on le doublât, fans que les raifons propofées au contraire, euffent pu le faire changer d'avis.

La Compagnie ayant délibéré fur ce rapport, il fut conclu que Meffieurs les Députés feroient priés de continuer la conférence pour tâcher de réfoudre

les points déja traités, & qu'il leur en seroit donné pouvoir *cum libera*. Et cependant, pour faciliter l'avancement des affaires, il fut ordonné que la minute du contrat, qu'il seroit besoin de passer, seroit dressée & tenue prête pour la premiere séance de la prochaine conférence; que ledit contrat toutefois ne seroit point passé & signé que l'on n'eût l'expédition du cahier avec les provisions promises.

Le 9, les Députés firent leur rapport de ce qui avoit été traité dans la conférence, qui avoit été tenue le 8; & ils dirent qu'il n'avoit été rien obtenu de plus que dans la conférence précédente. Il fut ensuite fait lecture de la minute du contrat qui avoit été dressée; la Compagnie pria Messieurs les Députés d'aller trouver le Sieur de Bellievre, pour lui communiquer ladite minute; elle leur donna charge en même-temps de ne point accorder la prolongation du contrat pour plus de dix ans, & de ne point se départir de l'article de l'exemption des Receveurs.

Le 10 Mai, les Sieurs Députés dirent qu'ils avoient fait lecture au Sieur de Bellievre de la minute du contrat; que partie des articles avoit été approuvée; que les difficultés mues sur les autres ayant été amplement débattues, il avoit été arrêté entre eux que le Sieur de Bellievre communiqueroit ladite minute à Messieurs du Conseil, pour en avoir une finale résolution. Quant au temps de la prolongation du cours des rentes, il fut arrêté, suivant le vouloir du Roi, à dix ans.

Le 16 Mai, le Sieur de Bellievre dit aux Députés de l'Assemblée qu'il feroit ensorte que le contrat fût agréé par le Conseil, & qu'il pensoit qu'il n'y avoit qu'à le passer.

Le 30 Mai, les Sieurs Députés rapporterent qu'ayant été avertis de se trouver au Conseil pour arrêter le contrat, M. le Chancelier leur avoit dit que Sa Majesté vouloit conclure l'affaire des rentes; qu'il falloit partant résoudre le contrat, pour le passer dans deux ou trois jours au plus tard. En conséquence la minute du contrat fut lue en plein Conseil, & les Sieurs Députés coterent les articles qui avoient été changés.

Le 31 Mai, le Sieur de Bellievre demanda à un des Sieurs Députés s'il ne suffisoit pas que le contrat fût passé avec MM. du Conseil, à la charge que le Roi le confirmeroit : le Sieur Député répondit par l'exemple du passé. Il ajouta que la Compagnie insistoit de plus, avant que de passer le contrat, sur l'expédition des cahiers & la résorlution de l'article des Receveurs.

Le premier Juin, il fut rapporté que M. le Chancelier avoit dit que le Roi entendoit que le contrat fût passé dans deux jours.

La minute du contrat fut donnée, le 2 Juin, à Lusson, Notaire, pour la tenir prête: le Sieur Promoteur demanda, en cas que le Contrat dût être passé le lendemain, par où il falloit commencer, ou par la lecture du contrat, ou par la remontrance qui étoit à faire au Roi; il fut remis à en délibérer.

Le 3, M. le Chancelier dit au Sieur Promoteur qu'il falloit passer le contrat, puisque le Roi étoit venu exprès & avoit assigné heure à neuf du matin, pour voir la Compagnie en son cabinet du Louvre à cette fin; estimant que, s'il en arrivoit autrement, Sa Majesté penseroit qu'on avoit voulu *contre-changer*, & qu'elle s'offenseroit grandement. Ce discours ayant été rapporté à la Compagnie, il fut résolu, après un long débat, de ne pas différer la passation du contrat, sauf à faire plainte à Sa Majesté du refus, ou du retardement des expéditions promises, s'il en avenoit. La Compagnie s'étant rendue au Louvre dans la chambre de Sa Majesté, à l'heure marquée, elle fut appellée au cabinet, où le Seigneur Archevêque de Vienne fit la remontrance dont il avoit été chargé *.

* Voyez cette [re]montrance dans le *Recueil des Remontrances*, 176.

Remontrance de l'Archevêque de Vienne, du [3] Juin.

Entrant dans le détail de ce qu'a fait l'Assemblée, il dit qu'elle a commencé par le spirituel, & qu'elle a proposé ce que le temps lui a permis pour la réformation des mœurs & le rétablissement de la discipline ecclésiastique, sans toutefois grand fruit, ni avancement; qu'ils ont été principalement occupés du secours d'un million d'or qu'ils ont accordé au Roi, par-dessus leurs commissions & leurs facultés; qu'ils se sont pareillement chargés, pour complaire à Sa Majesté, d'acquitter les rentes de l'Hôtel-de-Ville, jusqu'à ce que Sa Majesté en ait le moyen, bien qu'ils n'y soient pas tenus, & qu'ils aient charge des Dioceses d'en poursuivre l'entiere décharge. Il bénit Dieu d'avoir inspiré au Roi la sainte intention de réunir tous ses Sujets à l'Eglise Catholique; mais il prétend que, sans la réception du saint Concile de Tren-

te, l'Edit de réunion deviendroit inutile, parce que les Hérétiques se diront Catholiques Apostoliques & Romains, prétendant avoir la même foi que les Fondateurs de l'Eglise de Rome ont tenue & enseignée; en sorte que, pour déterminer la foi sous laquelle on veut réunir tous les Sujets du Royaume, il faut assigner la doctrine du saint Concile, ainsi qu'il est arrivé dans tous les siecles, où l'on a toujours obligé les Hérétiques de condamner les erreurs condamnées par les Conciles-Généraux tenus de leur temps.

L'Orateur rappelle ce qui a été représenté au Roi sur les élections : il dit qu'il y a encore quelques Evêchés tenus en Economats & donnés en confidence, & un nombre infini de Monasteres, sans Chefs, sans discipline, sans régularité, sans hospitalité.

Il souhaite au Roi une longue postérité, & au défaut de paternité charnelle, il lui en souhaite une que la chair & le sang ne peuvent produire, & qui est bien au-dessus de la premiere, qui consiste à être le Pere de tous ses Sujets, à l'exemple de son Aïeul maternel, le Roi Louis XII, surnommé le Pere du Peuple.

[Ré]ponse du Roi.

Le Roi répondit qu'il étoit infiniment marri que le temps & les occasions ne lui eussent pas permis que le sujet des Assemblées de son Clergé fût fondé sur les mêmes considérations que celles du temps de ses Prédécesseurs; qu'il n'avoit pas moins d'affection qu'eux à l'avancement du service de Dieu, & à la réformation des abus qui étoient semés en tous les Ordres du Royaume; mais que les troubles survenus l'avoient obligé de recourir à son Clergé, & d'occuper les Assemblées à traiter plutôt du temporel que du spirituel; qu'il reconnoissoit que l'Assemblée lui avoit fait un très-beau présent & notable secours; qu'il avoit aussi très-agéable qu'on se fût accommodé à son desir sur le fait des rentes, dès qu'il n'étoit pas en son pouvoir de décharger pour lors le Clergé. Touchant la réception du Concile de Trente & le rétablissement des élections, il répondit conformément à ce qu'il avoit ci-devant fait sur pareille remontrance.

[C]ontrat des [ren]tes.

Les Notaires, Nicolas le Noir & Jean Lusson, étant ensuite entrés au Cabinet du Roi pour recevoir le contrat, M. l'Archevêque de Vienne remontra à Sa Majesté que le contrat, contenant aliénation des fruits des biens d'Eglise, ils ne le pouvoient passer que sous la réserve du bon plaisir de notre saint Pere le Pape. Le Roi s'informa si cette clause avoit été insérée au précédent contrat, & lui ayant été répondu que Messieurs de son Conseil n'avoient point permis qu'il en fût fait mention, il dit qu'il ne vouloit point qu'il fût rien changé à cet égard, ni qu'il fût rien ajouté au précédent contrat. L'Archevêque remontra que, pour le devoir & sureté de la conscience de l'Assemblée, ils en écriroient à notre saint Pere, & le supplieroient d'approuver & confirmer ce qu'ils faisoient pour complaire & obéir à Sa Majesté.

Le 6 Juin, le Sieur Promoteur rapporta que le contrat des rentes avoit été signé par Messieurs le Chancelier, de Bellievre & de Chenaille, au pied de la minute lue devant le Roi, & qu'il auroit été apporté ce matin en l'Assemblée par les Notaires, pour être signé, sans qu'ils ont avisé qu'il faudroit en faire autant de celui qui est à passer avec le Sieur de Castilles; & qu'alors, pour donner moins de peine à la Compagnie, les deux seroient signés en même-temps; ce qui fut trouvé bon.

Le 12 Juin, en attendant que le contrat des rentes fût signé par l'Assemblée & imprimé, il fut ordonné qu'il seroit écrit aux Dioceses pour leur donner avis qu'il étoit passé, & qu'il étoit nécessaire de continuer la levée des prétendues rentes. Le 18 Juin, le contrat de la continuation des rentes pour dix ans, fut signé par les Seigneurs Prélats & Députés de la Compagnie.

Marcel.

Le 3 Juin, le Sieur Marcel se plaignit de ce qu'ayant oui la lecture du contrat, il n'y étoit point parlé de sa partie, & il demanda qu'il lui en fût fait quelque déclaration par écrit. Il lui fut remontré que cela n'étoit pas nécessaire, d'autant que le contrat de Melun de 1580 demeuroit en sa force, en tout ce qui n'avoit pas été changé & innové en celui de ce jour, & il s'en contenta.

§. XI. *Comptes & affaires concernant les Receveurs du Clergé.*

Comptes de Castilles.

Le 15 Novembre, le Sieur de Castilles présenta & remit à la Compagnie, son état de recette & de dépense, depuis le dernier compte rendu en l'année 1584, écrit en quarante-six feuillets, par lui signé & affirmé contenir vérité, dont acte lui fut accordé, sous les protestations des erreurs & omissions

& autres accoutumées. L'Assemblée nomma des Députés pour voir ledit état, en faire l'extrait & le lui rapporter.

Le 18 Novembre, il fut ordonné que les Sieurs Députés aux comptes de Castilles verroient ceux ci-devant rendus par ledit Sieur, & les états de ce qui avoit été payé à ses Commis par les Receveurs particuliers des Dioceses, (lesquels, conformément au réglement de Melun, ont dû être rapportés par les Députés des Provinces) pour être conférés avec ceux du Sieur de Castilles, & en être fait ensuite entier rapport à la Compagnie.

Le 24 Janvier 1586, les Sieurs Promoteurs firent lecture des résolutions de l'Assemblée de Melun sur l'audition des comptes des Receveurs Général & particuliers; & ils rapporterent les plaintes que l'on faisoit contre certains Receveurs particuliers. Ils proposerent ensuite à l'Assemblée; 1°. de réprimer les abus qui se commettoient par les Receveurs particuliers: 2°. de traiter du temps, du lieu & du nombre des personnes destinées pour l'examen & audition des comptes du Receveur-Général.

Réglement pour les Comptes.

Il fut arrêté, 1°. que les réglements ci-devant faits pour l'audition des comptes des Receveurs particuliers, seroient suivis, & que les Seigneurs Prélats & Députés des Dioceses seroient exhortés par lettres qui leur seroient à cette fin écrites, de les faire garder & exécuter, & de prendre garde exactement à ce que lesdits Receveurs fassent bien leur charge: 2°. qu'il ne seroit rien changé à ce qui avoit été résolu par l'Assemblée de Melun, sur le temps, le lieu & le nombre des Députés pour l'audition des comptes du Receveur-Général; mais, en interprétant l'article du nombre des Députés, il y sera ajouté qu'en l'Assemblée de l'audition des comptes, il ne sera envoyé, ni reçu par les Provinces, qu'un seul Député de chaque Ordre qui puisse y avoir entrée, voie & taxe: 3°. que les Députés nommés vaqueront à l'audition des comptes sans discontinuation, & les clorront dans deux mois pour le plus, après le jour de la présentation qui en sera faite par le Receveur-Général; lesquels deux mois passés, ils seront en cette ville à leurs frais & dépens, sans qu'il puisse leur en être fait taxe sur leurs Provinces & Dioceses: 4°. afin qu'ils ne soient pas retardés par le défaut du Receveur-Général, celui-ci sera tenu de présenter ses comptes le 15 Mai, pour être clos le 15 Juillet suivant, & à faute de ce faire, les Députés demeureront en cette ville aux frais du Sieur Receveur.

Mais ne pourront lesdits Députés représenter le Clergé pour faire aucune offre, ou prêter consentement, ni accepter aucune signification d'exploit ou assignation, pour quelque occasion que ce soit, sous peine de désaveu, & d'en répondre en leur propre & privé nom.

Comme le Sieur de Castilles devoit faire la reddition des comptes des deux dernieres années, pour obvier aux frais d'une nouvelle Assemblée, la Compagnie fit venir le Sieur de Castilles, le 28 Janvier, & lui demanda si les comptes se trouveroient en peu de temps en état, pour être ouis par ceux que l'Assemblée pourroit députer. Il répondit qu'il seroit mal aisé de les rendre avant le jour destiné; d'autant que ses Commis n'avoient pu faire leurs diligences du recouvrement du dernier terme d'Octobre à point nommé; que, s'il eût été averti de l'intention de la Compagnie, il auroit fait toute la diligence possible pour dresser son compte.

Députés no[...] més pour les p[...] chains compte[...]

Le 17 Juin 1586, l'Assemblée nomma un Député de chaque Province, pour entendre les prochains comptes du Sieur de Castilles, & procéder à l'examen & clôture desdits comptes, sans préjudice toutefois des députations qui pourroient avoir été déja faites sur les lieux; auquel cas, les Sieurs commis par l'Assemblée céderoient à ceux qui se trouveroient fondés de suffisants pouvoirs à cet effet desdites Provinces, s'ils arrivent, la chose entiere, sans que le nombre porté par les résolutions prises en cette Assemblée, puisse être altéré. Il fut aussi résolu que chaque Province porteroit les frais de son Député, sans qu'ils pussent se jetter sur le général du Clergé, & que lesdits Députés seroient tenus de garder les conventions particulieres qu'ils auroient faites avec leurs Provinces; lesquelles seront à ces fins déclarées aux Secrétaires, pour en charger l'acte de cette députation qui sera par eux expédié; & ne pourront lesdits Sieurs commis & nommés par les Provinces, représenter le Clergé pour autre occasion, sur peine de désaveu, & d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les Députés de la Province de Bourges déclarerent à cette occasion, que le

Seigneur Evêque de Limoges leur avoit accordé d'aſſiſter auxdits comptes ſans frais & ſans prendre aucune taxe, comme ſe trouvant à ſa maiſon, eu égard à la pauvreté & affliction de la plupart des Dioceſes de la Province.

Ceux pareillement de la Province d'Auch déclarerent être convenus avec le Sieur d'Hauſſi, leur Député, qu'il ſe contenteroit d'un écu par jour, à compter du jour de la préſentation des comptes juſqu'au jour de leur clôture.

mptes de

Le 11 Décembre, l'Aſſemblée chargea deux Députés de parler au Sieur de Vigny pour le fait de ſon compte.

Le 11 Janvier, ſur les difficultés que les Sieurs Députés trouverent au recouvrement des comptes dudit Sieur de Vigny, il fut réſolu qu'il lui en ſeroit derechef fait inſtance, & où il ſeroit refuſant de les bailler, il en ſeroit fait remontrance au Roi.

Le 2 Février, il fut fait rapport que le Sieur de Vigny faiſoit refus de communiquer ſes comptes, ſur les défenſes à lui faites par les Prévôt des Marchands & Echevins. Il fut remis de faire au Roi la remontrance délibérée, lorſqu'il ſeroit traité du fait des rentes.

mptes de rt-Marteau.

Le 13 Novembre, la Compagnie commit trois Députés pour faire la recherche néceſſaire des contrats & comptes de M^e^. Robert Marteau, commis à la recette des millions de l'an 1574.

Le 20, ils dirent avoir vu ces comptes avec beaucoup de difficulté à la Chambre des Comptes; ils furent chargés de les retirer de la Chambre, afin de les voir au long & d'en faire rapport à la Compagnie.

Le 19 Décembre, ils firent le rapport de ce qu'ils avoient vu, & dirent que d'autant qu'ils n'avoient pas trouvé qu'il y eût héritier ou perſonne capable avec qui on pût ouir ou débattre ledit compte, il leur ſembloit qu'il falloit le remettre à une autre ſaiſon, puis même que le Roi avoit pris ce qu'il y avoit de bon; & que (ſi des articles qui pourroient être débattus) il devoit en revenir quelque choſe, Sa Majeſté voudroit en faire de même (1).

Sur quoi néanmoins leſdits Sieurs Députés furent priés de faire extrait des parties qui devoient revenir au profit du Clergé.

laintes contre ieur de Caſ- i.

Le 15 Novembre, M. l'Archevêque de Vienne, Préſident, fit une remontrance au Sieur de Caſtilles de la part de la Compagnie, ſur ce que, non obſtant qu'il eût plu au Roi de remettre les décimes & toutes les levées extraordinaires ou reſtes d'icelles, depuis le 20 Octobre dernier, & accorder une ſurſéance de 15 mois de celle de l'aliénation de l'an 1576, & qu'il lui eût été donné copie de cette remiſe par les Secrétaires de l'Aſſemblée; toutefois on avoit avis que ſes Commis ne laiſſoient pas de procéder par contraintes ſur les Dioceſes & Bénéficiers qui étoient en reſte; que bien loin de les en empêcher, il leur avoit envoyé, ſans conſulter la Compagnie, des Lettres-Patentes qu'on dit avoir été expédiées, ſous prétexte de certaines prétendues colluſions qu'il pourroit y avoir entre les Receveurs particuliers & les Bénéficiers; ce que la Compagnie trouvoit mauvais.

Que de plus il avoit été fait plainte à la Compagnie que ſes Commis recevant à bon compte, comme ils font le plus ſouvent, les deniers qui leur ſont rendus par les Receveurs particuliers, imputent par leurs quittances qu'ils fourniſſent à leur commodité ſur les décimes extraordinaires ce que les Receveurs particuliers ont reçu & levé pour le courant & l'ordinaire des ſubventions, intervertiſſant ainſi les deniers du Clergé contre la forme des Réglements, qui veulent que ce qu'ils reçoivent ſoit imputé en la plus vieille dette; en quoi, outre qu'ils ſemblent envier au Clergé la grace de Sa Majeſté, ils lui font un notable préjudice.

Le Sieur de Caſtilles répondit, qu'à la vérité il y avoit eu des Lettres-Patentes expédiées pour faire jouir les Bénéficiers de la remiſe, leſquelles lui ayant été délivrées du commandement du Roi, & voyant qu'elles étoient au profit du Clergé, il les avoit envoyées à ſes Commis, tant pour les avertir de ne pas paſſer outre à la levée des décimes extraordinaires, que pour retirer d'eux l'état de ce qui en a été reçu juſqu'au 20 Octobre, afin d'en dreſſer ſon compte; qu'il n'avoit pas penſé que ce qui y a été gliſſé de la prétendue colluſion fût d'aucun préjudice au Clergé; qu'il ne s'étoit chargé de la levée de la décime & demie de l'année paſſée, dont

(1) Ce Robert-Marteau mourut endetté de plus de cent mille écus qu'il n'avoit vaillant. Il étoit tenu homme riche & homme de bien; chacun lui donnoit ſon argent à rente; il ne ſe parloit que des grands faits de marchandiſe que lui & ſa mere faiſoient. A ſa mort, ſa mere fit mettre la clef ſur la foſſe & paya tous ſes Créanciers de ce triſte ſpectacle. *De Taix.*

les commiſſions étoient adreſſées aux Baillis & Sénéchaux, que du gré & conſentement des Sieurs Députés à l'audition des comptes; qu'il avoit toujours deſiré le bien & ſoulagement du Clergé, & s'étoit toujours employé à le procurer autant qu'il étoit en lui.

Il lui fut ordonné de mettre vers la Compagnie, au premier jour, la copie des Lettres-Patentes qu'il a dit avoir, pour y être vu; & d'écrire cependant à ſes Commis de garder & obſerver les Réglements, ſans les altérer, ni y contrevenir en aucune maniere.

Plaintes contre les Commis de Caſtilles;

Il fut fait plainte, au nom du Dioceſe d'Autun, que nonobſtant la remiſe de la décime & demie, les Commis du Sieur de Caſtilles en pourſuivoient le paiement; il répondit que cela ne procédoit, ni de ſon mandement, ni de celui de ſes Commis; que depuis la remiſe, il n'avoit donné, ni charge, ni mandement de faire aucune pourſuite des reſtes; que cela provenoit plutôt du Receveur particulier du Dioceſe d'Autun, qui s'étoit déja montré de mauvaiſe foi en ce qui regarde la partie de quatre mille écus qu'il avoit intervertis & employés ſous le nom de Mayenne.

Par le Dioceſe d'Autun;

Le 29 Décembre, les Etats d'Auvergne, & le Dioceſe de Saint-Flour en particulier, firent porter leurs plaintes à l'Aſſemblée de ce que le Commis du Sieur de Caſtilles avoit fait conſtituer priſonnier le Receveur particulier des décimes du Dioceſe de Saint-Flour, quoiqu'il fût député par le Bailliage des Montagnes d'Auvergne aux Etats convoqués en la ville de Clermont, afin de pourvoir à la ſûreté des villes & lieux du pays contre les entrepriſes des Hérétiques; ce qui étoit violer les privileges & franchiſes des Etats d'une part; & d'ailleurs c'étoit une injuſtice criante de la part du Commis, qui exerçoit les traitements les plus rudes contre un homme, juſqu'à le tenir en priſon à grands frais, & lui faire vendre tous les meubles de ſa maiſon, pour les deniers dont il n'avoit pu rien recevoir pour la non-jouiſſance des Bénéficiers, ou pour les empêchements de la guerre & courſe des Hérétiques; non content de ce & de l'arrêt de ſa perſonne fait à Clermont, il l'auroit encore fait traduire en la ville de Montferrand, le contraignant de payer un écu par jour pour la garde à ſe faire conduire pour mettre ordre à ſes affaires. Les Etats d'Auvergne & le Dioceſe de Saint-Flour ſupplierent l'Aſſemblée d'ordonner au Sieur de Caſtilles de mander à ſon Commis de remettre incontinent en liberté ledit Receveur, & de ſe comporter dorénavant avec plus de modeſtie en ſa charge.

Par le Dioceſe de Saint-Flour;

Le 31 Décembre, le Sieur de Caſtilles, mandé par la Compagnie, déſavoua & blâma la conduite de ſon Commis. L'Aſſemblée ordonna que le Receveur particulier de Saint-Flour ſeroit élargi en donnant caution ſuffiſante pour les taxes ordinaires & impoſition du million dû par le Dioceſe, & qu'il auroit ſurſéance de quatre mois pour la cote des non-jouiſſances & pour le fait des reſtes; & que le Commis en la Généralité d'Auvergne ſeroit averti par le Sieur de Caſtilles de ſe comporter plus gracieuſement & plus modeſtement en ſa charge, ſans excéder ce qui eſt porté par les Réglements.

Le 18 Novembre, l'Abbé de Hautvillers, au Dioceſe de Rheims, ſe plaignit pareillement des pourſuites faites contre lui par les Commis de de Caſtilles, & préſenta Requête à l'Aſſemblée pour jouir de la grace & remiſe qu'il avoit plu au Roi accorder des reſtes de la décime & demie de l'an 1584, & à ce que défenſes fuſſent faites aux Receveurs, tant généraux, que particuliers de l'en pourſuivre.

Par l'Abbé de Hautvillers.

L'Aſſemblée ordonna qu'il lui ſeroit donné copie de l'Ordonnance de Sa Majeſté, portant la remiſe de ce qui reſtoit à payer de ladite décime & demie; & qu'il ſeroit fait défenſes à Mᵉ de Caſtilles & à ſes Commis en la Généralité de Champagne, ainſi qu'au Receveur particulier du Dioceſe de Rheims, de rien attenter au préjudice d'icelle.

Malgré cette Ordonnance de l'Aſſemblée, le Receveur particulier du Dioceſe de Rheims fit ſaiſir & vendre le bétail de labourage appartenant à l'Abbé de Hautvillers, pour le paiement de ladite décime & demie; ce qui occaſionna une nouvelle Requête & une nouvelle plainte de cet Abbé, adreſſée à l'Aſſemblée le 7 Janvier de relevée.

Sur quoi il fut réſolu que le Suppliant ſe retireroit devers le Roi & Meſſieurs de ſon Conſeil pour lui être pourvu ſur ladite Requête, & ordonné aux Sieurs Agents de l'aſſiſter en ſes pourſuites, afin que le Clergé pût jouir de la grace de Sa Majeſté.

Receveurs du Clergé taxés.

Les Financiers & Tréſoriers du Roi, pour ſe garantir de la pourſuite intentée contr'eux pour leurs malverſations,

accorderent une compoſition à Sa Majeſté, à laquelle ils entreprirent de faire contribuer les Receveurs du Clergé. Le 5 Novembre, l'Aſſemblée réſolut de faire inſtance à Sa Majeſté pour qu'ils n'y fuſſent point compris, & qu'il ne fût rien entrepris contre l'autorité du Clergé pour la correction de ſes Receveurs, en cas d'abus & de malverſation de leur part. La Requête qui fut préſentée à ce ſujet, fut trouvée raiſonnable par le Sieur Chancelier, & il n'y fit aucune difficulté; il la remit au Sieur Dolu pour faire dreſſer les Lettres-Patentes néceſſaires à ce ſujet le 22 Novembre.

Malgré ces Lettres-Patentes accordées au mois de Novembre, il y eut des exploits donnés au Receveur des décimes de Meaux & autres, en vertu d'Arrêts du Conſeil, pour les obliger de contribuer aux emprunts ou compoſition des Financiers. Le 11 Février, la Compagnie réſolut d'en faire plainte. Il fut rapporté, le 12, que dans la conférence qu'avoient eue les Députés de l'Aſſemblée ſur pluſieurs points avec le Sieur de Bellievre, la plus grande conteſtation avoit été ſur le fait des Receveurs, dont le Sieur Doyen de Langres fit grande inſtance, & répondit ſi pertinemment aux objections qui furent faites à cet égard, qu'enfin le Sieur de Bellievre promit d'en parler au Conſeil dès que le mémoire qui en ſeroit rédigé par écrit, lui ſeroit donné.

Le 11, il fut fait lecture des articles qui devoient être donnés au Sieur de Bellievre. La Compagnie ordonna qu'il fût fait inſtance du fait des Receveurs des décimes, afin que la déclaration de leur exemption ſortît effet, & que l'Arrêt donné contr'eux en dernier lieu au Conſeil, fût rapporté.

Le 15 Février, les Receveurs particuliers de Paris & de Meaux entrerent en l'Aſſemblée : celui de Paris avoit été taxé à cent vingt écus, celui de Meaux à cent, & celui de Liſieux à cent quarante. L'Aſſemblée réſolut que les Députés à la conférence en parleroient, l'occaſion s'y offrant.

Le 25 Février, les Sieurs Députés rapporterent qu'il ne leur avoit pas été poſſible d'en avoir une réponſe ſatisfaiſante, quoiqu'ils euſſent proteſté qu'on ne paſſeroit aucun contrat, qu'il ne fût exprimé que la Déclaration, ſur le fait de leur exemption, ſortira effet.

Le 9 Mai, la minute du contrat qui devoit être paſſé, ayant été lue, il fut réſolu de ne pas ſe départir en aucune façon de l'article de l'exemption des Receveurs, & de déclarer qu'on ne pouvoit autrement paſſer le contrat.

Le 30 Mai, l'article des Receveurs fut longuement conteſté. Meſſieurs des finances diſoient qu'on ne pouvoit les décharger ſans apporter beaucoup d'incommodité à Sa Majeſté, à raiſon du parti qui avoit été pris avec le Sieur de Villeſailly pour le paiement des Suiſſes. Il ne fut pas poſſible d'obtenir autre choſe que l'eſpérance d'une Déclaration qu'on pourroit accorder pour les exempter à l'avenir.

Il fut mis en délibération ſi l'on ſe contenteroit de cette Déclaration, ou ſi l'on s'en tiendroit à la réſolution précédente de ne point paſſer le contrat ſans la clauſe de l'exemption des Receveurs, & il fut conclu qu'on s'en tiendroit à la précédente réſolution.

Le 31 Mai, les Députés de l'Aſſemblée ayant dit au Sieur de Bellievre qu'elle inſiſtoit ſur l'article des Receveurs, il leur répondit qu'il n'en falloit attendre autre choſe que la Déclaration pour l'avenir, qu'on en pourroit obtenir, ſi on ne vouloit mettre les affaires de Sa Majeſté en grande confuſion.

La Compagnie ſe réſolut enfin de ſe contenter de la déclaration que ceux des Receveurs, qui tiennent leur office & commiſſion en convention particuliere, & qui ne ſont point pourvus en titres, ne ſeroient point compris ès rôles des taxes de ladite contribution, & ſeroient rayés d'iceux, & qu'à l'avenir tous généralement en ſeroient exempts.

Le premier Juin, ſur la nouvelle inſtance qui fut faite pour l'exemption des Receveurs, il fut impoſſible de l'obtenir, M. le Chancelier diſant que les deniers en étoient affectés aux Suiſſes. M. de Bellievre ajouta que, pour tirer la Compagnie de la crainte que cela ne fût tiré à conſéquence, le Roi en accorderoit telle déclaration qu'elle pourroit deſirer.

Le premier Juin, après-midi, il fut réſolu qu'en cas qu'on ne pût obtenir l'exemption des Receveurs, on demanderoit, par la déclaration qui étoit promiſe, que ceux qui ne ſont pas pourvus en titre & qui tiennent leur office par commiſſion ou convention particuliere, ne ſeroient point compris aux rôles des taxes de la contribution & en ſeront rayés, & que pour l'avenir tous

en demeureront exempts. M. l'Archevêque de Bourges fut prié de dresser la minute de la Déclaration, laquelle fut lue dans la séance du 2 Juin & approuvée. Le 6 Juin, les Sieurs Agents furent chargés de retirer du Greffe du Conseil la Déclaration de l'exemption des Receveurs, laquelle devoit être scellée quant & quant les autres expéditions accordées.

Le 10 Juin, les Lettres-Patentes sur le remboursement des Receveurs diocésains, & leur exemption de la contribution & composition des Finances & emprunts, dressées suivant les minutes ci devant vues, furent présentées à l'Assemblée; & se trouvant prêtes d'être scellées, il fut jugé à propos d'en faire des duplicata pour tous les Parlements.

Office d'un Contrôleur des décimes.

Dans la séance du 18 Janvier 1586, le Promoteur voulut faire lecture d'une minute de Lettres-Patentes, qui lui avoient été données sur l'érection de titre d'office d'un Contrôleur des décimes & subventions en chaque Diocese, par des personnes qui estimoient qu'il en reviendroit beaucoup de commodité, profit & utilité au Clergé; mais l'Assemblée ne voulut point en ouir la lecture : elle la rejetta, & ordonna de la rendre à ceux qui l'avoient donnée comme ouverture très-pernicieuse.

Requête de quelques Receveurs particuliers. Veuve du Receveur d'Auxerre.

Par l'apostille du compte de 1584, il avoit été ordonné, le 5 Juillet 1584, que la veuve du Receveur d'Auxerre présenteroit ses comptes dans neuf mois pour tout délai, & que les Députés du Diocese procéderoient incontinent à leur audition, en sorte qu'ils fussent clos & arrêtés dans un an : qu'en outre ils pourvoiroient aux non-valeurs. Le Sieur Doyen de Langres, l'un des Agents qui avoit été chargé de donner avis de cette délibération de l'Assemblée de 1584 au Diocese d'Auxerre, rendit compte à l'Assemblée, le 20 Décembre 1585, de la réponse du Diocese d'Auxerre à ses lettres, contenant qu'ils avoient oui & clos les comptes de la veuve du Receveur, & répondu aux non-valeurs prétendues : que Gaspar le Prince, fils dudit Receveur, les avoit fait appeller en la Cour des Aides, & qu'ils avoient été contraints de faire évoquer & renvoyer l'affaire au Bureau établi à Bordeaux. Il fut ordonné qu'avant que de passer outre à aucune résolution, tant les Sieurs Députés du Diocese, que la veuve & héritiers, seroient ouis au premier jour après les Fêtes.

Le 11 Janvier 1586, ladite veuve présenta Requête à l'Assemblée, pour qu'il lui fût fait droit sur les deniers de non-valeur, dont elle avoit fait reprise dans le compte qu'elle avoit rendu pour le feu Sieur son mari, attendu les diligences rapportées, & que les restes repris dudit Diocese par Me. Philippe de Castilles, en ses précédents comptes, procedent desdits deniers de non-valeur; ce que cependant les Sieurs Députés du Diocese d'Auxerre n'avoient pas voulu lui passer en compte. La Compagnie nomma trois Députés du second Ordre, pour voir les comptes de la Suppliante & ses diligences, pour, sur leur rapport, être ordonné ce que de raison.

Le 17 Février, les Députés du Diocese d'Auxerre présenterent Requête, pour avoir communication des Pieces mises pardevers les Sieurs Députés de l'Assemblée par la veuve de leur Receveur; ce qui leur fut accordé.

Le 26 Février, sur la Requête du Commis des Députés du Diocese d'Auxerre, à ce que le Receveur dudit Diocese fût tenu de représenter aux Sieurs Députés du Diocese en ladite ville d'Auxerre, la production par lui faite pardevant les Sieurs Députés par l'Assemblée, avec la liste des prétendues non-valeurs, il fut ordonné que ladite Requête seroit remise aux Sieurs Députés par l'Assemblée, pour y avoir, oui leur rapport, tel égard que de raison.

Dans la séance du 12 Juin 1586, il fut arrêté qu'il seroit écrit par les Secrétaires de l'Assemblée, à Monseigneur l'Evêque & Messieurs les Députés du Diocese d'Auxerre, afin qu'ils pourvoient à ce que les deniers des prétendues non-valeurs, qui ont été ci-devant trouvés aux comptes du Sieur de Castilles n'y reviennent plus, & de faire que les Bénéficiers débiteurs les paient & les jettent sur eux, sous peine d'être contraints au paiement d'iceux, sans que ci-après on ait aucun égard auxdites prétendues non-valeurs; & en cas que la veuve ou les enfants du défunt Receveur ne soient point en état de remplir la charge, qu'ils aient à en mettre un autre, en les remboursant, suivant la permission que le Clergé en a.

Le 16 Juin, après-midi, il fut ordonné que le Sieur de Castilles tiendroit le Receveur particulier d'Auxerre quitte & déchargé des restes qui étoient dus jusqu'à la concurrence de 5000 écus seulement, & que ladite somme seroit allouée au Sieur de Castilles, à la charge

que

que le Receveur particulier tiendroit aussi quitte ledit Diocese des sommes employées en reprise sous le nom desdits Bénéficiers.

Par rapport au Seigneur Evêque d'Auxerre & autres Députés du Diocese, il fut aussi ordonné que le Réglement lu, fait & ordonné en l'Assemblée, seroit par eux gardé & observé de point en point, & enjoint au Receveur particulier de n'y contrevenir en aucune maniere, sur les peines contenues en icelui.

Veuve du Receveur de Normandie.

La veuve du Sieur le Prêtre, Commis à la recette des décimes de la Province de Normandie, présenta Requête le 20 Février, pour le remboursement de 109 liv. 14 s. qui lui étoient dus. La vérification en ayant été faite, il fut ordonné, le 27 Mai, au Sieur de Castilles, de lui rembourser ladite somme.

Le 17 Juin, après-dîné, il fut arrêté que François Colombel, Commis du Sieur de Castilles en la Généralité d'Auvergne, se pourvoiroit par les voies ordinaires, comme il verroit bon être sur le fait de la Requête par lui présentée contre les Dioceses de Tulle, Limoges & Saint-Flour.

Contrat avec de Castilles.

Décharge de caution par lui requise.

Le 10 Juin, le Sieur Promoteur proposa de résoudre les affaires du Receveur-Général, sur la continuation de sa charge & sur la décharge de caution par lui requise, ainsi que de l'obligation de sa femme : il lut un billet qui lui avoit été donné par le Sieur de Castilles, par lequel il appuyoit ses demandes sur l'expérience que l'on avoit de sa fidélité, sur le fonds de plus de six ou sept cents mille écus qu'il a fait pour le Clergé, sur ce que les Sieurs Marcel & de Vigny, qui avoient eu avant lui la même charge, n'avoient pas baillé de caution ; que le Roi n'en prend pas pour la levée des deniers extraordinaires, dont il lui a donné la charge ; qu'il ne sauroit user d'aucune retention de deniers, quand il le voudroit, pour avoir à faire à Messieurs de la ville, qui le tiennent assez sollicité ; enfin sur l'avance qu'il avoit faite & avoit à faire pour les taxes des Députés & frais communs de l'Assemblée.

Les Provinces ayant sur ce opiné, il fut conclu, à la pluralité, que la charge de la recette seroit continuée au Sieur de Castilles pour les dix ans du Contrat, faisant entrer en obligation avec lui sa femme, sans qu'il soit obligé de bailler autre caution : & qu'au cas de son décès, sa femme seroit tenue de continuer ladite charge & de présenter incontinent personnage capable & suffisant, duement cautionné & agréable au Clergé, pour faire la recette générale.

Cette résolution de l'Assemblée ayant été notifiée l'après-midi au Sieur de Castilles, il répondit qu'il remercioit la Compagnie de la bonne opinion qu'elle lui témoignoit avoir de lui & du contentement qu'elle marquoit de ses actions, & qu'il mettroit peine à en faire reconnoissance par service ; mais qu'il ne pouvoit faire condescendre sa femme à cette obligation, pour les raisons qu'il déduisit.

Lui retiré, les inconvénients qui peuvent en arriver débattus, il fut conclu que pour toute & finale résolution, de Castilles feroit obliger sa femme, ou à faute de ce, qu'il bailleroit caution en cas de mort, pour l'assurance du compte qu'il aura à rendre & du reliquat, & qu'il lui seroit signifié qu'autrement on se pourvoira d'autre Receveur.

De Castilles ayant été rappellé, après plusieurs remontrances & contestations, il offrit de bailler pour caution, en cas de mort, un sien neveu, fils aîné de son frere, de quoi on se contenta, & M. de Noyon fut prié de dresser la minute du Contrat qu'il y avoit à passer avec lui.

Le 12 Juin, il y eut encore plusieurs difficultés proposées par de Castilles, sur les clauses du Contrat, que le Seigneur de Noyon fut prié de résoudre avec lui.

Le 16 Juin, lecture faite de nouveau des minutes des Contrats, qui étoient à passer avec le Sieur de Castilles, sur la difficulté par lui faite en la clause de Monseigneur le Duc de Mayenne & sur les quatre-vingt mille écus, revenant bon de deux cents mille écus imposés par-dessus le million d'or accordé au Roi, il fut arrêté, pour faire cesser ladite difficulté, que la clause seroit ôtée de la minute du Contrat des frais & seroit réduite en ordonnances, qui lui seroient faites, conformément à ladite clause, & apposées au pied du Contrat.

Le 18 Juin, les Notaires Lusson & le Noir étant entrés avec le Sieur de Castilles, les minutes des Contrats, tant de la charge de Receveur continuée pour dix ans, que des frais de l'Assemblée ayant été lues, les Contrats furent signés par les Prélats & autres Députés de l'Assemblée, conformément

à ce qui avoit été résolu le 16 du mois, & les minutes demeurées vers ledit Lusson, paraphées aux additions par les Secrétaires de l'Assemblée.

§. XII. *Département; discussion à ce sujet avec les Rhodiens.*

Dans la séance du 10 Octobre 1585, il fut arrêté que, pour pourvoir au soulagement des Dioceses affligés, il seroit élu, de chacune des dix Provinces, un Député, lesquels, avec les Secrétaires de l'Assemblée, procéderoient au département, selon leur conscience avec plein pouvoir; & en cas de partage, prendroient un onzieme, avec pouvoir néanmoins aux autres Députés de faire telles remontrances pour le bien de leurs Provinces, ou de leurs Dioceses particuliers, que bon leur sembleroit, pour y avoir par les Sieurs nommés tel égard que de raison.

Plein pouvoir donné à un Député de chaque Province pour faire le département.

La Province de Bourges nomma M. l'Archevêque de Bourges & M. de Cahors; à la charge que, se trouvant ensemble, ils n'auroient qu'une voix.

Celle de Rheims nomma aux mêmes conditions MM. d'Amiens & de Noyon. Les autres Provinces nommerent chacune leur Député.

Le 19 Octobre, après-midi, Monseigneur de Bourges proposa, au nom des Provinces de delà la Loire, qu'il sembloit préalable de résoudre la cote que les Dioceses desdites Provinces doivent porter pour le soulagement des affligés.

Cote des Dioceses affligés.

Le Sieur Promoteur dit que cela demeureroit vuidé par la déclaration qu'avoient faite les Provinces de deçà; qu'elles consentoient de porter les deux tiers du don fait au Roi, l'autre tiers demeurant sur les Provinces de delà, pour être départi par les Seigneurs commis pour le département.

Le 21 Octobre, sur les difficultés faites par les Députés des Dioceses affligés, de passer le contrat pour les douze cents mille écus, que le pied du département ne fût pris à leur soulagement; après plusieurs ouvertures sur lesquelles on ne put convenir, l'affaire fut remise au lendemain.

Le 22, il fut arrêté qu'il ne seroit point procédé au département, soit en général, soit en particulier, sur le pied de la taxe des décimes; mais que les Sieurs à ce commis, jugeroient en leur loyauté & conscience, la juste part & portion que doivent porter les Dioceses ou Bénéficiers, eu égard à leur pauvreté, misere & affliction, sans que les départements ci-devant faits, à cause des aliénations, pussent les astreindre, ni leur imposer aucune loi. Il fut ajouté qu'il seroit au choix des Prélats & Députés des Provinces, de faire en cette ville le département des Dioceses, ou de le renvoyer aux Députés des Dioceses sur les lieux.

Le 30 Octobre, les Sieurs Promoteurs demanderent si l'on comprendroit, dans le département, les Curés, ceux de la Société du nom de Jesus, les Moniales, les Chapelles, les Hôpitaux & les Léproseries. Les questions ayant été longuement agitées & débattues, il fut conclu que ceux de la Société du nom de Jesus y seroient compris pour les Bénéfices qu'ils tiennent imposés aux décimes & subventions.

Taxe de ceux de la Société du nom de Jesus.

2°. Que les Chapelles dont les revenus excedent cinquante livres, y seroient aussi comprises, ainsi que les Moniales, Hôpitaux & Léproseries taxés aux décimes; que les Députés des Dioceses seroient néanmoins priés de pourvoir le plus qu'il se pourroit au soulagement des Moniales, eu égard à leur charge & nombre, de celles principalement qui sont bien réglées & réformées, ainsi que des Hôpitaux & Léproseries dont le revenu s'emploie à la nourriture des pauvres, & dont les Titulaires n'ont que leur vivre.

Taxe des Chapelles, des Hôpitaux, des Moniales.

La taxe des Curés & des petits Bénéficiers fut laissée, le 5 Novembre, à la conscience des Députés, qui furent priés de pourvoir à leur soulagement le plus qu'il se pourroit, selon les instructions qui en seroient dressées & envoyées avec le département.

Taxe des Curés & des petits Bénéficiers.

Dans la séance du 30 Octobre, après-midi, il fut proposé par les Sieurs Promoteurs; 1°. si l'on feroit deux natures de deniers des douze cents mille écus qui devoient être imposés, & l'on sépareroit le million d'or accordé au Roi des deux cents mille écus destinés à la levée du million, ou si l'on feroit du tout une masse: 2°. si les Pensionnaires ou ceux qui reçoivent cote des fruits y seront contribuables, & pour quelle partie. Le 5 Novembre, il fut réglé par la Compagnie qu'il seroit fait un seul département des douze cents mille écus; quant aux Pensionnaires ou Réservataires, il fut ordonné, le 6, qu'ils y entreroient pour la tierce partie de leur pension, à la décharge des

Taxe des Pensionnaires.

Titulaires ; laquelle tierce partie, les Titulaires pourront retenir, nonobſtant que, par l'établiſſement deſdites penſions, il ſoit dit qu'elles ſont quittes de toutes charges ; & où elles ſeroient aſſignées ſur certains fruits qui ne ſeroient point baillés à prix d'argent, il ſera fait évaluation par les Députés des Dioceſes pour charger les Penſionnaires du tiers de l'eſtimation à la décharge des Titulaires.

Le 29 Novembre, il fut réſolu que l'on commenceroit à procéder au département : cependant qu'il ne ſeroit point délivré, avant la réception de la Bulle.

Le 29 Novembre, les Jéſuites préſenterent Requête à l'Aſſemblée, pour n'être pas compris dans le département du ſecours accordé au Roi.

quêtes de ırs Dioce-

Les Dioceſes de Poitiers, Angoulême, Maillezais, Luçon, Valence, Die, Grenoble, Saint-Paul-trois-Châteaux, Embrun, Alby, Saint-Papoul, Lectoure, Cahors, Limoges & le Mans, demanderent de ne pas y être compris, à cauſe de leur extrême pauvreté, ou d'être tellement ſoulagés, qu'ils puſſent porter la taxe dont ils ſeroient chargés.

A toutes ces Requêtes, il fut répondu, le 14 Décembre, que les précédentes délibérations tiendroient ; qu'elles ſeroient gardées par les Secrétaires & communiquées aux Députés pour le département pour y avoir tel égard que de raiſon, & pour ſoulager les Suppliants le plus qu'il leur ſeroit poſſible.

Le 7 Décembre, M. le Chancelier demanda au Sieur Promoteur ſi l'Aſſemblée avoit fait ce que le Roi lui avoit commandé, qui étoit de faire le département, & de partir de cette ville : à quoi il répondit qu'on travailloit continuellement aux taxes ; mais que ce n'étoient pas les ſeules affaires de l'Aſſemblée ; qu'il n'avoit point encore été pourvu à ſes Requêtes & demandes.

Le 2 Janvier, il fut ordonné que les taxes ſeroient parachevées par les Sieurs à ce commis, & qu'ils dreſſeroient les mémoires & inſtructions qui doivent être envoyés à ce ſujet.

ropoſition de éder par cen- ; contre ceux ne paieroient .eurs cotes.

Le 15 Janvier, fut propoſé s'il ſeroit à propos de charger les inſtructions ; qu'il ſeroit procédé par cenſures eccléſiaſtiques contre ceux qui ne paieroient pas leurs cotes des douze cents mille écus, ou qui ſeroient refuſants de payer leur cote des décimes & ſubventions, ſuivant qu'il a été délibéré en l'Aſſemblée de Melun. Il fut arrêté qu'il n'en ſeroit fait aucune mention dans les mémoires & inſtructions ; mais que le tout ſeroit remis à la prudence des Sieurs Prélats.

Plainte pour ſurtaxe.

Le 7 Janvier, pluſieurs Dioceſes ſe plaignant d'être taxés dans l'aliénation de 1576, & d'être vexés par les Sergents, demanderent leur être pourvu de Juges, d'autant que les Bureaux ne vouloient point connoître de leurs plaintes, & que les Sieurs Délégués ne s'aſſembloient point pour traiter des affaires de la délégation.

Il fut répondu que les Plaignants s'adreſſeroient aux Sieurs Délégués, leſquels ſeroient priés de les ouir & de leur pourvoir, ainſi qu'ils verroient bon être. La Compagnie reçut néanmoins leur Requête, afin qu'en procédant au nouveau département, il ne fût pas donné lieu à de ſemblables plaintes.

Bénéficiers d'Avignon exceptés du département.

Le département fut conclu & arrêté, le 28 Avril 1586, ſigné par les Secrétaires de l'Aſſemblée & par les Députés à la conférence avec Meſſieurs les Délégués. Les Sieurs Délégués confirmerent & ratifierent le département, excepté toutefois, quant à la taxe des Bénéfices d'Avignon, qu'ils firent rayer, parce que le Nonce maintenoit que l'intention du Pape étoit qu'ils n'y fuſſent pas compris.

Sur le département des deux cents mille écus remis par le Roi aux Dioceſes affligés, il fut arrêté, le 10 Mai, que les Députés deſdits Dioceſes affligés conviendroient entr'eux d'un certain nombre de perſonnes, pour y être procédé ſelon l'intention de Sa Majeſté & de MM. de ſon Conſeil.

Le département de l'impoſition qui étoit à faire ſur le Clergé, pour les frais communs & taxes des Députés de l'Aſſemblée, fut commis, le 16 Juin, après-dîné, auxdits Sieurs qui avoient procédé aux taxes & département des douze cents mille écus.

Le 17 Juin, après-dîné, ayant été fait lecture de l'état & département arrêté par les Sieurs à ce élus & nommés, des remiſes faites par le Roi, en faveur des Dioceſes affligés, tant pour les non-jouiſſances vérifiées, que pour celles qui reſtoient à vérifier ſur les difficultés mues, à raiſon de certains Dioceſes de Provence qui y étoient compris, & de quelques autres que l'on n'eſtimoit pas avoir dû participer à ladite remiſe ; il fut dit que le jugement ne ſeroit point tiré à conſéquence à l'avenir pour les Dioceſes qui ne ſeroient aucunement affligés.

Le 17 Juin, sur la Requête du Diocese d'Avignon, à ce que, suivant le jugement du Bureau de Toulouse, les commissions, qui seront envoyées, soient réformées, & les cotes, que les Bénéficiers dudit Diocese portoient au Diocese d'Usez, soient, à la décharge dudit Diocese d'Usez, rejettées sur le Diocese d'Avignon. Il fut conclu que les Sieurs commis à faire les départements qui restoient, y pourvoiroient, suivant ledit jugement.

Le 19 Juin, M. l'Archevêque de Vienne fut commis pour arrêter & signer tous les états & départements, lettres & commissions nécessaires à l'effet & exécution des contrats, & autres choses passées en l'Assemblée, lesquels seroient contre-signés par les Secrétaires.

Discussion avec MM. de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ou Rhodiens.

Le 23 Octobre, après-midi, il fut fait lecture par les Sieurs Promoteurs de la copie d'un exploit signifié à la Compagnie de certaines ordonnances & poursuites qui se font au Conseil d'Etat, par Jacques Frotel, soi-disant Procureur de Messieurs de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Il fut ordonné à un des Agents de faire ses diligences pour retirer les pieces mentionnées à l'exploit, & de les remettre à deux Députés nommés pour les examiner, & en faire leur rapport.

Le 26 Octobre, quelques-uns du Conseil prétendirent contre les Seigneurs de Noyon & de Langres, que Messieurs les Rhodiens n'avoient pas dû être compris au contrat à la décharge du Clergé; à quoi les Seigneurs Evêques répondirent par raisons pertinentes.

Le 13 Novembre, sur les difficultés faites par le Sieur Amelot, Maître des Requêtes & Commissaire dans l'affaire, il fut ordonné au Sieur Agent de vérifier au Greffe du Conseil-Privé, si la production des Rhodiens y avoit été remise, pour en avoir communication, & de présenter Requête à cet effet au Conseil ou audit Commissaire.

Le 18 Janvier, les Sieurs Députés firent un long rapport des Procès poursuivis au Conseil d'Etat, par les Sieurs de Saint-Jean-de-Jérusalem, contre les Agents du Clergé, pour le recouvrement des deniers auxquels montoit ce qui avoit été vendu pour les taxes de l'aliénation de 1563, au-delà de leur cote.

Le 24 Janvier, de l'avis du Conseil assemblé, sur le fait des Rhodiens, il fut résolu qu'il seroit passé procuration aux Agents, pour qu'ils pussent demander au Conseil du Roi la communication portée par ledit avis.

Le 27, cette procuration fut passée pardevant deux Notaires, & signée par les deux Présidents & les deux Secrétaires de l'Assemblée.

Le 7 Mars, l'Assemblée cota Procureur pour comparoître à l'assignation donnée aux Promoteurs dans l'affaire des Rhodiens, assister à la taxe des copies qu'on avoit requises & les recevoir; déclarant n'avoir autre charge de l'Assemblée.

Le 11 Mars, les copies & pieces recouvrées, concernant l'affaire des Rhodiens, furent mises sur le Bureau & données aux Sieurs Députés, pour les voir & en faire leur rapport au premier jour.

Le 2 Mai, MM. les Evêques d'Amiens & de Lisieux firent rapport de ce qui avoit été traité par eux & les Sieurs leurs Condéputés, sur le fait des Rhodiens : ils dirent qu'ils s'étoient assemblés avec le Sieur de Lusson, Ambassadeur de l'Ordre & quelques autres Chevaliers; qu'il avoit été question de la cote qu'ils doivent porter des douze cents mille écus accordés au Roi, de la forme du département des quarante-quatre mille livres, auxquelles ils font monter ce qui a été de plus vendu en 1563, & de leurs autres prétentions : qu'après plusieurs discours, les Sieurs Rhodiens s'étoient résolus de prendre seulement en gré la cote qui leur écherroit, pour la subdiviser & partager entr'eux, par Prieurés & Commanderies; mais qu'ils avoient remis à délibérer, pour quelle partie ils devoient entrer, après en avoir communiqué avec M. le Grand-Prieur de Champagne & ceux de leur Ordre qui sont en cette ville.

Il fut arrêté que les Sieurs Députés continueroient le traité commencé, & résoudroient le plus à l'avantage du Clergé que faire se pourroit, le gros de la taxe que lesdits Rhodiens doivent porter, pour être ensuite avisé en l'Assemblée, sur la forme de la répartition, au profit général du Clergé & des Dioceses, où sont situés lesdits Prieurés & Commanderies.

Comme aussi ils s'emploieroient de tout leur pouvoir à la composition des quarante-quatre mille livres & autres prétentions des Rhodiens; leur déclarant qu'à faute de ce, on nommera des Arbitres, suivant le réglement porté par

les Lettres-Patentes, dont ils veulent se servir.

Le 5 Mai, les Sieurs Députés firent rapport de ce qui s'étoit passé en la conférence avec MM. le Grand-Prieur de Champagne, de Lusson, Ambassadeur, & autres; & dirent que lesdits Rhodiens offroient, pour le gros de leur taxe, vingt mille écus, dont les quarante-quatre mille livres qu'ils répétoient, feroient partie; &, pour toute assurance du surplus, ils offroient de donner le département qu'ils en feroient entr'eux, & consentiroient que, pour la levée de ces deniers, on se servît des mêmes contraintes, que contre les Bénéficiers du Clergé.

Les Sieurs Députés demandoient au contraire, pour le gros de la taxe, cent mille livres, au paiement desquelles les Sieurs Rhodiens s'obligeroient solidairement, &, pour le surplus des contestations, que l'on conviendroit d'Arbitres : ils observoient que, pour la somme par eux prétendue liquidée à quarante-quatre mille livres, ils s'étoient contentés de l'assignation qui leur avoit été donnée, & qu'ils ne montroient pas en avoir fait les diligences nécessaires; de sorte que si l'assignation étoit dépérie & devenue caduque, c'étoit par leur négligence.

L'Assemblée pria les Sieurs Députés de continuer le traité commencé, & de retirer le plus qu'ils pourroient de la cote des douze cents mille écus que les Sieurs Rhodiens doivent porter. Elle leur donna tout pouvoir, *cum libera facultate*, de traiter pour ladite cote, conjointement ou séparément avec la partie des quarante-quatre mille livres, & autres prétentions des Rhodiens, ainsi qu'ils verroient bon être.

Le 7 Mai, il fut dit que, dans la conférence tenue la veille, les Rhodiens avoient proposé des états & départements particuliers faits par les Dioceses, de la cote qu'ils avoient portée de l'aliénation de 1563, qui ne revenoient qu'à environ cent soixante mille livres : 2°. qu'ils n'avoient voulu entrer en aucune façon en obligation solidaire : 3°. qu'ils s'étoient résolus de suivre ce qui avoit été fait en la précédente aliénation, & suivant cela, de prendre taxe dans les Dioceses, conformément au réglement fait alors : 4°. pour le regard du Procès sur les différentes prétentions, de nommer des Arbitres.

Après ce rapport des Sieurs Députés, le Sieur Promoteur dit qu'ayant pensé qu'il devoit se trouver quelque chose de cette affaire dans les Archives du Clergé, il y avoit fait plusieurs recherches, & qu'il y avoit trouvé un état des deniers du plus vendu sur eux, que ne montoit leur cote; un second état de ce à quoi ils avoient été taxés en chaque Diocese; & un troisieme état de ce à quoi chaque Commanderie avoit été taxée au Grand-Prieuré de Champagne, dont on pourroit se servir dans l'occasion.

La Compagnie arrêta que lesdits états seroient mis aux Archives, pour en être baillé extrait aux Sieurs Députés & autres du Clergé qui en auroient affaire. Il fut résolu, le 10 Mai, que MM. les Délégués seroient priés de charger leurs instructions pour le paiement des cotes qui se taxeront en chaque Diocese, où sont assises les Commanderies; de sorte que les Rhodiens soient taxés au tiers de la vraie valeur & estimation de leurs Commanderies : tellement que, si la Commanderie vaut mille écus, elle soit taxée à mille francs.

Le 12, il fut rapporté que les Sieurs Délégués avoient fait difficulté sur ce point, dans la conférence qui fut tenue le 10. Les Sieurs Rhodiens ayant proposé de prendre des Arbitres, il fut arrêté qu'en cas que les Sieurs Députés ne pussent pas tomber d'accord avec eux, la Compagnie nommeroit deux de ses Députés & deux de la Cour de Parlement, les Sieurs Rhodiens ayant offert de se réduire de leur part à semblable nombre.

Le 21 Mai, le Seigneur d'Amiens rendit compte du dernier entretien qu'ils avoient eu avec Messieurs les Rhodiens. M. de Chamesson, Commandeur de la Romagne, leur dit que M. le Grand-Maître l'envoyant en France, l'avoit chargé de passer à Rome, pour supplier le Pape de les exempter, en considération des charges de leur Ordre, de la contribution à ce nouveau secours; ce qu'ayant remontré à Sa Sainteté, elle lui auroit répondu qu'il étoit venu tard, puisque la Bulle étoit en France; néanmoins qu'elle avoit écrit à son Nonce de les faire soulager en tout ce qui seroit possible. Le Sieurs Commandeur ajouta qu'en cas qu'on ne pût obtenir l'exemption demandée, le Sieur Grand-Maître avoit trouvé meilleur que l'Ordre fût taxé en gros, que d'être taxé en détail, dans chaque Diocese, & partant qu'il desiroit de suivre cette voie. Les Députés à la conférence, répondirent que,

si les Sieurs Commandeurs entroient en offre suffisante, & en donnoient assurance, il en seroit parlé à l'Assemblée.

Mais, comme ils n'entrerent pas en plus grande offre qu'ils n'avoient fait ci-devant, le tout fut remis aux Sieurs Délégués de Sa Sainteté, lesquels déclarerent qu'ils n'empêchoient pas que la Compagnie en retirât tout ce qu'elle pourroit, pour être départi par les Diocèses, où sont assises les Commanderies.

La Compagnie ordonna à ses Députés d'aviser de résoudre le traité avec les Sieurs Rhodiens, & d'en tirer jusqu'à vingt mille écus, si faire se peut, qui reviennent au profit du Clergé.

Le 23, le Seigneur d'Amiens dit qu'ils avoient conféré la veille avec le Commandeur de la Romagne & autres, sans les avoir pu faire étendre à plus de vingt-cinq mille écus, dont ils offroient bien de donner assurance à de Castilles; mais ils demandoient six mois de délai pour le paiement, ce qui avoit été cause qu'on n'avoit rien résolu.

Quant aux quarante-quatre mille livres par eux prétendues, ils étoient demeurés d'accord des Arbitres; c'est à savoir, de la part du Clergé, des Seigneurs de Lisieux & d'Amiens, avec les Sieurs Président Broé, Ruellé & d'Auxon, Conseillers de la Cour; & de la part des Rhodiens, des Sieurs Ambassadeur & Commandeur de la Romagne, & des Sieurs Damon, des Landes & Meunier, Conseillers de la Cour.

Il fut résolu que la nomination se feroit par arrêt de concert; mais ils demandoient que le temps de la décision des différends fût limité, & qu'il y eût soumission de peine. Ils avoient aussi promis de faire foi de leurs pouvoirs; mais depuis ils dirent que cela n'étoit pas néceffaire, d'autant qu'il étoit question de l'exécution d'un Arrêt.

La Compagnie donna plein pouvoir aux Sieurs Députés de conclure le traité commencé avec les Sieurs Rhodiens: pour le regard du surplus, la minute de l'Arrêt qu'on devoit demander ayant été lue & approuvée de l'Assemblée, il fut ordonné que les Sieurs Agents se trouveroient à l'entrée du Conseil avec ceux que les Sieurs Commandeurs voudroient y envoyer pour l'obtenir.

Le 30 Mai, le Seigneur d'Amiens rapporta que la cote des Rhodiens avoit été accordée & arrêtée à la somme de vingt-cinq mille écus, qu'ils devoient s'obliger solidairement de payer dans quatre mois à Me de Castilles; mais, comme le Sieur de Castilles faisoit difficulté de recevoir cette obligation, sans ordonnance de l'Assemblée, qu'il étoit besoin de l'ouir.

Au même instant, on annonça que les Commandeurs & Chevaliers, qui se trouvoient en cette ville, desiroient d'être ouis de la Compagnie, & qu'ils étoient dans le Cloître de l'Abbaye; ce qui ayant été jugé ne devoir leur être refusé, deux Sieurs du second Ordre furent commis pour aller les recevoir & introduire. Command[eurs] & Chevalier[s de] Malte ouis [de] l'Assemblée.

Le Sieur de Lusson, Ambassadeur de l'Ordre, & après lui, le Sieur Commandeur de la Romagne, dirent que, quoiqu'ils eussent beaucoup à se plaindre d'avoir été compris dans le nouveau secours accordé au Roi, non-seulement sans avoir égard aux grandes charges de leurs Commanderies, qui reviennent à plus de la moitié de leur valeur, mais aussi sans les appeller, ainsi qu'il étoit raisonnable, puisqu'ils font un Corps; ce qui leur donneroit occasion de demander acte qu'ils ne se sont trouvés, ni n'ont été appellés en aucune Assemblée : ils n'étoient cependant venus, quant à présent, que pour proposer la difficulté que fait le Sieur de Castilles, de recevoir leur obligation, suivant le traité & accord fait avec les Sieurs Députés de la Compagnie, desquels ils reconnoissoient avoir reçu toute la gracieuseté & la courtoisie qu'ils pouvoient desirer; requérant & priant la Compagnie de le lui ordonner.

M. l'Archevêque de Bourges leur remontra qu'en tant qu'ils sont du Corps du Clergé, où l'on fraternise tellement que les uns sont pour les autres, les Prélats même ne s'attribuant pas plus d'autorité que le moindre Bénéficier, ils ont été aussi suffisamment appellés que les chefs d'Ordres & autres, qui bien qu'ils fassent Corps, ne se trouvent toutefois particuliérement aux Assemblées, qu'autant qu'ils y sont nommés par les députations faites dans les différents Diocèses.

Qu'on les estime si bien avisés, qu'on croit qu'ils ne voudront pas se séparer de l'Eglise & du Clergé, dont ils sont Membres honorables, & dont ils peuvent s'assurer de recevoir toute l'aide, secours & fraternité qu'ils pourroient desirer, dans le cas présent & à l'avenir, quoiqu'on dût espérer que désor-

mais le Roi ne trouveroit pas bon que l'on vendît davantage du patrimoine du Clergé.

Après plusieurs propos, les Sieurs de Saint Jean supplierent la Compagnie, si le cas arrivoit, de ne pas les y comprendre, comme ils se promettoient que Sa Sainteté n'eût pas permis qu'ils fussent compris en la présente aliénation, si elle en eût été avertie à temps, ainsi qu'il lui avoit plu de le déclarer au Sieur Ambassadeur.

Etant ensuite entrés dans la discussion des difficultés avec de Castilles, sur lesquelles ils ne purent tomber d'accord, eux retirés & le Sieur de Castilles oui, le Seigneur d'Amiens, les Sieurs Louet & Promoteurs furent envoyés vers eux au Cloître pour leur faire entendre ce qui avoit été avisé par la Compagnie : ils déclarerent qu'ils ne pouvoient entrer généralement en obligation solidaire, mais seulement de chaque Prieuré pour toutes les Commanderies qui en dépendent; de sorte que si dans les quatre mois qui leur sont accordés, le Prieuré n'a pas payé, le Sieur de Castilles, après la premiere sommation, pourra s'adresser à telle partie du Prieuré ou des Commanderies que bon lui semblera, ou prendre à intérêt la valeur de la cote qui sera due, lequel intérêt courra sur eux jusqu'au jour du paiement.

Le 31 Mai, leur résolution ayant été mise par écrit, & en ayant été fait lecture, il fut conclu que l'assurance & caution qu'ils offroient n'étoit pas suffisante, & qu'ils seroient renvoyés & taxés aux Dioceses où sont assis leurs Prieurés & Commanderies.

...tés & ...nderies de ..., taxés ...lieux.

Le 2 Juin, les Sieurs de Malte firent donner un mémoire à la Compagnie contenant les mêmes offres que ci-devant; en ayant été fait lecture, il leur fut fait réponse conforme à la précédente délibération.

Le 16 Juin, les Sieurs Commandeurs dirent aux Sieurs Députés, étant tous chez M. le Chancelier, que le Roi leur avoit remis dix mille écus des vingt-cinq mille, auxquels ils étoient accordés, & que Sa Majesté se chargeoit de toute la somme des vingt-cinq mille écus à la décharge du Clergé; ce que le Seigneur Chancelier confirma, & pria les Sieurs Députés de faire entendre à la Compagnie : les Sieurs Députés répondirent qu'on n'étoit point demeuré d'accord de ladite somme, faute par les Sieurs Commandeurs de s'être voulu accorder sur les sûretés qu'on leur demandoit, ce qui avoit été cause qu'on avoit renvoyé leurs taxes à faire sur les lieux. La Compagnie approuva cette réponse des Sieurs Députés.

Par rapport à la discussion des quarante-quatre mille livres, les Sieurs Promoteurs requirent le 9 Juin, qu'il fût avisé par la Compagnie à ce qu'il y auroit à faire, (en cas que les Sieurs Rhodiens obtinssent quelque condamnation contre le Clergé par le jugement des Arbitres accordés,) pour obvier aux intérêts qui pourroient courir sur le Clergé.

Il fut arrêté qu'audit cas les Agents en écriroient aux Provinces, afin qu'elles donnent pouvoir à ceux qui seront députés aux premiers comptes de de Castilles.

Le 19, les Sieurs Commandeurs firent requérir que l'Assemblée eût à élire domicile; formalité qui avoit été omise en la procuration passée sur le fait de la nomination & convention des Juges, autorisée par Arrêt du Conseil d'Etat, pour la décision des différends sur la prétention des quarante-quatre mille livres.

Il fut délibéré que les Sieurs Agents constitueroient & substitueroient tel Procureur qu'ils aviseront pour la poursuite de ladite affaire pardevant les Arbitres accordés, avec élection de domicile pour cet effet seulement, & sans qu'ils puissent étendre leur pouvoir en autre chose, ni altérer ce qui est porté par leur établissement en aucune maniere, sur peine de nullité & de désaveu.

§. XIII. *Bureaux.*

Dans la séance du 23 Janvier 1586, il fut arrêté que l'on traiteroit de la jurisdiction & de la continuation des Bureaux : on fit lecture des articles de leur établissement, & il fut remontré combien ils étoient à l'avantage du Clergé; que la continuation devoit en être demandée, même avec ampliation, s'il étoit trouvé y avoir lieu : il fut proposé de demander l'érection d'un Promoteur & d'un Huissier; qu'il falloit aussi éclaircir de quel nom on devoit intituler leurs Sentences & Jugements, & de quel scel elles devoient être scellées, & quel rang les Vicaires des Seigneurs Prélats, les Abbés & Doyens devoient y tenir, sans omettre toutefois la réformation de certains abus dont il y avoit eu ci-devant tant de plaintes.

Il fut unanimement résolu que la continuation de leur jurisdiction étoit nécessaire, & devoit être demandée pour le bien du Clergé; qu'il ne s'y feroit toutefois aucune institution ou création d'Officiers nouveaux, même de Promoteurs & Huissiers, sauf aux Sieurs Députés aux Bureaux qui seront continués ou établis de nouveau, de commettre d'office quelqu'un à faire la charge de Promoteur, l'occasion le requérant; que l'élection & nomination des Sieurs Députés sera remise aux Provinces, suivant le département qui en sera fait; que les Dioceses y ressortissants enverront à ces fins personnages ou procurations suffisantes pour y procéder & nommer personnes de qualité, capacité, expérience & suffisance requise, gradués & actuellement Prêtres; que cependant ceux qui sont établis continueront l'exercice de leur jurisdiction.

Pour le regard des rangs & séances, l'Assemblée en remet le jugement & réglement à la discrétion & prudence des Sieurs desdits Bureaux respectivement.

Députés aux Bureaux tenus présents.

Ordonnant que si esdits Bureaux sont élus & nommés des dignités & Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales, ils seront tenus pour présents esdites Eglises, & jouiront de leurs distributions lorsqu'ils vaqueront actuellement à l'exercice de ladite charge.

Leurs épices.

Et seront tous lesdits Députés des Bureaux respectivement exhortés & admonêtés de taxer leurs épices & vacations modérément & au plus grand soulagement des Parties plaidantes que faire se pourra, ensorte qu'à l'avenir toute occasion de plaintes puisse cesser.

Pouvoir des Bureaux.

Par rapport au pouvoir que l'on attribueroit aux Bureaux, il se trouva plus de difficulté; ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu que les Députés desdits Bureaux connoîtroient entre les Bénéficiers de la surcharge des taxes, sans pouvoir décharger entiérement ceux qui sont compris ès anciens départements; qu'ils useront de tel scel qu'ils aviseront entr'eux, lequel demeurera ès mains de celui qui présidera, & dont toutes les expéditions seront scellées.

Taxe des Huissiers.

Que le Réglement fait en l'année 1582, sur les exécutions, taxes & commissions des Huissiers & Sergents sera suivi esdits Bureaux, & procédé selon icelui.

Leurs Greffi[ers].

Pour le regard des Greffiers, qu'ils n'auront aucuns gages; mais qu'il leur sera fait par l'Assemblée taxe modérée de toutes les expéditions qui se feront, laquelle sera envoyée aux Sieurs Députés des Bureaux pour la faire garder & observer.

Pour procéder à cette taxe, ainsi qu'à celle du scel des expéditions, & aux autres choses qui pourroient avoir besoin de Réglement, la Compagnie nomma des Députés pour, sur leur avis, être pourvu & ordonné ce que de raison.

Le premier Juin, le Sieur Promoteur fit lecture du Réglement fait par les Sieurs à ce commis, sur la taxe du salaire des Greffiers de la jurisdiction du Clergé, départie aux Bureaux à ce destiné. La Compagnie l'agréa, & ordonna qu'il seroit inséré au registre ou Procès-verbal de la présente Assemblée, & qu'il seroit mandé aux Sieurs Députés aux Bureaux de le faire mettre en tableau en lieu éminent en chacun des Greffes, pour y avoir recours par les Parties en toutes les occasions qui se présenteront. *

* Voyez [...] Réglement [...] mi les *Pieces* [*jus*]*tificatives*. N[...]

Maniere d[e] pourvoir con[tre] les Bureaux.

Il y eut une grande difficulté le 31 Janvier, 3 & 17 Février, avec les gens du Conseil sur la maniere dont on se pourvoiroit contre le Jugement des Bureaux Ecclésiastiques: le Chancelier disoit qu'on ne pouvoit leur faire adresser des Requêtes civiles, d'autant qu'ils n'ont point serment au Roi. Il fut proposé dans l'Assemblée du 17 Février, de charger les Bureaux d'appeller au Jugement des Requêtes civiles jusqu'au nombre de six Magistrats ou Juges Royaux, compris les trois ordinaires qui doivent y être par l'établissement desdits Bureaux; enfin il fut accordé le 30 Mai, par le Sieur Chancelier, qu'on pourroit se pourvoir contre le Jugement des Bureaux par simple Requête aux mêmes Bureaux, sans obtenir aucunes lettres de Chancellerie.

Requête d[es] Bénéficiers d[u] Dauphiné au [su]jet des Burea[ux].

Le 29 Janvier, le Député du Clergé de Dauphiné présenta Requête à ce que le Bureau établi à Lyon ne pût connoître des causes des Bénéficiers du Dauphiné, sinon *inter volentes*, & qu'il leur fût loisible de s'adresser pour leurs différends à celui de Paris ou à tel autre que bon leur sembleroit, s'il n'en étoit établi un audit Pays, attendu qu'il y a deux Archevêchés & un Parlement au Pays de Dauphiné.

Oui le Seigneur Archevêque de Vienne, & ce que le Sieur de la Barge, Député de Lyon, a voulu remontrer sur

l'établiſſement du Bureau de Lyon, il fut réſolu que le Suppliant, ſe faiſant avouer & faiſant apparoir de pouvoirs ſuffiſants par la Province du Dauphiné, il ſeroit délibéré ſur la réponſe qu'il y auroit à faire à la Requête.

Le 12 Mai, le Sieur Député, pour montrer qu'il étoit fondé de ſuffiſants pouvoirs, produiſit, non-ſeulement les procurations qui avoient été ci-devant vues, & les lettres qui lui avoient été écrites par les Syndics de pluſieurs Dioceſes de la Province, mais auſſi il fit voir que la Requête qu'il avoit préſentée étoit ſignée par le Sieur Ergo, Syndic-Général de la Province de Dauphiné, ce qui fut reconnu par le Seigneur Archevêque de Vienne : il remontra donc que les Dioceſes du Dauphiné n'avoient jamais conſenti d'être incorporés au Bureau de Lyon; qu'ils s'y étoient toujours au contraire oppoſés; que y ayant dans la Province deux Archevêchés & un Parlement, ce ſeroit les diſtraire de leur reſſort, que de les faire dépendre du Bureau de Lyon; ce qui eſt contraire aux libertés, franchiſes & immunités dudit Pays. Il finit par demander qu'il fût établi un Bureau à Vienne.

Il fut répondu par l'avis des Provinces, que, où les Provinces de Vienne & d'Embrun s'accorderoient en l'érection & établiſſement d'un Bureau audit Pays, il y ſeroit aviſé par l'Aſſemblée.

Dans la ſéance du 12 Juin 1586, le même Député produiſit la procuration du Dioceſe d'Embrun pour faire ſemblable requiſition; mais attendu que les lettres ſur le fait des Bureaux étoient déja ſignées, il fut arrêté qu'il ſe pourvoiroit devers le Roi, pour, par Sa Majeſté, en être ordonné ce qui ſeroit de ſa volonté.

[...]equête du [...]eſe de Gap, [...] reſſortir du [...]au d'Aix.

Le 18 Janvier, le Député du Dioceſe de Gap demanda pareillement d'être diſtrait du Bureau de Lyon, & d'être renvoyé au Bureau d'Aix comme le plus proche de la Province, dont partie du Dioceſe dépend, & eu égard aux difficultés & dangers des chemins pour aller en la ville de Lyon. L'Aſſemblée, après avoir ordonné la lecture de ſes mémoires & inſtructions, arrêta, le 25 Janvier, que le Dioceſe de Gap reſſortiroit dans la ſuite au Bureau de la ville d'Aix.

[...] Bureau de [...]ourges.

Dans la ſéance du 29 Octobre 1585, il fut déclaré au Seigneur de Bourges qu'il ne ſeroit point empêché par la Compagnie d'établir, ſous le bon plaiſir du Roi, un Bureau en ſa Province pour les Dioceſes d'icelle qui voudroient s'y ranger, mais ſans que ceux qui ont été départis ou envoyés ailleurs, ſoient contraints d'y aller, ſi ce n'eſt de leur gré & conſentement, dont ils ſeront tenus de faire déclaration à leur premiere Aſſemblée Diocéſaine, après la ſéparation de cette Aſſemblée : quant aux Lettres du Roi pour l'établiſſement de ce Bureau, il fut arrêté, le 30 Mai, qu'elles ſeroient obtenues en la même forme que les précédentes, ſans qu'il y ſoit rien ajouté.

Dans la ſéance du ſix Juin 1586, après que les Députés des Dioceſes de la Province de Bourges ont été ouis en ce qu'ils ont voulu remontrer, & le Sieur Evêque de Mâcon pour l'Evêque de Clermont & pour le Sieur de la Barge, Député de Lyon, qni étoit indiſpoſé, il fut réſolu par la Compagnie que les Dioceſes de la Province, les plus proches de Bourges, y reſſortiroient, & les autres auſſi de ladite Province, qui voudroient s'y ranger, dont ils ſeroient tenus de faire déclaration dans trois mois prochains, & que leſdites Lettres en ſeroient chargées.

Le 7 Juin, le Dioceſe de Clermont préſenta Requête à l'Aſſemblée pour déclarer qu'il prétendoit demeurer au Bureau de Lyon, & qu'il ne vouloit point aller à celui de Bourges : après que les Seigneurs de Bourges & de Mâcon eurent été ouis, il fut arrêté que les Dioceſes de Clermont, Limoges, Saint-Flour, Mende & Tulle reſſortiroient au Bureau de Bourges.

§. XIV. *Agents.*

La Province de Bordeaux, qui avoit nommé le Sieur de Montrigaut à l'Agence pour l'année 1584 ſeulement, nomma pour l'année 1585, le Sieur Deſaigues, malgré la défenſe de l'Aſſemblée tenue en 1584 : le Sieur Deſaigues s'étant préſenté le premier Octobre 1585, pour être reçu à la charge de l'un des Agents du Clergé, il fut réſolu que l'Ordonnance de l'Aſſemblée de 1584, ſeroit exécutée, & que le Sieur de Montrigaut continueroit l'Agence pendant l'année 1585; & pour l'indemnité du Sieur Deſaigues, les frais de ſon voyage, dommages & intérêts, il lui fut adjugé mille livres qui lui ſeroient payées en cette ville par le Sieur de Caſtilles, de laquelle ſomme ledit de Caſtilles ſeroit rembourſé ſur les premiers deniers qu'il recevroit de ladite Province.

Le 29 Novembre 1585, les Sieurs Promoteurs dirent que Messieurs Louet & Le Roi, Sieur de Dame-Sainte, Conseillers en la Cour de Parlement, se présentoient pour être reçus en la Compagnie, comme ayant été Agents depuis l'Assemblée de Melun; qu'il falloit partant délibérer en quelle façon devoit se faire leur réception, & s'ils devoient avoir voix décisive ès délibérations de l'Assemblée.

Il fut fait lecture de la résolution de l'Assemblée de Melun sur leur établissement, portant que ceux qui auront fait leur charge, seront tenus de se trouver aux prochaines Assemblées-Générales du Clergé qui se feront durant leurdite charge, ou après icelle expirée, pour y rendre compte & raison de leurs actions; & si d'aventure ils n'étoient députés pour y assister de la part de leur Province, leur sera fait taxe raisonnable pour leur voyage & vacation sur tout le Clergé.

Les Provinces sur ce assemblées, il fut résolu d'un commun avis que lesdits Sieurs seroient reçus, non-seulement pour rendre raison de leurs actions, mais aussi qu'ils auroient voix consultative & délibérative en leurs Provinces, & qu'il leur seroit fait taxe raisonnable sur tout le Clergé pour le temps qu'ils assisteroient à l'Assemblée.

Suivant cette délibération, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte entrerent en l'Assemblée, & prêterent le même serment que les Députés entre les mains du Seigneur de Vienne, Président: ils s'excuserent l'un & l'autre sur les causes qui les avoient empêchés de se présenter plutôt pour rendre compte de leur gestion, & protesterent de leur obéissance & de leur dévouement pour la Compagnie.

Rapport de l'Agence du Sieur Le Roi & de Dame-Sainte, & du Sieur Doyen de Vienne.

Le Sieur de Dame-Sainte entra dans le détail de ce qui avoit été fait par le Sieur Doyen de Vienne, son Collegue, & lui; 1°. pour la révocation de l'Edit attributif de Jurisdiction aux Elus & Contrôleurs pour procéder à l'audidition des comptes des Fabriques des Eglises du Royaume; 2°. pour la révocation de deux décimes, dont on auroit voulu faire extraordinairement la levée sur le Clergé en vertu de certaines commissions; 3°. sur le jugement d'un grand nombre de non-jouissances; 4°. sur la cassation de deux Arrêts, l'un de Messieurs des Grands-Jours de Troyes, l'autre du Parlement de Grenoble, pour le préjudice qu'ils apportoient aux libertés de l'Eglise Gallicane: il entra en justification de la poursuite du cahier des remontrances répondu par Sa Majesté à Saint-Germain: il fit voir qu'ils n'avoient rien fait que pour le bien du Clergé, & par l'avis des Seigneurs Cardinaux & Prélats qui se trouvoient à Paris.

Le Seigneur Président leur répondit que l'Assemblée eût bien desiré que leurs affaires leur eussent permis de se trouver dès l'ouverture d'icelle, par l'espérance qu'elle avoit d'être assistée de leurs bons avis, & d'être instruite de ce qui s'étoit passé dans les différentes affaires, qui s'étoient présentées de leur temps; qu'elle acceptoit leurs offres & bonnes volontés pour le bien du Clergé dont ils sont Membres honorables; qu'on désiroit qu'ils voulussent mettre par écrit les différentes particularités des affaires qu'ils avoient eues à traiter, & qu'on les prioit de se trouver en la Compagnie, le plus souvent que leurs charges pourroient le leur permettre, pour l'assister de leurs bons avis.

Rapport de l'Agence de Louet & de Langlade.

Dans la séance du 2 Décembre, le Sieur Louet dit que pour satisfaire au desir de la Compagnie, il avoit rédigé par écrit, non tout ce qui s'étoit passé pendant l'Agence du feu Sieur de Langlade, son Collegue, & la sienne, parce que ce seroit *actum agere*, & répéter ce qui avoit été par eux écrit aux Dioceses de ce Royaume, mais seulement ce qui restoit à exécuter, où leur diligence avoit été inutile & sans effet, & où l'autorité de la Compagnie pourroit plus que tout le devoir qu'ils eussent pu apporter. L'écrit qu'il présenta avoit pour titre:

Bref état des affaires qui restent à expédier de Messieurs Jean d'Anglade & Georges Louet, ci-devant Agents du Clergé de France.

Il y est dit, 1°. que par le contrat d'entre le Roi & le Clergé de l'année 1580, il est accordé aux Ecclésiastiques, que pour les lettres qu'il conviendra d'obtenir, pour faciliter les paiements de la subvention accordée à Sa Majesté & autres choses dépendantes de l'exécution du contrat, il ne sera payé aucune chose par les Ecclésiastiques; ce que les Agents n'ont pu obtenir de leur temps, & qui leur a été controversé par les Secrétaires du Roi, quelque remontrance qu'ils aient pu faire, mêmement que c'étoit pour les affaires du Roi, pour lesquelles il n'étoit rien dû au sceau par le style de la Chancellerie. Droit de sce[au]

2°. Par le même contrat le Roi a distribué la jurisdiction qu'avoient les Syndics Généraux établis à Paris, en diverses Provinces, entre lesquelles il y a un Bureau à Paris, où doivent ressortir plusieurs Dioceses ; Lettres ont été expédiées à cette fin : néanmoins l'on n'a encore pu les faire vérifier au Parlement de Paris, quelque jussion que l'on ait pu obtenir ; chose qui importe grandement, & à laquelle il convient de pourvoir.

reau de Paris.

antres de la Chapelle du Roi.

3°. Par l'Edit fait, sur la remontrance du Clergé en l'année 1580, il est porté au septieme article que les Chantres de la Chapelle du Roi, étant hors de quartier, seront tenus d'aller résider sur leurs Bénéfices, à peine de privation des fruits: contre cet Edit les Chantres de la Chapelle se sont pourvus pardevers le Roi, & ont obtenu Déclaration ; on veut la faire vérifier au Parlement ; opposition par les Agents ; finalement Arrêt par lequel les Lettres sont entérinées, apportant par les Impétrants certificats de M. le Grand, Aumônier de leur Service ; quelques Chapitres se sont plaints de cet Arrêt, pour n'être la caution de tels certificats assez grande, & que l'on en abuse de jour à autre ; savoir quelle précaution plus grande peut s'y apporter ?

4°. L'une des plaintes que nous avons reçues des Dioceses, ç'a été des Parlements qui recevoient un peu licencieusement les appellations comme d'abus, au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique & autres droits & immunités du Clergé ; nous en avons fait notre plainte au Roi, qui nous renvoya à Messieurs de son Conseil ; nous y réitérames notre plainte ; l'on nous donna pour Commissaires Messieurs l'Archevêque de Lyon, les Evêques de Paris & de Langres, M. de Lenoncourt, avec M. le Président de Pibrac, Messieurs les Présidents Brisson, la Guesle & de Thou, lors Avocat & Procureur-Général du Roi.

L'on s'assembla chez M. de Lenoncourt : après longue conférence, plusieurs discours, grande altercation, l'on nous accorda de ne recevoir à l'avenir aucune appellation comme d'abus que dans trois cas, entreprise de jurisdiction, contravention aux privileges de l'Eglise Gallicane, contravention aux saints Décrets : l'on nous promettoit d'en dresser un Edit ; ce qu'il nous fut impossible de pouvoir obtenir.

ppel comme ts, dans quel doit être re-

5°. L'on a fait autre préjudice au contrat de l'an 1580, par l'Edit d'erection en titre d'office des Commis de M. de Castilles, Receveur-Général du Clergé. A la vérification de cet Edit en la Chambre des Comptes, opposition ; nous faisons remontrance au Roi ; il est enfin vérifié, avec clause, que lesdits Commis rendront compte en la Chambre, ce qui est occasion de continuer nos poursuites ; finalement le Roi ayant égard à nos remontrances, révoque tel Edit ; nous présentons les lettres de révocation en la Chambre des Comptes ; l'on fait difficulté de les vérifier ; l'on obtient jussion qui demeure sans effet : finalement on s'avise d'interjetter appel de la vérification de l'Edit au Parlement de Paris, lequel l'embrasse volontiers, le reçoit & vérifie les lettres de révocation ; l'on a douté si telle révocation étoit suffisante, n'étant faite ladite vérification en la Chambre des Comptes, & que la clause de rendre compte en ladite Chambre, demeure à présent nulle. Il seroit aisé d'y pourvoir par une jussion adressante à ladite Chambre, qui ne fera difficulté de la vérifier, mêmement à présent qu'ils n'ont aucune espérance de l'audition des comptes du Clergé.

Commis du Receveur-Général érigés en titre d'offices.

6°. Sur les plaintes que l'on a reçues de plusieurs Dioceses, qu'au préjudice du deux cents trente-septieme article des Etats tenus à Blois, l'on n'admettoit pas les Ecclésiastiques aux charges érigées à la priere & Requête du Clergé, nous en fimes notre plainte au Roi, qui la reçut très-volontiers, & nous promit que vacation avenante, il y pourvoiroit, suivant les Ordonnances ; néanmoins nous n'avons vu cette bonne volonté être mise à exécution : cela importe au Clergé, il seroit bon d'y pourvoir.

Conseillers-Clercs.

L'Assemblée ayant entendu la lecture de ce mémoire, il fut résolu que l'on en prendroit les articles, qui ne se trouveroient pas déja employés dans le cahier, excepté celui qui regarde l'établissement du Bureau de Paris, que l'on remit après la résolution qui seroit prise sur le fait des rentes.

Le 2 Mai, le Sieur Doyen de Langres & le Sieur Abbé de Châtillon, firent rapport de ce qui s'étoit passé, pendant leurs charges, (dont leurs Successeurs devoient prendre possession,) des affaires qu'ils avoient poursuivies, & des expéditions qu'ils avoient obtenues, depuis le premier Mai 1584, qu'ils entrerent en charge, jusqu'au premier Octobre 1585, que cette Assemblée fut ouverte.

Rapport des Sieurs Doyen de Langres & Abbé de Châtillon.

Agents sortants de charge.

Ils dirent qu'ils avoient assisté à l'audition des comptes, qui commença au mois de Mai 1584; qu'ils furent employés en divers voyages, tant à Saint-Maur, qu'à Fontainebleau, à l'occasion de la décime & demie extraordinaire, qui fut alors requise par Sa Majesté; qu'ils n'en purent obtenir le désistement, malgré les belles & saintes remontrances des Seigneurs Cardinaux & autres Prélats de l'Assemblée qui avoient été jusqu'à faire quelques offres au Roi, sous le bon plaisir du Pape & des Seigneurs du Clergé.

Décime & demie imposée par le Roi extraordinairement.

Qu'au mois de Juillet 1584, le Roi étant à Lyon, & le Conseil rompu jusqu'à son retour, ils avoient été contraints de recourir au Parlement, pour arrêter les exactions des Huissiers & Sergents, qui, par les Gouvernements de Champagne & de Bourgogne, exigeoient, sur les Ecclésiastiques, de prétendues taxes faites au Conseil pour la confirmation de leurs privileges, droits d'usage, pâcage & autres.

Taxes pour les confirmations de privileges.

Que Sa Majesté étant de retour de Lyon & le Sieur de Bellievre de Guienne, le Sieur de Laval vint à Saint-Germain-en-Laye, pour obtenir confirmation de ce que le Sieur de Bellievre avoit traité au Conciliabule de Montauban, & entr'autres choses, que les Procès contre les Huguenots, pour raison des deniers des décimes, seroient vuidés comme les autres Procès ès Chambres miparties, tri-parties & de l'Edit; qu'il y avoit été remédié par plusieurs remontrances, tant aux Seigneurs du Conseil, qu'à ceux de la Cour; que du moins on n'en avoit point oui parler depuis.

Que l'on avoit voulu comprendre dans la recherche contre les Financiers à la Chambre Royale, les Receveurs des décimes de Poitiers & de Maillezays; qu'ils avoient remontré plusieurs fois en plein Conseil, que les Receveurs des décimes ne devoient pas y être compris, pour être simples Officiers du Clergé; que néanmoins ils ne purent rien obtenir pour lors, parce qu'on prétendoit que ces Receveurs avoient levé sans commission, ou du moins qu'ils s'étoient fait payer de quelques parties que Sa Majesté avoit remises; & que quelques Offices des Receveurs des décimes avoient été érigés en Offices Royaux.

Receveurs du Clergé taxés.

Que les Receveurs commis à la recette du Parisis des épices, avoient prétendu lever ce droit sur les Bureaux Ecclésiastiques, institués pour connoître des surtaxes; qu'ils avoient obtenu Lettres & Déclarations, pour en exempter lesdits Bureaux.

Epices des Bureaux.

Qu'ils avoient fait quelques démarches auprès des premiers du Conseil contre l'Edit qui attribue au Grand-Conseil la connoissance des comptes des Hôpitaux; mais qu'ils avoient été conseillés d'attendre la tenue de la présente Assemblée, à cause de l'importance & de la difficulté de l'affaire.

Comptes Hôpitaux.

Qu'ils avoient obtenu des Lettres pour les Bénéficiers du Diocese d'Auch, à ce qu'ils pussent colloquer les deniers de leurs fondations, à raison du denier douze, nonobstant les Arrêts & Lettres données au contraire.

Deniers fondations.

Que le Sieur de Bezaumont avoit intenté Procès au Chapitre de Cahors pour quelques deniers à lui assignés sur le Diocese de Cahors, qu'il prétendoit lever sur le Chapitre; quoique le Chapitre eût satisfait à sa quote-part; qu'à leur diligence & eux ouis au Conseil, il étoit intervenu Arrêt par lequel entr'autres choses, il est expressément déclaré que l'obligation solidaire n'a pas lieu contre les Ecclésiastiques, conformément aux Lettres obtenues par l'Assemblée de Melun.

Clause solid[aire]

Qu'une partie du Régiment de Picardie logeant à Saint-Denis, les Chanoines avoient fait instance d'en être déchargés & d'être conservés en leurs privileges; qu'à la vérité, la Requête n'avoit point été répondue par écrit, mais qu'il avoit été ordonné au Maréchal-des-Logis de les en faire exempter.

Logemen[t des] troupes.

Que deux fois, Messieurs les Cardinaux & Prélats se trouvant à Paris, avoient été assemblés par ordre du Roi, pour consentir à la levée extraordinaire d'une décime & demie, & de quelques autres secours requis; mais, outre que lesdits Seigneurs Cardinaux & Prélats avoient toujours résisté, les Sieurs Agents avoient protesté de s'opposer au nom du Clergé, comme n'ayant lesdits Seigneurs aucun pouvoir de représenter le Clergé.

Opposition des Agents à la levée d'une décime & demie.

Qu'ils n'avoient pu faire recevoir au Conseil les non-jouissances d'aucun des Dioceses affligés, que du Diocese de Cahors; mais que les extraits par eux faits des informations & des preuves de ces non-jouissances, témoigneroient leur diligence.

Non-jouissances.

Qu'ils ne faisoient aucun rapport de ce qui a été obtenu à leur poursuite & diligence, tant pour les Dioceses &

Bénéficiers particuliers, que par le commandement de l'Assemblée depuis son ouverture. Le premier ne concerne pas le général du Clergé, & du second, les registres de la présente Assemblée en sont chargés.

M. le Président remercia, au nom de l'Assemblée, les Sieurs Agents de leurs bons offices & de leur affection au bien des affaires du Clergé. Il dit que ce qu'ils avoient discouru desdites affaires seroit inséré au Procès-verbal pour servir d'instruction à leurs Successeurs, se réservant la Compagnie à les remercier suffisamment à la fin de l'Assemblée.

lité des ts.

Dans l'Assemblée du 25 Janvier 1586, l'un des Promoteurs parla de l'institution & établissement des Agents : il fit lecture des résolutions de l'Assemblée de Melun, & montra, par plusieurs raisons, que leur ministere n'étoit point inutile à l'Eglise, & qu'il étoit nécessaire de les retenir (1). Il proposa d'aviser si le nombre en étoit suffisant, & en ce cas, de pourvoir à ce que, pour faire les remontrances qui peuvent être souvent nécessaires, ils aient l'entrée au Conseil, avant que les Sieurs d'icelui soient assis, & à l'issue, après qu'ils sont levés, ainsi qu'ils *souloient* du commencement, & que les difficultés qui leur sont faites pour ce regard cessent, & d'aviser s'il seroit bon de parler d'eux par le contrat qui pourra être passé.

entrée au

Sur ce, les Provinces ayant murement délibéré, a été conclu que les Agents, suivant l'établissement de l'Assemblée de Melun, demeureroient en même nombre, sans toutefois qu'il en soit parlé en aucun contrat, qu'autant qu'ils seroient chargés par icelui de la poursuite des non-jouissances; qu'avenant le temps de leur élection, les Provinces seront averties par les Promoteurs de choisir & nommer personnages qualifiés, versés & expérimentés en la connoissance des affaires du Clergé, auxquels M. le Chancelier seroit prié, de la part de l'Assemblée, par les Seigneurs Archevêques de Vienne & de Bourges, d'accorder l'entrée au Conseil, lorsqu'ils auroient à faire des remontrances, ou à demander quelque communication des affaires du Clergé, & où ledit Clergé général pourra avoir intérêt; de les maintenir au surplus aux autres droits & prérogatives accoutumées, leur donnant audience, lorsqu'il en sera requis.

élection.

Nomination d'un Agent faite par l'Assemblée.

Dans la séance du 20 Février, il fut proposé s'il seroit expédient, suivant ce qui fut fait en l'Assemblée de Melun, de nommer les Agents qui doivent entrer en charge au mois de Mai prochain, sans préjudice du tour de ceux à qui il appartient de nommer. Il fut représenté par le Seigneur Evêque de Mirepoix qu'il seroit mal aisé que la Province de Toulouse, qui étoit en tour avec celle de Rouen pour ces deux prochaines années, s'assemblât pour faire la nomination nécessaire, à cause de la difficulté des temps, que chacun peut juger. La conclusion de cette proposition fut remise à un autre temps. Le 30 Avril, M[e] Jean Dadré, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Pénitencier de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, fut légitimement nommé par la Province de Rouen, & se présenta pour être reçu en la place d'Agent. L'Assemblée décida qu'il seroit reçu sur le champ, sans toutefois que le Sieur Doyen de Langres discontinuât sa charge, avant la reddition des comptes du Sieur de Castilles; & ayant égard à ce qui avoit été remontré par le Seigneur de Mirepoix sur la difficulté d'assembler la Province de Toulouse, afin que les affaires générales ne demeurassent pas en arriere, la Compagnie nomma & élut pour Agent le Sieur Tiffaut qui étoit le seul de la Province de Toulouse, & qui avoit déja été nommé par l'Assemblée de Melun, ce dont toutefois il s'étoit excusé alors. Le Sieur Dadré & le Sieur Tiffaut prêterent serment en même temps ès mains du Seigneur de Vienne, Président.

Le 16 Mai, il fut proposé d'augmenter les gages des Agents, eu égard à la cherté notoire des vivres; mais il fut conclu qu'ils se contenteroient des gages ordonnés par l'Assemblée de Melun, sauf à leur être fait raison par les Sieurs Auditeurs

(1) Quelques-uns du Conseil avoient dit qu'il falloit casser & abolir du tout les Agents du Clergé; que le Clergé ne faisoit Corps en ce Royaume que quand les Etats s'assembloient; que l'Etat de la Noblesse & du Tiers-Etat n'avoient point d'Agents près du Roi, & qu'il ne falloit point aussi que le Clergé en eût.

Ces propos étonnerent la Compagnie. On observa que le Roi permettoit bien des Agents aux Rhodiens, aux Huguenots & autres; qu'à plus forte raison il n'étoit pas raisonnable qu'un Corps comme le Clergé, qui a tant de grandes & importantes affaires à soutenir, soit destitué d'Agents & de Procureurs près Sa Majesté : que si les autres Etats n'avoient point d'Agents comme le Clergé, aussi ne leur faisoit on pas faire des Contrats de subvention de telles & si excessives sommes, comme l'on faisoit au Clergé. *De Taix.*

des comptes du Receveur-Général, auxquels, pour cet effet, ils furent remis.

§. XV. *Affaires extraordinaires.*

I. Affaire de Pierre le Clerc.

Le 26 Octobre, après-midi, un Huissier du Parlement se présenta à la porte de l'Assemblée, & demanda qu'elle lui fût ouverte pour signifier un Arrêt obtenu à la poursuite de Messieurs du Chapitre de Noyon, le 5 Mai 1579: ledit Huissier étant entré par ordonnance de l'Assemblée, & ayant fait sa signification, le Procureur du Chapitre de Noyon discourut du fait sur lequel l'Arrêt étoit intervenu, afin qu'il fût pourvu à l'indemnité de certains Cessionnaires de M. le Prince de Condé.

La Compagnie pria M. d'Amiens de voir ledit Arrêt avec le contrat de Melun, pour, oui son rapport, y être plus à plein avisé & pourvu.

Le 14 Décembre, le Seigneur d'Amiens fit le rapport du procès du Clergé contre un Sieur le Clerc, Cessionnaire de M. le Prince de Condé, héritier du feu Seigneur Prince, son Pere.

Ce Sieur le Clerc avoit offert à la Compagnie, le 17 Octobre, de prêter au Clergé cent mille écus sans intérêt, pour fournir aux frais de l'armée de Mayenne, en lui en donnant assurance, & en même-temps de la partie de cent vingt-six mille deux cents cinquante-neuf livres, qu'il disoit lui être dûe pour remboursement fait au Prince de Condé, par contrat du mois d'Octobre 1563, à la requête de Messieurs les Syndics-Généraux du Clergé & pour les intérêts; ou qu'à faute de ce, suivant ledit contrat de 1563, il ne fût empêché en la possession & jouissance des terres acquises par le feu Sieur Prince des Chapitres de Noyon, Laon & autres Ecclésiastiques, en vertu du premier Edit d'aliénation.

Après le rapport du Seigneur d'Amiens, il fut fait lecture des Arrêts intervenus sur ce fait, tant au Conseil-Privé, au mois de Janvier 1573, portant condamnation contre le Clergé de payer aux héritiers du feu Sieur Prince, la somme contenue en son achat, qu'au Parlement de Paris, par lesquels le Clergé est condamné à imposer sur soi ladite somme dans le temps contenu au contrat passé au mois de Février 1580, entre le Roi & le Clergé, où la partie dudit le Clerc est comprise & attermoyée.

L'affaire ayant été mise en délibération, il fut conclu que M. d'Amiens & quelques autres Députés seroient priés de parler au Sieur le Clerc, & de voir s'il voudroit s'accommoder & suivre la résolution de cette affaire faite par le contrat de 1580, & à son refus d'aviser aux moyens de la défense du Clergé.

Le 20 Décembre, après-midi, un Huissier de la Cour s'étant présenté de nouveau pour signifier une Requête du Chapitre de Noyon, à ce que le Clergé fût tenu de constituer Procureur & d'élire domicile à Paris, où tous exploits nécessaires pussent être faits.

Avant que de recevoir l'exploit, il fut arrêté derechef qu'il seroit parlé au Sieur le Clerc. Le 23 Décembre, l'Huissier fit instance pour faire sa signification; le Sieur Promoteur fut chargé de la faire remettre après les Fêtes: là-dessus le Seigneur de Mirepoix, chargé de traiter avec le Sieur le Clerc, rendit compte de ce qui s'étoit passé au pourparler d'entre les Sieurs ses Condéputés & lui d'une part, & le Sieur le Clerc & le jeune du Lac, son Avocat, de l'autre; il dit qu'il n'avoit rien été oublié par les Sieurs du Clergé pour faire entendre la nullité des contrats sur lesquels le Clerc se fondoit, & à tout événement pour montrer que l'Arrêt de la Cour étoit suffisamment exécuté par le contrat de Melun, qui assignoit cette dette sur la partie du million; que si on ne l'avoit pas mise la premiere en l'ordre de distribution, ce n'étoit pas la faute du Clergé qui étoit hors d'intérêt : à cela le Sieur du Lac répondoit que c'étoit *res inter alios acta :* il donna ses demandes par écrit, lesquelles ayant été lues dans l'Assemblée, il fut résolu que les Sieurs Députés continueroient de traiter de l'accord & composition de cette affaire avec le Sieur le Clerc, s'il étoit possible; & où il se rendroit difficile, qu'ils feroient faire une consultation pour résoudre comment on auroit à se gouverner & à répondre à ladite signification.

Dans la séance du 7 Janvier, de relevée, M. d'Amiens rendit compte de l'avis qu'ils avoient eu de M. Versoris, Avocat, sur le fait du Sieur le Clerc, n'ayant pu s'accommoder avec ledit Sieur par la faute du Sieur du Lac, son Avocat.

Les Provinces ayant délibéré séparément, il fut résolu qu'on se pourvoiroit pardevers le Roi par Requête, afin qu'il plaise à Sa Majesté, (évoquant à soi les instances poursuivies par ledit

le Clerc contre les Sieurs du Chapitre de Noyon, Laon & autres, pour lesquels les Sieurs Agents prendront le fait & cause, & en interdisant toutes Cours, Jurisdiction & connoissance à sa Cour de Parlement & autres Juges, attendu qu'il est question de l'exécution du contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé en Février 1580,) imposer silence audit le Clerc, & déclarer qu'il sera tenu de se contenter de l'assignation à lui donnée par ledit contrat : le Seigneur d'Amiens fut prié de dresser la Requête.

Le 18 Janvier, la minute de ladite Requête fut lue & approuvée, & M. l'Archevêque de Bourges fut prié de la présenter au Conseil, & d'en poursuivre la réponse.

Le 27, le Seigneur d'Amiens dit que le Sieur le Clerc leur avoit présenté une minute du contrat, selon laquelle il offroit de s'accommoder, déclarant ne vouloir accepter l'assignation sur les Dioceses débiteurs du million, attermoyés à dix ans par le contrat de 1580, à moins que tout le Clergé ne s'oblige envers lui pour ladite assignation, & que les arrérages ne soient payés à mesu e qu'ils écherront.

Il fut ordonné que l'affaire seroit de nouveau consultée avec tels Avocats qu'il seroit avisé; & la Compagnie ajouta plusieurs autres Députés aux premiers pour dresser les mémoires nécessaires, & présenter Requête au Conseil, s'il en étoit besoin.

Le 31 Janvier, le Sieur Promoteur fit lecture d'un exploit de signification des Requêtes présentées à la Cour de Parlement par M. le Duc de Mercœur & le Sieur le Clerc, & d'une assignation qui lui étoit donnée pour le lendemain pardevant le Sieur Michon, Commissaire nommé par la Cour : la Compagnie ordonna que les Sieurs Députés, pour consulter l'affaire du Sieur le Clerc, s'assembleroient l'après-dîné, afin d'y pourvoir dans le lendemain.

Le 5 Février, les Sieurs Députés rendirent compte de l'avis des Sieurs Fontenay, Chouard & Loysel, Avocats au Parlement, qu'ils avoient assemblés chez le Sieur Dumesnil : la matiere mise en délibération, il fut ordonné que le Sieur Loysel dresseroit la Requête qu'il faudroit présenter au Conseil pour empêcher les poursuites, tant du Sieur le Clerc, que de M. le Duc de Mercœur; & que M. l'Archevêque de Bourges seroit prié de la présenter, & sur icelle d'obtenir provision.

Dans la même séance, le Sieur Promoteur rendit compte d'un défaut obtenu par M. de Mercœur, du Sieur Michon, & de l'assignation qui lui avoit été donnée pour comparoir en la seconde Chambre des Enquêtes.

Il fut arrêté que le Sieur Promoteur recevroit l'assignation, avec protestation de ne l'approuver, ni accepter; & notamment qu'il déclareroit que le fait du Sieur de Mercœur ne regarde point le Clergé; qu'au surplus il seroit temporisé en attendant la réponse du Conseil à ladite Requête.

Le 8 Février, un Huissier de la Cour s'étant présenté pour faire quelque signification à la Compagnie, le Sieur Promoteur fut le trouver pour savoir ce qu'il demandoit; il lui donna copie d'un défaut pur & simple donné par le Sieur Michon, Conseiller en la Cour, contre le Clergé, à la requête de M. le Duc de Mercœur & du sieur le Clerc.

Il fut conclu qu'il seroit répondu à ladite signification que le défaut étoit mal obtenu, d'autant que le Clergé n'est point partie, & que si quelque chose a été fait en son nom, il l'a désavoué, & en tant que besoin seroit, il le désavoue de nouveau, protestant de nullité, & d'en appeller en cas qu'il soit passé outre.

Dans la séance de l'après-dînée, M. d'Amiens fit entendre qu'ayant rencontré M. le Cardinal de Vaudemont, il lui avoit témoigné être fort disposé à ce que l'affaire de M. le Duc de Mercœur, son frere, & du Sieur le Clerc s'accommodât, & qu'à ces fins on s'assemblât dès le lendemain : la Compagnie chargea les Sieurs ci-devant Députés sur ce fait, de se trouver au rendez-vous.

Le 10, les Sieurs Députés rapporterent qu'il n'y avoit pas eu moyen de tomber d'accord des conditions; sur quoi il fut résolu par la Compagnie que le Seigneur de Bourges rapporteroit au Conseil la Requête déja délibérée, & que l'on en attendroit la réponse.

Le 11, M. l'Archevêque de Bourges fit savoir à la Compagnie qu'il avoit rapporté au Conseil la Requête contre le Sieur le Clerc, & fait ordonner par écrit que les Parties en viendroient au surlendemain, & cependant surséance de toutes poursuites, mais qu'il craignoit que l'Arrêt ne pût être levé sans passer par le résultat.

Il fut arrêté qu'un des Députés feroit

ses diligences pour retirer ladite Requête du Greffe du Conseil avec la réponse au pied, pour être signifiée au Sieur le Clerc, s'il est possible de l'obtenir sans passer par le résultat, & que le sac seroit retiré pour être mis entre les mains du Sieur Loysel, Avocat, afin qu'il s'en prépare pour le jour marqué, auquel il sera assisté dans sa plaidoierie des Seigneurs Prélats & autres Députés commis pour cette affaire.

Le 12, il fut rapporté que la Requête avoit été retirée. Le 20, il fut ordonné que l'Ordonnance du Conseil sur icelle seroit signifiée, tant au Sieur Michon, Conseiller, qu'aux Parties, & qu'il seroit répondu à la signification du défaut obtenu au Parlement; qu'il y a aussi assignation au Conseil-Privé du Roi, & cependant surséance de toutes les instances & poursuites.

Le 28 Février, comme la Requête contre le Clerc devoit être plaidée ce jour-là au Conseil-Privé, les Seigneurs Prélats & autres Commis pour ladite affaire furent priés de s'y trouver.

Le 7 Mars, il fut rapporté que l'affaire ayant été longuement contestée au Conseil entre les deux Avocats, & que Messieurs du Conseil n'ayant pu délibérer sur icelle, M. le Chancelier avoit depuis pris la résolution que les Pieces fussent remises entre les mains du Sieur Chandon, Maître des Requêtes.

Le 10, il fut jugé plus expédient de tenter les voies d'accord, que d'attendre le jugement du Procès : deux Députés furent chargés de dresser les Mémoires de l'accord qu'on pourroit proposer au Sieur le Clerc.

Sur ce qui fut rapporté, le 26 Mars, de la poursuite faite par le Clerc, les Sieurs Députés furent chargés de voir les productions faites pardevant le Sieur Chandon, & de tâcher de faire remettre le jugement de l'affaire jusqu'aux Fêtes de Pâques.

Le 31 Mars, l'affaire ayant été recommandée à M. de Bellievre, & l'intérêt du Roi en cet endroit lui ayant été représenté, il promit de se trouver au Conseil, lorsqu'il s'en parleroit, pour y prendre garde de près.

Les Sieurs Députés pour cette affaire furent priés de se trouver l'après-dînée à l'entrée du Conseil du Roi, pour la recommander à MM. du Conseil.

Le 16 Mai, M. le Chancelier dit aux Sieurs Députés qu'il avoit été arrêté sur le fait de le Clerc qu'il seroit parlé à Me. de Castilles, pour entendre de lui quel fonds il avoit des deniers, dont assignation avoit été donnée au Sieur Alvaro Mendés, & par même moyen au Sieur le Clerc; laquelle assignation avoit été depuis changée. Le Sieur de Bellievre assura les mêmes Sieurs Députés qu'on feroit, en l'affaire de le Clerc, chose qui tourneroit au contentement du Clergé.

Le 30 Mai, la clause insérée au Contrat avec le Roi, touchant le fait de le Clerc, fut examinée, pour savoir si elle seroit suffisante pour faire cesser les poursuites par lui faites contre le Clergé, & elle fut jugée suffisante en la forme qu'elle étoit corrigée dans la minute du Contrat.

Le 7 Juin, un Huissier du Parlement se présenta à la porte, pour signifier certaines protestations de M. le Duc de Mercœur. Le Sieur Promoteur les ayant reçues, on trouva qu'il n'y avoit jour, ni assignation au Clergé; c'est pourquoi il fut remis à en délibérer, lorsqu'il seroit fait autre poursuite par le Sieur de Mercœur.

Le 14 Juin, Pierre le Clerc ayant fait demander qu'il lui fût délivré un rôle des Diocèses qui sont en reste du million, sur lequel sa partie est assignée, il lui fut répondu de s'adresser au Sieur de Castilles qui en avoit l'état.

Le 13 Novembre, il fut rapporté que l'article des méventes avoit été accordé par le Roi : M. l'Archevêque de Bourges fut prié de dresser la minute de l'Edit qui seroit demandé à ce sujet. II. Mévent[es]

Le 15, il fut fait lecture dans l'Assemblée de cette minute. Il fut arrêté que l'expédition & scel en seroient poursuivies, avec les conditions baillées par écrit par M. l'Archevêque de Vienne, qui ont été approuvées & jugées nécessaires par la Compagnie.

Le 11 Février, le Seigneur de Bourges fut prié de parler à M. le Chancelier de l'Edit des méventes & des autres expéditions promises au Clergé.

Le 15 Février, la minute de l'Edit de la mévente, qui avoit été mise entre les mains de M. Dolu, Secrétaire du Roi, se trouva perdue. Il fut ordonné que les Sieurs Agents tâcheroient d'en recouvrer la copie, pour la lui porter ou envoyer.

Le 26 Février, Messieurs du Conseil dirent que les Lettres pour la mévente avoient été accordées en la forme que M. Dolu leur feroit voir.

Le 27, il fut remis en délibération, si l'on se contenteroit de la minute, telle

telle qu'elle avoit été dressée par le Sieur Dolu; & il fut conclu que les Sieurs Agents tâcheroient d'y faire ajouter que les Procès, qui interviendront sur l'exécution dudit Edit, seront jugés à l'ordinaire, & qu'ils feroient expédier l'Edit en la plus avantageuse forme qu'ils pourroient.

Le 15 Avril, la Compagnie nomma des Députés, pour recommander à Messieurs les Présidents & Conseillers du Parlement de Paris la vérification & publication de l'Edit des méventes.

Le 21, sur les difficultés que souffrit au Parlement la vérification de l'Edit des méventes, la Compagnie résolut de présenter Requête pour prier les Sieurs de la Cour, qui avoient acquis des biens d'Eglise, de s'abstenir d'opiner.

Le 24, M. le Chancelier offrit aux Députés de la Compagnie, d'en faire parler par le Roi même, qui devoit aller au Palais.

Le 7 Mai, le Sieur Chancelier promit aussi de parler à Messieurs les Présidents de la Cour, pour faire cesser les difficultés que faisoit le Parlement à la vérification de l'Edit.

Le 9, il fut rapporté que le Parlement avoit mis plusieurs modifications à son enrégistrement, & que M. le Chancelier avoit offert des Lettres de jussion pour enrégistrer l'Edit purement & simplement.

Le 12 Mai, la Compagnie résolut de poursuivre les Lettres de jussion promises, & en la présentation d'icelles en la Cour de Parlement, de faire instance principalement sur la prolongation du temps.

Le 23 Mai, M. l'Archevêque de Bourges fut prié de faire sceller lesdites Lettres.

Le 27, elles furent scellées & mises entre les mains d'un des Sieurs Députés pour en poursuivre la vérification. Il les remit au Sieur Michon, Conseiller de la Cour, qui avoit rapporté l'Edit.

Le 6 Juin, la Compagnie chargea six Députés de recommander à Messieurs du Parlement, l'affaire des méventes & la vérification de l'Edit, suivant les Lettres de jussion sur ce faites par le Roi.

Le 12, le Sieur Louet fut prié de parler au Sieur Michon de l'expédition de la Déclaration du Roi, sur la vérification des Lettres de mévente, pour, au cas qu'il y échéeroit quelque difficulté, il pût y être avisé.

.II. des Offi-

Le 18 Novembre, il fut représenté que les longueurs qui se trouvent aux instructions des Procès & procédures, soit civiles, soit criminelles, qui se font ès Cours d'Officialités, tant en premiere, qu'en seconde instance, étoient la principale cause qui avoit donné lieu aux entreprises des Juges Laïques sur la jurisdiction Ecclésiastique.

Pour y obvier, il fut jugé nécessaire de dresser un style uniforme, concis, le plus facile néanmoins qu'il se pourroit, pour être reçu & observé universellement par toutes les Cours Ecclésiastiques du Royaume.

Tous les Officiaux qui se trouvoient en l'Assemblée, furent chargés de s'assembler chez le Seigneur Archevêque d'Aix, pour y travailler avec tout le soin & toute la diligence possible. Ils furent en même-temps chargés de dresser un formulaire de toutes sortes de Lettres, tant pour les actes & expéditions judiciaires requises pour l'exercice de ladite justice, que de celles de Tonsures, Ordres, Dispenses, Collations & Provisions, & autres dépendants de la charge de Secrétaire des Seigneurs Prélats du Royaume.

Le 7 Mai 1586, le Sieur Official de Sens rendit compte à l'Assemblée de ce qui avoit été fait, tant par lui, que par les Officiaux de Bourges, Auch, Rodez & Autun, & présenta le cahier qui avoit été dressé par eux, pour y être ajouté, diminué, corrigé & réformé ce qui seroit trouvé à propos.

Prétention de l'Archevêque de Lyon.

Alors le Sieur de la Barge, Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Lyon, dit avoir charge dudit Seigneur Archevêque de représenter que ce style pouvoit nuire à son autorité; qu'en tant que Primat des Gaules, le réglement de la justice de sa Province lui appartenoit; qu'ainsi il ne pouvoit consentir à ce qui avoit été dressé par les Sieurs Officiaux.

Le Seigneur Archevêque de Vienne répondit que l'intention de la Compagnie n'avoit pas été d'entreprendre en cela sur l'autorité du Seigneur Archevêque de Lyon, ni des autres Seigneurs Archevêques & Primats du Royaume, non plus que de faire en cet endroit des Loix & Constitutions; mais seulement ayant été considéré que la cause des entreprises, qui se font sur la jurisdiction Ecclésiastique & des appellations comme d'abus, que l'on voit si fréquentes, est fondée sur la contravention aux Ordonnances & Arrêts des Cours Souveraines, & sur les longueurs

qui se trouvent en l'instruction des Procès qui se meuvent ès jurisdictions spirituelles, il avoit semblé être chose digne de cette Assemblée, de prier & admonêter les Sieurs Prélats du Royaume de se ranger à quelque conformité & de retrancher lesdites longueurs, ce dont il osoit se promettre que le Seigneur de Lyon ne s'offenseroit jamais.

Il fut arrêté que ledit formulaire seroit communiqué au Seigneur Archevêque de Lyon, ainsi qu'aux Seigneurs Archevêques de Bourges & d'Aix; pour, ce fait & vu en la Compagnie, être plus à plein délibéré.

En l'Assemblée du 19 Juin 1586, il fut proposé par le Sieur Promoteur, d'arrêter le style des Cours d'Eglise compilé & rédigé par les Sieurs Officiaux, avant que la Compagnie se séparât. Le Sieur de la Barge répéta les remontrances ci-devant faites, & requit acte de la Déclaration par lui faite pour le Seigneur Archevêque de Lyon de ne pouvoir consentir audit style, en cas qu'il y eût chose qui fût préjudiciable aux anciennes prérogatives & prééminences dudit Seigneur Archevêque de Lyon comme Primat des Gaules.

Il fut résolu que, sans préjudice des droits du Seigneur Archevêque de Lyon & de tous les autres Archevêques du Royaume, ledit style seroit vu & arrêté des Sieurs qui ont été députés par l'Assemblée sur ses autres affaires.

IV. Requête pour augmentation de congrue.

Le 27 Novembre, le Sieur Promoteur fit rapport d'une Requête au Roi, présentée par les Recteurs & Vicaires perpétuels du Diocese de Viviers, aux fins que tous ceux qui feront apparoir à leur Evêque Diocésain & aux Députés du Diocese, par justes preuves, n'avoir de revenu annuel de leurs pensions, que quarante écus, sans y comprendre le *Baisemain* de l'Eglise & le lieu Presbytéral, soient rayés des rôles des décimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & jusqu'à ladite vérification, défenses soient faites aux Receveurs-Généraux & particuliers de les poursuivre au paiement de leur cote, & auxdits Députés de les imposer.

Sur laquelle Requête, Sa Majesté, par la réponse du 19 Août dernier, auroit ordonné que les Suppliants feroient leurs remontrances en cette Assemblée, sans diminution, ni retardement du don-gratuit, équipollent à décime, accordé à Sa Majesté.

Il fut aussi fait rapport d'autre Requête présentée à Sa Majesté & à MM. de son Conseil, par les Curés & Vicaires perpétuels du Dauphiné, tant deçà, que delà le Rhône, narrative du peu de moyens qu'ils ont de s'entretenir de leur revenu, ni même d'exercer leurs charges, tant à faute des lieux ruinés, que des ornements expoliés par la malice des Hérétiques : & d'un Arrêt de la Cour de Parlement de Grenoble sur la remontrance qu'ils en auroient faite, portant défense au Receveur des décimes de poursuivre au paiement des cotes des décimes ceux d'entr'eux qui se trouveroient ne pas avoir cent livres de revenu, & des interdictions faites à ladite Cour de l'autorité du Roi; tendant ladite Requête à ce qu'il plût à Sa Majesté, par son grand zele, piété & justice, leur pourvoir de tels remedes, qu'ils pussent, en servant à l'Autel, avoir moyen de s'entretenir; & ordonner qu'ils soient rayés des rôles & départements des décimes, leur remettre les arrérages d'icelles depuis le contrat de Melun & Paris, qu'il leur seroit impossible de payer.

Laquelle Requête, par Ordonnance du 17 Octobre aussi dernier, auroit été renvoyée aux Députés - Généraux du Clergé de France, pour pourvoir aux Suppliants sur le contenu d'icelle, ainsi qu'ils verront bon être, sans retardement toutefois, ni diminution des décimes; desquelles Requêtes & Ordonnances, après en avoir fait lecture, & longuement discouru, il fut remis de résoudre jusqu'au 17 Décembre.

Le 17 Décembre, il fut résolu de répondre auxdites Requêtes que leur décharge des subventions & des arrérages d'icelles dépendoit de la seule autorité & volonté du Roi, auquel, quand il plairoit de diminuer d'autant la cote des Dioceses & la prendre sur soi à la décharge du Clergé, icelui Clergé n'empêchera les Suppliants en leurs poursuites, fins & conclusions, ne pouvant autrement y pourvoir & consentir.

Et quant au surplus de leur Requête tendante à ce qu'il leur soit ordonné entretien convenable, il demeure suffisamment pourvu auxdits Suppliants, par les requisitions faites au nom du Clergé-Général ès articles du cahier dressé, pour être présenté à Sa Majesté concernant la dotation & augmentation du revenu des Curés qui en auroient besoin, aux réponses desquels articles ils pourront avoir recours, quand bon leur semblera.

V. ...xe au Chef- Le 20 Décembre, les Religieux de l'Abbaye de Saint-Germain préfenterent Requête pour que tous les membres de l'Abbaye fuffent taxés au chef-lieu. La Requête fut remife à ceux qui étoient chargés des taxes & des départements pour y avoir tel égard que de raifon.

Le 7 Janvier, de relevée, il y eut femblable Requête de Me Jean Bordereau, Prieur de Notre-Dame-de-Faye, au Diocefe de Nevers, pour n'être cotifé à l'avenir qu'au Diocefe de Nevers pour tous les membres qui dépendoient de fon Bénéfice. Il fut pareillement remis d'y pourvoir.

Le 29 Janvier 1586, il fut arrêté que ces Requêtes feroient renvoyées au Bureau établi dans la Province pour y être pourvu, appellés les Evêques & Députés des Diocefes où font fitués les membres du Bénéfice principal.

...pitre de ...Sernin. Plufieurs Prieurés, fitués dans les Diocefes de Rieux, Mirepoix, Pamiers, Montauban & Lombez, étoient unis à la Table & Menfe capitulaire de l'Eglife Collégiale de Saint-Sernin, & impofés, dans ces différents Diocefes, à la fomme de neuf cents cinquante livres dix-fept fols huit deniers. Le Chapitre de Saint-Sernin demanda, le 19 Mai, que la taxe fût faite au chef-lieu, & par conféquent qu'elle fût rejettée fur le Diocefe de Touloufe, & que les autres Diocefes fuffent diminués d'autant; ce que l'Affemblée accorda.

VI. ...firmation ...vileges. Le 20 Décembre, il fut fait lecture de la Requête dreffée par le Sieur Doyen de Langres, & préfentée la veille au Confeil, de l'avis de plufieurs Sieurs Députés, à ce qu'il plaife à Sa Majefté déclarer qu'elle n'a entendu, par fes Lettres-Patentes du 9 Mars & 12 Juillet derniers, comprendre les Eccléfiaftiques du Royaume aux taxes faites pour la confirmation des privileges, communes, pâtis, ufages, pâcages & autres droits; & ordonner qu'ils en feront, tant que befoin feroit, déclarés quittes & déchargés, avec caffation de toutes fignifications, faifies & procédures contr'eux faites, pour raifon defdites taxes & rétabliffement de tout ce qu'ils pourroient en avoir payé.

Ladite Requête fut approuvée, ainfi que tout ce qui avoit été fait & pourfuivi au Confeil à ce fujet par le Sieur Doyen *.

* ...oyez cette ...ère, *Pieces ...catives.* N°.

Le 4 Janvier, après-midi, M. l'Archevêque de Bourges & le Sieur Doyen de Langres rapporterent à la Compagnie que M. le Chancelier leur avoit dit qu'il accorderoit des Lettres générales pour tout le Corps du Clergé, fur l'exemption & décharge de la confirmation des privileges, déclarant n'avoir jamais été d'avis que le Clergé dût y être compris.

Le 31 Janvier, le Sieur Doyen de Langres exhiba à la Compagnie les Lettres-Patentes accordées, & fcellées fur l'exemption des confirmations, felon & en la forme qu'elles ont été reformées de l'Ordonnance du Confeil.

Le 15 Février, ledit Seigneur de Bourges dit avoir fait ordonner, par Arrêt du Confeil, que les Lettres d'exemption, de confirmation, de pâcages, pâturages, pâtis, ufages & autres droits feroient enrégiftrés au Greffe du Confeil, tant à raifon d'iceux, que pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, afin d'y avoir recours, quand befoin fera.

Le 31 Décembre, fur ce qui fut repréfenté par les Sieurs Promoteurs des contraventions qui s'étoient faites aux Lettres-Patentes expédiées fur ce qui a été accordé par Sa Majefté, en fes réponfes, & ès articles des conditions du fecours accordé par le Clergé & des difficultés qui naiffent, tant fur le fait des exemptions de contribution aux munitions, que des emprunts, taxes & cotifations des villes, efquelles on veut comprendre les Eccléfiaftiques, pour le patrimoine qu'ils ont hors des villes, fous couleur qu'efdites Lettres eft dit, *fors & excepté pour le fonds qu'ils poffedent de leur propre acquêt; & qu'il n'y eft pas dit dans les villes & fauxbourgs, où fe font lefdits emprunts.* VII. Exemption de contribution aux taxes & cotifations des villes.



Il fut arrêté que les Lettres concernant les emprunts, taxes & cotifations, feroient refaites pour y ajouter ces mots, *efdites villes & fauxbourgs, où fe font lefdits emprunts* feulement, fuivant les Ordonnances de 1571.

Le 4 Janvier, après-midi, il fut rapporté que M. le Chancelier avoit promis de faire expédier les Lettres des emprunts, felon qu'il étoit requis.

Le 31 Janvier, le Sieur Doyen de Langres repréfenta les minutes de Lettres d'exemption de contribution aux munitions & autres fournitures, foit pour le fait de la guerre ou autrement, en la forme qu'on vouloit les accorder au Confeil.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents les feroient amplifier & augmenter en ce qui feroit jugé néceffaire, & les feroient dreffer en la forme qu'il a été avifé fur la minute defdites Lettres.

Il fut fait lecture dans la même séance de la Requête du Clergé de Tours, à ce que les Sieurs Agents, au nom du Clergé-Général de France, se joignent à leur poursuite, sur l'entretenement de l'exemption des munitions & fortifications auxquelles les Maire & Echevins dudit Tours veulent les comprendre, & les y contraindre nonobstant lesdites exemptions.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents n'interviendroient pas; qu'ils leur feroient toutefois toute l'aide & l'assistance qu'il leur seroit possible, mais sans se joindre, ni entrer en cause. Il fut ordonné pareille chose, par rapport au Chapitre de Troies qui se trouvoit dans un pareil cas.

Le 10 Février, sur la demande du Clergé de Tours, à ce qu'il fût employé un article au cahier, à l'occasion du trouble qui leur est fait en la jouissance de l'exemption du Clergé aux fortifications & réparations des villes, paiements des garnisons, emprunts & autres impositions mentionnées en leur Requête, afin qu'ils en demeurassent, comme tout le reste du Clergé, affranchis, avec rétablissement de tout ce qui auroit été, ou seroit fait au contraire.

Il fut arrêté que le mot de *fortification* seroit ajouté en l'article employé au cahier, sur le fait desdites immunités, franchises & exemptions du Clergé.

Le 15 Février, les Lettres d'exemption des emprunts, taxes, contributions & cotisations faites ou à faire ès villes, Bourgs, Bourgades & Fauxbourgs, furent rapportées & mises sur le Bureau par le Sieur Doyen de Langres, avec les copies ou duplicata de celles d'exemption des emprunts pour chaque Parlement du Royaume.

Il fut ordonné que la vérification d'icelles seroit poursuivie où elle est requise.

Le 27 Mars, il fut rapporté par le Sieur Doyen de Langres qu'il y avoit eu la veille un Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel il est ordonné que Messieurs de l'Eglise de Troies jouiroient de l'exemption à la contribution des fortifications. Il fut arrêté que l'extrait en seroit levé par les Sieurs Agents, pour être mis aux Archives, afin qu'il puisse en être donné copie à qui en aura affaire.

Le 11 Avril, il fut remontré que MM. du Diocese de Laon ayant fait signifier leurs Lettres d'exemption aux contributions des villes pour les magasins & frais de la guerre, MM. les Trésoriers de France avoient seulement ordonné une surséance, jusqu'à ce que le Roi eût déclaré, s'il entend que leurs cotes soient rejettées sur les Habitants des villes. M. de Bourges fut prié d'en parler au Conseil, & d'y rapporter la Requête qui sera sur ce dressée par le Seigneur Evêque de Laon.

VIII. Séance d[...] chœur & ra[...] processions.

Sur la remontrance verbale du Sieur Archidiacre de Troies du trouble fait au Service divin, de l'entreprise sur l'autorité de l'Eglise, & des excès commis par les Juges & Magistrats de Troies, à raison des sieges & séances par eux prétendues au chœur de l'Eglise, & en la place des Chanoines de Troies, & de l'état du Procès civil & criminel pendant à cette occasien en la Cour de Parlement de Paris, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre dudit Troies d'une part, & lesdits Magistrats de l'autre; oui aussi ce que le Doyen dudit Troies a représenté sur la conséquence de l'affaire; il fut résolu, le 21 Janvier, que l'article du cahier, sur les préséances de l'Eglise, seroit amplifié & demandé qu'il plaise au Roi maintenir les Ecclésiastiques en leurs droits, & que personne ne puisse avoir autre autorité ès chœurs & chaires que celle qui leur sera baillée par les Sieurs Evêques ou Chapitres.

Comme aussi sera Sa Majesté suppliée de donner Réglement, entre ses Officiers, les Universités, & les Echevins & Consuls des villes, pour les rangs qu'ils doivent tenir, pour obvier aux scandales qui en arrivent journellement.

Et pour le fait particulier du Chapitre de Troies, les Seigneurs d'Amiens & de Noyon furent priés de voir MM. les Premier Président & Gens du Roi, pous les prier, si la cause se plaidoit, de bien faire châtier la témérité & les excès desdits Magistrats, sans qu'on entre, quant à présent, en cause en ladite Cour.

Le 31 Janvier, le Doyen de Troies ayant demandé l'intervention des Agents pour son Chapitre, sur le différend des séances & chaires du chœur demandées par le Magistrat de Troies, il fut remis par la Compagnie, après la réponse des articles du cahier présenté au Roi.

IX. Fabrique[...]

Sur la Requête des Marguilliers & Provisieurs des Eglises Paroissiales de Provins, tant en leur nom, que des autres Marguilliers du Bailliage, afin qu'il plût à l'Assemblée de poursuivre la révocation de certaines Lettres-Pa-

tentes obtenues par Mᵉ Denys Paulmier, pour faire inventaire & deſcription des meubles, joyaux, livres, ornements, titres, papiers & enſeignements du revenu de toutes les fabriques des Bailliages du pays de Brie, & du tout, rapporter copie à la Chambre du Tréſor à Paris; pour laquelle pourſuite il lui étoit fait taxe de vingt-ſix ſols pariſis pour chaque vacation, & de deux ſols ſix deniers tournois pour chaque rôle; ce qui ſeroit une grande entrepriſe ſur l'autorité de l'Egliſe & des Sieurs Prélats, outre la foule, ſinon ruine totale dudit Pays, & que cela refroidiroit beaucoup la charité du Peuple envers les Fabriques; priant ladite Aſſemblée d'embraſſer cette cauſe, & de faire entendre à Sa Majeſté les maux qui en procéderoient.

Le 25 Janvier, MM. de Vienne & de Bourges furent priés de parler au Conſeil de Sa Majeſté, pour en obtenir la proviſion néceſſaire ſur la Requête qui ſera à ces fins dreſſée & préſentée par les Agents.

Le 11 Février, il fut rapporté que M. l'Archevêque de Bourges avoit fait ordonner au Conſeil, ſur la pourſuite des Fabriques & inventaires de leurs titres, que le Procureur du Roi, au reſſort duquel eſt émanée la commiſſion, ſera aſſigné au premier jour pour être, en ſa preſence, ladite commiſſion caſſée & révoquée.

Le 15 Février, le Seigneur Archevêque de Bourges faiſant rapport de ce qui s'étoit paſſé au Conſeil ſur le fait des Fabriques, dit que la commiſſion obtenue par Paulmier touchant les inventaires deſdites Fabriques, avoit été révoquée par Arrêt, & qu'il avoit été ordonné que Paulmier ſeroit ajourné à comparoir en perſonne, pour répondre ſur les concuſſions qu'on prétend avoir été par lui commiſes, ſous prétexte de ſadite commiſſion.

X. [Re]giſtres de [Bapt]ême.

Sur la Requête du Sieur Evêque de Senlis, afin que les Agents aſſiſtent, au nom du Clergé, à l'inſtance pendante en la Cour de Parlement, à cauſe de la pourſuite faite pour raiſon des regiſtres de Baptême, un des Sieurs Députés fut prié, le 25 Janvier, d'en parler, de la part de la Compagnie, aux Sieurs Préſidents & Gens du Roi.

Le 3 Février, le Sieur Doyen de Langres dit qu'il lui avoit été donné avis d'un Edit d'érection d'un Greffe en chaque ville où il y a Comté, Vicomté, Baronnie ou Bailliage, pour tenir regiſtre du jour des Baptêmes, vœux de profeſſion, mariages & enterrements: il fit voir les inconvénients & préjudices notables qui en réſulteroient pour le Clergé, ſi l'Edit avoit lieu, & s'il étoit vérifié.

Il fut réſolu que le Seigneur de Vienne, en voyant M. le Chancelier, lui en parleroit, afin que s'il n'eſt point encore expédié, il en puiſſe faire la remontrance néceſſaire; & où il le ſeroit, que M. le Procureur-Général du Parlement ſeroit prié d'avertir la Compagnie ou ſes Députés, lorſqu'il lui ſera préſenté, afin de former oppoſition, & d'empêcher ladite vérification; & pour ce faire, tant que beſoin ſera, ſera paſſé procuration.

Le 7 Mai, il fut rapporté que M. le Chancelier avoit déclaré que l'Edit des Notaires n'auroit lieu qu'ès terres où le Roi eſt Seigneur, & non en celles des Eccléſiaſtiques ou autres.

XI. Qui ſont ceux qui doivent être tenus préſents?

Le 29 Janvier, pluſieurs Egliſes Métropolitaines & Cathédrales chargerent les Sieurs Promoteurs de demander avis à l'Aſſemblée de ce qu'elles avoient à faire, & comment elles devoient ſe gouverner, tant ſur les abſences des Chanoines deſdites Egliſes, qui ſont Conſeillers ès Cours de Parlement, ou Sieges Préſidiaux, que des Officiaux des Dioceſes, des Chanoines qui vont prêcher les Avent & Carême hors de leurs Egliſes, & de ceux qui ſont ès Aſſemblées qui ſe font pour les affaires du Clergé, ou du Public; & s'ils doivent être tenus préſents, pour les diſtributions manuelles & quotidiennes.

Il fut réſolu que, pour le regard de ceux qui ſont députés ès Aſſemblées qui ſe font pour le Clergé, ou pour le Public, auxquelles le Clergé a intérêt, les Chanoines ſeroient exhortés de les tenir pour préſents, & faire jouir de toutes les diſtributions, comme s'ils ſervoient actuellement auxdites Egliſes; & pour le regard des autres, que leſdites Chapitres ſeroient remis aux réglements qui en ſeront faits aux Conciles provinciaux.

XII. Taxe pour les Hôpitaux & pour les aumônes publiques.

Sur la Requête verbale faite pour le Dioceſe de Clermont, afin que le Clergé intervienne en l'inſtance pendante au Parlement, entre ledit Dioceſe & les Receveurs de l'Hôpital de Clermont, leſquels, au préjudice de l'exemption du Clergé, avoient entrepris de taxer ledit Dioceſe & de le rendre contribuable, il fut réſolu, le 3 Février, qu'il en ſeroit fait recommandation,

au nom de l'Aſſemblée, aux Sieurs Préſidents & Gens du Roi de ladite Cour, ainſi que pour le Chapitre de Brioude, pourſuivi de même, ſelon que le Sieur de Chavagnac a remontré.

Le 12 Juin, il fut auſſi arrêté qu'il ſeroit obtenu Déclaration du Roi, conformément aux réponſes faites par Sa Majeſté aux conditions du ſecours accordé, pour faire garder la forme & les réglements ordonnés pour les aumônes publiques, contre leſquels les Officiers du Roi veulent contraindre les Eccléſiaſtiques en pluſieurs lieux, & notamment dans les Dioceſes de Sens & de Cahors : & où il ſeroit fait difficulté par M. le Chancelier de la ſceller, M. l'Archevêque de Bourges fut prié de la rapporter au Conſeil.

XIII. Forme d'abjuration.

Le 8 Février, M. l'Archevêque de Vienne rapporta à la Compagnie que M. le Chancelier lui avoit envoyé dire qu'il trouvoit étrange que quelques Prélats du Royaume ne ſe contentant pas de l'abjuration que les Hérétiques, qui veulent ſe réduire, font entre les mains de leurs Officiaux, veulent les contraindre de la faire publiquement en l'Egliſe; ce qui ſeroit le moyen de faire quitter à pluſieurs leur demeure & vuider le Royaume, plutôt que d'en venir là, pour l'opinion qu'ils pourroient avoir d'encourir note d'infamie; que cela étoit arrivé à un Préſident des Grands-Jours de Vendôme, qui, après la publication de l'Edit de Juillet, avoit fait abjuration entre les mains de ſon Curé & Official du Seigneur Evêque de Chartres à Vendôme; & néanmoins le Seigneur Evêque ne s'en étant pas contenté, le Sieur Préſident avoit été contraint de ſe retirer vers le Roi, qui lui a permis la continuation de l'exercice de ſon état : & comme la même difficulté pourroit arriver ailleurs, & qu'elle ne ceſſe pas même en cet endroit, le Sieur Chancelier deſiroit que la Compagnie avisât d'y mettre tel ordre qui pût ſervir de réglement.

Sur quoi il fut arrêté que les actes de l'abjuration & les autres pieces concernant ladite affaire, ſeroient miſes entre les mains du Seigneur de Noyon, pour, ſur ſon rapport, y être pris telle réſolution que de raiſon.

Le 10 Février, M. de Noyon fit ſon rapport touchant l'abjuration & la profeſſion de foi du Sieur Préſident; mais ayant été donné avis à la Compagnie que M. de Chartres ſeroit le lendemain à Paris, il fut réſolu que les pieces lui ſeroient communiquées, avant que de prendre aucune réſolution définitive à ce ſujet.

XIV. Prévenu [...] réſie, appell[...] comme d'ab[...]

Le 21 Février, M. l'Evêque de Nevers fit remontrance que, ſur le plaidoyer d'une appellation comme d'abus, interjettée par un Chanoine de ſon Egliſe, prévenu d'héréſie pardevant ſon Official & condamné, il avoit été appointé au Conſeil, nonobſtant que les Gens du Roi euſſent conclu contre l'Appellant.

Il fut réſolu qu'il en ſeroit fait plainte au Conſeil, en parlant du cahier, pour faire voir que le réglement requis ſur les appellations comme d'abus, n'eſt pas demandé ſans cauſe; & qu'en outre, il en ſeroit fait remontrance, au nom de l'Aſſemblée, aux Sieurs Préſidents & Conſeillers de la Grand'Chambre.

XV. Droits du[...] les biens des [...]rétiques.

Le 31 Mai, il fut donné avis à la Compagnie de la difficulté faite par les Commiſſaires établis aux biens des Hérétiques, de payer les droits & devoirs que les Eccléſiaſtiques ont ſur leſdits biens, à cauſe des fondations de leurs Egliſes, ou autrement, au moyen de l'Edit qui porte que les Créanciers ne ſeront payés de cette année.

L'Aſſemblée ayant égard à la conſéquence que cela pourroit avoir, arrêta qu'il en ſeroit dreſſé des Lettres-Patentes de Déclaration, que Monſeigneur de Bourges ſeroit prié de rapporter & faire accorder au Conſeil.

XVI. Dégré re[...] pour poſſéde[...] dignités.

Dans la même ſéance du 31 Mai, le Seigneur de Bourges fut prié de parler au Conſeil de la Requête préſentée par MM. les Régents de la Faculté de Droit-Canon de Paris, tendante à ce qu'il fût fait remontrance au Roi, ſur l'obſervation du Canon du ſaint Concile de Trente concernant les dignités eccléſiaſtiques, afin que perſonne n'en ſoit pourvu, qu'il ne ſoit Gradué du dégré de Bachelier en Théologie, ou Licencié en Droit-Canon, & à la réception duquel dégré, ledit Docteur-Régent atteſtera des livres qu'ils auront ouis.

XVII. Emprunts [...] les biens des a[...]

Le 12 Juin, ſur la remontrance de M. l'Archevêque de Vienne que les Commiſſaires envoyés par le Parlement de Grenoble, & par le Sieur de la Valette, Commandant en Dauphiné, pour faire des emprunts ſur les biens des aiſés, vouloient y comprendre le Seigneur Archevêque de Vienne & autres Eccléſiaſtiques, il fut arrêté qu'il ſeroit obtenu Déclaration du Roi ſur cet article, conformément aux réponſes faites par Sa Majeſté aux conditions du ſecours accordé.

XVIII. glement de- é ſur les pré- s précepto-

Le 16 Juin, les Curé & College de Saint-Laurent d'Auzon, Dioceſe de Saint-Flour, préſenterent Requête à l'Aſſemblée, pour qu'il fût obtenu quelque proviſion du Roi, ſur les réglements des Prébendes préceptoriales, & que cependant les Agents intervinſſent en la cauſe que les Suppliants avoient pendante en cette Cour de Parlement: il fut arrêté que, pour l'intérêt du général, les Agents interviendroient en ladite cauſe aux frais des Suppliants.

XIX. nſeillers-

Le 24 Avril, M. l'Archevêque de Bourges fit ſceller l'Edit ſur la réponſe aux articles touchant les Conſeillers-Clercs, qu'il remit aux Agents pour le diſtribuer aux Députés des Provinces où il y a Parlement.

Ayant vaqué un office de Conſeiller-Clerc au Parlement de Dijon, il fut ordonné, le 14 Juin, aux Agents d'intervenir en la pourſuite faite par un Eccléſiaſtique, à ce que cet office retournât en ſa premiere nature; mais le Sieur Thomas ayant préſenté Requête à l'Aſſemblée, & remontré que ledit office n'avoit pas vaqué par mort, & qu'il avoit été rempli par lui ſur réſignation, du vivant de ſon Pere, l'Aſſemblée, en interprétant la réſolution priſe le 14 Juin, ordonna, le 17, que les Sieurs Agents ſupplieroient M. le Chancelier de conſerver le droit acquis au Clergé par l'Edit du Roi, au cas ſeulement que ledit office ſoit vaquant par mort.

XX. elief des Eccléſiaſti- aliénés.

Il y avoit un article au cahier concernant le relief & le mouvement de Fief des terres aliénées, en vertu de la premiere aliénation : l'article demeura en ſurſéance, parce que MM. du Conſeil demanderent à voir les Lettres & Commiſſions de l'aliénation, & les inſtructions ſur leſquelles étoit fondée la requiſition du Clergé.

XXI. xpéditions ac- ées.

Le 31 Janvier, le Sieur Promoteur mit ſur le Bureau les Lettres-Patentes accordées & ſcellées ſur la décharge des décimes extraordinaires & autres levées de même nature, depuis le contrat de 1580, ainſi que celles de la ſurſéance des reſtes de l'aliénation de 1576, contenant révocation de la clauſe ſolidaire.

Le 15 Février, M. de Bourges dit qu'il avoit fait ordonner par Arrêt du Conſeil, que les Lettres d'exemption, de confirmation, de pâcages, pâturages, & ainſi que celles des francs-fiefs & nouveaux acquêts, ſeroient enrégiſtrées au Greffe du Conſeil, afin d'y avoir recours, quand beſoin ſeroit; ſur quoi il fut ordonné qu'elles ſeroient imprimées & envoyées dans les Provinces, ainſi que celles d'exemption des emprunts, taxes, contributions, &c. pour chaque Parlement.

Le 10 Juin, le Sieur Promoteur préſenta les Lettres-Patentes ſur le fait des Bureaux, la Déclaration de décharge de la clauſe ſolidaire, & celle du rembourſement des Receveurs Diocéſains, & de leur exemption à la contribution des Financiers & à leurs emprunts: il fut ordonné d'en faire des duplicata pour tous les Parlements.

Le 15 Février, le Seigneur d'Amiens rapporta à l'Aſſemblée que la publication des Bulles de Pie IV & de Pie V, contre les Simoniaques & les Confidentiaires, étoit refuſée par MM. les Gens du Roi, parce que la diſpoſition des Bénéfices, la reſtitution des fruits, la connoiſſance de cauſe & l'abſolution de l'excommunication y ſont réſervées au ſaint Siege, contre les libertés & privileges de l'Egliſe Gallicane; ce qui fit que l'Aſſemblée remit à en parler une autre fois. XXII. Bulles de Pie IV & de Pie V.

§. XVI. *Requêtes particulieres.*

Il fut réſolu, le 9 Novembre, que les matinées des Lundi, Mardi & Vendredi de chaque ſemaine ſeroient réſervées pour les Requêtes particulieres, & pour délibérer des autres affaires concernant le général du Clergé.

Le 9 Novembre, il fut préſenté Requête de la part du Dioceſe de Cahors, pour être déchargé & tenu quitte de la partie des dix-ſept cents écus provenants de la levée des décimes, qui fut volée au Receveur du Dioceſe lors de la priſe de Cahors. I. Dioceſe de Cahors.

Il fut répondu que les Agents aideroient à la pourſuite qui ſeroit faite au Conſeil, tant qu'il leur ſeroit poſſible.

Le 16 Juin, le Seigneur Evêque de Cahors ſe plaignit que ſon Dioceſe n'avoit point été compris en la décharge qui avoit été faite en l'Aſſemblée de Melun à quelques Dioceſes de trois ſols pour livre ſur l'avance, quoiqu'il ſoit autant ou plus affligé qu'autre de ce Royaume: il fut arrêté qu'il ne ſeroit rien remué, quant à préſent, ſur cette plainte, non plus que ſur ce qui avoit été dit par le Seigneur Archevêque d'Aix pour quelques Dioceſes de ſa Province.

Le 22 Novembre, le Sieur de Rame, ſoi-diſant Député de la Province d'Embrun, préſenta Requête pour être II. Député d'Embrun.

reçu en vertu de sa procuration ; & que s'il y avoit quelque défectuosité, elle fût suppléée par l'occasion des empêchements & hostilités dont il y est parlé ; & à tout événement, où on ne voudroit lui permettre de représenter toute la Province, qu'il lui fût permis du moins d'assister aux délibérations de l'Assemblée sans voix décisive, afin d'être en état, à son retour, de rendre compte à la Province de ce qui aura été traité & résolu.

Il fut conclu que la résolution du 5 de ce mois, en voyant son prétendu pouvoir, tiendroit ; en conséquence qu'il ne seroit reçu que pour faire les remontrances qu'il jugeroit convenables pour son Diocese.

Le 14 Décembre, le Sieur de Rame présenta une nouvelle Requête, dans laquelle il exposa que pendant qu'il avoit envoyé vers M. l'Archevêque d'Embrun pour lui faire entendre les défectuosités qui se trouvoient en sa procuration, il avoit appris que la ville d'Embrun, où il avoit sa maison & tous ses moyens, avoit été prise ; les Eglises & maisons des Ecclésiastiques pillées & brûlées, & la plupart des Ecclésiastiques, qui s'y étoient trouvés, mis à mort ; que pour ces raisons il se voyoit hors d'espérance de recevoir plus ample pouvoir, & privé de tout moyen pour continuer son séjour, & pour s'en retourner chez lui : il supplia la Compagnie d'avoir compassion de son état, & de lui faire donner quelque somme pour subvenir à ses besoins.

Le Sieur de Castilles fut prié de lui avancer cent cinquante écus, à la charge de s'en rembourser sur les premiers deniers qu'il recevroit du Diocese d'Embrun ; mais de Castilles fit difficulté d'avancer une si grande somme, & d'accepter la condition qui étoit exprimée au Mandement : c'est pourquoi, le 19 Novembre, il fut donné un nouveau Mandement pour la somme de cent écus seulement, & à condition que le Sieur de Rame s'obligeroit de faire rembourser ladite somme au Sieur de Castilles par le Diocese d'Embrun ; & où il n'y auroit moyen, que cette somme seroit allouée au Sieur de Castilles, en rapportant le Mandement & la quittance du Sieur de Rame.

Le 17 Mars, le Sieur de Rame ayant reçu des procurations de quelques Dioceses particuliers, qui n'avoient pu s'assembler provincialement, présenta une nouvelle Requête ; mais il fut résolu que les précédentes délibérations tiendroient, & jugé que ses pouvoirs étoient insuffisants.

Le 15 Janvier 1586, le Sieur de Rame présenta Requête afin de cassation d'un jugement établi à Lyon, portant décharge des décimes en faveur de tous les Bénéficiers du Briançonnois, en considération de ce qu'ils payoient la taille pour les fonds, terres & possessions de leurs Bénéfices, ou, qu'à tout événement, le Diocese d'Embrun fût déchargé de la cote du Briançonnois.

Il fut répondu par l'Assemblée que le Sieur Député se pourvoiroit par les voies de droit, sans retardement cependant des deniers des décimes & subventions.

III. Prébendés de la Chapelle de Saint-Martial de Toulouse.

Le 29 Novembre, le Syndic des quatre Prébendés de la Chapelle fondée en l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, sous le nom de Saint-Martial & de Sainte-Catherine, fut envoyé pardevant l'Assemblée, par Arrêt du Conseil d'Etat, sur les différends qu'il y avoit entre son Corps & le Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse.

Il représentoit que le revenu de la Chapelle de Saint-Martial consistoit en biens roturiers, qui étoient imposés aux tailles : il demandoit en conséquence d'être rayé & biffé du rôle des décimes.

Le Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse ne comparut pas ; c'est pourquoi l'Assemblée ordonna que le Suppliant se pourvoiroit outre & comme il verroit être à faire : néanmoins ayant égard aux diligences par lui faites, elle prolongea pour six autres mois la surséance qui lui avoit été déja accordée de six mois par les Syndics & Députés-Généraux du Clergé établis à Toulouse.

IV. Prétendu Député de Vienne.

Le 14 Décembre, le Sieur Gerard, prétendu Député de la Province de Vienne, renouvella ses instances pour être reçu en l'Assemblée, en vertu des pouvoirs ci-devant exhibés, ou du moins qu'il lui fût donné acte de ses requisitions.

Il fut répondu que les précédentes délibérations tiendroient, & qu'il lui en seroit délivré un extrait pour sa décharge.

Le 2 Janvier 1586, il demanda que les articles du cahier par lui présentés, fussent répondus par la Compagnie, & qu'il lui fût donné acte de sa présentation.

Ensuite il représenta que les Dioceses, qui l'avoient député, lui avoient payé seulement les frais de son voyage,

dans

dans l'espérance qu'étant reçu dans l'Assemblée, il lui seroit pourvu comme aux autres Députés : il demanda qu'on lui fournît les moyens de supporter son séjour, & de s'en retourner en son Pays.

Il fut dit, sur le premier point de sa Requête, qu'il y avoit été suffisamment pourvu par le cahier que la Compagnie avoit présenté au Roi, duquel, & des réponses qui y seroient faites, il pourroit prendre copie, si bon lui sembloit.

Sur le second point, la Compagnie ayant égard aux troubles qui étoient dans le Dauphiné, donna Mandement à Me Philippe de Castilles de lui délivrer la somme de soixante écus, en s'obligeant toutefois de la faire rembourser par les Dioceses qui l'avoient député, & cela des premiers deniers qui seroient reçus desdits Dioceses.

V. ...ndic d'Avi... Le 4 Janvier 1586, le Syndic du Diocese d'Avignon présenta Requête à l'Assemblée, tendante à ce que, nonobstant certain jugement rendu au Grand-Conseil entre lui & les Doyens, Chanoines & Chapitre de Tarascon, par rapport à la cote des décimes & subventions qu'ils ont accoutumé de payer, les jugements sur ce donnés, tant par Messieurs les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France établis à Paris, que par les Sieurs du Bureau établi à Aix, sortent effet & soient exécutés ; ou à faute de ce, que le Diocese d'Avignon en soit déchargé, & sa cote des décimes & subventions d'autant diminuée.

Lecture faite de l'Arrêt du Grand-Conseil, & communication prise du jugement des Syndics-Généraux & du Bureau établi à Aix, il fut résolu, le 4, de relevée, par la Compagnie, que l'Arrêt du Grand-Conseil seroit mis ès mains du Seigneur de Bourges pour le faire voir au Conseil d'Etat, & faire remontrance de l'entreprise sur la jurisdiction du Clergé & intérêts de Sa Majesté, afin d'obtenir tel remede qui sera trouvé nécessaire.

VI. *Idem.* Le 7 Janvier, de relevée, le même Syndic du Clergé d'Avignon présenta une autre Requête, aux fins que les Prêtres de Provence, & particuliérement ceux de la ville de Tarascon, fussent contraints au paiement de leur cote de décimes, suivant l'ancien département, nonobstant leurs prétentions fondées sur ce qu'ils ont été contraints de contribuer aux francs-fiefs & nouveaux acquêts, dont ils ont pu légitimement s'excuser & exempter, comme contribuables aux décimes ; ou du moins que les Sieurs Agents du Clergé assistent & se joignent au procès qu'il y a pour ce sujet au Conseil d'Etat, comme d'un fait qui concerne le général de tout le Clergé.

Il fut arrêté par l'Assemblée que le Suppliant se pourvoiroit vers le Roi & son Conseil ; que les Sieurs Agents se joindroient à lui, & l'assisteroient dans sa poursuite, aux frais toutefois du Diocese, à ce que nonobstant les prétendus francs-fiefs, les Sieurs Chapelains soient contraints au paiement des décimes.

Le 24 Janvier, il fut rapporté par le Seigneur de Bourges, que sur la Requête du Diocese d'Avignon, le Conseil avoit ordonné que, Parties ouies & eu l'avis de la Compagnie, il seroit pourvu au principal, à ce que de raison, & cependant que le Chapitre de Tarascon paieroit par provision sa cote des décimes & subventions, à la maniere accoutumée, nonobstant l'Arrêt du Grand-Conseil mentionné : il fut ordonné par la Compagnie que copie dudit Arrêt seroit retirée pour s'en servir où & quand besoin seroit.

De leur côté, les Prêtres & Chapelains de l'Eglise Collégiale de Sainte-Marthe de Tarascon présenterent Requête, afin qu'il fût ordonné aux Sécrétaires de l'Assemblée de leur donner extrait des Ordonnances d'icelle sur les Requêtes présentées par les Syndics du Clergé du Diocese d'Avignon, & néanmoins que sur les susdites Requêtes ils fussent ouis en leurs défenses.

Le 28 Janvier, il fut résolu, quant au premier chef, que ledit extrait ne leur seroit point délivré ; mais sur le second chef, que les Suppliants seroient ouis en leurs remontrances lorsqu'ils se présenteroient en l'Assemblée.

Le 25 Janvier, les Trésoriers, Chapelains & Clercs de la Chapelle Royale VII. Chapitre de Guai de Mauni. de Guai de Mauni, Diocese du Mans, fondée par Philippe de Valois, demanderent l'assistance de l'Assemblée pour être maintenus ès droits de provisions des offices de Notaires de la Garde des Sceaux du Mans & de Bournonville, faisant partie de leur dotation : ils produisoient l'acte de fondation & les Arrêts de maintenue, tant du Conseil d'Etat, que de la Cour du Parlement de Paris. L'Assemblée pria M. l'Archevêque de Bourges de demander l'audience pour eux à M. le Chancelier,

& de leur faire rendre bonne & brieve justice ; les Agents furent chargés de leur donner assistance, sans toutefois se joindre, ni entrer en cause.

VIII. Le Sieur le Bert. Le Sieur le Bert, Député de la Province de Tours, & l'un des Secrétaires de l'Assemblée, demanda congé pour aller à Nantes, prêter au Roi en sa Chambre des Comptes de la Province de Bretagne, les foi & hommage par lui dus à cause de sa Prévôté de Verton, & obtenir main-levée de la saisie qui avoit été faite des fruits.

Le 4 Février, après-midi, l'Assemblée prit le parti d'écrire à MM. de la Chambre des Comptes pour les prier de recevoir sa foi & hommage par Procureur, ou de lui donner temps & délai pour y satisfaire, & cependant lui accorder main-levée de ladite saisie, attendu qu'étant l'un des Députés de l'Assemblée, il ne pouvoit s'absenter, ni s'éloigner pendant sa tenue.

IX. De la Saussaye. Le Sieur de la Saussaye, ci-devant Syndic-Général du Clergé à la suite de la Cour, présenta Requête pour le rétablissement de certaines parties du compte par lui rendu en 1582, & à ce qu'il en fût payé par le Sieur de Castilles, ou du moins renvoyé aux Sieurs Auditeurs des prochains comptes du Sieur de Castilles, pour lui en être fait droit.

Il représentoit que les Auditeurs du compte de 1582, avoient ordonné qu'il reprendroit sur le Diocese de Paris ce qui lui étoit dû, & qu'il n'avoit pu en retirer aucune chose, d'autant que les Sieurs dudit Diocese prétendoient que les frais & poursuites par lui faites concernoient le général du Clergé.

Le 8 Février, il fut ordonné que le compte par lui rendu seroit vu par des Commissaires nommés à cette fin, & sur leur rapport ordonné ce que de raison.

Le 20 Mai, les Sieurs Commissaires firent leur rapport, & le Sieur de la Saussaye fut oui en ce qui lui plut de remontrer.

Enfin le 15 Juin, après avoir oui ceux qui avoient examiné & clos les comptes du Suppliant, il fut résolu qu'il seroit mis en réponse de ladite Requête, néant.

X. Chapitre de Provins. Le 10 Février, le Chapitre de Notre-Dame du Val de Provins, dont l'Eglise & le clocher avoient été entiérement abattus par un grand orage, demanderent à être exempts de toute contribution, jusqu'à ce qu'ils en eussent meilleur moyen. Le Diocese de Sens fut prié de les soulager en tout ce qui seroit possible.

Il y eut semblable Requête de l'Eglise Cathédrale du Mans & de celle de Gap, & semblable réponse de la part de l'Assemblée.

Les Religieux de Saint-Maximin demanderent qu'il leur fût pourvu de Juges pour l'exécution des Ordonnances de Messeigneurs les Cardinaux & autres Délégués de notre saint Pere, sur le fait des aliénations. XI. Religieux de Saint-Maximin.

Le 10 Février, il fut arrêté que Monseigneur le Cardinal de Bourbon seroit prié de subdéléguer pour affaires semblables les Députés des Bureaux de la Jurisdiction du Clergé.

Les Chartreux vouloient se pourvoir à la Cour des Aides par Requête civile contre le jugement des Bureaux. XII. Chartreux.

Le 11 Février, le Prieur fut prié de patienter pour quelques jours, en attendant le réglement qui devoit être fait là-dessus, pour ne point préjudicier à la Jurisdiction du Clergé.

Le Sieur de Chavagnac, Député de la Province de Bourges, obtint congé, le 13 Février, pour aller prêcher le Carême en la ville d'Amiens, à la charge de laisser procuration ès mains des Secrétaires pour voir & ratifier ce qui seroit déterminé en l'Assemblée. XIII. Congé d'un Député.

Le Sieur Christé obtint pareillement permission de se retirer, à la charge de laisser procuration aux autres Sieurs de la Province pour l'aveu des résolutions qui seroient prises en l'Assemblée, & des contrats qui seroient par elle passés.

Sur la Requête des Sieur & Dame de Nivernois, Fondateurs de la maison de l'Hôpital de Bethléem, tendante aux fins que l'Eglise & l'Hôpital dudit lieu & les pourvus d'icelle en titre d'Evêque Hospitalier ou autrement, ne soient compris au rôle des décimes, & qu'ils en soient purement & simplement déchargés, tant pour le présent, que pour l'avenir, avec main-levée de toute saisie de leurs biens & fruits. XIV. Evêque de Bethléem.

Le 30 Février, il fut résolu que la Requête seroit remise aux Députés du Diocese d'Auxerre, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raison.

Le 20 Mars, l'Abbé de Saint-Vincent du Mans porta ses plaintes en l'Assemblée des violences, dont usoient quelques Gentilshommes sur les biens-fonds de son Abbaye. L'Assemblée chargea un de ses Députés d'en pour- XV. Abbé de Saint-Vincent.

ſuivre la vérification en la Cour de Parlement.

XVI. ...êque de Con... Le 13 Mai, il fut fait lecture de la lettre du Seigneur Evêque de Condom, qui ſe plaignoit d'une entrepriſe faite contre ſon autorité & contre tout l'Etat Eccléſiaſtique, par le Sieur d'Alancé, & qu'il avoit relevée en Parlement pour couvrir ſa témérité & le grand ſcandale qui s'en eſt enſuivi : il demanda l'aſſiſtance de l'Aſſemblée pour faire évoquer au Conſeil du Roi l'appel qui avoit été porté au Parlement.

Il fut arrêté que les Agents aſſiſteroient le Seigneur Evêque pour faire évoquer l'inſtance au Conſeil.

XVII. ...révôt du Mo...ere de Saint-...ent. Le 16 Mai, le Prévôt du Monaſtere de Saint-Laurent repréſenta que les Curés & Chapelains dépendants de ſa Prévôté, avoient été déchargés de leurs décimes par jugement du Bureau de Lyon : il demandoit d'être déchargé d'autant, & qu'il fût pourvu à ſon rembourſement pour les deniers qu'il avoit été obligé de payer en vertu des contraintes ſur ce décrétées contre lui.

Il fut conclu que par proviſion les cotes deſdits Curés & Chapelains ſeroient rejettées ſur les autres Bénéficiers de la Prévôté, & que la liquidation en ſeroit faite par le Bureau de Lyon.

XVIII. ...iocefe de Mi...oix. Il y avoit eu procès entre le Chapitre de l'Egliſe Cathédrale de Mirepoix & le Syndic du Dioceſe de Pamiers pour raiſon des décimes de certains Membres dépendants du Chapitre de Mirepoix, aſſis dans le Dioceſe de Pamiers. Les Syndics-Généraux, qui étoient établis alors dans le Clergé, avoient donné leur Arrêt de jugement ſur les productions reſpectives des Parties; il en avoit été levé une expédition en bonne forme par le Chapitre de Mirepoix pour la faire mettre à exécution; mais le Syndic du Dioceſe de Pamiers avoit trouvé moyen de faire différer & de l'enlever des mains du Procureur ou Commiſſaire qui en étoit chargé.

Attendu que la juriſdiction des Syndics-Généraux étoit renvoyée & attribuée pour le reſſort de Toulouſe, au Bureau, qui y étoit établi, le Chapitre de Mirepoix préſenta Requête à l'Aſſemblée le 23 Mai, pour qu'il lui fût donné une expédition dudit Arrêt, qui ſe trouvoit aux Archives du Clergé en bonne & authentique forme, pour être après exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce que la Compagnie accorda : & en cas d'oppoſition ou d'autres différends entre les Parties, elle les renvoya pardevant le Bureau établi à Toulouſe.

Le 9 Juin, Richard Heudelot, Receveur des décimes du Dioceſe de Langres, préſenta Requête à ce que, pour les cauſes y contenues, défenſes fuſſent faites à Me Gabriel Pitrequin, élu en l'élection de Langres, de s'immiſcer en la charge de ladite recette, après qu'il aura été rembourſé des deniers par lui fournis, ainſi que le Suppliant offre de faire inceſſamment : il fut arrêté que le différend ſeroit renvoyé pardevant les Sieurs du Clergé de Langres, pour être jugé ſelon la forme, portée par les contrats de rente de la ville de Paris, paſſés avec Sa Majeſté; & en cas dudit rembourſement, commettre à ladite recette au plus grand ſoulagement du Dioceſe que faire ſe pourra. XIX. Receveur des décimes du Dioceſe de Langres.

Le 10 Juin, les Curé & Chapelains de la Prévôté de Jounes demanderent d'être déchargés de leurs taxes des décimes pour les cauſes contenues en leur Requête : il fut ordonné que par proviſion leur cote ſeroit rejettée ſur les autres Bénéficiers de la Prévôté, & que les Parties, pour être réglées ſur ce, ſe pourvoiroient au Bureau de Lyon. XX. Curé & Chapelains de Jounes.

Le 14 Juin, le Sieur Ergo, Syndic-Provincial de Vienne, & ci-devant Député de ſa Province à l'Aſſemblée de Melun, préſenta Requête pour être payé, tant des gages de ſa charge de Syndic-Provincial, que de ce qui lui étoit dû de ſa taxe à l'Aſſemblée de Melun : il fut renvoyé à la premiere Aſſemblée de la Province de Vienne, pour lui être pourvu comme de raiſon. XXI. Syndic de Vienne.

Le 17 Juin, ſur la Requête de Me Pierre Sorreau, Chanoine en l'Egliſe de Chartres, & Curé d'Eſcroué audit Dioceſe, il fut arrêté que les Agents aſſiſteroient audit Suppliant, & feroient toute la recommandation qui leur ſeroit poſſible pour obvier aux entrepriſes & uſurpations qu'on pourroit faire ſur les droits de l'Egliſe & biens du Clergé, aux frais toutefois du Suppliant. XXII. Curé d'Eſcroué.

§. XVII. *Bulle portant faculté d'aliéner pour cent mille écus de rente du bien de l'Egliſe.*

Dans la ſéance du 20 Février 1586, le Seigneur Evêque de Limoges donna avis à l'Aſſemblée qu'il avoit été rapporté de Rome par le fils de M. Pinart, une Bulle portant faculté de vendre pour cent mille écus de rente

du temporel de l'Eglise : il fut résolu qu'il n'en seroit point demandé communication, quant à présent, dans l'espérance qu'il plairoit au Roi de la faire voir à la Compagnie, & néanmoins que M. le Procureur-Général seroit prié, si elle lui étoit envoyée avant que d'avoir été communiquée à l'Assemblée, de l'en avertir, pour qu'elle pût alors en demander la communication, & de tenir la main à ce que rien ne se passât à ce sujet sans que la Compagnie en eût avis.

Dès le 3 Février, il avoit été rapporté que notre saint Pere avoit octroyé une Bulle pour aliéner jusqu'à cinquante mille écus de rente, & donné espérance de s'élargir davantage, s'il voyoit qu'il en fût besoin, & que la guerre se fît à bon escient contre les Hérétiques.

Le Vendredi 21, un des Sieurs Députés fit lecture d'une copie de la Bulle; mais parce que cette copie étoit fort incorrecte & non signée, il fut arrêté qu'il ne seroit pris aucune résolution à ce sujet, avant que l'original en fût communiqué, & même que la communication n'en seroit point demandée avant le Mardi suivant, que la publication en pourroit être poursuivie en la Cour de Parlement, d'autant qu'il a été rapporté par quelqu'un que la Bulle seroit envoyée à la Compagnie dès la premiere séance; que si cela n'étoit pas fait, les Députés à la conférence, qui devoit se tenir le lendemain sur les arrérages des prétendues rentes, pourroient en parler au Conseil comme d'eux-mêmes, afin d'en rapporter à l'Assemblée ce qu'ils en apprendroient, & afin que l'Assemblée pût se résoudre de la plainte & remontrance qu'elle auroit à faire à Sa Majesté.

Le 22, un des Promoteurs lut à l'Assemblée une autre copie de la Bulle, qui fut encore trouvée peu correcte & différente de la précédente; il dit que l'on avoit beaucoup à louer Dieu de ce que cette Compagnie se trouvoit entiere pour délibérer sur le fait de cette Bulle; que c'étoit la plus importante affaire qui se fût présentée jusqu'ici, & qui pût se présenter de long temps pour le Clergé; que l'on pouvoit dire que la séparation de la Compagnie avoit été retardée par l'opération du Saint-Esprit, qui préside ès Congrégations qui se font en son nom; que, quoiqu'on eût crié de la longueur de l'Assemblée, Dieu sembloit l'avoir réservée expressément pour pourvoir aux inconvénients qui pourroient arriver, si la Bulle avoit son exécution.

Serment re-vellé.

Comme l'expérience avoit fait connoître que, malgré le serment prêté, plusieurs choses qui avoient été traitées dans l'Assemblée, avoient transpiré dans le Public; avant que de passer outre, il fut trouvé bon par la Compagnie de renouveller le serment déja fait au commencement de l'Assemblée, & de s'astreindre par nouveau serment & particuliers jurements, sur les saints Evangiles & Passion de notre Seigneur Jesus-Christ, de ne révéler directement, ni indirectement ce qui seroit traité, parlé, opiné & conclu par la Compagnie sur le fait de la Bulle, pour quelques causes & considération, ni à quelques personnes que ce soit, sinon en tant qu'il seroit permis par l'Assemblée.

Suivant cette résolution, les saints Evangiles apportés, le Seigneur Archevêque de Vienne, Président en cette séance, prêta le premier le serment, & tous les autres Seigneurs Prélats & Députés firent par ordre la même chose.

Le Sieur Promoteur s'étendit ensuite fort au long sur les préjudices que le Clergé recevroit de l'exécution de la Bulle, si elle avoit lieu : il les cota en particulier (1) : il finit par dire qu'il étoit nécessaire de se résoudre sur la façon dont on devoit se gouverner, sans attendre que l'on envoyât la Bulle à la Compagnie; qu'il avoit appris qu'aussitôt que Sa Majesté l'eût reçue, elle avoit donné ordre au Sieur de Villeroy de dépêcher une attache sur la Bulle, & de l'envoyer à la Cour de Parlement; que la publication s'en pourroit ensuivre, avant qu'on eût pu en obtenir la communication, par remontrance à Sa Majesté ou autrement.

Résolution s'adresser au P lement.

La matiere amplement agitée, les Provinces ayant délibéré séparément, il fut résolu qu'il seroit dressé par les Sieurs Secrétaires une minute de Requête, au nom du Clergé de France, narrative de ce qui s'est passé avec Sa

(1) Comme de donner pouvoir au Roi de faire aliéner pour cinquante mille écus de rente du Temporel du Clergé, au-delà de l'offre de l'Assemblée, dont le Roi s'étoit contenté & l'avoit remerciée. D'avoir tacitement rendu les dîmes aliénables, qui sont le vrai patrimoine des Ecclésiastiques. D'avoir allégué que cette permission étoit du consentement du Clergé. D'avoir député d'autres personnes pour faire cette aliénation, que celles que l'Assemblée avoit choisies. D'avoir ordonné que nulle aliénation ne se feroit, que présent le Nonce du Pape ou ses Subdélégués, comme si les biens Ecclésiastiques, assis en France, dépendoient de Rome & non de France. *De Taix.*

Majesté sur le fait du secours accordé, & tendante à ce qu'avant que de procéder à la vérification de ladite Bulle, il soit ordonné par la Cour que ladite Bulle sera préalablement communiquée à la Compagnie, afin qu'elle puisse être ouie en ses remontrances & intérêts.

Et en cas que la Cour soit pressée de vérifier la Bulle, sans en ordonner la communication, il sera requis par ladite Requête que le Clergé soit reçu à opposition, comme de fait il s'opposera & déclarera empêcher ladite vérification, dont sera demandé acte & protesté de nullité de tout ce qui pourroit s'en ensuivre.

Laquelle minute ils apporteront à la prochaine séance, pour être plus à plein résolu ce qu'il y aura à faire, après que chacun y aura pensé; & seront nos Seigneurs Cardinaux suppliés de se trouver en l'Assemblée.

Le 24 Février, M. le Cardinal de Guise présida à l'Assemblée, & prêta semblable serment au sujet de la Bulle, qu'avoient prêté les autres Seigneurs Prélats & Députés.

Les Députés qui avoient assisté à la conférence avec MM. du Conseil, rapporterent qu'il ne leur avoit point été parlé de la Bulle, & qu'il ne paroissoit pas qu'il fût question de la communiquer à la Compagnie; qu'il y avoit apparence qu'on devoit l'envoyer au Parlement: sur quoi il fut proposé de délibérer si on s'en tiendroit à la résolution déja prise d'en demander communication à la Cour de Parlement, & d'y former opposition à la vérification; ou s'il suffiroit d'en faire remontrance au Roi: & en cas qu'on s'en tînt à la premiere résolution, il falloit aviser quels moyens on voudroit déduire pour soutenir l'opposition: il fut discouru des inconvénients, qui étoient considérables de toute part: il fut fait lecture de plusieurs projets de Requêtes qui avoient été mis entre les mains du Sieur Promoteur, même d'une dressée, sous le nom de l'Eglise Gallicane, dont l'Auteur étoit incertain. Enfin, comme il fut rapporté que depuis quelques jours, la Bulle étoit entre les mains des Gens du Roi, pour être présentée dans peu au Parlement, il fut résolu qu'on se pourvoiroit par voie de Requête, & qu'il en seroit présentée pareille à tous les autres Parlements de France, par les Syndics Provinciaux, auxquels il seroit envoyé copie signée des Sieurs Secrétaires, pour y pourvoir en temps & lieu, avec avis de ce qui s'ensuivra en cette Cour de Parlement.

Le 25 Février, les Seigneurs de Noyon, de Mâcon, les Sieurs Promoteurs & les Secrétaires de l'Assemblée, firent rapport qu'ils s'étoient munis de plusieurs copies de la Requête*, & qu'ils avoient été trouver les trois plus anciens Conseillers de la Grand'Chambre, pour leur en remettre chacun une copie entre les mains, & pour les prier de vouloir bien la rapporter, attendu qu'il n'y avoit point d'espérance que la Bulle leur fût autrement communiquée, ce qu'ils avoient offert volontiers de faire; & qu'effectivement ce matin, avant que les Gens du Roi eussent présenté la Bulle, le Sieur Chartier avoit fait rapport de la Requête du Clergé, & l'avoit lue tout au long en pleine Chambre; que la Cour avoit ordonné que ladite Requête seroit communiquée aux Gens du Roi, ensuite remise avec la Bulle entre les mains du Sieur Chartier, le tout pour en faire son rapport. Les Sieurs Députés ajouterent qu'ils avoient parlé, en premier lieu, à quelques Présidents & Conseillers de la Cour, qu'ils avoient trouvé disposés à la conservation de l'Etat Ecclésiastique en ce qui dépendoit d'eux.

Requête présentée au Parlement.

* Voyez cette Requête parmi les *Pieces Justificatives*. N°. VIII.

L'Assemblée résolut de son côté, afin que ce bon commencement fût suivi de quelque bon effet, que la Requête seroit communiquée, tant à Nosseigneurs les Cardinaux de Bourbon & de Guise, qu'à M. le Nonce du Pape, Délégués de Sa Sainteté; afin que, s'ils étoient pressés par le Roi de passer outre à l'exécution de la Bulle, ils eussent honnête moyen de s'en excuser; qu'ils seroient aussi priés de vouloir donner acte signé d'eux & de leurs Secrétaires de la signification qui leur en seroit faite; ou à faute de ce, de ne pas prendre en mauvaise part si la signification leur en est faite avec des Notaires, tant pour leur décharge, que pour celle de l'Assemblée.

Il fut de plus résolu que l'on consulteroit les Sieurs Chopin, Loisel & Choart, Avocats du Palais, sur la forme de procéder en ladite opposition, & qu'ils résoudroient entr'eux lequel plaideroit la cause en jugement, si on y étoit reçu.

Enfin qu'il seroit écrit à notre saint Pere, au nom de l'Assemblée, des causes de ladite opposition.

Lettre au Pape résolue.

Le 26 Février, les Sieurs Députés

vers les Délégués de Sa Sainteté, rapporterent que, n'ayant pu voir MM. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, ils avoient été trouver M. le Nonce, auquel ils avoient fait entendre la cause qui avoit mu l'Assemblée à former opposition en la Cour de Parlement, à la vérification de la Bulle, pour obvier au notable préjudice qui s'ensuivroit pour l'Etat Ecclésiastique, si ladite vérification avoit lieu, avant les remontrances qu'ils entendent faire à Sa Sainteté & au Roi, dont l'effet leur seroit infructueux, après ladite vérification.

Visite du Nonce.

Et parce que Sa Majesté pourroit presser les Seigneurs Délégués de procéder à l'exécution de la Bulle, malgré l'opposition de la Compagnie, elle avoit avisé de leur en donner communication, & même de la leur faire signifier, afin qu'ils n'en pussent prétendre cause d'ignorance, ce qu'ils le prioient de ne point prendre en mauvaise part, & de vouloir au surplus leur faire expédier l'acte de ladite signification par son Secrétaire.

Le Seigneur Nonce, après quelques difficultés auxquelles il fut satisfait, enfin répondant gracieusement, dit qu'il ne voudroit rien faire en cela, ni en autre chose, qui fût désagréable au Clergé; & que, puisqu'on ne s'adressoit point à lui, comme Nonce de Sa Sainteté, mais seulement comme à un des Juges Délégués pour l'exécution de la Bulle, reconnoissant l'honnêteté dont on usoit, en se contentant que ladite signification fût expédiée par son Secrétaire, il accorda de le faire sur la forme qui en seroit dressée. Il fit beaucoup d'offres & de protestations pleines de témoignages de son affection au bien de l'Etat Ecclésiastique, les exhortant de tenir la main que cela n'empêchât, ni ne retardât ce qui avoit été déja accordé.

Visite du Cardinal de Guise.

Les Sieurs Députés ajouterent qu'ils avoient été delà chez M. le Cardinal de Guise, auquel ils avoient dit en substance la même chose, & qu'on l'avoit voulu avertir de la Délibération de la Compagnie, avant que d'amener des Notaires; ce qu'il avoit pris en bonne part, sous assurance toutefois que l'Assemblée ne trouveroit pas mauvais, ni préjudiciable au serment par lui prêté, si, au cas que le Roi lui parlât de procéder à l'exécution de la Bulle, il déclaroit, pour lui servir d'excuse & de décharge, qu'on lui avoit fait ladite signification.

Ce rapport oui, il fut fait lecture de la minute de l'acte de signification, qu'il avoit été jugé à propos de faire : deux Sieurs du second Ordre furent députés pour aller trouver M. le Nonce, & le prier de vouloir accorder l'acte de lui requis, signé de lui & de son Secrétaire, & scellé du cachet de ses armes. Ils furent aussi chargés d'aller chez les Seigneurs Cardinaux & autres Sieurs Délégués nommés par la Bulle, pour les prier d'accorder de semblables actes.

Prieres ordonnées.

Et afin que le succès en affaire de telle conséquence, se pût espérer conforme au desir de l'Assemblée, sur la proposition qui en fut faite par le Sieur Promoteur, il fut trouvé très-nécessaire de recourir à Dieu, & d'invoquer sa sainte grace & faveur, par prieres & oraisons publiques & particulieres; chacun fut exhorté à se préparer à la communion générale pour le Dimanche suivant, M. l'Archevêque de Vienne ayant promis de célébrer la Grand'Messe, en l'absence des Seigneurs Cardinaux, & M. de Mirepoix de faire la Prédication. Il fut aussi résolu d'écrire à tous les Evêques du Royaume d'exhorter leurs Diocésains & principalement les Ecclésiastiques, à faire le semblable, afin que, par l'effet de leurs prieres, il soit obvié à la ruine qu'apporteroit la Bulle, si elle étoit exécutée.

Visite de [M.] du Parlement.

La Compagnie chargea des Députés de voir M. le Premier Président, pour lui recommander l'affaire de ladite opposition; & ceux qui avoient déja vu les autres Sieurs Présidents & Conseillers, de continuer de les solliciter, & même de voir le Sieur Chartier & MM. les Gens du Roi, à même fin.

Remontrances au Roi résol[ues].

Enfin il fut arrêté que remontrances seroient faites au Roi, des causes qui ont mu la Compagnie de former ladite opposition: M. l'Archevêque de Bourges, nonobstant les excuses par lui proposées, fut prié de s'en tenir prêt, pour le premier moment que l'on pourroit avoir audience; & MM. les Cardinaux furent priés d'y assister avec toute l'Assemblée, s'il en étoit besoin, ou avec tel nombre de Députés qu'ils jugeroient nécessaire. M. de Bourges fut de plus prié, en voyant M. le Chancelier, pour savoir l'opportunité de Sa Majesté pour l'audience, de lui dire que l'Assemblée étoit résolue de ne passer aucun contrat, & de ne traiter, ni des rentes, ni des restes, qu'elle ne fût à quoi s'en tenir de la Bulle.

Visite du C[ar]dinal de Bourb[on].

Le 27, les Députés vers M. le Cardinal de Bourbon, rapporterent qu'il avoit promis de donner acte signé de

son Secrétaire de la signification qui lui seroit faite de l'opposition formée au Parlement, & qu'il avoit accordé d'en user tout ainsi qu'on trouveroit bon.

Il fut aussi rapporté que le Président Séguier & le Sieur Perrot, Conseiller en la Cour, ayant entendu parler de la peine où se trouvoit l'Assemblée, avoient dit qu'il leur paroissoit fort étrange que la Bulle ne lui eût point été communiquée, & avoient assuré d'y faire tout ce que Dieu leur inspireroit.

Les deux Sieurs du second Ordre, qui avoient été députés chez M. le Nonce, rapporterent que lui ayant présenté la minute de l'acte de lui requis, ils n'avoient su avoir d'autre réponse, sinon que, lui laissant la minute avec les copies de la Requête & de l'acte du secours accordé, tournés en latin & en italien, il y penseroit, & feroit sa réponse dans ce jour, à deux heures (1).

...ocats con-

Les Sieurs Députés qui avoient assisté à la consultation faite sur ladite opposition, firent ensuite leur rapport : ils dirent qu'outre les trois Avocats nommés en l'Assemblée, ils avoient appellé le Sieur le Maître, comme homme fort versé; qu'ils s'étoient tous assemblés chez lui, & qu'après avoir été longuement discouru & disputé, il avoit été conclu que l'opposition du Clergé se trouvoit bien fondée; que la connoissance en appartenoit à la Cour, & qu'il n'y avoit pas lieu de croire que la matiere pût s'évoquer, le Parlement étant le seul Juge de la conservation du domaine de la Couronne & de celui de l'Eglise : les Sieurs Avocats coterent, à cet effet, un Arrêt du Conseil-Privé, donné sur un appel interjetté par les Gens du Roi, à la face de Sa Majesté, par lequel un Arrêt du Grand-Conseil, sur le fait du domaine du Roi, avoit été cassé, & l'affaire renvoyée au Parlement. Les Sieurs Avocats ajoutoient que leur avis n'étoit pas que la Cour passât par-dessus l'opposition du Clergé; & que, quand il en arriveroit autrement, outre la mémoire qu'on laisseroit à la postérité, il y auroit peu de fureté pour les Acquereurs.

...rlement, ... de la conser... n du domai... la Couronne ... celui de l'E-

Il fut convenu que le Sieur Choppin, qui avoit autrefois occupé pour le Clergé en l'affaire des francs-fiefs, se prépareroit pour plaider sur l'opposition, s'il étoit ordonné qu'on soit oui, & que les autres Avocats lui assisteroient; & qu'en cas qu'il fût parlé de vérification en l'audience de la Cour, sans précédente communication de la Bulle, l'un des Avocats en l'absence des autres, ou ceux d'entr'eux qui s'y trouveroient ensemble, fourniroient ladite opposition.

Les Sieurs du Clergé leur dirent que, si le Roi vouloit se contenter de la Bulle pour le fait du secours accordé seulement, & que cela pût ainsi passer par Arrêt, l'Assemblée pourroit s'y accommoder; qu'autrement on s'en tiendroit à ladite opposition pour le tout.

Visite du Chancelier.

M. l'Archevêque de Bourges, qui avoit été chargé de voir M. le Chancelier, rapporta qu'il avoit entendu que l'opposition ne seroit pas évoquée, comme quelques-uns pensoient; mais qu'on pourroit bien la faire plaider dès demain; que M. le Chancelier s'étoit offert de faire pour la Compagnie tout ce qu'on desireroit de lui, & qu'il estimoit qu'il seroit plus à propos que MM. les Cardinaux demandassent au Roi l'audience qu'on desire, en laquelle il sembloit audit Seigneur Archevêque que celui qui portera la parole, pourra déclarer la délibération de la Compagnie de n'entrer en aucun contrat, qu'il ne soit accordé que le bien de l'Eglise ne sera point aliéné, sans le consentement des Ecclésiastiques.

Tous ces points étant mis en délibération, il fut arrêté, 1°. que les actes de signification de la Requête d'opposition aux Seigneurs Cardinaux & Nonce, seroient retirés dans le jour, sans mener, quant à présent, de Notaires; 2°. que l'acte d'opposition seroit signifié aux autres Sieurs Délégués, en menant des Notaires pour en retenir les actes.

Que les sollicitations commencées à l'effet de ladite opposition, seroient continuées par les Sieurs à ce commis; que les Seigneurs Cardinaux seroient priés de demander audience à Sa Majesté, afin de faire la remontrance délibérée.

Réponse du Nonce.

Le 28 Février, les Sieurs Députés vers M. le Nonce, rapporterent qu'après plusieurs discours, ils n'avoient pu obtenir de lui l'expédition de l'acte en la forme dressée; mais qu'il leur avoit

(1) Le Nonce vouloit qu'au lieu de s'adresser au Parlement, l'Assemblée s'adressât au Pape. Il ne savoit pas, étant étranger, qu'une Bulle, dès qu'elle est homologuée, est exécutable, du moins par provision, & qu'il n'y a, ni Rescrit, ni Bulle contraire qui puisse empêcher le cours de cette exécution. *De Taix.*

donné un écrit signé de son Secrétaire & scellé de son sceau, dont il fut fait lecture.

Des Cardinaux; Les Députés vers les Seigneurs Cardinaux, dirent qu'ils ne prendroient pas en mauvaise part qu'on amenât des Notaires à l'effet de ladite signification.

Des autres Sieurs Délégués. Les Députés vers les autres Sieurs Délégués, dirent qu'ils les avoient trouvés fort affectionnés au bien du Clergé; qu'ils leur avoient fait les significations délibérées, & qu'ils en avoient fait retenir acte par deux Notaires.

De MM. du Parlement. Les Députés, vers les Sieurs Présidents & Conseillers de la Cour, rapporterent que M. le Premier Président leur avoit fait une fort honnête & gracieuse réponse, les priant d'assurer la Compagnie qu'il mettroit peine de lui rendre ce qui étoit de son devoir en cet endroit & en tout autre, & lui feroit service en général & en particulier.

Que plusieurs autres Présidents & Conseillers les avoient assuré qu'on pouvoit attendre toute justice de la Cour; qu'ils leur avoient même dit qu'il avoit été résolu qu'on auroit communication de la Bulle.

Le Sieur Promoteur ajouta qu'il avoit vu M. Chartier, lequel lui avoit confirmé qu'il y avoit Arrêt qui devoit être signifié à la Compagnie, & qui portoit qu'on seroit oui demain : sur quoi il dit qu'il étoit important d'aviser quelle réponse on devoit faire, & si on devoit comparoître à la Cour, avant que de faire la remontrance au Roi.

La matiere mise en délibération, il fut conclu & résolu qu'il seroit sursis de plaider en la Cour, jusqu'à ce que la remontrance délibérée fût faite, & afin d'avoir audience, pour ladite remontrance, que Messieurs les Cardinaux seroient priés d'en faire Requête au Roi; & où cependant l'Arrêt seroit signifié & qu'on seroit poursuivi d'aller en la Cour pour être oui, que quelques Prélats iroient trouver le Sieur Premier Président, pour le prier de remettre l'audience pour quelques jours, de quoi, s'il est besoin, il sera présenté Requête par écrit.

Prieres. Le Dimanche, deux Mars, suivant la résolution précédente de recourir à Dieu pour obtenir sa sainte grace, afin d'inspirer le Roi & la Compagnie en toutes leurs actions, il fut célébré une Messe *in Pontificalibus* par M. l'Archevêque d'Aix : après avoir été processionnellement en la Chapelle de Notre-Dame de l'Abbaye, M. de Mirepoix fit une docte Prédication sur l'Evangile du jour, & avant la Post-Communion, tous les Seigneurs Prélats & Députés reçurent le précieux Corps de notre Seigneur Jesus-Christ. Après la Messe, Monseigneur le Cardinal donna à dîner à la Compagnie dans le Réfectoire avec tous les Religieux; & après avoir rendu graces à Dieu, la Compagnie se rendit au lieu accoutumé des Assemblées.

Là le Sieur Promoteur rapporta que, conférant la veille avec M. le Chancelier sur la Bulle, Sa Majesté lui manda de la venir trouver en son cabinet, où elle le tira à part, lui déclarant bien au long les causes qui l'ont mue à entreprendre cette guerre, & sa résolution de la mettre à fin, pour extirper l'hérésie de ce Royaume, à quoi l'empêchement qui étoit donné à l'exécution de la Bulle par l'opposition formée au nom du Clergé, étant pour apporter grand retardement, il ne vouloit point lui celer le grand mécontentement qu'il en avoit; ce qu'il lui ordonna de faire entendre à la Compagnie. Le Sieur Promoteur ayant représenté à Sa Majesté la délibération prise par l'Assemblée de lui faire remontrance des raisons qui la mouvoient en cet endroit, le Roi accorda d'ouir la Compagnie pour le lendemain 3 Mars, sans se départir pourtant de la Bulle. Audience accordée par le R[oi]

Le Sieur Promoteur ajouta que la Cour de Parlement ayant ordonné que le Clergé auroit communication de la Bulle, & que, sur l'opposition formée à son exécution, il seroit oui par quatre de Messeigneurs les Prélats & quatre autres Députés de l'Assemblée, au jour de demain, Lundi, sur les sept heures du matin, il étoit nécessaire d'aviser comment on devoit se gouverner, tant sur ce, que sur ladite remontrance.

Ayant été opiné par Provinces, il fut conclu que le lendemain sur les sept heures du matin, la Compagnie se trouveroit au Louvre, en la salle de Monseigneur le Cardinal, pour assister à la remontrance qui devoit être faite à Sa Majesté, par M. l'Archevêque de Vienne, l'indisposition de M. l'Archevêque de Bourges ne lui ayant pas permis de la faire; & que quelques Prélats & autres Députés iroient en la Cour de Parlement prier Messieurs de la Grand'-Chambre de différer l'audience du Clergé, jusqu'après la remontrance à faire au Roi, pour, la réponse ouie, aviser ce qu'il y auroit à faire.

Le

Le 3, les Députés vers Messieurs de la Cour, rapporterent qu'ils avoient obtenu d'eux le délai jusqu'au Mercredi cinq. Peu après, M. le Cardinal de Guise vint dire que l'audience du Roi étoit remise au lendemain.

montrance . l'Archevê- e Vienne.

Le 4 Mars, la Compagnie se rendit en Corps au Louvre; avertie sur les neuf heures que le Roi étoit prêt de lui donner audience en son cabinet, elle s'y achemina, après l'avoir salué, & que M. le Cardinal de Bourbon eût supplié Sa Majesté de vouloir ouir ce qu'on avoit à lui remontrer par la bouche du Seigneur de Vienne *.

tte Remon- : est impri- dans le *Re-* p. 165,

Le Seigneur de Vienne entreprit de remontrer au Roi les griefs que le Clergé, & Sa Majesté même, souffriroient par l'exécution de la Bulle, & ensuite de justifier l'Assemblée de s'être adressée au Parlement, avant que de s'adresser à Sa Majesté : le premier point regarde le fonds, l'autre la forme de procéder.

Le Roi ayant persisté par sa réponse dans la résolution de faire exécuter la Bulle selon sa forme & teneur, sans qu'il fût possible d'en obtenir pour l'heure autre chose, le Sieur Promoteur remontra les incommodités que le Clergé recevroit, si la Bulle étoit exécutée : sur ce il fut avisé qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour amollir le cœur du Roi, que de recourir à la miséricorde de Dieu, tant par les prieres & oraisons de ceux de l'Assemblée, que par celles des gens de bien, & particuliérement des quatre Mendiants, des Jésuites, Capucins & Minimes : la Compagnie envoya vers eux, pour recommander à leurs prieres & oraisons l'Etat Ecclésiastique de France, afin que Dieu, par sa bonté immense, dirigeât les intentions & le cœur du Roi, en sorte que la plaie qui seroit à craindre par la publication de la Bulle, n'arrivât point. La Compagnie laissa à la discrétion de ses Députés de donner à chaque Couvent ou Maison telle aumône en argent qu'ils verroient être raisonnable.

uvelles prie- données,

Et afin de pouvoir délibérer avec plus de loisir sur ce fait si important, l'Assemblée fit demander un nouveau délai au Parlement, & néanmoins M. de Noyon fut prié de se préparer pour la remontrance qu'il y avoit à faire en ladite Cour, afin qu'on ne fût pas surpris, si d'aventure le délai n'étoit point accordé.

. de Noyon gé de la Re- rance au ment.

Le Seigneur de Noyon ayant requis l'Assemblée de lui déclarer expressément ce qu'il concluroit en la Cour, il fut jugé expédient de demander acte de l'opposition, & de continuer les protestations contenues en la Requête.

Le 5, il fut rapporté que le Parlement avoit accordé un délai de deux jours seulement, & qu'il avoit répondu que le 7, les Députés de la Compagnie pourroient se trouver sur les sept ou huit heures du matin en la Grand'-Chambre de ladite Cour, pour remontrer ce qu'ils verront être du bien & du profit du Clergé.

Sur la proposition qui fut faite par le Sieur Promoteur, si on plaideroit en la Cour par le ministere d'Avocats, il fut conclu que l'on parleroit seulement par forme de remontrance; que M. de Noyon porteroit la parole, suivant la précédente délibération; qu'il seroit assisté des Seigneurs Prélats & d'un Député de chaque Province, avec les Promoteurs & Secrétaires de l'Assemblée; que l'Arrêt donné en ladite Cour en 1576, seroit rapporté pour y être lu avec les autres actes qu'il jugeroit à propos.

Et cependant il fut ordonné que les Sieurs Députés de chaque Province communiqueroient & prendroient avis avec les Prélats de leurs Provinces qui sont à Paris, de l'affaire dont est question; & particuliérement ceux de la Province de Sens furent chargés d'en communiquer avec Messieurs du Chapitre & des principaux Monasteres de cette ville, pour en rapporter demain à l'Assemblée.

Prélats qui étoient à Paris, consultés.

Le 6 Mars, les Députés de chaque Province ayant fait rapport de l'avis qu'ils avoient eu de leurs Comprovinciaux qui étoient en cette ville de Paris, pour empêcher l'exécution de la Bulle, il fut jugé nécessaire, par la pluralité des avis, de s'adresser encore au Roi, par toutes humbles supplications, & d'employer tous ceux que l'on estime bien zélés à l'Ordre Ecclésiastique & qui ont du crédit auprès de Sa Majesté, sans prêter toutefois aucun consentement à la Bulle, ni se départir de l'opposition formée.

Il fut résolu de ne point parler de l'appellation comme d'abus, *aut ad futurum Concilium*, proposée par quelques-uns de ceux dont on avoit pris l'avis : & parce qu'en affaire de telle importance, il avoit été jugé nécessaire de continuer les prieres commencées; il fut ordonné de faire tenir le lendemain sur

les sept heures du matin, un Prêtre à la Sainte-Chapelle du Palais prêt à dire la Messe devant les Sieurs qui assisteroient le Seigneur de Noyon.

Remontrance de l'Evêque de Noyon au Parlement.

Le 7, les Evêques de la Compagnie s'étant rendus avec les Officiers de l'Assemblée, & bon nombre des autres Députés, en la Sainte-Chapelle, après la Messe dite & l'adoration de la vraie Croix & visitation des Reliques, étant avertis que la Cour étoit prête de les ouir, ils entrerent dans la Chambre du plaidoyer, où, par l'ordonnance de la Cour, les huis clos, le Seigneur de Noyon fit la remontrance* dont il avoit été prié (1).

* Voyez *Pieces Justificatives*. N°. IX.

Dans la séance de l'après-dînée, (M. de Noyon premiérement remercié du bon office qu'il avoit fait au Clergé) sur les propositions des Sieurs Promoteurs il fut conclu que le fait dont il s'agissoit, devoit suspendre toutes les autres délibérations de l'Assemblée ; qu'il falloit prier Dieu qu'il lui plût de disposer le cœur & la volonté du Roi à se contenter du secours à lui accordé par le Clergé; qu'à ces fins, chacun de la Compagnie célébreroit, le Dimanche suivant, le saint sacrifice de la Messe, & continueroit le plus souvent qu'il lui seroit possible; & néanmoins que la Reine Mere seroit suppliée d'intervenir à cet effet envers le Roi; qu'il seroit aussi député vers Messeigneurs les Cardinaux étant à la suite de la Cour, ainsi que vers M. le Chancelier & M. de Bellievre; que M. l'Archevêque de Lyon & autres Prélats, étant en cette ville, seroient priés de faire le semblable office auprès de ceux qui ont l'honneur d'approcher de plus près la personne du Roi; en un mot, il fut résolu de n'omettre aucun des moyens qui pourroient servir à fléchir le Roi.

Députés vers la Reine mere.

Le 10 Mars, les Seigneurs Députés vers la Reine Mere, rapporterent qu'ayant oui leurs remontrances & prieres, pour empêcher le cours de la Bulle, elle leur auroit fait une réponse pleine de la bonne affection qu'elle portoit à l'Etat Ecclésiastique, & promis de faire tout le meilleur office qu'elle pourroit envers le Roi.

Les Seigneurs Cardinaux firent remercier la Compagnie de l'honneur qu'elle leur faisoit, & dirent qu'ils avoient opinion que le Roi seroit en bonne volonté de soulager son Clergé, s'il n'étoit empêché pour la nécessité de ses affaires que Messieurs les Intendants de ses Finances lui représentoient tous les jours.

Le Sieur de Bellievre fit réponse qu'il n'oseroit parler au Roi de la diminution de la somme à laquelle revenoient les cent mille écus de la Bulle; mais que, s'il en étoit parlé au Conseil, il y feroit tout le meilleur office que l'on sauroit desirer d'une personne très-affectionnée à l'Etat Ecclésiastique.

Le Roi le Préside[nt] l'Assemblé[e] tres.

Dans la même séance, M. le Chancelier envoya un Huissier de la Maison du Roi dire à Monseigneur de Vienne que le Roi vouloit lui parler dans son cabinet sur les deux heures après-midi, & que l'Assemblée pouvoit commettre deux autres Prélats avec les Sieurs Promoteurs & deux Sieurs Députés pour l'assister.

Le 11, le Seigneur de Vienne rapporta que s'étant rendu dans le cabinet de Sa Majesté, elle leur auroit dit qu'elle avoit appris que la Compagnie avoit résolu de se séparer, en laissant là les affaires en confusion; que ce ne seroit pas acte de bons & fideles Sujets, en la nécessité où il se trouvoit, qui ne lui permettoit pas de se passer de ce secours; que le Pape lui avoit accordé ladite Bulle, après avoir reconnu qu'il ne se trouvoit autre moyen de suppléer à l'entretien de ses armées, quelque recherche qui en eût été faite en son Conseil; ce qui devoit mouvoir l'Assemblée d'en consentir l'exécution, ce dont il la prioit.

Il fut représenté à Sa Majesté qu'il étoit impossible de faire une si grande levée sur le Clergé, eu égard à l'inva-

(1) Cette Remontrance est imprimée en partie dans le *Recueil*, p. 151; & on ne voit pas pourquoi l'Editeur n'en a donné que la moitié au Public.

De Taix rapporte que l'Evêque de Noyon ayant dit de l'Eglise, dans sa Harangue, *facta est sub tributo*, & lui ayant appliqué ce texte de l'Ecriture, *omnes amici ejus spreverunt eam*, M. le Premier Président de Harlai dit au Prélat qu'avant qu'il lui fit aucune réponse de la part de la Cour, il falloit qu'il interprétât ces deux mots, d'autant que l'Eglise n'étoit point en France sous un Roi qui l'eût opprimée par les tributs; que si elle avoit donné des décimes, des subventions & autres dons gratuits, elle l'avoit fait volontairement & pour les affaires du Royaume; aussi en avoit-elle été remerciée; mais que pour cela il ne devoit pas dire qu'elle fût *sub tributo*: qu'il ne falloit pas dire non plus que, *omnes amici ejus spreverunt eam*, d'autant qu'en cela la Cour de Parlement y seroit comprise, qui avoit toujours fort aimé & honoré l'Eglise; *& nunquam spreverat eam*. M. de Noyon répondit qu'il n'avoit point prétendu offenser le Roi, ni la Cour, & que les deux passages allégués ne devoient point être pris à la rigueur de la lettre; qu'il lui eût été aussi facile de dire, *sub decimis*, que *sub tributo*, & qu'au lieu d'*omnes*, il eût bien dit *plerique*; mais qu'il avoit cité les passages tels qu'ils sont, pour les faire venir à son propos. Il pria M. le Premier Président de ne point s'offenser de si peu de chose. Lors le Sieur Président lui dit qu'il se contentoit.

ſion de ſon bien & autres afflictions; que d'ailleurs la forme les travailloit plus que tout le reſte, d'autant que Sa Sainteté ne peut accorder cette aliénation, ſans le conſentement du Clergé : Sa Majeſté allegua le contraire, & il fut long-temps conteſté. Elle demeura entiere en ſon opinion, & déclara qu'elle iroit plutôt en ſa Cour de Parlement pour faire publier la Bulle. Cependant elle ne parut pas s'offenſer des choſes qu'on lui avoit dites, ni trouver mauvais la remontrance faite au Parlement.

§. XVIII. *Propoſition d'accommodement.*

Le 11 Mars, le Seigneur de Bourges dit à un des Sieurs Députés, qu'au ſortir du Conſeil, il avoit rencontré le Sieur de Bellievre; & que le Seigneur Archevêque de Lyon & lui étant entrés en beaucoup de diſcours ſur la conſéquence de la Bulle, il leur avoit dit enfin qu'il falloit aviſer d'accommoder l'affaire par quelque moyen; qu'il ſeroit bien aiſe qu'il en fût fait quelque ouverture; qu'il falloit s'aboucher & traiter avec l'Aſſemblée; & que Sa Majeſté ſe contentât gracieuſement de ce qui pouvoit ſe tirer honnêtement des moyens du Clergé, & avec ſon conſentement. Ce diſcours ayant été rapporté à l'Aſſemblée, il fut réſolu que Sa Majeſté ſeroit de nouveau ſuppliée de ſe contenter du ſecours qui lui avoit été accordé; & qu'où il ne ſeroit pas poſſible de la faire fléchir à l'intention de la Compagnie, il ſeroit fait inſtance au Parlement, ſoit de vive voix, ou par Requête, pour avoir acte de l'oppoſition formée; & en cas que Sa Majeſté allât au Parlement pour faire publier la Bulle, on tâcheroit de faire tenir prêt le Sieur Chopin, ou autre, pour la ſupplier d'ordonner à ſon Parlement d'octroyer ledit acte, & de faire juſtice ſur ladite oppoſition.

Le Seigneur Archevêque de Bourges & autres Députés vers MM. le Chancelier & de Bellievre, à l'occaſion des rentes, rapporterent, le 12 Mars, après-dîné, que leſdits Sieurs leur avoient dit que la Compagnie devoit aviſer d'y mettre ordre : à quoi ils avoient répondu que l'arrivée de la Bulle leur avoit engendré un tel engourdiſſement, qu'on ne pouvoit penſer à choſe quelconque; que c'étoit à eux, comme premiers Conſeillers du Roi, à procurer cet ordre, pour ne pas ſouiller le Conſulat d'une marque perpétuelle. Après une longue déduction de la pauvreté du Clergé, & de l'impoſſibilité de payer une ſomme ſi exceſſive, ſans l'entiere ruine de l'Etat Eccléſiaſtique, outre la forme ſur laquelle il y eut beaucoup de conteſtations, les Sieurs Chancelier & de Bellievre, ſe rendant plus doux, leur dirent que, comme le Roi ne vouloit forcer perſonne, ni avoir rien que par voies douces, auſſi eſpéroit-il que ſes Sujets conſentiroient toujours aux choſes raiſonnables. Ils repréſenterent que la guerre préſente touchoit l'Etat Eccléſiaſtique plus que tout autre état; que l'impoſſibilité d'être ſecouru d'ailleurs, devoit mouvoir la Compagnie à ſatisfaire le Roi, ſinon par la voie de la Bulle, du moins par quelqu'autre ouverture raiſonnable : à quoi les Sieurs Députés répondirent qu'on ne pouvoit rien faire en vertu de la Bulle, ſi elle n'étoit réduite aux clauſes & conditions de l'acte du ſecours, & du contrat qui s'en étoit enſuivi. Enfin ils ne purent faire autre choſe, que de ſe recommander à la bonne grace du Roi.

Les mêmes Sieurs Députés ayant voulu aborder le Roi, au ſortir de Vêpres, au premier abord, il leur ferma la bouche, leur diſant que, ſi c'étoit pour faire quelques remontrances, il falloit les remettre au lendemain, d'autant qu'il n'avoit là perſonne de ſon Conſeil; mais lui ayant été dit que l'on n'avoit à lui en faire d'autres, que celles qui lui avoient déja été faites, qu'on avoit ſeulement à le ſupplier de ne point détruire la pauvre Egliſe, de ne point ôter les aliments aux Eccléſiaſtiques, & de ne pas permettre que cet Ordre s'en aille mécontent; il répondit qu'il falloit conſidérer en cette affaire qu'il falloit ſonger à le ſecourir, ſi on ne vouloit ſe perdre & l'Etat.

Sur ce rapport des Députés, le Sieur Promoteur propoſa à l'Aſſemblée d'aviſer à deux choſes; l'une ſi les ouvertures que l'on feroit pour parvenir à un accommodement, devoient venir de l'Aſſemblée, pour ne pas la tirer en plus de longueur; l'autre, quelle ouverture on pourroit faire en ce cas?

Après une longue délibération, les Provinces demeurerent dans l'indéciſion; elles remirent au 14, à décider ſi elles entreroient dans quelqu'ouverture, ou ſi elles demanderoient à Sa Majeſté de ſe retirer : & afin que chacun ſe mît en état d'en opiner, ſans

passion, elles résolurent d'invoquer la grace du Saint-Esprit, par la célébration d'une Messe solemnelle; & cependant que les Sieurs Secrétaires dresseroient une Requête au Parlement, pour obtenir acte de leur opposition à l'exécution de la Bulle, laquelle Requête seroit mise ès mains du Seigneur de Langres, pour la présenter à la Cour, & la faire rapporter, au cas que Sa Majesté allât au Parlement, pour faire publier la Bulle.

Il fut rapporté en même-temps que le Sieur Choppin s'excusoit de former l'opposition à la face du Roi, en cas qu'il vînt au Palais.

Le 14, au matin, après la Messe du Saint-Esprit célébrée, MM. les Cardinaux de Bourbon & de Guise se rendirent à l'Assemblée, & dirent que le jour précédent le Roi les avoit mandés en son Cabinet, ainsi que tous les Seigneurs Prélats; que Sa Majesté leur avoit parlé du hasard auquel ses affaires & tout l'Etat se trouveroient, s'il n'étoit promptement secouru; que ceux de la Noblesse employoient leur vie à l'exécution de son Edit, & que le peuple étoit si pauvre, qu'il n'avoit trouvé d'autre moyen en son Conseil que celui d'être secouru par l'aliénation dont Sa Majesté avoit obtenu la permission; que la notoire nécessité de ses affaires servoit de suffisante décharge pour sa conscience & celle des Ecclésiastiques; qu'ainsi ils ne devoient pas en empêcher l'exécution, mais bien plutôt y consentir; que si en cette année on ne faisoit un grand effort pour l'extirpation des hérésies, on en viendroit difficilement à bout; que comme il avoit en chere recommandation l'Etat Ecclésiastique, & qu'il seroit marri de le traiter à la rigueur, aussi devoit-on avoir égard à la nécessité de ses affaires & trouver moyen de l'aider par quelque bon secours, qui pût servir à l'entretien de ses armées, non-seulement de Champagne, Guienne & Dauphiné, qui sont sur pied; mais aussi d'autres qu'il étoit contraint d'y dresser pour le Poitou; & qu'après ce mois payé, il ne restera plus que cinquante mille écus par mois pour l'avenir; ce qui ne revient pas à moitié de l'état des frais de la seule armée de Guienne; toutesfois que nous entrions en la saison en laquelle les meilleurs exploits devoient s'en attendre.

Le Seigneur Cardinal de Bourbon ajoutoit que, quoiqu'après plusieurs discours, ils eussent trouvé Sa Majesté fort adoucie, si est-ce qu'ils la laisserent en cette résolution qu'on devoit entrer en offre d'augmentation du secours accordé pour les six mois prochains, ainsi qu'Elle feroit plus à plein entendre à l'Assemblée, par le Sieur de Bellievre ou autre qu'Elle enverroit à cet effet.

Là-dessus les Provinces résolurent, 1°. de renouveller, à la premiere commodité, les protestations faites à Blois & à Melun; 2°. d'attendre M. de Bellievre ou tout autre qui sera envoyé par le Roi, afin qu'après avoir oui les ouvertures, qui seront faites de la part de Sa Majesté, on pût opiner sur le tout.

M. de Bel[...] à l'Assemblé[e]

Le Sieur de Bellievre vint effectivement à l'Assemblée, le 14 Mars après-midi; il dit que par le rapport des Seigneurs Cardinaux & Prélats, qui avoient été devers le Roi, le reste de la Compagnie avoit pu entendre quel étoit le desir de Sa Majesté par rapport au Clergé de son Royaume; qu'il avoit été aisé aux Seigneurs Prélats, de juger à sa face que son intention étoit de lui donner tout le contentement possible.

Déclarati[on du] Roi, qu'il n[e de]mande rien du consente[ment] du Clergé.

Que l'aliénation n'avoit pas paru être d'un si grand préjudice que l'Assemblée l'a prétendu dans ses remontrances; que Sa Majesté les a cependant reçues de bonne part; que deux nécessités combattant ensemble, celle des affaires du Clergé & celle des siennes, qui sont aussi du Clergé, en cette nécessité il lui avoit plu de déclarer qu'il ne desiroit rien que du consentement de la Compagnie : parole vraiment royale, & qui montre que Sa Majesté ne fait pas seulement profession d'aimer l'Etat & les personnes Ecclésiastiques, mais de préférer leur contentement à toute considération; que le Roi avoit obtenu la Bulle & délibéroit de la faire exécuter : toutefois sur ce qui lui a été remontré des incommodités, il s'est contenté de prier la Compagnie de considérer ses nécessités & les affaires du Royaume, où elle a bonne part, même la principale.

Sur ce, le Sieur de Bellievre entra dans un grand détail des raisons qui avoient mu Sa Majesté à entreprendre cette guerre; des efforts qu'elle avoit déja faits contre les Hérétiques; des armées qu'elle étoit obligée d'entretenir, & des sommes auxquelles montoient les états de chaque mois; de cette considération, il laissoit à juger si la somme qui avoit été accordée au Roi, dont partie étoit déja dépensée, étoit suffisante pour fournir à tout; que

le Peuple étoit si foulé par la licence des gens de guerre, qu'il étoit hors d'état de contribuer; que s'il avoit fait solliciter l'aliénation de cent mille écus de rentes par Monseigneur de Paris, lequel n'avoit rien fait en cet endroit que par son commandement, ç'a été à son très-grand regret, & pour la nécessité urgente de ses affaires; qu'il auroit pu faire exécuter la Bulle, mais qu'il a préféré le desir qu'il a de faire voir à la Compagnie qu'il veut que toutes choses se passent avec son bon vouloir, & qu'il a été très-aise de remédier à toutes les aigreurs qui s'en fussent pu suivre, s'assurant qu'on aura égard à ses affaires.

...ande d'une ...entation de ...e.

Que s'il plaît à la Compagnie de l'aider des moyens du Clergé & de le gratifier en cela, Sa Majesté lui en aura obligation, & espéroit le Sieur de Bellievre qu'elle le reconnoîtra, & pensoit qu'avec quelque somme d'argent que l'on accorderoit de plus, cela feroit que chacun pourroit jouir en repos de ses biens; que comme le danger est commun, il est aussi besoin qu'on y apporte en commun les moyens qu'on peut avoir; que c'étoit ce que Sa Majesté desiroit de la Compagnie, & d'en avoir réponse dans demain.

Sur quoi il lui sembloit que, comme elle a besoin de beaucoup, on devoit regarder que la somme fût telle qu'il eût raison de s'en contenter, & de suppléer à l'effet de ses desseins dans les occasions présentes; qu'au surplus, quand il plaira à l'Assemblée faire déclaration de sa volonté, il y aura moyen de former l'Arrêt, en sorte que, gardant le respect dû à notre saint Pere, & que Sa Majesté lui porte, tel qu'un bon fils de l'Eglise doit, il n'y ait pas à craindre qu'il avienne conséquence & préjudice à l'Etat Ecclésiastique.

...ponse du ...nal de Bour-...

Le Sieur de Bellievre ayant achevé son discours, Monseigneur le Cardinal de Bourbon lui répondit que si le zele, affection & bonne volonté que l'Etat Ecclésiastique porte, & a toujours montré au Roi & à tous ses Prédécesseurs, n'étoit justifié par les effets infinis qui s'en sont ensuivis dans toutes les occasions qui s'en sont présentées, il y auroit un ample & spacieux champ pour le dilater en cette occasion; mais que Sa Majesté l'ayant suffisamment reconnu, & avant que d'être appellé à la Couronne & depuis, il estimoit que le propos en seroit inutile; qu'il ne se lit, ni trouve en chronique, ni histoire quelconque, qu'il soit jamais sorti un tel secours qu'a fait l'Eglise depuis vingt ans; que ce dernier qui a été offert à Sa Majesté, surpasse tous les autres qui aient jamais été faits en occasion qui se soit présentée, bien qu'il ait été question de la rançon des Rois prisonniers; que la Compagnie avoit passé par-dessus son pouvoir; qu'elle s'étoit mise en devoir de l'effectuer par les avances faites, en attendant l'approbation du saint Siege, & qu'on avoit procédé aux départements, afin qu'il fût pourvu au paiement des cinquante mille écus par mois restants.

Que se trouvant tout d'un coup chargés d'une double somme, outre & sans leur consentement, & voyant que la Bulle alloit se vérifier sans leur être communiquée, il ne devoit pas être trouvé mauvais qu'on se fût ému, non-seulement pour le changement que cela apporteroit à tout ce qui s'est passé en cette Assemblée, mais aussi pour la conséquence à laquelle cette aliénation tireroit; qu'ils eussent été estimés déserteurs de leur Etat, s'ils n'eussent fait les remontrances qu'ils ont faites.

Que comme ils ne manqueront jamais à leur devoir & au service de Sa Majesté, aussi osoient-ils espérer que Sa Majesté, qui connoît assez leur impuissance, ne voudra pas les presser par-dessus leurs forces, & trouvera plus à propos de prendre & vendre les biens des Hérétiques que ceux de l'Eglise; que la Compagnie, pour ces raisons & autres qui ont été déja représentées, désire qu'il plaise à Sa Majesté de ne se servir de la Bulle qu'autant qu'elle touche l'approbation du secours accordé, s'en départant au surplus, & de maintenir & conserver les franchises & libertés de l'Eglise & du Clergé.

Que ce faisant, s'il vient quelque ouverture de la part de Sa Majesté ou de MM. de son Conseil, par laquelle la Compagnie puisse faire plus ample démonstration du desir qu'elle a de la voir satisfaite, on sera bien aise de l'embrasser, & d'en délibérer.

Sur quoi le Sieur de Bellievre dit qu'il rapporteroit au Roi la bonne volonté de la Compagnie, pouvant répondre de celle de Sa Majesté & de plusieurs de son Conseil, qui sont disposés à embrasser tous les moyens qu'il y aura à ce que, gardant le respect dû à Sa Sainteté, les choses se passent en sorte qu'il n'en puisse à l'avenir succéder conséquence préjudiciable à l'E-

tat Ecclésiastique; qu'en son particulier on le trouveroit toujours très-humble serviteur de la Compagnie; & sur ce, après plusieurs discours honnêtes, s'est retiré.

Serments, déclarations & protestations de Blois & de Melun renouvellées.

Dans l'Assemblée du quinze Mars, les Promoteurs firent lecture des serments, déclarations & protestations faites ès Assemblées de Blois & Melun, transcrites mot à mot au dessous de la forme du renouvellement résolu le jour précédent. Les saints Evangiles apportés, tous les Seigneurs Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés ont promis & juré de les garder & observer selon leur forme & teneur, & en témoins de ce, ont tous signé l'un après l'autre, lequel acte les Sieurs Promoteurs ont fait imprimer par ordre de l'Assemblée, pour être représenté, confirmé & renouvellé à toutes les Assemblées qui se tiendront ci-après.

Et après que les propositions sur lesquelles il avoit été remis, le jour d'hier, d'aviser, ont été en plein agitées, il a été résolu qu'il ne seroit fait ouverture, ni offre quelconque, que la Compagnie ne fût éclaircie des intentions du Roi sur le fait de la Bulle, & que Sa Majesté seroit suppliée de s'en départir, en tant qu'elle est contraire à l'acte du secours accordé, & de trouver bon que l'affaire de l'opposition interjettée se vuide par Arrêt, conformément à la minute du mémoire qui en a été dressé.

Le 17 Mars, le Seigneur Archevêque de Bourges, qui avoit été chargé d'apporter cette délibération de l'Assemblée au Conseil, dit qu'il lui avoit été repliqué par les Seigneurs du Conseil que Sa Majesté s'accommoderoit bien à l'intention de la Compagnie, quant à la difficulté de la Bulle; mais qu'elle devoit premiérement proposer ses offres, & que Sa Majesté attendoit la résolution de la Compagnie à cet effet.

Offre de cent mille écus.

Les Provinces ayant murement délibéré, il fut conclu que l'on offriroit au Roi jusqu'à cent mille écus payables par égales portions les cinq premiers mois de l'année prochaine, si tant la guerre duroit, & que l'on continueroit les rentes prétendues aux charges & conditions portées par les précédentes délibérations; que de plus les Dioceses affligés se chargeroient du paiement de cinquante mille écus dans six ans prochains par égale portion, moyennant la remise des arrérages, à condition que Sa Majesté se départiroit de la Bulle, & qu'il seroit fait droit par la Cour de Parlement sur l'opposition formée par la Compagnie; & où il ne plairoit à Sa Majesté accorder ce que dessus, elle seroit suppliée de congédier la Compagnie, sans qu'il soit plus mis en délibération si l'offre seroit augmentée.

Le 18 Mars, le Seigneur Archevêque de Bourges & les autres ses Condéputés furent mandés par le Roi pour savoir les réponses de l'Assemblée: ils remontrerent que la Compagnie étoit réduite à telle impossibilité, que bien loin qu'elle pensât entrer en offre de plus grand secours, elle doutoit beaucoup depuis avoir vu le département des douze cents mille écus, qu'ils se pussent retirer des moyens du Clergé de deux ans, ce qu'ils firent voir par le détail.

Le Roi représenta la nécessité de ses affaires; que c'étoit la cause de Dieu & du Clergé pour laquelle les Ecclésiastiques ne devoient épargner moyens quelconques: les Députés répondirent que cette nécessité étoit combattue d'une impuissance qui faisoit cesser les considérations contraires; que quand même l'on accorderoit quelque chose de plus, on ne sauroit le tirer. Le Roi déclara qu'il seroit contraint de faire publier la Bulle; qu'il vouloit garder l'honneur du Pape & le sien: il toucha les raisons qui l'avoient mu à la demander, & donna là-dessus lieu au Seigneur Evêque de Paris de parler, lequel entra en justification & excuse, disant n'avoir rien fait en cela qui ne fût du commandement du Roi. Sa Majesté reprit le propos, & dit qu'elle n'useroit toutefois de la Bulle que selon ce qui seroit accordé par la Compagnie: les Députés prirent delà occasion d'offrir au Roi cent mille écus; mais il dit que cela ne pouvoit suffire à l'effet d'une si bonne entreprise; & après avoir pris là-dessus l'avis du Conseil, il dit qu'il falloit que la Bulle se vérifiât pour sa réputation, & qu'après on aviseroit ce qu'il y auroit à faire: lui ayant été représenté que ce seroit le vrai moyen de licencier la Compagnie, & de l'envoyer très-mal satisfaite, après quelques propos, le Roi dit qu'il falloit qu'on lui accordât trois cents mille écus sur l'année prochaine, moyennant lesquels il feroit donner Arrêt par lequel la Bulle seroit réduite à ce qui lui seroit accordé: il ordonna qu'on lui rendît réponse pour le sur-

Demande de trois cents mille écus par le Roi.

lendemain, proteſtant qu'il vouloit que Dieu lui redemandât cet argent, s'il étoit employé ailleurs qu'à la guerre contre les Hérétiques. Le 19 Mars, M. le Cardinal de Bourbon confirma ce rapport du Seigneur Archevêque de Bourges ſur la demande des trois cents mille écus, ajoutant que le Roi prioit Dieu de le tirer de ce monde, plutôt que de conſentir, ni ſouffrir qu'il y eût autre Religion en ce Royaume que la Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Sur les inconvénients que les Sieurs Promoteurs repréſenterent qu'il pourroit s'enſuivre des réſolutions de Sa Majeſté, il fut conclu, qu'en lui repréſentant derechef l'impuiſſance du Clergé & l'impoſſibilité d'en retirer un plus grand ſecours ſans occaſionner ſa ruine, elle ſeroit très-humblement ſuppliée de ſe contenter de l'offre de cent mille écus, aux conditions contenues en la précédente délibération en laquelle on perſiſtoit, ou de permettre à la Compagnie de ſe retirer.

Le 20, le Seigneur Cardinal de Bourbon fit avertir l'Aſſemblée que le Roi ne ſe contentoit pas de l'offre de cent mille écus.

Le 22 Mars, les Sieurs Promoteurs inſtruits que la publication de la Bulle étoit pourſuivie, allerent au Palais, & recommanderent la cauſe du Clergé aux Préſidents & Conſeillers de la Cour qu'ils virent entrer: de retour chez eux, ils furent avertis que M. le Chancelier les avoit envoyés chercher; l'ayant été trouver, il leur dit qu'afin qu'il n'en fût pas comme de la Bulle que le Roi avoit envoyée à Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, croyant qu'il la communiqueroit à la Compagnie, il étoit bien aiſe de les avertir que le Seigneur Roi avoit prié le Seigneur Cardinal de dire à l'Aſſemblée deux choſes; l'une qu'il défendoit à la Compagnie de ſe ſéparer ſans ſon congé, ſous peine de lui déſobéir; l'autre, qu'il étoit réſolu de faire vérifier la Bulle en ſa Cour de Parlement, d'autant qu'il n'étoit pas ſatisfait de l'offre des cent mille écus, & qu'il étoit averti que l'on avoit préſenté Requête à ladite Cour pour avoir acte de l'oppoſition formée.

Le Seigneur Chancelier parla en particulier d'une plainte que le Seigneur Cardinal avoit faite que la Compagnie ne pouvoit avoir d'expédition des proviſions que Sa Majeſté lui avoit accordées; ce qui ſembloit s'adreſſer à lui, bien qu'il ſe fût toujours trouvé diſpoſé à tout ce qui étoit de ſon office.

Les Promoteurs répondirent à M. le Chancelier ſur ce qui le regardoit de façon qu'il en demeura ſatisfait: ſur les autres points, ils dirent que le Seigneur Cardinal avoit bien fait entendre que le Roi n'acceptoit pas l'offre des cent mille écus, mais que l'on n'avoit pas oui parler de la défenſe de la ſéparation; que l'on avoit ſu la pourſuite qui ſe faiſoit au Parlement pour la publication de la Bulle, ce qui avoit été cauſe que l'on avoit préſenté Requête, & envoyé recommander le droit du Clergé à MM. les Préſidents & Conſeillers; qu'au reſte on n'imputeroit jamais à Sa Majeſté la rigueur dont il pourroit être uſé envers le Clergé, ayant trop de preuves de ſa piété, de ſon zele & affection pour l'Etat Eccléſiaſtique.

Un des Sieurs Promoteurs préſenta enſuite un paquet qui venoit de lui être rendu pour être incontinent vu en l'Aſſemblée: c'étoit un projet de Requête adreſſée au Parlement au nom du Clergé de France, afin qu'il lui fût accordé acte de la déclaration y contenue; » que la Compagnie n'entend » point que le conſentement que l'on » pourroit prétendre à l'encontre d'eux, » à cauſe du ſecours accordé & contrat » enſuivi, puiſſe leur nuire, ni porter » préjudice: ains en cas que par-deſſus » ladite déclaration & oppoſition, on » voulût paſſer outre à la publication, » vérification & exécution de ladite » Bulle en tout ou en partie, autre» ment que pour l'exécution dudit ac» cord, ils s'en ſont déportés & dépor» tent; & en cas qu'il fût dit autre » choſe par quelque perſonne que ce » ſoit, que ce qui a été par ci-devant » fait & remontré en ladite Cour, qu'il » ſoit ordonné que les Suppliants ſe» ront ouis en leurs défenſes & main» tien de leurs droits, afin qu'il ne ſoit » rien expoſé à leur préjudice «.

Cette Requête ayant été lue & relue, elle fut agréée de l'Aſſemblée avec l'addition de ces mots: » Et au ſurplus, » en cas qu'aucun conſentement auroit » été prêté à Rome au préjudice des » actes & du ſerment accordé, & con» trat ſur l'exécution d'icelui intervenu, » autrement que pour l'exécution dudit » accord, ladite Aſſemblée l'a déſavoué » & déſavoue «. Il fut enſuite ordonné qu'elle ſeroit ſignée des Secrétaires, & miſe ès mains des Seigneurs de Mirepoix & de Noyon pour la préſenter à

Promoteurs … par M. le …lier.

Leur réponſe.

Projet de Requête au Parlement.

M. Chartier, afin qu'il en pût faire son rapport.

Il fut aussi fait lecture par Monseigneur de Vienne d'un mémoire contenant les griefs que le Clergé souffriroit, si la Bulle avoit lieu : il fut approuvé, & il fut résolu qu'il en seroit fait plusieurs copies pour servir d'instruction aux Sieurs Présidents & Conseillers du Parlement. *

* Voyez *Pieces Justificatives*. N. X.

Les Seigneurs de Mirepoix & de Noyon, de retour du Palais, rapporterent que l'on délibéroit au Parlement sur la Bulle, & que les Sieurs de Bellievre & de Ris y avoient déja été de la part du Roi, ce qui les avoit obligés d'envoyer ladite Requête à M. Chartier par le Greffier des Présentations.

Ayant été rapporté que l'on avoit délibéré au Palais toute la matinée sur la Bulle, & qu'on étoit fort avant aux opinions, il fut résolu par la Compagnie que l'on redoubleroit les sollicitations auprès des Juges; qu'on leur distribueroit des copies du mémoire des griefs, & que l'acte du secours accordé au Roi, seroit mis ès mains du Sieur Chartier, Rapporteur, signé des Secrétaires.

Que néanmoins le Seigneur Archevêque de Vienne aviseroit avec MM. le Chancelier & de Bellievre, si, sans attendre l'événement de l'Arrêt qui pourroit intervenir, l'affaire se pouvoit accommoder de façon que Sa Majesté demeurât satisfaite, & qu'il ne fût fait aucun préjudice au Clergé ; que le Seigneur Archevêque parleroit comme de soi toutefois, & comme s'il n'avoit aucune charge de l'Assemblée, & qu'à ces fins les mémoires & minutes, cidevant dressés pour la formation de l'Arrêt qu'on desiroit, lui seroient mis entre les mains, pour ce fait, & son rapport oui, y être plus à plein délibéré.

Le 23 Mars, M. l'Archevêque de Vienne rendit compte de l'entretien qu'il avoit eu, suivant l'intention de la Compagnie, avec Messieurs le Chancelier & de Bellievre, & de ce qu'il avoit appris que l'Arrêt sur la vérification de la Bulle devoit se rendre le lendemain : il fut arrêté que ceux qui avoient quelque connoissance des Juges, se trouveroient le lendemain avec les Promoteurs à l'entrée du Palais pour les solliciter.

Le 26 Mars, chacun des Seigneurs Prélats & Députés fit le rapport de ce qu'il avoit appris de la délibération de la Cour de Parlement sur la publication de la Bulle ; que la pluralité des opinions qui avoient déja couru, tendoit à la vérification jusqu'à la concurrence du secours accordé, selon l'ordre porté par le contrat entre le Roi & le Clergé, & pour le surplus, que remontrances seroient faites au Roi, afin qu'il lui plaise de se contenter de la somme dudit secours : & comme il restoit encore quelqu'un à opiner, il fut arrêté que les poursuites & sollicitations commencées seroient continuées, & les Sieurs Présidents du Parlement éclaircis sur ce qui s'est passé touchant ledit secours & ses conditions; M. l'Archevêque de Vienne & quatre autres Prélats furent priés de les aller voir à ces fins, & pour lever les difficultés mues sur l'exécution de la Bulle.

Le 27, M. l'Archevêque de Vienne & autres ayant rapporté que la Bulle avoit été vérifiée le matin pour cinquante mille écus de rente seulement, & pour le surplus ordonné être fait remontrances au Roi, deux Sieurs Députés furent chargés de recouvrer extrait ou copie de l'Arrêt pour l'aprèsdînée, afin qu'icelui vu, la Compagnie pût délibérer sur la forme de procéder.

M. l'Archevêque de Bourges ayant vu Messieurs le Chancelier & de Bellievre par ordre de la Compagnie, ils lui dirent que l'Arrêt de la vérification de la Bulle étant à peu près selon le desir de la Compagnie, & l'intention du Roi ayant toujours été de s'accommoder avec le Clergé, après ledit Arrêt ensuivi, on n'en devoit pas faire dificulté; & lesdits Sieurs l'ayant voulu tirer à quelque ouverture, il leur déclara n'en avoir aucune charge; sur quoi ils lui dirent qu'ils seroient prêts d'en conférer avec ceux que la Compagnie voudroit députer, s'ils voyoient quelqu'offre qui pût contenter le Roi : la Compagnie remit à délibérer sur ce rapport, après qu'elle auroit vu l'Arrêt.

Le 28 Mars, la copie de l'Arrêt sur la publication de la Bulle fut lue, portant qu'elle seroit vérifiée pour les premiers cinquante mille écus de rente, & pour le surplus qu'il seroit fait remontrance au Roi : M. l'Archevêque de Vienne ajouta qu'il avoit appris de quelques-uns de Messieurs du Parlement, que le registre de la Cour étoit chargé de remontrances qui devoient se faire sur tous les chefs ; que sur le premier le Roi seroit supplié que l'exécution s'en fît par l'Assemblée, & suivant l'ordre

dre par elle établi ; quant au second, pour les autres cinquante mille écus, que l'intention de la Cour étoit de ne publier la Bulle en aucune façon.

La Compagnie délibérant alors sur le rapport du Seigneur de Bourges, résolut de différer d'entrer en aucune offre d'augmentation de secours, tant pour l'absence du Roi qui étoit allé en dévotion à Notre-Dame de Chartres, que des Seigneurs Prélats qui l'avoient accompagné ; mais que si Messieurs du Conseil le trouvoient bon, il seroit entré avec eux en conférence, tant sur le fait du secours accordé, que sur les conditions, &c. M. l'Archevêque de Bourges fut prié de leur en parler l'après-dînée.

M. le Chancelier ayant accordé la conférence pour le Samedi 29 Mars, il fut rapporté le Lundi 21, à la Compagnie par le Seigneur de Vienne & autres Députés, que le Sieur de Bellievre leur avoit dit, que, quoique la Bulle fût conçue d'une autre façon qu'on ne l'entendoit, & que la vérification fût pure & simple pour le premier chef, il y avoit néanmoins moyen de racommoder cela selon l'intention de la Compagnie, & qu'il y avoit lieu d'espérer que le Roi donneroit telle déclaration que l'on auroit lieu de s'en contenter ; que Messieurs de la Cour avoient arrêté de faire des remontrances à Sa Majesté qui étoient remises à son retour (le registre de la Cour en demeurant cependant chargé,) que puisque Sa Majesté avoit fait demande de trois cents mille écus d'augmentation, & que l'on en avoit déja offert cent mille, il suffisoit, quant à présent, que les affaires fussent ébauchées & disposées à prendre résolution au retour du voyage que le Roi venoit de faire à Notre-Dame de Chartres. (1)

M. l'Archevêque de Vienne confirma ce qu'il avoit rapporté le 28 Mars, & dit qu'il avoit vu M. le Premier Président, duquel il avoit appris que la résolution de la Cour de Parlement sur lesdites remontrances étoit écrite, & qu'elle portoit notamment que le Roi seroit supplié, (suivant même l'intention qu'il a déclaré à ladite Cour en avoir,) d'ordonner que l'économie & ménage mis & résolu par l'Assemblée pour l'exécution du secours accordé, soient gardés & suivis nonobstant ladite Bulle & vérification d'icelle ; comme aussi sera suppliée Sa Majesté, pour le regard du second chef, d'avoir égard à la pauvreté du Clergé, & de ne pas toucher au fonds & patrimoine de l'Eglise, mais de se contenter du supplément qu'on voudra faire dudit secours sur les fruits de l'année prochaine.

Après ces différents rapports, les Sieurs Promoteurs ayant proposé ce qu'il leur sembloit être à faire, il fut trouvé bon d'attendre à se résoudre jusqu'après les Fêtes de Pâques ; que si cependant il y avoit occasion de s'assembler plutôt, il en seroit donné avis par les Sieurs Promoteurs.

Le 2 Avril, la Compagnie fut assemblée par le commandement de Monseigneur le Cardinal de Bourbon, lequel dit que le Roi l'ayant mandé en son cabinet, où il tenoit son Conseil, & auquel assistoit la Reine Mere, il lui avoit dit avoir hâté son retour, afin de se trouver ici pour plusieurs affaires, & même pour mettre fin à celles de la Compagnie ; que pour le premier chef de la Bulle, il ne seroit rien changé en la forme, ordre & regle établis par la Compagnie pour l'exécution du secours qui lui avoit été accordé, mais que cela se feroit par autorité du Pape ou de ses Délégués qui subdélégueroient à cette fin ceux que la Compagnie nommeroit ; que pour le second chef, Sa Majesté se contenteroit de trois cents mille écus, qui seroient levés l'année prochaine sur les fruits ou autrement, suivant que la commodité du Clergé le permettroit. Le Seigneur Cardinal ajouta que Sa Majesté l'avoit chargé de notifier ses volontés à la Compagnie, & que c'étoit pour toute & finale résolution, sans qu'on pût espérer autre chose ; que le Sieur Doyen de Langres & lui devoient en faire réponse à Sa Majesté l'après-dînée de ce jour, & que les Sieurs du Conseil étoient commandés de s'assembler pour résoudre du fait des rentes avec ceux que la Compagnie députeroit ; en sorte que toutes choses pussent se résoudre au plutôt.

Le Sieur Doyen de Langres ajouta que le Seigneur Cardinal & lui ayant répondu que l'Assemblée en délibéreroit, Sa Majesté avoit repliqué qu'il ne falloit pas d'autre délibération, parce qu'il n'étoit question que d'effectuer sa volonté.

(1) Le Roi avoit été à pied en pélerinage à Notre-Dame de Chartres. Le 30 Mars, il fit quatorze lieues à pied (étant parti de Chartres & venu coucher à Saint-Clair) par un temps pluvieux & un chemin fort mauvais. *De Taix.*

Déclaration demandée.

Sur quoi l'Assemblée ayant longuement discouru, le Seigneur de Vienne fit lecture d'une minute de Lettres-Patentes en forme de Déclaration, qui lui sembloient nécessaires pour obvier à la conséquence qui étoit à craindre de la Bulle : il fut arrêté que les Seigneurs Cardinaux & autres Députés, qui s'étoient trouvés en la derniere conférence avec Messieurs du Conseil, seroient priés de s'y rendre, afin de conférer sur tous les points ci-dessus proposés, & de traiter des moyens de sortir d'affaire, & pour avoir ladite Déclaration en la forme qu'ils l'auront premiérement réduite, pour leur rapport oui, être pris sur le tout telle résolution que de raison.

Le 8 Avril, les Seigneurs Députés, pour conférer avec Messieurs du Conseil, rapporterent que la minute de la Déclaration que l'on desiroit, ayant été lue, les Sieurs du Conseil en avoient demandé communication pour en délibérer, & la renvoyer ensuite à la Compagnie dans la forme qu'il leur sembleroit qu'elle devoit être réduite ; qu'ayant été renvoyée par le Sieur de Bellievre, les Sieurs Députés avoient été assemblés chez M. le Cardinal de Guise pour voir les changements faits par les Sieurs du Conseil, & qu'ils avoient trouvé que, non-seulement le dispositif de la Déclaration, mais même le narré de la remontrance, avoient été changés; qu'ayant réformé & ajouté ce qui leur avoit paru de plus nécessaire, ils avoient fait rendre au Sieur de Bellievre ladite Déclaration, lequel avoit fait de nouveau plusieurs difficultés, même sur l'attribution de jurisdiction que l'on demandoit aux Bureaux, & sur ce qu'aussi on mettoit en deux années le paiement de ce qu'on vouloit accorder au Roi; il révoquoit même en doute ce qui avoit déja été résolu sur le fait des adjudications, disant que le Seigneur Nonce faisoit grande instance pour la conservation de l'autorité du Pape, & enfin qu'il avoit dit qu'il seroit bien aise qu'on dressât par article ce qu'on demandoit aux Sieurs Délégués, afin qu'il pût le communiquer au Seigneur Nonce pour accommoder ce qui regardoit l'autorité de Sa Sainteté, ce qui avoit déterminé les Sieurs Députés à dresser lesdits articles, lesquels ayant été communiqués à plusieurs de la Compagnie, avoient été envoyés de leur avis au Sieur de Bellievre par forme de mémoire de ce qu'on desiroit que MM. les Délégués fissent en cette occasion.

Le Sieur Promoteur ayant fait lecture du mémoire, & proposé ce sur quoi il lui sembloit être à délibérer, il fut conclu en premier lieu que le mémoire seroit inséré au registre; 2°. que le Sieur de Bellievre ayant fait entendre que les Sieurs du Conseil étoient prêts de continuer la conférence, les Sieurs à ce députés seroient priés de s'y trouver pour écouter & rapporter à la prochaine Assemblée ce qui se sera passé.

Mémoire des choses dont Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France desirent qu'il plaise au Roi de faire que Messieurs les Délégués par notre saint Pere au fait de l'aliénation, octroient leurs Lettres de déclaration, subdélégation & commission.

» 1°. Qu'ils agréent, approuvent & » confirment les taxes & départements » généraux des Diocèses dressés par l'au- » torité de l'Assemblée.

» 2°. Qu'ils subdéleguent & commet- » tent, pour faire les départements par- » ticuliers de chaque Diocese, MM. les » Archevêques & Evêques, ou leurs » Grands-Vicaires & les Députés de cha- » que Diocese respectivement.

» 3°. Qu'ils commettent & députent » lesdits Seigneurs Archevêques & Evê- » ques, ou leurs Vicaires & les Députés » de chaque Diocese, pour aviser, en- » quérir & connoître des moyens que » chaque Bénéficier pourra avoir de four- » nir de sa cote, sans rien exposer en » vente ; & à ces fins, tous autres » moyens défaillants, lui bailler subsi- » diairement faculté de vendre le moins » utile du temporel de son Bénéfice, » pour satisfaire à sadite cote.

» 4°. Qu'ils donnent pouvoir auxdits » Seigneurs Prélats, pour en cas qu'on » soit contraint de vendre, de procéder » aux ventes & adjudications, (un Juge » Royal assistant & duement appellé, & » le Greffier & Secrétaire desdits Evê- » ques :) le tout toutefois après les pro- » clamations, affiches, encheres & au- » tres solemnités requises en tel cas, & » qui seront plus à plein déclarées aux » Mémoires & instructions qui seront » dressées en ladite Assemblée, & qui » seront autorisées, tant par Sa Majesté, » que par lesdits Délégués.

» 5°. Où quelques Procès & diffé- » rends naîtroient pour raison des taxes » particulieres desdits Bénéficiers, qu'ils » commettent & subdéleguent, en tant » qui est en eux, les Syndics & Dépu-

» tés aux Bureaux Eccléſiaſtiques éta-» blis par le Roi en certaines villes ca-» pitales de ce Royaume, pour en con-» noître & juger ſans retardement des » deniers «.

Le 10 Avril, les Sieurs Députés rendirent compte de la conférence tenue le 9 chez la Reine : ils dirent qu'il y avoit eu tout plein de conteſtations, premiérement ſur le million que l'on prétendoit avoir été entiérement accordé au Roi; puis ſur ce qui avoit été corrigé en la minute de la Déclaration requiſe, où le Sieur de Bellievre déclara que Sa Majeſté ne vouloit pas qu'il fût fait aucune mention de l'oppoſition formée par le Clergé pour n'avoir prêté aucun conſentement à l'aliénation, & ſur ce pareillement que le Sieur Chancelier entendoit qu'on ſe contentât de ladite Déclaration, quand elle ſeroit obtenue, ſans qu'elle paſsât par la Cour de Parlement.

Quelques raiſons que les Sieurs du Clergé puſſent propoſer au contraire, ils ne purent gagner autre choſe, ſi ce n'eſt que Sa Majeſté pourroit conſentir que ladite Déclaration fût vérifiée en la Cour, demeurants les Sieurs du Conſeil fermes au ſurplus touchant les articles qui avoient été dreſſés.

Il n'y eut guere moins de conteſtations ſur les adjudications, leſquelles furent enfin accordées devoir être faites par les Seigneurs Prélats au Palais Epiſcopal ou en l'Officialité, y aſſiſtant un Juge Royal avec le Greffier & Secrétaire deſdits Prélats ; mais que cela ſe feroit par commiſſion en forme de ſubdélégation de MM. les Délégués du Pape, auxquels furent renvoyés, tant leſdits articles, qu'autres concernant l'approbation des départements faits par l'Aſſemblée, que le Conſeil trouvoit bons, & celui de l'attribution de juriſdiction ès oppoſitions & appellations.

Il fut arrêté que le Sieur Promoteur retireroit du Greffier du Conſeil l'extrait de ce qui fut réſolu en la conférence, & qu'il mettroit entre les mains des Secrétaires les minutes de la Déclaration & des mémoires pour en délivrer copie à chaque Province pour les voir exactement, & en pouvoir délibérer le lendemain.

Le 11 Avril, le Sieur Promoteur fit lecture de l'extrait qu'il avoit tiré de M. Pottier, Greffier du Conſeil d'Etat, des réſolutions de la derniere conférence priſes au Conſeil ſur les articles préſentés, contenant que le Roi, quant au premier, a déclaré ſon intention ſur leſdites taxes & départements, leſquels il approuve, en tant qu'à lui eſt.

Au deuxieme & troiſieme, que les Délégués de notre ſaint Pere le Pape y pourvoiront.

Sur le quatrieme, que les adjudications ſe feront en l'Hôtel Epiſcopal ou en l'Officialité par l'Evêque ou ſon Vicaire, le Juge Royal y aſſiſtant & le Greffier qui ſera commis par l'Evêque, & que leſdites adjudications ſe feront ſuivant les inſtructions qui ſeront dreſſées ; & ſeront tenus les Greffiers d'envoyer chaque mois leſdites adjudications pour avoir la confirmation du Roi ſur icelles, ainſi qu'il s'eſt ci-devant fait, & que l'Evêque faiſant leſdites adjudications, ſera aſſiſté des Députés, ſans toutefois aucuns frais.

Sur le cinquieme, qu'il y ſera aviſé avec les Sieurs Délégués.

Le Roi mettoit pour ſixieme article, qu'il entendoit avoir les trois cents mille écus : pour le regard de la forme, qu'il en ſeroit aviſé.

Il fut trouvé par la Compagnie que le fait des adjudications avoit été ajouté par-deſſus ce qui avoit été réſolu ; elle arrêta que la réformation en ſeroit pourſuivie, & que MM. du Conſeil ſeroient priés de ſe contenter qu'il ſoit dit que les Acquéreurs, étant mis en poſſeſſion en vertu des adjudications qui leur ſeront faites, pourront en envoyer prendre la confirmation à leurs frais, ſi bon leur ſemble.

Le Sieur Pottier s'étant préſenté à l'Aſſemblée ſur ces entrefaites, à l'occaſion du troiſieme paiement de l'armée de Guienne, il lui fut fait plainte de cette addition qui ſe trouvoit dans l'extrait par lui expédié des réſolutions priſes en ladite conférence : il répondit qu'elle avoit été faite au Conſeil en faiſant la lecture du réſultat deſdites additions; qu'il feroit toutefois entendre à M. le Chancelier ce qui lui en étoit remontré, ce dont il fut prié.

Le 12 Avril, il fut fait lecture d'une autre minute de Déclaration de nouveau dreſſée pour le premier chef de la Bulle ſeulement, & d'un acte en forme d'accord pour le fait du ſecond chef ; leſquels furent approuvés, avec la modification des clauſes de l'oppoſition & conſentement, en la forme ſuivante :

» Sur quoi leſdits Eccléſiaſtiques au-» roient fait pluſieurs remontrances, tant » à nous, qu'à notre Cour de Parlement, » & entr'autres, qu'ils n'avoient prêté

» aucun consentement, sinon pour le » regard du million d'or à nous accordé «.

Il fut résolu que ladite Déclaration & ledit acte ainsi réformés, seroient présentés à M. le Chancelier, & qu'il seroit prié de les envoyer à Messieurs les Délégués de la part du Roi, afin qu'ils soient par eux résolus, selon le renvoi qui leur en a été fait au Conseil.

Le 14 Avril, le Sieur Promoteur fit le rapport de la réponse de MM. du Conseil sur la présentation de la minute de ladite Déclaration & desdits actes; qu'ils y avoient trouvé fort à redire, & notamment sur ce qui s'étoit glissé des remontrances de la Cour de Parlement, opposition & défaut de consentement du Clergé; qu'ils avoient soutenu que par la Déclaration par eux dressée, il n'étoit fait aucun préjudice au Clergé, & qu'il lui avoit été enfin ordonné de dire à l'Assemblée qu'il ne pouvoit rien s'ajouter, ni diminuer à la minute de la Déclaration délibérée par le Roi; que seulement avoit-on à se résoudre de l'accepter ou refuser; & qu'à faute de ce faire dans le jour, ils y pourvoiroient par d'autres voies.

Sur ce qui fut représenté au Sieur de Bellievre qu'il seroit impossible d'assembler la Compagnie, on obtint, avec beaucoup de difficulté, que la résolution en fût remise à ce jour.

Là-dessus ayant été discouru sur les inconvénients dont cette résolution pouvoit être suivie, il fut conclu, à la pluralité des voix des Provinces, que M. le Cardinal de Guise seroit prié de faire entendre à MM. du Conseil que l'Assemblée ne peut se contenter de la Déclaration dont ils ont envoyé la minute, & de leur faire instance de la part de la Compagnie, qu'il leur plaise qu'elle soit expédiée conforme à une de celles qui leur furent présentées le Jeudi absolu ou Samedi dernier; qu'autrement il seroit fait trop de préjudice à l'Etat Ecclésiastique, & que les Députés pourroient être désavoués de leurs Provinces: & afin que Sa Majesté connoisse leur zele & affection à son service, ils accorderont le mandement pour le troisieme mois, & que la Bulle soit exécutée pour la premiere partie, en se contentant Sa Majesté du million d'or qui lui a été accordé; que les trois cents soixante mille écus avancés pour le paiement des trois premiers mois soient précomptés sur ledit million, & que les deux cents mille écus au-dessus du million, soient pour les frais de la levée, & aussi que les réglements & départements des douze cents mille écus faits par l'Assemblée, soient approuvés par MM. les Délégués de Sa Sainteté, & ensemble le ménage que MM. les Prélats & Députés de leur Dioceses pourroient faire suivant les résolutions & instructions de l'Assemblée, le tout sans approbation du surplus de la Bulle, & sans se départir de l'opposition formée, & des protestations faites, tant en la Cour de Parlement, que devers les Sieurs Délégués.

Suivant cette résolution de l'Assemblée, M. le Cardinal de Guise ayant été trouver MM. du Conseil, il fut par eux répondu qu'ils ne pouvoient accorder autre Déclaration que celle qui avoit été délibérée en la présence du Roi; mais qu'ils avoient trouvé bon l'expédient proposé, & avoient incontinent envoyé vers Sa Majesté, laquelle l'ayant agréable, en avoit fait expédier lettre close, dont une copie fut présentée par le Seigneur Cardinal à MM. les Députés du Clergé, & une autre fut envoyée à MM. les Délégués du Pape, afin qu'en procédant à l'exécution de la Bulle, ils ordonnent ladite déduction être faite.

Mais parce que quelques-uns de l'Assemblée estimoient que la sûreté du Clergé seroit plus grande par la voie de la Déclaration, si l'on pouvoit l'obtenir, il fut dressé une nouvelle minute de Déclaration, dont il fut fait lecture; & il fut arrêté que les errements de la Déclaration seroient repris.

Le Seigneur Cardinal de Guise, les Seigneurs Archevêques de Vienne, Bourges, Aix & autres Députés furent chargés, *cum libera facultate*, d'aviser de la forme en l'un & l'autre chef de la Bulle, pour sortir de tout par même moyen; mais ils s'en excuserent sur la résolution que les Sieurs du Conseil leur avoient dit avoir peine de rien faire autre chose: c'est pourquoi la Compagnie arrêta que les Sieurs Promoteurs iroient avec quelques autres Députés présenter au Sieur de Bellievre la nouvelle minute de Déclaration, pour voir s'il y auroit moyen d'obtenir une Déclaration qui lui fût conforme; & en cas qu'il n'y eût point d'espérance de l'obtenir, de représenter que les lettres closes à eux envoyées par les Sieurs du Conseil, se trouvent courtes, en ce qu'il n'y est point porté que l'intention du Roi est que le Clergé demeure quitte & déchargé en payant le

million d'or; que les trois cents soixante mille écus de l'avance des trois premiers mois doivent être précomptés sur ledit million, & que les deux cents mille écus de plus doivent être pour le fonds de la levée; le priant d'y faire ajouter lesdites clauses.

Le 15 Avril, les Sieurs Députés rapporterent, en l'absence du Sieur Promoteur qui avoit été attendre la délibération du Conseil, qu'ayant été trouver le Sieur de Bellievre pour lui faire entendre les raisons qui mouvoient la Compagnie de reprendre le premier expédient de la Déclaration, ils lui avoient présenté la derniere minute qui avoit été dressée; sur quoi il leur avoit encore proposé plusieurs difficultés, tant sur les propos du contrat qui y étoit mentionné, que sur la clause; *Si tant la guerre dure;* & enfin sur la mention de la protection des libertés, franchises & immunités de l'Eglise; il lui fut si pertinemment répondu sur le tout, qu'il sembla demeurer satisfait: toutefois comme il disoit que la chose ne dépendoit pas de lui, on lui laissa la minute de la Déclaration, & il promit d'en parler à M. le Chancelier, & de faire réponse dans peu, ce qui fut cause qu'on ne lui parla point de la réformation qu'on desiroit aux lettres closes.

Mais le Sieur de Bellievre ayant relu le projet de Déclaration, vint fort tard trouver M. l'Archevêque de Vienne, & lui dit que le Roi feroit beaucoup de difficultés de l'accorder, & qu'on feroit mieux de suivre l'expédient des lettres closes proposé par M. le Cardinal de Guise; le Seigneur de Vienne lui ayant dit ce qui se trouvoit à redire auxdites lettres closes, il répondit qu'il seroit facile d'accommoder la chose.

Le 15, après-dîné, le Sieur Doyen de Langres rendit compte de la résolution prise par le Conseil du Roi, tenu chez la Reine Mere au sujet de la minute de ladite Déclaration, sur laquelle ledit Conseil n'avoit voulu entrer en aucune délibération; mais le Sieur Doyen ayant présenté une nouvelle minute des lettres closes, réformées suivant l'intention de la Compagnie, les Sieurs du Conseil en étoient demeurés enfin d'accord, & avoient promis de les envoyer incontinent au Roi pour les faire tenir en forme dès le lendemain matin, au Seigneur Cardinal de Guise.

Le 18, le Sieur Promoteur dit que les lettres closes, réformées suivant l'intention de la Compagnie, avoient été envoyées la veille assez tard: il présenta la copie de celles qui avoient été envoyées aux Sieurs Délégués, & l'original de celles qui étoient adressées à l'Assemblée, dont la teneur suit.

DE PAR LE ROI.

» Nos amés & féaux, d'autant qu'il » importe infiniment, pour le bien de » notre service & de la conservation » de l'armée que nous avons en Guienne, sous la charge de notre cher & » bien-amé cousin le Duc du Maine, » que les deniers du troisieme mois » soient fournis promptement sur & » tant moins du million d'or, dont vous » nous avez promis nous secourir en la » présente guerre: A ces causes, nous » vous prions que vous ayez à expédier » votre mandement aux Receveurs de » Castilles & Zamet, pour envoyer les » six vingt mille écus à quoi monte ledit » troisieme mois, lesquels, ensemble les » deux cents quarante mille écus que lesdits de Castilles & Zamet ont ja fournis » pour les deux premiers mois, entendons tenir lieu, & vous être déduits » & précomptés suivant le contrat qui » a été passé entre nous & lesdits de » Castilles & Zamet sur ledit million; de » quoi nous nous sommes contentés & » contentons pour les deniers qui pourront venir de l'aliénation des premiers » cinquante mille écus de rente, pour » lesquels la Bulle octroyée à nous a été » vérifiée; & voulons que les deux cents » mille écus de plus, portés par ledit » contrat, soient pour les frais de la levée, intérêts de l'avance & autres dépenses & frais du Clergé, ainsi que » nous le certifions aux Délégués de » Sa Sainteté: nous assurant que vous » avez tant le bien de notre service & » du général de notre Royaume en affection, que vous y satisferez.

» Donné à Paris, le sixieme jour » d'Avril 1586. *Signé*, HENRI; & au-dessous, BRUSLART; & au-dessus est écrit:

» A nos amés & féaux les Députés » du Clergé de France «.

§. XIX. *Négociation avec les Sieurs Délégués du Pape.*

Le 10 Avril, il fut rapporté à la Compagnie que Messieurs du Conseil avoient renvoyé à Messieurs les Délégués du

Pape les articles qu'ils avoient approuvés, ainsi que ceux concernant l'approbation des taxes & des départements faits par l'Assemblée, qu'ils trouvoient bons pareillement, & ceux de l'attribution de jurisdiction, pour les oppositions & appellations.

Sur ce, le Sieur Doyen de Langres, Promoteur de l'Assemblée, dit qu'il avoit été mandé par les Sieurs Délégués de se trouver, comme l'un d'eux, en qualité d'Agent, chez Monseigneur le Cardinal de Bourbon, où ils devoient s'assembler ce matin : il pria la Compagnie de lui déclarer s'il devoit s'y trouver ; & en ce cas, quelle protestation il auroit à faire pour ne pas approuver la Bulle.

Il lui fut répondu qu'il s'y trouveroit, avec protestation que son assistance ne pourroit nuire au Clergé, ni à l'Assemblée.

Le 12, le Sieur Doyen dit que s'étant trouvé en l'Assemblée des Sieurs Délégués, il avoit commencé par la protestation délibérée, ce qui fut trouvé dur d'entrée : toutefois ses raisons ouies, ladite protestation fut enfin prise en bonne part ; qu'il fût ensuite résolu qu'il ne seroit point procédé au second chef de la Bulle, dont lesdits Sieurs déclarerent n'avoir aucune charge ; & sur le fait du premier chef, lorsqu'on vint à la lecture des articles ci-devant mentionnés, les Sieurs Délégués ne voulurent les voir, ni examiner, qu'ils ne fussent présentés de la part de la Compagnie, & signés de ses Secrétaires ; & ils ne firent autre chose, dans cette séance, que de procéder à la nomination d'un Secrétaire, qui fut le Sieur Abbé d'Orbais, & en son absence M[e] de Voisines, son Commis, ci-devant employés en semblable charge.

Le Sieur Promoteur proposa de délibérer si lesdits articles seroient proposés de la part de la Compagnie : il fut résolu que M. le Chancelier seroit prié de les faire envoyer de la part du Roi par le Sieur Pottier ou autre.

Le 14, M. le Chancelier offrit de faire pour la Compagnie, auprès des Sieurs Délégués, tout ce qu'il pourroit.

Le 18, les articles ayant été rendus aux Sieurs Délégués par le Sieur de Gevre du mandement du Conseil, ils se mirent à les examiner, quoique la Bulle de leur commission ne leur eût pas encore été envoyée de la part du Roi, ainsi qu'ils l'estimoient nécessaire ; & ayant pris quelque résolution sur lesdits articles, ils demanderent d'en traiter avec quelques-uns de la Compagnie. Plusieurs Députés de l'Assemblée s'étant rendus à leur mandement, & ayant déclaré qu'ils n'étoient là que pour ouir & écouter, il fut fait lecture des réponses des Sieurs Délégués, contenant :

1°. Que les départements faits par l'Assemblée ou par ses Députés, du gros & bloc de la cote que chaque Diocese doit porter des douze cents mille écus, seroient approuvés par les Sieurs Délégués lorsqu'ils seroient mis devers eux, signés des Secrétaires de l'Assemblée.

2°. Que les départements particuliers seroient faits par les Sieurs Archevêques & Evêques & leurs Vicaires, & par les Députés de chaque Diocese qui seroient choisis par l'Assemblée d'icelui ; que les Bénéficiers seroient exhortés de fournir leurs taxes des fruits de leurs Bénéfices, du prix de la vente des meubles & des choses moins dommageables à leursdits Bénéfices, selon la forme de ladite Bulle.

3°. Que tout le quatrieme article demeureroit accordé jusqu'à la communication des mémoires & instructions sur l'exécution de la Bulle qu'ils entendent leur être premiérement faite pour les voir & autoriser, s'ils voient que faire se doive.

4°. Que les Acquéreurs seroient tenus de prendre d'eux, lettres de confirmation, dont le salaire du Greffier & du scel seroit réglé ; outre laquelle confirmation, pourroient lesdits Acquéreurs prendre autres lettres du Roi, si bon leur semble. Il étoit dit aussi que le contrat fait avec le Receveur de Castilles, seroit vu par les Sieurs Délégués avant que de le confirmer.

Les Députés du Clergé leur ayant fait instance de déclarer s'ils étoient résolus que l'exécution du secours accordé au Roi, se fît de leur nom & autorité, comme Délégués par la Bulle pour ce regard, ou de donner subdélégation à la Compagnie à cette fin ; il y fut fait grande difficulté pour l'opinion que les Sieurs Délégués avoient, qu'en ce faisant, ils se démettroient de toute leur autorité, & que s'il y avoit appel de ladite Assemblée, il iroit au Pape : ils déclarerent y vouloir penser, & remirent à en délibérer.

La Compagnie ayant examiné les réponses des Sieurs Délégués, arrêta qu'ils seroient priés de s'accommoder sur le

ſecond article au deſir de l'Aſſemblée, ſans charger les Dioceſes de faire Aſſemblée du Clergé pour les difficultés que le temps y apporte, principalement pendant la guerre, & le retardement qui en arriveroit à l'impoſition & levée des deniers.

Sur le troiſieme, ils ſeront priés de trouver bon que chaque Bénéficier ſoit contraint de payer la ſixieme partie de ſa taxe, pour le moins, ſur les fruits de ſon Bénéfice, ſans qu'il puiſſe être contraint pour le ſurplus, pour lequel l'ordre de la diſcuſſion contenu en la Bulle, ſera gardé.

Le 18 Avril, après-dîné, la Compagnie délibérant ſur le quatrieme article, il fut réſolu que les Sieurs Délégués ſeront priés de trouver bon que les Seigneurs Prélats & Députés des Dioceſes y procedent ſans frais.

Et quant aux Juges & Greffiers, qu'il leur ſera fait taxe raiſonnable, leſquels Juges ſeront nommés aux Sieurs Délégués par les Députés des Provinces, afin que leurs commiſſions ſoient dreſſées par les Sieurs Délégués.

Sur le cinquieme, ayant été délibéré par les Provinces, il fut conclu qu'il ſeroit fait inſtance aux Sieurs Délégués d'accorder le contenu dudit article; & que pour cet effet, & pour déduire les conſidérations qui doivent les mouvoir, de s'accommoder en tous les autres articles. M. l'Archevêque d'Aix & autres furent priés de ſe trouver en la premiere convocation des Sieurs Délégués, & d'y porter l'acte du ſecours & le contrat paſſé avec de Caſtilles.

Le 19 Avril, l'Aſſemblée ayant conſidéré la longueur qui pourroit s'enſuivre de la précédente réſolution, s'il avenoit que les Sieurs Délégués ne s'y accommodaſſent pas, réſolut de donner pouvoir aux Sieurs Députés vers MM. les Délégués, *cum libera facultate* de traiter & réſoudre avec eux ce qu'ils verront être utile & néceſſaire pour le bien du Clergé.

Le 21, M. l'Archevêque d'Aix fit le rapport de la conférence qu'ils avoient eue avec les Sieurs Délégués de notre ſaint Pere, duquel il réſulta que les affaires n'étoient pas plus avancées qu'auparavant, & que la réſolution des réponſes aux articles, avoit été remiſe à l'après-dînée de ce jour. La Compagnie pria les Sieurs ci-devant Députés, auxquels elle en ajouta deux autres pour la nouvelle conférence, de tâcher de réſoudre les chefs conteſtés, leſquels furent entiérement remis à leur prudence. M. de Limoges fut prié de voir Meſſieurs le Chancelier & de Bellievre à l'iſſue de leur dîner, & de les perſuader de vouloir faire mander, de la part du Roi, quelques-uns des Sieurs Délégués, pour les engager de s'accommoder ſur les articles propoſés, à l'intention de la Compagnie le plus que faire ſe pourra. Le 22 Avril, il fut rapporté que M. le Chancelier avoit parlé effectivement aux Seigneurs Cardinaux de Bourbon & de Guiſe ſelon le deſir de la Compagnie. Le 23 Avril, il fut fait rapport qu'en la conférence avec les Sieurs Délégués, après pluſieurs conteſtations, la plupart des articles avoient été vuidés à peu près au deſir de la Compagnie; qu'il ne reſtoit plus à régler que ceux de la confirmation des adjudications, & de l'attribution de juriſdiction des différends qui pourroient s'élever ſur l'exécution de la Bulle. La Compagnie pria de nouveau les Sieurs Députés de mettre la derniere main à la réſolution de tous les articles conteſtés, leur repréſentant les ouvertures faites en cette ſéance pour vuider toutes les difficultés; même qu'en cas de notable plainte, que les Bureaux apportent, du retardement aux deniers du Roi, les Sieurs Délégués ſe pourront réſerver d'y pourvoir; que les Sieurs Délégués ſeront priés d'attribuer aux Bureaux la connoiſſance de tous les différends qui pourront ſurvenir à raiſon de l'exécution de la Bulle juſqu'à la ſomme de trois cents écus; que les contrats qui n'excéderont pas la ſomme de cent écus, ne ſeront pas ſujets à confirmation; & pour les autres, que la diverſité des adjudications qui ſe feront pour la taxe d'un Bénéfice, ne ſeront comptées que pour une ſeule adjudication, pour laquelle les Acquéreurs ne paieront qu'un écu en tout.

Le 26 Avril, la Compagnie fit prier MM. du Conſeil de tenir la main à ce que les Sieurs Délégués ſubdéléguaſſent l'Aſſemblée pour l'exécution du ſecours accordé à Sa Majeſté, & du contrat fait à ce ſujet.

Sur ce qui fut repréſenté par M. l'Evêque de Liſieux, que les Sieurs Délégués n'entendoient pas que dans la déclaration qu'on deſiroit d'eux, ni dans les commiſſions qu'ils enverroient aux Dioceſes, il fût parlé dudit contrat & du conſentement de la Compagnie, il fut conclu que ſi ces deux clauſes ne

pouvoient être obtenues, dont cependant il seroit fait derechef instance, les Sieurs Délégués seroient priés de trouver bon, que du moins la teneur de la lettre, à eux écrite par le Roi, y fût insérée.

Le 28 Avril, il fut rapporté qu'en la derniere conférence avec les Sieurs Délégués, après avoir traité des choses fort paisiblement, bien qu'il y eût quelque difficulté sur les articles qui restoient à décider, ils étoient enfin demeurés d'accord d'approuver, ratifier & confirmer les départements faits par l'Assemblée, excepté toutefois quant à la taxe d'Avignon qu'ils firent rayer, parce que M. le Nonce maintenoit que l'intention du Pape étoit que les Bénéficiers dudit Diocese n'y fussent pas compris : ils accorderent pareillement d'agréer le contrat avec de Castilles pour être exécuté selon sa forme & teneur, conformément aux lettres closes écrites par le Roi, tant à l'Assemblée, qu'à eux, & d'en faire expédier acte par de Voisines, leur Secrétaire; comme aussi ils accorderent que les Bureaux connoîtroient des oppositions, appellations & différends, qui se présenteroient sur les taxes particulieres, qui n'excéderoient pas la somme de trois cents écus : ils remirent à la Compagnie le réglement sur la taxe & salaire du Juge qui assisteroit aux adjudications, & du Greffier qui en recevroit les actes, ayant égard à la diversité des lieux; mais quant aux confirmations, ils demeurerent fermes dans leur opinion pour ne pas se dépouiller entiérement de leur autorité : ils arrêterent que pour tous frais de confirmation & ratification, il se prendroit seulement la somme de six mille écus; ce qui pouvoit revenir à un denier obole pour livre, selon la supputation qui en avoit été faite.

L'acte de ratification des départements, signé par les Sieurs Délégués, & écrit au pied desdits départements, étoit conçu en ces termes :

» Nous soussignés Délégués de notre » saint Pere le Pape, pour l'aliénation » de cinquante mille écus de rentes, ac» cordée au Roi en l'année 1586, après » avoir vu le présent département, avons » icelui confirmé, ratifié & ordonné » qu'il sera suivi & exécuté selon sa » forme & teneur. Fait en notre As» semblée tenue à Paris, le 27 Avril » 1586. *Signé*, Charles, Cardinal de » Bourbon; Louis, Cardinal de Guise; » *Hyeronimus, Episcopus Bergomensis,* » *Nuncius Apostolicus;* Président de » Broé; Séguier; Ruellé; le Genevois; » Gorrani; de Montrigault ».

Il restoit à confirmer le contrat avec de Castilles : l'acte en fut rapporté le 25, après-dîné, par le Sieur de Voisines; en ayant été fait lecture, il fut reconnu qu'il y avoit quelque chose d'omis & de changé de la résolution qui en avoit été prise en présence des Sieurs Députés, même sur l'exécution du contrat selon sa forme & teneur; & en ce qu'aussi l'on faisoit Requérants les Sieurs Députés, bien que les articles eussent été envoyés de la part du Roi.

Le Sieur de Voisines, interrogé là-dessus, répondit ne pouvoir dire autre chose, si ce n'est que ledit acte avoit été vu par les Sieurs Délégués, & que c'étoit leur intention; bien que les Sieurs le Genevois & de Montrigault eussent déclaré que ledit acte ne leur avoit point été montré.

La matiere mise en délibération, il fut conclu qu'il seroit fait plainte à MM. les Cardinaux de l'altération de la résolution avec eux prise par les Sieurs Députés de la Compagnie, & qu'il leur seroit fait instance de la réformation dudit acte.

Le 7 Mai, le Sieur Promoteur laissa un mémoire conforme au desir de la Compagnie au Sieur de Dame-Sainte, l'un des Commis de Messieurs les Délégués.

Le 10 Mai, il fut résolu que les déclarations, expéditions & actes qu'on a à obtenir de MM. les Délégués du Pape, seroient poursuivies & obtenues au plutôt par les Sieurs Agents.

Que lesdits Sieurs Délégués seroient priés de résoudre, à leur premiere Assemblée, les instructions qui doivent être envoyées sur les départements pour en procurer l'exécution.

Comme aussi de trouver bon qu'il soit remis aux Seigneurs Prélats & autres Députés des Dioceses, de charger les Acquéreurs des biens qui seront exposés en vente, du paiement des sommes nécessaires pour satisfaire aux frais, tant des six mille écus auxquels ont été arbitrés les droits de confirmation par les Seigneurs Délégués, qu'aux autres frais qui devoient être faits sur les lieux, pour lesdites ventes & l'exécution du secours accordé : à condition néanmoins que ce dont seront chargés lesdits Acquéreurs, n'excede pas un sol trois deniers pour livre des gages des

Receveurs

Receveurs particuliers, desquels seulement seront chargés ceux qui paieront les taxes de leurs fruits, ou autrement sans vendre du temporel; à la charge aussi que ce qui pourra revenir de bon de ce qui sera pris sur lesdits Acquéreurs, demeurera au profit des Dioceses.

Le 12 Mai, il fut fait rapport de la conférence tenue avec Messieurs les Délégués. Le résultat fut que les instructions dressées y avoient été à peu près arrêtées, ainsi que la forme des commissions; qu'il avoit été ordonné à de Voisines d'expédier la déclaration des Sieurs Délégués; qu'ils n'entendent point procéder à l'instruction du chef, concernant la seconde partie de la Bulle; qu'il avoit été fait difficulté sur l'adresse des commissions, & qu'il avoit été remis à délibérer sur quoi se levroient les six mille écus accordés pour les frais de confirmation.

Sur ce qui fut rapporté que les Sieurs Délégués vouloient commettre à la recette des deniers du secours accordé au Roi, l'Assemblée fit supplier les Seigneurs Cardinaux, que ce qui avoit été ordonné par eux en la Compagnie, fût effectué; ce faisant, que le Receveur établi par le Clergé, demeurât, & qu'il eût à se gouverner, selon les Mandements qui lui seroient faits par les Ordinateurs que la Compagnie établiroit, & à rendre compte au Clergé, suivant son contrat.

Il fut de plus arrêté que les Sieurs Délégués seroient priés de faire l'adresse de leur commission aux Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenants civils & particuliers, premiers Magistrats & autres Juges Royaux, sur ce requis par les Seigneurs Prélats & Députés, & de réformer celle faite aux Baillis, Sénéchaux, pour, avec les Sieurs Evêques, procéder, &c.

Monseigneur le Cardinal de Bourbon visité par ordre de la Compagnie, répondit, le 13 Mai, que son intention avoit toujours été conforme au desir de l'Assemblée; qu'il ne savoit d'où procédoit le changement de la résolution prise là-dessus; qu'il enverroit chercher le Commis de M. d'Orbais, pour lui ordonner d'expédier ce qui avoit été délibéré conformément à ladite délibération & résolution. Il fut d'avis que les Députés du Clergé en parlassent à M. le Nonce, & il promit de ne point partir pour son Archevêché, que les affaires ne fussent arrangées. Sur ce, & sur la proposition faite par le Sieur Promoteur, il fut conclu 1°. que M. l'Archevêque d'Aix & autres Seigneurs Députés verroient M. le Nonce, pour lui faire semblable Requête: 2°. que les Sieurs Délégués seroient priés de se contenter qu'il ne soit levé que la somme de six mille écus pour les frais de confirmation & autres; & que, s'il falloit lever le liard pour livre, le surplus des six mille écus, soit mis entre les mains du Sieur de Castilles, pour en compter au profit du Clergé.

Le 16 Mai, le Sieur Promoteur fut chargé de demander à Messieurs les Délegués de s'assembler le 18, pour faire cesser les difficultés que faisoit le Sieur de Voisines, de satisfaire à ce que Monseigneur le Cardinal de Bourbon lui avoit ordonné.

Le 19, M. l'Archevêque d'Aix dit avoir vu M. le Nonce, & avoir trouvé qu'il n'y avoit pas peu de difficulté au recouvrement de la déclaration qui avoit été ci-devant accordée par les Sieurs Délégués.

Il fut conclu que M. l'Archevêque de Bourges & trois autres Prélats iroient trouver Messieurs le Chancelier & de Bellievre, pour leur faire entendre la difficulté qui se présentoit, & leur persuader d'envoyer, de leur part, vers les Sieurs Délégués qui devoient s'assembler le 20, pour persister à ce que l'acte soit expédié en la forme convenue, lors de la conférence, & qu'il en soit donné commandement à leur Secrétaire, ou à son Commis.

Et où il faudroit entrer en un autre expédient, les Sieurs Prélats députés s'accommoderoient à ce que les Mandements, qui seront donnés au Sieur de Castilles, soient signés par Messieurs les Cardinaux, comme Présidents de cette Assemblée, & par ceux qui seront par elle députés, pardevant lesquels les comptes de Castilles seront aussi rendus en la présence des Seigneurs Cardinaux, s'ils se trouvent en cette ville, & qu'il leur plaise d'y assister.

Le 21 Mai, M. l'Archevêque de Bourges rapporta que Messieurs le Chancelier & de Bellievre avoient trouvé étranges les difficultés de Messieurs les Délégués, & qu'ils avoient résolu d'envoyer le Sieur Viart, Secrétaire du Roi, vers Messieurs les Cardinaux pour les prier de faire accélérer l'Assemblée de Messieurs les Délégués, & de s'accommoder au desir de la Compagnie le plus que faire se pourra.

Le Seigneur Archevêque d'Aix, faisant, sur ce propos, rapport de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Messieurs les Délégués, le jour d'hier, dit, qu'après que les Seigneurs ses Condéputés & lui eurent proposé la cause de la plainte de cette Compagnie, il fut ordonné 1°. aux Commis du sieur d'Orbais de leur expédier l'acte de la déclaration par eux faite sur le second chef de la Bulle : 2°. par rapport au contrat, ils dirent qu'ils l'approuvoient selon sa forme & teneur, à la charge toutefois que les comptes, qui doivent se rendre de la somme du secours accordé, seront ouis, tant par eux, que par les Députés de l'Assemblée en pareil nombre, & aux moindres frais que faire se pourroit. Les Sieurs Députés du Clergé leur ayant dit qu'ils ne pouvoient accepter cette condition, que l'on consentiroit au plus que les Seigneurs Nonce & Cardinaux y assistassent, les Sieurs Délégués se tinrent ferme en leur résolution, pour l'injure, disoient-ils, que l'on faisoit aux autres.

Ils persisterent pareillement en leur délibération pour la levée d'un liard pour livre, pour fournir aux frais de leur délégation. Ils vouloient même que les trois liards restants fussent reçus par le Sieur de Castilles, pour compter du tout ensemble. Ils accorderent toutefois enfin de les laisser ès mains des Receveurs particuliers pour fournir aux frais à faire sur les lieux & le surplus au profit de chaque Diocese.

Par rapport aux commissions, les Sieurs Délégués accorderent que la nomination qui seroit faite par les Sieurs Députés de cette Assemblée pour les Dioceses, des Juges qui assisteroient aux adjudications, seroit reçue, & pour les autres, qu'elle seroit reçue en blanc.

Après ce rapport oui, le Sieur Promoteur ajouta que l'intention des Sieurs Délégués étoit de ne retirer du liard pour livre, que ce qui sera nécessaire pour les frais de la délégation, & que le surplus, s'il y en avoit, fût au profit du Clergé, & que l'audition des comptes se fît *gratis*.

La matiere agitée & les Provinces ayant délibéré, il fut conclu que, du sol pour livre qui seroit pris, outre les gages des Receveurs particuliers, des Acquéreurs des biens qui seront exposés en vente, il seroit mis un liard entre les mains du Sieur de Castilles, ou de ses Commis, pour en acquitter ce à quoi monteront les frais des Sieurs Délégués, & le reliquat viendra au profit du Clergé, auquel le sieur de Castilles en comptera.

Que les trois liards restants demeureront ès mains des Receveurs particuliers, pour fournir aux frais qui se feront sur les lieux, suivant l'ordonnance des Seigneurs Prélats & Députés des Dioceses, & le surplus reviendra auxdits Dioceses auxquels il en comptera ; que l'audition des comptes du Sieur de Castilles se fera gratuitement pardevant les Sieurs Délégués & Députés du Clergé en nombre égal.

Le 23 Mai, le Sieur Promoteur présenta à l'Assemblée, & ensuite lut l'acte de la déclaration accordée par Messieurs les Délégués sur le second chef de la Bulle, qui fut insérée au regiſtre, & dont la teneur ensuit.

» Du Samedi dixieme jour de Mai » 1586, en l'Assemblée de Messeigneurs » les Délégués de notre saint Pere le » Pape, pour l'exécution de sa Bulle du » 30 Janvier dernier, contenant l'aliénation de cinquante mille écus de » rente du bien temporel du Clergé » de France, accordée au Roi, vérifiée » en la Cour de Parlement à Paris, autorisée par Sa Majesté.

» Après la lecture faite de la Bulle » de notre saint Pere le Pape, qui fut » présentée auxdits Seigneurs Délégués » en leur Assemblée, le vingtieme jour » d'Avril dernier, contenant deux chefs » principaux ; le premier, de procéder » présentement à la vente des cinquante » mille écus de rente du bien temporel dudit Clergé ; le second, trois » mois après, de procéder à la vente » d'autres cinquante mille écus de rente, sous les charges & conditions y » mentionnées : oui sur ce Monseigneur le Nonce de Sa Sainteté, qui » a fait entendre ce qui lui en avoit » été écrit par Sadite Sainteté, bien informée des très-humbles remontrances dudit Clergé de France sur l'impossibilité de fournir ladite somme ; » vue l'opposition formée à la vérification » faite en la Cour de Parlement de » Paris, le 27 Mars, pour les derniers » cinquante mille écus mentionnés par » ladite Bulle ; & que pour le surplus seront faites très-humbles remontrances » audit Seigneur Roi, & depuis sur ce » Lettres de Sa Majesté du 16 Avril dernier, adressantes auxdits Délégués, » contenant que Sa Majesté se contente du million d'or à elle accordé » par le Clergé.

» A été déclaré que Messeigneurs les » Délégués n'entendent & ne peuvent » toucher à l'exécution de ladite Bulle » pour le regard de la vente des autres » & derniers cinquante mille écus de » rente, qui étoit à faire, en cas d'ur» gente nécessité, trois mois après la » présente, ainsi qu'il est contenu & » mentionné au second chef d'icelle Bul» le, ni procéder à aucune aliénation, » que la présente desdits cinquante » mille écus accordés à Sa Majesté par » le Clergé, sans sur ce avoir plus ex» presse déclaration de Sa Sainteté; & » ont commandé en être expédié ce » présent acte, & icelui délivrer aux » Agents du Clergé, ce requérant. *Signé,* » DE VOISINES «.

Comme il fut rapporté à l'Assemblée que les résolutions sur le fait du liard & des trois liards pour livre, prises conformément à ses intentions, devoient être comprises dans les instructions dressées par les Sieurs Délégués, il fut arrêté qu'il n'en seroit pas fait plus grande instance. Mais, pour le regard de la confirmation du contrat, selon sa forme & teneur, le Sieur de Dame-Sainte fut prié de la faire expédier, pour la rapporter à la premiere séance.

Le 27 Mai, le Sieur Promoteur fit entendre à la Compagnie que de Voisines, Commis de M. d'Orbais, ne vouloit point expédier l'acte de déclaration des Sieurs Délégués, sur la confirmation du contrat, qu'il ne lui fût ordonné en leur Assemblée, qui ne pouvoit se tenir plutôt que le 29; que cependant le contrat ne pouvoit se passer que cela ne fût premiérement fait.

Le 30 Mai, la minute des Lettres-Patentes qu'on entendoit expédier sur les délégations, ayant été lue, & ayant été trouvé sur l'article des adjudications, que l'adresse s'en faisoit aux Baillis & Sénéchaux, pour, avec les Seigneurs Evêques, y procéder, il fut résolu qu'il seroit fait poursuites de la réformation de ladite adresse.

Le 31 Mai, le Seigneur Archevêque d'Aix, rapportant ce que les Sieurs ses Condéputés & lui avoient obtenu en l'Assemblée de Messieurs les Délégués, dit qu'ils ordonnerent à Voisines d'expédier l'acte d'approbation du contrat passé avec les Sieurs de Castilles & Zamet, selon sa forme & teneur, ainsi qu'il avoit été ci-devant résolu; qu'en ayant été depuis sollicité par le Sieur Promoteur, il avoit répondu l'avoir déja fait signer par M. le Cardinal de Bourbon, & qu'il étoit prêt de le faire signer par M. le Cardinal de Guise & par les autres Sieurs Délégués.

Le premier Juin, il fut rapporté que M. le Cardinal de Guise n'avoit fait aucune difficulté de signer l'acte de Messieurs les Délégués; il en fut fait lecture, & il fut ordonné qu'il seroit inséré au Procès-verbal.

» Du Vendredi, trentieme jour de » Mai 1586, en l'Assemblée tenue à » Saint-Germain-des-Prés lès-Paris, par » MM. les Délégués de notre saint Pere » le Pape, pour l'exécution de sa Bulle » du 20 Janvier dernier, contenant per» mission de l'aliénation de cinquante » mille écus de rente du bien temporel » de l'Eglise, accordée au Roi, vérifiée » en la Cour de Parlement de Paris, au» torisée par Sa Majesté.

» Sur la remontrance faite au nom de » MM. les Députés-Généraux du Clergé » de France, qu'il étoit nécessaire que » le contrat fait & passé entre lesdits » Sieurs Députés du Clergé, & les Sieurs » de Castilles & Zamet, du 12 Octobre » 1585, fut approuvé par Messieurs les » Délégués, selon sa forme & teneur, a » été icelui contrat approuvé, selon sa » forme & teneur, & néanmoins ordon» né que les comptes de la recette & dé» pense des deniers provenants de ladite » aliénation, qui se rendront par ledit de » Castilles ou autres, seront ouis par » MM. les Délégués de ladite Bulle, & » Messieurs les Députés du Clergé en» semblement, en même & égale nom» bre, & tel qu'ils trouveront bon, & au » moins de frais & plus de soulagement » que faire se pourra, &c. DE VOISINES.

Le Sieur Promoteur fit ensuite lecture du réglement fait pour la taxe du salaire des Greffiers de la Jurisdiction du Clergé, departie aux Bureaux à ce destinés : il fut agréé par la Compagnie, & ordonné qu'il seroit envoyé aux Sieurs Députés desdits Bureaux, & qu'il leur seroit mandé de le faire mettre en tableau en lieu éminent en chacun desdits Greffes, pour y avoir recours, par les Parties, à toutes occasions qui s'en présenteront *.

* Voyez ce Réglement. *Pieces Justificatives.* N°. XI.

Le 6 Juin, M. le Cardinal de Bourbon dit que M. le Nonce l'étoit venu trouver pour lui dire que Sa Sainteté laissoit à la discrétion de Messieurs ses Délégués, de permettre aux Bénéficiers de chaque Diocese de vendre les choses qui seroient exposées en vente à

moins du denier vingt-quatre, si autrement ne se peut.

§. XX. *L'Evêque de Paris demande à se justifier.*

Le 24 Mars, M. le Cardinal de Bourbon étant entré en l'Assemblée, l'Evêque de Paris s'y présenta, & demanda d'être oui. Il dit qu'au retour du voyage de Rome, qu'il avoit plu au Roi de lui commander, il étoit venu à sa connoissance que quelques-uns de la Compagnie avoient quelque mécontentement de ses actions; qu'il eût desiré qu'avant que d'entrer en aucune sinistre opinion de lui, on l'eût entendu, par l'assurance qu'il a qu'il en auroit levé toute occasion. Là-dessus étant entré, en un grand détail de tout ce qui s'étoit passé à Paris & à Rome au sujet de la Bulle, il proposa plusieurs raisons de sa justification, & dit que, ni l'ambition, ni l'avarice, ni aucun profit particulier, ne l'avoient mu à entreprendre ce voyage, avec beaucoup d'incommodités de sa santé & de sa personne; que le seul desir de l'avancement de l'honneur de Dieu & de son Eglise, & le commandement absolu de Sa Majesté, l'y avoient contraint. Il finit par supplier la Compagnie de le tenir en l'honneur que son rang & sa qualité requierent, & de le regarder comme Serviteur de Dieu, & du Clergé, & de l'Assemblée.

Après que le Seigneur Cardinal eut touché succinctement les raisons qui avoient mu la Compagnie à trouver étrange le contenu de la Bulle, & à se pourvoir des remedes que la Justice permet, il dit au Seigneur de Paris qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne fût bien aise d'avoir entendu ce qu'il avoit déduit pour sa justification.

Alors le Seigneur de Vienne prenant la parole, sous le bon plaisir du Seigneur Cardinal, toucha sur-tout au Seigneur de Paris les griefs que le Clergé souffriroit, si la Bulle avoit lieu, outre le préjudice que le retardement avoit apporté au service du Roi, & les frais qu'il avoit occasionnés au Clergé; qu'on avoit estimé que cette Bulle devoit être une simple approbation du secours accordé, & qu'elle arriveroit avant Noël, ainsi que le Seigneur de Paris l'avoit promis; comme aussi M. le Nonce avoit déclaré à plusieurs Prélats, qu'elle avoit été accordée aussitôt après l'arrivée du Seigneur de Paris, conformément audit secours accordé; qu'il y avoit plusieurs avis de Rome, que la clause d'aliénation des dîmes n'étoit pas de l'intention de Sa Sainteté, non plus que du vouloir de Sa Majesté, ce que le Seigneur de Vienne ajoutoit qu'il ne disoit pas, pour blâmer le Seigneur de Paris, lui étant fort affectionné; mais afin qu'il eût moyen d'en éclaircir la Compagnie.

Le Seigneur de Paris répondit à tous les différents points : il dit, sur le fait des dîmes, que cela ne s'étendoit qu'au simple jugement ou réalisation d'une décime, selon qu'il étoit porté par l'acte de secours; qu'au reste, il ne pouvoit qu'applaudir à la poursuite de la Compagnie, ayant autant en horreur, que qui que ce soit, l'aliénation des biens de l'Eglise. Il y ajoutoit que, quand il y auroit en la Bulle quelque clause insolite ou préjudiciable, elle ne pouvoit lui être imputée, assurant qu'avant qu'il fût arrivé à Turin, en allant à Rome, le Roi avoit eu assurance de la concession de la Bulle; qu'il ne l'avoit vue que plus de quinze jours après qu'elle fut dressée, & qu'il n'avoit été quasi que le Porteur du paquet; que la cause de son voyage s'étendoit bien plus loin, qu'au chef de l'aliénation (1), & qu'il pensoit avoir beaucoup fait pour le secours du Roi, de son Etat & du Clergé, auquel il ne seroit jamais accusé d'avoir manqué en aucun genre d'office qui eût pu dépendre de lui.

Le Seigneur de Vienne dit que la justification du Seigneur de Paris ne pouvoit apporter qu'un grand contentement à la Compagnie, même en ce qu'il confessoit que plusieurs clauses de la Bulle n'étoient point de l'intention de Sa Sainteté; ce qui devoit conforter la Compagnie en la poursuite qui a été faite pour en empêcher l'exécution; & qu'il étoit à espérer que le Seigneur de Paris même y aideroit de sa part, lequel offrit d'y employer tous ses moyens.

§. XXI. *Second & troisieme paiement de l'armée de Mayenne.*

Le 29 Novembre, le Sieur de Cas-

(1) Comme de la réconciliation du Pape avec Sa Majesté, & du récouvrement de cinq ou six millions d'or pour le service du Roi.

tilles se présenta à l'Assemblée, & dit que s'étant engagé avec le Sieur Zamet, Gentilhomme Piémontois, d'avancer trois cents soixante mille écus, en trois divers paiements, pour l'armée de Mayenne, il étoit prêt de satisfaire au second paiement, & de remettre la somme de cent vingt mille écus, à telle personne qu'il plairoit à la Compagnie d'ordonner, & même de la faire voiturer & conduire à l'armée du Roi, commandée par M. le Duc de Mayenne, en lui donnant ordonnance valable pour sa décharge, requérant la Compagnie de lui faire délivrer acte de son offre & présentation, pour s'en servir en temps & lieu; ce qui lui fut accordé.

Le 2 Décembre, après-midi, comme la Compagnie étoit prête de se lever, le Sieur de Chaune, Trésorier extraordinaire de la guerre, entra, & dit être venu du commandement du Roi, pour retirer un mandement de cent vingt mille écus, qui devoient lui être mis en main par le Sieur de Castilles, pour le paiement du second mois de l'armée de Guienne; de quoi il requit la Compagnie, afin de lever la difficulté que faisoit autrement le Sieur de Castilles de la délivrance de cette somme: il dit qu'il étoit nécessaire de la vuider, pour obvier à la confusion qui en pourroit naître; que le Sieur de Mayenne ayant trouvé l'armée comme quasi rompue, il avoit eu beaucoup de peine à la ramasser; que maintenant que les Soldats étoient disposés à faire quelque chose de bon, il ne falloit pas les retarder: la réponse fut remise au lendemain, afin d'ouir là-dessus le Sieur de Castilles.

Le 3, le Sieur de Castilles fut mandé, pour savoir s'il avoit retiré le mandement & état de la dépense du mois passé; & il fut ordonné aux Agents de savoir de Messieurs le Chancelier & de Bellievre si le Roi avoit envoyé le Sieur de Chaune vers la Compagnie, pour le recouvrement de l'ordonnance des cent vingt mille écus; & quel fonds Sa Majesté entendoit faire, de son côté, pour la guerre contre les Hérétiques.

Le Sieur de Castilles étant entré, répondit que le Sieur de Mayenne n'avoit point encore fourni le Commis qu'il avoit à sa suite, de l'état de la dépense du dernier mois, seulement lui avoit-il été dit qu'il en avoit écrit à Messieurs du Conseil, avec lesquels on en pourroit savoir quelque chose; que quant à lui, il ne pouvoit, pour le présent, que montrer qu'il avoit satisfait à l'ordonnance de l'Assemblée par la délivrance des six-vingt mille écus qui y sont mentionnés; ce qu'il fit voir par la quittance signée du Sieur de Chaune, du dernier du mois passé, & ensuite il se retira.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents demanderoient aux Sieurs Chancelier & de Bellievre, s'ils ont reçu des lettres du Sieur de Mayenne & les états du premier mois, pour les prier en ce cas de les communiquer à la Compagnie; & qu'au surplus, la précédente délibération tiendroit.

Le 4 Décembre, les Sieurs Agents rapporterent qu'ayant été obligés d'entrer au Conseil pour parler à Messieurs le Chancelier & de Bellievre, sur les états de l'emploi des premiers six-vingt mille écus, il leur avoit été répondu par le Sieur de Chenailles qu'il étoit aisé à connoître qu'il y avoit peu de gens en la Compagnie qui eussent été à la guerre; qu'il n'y avoit que dix jours que la montre étoit faite; qu'on ne pouvoit pas si-tôt avoir dressé & délivré lesdits états; qu'ils seroient envoyés en bref; que cependant on pourroit charger le Sieur de Castilles de ne point délivrer les deniers du second mois, que premiérement il n'eût retiré lesdits états.

Quant à ce qui étoit du fonds que faisoit Sa Majesté pour la guerre, M. le Chancelier répondit que le Roi avoit envoyé le Sieur de la Vallette en Dauphiné, & qu'outre les deniers qu'il avoit fallu fournir pour l'armée destinée audit pays, le Roi avoit fourni plusieurs autres notables sommes, tant pour l'armée de Guienne, que celle de Champagne, ou au Sieur Comte de Schomberg, envoyé en Allemagne, si bien qu'il ne falloit pas douter du fonds fait par Sa Majesté.

Après plusieurs autres discours, M. le Chancelier chargea les Sieurs Agents de dire à la Compagnie que véritablement ils avoient envoyé vers elle le Trésorier de l'extraordinaire des guerres, pour la prier d'entrer en second paiement sans autre remise, pour obvier aux désordres qui s'ensuivroient, s'il étoit usé de retardement.

Les Provinces là-dessus assemblées, il fut résolu que l'Ordonnance du second mois seroit délivrée dans deux jours, en cas que M. le Cardinal n'arrivât pas de Rouen, pour ne pas engendrer au

Seigneur Cardinal l'envie du retardement, ſ'il en avenoit; & ſ'il étoit fait inſtance par les Sieurs du Conſeil, pour le recouvrement de ladite Ordonnance, il leur ſeroit répondu qu'on a délibéré de donner le mandement; mais qu'on deſire auſſi qu'il ſoit pourvu aux points demandés par la Compagnie.

Le 7 Décembre, M. le Chancelier demanda au Sieur Promoteur ſi on avoit fait le mandement au Sieur de Caſtilles pour la délivrance des 120000 écus de ce mois; à quoi il répondit qu'il avoit été pris réſolution de le faire; mais que pour l'honneur de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon, Préſident, qui avoit accoutumé de ſigner les mandements, il avoit été différé juſqu'à ce jour, que l'on avoit avis qu'il devoit arriver; qu'au reſte il deſireroit qu'on ſe ſouvînt de pourvoir aux Requêtes & autres affaires du Clergé, & même à ce qui eſt accordé par Sa Majeſté, comme on ſe ſouvient de demander de l'argent & autres choſes audit Clergé.

Il fut réſolu qu'en ſaluant M. le Cardinal de Bourbon, le mandement du ſecond mois lui ſeroit délivré, par lequel le Sieur de Caſtilles ſeroit chargé de retirer l'état de la dépenſe du mois paſſé, pour le rapporter avant la délivrance des deniers du préſent mois.

Le 11 Décembre, le mandement, dreſſé ſuivant les précédentes délibérations, fut lu & agréé par la Compagnie, & il fut ordonné aux Secrétaires de le délivrer, après qu'ils l'auroient fait ſigner par le Seigneur Cardinal.

Le 17, le Sieur de Caſtilles fit difficulté de l'accepter en la forme qu'il étoit conçu, parce qu'on le chargeoit de fournir & compter les 120000 écus en l'armée de Guienne, & qu'il prétendoit ſeulement devoir les compter en cette ville au Tréſorier de l'extraordinaire & en prendre ſa quittance.

L'Aſſemblée trouva que cela n'étoit pas ſuffiſant pour obvier à l'interverſion des deniers qui pouvoit arriver, outre les fraudes qui lui ont été remontrées, qui pourroient y être faites; que pour cette conſidération, il avoit été chargé par ſon Contrat, des ports & voitures en l'armée de Mayenne. De Caſtilles n'ayant pas voulu acquieſcer, il fut réſolu qu'il en ſeroit parlé le lendemain au Conſeil du Roi, & qu'il ſeroit remontré que le retardement ne procede point du fait de la Compagnie.

Le 18 Décembre, l'affaire ayant été débattue au Conſeil avec le Sieur de Caſtilles, après les proteſtations qui furent faites par les Sieurs du Conſeil & des Finances, que Sa Majeſté entendoit que ledit argent, avec ce qu'il fourniſſoit de plus, s'en allât droit en Guienne, à l'armée conduite par M. le Duc de Mayenne, pour être dépenſé par ſes ordonnances & mandements; il fut réſolu que le mandement ſeroit réformé, en ce qu'il y étoit dit que le Sieur de Caſtilles compteroit les deniers à l'armée, & après ſeulement qu'il auroit retiré les ordonnances du Seigneur de Mayenne & l'état de la dépenſe du précédent mois; demeurant toutefois le Sieur de Caſtilles chargé de rapporter certificat du Seigneur de Mayenne que les deniers ont été rendus & délivrés en ladite armée. Ce qui fut jugé ſuffiſant, pour lever le doute où étoit la Compagnie que les deniers ne fuſſent divertis.

Le 19 Décembre, le mandement réformé ſuivant la précédente délibération, fut lu & approuvé par la Compagnie, & ſigné par M. le Cardinal de Bourbon, & expédié par les Sieurs Secrétaires: il y eſt dit que les 120000 écus ſeront mis ès mains de M^e. Antoine de Chaunes, Conſeiller du Roi & Tréſorier extraordinaire des guerres, pour être employés aux frais de l'armée de Guienne, ſuivant les mandements & ordonnances de M. le Duc de Mayenne, leſquels mandements ſeront rapportés dans le mois à la Compagnie, avec le certificat dudit Seigneur que ladite ſomme a été portée & rendue en ſon armée.

Le 28 Janvier 1586, le Sieur de Caſtilles déclara que, ſuivant le Contrat paſſé avec la Compagnie par lui & le Sieur Zamet, ils avoient fait depuis long-temps proviſion de la ſomme de ſix-vingt mille écus pour le paiement du troiſieme mois, & qu'ils étoient prêts de la délivrer & fournir comptant à qui il leur ſeroit ordonné, aux clauſes & conditions portées dans leur Contrat. Il requit l'Aſſemblée de lui délivrer acte de ſes offres & préſentations, pour s'en ſervir en temps & lieu. Paiemen troiſieme

Le 29, l'acte requis par le Sieur de Caſtilles, fut lu & approuvé, & il fut ordonné aux Secrétaires de le lui expédier.

Le 26 Mars, Meſſieurs le Chancelier & de Bellievre parlerent à M. l'Archevêque de Bourges du mandement du troiſieme mois pour l'armée de Mayenne: le Seigneur Archevêque leur re-

montra les empêchements qui retardoient la délivrance dudit mandement; à quoi ils repliquerent que la vérification de la Bulle étant à peu près selon le desir de la Compagnie, on n'en devoit point faire de difficulté.

Le 31 Mars, M. de Bellievre pressa de nouveau les Députés de l'Assemblée pour le mandement du troisieme paiement de l'armée de Mayenne: ils lui répondirent que le Receveur de Castilles n'étoit point tenu de délivrer la somme, avant l'accomplissement des trois conditions portées par le Contrat. Le Sieur de Bellievre leur dit qu'il y avoit moyen de raccommoder tout, selon l'intention de la Compagnie; & il leur donna grande espérance que le Roi bailleroit telle Déclaration, qu'on auroit occasion de s'en contenter: il avoua que la Compagnie avoit occasion de différer la délivrance dudit mandement.

Le 2 Avril 1586, le Sieur Doyen de Langres rapporta à la Compagnie que M. de Villeroi leur avoit remontré que l'armée de Mayenne crioit la faim, & qu'il y avoit 120000 écus de prêts, dont il n'étoit question que de lâcher le mandement.

Le 8 Avril, le Sieur de Bellievre dit aux Sieurs Députés que le retardement du mandement étoit de tant d'incommodité au service de Sa Majesté, qu'il étoit nécessaire de s'en résoudre incontinent, si l'on ne vouloit exposer M. de Mayenne & l'armée, dont le Roi lui avoit donné la conduite, à un très-grand hasard, & il en fit très-grande instance. Les Sieurs Députés furent priés de se trouver à la conférence, qui étoit indiquée par les Sieurs du Conseil à l'après-dînée, & d'en rapporter le lendemain, afin que l'Assemblée pût se résoudre de ce qui seroit à faire, tant sur ledit mandement, que sur la somme demandée par le Roi.

Le 10, M. le Cardinal de Guise & M. l'Archevêque de Vienne furent mandés au Logis de la Reine mere, où se trouverent Messieurs du Conseil; M. le Chancelier se plaignit du retardement du troisieme mandement, & représenta les inconvénients & préjudices qui pourroient en arriver; M. le Cardinal de Guise proposa ce qui faisoit à la décharge de la Compagnie, pour montrer que le retardement ne venoit pas de sa faute.

Le 11 Avril, le Sieur Pottier vint à l'Assemblée, & dit que le Roi lui avoit commandé de la venir trouver, pour lui faire entendre le désordre qui s'ensuivroit à l'armée de Guienne, conduite par M. le Duc de Mayenne, si les 120000 écus, qui devoient être fournis pour le troisieme mois, n'y étoient promptement envoyés; ce qui n'étant retardé que par défaut de mandement, qui devoit être donné à Me. Philippe de Castilles, Sa Majesté desiroit qu'il fût promptement expédié, si fait n'étoit, pour obvier aux inconvénients qui en arriveroient contre le grand intérêt de son service.

Le Seigneur Cardinal de Guise, Président, répondit que le retardement ne procédoit pas de la faute de l'Assemblée; mais qu'il étoit occasionné par les difficultés survenues sur la Bulle; que la Compagnie étoit présentement assemblée pour les vuider, & qu'elle y apporteroit tout bon devoir.

Le Sieur de Castilles entra ensuite & dit qu'il avoit été mandé au Conseil, pour dire à quoi tenoit que l'argent du troisieme mois ne fût délivré; qu'il avoit déclaré être prêt de le délivrer, en satisfaisant au Contrat par lui passé, par lequel la Bulle, vérifiée avec les départements, commissions & contraintes doivent lui être fournis. La Compagnie fut satisfaite de sa réponse, & lui déclara que l'on seroit prêt à effectuer le Contrat, dès que les empêchements seroient levés.

Le 14 Avril, M. le Chancelier lut aux Députés de l'Assemblée une lettre, écrite par M. le Duc de Mayenne, pleine de discours de la confusion où l'armée, dont le Roi lui avoit donné la conduite, alloit tomber, faute d'être pourvu à son entretien, disant être réduit à un de ces trois points, ou de la rompre, ou de la mettre en garnison, en attendant meilleur temps & saison de l'employer, ou de l'emmener en Rouergue où elle étoit requise.

La Compagnie ayant murement délibéré sur les moyens de pourvoir à l'exécution du mandement requis, sans préjudice du Clergé, résolut, afin que le Roi connût le zele & l'affection qu'elle avoit de le contenter, de donner mandement au Sieur de Castilles pour les 120000 écus du troisieme mois, & de consentir que la Bulle fût exécutée pour la premiere partie, en se contentant, Sa Majesté, d'un million d'or, & que les trois cents soixante mille écus avancés, ou qui restent à avancer, soient déduits & précomptés sur ledit million, suivant le Contrat passé avec

de Castilles & Zamet, & que les 200000 écus portés au même Contrat, soient pour les frais de levée & interêts de l'avance, & autres dépenses & frais.

Et aussi que les réglements & departements faits par l'Assemblée pour lesdits douze cents mille écus, soient approuvés par Messieurs les Délegués du Pape : le tout sans approbation du surplus de ladite Bulle ; ne se départant de l'opposition formée & protestations faites, tant en la Cour de Parlement, que devers les Sieurs Délégués.

M. le Cardinal de Guise ayant porté cette délibération de l'Assemblée à Messieurs du Conseil, ils approuverent l'expédient proposé, & ils envoyerent incontinent vers Sa Majesté, qui l'eut aussi pour agréable, & en fit expédier lettres closes, tant à Messieurs les Députés du Clergé, que pour Messieurs les Délégués du Pape, afin qu'en procédant à l'exécution de la Bulle, ils ordonnassent ladite déduction.

Le Sieur de Castilles fut averti de la part de l'Assemblée, de dresser une minute du mandement du troisieme mois, pour sa fureté, qui pût être approuvée de la Compagnie, mais il le réfusa ; tant parce qu'il étoit, disoit-il, de la charge de Messieurs les Secrétaires de la dresser, que parce qu'il ne pouvoit l'accepter qu'il ne fût satisfait de la part de la Compagnie à ce qui étoit porté dans son Contrat, comme il se disoit prêt de l'effectuer de la sienne en ce qui le regardoit. Le 15, la Compagnie ordonna que la minute dudit mandement seroit dressée par les Secrétaires, conformément à la substance de celui du premier & du second mois, *mutatis mutandis*.

Le 15, après-dîné, les Secrétaires présenterent la minute dudit mandement. Le 18, les Lettres closes du Roi, autorisant la délibération du 14, sur les conditions du mandement, furent insérées au Procès-verbal.

Le 21 Avril, le Sieur Promoteur présenta à l'Assemblée deux lettres, écrites par M. le Duc de Mayenne ; l'une, du 26 Décembre, du camp de Châteauneuf ; l'autre, du 6 Janvier, du camp de Bourdeille, contenant les causes & raisons qui avoient empêché qu'on ne fournît au Sieur de Castilles les états de la dépense de l'armée, avec priere de faire fournir les deniers du troisieme mois. Dans la même séance, le Sieur Promoteur dit qu'ayant été mandé le jour précédent au Conseil, il lui avoit été demandé raison du retardement de la délivrance des deniers du troisieme mois ; qu'il avoit remontré que le retardement ne provenoit pas du défaut de la Compagnie, & en avoit rendu si bonne raison, à la décharge de la Compagnie, qu'on en étoit demeuré satisfait ; sauf qu'on l'avoit chargé de la prier, d'y apporter tel avancement que l'état des affaires du Roi le requéroit.

Le 24 Avril, l'Assemblée arrêta, pour satisfaire aux instances de Messieurs du Conseil, que le mandement pour le troisieme mois seroit expédié en la forme accoutumée, pour être délivré lorsque les taxes & départements auroient été approuvés par Messieurs les Délégués.

Le 26 Avril, le Sieur Promoteur fit entendre qu'il avoit été mandé par Messieurs du Conseil, & présumant que c'étoit pour parler du mandement, il pria la Compagnie de déclarer, s'il en étoit question, quelle réponse il auroit à faire. Il fut trouvé bon qu'il allât au Conseil, & qu'il représentât que le retardement du mandement & des autres affaires ne procédoit pas de la Compagnie, laquelle avoit déja résolu de délivrer ledit mandement, dès que les articles envoyés aux Sieurs Délégués seront répondus.

Le 28, le Sieur de Castilles demanda d'être entendu, & remontra qu'ayant déja compté les deniers du troisieme mois au Trésorier de l'extraordinaire des guerres, qui étoient déja ensachés & prêts à voiturer, il ne pouvoit cependant les faire partir sans être saisi du mandement, de la Bulle, du département, & des autres pieces qui doivent lui être fournies par son Contrat. La Compagnie chargea le Promoteur de recouvrer ces actes, & de savoir à quoi il tenoit qu'ils ne fussent renvoyés à l'Assemblée.

Le 28 Avril, l'acte de confirmation des départements par les Sieurs Délégués, ainsi que celui du Contrat avec de Castilles, lui fut mis entre les mains, ainsi qu'on en étoit convenu.

Le 28, après-dîné, les articles signés par les Sieurs Délégués, furent apportés à l'Assemblée ; en ayant été fait lecture, il fut reconnu qu'il y avoit quelque chose d'omis & de changé, dont il fut résolu de faire plainte à Messieurs les Cardinaux, sans cependant que la délivrance du mandement & du département fût différée. Le Sieur de Castilles ayant été appellé, il reçut le

le mandement avec le département de douze cents mille écus, signés, tant par les Secrétaires de la Compagnie, que par les Sieurs Délégués, au pied de leur ratification, dont il se contenta.

Comme il étoit porté par le Contrat, passé avec les Sieurs de Castilles & Zamet, qu'ils se rembourseroient des 360000 écus avancés pour les trois premiers mois, avant que d'entrer en paiement de cinquante mille écus par mois, destinés à l'armée de Mayenne, le Sieur de Bellievre représenta, le 2 Mai, aux Députés de l'Assemblée, que Sa Majesté n'étoit pas en état de faire des fonds d'ailleurs, & il demanda que le paiement des quatre premiers mois suivants fût anticipé par-dessus le remboursement desdites avances, à la charge que Sa Majesté en porteroit l'intérêt : ce qu'il estimoit aisé, si l'on vouloit s'accommoder avec le Sieur de Castilles.

De Castilles ayant été appellé, répondit qu'il ne vouloit altérer en rien son Contrat. Les Députés de l'Assemblée furent obligés de déclarer conséquemment à Messieurs du Conseil qu'on ne pouvoit que se tenir au Contrat, & qu'on ne pouvoit s'empêcher de délivrer à de Castilles le mandement pour le paiement des quatre mois, dans les cas & dans les temps portés par le Contrat. Le 6 Mai, le Sieur de Bellievre ayant fait de nouvelles instances de la part du Roi, pour le paiement des quatre mois suivants, il y eut même réponse. Le seul expédient que l'Assemblée put trouver, pour favoriser les affaires du Roi, fut d'envoyer au plutôt les commissions pour accélérer la levée, & même d'envoyer celles de Guienne au Seigneur de Mayenne, afin de faciliter le paiement de son armée.

Le 14 Juin 1586, M. le Cardinal de Guise dit avoir été chargé par le Roi, de représenter à la Compagnie l'incommodité que les affaires de Sa Majesté pourroient recevoir, par faute de paiement de l'armée de Guienne, qui étoit déja en arriere de six mois de la contribution accordée par le Clergé, pour le refus fait par les Sieurs de Castilles & Zamet, de bailler les deniers portés par leur Contrat. Il requit un mandement sur les Sieurs de Castilles & Zamet de trois cents mille écus, auxquels revenoient les six mois; ce qui lui fut accordé : & le mandement en fut signé, l'après-dînée, par M. le Cardinal de Bourbon.

Le 17 Juin, la Compagnie délibérant sur la proposition ci-devant faite, de commettre des ordinateurs des deniers restants du secours accordé au Roi, arrêta que les Seigneurs Cardinaux de Bourbon & de Guise avec les Seigneurs Prélats de l'Assemblée, qui se trouveroient à Paris ou à la suite de la Cour, les Sieurs Promoteurs & les Agents, cinq d'entre eux en l'absence des autres, délivreroient des mandements, conformes à ceux qui avoient été ci-devant délivrés par l'Assemblée, pour les 344000 écus qui restoient, pour le parfait paiement du million d'or accordé au Roi, si tant la guerre dure : mais que leur pouvoir seroit limité à cet effet seulement, sous peine de désaveu, & d'en répondre au Clergé en leur propre & privé nom, & sans que les deniers pussent être intervertis, ou employés à autres usages qu'à ceux auxquels ils sont destinés par le Contrat, de laquelle interversion sera faite expresse défense au Sieur de Castilles, sous peine de répéter sur lui tout ce qui en sera délivré & payé autrement que selon & ainsi qu'il est porté par le Contrat. Les Sieurs Ordinateurs furent priés en outre de voir souvent les états du Sieur de Castilles, pour faire cesser les intérêts au prorata du paiement; & il fut enjoint aux Sieurs Agents d'y tenir la main.

§. XXII. *Lettres & visites.*

Le 15 Octobre, la Compagnie, pour s'acquitter de son devoir envers les Reines, nomma quatre Prélats pour les aller saluer, assistés des Députés de leurs Provinces. Elle les chargea aussi de voir M. le Chancelier, pour lui recommander les affaires du Clergé, spécialement la conservation des privileges Ecclésiastiques. Trois Prélats, avec les Députés de leurs Provinces, furent priés de faire semblable office envers M. le Nonce du Pape.

Le 16, les Prélats députés rapporterent que l'après-dînée du jour précédent avoit été employée à saluer les Reines; que la Reine mere les avoit chargés de donner assurance de sa part à la Compagnie qu'Elle n'oublieroit rien qui pût servir à faire paroître les effets de sa bonne affection envers le Clergé.

Ils ajouterent qu'ils auroient aussi effectué la délibération de l'Assemblée pour le fait de M. le Chancelier, sans ce que, parlant aux Reines, le Roi arriva, accompagné de M. le Chancelier &



de Messieurs les Gens du Roi de sa Cour de Parlement; ce qui leur en fit perdre l'occasion.

Les Prélats députés vers M. le Nonce dirent qu'il s'étoit excusé de les recevoir à cause de son indisposition, & qu'il les avoit remis à cette après-dînée. Le 16, après-dîné, ils rendirent compte de leur visite, & ils en furent remerciés.

Visite & lettres du Duc de Mayenne.

Le 23 Octobre, après-midi, il fut jugé expédient d'envoyer saluer, de la part de la Compagnie, M. de Mayenne, avant son départ pour l'armée de Guienne, & lui recommander, après l'honneur de Dieu & le service de Sa Majesté, la protection, bien & soulagement des Catholiques & principalement des Ecclésiastiques. Le 26, cette même résolution fut confirmée à cause du départ du Seigneur de Mayenne qui devoit être l'après-dînée, & il fut ajouté qu'il seroit supplié d'ouvrir de lui-même les moyens qu'il verroit propres pour obvier à l'interversion des deniers, & d'ordonner qu'il soit envoyé tous les mois aux Députés du Clergé, par les Commis du Sieur de Castilles, un état, signé de lui, de la dépense qui se fera pour l'armée, c'est à savoir, celui du mois qui sera passé lorsque de Castilles aura fourni les deniers du mois ensuivant, & ainsi consécutivement des autres. Quatre Prélats, accompagnés des Sieurs Promoteurs & Secrétaires, furent chargés de cette députation, auxquels se joignirent quelques Députés des Provinces de Guienne & de Languedoc : M. l'Archevêque de Bourges porta la parole.

Le 26, après-midi, il fut fait rapport, par le Seigneur de Bourges, de ce qui s'étoit passé en cette visite : il dit que M. de Mayenne consentoit de faire envoyer à la Compagnie l'état de la dépense de chaque mois, & qu'il trouvoit très-bon & très-nécessaire que les mandements, pour faire fournir au Trésorier de l'extraordinaire les deniers promis, fussent faits par le Clergé seulement, estimant que ce seroit un bon moyen d'obvier à leur interversion, promettant de sa part d'y tenir la main aussi-tôt qu'ils seroient délivrés audit Trésorier : le Seigneur de Mayenne ajouta qu'il desiroit que les deniers de ce premier mois fussent promptement remis, pour leur sûreté, au Trésorier de l'extraordinaire : sur quoi il fut arrêté par la Compagnie qu'il seroit dressé par les Secrétaires une minute du mandement de six-vingt mille écus de ce mois, laquelle seroit communiquée au Sieur de Castilles, & ensuite signée par Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

Le 7 Janvier, M. le Cardinal de Guise fit part à la Compagnie des avis qu'il avoit eus de M. le Duc de Mayenne, son frere, des occasions qui l'avoient retenu à Châteauneuf, & de l'espérance qu'il donnoit de faire au plutôt avancer l'armée de Guienne.

Le 27 Janvier, il fut fait lecture d'une lettre écrite, à l'Assemblée par M. le Duc de Mayenne, de la Tour-Blanche, le 15 Janvier 1586.

» Messieurs, c'est à mon très-grand » regret que je ne puis encore vous don- » ner avis de quelque bon effet de cette » armée, laquelle j'oserai vous dire avoir » été tellement combattue de la saison » & des mauvais chemins, qu'il eût été » mal aisé à un plus habile que moi d'y » avancer davantage; mais j'espere que » Dieu me fera la grace que nous ne » perdrons plus de temps, & qu'il nous » le donnera si favorable, que j'aurai » moyen de témoigner les effets de la » volonté que j'ai de faire quelque bon » service qui puisse profiter au bien de » notre Religion, & être agréable au » Roi; car je ne desire rien tant en ce » monde ; & que vous me ferez cet » honneur d'être assurés que j'emploie- » rai très-librement ma vie & tout ce » qui en dépendra jamais, comme je » ferai aussi pour votre service. Mes- » sieurs, je prie notre Seigneur qu'il » vous continue ses saintes graces en » très-heureuses & longues années «.

» Votre très-humble & très-affection- » né serviteur, CHARLES DE LORRAINE.

Et sur le dos de la Lettre est écrit : » A Messieurs, Messieurs les Syndics » & Députés du Clergé de France «. Il fut ordonné que cette Lettre seroit enrégistrée au Procès-verbal, & qu'il y seroit fait une honnête réponse.

Le 28 Janvier, la réponse au Sieur de Mayenne fut lue, & il fut ordonné qu'elle seroit expédiée par les Secrétaires en la forme qui suit :

» Monsieur, encore que M. le Car- » dinal de Guise, votre frere, nous ait » ci-devant départi les nouvelles qu'il » avoit de vous, si est-ce que la Lettre » qu'il vous a plu nous écrire du quin- » zieme de ce mois, nous a grande- » ment consolé, & a réjoui toute cette » Compagnie par l'espérance que vous » nous donnez de récompenser le temps » que l'indisposition de la saison & au-

» tres incommodités ne vous ont permis d'employer comme vous desiriez, » dont tous les gens de bien participoient au regret & déplaisir qu'en devez avoir eu, de qui ils en attendent » en bref de grands effets & prosperes » événements dignes de votre valeur, » sage & heureuse conduite; & d'autant » plus qu'il s'agit, en cette guerre, de » l'honneur de Dieu & rétablissement » de sa sainte & catholique Religion en » ce Royaume & de l'exécution des » Edits & sainte intention du Roi, & » étant si zélé & affectionné, & à l'un, » & à l'autre, comme vous êtes, nous » n'avons qu'à prier celui qui commande aux armées, & départ les victoires selon sa sainte providence & » ordonnance, qu'il veuille vous assister, » diriger & conduire en toutes vos entreprises, & qu'en puissiez rapporter » heureux succès à sa gloire, honneur » & avancement de son Eglise, & entier contentement du Roi & de ses » bons & fideles Sujets, comme pour » la fin de la présente nous le supplions, » après nos humbles recommandations » à vos bonnes graces, qu'il vous doint, » Monsieur, en la sienne sainte, très-longue & heureuse vie. De Paris, » ce 28 Janvier 1586 «. Et au-dessous est écrit: » Vos très-humbles serviteurs les » Cardinaux, Archevêques, Evêques & » autres Députés du Clergé de France «.

Et signé, par ordonnance des Seigneurs Cardinaux, Archevêques, Evêques & Députés susdits, GORRANI.

[...]te de M. de [...]lette.

Le 18 Novembre, sur l'avis qui fut donné à l'Assemblée que M. de la Vallette, Bailli du Palais, partoit bientôt pour aller prendre la conduite de l'armée que Sa Majesté envoyoit en Dauphiné; M. l'Archevêque de Vienne fut prié d'aller le visiter, accompagné de ceux des Sieurs Députés qu'il lui plairoit d'appeller, & de lui recommander, après l'honneur de Dieu & la cause de l'exécution de l'Edit de réunion, le support & soulagement du Clergé, & de vouloir le prendre en spéciale protection.

Le 19, le Seigneur de Vienne rapporta, que suivant la précédente délibération, il avoit été trouver M. de la Vallette, lequel lui avoit répondu qu'il remercioit humblement les Sieurs de l'Assemblée de l'honneur qu'ils lui faisoient de l'envoyer visiter par le Sieur Archevêque; qu'il espéroit que le Roi pourvoiroit si bien au paiement des gens de guerre, qu'il auroit moyen de les faire vivre avec la regle & la modestie que chacun pouvoit desirer, & qu'il auroit sur-tout en spéciale protection l'Etat Ecclésiastique, tant pour être chose juste & raisonnable, comme étant Ministres de l'Eglise de Dieu, que pour leur donner moyen de satisfaire au secours accordé au Roi par le Clergé: il finit par offrir ses services en ce qu'on voudroit l'employer.

Visite de M. de Noyon malade.

Le 17 Décembre, sur le propos tenu par MM. les Promoteurs de l'indisposition & maladie de Monseigneur de Noyon, il fut résolu qu'ils iroient le visiter de la part de la Compagnie; & cependant qu'outre les prieres particulieres que chacun pourroit faire pour sa santé, celui qui dit la Messe ordinaire seroit averti d'y ajouter une collecte & oraison particuliere *pro infirmo*, jusqu'à ce que ledit Seigneur soit entiérement convalescent.

Visites ordonnées.

Le 19 Juin, l'Assemblée, avant que de se séparer, pria MM. les Archevêques de Vienne, de Bourges & d'Aix, MM. les Evêques de Mirepoix, d'Amiens, de Noyon, de Limoges & de Lisieux, de prendre avec eux tel nombre de Députés de l'Assemblée qu'ils aviseront, & d'aller visiter M. le Nonce du Pape, MM. le Chancelier, de Bellievre & autres Sieurs du Conseil, & les prier de continuer leurs bons offices envers le Clergé auprès de Sa Sainteté & de Sa Majesté, & d'avoir en recommandation les affaires du Clergé.

Lettres au Pape.

Dans la séance du 25 Février, il fut résolu qu'il seroit écrit à notre saint Pere, au nom de l'Assemblée, des causes qui avoient mu la Compagnie à former opposition à l'exécution de sa Bulle, portant permission d'aliéner pour cent mille écus de rente des biens d'Eglise, & qu'il seroit dressé amples mémoires & instructions pour la justification de ladite opposition.

Et afin que la dépêche qui seroit faite & l'adresse qui seroit prise pour la faire tenir, ne fussent pas divulguées, & que le tout fût traité avec la sincérité, taciturnité & silence qu'il est requis, il fut résolu qu'il seroit élu un Député de chaque Province, faisant le nombre de dix, lesquels en choisiroient trois de la Compagnie auxquels l'Assemblée se remet de tout ce qui regarde ladite dépêche, leur donnant tout pouvoir de recevoir toutes ouvertures qui pourront se faire, en communiquer ensemble, écrire, envoyer, soit par Députés exprès, ou par Couriers, & faire tout

ce qu'ils jugeront être bon & utile pour ce regard, & pour obvier au préjudice que l'exécution de ladite Bulle apporteroit au bien de l'Egliſe & de l'Etat Eccléſiaſtique; ordonnant aux Secrétaires de ſigner les lettres, mémoires, inſtructions & autres actes qui ſeront dreſſés par l'avis des trois choiſis, ou les copies qu'il faudra envoyer, ſans que le regiſtre en demeure chargé, ni de la nomination deſdits trois derniers choiſis; mais, le 22 Mars, les Sieurs Secrétaires en firent difficulté, d'autant qu'il ne reſtoit aucune ſûreté pour leur décharge : pour obvier à cette difficulté, il fut réſolu que la dépêche au Pape & les autres actes ſeroient inſérés au Procès-verbal, lequel ſeroit ſigné à la fin par MM. les Préſidents.

Le 14 Avril, les Sieurs commis à dreſſer les dépêches de Rome, donnerent aux Secrétaires de l'Aſſemblée deux lettres écrites à notre ſaint Pere, l'une en date du premier Mars, & l'autre du 13 Avril 1586, pour être par eux ſignées par ordonnance de l'Aſſemblée, ce qui fut fait, & les minutes en furent retenues par les Sieurs Secrétaires pour être inſérées au regiſtre. *

* Voyez ces deux lettres parmi les *Pieces Juſtificatives*. N. XII & XIII.

Le 11 Mai, il y eut une troiſieme lettre écrite à Sa Sainteté, ſignée par les Secrétaires, ſuivant l'ordonnance de l'Aſſemblée, & inſérée au Procès-verbal ** : on y rend compte au Pape de tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de ſa Bulle, & on le ſupplie de ne plus autoriſer déſormais l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques.

** Voyez cette troiſieme lettre. N°. XIV.

Le 23 Mai, M. le Nonce manda au Préſident de l'Aſſemblée qu'il avoit charge de dire à la Compagnie que Sa Sainteté avoit pris en bonne part ce qui étoit avenu de la pourſuite faite ſur l'oppoſition à la publication de ſa Bulle, en attendant qu'on eût moyen de lui faire remontrances des cauſes & raiſons du Clergé, pour lequel elle feroit toujours ce qui étoit de ſon office & affection paternelle au bien & au ſoulagement d'icelui. Le Seigneur Nonce offroit à la Compagnie de faire envers Sa Sainteté tout le meilleur office qu'il pourroit, ſi l'on deſiroit quelque choſe de lui, ce dont il fut remercié.

Le 6 Juin, M. le Cardinal de Bourbon dit que M. le Nonce du Pape lui avoit remis un Bref de Sa Sainteté adreſſé à la Compagnie : ce Bref ayant été ouvert pour en faire lecture, le Pape y marquoit qu'il n'avoit conſenti à l'aliénation des biens du Clergé de France, que parce que les Evêques eux-mêmes y avoient conſenti, & qu'ils ne devoient s'en prendre qu'à eux-mêmes ſi cette aliénation avoit eu lieu; qu'ils ne devoient point craindre que lui, ni ſes Succeſſeurs conſentiſſent jamais à aucune permiſſion d'aliénation, ſi les Evêques ne ſe relâchoient eux-mêmes, & n'y conſentoient les premiers. *

* Voye[z le] Bref, Piec[es Jus]tificatives. XV.

Après la lecture du Bref, le Seigneur Cardinal ajouta qu'il avoit charge d'aſſurer la Compagnie que Sa Sainteté ſera toujours officieuſe au bien du Clergé : il fut réſolu que le Bref ſeroit enrégiſtré au Procès-verbal; qu'il ſeroit imprimé pour l'envoyer aux Dioceſes, & après mis aux Archives du Clergé, & que Sa Sainteté ſeroit remerciée en répondant à ſon Bref.

Le 7 Juin, il fut arrêté que M. l'Archevêque de Bourges & deux autres Prélats verroient M. le Nonce pour le remercier des bons offices qu'il a faits au Clergé, & de la peine qu'il a priſe d'apporter le Bref de Sa Sainteté.

Les trois Sieurs qui avoient fait les précédentes dépêches, bien qu'ils ne fuſſent pas nommément connus de la Compagnie, furent priés de faire la réponſe au Pape, laquelle fut remiſe à leur prudence.

Le 19 Juin, il fut réſolu que la minute de la dépêche, dreſſée par les trois Sieurs, ſeroit ſignée par le Seigneur Préſident, & miſe aux Archives du Clergé, après que l'expédition en aura été faite par les Secrétaires, auxquels il fut ordonné de la ſouſcrire & ſouſſigner comme les précédentes.

Lettres [aux] Dioceſes.

Le 12 Juin, il fut ordonné qu'il ſeroit écrit aux Dioceſes, au nom de l'Aſſemblée, pour leur donner avis de la paſſation du contrat, & du beſoin de continuer la levée des deniers pour acquitter les rentes de l'Hôtel-de-Ville pendant dix ans : cette lettre fut dreſſée par un des Sieurs Secrétaires, lue & agréée le 14 Juin, & ordonné qu'il en ſeroit fait des exemplaires juſqu'au nombre requis pour tous les Dioceſes. *

* Voye[z cette] lettre, Piec[es Jus]tificatives. XVI.

Le 19 Juin, il fut jugé que comme l'Aſſemblée avoit commencé par traiter du ſpirituel, auſſi devoit-on y mettre fin par une bonne lettre circulaire qui ſeroit écrite à tous les Prélats, Chapitres & Clergé du Royaume pour les ſemondre & exhorter de prendre d'eux-mêmes la réformation, faire effectuer les ſaints Décrets, non-ſeulement du Concile de Trente, mais auſſi des Con-

ciles Provinciaux, ſous les modifications toutefois contenues ès cahiers & Requêtes préſentées au Roi ſur la réception & tenue d'iceux, puiſque même Sa Majeſté a déclaré ne les y empêcher.

Et par la même lettre leur donner avis des choſes qui ſe ſont paſſées en cette Aſſemblée, & les admonêter de ne pourvoir aux dignités des Egliſes Cathédrales & Collégiales, que perſonnages qui ſoient gradués, ou du moins licenciés en Droit-Canon ou Théologie, lequel degré ils aient pris ſans fraude, après avoir étudié ès Univerſités fameuſes le temps requis par les concordats.

M. l'Archevêque de Bourges ſe chargea de dreſſer la minute de la lettre, & il fut ordonné qu'elle ſeroit ſouſſignée des Secrétaires de l'Aſſemblée.

§. XXIII. *Précautions contre les levées arbitraires.*

Le 6 Juin, le Sieur Promoteur parla des moyens d'obvier à ce qu'après la ſéparation de la Compagnie, il n'arrivât aucune altération aux réſolutions qui y avoient été priſes, même en cas que Sa Majeſté vînt à rechercher quelque autre ſecours du Clergé, ſoit par la voie de la ſeconde partie de la Bulle, ou autrement, ſans garder les ſolemnités requiſes, comme Sa Majeſté pourroit en être conſeillée, à cauſe de la contradiction qu'elle avoit trouvée en cette Aſſemblée : il lut à cette occaſion une lettre non ſignée qui lui avoit été envoyée par des perſonnes inconnues, dans laquelle on faiſoit ouverture de quelques moyens à ce ſujet.

Le 9 Juin, l'Aſſemblée ordonna que cette lettre ſeroit remiſe au Seigneur de Noyon, afin que ſur les moyens propoſés, il pût dreſſer la minute de la procuration, ou du mémoire qu'il ſeroit à propos de laiſſer aux Sieurs Agents.

Le 16 Juin, il fut réſolu que la procuration, dont la minute avoit été dreſſée par M. de Noyon, ſeroit paſſée dans le jour; qu'outre les Agents & la généralité des Eccléſiaſtiques y contenue, tous les Seigneurs Archevêques & Evêques de la Compagnie y ſeroient nommés. On y donne tout pouvoir aux Agents de s'oppoſer, appeller, & faire tous autres actes néceſſaires, afin d'empêcher l'exécution de la Bulle au ſecond chef, & autres aliénations qu'on voudroit faire, avec clauſe expreſſe d'avoir agréable tout ce qui ſera fait pour l'exécution de ladite procuration, & avec promeſſe de dédommager de tous frais & dommages que pourroient ſouffrir ceux qui s'y emploieroient, & que les avances ſeroient faites par les Sieurs Agents; & afin que l'expédition de ladite procuration ne fût point empêchée, ni retardée, il fut aviſé de faire tenir prêts pluſieurs exemplaires pour les faire ſigner par les Notaires par même moyen que l'original : cette procuration fut paſſée le 18 Juin, & ſignée par les Seigneurs Prélats & Députés de la Compagnie.

Le 17 Juin, les mémoires donnés à l'Aſſemblée de Melun, afin d'empêcher les levées extraordinaires que l'on pourroit faire ſur le Clergé, non-ſeulement par voie d'aliénation, mais auſſi ſur les fruits, furent lus & approuvés. Quelques Seigneurs Prélats & Députés furent commis pour aviſer ce qu'il faudroit y ajouter ou diminuer.

Le 18 Juin, les articles qu'on eſtima devoir être ajoutés furent lus & approuvés : il fut ordonné aux Agents d'en faire imprimer pour envoyer aux Dioceſes juſqu'au nombre requis, & de faire remettre aux Archives le reſte de l'impreſſion pour y avoir recours quand on en auroit beſoin, ſans permettre qu'il en demeure aucun exemplaire devers l'Imprimeur & Libraire.

Le 19 Juin, le Sieur Promoteur fit lecture de la Déclaration faite en l'Aſſemblée de Melun contre les Confidentiaires, Penſionnaires illicites & ſimoniaques, par laquelle on ne déteſtoit pas ſeulement ceux qui entroient en l'Egliſe par ſimonie ou confidence & penſions accordées aux Laïques, mais auſſi on les déclare mercenaires & larrons, indignes d'être reconnus & reçus entre les Eccléſiaſtiques pour légitimes Miniſtres de Dieu & excommuniés de droit.

Le renouvellement de cette Déclaration fut eſtimé pouvoir ſervir de beaucoup à la réformation néceſſaire à l'Ordre Eccléſiaſtique, à la manutention de l'honneur & ſervice de Dieu, & au rétabliſſement d'icelui en ſon ancienne ſplendeur : c'eſt pourquoi il fut jugé que, non-ſeulement elle devoit être réitérée & confirmée, mais auſſi qu'il devoit être juré de la garder & obſerver inviolablement : ce qui fut fait ſur le champ par les Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Sieurs Députés en mettant la main *ad pectus* à la ma-

niere des Prélats & gens Eccléſiaſtiques, & il fut ordonné aux Agents de faire imprimer ladite Déclaration avec l'acte dudit renouvellement, & de l'envoyer par tous les Dioceſes.

Proteſtations, faites à Melun par le ſecond Ordre, renouvellées.

Sur la propoſition du Sieur Promoteur, les Députés des Chapitres, les Sieurs Titulaires & Commendataires demanderent auſſi de renouveller en leur nom les proteſtations faites à la fin de l'Aſſemblée de Melun par les Députés des Chapitres des Egliſes Cathédrales; que ſi, après ladite Aſſemblée, le Roi, pour les affaires du Clergé, faiſoit quelques Congrégations des Seigneurs Cardinaux, Archevêques & autres Prélats qui ſe trouveroient à la ſuite de la Cour, ſans appeller les Députés deſdites Egliſes Cathédrales, telle Congrégation ne ſeroit valable, mais ſeroit déclarée illégitime, comme directement contraire aux Conſtitutions Canoniques, & à la forme tenue de tous temps, uſitée & reçue en l'Egliſe Gallicane & Clergé de ce Royaume; ce qui fut accordé par l'Aſſemblée.

Il fut de plus ordonné que ladite proteſtation, ainſi renouvellée, ſeroit inſérée au Procès-verbal, pour ſervir aux Requérants en temps & lieu ce que de raiſon.

§. XXIV. *Taxe des Députés.*

Le 30 Octobre 1585, ſur la remontrance de quelques Députés, qu'il leur fût fait quelque avance ſur leurs taxes pour les aider à ſupporter les frais de leur ſéjour, il fut donné mandement au Sieur de Caſtilles d'avancer à chacun des Seigneurs Archevêques & Evêques trois cents écus, & cent cinquante écus à chacun des autres Députés, ſur & tant moins de la taxe qui leur écherra. Le mandement en fut expédié le 4 Novembre, après avoir été lu & approuvé par l'Aſſemblée, * la Compagnie ayant égard à la longueur de la tenue de l'Aſſemblée, & pour donner moyen aux Sieurs Députés d'attendre la fin.

* Voyez la forme de ce mandement, *Pieces Juſtificatives.* N°. XVII.

Le 20 Décembre 1585 & le 31 Mars 1586, il y eut deux autres mandements ſemblables au premier.

Le 17 Février 1586, les Seigneurs de Vienne & de Bourges furent députés avec les Sieurs Promoteurs pour procéder à faire les taxes, tant des Sieurs Députés des Provinces, que des autres frais qui doivent tomber ſur le général du Clergé, ſans préjudice des conventions particulieres faites par leſdits Sieurs Députés avec leurs Provinces, leſquelles ils furent exhortés de délivrer, afin qu'on pût les ſuivre à leur égard.

Dans la ſéance du 29 Avril 1586, il fut agité ſur quoi l'on prendroit les frais de voyages & ſéjour des Députés de la Compagnie, & il fut arrêté que tous les frais des taxes ſeroient pris ſur les deniers revenants-bons de quatre-vingt mille écus reſtants des deux cents mille écus réſolus être impoſés de plus que le million, ſi l'on pouvoit s'accommoder avec le Sieur de Caſtilles. Il fut ajouté le 5 Mai, qu'où ladite ſomme ne ſuffiroit pas pour les frais & intérêts, le ſurplus ſeroit pris ſur les fruits des Bénéficiers de chaque Province; & quant aux intérêts que le Sieur de Caſtilles pourroit prétendre pour le retardement du paiement deſdites taxes, chaque Dioceſe les portera au *prorata* de la ſomme & du temps, ſans que l'un ſoit obligé pour l'autre.

Difficul[tés] de Caſtill[es]

Le 7 Juin, M. l'Archevêque d'Aix rendit compte du propos qu'il avoit eu avec Me Philippe de Caſtilles, ſur l'avance des frais & taxes des Députés de l'Aſſemblée, & ſur la réſolution priſe de deſtiner pour ſon rembourſement les deniers revenants-bons des quatre-vingt mille écus dont il avoit été parlé dans les précédentes délibérations. Sur ce, ledit de Caſtilles mandé, repréſenta qu'il n'avoit des fonds du Clergé que quinze cents écus, ſur leſquels il reſtoit à lui faire droit, tant ſur le rembourſement des quatorze cents livres par lui délivrées aux Députés du Dioceſe d'Embrun, par ordre de l'Aſſemblée de Melun, qu'il n'avoit pu recouvrer, que ſur les intérêts à lui dus pour le retardement du rembourſement des deniers payés aux Sieurs Députés de ladite Aſſemblée de Melun, qui n'avoit été fait que longtemps après le terme accordé, ce qu'il faiſoit monter à la ſomme de ſix mille huit cents quatre-vingt-dix-ſept livres huit ſols trois deniers. Il demanda, ou une obligation ſolidaire des Provinces, ou du moins une aſſignation plus aſſurée que celle des quatre-vingt mille écus. Lui abſenté, il fut arrêté que les Seigneurs de Bourges, d'Aix & de Noyon traiteroient plus à plein avec lui l'après-dînée, & que ſur leur rapport il en ſeroit fait réſolution.

Le 9, il fut arrêté que les Sieurs Commis aux taxes des Députés y pro-

céderoient le lendemain, & qu'il seroit aussi pris résolution du contrat avec de Castilles. Dans cette séance du 9 Juin 1586, il fut en outre arrêté que les taxes cesseroient le 15 du mois.

Le 10 Juin, il fut réglé que les frais, tant communs, que les taxes des Députés de l'Assemblée, seroient pris & rejettés sur le général du Clergé, par imposition de telle cote de décimes, à quoi lesdits frais monteroient, payables aux termes d'Octobre & Mars suivants, pour tenir lieu d'avance & de sûreté au Sieur de Castilles, en attendant la levée de ce qui reviendroit des quatre-vingt mille écus qui avoient été destinés à cet effet par les précédentes délibérations; après laquelle levée, le Sieur de Castilles seroit tenu d'en faire le remboursement aux Provinces & Dioceses, & pour son indemnité des intérêts des avances par lui faites, il lui fut accordé six mille écus.

Le 12 Juin, les Députés, pour régler les taxes, dirent avoir pris pour maximes ce qui avoit été fait dans l'Assemblée de Melun; bien que la cherté du temps fût plus grande. On demanda à cette occasion s'il seroit fait taxe à Messieurs les Cardinaux, ou si cela seroit remis à leur religion. Il fut arrêté que les Députés de leurs Provinces tâcheroient de savoir leurs intentions, & qu'il en seroit ensuite délibéré.

L'Assemblée nomma deux Députés pour dresser la minute du contrat qui devoit être passé avec le Sieur de Castilles pour l'assurance de son remboursement des taxes des Députés & des frais communs de l'Assemblée.

Sur les difficultés mues par de Castilles, il fut ordonné, le 14 après-dîné, que la minute du contrat lui seroit donnée pour la communiquer à son Conseil.

Dans la séance du 14 Juin, après-dîné, l'état des frais communs & de toutes les taxes fut arrêté.

Le 16 Juin, les difficultés ayant été levées, la minute du contrat fut remise aux Notaires pour en dresser le contrat.

Le 16 Juin, après-dîné, les Sieurs Députés, pour procéder au département des douze cents mille écus, furent commis pour faire le département des frais communs & des taxes des Députés sur tout le Clergé en général.

Le 18 Juin, il fut conclu par la pluralité que ladite somme de quatorze cents livres ou environ seroit allouée au Sieur de Castilles dans ses comptes, & que les Auditeurs de ses prochains comptes lui pourvoiroient sur les prétentions de son indemnité & de son dédommagement.

§. XXV. *Fin de l'Assemblée.*

Empressement du Roi pour l'accélérer.

Le 9 Juin 1586, le jour de la séparation & de la fin de l'Assemblée fut fixé au 15 du même mois. Ceux qui avoient des commissions furent priés de les exécuter dans l'intervalle, en sorte que le 15, les taxes pussent cesser, & que s'il restoit encore des affaires, pour lesquelles le séjour de la Compagnie fût nécessaire, chacun demeureroit à ses dépens.

Dès le 18 Novembre 1585, le Roi, étant à Vincennes, avoit écrit à la Reine, sa mere, de licencier la Compagnie & de lui ordonner de se retirer, pour obvier aux frais qui se faisoient sur le corps du Clergé. M. de Villeroi, Conseiller & Secrétaire d'Etat, avoit été chargé d'aller trouver Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Président de l'Assemblée, pour lui notifier la volonté du Roi. Le Seigneur Cardinal répondit qu'il n'y avoit celui de la Compagnie qui ne voulût être de retour en sa maison, & à qui ce séjour ne fût fort ennuyeux; que la longueur n'en pouvoit être imputée à la Compagnie, qui étoit en continuelle action pour expédier les affaires pour lesquelles elle étoit convoquée; qu'il ne pensoit pas qu'il fût expédient, quand ce ne seroit que pour l'intérêt & bien du service du Roi, qu'elle se séparât de sitôt, d'autant plus que le département du secours accordé à Sa Majesté n'étoit point encore fait.

Il fut résolu que lorsqu'il en seroit parlé à la Compagnie de la part de Sa Majesté, il seroit avisé de la réponse qu'il y auroit à faire, & cependant qu'on travailleroit à expédier les affaires le plus qu'il seroit possible.

Le 19 Novembre, le Sieur Promoteur dit, que sur ce qui avoit été répondu par M. le Cardinal de Bourbon, tant à la Reine, qu'à M. de Villeroi, le Roi s'étoit résolu d'ouir ce jour-là la Compagnie, & qu'il étoit nécessaire de délibérer sur ce qu'il y auroit à faire sur ce, & même sur le congé qu'il avoit appris que Sa Majesté entendoit donner à la Compagnie.

Il fut résolu que, pour satisfaire à

la volonté & ordonnance de Sa Majeſté, chacun ſe trouveroit ſur les deux heures après-midi au Louvre, & que M. de Saint-Brieux ſe tiendroit prêt pour porter la parole.

Sa Majeſté ayant entendu la Harangue du Prélat, dit entre autres choſes, que pour ne pas charger le Clergé de plus grands frais, ils euſſent à expédier le département, & de laiſſer pour la conférence & pourſuite des réponſes de leur cahier quelques-uns d'entre eux, qui y pourroient autant que la Compagnie enſemble.

Il fut repliqué à Sa Majeſté qu'il n'y avoit perſonne de la Compagnie qui ne déſirât d'être de retour en ſa maiſon; qu'ils la ſupplioient très-humblement de croire que la longueur du ſéjour ne procédoit pas de leur part; qu'ils ne pouvoient s'en retourner ſans une déciſion certaine ſur le fait des rentes, & ſans avoir réponſe de leur cahier, afin de rapporter quelque ſatisfaction à leurs Provinces & Dioceſes.

Le 7 Décembre, Meſſieurs du Conſeil envoyerent un Huiſſier au Sieur Doyen de Langres, Promoteur, pour lui mander de venir vers eux; ce qu'ayant fait de l'avis de la Compagnie, M. le Chancelier lui demanda ſi l'Aſſemblée avoit fait ce que le Roi lui avoit commandé, qui étoit de faire le département & de ſe départir de cette ville.

Il leur répondit qu'il ne ſe perdoit pas une heure de temps, & il leur donna de ſi bonnes raiſons du motif qui retenoit la Compagnie, qu'ils en demeurerent ſatisfaits.

Le 4 Janvier, il fut propoſé par le Sieur Promoteur, que quelques-uns des Députés de l'Aſſemblée, prévoyant que les affaires traîneroient en longueur, eſtimoient qu'on feroit beaucoup pour le bien public & pour obvier aux grands frais qui ſe font, de les licencier pour quelque temps, pendant lequel les affaires pourroient s'acheminer à la diligence des Sieurs Agents, & enſuite on pourroit les raſſembler pour prendre une réſolution ſur toutes choſes.

Il fut réſolu qu'on attendroit juſqu'au 7, pour décider ſi on devoit attendre davantage, ou rompre l'Aſſemblée. Le 7, il fut réſolu que le département ſeroit parachevé, & que les inſtructions pour les Dioceſes ſeroient dreſſées, toutefois qu'elles ne ſeroient point envoyées ſans plus ample délibération de la Compagnie.

Le 21 Février, ceux qui avoient des commiſſions de la part de l'Aſſemblée, furent priés de les effectuer le plutôt que faire ſe pourroit, pour accélérer la fin de l'Aſſemblée.

Le 16 Mai, le Sieur de Bellievre dit aux Sieurs Députés du Clergé, que le Roi déſiroit qu'on mît fin à l'Aſſemblée au plutôt, ayant égard que Sa Majeſté propoſoit de prendre l'air des champs dans quatre ou cinq jours, à quoi ils répondirent qu'on avoit, il y a long-temps, même déſir, mais qu'il reſtoit pluſieurs articles à réſoudre.

Il fut arrêté que le jour de la Pentecôte ſeroit preſcrit pour la clôture de l'Aſſemblée, auquel Monſeigneur le Cardinal de Bourbon ſeroit prié de faire l'Office & de donner la Communion, & M. de Saint-Brieux de faire la Prédication.

Le 23 Mai, à cauſe des nouvelles difficultés ſurvenues, il fut jugé néceſſaire de remettre la ſéparation de l'Aſſemblée, au Dimanche après la Trinité.

Le 3 Juin, il fut réſolu de paſſer le contrat & de prendre congé de Sa Majeſté, ſauf à lui faire plainte du refus ou du retardement des expéditions accordées, s'il y avoit lieu. M. l'Archevêque de Vienne fit la Harangue d'adieu.

Le Dimanche 8, ſuivant la délibération du jour précédent, tous les Députés ſe trouverent ſur les ſept heures du matin en l'Egliſe de l'Abbaye de Saint-Germain, où M. le Cardinal de Bourbon célébra la Meſſe *in Pontificalibus*, après avoir porté le ſaint Sacrement proceſſionnellement dans la Chapelle de Notre-Dame & dans le Cloître. Après la Poſt-Communion, le Seigneur Cardinal de Guiſe & tous les Prélats & Députés communierent de la main du Seigneur Cardinal de Bourbon, & la Meſſe finie, M. l'Evêque de Saint-Brieux fit une docte Prédication ſur l'Evangile du jour, avec une bonne & grande exhortation aux Seigneurs Prélats, de faire leur devoir après la ſéparation de l'Aſſemblée. Le Seigneur Cardinal célébrant traita enſuite la Compagnie au Réfectoire de l'Abbaye, où il aſſiſta avec ſes Religieux.

Et ce fait, les graces accoutumées rendues au Chœur de ladite Egliſe, la Compagnie s'aſſembla au lieu ordinaire,

naire, où Monſeigneur le Cardinal de Bourbon fit une récapitulation ſommaire de ce qui avoit été traité dans l'Aſſemblée depuis ſon ouverture, faite le premier Octobre, par l'invocation du Saint-Eſprit, juſqu'à ce jour, que l'on avoit le bonheur de couronner l'œuvre par la réception du précieux corps de Jeſus-Chriſt, qui eſt le plus précieux gage qu'il lui ait plu de laiſſer à ſon Égliſe pour notre conſolation, en attendant que nous ſoyons participants de la gloire qu'il a préparée à ſes élus. Il dit qu'il y avoit lieu de rendre de très-humbles actions de graces à Dieu, qui n'avoit jamais abandonné la Compagnie, mais qui l'avoit aſſiſtée par ſa ſainte grace en toutes ſes actions, ſuivant les promeſſes qu'il a faites à ceux qui ſont aſſemblés en ſon nom. Qu'il étoit arrivé durant la tenue de l'Aſſemblée tout plein de bons événements & meilleurs que pluſieurs ne pourroient penſer : que quoique l'Aſſemblée n'eût été indiquée que pour le temporel, à l'occaſion des prétendues rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, on avoit eu cependant le bonheur de traiter premiérement du ſpirituel & de ce qui concernoit le rétabliſſement de l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe; ſur quoi il avoit été fait de vives remontrances, tant par les Seigneurs Archevêques de Vienne & de Bourges, que par les Seigneurs Evêques de Saint-Brieux & de Noyon, avec telle liberté & ſans que le reſpect de la grandeur ou faveur les ait retenus d'en parler *in veritate*, qu'il pouvoit à bon droit appeller leur parole correſpondante à celle des Apôtres : ce qui lui ſembloit devoir être attribué aux œuvres du même Saint-Eſprit, & nous mouvoir davantage de louer & remercier ſa divine bonté, de ce qu'il lui a plu en ce temps calamiteux réſerver des perſonnes qui oſent parler ſi clairement & ſi ſaintement, & ſans rien chercher; ce dont il eſtimoit être avenu tel fruit, que le Roi demeure confirmé en cette ſainte intention, qu'on avoit déſiré, d'extirper l'héréſie ; ſi bien qu'on avoit occaſion de ſe réjouir & de dire : *Hæc dies quam fecit Dominus, exultemus & lætemur in ea :* qu'on avoit auſſi occaſion de louer & remercier les Seigneurs Archevêques de Vienne & de Bourges, & Evêques de Saint-Brieux & de Noyon, des doctes & graves Prédications par eux faites.

Il ajouta qu'il lui reſtoit un grand ennui au cœur, de voir la ſéparation de la Compagnie, & de voir tant de vertueux Prélats & perſonnages s'abſenter, tant pour la douleur que cauſe l'éloignement de ceux qu'on honore & aime, que par le beſoin qu'ils pourroient encore faire ici.

Mais conſidérant, d'un autre côté, combien leur préſence eſt néceſſaire ſur les lieux où ils ſont appellés, il eſpéroit que la continuation de leurs ſaintes actions ne produiroit pas moins d'effet : que la divine bonté conforteroit & ſoutiendroit ceux qui ſe trouveroient près de Sa Majeſté; qu'il y emploieroit de ſa part toute ſon induſtrie & ce qu'il auroit de moyens.

Il pria la Compagnie de l'excuſer, s'il n'avoit été ſi fréquent en l'Aſſemblée, qu'il étoit requis & qu'il eût pu déſirer : il finit par recommander à Dieu, les larmes à l'œil, la conſervation & manutention de ſon Egliſe, & de ſe recommander ſoi-même à la bonne grace & aux prieres de la Compagnie.

M. l'Archevêque de Vienne reprit avec mêmes larmes, que ce ſeroit à la Compagnie de s'attriſter de ſa ſéparation, pour infinies bonnes raiſons qu'il a touchées & pour l'honneur qu'elle a de l'avoir eu pour Chef. Que s'il étoit avenu quelque choſe de bon, c'étoit à lui qu'il falloit l'attribuer après Dieu, pour avoir aſſiſté en tout la Compagnie, l'avoir préſentée au Roi, lorſqu'il a fallu lui parler, & diſpoſer Sa Majeſté à la recevoir & ouir bénignement & patiemment. Il le ſupplia de vouloir continuer ſa protection à l'Etat Eccléſiaſtique, l'aſſurant qu'on ne manqueroit pas, quelque part qu'on ſe trouve, de prier Dieu pour ſa conſervation, qu'on l'honoroit & révéroit, non moins pour ſa bonté & humanité, que pour la grandeur du lieu & rang qu'il tient, comme premier Prince du Sang, ſelon l'ordre de nature; qu'en s'éloignant pour aller faire leurs charges, ils ſeront néanmoins toujours avec lui de cœur & de volonté.

Le Sieur Doyen de Langres, Promoteur, après avoir pareillement remercié le Seigneur Cardinal, au nom de la Compagnie, & le Seigneur de Saint-Brieux, de ſa Prédication du matin, dit que, pour couronner l'œuvre au départ, il lui ſembloit raiſonnable que, de ce banquet, on diſtribuât aux Pauvres *de micis quæ cadunt;* c'eſt pourquoi il Aumônes.

rapporta plusieurs Requêtes dont il étoit chargé, tant pour subvenir au Bureau de ceux de cette ville de Paris, qu'aux Couvents des quatre Mendiants, & particuliérement au Séminaire des Refugiés d'Angleterre, établi à Rheims, dont il remontra le bien & l'utilité qui en arrivoit à la Chrétienté, & à l'exercice de charité envers les Etrangers; que, si on disoit qu'il y eût de la conséquence, il estimoit qu'elle étoit honorable & tournoit à l'honneur du Clergé, & qu'il en avoit été ainsi usé au départ de l'Assemblée de Melun.

Après qu'il en eût été quelque temps discouru, il fut arrêté par les Provinces qu'il seroit fait aumône, principalement au Séminaire des Refugiés d'Angleterre, établi à Rheims, de ce qui seroit avisé, après avoir vu le fonds & les moyens qu'il y auroit, avant que de se séparer : les autres Requêtes semblables furent pareillement remises à la fin de l'Assemblée.

Le 14 Juin, il fut accordé à Jean Morion, Allemand, la somme de 25 écus, pour lui donner moyen d'accomplir le vœu par lui fait d'aller à Saint-Jacques, & pour l'aider à supporter la perte du détroussement qui lui avoit été fait en chemin. Le 16 Juin, la Compagnie fit donner cent écus aux Peres Profès de la Société du Nom du Jesus, afin de leur aider à l'édification & construction de l'Eglise qu'ils avoient commencé de bâtir en leur maison de Saint-Louis, eu égard au fruit que ladite Compagnie fait en l'Eglise, & qu'elle n'a d'ailleurs aucun revenu, & vit d'aumônes.

Le Prieur des Jacobins avoit présenté Requête, afin qu'il lui fût accordé quelque somme pour être employée à la réédification de l'Ecole de saint Thomas.

Etrennes.

Le 7 Janvier, les Sieurs Agents furent chargés de donner les étrennes accoutumées aux Fourriers du Roi, aux Huissiers du Conseil & aux Archers des Gardes, & d'exhorter les Fourriers de loger, dans la suite, plus commodément qu'ils n'ont fait par le passé, Nosseigneurs les Prélats à la suite de la Cour, & les Sieurs Agents & Députés qui arriveront pour les affaires du Clergé, ou autrement.

Le 19 Juin, Messieurs les Cardinaux étant avertis que l'Assemblée étoit en état d'être clause, & que les Seigneurs Prélats & Députés étoient prêts de prendre congé les uns & les autres, & de s'entre-dire adieu, s'y rendirent. Le Sieur Doyen de Langres par un très-élégant & disert propos continué l'espace d'une heure environ, remontra en substance que, quoique l'Assemblée eût duré neuf mois, elle ne pouvoit être estimée trop longue, puisque les principales affaires y avoient pris quelque fin; & que, selon saint Basile, les délibérations, qui concernent l'Eglise, doivent se traiter murement & à loisir; ce qui semble avoir été pratiqué en la plupart des Conciles généraux, entre lesquels le Concile de Nicée, qui fut des premiers, dura trois ans, & celui de Basle en a duré dix. Il observe que plusieurs grandes affaires avoient été traitées, & poursuivies par la Compagnie, comme la réception du Concile de Trente & la réformation qui en dépend, le droit des élections aux Evêchés & Abbayes, & autres concernant la spiritualité; que, dès l'entrée, Sa Majesté avoit requis un secours du Clergé, & peu de temps après, la continuation des rentes; qu'en tels négoces, puisqu'on n'avoit pu persister aux dénégations & refus, les retardements & cunctations étoient bien louables, & faisoient approcher du devoir, suivant Tacite; que, malgré la grande confusion du Royaume, on avoit obtenu, comme par miracle, plusieurs Lettres de réglement, & en la grande nécessité des finances, une remise & décharge pour les non-jouissances des Dioceses affligés; que, si on avoit été obligé de donner le bien de l'Eglise, c'étoit dans une nécessité du Royaume toute notoire, & pour l'exécution d'un Edit le plus saint qui fût jamais publié; que le grand secours fait par la diminution de nos biens & revenus pourroit nous servir à l'avenir tout ensemble d'une preuve & témoignage de notre fidélité, & d'une obligation à nos Rois de nous rendre ce qu'on nous a ôté; que, si les conseils & remontrances de l'Assemblée n'ont pas toujours été suivies, nous n'en devons pourtant pas désespérer non plus que du grain commis à un fonds fertile, dont Dieu fera quelque jour lever, croître & foisonner la semence; que plus l'Assemblée avoit été longue, plus ils devoient être tous remerciés, ou plutôt notre Dieu, qui leur avoit si long-temps assisté, sans permettre que la constance des Députés ait pu être vaincue, leurs dernieres délibérations ayant été, comme les premieres, consacrées à Dieu.

Discours Promoteur

Qu'on devoit encore rendre humblement graces à Dieu, de ce que cette Compagnie avoit été composée des plus grands personnages de tout l'Ordre Ecclésiastique, non-seulement de la France, mais de la Chrétienté, comme Monseigneur le Cardinal de Bourbon, qui avoit été en l'Assemblée, comme l'une des colonnes dont il est parlé au troisieme Chapitre des Rois, aux sommités desquelles les lis apparoissent, pour être ledit Seigneur Cardinal de la tige des fleurs de lis, Prince du Sang, & le plus proche parent de notre Roi; que c'étoit aussi un grand honneur à l'Assemblée d'y avoir eu Monseigneur le Cardinal de Guise, Prince duquel le zele à l'endroit de l'Eglise étoit quasi héréditaire, ainsi qu'à tous Messieurs ses Freres, dont elle étoit tellement appuyée, qu'on pourroit dire d'eux ce que l'Empereur disoit des enfants de Drusus: *Omnia bona, vel mala eorum ad rempublicam pertinebant*: qu'en outre Messieurs les trois Archevêques avoient grandement mérité de la Compagnie pour avoir présidé assidument, & avoir exercé leur charge, non par puissance de jurisdiction, mais par exemplaire de vertu, & d'une vertu encore accompagnée de facilité & douceur qui leur avoit acquis une vraie & parfaite autorité: il loua ensuite & remercia MM. les Evêques pour avoir tenu ferme en ce qui étoit de leur devoir, & s'être employés honorablement en plusieurs diverses actions durant l'Assemblée, les uns à dire, les autres à écrire; les uns à la chaire, les autres à l'Autel; d'autres à toutes les fonctions ensemble; & que comme dans les grandes maladies, Dieu suscite les grands Médecins, ainsi il sembloit que Dieu eût conformé les mérites & la suffisance de tant de bons Pasteurs à la grandeur des calamités & des persécutions de l'Eglise Gallicane.

Il remercia le reste de la Compagnie, composé, non de personnes vulgaires, mais de plusieurs Doyens, Abbés, Prieurs, Conseillers, Docteurs & Officiaux, & autres personnes de qualité qui avoient rendu ce Corps si complet, qu'il n'avoit rien fallu mendier ailleurs, soit pour la Théologie & la Jurisprudence, soit pour l'usage & pratique des choses; les remerciant tous de s'être bien entendus, & d'avoir toujours eu pour but l'honneur & le service de Dieu.

Il excusa les disputes & petites contestations qui s'étoient mues en l'Assemblée, parce qu'elles avoient profité à éclaircir plusieurs affaires, comme par la collision de deux pierres à feu, on voit ordinairement sortir des étincelles qui font clarté à la nuit.

Il finit par exhorter ceux de l'Assemblée à deux choses: l'une, à tenir la main à l'observation de ce qui avoit été saintement résolu, & de se proposer à cet effet que l'Assemblée dure encore, & qu'ils ont à y rendre compte de leurs actions; l'autre, de se séparer en amitié & union, & de la resserrer d'un nouveau & plus étroit lien, que la commune gestion des affaires devoit leur avoit acquis, & qu'on devoit se promettre de s'entre-aimer, servir & secourir, tant par prieres mutuelles, que par tous autres bons offices.

Il déclara à la Compagnie qu'il pensoit avoir reçu beaucoup d'honneur par la charge de Promoteur qui lui avoit été continuée en trois Assemblées-Générales; à savoir, à Blois, Melun & la présente; la prioit d'excuser ses imperfections, qu'il savoit être accrues avec l'âge; & que s'il avoit offensé quelqu'un, de prendre en satisfaction le très-humble pardon qu'il en demandoit; n'ayant jamais eu aucune volonté, ni intention de faire la moindre peine à aucun de la Compagnie qu'il aimoit de tout son cœur; & que s'il avoit dit ou fait quelque chose qui eût pu déplaire, il falloit seulement l'attribuer à l'occurrence des affaires, où son zele & son affection au bien du Clergé l'auroit peut-être porté à ne pas tant ménager ses paroles, sans toutefois aucun dessein de choquer ou de contredire personne.

Discours du Cardinal de Bourbon.

Monseigneur le Cardinal de Bourbon ayant après repris le propos qu'il avoit tenu le Dimanche, huitieme de ce mois, dit qu'on pouvoit appercevoir la continuation des effets du Saint-Esprit, en ce que les larmes qu'il voyoit présentement aux yeux d'un chacun, donnoient certain témoignage de la charité & amour mutuel, union, paix & concorde en laquelle cette Compagnie se départoit, qui étoit une sainte semence dont on avoit véritablement à louer & remercier Dieu; comme aussi d'autant qu'il lui avoit plu donner le courage, la vertu & la force à la Compagnie de maintenir, représenter & soutenir ce qui étoit de l'honneur de Dieu & de son Eglise, dont il pouvoit assurer être réussi tel fruit que plusieurs

choses qui eussent pu passer au détriment de l'honneur de sa divine bonté, avoient été rompues, & qu'on avoit confirmé le cœur & la volonté du Roi qui est en la main de Dieu, en sa sainte délibération de faire effectuer son Edit de réunion de ses Sujets, sans entrer en aucun traité de paix avec les Hérétiques qu'en y satisfaisant, jugeant bien pour l'expérience du passé qu'elle seroit autrement vaine & sans effet; de sorte que si d'une part on pouvoit dire avec David : *Euntes ibant & flebant ;* aussi avoit-on de quoi se consoler, & dire, s'en retournant chacun dans sa maison : *Venientes autem venient cum exultatione , portantes manipulos suos ,* qui est une bonne espérance d'extirpation de l'hérésie.

Auroit au surplus ledit Seigneur Cardinal de Bourbon déclaré avoir reçu beaucoup d'honneur de la Compagnie, en reconnoissance duquel il lui donnoit son cœur & à toute l'Eglise Gallicane, dont il desiroit qu'on fît état comme de chose qu'on tient enclose dans une boîte; priant tous & chacun de croire & de s'assurer qu'il n'abandonneroit jamais la cause de Dieu & de l'Eglise, & ne manqueroit d'assistance à ceux qui demeureroient ici pour l'exécution de ce qui avoit été délibéré & résolu en ladite Assemblée, soit sur le fait du spirituel, soit sur celui du temporel ; & après avoir remercié ledit Sieur Doyen de ce bon office en sa remontrance, dont il se promettoit que chacun feroit son profit, s'est recommandé aux bonnes graces, prieres & oraisons de tous.

Remerciement du Cardinal de Guise.

Monseigneur le Cardinal de Guise ayant pareillement remercié la Compagnie de l'honneur qu'il y avoit reçu, l'a priée de l'excuser s'il n'avoit été si fréquent aux Assemblées que son devoir lui commandoit, & qu'il pouvoit desirer, a offert tout ce qui dépendoit de ses bonne volonté, zele & affection au bien du Clergé ; assurant ladite Compagnie qu'on n'emploieroit jamais personne plus desireuse de lui complaire, & faire service, tant en général, qu'en particulier.

Discours de l'Archevêque de Vienne.

Monseigneur l'Archevêque de Vienne prenant après le propos , auroit dit ne vouloir entreprendre de rien ajouter à une si belle & si digne conclusion de l'Assemblée qu'on avoit maintenant, qui méritoit de servir pour la bonne bouche sans rien prendre davantage ; assurant que chacun l'avoit trouvé si absolue & si accomplie de toutes perfections & ornements, qu'on n'y sauroit rien desirer ; & que ce qui pourroit y défaillir revient à plus grande condamnation d'icelle , c'est que ledit Sieur Doyen, par sa modestie, avoit tant voulu donner & attribuer aux autres, qu'il ne s'étoit rien réservé pour lui, auquel néanmoins une bonne partie, voire la meilleure de l'honneur de cette Assemblée, & du bien & profit qui en pouvoit être provenu, étoit due, comme ayant été l'organe, le Directeur & Conducteur d'icelle ; & même qu'outre les premieres ouvertures & propositions de tant de sujets qui s'y sont présentés, il les a si bien déduits, examinés & discourus, qu'on pouvoit reconnoître de son industrie, dextérité & bon jugement, la plupart des délibérations & résolutions qui s'en sont ensuivies; de quoi la Compagnie ne sauroit suffisamment le reconnoître, ni même lui en rendre condignes graces.

Que ce qu'il avoit principalement à dire, étoit qu'il supplioit humblement la Compagnie de l'excuser, s'il n'avoit satisfait à sa charge dont on avoit voulu honorer *hos canos*, & correspondu à l'opinion & expectation qu'on avoit eue de lui; ne voulant avouer le trop honorable témoignage qu'il avoit plu audit Sieur Doyen *amicè magis quàm verè* rendre de lui, qui ne pouvoit répondre que de son affection & fidélité envers notre Ordre, particuliérement à cette vénérable Assemblée, qu'il pouvoit avoir ennuyée par sa longueur, tardité, pesanteur & autres incommodités & imperfections de vieillesse, que ladite Assemblée, par sa bénignité, supporteroit, s'il lui plaisoit.

Comme aussi s'il avoit particuliérement offensé quelqu'un, plutôt *lubrico linguæ*, qu'à son escient, étant bien rare & bien heureux à ceux *qui non sunt lapsi in linguâ ;* & comme dit saint Jacques en sa Canonique : *Si quis in verbo non offenderit, hic perfectus est vir*, l'a priée de croire que ce n'avoit été son intention, & de vouloir lui remettre ; offrant pour toujours son service à la Compagnie en général & en particulier ; qu'il avoit appris, au nom d'icelle, à remercier très-humblement Monseigneur le Cardinal de tant de bien & d'honneur, qu'il lui plaît de nouveau offrir au Clergé de sa protection & perpétuelle dilection ; le suppliant de lui continuer cette bonne volonté que chacun remporteroit

en sa Province, qui en recevroit très-grande consolation.

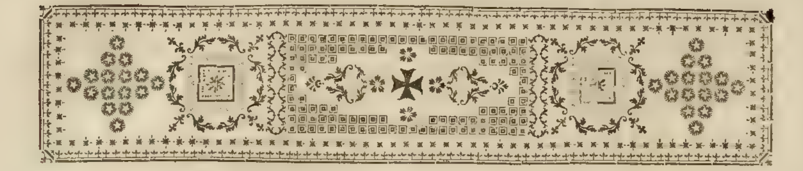
Comme on avoit aussi à rendre bien humbles graces à Monseigneur le Cardinal de Guise, qu'il avoit plu honorer cette Assemblée de son assistance, & des honnêtes offres qu'il lui plaisoit faire avec toute assurance de sa bonne volonté, dont il ne sauroit tant dire, qu'on ne s'en promette davantage de lui & des siens, comme étant de la très-illustre race de ceux dont on peut dire : *Per quos facta est salus in Israël quod reliquum erat :* il desiroit que comme les Apôtres & Disciples, devant que de se départir pour aller administrer leurs charges aux Provinces qui leur étoient ordonnées, dresserent le Symbole que l'Eglise, *per manus*, a reçu d'eux, non-seulement pour convenir en une même foi & doctrine, mais aussi pour servir à eux & à leurs Successeurs d'une marque & comme d'un mot : *Tessera militari militiæ cœlestis*, afin de se reconnoître aussi que nous, avant que de nous séparer, établissions & imprimions en nos cœurs, pour nous & nos Successeurs, une ferme & perpétuelle union, concorde & correspondance, qui ne puissent jamais être altérées, ni par distance des lieux, ni par intervalle des temps, ou par changement de personnes.

Ainsi Dieu, qui est l'unité essentielle & la charité, demeurera avec nous, & nous donnera la force de résister & surmonter toutes tentations & tribulations, dont il l'a prié qu'il lui plaise nous faire la grace.

Les Promoteurs & Secrétaires ayant après remercié tous les Seigneurs Prélats & autres Sieurs Députés de la Compagnie, de l'honneur qu'ils ont reçu d'icelle, & remis leurs charges ès mains de ladite Assemblée, elle s'est levée; s'étant lesdits Seigneurs Cardinaux & autres Prélats, Doyens & autres Députés, dit adieu les uns aux autres.

Et ce fait, ladite Assemblée a été déclarée résolue & finie, sauf l'exécution de ce qui dépend des résolutions d'icelle, à faire par les Sieurs à ce commis.





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Députés des Provinces du Clergé de France, assemblés à Paris en 1586, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires du Clergé.

SOMMAIRE.

§. I. *Députés nommés, tant par l'Assemblée-Générale de 1585, qu'en vertu du réglement de Melun.*

SIXTE V.
HENRI III.

L'Assemblée-Générale, tenue en 1585-1586, voyant que le jour ordonné pour l'audition des comptes du Receveur-Général étoit échu, dès le 15 Mai, & qu'il n'y avoit que deux Provinces qui eussent pourvu à la nomination des Députés pour y assister, afin d'obvier aux inconvénients qui pourroient arriver, si les comptes n'étoient pas rendus, ou si les Provinces étoient contraintes de faire à grands frais de nouvelles nominations, elle ordonna, le 17 Juin 1586, que les Députés de chaque Province choisiroient l'un d'entre eux pour assister à l'audition des comptes du Receveur-Général, sans préjudicier toutefois aux députations qui pourroient avoir été faites sur les lieux, auquel cas les Seigneurs commis par l'Assemblée, céderoient à ceux qui se trouveroient fondés de suffisants pouvoirs par les Provinces, s'ils arrivoient la chose entiere. Il fut de plus résolu que chaque Province porteroit les frais de son Député, lequel seroit tenu de garder

les conventions particulieres qu'il auroit faites avec sa Province. Enfin il fut ordonné que les Sieurs Députés ne pourroient représenter le Clergé, pour autre occasion que pour l'audition des comptes, sous peine de désaveu, & d'en répondre en leur propre & privé nom au Clergé.

En conséquence de cette délibération, Messire Alexandre de Caniziani, Archevêque d'Aix, fut nommé pour sa Province; Messire Nicolas Langellier, Evêque de Saint-Brieux, pour la Province de Tours; Messire Pierre de Villars, Evêque de Mirepoix, pour celle de Toulouse; Messire Geoffroi de la Martonie, Evêque d'Amiens, pour celle de Rheims; Messire Jean de Laubepine, Evêque de Limoges, pour celle de Bourges; Nobles & scientifiques Personnes Messires Gabriel le Genevois, Abbé de Mores, Doyen de Langres, pour la Province de Lyon; Arnoul Dumenil, Chanoine & Archidiacre de Brie en l'Eglise de Paris, Vicaire-Général du Seigneur Evêque de Paris, pour la Province de Sens; Jean de Haussi, Chanoine & Archidiacre-Mage en l'Eglise de Lectoure, pour la Province d'Auch.

Tours. *Toulouse.* *Rheims.* *Bourges.* *Lyon.* *Sens.* *Auch.*

Avec Messieurs de Martinbosc, Conseiller du Roi & Chancelier de l'Eglise de Rouen, pour la Province de Rouen; & Nicolas de Villars, aussi Conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Paris & Prieur de Beaumont lès-Valence, pour la Province de Vienne; lesquels Sieurs de Martinbosc & de Villars, outre la susdite nomination, étoient munis des procurations de leurs Provinces.

Rouen. *Vienne.*

Lesdits Sieurs ainsi députés, pour entendre les comptes que le Sieur de Castilles devoit rendre, de deux en deux ans, au quinze Mai, suivant son Contrat & le réglement de Melun, tinrent leur premiere séance, le 12 Juillet, dans la maison du Seigneur Archevêque d'Aix, où se trouverent, outre les Seigneurs ci-dessus nommés, Messireus Gorrani & de Montrigaud, anciens Agents, & Maîtres Jean Dadré, Chanoine & Pénitencier en l'Eglise de Rouen, & Tiffault, Chanoine de Saint-Sernin de Toulouse, Agents actuellement en charge. On commença la séance par la lecture de la délibération du 17 Juin 1586, dont on vient de parler; & à l'instant le Sieur Castera, Archidiacre de Narbonne, se présenta pour assister à l'Assemblée en qualité de Député de la Province de Narbonne. Sa procuration n'étoit signée que de quatre Dioceses seulement; à savoir, Narbonne, Carcassonne, Saint-Pons & Aleth; lesquels ont fait ladite procuration au nom des autres Dioceses, qui n'ont pu être appellés, quelque diligence qu'on ait pu faire, à cause des troubles notoires & des invasions des villes de Nîmes, Beziers, Lodeve, Agde, Usez, Montpellier : les lettres de convocation, qui avoient été expédiées pour lesdits Dioceses, avoient été interceptées par le Commandant de la ville de Beziers. Bien qu'à la rigueur, la procuration du Sieur Castera ne fût pas selon qu'il est prescrit par le réglement fait pour l'audition desdits comptes, néanmoins la Compagnie ayant égard aux troubles & empêchements notoires, qui étoient en la plus grande partie de la Province, & à la diligence qui avoit été apportée par le Grand-Vicaire de Narbonne, pour assembler toute la Province, fut d'avis que la procuration du Sieur Castera devoit être admise.

[Dé]puté de Nar[bon]ne.

Me. Antoine de Rame, Chanoine d'Embrun, se présenta aussi pour être reçu en l'Assemblée, attendu qu'il étoit fondé de pouvoirs de quatre Dioceses, qui font la plus grande partie de sa Province : à savoir, du Seigneur Archevêque & Chapitre d'Embrun; du Seigneur Evêque de Vence & de son Clergé; du Grand-Vicaire & Clergé du Diocese de Grasse; du Seigneur Evêque de Senez & Chapitre, représentant tout le Clergé de son Diocese, par lesquelles procurations il apparoissoit que le Sieur de Rame avoit été député, non-seulement pour assister à l'Assemblée-Générale, mais aussi à l'audition desdits comptes. Et quoique lesdites procurations fussent défectueuses, pour avoir été faites en particulier, sans aucune Assemblée, ni convocation de la Province, & que pour cette raison, ledit Sieur n'auroit pu entrer dans l'Assemblée-Générale du Clergé; ayant néanmoins égard à l'invasion de la ville d'Embrun & aux troubles de la Province, durant lesquels il étoit bien mal-aisé aux Seigneurs du Clergé de la Province de pouvoir s'assembler. Et afin que par le rapport que le Sieur de Rame pourra faire, sa Province puisse être mieux informée des affaires du Clergé, en général, & de l'état des siennes, en particulier, lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont trouvé bon, sans conséquence pour l'avenir, qu'il assiste à ladite audition

Député d'Embrun.

pour la Province d'Embrun. Il fut de plus ordonné, pour le soulagement de ladite Province, qu'il se contenteroit d'un écu par jour pour ses peines & vacations, à compter de ce jour jusqu'à la clôture desdits comptes, & que la somme qui se trouveroit lui être due, seroit prise sur les Dioceses qui l'ont député. Ce qui ayant été notifié au Sieur de Rame, il remercia bien humblement la Compagnie, & protesta que, ni l'ambition, ni l'avarice ne lui faisoient faire cette poursuite; mais seulement le desir d'entendre lesdits comptes. Il accepta, & trouva bonne la résolution desdits Seigneurs & s'en contenta.

M. l'Evêque de Digne entra, le 21 Juillet, en l'Assemblée; & après avoir salué la Compagnie, il remontra les miseres & afflictions de son Diocese, & supplia que quand il s'agiroit de son Diocese, étant ici sur le lieu, il pût être oui, pour les instruire & informer de l'état au vrai de sondit Diocese: il demanda qu'il fût déchargé des frais que pourroit faire le Sieur de Rame, tant à cause de sa grande pauvreté, que parce que le Sieur de Rame n'en a reçu aucune procuration, ni charge.

Il fut ordonné que quand on traiteroit de choses qui touchent sondit Diocese, il seroit toujours bien venu, pour proposer & dire ce que bon lui sembleroit; & quant à la décharge des frais du Sieur de Rame, attendu que ledit Sieur n'a aucun pouvoir dudit Diocese, il en demeurera déchargé.

§. II. *Election des Officiers.*

Le 12 Juillet, le Seigneur Archevêque d'Aix proposa que, tant en vertu du réglement fait à Melun, pour l'audition des comptes du Receveur-Général, de deux en deux ans, qu'en vertu du pouvoir qui leur étoit donné par la derniere Assemblée-Générale, il étoit nécessaire de procéder à l'audition desdits comptes & d'y vaquer en toute diligence: cependant, comme il ne vouloit rien innover, ni changer en la forme qui avoit été observée en 1582 & 1584, dans les Assemblées tenues à même occasion, il s'en remettoit à ce que le Sieur Doyen de Langres, comme ayant assisté à la derniere audition des comptes, pourroit en déduire plus amplement & informer la Compagnie.

Alors le Sieur Doyen remontra qu'avant que de traiter d'aucune affaire, on avoit commencé, dans les Assemblées-Générales tenues à Blois, à Melun & dans la derniere tenue à Paris, par faire élection de trois personnes, à savoir, d'un Président, d'un Promoteur & d'un Secrétaire: & quoique le Seigneur d'Aix, à raison de sa dignité, eût le premier rang entre les Députés, néanmoins attendu qu'il a été décidé dans les précédentes Assemblées que la présidence ne seroit point accordée à la dignité, mais qu'elle seroit conférée par voie d'élection; la Compagnie, après avoir sur ce opiné, élut & nomma le Seigneur Archevêque pour présider, le suppliant de vouloir lui faire cet honneur, ce qu'il accepta.

Le Sieur Doyen de Langres fut ensuite élu Promoteur: il avoit eu l'honneur, pour sa suffisance & dextérité, d'avoir été nommé & choisi pour la même charge dans les trois précédentes Assemblées-Générales, dont il s'étoit dignement acquitté au grand contentement du Clergé.

Le Sieur Tiffault, Agent, fut élu pour faire la charge de Secrétaire.

Les Sieurs Promoteur & Secrétaire prêterent incontinent le serment accoutumé, & promirent; savoir, le Sieur Doyen de proposer tout ce qu'il jugera appartenir au bien & au soulagement du Clergé, & le Sieur Tiffault, de fidélement rédiger par écrit ce qui sera résolu & traité en l'Assemblée, & de ne pas le révéler.

Et pour éviter les différends & les contestations qui pourroient survenir en opinant sur le rang que pourroient prétendre les Sieurs Députés à cause de leurs Provinces, il fut ordonné que les rangs, places & opinions ne pourroient porter aucun préjudice aux droits & prétentions de leurs Provinces.

Le 17 Juillet, le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit nécessaire, suivant ce qui étoit observé en toutes Assemblées, que les Seigneurs Députés prêtassent le serment entre les mains du Seigneur Archevêque d'Aix: ce qu'ils firent incontinent, & promirent de faire leur devoir à bien examiner lesdits comptes, de procurer ce qu'ils jugeront appartenir au bien & soulagement du Clergé, & de ne rien réveler de ce qui sera traité en l'Assemblée.

§. III. *Comptes du Receveur-Général & autres.*

Le 12 Juillet, le Sieur de Castilles, Receveur-Général comptable, présenta les

les comptes des années 1584 & 1585, & autres ſurſis, leſquels il affirma par ſerment être véritables, ſous les peines & ſoumiſſions ordinaires.

Le 21 Juillet, les Sieurs Députés commencerent à vérifier la recette des comptes des années 1584 & 1585, ſur les derniers comptes rendus par le Sieur de Caſtilles, des années 1582 & 1583, & ſur le département fait par l'Aſſemblée de Melun, & il fut aviſé, pour mettre promptement fin à l'Aſſemblée, d'employer les après-dînées à la vérification & calcul de ce qui auroit été vu & examiné le matin, & à dreſſer les apoſtilles ſur chaque article.

I. ...notations en ...r du Chapi... ...e Saint-Ser...

En faiſant laquelle vérification, les Sieurs Députés auroient vu & lu les annotations miſes aux marges dudit état ſur les Dioceſes de Rieux, Mirepoix, Pamiers, Montauban & Lombez, par l'ordonnance de la derniere Aſſemblée-Générale, ſuivant leſquelles le Dioceſe de Toulouſe eſt augmenté de huit cents vingt-cinq livres douze ſols quatre deniers par an, & les Dioceſes ſuſdits déchargés de pareille ſomme, à laquelle montoient les taxes que portoient les Prieurés annexés au Chapitre de Saint-Sernin, ſitués eſdits Dioceſes : & le Sieur de Caſtilles tenu de dreſſer les états de recette, & ainſi en compter à la prochaine audition.

Le 30 Août, le Sieur Promoteur demanda que les annotations miſes en faveur du Chapitre de Saint-Sernin ſur les départements qui étoient entre les mains du Sieur de Caſtilles, fuſſent auſſi miſes ſur les départements qui étoient aux Archives du Clergé, afin que leſdits départements ſe trouvent conformes, & qu'à l'avenir il ne puiſſe y avoir aucune difficulté; ce qui fut approuvé par l'Aſſemblée, & il fut ordonné que leſdites annotations ſeront écrites ſur le département qui eſt aux Archives, & ſignées par le Sieur Secrétaire de l'Aſſemblée.

II. ...ceſe de

Le 2 Août, le Dioceſe de Léon n'ayant point été compris dans l'état des repriſes des arrérages, M. l'Evêque de Saint-Brieux dit qu'il avoit quelque choſe à remontrer pour la juſtification du Clergé de Léon, & il fit lecture de certains mémoires qui lui avoient été envoyés par ledit Dioceſe. Après cette lecture, il fut ordonné que le Commis du Sieur de Caſtilles en la Généralité de Bretagne, qui étoit en cette ville, ſeroit oui, pour après y être pourvu ce que de raiſon.

Comptes du million & autres.

Le 7 Août, après que les Sieurs Députés, pour arrêter & calculer toutes les ſommes des comptes, eurent rapporté ce qu'ils avoient fait, la Compagnie procéda à la vérification du compte du million, payable en dix ans, accordé au Roi par l'Aſſemblée de Melun.

Le 8 Août, le compte dudit million ayant été achevé, le Sieur de Caſtilles pria les Seigneurs Députés de voir deux comptes qu'il avoit préſentés avec les autres, ci-deſſus mentionnés, l'un de la ſomme de dix-ſept mille livres réſervée par Sa Majeſté ſur la remiſe qu'elle fit au Clergé de ce qui étoit à lever du million de la vente du temporel, dont Marteau avoit eu charge en 1574; l'autre des frais de l'Aſſemblée pour l'audition des comptes de 1584, montant à quatre mille ſoixante-huit écus & quelques ſols.

III. Département demandé par le Sieur de Caſtilles.

Le Sieur de Caſtilles auroit auſſi remontré aux Seigneurs Députés, que quoique la derniere Aſſemblée-Générale lui eût ordonné de ſuivre le département de 1580 pour la ſubvention des treize cents mille livres accordées au Roi pour dix ans, elle ne lui auroit néanmoins donné aucun état, ou ordonnance des ſommes qu'il doit fournir tous les ans, ſuppliant leſdits Seigneurs de vouloir y pourvoir.

Avant que de faire réponſe au Sieur de Caſtilles, il fut ordonné que le procès-verbal ſeroit recherché, afin de voir ce qui avoit été ſur ce réſolu par la derniere Aſſemblée.

Le 23 Août, le Sieur de Caſtilles remontra de nouveau, que ne lui ayant été donné aucun département pour les deniers du courant & ordinaire de ſa charge, il ne ſavoit où il pourroit faire ladite recette, ſans lui donner un département, à moins que celui qui fut fait en 1580, ne fût approuvé : ſur quoi il fut ordonné, que pour ce qui touche & concerne le courant des treize cents mille livres, enſemble l'état de la dépenſe d'icelles, le département de Melun ſeroit ſuivi; & quant aux arrérages promis & accordés par la derniere Aſſemblée-Générale, payables en quatre années, commençant au premier Janvier 1585, le Sieur de Caſtilles ſuivroit le département qui a été arrêté en ladite Aſſemblée le 8 Juin 1586. Et pour le regard du million, ci-devant accordé au Roi par l'Aſſemblée de Melun & payable en dix ans, pour ſatisfaire au paiement

de certaines parties auparavant assignées sur le Clergé, que ledit de Castilles suivroit pareillement le département qui lui a été donné dans le temps pour la levée dudit million, en suivant la volonté de Sa Majesté pour le paiement & distribution d'icelui : le tout selon l'intention & la délibération de la derniere Assemblée-Générale.

IV. Diocese de Gap.

Le 9 Août, sur le compte des frais de l'Assemblée de 1584, il fut observé par M. l'Archevêque d'Aix, que le Diocese de Gap étoit imposé pour les taxes du Doyen de Montélimart, Député de la Province d'Embrun; ce qui ne pouvoit être qu'une pure erreur, attendu que Gap est de la Province d'Aix & non de celle d'Embrun, & que chaque Province doit porter ses frais : le Seigneur Archevêque requit que Gap fût déchargé de la somme qui lui étoit imposée, étant d'ailleurs un des Dioceses les plus affligés de toutes les Provinces de France.

Comme ce département avoit été fait par une Assemblée-Générale, & qu'il n'étoit pas croyable qu'elle eût taxé le Diocese de Gap sans quelque raison, il fut ordonné qu'on s'informeroit de ceux qui avoient assisté à ladite Assemblée, des raisons qui avoient mu les Seigneurs Députés à ce faire, & que l'on verroit par même moyen le procès-verbal de ladite Assemblée, avant que de délibérer sur la proposition du Seigneur Archevêque.

Il fut rapporté le 11 Août, que le Sieur de Dame-Sainte, consulté sur les raisons pour lesquelles le Diocese de Gap, bien que de la Province d'Aix, avoit été taxé pour les frais du Député d'Embrun, avoit répondu que cela n'avoit point été fait sans grande raison, & que si l'on recherchoit les procurations mises aux Archives du Clergé, on trouveroit que le Sieur Député d'Embrun avoit eu charge spéciale du Diocese de Gap, non-seulement pour l'audition des comptes, mais aussi pour d'autres affaires bien importantes audit Diocese.

Le Seigneur d'Aix persista en sa requisition, & dit que dans le procès-verbal de ladite Assemblée, dont fut fait lecture, il est notoirement porté que ledit Député n'avoit de pouvoir que du Diocese d'Embrun. Il ajouta que non-seulement il requéroit que le Diocese de Gap fût déchargé de ladite taxe, mais aussi comme Syndic & comme ayant charge de tous les Dioceses de Provence, même de ceux de la Province d'Embrun, qui sont en Provence, il déclaroit qu'ils n'avoient jamais prêté aucun consentement à la députation du Sieur Doyen de Montélimart, & qu'au contraire, pour éviter les frais d'un Député, ils avoient passé procuration aux Sieurs de Dame-Sainte & de Seracin, Agents : qu'ainsi le Sieur Doyen ne pouvoit prétendre sur eux aucune taxe pour ses peines & vacations : qu'aussi il apparoissoit par les reprises du compte que le Sieur Doyen, de toutes ses taxes, revenant à cinq cents soixante-dix-neuf écus, n'avoit reçu du Sieur de Castilles que deux cents soixante écus : que par ainsi sur les trois cents dix-neuf écus restants, il étoit aisé de pourvoir à la décharge des parties imposées sur les Dioceses de Provence.

Cette affaire fut jugée être de grande conséquence, tant pour le défaut de puissance des Seigneurs Députés d'altérer ce qui a été résolu en pareille Assemblée, qu'à cause du paiement fait par le Diocese de Gap de tous lesdits frais sur lui imposés, & dont il ne s'est jamais plaint, non plus que les autres Dioceses, qui sont en Provence, dépendants de la Province d'Embrun : ce qui est une approbation & un consentement plus que tacite de ladite taxe. Tout considéré, la Compagnie ordonna que les parties portées en reprises, sous les noms des Dioceses de la Province d'Embrun, à l'occasion de la taxe du Sieur Député, seroient tenues en surséance pour six mois, pendant lesquels lesdits Dioceses se pourvoiront, ainsi qu'ils verront être à faire.

V. Compte décime ext[raordi]naire, imp[osée par] le Roi en

Le 18 Août, le Sieur de Castilles présenta le compte de la décime extraordinaire imposée en l'an 1582, lequel il affirma contenir vérité, sous les soumissions & protestations accoutumées; & pour la vérification de la recette dudit compte, il rapporta un état en parchemin, contenant la taxe de chaque Diocese, daté du mois de Mars 1582. *Signé* par le Roi, HENRI, & plus bas BRULART.

Et comme Sa Majesté avoit remis au Clergé par ses Lettres-Patentes du 16 Novembre 1585, tout ce qui se trouveroit de dû jusqu'alors par les Bénéficiers, tant de ladite décime, que des autres décimes extraordinaires levées depuis le contrat de Melun, il étoit principalement question de véri-

fier ce qui reſtoit de dû par les Dioceſes, & de porter une déclaration des Députés deſdits Dioceſes, comme ils n'ont payé aucune choſe des ſommes contenues audit chapitre de repriſes.

Après avoir oui le Sieur de Caſtilles, qui remontra qu'il n'avoit pas tenu à lui, ni à ſes Commis que cette vérification ne fût faite, qu'il en avoit fait ſommer pluſieurs fois les Députés deſdits Dioceſes, qui n'avoient pas voulu juſqu'ici fournir les déclarations de ce qui leur reſtoit à payer, il fut ordonné que, faute par les Dioceſes d'envoyer au Sieur de Caſtilles les certificats néceſſaires en bonne & due forme, il lui ſeroit permis de faire ſaiſir & exécuter les Dioceſes refuſants ou délayants, pour ladite décime, pour être les deniers employés au profit du Clergé, nonobſtant la remiſe faite par Sa Majeſté, & que les Agents en avertiroient leſdits Dioceſes.

Les Sieurs Agents anciens & nouveaux furent chargés d'arrêter ledit compte, & de faire les apoſtilles des états finaux.

VI. [Req]uête du Sr [Caſ]tilles.

Sur la Requête préſentée par le Sieur de Caſtilles, le 19 Juin, à la derniere Aſſemblée-Générale, pour être payé de la ſomme de quatre cents quatre-vingt-treize livres due par les Dioceſes mentionnés en ladite Requête, & renvoyée à la préſente Aſſemblée pour y être fait droit; il fut ordonné le 20 Août que le Sieur de Caſtilles ſeroit payé par leſdits Dioceſes, ſuivant les mandements & départements faits par les Seigneurs de ladite Aſſemblée : & néanmoins pour ſon aſſurance, il lui fut permis de retenir pareille ſomme ſur celle de ſix mille quatre cents ſept livres qu'il devoit de clair par la clôture du compte par lui rendu des frais de l'Aſſemblée de Melun, & à la charge auſſi qu'il comptera deſdites parties à la prochaine audition de ſes comptes, & qu'il ſera tenu de rapporter bonne & ſuffiſante diligence.

VII. [Aut]re Requête [d]e Caſtilles.

Sur autre Requête préſentée par le Sieur de Caſtilles à la derniere Aſſemblée & renvoyée à la préſente, le 18 Juin dernier, pour lui être fait droit des avances par lui faites pour les frais de l'Aſſemblée de Melun, & être pourvu à ſon indemnité pour le retardement du paiement qu'il a été contraint de ſupporter; il fut ordonné le 20 Août que ſur ladite ſomme de ſix mille quatre cents ſept livres ſeroit déduite celle de douze cents écus pour leſdits dommages & intérêts, & ledit débet ſeroit d'autant déchargé.

VIII. Dix jours retranchés par la réforme du Calendrier.

Le 27 Août, les Sieurs Agents, procédant à la clôture des comptes du Sieur de Caſtilles, remontrerent qu'à raiſon des dix jours retranchés, ſelon la réformation du Calendrier, ordonnée par notre ſaint Pere le Pape Grégoire XIII, en l'année 1582; le Sieur de Caſtilles auroit dû retenir entre ſes mains les deniers à quoi montent les rentes prétendues par l'Hôtel-de-Ville de Paris ſur le Clergé, au *prorata* de ces dix jours : requérant leſdits Sieurs Agents que le Sieur de Caſtilles eût à employer au débet de ſes préſents comptes ladite ſomme.

A quoi le Sieur de Caſtilles fit réponſe que ledit *prorata*, qui revient à trente mille livres ou environ, étoit compris aux comptes qu'il avoit ci-devant rendus, & qu'il l'avoit fait entrer au paiement & acquit des arrérages deſdites rentes, en ſorte que Meſſieurs du Clergé en ſeroient d'autant moins redevables envers ledit Hôtel-de-Ville : ce qui a été reconnu par la Compagnie, & eſt conforme à l'intention du Clergé, ſelon le commandement verbal autrefois fait au Sieur de Caſtilles. A ces cauſes il fut ordonné que le Sieur de Caſtilles n'en devoit faire aucune mention dans ſes préſents comptes.

Le 30 Août, les états finaux de tous les ſuſdits comptes furent lus & ſignés.

IX. Receveur du Dioceſe de Beziers.

Dans la même ſéance, le Sieur Promoteur rapporta la Requête du Receveur particulier des décimes de Beziers, qui demandoit l'aſſiſtance des Sieurs Agents, dans le procès qu'il avoit pardevant Meſſieurs du Conſeil contre le Syndic du Clergé dudit Dioceſe, pour faire renvoyer ledit procès pardevant les Syndics & Députés du Bureau de Toulouſe; MM. du Clergé ayant grand intérêt à la conſervation de la juriſdiction deſdits Bureaux Eccléſiaſtiques : il demandoit auſſi à l'Aſſemblée d'impoſer ſilence au Sieur de Caſtilles, qui étoit intervenu pardevant les Sieurs du Conſeil, quoiqu'il n'y eût aucun intérêt.

Il fut ordonné qu'avant faire droit, leſdites parties, enſemble le Sieur de Caſtilles, ſeroient ouies.

Le premier Septembre, après avoir oui les Avocats du Clergé de Beziers & du Receveur des décimes dudit Dioceſe, enſemble le Sieur de Caſtilles, qui déclara n'avoir intérêt au procès

desdites parties que pour le recouvrement des deniers de sa charge; la Compagnie ordonna que les Agents feroient remontrance à Messieurs du Conseil, pour la conservation de la jurisdiction Ecclésiastique attribuée aux Bureaux établis par Sa Majesté, & à ce que la cause soit renvoyée aux Députés-Généraux établis à Toulouse; & en cas qu'il y eût lieu à évocation, à tel autre des Bureaux qu'ils aviseront. Comme aussi par même moyen, remontreront la contravention faite aux immunités, libertés & privileges des Ecclésiastiques par une clause apposée en certaines Lettres, obtenues par ledit Receveur des décimes, dans lesquelles il est porté que le Syndic du Clergé de Beziers sera contraint par corps, & aussi que ledit Receveur sera remis en son état, nonobstant le remboursement actuel fait audit Receveur de son office, par ledit Diocese de Beziers. Tiendront aussi la main les Sieurs Agents avec le Sieur de Castilles au recouvrement de ce qui sera dû des deniers des décimes par la clôture des comptes dudit Receveur.

X. Requête du Sieur de la Saussaye, pour comptes.

Le 30 Juillet, le Sieur de la Saussaye remontra, que s'étant adressé à la derniere Assemblée-Générale pour le remboursement de certaines sommes par lui avancées pour les frais du Clergé, lorsqu'il étoit Syndic-Général à la suite de la Cour, & ne lui ayant été fait aucune réponse par écrit, il avoit lieu de présumer que l'intention de ladite Assemblée avoit été de le renvoyer pardevant la Compagnie, pour lui être fait droit; attendu que c'est chose qui touche les comptes, & que la présente Assemblée est non-seulement pour l'audition des comptes du Receveur-Général, mais de tous autres généralement.

Avant que de faire aucune réponse au Suppliant, il fut arrêté que le Sieur Promoteur rechercheroit au procès-verbal de ladite Assemblée-Générale ce qui avoit été résolu sur les Requêtes par lui ci-devant présentées, pour, ce fait, y être pourvu ce que de raison.

Le 4 Août, le Sieur Promoteur rapporta qu'ayant recherché ledit procès-verbal, il y avoit trouvé deux résolutions, l'une du 23 Mai, & l'autre du 19 Juin dernier, par lesquelles, & notamment par celle du 19 Juin, il appert que sur le paiement requis par le Sieur de la Saussaye, ou du moins sur le renvoi demandé aux Seigneurs Députés pour l'audition des prochains comptes, pour lui être sur ce fait droit, il avoit été ordonné qu'il seroit mis *néant* à sa Requête.

En conséquence de laquelle délibération, & attendu que les Seigneurs Députés n'ont autre pouvoir que celui qui leur a été baillé par lesdits Seigneurs de l'Assemblée-Générale, il fut avisé que pour réponse à sa Requête, il lui seroit délivré extrait de ladite délibération du 19 Juin dernier, signé par le Secrétaire.

Le 20 Août, le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit tous les jours pressé par le Sieur de la Saussaye, pour avoir réponse sur la Requête par lui présentée.

Après que le Sieur Secrétaire eut lu la réponse qu'il avoit dressée & l'extrait de la résolution prise en l'Assemblée-Générale, il fut ordonné que l'un & l'autre seroient délivrés au Sieur de la Saussaye.

§. IV. *Agents.*

Compte[s des] anciens A[gents].

Le 21 Août, les Sieurs Doyen de Langres & Montrigault, anciens Agents, présenterent le compte des frais par eux faits pour les affaires du Clergé, durant les deux ans qu'ils avoient été en charge : vérification faite sur les pieces par eux rapportées, il fut ordonné que la somme de trois cents écus leur seroit délivrée à chacun, & à leurs Clercs cinquante écus, en considération des peines extrêmes qu'ils s'étoient données, & des diligentes poursuites qu'ils avoient été obligés de faire pour procurer aux Dioceses spoliés les décharges de leurs non-jouissances.

Gratific[ation] des ancie[ns] Agents.

Et parce que le Sieur Doyen de Langres auroit, durant les deux années de sa charge, fait plusieurs voyages & frais extraordinaires, & en considération aussi des bons services que le Clergé avoit reçus de lui, il fut ordonné que la somme de deux cents écus lui seroit encore payée.

Et d'autant que le Sieur de Montrigault auroit employé certaines parties dans son compte de deniers par lui fournis pour le Diocese d'Auch, lesquelles auroient été rayées comme ne concernant que ledit Diocese & non le général du Clergé, néanmoins pour en accélérer le recouvrement, il fut ordonné que les Sieurs Agents écriroient en sa faveur aux Grands-Vicaires & Députés dudit Diocese.

Gratific[ation] du Secréta[ire].

Il fut aussi ordonné qu'il seroit délivré cent écus au Sieur Tissault, pour

ses peines & vacations à rédiger le procès-verbal de la présente Assemblée, & pour les copies qu'il doit fournir à chacune des Provinces.

ètes des x Agents.

Sur la Requête présentée par les Sieurs Dadré & Tiffault, à la derniere Assemblée-Générale, le 15 Mai, & renvoyée à la présente Assemblée, pour leur être pourvu, attendu l'extrême cherté de tous les vivres, de quelque honnête moyen pour les aider à supporter la dépense qu'ils seront obligés de faire cette présente année, il fut ordonné que leurs gages d'Agents seroient augmentés pour cette année de cent cinquante écus chacun, sauf aux Députés pour la prochaine audition des comptes, à leur pourvoir de plus grande provision, ainsi qu'ils verront le cas le requérir.

Le 23 Août, le Sieur Tiffault remontra que depuis le mois de Mars dernier, tant par commandement des Seigneurs de l'Assemblée-Générale, que de la présente, il avoit fourni, en plusieurs parties, la somme de 360 & tant d'écus, sans avoir rien reçu du Sieur de Castilles, suivant l'état qu'il en présentoit, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il fût remis sur la somme de deux mille livres qui est ordonnée aux Agents chaque année pour les affaires du Clergé; attendu que par ce moyen il demeureroit bien peu de fonds pour fournir aux fonds qu'ils sont obligés de faire.

Ledit état vu & vérifié avec les acquits servants à la justification, il fut ordonné que ladite somme seroit payée par le Sieur de Castilles.

Dans la même séance du 23 Août, sur la Requête verbale des Sieurs Dadré & Tiffault, Agents entrants en charge, il fut ordonné, conformément au réglement de Melun & à ce qui avoit été ci-devant pratiqué, que leurs gages seroient payés à commencer du premier Mars; & sur une semblable Requête des Agents sortants de charge, que les leurs seroient continués pendant les mois de Mai, Juin, Juillet & Août.

§. V. *Affaires extraordinaires.*

I. nissions ndre les aines vau profit Majesté.

Le 14 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta la Requête des Doyen & Chapitre de Rheims, disant qu'en 1578 il avoit été octroyé par feu Monseigneur, Frere du Roi, comme Duc de Château-Thierry, de certaines Lettres en forme de commissions & confirmées par Lettres-Patentes de Sa Majesté en 1584 & 1585, par lesquelles il étoit permis de vendre, au profit de Sa Majesté, les palus, brossailles, terres vaines - vagues dans l'étendue dudit Duché; qu'en conséquence un nommé Maillard, Trésorier de France, auroit fait saisir certaines terres, servant de pâquis, appartenant audit Chapitre, dont il tiroit une redevance & qui servoient aux Habitants des lieux pour nourrir leurs bestiaux, par la vente desquelles ledit Chapitre seroit frustré de l'émolument qu'il en retiroit, & les Habitants des lieux privés de pouvoir entretenir & nourrir le bétail servant au labour, au grand préjudice dudit Chapitre. Il étoit aussi porté par lesdites Lettres que les Ecclésiastiques exhiberoient leurs papiers terriers & autres titres, à quoi le Clergé s'est toujours opposé. Les Sieurs Doyen & Chapitre supplioient la Compagnie que la révocation desdites Lettres & commissions fût poursuivie au nom du Clergé par les Sieurs Agents.

L'affaire fut jugée très-importante, d'autant qu'il étoit à craindre que s'il n'y étoit remédié promptement, on n'en fît autant en peu de jours à tous les Ecclésiastiques de France. Il fut ordonné que ladite révocation seroit poursuivie à la diligence des Agents, & qu'à cet effet Requête seroit présentée à Messieurs du Conseil, & mise ès mains de Monseigneur de Bourges, qui seroit prié de la présenter.

Le 17 Juillet, le Sieur Promoteur représenta à la Compagnie, que quoique Sa Majesté eût promis au Clergé par le contrat du 3 Juin dernier, que toutes les expéditions nécessaires seroient expédiées sans payer aucune chose pour le Sceau, toutefois l'Assemblée derniere voulant gratifier Messieurs les Secrétaires, comme il fut fait à Melun, leur auroit ordonné deux cents écus, qui est cent écus de plus qu'on ne fit à Melun : néanmoins, que les Sieurs Secrétaires du Roi ne se contentant pas de cette somme, auroient taxé chaques Lettres, pour la continuation de la jurisdiction des Bureaux & pour le remboursement des offices des Receveurs particuliers, à quarante livres seize sols parisis, lesquelles Lettres ils retenoient pardevers eux, quoiqu'elles dussent être envoyées à toutes les Cours de Parlement, ainsi que les cahiers scellés par M. le Chancelier pour être vérifiées : chose qui impor-

II. Droit de sceau demandé par les Secrétaires du Roi.

toit beaucoup au Clergé : le Sieur Promoteur dit avoir repréſenté à M. le Chancelier, ainſi que le Seigneur d'Amiens, que c'étoit une ouverture pour commencer à rompre le contrat, de quoi étant avertis Meſſieurs du Clergé de chaque Province, il étoit auſſi à craindre que de leur part il n'advînt quelque altération ou quelque retardement à ce qui avoit été promis en leur nom.

Sur quoi il fut aviſé, qu'outre ce qui avoit déja été repréſenté à ce ſujet à M. le Chancelier par le Seigneur Evêque d'Amiens & par les Sieurs Agents, le Sieur de Caſtilles, s'il en trouvoit la commodité, feroit entendre à Meſſieurs du Conſeil le préjudice que cela pourroit faire au paiement des rentes prétendues par Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour la levée deſquelles la Compagnie n'enverroit point les commiſſions, quoiqu'elles fuſſent déja bien avancées, en cas que ſur ce ne leur fût pourvu.

Le 26 Juillet, le Sieur Promoteur dit avoir vu M. le Chancelier au ſujet des droits prétendus par les Sieurs Secrétaires du Roi, lequel Seigneur lui auroit répondu en avoir parlé au Roi & aux autres Seigneurs de ſon Conſeil; & qu'après avoir vu le contrat du 3 Juin dernier, & le grand préjudice qu'on feroit auxdits Secrétaires, ſi pour tous les droits des lettres qui ont été obtenues durant ladite Aſſemblée, il ne leur étoit donné que deux cents écus, Sa Majeſté avoit trouvé bon de leur donner de ſa part trois cents écus, à la charge que Meſſieurs du Clergé en fourniroient autant, ce qui eſt cent écus de plus que leſdits Seigneurs de l'Aſſemblée n'auroient ordonné.

Meſdits Seigneurs, voyant que leſdites proviſions étoient fort néceſſaires pour le ſoulagement du Clergé, & auſſi que pluſieurs commençoient à ſe plaindre du retardement, furent d'avis de ne pas s'opiniâtrer pour cent écus; & que pour y mettre fin, les Sieurs Promoteur & Secrétaire verroient encore le Seigneur Chancelier.

Le 28 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit parlé au Seigneur Chancelier avec le Sieur Secrétaire, ſuivant la derniere réſolution de l'Aſſemblée, & qu'ils n'avoient pu obtenir ce qu'ils demandoient, qu'en fourniſſant par le Clergé trois cents écus, comme Sa Majeſté avoit accordé de ſa part de donner ſemblable ſomme.

Il fut ordonné qu'il ſeroit fait mandement au Sieur de Caſtilles de donner la ſomme de trois cents livres audeſſus des deux cents écus ordonnés par la derniere Aſſemblée-Générale, afin qu'il y eût moyen de recouvrer promptement leſdites proviſions : ledit mandement fut lu & agréé le 30 Juillet, & inſéré au Procès-verbal.

Gratific[ation] accordée a[u Sieur] de Vabre[s, l'un] des Secrét[aires du] Roi.

Le 23 Août, le Sieur de Vabres, Secrétaire du Roi, qui avoit collationné toutes les proviſions qui avoient été imprimées, à raiſon de deux écus le cent, ce qui ne revient pas à cinq liards par ſignature, pria la Compagnie d'y avoir égard, & de vouloir le gratifier de quelque ſomme.

Attendu que ledit Sieur avoit reçu à diverſes fois cinquante écus, ce qui eſt une notable ſomme, il fut prié de ſe contenter de douze écus, payables par le Sieur de Caſtilles.

III. Taxe de[s Rho]diens

Le 21 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta que dans l'Aſſemblée tenue la veille par les Sieurs Délégués de Sa Sainteté, ſeroient ſurvenus les Sieurs Rhodiens, qui avoient repréſenté que MM. de la derniere Aſſemblée-Générale s'étoient contentés de la ſomme de vingt-cinq mille écus, payable en quatre mois, & à la charge de donner bonne & ſuffiſante caution pour la part & portion qui pourroit les toucher à cauſe du million d'or accordé au Roi; ce qui n'ayant pu être exécuté pour lors par les Sieurs Rhodiens, ils ſe ſeroient retirés vers Sa Majeſté, de laquelle ils avoient obtenu déclaration qu'ils ſeroient tenus quittes en payant promptement quinze mille écus, Sa Majeſté leur remettant le ſurplus, & néanmoins tenant quitte le Clergé de l'entiere ſomme de vingt-cinq mille écus; & comme ils faiſoient apparoir par quittances qu'ils avoient payé ladite ſomme de quinze mille écus, ils auroient ſupplié les Sieurs Délégués de les tenir quittes de leur part du million.

Que les Sieurs Délégués, après avoir longuement agité cette affaire, prévoyant les difficultés, différends & procès qui pourroient ſurvenir ſi leſdits Rhodiens étoient taxés dans leſdits Dioceſes, & pour obvier aux grands frais qui pourroient s'enſuivre, auroient été d'avis d'accepter les vingt-cinq mille écus à la décharge du Clergé, & étoient convenus que quelques-uns d'entr'eux s'aſſembleroient avec les Sieurs Rhodiens pour procéder au département de ladite ſomme.

Le 28 Juillet, le même Sieur Promo-

teur dit qu'il avoit été procédé audit département, & qu'on avoit suivi le pied du département fait en 1563, pour la troisieme partie seulement, à laquelle les Sieurs Rhodiens peuvent être taxés suivant la volonté de notre saint Pere portée par sa Bulle, laquelle taxe toutefois auroit été augmentée ou diminuée, tout ainsi que les taxes des Dioceses auroient augmenté ou diminué, gardant en ce la proportion, le plus qu'il a été possible.

Ledit département ayant été vu par l'Assemblée, il en fut agréé & confirmé, & il fut ordonné qu'il seroit écrit promptement à tous les Dioceses, où il y a des Commanderies, pour les avertir de ce que chaque Diocese étoit déchargé pour raison de ladite taxe des Rhodiens.

IV. ...e de le

Le 24 Juillet, Longuet, Sergent au Châtelet, accompagné de l'un des Agents de M. le Duc de Mercœur, vint à l'Assemblée pour signifier auxdits Seigneurs, qu'en vertu de certain Arrêt donné au profit du Seigneur de Mercœur & de Pierre le Clerc, il auroit fait saisir & arrêter tous les deniers appartenants à MM. du Clergé entre les mains du Sieur de Castilles, leur Receveur-Général.

Lesquels Seigneurs répondirent qu'ils n'avoient aucune puissance, ni charge de représenter le Clergé, ni d'accepter pour lui aucune signification.

Et attendu que par le contrat du 3 Juin dernier, le Roi avoit promis de décharger le Clergé de la dette de le Clerc, & de le faire tenir quitte de la poursuite que ledit le Clerc pourroit faire contre ledit Clergé-Général & les Bénéficiers particuliers, il fut ordonné aux Agents de faire entendre à MM. le Chancelier, de Bellievre & Marcel, l'assignation qui avoit été donnée à la Compagnie, afin qu'ils y pourvoient.

V. ...pitre de ...ille.

Le 27 Août, les Prévôt & Chanoines de l'Eglise de Marseille demanderent l'intervention des Agents dans l'instance qu'ils avoient pendante au Conseil, en cassation de certaines lettres d'évocation adressées au Parlement de Grenoble, obtenues par quelques particuliers de la ville de Marseilles, au grand préjudice des Suppliants, qui avoient obtenu du Parlement d'Aix, Juge naturel de toutes les Parties, quatre Arrêts à leur profit.

Il fut ordonné que les Sieurs Agents donneroient toute l'aide, faveur & assistance qu'ils pourroient, sans toutefois se rendre Parties, ni intervenir audit procès.

Le premier Septembre, le Sieur Promoteur présenta certains articles qui avoient été dressés par M. Miette, Archidiacre & Official de Sens, pour l'abréviation des Procès ès Cours Ecclésiastiques; lesquels il avoit mis en latin pour les envoyer à Rome, & les présenter à Sa Sainteté pour en obtenir l'autorisation; ce qu'il ne vouloit cependant pas faire sans l'avis desdits Seigneurs.

VI. Articles pour abréger les Procès ès Cours Ecclésiastiques.

Après avoir lu & examiné lesdits articles, attendu que la derniere Assemblée-Générale, à laquelle ils furent proposés, ne voulut, pour plusieurs considération, y prendre aucune résolution, si ce n'est que chacun, pour son instruction, pourroit en prendre copie; lesdits Seigneurs ont déclaré n'y pouvoir rien ordonner.

§. VI. *Affaires particulieres & gratifications.*

I. Somme accordée aux Secrétaires de la derniere Assemblée.

Le 21 Juillet, la Compagnie ordonna qu'il seroit payé par le Sieur de Castilles aux Sieurs Gorrani, Chanoine, Archidiacre & Official de Rodez, & au Sieur Borenet, Prévôt & Official d'Autun, la somme de soixante-dix écus chacun pour vingt-une journées par eux employées depuis la séparation de la derniere Assemblée, tant pour l'expédition des Procès-verbaux, états & départements, que pour autres actes & expéditions dépendants de leur charge de Secrétaires en la derniere Assemblée.

II. Gratification à ceux qui avoient vérifié & calculé les états des restes, &c.

Et comme il avoit été aussi nécessaire de s'aider de quelques personnes pour bien vérifier, calculer & dresser les états des restes, & remplir les blancs des commissions envoyées aux Dioceses, envers lesquelles il étoit raisonnable d'user de quelque reconnoissance, il fut ordonné au Sieur de Castilles de remettre au Sieur Tiffault, Agent, la somme de quarante écus pour leur être distribuée, sans qu'il soit besoin qu'il prenne aucun récépissé de ceux auxquels il la distribuera.

III. Somme payée au clerc du Sieur Borenet, Secrétaire de la derniere Assemblée.

Le 28 Juillet, sur la somme de soixante-dix écus adjugée au Sieur Borenet, il fut payé, suivant sa demande, celle de vingt-deux écus à deux Clercs qu'il avoit chargés d'écrire les Procès-verbaux de la derniere Assemblée-Générale pour les Provinces de Vienne & de Toulouse, & il fut ordonné que les 48 écus restants seroient retenus par le Sieur de Castilles, jusqu'à ce que

ledit Sieur Borenet eût remis à Messieurs les Agents trois autres Procès-verbaux qu'il étoit tenu de fournir.

IV. Paiement fait aux Notaires du Clergé.

Le 20 Août, le Sieur Promoteur présenta un état, qui lui avoit été donné par Lusson & le Noir, Notaires au Châtelet de Paris, de certaines parties à eux dues par Messieurs du Clergé: après en avoir fait lecture, lesdits Seigneurs ont ordonné que pour les Parties non payées, il leur seroit donné trente écus.

V. Somme accordée aux clercs, &c.

Sur la Requête présentée par les Clercs qui avoient expédié & grossoyé les Lettres-Patentes du Roi pour la continuation de la subvention des treize cents mille livres, & six vingt Lettres envoyées par les Seigneurs de l'Assemblée-Générale pour avertir les Dioceses de la résolution sur le paiement de la subvention; après avoir vérifié sur les frais des comptes de l'Assemblée de Melun, que semblable partie y avoit été employée, il fut ordonné que pour leurs peines, vacations & fournitures, il leur seroit baillé la somme de quatre-vingt écus.

VI. Gratification aux serviteurs de M. l'Archevêque d'Aix.

Le 23 Août, sur la remontrance du Sieur Promoteur, il fut accordé vingt écus de gratification aux Serviteurs de M. l'Archevêque d'Aix, à cause de plusieurs bons offices & services que la Compagnie avoit reçus d'eux durant la présente Assemblée.

§. VII. *Taxe des Députés.*

Le 11 Août, sur la proposition faite de fixer un jour pour finir l'Assemblée, & celui où l'on commenceroit à faire les taxes, & de nommer quelques-uns des Seigneurs pour y vaquer, il fut arrêté que pour tout ce mois, il seroit mis fin à la présente Assemblée; que les taxes commenceroient du premier jour de Juillet, attendu le long séjour que les Sieurs Députés ont fait en attendant que Me de Castilles fût prêt pour présenter ses comptes, & vu aussi la grande cherté actuelle des vivres: & après en avoir délibéré, le Seigneur Archevêque d'Aix & le Sieur de Martinbosc ont été priés de procéder auxdites taxes & départements sur chaque Diocese.

Remontrance du Député d'Auch.

Le Sieur de Haussi remontra qu'il étoit convenu avec sa Province à un écu par jour durant l'audition des comptes; mais à l'égard du séjour & retour, qu'il conviendroit de lui faire taxe, attendu qu'il n'auroit fait aucune convention; suppliant la Compagnie d'y avoir égard.

Il fut ordonné, attendu la modicité de la taxe, que le Sieur de Haussi auroit cent écus en tout, ce qui faisoit trente-huit écus de plus que sa taxe, à raison d'un écu par jour.

Taxe de ... adoptée.

Il fut ensuite proposé, si en procédant aux taxes, on suivroit celle de la derniere Assemblée-Générale, finie le 19 Juin, ou bien celle de l'Assemblée de 1584, pour l'audition des comptes; & il fut ordonné que celle de 1584, seroit suivie.

§. VIII. *Discours d'adieu.*

Le premier Septembre, le Sieur Promoteur, pour mettre fin à l'Assemblée, pria très-humblement la Compagnie de l'excuser s'il n'avoit pu assister aussi souvent qu'il l'eût desiré à l'Assemblée, à cause de son indisposition: il remercia très-humblement Messeigneurs les Prélats & autres Sieurs Députés des Provinces, des bons offices qu'ils avoient rendus au Clergé durant cette Assemblée, où ils auroient fait ample démonstration du zele singulier, & de l'affection qu'ils portent à son bien & à son soulagement; les suppliant, au nom de Dieu, de tenir la main à ce qui a été accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale, & à ce que les réglements qui ont été faits soient entiérement gardés & observés; même à ce que les états des Receveurs particuliers soient envoyés de trois en trois mois aux Agents du Clergé, afin qu'on puisse vérifier s'il y a aucune retention de deniers.

Le Seigneur Archevêque d'Aix, Président, remercia, au nom de la Compagnie, le Sieur Doyen de Langres de la peine qu'il avoit prise durant cette Assemblée en sa charge de Promoteur, de laquelle il s'étoit dignement acquitté, & en ce peu de jours qu'il n'avoit pu assister à cause de sa maladie, lesdits Seigneurs avoient bien connu combien sa présence leur étoit nécessaire: s'assurant ledit Seigneur Président que comme cette Compagnie s'est trouvée conforme & de même volonté ès affaires qui se sont présentées, en ce qui concerne la conservation des personnes & des biens Ecclésiastiques, étant séparée, lesdits Seigneurs continueront en cette bonne volonté, où il s'agira de l'honneur de Dieu, du bien & du soulagement de l'Etat Ecclésiastique.

La Compagnie s'est ensuite séparée, prenant congé les uns des autres; & ont signé, M. l'Archevêque d'Aix; & plus bas, par ordonnance de l'Assemblée, TIFFAULT, Secrétaire.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE DE 1588.

SIXTE V.
HENRI III.

CEtte Assemblée fut tenue extraordinairement, à l'occasion d'un Bref du Pape, que le Roi obtint, pour mettre à exécution la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586, portant aliénation de cent mille écus de rente des biens d'Eglise, & déja mise à exécution en 1586, en partie, par le don qui fut fait alors au Roi. Les Provinces envoyerent leurs Députés à Paris, pour empêcher cette nouvelle aliénation ; elles s'en racheterent, par l'offre qu'elles firent de donner au Roi cinq cents mille écus. Cette somme fut fort difficile à trouver. Le Clergé fut obligé de traiter avec un Sieur Sardini, & de consentir à l'érection de nouveaux Offices de Receveurs & de Contrôleurs des décimes, aux gages de 18 deniers par livre pour les Receveurs, & de 9 deniers pour les Contrôleurs. Le département de la somme imposée souffrit ensuite beaucoup de difficultés ; 1°. à cause des Dioceses spoliés & occupés par l'ennemi ; 2°. parce que, suivant la Bulle, ce département devoit être fait par les Délégués du Pape & non par les Députés de l'Assemblée.



SOMMAIRE.

§. I. *Bref du Pape, pour mettre à exécution la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586.*

LE Roi ayant obtenu, le 30 Juillet 1587, un Bref du Pape, pour mettre à exécution la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586, portant aliénation des derniers cinquante mille écus de rente des biens d'Eglise, les Agents présenterent différentes Requêtes au Parlement, pour s'oppofer à la vérification & exécution de cette Bulle, suivant la procuration qui leur en avoit été laissée, le 18 Juin 1586, par l'Assemblée-Générale, tenue en cette année. Mais, malgré leur opposition, la Bulle fut vérifiée. Plusieurs Assemblées des Cardinaux & Prélats qui se trouverent à Paris, avec les Députés des Corps & Communautés Ecclésiastiques de cette ville, furent tenues, à cette occasion, chez M. le Cardinal de Bourbon : on y convint unanimement qu'il étoit de l'intérêt de l'Eglise d'empêcher cette aliénation ; & pour secourir le Roi dans le besoin pressant où il étoit, on proposa l'érection d'un Office de Receveur alternatif, aux gages de 18 deniers par livre, & de deux Contrôleurs, aux gages de 9 deniers par livre, dans chaque Diocese, pour lesquels Offices il se trouvoit homme qui vouloit faire parti : mais d'autant que l'on reconnut que l'on n'avoit pas un pouvoir suffisant, pour obliger le Clergé & traiter en son nom, les Agents furent chargés, le 5 & 23 Novembre, d'écrire aux Provinces, outre les fréquentes dépêches qu'ils avoient ci-devant faites, pour les prier de s'assembler au plutôt, pour donner leur avis sur ladite érection d'Offices, & aviser des moyens les moins dommageables & les plus propres pour contenter Sa Majesté, sans quoi il n'y avoit aucune espérance d'empêcher l'aliénation accordée par la Bulle ; (MM. les Cardinaux de Bourbon, de Gondi, le Nonce du Pape & les autres Délégués de Sa Sainteté étant contraints par un second Bref, donné à l'instance du Roi, le 2 Novembre, de procéder au département, tant général, que particulier, pour ladite aliénation sur tous les Bénéfices du Royaume.

§. II. *Députés envoyés par les Provinces, pour empêcher l'aliénation des biens d'Eglise.*

Les Provinces, qui purent tenir leurs Assemblées, jugerent l'affaire de telle conséquence, qu'elles envoyerent au plutôt leurs Députés ou du moins leurs procurations, à quelques-uns sur les lieux.

Les premiers Députés qui arriverent, s'assemblerent le 8 Janvier 1588, dans la maison de M. l'Archevêque de

Bourges, au Cloître Notre-Dame de Paris, pour s'entrevoir & prendre quelque résolution, sur ce qu'ils auroient à faire, en attendant l'arrivée des Députés des autres Provinces. Lesdits Seigneurs jugerent qu'il étoit de leur devoir, avant que d'entrer en aucune conférence, d'aller saluer M. le Cardinal de Bourbon & recevoir ses commandements; ce qu'ils firent le lendemain, 9 Janvier.

Le Seigneur Cardinal leur représenta, avec quelle bonne volonté il s'étoit employé de tout temps pour le soulagement du Clergé : que depuis la vérification de la Bulle faite au mois d'Août, il n'avoit cessé de faire des remontrances au Roi & à la Reine mere, sur l'impuissance du Clergé : qu'il avoit cherché, avec les autres Seigneurs Cardinaux & Prélats, qui s'étoient trouvés sur les lieux, tous les moyens d'empêcher l'aliénation des biens d'Eglise; & quoiqu'ils eussent été contraints, par l'exprès commandement du Roi, de procéder au département desdits cinquante mille écus, ils ne l'avoient point encore signé, dans l'espérance que les Députés, étant arrivés, se mettroient en tout devoir pour accommoder cette affaire avec Sa Majesté. Il ajouta que le Roi faisoit grande instance, pour retirer des mains des Seigneurs Délégués les départements; ce qui seroit chose de grand préjudice au Clergé, d'autant que par ce moyen on pourroit en faire quelque parti : il conseilla aux Sieurs Députés de s'assembler tous les jours, en attendant l'arrivée des autres Provinces, afin d'aviser entre eux quelle somme on pourroit offrir à Sa Majesté, & quelle assurance on pourroit lui en donner : que Sa Majesté faisoit état de sept à huit cents mille écus.

Sur quoi les Seigneurs Députés s'assemblerent plusieurs fois : ils conférerent d'abord avec le Sieur de Castilles, & ensuite avec le Sieur Sardini. Avant que d'entrer en aucune délibération, ils jugerent qu'il étoit nécessaire de vérifier leurs pouvoirs & procurations.

§. III. *Examen des procurations.*

Rouen. Par la vérification qui fut faite le 25 Janvier, des différentes procurations, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Prince, Charles Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, se trouva fondé de pouvoir suffisant, & en son absence ou empêchement, le Sieur de Martimbosc, Chanoine & Chancelier de l'Eglise de Rouen : lequel Sieur de Martimbosc fut reçu à l'instant, suivant la volonté de mondit Seigneur le Cardinal.

M. l'Archevêque de Bourges représenta que sa Province étant la plus mal aisée à s'assembler, non-seulement pour la distance des lieux, mais aussi pour l'invasion de la plupart des Dioceses par l'ennemi, il n'avoit pu faire assembler ses Comprovinciaux; néanmoins il les auroit priés d'envoyer les procurations nécessaires à quelques-uns sur le lieu, afin qu'étant fortifiés par la conformité des procurations, ledit Seigneur pût représenter sa Province; à quoi les Dioceses de Clermont & de Limoges auroient déja satisfait, & qu'il espéroit la même chose des autres Dioceses de sa Province. Bourges.

Ledit Seigneur s'étant retiré avec les Députés de Clermont & de Limoges, lecture faite de leurs procurations, Messire Regnauld de Beaune, Archevêque, Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, se trouva fondé de pouvoir suffisant de son Diocese, ainsi que Messire Anne de Lachenal, Abbé de Belleaigue, premier Aumônier de la Reine, du Diocese de Clermont, & Pierre Boyol, Chanoine de Limoges, du Diocese de Limoges.

Quoique les députations particulieres ne soient pas reçues aux Assemblées du Clergé, cependant, pour les causes susdites, & sans que cela pût être tiré à conséquence, il fut ordonné que les Sieurs Députés de Clermont & de Limoges seroient reçus & aggrégés avec le Seigneur Archevêque; à la charge toutefois qu'ils n'auroient qu'une voix, ni ceux qui viendroient ci-après avec pouvoirs des autres Dioceses de ladite Province. Le Seigneur Evêque de Castres s'étant présenté le 5 Février, avec procuration de son Diocese, ainsi que le Sieur Gorrani pour le Diocese de Rodez, ils furent aggrégés à M. l'Archevêque de Bourges, à la charge que tous ensemble n'auroient qu'une voix; & le Sieur Boyol, ci-devant chargé de la procuration du Diocese de Rodez, en demeura déchargé par commandement de la Compagnie.

Le Clergé d'Alby avoit nommé le Sieur Allary qui n'étoit point Ecclésiastique : sa procuration fut rejettée le 27 Janvier.

Sens. Messire Louis de Brézé, Evêque de Meaux; Dom Jacques Amelot, Prieur

de Saint-Martin-des-Champs, & Me Jérôme Vaneau, Célérier & Chanoine en l'Eglise de Sens, se trouverent fondés de pouvoirs suffisants pour la Province de Sens.

Le Sieur du Lys, Chanoine de Nevers, s'étoit présenté à l'Assemblée-Provinciale de Sens avec procuration de son Diocese; bien loin de se joindre & conformer aux autres Comprovinciaux, comme il le devoit, il s'opposa à la nomination faite par les autres Députés, & protesta, au nom du Diocese de Nevers, de ne point contribuer aux frais de la Province de Sens, attendu qu'il étoit commis particuliérement de son Diocese pour se trouver en cette Assemblée.

Cette protestation du Député de Nevers fut jugée contre l'ordre & l'établissement de la Hiérarchie Ecclésiastique, & contraire aux réglements faits dans les Assemblées-Générales de Melun & de Paris en 1579 & 1585, par lesquels on n'a point accoutumé de recevoir aucun Député particulier d'un Diocese.

Le Sieur du Lys fut prié de ne pas prendre en mauvaise part s'il ne pouvoit être reçu en la présente Assemblée; il fut ordonné que sans avoir égard à son opposition, le Diocese de Nevers contribueroit aux frais des autres Députés de la Province de Sens, permis au Sieur du Lys d'entrer en l'Assemblée pour faire toutes les remontrances qu'il jugeroit à propos, pour le bien de son Diocese; & pour sa décharge, il fut ordonné que le Seigneur Evêque de Nevers seroit averti du bon devoir qu'il avoit fait.

Messire Géoffroi de la Martonnie, Evêque d'Amiens; Mre Géoffroi de Billy, Abbé de Saint-Vincent de Laon, & Me Pierre Frizon, Doyen de Rheims, furent reçus comme Députés de la Province de Rheims. *Rheims.*

Me Gabriel le Genevois, Abbé de Mores & Doyen de Langres, fut député de la Province de Lyon; & Me Antoine de Bruyeres, Abbé de Villeloin, de celle de Toulouse. *Lyon. Toulouse.*

Monseigneur l'Elu, Archevêque de Vienne, ci-devant Evêque de Mirepoix, n'ayant pu assembler les Suffragants de sa Province, à cause des troubles & des dangers des chemins, nomma le Sieur Broé, Président aux Enquêtes du Parlement de Paris, pour Député de la Province de Vienne. Le 27 Janvier, cette nomination fut jugée insuffisante; & M. l'Archevêque de Vienne fut prié de recouvrer les procurations particulieres de ses Suffragants, pour fortifier la nomination du Sieur Broé. *Vienne.*

Les Députés du Diocese d'Auch avoient passé procuration au Sieur Vedelly, se faisant forts pour les Dioceses d'Acqs, Bazas, Bayonne, Tarbes, Comminges & Couserans, auxquels ils promettoient de faire ratifier leur procuration, suivant les réponses desdits Dioceses qu'ils disoient avoir devers eux. Le Sieur Vedelly fut reçu le 27 Janvier, à la charge de faire ratifier par lesdits Dioceses la procuration qui lui avoit été passée par les Députés d'Auch. *Auch.*

Messire Claude d'Angennes, Evêque du Mans, & Me Pierre Croizay, Chanoine & Syndic du Diocese du Mans, furent trouvés fondés de pouvoirs suffisants pour la Province de Tours, & reçus, le 3 Février, en l'Assemblée. *Tours.*

La Compagnie, ainsi formée, nomma, le 25 Janvier, le Sieur Tifault, l'un des Agents, pour faire la charge de Secrétaire, & pour rédiger par écrit les délibérations de l'Assemblée: elle pria M. de Martimbosc de savoir de Monseigneur le Cardinal, s'il auroit agréable qu'elle s'assemblât à Saint-Germain-des-Prés en son logis, ou en la salle des Religieux, où mondit Seigneur pourroit, à sa commodité, & quand ses affaires le permettroient, se trouver, pour faire cet honneur à la Compagnie d'y présider. *Secrétaire.*

Le 26 Janvier, le Sieur de Martimbosc rapporta que le Seigneur Cardinal ne pouvoit, pour certaines considérations, assister à l'Assemblée, comme il eût bien desiré: en conséquence les séances se tinrent, tantôt dans la maison de M. l'Archevêque de Bourges, tantôt dans celle de M. l'Evêque de Meaux. *Assemblées tenues dans des maisons particulieres.*

La Province d'Aix nomma pour Agent, pour les deux années suivantes, le Sieur Bellanger, Docteur en Droit & Chanoine de Saint-Sauveur d'Aix: il fut reçu le 23 Février: il étoit en même-temps fondé de pouvoirs suffisants par la Province d'Aix, pour traiter avec Sa Majesté sur l'exécution de la Bulle. *Nouveaux Agents.*

La Province de Tours, qui devoit nommer l'autre Agent, se trouva partagée entre le Sieur Fouffier, Chanoine d'Angers, & le Sieur d'Arondeaux, Chanoine de Tours: cinq Dioceses avoient nommé le Sieur Fouffier, &

cinq autres le Sieur d'Arondeaux, en faveur duquel le Grand-Vicaire du Seigneur Archevêque de Tours avoit conclu, & l'avoit nommé pour faire la charge d'Agent : le Sieur Fouſſier diſoit que les Dioceſes étant partagés en opinion, le Sieur d'Arondeaux n'avoit pu être nommé à ſon préjudice: il ſoutenoit d'ailleurs que la procuration du Dioceſe de Saint-Malo étoit nulle, parce que Monſeigneur Thomé, qui l'avoit paſſée, n'étoit plus Evêque, mais bien le Sieur de Bourgneuf, qui étoit pourvu dudit Evêché par Bulle de notre ſaint Pere depuis deux ans : il diſoit de plus, que quand le Seigneur Thomé ſeroit encore Evêque, la procuration étant faite par lui ſeul, ſans faire aucune mention des Députés de ſon Clergé, elle ne pouvoit être aucunement reçue : il ſupplia la Compagnie, le 27 Février, de déclarer ſa nomination bonne & valable à l'excluſion du Sieur d'Arondeaux.

Attendu que le Sieur d'Arondeaux, en faveur duquel il avoit été conclu, n'étoit point préſent, & qu'il n'avoit point été appellé pour répondre à la Requête du Sieur Fouſſier ; que d'ailleurs la procuration de Monſeigneur Thomé avoit été reçue par l'Aſſemblée de Tours, & que le Procureur du Seigneur Evêque avoit promis de la faire ratifier dans un mois par les Députés du Clergé de Saint-Malo ; la Compagnie jugea à propos de renvoyer le différend à Meſſieurs les Députés de la Province de Tours, en la prochaine Aſſemblée qui ſe fera, tant pour ratifier ce qui aura été ici traité, que pour députer quelqu'un à la prochaine audition des comptes du Sieur de Caſtilles, & ce pour les accorder, ſi faire ſe peut, ou autrement y pourvoir, ainſi que de raiſon, le plus promptement que faire ſe pourra ; autrement MM. qui ſeront députés pour l'audition des comptes du Sieur de Caſtilles, feront contraints de ce faire, afin que les affaires du Clergé ne ſoient pas retardées.

Le 26 Janvier, les Seigneurs Députés ayant reconnu que la plupart des procurations étoient défectueuſes, en ce que les pouvoirs étoient tellement reſtreints, qu'il ſembloit que tout moyen de traiter & d'entrer en compoſition leur fut ôté ; cependant plutôt que de s'en retourner ſans rien faire, & de ſouffrir l'entiere exécution de l'aliénation, ils réſolurent de chercher tous les moyens qui leur ſembleroient les moins préjudiciables au Clergé, & de traiter ſous le bon plaiſir & ſous la ratification néceſſaire des Provinces.

§. IV. *Offre faite au Roi de 500000 écus, ſous le bon plaiſir des Provinces.*

Il fut réſolu d'offrir au Roi cinq cents mille écus, & de ſupplier Sa Majeſté de s'en contenter, attendu la néceſſité & impuiſſance du Clergé, ſur lequel la moitié des premiers cinquante mille écus eſt encore à lever, & qu'il ne peut donner aſſurance à Sa Majeſté de ce qui lui ſera accordé, ſans une perte de cinq cents mille livres environ.

Le 29 Janvier, pour ſatisfaire à Sa Majeſté qui preſſoit tous les jours les Délégués de Sa Sainteté de lui délivrer les départements pour l'aliénation, & qui deſiroit auſſi d'entendre ce que la Compagnie avoit réſolu de faire : M. l'Archevêque de Bourges fut prié de porter la parole pour offrir à Sa Majeſté ladite ſomme de cinq cents mille écus, à la charge qu'elle ſe départiroit de l'exécution de la Bulle par déclaration vérifiée en la Cour de Parlement, & pour lui remontrer l'impuiſſance & extrême néceſſité à laquelle le Clergé eſt réduit par les fréquentes aliénations, & obtenir qu'il lui plaiſe de ſe contenter de ladite ſomme : pour aſſurer cette ſomme au Roi, la Compagnie ſe mit à négocier, tant avec le Sieur de Caſtilles, qu'avec un Sieur Sardini.

Le 9 Février, ſur la plainte que Sa Majeſté avoit faite à M. le Cardinal de Bourbon de la longueur dont elle eſtimoit que la Compagnie uſoit au grand préjudice de ſes affaires ; & le Seigneur Cardinal l'ayant aſſurée que les articles étoient ſignés, Sa Majeſté dit avoir délibéré d'envoyer, l'après-dînée, le Sieur de Bellievre à l'Aſſemblée, pour ſavoir s'il pourroit compter ſur deux cents mille écus pour le mois d'Avril au plus tard, ſur ce qui lui ſera accordé, & le reſte de mois en mois : les articles arrêtés avec Sardini furent lus ; après en avoir été diſcouru, la délibération fut remiſe à l'après-dînée, en l'Abbaye Saint-Germain, où ſe trouverent les Seigneurs Cardinaux de Bourbon, de Vendôme & de Gondi avec le Sieur de Bellievre : là le Sieur de Bellievre, après avoir fait entendre, par un long diſcours, la néceſſité des affaires du Roi, & la bonne volonté qu'il avoit de faire exécuter ſon Edit de réunion, M. de Bellievre à l'Aſſemblée.

devant conduire lui-même en personne une forte armée en Poitou, au mois d'Avril prochain, dit que cette bonne volonté du Roi demeureroit sans effet, s'il n'étoit promptement secouru des moyens du Clergé : ce qu'on ne pouvoit se promettre du traité fait par la Compagnie avec Sardini, pour les difficultés & inconvénients qu'on y avoit remarqués, tant en ce que l'effet en demeure en suspens jusqu'après la ratification des Provinces, sous laquelle il est conçu, laquelle ne survenant pas, il demeure pour non avenu, que parce que Sardini prétend ne faire le premier paiement de deux cents mille écus, que deux mois après les ratifications, & en outre à condition que la vérification de l'Edit de l'érection des offices soit faite au Parlement, sans aucune restriction, ni modification ; condition à laquelle survenant quelque difficulté, Sardini auroit occasion de tirer le paiement en longueur, de sorte que le temps d'agir se passeroit, & les effets de la bonne volonté du Roi seroient empêchés.

Les Seigneurs de l'Assemblée étant entrés en la discussion de ces difficultés, firent connoître au Sieur de Bellievre que la limitation de leurs pouvoirs faisoit qu'ils ne pouvoient traiter que sous la condition de la ratification des Provinces, de laquelle néanmoins ils concevoient bonne espérance par les bons mémoires qu'ils leur enverroient : quant au délai, outre qu'ils ne pensoient pas que Sa Majesté comptât uniquement sur le secours du Clergé, pour l'entretien de son armée, si est-ce que, par l'exécution de la Bulle, quand Sa Majesté s'y résoudroit, ledit secours seroit beaucoup plus retardé, comme on pouvoit en juger par l'exemple de la précédente aliénation, dont, quoique le consentement du Clergé y fût intervenu, il ne se trouvoit encore que la moitié de reçue. Pour ce qui regardoit la vérification, étant chose qui dépend de l'autorité de Sa Majesté, ils n'estimoient pas qu'il pût y avoir de la difficulté.

Le Sieur de Bellievre demanda qu'à tout événement les départements faits pour l'entiere somme de douze cents mille écus, fussent promptement délivrés par les Sieurs Délégués du Pape, pour être envoyés & exécutés dans les Provinces, si elles ne ratifioient pas sur le champ.

Après qu'il fut sorti, les Seigneurs Députés prierent les Seigneurs Cardinaux & Délégués, qu'en cas d'envoi des départements, il leur plût d'écrire qu'ils seroient tenus en surséance jusqu'après les deux mois passés, dans lesquels les Provinces doivent ratifier.

Et parce qu'il y avoit à craindre que sur le rapport que le Sieur de Bellievre feroit au Roi, Sa Majesté ne voulût ouir la Compagnie, il fut remis au lendemain pour dresser les articles, sous lesquels, & non autrement, elle entendoit offrir ladite somme de cinq cents mille écus.

Le Roi mande 60[illegible] écus.

Le 10 Février, il fut rapporté que Sa Majesté avoit délibéré de parler à la Compagnie le lendemain, & qu'elle ne vouloit pas se contenter à moins de six cents mille écus : ayant été mis en délibération si on devoit s'étendre plus avant que de cinq cents mille écus, il fut résolu de ne pas passer outre, attendu qu'avec les intérêts & frais, la levée revenoit à sept cents mille écus & plus, somme qui surpasse les facultés du Clergé. M. l'Archevêque de Bourges fut prié de faire l'offre au Roi, & de lui en présenter les conditions exprimées dans les articles que l'on venoit de dresser : il fut arrêté qu'il seroit assisté de toute la Compagnie ; que le lendemain on se trouveroit à sept heures du matin en l'Eglise de Saint-Germain-de-l'Auxerrois, pour y ouir tous ensemble une Messe du Saint-Esprit, & delà s'acheminer au Louvre.

La Compagnie fit aussi visiter M. le Nonce, & le fit prier de s'employer à disposer Sa Majesté de recevoir leur offre, ce que le Sieur Nonce promit de faire, même de la part de Sa Sainteté, laquelle il assuroit n'avoir rien de plus cher que la manutention & conservation du patrimoine des Ecclésiastiques de ce Royaume.

Remontra[nce] de M. l'Arch[evê]que de Bour[ges].

Le 11 Février, après la Messe dite en l'Eglise Saint-Germain, M. l'Archevêque de Bourges fit au Roi, Sa Majesté étant chez la Reine sa Mere, la remontrance dont il étoit chargé, en présence de MM. les Cardinaux de Bourbon, de Vendôme & de Gondi, de MM. le Chancelier, de Villequier, de Biron, de Bellievre, de Villeroi & Pinart. *

* Voyez [illegible] Harangue, [im]primée dans *Recueil*, p. [illegible] &c.

Il représente les gens de l'Etat Ecclésiastique, jadis si honorés & si respectés dans ce Royaume, pour la révérence de ce grand Dieu, Maître & Seigneur des Rois & de tout universellement, au service duquel ils sont spé-

cialement voués & consacrés, maintenant chassés, rançonnés, battus, tués & saccagés dans la plupart des villes du Royaume, par les ennemis du Roi & les leurs; & dans ce qui reste de plus entier, outragés, spoliés par les troupes du Roi, exécutés pour les décimes, & leurs biens engagés & vendus par les aliénations, réduits en toute pauvreté & calamité.

„Malgré cette extrême misere, ils „présentent au Roi en sa nécessité, „puisqu'ainsi il lui plaît, les pains sa„crés de proposition : nous vous exhi„bons le bien sacré de Dieu destiné à „l'entretien des Pasteurs & des Clercs „servants Dieu & son Eglise, à l'en„tretien des Temples & à l'aliment des „pauvres; mais pour Dieu, Sire, tout „ainsi que David y mit la main pour „une fois seulement, que cette fois „aussi soit la derniere... Si le bien de „Dieu & de son Eglise est consumé, „qui mettra le pain sacré sur les Au„tels? qui offrira le sacrifice à Dieu? „d'où seront entretenus ses serviteurs? „puisque Dieu ordonne que qui sert „à l'Autel, doit vivre de l'Autel : con„sidérez donc, Sire, que si les Ecclé„siastiques ne sont soutenus & alimen„tés, ils périront sans doute, & par „succession de temps l'Ordre Ecclésias„tique sera anéanti, & conséquem„ment le service de Dieu, & l'admi„nistration des Sacrements seront dé„laissés; que deviendra alors le Royau„me, sinon le regne de Satan, une vraie „colonie d'Enfer & un exemple horri„ble du jugement de Dieu“?

Il remonte à l'origine des biens Ecclésiastiques : les premiers fideles, non-seulement apportoient, mais jettoient à tas leur bien aux pieds des Apôtres : il étoit reçu & accepté par saint Pierre & par les autres Apôtres, avec telle loi que qui en retenoit ou défraudoit, quoiqu'il fût venu de lui, étoit puni de mort. Ce bien sacré, depuis converti en fonds & patrimoine pour plus grande sûreté, & pour en éviter la dissipation, a été augmenté des dons des Empereurs & des Rois, multiplié par les bienfaits des Princes, des Nobles & de gens de tous états; mais grandement accru par le bon ménage des Ecclésiastiques : il a été doué par les Empereurs & les Rois, & sur-tout par les Prédécesseurs de Sa Majesté, de toutes sortes de privileges & d'immunités. Les Fondateurs ont invoqué peine d'anathême & de damnation sur ceux de la postérité, qui violeroient leurs justes intentions, qui frauderoient leurs donations, qui y toucheroient, qui les divertiroient à autres usages : ce qui a été confirmé par les loix Canoniques & Impériales & par les louables Constitutions & Ordonnances des Rois.

„Ce bien sacré sera-t-il, sous un si „bon & si vertueux Prince, dissipé, „profané, mis à l'encan, & enfin con„sumé, perdu & détruit? quand l'hon„neur de Dieu, que nous croyons vous „être en premiere & singuliere recom„mandation, ne vous exciteroit point „assez la gloire immortelle de votre „nom, pour laquelle tant de Césars, „tant d'Alexandres ont combattu au „péril de leur vie, doit vous mouvoir „à ne pas permettre que votre regne „soit obscurci par la mémoire de la „ruine de l'Eglise de Dieu en votre „Royaume. Les marbres, l'airain, les „livres, les écrits, les vers qui porte„ront vos louanges, seront-ils cotés „en tête ou au feuillet retourné, de „cette marque de ruine de l'Etat Ec„clésiastique arrivée de votre regne? „

„Sire, la destruction de l'Eglise par „les Hérétiques seroit toute ouverte & „manifeste, s'ils avoient autant de pou„voir comme de mauvaise volonté; „mais la plus courte & la plus couverte „voie est de ceux qui, sous couleur „des affaires publiques, conseillent le „retranchement des vivres & aliments „des pauvres Ecclésiastiques, pour en „faire périr l'Etat. Déja la plupart des „Recteurs & Curés en ce Royaume „sont morts de pauvreté, les autres „ont été contraints d'abandonner leurs „charges; ceux qui sont restés, n'ayant „pas eu le moyen d'avoir des Vicaires „pour les aider, les enfants ont été „sans doctrine & enseignement, & les „peuples en la plus grande partie du „Royaume sans administration de Sacre„ments : d'où viennent tous ces désor„dres principalement, sinon de la grande „levée des décimes, de la vente & de „l'aliénation du bien de l'Eglise?

„L'on nous dit, Sire, que cette ven„dition ne se fait que pour le bien de „l'Eglise, pour la défense de la Reli„gion, & qu'elle ne se fait pas sans „l'autorité du saint Siege. Vos ancê„tres, Sire, comme aussi les Empereurs „& autres Rois Chrétiens, ont fait „plusieurs expéditions contre les Infi„deles & contre les Hérétiques, & „avoient alors vos Prédécesseurs assez „peu de moyens pour soutenir telles en-

» treprises; ont-ils pourtant, je ne di» rai pas vendu ou aliéné le bien de » l'Eglise, mais y ont-ils touché, ni au » principal, ni au revenu? Toutefois ils » ne jouissoient pas, ni du Languedoc, » ni de la Guienne, ni de la Normandie, ni de la Champagne, ni du Dau» phiné, ni de la Provence, ni de plu» sieurs autres Pays depuis venus à la » Couronne : cependant ils étoient sui» vis, & prospéroient en leurs guerres, » & tant s'en faut qu'en telle nécessité » ils ôtassent le bien de l'Eglise, qu'en » même-temps ils en donnoient du leur, » fondoient & dotoient des Eglises, & » invitoient leur Noblesse à en faire au» tant; aussi avoient-ils d'heureux succès » en leurs entreprises : mais l'argent du » bien de l'Eglise, vendu depuis vingt » ans, qu'a-t-il apporté, sinon une con» tinuation de malheurs, comme l'an» cien or toulousain, & celui du Tem» ple de Delphes, remarqués par l'an» tiquité.

» Aussi ces anciens Rois & Empereurs » ont-ils reconnu & ordonné, confor» mément à toutes autres Loix divines » & humaines, que le bien de l'Eglise » doit être sacré, inviolable & inalié» nable pour quelque cause que ce soit: » les Loix divines & humaines disent » que les choses sacrées, saintes & reli» gieuses sont hors de tout commerce. » Si donc le bien de l'Eglise est sacré » & voué à Dieu, nul ne peut y tou» cher sans sacrilege : s'il appartient aux » Ecclésiastiques, ne fut-ce qu'en usu» fruit, ce ne seroit, ni justice, ni » équité d'y toucher sans notre consen» tement. Qui en est le propriétaire, » autre que Dieu à qui il est donné? » En quel Royaume, si déréglé & si » barbare qu'il puisse être; en quelle Ré» publique a-t-on vendu le bien d'au» trui, sans le consentement de ceux » à qui il appartient, ou qui y ont droit, » & où le moindre opposant n'ait été » reçu à déduire son intérêt? & le bien » de Dieu, le bien de l'Eglise, le pa» trimoine des pauvres serviteurs de » Dieu & de tous les autres pauvres; » le bien du premier Etat de ce Royau» me, ce bien, dont tant de Princes, » tant de grands, tant de médiocres & » de petits sont sustentés & soutenus, » sera vendu, distrait & aliéné au plus » offrant, malgré ceux à qui il appar» tient? L'on vendra leur bien, leur » substance, leur aliment à la destruc» tion de leur Ordre & conséquemment » du service de Dieu, comme ceux des » Safraniers, & ce, sous le regne de » Henri III, Prince si Catholique & si » débonnaire!

» Que penseront tous les autres Etats, » tant de la Noblesse, que du Tiers» Etat, sinon que quand le nôtre sera » vendu, l'on vendra le leur? Que di» ront tous les Princes étrangers? que » dira la postérité? Ah! Sire, je dirai » derechef que nous ne croyons pas que » cela vienne de votre mouvement.

» L'on dit que c'est pour la conserva» tion de la Religion Catholique & pour » notre bien particulier; mais ce n'est » pas bien combattre, ni bien vaincre, » quand la guerre ou la victoire appor» tent la ruine de ceux pour qui se fait » la guerre; & le tuteur, qui, pour con» server la grange de son pupille, ven» droit le fonds de la terre, ne seroit » pas estimé bon protecteur du bien d'au» trui; comme si d'ailleurs la manuten» tion de l'honneur de Dieu, de la Re» ligion Catholique & de l'Etat Ecclé» siastique, ne touchoit pas tous les » Chrétiens«?

Quant à ce qu'on dit que cette vente se fait de l'autorité du saint Siege; il répondit que la Bulle ne peut pas donner un pouvoir valable de vendre sans le consentement du Clergé : toutes concessions & dispositions devant s'interpréter selon la loi & le droit commun; & il n'est pas à présumer que le Pape, Conservateur des Canons & des Constitutions Canoniques, voulût y déroger : aussi la Bulle porte-t-elle selon & en la forme ci-devant observée en la premiere aliénation, laquelle aliénation a été réglée & restreinte suivant le consentement du Clergé.

Reste donc, ajoute le Seigneur Archevêque, à supplier Votre Majesté, puisque votre résolution est de tirer encore cette fois quelque secours de nous, qu'il vous plaise aussi d'accepter de bonne volonté l'offre que nous vous faisons de cinq cents mille écus, somme si grande & si dure à porter à tous ceux du Clergé, qu'ils s'en sentiront long-temps, & la plupart en seront en nécessité. Les Provinces de delà la Loire, quasi pour la plus grande partie envahies & occupées par l'ennemi, ne fourniront rien ou bien peu : & celles de deçà la Loire, ruinées par cet orage de Réitres & d'étrangers arrivés depuis peu, n'ont encore achevé de satisfaire à la taxe de la premiere partie de la Bulle, & ce qu'ils vous offrent, ils le recouvrent à de si grands intérêts, que

pour

pour les premiers quatre cents mille écus qu'ils font état de vous fournir pour le fait de cette guerre, il leur en coute plus de deux cents mille écus, tant ils ont un grand desir de vous complaire, servir & secourir.

[...]e du Roi. Le Roi répondit qu'il avoit toujours eu en finguliere recommandation l'Etat Ecclésiastique de son Royaume, comme étant le soutien de la Religion Catholique, pour laquelle il n'a jamais épargné sa propre personne & tous ses moyens, comme il avoit fait paroître dès son jeune âge, & encore depuis peu en l'armée qu'il avoit conduite en personne contre les Hérétiques & étrangers qui menaçoient cet Etat; mais qu'étant dépourvu de moyens, il ne pouvoit parachever cette guerre, ni profiter de la victoire qu'il avoit plu à Dieu de lui donner sans l'aide & secours de ses Sujets, lesquels étant d'ailleurs déja épuisés, il étoit contraint, ou d'abandonner son entreprise, ou d'avoir recours aux biens de l'Eglise, pour défendre l'Eglise & l'Etat : qu'au reste le Pape lui ayant accordé la levée de douze cents mille écus sur les biens du Clergé, il entendoit s'en aider, s'il ne lui étoit fait par le Clergé quelqu'offre prompte, & que ledit Clergé auroit occasion d'être content, pourvu qu'il lui fût fait avance d'une bonne somme pour commencer à remettre son armée sur pied.

Après plusieurs contestations & repliques, Sa Majesté dit qu'elle ne pouvoit se contenter à moins de six cents mille écus, & encore demanda-t-elle cautions & Marchands assurés qui répondissent de ladite somme.

Les Députés du Clergé réitérerent qu'ils ne pouvoient passer outre les cinq cents mille écus, & supplierent Sa Majesté de vouloir s'en contenter.

§. V. *Articles contenants les conditions de l'offre.*

Le Seigneur Archevêque de Bourges présenta ensuite au Roi les articles contenants les conditions de l'offre qui étoient au nombre de cinq.

Par le premier, le Roi est prié de se départir de l'exécution de la Bulle : par le second, de la remettre au Corps du Clergé pour en disposer ainsi que bon lui semblera, & pour s'aider des commissions & contraintes portées par icelle, pour procurer & accomplir l'offre faite au Roi.

Le troisieme porte promesse que deux mois après la ratification des Provinces, il sera payé au Roi deux cents mille écus comptant pour le premier mois, pour être ladite somme employée au fait de la guerre, pour la conservation de la Religion Catholique, manutention du Royaume & de la Couronne, & délivrance des Pays affligés & occupés par les Hérétiques.

4°. Sa Majesté est suppliée de se contenter de la promesse qui lui sera faite par Sardini de quatre cents mille écus & de cent mille par de Castilles : ce faisant, de prendre d'eux & de leurs Associés les sûretés requises, sans que le Clergé soit tenu d'aucune éviction ou reconvention : accordant Sa Majesté toutes Lettres-Patentes & commissions nécessaires à cet effet, lesquelles seront vérifiées au Parlement dans le temps porté par lesdits articles.

5°. De faire vérifier au Parlement le désistement de ladite Bulle au profit du Clergé, avant que d'entrer en paiement des deux premiers cents mille écus.

Ces articles furent examinés au Conseil, & répondus par le Roi le 25 Février, & délivrés aux Députés du Clergé par M. Pinart, le 11 Mars.

La réponse aux trois premiers articles porte, que satisfaisant par MM. du Clergé aux promesses par eux faites contenues aux présents articles, Sa Majesté a accordé, & non autrement, de se départir de l'exécution de la Bulle, laquelle sera sursise durant deux mois à compter du jour & date des présentes réponses, pendant lequel temps les Sieurs du Clergé feront diligence de recouvrer les procurations & consentement de neuf Provinces, pour la création des Receveurs alternatifs des décimes & Contrôleurs, ainsi qu'il a été traité entr'eux & Sardini; passé lequel temps de deux mois, Sa Majesté étant résolue de se mettre à la tête de son armée, & ne pouvant, sans un trop grand préjudice de ses affaires, attendre plus longuement le secours qui lui a été offert par les Sieurs du Clergé; leur a déclaré & déclare qu'elle n'entend qu'ils puissent se prévaloir de l'acceptation faite par Sa Majesté de la somme de vingt-cinq mille écus de rente de leur temporel, au lieu de cinquante mille écus, dont l'aliénation a été permise par la Bulle de notre saint Pere vérifiée au Parlement; mais entend Sa Majesté, en cas qu'il ne soit satisfait à ce que dessus, faire entiérement exé- Réponse du Conseil sur ces articles.

cuter ladite Bulle, ſuivant ſa forme & teneur.

Il fut répondu ſur le quatrieme article, que Sa Majeſté ſe contentoit de la déclaration faite par Sardini de payer quatre cents mille écus, & par de Caſtilles cent mille à Sadite Majeſté.

Il fut dit ſur le cinquieme article accordé, que ledit déſiſtement ſera vérifié au Parlement au profit deſdits Seigneurs du Clergé, moyennant qu'ils ſatisfaſſent aux ordres contenus aux préſents articles, & après qu'ils auront fourni la ratification des Provinces.

Le 12 Février, les Seigneurs Députés étant aſſemblés, ſuivant le commandement de Sa Majeſté, chez M. le Cardinal de Bourbon, où étoient MM. les Cardinaux de Vendôme & de Gondi ; le Seigneur Cardinal de Bourbon dit que M. l'Archevêque de Bourges avoit dignement & vertueuſement remontré à Sa Majeſté les inconvénients, les pertes & ruines qui arrivent par les fréquentes aliénations du patrimoine & bien de l'Egliſe ; mais auſſi que Sa Majeſté n'auroit de ſa part omis de repréſenter les néceſſités de ſes affaires, & la bonne volonté qu'elle avoit d'employer le ſecours du Clergé à l'exécution de ſon Edit de réunion ; qu'elle prétendoit ne pouvoir ſe contenter à moins de ſix cents mille écus ; que M. de Bellievre devant venir l'après-dînée pour en avoir réponſe, il prioit la Compagnie de s'en réſoudre.

La propoſition du Seigneur Cardinal ayant été miſe en délibération, il fut arrêté, du commun avis des Provinces, qu'eu égard au temps & aux calamités générales du Clergé, on ne pouvoit augmenter ladite offre ; le Seigneur Cardinal fut prié de faire entendre au Sieur de Bellievre cette réſolution de l'Aſſemblée.

Le 13 Février, M. le Cardinal de Bourbon rapporta qu'il avoit rendu au Sieur de Bellievre la ſuſdite réſolution, lequel en ayant fait rapport à Sa Majeſté, étoit renvoyé vers cette Compagnie pour les raiſons qu'elle entendroit.

Seconde viſite du Sieur de Bellievre.

Alors le Sieur de Bellievre prenant la parole, dit qu'il avoit été chargé par Sa Majeſté de leur repréſenter qu'elle avoit un très-grand regret que la néceſſité de ſes affaires l'eût contrainte de recourir ſi ſouvent à l'aliénation du revenu temporel de l'Egliſe ; mais que n'ayant pas épargné le ſien propre, l'ayant preſque tout vendu, & engagé ſes Aides & Gabelles, elle avoit jugé ne pouvoir nullement ſe paſſer du ſecours des Eccléſiaſtiques pour les frais de la guerre, qu'elle délibere continuer pour recouvrer les Provinces de Guienne, Languedoc & Dauphiné occupées par les Hérétiques : non pas que ſon intention ſoit de revenir ci-après à l'aliénation & vendition des biens de l'Egliſe, comme il lui a été rapporté qu'on avoit entendu ſa réponſe à la remontrance du Seigneur Archevêque de Bourges, d'autant que le Roi étant Protecteur de ces biens, avoit autant d'intérêt que les Eccléſiaſtiques mêmes à leur conſervation : ſeulement Sa Majeſté auroit-elle dit que, quand la néceſſité extrême le requerroit, plutôt que d'abandonner la cauſe de Dieu & la défenſe de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine & de l'Etat, elle ſeroit contrainte d'y recourir ; ce que Sa Sainteté auroit bien reconnu & jugé être raiſonnable, lui ayant accordé par la Bulle du 30 Juillet dernier, l'aliénation de cinquante mille écus de rente, de laquelle néanmoins, ſans avoir égard à ſa néceſſité, elle s'étoit départie, moyennant la ſomme de ſix cents mille écus qui eſt la moitié, juſqu'à laquelle il avoit été chargé, de la part de Sa Majeſté, de prier la Compagnie de vouloir s'étendre ; & néanmoins qu'où ils jugeroient les facultés du Clergé ne le pouvoir, quant à préſent, porter, Sadite Majeſté deſirant de tout ſon pouvoir & ſur toutes choſes, ſoulager l'Etat Eccléſiaſtique, & lui donner tout contentement, lui auroit commandé de leur faire entendre qu'elle acceptoit leſdits cinq cents mille écus ; s'aſſurant au reſte qu'on apportera tel ſoin à l'exécution de l'offre, qu'elle en ſera ſatisfaite à temps, & les Provinces promptement averties, afin que les ratifications néceſſaires ſoient miſes dans deux mois entre les mains de Sardini : à quoi s'il n'étoit pourvu dans ledit temps, Sa Majeſté ne pourroit recevoir que beaucoup d'incommodité, & ſon pauvre Peuple une grande foule & oppreſſion, par le dégât que feroit ſon armée faute de paiement.

Le Roi ac[cepte] l'offre de 50[0 mille] écus.

Inſtructio[ns en]voyées aux [Pro]vinces.

Pour accélérer cette affaire, & donner promptement avis de ce que deſſus aux Provinces, la Compagnie fit dreſſer des mémoires & inſtructions pour leur être envoyées, & leur rendre compte des raiſons qui ont mu les Seigneurs Députés à traiter avec Sardini.

Le 15, les mémoires pour les Provinces furent lus dans l'Assemblée, & furent laissés entre les mains de Monseigneur de Bourges, pour y ajouter ou diminuer ce qu'il jugeroit à propos.

Pour obvier aux contrariétés qui pourroient se trouver dans les ratifications que les Provinces enverroient, & pour les réduire à quelque conformité, il fut résolu de dresser une minute de procuration qui seroit envoyée avec lesdits mémoires. Pour les faire tenir promptement aux Provinces éloignées, on dépêcha trois Courriers aux dépens du Clergé : l'un pour les Provinces de Lyon, Vienne, Embrun, Aix & Arles; l'autre pour la Province de Bordeaux, & le troisieme pour les Provinces de Toulouse, Auch, Narbonne & Dioceses de Clermont, Saint-Flour, Rodez, Mende & Alby, dépendants de la Province de Bourges.

§. VI. *Négociation pour fournir au Roi la somme promise.*

Le 9 Janvier, la Compagnie s'adressa à M[e] de Castilles, & le pria instamment de vouloir la secourir de son crédit, à la charge qu'on lui fourniroit les départements nécessaires sur chaque Diocese, de la somme qui seroit offerte, & qu'on useroit avec lui de la même gratification qui lui fut accordée pour les premiers cinquante mille écus, en la derniere Assemblée-Générale : de Castilles s'excusa sur les grandes avances qu'il avoit été obligé de faire à Sa Majesté sur la premiere vente, de laquelle il disoit n'avoir reçu, depuis deux ans, que la moitié, & sur les frais de la derniere Assemblée-Générale, dont il lui étoit encore dû quarante mille écus, par les Provinces de Guienne, Languedoc & Dauphiné, desquelles il n'avoit presque rien reçu de ladite aliénation; de façon qu'ayant employé tous ses moyens & ceux de ses amis, sans espérance de pouvoir se rembourser, si la guerre continue, s'il s'obligeoit maintenant de fournir à Sa Majesté deux cents mille écus, au mois d'Avril prochain, comme Elle le desire, & le reste de mois en mois, il ne pourroit effectuer ce qu'il auroit promis à Sa Majesté, à moins que les Provinces ne s'obligeassent solidairement les unes pour les autres.

Avec de ...es.

L'obligation solidaire ne pouvant être acceptée de la Compagnie, elle reprit les ouvertures faites par Sardini, des offices de Receveurs alternatifs des décimes & de deux Contrôleurs en chaque Diocese, les Receveurs aux gages de dix-huit deniers pour livre, & les Contrôleurs de neuf deniers, moyennant quoi Sardini offroit de payer au Roi, à la décharge du Clergé, quatre cents mille écus, sans aucune obligation solidaire, & d'en donner bonne assurance à Sa Majesté, aux conditions contenues dans un mémoire par lui baillé.

2°. Avec Sardini.

Le 26 Janvier, M. l'Evêque d'Amiens, MM. de Martimbosc & Doyen de Langres furent priés de conférer avec Sardini sur les conditions de son mémoire, & de conclure avec lui à la meilleure commodité qu'ils pourroient.

Le 27, ils firent rapport de deux difficultés qui résultoient de leur conférence avec Sardini : la premiere, qu'il ne vouloit donner, après la déclaration faite par les Dioceses, de vouloir racheter lesdits états, que trois mois de terme pour faire le remboursement, après lesquels le Diocese seroit contraint de souffrir l'établissement : lesdits Seigneurs soutenoient que ce délai n'étoit pas suffisant, & demandoient qu'il eût à accorder cinq mois aux Dioceses, pour faire les deniers nécessaires audit remboursement.

La deuxieme difficulté est que, quoiqu'il soit porté aux articles par lui baillés, que les offices seront rachetables à perpétuité, il entend néanmoins que le Clergé ne puisse les racheter de quatre ans, après qu'ils seront établis, espérant par ce moyen trouver plus aisément des acquéreurs : laquelle condition les Seigneurs Députés firent entendre à Sardini être de telle importance au Clergé, que s'il ne s'en départoit, ils ne pourroient rien faire avec lui : joint qu'en l'année 1573, lorsque les Receveurs, qui sont actuellement établis, furent érigés, cette condition ne fut point comprise en l'Edit d'érection, vérifié au Parlement. Sardini dit qu'il avoit plusieurs associés, sans l'avis desquels il ne pouvoit rien promettre, & il demanda trois jours pour se résoudre sur lesdites difficultés.

Le 29 Janvier, M. d'Amiens dit qu'ils avoient conféré avec Sardini, lequel pour le délai de cinq mois que le Clergé demandoit pour faire le remboursement des offices, avoit dit, que lui, ni ses consorts, ne pouvoient accorder que trois mois; mais pour la deuxieme condition qu'il s'en dépar-

toit, de façon qu'il feroit loifible aux Diocefes, après l'établiffement, de rembourfer lefdits offices, quand bon leur femblera.

Difficulté de la Province de Tours, contre l'érection des Offices de Receveurs & de Contrôleurs.

Le 3 Février, les Députés de la Province de Tours étant arrivés, M. l'Archevêque de Bourges fit un fommaire difcours de ce qui avoit été traité & délibéré en diverfes féances, & de la néceffité où s'étoit trouvé l'Affemblée, faute d'autres moyens d'entrer en parti avec Sardini fur l'érection des offices de Receveurs & Contrôleurs alternatifs, le tout néanmoins fous le bon plaifir des Provinces, qui l'agréeront, fi elles le jugent moins préjudiciable, que l'aliénation ou que l'obligation folidaire.

M. l'Evêque du Mans remontra alors à la Compagnie plufieurs difficultés qui lui fembloient fe préfenter fur cette érection & multiplicité d'offices, & dit qu'il étoit chargé par fa Province, avec le Sieur Croifay, de n'y prêter aucun confentement.

La Compagnie ayant fur ce délibéré, attendu que toutes les difficultés avoient été bien amplement agitées & examinées, avant que d'entrer en aucune conférence avec Sardini, il fut réfolu que les précédentes délibérations tiendroient, & que les articles baillés ce matin par Sardini à M. l'Evêque d'Amiens, feroient vus dans l'Affemblée remife à l'après-dînée.

Dans la féance de l'après-dînée, les articles de Sardini furent examinés & difcutés; on en retrancha & on y ajouta ce que l'on crut être pour le bien & foulagement du Clergé; ils furent rendus à Sardini, pour qu'il en déclarât au plutôt fon intention, afin que la Compagnie fût en état de porter au Roi une parole certaine fur l'affurance de Sardini.

Le 5 Février, M. l'Evêque d'Amiens dit que Sardini formoit deux difficultés fur les articles qui lui avoient été remis.

Demandes de Sardini.

Il veut, 1°, que les Seigneurs Députés s'obligent à lui fournir des ratifications, en nombre fuffifant, pour obliger valablement le corps du Clergé à l'exécution du préfent traité.

2°, Que l'Edit de création defdits offices foit vérifié au Parlement, fans attendre la ratification des Provinces.

Ces difficultés furent trouvées de grande conféquence, attendu que ladite création d'Officiers eft prohibée par la plupart des procurations; & fi on confentoit à la vérification de l'Edit, fans attendre la ratification, ce feroit ôter aux Provinces la liberté de ratifier ou de défavouer : la Compagnie en ayant délibéré, il fut arrêté qu'il ne feroit rien changé aux articles, & qu'il feroit déclaré à Sardini qu'on ne pouvoit les paffer autrement : & en cas qu'il voulût s'y accommoder, il fut donné pouvoir aux Seigneurs Députés de les figner avec lui.

Le 9, M. d'Amiens fit entendre à la Compagnie comme les fufdits articles avoient été fignés par les Sieurs fes Condéputés, lui & Sardini, fans qu'il y eût été changé autre chofe, que fur le fait de la ratification, qu'ils avoient été contraints d'accorder, de trois parts, les deux, des Provinces, au lieu qu'il étoit dit, de la plupart, en termes généraux, lefquelles deux parties, des trois, obligeront les autres qui n'auront pas voulu ratifier : ce qui fut agréé par la Compagnie, attendu qu'il n'y a addition que d'une feule Province.

Le 13 Février, Sa Majefté demanda que Sardini s'accommodât pour fournir les deux cents mille écus du premier terme, plutôt que deux mois après les ratifications, parce que cette longueur empêcheroit, ou du moins retarderoit de beaucoup, fes bons deffeins.

Le 15, M. de Bellievre étant venu à l'Affemblée, dit que Sardini avoit été appellé par MM. du Confeil, pour faire une réfolution fur les articles fignés par lui; étant raifonnable, puifque MM. du Clergé par leurs articles préfentés, ne veulent être tenus en aucune éviction ou reconvention, que Sa Majefté prenne de Sardini les fûretés néceffaires : & que Sardini avoit répondu aux Sieurs du Confeil, qu'il n'entendoit fournir à Sa Majefté au premier terme, qui écherroit deux mois après les ratifications, que la fomme de cent cinquante mille écus, en bons débets, defquels le Roi eft obligé de payer la rente; qu'il l'avoit ainfi déclaré à MM. du Clergé, même lorfqu'il figna les articles, & qu'il ne pouvoit autrement traiter.

Difficultés de Sardini.

Quant à l'affurance, qu'il ne nommeroit fes affociés, que lorfque les ratifications des Provinces lui feroient délivrées & non plutôt, parce que jufques-là le traité étoit incertain & dépendant de la volonté des Provinces : d'ailleurs, que Sa Majefté lui devoit

quatre cents mille & tant d'écus, à la perte desquels il se soumettoit, en cas qu'il ne satisfît pas à ses engagements.

Le Sieur de Bellievre ajoutoit que ces propositions de Sardini avoient été trouvées, par MM. du Conseil, bien éloignées de l'intention de Sa Majesté, laquelle faisoit état de payer son armée en argent comptant & non en débets. D'ailleurs, qu'il étoit nécessaire que Sardini assurât valablement le Roi, & à ces fins, qu'il nommât ses associés, parce que s'il venoit à faillir, Sa Majesté n'ayant aucune assurance, ce seroit à recommencer, & Elle ne pourroit fournir aux frais nécessaires de son armée.

M. le Cardinal de Bourbon remontra au Sieur de Bellievre, en présence de Sardini, que la Compagnie étoit bien marrie, qu'au préjudice du contenu aux articles accordés, il fît ces difficultés, d'autant qu'il y est notamment porté qu'il fournira au Roi quatre cents mille écus franchement, quittement & nettement, sans aucune diminution, & par conséquent qu'il ne peut faire entrer au paiement de cette somme aucune dette. Et bien que Sardini ait quelquefois dit aux Seigneurs Députés qu'il prétendoit faire entrer en ce parti la somme de cinquante mille écus de débets, & qu'il en ait parlé à M. de Chenailles, néanmoins il ne pourroit nier que ceux qui ont traité avec lui, n'aient toujours protesté que c'étoit chose qui ne les touchoit aucunement, & qu'ils avoient notable intérêt que Sardini payât en argent comptant : outre que Sardini poursuivant de faire entrer lesdits cinquante mille écus de débets, il étoit à craindre que Sa Majesté ne voulût réhausser d'autant le secours qu'Elle demandoit au Clergé.

Après avoir longuement discouru, & Sardini s'étant retiré, le Sieur de Bellievre pria la Compagnie de vouloir prendre quelque bonne résolution avec lui, afin que Sa Majesté demeurât satisfaite.

s'en désiste. Le 16 Février, M. d'Amiens fit entendre que Sardini ayant pensé de plus près à ses affaires, s'étoit résolu de payer en argent comptant les quatre cents mille écus, & qu'il fourniroit pour le premier terme cent cinquante mille écus, six semaines après les ratifications, ce qu'il avoit promis de mettre par écrit.

Il y eut quelques ouvertures de faites, pour fournir la somme accordée au Roi, avec moins d'incommodité; mais après les avoir examinées, on reconnut qu'il pourroit en arriver beaucoup de préjudice, & que néanmoins l'assurance requise par Sa Majesté ne s'y trouveroit pas; c'est pourquoi on revint au parti de Sardini.

Nouvelles propositions de Sardini.

Dans la séance de relevée, Sardini apporta par écrit sa derniere résolution, contenant que pour ne point retarder le service de Sa Majesté, il offroit de payer, en deniers comptants, la somme de quatre cents mille écus, à la charge qu'au premier terme, qui écherra six semaines après les ratifications reçues & l'Edit d'érection des offices vérifié, il ne sera tenu de fournir que la somme de cent cinquante mille écus, au lieu de deux cents mille; à la charge aussi que la minute dudit Edit sera dressée & parafée, & la minute de la ratification envoyée aux Dioceses, & qu'il ne sera pas tenu de déclarer quels sont ses associés, jusqu'à ce que lesdites ratifications soient arrivées, bien que de bouche il les ait nommés au Sieur de Chenailles.

Il ajouta, qu'au cas que le contenu en la présente déclaration ne fût pas accepté, il supplioit la Compagnie de le décharger de tous ses précédents engagements.

Après avoir longuement concerté sur cette derniere proposition de Sardini, il fut résolu d'en donner copie au Sieur de Bellievre, pour qu'il en fît rapport à Sa Majesté.

Le 17 Février, le Sieur de Bellievre ayant fait voir à Sa Majesté les articles de Sardini, en présence de Nosseigneurs les Cardinaux, lesdits Seigneurs remontrerent au Roi, que c'étoit tout ce que l'Assemblée pouvoit espérer d'obtenir de Sardini, suppliant Sa Majesté d'accepter cette offre, si mieux Elle n'aimoit prendre la somme de quatre cents & tant de mille livres, que le Clergé donnoit à Sardini, & trouver quelque autre qui voulût entendre au parti desdits offices. Sa Majesté ordonna qu'on en conférât l'après-midi chez M. de Chenailles.

Le 18, le Seigneur Evêque d'Amiens rendit compte de la conférence tenue, à laquelle assisterent M. le Cardinal de Gondi, MM. de Bellievre, de Villequier, d'O, de Villeroi, Brulart & Petremol, & après plusieurs contestations de part & d'autre, on y demeura

Accord avec Sardini pour les quatre premiers cents mille écus.

d'accord que Sardini paieroit les quatre cents mille écus, en deniers comptants, à savoir, cent cinquante mille écus pour le premier terme, & cinquante mille écus par mois, dans les cinq mois après suivants. 2°, Qu'il seroit déchargé de nommer ses associés, avant que la ratification des Provinces lui eût été fournie, après laquelle il seroit tenu de donner telle assurance que le Roi auroit lieu de s'en contenter, à peine de perdre tout ce qu'il prétendoit lui être dû par Sa Majesté, ce dont il passa soumission & déclaration expresse, par acte retenu par le Greffier du Conseil.

Négociation avec de Castilles, pour les derniers cent mille écus.

Parce que, pour le complément des cinq cents mille écus, il falloit, suivant les articles présentés au Roi, que de Castilles entrât en obligation pour cent mille écus; la Compagnie le manda le 18 Février, & le pria, suivant la parole qu'il en avoit donnée, de répondre pour le Clergé desdits cent mille écus, payables aux mois de Novembre & Décembre, desquels MM. du Conseil désiroient retirer promesse par écrit : que l'on s'assuroit que pour la bonne volonté qu'il a toujours eue au bien & soulagement du Clergé, qu'il n'en feroit aucune difficulté, même qu'il pouvoit faire état que dans ledit temps, il auroit beaucoup plus reçu, & en conséquence qu'il n'entreroit en aucune avance; mais en cas qu'il n'eût pas reçu le tout, on offroit de lui en payer la rente & les charges, de quoi il seroit cru à sa simple parole. Quant à la levée, qu'on étoit tout prêt d'en conférer & d'en traiter avec lui. De Castilles représenta la difficulté qu'il y auroit à faire le recouvrement de ladite somme : que la plupart des Ecclésiastiques sont réduits à telle impuissance, que du million d'or, accordé par l'Assemblée de 1585, il n'avoit pu, en deux ans & demi, lever que six cents mille écus : que partant, il ne pourroit s'obliger de fournir cent mille écus à Sa Majesté dans les mois de Novembre & Décembre, sans être contraint d'emprunter, quatre ou cinq mois auparavant, cette somme à rente & change.

Misere de la plupart des Ecclésiastiques.

Il supplia la Compagnie de lui accorder vingt mille écus pour la sûreté qu'il donneroit au Roi de payer ladite somme de cent mille écus, à la décharge du Clergé. Et pour les frais de la levée de sept cents mille écus ou environ, port & voiture desdits deniers, salaire & gages de ses Clercs, un sol pour livre; attendu que de dix ans il ne pourra compter, ni être déchargé de ladite levée, ainsi qu'il lui est arrivé des deniers de l'aliénation de 1576, dont il n'a pu rendre compte que depuis six mois.

La Compagnie lui offrit trente mille écus, tant pour ladite avance & assurance de cent mille écus, que pour les frais de ladite levée & recette : ce qu'il ne voulut point accepter.

Le 19 Février, M. d'Amiens fit rapport à la Compagnie qu'il avoit parlé à Sardini, pour faire la recette, pensant de tirer de lui meilleure condition que de Castilles; mais qu'il ne l'avoit pas trouvé disposé d'y entendre, tant parce qu'il ne vouloit aucunement entreprendre sur la charge d'autrui, que parce qu'il n'avoit jamais pensé que l'Assemblée fît fonds actuellement pour racheter lesdits états : chose qui lui apporteroit un grand préjudice.

Propositions du Sieur de Castilles.

Cependant le Sieur de Castilles étant entré, pria la Compagnie de ne point prendre en mauvaise part, s'il persistoit en sa premiere demande, laquelle il avoit rédigée par articles.

Par le premier, il demandoit vingt mille écus pour l'avance des cent mille écus. Par le deuxieme, le sol pour livre de la levée entiere, qui devoit être faite sur le Clergé, dont lui seroit baillé état & département, jusqu'à la somme de sept cents mille écus ou environ.

3°, Le cours de la rente au denier douze de ce qu'il n'aura pas reçu du remboursement actuel des cent mille écus, à commencer du premier Octobre 1588. Enfin pour l'assurance de son remboursement, il demanda que les Seigneurs Députés de l'Assemblée s'obligeassent solidairement avec les neuf Provinces voisines.

Dans la séance de l'après-midi, M. le Cardinal de Gondi dit qu'il avoit fait entendre au Sieur de Castilles, que la demande qu'il faisoit de vingt mille écus pour la seule assurance & caution de cent mille écus, étoit du tout impertinente & hors de raison, tant parce que les Receveurs-Généraux, qui ont été avant lui, n'ont jamais fait difficulté de s'obliger & de trouver de l'argent, quand le Clergé en a eu besoin, sans rien prendre pour cet effet; que parce qu'il étoit aisé à voir qu'avant le temps destiné pour le paiement, il auroit reçu beaucoup plus grande

ſomme; que néanmoins où il arriveroit que l'entiere ſomme de cent mille écus ne fût pas levée, il lui ſeroit loiſible de prendre argent à rente, à concurrence de la ſomme qui lui manqueroit, de quoi il lui ſeroit donné aſſurance par les Seigneurs de l'Aſſemblée: à quoi le Seigneur Cardinal eſpéroit que le Sieur de Caſtilles condeſcendroit.

Quant aux frais de la levée, qu'il l'avoit trouvé réſolu d'en avoir un ſol pour livre, ce qui ne paroiſſoit pas fort étrange, à cauſe de la longueur qu'il y a à la levée des deniers & des gages qu'il eſt tenu de bailler à ſes Commis, pour faire la recette des levées extraordinaires.

Monſeigneur d'Amiens rapporta enſuite qu'il avoit repréſenté à Sardini qu'en pluſieurs Dioceſes on ne pouvoit établir les offices de Receveurs & Contrôleurs, à cauſe de la modicité de leurs taxes, au moyen de quoi l'établiſſement ne pouvoit être généralement fait. Sur quoi Sardini, pour montrer la bonne volonté qu'il a de s'accommoder avec les Seigneurs du Clergé, avoit déclaré, par écrit, que les Seigneurs du Clergé lui donneroient dans huit jours un état des Dioceſes où leſdits offices ne doivent point être établis, & qu'ils ſeroient tenus de le décharger envers Sa Majeſté, de la ſomme à laquelle la finance deſdits états montera, en déduction deſdits quatre cents mille écus, demandant néanmoins que les gages deſdits offices aient cours juſqu'au jour que les Seigneurs du Clergé le feront décharger par le Roi de ſemblable ſomme ſur l'un des termes qu'il doit payer.

Et parce que pour réſoudre cette difficulté, il étoit néceſſaire de s'arranger avec le Sieur de Caſtilles, la Compagnie le fit appeller, & lui propoſa de fournir, outre ladite ſomme de cent mille écus, cinquante mille écus de plus à quoi l'on eſtimoit à peu près que pouvoit monter la finance des offices qui ne ſeroient point établis. De Caſtilles promit de fournir ces deux ſommes après la ratification des Provinces, à prendre leſdites ſommes ſur les premiers & plus clairs deniers, qui proviendront de la ſomme de ſept cents mille écus, dont le département lui ſeroit mis entre les mains, pour en faire la levée, à raiſon d'un ſol pour livre : ce qui lui fut accordé, & à l'inſtant les articles en furent dreſſés. De Caſtilles demanda qu'ils lui fuſſent remis juſqu'au lendemain pour les dreſſer en bonne forme.

Le 23, les articles dreſſés avec le Sieur de Caſtilles furent lus & agréés, hormis le dernier, par lequel le Sieur de Caſtilles entendoit que les Seigneurs Députés s'obligeroient non-ſeulement pour les cinquante mille écus, frais, rentes & intérêts, que pourra couter ladite ſomme, en cas qu'il ne l'eût en tout ou en partie reçue avant le paiement qu'il ſera obligé de faire à Sa Majeſté, mais auſſi pour trois ſols par écu pour faire la recette & levée deſdits ſept cents mille écus : ce qui ne fut trouvé aucunement raiſonnable : M. l'Evêque d'Amiens & autres furent priés de le lui faire entendre.

Le 24, il fut fait rapport que MM. d'Amiens, &c. avoient remontré au Sieur de Caſtilles tout ce qu'ils avoient jugé à propos pour le faire départir de l'obligation ſolidaire qu'il demandoit pour les trois ſols pour écu & pour leſdits frais, ſans avoir pu en venir à bout. Etant ſurvenu en l'Aſſemblée, il fut enfin vaincu par les remontrances deſdits Seigneurs, à la charge toutefois qu'il lui ſeroit permis de retenir par ſes mains & avant que de rien bailler à Sardini, ni à autre, la ſomme à laquelle reviennent les trois ſols par écu, par même moyen que leſdits cent mille écus de quoi la Compagnie remit à ſe réſoudre à la premiere ſéance.

Le 25 Février, il fut obſervé que ſi de Caſtilles retenoit entre ſes mains, ſur les premiers & plus clairs deniers de ſa recette, la ſomme de cent cinquante mille écus qu'il doit fournir, avec les intérêts & rente, enſemble les frais de la levée, à raiſon d'un ſol pour livre, il arriveroit que les Dioceſes, encore qu'ils euſſent payé leur entiere taxe, demeureroient néanmoins chargés de l'établiſſement deſdits offices & du paiement deſdits gages, choſe très-dure & inſupportable qui donneroit occaſion aux Dioceſes & Provinces de déſavouer ce qui auroit été fait par l'Aſſemblée. M. le Cardinal de Gondi fut prié d'engager de Caſtilles à ſe départir dudit article, & de trouver bon que les premiers deniers que les Dioceſes paieroient fuſſent employés au rachat deſdits offices.

Le 26, M. l'Evêque d'Amiens fit rapport que le Seigneur Cardinal avoit remontré au Sieur de Caſtilles de vouloir s'accommoder & départir de ladite

clause, attendu que les Dioceses prévoyant que les deniers destinés au rachat des offices, seroient employés à son remboursement, ne se hâteroient aucunement de payer leur taxe contre l'intention de la Compagnie, qui entend que lesdits offices soient rachetés dans l'an; qu'il lui avoit été promis que les Seigneurs du Clergé s'obligeroient à lui solidairement, tant du principal, que des intérêts & rente de la somme qu'il sera contraint d'emprunter pour acquitter les susdites parties, de quoi il seroit cru à sa simple parole; & que de plus il lui avoit été offert dix-huit deniers pour livre pour faire la levée, au lieu d'un sol, en cas qu'il voulût se départir de sa clause.

Sardini se charge de payer les derniers cent mille écus.

Sur cela, le Sieur Croisay, Député de la Province de Tours, dit que voyant la peine où se trouvoit l'Assemblée à cause des difficultés de Castilles, il avoit conféré avec Sardini, lequel lui avoit offert de répondre au Roi des derniers cent mille écus, ainsi qu'il avoit fait des premiers quatre cents mille, & de fournir en outre les cinquante mille écus pour & au lieu des offices qui ne pourront être établis dans de certains Dioceses, à cause de la modicité de leurs taxes; lesquels cent cinquante mille écus il paieroit dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre, & se chargeroit aussi d'en faire la levée & recette, en lui accordant pour le tout quinze mille écus; à la charge toutefois qu'en cas qu'il n'eût pu lever ladite somme dans lesdits mois, le Clergé seroit tenu de lui payer l'intérêt de ce qui n'auroit pas été levé à raison du denier douze, lequel seroit porté avec ladite somme de cent cinquante mille écus par les Dioceses de deçà la Loire & les Provinces d'Aix & d'Arles.

Cette ouverture ayant été trouvée beaucoup plus gracieuse que celle de Castilles, néanmoins n'étant pas encore bien assurée, la Compagnie en fit dresser les articles auxquels Sardini fut prié de faire réponse le lendemain.

Le 27, il fut rapporté que Sardini n'avoit rien trouvé à redire aux articles; seulement qu'il desiroit être éclairci de la forme & diligence que la Compagnie entendoit être faite au recouvrement de ladite somme, & du temps dans lequel ladite levée pourra se faire.

Ensemble si elle auroit pour agréable qu'au mandement qui sera envoyé aux Provinces & Dioceses pour la ratification du présent traité, il leur soit mandé de déclarer s'ils entendent consentir l'établissement des offices, ou d'en faire le remboursement, & d'envoyer leur déclaration dans trois semaines aux Agents du Clergé, pour le faire entendre au Sieur Sardini.

Il fut délibéré que la forme seroit suivie suivant les instructions & mémoires qui lui seroient mis entre les mains, conformes aux précédentes instructions données pour la levée du million d'or accordé par la derniere Assemblée-Générale.

A l'égard du temps, qu'il pourroit faire ses diligences aussi-tôt qu'il auroit les ratifications & départements.

Quant à la déclaration demandée, que les Provinces & Dioceses, au lieu de trois semaines, auroient un mois après leur ratification, pour envoyer aux Agents ladite déclaration.

Le 29 Février, le Sieur Sardini vint en l'Assemblée, & dit qu'il tenoit cette affaire pour résolue; que Sa Majesté, à laquelle MM. de son Conseil avoient arrêté d'en communiquer, l'approuveroit, de façon qu'il ne restoit plus à voir que le contrat; quoique Sardini en eût donné une minute, la Compagnie trouva plus à propos de mettre entre les mains de Lusson, Notaire, les premier & second articles accordés avec Sardini, pour sur iceux dresser le contrat qui seroit ensuite communiqué à la Compagnie & à Sardini.

Contrat avec Sardini.

Le premier Mars, la minute du contrat dressée par Lusson, fut vue par la Compagnie : après y avoir été ajouté & diminué ce qui fut trouvé à propos, Lusson fut chargé d'en faire une copie pour la communiquer à Sardini.

Le 3 Mars, Sardini & Lusson étant venus en l'Assemblée, il fut fait lecture du contrat, dont il fut demeuré d'accord, & arrêté qu'il seroit mis au net pour le signer le lendemain.

Le 4, le contrat avec Sardini fut signé, & les Notaires passerent en même-temps l'obligation par laquelle Sardini s'engageoit de payer à Sa Majesté, aux conditions, charges & termes contenus au susdit contrat, la somme de cinq cents mille écus à la décharge du Clergé.

La minute de la ratification du contrat fut en même-temps dressée pour être envoyée aux Provinces avec les mémoires.

Edit pour l'érection des Offices d'un Receveur alternatif & de deux Contrôleurs.

Le 5 Mars, les minutes des Edits d'érection des offices d'un Receveur

alternatif

alternatif & de deux Contrôleurs, furent lues & approuvées, pour s'en servir, après que les vérifications auront été reçues, & non plutôt.

té de du Con- Sur le rapport qui fut fait à la Compagnie de la difficulté que faisoient MM. du Conseil de délivrer les articles répondus, qu'au préalable les départements de l'entiere somme de douze cents mille écus, ne fussent mis entre les mains du Sieur de Castilles, il fut résolu 1°. d'en faire plainte à M. le Chancelier, attendu que c'est chose qui dépend des Seigneurs Délégués, & que la Compagnie a satisfait de son côté à ce qui avoit été promis à Sa Majesté par l'obligation de Sardini de la somme de cinq cents mille écus mise entre les mains des Seigneurs du Conseil; 2°. de lui représenter que sans lesdits articles, on ne peut faire la dépêche aux Provinces & Dioceses, étant nécessaire de leur envoyer copie des articles pour faciliter leurs ratifications; 3°. de lui déclarer que les deux mois accordés pour le recouvrement des ratifications, ne courront que du jour que les articles auront été délivrés.

Il fut de plus ordonné que les ratifications, lorsqu'elles arriveront, seront mises par les Agents aux Archives du Clergé, ou en autre lieu plus assuré, pour n'être délivrées à Sardini, ou autre quelconque, qu'au préalable Sa Majesté ne se soit départie de tout ce qu'elle peut prétendre de l'effet de la Bulle, au profit du Corps du Clergé, par déclaration vérifiée au Parlement.

MM. de Bourges, de Meaux & d'Amiens & autres Sieurs Députés de la présente Assemblée furent priés, si leurs affaires pouvoient le permettre, de se rendre à Paris sur la fin d'Avril, pour tenir la main à la susdite déclaration, & à tout ce qui dépend des résolutions & délibérations prises en cette Compagnie.

Le 7, il fut rapporté que M. le Cardinal de Bourbon avoit fait plainte au Roi & à la Reine Mere de la longueur & difficulté de MM. du Conseil de délivrer à l'Assemblée les articles répondus; sur quoi Sa Majesté avoit dit n'en avoir point oui parler. M. le Chancelier répondit à pareille plainte d'attendre encore un jour, & que MM. du Conseil feroient quelque résolution.

Le 12 Mars, les articles furent délivrés aux Seigneurs du Clergé par Sardini, auquel le Greffier du Conseil les avoit remis le 11. Sur le quatrieme article, il avoit été ajouté que le Roi avoit agréable que les Sieurs du Clergé eussent contracté avec Sardini pour les derniers cent mille écus, au lieu du Sieur de Castilles qui en demeuroit par ce moyen déchargé. Ayant été observé qu'il étoit porté par lesdits articles que les deux mois accordés pour recouvrer les ratifications des Provinces, commenceroient à courir du jour qu'ils ont été arrêtés & signés par le Roi, qui est le 25 Février; la Compagnie ne les voulut recevoir qu'avec protestation & déclaration reçue par les Notaires Lusson & le Noir, que les deux mois n'auroient lieu que du jour de la délivrance d'iceux. Encore que cette protestation eût été mise entre les mains de Sardini pour la faire voir à MM. du Conseil; pour mieux y pourvoir, & s'assurer davantage, la Compagnie chargea M. d'Amiens, d'aller chez M. le Chancelier, lui remontrer qu'elle avoit souvent importuné MM. du Conseil & particuliérement ledit Seigneur, pour le recouvrement desdits articles; à quoi les Sieurs n'ayant voulu satisfaire jusqu'au onze de ce mois, il seroit impossible aux Provinces d'envoyer les ratifications en si peu de temps qui resteroit, si les deux mois commençoient du jour & date desdits articles.

§. VII. *Département.*

Dès le 26 Janvier, il fut observé que la principale difficulté de cette affaire venoit de ce que les Provinces affligées ne pouvoient, suivant leurs procurations, entrer en aucune composition, sinon à la charge que ce qui sera accordé, soit départi au fur du département fait en la derniere Assemblée-Générale pour les premiers cinquante mille écus, & qu'elles s'opposoient en conséquence au département fait par MM. les Délégués.

Après en avoir longuement conféré, l'Assemblée ayant égard à l'impuissance & affliction des Provinces de Bourges, Toulouse, Bordeaux, Auch, Narbonne, Vienne & Embrun, accorda 1°. qu'elles seroient déchargées de la moitié de ce à quoi elles se trouveroient plus taxées par MM. les Délégués, qu'elles ne l'avoient été par la derniere Assemblée-Générale.

2°. Sur ce qui fut remontré qu'il y avoit plusieurs Dioceses, dont les cotes devoient monter à beaucoup moins que la taxe des offices qu'on vouloit ériger, il fut arrêté qu'aucun Diocese ne

seroit grévé par cette érection, sinon à concurrence de la taxe à laquelle il auroit été imposé.

3°. Parce qu'il étoit porté par la Bulle que les Cures au-dessous de trois cents livres, les Prieurés & Chapelles au-dessous de cent livres, ne seroient point contribuables à l'aliénation; & que par l'érection des offices, tous les Bénéfices étoient imposés au fur des décimes à raison de dix-huit deniers pour livre : pour concilier cette difficulté, il fut ordonné, qu'attendu que le présent secours devoit être employé à la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, lesdites Cures, Prieurés & Chapelles contribueroient, pour un an seulement, aux gages desdits Receveurs & Contrôleurs; & que, si ces offices n'étoient point rachetés dans l'an, suivant l'intention de l'Assemblée, les gages seroient rejettés sur les autres contribuables marqués par la Bulle, & le rachat des offices fait uniquement par eux, sans que lesdites Cures, Prieurés & Chapelles pussent y être aucunement contraints.

4°. Pour obvier à l'interversion de la somme qui sera imposée sur chaque Diocese, pour le remboursement des offices, il fut avisé que les deniers destinés au rachat & remboursement desdits offices, seroient mis entre les mains des Receveurs particuliers ou d'autres personnes solvables, pour être employés à l'effet que dessus.

5°. Parce qu'il étoit à craindre que plusieurs Bénéficiers ne s'acquittassent pas de leurs taxes, au moyen de quoi Sa Majesté n'étant point secourue, pourroit s'adresser à ceux qui auroient déja satisfait, & faire sur eux plusieurs saisies & exécutions, il fut résolu que les Bénéficiers qui n'auroient point payé à temps leurs taxes, seroient tenus d'indemniser, & de payer tous dépens, dommages & intérêts à ceux qui auroient déja satisfait, & qui néanmoins auroient été saisis & exécutés pour eux à cause du retardement : permis aux Evêques & Députés des Dioceses, ainsi saisis, de prendre argent à rente pour la cote des Bénéficiers qui seront défaillants, dont l'intérêt se portera sur eux; & de faire saisir, vendre & aliéner, si besoin est, sur lesdits défaillants, tant pour le principal, qu'intérêts jusqu'à plein remboursement.

Le 27 Janvier, sur la proposition faite des moyens que l'on pourroit employer pour payer ce qu'il conviendra d'imposer sur chaque Diocese, il fut avisé que les Bénéficiers seroient exhortés de payer leurs taxes le plus qu'ils pourroient des fruits de leurs Bénéfices; & où ils jugeroient en leur conscience de ne pouvoir le faire, qu'il leur seroit loisible, avec le consentement de leurs Prélats ou Supérieurs, & non autrement, de vendre, pour acquitter leurs taxes, de l'argenterie ou autres meubles de leurs Eglises; de prendre des constitutions de rente; de vendre des bois de haute-futaie ou vieux baliveaux; d'aliéner les Greffes & les Tabellionages de leurs Justices temporelles par baux à longues années ou à emphytéose; & au défaut de tous ces moyens, quelque portion de leur temporel la moins dommageable qui se pourroit, ainsi qu'il avoit été réglé par la derniere Assemblée-Générale, & qu'il étoit porté dans les instructions des Seigneurs Délégués pour les premiers 50000 mille écus.

Le 29 Janvier, Monsieur l'Evêque d'Amiens & autres Députés dirent qu'ils avoient procédé à la vérification de la moitié de ce que les Dioceses affligés avoient été plus taxés au département fait par MM. les Délégués, qu'au département fait en l'Assemblée-Générale. Les mêmes Sieurs Députés furent priés de vérifier quel nombre d'offices chaque Diocese pourroit porter, & quel département pourroit se faire des cinq cents mille écus promis au Roi & des frais de ladite levée.

Il fut alors représenté que la plupart des Députés étoient chargés par leurs mémoires & procurations, de requérir que les départements particuliers sur chaque Bénéfice, fussent renvoyés pardevant MM. les Evêques & Députés des Dioceses, lesquels étant sur les lieux, ont beaucoup plus de connoissance de la qualité & de la valeur des Bénéfices, ainsi qu'il a été jugé par MM. de l'Assemblée-Générale pour les premiers cinquante mille écus.

Mais comme la chose dépendoit de MM. les Délégués de notre saint Pere, la Compagnie chargea lesdits Sieurs Députés d'en conférer avec eux.

Le 15 Février, les Sieurs Députés furent chargés de dresser les points principaux sur lesquels il y avoit à conférer avec MM. les Délégués, & de les remettre entre les mains du Sieur de Dame-Sainte, l'un d'eux, pour en faire le rapport lorsqu'ils s'assembleront.

Le 29 Février, les mêmes Sieurs Députés furent priés 1°. de conférer, l'après-

dînée, avec Messieurs le Président Ruellé & Dame-Sainte, Délégués de notre saint Pere, pour résoudre avec eux de la somme qu'il conviendra d'imposer, & de la forme & pied du département qui en sera fait, ainsi qu'il est plus amplement contenu aux articles mis ci-devant entre les mains du Sieur de Dame-Sainte. 2°. Ils furent priés de faire sur-tout grande instance à ce que les départements particuliers de chaque Bénéfice fussent renvoyés à MM. les Evêques & Députés des Diocèses. Comme aussi que la connoissance des taxes qui n'excéderont pas trois cents écus, soit réservée aux Bureaux généraux, ainsi qu'il a été fait en la derniere Assemblée, & qu'il a été accordé par les Sieurs Délégués pour les premiers cinquante mille; & ce pour le soulagement des pauvres Bénéficiers, qui autrement seroient obligés de venir des Provinces lointaines en cette ville, poursuivre leurs décharges.

3°. De demander aux Sieurs Délégués, de la part de la Compagnie, de communiquer aux Députés des Provinces les départements qu'ils ont faits pour la somme entiere de douze cents mille écus.

4°. De savoir d'eux s'ils seront contents de l'honnête reconnoissance ordonnée pour les vacations par eux employées audit département de douze cents mille écus, & si en conséquence ils voudront décharger le Clergé de l'imposition du liard pour livre.

Et si tant est qu'ils ne veuillent maintenant suivre ce qui a déja été fait & accordé par eux en la derniere Assemblée, ils donneront d'autant plus occasion aux Dioceses de se plaindre & de désavouer tout ce qui aura été fait en cette Assemblée, au grand préjudice de tout le Clergé & du service du Roi.

Le 29 Février de relevée, il fut répondu par le Sieur Ruellé qu'ils avoient été contraints, à leur regret, de mettre la main à l'exécution de la Bulle, par le commandement de notre saint Pere & du Roi, après plusieurs remontrances par eux faites pour s'en exempter.

Quant aux départements particuliers, qu'ils ont suivi tant qu'il leur a été possible, ceux qui ont été envoyés à Voisines, leur Secrétaire, par MM. des Dioceses pour les premiers cinquante mille écus, & qu'ils pensent que c'est chose sur laquelle les Provinces ne fonderont jamais leur désaveu.

Joint que si l'Assemblée desire que ce qu'elle a promis soit exécuté promptement, elle ne doit pas procurer que les départements soient renvoyés aux Dioceses, la plupart desquels, quelque diligence qu'on ait su faire, n'ont encore fait ceux desdits douze cents mille écus.

Quant à la connoissance des taxes qui n'excedent pas trois cents écus, attendu qu'ils ont fait les départements particuliers, il ne seroit pas raisonnable que les Députés des Bureaux fussent juges de ce qui auroit été fait par eux; enfin que cette résolution ayant été prise en la Compagnie de tous les Délégués, ils ne pouvoient y faire autre chose.

Le 7 Mars, il fut avisé qu'il seroit procédé par MM. les Délégués & par les Députés de cette Compagnie conjointement au département modéré de la somme accordée au Roi, des intérêts & frais d'icelle.

Il fut accordé aux Notaires Lusson & le Noir, pour avoir dressé le contrat, la somme de trente écus chacun.

Le 12 Mars, on procéda à la nomination de celui qui expédieroit les provisions des Offices desdits Receveurs & Contrôleurs; & pour reconnoître les services que le Sieur de Voisines, Secrétaire de MM. les Délégués, avoit rendus au Clergé, on ordonna qu'il tiendroit registre & contrôle d'icelles; & que pour chaque provision, y compris le sceau, il prendroit un écu deux tiers seulement.

Nomination de ceux qui doivent expédier les provisions des Offices, les quittances de Finance, &c.

La nomination des Contrôleurs & Receveurs fut attribuée à M. le Cardinal de Bourbon, à MM. de Bourges & de Meaux, & ils furent priés d'en signer les lettres.

Et parce que par le contrat passé avec Sardini, les Agents en charge étoient nommés pour expédier les quittances de la finance desdits Offices, il fut arrêté que pour chaque quittance ils prendroient quarante sols.

La Compagnie fit remercier MM. les Cardinaux de Bourbon, de Gondi & autres Délégués de Sa Sainteté, des bons offices qu'ils avoient rendus au Clergé, n'ayant, quelques commandements qu'ils aient reçu de Sa Majesté, voulu passer à l'exécution de la Bulle, mais tenu l'affaire en longueur, afin que l'Assemblée eût plus de moyens de traiter avec Sa Majesté.

Les Seigneurs Délégués de Sa Sainteté sont remerciés.

MM. les Députés furent exhortés, de retour en leurs Provinces, de leur faire entendre les raisons qui avoient mu la Compagnie à consentir à l'érection des

Avis aux Provinces.

offices, & de lever les difficultés qui pourroient être alléguées au contraire, afin de faciliter les ratifications demandées. Ils furent aussi priés de tenir la main à ce que dorénavant, où il arriveroit quelque nouvelle & extraordinaire levée, au préjudice des contrats faits avec Sa Majesté & contre le consentement du Clergé, il y eût entre les Provinces, une bonne & mutuelle intelligence, par laquelle, suivant les mémoires dressés par la derniere Assemblée-Générale contre les nouvelles impositions, ils pussent détourner la ruine entiere de l'Etat Ecclésiastique, qui procede des aliénations fréquentes du patrimoine de l'Eglise & des levées extraordinaires qu'on a accoutumé de faire.

Précaution contre les nouvelles impositions.

Comme il restoit encore plusieurs choses à régler pour l'exécution du contrat, tels que les départements généraux & particuliers, modérés au fur de la composition faite avec Sa Majesté; l'état des Offices qui ne pourront être établis, &c.; pour ne pas constituer les Provinces en de plus grands fraix, Messieurs les Evêques de Meaux, d'Amiens & autres Députés, qui devoient demeurer en cette ville, furent priés d'assister avec Messieurs les Délégués auxdits départements, &c. Les taxes des Députés de l'Assemblée furent fixées au 15 Mars. M. l'Evêque d'Amiens, qui avoit toujours traité avec Sardini, fut prié de demeurer tout le mois de Mars, à la charge que sa taxe lui seroit continuée.

Fin des tax

La récompense du Sieur Charlot & autres, qui s'étoient employés durant la négociation avec Sardini, en faveur du Clergé, fut renvoyée aux Sieurs Députés, qui devoient demeurer en cette ville, pour être réglée, ainsi qu'ils jugeront bon être.

Le Sieur Broé, l'un des nommés par le Clergé, pour juger du différend d'entre Messieurs les Commandeurs de Malte & Messieurs du Clergé, étant mort, la Compagnie lui substitua M. Le Roi, Sieur de Dame-Sainte, Conseiller au Parlement.

Et ce fait, la Compagnie se sépara le 12 de Mars, par l'adieu que les uns & les autres se dirent, sauf l'exécution de ce qui avoit été ci-dessus commis aux Seigneurs y dénommés.





ÉTATS DE BLOIS
EN 1588.

SIXTE V.
HENRI III.

OUtre l'Assemblée que l'on vient de rapporter, tenue en 1588, qui accorda cinq cents mille écus au Roi, pour racheter le Clergé de l'aliénation des cinquante mille écus de rente des biens d'Eglise, permise par le Pape en 1586, il y eut en cette même année une Assemblée pour l'audition des comptes, dont il est fait mention dans l'Assemblée de 1595, séance du 26 Mars 1596, & dans l'Assemblée de 1598, séance du 15 Juin. Enfin il y eut une Assemblée de la Chambre Ecclésiastique aux Etats tenus à Blois, en cette même année 1588.

Il ne nous reste aucun Procès-verbal, ni de l'Assemblée des comptes, ni de la Chambre Ecclésiastique des Etats de Blois. Le Sieur Martin, Chanoine de Périgueux, qui avoit été Secrétaire de l'Etat Ecclésiastique pendant ces Etats, reçut ordre de l'Assemblée de 1595, de remettre son Procès-verbal aux archives du Clergé; il s'excusa, par sa lettre du 25 Mars, de n'avoir pu envoyer la copie qu'on lui demandoit. L'Assemblée de 1598 se plaignit de nouveau, & lui fit écrire qu'il eût à apporter ce Procès-verbal, & que pour les frais de son voyage il lui seroit fait taxe raisonnable. Enfin l'Assemblée de 1605 fit écrire à M. l'Evêque de Périgueux, à ce qu'il lui plût d'envoyer le Procès-verbal des Etats de Blois, en 1588, pour le mettre aux archives du Clergé: &, malgré les soins & les ordres de ces trois Assemblées, les archives du Clergé & le Public ont été frustrés de ce Procès-verbal.

Ce que l'on a pu trouver de plus authentique sur les Etats de 1588, & qui approchât le plus du Procès-verbal de l'Etat Ecclésiastique, sont 1°. le Recueil des Discours & Harangues & autres Pieces concernant ces Etats, imprimé par Quinet; 2°. un Procès-verbal du Tiers-Etat; 3°. un Journal du Sieur Bernard, l'un des Députés de la Bourgogne pour la ville de Dijon. Ces deux derniers MSS. se trouvent dans la Bibliotheque de Saint-Germain-des-Près & aux archives du Clergé. C'est uniquement dans ces trois sources, comme les seules authentiques que l'on ait pu découvrir, que l'on a puisé la matiere du présent extrait.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation des Etats.*

AU mois de Février 1588, les principaux Chefs de la Ligue tinrent une Assemblée à Nanci, dans laquelle ils arrêterent de sommer le Roi de prendre les moyens efficaces pour la destruction de l'hérésie dans le Royaume. Ils y dresserent un Mémoire, qui portoit entr'autres choses, que le Roi éloigneroit de lui les personnes suspectes qui lui seroient nommées ; qu'il leur ôteroit les places & les charges importantes dont elles pourroient être revêtues, pour les confier à d'autres, qui lui seroient pareillement nommés ; que les biens des hérétiques & de leurs associés seroient vendus au plutôt & sans autres solemnités, pour fournir aux frais de la guerre ; que l'inquisition seroit établie dans les principales villes de France, &c. Le Duc de Guise envoya ce Mémoire au Roi, & il en donna en même-temps communication à la faction des Seize & à tous ses correspondants dans les Provinces. Il se rendit ensuite à Soissons, avec le Cardinal de Bourbon & les principaux Seigneurs attachés à son parti, pour y délibérer sur les mesures qu'ils auroient à prendre pour l'exécution de leurs desseins.

Le Roi ayant envoyé querir, dans la Semaine-sainte, le Président de Neuilli, & l'ayant menacé de le faire pendre & tous ceux de sa faction, s'ils ne se contenoient ; les Seize ne manquerent pas d'en donner avis au Duc de Guise, lequel leur donna ordre de se bien fournir d'armes dans tous les quartiers, & leur envoya des gens d'autorité & d'expérience, qui se logerent en divers endroits de Paris, pour être en état de conduire la Bourgeoisie.

Henri III, au lieu de se saisir des conjurés, comme il le pouvoit encore alors, se contenta d'envoyer Pompone de Bellievre au Duc de Guise, pour lui défendre de venir à Paris : ce Duc y étant venu le 9 Mai, malgré la défense du Roi, le 12 Sa Majesté fit entrer dans la ville quatre mille Suisses, pour les joindre aux deux mille hommes des Gardes Françoises, afin de contenir le peuple. Mais l'allarme fut sur le champ sonnée dans tous les quartiers de la

ville; les chaînes furent tendues dans les principales rues, & les barricades, formées avec des tonneaux, de la terre, &c. Les soldats, se trouvant ainsi enfermés de toute part, & exposés aux mousquetades que l'on tiroit des fenêtres & aux pavés dont chaque maison s'étoit fournie, en dépavant les rues, furent dans l'impuissance de faire retraite & d'entreprendre de forcer aucun passage, sans s'exposer à être accablés de tous côtés : ils mirent donc les armes bas & demanderent quartier.

Le Roi, sur l'avis qu'il se tramoit quelque chose contre sa personne, prit le parti de sortir de Paris. Le Duc de Guise en demeura par-là totalement le maître; il se saisit de la Bastille, de l'Arsenal, du Château de Vincennes & de Corbeil; il changea les Officiers de l'Hôtel-de-Ville, les Colonels, les Capitaines & les Quarteniers; & son autorité fut si grande, que dès le lendemain il ne parut pas le moindre mouvement dans cette grande ville.

Ce Duc, prévoyant qu'il n'y auroit point de Souverain qui ne désapprouvât sa conduite, engagea les Parisiens de députer au Roi, qui s'étoit retiré à Chartres, pour lui demander pardon de leur faute & le supplier de revenir dans sa Capitale : ils présenterent en même-temps une Requête, dans laquelle ils renouvelloient les principaux articles du Mémoire de Nanci, & supplioient le Roi de confirmer l'élection du nouveau Prévôt des Marchands (la Chapelle-Marteau) & des nouveaux Echevins, & de dépouiller de leurs charges le Duc d'Epernon & le Sieur de la Vallette, son frere, qu'ils disoient être la cause de tous les désordres de l'Etat.

Le Roi, obligé de contenir les mouvements de son indignation, répondit qu'il feroit assembler au mois de Septembre les Etats-Généraux de son Royaume, pour mettre ordre aux déréglements qui pourroient s'y être glissés & pour entendre les plaintes de ses sujets; qu'il oublioit volontiers ce qui s'étoit passé en dernier lieu à Paris, pourvu que ses sujets se confiassent en sa clémence.

La Reine mere négocia de son côté avec le Duc de Guise, & conclut un Traité, qui contenoit dix articles, outre trente-deux autres, qui furent tenus quelque temps secrets. Les principaux articles étoient que le Roi feroit serment d'employer jusqu'à sa propre vie, pour exterminer l'Hérésie dans son Royaume; que tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils fussent, feroient le même serment, & jureroient de ne reconnoître pour Roi, après son décès, aucun Prince hérétique, ni fauteur d'hérétiques; qu'il y auroit amnistie générale pour tout le passé & nommément pour la journée des barricades; que les Etats seroient convoqués à Blois pour le commencement de Septembre, &c.

Ce Traité fut signé à Rouen par le Roi, & ensuite autorisé par un Edit, appellé l'Edit de réunion, vérifié au Parlement de Rouen, le 19 Juillet, & à celui de Paris, le 21. Par Lettres-Patentes du 14 Août 1588, le Duc de Guise fut fait Lieutenant-Général de l'Etat, pour les armes; & au titre près, il eut tous les droits & toutes les prérogatives de Connétable de France. Par d'autres Lettres du 17 Août, le Cardinal de Bourbon fut déclaré premier Prince du sang & le plus proche héritier de la Couronne.

Les Lettres pour la convocation des Etats, envoyées le 31 Mai 1588, dans les Gouvernements, Bailliages, Pairies, &c. portoient » que les trois Ordres seroient convoqués, pour, le serment de fidélité prêté, y élire par chacun Ordre, un personnage de son Corps, suffisant & capable, bon Catholique & bien zélé pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour comparoir devant la majesté du Roi, en la ville de Blois, aux Etats, pour faire leurs plaintes & doléances (1).

---

(1) On sent combien il fut aisé aux Guises d'abuser de ces termes, pour éloigner des députations tout ce qui n'étoit pas décidé Ligueur, ou qui n'étoit pas entiérement dans leurs intérêts.

Dans le MSS. qui est aux Archives du Clergé, on trouve le Procès-verbal de l'Assemblée des trois Etats de la Prévôté de Paris, pour députer aux Etats-Généraux de Blois.

Le 13 Août 1588, à sept heures du matin, les trois Ordres comparurent en la grande Salle Episcopale de l'Evêché de Paris, suivant les assignations données aux gens desdits trois Etats, à la Requête du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, en vertu des Lettres missives du Roi, du 31 Mai dernier.

Premiérement, à la main droite étoit assis vénérable & discrete personne M[e] Philippe Prévôt, Docteur en Théologie, Chanoine Théologal de l'Eglise de Paris, & Grand-Vicaire de M. l'Evêque de Paris; au-dessous de lui, Messieurs du Chapitre de Paris; au-dessous d'eux, Révérend Pere en Dieu, Messire Joseph Foullon, Abbé de l'Abbaye de Madame Sainte-Genevieve; au-dessous de lui, M[e] Nicolas Viguier, Procureur Fiscal de l'Université, nommé & délégué par ladite Université, auquel il fut baillé séance; au-dessous du Sieur Abbé de Sainte-Genevieve & derriere eux, étoient assis plusieurs gens ecclésiastiques du Clergé.

Le Roi, quoique conseillé de retarder les Etats, n'épargna aucun travail d'esprit & de corps pour en avancer la tenue ; il se rendit le premier à Blois ; il fit disposer toutes choses pour l'Assemblée : aussi-tôt après son arrivée, il fit un changement dans son Conseil, auquel on ne s'attendoit point. Le Chancelier de Cheverni, les Sieurs de Bellievre, Brulart, Villeroi & Pinart, qui avoient eu jusqu'alors le maniement de toutes les affaires, eurent ordre de se retirer, & les Sieurs Ruzé & Revol furent faits Secrétaires d'Etat, & de Montholon eut les sceaux. Le Chancelier de Cheverni prétend dans ses mémoires, que dès-lors Henri III avoit pris la résolution de faire périr le Duc de Guise, & que sachant bien que ses anciens Ministres ne seroient point de cet avis, & qu'ils ne manqueroient pas d'en avertir la Reine Mere qui en traverseroit l'exécution, il prit le parti de les éloigner, & de ne pas consulter la Reine Mere : il paroît du moins que ce Prince avoit espéré de recouvrer son autorité par la tenue des Etats, & d'y faire déclarer le Duc de Guise coupable de rebellion : il voulut voir, ouir & connoître tous les Députés en particulier, à mesure qu'ils arrivoient ; mais il ne fut pas long-temps à se détromper, & à reconnoître que la plupart étoient totalement gagnés & dévoués aux Guises.

§. II. *Premiere entrevue des Députés ; nomination des Officiers différée ; crainte pour la sureté des Etats.*

Le 16 Septembre, il fut ordonné & publié à son de trompe, que les Députés arrivés & ceux qui arriveroient ci-après, eussent à se rendre chaque jour, ceux du Clergé, au Couvent des Jacobins ; ceux de la Noblesse, au Palais ; & ceux du Tiers-Etat, à l'Hôtel-de-Ville de Blois, pour communiquer & conférer ensemble.

Nominatio[n] des Officiers [dif]férée.

Le 19 Septembre, M. d'Angennes, Sieur de Rambouillet, Chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, fut envoyé par Sa Majesté aux différentes Chambres, pour leur faire entendre que les Députés des Provinces n'étant pas tous arrivés, au grand regret de Sa Majesté, elle trouvoit raisonnable que l'on différât la nomination des Officiers, que l'on a coutume d'élire à l'entrée de l'Assemblée, afin que ceux qui étoient à venir, n'eussent pas occasion de se plaindre, & que le tout s'exécutât plus solemnellement. Les Chambres envoyerent des Députés à Sa Majesté, pour l'assurer qu'ils étoient prêts de se conformer à sa volonté, & le supplier de prescrire le temps dans lequel, en attendant les absents, l'on pourroit s'assembler de nouveau. Le Roi répondit qu'il trouvoit bon que, pour éviter tout désordre, la nomination des Officiers fût remise à la huitaine ; qu'il desiroit néanmoins que, pour donner quelque acheminement aux affaires, l'on conférât les uns avec les autres, sur ce que l'on jugeroit être pour le bien & l'avancement des Etats.

Crainte po[ur] la sureté d[es] Etats.

Le 24 Septembre, le bruit se répandit de la venue de quelques-uns aux Etats, qui pourroient y apporter quelque désordre : on disoit que le Roi de Navarre approchoit de la ville, & que plusieurs gens de guerre devoient y arriver pour attenter contre la liberté des Etats ; partant, qu'il falloit y penser : les trois Chambres en délibérerent. L'avis du Clergé fut que l'on savoit que les Princes (1) qui naguere avoient baigné leurs mains dans le sang des Catholiques, & avoient bataillé contre les batailles de Dieu & de son Eglise, venoient aux Etats pour y être présents & Juges, (chose indigne, & que l'Eglise Gallicane ne pouvoit souffrir) ; qu'étant excommuniés, & ayant encouru la cen-

Après lesquelles séances, sont comparus discretes personnes Me Georges de Saint-Denis, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Guise, & Frere Godefroi, Religieux dudit Saint-Denis, pour le Couvent dudit lieu, qui ont requis séance devant le Sieur Abbé de Sainte-Genevieve, comme ils avoient eu à la réformation de la coutume.

Par ledit Sieur de Sainte-Genevieve, a été soutenu qu'ils ne devoient avoir séance devant lui ; que si le Seigneur Cardinal y étoit en personne, il lui céderoit pour sa qualité de Prince & non comme Abbé de Saint-Denis ; qu'il représentoit M. l'Evêque de Paris, en son absence, comme Abbé & faisant les Ordres.

On fit venir une forme, qui fut mise devant la premiere forme du Clergé, où lesdits Grand-Vicaire & Geoffroi ont pris séance, avec protestation que ladite séance ne leur puisse préjudicier & tirer à conséquence, & de se pourvoir ci-après contre ledit Sieur de Sainte-Genevieve ; protesté au contraire, par ledit Sieur de Sainte-Genevieve.

Après la lecture des Lettres de convocation de Sa Majesté, le Procureur du Roi requit que les Gens des trois Etats eussent à faire le serment de fidélité, & à élire, chacun en leur Corps, un personnage suffisant & capable, bon Catholique & bien zélé pour la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, pour comparoir devant la Majesté du Roi, en la ville de Blois auxdits Etats, pour faire leurs plaintes & doléances. Ce qu'ils promirent & jurerent.

(1) Il étoit sur-tout question du Comte de Soissons, qui avoit combattu, sous le Roi de Navarre, à la bataille de Coutras, où le Duc de Joyeuse avoit été défait & tué.

ſure Eccléſiaſtique, l'on ne pouvoit avoir de communication avec eux, qu'après qu'ils ſe feroient pourvus par les voies ordinaires, autrement que les Etats feroient commencés contre l'honneur de Dieu & de ſon Egliſe.

Meſſieurs de la Nobleſſe dirent qu'ils adhéroient au Clergé en ce qui étoit du fait de la conſcience; mais pour les armes priſes par les Princes, ils en aviſeroient, Sa Majeſté étant par eux conſultée.

L'avis du Tiers-Etat fut de faire remontrance à Sa Majeſté de pourvoir à la sûreté des Etats, ſans parler des cenſures Eccléſiaſtiques; & que ſi Sa Majeſté vouloit s'enquérir des cauſes de leur crainte, on les déduiroit ſur les armes priſes par le Roi de Navarre, ſur les courſes, & ſur le lieu où l'on étoit logé, expoſé à tout péril, ſans fermeture & de delà l'eau.

M. l'Archevêque de Bourges fut chargé de faire la remontrance au nom des trois Ordres : il s'en acquitta le 25 Septembre; il ſupplia Sa Majeſté de ne pas trouver mauvais ſi, ſur les bruits qui couroient, ils étoient contraints de faire ſouvenir Sa Majeſté de la promeſſe portée par ſes Lettres, *d'être aſſemblés pour, en toute sûreté & liberté, aviſer à ce qui eſt néceſſaire pour l'honneur de Dieu, le bien du ſervice de Sa Majeſté & le ſoulagement du peuple.* » Quel regret, Sire, vous feroit-ce, ſi » ſous votre foi & en votre préſence, » les Etats étant convoqués, recevoient » du péril! Cependant nous ſommes » avertis de toutes parts; les nouvelles » s'en portent par-tout; les Nations » étrangeres en écrivent qu'il ſe doit » exécuter un tumulte & une ſédition » en la préſente Aſſemblée & convo» cation : l'on nous menace de la venue » de quelques Princes & Seigneurs en » armes & en grande compagnie, à » quoi il eſt néceſſaire d'obvier, ſi vous » ne voulez vos juſtes intentions être » détournées... Faites donc, Sire, que » le tout ſoit compoſé à la paix; que » les trains des Princes ſoient retran» chés, & faites-y ce que nous ſavons » que vous pouvez & avez intention » de faire, pour davantage nous aſſu» rer à l'humble ſervice que nous vous » devons «.

» Le Roi répondit qu'il ne trouve» roit jamais mauvais que remontran» ces lui fuſſent faites pour la liberté & » sûreté promiſe; qu'il louoit la façon » avec laquelle on procédoit, d'y ve» nir par ſupplication : car l'Aſſemblée » n'étant pas complete, elle ne pou» voit rien réſoudre & délibérer, qu'il » n'eût ouvert la bouche aux Députés, » à l'exemple de ce que fait le Pape » aux Conciles-Généraux, où il faut » avoir *os apertum*, avant que le Con» cile puiſſe rien entreprendre; qu'il » ſavoit bien le tort & déshonneur où » il ſe mettroit, ſi par ſa faute ſes Etats » étoient en péril, puiſque leſdits Etats » repréſentoient tout ſon Royaume; qu'il » offroit toute sûreté, & qu'il porteroit » à regret qu'un ſeul particulier y re» çût du mal : voulant traiter ſon peu» ple, non-ſeulement comme Roi, mais » comme un Pere doit traiter ſes pro» pres enfants. Sa Majeſté exhorta les » Députés à apporter de leur part tou» tes bonnes inclinations pour la ma» nutention de la Religion, pour la » conſervation de ſon autorité & le bien » de ſon peuple «.

§. III. *Demandes des Etats.*

Le 30 Septembre, les trois Ordres ſe réunirent pour ſupplier Sa Majeſté, 1°. de faire renvoi à chacun Ordre des différends qui ſe trouveroient ſur les procurations des Députés; 2°. de ſupprimer l'Edit de création des Bailliages de ſix lieues en ſix lieues; 3°. de ſurſeoir à la levée des deniers extraordinaires qui ſe faiſoit au préjudice de la tenue des Etats : M. l'Archevêque de Bourges fut prié de porter la parole.

Le Roi ayant eu avis de cette délibération, envoya le Sieur le Merle pour faire entendre aux Etats que Sa Majeſté ne pouvoit, ni ne vouloit les ouir en Corps, juſqu'à ce que leurs Compagnies fuſſent formées; néanmoins que s'ils avoient comme particuliers quelque remontrance à lui faire, il les entendroit, n'ayant jamais fermé l'oreille pour donner audience à ſes Sujets. Le Sieur le Merle ajouta qu'il leur conſeilloit de ne pas venir en ſi grand nombre, pour ne pas donner de mécontentement à Sa Majeſté, ce qui détermina Meſſieurs de l'Egliſe à ſe reſtreindre au nombre de quatre, MM. de la Nobleſſe à deux, & Meſſieurs du Tiers-Etat à trois.

Ces Députés ayant été introduits au Cabinet du Roi, M. l'Archevêque de Bourges fit les remontrances dont il étoit chargé.

Le Roi leur répondit ſur le premier point, qu'il avoit réſolu de juger les con-

testations qui s'éleveroient sur la validité des députations; que la justice lui appartenoit, & non à autre sans son autorité; qu'ils n'avoient point reçu, par ses lettres de convocation, le pouvoir d'en connoître, qu'ainsi il se le réservoit; que si aux Etats précédents il avoit été fait autrement, il ne le desiroit plus; qu'il avoit entendu qu'il y avoit eu par les Provinces tant de menées & de pratiques aux élections des Députés, qu'il vouloit en couper la racine; que ce n'étoit point son intention d'y apporter aucune passion, ni de favoriser l'un au préjudice de l'autre; qu'il n'avoit d'autre volonté que de rendre également la justice à tous ses Sujets, & de procurer l'honneur de Dieu, le repos de l'Etat & la conservation de son autorité.

Sur le deuxieme point concernant l'établissement des Bailliages de six lieues en six lieues, il répondit qu'il en avoit été question au camp de Baugenci, pour la grande nécessité qu'il y avoit de trouver de l'argent; mais que depuis le projet avoit été abandonné, si bien que l'Edit n'avoit jamais été publié, tant s'en faut qu'il eût la volonté de le faire exécuter : le Roi ajouta qu'en tant que besoin seroit, il révoquoit ledit Edit des Bailliages & Sénéchaussées, & feroit expédier lettres de ce révocatoires pour être envoyées aux Provinces.

Par rapport à la levée des deniers, il fut répondu par Sa Majesté, que c'étoit chose dont il n'avoit point entendu parler, qu'il s'en informeroit; & que lorsque les Etats auroient un Corps formé, s'ils avoient quelque chose à lui remontrer, ils pourroient le faire en toute liberté; qu'il n'avoit rien tant à cœur que le soulagement de son peuple; qu'au reste il prioit que l'on ne crût pas légérement ce que l'on pourroit dire; qu'il savoit bien qu'il y avoit des gens si peu affectionnés au repos de cet Etat, qu'ils ne cessoient d'y semer de faux bruits.

Le premier Octobre, le Tiers-Etat députa vers MM. de l'Eglise & de la Noblesse, pour réitérer à Sa Majesté la Requête, pour qu'il lui plût, conformément à ce qui avoit été observé aux Etats précédents, de remettre à chaque Chambre des trois Ordres le jugement des différends & oppositions sur le fait des procurations.

MM. de l'Eglise firent réponse qu'ils étoient d'avis d'attendre que l'on eût procédé à l'élection des Présidents & Officiers, parce qu'étant nommés, les Etats auroient pouvoir d'en connoître.

M. l'Archevêque de Bourges ajoutoit qu'il étoit expédient d'exhorter tous ceux qui avoient des différends à se soumettre à la Compagnie, comme on avoit coutume de faire dans les Cours souveraines, Colleges & autres Compagnies; que s'ils s'y soumettoient, il n'y auroit point de doute que les Etats n'en pussent ordonner, parce que *inter volentes nullæ sunt partes judicis;* que s'ils ne vouloient pas s'y soumettre, ils seroient par trop imprudents de vouloir entrer en une Compagnie contre son avis & son consentement; & que malgré tous les Arrêts & Jugements qu'ils apporteroient d'ailleurs, on pourroit les en rejetter.

§. IV. *Examen des procurations.*

Le 4 Octobre, les différents Ordres procéderent à l'examen des procurations de leurs Députés : ceux de l'Eglise étoient au nombre de cent trente-quatre: la Chambre de la Noblesse étoit composée de cent quatre-vingt Gentilshommes, & celle du Tiers-Etats, de cent quatre-vingt-onze Députés. (1)

Les Députés du Clergé pour la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, furent Nobles & discretes personnes Messire Pierre Ruellé, Conseiller du Roi, Président aux Enquêtes, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Paris.

Lazare Coqueley, aussi Conseiller du Roi en ladite Cour de Parlement, & Chanoine en l'Eglise de Paris.

Frere Michel, Prieur des Chartreux de Paris.

Jean Hérault, Religieux & Prieur de Saint-Victor lès-Paris.

Messire Jacques Cueilly, Docteur en Théologie de Paris & Curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; & Julien Pelletier, Docteur-Régent en ladite Faculté de Théologie & Curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie.

Messire Michel Tiffard, aussi Docteur en ladite Faculté, pour l'Université de Paris.

(1) Tous parurent en habit de cérémonie; les Evêques, en rochet & camail; les Gentilshommes, avec la toque de velours & la cape; ceux du Tiers-Etat, qui étoient Officiers de robe longue, en robe de Palais & en bonnet quarré; les autres de robe courte avoient un plus petit bonnet & la robe des Marchands. *Pere Daniel.*

Pour le Duché de Bourgogne.

Bailliage de Dijon : Révérend Pere en Dieu Frere Esme de la Croix, Docteur en Théologie, Abbé & Général de l'Ordre de Cîteaux.

Bailliage d'Autun : Noble Guy de la Tournelle, Docteur ès Droits, Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Autun ; & Philippe Bourgeois, Chanoine de ladite Eglise & Syndic du Diocese d'Autun.

Bailliage de Châlons-sur-Saône : Révérend Pere en Dieu Messire Ponthus de Thiart, Evêque dudit Châlons.

Bailliage d'Auxois : Messire Antoine Borenet, Docteur ès Droits, Prévôt de l'Eglise d'Autun & Prieur Commendataire de Glanose.

Bailliage de la Montagne : Messire Gilbert de Beaufort, Abbé Commendataire de Saint-Sene.

Bailliage de Charolois : Messire Hugues Dagonneau, Primicier de l'Eglise Collégiale de Charolles.

Bailliage de Mâcon : Noble homme Messire Antoine de Laubespin, Chantre & Chanoine en l'Eglise de Mâcon ; & Dom Antoine Georges, Religieux, Procureur & Vicaire-Général du Révérendissime Abbé de Clugny.

Bailliage d'Auxerre : Noble homme Messire Sébastien le Royer, Docteur ès Droits, Doyen de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre.

Bailliage de Bar-sur-Seine : Messire Nicolas Damas, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Langres & Doyen de Vergy.

Duché de Normandie.

Ville & Bailliage de Rouen : Révérendissime & Illustrissime Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Prince du Sang ; Révérend Pere en Dieu Messire Anne de Ginoi, dit Descars, Evêque & Comte de Lisieux ; & M. Me Marian de Martinbosc, Abbé de Saint-Michel & Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Rouen.

Bailliage de Caux : Messire Etienne Vion, Licencié ès Loix, Curé d'Osseboc.

Bailliage de Constantin : Messire Nicolas de Briroy, Archidiacre & Chanoine de l'Eglise de Constance, pour ledit Bailliage de Constance ; & Messire Vincent le Got, Archidiacre & Chanoine d'Avranches, pour le Diocese d'Avranches.

Bailliage d'Evreux : Révérend Pere en Dieu Messire Claude de Sainctes, Evêque d'Evreux.

Bailliage de Gisors : Messire Philippe le Jay, Docteur en Théologie, Curé d'Aubeuf en Gamache.

Bailliage d'Alençon : Messire Philippe de Vieuxpont, Abbé Commendataire de Saint-Philippe de Falaize.

Duché de Guienne.

Sénéchaussée de Bordeaux : Messire Mathurin Berthin, Chanoine, Archidiacre & Vicaire-Général de Bordeaux.

Sénéchaussée de Bazas : Messire Thomas Danglade, Archidiacre de Bazas, & Jean Norman, Chanoine de ladite Eglise.

Sénéchaussée de Périgord : Révérend Pere en Dieu Messire Louis de Salignac, Evêque de Sarlat ; Messire Philippe Vricart, & Philippe Martin, Chanoines de Périgueux.

Sénéchaussée de Rouergue : Révérend Pere en Dieu Messire François de Corneillan, Evêque de Rodez ; & Messire Simon Gorrani, Archidiacre & Official de Rodez.

Sénéchaussée de Saintonge : Messire Joachim Raoul, Archidiacre de Saintes.

Sénéchaussée d'Agenois : Révérend Pere en Dieu Messire Nicolas de Villars, Evêque & Comte d'Agen.

Pays & Jugerie de Riveres, Verdun, Jaure, Baronnie de Lernac & Marestan, &c. Vénérable Messire Guillaume Massiot, Chanoine & Député du Diocese d'Acqs.

Sénéchaussée d'Armagnac : Révérend Pere en Dieu Messire Arnault de Pontac, Evêque de Bazas ; & Messire Jules Salviati, Abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, Députés pour la Province d'Auch.

Sénéchaussée du Pays de Condomois : Gérault Melet, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Condom ; & André Vigier, Doyen de l'Eglise Collégiale de Romieu.

Haut-Limousin & Ville de Limoges : Révérend Pere en Dieu Messire Henri de la Marthonie, Evêque de Limoges ; & Me Philippe de Puisillon, Doyen de Limoges ; & Révérend Pere en Dieu Frere François de Neuville, Abbé & Chef d'Ordre de Grammont, Députés pour le Clergé de haut & bas Limousin, haute & basse Marche.

Bas-Limousin, comprenant Tulles,

Brives & Userche : Meſſire François de Borie, Tréſorier en l'Egliſe de Tulles & Vicaire-Général de M. le Révérend Evêque de Tulles, Député pour le Clergé de Tulles.

Sénéchauſſée de Quercy : Révérend Pere en Dieu Meſſire Antoine Ebrard de Saint-Sulpice, Evêque, Baron & Comte de Cahors, Préſident-né & perpétuel des trois Etats du Pays de Quercy.

Sénéchauſſée de Poitou, Fontenai & Niort : Révérend Pere en Dieu Meſſire Henri-Pierre Bertonneau, Archidiacre & Chanoine, Official & Grand-Vicaire de Poitiers.

Duché de Bretagne.

Révérend Pere en Dieu Meſſire Emard Hennequin, Evêque de Rennes; Meſſire Nicolas Langellier, Evêque de Saint-Brieux; Me Thomas Faverol, Chantre & Chanoine de Dol; Amiral de Herbammes, Chanoine de Rennes & Prieur de Marſac; François de Bodieu, Archidiacre & Chanoine de Nantes; Yves Taillaulan, Chantre & Chanoine de Cornouaille; Me François le Prévôt, Tréſorier & Chanoine de Rennes, l'un des Agents du Clergé.

Comté de Champagne, Brie & Bailliage de Troies.

Me Yves le Tartrier, Doyen de l'Egliſe Royale & Collégiale de Saint-Etienne de Troies, & Vicaire-Général de M. le Révérend Evêque de Troies, l'un des deux Secrétaires de l'Aſſemblée du Clergé aux préſents Etats; & Philippe de Vautgrand, Archidiacre de Saint-Pierre de Troies.

Bailliage de Chaumont en Baſſigni : Révérend Pere en Dieu Dom Gabriel de Saint-Belin, Abbé de Morimont; & Me Philippe Veret, Doyen & Chanoine de Joinville.

Bailliage de Vitri : Révérend Pere en Dieu Meſſire Côme Clauſſe, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France.

Bailliage de Meaux : Me Pierre Pouſſenye, Chantre & Chanoine, Official & Grand-Vicaire de Meaux.

Bailliage de Provins : Me Claude Moiſant, Doyen de la Chrétienté & Curé de Saint-Pierre de Provins.

Bailliage de Sezanne : Me Jean Dronot, Curé de Verde.

Bailliage de Sens : Me Jérôme Tave, Cellérier & Chanoine de l'Egliſe de Sens.

Bailliage de Château-Thierry : Me Jean Gautier, Doyen de la Chrétienté audit Château-Thierry.

Comté de Toulouſe & Gouvernement de Languedoc.

Sénéchauſſée de Toulouſe : Révérends Peres en Dieu Meſſires Urbain de Saint-Gelais, Evêque de Comminges; & Horace de Biragne, Evêque de Lavaur; & Me Antoine de Jos, Docteur en la Faculté de Théologie de Paris & Chanoine Théologal de Toulouſe.

Beaucaire : Me Pierre Maubert, Docteur en la Faculté de Théologie de Paris, Capiſcol, Chanoine de l'Egliſe de Mende, Prieur de Malzieu.

Sénéchauſſée du Puy.

Bailliage de Vélay : Révérend Pere en Dieu Meſſire Antoine de Senetaire, Evêque du Puy.

Sénéchauſſée de Carcaſſonne, Narbonne & Béziers : Noble homme Jean-Pierre de Caſteras, Chanoine & Archidiacre de Narbonne.

Sénéchauſſée de Lauragais : Noble homme François de Roger, Abbé de Soreze.

Bailliage de Vermandois : Monſeigneur le Révérendiſſime & Illuſtriſſime Cardinal de Guiſe; & Révérend Pere en Dieu Frere Géoffroi de Billi, Abbé de Saint-Vincent de Laon; & Me Antoine des Planques, Doyen de Saint-Quentin.

Sénéchauſſée d'Anjou : Maîtres Pierre Bohier, Grand-Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe d'Angers; Jean Jaquelot, Doyen de Saint-Martin d'Angers; & Frere Pierre Marquis, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers, Prieur Clauſtral & Hôtelier de l'Abbaye Saint-Nicolas d'Angers.

Sénéchauſſée du Maine : Révérend Pere en Dieu Meſſire Claude d'Angennes, Evêque du Mans; Me Pierre Primet, Docteur en Théologie, Chanoine Théologal du Mans; Révérend Pere en Dieu Frere Gilles Nauldier, Abbé de Saint-Vincent du Mans.

Bailliage de Touraine & Amboiſe : Me Noël de Rondeau, Docteur en Théologie, Chanoine en l'Egliſe de Tours; & Antoine Iſore, Prêtre, Abbé de Preuilly & Prieur de l'Egliſe Collégiale

de Notre-Dame de Loches; Me Philippe Chatard, Chanoine & Maître d'École en l'Eglise de Saint-Martin de Tours; & Michel Bonamour, aussi Chanoine en ladite Eglise, Députés pour le Clergé & Chapitre de Saint-Martin de Tours.

Bailliage de Berry : Me Jean le Roi, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Paris, Chanoine des Eglises de Paris & de Bourges, Grand-Vicaire & Official de Monseigneur le Révérendissime Patriarche, Archevêque dudit Bourges; & Me Claude le Roi, Abbé de Chaumont, Députés pour le Clergé du Bailliage de Berry.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier : Noble Eustache du Lys, Chanoine & Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Nevers; & Dom François l'Huillier, Aumônier du Roi & Prieur Conventuel de Saint-Pierre-le-Moutier.

Sénéchaussée & bas-Pays d'Auvergne : Révérend Pere en Dieu Messire François de la Rochefoucault, Evêque de Clermont; & Messire Alexandre de la Rochefoucault, Prieur de Saint-Martin de Chartres & de Saint-Pourcain en Auvergne.

Bailliage des Montagnes d'Auvergne : Me Aymard de Chavagnac, Docteur en Théologie & Doyen de Brioude; Me Pierre Brugier, Docteur ès Droits, Prieur de Rochefort & Archiprêtre en l'Eglise Cathédrale de Saint-Flour.

Sénéchaussée de Lyon : Noble Claude de Chalmazel, Doyen, Chanoine & Comte de l'Eglise de Lyon; & Marc de Promieux, Chamarier & Comte de ladite Eglise.

Bailliage de Chartres : très-Révérend Pere en Dieu Messire Regnault de Beaune, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Abbé Commendataire de Bonneval au Diocese de Chartres; Me Raoul Charpentier, Docteur en Théologie, Archidiacre de Dunois; & Mathurin Bodouin, Curé de Prunay-le-Gillon.

Bailliage d'Orléans : Révérend Pere en Dieu Messire Philippe de Laubespine, Evêque d'Orléans; & Me François de Vaux, Chantre & Chanoine de l'Eglise d'Orléans.

Bailliage de Montargis : Me Jean le Page, Curé de Champignelle.

Bailliage de Blois : Me Pardoux Lasnier, Doyen & Chanoine de Saint-Sauveur de Blois; Frere Jean Bourguignon, Prieur de Saint-Solene de Blois.

Bailliage de Dreux : Me Nicolas de Vaux, Docteur en Théologie, Curé de Dreux.

Bailliage de Mantes & Meulan : Me Jean Hamot, Prêtre, Curé de Saint-Nicolas de Meulan.

Bailliage de Gien : Me Joachim Ressatin, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Saint-Etienne de Gien.

Bailliage du Perche : Louis Chalambert, Archidiacre du Belesme.

Bailliage d'Amiens : Révérend Pere en Dieu Messire Géoffroi de la Martonie, Evêque d'Amiens; Me Jacques Séguier, Docteur en Théologie, Chancelier & Chanoine d'Amiens; & Dom Josse Coquerel, Prieur de Saint-Pierre de Gony.

Sénéchaussée de Ponthieu : Dom Etienne Pennet, Religieux de Clugny, Prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, Docteur en Décret.

Sénéchaussée de Boulonnois : Révérend Pere en Dieu Messire Claude-André Dormy, Evêque de Boulogne.

Péronne, Montdidier & Roye : Me Antoine de Molle, Prêtre, Docteur ès Droits, Official de Noyon; & Arthus Boitel, Doyen de Marzieres en Santerre.

Bailliage de Beauvais : Me Claude Goyne, Docteur ès Droits, Doyen de Beauvais.

Bailliage de Senlis : Me Gaspard de Saint-Simon, Abbé de Mortemer; & Antoine de Muldrac, Chanoine de Senlis.

Bailliage de Valois : Frere Artus de Bluet, Prieur des Céléstins au Mont de Chartres.

Bailliage de Clermont en Beauvoisis : Me Pierre de Facq, Chanoine de Clermont en Beauvoisis & Curé d'Aurei.

Bailliage de Chaumont en Vexin : Me Jean Subtil, Prêtre Curé de Luerville.

Bailliage de Melun : Me Pierre Perote, Docteur en Théologie, Curé de Saint-Aspaix de Melun.

Bailliage de Nemours : Me Jean Maumont, Doyen de Milly & Nemours.

Pays de Dauphiné & ce qui en dépend : Révérendissime Pere en Dieu Messire Guillaume Davanson, Archevêque d'Embrun.

Sénéchaussée d'Angoumois : Messire Charles Bouchart d'Aubeterre, Docteur ès Droits, Abbé Commendataire de Saint-Sibar lès-Angoulême.

Bailliage de Montfort & Houdan : Me Eustache Pigiet, Curé de Saint-Ligier en Yveline.

Bailliage d'Etampes : Me Jean Godet, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Notre-Dame d'Etampes, Chapelain du Roi.

Comté de Provence : Révérend Pere en Dieu Messire Alexandre de Canisiani, Archevêque d'Aix ; Me Elias Mosson, Docteur ès Droits & en Théologie, Archidiacre de Fréjus ; Me Girard Bellanger, Docteur ès Droits, Chanoine de Saint-Sauveur d'Aix, l'un des Agents-Généraux du Clergé de France.

Comté de la Marche haute & basse : Me l'Abbé de Grammont.

Bailliage du Vendomois : Messire Guillaume Gerard, Principal du College de Vendôme.

Les Députés du Clergé pour le Bailliage de Mortain, pour le Pays & Comté de Comminges, Saint-Severt ; Sénéchaussée de Châtellerault, Montpellier, Laudunois, Bourbonnois, Forest, Beaujolois, Châteauneuf en Thimerais ; Bailliage de Chaumont en Vexin, Nivernois, la Rochelle, Dourdan & Marseille ne comparurent pas.

Pour l'Ordre & Religion de Malte : Frere Pierre de Lussan, Chevalier de l'Ordre & Commandeur de Gourfeyl, Ambassadeur dudit Ordre.

§. V. *Difficultés sur les députations.*

Prétention des villes de Rouen & de Caen.

Les villes de Caen & de Rouen prétendirent avoir chacune deux voix : l'une pour la ville, & l'autre pour le Bailliage ; de même que ceux de la ville de Paris, qui ont voix pour leur ville & voix pour la Vicomté.

Le Procureur du Roi à Caen s'étant rendu partie contre ceux de Rouen pour empêcher qu'ils n'eussent deux voix séparées, le Député de Rouen déclara qu'il ne vouloit pas agréer les Etats pour Juges, & que de plus il s'opposoit à ce que Messieurs de Paris eussent des Députés en aussi grand nombre, lequel étoit de sept : ce dont il requit acte, qui lui fut accordé.

Le Tiers-Etat déclara que le jugement du différend lui appartenoit, & que ceux de la ville & Bailliage de Rouen n'auroient qu'une voix, sans préjudice de leurs privileges, pour s'en aider en leurs Etats Provinciaux.

La récusation de ceux de Rouen fut trouvée d'autant plus mauvaise, que la même chose avoit été déclarée contre ceux de Caen, & que ceux de Rouen avoient agréé pour lors le jugement de l'Assemblée : ce qui prouvoit qu'ils ne pouvoient la récuser dans le jugement de leur cause, qui étoit la même que celle de Caen.

Mortain.

Ceux de Mortain en Normandie prétendoient avoir un Député différent de ceux du Bailliage de Cotentin : il fut décidé que leur Député ne seroit point reçu, attendu que c'est un Siege particulier, & qu'ils n'avoient point eu de lettres pour élire & députer, sauf à faire donner leur cahier au Député du Bailliage de Cotentin.

Châteauneuf en Thimerais.

A l'occasion du jugement porté en faveur de ceux de Chartres, contre ceux de Châteauneuf en Thimerais, qui furent déclarés par les Etats ne pouvoir avoir voix séparées, n'étant pas Bailliage Royal, & n'ayant pas eu commission pour députer ; le Tiers-Etat ayant eu avis que ceux de Châteauneuf s'étoient pourvus au Conseil d'Etat, pour avoir Arrêt en leur faveur, résolut de députer quelqu'un de son Corps pour comparoir au Conseil, & faire les remontrances sur ce nécessaires ; mêmement que Sa Majesté ayant donné pouvoir aux Etats d'examiner leurs pouvoirs & procurations, il étoit bien raisonnable qu'ils pussent prononcer sur les différends qui pouvoient en naître, conformément à ce qui avoit été pratiqué aux précédents Etats, qui avoient eu & pris connoissance des pouvoirs des Députés.

Le Sieur Député commis pour aller au Conseil, rapporta que le Sieur Garde des Sceaux s'étoit résolu en présence de Sa Majesté que la Chambre du Tiers-Etat n'avoit aucune Jurisdiction : partant, qu'elle n'avoit pu connoître du différend de ceux de Châteauneuf. Là fut amplement disputé de l'autorité des Etats, de la forme en laquelle les Grecs en avoient usé, & de la conséquence qu'apporteroit la résolution de Sa Majesté : les uns étoient là arrêtés qu'il falloit promptement demander congé à Sa Majesté ; les autres disoient qu'il falloit faire quelque chose comme Juges, ou s'en retourner comme privés ; d'autres observerent que les Etats n'étant point ouverts, il étoit inutile & mal à propos de parler de leur autorité ; qu'il falloit attendre que l'ouverture en fût faite, & que l'on feroit de ladite proposition un préalable sur lequel la Chambre se résoudroit de maintenir son autorité : cet expédient fut suivi, & il fut arrêté que Sa

Majesté seroit suppliée, après l'ouverture des Etats, d'homologuer & autoriser ce qui seroit fait, conclu & arrêté par les Etats, comme loi fondamentale du Royaume.

Le 21 Octobre, le Sieur le Merle vint à la Chambre du Tiers-Etat, & dit que le Roi en son Conseil, où étoient MM. les Cardinaux de Bourbon & de Vendôme & plusieurs autres Princes & Seigneurs, avoit retenu à soi le jugement des différends des Députés de chacun Ordre des Etats; qu'il vouloit & lui plaisoit que les Députés de Châteauneuf en Thimerais & autres qui apporteroient Ordonnance de Sa Majesté pour y avoir séance & voix délibérative, y fussent reçus sans contradiction & empêchement; demeurant toutefois libre aux Députés desdits Etats de requérir par leurs cahiers la suppression des Bailliages de nouveau érigés & établis.

e de Mar-

La ville de Marseille demanda séance qui lui fut accordée : ce qui est un beau privilege; car il n'y a point de ville qui ait voix & entrée, si ce n'est Paris, la Rochelle & ladite ville de Marseille.

guignan &

Le Syndic & Député de Provence attaqua les commissions des Députés des Sénéchaussées de Draguignan & de Grasse, & prétendit qu'elles étoient nulles, comme ayant été décernées par lesdites Sénéchaussées & non par les Etats de Provence. La Chambre nomma des Députés, entre les mains desquels les Parties produiroient. Sur le vu des pieces, il fut arrêté que ceux de Draguignan & de Grasse demeureroient & auroient voix & séance avec le Député d'Aix, quoique ladite Province fût Pays d'Etat; parce qu'on ne faisoit pas apparoir que pour la convocation des Etats-Généraux, la Provence se fût assemblée pour déléguer en Corps d'Etat; mais que les commissions avoient été seulement adressées aux Sénéchaussées particulieres, lesquelles par conséquent n'avoient point failli en déléguant particuliérement : il fut néanmoins arrêté que le Député d'Aix précéderoit les autres Députés, & prendroit leur avis pour en faire leur rapport, & des cahiers qu'ils peuvent avoir en dresseroit un pour être présenté à la conférence générale des cahiers des Provinces, sans préjudice des droits des Etats Provinciaux pour l'avenir.

Poitou fait
au Gouver-
de Guien-

Le différend entre ceux du Gouvernement de Guienne & le Député de Poitou, qui s'étoit rangé sous le Gouvernement d'Orléans, fut doctement traité par les deux Parties.

Raisons du Député de Guienne.

Le Député de Guienne prétendit, que non-seulement le Duché de Châtellerault, Niort & Fontenai faisoient partie de la Province d'Aquitaine, mais aussi Poitiers & tout le Poitou.

Les Cosmographes, suivant lui, ont divisé toutes les Gaules en trois parties, dont l'une est la grande Aquitaine : or l'Aquitaine, ainsi que le décrit Strabon, l. 4, Cosmograp, se borne au Midi aux Montagnes des Pyrénées, à l'Occident vers la grande mere Océanne & vers le Nord à la riviere de Loire, qui sont trois limites infaillibles & immuables, dans lesquelles la Sénéchaussée de Poitou est enclose, ce qui prouve qu'elle fait partie de l'Aquitaine.

La guerre que fit Clovis I, Roi Chrétien, aux Visigots, est appellée par nos Historiographes, *Bellum Aquitanium*; & toutefois ce fut devant Poitiers que les Visigots furent défaits, & Alaric, leur Roi, fut tué : s'ensuit infailliblement que Poitiers est dans l'Aquitaine.

Le voyage que fit Charles Martel pour combattre les Sarrazins, est dit par tous les Historiens, un voyage fait en Aquitaine; cependant ce fut entre Poitiers & Tours qu'il les défit.

Aribert, Frere de Dagobert I, eut en partage le Royaume d'Aquitaine. Charlemagne jouit du vivant de Pepin, son pere, de l'Aquitaine; & après sa mort elle fut le partage de Louis, son second fils : or ce Royaume correspondoit d'un côté au Royaume d'Italie, & de l'autre au Royaume de Pannonie : il comprenoit donc le Poitou.

Du temps de saint Louis, les Anglois demandoient toute l'Aquitaine jusqu'à la riviere de Loire : il ne vouloit leur laisser que jusqu'à la Charante seulement; ensorte qu'il comprenoit le Poitou en la deuxieme partie de la Guienne ou deuxieme Aquitaine.

Par le traité de Brétigni, la Guienne, y comprenant le Poitou, fut laissée aux Anglois.

Bouchet, qui a écrit les Annales d'Aquitaine, & qui étoit natif de Poitiers, a rempli ses Annales de plusieurs choses mémorables arrivées en Poitou; il s'arrête même plus sur le Poitou, qui étoit son Pays, qu'en tout le reste de l'Aquitaine : il regardoit donc le Poitou comme faisant partie de l'Aquitaine.

Raisons du Député de Poitou.

Le Député de Poitou prétendit au contraire que sa Province étoit distincte & séparée de la Guienne.

Il dit 1°., que le Député de Guienne a entrepris seulement, depuis qu'il est à Blois, & sans en avoir aucune charge par son cahier, de comprendre la Province de Poitou dans le Gouvernement de Guienne : car s'ils avoient été persuadés, lorsqu'ils étoient dans leur Pays, que le Poitou fût de leur Gouvernement, pourquoi n'ont-ils pas envoyé les mandements accoutumés en telle convocation, & n'ont-ils pas appellé le Poitou à Bordeaux aux Etats Provinciaux de Guienne ? Il attribue cette entreprise au Député de Niort, qui, en haine de ce que Poitiers s'est opposé à l'érection d'un Présidial à Niort, a conçu une telle haine contre leur capitale, que les Niortois aimeroient mieux être, non de Bordeaux, mais de Bayonne, & encore de plus loin, que de se dire de Poitou.

Il dit, en deuxieme lieu, que cette dispute fut vuidée aux derniers Etats de Blois, & que ceux du Poitou demeurerent alors au Gouvernement d'Orléans & non à celui de Guienne ; ayant eu la permission du Roi de se joindre comme par confédération à telle Province qu'il leur plairoit.

Du temps de Louis XII, le Sieur de Lautrec, Gouverneur de Guienne, ayant mandé à Poitiers qu'il vouloit y faire son entrée de Gouverneur, il lui fut fait réponse que pour son respect la ville iroit au-devant de lui, & le recevroit très-volontiers, mais non pas en qualité de Gouverneur, d'autant que le Gouvernement de Poitou étoit du tout séparé du Gouvernement de Guienne : le Sieur de Lautrec s'étant plaint au Roi Louis XII, il lui répondit qu'il se tût, que cette querelle avoit couté plus de cent mille têtes.

Henri d'Albret, Roi de Navarre & Gouverneur de Guienne, n'eut jamais aucun commandement sur le Pays de Poitou, sous couleur de son Gouvernement de Guienne.

Antoine de Bourbon, son gendre & son successeur au Royaume de Navarre & au Gouvernement de Guienne, à la premiere tenue des Etats de Guienne qu'il fit dans Bordeaux, y assigna Poitiers & le Poitou, lesquels pour son respect y députerent ; mais ils lui firent remontrer en pleine Assemblée qu'ils ne pouvoient lui obéir en qualité de Gouverneur de Guienne, ne reconnoissant pas la Guienne, ni ses Gouverneurs : hors de l'Assemblée, ils lui dirent en particulier qu'il seroient très-heureux s'il étoit leur Gouverneur ; que très-volontiers ils lui obéiroient ; lui donnant avis qu'il demandât au Roi le Gouvernement de Poitou à part, & par Lettres-Patentes à part du Gouvernement de Guienne ; ce qu'il fit & leur en sut gré.

Henri, son fils & son successeur dans le Royaume de Navarre & dans le Gouvernement de Guienne, étant à Niort, manda ceux de Poitiers pour aviser avec eux de l'Etat du Poitou : ils y allerent pour lui porter honneur ; mais ils lui dirent ouvertement qu'ils ne le reconnoissoient point pour Gouverneur, quoiqu'il fût Gouverneur de Guienne ; néanmoins ils lui donnerent le même avis qu'ils avoient donné à son pere, de demander au Roi des Lettres séparées du Gouvernement de Poitou, ce qu'il fit ; & ses Lettres étant enrégistrées au Greffe de Poitiers, ils l'ont toujours reconnu depuis pour Gouverneur de Poitou, tant que le Roi l'a avoué pour son fidele serviteur ; & néanmoins, durant les guerres civiles, le Roi a toujours mis Gouverneur à part en Guienne, & Gouverneur à part en Poitou : à savoir, en Poitou le Comte du Lude, & après son décès, le Sieur de Malicorne, sur lesquels les Gouverneurs de Guienne n'ont jamais eu de puissance, non plus qu'eux sur ceux de Guienne.

Le Roi Charles VII, au mois d'Août 1436, incorpora & unit à la Couronne de France le Comté de Poitou, avec déclaration qu'il ne pourroit jamais en être séparé, même par appanage donné à fils de France, & ce pour leurs mérites & loyaux services, & pour avoir été fideles à la Couronne de France & capitaux ennemis des Anglois, anciens ennemis de ce Royaume : depuis les Poitevins ont été, sont & seront à jamais vrais François.

Quant à ce que le Député de Guienne allegue que dès le temps de Jules César & de Strabon, l'Aquitaine contenoit depuis la Loire jusqu'en Espagne, cela est bon pour l'Aquitaine, mais non pas pour la Guienne, laquelle n'est pas même la huitieme partie de l'Aquitaine.

Pour conclusion, cette querelle ayant été excitée aux derniers Etats de Blois par ceux de Guienne, notre Roi la vuida ; déclarant que le Poitou étoit hors le Gouvernement de Guienne, Province séparée & Gouvernement à part de la Guienne : & de fait, suivant l'ancien usage du Royaume qui a toujours été

été inviolablement obſervé, quand le Roi fait appeller par ſon Héraut, toutes les Provinces par ordre, en la ſalle à ce ordonnée, après Paris, & les ſix grandes Pairies, Bourgogne, Normandie, Guienne, Bretagne, Champagne & Languedoc; la premiere Province appellée en ordre, eſt Vermandois, & la ſeconde Poitou : ainſi, ſuivant l'uſage de tout temps obſervé aux Etats, Poitou n'a jamais été compris ſous Guienne, mais a toujours été appellé comme Province ſéparée.

Il fut ordonné que comme il étoit queſtion de diſtinction de Provinces & de Gouvernements, les Parties ſe pourvoiroient au Roi, & cependant que l'ordre gardé aux derniers Etats de Blois, ſeroit ſuivi, c'eſt-à-dire, que ceux de Poitou demeureroient au Gouvernement d'Orléans, & ceux de Châtellerault & Niort ſous la Guienne.

Le 25 Octobre, le Député de Poitou fut condamné par Arrêt du Conſeil d'Etat à ſe mettre & à prendre ſéance au Gouvernement de Guienne : celui de Niort & celui de Fontenai furent auſſi obligés de ſe ranger ſous le même Gouvernement de Guienne.

rre contre

Les Députés du Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre proteſterent contre la comparution de M[e] Gui Coquille & Martin Roi, Avocats, comme Députés du Bailliage de Nivernois & du Donziois; prétendant que la Baronnie de Donzi, celle de Saint-Urin, &c. ſont du reſſort du Bailliage & Siege Préſidial d'Auxerre, mouvant en fief du Sieur Evêque d'Auxerre, à cauſe de ſa Tour de Varſy; qu'en conſéquence ils avoient été appellés & aſſignés, en vertu des Lettres-Patentes du Roi, audit Bailliage d'Auxerre en l'Hôtel commun de ladite ville, qui eſt la capitale dudit Bailliage : interpellant leſdits Coquille & Roi, s'ils ont aucuns mémoires, articles ou cahiers du Pays de Donziois, de les remettre entre leurs mains pour en faire les remontrances contenues, & les joindre à celles du Bailliage d'Auxerre; ce dont ils ont requis acte.

Les Sieurs Coquille & Roi dirent que les Etats ſont de l'ancien & premier établiſſement de cette Monarchie, avant que les Bailliages & Sieges Préſidiaux fuſſent établis & inſtitués : les Sieges Préſidiaux étant de l'an 1551, & les Bailliages du temps du Roi ſaint Louis; ils furent établis pour connoître des cas royaux ès terres des grands Seigneurs de France. Le Bailliage d'Auxerre en particulier eſt bien plus récent, car il eſt du temps du Roi Louis XI, après le décès de Charles de Bourgogne : auparavant le Comté d'Auxerre répondoit à Villeneuve-le-Roi ſous le Bailliage de Sens : auſſi aux Etats de Tours, le Bailliage d'Auxerre eſt en rang après le Pays de Nivernois.

La mouvance de fief n'eſt à propos en fait d'Etats : s'il faut rechercher plus haut, le Comté d'Auxerre formoit le ſecond partage de la Maiſon de Nevers, Nevers étant le premier & Tonnerre le troiſieme.

Environ l'an 1280, Jean de Châlons épouſa Alix, ſeconde fille de la Maiſon de Nevers, & à cauſe d'elle fut Comte d'Auxerre.

Quant au quartier du Nivernois qui s'appelle Donziois, il eſt uni au Nivernois dès le temps du Comte Herne, qui étoit environ l'an 1204, & toujours depuis a été régi par même coutume, qui eſt la vraie marque que c'eſt même Province. Pour plus grande approbation, le Roi Henri II, par Edit vérifié au Parlement, a d'abondant uni & incorporé le Donziois avec le Nivernois, pour être tenu ſous un ſeul nom & titre de Duché de Nivernois.

Suivant ce, aux Etats-Généraux d'Orléans & aux derniers Etats de Blois, la vocation des Députés devant le Roi, ſéant en majeſté d'Etats, & la comparution & ſéance en l'Aſſemblée du Tiers-Etat, furent faites conjointement du Nivernois & Donziois; comme auſſi le mandement du Roi pour les préſents Etats a été adreſſé à Monſeigneur le Duc de Nevers, tant pour le Nivernois, que pour le Donziois. Pourquoi proteſtent les Députés du Nivernois de continuer ſelon la coutume ancienne, nonobſtant la proteſtation contraire.

Sur quoi il fut arrêté que les Parties auroient reſpectivement acte de leurs proteſtations, déclarations, réponſes & interpellations, pour leur ſervir en temps & lieu, ainſi qu'ils verront être à faire pour raiſon.

Le Député du Bailliage de Sens ſoutint qu'il devoit précéder les Députés de Troies & des autres villes du Gouvernement de Champagne & de Brie; que Sens étoit notoirement l'une des plus anciennes & principales Cités de ce Royaume, ayant, non-ſeulement l'un des quatre Bailliages de la France, mais Gouvernement en forme de Province, qui néanmoins eſt tenu conjointement Prétention de la ville & du Bailliage de Sens.

& commis par le Roi à un même Seigneur & Gouverneur, avec le Gouvernement de Champagne, sous le nom de Gouvernement de Sens & villes enclavées.

Le Député de Troies, assisté des autres Députés de la Province, dit que l'ordre observé en tous les Etats, qui ont été tenus en France, contrarioit l'intention du Député de Sens; qu'il étoit très-certain, & se reconnoissoit par l'ordre des Etats; que la Champagne & Brie représentent la Pairie, de laquelle elles retiennent le rang avec les autres Duchés & Comtés de même dignité; que cette Pairie ne peut être désunie en ses Bailliages, & doit retenir son rang.

De s'arrêter à l'antiquité, ne peut avoir lieu en cet endroit, d'autant que toutes choses ont leur vicissitude : il y auroit autant d'apparence à Dreux de prétendre la préséance sur Paris, à Autun sur Dijon, Beauvais sur toute la Picardie, Rheims sur le Vermandois; même Langres, qui étoit République non sujette au Sénonois, pourroit le disputer à Sens : d'où il concluoit que Sens devoit suivre en suffrage & séance tous les Députés de la Province, si mieux ils n'aimoient se séparer d'elle & suivre leur ordre ancien, ce que ceux de ladite Province accorderoient toujours librement.

Il fut arrêté que par provision l'ordre de la séance tenue aux derniers Etats de Blois, seroit suivi; & il fut donné acte au Député de Sens des protestations par lui faites que ledit jugement ne préjudiciât à ceux de la ville de Sens & dudit Bailliage.

Langres. Ceux de Langres ayant prétendu députer aux Etats, furent déboutés de leur prétention; en conséquence ils voulurent remettre leur cahier au Député de Sens, pour en faire conférence & rapport avec le leur, lors de la compilation du cahier particulier de la Province de Champagne; mais le Député de Sens fit refus de le recevoir, ce qui les obligea de se présenter à la Chambre du Tiers-Etat, pour qu'il fût ordonné au Député de Sens de recevoir leur cahier.

Le Député de Sens dit que ceux du Bailliage de Langres n'avoient point eu droit de s'assembler pour commettre un Député pour les Etats, & encore moins pour dresser des cahiers; que de ce ils avoient été déboutés par Arrêt présentement rendu au Conseil-Privé du Roi, lequel fut exhibé & lu; que néanmoins il s'en rapportoit à l'avis de la Chambre, s'il recevroit ou non le cahier de ceux de Langres.

Il fut arrêté que les Députés de Langres n'auroient séance, ni voix délibérative en la Compagnie; qu'ils remettroient néanmoins leur cahier au Député de Sens, qui en fera fidele rapport, lors de la compilation du cahier de la Province de Champagne.

Le 21 Octobre, les Députés de la Sénéchaussée de Carcassonne & de Castelnaudari, sous le Gouvernement de Languedoc, étant arrivés aux Etats, remontrerent que de tout temps les Députés du Gouvernement de Languedoc avoient eu séance & voix avant ceux de Picardie; ce qui avoit encore été observé aux derniers Etats tenus à Blois. Languedoc. Picardie.

Ceux du Gouvernement de Picardie dirent que la séance qu'ils tenoient à présent leur avoit été donnée sans qu'aucun y eût contredit, & qu'ils estimoient que c'étoit celle qu'ils devoient tenir; qu'il n'étoit pas raisonnable que les Députés de deux Sénéchaussées, comme Carcassonne & Castelnaudari, eussent pareil poids en leur avis & opinion qu'auroient les Députés de tout un Gouvernement, qui sont au nombre de dix-huit ou dix-neuf; partant, qu'il falloit que les deux dits Députés se retirassent sous tel Gouvernement qu'ils voudroient.

A cela il fut répondu que tous ceux du Gouvernement de Languedoc avoient été appellés; que si quelqu'un d'eux défailloit, cette contumace & absence ne pouvoit nuire à ceux qui avoient obéi & étoient présents : sur ce, il y eut jugement, par lequel il fut dit que le Gouvernement de Languedoc auroit séance & voix avant celui de Picardie, & que les Députés de Languedoc feroient Gouvernement.

Le 14 Octobre, il s'éleva une dispute entre le Sieur du Vergier, Avocat & Jurat, & soi-disant Député de Bordeaux, & les Sieurs Scafort & Metinier, Députés de la Sénéchaussée Bourdeloise. L'entrée fut refusée au Sieur Vergier, lequel déclara qu'il ne demandoit qu'acte de sa comparution, & que pour le fond, il s'étoit pourvu au Roi; la Chambre n'y voulut rien prononcer. Député so[up]çonné d'héré[sie]

Le 17, le Sieur du Vergier demanda entrée & séance en vertu de sa commission & d'un Arrêt qu'il disoit avoir obtenu avec les Sieurs Scafort & Me-

tinier. Lesdits Sieurs ayant assuré par serment qu'ils n'avoient jamais plaidé, ni produit pieces au Conseil, & sous considération qu'un autre Avocat Bourdelois avoit formé opposition, lequel néanmoins n'avoit été oui : il fut ordonné que les Parties se pouvoiroient.

On objectoit au Sieur du Vergier qu'il avoit été & qu'il étoit Huguenot : il confessa l'avoir été aux premiers troubles, mais que maintenant il étoit des meilleurs Catholiques de la ville.

Le 24, le Sieur du Vergier insista pour avoir entrée en vertu d'un Arrêt qu'il dit avoir obtenu contre les Sieurs Scafort & Metinier : lesdits Sieurs empêcherent son entrée, sur ce qu'ils maintenoient qu'il étoit incapable, & que le fait de l'hérésie, contre lui objecté, n'avoit été entamé, ni découvert à Sa Majesté : il fut avisé que l'on députeroit pour faire entendre au Roi, si, nonobstant l'incapacité alléguée & prise sur l'hérésie, Sa Majesté vouloit & entendoit que le Sieur du Vergier eût entrée, & que remontrances feroient faites que l'Arrêt étoit contraire aux commissions de Sa Majesté, par lesquelles il avoit été ordonné de choisir & élire gens bons Catholiques & sans suspicion.

Le 27, il fut rapporté que le Roi avoit répondu qu'il vouloit qu'il apparût de son abjuration.

Le 12 Décembre, le Sieur du Vergier présenta son Arrêt pour avoir entrée; il passa à la pluralité que l'on verroit son abjuration pour après y pourvoir.

Le 13, après-dîné, se voyant refusé en l'Assemblée des Etats, il jetta un papier sur le Bureau qui contenoit des protestations injurieuses pour la nullité des Etats.

[...]atés d'Au-

Le 5 Décembre, les Députés du plat Pays d'Auvergne furent reçus aux Etats, conformément à l'Arrêt par eux obtenu au Conseil-Privé, ci-joint.

» Extrait de l'Arrêt du Conseil du » Roi, Sa Majesté y séant.

» Sur le différend entre les Députés » des treize bonnes villes du Pays d'Au» vergne, d'une part, & le Syndic des » Députés du plat Pays d'Auvergne, le » Roi en son Conseil, après avoir oui » lesdites Parties, a ordonné & ordonne » que ceux du plat Pays assisteront & au» ront séance aux Etats par leur Syndic » ou l'un de leurs Députés, pour y faire » voir le cahier de leurs plaintes, sans » toutefois y avoir voix délibérative, » jusqu'à ce que leur différend soit vui» dé; comme aussi ceux des treize vil» les n'opineront pas, lorsque le cahier » des doléances de ceux du plat Pays » sera délibéré en l'Assemblée. Fait au » Conseil du Roi tenu à Blois, Sa Ma» jesté y séant, le 22 Novembre 1588 «.

Après que les Députés des treize villes eurent déclaré qu'ils n'empêchoient ladite séance, selon ledit Arrêt, les Députés du plat Pays d'Auverge furent admis au serment.

Députés de l'Isle de France & de Bourgogne.

La contestation fut sur-tout très-grande entre les Députés de l'Isle de France, & ceux du Duché de Bourgogne pour la préséance. *

* Cet article est tiré du Journal du Sieur Bernard, Député de Bourgogne.

Le 16 Septembre, il fut fait lecture d'un extrait de la derniere tenue des Etats de Blois, pour, suivant la forme dudit extrait, appeller les Provinces par l'ordre accoutumé.

Et fut premiérement appellée la ville & Vicomté de Paris & ensuite la Bourgogne. Lors le Député de Vermandois se leva, & remontra qu'il étoit de l'Isle de France & du Gouvernement de Paris, & que ce Gouvernement étant le premier, il étoit raisonnable que les villes qui en font partie, suivissent comme Membres, autrement que ce seroit un Corps divisé; partant que l'ordre de la séance leur appartenoit immédiatement après la ville de Paris.

Par ceux de Bourgogne fut premiérement protesté que la séance prise par ceux de la ville de Paris, quoiqu'elle se dise capitale de tout le Royaume, ne peut préjudicier aux droits & prérogatives de la Bourgogne, qui est la premiere Province des Gaules, où la foi Chrétienne ait été reçue & plantée; que par cette marque elle doit avoir le premier rang : toutefois que pour ne retarder le bien général de toute l'Assemblée, l'on ne vouloit entrer en cette dispute, sous les protestations ci-devant faites; mais quant à ceux de l'Isle de France, ils ne pouvoient revendiquer aucun droit de séance sur la Bourgogne, d'autant que c'étoit le premier Gouvernement de la France, & pour raison de ce, avoit toujours eu la premiere séance en tous les Etats-Généraux sur tous les autres Pays : outre que la contestation ayant été entamée par M. Bodin aux derniers Etats de Blois, il fut arrêté, sous les protestations ci-dessus, qu'après la ville de Paris, la Bourgogne auroit immédiatement la séance; par ainsi que mal à propos la même difficulté étoit remuée : sur ce, fut lu un extrait non signé des

derniers Etats, où il se trouve résolu que la Bourgogne auroit le premier rang.

Comme il n'y avoit point encore de Président élu, il fut observé qu'il étoit inutile de traiter cette difficulté.

Le 19 Septembre, le Prévôt des Marchands de la ville de Paris ayant voulu rendre l'avis de son Gouvernement en ces termes : *La ville de Paris & l'Isle de France sont d'avis, &c.* ceux de la Province de Bourgogne empêcherent qu'il ne fût passé outre, disant que si ceux de l'Isle de France parloient en même rang que Paris, ils entreprendroient par ce moyen d'opiner avant la Bourgogne; par ainsi qu'il devoit se contenter de parler sous le nom de la ville de Paris : il fut avisé par expédient qu'il ne seroit parlé, ni de la ville de Paris, ni de l'Isle de France; & le Sieur Prévôt rendit l'avis en ces termes : *Nous sommes d'avis.*

Le 19 Décembre, la contestation se renouvella plus fort que jamais : ceux de Bourgogne disoient qu'en tous les Etats, ils avoient eu les premiers rang, séance & avis après ceux de la ville de Paris; que si ceux de l'Isle de France avoient été mis sous le Gouvernement de Paris, ce n'étoit pas pour participer aux privileges de la ville de Paris, mais que c'étoit seulement pour éviter la confusion & la multitude des suffrages; qu'ils avoient été mis sous le Gouvernement de Paris pour donner voix & avis ensemble, mais *ad hoc* seulement; mais que *ratione dignitatis* ils en étoient totalement distingués; que la preuve en étoit qu'ils sont appellés par les Hérauts, non-seulement après la Bourgogne, mais après plusieurs autres Gouvernements : ils ont été appellés les derniers à la Table de Communion laïque; ils ont marché les derniers en la Procession publique, dans les députations particulieres ou dans les conférences; ceux de Bourgogne ont toujours porté la parole, ce dont les registres sont chargés : aussi le Président de Paris, en portant la voix, dit : *Paris & l'Isle de France*, ce qui fait voir que ce sont deux voix séparées, mais que l'on réunit pour éviter la multitude des suffaages.

Ceux de l'Isle de France se retirérent, avec protestation de la nullité de tout ce qui se feroit, & de se pourvoir, sans vouloir agréer Messieurs de la Chambre pour Juges; ceux de Bourgogne demeurerent; néanmoins sur ce que les autres Gouvernements déclarerent qu'ils vouloient opiner, ils furent obligés de sortir; mais ayant découvert que l'on vouloit juger que ceux de l'Isle de France seroient pris comme porteurs du cahier de Paris aux conférences; ceux de Bourgogne rentrerent, afin que rien ne fût conclu & arrêté, & demanderent acte de ce que ceux de l'Isle de France n'avoient pas voulu agréer Messieurs pour Juges, & supplierent la Compagnie de ne pas passer outre : leur raison étoit, ou l'on jugera pour, ou contre nous; si l'on juge contre, ceux de l'Isle de France s'y tiendront; si on juge pour, par le moyen de leurs protestations ils éluderont le jugement.

Peu de temps après, un Huissier du Conseil vint assigner ceux de Bourgogne à comparoir à une heure audit Conseil à la requête de ceux de l'Isle de France : ceux de Bourgogne firent réponse que cette dispute regardoit les privileges & les droits communs du Pays; partant, qu'étant Députés en Corps d'Etat, il étoit raisonnable que les trois Ordres de la Province en fussent avertis.

Le 20 & le 21, la contestation se renouvella à l'occasion d'un rapport que vouloit faire le Député de l'Isle de France; ceux de Bourgogne offrirent de se régler sur ce qui s'observoit dans les autres Chambres, ou de faire faire le rapport par un tiers, tandis que les Parties se pourvoiroient; ce que ceux de l'Isle de France refuserent, ce qui excita un grand bruit contre eux, & il n'y eut personne en la Chambre qui ne trouvât leur déportement étrange.

Il y eut plusieurs autres contestations particulieres. Autres contestations.

1°. Entre ceux de Gisors, de Vernon & d'Andeli : il fut dit que les deux derniers se retireroient, & que le Député de Gisors seroit admis seul.

2°. Il y eut dispute dans le Gouvernement de Picardie entre ceux de Calais & ceux de Péronne pour la préséance; elle fut adjugée à ceux de Calais.

3°. Ceux de Saint-Pierre-le-Moutier entamerent une dispute contre ceux de Nevers, & prétendirent qu'ils ne devoient avoir, ni voix, ni séance aux Etats : l'affaire ne fut pas suivie.

4°. Autun s'opposa à ce que ceux de Bourbon-Lanci eussent entrée & séance, & ceux de Bourgogne menacerent de s'y opposer au nom général de la Province.

5°. Sur la contestation entre le Député du Bailliage d'Alençon, celui de la Vicomté d'Argentan & le Député

de Hiemes, il fut décidé que ceux d'Alençon & d'Argentan demeureroient, & que celui de Hiemes se retireroit, sauf à lui à mettre son cahier entre les mains des deux autres Députés, lesquels n'auront qu'une voix qui sera portée par le Député d'Alençon.

6°. L'on plaida la cause de ceux d'Orléans & du Bailliage de Petiviers: il fut dit que le Député de Petiviers auroit place avec le Député d'Orléans; mais que celui d'Orléans porteroit la voix.

7°. Le Député de Senlis s'opposa à ce que le Député de Beauvais eût séance, fondé sur l'Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Siege Présidial de Beauvais ne pourra avoir lieu, ni être reconnu pour Siege Présidial, & qu'il ne sera permis de plaider pardevant les Officiers d'icelui, qu'il ne soit au préalable pourvu sur l'indemnité du Bailliage de Senlis & autres, desquels ledit Bailliage de Beauvais a été composé; ce qui n'ayant été fait, lesdits Officiers se trouvoient sans jurisdiction, & par conséquent n'avoient pu procéder à la convocation des habitants dudit Bailliage, quoiqu'ils en eussent reçu lettres de Sa Majesté.

Il fut arrêté que le Député du Bailliage de Beauvais auroit séance, sans préjudice des droits & actions que les Bailliages de Senlis, Clermont, Beauvais & autres peuvent avoir l'un contre l'autre.

...dents élec-

A l'occasion du Député de la ville de Rouen, qui voulut présider les autres Députés du Gouvernement de Normandie, il fut prononcé par tous les Gouvernements dans la Chambre du Tiers-Etat que les Présidents seroient électifs: & M. le Président de Neuilli déclara à cette occasion que s'il portoit la parole pour la ville de Paris, c'est qu'il avoit été élu & nommé par le Gouvernement: le Député de Rouen ayant porté l'affaire au Conseil, il y fut jugé par Arrêt que les Présidents des Gouvernements des Provinces seroient électifs.

§. VI. *Procession; Messe; élection des Officiers; jeûnes; communion, & question sur l'autorité des Etats.*

Le Dimanche, 2 Octobre, le Roi, suivant les saintes & louables coutumes, fit faire une Procession générale, depuis l'Eglise de Saint-Sauveur jusqu'en celle de Notre-Dame des Aides, au Fauxbourg de Vienne, à laquelle assisterent toutes les Eglises & Monasteres de la ville de Blois. * Le saint Sacrement fut porté par M. l'Archevêque d'Aix, & le dais soutenu par quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, & environné des Echevins de la ville, portant de grandes torches armoiriées des armes de la ville de Blois (1); les rues, par lesquelles passoit la Procession, étoient tendues. Le Roi, les Reines, les Princes & Princesses, M. le Légat, MM. les Cardinaux, un grand nombre d'Archevêques, Evêques & Abbés, tant Députés que non Députés, tous les Députés des trois Etats, & un très-grand nombre de Seigneurs & Gentilshommes, tous, même leurs Majestés, suivoient à pied. L'Eglise de Notre-Dame étoit tendue des riches tapisseries du Roi. Le dais & drap de pieds de velours de Sa Majesté étoit au milieu du Chœur devant le Grand-Autel, & ceux des Reines à côté. Il y avoit des bancs & sieges couverts de toile d'or, pour MM. les Légat, Cardinaux, Evêques, Princes & Seigneurs. M. de Saintes, Evêque d'Evreux, fit le Sermon, & M. l'Archevêque de Bourges dit la Messe, qui fut chantée & célébrée solemnellement. Après la Messe, leurs Majestés se retirerent au Château. Les prieres solemnelles furent continuées, & le saint Sacrement fut exposé pendant huit jours dans l'Eglise de Notre-Dame des Aides, & ensuite d'Eglise en Eglise.

* Voyez le *Recueil des Etat.* de 1588, chez Quinet, p. 69.

Le Mardi, 4 Octobre, furent publiés les jeûnes & abstinences de chair, pour le Mercredi, Vendredi & Samedi suivants.

Election des Officiers.

Ce même jour, Sa Majesté permit aux Députés des trois Etats de procéder à l'élection de leurs Officiers.

M. l'Archevêque de Bourges fut élu Président de l'Eglise, à la charge que venants MM. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, la préséance leur seroit déférée.

Yves le Tartier, Doyen de Saint-Etienne de Troies, & Jean Martin, Chanoine de Périgueux, furent élus Secrétaires; M. Coquelai, Conseiller au Parlement de Paris & Chanoine de l'Eglise de Paris, fut élu Promoteur.

(1) Les Abbés Commendataires étoient revêtus de surplis, & dessus avoient de grands manteaux. *Bernard.*

derniers Etats, où il se trouve résolu que la Bourgogne auroit le premier rang.

Comme il n'y avoit point encore de Président élu, il fut observé qu'il étoit inutile de traiter cette difficulté.

Le 19 Septembre, le Prévôt des Marchands de la ville de Paris ayant voulu rendre l'avis de son Gouvernement en ces termes : *La ville de Paris & l'Isle de France sont d'avis, &c.* ceux de la Province de Bourgogne empêcherent qu'il ne fût passé outre, disant que si ceux de l'Isle de France parloient en même rang que Paris, ils entreprendroient par ce moyen d'opiner avant la Bourgogne; par ainsi qu'il devoit se contenter de parler sous le nom de la ville de Paris : il fut avisé par expédient qu'il ne seroit parlé, ni de la ville de Paris, ni de l'Isle de France; & le Sieur Prévôt rendit l'avis en ces termes : *Nous sommes d'avis.*

Le 19 Décembre, la contestation se renouvella plus fort que jamais : ceux de Bourgogne disoient qu'en tous les Etats, ils avoient eu les premiers rang, séance & avis après ceux de la ville de Paris; que si ceux de l'Isle de France avoient été mis sous le Gouvernement de Paris, ce n'étoit pas pour participer aux privileges de la ville de Paris, mais que c'étoit seulement pour éviter la confusion & la multitude des suffrages; qu'ils avoient été mis sous le Gouvernement de Paris pour donner voix & avis ensemble, mais *ad hoc* seulement; mais que *ratione dignitatis* ils en étoient totalement distingués; que la preuve en étoit qu'ils sont appellés par les Hérauts, non-seulement après la Bourgogne, mais après plusieurs autres Gouvernements : ils ont été appellés les derniers à la Table de Communion laïque; ils ont marché les derniers en la Procession publique, dans les députations particulieres ou dans les conférences; ceux de Bourgogne ont toujours porté la parole, ce dont les registres sont chargés : aussi le Président de Paris, en portant la voix, dit : *Paris & l'Isle de France*, ce qui fait voir que ce sont deux voix séparées, mais que l'on réunit pour éviter la multitude des suffaages.

Ceux de l'Isle de France se retirerent, avec protestation de la nullité de tout ce qui se feroit, & de se pourvoir, sans vouloir agréer Messieurs de la Chambre pour Juges; ceux de Bourgogne demeurerent; néanmoins sur ce que les autres Gouvernements déclarerent qu'ils vouloient opiner, ils furent obligés de sortir; mais ayant découvert que l'on vouloit juger que ceux de l'Isle de France seroient pris comme porteurs du cahier de Paris aux conférences; ceux de Bourgogne rentrerent, afin que rien ne fût conclu & arrêté, & demanderent acte de ce que ceux de l'Isle de France n'avoient pas voulu agréer Messieurs pour Juges, & supplierent la Compagnie de ne pas passer outre : leur raison étoit, ou l'on jugera pour, ou contre nous; si l'on juge contre, ceux de l'Isle de France s'y tiendront; si on juge pour, par le moyen de leurs protestations ils éluderont le jugement.

Peu de temps après, un Huissier du Conseil vint assigner ceux de Bourgogne à comparoir à une heure audit Conseil à la requête de ceux de l'Isle de France : ceux de Bourgogne firent réponse que cette dispute regardoit les privileges & les droits communs du Pays; partant, qu'étant Députés en Corps d'Etat, il étoit raisonnable que les trois Ordres de la Province en fussent avertis.

Le 20 & le 21, la contestation se renouvella à l'occasion d'un rapport que vouloit faire le Député de l'Isle de France; ceux de Bourgogne offrirent de se régler sur ce qui s'observoit dans les autres Chambres, ou de faire faire le rapport par un tiers, tandis que les Parties se pourvoiroient; ce que ceux de l'Isle de France refuserent, ce qui excita un grand bruit contre eux, & il n'y eut personne en la Chambre qui ne trouvât leur déportement étrange.

Il y eut plusieurs autres contestations particulieres. Autres [contes]tations.

1°. Entre ceux de Gisors, de Vernon & d'Andeli : il fut dit que les deux derniers se retireroient, & que le Député de Gisors seroit admis seul.

2°. Il y eut dispute dans le Gouvernement de Picardie entre ceux de Calais & ceux de Péronne pour la préséance; elle fut adjugée à ceux de Calais.

3°. Ceux de Saint-Pierre-le-Moutier entamerent une dispute contre ceux de Nevers, & prétendirent qu'ils ne devoient avoir, ni voix, ni séance aux Etats : l'affaire ne fut pas suivie.

4°. Autun s'opposa à ce que ceux de Bourbon-Lanci eussent entrée & séance, & ceux de Bourgogne menacerent de s'y opposer au nom général de la Province.

5°. Sur la contestation entre le Député du Bailliage d'Alençon, celui de la Vicomté d'Argentan & le Député

de Hiemes, il fut décidé que ceux d'Alençon & d'Argentan demeureroient, & que celui de Hiemes se retireroit, sauf à lui à mettre son cahier entre les mains des deux autres Députés, lesquels n'auront qu'une voix qui sera portée par le Député d'Alençon.

6°. L'on plaida la cause de ceux d'Orléans & du Bailliage de Petiviers: il fut dit que le Député de Petiviers auroit place avec le Député d'Orléans; mais que celui d'Orléans porteroit la voix.

7°. Le Député de Senlis s'opposa à ce que le Député de Beauvais eût séance, fondé sur l'Arrêt du Parlement de Paris, qui porte que le Siege Présidial de Beauvais ne pourra avoir lieu, ni être reconnu pour Siege Présidial, & qu'il ne sera permis de plaider pardevant les Officiers d'icelui, qu'il ne soit au préalable pourvu sur l'indemnité du Bailliage de Senlis & autres, desquels ledit Bailliage de Beauvais a été composé; ce qui n'ayant été fait, lesdits Officiers se trouvoient sans jurisdiction, & par conséquent n'avoient pu procéder à la convocation des habitants dudit Bailliage, quoiqu'ils en eussent reçu lettres de Sa Majesté.

Il fut arrêté que le Député du Bailliage de Beauvais auroit séance, sans préjudice des droits & actions que les Bailliages de Senlis, Clermont, Beauvais & autres peuvent avoir l'un contre l'autre.

...idents élec-

A l'occasion du Député de la ville de Rouen, qui voulut présider les autres Députés du Gouvernement de Normandie, il fut prononcé par tous les Gouvernements dans la Chambre du Tiers-Etat que les Présidents seroient électifs: & M. le Président de Neuilli déclara à cette occasion que s'il portoit la parole pour la ville de Paris, c'est qu'il avoit été élu & nommé par le Gouvernement: le Député de Rouen ayant porté l'affaire au Conseil, il y fut jugé par Arrêt que les Présidents des Gouvernements des Provinces seroient électifs.

§. VI. *Procession; Messe; élection des Officiers; jeûnes; communion, & question sur l'autorité des Etats.*

Le Dimanche, 2 Octobre, le Roi, suivant les saintes & louables coutumes, fit faire une Procession générale, depuis l'Eglise de Saint-Sauveur jusqu'en celle de Notre-Dame des Aides, au Fauxbourg de Vienne, à laquelle assisterent toutes les Eglises & Monasteres de la ville de Blois. * Le saint Sacrement fut porté par M. l'Archevêque d'Aix, & le dais soutenu par quatre Commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit, & environné des Echevins de la ville, portant de grandes torches armoiriées des armes de la ville de Blois (1); les rues, par lesquelles passoit la Procession, étoient tendues. Le Roi, les Reines, les Princes & Princesses, M. le Légat, MM. les Cardinaux, un grand nombre d'Archevêques, Evêques & Abbés, tant Députés que non Députés, tous les Députés des trois Etats, & un très-grand nombre de Seigneurs & Gentilshommes, tous, même leurs Majestés, suivoient à pied. L'Eglise de Notre-Dame étoit tendue des riches tapisseries du Roi. Le dais & drap de pieds de velours de Sa Majesté étoit au milieu du Chœur devant le Grand-Autel, & ceux des Reines à côté. Il y avoit des bancs & sieges couverts de toile d'or, pour MM. les Légat, Cardinaux, Evêques, Princes & Seigneurs. M. de Saintes, Evêque d'Evreux, fit le Sermon, & M. l'Archevêque de Bourges dit la Messe, qui fut chantée & célébrée solemnellement. Après la Messe, leurs Majestés se retirerent au Château. Les prieres solemnelles furent continuées, & le saint Sacrement fut exposé pendant huit jours dans l'Eglise de Notre-Dame des Aides, & ensuite d'Eglise en Eglise.

* Voyez le *Recueil des Etat.* de 1588, chez Quinet, p. 69.

Le Mardi, 4 Octobre, furent publiés les jeûnes & abstinences de chair, pour le Mercredi, Vendredi & Samedi suivants.

Election des Officiers.

Ce même jour, Sa Majesté permit aux Députés des trois Etats de procéder à l'élection de leurs Officiers.

M. l'Archevêque de Bourges fut élu Président de l'Eglise, à la charge que venants MM. les Cardinaux de Bourbon & de Guise, la préséance leur seroit déférée.

Yves le Tartier, Doyen de Saint-Etienne de Troies, & Jean Martin, Chanoine de Périgueux, furent élus Secrétaires; M. Coquelai, Conseiller au Parlement de Paris & Chanoine de l'Eglise de Paris, fut élu Promoteur.

(1) Les Abbés Commendataires étoient revêtus de surplis, & dessus avoient de grands manteaux. *Bernard.*

Les Agents-Généraux du Clergé, étoient Me François Prévôt, Tréforier & Chanoine de Rennes, & Me Girard Bellanger, Chanoine de Saint-Sauveur d'Aix. Les Agents fortants de charge, étoient les Sieurs Tifault & Dadré.

La Nobleffe élut deux Préfidents, qui furent le Comte de Briffac & Meffire Antoine de Neuville, Baron de Magnac, & quatre Secrétaires.

Le Préfident du Tiers-Etat, fut noble homme Michel Marteau, Prévôt des Marchands de la ville de Paris. Jean Courtin, Sieur de Nanteuil, Député pour le Tiers-Etat de la ville & Bailliage de Blois, fut nommé Greffier ou Secrétaire. Outre le Greffier, le Tiers-Etat élut deux Contrôleurs ou Evangéliftes; à favoir, les Sieurs Auroux & Guillaume; Mathurin Chauveau fut élu Huiffier de ladite Chambre.

Suivant ce qui avoit été pratiqué aux Etats de Tours, d'Orléans & de Blois, la Nobleffe & le Tiers-Etat opinerent dans ces élections par Bailliages & non par Gouvernements.

Communion. Le 7 Octobre, le Roi fit notifier aux Chambres que la Communion du précieux corps de Jefus-Chrift fe feroit le 9 par les Députés des trois Ordres en l'Eglife des Freres Prêcheurs, & que S. M. communieroit à part avec ceux de fa Cour, & que le Dimanche, 16, fe feroit l'ouverture des Etats.

Le même jour, 7 Octobre, MM. du Clergé députerent aux autres Chambres pour leur repréfenter qu'ils avoient réfolu de faire célébrer une Meffe tous les Dimanches, fur les huit heures, par un de leur Compagnie, dans l'Eglife des Freres Prêcheurs; qu'ils les prioient d'y affifter, pour tous enfemble en unité de cœur, comme ne faifant qu'un même corps, implorer, d'une même voix, la grace divine d'accorder à tous cet efprit d'union & de concorde, par lequel tous puiffent avoir même intention droite & fincere pour la manutention de la piété & Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, confervation de cette Monarchie & foulagement du pauvre peuple.

Les deux autres Ordres répondirent fur le champ qu'ils ne manqueroient pas d'y affifter, & remercierent MM. de l'Eglife.

Le Dimanche, 9 Octobre, le Roi communia au Château en l'Eglife de Saint-Calais, & les Princes & Seigneurs de la Cour en diverfes Eglifes, felon leurs dévotions.

Tous les Députés des trois Ordres firent la Communion laïque & générale en l'Eglife des Jacobins : la cérémonie fut telle, qu'il ne fe trouve point d'acte plus célebre & plus religieux. Les Evêques, au nombre de vingt, & les autres Prélats & Docteurs étoient, joignant le Grand-Autel, en des bancs bien rangés & fans confufion; les Nobles étoient après, & au fond du Chœur étoit le Tiers-Etat.

Le *Veni Creator* fut commencé par M. le Cardinal de Bourbon faifant l'Office, & chanté fort dévotement & à genoux par les trois Ordres. La Meffe fut célébrée par le Seigneur Cardinal, affifté de deux Abbés portant Mitres, dont l'un fut M. l'Abbé de Grammont qui dit l'Evangile, & l'autre M. de Morimont qui dit l'Epître.

A la fin de la Meffe, fut faite une folemnelle Prédication par M. l'Archevêque de Bourges, qui prit pour fon thême & fujet, le verfet premier du Pfeaume LIX, *Deus, repulifti nos & deftruxifti nos; iratus es & mifertus es nobis.*

Il dit que l'indignation de Dieu fur ce Royaume étoit caufée par l'héréfie, la fimonie, la vénalité des offices & autres défordres notoires par toute la France. Il prend la premiere marque de l'indignation de Dieu de la mort du Roi Henri, mort violente & non naturelle, inopinée & entre les délices, & enfuite de la fréquente mort de nos Rois, avenue en peu d'années, & que de tant d'enfants, il n'en reftoit plus qu'un feul, & qui plus eft fans enfants, ni lignée. Il exhorte un chacun à l'union de la Religion établie par Sa Majefté : il repréfente à la Nobleffe qu'autrefois elle avoit doté l'Eglife, mais qu'aujourd'hui elle s'empare violemment de fes biens; que fi elle confidéroit fes propres armoiries, elle y verroit des croix, comme autant de titres du zele avec lequel elle avoit autrefois défendu la Religion Catholique jufques dans la Paleftine. Enfin il exhorte toute l'Affemblée des Etats à prier Dieu pour la confervation de fon Eglife, du Royaume, de leurs Majeftés & des Princes Catholiques, qui s'expofoient pour la défenfe de l'Eglife.

Après la Prédication, fut commencée la Communion devant le Grand-Autel : il fut mis à cet effet un grand banc, où fe préfenterent en même-temps cinq du Clergé, cinq de la Nobleffe & cinq du Tiers-Etat, pour té-

moigner l'union des trois Ordres & de l'Etat. M. le Cardinal de Bourbon communia de sa main tous les Députés. M. l'Evêque de Bazas étoit commis pour les cérémonies de ladite Communion, qui dura une heure. Il y avoit des Députés de chaque Ordre pour tenir la main à ce qu'il n'y eût aucune confusion.

torité des

Le 11 Octobre, il fut proposé par MM. de l'Eglise, s'il étoit expédient d'entamer quel rang & quelle autorité l'on vouloit donner aux Etats pendant cette Assemblée.

Le 12, le Tiers-Etat fit réponse, par l'organe du Sieur Bernard, que cet article étoit si important, qu'il étoit à propos d'en conférer; qu'ils avoient su que Sa Majesté avoit trouvé mauvais que cette proposition fût mise en avant, mais qu'il y avoit lieu d'espérer que toutes les circonstances bien prises & bien examinées, Sa Majesté ne prendroit pas en mauvaise part l'ouverture qui en avoit été faite : car nous savons bien, ajoute-t-il, que les Etats ont été convoqués par ses Lettres, qu'ils ne peuvent rien résoudre sans la permission du Roi, & qu'ils n'aient *os apertum*, ainsi que Sa Majesté l'a fait entendre à M. de Bourges; qu'aux Etats nous parlons comme Sujets; que nos propos sont en forme de remontrances; qu'en une Monarchie, le Sujet ne doit point donner la loi à son Souverain : mais il y a beau moyen de contenter Sa Majesté de conserver son autorité souveraine, & cependant de maintenir l'autorité des Etats, quand par humbles supplications l'on feroit entendre que Sa Majesté a promis par ses Patentes, d'entretenir comme loi inviolable ce qui seroit résolu auxdits Etats; que ladite Assemblée étoit jadis le seul Conseil & Parlement de nos Rois; que c'est une convocation des plus dignes de son Royaume; que les particuliers députés ne sont pas comme Sujets, mais comme Conseillers, protecteurs & défenseurs du bien du Royaume & de tout l'Etat; que la résolution de tous les trois Ordres ne peut être suspecte, ni prise comme dérogeant à la Monarchie & puissance Royale : car, (quoique les Rois puissent ce qu'ils veulent, & doivent ce qui est bon & salutaire au peuple,) lesdits Députés n'ayant tous qu'un même zele envers la Religion, la restauration de l'Etat & l'obéissance envers leur Souverain, on ne doit rien attendre d'eux que ce qui profiteroit au Roi même. Au surplus, qu'ils ne parloient pas en la forme que Sa Majesté l'avoit entendu : car quand ils parlent de l'autorité des Etats, ils la demandent au Roi même; ils n'ont autre chose à la bouche, sinon que Sa Majesté sera suppliée d'autoriser & homologuer ce qui sera avisé, de sorte qu'ils prennent l'autorité de sa personne & puissance, à l'exemple de ceux qui sont pourvus de quelque Bénéfice par résignation, lesquels ne prennent pas leur droit, *à resignante, sed à confirmante* : ainsi cette homologation & confirmation étant au Roi, il demeure par-là Souverain & n'est en rien sa puissance retranchée. Que si toutes ces choses étoient remontrées au Roi, avec les autres meilleures considérations que les Sieurs du Clergé pourroient plus prudemment toucher, il y avoit lieu d'attendre que ladite autorité ne seroit refusée; à quoi on n'omettroit d'ajouter le désordre avenu aux derniers Etats, faute de ne pas avoir pris cette résolution.

Le 13, le Tiers-Etat proposa de réserver le point de l'autorité des Etats après l'ouverture d'iceux.

Le 16 Octobre, dans la Harangue que fit le Roi à l'ouverture des Etats, il dit qu'il vouloit s'astreindre par serment, d'observer comme loix sacrées, tout ce qu'il auroit arrêté dans cette Assemblée par leur avis & conseil, & de l'envoyer aussi-tôt par tous les Parlements & Bailliages, pour être fait le semblable, avec Déclaration que qui s'y opposera sera atteint & convaincu du crime de Leze-Majesté.

Le 31 Octobre, on remua la question de l'autorité des Etats & de la qualité qu'avoient les Députés. Le Président de Neuilli fut député pour aller au Clergé sur ce sujet.

Le 3 Novembre, M. de Bazas vint à la Chambre du Tiers-Etat, & dit que sur le préalable touchant l'autorité des Etats, l'Eglise attendoit, pour s'en résoudre, que les cahiers fussent prêts à être présentés au Roi. Il fut ainsi conclu par les trois Ordres, afin de ne pas y perdre de temps.

Dans la présentation qui fut faite du Cahier, le 4 Janvier 1589, il est dit dans la Préface : » Et pour recueillir le fruit » espéré de cette convocation, & ne re» tomber aux inconvénients de vos » Etats derniers, ils vous supplient en » toute humilité, qu'il vous plaise leur » octroyer que les Ordonnances qui se-

» ront par vous faites sur leurs justes » Requêtes & remontrances, soient & » demeurent perpétuellement gardées & » observées par tous vos sujets, même » par vos Cours souveraines & autres » Juges, sans qu'elles soient sujettes à » vérification en vosdites Cours; ains » qu'elles y soient seulement publiées & » registrées sans aucune restriction & » modification, & que vosdites Ordon- » nances prennent leur force de la pu- » blication qui en sera faite en l'Assem- » blée de vos Etats, Votre Majesté y » séant, & que tous vos Arrêts & juge- » ments qui seront donnés contre & au » préjudice de la teneur de vosdites Or- » donnances, soient déclarés dès à pré- » sent nuls & de nul effet, & permis » aux Parties intéressées de se pourvoir » en votre Conseil par simples Requê- » tes, sans qu'il leur soit besoin d'en ob- » tenir de civiles, ou de proposition » d'erreur.

§. VII. *Demande des Etats, que l'Edit d'union soit de nouveau juré.*

Le 11 Octobre, M. de Sarlat, accompagné de deux autres Députés, vint en la Chambre du Tiers-Etat, & dit qu'il falloit considérer le point de la Religion, comme le seul fondement des Républiques, ce qu'il établit par un discours bien riche & bien élégant; & qu'à ces fins l'on vouloit avoir avis si l'on supplieroit Sa Majesté à l'ouverture des Etats de jurer publiquement l'Edit de l'union.

Le 12, le Tiers-Etat répondit, par l'organe du Sieur Bernard, que tous avoient loué le zele & l'intégrité de MM. de l'Eglise, lesquels comme premieres lumieres de ce Royaume, vouloient faire reluire la gloire de Dieu & de la seule Religion Catholique, Apostolique & Romaine; qu'en cela ils les reconnoissoient peres de leurs actions les plus religieuses; qu'il falloit espérer que de pieds & de mains ils entreroient en leur avis, considérant avec le Jurisconsulte Papinien, que, *summa est ratio quæ pro religione facit*, & avec Polibe, que la Religion est le seul & assuré fondement des Républiques, de l'exécution des loix & de l'obéissance des Sujets, & par ainsi qu'il n'y avoit homme, Province, ville, ni gouvernement qui eût affection de faire breche à l'Edit d'union; que comme sacré, utile & nécessaire, il avoit été juré par Sa Majesté, par les Princes, Officiers & Sujets; qu'il avoit été publié par-tout, enrégistré aux Parlements & Sieges Royaux; qu'il avoit été reçu avec allégresse & joie publique, & que chacun de nous, la main au ciel, l'avoit avoué & par serment solemnel reconnu, pour loi du Royaume; par ainsi que de s'en promettre la rupture ou modification, comme les politiques de notre temps faisoient, ce seroit blasphêmer contre Dieu, accuser nos consciences, perdre notre postérité & violer la foi, ce que ceux de la Chambre du Tiers-Etat ne feroient jamais, sachants trop bien que le mépris & violement du serment, *Deum habet ultorem*, il ajouta la prise qu'auroient sur nous les Hérétiques, si en choses sacrées & religieuses la légéreté des François nous étoit reprochée.

Qu'à la vérité on étoit bien averti que plusieurs articles se portoient de main en main & se communiquoient par les Chambres, pour parvenir à la rupture de l'Edit; mais qu'il étoit facile de voir que tels articles n'étoient qu'un langage fardé, sous lequel *latebat anguis;* que ce n'étoient que beaux mots & pilules sucrées, pour nous laisser le mauvais gout en la bouche, mais que les tranchées en seroient violentes à l'estomac; c'est pourquoi ils étoient bien délibérés de ne pas se laisser empoisonner par les oreilles.

Toutefois comme en affaire importante, les trois Ordres avoient accoutumé de ne se résoudre qu'après une conférence mutuelle, le Tiers-Etat étoit d'avis que la proposition en fût faite à ceux de la Noblesse, afin de s'en résoudre tous ensemble en un même temps & moment.

Messieurs du Clergé dirent qu'ils alloient promptement délibérer sur ladite réponse, & tôt après les Députés du Clergé vinrent au Tiers-Etat, & dirent qu'ils avoient résolu d'inviter Messieurs de la Noblesse de députer douze d'entre eux pour venir à la conférence sur ladite proposition, invitant pareillement le Tiers-Etat d'en nommer aussi douze pour y comparoir.

Le 13, MM. du Tiers-Etat jugerent que l'expédient pris par Messieurs du Clergé, mettroit le tout en longueur; que ladite conférence n'étoit louable, ni nécessaire, puisqu'il s'agissoit du fait de la Religion, où nous ne devons dépendre que de nous mêmes. Enfin d'un même esprit & d'une même voix tous les

les Gouvernements, excepté un ſeul, qui étoit d'avis que la conférence fût préalablement faite, conclurent à ce que le Sieur Bernard portât à la Chambre du Clergé le propos de l'entiere réſolution de leur Ordre, qui étoit que Sa Majeſté ſeroit humblement ſuppliée de faire qu'à l'ouverture des Etats & après ſa propoſition en public, l'Edit d'union fût de nouveau juré par lui & par les trois Ordres, pour être le contenu d'icelui gardé & obſervé comme loi fondamentale du Royaume à tout jamais.

Le Député du Tiers-Etat repréſenta donc à MM. du Clergé que le projet de la conférence ne devoit être ſuivi, ni exécuté pour pluſieurs inconvénients: 1°. que ce n'étoit que perdre le temps & mettre l'affaire en longueur: 2°. que les Députés parleroient en ladite conférence, ou comme particuliers, ou comme portants la réſolution de leurs Gouvernements; qu'en l'une & l'autre des qualités, il y avoit un inconvénient notoire: car parlant d'eux-mêmes, ils ſeroient ſujets à déſaveu, & pourroient dire choſe qui ne ſeroit point agréable. D'un autre côté, qu'il étoit périlleux de commettre la réſolution à un ſeul de chaque Province; & qu'aux affaires d'Etat, il falloit s'en réſoudre en chaque Chambre & en pleine Aſſemblée: outre ce qu'en ladite conférence chacun ſe tiendroit couvert, & les particuliers n'y auroient pas le zele & la liberté qu'un chacun ſe promet & où pluſieurs enſemble ſe fortifient. C'eſt pourquoi, ſans uſer de plus grande cunctation & ſans ſe rendre formaliſtes, l'on avoit réſolu que la cauſe de Dieu & de la Religion ne devoit être traitée par connivence & diſſimulation; qu'il falloit y venir avec un cœur ouvert & une ferme propoſition, ſans ſe ſonder l'un & l'autre, & attendre qui parleroit le premier; qu'il étoit queſtion d'un ſerment, qui n'étoit pas attaché à la formalité d'un Edit; que notre Religion avoit un fondement plus aſſuré; que nos Peres & Prédéceſſeurs n'avoient pas fait la petite bouche, quand ils avoient été interrogés de leur foi; que le ſerment ſur lequel il ſembloit que l'on fît doute d'entrer, étoit le ſerment de l'Egliſe, le ſerment de notre Baptême & de tous vrais Chrétiens & François, & partant ſans autre ſcrupule. Tous les Gouvernements, conduits d'un eſprit ſaint, d'une même voix & bouche, requéroient librement la confirmation de l'Edit d'union. Qu'à cet effet, il étoit chargé de dire & de déclarer que, ſans plus grand retardement, lequel aux choſes bonnes & louables ne pouvoit être que périlleux, le Tiers-Etat étoit réſolu de requérir qu'en plein théâtre, toute la France repréſentée en un ſeul Corps, par les Députés des trois Ordres, devant la face du Roi, Sa Majeſté ſeroit ſuppliée de faire jurer ſolemnellement l'Edit d'union & le contenu en icelui, comme loi fondamentale du Royaume: que ſi du premier coup ils n'avoient témoigné tout leur zele, ce n'étoit que pour le reſpect qu'ils portoient à Meſſieurs du Clergé, leſquels auroient pu prendre en mauvaiſe part qu'on les eût prévenus en une ſi ſainte œuvre, où l'on ſavoit néanmoins qu'ils n'avoient pas moins d'ardeur & d'affection.

Ce propos fut ſi bien reçu, que M. l'Archevêque d'Embrun & pluſieurs autres Evêques leverent les mains au Ciel, pour en marquer leur allegreſſe & contentement.

M. l'Archevêque de Bourges répondit aux Députés du Tiers-Etat, qu'ils ſeroient fâchés d'être anticipés en bonne volonté en ce qui étoit de l'honneur de Dieu & de ſa Religion; qu'avant eux ils avoient pris réſolution de requérir que l'Edit fût juré en pleine Aſſemblée d'Etats; qu'ils avoient mis cette réſolution en l'oreille & en la bouche de leurs Députés; mais que la modeſtie & la civilité leur avoient ſemblé requérir, qu'avant que de s'ouvrir ſi clairement, on en vînt à une conférence; que néanmoins ils louoient le zele du Tiers-Etat & ſa fervente dévotion; que leur Compagnie avoit aviſé d'envoyer à la Chambre de la Nobleſſe, pour ſe réſoudre tous enſemble ſur ledit point.

Meſſieurs de la Nobleſſe s'étant trouvés diſcordants en quelques points, il fut arrêté que les Préſidents de chaque Gouvernement ſeroient députés, pour venir, après-dîné, à la conférence qui ſe feroit ſur ce ſujet en la Chambre de l'Egliſe.

Le 14, M. le Préſident de Neuilli faiſant le rapport de ce qui s'étoit paſſé en ladite conférence, dit que les Députés de la Nobleſſe n'avoient rien voulu réſoudre, qu'ils n'en euſſent communiqué en pleine Aſſemblée de leur Chambre. Pendant qu'il faiſoit ce rapport, M. le Préſident de Faucon ſurvint de la part du Roi, & dit avoir charge de faire entendre aux différentes Chambres

que Sa Majesté trouvoit mauvais le bruit qui se portoit par-tout, qu'on vouloit le supplier de jurer de nouveau en Corps d'Etat l'Edit d'union; qu'il en avoit pris tel mécontentement, qu'il ne vouloit point qu'il lui en fût parlé; que c'étoit révoquer en doute la fermeté de son serment, que d'en exiger de lui un nouveau, & qu'il ne vouloit en ouir parler en façon quelconque, quoiqu'il n'eût rien plus à cœur que la manutention de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, si solemnellement par lui jurée en face d'Eglise, & qu'il n'y auroit jamais Roi qui eût en son Royaume meilleure & plus droite intention pour l'exécution dudit Edit. Au surplus, que l'on eût à aviser à faire fonds de quatre à cinq cents mille écus pour les frais de la guerre.

Répugnance du Roi, de jurer de nouveau l'Edit d'union.

Le Sieur Faucon étant sorti, ceux du Tiers-Etat envoyerent six Députés vers MM. de l'Eglise pour leur dire qu'ils persistoient dans leur premiere résolution, & qu'il étoit expédient que les Députés des trois Ordres fussent sur le champ vers Sa Majesté pour lui faire remontrance touchant ledit Edit d'union : il fut résolu que douze de chaque Ordre iroient dans la même matinée faire ladite remontrance au Roi.

M. l'Archevêque d'Embrun porta la parole pour l'Ordre Ecclésiastique, & fit entendre au long le juste sujet qu'avoit Sa Majesté de jurer & de faire jurer l'Edit à l'ouverture des Etats comme loi fondamentale du Royaume.

M. de Brissac parla au nom de la Noblesse, & fit entendre qu'il suffisoit que l'Edit fût juré par les Etats, sans que Sa Majesté fût invitée de le jurer de nouveau, & demanda que ce fût sans préjudice des droits de la Noblesse.

Ce mot fut ajouté, parce que les Politiques avoient jetté un bruit en la Compagnie des Nobles, que par l'Edit d'union, il falloit employer ses biens; de sorte que le jurant, c'étoit rendre taillables les Gentilshommes, & les y faire obliger par serment, ce qui étoit une pure ruse & une finesse de leur part.

Le Sieur Bernard porta la parole pour le Tiers-Etat, & dit que ceux de son Ordre croyoient fermement que l'Edit d'union avoit été inspiré à Sa Majesté par une grace spéciale du Saint-Esprit; que sur la seule parole de Sa Majesté, il devoit être tenu pour sacré, ferme & inviolable; cependant qu'ils supplioient très-humblement Sa Majesté de ne pas prendre en mauvaise part s'ils se conformoient aux remontrances & avis de ceux de son Clergé, non qu'ils fissent aucun doute de sa Religion & de sa piété, ce qu'ils regarderoient comme une espece de sacrilege, mais pour fermer la bouche à ceux qui osent qualifier l'Edit, d'Edit de violence.

Le Roi répondit qu'il n'avoit point d'autre intention que de faire garder de point en point l'Edit; qu'il l'avoit juré solemnellement, & fait publier par ses Parlements & par tout son Royaume; que pour le présent il n'étoit pas besoin de plus ample confirmation; qu'il falloit que le serment par lui prêté fût bon ou mauvais : s'il étoit mauvais, il pensoit être impie & trompant Dieu; si au contraire il étoit bon, qu'il falloit que l'on doutât de sa foi & intégrité pour lui en demander un nouveau : au surplus, qu'il pensoit que Dieu l'abymeroit, s'il n'étoit pas du tout disposé à maintenir l'Edit, tant il avoit de crainte d'y contrevenir : c'est pourquoi il ne vouloit pas être invité par ses Etats d'entrer en nouveau serment; que cependant il pourroit bien le faire dans la suite de soi-même & sans requisition, lorsque sur les articles des Etats il résoudroit ce qui regarde la Religion, de quoi on devoit se contenter.

M. l'Archevêque d'Embrun, malgré ce discours du Roi, ne laissa pas d'insister sur ses premieres remontrances & prieres. Le Sieur Bernard remontra que le tiers-Ordre prenoit à très-grand contentement le saint desir qu'avoit Sa Majesté de l'extirpation de l'hérésie; mais que le mal étoit que les ennemis de Dieu & de sa Couronne répandroient le bruit dans toute la France, que les trois Ordres avoient requis un nouveau serment pour l'Edit d'union, & que Sa Majesté ne l'avoit pas eu pour agréable, de sorte qu'ils se confirmeroient en leur médisance ordinaire, & blasphémeroient contre le ciel & contre Sa Majesté, prenant pour refus la remise que Sa Majesté auroit faite de sa bonne volonté.

Le Roi répondit qu'il n'avoit que faire de ce qui se diroit; qu'à cet égard sa conscience étoit en repos, & que Dieu châtieroit justement ceux qui s'oublieroient en interprétant en mal ce qu'il faisoit à bonne fin.

Les trois Ordres résolurent de réité-

rer leurs remontrances, & même de demander à se retirer, si on ne les écoutoit favorablement ; ce que le Roi ayant appris, il leur envoya, le 15, le Sieur le Merle, Maître des Cérémonies, pour leur dire de lui envoyer douze Députés de chaque Ordre, parce qu'il étoit résolu de leur parler : ces Députés étant arrivés au Cabinet de Sa Majesté, elle leur parla en ces termes :

» Je crois que personne de vous ne » doute de la sincérité de mon ame, » zele & religion, laquelle j'ai dans ma » jeunesse tant de fois confirmée & fait » paroître par paroles & rares effets, » que tous les bons en ont contente- » ment, & les Hérétiques de la peur & » de la honte, ce que j'ai de nouveau » plus témoigné par mon saint Edit » d'union, de l'entiere exécution du- » quel je ne me départirai jamais, & » néanmoins j'ai trouvé un peu étrange » la Requête que vous vouliez me faire » de le jurer de nouveau pour deux » raisons : la premiere, que c'étoit faire » du scrupule du serment par moi fait, » lequel n'avoit été prêté en lieu privé, » mais en public, en une Eglise & sur » le corps de Dieu ; la seconde est que » prêtant le serment à votre postulation, » mon Edit n'auroit pas tant de force, » que si cela procédoit de ma pure vo- » lonté, en laquelle je suis par vous » prévenu, n'ayant jamais eu autre in- » tention que mes Etats, étant assem- » blés, de le jurer & faire jurer par » iceux, mais non au jour de ma pro- » position, auquel je me contenterai » de vous ouvrir ma pensée, pour re- » mettre ledit serment à un autre jour » de la même semaine, ce que je vous » promets de faire, & le jure en vos » présences : ma parole est la parole d'un » Roi véritable, & la croyez ferme & » constante ; me proposant que ledit » Edit sera juré de nouveau en mon » trône de justice, en pleine Assemblée » & avec les plus grandes solemnités » que faire se pourra. Croyez aussi que » je n'ai rien tant en horreur, que, si » Dieu me privant de lignée, mon » Royaume tomboit entre les mains » d'un Hérétique ou Fauteur d'Héréti- » ques : je le prie tous les jours en par- » ticulier, & fais prier en public, qu'il » détourne ce malheur de cette Mo- » narchie. Par ainsi assurez-vous que » j'établirai mondit Edit pour une loi » fondamentale de mon Royaume ; mais » tout ainsi que vous desirez cela de moi, » je veux aussi de vous que l'article de » mon Edit, portant toutes prohibi- » tions de ligues, associations & con- » fédérations contraires à mon Etat, » soit pareillement juré par mesdits » Etats, & reçu comme loi fondamen- » tale, tout ainsi que l'union des Ca- » tholiques, à peine de crime de Leze- » Majesté contre ceux qui en seront » convaincus. Portez donc ce propos » en vos Chambres & Compagnies, & » le recevez comme de votre Roi «.

Cette réponse fut entendue des Députés avec grand contentement : M. l'Archevêque de Bourges remercia le Roi pour tous & spécialement pour le Clergé : la Noblesse en fit pareillement son devoir, & le Sieur Bernard parla pour le Tiers-Etat. Ayant été rapportée aux Chambres, il n'y eut personne qui n'en marquât une joie extrême : il fut ordonné que les Sieurs Députés retourneroient vers le Roi pour le remercier de sa bonne volonté, & le prier d'assigner le jour qu'il voudroit prendre pour être procédé à la prestation du serment pour ledit Edit.

Les Députés étant retournés au Château, & entrés au Cabinet du Roi, M. de Bourges porta la parole pour les trois Ordres ; & après avoir remercié Sa Majesté, il remit à sa commodité & discrétion de prendre jour pour jurer l'Edit : le Roi répondit que l'on prît le jour que l'on voudroit : M. de Bourges prit occasion de dire que le Mardi se célébroit la Fête de ce grand Evangéliste saint Luc, & que Sa Majesté ne pouvoit annoncer un meilleur Evangile, & sur cela le Roi assigna le Mardi 18, pour procéder au serment solemnel de l'Edit d'union.

§. VIII. *Ouverture des Etats ; Harangues du Roi & du Garde des sceaux, & remerciement des Etats.*

L'ouverture des Etats se fit le 16 Octobre, dans la grande salle du Château de Blois : pour prévenir toute altercation entre les Députés, & empêcher la confusion, le Roi fit arrêter l'ordre de la séance, & en fit faire quatre copies : la premiere fut donnée au Sieur de Rhodes, Grand-Maître des Cérémonies de France ; la seconde au Sieur le Merle d'Oignon, Maître des Cérémonies ; la troisieme à un Héraut, qui appelloit les Députés par la fenêtre de la grande montée ; & la qua- Ouverture des Etats.

trieme aux Hérauts qui les conduisoient jusqu'à l'entrée des barrieres de la salle, & les présentoient aux Sieurs de Rhodes & de Merle, les avertissant de quelle Province ils étoient députés, lesquels-dits Sieurs les conduisoient en leurs places & séances; & après qu'ils étoient ainsi placés, le Héraut en appelloit d'autres qui étoient conduits & placés comme les premiers. *

* Voyez le *Recueil* de Quinet, sur l'ordre de l'Assemblée & la description de la Salle, p. 69.

Harangue du Roi.

Voyez cette Harangue dans le *Recueil* de Quinet, p. 81.

Lorsque tout le monde fut placé, suivant son rang & sa qualité, tous les Députés étant debout & nue tête, le Roi, après avoir commandé aux Princes & à ceux de son Conseil de s'asseoir, commença se harangue par invoquer l'assistance du Saint-Esprit : il protesta qu'il recherchoit avec autant & plus d'ardeur la restauration de son Etat, que la conservation de sa propre vie; que c'étoit pour cela qu'il avoit procuré la tenue des présents Etats, malgré tous les obstacles qui s'y sont rencontrés : il demande à Dieu d'arracher des cœurs toutes passions particulieres, & d'inspirer à tous le zele de l'honneur de Dieu, de la restauration de leur Patrie, & de n'avoir point d'autre parti que celui de leur Roi : il prend Dieu à témoin du regret incroyable qu'il a ressenti dès son avénement à la Couronne, de leurs miseres publiques & particulieres, & du desir qu'il a toujours eu d'y apporter des remedes salutaires : il déplore les malheurs de son regne, qui semble réservé à allumer le juste courroux de Dieu : il regarde cette tenue des Etats comme un remede pour guérir les maladies auxquelles l'inobservation des Ordonnances a laissé prendre pied dans le Royaume, & pour affermir la légitime autorité du Souverain.

Contre les brigues pour les députations, & pour faire insérer aux Cahiers des articles propres à troubler l'Etat.

» Je n'ai point de remords de conscience, ajoute Sa Majesté, des brigues » ou menées que j'aie faites, & je vous » en appelle tous à témoins pour m'en » faire rougir, comme le mériteroit quiconque auroit usé d'une si indigne » façon, que d'avoir voulu violer l'entiere liberté, tant de me remontrer » par les cahiers ce qui intéresse le salut » des Provinces particulieres & du » Royaume en général, que d'y avoir » fait couler des articles plus propres à » troubler l'Etat, qu'à lui procurer ce » qui lui est utile.

» Puisque j'ai cette satisfaction en » moi-même, & qu'il ne me peut être » imputé autrement, discernez ce que » je mérite d'avec ceux, si tant y en a » qui eussent procédé d'autre sorte, & » notez ce qui part de mes intentions, » pour ne pas m'attribuer ce qui est » contre raison : car je suis votre Roi » donné de Dieu, & suis seul qui puis » véritablement & légitimement le dire; » c'est pourquoi je ne veux être en cette » Monarchie que ce que j'y suis, ne » pouvant y souhaiter aussi plus d'honneur ou plus d'autorité.

» Favorisez donc, je vous en prie, » mes bons Sujets, ma droite intention, » qui ne tend qu'à faire reluire de plus » en plus la gloire de Dieu, notre sainte » Religion Catholique, Apostolique & » Romaine; à extirper l'hérésie en toutes les Provinces de ce Royaume; à » y rétablir l'ordre; soulager mon pauvre peuple, & relever mon autorité » abaissée injustement : je le desire, non » pas tant pour mon intérêt particulier, comme pour le bien qui vous » en redondera à tous.

Il dit qu'il exposera plus que jamais sa vie jusqu'à une mort certaine, s'il en est besoin, pour la défense de notre sainte foi, regardant la ruine de l'hérésie comme le plus superbe tombeau où il pourroit s'ensevelir.

» Se trouvera-t-il donc des esprits » si peu capables de la vérité qui puissent » croire que quelqu'un puisse être plus » enflammé que moi à leur totale extirpation? Quand l'honneur de Dieu, » qui m'est plus cher que ma propre » vie, ne me seroit pas en telle recommandation que je dois, de qui est-ce que les Hérétiques occupent & » dissipent le patrimoine? de qui est-ce » qu'ils épuisent les recettes, & ruinent » les Sujets? de qui méprisent-ils l'obéissance? de qui est-ce qu'ils violent le respect, l'autorité & la dignité? & je ne voudrois, pour le moins » autant que nul autre, leur ruine : » dessillez vos yeux, & jugez quelle » apparence il y a.

» La réunion de tous mes Sujets Catholiques, par le saint Edit que j'ai » fait depuis peu de mois, l'a assez témoigné, & que rien n'a eu plus de » force en mon ame, que de voir Dieu » seul honoré, révéré & servi en mon » Royaume.

» L'extrême offense que notre Dieu » reçoit journellement des jurements » & des blasphêmes qui lui sont si déplaisants, & à moi à tant contre-cœur, » me fait vous convier tous de n'oublier en vos cahiers la punition du juste » châtiment qu'ils méritent. La recherche & punition de la simonie ne se-

ra, ainsi que doivent tous bons Chrétiens, aussi oubliée, ni l'ordre requis en la vénalité des offices de judicature & multiplicité desdits Officiers, étant indigne & trop grieve à mon pauvre peuple; à quoi, sans le trouble qui commença en l'année 85, j'y avois de mon propre mouvement mis ordre... m'astreignant par serment de ne donner jamais de réserves de quoi que ce soit, révoquant celles qui ont été ci-devant obtenues... je déclare aussi que je ne donnerai plus de survivances, me remettant pour celles qui sont accordées, à en faire comme vous m'en conseillerez.

» Il est très-nécessaire de régler les évocations, les graces, rémissions & abolitions : vous n'oublierez aussi l'enrichissement des arts & des sciences, l'embellissement des villes de mon Royaume, le réglement du commerce, tant de mer, que de terre.

» La juste crainte que vous auriez de tomber, après ma mort, sous la domination d'un Roi hérétique, n'est pas plus enracinée dans vos cœurs que dans le mien; & j'atteste devant Dieu que je n'ai pas mon salut plus affecté, que j'ai de vous en ôter, & la crainte, & l'effet: c'est pourquoi j'ai fait quasi principalement mon saint Edit d'union, lequel encore que je l'aie juré très-saintement & solemnellement, je suis d'avis, pour le rendre plus stable, que nous en fassions une des loix fondamentales du Royaume; & qu'à ce prochain jour, Mardi 18, en ce même lieu & en cette même & notable Assemblée de tous mes Etats, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cause d'ignorance.

» Par mon saint Edit d'union, toutes autres ligues que sous mon autorité, ne se doivent souffrir; & quand il n'y seroit assez clairement porté, ni Dieu, ni le devoir ne le permettent, & sont formellement contraires : car toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, levée d'hommes & d'argent, tant dedans, que dehors le Royaume, sont actes de Roi, & en toute Monarchie bien ordonnée crimes de Leze-Majesté, sans l'autorité du Souverain.

» Voulant bien mettre sous le pied, pour ce regard, tout le passé, (1) je déclare & confirme, dès à présent pour l'avenir, atteints & convaincus du crime de Leze-Majesté ceux de mes Sujets qui ne s'en départiront, ou y tremperont sans mon aveu; je me le dois & à mon Royaume; je m'assure que vous me requerrez de rafraîchir & fortifier cette belle & ancienne loi enracinée dans le cœur des vrais François; vous me le devez & à l'Etat que vous représentez, & je vous en semonds devant le Dieu vivant.

Il parle ensuite de la discipline des gens de guerre, de l'ordre à mettre dans ses finances, des secours d'argent dont il a besoin pour maintenir sa dignité royale, & pour extirper cette maudite hérésie qu'il est en bon chemin de détruire, & pour acquitter les dettes du Royaume qu'il n'a pas toutes faites, & desquelles par conséquent les Etats du Royaume doivent avoir soin.

Il ordonne aux trois Ordres de prendre au plutôt une derniere résolution sur leurs cahiers, voulant s'astreindre par serment d'observer toutes les choses qu'il y aura arrêtées comme loix sacrées, sans se réserver à lui-même la licence de s'en départir à l'avenir, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit; étant d'un bon Prince de dresser ses pensées & ses actions selon la bonne loi... que s'il laissoit par-là à ses Successeurs la Royauté moindre qu'il ne l'avoit reçue de ses Peres, il la leur laisseroit beaucoup plus durable & plus assurée.

» Pour finir mon discours, après avoir usé de l'autorité & du commandement, je viendrai aux exhortations & aux prieres, & vous conjurerai tous par la révérence que vous devez à Dieu, qui m'a constitué sur vous, pour représenter son image, par le nom de vrais François, c'est-à-dire, de passionnés amateurs de leur Prince naturel & légitime; par les cendres & la mémoire de tant de Rois, mes Prédécesseurs, qui vous ont si doucement & heureusement gouvernés; par la charité que vous portez à votre Patrie; par les gages & ôtages qu'elle a de votre fidélité, vos femmes, vos enfants & vos fortunes domestiques, que vous

(1) Le Pere Daniel observe d'après Cayet, que dans la Harangue prononcée par le Roi, il y avoit : » Aucuns Grands de mon Royaume ont fait des ligues & associations : mais témoignant ma bonté accoutumée, je mets sous pied pour ce regard tout le passé. «

Le Duc de Guise & les principaux Chefs de la Ligue remontrerent au Roi que c'étoit les faire passer pour des rebelles, & demanderent que ces termes ne parussent pas, au moins, dans les copies de la Harangue qui se répandroient dans le Public. Le Roi eut la condescendance de les faire retrancher.

» vous unissiez & ralliez avec moi pour » combattre les désordres & la corruption de cet Etat... aussi aliénés de » toute autre ambition que celle de bons » Sujets, comme je n'ai que celle de » bon Roi.

» Si vous en usez autrement, vous » serez comblés de malédictions, vous » imprimerez une tache d'infamie perpétuelle à votre mémoire... & moi » je prendrai à témoin le ciel & la terre; » j'attesterai la foi de Dieu & des hommes qu'il n'aura point tenu à moi que » les désordres de ce Royaume n'aient » été réformés; mais que vous avez » abandonné votre Prince légitime en » une si digne, si sainte & si louable » action.

» Et finalement je vous ajournerai à » comparoître au dernier jour devant » le Juge des Juges, là où les intentions » & les passions se verront à découvert, » là où les masques des artifices & des » dissimulations seront levés pour recevoir la punition que vous encourrez » de votre désobéissance envers votre » Roi, & de votre peu de générosité & » loyauté envers son Etat.

» A Dieu ne plaise que je le croie, » mais plutôt que vous vous y gouvernerez comme je me le promets de » vos prud'hommies, affection & fidélité, & vous ferez œuvre agréable à » Dieu & à votre Roi, vous serez bénis » de tout le monde, & acquerrez la » réputation de Conservateurs de votre Patrie. (1)

Harangue de M. Montholon, Garde des Sceaux.

Voyez cette Harangue dans le *Recueil* de Quinet, p. 99.

Après que le Roi eut fini, M. le Garde des Sceaux se tourna devant Sa Majesté, lui fit un petit compliment sur sa harangue; puis il se retourna vers l'Assemblée, & portant la parole avec l'agrément de Sa Majesté, il s'étendit d'abord sur les bonnes & saintes intentions du Prince, qui apporte la même bienveillance à conserver les parties de ce Corps de l'Etat, que fait notre ame pour la conservation de notre corps, en quoi il se reconnoît pour être vrai pere & tuteur de son peuple: » C'est cette » même bonté & sollicitude, ajoute-t-il, » qui lui a fait desirer la convocation de » cette Assemblée, suivant l'ancien usage » établi par nos Rois, de tenir les Etats-Généraux du Royaume, afin de se » servir de leur autorité pour réformer » les abus introduits dans la Religion » comme dans le Gouvernement : c'est

Deux principaux motifs de la tenue des Etats-Généraux; la conservation de la Religion & la réformation de l'Etat.

» ce qu'on remarque entr'autres dans » l'Assemblée de Mayence, où les Evêques, avec quelques autres, tenoient » le premier rang, & lisoient le saint » Evangile avec les Canons & Constitutions des saints Peres : les Abbés » & plusieurs bons Religieux au second » rang, interpelloient la bonté de Dieu; » les Comtes & les Juges étoient au troisieme rang, & communiquoient des » causes des maux & de leurs meilleurs » remedes, & tous unanimement cherchoient l'aide & secours de Dieu.

» L'Ecriture-sainte nous fournit plusieurs exemples notables de tenues » d'Etats pour le fait de la Religion. » Josué, proche de la mort, assemble » tout le peuple pour l'exciter à garder » la loi de Dieu. Salomon, quand il » voulut dédier le temple, assembla ses » Etats. Aza, Roi de Juda, convoqua » pareillement ses Etats, & y ordonna » entr'autres, que quiconque n'embrasseroit pas le service de Dieu & sa loi, » seroit mis à mort. Les Druides ou » Prêtres des Gaulois, avoient coutume de faire des Assemblées publiques, dans lesquelles ils traitoient de » ce qui appartenoit *ad sacra & jura*: » cette coutume s'est transmise à nos » premiers Rois, qui faisoient souvent » de ces sortes d'Assemblées pour établir en ce Royaume un inviolable & » perpétuel fondement, qui est celui de » la vraie Religion.

» Dans la premiere Assemblée qui fut » tenue sous Clovis, aussi-tôt après son » baptême, il ne fut traité d'aucune autre affaire que de ce qui étoit de la vraie » Religion. Les Assemblées faites sous » les Rois Childebert, Gontran, Clotaire II, Dagobert I, Pépin, Charlemagne, Louis I, Charles II & autres » Rois, ont eu pour vraie & particuliere » raison de convocation les points concernants l'honneur de Dieu & les choses Ecclésiastiques. Ces grands Princes étoient persuadés que sans ce fondement, les Monarchies ne peuvent » être fermes & stables.

» Par le moyen de ces Assemblées, » les principales & les plus importantes » affaires de l'Etat ont été aussi traitées » avec un très-heureux succès : ce sont » ces deux grands motifs, la conservation de la Religion & la réformation des Etats du Royaume, qui ont » donné lieu à la présente convocation «.

(1) Ce discours se trouve parmi les Œuvres diverses Cardinal du Perron, lequel, dit d'Aubigné, n'a pas voulu faire ce présent à son maître, sans se réserver l'usufruit de la réputation.

evoir des Ecaſtiques.

Venant aux trois Ordres de l'Etat, il dit à Meſſieurs du Clergé que c'eſt entre leurs mains que Dieu a mis ce qu'il y a de plus précieux dans l'Etat, qui eſt la Religion ; qu'ils doivent à tous l'exemple & la doctrine ; qu'ils ſont les héritiers & les ſucceſſeurs des Apôtres ; que les Empereurs & les Rois les ont toujours reſpectés & honorés, juſqu'à ſe ſoumettre volontairement à ce qu'ils ordonnent relativement à la charge que Dieu leur a confiée ; mais puiſqu'ils ſont chargés de la réformation des autres, il faut qu'ils commencent par ſe réformer eux-mêmes : il s'eſt introduit dans leur Ordre pluſieurs abus auxquels on ne peut remédier qu'en remontant juſqu'à la ſource de ces ruiſſeaux, dont le cours a été ſi troublé : tant d'héréſies & tant de vices n'auroient point pris pied dans le Royaume, ſi la Prédication due au peuple, lui eût été ſoigneuſement adminiſtrée. »Il faut » donc commencer par annoncer au » peuple la parole de Dieu dans toute » ſa pureté, & s'attacher à lui prêcher » la ſoumiſſion aux Princes & aux Magiſtrats. La parole de Dieu eſt merveilleuſement efficace & plus pénétrante qu'un glaive à deux tranchants ; » elle a retenu plus d'hommes en l'obéiſſance de Dieu, des Rois & des » Loix, que n'auroient pu faire toutes » les armées ; elle a ſuffi ſouvent pour » appaiſer les ſéditions & les émotions » des peuples. Les Eccléſiaſtiques ſont » la lumiere qui doit éclairer & conduire » le peuple ; leur premier devoir eſt de » faire ſanctifier par-tout le nom de Dieu : » cependant on ſe plaint de toute part » de la négligence, de l'avarice & de » l'ambition qui regnent dans le Clergé. » On admet aux Ordres ſacrés des Sujets indignes, ſans atteſtation de vie » & de mœurs, & ſans s'aſſurer de leur » capacité contre les Canons. La multiplicité des Bénéfices a lieu ; les Paſteurs ne réſident pas auprès de leur » troupeau ; enfin dans la plupart des » Monaſteres, la regle & la diſcipline » ſont preſque perdues... Vous donc » qui êtes libéralement promus des graces de Dieu, & remplis de ſa charité, » doublez & tiercez vos prieres pour la » néceſſité & réformation de cet Etat.

voir des Nô-

» Après l'Etat Eccléſiaſtique, celui » qui eſt le plus recommandé, eſt celui des Seigneurs, Gentilshommes & » Nobles. La vertu leur tient lieu de » mere, & ils ne peuvent y renoncer, » ſans renoncer en même-temps à la » Nobleſſe : ils doivent tous concourir » au bonheur de l'Etat ; c'eſt à eux à » donner au reſte du Royaume, l'exemple d'une ſoumiſſion parfaite aux ordres du Roi, & d'empêcher que la » juſtice ne ſoit enfreinte ; que le foible » ne ſoit opprimé du fort, & le pauvre du riche : ils ſont doublement » obligés au Roi, tant en qualité de » ſes Sujets, qu'à cauſe des fiefs qu'ils » tiennent de lui : (tous les fiefs ſortant du Roi, & revenant à lui, comme les fleuves ſortent de la mer, & » retournent à la mer ;) mais comme les vertus & les proueſſes des Nobles ſervent infiniment à maintenir » l'Etat ; leur licence & leurs violences » y ont cauſé des maux infinis. « Il leur reproche enſuite leurs blaſphêmes & jurements, les duels & la vengeance, l'uſurpation des biens des Bénéfices & des Hôpitaux.

Devoir du Tiers-Etat.

Quant à ceux du Tiers-Etat, leur maniement principal eſt de la juſtice & de la police qui doit être établie ſur le peuple, & qui eſt le principal fondement des ſociétés : *Quid remota juſtitia*, dit ſaint Auguſtin, *ſunt regna*, *quam magna latrocinia ?* Il ſe plaint enſuite des grands défauts qui ſe trouvent en la diſtribution & adminiſtration de la juſtice, de la multiplicité exceſſive de toutes ſortes d'offices qui accablent le Royaume ; des mauvaiſes mœurs & de l'ignorance de pluſieurs de ceux qui ſont en la juſtice. Il parle des dettes & des néceſſités de l'Etat, de l'affection que tous les ordres doivent apporter pour y ſurvenir ; il finit par l'éloge du Roi & de la Reine Mere.

Il conclut par repréſenter l'union & la concorde néceſſaire en cette Aſſemblée : il dit qu'Eſdras, après la captivité, raſſembla le peuple & les Etats pour travailler à la réédification du Temple, & que toute l'Aſſemblée étoit, *quaſi vir unus* : » ici il eſt queſtion de » réédifier le Temple, qui eſt l'Egliſe » du Dieu vivant, & de la remettre en » ſa premiere ſplendeur & dignité ... » En cette Aſſemblée ſi importante, ſi » vous ne vous uniſſez ſans aucune paſſion pour procurer l'honneur de Dieu » & le ſervice du Roi, il ira, non-ſeulement de votre valeur & réputation, » mais d'un perpétuel regret d'avoir défailli à Dieu, à votre Roi & à votre » propre Pays «.

Remerciement au Roi.

M. l'Archevêque de Bourges fit le remerciement au Roi, au nom de l'Etat

Eccléſiaſtique, ſur la propoſition faite par Sa Majeſté à l'ouverture de ſes Etats, & pour la déclaration de ſa bienveillance envers ſes Sujets. M. de Bauffremont Senecey parla au nom de la Nobleſſe, & M. le Prévôt des Marchands pour le Tiers-Etat. (1)

§. IX. *Serment renouvellé.*

Le 18 Octobre, M. le Merle fut envoyé aux Chambres par Sa Majeſté, avec un Arrêt de ſon Conſeil, portant deux articles : le premier, que l'Edit d'union ſeroit juré par le Roi & par les Etats pour loi fondamentale du Royaume ; la ſeconde, qu'il ſeroit auſſi juré par eux de garder & obſerver toutes les autres loix fondamentales du Royaume concernant, l'autorité fidélité & obéiſſance due à Sa Majeſté, leſquelles à cette fin ſeront particuliérement ſpécifiées & jurées avant la ſéparation des Etats.

M. l'Archevêque d'Embrun & autres Députés de la Chambre Eccléſiaſtique, furent envoyés à cette occaſion vers MM. du Tiers-Etat, & dirent » que ce » ſecond article leur avoit paru impliquer » un grand doute, en ce que le Roi y » requéroit les autres loix fondamentales » de ce Royaume, leſquelles ne ſe trou» voient, ſinon celle portée par l'Edit » d'union, la loi Salique & la protection » du peuple que le Roi jure à ſon ſacre ; » que s'il y en avoit d'autres, il falloit » ſavoir quelles elles étoient, & ſi elles de» voient être aſſurées par ſerment, pour, » au milieu ou à la fin des Etats, le ju» rer ; que pour cet effet ils avoient aviſé » de mettre une modification à ce ſecond » article en ces termes : » Sera auſſi juré » par eux de garder & conſerver toutes » les autres loix fondamentales de ce » Royaume concernant l'autorité, fidé» lité & obéiſſance due à Sa Majeſté, » ſelon qu'à cette fin & avant la ſépa» ration des Etats, elles ſeront par le » Roi particuliérement ſpécifiées de l'a» vis & conſentement des Etats, & ju» rées pour telles : le Tiers-Etat en » ayant délibéré, mit pareillement pour » modification, que les loix fondamen» tales du Royaume, telles qu'elles ſe» roient reconnues par les Etats, ſe» roient jurées «.

Les trois Ordres entrerent en conférence ſur ces articles : le Clergé & le Tiers-Etat réſolurent que ces mots ſeroient ajoutés au dernier article : *Spécifiées par avis & conſentement des Etats ;* & MM. de la Nobleſſe voulurent qu'il fût ajouté : *Sans préjudice des droits & privileges de la Nobleſſe.*

De ſorte que le ſecond article fut arrêté en cette ſorte : » Que l'on jure» roit de garder les autres loix fonda» mentales du Royaume, concernant » l'autorité, fidélité & obéiſſance due » à Sa Majeſté, leſquelles ſeroient ſpéci» fiées par avis & conſentement des » Etats ; ſans préjudice toutefois des » droits, privileges, immunités & li» bertés de la Nobleſſe de France «.

Ce matin-là même, les trois Ordres députerent douze de chaque Chambre vers Sa Majeſté : le Roi ſe montra fort doux en cette conférence, & dit qu'il vouloit que le ſerment fût prêté ce jour-là, tant pour l'avoir promis, que pour éviter toute calomnie : il fit auſſitôt expédier une Déclaration ſur ſon Edit d'union, ſuivant laquelle il devoit être tenu & reçu, de l'avis des Etats, pour loi fondamentale du Royaume.

Par rapport aux autres loix fondamentales, le Roi déclara qu'il n'entendoit faire loi fondamentale dans ſon Royaume, que par l'avis de ſes Etats, & il accorda aux Nobles que l'Edit d'union fût juré pour loi fondamentale, ſans préjudice de leurs droits.

Le 18, après-dînée, les Etats furent aſſemblés en la ſalle du Château : le Roi ouvrit la ſéance en ces termes :

» Meſſieurs, je vous ai témoigné, » Dimanche dernier, le deſir que j'ai » toujours eu de voir, de mon regne, » tous mes bons & loyaux Sujets unis » en la vraie Religion Catholique, Apoſ» tolique & Romaine, ſous l'obéiſſance » & autorité qu'il a plu à Dieu de me » donner ſur vous ; ayant pour cet effet » ordonné mon Edit du mois de Juil» let dernier, pour être & tenir lieu de » loi fondamentale en ce Royaume ; & » encore que la plupart de vous l'aient » particuliérement juré & promis, néan» moins à ce que cet Edit demeure fer» me & ſtable à jamais, comme fait » de l'avis & commun conſentement » de tous les Etats de ce Royaume, à

(1) Ces remerciements ſont rapportés dans le *Recueil* de Quinet, p. 124 & ſuivantes. La Harangue de M. l'Archevêque de Bourges ſe trouve auſſi dans le *Recueil des Harangues du Clergé*, p. 198. Elle commence ainſi : *Sire, votre pauvre France, jadis heureuſe & triomphante, mais depuis 28 ans continuellement travaillée & quaſi déſolée, ſemble aujourd'hui prévoir, comme après une longue tempête, quelque apparence de ſérénité & tranquillité, &c.*

» ce qu'aucun ne prétende cause d'igno- » rance de l'essence & qualité d'icelui, » & qu'il soit marqué de la marque de » loi du Royaume à jamais : je veux » que cet Edit soit présentement lu à » haute voix, entendu de tous, puis » juré par vous tous en Corps d'Etat; » à quoi faire je montrerai l'exemple » tout le premier, afin que ma sainte » intention soit connue devant Dieu » & devant les hommes «.

Le Roi ayant fini, commanda à M. Ruzé, Sieur de Beaulieu, l'un de ses Secrétaires d'Etat, de lire à haute voix la Déclaration que Sa Majesté avoit faite ce jour-là même sur son Edit d'union du mois de Juillet, & ensuite l'Edit même. *

Voyez la Dé-[...]ation dans le [...]ueil de Qui-[...], p. 139, & [...]it, p. 141.

La Déclaration porte que de l'avis & consentement des trois Etats, Sa Majesté a statué & ordonné que ledit Edit d'union soit & demeure à jamais loi fondamentale & irrévocable de ce Royaume, & que comme tel il soit gardé par tous ses Sujets présents & à venir, & par eux présentement juré, sans déroger toutefois aux droits, franchises, libertés & immunités de la Noblesse : pareillement que tous soient tenus de garder & observer toutes les autres loix & Ordonnances du Royaume, concernant l'autorité qui appartient à Sa Majesté, & la fidélité & obéissance qui lui est due par tous ses Sujets.

Dans l'Edit, le Roi premiérement jure & renouvelle le serment par lui fait en son sacre, de vivre & mourir en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; d'en promouvoir l'avancement & conservation; d'employer de bonne foi toutes ses forces & moyens, sans épargner sa propre vie, pour extirper de toutes les terres de son obéissance, tous schismes & hérésies condamnées par les saints Conciles & principalement par celui de Trente, sans faire jamais aucune paix ou treve avec les Hérétiques, ni aucun Edit en leur faveur.

2°. Il ordonne à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de s'unir à lui en cette cause, & de faire pareil serment d'employer avec lui toutes leurs forces & moyens, jusqu'à leurs propres vies, pour l'extirpation desdits Hérétiques.

3°. Il veut que tous ses Sujets jurent & promettent de ne reconnoître pour Roi, après lui, & de ne prêter obéissance à Prince quelconque, qui soit Hérétique ou Fauteur d'hérésie.

4°. Il promet de ne pourvoir aux charges militaires, ni aux offices de judicature & de finance, que personnes qui feront notoirement profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

5°. Non-seulement Sa Majesté promet à ses Sujets, ainsi unis & joints avec lui, de les défendre & protéger de tout son pouvoir contre lesdits Hérétiques & leurs adhérents, mais aussi il veut qu'ils promettent & jurent de se défendre & conserver les uns les autres, sous son autorité & commandement, contre les oppressions & violences desdits Hérétiques.

Il veut que ses Sujets jurent de vivre & mourir en la fidélité qu'ils lui doivent, & de se départir de toutes unions, ligues & associations, tant au dedans, qu'au dehors du Royaume, contraires à la présente union & à l'autorité de Sa Majesté.

Déclarant rebelles & désobéissants & criminels de Leze-Majesté tous ceux qui refuseront de signer la présente union.

Et afin de rendre la présente union durable & permanente, Sa Majesté déclare qu'il ne sera fait aucune recherche de tout le passé, même de tout ce qui est avenu les 12 & 13 Mai dernier, tant en la ville de Paris, (*au sujet des barricades*,) qu'aux autres villes & places du Royaume.

Après la lecture faite à haute voix par le Secrétaire d'Etat, tant de la Déclaration, que de l'Edit de Sa Majesté, M. l'Archevêque de Bourges fit une courte remontrance, par * ordre du Roi, sur la dignité & grandeur du serment & sur son observation, & finit par dire :

* Voyez cette Remontrance parmi les *Pieces Justificatives*. N°. I.

» Unissons-nous donc, unissons-nous » tous ensemble, vrais Catholiques fi- » deles; renouvellons ce grand serment » solemnel dû à Dieu; jurons à notre » Prince l'obéissance & soumission qui » lui est due de tout Droit divin & hu- » main. Embrassons la charité chré- » tienne; laissons toutes haines & ran- » cunes, défiances & soupçons, qui » jusqu'ici nous ont divisés & troublés, » & sans lesquelles la France seroit déja » en repos; que la postérité marque la » foi & la loyauté de nos serments, qu'il » en soit mémoire à jamais par tous les » siecles à venir, par les bons & saints » effets qui s'ensuivront.

» Et puisqu'il a plu à Votre Majesté, » SIRE, de jurer le premier, pour don- » ner l'exemple à tous vos Peuples, nous

» leverons tous, d'un commun accord, » les mains au ciel, & jurerons à Dieu » de le ſervir & honorer à jamais, de » maintenir ſon Egliſe Catholique & » Romaine, & de la défendre, ainſi » que Votre Majeſté & votre Etat, en- » vers & contre tous, & d'obſerver & » garder inviolablement ce qui eſt con- » tenu en votre Edit d'union, à la gloire » de Dieu, exaltation de ſon ſaint nom, » & conſervation de ſon Egliſe & de ce » Royaume.

La remontrance faite, Sa Majeſté reprit la parole & dit: » Meſſieurs, vous » avez oui la teneur de mon Edit, & » entendu la grandeur & dignité du ſer- » ment que vous allez préſentement » rendre : & puiſque je vois vos juſ- » tes deſirs tous conformes aux miens, » je jurerai, comme je jure devant Dieu » en bonne & ſaine conſcience, l'obſer- » vation de ce mien Edit, tant que » Dieu me donnera la vie çà bas : veux » & ordonne qu'il ſoit obſervé à jamais » en mon Royaume pour loi fonda- » mentale, & en témoignage perpétuel » de la correſpondance, & conſente- » ment univerſel de tous les Etats de » mon Royaume, vous jurerez préſen- » tement l'obſervation de ce mien Edit » d'union, tous d'une voix : mettant » par les Eccléſiaſtiques les mains à la » poitrine, & tous les autres levant les » mains au ciel. «

Ce qui fut fait avec grand applaudiſſement & acclamation, tous criant; *Vive le Roi.*

Sa Majeſté voulut qu'il fût dreſſé un acte du ſerment qui venoit d'être prêté, pour ſervir de mémoire perpétuelle à la poſtérité d'une action auſſi ſolemnelle; ce que le Sieur Ruzé fit en ces termes.

» Aujourd'hui dix-huitieme jour d'Oc- » tobre 1588, le Roi ſéant à Blois, en » pleine Aſſemblée des Etats-Généraux » de ſon Royaume, a juré en ſa foi & » parole de Roi, de tenir & obſerver » la préſente loi en tout ce qui dé- » pendra de Sa Majeſté : & Meſſieurs » les Cardinaux de Bourbon, de Ven- » dôme; Comte de Soiſſons; Duc de » Montpenſier; Cardinaux de Guiſe, » de Lenoncourt, de Gondi; Ducs de » Guiſe, de Nemours, de Nevers & » de Retz; M. le Garde des Sceaux de » France, & pluſieurs autres Seigneurs, » tant du Conſeil de Sa Majeſté, que » Députés des trois Etats de cedit » Royaume, ont juré de garder & en- » tretenir inviolablement ladite loi, » tant en leurs noms propres & privés, » que pour l'Etat & les Provinces qui » les ont députés, pour ſe trouver en » cette Aſſemblée-Générale des Etats. » Moi Ruzé, Secrétaire d'Etat & des » Commandements de Sadite Majeſté, » préſent «.

Cela fait, Sa Majeſté témoigna le grand deſir qu'elle avoit de mettre fin à l'Aſſemblée, & de pourvoir à tous ſes Sujets ſur leurs plaintes & doléances : elle promit de ne point partir de Blois juſqu'à la fin des Etats, ordonnant pareillement à tous ceux de l'Aſſemblée de n'en point partir; ce dont Sa Majeſté fut remerciée de toute l'aſſiſtance.

Le Roi s'étant levé de ſon ſiege de Juſtice, les Reines, les Princes, Princeſſes, Meſſieurs les Cardinaux, Prélats & autres Seigneurs, avec tous les Députés des trois Etats, l'accompagnerent juſqu'à l'Egliſe de Saint-Sauveur, où fut chanté le *Te Deum.* Tout le Peuple ſuivoit, criant; *Vive le Roi,* & montrant une extrême joie & allégreſſe.

Le Roi ſe mettant à table pour ſouper, dit au Prévôt de la ville de Paris, qu'il oublioit tout ce qui s'étoit paſſé à Paris, ſelon qu'il l'avoit déja promis & le promettoit encore, en parole & foi de Roi; il lui commanda d'en faire porter la nouvelle à Paris, pour en faire des réjouiſſances publiques; ce dont il fut très-humblement remercié par le Sieur Prévôt.

Le 5 Novembre, il fut propoſé que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée d'envoyer ſon Edit d'union, & la Déclaration ſur icelui, en ſa Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aides, pour y être lu, publié & regiſtré, même en ſa Chambre des Comptes au regiſtre des Chartres, pour y être gardé comme les autres Chartres & Titres, y étant comme loi fondamentale de cet Etat : comme auſſi Sa Majeſté en fera faire la lecture, publication & enrégiſtrement en ſes autres Cours de Parlements & autres Cours ſouveraines.

§. X. *Cahier.*

Le 17 Octobre, Meſſieurs de l'Egliſe firent propoſer aux autres Chambres trois points. Le premier, ſi l'on feroit trois cahiers, ou ſi l'on compileroit le tout en un. Le ſecond, qu'il étoit expédient de ne choiſir qu'un Orateur pour les trois Ordres, pour avoir un Corps

qui ne parleroit que par une bouche. Le troisieme, que quiconque porteroit la parole, seroit chargé de dire tout ce qui lui seroit commis.

Les deux autres Chambres furent d'avis d'avoir chacune leur Orateur & leur cahier.

Le 18, le Roi, après avoir renouvellé le serment de l'Edit d'union, commença un autre propos, savoir, qu'en la derniere Assemblée des Etats, les avis & conseils des trois Ordres avoient été si mal exécutés, qu'au lieu d'une réformation & de l'établissement de bonnes Loix, tout avoit été mis en désordre; qu'il ne bougeroit jamais qu'il n'eût fait un Edit saint & inviolable pour le bien de l'Etat & le soulagement de son Peuple; qu'il le juroit, le vouloit & promettoit ainsi, avec assurance d'aimer & traiter ses Sujets, comme un pere doit ses enfants, défendant à tous les Députés de sortir, que les cahiers ne fussent résolus & les ordonnances faites, pour aussi-tôt être publiées aux Parlements. Ayant de nouveau fait jurer publiquement tous les Députés de le promettre ainsi, tous les Ordres répondirent qu'ils le juroient & promettoient.

Le 19, de la part de la Noblesse, furent députés deux Gentilshommes pour avertir le Tiers-Etat qu'ils compileroient leurs cahiers en bref.

Le 24, le Tiers-Etat nomma un Orateur pour présenter le cahier; l'élection se fit par Gouvernements, & non pas par Bailliages. Le choix tomba sur le Sieur Bernard, Député de Dijon.

Le 28, les Députés du Tiers-Etat firent rapport à leur Compagnie que le cahier étoit compilé.

Le 31 Octobre, les Sieurs de Faucon & le Merle vinrent aux Chambres, de la part du Roi, & remontrerent que l'intention de Sa Majesté étoit que l'on avançât le cahier; que le chapitre de l'Eglise fût dressé, pour après travailler au chapitre des finances, afin que par ce moyen, on trouvât des fonds pour la guerre contre les Hérétiques; qu'au reste on se détrompât du soupçon que quelques mal affectionnés à l'Etat avoient jetté, qu'après la résolution prise sur le fait des finances, on en viendroit à la rupture des Etats, d'autant que Sa Majesté n'avoit rien plus en affection que de pourvoir par le bon & saint avis de ses Etats, sur toutes les plaintes & doléances qui lui seroient faites de leur part.

[Ch]apitre de [l'Egli]se.

Le même jour, les Députés de l'Eglise vinrent au Tiers-Etat, & dirent entre autres choses qu'ils travailleroient au chapitre de l'Eglise, & puis aux finances.

Concile de Trente.

Le 4 Novembre, la publication du Concile de Trente fut résolue par le Tiers-Etat, sans préjudice de l'Eglise Gallicane. Le 12 Novembre, la Noblesse donna son avis par écrit, sur la réception du Concile de Trente, ainsi conçu. » Pour le regard du Concile, que » les mœurs, foi & réformation de la » Discipline Ecclésiastique, seront con- » joints à icelui, aux modifications & » restrictions des droits & autorités du » Royaume, libertés, privileges & » anciennes usances & coutumes, tant » de l'Eglise Gallicane, que des autres » Etats du Royaume «.

Le Clergé opina pareillement pour la réception du Concile, sans préjudice des libertés de l'Eglise Gallicane.

Le 18 Décembre, il fut rapporté en présence des Etats, que, le 15 Novembre & premier Décembre, les Sorbonistes de Paris, au nombre de plus de 80, avoient résolu que ceux-là étoient Schismatiques, qui tenoient que le Concile de Trente devoit être publié avec la modification, sans préjudice des droits de l'Eglise Gallicane (1).

Conférence proposée par les trois Ordres, sur les Cahiers.

Le 12 Novembre, Messieurs de la Noblesse envoyerent leurs Députés à Messieurs du Tiers-Etat, & remontrerent que, pour continuer l'union & bonne intelligence qui avoient été jusqu'ici en tous les ordres, ils étoient venus leur faire entendre qu'ils avoient achevé le chapitre de l'Eglise, duquel ils desiroient conférer avec eux & avec MM. de l'Eglise qui y étoient disposés. Chacun des Ordres nomma douze Députés pour assister à ladite conférence, indiquée au Couvent des Jacobins.

Le 16 Novembre, sur ce qui fut remontré que, contre ce qui avoit été promis par Sa Majesté, l'on pratiquoit à

(1) Le Pere Daniel parle d'après M. de Thou, d'une célebre conférence, qui fut tenue sur la réception du Concile de Trente. Il dit que les Etats choisirent Louis de Saint-Gelais de Lansac & l'Archevêque de Lyon, & que les Sieurs d'Espesses & la Guesle furent les tenants contre la réception du Concile. Il peut se faire que cette conférence ait été tenue, ou plutôt que cette discussion ait été faite au Conseil du Roi, sur la réception du Concile; mais il est difficile de concevoir que M. de Lansac & M. l'Archevêque de Lyon aient été choisis par les Etats : l'un, ni l'autre n'étoit député aux Etats, non plus que le Cardinal de Gondi, dont parle M. de Thou. La réception du Concile ne souffrit aucune difficulté parmi les trois Ordres, & il ne paroît pas qu'il y ait eu aucune conférence ordonnée de leur part à ce sujet, du moins, ni le Procès-Verbal du Tiers-Etat, ni le Journal du Sieur Bernard n'en font aucune mention.

la vue des Etats le trafic & marchandise des Offices; il fut arrêté de supplier Sa Majesté de ne pas permettre la vénalité des Offices de Judicature, & de n'admettre aucune résignation, où il y auroit composition d'argent. Messieurs de la Noblesse & de l'Eglise furent requis de se joindre à la Requête.

Dans la même séance du 16 Novembre, il fut mis en délibération si les Députés à la conférence auroient pouvoir de résoudre : les Gouvernements se trouverent partagés.

Le 17, lesd. Députés demanderent, ou qu'ils fussent révoqués, ou qu'ils eussent un pouvoir plus ample. Cinq Provinces furent d'avis de la révocation, & que l'on n'avoit pas puissance de déléguer; mais il passa au contraire; savoir, qu'ils pourroient se résoudre sur les articles contenus aux cahiers de ceux du Clergé & de la Noblesse, en ce que lesdits articles ne seroient pas contraires à ceux du Tiers-Etat, & qu'ils y seroient cohérents en quelques points, & aussi à la charge que les autres députés auroient pareils pouvoirs de leurs Chambres. Le pouvoir, qui leur fut accordé, étoit conçu en ces termes.

» A été résolu & arrêté en la Chambre » du Tiers-Etat, pour la conférence avec » Messieurs de l'Eglise & de la Noblesse... » continueront en ladite conférence; » & à cet effet, leur a été donné pou- » voir & puissance par ladite Chambre » du Tiers-Etat, de résoudre avec les » Députés des deux autres Ordres, de » tous les articles contenus auxdits ca- » hiers, tant dudit Tiers-Etat, que des- » dits de l'Eglise & de la Noblesse, & » iceux arrêter, quand ils passeront par » les Députés des deux Ordres, pourvu » que lesdits articles ne soient parti- » culiers, ou contraires à ceux portés » par le cahier dudit Tiers-Etat, auquel » cas lesdits Députés ne pourront ré- » soudre, mais seront tenus en référer en » ladite Chambre, après toutefois que » tout le cahier sur lequel ils opineront, » aura été vu, pour n'en interrompre la » conférence; & ne pourront lesdits Dé- » putés du Tiers-Etat s'aider du présent, » auparavant que les Députés de l'E- » glise & de la Noblesse leur aient four- » ni d'autant de semblable pouvoir à » eux octroyé par chacun de leurs » Ordres «.

Le 19, sur le rapport qui fut fait des points auxquels le pouvoir donné aux Députés du Tiers-Etat étoit conforme à celui donné par la Noblesse, il fut trouvé que ce dernier n'étoit, ni si grand, ni si ample, en ce qu'il n'y étoit rien dit pour pouvoir se conformer & résoudre à l'avis où les deux autres passeroient. Il étoit aussi différent en ce qu'on ne leur donnoit pas pouvoir d'aviser aux articles nouveaux qui auroient quelque connexité avec ceux de leur cahier. Le Tiers-Etat députa vers le Clergé, pour lui porter ce propos; & à ce qu'ils eussent à députer de leur part vers la Noblesse, pour rendre leurs pouvoirs conformes, & leur remontrer ce qui étoit nécessaire à cet effet.

Le 21 Novembre, il fut rapporté que Messieurs de la Noblesse faisoient difficulté de donner à leurs Députés des pouvoirs si amples, que ceux des deux Ordres; ce qui rendoit les conférences impossibles. L'affaire s'accommoda, & le 10 Décembre, les trois Ordres résolurent d'entrer en conférence sur leurs cahiers.

M. Coqueley, Promoteur en la Chambre Ecclésiastique, fut député vers le Tiers-Etat, pour faire plainte qu'en leur cahier, ils demandoient que le Peuple eût voix en l'élection des Evêques. Il dit qu'ils étoient, à la vérité, tous bons & fermes Catholiques; mais que c'étoit suivre de trop près la forme du consistoire des Prétendus-Réformés, que de vouloir choisir les Ministres de l'Eglise. Difficult[é] le Chapitre [de l'E]glise.

Ce propos fut trouvé mauvais par le Tiers-Etat: il n'en fit cependant aucune plainte, pour ne point altérer la bonne union avec ceux du Clergé, avec lesquels le Tiers-Etat, depuis le commencement de l'Assemblée, s'étoit toujours bien entendu.

Le 14 Décembre, le Sieur Promoteur revint, de la part du Clergé, au Tiers-Etat, faire remontrance sur trois articles de leur cahier, qui étoient en contestation; savoir, les élections, la prohibition de vendre les biens d'Eglise, & l'article des immunités & exemptions.

Le premier article touchant les élections, fut passé à l'avis du Clergé; les autres furent rejettés & remis à la disposition du droit. Le Tiers-Etat consentit, le 22 Décembre, qu'il fût accordé cinq ans au Clergé, au-delà du temps porté par l'Edit, pour le rachat de ses biens.

§. XI. *Chapitre des Finances.*

Le 9 Novembre, après-midi, fut com-

mencé le chapitre des finances, & la recherche, & punition des Partisans résolue.

Le 10, Messieurs de Rambouillet, Faucon de Ris & Chenaille vinrent de la part de Sa Majesté, pour apporter aux Chambres les cahiers des finances & dépenses de Sa Majesté. Le Sieur de Rambouillet dit qu'ils apportoient ce que Sa Majesté, dès long-temps, avoit promis, qui étoit l'état général de ses finances, tant de la recette, que de la mise qu'il entendoit être levée en l'année prochaine 1589, avec un autre état abrégé de la dépense de la maison de la Reine sa femme, des garnisons, pensions & Gendarmerie; ce qui revient à plus de trois millions, à quoi Sa Majesté desiroit que l'on mît la main sans interruption.

Le Sieur de Chenaille ajouta que l'état de la recette que Sa Majesté entendoit être faite en l'année prochaine, pouvoit monter à neuf millions d'écus, dont il y en avoit trois millions & plus, destinés pour l'entretien de la maison du Roi, de la Reine, paiement de la Gendarmerie, garnisons & entretien des galeres & artillerie : & le surplus, qui montoit à six millions environ, n'étoit pas suffisant pour le paiement des gages & rentes; qu'à ce moyen, il étoit besoin de faire fonds, pour le moins, de deux millions d'or, pour l'entretien des armées, que Sa Majesté desiroit de mettre sur pied, pour la ruine des Hérétiques; qu'elle faisoit état d'entretenir soixante Compagnies d'hommes d'armes sur les trois millions d'écus; & pour conclusion, que, si on doutoit du contenu audit état, il en feroit communiquer les pieces justificatives, quand besoin seroit.

Il fut répondu que l'on procéderoit à l'examen desdits états en la plus grande diligence que faire se pourroit, par le consentement de Sa Majesté.

Le 12, deux Députés de la Noblesse vinrent au Tiers-Etat, & dirent que Sa Majesté leur avoit envoyé un état de ses finances, sur lequel ils trouvoient fort difficile de prendre résolution ; qu'ils avoient mis ledit état ès mains de leur Secrétaire, pour le voir sommairement, & en faire faire douze copies pour être distribuées aux douze Gouvernements; que, quand ils y auroient regardé, ils prieroient ledit Tiers-Etat de leur donner sur ce son avis.

Il fut répondu qu'ayant sur le tout délibéré & avisé, on feroit entendre à Messieurs de la Noblesse ce qui auroit été résolu. En même-temps le Tiers-Etat forma un grand Bureau, pour traiter les chapitres des suppressions & des finances.

Le 15 Novembre, il fut rapporté que l'on forçoit les Receveurs & Trésoriers de faire augmentation de finance, moyennant accrue de gages, & que le Partisan Balbani avoit voulu contraindre le Trésorier La Mare au paiement de certaines sommes, sous peine de prison. Il fut arrêté qu'il en seroit fait remontrance à Sa Majesté, pour la supplier d'ordonner prise de corps contre ledit Partisan.

Sa Majesté répondit que c'étoit chose qu'elle ne pouvoit résoudre sur le champ; mais que l'on en fît dresser par écrit un mémoire que l'on lui enverroit, & qu'elle y feroit telle réponse que ses Etats en recevroient du contentement.

Le 18, après-dîné, M. le Président de Neuilli dit que, suivant la charge commise à lui & aux autres Sieurs Députés, il avoit fait entendre à Sa Majesté les défectuosités qui étoient en l'état de ses finances; à quoi Sa Majesté auroit fait réponse que son intention étoit que la vérification en fût faite, sans qu'il y eût rien de caché; & que, pour faire paroître de sa bonne volonté, elle auroit envoyé un de ses Maîtres des Comptes de Paris, pour avoir l'ample vérification que l'on desiroit par les papiers & regiſtres de la Chambre des Comptes.

Le Sieur de Neuilli ajouta que Sa Majesté avoit été aussi suppliée de faire signer le cahier de l'état de ses finances, pour la conséquence qui en pouvoit arriver : ce que Sa Majesté avoit trouvé raisonnable; & à cette fin, avoit ordonné qu'auxdits cahiers seroient mis par le Greffier du Conseil le temps & jour qu'ils auroient été envoyés en chacun desdits Ordres.

Le même Sieur Président fit lecture d'un écrit par lequel Sa Majesté est suppliée de faire ériger dès-à-présent une chambre, composée de 24 Conseillers, dont six seront nommés par Sa Majesté, pris soit du Parlement, soit de la Chambre des Comptes, soit de la Cour des Aides; six seront tirés de la Chambre Ecclésiastique; six du Tiers-Etat & six de la Chambre de la Noblesse; lesquels feront informer diligemment contre tous les Financiers & Partisans, de quelque qualité & condition qu'ils

Chambre contre les Partisans.

ſoient; & auront plein pouvoir de juger définitivement leſdites cauſes, ainſi que la Cour de Parlement. Déclarant tous ceux qui les favoriſeront & aſſiſteront, ennemis publics du Royaume, au même chef que les fauteurs & adhérents des Hérétiques; n'étant pas croyable qu'il y ait un homme de bien & aimant l'Etat, qui veuille favoriſer ceux qui en ont tant cherché la ruine par leurs malverſations.

Non-ſeulement le Tiers-Etat approuva l'écrit, mais il ajouta de plus que le Roi ſeroit ſupplié d'y mettre deux Préſidents; l'un qui ſeroit par lui nommé, l'autre par les Etats; & qu'auſſi la nomination d'un Procureur-Général ſeroit faite par les trois Ordres, pour faire choix d'un homme ferme & inflexible, qui auroit Subſtitut en chaque Province de la France, pour être inſtruit de tous les partis faits, & des commiſſions exécutées, ſans qu'il ſoit loiſible d'entrer en compoſition avec leſdits Partiſans. M. Duret, Député de Moulins, qui préſidoit au Gouvernement du Lyonnois, fut commis pour en porter le propos au Clergé.

Le 23, il fut rapporté que les Sieurs du Clergé étoient de pareil avis; mais qu'ils n'entendoient y comprendre que les Financiers, Partiſans & leurs adhérents, mais non pas les Confidentiaires & Simoniaques, d'autant que l'intention du Clergé étoit de compoſer une autre Chambre Eccléſiaſtique pour la recherche deſdits crimes de confidence & de ſimonie, pour être ledit crime de la connoiſſance Eccléſiaſtique.

Il fut de plus remontré que les Sieurs du Clergé étoient d'avis que les Partiſans & ceux qui avoient reçu de grands dons de Sa Majeſté, fuſſent contraints par proviſion de lui faire prêt de quelque bonne ſomme de deniers, pour ſubvenir aux néceſſités qui ſe préſentoient, ſans préjudicier à la recherche que l'on entendoit faire contr'eux.

Le Tiers-Etat, ſur le crime de ſimonie & de confidence, déclara qu'il s'en rapportoit au meilleur avis de Meſſieurs de l'Egliſe, & que la Chambre ne connoîtroit que des malverſations des Partiſans & Financiers, & de leurs Commis, & des Courtiers d'offices & autres ſemblables.

MM. de la Nobleſſe furent du même avis, à condition que la Chambre dont étoit queſtion, ſeroit établie pendant les Etats en la ville de Blois, leſquels finis, elle ſeroit ambulatoire; & que la ſupplication pour l'érection de ladite Chambre ſeroit faite par tous les Ordres, & par écrit; qu'elle connoîtroit auſſi des abus commis en l'exécution des commiſſions extraordinaires, & de toutes les concuſſions faites en la juſtice.

La Requête fut dreſſée en ces termes:

AU ROI.

SIRE,

» Vos très-humbles & très-obéiſſants » Sujets, les Députés des trois Etats » de votre Royaume, vous ſupplient » très-humblement de vouloir établir » une Chambre pour la recherche de » tous les Financiers, Partiſans, leurs » Commis, leurs Fauteurs, Courtiers » d'offices & tous autres qui en auroient » abuſé & ceux qui auroient reçu dons « immenſes de V. M. laquelle ſera com- » poſée de vingt-quatre perſonnes, ſa- » voir, de deux Conſeillers de votre » Cour de Parlement, de deux Maîtres » de vos Comptes & de deux Conſeillers » de votre Cour des Aides à Paris, » tels qu'il plaira à Votre Majeſté d'élire » & nommer, & de dix-huit qui ſe- » ront choiſis & nommés par ceux des » trois Ordres de vos Etats, ſix de l'E- » gliſe, ſix de la Nobleſſe & ſix du » Tiers-Etat, & de deux Préſidents, deſ- » quels le premier ſera nommé par » Votre Majeſté, & le ſecond par toute » l'Aſſemblée des Etats, & d'un Procu- » reur-Général, qui ſemblablement ſera » nommé & élu par leſdits Etats; tous » leſquels & douze d'eux, en l'abſence » des autres, jugeront ſouverainement » de toutes matieres concernant leſdites » finances & recherche de ce que deſ- » ſus; & en outre qu'il plaiſe à Votre » Majeſté ne faire aucune compoſition » avec les ſuſnommés, afin que la juſ- » tice & la punition des uns, ſoit la » terreur des autres; & tous voſdits » Sujets continueront leurs prieres pour » l'augmentation de votre grandeur, » longueur & proſpérité de votre vie «.

Le 28 Novembre, il fut dit au Tiers-Etat que le Roi n'avoit pu délibérer ſur cette Requête, pour les urgentes affaires qui lui étoient ſurvenues: Sa Majeſté trouvoit mauvais que les Etats vouluſſent nommer un Préſident & dix-huit Conſeillers des leurs; que c'étoit vouloir balancer ſon autorité avec celle des Etats, ce qu'il ne pouvoit ſouffrir, & que d'ailleurs ils étoient parties.

Le 12 Décembre, Meſſieurs de la Nobleſſe déléguerent deux de leur Com-

pagnie au Tiers-Etat, pour ſavoir ſi l'on ne vouloit pas pourſuivre l'érection de la Chambre : il leur fut dit que l'on ne demandoit autre choſe, avec le nom des Partiſans auxquels il falloit faire procès: il fut réſolu que MM. de l'Egliſe & de la Nobleſſe ſeroient priés & exhortés de donner leurs billets, entre-mêlés avec ceux de cet Ordre, pour du tout dreſſer la liſte de ceux qui peuvent promptement fournir par forme d'emprunt, les deniers néceſſaires pour ſubvenir aux urgentes affaires du Royaume.

Le 13, après-midi, MM. de l'Egliſe & de la Nobleſſe dirent qu'ils étoient du même avis. Le 15, ſurvint M. Marcel, qui dit que le Roi étoit déterminé d'aviſer demain au fait de l'érection de la Chambre.

Le 19 Décembre, après-dîné, M. de Lyon, accompagné de M. Marcel, vint en la Chambre du Tiers-Etat, pour faire réponſe, de la part de Sa Majeſté, touchant l'érection de la Chambre pour la recherche des Partiſans; que le Roi vouloit qu'elle fût compoſée de Juges tirés & nommés par ceux du Tiers-Etat, des Cours ſouveraines juſqu'au nombre de cent, deſquels Sa Majeſté en choiſiroit vingt ou vingt-quatre.

Le 20, la forme de la Chambre fut arrêtée, & il fut dit qu'elle ſeroit compoſée des trois Ordres.

re les im- s extraor- & au- tion des

Dans la ſéance du 18 Novembre, le Sieur Préſident de Neuilli dit que Sa Majeſté vouloit qu'on aviſât en chacune Province à ce en quoi ils ſe ſentiroient grevés des deniers qui ſe levent extraordinairement ſur le peuple, & que l'intention de Sa Majeſté étoit d'y pourvoir, & de ſoulager ſes Sujets, ſuivant ce qu'il leur avoit promis.

Sur quoi il fut remontré qu'outre les levées extraordinaires, l'on avoit envoyé dans les Provinces des commiſſions pour le paiement des tailles qui étoient accrues de beaucoup plus que les années précédentes : il fut réſolu de ſupplier Sa Majeſté de n'augmenter leſdites tailles, attendu la convocation des Etats, & de les diminuer à tout le moins par proviſion de la moitié, & qu'à cette fin il en ſeroit communiqué aux deux autres Ordres, pour les prier de ſe joindre en cette Requête, afin de faire remontrance à Sa Majeſté.

Le 23 Novembre, les Députés de l'Egliſe vinrent à la Chambre du Tiers-Etat, & dirent que la Requête tendante à la décharge des tailles & ſubſides extraordinaires, avoit été bien reçue & embraſſée par les Eccléſiaſtiques qui ne demandoient rien plus que la reſtauration de l'Etat; qu'ils étoient réſolus, avec l'avis de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, d'en faire remontrance à Sa Majeſté, & de la ſupplier de réduire les tailles par proviſion aux termes des années dernieres; que c'étoit là où il falloit frapper, ſans s'arrêter à de petits articles de réformation, leſquels, quoiqu'utiles, n'étoient pas à propos, vu l'état du Royaume qui tomboit de tous côtés, & que ſi le peuple étoit ſoulagé, & que pour le ſurplus, l'on établît vingt-cinq ou trente bons articles, que l'on propoſeroit comme regles d'Etat, que cela ſuffiroit, en attendant un ſiecle plus doux.

Il fut délibéré par le Tiers-Etat, que la Requête pour la décharge des tailles ſe feroit par écrit, & qu'elle ſeroit préſentée au nom des trois Ordres.

Dans la même ſéance du 23 Novembre, le Préſident de Neuilli fit rapport que M. le Prévôt des Marchands & lui avoient été mandés chez la Reine Mere, laquelle leur avoit dit que le Roi étoit averti de la Requête que ceux du Tiers-Etat prétendoient préſenter à Sa Majeſté pour le rabais des tailles ; qu'il n'étoit pas beſoin de paſſer outre ; qu'ayant demandé la guerre pour l'extirpation de l'héréſie, néanmoins l'on n'y vouloit entendre, ni rien payer pour la pourſuite d'icelle ; ce qui étoit en propres termes bailler d'une main, & retenir de l'autre; que ſi on vouloit perſiſter en ladite Requête, le Roi s'indigneroit & fâcheroit grandement ; qu'il ne falloit pas la préſenter; qu'auſſi-bien Sa Majeſté n'en feroit rien : à quoi leſdits Sieurs répondirent que le pauvre peuple étoit réduit à telle extrêmité & néceſſité, qu'il n'étoit pas poſſible de plus ; que la convocation des Etats, faite de l'autorité de Sa Majeſté, lui avoit apporté quelqu'eſpérance de ſoulagement de tant de tributs & impoſitions dont il étoit ſi oppreſſé, & qu'en pluſieurs Provinces, ils avoient déja reçu commiſſions deſdites tailles, où elles étoient accrues de beaucoup; que quant à eux ils ne pouvoient y faire autre choſe, que ce qui avoit été réſolu par le commun avis de la Compagnie : la Reine repliqua qu'il n'étoit pas expédient de préſenter ladite Requête, & qu'il falloit qu'ils en fiſſent remontrance à la Compagnie du

Tiers-Etat : au moyen de quoi le Sieur Préſident avoit eſtimé être de ſon devoir de faire entendre ce que deſſus à la Compagnie, & que ſur ce on eût à délibérer : ſur quoi, avis pris par les Gouvernements, il fut arrêté que ladite Requête ſeroit préſentée à Sa Majeſté, & qu'au défaut de pouvoir l'obtenir, l'on demanderoit de ſe retirer.

Le 24, les Députés de la Nobleſſe apporterent l'intention de leur Chambre, contenue en un petit billet, portant ces mots :

» Sera Sa Majeſté ſuppliée de faire » révocation de toutes commiſſions & » levées de deniers qui ſe ſont faites » depuis la convocation des préſents » Etats & conformément à la réſolu» tion ci-devant priſe, à ce que Sa Ma» jeſté remette les tailles au taux de l'an » 1576, par proviſion, à la charge que » dès maintenant le Clergé & le Tiers» Etat faſſent déclaration des moyens » qu'ils veulent donner, tant pour l'en» tretien de ſon Etat, que pour les frais » de la guerre «.

Ceux du Clergé demandoient pareillement que le Tiers-Etat déclarât les moyens de faire fonds au Roi : M. l'Archevêque de Bourges tendoit à différer la Requête, juſqu'à ce que l'état des finances fût plus amplement examiné, non faute d'affection, mais de crainte que les moyens à déduire pour trouver promptement de l'argent, ne fuſſent préjudiciables au Clergé.

Le 25, le Tiers-Etat réſolut de demeurer ferme à requérir la décharge des impôts, en aviſant néanmoins aux moyens néceſſaires pour la guerre & pour l'entretien de la Maiſon du Roi ; & que, ſi les deux autres Ordres différoient de ſe joindre à eux, ils ne laiſſeroient pas d'aller en Corps en faire les plaintes à Sa Majeſté, & lui remontrer la honte que les Etats recevroient, ſi au lieu de ſoulager le peuple, qui n'avoit eſpérance qu'en eux, il étoit ſurchargé, ſelon que l'on en avoit avis des Provinces, & qui plus eſt, l'on avoit mis en ordre la ſubvention des deniers des clochers & autres ſubſides ; que ſi le Roi n'y vouloit entendre, ils requerroient Sa Majeſté de les licencier, & de ne pas trouver mauvais s'ils ſe reſolvoient de ne plus entrer.

L'après-dînée, le Tiers-Etat étant entré, réſolut d'aller au Roi ſans différer, & de prendre MM. de l'Egliſe en paſſant : d'autres Députés furent envoyés vers la Nobleſſe pour la ſemondre de ſe trouver au Château : MM. de l'Egliſe conclurent à opiner de nouveau ; mais enfin ils réſolurent de ſe joindre au Tiers-Etat.

Cependant le Tiers-Etat craignant que les Requêtes préſentées au Roi, ne fuſſent communiquées à ſon Conſeil, il fut réſolu que Sa Majeſté ſeroit requiſe de ne point en demander avis à ceux de ſon Conſeil ſuſpects aux Etats, & contre leſquels ils entendoient ſe plaindre.

Les trois Ordres furent en Corps au Château : M. l'Archevêque de Bourges porta la parole pour les trois Ordres, & préſenta les Requêtes à Sa Majeſté : il commença ſon propos fort diſertement, & le pourſuivit avec la charge qui lui fut donnée de ne rien épargner.* M. de Briſſac parla en peu de mots ; le Préſident du Tiers-Etat de même.

* Voy[...] Remontr[...] *Pieces J[...] ves.* N[...]

La Requête étoit ainſi conçue :

AU ROI.

SIRE,

» Vos très-humbles & très-obéiſſants » Sujets, les Députés des trois Etats de » votre Royaume, adjurés par Votre » Majeſté, au nom de Dieu, de vous » donner avis de l'état de votre peuple » & des moyens de le ſoulager, ne vous » peuvent celer ce qui eſt contenu en » toutes les plaintes de chacune Ville » & Paroiſſe de votre Royaume, ſavoir, » que depuis la convocation des der» niers Etats, faite en 1576, votre pau» vre peuple, au lieu de recevoir la di» minution des tailles & des autres im» poſitions, comme il l'eſpéroit ſur ſes » très-juſtes plaintes, a été ſurchargé » exceſſivement & plus que du double, » mêmement depuis la convocation des » préſents Etats ; les commiſſions en» voyées pour la levée des tailles en l'an» née prochaine, ont été augmentées, » la ſubvention & levée des clochers, » envoyée de nouveau en quelques Pro» vinces, ce qui apporte aux Députés » un déshonneur, & la réputation de » ne s'être fidélement acquittés de leurs » charges, & ôte à votre pauvre peu» ple toute l'eſpérance du ſoulagement » qu'il attend de cette Aſſemblée ; étant » réduit à telle extrêmité, que les » Payſans ruinés, une bonne partie des » villages eſt demeurée ſans habitants, » la terre ſans labour, les Seigneurs » ſans Fermiers, & le Bourgeois de ville » ſans trouver à qui débiter ſa mar-

chandiſe :

» chandiſe : pour ce vous plaiſe, en » effectuant vos ſaintes & louables in» tentions, déclarer, à l'ouverture de » vos Etats, & ordonner, conformé» ment à la Requête des trois Ordres, » que les tailles ſeront réduites au taux » qu'elles étoient en l'an 1576, & ré» voquer tous ſubſides, ſubventions, » impoſitions, levées de clochers & au» tres depuis ladite année 1576, le tout » par proviſion, & juſqu'à ce que vos » finances, étant réglées par l'avis de » vos Etats, il y ait moyen à Votre » Majeſté de faire plus ample décharge, » ſelon que les Suppliants ſont chargés » par tous leurs cahiers de vous en faire » très-humble Requête, & à cet effet » en commander toutes proviſions & » lettres néceſſaires, & les Suppliants, » avec le reſte du pauvre peuple, con» tinueront leurs prieres pour donner » à Votre Majeſté heureuſe lignée, la » maintenir & conſerver en toute gran» deur, heur & proſpérité «.

Le Roi répondit que la convocation de ſes Etats n'avoit été faite que pour pourvoir au ſoulagement de ſon peuple, à quoi il travailloit inceſſamment avec toute l'affection qu'on pouvoit deſirer de lui, n'ayant rien en plus ſinguliere recommandation que d'ouir nos plaintes, & par nos bons avis régler le déſordre paſſé ; qu'il ne falloit pas ſe perſuader qu'il eût aucune volonté d'écorcher ſes Sujets ; qu'il avoit l'ame trop bonne pour devenir tyran, & pour faire connoître combien il deſiroit peu de ſurcharger ſon peuple, qu'il ne nous demandoit ſimplement que l'entretien de ſa Maiſon & le fonds pour les frais de la guerre, laquelle lui étoit néceſſaire pour l'exécution de l'Edit d'union ; nous promettant de nous contenter avant notre départ, & qu'il aviſeroit de nous faire droit ſur les Requêtes par nous préſentées.

Le Préſident du Tiers-Etat inſiſta ſur la miſere du peuple ; que les Communes étoient prêtes de s'élever ; que le peuple ſe mutineroit, & par ainſi que le Roi eût à y mettre ordre : il ouvrit à Sa Majeſté quelques moyens d'avoir de l'argent, comme par la réunion du Domaine, en en revendant enſuite incommutablement pour juſqu'à cent mille écus de rente, par emprunt ſur les Partiſans, par les deniers de Sa Sainteté, de laquelle le ſecours ne manqueroit pas en donnant caution ; ce que le Sieur Préſident offrit de faire.

Le Roi l'ayant interrompu, & n'ayant dit que ce qui avoit déja été répondu, ceux qui étoient reſtés en petit nombre, contraignirent ledit Préſident de tout dire, de ſorte qu'il ajouta au Roi, qu'où il nous feroit refus de nos demandes, il ne trouvât pas mauvais ſi nous demandions notre congé : à quoi le Roi fit réponſe qu'on lui faiſoit tort, & que nous étions trop bons François.

Le 26, le Sieur Préſident rendit compte à ſa Chambre de tout ce qui s'étoit paſſé la veille, & ajouta que M. le Merle lui avoit dit que le Roi lui feroit réparer le tort qu'il lui avoit fait : l'on opina là-deſſus, & par une réſolution commune, il fut arrêté que, ſi le Roi députoit quelqu'un, l'on répondroit que le Sieur Préſident n'avoit rien dit de la part du Tiers-Etat, qui n'eût été ainſi conclu & arrêté, & que les Préſidents des Provinces ſe leveroient les uns après les autres & eux debout, avec tous ceux de leur Gouvernement, le déclareroient en préſence de celui qui ſeroit envoyé par Sa Majeſté ; & que ſi c'étoit à conclure, on le concluroit de nouveau, & que l'on perſiſteroit de ne point entrer : cette réſolution ainſi priſe, il fut délibéré qu'elle ſeroit portée aux deux Ordres par ſix Députés.

M. l'Evêque de Châlons en Champagne, accompagné de quatre Notables Eccléſiaſtiques, vint au Tiers-Etat, & rendit réponſe conforme à leur avis, qui étoit de ne point entrer ſi les charges extraordinaires n'étoient levées ; mais qu'il falloit chercher les moyens pour contenter le Roi, à ce qu'il pût maintenir l'état de ſa Maiſon, & ſupporter les frais de la guerre ; qu'à cet effet le Clergé avoit nommé quatre hommes, entre les mains deſquels ſe donneroient les noms & ſurnoms de tous ceux qui s'étoient enrichis à la foule du peuple, & ſur leſquels il falloit promptement lever les deniers par forme d'emprunt.

Il dit auſſi que l'on avoit menacé M. Coqueley, Promoteur du Clergé, pour les propos par lui tenus, quoiqu'ils ne tendiſſent qu'au bien de l'Etat : à l'inſtant il s'éleva un murmure pour ſe plaindre deſdites menaces, prendre le fait en main pour le Sieur Coqueley, & l'aſſiſter en tout & par-tout.

Meſſieurs de la Nobleſſe donnerent leur délibération par écrit, qui étoit d'aſſiſter le Tiers-Etat, à la charge de faire fonds pour la guerre, & cependant entrer.

Le 28 Novembre, M. le Préfident de Neuilli dit que le jour d'hier, le Sieur le Merle, Maître des Cérémonies, l'avoit averti de fe trouver chez le Roi avec M. le Préfident du Tiers-Etat, où s'étant rendus, le Roi fe plaignit à eux de la réfolution prife par cette Affemblée de la réduction des tailles & emprunts, & de fe retirer s'il n'y étoit pourvu, conformément à la Requête préfentée pour cet effet; que ce feroit un grand mécontentement aux Provinces d'être fruftrées de la bonne réfolution qu'elles attendoient de ces Etats : ce qui aviendroit par un tel départ; qu'il eftimoit que cela procédoit de la mauvaife affection d'aucuns particuliers, qui ne defiroient point le bien public; qu'il leur avoit fait délivrer un état de fes finances, pour connoître & examiner quel en pouvoit être le fonds, & s'il fuffiroit à l'entretien de fon Etat, aux frais de la guerre & aux autres charges du Royaume, & qu'il falloit fe réfoudre là-deffus, avant que d'en venir à la délibération qu'ils avoient prife; qu'enfin le Roi avoit dit & déclaré qu'il n'entendoit pas qu'on fe départît de ladite Requête, mais qu'il vouloit que l'on conférât avec ceux qu'il députeroit, pour avifer enfemble du fonds defdites finances; qu'il fe contenteroit, pour l'entretien de fon Etat, de trois millions d'or & moins, s'il étoit avifé, & que le refte demeurât en telles mains que les Provinces aviferoient, fans que fes Tréforiers en euffent le maniement.

Le Sieur Bernard & plufieurs autres Députés furent auffi appellés chez le Roi ce même jour : Sa Majefté leur dit qu'il vouloit réduire fa Maifon, & la réduire au petit pied; que s'il avoit trop de deux chapons, il n'en vouloit qu'un; qu'il avoit trop de regret d'avoir vécu de la façon du paffé, & qu'avant leur départ, il promettoit de les contenter; mais que de le contraindre à réduire les tailles au pied de l'année 1576, il étoit impoffible que ce ne fût la ruine de fa Maifon & de fon Etat; qu'il falloit confidérer la guerre contre les Hérétiques, où il vouloit hazarder fa perfonne; qu'il étoit néceffaire d'avoir des fonds pour cela; que de révoquer les tailles fans lui donner moyens affurés, c'étoit le perdre, & qu'en le perdant, nous nous perdions tous : le Sieur Bernard lui repréfenta le défordre de fes finances, l'abus qui fe commettoit à la face des Etats, le blâme qu'emporteroient les Etats, fi le Peuple n'étoit déchargé; qu'au contraire, par la diminution des tailles, il affuroit fon Etat, il fe concilioit l'amitié de fon peuple, & fe feroit honorer plus que jamais Roi n'avoit été : après plufieurs propos, le Roi dit aux Sieurs Députés du Tiers-Etat : » J'entends & vous com» mande que vous entriez demain après» dîné, & lors je vous réfoudrai plus » amplement de ma volonté «.

Au fortir delà, les Députés du Tiers-Etat s'étant rendus dans leur Chambre, il fut conclu qu'ils fe rendroient le lendemain à leur Affemblée ordinaire, pour entendre ce que le Roi avoit appointé fur leurs Requêtes.

Le 28, après-dîné, M. l'Archevêque de Lyon, M. le Maréchal d'Aumont, M. de Rambouillet & autres vinrent de la part de Sa Majefté : M. de Lyon porta la parole avec autant de bonne grace que d'éloquence : il repréfenta le défordre qui aviendroit de la rupture des Etats; la volonté qu'avoit le Roi de foulager fon peuple; la néceffité de lui fournir les moyens de foutenir l'Etat, pour le choix defquels Sa Majefté offroit d'entrer en conférence; & afin que l'on n'eût pas raifon de fe plaindre, elle donneroit furféance de toutes les tailles & fubfides, jufqu'à ce que le fonds fût trouvé & arrêté; qu'il demandoit trois millions d'or pour fa Maifon, & deux millions d'or pour la guerre.

Au mot de furféance, il s'éleva un grand bruit & murmure en toute la Compagnie; cependant rien ne fut omis par le Seigneur Archevêque pour faire trouver bon l'expédient entamé par le Roi.

Nonobftant toutes les fufdites confidérations & ouvertures, le Tiers-Etat réfolut de perfifter aux fins de fes précédentes Requêtes.

Le 29, MM. du Clergé firent affurer le Tiers-Etat qu'ils fe conformeroient à leur avis. La Nobleffe fit pareillement dire que fon avis étoit conforme à celui du Tiers-Etat, en ouvrant promptement moyens au Roi.

M. de Guife manda plufieurs du Tiers-Etat pour affaires qui regardoient le fervice du Roi, & la confervation des Catholiques : il leur repréfenta que de demander la révocation des tailles, ou de fe féparer, étoit un prétexte qui pouvoit, du commencement, être agréable au peuple; mais enfin que c'étoit la ruine de l'Etat & le triomphe des Huguenots; car, par ce moyen, l'Edit d'union demeureroit fans exécution, & néanmoins les Huguenots ne

manqueroient pas de lui attribuer la rupture des Etats, ce qui lui apportoit un grand creve-cœur : il les pria de délibérer, & d'ouvrir quel moyen il y auroit de contenter le Roi, & de chercher le ſoulagement du peuple.

…ts pour … de l'ar-

L'on aviſa de lire, le lendemain, quelques mémoires qui avoient été propoſés pour trouver des fonds ſans aucune charge du peuple.

Certains inventeurs de ſyſtême offroient de faire trouver douze cents mille écus ſans la foule du peuple, à la charge de leur donner le vingtieme, & d'en paſſer obligation ; ce qui fut rejetté.

D'autres propoſerent un projet pour entretenir trente-ſix mille hommes de pied & quatre mille chevaux, ſoixante pieces de canon, &c. pourvu qu'on leur accordât le vingtieme du profit & la place de Contrôleur : le projet conſiſtoit en ſomme à fournir au Roi par mois, ce que chacun pouvoit dépenſer dans une demi-journée.

Un perſonnage de la baſſe Auvergne propoſa un projet pour trouver chaque mois deux cents mille livres & cent mille écus au bout de l'an, pour être employés au rachat des rentes de Paris.

Il fut réſolu que ceux qui auroient des ouvertures à faire, les mettroient par écrit, pour être communiquées aux Députés des finances, pour après en faire rapport en pleine Aſſemblée.

…os tenus …Roi à quel- …éputés.

Le 30 Octobre, le Roi fit venir quelques Députés du Tiers-Etat ; il leur témoigna ſes regrets de ce que ſes bonnes intentions n'étoient pas connues ; que tant s'en faut qu'il eût intention & moyen de continuer ſes dons immenſes, qu'il n'avoit pas un ſol ; que c'étoit une honte que, dans ſon Conſeil, l'on tiroit la langue d'un pied de voir ſes néceſſités ; que les dépêches de ſes importantes affaires demeuroient, faute d'avoir cent écus pour payer les Couriers ; par ainſi que de parler d'une réduction à l'année 1576, c'étoit le perdre & l'Etat avec lui... qu'il n'étoit pas dépenſier en habits ; qu'il en portoit un toujours trois mois, avec autres propos communs : Sa Majeſté envoya enſuite chercher tous les Préſidents des Provinces, qu'il ouit les uns après les autres, en préſence de la Reine Mere.

Les Préſidents rapporterent chacun en leur Gouvernement ce qui s'étoit paſſé, & que le Roi leur avoit remis les charges extraordinaires qui les grevoient le plus ; mais cela ne contenta pas la Compagnie, & il fut auſſi-tôt réſolu, qu'où le Roi ne feroit droit ſur les deux Requêtes dans le lendemain matin ; après-dîné, on iroit en Corps d'Etat en requérir la réſolution ; ce qui fut mandé à MM. de l'Egliſe & de la Nobleſſe.

Le premier Décembre, MM. de l'Egliſe & de la Nobleſſe firent dire à ceux du Tiers-Etat qu'ils les accompagneroient au Château. M. le Merle vint leur dire, de la part du Roi, que le lendemain Sa Majeſté les contenteroit.

Le 2 Décembre, le Roi manda tous les Députés de cinq Provinces pour les ſept heures du matin, & les autres à une autre heure.

Remiſes accordées par Sa Majeſté.

Le 3 Décembre, les Préſidents de chaque Gouvernement rendirent compte au Tiers-Etat des propos tenus en la préſence de Sa Majeſté en la conférence qu'elle avoit eue avec les Députés de chaque Province, & des remiſes accordées par Sa Majeſté.

A ceux de l'Iſle de France, le Roi fit remiſe de la ſubvention, de la levée ſur les clochers, du paiement des épices, du ſubſide de cinq ſols impoſé ſur le vin, ſur les draps, cuirs & toiles.

Il lui fut repréſenté qu'il reſtoit encore une infinité d'impoſitions, ſous le faix deſquelles ſes Sujets demeureroient comme accablés.

Que le paiement des épices n'avoit été impoſé que pour quelques années, qui expiroient l'année prochaine ; que le prétexte de lever ledit pariſis ne peut être d'équité, pour le prendre & lever ſur ceux qui demandent le leur en juſtice ; Sa Majeſté devant faire rendre & adminiſtrer la juſtice gratuitement à ſes Sujets.

Que les Edits, pour la levée des deniers ſur les draps, toiles, cuirs & autres marchandiſes, avoient été vérifiés & publiés avec importunité & juſſions à pluſieurs fois réitérées.

Quant à la ſubvention des clochers, que c'étoient impoſitions extraordinaires, qui ne devoient ſe continuer.

Que les ſubſides ſur le vin étoient tellement accrus, qu'il s'étoit trouvé qu'ayant vendu un poinçon de vin, le ſubſide pris ſur le prix de la vente, il n'étoit demeuré de reſte aux Vignerons que vingt ſols pour la façon des vignes, futailles & autres frais.

Sur la Province de Bourgogne, le Roi remit pour l'avenir la ſubvention des clochers, le pariſis des épices &

Kkk 2

l'imposition sur les draps & sur le vin.

Il lui fut représenté que lesdites impositions & levées étoient extraordinaires, mises contre la liberté & le privilege du Pays.

Il fut fait pareille remise à ceux de Normandie, outre la révocation d'une imposition de trente à quarante mille écus pour le paiement de trois Compagnies de Gendarmes.

Sur la Province de Guienne, le Roi dit qu'il ne lui revenoit aucune chose de tout ce qui se levoit audit Pays, & que tout étoit employé aux frais de la guerre; néanmoins qu'il leur quittoit & remettoit la somme de soixante mille écus, à condition de lui faire fonds.

Il ne fut fait décharge à la Bretagne que de la subvention des clochers. Ceux de Champagne & de Brie dirent qu'il leur avoit été faite pareille remise qu'à ceux de Bourgogne, & en outre de l'imposition faite sur les cuirs, draps & toiles, & de la somme de quinze mille écus; mais que de cela ils ne se sentoient en rien soulagés, d'autant qu'auparavant tous lesdits subsides avoient été levés ou ôtés.

Ceux du Languedoc remontrerent qu'outre les subsides extraordinaires, ils payoient trois tailles; l'une à Sa Majesté, accordée par les Etats; l'autre aux hérétiques, qui les contraignent de fournir pareille somme qu'à Sa Majesté; & la troisieme qu'il falloit lever, pour se défendre contre lesdits hérétiques; sur quoi le Roi leur accorda même décharge qu'à la Champagne, quoique la plupart des subsides remis à la Champagne, ne se levent point audit Gouvernement.

Même remise pour le Gouvernement de Picardie.

Même pour le Gouvernement d'Orléans, & outre cela une somme de cinquante mille écus.

Même pour le Gouvernement de Lyonnois, outre une somme de 80 mille écus.

Les Députés de Dauphiné & de Provence dirent que les subsides, ci-dessus remis par Sa Majesté, ne les concernoient pas, d'autant qu'ils ne se levoient pas en leur pays; partant qu'ils ne ressentoient aucun soulagement par la décharge desdits subsides.

Il fut arrêté & résolu par le Tiers-Etat que l'on persévéreroit à avoir l'entérinement desdites Requêtes, & jusqu'à ce, qu'il ne seroit pas continué à la compilation du Cahier général: ce que l'on feroit entendre à Messieurs du Clergé & de la Noblesse.

L'après-dînée, il fut rapporté que les autres Chambres étoient disposées à l'avis du Tiers-Etat.

Peu de temps après, M. l'Archevêque d'Embrun, accompagné d'un autre Evêque & de six Ecclésiastiques, vint à la Chambre du Tiers-Etat: il exposa que le Roi disoit les avoir contentés de ce qu'il pouvoit; qu'ils desiroient le savoir plus particuliérement d'eux; que si le Clergé étoit moyenneur entre Dieu & son peuple, il étoit bien raisonnable de moyenner quelque chose entre le Roi & ses sujets; que sur-tout il ne falloit pas se débander, autrement nous mettions l'hérétique au-dessus de ses intentions; qu'ils desiroient avoir par écrit les rabais & diminutions que le Roi disoit leur avoir faites. Il s'éleva un bruit d'un grand mécontentement pour le regard de Sa Majesté; il fut avisé de leur envoyer un de chaque Gouvernement, pour les instruire & certifier de ce que le Roi remettoit.

Mécont[...] ment du T[...] Etat.

Pendant que les Députés du Tiers-Etat furent envoyés au Clergé, la Chambre fut invitée d'aller sur le champ continuer ses plaintes au Roi, & que Messieurs de la Noblesse étoient prêts. Sur cet avertissement, un chacun se leve & se rend aux Jacobins pour prendre Messieurs du Clergé. M. le Cardinal de Guise, MM. de Bourges & de Lisieux dirent à quelques-uns du Tiers-Etat, en particulier, qu'ils alloient perdre l'Etat, si la rupture des Etats avenoit.

Etant tous les Ordres en Corps en la Chambre du Roi, M. de Bourges lui réitéra les plaintes & remontrances des Etats pour le soulagement du peuple, & se servit de l'exemple de la bonne vieille, à laquelle l'Empereur Adrien avoit fait refus de sa Requête, & qui lui dit, *noli ergo imperare* *.

Remont[...] au Roi.

La remontrance faite, le Roi, après quelques propos sur son amour pour son peuple, dit, *je vous accorde vos Requêtes*. Un chacun se prit à crier, *Vive le Roi*, sans lui donner moyen d'achever: mais le bruit fini, il dit: » C'est à » la charge que vous me fassiez fonds, » & donniez moyens assurés pour l'état » de ma maison & pour soutenir la guer» re, suivant vos promesses; ce qui lui fut accordé avec grande joie & allegresse.

* Voye[...] *remontranc[...] ces Justific[...]* N°. III, [...] montant de[...] ses faites [...] Roi.

Le lendemain, 4, il y eut un *Te Deum* chanté en Musique & une Messe,

en actions de graces. (1) Les décharges & remiſes, accordées par le Roi, montoient à huit millions de livres.

...oi remet ...illions de

Le 5 Décembre, il fut réſolu que ceux commis pour examiner les Etats du Roi, continueroient leurs commiſſions, & aviſeroient aux moyens néceſſaires pour faire fonds; que l'on iroit au Clergé & à la Nobleſſe, pour les remercier de leur bonne union, & que tous iroient, après-dîné, remercier le Roi de ſes bonnes volontés.

Le 6, le Sieur le Merle fut envoyé aux Chambres, & dit que le Roi deſiroit que l'on fît le lendemain le remerciement à Sa Majeſté, & qu'on s'expliquât ſur les ſubſides & tailles, dont on demandoit la réduction ſur le pied de l'année 1576; non pas que Sa Majeſté voulût ſe départir de ce qu'elle avoit remis, mais pour en être éclairci; que de plus Sa Majeſté étoit travaillée de tous côtés, à raiſon des guerres, & n'avoit aucun moyen d'y fournir: partant que l'on ſe dépêchât de faire les fonds promis.

Le Préſident, après l'avoir remercié, dit qu'on y travailloit, & que l'on ſupplioit Sa Majeſté de différer juſqu'au 8, auquel jour on s'efforceroit de lui donner tout contentement.

...nandes du

Le 7 Décembre, arriverent Meſſieurs de Lyon, Rambouillet, le Merle & Marcel, de la part du Roi; M. de Lyon, portant le propos, dit qu'il avoit ſix articles à propoſer, qui requéroient une prompte proviſion. De trouver deniers pour l'armée de Poitou, pour celle de Dauphiné, pour l'armement de mer, pour aſſiſter à l'examen du compte de Hers, & de trouver deniers pour la Maiſon du Roi, réduite à telle extrêmité, par le mauvais ménage du paſſé, que ce jourd'hui ſon pourvoyeur lui avoit déclaré qu'il quitteroit l'entretien & fourniture de ſa table, & que ſes Chantres lui avoient auſſi dit qu'ils quitteroient le ſervice & ne chanteroient plus qu'ils n'euſſent leurs gages. Il propoſa enfin de trouver promptement des fonds pour les penſions des Suiſſes, pratiqués par l'Eſpagnol & par le Duc de Savoie, & remontra la néceſſité de l'alliance avec leſdits Suiſſes.

Il fut conclu que l'on ne pouvoit aſſiſter à l'examen du compte de Hers, les Etats entendants le blâmer & prétendants que ſon bail étoit au préjudice du Public. Sur la remontrance qui en fut faite au Roi, Sa Majeſté dit que ſon intention n'étoit pas que l'on vînt à un examen du compte, mais de voir & examiner le bail, s'il y avoit quelque fraude ou léſion. Sur ce propos le Tiers-Etat commit quatre Députés, pour examiner le bail dudit Hers & des autres partiſans du ſel.

Autres propos du Roi à quelques Députés.

Le Roi dit, à cette occaſion, aux Sieurs de Neuilli & Bernard, Députés du Tiers-Etat, qu'il avoit bien grande crainte que l'on n'eût pas bien prévu & examiné le fonds de la recette & dépenſe, pour la réduire au pied de l'année 1576; qu'il ne s'y fût pas fait importuner tant de fois, s'il eût connu qu'il eût été poſſible ou faiſable; cependant que nous euſſions à y pourvoir; que ſi une fois il pouvoit ſortir de ſes néceſſités, il déclaroit que jamais il ne tomberoit aux fautes paſſées; qu'il juroit, ſur la damnation de ſon ame, que jamais Roi n'eut ſi bonne volonté au ſoulagement de ſon peuple, que celle où Dieu, par ſa bonté, l'avoit diſpoſé; qu'il avoit promis de faire la guerre contre les hérétiques ſi vivement, que quand il auroit le poignard à la gorge pour lui faire paſſer le mot, il aimeroit mieux mourir. Et que le fonds de la guerre fait, il vouloit que les deniers en fuſſent diſtribués par les Etats: même que l'on fît un coffre, duquel l'une des clefs lui demeureroit, & l'autre aux Etats, ſans l'avis deſquels il juroit & promettoit de ne vouloir ci-après rien mettre ſur ſon peuple; ce qu'il diſoit ſi aſſurément, qu'il aimeroit mieux tout perdre que d'y contrevenir. Il eſt vrai, ajoutoit-il, que quelques-uns de mon Conſeil ne ſont pas de cet avis,

(1) Après la Meſſe, fut faite la prédication par un des Prédicateurs du temps. Il fit un grand éloge de la fermeté des Etats, ſur le fait de la Religion & ſur le ſoulagement des tailles; mais il dit qu'auparavant on n'avoit tenu compte des Etats; que c'étoient des Etats d'oiſeaux, auxquels on envoyoit un *Merle* pour chanter & un *Faucon* pour donner quelques coups de bec. Cela ſe diſoit pour Meſſieurs Faucon & le Merle, pluſieurs fois envoyés aux Etats, pour leur faire entendre les volontés du Roi. Il nous faudroit avoir d'autre chant, ajoutoit-il, comme celui du *Coq* qui chante le *Coquelico*: c'eſt lui qui nous annonce le jour & fait entendre la lumiere. Cela ſe diſoit, parce que Monſieur *Coquelei* avoit parlé franchement & à propos. Il diſoit que tant qu'il y auroit à la Cour ce Satan de *Do* & de *Dabo, hæc omnia tibi dabo*, jamais la France ne profiteroit. Cela regardoit M. d'O, Sur-Intendant des Finances. A l'occaſion de M. du Mans, qui avoit prêché qu'il ne falloit pas faire la guerre aux hérétiques, il dit que celui qui ne ſuivoit pas l'Egliſe, quand il diroit la Meſſe tous les jours, jeûneroit tout le Carême & donneroit tout ſon bien aux pauvres, *étoit au Diable, & qu'il ne donneroit pas de ſon ame un zeſte*. M. l'Archevêque de Lyon, qui avoit aſſiſté à la prédication, dit qu'il avoit craint que le Prédicateur, après avoir parlé des oiſeaux, n'en vînt aux bêtes à quatre pieds & ne commençât par le Lyon. *Journal de Bernard*.

& disent que ce seroit me régler au Duc de Venise & rendre mon Etat à demi Démocratique; mais je le ferai: car je veux être bon ou mauvais. Si je veux être bon, cette promesse ne me nuira de rien, & si je veux être mauvais, je me perdrai & damnerai: c'est pourquoi même je ne veux pas faire difficulté à quelques Provinces d'être régies par Etats.

Le 9, le Sieur le Merle vint au Tiers-Etat, pour les inviter à trouver les moyens de secourir le Roi; qu'il y avoit tel défaut de fonds ès coffres de Sa Majesté, qu'il n'y avoit pas de quoi fournir à la dépense ordinaire de sa table, & qu'il fût avisé de le secourir promptement de la somme de vingt ou trente mille écus, pour aller jusqu'à la fin du mois. Il ajouta aux Sieurs de Neuilli & Bernard, que Sa Majesté vouloit qu'ils fissent entendre aux Chambres ce qu'ils avoient entendu d'elle.

Le Sieur Bernard avoit déja fait son rapport au Tiers-Etat, avec tel contentement, que plusieurs en pleurerent d'allegresse. Il fut député aux autres Chambres, pour leur faire part de ces bons propos du Roi.

Messieurs de l'Eglise se prirent tous à dire, voilà de bons mots & une bonne & sage résolution; Messieurs de la Noblesse dirent que jamais ils ne furent plus réjouis.

Offre de cent vingt mille écus faite au Roi.

Le Tiers-Etat fut si réjoui, que sur l'extrême nécessité du Roi, mis à la besace, l'on conclut de lui offrir six vingt mille écus & de s'obliger pour cette somme. Le Président de la Chambre fut commis pour aller trouver le Roi à ces fins. Une partie de la somme étoit destinée pour les armées de Nevers & de Mayenne, & l'autre pour l'entretien de la Maison de Sa Majesté. Il fut résolu que quatre ou six du Tiers-Etat se rendroient principaux constituants, pour trouver ladite somme, auxquels il seroit promis toute indemnité par tous les Députés du Tiers-Etat. Il n'y eut que ceux de Bourgogne, qui dirent être pays d'Etats, & ne pouvoir prendre résolution sur ce qui étoit proposé, sans le consentement de leurs Etats: cependant ils promirent, par écrit, d'entrer en obligation en Corps d'Etat, mais sans tirer à conséquence, ni préjudicier aux privileges de leur pays.

Le 16 Décembre, après-dîné, M. l'Archevêque de Lyon & M. de Rambouillet étant venus à la Chambre du Tiers-Etat, ledit Seigneur de Lyon ouvrit le propos de la part de Sa Majesté sur quatre points. Le premier, pour avancer les fonds; le second, pour entrer en conférence sur les moyens desdits fonds, avec ceux qu'il plairoit au Roi de nommer; le troisieme, pour l'armement de guerre; le quatrieme, sur les 120000 écus promis, afin d'en avancer le paiement.

Nouve[...] mandes d[...]

Le Président du Tiers-Etat, avant que de leur dire la résolution de sa Chambre, leur fit entendre le mécontentement qu'avoient les Etats de la dissipation des Finances; du peu d'espérance que l'on avoit que le Roi fît, à l'avenir, meilleur ménage pour un fonds de trois millions d'or; vu qu'en cette année l'on en avoit levé neuf millions, & néanmoins tout étoit perdu, mangé & égaré; que cela ne s'étoit fait que par ceux qui avoient donné mauvais conseil; qu'encore y en avoit-il à présent, qui retardoient l'érection de la Chambre contre les Partisans; que nous ne ferions rien d'utile & de profitable qu'ils ne fussent chassés (1); & partant que l'on ne vouloit entrer en conférence quelconque, sinon qu'après avoir vu la liste de ceux avec lesquels le Roi vouloit que l'on conférât; & que ce fait, les Etats ne se refuseroient pas d'entrer en ladite conférence: ce que l'on supplioit ledit Seigneur de Lyon de rapporter; que les moyens pour le fonds se poursuivoient, & qu'on y vaqueroit incessamment; que l'on étoit bien d'avis de l'armement; & que quant à l'obligation des cent vingt mille écus, elle se passeroit, à la charge que les deniers seroient employés à la guerre, & que M. de Mayenne en recevroit cinquante mille écus.

Le Seigneur de Lyon prit excuse du mauvais ménage, sur ce que ceux qui, au commencement de l'année, possédoient le Roi, avoient tout perdu & dissipé. Il se chargea de dire au Roi, ce qu'il étoit requis de dire de la part du Tiers-Etat.

Le 19, après-dîné, M. de Lyon revint avec M. Marcel, pour demander qu'on fît fonds des 120000 écus promis, & qu'on y ajoutât quelque somme de deniers.

Il lui fut répondu que, pour avancer

(1) Il étoit question du Sieur de Rambouillet: quand il se présenta, il y eut un Gouvernement qui proposa de lui envoyer dire que les Etats ne pouvoient le recevoir.

l'affaire, il falloit qu'il plût à Sa Majesté de donner la liste de ceux de son Conseil, pour savoir ceux qui seroient suspects aux Etats; que sans cela l'on ne pouvoit rien faire pour le fonds.

Il fût ensuite délibéré que quant à l'argent, l'on n'en pouvoit accorder davantage.

dinal de me à l'Assemblée du Tiers-

Le 31 Décembre, M. le Cardinal de Vendôme vint à l'Assemblée du Tiers-Etat, accompagné de Messieurs le Cardinal de Gondi, Maréchal de Retz, Garde des Sceaux, &c. & remontra qu'il avoit jusqu'à présent reconnu le Peuple de France tellement zélé à l'honneur de Dieu, au service de son Roi & au bien du public, qu'il n'étoit pas besoin d'user de persuasion pour graver davantage en l'ame des François cette naturelle inclination; que Dieu l'ayant fait naître pour employer sa vie au service de Dieu & obéissance de son Roi, il avoit eu charge & commandement de lui, de venir en cette Compagnie pour lui déclarer son intention; ce qui plus particuliérement & apertement seroit fait par M. le Garde des Sceaux.

Le Seigneur Garde des Sceaux prenant alors la parole, dit que, connoissant cette Compagnie être composée de ceux qui faisoient profession de bien dire, il n'useroit de longue préface, mais se contenteroit d'une succinte narration pratiquée autrefois au Sénat Romain, *Annibal ad portas;* que le Roi, dans sa proposition à ses Etats, avoit touché trois points principaux; le premier, de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de l'extirpation de l'hérésie: & qu'à cette fin, il y emploieroit tous ses moyens & sa propre vie: le second, d'appaiser les troubles de son temps, & de soulager son Peuple; qu'à cette fin, il avoit convoqué ses Etats, pour, en toute sureté & liberté, lui donner leur avis, & ne point se départir, jusqu'à la finale résolution que son peuple devoit espérer & attendre d'un bon Roi; & que, pour une plus prompte issue, Sa Majesté vouloit que, de chacun Ordre, il en fût député quatre ou six pour conférer avec ceux de son Conseil, en sa présence, sur les articles des cahiers; qu'il desiroit que toutes choses fussent réglées; & que, pour cet effet, il vouloit l'établissement de la Chambre que l'on avoit demandée pour la recherche des abus commis aux finances. Enfin que, comme la conservation des Particuliers dépendoit de celle de l'Etat, aussi, pour maintenir l'Etat, il falloit un fonds nécessaire pour fournir aux charges extraordinaires & ordinaires du Royaume, sans quoi l'Etat tomberoit en une inévitable ruine.

M. le Maréchal de Retz représenta ensuite la nécessité qu'il y avoit de pourvoir aux affaires; qu'elle étoit telle que chacun devoit en embrasser le soin, d'autant que la ruine de l'Etat entraînoit, après elle, celle des Particuliers. Il fit voir que les charges ordinaires, qui sont l'entretien de la maison du Roi, l'alliance des Suisses, la Gendarmerie & les Garnisons, revenoient à trois millions d'or; que les extraordinaires qui comprennent les gages des officiers de Justice & de Finance, les rentes constituées, les frais de la guerre, montoient au moins à deux millions d'or; & que toutes charges déduites, il ne restoit pas au Roi seize cents mille livres pour satisfaire à tous ces objets.

Le Sieur Maréchal de Retz laissa sur le bureau l'extrait des moyens pour faire le fonds nécessaire pour l'ordinaire & extraordinaire de Sa Majesté. Moyens proposés pour faire les fonds nécessaires.

Ces moyens étoient, 1°. la suppression des offices créés depuis 1576, le retranchement des pensions, & la révocation d'affranchissement de tailles.

2°. De réduire, les rentes constituées, du denier dix ou douze, au denier quinze.

3°. De retirer tout le domaine du Roi, soit vendu & aliéné, ou donné à la charge de constituer rente aux précédents Possesseurs au denier quinze, & ensuite de vendre à perpétuité, au denier trente-six ou quarante, les portions dudit domaine les moins dommageables, sans toucher aux Duchés, Comtés, &c. en contraignant ceux qui ont des rentes sur le Roi au-dessus de quatre cents écus de rente, d'en acheter à la susdite raison, & à la charge de remplacer des biens des Hérétiques, ce qui sera vendu dudit domaine du Roi.

4°. De retrancher les mauvaises rentes constituées, & d'établir des Commissaires pour les vérifier.

Il proposoit aussi de prendre cinq pour cent sur toutes sortes de marchandises entrant en gros dans toutes les villes du Royaume, sans aucune exception, pendant tout le temps que dureroit la guerre; de demander à Messieurs du Clergé quatre décimes pendant la guerre, outre les rentes de l'Hôtel-de-Ville, & de faire contribuer les Habitants des Villes (le plat pays

étant totalement ruiné) à une bonne somme de deniers pour la dépense de la guerre, tant qu'elle dureroit, soit par forme de subvention, solde de cinquante mille hommes ou autrement, à la charge de porter par eux les deniers aux armées, & d'en faire paiement par les Ordonnances du Roi, ou de ses Lieutenants-Généraux esdites armées.

Le Tiers-Etat requit qu'il lui fût accordé du temps pour en délibérer.

Le 2 Janvier, après-midi, Messieurs de Rostain & de Ris vinrent en l'Assemblée du Tiers-Etat, & dirent que le Roi étoit prêt de recevoir les cahiers, & avoit pour agréable qu'ils lui fussent portés au plutôt; mais qu'il ne falloit pas tant s'avancer, que l'on ne mît ordre à ce qui étoit principal & plus nécessaire; que les Etats ne consistoient pas en plaintes & doléances, mais en l'effet que l'on en espéroit; qu'il s'agissoit de faire connoître que par cette Assemblée, l'on avoit tellement réglé les désordres & assuré l'Etat, que chacun en particulier & en général dût s'en promettre une longue durée; que par la conférence que le Roi proposoit, Sa Majesté honoroit beaucoup ses Etats, se communiquant par icelle à eux, & y prenant résolution, laquelle dépendoit d'elle seule.

Les Sieurs du Tiers-Etat ayant fait part à la Noblesse des propositions faites par M. le Maréchal de Retz, sur l'aliénation de partie du Domaine, & sur la conférence requise par le Roi, pour trouver des fonds pour les besoins de l'Etat, Messieurs de la Noblesse firent réponse que c'étoit principalement à ceux du Tiers-Etat d'aviser au fonds nécessaire pour l'entretien de l'Etat, d'autant que l'Eglise & la Noblesse étoient déchargés de la nécessité d'y contribuer.

Aliénation du Domaine, proposée.

Le 12 Janvier, le Sieur Président de Ris apporta en la Chambre du Tiers-Etat, les articles suivants qu'il laissa par écrit.

« Le Roi ayant été requis par les Députés des Etats-Généraux de son Royaume, de réunir à son domaine tous les biens des Hérétiques, pour partie du fonds des dépenses de la guerre, Sa Majesté a trouvé cette ouverture à propos; mais ayant été considéré depuis que le fonds ne seroit pas à beaucoup près suffisant pour lesdites dépenses; d'autre part, de vendre les biens des Hérétiques, il n'y auroit aucune sureté pour les Acquéreurs. » Auroit été proposé à Sa Majesté de vendre de son domaine à perpétuité, fors & excepté les Duchés, Comtés & places fortes, pour autant de revenu que se pourroient monter les biens des Hérétiques, qui seroient aussi réunis à la Couronne, pourvu que lesdits Députés y apportassent leur consentement; ce qu'ils ne doivent refuser, pour être chose qui tant importe au bien de cet Etat & au soulagement du pauvre peuple; que Sa Majesté sera contrainte, à son très-grand regret, de surcharger de crues, si ce moyen lui défaut ».

Le Tiers-Etat fit réponse qu'il en communiqueroit aux deux autres Ordres, pour après certainement en aviser.

Le 15, il fut rapporté que l'avis de la Noblesse étoit de ne donner aucun consentement à l'aliénation du Domaine, d'autant que pour ce faire, il faudroit avoir mandement spécial, qui leur défailloit & manquoit.

Messieurs du Clergé, ayant mis en délibération ce qui leur avoit été proposé par M. le Président de Ris, sur la vente de portion du Domaine, prirent résolution de demeurer à l'article inséré en leur cahier, à cet égard, & néanmoins que la réunion des biens des Hérétiques à la Couronne venant à avoir lieu, ils estimoient être à propos de vendre du Domaine à la proportion desdits biens incorporés, sauf toutefois que, s'il avenoit que les Hérétiques rentrassent en leurs biens par quelque moyen que ce fût, que le Roi par même moyen entrât en son Domaine aliéné.

Le Tiers-Etat résolut de ne prêter aucun consentement à la vente & aliénation du Domaine.

§. XII. *Suite du Cahier.*

Le 13 Décembre, après-midi, M. le Président du Tiers-Etat proposa de requérir les deux Ordres, & d'aviser de faire les remontrances à Sa Majesté, pour chacun des trois Ordres, avant la fête de la Nativité de notre Seigneur, afin de pouvoir présenter les cahiers, avant le jour de l'an, ou du moins plusieurs chapitres particuliers, dont on pourroit avoir réponse de Sa Majesté; que, si cela n'étoit fait auparavant les fêtes, il y auroit retardement d'un mois & plus en cette tenue des Etats: ce qui ayant été trouvé bon par tous les Gouvernements, on députa vers Messieurs de

de l'Eglise & de la Nobleſſe, pour leur faire part de cette délibération.

Meſſieurs de l'Eglise ne furent pas de cet avis; diſant que, ſi l'on faiſoit les remontrances, avant que les cahiers fuſſent prêts, l'on uſeroit de telle activité & précipitation pour compiler les cahiers que l'on n'auroit profit, ni effet de ce que l'on attendoit; Meſſieurs de la Nobleſſe furent du même avis que le Clergé.

Les Sieurs de Rambouillet & de Ris furent envoyés aux Chambres pour leur notifier que Sa Majeſté vouloit que tout ce qui pourroit lui être remontré, fût compris au cahier général; que le cours des Etats étoit retardé par les Requêtes particulieres; que, ſi aux articles contenus au cahier, il ſe trouvoit des doutes, Sa Majeſté vouloit qu'il fût choiſi quatre perſonnes de chaque Ordre pour les éclaircir, encore que ce fût contre la coutume.

Pour obvier à la multiplicité des articles, il fut propoſé dans la Chambre du Tiers-Etat de faire un ſeul article de tout ce qui étoit compris dans les anciennes Ordonnances, pour en requérir la confirmation, & d'y ajouter les articles néceſſaires qui n'ont point été touchés & qui ne ſont pas compris aux cahiers des Etats d'Orléans & de Blois.

ire du Roi lérer les Ca-

Le 24 Décembre, les Députés du Tiers-Etat aſſemblés, ſuivant le commandement de Sa Majeſté, après que le Sieur Prévôt des Marchands, Préſident de la Chambre, les Sieurs Neuilli, Compan & le Roi, eurent été arrêtés en pleine Chambre, par ordre du Roi, les Sieurs de Ris & de Roſtain ſe préſenterent au Tiers-Etat, & dirent qu'ils étoient venus, par commandement du Roi, pour faire entendre à la Compagnie, de ſa part, que, dès le commencement des Etats, il avoit promis & proteſté de demeurer en cette Ville, juſqu'après la réſolution d'iceux, & qu'il eût donné tel contentement aux Députés que ſon autorité & la conſervation de ſon Etat pouvoient le permettre; que, comme il ſe tenoit en ce lieu, il vouloit auſſi que tous les Députés des Etats y demeuraſſent, à ce que concordément il s'y mît fin; qu'il y avoit quatre mois qu'il y travailloit; & néanmoins juſqu'à préſent il ne s'y voyoit aucun avancement, ce qui apportoit beaucoup d'incommodités; d'autant que cependant les Hérétiques avançoient leurs affaires au détriment du public, & qu'il falloit qu'on demeurât en toute l'aſſurance & protection que l'on pouvoit attendre d'un Roi; & que dedans le 8 du mois prochain, les cahiers fuſſent achevés, & que, le 9, ils lui fuſſent préſentés.

Il fut réſolu que ceux de la Compagnie, qui étoient chargés des articles du cahier général pour la conférence qui devoit ſe faire avec les autres Ordres, les préſenteroient le 26, afin d'aviſer ce qui devroit être fait, & que l'on requereroit Meſſieurs de l'Eglise & de la Nobleſſe de ce qu'ils auroient réſolu ſur la propoſition du Sieur de Ris, & ſur l'ordre qui ſe tiendroit pour parachever le cahier, & pour en conférer.

Le 26, il fut rapporté que les deux autres Ordres étoient en volonté de dreſſer au plutôt le cahier, qu'ils y comprenoient les articles qui avoient été ci-devant accordés entre les trois Ordres, en la même forme que l'on étoit demeuré d'accord dans la conférence; & qu'ils prioient cette Compagnie de faire de même *.

* Voyez l'Abrégé de ce qui a été accordé par les trois Ordres, *Pieces Juſtificatives*. N°. IV.

Le 28 Décembre, les Sieurs d'Eſpeſſes, Avocat-Général & la Gueſle, Procureur-Général au Parlement de Paris, furent envoyés par le Roi aux différentes Chambres, & repréſenterent que quelques Sujets de Sa Majeſté, gagnés par ſimplicité & ignorance, entreprenoient contre ſon autorité & contre ſon Etat; que Sa Majeſté deſiroit qu'au cahier général, qui devoit être préſenté par les différents Ordres, il y eût quelques articles inſérés, concernant le crime de Leze-Majeſté, afin qu'étant connus plus facilement, on prît garde à l'avenir de tomber en ſemblable faute. Le Sieur Avocat du Roi fit lecture deſdits articles, & en laiſſa un extrait non ſigné à la Chambre du Tiers-Etat. Cette Chambre réſolut d'en communiquer avec les deux autres de l'Eglise & de la Nobleſſe.

Articles concernants le crime de Leze-Majeſté. Voyez ces articles. *Pieces Juſtificatives*. N°. V.

Il fut rapporté que les mêmes articles avoient été préſentés à la Chambre de l'Eglise; mais que, comme on ne leur en avoit laiſſé, ni copie, ni extrait, ils n'avoient pas paſſé outre à en délibérer.

Pour la Nobleſſe, elle donna ſon avis par écrit, contenant que leur cahier étant clos & prêt d'être préſenté à Sa Majeſté, ils n'étoient point d'avis d'y inſérer leſdits articles, s'en remettant aux Ordonnances, tant anciennes que modernes.

Le Tiers-Etat arrêta en conſéquence ſur cet avis de l'Eglise & de la Nobleſſe,

que lesdits articles ne seroient point inscrits en son cahier ; d'autant que le cahier ne doit comprendre que les plaintes & doléances du Peuple.

Le 30 Décembre, les Sieurs d'Espesses & de la Guesle retournerent aux Chambres, de la part de Sa Majesté, & dirent qu'elle vouloit & commandoit que les articles concernant le crime de Leze-Majesté, fussent insérés au cahier général ; que l'on ne pouvoit donner excuse qui fût recevable, d'autant que la plupart des articles étoient contenus aux cahiers présentés aux derniers Etats de Blois, & qu'ils ne contenoient que ce qui avoit été ordonné par les Loix Romaines reçues en ce Royaume, & par celles de Charlemagne, pour la punition des crimes de Leze-Majesté ; que ceux qui rejettoient lesdits articles, se chargeoient d'un soupçon de déloyauté envers le Roi, & d'être mal affectionnés à la manutention de l'Etat du Royaume.

Le Tiers-Etat résolut de nouveau d'en communiquer aux deux autres Ordres. Le 3 Janvier, Messieurs de l'Eglise envoyerent leurs Députés au Tiers-Etat pour dire qu'ils avoient fait quelque modération sur les articles du crime de Leze-Majesté : l'avis de la Noblesse donné par écrit, fut que Sa Majesté seroit suppliée d'avoir pour agréable que les articles du crime de Leze-Majesté soient confinés aux anciennes Ordonnances & Coutumes.

Le Tiers-Etat forma son avis de cette sorte ; que lesdits articles ne seroient point inscrits au cahier général, mais que l'on s'en tiendroit aux Ordonnances & Coutumes des Provinces sur la punition dudit crime, & à ce qu'il plairoit à Sa Majesté d'en ordonner ellemême pour les cas particuliers.

Le Roi demande qu'il y ait quatre Députés de chaque Ordre, pour conférer sur les Cahiers.

Le 27 Décembre, Messieurs de Rostain & de Ris, arrivés en la Chambre du Tiers-Etat, dirent que le Roi averti de la diligence avec laquelle cette Compagnie s'empressoit de dresser le cahier, les avoient envoyés pour remontrer de le tenir prêt pour le 3 Janvier, afin qu'il y fût répondu le plutôt que faire se pourroit, les affaires survenant de jour à autre à Sa Majesté, & ne lui permettant pas d'user de longue durée pardeçà, ne voulant cependant pas contrevenir à ce qu'il avoit promis de n'en sortir qu'après la conclusion desdits Etats, & que les Députés n'eussent connu par les effets l'intention qu'il avoit de rendre son Peuple content, & satisfait de l'espoir qu'il avoit conçu par la convocation d'iceux ; qu'il vouloit aussi que l'on députât quatre de cette Compagnie pour conférer avec ceux de son Conseil du fait de ses finances & autres affaires qui se présenteroient concernant les cahiers, afin que la résolution, qui devoit s'y prendre, fût par ce moyen facilitée : le Tiers-Etat résolut que l'on en communiqueroit aux deux autres Ordres.

Le 28, Messieurs de la Noblesse répondirent qu'ils n'étoient point d'avis de députer pour assister à la conférence proposée par MM. de Rostain & de Ris.

Le 29, le Tiers-Etat résolut pareillement de ne point députer à ladite conférence, laquelle sembloit du tout infructueuse, ceux qui y seroient députés n'ayant aucun pouvoir d'y prendre résolution.

Le 31 Décembre, M. le Cardinal de Vendôme, M. le Maréchal de Retz, M. le Garde des Sceaux & autres étant venus en la Chambre du Tiers-Etat, M. le Garde des Sceaux insista, de la part du Roi, à ce qu'il fût député, par chacun Ordre, quatre ou six personnes pour conférer des articles du cahier avec ceux de son Conseil en sa présence, afin qu'il pût être éclairci desdits articles ; que S. M. desiroit que toutes choses fussent réglées, & qu'il fût remédié au désordre qui s'y voyoit ; que, pour cet effet, il vouloit l'établissement de la Chambre qu'on lui avoit demandée pour la recherche des abus commis ès finances.

M. le Maréchal discourut sur le même fait de la conférence, & dit que les articles des trois Ordres ne pouvant être conforme en tout, l'on pourroit venir à une conformité & accord par le moyen de ladite conférence que tous les Ordres tendoient par leurs cahiers au même but, savoir, à la conservation de cet Etat, à la réforme des abus & au bonheur public ; que le Roi vouloit assister en personne à ladite conférence, & qu'il étoit besoin d'aviser si en cet endroit l'on pourroit s'accommoder à sa volonté.

Le 2 Janvier, Messieurs de Rostain & de Ris furent envoyés par le Roi, & dirent qu'il étoit prêt de recevoir les cahiers, & qu'il avoit pour agréable qu'ils lui fussent portés au plutôt, & qu'après la résolution sur les cahiers, les harangues se feroient plutôt en forme de remerciement, que de plainte.

Le 3 Janvier, MM. de l'Eglise dirent qu'ils étoient d'avis que la présentation des cahiers devoit se faire par remon- Refus d[...] Ordres.

trances publiques des plaintes & doléances qui y étoient contenues, à ce que Sa Majesté fût plus vivement touchée, à en avoir commisération, & à y pourvoir.

Le Président du Tiers-Etat dit pareillement que l'on prétendoit supplier Sa Majesté que les remontrances publiques se fissent en la façon accoutumée, & que l'on ne pouvoit entrer en conférence, même sur les articles des cahiers, d'autant qu'il étoit vraisemblable qu'il ne se trouvoit personne en chacun des Ordres, qui pût déduire & mettre en avant les raisons sur lesquelles toute sa Compagnie avoit fondé & dressé lesdits articles. Cette Chambre conclut & arrêta que l'on ne députeroit point pour la conférence, ni des articles du cahier, ni des finances & fonds requis par Sa Majesté.

La Noblesse donna son avis par écrit, ainsi qu'il suit:

» Que Sa Majesté sera très-humblement remerciée de l'honneur qu'il lui plaît faire à cette Compagnie de vouloir recevoir icelle à la conférence du fonds nécessaire, tant pour l'ordinaire, que pour l'extraordinaire de son Etat & dignité Royale, que des cahiers généraux qui lui seront présentés par les trois Ordres; & de même suppliée ne prendre en mauvaise part, si lad. Compagnie ne députe aucun pour lesdites conférences, attendu qu'elles tourneroient à trop grande longueur, & qu'une bonne partie des Députés avec lesquels les cahiers ont été composés, s'est retirée; remettant le tout aux Ordonnances qu'il plaira à Sa Majesté faire, sur les requisitions de ses Etats contenues en leurs cahiers généraux.

ison de ce Le Sieur Bernard déduisit, en présence de M. le Cardinal de Vendôme, les principales raisons pour lesquelles l'on ne pouvoit entrer en conférence sur la résolution des cahiers & sur le fait des finances: la proposition de pareille conférence, dit-il, n'est pas nouvelle; elle fut entamée aux derniers Etats, & refusée pour de légitimes considérations: car étant simplement députés, nous n'avons pouvoir, ni puissance de subdéléguer, & ne se peut notre charge se transmettre & être communiquée à quelqu'un de notre Compagnie: il seroit mal séant que ce qui a été fait & résolu en grande Assemblée & en Corps complet d'Etats, fût remis à l'avis & au jugement de quelques particuliers, & que l'on transmît en leurs personnes l'autorité générale d'un Corps d'Etats.

Les particuliers qui seroient ainsi triés & choisis, seroient contraints de faire de deux choses l'une, ou de consentir aux résolutions qui seroient prises par Sa Majesté contre les cahiers, ou d'y contredire: or de contredire, il n'est pas raisonnable; moins d'avouer & consentir quelque chose au préjudice d'une résolution commune & générale.

Que si le Roi veut, par la présence de quelques-uns, rendre ses jugements plus solides & agréables, il y a de l'autre côté un inconvénient plus grand, en ce que ces particuliers n'emporteront que du blâme & de la haine, & leurs Compagnons qui se tiennent, comme ils sont, autant que lesdits particuliers, & n'ont moindre qualité qu'eux, s'en retourneront mécontents; & que s'il avient autrement que ce qui a été résolu, ils diront que le Roi l'a voulu, l'a commandé & ordonné.

Nous avons donc pensé qu'il seroit mieux de recevoir nos cahiers, pour sur iceux former les ordonnances nécessaires, que d'entrer en une conférence inutile & pleine de longueur; joint que pour le bon mot, nous ne voulons nous soumettre de conférer avec les Conseillers du Conseil-Privé, parce que les Etats reconnoissent le Roi seul pour Chef, & ne pourroient souffrir que leur avis passât par la censure d'autre que de lui; autrement le lustre & la grandeur des Etats seroient beaucoup diminués, parce que lesdits Etats sont le premier Conseil & Sénat de leur Prince souverain: c'est pourquoi nous supplions Sa Majesté de prendre en bonne part, si nous refusons la conférence de laquelle il lui plaît nous honorer.

Quant à l'examen des finances, il étoit aussi fort difficile d'y entendre, quoique ci-devant quelques-uns des mieux entendus & des plus expérimentés au fait des finances, eussent été députés à cet effet: ils étoient actuellement absents, & avoient emporté leurs mémoires; & encore après avoir été employés sur ce sujet particulier plus de trois semaines, ils s'y étoient trouvés fort empêchés; par conséquent d'en subroger d'autres en leur lieu, il n'étoit pas possible: d'ailleurs que le Tiers-Etat étoit en partie composé de Provinces régies par Etats, & d'autres sujettes à la taille & aux aides; que pour diminuer les tailles, l'on vouloit

charger les Provinces, qui ont privilege de n'en point porter, lesquelles au contraire vouloient maintenir leurs privileges & libertés : c'est pourquoi nous jugions qu'il étoit plus expédient de s'en remettre au bon vouloir du Roi, à la charge que l'excès de nos subsides soit diminué, & qu'il soit avisé par ceux de son Conseil à quelques doux moyens pour nous faire jouir du fruit de ladite modération, lesquels moyens étant proposés, il y seroit par nous délibéré.

Dans la même séance du trois Janvier, M. d'Embrun & autres du Clergé vinrent au Tiers-Etat, pour dire que le Roi vouloit qu'on entrât en conférence sur les cahiers & finances; que les cahiers lui fussent présentés le lendemain 4; que les harangues se fissent, après les cahiers résolus, par forme d'action de graces; que les crimes de Leze-Majesté fussent insérés au cahier général, & qu'on avisât sur l'aliénation du Domaine & autres moyens donnés par M. le Maréchal de Retz.

Ayant été délibéré, l'après-dînée, sur toutes lesdites propositions, il fut résolu qu'on ne pouvoit entrer en conférence; que pour les crimes de Leze-Majesté, l'on s'en remettoit au droit & aux anciennes Ordonnances; que la présentation des cahiers se feroit le lendemain; mais que le Roi seroit supplié que les formes anciennes fussent gardées, & que les plaintes seroient faites auparavant la résolution; qu'on ne pouvoit consentir l'aliénation du Domaine; que l'on parleroit de la retention de M. de Châlons en Champagne, & de l'élargissement de ceux du Tiers-Etat detenus. Le 4 Janvier, cette résolution du Tiers-Etat ayant été portée à MM. de l'Eglise & de la Noblesse, ceux de l'Eglise dirent qu'ils vouloient de nouveau délibérer sur l'aliénation du Domaine; quant aux cahiers, qu'ils étoient prêts de les présenter.

MM. de la Noblesse étoient pareillement résolus de présenter leurs cahiers l'après-dînée; mais sur l'aliénation du Domaine & autres moyens, ils dirent que c'étoit principalement à ceux du Tiers-Etat d'aviser aux fonds nécessaires pour l'entretien de l'Etat, d'autant que l'Eglise & la Noblesse étoient déchargés de la nécessité d'y contribuer.

Quelques Députés des trois Ordres ayant été vers le Roi, pour savoir s'il auroit pour agréable que les cahiers des trois Chambres lui fussent présentés, & à quel jour il lui plairoit que la présentation s'en fît, Sa Majesté fit réponse que ce fût ce jour-là même sur les trois heures après-midi, & que les remontrances publiques se feroient le 9 du présent mois, & qu'il n'y eût aucun qui se retirât jusqu'après la résolution que Sa Majesté auroit prise sur les cahiers.

Présentation des Cahiers.

Sur les trois heures après-midi, les Députés des trois Ordres s'étant acheminés vers le Roi, M. l'Archevêque de Bourges, ayant usé de préface & recommandation de la bonté & bienveillance de Sa Majesté sur les justes plaintes du Clergé, présenta leur cahier : M. de Brissac présenta celui de la Noblesse, & le Sieur Bernard celui du Tiers-Etat : * la minute en avoit été signée par les Présidents des douze Provinces & Gouvernements, par le Greffier Courtin & par l'Evangéliste Guillaume : l'extrait du cahier présenté à Sa Majesté, étoit signé desdits Greffier & Evangéliste.

* Voyez Cahier du Etat, parm *Pieces Just tives*. N°. V

Le Sieur Bernard parla en cette sorte :

SIRE,

» Vos très-obéissants Sujets du Tiers-» Etat vous présentent, en toute humi» lité, les cahiers de leurs plaintes, » remontrances & supplications, pour » être les articles vus & répondus par » Votre Majesté, à l'entretenement de » l'Edit d'union, réformation du désor» dre passé & soulagement de votre » pauvre peuple; & parce que, suivant » la coutume & liberté ancienne des » Etats, l'on a permis que les plaintes » publiques fussent faites & rapportées » publiquement; ils desirent & requie» rent que sans rien changer & alté» rer à la forme ancienne, jour de cette » semaine leur soit donné pour ouir en » public leurs supplications, à la charge » de ne point se départir pendant les » huit jours qu'il a plu à Votre Ma» jesté prendre pour la résolution en» tiere des cahiers, lesquels expirés, » ils supplieront Votre Majesté les licen» cier, & permettre qu'ils puissent être » porteurs de bonnes nouvelles, pu» blier & témoigner à leurs Provin» ces vos saintes & justes intentions; » m'ont aussi donné charge expresse de » supplier Votre Majesté, qu'en conti» nuant ses clémence & bontés ordi» naires, il lui plaise mettre en liberté » nos Confreres détenus & arrêtés, &

»les rendre à la Compagnie du Tiers-»Etat, entiers en leurs personnes & »réputation : adhérant à la Requête de »MM. de l'Eglise pour la personne du »Sieur Evêque de Châlons en Cham-»pagne, duquel la doctrine & pru-»d'hommie est singuliérement recom-»mandée aux trois Ordres; ce qui les »confirmera en leur devoir & en la vo-»lonté qu'ils ont de vous continuer le »service & fidélité que très-humbles »Sujets vous doivent«.

Les cahiers furent reçus en la Chambre du Conseil, le Roi étant assis en une chaise près la cheminée, & furent mis entre les mains du Sieur Secrétaire Beaulieu.

Le Roi dit qu'il avoit une entiere volonté de soulager son peuple, & de faire mieux qu'il ne fit oncques, à la charge de lui être bons Sujets, & de vivre en son obéissance; que quelques choses étoient avenues ces jours passés à son regret, mais que, contre son naturel, il avoit été forcé de faire; & qu'il n'y avoit aucun de ses Sujets, hors de passion, qui, mettant la main à la conscience, ne dit que ce qui avoit été fait, l'avoit été justement, & qu'il ne pouvoit faire autrement; qu'il nous donnoit le Lundi, 9, pour le jour de nos harangues, où il vouloit que l'on parlât librement; & quant aux Prisonniers, qu'il ne pouvoit, pour le présent, accorder nos Requêtes, mais qu'il feroit toujours paroître sa bonté & clémence : quant au fait du Sieur de Châlons en Champagne, que c'étoit un faux bruit; qu'il pensoit qu'il fût en toute liberté, & qu'il en avoit eu lettres de sa part.

§. XIII. *Harangues à l'occasion des Cahiers.*

Le 15 Janvier, après-midi, les trois Ordres furent introduits dans la salle des Etats pour faire les harangues; le Roi séant en son lit de justice, M. l'Archevêque de Bourges parla au nom du Clergé, & M. de Brissac au nom de la Noblesse *: le premier avec la gravité & autorité que l'Ordre Ecclésiastique, l'âge & la suffisance lui donnoient; l'autre, selon la grace de Noblesse & bien dire dont il est doué.

* [...] Harangue [...] de Brissac [...]primée dans [...]*ceil* de Qui-[...] 181, ainsi [...] le du Sieur [...], p. 197. [...] celle de [...]Archevêque [...]urges. *Pie-[...] [...]stificatives.* [...] II.

La harangue de l'Orateur de la Noblesse comprend trois points : le rétablissement des premieres regles & des honneurs de l'Eglise, le rétablissement des dignités de la Noblesse & le soulagement du peuple.

»Etant notre Religion, dit-il, la »pierre fondamentale de l'Etat, il nous »a semblé juste, même nécessaire, d'en »affermir les colonnes, & de commen-»cer par-là le remede de nos malheurs; »& pour cela, nous avons été forcés de »requérir, par Assemblée, par serment, »par loi fondamentale, ce saint Edit, »que votre royale bonté nous a oc-»troyé, avec l'acte le plus célebre qui »ait jamais été fait parmi nous. Par »cette loi, Sire, vous avez témoigné »que vous voulez être aussi bon & cha-»ritable envers vos Sujets Catholiques, »que févere Observateur de la justice »divine sur les Hérétiques. Les veilles, »les larmes & les travaux de nos an-»ciens François semblent nous deman-»der vengeance de ceux, qui, après »tant de religieux siecles, ont violé »les sépulchres de leurs peres & des »nôtres, & qui, par le fer, la fureur »& la rage, ont voulu arracher d'entre »nous cette unique Religion, que ces »Peres saints avoient plantée par l'uni-»vers : si la clémence est plus recom-»mandable en un Prince que la ven-»geance & la rigueur, certes le devoir »nous commande d'en séparer les in-»jures que l'on fait à Dieu; car lors »le glaive doit être ministre de la jus-»tice des Rois : si donc en la foi toute »erreur mérite punition, ceux-là sont »à bon droit condamnés, qui ont »poussé plus avant le témoignage de »leurs démérites : or, entre ces ames »réprouvées, il ne peut se remarquer »secte si dangereuse, ni si abomina-»ble que celle des Huguenots; com-»me donc son impiété est extrême, »extrême en puisse être le châtiment: »à cela, Sire, vous appelle le repos »de votre conscience, la conservation »de votre Etat & le vieil exemple de »nos Rois, qui n'ont jamais estimé »travail, ni peine si honorable, que »celle où se présentoit le service de »Dieu, ayant toujours été aussi recom-»mandables en piété, que redoutables »en armes.

»Or il ne suffit à Votre Majesté de »paroître armée de vengeance contre »les Hérétiques; nous espérons que par »son moyen l'Eglise se repurgera de »nonchalance, de confidences, de si-»monies & d'abus; se réduira dans »les bornes de sa premiere candeur & »sous les saintes loix des Conciles sa-»crés, même de celui de Trente; & Concile de Trente.

» certes je ne sais si la fureur de ses » ennemis est plus grande, que déplo» rables ses débordements; qui s'abstien» droit de larmes, voyant entre les » mains de quelles personnes ses hon» neurs & ses biens se sont dispensés, » & que souvent les mains profanes des » femmes & des soldats ont cueilli les » fruits dédiés à la paix des ames & à » la gloire de Dieu. Veuille donc, Sire, » le même Saint-Esprit, qui a conduit » Votre Majesté à une si notable As» semblée, vous inspirer en telle façon, » que désormais la seule piété & la seule » élection dispense aux Pasteurs les » ames, les dignités & les charges Ec» clésiastiques.

Elections.

En parlant de la Noblesse, il dit; » par » le service que nous faisons à celui pre» miérement à qui servent toutes cho» ses, puis après à Votre Majesté; par » la fidele amitié à nos égaux & la » protection aux autres, nous accom» plissons le devoir de Gentilshommes, » que nos majeurs ont compris sous ce » seul mot d'honneur : c'est cet hon» neur, Sire, qui nous oblige à rendre » compte exact de tout ce que nous » demanderons, conseillerons & con» sentirons en ces Etats; & nous ne » pouvons nous départir de ce qu'il » nous a prescrit, sans être désavoués » de nos freres, sans faire injure à nos » enfants, sans dégénérer de nos Peres.

» C'est cet honneur qui éclaire nos » actions, & les va sans cesse paran» gonnant à la piété, loyauté & cons» tance mémorable de ceux dont nous » vantons d'être sortis : c'est cet hon» neur qui nous représente ceux qui » ont chassé & vaincu les Goths, les » Vandales, les Ariens, les Albigeois, » les Lombards, les Sarrazins & Païens; » bref, qui ont poursuivi la défense de » la foi & les victoires de nos Rois, „ des derniers rivages de la mer Océane, „ bien loin par delà celle du Levant, „ & qui n'ont laissé d'autres bornes à „ la réputation de leur valeur, que cel„ les que le Soleil prend à faire le tour „ de la terre. Toute la troupe de ces „ preux Chevaliers semble discourir „ nuit & jour à nos yeux, nous deman„ dant compte du zele & de la ferveur „ que nous devons avoir à la défense „ de la Religion; si nous y courons com„ me ils ont fait à perte de vie, à l'aban„ don de femmes & d'enfants... tous „ leurs labeurs... tous ces mémorables „ sieges, ces étranges aventures... „ ajournent nos consciences & nos hon„ neurs à de semblables travaux“. Il finit par demander au Roi de favoriser l'antiquité des droits & des franchises de la Noblesse, & de ne pas souffrir que le titre de Gentilhomme s'acquiere par achat ou par faveur; que les charges de judicature puissent s'acquérir pareillement par probité, par mérite & non par argent; que les dissipateurs de ses finances soient punis, & que son pauvre peuple soit soulagé.

Les harangues de M. l'Archevêque de Bourges & de M. de Brissac finies, le Sieur Bernard étoit déja monté sur le théâtre préparé pour les Orateurs, & après les trois révérences accoutumées, s'étoit déja mis à genoux pour parler, lorsque le Roi déclara qu'il remettoit au lendemain à l'ouir à une heure après-midi, parce qu'il étoit trop tard.

Le 16 Janvier 1589, le Sieur Bernard prononça sa harangue devant le Roi, séant en ses Etats-Généraux : il commence par louer Sa Majesté sur son zele pour la défense de la vraie & ancienne Religion, seul ornement de sa Couronne & fondement de son Etat : il dit qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour remettre la France en sa premiere santé & force, nettoyer le Royaume de toute impiété, & nous rendre le ciel favorable, que de procurer l'exécution de son saint Edit d'union, & de l'avoir juré pour loi fondamentale du Royaume : il compare cet Edit à celui que rendit Théodose contre les Hérétiques de son temps, lequel fut trouvé si nécessaire à tout le Christianisme, que les Peres, assemblés au Concile d'Afrique, jugerent qu'il falloit l'enrégistrer entre les sanctions principales de l'Eglise, que depuis l'on a appellé les loix de l'unité; c'est-à-dire, en autres termes, l'Edit de l'union.

„ Et à la vérité, Sire, ajoute-t-il, „ vous ne pouviez, ni ne deviez faire „ autrement : car les Rois & Monar„ ques n'ont le sceptre en main, & ne „ sont appellés aux dignités suprêmes, „ sinon pour être Ministres de la gloire „ de Dieu, défenseurs de son nom, pro„ tecteurs de sa Religion & dispensateurs „ de ses graces, sur les peuples réduits „ en leur obéissance.“ Il fait voir que la nécessité des affaires du Roi & la dignité de la Monarchie requéroit que cet Edit fût publié. „ Tout ainsi, dit„ il, que la ruine d'une famille parti„ culiere peut se connoître certaine, „ quand la concubine veut se dire maî„ tresse, commander & se faire obéir

„ par les enfants & serviteurs de la mai-„ son, ainsi en arrive-t-il aux Royau-„ mes, quand on souffre qu'une opinion „ fausse & nouvelle s'y glisse, & prenne „ place aux esprits & cerveaux des Su-„ jets ; la diversité de Religion étant „ reconnue pour être la source de la „ désolation & de la perte d'un Etat.

„ Anciennement, Sire, votre France „ étoit la Maison de Dieu & famille „ de son Eglise, en laquelle habitoit „ cette sage & chaste maîtresse, la Re-„ ligion Catholique, Apostolique & „ Romaine, épouse unique sans rides „ & sans macule, laquelle, partant, ne „ pouvoit être bravée par l'affront, im-„ pudence & paillardise d'une opinion „ nouvelle“.

Il reproche ensuite aux trois Etats leurs simonies & trafics des Bénéfices, des charges militaires & de judicature.

Il y en a plusieurs qui ne font point de conscience de prendre sur l'autel, qui ont des amis dépositaires des Bénéfices, & en prennent le revenu ; delà les Eglises ruinées, les dévotions éteintes, les fondations négligées, les Sacrements profanés, les pauvres crient la faim, & la crainte de Dieu se perd de jour à autre.

A tels abus il y a deux remedes à opposer ; l'élection, (que les cahiers ordonnent de requérir,) & la prohibition de la pluralité des Bénéfices : ces remedes sont bons & propres ; mais la pratique & l'exécution en est plus nécessaire que le conseil.

Sur le commerce des charges militaires & pactions permises à beaux deniers comptants, il dit qu'elles sont interdites comme celles des choses sacrées & religieuses. „ Il ne faudroit, „ dit-il, que le mulet de Philippe de „ Macédoine ; chargé d'or & d'argent, „ pour usurper vos Places, troubler „ vos Provinces, & vous dépouiller „ d'une partie de votre Royaume par „ telles marchandises & négociations. „ Nous laissons au jugement de Votre „ Majesté, s'il est raisonnable que la „ fidélité de vos Sujets, la sûreté de „ leur vie & biens, l'état de leurs fa-„ milles, &c. soient exposés aux hasard, „ merci & commandement des moyens „ & richesses d'un Capitaine mal af-„ fectionné. Par ainsi votre Tiers-Etat „ vous supplie qu'il y soit pourvu, & „ que les seuls mérites, la générosité, „ la vertu, la fidélité fassent les bons „ Gouverneurs & Capitaines.

„ Mais la simonie qui opprime le „ plus tous les Sujets, c'est la multi-„ tude effrénée & monstrueuse de tant „ d'Officiers inutiles, la vénalité & „ nondination des états de judicature, „ où la corruption a été si grande, que „ l'ambition des plus riches ignorants „ du Royaume, leur a fait trouver place „ aux premieres dignités : l'argent les „ a fait Juges, & Juges si nécessaires, „ qu'il faut que la vie, l'honneur, les „ biens, les personnes des Ecclésiasti-„ ques, Nobles & Plébéiens, passent à „ leur mot, avis & jugement, aussi-bien „ que s'ils étoient dignement élus & „ nommés“.

Le mal de vendre & acheter des Offices de judicature, a été reconnu si grand & si préjudiciable à l'Etat, que par les sanctions des Empereurs, par les loix anciennes, par les Ordonnances de nos Rois, le trafic & la vénalité en a été interdite.

Après s'être plaint de l'insolence de la Gendarmerie & de la violence des Soldats, il dit que la guerre n'a pas été seulement faite au peuple par des Soldats enrôlés, mais aussi par une autre sorte d'ennemis, qui n'ont pas moins travaillé les Sujets du Roi, qu'une levée & venue de Reitres.

„ Ce sont, Sire, les Partisans ; ce „ sont ceux qui, par importunité, im-„ mensité de dons & subtile invention „ du comptant, ont épuisé vos finan-„ ces, & nous ont mis à la besace : ce „ sont les inventeurs de subsides & „ Edits nouveaux, les exécuteurs des „ commissions extraordinaires, Cour-„ tiers & Maquignons d'offices, ver-„ mine d'hommes & couvée d'Harpies „ écloses en une nuit, lesquels, par „ leurs recherches, ont fureté votre „ Royaume jusqu'aux cendres de nos „ maisons. Partisans.

„ Ils marchoient orgueilleux & en „ crédit ; le Sergent en croupe, pour „ exécuter à leur mot vos Sujets ; les „ évocations en main pour nous dis-„ traire, & faire venir plaider à un „ Conseil des Parties, ainsi proprement „ appellé, parce qu'on disoit que quel-„ ques-uns de nos Juges étoient nos Par-„ ties, même étoient Juges & Sollici-„ teurs tout ensemble. Pour une com-„ position de dix mille écus, ils en ont „ souvent tiré par violentes & inju-„ rieuses exécutions plus de cinquante „ mille.

„ Cette oppression, Sire, ne vous „ regardoit pas moins que vos Sujets ; „ car les nerfs du corps étant foulés

„ & les membres languiſſants, il faut „ de néceſſité que le Chef ſe reſſente „ de l'indiſpoſition.

„ Que ſi telles & ſi grandes nouveautés & oppreſſions euſſent ſervi au „ profit de Votre Majeſté, nos plaintes n'en ſeroient juſtes, ni raiſonnables; mais nous ſavons, Sire, que „ la Gendarmerie a été ſans montre; „ le Soldat ſans ſolde; les rentes & „ les penſions non acquittées; le Do„ maine engagé, & toutes les finan„ ces diſſipées; & néanmoins l'on projettoit encore de nouvelles levées de „ deniers; ſur qui, Sire? ſur un pau„ vre paſſant, détrouſſé, nud & mis „ en chemiſe; ainſi faut-il parler de „ votre peuple.

„ Pour vous aider, Sire, dans l'exé„ cution de votre Edit d'union, il n'y „ a point de plus prompt remede, que „ de répéter les deniers de ceux qui, „ à la foule & oppreſſion de vos Sujets, „ ont butiné tant de richeſſes: il eſt „ temps de comprimer l'éponge trop rem„ plie, & de purger la rate trop enflée, „ aux dépens des autres membres. Le „ ſecours en ſera prompt, facile & „ agréable: c'eſt du ſang qui n'eſt pas „ perdu, ni épanché; il eſt ſeulement „ retiré en une partie du corps, d'où „ il faut le reprendre, & remettre aux „ veines vuides pour vivifier le chef, „ & animer les parties les plus no„ bles.

„ Les grands magaſins de leurs tré„ ſors; la crue de leur bien ſans travail; „ leurs richeſſes ſoudaines, fondent une „ accuſation légitime & approuvée par „ l'ancien proverbe, que jamais hom„ me de bien n'eſt tôt devenu riche; „ auſſi eſt-ce une maxime d'Etat très„ certaine, qu'il eſt impoſſible qu'un „ office enrichiſſe & honore les hom„ mes tout enſemble".

Il demande que la Chambre promiſe, pour la recherche & punition des Partiſans, ſoit au premier jour érigée & établie.

Il propoſe au Roi, non pas de faire de nouvelles loix, mais de faire exécuter celles qui ſont déja faites: il ſe plaint de ce que l'Ordonnance de Blois, fort ſainte & néceſſaire, eſt déja négligée en beaucoup d'articles, & rendue inutile.

Réponſe du Roi. Le Roi, après avoir entendu la harangue du Tiers-Etat, fit de nouveau publier l'Edit d'union en loi fondamentale, & aſſura les Etats qu'il ne changeroit jamais de volonté.

Sa Majeſté dit enſuite que la ſainte & bonne intention qu'elle avoit toujours eue à l'avancement de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine & au bien de ſes Sujets, l'avoit mu & incité à la convocation de ces Etats, pour ôter les déſordres qui s'étoient gliſſés dans tous les Etats; que ſur les bons & prudents avis qui lui avoient été donnés par les Sieurs Députés, il apporteroit telle réformation, que tous auroient occaſion d'en louer Dieu, & de lui en faire remerciement; que depuis la préſentation des cahiers, il y avoit tellement travaillé, qu'il y avoit lieu d'eſpérer, qu'avant qu'on ſe ſéparât, chacun pourroit apporter à ſa Province les bonnes & ſaintes réſolutions qu'il y vouloit prendre, pour jouir des effets que chacun en eſpéroit; ce qui toutefois n'avoit pas réuſſi comme il le deſiroit, tant à cauſe de la grande quantité des articles, que parce qu'il étoit ſupplié par ceux qui lui avoient fait les remontrances, de congédier les Députés; ce qu'il accordoit, en laiſſant par eux douze de chaque Ordre, s'ils le vouloient ainſi, pour attendre l'entiere & finale réſolution qui ſeroit priſe par Sa Majeſté, afin d'en apporter les bonnes nouvelles en leurs Provinces, ne voulant pas néanmoins interrompre de voir les cahiers juſqu'à ce qu'il y eût répondu.

Et pour faire connoître aux Députés qu'il y avoit un très-bon commencement, & que l'on devoit s'aſſurer que les effets répondroient aux promeſſes, il ordonna à M. le Garde des Sceaux de déduire les réſolutions qu'il avoit priſes ſur la plupart des principaux articles des cahiers, & qu'enſuite la lecture en fût faite.

M. le Garde des Sceaux prit la parole, & commença par la recommandation de l'autorité ſouveraine & de l'obéiſſance aux loix: il mit en avant l'ancienne obéiſſance du peuple Fançois, & le renom qu'elle lui avoit acquis entre & ſur toutes les autres Nations: il rendit compte de pluſieurs réſolutions déja priſes par Sa Majeſté ſur pluſieurs articles des cahiers, comme ſur les élections, confidences, pluralité des Bénéfices, réſidence & autres articles de la diſcipline du Clergé, puis ſur les charges de judicature, finance, Nobleſſe, Gendarmerie, &c.

M. de Ruzé fit lecture de tous les articles répondus, après quoi le Roi s'étant levé & retiré, chacun ſe ſépara.

§. XIV. *Affaires*

§. XIV. *Affaires extraordinaires.*

I. Navarre. Le 4 Novembre, après-midi, M. l'Archevêque d'Embrun & autres Prélats & Ecclésiastiques vinrent, de la part du Clergé, inviter le Tiers-Etat à se joindre aux prieres que l'on entendoit faire au Roi, pour envoyer une armée au pays de Guienne, qui étoit le plus désolé par les Hérétiques, & pour prier le Tiers-Etat d'aviser si le Roi de Navarre ayant les armes au poing, ne devoit pas être déclaré criminel de Leze-Majesté divine & humaine, ses Etats confisqués, déclaré relaps, indigne lui & sa postérité, de la succession & de tout droit au Royaume, suivant que le Clergé l'avoit résolu; & que, le lendemain, ils en feroient pareille ouverture à Messieurs de la Noblesse.

Le 5, M. l'Evêque de Bazas & autres Sieurs du Clergé revinrent à la Chambre du Tiers-Etat, & dirent que le Roi avoit mandé M. l'Archevêque d'Embrun pour savoir de lui ce qui avoit été fait en cette Assemblée; & sur le rapport qui lui en avoit été fait, il avoit chargé ledit Sieur d'Embrun de faire entendre, de sa part, aux trois Ordres des Etats le desir & la volonté qu'il avoit de délivrer ce Royaume de la crainte que l'on pouvoit avoir de la succession d'un Roi Hérétique, & même du Roi de Navarre; qu'à cet effet, il vouloit qu'on observât toutes les formalités requises, & les précautions nécessaires; qu'il trouvoit bon qu'on envoyât vers lui quelques Députés pour l'avertir de son devoir envers Dieu & son Eglise, & envers son Prince souverain & naturel, afin qu'il ne pût se plaindre à l'avenir d'avoir été condamné sans être oui; que cela ayant été rapporté au Clergé, ne lui avoit semblé expédient, d'autant que le Roi de Navarre, depuis douze ans, avoit été à diverses fois sommé & requis par Sa Majesté, de se réconcilier à l'Eglise; d'autrefois par la Reine Mere, qui s'étoit acheminée vers lui à cet effet, & encore par les Princes du Sang, & sur-tout par M. le Cardinal de Bourbon, & que tout cela n'ayant servi de rien, il étoit enfin intervenu jugement de Sa Sainteté; qu'étant excommunié, on ne devoit plus user de recherche envers lui, étant d'expérience que les raisons ne servent de rien pour ramener les Hérétiques déclarés; qu'ainsi il ne falloit espérer aucune chose de la réversion du Roi de Navarre à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; qu'à ces causes, ils avoient pris une résolution qu'ils laissoient par écrit à Messieurs du Tiers-Etat, pour y aviser, dont la teneur suit:

» Le Roi est très-humblement supplié de déclarer le Roi de Navarre, » comme Hérétique & notoirement relaps, criminel de Leze-Majesté divine & humaine, au premier chef, indigne & inhabile de succéder à la couronne de France, privé de toutes prérogatives de Prince & Pairie, tant lui, que ses hoirs, procréés de lui en loyal mariage, tous ses biens acquis & confisqués à Sa Majesté, ses Duchés, Marquisats, Comtés & Baronnies, & autres Terres & Seigneuries mouvant nuement de la couronne de France, déclarées unies & incorporées au domaine d'icelle; & en outre que Sa Majesté le déclarera privé du Gouvernement de Guienne, révoquant à cet effet tout pouvoir qu'il lui en auroit donné, avec défense à tous ses Sujets de lui rendre aucune obéissance, ni respect; & que, dès à présent, un Prince non suspect d'hérésie, ou d'avoir favorisé les Hérétiques, & non autre, soit pourvu dudit Gouvernement, entre les mains duquel toutes les forces qui sont de présent audit Gouvernement, ou qui, ci-après, y seroient envoyées pour exterminer l'hérésie, seront déposées; & qu'il plaise à Sa Majesté faire lire, publier & vérifier cette Déclaration ou Arrêt, en pleine Assemblée des Etats, Sa Majesté y séant, avec les Princes de son Sang, Cardinaux, Princes, Officiers de sa Couronne & autres Seigneurs & Gentilshommes, & les Députés des trois Etats; & après l'envoyer en ses Cours de Parlements & autres Cours souveraines, pour y être semblablement, lue, publiée & registrée «.

Messieurs du Clergé étant retirés, & l'affaire mise en délibération, le Tiers-Etat fut d'avis de déclarer le Roi de Navarre criminel de Leze-Majesté divine & humaine, en la même forme que Messieurs du Clergé.

Après-dîné, un Député du Clergé vint faire entendre que Messieurs de la Noblesse étoient entrés au même avis, & que tous les Députés du Clergé & de la Chambre des Nobles délibéroient de s'acheminer vers Sa Majesté. Les Députés du Tiers-Etat partirent à l'heure même pour s'y rendre.

Peu de temps après, le Président de Neuilli rapporta que le propos avoit été tenu & porté par M. l'Archevêque d'Embrun, tant pour le fait du Roi de Navarre, que pour inviter Sa Majesté d'envoyer une armée en Guienne, afin que cette pauvre Province fût purgée du Chef des Hérétiques; qu'à cette proposition, le Roi avoit répondu qu'il eût desiré que son intention eût été suivie, pour, par une derniere sommation, inviter le Roi de Navarre à se reconnoître: & quant à l'armée de Guienne, qu'il y avoit un bon Lieutenant *, bien Catholique, & qui lui avoit toujours fait fidele service; cependant qu'il seroit par lui avisé de conserver ladite Province.

* Le Maréchal de Matignon.

Que le Sieur d'Embrun avoit répliqué que les trois Ordres étoient résolus de ne plus rechercher le Roi de Navarre; que c'étoit un membre pourri; qu'étant excommunié, il ne pouvoit être par eux en rien reconnu. Sur quoi le Roi lui auroit répondu: » Eh bien, » si vous craignez l'excommunication, » le Légat du Pape est en ma Cour, » pour vous absoudre & délier (1): » & néanmoins ne pensez pas que, si » j'étois d'avis qu'il fût rappellé, ce fût » pour le rendre habile à me succéder; » car, quand Dieu ne me donneroit » lignée, je pourvoirois de telle sorte » au Royaume, que jamais Roi, ayant » été hérétique, ne vous gouvernera; ce » qu'il desiroit être communiqué aux » Chambres «.

Sur ce, avis pris, il fut résolu que l'on persisteroit à la premiere résolution, & que Sa Majesté seroit suppliée de donner le Gouvernement de Guienne à un Prince Catholique, & non à autre; que, pour l'armée pareillement, un Prince Catholique y commanderoit.

Le 7 Novembre, fut remué le fait du Roi de Navarre, & il fut arrêté par le Tiers-Etat que le billet, en la forme que ceux du Clergé l'avoient couché, demeureroit.

M. de Neuilli se plaignit de quelques rapports faits à Sa Majesté; laquelle, en un mot, ne vouloit pas permettre que l'article touchant la nomination d'un Prince Catholique pour le Gouvernement de Guienne, passât, & encore moins qu'il lui fût présenté.

Peu de temps après, arriverent Messieurs de Rambouillet & le Président Faucon. Le Sieur de Rambouillet dit être chargé, de Sa Majesté, de faire entendre à cette Assemblée qu'il desiroit l'avancement de ces Etats, afin que ses Sujets jouissent du bien qu'ils en espéroient; que le cours en étoit retardé par le moyen des Plaintes, Requêtes & Remontrances particulieres qui lui étoient faites; qu'ainsi ils ne vouloient plus recevoir de Requêtes particulieres, mais que tout ce qui pourroit lui être remontré & qu'on vouloit requérir de lui, fût compris au cahier général, sur lequel il pourvoiroit à tout ce que ses Sujets pourroient attendre & espérer d'un bon Roi.

Après survinrent, de la part de Messieurs du Clergé, M. l'Evêque de Comminges & autres notables Ecclésiastiques, lesquels firent entendre à ceux du Tiers-Etat que ceux de leur Ordre étoient de leur premier avis, sur le fait du Roi de Navarre, & demanderent quel étoit le leur. Il leur fut répondu qu'il étoit conforme à celui de Messieurs de l'Eglise. Ils remontrerent ensuite que l'on délibérât s'il étoit expédient que quelques particuliers approchassent du Roi, non par forme de commission, mais comme d'eux-mêmes, pour le persuader à suivre l'avis des Ordres, à l'exemple de ce qui avoit été fait pour l'Edit d'union; cependant qu'ils alloient savoir quel étoit l'avis de la Noblesse.

Ils retournerent aussi-tôt, & dirent que la Noblesse, sur la proposition de M. de Rambouillet, se contentoit de faire article du cahier, touchant la proposition contre le Roi de Navarre; que c'étoit au Tiers-Etat à y opiner.

Après-dîné, le Tiers-Etat résolut que l'on persisteroit en la premiere délibération; ce qui fut porté & déclaré à ceux du Clergé, lesquels dirent qu'ils avoient pris pareille résolution.

Le 8, Messieurs de la Noblesse se conformerent à l'avis des deux autres Ordres, & il fut résolu que de chaque Ordre, il en seroit député douze pour aller vers Sa Majesté.

Le 8, après-midi, il fut fait rapport que M. l'Archevêque d'Embrun avoit porté le propos pour tous les Ordres, & fait les remontrances touchant le Roi de Navarre, avec beaucoup de bonnes raisons, que le Roi avoit reçues en bonne part, avec réponse qu'il savoit bien que le Roi de Navarre étoit

(1) Jean François Morosini, Evêque de Bresse, qui avoit eu la qualité de Nonce en France, fut fait Legat par le Pape Sixte V, & depuis fait Cardinal pendant la tenue des Etats.

Hérétique, indigne de la Couronne; & qu'il étoit bien résolu qu'il n'y auroit jamais part; & que de ce nous eussions à remplir nos cahiers, délibérant de nous satisfaire & contenter, sans en vouloir faire refus; mais qu'il étoit délibéré de le sommer, pour répondre à nos Requêtes, afin qu'en observant cette formalité, il eût moins sujet de se plaindre, & afin que ce fût un moyen pour retenir les Catholiques qui le suivoient, nous exhortant de ne l'en plus importuner, vu sa sainte résolution à cet égard.

Le Tiers-Etat dit que l'on sauroit ce que Messieurs du Clergé voudroient dire là-dessus. Le 9, M. l'Evêque de Sarlat vint faire entendre à ceux du Tiers-Etat que Messieurs du Clergé étoient bien assurés de la bonne volonté de Sa Majesté; & partant qu'ils se résolvoient de dresser un article par écrit, touchant la résolution prise sur le fait du Roi de Navarre, pour présenter ledit article des premiers du cahier général; laquelle résolution fut suivie des deux autres Ordres.

Le 16 Novembre, il fut représenté au Tiers-Etat que les deux autres Ordres faisoient difficulté de mettre ce mot de *Prince*, pour le Gouvernement de Guienne. Malgré cela, cette Chambre arrêta que le mot de *Prince* demeureroit.

Le 26 Décembre, après la mort des Guise, il fut mis en délibération par le Tiers-Etat, si l'article compris au chapitre de l'Eglise, concernant le Roi de Navarre, seroit laissé : sur quoi il fut arrêté qu'il en seroit communiqué aux deux autres Ordres; & ayant été rapporté qu'il demeureroit compris au cahier des deux Ordres, il fut avisé qu'il demeureroit en celui du Tiers-Etat de la maniere qui suit.

» En conséquence de l'Edit d'union » qui doit être gardé comme loi fonda» mentale de l'Etat, plaira à Votre » Majesté déclarer Henri de Bourbon, » Roi de Navarre, comme Hérétique » & notoirement relaps, criminel de » Leze-Majesté divine & humaine au » premier chef, inhabile & incapable » de succéder à la Couronne de Fran» ce, privé de tous droits & prérogatives de Prince & de Pairie, tant lui, » que ses hoirs procréés & à procréer, & » ses biens nuement mouvants de la » Couronne de France, unis & incor» porés au Domaine d'icelle, & les au» tres acquis & confisqués à Votre Ma» jesté; & spécialement le déclarer privé » du Gouvernement de Guienne, avec » défense à tous vos Sujets de lui ren» dre aucune obéissance & respect; & » que, dès à présent, un Prince ou Sei» gneur Catholique, tel qu'il vous plaira, » en soit pourvu &, faire publier cette » déclaration en pleine Assemblée de » vos Etats, & après en vos Cours de » Parlements & autres souveraines, & » y être enrégistrée (1).

Par un autre article, il est demandé que la mémoire de Henri de Bourbon, Prince de Condé, dernier décédé, soit condamnée, & que sa postérité soit déclarée inhabile à succéder à la Couronne, sans préjudice toutefois des Princes Catholiques de la Maison de Bourbon.

Le 12 Novembre, après-midi, les Sieurs Comtes de Brissac, de Saint-Pardoux & autres Députés de la Noblesse vinrent en la Chambre du Tiers-Etat, & dirent que, comme les trois Ordres avoient un même desir de se maintenir en la Religion Catholique, aussi devoient-ils être touchés de même volonté pour la conservation de cet Etat; que le Duc de Savoie, contre tout devoir, oubliant les bienfaits qu'il avoit reçus de cette Couronne, même la donation de Pignerol & d'autres Places que S. M. lui avoit faite à son retour de Pologne, se seroit emparé de la Ville de Carmagnole & du Marquisat de Saluces; que, persistant aux résolutions ci-devant prises contre les Hérétiques, il leur sembloit être à propos de supplier S. M. d'entendre au recouvrement desdites places, à quoi ils emploieroient très-volontiers leurs vies, armes & chevaux; & de donner avis desdites prises à Sa Sainteté & autres Princes Catholiques, à ce qu'il leur plaise exhorter ledit Duc à la restitution desdites places, à ce qu'il ne trouble le repos de ce Royaume, & ne donne occasion d'estimer qu'il favorise lesdits Hérétiques par la diversion qu'il fait en leur faveur, d'au- II. Duc de Savoie.

(1) De son côté, le Roi de Navarre tint à la Rochelle l'Assemblée-Générale des Eglises Protestantes, où l'on fit divers Réglements pour rétablir la discipline. Ce Prince y fit dresser une déclaration, qu'il envoya à Henri III, par laquelle il demandoit qu'on observât les Edits, & les autres choses qu'on avoit si souvent accordées à ceux de sa Religion; qu'on assemblât un Concile-Général, où il pût légitimement se faire instruire sur les matieres de la foi contestées; protestant au reste, de regarder comme nul & non valable, tout ce qui seroit conclu à son préjudice dans l'Assemblée de Blois, pour n'y avoir pas été appellé, & avoir été mis par-là dans l'impuissance de se justifier sur tout ce qu'on lui imputoit. Il ajoutoit que cette Assemblée n'étoit point composée de tous les Ordres, ni de tous les peuples de France, puisqu'on n'y avoit point mandé ceux de son parti *.

* Voyez de Thou & le Pere Daniel.

tant qu'à faute de ce faire, il donneroit occasion à Sa Majesté de tourner toutes ses forces contre lui. Messieurs de la Noblesse requirent Messieurs du Tiers-Etat de vouloir les assister dans les remontrances qu'ils prétendoient faire à Sa Majesté à cette occasion, ainsi que MM. de l'Eglise en étoient d'avis.

Le 14 Novembre, il fut arrêté par le Tiers-Etat que, sans se départir de la guerre contre les Hérétiques, & pour maintenir l'union entre les trois Ordres, qu'on assisteroit les Sieurs de l'Eglise & de la Noblesse, pour supplier Sa Majesté de fortifier son armée de Dauphiné, sous la charge de M. de Mayenne, tant pour ruiner les Hérétiques, que pour empêcher le Duc de Savoie de rien entreprendre sur cet Etat.

Messieurs de l'Eglise donnerent leur avis en un billet écrit contenant ce qui suit : » L'Etat Ecclésiastique est d'avis » d'aller vers le Roi, & le supplier très- » humblement que les armées ordon- » nées pour le Poitou & la Guienne, » soient fournies suffisamment pour ex- » terminer l'hérésie; & néanmoins que » l'armée de Dauphiné soit renforcée, » & augmentée pour être employée par » M. le Duc de Mayenne, pour l'extir- » pation de l'hérésie & conservation de » l'Etat, ainsi que sa prudence connoî- » tra ; & pour cet effet, sera fait offre » au Roi de moyens «.

La résolution de la Noblesse fut pareillement exprimée en un écrit contenant ces mots : » Attendu que l'Am- » bassadeur de Savoie n'a rapporté tel » contentement à Sa Majesté qu'elle » espéroit pour le Marquisat de Saluces, » la Noblesse & les autres Etats con- » jointement supplieront Sa Majesté de » vouloir renforcer l'armée de M. de » Mayenne en Dauphiné, pour faire la » guerre, tant au Duc de Savoie, qu'aux » Hérétiques & adhérents d'iceux, & » à cette fin, les Sieurs de la Noblesse » lui offrent vies & armes «.

Ces avis ayant été ainsi communiqués au Tiers-Etat, il résolut d'y adhérer, dans les termes qui suivent, & non autrement.

» Le Tiers-Etat assistera Messieurs de » l'Eglise & de la Noblesse, pour sup- » plier le Roi que les armées de Poitou » & de Guienne soient fournies, pour » continuer l'extirpation des hérésies & » des Hérétiques, & de fortifier & au- » gmenter son armée de Dauphiné, » sous la charge de M. de Mayenne, » pour en extirper l'hérésie, & empê- » cher que le Duc de Savoie ne puisse » rien entreprendre sur l'état de ce » Royaume «.

Le 16 Novembre, les deux Chambres de l'Eglise & de la Noblesse furent en Corps au Château, pour faire entendre à Sa Majesté la résolution qu'ils avoient prise sur le fait du Duc de Savoie ; le Tiers-Etat nomma douze Députés pour se joindre à eux ; mais avec charge de ne pas passer outre à la teneur dudit avis.

Les Députés du Tiers-Etat arrivés au Château, l'après-midi, trouverent M. le Cardinal de Guise, assisté d'une grande partie des Députés de l'Eglise, qui leur demanderent l'occasion pour laquelle le Tiers-Etat ne venoit pas en Corps, comme les deux autres Ordres ; à quoi ils répondirent qu'ils ne l'avoient pas jugé à propos, pour deux raisons : la premiere & principale étoit, parce qu'en affaire de plus grande conséquence, que celle dont il étoit question, l'on s'étoit contenté d'en députer douze de chaque Ordre, vers Sa Majesté spécialement, quand on fut demander, au nom des Etats, la confirmation de l'Edit d'union : l'autre, parce que l'on estimoit qu'il étoit impossible que les trois Ordres assemblés pussent entrer en la salle du Roi, & qu'une multitude si grande n'apporteroit que confusion.

Les Sieurs Députés étant montés en la Chambre de Sa Majesté, Messieurs de l'Eglise entrerent en contestation avec Messieurs de la Noblesse, sur ce que les Sieurs de la Noblesse vouloient faire porter parole à part pour leur Ordre : les Sieurs de l'Eglise disoient que la Requête devoit être présentée par un seul pour les trois Ordres, puisqu'ils étoient concurrents en une même résolution : & parce que la contestation prenoit long trait, & que les Sieurs de la Noblesse persistoient en leur résolution, Sa Majesté auroit envoyé le Sieur de Merle pour faire entendre à l'Assemblée que son intention étoit que chaque Ordre portât la parole séparément.

Et à l'instant Sa Majesté étant entrée au lieu même où étoient les Sieurs Députés, assistés de Messieurs les Cardinaux de Bourbon & de Vendôme, de M. de Guise & de plusieurs autres Seigneurs & Gentilshommes, le Seigneur de Bourges lui remontra les biens que M. de Savoie avoit reçus de la Commune de France, spécialement du feu Roi Henri II de bonne mémoi-

re, qui lui avoit non-seulement rendu son Duché de Savoie, mais aussi l'avoit mis en possession d'un riche & opulent héritage, qui étoit le Piémont, lequel servoit de barriere & obstacle pour empêcher l'entrée de l'Italie en la France; que cette bonne volonté du Roi, Henri II, avoit été continuée envers ledit de Savoie par les défunts Rois François II & Charles IX, & de beaucoup augmentée par Sa Majesté, laquelle, à son retour de Pologne, lui avoit fait présent de Pignerol & autres Villes, & qu'il étoit venu à une telle ingratitude, qu'il avoit non pas laissé entrer les ennemis dans la France, mais que lui-même s'étoit emparé d'une partie de l'Etat par l'entreprise qu'il avoit faite sur le Marquisat de Saluces; que, pour ces raisons & considérations, tous les bons François devoient s'efforcer d'empêcher, par tous moyens, que le Duc de Savoie, ni autres n'attentent, ni n'usurpent aucune chose sur l'Etat, & y perdent plutôt la vie. Toutefois que de deux maux il falloit chasser & extirper le pire le premier, & ensuite venir à l'autre; qu'il falloit chasser l'ennemi qui blesse & intéresse le cœur, & les autres principales parties du corps, qui est l'hérétique; néanmoins qu'en poursuivant l'un, il ne falloit pas du tout négliger l'autre, mais pourvoir à ce qu'il ne prît pied plus avant; que les Sujets de Sa Majesté n'étoient pas dénués de moyens & de bonne volonté, & qu'à cette occasion, tous ces bons & fideles Sujets, représentant le Corps des trois Etats, se présentoient à Sa Majesté, pour lui témoigner le regret qu'ils avoient de la téméraire entreprise dudit Duc de Savoie, & pour lui faire offre de toutes les bonnes volontés qu'elle pouvoit souhaiter & desirer d'eux; & à cet effet, de fortifier l'armée de M. de Mayenne en Dauphiné, pour extirper les hérésies & les Hérétiques, de laquelle résolution les Etats n'entendoient point se départir.

Le Sieur de Brissac, portant la parole pour la Noblesse, représenta la grande puissance & l'ancienne splendeur de ce Royaume, qui auroit été non-seulement en crainte & respect à ses voisins, mais aussi aux Peuples & Nations les plus éloignées de la terre; qu'ils avoient été avertis de l'entreprise du Duc de Savoie sur le Marquisat de Saluces, & du peu de contentement que ledit Duc avoit apporté à Sa Majesté; qu'ils avoient trouvé bon de se présenter en Corps devant elle pour la supplier très-humblement de ne point endurer une pareille injure, & néanmoins de ne pas délaisser la guerre contre les Hérétiques; & qu'à cet effet, il lui plût de fortifier l'armée de Dauphiné, de sorte qu'elle fût suffisante pour extirper les Hérétiques, & pour repousser l'insolence & l'audacieux dessein dudit Duc de Savoie; que, pour ce faire, la Noblesse lui offroit tout ce qui étoit en elle, savoir, leurs vies, armes & chevaux.

Le Sieur Venot, l'un des Députés de Bourgogne, parla ensuite pour le Tiers-Etat, & représenta à Sa Majesté que ses très-humbles, très-fideles & très-obéissants Sujets, les Députés du Tiers-Etat, portoient un regret & un déplaisir extrême en leurs ames, de l'entreprise du Duc de Savoie sur le Marquisat de Saluces, au temps où Sa Majesté étoit la plus empêchée, tant pour faire la guerre aux Hérétiques, que pour réformer le désordre qui s'étoit glissé dans l'Etat pendant les guerres & calamités passées; que lesdits Sujets ne pouvoient assez détester l'impiété & ingratitude dont il avoit usé envers Sa Majesté, de laquelle & de ses Prédécesseurs il avoit reçu tant & de si grands biens, qui étoient notoires à un chacun, lesquels il ne devoit si facilement mettre en oubli; que ses très-humbles, très-fideles & très-obéissants Sujets du Tiers-Etat supplioient Sa Majesté de fournir son armée de Poitou, & de fortifier tellement celle du Dauphiné, que ledit Duc fût empêché de faire plus grande entreprise sur l'Etat.

Le Roi répondit qu'il avoit donné ci-devant tant de preuves du bon & saint zele qu'il avoit pour l'avancement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & l'extirpation des hérésies & des Hérétiques, ennemis de Dieu & de son Etat, qu'il estimoit que ses Sujets ne pouvoient avoir occasion d'en douter; & que, s'ils en avoient eu aucun doute auparavant, il devoit être levé par la publication de son Edit d'union, qu'il avoit voulu être une des principales loix fondamentales de son Royaume, lequel il feroit inviolablement garder & observer, & n'y épargneroit aucune chose, mais y emploieroit jusqu'à la derniere goutte de son sang; mais, à la vérité, que l'entreprise de M. de Savoie, sur le Marquisat de Saluces, & l'ingratitude dont il usoit en son endroit, après tant de bienfaits reçus de la Couronne,

l'avoient touché si vivement, qu'il avoit résolu d'en avoir raison, & de lui faire connoître qu'il avoit par trop entrepris de s'attaquer à la Couronne de France, y ayant un Prince puissant, & qui retient la même générosité qu'avoient les bons & anciens Rois, ses Prédécesseurs, un Peuple très-fidele & très-obéissant, amateur de son Roi & de sa Patrie, jaloux de son honneur & de sa réputation; qu'encore que sa résolution fût déja prise, néanmoins il recevoit un grand contentement de ce que l'Assemblée de ses Etats avoit reconnu la témérité & l'ingratitude dudit Duc; qu'il importoit non-seulement à lui, mais à tout le Corps de l'Etat, de ne pas laisser une telle injure impunie, d'autant que ce seroit lui donner occasion d'entreprendre davantage, & aux autres Princes voisins plus puissants, d'entreprendre quelque chose de nouveau sur l'Etat: partant qu'il remercioit tous les Etats des offres qu'ils lui faisoient. Au reste qu'il feroit en sorte que ses finances fussent réglées de façon que ci-après on n'auroit pas occasion de s'en plaindre; & que, si ses Etats avoient eu ci-devant quelque contentement de lui, il espéroit qu'ils en recevroient encore davantage dans la suite, & qu'ils remporteroient le fruit que tout son Peuple attendoit d'une si sainte & si notable Assemblée (1).

III. Mort des Guises & emprisonnement de plusieurs Députés.

Le 23 Décembre, au matin, les Chambres étant assemblées, tant pour les séances accoutumées, que par un exprès commandement du Roi à un chacun, de se trouver, tout ce jour-là, dans sa chambre, on vint donner avis à la Chambre du Tiers-Etat qu'il y avoit de l'émotion au Château; que les Ponts étoient levés, les Soldats sous les armes & que les boutiques se fermoient dans la Ville. Les uns proposoient de se retirer, les autres disoient qu'il ne falloit pas bouger; que ce lieu étoit un asyle d'assurance: dans l'instant on entend un grand bruit dans la cour de l'Hôtel-de-Ville, & tôt après à la porte de la Chambre où se présentent plusieurs Soldats armés de piques, d'épées, de hallebardes & d'arquebuses, criant: *tue, tue, tire, tire.* Le Sieur de Richelieu, Grand-Prévôt de l'Hôtel, qui les commandoit, dit qu'il venoit de la part du Roi; que chacun des Députés eût à prendre sa place; que le Roi avoit failli d'être tué par deux Soldats; & que les coupables de la conspiration étoient de la Compagnie; il lut alors un billet où étoient écrits les noms du Sieur de la Chapelle-Marteau, Président de la Chambre, des Sieurs Neuilli, Compans, Orléans, le Roi, Aurou, Duvert & du Vergier; & nonobstant toutes prieres & remontrances, les Sieurs Marteau, Neuilli, Compans & le Roi furent amenés au Château; Duvert se sauva & les autres se trouverent absents. Les autres Députés eurent ordre de demeurer dans leur Chambre: quelque temps après, on vint leur dire que M. de Guise ayant été mandé au Conseil du Roi, & delà appellé au Cabinet, avoit été tué par les quarante-cinq (2).

Le 24, les Députés du Tiers-Etat s'étant rendus en leur Chambre, suivant le commandement de Sa Majesté, Messieurs de Rostain & de Ris y vinrent de la part du Roi, & dirent que Sa Majesté vouloit que tous les Députés restassent en ce lieu, jusqu'à ce qu'on eût mis fin aux affaires, & que Sa Majesté eût donné tel contentement aux Députés que son autorité & la conservation de son Etat pouvoient le permettre; qu'il y avoit quatre mois qu'il y travailloit, & que néanmoins jusqu'à présent il ne s'y voyoit aucun avancement; ce qui apportoit, à cause de la longueur du temps, beaucoup d'incommodités, d'autant que cependant les Hérétiques avançoient leurs affaires au détriment du public; & qu'il falloit qu'on demeurât en toute assurance & protection que l'on pouvoit attendre d'un Roi; & que dedans le huitieme du mois prochain, les cahiers fussent achevés, afin que, le 9, ils lui fussent présentés: que, s'il en avoit tiré quelques-uns de cette Compagnie, il ne falloit pas penser que ce fût pour diminuer de la liberté que l'on devoit avoir, mais en ce qu'iceux n'a-

(1) Le Roi crut, sur de fort bonnes raisons, que le Duc de Guise étoit d'intelligence avec le Duc de Savoie; & il pensa, à ce qu'on croit, pour la premiere fois, aux moyens de s'en défaire. *De Thou, L. 92.*

(2) C'étoit une Compagnie de quarante-cinq Gentilshommes Gascons, dont le Duc d'Epernon avoit, depuis quelque temps, formé une garde au Roi. Neuf des plus déterminés ayant été choisis pour cette exécution, ils furent introduits, le 23 Décembre au matin, dans le cabinet du Roi. Sa Majesté fit apporter neuf poignards, & les leur mettant en main, elle leur dit: C'est une exécution de justice que je vous commande de faire, sur l'homme le plus criminel de mon Royaume, que les loix divines & humaines m'autorisent de punir; & ne pouvant le faire par les voies ordinaires de la justice, je vous autorise à le faire par le droit que me donne ma puissance Royale. Voyez dans de Thou * les raisons, qui déterminerent ce Prince à en venir à cette extrêmité. Les Etats demanderent, dans leurs Cahiers, la cassation de ce Corps, comme étant à la grande foule du peuple. * L. 93

voient apporté telle volonté qu'ils devoient.

Après que lesdits Sieurs furent sortis, il fut délibéré que l'on travailleroit à clorre les cahiers, & que l'on iroit supplier les deux Ordres de se joindre à la Requête que l'on devoit présenter à Sa Majesté, pour l'élargissement des Sieurs Présidents & autres du Tiers-Etat, qui étoient détenus au Château.

Tandis que le Député du Tiers-Etat alloit au Clergé, celui du Clergé venoit au Tiers-Etat pour le même sujet. Il fut arrêté par les trois Etats que six de chaque Ordre iroient au Roi : six Evêques furent nommés de la part du Clergé.

Le 25, jour de Noël, les dix-huit Députés s'étant présentés chez le Roi, M. le Merle vint leur dire que Sa Majesté ne pouvoit les ouir; & que, si l'on vouloit parler pour le Cardinal de Guise, il étoit mort (1) : ayant insisté pour être ouis, & que les supplications ne pouvoient leur être refusées, il leur fut dit, pour une seconde fois, qu'ils eussent à se retirer; que Sa Majesté détenoit ceux pour lesquels on vouloit la supplier, pour cause importante à son Etat; & que c'étoit à elle d'en arrêter ce qu'elle jugeroit bon être.

Le 31 Décembre, M. le Cardinal de Vendôme étant venu en la Chambre du Tiers-Etat, avec M. le Garde des Sceaux & autres, & ayant promis toute sureté & toute liberté aux Etats, le Sieur Bernard répondit, au nom de sa Chambre, que l'on n'en avoit aucune défiance; car, outre les promesses du Roi, on croyoit être venu sous la foi publique; & que l'on étoit en la tutele, protection & sauve-garde de tout le Royaume : outre que leurs consciences leur servoient de mille témoins; que la Compagnie, réjouie de la venue de M. le Cardinal de Vendôme, avoit pensé qu'il étoit de son devoir de requérir, tout d'une voix, qu'il lui plût d'intercéder pour leurs Confreres retenus & arrêtés, & de faire ensorte qu'ils soient conservés & remis en liberté, tant en leurs personnes, qu'en leur renommée : que l'on imploroit l'aide & secours du Seigneur Cardinal, & de tous Messieurs du Conseil, à cet effet.

Le 17 Janvier, après les harangues faites à l'occasion des cahiers, le Tiers-Etat présenta Requête pour l'élargissement des Sieurs de la Chapelle & Neuilli, Présidents du Tiers-Etat : le Roi répondit qu'il y aviseroit; que c'étoit une affaire d'Etat, à laquelle il vouloit penser de près.

Le 20 Janvier, le Roi fit appeller le Sieur Bernard, & le chargea de plusieurs propos de créance pour M. de Mayenne : il le tint plus de trois quarts d'heure sur le sujet de la mort de M. de Guise. *Nota*, dit le Sieur Bernard, que lesdits propos de créance étoient beaux en paroles; mais la suite des promesses périlleuse. Un des Députés dit au Sieur Bernard, en parlant de la mort des Guises : *actum est de Gallia*.

IV. Adjudication des baux des Greniers à sel.

Le 5 Octobre, M. le Maître des Cérémonies fut envoyé aux trois Chambres, pour leur dire que, l'après-dînée, le Roi vouloit procéder à la délivrance des greniers à sel, & qu'elles eussent à commettre quelqu'un pour y assister, & connoître comme l'on y procéderoit; ne voulant en cela Sa Majesté rien faire que par l'avis des Etats.

Cette proposition fut trouvée de conséquence; & comme le Tiers-Etat se préparoit d'y opiner, vinrent deux Députés de la Noblesse pour entrer en conférence sur ce point.

Il fut résolu de supplier Sa Majesté, que cette délivrance fût remise jusqu'à la présentation des cahiers, comme étant un des sujets des plus grandes plaintes des Etats.

Le 7 Octobre, M. le Merle, Maître des Cérémonies, survint, de la part de Sa Majesté, pour députer quelqu'un de chaque Gouvernement pour conférer sur le fait du sel; & qu'à ces fins, le Roi permettoit aux trois Ordres l'ouverture de leurs cahiers pour ce regard, voulant qu'il y fût soudainement pourvu.

Le Tiers-Etat fut d'avis que de chacun Ordre, on députât pour entrer ensemble en conférence sur ce sujet, mais qu'il ne se feroit point pour cela aucune ouverture des cahiers, & que

(1) On lit dans la brochure, qui a pour titre : *Histoire au vrai du meurtre & assassinat*, &c. p. 60, que le Roi ayant commandé aux quarante-cinq d'aller tuer le Cardinal de Guise, ils le prierent de les en excuser, vu qu'il étoit personne sacrée; ce qui l'obligea de charger de la commission le Capitaine Leguat, qui envoya six ou sept de ses soldats, pour faire ce massacre. Le Cardinal les ayant vus, demanda un peu de temps pour penser à sa conscience : puis après se levant & mettant son bras devant les yeux, il leur dit qu'ils fissent la volonté du Roi, & à l'instant ils lui donnerent plusieurs coups de hallebarde, dont il tomba mort.

De Thou rapporte, L. 93, que l'Archevêque de Lyon, Pierre d'Epinac, arrêté par ordre du Roi, après la mort du Duc de Guise, refusa constamment de répondre, disant qu'en qualité d'Archevêque il n'étoit point soumis à la jurisdiction des Juges Royaux, & qu'en qualité de Primat des Gaules, il n'étoit obligé de répondre que devant le Pape, ou devant les Juges nommés par Sa Sainteté.

l'ordre d'iceux ne feroit point changé.

MM. de la Nobleſſe dirent qu'ils étoient d'avis d'ouvrir par-là les cahiers : MM. de l'Egliſe furent de même avis que le Tiers-Etat.

Le 21 Octobre, le Sieur le Merle, arrivé en la Chambre du Tiers-Etat, dit que le Roi requéroit l'avis de l'Aſſemblée ſur la Requête à lui préſentée par les Marchands, pourſuivants la délivrance des baux des greniers à ſel, d'autant que de jour à autre il en étoit importuné.

Ces Marchands repréſentoient que, ſuivant les publications ci-devant faites pour l'adjudication des greniers à ſel de ce Royaume, ils ſe ſeroient acheminés dès le 26 Août, d'abord à Chartres, & enſuite à Blois; que pluſieurs greniers leur avoient été d'abord adjugés, & qu'ils étoient demeurés en ce lieu pour attendre l'adjudication des autres greniers; que cependant le bruit ſe répandoit que Sa Majeſté n'étoit pas en volonté de paſſer outre à ladite adjudication, juſqu'après la réſolution ſur les cahiers des Etats, ce qui traîneroit les choſes en grande longueur, & leur ſeroit très-préjudiciable; c'eſt pourquoi ils ſupplient Sa Majeſté d'ordonner qu'il ſoit inceſſamment paſſé outre à l'adjudication deſdits greniers; que cependant il leur ſoit permis de freter des navires pour amener du ſel aux embouchures des rivieres, pour le fourniſſement deſdits greniers, & qu'en outre il ſoit pourvu au dédommagement des frais & dépens qu'ils ont été obligés de faire.

L'avis du Tiers-Etat fut qu'il n'étoit pas expédient, ni pour le ſervice du Roi, ni pour l'utilité publique, d'avancer la ferme qu'ils demandent, pour les raiſons déduites en plein Conſeil par les Députés du Tiers-Etat; même que c'étoit choſe véritable que tous les Marchands qui s'étoient acheminés en Cour pour la délivrance deſdits baux, s'étoient retirés, de ſorte que les Suppliants en auroient bon prix, n'ayant aucuns contradicteurs; c'eſt pourquoi, lorſqu'il plaira à Sa Majeſté de procéder à ladite délivrance, il ſera néceſſaire, pour le bien des affaires de Sa Majeſté, de la faire publier aux lieux accoutumés, afin que les Marchands, qui ſe ſont retirés, puiſſent s'y trouver.

En tant que touche la permiſſion de freter des navires pour amener le ſel, ſera conſidéré que ce ſeroit un vrai moyen pour autoriſer leſdits Marchands à vendre à diſcrétion à tel & ſi haut prix qu'il leur plaira; parce que ſous ce prétexte, ils ameneroient tout le ſel, ou bien, par ſubtilité, ils dégouteroient les autres Marchands d'entendre à ladite délivrance, pour ſe voir fruſtrés de pouvoir faire les fournitures néceſſaires deſdits greniers.

Quant aux frais & dédommagements requis, les Suppliants n'ont pas fait le voyage pour le profit public, mais bien pour leur utilité particuliere, tellement qu'il n'y a aucune raiſon de leur rien accorder.

V. Armée de Nevers.

Le 18 Octobre, fut communiquée au Tiers-Etat une lettre de M. de Nevers, commandant l'armée de Poitou, par laquelle il marquoit que de trois cents mille écus ordonnés par le Roi pour la dépenſe de l'armée de Poitou, ſur ce qui devoit être fourni par le Sieur Sardini, ſuivant le contrat fait par lui avec MM. du Clergé, à peine en avoit-il été touché cent ſix mille ou ſept mille écus, de l'emploi deſquels il joignoit l'état : il ſupplie que les Etats lui fourniſſent les moyens de faire faire au moins la premiere montre à ſon armée, étant néceſſaire, comme chacun ſait, qu'un Général faſſe faire à ſon arrivée la premiere montre, tant pour reconnoître les gens de cheval & de pied, dont il peut faire état, que pour donner un contentement univerſel à tous les gens de guerre & Officiers, afin de ſervir le Roi avec plus d'affection & bon courage, & leur ôter tout prétexte de ruiner le pauvre peuple, & de lui faire dommage : à quoi, s'il n'eſt promptement pourvu, il faut faire état que ladite armée ne pourra s'entretenir, & qu'elle ſe diſſipera; le Soldat ſe trouvant contraint d'aller chercher ſon vivre, au dommage, perte & ruine des Sujets de Sa Majeſté.

Le 28 Octobre, le Député de Fontenai remontra que la convocation des Etats-Généraux ſe faiſoit pour décharger le peuple de tant de foules & oppreſſions qu'il éprouvoit; que néanmoins les commiſſions avoient été envoyées par toutes les Provinces de ce Royaume, pour lever les ſubventions accoutumées, ce dont il donnoit avis.

Qu'il donnoit auſſi avis que l'armée du Roi en Poitou, bien qu'elle ſoit proche de l'ennemi, demeuroit dans l'inaction, & que l'ennemi avançoit ſa gloire & ſa victoire, ſans qu'il y fût donné aucun empêchement; qu'il requéroit la Compagnie de ſupplier Sa

Majeſté

Majesté d'y remédier, & de secourir promptement ladite Province de Poitou, quasi toute distraite de l'obéissance de Sa Majesté par les menées & les armées des Hérétiques.

Il fut résolu de supplier Sa Majesté de faire marcher l'armée de Poitou contre l'ennemi : le Roi répondit qu'il avoit commandé à MM. de la Chatre & de Lavardin d'avancer leurs troupes, & de donner prompt secours à ceux de ladite Province; qu'il desiroit les voir déchargés des malheurs dont il les savoit environnés; que pour cet effet, il n'y emploieroit ses moyens, mais sa propre vie; qu'il portoit, à très-grand regret, qu'ils n'eussent pu sentir plutôt sa main secourable; que les deniers destinés pour cette guerre n'étoient point tombés en ses coffres, & n'avoient point été employés aux affaires de sa Maison; qu'il falloit aviser de faire les fonds nécessaires; que sans cela la guerre ne pourroit se faire.

Il fut remontré par les Députés que la pauvreté du peuple étoit telle, qu'il ne lui restoit plus que la voix pour se plaindre des foules & oppressions qu'il enduroit.

Le 20 Décembre, il fut apporté au Tiers-Etat une lettre de M. de Nevers, pour faire qu'il fût aidé & secouru, parce que l'armée étoit prête de se perdre & de se dissiper : M. de Corbeil vint en même-temps de la part du Sieur Duc, & fit rapport de l'état & des progrès de ladite armée.

Il fut résolu que des cent vingt mille écus, qui devoient être empruntés pour le service du Roi par le Tiers-Etat, il y auroit 50000 écus pour l'armée de Nevers.

Le 21 Octobre, le Sieur du Montet, Gentilhomme Dauphinois, vint en la Chambre du Tiers-Etat remontrer les miseres du Dauphiné, la grande affection qu'avoit M. de Mayenne de résister aux efforts des Hérétiques; mais l'impuissance où le mettoit le défaut d'argent : il proposa d'emprunter cent mille écus, dont répondroient les recettes générales de Bourgogne, d'Auvergne & du Lyonnois, jusqu'à ce que Sardini eût fait paiement de pareille somme, comme il étoit obligé de le faire au mois de Janvier prochain.

Les Députés de Provence & de Dauphiné furent chargés de porter aux autres Chrmbres l'expédient proposé par le Sieur du Montet.

Le 5 Novembre, le Sieur du Montet vint exposer de nouveau la calamité du Dauphiné ; que l'armée de M. de Mayenne se rompoit ; qu'à Romans l'on avoit introduit l'Huguenot ; que le Duc de Savoie entroit de son côté dans ledit Dauphiné, & que si on n'y pourvoyoit, c'étoit une Province perdue, qui attireroit la perte des autres.

Le Roi pressoit, à cette occasion, de faire les fonds nécessaires pour l'entretien des armées.

Le 20 Décembre, un Officier, que le Duc de Mayenne avoit dépêché vers le Roi, apporta au Tiers-Etat des lettres de la part du Sieur de Mayenne : il exposa en même-temps la désolation du Dauphiné, de la Provence & du Languedoc; l'intelligence du Sieur de la Vallette avec les Huguenots; le peu d'hommes & de moyens qu'avoit ledit Sieur de Mayenne; la crainte que l'on avoit du Duc de Savoie & de son armée; il fut fort bien vu & accueilli : il fut résolu que des cent vingt mille écus, que le Tiers-Etat devoit fournir au Roi, il y en auroit cinquante pour l'armée de Mayenne.

VII. Biens des Hérétiques.

Le 15 Novembre, le Roi fit demander l'avis des Chambres sur le mémoire suivant.

» Il y a plusieurs Princes & Gentils- » hommes, tant Ecclésiastiques, qu'au- » tres, qui supplient le Roi de leur ac- » corder récompense sur les biens des » Hérétiques, lesquels ils occupent, & » d'autant qu'il est porté par les Edits, » que ce qui proviendra desdits biens des » Hérétiques sera employé aux frais » de la guerre; Sa Majesté, avant que » de prendre résolution sur lesdites Re- » quêtes particulieres, a voulu qu'il en » soit communiqué à MM. des Etats pour » en avoir leur avis; en quoi elle s'assure » qu'ils auront égard à ce qui est né- » cessaire pour le bien de l'Etat, & aussi » aux justes considérations desdites Re- » quêtes.

La Chambre du Tiers-Etat remit d'y aviser à une autre fois.

§. XV. *Affaires particulieres.*

I. Faux rapport fait à la Noblesse, contre le Tiers-Etat.

Le 4 Novembre, M. le Président du Tiers-Etat dit à sa Compagnie, que le bruit s'étoit répandu dans la Chambre de la Noblesse, qu'en cette Chambre avoit été agité & résolu de mettre des articles au cahier général de cet Ordre, pour rendre les Nobles contribuables aux tailles, démolir leurs Châteaux & Forteresses, & vérifier des titres qu'ils peuvent avoir du titre & nom de No-

blesse qu'ils portent; & d'autant que c'est chose imposée à cette Compagnie, & qui n'est jamais entré en proposition & délibération de ses articles, & que de ce bruit, ainsi semé, la Noblesse pourroit se tenir offensée, il estimoit qu'il étoit expédient de leur faire entendre que l'on n'étoit nullement entré en dispute de ces points, & qu'il n'en avoit jamais été traité en cette Chambre.

Sur quoi tous les Présidents des Gouvernements furent députés à la Chambre de la Noblesse à cet effet. De retour, ils rapporterent qu'après avoir fait entendre à Messieurs de la Noblesse l'occasion pour laquelle ils avoient été envoyés, M. de Brissac leur avoit fait réponse qu'il n'y avoit aucun d'eux qui voulût penser que cela eût été agité par ceux de cet Ordre, pour être telles propositions éloignées de toute justice & équité, dont ils étoient les professeurs.

II. Plainte de Messieurs de Malte.

Le 7 Novembre, Messieurs de Lussan, de Guerchi & deux autres Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, introduits en la Chambre du Tiers-Etat, remontrerent qu'ils avoient fait entendre à MM. de la Noblesse, que du consentement de Sa Majesté, le Pape avoit pourvu M. le Cardinal de Joyeuse du Grand-Prieuré de Toulouse, sur la résignation de son frere; ce qui étoit directement contre les privileges & l'institution de leur Ordre; qu'ils avoient été chargés par leur Corps de présenter Requête à Sa Majesté, pour faire révoquer cette provision; que MM. de la Noblesse leur avoient promis d'adhérer à leur Requête; & afin qu'elle fût encore mieux reçue, ils venoient prier la Chambre à même fin, & pour, avec eux, supplier Sa Majesté de les maintenir dans leurs privileges, déclarés & contenus en un cahier qu'ils avoient mis entre les mains du Greffier de la Chambre.

La Requête commençoit ainsi : « Au » Roi. SIRE, les Grand-Maître, Prieurs, » Baillis, Commandeurs & Chevaliers » de l'Ordre-de-Saint-Jean de Jérusa- » lem, vous remontrent que ledit Or- » dre & Religion a pris son origine & » fondation de l'institution des Fran- » çois, composé de huit langues, dont » les trois premieres sont des Cheva- » liers de cette Nation, auxquels les » premieres & principales charges & » dignités dudit Ordre sont affectées, &c.

Après avoir représenté les avantages que la Chrétienté retire de leur Ordre, & le peu de bien dont il jouit, eu égard à ses charges, ils demandent d'être déchargés, du moins pour dix ans, de leurs décimes qui montent à trente-sept ou trente-huit mille livres par an; de n'être pas compris dans l'aliénation qui se fait ou fera des biens d'Eglise; de considérer qu'avant que de jouir de leurs Prieurés ou Commanderies, ils sont obligés de laisser les fruits des deux premieres années à l'Ordre; enfin de laisser à l'Ordre la libre disposition de ses Prieurés ou Commanderies, conformément à ses loix & statuts, afin que les Chevaliers, à qui ils appartiennent de droit, ne puissent être frustrés du fruit de leurs longs services. Venant au Prieuré de Toulouse, obtenu par M. le Cardinal de Joyeuse, ils disent que les statuts de l'Ordre ont été violés, en ce que ledit Prieuré appartient de droit à un ancien Chevalier, nommé, Frere François du Puget, lequel est âgé de soixante-dix ans, & a fait cinquante ans de services très-signalés & très-recommandables : ils demandent que la provision du Sieur Cardinal soit déclarée obreptice & subreptice, & que celle du Sieur du Puget ait son effet.

La Chambre du Tiers-Etat chargea un de ses Députés de faire le rapport du cahier que les Sieurs de Malte avoient laissé entre les mains du Greffier de la Chambre.

Le 10 Novembre, le Sieur Député rapporta qu'audit cahier étoient seulement contenus les privileges dudit Ordre : sur ce, la Compagnie arrêta que Sa Majesté seroit suppliée de maintenir & conserver ledit Ordre en ses privileges, sans rien particulariser, ni toucher aux décimes, aliénations, &c.

III. Trésori[ers de] France.

A l'occasion de la Chambre demandée par les Etats contre les Financiers & Partisans, & de la suppression demandée de plusieurs offices nouvellement créés ou considérablement augmentés, le 5 Décembre, plusieurs Trésoriers, au nombre de trente-cinq, se présenterent à la Chambre du Tiers-Etat; & ayant été reçus, on s'apperçut qu'ils avoient avec eux un Notaire pour faire quelques protestations; lors le Président de la Chambre leur représenta la faute qu'ils faisoient; qu'ils s'oublioient par trop en leur devoir, & qu'ils ne savoient pas l'honneur & le respect dû aux Etats : le Notaire se retira, & lesdits Trésoriers furent fort

étonnés : on leur dit que s'ils avoient quelque chose à remontrer, ils eussent à le dire, & que le Greffier le retiendroit fidélement : ils répondirent qu'ils n'avoient autre chose à dire que ce qui étoit contenu en un papier de trois feuilles non signé, & ils se retirerent.

On prit alors le papier, & on vit que c'étoit un acte de protestation tout minuté, rempli d'injures, dans lequel on disoit que les Etats étoient pleins de passion & d'animosité ; que les élections des Députés avoient été faites par monopole & brigues ; que leurs avis étoient pleins d'iniquité ; qu'ils vouloient mettre beaucoup de bonnes familles au désespoir, avec une infinité d'autres traits mal prévus & mal digérés.

Le 6 Décembre, il fut résolu que l'on iroit au Roi pour avoir raison de l'injure faite par les Trésoriers, & qu'on demanderoit à Sa Majesté qu'ils fussent obligés de lacérer leurs papiers ; que chacun d'eux fût condamné à mille écus d'amende pour les frais de la guerre, & à tenir prison jusqu'à l'entier paiement.

MM. de l'Eglise firent assurer ceux du Tiers-Etat qu'ils se joindroient à eux pour avoir raison de l'insolence desdits Trésoriers. (1)

Mont- Le 8 Novembre, il fut question dans le Tiers-Etat d'une Requête pour révoquer M. de Montmorenci du Gouvernement de Languedoc, & pour le faire répondre sur la contravention à l'Edit d'union ; mais ladite Requête fut mise au cahier général.

Le premier Décembre, MM. de la Noblesse envoyerent au Tiers-Etat pour leur faire entendre que M. le Duc de Montmorenci avoit envoyé un Gentilhomme pour marquer aux Etats la volonté en laquelle il étoit de servir le Roi & l'Etat, & de jurer l'Edit d'union, d'y venir en personne, & de faire ce qu'un obéissant Sujet doit faire, & de donner son fils pour ôtage.

Il fut délibéré par le Tiers-Etat, sur cette proposition, que rien n'y seroit conclu, qu'après que le Gentilhomme auroit été entendu, & qu'on auroit vu ce dont il étoit chargé.

Le 3 Décembre, il fut avisé par le Tiers-Etat que M. de Montmorenci seroit sommé de jurer l'Edit d'union. Le 22 Décembre, ses offres furent acceptées par les Etats, à condition qu'il comparoîtroit dans le 25 Février.

Le 9 Décembre, M. de Rennes, accompagné de quatre autres Evêques, vint au Tiers-Etat représenter les plaintes de ceux de Guienne contre M. de Matignon. Le 21, les Députés de la Province de Guienne, qui étoient du Tiers-Etat, firent la même remontrance à leur Chambre. V. M. de Matignon.

Le 22, le Tiers-Etat promit de les assister, à la charge que la proposition & la preuve du fait demeureroit sur eux.

L'après-dînée, M. le Comte de Torigni, fils de M. le Maréchal de Matignon, fut introduit en la Chambre du Tiers-Etat, & dit que Sa Majesté lui avoit permis de se présenter à leur Assemblée, pour lui représenter la calomnie & l'imposture des plaintes faites par quelques-uns du Gouvernement de Guienne contre le Sieur de Matignon, son pere, qui y commandoit sous le nom & autorité du Roi ; que l'on ne pouvoit ignorer, & ses ennemis forcés par la vérité, ne pouvoient révoquer en doute les signalés services faits à Sa Majesté dans les Provinces de Normandie, Picardie & autres lieux, où le Sieur Maréchal avoit fait tant de preuves de bon & fidele Serviteur de Sa Majesté ; qu'elle même en avoit rendu témoignage à cette Compagnie, à la honte & confusion de ses Accusateurs ; que depuis qu'il avoit été honoré du commandement en Guienne, l'on reconnoissoit ses déportements, tels qu'il avoit retenu le peuple au devoir qu'il devoit à son Roi, & contraint l'ennemi de quitter plusieurs villes & forts qu'il avoit usurpés ; que c'étoit à tort qu'on le chargeoit d'intelligence avec l'ennemi, de n'avoir employé les forces qu'il avoit à le chasser hors de la Province, d'autant que les exploits de ses armes & les bons effets qui s'en étoient ensuivis, devoient faire juger tout le contraire ; que recevant cet honneur de son Roi d'être oui sur ce, qu'aucuns lui ont voulu imputer, il fera toujours paroître de quel pied il a marché en ce qui étoit du service de son Roi & de la manutention de l'Etat : il finit par prier la Compagnie de ne prendre aucune mauvaise opinion sur lesdites plaintes faites par gens passionnés, sans aveu, &

(1) M. de Thou parle avec grand éloge de cette action des Trésoriers. Le Sieur Bernard dit, au contraire, que pour les couvrir de confusion, il auroit suffi de lire leur papier en leur présence.

qui ne pourroient en vérifier aucune chose; que le Sieur de Matignon, son pere, & lui en auroient une perpétuelle obligation à cette Compagnie.

Le Président fit réponse que les vertus & mérites du Sieur de Matignon étoient tellement reconnus, & la mémoire en étoit si récente, que personne n'en doutoit; que la calomnie suivoit de près (comme l'ombre le corps) la magnanimité & valeur des grands hommes; & qu'encore que l'on eût mis en avant, en cette Compagnie, quelques doléances contre ledit Sieur de Matignon, pourtant aucun n'y ajoutoit croyance & ne diminuoit en rien de l'opinion que l'on avoit de ses rares vertus.

Le 14 Janvier, un Gentilhomme, nommé le Sieur du Loudel, se présenta à la Chambre du Tiers-Etat, & dit qu'il avoit reçu un paquet de M. le Maréchal de Matignon, pour être apporté à cette Compagnie. Le paquet fut reçu & ouvert par le Greffier. Il y avoit au-dessus : *A Messieurs du Tiers-Etat, en l'Assemblée-Générale de Blois.* Il se trouva dedans une lettre missive auxdits Députés du Tiers-Etat, en date du 23 Décembre dernier, signée, *Matignon*, & des Mémoires, écrits en dix feuilles de papier, signés dudit Sieur de Matignon, desquels lecture ayant été faite par le Greffier, le Sieur Bernard, lors Président au Tiers-Etat, répondit en cette sorte :

» Monsieur, l'Assemblée du Tiers » Etat de la France a reçu de bonne » volonté & vu de bon œil, les Lettres » & Mémoires envoyés de la part de » M. de Matignon, duquel la vertu, » intégrité & générosité leur a été, en » général & en particulier, singuliérement recommandée, non-seulement » comme d'un Seigneur & Maréchal » de la Couronne de France; qualité » qui n'est propre qu'aux plus grands, » aux plus sages & plus valeureux du » Royaume, mais pour la preuve que » nous avons de son zele pour la Religion, de sa fidélité envers le Roi & » de son affection au bien de l'Etat; » ce que tant de fois il a fait paroître, » par sieges & prises de villes rebelles; » par ses armes contre les hérétiques; » par le hasard de sa vie & de sa personne contre nos communs ennemis, » en divers lieux & diverses Provinces » de la France; que jamais ses déportements ne seront suspects aux gens » de bien, principalement aux Députés » du Tiers-Etat, qui ne sont si faciles » à se laisser empoisonner par les oreilles, & desquels la sincérité, approuvée par leur délégation, ne permet pas » que la calomnie, jettée contre l'honneur des bons, se glisse parmi eux, » pour y avoir place & trouver la porte » ouverte en leur Chambre; que si quelques articles ont été vus & lus contre » le nom & la réputation de M. de Matignon, il faut qu'il croie & tienne » pour véritable qu'ils furent déguisés » & prétextés du bien public; que l'on » déclara que c'étoient plaintes qui regardoient l'Etat, la conservation des » Catholiques & le repos de la Province » de Guienne; tellement que par tel fard » & déguisement, il fut souffert qu'ils » fussent lus, & fut le venin de telles » diffamations caché par la dorure de » l'utilité publique, sans que le Corps » du Tiers-Etat ait voulu adhérer ou se » joindre aux avis particuliers de ceux » qui en ont fait la premiere ouverture. » Vous assurerez pareillement M. de » Matignon que rien de sinistre n'est » demeuré en cette Compagnie, des libelles diffamatoires si lâchement divulgués à son préjudice; que si nous » avons eu l'oreille ouverte pour les » ouir, sous l'ombrage donné que c'étoient justes & raisonnables doléances, nous avons toujours réservé le » meilleur côté, pour ouir ce qui est de » son innocence & de sa justification; » laquelle étoit inutile vers nous, puisque l'accusation n'a jamais été reçue: » Outre que nous sommes assez avertis » que la vertu & probité des Grands » sont ordinairement sujettes aux blâmes & calomnies, comme les hautes » montagnes aux foudres; ce n'est pas » le premier de son rang & de sa qualité, qui ait été exposé aux médisances. Quand Paul Emile eut vaincu » Persée, Roi de Macédoine, il se trouva » un de ses Capitaines, qui étoit Servius Galba, qui harangua contre lui » avec tant d'injures, que le peuple fut » en doute de lui décerner & permettre » le triomphe dû aux vainqueurs. Aristide étoit l'un des grands & valeureux » Capitaines de son temps, & gouverna si bien les Athéniens, qu'il emporta » le titre & nom de juste; & toutefois » il ne laissa pas d'avoir des envieux, » qui le jugerent digne d'un Ostracisme. C'est pourquoi il ne faut pas que » le Sieur de Matignon prenne déplaisir, & porte à regret les aboiements » de ses ennemis & calomniateurs. Mais

» se faut-il ébahir des hommes satyriques, qui font profession de piquer & de mal parler, parce qu'ils font état de sacrifier à l'envie du commun du peuple, comme à un esprit malin, les injures & outrages qu'ils jettent contre l'honneur des gens de bien? Périclés les savoit bien connoître; car une fois étant poursuivi par un arrogant effronté, de vilaines & sales injures, l'espace d'un jour, & jusqu'à la nuit qu'il fut suivi en sa maison; il ne dit jamais autre chose, sinon qu'il commanda à un sien serviteur d'allumer une torche, pour aller reconduire celui qui l'avoit calomnié. Ce sera donc à mondit Sieur de Matignon, de négliger ce qui s'est dit, lu & écrit contre lui, tant par l'assurance qu'il a lui-même de ses actions passées, que pour le témoignage que nous lui en rendons, & que ci-devant lui a été donné, lorsque M. son fils se ressentant de l'injure faite au Sieur son pere, fit dignement entendre ce qui pouvoit servir à lever les mauvaises impressions & calomnies préparées; car ayant eu entrée en cette Chambre, Monsieur de la Chapelle, Président, n'oublia rien des mérites, louanges & intégrités du Sieur de Matignon; lequel vous prierez de notre part, de se persuader que nous croyons que la honte retournera sur les auteurs du blâme, & qu'ils ressembleront à ceux, qui, crachant contre le Ciel, le crachat leur retombe sur la vue. Vous l'inviterez aussi de continuer sa dévotion à la Religion Catholique, & ses entieres volontés à la défense & conservation de l'Etat; & que ce faisant, nous continuerons de l'honorer & de l'aimer. Ce que je dis, je ne le dis pas de moi seul, mais au nom de toute l'Assemblée, de laquelle vous entendez l'aveu, par la voix & l'exclamation commune de toutes les Provinces.

Le Sieur du Loudel ayant prié la Compagnie de répondre aux Lettres de Monsieur de Matignon, le Sieur Bernard ajouta : » Quant au surplus des Lettres, ce n'est pas à moi d'y répondre, Messieurs en délibéreront «.

Ayant été délibéré, il fut résolu qu'il seroit seulement dressé acte de la présentation & réception ci-dessus faite par le Sieur Bernard, sans en faire autre plus ample & plus spéciale mention, & que les Lettres & Mémoires demeureroient ès mains du Greffier.

Le 5 Décembre, MM. de l'Eglise vinrent à la Chambre du Tiers-Etat, & représenterent qu'ils avoient une plainte à faire à Sa Majesté pour les maisons des Ecclésiastiques occupées au Mans, à Boulogne, Turenne & autres lieux, par les Gouverneurs des villes, & requirent les Sieurs du Tiers-Etat de se joindre à eux : le Président fit réponse qu'il en seroit délibéré; mais à l'instant un chacun dit tout haut qu'on l'accordoit. Autres articles particuliers.

Le 9 Décembre, le Roi dit qu'on lui avoit envoyé de Bretagne une harangue de M. de Bourges; qu'il s'émerveilloit de ce que, si imprudemment, l'on osoit écrire ce qui étoit contenu audit discours, vu que ledit Sieur de Bourges ne lui en avoit dit un seul mot *.

* Ce discours imprimé se trouve encore aujourd'hui.

Le 11 Décembre, M. de Magnac, l'un des Présidents de la Noblesse, dit au Roi : » Sire, vous plairoit-il me permettre de parler à Votre Majesté librement? Que si je m'oubliois, d'excuser mon zele & ma vieillesse, & de me pardonner; je vous dis que jamais vous ne fites mieux que de lever toute défiance; car autrement votre Etat & votre personne étoient perdus ensemblement «.

Cela se disoit, parce que l'on tenoit pour tout assuré que le Roi avoit donné, de nouveau, toute assurance à M. de Guise, lequel aussi, de son côté, lui avoit promis un fidele service.

Le 22 Décembre, M. le Cardinal de Bourbon fit requérir les Etats de lui accorder, que des biens confisqués au Roi de Navarre, il plût au Roi de lui accorder ceux qu'il avoit cédés & remis à Antoine de Bourbon, son frere, pere dudit Roi de Navarre : l'article fut remis à une autre fois.

Ceux de Paris avoient présenté Requête au Parlement contre M. de Soissons, pour le faire déclarer indigne de la Couronne, pour avoir aidé le Roi de Navarre contre les Catholiques, & avoir assisté à la mort de M. de Joyeuse, faite de sang froid, ce dont ils prétendoient faire un article du cahier; mais l'article fut rayé, attendu que le Sieur Prince avoit juré l'Edit d'union; qu'il avoit eu l'absolution de Sa Sainteté, & qu'il étoit en Cour faisant acte de Catholique.

Le Sieur Bernard dit qu'il eut occasion de voir le contrat de mariage d'Henri II avec Catherine de Médicis, de l'an 1533, qui étoit en latin.

§. XVI. *Fin des Etats.*

Le 14 Janvier, M. l'Evêque de Bazas & autres Ecclésiastiques vinrent à la Chambre du Tiers-Etat, & dirent que M. de Bourges, faisant le lendemain les remontrances de ceux de l'Eglise, prieroit Sa Majesté de donner congé aux Députés; & que l'ayant obtenu, on prendroit jour par les trois Ordres pour venir à la sainte Communion du corps & du sang de Jesus-Christ, afin de se maintenir, après s'être séparés, dans l'union & la foi de l'Eglise.

Le 17 Janvier, tous les Députés prirent congé les uns des autres, avec démonstration & protestation de demeurer unis, & de se rendre respectivement tout devoir & office de bienveillance & de fraternité: tous marquerent beaucoup de regret des choses passées, & grande appréhension des périls & troubles prochains.

L'après-dînée, toutes les Provinces allerent prendre congé du Roi en son cabinet: Sa Majesté leur dit qu'elle avoit intention de mieux faire que jamais. S'estimoit alors bienheureux qui pouvoit sortir & s'écarter: plusieurs disoient, la larme à l'œil, que cette séparation auguroit que la France alloit se séparer.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, ès années 1595-1596.

CLÉMENT VIII. HENRI IV.

L'Assemblée de 1595 est la premiere Assemblée de tout le Clergé du Royaume, depuis les Etats de Blois de 1588. La triste fin de ces Etats fit connoître aux moins clair-voyants, les malheurs affreux dont la France étoit menacée. Dès le 24 Décembre 1588, le lendemain de la mort du Duc de Guise, la cabale des Seize souleva tout le peuple de Paris & lui fit prendre les armes. Sur la fin de Janvier 1589, quelques jours après la séparation des Etats, les Ligueurs s'assurerent d'Orléans : la réduction de cette ville à l'obéissance de la Ligue, fut comme le signal d'une révolte générale pour toutes les autres villes du Royaume. Chartres & Amiens abandonnerent le parti du Roi; Rouen, Lyon, Toulouse, Poitiers, Bourges, Aix, Arles, Marseille, suivirent ce mauvais exemple; le mal devint presque général : on cessa de prier pour le Roi dans les villes rebelles, & on ne l'appelloit plus que Henri de Valois, par dérision; également haï des Catholiques & des Huguenots, il ne savoit plus quel parti prendre. Après les offres les plus avantageuses, faites aux Princes Lorrains, lesquels les rejetterent avec hauteur, il ne resta plus d'autre ressource à Henri III, que celle de se jetter entre les bras du Roi de Navarre, le seul légitime héritier de la Couronne. L'entrevue des deux Princes se fit au Plessis-lès-Tours. Après avoir repoussé le Duc de Mayenne, qui manqua d'enlever le Roi à Tours, & après quelques autres expéditions, ils convinrent de marcher à la capitale & d'en faire le siege.

Le premier Août, le lendemain que l'armée eut commencé à prendre ses quartiers autour de la ville, le Roi fut assassiné à Saint-Cloud, par Jacques Clément, jeune Religieux Dominicain, & il mourut le deux Août 1589, des suites de sa blessure. Le Roi de Navarre fut proclamé Roi de France par une partie de l'armée, qui faisoit le siege de Paris; mais bien loin que cette proclamation fit finir les troubles, elle sembla leur donner une nouvelle force. Le Duc de Mayenne, sous le nom du Cardinal de Bourbon, qu'il fit appeller Charles X, quoique détenu en prison, d'abord à Chinon, & ensuite à Fontenai-

le-Comte, tâcha de s'attirer tout l'exercice de la puissance Royale. Après la mort de ce Cardinal, les Guises d'un côté, les Espagnols de l'autre, firent tous leurs efforts pour s'emparer de la Couronne. Le Duc de Savoie chercha à profiter de nos divisions, & à se rendre maître du Dauphiné & de la Provence, tandis que le Duc de Mercœur s'emparoit de la Bretagne. Aux droits incontestables du Roi de Navarre, fondés sur la loi salique, loi fondamentale du Royaume, les Ligueurs opposoient l'obstacle de l'hérésie, pour lequel les deux Papes, Sixte V & Grégoire XIV, & les derniers Etats de Blois l'avoient déclaré incapable de succéder à la Couronne de France.

Ceux même des Catholiques, qui le reconnurent pour Roi, outre la promesse qu'ils exigerent de lui, de maintenir la Religion Catholique dans le Royaume, sans y rien changer, ni innover, lui firent promettre de mettre à exécution, l'offre qu'il avoit faite plusieurs fois de s'en rapporter, sur l'article de la Religion, à un Concile National ou Provincial, lequel seroit assemblé dans six mois, s'il étoit possible.

Le combat d'Arques, la bataille d'Ivri, le siege de Paris, l'entrée du Prince de Parme en France, & la guerre que firent au Roi les Ligueurs, sans lui donner le moindre relâche, l'empêcherent d'effectuer ses promesses aussi-tôt qu'il l'eût desiré.

La premiere Assemblée des Prélats & autres Ecclésiastiques que put convoquer Henri IV, se tint à Mantes & ensuite à Chartres, depuis le commencement de Septembre jusqu'à la fin de Décembre de l'année 1591. Elle adressa un Mandement, daté du 21 Septembre, à tous les Ordres du Royaume, dans la forme qui suit :

Assemblée de 1591.

» Les Cardinaux, Archevêques & Evêques, Abbés, Chapitres & » autres Ecclésiastiques, convoqués & assemblés à Mantes, & depuis à » Chartres, pour aviser & pourvoir aux affaires de l'Eglise.

» A tous les Etats, Ordres, villes & peuples Catholiques de ce » Royaume, salut.

L'Assemblée y déclare les monitions, portées par la Bulle de Grégoire XIV, nulles, tant en la forme, qu'en la matiere, & suggérées par les artifices des ennemis de la France, & qu'elles ne doivent point détourner les François Catholiques de l'obéissance qu'ils doivent au Roi. L'Assemblée, se réservant de représenter & faire entendre la justice de sa cause à notre saint Pere, admonête tous les vrais Catholiques & bons François, de joindre leurs vœux aux siens, pour impétrer de la divine bonté qu'il lui plaise d'illuminer le cœur de notre Roi & le réunir à son Eglise Catholique, comme il en a donné espérance dès son avénement à la Couronne.

L'acte est signé par le Cardinal de Bourbon, ci-devant appellé le Cardinal de Vendôme; par le Cardinal de Lenoncourt, l'Archevêque de Bourges, les Evêques de Nantes, de Chartres, de Beauvais, de Maillezais, du Mans, de Châlons en Champagne & de Bayeux; par les Abbés Touchard, Davi du Perron & Govin, Doyen de Beauvais (1).

(1) Dans le Procès Verbal que dresserent les Députés de l'Assemblée, envoyés vers le Roi, on trouve les noms de l'Evêque d'Angers, du Doyen de Tours, de Maître François Choisnyn, Chanoine du Mans, & de Maître Pierre Cibot, Chanoine de Limoges. Il est aussi question, dans le Procès-Verbal de 1595, séance du 6 Novembre, du Député de Saint-Martin-de-Tours, qui dit avoir assisté à cette Assemblée-Générale. Ce qui prouve qu'elle a été plus nombreuse qu'il ne paroît par les souscriptions.

L'Assemblée

L'Assemblée de Chartres envoya des Députés au Roi, pour lui porter la déclaration qu'elle avoit faite & le Mandement qu'elle avoit donné à tous les Curés, de la publier en leurs Prônes & par affiches aux portes des Eglises. Ces Députés dresserent un Procès-verbal de ce qui s'étoit passé dans leur voyage, de la remontrance que fit au Roi l'Evêque de Beauvais, & des réponses de Sa Majesté *. Ils partirent le 5 Novembre de Chartres, & eurent audience le 11, à Noyon, sur les huit heures du matin. A la premiere révérence que firent lesdits Députés à Sa Majesté, elle s'avança vers eux, avant qu'ils pussent faire plus grand devoir, &, son chapeau à la main, elle les embrassa l'un après l'autre, répétant à tous qu'ils étoient les bien venus. Sa Majesté s'étant ensuite remise en sa chaire, l'Evêque de Beauvais parla en la maniere qui suit :

* Voyez ce Procès-Verbal & cette Remontrance. *Pieces Justificatives.* N°. I.

» Sire, suivant le commandement de Votre Majesté, vos très-humbles & très-obéissants Sujets & Orateurs, les Prélats & autres Ecclésiastiques représentants le Clergé de votre Royaume, se sont assemblés à Mantes, d'où contraints de se départir à l'occasion de la contagion survenue, se sont retirés à Chartres, pour aviser à se pourvoir contre les monitions, interdits, suspensions & censures portées par la Bulle du Pape, laquelle, après avoir été bien examinée & après avoir longuement délibéré sur icelle, d'après l'autorité de l'Ecriture sainte, des Conciles-Généraux, Constitutions Canoniques, droits & libertés de l'Eglise Gallicane, Traités, faits & passés entre le saint Siege & le Royaume, ladite Bulle a été déclarée injuste, non obligatoire, pour laquelle nul ne doit s'excuser de sa charge, & de vous rendre l'honneur, service & obéissance, qui sont dus à Votre Majesté. » Cette Déclaration a été aussi-tôt imprimée & envoyée par-tout, pour lever les scrupules & doutes que plusieurs ont pu prendre de la lecture de la Bulle, au préjudice de votre service.

» Mais comme on a connu que ladite Bulle avoit été obtenue sur un faux exposé, & pour avoir tu au Pape ce qu'on auroit dû lui dire, l'Assemblée voulant observer la doctrine de l'Apôtre, qui nous ordonne de cheminer en nos charges avec humilité, modestie, patience & charité, a jugé être digne de son devoir de faire entendre au Pape la justice de sa cause, & de lui représenter les inconvénients & accroissements de troubles & de scandale qui seroient arrivés, si la Bulle avoit eu l'effet qu'ont poursuivi les impétrants d'icelle; &, pour ce faire, l'Assemblée a élu sous votre permission plusieurs Députés, connus pour leur suffisance & pour l'affection qu'ils ont au service de Dieu & à celui de Votre Majesté, pour aller faire cette remontrance au Pape «.

Le Prélat exhorte ensuite le Roi, de tenir la parole qu'il avoit donnée de se faire instruire en la Religion Catholique & de faire cesser les maux qu'occasionne cette diversité de Religion. Il remontre au Roi la nécessité de la paix, & supplie Sa Majesté de la procurer à ses Sujets.

Après cette remontrance le Roi se leva, & répondit qu'il avoit vu la déclaration faite par l'Assemblée, au sujet de la Bulle, & qu'il en étoit fort content.

Que pour le fait de la Religion qu'il tenoit, il y avoit été nourri,

& que quand on lui feroit connoître qu'il est dans l'erreur, il s'en retireroit aussi-tôt; qu'il avoit une ame de laquelle il devoit rendre compte à Dieu, & qu'il desiroit de lui présenter la plus nette qu'il lui seroit possible; qu'à cette fin, il le prioit tous les jours de vouloir l'assister.

Quant à la paix, qu'il l'avoit toujours desirée, non qu'il redoutât les travaux de la guerre, ayant assez fait connoître, dès sa jeunesse, que par la force & la crainte on ne lui faisoit rien faire, mais pour la compassion qu'il avoit des afflictions de son peuple : que Dieu lui étoit témoin que depuis son avénement à la Couronne, il avoit fait parler de paix, de deux mois en deux mois à ses ennemis, & leur avoit donné tel passe-port, pour y parvenir, qu'ils lui avoient demandé; mais qu'il avoit trouvé qu'ils parloient toujours Espagnol & non François.

Après plusieurs autres propos, le Roi remit les Députés à venir le trouver à Louviers, attendu que les affaires qu'ils lui avoient proposées, étoient de telle importance, qu'elles méritoient bien d'être murement délibérées, & qu'il n'avoit avec lui, pour cette heure, aucuns des Princes & fort peu des Seigneurs de son Conseil.

Le 26 Novembre, arriverent à Louviers les Sieurs Députés du Clergé. M. le Cardinal de Bourbon, M. le Chancelier & autres du Conseil y arriverent le 2 Décembre. Les Députés ne purent avoir audience du Roi que le 19 Décembre à Dernetal. Sa Majesté leur dit :

» Messieurs, vous m'avez proposé à Noyon quatre choses; c'est à » savoir, la déclaration que vous m'avez faite sur la Bulle d'excommu- » nication, envoyée par le Pape en France; la seconde, pour me faire » Catholique; la troisieme, pour la paix; & la quatrieme, pour un » voyage que vous prétendez faire à Rome.

» Quant à la déclaration contre la Bulle, je vous dis dès lors que » j'en recevois un grand contentement, & que j'étois bien aise de voir » l'affection que vous portez au bien de mon service & à la conserva- » tion des droits de l'Eglise Gallicane. Aussi n'en pouvois-je attendre » autre chose, mon cousin y étant, & tant d'autres gens de bien affec- » tionnés à cette Couronne.

» Vous me parlates pour me faire Catholique. Certes je vous dirai » ce que je vous ai toujours dit, que je ne serai jamais opiniâtre; mais » j'ai été nourri en une Religion, en laquelle ma conscience me tient; » que si on me fait connoître que j'ai fait mal, je suis tout prêt de m'en » départir & de la quitter tout présentement. Je voudrois qu'il m'eût » couté ce bras, & voir ce différend de Religion levé & mon peuple » bien uni, & en avoir été l'instrument; je penserois que ce seroit la » plus belle chose que j'aurois faite en ma vie. Mais ce qui ne peut se » faire maintenant se fera une autre fois; car, à la vérité, les Canons » de l'Eglise ne s'accordent guere avec les Canons de l'Arsenal.

» Quant au fait de la paix, je vous ai témoigné le desir que j'en » ai, & mon intérêt; n'étant, pendant cette guerre, Roi absolu, mais » seulement un Capitaine-Général; plusieurs petits Gouverneurs étant » en leurs territoires, plus Rois que moi; car si je leur commande quelque » chose, ils ne disent pas qu'ils n'en feront rien, mais ils prieront de » trouver bon qu'ils ne le fassent point; ils menaceront ou ils reculeront;

» bref ils font ce qu'ils veulent. Je ne vois point pourquoi mes ennemis veulent faire croire que je ne veux pas la paix, s'ils ne me veulent estimer un fol de ne pas connoître mon intérêt, vu que je suis celui qui perd à la guerre.

» Pour le regard du voyage de Rome, qui est le point le plus douteux, je desire de m'en résoudre avec autres. J'attends Messieurs de Montpensier & de Nevers, & les Présidents des Parlements de Tours & de Caen *, lesquels ont des remontrances à me faire. Ces Parlements ayant fait défense à tous Sujets, par leurs Arrêts, d'aller à Rome, je desire les ouir, & entendre les raisons de leurs Arrêts, avant que de rien ordonner au contraire : je les ai envoyés querir, non pas pour les croire du tout, mais je veux les ouir. Cependant nous connoîtrons si le Pape persiste en la volonté de son prédécesseur; car on m'a dit qu'il avoit conservé l'armée que l'autre avoit levée, promis de l'entretenir & de faire rafraîchir les recrues. Que s'il le fait, je l'estimerai comme un Prince étranger, qui me fait la guerre, auquel je ne veux que mes Sujets aient recours, ni aucune communication avec lui. C'est ce que je puis vous dire à présent. En attendant, si vous voulez vous retirer en vos Charges, vous pouvez le faire; on vous mandera s'il est besoin de vous employer «.

* La partie du Parlement de Paris, attachée au Roi, tenoit ses séances à Tours, & celle du Parlement de Rouen à Caen.

M. le Cardinal de Bourbon remercia très-humblement le Roi, au nom du Clergé, d'avoir trouvé bon qu'il s'assemblât & d'avoir eu pour agréable ce qu'il avoit fait; comme aussi d'avoir reçu & oui favorablement ses Députés; d'avoir pris, non-seulement en bonne part ce qu'ils lui ont remontré, mais donné espérance de bientôt entendre aux affaires de la Religion, au grand contentement des gens de bien, qui ne desirent rien plus que sa réduction en l'Eglise Catholique. Il le congratula ensuite sur le bon desir que Sa Majesté avoit d'entendre à la paix & à la réunion de ses Sujets, à laquelle chacun a jugé que la réconciliation du Roi avec le Pape serviroit beaucoup; qu'il y avoit lieu d'espérer que Sa Sainteté ne se rendroit pas difficile, pourvu qu'il ne fût pas prévenu par les ennemis de la France, qui tâcheront, comme en un papier blanc, de lui donner les impressions qu'on a données à son prédécesseur.

Sur le fait avancé par le Sieur de Grammont, que le Pape vouloit faire la guerre au Roi, il dit qu'il n'étoit pas croyable; comme aussi ne sont recevables Messieurs du Parlement d'entreprendre sur l'état de l'Eglise, ni d'en connoître hors de Procès. Il supplia le Roi de contenir tous les états, en leurs Offices & Charges, & de ne pas permettre que les Parlements mettent leur faulx dans la moisson de l'Eglise, non plus que les Ecclésiastiques mettent la leur en la moisson des Sieurs du Parlement. Enfin il supplia le Roi, de conserver le Clergé en ses droits, biens & privileges, comme avoient fait tous les Rois ses prédécesseurs; ce qu'il promit.

Conférence proposée aux Ligueurs, par les Royalistes.

La députation au Pape, projettée par le Clergé, ayant éprouvé beaucoup de contradictions, même dans le Conseil du Roi, & ayant eu ensuite peu de succès à Rome : d'un autre côté, les Ligueurs se trouvant fort divisés dans l'Assemblée de leurs prétendus Etats, commencée le 16 Janvier 1593, pour l'élection d'un Roi; les Catholiques,

appellés Royaliſtes, leur adreſſerent un écrit, le 27 Janvier, pour leur demander une conférence.

L'écrit avoit pour titre : » Propoſition des Princes, Prélats, Officiers » de la Couronne, tendant afin de parvenir au repos tant néceſſaire à » ce Royaume, pour la conſervation de la Religion Catholique & de » l'Etat, faite à M. le Duc de Mayenne & autres Princes de ſa Mai- » ſon, Prélats, ſe trouvant à préſent aſſemblés dans la ville de Paris *. L'écrit fut lu dans l'Aſſemblée de Paris, & la conférence fut acceptée le 4 Mars 1593. Il fut arrêté qu'elle ſe tiendroit à Surêne, village à une lieue & demie de Paris. L'Archevêque de Lyon, Pierre d'Epinac, fut choiſi pour porter la parole au nom des Ligueurs, & Regnauld de Beaune, Archevêque de Bourges, au nom des Royaliſtes. La premiere entrevue ſe fit le 29 Avril **. Rien ne fut oublié, des deux côtés, pour la défenſe de la cauſe que l'on ſoutenoit. Les Ligueurs inſiſtoient principalement, ſur le décret des Etats de Blois & ſur les Bulles des Papes Sixte V & Grégoire XIV.

* Voyez la ſubſtance de cet écrit, dans de Thou, T. 11, L. 105, p. 684.

** Voyez le nom des Députés à la conférence, & les diſcours de l'Archevêque de Bourges & de l'Archevêque de Lyon. *De Thou*, L. 106.

L'Archevêque de Bourges répondit au décret des Etats de Blois ; que l'on l'alléguoit en vain ; que tout le monde ſavoit combien cette Aſſemblée avoit été tumultueuſe & partiale ; que non-ſeulement l'équité exigeoit qu'on en perdît la mémoire, mais même qu'il étoit néceſſaire de l'oublier entiérement, ſi l'on vouloit tirer quelque fruit de cette conférence.

Dans l'Edit que le Roi publia en même-temps contre l'écrit du Duc de Mayenne, pour la convocation des Etats à Paris, Sa Majeſté s'expliquoit ainſi ſur ce décret de Blois :

» Telle eſt la force de la loi Salique, qu'aucune conſtitution nou- » velle ne peut y déroger, & que les Rois de France, arbitres des loix, » ſont eſſentiellement ſoumis à celle-ci. C'eſt donc en vain qu'on ob- » jecte l'Edit de Blois de 1588, puiſque c'eſt la loi & non le Roi » qui regle l'ordre de la ſucceſſion de la Couronne. Quel eſt d'ailleurs » l'homme ſenſé, qui regardera comme légitime cette prétendue Aſ- » ſemblée des Etats, où la liberté des ſuffrages fut gênée, & où l'on » prépara tout pour anéantir l'autorité du Roi futur & pour former » contre lui cette conjuration, dont la France ſent à préſent les funeſ- » tes effets ? Il eſt certain d'un côté, que cette Aſſemblée rebelle fit » violence au Roi Henri ; car eſt-il croyable que ce ſage Prince ait » voulu donner atteinte à une loi, qui avoit ouvert le chemin du » Trône au Roi François I, ſon aïeul ? Mais d'un autre côté, ils n'ont » pas ſuivi eux-mêmes leur énorme décret. Car s'ils penſoient que l'E- » dit de Blois dût avoir lieu, pourquoi le Duc de Mayenne a-t-il pris » la qualité de Lieutenant-Général du Royaume & non pas celle de » Lieutenant du Cardinal de Bourbon ? Pourquoi ne lui a-t-il pas donné » le titre de Roi, dès que le feu Roi, par un attentat inoui, a été » dégradé de la Royauté, & auſſi-tôt après qu'il a été tué par le plus » exécrable parricide ? Pourquoi enfin a-t-il uſurpé pendant trois mois » les fonctions Royales, ſans mettre le nom du Cardinal dans les actes » publics ? Ce procédé n'a-t-il pas marqué qu'il ſe moquoit de ce dé- » cret de Blois, dans le même temps qu'il l'alléguoit & le vantoit ſi » hautement « ?

Les Bulles des Papes Sixte V & Grégoire XIV, formoient le second moyen des Ligueurs; l'Archevêque de Bourges répondoit que ces Bulles n'avoient point été signifiées au Roi; que les Rois de France avoient des privileges pour ne pouvoir être excommuniés; que si les Papes vouloient se mêler de décider sur la capacité ou incapacité de la personne du Prince, pour la succession à la Couronne, il croyoit, ceux même qui composoient l'Assemblée de Paris, trop bons François & trop instruits des droits & des loix du Royaume & des libertés de l'Eglise Gallicane, pour appuyer en cela les prétentions de la Cour de Rome; que les autres Princes, non plus que les Rois de France, ne souffroient point que les Papes se mêlassent du temporel de leurs Etats; que le Roi d'Espagne lui-même, sans aller chercher des exemples plus loin, n'avoit pas permis que le Pape se mêlât de l'affaire du Royaume de Portugal; qu'il avoit même renvoyé son Légat sans lui accorder d'audience.

Dans la conférence du 17 Mai, M. l'Archevêque de Bourges annonça aux Députés de la Ligue, la nouvelle du retour du Roi à l'Eglise Catholique, comme un point d'après lequel ils pouvoient traiter avec les Seigneurs Catholiques du parti Royal; qu'au reste on n'exigeoit point d'eux de consentir à tout ce qui pourroit être réglé, jusqu'à ce que ce point fût mis à exécution, & que le Roi fût réuni publiquement à l'Eglise. Le Sieur de Revol, Secrétaire d'Etat, confirma par écrit la déclaration du Seigneur de Bourges; il la fit imprimer & répandre par tout le Royaume, ainsi que la lettre circulaire que le Roi écrivoit à plusieurs Evêques & Docteurs, pour les inviter à se rendre auprès de lui au 15 de Juillet, & à contribuer, par leurs lumieres, à sa parfaite conversion.

Dans la conférence, tenue le 5 Juin à la Roquette, au Fauxbourg Saint-Antoine, l'Archevêque de Lyon convint que les Rois de France ne dépendent que de Dieu seul, quant au temporel; & que des François, qui connoissent les loix du Royaume, n'oseront jamais dire que leurs Princes soient en cela soumis à aucune autre puissance; mais il dit que la connoissance de ce qui concerne la foi, comme la levée des censures Ecclésiastiques & la réconciliation des Hérétiques avec l'Eglise, appartenoit au Pasteur suprême; qu'ainsi la décision de toute cette affaire devoit être remise au souverain Pontife.

L'Archevêque de Bourges repliqua que le Roi étoit dans la disposition d'avoir pour le Pape tous les égards & tout le respect qu'il pouvoit attendre d'un Prince véritablement Catholique; que Sa Majesté étoit résolue d'envoyer une Ambassade au saint Pere, pour lui demander l'absolution & lui faire l'obédience accoutumée; mais qu'il n'osoit assurer que ce fût avant sa réconciliation avec l'Eglise; qu'il pensoit, au contraire, qu'il étoit à propos que le Roi se fît absoudre par les Evêques de son Royaume, du moins *ad cautelam*, & qu'il assistât à la Messe; qu'il étoit question de remédier à des maux pressants; que si l'on nous renvoyoit à Rome, quels obstacles ne pourroient pas se rencontrer, tant pour les factions dont la Cour de Rome étoit agitée, que pour les dangers continuels auxquels Sa Majesté étoit exposée? Je ne vous déguise pas, ajouta-t-il, que, ni le Roi, ni les per-

ſonnes de ſon Conſeil, ne ſont pas d'avis qu'il s'expoſe dans une affaire ſi importante, aux haſards du jugement des étrangers, qui, ſous prétexte que cette grande queſtion eſt connexe à celle de l'excommunication, voudroient décider, s'il eſt capable ou indigne de porter la Couronne. Cette prétendue excommunication n'eſt qu'une ſimple déclaration, & nous avons en France contre elle tous les remedes néceſſaires, ſans avoir beſoin de ſortir hors du Royaume, ni de prendre des voies extraordinaires. Il ne nous manque, ni exemples, ni preuves, pour montrer que les Evêques du Royaume peuvent abſoudre le Roi; & les libertés de l'Egliſe Gallicane leur donnent inconteſtablement ce droit. Qu'arriveroit-il, ſi le Pape refuſoit d'entendre le Roi, ſous prétexte qu'il eſt relaps, impénitent & condamné? Quels reproches ne feroit-on pas à ceux qui auroient engagé le Prince à faire une telle démarche? Quelles calamités accableroient ce Royaume, où l'autorité Royale ſeroit foulée aux pieds, & où les Gouverneurs des Places & les Officiers de guerre, comme autant de Tyrans, mettroient la confuſion & le déſordre? Sachez donc que nous ne ſouffrirons jamais que les Ultramontains connoiſſent & décident de l'Etat de notre Roi, ni de ſes droits ſur la Couronne, & que, ſous prétexte de cenſures, nous ne mettrons jamais en compromis le droit évident qu'il a au Royaume de France.

Cet article de l'abſolution du Roi ayant éprouvé des contradictions, l'Archevêque de Bourges y revint de nouveau. Il dit qu'on n'étoit point obligé de déférer au Bref du Pape que l'on faiſoit ſonner ſi haut; 1°. que ce Bref n'avoit point été reçu & publié, ſelon les formes ordinaires; que, ſuivant nos libertés, ces ſortes de décrets ne ſont d'aucun poids, avant qu'ils aient été approuvés, & qu'on ait examiné s'ils ne contiennent rien de contraire à l'autorité des Rois, aux droits du Royaume & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; ce qui n'avoit point été pratiqué. 2°. Suivant nos libertés, on ne doit prononcer la ſentence de l'excommunication contre perſonne, ſans monitions préalables: ce qui s'obſerve auſſi dans les Pays-bas, ſoumis à la Maiſon d'Autriche, comme on le voit par l'Edit de Philippe, de l'an 1497, & par celui de Charles V, de l'an 1530. Ce qui eſt d'ailleurs ordonné par les Loix Canoniques & ſtatué par Innocent III, qui déclare injuſtes les ſentences publiées ſans un avertiſſement antérieur: or, il n'y a eu aucun avertiſſement préalable donné au Roi de Navarre. 3°. Quand même cette Bulle auroit été publiée dans les regles, on ne peut nier qu'une excommunication, lancée pour cauſe d'héréſie, ne ſoit de la compétence des Evêques, comme le Concile de Latran l'a décidé; quand le Pape auroit le droit de s'en réſerver la connoiſſance, ce dont on ne convenoit pas, cela n'empêchoit pas qu'un Evêque n'en pût accorder l'abſolution; que le Concile de Trente avoit décidé qu'il étoit permis aux Evêques, d'abſoudre dans le for de la conſcience, par eux-mêmes ou par leurs Grands-Vicaires, les criminels qui leur étoient ſoumis, même dans les cas réſervés au Pape; qu'ils le pouvoient même dans le crime d'héréſie, mais par eux-mêmes ſeulement & non par d'autres. Enfin qu'il étoit conſtant qu'un homme excommunié, pour quelque crime que ce fût, dont la connoiſſance étoit réſervée au ſaint

Siege, pouvoit être absous par son Evêque, si un obstacle légitime l'empêchoit de se présenter au Pape, pourvu qu'il s'engageât à le faire dès que cet obstacle cesseroit : or, le Roi peut-il abandonner son Royaume & ses intérêts, pour aller demander l'absolution du Pape? D'où il concluoit qu'il étoit juste d'accorder au Roi l'absolution sans délai; que si on différoit, l'Assemblée de Paris pourroit élire un Roi; ce qui rendroit la guerre éternelle; ou le Roi, rebuté & irrité du refus, pourroit changer de sentiment & en venir aux dernieres extrêmités; qu'en un mot il falloit avoir égard au temps & au lieu, & relâcher un peu de la sévérité de la discipline, comme l'a dit sagement le Pape Honoré III, en faveur de la qualité des personnes; qu'il n'étoit point sans exemple, de ne point attendre le jugement du saint Siege en pareille conjoncture; qu'au quatrieme Concile de Tolede, le Roi Recarede, avec la Reine Balde, sa femme, & avec tous les Goths, abjura l'Arianisme, sans recourir au Pape. L'Archevêque de Bourges ajoutoit à tout cela l'autorité des Docteurs.

Dans l'Assemblée, tenue le 11 Juin à la Villette, village situé entre Paris & Saint-Denis, l'Archevêque de Bourges rendit compte de ce que le Roi avoit résolu de faire, en appellant près de lui des Evêques & des Théologiens pour l'instruire.

Le 23 Juillet, cette Assemblée fut tenue à Saint-Denis; elle dûra depuis six heures du matin jusqu'à onze. L'Archevêque de Bourges parla pendant presque tout le temps. Le Roi, après l'avoir écouté fort attentivement, remercia les Prélats de lui avoir appris ce qu'il avoit ignoré jusqu'alors, & promit qu'après avoir invoqué les lumieres du Saint-Esprit, il songeroit sérieusement à tout ce qu'ils lui avoient enseigné. Cette Assemblée publique avoit été précédée de plusieurs conférences particulieres, auxquelles avoient assisté quelques-uns des principaux Ministres, qui, pressés par les arguments victorieux de l'Archevêque de Bourges & de l'Abbé du Perron, n'avoient pu disconvenir que l'on pouvoit, au moins, se sauver dans l'Eglise Romaine.

Le 25 Juillet, le Roi fut réconcilié à l'Eglise par M. l'Archevêque de Bourges. La cérémonie se fit en l'Eglise de Saint-Denis, avec tout l'éclat & toute la magnificence possible. Le Roi envoya ensuite une Ambassade au Pape, pour lui rendre compte de sa conversion & des raisons qui avoient engagé les Prélats de lui donner l'absolution.

Le 27 Février 1594, Henri IV fut sacré à Chartres, par l'Evêque du lieu, & le 22 Mars suivant, Paris se soumit à Sa Majesté sans coup férir. Enfin le 17 Octobre 1595, la cérémonie de la réconciliation du Roi avec le Pape & le saint Siege, se fit à Rome avec grand appareil. La tranquillité n'étoit point encore à beaucoup près totalement rétablie dans le Royaume, lorsque l'Assemblée-Générale de 1595 fut convoquée.



SOMMAIRE.

§. I. *Cause de la convocation de l'Assemblée.*

IL étoit expressément porté par le contrat du 3 Juillet 1586, fait entre le Roi & le Clergé de France, qu'à la fin des dix ans, sans qu'il fût besoin d'autres lettres de convocation ou de signification, il seroit permis aux Sieurs du Clergé de s'assembler là où se trouveroit Sa Majesté, pour aviser & traiter de leurs affaires; quoique par le contrat même le Roi eût expressément assigné l'Assemblée au 25 Juillet 1595: néanmoins, pour convoquer les Députés des Provinces & Dioceses, dont quelques-uns étoient encore incommodés par les guerres, & afin qu'ils fussent avertis en temps & lieu, comme aussi pour pourvoir aux vexations que l'on faisoit à plusieurs particuliers du Clergé par contraintes rigoureuses pour les décimes, les Sieurs Agents-Généraux présenterent Requête au Conseil en l'an 1594, pour le bien & au nom du Clergé, avec l'assistance de Monseigneur l'Archevêque de Bourges, & des autres Prélats qui se trouverent à la suite de la Cour.

Sur cette Requête intervint Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1594, par lequel Sa Majesté ordonne que l'Assemblée-Générale du Clergé qui devoit se faire, suivant les traités, au mois de Juillet 1595, se tiendroit à Paris au premier Mars de la même année, & qu'à cette fin lettres de commissions, & autres à ce nécessaires, seroient expédiées & adressées aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Députés de chaque Diocese, pour convoquer les Ecclésiastiques en chaque Diocese & ensuite ès Provinces, en la maniere accoutumée, ou le plus duement & commodément

commodément que faire se pourra, attendu la néceſſité du temps, pour envoyer & députer perſonnages ſuffiſants & capables en la ville de Paris au premier jour de Mars prochain, avec ample pouvoir d'aviſer aux affaires concernant le bien & l'utilité dudit Clergé, le paiement des décimes & arrérages d'icelles, & procéder à l'audition des comptes de Mᵉ Philippe de Caſtilles, Receveur-Général dudit Clergé, pour les années 1588 & ſuivantes, afin que Sa Majeſté, les Sieurs de ſon Conſeil & les Députés de ladite Aſſemblée, puiſſent être informés des paiements qui auront été faits en chaque Dioceſe, & de ce qui peut être dû : deſirant auſſi Sa Majeſté être éclaircie à quels effets les deniers deſdites décimes ont été employés durant ces années dernieres, a ordonné que commiſſion ſera expédiée, adreſſante audit de Caſtilles, pour contraindre, par toutes voies dues & raiſonnables, même par empriſonnement de leurs perſonnes, les Receveurs particuliers deſdits Dioceſes de porter ou envoyer audit de Caſtilles, dedans le mois de Janvier prochain, pour tout délai, un état ſommaire & au vrai des deniers deſdites décimes par eux reçus pendant les années 1589, 1590, 1591, 1592, 1593 & préſente 1594, & des paiements par eux faits, & de quelle autorité : iceux états vérifiés par les Archevêques, Evêques & Chapitres deſdits Dioceſes, contenants, par le menu, les noms des Bénéficiers qui ſont demeurés en reſte, & les raiſons pour leſquelles ils n'ont pu payer, ſous peine d'être tenus au paiement deſdits arrérages en leurs propres & privés noms ; & en outre pour contraindre, par les voies ſuſdites, tous ceux qui, pendant leſdites années, auroient, par l'autorité du Roi ou autre, fait recette des deniers, de mettre ès mains deſdits Receveurs particuliers, ſous les mêmes peines que deſſus, un état au vrai de la recette & dépenſe, contenant les noms des Bénéficiers qui auront payé, pour être leſdits Etats, ainſi envoyés par les Receveurs particuliers au Sieur de Caſtilles, vus & examinés par perſonnes qui ſoient à cet effet commiſes, &, iceux vus, être pourvu ſur leſdits arrérages au ſoulagement deſdits Eccléſiaſtiques, & au contentement de ceux auxquels les deniers ſont deſtinés par leſdits contrats, ainſi que de raiſon ; & cependant Sa Majeſté a ordonné & ordonne que toutes contraintes, exécutions & ſaiſies à cauſe du paiement des arrérages deſdites décimes pour les années 1589, 1590, 1591, 1592, ſeront surſis juſqu'au premier Avril prochain... ſeront auſſi expédiées Lettres-Patentes, portant inhibition & défenſes à tous Gouverneurs, Lieutenants-Généraux & autres, de quelque état, autorité & condition qu'ils ſoient, de toucher, ni prendre en aucune maniere & pour quelque occaſion que ce ſoit, les deniers deſdites décimes, affectés au paiement des rentes dues aux particuliers par Sa Majeſté, & autres déclarés par le dernier contrat fait en 1586, à peine de répétition deſdits deniers, tant contre eux, que contre leurs héritiers juſqu'à la quatrieme génération ; & en cas de contravention, & dès à préſent enjoint aux Procureurs-Généraux de S. M. en ſes Cours de Parlement, de faire ſaiſir, vendre & décréter les terres de ceux qui auront pris leſdits deniers, juſqu'à la concurrence des ſommes qui auront été par eux reçues & ordonnées ; déclarant Sa Majeſté qu'elle n'entend faire aucun état des deniers deſdites décimes en ſes affaires... révoquant à cette fin toutes proviſions & commiſſions qui pourroient être par ci-après faites & expédiées au contraire, leſquelles Sadite Majeſté a dès à préſent, comme pour lors, caſſées, révoquées, annullées & déclarées ſubreptices & obreptices, & comme obtenues par ſurpriſes.

Suivant cet Arrêt, les Sieurs Agents & le Sieur de Caſtilles écrivirent aux Provinces & Dioceſes, & leur envoyerent copie dudit Arrêt, avec un mémoire de ce qu'ils avoient à faire pour la députation à l'Aſſemblée-Générale ; mais les affaires de l'Etat ayant appellé le Roi d'abord à Lyon & enſuite en d'autres lieux, Sa Majeſté deſirant d'être près de ladite Aſſemblée lorſqu'elle ſe tiendroit, afin de favoriſer ſes vœux & ſupplications, la remit au 26 Juin, enſuite au 29 Septembre, toujours avec ſurſéance des contraintes décernées par ceux de l'Hôtel-de-Ville.

Au jour de ſaint Michel, 29 Septembre, quelques-uns de MM. les Prélats & autres Eccléſiaſtiques députés des Provinces, ſe trouverent à Paris, mais non en ſi grand nombre qu'ils euſſent bien deſiré ; toutefois afin de ſe reconnoître, le Sieur Prévôt, Agent, fut conſeillé de s'informer de ceux qui étoient venus, & de les avertir de ſe

rendre, le 13 Octobre, après-dîné, au logis de Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Gondi.

Les Députés qui comparurent le 13, ne représenterent que sept Provinces; c'est pourquoi il fut avisé qu'il valoit mieux différer encore de quelques jours l'ouverture de l'Assemblée; que pendant ce temps-là le Sieur Agent écriroit aux Provinces défaillantes pour faire avancer leurs Députés, & que s'il en arrivoit quelques-uns, il en avertiroit Messeigneurs les Prélats, afin d'aviser à ce qu'on auroit à faire.

Quelque temps après, le Sieur Agent ayant appris que les Députés de la Province de Rheims étoient en cette ville, en donna avis à Messeigneurs les Prélats, qui le chargerent d'avertir tous MM. les Députés de se trouver le 27 Octobre, chez mondit Seigneur le Cardinal; ce qu'ils firent, & ils représenterent alors huit Provinces: le Sieur Agent ayant rapporté qu'il n'avoit aucune nouvelle des Provinces défaillantes, il fut avisé que le 6 Novembre, pour tout délai, on s'assembleroit au Couvent des Augustins à huit heures du matin, pour résoudre si on commenceroit l'Assemblée au nombre que l'on se trouveroit alors, ou si on attendroit encore d'autres Provinces; & pour cet effet, le Sieur Prévôt, Agent, fut chargé de faire préparer une Chambre au Couvent des Augustins, ce qu'il fit.

§. II. *Procurations des Provinces.*

Le 6 Novembre, les Députés des Provinces s'étant assemblés au Couvent des Augustins en la chambre haute du Prieur, au nombre de 26, faisant huit Provinces; & ayant considéré le long-temps qu'ils étoient en cette ville, & que le terme ordonné par le Roi pour commencer l'Assemblée-Générale, étoit expiré depuis plus d'un mois, furent d'avis de faire l'ouverture de ladite Assemblée, & à l'instant on commença à vérifier les pouvoirs & députations de tous le Sieurs Députés présents.

Bourges. Et premiérement les Députés de la Province de Bourges furent Monseigneur le Révérendissime Archevêque de Bourges, Patriarche & Primat d'Aquitaine, Grand-Aumônier de France, Regnault de Beaune; Jean le Roi, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine de Bourges, & aussi Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Paris; Pierre Charron, Théologal de Cahors; Messire Adam de Heurteloup, Evêque & Seigneur de Mende, & Comte de Gévaudan; & Charles Rousseau, Chanoine & Prévôt de Mende.

Les Députés de la Province de Bordeaux protesterent que la qualité de Primat d'Aquitaine, attribuée à M. l'Archevêque de Bourges, ne pourroit nuire, ni préjudicier à M. l'Archevêque de Bordeaux: Monseigneur de Bourges soutint & protesta le contraire: il leur fut donné acte de leurs protestations respectives.

Monseigneur l'Illustrissime Cardinal de Gondi, Evêque de Paris; Monseigneur le Révérendissime Archevêque de Bourges, nommé à l'Archevêché de Sens; Révérend Pere en Dieu Messire Jean de Laubespine, Evêque d'Orléans; Messire Jean Touchard, Trésorier de la Sainte-Chapelle, nommé à l'Evêché de Meaux; Messieurs Maîtres Edme Maul-Jean, Archidiacre de Gatinois en l'Eglise de Sens; Jérôme le Beau, Chancelier en l'Eglise de Chartres; Jean de Lordereaux, Abbé de Saint-Marian d'Auxerre, furent tous reconnus comme Députés de la Province de Sens, sans approbation néanmoins de la qualité d'Evêque de Meaux, attribuée au Sieur Touchard, & sans qu'il pût avoir voix, ni taxe en ce nom, & sans approbation de la qualité prise par le Grand-Vicaire de M. l'Archevêque de Sens, soutenue au contraire par M. l'Archevêque de Bourges, nommé par le Roi à l'Archevêché de Sens, & député par les Provinces de Bourges & de Sens à la présente Assemblée, lequel a déclaré qu'il se tenoit à la députation de Bourges; qu'il vouloit néanmoins conserver ses droits, & a protesté que ce qui a été fait ou dit, ne lui portera aucune conséquence, ni préjudice. Sens.

Les Députés de la Province de Tours furent Révérend Pere en Dieu Messire Claude d'Angennes, Evêque du Mans; Me Simon Galland, Archidiacre d'Outre-Loire en l'Eglise de Tours & Conseiller au Siege Présidial dudit Tours; Jacques Millet, Chanoine en l'Eglise Royale & Collégiale de Saint-Lo lès-Angers, & Yves Toullaulan, Chanoine, Chantre & Official de Cornouailles. Tours.

Ceux de la Province de Bordeaux: Révérend Pere en Dieu Messire Louis de Salignac, Evêque de Sarlat; Jacques Desaigues, Chanoine en l'Eglise Mé- Bordeaux.

tropolitaine & Conseiller au Parlement de Bordeaux ; Pierre Arnauldeau, Chanoine en l'Eglise Métropolitaine de Bordeaux & Cathédrale de Saintes ; Etienne Fontmartin, Chanoine & Sacristain en l'Eglise d'Agen, & Pierre Bretonneau, Archidiacre & Official de Poitiers.

Rouen. Pour la Province de Rouen : Révérend Pere en Dieu Messire François Pericard, Evêque d'Avranches ; Jean Dadré, Théologal & Pénitencier en l'Eglise de Rouen & ancien Agent du Clergé ; Jean de Vieuxpont, Chantre en l'Eglise de Séez & Abbé de Saint-Jean de Falaise ; Guillaume Postel, Chanoine d'Evreux, & Robert Tostaing, Chanoine de Lisieux.

Les procurations de cette Province furent trouvées bonnes & valables à l'égard de la députation des personnes & non pour la convocation, à cause qu'elle n'a pu être faite par le soi-disant Vicaire-Général du Seigneur Prince Charles de Bourbon, comme Archevêque de Rouen, d'autant qu'il n'est point titulaire.

Auch. Pour la Province d'Auch : Révérends Peres en Dieu Messires Arnaud de Pontac, Evêque de Bazas, & Jérôme de Lignera, Evêque de Couserans ; Vénérable personne Bernard Barry, Chanoine & Archidiacre d'Auch & Syndic dudit Diocese, & Jean de Normand, Chanoine & Chantre de Bazas.

Vienne. Les Députés de la Province de Vienne furent Noble & Vénérable homme M. Me Jérôme de Villars, Chanoine de Vienne & Conseiller-Clerc au Parlement de Paris, député en l'absence de Révérendissime Messire Pierre de Villars, Archevêque & Comte de Vienne, & Révérend Pere en Dieu Messire François de Flers, Evêque & Prince de Grenoble ; Messire Jacques du Fay, Abbé de Saint-Pierre lès-Portes de Vienne ; Messire Joseph Ergo, Docteur en Droit, Doyen de la grande Eglise de Vienne & Syndic-Général de ladite Province, & Frere Aymard Verger, Religieux de Saint-Rut de Valence.

Rheims. Révérend Pere en Dieu Messire Côme Clausse, Evêque & Comte de Châlons, Pair de France, & Vénérable homme Jean Aubert, Docteur en Théologie, Chanoine & Archidiacre de Champagne en l'Eglise de Rheims, furent admis comme Députés de la Province de Rheims.

Lyon. Le 29 Novembre, Messire Claude de Chalmazel, Doyen & Comte de l'Eglise de Lyon, & Messire Philibert de Châtillon, Chambrier & Chanoine en l'Eglise de Saint-Paul de Lyon, furent reçus en vertu de leurs procurations comme Députés de la Province de Lyon.

Le 9 Décembre, Messire Jean d'Assier, Evêque d'Aure, Coadjuteur & futur Successeur de Lombez, Vicaire-Général de Monseigneur le Révérendissime Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, & Me Jean Bertier, Chanoine & Archidiacre de Toulouse, furent reçus comme Députés de la Province de Toulouse. Toulouse.

Le 18 Décembre, Me François de Clairet, Archidiacre d'Arles, fut le seul qui se présenta pour la Province d'Arles. Arles.

Le 20 Février 1596, Frere Etienne Julien, Docteur en Droit, Chanoine & Archidiacre d'Usez, & Me Henri de Montredon, Archidiacre de Corbiere en l'Eglise Métropolitaine de Narbonne, furent reçus comme Députés de la Province de Narbonne. Narbonne.

Le 4 Mars 1596, Me Jacques d'Argense, Chanoine & Grand-Vicaire d'Embrun, fut admis comme Député de la Province d'Embrun, en vertu de sa procuration qui fut trouvée en bonne & due forme. Embrun.

Il fut observé dès le 6 Novembre, que l'ordre de la description des Provinces, ou des qualités des Seigneurs qui y sont dénommés, ne pourroient nuire, ni préjudicier à leurs rangs, prérogatives & prééminences.

§. III. *Difficultés sur les procurations.*

Par rapport aux procurations de la Province de Bourges, le Sieur Merigot, Chanoine & Grand-Vicaire de Castres, se présenta le premier Mars, en vertu d'une procuration de son Diocese, pour être reçu avec voix dans la Province de Bourges, prétendant que son Diocese n'avoit point été duement averti de la convocation Provinciale de Bourges : il fut arrêté qu'il ne pouvoit être reçu en l'Assemblée en qualité de député, mais qu'il pourroit faire remontrer par les Sieurs de sa Province, tout ce qu'il croiroit être utile pour le Clergé & pour son Diocese en particulier. De Bourges ;

Le 14 Novembre, le Sieur Jean Genest, Archidiacre de Nevers, prétendit que le mandement, pour la con- De Sens ;

vocation de l'Aſſemblée Provinciale de Sens en la ville de Melun, n'avoit été ſignifié à M. l'Evêque de Nevers que deux jours après la tenue de ladite Aſſemblée : il demanda qu'il lui fût donné voix & entrée dans l'Aſſemblée.

Lecture faite du Procès-verbal de ladite convocation, & ouis ceux de MM. les Députés de ladite Province qui avoient aſſiſté à l'Aſſemblée Provinciale, il fut ordonné que ledit Archidiacre ne pourroit avoir ſéance & voix, mais bien que s'il avoit quelques plaintes & remontrances particulieres à faire pour le Dioceſe de Nevers, il pourroit les faire verbalement ou par écrit, ainſi qu'il aviſeroit.

Le 18 Novembre, le Sieur Geneſt requit la Compagnie de lui délivrer acte de la Requête qu'il avoit préſentée le 14, & de ce qui fut deſſus ordonné, & en outre qu'il proteſte du ſéjour qu'il fait & fera en cette ville juſqu'à la fin de la préſente Aſſemblée contre qui il appartiendra, & que le Dioceſe de Nevers ne portera aucune choſe des frais de MM. les Députés de la Province de Sens.

Ayant été ſur ce délibéré par Provinces, il fut conclu qu'acte ſeroit délivré audit Geneſt de la préſentation de ſa Requête & de ſes ſuſdites proteſtations, nonobſtant leſquelles il eſt ordonné que dedans huit jours il fera, ſi bon lui ſemble, les plaintes & remontrances particulieres dudit Dioceſe de Nevers, ſi aucunes il en a, ou les baillera à MM. les Députés de la Province de Sens, pour les rapporter à l'Aſſemblée, & les huit jours paſſés, ne ſera ſon Dioceſe tenu des frais de ſon ſéjour, lequel Dioceſe néanmoins eſt déclaré contribuable aux frais des Députés de ladite Province de Sens.

Le 18 Novembre, le Sieur Benoît, Curé de Saint-Euſtache, nommé à l'Evêché de Troies, demanda d'avoir voix & entrée en l'Aſſemblée comme Député de Troies : il fut arrêté qu'il n'y ſeroit point admis ; que s'il avoit quelques plaintes particulieres à faire pour ledit Dioceſe, il en chargeroit les Députés de la Province de Sens, qui lui donneroient acte de la préſentation de ſa Requête, & de ce qui en auroit été ordonné.

Le premier Mars, Mᵉ Charles de Baillon, Archidiacre de Baugency en l'Egliſe d'Orléans, prétendit avoir été nommé Député en l'abſence ou refus du Seigneur Evêque d'Orléans ; lequel cas étoit arrivé, attendu le décès du Seigneur Evêque : il lui fut déclaré qu'il ne pouvoit être reçu en qualité de Député.

Dans la ſéance du 6 Novembre, Vénérable Monſieur Mᵉ François le Pelletier, Chanoine en l'Egliſe de Saint-Martin de Tours & Conſeiller au Parlement de Paris, requit d'être reçu en l'Aſſemblée comme Procureur & Député des Sieurs de Saint-Martin, faiſant apparoir de procuration valable de leur part : il remontra que leſdits Sieurs avoient été oubliés & mépriſés par M. l'Archevêque de Tours en la convocation qu'il avoit faite de ſa Province ; que s'ils y euſſent été appellés, comme il falloit, ils n'euſſent pas manqué de s'y trouver ; qu'ils avoient été obligés de faire entr'eux une convocation, en laquelle il avoit été député : ſur quoi il allégua pluſieurs prérogatives & privileges, dont l'Egliſe de Saint-Martin de Tours a toujours joui de temps immémorial : il dit qu'elle faiſoit Dioceſe ; qu'aux Aſſemblées Provinciales elle avoit ſes Députés particuliers ; que lui-même avoit aſſiſté au dernier Concile Provincial en qualité de leur Député, ainſi qu'aux derniers Etats tenus en la ville de Blois & en l'Aſſemblée du Clergé tenue en dernier lieu * en la ville de Chartres ; qu'au reſte l'Egliſe de Saint-Martin offroit de porter les frais de ſon Député, ſans que la Province de Tours en fût aucunement chargée.

Député[s] Saint-Mar[tin de] Tours.

* En 1[...]

Sur quoi Monſeigneur du Mans dit, que ſi Meſſieurs de Saint-Martin n'avoient point été appellés à l'Aſſemblée Provinciale de Tours, la Province n'avoit point en cela failli, & qu'il laiſſoit à juger ſi un Chapitre ou Bénéficier particulier, pour n'avoir point été appellé en l'Aſſemblée, ſoit Diocéſaine ou Provinciale, peut avoir entrée & voix en l'Aſſemblée-Générale. Le Sieur Galland, l'un des Députés de la Province de Tours, ajouta que les Sieurs de Saint-Martin ne pouvoient ſe plaindre de n'avoir pas été appellés en l'Aſſemblée Provinciale, d'autant qu'ils ne ſont point ſuffragants de M. l'Archevêque de Tours, & qu'ils ne ſont point Dioceſe, comme le prétend le Sieur le Pelletier ; que s'ils ont autrefois envoyé des Députés aux Aſſemblées, cotées par le Sieur le Pelletier, ils n'y ont eu aucune voix, mais ſeulement entrée, & ç'a toujours été le Député du Dioceſe de Tours qui a eu voix, & porté la parole ; qu'au reſte ces Aſſem-

blées étoient bien différentes de la présente; qu'ils n'ont jamais été admis en aucune Assemblée-Générale du Clergé, telle qu'est celle-ci; ce qu'il est aisé de voir par les Procès-verbaux des Assemblées de 1580 & 1585, & autres précédentes; partant, qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient, en façon quelconque, être reçus en cette Assemblée.

Le 8 Novembre, le Sieur Galland reprenant le propos qui avoit été interrompu le 6, parce qu'il se faisoit tard, remontra que si le Sieur le Pelletier étoit reçu, la députation Provinciale de Tours seroit toute altérée, d'autant que, suivant icelle, il n'y a que quatre Députés & quatre voix, & qu'il y en auroit cinq, si celle du Sieur le Pelletier avoit lieu; à quoi ils ne pouvoient consentir sans nouveau pouvoir & mandement, craignants d'être désavoués de leur Province; qu'ainsi ils supplioient la Compagnie de leur donner congé, d'autant qu'ils seroient inutiles & même à charge à leur Province. Monseigneur du Mans reprenant la parole, dit, ou la députation de la Province de Tours est bonne & suffisante en la personne de ses Députés, ou non : si elle est bonne, elle ne peut souffrir qu'on y associe aucun; si elle n'est pas bonne, la Compagnie doit trouver bon que les Sieurs Députés se retirent.

M. le Cardinal ayant demandé, de l'avis de l'Assemblée, à MM. de Tours, s'ils vouloient bien accorder que le Sieur le Pelletier fût reçu parmi eux pour avoir voix délibérative seulement, & non décisive; ce qui pourroit se faire sans rien altérer de leur députation Provinciale : ils répondirent qu'ils ne le souffriroient en aucune façon, & que plutôt ils se retireroient chacun en leurs Diocèses.

Sur ce propos, le Sieur Pelletier fit apparoir d'une autre procuration de même date, par laquelle les Sieurs de Saint-Martin lui permettoient de s'aggréger à telle Province qu'il voudroit pour avoir entrée & voix en la présente Assemblée. Etant tous sortis, les Sieurs Députés de Tours & le Sieur le Pelletier, après avoir délibéré par Provinces, il fut arrêté que la députation de la Province de Tours demeureroit entiere selon sa forme & teneur, sans y rien altérer ou innover, & qu'il seroit permis au Sieur le Pelletier d'assister en la présente Assemblée avec voix consultative & non décisive, & de s'aggréger à telle Province qui voudra le recevoir; le tout sans préjudice des droits, privileges & prérogatives de toutes les Parties, & sans que la présente ordonnance puisse être tirée à conséquence.

Le Sieur le Pelletier répondit qu'il feroit entendre la présente ordonnance au Chapitre de Saint-Martin; mais que de sa part il ne pouvoit accepter l'assistance avec telle modification; de quoi il demanda acte, qui lui fut accordé, & à l'instant il sortit de l'Assemblée.

D'Auch;

Le 3 Février, le Sieur Promoteur présenta une lettre close du Roi dont il fut fait lecture, par laquelle Sa Majesté mande à l'Assemblée de recevoir Messire Jérôme de Lignera, Evêque de Couserans, quoiqu'il eût mandé ci-devant de ne pas le recevoir.

Sur quelque doute & soupçon que le Sieur Evêque * étoit confidentiaire, ou bien qu'il faisoit pension à personne laïque, ou autrement illicite, chose qui pouvoit l'empêcher d'avoir entrée en cette Assemblée, il fut avisé, qu'avant que de passer outre, pour savoir la vérité, il seroit interrogé, & déclareroit avec serment, s'il avoit consenti à aucune pension illicite pour obtenir & jouir de l'Evêché, au moyen de quoi on le fit entrer; & ayant été sur ce interpellé par Monseigneur le Cardinal, il dit, jura & affirma qu'il avoit été pourvu dudit Evêché canoniquement par notre saint Pere, en vertu de la résignation du feu Sieur Evêque de Couserans, son prédécesseur & oncle, sans aucune réserve ou promesse de pension à quelque personne que ce fût, & puis avoit été sacré à Rome; que toutefois étant retourné en France, & pensant paisiblement jouir dudit Evêché, il auroit été troublé, sous prétexte de ce qu'il n'auroit eu la nomination du Roi; à l'occasion de quoi il se seroit retiré vers Sa Majesté, pour la supplier de vouloir le maintenir audit Evêché; ce que Sa Majesté lui auroit accordé, & lui auroit octroyé don dudit Evêché, & par même moyen ordonné de payer une pension annuelle à certaine personne Ecclésiastique; à quoi, à la vérité, il auroit consenti *ad redimendam vexationem*, à condition que ladite pension seroit approuvée par Sa Sainteté, & passée en Cour de Rome.

* M. de Bellegarde.

Après cette déclaration, le Seigneur de Couserans se retira, & ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu, à la pluralité, qu'attendu ladite déclaration, il seroit admis en cette

Assemblée; & à l'instant il fut appellé, & prêta le serment accoutumé.

Ensuit la teneur de la Lettre du Roi:

» Messieurs, je vous avois ci-devant » écrit de ne recevoir en votre Assem» blée Messire Jérôme de Lignera, qui » se disoit pourvu de l'Evêché de Cou» serans, sans ma nomination & per» mission; mais suivant la priere qui m'en » a été faite par mon Cousin le Sieur de » Bellegarde, premier Gentilhomme de » ma Chambre & Grand-Ecuyer de Fran» ce, je la lui ai accordée, & fait dépê» cher mon brevet, & don dudit Evêché, » vous ne ferez donc nulle difficulté à le » recevoir & à lui bailler son rang en vo» tredite Assemblée: c'est chose que j'au» rai pour agréable, & sur ce je prie » le Créateur, Messieurs, qu'il vous ai » en sa garde. A Folambrai, le 29 » jour de Janvier 1596. Signé, HENRI, » & plus bas, FORGET «.

De Vienne;

Le 11 Décembre, il fut fait lecture d'une Lettre écrite à l'Assemblée par Monseigneur l'Archevêque de Vienne, en date du 27 Novembre, contenant en substance les excuses pour lesquelles il n'a pu se trouver en cette Assemblée, quoiqu'il fût député par sa Province, remontrant qu'en son lieu M. de Villars, son frere & futur successeur en l'Archevêché de Vienne, y assistera, selon qu'il est porté par la députation de ladite Province.

De Lyon, par ceux de Langres;

Le 6 Novembre, M[e] Nicolas de Damas, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise de Langres, se présenta à l'Assemblée, disant, que quoique le Diocese de Langres eût été appellé à l'Assemblée Provinciale de Lyon, il ne lui avoit pas été possible d'y envoyer, à cause des grandes chaleurs de la guerre qui étoit en ce temps-là dans le Duché de Bourgogne, que l'on ne pouvoit traverser pour aller de Langres à Lyon sans un danger éminent; qu'en conséquence Monseigneur de Langres avoit convoqué son Clergé; que ledit Seigneur Evêque & lui avoient été députés, comme il paroissoit, par la procuration qu'il avoit en main; qu'au reste ils ne prétendoient pas être aux frais de la Province de Lyon; que le Diocese de Langres feroit tous les frais de leur députation; de plus, qu'aussi-tôt que MM. les Députés de la Province de Lyon seroient arrivés, ils se joindroient à eux, pour tous ensemble ne faire qu'un Corps de Province: il demanda d'avoir voix & séance en l'Assemblée.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut ordonné que le jugement de ladite requisition seroit différé jusqu'à l'arrivée de Messieurs de Lyon, que l'on savoit être en chemin, & qui avoient en ce le principal intérêt, pour, iceux ouis, être fait droit ainsi que de raison.

Le 29 Novembre, les Sieurs Députés de Lyon étant arrivés & admis en l'Assemblée, le Sieur de Damas dit que le Diocese de Langres avoit toujours reconnu M. de Lyon pour son Chef & Archevêque; mais que ledit Archevêque ou les Sieurs ses Grands-Vicaires avoient envoyé si tard le mandement pour la convocation de l'Assemblée Provinciale au Diocese de Langres, qu'il leur avoit été tout-à-fait impossible de se rendre à Lyon en un aussi bref délai, vu mêmement que tout le Duché de Bourgogne, par lequel il falloit passer, étoit rempli de gens de guerre, ce qui les avoit empêchés de se trouver à ladite Assemblée Provinciale; néanmoins, afin que leurs justes plaintes particulieres pussent être connues & représentées, Monseigneur l'Evêque de Langres, avec les Députés & autres Ecclésiastiques de son Diocese, auroient fait une convocation diocésaine, en laquelle le Seigneur de Langres & lui auroient été commis & députés pour se trouver en la présente Assemblée: suppliant la Compagnie, pour les raisons susdites & autres assez notoires, de vouloir l'admettre, & ordonner qu'il sera aggrégé avec les Sieurs Députés de la Province de Lyon, pour avoir voix, comme l'un d'entr'eux, en icelle Province.

A quoi les Sieurs Députés de Lyon répondirent qu'ils ne vouloient point empêcher que le Sieur de Damas ne fût aggrégé à leur Province, pouvu que le Diocese de Langres seul portât ses frais, & qu'il contribuât aux leurs.

Sur ce, étant retirés, il fut délibéré, à la pluralité, que pour certaines bonnes considérations, & sans tirer à conséquence, l'un des Députés seulement du Diocese de Langres seroit aggrégé, & auroit voix avec ceux de Lyon, duquel les frais se porteroient par toute la Province.

Cette conclusion faite, tous lesdits Sieurs sont rentrés; elle leur a été prononcée par Monseigneur le Cardinal: sur quoi ils ont requis qu'il leur fût donné acte de leur dire, ce qui leur a été octroyé; & ce fait, le Sieur de Damas a prêté le serment comme les autres Sieurs Députés.

Le 4 Janvier 1596, le Sieur de Da-

mas remontra que Monseigneur l'Evêque de Langres étoit arrivé à Paris ; qu'il avoit été député de son Diocese pour se trouver en la présente Assemblée, comme il avoit été ci-devant représenté à la Compagnie ; qu'il prioit d'être reçu, à condition que le Seigneur Evêque & lui n'auroient qu'une voix & une taxe : sur quoi lecture faite de ce qui avoit été ci-devant arrêté sur le fait de ladite députation, & d'une lettre écrite par le Clergé de Langres au Métropolitain de Lyon, par laquelle les Sieurs de Langres témoignent avoir été duement appellés à l'Assemblée Provinciale de Lyon; & attendu les remontrances du Sieur Doyen de Lyon, portant opposition & remontrance des inconvénients qui arriveroient, si celui qui ne seroit député que d'un Diocese, présidoit en la Province, & en rapportoit l'opinion, ou bien qu'un autre, n'étant point Evêque, présidât en présence d'un Evêque : il fut arrêté, qu'attendu ce que dessus, en la réception du Sieur de Damas, nul autre, de ce même Diocese, ne pouvoit plus être reçu.

tun; Le 18 Décembre, il fut fait lecture de deux lettres : l'une de M. l'Evêque d'Autun à M. le Cardinal ; l'autre des Sieurs Députés du Diocese d'Autun aux Sieurs Agents, par lesquelles ils demandent àvis si le Seigneur Evêque & autres Bénéficiers, se présentants à l'Assemblée, seroient reçus entre les Députés de la Province de Lyon, quoiqu'ils ne soient députés que par leurs Dioceses, prétendant qu'ils n'ont pas été avertis & convoqués à temps par le Métropolitain.

Il fut avisé que le Sieur Agent leur feroit réponse ; que lorsque lecture a été faite de leurs lettres en l'Assemblée, les Députés de Lyon ont soutenu qu'ils avoient été suffisamment appellés, sans leur mander autre chose.

Le 29 Décembre, le Sieur Promoteur fit le rapport du Procès-verbal de la députation faite par le Diocese d'Autun, en date du 7 Mai dernier; ce qui précédoit l'indication de l'Assemblée Provinciale de Lyon, ensemble d'une lettre de Messieurs du Diocese de Langres, aussi précédant ladite indication, par laquelle ils s'excusent de ne pouvoir se trouver en ladite Assemblée Provinciale : priant Messieurs de Lyon de prendre en bonne part qu'ils députent quelqu'un de leur Diocese pour se trouver en l'Assemblée-Générale.

Le 13 Février, le Sieur Promoteur dit que M. l'Evêque d'Autun se présentoit pour être reçu Député en cette Assemblée. Comme on a voulu faire lecture de la procuration du Seigneur Evêque, il a été avisé qu'elle sera premiérement communiquée, avec les autres pieces concernant cette affaire, si aucunes y a, aux Sieurs Députés de la Province de Lyon, pour en délibérer le jour suivant.

Le 14, le Sieur Promoteur continuant la proposition de la veille, remontra que M. l'Evêque d'Autun se présentoit pour être admis comme Député de la Province de Lyon, bien qu'il ne fût député que par son Diocese : sur quoi lecture fut faite de sa procuration & du Procès-verbal de l'Assemblée diocésaine dudit Autun, portant que, sans avoir égard à l'Assemblée Provinciale de Lyon, ils députoient le Sieur Evêque pour se trouver à l'Assemblée-Générale ; & où l'entrée en icelle ne lui seroit accordée, qu'il se pourvoiroit vers le Roi & son Conseil-Privé : avant que d'entrer en délibération, il fut avisé qu'il seroit bon de savoir du Seigneur Evêque, s'il vouloit dire quelque chose de plus que ce qui étoit contenu aux pieces qu'il avoit baillées ; ce qui ne put être fait pour l'heure, parce que le Sieur Evêque s'étoit retiré.

Le 19 Février, le Sieur Promoteur fit rapport derechef de la Requête du Sieur Evêque d'Autun & des mémoires par lui donnés, pour faire entendre qu'il est bien fondé à demander entrée & voix en cette Assemblée ; après en avoir été fait lecture, il fut arrêté que le Sieur de Damas lui feroit entendre verbalement que la Compagnie est d'avis qu'il se déporte de cette poursuite, pour les causes que ledit Sieur avoit entendues en l'Assemblée.

Le premier Mars, il fut présenté une Requête de M. l'Evêque d'Autun, par laquelle il requéroit encore la Compagnie de l'admettre, au moins en considération de sa qualité & dignité d'Evêque, ou bien de lui faire délivrer par les Secrétaires de l'Assemblée acte du refus qu'elle faisoit de le recevoir.

Après avoir été délibéré par Provinces, il fut conclu que le Seigneur Evêque pourroit avoir entrée & séance en la Compagnie, lorsqu'il voudra remontrer & dire quelque chose pour son Diocese ; mais qu'il ne pouvoit y être admis, ni avoir voix comme Député :

ce que le Sieur de Damas fut prié de lui faire entendre.

D'Arles; Le 18 Décembre, le Sieur Archidiacre d'Arles se présenta pour être reçu en l'Assemblée, comme Député de la Province d'Arles, quoiqu'il apparût par sa procuration qu'il n'avoit été nommé que par le Diocese d'Arles: il remontra qu'il ne s'étoit pu faire convocation provinciale, à cause que Marseille tenoit pour le parti contraire; & que Toulon étoit trop éloigné; & qu'il étoit trop dangereux d'y aller les avertir, & à eux de venir à Arles; & que les Dioceses d'Orange & de Saint-Paul-Trois-Châteaux ne sont dedans le Royaume: qu'aussi ils avoient été avertis bien tard de la convocation & tenue de la présente Assemblée.

Le 19, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que le Sieur Archidiacre seroit reçu en l'Assemblée pour y avoir voix consultative seulement, & non décisive, jusqu'à ce qu'il rapporte ratification du Diocese de Toulon.

De Narbonne; Le 6 Octobre, après-midi, M. Me. Robert de Lodun, Doyen de l'Eglise Collégiale de Saint-Gilles, au Diocese de Nîmes, & Prieur de Sainte-Agathe, au Diocese d'Usez, se présenta à l'Assemblée avec procuration desdits Dioceses de Nîmes & d'Usez; par laquelle les Constituants supplient l'Assemblée de recevoir, pour leur Député & pour Député de la Province de Narbonne, ledit Sieur de Lodun; attendu qu'au défaut d'une convocation de la Province qui n'a pu être faite, tant à cause que la ville de Narbonne tient, ou tenoit pour lors le parti contraire, & que le Grand-Vicaire en l'Archevêché n'a tenu compte de faire son devoir, que parce qu'il y a contestation entre les Seigneurs Evêques de Montpellier & de Beziers, pour le droit de convocation, au défaut dudit Grand-Vicaire: le premier prétendant ce droit, comme le plus ancien en promotion; & le second, comme Doyen né de ladite Province; ils auroient été contraints de procéder à ladite députation, plutôt que de permettre qu'il ne se trouvât personne de la Province, en la présente Assemblée.

Il fut arrêté que le jugement seroit sursis pour quelques jours; que, pendant ce temps-là, on pourroit avoir des nouvelles de ladite Province, sur les lettres que le Sieur Agent leur avoit écrites pour procéder à une députation provinciale.

Le 28 Nov. le Sieur Promoteur présenta une lettre de M. de Beziers adressée aux Agents du Clergé, par laquelle il les avertit qu'en l'absence de M. de Narbonne, il avoit écrit aux Sieurs ses Grands-Vicaires de faire la convocation provinciale, afin de députer en cette Assemblée: qu'ils lui avoient mandé qu'à cause du parti qu'ils ont tenu jusqu'à présent, ils n'ont point reçu le mandement de Sa Majesté pour ladite convocation; au moyen de quoi il est besoin de leur envoyer ledit Arrêt & les Lettres de Sa Majesté, afin qu'ils n'aient plus d'excuse, pour ne pas faire ladite convocation; sinon à leur refus, lui, comme premier Suffragant de la Province, y procédera. Le Sieur Prévôt, ancien Agent, ayant dit qu'il espéroit de recevoir dans peu de jours des lettres de lad. Province, l'Assemblée remit à délibérer sur cette affaire, jusqu'à la réception desdites lettres.

Le 19 Décembre, le Sieur Promoteur rapporta une Requête du Sieur de Lodun tendante aux fins d'être reçu en l'Assemblée, pour les raisons ci-devant par lui représentées: & parce que le jugement en avoit été différé, en attendant que la Province de Narbonne envoyât ses Députés, ou qu'on en eût des nouvelles certaines, il supplie qu'attendu qu'il ne faut plus espérer qu'il en vienne, il plaise à l'Assemblée de le recevoir; avec condition toutefois que, s'il vient ci-après aucuns Députés de ladite Province, il s'y joindra, pour ne faire ensemble qu'un Corps de Province.

Ayant été délibéré par Provinces, le Sieur de Lodun fut derechef remis jusqu'à ce que l'on eût plus certaine nouvelle de la députation provinciale de Narbonne, s'il s'en est faite, ou s'en doit faire ou non.

Enfin le 20 Février, les Députés de la Province de Narbonne arriverent & furent reçus.

Le 2 Mars, le Sieur de Lodun, Principal du College de Narbonne & Chanoine de Saint-Martin de Tours, présenta Requête à l'Assemblée, & remontra qu'il avoit été nommé par les Dioceses de Nîmes & d'Usez pour se trouver en cette Assemblée; qu'à ces fins, il étoit venu de Tours, où il servoit sa Chanoinie, & se seroit présenté par plusieurs & diverses fois, pour être reçu en cette Assemblée, laquelle avoit toujours différé à le recevoir, attendant toujours que la Province de Narbonne fît

fît ſa convocation ; laquelle a été enfin faite par les fréquents avis qu'en avoit donnés le Suppliant, ſans leſquels il eſt à croire que ladite Province n'eût point fait d'Aſſemblée pour députer, ſuppliant la Compagnie de vouloir pourvoir à ſon indemnité, en lui faiſant taxe qui lui ſeroit payée par la Province de Narbonne, ou par les Dioceſes de Nîmes & d'Uſez, ainſi que la Compagnie jugeroit pour le mieux.

Le Sieur Archidiacre d'Uſez, l'un des Députés de ladite Province de Narbonne, ayant prié la Compagnie de ſurſeoir ſon jugement, juſqu'à ce que l'Archidiacre de Narbonne, ſon Collegue, fût préſent à l'Aſſemblée, l'affaire demeura indéciſe.

Le 9 Mars, le Sieur Archidiacre de Narbonne déclara qu'il reconnoiſſoit que le Sieur de Lodun avoit ici négocié pour la Province de Narbonne, & qu'en partie, par ſon moyen, l'Aſſemblée provinciale avoit été tenue; mais qu'il falloit qu'il ſe retirât par devers ladite Province, pour lui faire raiſon de ſes frais & dépens.

La Compagnie conſidérant que la députation du Sieur de Lodun n'avoit point été abſolument déclarée nulle; mais qu'il avoit été ſeulement chargé d'écrire à la Province de Narbonne, pour avoir, ſur ſa députation, une plus ample déclaration, & que ladite Province a député ſur l'avis qu'elle a eu dudit Sieur, arrêta que la Province de Narbonne ſeroit exhortée de faire taxe au Sieur de Lodun; qu'à ſon refus, les Dioceſes d'Uſez & de Nîmes, qui l'avoient député, ſeroient condamnés de lui payer la ſomme de cent ſoixante écus, pour le temps qu'il avoit demeuré en cette Ville pour ladite affaire : ſauf auxdits Dioceſes d'Uſez & de Nîmes leur recours contre ladite Province : toute connoiſſance attribuée pour juger ce différend aux Députés, pour la prochaine audition des comptes en l'année 1598.

[…]guier, [..]e Paris, à M. le de Gon-

Sur la propoſition faite par M. le Cardinal de Gondi, le 6 Novembre, que, quoique M. Séguier, Doyen de Paris, n'eût été député par la Province de Sens, qu'à ſon refus, ou en ſon abſence, il plût cependant à la Compagnie de lui accorder entrée & voix, tant en ſa préſence, qu'en ſon abſence; que ſon âge & ſes occupations l'empêcheroient ſouvent d'aſſiſter à l'Aſſemblée : qu'au reſte la Province n'en recevroit aucune foule, d'autant qu'il ne vouloit point de taxe pour lui.

Il fut unanimement accordé qu'attendu la qualité & mérite du Seigneur Cardinal & les bonnes parties dudit Sieur Doyen ; & ſans tirer à conſéquence, le Sieur Doyen ſeroit reçu, comme un des autres Députés, tant en préſence qu'en abſence du Seigneur Cardinal; à la charge que ledit Sieur Doyen ſera tenu de s'y trouver ordinairement, comme les autres Députés, & qu'ils ne feront tous deux qu'une voix en la Province de Sens. Le Seigneur Cardinal fut ſupplié d'aſſiſter à l'Aſſemblée le plus ſouvent qu'il lui ſeroit poſſible.

M. Louet, invité à l'Aſſemblée.

Dans la ſéance du 8 Novembre, après-dîné, Monſeigneur le Cardinal propoſa d'appeller en l'Aſſemblée M. Louet, Conſeiller au Parlement, & ancien Agent, comme très-bien inſtruit des affaires du Clergé : ayant été délibéré par Provinces, il fut réſolu que le Sieur Louet, tant à cauſe de ſa grande intelligence aux affaires, que pour les bons offices qu'il a rendus au Clergé, en pluſieurs occaſions, notamment en la pourſuite, tant de la préſente Aſſemblée, que de la ſurſéance des ſaiſies & contraintes pour les arrérages des années 1592 & précédentes, ſeroit convié de ſe trouver à l'Aſſemblée, aux droits, rangs & taxes qu'ont eu les autres Agents en pareille Aſſemblée.

Défaut contre les Provinces défaillantes.

Dès le 15 Novembre, il fut remontré par le Sieur Promoteur qu'il y avoit pluſieurs Provinces défaillantes, quoiqu'elles euſſent été averties, ainſi qu'il apparoiſſoit par les lettres des Commis du Sieur de Caſtilles, & par les certificats par eux envoyés; partant qu'il requéroit défaut pur & ſimple, contre leſdites Provinces.

Il fut aviſé que l'on différeroit encore, de quelques jours, de donner tel défaut; cependant que le Sieur de Caſtilles & le Sieur Prévôt, Agent, écriroient aux Provinces défaillantes; & qu'il ſeroit mandé aux Commis du Sieur de Caſtilles, qu'ils aient à retirer réponſe de Meſſeigneurs les Archevêques, ou de leurs Grands-Vicaires, ou des Chapitres des Egliſes Métropolitaines, ſi le Siege eſt vacant; & où ils feront refus de leur donner réponſe, qu'ils prennent acte pardevant Notaire de la préſentation ou délivrance qu'ils auront faite aux ſuſdits, des dépêches qui leur feront adreſſées, & des ſommations qu'ils leur feront de rendre

réponſe, leſquelles réponſes, ou actes ils enverront au Sieur de Caſtilles le plus promptement qu'ils pourront.

§. IV. *Election des Préſidents & Officiers ; ſerment ; réglement pour l'Aſſemblée ; Meſſe ſolemnelle ; viſite de M. le Chancelier, pour prorogation de ſurſéance de contraintes ; députation au Roi.*

Dans la ſéance du 8 Novembre, après-midi, il fut mis en délibération ſi l'on procéderoit à la nomination des Préſidents & des Officiers de l'Aſſemblée : quelques-uns en faiſoient difficulté, diſant que ce ſeroit contre ce qui a été ci-devant pratiqué, cette nomination ayant toujours été remiſe après la communion générale.

Il fut réſolu, pour ne pas perdre plus de temps, & parce qu'il y avoit pluſieurs affaires preſſées, de procéder ſur le champ à cette nomination.

Préſidents. Délibération priſe par Provinces, d'un commun avis, Noſſeigneurs le Cardinal de Gondi & l'Archevêque de Bourges furent nommés & ſuppliés pour être Préſidents.

Promoteurs. Les Sieurs Deſaigues & Dadré furent nommés Promoteurs.

Secrétaires. Et les Sieurs Charron & Galland Secrétaires.

Et à l'inſtant Noſſeigneurs les Préſidents, & après eux, Noſſeigneurs les Prélats, & ſucceſſivement leſdits Officiers & tous les Sieurs Députés, ont Serment. prêté le ſerment accoutumé, promis & juré, la main miſe ſur la poitrine, d'apporter & rendre en cette Aſſemblée tout le devoir, toute la fidélité & diligence qu'ils pourront en tout ce qui concernera l'honneur & le ſervice de Dieu, le bien de l'Egliſe & du Clergé, tant au ſpirituel, qu'au temporel, & de ne révéler les délibérations, traités & ordonnances de l'Aſſemblée, en aucune façon qui puiſſe nuire & préjudicier, ſoit au général, ou aux particuliers.

L'Aſſemblée, transférée au Cloître Nôtre-Dame. Pour plus grande commodité, le lieu, pour tenir l'Aſſemblée, fut tranſféré au Cloître de Notre-Dame de Paris, en la Chambre capitulaire. Le 8 Novembre, de relevée, il fut réſolu que la premiere ſéance s'y tiendroit, le Mardi 14, parce que le Lundi 13, étoit la rentrée du Parlement.

Réglement pour l'Aſſemblée. Le 10 Novembre, il fut arrêté que, pour le réglement de la préſente aſſiſtance, il ſeroit opiné par Provinces, & qu'il ſeroit fait un billet, auquel ſeroit écrit le nom des Provinces qui ſeroient appellées par ordre, en ſorte que celle qui ſe trouvera la premiere, le premier jour, ſe trouvera la derniere, le lendemain & ainſi de ſuite ; afin que toutes & chacunes paſſent par tous les degrés, ſans que les rangs, ſéances, ſouſcriptions & opinions puiſſent en rien nuire & préjudicier à qui que ce ſoit.

Il fut pareillement réglé que toutes les propoſitions ſe feroient par Meſſieurs les Promoteurs, entre les mains deſquels ſeront mis tous billets & mémoires des choſes que l'on deſirera être miſes en avant, pour les propoſer ou les taire, ſelon qu'ils jugeront en leur conſcience, & avec l'avis de Meſſieurs les Préſidents.

Le 14 Novembre, ſur ce qui fut propoſé par les Sieurs Promoteurs qu'il falloit régler les heures, tant de l'entrée, que de la ſortie de l'Aſſemblée, il fut conclu que l'on entreroit à huit heures, & que l'on ſortiroit à dix & demie, & que la Meſſe ſe diroit tous les jours à ſept heures & demie ; & qu'auparavant de ſortir de l'Aſſemblée du matin, on aviſeroit ſi on s'aſſembleroit l'après-dînée. Le 18 Avril, attendu que les jours devenoient plus longs, il fut arrêté que l'on entreroit dorénavant à ſept heures, & que la Meſſe commenceroit à ſix heures & demie.

Il avoit été arrêté, le 8 Novembre, après-midi, que le Dimanche 12, la Meſſe ſolemnelle ſeroit célébrée en l'Egliſe des Auguſtins, par M. le Cardinal de Gondi, en laquelle tous les Prélats en rochet & camail, & les autres Députés en leurs robes & habits décents communieroient de la main du Seigneur Cardinal ; & qu'auparavant la Meſſe, ſeroit faite la Proceſſion autour des Cloîtres. Meſſe ſ[...] nelle.

Le 12, la Meſſe fut célébrée, ainſi qu'il avoit été réglé. La Meſſe achevée, on chanta un *Exaudiat te Dominus*, & le Célébrant dit les prieres pour l'Egliſe & pour le Roi. Le 14, M. le Cardinal fut remercié d'avoir célébré la Meſſe ſolemnelle, & communié Meſſieurs les Prélats & Députés.

Sur ce qui fut remontré dans la ſéance du 8 Novembre, de relevée, que les Receveurs uſoient de grandes ſaiſies & contraintes, pour raiſon des arrérages des décimes des années 1592, & des précédentes, leſquelles le Roi auroit accordé la ſurſéance juſqu'à la préſente Aſſemblée, Monſeigneur de Bourges Viſite d[...] Chanceliе[...] prorogatio[...] ſurſéance [...] rérages de[...] mes.

[...]uraut de [...]eur.

fut prié d'en parler à Monseigneur le Chancelier *, & d'obtenir prorogation de ladite surséance, jusqu'à la fin & conclusion de l'Assemblée.

Le 14 Novembre, Monseigneur de Bourges rapporta que lui & ses Condéputés avoient salué M. le Chancelier de la part de l'Assemblée, lequel avoit fait démonstration de vouloir la gratifier, en ce qu'il pourroit, même en la prorogation de la surséance demandée. Monseigneur de Bourges fut prié de la procurer, ce dont il se chargea volontiers.

Le 21 Nov. le Seigneur de Bourges dit que ce matin, il avoit fait donner Arrêt au Conseil du Roi; que la surséance des saisies & contraintes pour le regard des décimes, accordée par le Roi, seroit continuée jusqu'à la fin de l'Assemblée; & qu'il n'y avoit qu'à le faire expédier & le retirer.

Le Lundi 11 Décembre, M. de Bourges dit qu'étant le Samedi, après-dîné, au Conseil, pour l'instance qu'il en fit, & pour les raisons qu'il mit en avant pour le Clergé, il fut résolu que la surséance seroit prolongée jusqu'à la Chandeleur prochaine; & que, pour cet effet, il avoit été commandé au Greffier d'en dresser un Arrêt.

Le Seigneur de Bourges fut remercié par la Compagnie, & le Sieur Prévôt fut chargé de poursuivre l'expédition dudit Arrêt, afin d'en faire imprimer des copies pour envoyer en toute diligence aux Diocèses.

Le 5 Janvier 1596, ayant été proposé d'aviser aux points principaux que Messeigneurs du Mans & de Sarlat, & les Sieurs leurs Condéputés traiteroient & négocieroient avec le Roi, il fut arrêté qu'ils auroient trois choses principalement en charge; à savoir, le cahier, l'affaire de Sardini, & de poursuivre la décharge générale & particuliere des arrérages des décimes, depuis le contrat de 1586, selon & en la maniere qu'il sera porté par le mémoire qui en sera dressé par le Sieur de Dame-Sainte. Ce Mémoire fut lu & approuvé le 13 Janvier; & il fut ordonné qu'il seroit inséré au Procès-verbal *.

[...]ez ce [...] parmi [...]s *Justifi*[...] N°. II.

Le 22 Janvier, il fut arrêté d'écrire à Messieurs les Députés, qui étoient en Cour, de poursuivre un Arrêt de prolongation de la surséance des restes des années 1589-1590, &c. pour le plus long temps que faire se pourroit.

[...]ation au [...]

Le 10 Novembre, il fut proposé d'aviser, si, sans plus attendre, il étoit expédient d'aller saluer le Roi de la part de l'Assemblée, étant à craindre que, si on attendoit plus long-temps, on ne pût y donner quelque mauvaise interprétation; ou bien si l'on devoit attendre que l'on eût dressé ce qu'il faut demander à Sa Majesté pour le bien du Clergé, en ce qui concerne le spirituel, afin d'en faire tout en un coup, & de ne pas faire deux voyages: que, s'il est dit qu'il faille y aller au plutôt, d'aviser par même moyen, s'il sera bon de congratuler Sa Majesté de sa réconciliation avec le saint Siege, & de la Bénédiction du saint Pere; aussi de supplier Sadite Majesté de relever les inhibitions & défenses d'aller à Rome, pour les Provisions & toutes sortes d'expéditions.

Après qu'il eut été dit plusieurs choses sur ce sujet, & que l'affaire eut été mise en délibération par les Provinces, il fut arrêté que l'Assemblée envercoit au plutôt vers le Roi, lui protester le très-humble service du Clergé, l'édifier de la bonne & sainte intention de l'Assemblée, congratuler Sa Majesté de sa réconciliation avec le saint Siege, & de la Bénédiction du saint Pere, comme d'une chose qui a été très-agréable à Sa Majesté, qui a rempli de joie & de consolation tous les gens de bien, & la remercier très-humblement de ce qu'il lui a plu ordonner la convocation générale de tout le Clergé de son Royaume, la supplier aussi qu'il lui plaise d'agréer & recevoir en bonne part les très-humbles remontrances que le Clergé croira devoir lui faire, pour le bien & profit de l'Eglise & du Clergé, tant au spirituel, qu'au temporel; & qu'il lui plaise de lever les inhibitions & défenses de se pourvoir en Cour de Rome, comme chose très-nécessaire pour couper chemin à beaucoup de désordres & de confusion, qui arrivent tous les jours en l'Eglise.

MM. du Mans, de Sarlat & quatre autres Sieurs Députés furent nommés pour cette députation: ils furent priés de partir le plutôt qu'ils pourroient. Le Sieur de Castilles eut ordre de délivrer trois cents écus pour les frais du voyage, qui furent mis entre les mains de M. du Mans; sauf à en faire leur compte.

Le 21, M. l'Evêque du Mans fit rapport de ce que lui & ses Condéputés avoient fait en leur délégation vers le Roi: étant partis, le 14, ils arriverent le 17 au camp de Traversy, dans le moment que S. M. sortoit pour monter à cheval, afin d'aller visiter les tran- Rapport des Députés vers le Roi.

chées. Sa Majeſté ayant été avertie peu auparavant de leur venue, leur fit cette faveur que de les attendre; elle les reçut fort favorablement & avec un bon viſage; & après qu'ils lui eurent baiſé les mains, & que Sa Majeſté leur eut tenu quelques propos de ſon entrepriſe, elle leur donna audience.

M. l'Evêque du Mans remontra que les Cardinaux, Prélats & autres Eccléſiaſtiques, repréſentant le Clergé-Général de ce Royaume, aſſemblés à Paris, par permiſſion & ordonnance de Sa Majeſté; après avoir rendu à Dieu le premier devoir par prieres ſolemnelles, & imploré ſon aide & faveur, n'avoient point voulu commencer à traiter des affaires, pour leſquelles ils étoient aſſemblés, qu'ils n'euſſent rendu le ſecond devoir à Sa Majeſté, envoyé le ſaluer, & rechercher ſon aide & faveur; qu'après Dieu, le ſouverain Défenſeur & appui de l'Egliſe, les Princes Chrétiens en étoient en ce monde les Protecteurs; qu'Iſaïe avoit prophétiſé d'eux, qu'ils en ſeroient les Peres nourriciers; & ſaint Auguſtin avoit dit qu'ils ſervent à la manutention & protection de ſon Egliſe; que les Rois de France avoient toujours tenu le premier rang parmi les Souverains, comme ayant par-deſſus tous les autres aidé, favoriſé & défendu l'Egliſe, tant contre les Païens & Infideles, que contre les Hérétiques & Schiſmatiques, & tenu la main à ſa conſervation; qu'étant leur Succeſſeur à la Couronne, il le ſeroit auſſi de leur piété & affection envers l'Egliſe & le Clergé; qu'outre la promeſſe faite à ſon avénement à la Couronne, il l'avoit renouvellée ſi ſouvent, & donné tels témoignages qu'ils n'en pouvoient douter; & que la Compagnie en cette reconnoiſſance les avoit envoyés vers Sa Majeſté, pour lui rendre ce devoir.

Qu'ils ne venoient pas lui offrir leur ſervice, ne penſant pas devoir lui faire offre de ce qui eſt à lui, & de ce à quoi ils ſe reconnoiſſoient naturellement obligés, & que notre profeſſion encore nous apprenoit; car étant le Royaume de France, Royaume de ſucceſſion, non d'élection, nous naiſſons ſujets & ſerviteurs des Rois & des Princes, que Dieu par ſucceſſion établit ſur nous; par ainſi que nous eſtimions choſe ſuperflue & malſéante à nous de lui offrir ce qui étoit à lui; mais que nous venions lui témoigner que nous reconnoiſſions cette obligation & devoir, & le très-humble ſervice & obéiſſance que nous étions tenus de lui rendre; & nous offrir, au nom de la Compagnie, pour recevoir ſes commandements, l'aſſurer qu'il nous trouveroit prêts d'y obéir, & le ſupplier auſſi de nous tenir en ſa protection, & de ſe promettre de nous tout devoir de loyaux Sujets.

Qu'en tout temps nous aurions dû nous acquitter de ce devoir, mais beaucoup plus en celui-ci; que notre Etat étoit expoſé à pluſieurs ſortes de calomnies; & que l'ennemi du genre humain nous a ſuſcité des adverſaires & des ennemis de pluſieurs façons, qui tâchent de nous opprimer, & d'interpréter nos actions, ſelon leurs paſſions, & à notre déſavantage.

Et quand nous n'aurions eu autre occaſion de venir le ſaluer, que pour le remercier très-humblement de la faveur qu'il nous avoit faite, de nous aſſembler pour traiter des affaires de notre Etat, tant au ſpirituel, qu'au temporel, nous n'y aurions dû faillir: auſſi avions-nous particuliérement charge de l'en remercier très-humblement, comme nous faiſions au nom de toute la Compagnie, laquelle eſpéroit qu'il ſortiroit quelque bon effet de cette Aſſemblée à l'honneur de Dieu, ſervice de Sa Majeſté, bien général de tout le Royaume & particuliérement de l'Etat Eccléſiaſtique, auquel, depuis long-temps, il étoit entré beaucoup de déſordres & de déréglements, que les derniers troubles avoient grandement augmentés, & auxquels on eſpéroit que l'Aſſemblée pourroit apporter quelque remede, ſous l'autorité de Sa Majeſté.

L'Evêque du Mans vouloit pourſuivre, lorſque Sa Majeſté l'interrompit, & dit avoir fort agréable, & recevoir de bonne part cet office de la Compagnie, de laquelle il ne ſe promettoit que tout bien, bonne affection & volonté en ſon endroit, & bonnes réſolutions, s'aſſurant qu'elle étoit compoſée de perſonnes de valeur & bien affectionnées au bien du Royaume & à ſon ſervice, ce qu'il jugeoit par l'échantillon qu'il voyoit; auſſi qu'ils pouvoient ſe promettre toute faveur, aide, ſupport & protection; que, pour lui, il n'avoit pas moins d'affection & de volonté à défendre & favoriſer l'Egliſe, que ſes Prédéceſſeurs, & qu'il le feroit connoître par effet; qu'il ne s'étoit point réuni à elle par crainte, mais de bonne volonté; & qu'il vouloit y vi-

vre & mourir; que le temps apporteroit la commodité de faire quelque chose de mieux que par le passé, notre saint Pere s'étant enfin laissé vaincre, & ayant donné sa bénédiction ou absolution, de laquelle Sa Majesté parla de façon qu'elle montroit en avoir grand plaisir & contentement.

Le Seigneur du Mans lui dit que c'étoit aussi une des charges & commissions qu'ils avoient de la Compagnie de congratuler Sa Majesté de cette bénédiction, & de lui témoigner la joie & le contentement que tous ses bons Sujets & principalement les bons Ecclésiastiques en recevoient; & de ce que sa piété, constance & persévérance avoient enfin vaincu la dureté de notre saint Pere; que Dieu permettoit quelquefois que telles affaires tirassent en longueur, pour connoître la vertu & constance des siens; & qu'il pouvoit avoir voulu que Sa Sainteté se rendît plus difficile, pour fermer la bouche aux ennemis & calomniateurs de Sa Majesté.

Le Roi repliqua assez doucement, excusant le saint Pere & faisant de plus en plus paroître son contentement. Le Seigneur Evêque dit qu'ils avoient à cette occasion, à lui faire une très-humble supplication; que, puisqu'il étoit réconcilié avec le saint Pere, il lui plût de lever les défenses que les aigreurs précédentes avoient apportées, & de permettre à ses Sujets d'envoyer comme auparavant à Rome, pour l'expédition des Bénéfices, des dispenses, absolutions & autres dépêches, qui ne peuvent se faire par les Ordinaires; que cela mettra beaucoup de consciences en repos, & apportera grande commodité à plusieurs.

Le Roi répondit qu'il vouloit & desiroit le faire; mais qu'il y avoit quelque difficulté sur laquelle il leur commanda de conférer avec M. de Villeroi qui étoit là présent; ce qu'ils firent sur l'heure.

Ils apprirent du Sieur de Villeroi que, pour lever les défenses, il étoit besoin d'une Lettre-Patente adressée au Parlement, laquelle il ne pouvoit expédier sur un simple avis de la bénédiction ou absolution donnée à Rome; qu'il falloit avoir la Bulle, & qu'aussitôt que Sa Majesté l'auroit reçue, il expédieroit les Lettres; qu'il espéroit que cela seroit bien-tôt, parce que M. du Perron, qui l'apportoit, étoit en chemin pour revenir; & que par le Courier qui devoit partir ce soir pour Rome, il lui mandoit de se hâter.

Peu après, comme Sa Majesté vouloit monter à cheval pour aller aux tranchées, les Sieurs Députés prirent congé d'elle. Sa Majesté les licencia avec beaucoup de belles paroles & de démonstrations de contentement, & elle les chargea de la lettre suivante pour l'Assemblée.

DE PAR LE ROI.

» Nos amés & féaux, les Evêques » du Mans & de Sarlat & autres vos » Députés, nous ont fait entendre la » charge que vous leur aviez commise, » laquelle nous a été très-agréable; car, » comme nous desirons vous maintenir » en vos libertés & en ce qui vous ap» partient, tout ainsi & plus favorable» ment encore, s'il est possible, que les » Rois nos Prédécesseurs n'ont fait; » nous vous prions aussi de nous conti» nuer la même affection & fidélité » qu'ils en ont reçue, de laquelle vos » Députés nous ont donné toute » assurance. Nous avons aussi pris » en très-bonne part votre congratula» tion sur notre réconciliation avec no» tre saint Pere le Pape & le saint Siege » Apostolique, que nous avons poursui» vie & embrassée de tout notre cœur, » & que nous devons après Dieu à la » bonté de sa Béatitude: & quant à le» ver les défenses ci-devant faites d'al» ler à Rome pour les provisions & col» lations des Bénéfices, dont aussi ils » nous ont fait instance, nous y pour» voirons, quand nous aurons la Bulle » ou l'acte de la bénédiction de Sa Sain» teté, si plutôt ne le faisons; car » nous connoissons être chose non-seu» lement raisonnable, mais aussi néces» saire pour conserver cette Hiérarchie » Ecclésiastique, Protectrice de notre » sainte Religion; & pareillement dé» charger notre conscience & celle de » nos Officiers & Sujets, comme vosdits » Deputés vous rapporteront: partant » nous ne vous ferons la présente plus » longue, que pour recommander notre » personne & notre Royaume à vos » bonnes oraisons & prieres «.

Donné au camp de Traversy, près la Fere, le 18 Novembre 1595. *Signé*, HENRI. Et plus bas, Neufville: & à la suscription étoit:

» A nos amés & féaux les Députés » du Clergé de notre Royaume de » France, assemblés en notre bonne » ville de Paris, par notre permission.

Le premier Décembre, M. le Cardinal de Gondi dit qu'il avoit reçu des Lettres de Sa Majesté par lesquelles il lui mandoit de faire faire une Procession générale pour rendre grace à Dieu de ce que notre saint Pere le Pape lui avoit donné sa bénédiction & souveraine absolution.

§. V. *Lettres du Roi, pour transférer l'Assemblée à Compiegne.*

Le 22 Décembre, il fut fait lecture de trois lettres du Roi, dont l'une à Monseigneur le Cardinal, la deuxieme à M. de Bourges, & la troisieme à l'Assemblée, dont voici la teneur.

» Nos amés & féaux, il se traite » plusieurs affaires en votre Assemblée, » desquelles il est besoin que nous ayons communication, pour vous faire en- » tendre sur icelles notre volonté, & » d'autant que, pour vous faire relever » de la peine de nous députer à toute » occasion quelqu'un d'entre vous, vou- » lons vous approcher de nous. A CES » CAUSES, vous mandons & ordon- » nons que vous ayez à vous rendre » incontinent en notre ville de Compie- » gne, où nous avons commandé à un de » nos Maréchaux des Logis de vous fai- » re logis, afin que vous y travailliez, » ainsi que vous faites à Paris, & que » nous ayons tous les jours de vos » nouvelles. Si n'y faites faute; CAR tel » est notre plaisir. DONNÉ à Follambrai, » le dix-huitieme jour de Décembre » 1595. *Signé*, HENRI. Et plus bas, » Ruzé. Et au-dessus est écrit : A nos » amés & féaux, les Députés étant de » présent assemblés en notre bonne ville » de Paris «.

Par délibération des Provinces, il fut avisé qu'un des Agents partiroit au plutôt pour aller vers Sa Majesté, avec des lettres à MM. le Chancelier, de Bellievre, de Villeroi & Ruzé, pour obtenir la révocation de ce mandement, suivant les mémoires & instructions qui lui en seroient baillés.

Le 2 Janvier, le Sieur Prévôt, Agent, rapporta qu'il avoit été vers le Roi, & avoit distribué les lettres que l'Assemblée avoit écrites à Messieurs le Chancelier, de Bellievre, de Villeroi & Ruzé; qu'il avoit remontré, par trois fois à Sa Majesté, les causes & les moyens pour lesquelles l'Assemblée la supplioit très-humblement d'être excusée d'aller à Compiegne, & que le Roi lui avoit toujours déclaré que sa volonté étoit que toute l'Assemblée s'y rendît au plutôt; qu'elle usoit de trop de longueurs à Paris; que, comme en la création des Papes, on enferme les Cardinaux au Conclave avec beaucoup d'incommodités, pour avoir plutôt fait, ainsi il est bon que l'Assemblée sente quelqu'incommodité, pour mettre plutôt fin aux affaires.

Il fut ensuite fait lecture des réponses de Messieurs le Chancelier, de Bellievre & Ruzé; & pour l'absence de M. le Cardinal & de M. l'Evêque d'Orléans que l'on desiroit y être, la délibération fut remise au 4 Janvier.

Le 4, la délibération touchant l'ordre d'aller à Compiegne ayant été proposée, il fut dit que Messieurs les Présidents & Conseillers de la Cour, les Prévôt des Marchands & Echevins, qui avoient été pareillement mandés par deux fois, n'étoient point en voie d'y aller : il fut délibéré par Provinces & avisé de différer encore le départ; & que cependant M. du Mans & les autres qui seront nommés avec lui, partiront au plutôt, tant pour faire les remontrances requises, & obtenir l'expédition du cahier, que pour faire entendre les justes empêchements de la Compagnie, & l'impuissance d'aucuns d'icelle de pouvoir aller à Compiegne.

Le 16 Janvier, un nommé Esprit apporta une lettre du Roi à l'Assemblée, qu'il dit lui avoir été donnée par M. de Beaulieu, Sécrétaire d'Etat, de laquelle suit la teneur.

» Messieurs, depuis vous avoir écrit » que vous vinssiez à Compiegne pour » les raisons qui me pressoient alors » de vous l'ordonner ainsi, j'ai bien » voulu vous relever des incommodités » de tel voyage; & partant vous ache- » verez en ma bonne ville de Paris, ce » que vous avez déja commencé. J'en- » verrai bientôt quelques-uns de mon » Conseil, pour conférer avec vous sur » le sujet de votre Assemblée, m'assu- » rant bien que vous ne serez pas mar- » ris que j'aie changé ma premiere opi- » nion en celle-ci, encore qu'elle soit » du tout contraire, puisqu'elle sera plus » à votre commodité, que je veux bien » rechercher en tout ce que je pourrai. » Et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, » Messieurs, en sa sainte & digne gar- » de. Ecrit à Follambrai, le 13 Janvier » 1596. *Signé*, HENRI. Et plus bas, » Ruzé. Et au dos est écrit : A Mes- » sieurs les Députés du Clergé-Général

» de France, aſſemblés en ma bonne » ville de Paris «.

§. VI. *Affaire des rentes.*

Le 14 Novembre, ſur ce qu'il fut remontré que Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris attendoient pour entrer & parler à la Compagnie, deux Députés furent envoyés pour les recevoir. Le Sieur Prévôt portant la parole, dit qu'ils étoient venus, de la part de la Ville, pour ſaluer la Compagnie, & ſavoir d'elle, s'il n'y avoit pas moyen que le Clergé s'acquittât des obligations dans leſquelles il étoit entré; pour lui faire auſſi entendre l'extrême néceſſité où ſe trouvoient réduits tous ceux qui ont des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, ſuppliant l'Aſſemblée de vouloir y remédier & apporter quelque bon ordre; qu'ils penſoient que le moyen le plus expédient, pour y parvenir, étoit de s'éclaircir avec eux d'où vient la faute; quels deniers ont été payés au Sieur de Caſtilles, ou détournés ailleurs, ou ſi les Receveurs particuliers ſont en défaut de faire leur devoir? Que ces jours paſſés le Sieur de Caſtilles leur avoit communiqué un état, par lequel il ſe trouvoit qu'il n'avoit encore reçu, pour l'année courante, que onze mille écus; que par-là ils avoient appris qu'il y a bien du manquement, tant des Provinces éloignées, que des voiſines. Pour concluſion, il ſupplia l'Aſſemblée de nommer quelques-uns de ſes Députés pour voir avec eux l'état du Receveur-Général, & lui en faire rapport, afin d'y apporter le remede qu'elle jugeroit néceſſaire pour le bien public; afin que ceux qui, ſuivant la foi du Roi, lui ont donné leurs deniers pour la défenſe publique, n'en ſoient point fraudés.

[...]ere viſite [...]vôt des [...]ds & [...] de la Paris.

M. le Cardinal répondit, au nom de l'Aſſemblée, que le Clergé avoit toujours fait ce qu'il lui avoit été poſſible pour ſatisfaire au Roi, touchant l'exécution des contrats faits avec Sa Majeſté; qu'au ſurplus la Compagnie aviſeroit de leur faire plus ample réponſe, & le plutôt qu'elle pourroit.

Incontinent après que les Sieurs Prévôt & Echevins ſe furent retirés, la Compagnie fit entrer le Sieur de Caſtilles, auquel il fut dit qu'il eût à dreſſer ſes comptes, le plus diligemment que faire ſe pourroit, afin de vaquer inceſſamment à l'examen d'iceux.

Le 15, afin de ſe préparer à l'audition des comptes du Sieur de Caſtilles, l'Aſſemblée fut d'avis que les Députés de chaque Province examineroient entr'eux les états des Receveurs particuliers des Dioceſes de leur Province, appellé avec eux, ſi bon leur ſemble, le Sieur de Caſtilles, ou ſon Commis; qu'ils feroient les extraits deſdits états, pour en faire rapport à l'Aſſemblée; & que, s'il ſe trouvoit que quelques Receveurs n'euſſent pas envoyé leurs états, on écriroit en diligence aux Dioceſes qu'ils euſſent à les faire envoyer promptement. Le 18 Novembre, M. de Dame-Sainte fut prié de dreſſer la minute des lettres qui devoient être écrites à ce ſujet, pour les faire imprimer, & envoyer le plutôt que l'on pourroit. Cependant enjoint au Sieur de Caſtilles de faire ſes diligences contre leſdits Receveurs, ſelon la rigueur de l'Arrêt du 12 Novembre 1594.

Etats des Receveurs particuliers demandés.

Les lettres aux Dioceſes, afin de recouvrer les états des Receveurs particuliers, furent lues & approuvées dans la ſéance du 21 Novembre: il y eſt ordonné que, pour ſatisfaire à l'Arrêt du 12 Novembre 1594, les Dioceſes aient à envoyer dans un mois au plus tard les états des Receveurs particuliers, vérifiés par Meſſieurs les Archevêques, Evêques & autres Députés des Dioceſes, contenant au vrai les deniers par aux reçus pendant les années 1589, 1590, 1591, 1592, 1593 & 1594, les paiements par eux faits, à quelle perſonne & de quelle autorité, les noms des Bénéficiers qui ſont en reſte, & les raiſons pour leſquelles ils n'ont pu payer; un état en outre de ceux qui pendant leſdites années ont fait recette ou dépenſe des deniers des décimes, ſoit de l'autorité de Sa Majeſté, ou de celle des Gouverneurs, ou autres, afin d'être en état de répondre à MM. du Conſeil-Privé, ſur les plaintes des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui prétendent l'entier paiement des arrérages deſdites années; que, ſi les Receveurs particuliers ſont refuſants, ou s'ils different d'envoyer leſdits états, il ſera procédé contre eux par privation de leurs offices, & ils ſeront contraints de payer, en leur privé nom, ce qui eſt dû par le Dioceſe.

La lettre étoit ſignée: Vos bons amis & Confreres les Prélats & autres Députés, tenant l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France *.

Par ordonnance de ladite Aſſemblée

* Voyez cette Lettre, *Pieces Juſtificatives*. N°. III.

Signé, Charron & Galland. A Paris, ce 21 Novembre 1595.

Le 22 Novembre, M. le Cardinal proposa d'aviser comment on procéderoit à voir les comptes de Castilles, & quelle forme on lui prescriroit pour les dresser. Il fut arrêté qu'il seroit mandé, & qu'il lui seroit enjoint de faire tenir surement les lettres que l'Assemblée écrit aux Dioceses, & d'user de toutes diligences & contraintes, sous peine de s'en prendre à lui, contre les Receveurs particuliers, afin qu'ils apportent ou envoient les états des Dioceses où ils sont établis. Le 29 Novembre, les Seigneurs commis pour visiter les extraits des Receveurs particuliers, dirent qu'ils y avoient trouvé de grandes difficultés, n'ayant pas été fait distinction des personnes à qui les deniers avoient été donnés, ni à quoi ils ont été employés.

La Compagnie exhorta ceux de Messieurs qui étoient chargés d'extraire lesdits états, de faire cinq articles des deniers : le premier, de ceux qui ont été fournis à Me de Castilles : le second, de ceux qui ont été fournis au Roi, ou à ses Officiers : le troisieme, de ceux qui ont été livrés aux Partisans de la ligue : le quatrieme, de ceux qui ont été remis par le Roi, par capitulation : le cinquieme, des non-jouissances.

Dans la même séance du 22 Novembre, M. le Cardinal ayant mis en délibération ce que l'on devoit répondre aux Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, lorsqu'ils viendroient à l'Assemblée demander réponse de ce qu'ils avoient ci-devant requis; il fut arrêté qu'on leur répondroit que le Clergé ne leur étoit aucunement obligé, & n'avoit point contracté avec eux, mais avec le Roi seulement; que toutefois, pour les rendre bien édifiés du bon devoir & de la diligence du Clergé, en ce qui concerne le paiement de ce qu'il avoit promis au Roi par son contrat, on leur diroit qu'en plusieurs lieux, on avoit payé, & surpayé au Roi, ou aux Gouverneurs des lieux & autres, ce que l'on pouvoit devoir; & où l'on n'avoit point payé, que la cause en étoit venue de l'impuissance causée par la non-jouissance, spoliation & violence, dont le Clergé feroit apparoir : par ainsi que les Sieurs du Clergé prétendoient être déchargés à pur & à plein des arrérages des années 1589, 1590, 1591 & 1592; que, de plus, il y avoit des Villes & des Dioceses auxquels le Roi, par composition faite avec eux, avoit remis & quitté les décimes pour ces années-là, & que d'autres Dioceses étoient encore occupés par le parti contraire.

Le 23 Novembre, les Prévôt des Marchands & Echevins entrerent en l'Assemblée, & dirent qu'ils étoient venus, il y avoit tantôt quinze jours, pour aviser aux remedes propres pour accélérer les paiements que l'Hôtel-de-Ville prétend lui être dus par le Clergé; & qu'ils avoient prié la Compagnie de nommer quelqu'un de son Corps, pour ensemble avec eux voir & examiner les états du Sieur de Castilles, & regarder d'où peut venir la faute, & à quoi il tient que les paiements ne se fassent; qu'ils sont journellement molestés des plaintes & crieries de toutes sortes de gens qui demandent d'être payés, à cause de quoi ils sont contraints de venir prier la Compagnie de vouloir y apporter de sa part ce qu'elle connoîtra être nécessaire, & de vouloir nommer quelqu'un de son Corps pour visiter & examiner lesdits états de Castilles, pour aviser ensuite d'un commun consentement, à ce qui sera de plus expédient. Seconde v[isite] du Prévôt [des] Marchands.

M. l'Archevêque de Bourges, Président, leur répondit que l'Assemblée n'avoit rien en si grande recommandation, après ce qui est de l'honneur de Dieu & du spirituel, que d'aviser aux moyens de satisfaire aux contrats faits avec le Roi; que c'est pour cela principalement que les Sieurs du Clergé sont ici assemblés, & à quoi ils travaillent sans cesse; mais que la misere & calamité du temps ont été longues & universelles par-tout, & subsistent encore en plusieurs lieux, lesquelles ont apporté tant de troubles & de confusion aux affaires, qu'il est très-malaisé de les développer & éclaircir; que les deniers du Clergé ont été maniés par tant de diverses mains indifféremment, & sans ordre, que l'on n'avoit pu encore recouvrer les états particuliers des Dioceses; que l'Assemblée avoit fait injonction très-expresse à Me Philippe de Castilles de recouvrer lesdits états; & qu'elle avoit écrit à même fin à tous les Dioceses, qu'elle espéroit avec le temps & bientôt, apporter quelque lumiere à cette affaire; qu'aussi-tôt que l'on commenceroit d'y voir clair, l'Assemblée communiqueroit le tout à ceux du Conseil qu'il plairoit au Roi de commettre; que, si ceux de l'Hôtel-de-Ville vouloient y être, le

Clergé

Clergé ne les empêcheroit point; que le Clergé prétendoit devoir être quitte & déchargé à pur & à plein des arrérages de toutes les années passées; & quand le Roi le tiendroit quitte de tout, il ne lui feroit pas grande grace, tout bien compté & rabattu; bref qu'il ne tiendroit point à la Compagnie que le Roi & les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville ne fussent contents; mais qu'il eût été bien à propos qu'ils eussent aidé au Clergé à conserver l'ordre accoutumé au maniement des décimes; & ce faisant, d'empêcher l'établissement des Receveurs en titre d'office, ce qui avoit apporté un grand trouble & retardement au paiement du Clergé, personne ne voulant payer entre leurs mains; ce qui occasionnoit des procès continuels.

[...]sieme visite des Prévôt des [...]nds.

Le 28, les Sieurs Prévôt & Echevins revinrent à l'Assemblée; la Compagnie envoya au-devant d'eux les Sieurs Promoteurs pour les faire entrer : le Sieur Prévôt dit que les instances & poursuites que leur faisoient tous les jours ceux à qui il est dû quelques rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville, les contraignoient d'user d'importunité envers la Compagnie; que le Sieur de Castilles les avoit allarmés ces jours passés, en leur disant qu'il ne falloit pas qu'ils espérassent de recevoir aucune chose cette année, d'autant que sa recette ne montoit qu'à onze mille écus, comme il leur avoit fait connoître; qu'en continuant leurs premieres demandes, ils prioient la Compagnie de nommer quelques-uns d'entr'eux, pour aviser tous ensemble des moyens que l'on auroit pour éclaircir les affaires, pour voir comment tout s'est passé, & d'où viennent les difficultés qui causent le désordre & la confusion.

Le Seigneur de Bazas répondit, que si le Sieur de Castilles avoit fait la réponse mise par eux en avant, il l'avoit faite de lui-même & sans charge de la Compagnie, laquelle faisoit tout ce qu'elle pouvoit pour l'avancement de cette affaire; que même ces jours passés elle avoit écrit à tous les Diocèses, qu'ils eussent à envoyer, en toute diligence, les états de leurs Receveurs, sans lesquels ledit Sieur de Castilles dit ne pouvoir dresser ses comptes; qu'au surplus la Compagnie eût desiré que Nosseigneurs le Cardinal & l'Archevêque de Bourges, qui ont accoutumé de présider à cette Assemblée, y eussent été présents, avant que de leur faire plus ample réponse.

Quatrieme visite d'un Echevin seul.

Le 5 Décembre, un des Echevins demanda à dire un mot à la Compagnie; étant entré, il dit que depuis un mois ceux de l'Hôtel-de-Ville étoient venus trois fois trouver la Compagnie, pour aviser aux moyens de satisfaire aux dettes & demandes de l'Hôtel-de-Ville; qu'ils avoient supplié la Compagnie de députer quelqu'un de son Corps pour examiner les comptes du Sieur de Castilles, & pour voir à quoi il tient que les choses n'aillent comme l'on desire; que pour la quatrieme fois il venoit vers la Compagnie, d'autant que toutes les semaines il se tient Conseil à l'Hôtel-de-Ville, composé de personnes qui sont de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & autres gens d'honneur & de qualité, qui attendent toujours la réponse du Clergé.

Le Seigneur Cardinal dit à l'Echevin de ville, que matin & soir la Compagnie travailloit pour apporter quelqu'avancement à l'affaire que les Sieurs de ville desiroient; qu'à cet effet on avoit écrit pour faire hâter tous les Receveurs de venir ou d'envoyer leurs états; mais que ces états n'étant point envoyés, & le Sieur de Castilles n'ayant point dressé son compte, ayant même répondu qu'il seroit à peine prêt avant la Fête des Rois, il n'étoit pas possible d'aller en avant; qu'en vain l'Assemblée nommeroit quelqu'un, comme requéroient les Sieurs Prévôt & Echevins, puisque les nommés n'auroient aucun sujet sur lequel ils pussent travailler; par ainsi que ce n'étoit point la faute de la Compagnie si les choses n'avançoient pas; qu'elle en étoit bien marrie, & qu'elle y apporteroit tout le soin qu'elle pouvoit.

M. de Bellievre à l'Assemblée.

Le 9 Décembre, M. de Bellievre vint saluer la Compagnie de la part du Roi: l'Evêque de Sarlat, avec quatre ou cinq Députés, furent au-devant de lui; étant entré & assis en la chaire la plus voisine du Président, il dit « que Dieu » avoit fait la grace au Roi, après plu- » sieurs grands & longs travaux, de ré- » duire ses Pays & Provinces en son » obéissance; que comme Sa Majesté » avoit très-grand besoin, aussi prenoit- » elle grande assurance d'être secourue » & aidée du Clergé; qu'il avoit reçu » commandement de Sa Majesté de ve- » nir trouver cette Compagnie pour la » rendre certaine de sa bonne affection, » & lui représenter les grandes poursui- » tes que ceux de l'Hôtel-de-Ville de » Paris font tous les jours au Roi pour

» être payés de ce qui leur est dû sur » le Clergé ; que l'on favoit bien que » les Rois ses Prédécesseurs avoient reçu » de grandes sommes du Clergé en for- » me de décimes, lesquels ont toujours » été affectés au paiement des rentes de » l'Hôtel-de-Ville ; mais que le malheur » des guerres a troublé le paiement & » interverti les deniers, ce qui est cause » qu'il en est dû de grands arrérages, » dont plusieurs particuliers, & en très- » grand nombre, Princes, Ecclésiasti- » ques & de tous Ordres font de gran- » des plaintes, demandant d'être payés » du passé & du courant & assurés pour » l'avenir ; qu'il a été un temps que le » Roi a contraint les tuteurs à apporter » les deniers de leurs pupilles à l'Hôtel- » de-Ville ; qu'il a été défendu aux No- » taires de passer contrat de constitution » de rentes, que ce ne fût pour ledit Hô- » tel-de-Ville ; que de ces deniers plusieurs » filles ont été dotées & mariées, dont » sont sortis plusieurs enfants, lesquels » sont appellés en indemnité les uns » pour les autres : donc s'il avenoit que » ces rentes ne fussent payées, il en naî- » troit plusieurs grands procès & de » grandes confusions & troubles aux fa- » milles ; ce qui étoit chose grande- » ment considérable, digne de la pru- » dence & bonté de cette sainte & vé- » nérable Compagnie ; que le Roi avoit » confiance en elle ; qu'il croyoit qu'elle » le déchargeroit de ce soin, & don- » neroit contentement à tous, comme » aussi tous les particuliers s'y atten- » doient ; que si le Roi pouvoit, il paie- » roit du sien ; mais que tout ce qu'il » pouvoit tirer de ses recettes, ne suf- » firoit pas seulement aux charges & » dépenses de la guerre ; que s'il plai- » soit à la Compagnie d'y entendre, & » de relever le Roi de ce soin, il con- » noîtroit par-là leur bonne volonté, & » auroit encore plus d'occasions de vou- » loir du bien à tout l'Ordre ; qu'il étoit » digne que l'on fît cela pour lui par sa » débonnaireté & bonté ; qu'il avoit dé- » livré la France du joug de l'Espagnol, » & étoit réconcilié avec le saint Siege ; » qu'en satisfaisant en cela le Roi, on » satisferoit en même-temps tout le » Royaume ; que c'étoit la charge qu'il » avoit reçue de Sa Majesté ; qu'il sup- » plioit la Compagnie de prendre en » bonne part ce qu'il en avoit dit ; qu'il » étoit & avoit toujours été bien affec- » tionné au Clergé «.

Le Seigneur de Bourges répondit que la Compagnie remercioit très-humble-ment le Roi de ce qu'il lui avoit plu se souvenir d'elle, & la faire visiter par personnage de telle dignité & mérite, qu'elle n'étoit occupée qu'à satisfaire au desir du Roi ; que les contrats n'ont pour objet que le bien & service de Sa Majesté ; que le Clergé s'efforceroit en tout ce qu'il pourroit d'en procu-rer la sûreté pour l'avenir, reconnois-sant très-bien la vertu, grandeur & dé-bonnaireté du Roi, & priant sans cesse pour sa prospérité & santé ; que quant au passé, il seroit difficile au Clergé d'y suppléer, d'autant que le Roi ou les Gouverneurs des lieux ont presque tout pris, le reste a été emporté par la violence & le malheur des temps ; ou-tre que la plupart des Bénéficiers n'ont pas joui ; que le Roi ne voudroit pas presser une chose qui ne se peut.

Le Sieur de Bellievre dit qu'il alloit retrouver Sa Majesté, & qu'il lui re-présenteroit la bonne réponse & vo-lonté de cette Compagnie, à laquelle, s'il pouvoit faire quelque service, il le feroit fort volontiers ; qu'il reviendroit bientôt ; que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville lui avoient dit qu'ils desiroient que l'Assemblée députât trois de son Corps, avec lesquels ils pussent con-férer sur ce qu'il seroit à propos de faire pour satisfaire au paiement des rentes : le Seigneur de Bourges lui répon-dit, que sur le tout seroit délibéré par l'Assemblée, & qu'on lui en feroit ré-ponse. Le Sieur de Bellievre, après avoir salué la Compagnie, sortit, & fut accompagné par deux Prélats jus-qu'à son coche.

Ayant été mis en délibération quelle réponse il conviendroit de faire au Sieur de Bellievre, il fut résolu que l'on iroit remercier le Sieur de Bellievre en sa maison, de la peine qu'il avoit prise de venir visiter la Compagnie ; qu'on lui diroit que le Clergé n'entend point, ni n'a pas accoutumé de conférer avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville ; que s'il plaisoit au Roi que ce fût avec MM. de son Conseil, on seroit prêt à toute heure, & que l'on désireroit fort qu'il fût du nombre ; que le devoir de l'As-semblée est premiérement de faire ses remontrances sur ce qui concerne le spirituel ; qu'il a toujours été ainsi pra-tiqué ; qu'on le prieroit de savoir du Roi quand & en quel lieu il lui plai-roit d'entendre les Députés du Clergé ; qu'on le supplieroit de remontrer à Sa Majesté qu'ils doivent être déchargés de tous les arrérages jusqu'au dernier

Le Clergé[...] pas dans l'u[...] de conférer[...] Messieurs de l'Hôtel-de-[...]

jour de l'année 1594; comme auſſi d'obtenir de S. M. la continuation de ſurſéance de toutes contraintes juſqu'à la concluſion de l'Aſſemblée, & que Sa Majeſté ne trouve pas mauvais, ſi, avant que d'être éclaircis & ſatisfaits du ſpirituel & de la décharge des arrérages, ils ne peuvent traiter des sûretés requiſes pour l'avenir.

Le 11 Décembre, les Sieurs Députés vers le Sieur de Bellievre, rapporterent que ledit Sieur, après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui faiſoit de l'envoyer viſiter, avoit dit, que pour la conférence requiſe par le Sieur Prévôt des Marchands avec l'Aſſemblée, il trouvoit bon qu'elle ſe fît avec ceux qu'il plaira au Roi de députer, préſents leſdits Prévôt & Echevins de la ville de Paris, comme l'on a accoutumé; que pour ſon regard, il deſiroit faire ce qu'il pourra pour cette Aſſemblée; mais que de traiter avec elle de cette affaire, c'eſt choſe qu'il ne peut, de crainte qu'on ne voulût lui imputer ci-après quelque choſe; que ſi l'Aſſemblée deſiroit de conférer avec le Sieur Brulard & lui, ils étoient tous deux commis par le Roi pour voir ladite Aſſemblée, & traiter avec elle; ou bien, ſi on veut traiter avec lui abſent, il traiteroit par écrit; qu'au ſurplus il eſtimoit qu'il falloit ſe réſoudre deſdites affaires le plutôt que faire ſe pourra.

Lui ayant été repliqué que MM. du Clergé deſiroient conférer de leurs affaires avec ceux qui en avoient la connoiſſance de longue main, comme lui; mais que d'en traiter par écrit, c'étoit choſe toute nouvelle, dont il falloit avertir la Compagnie pour y aviſer; que comme il lui avoit déja été remontré, l'on avoit toujours accoutumé, en telles Aſſemblées, de faire les remontrances au Roi ſur le ſpirituel, avant que de traiter du temporel; qu'étant près de Sa Majeſté, la Compagnie le prioit de ſavoir le temps qu'on pourroit lui faire leſdites remontrances: il dit pour réſolution qu'il en parleroit au Roi, & qu'il feroit entendre à l'Aſſemblée ſa volonté ſur tout ce que deſſus; cependant qu'il falloit ſe tenir prêt pour envoyer des Députés vers Sa Majeſté auſſitôt qu'elle mandera ſa commodité.

…montrances …ſpirituel, …que de …du tempo-

Le 19 Décembre, les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville ſe préſenterent de nouveau, & dirent qu'ils étoient venus pluſieurs fois remontrer la grande néceſſité des affaires, & les grandes plaintes qui ſe font journellement par ceux qui ont des rentes conſtituées ſur l'Hôtel-de-Ville; que leurs obligations ſont fondées ſur la foi publique du Clergé, dont il y en a de bons contrats; que ſur cette aſſurance les particuliers de tous ordres & qualités y ont mis leurs deniers & ont contracté; que le Roi a ordonné cette Aſſemblée pour en moyenner & faciliter les paiements; que toutefois, après ſix ſemaines & plus qu'il y a que cette Aſſemblée a commencé de procéder, il ne ſe voit aucun avancement, ce qui eſt cauſe que les particuliers crient, & viendroient ici en troupe, ſi ce n'étoit l'eſpérance qu'on leur donne que cette Compagnie y remédiera, & donnera contentement à tous: ils prierent l'Aſſemblée de trouver quelque remede, & de faire quelque ouverture utile pour ſortir de toutes ces obligations; qu'ils voyoient bien que le Clergé étoit extrêmement chargé & vexé, & qu'il payoit de grandes ſommes; mais que le malheur eſt que par tous ces paiements, le Clergé ne demeure point quitte en leur endroit; c'eſt à quoi ils prient la Compagnie de vouloir pourvoir.

…quieme vi- …s Sieurs de …-de-Ville.

Le Seigneur Cardinal dit, au nom de la Compagnie, que la grandeur de l'affaire étoit cauſe des difficultés & longueurs, & non aucun défaut de la Compagnie, laquelle, comme il eſt notoire à tous, y travaille inceſſamment; que la miſere du temps, & pour n'avoir pu recouvrer les Etats des Dioceſes, & que le Sieur de Caſtilles n'a point ſes comptes prêts & ne peut les avoit ſitôt, ſont cauſe de la longueur; joint auſſi que la Compagnie a jugé que ce qui regarde l'honneur de Dieu & le ſpirituel, doit marcher le premier, à quoi ils ont principalement vaqué; mais qu'auſſi-tôt que par les comptes de Caſtilles on auroit moyen de voir clair aux affaires, on leur feroit très-volontiers réponſe.

Le Prévôt des Marchands repliqua que tout ce qu'avoit dit Monſeigneur le Cardinal, pouvoit être bon pour le paſſé; mais qu'il étoit queſtion de pourvoir pour l'avenir, afin que le Clergé ne fût plus en cette miſere de payer toujours, & de n'être jamais quitte; que s'il plaiſoit à l'Aſſemblée d'entrer en quelque conférence, il pourroit ſe faire des ouvertures très-utiles pour la décharge du Clergé, ſans que leur revenu en fût diminué.



Monseigneur le Cardinal dit là-dessus, qu'il sembloit mal à propos d'entrer en conférence, avant que l'on eût reçu réponse de M. de Bellievre, qui avoit promis de savoir du Roi en quel lieu & avec qui il plairoit à Sa Majesté que le Clergé entrât en conférence, & d'en donner avis à la Compagnie.

Le Sieur Prévôt dit que ce qu'il avoit proposé n'étoit pas pour résoudre aucune chose; qu'il étoit d'avis d'attendre la réponse du Sieur de Bellievre; mais que l'on pouvoit ébaucher les affaires, & chercher quelqu'ouverture, afin que quand il faudroit conférer avec ceux qu'il plairoit au Roi de nommer, les choses se trouvassent plus prêtes : là-dessus, les Sieurs Prévôt & Echevins étant sortis, en attendant réponse, il fut résolu que l'on n'entreroit point en conférence avec eux, mais seulement qu'on nommeroit divers Députés pour entendre les ouvertures utiles au soulagement du Clergé qu'il plairoit aux Sieurs de Ville de proposer, pour en rendre compte à la Compagnie, & en délibérer; ce qui fut dit aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Députés nommés, pour entendre les propositions des Sieurs de ville.

Le 22 Décembre, le Seigneur Cardinal fit rapport de ce qui s'étoit passé chez lui, entre lui & MM. ses Condéputés, d'une part, & les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de l'autre : & après avoir fait le récit des ouvertures faites par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, & des difficultés qu'il leur avoit présentées, il fit lire un mémoire que le Sieur Prévôt lui avoit envoyé : l'Assemblée, délibération prise par les Provinces, blâma & rejetta unanimement le mémoire, & arrêta qu'il leur seroit répondu que le Clergé ne peut, en façon quelconque, prêter l'oreille, ni entendre à aucune ouverture qui tende à l'aliénation des biens Ecclésiastiques, tant parce que leurs procurations y sont toutes formellement contraires, que pour les grands inconvénients, pertes, ruines & désolations qui en sont arrivées, & en arriveroient à l'extinction du service divin, même au préjudice du bien de l'Etat & du service du Roi. Le 29 Décembre, il fut ordonné que ledit mémoire seroit mis aux Archives du Clergé, avec les papiers secrets, pour s'en souvenir au cas qu'on voulût, une autre fois, le mettre en avant; mais qu'il ne seroit point inséré au Procès-verbal, & qu'il seroit mis au pied d'icelui par les Sieurs Secrétaires, qu'il a été vu en cette Assemblée-Générale, & par elle rejetté comme pernicieux, & tendant à la ruine totale du Domaine du Clergé.

Mémoire, présenté par le Prévôt des Marchands, portant aliénation des biens d'Eglise, rejetté.

Le 29, le Sieur de Castilles entra en l'Assemblée, & remontra qu'il avoit été mandé le matin en Cour de Parlement à la Requête des Sieurs de la Ville, où étant avec eux, il avoit été obligé de montrer son état de recette de la présente année 1595; & après que son état a été vu, il lui a été dit qu'il falloit qu'il baillât cent mille écus pour un quartier des rentes de la ville assignées sur le Clergé, dans un bref délai, sauf à faire ci-après ses diligences, autrement & à faute de ce faire, qu'il seroit constitué prisonnier; qu'outre cela, Messieurs de Ville tâchoient de faire ordonner que leur Receveur pût donner des rescriptions sur les Receveurs Provinciaux & particuliers des décimes, lesquelles rescriptions lui, Sieur de Castilles, seroit tenu de prendre d'eux pour argent comptant : il supplia la Compagnie de vouloir bien l'aider sur ces différents points.

De Castill[...] mandé au P[...] ment, où i[...] obligé de mo[...] son état de re[...] te.

Sur le premier chef, il fut ordonné qu'il seroit nommé des Députés, lesquels, avec le Sieur de Castilles, verroient son état, & feroient extrait des Provinces dont on ne peut espérer aucuns deniers, soit pour être occupées en tout ou en partie par les rebelles, soit parce que les deniers en ont été divertis par le Roi, par ses Cours de Parlement ou autres Officiers, par voie de fait ou autrement, soit à cause des non-jouissances & ruines notoires, pour, tout cela distrait, voir ce qui resteroit de clair, dont on ne put faire état pour le paiement des rentes, afin de le faire entendre à MM. du Parlement : par rapport au second chef concernant les rescriptions que l'on prétend faire donner par le Receveur de la Ville, il fut conclu qu'il n'en seroit rien dit pour lors, attendu qu'il n'en étoit encore venu autre chose à la connoissance de l'Assemblée.

Le 2 Janvier, les Sieurs Députés rapporterent qu'ayant travaillé sur l'état du Sieur de Castilles touchant le courant de l'année derniere, ils avoient dressé un ample mémoire, par lequel il apparoissoit que tant s'en faut que le Sieur de Castilles puisse être contraint de fournir la somme de cent mille écus, qu'à toute extrêmité il ne pourroit lever, outre ce qu'il a déja levé, que vingt-sept ou vingt-huit mille écus : les Sieurs Députés dirent qu'ils

l'avoient fait entendre à MM. les Présidents & Gens du Roi, & offert de le faire entendre à la Cour de Parlement ; que les Sieurs Gens du Roi avoient fait démonstration d'en demeurer bien édifiés, & que M. le Premier Président leur avoit dit qu'à grande peine pourroient-ils être ouis en la Cour ; que plutôt il nommeroit des Commissaires pour les entendre : les Sieurs Députés requirent la Compagnie d'aviser s'il seroit bon d'entrer en conférence avec les Sieurs Commissaires de la Cour, au cas qu'ils fussent nommés, ou bien s'il vaudroit mieux qu'ils fissent instance d'être ouis en la Cour, & en quelle qualité & condition il faudroit leur parler en ces deux cas.

L'Assemblée jugea à propos d'attendre ce que le Parlement feroit, pour y pourvoir ensuite.

Le 8 Janvier, le Sieur de Castilles entra en l'Assemblée, & remontra qu'il avoit ci-devant mis l'état de sa recette pour l'année 1595, pardevers la Cour, suivant son ordre, avec le mémoire dressé par MM. Louet & Dame-Sainte, lesquels états & mémoires avoient été baillés à M. le Prévôt des Marchands, qui lui avoit fait dire qu'il eût à se trouver aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville, pour aviser à ce qui seroit à faire sur ledit état, dont il avoit bien voulu avertir cette Compagnie, pour savoir d'elle s'il lui plaît de députer quelqu'un pour y assister : il lui fut répondu que le Clergé ne pouvoit entrer en telle conférence, & que c'étoit assez qu'il se trouvât audit Hôtel-de-Ville, pour voir & entendre ce qui s'y passera, & le rapporter puis après à l'Assemblée.

Le 9 Janvier, le Sieur de Castilles rapporta que les Sieurs de Ville n'avoient point voulu se contenter de l'état & mémoire des mauvais deniers qui leur avoit été presenté ; qu'ils prétendoient qu'il n'y avoit point de diligences suffisantes, ni de pieces justificatives du divertissement des deniers, & qu'ils étoient résolus de continuer leurs plaintes contre lui au Parlement ; qu'il avoit même opinion qu'ils y étoient allés ce matin pour demander quelque contrainte contre lui : il supplia la Compagnie de l'aider, & d'empêcher qu'il ne lui fût fait déplaisir : lui retiré, par délibération des Provinces, Monseigneur de Bourges fut prié de mander en sa maison le Sieur Prévôt des Marchands, pour lui remontrer qu'il se rendoit trop rigoureux envers le Sieur de Castilles, & qu'il devoit se contenter des états & mémoires qu'il avoit présentés ; qu'il ne lui étoit pas possible de mieux faire pour le présent : d'un autre côté, il fut fait reproche au Sieur de Castilles de ce que ses comptes n'étoient point présentés, comme Roulleau, son Commis, l'avoit ci-devant promis : à quoi le Sieur de Castilles fit réponse, que lui & ses gens avoient été employés à dresser les états & mémoires qui avoient été présentés, tant à MM. de la Cour, qu'à MM. de l'Hôtel-de-Ville, tellement qu'ils n'avoient pu vaquer auxdits comptes ; mais qu'il espéroit dans peu en présenter quelques-uns, & que c'étoit chose qu'il desiroit autant que la Compagnie. Le 10 Janvier, les Sieurs Louet & Dame-Sainte rapporterent que ce matin les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins avoient été au Parquet de MM. les Gens du Roi, auxquels ils avoient fait de grandes plaintes contre le Sieur de Castilles ; & qu'étant survenus, ils avoient pris la parole, & fait voir Généralité par Généralité, qu'il avoit été impossible au Sieur de Castilles d'avoir plus fait que ce que portoit son état ; que delà les Sieurs de Ville s'en étoient allés à la Grand'Chambre continuer les mêmes plaintes, où ils n'avoient voulu les suivre, n'en ayant pas charge de la Compagnie.

Le 12 Janvier, il fut donné avis à la Compagnie que les Sieurs de Ville prétendoient faire condamner le Clergé solidairement au paiement des rentes : l'Assemblée se prépara à leur répondre, & fit rechercher aux Archives tous les titres concernant les rentes, afin d'en dresser d'amples mémoires.

Le 13, MM. de Ville se présenterent à l'Assemblée, & dirent que les Sieurs Louet & Dame-Sainte, qui s'étoient trouvés au Parquet avec eux, leur avoient fait entendre que la Compagnie desiroit conférer avec eux ; qu'ils se présentoient pour savoir si elle étoit toujours dans l'intention de députer quelqu'un pour la conférence : M. de Bourges leur répondit que l'on avoit toujours désiré de faire entendre comme les affaires se passoient, & que la Compagnie aviseroit de députer quelqu'un pour ladite conférence : après qu'ils se furent retirés, il fut convenu que le 15, après-dîné, l'on commenceroit à conférer dans la Chambre mê- *Sixieme visite des Sieurs de ville.*

me de cette Aſſemblée avec les Sieurs de Ville, pour continuer par après ainſi que l'on verra bon être.

Nouvelle plainte du Prévôt des Marchands au Parlement.

Le 15, au matin, le Sieur Prévôt des Marchands fut au Parlement pour continuer ſes plaintes contre le Sieur de Caſtilles, requérant qu'il lui fût permis d'uſer de contraintes contre lui, faute de payer la ſomme de cent mille écus dans le jour: le Sieur Doyen de Notre-Dame s'étant trouvé préſent, remontra que la Compagnie étoit en voie de conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville; que l'on devoit y entrer ce jour même, & qu'il ſembloit bien raiſonnable de ſuſpendre toutes les pourſuites pendant la conférence: le Sieur Prévôt ayant repliqué que la conférence n'étoit que pour les années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, & que pour 1594 & 1595, le Sieur de Caſtilles ne pouvoit s'excuſer d'être en faute & demeure; le Sieur Doyen ſupplia la Cour de différer quelque temps ſon jugement, ce qui lui fut accordé: il fut de plus arrêté par la Cour qu'il rapporteroit à l'Aſſemblée du Clergé la plainte & pourſuite du Sieur Prévôt, pour, le lendemain matin, faire entendre à icelle Cour ce qu'il auroit appris: ſur quoi il fut réſolu qu'il ſeroit remontré au Sieur Prévôt qu'il n'y avoit point d'apparence en cette rigoureuſe pourſuite, vu que l'on eſt en termes de conférer, & qu'avant que d'entrer en aucune conférence, il falloit être d'accord que, pendant icelle, il ne ſeroit fait aucune pourſuite contre le Sieur de Caſtilles.

On ſe mit enſuite à lire divers contrats faits entre le Roi, le Clergé & ceux de l'Hôtel-de-Ville, & à conſidérer les clauſes & conditions principales portées par iceux.

Le 16 & 19 Janvier, cette lecture fut continuée, afin de s'apprêter à répondre à Meſſieurs du Conſeil, qui devoient venir de la part du Roi, & à Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville, que l'on diſoit vouloir s'en prévaloir contre le Clergé.

Dans la ſéance du 18 Janvier, l'Aſſemblée réſolut de préſenter Requête au Roi, pour obtenir de Sa Majeſté des Lettres portant inhibitions & défenſes au Parlement de connoître des contrats du Clergé, du fait des rentes & de la recette du Sieur de Caſtilles, & elle fit dreſſer ladite Requête, avec une Lettre qu'elle écrivit aux Seigneurs Députés vers le Roi, pour les avertir de ce qui s'étoit paſſé depuis leur départ, & les prier d'obtenir de Sa Majeſté ladite inhibition & défenſe.

Le 22, il fut rendu compte à la Compagnie d'une ſommation faite au Sieur de Caſtilles par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, à laquelle il étoit néceſſaire qu'il fît réponſe, & ſur quoi il demandoit l'avis de la Compagnie: les Sieurs Louet & autres furent priés de dreſſer la réponſe, ſuivant l'intention de la Compagnie, laquelle elle leur avoit fait entendre.

Arrêt co[ntre le] Sieur de Ca[ſtilles].

Le 23, il fut fait lecture de l'Arrêt donné par MM. de la Cour contre le Sieur de Caſtilles, lequel dit Sieur prioit la Compagnie de lui donner avis de ce qu'il avoit à faire pour en empêcher l'exécution, & qu'il ne fût pas mis en priſon: le Sieur Louet fut prié de dreſſer la réponſe que devoit faire le Sieur de Caſtilles à la ſignification de l'Arrêt; il fut de plus arrêté que l'on ſe pourvoiroit pardevers Sa Majeſté, pour la révocation & empêchement de l'exécution dudit Arrêt.

Le 24, le Sieur Déſarches, Conſeiller au Grand-Conſeil & gendre du Sieur de Caſtilles, repréſenta qu'au préjudice de l'autorité de cette Aſſemblée, qui eſt ici pour donner ordre aux affaires du Clergé, MM. de la Cour avoient donné Arrêt pour conſtituer le Sieur de Caſtilles priſonnier; qu'à la vérité il n'avoit point été conduit à la Conciergerie, parce que ſes amis avoient répondu pour lui, & promis de payer dans huit jours les vingt-quatre mille écus portés par le premier chef de l'Arrêt; mais il avoit été laiſſé priſonnier en ſa maiſon; qu'il faiſoit prier la Compagnie de le tirer de peine, & de vouloir s'obliger envers ceux qui fourniroient la ſomme, comme étant choſe qui regardoit uniquement le fait du Clergé: il demanda, en ſecond lieu, quel uſage le Sieur de Caſtilles devoit faire de la Déclaration qu'il avoit obtenue du Roi, portant défenſes de décréter contre lui, & de prendre connoiſſance de telles affaires, ſans toutefois que la Cour de Parlement y ſoit nommée: le Seigneur Préſident répondit que le Sieur de Caſtilles avoit acquis tant de réputation à l'endroit de cette Compagnie, qu'il ne falloit pas beaucoup de paroles pour le lui recommander; mais que de s'obliger pour la ſomme qu'on lui demandoit, c'étoit choſe que l'Aſſemblée ne pouvoit faire pour pluſieurs conſidérations qu'il pouvoit juger de lui-même,

sans les lui expliquer davantage : quant à la seconde partie de sa demande, qu'il n'étoit pas expédient, pour le présent, de s'aider de la Déclaration qu'il avoit obtenue de Sa Majesté ; mais pour ce qui reste à exécuter de l'Arrêt donné contre lui, qui porte que dans deux mois le Sieur de Castilles paiera cent cinquante mille écus, on se pourvoira devers le Roi, & que la Compagnie espere que le Sieur de Castilles ne sera plus en cette peine : le Sieur Désarches dit qu'il avertiroit le Sieur de Castilles de la réponse de l'Assemblée, afin qu'il avise à ce qu'il aura à faire. La Compagnie nomma des Députés pour dresser la Requête qui devoit être présentée au Roi.

te au ur Letterdiction r, de des du Clergé.

Le 26, il fut fait lecture de la minute de la Requête qui devoit être présentée au Roi, afin d'avoir lettres d'interdiction à la Cour de connoître des contrats entre S. M. & le Clergé, pour le fait des décimes, & que défenses soient faites à ladite Cour de faire emprisonner les Receveurs dudit Clergé pour raison de leurs charges ; & en cas qu'il y ait de leur défaut, qu'ils ne pourront être traduits que pardevant Nosseigneurs du Conseil-Privé, ou bien pardevant lesdits du Clergé en ce qui leur est attribué, tant par les Edits particuliers, que par les contrats.

En même-temps le Sieur Désarches entra, & dit que le Sieur de Castilles avoit présenté Requête à la Cour pour son élargissement, & aux fins d'avoir délai pour payer la somme qui lui étoit demandée : sur quoi il avoit été ordonné par Arrêt, que dans huitaine il fourniroit la somme pour laquelle il avoit été constitué prisonnier, & qu'il en feroit ses soumissions au Greffe ; qu'en outre il renonceroit aux lettres par lui obtenues, & consentiroit d'approuver la jurisdiction de la Cour ; qu'il y avoit encore d'autres choses contenues audit Arrêt, qui ne lui avoient point été déclarées, & qu'il feroit toute diligence pour les recouvrer, & le faire voir à la Compagnie, pour aviser quel ordre on pourra donner en cette affaire ; ce dont il fut remercié.

le visite urs de -Ville.

Le 27, les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins entrerent à l'Assemblée, & dirent qu'ils avoient vu les états donnés par quelques Provinces ; qu'ils desiroient voir ceux des autres ; que le terme de Février approchoit, & qu'ils avoient charge de savoir quel ordre la Compagnie donnoit pour la levée des décimes de l'année présente ; qu'ils desiroient avoir acte de Notaire de la dénonciation qu'ils faisoient, afin d'en faire apparoir en temps & lieu. Il leur fut répondu que l'Assemblée ne pouvoit rien faire pour l'avenir, avant que d'avoir mis ordre au spirituel, & d'avoir vu ce qu'il plaira au Roi d'ordonner pour la décharge du passé & sur le cahier de leurs remontrances : quant à l'acte demandé, que quand ils feroient ladite dénonciation ou sommation par écrit & pardevant Notaires, la Compagnie feroit telle réponse qu'elle aviseroit bon être.

Le 29 Janvier, le Sieur Promoteur représenta que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville pourroient venir ce matin sommer la Compagnie de faire les départements des décimes pour le paiement des rentes de cette année 1596, & qu'il seroit bon d'aviser quelle réponse on leur fera : il fut arrêté qu'il falloit attendre qu'ils fissent leurs sommations par écrit, pour plus clairement & sommairement en délibérer.

Le 3 Février, le Sieur Promoteur fit lecture des lettres dressées, aux fins d'obtenir du Roi cassation des Arrêts donnés par la Cour de Parlement contre le Receveur du Clergé, & interdiction à ladite Cour & à tous autres Juges de connoître de la recette du Receveur dudit Clergé ; lesquelles lettres furent agréées, & il fut ordonné qu'elles seroient envoyées en Cour pour en avoir expédition.

Dans la même séance, la Compagnie reçut une lettre du Sieur Prévôt, Agent, par laquelle il envoyoit un Arrêt de surséance des arrérages des décimes pour deux mois.

Le 5 Février, les Sieurs de Bellievre & de Silleri vinrent à l'Assemblée, de la part du Roi, pour la prier de pourvoir au paiement des rentes de la Ville, dont Sa Majesté étoit fort importunée, & qui étoit chose qui pressoit grandement, & à laquelle tant de gens avoient intérêt ; que si cela venoit à faillir, il ne resteroit plus que confusion, tumulte & désespoir par toute la France ; qu'ainsi il étoit besoin d'y remédier ; que le Sieur de Silleri & lui y apporteroient tout ce qui seroit de leur pouvoir, comme étant envoyés à cet effet par le Roi, qui est le Pere commun.

Messieurs de Bellievre & de Silleri à l'Assemblée.

M. le Cardinal de Gondi répondit que le retardement ne venoit point de l'Assemblée, mais que les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de cette

Réponse de M. le Cardinal de Gondi.

ville l'avoient traverſée en toutes les façons qu'ils avoient pu aviſer, en quoi ils n'avoient pourtant rien avancé, pour n'y avoir pas procédé comme ils devoient; que maintenant la Compagnie eſpéroit qu'il leur plairoit de lui apprendre quels ſont les remedes les plus propres à ſon mal : c'eſt pourquoi elle avoit grande occaſion de ſe réjouir de leur venue, attendu qu'ils étoient perſonnages d'honneur & affectionnés au ſervice du Roi, & amateurs du repos & du bien du Clergé, lequel faiſoit pour le ſervice du Roi, non-ſeulement ce qu'il peut, mais encore davantage, eu égard à ſa pauvreté, miſere & déſolation, qui étoient ſi grandes, qu'elles ne peuvent s'exprimer; qu'au reſte il ne ſavoit encore quels moyens de conférence l'Aſſemblée voudroit tenir avec eux; les requérant de vouloir lui permettre de le ſavoir d'elle.

Leſdits Sieurs s'étant retirés à part, & la Compagnie ayant délibéré de ce qu'elle jugeoit néceſſaire de leur repréſenter, il leur fut répondu par le Seigneur Cardinal, que le Clergé avoit été tant affligé, qu'il ne lui étoit plus poſſible de continuer à l'avenir le paiement qu'il ſouloit faire, dont il ne falloit d'autre preuve que la notoriété; que pour ce qui étoit du paſſé, il avoit plus payé qu'il ne devoit, & avoit été travaillé en pluſieurs façons, le Roi ayant pris une partie des deniers deſtinés à la ville, & le parti contraire à Sa Majeſté l'autre moitié; même que le plus ſouvent les Eccléſiaſtiques avoient été contraints de payer à tous les deux partis, de maniere qu'ils ſont à préſent ſi pauvres & ſi miſérables, qu'ils n'ont pas moyen de vivre; qu'il y avoit une conſidération particuliere pour ceux qui étoient ès villes qui ſe ſont remiſes en l'obéiſſance du Roi, avec capitulation & traités, portant remiſes des décimes des années paſſées; que de rechercher tout cela par le menu, ſeroit choſe infinie & impoſſible à faire; que le Clergé ne devoit point être de pire condition que le peuple, qui a eu décharge des tailles des années 1589, 1590, 1591 & 1592, ſans autre vérification que la notoriété : partant, que l'Aſſemblée les prioit de ne point entrer dans cette recherche particuliere, non pas qu'elle craigne que le Clergé n'ait ſatisfait à ce qui a été impoſé ſur lui, mais pour éviter la longueur qu'elle prévoit en une telle recherche : néanmoins ſi, après la décharge des arrérages pour les années mentionnées, il ſe trouvoit que les Receveurs euſſent retenu ou interverti quelques deniers, l'Aſſemblée n'empêchoit point qu'ils puſſent en être recherchés.

M. de Bellievre répliqua que le Clergé avoit ſans doute beaucoup pâti & enduré, comme il étoit notoire à un chacun; mais que cela n'empêchoit pas qu'il ne fût procédé à la vérification des ſommes qui avoient été payées; que le lendemain il verroit les Sieurs de Ville, dont il entendroit les demandes & prétentions, & qu'il les rapporteroit enſuite à la Compagnie : leſdits Sieurs s'étant retirés, il fut réſolu de viſiter les états des Receveurs envoyés par les Provinces & Dioceſes.

Le 7 Février, les Sieurs de Bellievre & de Silleri revinrent à l'Aſſemblée, auxquels s'étoit joint le Sieur Marcel, Intendant des Finances : le Sieur de Bellievre dit qu'il avoit parlé aux Sieurs de la Ville, & qu'il leur avoit fait entendre les exceptions & défenſes du Clergé contre les contrats prétendus par eux, leſquelles exceptions avoient été propoſées ès années 1580 & 1586, & toutefois les affaires avoient toujours été compoſées, en ſorte que juſqu'ici le paiement des rentes avoit été continué, excepté depuis les derniers troubles, que le malheur a voulu qu'il en ſoit dû beaucoup d'arrérages; que ſi, de leur part, ils avoient de grandes néceſſités, le Clergé alléguoit, outre la juſtice de ſa cauſe, une impoſſibilité réelle; que le Sieur Prévôt des Marchands avoit fait réponſe, que, de leur part, ils étoient fondés en bons contrats qui peuvent s'exécuter, comme de fait ils entendent le faire, ſi autrement ne leur eſt pourvu de paiement par le Clergé.

Meſſieurs Bellievre & Silleri à l'Aſſemblée.

Monſeigneur le Cardinal répondit que la Compagnie ne pouvoit pas repréſenter autre choſe que ce qu'elle leur avoit derniérement repréſenté; que ſi MM. de l'Hôtel-de-Ville déſiroient la juſtice, le Clergé la déſiroit encore plus; qu'il alléguoit non-ſeulement pour ſes exceptions & défenſes les non-jouiſſances qui ſont toutes notoires; mais, en outre, qu'ils avoient beaucoup plus payé pendant les années dont on demande les arrérages, qu'ils n'étoient tenus & obligés par le contrat fait avec Sa Majeſté; qu'au reſte il alloit prendre l'avis de la Compagnie.

Les Sieurs du Conſeil s'étant retirés à part, l'Aſſemblée conféra de ce que deſſus. Etant enſuite rappellés, M. le Cardinal,

Cardinal, après avoir remercié lesdits Sieurs du Conseil, au nom de la Compagnie, de la peine qu'ils prenoient, ajouta que, puisque les Sieurs de la Ville insistoient sur leurs contrats, l'Assemblée entendoit demeurer dans ses exceptions & défenses, qui sont, que lesdits contrats sont nuls ou acquittés, & partant que le Clergé n'est tenu, ni obligé à rien à leur égard; même que lesdits contrats ont été faits pour les affaires du Roi, lequel, à tout événement, doit garantir le Clergé. Que la Compagnie se remettoit néanmoins à eux de juger ce qui sera à proposer & d'interposer leur autorité pour aviser l'expédient de sortir de ces différends, afin d'éviter que l'on n'en vienne en procès de longue durée.

Le Sieur de Bellievre repliqua qu'il ne s'agissoit pas de garantie; que quand il s'en agiroit, le Roi n'étoit pas en état de pouvoir la porter, attendu sa nécessité & celle de l'Etat qui parlent pour lui. Que pour ce qui est de faire juger à présent la nullité des contrats, c'étoient des extrêmités auxquelles il ne falloit pas venir; mais que plutôt il falloit chercher les moyens de parvenir à un bon accord. Il promit de parler de nouveau aux Sieurs de Ville, & de faire entendre à la Compagnie leur réponse.

Deux jours après, les Sieurs du Conseil revinrent à l'Assemblée, & le Sieur de Bellievre dit qu'ils avoient parlé aux Sieurs de Ville; mais que, quelque chose qu'on eût pu leur remontrer, il n'avoit pas été possible de les fléchir, demeurant fermes dans leurs premieres délibérations, se fondant sur leurs contrats, en vertu desquels ils prétendent se faire payer entiérement des arrérages des rentes qu'ils prétendent leur être dus par le Clergé, à moins qu'il ne plût à l'Assemblée de sortir totalement d'affaire avec eux, pour le principal & pour les arrérages, auquel cas ils remettroient beaucoup des arrérages, qu'autrement ils n'entendoient rien remettre du passé.

Monseigneur le Cardinal observa que ce qu'ils rapportoient, avoit déja été dit par les Sieurs de Ville, & que ce n'étoit qu'une répétition; que puisqu'ils entendent être fermes en leurs prétendus contrats, l'Assemblée est toute résolue de demeurer aussi ferme en ses exceptions. Ayant été repliqué & dit là-dessus plusieurs choses de part & d'autre, sans prendre aucune résolution, M. de Bellievre dit que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville devoient s'assembler l'après-dînée, pour traiter de cette affaire, qu'ils devoient l'informer de leurs résolutions, & qu'il les feroit savoir à la Compagnie. Sur ce lesdits Sieurs étant sortis, l'Assemblée chargea ses Députés d'aller le lendemain au logis de M. de Bellievre, pour savoir de lui ce qu'il auroit appris des Sieurs de la Ville, & pour le rapporter à la premiere séance à la Compagnie.

Le 12 Février, les Sieurs Députés dirent qu'ils s'étoient rendus chez M. de Bellievre, que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville s'y rendirent aussi, assistés de gens d'honneur & qualité jusqu'au nombre de onze à douze. Le Sieur Prévôt des Marchands, après avoir répété que le Clergé avoit contracté & étoit débiteur de la Ville; que, nonobstant les non-jouissances & interversions de deniers, il devoit toujours faire bonnes les rentes dues à la Ville; que les exceptions du Clergé étoient bonnes avec le Roi, mais de nul prix & valeur avec eux, usant souvent de la comparaison d'un débiteur, lequel, après avoir souffert de grandes pertes & spoliations en ses biens, n'en étoit pas moins obligé envers ses créanciers : il ajouta que le Clergé avoit engagé les particuliers à donner leur argent; que maintenant de ne pas les payer & user de tant d'exceptions pour les frustrer de leurs rentes, c'étoit une dure condition & soupçon de mauvaise foi. Que pour ne plus tomber dans ces difficultés, il étoit nécessaire que le Clergé voulût entendre à se racheter, suivant l'ouverture qui en avoit été ci-devant faite.

Conférence avec les Sieur. de l'Hôtel-de-Ville.

Quoique Messieurs les Députés du Clergé eussent dit en entrant, qu'ils n'étoient venus que pour entendre ce qu'il plairoit, tant à Messieurs du Conseil, qu'aux Sieurs de Ville de proposer, le Seigneur Archevêque de Bourges, l'un des Députés, ne put s'empêcher de repliquer, que de dire toutes ces choses, c'étoit ignorer, ou bien déguiser la vraie cause & l'origine des contrats; que toutes les prétentions des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville étoient très-mal fondées; que le Clergé n'avoit contracté valablement qu'avec le Roi, & ce avec les clauses expresses que Sa Majesté déchargeoit le Clergé, tant des spoliations & non-jouissances, que des interversions de deniers; que l'obligation du Clergé étoit toute autre

que celle des particuliers; que jamais le Clergé n'avoit pensé à convier les particuliers à donner leurs deniers, & qu'il n'avoit jamais reçu un sol d'eux; que c'étoit uniquement à l'instante priere du Roi, & pour accommoder ses affaires, qu'il étoit entré en obligation & non pour son profit, ou pour avoir reçu quelque chose; que, selon toute justice *vis major*, (si par exprès il n'est autrement stipulé aux contrats,) releve & excuse les débiteurs envers leurs créanciers; mais qu'ici non-seulement il y a clause expresse stipulée avec le Roi & spoliations notoires, mais même que les deniers destinés au rachat des rentes, avoient été intervertis par ceux même de la Ville: que ce seroit contre toute raison d'exiger encore d'eux le paiement de la même chose. Mais que, puisqu'ils se tenoient si fermes, le Clergé requéroit de Sa Majesté qu'il lui plût de donner des Juges non suspects aux parties pour connoître de la validité ou invalidité des contrats & des clauses contenues en iceux; que cependant il n'y avoit point d'apparence que le Clergé entendît à aucune promesse, ni convention pour l'avenir, qu'il ne fût acquitté pour le passé; que quant à l'ouverture qui leur avoit été faite de se racheter par l'aliénation du temporel, c'étoit une chose à laquelle ils ne vouloient, ni ne devoient, ni ne pouvoient aucunement entendre pour la ruine manifeste qu'une pareille aliénation apporteroit au Clergé. Le Seigneur Archevêque déduisit plusieurs autres moyens pour montrer la nullité des contrats faits depuis 1568, & que des précédents ils devoient en être tenus quittes par les paiements faits.

Résolution de l'Assemblée.

Sur le rapport qui fut fait de cette conférence à la Compagnie, elle arrêta de poursuivre l'expédition des Lettres ci-devant dressées pour obtenir révocation des Arrêts de la Cour de Parlement contre le Sieur de Castilles & interdiction à la Cour de connoître du fait des décimes & des deniers du Clergé: & d'autant que le dernier délai accordé au Sieur de Castilles s'approchoit, de présenter requête au Roi, tendante aux fins d'avoir des Juges pour connoître de la validité ou invalidité des contrats, & des Commissaires pour connoître des paiements faits par le Clergé durant les dix années depuis le dernier contrat, & interdiction à ceux de la Ville d'user d'aucunes contraintes, ni saisie contre le Clergé. Elle ordonna à ses Députés de communiquer cette requête à Messieurs de Bellievre & Silleri, avant que d'en faire usage, & de s'enquérir du nom de ceux du Parlement qui avoient des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Plaintes au Sieur de Bellievre.

Le 13 Février, Monseigneur du Mans fit le rapport de ce que lui & ses Députés avoient traité la veille avec M. de Bellievre; qu'ils lui avoient dit que la Compagnie étant informée de ce qui s'étoit passé chez lui avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, & voyant que les choses venoient à une grande longueur, & que c'étoit toujours remuer une même chose, les Sieurs de Ville ne voulant point relâcher de leurs prétentions, quelque vaines & frivoles qu'elles fussent, elle étoit résolue de le supplier de vouloir bientôt terminer cette affaire, suivant le pouvoir qu'il en avoit du Roi, si mieux il n'aimoit en écrire à Sa Majesté; que la Compagnie députeroit de sa part pour obtenir des Juges qui connussent de la validité ou invalidité des contrats, & des Commissaires pour connoître des paiements faits par le Clergé depuis le dernier contrat de 1586.

Sa réponse.

A quoi le Sieur de Bellievre avoit répondu que la longueur ne venoit pas de lui; qu'encore deux jours auparavant il en avoit parlé aux Sieurs de la Ville; qu'à la vérité cette affaire étoit de grande importance; qu'il ne pouvoit approuver l'ouverture faite par ceux de la Ville touchant l'aliénation du bien du Clergé pour le rachat des rentes, & qu'aussi il la trouvoit impossible; que le Clergé importoit encore plus à cet état que l'Hôtel-de-Ville; mais qu'il seroit bon, pour satisfaire ceux de la Ville, d'aviser de quelque expédient pour s'assurer les paiements à l'avenir, comme s'il y avoit trois ou quatre gros Bénéficiers en chaque Diocese, qui répondissent pour tout le reste, ou quelque autre semblable moyen; qu'il prioit l'Assemblée d'y vouloir bien penser.

Les Sieurs de Bellievre & Silleri à l'Assemblée.

Ce jour-là même, les Sieurs de Bellievre & Silleri étant entrés à l'Assemblée, le Sieur de Bellievre dit qu'il n'étoit pas venu pour représenter à la Compagnie ce qui s'étoit passé la veille, s'assurant qu'il l'avoit été très-dignement par les Sieurs Députés de l'Assemblée; mais qu'il étoit venu pour dire qu'il avoit encore parlé aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville pour les induire à

quelque tempérament, par lequel on pût parvenir à quelque bon accord, en quoi il craignoit de ne pas avoir beaucoup profité ; que les Sieurs de Ville s'aſſembloient ce jourd'hui, qu'ils pourroient arrêter quelque choſe qui ſerviroit à l'accélération des affaires; qu'ils étoient toujours ſur la ſûreté de leurs rentes; qu'ils voient bien que jamais ils n'en ſeront aſſurés, tandis que le Roi pourra mettre la main aux deniers des décimes, ce que d'ailleurs le Clergé ne peut empêcher : qu'il s'agiroit de trouver quelque moyen pour aſſurer les rentes à l'avenir; qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir quelque parole du Clergé qui leur apportât quelque ſatisfaction; qu'ils n'étoient pas bien contents des réponſes & dires du Clergé juſqu'ici, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir s'en ouvrir davantage.

Monſeigneur le Cardinal répondit que la Compagnie continuoit à les remercier de la peine qu'ils prenoient pour ſes affaires, & les prioit auſſi de continuer juſqu'à une bonne fin; qu'elle ſavoit bien que la longueur qui s'y trouve, ne vient pas d'eux, mais de la grandeur de l'affaire, & auſſi de la dureté des Sieurs de la Ville, qui moleſtent le Clergé en beaucoup de façon, & font le pire qu'ils peuvent, juſqu'à avoir préſenté requête pour obtenir contrainte & pouvoir procéder par ſaiſie contre quelques Dioceſes & Bénéficiers; que ſur la propoſition faite par eux, la Compagnie y aviſeroit préſentement & leur rendroit réponſe ſur le champ.

Les Provinces ayant délibéré, le Sieur Cardinal répondit, au nom de la Compagnie, qu'elle leur avoit déja ouvert ingénument tout ce qui étoit de ſon pouvoir; qu'elle étoit toujours en la bonne volonté de donner tout le contentement à la Ville qu'elle pourroit; mais qu'il ne lui étoit pas poſſible d'entrer en toutes les aſſurances requiſes par la Ville; qu'elle étoit réſolue de pourſuivre le jugement des contrats & de faire voir les états ou paiements, ou bien de ſe retirer.

Le Sieur de Bellievre repliqua qu'il feroit entendre à ceux de la Ville la réſolution de la Compagnie; qu'il pourroit y avoir moyen de contenter la Ville en rachetant les rentes en pluſieurs années; que pour les paiements faits, il les verroit fort volontiers; mais que n'étant point d'accord, ſi ce qui avoit été pris par le Roi, viendroit en décharge du Clergé, ce ſeroit en vain que l'on y procéderoit; que dans peu, le Conſeil du Roi ſeroit en cette Ville, & que l'on pourroit en réſoudre.

Le 15 Février, il fut arrêté que les Lettres ci-devant dreſſées pour faire caſſer les Arrêts donnés par la Cour de Parlement contre le Sieur de Caſtilles, ſeroient envoyées au Sieur Prévôt, ancien Agent, étant de préſent en Cour, pour les faire expédier, & que les Lettres & Mémoires à ce néceſſaires, lui ſeroient envoyés par le Sieur Promoteur. Requête contre les Arrêts du Parlement.

Il fut de plus réſolu de prier M. de Bellievre d'en vouloir écrire à M. le Chancelier & à M. de Villeroi, & auſſi que la Compagnie en écriroit à M. de Villeroi, pour le prier de favoriſer ladite expédition.

M. du Mans fut auſſi prié d'en parler à M. de Sancy.

Le 16 Février, les Sieurs Députés chargés de dreſſer la requête pour ſe pourvoir contre les entrepriſes du Parlement & les Lettres portant inhibition à ladite Cour d'exécuter ſes Arrêts contre le Sieur de Caſtilles, ni de connoître des affaires du Clergé, les ayant communiquées au Sieur de Bellievre, ſuivant le gré de la Compagnie, il leur répondit qu'il étoit fort difficile de faire paſſer leſdites Lettres, d'autant qu'il étoit queſtion d'évocation qui ne ſe donnoit pas facilement, qu'aucun Secrétaire d'État ne les ſigneroit, ſi le Roi même ne le commandoit, ou qu'elles n'euſſent été vues par ſon Conſeil; que M. le Chancelier devoit arriver ce jourd'hui, qu'il lui en parleroit; mais d'ordonner ſeul, ou faire quelque choſe qui concernât le Clergé, il ne le vouloit, ni ne le pouvoit, ſinon en plein Conſeil.

Lui ayant été repréſenté que les Sieurs de Ville avoient préſenté une requête très-rigoureuſe contre le Clergé; qu'il ſembloit bien étrange qu'en ſa préſence & celle du Sieur de Silleri, envoyés par le Roi pour traiter de telles affaires, ils euſſent oſé attenter aucune choſe & venir à telle rigueur; le Sieur de Bellievre dit que l'intention des Sieurs de la Ville en cette pourſuite étoit de hâter & preſſer le Clergé pour l'induire au paiement & à la raiſon qu'ils veulent. Le Sieur Doyen de Lyon repliqua que ce n'étoit pas le plus court moyen d'avancer les affaires, d'autant que le Clergé ne ſe laiſſeroit pas volontiers mener de cette façon.

Proposition de M. de Harlai de Sancy.

M. du Mans rapporta aussi qu'il avoit parlé à M. de Sancy, & que ledit Sieur lui avoit dit qu'il étoit d'avis que le Clergé devoit se racheter de l'obligation de la Ville par une aliénation de deux cents cinquante mille écus de rentes, & que si le Clergé vouloit aller à trois cents mille, le Roi accorderoit les Elections & tout ce que désire le Clergé, à quoi le Sieur du Mans lui répondit fort clairement qu'il ne falloit pas s'attendre que le Clergé voulût entendre à aucune aliénation.

Sur ces deux rapports & sur ce qu'il étoit assuré que M. le Chancelier devoit arriver ce jour-là même, la Compagnie envoya prier M. le Cardinal & M. de Bourges de vouloir se trouver le 17 au matin en l'Assemblée, pour aviser de plusieurs urgentes affaires.

Réquisitoire du Promoteur.

Le 17, le Sieur Promoteur représenta qu'il y avoit long-temps que cette Assemblée avoit commencé de se tenir avec grande dépense, que toutefois il ne se voyoit encore aucun avancement aux affaires pour lesquelles elle étoit convoquée : que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, au lieu de promouvoir & avancer, reculoient & troubloient tout, en voulant faire valoir leurs prétentions & presser à toutes forces le Clergé. Qu'il y a long-temps que MM. de Bellievre & de Silleri sont ici envoyés du Roi pour entendre, tant le Clergé, que les Sieurs de la Ville sur leurs différends, ce qu'ils ont fait à diverses fois, mais que pour cela on ne voyoit rien avancer : que ceux de la Ville menacent de faire pis que jamais : que d'autre part MM. de l'Assemblée ne peuvent plus continuer la dépense qu'il leur convient de faire ici, joint qu'ils s'ennuient de demeurer si long-temps absents de leurs Bénéfices & empêchés de faire leurs charges; que pour chercher quelque remede à tout ceci, il seroit bon d'aller en bon nombre saluer M. le Chancelier qui étoit arrivé, & lui représenter tout ce que dessus, le devoir auquel s'est mis toute la Compagnie, les rigueurs de ceux de la Ville & les entreprises de la Cour de Parlement, & le supplier, ou de vouloir recevoir le Clergé à justice, & les expédier bientôt, en faisant qu'ils soient déchargés de tout le passé, & expédiant des Lettres d'interdiction à la Cour de Parlement, ou bien de trouver bon qu'ils puissent se retirer, & par même moyen aussi d'aller prier M. de Bellievre de faire son rapport à M. le Chancelier. Sur quoi ayant été délibéré, il fut arrêté que ladite proposition seroit suivie. Dix Députés, dont quatre Evêques, furent priés d'aller, tant chez M. le Chancelier, que chez M. de Bellievre auxdites fins, & M. de Bourges fut prié, s'il voyoit M. le Chancelier, de lui parler favorablement pour le Clergé.

Visite d[u] Chancelie[r] née.

Le 19 Février, les Sieurs Députés, vers M. le Chancelier, rapporterent qu'il leur avoit fait réponse qu'il désiroit d'être informé comment les choses s'étoient passées, qu'il le sauroit le lendemain de M. de Bellievre, & qu'il manderoit le Sieur Prévôt des Marchands pour entendre ses prétentions, puis qu'il donneroit ordre à ce qui seroit nécessaire pour avancer les affaires. M. de Châlons assura pareillement la Compagnie, que MM. le Chancelier & de Bellievre lui avoient promis de faire tout ce qu'ils pourroient pour l'expédition des affaires du Clergé.

Le 20 Février, un des Sieurs Députés ayant vu le Sieur de Bellievre touchant l'Arrêt contre de Castilles, il lui répondit qu'il n'y avoit pas moyen de le révoquer; que ce seroit mettre Paris en combustion; qu'il falloit aviser un expédient pour payer les cinquante mille écus portés par l'Arrêt dans un délai compétent. La Compagnie ayant entendu ce rapport, députa vers M. le Chancelier & vers les Sieurs de Bellievre & Silleri, pour leur faire entendre que s'il ne leur plaisoit de faire rendre raison au Clergé touchant l'expédition des affaires dont on leur a parlé souvent, l'Assemblée étoit résolue de demander son congé au Roi. Le 20 Février, après-dîné, M. du Mans fit rapport de la visite qu'ils avoient faite à M. le Chancelier; qu'ayant commencé à lui faire entendre la charge qu'ils avoient de l'Assemblée, il les avoit interrompus & priés de vouloir lui donner tout le jour de demain pour y aviser, & que demain passé, il y mettroit une fin. Ce qui les avoit empêchés d'en dire davantage, attendu le bref délai demandé par ledit Seigneur.

Le 21 Février, M. de Bazas fit rapport que s'étant rendu la veille avec plusieurs autres Députés au logis de Monseigneur le Cardinal, il y avoit été avisé d'envoyer saluer, de la part de l'Assemblée, M. le Connétable qui étoit arrivé en cette Ville, ensemble MM. le Chancelier, de Bellievre & de Silleri. Que M. le Connétable leur avoit pro-

Visite du [Con]nétable de [Mont]morenci.

mis de faire ce qu'il pourroit pour la conservation & bien du Clergé; qu'ils avoient eu plusieurs propos avec M. de Bellievre, tant pour raison des arrérages, que de l'Arrêt de la Cour donné contre le Sieur de Castilles, & qu'ils n'avoient pu en obtenir aucune résolution; qu'étant allés delà chez M. le Chancelier pour lui faire entendre l'intention de la Compagnie, le Sieur Chancelier ne leur avoit répondu autre chose, sinon qu'il expédieroit les affaires de l'Assemblée. Enfin que le Sieur de Silleri leur avoit dit, à l'occasion de l'Arrêt contre de Castilles, que l'intention du Conseil n'étoit pas de le maintenir; mais que tant de gens y avoient intérêt, qu'il étoit bien difficile de donner ordre à tout avec le contentement de toutes les parties, que de sa part il apporteroit tout ce qu'il pourroit pour la justice des uns & des autres.

Le 22 Février, les Sieurs Agents dirent qu'ils avoient été trouver Messieurs le Chancelier & de Bellievre, lesquels leur avoient dit qu'ils aviseroient aux affaires du Clergé, & qu'il étoit expédient qu'il s'y trouvât quelqu'un de la Compagnie: sur quoi quatre Députés furent priés d'aller au Conseil, pour recommander à Messieurs qui y assisteroient, la justice de la cause du Clergé, & pour répondre à ce que l'on voudra leur dire & proposer.

...utés au ...

...nation donnée à l'Assemblée.

Il fut ensuite rapporté qu'il y avoit, à la porte de la Chambre, un Huissier de la Cour, qui vouloit donner assignation à la Compagnie, à la requête des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour répondre aux fins d'une Requête par eux présentée à ladite Cour, dont ledit Huissier étoit porteur. Le Sieur Promoteur ayant eu ordre de prendre ladite requête & en ayant fait lecture, la Compagnie ordonna qu'il en prendroit copie & feroit réponse que l'Assemblée en délibérera.

...férence ...chez M. ...evre.

Le 23 Février, M. du Mans rapporta qu'au Conseil tenu la veille chez M. le Connétable, il avoit été parlé des affaires du Clergé, & avisé que la Compagnie confereroit avec Messieurs de Bellievre & de Silleri, & que pour cet effet l'assignation étoit donnée à se trouver le 24 au logis du Sieur de Bellievre, pour voir quels restes peuvent être dus des décimes. La Compagnie nomma sept Députés pour y assister, dont quatre Evêques, & ordonna que lorsque l'on feroit sur l'examen de l'état d'une Province, quelques-uns des Députés d'icelle y assisteroient, afin de répondre aux difficultés qui pourront s'y trouver.

Il fut ensuite proposé par le Sieur Promoteur d'aviser à ce qu'il y auroit à faire touchant l'assignation donnée à la Compagnie; après plusieurs raisons déduites, tant sur l'incompétence, que sur le fond de la faire, la Compagnie chargea huit Députés de solliciter auprès de M. le Chancelier des Lettres d'interdiction au Parlement, de connoître des affaires du Clergé touchant les décimes & le fait des rentes.

Lettres demandées contre les entreprises du Parlement.

Le 24 Février, les Seigneurs Députés, vers M. le Chancelier, rapporterent que ledit Seigneur leur avoit dit qu'il voyoit bien que Messieurs du Parlement étoient juges & parties; que pour certaines considérations, le Conseil n'avoit pas trouvé bon de casser l'Arrêt donné contre de Castilles; mais qu'il feroit en sorte que Messieurs du Parlement, ni des Aides ne connoîtroient ci-après des affaires du Clergé non plus que par le passé. Les Sieurs Députés ajouterent qu'ils avoient vu M. de Bellievre pour le même sujet, qui leur avoit fait une fort honnête réponse, conforme en substance à celle de M. le Chancelier.

Rapport de la conférence avec les Sieurs de Bellievre & de Silleri.

Le 26 Février, les Députés nommés pour conférer avec les Sieurs de Bellievre & de Silleri, rapporterent que le Sieur de Bellievre avoit proposé & traité quatre points, dont le premier étoit des Lettres que la Compagnie désiroit obtenir pour empêcher les entreprises du Parlement contre le Sieur de Castilles au préjudice des droits du Clergé; qu'il avoit dit qu'il ne pouvoit trouver bonne la procédure dont avoit usé ladite Cour, & qu'il l'avoit fait entendre aux principaux d'icelle; qu'il trouvoit étrange, & n'avoit encore su apprendre qu'il fût loisible de priver & faire renoncer un sujet à la grace, justice ou bénéfice du Prince; que le Clergé ne les vouloit point pour Juges, & se contentoit d'être jugé par le Roi & les Sieurs de son Conseil.

Le second point étoit de la décharge que le Clergé demande des arrérages: il dit que si le Clergé n'obtenoit en cela tout ce qu'il désiroit, & aussi-tôt qu'il le désiroit, le Roi n'en étoit point cause; qu'il désiroit le soulagement du Clergé, tant que faire se peut, mais que c'étoit seulement Messieurs de la Ville qui s'y opposoient & faisoient fortes poursuites

au contraire. Le troiſieme point étoit la continuation des contrats. Le quatrieme l'augmentation de la ſubvention ordinaire, afin de faire un fonds ſuffiſant pour remplacer les non-valeurs & non-jouiſſances qui pourroient arriver, & s'il n'y en avoit point, il ſerviroit à racheter le principal des rentes, & que ce ſeroit un moyen pour contenter les Sieurs de la Ville.

Après que le Sieur de Bellievre eut achevé, le Sieur de Silleri reprit la parole : il s'étendit ſpécialement ſur le fait de la décharge des arrérages : il dit qu'il ſeroit bon de ſuivre l'Arrêt du douze Novembre 1594, & de faire diſtinction des années paſſées & des paiements dûs en trois claſſes : la premiere comprenant les années 1586, 1587 & 1588, pendant leſquelles il ne ſeroit pas raiſonnable que la décharge fût abſolue & univerſelle, mais bien particuliere à certains Dioceſes; la ſeconde, des années 1589, 1590, 1591 & 1592, pour leſquelles, ſans d'autres preuves, la notoriété générale devoit ſuffire; la troiſieme ſeroit des années 1593 & 1594, qui ſont preſque de même nature & conſidération que les trois premieres années, ſavoir, que la décharge n'en ſeroit pas générale, & qu'elle ſe feroit avec connoiſſance de cauſe.

Il fut répondu par les Sieurs Députés que, touchant les deux points de la continuation du contrat & de l'augmentation de la ſubvention ordinaire, ils ne pouvoient dire autre choſe, ſinon que le Clergé eſt plein de bonne volonté pour accommoder les affaires du Roi, & contenter les Sieurs de la ville; mais qu'il ne falloit pas eſpérer qu'il s'engageât pour l'avenir, à moins que, au préalable, il ne fût déchargé du paſſé; que l'on obtînt interdiction à la Cour de Parlement, & quelque réponſe ſatisfaiſante au cahier préſenté au Roi ; ils ajouterent qu'au reſte ils rendroient compte à la Compagnie pour en ſavoir ſon avis.

Quant aux lettres d'interdiction, que de ce qu'en avoit dit le Sieur de Bellievre, ils ne pouvoient pas tirer une réſolution aſſez claire & aſſez certaine pour pouvoir en aſſurer la Compagnie, & qu'ils le prioient de vouloir leur découvrir plus clairement l'intention du Conſeil du Roi.

Le Sieur de Bellievre ayant dit que ſon opinion étoit que la Cour ne peut & ne doit plus connoître de la levée des décimes & des contrats du Clergé, le Sieur de Silleri lui dit qu'il ſeroit bon d'en dire tout ouvertement ce que le Conſeil avoit arrêté, qui étoit d'accorder les lettres demandées par le Clergé, en telle façon que, ſans parler de révocation, ni de caſſation d'Arrêt, il ſeroit inhibé à la Cour d'exécuter ſes Arrêts, & de ne plus connoître ci-après des décimes & deniers du Clergé; & par rapport aux arrérages, qu'il falloit ſuivre l'Arrêt du 12 Novembre 1594, & faire trois claſſes des années 1586 juſqu'à 1594.

Les Sieurs Députés ayant dit que la Compagnie deſireroit ſavoir, ſi des deniers intervertis, tous ceux qui avoient été pris ſous le nom du Roi ou de la ligue, ou quittés par traités faits avec le Roi, ne tiendroient pas place de paiement, les Sieurs Commiſſaires répondirent qu'oui, & qu'ils prendroient les non-jouiſſances & interverſions en paiements; que cependant des années 1593 & 1594, ils voudroient examiner les raiſons & excuſes du Clergé de plus près, afin qu'il ne ſemblât pas au peuple & aux Sieurs de la ville qu'ils euſſent légérement & de pure grace, déchargé le Clergé de ces années-là, mais avec juſtice; que pour l'année 1595, il ſeroit bon que le Clergé payât les cent mille écus auxquels de Caſtilles eſt condamné, non par vertu des Arrêts de la Cour, mais de ſoi-même.

La Compagnie ayant entendu tout ce récit, ordonna de viſiter les rôles des reſtes & des paiements faits en l'année 1595, pour voir combien on pourroit lever de deniers pour cette année; ce qui étant fait par Généralité & Dioceſes, l'on trouva qu'il pouvoit bien ſe lever par eſtimation cent mille écus, en comptant les paiements qui avoient été déja faits à l'Hôtel-de-Ville.

Autre c... rence chez Bellievre a... Sieurs de ... de-Ville.

Dans la conférence qui fut tenue le 29 Février 1596, chez le Sieur de Bellievre, le Sieur Prévôt des Marchands, après avoir viſité l'état des paiements & des reſtes de l'an 1595, reconnut la difficulté qu'il y avoit de lever ſitôt la ſomme à laquelle le Sieur de Caſtilles avoit été condamné, & qu'il étoit raiſonnable de lui donner plus long terme pour faire ſa levée. Les Députés du Clergé s'étant plaints de leurs pourſuites au Parlement, le Sieur Prévôt répondit qu'il n'avoit agi que par réſolution de l'Aſſemblée-Générale de l'Hôtel-de-Ville, & qu'il ne pouvoit s'en déſiſter que par commandement du

Roi ou de Messieurs de son Conseil : il se plaignit à son tour de ce que le Clergé vouloit mettre en doute ses contrats ; que les assignations qui leur avoient été données sur les Aides & Domaines du Roi n'étoient point mises en doute, quoique par l'injure du temps ils n'en fussent pas payés : il ajouta que le Parlement étoit le vrai Juge de cette matiere, ne fut-ce que parce que le sceau de la Prévôté de Paris avoit été apposé sur tous les contrats.

Il fut repliqué par les Députés que c'étoit temps perdu que de penser que le Clergé voulût recevoir & reconnoître tous les contrats, ni leur validité, que jamais le Clergé ne le feroit : puis étant entré en propos sur les décharges du passé & sur la vérification des paiements faits, les Sieurs Députés dirent aux Sieurs de Bellievre & de Sillery, qu'ils étoient venus pour commencer lesdites vérifications, suivant qu'il avoit été ci-devant arrêté par eux. Lesdits Sieurs Commissaires du Roi ayant demandé si la Compagnie avoit résolu quelque chose touchant la continuation du contrat & l'augmentation de la subvention ordinaire, il leur fut remontré qu'ils avoient arrêté eux-mêmes, dans la précédente conférence, que l'on vuideroit le fait de la décharge des arrérages & la vérification des paiements, ce qui étoit cause que la Compagnie n'avoit rien avisé là-dessus ; à quoi lesdits Sieurs repliquerent qu'ils n'avoient point entendu pourvoir aux arrérages, que par même moyen l'on ne parlât de la continuation & augmentation, afin de résoudre le tout conjointement.

Le Sieur Promoteur proposa ensuite d'aviser à ce qu'on avoit à faire touchant l'instance poursuivie au Parlement par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville : il dit que le 26 Février, lesdits Sieurs lui ayant fait signifier un avenir pour comparoir au Parlement, il avoit fait réponse qu'il n'étoit qu'un particulier, & qu'il ne pouvoit accepter l'assignation ; qu'elle devoit être faite à toute l'Assemblée ; que volontiers les Sieurs Prévôt & Echevins, ayant vu ladite réponse, feroient signifier aujourd'hui ledit avenir à la Compagnie ; qu'ainsi il étoit à propos de préméditer la réponse qu'il conviendra de faire.

[A]ssigna[tion don]née à [l'Assemblé]e.

Sur le champ il fut rapporté qu'il y avoit un Huissier de la Cour qui vouloit signifier quelque chose à l'Assemblée : un des Sieurs Députés fut chargé de recevoir l'exploit, & ayant été lu, il lui fut donné réponse par écrit pour la faire insérer en l'exploit de l'Huissier, portant que l'Assemblée ne pouvoit comparoir à l'assignation, d'autant que le Roi & son Conseil étoient saisis du différend d'entre les Sieurs du Clergé & de la ville de Paris, & que Sa Majesté avoit député les Sieurs de Bellievre & de Silleri, avec lesquels les Sieurs du Clergé traitent tous les jours des affaires, & pour plusieurs autres raisons qu'ils se réservent de montrer où il appartiendra.

Il fut ensuite proposé s'il seroit bon, pour remédier à ces affaires, de passer une procuration contenant seulement charge de dire que le Clergé ne peut reconnoître la Cour pour Juge en cette affaire, pour les causes ci-dessus répondues à l'Huissier, ou bien de présenter Requête contenant la même chose, ou bien de se contenter de visiter MM. les Premier & Second Présidents & Gens du Roi, & les prier de remontrer à la Cour les causes & raisons qu'a eues le Clergé pour ne pas procéder en ladite Cour.

Lorsqu'on étoit prêt de délibérer, le Sieur de Castilles entra, & dit que le jour d'hier le Sieur Prévôt des Marchands lui avoit dit tout franchement que le terme donné par l'Arrêt de la Cour, étant expiré, il ne manqueroit pas de le poursuivre & contraindre au paiement, à quoi il supplioit la Compagnie de remédier, & d'écrire à tous les Dioceses de hâter le paiement de 1595.

Menaces faites au Sieur de Castilles.

Ayant été délibéré sur ces différents points, il fut arrêté, 1°. que l'Assemblée feroit écrire à tous les Dioceses de diligenter le paiement de l'an 1595 ; les lettres en furent dressées par le Sieur de Dame-Sainte, & il fut ordonné, le 4 Mars, d'en faire imprimer des copies, qui seroient signées des Secrétaires de l'Assemblée ; 2°. que l'on iroit visiter MM. les Premier & Second Présidents & Gens du Roi, & les prier de remontrer à la Cour les justes raisons qu'a le Clergé de ne pouvoir procéder en icelle dans cette affaire ; 3°. que le Sieur Promoteur dresseroit des lettres d'interdiction à la Cour pour le fait du Clergé & pour le fait de Castilles, qui seront communiquées à M. de Bourges, lequel est supplié de vouloir intercéder auprès de M. le Chancelier pour en faciliter l'expédition.

Le premier Mars, il fut fait rapport,

que M. de Bellievre avoit visité M. le Connétable au sujet des poursuites des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville contre le Clergé, au préjudice de ce qui se traitoit pardevant le Sieur de Silleri & lui, Commissaires à ce députés par Sa Majesté, & que le Seigneur Connétable avoit promis de mander les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins pour leur en parler : les Sieurs Députés par l'Assemblée vers MM. les Premier & Second Présidents & vers MM. les Gens du Roi, rapporterent qu'ils les avoient priés d'arrêter les poursuites des Sieurs de la ville, & qu'ils leur avoient représenté que les affaires s'accommoderoient bien mieux par douceur & pardevant MM. les Commissaires nommés par le Roi, que par contraintes & rigueur de justice, & que lesdits Sieurs prirent en bonne part cette remontrance, & promirent de faire ce qui dépendroit d'eux.

Continuation du Contrat résolue : à quelles conditions ?

Dans la même séance du premier Mars, il fut proposé quelle réponse il convenoit de faire à MM. de Bellievre & de Silleri touchant la continuation du contrat & l'augmentation de la subvention des décimes, d'autant que lesdits Sieurs en demandent la réponse, sans laquelle ils ne veulent point entendre aux décharges, voulant tout vuider par ensemble.

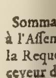
Il fut résolu que MM. les Députés de la Compagnie, chargés de traiter avec eux, leur diroient, de la part de la Compagnie, qu'en répondant favorablement le cahier, & baillant décharge des arrérages, savoir, pour les cinq années de la guerre publique qui sont 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, sur la simple notoriété sans autre preuve, & pour les autres années 1586, 1587, 1588, 1594 & 1595, sur les preuves littérales, traités faits par le Roi, actes ou témoins & notoriété de la guerre faite aux Provinces, suivant ce qui est porté par les contrats ci-devant faits avec le feu Roi : ce faisant, les Sieurs du Clergé sont disposés à renouveller le contrat fait avec le feu Roi en 1586, aux conditions qu'un Diocese, ni un Bénéficier ne sera tenu pour l'autre, & que la connoissance de tous différends mus & à mouvoir entre les Sieurs du Clergé, leur Receveur-Général ou ses Commis, & les Sieurs de la ville de Paris ou autres, seront jugés par Sa Majesté en son Conseil & non ailleurs, avec interdiction à toutes Cours de Parlement, Grand-Conseil, Cour des Aides & tous autres Juges d'en prendre connoissance, sur peine de nullité.

Le 2 Mars, les Sieurs Députés, pour traiter avec MM. de Bellievre & de Silleri, rapporterent qu'ils n'avoient point demandé la résolution de la Compagnie touchant la continuation du contrat & l'augmentation de la subvention ; mais qu'ils avoient commencé à examiner les états des Provinces & Dioceses, & qu'ils avoient facilement passé & alloué les paiements faits par force à la ligue, aux Gouverneurs des lieux & autres, quand ils avoient vu bonnes quittances & autres pieces justificatives.

Il fut ensuite fait lecture des lettres d'interdiction à la Cour de Parlement de connoître des affaires du Clergé & de leur Receveur : elles furent agréées, & il fut ordonné aux Agents de les tenir prêtes pour être présentées à M. le Chancelier quand il arriveroit.

Le 4, M. de Bourges fut prié de parler à M. le Chancelier pour faire sceller lesdites lettres : il fut représenté par le Sieur Promoteur qu'il se trouvoit quelque difficulté dans les quittances des paiements que les Receveurs particuliers avoient envoyées, dont quelques-unes ne sont que des copies, dont MM. de Bellievre & de Silleri ne veulent pas se contenter.

Pour remédier à cet inconvénient, il fut résolu que les Receveurs particuliers seroient avertis qu'ils aient à mettre les originaux de leurs quittances entre les mains des Commis du Sieur de Castilles par inventaire, au pied duquel ils feront mettre le reçu par lesdits Commis, lesquels puis après feront tenir lesdits originaux au Sieur de Castilles, duquel ils retireront pareillement le reçu pour leur décharge ; & les copies des quittances, qui demeureront aux Dioceses, signées desdits Commis avec leur reçu, vaudront originaux.



Le 5 Mars, après la Messe haute des Trépassés, célébrée en l'Eglise de Saint-Denis-du-Pas, à l'intention de feu M. d'Orléans, les Sieurs Prélats & autres Sieurs Députés s'étant assemblés, il se présenta à la porte de la Chambre un Huissier de la Cour, pour faire une sommation à l'Assemblée à la requête de Me François de Vigni, ci-devant Receveur de la Ville : l'acte fut reçu par le Sieur Promoteur, & il en fut fait lecture ; il fut dit à l'Huissier que le lendemain

lendemain la Compagnie feroit réponſe.

Le 6 Mars, délibération priſe par Provinces, il fut conclu qu'il ſeroit répondu à la ſommation, que les Sieurs du Clergé ne ſont point obligés aux ſieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour les raiſons par eux déduites en la déclaration ſignifiée auxdits Sieurs de l'Hôtel-de-Ville le 11 Décembre 1579, & autres moyens que les Sieurs du Clergé déduiront en temps & lieu, & que ladite ſommation, avec ladite réponſe ſignée de l'Huiſſier, ſeroit miſe aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

L'Aſſemblée étoit ſommée de payer aux Sieurs de ville la ſomme de trois millions cinq cents cinquante-ſept mille ſix cents ſoixante-douze écus une livre ſept ſols ſept deniers; & faute d'y ſatisfaire, ou du moins de fournir une prompte & ſure aſſignation ſur & tant moins de ce qu'ils doivent, que les Sieurs de ville ſe pourvoiroient par toutes voies dues & raiſonnables, même par ſaiſie de leur temporel. Le 8, l'Huiſſier de la Cour, qui avoit ſignifié la ſommation des Sieurs de ville, retourna pour avoir la réponſe, laquelle lui fut baillée, & par lui inſérée au pied de ſon exploit de ſignification, dont il laiſſa copie.

Le 7, il fut repréſenté par le Sieur Promoteur que le terme porté par l'Arrêt de la Cour, donné contre le Sieur de Caſtilles, étoit prêt d'expirer, & qu'il étoit bon d'y pourvoir pour empêcher les rigueurs qui pourroient ſe faire après ledit terme paſſé : le 9, le Sieur de Caſtilles fit la même remontrance à l'Aſſemblée, & il demanda, qu'en cas qu'il fût contraint d'avancer la ſomme ordonnée par l'Arrêt, il fût dédommagé de ſes intérêts.

Il fut arrêté que l'on en feroit inſtance à MM. du Conſeil & ſpécialement à MM. de Bellievre & de Silleri, & que l'on tâcheroit de faire ſceller les lettres ci-devant dreſſées pour empêcher l'exécution de l'Arrêt du Parlement contre de Caſtilles. Le 8, il y eut des Députés nommés pour aller trouver MM. le Connétable, le Chancelier & de Bellievre à même effet.

Le 9 Mars, MM. de Bellievre & de Silleri répondirent, que, pour leur regard, ils y apporteroient tout ce qu'ils pourroient; mais qu'il étoit bon que l'on en parlât à MM. les Connétable & Chancelier.

M. le Chancelier promit de ſe trouver au Conſeil, & de faire donner audience pour cette affaire, & d'y apporter tout ce qu'il pourroit en faveur du Clergé. Lorſque les Sieurs Députés de l'Aſſemblée arriverent chez M. le Connétable, ils y trouverent le Conſeil déja aſſemblé, & l'on avoit envoyé querir les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins pour aviſer des termes compétents pour le paiement des cinquante mille écus qui reſtent du ſecond chef de l'Arrêt contre de Caſtilles : étant arrivés, enſemble M. le Procureur-Général, avec lequel l'affaire fut bien débattue, il fut enfin aviſé que de Caſtilles fourniroit quinze mille écus dedans Pâques, quinze mille écus à la Pentecôte, & le reſte dans la fin du mois de Juillet.

Termes accordés au Sieur de Caſtilles.

Le 11 Mars, le Sieur de Caſtilles entra en l'Aſſemblée, & remontra qu'il venoit du Parquet de MM. les Gens du Roi, penſant qu'ils duſſent, ſuivant ce qui avoit été aviſé au Conſeil le 9, aller en la Grand'Chambre remontrer, en préſence du Sieur Prévôt & de lui, ce qui avoit été arrêté; mais que le Sieur Prévôt ne s'y étoit point trouvé, & que le Sieur Procureur-Général lui avoit dit qu'il falloit qu'il préſentât Requête; ce qu'il n'avoit point voulu faire ſans en parler à l'Aſſemblée.

Il lui fut dit qu'il devoit remontrer au Sieur Procureur-Général, que pour les raiſons déduites au Conſeil en ſa préſence, il n'étoit pas requis de préſenter Requête.

Paiements faits par les Dioceſes.

Les Sieurs Députés, pour vérifier avec MM. de Bellievre & de Silleri les paiements faits par les Dioceſes, dirent qu'ils avoient achevé de vérifier ceux des années 1586, 1587 & 1588; que pour les Dioceſes qui avoient allégué des paiements ſans montrer les quittances ou des non-jouiſſances, ſans faire apparoir des atteſtations & avis des Tréſoriers, on leur avoit mis *doceat*, & donné terme de ſix mois pour en faire apparoir.

Il fut alors mue un difficulté ſur la maniere dont les Dioceſes & Bénéficiers feroient apparoir de leurs quittances & non-jouiſſances, & il fut différé d'en réſoudre juſqu'au temps que l'on ſeroit prêt de paſſer le contrat. Les Sieurs Députés furent priés de continuer à examiner avec le Sieur de Bellievre, les années ſuivantes, & de faire grande inſtance que toutes les cinq années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, ſoient à pur & à plein dé-

chargées des restes par la seule notoriété publique de la guerre, sans autres preuves.

Le 12, il fut rapporté que le Sieur de Castilles avoit parlé à M. le Procureur-Général & à M. le Premier-Président, & qu'il leur avoit remontré que l'Assemblée ne trouvoit pas bon qu'il présentât Requête à la Cour; que là-dessus M. le Premier-Président lui avoit dit qu'il y avisât, & que le terme ne seroit pas plutôt fini, qu'on le contraindroit au paiement des cinquante mille écus.

Il fut d'abord résolu de députer quelqu'un au Conseil pour faire remontrance de ce que dessus, afin qu'il plût à MM. du Conseil d'y donner quelque ordre; mais sur ce qui fut représenté que MM. les Gens du Roi avoient délibéré de mener le Prévôt des Marchands & le Sieur de Castilles en la Grand'Chambre pour sortir de cette affaire, l'Assemblée se déporta d'envoyer au Conseil, & il fut arrêté que ceux qui devoient traiter dans l'après-dînée avec M. de Bellievre pour les arrérages, lui en rendroient compte, afin que le lendemain il pût en parler au Conseil, & qu'il y fût donné quelque ordre.

Décharges accordées.

Le 13, il fut rapporté par les Sieurs Députés que l'on avoit continué de traiter des arrérages chez M. de Bellievre; que la décharge avoit été accordée pour les cinq années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593 simplement & sans autre preuve, & que pour l'année 1594, on verroit ce qui avoit été payé au juste pour cette année-là, attendu la confusion faite par le Sieur de Castilles des deniers des décimes pour les années 1593 & 1594. Le 14, M. Marcel proposa que comme les rescriptions avoient été baillées confusément pour lesdites deux années, aussi la vérification s'en fît conjointement; & lui ayant été représenté que cela ne pouvoit se faire, attendu que le Clergé n'étoit point tenu de compter pour l'année 1593, non plus que pour les précédentes, il repliqua que, pourvu que le Clergé fût indemnisé pour ce regard, cela ne devoit point empêcher de compter confusément pour les années 1593 & 1594.

Dans la même séance du 14, MM. les Députés rapporterent qu'ils avoient représenté à M. le Chancelier qu'il étoit nécessaire de pourvoir au fait de Castilles, d'autant que le terme donné par l'Arrêt de la Cour pour les cinquante mille écus s'approchoit, & qu'il avoit été dit au Sieur de Castilles, que sans avoir égard à ce que le Conseil du Roi avoit ordonné, le délai porté par l'Arrêt étant expiré, on le contraindroit en vertu dudit Arrêt; à quoi le Seigneur Chancelier répondit qu'il étoit nécessaire d'y pourvoir.

Le 15, MM. du Conseil dirent aux Députés de l'Assemblée qu'ils avoient prié M. le Procureur-Général de rapporter à la Cour l'intention du Conseil, quant au fait du Sieur de Castilles, à laquelle ladite Cour devoit s'accommoder, qu'autrement le Conseil y pourvoiroit.

Le Sieur de Castilles entra en même-temps à l'Assemblée, & dit qu'il venoit présentement du Parquet de MM. les Gens du Roi, où le Sieur Prévôt des Marchands s'étoit trouvé, & qu'après que M. le Procureur-Général a été parler à la Grand'Chambre avec les Sieurs de la ville, il étoit retourné lui dire, de la part de la Cour, qu'il fît ses diligences; que l'on ne le molesteroit point, moyennant qu'à mesure qu'il recevroit de l'argent, il l'apportât, & qu'il se contentât de cela sans lui rien bailler par écrit, tellement qu'il n'y avoit point d'assurance pour lui.

Il fut avisé que M. de Bellievre seroit supplié de vouloir faire ordonner quelque chose au Conseil pour l'assurance dudit de Castilles, puisque MM. de la Cour de Parlement sont d'accord des termes ci-devant avisés au Conseil, & d'envoyer querir le Sieur Prévôt des Marchands pour lui faire faire quelque déclaration pour la sûreté & repos dudit de Castilles.

Le 23 Mars, les difficultés qui se trouvoient pour les années 1594 & 1595, furent liquidées avec de Castilles, & il fut constaté que, tant pour l'une, que pour l'autre année, en y comprenant les non-jouissances notoires, celles qui ont été vérifiées en particulier, les remises faites par traités des villes & autres choses semblables, le Clergé ne pourroit être en grands restes.

Le 26, ayant été parlé au Sieur de Bellievre de la décharge de 1593, il sembla ne pas beaucoup insister à ce que ladite année ne passât comme les quatre autres précédentes.

Le 28 Mars, les Sieurs Députés par la Compagnie pour conférer avec les Sieurs de Bellievre & Marcel sur la

décharge des arrérages, dirent qu'ils étoient demeurés d'accord pour les années 1586, 1587 & 1588; mais que lesdits Sieurs dénioient d'avoir accordé la remise prétendue par la Compagnie sur l'année 1593, & n'y vouloient point entendre: que pour les années 1589, 1590, 1591 & 1592, ils vouloient mettre la réserve de faire compter les Receveurs des Dioceses des deniers par eux reçus èsdites années; & en cas qu'ils aient les deniers entre leurs mains, de les répéter sur eux; que quant aux années 1594 & 1595, ils avoient seulement commencé: il fut résolu de faire visiter M. de Bellievre, & de le solliciter pour les points qu'il avoit réservés à faire juger.

Le 2 Avril, les Sieurs Députés, pour conférer avec le Sieur Marcel pour l'éclaircissement des paiements faits par les Dioceses, rapporterent que pour l'année 1593, faisant déduction des taxes que doivent porter les Provinces encore occupées, & dont il y a peu d'espérance de tirer paiement, il étoit dû peu de chose par les autres Provinces, & qu'il falloit faire en sorte qu'il fût remis, suivant ce qui avoit été ci-devant accordé; quant à l'année 1594, qu'il y avoit des rescriptions délivrées sur les Dioceses pour plus que ne peuvent monter leurs taxes.

[...]on & arré[...]termoyés. Le 6 Avril, les Sieurs Députés, pour conférer avec MM. du Conseil, dirent qu'ils avoient fait entendre à M. le Chancelier & à M. de Bellievre les remontrances de la Compagnie touchant le million & les arrérages attermoyés, & qu'ils n'avoient rien profité, lesdits Sieurs se fondant sur ce que tels arrérages & million venoient d'un accord fait avec le feu Roi, qui étoit comme une transaction, lors de laquelle on pouvoit demander lesdits arrérages, ce qui n'avoit point été fait à la priere & supplication de ceux qui les devoient, au moyen de quoi avoit été donné le terme porté par ledit accord, dont, partant, le Roi ne devoit recevoir de dommage, & qu'ils n'avoient pu en tirer autre chose: M. de Sarlat fut chargé de ce qui concerne ladite affaire du million & des arrérages. Le 7 Avril, ledit Seigneur de Sarlat rapporta qu'ayant été voir le Sieur de Bellievre, suivant l'intention de la Compagnie, pour savoir ce qui avoit été arrêté par le Conseil touchant le million & les arrérages attermoyés, il n'avoit voulu lui dire autre chose, sinon qu'il en avoit été avisé, & qu'on le sauroit. Dans la même séance du 7 Avril, les Députés, pour traiter avec MM. du Conseil, rapporterent que dans la conférence qui s'étoit tenue le 6, dès le commencement qu'ils avoient voulu parler, le Sieur de Bellievre avoit dit qu'il ne pensoit pas qu'il restât aucune chose à faire, sinon le contrat; qu'il avoit prié M. le Chancelier de retarder encore son départ jusqu'au 9, afin de le passer.

Sur quoi il lui fut répondu qu'il y avoit encore beaucoup de choses à résoudre sur le cahier, sur les arrérages, sur les clauses que la Compagnie demandoit être employées au contrat; savoir, la clause pour empêcher la solidité, & l'interdiction à la Cour de connoître du fait des Receveurs du Clergé.

M. de Bellievre repliqua que sur le cahier on ne changeroit rien à ce qui avoit été ci-devant arrêté; que pour le regard des arrérages liquidés par le Sieur Marcel & lui, ils en résoudroient facilement; que pour le fait du million & des arrérages attermoyés, le Conseil en avoit déja ordonné: quant aux clauses nouvelles, il n'en falloit point parler, & qu'on ne mettroit rien au contrat que ce qui avoit été mis à celui de 1586; que s'il y avoit une déclaration particuliere pour ladite clause solidaire, il faudroit la voir & en faire une semblable; pour ce qui est des Receveurs Provinciaux & des Greffes des insinuations, ils ne pouvoient pas y toucher, sinon en remboursant.

Le 26 Mars, chacun fut prié de penser aux clauses & conditions qu'il conviendroit de mettre au contrat, pour les remettre aux Sieurs Promoteurs. Contrat.

Le 8 Avril, M. le Chancelier envoya chez le Sieur de Dame-Sainte pour savoir si le contrat, que la Compagnie entendoit passer avec le Roi, étoit dressé, d'autant qu'il desiroit le voir: il lui fut répondu que la Compagnie avoit remis à le passer jusqu'à ce que MM. du Conseil eussent déclaré ce qu'ils avoient arrêté pour les arrérages, le million & les deniers attermoyés: M. le Chancelier dit que le Conseil avoit avisé sur tous ces points; que pour le regard du million & des deniers attermoyés, il avoit été arrêté de n'en donner aucune décharge, d'autant que la clause des non-jouissances mise au contrat, ne pouvoit s'étendre sur lesdits deniers, lesquels ne sont point

affectés au Roi, mais à la ville de Paris & à des particuliers, accordant toutefois de rabattre les deniers intervertis: lui ayant été remontré plusieurs griefs que souffrent en cela les Ecclésiastiques, ils n'en purent obtenir autre chose; quant aux arrérages échus depuis le contrat de 1586, que la conclusion s'en feroit & seroit délivrée aujourd'hui, comme aussi la réponse au cahier; que pour cela on ne devoit point différer à passer le contrat; & que si l'on différoit davantage, MM. du Conseil seroient contraints de s'en aller; qu'après cela MM. de la Ville se remueroient, & qu'il pourroit en avenir quelque désordre; que pour les clauses que l'on desire ajouter au contrat, on en bailleroit à part les lettres & provisions nécessaires, comme il avoit été fait ci-devant.

Ce rapport entendu, il fut déduit plusieurs raisons sur la presse que l'on faisoit à la Compagnie de passer tout-à-coup le contrat; étant les choses toutes imparfaites, & ne voyant, ni ne sachant ce qui étoit arrêté sur les arrérages, tant vieux & attermoyés, que nouveaux depuis le dernier contrat, & ne pouvant obtenir ce qu'elle estimoit raisonnable pour la discipline de l'Eglise & le bien du Clergé, & ne pouvant en faire ses plaintes & remontrances au Roi, comme elle eût bien desiré.

Enfin délibération prise par Provinces, il fut arrêté d'envoyer dire à MM. du Conseil que la Compagnie étoit toute disposée à passer le contrat de la maniere qu'ils desiroient, & qu'étoit passé celui de 1586; mais qu'elle les prioit, avant que de le passer, de lui faire quelque raison & remise sur les deniers sursis & le million, & de lui faire voir la réponse au cahier, les lettres qu'ils accordent contre les économes spirituels, les clauses du contrat qu'ils veulent donner à part, & l'Arrêt touchant les arrérages échus depuis 1586.

MM. du Conseil, (le 8 Avril de relevée), dirent que quant à la réponse au cahier, ils l'enverroient dans le jour à la Compagnie, ainsi que l'Arrêt touchant les arrérages & le million; que l'on bailleroit toutes les lettres demandées, & spécialement M. le Chancelier promit d'envoyer, aussi-tôt qu'il seroit à Compiegne, les lettres requises pour arrêter le cours des économats & les entreprises des nommés aux Prélatures: les Sieurs du Conseil donnerent charge aux Sieurs Députés de faire savoir à cinq heures la réponse de l'Assemblée, d'autant que, si la Compagnie n'étoit disposée à passer le contrat, M. le Chancelier s'en iroit le lendemain.

Le 9, M. le Chancelier fit prier la Compagnie de se résoudre à passer le contrat au plutôt & pour son profit, qu'autrement il craignoit qu'il ne lui en arrivât inconvénient: les Députés de l'Assemblée étoient encore chez M. le Chancelier, lorsque Prévôt des Marchands y survint, & demanda si l'on passoit le contrat, remontrant qu'il vouloit en avoir communication avant qu'il fût passé, & savoir ce qui avoit été ordonné touchant les arrérages: M. le Chancelier tira les Sieurs Députés à part, & leur dit que l'on passeroit bien le contrat sans que le Prévôt des Marchands en sût rien; mais que derechef il les avertissoit de faire entendre à la Compagnie qu'elle eût à passer le contrat dès ce matin pour plusieurs raisons.

L'Arrêt des arrérages fut dressé ce jour-là même, de concert avec M. Marcel & le Sieur de Dame-Sainte, & il fut lu devant toute la Compagnie: il fut proposé si l'on devoit s'en contenter, ou si l'on devoit insister encore pour obtenir quelque remise; après délibération prise par les Provinces, il fut arrêté que pour un dernier effort on iroit en bon nombre chez M. le Chancelier & autres Sieurs du Conseil, leur remontrer le peu de contentement de la Compagnie, & qu'elle se réserve à faire ses supplications au Roi; néanmoins, puisqu'on est forcé par la nécessité, elle est prête à passer le contrat.

Le 10 Avril, il fut remontré à MM. du Conseil que l'Assemblée étoit fort ennuyée de ne pas avoir meilleure réponse, principalement en ce qui concerne les articles du cahier, ainsi que les arrérages, dont il y avoit tant de justice d'être déchargé, vu même que les autres charges étoient si grandes, qu'il se trouvoit à lever sur le Clergé plus de cinq millions de livres; les suppliant que si, à raison de justice, ils ne veulent pas modérer des charges si excessives, à tout le moins la pitié & la considération de l'impossibilité les y induise; que la Compagnie avoit d'abord avisé de recourir au Roi, ayant tant de confiance en sa clémence & sa débonnaireté, qu'elle espéroit que S. M. leur accorderoit du moins une partie de

leurs demandes; mais qu'ils ont pensé que MM. du Conseil ont du Roi toute puissance en cela, & qu'ils peuvent, s'il leur plaît, les dispenser d'aller porter plus loin leurs doléances & Requêtes.

MM. du Conseil dirent qu'ils ne pouvoient accorder, ni répondre autre chose que ce qu'ils avoient accordé & répondu; même que ceux de la ville, apprenant ce qu'ils avoient accordé au Clergé touchant les arrérages, en feroient très-mécontents, & en feroient grand bruit; que néanmoins ils avoient accordé de remettre des deniers attermoyés cinquante mille écus; mais que cette remise ne seroit pas mentionnée au contrat, pour ne pas défavoriser MM. de la ville; que l'on en donneroit assurance par déclaration à part.

Il fut fait lecture du contrat passé avec le Roi en 1586, pour arrêter les clauses nécessaires, en ajoutant, changeant ou diminuant à l'ancien contrat, selon qu'il seroit requis.

Le 11, le nouveau contrat étant dressé, il en fut fait lecture, ainsi que des lettres dressées pour arrêter le cours des économats, dits spirituels, & des abus commis par les nommés aux Prélatures, pour l'exemption de la clause solidaire, & interdiction à toute Cour de juger du Receveur-Général; le tout fut agréé, & il fut arrêté que les lettres seroient présentées à M. le Chancelier, pour être expédiées & scellées telles qu'elles sont.

Le Sieur de Dame-Sainte rapporta qu'il avoit reçu un écrit de M. le Chancelier, par lequel ledit Sieur lui mandoit qu'il étoit expédient pour le Clergé de se hâter à conclure toutes leurs affaires avant la Fête, d'autant que le lendemain il s'en alloit: sur quoi il fut résolu que les Sieurs Agents lui feroient entendre que, le 13, après-midi, toute la Compagnie se rendroit chez lui pour passer le contrat, s'il le trouvoit bon.

Le 16 Avril, il fut signifié à M. le Cardinal, aux Sieurs Promoteurs & autres, au nom de toute l'Assemblée, un extrait des registes de l'Hôtel-de-Ville, en date du 15, contenant qu'il avoit été délibéré par les Sieurs dudit Hôtel, qu'ils entendent poursuivre l'exécution de leurs contrats en forme de constitutions de rentes, vérifiées en la Cour de Parlement, par saisies & toutes autres voies dues & raisonnables.

Il fut arrêté que l'on feroit réponse telle que celle qui fut faite à la signification de la sommation de de Vigny, & qui est conforme à la Déclaration de l'an 1579.

Le même jour, M. le Chancelier ayant envoyé querir le Sieur de Dame-Sainte, & lui ayant demandé si la Compagnie n'étoit pas toujours en volonté de contracter, ledit Sieur lui répondit qu'il ne tenoit pas à MM. du Clergé; que la minute du contrat avoit été donnée depuis quelques jours à M. Marcel, qui l'avoit communiquée à Messieurs de ville, lesquels avoient fait une déclaration, contenant des protestations qu'ils avoient fait signifier à quelques-uns de MM. de la Compagnie, pour tâcher d'empêcher que le contrat ne soit passé: M. le Chancelier ayant vu cette déclaration, dit qu'il ne falloit pas laisser pour cela de contracter, & que demain il faudroit s'assembler pour cet effet.

Protestation des Sieurs de ville contre le Contrat.

Le lendemain, 17, les Sieurs Louet & Dame-Sainte étant venus savoir quand il plairoit à M. le Chancelier que le contrat se passât, il leur dit que, quoique les protestations des Sieurs de ville ne pussent empêcher la passation du contrat, toutefois, attendu qu'ils devoient s'assembler aujourd'hui pour aviser encore sur ce fait, il jugeoit être à propos d'attendre ce qu'ils auroient résolu, & néanmoins quelque chose qu'ils puissent dire, qu'il ne faudra laisser de passer demain ledit contrat.

Le 18, les Sieurs Députés furent chez M. de Bellievre pour savoir quand on passeroit le contrat: il répondit qu'il n'avoit point de nouvelles des Sieurs de la ville; que sitôt qu'il en auroit reçu, il en avertiroit la Compagnie.

Le Notaire Lusson entra en l'Assemblée, & lut la minute du contrat qui avoit été ci-devant baillée à M. de Bellievre, laquelle fut agréée de la Compagnie: il prit les noms & qualités de tous Messieurs de l'Assemblée qui devoient signer le contrat: trois Sieurs Députés furent priés d'aller trouver M. le Chancelier, & de prendre de lui l'heure qu'il lui plaira qu'on aille à sa maison pour passer ledit contrat.

Il fut de plus arrêté qu'avant que de le passer, il seroit fait ressentiment à Messieurs le Chancelier & de Bellievre du peu de contentement qu'a eu la Compagnie des réponses faites sur son cahier, & du refus de décharger les Bénéficiers des arrérages attermoyés, & qu'il leur seroit dit que la Compa-

gnie se réserve d'en faire remontrances & humbles supplications au Roi : & pour ce qui est du réglement spirituel & de la conservation de la jurisdiction & puissance que Dieu a donnée à son Eglise, qu'ils avoient délibéré de s'y maintenir & conserver par les moyens Ecclésiastiques que Dieu leur a mis en main, & de procéder contre les contrevenants par les voies de droit, suppliant Sa Majesté & les Sieurs de son Conseil d'interposer leur autorité pour qu'ils n'y soient pas troublés & empêchés. Il fut ajouté que cette priere qu'ils leur font seroit insérée au procès-verbal, & qu'il en seroit donné avis aux Dioceses, afin que chacun l'entende & fasse son devoir.

Résolution de l'Assemblée, quant au spirituel.

Le 18, après-dîné, les Députés qui avoient été chez M. le Chancelier, rapporterent qu'il leur avoit dit que Messieurs de la Ville étoient venus ce matin au Conseil, accompagnés d'une grande multitude de personnes qui avoient fait de grandes plaintes pour le contrat, & avoient supplié d'être ouis avec les Sieurs du Clergé, au moyen de quoi il avoit été ordonné que demain, à deux heures, seroit baillée audience aux uns & aux autres, & après qu'ils auront été ouis, on verra si on passera le contrat. Quant aux Lettres qui avoient été dressées pour être scellées, lesdits Sieurs en ayant parlé à M. le Chancelier, il leur dit qu'il n'y pouvoit plus toucher, à moins qu'elles n'eussent été délibérées en plein Conseil.

Députés nommés pour se trouver au Conseil.

Sur quoi la Compagnie arrêta que ceux qui seroient nommés pour se trouver demain au Conseil, déclareroient en son nom, comme il a été fait ci-devant, que le Clergé n'est aucunement redevable aux Sieurs de la Ville, pour les raisons tant de fois répétées, & sans entrer plus avant en contestation : que si les Sieurs de la Ville ont désir d'avoir un jugement sur leurs prétendus contrats, le Clergé est prêt d'y entrer, pourvu que ce soit pardevant des Juges non suspects & qui n'aient point d'intérêt aux rentes : & supplie ledit Clergé le Roi & Messieurs de son Conseil de leur en vouloir bailler; que ledit Clergé est prêt de continuer la subvention accordée au Roi en 1580 & 1586, aux mêmes charges & conditions que ci-devant, & d'en passer le contrat; mais qu'il ne peut aucunement se départir des clauses portées par les contrats précédents; & pour le regard des décharges faites, qu'elles sont justes & raisonnables, & jugées telles par MM. du Conseil, avec lesquels, & non avec les Sieurs de ville, sont faits les contrats sur lesquels elles ont été données; & si l'on prétendoit retenir les affaires plus en longueur, & faire quelques autres ouvertures nouvelles, leur sera déclaré que la Compagnie ne peut y entendre; & que s'il ne plaît à MM. du Conseil de passer le contrat, comme il a été accordé, le Clergé a délibéré d'envoyer vers le Roi, pour lui faire entendre le devoir où il s'est mis pour son service, & lui demander congé.

Le 19, l'Assemblée nomma trois Prélats, outre M. le Cardinal, qui promit de s'y trouver, & cinq de Messieurs, pour assister au Conseil qui devoit se tenir, l'après dînée, chez M. le Chancelier, pour répondre aux Sieurs de ville sur ce qu'ils pourront alléguer contre le Clergé; & il fut résolu que le reste de l'Assemblée se tiendroit prêt pour aller passer le contrat, si d'aventure il étoit avisé de le passer après avoir oui les Sieurs de la ville.

Arrêt du ... ment signifi...

En même-temps il se présenta à la porte de la Chambre un Huissier de la Cour, qui vouloit signifier un Arrêt donné à la requête des Sieurs de la ville, qui demandoient que le Clergé fût condamné à leur passer titre nouvel de leurs prétendues rentes, & que cependant défenses fussent faites aux Sieurs Députés de désemparer : l'Arrêt ordonne que le Clergé seroit assigné, & défense aux Sieurs Députés de désemparer l'Assemblée.

Répons...

Après la lecture de l'Arrêt, il fut fait réponse à la signification que les Sieurs du Clergé persistent en la réponse qu'ils ont faite le dernier Février, qui est qu'ils ne peuvent & ne doivent comparoir à l'assignation à eux donnée en ladite Cour d'autant que le Roi & MM. de son Conseil sont saisis des différends d'entre les Sieurs du Clergé & de la ville, depuis lequel temps ils ont ordinairement communiqué, & traitent encore à présent avec les Sieurs du Conseil, & même qu'à la poursuite des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, ils ont assignation de se trouver ce jourd'hui audit Conseil pour lesdites affaires.

Au surplus, qu'ils sont assemblés par autorité du Roi, auquel seul appartient de convoquer les Etats de son Royaume, entre lesquels l'Etat Ecclésiasti-

que eſt le premier; & quand il lui plaira de les retenir ou licencier, ils ſont prêts d'obéir à Sa Majeſté.

Le 19, ſur les cinq heures après-dînée, un des Sieurs Agents vint avertir la Compagnie que MM. du Conſeil étoient diſpoſés à paſſer le contrat; ſur quoi elle ſe rendit chez M. le Chancelier : les Sieurs du Conſeil ayant fait lire la minute du contrat, M. le Cardinal fit, au nom de l'Aſſemblée, la déclaration dont on étoit convenu, ce qui occaſionna quelques difficultés, principalement ſur les lettres d'interdiction au Parlement de Paris & aux autres Cours de connoître dudit contrat, circonſtances & dépendances, ni des contrats prétendus par les Sieurs de la ville ſur le Clergé : MM. du Conſeil ne voulurent point paſſer ces lettres en la forme qu'elles avoient été dreſſées par l'Aſſemblée; ce qui auroit retenu ſi long-temps, que l'heure s'étoit rendue trop tardive, en ſorte que la paſſation du contrat fut différée juſqu'au lendemain à deux heures après-midi, à laquelle heure tous les Seigneurs Députés ſeroient avertis de ſe trouver au logis de M. le Chancelier.

Le 20 Avril, M. le Promoteur remontra, qu'attendu l'inſtante pourſuite faite par les Sieurs de la ville au Parlement, il étoit néceſſaire, avant que de paſſer le contrat, d'obtenir de MM. du Conſeil lettres d'interdiction à la Cour de connoître des différends entre les Sieurs du Clergé & ceux de la ville : les lettres ci-devant obtenues furent rapportées & conférées avec celles qui avoient été dreſſées pour ladite interdiction : deux Députés furent chargés d'aller trouver M. de Bellievre, afin de le diſpoſer à les faire accorder quand il ira au Conſeil pour paſſer ledit contrat.

[…]port des Députés au […]l.

Il fut enſuite fait rapport par Monſeigneur de Bourges de ce qui s'étoit paſſé la veille au Conſeil, où ſe trouverent les Sieurs de la ville : il dit que M. le Chancelier ouvrit la ſéance, par dire que le jour précédent les Sieurs de la ville avoient propoſé au Conſeil beaucoup de moyens, par leſquels ils prétendent empêcher la paſſation du contrat entre le Roi & le Clergé : ſur quoi le Conſeil avoit aviſé d'aſſigner les Sieurs du Clergé & de la ville pour entendre les raiſons des uns & des autres.

Que là-deſſus le Sieur Prévôt des Marchands dit que ce qu'ils entendoient empêcher le contrat, étoit pour le bien du Roi, parce que pendant que l'on emploiera au contrat les clauſes de ſpoliation & de non-jouiſſance, les ren ne ſeront jamais payées; que de leur part ils avoient des contrats contre MM. du Clergé, où leſdites clauſes ne ſe trouvoient pas, & qu'ils entendoient les faire exécuter.

M. de Bourges répondit beaucoup de choſes, pour montrer que leſdits contrats étoient nuls, & faits par perſonnes qui n'avoient pas le pouvoir d'obliger le Clergé : après pluſieurs propos de part & d'autre, M. de Bellievre fit quelques ouvertures pour le rachat des rentes; il propoſa que le Clergé céderoit aux Sieurs de la ville ſes droits pour retirer ſes biens mal vendus, pour certaines ſommes qui ſeront accordées; que les rentes ſeroient réduites au denier quinze, & cependant de continuer la ſubvention ordinaire, dont ce qui ſurpaſſeroit le courant, ſeroit employé au rachat du principal : MM. de ville ne voulurent point entendre à cette ouverture, à moins que le Clergé ne ſe chargeât lui-même de faire ce ménagement, ſans que la ville en fût chargée, & ſans qu'elle conſente à la réduction des rentes au denier quinze.

Après ce rapport du Seigneur de Bourges, ſont entrés MM. Séguier, Louet & Dame-Sainte, & ont rapporté que, ce matin, le Sieur Prévôt des Marchands avoit été au Parlement, où il avoit continué les plaintes touchant le contrat que MM. du Conſeil vouloient paſſer avec le Clergé à leur préjudice, remontrant que, le jour d'hier, il avoit demandé acte aux Notaires Luſſon & le Noir, qui devoient paſſer le contrat, des proteſtations qu'il faiſoit contre icelui, lequel acte leſdits Notaires lui auroient dénié.

Requiſitoire de M. Servin.

Sur quoi M. Servin, Avocat du Roi, avoit requis que défenſes fuſſent faites auxdits Notaires & à tous autres de recevoir ledit contrat, & à eux enjoint de bailler acte deſdites proteſtations.

Le Sieur Séguier ayant demandé de répondre pour le Clergé, il fut ordonné qu'il en ſeroit délibéré; là-deſſus étant ſorti, & enſuite rappellé, il lui fut dit que la Cour avoit ordonné qu'il ſeroit oui : alors il déduiſit ce qu'il penſoit devoir être repréſenté pour la nullité des contrats des Sieurs de la ville, & pour le devoir auquel s'eſt mis le Clergé pour accommoder les affaires du Roi, touchant le paiement des rentes, &

ensuite il se retira pour laisser opiner la Cour là-dessus.

Sur ce rapport, il fut avisé que MM. les Députés, qui avoient été au Conseil pour répondre à MM. de ville, iroient ce jourd'hui chez M. le Chancelier pour savoir si MM. du Conseil continuoient en la volonté de passer le contrat.

Dans la séance de l'après-dînée, les Sieurs Députés firent dire à la Compagnie que MM. du Conseil ayant eu avis que ce matin il avoit été donné Arrêt au Parlement, portant défaut contre le Clergé, & défenses réitérées de désemparer l'Assemblée, avec injonction aux Notaires Lusson & le Noir de délivrer acte au Sieur Prévôt des Marchands des protestations par lui faites pour empêcher ledit contrat, ne trouvoient pas à propos de le passer sans que le Roi même parlât, pour éviter toute envie; qu'aussi-bien il étoit besoin de fournir quelques lettres au Clergé, auxquels le commandement exprès du Roi est requis, & qu'elles soient signées de l'un de MM. les Secrétaires des commandements; qu'à cette occasion ils se proposoient de dépêcher un Courier vers Sa Majesté, lequel ils adresseront à M. de Frene pour faire l'expédition, & la renvoyer incontinent; que dès demain le Courier partira, & dans quatre jours il pourra être de retour; après quoi ils passeront le contrat, & fourniront par même moyen les lettres d'interdiction à MM. du Parlement.

Arrêt du Parlement.

Courier dépêché vers Sa Majesté.

Le 21, il fut fait, par M. de Bazas, un rapport plus détaillé de ce qui s'étoit passé la veille chez M. le Chancelier; il fut ajouté au récit précédent que M. le Chancelier avoit dit que ceux de la ville se plaignoient, & disoient que le contrat que l'on prétendoit passer, étoit la ruine de la ville; mais que plutôt eux-mêmes, par leur façon de faire, troubloient les affaires, & empêchoient le bien de la ville; & que puisque tant & si fort ils s'en remuoient, il étoit d'avis & jugeoit meilleur, tant pour le Clergé, que pour soi-même, & pour éviter l'envie, tant de la Cour de Parlement, que de ceux de la ville, d'envoyer le contrat tout dressé & toutes les lettres, tant d'interdiction à la Cour, qu'autres, pour, sur le tout, avoir le commandement & la volonté de Sa Majesté; que ce seroit un voyage de cinq ou six jours; mais qu'il en reviendroit ce bien au Clergé, que toutes les lettres par lui requises seroient signées & expédiées en même-temps & aussitôt que le contrat, qui est ce que le Clergé demandoit : il ajoutoit que la Cour, par le traitement qu'elle faisoit à la Compagnie, donnoit toujours plus grande occasion de demander & d'octroyer les lettres d'interdiction contre elle : le Seigneur de Bazas ajouta qu'ensuite il avoit été fait lecture du contrat, des lettres d'interdiction & autres requises par le Clergé, puis de l'Arrêt du Conseil sur tous les restes, tant les vieux attermoyés, que nouveaux échus depuis le dernier contrat; que le tout avoit été arrêté, sauf les termes pour faire apparoir des non-jouissances & interversions de deniers, pour lesquels résoudre avec M. Marcel, furent priés les Sieurs Louet & Dame-Sainte.

Sur ce rapport, le Sieur Promoteur dit, qu'en attendant le retour du Courier & les réponses du Roi sur tout ce que dessus, il seroit bon d'éviter les significations des Arrêts que la Cour pourroit prononcer à la poursuite des Gens de la ville; & à ces fins, (puisqu'aussi-bien n'étoit-il question que de voir & examiner les comptes du Sieur de Castilles, & de faire quelques départements, ce qui pourroit se faire par certains à ce députés,) de ne point venir ici en Assemblée-Générale pour quelques jours, mais de vaquer en maison particuliere à l'examen des comptes, & que pour accélérer les affaires, il seroit bon de payer le Courier que M. le Chancelier devoit envoyer vers le Roi.

La Comp[agnie] vaque, en son particu[lier] à l'examen [des] comptes.

Cette proposition du Sieur Promoteur fut trouvée très-bonne : il fut arrêté qu'il seroit donné cinquante écus à celui qui seroit nommé pour faire la course vers le Roi, afin qu'il usât de diligence, & que le lendemain on s'assembleroit, à l'heure accoutumée du matin & de relevée, chez M. l'Evêque de Bazas pour vaquer à l'examen des comptes.

Le 29 & 30 Avril, un des Sieurs Députés rapporta, qu'en conférant de quelques affaires avec le Sieur Prévôt des Marchands, ledit Sieur avoit commencé à lui parler touchant les ouvertures dernièrement faites au Conseil par M. de Bellievre pour le rachat des rentes, & lui avoit demandé si MM. du Clergé ne voudroient pas y entendre; à quoi il répondit que la Compagnie n'y avoit pas pensé depuis, & qu'il sembloit que c'étoit à MM. de la

Propositio[n du] Sieur Prévô[t des] Marchands.

la ville d'en parler, & non à MM. du Clergé; sur cela le Sieur Prévôt lui répliqua que la ville pourroit se résoudre à consentir la réduction des rentes au denier quinze, pourvu que MM. du Clergé voulussent augmenter la subvention de cent mille écus par an, afin de pouvoir peu à peu racheter ce qui en restera : quant à la cession des droits du Clergé, pour raison de la mévente, c'étoit chose à quoi les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville ne vouloient entendre, sinon à condition de la prendre pour ce qu'ils pourroient en avoir de profit, & non pour certaine somme.

Sur lesquels deux points le Sieur Député lui auroit dit que, pour l'augmentation de la subvention, attendu la pernicieuse conséquence que le Clergé en avoit ci-devant ressentie, il n'y avoit point apparence qu'il voulût dorénavant y entendre, non plus qu'à la cession des droits de mévente, dans l'incertitude de la prendre pour ce qui pourra en venir de profit.

Le 3 Mai, le Sieur Prévôt, ancien Agent, dit que, suivant l'avis de Monseigneur de Bazas & autres Sieurs Députés, il avoit été trouver le Sieur de Beaulieu, pour savoir de lui certainement si le Courier, qui avoit porté la dépêche du Clergé, avoit été pris prisonnier, comme quelques-uns l'avoient fait entendre, lequel lui auroit dit qu'à la vérité le Courier avoit été pris; mais qu'il ne savoit pas si la dépêche étoit perdue : que depuis M. de Bellievre lui avoit dit qu'il venoit de recevoir une lettre du Sieur d'Incarville, qui lui mandoit que le Courier avoit été pris, mais que le Postillon s'étoit sauvé, & avoit porté les dépêches où elles s'adressoient, & que bientôt on en auroit nouvelle certaine. Le Sieur de Bellievre fit dire de plus à la Compagnie que les Sieurs de la ville desiroient conférer avec elle touchant les ouvertures de la cession des droits de la mévente & la réduction des rentes; & en cas qu'il veuille y entendre, de lui faire savoir l'heure à laquelle elle enverra ses Députés, pour le faire savoir aux Sieurs de la ville, afin qu'ils se trouvent en son logis à ladite heure.

[...]érence pro-

Après plusieurs choses discourues sur ce sujet, trois Prélats & cinq Députés du second Ordre furent priés de se trouver au logis de M. de Bellievre à l'assignation qu'il lui plaira donner : un des Agents fut chargé d'aller savoir le jour & l'heure qu'il lui plairoit assigner pour la conférence.

Le 4 Mai, M. l'Archevêque de Bourges dit qu'il avoit parlé au Sieur de Bellievre, qui lui avoit expliqué une partie de ce que les Sieurs de ville entendoient proposer, dont ils avoient même dressé quelques mémoires qui lui avoient été envoyés ce matin, par lesquels, outre ladite cession du droit de mévente, ils touchoient quelque chose de la revente du Domaine de l'Eglise, qui avoit été vendu par les aliénations ci-devant faites; que le Sieur de Bellievre lui avoit ajouté qu'il étoit d'avis que dès cette après-dînée, l'on procédât à la conférence au logis de M. le Chancelier, où l'on pourra, par même moyen, passer le contrat, & recevoir les lettres qui ont été expédiées pour le Clergé, & qui ont été portées à la Cour.

Lecture faite desdits mémoires, il fut arrêté que la députation résolue le jour d'hier auroit lieu; que les Seigneurs à ce députés se trouveroient à deux heures de relevée chez M. le Chancelier; qu'ils feroient entendre, tant à MM. du Conseil, que de l'Hôtel-de-Ville, que l'Assemblée trouve bon d'entrer en traité & conférence avec eux sur le fait des mémoires qui lui sont été envoyés concernant la mévente ou revente du Domaine de l'Eglise, ci-devant aliéné pour l'amortissement de partie des rentes, pourvu que certaines conditions soient observées, desquelles étant entrés avec eux en conférence & traité, en sera fait rapport à la Compagnie pour en être pris résolution : un des Agents fut prié d'aller assurer M. de Bellievre qu'il ira cette après-dînée quelques-uns de MM. de l'Assemblée au logis de M. le Chancelier pour ladite conférence, & que tout le reste de la Compagnie se trouvera entre trois & quatre heures en l'Eglise de Saint-Germain-l'Auxerrois, pour passer le contrat, en cas qu'il plaise à MM. du Conseil de le passer.

Le 4, à trois heures & demie de relevée, les Seigneurs Prélats & autres Députés de l'Assemblée se sont trouvés en ladite Eglise de Saint-Germain, où étant, ils ont eu avertissement de la part de Messieurs de ladite Assemblée, qui étoient au logis de M. le Chancelier, que MM. du Conseil les attendoient pour passer le contrat, au moyen de quoi ils sont tous allés au Conseil, où étoient M. le Chancelier, Signature du Contrat.

Meſſieurs de Bellievre, Brulart & Marcel ; & après la lecture faite de la minute du contrat, en la forme qui avoit été derniérement arrêtée, a été icelui contrat paſſé & ſigné, tant par MM. du Conſeil, comme ayant charge de Sa Majeſté, à laquelle ils ont promis de le faire ratifier, que par MM. de l'Aſſemblée ; & ont meſdits Sieurs du Conſeil promis de délivrer, dans demain, les lettres par eux ci-devant accordées.

Le Lundi, 6 Mai, après la lecture faite à l'ordinaire du Procès-verbal de la ſemaine précédente, M. l'Archevêque de Bourges fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé, le 4, dans la conférence tenue chez M. le Chancelier touchant les moyens d'acquitter ou racheter les rentes prétendues par la ville : le Seigneur Archevêque pria d'abord M. de Bellievre de vouloir s'ouvrir davantage ſur le mémoire qui avoit été donné à la Compagnie, d'autant qu'on ſembloit y parler diverſement ; faiſant au commencement ſimple mention du droit de mévente, que ceux de la ville deſirent leur être accordé ; & plus avant, on parle des reventes, avec exemple de rachat & revente que le Roi fait de ſon Domaine aliéné ; qu'il y avoit très-grande différence entre ces deux ; qu'aux méventes il y auroit peut-être autant de procès, de peine & de dépenſe que de profit ; mais à la revente, il y a apparence qu'il en ſortiroit un très-grand fruit & une grande décharge pour le Clergé.

Rapport de la conférence, tenue chez M. le Chancelier.

Différence entre mévente & revente.

A quoi le Sieur de Bellievre auroit répondu qu'il n'avoit jamais penſé à la revente ; que c'étoit choſe de grande importance & conſidération, de laquelle il ne voudroit pas être auteur, ni parler qu'en plein Conſeil, & après en avoir conféré avec les principaux de la ville & du Parlement.

Sur ce, ſeroient entrés les Sieurs de la ville, qui propoſerent ce qui étoit dans leur mémoire, mêmement ſur la réduction au denier quinze, en payant annuellement par le Clergé la ſomme de cinq cents mille écus, dont trois cents mille entreroient au paiement des rentes & les deux cents mille au rachat du principal, & que le Clergé s'en obligeât à eux, avec ſuppreſſion des anciens contrats.

Sur quoi furent dites & agitées pluſieurs difficultés & raiſons, & ne fut rien conclu, mais ſeulement accordé que l'on en confereroit plus au long, le 7 après-dîné, chez le Sieur de Bellievre.

Sur le doute qui s'eſt mu dans l'Aſſemblée, ſi on inſéreroit au Procès-verbal ledit mémoire, contenant les ouvertures de la mévente ou revente du Domaine de l'Egliſe aliéné, il a été arrêté qu'il en ſeroit ſeulement fait & ſigné une copie par les Secrétaires de l'Aſſemblée, qui ſeroit miſe aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Dans la même ſéance, un des Agents rapporta ſur le bureau neuf Lettres-Patentes ou Arrêts du Conſeil obtenus & expédiés pour le Clergé ; ſavoir eſt, d'interdiction à la Cour de Parlement de connoître des contrats prétendus entre le Clergé & la ville de Paris & des Receveurs dudit Clergé ; de l'exemption de la clauſe ſolidaire, de l'exemption des gens d'armes, logis, emprunts & autres charges à cauſe de la guerre ; de l'établiſſement de ſept Bureaux Eccléſiaſtiques par les Provinces ; des francs-fiefs & nouveaux acquêts ; des arrérages dûs par le Clergé, tant vieux, dits attermoyés & million, que nouveaux, échus depuis le dernier contrat ; de la décharge de cinquante mille huit cents écus ſur les arrérages attermoyés, pour empêcher le cours des économes, dits ſpirituels, & l'ampliation de l'Arrêt du Conſeil du 12 Novembre 1594, par lequel tous ceux qui ont touché les deniers des décimes depuis le dernier contrat de l'an 1586, ſont contraints de venir à compte.

Lettres-Pat[entes] ou Arrêts [ex]pédiés pour [le] Clergé.

Et ayant commencé de procéder à la lecture de toutes leſdites lettres par celles d'interdiction à la Cour, a été propoſé s'il ſeroit bon de les ſignifier, & quand & comment, & à qui ? Il fut obſervé par aucuns, que de les ſignifier à la Cour, ce ſeroit l'irriter & la rendre difficile à accorder la vérification de pluſieurs Lettres obtenues du Roi.

Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté, qu'attendu que le jour ſuivant il y auroit conférence avec les Sieurs de la ville pour ne rien altérer, leſdites Lettres d'interdiction ne ſeroient ſignifiées que Mercredi prochain au Prévôt des Marchands & Echevins de la ville, & leur ſeroit baillé aſſignation au Conſeil du Roi à trois jours après, afin que la cauſe ſoit retenue & nouée audit Conſeil, avant que l'Aſſemblée-Générale ſe ſépare, & que copie des Lettres leur ſeroit donnée col-

lationnée par le Greffier du Conseil, & qu'avant que de délibérer si on les signifieroit à la Cour du Parlement, MM. les Présidents & Gens du Roi en ladite Cour seroient visités de la part de la Compagnie, & les affaires du Clergé leur seroient recommandées, particuliérement la vérification de certaines Lettres obtenues du Roi.

Il fut de plus arrêté que toutes les Lettres obtenues seroient copiées & imprimées à la diligence des Sieurs Agents, pour les distribuer à MM. de l'Assemblée, & que le reste seroit mis aux Archives, pour n'être pas divulgué indifféremment à tous ceux qui pourroient s'en prévaloir au contraire.

Le 7 Mai, on continua la lecture des Lettres obtenues par le Clergé; & ayant été lues, celles de l'exemption des gens d'armes, emprunts, logis & autres charges, pour ce qu'elles portent vérification aux Cours de Parlements, il fut parlé de poursuivre la vérification, tant de ces Lettres, que des autres qui portent pareille vérification, comme celles de l'établissement des Bureaux & des francs-fiefs & nouveaux acquêts : M. l'Archevêque de Bourges & deux Prélats furent priés de voir à cette occasion M. le Premier-Président, & deux autres Prélats, MM. les autres Présidents & Gens du Roi, & de plus de les informer de tout ce qui s'étoit passé durant l'Assemblée avec MM. du Conseil & ceux de la ville.

[...]fication de-[...]e.

Lecture faite des Lettres obtenues pour empêcher le cours des économes, dits spirituels, & des nommés aux Prélatures pour l'administration du spirituel, a été avisé, en les réformant, d'ôter certains mots où il est parlé de la Cour de Parlement, & dans l'endroit où il est parlé des promus & sacrés en l'Ordre Episcopal, mettre *pro bono pacis*, «si ce n'est que les nommés par »nous auxdits Archevêchés & Evê»chés, aient l'Ordre & Consécration »Episcopale & pouvoir spécial desdits »Chapitres de ce faire, « & sera prié M. le Chancelier de les passer en cette façon : ces Lettres, ainsi réformées, selon l'intention de la Compagnie, furent envoyées en Cour le 9 Mai, par M. l'Archevêque de Bourges, pour les faire signer par commandement, & puis les faire sceller : lecture aussi a été faite des Lettres dressées pour envoyer aux Chapitres, exhortatives à conserver l'autorité & jurisdiction Ecclésiastique contre toutes entreprises contraires, lesquelles ont été agréées, & a été arrêté qu'elles seroient signées par les Secrétaires de l'Assemblée & imprimées.

Est venu un Huissier de la Cour qui a signifié à la Compagnie une ordonnance de M[e] Philippes Jabin, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement, contenant intimation aux Députés du Clergé de France, à comparoir le jour suivant, à une heure de relevée, pardevant ledit Sieur en son hôtel, pour voir procéder aux fins de certains extraits & collations requises par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Assignation donnée à l'Assemblée.

A laquelle signification a été fait la réponse, de la part de la Compagnie, qu'ils persistent aux réponses ci-devant faites aux précédentes significations, & d'abondant que le Roi, par ses Lettres-Patentes du premier de ce mois, a interdit la connoissance de cette affaire à MM. du Parlement, & l'a évoquée en son Conseil.

Le 8, les Seigneurs Députés, qui avoient visité MM. les Gens du Roi, dirent qu'ils n'avoient trouvé que M. l'Avocat-Général Servin, auquel ils avoient dit que la Compagnie, étant prête de se séparer bientôt, le faisoit visiter pour lui recommander les affaires du Clergé; qu'il avoit répondu qu'il desiroit que la Compagnie s'assurât de son zele & de sa bonne affection envers le Clergé; que c'étoit chose à laquelle il ne manqueroit jamais.

Lui ayant été ajouté que le Clergé avoit obtenu quelques Lettres-Patentes du Roi qu'il desiroit être vérifiées en la Cour, & que la Compagnie le prioit de vouloir y tenir la main; il promit de le faire très-volontiers, ajoutant qu'il desiroit & prioit la Compagnie de vouloir toujours bien s'entendre avec ladite Cour de Parlement.

Ceux des Seigneurs Députés qui avoient visité M. le Premier-Président, le remercierent, de la part de la Compagnie, de la bonne volonté qu'il avoit toujours montrée au bien & repos du Clergé, & le prierent de vouloir bien apporter de la facilité & de la briéveté à la vérification des Lettres-Patentes qui lui avoient été accordées par le Roi, ce que le Sieur Président reçut de bonne part, & promit d'y apporter tout ce qu'il pourroit; & lui ayant été demandé quel Rapporteur il lui plairoit donner, il répondit que le Clergé pourroit prendre tel qu'il voudroit, & que s'il n'étoit point requérant auxdites Lettres, il falloit les donner aux Gens du

Roi, qui requéroient pour le public.

Ayant été représenté dans la Compagnie que le Clergé étoit requérant en toutes lesdites Lettres, il fut arrêté que lesdites Lettres, étant retirées des mains de MM. les Gens du Roi, seroient baillées à M. Brisard, le plus ancien Conseiller d'Eglise, & un des Prélats fut chargé de les lui recommander.

Conférence chez M. de Bellievre.

Dans la même séance, M. de Bourges fit le rapport de la conférence tenue la veille chez M. de Bellievre, où étoient les Sieurs de ville.

Le Sieur de Bellievre ayant remontré le grand bien & profit qui reviendroit, & pour le service du Roi, & pour la satisfaction des particuliers, si le paiement des rentes de la ville étoit facile & bien assuré, & qu'encore seroit-il plus grand si elles étoient rachetées, il convia le Sieur Prévôt des Marchands de déduire ce qu'il auroit à proposer touchant cette affaire, lequel ayant commencé par la réduction des rentes au denier quinze, dit que cette réduction ne touchoit point le Clergé, mais bien ceux de la ville : il parla ensuite des méventes, & dit que la longueur, les procès & la peine qu'il y auroit à se prévaloir de ce droit, emporteroit & consommeroit tout le profit qui pourroit en venir; que la revente du bien aliéné étoit un moyen beaucoup meilleur & plus utile au Clergé & à la ville; qu'il falloit qu'elle se fît par l'autorité du Roi, comme se fait celle du propre Domaine de Sa Majesté : sur quoi ils avoient avisé de dresser un projet d'Edit, en cas que cette ouverture fût agréée de la Compagnie.

Revente du bien d'Eglise aliéné, demandée par les Sieurs de la ville.

Sur ce rapport, il fut proposé qu'il falloit bien murement délibérer si c'étoit chose utile au Clergé de se racheter envers la ville par la revente du bien d'Eglise aliéné? si c'étoit chose utile, il falloit aviser aux conditions & à la maniere d'y procéder, & continuer la conférence commencée; que si au contraire la chose n'étoit pas trouvée bonne & à propos, il falloit rompre de bonne heure la conférence, afin de ne pas entretenir les Sieurs de la ville en une vaine espérance.

Plusieurs choses furent alors déduites de part & d'autre contre la revente : il fut dit que l'on se priveroit du profit que plusieurs Bénéficiers peuvent faire, en vertu des Lettres de mévente accordées au Clergé pour cinq ans, lesquelles se trouvent anéanties par la revente; qu'il y auroit de l'injustice & que l'on feroit tort à plusieurs acquéreurs; que Messieurs les Députés de l'Assemblée n'avoient pas pouvoir suffisant pour y consentir.

On dit pour la revente, qu'il en revenoit un très-grand profit au Clergé, d'autant que ce seroit, sans rien débourser, se rédimer de la grande importunité & charge que les prétendus Contrats peuvent apporter au Clergé; parce que si le bien de l'Eglise est remis en vente, & qu'il soit libre à un chacun d'y mettre l'enchere, il est à croire qu'il en sortira un très-grand denier; qu'aussi-bien le Clergé n'a plus rien en ce qui a été vendu; que si le Clergé ne vouloit pas y consentir, il étoit à craindre (& déja l'on en a senti quelque vent) que le Roi, de son autorité, n'en fît faire la revente, comme il a fait du sien propre, & n'en tirât à soi le profit, pour accommoder ses affaires, qui sont en arriere. Alors le Clergé n'aura pas droit de s'y opposer, ayant été ledit bien vendu avec autorité du Pape & le consentement du Clergé : & avenant que le Roi le fasse, il ne restera plus au Clergé qu'un regret d'avoir refusé une si belle commodité de se libérer.

Pour répondre à ce qui avoit été dit au contraire, que c'étoit renoncer aux méventes & au profit qui peut en avenir; on observoit que ce prétendu profit de mévente seroit bien petit; que très-peu s'en prévaudroient, comme l'expérience l'a bien démontré par le passé, peu de Bénéficiers auxquels il étoit permis de retirer le bien mal vendu, s'étant servis de ce droit : & encore ce profit ne seroit guere net, à cause qu'il y avoit plusieurs Procès & disputes sur la lésion du tiers.

Quant à l'injustice prétendue en ladite revente, on peut dire qu'outre qu'elle seroit couverte de l'utilité publique & du bien général, (auquel doit céder le bien particulier, & de l'autorité du Roi, qui seroit auteur de ladite revente) & le Prévôt des Marchands le Promoteur; encore est considérable le privilege du bien de l'Eglise, qui de soi est inaliénable, & étant aliéné, est toujours rachetable, ou à longues années.

Quant au pouvoir de ce faire, il sera aisé, après l'avoir arrêté, de le faire agréer par toutes les Provinces; & cependant, ce qui sera accordé, le sera sous le bon plaisir desdites Provinces.

Puis on est venu à parler des conditions; on en a touché trois principales, sous lesquelles plusieurs autres particulieres peuvent être comprises.

La premiere, qu'il ne soit revendu que ce qui a été vendu par autorité, permission & Bulles du saint Pere, & suivant les Mémoires & instructions sur ce faites par Nosseigneurs les Délégués de Sa Sainteté; & par ainsi tout ce qui se trouvera donné par engagement, emphytéose, ou vendu par considération particuliere des Bénéficiers & non du Roi, sans autorité du saint Pere & sans formalité gardée, où dont il y a Procès, contesté avant l'Edit qui s'en fera, ne sera compris en ladite revente.

La seconde condition est que la ville prendra ladite revente à forfait & à certaine somme, & à la décharge du Clergé.

La troisieme, que les Ecclésiastiques seront reçus à retirer les biens vendus & à les réunir irrévocablement aux Bénéfices desquels ils ont été démembrés.

Après tous ces discours, il fut délibéré par Provinces, & arrêté que l'on continueroit la conférence avec les Sieurs de la ville touchant ladite revente, & que l'on dresseroit avec eux les Mémoires & instructions, avec la minute de l'Edit sur ce requis, pour le tout rapporter à l'Assemblée, & à ce faire ont été priés Messieurs, qui ont déja conféré de cette matiere.

[...]res vérifiées [...]lement.

Le 9 Mai, un des Prélats dit qu'il avoit été par plusieurs fois pour parler à M. Séguier, Avocat-Général, mais qu'il ne l'avoit pu trouver; qu'il avoit visité M. Séguier, second Président, & lui avoit recommandé la vérification des Lettres obtenues par le Clergé; à quoi le Sieur Président avoit promis d'apporter tout le bon office qu'il pourroit, ajoutant avoir entendu que la Compagnie avoit obtenu Lettres d'interdiction à la Cour, & qu'elle s'étonnoit qu'elle tardoit tant à les signifier.

Il fut ajouté par un des Agents, que M. le Doyen Séguier avoit remis à M. Séguier, Avocat-Général, son frere, lesdites Lettres obtenues du Roi, qui requierent vérification & publication en la Cour; lequel les avoit prises pour les répondre, & avoit promis de les bailler à M. Brisar pour les rapporter.

Le 14 Mai, sur ce qui fut rapporté que les Lettres, qui avoient été présentées la Semaine derniere au Parlement, de la part de l'Assemblée, avoient été vérifiées, quatre Députés furent nommés pour aller remercier Messieurs les premier & second Présidents, M. Britard, Rapporteur, & Messieurs les gens du Roi.

Un des Agents fut chargé de présenter au Parlement, le plutôt que faire se pourra, les Lettres octroyées par le Roi au Clergé, pour la prorogation du rachat de la mévente, afin de les faire vérifier.

Le 15, les Seigneurs Députés, chargés de visiter Messieurs les Présidents & Avocat-Général Séguier, dirent que lesdits Sieurs leur avoient fait réponse que la Compagnie ne devoit pas se mettre en peine de les envoyer remercier; qu'ils n'avoient fait que ce qu'ils devoient en exerçant la justice, laquelle ils sont obligés de rendre à toutes personnes & principalement à Messieurs du Clergé.

Lesdits Seigneurs Députés ajouterent que quelques personnages d'honneur & de qualité les avoient avertis qu'il seroit à propos pour le Clergé, avant que de faire signifier les Lettres d'interdiction aux Sieurs de la ville, d'entendre à une conférence que Messieurs du Parlement desirent, pour apprendre de Messieurs de cette Assemblée les raisons & moyens du Clergé, à l'encontre des Contrats sur lui prétendus par les Sieurs de la ville, & voir les Pieces justificatives desdits moyens, afin de venir à tel accord que silence soit imposé aux Sieurs de la ville de ne poursuivre plus le Clergé.

Sur quoi ayant été déduits les avantages & inconvénients qui pouvoient arriver de telle conférence, il fut arrêté de faire entendre à M. le Premier Président que la Compagnie étoit prête de députer quelqu'un pour ladite conférence, toutefois & quand il lui plaira de donner heure pour cet effet, & que cependant il seroit sursis à la signification des Lettres d'interdiction.

Le 18 Mai, la Compagnie voyant qu'on n'avoit pu trouver M. le Premier Président, pour lui parler de la conférence qui avoit été mise en avant le 15, & que cette affaire tiroit trop en longueur, ordonna à un des Agents, de faire signifier aux Sieurs de ville les Lettres d'interdiction, le 20, sans plus tarder, & de leur donner assignation à comparoir dans trois jours au Conseil, comme il avoit été avisé ci-devant.

M. l'Archevêque de Bourges présenta à la Compagnie une minute d'Edit,

Projet d'Edit, touchant la revente du Domaine de l'Eglise.

dreſſée par Meſſieurs de la ville, touchant la revente du Domaine de l'Egliſe, laquelle fut lue; & il fut fait un Mémoire, de ce qu'il falloit ajouter ou diminuer ſur chaque article, pour le communiquer aux Sieurs de la ville.

Le 24 Mai, il fut fait lecture de l'exploit de ſignification des Lettres d'interdiction au Prévôt des Marchands & Echevins, & de leur réponſe; & il fut arrêté de donner aſſignation auxdits Sieurs de la ville, au 28 Mai, au Conſeil-Privé, pour y nouer la cauſe avant le départ de la Compagnie, & de ſignifier ladite interdiction à la Cour de Parlement.

Il fut auſſi aviſé que puiſque l'on bailloit aſſignation à ceux de la ville, il falloit ſe munir de récuſations, & à ces fins faire un rôle de ceux de la Cour, qui ont des rentes ſur la Maiſon-de-Ville.

Le 29 Mai, M. l'Archevêque de Bourges rapporta que le Sieur Prévôt des Marchands l'étoit venu voir dans ſa maiſon, auquel ayant parlé de ce qui avoit été ci-devant mis en avant, pour le fait de la revente du Domaine de l'Egliſe aliéné, en vertu des Bulles de notre ſaint Pere & des Edits du Roi, il l'avoit trouvé fort diſpoſé à y entendre; mais qu'il lui avoit dit que c'étoit une affaire de grande conſéquence, qui ne pouvoit ſe terminer en peu de temps; au moyen de quoi il ſeroit néceſſaire que l'Aſſemblée laiſſât procuration, portant pouvoir à Meſſieurs les Agents & autres Sieurs du Clergé, qui pourroient reſter en cette ville, de négocier avec eux leſdites affaires.

Sur quoi M. l'Archevêque de Bourges fut prié de mander le Sieur Prévôt des Marchands, & de lui faire entendre que difficilement l'Aſſemblée pourroit-elle commettre leſdites affaires à des particuliers, à moins qu'au préalable elle ne les vît tellement réſolues qu'il ne reſtât plus que l'exécution; qu'à cette occaſion il ſeroit néceſſaire de mettre d'ici à trois ou quatre jours les affaires en tel état, que l'Aſſemblée pût laiſſer un pouvoir aux Sieurs Agents, ou autres qu'elle aviſera, pour les finir, lequel pouvoir ſoit aſſuré & limité.

Le 30, M. l'Archevêque de Bourges rapporta qu'il avoit fait entendre au Sieur Prévôt des Marchands, ce que la Compagnie avoit aviſé pour la revente du Domaine de l'Egliſe & le rembourſement des Receveurs Provinciaux, & que le Sieur Prévôt lui avoit répondu qu'il viendroit ce matin, ſur les neuf heures, pour traiter deſdites affaires: & effectivement, ſur les neuf heures, le Sieur Prévôt eſt entré, avec lequel Meſſieurs l'Archevêque de Bourges & Evêque du Mans, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte ont communiqué en la chambre prochaine, & ont arrêté entre eux, ſous le bon plaiſir de la Compagnie & des Sieurs de la ville, un billet & Mémoire par écrit, qui a été lu en l'Aſſemblée & agréé par elle, lequel Sieur Prévôt des Marchands a promis de faire aſſembler demain les Sieurs de la ville, pour leur propoſer ce qui auroit été réſolu entre la Compagnie & lui, & qu'il donneroit avis à M. l'Archevêque de Bourges de ce qui y auroit été conclu & arrêté: ſuppliant la Compagnie de vouloir auſſi de ſa part ſe réſoudre de ce qu'elle auroit à faire là-deſſus, pour s'aſſembler tous enſemble le premier Juin au matin & y mettre fin.

Le 31 Mai, Monſeigneur de Bourges dit avoir envoyé au Sieur Prévôt des Marchands deux Mémoires, qui avoient été dreſſés & lus en la Compagnie; l'un, touchant la revente, & l'autre, le rembourſement des Receveurs Provinciaux, lequel Sieur Prévôt lui avoit mandé que ſur le ſoir, il lui feroit ſavoir la réſolution qui auroit été priſe à l'Hôtel-de-Ville.

Le premier Juin, M. l'Archevêque de Bourges dit que le Sieur Prévôt des Marchands lui avoit mandé qu'il n'avoit pu faire une Aſſemblée-Générale des Sieurs Echevins & Conſeillers de la ville, d'autant que la plupart ſont allés aux champs; mais qu'il en avoit aſſemblé ſix ou ſept, avec leſquels il avoit conféré des affaires concernant la revente du Domaine de l'Egliſe & le rembourſement des Receveurs Provinciaux: que pour le regard de la revente, le Clergé pouvoit s'aſſurer que la ville feroit tout ce qui lui ſera poſſible, pour en faire paſſer & vérifier l'Edit, qui a été lu en cette Aſſemblée: mais quant au rembourſement des Receveurs Provinciaux, ils ne pouvoient y entendre pour le préſent.

Sur quoi il fut arrêté que pour le regard du rembourſement des Receveurs, il ne ſeroit fait aucune pourſuite: & pour ce qui concerne l'Edit, qu'en cas qu'il ſoit fait ſelon la forme & avec les mêmes clauſes, qui ont été lues & approuvées de la Compagnie, les Sieurs Agents en conſentiront l'expédition,

Voyez la t[e]neur de l'Edit [...] avec les apoſti[lles] miſes en mar[ge] *Pieces Juſtific[ati]ves.* N°. III.

vérification & exécution, prenant au préalable les assurances de Messieurs de la ville, telles qu'elles sont contenues en certain billet ou mémoire, dressé & lu en cette Assemblée, le 30 Mai dernier, dont sera laissé copie aux Sieurs Agents, signée des Secrétaires de l'Assemblée.

§. VII. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 14 Novembre 1595, de Castilles ayant été mandé par la Compagnie, il lui fut ordonné de dresser ses comptes le plus diligemment que faire se pourroit, afin de vaquer à leur audition & examen.

Le 22 Novembre, il fut proposé par M. le Cardinal qu'il étoit bien nécessaire d'aviser comment on procéderoit à voir les comptes du Sieur de Castilles, & quelle forme on lui prescriroit pour les dresser. Il fut arrêté qu'il seroit mandé, pour lui remontrer à bon escient, sa trop grande longueur à retirer les états des Receveurs particuliers, sans lesquels on ne peut voir clair au maniement qui a été fait toutes les années passées des décimes du Clergé, & de ce qu'il n'a point usé des contraintes & des remedes de justice contre les Receveurs particuliers, que le Roi, par Arrêt de son Conseil, du 12 Novembre 1595, lui permettoit; pour quoi lui seroit étroitement enjoint, sous peine de s'en prendre à lui, en son privé nom, d'user de toutes diligences contre les Receveurs particuliers, pour leur faire rapporter leurs états, & pour les clorre & signer.

Le 31 Janvier 1596, le fils du Sieur de Castilles étant entré en l'Assemblée, M. le Cardinal de Gondi lui dit qu'il y avoit long temps que l'Assemblée tenoit; que son pere avoit promis de présenter ses comptes, & que néanmoins l'on ne voyoit rien, ce dont la Compagnie n'étoit pas contente. Il répondit que les affaires survenues à son pere étoient cause de cette longueur, & que dans huit ou quinze jours au plus tard, il en présenteroit quelques-uns.

Le 12 Février, le Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé, présenta son compte de 1588, qu'il affirma contenir vérité, (en ce qui est de son fait) tant en recette, qu'en dépense, avec le serment en tel cas requis. Un Député de chaque Province fut nommé pour l'entendre, avec pouvoir à sept, en l'absence des autres, de le clorre & arrêter, permis d'ailleurs à tous ceux de l'Assemblée, qui le voudroient, d'y assister, pour l'ouir & s'instruire.

Le 14 Février, il fut représenté qu'aux Dioceses de Meaux, d'Auxerre, de Cahors & autres, outre le Receveur ordinaire des décimes, cinq ou six autres avoient manié & reçu les deniers des décimes, & qu'il étoit nécessaire d'aviser aux moyens de les faire venir à compte. Sur quoi il fut résolu de dresser des Lettres, semblables à celles du 12 Novembre 1594, portant obligation à tous ceux qui ont manié les deniers du Clergé, de quelque nature & par quelque autorité que ce soit, d'en rendre compte, depuis l'an 1586, jusqu'au dernier jour de l'an 1595.

Le 30 Mars, la minute desdites Lettres fut lue & approuvée, & elles furent expédiées & apportées sur le bureau, le 6 Mai.

Le 21 Février, comme on continuoit l'audition des comptes, il se présenta une difficulté sur l'article des deniers, pris de l'autorité du Duc de Mayenne, entre les mains du Receveur de Sens, en 1589; & comme la solution de cette difficulté dépendoit de ce qui seroit réglé avec Messieurs du Conseil, touchant la remise des arrérages, il fut avisé de surseoir l'audition dudit compte, jusqu'à ce que ladite remise fût réglée. *Deniers pris de l'autorité du Duc de Mayenne.*

Le 20 Mars, le Sieur de Castilles fit plainte de ce que le Commis à la recette des décimes de Rouen ne rendoit pas son compte, & de ce que les Sieurs Députés dudit Diocese n'avoient fait aucune diligence pour le lui faire rendre; de sorte qu'il ne peut le contraindre pour les restes, ne sachant quels ils sont: qu'il avoit cependant fait état des deniers dus par ce Diocese, pour une bonne partie de la somme qu'il est obligé de fournir à Messieurs de la ville. Il fut ordonné aux Sieurs Secrétaires d'écrire à Messieurs les Députés du Diocese de Rouen, de faire diligence pour faire rendre les comptes dudit Commis. *Commis à la recette des décimes de Rouen.*

Le 19 Avril, il fut proposé qu'il se présentoit quelqu'un qui avoit volonté d'entrer en la charge de Receveur-Général du Clergé, au lieu du Sieur de Castilles, lequel quelques-uns estimoient être à présent trop âgé pour exercer un tel office. Il lui fut demandé, s'il desiroit servir encore le Clergé & s'il n'entendoit pas avancer les taxes de Messieurs les Députés; il répondit *De Castilles continué en la Charge de Receveur-Général du Clergé.*

que s'il avoit bien & fidélement ſervi par le paſſé, il ſe propoſoit de faire encore mieux, s'il étoit poſſible, & qu'il accommoderoit Meſſieurs les Députés pour leurs taxes, en ſorte que chacun ſeroit content de lui. Attendu les raiſons déduites, il fut conclu que ledit Sieur ſeroit continué en la Charge de Receveur-Général du Clergé.

Le 26 Avril, M. de Bazas fit un rapport ſommaire de ce qui s'étoit paſſé ces jours derniers en ſon logis, où ſe faiſoit l'audition des comptes; à ſavoir, que les comptes des deniers attermoyés du million & des frais des Aſſemblées du Clergé, tenues en 1586, & aux Etats de Blois en 1588, avoient été vus & examinés, & non encore clos & arrêtés; & que ſur celui des frais faits par le Clergé aux Etats de Blois, il s'étoit trouvé une difficulté touchant la partie du Sieur Martin, qui avoit fait la Charge de Secrétaire auxdits Etats de Blois, & qui étoit à vuider.

Difficulté ſur la taxe du Sieur Martin, Secrétaire aux Etats de Blois.

Il fut auſſi parlé de l'avance des taxes des Sieurs Députés & du Contrat à paſſer avec le Sieur de Caſtilles. La Compagnie chargea Meſſieurs les Députés à l'audition des comptes, de traiter avec le Sieur de Caſtilles, tant des conditions auxquelles il voudroit faire l'avance des taxes, que des clauſes du Contrat qu'il faudra paſſer avec lui pour la recette générale, & ce qu'il conviendra de changer à raiſon de la ſuppreſſion des Receveurs Provinciaux, dont il étoit queſtion.

Contrat avec Caſtilles.

Le 27, M. de Bazas rapporta qu'il avoit été traité avec le Sieur de Caſtilles, ſuivant l'intention de la Compagnie; qu'il avoit dit qu'en tout & par-tout, il s'accommoderoit tellement à ſa volonté, qu'elle auroit occaſion d'être contente de lui; qu'il ne demandoit point de nouvelles conditions; que ſi les Receveurs Provinciaux demeuroient en leurs Charges, il ſe contenteroit de douze mille livres de gages, & s'ils étoient ſupprimés & qu'il fût obligé de remettre des Commis, il ſe contenteroit de trente mille livres comme auparavant.

Le 9 Mai, deux Sieurs Députés furent chargés de dreſſer la minute des deux Contrats qu'il y avoit à paſſer avec le Sieur de Caſtilles; l'un, touchant la ſubvention; l'autre, touchant les taxes & frais d'Aſſemblée. Cette minute fut rapportée, le 14 Mai, & approuvée par la Compagnie; & il fut ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Sieur de Caſtilles.

Le 14 Mai, il fut remontré à la Compagnie qu'en examinant le compte de 1588, il s'étoit préſenté une difficulté pour une partie de 29000 & tant d'écus, employée par le Sieur de Caſtilles au Chapitre des deniers intervertis de la Généralité de Toulouſe, que l'on prétend avoir été pris de force & par autorité de ceux qui commandoient à Toulouſe, au commencement de 1589, aux coffres de Sozion, Commis du Sieur de Caſtilles. Il fut réſolu d'en communiquer à Meſſieurs du Conſeil, pour les prier de juger ſur qui devoit tomber la perte de cette partie.

Somme d 29000 & ta d'écus, priſe force au coff Sozion.

Le 15 Mai, il fut remontré qu'il étoit néceſſaire de diligenter l'exécution & clôture des comptes. Il fut ordonné que Meſſieurs à ce députés y vaqueroient tout le lendemain, & qu'il n'y auroit point d'autre Aſſemblée pour le général.

Le 17 Mai, il fut remontré qu'il reſtoit à arrêter les chapitres des taxations extraordinaires, & de la dépenſe commune du compte du Sieur de Caſtilles pour l'année 1588; que l'on n'avoit pas voulu mettre les apoſtilles ſur ces deux chapitres, qu'au préalable la Compagnie n'en eût ordonné, d'autant que leſdites taxations extraordinaires dépendent de la libéralité de la Compagnie, & que ſur le chapitre de la dépenſe commune, il avoit été mis néant aux précédents comptes, parce que le comptable doit rendre ſes comptes à ſes dépens; que le préſent compte du Sieur de Caſtilles eſt deux fois auſſi gros que les précédents, à cauſe des grandes repriſes qui ne proviennent pas de ſa faute, mais bien de celle des Bénéficiers, qui n'ont pas payé leurs taxes, partant qu'il étoit raiſonnable d'avoir égard aux frais extraordinaires qu'il a faits, pour dreſſer & rendre ledit compte.

Dépenſe compte de

Il fut ordonné que tant ſur l'un que ſur l'autre deſdits chapitres, ſeroient miſes pareilles apoſtilles qu'aux comptes précédents, & permis à l'avenir au Sieur de Caſtilles de faire groſſoyer ſes comptes en papier, ſi bon lui ſemble.

Le 18 Mai, le Sieur de Caſtilles requit la Compagnie de lui faire raiſon des intérêts de ce qui lui étoit dû du reſte des taxes des Aſſemblées de 1586 & 1588, qui montoit à plus de vingt mille écus. Après en avoir délibéré par Provinces, il lui fut accordé la ſomme de ſix mille écus pour leſdits intérêts; laquelle ſomme lui ſeroit payée dans un an, & ſeroit diſtribuée ſur les Dioce-

Intérêts a dés à de Caſt

ſes

ſes qui ſont en reſte, au prorata de ce que chacun doit au ſol la livre ſur le pied des décimes ; & en cas que ladite ſomme ne fût pas payée dans un an, il fut arrêté que les intérêts lui ſeroient payés au prorata de ce qui ſeroit dû de reſte par les Dioceſes que ci-deſſus.

Le 22 Mai, toutes les difficultés ſur le Contrat, pour la recette générale, furent vuidées avec le Sieur de Caſtilles.

Le 24 de relevée, à l'occaſion de la ſuppreſſion de l'Edit des Receveurs Provinciaux, il fut demandé à de Caſtilles combien il voudroit pour la levée, port & voiture des deniers, dont étoient chargés leſdits Receveurs : il dit qu'on ne pouvoit lui moins bailler que ce qui étoit accordé auxdits Receveurs, qui eſt ſix deniers pour livre, outre le droit de port & voiture par eux prétendu. Il fut arrêté qu'il lui ſeroit accordé mille écus, pour les frais de voiture & de tranſport d'argent; ce qui faiſoit environ cinq deniers pour livre, ce dont il demeura content.

Sur la Requête verbale du Sieur de Caſtilles, d'être garanti de la pourſuite que faiſoit contre lui le ſolliciteur des Rhodiens, il fut arrêté dans la même ſéance que les Sieurs Agents prendroient ſon fait & cauſe, & qu'il ſeroit indemniſé, tant pour le paſſé, que pour l'avenir.

Le 27 Mai, le Sieur de Caſtilles remontra qu'aux Aſſemblées-Générales de 1580 & 1586, il lui avoit été donné un département, ſur quoi il fut ordonné que l'on verroit ce qui avoit été fait en l'Aſſemblée de 1586, afin de s'y conformer.

ats avec de s.

Le 28, les Notaires Luſſon & le Noir firent lecture des deux minutes de Contrats, qui étoient à paſſer entre le Clergé & le Sieur de Caſtilles; l'un, pour la recette générale, & l'autre, pour l'avance des taxes de Meſſieurs les Députés & frais communs de l'Aſſemblée, leſquelles minutes furent ſignées par tous Meſſieurs les Prélats & autres Députés de l'Aſſemblée.

Le 29 Mai, ſur ce qui fut remontré que l'ordre premiérement établi pour le paiement du million, avoit été changé, il fut ordonné au Sieur de Caſtilles de diſtribuer les deniers provenants dudit million, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du préſent mois de Mai, ſans s'arrêter aux Lettres qui pourroient être obtenues au préjudice dudit Arrêt, deſquelles les Sieurs Agents empêcheront l'effet en ce qu'ils pourront.

Intérêts qui lui ſont accordés.

Sur la remontrance faite en ladite Aſſemblée par le Sieur de Caſtilles, qu'il auroit été condamné par deux Arrêts de la Cour, du 17 & 26 Janvier dernier, & depuis contraint d'avancer la ſomme de cinquante mille écus aux Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, pour paiement des rentes par eux prétendues ſur le Clergé, & qu'il avoit été obligé, pour éviter l'empriſonnement de ſa perſonne & l'exécution de ſes biens, de prendre à intérêt la ſomme de vingt mille écus, ſous la promeſſe néanmoins des Sieurs de la ville, qu'ils feroient trouver ladite ſomme & en paieroient l'intérêt : ce dont toutefois il n'auroit aucune aſſurance, & comme il ne ſeroit pas raiſonnable que ledit intérêt tombât ſur lui, attendu qu'il n'a entre ſes mains aucuns deniers provenants de ſa recette, il auroit ſupplié la Compagnie de lui pourvoir en telle ſorte qu'il puiſſe être dédommagé dudit intérêt.

L'Aſſemblée, mémorative des offres & promeſſes faites en icelle par les Sieurs de la ville, de ſe charger de l'intérêt de ladite ſomme, leſquelles promeſſes ils auroient encore depuis réitérées au parquet de Meſſieurs les Gens du Roi, permit au Sieur de Caſtilles de retenir par ſes mains la ſomme de deux mille écus, ſur les deniers de l'an 1595, affectés au paiement des rentes de ladite ville; laquelle ſomme MM. les Députés de la prochaine audition des comptes ſeroient priés de lui allouer, en rapportant la préſente Ordonnance, ſans toutefois reconnoître par ladite Aſſemblée que le Clergé ſoit tenu de dédommager le Sieur de Caſtilles dudit intérêt.

Le 31 Mai de relevée, la Compagnie ayant vu la requiſition faite en l'Aſſemblée de 1586, par le Sieur de Caſtilles, touchant l'état de ſa dépenſe annuelle, & la déclaration de ladite Aſſemblée ſur cette requiſition, ordonna aux Sieurs Secrétaires de lui en expédier une ſemblable, en changeant ce qui ſera à changer.

§. VIII. *Cahier.*

Le 15 Novembre, Meſſieurs les Promoteurs propoſerent qu'il ſeroit bon de députer quelques-uns de l'Aſſemblée, entre les mains deſquels on mettroit les Cahiers de chaque Province, touchant le ſpirituel, pour en compiler

ensuite un Cahier général. Délibération faite par Provinces, M. le Cardinal, M. l'Archevêque de Bourges, M. de Bazas, les Sieurs de Dame-Sainte & Louet, avec Messieurs les Promoteurs, furent nommés pour dresser le Cahier général & puis en faire leur rapport à toute l'Assemblée.

Syndic, chargé par les Diocèses, de poursuivre les injustes occupateurs des Bénéfices.

Le 21 Novembre, il fut proposé s'il seroit bon d'insérer au Cahier, comme il fut fait en celui de 1580, qu'il plût au Roi de permettre de créer par les Diocèses un Syndic, pour faire les poursuites contre les occupateurs de Bénéfices, soit par confidence ou par violence; & à ces fins, de faire levée des deniers à ce nécessaires: mais sur les observations qui furent faites que l'on pourroit tirer à envie & prendre en mauvaise part, en ce temps, telle demande, & que d'ailleurs ce cas est si commun, qu'il seroit quasi impossible aux particuliers, qui y ont intérêt, d'y pouvoir apporter remede, il fut arrêté, par délibération des Provinces, qu'il n'en seroit point fait d'article au Cahier; mais bien qu'il seroit donné avis aux Seigneurs Evêques & Députés de chaque Province & Diocese, de procéder incessamment à la nomination d'un Syndic, qui aura charge de faire la poursuite contre tous & tels occupateurs, pardevant tous Juges qu'il appartiendra, soit aux frais communs des Dioceses ou des Bénéficiers, selon qu'ils l'aviseront en leur conscience, en considérant la qualité de l'affaire & les moyens des Bénéficiers. Et s'ils voient, par leur prudence, que le nom de Syndic puisse être pris en mauvaise part, ils pourront faire poursuite, au nom commun de Procureur de l'Evêque ou de Député du Diocese. Et la somme qu'il sera nécessaire d'imposer, sera arbitrée dans l'Assemblée qui se tiendra à ce sujet pour éviter toute plainte.

Le 22 Novembre, il fut arrêté que pour continuer à dresser les articles du Cahier du spirituel, & commencer à procéder à ceux du temporel, il seroit nommé un Député de chaque Province; ce qui fut exécuté; & il fut ordonné que ceux desdits Sieurs, qui ne s'y pourroient trouver, avertiroient quelqu'un de leur Province de s'y trouver.

Le 23, un des Sieurs Promoteurs proposa quelques articles concernant le spirituel. 1°. Touchant les Prédicateurs: (d'autant que depuis quelques années, les Gouverneurs des lieux & autres Magistrats laïques entreprennent de faire prêcher ceux que bon leur semble, & empêcher ceux qui sont mis par les Ordinaires.) Si ce sera assez de se tenir à ce qui a été sur ce ordonné au Cahier de Melun, en demandant au Roi confirmation dudit Cahier, ou bien en faire nouvelle instance & supplication?

Prédica[teurs]

Le second article proposé regardoit les provisions aux Prélatures: (ce qui est une affaire des plus importantes à l'Eglise & au Clergé de ce Royaume.) S'il sera bon, en cas que le Roi ne veuille pas remettre les élections libres au Clergé, d'aviser aux remedes plus convenables, pour faire qu'il soit pourvu de bons & suffisants Prélats? A quoi bien que le premier & second article de Blois semblent avoir pourvu; toutefois parce que l'on ne voit point le fruit que l'on s'étoit promis, il semble être requis d'y apporter quelques précautions, pour mettre en due exécution ladite Ordonnance de Blois.

Pourv[u aux] Prélature[s]

Il fut dit, en troisieme lieu, que nonobstant le cinquieme article de Blois, il étoit notoire que plusieurs nommés par le Roi aux Prélatures ne tenoient pas compte d'obtenir leurs provisions en Cour de Rome, & de se faire sacrer dans le terme prescrit par ladite Ordonnance; d'où il arrive qu'il y a plusieurs Archevêchés & Evêchés sans Pasteurs, à la grande honte du Clergé & au détriment de l'Eglise; les nommés se contentant de jouir du bien & revenu de l'Eglise par économats; & qu'il seroit nécessaire d'aviser aux remedes requis, pour obvier à un mal si pernicieux.

Par délibération des Provinces, il fut arrêté que quant aux Prédicateurs il n'en seroit rien mis au Cahier, ni qu'il n'en seroit fait aucune Requête particuliere au Roi; que l'on se contenteroit seulement de demander la confirmation du sixieme article du Cahier de Melun, ensemble la confirmation générale de tous les autres articles, qui concernent le bien de l'Eglise & du Clergé.

Quant aux nominations, provisions des Prélatures & promotions des nommés, il fut dit qu'il seroit différé de rédiger l'article par écrit, ci-après, avec les autres articles qui concernent le spirituel; que cependant il seroit fait un rôle des Archevêchés, Evêchés & Abbayes vacantes, pour être présenté au Roi, & que Sa Majesté seroit suppliée d'y vouloir nommer, avec remontrance des grands maux qui arrivent

en l'Eglise d'une si longue vacance.

Le 27 Novembre, M. l'Evêque de Bazas dit qu'il s'étoit assemblé plusieurs fois avec Messieurs ses Condéputés, pour le fait du Cahier spirituel, & qu'ils avoient rédigé par écrit quelques articles pris du Cahier spirituel des Provinces de Bourges, Rheims & Vienne, lesquels il étoit besoin de voir en pleine Assemblée.

Le Sieur Promoteur continuant ce propos, remontra qu'il s'y étoit présenté de grandes difficultés, touchant la publication du Concile de Trente; les uns, étant d'opinion qu'il la faut requérir purement & simplement; les autres, disant qu'il la faut requérir avec les réserves & modifications qui ont été ci-devant dressées par écrit, & jugées bonnes en Assemblée du Clergé semblable à celle-ci.

ultés sur cation du

Ayant été mis en avant plusieurs choses pour l'une & l'autre des opinions, enfin il fut trouvé bon de différer la décision de cet article, à raison de son importance, jusqu'à ce que Messieurs les Députés de Lyon & de Toulouse, que l'on disoit être arrivés, fussent présents en l'Assemblée.

Il fut conclu, le 2 Décembre, que l'on demanderoit la publication du Concile, aux mêmes réservations & modifications portées par le Cahier de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Blois en 1588; savoir est, sans préjudice des droits du Roi, des libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés: & pour les privileges & exemptions desdits Chapitres, Sa Sainteté sera suppliée.

aration les simo- & confi- es, re- ée.

Le premier Décembre, à la Requête des Sieurs Promoteurs, la Déclaration contre les simoniaques & confidentiaires, faite en l'Assemblée-Générale du Clergé, le 22 Décembre 1579, & depuis confirmée en autre Assemblée-Générale du Clergé, le 19 Juin 1586, fut lue & de nouveau approuvée unanimement par la Compagnie. Et pour les grands désordres & ruines que les simonies & confidences apportent à l'Eglise, & que ce mal va toujours en augmentant, tant aux Bénéfices consistoriaux, auxquels le Roi nomme à notre saint Pere, qu'aux collatifs, auxquels les Ordinaires pourvoient; il fut résolu que pour y apporter quelque remede, & afin que Dieu soit servi, son Eglise bien régie & administrée, & la conscience de Sa Majesté bien déchargée; que le Roi seroit supplié, tant verbalement que par le Cahier, qu'au cas qu'il ne veuille rendre & remettre les élections à l'Eglise, & accorder cette Requête, qui a été si souvent faite à ses prédécesseurs, & de laquelle, pour plusieurs raisons, le Clergé ne peut se départir qu'il ne l'ait obtenue, en attendant que Dieu l'ait inspiré de le faire, il plaise à Sa Majesté de ne nommer aux Evêchés & Abbayes & autres Bénéfices consistoriaux que personnes de profession ecclésiastique, qui soient d'âge, de qualité, doctrine & suffisance requises par les saints Décrets & Constitutions Canoniques, selon même ce qui est porté par le concordat, lesquels nommés seront tenus de prêter serment solemnel à leur prise de possession, qu'ils n'ont été pourvus par simonie, ni confidence. Et en outre, pour mieux empêcher ce mal, qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner que la Bulle du Pape Sixte V, contre les simoniaques & confidentiaires, soit reçue & publiée en ce Royaume, pour y être observée, admonêtant les Archevêques & Evêques & autres Supérieurs Ecclésiastiques, de faire diligemment informer & procéder par leurs Officiaux & Promoteurs, contre lesdits simoniaques & confidentiaires; faire leur Procès & les juger, suivant ladite Bulle & les Constitutions Canoniques; mandant Sadite Majesté à ses Juges & Officiers d'y tenir la main.

En outre, ajoutant à la Déclaration de l'an 1579, il fut résolu que les Prélats & autres Députés de l'Assemblée promettroient, tant pour eux, que pour leurs Dioceses & Provinces, aux Prélats & Chapitres desquelles à cet effet ils donneroient avis de la présente conclusion, d'observer & faire observer, en tant qu'il sera en leur pouvoir, ce qui est porté par ladite Déclaration, & de la faire publier en leurs Synodes & par leurs Dioceses, & de procéder incontinent aux Procès desdits simoniaques & confidentiaires, par les voies de droit, & de les faire publier & déclarer les Dimanches aux Prônes des Eglises Paroissiales pour excommuniés; & à cet effet en mettre un article exprès aux manuels des Curés, lesquels quatre fois l'année, pour le moins, au jour qu'ils jugeront plus à propos, donneront à entendre au peuple quel péché c'est que la confidence & simonie,

pour leur faire avoir lesdits péchés en horreur & déteſtation, & ceux qui s'en trouveront entachés *.

* Voyez l'avis envoyé aux Provinces. *Pieces Juſtificatives*. N°. IV.

Le 2 Décembre, il fut arrêté que Meſſieurs les Députés de chaque Province mettroient entre les mains de M. du Mans un Mémoire, contenant les noms des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices à la nomination du Roi, vacants en leurs Provinces, auxquels il n'y a aucun titulaire, du temps qu'ils vaquent; & en outre, ceux qui ſont tenus par gens laïques, ſoit par force, confidence, ſimonie ou autrement : enſemble les noms de ceux qui en jouiſſent de cette façon, afin que ledit Seigneur Evêque en dreſſe un rôle pour préſenter à Sa Majeſté.

Le 4 Décembre, le Sieur Louet continua de lire pluſieurs articles du Cahier ſpirituel, afin d'examiner & de juger les difficultés qui s'y pouvoient trouver : ce qui ayant été fait, ledit Sieur fut prié de les dreſſer ſelon l'intention de la Compagnie, qui lui avoit été déclarée, afin de les inſérer au Procès-Verbal, après qu'ils auront été tous relus & arrêtés par toute l'Aſſemblée.

Hôpitaux.

Le 5, M. le Promoteur dit qu'il ſeroit bon d'aviſer à ce que l'on doit coucher au Cahier ſpirituel, touchant les Hôpitaux & Maladreries, à cauſe que depuis trois ou quatre ans ont été données Déclarations ou Lettres, par leſquelles il eſt enjoint que tous ceux qui ont des maladreries, étant de l'inſtitution du Roi, aient à faire apparoir de leurs Lettres ou droits; ce qui ſemble préjudicier à Meſſieurs les Prélats & autres Eccléſiaſtiques, & déroger au dixieme article du Cahier de Melun.

M. l'Archevêque de Bourges, comme Grand-Aumônier de France, dit & déclara que rien ne ſe fît au préjudice des droits du Roi : ce qui fut ainſi arrêté.

Taxe pour les Aumônes.

Le 7 Décembre, le Sieur Louet fut prié de dreſſer l'article des aumônes, en cas de ſtérilité & de néceſſité, ſur ce que les laïques entreprennent de taxer les Eccléſiaſtiques, & l'article des réparations d'Egliſe & autres concernant le Cahier temporel, ſuivant l'intention de l'Aſſemblée, qui lui fut déclarée.

Le 11 Décembre, Meſſieurs les Promoteurs requirent qu'il fût délibéré touchant ce qui eſt à faire pour les Cahiers. Si l'on députera quelqu'un vers Sa Majeſté, pour les lui préſenter & lui faire les remontrances néceſſaires, & qui on députera? Si ceux qui ſeront députés auront charge de traiter de la décharge des arrérages, en gros & en général, ou ſi on devra entrer dans l'examen des comptes ou états des Receveurs?

Après que les Provinces en eurent délibéré entre elles, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que M. Louet achevera, s'il lui plaît, de dreſſer le Cahier ſpirituel, le plutôt qu'il pourra, & que Meſſieurs ci-devant commis, pour le Cahier temporel, y vaqueront en toute diligence, afin de tenir les deux Cahiers prêts, pour quand il plaira au Roi de mander le temps de ſa commodité. Quant à préſenter leſdits Cahiers & faire les remontrances à Sa Majeſté, Monſeigneur l'Evêque du Mans a été prié de faire cet office à la Compagnie; & lorſqu'il faudra partir, ſeront nommés quelques-uns de l'Aſſemblée pour l'aſſiſter. N'auront leſdits Sieurs, qui ſeront députés, autre pouvoir de traiter des arrérages, ſinon d'en demander pleine & entiere décharge.

Le 16 Décembre, le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit néceſſaire de mettre une fin aux Cahiers, pour les tenir prêts, quand il plaira au Roi d'entendre les remontrances de l'Aſſemblée.

Levées ſur les Dioceſes.

M. du Mans dit qu'il étoit à propos que Meſſieurs les Députés lui donnaſſent des Mémoires particuliers de leurs Provinces & Dioceſes, contenant ce qui a été levé ſur eux depuis les derniers troubles, enſemble les ruines & pertes qui leur ſont ſurvenues, afin de pouvoir répondre à ceux qui voudront dire que tous les Dioceſes n'ont pas été affligés.

Meſſieurs ci-devant députés pour dreſſer les Cahiers, furent priés d'y vaquer & de les parachever. En outre, tous ceux qui ont des Mémoires des levées faites ſur leurs Provinces & Dioceſes, & des pertes ſurvenues depuis les derniers troubles, furent chargés de les remettre à M. du Mans, & ceux qui n'en ont pas reçu, d'en dreſſer eux-mêmes ſur ce qu'ils en peuvent ſavoir, pour les bailler par même moyen.

Le 18 Décembre, Meſſieurs les Promoteurs dirent qu'il avoit été remis à cette Aſſemblée d'arrêter l'article des collations & proviſions, qui, durant ces troubles, avoient été expédiées contre & au préjudice de l'autorité & juriſdiction de l'Egliſe; qu'il étoit expédient d'en délibérer, avant la lecture du Cahier; qu'il ſembloit que cet article de-

voit être l'une des principales plaintes & remontrances que l'on devoit faire, tant de parole au Roi, que par écrit au Cahier; que les autres plaintes que faisoit l'Assemblée étoient communes & ordinaires, depuis les premiers troubles, & presque redites & reprises de celles qui ont été faites ci-devant par toutes les Assemblées du Clergé: mais que celle-ci, outre qu'elle est toute nouvelle & sans exemple en ce Royaume, étoit de merveilleux poids & conséquence (1).

Ayant été délibéré par Provinces, il fut arrêté qu'il en seroit fait remontrance au Roi, & qu'il en seroit dressé un article particulier au cahier spirituel; que le Roi seroit supplié de lever les inhibitions de se pourvoir à Rome, attendu que l'absolution du Roi avoit été apportée par le Seigneur d'Elbene: il fut aussi résolu d'écrire à M. de Villeroi pour le prier de moyenner envers Sa Majesté que les inhibitions de se pourvoir en Cour de Rome soient levées. L'article sur les provisions & sur les économats, appellés spirituels, & sur dispenses données depuis les troubles, en vertu, tant des Arrêts du Parlement, que du Grand-Conseil, fut lu & approuvé dans la séance du 19 Décembre; & il fut arrêté qu'il seroit inséré au cahier spirituel pour être présenté au Roi: la lettre à M. de Villeroi fut aussi lue & approuvée, elle fut signée par les Secrétaires de l'Assemblée, & envoyée au Sieur de Villeroi avec cette souscription : *Vos bien affectionnés à vous servir les Prélats & autres Ecclésiastiques tenants l'Assemblée-Générale du Clergé de France.*

Le 20 Décembre, il fut fait lecture des articles du cahier spirituel, selon qu'ils avoient été arrêtés aux Assemblées particulieres des après-dînées, & couchés par écrit par le Sieur Louet, lesquels furent agréés, & il fut ordonné qu'ils seroient insérés au Procès-verbal.*

Le Clergé demande au Roi, 1°. d'appeller par un Edit tous ses Sujets à la Religion Catholique; 2°. de faire rétablir l'exercice de la Religion dans tout le Royaume, & de faire rendre toutes les Eglises aux Ecclésiastiques; 3°. de faire publier le Concile de Trente, & d'en faire garder les Constitutions, sans préjudice des droits de Sa Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, exemptions de Chapitres & Monasteres; 4°. de rétablir les élections; 5°. d'ordonner au moins que l'information des vies & mœurs des pourvus aux Evêchés, se fera sur les lieux par l'Archevêque ou ancien Evêque résident, appellés trois Chanoines des Eglises vacantes; 6°. que les Archevêques ou Evêques faisant les informations, informeront aussi des moyens par lesquels les nommés sont parvenus, s'il y a confidence, simonie ou autres pactions illicites; 7°. pareille information sera faite par l'Evêque Diocésain pour les nommés aux Abbayes; 8°. que les nommés qui ne prendront pas des provisions dans les neuf mois, seront privés des fruits; 9°. idem pour les nommés aux Abbayes; 10°. que les élections des Moniales seront rétablies; que les Abbesses auront quarante ans, quinze ans de profession, ou au moins auront exercé pendant dix ans un office claustral; le 11e article est contre les économes spirituels : le Clergé se plaint amérement de ce que le Grand-Conseil envoie en possession, & permet d'exercer tous actes de possession temporelle & spirituelle à ceux qui sont simplement nommés par Sa Majesté : il se plaint pareillement des Parlements qui donnent pouvoir à des Prélats qui n'ont aucune jurisdiction dans les Dioceses où les Bénéfices sont assis, & quelquefois à d'autres personnes Ecclésiastiques qui n'ont aucune jurisdiction, d'admettre les résignations en faveur; de donner des provisions de Bénéfices; d'accorder des dispenses, des absolutions, &c. dans le 12e article, le Clergé demande la tenue des Conciles Provinciaux; dans le 13e, il demande que les dignités des Eglises, tant Cathédrales, que Collégiales, Pénitenceries, Prébendes, Théologales & Préceptoriales, ne soient point sujettes aux grades, ni aux autres expectatives, ni à la prévention de la Cour de Rome; que les Gradués soient examinés, & que les Docteurs, Licenciés & Bacheliers en Théologie & en Droit Canon soient préférés à tous autres Gradués, quoique plus anciens & maintenus en la possession des Bénéfices dans les mois de Janvier & Juillet affectés aux Gradués; le 15e article regarde les Maî-

Elections.

Informations.

Dignités.

Gradués.

Préférence des Gradués.

(1) Le premier Avril 1594, le Parlement, séant à Tours, avoit donné Arrêt, qui défendoit d'envoyer à Rome pour avoir des Bulles, & ordonnoit qu'on pourroit obtenir des Archevêques & Evêques, les Bulles pour lesquelles on s'adressoit auparavant au Pape, & que sur le refus des Archevêques ou Evêques, la Cour en décideroit.

Régents. tres ès Arts qui ont régenté pendant l'espace de cinq ans en l'une des Classes & Colleges des Universités fameuses; il est dit qu'ils jouiront du même privilege de préférence; & en cas de concurrence, que les Docteurs seront préférés aux Bacheliers; les Bacheliers en Théologie seront préférés aux Licenciés en Droit Canon, aux Bacheliers en Droit Canon & Maîtres ès Arts.

Joyeux avénement. Dans le 16[e] article, le Clergé dit que le droit de joyeux avénement est une nouvelle entreprise & une usurpation sur l'Eglise; il en demande la révocation, & qu'il soit défendu au Grand-Conseil d'en connoître, n'ayant aucune jurisdiction ordinaire sur les Bénéfices: les 17[e] & 18[e] regardent la visite des Monasteres. Monasteres: le 19[e] est contre les Patrons, soit Laïques, soit Ecclésiastiques, qui, sous le nom de leurs pourvus, jouissent du revenu des Bénéfices en tout ou en partie : le Clergé demande que tels Bénéfices soient déclarés vacants & impétrables, & que les Patrons soient privés, pour la premiere fois, de leur droit de présentation : le 20[e] regarde les Hôpitaux : le Clergé demande que la connoissance des différends soit attribuée aux Juges ordinaires des lieux & par appel aux Parlements, & qu'elle soit interdite au Grand-Conseil.

Dans le 21[e], le Clergé demande que la Bulle du Pape Sixte V, contre les Simoniaques & Confidentiaires, soit publiée & exécutée dans le Royaume.

Dans le 22[e], que ceux sur-tout qui sont séparés de l'Eglise, soient privés de Bénéfices & de pensions ; 23[e], que les séparés de l'Eglise ne puissent être enterrés dans les Eglises; & où les corps se trouveroient y avoir été enterrés, enjoindre aux Juges ordinaires des lieux de les faire déterrer, sur la plainte qui leur en sera faite par les Ecclésiastiques; 24[e], qu'il soit défendu aux gens de guerre de faire aucuns Corps-de-Garde dans les Eglises, d'y loger leurs chevaux, &c. 25[e] & 31[e], que les Eglises, Couvents, Maisons, &c. appartenants aux Ecclésiastiques leur soient rendus; 26[e], qu'ils puissent revendiquer les reliques & autre ornements d'Eglise sur ceux qui les détiennent; 27[e], que l'Ordonnance du huit Décembre 1574 & celle de 1580, article 2, soient observées, en conséquence que la surintendance de Entretien des pauvres. la nourriture & entretien des pauvres, mêmement pour y donner réglement en temps de stérilité, soit conservée aux Archevêques & Evêques.

L'article 28[e] regarde la conservation des places de Conseillers-Clercs dans les Parlements & Présidiaux. Conseillers Clercs.

Dans l'article 29[e], le Clergé demande au Roi de maintenir & garder les Ecclésiastiques dans le peu de jurisdiction qui leur a été laissée par les Ordonnances de 1539 & 1566, en conséquence de faire défense & inhibition aux Juges ordinaires d'entreprendre aucune chose sur ce qui en dépend, soit en matiere de Sacrements, actions personnelles contre les Ecclésiastiques, actions pétitoires pour le titre des Bénéfices ou prestations des dîmes, portions congrues, &c. Jurisdiction Ecclésiastique.

30[e] Que les jugements des Evêques pour la réformation des Ecclésiastiques soient exécutés par provision.

32[e] Que les Prélats & autres Ecclésiastiques soient exempts de logements de gens de guerre.

33[e] & 34[e] Qu'ils ne puissent être taxés, ni imposés pour les charges de ville, & que les Maires, Echevins, &c. soient tenus de leurs dommages & intérêts.

35[e] Que l'audition des comptes des Fabriques soit renvoyée aux Ecclésiastiques ayant droit de visite. Fabriques.

36[e] Qu'il plaise au Roi déclarer nulles les aliénations du Domaine de l'Eglise faites de l'autorité des seuls Juges Laïques. Aliénations.

37[e] Que les Greffes des insinuations Ecclésiastiques soient remis en la disposition des Archevêques & Evêques. Greffes.

38[e] Que les offices des Receveurs des décimes soient supprimés. Receveurs des décimes.

39[e] Enfin que tous les privileges, franchises, libertés & immunités accordées aux Ecclésiastiques soient conservées, & que les Ordonnances faites en leur faveur, même celles de Blois & celles de 1580 & 1586, soient observées.

Les Députés de la Province de Narbonne n'arriverent que lorsque le cahier eût été présenté au Roi : ils étoient chargés de certains articles qu'ils furent obligés de comprendre dans une Requête particuliere que l'Assemblée appuya.

Dans la séance du 5 Janvier, il fut proposé d'aviser aux points principaux que M. l'Evêque du Mans & ses Condéputés traiteroient & négocieroient envers le Roi & MM. de son Conseil; & il fut conclu & arrêté, 1°. qu'ils présenteroient à Sa Majesté les arti- Instructions données aux Députés vers le Roi.

cles dreſſés par l'Aſſemblée, tant du ſpirituel, que du temporel, & feroient les remontrances ſur ce néceſſaires, avec puiſſance de raiſonner, ſoutenir & défendre la juſtice & le mérite d'iceux, ſelon l'intention de la Compagnie, & d'en pourſuivre la réponſe & l'expédition.

2°. De préſenter & ſolliciter la Requête que l'Aſſemblée a dreſſée aux fins d'obtenir de Sa Majeſté des Juges ſur le fait & contrat de Sardini, & pour pouvoir mieux en obtenir l'entérinement, feront baillés inſtructions & mémoires.

3°. De pourſuivre la décharge générale & particuliere des arrérages des décimes depuis le dernier contrat de 1586, ſelon & en la maniere qu'il ſera porté dans le mémoire qui en ſera baillé.

Le 8 Janvier, le Sieur Promoteur propoſa d'aviſer quels deniers on donneroit à Meſſieurs les Députés vers le Roi pour faire leur voyage, afin de leur en délivrer un mandement : il fut arrêté que MM. les Evêques du Mans & de Sarlat auroient par jour chacun ſix écus, Meſſieurs les Doyen de Lyon & de Saint-Jean chacun quatre écus, & les autres Sieurs Députés chacun trois écus, & ce par-deſſus les taxes que chacun d'eux auroit à recevoir en particulier de leurs Provinces, & que le Sieur de Caſtilles leur avanceroit la ſomme de huit cents écus.

Le 15 Janvier, M. de Bourges fut prié d'écrire à M. le Chancelier de vouloir favoriſer la négociation de MM. les Députés de l'Aſſemblée vers Sa Majeſté, afin qu'ils puſſent obtenir bonne & brieve expédition, ce qu'il fit.

Le 29 Janvier, M. du Mans & autres Députés vers le Roi, pour lui faire les remontrances & préſenter les cahiers, vinrent à l'Aſſemblée : le Seigneur du Mans fit la relation de leur voyage, & de ce qu'ils avoient négocié en leur députation de la part de cette Compagnie : il dit qu'ils étoient partis, le 15 de ce mois, pour aller trouver le Roi ; qu'ils étoient arrivés le ſoir à Senlis ; qu'ayant été avertis de la difficulté qu'il y avoit de loger à Couſſy, ils s'étoient avancés juſqu'à Compiegne, où ils avoient été contraints de ſéjourner quatre jours, (la preſſe étant augmentée à Couſſy par l'arrivée d'un Ambaſſadeur d'Angleterre,) craignant d'être retenus davantage, ils s'étoient réſolus d'aller loger à l'Abbaye de Prémontré, qui eſt environ à deux lieues par delà Couſſy ; en étant partis le Dimanche, 21, après-dîné, ils auroient trouvé ſur le chemin Meſſieurs du Parlement qui revenoient, & appris qu'il y avoit quelques logis retenus pour eux à Couſſy, & s'y feroient acheminés : le 22, au ſoir, ils furent ſaluer M. le Chancelier, pour ſavoir quand ils pourroient avoir audience, & le prier de la demander au Roi qui étoit logé à Folambray, diſtant d'une petite lieue de Couſſy, où ledit Seigneur Chancelier & MM. du Conſeil alloient preſque tous les jours : M. le Chancelier les reçut fort humainement & avec beaucoup de témoignages de ſon affection & bonne volonté envers tout l'Ordre Eccléſiaſtique, & leur promit de demander le lendemain l'audience ; leur faiſant eſpérer que ce pourroit être pour le 24, ainſi qu'il fut : car étant le Sieur Chancelier retourné, le 23, à Couſſy, il les avertit de ſe tenir prêts pour partir le lendemain ſur les ſix ou ſept heures du matin, d'autant que Sa Majeſté vouloit déloger delà pour s'approcher de la Fere.

Etant partis le 24, avec les Sieurs Chancelier & de Bellievre, leſquels prirent une partie des Députés dans leurs chariots ; & ayant ſu, à leur arrivée, que le Roi n'étoit point encore éveillé, pour quelque accident arrivé le ſoir précédent au Château de Folambray, qui l'avoit obligé de veiller tard, ils ſe retirerent dans l'Egliſe qui étoit proche du Château, pour attendre la commodité de Sa Majeſté, où, après quelque temps, feroit arrivé M. le Connétable pour ouir la Meſſe, lequel ils auroient jugé devoir ſaluer, & lui faire entendre l'occaſion de leur voyage : ils en furent reçus avec beaucoup de démonſtration de bonne volonté & affection envers l'Egliſe : il leur promit de parler à Sa Majeſté, & de leur faire donner audience ; & étant allé chez le Roi, il leur manda d'aller attendre au cabinet, où ayant été introduits peu de temps après, le Roi entra, accompagné de MM. le Connétable, le Chancelier, Duc d'Elbeuf, Maréchaux de Bouillon, de Briſſac & Lavardin, de MM. de Bellievre, Silleri, Villeroi, de Freſne & autres de ſon Conſeil ; & après lui avoir fait la révérence, & avoir été reçus fort humainement, s'étant arrêté tout debout, appuyé du bras droit ſur M. le Connétable, & du

gauche sur M. le Chancelier, tous lesdits Sieurs de son Conseil étant à l'entour, le Seigneur Evêque du Mans fit la remontrance dont il étoit chargé. *

Remontrance de l'Evêque du Mans.

* Cette Remontrance est imprimée dans le *Recueil*, p. 204, &c.

Après avoir complimenté le Roi sur sa valeur militaire & sur les admirables desseins de la Providence sur lui, il le félicite sur son retour à l'Eglise Catholique; il l'exhorte, à l'exemple des Clovis, des Constantin & des Recaredes & des anciens Rois de Juda, Asa & autres, d'engager tous ses Sujets dans la Religion du vrai Dieu qu'il vient d'embrasser : il demande la publication du Concile de Trente qui a déclaré l'ancienne foi, & donné des loix pour le rétablissement de la discipline Ecclésiastique; & ce sans préjudice des loix du Royaume & des libertés de l'Eglise Gallicane, dont il assure que le saint Pere donnera aisément déclaration : il insiste sur-tout sur la nécessité qu'il y a d'avoir de bons Prélats & de bons Pasteurs qui enseignent de parole & d'exemple : il représente que les trois quarts de l'Eglise de France sont dépourvus de vrais & de légitimes Pasteurs : de 14 Archevêchés, il y en a 6 ou 7 sans Pasteurs, & d'environ 100 Evêchés, il y en a 30 à 40 sans Titulaires; & parmi les Titulaires, en y regardant de près, on en trouvera plusieurs parvenus à cette dignité par voies illicites : le désordre est encore plus grand aux Abbayes, dans l'étendue de vingt-cinq Dioceses, il y a cent vingt Abbayes sans Abbés : il conclut delà la nécessité de renouveller les élections, & d'autoriser les Bulles de Pie V & de Sixte V contre les confidences : il conjure le Roi, à l'exemple des Machabées, de nettoyer le Temple, de rétablir l'Autel, & de remettre les Sacrifices que les guerres avoient abolis.

Il insiste sur-tout sur les entreprises contre la jurisdiction de l'Eglise : il dit qu'il y a lieu de craindre que les châtiments qu'éprouverent Choré, Dathan & Abiron, ne retombent sur ceux qui entreprennent si visiblement sur la puissance donnée par le Fils de Dieu, à saint Pierre & à ses Apôtres. Par deux Puissances le monde est principalement gouverné, disoit le Pape Gélase, l'autorité sacrée des Pontifes & la dignité Royale : les charges de ces deux Puissances sont distinctes & séparées : le souverain Roi & Prêtre, laissant le Gouvernement temporel aux Princes du monde, a établi, en son Eglise militante, des Apôtres, des Evangélistes, des Docteurs & des Pasteurs, auxquels il a commis le régime des choses spirituelles : depuis Clovis on n'a point vu nos Rois, ni leurs Officiers ordonner du spirituel, ni entreprendre de donner la mission aux charges Ecclésiastiques; c'est dans ces derniers temps que l'on a vu des choses si monstrueuses contre le Gouvernement temporel, que l'on a aussi éprouvé des nouveautés étranges contre la puissance spirituelle : il s'éleve contre l'établissement des économes, appellés spirituels, comme contre une nouveauté qui n'est fondée en aucune Loi Civile, ni Canonique, ni en aucun usage, ni pratique & contre une invention d'esprits, qui, aveuglés de leurs intérêts, n'ont pas considéré le déréglement qu'ils introduisoient dans l'Eglise, & le tort & l'injure qu'ils faisoient à cette sainte Epouse de Jesus-Christ, en confondant ainsi les autorités & les jurisdictions, prétendant donner aux simples nommés par le Roi, un pouvoir d'administrer le spirituel qu'ils n'ont pas eux-mêmes, & commettant l'exercice d'une jurisdiction à des Prélats qui n'ont aucun pouvoir sur les personnes & sur les Bénéfices dont il est question; quelquefois même, ce qui est encore pis, commettant des Ecclésiastiques, qui n'ont aucune jurisdiction, pour recevoir les résignations en faveur, pour donner les dispenses, & faire les autres expéditions qui sont réservées à la souveraine puissance de notre saint Pere : il supplie Sa Majesté, que tout ainsi qu'elle veut qu'il soit rendu à César ce qui est à César, elle rende à Dieu ce qui est à Dieu, & retranche tout ce que le malheur des temps a introduit de nouveau contre les droits de la jurisdiction Ecclésiastique.

Il représente ensuite les Eglises ruinées & démolies, les Monasteres & les maisons des Ecclésiastiques habitées par les Soldats, les Autels servant de tables à leurs ivrogneries, les ornements sacrés déchirés ou dérobés, les vases sacrés pollus, brisés & emportés, les Prêtres fugitifs sans pain & sans asyle, & ce qui est le comble de l'impiété, le précieux corps de Jesus-Christ souvent jetté en terre, & foulé aux pieds des chevaux : il ajoute qu'il est en état de prouver que depuis trente ans, les commodités que Dieu avoit données aux Ecclésiastiques, sont diminuées de plus des trois quarts : il conjure

jure le Roi de remédier à tant de maux ; il lui dit ce que saint Grégoire écrivoit aux Rois de France qui étoient de son temps : *Faites, Sire, ce qui est de Dieu, & Dieu fera ce qui est vôtre :* il finit par dire, en présentant le cahier : » Nous aurions encore, Sire, » plusieurs autres choses à vous propo- » ser, desquelles ayant apporté un petit » cahier, nous nous contentons de vous » le présenter, & de vous supplier très- » humblement de vouloir le faire répon- » dre favorablement «.

du Roi.

La remontrance achevée, le Roi, lequel au milieu du discours s'étoit assis sur une escabelle, s'étant levé debout, répondit qu'il prenoit en bonne part les remontrances & bons avertissements qui lui avoient été faits ; qu'il étoit bien aise de voir l'affection & bonne volonté des Ecclésiastiques du Clergé au rétablissement de l'honneur de Dieu & de la discipline Ecclésiastique ; qu'il desiroit cela de tout son cœur, & y apporteroit volontiers tout ce qui dépendroit de lui, mêmement à cette heure qu'il avoit plu à Dieu de le mettre bien avec notre saint Pere, duquel il avoit été si favorablement reçu ; qu'il savoit assez les grands désordres que les guerres avoient apportés ; qu'il les connoissoit beaucoup plus grands qu'ils ne les lui avoient représentés ; qu'il falloit y mettre la main, & particuliérement que c'étoit aux Ecclésiastiques à s'y employer à bon escient, à enseigner & instruire le peuple, & à s'occuper de sa conversion ; que de sa part il y aideroit, & les favoriseroit de tout son pouvoir : sur quoi s'étant un peu arrêté, l'Evêque du Mans lui repliqua que véritablement les maux étoient plus grands qu'ils ne les avoient faits ; qu'il avoit estimé ne devoir pas les exagérer, mais simplement les ramentevoir à Sa Majesté qui n'en étoit point ignorante, & qui étoit d'autant plus tenue d'y pourvoir, que le desir du Clergé & de ceux qui les avoient envoyés étoit d'y mettre la main au plutôt ; ce qu'ils ne pouvoient sans son autorité & faveur, laquelle ils imploroient à cet effet, afin que les bonnes Loix & Constitutions établies fussent exécutées & observées, & aussi pour avoir de bons Chefs & Pasteurs, & ôter l'opprobre de tant de confidentiaires & mercenaires.

lique de ie du

Le Roi reprit qu'il étoit véritablement nécessaire d'y pourvoir ; que le désordre étoit grand ; que les Ecclésiastiques en étoient en partie cause ; qu'ils le pressoient & importunoient souvent pour faire pourvoir, de leurs Bénéfices, leurs neveux & leurs autres parents, encore qu'ils fussent jeunes & en bas âge ; qu'il ne vouloit plus nommer aux Evêchés que personnes capables, qui sussent prêcher & s'acquitter de leurs charges ; comme aussi il vouloit aviser de pourvoir dignement aux autres Bénéfices ; qu'ils donnassent leur cahier à M. le Chancelier, & qu'il le feroit voir par MM. de son Conseil.

Le Sieur Chancelier représenta alors que le Sieur de Bellievre avoit été commis par Sa Majesté pour aller à Paris traiter avec la Compagnie des affaires pour lesquelles il disoit qu'elle étoit assemblée, à savoir les rentes prétendues par Messieurs de l'Hôtel-de-Ville, & que ledit Sieur étoit prêt de partir ; qu'il étoit bien à propos que, sans différer, les Sieurs Députés retournassent trouver leur Compagnie : sur quoi Sa Majesté leur dit qu'il étoit besoin de pourvoir à cela, & d'aviser de le soulager de la presse que lui faisoient les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville ; que le Sieur de Bellievre étant prêt de partir pour traiter avec la Compagnie, il étoit bien à propos que, sans différer, ils retournassent la trouver.

M. de Bellievre, commis pour traiter avec l'Assemblée.

Le Sieur du Mans répondit qu'ils obéiroient au commandement de Sa Majesté ; mais que le devoir leur commandoit, selon qu'il avoit toujours été fait, de traiter premiérement de ce qui touche l'honneur de Dieu & le réglement spirituel, avant que de parler du temporel ; qu'ils avoient, à cet effet, présenté leur cahier ; qu'ils supplioient Sa Majesté de vouloir y faire répondre.

M. le Chancelier reprit la parole, & dit que le cahier ne pouvoit avoir réponse si prompte ; qu'il y avoit des choses dont il falloit délibérer à loisir & même avec MM. du Parlement ; que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville crioient bien fort pour faire résoudre le fait des rentes, auxquelles il y avoit plusieurs pauvres personnes intéressées, comme veuves & orphelins ; qu'il étoit besoin d'y aviser au plutôt, répétant que le Sieur de Bellievre étoit prêt de partir.

Le Roi commanda aux Députés de donner leur cahier au Sieur Chancelier, qu'il le feroit voir à son Conseil, & y feroit répondre, & de s'en retourner vers leur Compagnie pour traiter avec le Sieur de Bellievre, ce qui fut

cause que sur l'heure ils prirent congé.

Visite de M. le Connétable.

Avant que de partir de Folambrai, les Sieurs Députés allerent saluer M. le Connétable, chez lequel se trouverent Messieurs le Chancelier, de Bellievre & autres du Conseil : ils leur remontrerent de nouveau que la Compagnie espéroit qu'ils rapporteroient quelque réponse satisfaisante sur les supplications qu'ils avoient faites de bouche & par leur cahier touchant la conservation de l'honneur & service de Dieu & discipline Ecclésiastique, & qu'au contraire ils retournoient sans réponse: M. le Connétable ayant parlé de voir le cahier, M. le Chancelier lui répondit que cela ne pouvoit se faire si promptement, & que le Roi les envoyoit à Paris pour traiter des affaires avec le Sieur de Bellievre.

Les Sieurs Députés étant retournés le jour même à Couffi, ils allerent le lendemain voir le Sieur de Bellievre, & lui dirent que la Compagnie entendroit difficilement à traiter du temporel, si le spirituel n'avoit passé devant, & si on n'avoit pourvu aux grands désordres & déréglements que les guerres, depuis plusieurs années, & sur-tout ces derniers troubles, avoient apportés, étant ce qui importoit le plus ; à quoi, après plusieurs discours de part & d'autre, ledit Sieur de Bellievre donna bonne espérance que l'on pourvoiroit.

Le soir, ils allerent prendre congé de M. le Chancelier ; ils lui présenterent le cahier, & le prierent de vouloir le faire voir & répondre, ce qu'il promit de faire ; & avec beaucoup de belles paroles, il témoigna la bonne affection & volonté qu'il avoit envers tout l'Ordre Ecclésiastique.

Le 3 Février, M. le Cardinal rapporta que MM. de Bellievre & de Silleri lui avoient dit qu'ils étoient envoyés du Roi pour conférer avec lesdits Sieurs de l'Assemblée, & qu'ils desiroient voir les articles du Clergé répondus en 1580 & 1586 : sur quoi il fut résolu de les envoyer visiter, & de savoir d'eux le lieu & l'heure qu'ils trouveroient à propos pour conférer.

Le 5, les Sieurs Députés rapporterent qu'ils avoient remis au Sieur de Bellievre copie des articles des cahiers du Clergé répondus en 1580 & 1586, & qu'ils devoient venir ce jourd'hui en cette Compagnie pour aviser ce qui seroit à faire pour l'exécution de la commission qu'ils ont du Roi.

A deux heures de relevée, MM. de Bellievre & de Silleri entrerent à l'Assemblée : le Sieur de Bellievre dit qu'il avoit fait entendre au Roi la bonne volonté de la Compagnie, & le desir qu'elle avoit d'être ouie de Sa Majesté, pour lui faire entendre ses remontrances touchant le spirituel ; que depuis ses Députés seroient allés trouver Sadite Majesté, à laquelle ils avoient remontré plusieurs choses grandes & belles pour le bien du Clergé, qui ont été reçues du Roi en bonne part, & qu'il espéroit que comme elles ont été bien entendues, aussi ne seroient-elles infructueuses & inutiles : quant au cahier, que le Roi l'avoit remis à M. le Chancelier ; mais comme il contient beaucoup de choses de grande importance, il étoit nécessaire de le juger avec grande maturité & prudence, & que cependant la Compagnie étoit priée de pourvoir au paiement des rentes.

Messieurs Bellievre & d[e Sil]leri à l'Assem[blée].

M. le Cardinal fit réponse que la Compagnie étoit très-obligée au Roi de l'envoyer visiter par tels & si grands personnages ; qu'elle s'étoit employée en tout ce qu'elle avoit pu pour avancer ce qui est, tant du spirituel, que du temporel ; qu'encore qu'elle eût fort desiré qu'il eût plu au Roi & à MM. de son Conseil de vuider, avant toutes choses, ce qui étoit du cahier spirituel pour avancer les affaires & gagner le temps ; néanmoins, pour contenter Sa Majesté, elle s'étoit résolue de répondre à ce qui est des rentes.

M. de Bellievre dit que Sa Majesté desiroit de satisfaire à ce qui touche le spirituel, avant la dissolution de cette Assemblée.

Conféren[ce] avec lesdits Si[eurs].

Le 13 Février, M. du Mans rapporta que dans la conférence tenue la veille avec les Sieurs de Bellievre & de Silleri, il leur auroit dit qu'il étoit grandement nécessaire de pourvoir à la dissipation qui croissoit tous les jours en l'Eglise à cause d'un grand nombre de Prélatures vacantes, dont il provenoit un mal incroyable & à plusieurs autres nécessités de l'Eglise qui étoient cotées au cahier que l'on avoit présenté au Roi : à quoi le Sieur de Bellievre auroit répondu que cela étoit raisonnable, & méritoit qu'on y avisât, & qu'il s'y emploieroit de tout ce qu'il pourroit.

Le 11 Mars, la Compagnie chargea ses Députés à la conférence de faire instance auxdits Sieurs de Bellievre & de Silleri de répondre le cahier présenté au Roi, & de vouloir montrer ce

qui pourroit y avoir été déja répondu.

ort de la ...ce. Le 13 Mars, MM. les Députés dirent qu'ils avoient fait entendre au Sieur de Bellievre que la Compagnie avoit avisé de ne point passer le contrat, qu'au préalable le Conseil n'eût favorablement répondu le cahier présenté au Roi : à quoi ledit Sieur avoit répondu qu'il y avoit des articles sur lesquels le Conseil ne peut donner ordre sans que le Roi parle; qu'à cette occasion le Conseil enverroit vers Sa Majesté pour en avoir son intention & résolution.

...ution de ...lée. Sur quoi ayant été discouru en la Compagnie, il fut observé que par cette réponse on pouvoit juger que les affaires tireroient en grande longueur, si autrement l'on n'y pourvoyoit : il fut résolu de faire une vive & forte poursuite envers Messieurs le Connétable, le Chancelier, de Bellievre & de Silleri, pour accélérer les affaires, & de presser lesdits Sieurs de répondre favorablement le cahier, & de vouloir entendre les motifs & raisons de l'Assemblée ès articles où ils pourroient faire quelque difficulté; & s'ils avoient commencé d'y répondre, de vouloir le communiquer à la Compagnie, selon la coutume de ne point expédier telles choses, sans entendre les postulants, leurs remontrances & leurs raisons.

...onse de M. ...ncelier; Le 14 Mars, les Seigneurs Députés vers M. le Chancelier rapporterent qu'il leur avoit répondu qu'il alloit au Conseil; qu'il en parleroit, & qu'il feroit ce qu'il pourroit pour l'accélération de la réponse du cahier ; car il voyoit bien que le Clergé avoit raison de s'ennuyer d'une si longue demeure.

...M. de Bel... Le Sieur de Bellievre répondit à ceux qui avoient été députés vers lui, que le cahier seroit bientôt expédié ; mais qu'il falloit que le Roi parlât & déclarât son intention sur quelques articles. ...e M. de La réponse de M. de Silleri fut que cela étoit raisonnable, & que si M. le Chancelier fût venu au Conseil de bonne heure, ils eussent résolu ce qui étoit du cahier. M. le Connétable ne fut pas trouvé en son logis.

Sur tous ces rapports, il fut avisé qu'il seroit bon d'aller ce matin trouver MM. du Conseil assemblés, pour les presser de la réponse & expédition du cahier : M. de Bazas & autres furent priés d'y aller.

...ontrance à ...urs du Con... Le 15 Mars, MM. les Députés dirent qu'ils avoient remontré à MM. du Conseil le long & ennuyeux séjour de la Compagnie, dont plusieurs les blâment; qu'ils poursuivoient depuis longtemps la réponse à leur cahier, & qu'ils n'en voyoient encore rien; que MM. du Conseil leur auroient dit que quant au cahier, il falloit attendre la réponse du Roi.

Le 23 Mars, sur ce qui fut remontré que M. de Bellievre faisoit état de s'en aller vers le Roi avec le Conseil, & qu'il n'y avoit encore rien de fini de toutes les affaires qui devoient se terminer avec lui; cinq Députés furent nommés pour l'aller trouver, & le prier, de la part de la Compagnie, de vouloir faire répondre le cahier favorablement, & d'en faire voir les réponses à l'Assemblée, & de demeurer en cette ville pour expédier & mettre fin aux affaires du Clergé. Députation à M. de Bellievre.

Le 26, il fut rapporté que le Sieur de Bellievre avoit dit qu'il attendoit tous les jours la réponse au cahier, & que l'ayant reçue, il ne manqueroit pas de la leur communiquer.

Le 29 Mars, la Compagnie fit prier MM. les Cardinaux de Gondi & de Joyeuse de faire de vives remontrances au Conseil du Roi, avec l'assistance de la Compagnie, sur la longueur que l'on voit être aux provisions des Bénéfices consistoriaux, au moyen de quoi les Prélatures demeurent en grand nombre sans Titulaires, chose très-scandaleuse & préjudiciable, à laquelle il semble que le remede n'est pas bien prêt. Députation à Messieurs les Cardinaux de Gondi & de Joyeuse.

M. le Cardinal de Gondi fit réponse qu'il ne voyoit pas grande nécessité en telle remontrance, d'autant que cela étoit remontré en partie par le cahier, auquel MM. du Conseil devoient répondre incessamment; que d'ailleurs on ne pouvoit expédier les nominations aux Prélatures, qu'au préalable il n'y eût un Ambassadeur à Rome qui mît l'*Expediatur*.

M. le Cardinal de Joyeuse répondit qu'il connoissoit bien que les choses alloient très-mal, & qu'il y avoit un très-grand désordre aux provisions des Prélatures; qu'ils s'étoient assemblés, MM. le Cardinal de Gondi, Chancelier, de Bellievre & lui, pour y trouver quelque remede ; mais qu'il n'y avoit encore aucune résolution, & que de sa part il y apporteroit tout ce qu'il pourroit.

MM. les Députés vers M. le Cardinal de Joyeuse lui représenterent qu'il y avoit long-temps que la Compagnie

attendoit quelque réponse à son cahier ; mais qu'elle ne voyoit encore aucune expédition, & que l'on montroit bien que c'étoit chose dont on ne se soucioit pas beaucoup ; que quant au Clergé, il avoit fait tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher que les choses n'allassent du moins en empirant ; qu'il avoit dressé & présenté son cahier, dont la Compagnie desiroit qu'il eût copie pour voir une partie du devoir qu'elle avoit fait, afin de pouvoir le représenter à Sa Sainteté, s'il le jugeoit à propos.

Les mêmes Députés virent M. de Bellievre pour le prier de faire vuider les points qu'il avoit réservés à communiquer au Conseil, & lui parler de la réponse au cahier du Clergé : ils lui parlerent aussi de la longueur que l'on mettoit à pourvoir aux Prélatures, & à délivrer les lettres de nominations pour s'adresser en Cour de Rome : il répondit, touchant le cahier, qu'il ne l'avoit point encore reçu ; qu'il espéroit que ce seroit bientôt, & qu'incontinent après il seroit expédié : quant à pourvoir les Prélatures de Titulaires, que c'étoit chose bien raisonnable & bien importante, & que le Roi y pourvoiroit bientôt.

Réponse de M. Silleri.

Le 2 Avril, M. de Silleri étant de retour de la Cour, dit à un des Agents qu'il avoit rapporté le cahier du Clergé ; que dans le jour il iroit voir MM. le Chancelier & de Bellievre, afin d'en conférer ensemble, & puis d'en parler au Conseil : le Sieur Agent l'ayant prié de lui dire s'il étoit d'avis que quelques-uns de la Compagnie y allassent, il lui fit réponse qu'il n'y avoit point d'inconvénient. La Compagnie chargea un Député d'aller trouver le Sieur de Bellievre à l'issue du Conseil, pour savoir de lui quand il seroit à propos que ceux de la Compagnie allassent conférer avec MM. du Conseil.

Le 3 Avril, le Sieur de Silleri, sortant du Conseil, dit au Sieur Député que la Compagnie pouvoit bien s'assurer de sa bonne affection, & qu'elle connoîtroit par effet qu'il a eu bonne souvenance d'elle pour le fait du cahier ; que M. de Bellievre & lui se trouveroient aujourd'hui, sur les quatre heures, au logis de M. le Chancelier ; qu'il seroit bon qu'il s'y trouvât quelqu'un de la part de l'Assemblée pour conférer avec eux des affaires du Clergé pour y mettre une fin le plutôt qu'il sera possible.

Conférence chez M. le Chancelier.

Quatre Prélats & trois Sieurs du second Ordre furent priés de se trouver à ladite heure de quatre heures au logis de M. le Chancelier pour la conférence.

Les Députés à la conférence rendirent compte, le 4, à la Compagnie de la réponse que les Sieurs du Conseil prétendoient faire sur les articles du cahier, ensemble des raisons agitées de part & d'autre.

Après lequel rapport, il fut remontré par aucuns qu'il y avoit un grand désordre dans l'Église, provenant de ce que les nommés seulement par le Roi, sans aucune provision, s'ingerent de bailler Vicariat, de conférer les Bénéfices, de bailler dimissoires aux Ordres, & de faire autres fonctions spirituelles qui n'appartiennent qu'à ceux qui ont Bulles & sont sacrés, d'où il arrive des inconvénients ; quelques Evêques ne voulant pas approuver les dimissoires, les autres les approuvant, & qu'il étoit nécessaire de remédier promptement à de tels désordres.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu qu'il seroit fait une déclaration fort ample & expresse, tant contre les économats, que l'on appelle spirituels, que contre ceux qui nommés aux Archevêchés, Evêchés & Abbayes par le Roi, en vertu des Arrêts du Grand-Conseil, se sont immiscés aux fonctions spirituelles, & ont fait autres entreprises sur la jurisdiction Ecclésiastique : cependant comme il en a été fait plainte au Roi par article exprès du cahier, la publication de cette déclaration sera différée jusqu'à ce que l'on ait eu réponse sur ledit cahier ; mais pour empêcher que le mal ne croisse, seront écrites lettres missives, au nom de l'Assemblée, aux Chapitres & autres qu'il appartiendra, pour les exhorter de remettre les choses selon le Gouvernement ancien & Droit commun : ces lettres furent dressées par le Sieur Promoteur, lues & approuvées par la Compagnie dans la séance du 5 Avril.

Lettres aux Chapitres.

Rapport de la conférence.

Le 5 Avril, les Sieurs Députés qui avoient assisté à la conférence qui fut continuée sur les articles du cahier, dirent qu'étant venus sur celui qui fait mention de la publication de la Bulle de Pie V, réformée par Sixte V, les Sieurs du Conseil ne l'auroient voulu accorder : à quoi ils avoient dit que la Compagnie leur avoit donné charge d'insister sur cet article pour la confé-

quence d'icelui ; à quoi néanmoins ils n'auroient voulu avoir aucun égard.

Le 6, les Sieurs Louet & Dame-Sainte ayant parlé à Messieurs le Chancelier & de Bellievre pour ce qui restoit à répondre des articles du cahier, savoir, pour les provisions & confidences, lesdits Sieurs leur dirent qu'il falloit encore s'assembler cejourd'hui, à trois heures, pour en résoudre.

Le 7, les Seigneurs Députés à la conférence rapporterent que dès qu'ils avoient voulu parler, le Sieur de Bellievre avoit dit qu'il ne pensoit pas qu'il restât aucune chose à faire, sinon le contrat ; que sur ce M. le Cardinal avoit dit qu'il y avoit encore beaucoup de choses à résoudre, mais principalement deux articles du cahier, savoir, celui des économes, appellés spirituels, & celui des provisions faites en vertu d'Arrêts & encore celui des confidences.

A quoi le Sieur de Bellievre avoit répondu qu'il ne falloit point attendre autre chose sur lesdits articles : ayant été insisté qu'il sembloit qu'ils eussent donné espérance d'y apporter quelque remede, ce qui étoit fort nécessaire, attendu les grands inconvénients qui en arrivent, principalement pour le fait des consciences : le Sieur de Bellievre dit absolument qu'ils n'accorderoient point lesdits articles, & qu'ils ne changeroient rien de ce qui avoit été fait par le passé : au moyen de quoi, voyant cette résolution, ils n'avoient pas voulu repliquer, ni insister davantage.

Le 8 Avril, au matin, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte dirent qu'ils venoient de chez M. le Chancelier, qui leur avoit dit que la réponse au cahier seroit délivrée ce jourd'hui, & que l'on bailleroit à part les lettres pour empêcher le cours des économats, dits spirituels, & les entreprises des nommés aux Prélatures : la Compagnie pria lesdits Sieurs de retourner au Conseil, & de dire qu'elle étoit toute disposée à passer le contrat ; mais qu'avant que de le passer, elle les prioit instamment de lui communiquer la réponse qu'ils faisoient au cahier & les lettres qu'ils accordent, tant contre les économats spirituels & autres entreprises, que pour les clauses du contrat qu'ils veulent donner à part.

A trois heures de relevée, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte rapporterent qu'il leur avoit été fait réponse par les Sieurs du Conseil, que quant à la réponse du cahier, ils l'envерroient ce jourd'hui à la Compagnie ; que l'on donneroit toutes les lettres demandées & spécialement les lettres requises pour arrêter le cours desdits économats & les entreprises des nommés aux Prélatures.

Réponse au cahier.

Comme l'on devisoit sur ce sujet, on a rapporté les réponses au cahier, qui ont été lues sur le champ, & conférées avec les articles du cahier présenté au Roi : la Compagnie est demeurée toute étonnée & mécontente d'une si froide & si maigre réponse, sur-tout en ce qui concerne le service de Dieu, la réformation de la discipline & le rétablissement de la jurisdiction Ecclésiastique ; tellement qu'elle s'est trouvée fort empêchée à se résoudre, considérant, d'une part, qu'après une si longue demeure & dépense, il étoit fort désagréable de s'en retourner aux Provinces & Dioceses avec si peu de fruit & d'espérance de mieux pour l'avenir ; d'un autre côté, que MM. du Conseil étant si fermes & si résolus à ne point accorder les justes demandes du Clergé, & n'y ayant personne qui le soutienne & qui prenne à cœur & en main la justice de sa cause, il y avoit à craindre, qu'en insistant davantage, on ne perdît le temps, & on n'irritât les Sieurs du Conseil & les Sieurs de la ville.

Mécontentement de la réponse au Cahier.

Ayant été proposé que pour dernier effort, il seroit à propos d'avoir son recours à la personne du Roi, & d'envoyer quelques-uns du Corps vers Sa Majesté ; enfin, attendu qu'il étoit haute heure, il fut arrêté par délibération des Provinces que les Sieurs Louet & de Dame-Sainte iroient dire à M. le Chancelier que la réponse au cahier ayant été apportée bien tard, à grande peine l'avoit-on pu lire ; mais que de la lecture, la Compagnie avoit reçu grand mécontentement, mêmement en ce qui concerne le spirituel, le service de Dieu & le bien de l'Eglise ; que toutefois la Compagnie n'avoit encore pu aviser aucune chose, tant pour la briéveté du temps, que pour l'absence de Monseigneur le Cardinal & l'importance du sujet ; qu'elle avoit remis au jour suivant à s'assembler avec M. le Cardinal, pour aviser plus murement ce qu'elle pourroit & devroit faire & dire sur cette affaire.

Députés vers M. le Chancelier.

Le 9, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte dirent qu'ils s'étoient acquittés de leur commission envers M. le Chan-

celier, & qu'ils lui avoient représenté que du peu qui avoit été verbalement accordé ces jours passés, rien ne se trouvoit couché, ni exprimé en ladite réponse.

Et qu'ayant été demandé par M. le Chancelier qui étoient ces choses accordées & non écrites; ils lui avoient répondu que la Compagnie en avoit dressé un petit mémoire, pour lequel il étoit supplié de donner aujourd'hui une heure; que M. le Chancelier leur avoit dit que le cahier avoit été répondu par le Roi; que c'étoit la volonté de Sa Majesté, à laquelle on ne pouvoit rien ajouter.

Sur ce rapport, il fut proposé d'aviser si l'on devoit remontrer les points qui furent hier remarqués en la réponse du cahier, ou bien passer le contrat sans aucune instance : sur quoi il fut arrêté que pour dernier effort, on iroit encore en bon nombre vers M. le Chancelier & autres Sieurs du Conseil, remontrer que la Compagnie a fort peu de contentement de la réponse faite au cahier, & qu'elle se réserve d'en faire supplication au Roi; que néanmoins, puisque l'on est forcé par la nécessité, l'on est prêt à passer le contrat.

Autre Députation à M. le Chancelier.

Le 10, les Sieurs Députés vers M. le Chancelier dirent qu'ils y avoient trouvé MM. de Bellievre, de Silleri & Marcel, auxquels ils avoient remontré que l'Assemblée étoit fort ennuyée de n'avoir pas meilleure réponse, principalement en ce qui concerne les articles du cahier, qui regardent le bien de l'Eglise & le service de Dieu, auxquels on n'avoit rien répondu, ou bien répondu telles choses qu'elles ne peuvent servir de rien; que même on n'avoit pas répondu par écrit ce que l'on avoit verbalement accordé : sur quoi MM. du Conseil persisterent à dire qu'ils ne pouvoient répondre autre chose que ce qui avoit été ci-devant répondu.

Harangue de congé.

Le 16 Avril, il fut résolu que l'on iroit prendre congé du Roi; que M. du Mans seroit prié de porter la parole, & qu'il seroit fait plainte à Sa Majesté du peu de contentement qu'a l'Assemblée des réponses faites à son cahier, & des grandes charges qui demeurent encore sur le Clergé.

Le 21 Avril, le Sieur Promoteur proposa d'aviser à ce qui étoit requis pour envoyer vers le Roi pour prendre congé de Sa Majesté au nom de la Compagnie; que M. du Mans avoit bien été nommé; mais qu'il falloit nommer ceux qui lui assisteroient, & quand il seroit bon qu'ils partissent.

Il fut arrêté que MM. qui iront vers le Roi, ne partiront point que la réponse du Roi ne soit arrivée sur toutes les affaires du Clergé, & que la Compagnie ne se dissoudra pas que MM. les Députés ne soient de retour : les Sieurs Bertier & le Prévôt furent à l'instant nommés pour accompagner M. du Mans.

M. du M[ans] chargé de l[a ha]rangue de c[ongé].

Le 6 Mai, le Sieur Promoteur proposa que le contrat avec le Roi étant fait & passé, & toutes les lettres demandées à MM. du Conseil, expédiées & retirées, il étoit maintenant requis d'expédier & affiner toutes les autres affaires pour terminer & clorre bientôt l'Assemblée, & qu'à ces fins il falloit prier M. du Mans de partir au plutôt pour aller prendre congé de Sa Majesté.

Sur quoi M. du Mans dit qu'il seroit prêt dedans deux ou trois jours; mais qu'il laissoit à juger s'il seroit bon qu'il partît avant que d'avoir vu le cahier répondu & ce qui y est porté, afin de prendre avis delà de ce qu'il auroit à dire au Roi, suivant l'intention de la Compagnie : là-dessus un des Agents fut prié de recouvrer, le plutôt qu'il pourroit, ledit cahier de M. de Bellievre.

Le 7, il fut ordonné au Sieur de Castilles de mettre ès mains des Sieurs Bertier & Prévôt cent écus pour les frais du voyage qu'ils ont à faire vers le Roi avec Monseigneur du Mans, sauf à leur ajouter ou rabattre selon qu'il sera besoin.

Le 10 Mai, les Sieurs Louet & de Dame-Sainte furent chargés de dresser l'Edit sur le cahier du Clergé. (1)

Lettres-Pa[ten]tes sur les éc[ono]mats, enrég[is]trées au Gra[nd] Conseil.

Le 17 Mai, sur ce qui fut représenté qu'il étoit requis de faire publier & registrer les Lettres-Patentes touchant les économats, dits spirituels, au Grand-Conseil, M. de Sarlat & deux autres Sieurs Députés furent priés de visiter les Sieurs Présidents & Procureur-Général dudit Grand-Conseil, pour leur en recommander la publication.

Le 21, le Seigneur de Sarlat rapporta que lesdits Sieurs avoient promis toute bonne & brieve justice; &

(1) L'Edit qui intervint est daté du mois de Mai 1596, & consiste en treize articles. Il est rapporté parmi les *Loix Canoniques* de Rousseau de la Combe, p. 100.

un des Sieurs Députés ajouta que lesdites Lettres avoient été vérifiées & publiées à l'audience le 20, au matin.

rt des vers le

Le 21, M. l'Evêque du Mans fit le rapport de ce qui s'étoit passé au voyage que lui & les Sieurs Bertier & Prévôt avoient fait vers le Roi.

Il dit qu'ils étoient partis le 10, suivant le commandement de la Compagnie; qu'étant arrivés le lendemain à Compiegne, ils avoient été conseillés d'aller, le 12, coucher à Coussy, à cause de la difficulté qu'il y auroit de loger à Chaulny, qui étoit plus près d'une lieue du camp du Roi; que, le 13, ils avoient envoyé vers M. de Fresne, Secrétaire des Commandements, pour le prier de faire entendre à Sa Majesté l'occasion de leur venue, & de savoir s'il lui plairoit de leur donner audience, & quand? le Sieur de Fresne, qui s'est montré fort affectionné envers le Clergé & fort officieux en tout ce dont ils l'ont prié, leur manda que Sa Majesté étoit bien aise de leur venue, & leur donneroit audience le 15, parce que le 14 étoit assigné pour la montre générale de l'armée.

Le 15 & le 16, étant survenu des affaires au Roi, l'audience fut remise au 17, après-dîné: les Sieurs Députés furent alors introduits par le Sieur de Fresne au cabinet de Sa Majesté, & en furent fort humainement reçus; & après quelques propos, le Sieur Evêque fit la remontrance dont il étoit chargé en présence de MM. les Ducs de Montpensier & de Nevers & de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes qui étoient au cabinet du Roi. *

yez cette ue dans ul, pag. c.

Il dit que leur Compagnie les avoit envoyés, avant que de se séparer, pour recevoir les commandements de Sa Majesté, & la remercier de ce qu'il lui a plu ordonner par ses Lettres-Patentes que les édifices & lieux dédiés au service de Dieu seroient rétablis & rendus à l'Eglise; que les maisons & habitations appartenant aux Ecclésiastiques, tant à la ville, qu'à la campagne, leur seroient remises; qu'ils seroient maintenus dans leurs immunités & exemptions: il remercie aussi Sa Majesté d'avoir été équitablement & gracieusement traités par MM. du Conseil pour les non-jouissances: il dit que la Compagnie a regardé comme un grand malheur d'être privée de la présence de Sa Majesté, & que ç'a été un sujet d'allarmes & de craintes continuelles pour elle de le voir dans les actions & dangers militaires: elle soupire après le temps où le Roi pourra vaquer aux actions plus pacifiques de la Royauté, & mettre la main à bon escient à la police & réglement du Royaume; que les trois Etats, & particuliérement l'Etat Ecclésiastique, est tellement affligé, tant au temporel, qu'au spirituel, que sans une faveur signalée de Dieu & un secours prompt de Sa Majesté, on doit en craindre la ruine totale & prochaine.

Que les Provinces les avoient députés avec charge de poursuivre pardessus toute chose, le rétablissement du culte de Dieu & de la discipline Ecclésiastique; qu'ils avoient été renvoyés par Sa Majesté à MM. de son Conseil, avec lesquels ils avoient conféré plusieurs fois, & dont ils n'avoient pu obtenir autre réponse qu'une dilation & remise sur les articles les plus importants; que voyant le mal augmenter, l'impiété & l'irréligion prendre tel pied en tous les Etats, qu'on ne pourra pas y remédier aisément: la Compagnie avoit estimé devoir retourner à Sa Majesté, & lui réitérer ses très-humbles remontrances & supplications: il prouve par les Auteurs sacrés & profanes, combien le Roi est obligé de dissiper l'impiété, & de faire fleurir le culte de Dieu: il observe que l'époque du bonheur de Charles VII, fut celle de l'Assemblée de Bourges, pour la réformation de la discipline en l'Eglise de France: il rappelle tout ce qu'il avoit demandé dans ses premieres remontrances au Roi; d'exhorter, par un Edit, tous ses Sujets de retourner à la Religion Catholique; de faire recevoir le Concile de Trente; de faire pourvoir les Evêchés & les Abbayes de Pasteurs & de personnes Ecclésiastiques; d'en chasser les Simoniaques & les Confidentiaires: il dit que MM. du Conseil ont reconnu que toutes ces demandes étoient justes & raisonnables; mais qu'ils s'excusoient d'y faire droit sur le temps, qui n'y paroît pas propre, attendu que Sa Majesté a besoin d'être assistée & secourue de plusieurs qui pourroient être offensés de ces réglements: il se plaint sur-tout de ce que les Juges Royaux ont entrepris d'ordonner de la police spirituelle; qu'ils ont commis des personnes pour admettre les résignations des Bénéfices, & en donner les collations, donner des dispenses de mariage, d'irrégularité & autres graces qui sont réservées au Sou-





verain Pontife, ce qui ne s'eſt jamais vu, ni pratiqué en France : il implore l'autorité du Roi, pour faire rendre à l'Egliſe ce qui lui appartient : il dit qu'il eſt à craindre que Dieu, offenſé de toutes ces remiſes en ce qui regarde ſon honneur & ſervice, ne differe auſſi de nous faire paroître ſa miſéricorde & ſa bonté : tout temps eſt propre pour exécuter ce qui eſt de ſon ſervice : en ſe défendant d'une main contre les ennemis, on peut bâtir de l'autre les murs de Jéruſalem : d'ailleurs ſi on laiſſe décheoir l'Ordre Eccléſiaſtique, & ſi l'on ne pourvoit à ſon rétabliſſement, il ſera impoſſible au Roi d'en tirer les ſecours qu'il en attend. Depuis dix ans ſes biens ſont diminués des trois quarts : dans un ſeul Dioceſe, plus de cent vingt Bénéfices ſont occupés par violence : aucun des Confidentiaires ne veut contribuer aux décimes pour les Bénéfices dont il jouit : le Clergé a été ſi ſurchargé par le paſſé, qu'il reſte pour près de cinq millions d'arrérages qu'il eſt impoſſible de lever, quelque terme & quelque temps que l'on donne aux Dioceſes pour les payer, à moins que l'on ne veuille procurer leur entiere ruine ; que les Bénéfices ſont abandonnés ; que les peuples demeurent ſans Paſteurs, & que les pauvres Bénéficiers ſont réduits à la mendicité : malgré tout cela, l'Aſſemblée s'eſt déterminée à continuer le contrat pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville pendant l'eſpace de dix ans, &c.

Réponſe du Roi.

Henri IV, après avoir entendu le tout avec patience, fit réponſe qu'il avoit toujours pris en bonne part les remontrances du Clergé ; qu'il ſavoit & connoiſſoit les grands déſordres qui étoient en ſon Royaume, non-ſeulement en l'Etat Eccléſiaſtique, mais auſſi aux autres ; qu'il voudroit bien pouvoir mettre ordre à tout, & qu'il lui en eût couté dix ans de ſa vie ; mais qu'il étoit ſi occupé à repouſſer ſes ennemis & ceux de l'Etat, & à réduire ſes Sujets en ſon obéiſſance, qu'il n'avoit pas le loiſir, ni le moyen de pourvoir aux autres affaires ; qu'il étoit bien certain que Dieu étoit courroucé contre le Royaume pour nos fautes & déréglements, ſur-tout pour les déſordres qui étoient en l'Egliſe ; que ces déſordres s'étoient accrus par ces dernieres guerres ; mais qu'ils avoient commencé avant ſon avénement à la Couronne : il en rejettoit la faute principale ſur les Eccléſiaſtiques ; il les accuſoit auſſi d'être les principaux auteurs de l'entrée des étrangers dans le Royaume : il blâmoit le mauvais gouvernement de la plupart en leurs charges, le peu de ſoin qu'ils avoient de l'honneur de Dieu, de l'inſtruction du peuple & du Gouvernement ſpirituel de ceux qui leur étoient confiés ; penſant plutôt à leurs intérêts & commodités particulieres, à ſe donner du bon temps & à leurs plaiſirs & volupté ; dépenſant en cela les biens & revenus de l'Egliſe, & ne s'acquittant pas mieux du gouvernement de leurs Bénéfices, que les Gentilshommes & perſonnes laïques qui en jouiſſoient ; que même aux diſtributions des Bénéfices qui étoient de leur collation, ils n'avoient guere d'égard à la capacité des perſonnes ; mais qu'ils les donnoient à ceux qui en offroient le plus ; que ces fautes & autres déſordres des Eccléſiaſtiques & leur ignorance avoient été cauſe de la diverſité de Religion qui s'étoit introduite dans le Royaume, & avoient donné occaſion à ce dont on ſe plaignoit que les Bénéfices étoient aux mains des perſonnes laïques : il dit qu'il les exhortoit à faire ce qui étoit de leurs charges ; & tandis que la Nobleſſe & les gens de guerre combattroient contre les ennemis, ils rétabliſſent le Temple ; ſe réformant entr'eux, & montrant les premiers l'exemple de bien faire, inſtruiſant le peuple d'exemple & de parole ; que c'étoit le vrai moyen d'appaiſer l'ire de Dieu, d'apporter un bon ſuccès aux affaires, & de réduire un chacun à la vraie Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ; qu'étant les Eccléſiaſtiques bien réformés, & s'acquittant exactement de leurs devoirs, il feroit bien revenir les Huguenots en l'union de l'Egliſe ; comme auſſi il s'aſſuroit que ceux qui tiennent des Bénéfices, n'étant pas de la profeſſion, ne feroient aucune difficulté de les quitter pour y établir les bons réglements ; & que quand ils ne le voudroient pas, il ſauroit bien les y contraindre : il ajouta qu'on ne le trouveroit pas moins affectionné & prompt à favoriſer l'Egliſe & les Eccléſiaſtiques que ſes Prédéceſſeurs, & à les ſoulager des ſubventions & impoſitions, quand les affaires du Royaume le permettroient ; mais qu'en l'état où elles ſont, il ne pouvoit ſe paſſer de leur ſecours ; qu'il avoit agréable le devoir auquel la Compagnie s'étoit miſe, comme auſſi la bonne & équitable juſtice que ſon Conſeil avoit faite au

jugement

jugement des non-jouiſſances & interverſions de deniers; puiſque les affaires pour leſquelles ils étoient aſſemblés étoient terminées, il trouvoit bon que chacun retournât en ſon quartier faire ſa charge; qu'il deſiroit qu'ils portaſſent témoignage de ſa bonne affection au bien & repos du Royaume & principalement envers l'Egliſe, exhortant chacun de s'employer à empêcher l'ire de Dieu, & à le prier pour la ſanté & proſpérité du Royaume & particuliérement pour S. M.; répétant encore qu'il étoit néceſſaire que les Eccléſiaſtiques ſe réformaſſent eux-mêmes, & s'y employaſſent à bon eſcient.

L'Evêque du Mans repliqua qu'ils n'étoient pas venus pour juſtifier leur Ordre, mais plutôt pour l'accuſer; que dès le commencement ils avoient avoué & reconnu qu'il y avoit pluſieurs déſordres & déréglements; que pour y remédier, ils imploroient l'autorité royale, ſans laquelle il ne leur étoit pas même permis de s'aſſembler; que quand ils auroient fait entr'eux les réglements néceſſaires, ils ne pouvoient les faire exécuter ſans y être autoriſés, & ſans qu'il fût ordonné aux Officiers du Roi d'y tenir la main; que toutes les fois qu'il lui plairoit l'ordonner ou le trouver bon, ils étoient prêts d'y travailler, & de s'y employer à bon eſcient; qu'ils le ſupplioient de ne vouloir plus différer.

Le Roi l'interrompant, dit qu'il deſiroit fort que cela ſe fît; mais que ſouvent, quand les Eccléſiaſtiques étoient mandés & aſſemblés pour le ſpirituel, ils le laiſſoient à part, & traitoient du temporel; que dans trois ſemaines il eſpéroit avoir MM. de ſon Conſeil auprès de ſoi, & qu'alors il aviſeroit de réſoudre avec eux de ces affaires & de pluſieurs autres; & après beaucoup de belles paroles & de témoignages de ſon affection à l'honneur de Dieu & réforme de l'Egliſe, il les licencia.

Le 30 Mai, la Compagnie envoya prendre congé de Meſſieurs le Chancelier & de Bellievre, & leur recommander les affaires du Clergé, ſpécialement de faire raiſon ſur les articles du cahier, ſur leſquels il avoit été réſervé de faire droit lorſque le Roi convoquera une Aſſemblée des Notables du Royaume, pour la réformation générale que Sa Majeſté entend faire. (1)

(1) Cette Aſſemblée des Notables fut tenue cette même année 1596 à Rouen : la peſte faiſant alors beaucoup de ravage a Paris. L'ouverture de l'Aſſemblée ſe fit le 4 Novembre, dans la Maiſon Abbatiale de Saint-Ouen. Le Roi étoit aſſis ſur ſon trône; au-deſſous de lui, à gauche, étoient le Duc de Montpenſier, le Duc de Nemours, le Connétable Henri de Montmorenci, les Ducs d'Epernon & de Rets, & le Maréchal de Mâtignon. Derriere eux étoient les quatre Secrétaires d'Etat, & vis à vis le Cardinal-Légat, Alexandre de Médicis, les Cardinaux de Gondi & de Givri, avec un grand nombre d'Evêques. Au-deſſous d'eux étoient placés les Sieurs de Harlai & Séguier, Préſidents au Parlement de Paris; les Sieurs Daffis & du Faur, Préſidents des Parlements de Bordeaux & de Toulouſe; enſuite les Députés des Chambres des Comptes & des Cours des Aides; quelques Tréſoriers de France; quelques Lieutenants-Généraux des Bailliages & les Notables des villes.

Le Roi parla en peu de mots. Il dit qu'il ne les avoit point aſſemblés, pour leur parler en Orateur éloquent, mais en libérateur & en reſtaurateur de la Patrie, qualités plus convenables à un Prince; que ſes prédéceſſeurs avoient ſouvent aſſemblé les Etats, pour les engager à donner leur approbation à ce qu'ils avoient réſolu; que pour lui il les avoit aſſemblés, pour ſuivre leurs conſeils, pour rétablir l'ordre dans les affaires, conformément aux avis des trois Ordres du Royaume & pour chercher les moyens de fournir aux frais de la guerre, ſans fouler le peuple; qu'il n'étoit pas ordinaire que des Princes d'un âge mûr, après avoir triomphé de leurs ennemis, vouluſſent dépendre des opinions de leurs Sujets, & ſe laiſſer, en quelque ſorte, conduire par eux; que néanmoins il ſoumettoit volontiers ſes lumieres aux leurs; qu'ainſi il les conjuroit tous, en général & en particulier, d'avoir égard à la fidélité qu'ils lui devoient, à l'amour de la Patrie & à la gloire du nom François; & de donner tous leurs ſoins & toutes leurs attentions, pour décider, de concert, ſur les moyens convenables de lever des ſubſides, qui, ſans être trop onéreux au peuple, aidaſſent à ſoutenir l'Etat, qu'il avoit eu le bonheur de préſerver des plus grands périls. Il les pria enfin de ſe perſuader qu'il s'agiſſoit également de leur ſalut & du ſien, qui ſeroient toujours inſéparables.

Le Chancelier de Cheverni ayant eu ordre de parler, expoſa fort au long les malheurs des ſiecles paſſés & ceux dont on étoit encore menacé, par une guerre peut-être plus cruelle qu'auparavant *; mais que Sa Majeſté ne doutoit point que les trois Ordres du Royaume, à l'exemple de leurs fideles & courageux ancêtres, ne fiſſent des efforts proportionnés à la grandeur du péril.

* Contre l'Eſpagne.

Le lendemain on forma trois claſſes des Députés, pour délibérer chacune en particulier, & faire enſuite part de leurs délibérations à l'Aſſemblée-Générale. Après un mûr examen, ils dreſſerent le Cahier de leurs demandes, qui fut ſouſcrit au commencement de l'année ſuivante, par le Duc de Montpenſier, le Cardinal de Gondi, le Duc de Rets & le Maréchal de Mâtignon. Ce Cahier contenoit pluſieurs juſtes demandes : voici celles qui concernoient le Clergé.

Demandes de l'Aſſemblée, concernant le Clergé.

Que les Archevêques & Evêques fuſſent promus par la voie des élections, conformément aux Canons & aux ſaints Décrets; que s'il ne plaiſoit pas à Sa Majeſté pour le préſent de rétablir les élections, elle voulût bien, au moins, dans les nominations qu'elle feroit, obſerver l'Ordonnance des Etats de Blois, tenus vingt ans auparavant; qu'outre ce qui avoit été réglé alors, on fit des informations ſur la Religion, la vie, les mœurs, & la capacité des Sujets que Sa Majeſté voudroit élever à l'Epiſcopat; que l'Evêque le plus ancien de la Province, & y réſidant, feroit les informations par rapport à celui qu'on deſtineroit pour le Siege Archiépiſcopal; & que l'Archevêque, réſidant pareillement dans ſon Dioceſe, les feroit par rapport à l'Evêque qu'il s'agiroit de nommer; que l'Evêque ou Archevêque prendroit à cet effet l'avis de trois Chanoines de l'Egliſe dont le Siege ſeroit vacant, & qu'ils ſeroient choiſis par le Chapitre; qu'enſuite le Grand-Aumônier feroit au Roi le rapport de ces informations, afin que Sa Majeſté pût mieux connoître les caracteres & les qualités des Sujets qu'elle voudroit nommer, & qu'on feroit mention de ces informations

§. IX. *Agents & Archives.*

Le 2 Janvier 1596, le Sieur Promoteur remontra qu'il y avoit quelques difficultés touchant l'élection & réception des Agents, causées par la misere du temps, qu'il étoit expédient de juger; que la premiere étoit de savoir si le temps, depuis les deux années que les Sieurs Prévôt & Bellanger avoient été élus Agents par les Provinces de Tours & Aix, pour les années 1588 & 1589, avoit couru contre les Provinces qui n'ont point élu ou non; que si le temps n'avoit point couru, comme il semble plus vraisemblable, parce que les Provinces qui étoient au rang d'élire, n'étoient pas en état de s'assembler pour le faire, & quand elles eussent élu, les Elus n'eussent pu être reçus, ni exercer leurs charges d'Agents comme il convient de faire, & que c'est une maxime *non valenti agere, non currit præscriptio*, ce seroit maintenant aux Provinces de Sens & d'Auch à élire, comme de fait la Province d'Auch a élu le Sieur Barry; que si le temps avoit couru, comme quelques-uns veulent, ce seroit à Bourges & à Vienne à élire.

L'autre difficulté est en quel temps commenceroit la charge de ceux qui seront élus, d'autant que, selon l'institution des Agents, leur temps commence en Mai, & l'on n'est encore qu'en Janvier.

La troisieme difficulté est de savoir si la nomination, qui doit être faite par la Province de Sens, peut se faire en cette Assemblée par les Députés de la Province de Sens, ou bien s'il est nécessaire qu'il se fasse une Assemblée de ladite Province expresse pour cet effet, comme le réglement de Melun sur la nomination des Agents semble l'exiger: la décision de ces difficultés fut remise à une autre fois.

Le 11 Janvier, le Sieur Prévôt, l'un des Agents du Clergé, rendit raison à l'Assemblée, tant pour lui, que pour le Sieur Bellanger, son Collegue, du fait de leur charge depuis l'an 1588, qu'ils y étoient entrés, jusqu'à présent, & fit un ample discours de ce qu'ils avoient géré & négocié pour les affaires du Clergé; suppliant la Compagnie que si les affaires n'avoient pas aussi-bien réussi au profit & au contentement du Clergé, qu'il eût été à désirer, de vouloir les excuser, & de considérer que le malheur du temps & les troubles survenus par tout le Royaume depuis le commencement de leurs charges, en étoient la principale cause.

Monseigneur de Bourges lui dit que l'Assemblée leur savoit gré de la peine qu'ils avoient prise pour le Clergé; qu'elle les exhortoit de continuer en cette bonne volonté & affection, & les prioit de demeurer en cette charge d'Agent, jusqu'à ce que les deux, qui leur doivent succéder, soient en cette ville, & qu'ils aient pris quelque instruction & quelque habitude aux affaires.

Le Sieur Prévôt y consentit: il pria néanmoins la Compagnie d'exciter les Provinces qui doivent nommer les nouveaux Agents, de les envoyer le plutôt qu'il leur sera possible, parce qu'ils desiroient de se décharger des clefs, titres & papiers des Archives & des autres choses dépendantes de leurs charges.

Le Sieur Promoteur, attendu la dé-

---

dans les lettres que le Roi écriroit au Pape; qu'afin d'empêcher les fraudes qui pourroient se glisser dans les informations envoyées à Rome, elles fussent toujours conformes à celles des Archevêques & Evêques, & que si elles étoient différentes, il fût permis aux Chapitres des Eglises Cathédrales, de s'opposer à l'exécution des Bulles du Pape & d'en appeller comme d'abus, suivant la forme reçue dans le Royaume, & qu'après avoir interjetté leur appel, ils ne pussent être contraints d'admettre à la prise de possession ces Prélats pourvus illicitement, jusqu'à ce que l'affaire eût été décidée; qu'on suivroit la même regle par rapport aux Abbayes, & que ce seroit à l'Evêque Diocésain de faire les informations; que pour remettre l'ordre & la discipline dans les Monasteres de filles, où elle étoit entiérement éteinte, au grand scandale des ames, & à la honte de l'Eglise, on rétablît les élections, puisque les Couvents de Religieuses avoient été nommément exceptés dans le concordat entre François I & Léon X.

Que pour réformer les abus & corriger les déréglements du Clergé, les Métropolitains fussent avertis de tenir dans l'année des Conciles Provinciaux, & de les tenir dans la suite de trois en trois ans; qu'on fit de rigoureuses recherches contre les confidentiaires; que pour empêcher la profanation des lieux saints, Sa Majesté défendît à ses Troupes de se loger dans les Temples, dans les Chapelles & dans les Sacristies des Eglises, ni d'y mettre leurs chevaux, en décernant des peines séveres contre les Colonels & Capitaines qui toléreroient ces profanations, quand même ils seroient absents, & en les traitant comme des infracteurs des Edits du Roi.

Les autres articles concernent la Noblesse, les Officiers de justice, les Finances, &c. Lorsqu'on eut supputé les revenus d'un Royaume épuisé par de si longues guerres, on trouva qu'ils montoient à neuf millions huit cents mille écus d'or, dont cinq millions étoient employés pour l'entretien de la Maison du Roi, pour les frais de la guerre & pour les autres dépenses auxquelles le Roi étoit obligé: le reste étoit destiné à payer les gages des Officiers de judicature & des autres Officiers du Roi, dans toute l'étendue du Royaume; les rentes considérables, constituées sur les Aides, & plusieurs autres dettes de l'Etat. Enfin il fut demandé que dès que les affaires de Sa Majesté pourroient le permettre, on convoquât les Etats-Généraux. *De Thou, L.* 117.

charge requiſe par les Sieurs Prévôt & Bellanger, inſiſta de nouveau à ce que l'on aviſât de faire élire d'autres Agents, & remontra les difficultés qui ſe trouvoient en cette affaire, & qu'il avoit ci-devant expoſées.

Le 12 Janvier, le Sieur Prévôt, Agent, donna avis à l'Aſſemblée que le Sieur Bellanger, ſon Confrere, étoit mort le matin; ſur quoi il fut dit qu'il falloit réſoudre la difficulté qui touche la nomination des Agents qui doivent entrer en charge, & il fut arrêté que c'étoit aux Provinces de Sens & d'Auch à les nommer, attendu que le temps n'a pu courir contr'elles pendant les troubles.

Le 31, il fut arrêté, qu'en attendant que la Province de Sens procédât à la nomination d'un Agent, le Sieur Barry, élu Agent par la Province d'Auch, prêteroit le ſerment requis, & commenceroit dès maintenant à exercer ſa charge, ſans attendre le mois de Mai, à cauſe des affaires qui preſſent; & à l'inſtant le Sieur Barry prêta le ſerment entre les mains de M. le Cardinal.

Le 23 Mars, le Sieur Promoteur repréſenta que Meſſieurs de la Province de Sens avoient procédé à l'élection d'un Agent, & qu'ils avoient élu le Sieur Maul-Jean, l'un des Députés de ladite Province en cette Aſſemblée, lequel étoit prêt de faire le ſerment, s'il plaiſoit à la Compagnie de le recevoir; mais qu'il ſe trouvoit une difficulté en ladite élection, ſur ce que le Sieur Grand-Vicaire, qui avoit convoqué la Province, avoit pris la qualité de Vicaire-Général de l'Archevêché ſimplement, ſans avoir mis le *Siege vacant*, ni du Chapitre le *Siege vacant;* & que ceux qui l'avoient nommé en cette Aſſemblée Provinciale, étoient ſubſtitués, ſans que par le Procès-verbal de la convocation, il apparoiſſe que les procurations portaſſent clauſe de pouvoir ſubſtituer.

Sur quoi, après que Meſſieurs de la Province, préſents en l'Aſſemblée, ont été ouis, il a été arrêté que le Sieur Maul-Jean ſeroit reçu en rapportant le Procès-verbal de ladite élection réformé en ces mots: *de Grand-Vicaire* du Chapitre de Sens, *le Siege vacant.*

Le 27 Mars, le Sieur Promoteur obſerva que la réforme du Procès-verbal d'élection du Sieur Maul-Jean que l'on exigeoit, renfermoit une grande difficulté, & emportoit beaucoup de temps, d'autant qu'il faudroit une nouvelle convocation provinciale; que cependant les affaires du Clergé preſſoient, & que d'ailleurs le Sieur Prévôt, ancien Agent, vouloit ſe décharger des affaires & papiers du Clergé, au moyen de quoi il ſeroit bon de remédier aux affaires par autre voie plus commode.

M. le Cardinal & les autres Députés de la Province de Sens s'en étant remis à l'Aſſemblée pour en ordonner pleinement comme elle le jugeroit à propos, il fut arrêté, qu'attendu la longueur & la difficulté qu'il y auroit à réformer ledit Procès-verbal, & attendu le conſentement de tous Meſſieurs les Députés de la Province de Sens à ce que la Compagnie procédât à la nomination d'un Agent, le Sieur Maul-Jean ſeroit élu & nommé à la charge d'Agent du Clergé de France pour les deux années 1596 & 1597, & ce ſans avoir égard à la nomination & procédure faite par la Province de Sens.

Le Sieur Maul-Jean ayant été appellé, & ayant accepté ladite nomination, il prêta le ſerment en tel cas requis & accoutumé entre les mains de M. le Cardinal; ce qui ayant été fait, le Sieur Promoteur remontra que puiſqu'il y avoit maintenant deux Agents, il étoit raiſonnable qu'ils priſſent tous les papiers & écrits qui concernent le Clergé, des mains du Sieur Prévôt & de tous autres, pour s'en charger & en décharger les autres, ce qui fut ordonné.

Le 30 Avril, le Sieur Prévôt ſupplia la Compagnie de lui ordonner taxe pour avoir aſſiſté en cette Aſſemblée comme Agent immédiat, ſuivant le réglement des Agents qui fut fait en l'an 1580, & d'ordonner le paiement de ſes gages d'Agent, comme en ayant exercé la charge depuis le mois de Mai 1588, juſqu'au commencement de la préſente Aſſemblée: il remontra qu'après les Etats de Blois & au commencement de 1589, il ſeroit allé à Bourges pour les affaires du Clergé, & depuis ſeroit venu en cette ville, où il auroit ſéjourné par le commandement de M. le Cardinal de Bourbon, dernier décédé, juſqu'au ſiege, après lequel il ſeroit parti pour s'en aller à la ſuite du Roi & de MM. de ſon Conſeil, réſidant alors à Tours; que par les chemins il auroit été pris priſonnier, & auroit payé rançon; qu'étant mis en liberté, il ſeroit allé audit Tours, où il auroit demeuré à la ſuite du Conſeil très-long-

temps ; que delà il se seroit retiré à Rennes jusqu'à la réduction de Paris, où il seroit aussi-tôt venu qu'il avoit entendu que le Roi y étoit reconnu & obéi, & que depuis il auroit toujours demeuré à la suite de la Cour, hormis pendant un voyage qu'il fit sur la fin de l'été dernier à Rennes; que s'il ne s'étoit point négocié tant d'affaires que de coutume, & que si celles qui avoient été faites n'avoient pas succédé comme on l'auroit desiré, il n'en étoit pas cause, ni le défunt Sieur Bellanger, son Coagent, mais le malheur du temps & le misérable état auquel étoit réduit le Royaume.

S'étant retiré, & ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu qu'il auroit taxe pour assister à la présente Assemblée à raison de cinq écus par jour, comme l'un des Députés de sa qualité, à compter depuis le 15 Septembre dernier, jusqu'à la fin de l'Assemblée, & encore pour un temps compétent pour son retour.

A l'égard des gages par lui prétendus depuis l'an 1588, jusqu'à la tenue de la présente Assemblée, il lui fut accordé dix-sept cents écus qu'il avoit déja reçus du Sieur de Castilles, pour tout le temps qu'il peut avoir exercé ladite charge d'Agent.

Le 2 Mai, le Sieur Prévôt requit Commissaires pour voir les comptes de ce qu'il avoit reçu & mis pour l'Assemblée : le Sieur Bertier fut prié de les voir, & de les rapporter devant Messieurs les Députés à l'audition des comptes du Sieur de Castilles.

Le 13 Mai, le Sieur Promoteur représenta que le Clergé avoit plusieurs affaires de grande conséquence qui ne pouvoient se terminer pendant la tenue de l'Assemblée, lesquelles par conséquent demeureroient à poursuivre par les Sieurs Agents; que l'un d'eux, qui est le Sieur Barry, étoit tombé malade, & se proposoit de quitter la charge, & de s'en retourner aussi-tôt que sa santé pourra le permettre, avec intention, comme il l'a déclaré à quelques-uns de la Compagnie, de subroger en sa place un jeune Chanoine d'Auch, âgé seulement de 20 à 22 ans, qui sort du College, & n'a aucune expérience aux affaires; qu'il sembloit être nécessaire de députer quelqu'un vers lui pour entendre son intention, & lui déclarer que la Compagnie est résolue de ne point admettre celui qu'il prétend introduire en son lieu, ni laisser le Clergé dépourvu d'un Agent en sa place.

Deux Sieurs Députés furent priés de voir le Sieur Barry pour lui faire entendre ce que dessus, & savoir son intention pour la rapporter à la Compagnie.

Le 15, lesdits Députés rapporterent que le Sieur Barry leur avoit fait réponse qu'il n'avoit accepté la charge d'Agent que par importunité, & avec condition de s'en déporter & de retourner en sa maison, si sa santé ne lui pouvoit permettre de l'exercer ; qu'il se trouvoit à présent tellement indisposé, qu'il ne lui seroit pas possible de continuer le travail qui est requis, au moyen de quoi il desiroit fort de s'en démettre; mais qu'auparavant il voudroit bien en avoir averti sa Province, afin qu'elle y pourvût d'un autre en sa place : toutefois que si l'Assemblée trouvoit qu'il fût nécessaire d'y pourvoir dès à présent, & qu'il y eût danger en la demeure, si l'on attendoit la réponse de la Province, il déclaroit qu'il s'en rapportoit à MM. de Bazas & de Couserans qui étoient députés de la Province d'Auch.

La Compagnie pria MM. de Bazas & de Couserans de vouloir, attendu l'indisposition du Sieur Barry, se transporter vers lui avec les Secrétaires de l'Assemblée, pour entendre encore plus amplement son intention & déclaration, dont lesdits Secrétaires feront acte, pour ce fait & rapporté, être ordonné ce que de raison.

A l'issue de l'Assemblée, MM. de Bazas & de Couserans se transporterent chez le Sieur Barry, accompagnés des Sieurs Secrétaires : ils lui firent entendre que la Compagnie n'avoit pas voulu procéder plus avant sans être au préalable plus amplement informée de son intention ; qu'ayant été avertie qu'il desiroit, avant que de se démettre, en donner avis à la Province d'Auch pour y pourvoir, elle auroit trouvé à propos de lui faire entendre que, vu la nécessité des affaires du Clergé, le long temps qui se passeroit avant que la Province d'Auch pût s'assembler, pourvoir à cette charge & faire réponse, il étoit nécessaire qu'il se résolût de faire une déclaration expresse de sa volonté ; que les Sieurs Secrétaires avoient été envoyés avec eux pour la recevoir: à quoi le Sieur Barry fit réponse qu'il eût bien desiré pouvoir avertir la Province d'Auch de sa démission, suivant ce qui étoit porté par l'acte de son élec-

tion ; mais puisque les affaires du Clergé pressent en sorte qu'il seroit à craindre que la longueur y apportât trop d'incommodité & de dommage, il se rapportoit aux Sieurs de Bazas & de Couserans d'en faire & disposer, ainsi qu'ils aviseront pour le mieux avec l'Assemblée.

Le 17 Mai, il fut fait lecture de l'acte contenant la déclaration du Sieur Barry, après lequel les Seigneurs de Bazas & de Couserans, Députés de la Province d'Auch, ayant déclaré qu'ils se rapportoient à l'Assemblée d'ordonner ce que bon lui sembleroit, pour ne vouloir préjudicier au bien du Clergé, ni présumer d'y avoir plus d'affection & d'intelligence que toute la Compagnie ; il fut délibéré par Provinces, & conclu, qu'attendu la démission du Sieur Barry & déclaration par lui faite, ensemble celle des Sieurs Députés, & la nécessité des affaires du Clergé, il seroit procédé à la nomination d'un Agent au lieu du Sieur Barry ; mais qu'avant que d'y procéder, les Sieurs Députés de la Province d'Auch seroient, comme de fait ils ont été, priés de vouloir déclarer à la Compagnie celui de ladite Province, étant de présent en ces quartiers, qu'ils jugeroient le plus propre & capable de ladite charge ; s'en étant lesdits Sieurs excusés, se remettant, comme ci-devant, à l'Assemblée d'en ordonner : il fut derechef délibéré par Provinces & d'un commun accord & consentement : le Sieur Bertier, Archidiacre de Toulouse, fut élu & nommé Agent au lieu du Sieur Barry, & il fut arrêté qu'il seroit écrit aux Sieurs de la Province d'Auch, afin qu'ils trouvent bonne ladite nomination : le Sieur Promoteur fut prié de dresser les lettres.

Le 21 Mai, le Sieur Bertier, qui avoit été nommé Agent pendant qu'il avoit été vers le Roi, étant de retour, prêta le serment entre les mains de M. de Bourges, Président, à la maniere accoutumée, après avoir remercié la Compagnie de l'honneur qu'il avoit reçu de ladite élection, & fait l'excuse de l'insuffisance qu'il sentoit en soi.

Le 24 Mai, le Sieur Bertier rapporta le compte des Sieurs Prévôt & Bellanger, ci-devant Agents, après lequel rapport le Sieur Prévôt remontra qu'aux Agents précédents l'on avoit usé de quelque gratification au bout de leur terme, outre & par-dessus leurs gages, suppliant la Compagnie de lui en faire de même ; sur quoi, à la pluralité des voix, il lui fut accordé la somme de cent écus.

Le 31 Mai, dans la séance de relevée, il fut ordonné que le Sieur Prévôt seroit payé de six cents soixante-six écus qui lui étoient dûs par la clôture de son compte.

Les Sieurs Maul-Jean & Bertier, nouveaux Agents, remontrerent qu'ils avoient déja employé bonne partie des deux mille livres, dont les Agents, par leur réglement, ont coutume de disposer pour les affaires du Clergé, & que ce qui en reste ne seroit pas suffisant pour satisfaire aux frais qu'il conviendra de faire pendant le reste de leur temps, attendu la multiplicité des affaires qui se présentent, & que le Roi ne fait pas long séjour en un lieu : il fut ordonné que le Sieur de Castilles leur fourniroit sur cette année la somme de mille livres, outre & par-dessus les deux mille livres accoutumées.

Le premier Juin, sur la remontrance faite par les Sieurs Agents, qu'il ne seroit pas possible de s'entretenir de la somme de deux mille livres, qui leur est accordée pour leurs gages, attendu la cherté des vivres & les dépenses extraordinaires qu'ils seront contraints de faire pour suivre le Roi, qui ne séjourne guere en même lieu à cause de la nécessité de ses affaires ; il fut ordonné que MM. les Députés pour l'audition des comptes du Sieur de Castilles en l'année 1598, pourvoiroient auxdits Sieurs Agents sur l'augmentation desdits gages, comme ils verront être à faire, eu égard à leur labeur & aux dépenses extraordinaires qu'ils auront faites durant le temps de leur charge d'Agents.

Le 7 Décembre, sur ce qui fut remontré par le Sieur Promoteur qu'il y avoit plusieurs aliénations faites dont les départements n'étoient point aux Archives pour y avoir recours, il fut arrêté que Voisine, Secrétaire de MM. les Délégués de Sa Sainteté pour le fait de l'aliénation, seroit mandé pour savoir ce qu'il avoit fait desdits départements, & pourquoi il ne les avoit pas remis aux Archives. ARCHIVES.

Le 20 Décembre, Me Voisine étant entré, répondit qu'il les avoit emportés pour la plupart à Blois ; qu'il les avoit laissés entre les mains de M. Texier ; qu'il n'avoit pu jusqu'ici les recouvrer ; toutefois qu'il en avoit bien quelques mémoires & minutes ; qu'il cherche-

roit parmi ses papiers, & en rendroit compte à la Compagnie dans peu de jours.

Le 19 Février, il fut remontré que la coutume étoit, lorsqu'il entre de nouveaux Agents en charge, de vérifier avec eux l'inventaire des titres qui sont aux Archives du Clergé, dont les anciens sont chargés: partant, que le Sieur Prévôt, dernier Agent, devoit rendre lesdits titres selon l'inventaire qui en avoit été fait, lorsque lui & le Sieur Bellanger étoient entrés en charge.

Attendu qu'il n'y avoit encore pour lors qu'un des Agents nommé & élu, il fut avisé qu'il valoit mieux différer la vérification dudit inventaire jusqu'à ce que l'autre Agent fût élu, & eût prêté serment.

Le 18 Mai, après-dîné, le Sieur Agent rapporta que, suivant le commandement de la Compagnie, il avoit poursuivi & obtenu jugement contre le Sieur Abbé de Moreilles, par lequel il avoit été condamné à délivrer au Clergé les titres & papiers à lui appartenants, qui étoient entre les mains du feu Sieur Abbé de Moreilles, son oncle, & délaissés par son décès en sa maison, en lui en donnant ledit Clergé bonne & suffisante décharge.

Il fut ordonné que le Sieur Agent prendroit par inventaire lesdits titres & papiers des mains du Sieur de Moreilles, & les mettroit aux Archives du Clergé.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Diocèses de Normandie, taxés pour la treve entre la Normandie & la Bretagne.

Le 10 Novembre 1595, MM. du Clergé de Séez, Bayeux, Avranches & Coutances présenterent Requête à l'Assemblée, contenant leur plainte d'avoir été imposés à trois mille écus en vertu d'un Arrêt du Conseil, sous prétexte de la treve qui avoit été faite entre les Provinces de Normandie & de Bretagne; ils requirent l'adjonction de l'Assemblée pour en poursuivre la décharge; & parce qu'il avoit été avancé par quelques-uns que cette taxe avoit été faite du consentement des Bénéficiers de ce pays-là, & que le Sieur de Sambleville, Maître des Requêtes & Président au Grand-Conseil, y étoit présent; il fut avisé que le Sieur Promoteur, avec l'un des Sieurs de la Province de Normandie, communiqueroit ladite Requête au Sieur de Sambleville. Le 14 Novembre, il fut rapporté que le Sieur de Sambleville avoit dit que les Ecclésiastiques desdits Diocèses n'avoient prêté aucun consentement à cette imposition; en conséquence l'Assemblée résolut de se joindre à eux pour requérir l'entérinement de leur Requête & la révocation de l'Arrêt du Conseil, comme contraire au contrat passé entre le feu Roi & le Clergé en 1586. Le 25 Novembre, M. d'Avranches remontra qu'ayant présenté Requête au Conseil du Roi, suivant la derniere délibération de l'Assemblée, MM. dudit Conseil n'y avoient eu aucun égard, non plus qu'à l'intervention de l'Assemblée: il pria la Compagnie de considérer l'importance de cette affaire, & de vouloir les aider dans la défense de la justice de leur cause, d'autant que les Députés de Normandie avoient reçu mandement de leur Province; que s'il n'y avoit pas d'espérance d'avoir raison de ce grief, ils pouvoient bien s'en retourner: sur quoi il fut arrêté qu'il seroit fait grande instance à M. le Chancelier & à MM. du Conseil, de la part de l'Assemblée, pour que l'imposition des trois mille écus ne soit point levée sur lesdits Diocèses: MM. du Mans & d'Avranches & trois autres Sieurs Députés furent nommés à cette fin.

Le 27, M. du Mans dit que lui & ses Condéputés avoient fait grande instance à M. le Chancelier pour la révocation dudit Arrêt, & de ce que l'Assemblée s'étant jointe aux Suppliants pour l'intérêt notable qu'a le Clergé que telles taxes n'aient pas lieu au préjudice des contrats faits avec le Roi, le Conseil n'y avoit eu aucun égard; que M. le Chancelier ayant touché quelques points pour soutenir l'Arrêt, & après avoir entendu en la replique comme les choses s'étoient passées, avoit dit qu'il falloit que lesdits Diocèses présentassent derechef leur Requête, & qu'il tâcheroit d'y apporter quelque remede. Le 29, M. le Cardinal & M. de Bourges, faisant rapport de ce qui s'étoit passé au Conseil au sujet de ladite affaire, dirent que le Sieur de Sambleville, qui avoit été mandé exprès, avoit remarqué qu'il pourroit en arriver différents inconvénients à ces Diocèses, s'ils refusoient de contribuer au paiement des deniers qui avoient été accordés pour l'entretien de la treve entre les Provinces de Normandie & de Bretagne: sur quoi l'Assemblée chargea les Députés de la Province de Normandie de voir entr'eux ce qu'il y au-

roit de plus expédient pour le bien de leurs Dioceses, & de les en avertir (1).

II. ...ue de Sar-

Le 14 Novembre, M. l'Archevêque de Bourges fut prié par la Compagnie de faire surseoir les poursuites de Sardini contre les Ecclésiastiques, dont plusieurs faisoient de grandes plaintes, ce que ledit Seigneur promit de faire.

Le 27, il fut résolu de présenter Requête au Roi, pour lui demander des Juges pour décider les différends entre le Clergé & Sardini touchant l'exécution de son prétendu contrat, & supplier S. M. d'adresser cette commission à une des Chambres des Enquêtes du Parlement de Paris telle qu'il lui plaira, & que cependant il lui plaise de faire surseoir les saisies, contraintes & exécutions que fait Sardini sur les Ecclésiastiques : il fut de plus ordonné que Messieurs qui se plaignoient de Sardini, donneroient leur plainte par écrit, afin de dresser le mémoire des demandes que l'on aura à faire contre lui, après qu'il aura plu au Roi d'ordonner des Juges : M. de Bazas & autres furent priés de dresser la Requête, & d'en faire poursuite.

Le 29, M. l'Archevêque de Bourges dit avoir parlé à Sardini touchant les plaintes que le Clergé fait des rigueurs qu'il exerce pour l'exécution de son prétendu contrat ; lequel Sardini lui avoit dit qu'il supplioit la Compagnie de vouloir entendre ses raisons : sur quoi il fut dit que s'il venoit en la Compagnie, il y seroit oui.

Le 13 Décembre, le Sieur de Dame-Sainte fit le rapport de l'affaire de Sardini, fit lecture des pieces principales, & déduisit plusieurs raisons pour & contre, attendu la conséquence de l'affaire, & afin que chacun eût le loisir d'y penser; la résolution en fut différée à un autre jour.

Le 14, Sardini entra en l'Assemblée, & fit un grand discours touchant l'exécution de son contrat de l'an 1588 ; pour conclusion il supplia la Compagnie de lui faire raison d'elle-même, afin qu'il ne fût pas contraint de recourir au Roi & à la justice pour l'obtenir : il lui fut dit, qu'attendu qu'il étoit trop tard, on ne pouvoit pour lors lui faire réponse, que bientôt on la lui feroit.

Le 15 Décembre, la Compagnie nomma des Députés pour conférer avec Sardini, & voir s'il y auroit moyens de faire quelque accord avec lui; & en cas qu'il voulût insister précisément à son contrat, sans remettre aucune chose de ses prétentions, il fut résolu qu'il demeureroit arrêté comme cidevant, que l'on présenteroit Requête au Roi, afin d'avoir des Juges pour connoître de cette affaire.

Le 20, M. le Cardinal rapporta que lui & les autres Seigneurs Députés avoient traité avec Sardini pour tâcher de l'induire à quelque honnête com-

(1) Pour entendre cette discussion avec Sardini, il faut se rappeller qu'en 1588 Henri III, prétendant mettre à exécution la seconde partie de la Bulle de l'aliénation du temporel de l'Eglise, qu'il avoit obtenue en 1585, composa avec le Clergé pour la somme de cinq cents mille écus, remettant le surplus des cinquante mille écus de rente, qui revenoient au denier 24, a douze cents mille écus.

Pour faire ces cinq cents mille écus, le Clergé traita, au mois de Mars 1588, avec Scipion Sardini, Gentilhomme Lucois, aux conditions suivantes.

Sardini devoit payer au Roi trois cents mille écus, six semaines après que les Provinces du Clergé auroient ratifié le Contrat, & le surplus, quatre mois après, à raison de cent cinquante mille livres par mois.

Le Clergé, de son côté, pour rembourser Sardini, promet d'ériger en chaque Diocese, des Etats de Receveurs & Contrôleurs alternatifs en titre d'office perpétuel & héréditaire, auxquels seront attribués dixhuit deniers par livre, à raison de quatre décimes, & aux Contrôleurs neuf deniers, à compter du jour du Contrat, revenants lesdits états en deniers clairs & assurés, à la somme de seize cents soixante-sept mille cinq cents quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols quatre deniers; & cela pour le remboursement des premiers quatre cents mille écus; & pour les cent mille écus restant, le Clergé promet de les imposer sur les Dioceses, avec intérêt au denier douze, jusqu'au parfait paiement : tellement que le Clergé, pour les premiers quatre cents mille écus, outre l'intérêt des dix-huit deniers & neuf deniers pour livre, payés aux Receveurs & Contrôleurs alternatifs, faisoit à Sardini un profit de quatre cents soixante-sept mille cinq cents quatre-vingt neuf livres, sans y comprendre quinze mille écus pour le rembourser de ses frais; de sorte que dès la premiere année, Sardini & les siens recevoient un profit de six cents soixante-dix-huit mille livres, sans y comprendre quinze mille écus pour les frais; & cela pour avoir avancé dans une année, non en argent comptant, mais en rescriptions, sur les Dioceses mêmes, la somme de cinq cents mille écus; & cela avec autant de conditions & de suretés, qu'il ne pouvoit courir aucun risque de ce qui lui est accordé.

Pour surcroît de malheurs, les deniers du Clergé avoient été divertis pendant les guerres, soit par le feu Roi, soit par la Ligue. Sardini n'en étoit pas moins ardent à poursuivre les Bénéficiers & à les obliger de payer deux fois leurs taxes. Le Clergé se plaignoit de deux choses, de l'usure exorbitante & des vexations de Sardini : il prétendoit que les deniers, pris pendant les troubles, devoient être à la perte de Sardini, & que le tiers des arrérages devoit être remis aux Dioceses, aux termes du nouvel Edit du Roi, qui remet le tiers des arrérages des rentes à ses Sujets, en considération des grandes pertes, & de ce qu'aucun n'avoit joui de son revenu. Cependant, pour que Sardini ne tombât pas en perte, & qu'il fît même un profit honnête, le Clergé offroit de lui rendre son sort principal de cinq cents mille écus, l'intérêt au denier douze, dès le jour du Contrat, sans aucune déduction du tiers des arrérages dudit intérêt; de lui laisser les quinze mille écus pour ses frais, & encore de lui faire un honnête présent.

position, où à convenir de Juges autres que ceux du Conseil-Privé ou du Grand-Conseil, ou bien à s'accorder d'Arbitres & amiables Compositeurs; qu'après plusieurs propositions, ouvertures, raisons & réponses, tant d'une part, que d'autre, les Sieurs Députés lui avoient offert peut-être plus que la Compagnie n'entend; savoir, que le Clergé lui paieroit le principal contenu en son contrat & la rente au denier douze, sans aucun rabais du tiers accordé par l'Edit du Roi sur le paiement des arrérages des rentes; mais que Sardini étoit demeuré ferme, & n'avoit voulu se départir d'aucunes des conditions de son contrat; sur quoi la Compagnie résolut de présenter Requête au Roi, & de demander des Juges pour connoître de cette affaire.

Le 5 Janvier, une des principales choses dont furent chargés les Seigneurs Députés vers le Roi, fut de présenter & solliciter la Requête que l'Assemblée avoit dressée, aux fins d'obtenir de Sa Majesté des Juges sur le fait de Sardini: il fut ordonné que pour en pouvoir mieux obtenir l'entérinement, seroient dressés mémoires & instructions suffisantes; & M. le Cardinal fut prié d'en prendre la peine.

Le 13 Janvier, il fut fait lecture, par le Sieur Louet, de la Requête dressée par l'avis de Monseigneur le Cardinal & autres Sieurs Députés contre Sardini, pour être baillée à Messieurs qui vont trouver Sa Majesté, lui faire remontrances & présenter les cahiers; à laquelle Requête le Sieur Louet joignit une sommaire déduction du fait résultant du contrat d'entre le Clergé & Sardini, pour mieux donner à entendre comme le tout s'est passé, & les difficultés qui se trouvent en cette affaire: il fut ordonné que ladite Requête seroit mise au net, signée des Secrétaires de l'Assemblée, & mise entre les mains des Sieurs qui vont vers Sa Majesté. *

* Voyez cette Requête, avec la sommaire déduction du fait de Sardini. *Pieces Justificatives*. N°. V.

Le 29 Janvier, les Sieurs Députés vers le Roi dirent que la Requête pour être réglée de Juges avec Sardini, avoit été donnée à M. de Bellievre, qui avoit promis de la rapporter au Conseil, ce qu'il avoit fait; que lui & M. de Silleri avoient été députés pour ouir les Parties sur ladite Requête: le 30, M. du Mans exhiba ladite Requête, avec la réponse au pied, signée la Grange, dont la teneur est: » Les Sieurs » de Bellievre & de Silleri, Conseillers au Conseil d'Etat & Privé de Sa » Majesté, sont commis pour ouir les » Parties, & faire le rapport au Conseil, & soit signifié. Fait au Conseil-» Privé tenant à Coussy, le 25 Janvier » 1596«. Il fut arrêté que la signification en seroit faite au Sieur Sardini à la poursuite d'un des Agents.

Le 31 Janvier, le Sieur Agent rapporta que ladite signification avoit été faite à Sardini: sur quoi quelques uns dirent qu'il étoit expédient qu'elle fût aussi faite à Messieurs les Commissaires nommés pour connoître des différends entre le Clergé & Sardini: M. Louet fut prié d'en parler à Monseigneur de Bourges, Chef desdits Commissaires.

Le 12 Février, il fut résolu de poursuivre la Requête contre Sardini, afin d'avoir Juges pour vuider les différends d'entre le Clergé & lui: M. l'Evêque du Mans fut prié d'en parler à Messieurs de Bellievre & de Silleri.

Le 13, M. de Bellievre répondit qu'il s'y emploieroit de tout ce qu'il pourroit; que Sardini disoit avoir de grandes demandes à faire, & qu'il l'avoit assigné à l'après-dînée.

Le Sieur Promoteur observa qu'il falloit bien aviser au fait de Sardini; que le Clergé demandoit d'autres Juges que Messieurs du Conseil-Privé, & que lui prétendoit n'en devoir point avoir d'autres, à cause qu'il est ainsi porté par son contrat; mais qu'il étoit aisé de lui répondre que lui-même s'en étoit le premier départi; car il a cherché jugement ailleurs qu'au Conseil-Privé, ayant consenti de plaider devant Messieurs les Commissaires pour le fait du Domaine.

Il fut résolu de députer quelqu'un pour se trouver à l'heure que le Sieur de Bellievre avoit donnée à Sardini: Messieurs du Mans & Louet & un des Agents furent priés d'en prendre la peine.

Le 14, M. du Mans rendit compte de ce qui s'étoit passé chez M. de Bellievre en présence de Sardini: il dit avoir remontré à Messieurs les Commissaires que le contrat fait en 1588, entre le Clergé & Sardini étoit par trop avantageux pour Sardini & trop désavantageux au Clergé; qu'il en naissoit tous les jours des procès entre les Diocèses & Bénéficiers particuliers & Sardini; que le Conseil-Privé étoit trop incommode pour ceux du Clergé, d'autant qu'il étoit déambulatoire, quelquefois

quefois à l'extrêmité du Royaume ; qu'il étoit composé d'un grand nombre de gens qui changeoient de jour à autre ; qu'il étoit incertain par qui l'on devoit être jugé ; ce sont gens pour la plupart de Robe-Courte, & non instruits au fait du Clergé & de Sardini ; de sorte que les Bénéficiers, cherchants au Conseil-Privé un remede de justice contre les vexations de Sardini, retomboient en une autre vexation, peine & dépense : pour ces raisons & pour plusieurs autres à déduire lorsqu'il faudra, le Sieur du Mans concluoit pour le Clergé d'avoir Juges autres que les Sieurs du Conseil-Privé ; suppliant S. M. de leur donner une des Chambres des Enquêtes de la Cour de Parlement.

Sardini disoit au contraire que son contrat étoit un achat d'Offices ; que le Clergé n'y étoit point lésé ; que plutôt il en recevoit commodité ; que pour lui il en avoit été par plusieurs fois prié & recherché, & qu'il y avoit entendu au refus des autres ; qu'il avoit offert aux Etats de Blois de se démettre de son contrat ; que, selon les termes d'icelui, il ne devoit avoir d'autres Juges que Messieurs du Conseil-Privé ; que la Cour de Parlement étoit inhibée en toutes ses affaires ; qu'il sembloit que le Clergé, par son dire, vouloit accuser le Conseil-Privé, & pour conclusion, qu'il ne vouloit rien rabattre de son contrat.

Sur ce, Messieurs de Bellievre & de Silleri auroient dit & ordonné que les Parties mettroient par écrit ce qu'elles auroient à dire touchant leurs différends, pour, étant mis par devers eux, être rapporté au Conseil du Roi.

Le 21 Février, M. de Silleri dit aux Députés de l'Assemblée qu'il y avoit déja des écritures fournies par Sardini, & que si la Compagnie vouloit faire écrire, il étoit nécessaire qu'elle se diligentât, d'autant qu'il prévoyoit bien qu'il seroit contraint en bref d'en faire son rapport ; sur quoi il fut résolu de dresser un mémoire, afin d'instruire plus particuliérement les Juges du fait & des moyens du Clergé : Messieurs Louet & Desaigues en furent chargés, ainsi que de produire de la part de la Compagnie, & de recommander l'affaire à Messieurs du Conseil.

Le 6 Avril, le Sieur Louet dit avoir parlé à Messieurs le Chancelier & de Bellievre du fait de Sardini, à quoi ils n'auroient voulu toucher, disant qu'il falloit traiter cette affaire en plein Conseil : M. de Châlons fut prié d'avoir soin de l'affaire contre Sardini.

Le 7, le Sieur Louet dit qu'il avoit été cette après-dînée au logis de M. le Chancelier, où se seroient trouvés Messieurs de Bellievre & de Silleri, auxquels il avoit remontré les grandes vexations que les Ecclésiastiques reçoivent par le moyen de Sardini, & qu'ils avoient bien occasion de demander des Juges qui fussent sédentaires pour juger leurs différends.

Sur quoi Sardini étant intervenu, il auroit répondu qu'il avoit clause expresse en son contrat, par laquelle il est dit qu'il n'aura autres Juges que le Conseil du Roi.

Il lui fut repliqué que lors du contrat, le Conseil étoit ordinairement résident à Paris, ce qui fit que la clause fut aisément accordée ; mais à présent que, pour la nécessité des affaires du Roi & de l'Etat, le Conseil ne peut résider long-temps en un même lieu, il étoit impossible aux pauvres Ecclésiastiques d'y poursuivre leurs affaires ; qu'au reste il ne devoit point refuser d'avoir des Juges résidents en cette ville, puisque lui-même y étoit demeurant ; que même il avoit dérogé à son contrat, ayant consenti de plaider devant Messieurs les Commissaires pour le fait du Domaine ; à quoi il repliqua que cela n'étoit point venu de lui, qu'il n'y avoit aucunement consenti ; mais qu'il avoit plu au Roi de les commettre pour juger ces différends, & pour conclusion, qu'il entendoit s'aider des clauses portées par son contrat.

Le 8 Avril, M. le Chancelier dit aux sieurs Députés sur le fait de Sardini, que, puisqu'il n'étoit pas pour le présent question du principal, mais seulement d'avoir des Juges, que l'Assemblée devoit aviser de se tenir au Conseil-Privé, ou bien de choisir sur le tableau sept de Messieurs les Maîtres des Requêtes, & que lui & les Sieurs de Bellievre & de Silleri s'efforceroient de s'y trouver le plus souvent.

Le 8 de relevée, le Sieur de Bellievre dit au Sieur Louet, quant au fait de Sardini, qu'il falloit que le Clergé se résolût de prendre trois de Messieurs les Maîtres des Requêtes, & trois de la Cour de Parleement, & que le septieme pour Président, seroit l'un des Sieurs de Bellievre, de Silleri, ou Champigny.

Le 10, il fut encore question avec MM. du Conseil du fait de Sardini,

mais sans aucune résolution, d'autant que Sardini ne vouloit accepter pour Juges, aucuns de MM. du Parlement, ni du Grand-Conseil : sur quoi enfin M. le Chancelier proposa que MM. de Champigny, Durand & Courtin fussent Juges, outre lesquels les Sieurs du Clergé nommeroient sur le tableau, trois autres de MM. les Maîtres des Requêtes ; mais l'affaire demeura indécise.

La Compagnie envoya demander à Sardini, s'il vouloit consentir que MM. le Chancelier, de Bellievre & de Silleri, jugeassent sommairement & en général, les trois ou quatre chefs des doutes ou différends qui résultent de son Contrat & qui ont été cotés par la Compagnie ; il fit réponse qu'il étoit content de faire terminer ces différends ; mais que ce seroit pardevant MM. les Maîtres des Requêtes, qu'il plairoit à M. le Chancelier de nommer, sauf à lui de les récuser, s'il trouvoit qu'il y eût des moyens de suspicion contre eux.

Le 21 Avril, le Sieur Promoteur représenta que l'affaire de Sardini n'avançoit pas ; qu'il ne cherchoit qu'à retarder jusqu'à ce que l'Assemblée fût séparée, afin de pouvoir ensuite poursuivre & vexer les Bénéficiers. M. de Bazas rapporta que M. le Chancelier avoit promis de donner heure le lendemain, pour entendre le Clergé & Sardini sur leurs différends. Sur quoi il fut dit que quand Sardini seroit devant M. le Chancelier, il trouveroit quelque difficulté & excuse pour ne pas plaider au fond, d'autant qu'il ne veut pas que son fait soit vuidé en la these & par jugement général, & que pour en venir à bout, il falloit le contraindre & poursuivre juridiquement & par ordonnance de M. le Chancelier à lui signifiée. Attendu que cette affaire traînoit par trop, & qu'il étoit important d'en avoir quelque jugement général, avant que la Compagnie se séparât, Messieurs les Agents furent chargés de prendre la conduite de cette affaire & de la suivre jusqu'à définition, suivant l'intention de la Compagnie.

Le 22, les Sieurs Agents rapporterent qu'ils avoient été parler à MM. le Chancelier & de Bellievre à l'issue du Conseil, lesquels avoient trouvé bon que le lendemain matin, quelques-uns de la part du Clergé se trouvassent au Conseil, où Sardini seroit mandé de se trouver ; que là on pourroit décider de leurs différends ; qu'au jugement de cette affaire, se trouveroient les Sieurs de Champigny, Courtin & le Président Viart, & les Maîtres des Requêtes qui étoient en quartier, & qu'à ces fins, ils les feroient appeller, & que sur l'heure ils avoient commandé à l'Huissier du Conseil, de signifier à Sardini de se trouver le jour suivant à huit heures au Conseil.

Sur ce rapport, la Compagnie pria M. du Mans, le Sieur Louet & les Agents de se trouver au Conseil, pour dire & remontrer ce qui étoit de l'intérêt du Clergé, & en poursuivre le Jugement.

Le 26, M. du Mans rendit compte de ce qui s'étoit passé le 23 au Conseil ; que le Sieur Louet avoit succinctement, mais clairement & dignement représenté le fait & l'intérêt du Clergé touchant le Contrat de Sardini, à quoi le Sieur Sardini avoit longuement répondu ; que sur le tout, M. le Chancelier auroit ordonné que les Parties mettroient leur dire par écrit, entre les mains de M. de Champigny, qui en feroit son rapport au Conseil.

La Compagnie chargea les Agents de produire au plutôt.

Le 27, les Sieurs Agents dirent que M. de Champigny leur avoit communiqué les pieces du procès ; qu'ils avoient lu que le Sieur Louet en ses conclusions, demande pour Juges la seconde des Enquêtes ; & cependant jugement du tiers de l'interversion des deniers & exemption de la solidité : & ledit Sardini, après avoir montré la validité de son Contrat, maintient n'y point avoir d'usure, ni lésion excédant la moitié du juste prix, & n'être tenu à la diminution du tiers, d'autant que ce ne sont rentes, ni gages qui puissent être rabattus faute d'exercice, mais que c'est vente d'Etats ; qu'au reste, il allegue divers Arrêts contre les interversions, & veut soutenir la solidité. Ils ajouterent que le Sieur de Champigny en seroit prêt le 29, s'il plaisoit à M. le Chancelier de donner l'audience.

Le 29 Avril, M. de Châlons & le Sieur Bertier dirent que, suivant l'ordonnance de la Compagnie, ils avoient recommandé le bon droit du Clergé, en l'instance contre Sardini, à M. de Champigny, Rapporteur, & aux autres Sieurs du Conseil que l'on pense devoir être des Juges, & qu'ils avoient trouvé le Sieur de Champigny fort disposé de faire bonne & brieve justice au Clergé, & prêt à faire son rapport

de l'inſtance, s'il plaiſoit à M. le Chancelier de lui donner le Bureau.

Le 29, les Sieurs Agents repréſenterent les Ecritures dreſſées par M. Louet, pour produire en l'inſtance contre Sardini.

Le 30, les Agents dirent qu'ils avoient vu le Sieur de Champigny, & qu'il étoit prêt de faire ſon rapport; qu'il reſtoit ſeulement à communiquer les pieces au Sieur Courtin, ſuivant ce qui avoit été ordonné au Conſeil; qu'ils avoient pareillement vu le Sieur Courtin, pour lui recommander ladite affaire.

Le 2 Mai, le Sieur Promoteur repréſenta que M. de Champigny étant prêt pour faire ſon rapport, il ſembloit à propos de prier M. le Chancelier de vouloir lui donner le Bureau, & par même moyen de lui recommander, ainſi qu'aux autres Sieurs du Conſeil, le bon droit du Clergé. M. d'Avranches fut prié d'en prendre la peine avec les Sieurs Agents, & autres qu'il lui plaira prendre pour l'aſſiſter.

Le 4 Mai, il fut donné au Conſeil Arrêt interlocutoire ſur l'inſtance contre Sardini, par lequel, ſans avoir égard au renvoi requis par le Clergé, en l'une des Cours ſouveraines, le Conſeil retenoit la connoiſſance du différend d'entre les Parties ſur la validité, ou invalidité du Contrat paſſé entre elles, le 4 Mars 1588, & ordonnoit qu'elles écriroient, & produiroient pardevers les Commiſſaires tout ce que bon leur ſembleroit dans trois jours pour toute préfixion & délai, paſſé lequel temps, ſera fait droit auxdites Parties ſur tous leurs différends, ſans autre forcluſion, ni ſignification de Requête: la Compagnie pria le Sieur Louet d'écrire en ladite inſtance ſuivant ledit Arrêt.

Le 10 Mai, deux Sieurs Députés furent chargés de pourſuivre le jugement dn fait de Sardini.

Le 28 Mai, il fut rapporté à l'Aſſemblée, que les Receveurs alternatifs des Décimes, avoient préſenté Requête au Conſeil, pour être reçus parties intervenantes en l'inſtance contre Sardini, dont ils avoient fait donner copie à la Compagnie, ſuivant l'ordonnance du Conſeil. Les Agents furent chargés de prendre avis du Sieur Chouart, Avocat, pour y répondre & de faire ce qui s'en trouvera par Conſeil.

II. re des ıs.

Le 15 Novembre 1595, le Sieur de Caſtilles préſenta Requête à l'Aſſemblée, aux fins d'être mis hors du procès que les Rhodiens pourſuivoient contre lui au Parlement de Paris, pour s'être établi caution en qualité de Receveur du Clergé, en une tranſaction faite entre le Clergé & eux: il fut ordonné qu'il remettroit à Meſſieurs les Promoteurs les pieces concernant cette affaire.

Le 18, le Sieur Promoteur ayant fait rapport de quelques pieces remiſes par le Sieur de Caſtilles, dit qu'il en manquoit beaucoup d'autres néceſſaires pour apprendre ce que c'étoit que cette affaire: ſur quoi il fut arrêté que l'on chercheroit toutes les pieces concernant ce fait, & de plus qu'on entendroit l'Agent des Rhodiens & le Sieur de Caſtilles, pour après mettre ordre ſur le tout.

Le 28 Novembre, la Compagnie fit prier M. le Préſident Ruellé, qui avoit connoiſſance de toute l'affaire, de vouloir prendre la peine de l'en inſtruire.

Le 29, le Sieur Préſident répondit que quand il plairoit à l'Aſſemblée, il viendroit pour lui faire rapport de l'affaire ſur l'extrait qu'il a pardevers lui.

Le 4 Décembre, le Sieur de Caſtilles préſenta de nouveau Requête pour être déchargé des pourſuites que le Sieur Donnin, Syndic des Rhodiens, faiſoit contre lui, pour être payé de ſept cents écus d'une part, & de cent trente d'une autre; ſur quoi il fut dit que, puiſque M. le Préſident Ruellé devoit venir au premier jour, inſtruire la Compagnie du différend qui eſt entre le Clergé & les Rhodiens, de la ſource, du progrès & de l'état d'icelui, l'on attendroit à faire réponſe à la Requête dudit Caſtilles, juſqu'à ce que le Sieur Préſident eût été oui.

Il fut repréſenté que parmi les papiers du feu Sieur de Moreille, ancien Syndic du Clergé, il pourroit ſe trouver pluſieurs pieces concernant le fait des Rhodiens; mais que ces pieces étoient dans un coffre ſcellé par autorité de Juſtice; ſur quoi il fut ordonné à trois Sieurs Députés de pourſuivre la levée dudit ſcellé, & d'obtenir qu'inventaire ſoit fait des papiers qui ſont dedans, auquel inventaire leſdits Sieurs aſſiſteront pour avoir ſoin de retirer les papiers qui concerneront le Clergé.

Le 5 Décembre, le Sieur Préſident Ruellé vint à l'Aſſemblée, & fit un ample récit de l'affaire, & après la lecture des pieces principales, comme l'heure preſſoit, il fut prié de vouloir donner en-

core demi-heure au premier jour d'Assemblée.

Le 16 Décembre, le Sieur Président Ruellé paracheva son rapport du procès des Rhodiens; & comme on étoit prêt d'opiner sur cette affaire, le Commandeur de Vignacourt, * accompagné de Donnin, Solliciteur de l'Ordre, se présenta à l'Assemblée, & remontra que le Clergé étoit redevable de quelques sommes envers leur Ordre, & supplia la Compagnie de vouloir les satisfaire; M. le Président de l'Assemblée lui répondit que, comme il est entré, on étoit occupé à résoudre ce que l'on avoit à faire à cet égard.

* Depuis Grand-Maître de Malthe.

Etant retirés, la Compagnie nomma des Députés, entre lesquels étoit le Sieur Président Ruellé, pour conférer avec les Sieurs Commandeurs qui sont de présent à Paris, & pressentir quelle composition on pourra avoir d'eux, pour en faire rapport à la Compagnie.

Le 10 Janvier, M. le Cardinal fit le rapport de ce que lui & ses Condéputés avoient négocié avec les Rhodiens; qu'ils leur avoient offert, que s'ils vouloient se contenter du principal, sans parler des intérêts, on le leveroit pour les payer; sinon que le Clergé ne pouvoit rien leur accorder : à quoi les Rhodiens avoient répondu qu'ils en écriroient à M. leur Grand-Maître; que depuis on avoit prié M. le Doyen de Lyon de leur dire, que s'ils vouloient attendre la réponse du Sieur Grand-Maître, avant que de résoudre cette affaire, il pourroit intervenir quelque chose qui apportât du changement à la résolution de l'Assemblée; à quoi ils promirent de faire réponse. Sur quoi il fut arrêté d'attendre la réponse qu'ils feroient avant que de rien résoudre à cet égard.

Le 12 Janvier, il fut proposé qu'il étoit expédient de terminer l'affaire des Rhodiens, (ce qui pourroit se faire, quoiqu'ils eussent requis un délai pour avertir le Sieur Grand-Maître de leur Ordre, pour le regard des intérêts,) vu que l'on est d'accord du principal, qui est de cinquante-cinq mille écus, lesquels il faut imposer sur le Clergé avec cinq mille écus pour les frais, faisant en tout soixante mille écus. Quant aux intérêts, les Sieurs Commandeurs avec lesquels on a conféré, sont d'accord que le Clergé a juste occasion de ne pas les payer; mais pour leur devoir seulement, ils veulent en avoir l'avis du Sieur Grand-Maître; & lorsque les cinquante-cinq mille écus seront levés, il sera encore assez à temps de leur faire quitter les intérêts, au moyen de ce qu'on leur dira qu'on ne peut leur payer ladite somme, qu'ils ne donnent quittance des intérêts, suivant ce qu'eux-mêmes l'ont trouvé juste; & en tout événement, quand il en faudroit entrer en contestation, le Clergé a assez de raison de s'en exempter, par ce mêmement qu'il y a un contrat passé pardevant Jacquinot, Notaire à Blois, le 28 Janvier 1589, dans lequel il est porté en termes exprès, que de toute ladite somme de cinquante-cinq mille écus, il n'en étoit entré au profit de l'Ordre que cent mille livres. La Compagnie délibérant sur cette proposition du Sieur Promoteur, arrêta qu'il seroit imposé sur le Clergé la somme de soixante mille écus, tant pour le principal de ce qui est dû aux Sieurs Rhodiens, que pour les frais de la levée, dont il seroit fait département au pied de l'aliénation, auquel département assisteroient un de Messieurs les Députés de chaque Province.

Le 17 Janvier, il fut rapporté à la Compagnie que Donnin, Procureur des Rhodiens, avoit présenté Requête à la Cour, aux fins de faire condamner le Sieur de Castilles, au paiement de cinquante-cinq mille écus pour le principal, & de huit cents trente écus pour l'expédition de certaines lettres, & pour les intérêts desdites sommes, & aux intérêts des intérêts; sur quoi, attendu ce qui avoit été traité par M. le Cardinal de Gondi, & autres Sieurs du Clergé avec les Rhodiens, il fut arrêté que l'on sauroit d'eux & nommément du Sieur de Vignacourt, Commandeur de l'Ordre, si c'étoit de leur consentement & à leur su que la Requête avoit été présentée. Le 18, le Sieur Commandeur répondit que c'étoit sans son su que la Requête avoit été présentée; qu'il ne pouvoit cependant pas empêcher la poursuite que faisoit Donnin, comme Procureur de l'Ordre, & encore moins le désavouer, ou révoquer; mais qu'il lui en diroit bien son avis.

A ce propos, le Sieur Promoteur remontra que le Sieur de Castilles à qui ladite Requête avoit été signifiée, & assignation donnée pardevant le Sieur Mazieres, Commissaire en cette partie, prioit la Compagnie de prendre la cause en main contre les Rhodiens, & de le décharger de cette poursuite, &

cependant d'aviser ce qu'il convient qu'il remontre sur ladite Requête.

Il lui fut ordonné de répondre que, quoique par les Arrêts des premier & dix-sept Juillet dernier, il lui eût été enjoint de lever la somme prétendue par les Rhodiens dedans six mois, c'étoit à condition qu'ils lui bailleroient un département, & fourniroient des Lettres-Patentes pour la confirmation & validité dudit département; ce qu'ils n'avoient fait que le 15 Novembre dernier; qu'alors l'Assemblée étoit en cette ville, & que lui ayant communiqué ledit département, elle lui auroit déclaré qu'ayant traité de ce différend avec lesdits Rhodiens, ils seroient demeurés d'accord qu'il y avoit quelque raison en ce que le Clergé prétendoit ne devoir aucun intérêt de ladite somme de cinquante-cinq mille écus accordée, dont ils se seroient chargés d'avertir le Sieur Grand-Maître de leur Ordre, sans l'autorité duquel ils n'auroient voulu remettre lesdits intérêts; qu'à cette occasion ladite Assemblée voulant satisfaire au principal de la somme prétendue par lesdits Rhodiens, auroient ordonné d'imposer la somme de soixante mille écus, tant pour le principal, que pour les frais de la levée, dont le département néanmoins ne lui a pas été baillé, comme aussi il ne pourroit l'accepter, n'étant plus Receveur du Clergé, depuis le dernier Décembre 1595; offrant, en cas qu'il demeure Receveur d'icelui, & que ledit département lui soit donné, de faire toute diligence à lui possible pour ladite somme.

Le 26 Janvier, le Procureur des Rhodiens prit défaut à la Barre, contre le nommé Dubreuil, Procureur en la Cour, soi-disant Procureur des Agents du Clergé; lequel défaut fut signifié à la Compagnie. Il fut conclu que le Sieur Promoteur prendroit toutes les pieces concernant cette affaire pour en faire rapport le lendemain.

Le 29, il fut ordonné à Dubreuil de répondre qu'il n'avoit plus de pouvoir d'occuper pour le Clergé, qu'il n'avoit occupé ci-devant, qu'en vertu du pouvoir à lui donné par le Sieur Bellanger, Agent ès années 1588 & 1589, & qu'étant décédé, son pouvoir étoit expiré; que partant ils devoient se pourvoir & faire assigner en reprise les Agents du Clergé, actuellement en charge; joint à ce que la procuration dudit Sieur Bellanger est sujette à désaveu, puisqu'il ne l'a pu donner que conjointement avec les autres Agents.

Le 5 Février, il fut remontré que l'on avoit recouvré le contrat passé à Blois le 28 Janvier 1589, par lequel il appert qu'il ne doit tourner au profit de l'Ordre des Rhodiens, que cent mille livres des cinquante mille écus, portés par la transaction faite entre eux & le Clergé, en ladite année 1589. Lecture faite dudit contrat, la Compagnie ordonna qu'il falloit consulter cette affaire avec quelques Avocats; Messieurs de Bazas & du Mans furent priés de les convoquer & assister.

Le 2 Mars, il fut rapporté par le Sieur Promoteur, que le Conseil étoit d'avis, qu'en faisant offre aux Rhodiens de cent mille livres, le Clergé devoit être déchargé de leur demande; & parce que la transaction faite avec eux en 1589, pouvoit apporter quelques difficultés, ledit Conseil fut d'avis d'obtenir Lettres pour la faire casser: la minute de ces Lettres fut lue & agréée par la Compagnie, & elle ordonna au Sieur Agent de les faire expédier.

Par rapport à la levée, il fut ordonné qu'il ne seroit levé que cinquante mille écus sur le Clergé, au lieu de soixante, qui avoient été ordonnés ci-devant.

Le 16 Mars, il fut rapporté que les Lettres dressées par l'avis du Conseil, pour faire rescinder la transaction faite avec les Rhodiens en 1589, étoient scellées; qu'il étoit question de les leur faire signifier & de leur donner assignation en la Cour de Parlement, en laquelle il est nécessaire d'intenter ladite instance; mais qu'il se présentoit une difficulté, à raison de la procuration qu'il faudra donner à un Procureur pour occuper en ladite instance, c'est que tous ceux qui voudront agir contre le Clergé, s'adresseront audit Procureur.

Pour obvier à cette difficulté, il fut avisé que la Compagnie donneroit un Mandement aux Sieurs Agents, signé des Sieurs Secrétaires, par lequel elle les autoriseroit à constituer Procureur en la Cour pour cette affaire seulement, lequel Acte a été dressé & agréé comme il s'ensuit.

» Les Prélats & autres Ecclésiastiques » représentants le Clergé-Général de » France, assemblés par permission du » Roi en cette ville de Paris, ayant ob- » tenu, au nom dudit Clergé, Lettres » Royaux en date du . . . . con-

» tre les Grand-Maître & Commandeurs de Malte, & Jean Donnin, leur » Solliciteur, ont donné & donnent » par ces présentes, pouvoir & mandement aux Sieurs, qui sont à présent » & qui pourront être ci-après Agents » du Clergé, de poursuivre l'entérinement desdites Lettres en la Cour de » Parlement & par-tout ailleurs que » besoin sera; & à ces fins, constituer » un ou plusieurs Procureurs en la Cour, » pour, en ladite cause & ce qui en dépendra, procurer, gérer & négocier » tout ce que lesdits Sieurs Agents ou » Procureurs par eux constitués, jugeront devoir être fait pour le bien du » Clergé, sans toutefois qu'en autre » cause, les Sieurs Agents puissent représenter le Clergé-Général de France, ni lesdits Procureurs par eux constitués, occuper pour & au nom dudit » Clergé. Fait en ladite Assemblée-Générale, le 16 Mars 1596.

Il fut ensuite ordonné que ceux de Messieurs qui avoient été nommés pour ouir le compte du Sieur de Castilles, feroient le département des cinquante mille écus, ordonné pour le paiement des Rhodiens, lequel département seroit fait sur celui qui avoit été fait à Bourges en 1589, qui est sur le pied de celui qui fut fait en 1563, en diminuant au sol la livre pour la plus valeur que monte le précédent département.

Le 18 Mars, le département fait à Bourges en 1589, fut rapporté: il fut dit qu'il falloit dresser un mémoire sur icelui, afin de pouvoir l'envoyer aux Dioceses, en leur envoyant les Lettres du Roi, pour la levée des deniers qui sont imposés sur eux. Le Sieur Promoteur fut prié de dresser ledit mémoire.

Le 6 Mars, le Sieur Agent dit que le délai pris contre les Rhodiens échoiroit le lendemain, & qu'il falloit de l'argent pour fournir audit procès. Sur quoi il fut ordonné au Sieur de Castilles, de fournir au Sieur Agent deux cents écus pour employer aux frais des affaires du Clergé.

Le 2 Mai, le Sieur Promoteur dit à l'occasion des départements de la somme ordonnée pour les Rhodiens, qu'il se présentoit deux difficultés qu'il étoit nécessaire de résoudre: la premiere, c'est qu'au département fait en 1563, après l'aliénation du temporel de l'Eglise, les Rhodiens y sont compris; & par la transaction faite avec eux en 1589, il est expressément porté qu'ils ne seront point compris en la levée des deniers qui leur sont accordés.

Par conséquent, en suivant le pied de la taxe de l'année 1563, sans distraction des taxes que portoient les Rhodiens en chaque Diocese, il y auroit une grande surtaxe, par rapport aux Dioceses où il y a plusieurs Commanderies qui portent de grosses taxes.

La seconde difficulté étoit particuliere au Diocese de Bordeaux. Par le département de 1563, il avoit été taxé à cinquante-quatre mille livres; & depuis il avoit été déchargé de neuf mille livres: toutefois par le département fait à Bourges en 1589, il a été taxé à cinquante-quatre mille livres, comme en 1563, sans avoir égard à la modération de neuf mille livres.

Sur la premiere difficulté, il fut ordonné qu'au département qui se fera, la taxe des Rhodiens sera rejettée sur tous les Dioceses au sol la livre. Pour le fait particulier de Bordeaux, que l'on verroit les comptes avant que de décider cette difficulté; lesquels comptes vus, il fut ordonné le 13 Mai que ce Diocese seroit employé au département, à raison de la taxe de quarante-cinq mille livres seulement.

Le 21 Mai, le Sieur Promoteur remontra la difficulté qui se présentoit à dresser le mandement sur l'Article concernant les contribuables à la taxe & levée qui doit se faire pour les Rhodiens; d'autant que si c'étoit sur les contribuables à l'aliénation de 1563, il seroit quasi impossible de trouver en la plupart des Dioceses, les taxes & départements de cette nature de deniers: si c'étoit sur les contribuables aux Décimes, il semble que, puisque cette partie desdits Rhodiens ne provient qu'en conséquence de l'aliénation du temporel, & qu'aussi les Curés se trouvent d'ailleurs grandement chargés & appauvris, elle ne doit être jettée sur le pied de la décime, & partant il semble qu'il seroit plus à propos que cette levée se fît sur les contribuables à l'aliénation de 1586; sur quoi il fut arrêté, le 21 Mai, que le département sur les Dioceses demeureroit réglé sur le pied de l'aliénation de 1563; mais que les taxes sur les Bénéficiers se feroient sur les contribuables à l'aliénation de 1586; ce qui sera mis aux mandements qui seront envoyés par les Dioceses.

Le 24 Mai, de Castilles présenta Re-

quête à l'Assemblée, pour être garanti contre les poursuites des Rhodiens : il fut arrêté que les Agents prendroient son fait & cause, & qu'il seroit indemnisé, tant pour le passé, que pour l'avenir : le 25, en envoyant les mandements aux Dioceses touchant le fait des Rhodiens, on y joignit les mémoires & instructions, pour leur rendre raison de cette nouvelle partie imposée.

Quoique le département ne dût être que de cinquante mille écus, il se monta cependant dans le fait à cinquante & un mille quatre cents quarante-deux écus ; ce qui ne pouvoit être autrement, à moins que d'en venir à une confusion d'oboles & de pites.

L'Assemblée arrêta qu'il demeureroit ainsi qu'il étoit, & qu'il n'y avoit pas de mal ; qu'il étoit même expédient d'imposer quelque chose de plus qu'on ne veut lever, tant pour les non-valeurs & frais de levée ; étant d'expérience qu'on ne leve jamais entiere la somme imposée ; que, parce que ce qui reste demeure bon & fait un fonds du Clergé ; il fut arrêté qu'il en seroit fait ainsi aux départements pour les frais de l'Assemblée.

Le 29 Mai, il fut ordonné à de Castilles, lorsqu'il auroit reçu les frais qui devoient se lever pour le paiement des Rhodiens, de les distribuer, suivant l'avis des Agents & du Conseil du Clergé.

[…]on de […] Aides, […]s déci- […]rgé.

Le 21 Novembre, M. de Bourges rapporta que, se trouvant au Conseil du Roi, M. le Président Chandon, assisté de deux Conseillers des Aides, seroient venus faire remontrances & requérir qu'attendu que le Clergé étoit assemblé, il plût au Roi d'ordonner que la connoissance & le jugement des décimes du Clergé & de tout ce qui en dépend leur fût attribué, ainsi qu'ils prétendent avoir été ci-devant, & l'ôter au Clergé, pour les abus, disoient-ils, qui s'y commettoient tous les jours, dont ils avoient plainte : à quoi le Seigneur Archevêque avoit répondu que ce seroit contre ce qui avoit été observé depuis quarante ans ; que depuis le contrat de Poissy, le Clergé a toujours eu cette connoissance & jugement, & en a joui sans contradiction ; & que voulant maintenant remuer cela, ce seroit enfreindre & casser tous les contrats & conventions entre le Roi & le Clergé, & ne rien faire à propos pour le service du Roi & secours que Sa Majesté espere du Clergé, ni pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Le 7 Décembre, les Curés de Paris s'étant adressés à la Cour des Aides, pour se faire décharger, Monseigneur de Bourges dit que, par Arrêt du Conseil du Roi, la connoissance de telle matiere lui est interdite. Le Sieur Prévôt fut chargé de recouvrer l'Arrêt, pour puis en poursuivre & faciliter une Déclaration générale pour tout le Clergé.

V.
Opposition de l'Assemblée à l'union des Greffes des insinuations Ecclésiastiques, au Domaine du Roi.

Le 2 Décembre, sur l'avis demandé à l'Assemblée par le Syndic du Diocese de Tours, comme il auroit à se gouverner, touchant le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques dudit Diocese, déja publié & exposé en vente par les Commissaires du Roi pour la vente & revente de son Domaine ; il fut conclu que Messieurs les Promoteurs sauroient celui qui a pris le parti desdits Greffes, & combien il en a baillé au Roi ; & par même moyen, s'informeroient de celui qui a pris le parti des Receveurs provinciaux des décimes, & combien il en a baillé ; pour ce fait être rapporté en l'Assemblée, pour aviser sur le tout ce qu'elle aura à faire.

Le 29 Mars, M. d'Avranches remontra qu'au Parlement de Rouen l'on poursuivoit fortement la publication de l'Edit contenant l'établissement des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, & qu'il seroit bon, pour l'empêcher, que tout le Clergé en Corps s'y opposât par tous les Parlements.

Il fut avisé qu'il seroit fait une Procuration de la part de l'Assemblée-Générale, par laquelle seroit donné charge & puissance de s'opposer & empêcher ladite publication, vérification & exécution par-tout où besoin sera.

Le 30, il fut fait lecture de la minute de la Procuration qui avoit été dressée par le Sieur Promoteur, pour s'opposer, au nom de tout le Clergé en Corps, à la publication & vérification dudit Edit, où il n'est encore vérifié, & où il est vérifié, à son exécution : ladite minute fut agréée, & il fut arrêté qu'elle seroit passée par Notaires, & qu'en icelle seroient exprimés tous les noms & qualités de Messieurs de l'Assemblée, dont il seroit baillé un extrait aux Notaires par les Sieurs Secrétaires de l'Assemblée.

Le premier Avril, le Sieur Agent fut chargé de dresser des mémoires pour envoyer aux Dioceses où sont établis

les Parlements qui n'ont point encore vérifié l'Edit des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques, suivant la Procuration qui a été ordonnée être passée.

Le 2 Avril, Jean Lusson & Nicolas le Noir, Notaires au Châtelet de Paris, firent lecture à la Compagnie de la minute de la Procuration spéciale que l'Assemblée avoit arrêté de passer, pour s'opposer à l'union des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques au Domaine du Roi: elle fut agréée par la Compagnie & signée par Messieurs les Présidents & Prélats, ensemble des Secrétaires de l'Assemblée pour tous les autres Sieurs Députés.

Le 3 Avril, les qualités dressées pour être employées en ladite Procuration, furent lues & trouvées bonnes, à la charge que les qualités & rangs attribués aux Seigneurs Prélats, & Députés des Provinces y dénommés, ne pourront nuire, ni préjudicier à aucun d'iceux, suivant ce qui a été arrêté dès le commencement de la présente Assemblée.

VI. Bénéfices unis, taxés par les Diocèses où ils sont situés.

Le 4 Décembre, le Sieur Promoteur fit rapport d'une Requête des Diocèses de Beziers, Nîmes, Agde & Usez, lesquels se plaignent que, contre les anciens Réglements de leur Province de Narbonne, il y a des Bénéfices qui sont cotisés en divers Diocèses; savoir, au lieu où est le chef du Bénéfice, & ailleurs où sont les membres, de quoi la Cour des Aides de Montpellier prend connoissance, & il y a plusieurs Procès pendants pardevant elle; à cause de quoi ils ont présenté Requête au Roi, & prient l'Assemblée de vouloir poursuivre que ladite Requête lui soit renvoyée, pour en donner son avis.

Attendu qu'il y avoit Procès intenté sur ce fait, la Compagnie fut d'avis de n'y pas toucher; mais que lesdits Diocèses pourroient solliciter leur renvoi, si bon leur semble; & avenant que la Requête lui fût renvoyée, elle en donneroit son avis.

Le 27 Mars, le même Sieur Promoteur fit rapport & déduction des Procès d'entre les Diocèses de Montpellier & les Diocèses de Nîmes, Usez, Beziers, Mende & Agde, pendants au Conseil du Roi, & renvoyés à cette Compagnie pour lui en donner avis. Après délibération prise par Provinces, il fut arrêté de donner l'avis suivant.

» Les Prélats & autres Ecclésiastiques, » tenant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par permission du Roi, en » la ville de Paris, vu le Procès pendant au Conseil-Privé du Roi, entre » Me Gabriel de Recolis, Chanoine de » Saint-Nazaire de Beziers, Syndic des » Diocèses de Beziers, Nîmes, Usez, » Mende & Agde, Demandeur en l'entérinement d'une Requête du 11 Avril » 1596, d'une part; & le Syndic du » Diocèse de Montpellier, Défendeur » d'autre part, renvoyé par Arrêt dudit » Conseil, du 19 Mars 1596, pour donner avis:

» Sont d'avis, pour obvier à la confusion & désordre que le changement » des états & départements anciens apporteroit aux Diocèses & Clergé, que » le Roi, sous son bon plaisir, doit ordonner que, sans avoir égard aux Arrêts donnés en la Cour des Aides de » Montpellier, le 11 Janv. 1557, 3 Août » 1588, 5 Sept. 1592, 16 Février 1593, » 3 & 27 Juin 1594 & 17 Octob. 1595, » comme donnés par Juges incompétants, que les Bénéficiers étant au- » dedans des Diocèses de Beziers, Nîmes, Usez, Mende & Agde, unis » & annexés au Chapitre de Saint-Pierre » de Montpellier, Abbaye d'Aviane, » Prieuré de Montauban, College de » la Trinité de Magdelonne, Notre- » Dame du Palais & Saint-Sauveur dudit Montpellier, nonobstant l'union » d'iceux, demeureront compris aux rôles & départements des décimes, comme ils ont été par le passé, & depuis » l'an 1516 & pour l'avenir, seront taxés » & cotisés aux autres impositions qui » pourront être faites sur le Clergé desdits Diocèses, & au sol la livre au » pied desdites décimes «.

VII. Marchands de l'argenterie du Roi.

Le 7 Décembre, les Marchands, ci-devant fournissant l'argenterie du Roi, présenterent Requête aux fins d'être payés de ce qui leur étoit dû sur le million accordé au Roi par le Clergé en 1585, & sur lequel ils avoient été assignés. Il leur fut répondu verbalement qu'ils pouvoient communiquer leur Requête au Sieur de Castilles; que lui oui & son compte du million rendu, l'on aviseroit s'il y auroit moyen de leur faire plus ample réponse; mais il fut avisé que l'on ne reconnoîtroit point cette dette, & pour cela que l'on ne feroit aucune réponse par écrit.

Le 10 Janvier, le Sieur Promoteur fit le rapport de cette dette; il dit qu'elle provenoit de cent cinquante mille livres d'un don qui avoit été promis au Roi Charles IX, en 1573, lorsque l'armée alla devant la Rochelle, pour acquitter

quitter quelques Créanciers qui le pressoient, entre lesquels étoient lesdits Marchands; que cette somme avoit été imposée & levée sur le Clergé; que néanmoins la partie due aux Marchands n'avoit point été acquittée : &, comme si le Clergé s'étoit expressément chargé d'acquitter cette somme, les Marchands firent appeller les Syndics-Généraux du Clergé, qui étoient alors à Paris, & les firent condamner à leur payer la somme qu'ils prétendoient leur être due, ce dont le Clergé se seroit toujours plaint. Ce que voyant lesdits Marchands, ils ne cesserent de poursuivre le Roi, pour être satisfaits en quelque façon que ce fût. Sa Majesté se voyant importunée par eux, assigna leur dette sur le million qui lui étoit accordé par le Clergé, & qui étoit payable en 10 ans, sur lequel ils avoient reçu une partie de leur dette, & avoient assignation pour le reste : mais quoi qu'il en fût, s'ils n'en avoient pas été payés, c'étoit leur faute; & qu'en cela, le Clergé ne pouvoit faire autre chose que ce qu'il avoit fait, qui étoit le département du million; par ainsi qu'il n'y avoit point d'apparence à la Requête par eux présentée à la Compagnie.

Sur quoi il fut conclu qu'il ne seroit rien répondu par écrit sur cette Requête, & qu'il seroit dit verbalement auxdits Marchands qu'ils aient à s'adresser au Sieur de Castilles, si bon leur semble.

f. rie de dépen- l'Arche- Rouen.

Le 9 Décembre, le Sieur Dadré présenta une lettre de Monseigneur Charles de Bourbon, nommé à l'Archevêché de Rouen, en date du 4 de ce mois, par laquelle il supplie la Compagnie de deux choses; la premiere, qu'il soit exempt de payer les décimes, suivant le don du Roi fait à ses Prédécesseurs, & qui lui avoit été continué; la seconde, de lui accorder sa jonction, pour empêcher que la Seigneurie de la ville & Vicomté de Dieppe ne soit démembrée de l'Archevêché de Rouen, comme l'on poursuit au Conseil du Roi & au Parlement de Rouen. Le Sieur Dadré déduisit plusieurs choses, pour montrer l'antiquité & les causes de l'union de la Seigneurie de Dieppe à l'Archevêché de Rouen, & l'intérêt que le général du Clergé avoit en cette demande de jonction. Après lui, Monseigneur de Bourges en parla amplement, & même de ce qu'il avoit vu qui s'étoit passé au Conseil du Roi, touchant ledit démembrement.

Il fut résolu que, sans approbation de la qualité d'Archevêque de Rouen prise par ledit Seigneur de Bourbon en sa lettre, la Compagnie ne pouvoit accorder l'exemption des décimes par lui requise; & qu'avant d'accorder ladite jonction, il étoit besoin de savoir l'état du procès, pour puis en délibérer; & que cependant en seroit fait mention expresse en la remontrance que l'on feroit au Roi.

Le 30 Décembre, la Compagnie répondit ainsi au deuxieme chef de ladite Requête : « Sur la Requête présentée par » Monseigneur Charles de Bourbon, » nommé par Sa Majesté à l'Archevêché » de Rouen, tendante à ce qu'il plût à » l'Assemblée se joindre avec lui pour » empêcher le démembrement & dis» traction que l'on prétend faire de la » ville, Vicomté, Seigneurie & Justice » temporelle de Dieppe, étant des prin» cipales Seigneuries, revenus & appar» tenances dudit Archevêché, pour l'u» nir au Domaine du Roi, & y trans» férer la Jurisdiction Royale établie de » temps immémorial en la ville d'Ar» ques; les Sieurs Prélats & Députés de » ladite Assemblée, après délibération » prise par Provinces, ayant considé» ré l'importance & conséquence de » cette affaire, ont avisé de se joindre » audit Seigneur nommé & désigné à » l'Archevêché de Rouen; & pour cet » effet ont nommé, constitué, & par ce » présent acte, nomment & constituent » N..... leur Procureur, auquel ils » ont donné & donnent pouvoir & au» torité de comparoir pour eux, tant » à la Cour de Parlement de Rouen, » que par-tout ailleurs que besoin sera, » pour demander, défendre, soutenir & » faire ce qui sera nécessaire pour empê» cher ledit démembrement & ce qui en » dépendra. Ordonné à ces causes aux » Secrétaires de la présente Assemblée, » de délivrer par extrait cette présente » conclusion audit Seigneur désigné Ar» chevêque, signée d'eux, pour lui ser» vir à l'effet que dessus : à la charge qu'i» celui Seigneur désigné Archevêque, & » le Chapitre de l'Eglise de Rouen, pas» seront indemnité à ladite Assemblée, » & promettront d'acquitter & indem» niser le Clergé de l'événement de la» dite affaire, frais, dépens, domma» ges & intérêts, qui en pourront en» suivre, suivant ce qui a été promis » par le Sieur Dadré, l'un des Dé» putés de la Province de Rouen, qui a » rapporté & présenté ladite Requête ».

IX. Affaire de le Clerc.

Le 15 Décembre, le Sieur de Dame-Sainte dit que le Préſident Bailli lui avoit remis quelques Arrêts rendus au profit d'un nommé le Clerc, dont il l'avoit prié de faire rapport à la Compagnie; ce qu'il n'avoit pas voulu faire, diſant que c'étoit à Meſſieurs les Promoteurs à en rendre compte. La Compagnie le pria d'en faire lui-même le rapport, attendu qu'il avoit vu les pieces.

Le 10 Janvier, il continua le rapport qu'il avoit commencé, le 15 Décembre, & prouva que le Clergé ne devoit point reconnoître cette dette; parce qu'elle ne vient point originairement de choſe où le Clergé ſoit obligé. En 1563, lors de l'aliénation du Domaine de l'Egliſe, feu Monſeigneur le Prince de Condé prit quelques domaines dépendants du Chapitre de Noyon & de quelques autres Bénéfices, pour leſquels il ne fournit aucuns deniers; mais il donna ſeulement quelques parties, qu'il prétendoit lui être dues par le Roi, au Tréſorier de l'Epargne, & il lui donna quittance de la ſomme pour laquelle il avoit pris leſdits domaines. Ayant été depuis rendu un Edit par lequel il étoit permis aux Bénéficiers de ſe remettre en leurs domaines vendus, en rendant par eux les deniers qui ſe trouveroient avoir été actuellement payés par les Acquéreurs au Roi, & qui ſeroient vraiment & ſans aucun déguiſement, entrés dans ſes coffres; leſdits Bénéficiers, en vertu de cet Edit, firent offre du rembourſement, & faute d'avoir pu trouver le Seigneur Prince, qui étoit alors aux armées, & qui d'ailleurs n'avoit pu juſtifier d'avoir débourſé aucune ſomme pour les acquêts par lui faits, ils conſignerent en la ville de Paris les deniers de leur quote-part, à laquelle ils avoient été taxés pour ladite aliénation; au moyen de quoi, ils furent remis en la poſſeſſion réelle & actuelle de leurs domaines.

Le Seigneur Prince de Condé, étant de retour des armées, prétendit, en vertu des Edits de pacification, devoir jouir de ſon acquêt, & fit un contrat ſimulé de ſes droits à un nommé Philippe, Tréſorier de ſa maiſon. Philippe, après quelques pourſuites contre le Clergé, rétrocéda ſes droits au nommé le Clerc, moyennant une ſomme qui fut entr'eux ſimulée avoir été payée audit Philippes. Le Clerc, ayant fait quelques pourſuites à l'endroit du Roi, parce que c'étoit le Roi qui avoit fait ſa propre dette de cette partie envers le Seigneur Prince, qui diſoit avoir payé cette ſomme à l'Epargne, comme il apparoiſſoit par les acquits qu'il en avoit, fut aſſigné par le Roi ſur le million qui lui fut accordé par le Clergé en 1585. Pluſieurs autres Créanciers du Roi ayant été aſſignés ſur ledit million, il fut fait un ordre par Sa Majeſté pour faire payer leſdits Créanciers, entre leſquels le Clerc fut mis un des premiers. Il lui fut même permis d'élire cinq ou ſix Dioceſes ſur leſquels de Caſtilles lui délivreroit ſes reſcriptions & ſes contraintes, pour le faire payer; ce qui ayant été fait, le Clergé ne peut plus rien, n'étant pas cauſe s'il n'a pas été payé, d'autant qu'il a fait le département du million, & que de Caſtilles a remis à le Clerc ſes reſcriptions & contraintes.

L'Aſſemblée, attendu les raiſons ci-deſſus, conclut qu'il ne ſeroit rien répondu ſur la Requête; mais que le Sieur de Dame-Sainte répondroit verbalement au Sieur le Clerc qu'il eût à ſe pourvoir en vertu des reſcriptions & contraintes qu'il a du Sieur de Caſtilles ſur les Dioceſes dont il a fait lui-même élection pour ſon paiement.

X. Egliſes d'[Em]brun, Senlis, &c.

Le 4 Janvier 1596, le Sieur Promoteur fit lecture d'une lettre de Monſeigneur l'Archevêque d'Embrun, & remontra qu'il ſeroit bon de l'inſérer au Procès-verbal, d'autant que par icelle le Seigneur d'Embrun reconnoît que ſa Province a été bien & légitimement convoquée à l'Aſſemblée; puiſqu'il s'adreſſe à elle, pour pourvoir aux néceſſités de ſa Province.

Voyez c[ette] lettre, Pi[eces] Juſtificative[s] VIII.

Il fut arrêté que ladite lettre ſeroit inſérée au Procès-verbal, & qu'aux articles du cahier contenant le rétabliſſement du Service Divin en tous les endroits du Royaume, & la reſtitution des Egliſes aux Eccléſiaſtiques, & aux remontrances qui ſeront faites au Roi ſur ce ſujet, il ſera fait particuliere mention de l'uſurpation de l'Egliſe Métropolitaine d'Embrun, & ſupplication au Roi pour ſon rétabliſſement.

Le 2 Avril, la Compagnie pria Monſeigneur de Bourges, allant trouver le Roi, de le ſupplier, au nom de toute l'Aſſemblée, de vouloir permettre à Monſeigneur l'Evêque de Senlis de rentrer en ſon Evêché, pour y faire ſa charge; & par même moyen, de faire inſtance envers Sa Majeſté, à ce que les Egliſes d'Embrun, Die, Maillezais &

autres, qui sont occupées par ceux de la nouvelle opinion, soient rendues aux Ecclésiastiques, pour faire leur service.

Le 9 Janvier, Messieurs du Clergé de la ville de Laon supplierent l'Assemblée de se joindre à eux pour faire remontrance à Sa Majesté de ce que les Maire & Echevins de la ville de Laon les contraignoient solidairement au paiement de plusieurs sortes de deniers, auxquels ils ne sont aucunement tenus.

Il fut résolu que l'Assemblée se joindroit au Clergé de Laon, à l'effet que dessus. Le 11 Mars, il fut fait rapport d'une autre Requête du Clergé de la ville de Laon, présentée au Roi & renvoyée à l'Assemblée, pour en avoir avis, par laquelle est narré que, durant les troubles, ledit Clergé, pour fournir aux fortifications & entretien de la ville de Laon, auroit été contraint d'emprunter de grandes sommes, & de s'obliger jusqu'à celle de vingt-huit mille & tant d'écus; & qu'il seroit totalement ruiné, s'il falloit que toute cette somme fût payée par le seul Clergé de la ville; requérant qu'elle soit répartie sur tous les Bénéficiers du Diocese.

Il fut avisé que le Sieur Promoteur retiendroit toutes les pieces concernant cette affaire, pour en délibérer, lorsque Messieurs les Présidents seroient présents en l'Assemblée.

Le 2 Avril, le Sieur Promoteur rapporta de nouveau ladite Requête, & exposa que, depuis l'an 1589, il avoit été fait plusieurs taxes sur les Habitants de ladite ville & fauxbourgs, tant pour les réparations, munitions, magasins, fortifications, garnisons, assiegéments de Places & Forts du parti contraire, qu'autres choses nécessaires pour la défense de ladite ville & fauxbourgs; que le Clergé de ladite ville & fauxbourgs auroit été contraint de payer tantôt la moitié, tantôt le tiers desdites taxes, selon les occurences; au moyen de quoi, ils avoient été nécessités de prendre à intérêt de grandes sommes, même de la vaisselle d'argent, orfévrerie, bled, vin & autres marchandises, à perte de finance; ce qui monte à trente-sept mille écus & plus, partie desquels a été par eux acquittée, & de l'autre partie, ils paient de gros intérêts, dont ils sont journellement poursuivis; lesquels, s'ils étoient obligés de payer seuls & de rembourser le principal, ils seroient totalement ruinés; au moyen de quoi, ils auroient requis Sa Majesté de leur octroyer lettres pour faire répartir ladite somme de trente-sept mille écus sur tous les Bénéficiers dudit Diocese, excepté les Cures & Chapelles, suivant autres lettres qu'ils auroient à cet effet, ci-devant & auparavant la réduction d'icelle ville, obtenues du Sieur Duc de Mayenne, laquelle Requête Sa Majesté auroit renvoyée à la Compagnie, pour lui en donner son avis.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu qu'avis seroit donné au Roi que, puisqu'il appert par le procès qu'en la capitulation faite entre S. M. & les Habitants de ladite ville de Laon, lors de sa réduction à son obéissance, il y a article qui peut décider ce fait; il est expédient de s'arrêter à ce qui est porté par ladite capitulation.

Le 25 Mai, les Sieur Evêque, Chapitre & Bénéficiers de la ville de Laon continuerent les mêmes plaintes que ci-dessus, & remontrerent qu'ils se seroient acquittés de la plupart des sommes par eux prises à rente; qu'il ne restoit plus que la somme de sept mille & tant d'écus, laquelle il leur étoit impossible de payer, étant réduits à une extrême pauvreté, pour avoir acquitté les autres plus grandes sommes; suppliant que ladite somme de sept mille écus soit répartie sur tous les Bénéficiers du Diocese, & qu'il en soit donné avis à Sa Majesté qui soit à leur profit & soulagement.

Il fut arrêté de donner avis au Roi que, pour éviter l'entiere ruine de l'Evêché & des Bénéficiers étant dedans la ville de Laon, laquelle attireroit après soi la ruine de tout le Diocese; Sa Majesté, sous son bon plaisir, doit ordonner que ladite somme sera régalée sur les Bénéfices consistoriaux dudit Diocese, & autres Bénéfices excédants la valeur de deux cents écus de rente, sans y comprendre les Curés.

XII. Plaintes du Clergé de Chartres.

Le 12 Janvier, le Clergé de la ville de Chartres supplia l'Assemblée d'employer, dans les remontrances qu'elle devoit faire à Sa Majesté, leurs plaintes, lesquelles, bien qu'elles soient particulieres, concernent néanmoins le général du Clergé, afin qu'ils puissent être déchargés de ce qui reste à payer des sommes imposées sur eux extraordinairement, au préjudice des contrats faits avec le feu Roi; & où il adviendroit un cas de nécessité, auquel on jugea qu'ils dussent contribuer de quelque chose; que défenses soient faites

aux Juges, Maire & Echevins & autres ayant commandement & autorité en ladite ville, de les faire payer solidairement les uns pour les autres, ensemble de faire loger en leurs maisons aucuns gens de guerre, ni autres, sinon lorsque le Roi sera en icelle ville.

La Compagnie avisa qu'il falloit que les Suppliants présentassent Requête au Roi aux fins que dessus, & que Messieurs les Députés qui vont trouver Sa Majesté, les assisteront, de la part de l'Assemblée, en ce qu'ils pourront.

XIII. Qui doit rapporter l'avis de la Province, en l'absence des Prélats?

Dans la même séance du 12 Janvier, il se mut une question entre Messieurs les Doyen de Paris, Archidiacre de Gâtinois en l'Eglise de Sens, l'Abbé Commendataire de Saint-Marian d'Auxerre & le Chancelier de Chartres, tous Députés de la Province dudit Sens: prétendant le Sieur Doyen que c'étoit à lui, en l'absence de Messeigneurs le Cardinal & Evêque d'Orléans, de rapporter l'avis de ladite Province, comme étant premiere dignité d'une Eglise Cathédrale : le Sieur Archidiacre au contraire disant que c'étoit à lui, comme représentant l'Eglise de Sens, qui est Métropolitaine de ladite Province; que cela s'observoit ainsi ès Assemblées Provinciales. Ledit Sieur Abbé de Saint-Marian, soutenant aussi que c'étoit à lui, pour avoir l'honneur d'être Abbé; alléguant qu'il avoit été jugé par notre saint Pere le Pape, lorsque le Concile provincial de Rouen fut tenu, que les Abbés, encore qu'ils ne fussent que Commendataires, précéderoient les Doyens & premieres dignités des Eglises Cathédrales & Métropolitaines, quand ils seroient séparés de leurs Chapitres. Le Sieur Chancelier de Chartres a maintenu qu'après le Sieur Archidiacre de Sens, qui représentoit l'Eglise Métropolitaine de leur Province, c'étoit à lui à porter la parole de ladite Province, d'autant que le Sieur Evêque de Chartres est le premier Suffragant de ladite Province.

Le Sieur Doyen supplia la Compagnie de vouloir vuider ladite question, pour éviter aux prétentions que pourroient faire naître chacun d'eux, pendant l'absence des Seigneurs Prélats de ladite Province.

Lesdits Sieurs Doyen, Abbé, Archidiacre & Chancelier s'étant retirés, il fut conclu, à la pluralité des autres Provinces, qu'aux Assemblées-Générales du Clergé, la premiere dignité des Eglises Cathédrales rapporteroit l'avis de la Province, avant les autres dignités, même de la Métropole, sans pour ce toutefois préjudicier aucunement aux rangs & séances qu'ils ont accoutumé d'avoir dans leurs Assemblées Provinciales & Diocésaines. Et à l'égard du différend d'entre le Sieur Doyen de Paris & l'Abbé Commendataire de Saint-Marian, il fut arrêté que, par provision seulement & sauf à en délibérer ci-après plus amplement, le Sieur Doyen rapporteroit l'avis de ladite Province de Sens. Ladite résolution prise, lesdits Sieurs appellés, elle leur fut prononcée par Monseigneur de Bourges; lesdits Sieurs Abbé de Saint-Marian, Archidiacre de Gâtinois & Chancelier de Chartres protesterent que telles conclusions ne pourroient leur nuire, ni préjudicier, & de se pourvoir contre icelle par appel, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra. Et au même instant, le Sieur Abbé de Saint-Jean de Falaise, l'un des Députés de la Province de Rouen, fit de semblables protestations pour son égard, dont ils requirent tous actes, qui leur furent octroyés.

XIV. Requête de l'Evêque d'Ang[ers]

Le 13 Janvier, M. l'Evêque d'Angers présenta Requête à l'Assemblée, à ce qu'il lui plût de se joindre à lui en une cause qu'il avoit au Grand-Conseil en matiere de contrariété d'Arrêts, donnés au Parlement de Paris sur la destitution du Greffier civil de l'Officialité d'Angers, nommé Estourneau, lequel auroit été premiérement établi par le Sieur Evêque son Prédécesseur, & ensuite après le décès du Seigneur Evêque, destitué par le Chapitre; ce dont il auroit appellé comme d'abus en ladite Cour, par laquelle auroit été dit qu'il avoit été bien destitué. Toutefois depuis le Sieur pourvu dudit Evêché, continuant ladite destitution, en auroit institué un autre que le Sieur Estourneau; dont derechef il auroit appellé en la même Cour, en laquelle seroit intervenu Arrêt, par lequel auroit été dit que ledit Estourneau rentreroit en l'exercice dudit Greffe; qui sont en effet deux Arrêts contraires: au moyen de quoi, il se seroit pourvu audit Grand-Conseil.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut arrêté que l'Assemblée ne pouvoit se joindre en cette instance, attendu l'état d'icelle, & qu'il y a déja Arrêt donné en ladite Cour.

XV. Plaintes c[ontre] les Receveur[s] réglement p[orté].

Dans la même séance du 13 Janvier, il fut remontré, par le Sieur Promoteur, qu'il y avoit de grands désordres

en la levée des décimes dans les Diocefes particuliers ; qu'il feroit bon de dreffer quelques réglements & mémoires pour envoyer aux Diocefes à ce fujet, & même pour la tenue des Affemblées Provinciales. Il fut arrêté que Meffieurs les Députés de chaque Province aviferoient le défordre qui peut y être, afin de dreffer quelque réglement là-deffus.

Le 26 Janvier, le Sieur Promoteur dit qu'il y avoit quelques Diocefes qui fe plaignoient de ce que les Receveurs particuliers des décimes prenoient les gages à eux accordés pour quatre décimes, à raifon de dix-huit deniers pour livre, encore que l'on ne leve à préfent pour l'ordinaire que trois décimes ; & que pour l'outre-plus, ils prenoient fix deniers pour livre, comme fi c'étoient deniers extraordinaires.

Il fut avifé qu'il feroit mis un article au réglement général qui feroit fait pour envoyer aux Diocefes, par lequel fera dit que les Receveurs ne pourront prendre aucune chofe que les dix-huit deniers pour livre, à raifon de quatre décimes, tant pour lefdites trois décimes ordinaires, qu'outre-plus, & trois pites pour quatre livres defdites trois décimes ; & en cas qu'il fe leve davantage que la fomme à laquelle montent lefdites quatre décimes entieres, ils auront, à raifon de fix deniers pour livre, pour ce qui fe trouvera excéder lefdites quatre décimes feulement ; le tout fuivant leur établiffement & inftitution.

Le 7 Avril, le Sieur Doyen de Lyon remontra que le Seigneur Evêque d'Autun fe plaignoit de ce que le Receveur des décimes de fon Diocefe vouloit prendre fes gages entiérement pour les années qu'il n'avoit pas levé les décimes, tout ainfi que pour celles où il les avoit levées : défirant le Seigneur Evêque avoir fur ce l'avis de la Compagnie.

Il fut avifé de demander au Confeil un réglement touchant ce différend, attendu l'intérêt notable qu'y a tout le Clergé. Un des Sieurs Députés fut chargé d'en parler à M. de Bellievre, pour en faire ordonner au Confeil.

Le 22 Mai, il fut fait lecture du réglement dreffé pour les Receveurs du Clergé, lequel, après plufieurs confidérations, fut arrêté, felon l'intention de la Compagnie, pour être réduit en Lettres-Patentes.

XVI. [Seig]neurie de [la vil]le de Pa[miers] dépendan[te de l']Evêque.

Le 23 Janvier, Meffieurs les Députés de la Province de Touloufe repréfenterent, au nom de l'Evêque de Pamiers, que, quoique la Seigneurie de ladite ville fût de l'ancien domaine de fon Evêché, néanmoins depuis quelque temps en çà, & auparavant que le Roi fût venu à la Couronne, il auroit par un Commiffaire, nommé la Nagerie, par lui député pour le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquêts en fon Comté de Foix, fait unir au domaine de fondit Comté ladite Seigneurie de Pamiers, quoiqu'elle ne lui appartienne aucunement, mais audit Seigneur Evêque, chofe qui lui eft de grande importance, & au grand préjudice & diminution du revenu de fon Evêché, qui eft caufe qu'il fupplie l'Affemblée de vouloir l affifter en cette affaire, qui regarde, par une conféquence, tout le général du Clergé, afin de fupplier tous enfemble S. M. de vouloir le remettre en la jouiffance de ladite Seigneurie de Pamiers, comme il étoit auparavant ladite prétendue union, qui eft notoirement nulle & nullement faite.

Il fut avifé que les Sieurs Députés de Touloufe préfenteroient Requête à Sa Majefté, au nom dudit Seigneur Evêque, à l'effet que deffus ; & lorfque la Requête fera préfentée, l'Affemblée s'y joindra & fera écrit à Meffieurs les Députés qui font en Cour, aux fins d'affifter celui qui pourfuivra cette affaire, & de lui aider de leur faveur & autorité, en ce qu'ils pourront, au nom de l'Affemblée ; à la charge néanmoins que tous les frais de la pourfuite fe feront par les Sieurs Députés de Touloufe, ou par ledit Seigneur Evêque ; lefquels, à cet effet, feront tenus d'en paffer indemnité à ladite Affemblée.

XVII. Abbé de Feuillans.

Il fut auffi remontré par les Sieurs Députés de Touloufe, que l'Abbé de Feuillans avoit obtenu du temps du feu Roi exemption de décimes, fous prétexte de certaines caufes qui ceffent aujourd'hui, & néanmoins veut ledit Abbé continuer de jouir de ce privilege : fuppliant la Compagnie de vouloir y donner quelque réglement. Il fut avifé que le Clergé en général pourfuivroit la révocation de toutes lettres d'exemption, comme faites au préjudice du contrat de l'an 1586.

XVIII. Abbaye de Calers.

Les Sieurs Députés de Touloufe requirent encore dans la même féance du 23 Janvier, l'avis de la Compagnie au fujet de l'Abbaye de Calers, laquelle étoit tellement ruinée, qu'il ne reftoit

point aſſez de revenu pour nourrir les Religieux & payer les Décimes : à ce ſujet s'étoit mu controverſe pardevant les Sieurs Députés au bureau de Toulouſe entre leſdits Religieux & le Receveur des Décimes, qui ſeroit préféré ſur les fruits & revenus de cette Abbaye. Le différend fut renvoyé aux Sieurs Députés dudit Bureau, pour en être par eux ordonné, & appeller ceux qui ſeront à appeller.

XIX. Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon, diſtraits du Dioceſe d'Uſez, pour le paiement des décimes.

Le 14 Février, le Sieur Promoteur propoſa une difficulté à vuider ſur une plainte faite par les Députés du Dioceſe d'Uſez, en ce que les Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon ne paient à préſent aucune choſe, au moyen de ce qu'en la Chambre des Députés de Toulouſe auroit été donné jugement, par lequel leſdits Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon auroient été diſtraits du Dioceſe d'Uſez : pourquoi requierent qu'il ſoit dit que leſdits Bénéficiers contribueront avec eux comme auparavant.

La Compagnie voyant que les Parties, qui ſont les Officiers d'Avignon, ne ſont pas ouies, & que toutes les pieces néceſſaires pour voir clair en cette affaire, ne ſont pas produites, joint qu'il y avoit eu jugement en la Chambre Eccléſiaſtique de Toulouſe ſur ce même fait, qui ne ſe voyoit point; enfin ayant été remontré qu'il en avoit été ordonné quelque choſe en l'Aſſemblée-Générale de 1585, ce qui fut vérifié ſur le champ par le compte du Sieur de Caſtilles de l'an 1588, qui étoit ſur le Bureau, auquel eſt fait mention de ladite difficulté & de l'ordonnance de ladite Aſſemblée datée du 19 Juin 1586; à cauſe de quoi la Compagnie n'a pas voulu paſſer outre, & a été d'avis de ſe tenir à ce qui avoit été arrêté ſur ce fait par ladite Aſſemblée-Générale.

Le 13 Mai, le Sieur Archidiacre d'Uſez remontra que les Bénéficiers du Dioceſe d'Avignon, qui ſont de France, & qui avoient accoutumé de contribuer avec le Dioceſe d'Uſez, ſe ſeroient fait diſtraire dudit Dioceſe d'Uſez par l'Aſſemblée de 1586, à condition que le Dioceſe d'Uſez ſeroit déchargé de la quote-part que portoient les Bénéficiers d'Avignon; ce qui a été exécuté à l'égard de la ſubvention ordinaire, mais non pas en ce qui concerne les arrérages attermoyés & le million : ſuppliant la Compagnie de vouloir y pourvoir.

Il fut arrêté que le Dioceſe d'Uſez ſeroit déchargé deſdits arrérages ſurſis & million *au prorata* qu'il a été déchargé de la ſubvention ordinaire, pour être ladite décharge rejettée ſur les Bénéficiers d'Avignon contribuables à ladite ſubvention, & qui ſont en reſte deſdits arrérages & million.

XX. Receveur, déclarant de nouvelle opin[ion]

Le 17 Février, fut rapportée la Requête du Syndic du Dioceſe de Séez, pour raiſon de la diviſion de la recette des décimes dudit Dioceſe en trois, dont l'un des trois Receveurs, nommé Badoue, bien que, pour parvenir audit office, il ſe fût déclaré Catholique, néanmoins depuis un temps ſe voyant recherché & preſſé de venir à compte en vertu de l'Arrêt du Conſeil du Roi, du 12 Novembre 1594, & ayant été à cette cauſe empriſonné, ſe ſeroit depuis déclaré être de la nouvelle opinion, & par ce moyen, auroit décliné de rendre ſes comptes pardevers les ſieurs Députés dudit Dioceſe, auroit évoqué au Grand Conſeil, & par icelui ſe ſeroit fait élargir des priſons; ledit Syndic, qui pourſuivoit le renvoi aux Sieurs Députés du Dioceſe, ſupplia l'Aſſemblée de ſe vouloir joindre à lui en cette inſtance.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents ſe joindroient au Sieur Syndic, aux fins que ledit Badoue ſoit renvoyé pour la reddition de ſes comptes pardevant les Sieurs Députés du Dioceſe de Séez, & par appel à la Chambre des Députés de Rouen : & d'autant qu'il ſe dit de la nouvelle opinion, qu'il ſoit condamné à réſigner ſon office de Receveur en faveur d'un Catholique dedans bref délai, le tout aux frais & dépens du Dioceſe de Séez.

XXI. Compenſa[tion] demandée.

Le 19 Février, les Religieux, Prieur & Couvent de Saint-Germain-des-Prés lès Paris préſenterent une Requête à l'Aſſemblée, narrative d'autres Requêtes par eux préſentées à Sa Majeſté, pour avoir compenſation des décimes qu'ils peuvent devoir, avec les arrérages de cinq cents écus de rente qui leur ſont dus par les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, tendante par ce moyen à ce que main-levée leur ſoit faite des ſaiſies ſur eux faites, faute de paiement de leurs décimes; laquelle Requête préſentée au Roi, auroit été renvoyée à la Compagnie, pour pourvoir ſur icelle, ainſi que de raiſon.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu que le Sieur Promoteur diroit à celui qui lui avoit baillé la Re-

quête, que l'Assemblée ne peut y toucher.

Le 29 Mars, M. l'Evêque d'Autun présenta un mémoire à la Compagnie, pour lui remontrer que venant à dresser le contrat avec les Sieurs de ville, il étoit important de stipuler que les Ecclésiastiques qui ont des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, pourront user de compensation de leurs décimes avec les rentes qui leur sont dues.

Il fut dit que, sur pareille Requête présentée par Messieurs de Saint-Germain-des-Prés, il avoit été avisé ci-devant que la Compagnie ne pouvoit y toucher; & que, quoiqu'il semble y avoir de la raison & justice, toutefois il s'y trouvoit plusieurs difficultés & empêchements; que l'on pourra en parler, quand il sera question de faire le contrat; mais que la Compagnie ne peut qu'y faire.

XXII. [...]aux ecclé[...]tes.

Le 14 Mars, Monseigneur d'Avranches remontra que les Bénéficiers de son Diocese étoient molestés par les Receveurs des décimes dudit Diocese, lesquels, sur les oppositions qui se formoient aux saisies par eux faites, faisoient évoquer les instances au Conseil-Privé.

Il fut ordonné qu'il seroit fait instance avant le départ de l'Assemblée, pour l'établissement des Bureaux des Provinces & Députés des décimes, qui connoîtront de telles affaires, afin que les Bénéficiers ne puissent plus à l'avenir être molestés par les Receveurs.

Le 17 Avril, le Sieur Promoteur lut à la Compagnie la minute des lettres dressées pour le renouvellement des Chambres ou Bureaux par les Provinces, suivant les précédentes lettres. Il s'y présenta quelques difficultés pour les Provinces de Bourges, Tours & Lyon. L'Assemblée de 1585 avoit attribué au Bureau de Bourges trois Dioceses particuliers, & généralement tous les Dioceses de la Province qui voudroient en ressortir, dont ils seroient tenus de faire déclaration dedans trois mois, ce qui n'avoit point été fait. Le Diocese de Nevers, qui avoit été attribué au Bureau de Lyon, demandoit d'être renvoyé à celui de Bourges, & les Dioceses de Bretagne demandoient un Bureau particulier à Rennes, disant que Tours étoit trop éloigné d'eux.

Il fut résolu de laisser les Bureaux & les Chambres comme elles avoient été ci-devant établies, sans y rien innover, suivant lesdites lettres qui ont été agréées par l'Assemblée.

Le 24 Mai, le Sieur Agent présenta l'Arrêt de vérification de l'Edit des Bureaux Ecclésiastiques, auquel se sont trouvés ces mots : *demeurant toujours la souveraineté à la Cour;* pour lesquels mots faire lever est besoin d'avoir une seconde jussion, si l'on ne peut par une seconde Requête de vérification intervenue en l'an 1580 sur pareilles lettres, faire interpréter, ou lever lesdits mots. Et à ce qu'il soit dit, conformément audit Arrêt, que l'appel des jugements des Bureaux ne seroit, ni suspensif, ni dévolutif.

Le 27 Mai, le Sieur Doyen de Paris remontra que le Sieur Brissard, Conseiller en la Cour, lui avoit fait entendre que la cause pour laquelle la Cour en vérifiant les lettres des Bureaux, avoit réservé la souveraineté, étoit parce que la vérification des précédentes lettres, le portoit ainsi.

Il fut avisé de lui montrer l'Arrêt donné sur une jussion qui fut obtenue sur le même sujet en 1580, & de faire en sorte, s'il est possible, que, sur une simple Requête, la Cour ôte la réserve de ladite souveraineté : & si on ne peut faire réformer autrement ladite vérification, de donner charge aux Sieurs Agents de poursuivre une jussion pour cet effet.

Le premier Juin, sur ce qui fut remontré touchant la nomination de Messieurs les Députés pour le Bureau qui doit s'établir à Paris, il fut conclu que les Provinces & Dioceses qui en dépendent, s'assembleroient le plutôt que faire se pourra, pour procéder à ladite nomination, suivant la premiere institution.

XXIII. Cahier de la Province de Narbonne.

Le 15 Mars, le Sieur Promoteur remontra que les Députés de la Province de Narbonne étant arrivés bien tard & long-temps après le cahier présenté au Roi, auroient apporté plusieurs chefs de plaintes d'importance, desquels il n'étoit point fait mention au cahier, dont ils vouloient présenter Requête au Roi, & desiroient que la Compagnie voulût, au nom de tout le Clergé, demander la réponse & l'expédition.

Le premier concernoit les aumônes, d'autant que les Officiers de Montpellier, Nîmes & Usez, qui sont presque tous de la nouvelle opinion, contraignent les Bénéficiers, soit qu'il y ait stérilité ou non, de payer précisément la sixieme partie de leur bien.

Le second point est la réédification des Eglises abattues jusqu'aux fonde-

ments, à laquelle lesdits Officiers veulent contraindre lesdits Bénéficiers *ab integro*, & de les reconstruire à neuf.

Le troisieme point est en ce qu'ils contraignent les Fermiers des Bénéficiers à payer une portion de leurs fermes pour l'entretien des Ministres.

Le quatrieme est que lesdits Officiers tourmentent les Bénéficiers pour les Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, sans avoir égard que les amortissements ont été perdus ou égarés, durant les troubles, ni aux Edits du Roi sur ce fait.

Le cinquieme est que la plupart des Bénéfices sont tenus par les Gentilshommes qui ne paient aucunes décimes & ne font aucun service, & que les vrais Bénéficiers, qui sont en fort petit nombre, sont contraints de payer pour eux.

Le sixieme est que les Consuls des villes, sous prétexte que les Tailles sont réelles, comprennent aux livres de la Taille tous les biens ruraux du Clergé, bien qu'ils ne se trouvent aucunement compris aux anciens Cadastres.

Il fut avisé que lesdits Députés de la Province de Narbonne dresseroient une Requête contenant lesdits six points, & recueilleroient les Pieces justificatives qui les concernent; & que l'Assemblée favoriseroit, en ce qu'elle pourra, l'expédition de ladite Requête.

XXIV. Suppression des Receveurs-Provinciaux, projettée.

Le 26 Mars, il fut proposé qu'il seroit bon d'aviser aux moyens propres pour supprimer les offices des Receveurs Provinciaux par leur remboursement ou autrement; d'autant que c'étoit une affaire qui pourroit avoir de la longueur, & qu'il falloit étudier à mettre bientôt fin à cette Assemblée : sur quoi le Sieur Bertier dit qu'il en avoit communiqué avec le Sieur Prévôt des Marchands, qui lui avoit témoigné le désirer bien fort, & lui avoit dit qu'il savoit là-dessus de bons expédients, qu'il lui diroit, quand il en seroit temps.

Le Sieur Bertier fut prié de continuer d'en parler au Sieur Prévôt, & de tâcher de savoir de lui quels sont ces bons moyens, afin de les rapporter à la Compagnie, pour aviser là-dessus à ce qui sera pour le mieux.

Le 27, le Sieur Bertier dit avoir parlé au Sieur Prévôt des Marchands, suivant l'ordonnance de la Compagnie; qu'il lui avoit répondu qu'il se trouvoit bien des moyens; mais qu'il n'étoit pas besoin que tant de gens s'en mêlassent, & qu'il seroit bon que, pour cette affaire, on députât quelques-uns; & que, de leur part, ils en nommeroient aussi. Le Sieur Bertier ajouta qu'il avoit pu reconnoître à la suite des propos du Sieur Prévôt, qu'il prétendoit que les Receveurs Provinciaux prêtassent le serment, comme Officiers de la ville.

Il fut avisé qu'avant que de députer quelqu'un de la Compagnie, le Sieur Bertier continueroit encore de parler aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, pour savoir plus à plein quelle est leur intention là-dessus.

Le 30 Mars, le Sieur Bertier dit qu'il avoit parlé au Sieur Prévôt des Marchands de la suppression des offices des Receveurs Provinciaux; qu'il lui avoit répondu qu'ils avoient délibéré de ne pas parler de cette affaire, jusqu'à ce que l'on eût passé le contrat.

Le 20 Avril, il fut rapporté que Messieurs de la ville avoient fait offre de contribuer, pour une moitié, au remboursement des Receveurs Provinciaux, à condition de prendre moitié des gages qui leur sont attribués ; en outre que lesdits Receveurs & les autres Receveurs particuliers seroient tenus de leur bailler caution en cette ville, & d'envoyer, de trois en trois mois, un état de la recette qu'ils auront faite des deniers du Clergé.

Il fut dit qu'il n'étoit pas expédient d'entendre à de telles offres avec lesdites conditions.

Le 27 Avril, Monseigneur du Mans dit que le fait de la suppression des états des Receveurs Provinciaux n'étoit pas sans plusieurs difficultés, & que, si l'on vouloit y entendre, il falloit y penser de bonne heure.

Sur quoi ont été déduites plusieurs choses, pour savoir s'il étoit important au Clergé de les supprimer, & s'il y avoit moyen de rembourser lesdits Receveurs en ce temps, auquel il est d'ailleurs tant chargé. Il fut dit que les Sieurs de la Ville offroient bien de contribuer de la moitié de leur remboursement, mais que c'étoit à des conditions très-difficiles, qui sont que les Commis dudit de Castilles prêteroient le serment à la ville, & enverroient les états de trois en trois mois, & bailleroient caution à ladite ville.

Il fut avisé d'attendre encore si ceux de la ville voudroient se relâcher de ces conditions, & qu'en tous cas, il seroit bon

bon d'obtenir du Roi, faculté & pouvoir de racheter lesdits offices, *toties, quoties*, au moins durant le terme du contrat, durant lequel le Clergé pourra aviser à ce qu'il aura à faire pour le mieux.

Le 15 Mai, Monseigneur de Bourges rapporta que le Sieur Prévôt des Marchands l'étant venu voir, il lui avoit demandé si Messieurs de la ville ne continuoient pas aux offres par eux ci-devant faites, pour le remboursement & la suppression des Receveurs-Provinciaux; à quoi le Sieur Prévôt avoit fait réponse qu'il n'avoit point entendu qu'il y eût changement d'avis à cet égard : mais que lesdites offres étoient accompagnées de certaines conditions qu'ils bailleroient par écrit quand il en seroit besoin.

Le 21 Mai, le même Seigneur de Bourges dit qu'ayant assisté au Conseil du Roi, le Sieur Prévôt des Marchands s'y seroit trouvé, auquel il auroit parlé de la suppression des Receveurs-Provinciaux, & que le Sieur Prévôt avoit consenti, que dès à présent par Edit ou Déclaration, les états desdits Receveurs fussent supprimés, & que les intérêts des deniers qui seroient pris ou empruntés pour leur remboursement, se prissent sur les deniers de la recette de Castilles, affectés au paiement des rentes.

Le 29 Mai, le Sieur Prévôt des Marchands parut être dans la même disposition, par rapport audit remboursement; mais il dit au Seigneur de Bourges, que c'étoit une affaire de grande conséquence qui ne pouvoit se terminer en peu de temps. Le 30 Mai, le Seigneur de Bourges remit au Sieur Prévôt, un mémoire sur cette affaire qui avoit été lu & approuvé dans l'Assemblée, sur lequel le Sieur Prévôt promit d'assembler les Sieurs de la ville, & de faire savoir la résolution qui auroit été prise à l'Hôtel-de-Ville.

Le premier Juin, Monseigneur de Bourges dit que le Sieur Prévôt des Marchands lui avoit mandé qu'ils ne pouvoient entendre pour le présent au remboursement des Receveurs-Provinciaux, d'autant qu'il faudroit de l'argent comptant, qui ne peut se trouver si promptement, & qu'ils étoient d'avis de remettre cette affaire à un autre temps : sur quoi il fut arrêté que, puisque les Sieurs de la ville n'y veulent entendre, il ne seroit fait aucune poursuite.

XXV. Dire attribué à un Avocat du Roi.

Le 29 Mars, il fut rapporté que le 28, au matin, il avoit été dit à l'Audience du Parlement par un des Avocats, en plaidant, » que le mariage » étoit bon & parfait sans la Bénédic» tion Sacerdotale, nonobstant l'ordon» nance du Concile de Trente; que le » contraire n'étoit qu'opinion de Jésui» te; qu'auparavant & sans ledit Con» cile, le Royaume ne laissoit d'être Ca» tholique. «

Il fut avisé qu'étant une affaire de laquelle M. le Cardinal doit connoître, il en seroit averti par le Sieur Promoteur, afin qu'il pût faire informer de la vérité par son Promoteur, & que, cependant pour le devoir de la Compagnie, il falloit s'enquérir de la vérité, pour savoir qui avoit tenu ce propos & en quels termes.

M. l'Evêque de Châlons, qui avoit été chargé de faire l'information, avec tels de la Compagnie qu'il lui plairoit d'appeller pour lui aider, rapporta le 30, que s'étant enquis du plaidoyer qui avoit été fait en la Cour, il avoit appris entr'autres choses, que Monsieur Servin, Avocat du Roi, avoit dit, qu'avant le Concile de Trente, ce Royaume étoit Catholique; que ledit Concile n'étoit point reçu, ni publié en ce Royaume, & qu'à cette cause, il ne falloit point juger selon icelui. Sur quoi le Sieur Promoteur dit qu'il falloit attendre à parler de cette affaire, quand Monseigneur le Cardinal seroit ici présent, lequel ladite affaire touchoit plus particuliérement; qu'il avoit dit qu'il s'informeroit de la vérité de ce fait bien exactement, & viendroit ici Lundi à cet effet.

XXVI. Prolongation de cinq ans pour la mévente.

Le 29 Mars, les lettres de mévente dressées pour obtenir prolongation de délai, pour racheter le bien de l'Eglise mal vendu, furent données à Monseigneur de Bourges pour les faire signer & expédier; à quoi il promit de s'employer. Le 5 Avril, le Seigneur de Bourges présenta les lettres de prolongation de la mévente du temporel, accordé au Clergé pour cinq ans; lesquelles il avoit fait expédier & sceller, dont il fut remercié par la Compagnie.

XXVII. Requête du Clergé de Troies.

Le 3 Avril, le Sieur Official de Troies supplia la Compagnie de vouloir ordonner aux Sieurs Agents, de se joindre au Clergé de la ville de Troies contre les Maire & Echevins de ladite ville, pour certains départements de deniers auxquels les Elus de Troies les avoient compris pour les frais faits

par lesdits Maire & Echevins pour l'entrée du Roi ; à quoi ils n'ont jamais contribué, & que d'ailleurs ils sont obligés de faire des frais de leur côté.

Attendu que l'instance étoit pendante pardevant Messieurs de la Cour des Aides, lesquels le Clergé n'a jamais reconnus pour Juges; il fut avisé qu'il n'étoit pas expédient de faire joindre les Sieurs Agents en ladite instance : mais que le Clergé de Troies pouvoit faire évoquer l'affaire au Conseil-Privé du Roi, & qu'alors les Sieurs Agents se joindroient à eux au nom du Clergé, parce que l'affaire importe au général dudit Clergé.

XXVIII. Difficulté sur les signatures.

Le 3 Avril, il se trouva quelque difficulté pour la signature, entre Monseigneur l'Evêque Dauré & M. Louet ; le Sieur Promoteur fut chargé d'en faire son rapport pour le lendemain. Le 4, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit vu la Bulle de Monseigneur l'Evêque Dauré pour l'Evêché de Lombez, & que par icelle étoit porté en termes exprès qu'avenant vacation dudit Evêché *per cessum vel decessum*, le Sieur Dauré demeureroit titulaire. Et en outre qu'il avoit vu le placet ou brevet du Roi, par lequel apparoissoit que Sa Majesté avoit agréable que ledit Sieur fût pourvu dudit Evêché par la résignation de celui qui en est pourvu, suivant ladite Bulle.

Après avoir encore oui le Sieur Dauré en ses raisons & moyens, il fut arrêté qu'en la procuration que la Compagnie entendoit passer pour l'opposition touchant les Greffes des insinuations Ecclésiastiques, Messieurs les Evêques & Prélats ne seroient nommés qu'une fois; savoir, au rang de leurs Provinces, & que lesdites Provinces seront nommées selon l'ordre & rang des Sieurs Prélats, sans toutefois que ledit ordre puisse préjudicier au rang & ordre d'icelles Provinces, sauf à aviser ci-après comme l'on devra faire, quand on dressera le contrat.

Doyen de Lyon, nommé avant le Sieur de Villars, nommé à l'Archevêché de Vienne.

Et sur la difficulté mue entre les Sieurs Doyen de Lyon & de Villars nommé à l'Archevêché de Vienne, en ayant été délibéré par Provinces, il fut conclu qu'attendu que les nommés simplement par le Roi, qui n'ont point provision de notre saint Pere, ne sont point reconnus; & que le Sieur de Villars, par la procuration de sa Province portant sa députation, n'est simplement qualifié que Chanoine de Vienne; que ledit Sieur Doyen sera nommé devant icelui Sieur de Villars.

Quant au Sieur Louet, attendu qu'il n'est Député d'aucune Province, ni n'est immédiatement Agent du Clergé, il fut arrêté qu'il ne seroit point compris en ladite procuration.

XXIX. Curé de S[aint] Eustache, [nom]mé à l'Evêch[é de] Troies.

Le 6 Avril, le Député de l'Eglise de Troies entra en l'Assemblée & dit, que sur ce qu'il avoit été averti que la Compagnie désiroit d'être instruite de certaine cause qui avoit été plaidée au Grand-Conseil ces jours passés, entre le Sieur Benoît, Curé de saint Eustache, nommé à l'Evêché de Troies, & le Chapitre de ladite Eglise, il étoit venu pour lui faire entendre comment le tout s'étoit passé, disant que l'origine du différend procédoit de ce que le Chapitre de Troies a toujours mis dans tous ses Actes, *sede Episcopali vacante*, ce dont le Sieur Benoît se seroit plaint & les auroit fait appeller au Grand-Conseil, pour se voir faire défenses de plus à l'avenir user desdits mots èsdits Actes, & pour voir ordonner qu'il sera maintenu en ladite possession qu'il a prise en vertu de l'Arrêt du Grand-Conseil.

Ayant ledit Chapitre comparu à l'assignation qui lui avoit été donnée, la cause avoit été plaidée, & après que les Avocats des parties eurent plaidé, M. le Procureur-Général conclut pour le Sieur Benoît; ce qui ne fut cependant pas suivi, mais la cause fut appointée au Conseil.

Enquis de la forme dont auroit usé le Sieur Benoît, lors de sa prétendue prise de possession, dit qu'il seroit venu en l'Eglise avec les Sieurs de Finteville & Damours, où ayant pris de l'eau bénite & étant allé baiser le grand Autel, se seroit allé mettre en la Chaise Episcopale, & sur ce que le Chapitre se seroit opposé à ladite prétendue prise de possession & empêché que le Sieur Benoît n'exerçât aucune fonction spirituelle, jusqu'à ce qu'il eût ses Bulles & qu'il fût sacré ; il auroit déclaré qu'il n'entendoit aucunement s'immiscer à ce qui étoit du spirituel, mais seulement du temporel, & que ladite prise de possession n'étoit que pour la conservation de ses droits : toutefois quelque temps après il s'est ingéré d'exercer quasi tous Actes Episcopaux, comme s'il eût été sacré, même auroit toujours pris place en ladite Chaise Episcopale; qu'aux Synodes il auroit comparu avec son Rochet; qu'il auroit créé de pré-

tendus Grands-Vicaires qui avoient expédié & expédioient provisions de Bénéfices en son nom, & qu'il fait mettre son scel èsdites provisions, comme Evêque.

Il lui fut dit que la Compagnie eût bien désiré d'avoir oui parler de cette cause avant qu'elle eût été plaidée; toutefois qu'elle ne laisseroit pas de se joindre audit Chapitre & d'intervenir en cause pour l'intérêt qu'elle y avoit, & que pour faire cesser tels abus, Messieurs du Privé-Conseil avoient promis de faire expédier lettres, lesquelles étant obtenues, mettront fin à cette cause. Cependant qu'il eût à avertir le Chapitre, que l'Assemblée louoit leur bon zele & affection à la manutention de leurs droits; que pour ce même sujet elle avoit fait dresser lettres pour envoyer à tous les Chapitres qui sont en pareille peine qu'eux, afin de les exhorter de maintenir leur autorité & leurs droits fondés à cet égard ès saints Décrets & Constitutions Canoniques, & qu'on lui baillera une desdites lettres pour faire tenir au Chapitre de Troies.

Le 8 Avril, il fut fait lecture de la Requête dressée pour être présentée à Messieurs du Grand-Conseil, aux fins d'intervenir pour le Clergé au procès intenté par le Sieur Benoît, contre le Chapitre de Troies. Elle fut agréée, & il fut arrêté qu'il seroit donné pouvoir aux Sieurs Agents, par Acte expédié & signé par les Secrétaires de l'Assemblée, de constituer Procureur audit Grand-Conseil, pour en poursuivre l'expédition.

x. ...du Diocese d'Angers.

Le 19 Avril, le Syndic du Diocese d'Angers se plaignit de ce que les Trésoriers-Généraux au Bureau de Tours, refusoient de donner avis de la non-jouissance & spoliation des Bénéfices sur les informations faites par les Juges des lieux, à moins qu'il n'y eût commission particuliere à eux adressante pour informer des non-jouissances & spoliations, quoiqu'ils soient tenus de donner ledit avis, en vertu du contrat seulement & sans avoir commission particuliere.

Il fut arrêté qu'il en seroit parlé à Messieurs du Conseil en passant le contrat, afin d'y faire mettre quelque clause pour obvier à tels inconvénients.

xi. ...ête de la ...de Vienne.

Le 20 Avril, les Sieurs Députés de la Province de Vienne supplierent la Compagnie de leur donner avis sur un article de leurs mémoires, par lequel le Clergé de ladite Province demande qu'il lui soit permis de faire un nouveau rôle de ses décimes, à cause des irrégularités qui se trouvent ès cotes des Bénéfices provenants des non-valeurs.

La Compagnie fut d'avis qu'elle ne pouvoit toucher à cela; & que, quand il seroit besoin de réformer les anciens rôles, il faudroit qu'il y eût Assemblée de ladite Province, expresse à cet effet, pour avoir un consentement général, suivant lequel on pourroit se pourvoir pardevers le Roi & MM. de son Conseil, auxquels appartient d'ordonner de cette affaire, & non à l'Assemblée.

Le 27 Mai, le Sieur Abbé & Général, Chef de l'Ordre de Prémontré, remontra, par Requête présentée à l'Assemblée, qu'étant fondé de conférer les Abbayes dépendantes de son Ordre, en quelque lieu qu'elles soient situées, quand elles sont vacantes, il auroit conféré l'Abbaye de Saint-Eloi de Metz, dépendante dudit Ordre, à un Religieux du même Ordre, lequel, en voulant prendre possession, auroit été empêché par les Magistrats & habitants dudit Metz, qui prétendent en faire un College pour l'instruction de la jeunesse de la ville, dont ils disent avoir permission & autorité de notre saint Pere & du Seigneur Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz; au moyen de quoi le Suppliant auroit présenté Requête au Roi & à MM. de son Conseil à ce que ladite Abbaye soit restituée au Religieux par lui pourvu; sur laquelle Requête les habitants auroient été assignés, & à présent l'instance seroit prête à vuider; suppliant l'Assemblée d'intervenir en cause contre lesdits habitants & Magistrats, & de faire à cet égard telles remontrances à Sa Majesté qu'elle estimera nécessaires. XXXII. Plainte de l'Abbé de Prémontré.

Il fut ordonné aux Sieurs Agents de se joindre au Suppliant pour faire les remontrances au Roi qui seront nécessaires pour le contenu en ladite Requête.

Le 27 Mai, il fut remontré pour les Provinces de Vienne & d'Embrun, que le Parlement de Grenoble avoit donné Arrêt, par lequel il ordonnoit que les Curés & autres Bénéficiers, n'ayant que cent livres de revenu, ne contribueroient point aux décimes; suppliant à ces causes, lesdites Provinces, d'être déchargées des cotes que portoient lesdits Curés & Bénéficiers, ou bien qu'il fût ordonné que, nonobstant XXXIII. Décharge de décimes, donnée par le Parlement de Grenoble.

l'Arrêt, lesdits Curés & Bénéficiers ne laisseroient pas de contribuer aux décimes comme auparavant.

Il fut avisé qu'à la diligence des Députés desdites Provinces, seroit présentée Requête au Conseil sous le nom du Sieur de Castilles, par laquelle il remontrera que ses Commis lui ont écrit, qu'à cause dudit Arrêt, il leur est impossible de faire la levée des décimes au Pays de Dauphiné, & qu'à ces causes il plaise au Roi & à MM. du Conseil ordonner, que, sans avoir égard audit Arrêt, lesdits Curés & Bénéficiers qui avoient accoutumé de payer les décimes, y contribueront comme auparavant, ou bien que les Dioceses seront déchargés des décimes au prorata de ce que lesdits Bénéficiers, exemptés par ledit Arrêt, avoient coutume de porter; & en cas qu'il y ait opposition, seront assignés audit Conseil, & cependant contraints de payer leurs taxes par provision.

XXXIV. Requête du Sieur le Beau.

Le 28 Mai, le Sieur le Beau, Procureur en la Chambre des Comptes, commis en 1593, par quelques Ecclésiastiques qui se seroient lors trouvés à Paris pour l'affaire de la recette générale des décimes, présenta Requête pour qu'il plût à l'Assemblée d'examiner & de clorre le compte qu'il présentoit, & d'ordonner le paiement de ses gages pour le temps qu'il avoit fait recette, suivant le contrat passé en ladite année 1593, entre lesdits Ecclésiastiques & lui.

L'Assemblée, sans approbation de la qualité prise par ledit le Beau, ni dudit contrat, le renvoya pour compter à Me Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, suivant l'Arrêt du Conseil du 12 Novembre 1594, & ordonna au Sieur de Castilles de payer audit le Beau la somme de trois cents cinquante écus sur les deniers affectés pour les gages du Receveur-Général des décimes de l'année 1595; ce dont le Sieur le Beau est demeuré content.

XXXV. Requête des Libraires & Imprimeurs de Paris.

Le 29 Mai, la Communauté des Libraires & Imprimeurs présenta Requête à la Compagnie, narrative que quelques particuliers d'entr'eux auroient obtenu, par surprise, un Privilege du Roi, par lequel il est permis à eux seuls d'imprimer, jusqu'à certain temps, les Bréviaires & Diurnaux à l'usage de Rome, & défendu à tous autres Imprimeurs & Libraires de ce Royaume d'en imprimer sur certaines peines; ce qui est pour empêcher la liberté de ceux qui auroient volonté de faire quelque chose pour le bien public, & peut préjudicier à MM. les Ecclésiastiques en particulier; à quoi, de leur part, ils se sont opposés, & sont en instance en la Cour avec lesdits particuliers; suppliant l'Assemblée de vouloir intervenir, & se joindre avec eux pour l'intérêt du Clergé.

Il fut ordonné aux Sieurs Agents de recommander la cause, au nom du Clergé, à MM. les Juges qui assisteroient au jugement.

XXXV[I]. Jonction [des] Agents, d[eman]dée par M[. du] Mans.

Le 30 Mai, Monseigneur du Mans remontra que, suivant un réglement par lui fait en son Diocese touchant les provisions données en vertu d'Arrêts de la Cour, ses Officiers auroient procédé par censures contre un Bénéficier de son Diocese, qui auroit obtenu provisions de ladite Cour, lequel, en haine de ce, auroit fait décréter d'ajournement personnel en ladite Cour contre lesdits Officiers : l'exécution duquel décret il desiroit empêcher, non pas tant pour son regard, que pour l'intérêt général de tout le Clergé : il supplia la Compagnie de vouloir se joindre à lui & à ses Officiers pour soutenir cette procédure.

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté que les Sieurs Agents se joindroient en ladite cause, au nom du Clergé, avec le Sieur du Mans & ses Officiers, & empêcheroient qu'elle ne soit jugée au Parlement, & en demanderoient le renvoi pardevant MM. du Conseil-Privé, attendu la plainte générale du Clergé concernant telles provisions, sur laquelle Sa Majesté a réservé faire droit audit Clergé.

XXXVI[I]. Réglem[ent] pour les A[ssem]blées de la [Pro]vince de N[arbon]ne.

Le 31 Mai, le Sieur Julien, Archidiacre d'Usez, présenta Requête à ce qu'il plût à la Compagnie d'ordonner un réglement pour les Assemblées Provinciales de Narbonne à l'avenir touchant les affaires temporelles du Clergé, d'autant que les Sieurs du Diocese de Narbonne prétendent y devoir avoir plusieurs voix, d'où provient ordinairement une confusion.

Après que le Sieur Archidiacre de Narbonne eût été oui, disant qu'ils étoient en possession de longue main, & avoient de tout temps joui de ce privilege; il fut arrêté que sur ladite Requête seroit mis que l'Assemblée est d'avis que pour la bienséance du Clergé & honneur, & pour obvier aux inconvénients que pourroit apporter la di-

versité de deux ou de plusieurs voix d'un Diocese, & pour se conformer à l'usage commun & général du Clergé du Royaume, les Sieurs Evêques & autres Députés de chaque Diocese, n'aient qu'une voix èsdites Assemblées.

§. XI. *Requêtes particulieres.*

is à la es déci- isieux né. Le 10 Novembre, il fut fait rapport par le Sieur Promoteur d'une Requête présentée à l'Assemblée par Longis, Commis à la recette des décimes de Lisieux, lequel venant en cette ville de Paris pour rendre compte au Sieur de Castilles, avoit été emprisonné à la requête d'un Médecin, nommé Lusson, qui lui demandoit quatre mille écus pour son remboursement de deux états de Contrôleurs alternatifs, érigés en l'an 1588, suivant un Arrêt du Conseil obtenu par ledit Lusson, lequel Longis requéroit l'Assemblée de se joindre à lui pour poursuivre son élargissement : sur quoi il fut avisé que les Députés de Normandie, avec trois autres Sieurs Députés, communiqueroient avec ledit Lusson pour voir s'ils pourroient accorder ce différend ; & s'ils ne pouvoient l'accorder, ils furent priés de voir au fond pour en faire leur rapport, pour aviser sur icelui de la jonction requise.

eur d'An- prisonné. Le 24 Novembre, le Sieur Promoteur représenta les plaintes des Ecclésiastiques d'Angers & de leur Receveur, constitué prisonnier à la Requête du Receveur-Général de la Généralité de Tours, pour le paiement des restes de l'an 1591 ; ce qui étoit, outre l'interversion des deniers, contrevenir à l'Arrêt de surséance accordé par le Roi : il fut arrêté qu'il seroit remontré à Messieurs du Conseil le tort qui a été fait au Clergé en l'emprisonnement de ce Receveur ; que c'est intervenir tout l'ordre accoutumé en la levée des deniers du Clergé, & contrevenir aux Arrêts du Conseil du Roi.

Le 22 Janvier, il fut remontré que le Receveur-Général de Tours auroit voulu, au mois de Décembre dernier, contraindre le Receveur particulier d'Angers au paiement des restes des années 1589, 1590, 1591 & 1592 ; mais qu'ayant vu l'Arrêt de surséance accordé le 11 Décembre, il se seroit déporté pour lors de ladite surséance, disant que dès les premiers jours de Février prochain, il ne manqueroit pas de faire ses diligences, & de continuer ses poursuites : sur quoi il fut arrêté qu'il seroit écrit à Messieurs les Députés, qui étoient en Cour, de poursuivre un Arrêt de prolongation de ladite surséance pour le plus long-temps que faire se pourra.

Dans la même séance du 24 Novembre, fut rapportée la Requête & placet de Faureteau, Maître de la Chambre aux deniers du Roi, avec une lettre close de Sa Majesté adressée à l'Assemblée pour le faire payer de la somme de 1800 écus, savoir, de 1500 sur le Diocese d'Angers & de 300 sur celui du Mans : il fut avisé que la Requête avec la lettre seroient communiquées au Sieur de Castilles, pour lui oui, être ordonné par l'Assemblée ce qu'elle verra être de raison. III. Requête pour paiement.

Le 28 Novembre, la Compagnie ayant vu l'avis du Sieur de Castilles donné par écrit, conclut que sur le placet ou requête il seroit répondu : » Est réservé à faire droit sur cette affaire jusqu'à l'audition des comptes du » Sieur de Castilles «.

Le 24 Novembre, fut rapportée la Requête des Sieurs Députés du Diocese d'Orléans touchant les arrérages des décimes dûs pour les années 1587 & 1588, par feu Géoffroi le Pany, Doyen d'Orléans, décédé l'an 1590, & puis demandées & poursuivies contre de Vaux, successeur audit Doyenné par le décès dudit le Pany : laquelle Requête avoit été renvoyée par le Roi à l'Assemblée pour en donner son avis, & savoir qui est tenu au paiement desdits arrérages. IV. Arrérages dus.

L'avis de l'Assemblée fut que, ni le Diocese d'Orléans, ni de Vaux, successeur au Doyenné, ne devoient point être chargés de ce paiement, suivant plusieurs Arrêts du Conseil du Roi & du Parlement, donnés en pareil cas ; mais que pour l'année 1587, & le terme de Février 1588, le Receveur qui avoit été en demeure, en étoit tenu, sauf son recours contre qui bon lui semblera ; & pour le terme d'Octobre 1588, comme les troubles avoient été grands à Orléans en ce temps-là, qu'il plairoit au Roi de rétablir pareille somme, attendu que Sa Majesté a reçu le revenu dudit Doyenné en l'année 1589 & depuis.

Le 28 Novembre, lecture faite d'une Requête présentée à l'Assemblée par le Sieur de Birague, Prieur de Souvigni, Diocese de Clermont, tendante à fin d'être déchargé d'une partie des déci- V. Prieur de Souvigni.

mes que l'on a imposées sur son Prieuré, par lesquelles il prétend être surtaxé, eu égard aux taxes qui furent faites ès années 1516, 1517, 1518 & autres subséquentes jusqu'en l'année 1528.

Il fut arrêté que la Requête seroit communiquée aux Sieurs Evêque de Clermont & Députés de son Diocese, pour, eux ouis, être ordonné ce que de raison.

Le 28 Mars, le Sieur de Biragues remontra que pour obéir à l'ordonnance de l'Assemblée du 28 Novembre dernier, il auroit fait assigner les Députés du Diocese de Clermont en la présente Assemblée, lesquels n'avoient point comparu; à cette cause il requit la Compagnie de vouloir, à leur défaut, faire raison sur sa Requête.

Attendu que l'Assemblée devoit bientôt se séparer, il fut ordonné que le Suppliant se pourvoiroit pardevant les Sieurs Députés au Bureau de Lyon.

VI. Procès-Verbal de Blois, de l'an 1588.

Le 28 Novembre, il fut remontré que le Sieur Martin, qui avoit fait la charge de Secrétaire en l'Assemblée du Clergé aux Etats tenus à Blois en 1588, n'avoit délivré aucun Procès-verbal de ce qui s'étoit passé en ladite Assemblée, ainsi que l'on a coutume de faire.

Il fut conclu qu'il seroit écrit au Sieur Martin, de la part de l'Assemblée, qu'il eût à délivrer ledit Procès-verbal, pour être mis aux Archives, ou trésor du Clergé avec les autres titres.

Le 5 Avril, il fut fait lecture d'une lettre du Sieur Martin, Chanoine de Périgueux, en date du 25 Mars dernier, contenant les excuses pour lesquelles il n'avoit pu envoyer la copie du Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé aux Etats de Blois en 1588.

VII. Receveur de Rennes emprisonné.

Le 29 Novembre, le Receveur des décimes de Rennes, emprisonné à la requête du Sieur de Castilles, fit supplier l'Assemblée de lui procurer son élargissement: après que la Compagnie eut entendu son Procureur, ensemble le Commis du Sieur de Castilles, elle renvoya l'affaire au Sieur de Castilles pour la résoudre ainsi qu'il aviseroit.

VIII. Prieur de Gournai.

Le 2 Décembre, sur la Requête du Prieur de Gournai, tendante à être déchargé de partie de ses décimes, pour les ruines & démolitions notoires qui sont survenues à son Bénéfice pendant les derniers troubles; il fut arrêté que le Sieur Prieur se pourvoiroit pour le contenu en sa Requête, ainsi qu'il aviseroit.

IX. Le Sieur [de] Vic, Abbé [du] Bec.

Le 14 Décembre, le Sieur Promoteur fit rapport d'une Requête présentée par le Sieur de Vic, Gouverneur pour le Roi de la ville & citadelle de Saint-Denis en France, narrative d'autre Requête présentée à Sa Majesté le 21 Novembre dernier, afin d'avoir main-levée des saisies faites à la Requête du Receveur des décimes de Rouen sur le temporel de l'Abbaye du Bec à lui donnée par Sa Majesté dès l'an 1591, après la mort du Chevalier d'Aumale, faute de paiement de quatre mille & tant d'écus, partie pour décimes ordinaires des années 1594 & 1595, partie aussi pour le paiement des gages du Contrôleur érigé en 1588, en la Province de Rouen; sur laquelle Requête seroit intervenu Arrêt du Conseil qui renvoie le Suppliant à cette Assemblée pour donner avis au Roi, afin d'y pourvoir, & cependant fait main-levée des saisies, avec défense audit Receveur & à tous autres de contraindre & inquiéter le Sieur de Vic ou ses Receveurs & Fermiers au paiement de ladite somme, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné; lequel Arrêt auroit été signifié audit Receveur, qui n'en auroit tenu compte, & n'auroit cessé de poursuivre lesdites saisies; suppliant à ces causes l'Assemblée de vouloir sur ce donner avis, suivant & au desir dudit Arrêt.

Sur quoi ayant été délibéré par Provinces, a été conclu que sur ladite Requête seroit répondu que la qualité portée par icelle, est chose du tout profane, monstrueuse, infâme & contre tout droit, de voir qu'une personne mariée porte la qualité d'Abbé, en quoi il se remarque une grande surprise faite au Roi & aux Seigneurs de son Conseil, & que sur cette qualité l'Assemblée ne peut donner aucun avis, sinon que sera le Roi supplié de nommer à ladite Abbaye & aux autres Bénéfices de sa nomination personnes Ecclésiastiques, pour éviter le désordre & le scandale qui en arrive en l'Eglise.

X. Province [de] Rheims.

Le 19 Décembre, Monseigneur de Châlons remontra pour la Province de Rheims, qu'elle avoit plusieurs causes pendantes à la Cour & prêtes à juger, qui concernent les droits des Evêchés & Bénéfices de ladite Province, dont la conséquence étoit de grand intérêt à tout le Clergé; requérant sur ce l'assistance & recommandation de l'Assemblée envers Messieurs de la Cour: M. de Bazas fut prié de vouloir, assisté des

Sieurs Promoteurs, en parler, de la part de l'Assemblée, à MM. les Présidents de la Cour.

I. u Dio- éans, ages.

Le 20 Décembre, le Sieur Promoteur rapporta une Requête de Me Damien Cormier, Curé au Diocese d'Orléans, disant que le revenu de sa Cure étoit saisi pour les arrérages des années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, quoiqu'il ne fût pourvu de ladite Cure que depuis quinze mois, & pour vingt-deux écus qu'on lui demande pour les décimes de la présente année, & que ladite somme de vingt-deux écus devoit être modérée à la moitié.

Il fut dit que le Sieur Cormier se défendroit pour les arrérages demandés, en vertu de l'Arrêt du Conseil-Privé du 22 Novembre 1594, qui accorde la surséance au Clergé pour lesdites années; pour le surplus de sa Requête, a été renvoyé à M. l'Evêque & aux Députés du Diocese d'Orléans.

. r Bellan- t.

Le 9 Janvier, sur ce qui fut remontré que M. Bellanger, l'un des Agents, étoit en grande extrêmité de maladie, & qu'il prioit l'Assemblée de lui accorder quelque somme pour survenir à ses besoins; il fut ordonné que le Sieur de Castilles lui fourniroit cent écus sur ce qui peut lui être dû de ses gages. Le 12 Janvier, il fut rapporté qu'il étoit décédé, & il fut avisé que l'un de Messieurs de chaque Province assisteroit à son convoi; & attendu qu'il n'avoit pas encore touché les cent écus qui lui avoient été ordonnés le 9, il fut dit que cette somme seroit délivrée au Sieur Prévôt, son Collegue, pour être employée aux obseques & funérailles, paiement de son Apothicaire & de son Hôte, & le surplus, si aucun y a, sera baillé à ceux qu'il appartiendra.

chaque assiste d'un

II. urs du dinal de

Le 12 Janvier, le Sieur Promoteur rapporta la Requête présentée à l'Assemblée de la part d'un nommé Chabarit, & autres qui avoient été serviteurs de feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon, oncle du dernier décédé, tendante à ce que le Sieur de Castilles soit tenu de reprendre certaines rescriptions par lui baillées à feu Monseigneur le Cardinal, aux droits duquel ils sont, sur les deniers provenants du million, dont le feu Seigneur Cardinal, ni eux, n'ont pu être payés, & icelles rescriptions leur faire valoir : il fut arrêté qu'il ne seroit fait aucune réponse par écrit sur cette Requête; mais que le Sieur Promoteur leur feroit entendre verbalement qu'ils aient à se pourvoir suivant leurs assignations, ainsi qu'ils verront être à faire.

Le 13 Janvier, le Sieur Prévôt, ancien Agent, demanda licence d'aller trouver Sa Majesté comme Député des Etats de Bretagne, disant qu'il étoit prêt de bailler les clefs des Archives à qui il plairoit à la Compagnie, & en outre requit lui être ordonné la somme de deux cents écus sur ce qui peut lui être dû de ses gages : après délibération prise, il lui fut octroyé congé pour quinze jours, & ordonné mandement de deux cents écus sur ce qui peut lui être dû, & avant que de partir, mettre lesdites clefs ès mains des Sieurs Louet & Dadré. XIV. Congé de quinze jours accordé.

Le 15 Janvier, Monseigneur de Châlons pria la Compagnie de vouloir se joindre à la Requête que le Clergé de son Diocese prétendoit présenter au Roi pour obtenir le renvoi d'une cause qui a été renvoyée de la Cour de Parlement au Conseil-Privé par un nommé Majouré, Receveur particulier de son Diocese, lequel refuse d'accepter le remboursement de son Office, qui lui a été offert & réellement consigné, & est poursuivi en la Cour de le prendre; mais se servant du nom de Sardini, tâche de faire évoquer la cause au Conseil-Privé : il fut avisé qu'avant que de délibérer là-dessus, l'on verroit les lettres d'évocation & autres pieces, afin d'entendre les moyens dont s'aide ledit Majouré pour parvenir à ladite évocation. XV. Requête de M. de Châlons.

Le 9 Février, le Sieur Promoteur fit rapport des pieces concernant ladite affaire, & dit qu'il étoit question du remboursement offert par le Diocese de Châlons de l'état de Receveur alternatif érigé en 1588, dont il y a eu instance en la Cour & depuis au Conseil-Privé pour la compétence & renvoi requis en la Cour par ledit Diocese; requérant, pour cet effet, M. de Châlons, la jonction de l'Assemblée. Il fut ordonné que les Sieurs Agents se joindroient, au nom du Clergé, en ladite instance avec le Diocese de Châlons, lequel seroit tenu d'en faire les frais & d'indemniser le Clergé.

Le 22 Janvier, le Syndic du Diocese de Langres présenta Requête aux fins que ledit Diocese fût déchargé des arrérages des décimes pour le passé & même pour l'année courante, offrant de vérifier les frais de spoliation & ruines qui leur sont survenues : il fut avisé que les Suppliants se pourvoiroient par- XVI. Langres pour décharge.

devers Sa Majesté pour avoir la décharge & remise prétendue.

XVII. De Castilles, contre Carlin.

Dans la même séance du 22 Janvier, le Sieur de Castilles remontra qu'il étoit poursuivi au Conseil-Privé par un nommé Carlin, Receveur des décimes de Beziers, lequel il avoit fait emprisonner pour les deniers des décimes qu'il devoit; suppliant la Compagnie, ledit de Castilles, de se joindre à lui en cette poursuite : il fut arrêté qu'auparavant d'ordonner de ladite jonction, le Sieur de Castilles informera de toutes les pieces concernant cette affaire, & les mettra entre les mains du Sieur Promoteur pour en faire son rapport.

XVIII. Receveur de Pontoise.

La Requête d'un nommé de Lion, Receveur des décimes de Pontoise, fut rapportée dans la même séance du 22 Janvier; il représentoit qu'il avoit été constitué prisonnier à la requête du Sieur de Castilles, pour la somme de treize cents écus que porte le Clergé dudit Pontoise pour l'année qu'on lui demande qui est 1595, quoiqu'il n'en eût reçu aucune chose, & qui lui fût dû du passé trois mille écus; suppliant l'Assemblée de le faire élargir : la Requête fut renvoyée au Sieur de Castilles.

XIX. Diocese de Rieux, contre le Chapitre de Saint-Sernin.

Le 23 Janvier, le Diocese de Rieux fit plainte de ce que ceux de l'Eglise de Saint-Sernin ayant été distraits pour certains Membres dépendants de leur Eglise du Diocese de Rieux pour le paiement des décimes, ils n'auroient fait décharger ledit Diocese de toute la somme qu'ils devoient porter : il fut conclu qu'il seroit présenté Requête au nom du Diocese de Rieux, sur laquelle l'Assemblée les renverra au bureau de Toulouse pour en ordonner.

XX. Abbé de Pontigni.

La Requête du Sieur Boucherard, Abbé de Pontigni, fut rapportée dans la même séance du 23 Janvier, laquelle Requête il avoit ci-devant présentée au Conseil-Privé du Roi, qui l'auroit renvoyée à cette Assemblée pour y pourvoir ; suppliant ledit Boucherard de vouloir le décharger des arrérages des décimes de ladite Abbaye pour la spoliation & non-jouissance des fruits, suivant l'information faite par MM. les Trésoriers-Généraux, & attestation par eux donnée sur icelle, & conformément au contenu ès contrats faits entre le feu Roi & le Clergé : sur quoi fut arrêté qu'avis seroit donné à MM. du Conseil-Privé, que ledit Boucherard doit être déchargé des décimes pour les années contenues en sa Requête, suivant l'avis des Sieurs Trésoriers & le contrat de l'an 1586.

XXI. Receveur de Chartres.

Le 7 Février, Me Claude Monthérot, Receveur des décimes du Diocese de Chartres, présenta Requête pour avoir délai d'un mois pour faire vérifier ses états & comptes par les Députés dudit Diocese, & que cependant défenses soient faites au Sieur de Castilles de le faire emprisonner, soit pour lesdites décimes, soit pour les deniers de l'aliénation qui restent à payer : l'Assemblée déclara ne pouvoir y toucher en rien.

XXII. Prieur-Curé de Nemours.

Le 12 Février, sur la Requête du Prieur-Curé de Saint-Jean de Nemours & Administrateur de l'Hôpital dudit lieu, demandant d'être déchargé de sa taxe des décimes, de laquelle il est par trop surchargé, considéré la modicité de son revenu, ou bien de la remettre à la taxe ancienne qui fut imposée en 1516; il fut ordonné que ladite Requête seroit renvoyée à M. l'Archevêque de Sens & aux Sieurs Députés dudit Diocese, pour être par eux fait droit au Suppliant au plus grand soulagement desdites Eglises & Hôtel-Dieu que faire se pourra.

XXIII. Doyen & Chapitre de Montmorenci.

Le 2 Mars, furent rapportées deux Requêtes, l'une des Chanoines & Chapitre de Montmorenci au Diocese de Paris, & l'autre du Doyen de ladite Eglise, à cause de son Prieuré de Rougel au Diocese de Meaux, accompagné d'une lettre de recommandation de M. le Connétable, aux fins d'avoir décharge des décimes pour les années 1593, 1594 & 1595, & modération de la taxe ordinaire des décimes pour l'avenir : lesdites Requêtes furent renvoyées pardevant les Sieurs Evêques & Députés des Dioceses où sont situés les Bénéfices pour faire droit aux Supplians.

XXIV. Receveur alternatif de Poitiers.

Le 6 Mars, Me Pierre du Tremblai, Receveur alternatif du Diocese de Poitiers, représenta qu'il se seroit adressé au Sieur de Castilles, & lui auroit présenté ses états des années 1591, 1592 & 1593, dans lesquels il avoit employé ses gages, à quoi le Sieur de Castilles n'avoit voulu avoir aucun égard; au moyen de quoi il se seroit retiré pardevers cette Compagnie pour lui en faire faire raison, & aussi pour faire défense audit de Castilles de le poursuivre pour raison de sa décharge.

Il fut avisé que le Sieur Promoteur lui feroit entendre verbalement que l'Assemblée

l'Assemblée ne peut toucher à sa Requête, & qu'il ait à se pourvoir comme il verra bon être.

V. ...is à la ...décimes ...s.

Le 11 Mars, le nommé Anguste Lagre, ci-devant Commis à la levée des décimes du Diocese de Poitiers, demanda qu'il fût ordonné au Sieur de Castilles & à ses Commis de surseoir les contraintes contre lui, jusqu'à ce qu'il eût vérifié les frais par lui faits des sommes dont il se trouve reliquataire : il lui fut répondu qu'il se pourvoiroit pardevant MM. les Délégués de Sa Sainteté pour le fait de l'aliénation, ainsi qu'il verroit bon être.

VI. ...du Re... Maille...

La veuve du Receveur des décimes du Diocese de Maillezais représenta dans la même séance que son mari avoit été obligé de faire pour quatre cents écus de frais extraordinaires pour la levée des décimes des années 1589, 1590, 1591 & 1592, pour lesquels recouvrer elle auroit employé un article de quatre cents écus sur le fond des décimes, lequel auroit été rayé par le Sieur de Castilles en lui rendant son compte; suppliant la Compagnie de vouloir ordonner que le Sieur de Castilles sera tenu de lui allouer ledit article : il fut arrêté qu'il seroit mis néant au pied de ladite Requête.

...VII. ...de Saint... ...lès...

Le 14 Mars, frere Robert, Prieur depuis deux ans du Prieuré de Saint-Léonard lès-Dreux, au Diocese de Chartres, remontra avoir payé pour les décimes des années 1594 & 1595, la somme de soixante-dix-huit écus, comme appert par cinq quittances faites èsdites années; que néanmoins le Receveur des décimes imputant ladite somme sur les années 1589, 1590, 1591 & 1592, qui ont été mises en surséance, auroit fait exécuter le Fermier du Suppliant pour la somme de soixante-neuf écus, le privant par ce moyen de la surséance octroyée & de la grace que le Clergé espere recevoir de Sa Majesté, demandant qu'il soit ordonné audit Receveur de compter la somme reçue sur les années 1594 & 1595 : l'Assemblée renvoya ladite Requête pardevant M. l'Evêque & les Sieurs Députés du Diocese de Chartres.

...III. ...du Sieur ...Agent.

Le 23 Mars, le neveu du feu Sieur Bellanger, ci-devant Agent du Clergé, représenta qu'il étoit venu en cette ville pour secourir son feu oncle pendant sa maladie, où il seroit demeuré jusqu'à son décès, après lequel il espéroit rendre compte à cette Compagnie de ce que sondit oncle avoit géré, & rendre les papiers qu'il avoit en maniement pendant sa charge, ce qu'il n'avoit pu faire, attendu que tous lesdits papiers auroient été saisis & arrêtés avec les autres meubles de son feu oncle par ses créanciers incontinent après son décès; requérant à cette fin la Compagnie de vouloir lui ordonner quelque somme sur ce qui pourra être dû à sondit feu oncle pour avoir mainlevée de ses meubles & papiers : il fut délibéré qu'il falloit voir sur le compte du Sieur de Castilles ce que ledit défunt avoit reçu, pour savoir s'il lui étoit encore dû quelque chose de reste, pour puis après en ordonner.

Dans la même séance du 23 Mars, le Sieur de Haussy, Archidiacre de Lectoure, représenta qu'en l'année 1585, il avoit été député par la Province d'Auch pour se trouver en l'Assemblée-Générale qui fut lors tenue en cette ville; qu'en s'en retournant de l'Assemblée, il fut fait prisonnier par quelques-uns de la nouvelle opinion, qui l'avoient, en l'arrêtant, tellement outragé, qu'il en seroit demeuré estropié; qu'étant dehors de prison, il se seroit adressé aux Sieurs de ladite Province, afin de le dédommager & récompenser, à quoi ils n'auroient voulu entendre, ce qui l'auroit contraint d'avoir recours à la justice, & pour cet effet auroit fait appeller les Députés de ladite Province aux Requêtes du Palais à Toulouse, où ils auroient été condamnés à lui payer la somme de .... dont ils auroient appellé, & sur ledit appel seroit intervenu Arrêt confirmatif de la Sentence, en vertu duquel il auroit été payé d'une partie de la somme par quelques-uns des Dioceses; mais que les autres, spécialement ceux qui sont du ressort du Parlement de Bordeaux, ne veulent le satisfaire; ce qui l'a fait retirer pardevers l'Assemblée pour lui en faire faire raison. XXIX. Archidiacre de Lectoure.

Il fut avisé qu'il se pourvoiroit suivant le jugement & Arrêt par lui obtenu, comme il verroit être à faire.

Le 26 Mars, fut rapportée, par un des Sieurs Promoteurs, la Requête du Sieur de la Saussaye, narrative que pour être remboursé de quelques frais par lui faits pour les Dioceses de Paris & d'Angers; MM. les Auditeurs des comptes de Castilles en l'an 1588, lui auroient baillé une ordonnance de quatre cents écus sur les revenants-bons au Clergé de l'imposition des douze cents mille écus pour l'aliénation du temporel, à XXX. La Saussaye.

quoi le Sieur de Castilles n'auroit tenu compte de satisfaire, quelque priere qu'il lui en ait pu faire; suppliant la Compagnie de vouloir lui donner autre assignation pour ladite somme de quatre cents écus: il fut arrêté qu'attendu que l'assignation, qui lui a été baillée, semble plutôt un don qu'une transaction ou accord, & même qu'il n'est fait aucune mention que ses comptes, ni autres pieces dont il prétend justifier sa dette, aient été vus, & que par ci-devant, sur pareilles poursuites par lui faites en d'autres Assemblées, il auroit été débouté par les raisons qui furent lors déduites, le Suppliant seroit renvoyé pour se pourvoir sur ladite assignation, ainsi qu'il verra être à faire; l'Assemblée ne pouvant reconnoître que le Clergé lui étoit débiteur.

Le 17 Avril, le Sieur de la Saussaye présenta nouvelle Requête à ce qu'il plût à l'Assemblée de lui faire raison des quatre cents écus qui lui étoient justement dûs, ainsi qu'il prétendoit faire apparoir par les pieces jointes à ladite Requête: Monseigneur du Mans & trois autres Sieurs Députés furent priés de voir ladite Requête & les pieces y jointes.

Le 13 Mai, le Sieur de Dame-Sainte fit le rapport de la Requête du Sieur de la Saussaye, & ajouta, qu'outre le contenu en ladite Requête, le Suppliant lui auroit fait entendre verbalement que si la Compagnie ne vouloit lui pourvoir d'autre assignation pour lesdits quatre cents écus, il lui plût, à tout le moins, le remettre aux mêmes droits qu'il étoit auparavant.

Le Sieur de Dame-Sainte fut prié de lui dire que s'il présentoit Requête contenant cette déclaration, alors l'Assemblée y aviseroit.

Le 15 Mai, le Sieur de Dame-Sainte dit qu'il avoit parlé au Sieur de la Saussaye, suivant ce qui avoit été avisé par la Compagnie, à quoi il n'avoit voulu entendre; mais qu'il requéroit l'Assemblée de vouloir lui faire réponse sur la Requête par lui présentée, ainsi qu'elle aviseroit bon être.

Sur quoi il fut conclu que vu ladite Requête & l'ordonnance faite en l'Assemblée-Générale le 19 Juin 1586, par laquelle sur autre Requête présentée par ledit de la Saussaye aux fins d'être payé de certaines parties employées en ses comptes, du moins d'être renvoyé aux Sieurs Auditeurs des prochains comptes du Sieur de Castilles pour lui être fait droit, sur laquelle, après avoir ouï les Sieurs qui furent alors députés pour examiner les pieces justificatives des parties employées par ledit de la Saussaye en ses comptes, auroit été mis néant; la présente Assemblée a ordonné qu'il sera mis sur la Requête par lui de nouveau présentée, qu'il ait à se pourvoir ainsi qu'il verra bon être, attendu qu'il a celé aux Auditeurs des comptes de 1588, la susdite ordonnance de l'Assemblée-Générale de l'an 1585.

Le 24 Mai, le Sieur Promoteur rapporta une signification de Requête présentée par le Sieur de la Saussaye, jadis Syndic-Général du Clergé, à MM. du Conseil du Roi, sur laquelle il a fait assigner ledit Clergé audit Conseil.

Il fut arrêté d'y comparoir, & répondre selon l'intention de la Compagnie, qui est, que si ledit de la Saussaye veut se tenir à l'ordonnance qu'il produit de l'an 1588, il la poursuive comme il l'entendra; que s'il ne veut s'y tenir, le Clergé consent qu'il soit remis en l'état auquel il étoit auparavant ladite ordonnance: il fut ajouté que l'on prendroit pour Avocat du Clergé le Sieur de la Font.

Le 29 Mars, M. de Châtillon, Député pour la Province de Lyon, supplia la Compagnie de vouloir lui donner congé à cause que son oncle étoit dangereusement malade, & qu'il lui importoit beaucoup de n'être point absent lors de son décès: la Compagnie, attendu le consentement des autres Sieurs Députés de la Province de Lyon, lui accorda son congé. XXXI. Congé donné à un Député.

Le 21 Mai, quoique l'état général des taxes n'eût point encore été mis au net & délivré au Sieur de Castilles, le Sieur Doyen de Lyon supplia la Compagnie de donner mandement audit de Castilles de lui payer ce qui restoit de sa taxe: il représentoit qu'il étoit nécessaire qu'il fût à Lyon à la Pentecôte, & que pour les contrats qui restoient à passer avec le Sieur de Castilles, il restoit ici le Sieur de Damas, Député de ladite Province; ce qui lui fut accordé.

Le 29 Mars, il fut fait lecture d'une lettre des Députés du Diocese de Nîmes, dans laquelle ils faisoient mention de la réception de celle que leur avoit écrite l'Assemblée au mois de Novembre dernier, & s'excusoient de n'avoir pu satisfaire à ce qui leur y étoit prescrit, rejettant la faute sur le Receveur particulier, lequel ils n'avoient encore pu faire venir à raison. XXXII. Diocese de Nîmes.

xxiii. ...r de Sau-

Le premier Avril, un des Sieurs Promoteurs rapporta une Requête ci-devant préſentée au Roi par le Sieur de Bauquemart, Prieur de Sauceuſe, au Dioceſe de Rouen, diſant qu'il avoit beſoin de vendre quelques bois de haute-futaie pour payer la taxe de l'aliénation, & faire rebâtir les maiſons & autres édifices de ſondit Prieuré, requérant à cet effet Sa Majeſté de lui permettre la vendition deſdits bois.

Il fut conclu que ledit Sieur préſenteroit Requête, ſur laquelle ſeroit répondu que l'Aſſemblée eſt d'avis que ladite Requête préſentée à Sa Majeſté, doit être renvoyée aux Sieurs Députés de Rouen pour ordonner du contenu en icelle, ſuivant les mémoires & inſtructions de MM. les Délégués de Sa Sainteté ſur le fait de ladite aliénation.

xxiv. ...ceſe de

Le 18 Avril, le Sieur Prévôt de Mende expoſa l'embarras où ſe trouvoient, & demanda comment devoient ſe comporter les Sieurs Evêques & Députés de Mende, en ce que depuis l'établiſſement des Receveurs des décimes, ils n'avoient encore pu trouver perſonne qui eût voulu prendre l'office de Receveur dudit Dioceſe, ni faire la recette deſdites décimes; au moyen de quoi ils avoient fait ſommer le Receveur Provincial de la faire ou faire faire; ce qu'il auroit refuſé, diſant que ce n'étoit pas ſa charge, & faute de paiement deſdites décimes, auroit fait ſaiſir les terres & revenus des Sieurs Evêque & Députés pour tout ce que doit ledit Dioceſe : il fut conclu que les Sieurs Evêque & Députés ſeroient avertis de faire leur devoir, & de commettre à ladite recette, ainſi qu'ils aviſeront.

xxv. ...nce du ...d de Gon-

Le 21 Avril, M. le Cardinal de Gondi remontra qu'il étoit travaillé d'une fluxion, & qu'il lui convenoit, pour y remédier, de s'abſenter une quinzaine de jours : M. de Bazas lui témoigna, de la part de la Compagnie, qu'elle étoit bien marrie de ſe voir privée de ſes bons avis pour une telle occaſion; mais qu'elle eſpéroit, tant de ſa convaleſcence, qu'avant qu'elle ſe ſéparât, il auroit bien moyen de la revoir, & de lui adminiſtrer la ſainte communion, comme il avoit fait au commencement; ce que le Seigneur Cardinal dit qu'il eſpéroit auſſi avec l'aide de Dieu.

xxvi. ...mis aux ...de Cler-...

Le 30 Avril, un nommé Bacher, ci-devant Commis à la recette des décimes de Clermont, expoſa dans une Requête qu'il préſenta à l'Aſſemblée, que par la clôture de ſes comptes, il s'étoit trouvé reliquataire de la ſomme de cinq cents écus ou environ, laquelle il avoit prié les Sieurs Députés de Clermont de vouloir lui ſurſeoir juſqu'à la tenue de la préſente Aſſemblée, ce qui lui avoit été accordé; ce qui eſt cauſe qu'il s'eſt retiré pardevers ladite Aſſemblée pour la ſupplier d'ordonner qu'il ſoit déchargé purement & ſimplement de ladite ſomme, ou du moins qu'elle demeure compenſée ſur ce qu'il dit lui eſt dû de reſte par les Bénéficiers particuliers dudit Dioceſe, deſquels il n'a pu être payé pendant qu'il a exercé ladite recette, & dont il auroit baillé état auxdits Sieurs Députés.

L'Aſſemblée l'a renvoyé pardevant les Sieurs Députés au Bureau établi à Bourges pour lui pourvoir ainſi que de raiſon.

Le 4 Mai, le Sieur Promoteur fit le rapport d'une Requête de Meſſieurs du Dioceſe de Laon, dans laquelle ils expoſent que leur Receveur avoit été conſtitué priſonnier à la requête du Receveur Provincial de Champagne, faute de paiement de la taxe des décimes dudit Dioceſe; ce qui lui étoit impoſſible à cauſe de la ruine notoire dudit Dioceſe; demandant l'élargiſſement du Sieur Receveur & ſurſéance de la taxe pour un an; laquelle Requête ayant été préſentée au Roi & à MM. de ſon Conſeil, auroit été renvoyée à cette Aſſemblée pour en donner ſon avis. XXXVII. Receveur de Laon.

Il fut arrêté qu'il ſeroit mis ſur la Requête que l'Aſſemblée eſt d'avis, attendu la pauvreté & ruine notoire des Bénéficiers dudit Dioceſe, que le Roi, ſous ſon bon plaiſir, doit leur accorder la ſurſéance d'un an par eux requiſe, & ce faiſant, ordonner que le Sieur Receveur ſera élargi.

Le 22 Mai, les Députés de Narbonne demanderent l'extrait des taxes des Députés de leur Province pour les Aſſemblées de 1580 & 1586, ce qui fut accordé, & il fut ordonné aux Sieurs Secrétaires de le leur délivrer, ſigné & collationné. XXXVIII. Requête des Députés de Narbonne.

Le 27 Mai, le Sieur Abbé de Hautvillers, Dioceſe de Rheims, expoſa que, quoique ſon Abbaye n'eût été ci-devant taxée qu'à trente-ſix livres pour chaque décime, néanmoins, depuis dix ans en çà, les Députés dudit Dioceſe l'auroient taxé à raiſon de cinquante-une XXXIX. Abbé de Hautvillers.

livres pour chacune desdites décimes; suppliant la Compagnie d'ordonner que ladite Abbaye ne sera dorénavant taxée qu'à ladite raison de trente-six livres, comme elle étoit auparavant ladite surtaxe.

Il fut ordonné que le Suppliant se pourvoira pardevers les Sieurs Députés du Bureau établi à Paris, pour lui être fait droit sur ladite Requête ainsi que de raison.

XLI. Embrun.

Dans la même séance du 27, le Syndic du Diocese d'Embrun remontra que les Bénéficiers du Briançonnois, étant au-dedans dudit Diocese, & qui avoient accoutumé de payer les décimes avec le reste dudit Diocese, étoient à présent exempts de contribuer auxdites décimes : il requit, ou qu'il fût ordonné qu'ils contribueroient comme ci-devant avec le reste du Diocese, ou que le Diocese fût déchargé de la quote-part que portoient lesdits Bénéficiers.

Il fut ordonné que le Suppliant se pourvoira sur ce que dessus pardevant les Sieurs Députés du Bureau établi à Lyon, pour leur être fait droit.

XLI. Diocese d'Aix.

Il fut encore présenté Requête dans la même séance pour la décharge de tous les arrérages dûs par le Diocese d'Aix : il fut arrêté que les Suppliants se pourvoiroient, suivant l'état fait au Conseil, pour raison des arrérages dûs par les Dioceses de ce Royaume.

XLII. Requête de la veuve du Receveur de Maillezais.

Le 30 Mai, sur la Requête présentée par la veuve du Receveur des décimes de Maillezais, il fut ordonné qu'elle se pourvoiroit ainsi qu'elle verroit bon être.

§. XII. *Taxe des Députés.*

Le 11 Avril, il fut arrêté que les Sieurs Députés de chaque Province dresseroient une déclaration contenant le jour de leur départ de leur Diocese, pour venir à la présente Assemblée, avec la composition qu'ils ont faite avec leurs Provinces, si aucune y a, & la somme qu'ils ont reçue pour le voyage.

Le 18 du même mois, il fut mis en délibération, si on feroit porter par tout le Clergé les taxes des Députés sur le pied des décimes, ou si chaque Province porteroit la taxe de ses Députés; si on suivroit celles qui avoient été faites en 1580 & 1586, ou si on les augmenteroit; si les frais communs se porteroient en tout, ou en partie par les Provinces qui n'avoient point envoyé de Députés. Il fut arrêté qu'une partie des frais communs seroit portée par les Provinces défaillantes, & que le reste seroit régalé sur les autres Provinces au sol la livre, sur le pied des décimes; que chaque Province porteroit les frais de ses Députés, & ayant égard à la grande cherté des vivres, & sans tirer à conséquence pour l'avenir, il fut réglé que les taxes seroient augmentées: ce faisant, que M. l'Archevêque de Bourges seroit taxé à neuf écus par jour, Messieurs les Evêques à huit écus chacun, & Messieurs les Abbés & dignités des Eglises Cathédrales chacun cinq écus, à Messieurs les Chanoines des Eglises Cathédrales chacun quatre écus, à Messieurs les Chanoines des Eglises Collégiales chacun trois écus : le tout sans préjudice des taxes & conventions faites par les Provinces avec leurs Députés. Le Sieur Promoteur fut chargé de prendre la déclaration de chaque Député sur le jour de son départ, sur ses qualités, sur les conventions faites avec sa Province, afin de dresser l'état des taxes & des départements.

Différentes taxes.

Le 26 Avril, il fut parlé de faire quelqu'avance à Messieurs de la présente Assemblée, sur & tant moins de leur taxe.

Mandemen pour imposer

Le 10 Mai, il fut représenté qu'il n'avoit encore rien été imposé, ni réparti pour les paiements des décimes de l'année 1596, & qu'il étoit nécessaire d'envoyer par-tout les mandements pour imposer ce qui ne pouvoit se faire sans savoir à quoi pouvoient monter les frais de l'Assemblée, parce qu'ils doivent être compris audit mandement, & par ainsi qu'il étoit nécessaire de déterminer le jour de la clôture de la présente Assemblée.

Il fut arrêté que la Communion générale seroit faite & célébrée le 27 de ce mois de Mai, jour auquel on espere que M. du Mans & les autres Sieurs Députés vers le Roi feront de retour de leur voyage, & la clôture de l'Assemblée fixée au dernier jour du présent mois; & pour diligenter toutes choses, afin que tout fut parachevé le dernier jour du mois, il fût fait une liste de toutes les affaires qui restoient à expédier, & de ceux de Messieurs à qui la charge en seroit donnée.

Frais commu

Messieurs Séguier, Louet & Dame-Sainte furent chargés d'arrêter les frais communs de l'Assemblée, d'autres de dresser les mandements contenant toutes les natures de deniers à imposer, &

les taxes de tous Messieurs de la présente Assemblée.

Le réglement des Receveurs particuliers & celui pour les Assemblées Provinciales fut confié à d'autres Sieurs Députés. Il y en eut qui furent chargés de dresser les mémoires & instructions de tout ce qui avoit été arrêté dans la présente Assemblée pour le bien public du Clergé, pour être envoyé par toutes les Provinces.

Le 25 Mai, sur la lecture qui fut faite de l'état des taxes de Messieurs de l'Assemblée, il s'éleva une difficulté touchant la Province d'Auch, par rapport au sieur Barry, auquel on donnoit, outre les jours de son assistance en l'Assemblée & de son venir & retour, encore trente jours qui revenoient à cent cinquante écus, & au feu Sieur le Normand, Chanoine de Bazas, la somme de quatre cents écus, lequel, quoique nommé en la députation provinciale d'Auch, n'avoit point paru en l'Assemblée; mais, sur ce qui fut témoigné que le Sieur le Normand s'étoit rendu à Paris, pour l'Assemblée indiquée au premier Mars; & que la voyant remise, il s'en étoit retourné, & tombé malade de la maladie dont il étoit décédé; attendu le consentement des Députés de la Province d'Auch présents, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que la somme de cent cinquante écus seroit accordée au Sieur de Barry, & celle de quatre cents aux héritiers du Sieur le Normand; lesquelles sommes seront payées sur les lieux par la Province d'Auch, & non par le Sieur de Castilles.

[…]tes des […] Barry & le […]nd.

[…]artements.

Le premier Juin, MM. qui avoient été députés pour dresser les départements de toute nature de deniers qui sont à lever sur le Clergé, en firent leur rapport. Lesdits départements ayant été approuvés par la Compagnie, il fut arrêté qu'ils seroient signés de Messieurs les Présidents & Secrétaires de l'Assemblée.

§. XIII. *Aumônes & gratifications; Procès-verbal de l'Assemblée; Services pour quelques Prélats & autres décédés; visites; Messe de clôture; Lettre aux Dioceses; Lettre au Pape.*

[…]mônes & […]ations.

Le 14 Novembre, l'Assemblée devant être transférée au Cloître Notre-Dame, il fut jugé à propos de reconnoître les services rendus à la Compagnie par les Augustins; en conséquence il fut ordonné au Sieur de Castilles de remettre entre les mains d'un des Sieurs Promoteurs la somme de cinquante écus, dont vingt écus pour le Couvent, douze pour le Prieur, à cause de l'occupation de son logis, & dix-huit pour les Novices.

Le 10 Janvier, il fut ordonné au Sieur de Castilles de donner douze écus à l'Huissier ou Concierge de la Chambre où se tenoient les Assemblées, en déduction de ce qui pourroit lui être dû.

Pareil mandement de douze écus fut ordonné pour les Chapelains qui célébroient la Messe chaque jour en l'Eglise de Saint-Denis-du-Pas, devant Messieurs de l'Assemblée.

Le 5 Février, M. le Cardinal proposa que Messieurs de la Cour & autres qui ont charge de donner ordre aux Pauvres de cette ville, l'avoient prié de savoir de la Compagnie s'il lui plairoit de faire quelque aumône pour le soutien desdits Pauvres, qui sont en nombre infini.

Ayant été délibéré par Provinces, l'Assemblée ordonna la somme de mille écus, qui seroit prise sur les frais de l'Assemblée, & distribuée; savoir, six cents écus pour les Pauvres, & quatre cents, tant pour les quatre Mendiants, qu'autres pauvres Communautés, & Monasteres, & autres nécessiteux. Chacun trente écus aux Couvents des Feuillans & Capucins. Chacun vingt écus aux Couvents des Filles-Dieu, *Ave-Maria*, Cordelieres-Saint-Marcel & Filles Repenties. Chacun quatre écus aux pauvres Serviteurs du feu Roi de Portugal, qui sont au nombre de vingt. Cinquante écus à un qui a été autrefois Ministre, & à présent est converti à la Religion Catholique, & est en extrême nécessité. Trente écus, &c.

Le 25 Février, il fut ordonné de fournir dix écus à Antoine Dubois, Huissier & Concierge de la Chambre de l'Assemblée, sur & tant moins de ses gages.

Le 7 Avril, il fut ordonné de fournir au même Huissier dix écus. Le 10 Mai, sur la remontrance faite par les Sieurs Louet & Dame-Sainte, touchant quelques frais de voyages par eux faits pour le Clergé, pour la tenue de cette Assemblée, elle leur alloua à chacun trente écus; & en outre, en considération tant de peines & vacations qu'ils ont prises, durant la tenue de cette Assemblée, elle accorda à chacun la som-

me de deux cents écus par gratification.

Le 27 Mai, la Compagnie ayant égard aux peines prises par le Sieur Briſſard, pour le rapport de pluſieurs lettres concernant le Clergé, & par le Sieur Préſident Ruellé, touchant le procès des Rhodiens, ordonna qu'en les remerciant, il leur ſeroit offert & baillé à chacun une bourſe de jetons d'argent: il fut auſſi ordonné aux Sieurs Agents de donner aux Chanoines de Saint-Denis-du-Pas quatre écus pour le luminaire par eux fourni pour la célébration des Meſſes qui ont été dites, devant Meſſieurs de l'Aſſemblée.

Le 30 Mai, il fut ordonné au Sieur de Caſtilles de faire faire encore trois bourſes de jetons d'argent, pour bailler aux Sieurs Prévôt, Bertier & Maul-Jean.

Procès-Verbal.

Le 14 Novembre, il fut remontré qu'il étoit bon de revoir tout ce qui s'étoit fait en cette Aſſemblée, depuis le commencement juſqu'alors. Sur quoi il fut ordonné que Meſſieurs de Bazas & de Châlons, Meſſieurs de Dame-Sainte & Prévôt, & les Sieurs Secrétaires, s'aſſembleroient l'après-dînée à quatre heures, chez Monſeigneur de Bourges, pour revoir avec lui le Procès-verbal de ce qui s'étoit paſſé juſqu'à ce jour, afin de l'arrêter.

Le 15 Novembre, après lecture faite de ce qui s'étoit paſſé en la ſéance précédente, Monſeigneur de Bourges rapporta que, ſuivant l'ordonnance de la Compagnie, ils avoient revu & arrêté le Procès-verbal des Secrétaires de l'Aſſemblée, contenant ce qui s'eſt paſſé, depuis le commencement juſqu'à ce jour.

Chaque jour au commencement de l'Aſſemblée, il étoit fait lecture de ce qui s'étoit paſſé en la derniere ſéance.

Le premier Juin, il fut remontré par les Sieurs Secrétaires qu'il leur ſeroit impoſſible de pouvoir fournir les copies du préſent Procès-verbal aux Provinces dans les huit jours qui ont été ci-devant ordonnés. Il fut arrêté qu'ils auroient encore huit autres jours pour expédier leſdites copies & autres actes néceſſaires, dont le paiement leur ſera fait par le Sieur de Caſtilles, qui en fera dépenſe en ſon prochain compte.

Services pour quelques Prélats & autres décédés.

Le 11 Décembre, à cauſe du ſervice de la quarantaine de feu Monſeigneur le Duc de Nevers, auquel Meſſeigneurs les Prélats étoient invités de ſe trouver, l'Aſſemblée, pour le général, fut remiſe au 13 dudit mois.

Le 20 Janvier, ſur ce qui fut rapporté que Meſſeigneurs les Archevêque de Tours & Evêque de Rennes, étoient décédés, il fut arrêté que, le 22, il ſeroit célébré, à haute voix, la Meſſe des Trépaſſés en leur intention, en l'Egliſe de Saint-Denis-du-Pas. Un des Sieurs Promoteurs fut prié de pourvoir aux luminaire, ornements & autres choſes requiſes & néceſſaires pour la célébration de ladite Meſſe. Le 26, il fut remontré que les Chanoines de Saint-Denis-du-Pas requéroient ſalaire pour le ſervice par eux fait. Le 22, le Sieur Promoteur eut charge de leur dire que le Sieur Prévôt, Agent, ſeroit dans quelque temps de retour de la Cour, & qu'il leur paiera cinq écus pour ledit ſervice, compris le luminaire & tous autres frais pour ce regard.

Le premier Mars, le Sieur Prévôt, ancien Agent, dit qu'il y avoit à la porte certaines perſonnes qui vouloient prier la Compagnie de venir le lendemain au ſervice qui devoit ſe faire en l'Egliſe de Saint-Germain-l'Auxerrois, à dix heures, pour feu M. l'Evêque d'Orléans, qui étoit décédé. Il fut arrêté que tous ceux de Meſſeigneurs les Prélats & autres qui pourront y aller, s'y trouveront; ce que le Sieur Prévôt fut prié de leur dire, & ce qu'il fit.

Le 4 Mars, il fut arrêté que le lendemain à ſept heures, il ſeroit célébré un ſervice des Trépaſſés en l'Egliſe de Saint-Denis-du-Pas, à l'intention de feu M. l'Evêque d'Orléans, comme il avoit été fait ci-devant pour Meſſeigneurs de Tours & de Rennes; & pour cet effet, le Sieur Promoteur fut prié de préparer le tout. Le 7, il fut ordonné de délivrer aux Sieurs Chanoines de Saint-Denis-du-Pas la ſomme de cinq écus, pour leur ſalaire d'avoir célébré ledit ſervice, laquelle ſomme ſeroit employée dans le compte des frais de l'Aſſemblée.

Viſites.

Viſite de M. Cardinal de Joyeuſe.

Le 4 Mars, ayant été remontré que M. le Cardinal de Joyeuſe étoit arrivé à Paris, & que c'étoit la coutume en telle Aſſemblée de députer quelques-uns pour aller ſaluer Meſſieurs les Cardinaux; Meſſieurs de Bazas, de Sarlat & d'Avranches, avec M. le Doyen de Lyon, furent priés d'aller le ſaluer, au nom de l'Aſſemblée.

Le 27 Mars, ayant été propoſé que le Seigneur Cardinal s'en retourneroit bien-tôt à Rome, & qu'il ſeroit bon de l'envoyer ſaluer, & de lui recomman-

der les affaires du Clergé de France, pendant qu'il seroit à Rome, le prier de vouloir représenter à Sa Sainteté le pauvre & calamiteux état, & néanmoins la bonne volonté & *pios conatus* du Clergé de ce Royaume; la Compagnie pria Monseigneur du Mans de faire cet office, prenant avec soi tels de Messieurs de l'Assemblée que bon lui semblera, & de donner audit Seigneur Cardinal une copie du cahier qui a été présenté au Roi.

Le 29 Mars, Monseigneur du Mans rapporta que lui & Messieurs de Sarlat & d'Avranches étoient allés voir Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, auquel ils auroient dit que la Compagnie ayant appris qu'il devoit bientôt s'en retourner à Rome, auroit voulu le saluer & lui recommander les affaires du Clergé de France, pendant qu'il seroit à Rome; que c'étoit un très-grand mal pour l'Eglise de France, que la vacance de tant de Prélatures en ce Royaume; & que, comme on voyoit les choses aller, il n'étoit pas à espérer que le remede fût bien prompt; qu'il étoit supplié d'user de fortes & vives remontrances à Messieurs du Conseil du Roi, afin de les échauffer & induire à y pourvoir au plutôt : à quoi il avoit répondu qu'il connoissoit bien que les choses alloient très-mal, & qu'il y avoit un très-grand désordre aux provisions des Prélatures; & que, pour y trouver quelque remede, ils s'étoient assemblés Messieurs les Cardinal de Gondi & Chancelier, M. de Bellievre & lui; mais qu'il n'y avoit eu aucune résolution; & que, de sa part, il y apporteroit tout ce qu'il pourroit.

Sur quoi M. du Mans repliqua qu'il y avoit long-temps que la Compagnie attendoit quelque réponse au cahier qu'ils avoient présenté au Roi; mais qu'elle ne voyoit encore aucune expédition, & que l'on montroit bien que c'étoit chose dont on ne se soucioit pas beaucoup; que le Clergé, de sa part, faisoit ce qu'il pouvoit pour empêcher que les choses n'allassent pour le moins en empirant; qu'il avoit dressé à cette fin, & présenté le cahier dont la Compagnie desiroit qu'il eût copie, pour qu'il pût voir une partie du devoir qu'elle avoit fait, & le représenter à Sa Sainteté, s'il le jugeoit à propos.

Le premier Avril, il fut proposé par quelques-uns de la Compagnie, que M. le Cardinal de Joyeuse se préparoit pour partir dans le jour, & qu'il étoit expédient d'aller le saluer, de la part de la Compagnie, pour le prier d'avoir en recommandation les affaires du Clergé, suivant ce qui avoit été arrêté ces jours passés.

Sur ce M. du Mans dit que la veille il avoit été seul le voir, n'ayant pas eu le loisir d'avertir Messieurs qui avoient été derniérement députés pour cet effet, & qu'il lui avoit baillé, de la part de l'Assemblée, copie des cahiers présentés à Sa Majesté.

Après avoir été là-dessus avisé, M. du Mans & autres Sieurs ci-devant Députés furent priés d'aller saluer ledit Seigneur Cardinal, de la part de la Compagnie, & de le prier qu'au cas qu'il se parlât à Rome de quelque aliénation du temporel de l'Eglise, ou d'autres charges & impositions sur le Clergé de France, de s'y opposer de tout son pouvoir, & en général lui recommander les affaires du Clergé.

Visite de Messieurs le Chancelier & de Bellievre.

Le 30 Mai, Messieurs de Bazas, du Mans & de Sarlat furent priés d'aller prendre congé, au nom de l'Assemblée, de Messieurs le Chancelier & de Bellievre, & leur recommander les affaires du Clergé, spécialement de faire faire raison sur les articles du cahier, sur lesquels il a été réservé de faire droit, lorsque le Roi convoquera une Assemblée des notables de son Royaume, pour la réformation générale que Sa Majesté entend faire; & en outre de tenir la main à l'interdiction de Messieurs de la Cour, touchant les affaires d'entre le Clergé & la ville.

Le 31, de relevée, M. de Bazas fit le rapport de la visite qu'ils avoient faite à M. le Chancelier, duquel ils avoient pris congé, au nom de la Compagnie, & lui avoient recommandé particuliérement de vouloir tenir la main à ce que Messieurs du Parlement ne pussent rien entreprendre contre le Clergé, ou contre son Receveur, au préjudice des lettres d'interdiction signifiées aux Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, avec lesquels il y a instance liée au Conseil du Roi sur icelles lettres; plus la justice de la cause du Clergé contre Sardini, & en troisieme lieu, d'avoir souvenance des articles du cahier sur lesquels il a été réservé de faire droit, lorsque l'Assemblée que Sa Majesté fera convoquer, se tiendra.

A quoi le Seigneur Chancelier avoit fait une fort honnête réponse, & promis de faire tout ce qu'il pourroit pour lesdites affaires, & toutes autres qui

se présenteront de la part du Clergé.

Messe de clôture.

Le 24 Mai, M. d'Avranches rapporta qu'il avoit été trouver M. le Cardinal en sa maison de Villepreux, & l'avoit prié, au nom de la Compagnie, de vouloir venir en cette ville, pour célébrer, Dimanche prochain, 26 du présent mois, la Grand-Messe, & communier tous Messieurs de l'Assemblée; & que mondit Seigneur s'en étoit excusé, sur des affaires qui le pressoient d'ailleurs.

Il fut aussi fait lecture d'une lettre de mondit Seigneur le Cardinal, qui avoit été auparavant présentée sur le Bureau, par laquelle il écrivoit à l'Assemblée qu'à cause de son indisposition, il ne pouvoit se trouver, le Dimanche, à Paris, ni satisfaire à ce qui est de la volonté & du desir de la Compagnie.

Après ce rapport & la lecture de ladite lettre, Monseigneur de Bourges fut prié de vouloir célébrer la Messe & administrer la sainte communion à toute la Compagnie au chœur & Grand-Autel de l'Eglise de Paris, suivant ce qui avoit été arrêté depuis peu; ce qu'il promit de faire, & convia toute la Compagnie à prendre son dîné chez lui, à l'issue de la Grand-Messe.

Le Sieur de Dame-Sainte fut prié d'avertir les Sieurs du Chapitre de Notre-Dame, & de pourvoir à tout ce qui étoit requis pour cet Office.

Le Dimanche, 26 Mai, à sept heures du matin, la Compagnie s'assembla en l'Eglise de Paris, où fut célébrée solemnellement la Grand-Messe *de Beata* par Monseigneur de Bourges, & la Communion administrée à tous Messeigneurs les Prélats & autres Députés de Assemblée, lesquels, après tout le Service achevé, accompagnerent M. de Bourges en son logis, où ils prirent leur dîné, à la fin duquel graces furent rendues à Dieu; & le Pseaume pour le Roi fut chanté par les Chantres de la Chapelle, à ce appellés par Monseigneur de Bourges.

Lettre aux Diocèses.

Le 30 Mai, M. du Mans fut prié par l'Assemblée de vouloir dresser une lettre pour envoyer aux Dioceses, en laquelle, entr'autres choses, seroit fait mention des trois points, dont le Roi répondant à la derniere remontrance faite par le Seigneur du Mans, auroit exhorté les Ecclésiastiques.

Le premier Juin, il fut fait lecture de la lettre dressée par Monseigneur du Mans, laquelle fut agréée, & il fut ordonné qu'il en seroit imprimé des copies, qui seroient signées par les Secrétaires de l'Assemblée & envoyées aux Dioceses.

Lettre au Pa[pe].

Le 31 Mai, il fut proposé que l'Assemblée devoit écrire à notre saint Pere, pour beaucoup de considérations, & particuliérement pour supplier Sa Sainteté de faire grace des annates & expéditions aux nommés par le Roi aux Archevêchés, Evêchés & Abbayes vacantes, afin que lesdites Eglises tenues en économats soient plutôt pourvues de Titulaires. Un des Sieurs Députés fut prié de dresser la lettre, laquelle il présenta le même jour à l'Assemblée, où ayant été lue & agréée, il fut ordonné que la copie en seroit insérée au Procès-verbal, & que l'original, signé des Sieurs Secrétaires, seroit envoyé à Rome, pour être présenté à Sa Sainteté, sous la permission du Roi *.

* Voyez [cette] lettre, *Piece[s jus]tificatives*, [...] IX.

§. XIV. *Revente des Offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes, demandée au profit du Roi.*

Le dernier jour de Mai, lorsque l'Assemblée étoit sur le point de se séparer, le Sieur de la Grange-le-Roi, Conseiller au Conseil d'Etat, vint à l'Assemblée, & présenta une lettre de la part du Roi *, par laquelle Sa Majesté demandoit au Clergé de lui accorder la revente des offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux & particuliers des décimes, qui ont été ci-devant vendus à vil prix, & dont Sa Majesté espéroit de tirer une somme considérable, sans augmentation de gages, ni de droits pour lesdits Officiers. « Ayant en cela besoin de votre consentement, ajoutoit » Sa Majesté, tel que vous le donnâtes, lors de la création, nous desirons » qu'avant la séparation de votre Assemblée, vous nous l'accordiez. »

* Voyez [cette] lettre, *Piece[s jus]tificatives*. N[°] X.

Après que le Sieur de la Grange eut encore déclaré verbalement l'intention de Sa Majesté, & qu'il eût été délibéré là-dessus par la Compagnie, il lui fut répondu par le Seigneur de Bourges que l'Assemblée n'étoit plus entiere; que, quand elle le seroit, il n'y avoit aucun Député qui eût pouvoir de consentir à cette revente; que des anciens Receveurs plusieurs avoient été remboursés, lesquels il ne seroit pas possible de faire revivre, sans imposer sur le Clergé; qu'à l'égard de ceux qui restent en vertu du dernier contrat fait avec

le Roi, il est permis au Clergé de les rembourser, & que plusieurs Dioceses ont composé avec eux à moindres gages qu'il n'étoit porté par l'Edit de création. Quant aux Contrôleurs & Receveurs érigés par le contrat de Sardini, qu'ils ont été pour la plupart rachetés par le moyen de la vente du temporel, ou de l'argent pris à intérêt par les Dioceses, & pour ceux qui restent, Sardini demande de si excessives sommes, tant pour le prix desdits offices, que pour les gages, qu'il est impossible aux Dioceses qui sont en reste, d'y fournir; qu'aussi l'érection desdits offices n'étoit qu'une invention pour charger le Clergé d'un intérêt excessif, comme sont lesdits gages.

Pour ce qui concerne les Receveurs Provinciaux, le Roi en a accordé au Clergé la suppression, en les remboursant : Messieurs du Conseil ont connu les inconvénients qui proviennent de l'établissement de ces Receveurs, & le dommage qu'en reçoivent Messieurs de la ville, & ils ont jugé qu'il étoit nécessaire de les rembourser.

Outre tout cela, il y a tant de charges sur le Clergé, qu'il lui est du tout impossible de plus subsister. Pour toutes ces raisons, la Compagnie prie ledit Sieur de la Grange de faire entendre au Roi que le Clergé ne manque nullement de volonté & affection de secourir Sa Majesté, mais de moyens, comme il avoit apparu à Messieurs de son Conseil : de sorte que, quand bien l'Assemblée lui promettroit quelque chose pour son secours, il seroit impossible de pouvoir lui tenir parole, pour l'extrême nécessité & pauvreté dudit Clergé.

Le Sieur de la Grange repliqua que l'intention du Roi étoit seulement de faire revendre les offices des Receveurs & Contrôleurs, qui avoient été vendus, & dont les pourvus exercent encore à présent, & non pas de vendre, ni de faire revivre ceux qui ont été éteints & remboursés.

Monseigneur de Bourges réitéra les grands inconvénients qui pouvoient arriver au Clergé, de telle revente, le défaut de pouvoir des Députés de l'Assemblée pour y consentir, & l'impossibilité évidente du Clergé de pouvoir satisfaire seulement à ce qui lui étoit imposé; à plus forte raison, de faire une nouvelle levée & imposition sur lui, comme il seroit nécessaire dans le cas de ladite revente, joint le peu de profit qui en reviendroit à Sa Majesté.

Le Sieur de la Grange ayant pris congé de la Compagnie, il fut proposé qu'il seroit bon de résoudre ce que devroient faire Messieurs les Agents, en cas qu'après la dissolution de l'Assemblée, on poursuivît ladite revente d'offices, & il leur fut donné charge expresse de s'y opposer, & de l'empêcher en tout ce qu'ils pourront.

Le premier Juin, M. de la Grange-le Roi revint à l'Assemblée, & remontra qu'il avoit fait entendre hier à la Compagnie l'intention du Roi, touchant la revente des offices des décimes, qu'il en avoit rapporté une réponse contenant un refus, dont il craignoit que Sa Majesté ne s'offensât, quand elle l'entendra; ce qui l'avoit déterminé, étant prêt d'aller rendre raison à Sa Majesté de cette affaire, de venir derechef en ce lieu, pour savoir une entiere & derniere résolution de cette Assemblée, & la prier de vouloir bien considérer les nécessités du Roi ; ce qui pourroit le contraindre de faire chose sur le Clergé qu'il ne voudroit, & dont lui en particulier, Sieur de la Grange, seroit bien marri.

Ledit Sieur s'étant un peu retiré, & ayant été délibéré par Provinces, M. l'Archevêque de Bourges eut charge de répondre que la Compagnie étoit très-marrie de ne pouvoir donner au Roi le contentement qu'il desire pour le bien de ses affaires; mais que l'impossibilité étoit si grande de la part du Clergé, qu'il n'y avoit pas moyen de rien changer à la réponse qui lui avoit été faite la veille, pour les causes & raisons qui lui furent amplement déduites.

Le Sieur de la Grange répondit qu'il avoit regret de faire entendre cette nouvelle au Roi, tant parce que c'est la premiere demande qu'il a faite au Clergé depuis son avénement à la Couronne, que parce qu'il craint que S. M. ne soit forcée & contrainte de venir à d'autres moyens plus extraordinaires.

§. XV. *Discours pour la clôture de l'Assemblee.*

Le premier Juin, le Sieur Défaigues, Promoteur, a dit qu'il estimoit que la clôture & conclusion de cette Assemblée seroit très-agréable à toute la Compagnie, d'autant que le long séjour en avoit été ennuyeux & mal plaisant, non tant pour la peine que chacuns de Messieurs les Députés avoient

Discours du Sieur Promoteur.

prise pendant icelle, que pour le déplaisant & triste sujet duquel cette Compagnie s'étoit la plupart du temps éntretenue; & pour reconnoître que le travail employé ne rapporte le fruit qu'un chacun s'étoit promis; que l'entretien ordinaire & plus fréquent avoit été des miseres, calamités, désordres & déréglements qui sont au Clergé, rapportés, tant par les cahiers & mémoires de toutes les Provinces, que par tous les Sieurs Députés; trente-cinq ou quarante Archevêchés ou Evêchés vacants; des autres une partie tenus en confidence; autres mal régis & administrés; trois ou quatre cents Abbayes sans Titulaires ou tenus en confidence; les Prieurés & Cures pour la plupart occupées ou usurpeés par les Laïques, même par les Hérétiques & Ministres; les Abbayes sans Religieux; les Moniales vaquer: bref, tout le désordre & déréglement qu'il étoit possible de penser en la discipline Ecclésiastique, & que s'il restoit quelques vrais & légitimes Titulaires, ils étoient pour la plupart privés & spoliés des fruits de leurs Bénéfices, ou tellement chargés & opprimés d'impositions & surcharges & autres incommodités de la guerre, qu'il ne leur reste aucun moyen pour faire le service, & étoient la plupart des Eglises, même jusqu'à des Cathédrales & Collégiales abandonnées; que ci-devant le Clergé de ce Royaume étoit appuyé & assisté de quelques-uns de Messeigneurs les Cardinaux Princes, d'un bon nombre d'autres Cardinaux, Archevêques & Evêques ordinaires au Conseil du Roi au préjudice du Clergé; mais qu'à présent il étoit tellement affoibli & diminué, qu'il n'y avoit en l'Ordre Ecclésiastique de ce Royaume, aucun Prince, fort peu de Messeigneurs les Cardinaux, & encore ceux qui y sont, ne sont ordinaires près la personne du Roi ou au Conseil; & de Messeigneurs les Archevêques & Evêques, n'en y a que bien peu qui soient ordinaires audit Conseil, de sorte qu'on pourroit justement dire que *obscuratum est aurum, mutatus est color optimus*, tant le Clergé a changé depuis peu d'années; ce qu'il ne pouvoit dire que, avec beaucoup de regret, qui avoit souvent fait souhaiter la fin de ladite Assemblée; & néanmoins ladite Assemblée n'avoit laissé de rechercher les remedes propres, sinon pour guérir du tout, à tout le moins pour arrêter le cours de ce mal; elle avoit demandé la publication du Concile de Trente, la restitution des Elections; que ceux qui sont nommés par le Roi aux Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices, soient tenus de se faire pourvoir dans peu de temps, & qu'il soit fidélement & exactement informé de leur vie, mœurs & suffisance, & procédé rigoureusement contre les confidences, & plusieurs autres articles propres pour la réformation de l'Ordre Ecclésiastique, dont ladite Assemblée avoit rapporté fort peu d'expéditions & avantages; que le malheur du temps, le misérable état de son Royaume & les grandes & urgentes occupations du Roi ont fait remettre ces délibérations & résolutions à un autre temps, dont ladite Assemblée avoit sujet d'avoir beaucoup de regret & déplaisir, voyant le mal croître de jour à autre & les remedes être différés; que toutefois ladite Assemblée avoit occasion de se contenter, à tout le moins de se consoler, parce qu'elle avoit fait tout ce qu'elle avoit pu, & n'avoit rien omis qui eût pu servir pour remédier à ce mal.

Désordres dans le Clergé.

Réformations demandées par l'Assemblée.

Qu'elle avoit fait remontrance au Roi par Monseigneur l'Evêque du Mans, lequel vertueusement & vivement avoit représenté à Sa Majesté le mal & les remedes; Messeigneurs les Présidents & autres Prélats de ladite Assemblée en avoient fait grandes & très urgentes instances en plusieurs conférences à Messieurs du Conseil; en sorte que ladite Assemblée pouvoit, avec raison, dire qu'il n'a tenu à remontrer & requérir, & qu'elle a fait ce qu'elle a pu; mais qu'il étoit à desirer que le Roi & lesdits Sieurs du Conseil ne pussent, avec raison, opposer & reprocher au Clergé que les défauts que ladite Assemblée remarquoit aux nominations & provisions des Archevêchés, Evêchés & autres Bénéfices étant à la nomination du Roi, étoient aussi grands aux Bénéfices collatifs, desquels la provision appartenoit aux Ecclésiastiques.

Qu'à cette occasion, pour obtenir la réformation de l'Etat Ecclésiastique, il étoit nécessaire qu'un chacun se réformât particuliérement, & que les Collateurs des Bénéfices y pourvoient légitimement de personnes dignes & capables, suivant les saints Décrets, & que la vie des Ecclésiastiques ne prêche moins que leur doctrine; ce que Messieurs les Députés de ladite Assemblée, étant de retour en leurs Provinces & Dioceses, devoient faire entendre à

Obligation [...] pourvoir aux [...] néfices de per[...] nes dignes & [...] pables.

ceux qui les ont envoyés, & les plaintes faites par le Roi au Seigneur Evêque du Mans de la provision des Bénéfices collatifs & de la vie de beaucoup d'Ecclésiastiques, afin que chacun de sa part, en ce qui dépendra de soi, tâche d'ôter les occasions de ce reproche, & que tous ensemble prient incessamment Dieu qu'il veuille remettre le Clergé en son ancienne splendeur & dignité; que pour y parvenir, une bonne & sainte intelligence seroit très-nécessaire entre les Ecclésiastiques, la plupart desquels, au lieu de se porter l'un l'autre, recherchent toutes les occasions de s'entre-nuire.

bonne & ...telligence ... entre ...iasti-

Que pour le regard des affaires temporelles dudit Clergé, ladite Assemblée avoit occasion de contentement, d'autant que ores qu'elle ait été tenue en un temps plein de troubles, le Royaume étant encore travaillé de guerres civiles & étrangeres en la ville de Paris, capitale du Royaume, qui prétend que le Clergé lui est obligé & débiteur de plusieurs grandes & notables sommes, suivant les prétendus contrats, desquels ils s'aident; si est-ce que graces à Dieu, le Roi & Messieurs de son Conseil connoissent la justice de la cause dudit Clergé, & lui ont gardé son droit, & l'ont défendu de l'aigreur & violence desdits Sieurs de la ville, & conformément aux contrats faits entre le Roi & le Clergé, ont déchargé ledit Clergé des deniers qui avoient été pris & intervertis, eu égard aux non-jouissances de Bénéficiers; & connoissants les miseres & nécessités dudit Clergé, se sont contentés du secours accoutumé, sans presser l'Assemblée d'aucune chose extraordinaire, sinon de la revente des offices des Receveurs & Contrôleurs-Généraux & particuliers des décimes, demandée le jour d'hier, pour laquelle il étoit à espérer que Sa Majesté prendroit en bonne part les remontrances & réponses qui furent faites au Sieur de la Grange qui étoit venu de la part du Roi en ladite Assemblée.

Et après a remercié les Seigneurs Présidents, lesquels, sans respect, ni considération de leur âge & qualité, s'étoient rendus très-assidus & ordinaires en ladite Assemblée, & par leur prudence avoient tellement examiné & conduit les affaires qui s'étoient présentées, que les résolutions avoient toujours été prises au bien & avantage dudit Clergé, n'ayant même dédaigné de prendre la peine d'aller bien souvent voir les Sieurs du Conseil quand ils en avoient été priés par la Compagnie, dont il eût bien désiré remercier Monseigneur le Cardinal de Gondi en sa présence, si sa santé eût permis qu'il se fût trouvé en l'Assemblée, pour le supplier de continuer cette même affection au Clergé après la séparation de ladite Assemblée, qu'il a témoignée pendant icelle.

Comme aussi il auroit supplié Monseigneur l'Archevêque de Bourges de ne se lasser de la peine qu'il avoit prise pendant ladite Assemblée, & puisqu'il avoit ce bien d'approcher de la personne du Roi plus que Prélat de France, & d'être seul ordinaire au Conseil du Roi, de continuer les bons offices qu'il avoit ci-devant faits envers le Clergé, & s'opposer à ce qui pourroit se présenter au préjudice dudit Clergé.

A aussi remercié tous les Seigneurs Evêques de ladite Assemblée, lesquels, montrant exemple à tous les Députés, s'étoient rendus très-assidus en ladite Assemblée, & avoient volontairement accepté toutes les charges & commissions qui leur avoient été données, s'en étoient diligemment & dignement acquittés, soit vers le Roi, soit avec Messieurs du Conseil & autres, avec lesquels ladite Assemblée a eu affaire; les uns à voir les mémoires & cahiers des Provinces, autres les états & comptes des Dioceses; les uns pour le cahier spirituel, autres pour le temporel.

Finalement il a remercié tous les autres Sieurs Députés de ladite Assemblée, lesquels semblablement s'étoient, avec beaucoup d'obéissance & diligence, acquittés des charges & commissions qui leur avoient été données; les priant, que quand ils seroient de retour à leurs Provinces & Dioceses, ils fissent entendre ce qui s'est passé en ladite Assemblée, & ce qu'elle a jugé & estimé nécessaire pour remettre & établir la discipline Ecclésiastique & le Clergé en son ancienne splendeur, & de tenir la main à ce qui a été promis par le contrat fait avec le Roi, soit accompli en tant que la nécessité des Dioceses pourra le permettre, & considérer que la grande accumulation d'arrérages, est la ruine des Bénéficiers & des Dioceses.

De sa part a remercié très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait de le nommer l'un des Promoteurs d'icelle, & que s'il n'avoit

ſatisfait à l'expectation de la Compagnie, & rendu le ſervice que cette charge requéroit, ſupplioit l'Aſſemblée de l'en excuſer, & ſe ſouvenir de ce qu'il avoit remontré lorſqu'il fut nommé, qu'il n'avoit connoiſſance des affaires du Clergé, ne de la charge de Promoteur pour ne s'être jamais trouvé en aucune autre Aſſemblée.

Et que ſi, en ces propoſitions, il avoit dit quelque choſe qui eût offenſé quelqu'un de la Compagnie, il le prioit de le lui pardonner, l'aſſurant qu'il n'avoit dit aucune parole en intention d'offenſer, mais ſeulement pour la néceſſité de ſa charge, comme il auroit jugé & eſtimé utile pour le bien & honneur dudit Clergé.

Diſcours de M. l'Archevêque de Bourges.

Monſeigneur l'Archevêque de Bourges a dit : Meſſieurs, entre les plus rares & ſingulieres graces dont Dieu a doué ſon Egliſe, eſt l'ordre & police des ſaintes Congrégations & Aſſemblées qu'il a inſtituées, tant pour la conſervation de ſa ſainte Doctrine, que pour garder l'ordre, la police, le bien de charité & la diſcipline en ſon Egliſe. Le premier Peuple de Dieu, les Iſraélites ont eu en leurs Egliſes certaines Congrégations, dont la plus commune & ordinaire s'appelloit, par la converſion d'un mot Hébraïque en langue Grecque, Synagogue : en cette Aſſemblée les Scribes & Phariſiens, Pontifes, Lévites & autres de cet Ordre, travailloient, non-ſeulement de la doctrine de la Loi & interprétation d'icelle, mais encore de tout l'ordre & police qui appartenoient à leur Etat, ſuivant la tradition qu'ils avoient reçue de Moïſe, leur grand Prophete & Légiſlateur ; mais venant le Fils de Dieu en terre, comme ſouverain Maître & Légiſlateur, ayant fondé ſon Egliſe entre ſes Apôtres & Diſciples, a établi autres Congrégations & Aſſemblées de ſes Fideles, bien plus ſaintes & ſolemnelles, qu'il a conſacrées, dédiées & fondées en ſon Saint-Eſprit ; qu'il a voulu préſider perpétuellement en toutes les ſaintes Congrégations de ſon Egliſe, qui ſe feroient à jamais en ſon ſaint nom ; & pour témoignage de ce, & en mémoire perpétuelle de ſa bonne volonté vers les ſiens, envoya viſiblement ſon Saint-Eſprit en figure de langue de feu ſur ſes Apôtres & Diſciples en cette premiere & célebre Congrégation des ſiens qui fut faite après qu'il fût monté au ciel, dont nous célébrons aujourd'hui & demain la mémoire en l'Egliſe, & là fut fondée & établie l'Egliſe ; delà ſont dérivés ces grands Synodes écuméniques qui ont changé le nom des Synagogues à bon droit, puiſqu'ils évoquoient & convoquoient les Chrétiens des parties plus lointaines habitées en la terre univerſelle : de cette même force, & à l'exemple de ces Synodes écuméniques, ont été ordonnés les Synodes ou Conciles Provinciaux pour rafraîchir & affermir toujours de plus en plus la foi & doctrine traitée & décidée par les Conciles-Généraux, & pourvoir aux nouvelles occurrences.

Aſſemblées de l'Egliſe, inſtituées pour la conſervation de la doctrine, & pour l'ordre & police de l'Egliſe.

A ce même exemple ont été auſſi introduits les Synodes Diocéſains, à ce que les Prélats & Paſteurs de l'Egliſe puſſent reconnoître le devoir des Recteurs & Curés qui ſont ſous eux, vers les peuples qui leur ſont commis, & veiller ſur leurs troupeaux comme le nom d'Evêque, ſelon ſaint Paul, les admonête aſſez.

Outre ces formes de ſaintes Aſſemblées établies & ordonnées en l'Egliſe, ſe ſont faites quelquefois de temps en temps, & ſelon les occurentes néceſſités, Congrégations, comme celle qui a été ici tenue préſentement par nous, Meſſieurs, en laquelle ont été traités pluſieurs points & bons réglements concernant l'honneur de Dieu & maintien de ſon Egliſe, conformes à ce qui a été ci-devant décidé par les ſaints Conciles-Généraux, comme auſſi pour la conſervation de ce qui eſt dû bien de l'Egliſe, à la manutention & entretien de l'Ordre Eccléſiaſtique & ſuppôts d'icelle : quand il a plu à Dieu ſon Egliſe être affligée, ſoit pour l'humilier & l'exalter après, ſoit pour la punir & corriger, elle a été privée & prohibée en ces ſaintes Aſſemblées & Congrégations par les puiſſances temporelles ; c'eſt ce que notre Sauveur prédit à ſes Apôtres de la force & violence que les Juifs & Magiſtrats leur devoient faire, leur diſant : *Abſque Synagogis facient vos :* ils vous ôteront le pouvoir de vous aſſembler & congréger enſemble ; & de fait les Empereurs, tyrans & ennemis de Dieu & de ſon Egliſe, ont empêché les premiers Chrétiens en leurs Synodes & Congrégations ; comme au contraire les bons Empereurs Chrétiens, Conſtantin & autres, les y ont conſervés & maintenus.

Aſſemblées [du] Clergé, pour [ce] qui eſt de l'ho[n]neur de Dieu, [du] bien de l'Egliſe, de l'entretien d[e] l'Ordre Eccléſi[aſ]tique.

Nous devons doncque bien eſpérer de la bonté de Dieu, & croire qu'il nous fait reluire le rayon de ſa miſé-

ricorde pour ne nous abandonner, quand, après tant de tumultes, tant de guerres & divisions, tout l'Etat de ce Royaume, tant Ecclésiastique, que politique, étant dissipé, & quasi ruiné sans espérance de ressource, il nous a ici congrégés & assemblés en repos & patience sous l'autorité & permission de notre Roi, après l'avoir réconcilié à son Eglise Catholique, & donné moyen de nous reconnoître & pourvoir aux affaires de l'Eglise, tant au spirituel, que temporel : cette œuvre est vraiment de Dieu; mais comme sa divine bonté fait souvent ses œuvres par les moyens humains, pour, sous ce voile, cacher sa grandeur à ceux qui en sont indignes, il s'est servi de moi comme d'un vaisseau très-infirme pour promouvoir cette Assemblée; car étant seul Ecclésiastique lors de l'Arrêt de la permission de cette Assemblée, au Conseil du Roi, pressé d'un nombre infini d'Ecclésiastiques qui, chacun jour, s'adressoient à moi pour avoir raison des exactions & extorsions qu'on faisoit sur eux de toutes parts, tant sous couleur des décimes, que autres charges à eux intolérables; voyant aussi qu'il n'étoit raisonnable, que s'étant Sa Majesté réduite au giron de l'Eglise, les désordres des provisions que la nécessité du temps avoit introduits, continuassent plus long-temps, je ne cessai de poursuivre que je n'obtinsse la permission de la convocation de cette Assemblée, pour pourvoir aux maux susdits, & cependant surséance de toutes exécutions & contraintes sur tous Ecclésiastiques pour les années des troubles portées par l'Arrêt pour ce donné en cette affaire, parce qu'il falloit concerter avec M. le Prévôt des Marchands de la ville de Paris; je m'aidai de deux personnages d'honneur de cette Compagnie, qui, de bonne volonté, vinrent pour cet effet avec moi à Saint-Germain-en-Laye : ce que je vous représente, Messieurs, non pas pour avoir aucune louange ou action de graces de cette Compagnie; car en cela, comme en toutes autres actions semblables, je n'ai fait que ce que je dois, étant appellé aux principaux dégrés de l'Etat Ecclésiastique; aussi ne me suis-je jamais épargné en aucune occasion où j'ai pu secourir aucun de l'Etat Ecclésiastique.

Je pouvois demeurer en repos à Tours, quand le Roi appella son Conseil à sa suite; mon âge, mon indisposition, le hazard & difficulté de la suite des armées le requéroient; toutefois je postposai toutes ces incommodités au zele que j'avois à la conservation de l'honneur de Dieu & de la Religion en ce Royaume, même à la suite & Cour du Roi.

Pendant ce temps, je puis dire que je n'ai souffert prendre aucun avantage sur l'honneur de l'Eglise par qui que ce soit; & ores que notre Roi ne fût encore en apparence d'être réduit au giron de l'Eglise, j'ai maintenu le service de Dieu à sa suite avec autant de splendeur & de dignité, que du temps des Rois Catholiques précédents.

Et s'il s'est présenté quelqu'un de l'Ordre Ecclésiastique qui ait eu besoin de secours, je l'ai introduit, & fait dépêcher le plus promptement qu'il m'a été possible; je n'ai pour tout cela rien ambi, ni rien attribué de particulier à moi; & s'il y a eu quelques expéditions extraordinairement faites par moi ou par aucuns de Messieurs mes Confreres, de l'ordonnance des Cours, ç'a été malgré moi & à mon regret, & n'ai été le premier qui y ait obéi, comme se verra par les registres; mais bien vous dirai que si nous avons obtempéré à ce remede extraordinaire, ç'a été pour éviter un plus grand désordre & confusion qui étoit indubitable, & dont on nous menaçoit que les gens laïques y mettroient la main à bon escient, ne voulant souffrir les choses Ecclésiastiques aller à l'abandon, & valoit mieux retenir, sous quelque apparente autorité de l'Eglise, les parts dissipées, pour les représenter toutes entieres en temps & lieux à Sa Sainteté, que de laisser aller le tout aux gens laïques.

Mais loué soit Dieu qui a remis le tout en son entier. Reste à le remercier de sa divine bonté, & après rendre graces à notre Roi qui a, non-seulement permis cette Assemblée, mais encore favorisée de sa bienveillance, l'ayant reçue humainement, tant à l'entrée, qu'à la départie, nous ayant accordé plusieurs bonnes & utiles provisions, voire non espérées; en quoi nous avons aussi à louer la bonté, justice & humanité de Messieurs de son Conseil; car nous avions toujours douté de la décharge entiere des décimes pour les quatre années, des surséances des autres, de l'interdiction des poursuites de Messieurs de la ville de Paris & de plusieurs autres bonnes expédi-

tions que nous avons eues : que si nous n'avons obtenu toutes nos postulations présentement, comme de pourvoir aux confidences & simonies, aux indues provisions des Bénéfices & quelques autres, si n'en sommes-nous esconduits, mais remis en un prochain temps plus pacifique ; & combien de fois les mêmes articles ont-ils été proposés du temps du feu Roi, au temps de paix, & toutefois n'y a été pourvu : notre Roi est pressé de guerres par ses ennemis ; il témoigne sa bonne volonté ; recevons-la doncques comme nous devons, & que le remerciement que nous lui en faisons, lui serve de mémoire pour effectuer sa bonne volonté.

Nous avons aussi à rendre graces à Messeigneurs les Prélats, nos Confreres : en premier lieu, à Monseigneur le Cardinal de Gondi, qui a honoré cette Assemblée de sa séance & conduite ; à Monseigneur l'Evêque de Bazas, qui, avec grande prudence, gravité & modestie & avec grand labeur & industrie, s'est employé aux affaires de cette Assemblée ; à Monseigneur l'Evêque de Châlons, & particuliérement à Monseigneur l'Evêque du Mans, qui, avec un grand zele, a poursuivi ce qui étoit du bien du Clergé, tant au spirituel, qu'au temporel, qui, avec grande peine & incommodité, a voyagé trois fois vers le Roi au milieu de l'armée, tant pour le saluer, que pour prendre congé de Sa Majesté de la part de la Compagnie.

Aussi rendrons-nous graces à Monsieur Désaigues, Promoteur, qui a fort dignement, & avec grande modestie, porté une bonne partie du faix de cette Assemblée avec Messieurs les Secrétaires, qui, avec leur assiduité, ont porté le labeur ordinaire ; mais sur-tout il ne faut pas oublier le fructueux travail de ces deux personnages très-dignes, & à qui le Clergé doit tant ; à savoir, Messieurs les Conseillers Louet & Dame-Sainte, sans la peine & industrie desquels, & sans leur dextérité & expérience, nos affaires eussent été fort reculées : à tous Messieurs les autres Députés des Provinces, graces aussi leur sont dues de la bonne assiduité & patience qu'ils ont rendue à cette Assemblée.

Reste donc, Messieurs, à nous exciter & exhorter les uns les autres à ce qui est du devoir de nos charges, afin que notre ministere puisse être agréable à Dieu, & bien reçu parmi nos Peuples, & que nous le louions tous d'une voix & d'un esprit, nous souvenant de l'admonition de saint Paul : *Si quæ consolatio est in Christo, si quod solatium dilectionis, si quâ communione spiritûs similiter affecti simus, eamdem charitatem habentes unanimes, idem sentientes, nec nostra quisque spectemus, sed unusquisque ea quæ sunt aliorum, præsertim Ecclesiæ.*

Les Secrétaires ont pareillement remercié Messieurs de l'Assemblée de ce qu'il leur avoit plu les honorer desdites charges, lesquelles ils leur ont remises comme accomplies & expirées.

Ce fait, a été ladite Assemblée déclarée finie & résolue ; & ont tous lesdits Seigneurs Prélats & Députés pris congé les uns des autres.





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé des Provinces de France, pour l'audition & clôture des comptes de Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, en l'année 1598.

CLÉMENT VIII. HENRI IV.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

Le 15 Mai 1598, les Députés des Provinces ci-après nommées, s'assemblerent au Logis Episcopal de cette ville de Paris, pour procéder à l'examen, audition & clôture des comptes que Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, devoit rendre audit mois de Mai, tant pour suivre les réglements de l'Assemblée-Générale de 1596 & autres précédentes, qu'en vertu des Contrats faits par le Clergé avec Sa Majesté, contenants que de deux en deux ans, chaque Province députeroit un Ecclésiastique constitué aux saints Ordres, pour l'audition des comptes du Clergé, à laquelle pourront vaquer les Députés de cinq Provinces, avec les Agents trouvés sur les lieux, au défaut des autres Provinces qui auroient négligé d'envoyer leurs Députés.

M. le Cardinal de Gondi fit l'ouverture de l'Assemblée, par déduire les raisons pour lesquelles elle étoit convoquée; il donna grande espérance qu'elle ne seroit point inutile, pour pourvoir à beaucoup d'affaires importantes au bien du Clergé. Et après qu'il eut remis aux Sieurs Agents de faire entendre à la Compagnie, l'ordre qui avoit coutume d'être observé en pareille Assemblée, le Sieur Bertier, l'un des Agents, exposa pareillement l'occasion de cette Assemblée, conformément aux lettres qu'ils en avoient écrites aux Provinces, & remontra qu'il étoit nécessaire, en premier lieu, que chacun des Sieurs Députés exhibât la procuration de sa Province, portant pouvoir d'y comparoir; qu'ensuite il seroit nécessaire d'élire un Président, un Promoteur & un Secrétaire, ainsi qu'il a été usité aux Assemblées tenues pour le même effet que la présente.

Sur quoi il fut avisé que chacun des Sieurs Députés mettroit sa procuration & ses pouvoirs entre les mains des Sieurs Agents, pour en faire leur rapport le 23 du courant, auquel jour il seroit jugé desdits pouvoirs, & procédé à l'élection d'un Président, d'un Promoteur & d'un Secrétaire.

§. II. *Procurations.*

Le 23 Mai, le Sieur Bertier fit rapport à la Compagnie des procurations & pouvoirs des Sieurs Députés, & dit n'avoir trouvé aucune difficulté que les dénommés ne soient reçus en cette Assemblée, étant tous fondés de pouvoirs suffisants pour l'audition & clôture des comptes de Maître Philippe de Castilles.

Après lequel rapport & lesdites procurations exhibées, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Gondi, & le Sieur Louis Séguier, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Doyen & Chanoine de l'Eglise de Paris, Députés pour la Province de Sens, se sont trouvés fondés de procuration, suivant laquelle le Sieur Doyen a été reçu, à la charge que Monseigneur le Cardinal & lui n'auroient qu'une voix & opinion. Sens.

Très-Révérend Pere en Dieu, Messire Regnauld de Beaune, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Grand-Aumônier de France, & Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & Messieurs Jean le Roi, Sieur de Dame-Sainte, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, Abbé d'Epernai, Archidiacre de Josias, en l'Eglise de Paris, & Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Bourges, & Pierre Boyol, Chanoine & Official de Limoges, furent reçus comme Députés de la Province de Bourges, à la charge qu'ils n'auroient qu'une voix & opinion. Bourges.

Messire François de la Guesle, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, se trouva avoir été député pour la Province de Tours. Tours.

Révérend Pere en Dieu, Messire François Pericard, Evêque d'Avranches, pour celle de Rouen. Rouen.

Messire Claude Coqueley, Evêque de Digne, Conseiller & Aumônier du Roi, & premier Suffragant de la Province d'Embrun, subrogé & substitué au lieu de Me Jacques d'Argense, Chantre & Chanoine d'Embrun, par procuration du Sieur d'Argense, du 6 Avril 1598, en vertu du pouvoir à lui donné par le Clergé de la Province d'Embrun. Embrun.

Le Sieur Jérôme de Villars, Chanoine de Vienne, & nommé à l'Archevêché de Vienne, pour celle de Vienne. Vienne.

Le Sieur Aubert, Docteur en Théologie, Chanoine & Grand-Archidiacre de Rheims, pour la Province de Rheims. Rheims.

Le

rdeaux. Le Sieur Henri Desaigues, Chanoine & Maître d'Ecole en l'Eglise de Saint-André de Bordeaux, pour celle de Bordeaux.

Auch. Le Sieur Jérôme Aignian, Docteur & Chanoine en l'Eglise d'Auch, pour celle d'Auch.

rbonne. Le Sieur de Guilhard, Docteur en Théologie & Chanoine de Narbonne, pour celle de Narbonne.

Lyon. Me Antoine Borenet, Prévôt, Chanoine & Official d'Autun, pour celle de Lyon.

ulouse. Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, avoit été député par sa Province, avec pouvoir de substituer à sa place qui bon lui sembleroit: Me Jean Taupignon, Chanoine de Toulouse, se présenta à l'Assemblée muni de la procuration du Seigneur Cardinal. Il fut ordonné qu'il seroit reçu, & que le Seigneur Cardinal se présentant, seroit pareillement reçu à l'Assemblée.

Aix. Noble & scientifique personne Messire Paul Hurault de l'Hôpital, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, nommé par le Roi à l'Archevêché d'Aix, fut député pour la Province d'Aix.

Arles. Le Sieur Saxi fut reconnu par l'Assemblée, pour Député de la Province d'Arles.

Il fut ordonné que toutes lesdites procurations & Procès-verbaux d'icelles seroient mises aux Archives du Clergé, à la diligence des Agents, pour y avoir recours quand besoin seroit.

ens Agents. Les Agents, sortants de Charge, étoient le Sieur Bertier, Archidiacre ès Eglises de Toulouse & de Tarbes, & le Sieur Maul-Jean, Archidiacre de Gâtinois, en l'Eglise de Sens.

Evêque s prié t à l'As- , comme s autres rs Prélats . Le 15 Mai, M. le Cardinal de Gondi fit entendre à la Compagnie qu'il ne desiroit rien plus que de faire service agréable au Clergé, comme sans jactance il estimoit n'en avoir jamais laissé passer l'occasion, & espéroit bien de continuer de tout son pouvoir; mais qu'il doutoit que son âge & son indisposition ne lui en ôtassent les moyens, mêmement de se rendre assidu à cette Assemblée; ce qui étoit cause qu'il jugeoit à propos de supplier la Compagnie, comme il faisoit très-affectueusement, qu'elle trouvât bon que Monseigneur l'Evêque de Paris, son neveu, fût subrogé en sa place; espérant bien qu'il ne seroit point inutile au Clergé, soit en la présente Assemblée, soit pour l'avenir, en toutes les affaires du Clergé.

Il fut remis à en délibérer jusqu'au 23 Mai, où la Compagnie pourroit être plus grande, & les pouvoirs des Sieurs Députés seroient jugés.

Le 23, la Compagnie étant formée, le Sieur Promoteur dit qu'il étoit à propos de délibérer sur la proposition du Seigneur Cardinal; qu'il n'étoit pas besoin de représenter les grandes faveurs & les supports que le Clergé a reçus de Monseigneur le Cardinal, & qu'il en reçoit journellement, tant au Conseil-Privé du Roi, que par-tout ailleurs où il en est requis; ce que les Sieurs Agents peuvent plus particuliérement témoigner, mêmement les bons offices qu'il a rendus audit Clergé, en l'Assemblée de Rouen, & toutes autres; & d'ailleurs que chacun sait combien la présence du Seigneur Evêque de Paris seroit utile pour son autorité, dignité & mérite, & l'espérance de son support en toutes les affaires du Clergé.

Monseigneur le Cardinal s'étant retiré, & la matiere mise en délibération, il fut dit & arrêté d'un commun consentement, que M. l'Evêque de Paris seroit prié de la part de l'Assemblée de prendre la peine d'y assister, comme l'un des autres Seigneurs Prélats Députés, soit en la présence dudit Seigneur Cardinal ou en son absence; & à l'instant même les Sieurs le Roi & Maul-Jean sont sortis, par commandement de la Compagnie, pour aller trouver le Seigneur Evêque de Paris, & le prier, comme ils ont fait, de se trouver présentement en ladite Assemblée; ce qu'il a accepté, & s'y est rendu.

Le Sieur Promoteur remontra aussi qu'en la derniere Assemblée-Générale du Clergé, Messieurs les Prélats & autres Députés reconnoissants combien la présence de M. Me George Louet, Grand-Archidiacre de Tours & Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement, seroit utile à ladite Assemblée, pour la grande expérience & suffisance qu'il a aux affaires du Clergé, l'auroient prié d'y assister, comme un des autres Députés, & l'auroient aggrégé à la Province de Tours, ce qui auroit apporté beaucoup de contentement à ladite Assemblée, ledit Sieur ayant été employé aux plus grandes affaires & s'en étant très-dignement acquitté, même pour le réglement & état général des décimes, dressé au Conseil du Roi, où il a vaqué très-diligemment & fidé-

Le Sieur Louet, appellé à l'Assemblée, pour y assister comme l'un des autres Députés.

lement : & depuis ladite Aſſemblée, durant le temps que les Sieurs Bertier & Maul-Jean ont été en charge, il les auroit aſſiſtés de ſon conſeil & de ſa peine, en toutes les affaires urgentes & de plus grande importance pour ledit Clergé, & par conſéquent pourroit rendre à cette Compagnie beaucoup de ſervices, & apporter beaucoup de lumieres aux affaires qui ſont maintenant à traiter : au moyen de quoi ſeroit fort expédient qu'il fût appellé en cette Compagnie.

La matiere miſe en délibération, pour les conſidérations ci-deſſus, & autres grandes qui pourroient être propoſées, il fut arrêté que le Sieur Louet ſeroit appellé en cette Aſſemblée, pour y aſſiſter comme l'un des autres Députés, & qu'il ſeroit aggrégé avec le Seigneur Archevêque de Tours, leſquels néanmoins n'auroient enſemble qu'une voix.

Procurations limitées.

Dans le rapport que fit, le 23 Mai, le Sieur Promoteur, des différentes procurations, il obſerva que celles de Rouen, Bordeaux & Embrun, étoient uniquement pour l'audition des comptes du Sieur de Caſtilles, & qu'elles ne faiſoient aucune mention de pourvoir aux autres affaires du Clergé, ainſi qu'il étoit néceſſaire, & que les Sieurs Agents avoient fait entendre aux Provinces. Il propoſa de délibérer, s'il étoit beſoin que les Députés deſdites trois Provinces demandaſſent dès à préſent des procurations plus amples, ou bien, ſi après que les affaires auroient été réſolues par les autres Provinces, il ſuffiroit d'en demander la ratification à leurſdites Provinces.

Après pluſieurs raiſons déduites, il fut aviſé qu'attendu que le nombre des Députés des autres Provinces eſt compétent & excede le nombre deſdites Provinces, s'il ſe préſente des affaires d'importance, il en ſera traité & réſolu à l'utilité du Clergé, ſauf aux Députés deſdites trois Provinces de leur en donner avis, ſi bon leur ſemble.

§. III. *Election des Officiers.*

Quoique l'honneur de préſider fût dû au Seigneur Cardinal de Gondi, néanmoins comme il avoit été arrêté par les Aſſemblées-Générales de 1580, 1586 & 1596, que tel honneur ne s'accorderoit point à la dignité, mais qu'il ſe conféreroit par voie d'élection, la Compagnie élut pour ſon Préſident Monſeigneur le Cardinal, lequel accepta & prit en bonne part que les formes ordinaires fuſſent gardées. Elle ſtatua auſſi qu'en ſon abſence préſideroient M. l'Archevêque de Bourges, & les autres Seigneurs Archevêques & Evêques, ſuivant leur rang & ordre, ou autres de la Compagnie plus anciens.

Préſident.

Promoteur.

Secrétaire.

Elle élut pour Promoteur le Sieur Bertier, & le Sieur Maul-Jean pour Secrétaire, ſans préjudice de leurs aſſiſtances & opinions, leſquels Sieurs Promoteur & Secrétaire prêterent le ſerment à l'Aſſemblée, entre les mains du Seigneur Cardinal : ſavoir, le Sieur Promoteur, de propoſer ſincérement ce qu'il connoîtroit être de l'honneur de Dieu, bien & utilité du Clergé, & le Secrétaire, de bien & fidélement rédiger par écrit ce qui ſera traité, opiné & réſolu en ladite Aſſemblée & de le tenir ſecret.

Serment.

Le Sieur Promoteur remontra enſuite qu'en toutes les Aſſemblées, les Aſſiſtants avoient coutume de prêter le ſerment de ne point révéler ce qui ſeroit délibéré en la Compagnie ; ce qui fut fait à l'inſtant.

Proteſtatio[n] ſur les rangs.

Il fut auſſi arrêté que les rangs, ſéances, opinions, délégations, ſouſcriptions & autres Actes publics ne porteroient préjudice à aucun, ſoit en général, ſoit en particulier, & n'acquerroient aucun avantage ou poſſeſſion à l'un ſur l'autre, tant par rapport aux Provinces, que pour les particuliers.

§. IV. *Agents.*

Le 25 Mai, Mᵉ Jacques d'Argenſe, Chantre & Chanoine de l'Egliſe d'Embrun, comparut en l'Aſſemblée, & requit d'être reçu en la charge de l'un des Agents-Généraux du Clergé de France, à laquelle il avoit été élu par Meſſieurs du Clergé de la Province d'Embrun, pour la préſente année 1598, & la ſuivante 1599, comme il fit apparoir par le Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale dudit Embrun.

Lecture faite dudit Procès-verbal, & attendu qu'à ladite Province échéoit de nommer un Agent pour leſdites deux années, le Sieur d'Argenſe fut reçu & prêta le ſerment en tel cas requis.

L'autre Province, qui étoit en rang pour nommer à l'Agence, étoit celle d'Arles : le Sieur Promoteur, entre les mains duquel le Procès-verbal de l'Aſſemblée Provinciale & les autres Pie-

ces avoient été remises, par Ordonnance de l'Assemblée, rapporta que Mᵉ Antoine le Blanc, Docteur ès droits, Prévôt en l'Eglise de Toulon, & Pierre Saxi, Chanoine de l'Eglise d'Arles, prétendoient respectivement avoir été élus & nommés par le Clergé de la Province d'Arles, pour exercer la Charge de l'un des Agents, & dit qu'il se trouvoit beaucoup de défectuosités au Procès-verbal de ladite élection; que le Député d'Orange avoit été admis à cette élection, quoiqu'il ne dût pas y avoir voix, à cause qu'il est hors du Royaume; que sa voix étant nulle & n'étant pas comptée, il ne restoit plus que quatre Dioceses en ladite Province, dont deux avoient été pour le Sieur le Blanc, & les deux autres pour le Sieur Saxi. La Province étant ainsi partagée en opinions, il n'étoit pas raisonnable d'admettre l'un plutôt que l'autre; joint qu'il y a grande apparence, par le Procès-verbal même, qu'il y a eu en cette élection quelques particularités, qui, bien examinées, rendroient ladite élection nulle.

La matiere mise en délibération, après lecture faite du Procès-verbal d'élection, & après avoir oui les Sieurs le Blanc & Saxi, l'Assemblée arrêta que l'élection des Sieurs le Blanc & Saxi étoit nulle & de nul effet; & que, dans la huitaine, il seroit pourvu à la charge d'Agent par l'Assemblée, au défaut de la Province d'Arles. Deux jours après, le 27 Mai, sans attendre la huitaine, il fut procédé à ladite nomination, & le Sieur le Blanc fut unanimement élu Agent; & attendu qu'il ne se présentoit aucun Député de la Province d'Arles pour l'audition des comptes, il fut ordonné que le Sieur Saxi demeureroit à l'audition des comptes, comme l'un des autres Députés pour ladite Province; & à l'instant ont été mandés les Sieurs le Blanc & Saxi, & ont respectivement prêté le serment en tel cas requis.

[Marge : ...ection d'un ...t, faite par ...mblée.]

Pour les grandes & importantes affaires qui pourroient se présenter les années prochaines, la Compagnie jugea qu'il étoit nécessaire que les Agents qui entroient en charge, fussent assistés de l'un des anciens Agents, pour l'expérience qu'ils ont aux affaires, fidélité, intégrité & diligence qui a été reconnue en eux, aussi pour le libre accès qu'ils ont auprès de plusieurs du Conseil du Roi & autres : en conséquence elle pria Mᵉ. Jean Bertier, Promoteur, ancien Agent, de continuer l'Agence, pendant les deux années suivantes, pour en icelle charge tenir le premier lieu & rang, & avoir la conduite & direction des affaires du Clergé, & de tout ce qui se présentera, avec les Sieurs d'Argense & le Blanc : le Sieur Bertier s'en étant excusé, il fut de nouveau prié & requis d'exercer ladite charge, aux conditions susdites; enfin il y acquiesça.

[Marge : ...Sieur Ber-...orié de con-...l'Agence ...es deux au-...gents nom-...]

La Compagnie déclara que cette continuation d'Agents ne tireroit point à conséquence; qu'elle avoit eu lieu, parce qu'il se pourroit présenter ci-après des affaires importantes & de plus grande conséquence, que celles qui se sont passées depuis l'institution des Agents. Chaque Député fut chargé d'en écrire à sa Province, afin qu'elle fût duement informée des raisons qui avoient causé la continuation du Sieur Bertier.

Les Sieurs Bertier, d'Argense & le Blanc furent avertis par Messieurs de l'Assemblée que, quand ils se présenteroient au Conseil, soit pour requérir, ou pour faire remontrance, ils prissent garde de se présenter seulement deux ensemble pour n'être pas molestes à nos Seigneurs du Conseil.

Le 27 Mai, les Sieurs Bertier & Maul-Jean, anciens Agents, firent entendre qu'ils n'avoient plus de gages, depuis le premier jour de Mai; & que néanmoins ils n'avoient point discontinué de faire leurs charges, & qu'ils s'y employoient avec autant d'affection qu'auparavant. Ils supplierent l'Assemblée de leur pourvoir. Il fut dit qu'ils auroient chacun, comme les autres Députés des Provinces, à commencer dudit premier jour de Mai.

Le 21 Juillet, les anciens Agents sortant de charge présenterent le compte des deniers par eux reçus & employés aux affaires du Clergé, durant le temps de leur Agence : Messeigneurs de Tours & d'Avranches, MM. Séguier, Louet & Dame-Sainte furent députés pour ouir & examiner, clorre & arrêter ledit compte.

Le 7 Octobre, il fut ordonné au Sieur de Castilles de payer au Sieur Bertier, Agent, la somme de vingt-cinq écus & trente sols, pour les frais par lui faits dans les voyages vers le Roi.

§. V. *Eclaircissements sur les arrérages dus par les Dioceses, & moyens d'y remédier à l'avenir.*

Le 25 Mai, le Sieur Séguier, Doyen

de Paris, rapporta que les Sieurs Louet, Dame-Sainte, Bertier, Maul-Jean & lui, s'étoient transportés au logis de Me Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, tant pour voir si les comptes qu'il doit rendre étoient prêts, que pour conférer avec lui des moyens qu'il y auroit d'éclaircir ce qui reste de dû par les Dioceses pour les arrérages du passé : il observa que depuis l'état dressé au Conseil au mois d'Avril 1596, il avoit été obtenu plusieurs décharges; qu'ainsi il étoit nécessaire de dresser un autre état à l'instar du premier; mais que pour y parvenir, il falloit ravoir les Procès-verbaux faits par Messieurs les Commissaires envoyés par les Provinces en l'année derniere ; ce qui fut trouvé bon par l'Assemblée, & il fut ordonné, à cette fin, que, tant les Sieurs Commissaires, que les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, seroient priés, à la diligence des Agents, de prendre la peine de venir en l'Assemblée demain, après-midi.

Le 26, après-midi, Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins, comme aussi Messieurs Ruellé, Chantre & Chanoine en l'Eglise de Paris & Président aux Enquêtes; Gillot, Doyen de Langres; Faye, Abbé de Saint-Fuxian; Lescot, Abbé de Clermont; Louet, Grand-Archidiacre de Tours; Gelas, Archidiacre d'Agen; Sanguin, Sieur de Livry, Pinon, le Prêtre, Perrot & de Griens Sieur de Saint-Aubin, tous Conseillers du Roi en sa Cour de Parlement, Commissaires députés pour se transporter aux Provinces de ce Royaume, pour s'informer & enquérir de l'administration des deniers des décimes durant les derniers troubles, & de la cause du retardement & de la retention des deniers, firent chacun un ample rapport à l'Assemblée de ce qu'ils avoient trouvé en l'exécution de leurs commissions, & dirent que la plupart des Ecclésiastiques étoient bien affectionnés & disposés au paiement de leurs décimes; que la principale cause du retardement des deniers venoit de l'occupation des Bénéfices par gens de main-forte & du ravage des gens de guerre, & des autres causes plus particuliérement déduites par leurs Procès-verbaux ; mais qu'il y avoit espérance pour, ci-après, que le Royaume étant en paix, chacun se mettroit en devoir de payer, pourvu que les Bénéficiers jouissent de leurs Bénéfices.

Rapport des Commissaires envoyés par les Provinces.

Après ce rapport, les Sieurs Commissaires furent priés de délivrer leurs Procès-verbaux à l'Assemblée, afin de rechercher tous les moyens pour mettre quelque bon ordre à l'avenir, & empêcher que les deniers ne soient plus retenus ou retardés.

Les Sieurs Prévôt des Marchands & Commissaires furent ensuite priés de députer trois ou quatre de leur part, & qu'il en seroit député pareil nombre de cette Assemblée, qui conféreroient ensemble, & aviseroient à tout ce qui pourroit & devroit se faire pour le mieux ; ce que les Sieurs Prévôt & Commissaires accorderent.

Conférence sur les moyens de remédier aux arrérages.

Le 27 Mai, Monseigneur d'Avranches & Messieurs le Doyen de Paris, de Dame-Sainte & Désaigues furent députés pour aviser avec Messieurs les Commissaires Députés, sur le réglement qu'il convient d'obtenir touchant l'accélération des deniers des décimes; les anciens Agents furent chargés de mettre entre leurs mains la minute du réglement qui fut dressé en l'Assemblée-Générale de 1596.

Le premier Juin, il fut accordé qu'il seroit dressé un nouvel état des arrérages dûs par les Dioceses, afin que sur icelui le Sieur de Castilles pût dresser le compte desdits arrérages : l'Assemblée députa, pour cet effet, les Sieurs Doyen de Paris, Louet, Dame-Sainte, Bertier & Maul-Jean : le Sieur Prévôt des Marchands & les Sieurs Commissaires promirent de leur côté de se rendre le lendemain à l'Assemblée, afin d'aviser à ce qu'il y avoit à faire pour l'établissement d'un bon ordre à l'avenir.

Le 3 Juin, Monseigneur d'Avranches fit le rapport de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée tenue la veille, à laquelle avoient assisté M. le Prévôt des Marchands, avec deux Echevins, & Messieurs les Commissaires députés pour les Provinces; qu'en ladite Assemblée avoient été proposés plusieurs points concernant le réglement qu'il convient d'établir pour l'accélération des deniers des décimes; même que le Sieur Prévôt des Marchands avoit été nommé, sous le plaisir de cette Assemblée, avec les Sieurs Louet, Dame-Sainte, Bertier & Maul-Jean, pour dresser ledit réglement; ce qui fut trouvé bon, & les Sieurs dénommés furent priés d'y vaquer le plus promptement qu'il seroit possible.

Rapport de conférence.

Le 7 Septembre, il fut fait lecture du réglement des décimes dressé en

1582 & 1596, afin d'en extraire les articles qui pourront servir pour en dresser un nouveau.

De ces deux réglements on en dressa un tout nouveau, auquel on ajouta plusieurs articles trouvés nécessaires, tant pour l'accélération desdites décimes, que pour obvier aux grands abus qui se commettent, soit par les Receveurs, soit par les Sergents.

Le 9 Septembre, il fut fait lecture du nouveau réglement dressé; on y ajouta plusieurs articles, & on en retrancha d'autres, suivant la nécessité des affaires qui se présentoient.

Le 19 Septembre, sur la priere du Sieur Prévôt des Marchands d'aviser des moyens pour empêcher à l'avenir l'interversion, retention & retardement des deniers des décimes, il fut résolu, d'un commun accord, que Messieurs, qui avoient été ci-devant députés de cette Assemblée, & ceux qui seront députés de la part des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, s'assembleroient à certain jour pour arrêter le réglement qui a été dressé.

Le 6 Octobre, ce réglement fut relu, & on y ajouta quelques articles qui sembloient être nécessaires pour l'accélération desdites décimes.

Le 7, ledit réglement fut parachevé, & il fut ordonné qu'il seroit mis au net pour être communiqué à Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins. Le 8 Octobre, dans l'Assemblée tenue au logis de Monseigneur de Bourges, où se trouverent les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins & plusieurs Conseillers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, fut lu ledit réglement des décimes, que les Sieurs de la ville trouverent raisonnable & nécessaire pour empêcher beaucoup d'abus qui se commettent au recouvrement des deniers des décimes : ils consentirent même que l'Edit sur ledit réglement fut obtenu, tant en leur nom, qu'en celui du Clergé.

Le 10 Octobre, il se mut quelque difficulté sur plusieurs articles du réglement, lesquels furent interprétés, & il fut ordonné qu'il seroit derechef mis au net pour être présenté à Messieurs du Conseil *.

§. VI. *Comptes du Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé.*

Le 25 Mai, le Sieur de Castilles présenta son compte des décimes pour les années 1589, 1590, 1591 & 1592, lequel il affirma par serment contenir vérité, sous les protestations, peines & soumissions ordinaires.

Le 26 Mai, il fut représenté par le Sieur Bertier, qu'au compte des décimes de l'année 1588, il auroit été couché en reprise par le Sieur de Castilles la somme de dix-neuf mille deux cents tant d'écus, laquelle avoit été prise par force entre les mains de Me Antoine Sauzion, Commis dudit Sieur de Castilles en la recette générale de Toulouse, que l'Assemblée de 1588, alloua ladite somme pour le regard du Sieur de Castilles, & néanmoins la laissa indécise pour le Clergé de la Généralité de Toulouse, jusqu'à ce que le Clergé-Général de France fût plus amplement informé du fait; que pour se conformer à ladite ordonnance, le Clergé de Toulouse a duement fait apparoir de la prise desdits deniers, au moyen de quoi il en auroit été valablement déchargé par Sa Majesté, & obtenu lettres de décharge, signées en commandement, par lesquelles est mandé à cette Assemblée de passer ladite partie de dix-neuf mille deux cents & tant d'écus aux comptes dudit de Castilles sans aucune difficulté : requérant ledit Sieur Bertier, pour le Clergé de Toulouse, qu'il plaise à l'Assemblée d'entériner lesdites lettres; & ce faisant, d'ajouter à l'apostille dudit compte ladite décharge obtenue depuis la reddition d'icelui.

Article de 19200 écus mis en souffrance, pour le Clergé de Toulouse.

Il fut ordonné qu'avant que de faire droit, les Lettres-Patentes & autres pieces exhibées par le Sieur Bertier seroient mises ès mains du Sieur Louet, pour, son rapport fait, ordonner ce que de raison.

Le 15 Juillet, le Sieur Louet ayant fait son rapport des pieces qui lui avoient été mises en main, il fut dit qu'avant que de faire droit sur l'entérinement des Lettres-Parentes & Arrêts du Conseil, requis par le Clergé de Toulouse, les quittances d'un nommé Gaute, bourgeois de Toulouse, fournies à à Sauzion pour la somme de deux mille écus, seront représentées, & pour cela tirées des Archives du Clergé par les Sieurs Agents.

Le 18 Juillet, sur le rapport fait par M. Louet de la partie mise en souffrance; & depuis le Syndic du Diocese de Toulouse ayant rapporté Lettres du Roi adressées à la Compagnie, portant validation de dix-neuf mille deux cents écus employés au compte de l'extraor-

dinaire des guerres, suivant les Ordonnances & Mandements, tant du Sieur Duc de Joyeuse, que du Conseil qui commandoit en la ville de Toulouse en l'année 1589, ladite somme de dix-neuf mille deux cents écus a été allouée, & lesdits Syndic & Clergé de Toulouse en ont été déchargés.

Et pour le surplus desdites parties, il fut enjoint audit Syndic de rapporter les pieces mentionnées au texte, concernant une partie de quatre mille écus restant de dix-neuf mille six cents écus, & à M[e] Antoine Sauzion de rapporter les pieces mentionnées au texte des sommes de neuf cents écus & de cinq cents écus, pour être sur ce ordonné par MM. qui procéderont à l'audition des comptes en l'année 1600; auxquels Syndic & Sauzion sera la présente signifiée à ce qu'ils aient à y obéir.

Le 10 Octobre, le Sieur Louet ayant fait rapport du compte de Sauzion, ci-devant Commis du Sieur de Castilles en la Généralité de Toulouse, par lequel appert que ledit Sauzion auroit fait recette ès années 1590, 1591 & 1592, de la somme de dix-neuf mille écus, a été dit que ledit Sauzion auroit pour ses gages & taxations d'avoir fait la recette desdites trois années, la somme de quatre mille écus, lesquels il retiendra par ses mains des deniers de ladite recette.

Les reprises des comptes précédents ne sont point insérées au compte des quatre années 1589, 90, 91 & 92.

Le 29 Mai, il fut mis en délibération s'il étoit expédient d'insérer au compte de 1589, 1590, 1591 & 1592 de Castilles, le chapitre de recette des souffrances du compte précédent : la décision fut remise au lendemain; il fut seulement ordonné que l'acte de présentation de ce compte seroit dressé selon la forme ancienne.

Le 30, plusieurs raisons furent déduites pour lesquelles il sembloit que ce chapitre ne devoit point être inséré audit compte; entre autres, que ce compte est pour les quatre années remises au Clergé, & que s'il y étoit fait mention d'autres deniers que de ceux desdites quatre années, cela pourroit donner soupçon à Messieurs de l'Hôtel-de-Ville que l'on voudroit les priver de ce qui pourroit leur venir de bon desdites souffrances & reprises, tant de l'année 1588, que des années 1586 & 1587.

Que ledit compte n'étoit nécessaire que pour voir ce que sont devenus les deniers desdites années, & empêcher la retention qui pourroit être faite par les Receveurs particuliers, suivant l'Arrêt du 22 Avril 1595, & aussi pour montrer aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, qu'encore qu'il ait plu au Roi de remettre au Clergé ce qu'il pourroit lui devoir des décimes desdites quatre années, ledit Clergé n'en avoit pas ressenti beaucoup de fruit, la plupart des Bénéficiers ayant été contraints de payer plus qu'ils ne devoient; d'ailleurs, que depuis l'Arrêt du 22 Avril 1596, plusieurs Dioceses & Bénéficiers ont obtenu décharge desdites années 1586, 1587 & 1588, qui ne sont point couchées audit compte, ce qui porteroit préjudice à ceux qui les ont obtenues; que par ainsi, sans rien confondre, il seroit plus à propos que ledit compte ne fît mention que desdites quatre années.

Et de dire que par le compte de 1588, il est enjoint au comptable de faire recette desdites souffrances au compte suivant, cela doit s'entendre du compte prochain, où se fera recette actuelle, qui est celui de 1593, & non celui desdites années 1589, 1590, 1591 & 1592, qui a sa recette & sa dépense séparée.

La matiere mise en délibération, il fut arrêté qu'au compte des années 1589, 1590, 1591 & 1592, ne seroit fait recette d'autre nature de deniers que de ceux desdites quatre années; & que pour le regard des restes des années 1586, 1587 & 1588, il en seroit fait recette au compte de 1593, auquel le comptable emploiera la dépense actuelle faite desdits restes, ainsi que les remises & décharges jugées par l'Arrêt du Conseil.

Demande du Diocese de Limoges.

Le 8 Juin, sur l'audition du compte pour les années 1589, 1590, 1591 & 1592, le Sieur Boyol, Chanoine & Official de Limoges, mut une difficulté sur ce qu'en la dépense dudit compte étoient employés trois articles sous le nom du Diocese de Limoges, qui doivent être rejettés au compte des arrérages pour les années 1586, 1587 & 1588.

Il remontra à cet effet, que par le contrat passé entre le Roi & le Clergé en 1596, il est expressément porté que ce que le Bénéficier paiera à chaque terme, sera imputé premiérement sur ce qu'il devra des restes aux termes, & selon le département qui en sera fait par le Clergé, & le surplus sur le courant : or ledit Diocese de Li-

moges, en l'année 1590, en laquelle ont été reçus les deniers mentionnés aux trois articles de ce compte, étoit redevable de grandes ſommes pour les arrérages des années 1586, 1587 & 1588, & par conſéquent ſi en ladite année 1590, le Receveur particulier a reçu quelques deniers des Bénéficiers, & que le Receveur-Général ou autre en ait reçu du Receveur particulier, ſans ſpécifier de quelle nature de deniers ; il eſt à préſumer, ſuivant ledit contrat, que c'étoit ſur leſdits reſtes des années 1586, 1587 & 1588, ce qui ſe montre encore plus clairement par le compte particulier que ledit Receveur en a rendu aux Seigneur Evêque & Députés du Clergé de Limoges : les deniers contenus auxdits trois articles ayant été employés audit compte comme provenants des années 1586, 1587 & 1588, ainſi qu'il appert par le Procès-verbal de Meſſieurs les Commiſſaires qui ont été ſur les lieux, & qui ont fait état des ſommes dues de reſte par ledit Dioceſe & pour quelles années ; requérant, le Sieur Boyol, que leſdits trois articles fuſſent rejettés de ce compte pour être employés au compte qui doit ſe rendre pour les arrérages.

Il fut ordonné que le Procès-verbal ſeroit apporté au premier jour, pour icelui vu, être ordonné ce que de raiſon.

Le 10 Juin, le Sieur Promoteur rapporta avoir vu le Procès-verbal de Meſſieurs Leſcot & Perrot, Conſeillers du Roi en ſa Cour de Parlement, Commiſſaires députés par Sa Majeſté pour le fait des décimes, & qu'il avoit trouvé par icelui que le Receveur particulier du Dioceſe de Limoges a déclaré n'avoir reçu des décimes des années 1589, 1590, 1591 & 1592, que neuf cents écus ; mais qu'il ne trouve point que les deniers employés en la dépenſe de ce compte, ſous le nom dudit Dioceſe, proviennent des années 1586, 1587 & 1588 & autres années, ni de l'aliénation du temporel faite en ladite année 1586, n'y ayant rien de ſpécifié par ledit Procès-verbal ; & toutefois qu'il y avoit grande apparence, puiſque les quittances deſdits deniers ne ſpécifient point pour quelles années les paiements auroient été faits, que les Bénéficiers & le Receveur particulier auroient entendu payer, ſuivant les contrats du Clergé, à ſavoir, ce qu'ils doivent des arrérages du paſſé & non ſur le courant.

Sur quoi a été dit que leſdits articles employés en la dépenſe de ce compte des années 1589, 1590, 1591 & 1592, ſous le nom dudit Dioceſe de Limoges, paſſeront & ſeront alloués audit compte pour les neuf cents écus mentionnés au Procès-verbal des Sieurs Commiſſaires ; & pour le regard du ſurplus, qu'il ſera tenu en ſouffrance pour ſix mois, pendant leſquels les Sieurs du Dioceſe de Limoges feront diligence de faire juger leſdites parties avoir été interverties, & qu'à cette fin la préſente ordonnance leur ſera ſignifiée à ce qu'ils aient à y obéir, & à envoyer leurs pieces aux Sieurs Agents-Généraux qui en pourſuivront la décharge.

Le 15 Juin, M. l'Archevêque de Bourges & autres qui avoient été ſaluer M. le Chancelier de la part de cette Compagnie, dirent lui avoir fait entendre l'occaſion de cette préſente Aſſemblée & le grand nombre des comptes qui reſtoient encore à ouir des années précédentes, auparavant & depuis les troubles, par leſquels on reconnoît que pluſieurs grandes ſommes, qui euſſent pu ſervir à l'acquit des rentes de la ville, avoient été interverties & payées ailleurs par ordonnance des Gouverneurs & autres durant les guerres, ſous le nom & l'autorité de Sa Majeſté : comme la Compagnie eſpéroit en éclaircir particuliérement ledit Seigneur Chancelier & MM. du Conſeil du Roi par un bref état qui leur ſeroit communiqué, pour leur faire connoître que ce dont il a plu à Sa Majeſté de décharger le Clergé, n'a pas été entiérement à ſon profit, & auſſi à ce que Meſſieurs de la ville connoiſſent le bon ménage du Clergé, & que le mauvais ne provient pas de leur fait, mais de la violence du temps : leſdits Députés prierent le Seigneur Chancelier d'accorder à la Compagnie ſon autorité & faveur dans les occaſions où le Clergé en auroit beſoin : après pluſieurs diſcours de part & d'autre, le Seigneur Chancelier fit démonſtration de la grande affection qu'il portoit au Clergé, & déclara qu'en toutes les occaſions où il pourroit ſervir le Clergé, il s'y emploieroit volontiers.

Viſite rendue au Chancelier, à l'occaſion des deniers intervertis.

Le 23 Juin, il fut repréſenté que la ſomme de onze cents & tant d'écus, pour demi-année des décimes de l'Archevêché de Rouen & Abbaye de Saint-Ouen, échue en Octobre 1594, avoit été déduite du Dioceſe de Rouen, & que néanmoins Monſeigneur le Car-

Difficulté ſur une ſomme de 1100 écus.

dinal de Bourbon, qui jouiſſoit de l'exemption deſdites décimes, étoit décédé au mois de Juin de la même année : il étoit queſtion de décider ſur qui ſeroit jettée cette ſomme.

Le 25 Juin, il fut ordonné que le Dioceſe de Rouen demeureroit reliquataire de ladite ſomme de onze cents écus, ſauf à la recouvrer contre qui il appartiendra.

Arrérages dus par les Dioceſes de Bretagne.

Le 30 Juin, MM. les Députés, pour dreſſer l'état des reſtes des décimes, propoſerent que par l'état deſdits reſtes arrêté au Conſeil du Roi en 1596, les Dioceſes de Bretagne n'auroient envoyé aucun compte, ni état des deniers payés par les Bénéficiers, & que depuis il n'y auroit eu aucun Receveur deſdits Dioceſes qui ſoit tenu de compter avec le Sieur de Caſtilles, Receveur-Général, comme il leur eſt enjoint par l'Arrêt du 22 Avril, & les Lettres-Patentes du premier Mai 1596, tellement qu'ils ſe trouvent en reſte deſdites décimes du paſſé juſqu'à préſent, à quoi il ſeroit bon de pourvoir.

Il fut dit qu'en faiſant le ſecond état, leſdits Dioceſes demeureroient reliquataires des ſommes dont ils n'auroient pas compté au Receveur-Général, ſauf à eux, par ci-après, à faire apparoir de leurs décharges, ou à ſe pourvoir ſuivant les contrats du Clergé.

Remontrances du Receveur-Provincial de la Généralité de Caen.

Dans la même ſéance du 30 Juin, Me Pierre Morel, Receveur-Général Provincial de la Généralité de Caen, remontra verbalement à la Compagnie, qu'en l'an 1596, le Roi avoit ordonné que les décimes payables par les Bénéficiers de la Province de Normandie en ladite année, ſeroient levées & employées à ſes urgentes néceſſités, mêmement à l'entretien de ſa Gendarmerie; & qu'à cet effet il avoit été décerné des contraintes, tant contre les Receveurs Provinciaux & particuliers des décimes, que contre les Bénéficiers qui ſeroient refuſants, à raiſon de quoi il étoit grandement travaillé de toute part; car d'un côté Meſſieurs les Prévôt & Echevins de cette ville lui auroient fait ſignifier l'Arrêt du Conſeil du mois de Novembre 1594, & proteſté de s'en prendre à lui, s'il arrivoit faute de deniers, ou qu'ils fuſſent employés à autre uſage qu'au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, ſuivant le contrat paſſé entre le Roi & le Clergé, en ladite année 1596 : d'un autre côté, le Prévôt de l'Hôtel & ſes Archers le pourſuivent à toute rigueur pour le paiement deſdites décimes, & le menacent de le mettre priſonnier, comme ils ont déja fait, & ont pris par force les deniers qu'il avoit en ſes coffres.

Davantage, ledit Morel a fait plainte de ce que les Seigneur Evêque & Députés du Dioceſe de Coutances avoient admis un Receveur des décimes dudit Dioceſe, & lui avoient remis les rôles & départements pour faire la levée des décimes, ſans qu'il eût préalablement donné caution, comme il étoit tenu de faire pardevant Meſſieurs les Tréſoriers-Généraux de France; lequel dit Receveur étoit demeuré redevable envers le Receveur-Général de ladite Généralité de grandes ſommes par lui reçues des Bénéficiers dudit Dioceſe, leſquelles il auroit appliquées à ſon profit; & ne s'étant trouvé aucuns meubles à lui appartenants pour y aſſeoir aucune exécution, on avoit été obligé de mettre ſes immeubles en criées à la Requête du Subſtitut de M. le Procureur-Général; mais que pour pourſuivre leſdites criées, il ſeroit beſoin que quelqu'un fournît aux frais.

Qu'en outre Meſſieurs du Dioceſe avoient admis un nouveau Receveur, auquel ils ont délivré les rôles & départements pour faire la levée ordinaire, avant qu'il eût prêté ſerment & donné caution; ce qui fait craindre qu'il n'en arrive autant que du précédent Receveur.

Il remontra pareillement qu'au Dioceſe d'Avranches il y avoit un Receveur des décimes qui étoit demeuré en reſte de grandes ſommes, leſquelles il ne pouvoit recouvrer ſur lui, tant par faute de moyens, que pour avoir été admis à ladite recette ſans bailler caution; ſuppliant très-humblement la Compagnie de pourvoir à tout ce que deſſus, afin qu'il ne lui ſoit imputé s'il avenoit faute deſdits deniers.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents communiqueroient de cette affaire avec Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville, en préſence du Sieur Morel, pour réſoudre enſemble ce qu'il conviendra de faire pour empêcher la retention & retardement ou perte deſdits deniers; que cependant il ſeroit écrit aux Seigneur Evêque & Députés du Dioceſe de Coutances, qu'ils aient à contraindre le nouveau Receveur de donner caution avant que de lui mettre en main les rôles & départements, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Difficulté sur les reſcriptions.

En procédant à l'audition du compte

te desdites années 1589, 1590, 1591 & 1592, fut mue une difficulté le 30 Juin, sur ce qu'au chapitre des reprises, le comptable n'avoit pas compris les rescriptions levées sur plusieurs Dioceses qui ne lui ont point été rapportées, & ne sait si elles sont acquittées ou non; mais qu'il entendoit les comprendre avec la dépense actuelle du compte des décimes ordinaires de l'an 1593.

Sur quoi, attendu le préjudice qui arriveroit, tant au Clergé, qu'au Comptable, si lesdites rescriptions, qui n'ont pu ou dû être acquittées, étoient passées ou allouées en dépense audit compte de 1593, & que ce seroit un moyen de contraindre, tant ledit Comptable, que lesdits Dioceses, sur qui elles ont été levées, de les acquitter; il fut dit que lesdites rescriptions, non rapportées, ne seroient point mises en la dépense actuelle des comptes des années sur lesquelles elles auroient été expédiées, mais bien qu'il en seroit fait mention à la fin desdits comptes, & seroit poursuivi au Conseil déclaration & décharge de toutes lesdites rescriptions levées ou acquittées, outre le fonds, tant pour le regard du Sieur de Castilles, que des Dioceses & Receveurs particuliers, sur qui lesdites rescriptions ont été levées.

La clôture dudit compte des années 1589, 1590, 1591 & 1592, fut différée jusqu'à ce que les Procès-verbaux des Sieurs Commissaires eussent été vus pour savoir quels deniers avoient été levés en plusieurs Dioceses, dont les Receveurs avoient été dispensés de compter avec le Sieur de Castilles.

Et cependant il fut ordonné au Sieur de Castilles de présenter le compte des décimes ordinaires de l'année 1593.

Le Sieur Maul-Jean fut député pour mettre sur le compte des années 1589, 1590, 1591 & 1592, les apostilles qui avoient été arrêtées en l'Assemblée.

[...]e 1593. Le premier Juillet, le Sieur de Castilles présenta le compte des décimes ordinaires pour l'année 1593, lequel il affirma par serment contenir vérité sous les protestations, peines & soumissions ordinaires.

[...]culté. Le 4 Juillet, en procédant à l'audition du compte de 1593, il se présenta une difficulté; savoir, si l'on admettroit deux chapitres de recette audit compte; l'un des sommes reçues par Me Jean le Beau, provenant des décimes des années 1589, 1590, 1591 & 1592, & l'autre de plusieurs sommes reçues sur plusieurs Dioceses, outre leur taxe ordinaire, à cause des rescriptions & décharges.

Il fut dit pour le premier, qu'attendu que le Comptable en avoit fait recette & dépense au compte des années 1589, &c. qu'il seroit rejetté de ce compte, tant en recette, qu'en dépense; quant à l'autre chapitre, attendu qu'au compte de 1593, il est fait recette entiere des décimes ordinaires de ladite année pour chaque Diocese, ce chapitre est entiérement rejetté de ce compte, sauf, en voyant le chapitre de dépense, à faire droit au Comptable, ainsi qu'il appartiendra.

Rescriptions. Le 7 Juillet, sur le chapitre de dépense du compte des décimes de 1593, auquel est employée en un article la somme de deux cents quatre-vingt mille & tant d'écus pour les rescriptions expédiées sur plusieurs Dioceses, tant pour ladite année 1593, que pour les précédentes, & dont le Comptable, comme Commis au lieu de de Vigny, a fait recette au compte qu'il a rendu en la Chambre pour ladite année 1593: il fut dit, qu'avant que de faire droit sur ledit article, attendu qu'une partie desdites rescriptions ont bien été expédiées, mais non acquittées; aussi qu'il n'est raisonnable de confondre la dépense desdites années, mais que chacune doit porter sa dépense & recette; qu'il seroit fait un extrait du compte rendu à la Chambre, contenant trois colonnes ou chapitres, en l'un desquels seront couchées les rescriptions acquittées sur l'année 1593, auquel pourroient aussi entrer les rescriptions acquittées sur l'année 1588, parce qu'au compte de 1593, est fait recette & souffrance des débets du compte de 1588, & le troisieme sera des rescriptions non acquittées, & qui ont été expédiées, tant sur les années 1593 & 1594, que précédentes.

Suivant laquelle ordonnance a été commencé ledit extrait, & continué toute la journée.

Difficulté sur les rescriptions. Le 9 Juillet, lecture faite de l'extrait du compte rendu à la Chambre, contenant trois chapitres séparés, comme il avoit été ordonné, se seroit mue une difficulté; savoir, si en la dépense du compte de 1593, on comprendra les rescriptions levées sur les années 1589, 1590, 1591 & 1592, qui ont été converties en quittances avec les rescriptions acquittées sur ladite année 1593.

Après plusieurs raisons déduites de part & d'autre, il fut arrêté qu'en la dépense du compte de 1593, il ne seroit alloué au Comptable que la somme à quoi montent les rescriptions converties en quittances sur ladite année 1593; & à l'égard des rescriptions expédiées sur les années 1589, 1590, 1591 & 1592, qui ont été converties en quittances, nonobstant la somme de . . . . feront défalquées de la somme de deux cents quatre-vingt & tant d'écus, & employées dans un chapitre particulier par Dioceses & Généralités en la dépense du compte desdites années, si déja elles ne se trouvent y avoir été employées par la vérification qui en sera faite par ledit compte.

Quant au surplus de la somme de deux cents quatre-vingt mille & tant d'écus, pour les rescriptions non acquittées, tant des années 1593 & 1594, que précédentes, il en sera fait mention à la fin de chaque compte de l'année sur laquelle elles ont été expédiées.

Le 11 Juillet, en continuant la vérification des parties employées pour rescriptions levées & acquittées, il s'est trouvé que les rescriptions levées & converties en quittances sur les années 1589, 1590, &c. n'ont point été employées en la dépense actuelle du compte desdites années.

Après laquelle vérification, il a été procédé au calcul de toutes lesdites rescriptions, qui se sont trouvées monter toutes ensemble à la somme de deux cents quatre-vingt-cinq mille six cents cinq écus une livre dix sols quatre deniers.

Chapitre de dépense de 1593.

Le 20 Juillet, sur la difficulté mue à l'audition du compte de 1593, pour raison de plusieurs articles couchés en un chapitre de dépense, alloués par l'état arrêté au Conseil du Roi en 1596, il fut dit qu'avant que de passer outre à l'allocation des sommes contenues auxdits articles, que MM. le Doyen de Paris, Dame-Sainte, Louet, Bertier & Maul-Jean verroient particuliérement les articles dudit chapitre, ensemble tous les autres chapitres de la dépense dudit compte; & s'ils trouvent quelque difficulté, ils en feront rapport à la prochaine Assemblée.

Diocese de Troies.

Le 29 Juillet, le Sieur Michelet, Official de Troies, remontra que par l'état arrêté au Conseil le 22 Avril 1596, son Diocese étoit demeuré redevable de la somme de seize cents vingt-neuf écus pour l'année 1593, & de celle de deux mille six cents quarante-neuf écus pour l'année 1594, desquelles sommes il devoit être tenu quitte, tant parce qu'audit état les décharges obtenues par les Bénéficiers de la ville & fauxbourgs de Troies ne sont employées que pour seize cents quatre-vingt & tant d'écus, & néanmoins montent à près de deux mille écus, suivant les rôles & départements des décimes, qu'aussi parce qu'un nommé Largentier, commis du Sieur de Castilles pour faire la recette des décimes audit Diocese de Troies, avoit reçu le reste desdites décimes, ainsi qu'il apparoît par les rescriptions du Sieur de Castilles adressées audit Largentier : requérant très-humblement le Sieur Official de Troies cette Assemblée, qu'ès comptes que le Sieur de Castilles rend pour lesdites années 1593 & 1594, lesdites parties soient allouées à la décharge dudit Diocese.

Il fut dit que le Sieur Michelet rendroit au Sieur de Castilles ses rescriptions, qu'il dit être acquittées, pour les employer aux comptes desdites années; aussi qu'il sera fait apparoir des rôles des Bénéficiers de Troies, ensemble du traité fait à la reddition de ladite ville en l'obéissance du Roi, pour lui être pourvu ainsi qu'il appartiendra; & quant aux deniers reçus par ledit Largentier, qui sont deniers intervertis, attendu que ledit Largentier a été commis par le Roi à faire ladite recette, les Sieurs Agents en poursuivront la décharge au Conseil.

Compte de 15[illegible]

Le 4 Août, le Sieur de Castilles présenta son compte des décimes ordinaires de l'an 1595, qu'il affirma véritable.

Il fut ordonné que l'on procéderoit à l'audition dudit compte, quoique celui de l'année 1594 ne fût pas présenté, attendu que le Sieur de Castilles avoit déclaré qu'il étoit encore entre les mains d'un Auditeur des comptes, dont il ne pouvoit le retirer, jusqu'à ce que les apostilles y fussent écrites par le Sieur Auditeur.

Gages des C[illegible] mis de Castil[illegible]

Dans la même séance, le Mémoire des gages dus aux Commis du Sieur de Castilles, dressé par ordre de l'Assemblée, fut approuvé : ces gages revenoient pour les années 1589, 90, 91, 92, 93 & 94, à cinq mille sept cents trente-trois écus.

Requête [illegible] Castilles pou[r] ges.

Le Sieur de Castilles représenta, de son côté, que pendant les derniers trou-

bles il avoit exercé sa Charge, tant à la suite de la Cour, où il avoit sa famille & faisoit grande dépense; que depuis, étant de retour en cette ville, où il a fait de grands frais à envoyer çà & là pour retirer les papiers, même pour avoir envoyé son fils en Provence, Dauphiné, Lyon & partie de la Guienne, qui lui a dépensé plus de quinze cents écus; qu'outre cela il a toujours eu ses Commis particuliers & Clercs, qui ont été payés de leurs gages, comme ils l'étoient avant les troubles. Pour ces causes il supplia la Compagnie de lui accorder ses gages accoutumés de dix mille écus, pour chacune des années 1589, 90, 91, 92, 93 & 94, lesquels, bien loin d'être diminués, devroient être augmentés, eu égard à la dépense extraordinaire qu'il avoit été contraint de faire à cause de sa Charge.

Après qu'il eut été vérifié, tant sur la dépense des comptes présentés par le Sieur de Castilles, que sur les Procès-verbaux de Messieurs les Commissaires, de ce qui avoit été reçu & géré par le Sieur de Castilles & ses Commis, depuis l'année 1588; il lui fut adjugé pour ses gages & salaires, & pour ceux de ses Commis en exercice, la somme de 21133 écus & vingt sols, pour les années 1589, 90, 91 & 92.

Pour l'année 1593, la somme de 6933 écus & vingt sols, & pour l'année 1594, la somme de 8466 écus & quarante sols.

[...]nption de [...]rchevêque [...]n.

Le 6 Août, en procédant à l'audition des comptes du Sieur de Castilles, fut considéré le texte de l'article employé en dépense sous le nom de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, par lequel la somme de 500 écus lui est déduite par chacun an sur ses décimes: & après que Messieurs de cette Assemblée ont été duement informés de la vérité du fait, & reconnu que ladite somme de 500 écus n'a pas été accordée audit Seigneur Archevêque pour les causes mentionnées au texte dudit article, mais pour une pure & libérale gratification dont le Clergé a voulu user en son endroit, en considération des services qu'il a rendus au Clergé, ont lesdits Sieurs ordonné que cette partie seroit passée & allouée au compte du Sieur de Castilles, sans tirer à conséquence, afin que ses successeurs Archevêques ne puissent prétendre à l'avenir pareille décharge de 500 écus sur leurs décimes, & sauf à la prochaine Assemblée des comptes d'aviser sur la continuation de ladite pension, ainsi qu'elle verra bon être.

Gages des Receveurs-Généraux Provinciaux.

Le 8 Août, sur la dépense employée par le Sieur de Castilles, pour les gages & taxations des Receveurs-Généraux Provinciaux, vu l'Edit de leur création, il fut ordonné que les gages qui leur sont attribués par l'Edit seroient alloués au comptable; mais que les taxations pour le port & voiture des deniers, attendu qu'elles leur sont attribuées en considération de l'exercice de leurs Charges, qu'elles seront réduites à raison de la recette actuelle faite par chacun d'eux, tant en ladite année, qu'autres suivantes.

Compte de 1596.

Le 13 Août, le Sieur de Castilles présenta son compte des frais de l'Assemblée-Générale de 1596, qu'il affirma véritable; & le 17 Août, il présenta celui des décimes de l'an 1596: & même pour abréger, le 18 Août, Messieurs Désaigues, Taupignon & autres, furent députés pour vérifier la recette dudit compte sur les comptes précédents, tandis que les autres Députés procéderoient à la vérification de la dépense.

Le 22 Août, sur le chapitre des deniers pris en Normandie par autorité du Roi, les Sieurs Agents rapporterent avoir plusieurs & diverses fois averti Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de Paris de la levée de ces deniers, afin qu'ils eussent à y mettre ordre & qu'ils n'en pussent rien imputer au Clergé. Il fut ordonné que ce rapport seroit inséré au Procès-verbal, pour servir ce que de raison.

Le 29 Août, la Compagnie ordonna qu'il seroit distribué 600 écus aux Commis du Sieur de Castilles, pour reconnoître leur diligence & les peines extraordinaires qu'ils ont prises. A savoir, au Sieur Roulleau 200 écus; au Sieur Carcelier 200 écus; au Sieur Tardif 100 écus, & encore au Sieur Carcelier, pour peine extraordinaire pendant la présente Assemblée, cent écus.

Compte de 1594.

Le 31 Août, le Sieur de Castilles présenta son compte des décimes ordinaires de l'année 1594, qu'il affirma être véritable sous les peines, &c.

Le premier Septembre, après que les Procès-verbaux de Messieurs les Commissaires, envoyés dans les Provinces, ont été vus, plusieurs apostilles mises au compte des années 1589, 90, &c. ont été changées, pour faire mention desdits Procès-verbaux, par lesquels appert que les deniers des décimes des-

Ffff 2

dites années ont été payés, pour la plupart, par les Bénéficiers; que souvent même ils ont été contraints de payer en deux & trois endroits le même terme; par où il paroît que la remise générale, accordée par le Roi, ne leur a de rien ou de peu servi.

Le 2 Septembre, il fut procédé au calcul du chapitre des deniers rendus & non reçus du compte des années 1589, 90, 91 & 92, qui fut trouvé se monter à onze cents tant de mille écus.

Frais de compte. Le Sieur de Castilles ayant fait un chapitre de dépense en chacun des comptes qu'il a rendus pour les années, depuis 1589 jusqu'en 1596 inclusivement, pour le parchemin & l'Ecriture, il fut ordonné, le 2 Septembre, que jusqu'en 1594 il ne lui seroit alloué aucune dépense pour la façon de son compte, attendu qu'en vertu du Contrat passé entre le Clergé & lui, en 1586, il est tenu de compter à ses dépens, moyennant la somme de dix mille écus, de laquelle somme ont été seulement diminués les gages de ses Commis-Généraux, pour le temps qu'ils n'ont point exercé leurs Charges èsdites années.

A l'égard des années 1595 & 1596, auxquelles il n'avoit point eu ses gages accoutumés, à cause des Receveurs-Généraux Provinciaux érigés en titre d'office en 1594, & aussi parce qu'il y avoit eu plus de frais en la façon des comptes qu'aux années précédentes, à raison du grand nombre de reprises qui se sont trouvées auxdits comptes, il lui fut alloué, & cela sans tirer à conséquence, pour ladite dépense commune 96 écus, au compte de 1595, & 109 écus 20 sols au compte de 1596.

Le 5 Septembre, en procédant au premier chapitre de dépense du compte de 1594, il fut trouvé qu'au lieu du chapitre des deniers qui avoient accoutumé d'être payés au Receveur des rentes de l'Hôtel-de-ville, le comptable couchoit en dépense un article de 241000 & tant d'écus, pour les rescriptions par lui expédiées sur les Diocèses, en faveur de plusieurs Particuliers ayant des rentes sur l'Hôtel-de-ville; de laquelle somme il avoit compté en la Chambre, comme Commis par le Roi, au lieu de Me François de Vigni, Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Il fut ordonné que le compte rendu à la Chambre seroit rapporté pour vérifier ladite partie de 241000 écus.

Le 18 Septembre, il fut fait deux extraits dudit compte, rendu à la Chambre; l'un des extraits, contenant les rescriptions converties en quittances, & l'autre les rescriptions non expédiées; mais qui ne lui ont point été rapportées, ni par lui converties en quittances, afin de pouvoir discerner ce qu'il conviendroit allouer de ladite somme de 241000 écus & ce qu'il conviendroit rayer, conformément à l'apostille ci-devant mise sur la partie de deux cents & tant de mille écus, employée sur la dépense du compte de 1593.

Le 22, les comptes des décimes ordinaires, depuis 1589 jusqu'en 1596, comme aussi celui des frais de l'Assemblée de 1596, furent clos & arrêtés; & le lendemain 23, ils furent tous signés par Messieurs les Prélats & autres Députés de l'Assemblée.

Le 24 Septembre & jours suivants, fut dressé l'état des restes, contenant ce que chaque Diocese étoit en reste par chaque année. Etat des reste[s]

Le 30, cet état ayant été parachevé, il fut ordonné qu'il seroit mis au net, pour être présenté à Messieurs du Conseil-Privé & par eux autorisé.

Le 5 Octobre, la Compagnie chargea ses Députés de rendre compte à Messieurs du Conseil de ce qui s'étoit passé à l'audition des comptes du Sieur de Castilles, des sommes qui avoient tourné au profit des Particuliers qui ont des rentes sur l'Hôtel-de-Ville, & de la difficulté qui s'étoit trouvée au sujet des rescriptions levées sur les Diocèses, plus que ne montoit le fonds des décimes ordinaires; les suppliant d'ordonner desdites rescriptions, si elles seront acquittées au sol la livre, sur les restes dues par les Dioceses, ou si elles demeureront sans être acquittées: comme aussi d'autoriser l'état des restes dressé par l'Assemblée, comme ils auroient fait celui de 1596. Messieurs du Conseil arrêterent que l'état des restes seroit mis entre les mains du Sieur d'Incarville, Contrôleur-Général des Finances, pour en faire son rapport: quant aux rescriptions levées & non acquittées, avant que d'en ordonner, qu'il en seroit communiqué à Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville. Rescription[s] sur les Dioce[ses] levées & non [ac]quittées.

Dans la conférence qui fut tenue, le 8 Octobre, au Logis de M. l'Archevêque de Bourges, avec Messieurs de ville, il fut arrêté d'un commun consentement par rapport aux rescriptions rapportées & non acquittées, que MM.

du Conseil seroient priés de donner Arrêt, par lequel il soit dit que les Dioceses, Bénéficiers & Receveurs particuliers des décimes, sur lesquels lesdites rescriptions ont été levées, ni même le Sieur de Castilles, Receveur-Général du Clergé, ne pourront être contraints d'acquitter lesdites rescriptions, que jusqu'à la concurrence de ce qui se trouvera dû de reste par lesdits Dioceses, déduction faite des décharges, jugées ou à juger.

L'état des restes fut discuté dans la même conférence; il y eut même quelques décharges qui furent débattues par les Sieurs de ville, dont ils furent éclaircis & satisfaits sur l'heure; néanmoins parce qu'il n'y avoit pas eu assez de temps pour voir ledit état, ils prierent, avant de l'approuver, qu'il fût laissé en leurs mains, pour le voir plus particuliérement, en présence de tels que l'Assemblée voudroit députer : il fut dit que le lendemain il seroit vu, conjointement par les Sieurs Bertier & Maul-Jean, de la part du Clergé, & les Sieurs Beauclerc & le Prêtre, Conseillers, de la part des Sieurs de ville.

Le 10 Octobre, le Sieur Bertier rapporta que l'état des restes, dressé par l'Assemblée & les Arrêts de décharge qui y sont mentionnés, avoient été lus en présence des Sieurs Beauclerc & le Prêtre; ce qui leur avoit donné beaucoup de contentement; qu'ils avoient même proposé de le faire entendre aux Sieurs Prévôt & Echevins, qui ne feroient aucune difficulté de consentir que ledit état fût autorisé par Messieurs du Conseil.

Comme les Députés du Clergé & ceux de la ville devoient se rendre ce jour-là au Logis de M. de Bellievre, tant pour ledit état, que pour le réglement des décimes ci-dessus mentionné, & pour l'Arrêt de décharges des rescriptions levées & non acquittées, il fut fait lecture de la minute de l'Arrêt pour le fait des rescriptions, dressé par M. Louet, lequel fut trouvé bon.

§. VII. *Propositions de Messieurs de l'Hôtel-de-Ville, de supprimer les Receveurs-Provinciaux.*

Le 17 Juillet, le Sieur Promoteur rendit compte à l'Assemblée de ce qui lui avoit été proposé par le Sieur Prévôt des Marchands; à savoir, qu'il seroit bon d'aviser, tant de la part de la Compagnie, que de celle des Sieurs de ville, à la suppression des Receveurs-Généraux-Provinciaux des décimes, suivant qu'il en avoit été plusieurs fois délibéré; que de leur part, ils y entendroient volontiers, du moins à la suppression d'une partie, sur-tout de ceux qui sont les plus éloignés & les plus à charge, comme sont ceux de Guienne & de Languedoc; mais que leurs commodités ne leur permettoient pas de les rembourser tous; qu'ils étoient prêts d'entrer en remboursement pour la moitié, pourvu que le Clergé en voulût faire autant pour l'autre. Le Sieur Prévôt avoit ajouté qu'il y auroit Assemblée de ville le lendemain à cet effet, & avoit prié le Sieur Bertier, Promoteur, de s'y trouver; ce qu'il n'a pas voulu entreprendre, sans l'avis & commandement de la Compagnie. Il fut dit que le Sieur Bertier avec l'un des nouveaux Agents, pourroit se transporter à l'Hôtel-de-Ville, pour entendre seulement les propositions des Sieurs de ville & les rapporter à l'Assemblée. Le 23 Juillet, les Sieurs de ville déduisirent plusieurs raisons pour faire valoir la nécessité de cette suppression, auxquelles le Sieur Bertier ne répondit autre chose, sinon qu'il avoit uniquement charge d'entendre leurs propositions & de les rapporter à l'Assemblée: qu'au reste le Clergé n'avoit aucun intérêt à ce remboursement, puisque par l'Edit de création desdits Offices, les gages des Receveurs-Provinciaux, ensemble les taxations pour le port & voiture des deniers, se prennent sur le fonds des rentes de l'Hôtel-de-Ville; ce qui va uniquement à la diminution des rentes.

L'Assemblée, ouï le rapport du Sieur Promoteur & la matiere mise en délibération, décida qu'attendu la pauvreté de la plupart des Bénéficiers, qui à peine peuvent payer leurs taxes des décimes ordinaires, outre plusieurs deniers qui se levent sur le Clergé, pour le remboursement des Rhodiens & autres, le Clergé ne pouvoit, quant à présent, entrer en aucune partie de remboursement desdits Offices; mais que si dans deux ans ils n'étoient pas supprimés, Messieurs les Députés pour la prochaine audition des comptes du Sieur de Castilles pourront aviser (si les commodités du Clergé le permettent alors) de contribuer avec les Sieurs de ville, jusqu'au tiers du remboursement de la

ſomme réellement entrée dans les coffres du Roi.

Cette réponſe ayant été rendue, le premier Août, à Meſſieurs de ville, ils dirent qu'ils ne la prenoient pas pour une derniere réſolution de la Compagnie, attendu ce qui s'étoit paſſé en l'Aſſemblée-Générale du Clergé en 1596; qu'ils deſiroient ſe trouver en l'Aſſemblée, pour en communiquer plus amplement; ce qui leur fut accordé.

Prévôt des Marchands à l'Aſſemblée.

Le 3 Août, les Sieurs Prévôt & Echevins étant entrés en l'Aſſemblée, dirent qu'ils avoient reconnu avec plaiſir par les Procès-verbaux des Commiſſaires-Députés des Dioceſes, pour l'accélération des deniers des décimes affectés au paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, que le retardement ne provient pas de la part des Eccléſiaſtiques, qui ont fait leur devoir & ſont en bonne volonté de continuer à l'avenir, mais de pluſieurs perſonnes laïques qui occupent les Bénéfices & ne paient pas les décimes, & auſſi par la faute de quelques Receveurs-Provinciaux, qui retiennent en leurs mains la plupart des deniers, en trafiquent & s'en ſervent au grand préjudice de ceux qui ont des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville; qu'il ſeroit fort à propos, pendant la tenue de cette Aſſemblée, de donner quelque ordre à ce qui regarde ſur-tout les Receveurs-Généraux-Provinciaux; que la ſuppreſſion n'en étoit pas moins néceſſaire, que la création en a été dommageable aux rentiers & au Clergé; d'autant qu'aux levées extraordinaires, leſdits Receveurs-Provinciaux prétendent avoir autant de gages que les Receveurs particuliers; ce qui avoit déterminé l'Aſſemblée de 1596 à en demander la ſuppreſſion au Roi & à faire même offre d'en rembourſer la moitié, l'Hôtel-de-Ville rembourſant l'autre moitié, & ce qui avoit été conſenti de part & d'autre; que pour de bonnes conſidérations, l'exécution en avoit été différée juſqu'à cette Aſſemblée; qu'il étoit à propos de reprendre les premiers errements; qu'ils étoient prêts d'y entrer pour la moitié, pourvu qu'il plût au Clergé d'y vouloir entendre pour l'autre moitié.

Réponſe.

Le Seigneur Archevêque de Bourges répondit que le Clergé deſiroit ardemment la ſuppreſſion de ces Receveurs, pour la grande incommodité qu'ils apportent au paiement & au recouvrement des deniers; mais que pour le préſent le Clergé eſt hors d'état d'y contribuer, la plupart des Bénéficiers étant réduits à l'extrêmité, à cauſe des troubles & incurſions des gens de guerre; que ſi dans deux ans leſdits Offices n'étoient pas ſupprimés, Meſſieurs les Députés pour l'audition des comptes du Sieur de Caſtilles y pourvoiroient, ainſi qu'ils verroient bon être.

Revente des biens d'Egliſe propoſée.

Le Sieur Prévôt des Marchands remontra auſſi que pour parvenir au rachat du ſort principal des rentes, il avoit été fait ouverture en l'Aſſemblée de 1596, de revendre les biens de l'Egliſe mal vendus; que par cette revente, les rentes ſeroient amorties, & le Clergé demeureroit d'autant déchargé de ſes décimes : il pria la Compagnie d'y aviſer.

Le Seigneur de Bourges dit à cela que véritablement la revente du temporel de l'Egliſe mal aliéné, pouvoit apporter quelque commodité aux Bénéficiers; mais d'un autre côté, qu'ils ſeroient privés de l'eſpoir d'y pouvoir rentrer & de le réunir au Domaine de l'Egliſe : toutefois que la Compagnie, avant que de ſe ſéparer, aviſeroit d'en faire quelque réſolution.

Plainte des décharges.

Le Sieur Prévôt ſe plaignit, en troiſieme lieu, du grand nombre de décharges obtenues par les Bénéficiers, ſans leur en donner communication. A quoi il fut répondu que la Compagnie n'en avoit alloué aucune contre la teneur des Contrats, & qu'elle prendroit toujours en bonne part que les Sieurs de ville viſſent avec quelle équité & ſincérité il étoit procédé à l'audition des comptes.

§. VIII. *Propoſition pour diminuer la dépenſe de l'audition des comptes. Viſite de Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville, au ſujet des rentes. François de Caſtilles admis à la Charge de Receveur-Général.*

Propoſition pour diminuer la dépenſe de l'audition des comptes.

Le 25 Août, le Sieur Promoteur dit que pour éviter la dépenſe qui ſe fait à l'audition des comptes du Receveur-Général, à cauſe du grand nombre d'auditeurs qui s'y trouvent, quelques-uns de cette Aſſemblée propoſoient d'ordonner que dorénavant de quatorze Provinces qu'il y avoit en France, il n'y en auroit que ſept qui députeroient pour la prochaine audition, & les ſept autres pour la ſuivante; & ainſi en continuant de deux en deux ans alternativement, & que ce nombre de ſept ſuf-

firoit avec les Sieurs Agents qui se trouveroient sur le lieu; toutefois qu'il y avoit beaucoup de raisons, pour lesquelles il sembloit être à propos de ne pas rompre le réglement fait en l'Assemblée-Générale de Melun à cette occasion.

Il fut arrêté, qu'attendu ledit réglement & les raisons qui ont mu l'Assemblée de Melun à faire ledit réglement, & aussi parce que cette Assemblée ne peut rompre ce qui a été établi par une Assemblée-Générale, ledit réglement seroit suivi & les comptes du Receveur-Général ouis à l'ordinaire.

Visite de MM. de l'Hôtel-de-Ville, au sujet des rentes.

Le 19 Septembre, le Sieur Prévôt des Marchands, assisté d'un Echevin & du Greffier de l'Hôtel-de-Ville, se présenta à l'Assemblée, & dit que sur l'avis qu'il avoit eu qu'elle alloit bientôt se séparer, il n'avoit pas voulu manquer de venir, tant pour la saluer, que pour communiquer avec les Sieurs Députés, des affaires concernant les rentes de l'Hôtel-de-Ville assignées sur les deniers des décimes, & pour savoir quelle espérance pourroient avoir les rentiers de leur paiement, soit pour le passé, soit pour l'avenir.

Réponse.

Monseigneur de Bourges lui répondit que la Compagnie prendroit toujours en bonne part que les Sieurs Prévôt des Marchands & ses Collegues entendent l'état des affaires, mêmement la bonne foi & diligence que le Clergé auroit apportée à l'exécution du Contrat, passé entre le Roi & le Clergé en l'année 1596, & pour accélérer les deniers des décimes & en empêcher le retardement ou l'interversion : qu'il n'étoit pas besoin de représenter au Sieur Prévôt, ce qui s'étoit passé pour la partie de soixante mille écus ou environ, que l'on vouloit lever sur les décimes de Normandie en ladite année 1596, étant chose claire & notoire que si le Clergé n'y eût tenu la main, la somme eût été levée.

A l'égard des comptes du Sieur de Castilles, les Sieurs de ville doivent s'assurer qu'il n'y est alloué aucune partie qui ne soit raisonnable, & qu'il n'est admis aucune décharge que suivant les Arrêts du Conseil & conformément aux clauses du Contrat. Que depuis la réduction de Paris en l'obéissance du Roi, il est vérifié qu'il a été payé par le Sieur de Castilles, au profit de l'Hôtel-de-Ville, plus d'un million d'or. Le Sieur Prévôt se répandit en grands éloges & en grands remerciements, sur la bonne foi, diligence & affection que le Clergé avoit montré envers l'Hôtel-de-Ville : il pria la Compagnie de continuer en la même affection & volonté, & aussi d'aviser les moyens pour empêcher à l'avenir l'interversion, retention & retardement des deniers.

François de Castilles, admis à la Charge de Receveur-Général.

Le 26 Septembre, le Sieur Philippe de Castilles présenta Me François de Castilles, son fils, pour être admis à la Charge de Receveur-Général du Clergé & pour prêter le serment à la Compagnie, suivant le Contrat passé entre le Clergé & ledit de Castilles, pere, en 1596 : déclarant le Sieur de Castilles que son fils auroit vingt-cinq ans complets au mois de Janvier prochain, & offrant, avant que sondit fils entre en exercice de ladite Charge, de satisfaire aux clauses portées par le Contrat.

Lecture faite dudit Contrat, il fut ordonné que Me François de Castilles seroit reçu, & prêteroit le serment aux clauses & conditions portées par le Contrat : à savoir, qu'il ne pourra entrer en aucun exercice de la Charge de Receveur-Général, qu'il ne soit majeur, pour pouvoir s'obliger, & aussi qu'il n'ait présenté pour caution personne solvable en cette ville de Paris, qui s'obligera solidairement avec les Sieurs de Castilles, pere & fils, ainsi qu'il est plus particuliérement déclaré par ledit Contrat. Lesquelles clauses & conditions lues & entendues par ledit Me François de Castilles, & après qu'il s'y est soumis & promis d'y satisfaire, il a été reçu en ladite Charge de Receveur-Général, & a prêté le serment de bien & fidélement l'exercer, & en rendre bon compte & reliquat, lorsque l'exercice lui en sera ouvert.

§. IX. *Cahier.*

Le premier Juin, le Sieur Promoteur représenta que Messieurs les Députés des Provinces avoient apporté quelques Mémoires, touchant les doléances qui sont à faire à Sa Majesté; que d'ailleurs plusieurs articles du Cahier, dressé en 1596, avoient été remis à l'Assemblée de Rouen; qu'ils auroient été présentés à S. M. par les Sieurs Agents; mais que Sa Majesté, à cause des autres grandes affaires qui s'étoient présentées, & de son prompt départ, n'y avoit point répondu; qu'il seroit à propos d'en faire maintenant remontrance à Sa Majesté.

La Compagnie nomma cinq Dépu-

tés, auxquels le 10 Juin elle en ajouta un sixieme, pour voir les Mémoires apportés des Provinces, ensemble les articles qui n'avoient point été répondus en l'Assemblée de Rouen, pour en dresser & compiler un Cahier qui seroit présenté au Roi, s'il étoit jugé à propos. Le 20 Juin, les Sieurs Députés pour dresser le Cahier, furent priés d'y vaquer le plutôt qu'il seroit possible.

Le 18 Août, il fut fait lecture du Cahier qui avoit été dressé, contenant les articles pour le rétablissement de la police Ecclésiastique & réformation des mœurs, comme aussi pour la conservation des droits & immunités de l'Eglise & des personnes ecclésiastiques, lequel ayant été trouvé raisonnable, il fut ordonné qu'il seroit mis au net & signé du Secrétaire de l'Assemblée, pour être présenté à S. M.

Il fut fait lecture, dans la même séance, de la lettre que M. l'Archevêque de Vienne écrivoit à l'Assemblée, pour la prier de donner ordre à ce que les Ordonnances, faites pour l'élection des Abbés Chefs-d'Ordres & autres privilégiés, fussent observées. Il avoit déja été mis un article du Cahier, concernant le même sujet.

Le 19. Août, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit eu avis que les Ecclésiastiques ayant voulu remettre une Procession, qui avoit été interrompue pendant les troubles à Montpellier, ils en avoient été empêchés par les habitants de la ville; qu'il seroit bon d'en faire mention dans le Cahier, attendu que c'est l'intention de Sa Majesté que les Ecclésiastiques ne soient point empêchés dans leurs fonctions. Il fut résolu de supplier Sa Majesté, de faire entretenir ses Edits & Ordonnances concernant le Clergé.

Le 21 Août, il fut aussi ordonné, à la sollicitation de la Province de Toulouse, qu'il seroit inséré un article au Cahier, pour que les Bénéficiers ne fussent pas travaillés par les Laïques pour le fait des aumônes & des réparations, & à ce que les Ordonnances sur ce faites, fussent gardées; comme aussi pour qu'ils ne fussent pas assujettis de plaider devant les Chambres mi-parties, pour les droits & revenus de leurs Bénéfices; ce qui apporteroit la ruine des Bénéficiers.

M. l'Archevêque de Bourges, prié de porter la parole au Roi.

Le 23 Juillet, M. l'Archevêque de Bourges ayant été prié & député pour porter la parole au Roi de la part de l'Assemblée, lorsqu'il seroit question de présenter à Sa Majesté le cahier du Clergé, contenant les plaintes & doléances que lesdits du Clergé lui entendent faire, dit que très-volontiers il s'emploieroit en ce qu'il pourroit pour le Clergé, comme il avoit toujours fait; mais qu'il doutoit que son indisposition pût le lui permettre; qu'en ce cas il prioit la Compagnie de trouver bon qu'il en avertît l'un de Messeigneurs les Prélats de l'Assemblée, pour faire ladite fonction : ce qui fut trouvé raisonnable.

Le 13 Août, sur le rapport qui fut fait que le Roi devoit faire un voyage en Picardie, dont il ne seroit pas si-tôt de retour, & qu'il seroit bon que la Compagnie l'allât saluer avant son départ & lui présentât le cahier, comme il avoit été ci-devant arrêté; deux Sieurs Députés furent priés d'aller visiter Monseigneur l'Archevêque de Bourges, pour savoir si sa commodité & santé pourroient permettre qu'il fît un voyage, la semaine prochaine, jusqu'à Saint-Germain-en-Laye, où le Roi devoit s'acheminer : lesdits Sieurs Députés s'étant transportés à l'instant chez Monseigneur de Bourges, rapporterent que ledit Seigneur étoit en très-bonne volonté de servir le Clergé, & qu'encore qu'il ait été indisposé ces deux jours, si a-t-il espérance que dans la semaine prochaine il sera prêt d'aller où il plaira à la Compagnie.

Le 22 Août, M. l'Archevêque de Bourges fit entendre qu'il desiroit de toute son affection rendre encore bon office & devoir au Clergé; mais qu'il doutoit fort que son infirmité lui permît de suivre le Roi à Fontainebleau, où le bruit étoit qu'il devoit aller; qu'il prioit la Compagnie de députer autre de Messeigneurs les Prélats qu'il lui plairoit, pour faire les susdites remontrances, au cas que le Roi ne donnât pas audience en cette ville, & qu'il fallût s'acheminer autre part où seroit Sa Majesté.

M. de To[urs] prié de prend[re] cette peine [à] défaut de M. [de] Bourges.

M. l'Archevêque de Tours fut prié, en l'absence ou indisposition du Seigneur de Bourges, de prendre la peine de faire la remontrance & de présenter le cahier au Roi.

Le 25 Août, M. l'Archevêque de Bourges rapporta que, le 23, il avoit été trouver le Roi, pour savoir si sa commodité permettoit de donner audience à l'Assemblée; que Sa Majesté avoit fait réponse que très-volontiers elle les entendroit; mais que pour ce

jour

jour-là il ne pouvoit, à cause d'autres affaires, même qu'il attendoit M. le Légat, & que ce seroit après son voyage de Fontainebleau, dont il espéroit être de retour dans huit ou dix jours, & pour le plus tard dans la Fête de la Nativité de Notre-Dame prochaine : le Seigneur de Bourges ajouta qu'il se tiendroit prêt, comme il l'étoit déja, pour faire les remontrances du Clergé, au cas qu'il plût à Sa Majesté de donner audience en cette ville ; mais que s'il falloit que lesdites remontrances se fissent ailleurs, il supplioit Monseigneur de Tours de se disposer à rendre le même office au Clergé, ainsi qu'il en avoit été prié ci-devant par la Compagnie, ce qui fut trouvé bon, & ledit Seigneur fut remercié de la peine qu'il avoit prise.

Le 7 Septembre, le Roi étant encore à Fontainebleau, il fut proposé de députer vers lui, puisqu'il ne viendroit pas de sitôt en cette ville; & que si la Compagnie attendoit sa venue pour lui présenter son cahier, cela pourroit retarder l'Assemblée : sur ce, il fut arrêté que le Sieur Bertier, l'un des Agents, iroit au plutôt à Fontainebleau, pour savoir de Sa Majesté quand & où il lui plairoit de donner audience à la Compagnie, afin que Monseigneur de Tours pût se tenir prêt.

Le 10 Septembre, le Sieur Bertier dit que, suivant l'ordonnance de l'Assemblée, il s'étoit acheminé à Fontainebleau, où il auroit parlé au Roi, & su de lui que ses grandes affaires ne permettoient pas qu'il donnât audience au Clergé à Fontainebleau; mais que dans peu de jours il devoit partir pour aller à Monceaux, où il attendroit très-volontiers les Députés de l'Assemblée, & qu'il desiroit de leur bailler une matinée entiere, libre de tout empêchement, pour mieux entendre les doléances & affaires du Clergé, & y apporter tout l'ordre qu'il lui sera possible : le Sieur Bertier fut remercié de la peine qu'il avoit prise.

Le 15 Septembre, il fut mis en avant si l'on devoit s'acheminer à Fontainebleau pour aller trouver le Roi, attendu qu'il ne partoit pas encore pour aller à Monceaux, ou si l'on attendroit qu'il fût à Monceaux : quelques-uns faisoient entendre que le Roi pourroit passer par Paris avant que d'aller à Monceaux : il fut avisé qu'il seroit meilleur d'attendre qu'il soit par deçà, pour savoir plus certainement sa commodité, s'il lui plaira de donner audience ici ou à Monceaux.

Le 26 Septembre, sur l'avis qui fut donné que le Roi s'acheminoit à Monceaux, où il auroit proposé de donner audience aux Députés de cette Compagnie, il fut dit que les Sieurs Députés se tiendroient prêts pour y aller trouver Sa Majesté, afin de lui faire les remontrances, & lui présenter le cahier de la part du Clergé.

Rapport de M. l'Archevêque de Tours.

Le premier Octobre, Monseigneur de Tours fit le rapport de ce qui s'étoit passé au voyage que lui & MM. ses Condéputés avoient fait vers le Roi, & dit que le 27 précédent, ils seroient partis de ce lieu, & arrivés à Meaux le même jour, d'où ils auroient prié le Sieur Bertier de se transporter à Monceaux, pour savoir quand il plairoit au Roi de leur donner audience, ce que le Sieur Bertier auroit fait le 28, au matin ; & après avoir su que le Roi étoit en très-bonne volonté de les ouir le même jour, lesdits Sieurs Députés se seroient acheminés audit lieu de Monceaux, où ayant attendu quelque peu de temps la commodité du Roi, ils se seroient présentés à Sa Majesté, qui étoit accompagnée de plusieurs Seigneurs & Gentilshommes de sa Cour.

Le Roi fait l'honneur à tous les Députés de les embrasser.

Que Sa Majesté les auroit reçus avec autant de bienveillance, affection & humanité que l'on eût su désirer, même qu'elle auroit fait cet honneur à l'Ordre Ecclésiastique, de vouloir embrasser particuliérement un chacun des Sieurs Députés, leur faisant démonstration, tant par paroles, que par tous autres actes extérieurs, qu'il aimoit cet Ordre, & qu'il vouloit le favoriser de tout ce qui lui seroit possible.

Cette réception ainsi humainement faite, & ayant Sa Majesté tenu quelques propos familiers, tant audit Seigneur de Tours, qu'à autres des Sieurs Députés, le Seigneur de Tours auroit fait les remontrances sur tous les points que l'Assemblée avoit jugé être nécessaire de représenter, & que ledit Seigneur déduisit sommairement, s'excusant, par humilité, de ce que son discours ne répondoit, ni à la grande dignité de celui à qui il étoit fait, ni de ceux au nom desquels il portoit la parole ; que néanmoins le Roi y auroit fait une très-belle réponse pleine de bonne affection & piété, & digne d'un Roi très-Chrétien, qui ne desire

rien de plus que de remettre l'Eglise en sa premiere splendeur.

Après laquelle réponse, ils auroient pris congé du Roi, qui ne leur avoit pas montré moins d'humanité qu'il avoit fait à la réception, & outre ce, auroit écrit à Messieurs de son Conseil à ce qu'ils eussent à voir le cahier, qui lui avoit été présenté de la part du Clergé, & à y faire réponse promptement, toutes autres affaires cessantes.

Cela fait, le Roi donna à entendre au Seigneur de Tours & à ses Condéputés qu'il désiroit être assisté d'eux le lendemain, qui étoit le jour de saint Michel, à la cérémonie & attouchement des malades, à quoi ils auroient obéi, & après auroient obtenu congé du Roi.

Le Seigneur de Tours & MM. ses Condéputés furent remerciés par Monseigneur de Bourges, au nom de la Compagnie, & le Seigneur de Tours fut prié particuliérement de donner les remontrances par lui faites au Roi, pour être insérées, avec la réponse de Sa Majesté, au Procès-verbal; de quoi Monseigneur de Tours s'étant voulu excuser par plusieurs fois, sur ce qu'il disoit n'être pas chose digne d'être mise en lumiere; enfin, les prieres lui étant réitérées, pour obtempérer au desir de tous MM. les Députés de l'Assemblée, il les remit entre les mains du Sieur Secrétaire pour être insérées au Procès-verbal.

Remontrance de M. l'Archevêque de Tours.

Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 249.

Après avoir félicité le Roi sur la paix que ses saintes & louables intentions, ses travaux fréquents, ses actions vertueuses & généreuses & sa victorieuse main, sous la conduite de Dieu, ont acquise au Royaume : sur ce que, par sa vertu, la France est restituée à elle-même, & le Royaume à son Roi, il dit que la paix & la justice doivent s'embrasser sans jamais se séparer; qu'aussi, entre les Chrétiens, celui est estimé le plus religieux, qui est le plus juste; que c'est la justice qui différencie la domination légitime de la tyrannie; c'est par elle que l'Etat Monarchique se maintient en sa forme & splendeur, & que le Roi est révéré, respecté, honoré; qu'après la clémence & la bonté dont Sa Majesté a fait part à ses plus conjurés ennemis, les Ministres du Dieu de paix & de justice ont cru & jugé qu'il leur seroit permis de lui demander justice : » Justice, Sire, » s'écrie l'Orateur, pour cette Eglise » Gallicane, jadis florissante, maintenant pauvre, abattue, misérable, » affligée, désolée, foulée, oppressée, » ruinée presque, & au spirituel, & au » temporel, qui se jette entre vos » bras, implore votre miséricorde, » conjure votre sceptre, votre couronne, votre royale Majesté, de la délivrer de ses miseres & oppressions «.

La justice que l'Eglise réclame, est l'avancement & la conservation de l'honneur de Dieu, l'union, tant en la doctrine, qu'en la police & discipline Ecclésiastique, d'être garantie du reproche de schisme, & par conséquent de ne pas différer plus longtemps la réception & publication du saint Concile de Trente; d'être restituée en ce qui lui appartient, c'est-à-dire, en la nomination aux Bénéfices & places Ecclésiastiques. Il fait l'énumération des devoirs des Evêques & des Pasteurs; ils sont les interpretes des mysteres divins; c'est à eux d'enseigner, d'instruire, de dispenser les Sacrements, de remettre les péchés, de punir les contumaces par le glaive spirituel qui leur est baillé, pour en user avec jugement & discrétion. Comment se peut-il faire, Sire, que grand nombre de ceux qui sont pourvus, ou à pourvoir, aux Prélatures, ignorants, misérables, confidentiaires, mercenaires, gens de néant, sans suffisance, sans probité, mais plutôt sans visage & sans honte, puissent s'acquitter de charges si importantes?

Que si toutefois, pour quelques considérations à nous inconnues, Sa Majesté vouloit demeurer ferme en ce qu'elle a trouvé pratiqué depuis quelques années, il la supplie de ne nommer que des personnes célebres par leur doctrine, & renommées par la sainteté de leur vie. » Nous ne demandons, Sire, privileges nouveaux, mais » nous attendons de votre bonté, » qu'étant Prince très-juste, vous nous » conserviez ce qui est nôtre de droit » divin & humain «. Il s'éleve avec force contre les pensions laïques; les réserves de Bénéfices; les griefs qui sont faits à l'Ordre Ecclésiastique contre toute justice & contre la teneur des contrats que l'on enfreint d'heure en heure, &c.

Réponse du

Le Roi répondit : » A la vérité » je reconnois que ce que vous avez » dit est véritable; je ne suis point » auteur des nominations : ces maux » étoient introduits devant que je fusse » venu : pendant la guerre, j'ai couru

» où le feu étoit plus allumé pour » l'étouffer ; maintenant que la paix » est venue, je ferai ce que je dois faire » en temps de paix ; je sais que la Re- » ligion & la justice sont le fondement » & colonnes de ce Royaume, qui se » conserve par la piété & la justice ; » & quand elles n'y seroient point, je » voudrois les y établir, mais pied à » pied, comme je fais en toutes cho- » ses ; je ferai en sorte, Dieu aidant, » que l'Eglise sera aussi-bien qu'elle étoit » il y a cent ans ; j'espere en décharger » ma conscience, & vous donner con- » tentement ; cela se fera petit à petit ; » Paris ne fut pas fait tout en un jour ; » faites par vos bons exemples que le » peuple soit autant excité à bien faire, » comme il en a été par ci-devant » éloigné ; vous m'avez exhorté de mon » devoir, je vous exhorte du vôtre ; » faisons bien vous & moi ; allez par » un chemin, & moi par l'autre, & si » nous nous rencontrons, sera bientôt » fait : mes Prédécesseurs vous ont » donné des paroles avec beaucoup » d'apparat, & moi avec ma jaquette » grise, je vous donnerai les effets ; je » n'ai qu'une jaquette grise ; je suis gris » au-dehors, & tout doré au-dedans «.

Suite du rapport de M. l'Archevêque de Tours.

Monseigneur de Tours continuant son rapport, dit que le Roi, pour montrer le desir qu'il avoit de favoriser le Clergé, auroit écrit à MM. de son Conseil, qu'ils eussent à faire promptement réponse au cahier dudit Clergé, & qu'avant leur départ de Monceaux, le Sieur Potier, Secrétaire d'Etat, avoit délivré au Sieur Bertier le paquet du Roi pour MM. de son Conseil : il ajouta qu'il seroit à propos d'aller saluer MM. du Conseil de la part de la Compagnie, ce qui fut trouvé bon ; & le Seigneur de Tours & MM. ses Condéputés furent priés, en continuant les bons offices par eux rendus au Clergé, de vouloir prendre la peine d'aller trouver M. le Chancelier & MM. de Bellievre, de Silleri & d'Incarville, pour les supplier, au nom de l'Assemblée, de faire réponse au cahier présenté au Roi par le Clergé, & d'autoriser l'état des décimes dressé en l'Assemblée ; ce que le Seigneur Archevêque de Tours accepta, déclarant qu'en cela & en toutes autres choses, où il pourroit servir le Clergé, il s'y emploiroit très-volontiers.

Le 2 Octobre, Monseigneur de Tours dit que lui & MM. ses Condéputés s'étoient transportés chez MM. le Chancelier, de Bellievre, de Silleri & d'Incarville, lesquels ils avoient trouvés très-disposés au bien du Clergé, même de faire promptement réponse au cahier présenté au Roi de la part du Clergé, suivant le mandement exprès qu'ils en avoient de Sa Majesté.

Le 5 Octobre, le Sieur Louet & autres Sieurs Députés ayant prié MM. du Conseil de faire réponse au cahier présenté au Roi par le Clergé, & que Sa Majesté leur avoit envoyé pour le voir : le Sieur de Bellievre dit l'avoir vu, & être prêt d'en faire son rapport quand il plairoit à M. le Chancelier de donner l'audience.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Révocation de l'Edit d'attribution à la Cour des Aides, du fait des décimes.

Le premier Juin, le Clergé ayant obtenu des Lettres-Patentes, contenant révocation de l'Edit d'attribution de jurisdiction à Messieurs de la Cour des Aides du fait des décimes & subventions du Clergé, M. l'Archevêque de Tours, assisté de tels qu'il lui plairoit, fut prié de voir MM. les Premier & Second Présidents de la Cour de Parlement, & de leur demander, au nom de la Compagnie, de vouloir donner audience à M. Brisard, Conseiller en la Cour, sur la vérification desdites Lettres-Patentes, & de leur représenter que ledit Edit avoit été donné au préjudice de l'attribution faite au Clergé par les contrats & par plusieurs Lettres-Patentes.

Le 3 Juin, il fut rapporté que le Sieur Premier Président avoit promis de s'employer en justice pour toutes les affaires qui concerneroient le Clergé, envers lequel il est très-affectionné, & ne desire rien plus que de lui servir en toutes les occasions qui pourront se présenter.

II. Différend, entre le Sieur de Castilles & le Receveur des décimes de Clermont, renvoyé à l'Assemblée pour en juger.

Le premier Juin, sur le différend mu entre le Sieur de Castilles & le Receveur des décimes du Diocese de Clermont, il fut ordonné que ledit Receveur de Clermont seroit oui en cette Assemblée au premier jour.

Le 2 Juin, ledit Receveur fut mandé en l'Assemblée, & il lui fut remontré qu'il ne pouvoit ignorer que par les contrats faits entre le Roi & le Clergé & Lettres-Patentes en conséquence d'iceux, la connoissance & jurisdiction du fait des décimes, & des procès mus pour raison d'icelles entre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, est attribuée au Clergé privativement à tous

autres Juges, & que néanmoins il auroit fait appeller le Sieur de Castilles pardevant MM. de la Cour des Aides de Paris, ce qui étoit contrevenir auxdits contrats & Lettres-Patentes.

Ledit Receveur ayant proposé quelques excuses, a enfin déclaré qu'il n'entendoit point poursuivre le Sieur de Castilles pardevant autres que Messieurs de cette Assemblée, au jugement de laquelle il se soumettoit, & par même moyen il s'est désisté de la poursuite qu'il avoit commencée pardevant MM. les Généraux des Aides.

Le 10 Juin, le Sieur Promoteur rapporta que, suivant ce qui avoit été ordonné le jour précédent, il seroit allé au Conseil-Privé du Roi, afin d'obtenir attribution de jurisdiction à cette Assemblée, pour connoître & décider du différend mu entre le Sieur de Castilles & le Receveur particulier des décimes du Diocese de Clermont, auquel Conseil se seroit pareillement trouvé celui qui sollicite les affaires dudit Receveur de Clermont; & après que l'un & l'autre ont été ouis, il auroit été donné Arrêt, par lequel le Conseil a renvoyé & renvoie à cette Assemblée ledit différend, pour en connoître & juger en dernier ressort.

III. Procès-verbal des Etats de Blois, en 1588.

Dans la même séance du premier Juin, les Sieurs Agents remontrerent que le Sieur Martin, Chantre & Chanoine de Périgueux, qui étoit l'un des Secrétaires de l'Assemblée du Clergé aux Etats tenus à Blois en 1588, n'avoit apporté, ni envoyé aux Archives du Clergé, le Procès-verbal de ladite Assemblée, comme il y est tenu.

Il fut arrêté que, pour bonnes considérations, il seroit écrit au Sieur Martin, qu'il ait à s'acheminer de par deçà, durant le temps de cette Assemblée, & à apporter ledit Procès-verbal pour être mis auxdites Archives, & que pour son voyage il lui sera fait taxe raisonnable.

IV. Prêche dans les villes où les Ecclésiastiques sont Seigneurs.

Le 6 Juin, il fut proposé que M. l'Evêque de Poitiers avoit présenté Requête à la Cour, tendante aux fins qu'il fût fait défense à ceux de la nouvelle opinion d'attenter de faire prêcher en la ville de Chavigni, appartenante audit Seigneur Evêque, suivant les Sentences & Arrêts par lui obtenus, pour même effet, dès l'an 1584, & aussi que c'est contre l'Edit de 1577, & Déclarations données en conséquence; & que ladite Requête ayant été montrée, de l'ordonnance de la Cour, à M. le Procureur-Général, ledit Sieur, avant que de donner ses conclusions, auroit voulu que cette Compagnie en eût communication; qu'il seroit bon de délibérer si le Clergé doit intervenir & se joindre audit Seigneur Evêque, attendu que cela touche tout le Corps du Clergé, & que c'est une contravention aux Edits & Ordonnances.

Il fut dit, qu'avant que d'accorder la jonction & intervention du Clergé, l'Edit de 1577, & autres concernant ce fait, seroient vus en l'Assemblée au premier jour.

Le 15 Juin, rapport fut fait par le Sieur Promoteur qu'il avoit vu l'Edit de l'an 1577, mais qu'il n'y avoit trouvé aucun article assez exprès pour le fait qui se présente pour Monseigneur l'Evêque de Poitiers; & qu'il seroit à propos de voir exactement les autres Edits & Déclarations sur ce sujet, avant que de donner jonction audit Seigneur Evêque; ce qui fut trouvé bon par l'Assemblée.

V. Levée sur le Bénéficiers, po l'entretien des l teurs en droit l'Université d'A gers.

Le 15 Juin, le Sieur Promoteur ayant proposé qu'il se faisoit une levée au Diocese d'Angers sur chaque Bénéficier d'un sol pour livre à raison de leurs décimes, pour l'entretien des Lecteurs en Droit de l'Université d'Angers; ce qui étoit de grande conséquence pour le Clergé, s'il n'y étoit remédié : il fut dit que les Agents du Clergé se joindroient en cause pour obtenir décharge de ladite levée.

VI. Francs-Fiefs nouveaux acquêts.

M. l'Evêque d'Avranches rapporta dans la même séance du 15 Juin, avoir eu avis que les Bénéficiers de la Province de Normandie étoient travaillés pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts; ce qu'il fit apparoir par la copie d'une ordonnance émanée de MM. les Commissaires députés par le Roi pour la liquidation des droits desdits francs-fiefs & nouveaux acquêts en la Province de Normandie; ce qui provient de ce que les Lettres-Patentes obtenues par le Clergé en l'an 1596, pour ce même fait, n'auroient point été vérifiées au Parlement de Rouen, quoiqu'elles y eussent été présentées, & qu'il seroit bon que le Clergé se joignît aux Bénéficiers de ladite Province pour le grand intérêt qu'il y a.

Il fut dit que les Agents du Clergé prendroient le fait & cause des Bénéficiers de la Province de Rouen, & qu'ils présenteroient Requête au Conseil-Privé du Roi pour y faire évoquer

la cause, à la charge que ladite Province fera les frais.

VII. [I]nterrement [des] Huguenots.

Le 6 Juillet, le Sieur Promoteur ayant apporté certaine Ordonnance de M. de Bazas, pour empêcher que le corps de ceux de la nouvelle opinion ne soient enterrés aux cimetieres des Catholiques, suivant plusieurs Edits & Ordonnances royaux, même l'Edit dernier accordé au Clergé en l'Assemblée de 1596 : il fut dit qu'en toutes les occasions qui se présenteront sur ce sujet, le Seigneur de Bazas seroit assisté des Sieurs Agents du Clergé pour la manutention des Edits du Roi faits en faveur dudit Clergé.

VIII. [E]cclésiastiques [de R]heims con[train]ts à la garde [des p]ortes.

Le 9 Juillet, le Sieur Aubert, Député de la Province de Rheims, remontra à la Compagnie que les habitants de la ville de Rheims vouloient contraindre les Ecclésiastiques à la garde des portes, tant de jour, que de nuit, ce qui étoit contre les privileges & immunités du Clergé : il fut dit que les Sieurs Agents assisteroient le Sieur Député pour la conservation des privileges du Clergé en tout ce qu'ils pourroient.

IX. [O]pposition à la [jonct]ion des Gref[fes &] insinua[tion]s Ecclésiasti[ques] au domaine [du R]oi.

Les Députés des Provinces de Bordeaux & de Bourges représenterent que sur la poursuite faite au Parlement de Bordeaux pour la vérification, publication & exécution de l'Edit d'union des greffes & insinuations Ecclésiastiques au Domaine du Roi; à quoi plusieurs Dioceses, ressortissants audit Parlement, se seroient opposés; sur leur opposition, la Cour auroit renvoyé les Parties devant le Roi en son Conseil; qu'il seroit besoin de la jonction du Clergé en général dans cette cause; attendu le notable intérêt qu'y ont tous les Dioceses de France, l'Edit n'ayant été encore vérifié en aucun Parlement qu'en celui de Paris.

Le 9 Juillet, il fut décidé que cette poursuite seroit favorisée de l'assistance des Sieurs Agents, qui y apporteroient toute la diligence & tout le soin possible.

X. [T]rois points [impo]rtants pro[posés] par le Sieur [Prom]oteur.

Dans l'Assemblée du 21 Juillet, le Sieur Promoteur proposa trois points de grande conséquence : le premier, pour les pensions qui se constituent sur les Archevêchés & Evêchés à personnes purement laïques, même à des femmes; ce qui est contre les libertés de l'Eglise Gallicane. Le second concernant les Ministres convertis; savoir, si on feroit quelque petit fonds au Clergé pour leur donner moyen de vivre; attendu que l'on est duement averti que plusieurs d'entr'eux demeurent dans leur erreur, crainte de mendier, eux & leur famille, de laquelle ils se retireroient volontiers, s'ils sentoient qu'ils dussent être secourus en leurs nécessités par les Catholiques.

Le troisieme, pour un Edit que l'on dit avoir été obtenu par ceux de la nouvelle opinion, entre les articles duquel il y en a un qui préjudicie au Clergé, qui est l'établissement des Chambres mi-parties, auxquelles on veut assujettir les Ecclésiastiques.

Sur le premier point, il fut conclu, le 24 Juillet, que M. le Cardinal de Joyeuse, Protecteur de la France près de Sa Sainteté, seroit prié de représenter au Pape, lorsqu'il seroit à Rome, la juste cause qu'a le Clergé de France de craindre la création de telles pensions, pour les grands inconvénients qui peuvent en arriver, & de supplier très-humblement Sa Sainteté de vouloir fermer l'oreille à telles nouvelles introductions; mais d'autant qu'avant l'arrivée de Monseigneur le Cardinal à Rome, il est à craindre que notre saint Pere ne soit surpris par la subtilité de ceux qui desirent l'établissement de telles pensions, & qu'il est plus aisé d'empêcher qu'un mal ne se fasse, que d'y remédier après qu'il est fait; ont été priés Messeigneurs les Cardinaux de Joyeuse & de Gondi d'écrire à Sa Sainteté & à Monseigneur le Cardinal Vice-Protecteur, pour le même sujet; pareillement a été prié Monseigneur l'Archevêque de Bourges d'en faire très-humbles remontrances au Roi, lorsqu'il présentera le cahier du Clergé à Sa Majesté. * Pensions Laïques.

Par rapport à l'Edit portant établissement des Chambres mi-parties, il fut ordonné aux Sieurs Agents de s'opposer en tout ce qu'ils pourroient à la publication, vérification & exécution dudit Edit en ce qui fait préjudice au Clergé seulement, dont il leur fut expédié & délivré un acte particulier. Chambres mi-parties.

*Voyez l'avis envoyé aux Provinces, sur les pensions Laïques, *Pieces Justificatives*. N°. I.

L'article concernant les Ministres convertis souffrit plus de discussions : d'un côté MM. les Députés des Provinces de Rouen, Rheims, Bordeaux, Auch, Lyon & Bourges remontrerent qu'ils n'avoient pas le pouvoir de consentir à aucune levée extraordinaire de deniers; les autres convenant du grand bien qui en résulteroit, si on recevoit bénignement ceux qui voudroient quitter de bonne foi leurs erreurs, se par- Ministres convertis.

tageoient en diverses opinions sur la maniere de les aider & secourir : les uns trouvoient meilleur que chaque Evêque y pourvût en son Diocese, ou en chaque Province les Archevêques & Evêques de la Province, que de faire un fonds en la recette générale du Clergé, dont il seroit mal-aisé aux Provinces éloignées de tirer des deniers quand il en seroit besoin ; les autres furent d'avis de faire quelques fonds en la recette générale, qui seroient distribués dans les huit bureaux établis pour la jurisdiction des décimes, ès villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bordeaux, Bourges, Toulouse & Aix ; de sorte que les Dioceses ressortissants porteroient chacun à leur bureau la quote-part de leur imposition : cet avis même prévalut dans les séances du 24 Juillet & 5 Août ; mais la matiere plus murement examinée, il fut arrêté, le 25 Août, qu'il seroit fait fonds de trois mille écus jusqu'à la prochaine Assemblée pour l'audition des comptes ; que cette somme seroit levée sur tous les Dioceses au pied de la décime, (non compris les Curés,) & distribuée autant qu'elle pourra s'étendre aux Ministres vraiment convertis, & qui auront fait preuve de leur conversion par bonne vie & fruits dignes de pénitence, & qui pourroient servir au public, entre lesquels seront préférés les originaires François ; que les Députés du bureau de Paris feroient la distribution desdits trois mille écus, savoir, quinze cents écus pour chaque année de trois mois en trois mois, selon les avis qui leur seroient envoyés par les Seigneurs Evêques des Dioceses où il y auroit aucuns desdits Ministres ; ce qui fit changer d'avis sur la distribution des deniers en huit bureaux, c'est qu'on observa que dans le district des bureaux où il y auroit moins de fonds, se tiennent à présent le plus grand nombre de Ministres.

XI. Elus de Saint-Pierre-le-Moutier, qui veulent connoître du compte des Fabriques.

Dans l'Assemblée du 30 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta que les Elus établis à Saint-Pierre-le-Moutier, vouloient connoître du fait des décimes, & contraindre les Marguilliers de rendre compte pardevant eux, fondés sur l'Edit publié en la Cour des Aides dont le Clergé a obtenu la révocation ; a été dit que les Sieurs Agents présenteroient Requête au Parlement pour faire faire défenses auxdits Elus d'en connoître.

XII. Chambre de l'Edit, qui condamne l'Archevêque de Lyon à bailler Vicariat.

Un Ecclésiastique étant accusé d'homicide pardevant l'Official de Tours ; son procès fait, Sentence rendue par l'Official, & appel interjetté pardevant le Primat de Lyon, une des Parties se pourvut au Parlement, & obtint Arrêt, par lequel il étoit dit que le Sieur Archevêque de Lyon bailleroit Vicariat à deux Conseillers de la Cour, pour juger ledit appel ; à quoi, faute d'avoir été satisfait par le Sieur Archevêque, la Partie accusante se seroit pourvue en la Chambre de l'Edit, quoiqu'elle ne soit, ni ne se dise de la Religion prétendue réformée. Le 14 Août, il fut arrêté par l'Assemblée qu'avant que de rien résoudre sur cette affaire, il seroit bon de faire voir l'Arrêt de la Chambre de l'Edit qui avoit reçu la cause ; lequel Arrêt étant vu & rapporté le 21 Août, les Sieurs Agents furent chargés de se pourvoir en la Cour pour empêcher son exécution, & pour faire renvoyer l'Accusé pardevant le Juge d'Eglise, qui est son Juge ordinaire.

XIII. Receveur-[...] vincial de Pi[...] die.

Un nommé Tillette, soi-disant pourvu de l'Office de Receveur-Général provincial en la Province de Picardie dès l'année 1582, avoit fait assigner au Conseil-Privé, tant les Sieurs Agents du Clergé, que le Sieur de Castilles, pour avoir paiement de ses gages, & être remboursé du sort principal de son office : a été dit, le 14 Août, que les Sieurs Agents aviseroient, avec le Conseil du Clergé, des moyens de se défendre contre ledit Receveur, & de soutenir que le Clergé ne lui doit rien ; attendu que lesdits Offices de Receveurs furent aussi-tôt supprimés qu'ils furent créés, & même qu'il avoit été accordé au Roi la levée de deux décimes extraordinaires pour le remboursement desdits offices.

Un particulier voulut aussi se faire pourvoir de l'office de Receveur alternatif des décimes de Montpellier ; mais les Sieurs Agents eurent ordre, le 26 Mai, de s'y opposer, attendu que ledit office avoit été supprimé par remboursement.

XIV. Lieutenant[...] vil, qui veut[...] nir toutes les[...] tices à la sie[...]

Le Sieur Abbé de Sainte-Genevieve fut introduit en l'Assemblée du 4 Septembre : il donna avis à la Compagnie d'une Requête présentée à la Cour par Me Robert Miron, Lieutenant-Civil du Sieur Prévôt de Paris, tendante aux fins de réunir, toutes les Justices qui sont en cette ville appartenantes aux Bénéficiers, à la sienne, excepté celle du Sieur Evêque de Paris : le Sieur Abbé remontra combien cette entre-

priſe ſeroit pernicieuſe au Clergé ; qu'après avoir commencé par la capitale du Royaume, les Juges Royaux des autres villes, où il y a des Juſtices appartenantes aux Eccléſiaſtiques, ne manqueroient pas de faire de même ; que par ce moyen dans peu le Clergé ſe trouveroit dépouillé d'une de ſes plus belles poſſeſſions, & que ce ſeroit un moyen propre pour priver les Eccléſiaſtiques de tout ce qui leur reſte ; d'autant que n'ayant plus de Hautes-Juſtices, les Débiteurs ne tiendroient pas beaucoup compte de payer.

Il fut arrêté qu'il ſeroit préſenté Requête au Parlement au nom du Clergé-Général, pour être reçu Partie contre le Sieur Miron ; qu'au préalable il ſeroit bon d'aller viſiter M. le Procureur-Général pour ſavoir de lui ſi la Requête du Sieur Miron lui avoit été communiquée, comme étant la ſeule Partie légitime & non ledit Miron. Les Sieurs Députés vers M. le Procureur-Général y étant allés ſur le champ, rapporterent qu'ils l'avoient trouvé très-affectionné au bien du Clergé : la Requête fut dreſſée le même jour, & préſentée au Parlement : il fut ordonné qu'elle ſeroit inſérée au Procès-verbal, afin de ſervir, s'il en étoit beſoin, à tous les Bénéficiers qui pourroient être inquiétés pour les mêmes droits. Le 5 Septembre, M. l'Archevêque de Tours vit MM. les Premier & Second Préſidents de la Cour de la part de l'Aſſemblée, pour leur recommander la juſtice de la Requête ; & il les trouva fort diſpoſés à faire ce qui leur ſeroit poſſible en Juſtice pour le Clergé. Le 10 Octobre, il fut ordonné aux Agents de pourſuivre la Requête préſentée, au nom du Clergé, contre le Sieur Miron, & contre tous autres qui voudront attenter de faire perdre les Juſtices & autres droits du Clergé.

Voyez cette [Req]uête, *Pieces* [justi]*ficatives*. N°.

§. XI. *Requêtes particulieres.*

I. [T]axe deman[dée] pour travail après l'Aſſem[blée].

Le 9 Juin, Me Robert Touſtain, Chanoine de Liſieux, entra en l'Aſſemblée, & lui remontra verbalement que ſur la fin de l'Aſſemblée-Générale de 1596, lui & quelques autres de ladite Aſſemblée, avoient été députés pour remplir les mandements des ſommes qui étoient à lever dans tous les Dioceſes du Royaume, ſuivant le contrat fait avec le Roi, à quoi il avoit employé environ trois ſemaines ſans vaquer à autres affaires, & pour ſes frais, vacations & ſéjour ne lui auroit été fait aucune taxe, parce que MM. les Prélats, qui étoient demeurés ici après l'Aſſemblée, n'y auroient voulu toucher, le remettant à la prochaine Aſſemblée du Clergé, qui eſt la préſente ; & à cette occaſion auroit prié & requis MM. de l'Aſſemblée d'avoir égard à ſon travail, & ce faiſant, de lui donner taxe raiſonnable pour ſon ſéjour, ſes frais & vacations.

Il lui fut ordonné de rédiger ſa Requête par écrit, pour y être fait droit.

II. La Sauſſaye.

Le 15 Juin, le Sieur Promoteur expoſa que le Sieur de la Sauſſaye avoit fait appeller le Clergé au Conſeil-Privé, pour être payé de la ſomme de quatre cents écus, qui lui auroit été aſſignée par MM. les Députés tenants l'Aſſemblée du Clergé pour l'audition des comptes en l'an 1588, ſur les quatre-vingt mille revenants-bons du million d'or accordé au Roi en 1586, comme lui étant due par le compte qu'il avoit rendu pour les affaires du Clergé, pendant le temps de ſa charge de Syndic ; que le procès étoit en état & prêt à juger ; qu'il avoit avis que le Sieur de la Sauſſaye étoit réſolu de pourſuivre le jugement, fondé ſur l'ordonnance de 1588, laquelle, à la vérité, ſemble être du tout pour lui, de la maniere dont elle eſt couchée, étant en forme de tranſaction ; que pour cette conſidération les Sieurs Agents avoient toujours éloigné le jugement du procès, crainte qu'il ne fût trouvé mauvais par Noſſeigneurs du Conſeil, que le Clergé ſoutînt une ſi mauvaiſe cauſe, & même que le Conſeil du Clergé y faiſoit difficulté.

Avant que de réſoudre cette affaire, il fut ordonné que le Procès-verbal de 1588 ſeroit vu. *

* Ce Procès-verbal eſt aujourd'hui inconnu.

Le 18 Juin, les Sieurs Louet, Dame-Sainte & Bertier furent députés pour voir le compte rendu par le Sieur de la Sauſſaye, enſemble les pieces dont il entend s'aider pour juſtifier la demande des quatre cents écus qu'il prétend lui être dûs par le Clergé, pour, leur rapport oui, être ordonné ce que de raiſon.

Le 17 Juillet, le Sieur Bertier rapporta que, ſuivant l'ordonnance de la Compagnie, il avoit vu les pieces produites par le Sieur de la Sauſſaye, même le compte par lui rendu des deniers qu'il avoit employés, tandis qu'il étoit en charge, par lequel il appert que pluſieurs articles lui ont été rayés,

qui se montent à près de huit cents écus, partie desquels auroit été rayée, faute par le Sieur de la Saussaye d'avoir représenté les pieces mentionnées en iceux, & le surplus des articles concernoit quelques Dioceses particuliers; qu'en l'Assemblée des comptes de 1588, le Sieur de la Saussaye ayant présenté Requête pour que lesdites parties fussent rétablies, il fut ordonné que, pour toutes prétentions, il lui seroit payé, dedans deux ans, la somme de quatre cents écus, sur les quatre-vingt mille écus revenants-bons au Clergé du million d'or accordé au Roi en 1586 : le Sieur de Castilles n'ayant pu satisfaire à cette ordonnance faute de fonds, le Sieur de la Saussaye se seroit adressé à l'Assemblée de 1596, pour avoir une nouvelle assignation de ladite somme de quatre cents écus; ce qu'il ne put obtenir, les affaires étant alors fort enveloppées à cause des troubles précédents; au moyen de quoi il auroit appellé le Clergé au Conseil-Privé, où le procès est déja en état, & auroit déja été jugé à la poursuite du Sieur de la Saussaye, sans l'espérance qu'il a eue qu'en cette Assemblée les affaires pourroient être mieux éclaircies, représentant les pieces qui lui manquoient aux Assemblées précédentes; qu'à cette cause il seroit maintenant plus à propos d'aviser à composer avec le Sieur de la Saussaye, que de laisser juger le procès.

Oui les Sieurs Agents & quelques-uns de la Compagnie, qui avoient assisté à l'Assemblée-Générale de 1596; vu le compte rendu par le Sieur de la Saussaye & le Procès-verbal de l'Assemblée des comptes de 1588, par lequel appert avoir été accordée, comme par forme de transaction sur procès, la somme de quatre cents écus payable en deux ans, & assignée sur les deniers revenants-bons du million d'or accordé au Roi en 1586; le mandement fait au Sieur de Castilles par les Députés de l'Assemblée de 1588, & suite dudit accord de payer audit Sieur de la Saussaye ladite somme de quatre cents écus; l'acte de sommation, & plusieurs autres pieces produites par le Sieur de la Saussaye : tout considéré, & la matiere mise en délibération,

A été ordonné que l'on composeroit de nouveau avec le Sieur de la Saussaye, pour tous les différends mus entre le Clergé & lui, à la somme de quatre cents écus, moindre ou plus grande, ainsi qu'aviseront Messieurs Louet, Dame-Sainte & Bertier, qui, à ce faire, ont été députés, & en passeront transaction pardevant Notaires Royaux.

Le 12 Août, fut passée la transaction avec le Sieur de la Saussaye, par laquelle MM. du Clergé sont obligés de lui payer, dans deux mois, la somme de quatre cents écus, pour toutes prétentions, tant en principal, que dépens, dommages & intérêts, aux charges plus amplement déduites par ladite transaction passée pardevant le Noir & Lusson cedit jour, & a été fait ordonnance au Sieur de Castilles de payer, dedans deux mois, ladite somme, laquelle lui sera allouée.

Le 5 Septembre, il fut dit que cette somme de quatre cents écus seroit comprise au rôle des frais communs de l'Assemblée.

En 1596, les Dioceses d'Usez & de Nîmes avoient député le Sieur Lodun à l'Assemblée du Clergé, au défaut de la Province de Narbonne, dont la Métropole n'étoit point encore réduite sous l'obéissance du Roi : par les soins du Sieur Lodun, la Province de Narbonne étoit parvenue à nommer le Sieur Julian, Archidiacre d'Usez, pour son Député : il fut alors décidé par l'Assemblée qu'il seroit payé au Sieur Lodun, pour le temps qu'il avoit séjourné en cette ville, la somme de cent soixante écus pour ses frais & dépens par la Province de Narbonne; & où ladite Province seroit refusante, par les Dioceses de Nîmes & d'Usez, sauf leur recours contre ladite Province; & où il y auroit différend pour ledit recours, le tout seroit jugé par la présente Assemblée : le cas s'étoit présenté; les Dioceses de Nîmes & d'Usez avoient été contraints de payer, & la Province de Narbonne refusoit de les indemniser. Le premier Juillet, lesdits Dioceses porterent leurs plaintes à l'Assemblée, qui décida que la somme en question seroit imposée & départie sur toute la Province, au pied de la décime ordinaire, & que les Dioceses de Nîmes & d'Usez seroient remboursés de ce qu'ils auroient payé, déduction faite de ce à quoi monteroit leur taxe. III. Lodun.

Le 16 Juillet, sur la Requête présentée par le Syndic du Clergé du Diocese d'Usez, narrative que pour justifier des paiements par ledit Diocese au Sieur de Castilles ou à ses Commis pour les décimes ordinaires, arrérages IV. Syndic d'U

arrérages & million de livres payables ès années 1581, 1582, 1583, 1584 & 1585, il avoit besoin d'avoir l'extrait de la recette faite par les Commis du Sieur de Castilles pour lesdites années: il fut ordonné au Sieur de Castilles de délivrer, au Suppliant, extrait signé de sa main, pour servir & valoir audit Diocese ce que de raison.

V. ...minicains ...eux. Le 17 Juillet, rapport fait d'une Requête présentée par les Freres Prêcheurs du Couvent d'Evreux, tendante aux fins d'obtenir paiement de cinquante & tant d'écus à eux dûs pour les arrérages des rentes payables des deniers du Clergé, & ce pour les années 1593 & 1594, a été dit qu'ils se retireront pardevers le Sieur de Castilles, qui étoit alors Commis par le Roi au lieu de de Vigny pour payer lesdites rentes èsdites années.

VI. ...évôt de Tou... Le 27 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête présentée par le Sieur Prévôt de l'Eglise de Toulouse, tendante aux fins qu'il fût dit par cette Assemblée qu'il seroit déchargé des décimes qu'il paie en divers Dioceses, à cause des Prieurés unis à sa dignité de Prévôt qui y sont situés, en augmentant d'autant la taxe du Diocese de Toulouse, suivant les jugements rendus par les Sieurs Syndics & Députés-Généraux du Clergé établis à Toulouse, & conformément à l'ordonnance de l'Assemblée de 1596, pour le Sieur Abbé de Saint-Sernin de Toulouse.

Après plusieurs raisons déduites, & attendu l'ordonnance faite en cas semblable en l'Assemblée-Générale de 1596, a été dit qu'il ne seroit rien changé aux rôles des décimes; mais que le Sieur Prévôt paieroit ses décimes, & autres deniers qui se levent sur le Clergé, aux Dioceses où il a accoutumé.

VII. ...Voisine, ...er. Le premier Août, le Sieur de Voisine, ci-devant Greffier de MM. les Délégués, remontra qu'étant en ladite charge de Greffier, il auroit fait beaucoup de dépense; qu'il avoit bien reçu quelques sommes par les mains du Sieur de Castilles; mais qu'il n'avoit point été reconnu pour le temps & la peine employés à l'exercice de ladite charge, pour laquelle on ne lui promettoit pas moins de dix mille écus, dont il a été privé par le moyen de ce qu'il ne l'exerce plus; qu'il avoit encore quelques papiers en main qui pouvoient servir au Clergé; mais qu'il n'étoit pas raisonnable de s'en dessaisir, qu'il ne lui fût fait taxe pour ses peines & vacations.

A été dit qu'après qu'il auroit baillé par mémoire les papiers qu'il a entre les mains, lui seroit fait droit.

Le 17 Août, le Sieur de Voisine représenta les pieces suivantes, savoir, la Bulle de notre saint Pere le Pape pour l'aliénation du temporel, en date du 30 Janvier 1585; les Lettres-Patentes adressées à Messieurs de la Cour de Parlement pour la vérification de ladite Bulle, en date du 22 Février 1586, sur lesquelles est l'Arrêt de ladite vérification; autre Bulle pour l'exécution de la premiere, en date du 30 Juillet 1587; Lettres-Patentes adressantes à la Cour de Parlement pour la vérification de ladite seconde Bulle en date du 19 Août 1587, sur lesquelles est écrit l'Arrêt de ladite vérification; Bref de Sa Sainteté pour l'exécution desdites Bulles, en date du 2 Novembre 1587; Lettres-Patentes à la Cour pour la vérification dudit Bref, en date du 20 Décembre 1587; Lettres-Patentes du Roi, par lesquelles il subroge Monseigneur l'Archevêque de Bourges, Monseigneur de Gondi, à présent Evêque de Paris, & MM. de Martinbosc & Louet, pour, avec les Délégués de notre saint Pere, procéder à l'exécution de ce qui reste des Bulles de Sa Sainteté pour l'aliénation du temporel de ladite Eglise, lesdites Lettres en date du 4 Avril 1587; Arrêt de la Cour de Parlement, portant que sans s'arrêter à la Requête des Agents du Clergé, ladite Bulle du 29 Juillet 1587, & Lettres-Patentes seront enrégistrées, ledit Arrêt en date du 21 Août 1587: toutes lesquelles pieces ont été mises ès mains des Sieurs Agents pour les porter aux Archives, & les ajouter à l'inventaire des lettres, titres & autres pieces concernant le Clergé, qui sont auxdites Archives; & a été ordonné au Sieur de Voisine de rapporter les autres pieces qu'il a encore entre les mains, mêmement les départements généraux & particuliers de l'aliénation de 1588.

Le 17 Août, M. l'Archevêque de Tours fit rapport que le jour précédent il se seroit trouvé à la Messe en la Chapelle de Bourbon, où le Roi assistoit, auquel il fit remontrance que les Chanoines de Vendôme étoient expulsés de leurs maisons, & qu'on y avoit mis des Ministres de la nouvelle opinion; suppliant très-humblement Sa Majesté de vouloir rétablir lesdits Chanoines, afin de faire le service di- VIII. Chanoines de Vendôme.

vin en leur Eglise, suivant les fondations, & que le Roi auroit fait réponse que dans peu de jours il y pourvoiroit au contentement du Clergé.

IX. Bénéficiers du Puy.

Le 19 Août, les Bénéficiers du Diocese du Puy présenterent Requête; 1°. pour être déchargés d'un tiers de leurs décimes, attendu l'occupation des Bénéfices par gens de guerre, inculture des terres, &c. 2°. pour obtenir permission de faire un nouveau département des décimes, à cause des grands changements qui sont arrivés depuis le département de 1516.

Sur le premier article, il fut répondu que s'il y avoit eu spoliation, en envoyant l'enquête avec l'avis des Sieurs Trésoriers-Généraux du bureau où ils ressortissent; les Sieurs Agents en poursuivroient la décharge au Conseil-Privé du Roi : il fut dit, sur le second, qu'il n'étoit point à propos, pour le présent, de changer le pied de la décime pour la conséquence que tel changement apporteroit.

X. Diocese de Cahors.

Le 11 Septembre, l'Archidiacre de Cahors remontra, pour le Clergé de son Diocese, l'impossibilité de payer ses taxes; 1°. parce que les meilleurs Bénéfices sont occupés par les gens de guerre, qui jouissent des revenus, & ne veulent point payer les décimes; 2°. pour raison de la stérilité, qui a été si grande dans l'année précédente & l'actuelle, que les Bénéficiers n'ont pu recueillir la moitié de leur nourriture; 3°. pour les grandes réparations qu'il y a eu à faire aux Eglises & bâtiments; 4°. parce que le revenu des Bénéfices a été infiniment diminué par les précédentes aliénations du temporel de l'Eglise : il finit par demander surséance des sommes dont ledit Diocese étoit en reste : il se plaignit aussi de ce que l'on contraignoit les Bénéficiers de plaider à raison de leurs droits en la Chambre de l'Edit, où il y a pareil nombre de Juges de la prétendue Religion que de la Catholique, & supplia la Compagnie d'y donner ordre.

Il fut répondu 1°. qu'en procédant à l'audition des comptes, il seroit pourvu au soulagement dudit Diocese, autant que le pouvoir de la Compagnie pourroit s'étendre; 2°. qu'il y avoit article au cahier, tant contre la détention des Bénéfices par personnes laïques, que pour empêcher que les Ecclésiastiques ne soient tirés pardevant autres que leurs Juges ordinaires, pour les différends qu'ils peuvent avoir à raison des droits & revenus dépendants de leurs Bénéfices.

XI. Comptes du Receveur d'Autun.

Le 12 Septembre, le Sieur Borenet, Prévôt & Official d'Autun, l'un des Députés de l'Assemblée, présenta, sur le bureau, les comptes de Me Nicolas Dagobert, Receveur particulier des décimes du Diocese d'Autun, en vertu de la procuration spéciale dudit Dagobert du 7 de ce mois, & ce pour satisfaire à l'Arrêt rendu au Conseil-Privé du Roi le 14 Août dernier, par lequel il auroit été ordonné audit Dagobert de représenter, dans un mois, ses comptes des décimes du Diocese d'Autun pour les années 1593 & 1594, à MM. de cette Assemblée, pour, iceux vus & approuvés, donner avis à Sa Majesté & à MM. de son Conseil, si ledit Dagobert avoit fonds suffisant èsdites années, pour satisfaire & acquitter les rescriptions qui lui étoient envoyées par le Sieur de Castilles èsdites années 1593 & 1594; de laquelle présentation des susdits comptes, ensemble de la Requête présentée par ledit Sieur Borenet, en la qualité que dessus, pour iceux voir & examiner par cette Assemblée, & donner tel avis que de raison; ledit Borenet a requis acte, ce qui lui a été octroyé.

Le premier Octobre, pour obéir à l'Arrêt du Conseil du 14 Août dernier, fut oui & examiné le compte dudit Receveur d'Autun, contenant la recette & dépense qui a été faite des décimes dues par les Bénéficiers dudit Diocese ès années 1593 & 1594, & il fut trouvé que ledit Diocese devoit, pour l'année 1593, la somme de quinze cents vingt-quatre écus neuf sols neuf deniers, & pour l'année 1594, la somme de trois mille six cents quatre-vingt-quatre écus; mais que lesdits Seigneurs du Conseil doivent considérer que par l'état dressé au Conseil le 12 Avril 1596, le paiement desdites sommes doit se faire dans dix ans, à commencer du premier Janvier 1597; d'ailleurs que desdites sommes le Diocese d'Autun prétend devoir être déchargé, à cause des deniers intervertis reçus par plusieurs Commis de l'un & de l'autre parti & des non-jouissances de plusieurs Bénéficiers, dont ils auroient fait informer & obtenu l'avis des Trésoriers-Généraux, & le tout délivré aux Agents du Clergé pour le faire juger audit Conseil, ainsi qu'il est accoutumé; & que pour ces considérations ne se peut, quant à présent, donner avis certain

à Sa Majesté & aux Seigneurs de son Conseil de ce qui restera à payer de net par ledit Diocese d'Autun, jusqu'à ce que l'interversion des deniers soit jugée, & les comptes de ceux qui ont reçu les décimes èsdites années par ordre de Sa Majesté, soient ouis.

XII. oines d'Albi.

Le 15 Septembre, les Chanoines d'Albi se plaignirent de ce que leur Eglise étoit occupée par les Soldats, qui disoient avoir charge du Duc de Joyeuse, & qu'ils ne pouvoient vaquer au service divin. Le Sieur Promoteur fut chargé de parler au Sieur Duc de Joyeuse, de présent en cette ville, pour que tel empêchement soit levé; attendu que la paix est publiée, & qu'il n'est plus besoin de telles garnisons.

XIII. bé de Feuil-

Le 3 Octobre, sur la plainte faite par le Syndic du Clergé du Diocese de Rieux, de ce que le Sieur Abbé de Feuillans, sous prétexte de quelques lettres d'exemption des décimes par lui obtenues, ne vouloit point contribuer avec les autres Bénéficiers aux gages des Receveurs des décimes, frais des Assemblées du Clergé & autres deniers extraordinaires qui se levent ou pourroient se lever sur le Clergé du Diocese de Rieux; il fut ordonné que le Sieur Abbé de Feuillans, nonobstant lesdites lettres d'exemption par lui prétendue, seroit tenu de contribuer, avec les autres Bénéficiers du Diocese de Rieux, aux gages des Receveurs, frais des Assemblées & autres deniers extraordinaires, qui se leveront sur ledit Diocese, à quoi il pourra être contraint par les mêmes voies que les autres Bénéficiers du Diocese de Rieux; & à cette fin la présente ordonnance sera notifiée aux Sieurs Syndics & Députés du Clergé au bureau établi à Toulouse, auxquels il est mandé de la faire exécuter.

XIV. Diocese de t-Flour.

Le 22 Septembre, Me Jean Bonnefond, Docteur ès Droits, Juge de Saint-Flour & Secrétaire du Clergé dudit Saint-Flour, entra en l'Assemblée, & ayant pouvoir spécial dudit Clergé, présenta Requête, à ce qu'il plût à la Compagnie ordonner au Sieur de Castilles de recevoir les quittances d'un nommé Combol, en son vivant Commis dudit de Castilles en la Généralité de Riom, en bailler les siennes, & décharger ledit Diocese de Saint-Flour des sommes auxquelles montent lesdites quittances, sur les années 1596, 1597 & 1598; déclarant ledit Bonnefond, au nom dudit Diocese, qu'il empêche que ledit de Castilles ne mette en reste ledit Diocese, sinon déduction faite desdites sommes, & proteste si ledit Diocese est poursuivi pour le paiement d'icelles de s'y opposer, & de se pourvoir ainsi qu'il verra bon être à faire, & pour le refus qu'en fait ou pourra faire ledit Sieur de Castilles, demande surséance de la somme de six cents & tant d'écus sur les décimes desdites années 1596, 1597 & 1598 pour un an, ou autre temps qu'il sera avisé.

La matiere mise en délibération, après que ledit Bonnefond a déclaré, audit nom, qu'il étoit prêt de subir le jugement, & se soumettoit à la jurisdiction de MM. les Députés-Généraux du Clergé au bureau des décimes établi en cette ville de Paris, a été ordonné que lesdits de Saint-Flour se retireront pardevant lesdits Sieurs dudit Bureau, où ils sont renvoyés pour y poursuivre & faire juger ledit différend qu'ils ont contre le Sieur de Castilles, & tous autres qu'ils pourront avoir contre lui pour raison desdites décimes.

§. XII. *Cérémonies & visites.*

Le 12 & le 13 Juin, se firent les publications de la paix; il y eut *Te Deum* & Procession générale pour le même sujet.

Le 30 Juin, M. l'Evêque d'Avranches & M. Louet furent députés pour aller saluer M. le Cardinal de Joyeuse de la part de la Compagnie.

Le 6 Août, le Seigneur Cardinal vint à l'Assemblée, & fut reçu en qualité de Député de la Province de Toulouse.

Le 29 Août, sur ce qui a été proposé qu'il seroit bon d'aller visiter Monseigneur le Légat*, de la part de cette Compagnie, & de prendre congé de lui, étant sur son départ pour s'en retourner à Rome, a été avisé que l'on sauroit dudit Seigneur s'il aura pour agréable cette visite, & sa volonté entendue, que tous MM. les Prélats & autres Députés de l'Assemblée se trouveront à l'heure commode pour aller le saluer : M. de Bourges a été prié de porter la parole pour la Compagnie.

* Cardinal de Médicis, depuis Pape, sous le nom de Léon XI.

Le 30 Août, M. de Bourges & les autres Prélats & Députés de l'Assemblée ayant su la commodité de Monseigneur le Légat, s'acheminerent sur les trois heures après-midi au Prieuré de Sainte-Catherine du Val-des-Eco-

liers, affez proche du Logis de Monfeigneur le Légat, & incontinent ils fe tranfporterent au logis du Sieur Légat, lequel, affifté de Monfeigneur le Cardinal de Gondi, les reçut bénignement: Monfeigneur de Bourges porta la parole en beaux termes latins; * le Seigneur Légat lui fit une réponfe pleine d'affection & de bonne volonté envers le Clergé de France, offrant de s'employer, toutes & quantes fois il s'en préfenteroit l'occafion, en Cour de Rome ou ailleurs, où il aura quelque puiffance, tant pour le général dudit Clergé, que pour chacun de MM. les Prélats & autres Députés de cette Affemblée; ce dont il auroit encore été remercié par M. l'Archevêque de Bonrges.

* Voyez fon difcours dans le *Recueil des Remontrances*, p. 248.

§. XIII. *Départements; taxes & frais d'Affemblée.*

Le 2 Septembre, il fut propofé d'avifer aux deniers qu'il faut lever fur les Diocefes, tant pour fatisfaire à ce qui eft dû de refte aux Rhodiens, que pour les Miniftres convertis, comme auffi pour les frais communs & les taxes de MM. les Députés, afin d'en faire un département: Meffeigneurs de Bourges & de Tours & MM. Louet, Dame-Sainte, Bertier & Aubert furent priés de dreffer l'état, tant des frais communs de cette Affemblée, que des taxes des Sieurs Députés, & de faire département des fommes qu'il convient de lever pour lefdits Rhodiens, Miniftres convertis & frais communs.

Le 5 Septembre, l'état ou rôle des frais communs de l'Affemblée, dreffé par les Sieurs Députés, fut lu & approuvé, & il fut ordonné au Sieur de Caftilles de payer les fommes y contenues aux perfonnes dénommées audit rôle.

Le 15 Septembre, le département des frais de l'Affemblée fut commencé, & il fut achevé le 18.

Le 30 Septembre, fut commencé le département de la fomme qu'il convient de lever fur tous les Diocefes pour le fupplément de la fomme de cinquante-cinq mille huit cents & tant d'écus, à laquelle le Clergé auroit été condamné envers les Sieurs Grands-Prieurs, Baillis & Commandeurs de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérufalem, par Arrêt du 14 Juin 1597; n'ayant été fait fonds en l'Affemblée de 1596, que de la fomme de cinquante-un mille & tant d'écus, laquelle le Clergé eftimoit plus que fuffifante pour fatisfaire auxdits Sieurs avant ledit Arrêt.

Le premier Octobre, ledit département fut parachevé, & fut commencé autre département de la fomme de trois mille écus, ordonnée être levée pour être diftribuée à aucuns perfonnages de qualité qui auroient par ci-devant dogmatifé, & feroient réduits à la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine, lequel département fut parachevé le 2.

Le 6 Octobre, il fut fait département de la fomme qu'il convenoit de lever pour les taxes de MM. les Députés, pour les dix jours de ce mois d'Octobre que l'Affemblée a été continuée.

§. XIV. *Gratifications & aumônes.*

Le 16 Juin, l'Affemblée accorda deux cents foixante-dix écus de gratification aux Clercs de MM. les Commiffaires, députés par le Roi pour la vérification des reftes dûs par les Diocefes; pour avoir, lefdits Clercs, écrit & délivré à cette Affemblée les Procès-verbaux defdits Sieurs Commiffaires.

Le premier Août, comme le Procès-verbal de MM. les Commiffaires, députés par Sa Majefté pour les Diocefes de la Guienne, étoit plus ample que les Procès-verbaux des autres Commiffaires, il fut accordé à leurs Clercs, outre leur premiere taxe, la fomme de douze écus.

Le 6 Juillet, fur la Requête préfentée par le Gardien & Couvent des Cordeliers de Paris, tendante aux fins d'obtenir quelques aumônes pour les aider à fubvenir aux frais de leur Chapitre provincial, qui fe tient à préfent en cette ville, il fut ordonné au Receveur-Général de délivrer aux Suppliants la fomme de cinquante écus, qui lui fera allouée au compte qu'il rendra des frais de cette Affemblée, en rapportant la préfente ordonnance avec la quittance des Suppliants ou de leur Procureur.

Le 25 Août, fur ce qui fut rapporté que le Seigneur Evêque d'Oléron, pourfuivant au Confeil le rétabliffement de la Religion Catholique en fon Diocefe & la reftitution des biens de fon Evêché, fe trouvoit en néceffité, & qu'il prioit la Compagnie de vouloir le fecourir de quelque fomme, laquelle il s'obligera de rendre au plutôt qu'il fera remis en fes biens; il fut ordon-

né, attendu sa pauvreté notoire, que le Sieur de Castilles lui fourniroit la somme de trois cents écus, laquelle lui seroit allouée, en rapportant quittance de lui avec l'obligation qu'il entend faire.

Le 22 Septembre, il fut ordonné au Sieur de Castilles de payer comptant à N. Connétable, Gentilhomme Anglois, la somme de cent écus, laquelle lui sera allouée au compte qu'il rendra des trois mille écus ordonnés pour les Ministres convertis.

Il lui fut aussi ordonné de payer à Maîtres Pierre Cahur & le Roi, Ministres convertis, la somme de quatre cents livres chacun, payable de trois mois en trois mois; savoir, à chacun cent livres par quartier, à commencer au premier Octobre prochain.

Le 5 Octobre, il lui fut pareillement ordonné de payer à Jean de Ruel, Licencié ès Droits, réduit à la Religion Catholique, la somme de vingt-cinq écus, & à Me Jules-César Bulanger, Prédicateur, cent écus, en considération de la peine qu'il prend à écrire pour la défense de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

§. XV. *Clôture de l'Assemblée.*

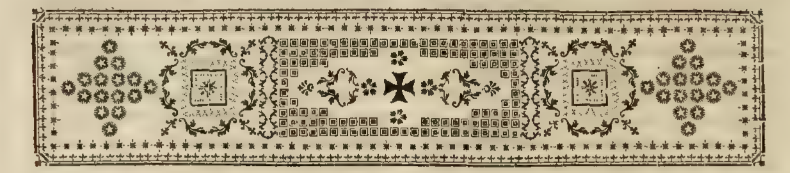
Le 5 Octobre, il fut arrêté que l'Assemblée seroit continuée jusqu'au dix Octobre, & que les taxes auroient lieu jusqu'à ce jour, attendu l'importance des affaires qui s'étoient présentées, & qui avoient tiré en plus grande longueur que l'on n'estimoit.

Le 10 Octobre, le Sieur Promoteur ayant considéré que l'Assemblée alloit se rompre en ce jour, représenta que, quoique l'Assemblée n'eût été instituée principalement que pour l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé, la Compagnie avoit néanmoins grande raison de rendre grace à Dieu de l'heureux succès des affaires qui y avoient été traitées, soit pour le spirituel, soit pour le temporel; que le Roi avoit fait démonstration de la bienveillance & affection dont il embrasse tout l'Ordre Ecclésiastique, & desire son rétablissement, en quoi il est imité par MM. de son Conseil qui ne se sont point trouvés importunés d'entendre chaque jour les plaintes & nécessités du Clergé; qu'aussi MM. les Prévôt des Marchands & Echevins étoient demeurés fort contents de la communication des affaires qui leur avoit été donnée par l'Assemblée, ce que le Sieur Promoteur attribua à la grande prudence, assiduité & fidélité & bon devoir de MM. les Prélats & autres Députés: il remercia en particulier Monseigneur le Cardinal de Gondi, Monseigneur l'Archevêque de Bourges & Monseigneur l'Archevêque de Tours, & ensuite tous MM. les autres Prélats & Députés, les suppliant de vouloir l'excuser s'il ne s'étoit acquitté comme il le devoit, tant de la charge d'Agent, que de celle de Promoteur; assurant que ce n'étoit point faute de bonne volonté s'il avoit manqué en quelque chose.

La même priere & excuse fut faite par le Sieur Maul-Jean, tant pour sa charge d'Agent, que pour celle de Secrétaire.

M. le Cardinal de Gondi loua, de son côté, la bonne volonté & suffisance des Sieurs Promoteur & Secrétaire, & les remercia au nom de l'Assemblée; & cela fait, tous les Sieurs Prélats & Députés se sont entre-salués, & l'Assemblée a été finie & résolue.





ASSEMBLÉE

CLÉMENT VIII. HENRI IV.

De Messeigneurs les Prélats & autres Députés des Provinces du Clergé de France, assemblés à Paris en 1600, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires du Clergé.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

AU nom de Dieu, l'an 1600 & le quinzieme jour de Mai, se sont assemblés Messeigneurs les Prélats & autres Députés du Clergé de France, ci-après dénommés, en l'Hôtel Episcopal de cette ville de Paris, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes, que Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général dudit Clergé, étoit tenu de présenter le même jour, quinzieme dudit mois de Mai, suivant les Contrats faits par le Roi avec le Clergé de France, & les réglements aussi faits par les Assemblées-Générales dudit Clergé, des années 1580, 1586 & 1596.

Après que le Seigneur Cardinal de Gondi eut amplement représenté les raisons pour lesquelles cette Assemblée étoit convoquée, le Sieur Bertier, l'un des Agents, dit que pour observer l'ordre accoutumé, il étoit nécessaire qu'un chacun fît paroître de sa procuration, & qu'on élût & nommât un Président, un Promoteur & un Secrétaire.

En conséquence, il fut arrêté que

chacun des Sieurs Députés mettroit sa procuration entre les mains des Sieurs Agents, pour la lire & en faire le rapport au 25 de Mai, jour auquel l'Assemblée fut remise, tant pour la célébration de la fête de la Pentecôte, qui étoit proche, que pour attendre les Députés des autres Provinces, qui n'étoient pas encore arrivés.

§. II. *Procurations des Députés.*

Le 25 Mai, les Sieurs Agents dirent avoir lu les pouvoirs des Sieurs Députés & les avoir trouvés bons & valables, suivant les réglements ci-devant faits par le Clergé, ainsi qu'il est ci-après plus amplement déclaré; savoir:

Sens. Pour la Province de Sens, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Gondi, le Seigneur Evêque de Paris, & le Sieur Séguier, Doyen de Notre-Dame & Conseiller au Parlement.

Bourges. Pour la Province de Bourges, Monseigneur l'Archevêque de Bourges, Regnauld de Beaune, Patriarche, Primat d'Aquitaine, Grand-Aumônier de France, & Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & le Sieur le Roi de Dame-Sainte, Conseiller au Parlement de Paris.

Tours. Pour la Province de Tours, Messire François de la Guesle, Archevêque de Tours.

Rheims. Pour celle de Rheims, Messire Philippe du Bec, Archevêque de Rheims, premier Pair de France, Messire René Potier, Evêque & Comte de Beauvais, & Claude Geoffroi, Chanoine & Official de Châlons.

Vienne. Pour celle de Vienne, Messire Jérôme de Villars, Archevêque & Comte de Vienne.

Auch. Pour celle d'Auch, Messire Léonard de Trappes, Archevêque d'Auch.

Bordeaux. Pour celle de Bordeaux, le Seigneur de Villars, Evêque & Comte d'Agen.

Narbonne. Pour celle de Narbonne, Messire Guittard de Ratte, Evêque de Montpellier.

Rouen. Pour celle de Rouen, le Sieur Guillaume Pericard, Conseiller au Parlement de Rouen & Abbé de Saint-Taurin d'Evreux.

Lyon. M. l'Archevêque de Lyon (Messire Aubert de Bellievre), avoit été nommé par sa Province avec pouvoir de substituer: ayant été obligé de se trouver à Lyon pour l'arrivée de Sa Majesté, il supplia l'Assemblée d'avoir son excuse pour agréable, & de vouloir recevoir en son lieu M. Me Jacques Gillet, Doyen de Langres & Conseiller au Parlement de Paris.

Messire Pierre de Reuilli, Abbé d'Aurillac, fut pareillement substitué, le 5 Juin, par Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, pour la Province de Toulouse. Toulouse.

Les Provinces d'Embrun, Aix & Arles n'envoyerent aucun Député.

Toutes les susdites procurations, pouvoirs & Procès-verbaux des Assemblées-Provinciales, furent mises ès mains des Sieurs Agents, pour les remettre aux Archives du Clergé, afin d'y avoir recours lorsque besoin sera.

Il fut représenté qu'aux Assemblées, tenues en 1596 & 1598, M. Me George Louet, Grand-Archidiacre de Tours & Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, avoit été prié d'y assister, comme personnage très-digne, suffisant & exercé sur tout & instruit aux affaires du Clergé, & qu'il seroit à propos de l'inviter pareillement: ce qui fut agréé par la Compagnie, & il fut agrégé à la Province de Tours du consentement du Seigneur Archevêque de Tours. M. Louet.

Les Agents sortants de charge, étoient les Sieurs Jean Bertier & Antoine le Blanc.

§. III. *Nomination d'un Président, d'un Promoteur & d'un Secrétaire; serment, Messe, protestation sur les rangs.*

Parce qu'aux Assemblées-Générales de 1580, 1586 & 1596, il auroit été arrêté que l'honneur de présider seroit concédé par voie d'élection des Seigneurs Députés èsdites Assemblées; auroient été nommés pour Présidents les Seigneurs Cardinal de Gondi & Archevêque de Bourges, chacun d'eux, l'un en l'absence de l'autre; lesquels auroient accepté cette charge, & auroient arrêté & ordonné qu'en leur absence les Seigneurs Archevêques & Evêques, selon leur rang & ordre, ou autres de la Compagnie plus anciens, présideroient en icelle.

Pour Promoteur, auroit été nommé le Sieur Bertier, & le Sieur le Blanc pour Secrétaire.

Tous les Seigneurs Députés de l'Assemblée prêterent le serment accoutumé, de bien & fidélement délibérer, & conclure à ce qui seroit de l'honneur

de Dieu & utilité de l'Eglise, & promirent de ne rien révéler de ce qui auroit été proposé en ladite Assemblée.

Le Sieur Promoteur prêta le serment, de proposer sincérement ce qu'il connoîtroit être à l'honneur de Dieu, bien & utilité du Clergé, & le Sieur Secrétaire, de bien & fidélement rédiger par écrit tout ce qui seroit proposé, traité, opiné & résolu en l'Assemblée & de le tenir secret.

Il fut ordonné que pendant l'Assemblée, il seroit dit chaque jour, à sept heures du matin, une Messe en l'Eglise de Saint-Denis-du-Pas, par un des Prêtres de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, à laquelle les Seigneurs Députés viendroient, & seroient exhortés de s'y rendre le plus souvent qu'il leur seroit possible.

Il fut aussi ordonné que les séances, voix & autres actes publics, qui se feroient durant cette Assemblée, ne pourroient faire préjudice aux Provinces, & que les prétendus droits, prérogatives & prééminences de chacune d'elles, demeureroient en leur entier.

§. IV. *Agents.*

Le 25 Mai, le Sieur Bertier, Promoteur, dit qu'il avoit été nommé par la Province de Narbonne, pour être reçu à la charge de l'un des Agents-Généraux du Clergé de France, pour les deux années suivantes. Il en présenta l'acte, & supplia que lecture en fût faite, & qu'il fût admis en ladite charge & à prêter le serment accoutumé.

Maître Jean Aubert, Grand-Archidiacre en l'Eglise de Rheims & Docteur en la Faculté de Théologie, remontra pareillement qu'il avoit été nommé par sa Province, pour être Agent lesdites deux années suivantes.

Lecture faite desdits actes, & attendu que c'est au rang des Provinces de Narbonne & de Rheims, de nommer aux charges d'Agents pour les deux années suivantes, lesdits Sieurs Bertier & Aubert furent reçus en ladite charge, & prêterent respectivement le serment accoutumé.

Le 26 Mai, les Sieurs Agents sortants de charge, remontrerent qu'ils n'avoient aucuns gages depuis le premier jour du présent mois de Mai, & néanmoins qu'ils n'avoient pas discontinué leurs charges, & qu'ils se seroient employés aux affaires du Clergé avec autant de soin qu'auparavant, & espéroient s'y employer durant la présente Assemblée; au moyen de quoi ils auroient humblement supplié d'y vouloir pourvoir.

Il fut ordonné que chacun d'eux auroit taxe depuis le premier jour dudit mois, comme les autres Députés des Provinces, selon leurs qualités.

Le 27 Mai, les Sieurs Agents sortants de charge, présenterent le compte des deniers par eux reçus & employés aux affaires du Clergé durant leur Agence. Messeigneurs de Tours, de Vienne, Agen, Montpellier, les Sieurs Doyen Séguier, Abbé de Saint-Taurin, Gillet, Louet & Dame-Sainte, & autres qui voudroient y assister, furent nommés pour l'audition dudit compte.

§. V.e *Comptes de Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé.*

Compte de [...]

Le 25 Mai, le Sieur de Castilles présenta le compte des décimes ordinaires pour l'année 1597, & fit les affirmations & soumissions en tel cas requises & accoutumées, suivant l'Ordonnance.

Partie de [...] écus, sous le[...] de Martin, [...] veur du Dio[...] de Sens.

Le 7 Juin, le Sieur Promoteur remontra que sur le septieme chapitre dudit compte, Maître Nicolas Martin, jadis Receveur du Diocese de Sens & maintenant Receveur de la ville de Paris, auroit obtenu des Lettres du Conseil du 25 Juin 1598, portant commandement au Sieur de Castilles, d'employer en son compte la somme de 2108 écus 14 sols 9 deniers, qu'il disoit avoir payé par ses rescriptions à quelques particuliers, pour les rentes de la ville de Paris, plus qu'il n'avoit de fonds ès années 1589, 1590, 1591 & 1592.

D'autant que le Clergé avoit été déchargé des arrérages desdites années, par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1596, ladite partie fut rejettée.

Mais le Sieur Martin s'étant adressé aux Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, qui auroient consenti que ladite partie lui fût rétablie, & que le Clergé & ledit comptable en demeureroient valablement déchargés; après avoir vu l'acte dudit consentement des Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, il fut ordonné, le 17 Juin, que ladite partie seroit allouée au Sieur Martin & passée au présent compte.

Partie de [...] livres, pay[...] Sieur de Vi[...]

Le 7 Juin, il fut aussi mu difficulté sur le quatrieme chapitre de dépense dudit compte, auquel le comptable employoit près de 32000 livres, qu'il disoit

avoir payées au Sieur de Vigni, Receveur de la ville de Paris, sur & tant moins de 52000 écus, qui lui étoient dus pour le parfait paiement des rentes de l'année 1586, suivant l'Arrêt du Conseil du mois de Juillet 1597.

Le Sieur Promoteur déclara amplement l'origine de cette affaire, & déduisit les raisons sur lesquelles ledit Arrêt seroit intervenu; mais d'autant que ladite partie de 52000 écus étoit particuliérement assignée par ledit Arrêt, sur les autres arrérages & non sur les restes des années 1595 & 1596, il fut ordonné que tant le chapitre de recette que celui de dépense seroient rejettés dudit compte, sauf au comptable d'en compter par un bref état.

[Exem]ption de [l'Abbess]e de Fon[tevraul]t.

Le 10 Juin, sur le chapitre des décharges obtenues par les Bénéficiers de Poitiers, il se présenta une difficulté, sur l'exemption accordée à Mme l'Abbesse de Fontevrault, tante du Roi, pour les décimes de son Abbaye, par Lettres-Patentes du 15 Avril 1600.

Lecture faite, tant desdites Lettres, que d'autres précédentes du 6 Août 1597, ensemble d'une Requête & Lettre missive, présentées à la Compagnie, au nom de ladite Dame Abbesse, le Sieur Promoteur remontra que les qualités, mérites & prérogatives de la Dame Abbesse étoient véritablement de très-grande considération; mais qu'il supplioit l'Assemblée, de bien murement peser la conséquence de cette affaire & de considérer que ladite Abbaye pourroit venir en d'autres mains, qui voudroient jouir de même décharge, laquelle tomberoit sur le Clergé, si les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, n'y apportoient leur consentement, duquel on ne faisoit apparoir.

Sur quoi il fut arrêté qu'il seroit répondu sur ladite Requête, qu'après que ladite Dame Abbesse de Fontevrault auroit rapporté le consentement desdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, il lui seroit pourvu ainsi que de raison.

[Le]s Requêtes [partic]ulieres & les [affair]es extraordi[naire]s, renvoyées [au S]amedi.

Le 12 Juin, l'Assemblée voyant que les Requêtes particulieres qu'on présentoit tous les jours, interrompoient l'audition des comptes, trouva bon que dorénavant on ne vaqueroit à autre chose qu'audit compte, & qu'on prendroit seulement le Samedi, pour répondre auxdites Requêtes & entendre aux affaires extraordinaires.

[Ra]bais deman[dé po]ur moins-va[lue de]s especes.

Le 16 Juin, au chapitre 10 de dépense dudit compte, seroit survenue une difficulté sur le rabais que demandoient les Receveurs-Provinciaux-Généraux de Toulouse, Montpellier & Lyon, pour la taxe & moins-value des especes qu'ils disoient avoir reçues à raison de 66 s. l'écu.

Sur quoi, vu l'Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, du 25 Mars 1596, & l'Arrêt de la Cour de Parlement de Paris, du 8 Mai 1597, par lequel il est ordonné que le Sieur Tifault, Grand-Vicaire en l'Archevêché de Toulouse, rembourseroit Maître Laurent Boulanger, Receveur en ladite Généralité, du surplus des sommes qu'il auroit dans ses mains: il fut arrêté que ledit Boulanger seroit remboursé de la susdite taxe, à raison de ce qu'il auroit reçu des décimes ordinaires du terme de Février 1597.

A l'égard de Maître Philibert Bon, Receveur-Provincial en la Généralité de Montpellier, & de Maître Pierre Poullalin, Receveur en la Généralité de Lyon, il fut ordonné que les parties contenues auxdits articles, leur seroient rayées pour les causes contenues aux apostilles, mises le même jour sur lesdits articles.

Requêtes de Sauzion.

Le 17 Juin, Antoine Sauzion, ci-devant Commis du Sieur de Castilles en la Généralité de Toulouse, présenta Requête, disant que sur les comptes des décimes ordinaires de l'an 1588, & en l'apostille du chapitre des deniers des décimes, pris entre ses mains, par les Commis du Trésorier & Secrétaire des guerres, pour le Sieur Maréchal de Joyeuse, il lui auroit été ordonné de rapporter l'original d'une quittance de 500 écus, expédiée par le Commis audit exécutoire, laquelle quittance il rapportoit, selon ladite Ordonnance, & requéroit qu'elle fût reçue & lui déchargé.

Ladite apostille, vérifiée sur ledit compte, & vu l'original de ladite quittance, il fut ordonné que le Suppliant demeureroit déchargé, & que la décharge seroit écrite par le Secrétaire de l'Assemblée au pied de ladite apostille.

Le 31 Juillet, ledit Sauzion, pour satisfaire à l'apostille du compte de 1598, qui lui ordonnoit de remettre les acquits de la somme de 900 & tant d'écus d'une part, & de 500 écus de l'autre, remit un extrait du compte par lui rendu, auquel ladite partie de 900 & tant d'écus étoit comprise; sur quoi vérification faite, il fut ordonné

que la décharge feroit écrite par le Sieur Secrétaire au pied de ladite apoftille.

Le 22 Juin, le comptable préfenta le compte des décimes ordinaires de l'an 1598, & fit les affirmations & foumiffions en tel cas requifes.

Reftes confidérables dus par le Receveur-Provincial de Riom.

Le 30, en continuant l'audition dudit compte, fur le chapitre des deniers rendus & non reçus en l'an 1598, il fut trouvé que la Généralité de Riom étoit en refte, tant pour ladite année, que pour celles de 1595, 1596 & 1597, de foixante & fix mille neuf cents trente-fept écus & un tiers.

Emprifonnement de ce Receveur.

Sur quoi, après que Maître Antoine Bacher, Receveur-Provincial de ladite Généralité, auroit été ouï, & qu'il eût été vérifié par les actes qu'il rapportoit, qu'il n'avoit point fait les diligences requifes, il fut ordonné au Sieur de Caftilles de le faire arrêter prifonnier.

Et pour obvier ci-après aux retardements préjudiciables à la ville & au Clergé, il fut jugé expédient d'en conférer avec les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, & le Sieur Promoteur fut chargé de les prier de fe rendre en cette Affemblée.

Conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, à cette occafion.

Le 4 Juillet, le Sieur Prévôt des Marchands & un Echevin s'étant rendus à l'Affemblée, M. le Cardinal leur expofa l'occafion pour laquelle la Compagnie les avoit priés de venir, qui étoit pour leur faire entendre les abus que commettent les Receveurs-Provinciaux, le peu de foin qu'ils ont de contraindre les Receveurs particuliers, & moins encore de faire tenir eux-mêmes à la recette générale les deniers qu'ils retirent, & leur dit qu'il falloit promptement y remédier, ou qu'il étoit à craindre que dans peu d'années toutes leurs rentes ne fe perdiffent, & que l'Affemblée vouloit bien qu'ils fuffent avec quel zele & quelle affection, & combien rudement ils y procédoient; qu'il fe trouvoit un de ces Provinciaux, qui étoit celui de Riom, en refte de 68050 écus, & qu'elle avoit ordonné à Maître Philippe de Caftilles, de le faire conftituer prifonnier en la Conciergerie où il étoit; que c'étoit à eux à y pourvoir; que la Compagnie avoit bien voulu le leur propofer, afin qu'après ils ne rejettaffent pas le retardement de leurs deniers fur d'autres que fur eux-mêmes.

Sur quoi, après plufieurs difcours, il fut arrêté que l'Affemblée députeroit quelques-uns avec le Sieur Prévôt, & autres qui feroient pareillement nommés de la part de la ville, lefquels conféreroient des moyens de pourvoir à de tels inconvénients.

Requête du Receveur-Provincial de Riom pour être élargi.

Dans la même féance, le Sieur Promoteur repréfenta que le Sieur Bacher préfentoit Requête pour être élargi de la Conciergerie, attendu qu'il avoit compté avec le Sieur de Caftilles, qui lui avoit donné délai de deux mois, pour faire fes diligences, dans lequel délai il étoit encore, & qu'il ne pouvoit les faire tandis qu'il feroit en prifon.

Le Sieur de Caftilles ayant été ouï, & ayant répondu qu'il lui avoit donné délai pour ce qu'il étoit en refte des années 1595 & 1596; mais qu'il ne lui avoit rien accordé pour les années 1597, 1598 & 1599, & terme de Février 1600, defquelles il n'avoit rien payé, on auroit remis à pourvoir à ladite Requête, lorfque ladite conférence fe feroit, pour laquelle l'Affemblée députa Meffeigneurs de Bourges, Tours, Auch & d'Agen, & les Sieurs Gillet, de Saint-Taurin & Louet; & il fut réfolu qu'elle fe feroit, le 11 après-midi, chez Monfeigneur de Bourges.

Le 6 Juillet, le Sieur Promoteur préfenta une nouvelle Requête au nom du fufdit Bacher, détenu prifonnier à la Conciergerie, à ce que, pour les caufes y contenues, il plût à l'Affemblée de confentir qu'il fût mis à la garde d'un Huiffier de la Cour de Parlement, qui fe chargeroit de le repréfenter durant le temps que ladite garde dureroit, & jufqu'à ce que autrement en fût délibéré; ce qui auroit été accordé.

Le 11, après-midi, Meffeigneurs de l'Affemblée qui avoient été nommés pour conférer avec Meffieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, fe rendirent chez Monfeigneur de Bourges, où fe trouverent auffi les Sieurs Prévôt & Echevins avec quelques autres Sieurs de leur Confeil : il fut longuement traité de la néceffité de pourvoir au retardement des décimes & aux autres abus commis par les Receveurs provinciaux dans l'exercice de leurs charges, & il ne fut trouvé moyen plus prompt & plus expédient que de les rembourfer, & de remettre la recette des décimes en l'état qu'elle étoit avant leur établiffement; mais l'affaire demeura indécife, parce que les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville vouloient premiérement réfoudre entre eux des moyens qu'ils pourroient avoir pour le faire.

Projet de rembourfer les Receveurs-Provinciaux.

Le 26 Juillet, l'affaire des Receveurs fut derechef proposée, & après plusieurs ouvertures, elle fut renvoyée aux Assemblées qui se tiendront ci-après.

Dans la même séance du 11 Juillet, le Sieur Bacher présenta Requête aux fins d'être élargi purement & simplement, avec promesse qu'il faisoit de payer dans six mois le tiers de ce que ladite Généralité doit de reste : il fut ordonné qu'il seroit élargi de ladite garde, à la charge de bailler bonne & suffisante caution au Sieur de Castilles, & de se représenter dans six mois, & de passer pardevant deux Notaires la promesse de lui payer dans ledit temps ce que ladite Généralité doit de reste.

...npte du ...nt des ...ns.

Le 4 Juillet, le Sieur de Castilles présenta son compte de la somme de cinquante-sept mille huit cents trente-trois écus trois sols un denier imposée sur le Clergé ès années 1596 & 1598, pour le paiement de MM. de Malte, suivant l'Arrêt du Parlement de Paris du 4 Juin 1597, obtenu par eux contre le Clergé, & fit les affirmations & soumissions en ce cas requises; & le 14 Juillet, les apostilles dudit compte furent achevées.

...e de 1598.

Le 6, il présenta son compte des frais de l'Assemblée de 1598, lequel fut achevé le 11.

...x mois de ... accordés ...néficiers ...Généralité ...noble.

Le 15 Juillet, M. l'Archevêque de Vienne représenta qu'il étoit expédient de réformer & d'adoucir l'apostille mise au compte de 1597, sur le chapitre des deniers rendus & non reçus de la Généralité de Grenoble; en ce que si le Sieur de Castilles pressoit le Receveur provinciale, ainsi qu'il est porté par l'apostille, celui-ci presseroit de même les Receveurs particuliers, & ceux-là les Bénéficiers, lesquels, & principalement les Curés qui font le plus grand nombre, pour n'avoir le moyen d'acquitter tant de charges tout à la fois, abandonneroient leurs Eglises, ce qui feroit un grand scandale.

Pour plusieurs considérations, il fut jugé à propos de ne pas toucher à ladite apostille; mais il fut ordonné au Sieur de Castilles d'en suspendre l'exécution pour deux mois, pendant lesquels les Sieurs Bénéficiers se pourvoiroient devant le Roi comme ils verroient bon être.

...quête de la ... du Rece- ...le Vienne.

Le 17 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête au nom de la veuve du Receveur particulier des décimes du Diocese de Vienne, comme mere & tutrice de ses enfants, portant que, par ordonnance des Sieurs Gillet & Sanguin, Conseillers au Parlement de Paris & Commissaires députés par Sa Majesté sur le fait des décimes en la Généralité de Grenoble, elle auroit été condamnée de payer à Me de Castilles la somme de trois mille & tant d'écus, & de lui rendre compte des années 1586, 1587, 1588, 1589, 1590, 1591, 1592, 1593 & 1594, ce qu'elle auroit fait; mais ledit de Castilles n'auroit voulu ouir que le compte des six dernieres années, sans vouloir lui faire droit sur les trois premieres, sur lesquelles elle prétendoit que les Bénéficiers dudit Diocese étoient beaucoup en reste, ce qui lui tournoit à grand préjudice; pour ce requéroit que commandement lui fût fait d'ouir les comptes desdites trois années qu'elle lui bailleroit, ou de lui rendre celui des six dernieres années avec les pieces justificatives.

Après avoir oui les Sieurs Gillet & de Castilles, & lecture faite de l'état des restes dudit Diocese arrêté au Conseil le 27 Octobre, il fut ordonné, conformément audit état, que, sans avoir égard à ladite Requête, il seroit fait poursuite contre les héritiers & caution dudit Receveur par vente de son état.

Requête du Commis de Castilles en la Généralité de Montpellier.

Le Sieur Promoteur rapporta une autre Requête au nom de Me Jean de Fourci, ci-devant Receveur dudit de Castilles en la Généralité de Montpellier, disant qu'il auroit contracté avec lui pour la recette des décimes durant le terme de dix ans, finissant à l'année 1595; que depuis il ne s'en seroit nullement mêlé, à cause de l'érection des Receveurs provinciaux; que les Dioceses de Béziers, d'Agde, Nîmes & Usez étant en reste pour ladite année 1595, de la somme de deux mille sept cents cinquante écus quatre sols quatre deniers, ledit de Castilles vouloit le contraindre au paiement d'icelle, qu'il ne sauroit à présent recouvrer, pour ne pouvoir user de contraintes; à cette cause supplioit que commandement lui fût fait de le décharger desdits restes, & d'en charger le Receveur-Général provincial.

Après avoir oui le Sieur de Castilles, il fut ordonné que ledit de Fourci lui bailleroit son compte du reçu desdits restes, & se soumettroit aux peines de l'ordonnance, en cas que ladite somme ne fût pas due par les Dioceses, & que, moyennant ce, il en demeureroit dé-

chargé, & ledit Receveur provincial chargé.

Quatre cents écus accordés aux Commis de Castilles.

Le 18 Juillet, sur l'article des taxations extraordinaires & dépenses communes du présent compte, vérification faite sur le compte des décimes de l'an 1588 & 1596, il fut ordonné qu'au regard des taxations, sous le nom de dépense extraordinaire du Sieur Receveur-Général, il lui seroit alloué la somme de quatre cents écus, savoir, deux cents écus pour Me Ambroise le Comte, son principal Commis, & les autres deux cents pour être distribués par ledit Comptable à ses autres Commis.

De Castilles tenu de compter à ses dépens.

Sur l'article des dépenses communes dudit compte, il fut arrêté, qu'attendu que le Comptable est tenu de compter à ses dépens, cette partie seroit rayée.

Et d'autant qu'aux comptes des années 1595 & 1596, sur semblable article auroit été alloué audit Comptable, en l'un d'iceux, soixante-cinq écus, & en l'autre cent neuf écus, sans tirer à conséquence, & que par le compte de 1588, & autres précédents, semblable article auroit été rayé; il fut avisé de mettre au présent article *néant*, pour servir d'avertissement que les sommes qui lui ont été taxées, lui ont été plutôt données par gratification que par taxation qui pût lui appartenir.

Diocese de Saintes.

Dans la même séance du 18 Juillet, le Seigneur Evêque d'Agen représenta, au nom du Diocese de Saintes, qu'en l'année 1593, ledit Diocese auroit payé au Sieur de Castilles la somme de deux cents cinquante-huit écus deux livres dix sols huit deniers plus que ne montoit la taxe de ses décimes, ainsi qu'il se vérifioit par le compte de ladite année; requérant que le Sieur Comptable eût à en tenir compte audit Diocese sur ce qu'il doit pour les années suivantes.

Après avoir vu ledit compte, & vérifié ce que dessus, il fut ordonné que ladite somme seroit précomptée audit Diocese sur ce qu'il doit des décimes ordinaires des années 1599 & 1600.

Diocese de Nantes.

Le 27 Juillet, sur la Requête présentée au nom du Clergé du Diocese de Nantes, afin de main-levée des saisies faites sur les fruits de leurs Bénéfices par les Commis du Sieur de Castilles, il fut ordonné qu'après qu'il lui sera apparu que lesdits du Diocese ont mis entre les mains du Receveur particulier de leur Diocese le département des décimes ordinaires & les autres deniers dont ils sont en reste, ledit Sieur de Castilles écriroit à son Commis de consentir à ladite main-levée, sans que néanmoins elle pût leur servir pour d'autres saisies, s'il s'en trouvoit, que celle qui a été faite faute d'avoir baillé ledit département.

Commissaires envoyés dans les Dioceses de Cahors, Périgueux & autres.

Dans la même séance du 27 Juillet, le Sieur Promoteur dit qu'il étoit nécessaire de pourvoir aux grands restes dûs par les Dioceses de Cahors, Périgueux, Limoges, Saint-Flour & Clermont, & qu'on ne pouvoit mieux faire que d'y envoyer des Commissaires, en vertu de Lettres-Patentes du Roi, qui aient pouvoir, avec l'avis des Trésoriers-Généraux, d'ôter les Receveurs particuliers, & d'en mettre d'autres à leur place; mais qu'il falloit aussi aviser aux dépens de qui lesdits Commissaires iroient, & qui en feroit l'avance.

Sur quoi il fut arrêté que les Sieurs Gillet & Gelas, Conseillers au Parlement de Paris, seroient priés de prendre cette commission, & que le Sieur de Castilles feroit l'avance des frais, sauf à lui ordonner son remboursement sur ceux qui se trouveront en faute par leurs Procès-verbaux; mais qu'auparavant le Sieur Promoteur en communiqueroit aux Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville, afin qu'à tout événement cette dépense soit mise sur le courant des rentes, comme celle des Commissaires de l'année 1586.

Le 29 Juillet, il fut rapporté que les Sieurs Gillet & Gelas avoient pour agréable la commission dont on vouloit les charger, & qu'ils se contentoient que les frais fussent pris sur le courant des rentes, sauf à les remplacer aux dépens de ceux qui seroient trouvés coupables.

Avances faites par de Castilles.

Dans la même séance, le Sieur de Castilles remontra que par la clôture du compte des Rhodiens, il se trouvoit qu'il avoit avancé jusqu'à dix mille écus, pour délivrer le Clergé des intérêts auxquels il étoit condamné par Arrêt envers eux, & il requit d'y avoir égard.

Il fut ordonné qu'il auroit pour ladite avance six cents écus qu'il prendroit, tant sur le reste du compte des Rhodiens, que du compte des frais des Assemblées.

Le dernier Juillet, le Sieur Promoteur remontra encore, ce qu'il avoit déja fait auparavant, que par la clôture du compte des frais de l'Assemblée de 1598, il étoit dû dix-sept mille & tant d'écus au Sieur de Castilles, & qu'il ne vouloit pas se contenter des inté-

rêts qu'on lui avoit adjugés à prendre sur ceux qui se trouveroient en reste.

Sur quoi le Sieur de Castilles ayant été oui, & ayant remontré que la somme étoit si notable, qu'elle méritoit bien quelque gratification plus assurée, moins pénible & moins odieuse que celle-là ; il fut ordonné, qu'outre & par-dessus les six cents écus déja assignés, il lui seroit encore donné autres six cents écus qu'il prendroit, tant sur le reste du compte des Rhodiens, que de ceux des frais des Assemblées ; & que s'il n'y avoit point assez de fonds, il lui seroit pourvu par les Auditeurs des prochains comptes.

[...]se d'Auch. Dans la même séance du 31 Juillet, M. l'Archevêque d'Auch représenta qu'en l'année 1593, son Diocese auroit payé au Sieur de Castilles la somme de six écus quarante-huit sols trois deniers, plus que ne montoit la taxe de ses décimes ordinaires, qui avoit été employée au profit du Clergé : vérification faite sur le compte de ladite année, il fut ordonné que ladite somme seroit précomptée sur ce que ledit Diocese doit des décimes ordinaires des années 1599 & 1600.

§. VI. *Secours de deux cents mille écus demandé par le Roi.*

Le 27 Mai, après-dîné, M. le Cardinal manda les Agents, & leur dit que M. de Mailli, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, l'étoit venu voir, & lui auroit dit, de la part du Roi, qu'il avoit à dire à la Compagnie chose qui importoit grandement au service de Sa Majesté ; qu'il lui avoit remontré que l'Assemblée étoit congédiée jusqu'à Lundi, à cause du jour de Dimanche, & qu'il seroit très-difficile de la rassembler : sur quoi le Sieur de Mailli auroit repliqué que les affaires de Sa Majesté ne permettoient pas de différer davantage, & qu'il étoit nécessaire que les Sieurs Députés se rassemblassent ce jour même sur les quatre heures après-midi, & qu'il se trouveroit à l'Assemblée pour lui faire entendre ce qui étoit de l'intention de Sa Majesté ; qu'à ces fins il prioit le Sieur Cardinal de mander un chacun de s'y rendre à ladite heure ; c'est pourquoi il étoit expédient d'avertir tous Messieurs les Députés, afin qu'ils s'y trouvent ; ce que les Sieurs Agents auroient fait.

[...]ours du [...]le Mailli. Les Sieurs Députés étant assemblés à ladite heure, arriva le Sieur de Mailli, lequel ayant salué la Compagnie, & lui ayant été donné place, dit que le Roi lui avoit commandé de les venir trouver, pour leur faire entendre que Sa Majesté, étant contrainte de supporter de grandes dépenses cette année, auxquelles ses finances ne pouvoient suffire, avoit recours à ses bons & fideles Sujets pour en être secourue, & les pouvoir supporter.

Que la premiere & principale dépense étoit pour l'alliance des Suisses, laquelle étant finie, il falloit renouveller, suivant les autres traités, & la continuer durant la vie de Sa Majesté & dix ans après ; que chacun savoit bien que c'étoit à l'honneur & pour la conservation de cet Etat, d'autant que les Suisses pouvoient se dire un rempart & une colonne du Royaume, & qu'il n'y avoit point de doute que le Roi les quittant, ils seroient bientôt à d'autres ; que le Roi d'Espagne & les autres Princes les sollicitoient il y avoit long-temps ; que pour cet effet, il falloit leur payer douze cents mille écus dans peu de jours.

La seconde étoit le mariage que le Roi espéroit faire bientôt avec la Princesse de Florence, où il étoit obligé de montrer sa grandeur, & de maintenir la réputation des Rois de France en libéralité & magnificence ; mêmement notre saint Pere le Pape y envoyant son neveu Monseigneur le Cardinal Aldobrandin & autres Cardinaux, & Mesdames les Duchesses de Mantoue l'accompagnant ; qu'il auroit regret pour toute la Nation Françoise de ne pas témoigner en une telle occasion, que comme ses Prédécesseurs avoient anciennement fait, il avoit aussi le moyen & la volonté de faire connoître à une si grande Assemblée qu'il n'étoit moindre qu'eux.

La troisieme, qu'il étoit résolu de redresser & monter les galeres à Marseille en tel équipage qu'elles avoient été sous ses Prédécesseurs Rois ; chose qui importe à sa grandeur & à l'utilité des Marchands, tant François, qu'Etrangers, pour l'assurance du trafic & la sûreté des Voyageurs sur mer.

La quatrieme & deniere étoit le traité avec M. le Duc de Savoie pour la réduction du Marquisat de Saluces qui étoit prêt à être exécuté ; ce qui ne pouvoit se faire sans quelques frais.

Que pour ces occasions Sa Majesté l'avoit envoyé vers eux, leur remontrer

que si les Rois Henri II, Charles IX & Henri III avoient tiré de grands secours du Clergé, tant par aliénation des biens de l'Eglise, que par décimes extraordinaires & autres moyens; même que le feu Roi, allant en Pologne, avoit eu tout-à-coup un présent de huit cents mille livres; qu'il étoit Roi comme eux, & pouvoit dire, sans envie & jactance, qu'il méritoit de ses Sujets autant & plus qu'eux, pour leur avoir acquis le repos & la paix, & rendu la jouissance de leurs biens au péril de sa personne; ce qui étoit connu de tout le monde.

Que particuliérement il avoit témoigné beaucoup d'affection & de bonne volonté envers le Clergé en tout ce qu'il avoit pu, ne leur ayant encore rien demandé, quoiqu'il l'eût pu faire; qu'un si grand Corps & si honorable ne se trouveroit pas chargé de le secourir de deux cents mille écus; qu'il s'attendoit de n'être pas refusé de cette demande, qui étoit la premiere qu'il leur avoit faite; qu'il les prioit de s'en résoudre ensemble, & d'espérer de Sa Majesté toute faveur, bienveillance & amitié.

Réponse du Seigneur Cardinal.

Monseigneur le Cardinal lui répondit que l'Assemblée n'avoit aucun pouvoir, ni peut-être moyen de contenter le Roi en ce qu'il desiroit d'elle; les procurations étant fort restreintes, & les miseres & pauvretés du Clergé trop grandes & trop connues à un chacun; que néanmoins, le 29, on s'assembleroit pour y aviser, & faire ce que l'on trouveroit raisonnable.

Discours du Promoteur.

Le Lundi, 29, le Seigneur Cardinal ayant briévement répété ce qui s'étoit passé, le 27, avec le Sieur de Mailli, laissa au Sieur Promoteur de faire entendre ce qu'il auroit à dire sur cette affaire: alors le Sieur Promoteur ayant humblement supplié la Compagnie de prendre en bonne part ce qu'il diroit sur ce sujet, & ayant demandé que le discours qui se feroit en cette Assemblée, ne sortît hors l'enclos d'icelle, & qu'il fût tenu secret, selon le serment qui avoit été fait en la seconde séance, dit:

Qu'avant la conclusion de cette affaire, il falloit considérer trois points principaux: le premier, que les pouvoirs des Députés étoient presque tous limités à ouir seulement les comptes de Castilles, & même que quelques-uns portoient expresse prohibition de consentir à aucune levée de deniers extraordinaires sur le Clergé; ce qui étant ainsi, il ne voyoit point comment on pourroit condescendre à la volonté de Sa Majesté, sans être désavoué des Provinces & grandement blâmé; d'ailleurs que les charges que le Clergé portoit à présent, tant des arrérages du million, dont il restoit à payer presque la moitié, que de ceux des années 1586, 1587, 1593 & 1594, pressoient de telle sorte les Bénéficiers, qu'il étoit malaisé de pouvoir lever sur eux cette nouvelle charge, même encore à cause de l'aliénation du Sieur Sardini, dont les arrérages surpassoient le principal, comme il est notoire à un chacun.

Néanmoins, (& c'étoit le second point qu'il avoit à déduire,) si on considéroit les Procès-verbaux des Assemblées du Clergé depuis l'an 1580, on trouveroit que bien que les pouvoirs des Députés fussent limités, on n'auroit pas pour cela laissé de se relâcher, & d'accorder au Roi en tout ou en partie ce qu'il demandoit: car en ladite année 1580, on lui accorda un million de livres pour les arrérages des années passées: en l'Assemblée de 1586, les pouvoirs n'étoient pas plus amples, & on lui octroya douze cents mille écus pour le paiement desquels s'ensuivit l'aliénation que l'on appelle de l'an 1586: en 1588, pour parfaire le second chef de la Bulle, l'Assemblée passa outre, & fit le contrat avec le Sieur Scipion Sardini.

Ces exemples pourroient servir d'excuse légitime, si maintenant, par-dessus les pouvoirs, on condescendoit en quelque chose à la volonté de Sa Majesté, attendu mêmement, (& c'étoit le dernier point que le Sieur Promoteur disoit être à considérer & peser murement,) que si on refusoit à Sa Majesté ce qu'elle demandoit & montroit vouloir obtenir volontairement, il étoit grandement à craindre qu'elle ne le prît sans le demander; ce qui étoit une voie si extraordinairement préjudiciable au Clergé, que nos Prédécesseurs avoient toujours fait ce qu'ils avoient pu pour l'éviter, & avoient estimé être plus utile, en passant pardessus leurs pouvoirs, d'octroyer volontairement quelque chose; que, s'arrêtant aux restrictions de leurs procurations, de s'exposer à perdre les bonnes graces du Roi, & être néanmoins contraints à lui payer ce qu'il voudroit; que les exemples en étoient récents, & en plus grand nombre qu'il ne se-

roit à souhaiter; qu'il laissoit à part cette grande & désordonnée aliénation de l'an 1563, laquelle fut depuis un peu réparée à la diligence & vive poursuite du Clergé; mais on se représentera que l'aliénation de 1576, fut faite *invitis Clericis;* c'étoient du moins les termes de la Bulle, (qui ne furent point approuvés par la vérification qui en fut faite en la Cour de Parlement de Paris.) En 1582, nonobstant le contrat fait avec Sa Majesté, on leva sur le Clergé, sans aucun consentement de sa part, deux décimes extraordinaires; que tous ces exemples, que MM. du Conseil savent aussi-bien que nous, pourroient être proposés à Sa Majesté, & pourroient l'induire à avoir de nous, outre notre volonté, ce qu'elle sembloit desirer d'avoir volontairement; tellement que toutes ces considérations mises en avant, il croyoit bien que la Compagnie seroit en grande perplexité de se résoudre; néanmoins qu'il étoit nécessaire de bien peser lequel des deux étoit le plus expédient, d'accorder ou de refuser; que pour lui il jugeroit être nécessaire d'entrer en remontrance avec Sa Majesté, & de lui bien représenter le manquement de pouvoirs, la pauvreté des Dioceses, l'impossibilité de pouvoir faire quelque levée de ladite somme; en un mot qu'il étoit nécessaire de rechercher tous les moyens possibles pour éviter le coup, qui entraîne après soi une très-grande conséquence.

[...]ontrances résolues.

Ce qui ayant été mis en délibération, il fut arrêté de faire de très-humbles remontrances au Roi, tant sur le défaut de pouvoir, que sur l'impossibilité de lever, non pas cette somme, mais une bien moindre, eu égard aux grandes nécessités & calamités qui peuvent se remarquer dans les Dioceses.

Le 30 Mai, continuant la même délibération, M. le Cardinal fit entendre que le Roi lui auroit mandé de venir le trouver sur les deux heures après-midi; ce qu'ayant fait, Sa Majesté l'auroit tiré à part, & lui auroit dit qu'il savoit bien que ceux du Clergé vouloient lui faire des remontrances, & lui alléguer des nécessités & pauvretés; que ce ne seroit que paroles; qu'il avoit besoin d'argent; qu'il en étoit pressé, & ne pouvoit s'en passer; qu'il vouloit que l'on s'assemblât pour en résoudre, & que l'on fît entendre à M. le Chancelier * & autres de son Conseil, les résolutions qu'on auroit prises, & que, par conférence entr'eux, ils avisassent de le contenter; autrement qu'il savoit le moyen d'en prendre lui-même, & comme en moindres occasions ses Prédécesseurs Rois avoient fait.

[...]s du Roi.

* [...] Bellievre.

Députation au Chancelier.

Ce qui ayant été représenté par le Seigneur Cardinal, il fut résolu de députer les Sieurs Gillet, Louet & Bertier pour aller trouver M. le Chancelier & MM. du Conseil, & essayer par tous les moyens possibles de s'excuser sur la demande, & ne pouvant l'obtenir, sonder à quoi Sa Majesté pouvoit se retrancher, sans toutefois entrer en aucune offre.

Lesquels Sieurs se seroient acheminés à l'heure même au logis de M. le Chancelier, où étoient déja les Sieurs de Rosni, de Mailli, de Zamet, de Vienne & de Maupeou; & ayant tous pris leurs places, le Sieur Chancelier commença à représenter les grands travaux par lesquels le Roi avoit réduit son Royaume en son obéissance, sa grande bonté, & combien il avoit témoigné de clémence & d'amitié, voire paternelle, envers ses Sujets; & en particulier qu'il falloit que le Clergé reconnût qu'il l'avoit favorisé & soulagé au préjudice des autres, lui ayant accordé de très-grandes décharges; que depuis onze ans qu'il étoit Roi, il ne lui avoit rien demandé, quoiqu'il eût des exemples assez récents des Rois ses Prédécesseurs, & assez de justes occasions pour pouvoir le faire; qu'aujourd'hui il se trouvoit pressé de deux choses auxquelles il falloit remédier par argent, dont l'une étoit l'entretien & continuation de l'alliance des Suisses, qui étoit chose importante à tout le Royaume, & l'autre son mariage tant desiré de tous les bons François, pour l'espoir de voir continuer ses vertus, grandeur, valeur & bonne fortune par succession heureuse en ce Royaume en la personne de ses enfants naturels & légitimes.

Discours de M. le Chancelier.

Qu'il pensoit n'y avoir homme, aimant sa Patrie & obligé à Sa Majesté, comme tous ses Sujets doivent l'être, qui ne voulût y contribuer du sien, voire jusqu'à la moitié de son bien.

Que le Clergé de France étoit grand & riche; que les Rois ses Prédécesseurs les avoient trouvés fort affectionnés à les secourir en semblables occasions, qui n'étoient cependant pas si nécessaires que celles qui se présentent; qu'en une seule fois le Clergé avoit donné huit cents mille livres très-libéralement; que le Roi ne croyoit pas qu'ils voulussent être estimés de moin-

dre & de différente volonté qu'ils avoient été autrefois ; que Sa Majesté avoit assez de moyens & d'autorité pour prendre sur eux ce qu'il leur demandoit ; mais que Sa Majesté vouloit avoir ce qu'elle desiroit d'eux, non de force, comme on pouvoit dire, & dont elle n'avoit jamais voulu user, ni d'autorité & de pouvoir absolu, mais gratuitement & de bonne volonté, pour leur en vouloir savoir gré & le reconnoître, leur continuant sa bienveillance & faveur en tout ce qui se présenteroit pour les gratifier.

Que ce seroit une honte à un grand Corps comme le Clergé de présenter peu pour secourir son Roi & son bienfaiteur en sa nécessité ; que le moins qu'ils pouvoient lui donner, & dont, à la vérité, on avoit fait état, c'étoit deux cents mille écus ; qu'ils n'ignoroient pas tous (que le Roi même en avoit connoissance) que le Clergé, comme les autres Etats du Royaume, avoit pâti, & avoit senti quelque diminution en ses biens ; mais qu'à présent ils rentroient en meilleur état, & jouissoient paisiblement de leurs revenus ; que le reste de cet Etat n'avoit pas moins souffert que le Clergé, & que néanmoins il n'y avoit bonne ville en ce Royaume qui ne s'efforçât de secourir Sa Majesté ; que Sa Majesté y pourvoiroit, en sorte que ceux qui sont ici députés, seroient bien avoués de leurs Provinces ; que pour ces raisons il s'assuroit que le Clergé ne le refuseroit pas.

Le Seigneur Chancelier exhorta les Sieurs Gillet, Louet & Bertier de faire entendre à ceux de l'Assemblée que le Roi ne vouloit rien avoir d'eux d'autorité & de pouvoir absolu, comme il avoit déja dit, bien qu'il pût le faire, mais de bonne volonté & de bonne grace, & qu'ils ne pouvoient, ni ne devoient lui refuser ce qu'il demandoit, & que cela alloit à leur utilité & à leur honneur.

Réponse des Députés.

Le Sieur Gillet commença par rendre compte au Sieur Chancelier & à Messieurs du Conseil de la proposition faite par le Sieur de Mailli, des délibérations de l'Assemblée, & de ce qui s'étoit passé jusqu'à ce jour ; qu'ils avoient commandement & charge de les venir trouver : il dit ensuite que le Clergé de ce Royaume seroit ingrat, s'il n'avouoit & reconnoissoit publiquement qu'ils étoient très-obligés à Sa Majesté pour avoir eu soin d'eux, & leur avoit témoigné par bons & grands effets l'honneur de son affection ; qu'aussi la premiere charge qu'ils avoient, étoit de rendre de très-humbles graces à Sa Majesté, de la supplier très-humblement de leur continuer cette même bonne volonté & bienveillance, & de l'assurer que, de leur part, ils lui feroient connoître, en toute occasion, leur dévotion à son service, non-seulement par leurs très-humbles prieres publiques & particulieres qu'ils continueront chaque jour pour la conservation de sa santé, heur & prospérité de ses affaires, accroissement de sa gloire & accomplissement de ses bonnes & grandes intentions, mais aussi par tous autres moyens dont ils pourront s'aviser pour le servir, & qu'il lui plaira de leur commander.

Qu'ils confessoient n'avoir pas assez de puissance & de moyens pour entrer en la connoissance des grands bienfaits qu'ils avoient reçus & recevoient tous les jours de Sa Majesté, & de ce qu'il ne dédaignoit avoir soin de l'honneur & de l'utilité de cet Ordre, à la vérité recommandable par sa dignité, en laquelle il le maintenoit ; qu'ils n'avoient pas moindre volonté de le servir, que par le passé les Rois l'avoient été par les précédentes Assemblées ; que s'ils avoient senti quelques effets de leur très-humble affection, ils avoient grand regret que leur peu de moyens, ou, pour mieux dire, l'impuissance, leur ôtât, à présent, l'effet de leur semblable bonne intention ; desirant, non-seulement d'égaler leurs Prédécesseurs, mais de les surmonter s'ils avoient semblables moyens, & pouvoient revenir à leur premier état.

Que les miseres & calamités, auxquelles le Clergé est réduit, étoient si grandes & si notoires, que quand il plairoit au Roi, on justifieroit & montreroit, ou sur le bureau, ou par écrit, que c'étoit la seule nécessité, voire impossibilité, qui faisoit entrer cette Assemblée en de très-humbles remontrances, & non aucun changement ou altération de cette premiere dévotion envers les Rois ses Prédécesseurs, & encore moins envers Sa Majesté, à présent regnante, comme l'ayant extraordinairement obligée par ses bienfaits.

Que M. le Chancelier avoit connoissance des affaires des Ecclésiastiques, autant & plus qu'autre de ce Royaume, pour avoir traité en diverses occasions avec leurs Députés, & leur ayant toujours

jours accordé bonne justice & protection.

Qu'on savoit bien que les décharges qu'il avoit plu à Sa Majesté de leur octroyer, n'étoient pas toutes tournées à leur profit, d'autant qu'ils n'avoient pas laissé de payer pendant les années, dont les remises leur étoient faites ; qu'il se trouvoit même qu'en plusieurs Dioceses ils avoient payé deux fois, non qu'ils en aient moins d'obligation à Sa Majesté, sachant bien que l'exécution de cette sienne bonne volonté ne dépendoit pas de lui.

Que le bien & revenu des Ecclésiastiques n'étoit pas seulement diminué du tiers ou de moitié, mais des deux tiers en plusieurs endroits, même des trois quarts en quelques autres; qu'il y avoit même plusieurs Bénéfices sans Titulaires ou entiérement abandonnés, parce qu'ils étoient accablés de tant de charges, qu'il étoit impossible d'y satisfaire avec leur revenu; que l'on pouvoit apporter le contrat de Sardini pour exemple de la ruine des Bénéficiers, d'autant qu'environ écus de prêt, leur coutoient plus de deux millions.

Et quand on conseilleroit au Roi d'user de sa puissance & autorité, ce que l'on n'appréhendoit nullement, se fiant totalement en la bonté, douceur & justice de Sa Majesté, si est-ce que l'on en trouveroit l'exécution tout-à-fait impossible par la grande pauvreté des Bénéficiers du Royaume.

Que s'il plaisoit à M. le Chancelier de représenter au Roi les nécessités du Clergé, & de le supplier de se contenter de quelque somme modérée, qui fût en leur pouvoir, ils le proposeroient à l'Assemblée, encore que la plupart des procurations soient limitées, & quelques-unes avec prohibition de consentir à aucune levée de deniers sur les Ecclésiastiques.

Le Sieur Louet ajouta à ce que dessus la déduction des arrérages encore dûs des années 1586, 1587 & 1588 & autres années; & que de l'aliénation de 1588, il restoit encore à payer quatre cents mille livres; que c'étoit des charges que l'on payoit tous les ans, & que tout le soulagement que Sa Majesté avoit accordé au Clergé, étoit un atermoiement, c'est-à-dire, que ces charges & arrérages se payoient, les uns dans dix ans, les autres dans sept, d'autres en moins de temps, selon que l'on avoit jugé que chaque Diocese pouvoit en porter.

Le Sieur Bertier représenta que le Clergé devoit encore de l'an 1576, une fort grande somme qu'il n'avoit su payer pour la pauvreté des Ecclésiastiques : il observa que les huit cents mille livres, dont on avoit fait présent au feu Roi, n'avoient point été déboursées par le Clergé ; qu'elles provenoient de la vente des Offices des Receveurs des décimes, lesquels, auparavant, n'étoient qu'en commission : il particularisa les miseres & nécessités de plusieurs Dioceses, dont il avoit une connoissance particuliere.

M. le Chancelier repliqua qu'il falloit que le Clergé s'efforçât : il représenta de nouveau les mérites du Roi, & l'obligation que tous ses Sujets lui avoient : il pria les Sieurs Députés de le faire entendre à l'Assemblée ; les assurant, qu'en faisant ce présent, ils gagneroient beaucoup.

Dans la séance de l'après-midi, le Sieur Gillet fit rapport de ce que dessus : après en avoir murement délibéré, il fut résolu de supplier le Roi, puisqu'il étoit nécessaire d'entrer en offre, de se contenter d'une décime ordinaire, laquelle se leveroit en la maniere accoutumée au mois d'Octobre & de Février ; & que les Bénéficiers demeureroient quittes, en payant, pour la levée d'icelle, six deniers pour livre au Receveur qui seroit en charge, sans que les autres Receveurs alternatifs & Contrôleurs puissent prétendre aucune chose : le Sieur Promoteur fut chargé de faire entendre, dès le soir même, cette résolution à M. le Chancelier, & de le prier de savoir de Sa Majesté si elle auroit agréable que l'Assemblée allât vers elle pour lui offrir cette décime, & s'excuser si elle n'avoit pu faire davantage.

Offre d'une décime ordinaire résolue.

Le 31 Mai, le Sieur Promoteur rapporta que M. le Chancelier lui avoit dit que S. M. trouveroit bon que l'Assemblée l'allât trouver, & qu'il espéroit qu'on en recevroit tout le contentement que l'on sauroit désirer. A l'instant on se résolut d'y aller en Corps.

Arrivés au Louvre, M. le Cardinal fit entendre à S. M. comme sur la proposition du Sieur de Mailli, envoyé de sa part, ils auroient recherché tous les moyens possibles pour lui complaire & lui donner toute la satisfaction à laquelle ils étoient obligés. Il lui représenta que le Clergé de son Royaume n'avoit pas moins de dévotion à son service, qu'il en avoit eu envers les Rois ses prédécesseurs ; qu'au contraire

Discours de M. le Cardinal au Roi.

ils en avoient d'autant plus qu'ils reconnoissoient lui être beaucoup plus obligés par tant de faveurs qu'ils reconnoissent en avoir reçues & reçoivent tous les jours.

Mais qu'il ne pouvoit celer à S. M. que l'Assemblée qui est maintenant à Paris pour les comptes du Sieur de Castilles, s'étoit trouvée extrêmement en peine, tant pour la grandeur de la demande, que pour le défaut des pouvoirs, sur-tout pour la misere & pauvreté des Ecclésiastiques, & qu'il supplioit S. M. de croire qu'ils ne mettoient pas ceci en avant pour éviter de le secourir, mais pour lui témoigner combien ils désiroient de le contenter, voire même par-dessus toutes les difficultés & incommodités qui pourroient se présenter; croyant que la considération seule de son service le feroit trouver bon à tout le Clergé.

Et qu'ainsi ils avoient avisé de vaincre toutes les difficultés, incommodités & nécessités, si grandes & si connues, qu'ils ne jugeoient pas à propos, ni nécessaire de les représenter plus particuliérement à S. M. & de lui offrir une décime extraordinaire, laquelle se leveroit & paieroit en la maniere & aux termes accoutumés; qu'ils le supplioient très-humblement de vouloir l'accepter, comme étant le seul & unique moyen & le plus propre qu'ils pouvoient trouver pour le servir & secourir; l'assurant que l'Assemblée avoit regret de ne pas voir l'Eglise en l'état qu'elle avoit été, ou, pour le moins, en meilleur qu'elle ne se trouvoit à présent, pour pouvoir mieux lui témoigner la dévotion qu'elle a à son très-humble service, la suppliant de lui faire cet honneur de la conserver toujours en ses bonnes graces, la maintenir en ses honneurs & dignités, & lui continuer sa bienveillance; qu'elle priera Dieu de conserver ses jours en paix, & de rendre heureux son mariage par la bénédiction divine, au repos & contentement de tous ses Sujets & à l'avancement de sa gloire.

Réponse du Roi.

Le Roi répondit qu'il avoit fait connoître par toutes ses actions, combien il les aimoit & désiroit de les soulager autant & plus que Roi qui ait été devant lui; que singuliérement il avoit témoigné par effet à ceux du Clergé de son Royaume, qu'il vouloit maintenir l'Eglise & les Ecclésiastiques en l'honneur & dignité ancienne; ayant toujours eu soin d'eux & les ayant gratifiés de tout ce qu'il avoit pu en toutes occasions.

Qu'il n'avoit rien demandé au Clergé depuis onze ans qu'il étoit appellé à cette Couronne; que ces occasions si importantes & si nécessaires étant survenues, il avoit pensé qu'ils ne le refuseroient pas d'un petit présent: & bien qu'il crût que les biens & possessions du Clergé étoient de beaucoup diminués, comme il n'étoit pas possible qu'il fût autrement, il avoit néanmoins estimé qu'ils s'efforceroient pour le secourir à si juste & bonne occasion, dont Dieu aidant, il feroit voir des effets à tout son Royaume.

Qu'encore qu'on lui eût conseillé de demander deux décimes au Clergé, & assuré qu'il pouvoit les lui fournir, toutefois pour leur témoigner qu'il les aimoit & avoit bonne opinion d'eux, & aussi qu'il croyoit qu'ils lui offroient de bonne foi ce qu'ils pouvoient, & que s'ils avoient moyen de faire mieux & de lui donner davantage, ils le feroient très-volontiers; il acceptoit l'offre de l'Assemblée d'aussi bonne volonté qu'il pensoit qu'on la lui avoit faite; qu'il les remercioit & les assuroit qu'il aimeroit toujours le Clergé, & lui témoigneroit toujours par effet sa bienveillance en toutes occasions.

Offre d'une décime acceptée.

Après quoi les Sieurs Députés, ayant pris congé de S. M. se feroient retirés.

Le 2 Juin, M. le Cardinal & autres Sieurs Députés furent remerciés de la peine qu'ils avoient prise en cette affaire, & suppliés de continuer en toutes les autres occasions qui se présenteroient, comme ils avoient toujours fait par le passé.

Imposition de la décime.

Le Sieur Promoteur dit qu'il étoit aller trouver Messieurs le Chancelier & de Roissi, pour aviser avec eux des moyens de faire l'imposition de ladite décime, & qu'enfin, après plusieurs difficultés, il auroit obtenu qu'elle feroit imposée en deux termes; le premier en Octobre prochain, & l'autre en Février 1601, sans qu'un Diocese, ou Bénéficier, qui auroit payé sa taxe, pût être contraint pour un Diocese, ou Bénéficier, qui ne l'auroit pas payée, & à la charge aussi que les Bénéficiers seroient quittes en payant six deniers pour livre aux Receveurs alternatifs & Contrôleurs, & que pour le regard des Receveurs Provinciaux, ils prendroient le port & voiture des deniers sur le fonds de ladite décime; même que S. M. feroit contraindre au paiement d'icelle

un chacun, ſans aucune exemption, ni exception; que les commiſſions ſeroient expédiées au nom de cette Aſſemblée, avec les Lettres-Patentes de S. M. en la maniere accoutumée; & avant que de les dépêcher, on les communiquera aux Sieurs du Conſeil, comme auſſi ils communiqueront à cette Compagnie les Lettres de confirmation.

Le Sieur Promoteur auroit encore remontré que les Dioceſes pourroient trouver étrange s'ils recevoient les commiſſions pour impoſer la décime avant que d'être avertis de ce qui ſe feroit paſſé ſur cette affaire; partant qu'il lui ſembloit être expédient de leur écrire pour les en prévenir; qu'il ſerviroit encore de beaucoup, ſi, outre ladite Lettre, écrite au nom de l'Aſſemblée, chacun des Députés en donnoit avis à ſa Province; ce qui fut ordonné.

ttre aux Dio-

Suivant ce, le Sieur Promoteur dreſſa la Lettre pour les Provinces, laquelle ayant été lue, fut agréée & délivrée à chacun des Sieurs Députés pour l'envoyer en leurs Dioceſes. *

Voyez cette, Pieces Juſtives. N°. I.

Le 13 Juillet, on lut en l'Aſſemblée deux Lettres du S[gr] Evêque d'Angoulême & des Députés de ſon Dioceſe, qui diſoient avoir reçu celle que l'Aſſemblée leur avoit écrite ſur le ſujet de la décime accordée au Roi, qu'ils l'agréoient & promettoient de faire toutes diligences de l'impoſer lorſqu'ils auroient reçu les départements & commiſſions néceſſaires.

Le 19 Juillet, il fut fait lecture de la commiſſion de la décime extraordinaire accordée au Roi. M. de Bourges fut prié de la revoir avec les Sieurs Louet & de Dame-Sainte, & de la rapporter à la Compagnie. Le 20, elle fut relue & agréée.

Le 27 Juillet, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit communiqué ladite commiſſion au Sieur de Roſni, lequel l'avoit trouvée bonne, & promis de la faire ſigner à M. de Maupeou, Conſeiller des Finances, pour puis après l'envoyer à M. le Chancelier pour la ſceller.

§. VII. *Cahier.*

Le 21 Juin, il fut ordonné que chaque Député remettroit les mémoires qu'il auroit de ſa Province, entre les mains de Meſſieurs de Bourges, Tours, Auch, & des Sieurs de Saint-Taurin, d'Aurillac, Louet & Bertier, pour les voir, & dreſſer le cahier qu'il faut préſenter au Roi.

Le 23, le Sieur Promoteur dit que M. l'Archevêque d'Aix, Meſſieurs les Evêques de Marſeille, Siſteron & Apt lui auroient écrit de quelque différend, qui ſeroit ſurvenu entre le Sieur Evêque de Siſteron, & M. le Premier Préſident de la Cour de Parlement de Provence, ſur le rang & préſéance que le Sieur Premier Préſident prétend lui appartenir dans le Chœur de l'Egliſe de Saint-Sauveur d'Aix.

Différend du Premier Préſident d'Aix avec l'Evêque de Siſteron.

Lecture faite tant deſdites Lettres, que d'un prétendu Réglement fait par le feu Roi François, enſemble de l'Arrêt donné par ladite Cour d'Aix ſur ledit différend; il fut ordonné & arrêté qu'il en ſeroit mis un article au cahier des Remontrances qui ſeroient faites à S. M. à la fin de l'Aſſemblée.

Le 5 Juillet, il fut auſſi réſolu qu'il ſeroit mis un article particulier au cahier, & qu'il ſeroit donné charge à celui qui préſenteroit ledit cahier au Roi, de faire plainte au nom de l'Aſſemblée, de l'attentat commis par le Sieur de Crillon, en la perſonne du Seigneur Evêque de Riez, dans la ville d'Avignon. L'Evêque avoit déja porté la cauſe à Rome, l'attentat ayant été commis ſur les terres de Sa Sainteté; mais comme Evêque François, il déſiroit réclamer la juſtice de S. M. & il avoit écrit à l'Aſſemblée pour la prier de ſe joindre à ſa juſte pourſuite.

Attentat commis contre l'Evêque de Riez.

Le Sr. Promoteur repréſenta la grandeur de l'injure, le mépris de la dignité Eccléſiaſtique & de toute l'Egliſe, qui s'enſuivroit, ſi on la toléroit, & tout ce qui pouvoit porter la Compagnie à faire toute l'attention & à avoir tout le reſſentiment que mérite un acte ſi déloyal, ſi malheureux & ſi déteſtable. Il fut unanimement arrêté que la pourſuite en ſeroit faite, non pas comme d'une injure particuliere, mais comme d'une choſe qui concernoit l'honneur & la dignité de tout le Clergé; qu'on y apporteroit toute la ſollicitation & la diligence poſſible, & que l'on bailleroit bonne & ample procuration, pour en faire toutes les inſtances & les pourſuites néceſſaires.

Le 7 Juillet, le Sieur Promoteur repréſenta qu'il étoit à propos de ſe réſoudre ſur la nomination de celui qui préſenteroit le cahier à S. M. afin qu'il eût le temps de ſe préparer & de rechercher toutes les plaintes des Provinces, qu'il faudroit y comprendre. Comme Monſeigneur le Cardinal étoit allé à Saint-Cloud, l'affaire fut jugée de telle importance, qu'il fut aviſé de n'y tou-

cher qu'en sa présence, & à cette occasion, le Sieur Promoteur fut chargé de l'aller trouver de la part de l'Assemblée & de le prier de vouloir s'y rendre, à sa commodité, ou de savoir s'il trouvoit bon qu'on procédât à cette délibération.

Le 11 Juillet, le Sieur Promoteur dit que, suivant ce qui lui avoit été ordonné, il avoit été à Saint-Cloud trouver Monseigneur le Cardinal, où il auroit eu plusieurs discours sur la députation qui avoit été proposée, laquelle ledit Seigneur estimoit être très-à-propos; mais qu'il ne croyoit pas que sa présence y fût nécessaire, & qu'il prioit l'Assemblée de vouloir s'en décider; offrant néanmoins sa peine & son assistance, si on le jugeoit à propos.

M. l'Evêque de Paris prié de présenter le cahier au Roi.

Sur ce rapport, il fut résolu de faire ladite nomination; mais à cause de l'absence du Roi, & de la distance des chemins, il fut ordonné de remettre les remontrances & la présentation du cahier au retour de S. M. & M. l'Evêque de Paris fut prié de vouloir prendre cette charge, comme personne très-digne & très-capable de s'en bien acquitter; ce qu'il accorda.

Seigneurs Laïques, qui refusent de payer les décimes des Bénéfices dont ils jouissent.

Le 27 Juillet, M. l'Archevêque de Tours fit lecture d'une Lettre qui venoient de lui être envoyée par les Députés de Tours, par laquelle ils lui mandoit que le Receveur particulier du Diocese ayant envoyé un Sergent, avec commission pour contraindre les Fermiers des Abbayes & autres Bénéfices tenus par le Sieur Salerin, Gouverneur de Loches, ledit Sergent auroit été battu & blessé avec beaucoup d'indignité, comme il apparoissoit par le Procès-verbal, qui en avoit été dressé; que c'étoit chose de mauvais exemple, & laquelle étant tolérée, traîneroit après soi une mauvaise conséquence. Il fut d'abord arrêté que lesdites Lettres & le Procès-verbal seroient communiqués aux Sieurs de l'Hôtel-de-Ville, afin que de l'avis unanime de tous, il y fût promptement pourvu. Le 29, il fut rapporté que les Sieurs de la Ville avoient promis de se joindre à la poursuite qu'il faudroit faire tant en la Cour de Parlement, qu'au Conseil-Privé, & qu'ils étoient d'avis qu'on en mît un article au cahier que l'Assemblée vouloit présenter au Roi.

Projet d'ériger un Econome & un Secrétaire en chaque Evêché.

Le 29 Juillet, le Sieur Promoteur remontra qu'un homme, qu'il ne connoissoit pas, lui avoit apporté un Edit d'érection d'un Econome & d'un Secrétaire en chaque Evêché de France, pour tous les Bénéfices de la nomination du Roi, avec des Lettres de S. M. en date du 18 Juin dernier, adressées aux Agents, par lesquelles elle leur commandoit d'en conférer avec les Seigneurs Députés de l'Assemblée, pour lui en donner leur avis.

Lecture faite dudit Edit, il fut trouvé qu'il n'y avoit rien de si dangereux & de si dommageable pour le bien & honneur de l'Eglise & des Ecclésiastiques : il fut ordonné aux Agents de s'opposer de tout leur pouvoir à l'expédition, vérification & exécution d'icelui, comme d'une chose très-dangereuse : ce qu'on a cru S. M. n'avoir jamais su, ou y avoir été surprise. Monseigneur de Bourges fut prié d'en écrire, au nom de la Compagnie, à M. le Chancelier, & de lui faire entendre le grand préjudice qu'apporteroit cet Edit, s'il étoit exécuté, non-seulement aux biens Ecclésiastiques, mais à la Religion même.

Le 31 Juillet, le Sieur Promoteur représenta que l'on avoit remis à faire les remontrances au Roi, jusqu'au retour de S. M. en cette ville; mais que depuis, étant survenu plusieurs affaires très-importantes, même celle de l'Edit d'érection d'un Econome, dont il avoit été parlé il n'y a que deux jours; que d'ailleurs le retour de S. M. étant incertain pour le bruit qui couroit de la guerre, il lui sembloit être du bien, de l'utilité & de l'honneur du Clergé, d'en charger cette remontrance, & de prier le Seigneur de Paris, de s'apprêter pour la faire à S. M. au lieu où elle se trouveroit en commodité de l'entendre. Ce qui fut trouvé être très-à-propos, & fut accepté par le Seigneur Evêque, auquel il fut ordonné la somme de mille livres pour tous les frais de son voyage, dont il se seroit contenté *.

* Voyez le cahier présenté & les réponses du Roi, *Pieces justificatives*. N°

§. VIII. *Affaires extraordinaires.*

I. Décharge de deux mille livres en faveur de l'Archevêque de Lyon.

Le 25 Mai, le Sieur Promoteur dit que le feu Roi Henri III, par ses Lettres-Patentes du 7 Janvier 1597, auroit pour les causes y contenues, déchargé Messire Pierre d'Epinac, Archevêque de Lyon, de la somme de deux mille livres, faisant partie de ce à quoi son Evêché étoit taxé pour les décimes, de laquelle décharge il auroit joui pour la somme de cinq cents écus seulement, à laquelle l'Assemblée de Melun auroit trouvé bon de la réduire; que depuis, Messire Albert de Bellievre ayant

été pourvu dudit Archevêché, le Roi, à présent regnant, lui auroit accordé décharge desdites deux mille livres, par Lettres-Patentes du dernier Mars 1599; lesquelles ayant été présentées au Bureau des décimes, établi à Paris, le jugement en auroit été remis à la présente Assemblée, & néanmoins ledit Bureau auroit ordonné que le Seigneur Archevêque jouiroit par provision de ladite remise, & qu'à présent ledit Seigneur Archevêque supplioit très-humblement la Compagnie de le faire jouir de ladite décharge de deux mille livres, ce qui, tant pour ses mérites particuliers, que pour la considération de M. le Chancelier son pere, & sa bienveillance envers le Clergé de ce Royaume, lui auroit été favorablement accordé, sans tirer à conséquence. *

Voyez l'arrêté Assemblée, es Justificati- N°. III.

II. ang, entre les ens de Métro- & de Cathé- e.

Le 9 Juin, le Sieur Abbé de Saint-Taurin, Doyen de l'Eglise de Rouen, remontra qu'à la lecture du Procès-verbal on auroit nommé le Sieur Séguier, Doyen de l'Eglise de Paris, devant lui, & il demanda que son rang lui fût gardé, comme étant Doyen d'une Métropole & ledit Sieur d'une Cathédrale seulement.

Le Sieur Séguier répondit que dans les Assemblées Ecclésiastiques, telles que celle-ci, à dignités égales, on avoit seulement égard à la provision & réception; qu'il requéroit qu'on lui gardât son droit, suivant le préjugé qui s'en étoit ensuivi.

Le Sieur Gillet, aussi Doyen de Langres, se joignit à la requête du Sieur Séguier, & demanda que l'antiquité de sa réception lui fût conservée: sur quoi il fut arrêté qu'on auroit égard seulement à l'antiquité de la réception & provision, par ainsi que les Sieurs Séguier & Gillet, comme plus anciens, précéderoient le Sieur Doyen de Rouen, sans préjudice des droits & prérogatives d'un chacun.

III. 'où se prend ang entre les hevêques.

Dans la séance du 12 Juin, le Seigneur Archevêque de Rheims se plaignit de ce que le Seigneur Archevêque de Tours auroit été nommé devant lui: il pria l'Assemblée de lui permettre de proposer quelques raisons, pour lesquelles il prétendoit que la préséance devoit lui appartenir; qu'il y avoit quarante ans qu'il étoit Evêque sacré, & même qu'il avoit assisté, comme l'un des Consécrateurs, au Sacre du Seigneur de Tours.

Que comme Archevêque de Rheims, il étoit Premier Pair de France.

Que les appellations de l'Archevêché de Rheims ressortissoient immédiatement au S. Siege; & qu'au contraire celles de Tours alloient à la Primatie de Lyon.

Le Seigneur Archevêque de Tours répondit qu'en matiere de séance, on n'avoit jamais eu égard aux appellations qui interviennent des jugements & sentences des Archevêques; que si cela avoit lieu, il faudroit que les Archevêques de Sens & de Tours, qui seuls entre tous les Archevêques de France, ressortissent à la Primatie de Lyon, fussent inférieurs à tous les autres.

Qu'il n'y avoit pas moins d'inconvénient de donner la préséance en considération du sacre & caractere d'Evêque; car par ce moyen un Evêque, plus ancien sacré, précéderoit les Archevêques, qui seroient sacrés après lui; ce qui ne s'étoit jamais vu.

Qu'il étoit pourvu & promu à l'Archevêché de Tours, avant que le Seigneur Archevêque le fût à celui de Rheims, & ainsi qu'il étoit fondé en droit commun, sur le droit & la coutume de tous les Archevêques de la Chrétienté, qui ont leur séance selon l'antiquité de leur promotion & de leurs Bulles.

Parties ouies, il fut arrêté par la Compagnie, que le Seigneur Archevêque de Tours, comme plus ancien en promotion, précéderoit les Seigneurs Archevêques d'Auch & de Rheims, lesquels ayant oui la délibération, requirent que ce fût sans préjudice des dignités & prérogatives des Provinces.

IV. Nevers, transféré au Bureau de Bourges.

Le 17 Juin, le Seigneur Evêque de Nevers vint à l'Assemblée, & remontra que par l'établissement des Bureaux des décimes, le Diocese de Nevers se trouvoit ressortir au Bureau de Lyon, qui en est distant de soixante lieues, ce qui est extrêmement incommode pour les Bénéficiers, & ce qui les jette dans beaucoup de frais pour avoir justice, lesquels frais excedent le plus souvent la valeur des choses poursuivies. Il requit que l'on y pourvût. Il fut ordonné que les Agents présenteroient requête au Roi & à son Conseil, & supplieroient Sa Majesté de transférer le Diocese de Nevers au Bureau de Bourges, distant seulement de quatorze lieues du Diocese de Nevers.

V. Revocation demandée de l'Arrêt de Grenoble sur les décimes.

Le 3 Juillet, le Sieur Promoteur rendit compte à l'Assemblée de l'Arrêt du Parlement de Grenoble qui décharge des décimes, tous les Curés de la Pro-

vince de Dauphiné, dont le revenu annuel n'excede pas cent livres; il fit voir que cet Arrêt étoit grandement préjudiciable; que par ce moyen les décimes de la Généralité de Grenoble étoient en grand reste, & que les autres Parlements pourroient donner de semblables Arrêts, qui retarderoient le paiement des décimes. Il fut ordonné aux Agents, (attendu que les Curés qui n'ont pas dequoi vivre, peuvent se pourvoir par autres moyens de droit) de poursuivre au Conseil la révocation de tels Arrêts, avec défense, tant au Parlement de Grenoble, qu'à tous autres d'exempter dorénavant aucun Bénéficier de ses décimes.

VI. Prorogation de temps, pour le rachat des biens de l'Eglise, demandée.

Dans l'Assemblée du 15 Juillet, le Sieur Promoteur représenta que le terme de cinq ans, auquel l'Edit du rachat du temporel de l'Eglise avoit été restreint & limité par la vérification du Parlement, s'en alloit expirer, & qu'il seroit bon d'obtenir des lettres de prolongation; ce qui fut jugé nécessaire : il fut ordonné aux Agents d'en faire les poursuites.

VII. Imposition de l'Abbé de Cîteaux sur son Ordre, empêchée par le Clergé.

Le 24 Juillet, l'affaire de l'Abbé de Cîteaux, (qui vouloit mettre une imposition sur tout son Ordre,) fut amplement déduite. Il fut arrêté qu'en quelque façon que le Sieur Abbé procédât à sa demande, les Agents s'opposeroient à l'exécution des lettres par lui obtenues par toutes voies possibles.

VIII. Levée pour les Ministres convertis, continuée.

Le 15 Juillet, il fut proposé si on continueroit la levée pour les Ministres convertis, & si en la continuant, on suivroit la même forme pour la distribution qui avoit été gardée jusqu'à présent. La résolution en fut remise jusqu'à l'arrivée de Monseigneur le Cardinal.

Le 24 Juillet, Monseigneur le Cardinal étant en l'Assemblée, l'affaire fut mise en délibération. Après plusieurs propositions faites, soit pour la continuation, soit pour la distribution de ladite levée; quelques Députés ayant même insisté à ce que la distribution en fût faite par le Bureau de chaque Province, selon les mémoires qu'ils en avoient de leurs Provinces; il fut enfin arrêté, que non-seulement on poursuivroit la levée de ce qui restoit de la premiere imposition, mais qu'on imposeroit aussi une semblable somme pour les deux années prochaines, laquelle seroit distribuée par Messieurs du Bureau établi à Paris aux Ministres habitants & résidants en France & véritablement convertis, selon les attestations des Seigneurs Archevêques ou Evêques, pardevant lesquels les Ministres auroient abjuré leur hérésie, & dont l'abjuration seroit envoyée aux Sieurs du Bureau, sans que les deniers puissent être divertis à d'autres usages, ni distribués par autres personnes, ni autrement qu'aux Ministres pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de s'en prendre contre les Ordonateurs, & de les répéter sur eux en leur propre & privé nom.

§. IX. *Requêtes particulieres.*

I. Requête de [M. Ni]colas de Regne

Le 2 Juin, le Sieur Promoteur rapporta une requête au nom de M[e] Nicolas de Regne, mari de la veuve de M[e] Pierre Breinal, ci-devant Receveur des décimes du Diocese de Paris, par laquelle il se plaint d'être détenu prisonnier à la poursuite du Sieur de Castilles, pour la somme de mille neuf cents quatre-vingt-trois écus une livre dix-sept sols six deniers, provenant des restes tant du principal, que des trois deniers pour livre de l'aliénation de l'an 1586; demandant d'être déchargé du principal, pour n'en avoir rien reçu, à cause des décharges obtenues par les Bénéficiers particuliers du Diocese & par rapport aux trois deniers pour livre, montant à deux cents quarante livres, suppliant d'être élargi, en baillant caution reçue & valable en cette ville de Paris.

Ladite requête fut renvoyée au Bureau Ecclésiastique établi en ladite ville de Paris, pour y pourvoir comme de raison.

II. Requête de Monseigneur [de] Maillezais, A[bbé] de Saint-Jouin-les-Marnes.

Le 10 Juin, il fut présenté une requête de la part de M. l'Evêque de Maillezais, Abbé de Saint-Jouin-les-Marnes, Diocese de Poitiers, demandant qu'un nommé Caslouet, Receveur des décimes dudit Diocese, fût assigné pardevant l'Assemblée, pour voir casser la saisie faite à son instance, sur les fruits de ladite Abbaye, à cause de la taxe faite sur icelle des restes payables en dix années, pour les raisons contenues en ladite requête, & cependant demandant main-levée desdites saisies, avec défense au Sieur Caslouet & autres de le poursuivre sur les fruits de ladite Abbaye, ni les Fermiers, & entremetteurs d'icelle, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné.

Ladite requête fut renvoyée au Bureau des décimes établi à Bordeaux, pour y pourvoir comme de raison.

III. [Req]uête du [Prieur] de la Tri[nité]-Beau-.

Le 17 Juin, le Sieur Martin Royer, Conseiller au Parlement de Rouen, ci-devant Prieur de la Trinité de Beaumont de Jasier, Diocese d'Evreux, présenta requête aux fins de jouir de la décharge accordée par le Roi, tant par son Edit sur la réduction de la ville de Rouen en son obéissance, que par Arrêt du Conseil de l'an 1599, par lequel les Bénéficiers du Diocese d'Evreux sont déchargés de ce qu'ils doivent de reste des décimes de l'année 1593 & terme de Février 1594. Il fut ordonné qu'il jouiroit de ladite décharge conformément audit Arrêt.

IV. [Req]uête du [Doyen] d'Avalon.

Dans la même séance du 17 Juin, le Doyen d'Avalon, Diocese d'Autun, présenta requête tendante à ce que la saisie faite sur lui à la requête & poursuite du Receveur des décimes dudit Docese, pour la somme de cent trente-sept écus, due par le principal du Chapitre d'Avalon, fût déclarée tortionnaire, & que main-levée lui en fût faite avec dépens, attendu qu'il a payé sa cote. Il fut ordonné qu'il se pourvoiroit pardevant le Bureau des décimes établi à Lyon.

V. [Req]uête de la [veuve] du Rece-[veur d]e Séez.

Autre requête fut présentée par la veuve de Me Guillaume le Prêtre, en son vivant Receveur des décimes du Diocese de Séez, à ce que le Seigneur Evêque & les Députés dudit Diocese fussent obligés d'imposer sur les Bénéficiers d'icelui, la somme de cinquante-quatre écus & six sols à elle due, tant pour ce qui avoit été ordonné être payé au Sieur Sachautel, ci-devant Syndic du Clergé, que pour les frais des Députés de l'Assemblée tenue à Melun en 1580; ce qui auroit été trouvé raisonnable, & commission lui auroit été accordée pour l'imposition & département de ladite somme.

VI. [Re]quête de [Thom]as Fougaste.

Autre requête auroit été présentée le même jour, 17 Juin, par le Sieur Thomas Fougaste, ci-devant Protonotaire de feu M. le Cardinal de Bourbon, disant qu'il seroit détenu en la Conciergerie du Palais, à la poursuite de Me Nicolas le Begue, Receveur des décimes du Diocese de Paris, pour la somme de trois cents trente-six écus, due pour les décimes de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, laquelle auroit été indiquée sur lui audit Receveur par Me Pierre Triot, Econome de ladite Abbaye, auquel néanmoins il ne doit rien, requérant d'être élargi sous caution juratoire. Ladite requête fut renvoyée aux Sieurs du Bureau des décimes établi à Paris, pour y pourvoir.

VII. Requête de M. Hennequin.

Le 23 Juin, le Sieur Promoteur rapporta une requête présentée par M. Oudenard Hennequin, Conseiller au Parlement de Paris, par laquelle il supplioit l'Assemblée d'ordonner, conformément à l'Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1596, que des premiers deniers des restes des années 1596, 1597 & 1598, il seroit payé par Me de Castilles de la somme de trois mille deux cents dix-huit écus quinze sols à lui due, pour reste de ses rentes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, jusqu'au dernier Décembre 1599, vue l'assignation que Me François de Vigni, payeur desdites rentes, lui auroit délivrée le 18 Janvier 1592, sur le Sieur de Castilles.

Il fut ordonné que, suivant ledit Arrêt du Conseil, il seroit payé de ladite somme sur les deniers des arrérages portés par ledit Arrêt, après que le Sieur de Castilles se seroit au préalable remboursé des sommes par lui avancées sur les cinquante-deux mille écus ordonnés être payés sur lesdits arrérages.

VIII. Requête du Chapitre de Notre-Dame de Melun.

Le 3 Juillet, le Syndic du Chapitre de Notre-Dame de Melun présenta requête à ce que, suivant les Arrêts & Lettres-Patentes du 4 Septembre 1593 & 15 Janvier 1598, ils fussent déchargés de la moitié des décimes de six années consécutives, à commencer à l'année 1591. Vu ledit Arrêt & Lettres-Patentes, les quittances des paiements faits par eux de leurs décimes des années 1590, 1591, 1592, 1593 & 1596, avec le certificat du Receveur des décimes du Diocese de Sens du 23 Avril 1599; il fut ordonné que la somme de trois cents vingt-huit écus vingt sols, seroit déduite au comptable, à la décharge dudit Chapitre, sur les restes dûs par le Diocese de Sens, en l'année 1596.

IX. Requête de l'Abbesse de Saint-Sauveur.

Le 6 Juillet, il fut présenté une autre requête au nom de M^e l'Abbesse de Saint-Sauveur, Diocese d'Evreux, à ce qu'il plût à l'Assemblée de la faire jouir de la remise à elle faite de ses décimes des années 1593 & 1594, selon les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes du 24 Janvier & 3 Juin 1599, adressées à la présente Assemblée.

Lecture faite desdites Lettres-Patentes, il fut ordonné que ladite Dame jouiroit de ladite remise y contenue, & qu'à ces fins le Receveur particulier dudit Diocese lui rembourseroit & restitueroit tout ce qu'elle lui auroit payé des décimes des années 1593 & 1594, au préjudice de ladite remise; ce qui seroit précompté audit Receveur, sur

& tant moins de ce que ledit Diocese doit des restes desdites années.

X. Demande de M. l'Archevêque de Rouen.

Le 15 Juillet, le Sieur de Saint-Taurin remontra, de la part de Monseigneur l'Archevêque de Rouen, que Monseigneur le Cardinal de Bourbon, Archevêque de ladite ville, seroit décédé au mois de Juillet 1594, & que ses héritiers & créanciers, en vertu de la Coutume de Normandie, auroient perçu tous les fruits dudit Archevêché, & néanmoins le Receveur particulier du Diocese vouloit contraindre le Seigneur Archevêque au paiement des décimes du terme d'Octobre audit an, requérant qu'il plût à l'Assemblée d'ordonner que l'exemption dudit Cardinal s'étendroit audit terme.

Après avoir trouvé que la même demande avoit été faite en l'Assemblée derniere, qui avoit jugé qu'on ne pouvoit y toucher, auroit été jugé qu'on s'en tiendroit à ladite délibération, & que le Seigneur Archevêque se pourvoiroit vers le Roi comme bon lui sembleroit.

XI. Requête du Diocese de Maillezais.

Le 17 Juillet, Requête auroit été présentée par le Seigneur Evêque d'Agen, au nom du Syndic & des Députés du Diocese de Maillezais, par laquelle il étoit remontré que lorsque les Subdélégués dudit Diocese procéderent à l'aliénation du temporel de l'Eglise en 1586, plusieurs Bénéficiers auroient vendu de leur bien, plus que ne montoit la taxe de leurs Bénéfices, & mis le surplus au profit d'iceux entre les mains des Acquéreurs, selon les mémoires.

Que maintenant ils ne pouvoient être payés, pour avoir perdu leurs contrats avec le reste de leurs titres & documents, au sac de la ville de Fontenay-le-Comte, capitale dudit Diocese de Maillezais, où la plupart desdits Bénéficiers s'étoient refugiés, à cause des troubles, & y auroient retiré leurs papiers : pour ce, il étoit requis que le Seigneur Evêque de Maillezais, son Grand-Vicaire, les Syndics & Députés dudit Diocese, fussent commis pour faire appeller pardevant eux tous les Acquéreurs des biens des Ecclésiastiques, pour faire foi de leurs contrats & adjudications.

Lesdits Suppliants ont été renvoyés pardevant MM. les Délégués de notre saint Pere, pour y pourvoir suivant leur charge.

XII. Requête du Duc de Mayenne.

Le 19 Juillet, M. l'Evêque d'Agen présenta autre Requête au nom du Sieur Duc de Mayenne, à ce que, pour les causes y contenues, Me Remond de Martin, Receveur Provincial en la Généralité de Bordeaux, fût tenu d'acquitter la somme de onze cents écus qui lui avoit été assignée sur Jean Faussard, ci-devant Commis du Sieur de Castilles en ladite Généralité, pour l'entier paiement de la somme de cent mille cent quarante-sept écus, provenant des deniers de l'aliénation de 1586.

Laquelle somme il n'auroit pu retirer, & ne le pouvoit à présent pour n'être plus ledit Faussard en charge : la Requête fut renvoyée aux Sieurs Délégués de notre saint Pere, pour y pourvoir ainsi que de raison.

XIII. Requête de l'Abbé de Saint-Michel.

Le 20 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête du Sieur Martin Beze, Abbé de Saint-Michel, Diocese de Luçon, demandant, pour les causes y contenues, d'être déchargé de certains petits régalements des décimes faits sur les Bénéficiers dudit Diocese pour les années 1585, 1586, 1587, 1588 & 1593 : il fut ordonné qu'il se pourvoiroit pardevant Messieurs du Bureau Ecclésiastique établi à Bordeaux.

XIV. Requête de M. de Gêvres.

Le 21 Juillet, sur la Requête présentée au nom du Sieur de Gêvres, requérant que le Sieur de Castilles fût tenu de lui payer la somme de neuf cents trente-trois écus vingt sols, dont il auroit mandement sur lui de Me François de Vigni, Receveur des rentes de la Maison-de-Ville de Paris, pour les arrérages jusqu'en 1594.

Après avoir oui le Sieur de Castilles, il fut ordonné qu'après paiement fait de cinquante-deux mille écus ordonnés être payés audit de Vigni par Arrêt du Conseil du , & les quittances vues des rescriptions données par le Sieur de Castilles sur les Dioceses particuliers conformément audit Arrêt, le Comptable paieroit au Sieur de Gêvres ladite somme sur les deniers qui resteroient d'autres articles, laquelle lui sera allouée au compte qu'il en rendra.

§. X. *Gratifications.*

Le 3 Juin, le Sieur Promoteur dit que M. l'Evêque d'Avranches lui auroit écrit, qu'en son Diocese plusieurs Hérétiques retournoient au sein de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, entr'autres un Ministre nommé Champron, homme docte & de réputation

parmi

parmi eux, l'abjuration duquel il lui auroit envoyée en bonne & due forme : à ces fins prioit l'Aſſemblée que, ſur le fonds deſtiné aux Miniſtres qui abjureroient l'héréſie, il fût aſſigné audit Champron une penſion de quatre cents livres tous les ans, comme auroit été fait aux autres.

Sur quoi il fut arrêté que mandement ſeroit fait au Sieur de Caſtilles de payer audit Champron la ſomme de quatre cents livres ſur ce fonds; ſavoir, cent livres de trois en trois mois, à la charge que le Seigneur Evêque d'Avranches enverroit à Meſſieurs des décimes établis à Paris, le progrès que ledit Champron auroit fait dans l'an ſur la rétractation des livres par lui ci-devant compoſés.

Le 16 Juin, ſur la Requête préſentée par les Sieurs Henri Courtable, Gentilhomme Anglois, & Pierre le Roi, ci-devant Miniſtre de la Religion prétendue réformée, à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à l'Aſſemblée leur ordonner quelque ſomme de deniers : il fut ordonné que le Sieur de Caſtilles bailleroit la ſomme de cent écus pour une fois audit Courtable, & celle de deux cents livres audit le Roi, outre la ſomme de quatre cents livres, qui lui avoit été accordée pour cette année.

Le 26 Juillet, le Seigneur Cardinal de Gondi préſenta deux Requêtes, l'une aux noms de Matthieu Belliſſonne, Edouard Vattin, Jean Celte, Jean-Guillaume le Jappe, Prêtres Anglois, à chacun deſquels, pour des cauſes connues, il fut ordonné au Sieur de Caſtilles de payer cent cinquante livres, ſur l'impoſition deſtinée pour les Miniſtres convertis.

L'autre Requête étoit au nom de Jacques Charlabin, Gentilhomme Anglois, Miniſtre converti habitué en France, l'abjuration duquel avoit été faite entre les mains du Grand-Pénitencier de l'Egliſe de Paris : il lui fut accordé une penſion de quatre cents ſoixante livres par an, durant ces deux années prochaines, à prendre ſur ledit fonds des nouveaux convertis.

Le 29 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta deux Requêtes préſentées par Victor le Noir & Pierre le Noir, Miniſtres convertis, à ce que, pour les cauſes y contenues, il plût à l'Aſſemblée de leur augmenter de deux cents livres leur penſion, outre la ſomme de 400 livres qui leur avoit été accordée en l'Aſſemblée de 1598; ce qui leur fut accordé pour les deux années ſuivantes, à commencer au premier Octobre prochain, & ſans tirer à conſéquence.

Le 31 Juillet, le Sieur Promoteur dit que M. le Cardinal de Joyeuſe lui avoit envoyé une Requête préſentée par les Seigneurs Evêques de Leſcar & d'Oléron, requérants qu'il plût à l'Aſſemblée, pour les cauſes y contenues, d'accorder quelque ſecours aux Eccléſiaſtiques qui travailloient à remettre la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine au Pays de Béarn.

Il fut ordonné, pour pluſieurs conſidérations, que la ſomme de trois cents écus ſeroit priſe ſur les fonds deſtinés pour les Miniſtres convertis, pour être diſtribuée par les mandements & ordonnances des Sieurs Députés au Bureau de Paris, ſelon les occurrences qui ſe préſenteront.

§. XI. *Taxes des Députés & frais communs.*

Sur la propoſition du Sieur Promoteur pour les taxes des Seigneurs Députés, il fut arrêté, le 14 Juillet, que l'on ſuivroit l'ordre tenu ès Aſſemblées de 1596 & 1598 : Meſſeigneurs de Bourges, de Tours, de Vienne, d'Auch & de Paris, & les Sieurs Gillet, de Saint-Taurin, de Dame-Sainte & Louet, ou quatre d'entr'eux, en l'abſence des autres, furent députés pour dreſſer leſdites taxes, & procéder au département d'icelles, après avoir reçu de chaque Député les mémoires du jour qu'il ſeroit parti de ſa maiſon pour venir à l'Aſſemblée.

Le 21 Juillet, le Sieur Promoteur remontra que les Provinces d'Embrun, d'Aix & Arles n'avoient pas député en cette Aſſemblée, & que la coutume des précédentes Aſſemblées étoit de rejetter ſur les Provinces abſentes quelque choſe de plus que le montant de leurs taxes des frais communs, pour ſoulager en quelque façon celles qui avoient député; qu'il ſeroit à propos de délibérer ſi on feroit le même à préſent : les Sieurs Déſaigues & le Blanc, anciens Agents, repréſenterent les miſeres de ces Provinces, & que les raiſons ſembloient juſtes pour les exempter de cette impoſition; ſans avoir égard à leurs repréſentations, il fut ordonné que certaines ſommes modérées ſeroient impoſées ſur chacune deſdites Provinces, outre leur quote-part des frais communs.

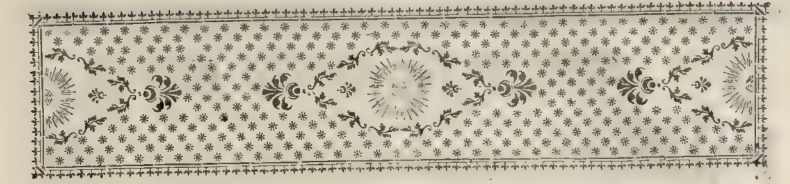
§. XII. *Clôture de l'Assemblée.*

Le 31 Juillet, le Sieur Promoteur voyant que tous les comptes étoient clos, qu'il n'y avoit plus rien à délibérer, ni à résoudre, auroit dit qu'il louoit Dieu de tout son cœur, comme chacun avoit occasion de le louer aussi, en ce que l'Assemblée étant si heureusement finie, toutes les actions d'icelle avoient saintement réussi à son honneur & gloire, bien & utilité du Clergé ; qu'il remercioit Monseigneur l'Archevêque de Bourges & tous les autres Seigneurs Evêques & Députés de la bonne & continuelle assistance qu'ils y avoient rendue, ensemble du zele & sainte affection qu'ils y avoient portés ; les prioit & conjuroit, par cette même affection, de vouloir, tous en général & chacun en particulier, tenir la main à ce que tout ce qui avoit été si murement proposé & délibéré, fût encore saintement exécuté ; que pour son particulier il les remercioit très-humblement de l'honneur qu'il avoit reçu d'avoir été trouvé digne de la charge de Promoteur ; les supplioit de prendre en bonne part ce peu de soin & de suffisance qu'il y avoit apporté, & l'excuser s'il ne s'en étoit pas si dignement acquitté qu'il en avoit eu d'affection & de volonté ; que maintenant il leur remettoit ladite charge, avec la même protestation d'être à leur très-humble service.

Ledit Sieur le Blanc auroit aussi remis en leurs mains la charge de Secrétaire dont l'Assemblée l'avoit honoré.

Monseigneur l'Archevêque de Bourges prenant la parole, auroit dit que, puisqu'il avoit plu à Dieu conduire cette Assemblée à une bonne & heureuse fin à sa gloire & honneur, à l'utilité & bien de l'Eglise, nous avions à lui rendre graces, & le supplier de dresser nos actions selon son Saint-Esprit, & parce que la fin couronne toute œuvre, & que, selon saint Paul, nul n'est digne de louange & de couronne qui n'a légitimement combattu ; la couronne que nous espérons au ciel ne nous peut être assurée pour cette action & autres que nous pourrions faire ci-après en la grace, si, à notre départ, nous n'unissions & ne liions nos cœurs ensemble par une charité fraternelle, telle que notre Seigneur a pour Dieu, son Pere ; que les Apôtres & Disciples furent unis ensemble, voire de telle union, qu'il avoit été uni avec Dieu, son Pere, avant les siecles ; que si nous, qui sommes envoyés de Dieu pour annoncer cette union aux peuples qui nous sont commis, ne remportions ce beau gage d'amitié & charité mutuelle, que les profanes mêmes ont tant estimé, nous serions comme ce sel éventé que l'on jette dans la rue ; mais si, oubliants chacun de nous, ce qui peut-être mésadvenu par fragilité ou infirmité, nous nous lions, avant ce départ, d'une plus ardente & plus affectionnée amitié, nous emporterons avec nous la tranquillité dans l'ame, qui surpasse tous autres sentiments que l'on pourroit desirer, nous visitant & consolant les uns les autres par lettres & par mutuels offices & secours, quand l'occasion le requerra : je supplierai donc Dieu le Créateur, Messieurs, au nom de tous, comme vous faites en vos cœurs, qu'il nous donne sa sainte bénédiction ; qu'il affermisse nos cœurs en cette sainte charité & dilection, qu'il nous a tant recommandée, afin que tous d'un cœur, d'une bouche & d'une même volonté, nous bénissions Dieu qui regne aux siecles des siecles. *Amen.*





ASSEMBLÉE

De Messeigneurs les Prélats & autres Députés des Provinces du Clergé de France, assemblés à Paris en 1602, pour l'audition & clôture des comptes du Receveur-Général & autres affaires du Clergé.

CLÉMENT VIII.
HENRI IV.

L'An 1602, le dix-huitieme jour du mois de Mai, étant assemblés en l'Hôtel Episcopal de la ville de Paris, les Députés des Provinces ci-après déclarées, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes, que Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé de France, devoit rendre auxdits mois & an que dessus, & aux autres affaires qui pourroient se présenter, suivant les contrats faits entre le Roi & le Clergé, & les réglements pris ès Assemblées-Générales du Clergé, de l'an 1580, 1586 & 1596; le Seigneur Cardinal de Gondi représenta amplement les raisons pour lesquelles cette Assemblée étoit convoquée.



SOMMAIRE.

§. I. *Procurations.*

LE 18 Mai, le Sieur Bertier, Agent sortant de charge, dit que pour observer l'ordre accoutumé, il étoit nécessaire qu'un chacun fît apparoir de son pouvoir : sur quoi il fut arrêté que chacun des Sieurs Députés mettroit ses pouvoirs & procurations ès mains des anciens Agents, pour les voir & en faire leur rapport, le 22 Mai, jour auquel l'Assemblée fut remise, pour attendre les Députés des autres Provinces, qui n'étoient point encore arrivés.

Le 22 Mai, tous les pouvoirs des Sieurs Députés ayant été lus, furent trouvés bons & valables, suivant les réglements ci-devant faits au Clergé; à savoir :

Sens. Pour la Province de Sens, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Gondi, Messire Arnault de Forbin, Evêque de Nevers, & Monsieur Maître Louis Séguier, Doyen de l'Eglise de Paris & Conseiller au Parlement.

Bordeaux. Pour la Province de Bordeaux, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, & M. Maître Claude de Gelas, Grand-Archidiacre d'Agen & Conseiller au Parlement de Paris.

Pour la Province de Bourges, très-Révérend Pere en Dieu Messire Regnault de Beaune, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé & Grand-Aumônier de France, & Messire François de la Roche-Foucault, Evêque de Clermont, & Jean le Roi Sieur de Dame-Sainte, Chanoine de Bourges & Conseiller au Parlement de Paris. Bourges.

Pour la Province d'Aix, Messire Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, & le Sieur Fabry, Chanoine & Grand-Vicaire de Riez. Aix.

Pour celle d'Auch, Messire Léonard Destrappes, Archevêque d'Auch. Auch.

Pour celle de Vienne, Messire François Fleard, Evêque de Grenoble. Vienne.

Pour la Province de Rheims, Messire Jérôme Hennequin, Evêque de Soissons, Messire René Potier, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, Jean de Piles, Prévôt de l'Eglise de Rheims, Abbé d'Orbais & Chanoine de Paris, & René Courtin, Prieur de Montagu, Diocese de Laon, & Conseiller au Parlement de Paris. Rheims.

Pour la Province de Toulouse, Mon- Toulouse.

ſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, Archevêque de Toulouſe, avec pouvoir de ſubſtituer ; lequel ſubſtitua effectivement Bertrand Bertier, Abbé de Lezat, Grand-Archidiacre en l'Egliſe de Toulouſe. Meſſire Pierre de Denaud, Evêque de Mirepoix, fut auſſi député par la même Province.

Tours.

Pour la Province de Tours, Meſſire Charles Miron, Evêque d'Angers, & Guillaume le Gouverneur, Doyen de Saint-Malo.

Lyon.

Pour celle de Lyon, Meſſire Cyrus de Thiard, Evêque de Châlons.

Rouen.

Pour celle de Rouen, Me Jean Fortin, Docteur en la Faculté de Théologie de Paris, & Grand-Doyen d'Avranches, & François Cabart, Grand-Archidiacre de Rouen & Conſeiller au Parlement de Rouen.

…rbonne.

Pour celle de Narbonne, Me Pierre de Reſveilles, Abbé d'Aurillac & Vicaire-Général de Monſeigneur l'Archevêque de Narbonne.

…s Agents.

Les anciens Agents ſortants de charge, étoient Me Jean Bertier, Abbé de Saint-Sever, Archidiacre en l'Egliſe de Toulouſe, & Jean Aubert, Grand-Archidiacre de l'Egliſe de Rheims.

Toutes leſdites procurations, pouvoirs & Procès-verbaux furent mis ès mains des Sieurs Agents pour être remis aux Archives du Clergé, afin d'y avoir recours quand beſoin ſeroit.

…e de Pa… …rogé au … place de …rdinal de

M. le Cardinal de Gondi ayant requis la Compagnie de l'excuſer, s'il n'aſſiſtoit pas auſſi ſouvent à l'Aſſemblée qu'il le deſireroit, à cauſe de ſon âge & de ſon indiſpoſition, il fut remontré par le Sieur Bertier qu'il ſeroit beſoin de ſubroger en ſon lieu & place Monſeigneur l'Evêque de Paris, ſon neveu, & que ſa préſence ſeroit fort utile pour ſon autorité, dignité & mérite & l'eſpérance de ſon ſupport en toutes les affaires du Clergé : ledit Seigneur Cardinal s'étant retiré, & la matiere miſe en délibération, il fut dit, d'un commun conſentement, que le Seigneur Evêque de Paris ſeroit prié d'y aſſiſter comme l'un des autres Seigneurs Prélats députés, ſoit en la préſence du Seigneur Cardinal, ou en ſon abſence, & néanmoins qu'il n'y aura qu'une taxe pour les deux : incontinent les Sieurs Bertier & Aubert ont été trouver le Seigneur Evêque de Paris, & l'ont prié d'aſſiſter à l'Aſſemblée, ce qu'il a accepté, s'y eſt rendu, & y a été reçu.

…r Louet … agrégé …ace de

Il fut enſuite repréſenté par le Sieur Bertier qu'aux dernieres Aſſemblées, tenues ès années 1596, 1598 & 1600, Meſſire George Louet, Grand-Doyen de l'Egliſe d'Angers, Abbé de Touſſaints & Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement de Paris, avoit été prié d'y aſſiſter, comme perſonnage très-digne & ſuffiſant, verſé ſur tout, & inſtruit aux affaires du Clergé, & qu'il ſeroit à propos de faire le ſemblable, vû même qu'anciennement on auroit été contraint, pour ſupporter le travail de ladite audition, d'appeller quelques perſonnages verſés en ligne de compte : ce qui fut agréé, & il fut ordonné qu'il y auroit entrée, l'agrégeant à la Province de Tours, du conſentement du Sieur Doyen de Saint-Malo.

Lettre d'excuſe de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe.

Le 7 Juin, il fut préſenté à la Compagnie une lettre de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, en date du 30 Mai dernier, par laquelle il écrivoit qu'il auroit été député de la Province de Toulouſe, pour ſe trouver en cette Aſſemblée, & qu'il avoit beaucoup de regret de ne pouvoir y aſſiſter, ayant reçu commandement exprès de Sa Majeſté pour l'aller promptement ſervir à Rome ; & partant, qu'il ſupplioit la Compagnie de l'excuſer : il fut ordonné qu'il lui ſeroit fait réponſe, de la part de la Compagnie, que tous Meſſieurs, en général & en particulier, étoient ſes Serviteurs, & que la Compagnie ſe fût ſentie fort honorée de ſa préſence.

§. II. *Election d'un Préſident, d'un Promoteur & d'un Secrétaire ; ſerment, Meſſe, &c.*

Parce qu'aux Aſſemblées-Générales des années 1580, 1586 & 1596, il auroit été arrêté que l'honneur de préſider ſeroit accordé par la voix & élection des Sieurs Députés des Aſſemblées, on auroit nommé, le 22 Mai, pour Préſidents, MM. les Cardinaux de Gondi & de Sourdis, & M. l'Archevêque de Bourges & chacun d'eux, l'un en abſence de l'autre, leſquels auroient accepté cette charge, & auroit été ordonné, qu'en leur abſence, les Seigneurs Archevêques & Evêques, ſelon leur rang, & autres de la Compagnie plus anciens en dignité, préſideroient en icelle. Tous les Sieurs Députés prêterent le ferment de bien & fidèlement délibérer & conclure ce qui ſeroit à l'honneur de Dieu & utilité de l'Egliſe, & promirent de ne révéler au-

cune chose de ce qui auroit été proposé en ladite Assemblée.

Et pour Promoteur auroit été nommé le Sieur Bertier, & le Sieur Aubert pour Secrétaire ; lesquels auroient à l'instant prêté le serment en tel cas requis & accoutumé.

Il fut ordonné qu'il seroit dit, durant l'Assemblée, sur les sept heures du matin, une Messe à l'Eglise de Saint-Denis-du-Pas, proche du lieu qui auroit été ordonné pour ladite Assemblée, à laquelle les Sieurs Députés étoient exhortés de se trouver le plus souvent qu'il leur seroit possible, & que l'on vaqueroit à l'audition des comptes les matinées & après-dînées. Le 11 Juillet, il fut ordonné que l'on travailleroit depuis six heures jusqu'à onze, à raison des chaleurs, & que l'on ne viendroit point les après-dînées.

Il fut aussi ordonné que les séances, voix & autres actes qui se feroient durant cette Assemblée, ne pourroient porter préjudice aux Provinces, & que les prétendus droits, prérogatives & prééminences de chacune d'icelles demeureroient en leur entier.

Rang entre les Députés.

Le 29 Mai, le Sieur Promoteur demanda qu'il plût à la Compagnie de régler l'ordre & le rang de MM. les Députés pour les coucher au Procès-verbal : il fut ordonné que les Sieurs qui tiennent les premieres dignités en leurs Eglises, tiendront aussi les premiers rangs en l'Assemblée, chacun selon le temps de sa réception en ladite dignité.

Députés pour l'Assemblée des comptes, tenus présents en leurs Eglises.

Dans la même séance du 29 Mai, le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit raisonnable que MM. les Députés des Provinces pour l'Assemblée des comptes, fussent réputés présents en leurs Eglises, pendant le temps que se rendroient lesdits comptes, comme font les Sieurs Agents pendant le temps de leur charge.

Il fut dit qu'ils seroient réputés présents, & jouiroient, tant qu'ils seroient absents pour l'audition desdits comptes, de tous fruits, revenus, profits & émoluments appartenants à leurs Bénéfices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils servoient actuellement & en personne.

§. III. *Agents.*

Le 4 Juin, le Sieur Bertier, Promoteur, dit qu'il auroit été nommé par la Province de Bourges pour être reçu en la charge de l'un des Agents-Généraux du Clergé ès deux années suivantes, & auroit présenté l'acte fait en l'Assemblée provinciale tenue à Bourges le 2 Novembre 1601 : sur quoi Monseigneur de Bourges ayant pris la parole, remontra les occasions qui avoient mu la Province à le nommer, & combien ledit Sieur étoit utile au Clergé. Le Sieur Aubert présenta en même-temps l'acte de nomination fait en sa faveur par la Province de Vienne pour être Agent du Clergé lesdites deux années suivantes : ils supplierent l'un & l'autre que lesdits actes fussent lus, & d'être reçus en ladite charge, & admis à faire le serment accoutumé.

Lecture faite desdits actes de nominations, & attendu que c'étoit aux Provinces de Bourges & de Vienne de nommer aux charges d'Agents pour les deux années suivantes, les Sieurs Bertier & Aubert furent reçus, & prêterent le serment en tel cas requis.

Le 14 Juin, les Sieurs Agents présenterent le compte des deniers par eux reçus & employés aux affaires du Clergé pendant leur Agence : Messeigneurs les Archevêques de Bourges, d'Aix & d'Auch, Messeigneurs les Evêques de Nevers, de Clermont, de Beauvais & de Paris; les Sieurs Doyen de Paris, Gelas, Louet, le Roi & Cabart furent députés pour ouir, voir & arrêter ledit compte, avec autres de l'Assemblée qui voudroient y assister.

Agents ... gés de sol... les affaires ... cimes & ... tions pour ... Diocèses.

Le 6 Août, sur la remontrance qui fut faite par le Sieur Promoteur, que les Dioceses faisoient de grands frais en envoyant des Députés exprès pour les affaires des décimes & subventions extraordinaires; il fut arrêté que lesdits Dioceses seroient avertis de ne plus envoyer personne exprès pour la sollicitation desdites affaires, & que les Sieurs Agents, pour les délivrer de cette peine, frais & dépens, en feront eux-mêmes la poursuite & sollicitation ; & si, pour cet effet, les Dioceses font imposition, qu'elle sera rejettée sur ceux qui l'auront faite.

§. IV. *Comptes du Receveur-Général.*

Compte de...

Le 22 Mai, Me Philippe de Castilles présenta les comptes des décimes ordinaires pour les années 1599 & 1600, & fit les affirmations & soumissions en

tel cas requises suivant l'ordonnance, & incontinent après, on auroit procédé à l'audition & examen desdits comptes.

[...]énéralité de [...]uze.

Le 7 Juin, après-midi, Meusnier, Commis de Bullenger, Receveur-Général provincial de la Généralité de Toulouse, fut oui pour entendre l'occasion d'où proviennent les grands restes de quelques Dioceses de ladite Généralité de Toulouse, lequel auroit fait apparoir des contraintes faites sur les Receveurs particuliers des Dioceses de Cahors & de Montauban, & des saisies de leurs offices & emprisonnements de leurs personnes : il lui fut enjoint de continuer, & ordonné qu'il en seroit fait mention dans les apostilles des reprises du présent compte.

[...]énéralité de [...]ux.

Bricquet, Commis de Martin, Receveur-Général provincial de Bordeaux, fut aussi appellé dans la même séance pour rendre compte de ses diligences, auquel auroit été représenté le peu de devoir & de diligence qu'il auroit fait en l'exercice de sa charge, & les grands frais par lui faits sur les Dioceses de sa Généralité, sans avoir apporté que bien peu de deniers à la recette : il fut enjoint audit Martin de poursuivre les Dioceses de Périgueux, de Sarlat & Lombés, & de faire telle diligence qu'il pût recouvrer les sommes desquelles lesdits Dioceses sont en reste; autrement, & faute de ce faire, que ledit Martin seroit contraint au paiement desdites sommes en son pur & privé nom, & enjoint au Receveur-Général de le contraindre au paiement d'icelles, & d'en faire recette en ses premiers comptes; cependant, le 30 Juillet, sur le rapport fait par le Sieur Gelas des miseres du Diocese de Périgueux, il fut ordonné que Me de Castilles donneroit surséance de 8 mois audit Diocese des sommes dont il étoit en reste.

[...]érend du [...] du Diocese [...]louse, [...]s Prében-[...] Sainte Ca-[...] de Tou-

Le 8 Juin, il fut fait rapport par le Sieur Promoteur d'un renvoi fait par Messieurs les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France, établis à Toulouse, à la présente Assemblée, d'un différend mu entre le Syndic du Diocese & le Syndic des Prébendiers de Sainte-Catherine, fondés en l'Eglise Métropolitaine de Toulouse; ledit Syndic des Prébendiers demandant d'être déchargé des décimes au Diocese de Toulouse, attendu que tous les biens qu'ils possedent sont ruraux & taxables aux tailles ordinaires & extraordinaires; n'étant raisonnable qu'ils soient tenus au paiement des tailles & des décimes ensemble; vu même que par Edit fait par le feu Roi François premier, l'an 1539, les Obits, Chapelles, Hôpitaux, biens & héritages donnés & aumônés pour les ames de purgatoire & autres œuvres pitoyables, sujettes & contribuables aux tailles ordinaires, non érigés & fondés en titre de Bénéfices, ne doivent être compris ès rôles des décimes & des dons gratuits; en vertu duquel Edit il auroit obtenu jugement du Sénéchal de Toulouse du 24 Oct. 1643, par lequel ils auroient été déchargés desdites décimes & dons gratuits, avec inhibitions & défense au Clergé de Toulouse de les cotiser ci-après, conformément à ce qui auroit été ordonné par ledit Edit.

D'autre part, le Syndic du Diocese de Toulouse représentant que lesdits Prébendiers ne peuvent se dire exempts de payer les décimes au Diocese de Toulouse, où ils tiennent & possedent beaucoup de biens temporels & de grande valeur; qu'ils se trouvent taxés au prétendu département de l'an 1500 & en celui de 1516; que depuis ladite imposition a toujours été continuée; que l'Edit de 1539, ne peut s'interpréter en leur faveur, attendu qu'ils sont Bénéficiers, & comme tels fondés en l'Eglise Métropolitaine de Toulouse, où ils reçoivent distribution pour le service ordinaire qu'ils y rendent; que MM. de l'Assemblée-Générale tenue en l'an 1596, cette affaire leur étant renvoyée, n'en voulurent prendre connoissance, reconnoissant que lesdits Prébendiers ne pouvoient être exempts desdites décimes.

L'affaire étant mise en délibération, & le tout considéré, il fut ordonné que ledit procès & différend seroit renvoyé pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France assemblés à Toulouse, pour être fait droit sur la prétendue exemption, comme ils verront être à faire par raison.

A l'apostille du compte de 1598, au chapitre des reprises de 1595, il avoit été ordonné, qu'à la diligence du Receveur provincial de Rouen, l'office du Receveur particulier de Séez seroit saisis & mis en décret pour avoir paiement de la somme de mille cinquante écus deux livres deux sols quatre deniers dont ledit Diocese étoit en reste; qu'autrement, & à faute de ce faire, le Receveur provincial seroit condamné de payer en son propre & privé nom, sauf son recours contre le Re- Décret de l'Office du Receveur particulier de Séez.

ceveur particulier. Le 8 Juin, l'Assemblée ordonna que le Receveur provincial de Rouen obéiroit dans six mois à ladite ordonnance, & de plus elle enjoignit aux Agents d'écrire aux Diocèses, dont les états de Receveurs des décimes seroient décrétés, que leurs Syndics aient à s'opposer à ladite vente, & à empêcher qu'elle ne se fasse qu'à la charge du rachat perpétuel, en remboursant seulement la finance qui est actuellement entrée aux coffres du Roi.

Le 20 Juin, sur ce que le Sieur Archidiacre de Rouen remontra qu'à raison de la distance qu'il y a de la ville de Rouen, où le Receveur provincial fait sa demeure, à Séez où est ledit office à décréter, les frais & dépens du décret excéderoient le prix de l'office, il fut ordonné que pour l'accélération des deniers, & pour éviter à frais, les Agents présenteroient Requête au Conseil, sous le nom du Receveur provincial, pour obtenir commission & attribution de jurisdiction au Parlement de Rouen, pour faire en premiere instance le décret & adjudication dudit office, en évoquant la connoissance qui peut en appartenir aux Juges ordinaires des lieux.

Diocese d'Evreux.

Le 14 Juin, le Sieur Promoteur mit en délibération la partie de deux mille deux cents cinquante-huit écus une livre onze sols du Diocese d'Evreux; il fut ordonné que ladite partie seroit allouée au comptable suivant l'Arrêt du Conseil, à la décharge du Diocese, attendu qu'elle fait part des soixante mille écus pris par le Roi en l'année 1594.

Plaintes du Diocese de Tarbes, contre le Receveur-Provincial de Bordeaux.

Le 15 Juin, sur la plainte faite par le Syndic de Tarbes des exécutions que fait Martin, Receveur-Général provincial de la Généralité de Bordeaux sur les Dioceses de ladite Généralité, il fut ordonné que ledit Martin obéira au réglement fait en l'année 1599, sur les peines y contenues.

Comptes de 1600.

Le 19 Juin, le Sieur de Castilles présenta son compte des décimes ordinaires de l'année 1600, & fit les affirmations & soumissions en tel cas requises.

Tare des especes.

Le 21 Juin, sur le 6e chapitre de dépense du compte de 1600, portant la tare & perte de plusieurs douzains décriés, trouvés ès coffres de la recette générale provinciale de Toulouse, ladite partie fut rayée; & à ce sujet il fut ordonné que les Agents feroient remontrance au Roi sur le paiement des especes pour empêcher que le Receveur provincial de Provence ne prenne les especes à moindre prix qu'il n'est porté par l'Edit.

Expédients proposés pour abréger l'audition des comptes.

Le 27 Juin, le Seigneur Cardinal de Sourdis remontra que pour soulager les Provinces, il étoit nécessaire d'abréger l'audition des comptes, & que, pour ce, il proposoit trois expédients; le premier, de faire un bureau particulier pour vaquer aux affaires du compte des arrérages, qui consistent en longues vérifications de pieces & calcul, tandis que les autres examineront les autres comptes; le second, qu'il seroit bon de prendre pour terme de l'Assemblée le dernier jour de Juillet; & le troisieme, de travailler trois heures au matin, & autant après-dîné: ce qui ayant été mis en délibération, il fut arrêté qu'on avanceroit les affaires le plus qu'il seroit possible, & qu'à cette fin on travailleroit trois heures au matin & trois heures après-dîné; mais que pour l'instruction des particuliers, il n'y auroit qu'un bureau.

Compte de décime accordée au Roi.

Le 28 Juin, le Sieur de Castilles présenta le compte de la décime extraordinaire accordée au Roi en l'an 1600, & fit les affirmations accoutumées.

Sommes levées au-delà de la subvention accordée au Roi.

Le premier Juillet, le Diocese de Coutances présenta Requête, afin qu'il fût ordonné au Sieur de Castilles de rendre & de payer au Receveur des décimes dudit Diocese la somme de onze cents soixante-huit écus dix-sept sols six deniers, d'une part, & celle de quatre cents écus de l'autre, des deniers par lui reçus sur la somme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus & tant de sols, que ledit Diocese prétend être levée par chacun an, en outre de la subvention accordée au Roi, pour être ladite somme employée, entr'autres choses, au remplacement des décharges & deniers divertis par la violence des guerres.

Le Sieur Cabart remontra à cette occasion qu'il seroit nécessaire d'éclaircir & de faire entendre par le Procès-verbal à toutes les Provinces, & spécialement à celle de Normandie, la dépense & l'emploi de ladite somme & ensemble d'autre somme de seize mille six cents soixante-six écus deux tiers, laquelle est pareillement levée par chacun an, en outre de ladite subvention, pour survenir aux affaires du Clergé, & y être employée suivant l'état de dépense qui en a été baillé audit Sieur de Castilles, sans qu'il puisse employer icelle somme, ou partie d'icelle, à autre

usage

uſage qu'à celui contenu audit état ſur peine de radiation : diſant le Sieur Cabart qu'il auroit charge avec le Sieur Fortin, ſon Condéputé, de demander & requérir, au nom de ladite Province de Normandie, que ledit de Caſtilles fût tenu de compter ſéparément deſdites deux ſommes, & de ne pas les confondre dans la recette & dépenſe des comptes généraux de ladite ſubvention, ou à tout le moins qu'il fût arrêté, en cas qu'on ne pût réformer leſdits comptes, qu'à la fin du contrat, & les dix ans d'icelui étant expirés, ledit Comptable ſeroit tenu d'éclaircir & montrer par deux abrégés de compte en quoi il auroit employé leſdites deux ſommes.

Il fut arrêté que cette affaire ſeroit miſe en délibération à la fin de l'Aſſemblée, pour en ordonner ce que de raiſon, & il fut remis au même temps à faire droit ſur ladite Requête du Dioceſe de Coutances.

Le 30 Juillet, la remontrance des Députés de Normandie fut remiſe en délibération : ils dirent que la ſubvention accordée au Roi par le contrat de 1596, pour le courant des rentes de la Maiſon-de-Ville, ne ſe montoit par an qu'à la ſomme de quatre cents deux mille ſept écus une livre douze ſols ſix deniers, & que la recette du Sieur de Caſtilles montoit à la ſomme de quatre cents cinquante mille deux cents ſoixante-neuf écus une livre deux ſols dix deniers; partant, que le Sieur de Caſtilles levoit par an la ſomme de quarante-huit mille deux cents ſoixante-un écus deux livres neuf ſols huit deniers au-delà du courant des rentes, laquelle ſomme eſt compoſée de celle de ſeize mille ſix cents ſoixante-cinq écus & quarante ſols, & de celle de trente-un mille deux cents vingt cinq livres quarante-cinq ſols, avec quelques légers reſtes.

Qu'à l'égard de la ſomme de ſeize mille ſix cents ſoixante-cinq écus & quarante ſols, il n'en étoit fait aucune mention dans le contrat de 1596, mais qu'elle étoit levée par permiſſion particuliere de Sa Majeſté, & que le Sieur de Caſtilles devoit en compter à part, ſuivant l'état qui lui en fut alors délivré, ſur peine de radiation en ſes comptes : à l'égard de la ſomme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus quarante-cinq ſols, il en eſt à la vérité fait mention dans le contrat de 1596; mais elle eſt principalement ordonnée pour amortir tous les ans quelque partie du principal deſdites rentes; & néanmoins, en confondant les deux ſommes avec la recette & dépenſe de la ſubvention, il arrive que l'on ne peut voir clairement ce qui peut revenir au profit du Clergé, & qui plus eſt, les Sieurs de la Maiſon-de-Ville reçoivent par ce moyen les deniers qui ſont affectés aux affaires générales du Clergé & non à leurs rentes : demandant les Sieurs Députés de Rouen qu'il plût à l'Aſſemblée de donner ſur ce un réglement.

Le Sieur Promoteur dit que pour éclaircir cette affaire, il convenoit entendre que MM. les Prélats & Députés de l'Aſſemblée de 1596, conſidérant la difficulté de pouvoir lever ladite ſomme de ſeize mille ſix cents ſoixante-cinq écus quarante ſols à part, auroient trouvé plus expédient de faire lever ladite ſomme par un ſeul & même département, avec le courant & la ſubvention accordée au Roi; qu'à l'égard de la ſomme de trente-un mille deux cents vingt-cinq écus quarante-cinq ſols, le Comptable ne pouvoit en faire recette, ni tenir compte à part, d'autant qu'il eſt porté par le contrat de 1596, qu'encore que ladite ſomme ſoit principalement ordonnée pour employer à l'amortiſſement du principal deſdites rentes, ſi eſt-il que l'amortiſſement ne peut être fait, que le courant ne ſoit entiérement payé & acquitté; ce qui ne s'eſt point encore fait, y ayant pluſieurs Dioceſes particuliers conſtitués en de grands arrérages, de ſorte que le Comptable n'a pu juſqu'ici employer ladite partie en rembourſement du principal; & outre tout cela, le contrat porte que ladite ſomme peut être employée au remplacement des décharges accordées par Sa Majeſté aux Dioceſes & Bénéficiers particuliers, leſquelles ſe ſont trouvées juſqu'à préſent excéder de beaucoup ladite ſomme, en ſorte qu'il n'en pourroit rien revenir de clair au Clergé.



Le tout mis en délibération, l'affaire fut remiſe à l'Aſſemblée prochaine.

Compte des Miniſtres convertis.

Le 2 Juillet, le Sieur de Caſtilles préſenta le compte des deniers levés pour les Miniſtres convertis à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & fit les affirmations & ſoumiſſions accoutumées; le 3, celui des frais de l'Aſſemblée de 1600, & le 6, celui des arrérages des décimes.

Compte des arrérages.

Le 13 Juillet, Messieurs continuant ledit compte des arrérages, ordonnerent que le Sieur de Castilles ne feroit plus mention dans le texte de ses comptes des contrats prétendus par les Sieurs de la ville, & ne feroit aucun arrêt du contenu ès obligations prétendues par lesdits contrats, mais seulement y emploieroit la date des quittances & la somme y contenue, payée au Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Extrait des décharges, envoyé aux Dioceses.

Le 16 Juillet, il fut avisé qu'il étoit expédient de faire un extrait de toutes les décharges de chaque Diocese ou Bénéficier particulier, rapportées aux comptes rendus en l'année 1595 & suivantes, & d'envoyer ledit extrait à chaque Diocese ou Bénéficier déchargé, afin qu'ils envoient certifications d'avoir joui desdites décharges.

Le 2 Août, M. l'Evêque d'Angers fut commis & prié par la Compagnie de vaquer ci-après avec les Agents à voir les papiers concernant toutes les décharges accordées aux Dioceses & Bénéficiers de ce Royaume, qui sont employés en tous les comptes rendus aux trois Assemblées précédentes, & en la présente; de faire l'extrait desdites décharges, & de l'envoyer à MM. les Evêques & Députés de chaque Diocese, avec lettres pour les prier de lire ledit extrait en pleine Assemblée du Clergé de leur Diocese, afin que chacun sache de combien il a été déchargé, & de renvoyer des certifications de ceux, sous le nom desquels lesdites décharges sont allouées, comme ils ont joui entiérement de la grace & diminution portée par lesdites décharges, & les rapporter en la prochaine Assemblée.

Assemblée des comptes, renvoyée à l'an 1605.

Le 23 Juillet, il fut arrêté que le Sieur de Castilles ne rendroit point ses comptes de l'an 1601 & 1602, jusqu'en l'Assemblée-Générale qui se tiendra au mois de Juillet 1605, pour soulager les Provinces, & que, partant, elles seront averties de n'envoyer, ni Députés, ni Agents avant ledit temps.

Différend du Receveur de Toulouse avec l'Abbé de Borbonne.

Dans la même séance du 23 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête de la veuve & des héritiers de Me Pierre Bardion, vivant Receveur des décimes au Diocese de Toulouse, narrative que Messire Jacques de Villemur, à présent Abbé de Borbonne & ci-devant Prieur de la Daurade, auroit été trouvé en reste, tant pour les aliénations, que pour les décimes ordinaires de sondit Prieuré, des années 1586, 1587 & 1588, de la somme de deux mille quatre cents vingt-trois livres sept sols neuf deniers, de laquelle il auroit après payé la somme de quinze cents vingt-cinq livres douze sols six deniers, n'ayant pu ledit Bardion être payé du surplus, quelque diligence qu'il ait pu faire; que néanmoins les Sieurs Députés du Clergé de Toulouse, procédants à l'audition de ses comptes, sans avoir égard auxdites diligences, lui auroit rayé purement ce qui restoit à payer, sauf son recours contre le Sieur de Villemur; de maniere que ledit Bardion a été contraint de payer à la recette générale lesdites sommes rayées, lesquelles pensant retirer dudit Sieur de Villemur, il auroit usé de plusieurs exécutions & saisies sur les fruits de son Abbaye de Borbonne: le Sieur de Villemur se seroit retiré au Bureau de Toulouse en cassation desdites exécutions & saisies; puis, seize ans après, en vertu de certaine information, auroit obtenu décharge desdits restes, & pour icelle voir, passer & allouer au compte de Me Philippe de Castilles, auroit fait assigner lesdits héritiers pardevant les Sieurs Prélats & autres Députés assemblés pour l'audition desdits comptes; lesquels héritiers auroient aussi en même-temps fait appeller pardevant lesdits Sieurs le Syndic du Clergé de Toulouse en éviction & garantie, tant du principal, que de tous dépens, dommages & intérêts, comme ayant ledit Clergé rayé aux comptes dudit défunt ladite somme restante; requérant qu'il plût à la Compagnie pourvoir là-dessus à ladite veuve & auxdits héritiers.

Il fut ordonné que l'affaire seroit renvoyée pardevant les Députés-Généraux du bureau établi à Toulouse, pour leur être fait droit comme ils verront être à faire pour raison.

Le 2 Août, il fut ordonné qu'au Procès-verbal de la présente Assemblée seroit inséré le sommaire des états finaux des comptes qui ont été rendus par Me Philippe de Castilles à la présente Assemblée. *

* Voyez ces états, *Pieces Justificatives*. I.

§. V. *Visites du Prévôt des Marchands.*

Premiere visite

Le 6 Juillet, le Sieur Guyot, Prévôt des Marchands, Sieur des Charmeaux, accompagné des Sieurs Garnier, Auditeur des comptes; Poussepain, Secrétaire du Roi; Desjardin,

Conseiller au Châtelet; Perrot, Procureur du Roi de l'Hôtel-de-Ville, entra en l'Assemblée, & dit, « qu'au » commencement qu'il fût établi en » charge, il fit ses vœux & ses prieres » à Dieu, à ce qu'il lui plût le rendre » si heureux, qu'il pût donner contentement, non-seulement au Roi, mais » aussi à ses Concitoyens, principalement en ce qui touche le fait des » rentes; disant que lesdites rentes » avoient servi de fonds aux plus grandes & plus signalées familles de ce » Royaume; fonds que l'on tenoit si » assuré, que les particuliers vendoient » leur patrimoine pour y participer, » & les Parlements par Arrêts contraignoient les tuteurs d'y employer » le bien des mineurs; que c'étoit le » trésor où les peres mettoient la main » pour le mariage de leurs filles, les » maris pour le douaire de leurs femmes, les héritiers pour partager l'héritage de leurs peres; que c'étoit l'épargne pour administrer la nourriture » aux veuves, pour servir d'aliment aux » orphelins, pour sustenter les Hôpitaux, pour entretenir les Eglises; » mais que les malheurs de ce siecle & » les guerres passées nous avoient bien » fait sentir & paroître le contraire; » qu'il n'y avoit rentes si incertaines, » ni revenu en ce Royaume si mal assuré que celui-là; que maintenant, » que Dieu nous a rendu la paix, il » prioit la Compagnie d'entendre la » clameur de tant de pauvres orphelins, » de tant de veuves & autres personnes » affligées qui jettent les yeux dessus » nous, & qui ne sont, après Dieu, » qu'en la protection du Roi, de la justice, de nous & de nos charités; que » si les Eglises des Chrétiens, si nos » aumônes & charités ont servi de refuge aux pauvres affligés, c'étoit maintenant qu'il imploroit nos mêmes charités & secours, à ce qu'il nous plût » avoir pitié & compassion des pauvres; que le Roi, par le traité qu'il a » fait avec nous, avoit fait don à tous » Messieurs du Clergé de ce qu'ils pouvoient devoir des décimes, & encore » qu'il n'ait remis au peuple que le tiers » des cinq années de rentes, à nous autres il avoit tout remis en considération des pertes & ruines que nous » avons souffertes pendant les troubles; » qu'il ne vouloit traiter avec nous que » depuis l'année 1595; qu'ayant promis » quatre cents mille écus par an au Roi, » ils en avoient reçu cent soixante mille » depuis sept ans; qu'il en restoit treize » à quatorze cent mille à payer, dont il » nous demandoit raison; que ces deniers » étoient entre les mains des Bénéficiers » ou des Receveurs, ou qu'ils étoient » remis & déchargés: quant au premier, » que nous étions obligés par contrats; » contrats ratifiés & exécutés, (les premiers confirmés par les seconds,) » que nous étions entrés en paiement: » partant, si les Bénéficiers les doivent, » il nous en demandoit raison; s'ils sont » entre les mains des Receveurs, il » nous en demandoit justice, & nous » supplioit d'y employer nos prudences » & nos bons avis, afin que tous ensemble nous puissions empêcher la » retention qu'ils font de nos deniers; » s'il y a décharge, qui est le troisieme » point, qu'il nous en demandoit communication, parce qu'il y avoit intérêt, & étoit averti que l'on avoit déchargé ceux qui avoient déja payé; » qu'il y avoit de la mauvaise façon » aux informations; qu'il y en avoit de » fausses, & que Messieurs du Conseil » & nous avions été surpris; si bien que » pour le passé il nous en demandoit » communication, & pour l'avenir il » desiroit y être appellé; que puisque » Dieu nous avoit donné la paix, il » nous prioit de la donner à leurs rentes; & que puisqu'il n'y a plus de » guerres & de non-jouissances, il n'y » eût plus à l'avenir de remises & de décharges; qu'il croyoit que nos consciences & charités nous serviroient » d'exécutoires & de compulsoires, » pour faire désormais payer les décimes ».

Réponse.

M. le Cardinal répondit que le Clergé ne pouvoit avouer, ni reconnoître aucunement d'être obligé par contrat à l'Hôtel-de-Ville de Paris; que néanmoins, ayant pitié & compassion des pauvres, il s'étoit essayé, encore qu'il n'y fût pas obligé, de leur donner contentement; que les preuves en sont grandes, en ce qu'en six années il a actuellement payé dix-sept cents quatre-vingt-treize mille quatre cents trente-neuf écus deux sols six deniers, & qu'il y a pour quatre cents mille & tant d'écus de décharges, lesquelles il ne falloit pas trouver étranges, parce qu'en l'année 1595, le Languedoc, la Bretagne, la Picardie, la Champagne n'étoient pas encore réduites au service de Sa Majesté; que Messieurs du Conseil disputoient tellement lesdites décharges, qu'ils n'avoient pas besoin d'y

desirer des économes de leur part; que jamais les Agents n'avoient reçu d'information qui ne fût dressée suivant les termes du contrat; que nous apportons tout le ménage qu'il nous est possible pour leur donner contentement, & que si la ville n'a reçu davantage de nos décimes, nous étions sur les comptes de Me Philippe de Castilles pour en éclaircir la faute; que la Compagnie avoit même résolu de supplier Sa Majesté de casser & révoquer l'Arrêt de la Cour de Parlement de Grenoble, par lequel ladite Cour dispensoit les Curés, dont les revenus étoient au-dessous de cent livres, du paiement des décimes; que l'Assemblée les prioit de se joindre à ladite supplication, & néanmoins de soulager lesdits Curés, & de les faire décharger, d'une commune main, du passé, afin de leur donner moyen de mieux payer à l'avenir; & que la Compagnie prendra toujours en bonne part que les Sieurs de la ville entendent de quelle équité & sincérité il est procédé à l'audition desdits comptes.

Seconde visite. Le 23 Juillet, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné comme cidevant, entra en l'Assemblée, & dit que par la communication qu'il avoit plu à la Compagnie de lui donner de l'état des comptes de Me Philippe de Castilles, & par la comparaison qu'il avoit faite avec les états que ledit de Castilles lui en avoit donnés, il auroit reconnu la vérité de toute cette affaire, & que comme nous nous pouvions vanter d'avoir fait un grand paiement, aussi pouvoit-il dire qu'il restoit encore beaucoup à payer, & qu'en termes de droit, ceux qui n'ont pas payé tout ce qu'ils doivent, sont accusés de n'avoir rien payé du tout: toutefois qu'il reconnoissoit que nous avions fait tout ce qui étoit en notre pouvoir, & en donnoit la faute au mauvais destin de la France & aux troubles qui ont ruiné cette Monarchie; qu'il nous supplioit de continuer nos bonnes volontés, nos secours & charités, afin que tous ensemble nous puissions parvenir aux remedes & moyens plus convenables de nous acquitter & de les soulager; qu'il reconnoissoit, par l'état qu'on lui avoit donné, que le Clergé étoit redevable jusqu'à la demi-année de l'an 1602, de onze mille tant d'écus; qu'il vouloit croire que les Bénéficiers ont payé, & que la faute vient de ceux qui ont manié leurs affaires & les nôtres; que la longueur & nonchalance des Receveurs particuliers gâtoit tout, & que s'ils avoient fait leurs diligences en temps & lieu, nous serions maintenant quittes; que la nonchalance vient de ce qu'ils n'ont point de papiers journaux, ou bien qu'ils n'y comprennent pas tous ceux qui ont payé; qu'il arrive souvent, faute de poursuites, que les Gens du Roi font saisir les fruits des Bénéficiers pour les réparations, de maniere que tout se consomme en poursuites, exploits de Sergents & frais de saisies; que si la mort des Receveurs arrive, il faut prendre sur leur bien le douaire de leurs femmes: les uns se disent héritiers par bénéfice d'inventaire; les autres répudient, & font établir des curateurs au bien vacant, & par ce moyen le bien se perd: partant, qu'il nous prioit d'avoir agréable que désormais ils aient un état particulier de ce que chaque Diocese aura payé, afin de mettre les Receveurs particuliers en leur devoir: quant aux Provinciaux, s'ils ne font le leur, il estimoit que la Compagnie trouveroit bon qu'il les y forçât, comme il espere faire à l'avenir, & qu'ayant les états des uns & des autres, il sera facile de voir ce qu'aura reçu le Receveur-Général, & que par ce moyen on empêchera tous lesdits Receveurs de retenir les deniers, les donner à change, & d'en faire leur profit; qu'il vouloit croire que nos décharges ont été obtenues pour bonnes causes; mais qu'il n'y a chose si sainte dont on ne puisse abuser, & que comme les méchants font des faussetés, aussi les gens de bien peuvent être surpris, & qu'il pensoit que MM. du Conseil & nous l'avions été; ayant eu avis de bonne part qu'il y avoit eu des décharges données sous fausses causes & à gens qui avoient déja payé; que ces décharges servent plutôt de moyen aux Receveurs de butiner, que de soulager les Bénéficiers; qu'il nous supplioit d'y apporter notre secours, afin que ce qu'ils avoient perdu par la guerre & par les troubles, pût leur être restitué & rétabli par la paix & le repos.

M. le Cardinal de Sourdis, Président, répondit que nous avions toujours apporté ce qui étoit de notre pouvoir pour leur donner contentement, plutôt par charité que par obligation; que nous avions pourvu à la négligence des Receveurs particuliers & provinciaux par un réglement fait en l'année 1599, Réponse.

vérifié en la Cour, où l'on avoit apporté toutes les précautions pour empêcher la retention des deniers que pourroient faire lesdits Receveurs; ayant été ordonné aux Receveurs particuliers de présenter de six mois en six mois aux Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de chaque Diocese, un état contenant au vrai ce qu'ils auront reçu pendant ledit temps, & aux Receveurs-Généraux provinciaux d'envoyer de six mois en six mois au plus tard aux Agents-Généraux & à Me Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, un état contenant au vrai ce qu'ils auront reçu desdits Receveurs particuliers, & les diligences qu'ils auront faites pour être payés; que les Agents n'ont jamais poursuivi de décharges sans information faite selon la forme des contrats, & que MM. du Conseil y étoient si retenus, qu'il n'y avoit pas besoin de contrôler de leur part; que tout le mal venoit de la part des Provinciaux, du remboursement desquels on leur avoit souvent parlé, auquel ils devroient se disposer, puisque tout l'intérêt tombe sur eux.

oisieme vi- Le 5 Août, le Sieur Prévôt des Marchands entra pour la troisieme fois, accompagné comme dessus, & supplia la Compagnie qu'elle eût agréable que les Receveurs-Généraux-Provinciaux & particuliers leur donnassent de six mois en six mois un état des deniers reçus pour empêcher la retention qu'ils font ordinairement desdits deniers.

M. le Cardinal de Gondi répondit, de la part de la Compagnie, que nous n'avions jamais rien oublié de ce qui pouvoit leur apporter contentement, & que pour le fait des états qu'ils desiroient, il y avoit été pourvu par le réglement de 1599, qui portoit que lesdits Receveurs seroient contraints d'envoyer de six mois en six mois un état de leur recette; qu'il ne falloit plus que l'exécution après l'ordonnance, & que la Compagnie y tiendroit la main; néanmoins que s'il leur plaisoit d'entrer au remboursement des Provinciaux, ce seroit le chemin le plus court & le plus assuré pour y pourvoir.

§. VI. *François de Castilles, admis en l'exercice de l'office de Receveur-Général du Clergé.*

Le 2 Août, Me Philippe de Castilles remontra qu'en conséquence du contrat fait & passé entre MM. les Prélats & Députés du Clergé, assemblés par permission du Roi en l'année 1596, d'une part, & ledit de Castilles d'autre, Maître François de Castilles, son fils, auroit été reçu & admis en la charge & office de Receveur-Général du Clergé par MM. les Prélats & Députés de l'Assemblée aussi tenue à Paris en l'an 1598, & à cette fin auroit prêté le serment de bien & fidélement l'exercer, & d'en rendre bon & fidele compte, lorsque l'exercice d'icelle lui sera ouvert, & à cette occasion le Sieur de Castilles requit qu'il plût à la Compagnie d'ouvrir l'exercice de ladite charge & recette générale audit François; à la charge qu'où, de son vivant, ledit François viendroit à décéder, il lui fût loisible de faire ladite recette tout ainsi qu'il l'exerce de présent; offrant de s'obliger solidairement avec ledit François, son fils.

Lecture faite dudit contrat, ensemble de l'acte du 26 Septembre 1598, par lequel ledit François auroit été reçu en ladite charge de Receveur-Général, & prêté le serment de bien & fidélement exercer, & de rendre bon compte lorsque l'exercice d'icelle charge lui sera ouvert; & après que lesdits Philippe & François, pere & fils, ont promis & se sont obligés chacun d'eux, & un seul pour le tout, & ont renoncé au bénéfice de division, ordre de droit & de discussion, de bien & fidélement exercer ladite charge & office de Receveur-Général, aux mêmes clauses, charges & conditions portées par ledit contrat de 1596, & de rendre bon & fidele compte de tout ce qu'ils auront ci-devant géré & reçu, géreront & recevront ci-après, & de payer ce qui se trouvera être par eux dû par lesdits comptes: l'Assemblée auroit, d'un commun consentement, accepté la promesse & obligation susdite, & moyennant icelle, permis & accordé audit François de Castilles d'exercer ladite charge & office de Receveur-Général, tout ainsi que ci-devant l'a fait & exercé, & de présent fait & exerce ledit Philippe de Castilles, & où le décès dudit François arriveroit pendant la vie dudit de Castilles, pere, ladite Assemblée veut & entend qu'icelui de Castilles, pere, exerce ladite recette & office de Receveur-Général, tout ainsi qu'il fait de présent, sans qu'à l'occasion dudit décès, il soit besoin audit Philippe de Castilles d'attendre & de requérir autre déclaration & consentement de MM. les Prélats & Députés dudit Clergé,

que celui-ci, en rendant par lui compte de la gestion & recette qui se trouvera avoir été faite par sondit fils; attendu que ledit Philippe de Castilles a toujours, avec toute intégrité & au contentement de tout le Clergé, bien & fidélement exercé ladite charge & recette.

§. VII. *Affaires extraordinaires.*

I. Officialité du Mans, donnée en Régale.

Le 31 Mai, le Sieur Promoteur remontra que le Siege Episcopal du Mans ayant vaqué, un nommé Curseau auroit obtenu provision du Roi de l'Officialité, la prétendant vaquer en régale, ce qui est de très-dangereuse conséquence; & que, partant, il y auroit eu appel interjetté comme d'abus par le Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit lieu au Parlement de Paris, auquel appel ledit Chapitre desireroit qu'il plût à l'Assemblée d'avoir agréable que les Agents du Clergé se joignissent, pour le grand intérêt que le Clergé peut avoir à des ouvertures si pernicieuses.

Il fut arrêté que les Agents se joindroient audit procès au nom de tout le Clergé, & feroient les poursuites nécessaires, aux frais néanmoins dudit Diocese du Mans.

II. Abbé de Cîteaux.

Le 12 Juin, le Sieur Promoteur remontra qu'en 1598, le Sieur Abbé de Cîteaux auroit présenté Requête au Conseil, narrative des grandes pertes & ruines arrivées à l'Eglise & aux bâtiments de l'Abbaye de Cîteaux, & demande à Sa Majesté qu'il lui fût permis de prendre le centieme denier du revenu de toutes les Abbayes & Prieurés de son Ordre, pour faire à Cîteaux les réparations nécessaires; ce qui lui ayant été accordé, & lettres vérifiées au Parlement de Paris, les Prélats qui se trouvoient pour lors à Paris, auroient jugé que cette ouverture étoit de périlleuse conséquence, & auroient chargé les Agents de s'opposer à l'exécution de ces lettres; ce qui fut cause que le Sieur Abbé de Cîteaux choisit un autre expédient, qui consistoit à quadrupler, pendant quatre ans, les droits de visite qui se levent sur les Abbayes & Prieurés dudit Ordre: l'affaire ayant été renvoyée à la présente Assemblée, il fut arrêté que pour la conséquence de l'affaire, les Agents feroient remontrance à Monseigneur le Chancelier de n'en point expédier les lettres, & en cas qu'elles fussent expédiées, de s'opposer à leur vérification & exécution.

III. Affaire d'Aix.

Le 17 Juin, conformément à la délibération du 3 Janvier dernier, Messeigneurs les Cardinal de Gondi & Archevêque de Bourges, accompagnés de tels de MM. les Prélats & autres Députés qu'il leur plairoit choisir, furent députés vers M. le Chancelier pour faire instance, au nom de l'Assemblée, pour avoir continuation de surséance des Arrêts donnés au Parlement de Provence contre le Seigneur Archevêque d'Aix, & commission pour faire apporter au Gref du Conseil les procédures qui sont au Greffe dudit Parlement; priant lesdits Seigneurs de vouloir en prendre la peine le plus promptement qu'il leur sera possible; enjoint aux Agents de poursuivre l'exécution de ladite délibération du 3 Janvier, en toute diligence de point en point, selon sa forme & teneur.

IV. Curés du Diocese de Grenoble pour portion congrue.

Le 2 Juillet, les Curés, Recteurs & Sacristains, ayant charge d'ames au Diocese de Grenoble, présenterent Requête à l'Assemblée, à ce que, pour les causes y contenues, & conformément à l'Arrêt donné au Parlement de Grenoble au profit desdits Curés & autres ayant charge d'ames, & ne jouissant pas de cent livres de revenu par an, il plût à ladite Assemblée de consentir, en tant qu'en elle seroit; & de requérir Sa Majesté de vouloir décharger lesdits Curés de toutes charges & décimes, & de leur pourvoir sur la Requête par eux présentée au Conseil.

Vu ladite Requête & autre Requête que lesdits Recteurs & Curés du Diocese de Grenoble avoient présentée à Sa Majesté, aux fins que ceux d'entre eux qui n'avoient pas cent livres de rente, fussent déchargés de toutes décimes, tant du passé, que de l'avenir, conformément à l'Arrêt du Parlement de Grenoble, & néanmoins que les Abbés, Prieurs, Chapitres & autres grands Bénéficiers qui levoient les dîmes de leurs Paroisses, fussent condamnés de payer à chacun des Supplians une portion congrue de quarante écus par an, suivant l'ordonnance, ou de leur par-fournir la somme de cent écus pour chacun d'eux ou telle autre somme qu'il seroit avisé, déduction faite du revenu de leurs Cures, avec décharge des arrérages du passé: ladite Requête ayant été révoquée à l'Assemblée; après avoir oui Me François Vincent, Curé de Cresle, Député desdits Curés, ensemble le Sieur Evêque & Prince de Grenoble, & le

tout considéré, l'Assemblée renvoya les Parties pardevant le Sieur Archevêque de Vienne & les Sieurs Evêques ses Comprovinciaux, pour, Parties ouies, être pourvu sur leurs demandes des portions congrues, selon la forme des saints Décrets, ainsi qu'il appartiendra par raison; & le Sieur Evêque de Grenoble fut prié & exhorté de pourvoir aux plaintes de son Diocese, ôtant toute occasion à l'avenir aux Bénéficiers étant sous sa charge, de se pourvoir ailleurs que pardevant lui; néanmoins furent les Agents du Clergé expressément chargés de faire instance vers Sa Majesté à ce que l'exécution des jugements qui interviennent journellement pour portions congrues, ou autres matieres purement spirituelles, ne soit empêchée, ni retardée par les entreprises des Cours souveraines ou autres Juges de Sa Majesté, & que, conformément à ses Ordonnances, lesdits jugements soient exécutés selon leur forme & teneur, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & semblablement requérir, & faire instance, au nom de l'Assemblée, à ce que les arrérages des décimes dues par les Curés, Recteurs & Sacristains du Diocese de Grenoble, à cause de leurs Bénéfices, soient remis par Sa Majesté pour faciliter, à l'avenir, le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, attendu aussi la notoire pauvreté & impossibilité desdits Curés de payer les arrérages du passé, &, par cette grace, les convier à payer mieux ci-après.

V. [...]pitre de [...]

Le 3 Juillet, le Sieur Promoteur pria Messieurs de députer quelques-uns de l'Assemblée, pour supplier M. le Chancelier & MM. du Conseil qu'il leur plût tenir la main à ce que le renvoi de la cause du Chapitre de Rouen contre quelques particuliers, ne fût point évoqué du Parlement de Rouen, sous prétexte qu'il y a quelques Chanoines qui sont Conseillers en ladite Cour de Parlement : sur quoi il fut ordonné que les Agents se transporteroient vers M. le Chancelier pour assister en cette affaire les Députés de Rouen au nom de l'Assemblée, comme étant chose qui concerne & regarde le général du Clergé.

VI. [...]its Syno-[...]

Le 5 Juillet, M. l'Evêque de Châlons rapporta que M. l'Evêque d'Autun avoit un procès au Parlement de Paris contre certains Curés de son Diocese, pour les droits Synodaux & Cathédratiques que chaque Curé doit audit Sieur Evêque à cause de sa dignité Episcopale; que tout le Clergé y avoit intérêt, & demanda qu'il plût à la Compagnie d'ordonner aux Agents de se joindre & d'intervenir en ladite cause.

Il fut arrêté que lesdits Agents solliciteroient & recommanderoient la cause, & assisteroient le Seigneur Evêque d'Autun en tout ce qui leur seroit possible.

VII. Dîmes des Marais desséchés.

Le 10 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta la Requête du Sieur Henfrey Bradley de Bergues-sur-le-Zoom *, au Duché de Brabant, Maître des Digues de France, tendante à ce qu'il plût à la Compagnie ordonner, pour les raisons y contenues, que lui, ses hoirs & ayant cause ne paieront, à l'avenir, aucun droit de dîmes des choses qui croîtront en la moitié des marais qui seront par lui desséchés, & des autres portions qu'il pourra acquérir des propriétaires; ou bien ordonner qu'il ne paiera, pour tout droit de dîmes, que le centieme des fruits desdits marais desséchés.

* Berg-op-Zoom.

La Compagnie déclara ne pouvoir entrer en délibération sur ladite Requête, & ordonna qu'elle lui seroit rendue.

VIII. Département de 1516.

Le 18 Juillet, fut présentée Requête au nom du Diocese d'Apt, requérant que les taxes des aliénations passées du temporel de l'Eglise, fussent réglées sur le pied du département de Débrandis, fait en l'an 1516, & que ledit département fût observé en toute levée de deniers, de quelque nature que ce soit.

L'Assemblée ordonna que pour l'observation du département de Débrandis, les Suppliants seroient renvoyés au Bureau d'Aix, pour icelui faire observer en toute levée de deniers suivant les réglements : & par rapport à la réformation des taxes des aliénations, elle déclara ne pouvoir y entrer, attendu que les aliénations ne se font point sur le pied des décimes.

IX. Chambres Diocésaines & Bureaux du Clergé.

Le 30 Juillet, M. l'Evêque de Nevers représenta pour son Diocese, & le Sieur Aubert pour celui de Châlons, que les Dioceses étoient fort intéressés de faire vuider les oppositions des Bénéficiers particuliers pour de petites sommes, pardevant les Syndics & Députés-Généraux des Bureaux, & qu'il seroit expédient d'en laisser la connoissance aux Evêques & Députés des Dioceses pour soulager lesdits Bénéficiers, vuider les oppositions à moins de frais, & accélérer les deniers du Roi.

Il fut arrêté qu'il en seroit parlé à M. le Chancelier pour y pourvoir.

Le 5 Août, il fut arrêté que l'on écriroit, de la part de l'Assemblée, aux Sieurs Députés des Bureaux du Clergé, pour les exhorter de vuider & juger les procès le plus sommairement que faire se pourra, & de ne pas appointer les Parties au Conseil, sinon en choses de grande conséquence, ni de juger lesdits procès par Commissaires & en extraordinaire, s'ils ne veulent le faire gratuitement.

Le 12 Août, il fut ordonné que le Roi seroit supplié, au nom de l'Assemblée, en augmentant le pouvoir des Bureaux, de leur donner la puissance de revoir les comptes des Dioceses particuliers, sur la plainte qu'en feront lesdits Dioceses & non autrement; d'informer des malversations des Receveurs particuliers; faire, à cette fin, rapporter les comptes & compteraux, & condamner lesdits Receveurs à la restitution des deniers mal pris & exigés.

X. Audition des comptes des Receveurs particuliers.

Dans ladite séance du 30 Juillet, M. l'Evêque de Mirepoix remontra que Hugues-Case de Fangerse avoit fait la recette des décimes de son Diocese pendant les troubles, dont il n'avoit encore rendu compte; & qu'ayant été de ce interpellé par ses Vicaires & par les Députés du Diocese, il en auroit fait refus, & que par jugement du Bureau de Toulouse, il auroit été dit qu'il compteroit pardevant ledit Bureau; ce qui est contre les réglements du Clergé, qui attribuent l'audition des comptes des Receveurs particuliers aux Evêques & Députés des Dioceses; requérant qu'il plût à l'Assemblée de lui pourvoir sur ledit jugement.

L'Assemblée ordonna qu'il seroit écrit au Bureau de Toulouse, à ce qu'ils aient à renvoyer ladite audition des comptes aux Sieurs Evêque & Députés de Mirepoix, & à faire commandement audit Case de compter dans la quinzaine après la signification pardevant lesdits Sieurs.

XI. Cahier de 1600 assez favorablement répondu.

Le 31 Juillet, on lut le cahier présenté à Sa Majesté l'an 1600, lequel avoit été assez favorablement répondu; & sur la lecture du quatorzieme article touchant l'excès du Sieur de Grillon, Commis en la personne du Sieur Evêque de Riez, le Sieur Fabri remercia la Compagnie d'avoir embrassé cette affaire avec tant de courage & d'affection, & protesta, au nom du Sieur Evêque, de lui faire service en toutes occasions.

XII. Récollets.

Dans la même séance du 31 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête des Religieux Récollets, tendante aux fins qu'il plût à MM. les Prélats de leur donner en chaque Diocese une ou deux Maisons pour y faire le service divin, & introduire la réformation suivant l'intention de notre saint Pere.

Sur quoi il fut ordonné que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de continuer le saint & louable desir qu'elle a toujours eu de maintenir la pureté en l'Eglise de Dieu, & mêmement la réformation des Ordres de ce Royaume, & de décerner ses Lettres-Patentes en chacun de ses Parlements, par lesquelles, en suivant les Bulles & Brefs de notre saint Pere du 26 Mars & 25 Septembre 1601, les Archevêques & Evêques de son Royaume soient admonêtés d'assigner en chacun de leurs Dioceses un ou deux Couvents, selon qu'ils verront devoir être faits, aux Religieux de saint François, de la réformation dite Récollette, selon que Sa Majesté en a déja déclaré son intention par ses Lettres-Patentes de l'an 1598; & en cas que lesdites Cours de Parlements fissent quelque refus de la vérification de ces Lettres-Patentes, Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'évoquer à elle & à son Conseil les oppositions, appellations & autres différends qui pourront intervenir de l'exécution de sesdites Lettres, sans préjudice desquelles oppositions sera mandé de passer outre à ladite exécution.

XIII. Régale.

Le premier Août, Maître Martial le Maître, Docteur en Théologie, demanda qu'il plût à la Compagnie, pour les causes contenues en sa Requête, d'ordonner aux Sieurs Agents de se joindre au procès intenté contre lui pour le fait de la Cellérerie de Tulle, que l'on veut, contre tout droit, assujettir à la Régale : le Sieur Promoteur fit aussi la même demande pour les instances qui sont pendantes au Conseil touchant l'Evêché de Rennes & de Dol; suppliant la Compagnie de trouver bon que les Sieurs Agents se joignissent auxdites instances.

Il fut ordonné que lesdits Agents se joindroient aux instances pendantes au Conseil pour les Evêchés de Rennes & de Dol & autres s'il en est besoin, & qu'ils solliciteroient pour ledit le Maître : Monseigneur l'Archevêque d'Aix fut

fut de plus prié de recommander son bon droit.

XIV. [Gr]effe des insi[nuat]ions.

Le 2 Août, sur la proposition du Sieur Promoteur touchant les greffes des insinuations, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de révoquer l'Édit de la vente desdits greffes des insinuations ès lieux où ledit Edit n'a encore été vérifié & exécuté; & à l'égard des lieux où il l'auroit été, de permettre au Clergé de rembourser les Acquéreurs des deniers qu'ils auront financés sans fraude, & rendre, en ce faisant, lesdits greffes au Clergé.

XV. [C]otisation aux [aum]ônes.

Le 3 Août, sur ce qui fut représenté que les Parlements entreprennent de cotiser les Evêques & autres Ecclésiastiques aux aumônes, il fut arrêté que les Agents demanderoient évocation sur le fait desdites aumônes, à ce que lesdits Parlements n'en connoissent plus à l'avenir, & que seroient obtenues Lettres suivant les Edits sur ce fait.

XVI. [R]escision des [cont]rats avec Sar[dini], demandée.

Le Sieur Archevêque d'Aix remontra, dans la même séance du 3 Août, que par délibération de l'Assemblée du Clergé de Provence, tenue à Aix le 5 Avril 1601, il étoit chargé de représenter à la Compagnie, non-seulement les violences & exactions que les Commis du Sieur Sardini font & exercent audit Pays, mais aussi l'injustice du contrat du quatre Mai 1598, & des transactions faites en conséquence par quelques Dioceses de Provence au grand préjudice des Ecclésiastiques de ladite Province: il rapporta en particulier les cahiers des plaintes que les Dioceses de Fréjus, Apt, Riez, Sistéron & Gap, Suffragants de sa Province d'Aix, adressoient à l'Assemblée contre lesdits contrats, transactions, levées & exactions, & requit qu'il fût délibéré sur la rescision du contrat principal & des autres faits en conséquence d'icelui, & qu'elle fût poursuivie sous le nom du Clergé, qui auroit icelui fait & passé; en remboursant toutefois ledit Sardini de ce qu'actuellement il se trouvera avoir fourni & déboursé pour parvenir à l'effet dudit contrat, intérêt au denier douze, frais & loyaux-couts, sur ce imputant ce qu'il se trouvera avoir reçu plus que lesdites sommes, intérêts dudit surplus à pareille raison & du jour des paiements.

Il fut unanimement délibéré qu'il seroit fait instance au Roi & à Nosseigneurs du Conseil, au nom de l'Assemblée, pour la rescision desdits contrats aux qualités ci-dessus déclarées; & pour icelle poursuivre & intenter par telles voies qui seront jugées plus utiles & fructueuses, les Sieurs Agents furent commis & députés; priant néanmoins le Sieur Archevêque d'Aix d'assister & favoriser les Sieurs Agents de mémoires, conseil & de sa présence durant le temps qu'il pourra séjourner en cette Cour; ce qu'il a libéralement offert sans frais, ni taxe pour son regard.

Il fut aussi ordonné dans la même séance que les Agents assisteroient de sollicitation & de recommandation le Sieur Evêque de . . . . . au Conseil du Roi, pour avoir réglement contre ceux de la nouvelle opinion contrevenants à l'Édit touchant les sépultures. XVII. Sépultures de ceux de la nouvelle opinion.

Le 5 Août, il fut rapporté une Requête du Diocese de Nîmes, requérant qu'il plût à la Compagnie d'ordonner que les Receveurs particuliers & provinciaux ne puissent désormais établir des Commis qui ne soient de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que les taxes des poursuites qui se feront pour le fait des décimes, ne puissent être faites que par les Sieurs Députés des Bureaux. XVIII. Commis des Receveurs doivent être Catholiques.

Sur quoi il fut ordonné que lesdits Receveurs ne pourront avoir aucun Commis qui ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & que lesdites taxes ne pourront être faites que par lesdits Sieurs Députés des Bureaux.

Sur l'avis qui auroit été demandé à la Compagnie dans la même séance du 5 Août, si ès Assemblées Provinciales il étoit besoin qu'il y eût un Promoteur, auroit été arrêté que non. XIX. Promoteur aux Assemblées Provinciales.

Le 12 Août, M. l'Archevêque d'Aix rapporta une Requête du Diocese de Gap, tendante aux fins que nulle levée de deniers ne fût faite audit Diocese sans commission du Roi: la Requête fut renvoyée pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau d'Aix. XX. Levée des deniers.

M. l'Evêque de Châlons rapporta ensuite une Requête au nom du Diocese d'Autun, sur ce que le Parlement de Dijon entreprenoit de connoître du fait des décimes: les Agents furent chargés de faire casser & révoquer l'Arrêt du Parlement de Dijon. XXI. Parlement de Dijon.

§. VIII. *Requêtes particulieres.*

Le 29 Mai, le Sieur Promoteur remontra que Messieurs du Chapitre d'Amiens auroient ci-devant présenté Requête au Bureau de cette ville de Paris, disant qu'ils étoient en possession de I. Chapitre d'Amiens, pour nomination de Députés.

nommer deux Députés pour assister au maniement des affaires du Diocese d'Amiens, & néanmoins que M. l'Evêque & autres Bénéficiers du Diocese, au préjudice de cette possession, auroient voulu entreprendre de nommer eux-mêmes des Députés dudit Chapitre, & les limiter à un seul; & partant, qu'il plût à Messieurs du Bureau de les conserver en leurdite possession; ce que Messieurs du Bureau ayant renvoyé à juger à la présente Assemblée, ils supplioient la Compagnie de leur pourvoir sur ladite Requête.

Ayant été mis en délibération si la Compagnie en prendroit connoissance, il fut dit que les Parties seroient ouies, & que l'Assemblée pourroit les régler sur leurs différends comme elle verra bon être.

Et le même jour comparurent lesdites Parties, lesquelles ayant déclaré qu'elles vouloient subir le jugement de la Compagnie, auroient représenté:

Savoir est, Maître Jean le Roi, Chanoine & Chancelier d'Amiens, parlant, tant pour soi, que pour ledit Sieur Evêque d'Amiens, qu'en son particulier il a été duement nommé Député par la plus grande partie de l'Assemblée-Générale; qu'en cette qualité il a prêté le serment; que depuis il n'a point été révoqué: & pour ledit Sieur Evêque & autres Députés du Clergé, il a dit que la nomination des Députés doit se faire par toute l'Assemblée, suivant l'indiction faite par Monseigneur d'Amiens, & suivant les mémoires & instructions, qui portent que telle nomination doit se faire par l'Assemblée-Générale, autrement ce seroit des Députés particuliers des Communautés, & non pas des Députés du Clergé; & néanmoins ils prêtent serment au Clergé, & non pas aux Communautés; joint qu'il ne se trouvera pas que cette question se soit jamais présentée au Clergé, ce qui les empêche de pouvoir prescrire & d'alléguer possession, d'autant qu'elle ne pouvoit commencer que du jour de la contradiction.

Maître Gui Desjardins a dit au contraire que les Sieurs du Chapitre étoient en possession de nommer deux Chanoines de leur Corps, lesquels auroient toujours été reçus au nombre des autres Députés, sans aucune contradiction, ce qui auroit été dénié par le Sieur le Roi; & étant interpellé de déclarer s'il avoit procuration dudit Sieur Evêque, a dit qu'il avoit seulement pouvoir verbal; ayant été requis par le Sieur Evêque de comparoir en son nom, mais qu'il n'avoit autre procuration par écrit.

Sur quoi ayant été délibéré par Provinces, il fut ordonné que le Sieur le Roi feroit apparoir de procuration spéciale dudit Sieur Evêque dans quinzaine; & en outre que les Sieurs du Chapitre feront appeller les trois autres Députés dans pareil temps, pour toute préfixion & délai, pour, eux ouis, faire droit aux Parties, ainsi qu'il appartiendra.

II. Religieux de la Merci de Toulouse.

Le premier Juillet, le Syndic des Religieux de Notre-Dame de la Merci de Toulouse présenta Requête, à ce qu'il plût à la Compagnie d'ordonner que ledit Couvent fût tiré du département des décimes pour l'avenir, & déchargé pour le passé de toutes les sommes dont le Receveur des décimes du Diocese de Toulouse pourroit lui faire demande, attendu que ci-devant ledit Couvent n'a jamais été compris en aucun département de décimes, n'étant le revenu d'icelui suffisant pour entretenir les Religieux.

Il fut ordonné qu'il se pourvoiroit pardevers les Syndics & Députés-Généraux du Clergé de France établis à Toulouse, pour lui être fait droit comme ils verront être à faire par raison.

III. Curé de Saint-Mard.

Le 9 Juillet, le Sieur Promoteur fit le rapport d'une Requête du Curé de Saint-Mard, disant que dès l'an 1600, il auroit obtenu remise d'une moitié de ses décimes pendant deux ans, & surséance de l'autre, laquelle il n'auroit pu payer, tant pour sa pauvreté, que pour avoir entretenu des Prédicateurs & Docteurs, pour maintenir les gens de bien en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & empêcher que ceux de la nouvelle opinion ne les séduisent, le prêche étant établi audit lieu; requérant qu'il plût à la Compagnie le décharger de ce qu'il devoit du passé, & diminuer sa taxe pour l'avenir.

Il fut ordonné que les Députés du Diocese de Troies le feroient jouir comme les autres Curés des décharges obtenues par le Diocese, & que des deniers levés pour les Ministres convertis, il lui seroit donnée la somme de soixante écus pour acquitter ce qu'il doit de reste des décimes, attendu qu'il est homme très-capable, fort affectionné à sa charge, & qu'il entretient des Docteurs & Prédicateurs pour empêcher que ses Paroissiens ne soient séduits par ceux de la nouvelle opinion.

IV. ...re d'un ... Le 18 Juillet, le Sieur Abbé d'Aurillac supplia la Compagnie de l'excuser s'il ne rendoit pas plus longue assistance, étant contraint de s'en retourner à Toulouse pour le service de Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, & qu'il lui plût d'ordonner que Me Philippe de Castilles lui donnât un mandement sur Gilbert Bon, Receveur-Général-Provincial de la Généralité de Montpellier, pour être payé de la somme de six cents quatre-vingt-cinq écus à quoi se monte la taxe qui lui a été faite pour l'audition des comptes de Maître Philippe de Castilles; ce qui lui auroit été accordé.

V. ...re le Clerc. Le 27 Juillet, sur la Requête du Sieur Président Bailli, ayant droit de Maître Pierre le Clerc, tendante, pour les causes y contenues, à avoir nouvelle assignation de la somme de quatre-vingt mille & tant d'écus, prétendue être due audit le Clerc par le Clergé de France; attendu que partie des deniers du million, sur lequel le Roi auroit assigné ledit le Clerc par le contrat de 1596 & précédents, auroit été divertie, tant par les décharges accordées par le Roi à plusieurs Dioceses, que par la recette prétendue avoir été faite par Maître de Castilles; il fut arrêté que le Sieur Bertier lui feroit entendre l'intention de la Compagnie.

VI. Bastide. Sur autre Requête du Sieur la Bastide rapportée par le Sieur Evêque de Grenoble, requérant qu'il plût à la Compagnie d'ordonner que le Sieur de Castilles paiera audit Sieur la Bastide la somme de quinze cents quarante écus dix-sept sols sur les deniers des arrérages, sur lesquels le Sieur de Vigni l'auroit assigné, à cause des rentes à lui appartenantes constituées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris; il fut arrêté que le Sieur de Castilles n'ayant point de fonds ès comptes qu'il a rendu desdits arrérages, & lesdits comptes étant fermés, ladite somme seroit employée aux prochains comptes des arrérages qui seront rendus.

VII. ...pitre de ...Sernin. Le 2 Août, sur la plainte & remontrance du Sieur Evêque de Mirepoix, que certains Membres de l'Eglise de Saint-Sernin, étant distraits du rôle des décimes dudit Diocese, se seroient voulu exempter des gages du Receveur, & des autres frais particuliers qui se font pour le ménage dudit Diocese; il fut ordonné, attendu que les Parties n'ont point été appellées, que le tout sera renvoyé à l'Assemblée-Générale, pour, Parties ouies, en ordonner ainsi qu'il appartiendra; & cependant qu'il sera écrit, au nom de la Compagnie, aux Sieurs de Saint-Sernin, qu'il est raisonnable qu'ils contribuent aux frais particuliers dudit Diocese de Mirepoix, & qu'ils feront bien de s'accorder à l'amiable pour éviter la condamnation qui pourra s'ensuivre en ladite Assemblée-Générale.

Le 3 Août, le Sieur Promoteur rapporta une Requête du Prieur de Montbellet, requérant qu'il plût à la Compagnie, pour les causes y contenues, remettre la cote dudit Prieuré, comme elle étoit ès années 1527 & 1528, jusqu'en l'année 1560. VIII. Prieur de Montbellet.

Il fut ordonné qu'il seroit renvoyé pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau établi à Lyon, pour lui être fait droit, comme ils verront être à faire par raison.

Le Sieur Promoteur présenta une autre Requête du Syndic du Clergé de Bayonne, requérant que Maître Raimond Martin fût condamné à rendre au Suppliant la somme de deux cents soixante-quatorze écus trente-cinq sols six deniers, laquelle il auroit retenue en vertu d'un extrait de Maître Philippe de Castilles qui le rendoit débiteur de cette somme, bien qu'il l'eût acquittée: après avoir vu les comptes des restes de 1588, ensemble l'état & département fait au Conseil du Roi en 1596, il fut ordonné que ladite somme seroit rendue au Suppliant par ledit Martin, ou qu'elle seroit précomptée sur ce que ledit Diocese pourra devoir en l'année 1601. IX. Diocese de Bayonne.

Autre Requête auroit été rapportée de Maître Louis du Hamel, Prieur de Champernelles, au Diocese de Sens, disant qu'il auroit été déchargé par Arrêt du Conseil du 18 Mars 1601, de la somme de 58 écus 13 sols, à déduire sur les années 1596, 1597 & 1598, s'il doit quelque chose desdites années, sinon sur les suivantes, & néanmoins qu'il n'auroit encore joui de ladite décharge, requérant qu'il plût à la Compagnie de l'en faire jouir. X. Prieur de Champernelles.

Il fut ordonné que le Sieur de Castilles emploiera ladite décharge au compte qu'il rendra pour l'année 1601, & cependant que le Suppliant ne pourra être contraint au paiement de ladite somme.

Autre Requête de l'Abbé & Couvent de Saint-Cyran, Diocese de Bourges, tendante aux fins de faire décharger des XI. Abbaye de Saint-Cyran.

décimes la Pitancerie de ladite Abbaye, pour les causes y contenues; auroit été dit qu'ils se retireront pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau établi à Tours, pour leur être fait droit, comme ils verront être à faire par raison.

XII. Receveur de Limoges.

Sur autre Requête présentée par Pierre Maldan, Receveur des décimes au Diocese de Limoges, requérant que, sur le refus des Sieurs Evêque & Députés dudit Diocese, de clorre ses comptes, il plût à la Compagnie de lui donner Commissaires pour en faire la clôture; il fut ordonné que lesdits Sieurs Evêque & Députés clorront lesdits comptes dans trois mois, & qu'à leur refus, le Suppliant se pourvoira pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau établi à Bourges; & sera signifiée ladite Requête dans quinzaine.

XIII. Religieuses de Poissy.

Le 5 Août, le Sieur Promoteur auroit rapporté une Requête des Religieuses, Prieure & Couvent de Poissy, disant qu'encore qu'elles n'aient été comprises au département de l'an 1516, pour le grand nombre de filles qu'il y a audit Prieuré, & le peu de revenu pour les nourrir & entretenir; néanmoins que l'an 1542, les Députés de Chartres les y auroient comprises & cotisées à la somme de cent onze livres; requérant la Compagnie qu'il lui plaise de les en décharger : il fut dit qu'elles se pourvoiroient pardevant les Syndics & Députés-Généraux du Bureau du Clergé établi à Paris, pour leur être fait droit, comme ils verront être à faire par raison.

XIV. Doyen de Léon.

Il fut présenté une autre Requête de Louis Jacobin, Doyen de Léon, aux fins, pour les causes y contenues, de faire d'abondant procéder à l'examen des comptes du Receveur des décimes dudit Diocese : il fut dit que le Suppliant se pourvoiroit pardevant les Syndics & Députés du Bureau établi à Tours, pour lui être fait droit, comme ils verront être à faire par raison.

§. IX. *Harangue de congé.*

Le 27 Juillet, le Sieur Promoteur remontra qu'il seroit bon de nommer quelqu'un de MM. les Prélats pour porter la parole au Roi de la part de la Compagnie, & prendre congé de Sa Majesté, assisté de tel nombre de MM. les Prélats & autres Députés qu'il plairoit à la Compagnie.

M. l'Archevêque d'Aix fut prié de vouloir prendre cette charge, laquelle il accepta. Le 2 Août, un des Sieurs Députés fut prié d'aller à Saint-Germain, pour savoir du Roi le temps & le lieu qu'il lui plaira donner à la Compagnie pour recevoir ses commandements, & prendre congé de Sa Majesté.

Le 5, MM. d'Aix & autres furent nommés pour aller prendre congé du Roi. Le 11 Août, le Seigneur Archevêque d'Aix, accompagné des Sieurs Evêques de Mirepoix, d'Angers, de Châlons, de Paris, & des Sieurs Cabart, de Saint-Remi, Bertier & Aubert, se transporterent au Louvre pour prendre congé de Sa Majesté, au nom de la Compagnie; ce qu'il fit avec beaucoup d'heur & de contentement de Sa Majesté.

Le 12 Août, le Seigneur Archevêque d'Aix fit le rapport de ce que lui & MM. ses Condéputés auroient fait vers le Roi, & comme ils avoient été reçus gracieusement de Sa Majesté : il fut remercié par Monseigneur de Bourges au nom de la Compagnie; & à l'occasion des pensions laïques, dont il avoit fait instance à Sa Majesté, il fut arrêté que les Sieurs Prélats qui se trouveront à Paris lorsque Monseigneur le Cardinal de Joyeuse y arrivera, communiqueront avec lui sur le fait desdites pensions laïques & autres affaires du Clergé, & le supplieront d'en parler à notre saint Pere.

§. X. *Taxe des Députés & frais communs de l'Assemblée.*

Le 27 Juin, il fut arrêté qu'il seroit dès lors procédé à la taxe de Messieurs les Députés, à raison de ce qui leur sera ordonné jusques & compris le dernier jour de Juillet inclusivement, sauf si la Compagnie se sépare avant ledit temps.

Le 17 Juillet, sur la proposition faite par le Sieur Promoteur, pour les taxes des Sieurs Députés, il fut arrêté qu'on suivroit l'ordre tenu aux Assemblées de 1596, 1598 & 1600; & chacun des Sieurs Députés ayant donné le Mémoire du jour qu'il étoit parti de sa maison pour venir en l'Assemblée, il fut à l'instant procédé à ladite taxe.

Le 23 Juillet, sur ce que le Sieur Promoteur remontra que les Provinces d'Embrun & d'Arles n'auroient point député en cette Assemblée, & que partant il étoit raisonnable de rejetter sur lesdites Provinces, quelque chose de

plus que ne monte leur taxe des frais communs, pour soulager d'autant celles qui auroient député, ainsi qu'il avoit été pratiqué aux autres Assemblées; il fut ordonné que la somme de cent écus seroit imposée sur chacune d'icelles, outre & par-dessus leur quote-part desdits frais communs.

Le 29 Juillet, le département des frais particuliers de l'Assemblée fut achevé.

§. XI. *Aumônes & gratifications.*

Le 4 Juillet, le Sieur Promoteur dit que M. le Premier Président & Messieurs les Gens du Roi l'auroient requis de prier l'Assemblée qu'il lui plût de secourir les pauvres du Bureau de Paris, dont la nécessité étoit si grande, qu'il leur étoit impossible d'y satisfaire, ayant déja senti & expérimenté leur secours & leur charité en pareille occasion. Il fut ordonné que les Sieurs Agents feroient entendre à Messieurs les Premier Président & Gens du Roi, que par les procurations des Provinces il étoit, non-seulement expressément défendu à tous les Députés de consentir à aucune imposition extraordinaire, mais aussi ordonné de s'y opposer; qu'ainsi il étoit hors de la puissance de l'Assemblée d'accorder aucune chose: mais que chacun des Députés étoit disposé de faire tout ce qui étoit en son pouvoir pour subvenir auxdits pauvres, afin de donner exemple à toutes personnes de faire le semblable, & qu'ils avoient libéralement accordé de donner la somme de deux cents écus, en leur nom, auxdits pauvres, laquelle seroit déduite au sol la livre, sur ce qui doit leur revenir pour leurs vacations de la présente Assemblée.

Le 5 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit vu M. le Premier Président, auquel il auroit fait entendre la résolution de la Compagnie, & que ledit Sieur auroit remercié ladite Compagnie des 200 écus qu'il lui avoit plu d'offrir pour les pauvres, & en auroit témoigné beaucoup de contentement.

Le 13 Juillet, à la recommandation du Seigneur Archevêque d'Aix, la somme de quatre écus fut ordonnée par aumône à un pauvre Prêtre, constitué en nécessité de maladie.

Le 19 Juillet, il fut ordonné que la somme de 80 écus seroit payée par le Sieur de Castilles aux Clercs de Messieurs de Dame-Sainte & de Bonville, Commissaires Députés sur le fait des décimes de la Province de Tours, ainsi qu'il avoit été ci-devant ordonné aux Clercs des Sieurs Commissaires Députés pour le même effet dans les autres Provinces, laquelle somme seroit allouée au Sieur de Castilles, en rapportant la présente ordonnance avec la quittance desdits Clercs.

Le 20 Juillet, sur la Requête présentée par Maître Jean Baudoin, Greffier du Bureau des Députés-Généraux du Clergé de France établi à Paris, à ce qu'il plût à la Compagnie de lui accorder quelque somme pour ses salaires, d'avoir assisté à plusieurs Assemblées extraordinaires de Messieurs les Prélats se trouvants à Paris, pour les affaires du Clergé, selon les occurrences qui s'en sont présentées, èsquelles il auroit dressé les actes, quand il en a été besoin, & fait aussi plusieurs expéditions & actes, par ordonnance des Sieurs du Bureau, sur le fait des pensions assignées aux Ministres convertis, dont il n'auroit reçu aucun salaire; il fut ordonné que la somme de soixante écus lui seroit donnée, sur les deniers levés pour les Ministres convertis, attendu qu'il a délivré les actes desdits Ministres.

Le 24 Juillet, Messieurs délibérants sur la distribution des deniers, qui devoient se lever pour les Ministres convertis, arrêterent qu'attendu le fonds qui étoit encore à lever des années 1601 & 1602, montant à 4307 écus 18 sols 8 deniers, il ne seroit fait aucune nouvelle levée sur le Clergé, & que ladite somme seroit distribuée par Maître Philippe de Castilles, selon l'état qui en a été dressé.

§. XII. *Discours d'adieu.*

Le 12 Août, le Sieur Bertier, Promoteur, voyant que tous les comptes étoient clos & qu'il n'y avoit plus rien à délibérer, ni à résoudre, dit qu'il louoit Dieu de tout son cœur, de ce que l'Assemblée étant si heureusement finie, toutes ses actions avoient saintement réussi à l'honneur & gloire de Dieu, bien & utilité du Clergé; qu'il remercioit Messeigneurs les Cardinaux de Gondi & de Sourdis, Monseigneur l'Archevêque de Bourges, & tous les autres Prélats & Députés, de la bonne & continuelle assistance qu'ils y avoient rendue, ensemble du zele & de l'affection qu'ils y avoient apportée, les priant, par cette même affection, de

vouloir tenir la main à ce que, ce qui avoit été sincérement proposé & délibéré, fût encore saintement exécuté. Et en son particulier il remercia très-humblement la Compagnie de l'honneur qu'il avoit reçu, d'avoir été trouvé digne de la charge de Promoteur; la suppliant de l'excuser, s'il ne s'en étoit si dignement acquitté qu'il en avoit eu d'affection & de volonté; que maintenant il leur remettoit ladite charge, avec protestation & offre de son très-humble service.

Le Sieur Aubert remit la charge de Secrétaire, dont l'Assemblée l'avoit honoré, avec les mêmes témoignages & ressentiments d'honneur, d'affection & de service.

Enfin, par le Seigneur Archevêque de Bourges auroit été dit en ces mots ou semblables:

Messieurs, les heureux commencements, les bonnes & louables entreprises amenent communément une bonne & heureuse fin, principalement quand elles sont commencées, & ont leur intention à l'honneur & gloire de Dieu.

Cette Congrégation a été faite & composée de vous, Messieurs, tous spéciaux serviteurs de Dieu, appellés à l'administration de ses saints Sacrements. Le nom de Dieu & la lumiere de sa splendeur a été invoqué de vous & reluit sur vous.

Cette Congrégation, dis-je, a été faite spécialement pour la conservation des pains de proposition de son sacré patrimoine, destiné à la conservation des siens; mais avec ce, ont été traité plusieurs points concernant l'honneur & manutention de la Hiérarchie de son Eglise, dont l'exécution est si nécessaire en ce temps, qu'à faute de ce, nous prévoyons une désolation de l'Eglise de Dieu.

Ces affaires ayant eu si bon commencement, si heureuse suite & conduite, il nous reste à désirer une heureuse conclusion, laquelle, après l'invocation de Dieu, nous remporterons par sa grace, chacun en général & en particulier, si, après nous être salués les uns les autres, oubliant tout ce qui, par infirmité, promptitude trop grande, ou par âpreté & véhémence, auroit été dit, dont aucun auroit été offensé, ne remportant rien en son cœur qu'une sincere & entiere mémoire de cette Compagnie si digne; nous souvenant de cette belle & sainte exhortation de l'Apôtre, par laquelle nous conclurons: *Si quæ igitur consolatio in Christo, si quod solatium charitatis, si qua societas Spiritûs, si quæ viscera miserationis, omnes unum & idem sapite, eandem charitatem habentes, unanimes id ipsum sentientes, nil per contentionem, aut per inanem gloriam, sed in humilitate superiores sibi invicem arbitrantes.*

Quant à moi, ores que le plus infirme en corps & en esprit: *Ego enim, inquit Paulus, jam delibor, & propera est depositio tabernaculi hujus:* toutefois ce qui me reste de forces, je l'offre tout entier au service de cette Compagnie, tant en général, qu'en particulier; vous priant de prier Dieu pour moi, comme je ferai pour vous.

Cela fait, tous Messeigneurs les Prélats & autres Sieurs Députés se sont entre-salués les uns les autres; & ainsi l'Assemblée a été finie & résolue. *Signé*, F. Cardinal-Archevêque de Bordeaux; R. Archevêque de Bourges, Grand-Aumônier. Par ordonnance de Messeigneurs de l'Assemblée, Aubert, Secrétaire de ladite Assemblée.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, ès années 1605-1606.

PAUL V. HENRI IV.

CEtte Assemblée a commencé le 27 Juillet 1605, & a fini le 24 Avril 1606. Plusieurs affaires difficiles, épineuses & importantes y ont été traitées. Il y eut d'abord quelque contestation entre les Archevêques de Lyon, de Bourges & de Sens pour la préséance & pour la prééminence des sieges. L'Assemblée s'occupa principalement de ce qui concerne l'honneur de Dieu, la manutention de la Religion & le rétablissement de la Discipline Ecclésiastique. Elle fit des réglements pour les grandes & petites Assemblées, pour les Assemblées Provinciales & pour les Bureaux; elle fit dresser un réglement pour les Officialités; elle en fit un autre pour régler les mœurs, la décence & l'honnêteté des Clercs; elle obtint du Roi que le libre exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine seroit rétabli en Béarn. Si tous les articles de son cahier ne lui furent point accordés, outre qu'il y en eut plusieurs assez favorablement répondus, elle eut lieu d'espérer, par les grands témoignages que donna le Roi de son affection pour le Clergé & pour le rétablissement de la discipline, qu'avec le temps le Clergé obtiendroit toutes ses demandes : aussi ordonna-t-elle que sur les articles non répondus, très-humbles remontrances seroient faites en temps & lieu à Sa Majesté. L'élection du Receveur-Général la tint long-temps en diversité d'avis, à cause des plaintes graves qui furent portées contre les Sieurs de Castilles pere & fils. Outre cinq à six millions de décharges, sur lesquelles MM. du Conseil & MM. de l'Hôtel-de-Ville de Paris se montrerent très-faciles, le Roi accorda au Clergé une remise de treize cents cinquante mille livres sur les arrérages des décimes. Sur la Requête qui avoit été présentée au Roi, pour la réformation de l'Ordre de saint Benoît, Sa Majesté jugea qu'il étoit plus à propos d'en prendre avis des Ecclésiastiques que de Messieurs du Grand-Conseil. Le Roi consulta pareillement l'Assemblée, sur la réception des Récollets dans le Royaume. Enfin

elle s'entremit pour la caſſation de l'Arrêt du Parlement de Paris contre l'Evêque d'Angers, à l'occaſion du Bréviaire, & pour celle de l'Arrêt du Parlement d'Aix, à l'occaſion du Procès criminel d'un Prêtre. Parmi les affaires extraordinaires qui ſe ſont préſentées, & les Requêtes particulieres qui ont été répondues, on trouve pluſieurs articles intéreſſants.



SOMMAIRE

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Aſſemblée.*

PAr le Contrat du 4 Mai 1596, paſſé entre le Roi & le Clergé, aſſemblé à Paris par permiſſion de Sa Majeſté, il étoit porté qu'au 25 Juillet 1605, il y auroit une Aſſemblée-Générale, ſans qu'il fût beſoin d'autres Lettres de permiſſion & de ſignification, & ce, en l'endroit où Sa Majeſté ſe trouveroit, pour y traiter des affaires * du Clergé, au cas que dans le jour de ſaint Jean-Baptiſte 1605, Sa Majeſté n'eût pas pourvu à l'acquittement de ſes dettes, y faiſant entrer les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouſe, mentionnées au Contrat, deſquelles on prétend que le Clergé eſt obligé, ou qu'il ne fût pas jugé dans le temps de la validité des Contrats, contenants conſtitution deſdites rentes.

...t dit dans ...it, tant ...es, que ...es.

Suivant cette clauſe, les Agents-Généraux donnerent avis à toutes les Provinces, le 4 Décembre 1604, de procéder de bonne heure à la nomination de ceux qu'elles voudroient députer à l'Aſſemblée prochaine. Le 12 Juillet 1605, les Sieurs Agents ayant été à Monceaux, pour recevoir les commandements de Sa Majeſté, touchant le lieu de l'Aſſemblée, elle fit entendre qu'elle auroit pour agréable que les Seigneurs Prélats & autres Députés s'aſſemblaſſent à Paris, & elle trouva bon que ce fût au Monaſtere des Auguſtins.

Le jour indiqué étant arrivé, & le lieu aſſigné, il ne reſtoit plus que de s'aſſembler & de reconnoître ceux dont les procurations étoient bonnes & valables.

§. II. *Procurations.*

La premiere ſéance ſe tint, le 27 Juillet, en la Salle des Ecoles des Auguſtins. Par l'examen des procurations.

Rouen. 1°. Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen; Guillaume Péricard, Doyen de Rouen, Abbé de Saint-Taurin & Conseiller au Parlement de Rouen; Charles de la Roque, Abbé de la Noé, Trésorier de Rouen, Conseiller en ladite Cour; Charles Turgot, Scholastique de Coutances & Conseiller au Parlement de Rouen; Joachim de Mattan, Grand-Archidiacre de Rouen & Conseiller au Parlement, & Alfonse de Breteuil, Official de Rouen, se trouverent fondés de procurations de l'Assemblée Provinciale de Rouen.

Lyon. 2°. Les Députés de la Province de Lyon furent, Messeigneurs de Lyon, [Claude de Bellievre,] & de Mâcon, [Gaspard Dinet;] Messire Claude de Chalmazel, Doyen de Lyon; Me Claude Bernardon, Doyen de Châlons-sur-Saône, & Dom Claude Masson, Abbé de Morimont.

Sens. Ceux de Sens, Messeigneurs de Sens, [Regnauld de Beaune ;] d'Auxerre, [François de Donadieu ;] de Meaux, [Jean de Vieuxpont ;] d'Orléans, de Chartres, Maître Jean Geneft, Vicaire-Général & Official de Nevers; Odart Hennequin, Archidiacre de Troies, & Jean du Vivier, Chancelier de l'Eglise de Paris & Conseiller au Parlement.

Tours. Ceux de la Province de Tours, Messeigneurs de Tours, [François de la Guesle;] d'Angers, [Charles Miron,] & de Nantes, les Sieurs Charles Brulart, Abbé de & Guillaume le Gouverneur, Doyen de Saint-Malo.

Vienne. Monseigneur de Vienne l'aîné, [Jérôme de Villars,] & Monseigneur de Vienne; Maître Joseph Ergo, Doyen de l'Eglise de Vienne, étoient fondés de procuration de la Province de Vienne.

Aix. Messeigneurs d'Aix, [Paul Huraut de l'Hôpital,] & de Riez, [Charles de Saint-Sixte ;] Me Antoine Garandeau, Chanoine & Grand-Vicaire d'Aix; Maître Antoine Bernard, Prévôt d'Apt, & Nicolas Antelmy, Chanoine & Vicaire-Général de Fréjus, furent admis pour Députés de la Province d'Aix.

Narbonne. Les Seigneurs de Narbonne, [Louis de Vervins,] & de Carcassonne, [Christophe de Lestaing;] les Sieurs de Cazaletz, Chanoine de Narbonne, & Julien, Archidiacre d'Usez, pour celle de Narbonne.

Bourges. Les Députés de la Province de Bourges furent, MM. l'Archevêque de Bourges, [André Fremiot;] les Evêques de Rhodez, [François de Corneilhan ;] de Limoges, [Henri de la Martonie;] de Mende, [Adam de Heurteloup ;] les Sieurs Martin de Racine, Abbé de la Vernusse, Jean le Roi d'Epernay, Conseiller au Parlement de Paris, Antoine Fradet, Chantre de Bourges, Conseiller au Parlement de Paris, François de Beleftard, Abbé d'Issoire, & Maître Charles de la Fayardie, Infirmier de Tulle.

Ceux de la Province de Bordeaux, les Seigneurs de Maillezais, [Henri d'Escoubleau,] & d'Agen, [Nicolas de Villars ;] les Sieurs Pierre Arnaudeau, Chantre de Bordeaux, Jean de Jayac, Doyen de Sarlat, & Raoul, Doyen de Saintes. Bordeaux

Ceux de la Province de Toulouse, les Seigneurs de Mirepoix, [Pierre de Denaud] & de Lombez, & Louis de Claret, Doyen de Toulouse & Conseiller au Parlement. Toulouse

Ceux de la Province de Rheims, les Seigneurs de Beauvais, [Réné Potier;] de Noyon, [Charles de Balsac,] & de Laon, [Geofroi de Billi ;] les Sieurs Pierre Habert, Abbé de Lapsy, Conseiller au Parlement de Paris, & Dreux Hennequin, Trésorier de Soissons. Rheims.

Pour la Province d'Auch, Messeigneurs d'Auch, [Léonard Destrappes ;] de Bayonne, [Bertrand de Chaux,] & de Tarbes, Salvat Diarse; les Sieurs Vedelly, Archidiacre d'Auch & Conseiller au Parlement de Toulouse, & Pierre Behety, Chanoine de Couzerans. Auch.

Pour celle d'Arles, Messire Gaspard de Laurens, élu Archevêque d'Arles, & les Sieurs Alsias Apays, Recteur de la Principale d'Avignon, Barthelemi de Bausset, Prévôt de Marseille, & Antoine le Blanc, Prévôt de Toulon. Arles.

Les Seigneurs d'Embrun, [Honoré de Laurens,] & de Digne, [Antoine de Bologne,] le Sieur Abbé de Biscondon & le Sieur Issantier, Prieur de Colmars, furent admis, le 17 & le 18 Août, comme Députés de la Province d'Embrun. Embrun.

Toutes les susdites procurations furent trouvées bonnes & suffisantes, sans que l'ordre des Provinces, ni la description des qualités des Seigneurs dénommés puissent nuire, ni préjudicier à leurs rangs, prérogatives & prééminences.

§. III. *Difficultés sur les procurations.*

ifficultés de la [Pro]vince de Vien[ne];

Le 27 Juillet, le Sieur Faure, Chanoine de Grenoble, se prétendit Député par la Province de Vienne; mais le Seigneur Evêque de Valence s'opposa à sa députation, & remontra qu'il n'y avoit qu'un seul Diocese de la Province qui lui eût donné son suffrage, soutenant que la procuration de Die, dont il se faisoit fort, avoit été passée par personnes qui n'en avoient pas le pouvoir, & qui en avoient été désavouées par acte qu'il avoit en main; que le Diocese de Viviers n'avoit nommé personne quelconque, & que le Sieur Faure portant la procuration de Grenoble, n'avoit pu se nommer lui-même; si bien qu'il ne lui restoit que la voix du Diocese de Vienne, qui n'étoit pas suffisante pour une députation.

Il fut ordonné que les pieces seroient mises entre les mains des Seigneurs d'Aix & de Riez, pour en faire leur rapport. Le 29 Juillet, ce rapport ayant été fait, il fut délibéré par Provinces, & arrêté que le Seigneur Evêque de Valence ne pouvoit être reçu en l'Assemblée-Générale, pour n'y avoir pas été nommé, ni le Sieur Faure, pour la nullité de sa députation.

Le 19 Août, le Sieur Faure présenta Requête, pour qu'il plût à la Compagnie de lui ordonner taxe, pour être venu & avoir séjourné en cette ville, & pour faire son retour; attendu qu'il s'étoit acheminé de bonne foi, fondé & garni de procuration en bonne forme; bien que par certaines considérations, il eût été ordonné qu'il s'abstiendroit de venir en cette Assemblée. Délibération prise, il fut ordonné qu'il ne lui seroit fait aucune taxe en la présente Assemblée.

Le 23 Septembre de relevée, le Sieur Promoteur présenta une lettre du Seigneur Evêque de Grenoble, par laquelle il supplie la Compagnie d'avoir agréable que le Sieur Faure soit reçu Député en la Province de Vienne, nonobstant l'opposition & empêchement du Seigneur de Valence, attendu que la Province l'auroit nommé pour assister en l'Assemblée. Il fut arrêté que le Sieur Promoteur lui feroit entendre, par un mot de réponse, la résolution que la Compagnie avoit ci-devant prise sur ce sujet, en laquelle elle persistoit.

[De] la Province [de] Bourges;

L'Archidiacre de Cahors, fondé des procurations des Seigneurs Evêques de Vabres & de Cahors, demanda, le 27 Juillet, d'être reçu en l'Assemblée, attendu ses procurations, ou bien, en cas de refus, que lesdits Dioceses ne fussent pas cotisés aux frais de la présente Assemblée. Il remontra que le Seigneur Evêque de Vabres étoit parti de Cornesson, le 10 Février, & lui le 11, pour se trouver en l'Assemblée-Provinciale de Bourges, indiquée au 18.; qu'à cause des pluies continuelles, débordements de Rivieres & tempêtes extraordinaires, ils n'auroient pu arriver que le 19; que ce même jour la nomination avoit été faite; qu'il auroit fait entendre à l'Assemblée-Provinciale de Bourges les causes de son retardement; que la nomination avoit été précipitée, n'ayant été donné pour tout délai qu'un jour aux absents; joint que le Procès-verbal de la nomination n'étoit, ni signé, ni dressé, & partant qu'ils devoient être reçus à donner suffrages, comme il est observé aux élections. Il ajouta qu'il n'y avoit eu jusqu'ici aucun Député du Diocese de Vabres aux Assemblées-Générales, & qu'il étoit raisonnable qu'il participât aux honneurs, comme il avoit participé aux frais; joint qu'il y avoit quatre Députés du Diocese de Bourges, & qu'il n'y en avoit aucun des six Dioceses éloignés; qu'Albi & Castres n'avoient pu se trouver à l'Assemblée, pour les mêmes empêchements; qu'y ayant trois ou quatre Dioceses absents, on devoit donner plus long délai que d'un jour.

Lecture faite du Procès-verbal de l'Assemblée-Provinciale de Bourges, oui ceux de Messieurs les Députés, qui y avoient assisté, délibération faite par Provinces, il fut ordonné que le Sieur Archidiacre de Cahors ne seroit point reçu en la présente Assemblée, pour y avoir séance, ou voix; mais qu'en cas qu'il eût quelque plainte, ou remontrance à faire pour les Dioceses de Cahors & de Vabres, il pourroit les faire verbalement, ou par écrit, ainsi qu'il aviseroit.

De celle de Bordeaux;

Le 6 Août, le Doyen de Poitiers, fondé de Procuration du Seigneur Evêque & des Députés du Diocese de Poitiers, demanda d'avoir séance & voix délibérative en l'Assemblée; attendu que les Sieurs de Poitiers avoient été avertis trop tard pour assister à l'Assemblée-Provinciale de Bordeaux, qui avoit été précipitée, ayant été mandés le 9 pour se trouver, le 11 Septembre, à

Bordeaux. Leur Député y étant arrivé le 15, & ayant demandé prorogation d'un mois, ne l'avoit pu obtenir que de cinq jours; ce qui n'étoit point aſſez de temps pour retourner de Bordeaux à Poitiers, & revenir de Poitiers à Bordeaux.

Lecture faite du Procès-verbal de l'Aſſemblée-Provinciale de Bordeaux, oui le Sieur Doyen & ceux des Députés qui avoient aſſiſté à l'Aſſemblée de ladite Province, après avoir délibéré par Provinces, il fut arrêté que le Sieur Doyen ne ſeroit point reçu en la préſente Aſſemblée, ſauf à lui de préſenter telle Requête pour ſon Dioceſe, qu'il verra bon être.

Le 9 Août, le Sieur Doyen proteſta, au nom du Dioceſe de Poitiers, de nullité de la prétendue Aſſemblée de Bordeaux; & que ce qui a été, ou pourroit par ci-après être fait en vertu d'icelle, ne leur puiſſe nuire, ni préjudicier; ce dont il demanda acte à l'Aſſemblée. Il demanda de plus d'être reçu oppoſant à la nomination du Sieur de Lartigues pour Agent-Général du Clergé, & d'être oui en ſes cauſes & moyens d'oppoſition. Sur quoi il fut ordonné que la Requête & les pieces y attachées, ſeroient communiquées au Sieur de Lartigues & aux Députés de la Province de Bordeaux.

Le 12 Août, le Sieur Doyen de Poitiers, s'étant préſenté pour déduire ſes cauſes & moyens d'oppoſition, dit, pour premier moyen, que l'Aſſemblée de Bordeaux avoit été précipitée; que le Dioceſe de Poitiers avoit été mandé le 9 Septembre, pour comparoître le 11; & depuis, le 16, pour ſe trouver à Bordeaux le 21, comme il a été ci-deſſus déduit. Il ajouta, pour ſecond moyen, que, quand bien on n'auroit point uſé de formes extraordinaires dans ladite Aſſemblée-Provinciale, les ſuffrages n'y ont point été libres, les Procurations ayant été envoyées minutées par les Dioceſes, & remplies du nom du Sr de Lartigues; requérant que les ſuffragants de ladite Province s'en purgeaſſent par ſerment, & que les Sieurs Promoteurs ſe joigniſſent à ſon requiſitoire, ayant été, par ce moyen, les nominations prévenues: il ajouta que le Sieur de Lartigues, paſſant par Poitiers, avoit voulu tirer des mains du Seigneur Evêque, la lettre de convocation de l'Aſſemblée-Provinciale, qu'il connoiſſoit bien lui être contraire; ce qu'il offroit de prouver. Il conclut à ce qu'il fût procédé à une nouvelle nomination pour le fait de l'Agent.

Le 13, le Seigneur Evêque d'Agen, pour répondre aux moyens & cauſes d'oppoſition du Sieur Doyen de Poitiers, dit que le Sieur Doyen ne pouvoit accuſer l'Aſſemblée-Provinciale de Bordeaux de précipitation, attendu que le Député du Dioceſe de Poitiers y arriva aſſez à temps pour donner ſon ſuffrage; qu'il en fut même requis par lui-même; ce qu'il ne voulut point faire, s'étant contenté de demander un délai & acte de ſa requiſition; que, ſi l'Aſſemblée paroiſſoit avoir été un peu précipitée, il falloit l'attribuer aux grandes & urgentes affaires du Seigneur Cardinal de Sourdis, qui méditoit ſon voyage de Rome, pour le ſervice de l'Egliſe & de l'Etat. Quant au ſecond moyen, de procurations mendiées, le Seigneur Evêque répondit qu'il y eut huit procurations miſes ſur le bureau; quelques-unes remplies du nom du Sieur de Lartigues, d'autres de celui de l'Evêque de Maillezais & du Sieur Arnaudeau, & quelques autres pures & ſimples, comme celle de ſon Dioceſe, leſquelles furent jugées valables; & en conſéquence, il fut procédé, tant à la nomination des Sieurs Députés, que de l'Agent; qu'à la vérité, le Seigneur Cardinal de Sourdis lui avoit déclaré en particulier ſes intentions touchant ladite députation; ce qu'il avoit reçu à honneur. Le Seigneur Evêque conclut à ce que l'oppoſition du Sieur Doyen fût déclarée frivole & ſans fondement; remettant au Sieur de Lartigues de répondre de ſon fait particulier.

Le Sieur Promoteur propoſa le ſecond chef de la Requête du Sieur Doyen de Poitiers touchant la nomination de l'Agent: il requit la Compagnie de délibérer ſi on feroit droit conjointement, ou ſéparément, tant ſur l'oppoſition du Sieur Doyen, que ſur la plainte & les charges contre le Sieur de Lartigues; & il fut arrêté que le tout ſeroit jugé conjointement.

Difficulté la Province Rouen;

Le 9 Août, le Seigneur Evêque de Séez, porteur des Procurations des Dioceſes de Bayeux, Coutance & Séez, demanda d'être reçu comme l'un des Députés de la Province de Rouen, diſant que le Dioceſe de Séez offroit de porter ſa taxe; que tous les Députés étoient de la ville de Rouen; & qu'il n'y avoit aucun Evêque de la Province nommé pour l'Aſſemblée-Générale.

Il fut ordonné que le Seigneur Evêque ne seroit point admis, à cause des préjugés; & que les Sieurs Députés de Rouen seroient exhortés de convier à l'avenir quelques-uns des Seigneurs Prélats de la Province aux Assemblées qui se feront.

D'Aix; Le 22 Septembre, M. l'Archevêque d'Aix dit qu'il avoit été question dans l'Assemblée-Provinciale d'Aix, de nommer, pour l'un des Députés, le Seigneur Evêque de Gap; que n'ayant point eu la pluralité des suffrages, il avoit été néanmoins député particuliérement de son Diocese, pour en représenter à la Compagnie les afflictions & miseres; qu'il étoit chargé de sa Province & du Diocese de Gap, de prier la Compagnie de l'agréger avec les autres Députés de la Province, sans que pourtant il soit à charge pour sa taxe envers son Diocese, les autres Députés étant résolus de contribuer de leur taxe, pour soulager sa dépense. Il fut ordonné qu'il ne seroit point reçu en la présente Assemblée, à raison des préjugés.

...ande de ...e du Pui. Le 8 Août, le Seigneur Evêque du Puy fit demander à la Compagnie qu'il lui plût d'avoir agréable la procuration qu'il avoit de son Diocese pour assister en la présente Assemblée, remontrant que par Bulles Apostoliques du Pape Paschal, il avoit droit & privilege spécial de ne reconnoître aucun Métropolitain en ce Royaume, & d'être immédiatement sujet au saint Siege; & qu'aux Assemblées-Générales de Poissy & de Melun, il auroit assisté un Député particulier de son Diocese.

Le Seigneur Archevêque de Bourges requit qu'avant qu'il en fût délibéré, le Seigneur Evêque fût appellé par les Sieurs Promoteurs, pour savoir s'il n'entendoit pas dès à présent & ci-après être uni à la Province de Bourges?

L'affaire ayant été remise, après-dîné, pour en délibérer, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit conféré avec le Seigneur Evêque du Puy, qui lui avoit fait entendre qu'il ne pouvoit se départir de ses privileges & exemptions données, non à sa personne, mais à sa dignité, les droits de laquelle il étoit obligé de conserver; mais que, pour les Assemblées-Provinciales, il étoit content de déclarer qu'il y comparoîtroit, quand il y seroit mandé, & donneroit son suffrage, comme les autres Suffragants; ce qui fut confirmé par M. l'Evêque de Mende.

Ayant été délibéré par Provinces, il fut arrêté que le Seigneur Evêque du Puy ne seroit point admis en la présente Assemblée, pour n'avoir point été nommé, ni député par la Province de Bourges.

Le 6 Août, le Sieur Promoteur représenta que l'Assemblée se tenant en la ville de Paris, il sembloit être raisonnable d'y donner entrée au Seigneur Evêque de Paris, qui avoit rendu plusieurs témoignages de sa bonne volonté, & du service qu'il a voué au Clergé, tant au bureau de cette ville où il a ordinairement assisté, qu'au Conseil-Privé du Roi, où il a fait plusieurs bons offices au Clergé, & favorisé les Sieurs Agents dans toutes les affaires d'importance qui se sont présentées, attendu même qu'il a eu l'honneur d'assister aux Assemblées précédentes. Evêque de Paris, invité à l'Assemblée, & agrégé à la Province de Sens.

Les Provinces ayant délibéré séparément, il fut résolu que le Seigneur Evêque de Paris seroit prié de vouloir assister à l'Assemblée, & que les Sieurs Promoteurs se transporteroient vers lui, pour lui faire entendre l'intention de la Compagnie, & lui dire qu'il seroit à propos qu'il vît le Seigneur Archevêque de Sens. La Compagnie pria, de son côté, le Seigneur Archevêque de recevoir en sa Province le Seigneur Evêque de Paris, pour y avoir voix & séance, ainsi que les autres Seigneurs Députés.

Le Seigneur de Sens, après en avoir communiqué avec sa Province, répondit qu'il desiroit déférer à la priere qui lui étoit faite, & qu'il en avoit toujours eu la volonté. Le vœu de la Compagnie ayant été porté à M. l'Evêque de Paris, il vint, le 8, à l'Assemblée, & prêta le serment accoutumé.

Le Seigneur Evêque d'Angers remontra, le 8 Août, qu'il seroit expédient & honorable à l'Assemblée de permettre à tous Messeigneurs les Prélats, qui le desiroient, d'y avoir entrée, avec cette modération toutefois, que ce fût sans taxe, pour leur servir d'instruction. A l'instant, le Sieur Bausset fit pareille Requête pour les Chapitres: sur quoi, pour la conséquence, il ne fut rien délibéré. Proposition d'admettre tous les Prélats, rejettée.

Le 5 Août, il fut remontré par M. l'Evêque de Bayonne, que dans les procurations des Provinces de Bourges & de Sens, il y avoit plusieurs personnes substituées contre les formes ordinaires. Il fut ordonné que toutes les substitutions, portées par ces procurations, seroient rejettées comme nulles. Substitutions.

§. IV. *Nomination des Présidents.*

Contestation pour la présidence.

Le 29 Juillet, il fut proposé, pour ne pas perdre plus de temps, de procéder, sur le champ, à la nomination des Présidents, & Officiers de l'Assemblée ; ce qui fut avisé.

Prétention de l'Archevêque de Lyon.

M. l'Archevêque de Lyon remontra que, séant en la chaire de saint Irénée, qu'Eusebe dit avoir été, de son temps, Primat des Gaules, & dont les Successeurs ont présidé aux Conciles d'Aquilée, d'Orléans & de Lyon ; que sa Primatie ayant été confirmée par des Bulles de Grégoire VII, d'Urbain II, de Paschal II, d'Adrien VI & de Martin V, l'honneur de présider lui étoit dû, & ne devoit pas lui être controversé, attendu même que ses Prédécesseurs en avoient joui dans les Assemblées précédentes : il demanda d'être conservé en ce droit.

Prérogatives de l'Archevêque de Bourges.

Le Seigneur Archevêque de Bourges remontra à l'instant les prérogatives, qui appartiennent aux dignités, dont il est honoré, lesquelles, suivant le témoignage même de nos Rois, rendent l'Eglise de Bourges la plus illustre de France. En conséquence de quoi, le rang & la séance premiere doivent lui appartenir en cette Assemblée. Toutefois, comme il voyoit la Compagnie disposée, pour éviter les longueurs & les contestations, à donner les séances entre MM. les Archevêques, selon l'ordre de leur promotion seulement, il ne vouloit pas que le desir louable qu'il avoit à la conservation de sa dignité, apportât aucun retardement aux affaires du Clergé & au service du Roi; mais il requéroit que cela se fît sans tirer à conséquence, & sans faire aucun préjudice aux prérogatives d'honneur, qui appartiennent à sa dignité, & qu'acte lui fût délivré des protestations qu'il faisoit; que la séance qu'il prendroit en cette Assemblée, ne pût, à l'avenir, préjudicier à sa dignité, ni au rang & séance qui lui appartiennent, en vertu d'icelle, pour la conservation de laquelle il entendoit se pourvoir ci-après, ainsi & contre qui il appartiendra (1).

Sur quoi il fut premiérement déclaré par Provinces, & arrêté que celui ou ceux auxquels la Présidence seroit déférée, l'auroient *Jure concessionis & non dignitatis*, & que l'on procéderoit à l'élection & nomination des Présidents, sans préjudice des droits respectivement prétendus par MM. les Archevêques qui sont en la présente Assemblée ; & à l'instant furent nommés, pour Présidents, Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Joyeuse & MM. les Archevêques de Sens & de Lyon.

Contestati[on] entre l'Arche[vê]que de Lyo[n &] l'Archevêque [de] Sens.

Le 30 Juillet, Messieurs les Députés étant assis, M. l'Archevêque de Lyon arriva à l'Assemblée, & ayant trouvé M. l'Archevêque de Sens assis en la place du côté droit, il remontra à la Compagnie qu'il lui avoit plu de le nommer Président en ladite Assemblée; mais qu'il croyoit que, par la nomination qu'elle avoit faite, elle n'avoit point entendu préjudicier à sa dignité, ni au rang qui lui est dû, à l'égard du Seigneur Archevêque de Sens, ayant droit de Primatie sur lui, & étant son juge supérieur. Il supplia la Compagnie de vouloir interpréter son Arrêt, soit pour le regard de la séance, ou de la parole, & il se retira.

Le premier Août, M. l'Archevêque de Lyon prit place en l'Assemblée, du côté droit, & M. l'Archevêque de Sens vis-à-vis de lui. Après plusieurs propos de part & d'autre, M. l'Archevêque de Sens remontra qu'il s'opposoit, tant pour sa Province, que pour Messieurs qui y voudroient adhérer, & empêchoit qu'aucune délibération ne fût faite au préjudice de l'Arrêt du 29 Juillet, sur la présidence qui lui avoit été adjugée & accordée par la Compagnie.

L'Archev[êque] de Lyon re[con]noît que l'él[ection] des Préside[nts] remise à la [vo]lonté de la [Com]pagnie.

Le Seigneur Archevêque de Lyon protesta au contraire, & dit que l'élection des Présidents ayant été remise à la volonté de l'Assemblée, tous deux en égale puissance avoient été faits Présidents; si bien que cet honneur que la Compagnie a déféré à tous les deux, ne donne point de rang à l'un par dessus l'autre; que, par conséquent, il falloit regarder aux dignités attachées à leurs personnes, pour régler le rang entr'eux deux; que Sens est de la Primatie de Lyon, & le reconnoît pour son Supérieur; & suivant l'ordre qui a toujours été accoutumé en l'Eglise, on ne regarde pas à l'ancienneté des personnes, mais à l'ordre & à la dignité qu'elles tiennent.

M. l'Archevêque de Sens répondit,

---

(1) *De Thou*, *L.* 103, en parlant des intentions du Parlement, qui vouloit qu'on établît en France une discipline indépendante du Pape, dit que les ennemis [illegible] …nauld [illegible] excusoient ce Prélat, qui étoit déja *Patriarche, dignité qui n'appartient en France qu'au seul Archevêque de Bourges*, de favoriser cet avis.

en premier lieu, que le fait posé de l'égale puissance, n'étoit aucunement mentionné au décret; & que *ab ordine literæ*, l'on voyoit assez qu'elle a été la volonté & l'intention de la Compagnie.

2°. Que d'alléguer les Primaties à cet égard; il y a préjugé & jugement donné par la Compagnie, avant la délibération, par lequel il est dit qu'on n'avoit point égard aux dignités pour telles Assemblées, mais seulement à la concession.

3°. Que de tirer à conséquence les appellations, qui vont à Lyon du Diocese de Sens; il est notoire que les Archevêques de Lyon n'en ont joui & jouissent que par permission, & en vertu d'un défaut obtenu contre l'Archevêque Salsac, dont le Procès est encore en Cour de Rome pendant & indécis.

Et de fait l'Archevêque de Sens porte encore la qualité de Primat des Gaules & de Germanie, qu'on ne lui a jamais pu ôter, & qui a été approuvée par plusieurs Arrêts de la Cour. Ce titre fut octroyé à Archésius, du temps de Charles-le-Chauve, quand il fut couronné Empereur; ce qui est notoire par les annales de France, par le récit d'Ammonius, par Grégoire de Tours & autres anciens Historiens Catholiques, & par plusieurs Chartes & Arrêts de la Cour : tellement que de tirer cet argument de la dignité Primatiale, qui ne consiste qu'en appellations, cela ne fait rien aux Assemblées, où tout a coutume d'aller par concession de la Compagnie, ayant égard à l'antiquité des promotions, & ainsi a été jugé par le Pape Grégoire XIII, consulté par l'Assemblée du Concile-Provincial de Rouen.

Le Seigneur Archevêque ajouta qu'il étoit en possession de la premiere séance; qu'il l'avoit tenue par deux divers jours, depuis le jugement; & que, si l'on veut s'arrêter à ses dignités, cela fait conséquence à Messeigneurs les Archevêques de Bourges & autres; & ce seroit enfreindre le jugement, par lequel il est dit que l'on n'auroit point égard à la dignité.

Le Seigneur Archevêque de Lyon dit qu'il acceptoit la confession de Monseigneur de Sens, en ce qu'il dit que ses appellations ressortissent pardevant lui, soit par Sentence provisionnelle, ou définitive, il n'importe, d'autant qu'il n'est mémoire du contraire.

Archevêque de Bourges, Primat & Patriarche.

Le Seigneur Archevêque de Bourges prit la parole, & remontra que notoirement il étoit, non-seulement Primat des Aquitaines, mais aussi Patriarche, qui est une dignité suréminente, laquelle, en l'Ordre hiérarchique de l'Eglise, précede tous les Prélats, & même les Primats, comme il est clairement exprimé par les saints Décrets & Canons rapportés au Canon *Cleros* 21 *dist.* & par toute la 99e *distinction* & infinis autres passages du Droit Canonique, & a toujours été ainsi observé en tous les Conciles & Assemblées du Clergé : & afin que l'on ne dise pas que cela seroit bon pour les quatre Patriarches, qui furent ordonnés en la primitive Eglise, on dira que tout ainsi que les Evêques & Archevêques, quoique érigés à mesure que les Chrétiens croissent en nombre, sont de même dignité que les premiers ordonnés par les Apôtres, & érigés par la primitive Eglise, pareillement les Patriarches créés, depuis que l'on a vu les quatre réduits sous la tyrannie des infideles, ont & doivent avoir les mêmes prérogatives & préséances ; puisqu'ils sont honorés de la même dignité : autrement l'égalité que l'on voudroit introduire, engendreroit le mépris de la dignité. Ce que le Pape Pie V a préjugé au Concile de Trente par sa Bulle du dernier Décembre 1562, par laquelle il ordonne que les vénérables Patriarches auront la premiere séance par dessus les Primats, Archevêques & Evêques.

Or il n'y a point de doute qu'à la dignité Archiépiscopale de Bourges ne soient annexées celles de Primat des Aquitaines & de Patriarche par les Bulles des Papes Eugene, Adrien, Alexandre, Luce, Urbain, Célestin, Grégoire IX & Innocent III; par les saints & sacrés Canons, au Canon *Conquestus* 9, 4, 3, & plusieurs autres textes du Droit; ce qui a été confirmé par Lettres-Patentes de nos Rois & Lettres de leur cachet, & par plusieurs Jugements, Actes & Chartes authentiques; confirmé par plusieurs saints Peres, bons & anciens Auteurs, même par Yves de Chartres en son Epître 118, par Jean-André, Panorme, Albéric, Bartholomée *Brixiensis in suo repertorio in verb. Primas. Godofredus Beneventanus, tit. de Juribus quæ Prælatis competunt.* M. Bouhier, Président au Parlement de Bordeaux, *Chassanæus in Catalogo gloriæ mundi*; Grégoire, grand Juris-

consulte, & Professeur de Droit à Toulouse, en son *Syntagma Juris universi* & une infinité d'autres.

Ce qui confirme le plus cette prérogative de la dignité Patriarchale, sont deux marques fort notables : la premiere est qu'en la grande Eglise de Saint-Etienne de Bourges, qui est des plus anciennes de France, au dessus du grand Portail, est écrit; *Ecclesia Patriarchalis Sancti-Stephani :* or on sait combien de prix ont les anciens monuments.

L'autre marque est que l'Archevêque de Bourges, entre tous les Archevêques & Primats de France, porte la double croix; marque certaine de sa suréminente dignité sur toutes les autres Eglises de France.

Il n'y a donc pas de doute que l'Archevêque de Bourges ne dût avoir la préséance sur tous les autres Prélats, en laquelle ses Prédécesseurs ont été conservés par plusieurs décrets & délibérations prises en la Chambre du Clergé aux Assemblées-Générales des trois Etats de France.

Toutefois, pour ne pas retarder la résolution des affaires qui devoient se traiter en l'Assemblée, tant pour le bien de l'Eglise, que pour le service du Roi, M. l'Archevêque de Bourges ajouta, qu'il ne vouloit pas, pour le présent, remuer cette question, pourvu que la séance qu'il prendroit maintenant, ne fît aucun préjudice pour l'avenir, soit aux Assemblées-Générales, soit Provinciales du Clergé, à l'ordre, séance & prérogatives qu'il maintient compéter & appartenir à sa dignité, avant tous les autres Prélats de France, & qu'acte lui fût octroyé pour la conservation des droits appartenants à sa dignité, des protestations qu'il faisoit que l'élection que l'on avoit faite des Présidents, ni la séance qu'il prendroit pour cette fois, ne pourroit lui faire, ni à ses Successeurs aucun préjudice.

Dire de l'Archevêque de Narbonne.

M. l'Archevêque de Narbonne, sur les contestations arrivées en la présente Assemblée, à cause des Primaties, mit, pour fait positif & véritable, qu'il avoit en main plusieurs Rescrits & Bulles des Papes, entr'autres de Paschal II, Urbain V, Jean XXII, Martin V, Benoît XII & de plusieurs autres plus anciens & plus modernes que les mentionnés, lesquels, faisant droit sur les prétentions que les Seigneurs Archevêques de Bourges ont autrefois voulu mettre en avant contre les Archevêques de Narbonne, en ce qu'ils se disoient Primats en Aquitaine, ont déclaré que le Seigneur Archevêque de Narbonne ne dépend en aucune façon, non plus que son Eglise, ni sa Province, de celui de Bourges; attendu, ajoutent les Souverains Pontifes, que l'Archevêque de Narbonne est aussi-bien Primat & Patriarche que celui de Bourges.

Il rapporta ensuite ces paroles de Paschal II, Martin V & Urbain VIII, insérées en leurs Bulles : *Venerabili Fratri Richardo, primæ sedis Narbonensis Antistiti, ejusque Successoribus, Primatum etiam vobis super secundam Narbonensem, quæ est Aquensis Metropolis, sicut à nostris Prædecessoribus statutum est, confirmamus.*

Il protesta ensuite que ce qui s'est passé & passera en la présente Assemblée ou autres, ne pourra lui préjudicier, ni à ses Successeurs, pour raison du droit de ladite Primatie, pour la manutention & conservation duquel il prétendoit avoir recours au saint Siege Apostolique.

Dire des Archevêques

Le Seigneur Archevêque de Vienne, comme Primat des Primats, demanda communication desdites raisons pour écrire ses protestations & raisons au contraire.

Les Seigneurs Archevêques de Tours & d'Aix protesterent de même : MM. de la Province de Bordeaux firent le semblable pour M. l'Archevêque de Bordeaux : M. de Bayonne protesta pour M. l'Archevêque d'Auch : M. l'Evêque de Beauvais fit les mêmes protestations pour M. l'Archevêque de Rheims, Légat né du saint Siege Apostolique : comme aussi MM. de Normandie pour le Seigneur Archevêque de Rouen, comme Primat de Normandie : M. de Mirepoix pour M. l'Archevêque de Toulouse, & les Sieurs Députés d'Arles pour le Seigneur d'Arles, & enfin le Seigneur de Digne pour M. l'Archevêque d'Embrun.

Les Seigneurs Archevêques de Lyon & de Sens étant sortis, il fut arrêté qu'ils seroient priés par les Sieurs Promoteurs de ne pas venir le lendemain à l'Assemblée, afin, qu'avec liberté & sans contention, il fût murement délibéré sur la préséance & parole par eux respectivement prétendue : il fut de plus arrêté qu'auparavant d'entrer en ladite Assemblée, les Seigneurs Prélats & Députés assisteroient à la célébration de la Messe de sept heures, & feroient prieres à

Dieu

Dieu de leur inſpirer ce qu'ils auroient à juger & délibérer.

aire du côté , alignée à hevêque de

Le 2 Août, ayant été délibéré par Provinces de ce que deſſus, il fut finalement arrêté & ordonné que la chaire du côté droit ſeroit délaiſſée au Seigneur Archevêque de Lyon, & l'autre chaire du côté gauche au Seigneur Archevêque de Sens, & qu'ils demeureroient Préſidents avec égale puiſſance; mais que pour la parole, l'exercice & les fonctions de Préſidents, ils ſeroient priés, de la part de l'Aſſemblée, de s'accommoder enſemble: quatre Députés, avec un des Sieurs Agents, furent priés de ſe tranſporter chez leſdits Seigneurs Archevêques, & de leur faire entendre l'intention de la Compagnie, & qu'ils ſont priés de vouloir diſpoſer de l'exercice de la Préſidence, en telle ſorte qu'il n'y ait ci-après aucune contention entre eux, pour l'honneur de la Compagnie & le bien des affaires du Clergé.

Le 4, le Seigneur Archevêque de Sens remercia bien affectueuſement la Compagnie de la peine qu'elle avoit priſe ſur le différend qui s'étoit préſenté touchant le fait de la Préſidence: il dit qu'encore que le droit de la préſéance lui fût acquis par le jugement du 29 Juillet, toutefois il avoit mieux aimé céder à la volonté de la Compagnie & de M. le Chancelier & à l'amitié qu'il lui porte, que de pourſuivre plus avant ſon droit.

Le Seigneur de Lyon fit le même remerciement, & offrit tout ſervice à la Compagnie, ſous l'eſpérance que MM. les Prélats l'aſſiſteroient de leur prudence, à laquelle il vouloit entiérement ſe conformer; deſirant que cet honneur, qui vient d'eux, lui ſoit commun avec eux, ou plutôt retombe ſur eux: il pria M. l'Archevêque de Sens de prendre la parole quand bon lui ſembleroit.

§. V. *Nomination des Promoteurs & Secrétaires; Meſſe, ſerment, députations, &c.*

omoteurs.

Le 30 Juillet, l'Aſſemblée procéda à la nomination des Promoteurs: Monſeigneur l'Evêque de Rieux, ancien Agent, & le Sieur Turgot, Conſeiller en la Cour du Parlement de Rouen & l'un des Députés de la Province de Normandie, furent nommés Promoteurs.

rétaires.

Le 2 Août, il fut procédé à l'élection des Secrétaires de l'Aſſemblée, & ſuivant les opinions des Provinces, & après qu'elles ont été aſſemblées ſéparément, le Sieur Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims, ancien Agent, & le Sieur le Blanc, Prévôt de Toulon, furent élus & nommés pour Secrétaires.

Meſſe du Saint-Eſprit & communion.

Le 3 Août, les Seigneurs Députés s'étant rendus, ſur les huit heures, dans la ſalle où l'on a accoutumé de s'aſſembler, peu de temps après ils s'acheminerent deux à deux en l'Egliſe des Auguſtins, & la Meſſe fut commencée par le Seigneur Archevêque d'Aix, revêtu de ſes habits Pontificaux, aſſiſté d'un Diacre & Sous-Diacre: tous les Seigneurs Prélats & autres Députés furent communiés de ſa main; & la Meſſe achevée, le Pſeaume *Exaudiat te Dominus* fut chanté, après lequel le Seigneur Archevêque dit les Oraiſons pour l'Egliſe & pour le Roi.

Serment.

Le 4 Août, les Sieurs Promoteurs ayant propoſé qu'il étoit raiſonnable, avant que de procéder plus avant, que tous les Seigneurs Députés & Officiers de l'Aſſemblée prêtaſſent le ſerment accoutumé, tous leſdits Seigneurs, la main miſe ſur la poitrine, jurerent de ne point donner d'avis qui ne fût ſelon leur conſcience, à l'honneur de Dieu, autorité & conſervation de ſon Egliſe, ſans ſe laiſſer aller à la faveur, importunité, contrainte, intérêt particulier, paſſion ou affection humaine, de ne révéler directement, ni indirectement les réſolutions ou délibérations priſes en la Compagnie, ſinon en tant qu'il ſera permis par elle, non plus que les opinions particulieres pour quelque cauſe ou conſidération, ni à quelque perſonne que ce ſoit, comme auſſi de ne rien taire, ni celer à ladite Aſſemblée de ce qui ſera pour le bien public.

Les Sieurs Promoteurs jurerent auſſi de s'acquitter fidélement de leurs charges, de propoſer ſincérement ce qu'ils verront concerner l'honneur de Dieu, l'avantage & profit du Clergé; & les Secrétaires de rédiger fidélement par écrit les actes de l'Aſſemblée, & de ne révéler à perſonne ce qui y aura été réſolu & arrêté.

Prieres publiques ordonnées.

Il fut auſſi réſolu d'écrire à tous les Dioceſes de faire Proceſſions & prieres publiques & particulieres à Dieu, pour qu'il lui plaiſe aſſiſter la Compagnie à faire choſes qui ſoient à ſa gloire, bien & avantage de ſon Egliſe & à la conſervation de l'Etat. *

* Voyez cette lettre, *Pieces Juſtificatives*, N°. I.

Heures & jours de l'Assemblée.

Le 5 Août, sur ce qu'il fut proposé par les Sieurs Promoteurs qu'il seroit bon de régler les jours & heures, tant de l'entrée, que de la sortie de l'Assemblée, il fut conclu que l'on assisteroit à la Messe à sept heures, & que l'on s'assembleroit tous les jours au matin depuis huit heures jusqu'à onze, & le Lundi, Mercredi & Vendredi, après-midi, depuis trois jusqu'à cinq, & que les Fêtes qui tomberoient pendant la semaine auxdits jours, seroient remplacées d'autres jours.

Le 26 Septembre, comme les jours commençoient à s'accourcir, il fut ordonné que l'on entreroit le matin à l'ordinaire; mais que l'après-midi on entreroit à deux heures, les jours que l'on entroit, & que l'on sortiroit à quatre.

Le 7 Janvier, il fut arrêté que pour accélérer les affaires, on travailleroit tous les jours le matin & l'après-midi, sans toutefois limiter aucun temps.

La Compagnie envoie saluer le Roi;

Le 4 Août, les Sieurs Promoteurs proposerent qu'il étoit à propos d'aller trouver le Roi de la part de la Compagnie: M. l'Archevêque de Lyon, accompagné de quatre Prélats & de sept autres Députés, fut prié de prendre la charge de saluer Sa Majesté, de lui protester les très-humbles services du Clergé, & de la remercier très-humblement de ce qu'il lui a plu permettre la convocation générale du Clergé de son Royaume; de la supplier qu'il lui plaise d'agréer & de recevoir en bonne part les très-humbles remontrances que le Clergé pensera devoir lui être faites pour le bien & profit de l'Eglise & du Clergé, tant au spirituel, qu'au temporel.

Le 8 Août, M. l'Archevêque de Lyon dit qu'ils avoient salué le Roi de la part de la Compagnie; que Sa Majesté les avoit reçus fort favorablement, & leur avoit répondu avec des paroles si courtoises, qu'il ne pouvoit rien s'imaginer de plus gracieux; qu'en même-temps ils avoient salué la Reine, ainsi que M. le Dauphin, laquelle leur témoigna la même affection à l'endroit du Clergé.

Le 5 Août, il fut aussi avisé qu'il seroit bon de saluer, de la part de la Compagnie, Messeigneurs les Chancelier * & Garde des Sceaux: ** M. l'Archevêque d'Aix fut prié de vouloir faire cet office, assisté de cinq Prélats & de trois autres Députés.

* De Bellievre.

** Brulard de Silleri.

Le 8, le Seigneur Archevêque rapporta qu'il avoit, avec MM. ses Condéputés, salué M. le Chancelier de la part de l'Assemblée, qui avoit fait démonstration de vouloir la gratifier en tout ce qu'il pourroit, disant qu'il avoit toujours aimé, honoré & servi le Clergé, & que pour l'avenir il se rendroit encore plus soigneux de mériter sa bienveillance; que nous avons sujet de remercier Dieu de nous avoir donné un Prince si affectionné à notre Ordre, & très-grande occasion de redoubler notre affection, nos vœux & notre fidélité à Sa Majesté.

M. le Car[dinal] de Joyeuse;

Le 22 Août, le même Seigneur Archevêque d'Aix, assisté de trois Prélats & quatre autres Députés, fut prié d'aller saluer, de la part de la Compagnie, M. le Cardinal de Joyeuse, & de lui témoigner le desir qu'elle avoit de le voir en cette Assemblée: le 23, le Seigneur Cardinal répondit qu'il remercioit la Compagnie du soin & souvenance qu'elle avoit de lui, & qu'il espéroit se réunir à elle dans peu de jours.

Le 31 Août, M. le Cardinal de Joyeuse vint à l'Assemblée, & ayant salué la Compagnie, il dit, qu'ayant été député de deux Provinces, pour avoir l'honneur de se trouver en cette Assemblée, il avoit pressé son voyage, pour y venir contribuer de tout ce qu'il pourroit pour son service; qu'encore qu'il n'eût jamais eu l'honneur de se trouver en aucune Assemblée Générale du Clergé, néanmoins il espéroit qu'avec tant de bons maîtres, comme étoient MM. les Présidents & autres gens d'honneur, il s'instruiroit; qu'il apportoit de son côté tout ce qu'il pouvoit d'affection & de bonne volonté pour rendre service à une si digne Compagnie, composée de personnes qu'il honoroit & révéroit comme il le devoit: à l'instant il pria la Compagnie de trouver bon qu'il s'aggrégeât à la Province de Toulouse.

M. l'Archevêque de Sens, l'un des Présidents, le remercia, de la part de la Compagnie, de la peine qu'il avoit prise de presser son voyage pour honorer l'Assemblée de sa présence & de son autorité.

Le Sieur Turgot, Promoteur, adressant la parole au Seigneur Cardinal, dit que cette grande & auguste Compagnie, composée des plus dignes Prélats & des Premiers des Chapitres, Abbayes & Communautés de ce Royaume, représentant tout le Clergé de France, se réjouissoit de l'honneur

qu'elle recevoit de sa présence si désirée, & pouvoit dire de lui, ce que disoit le Prophete David, reconnoissant les graces que Dieu lui avoit faites : *Tenuisti manu dexteram meam, in voluntate tua deduxisti me, & cum gloria suscepisti me ;* que l'année derniere, Dieu avoit comme conduit par la main & mené le Seigneur Cardinal à Rome, avant le décès du très-saint Pere Clément VIII d'heureuse mémoire, à temps opportun pour le service de son Eglise & pour le bien de cet Etat; que Dieu, par son Esprit, l'avoit conduit & assisté aux élections de ces deux grands Pontifes, Successeurs de Clément; qu'il s'étoit servi de son intégrité & de sa prudence pour délivrer la Chrétienté des grandes appréhensions qui lui avoient été données d'un schisme dans le Siege Apostolique; enfin que sa divine bonté l'avoit conduit comme par la main, & ramené en santé de ses longs & pénibles voyages dans ce lieu, où l'on reconnoissoit la gloire & l'honneur dû à son mérite, & aux grands travaux qu'il avoit supportés; qu'il étoit très-humblement supplié de vouloir faire cet honneur à l'Assemblée d'y toujours assister, en continuant son zele accoutumé au service de Dieu & de son Eglise.

Le Seigneur Cardinal présenta incontinent après un Bref de notre saint Pere le Pape, adressé à l'Assemblée, qui lui avoit été mis entre les mains par M. de Villeroi, Secrétaire d'Etat, par lequel Sa Sainteté exhorte les Evêques de France de s'acquitter exactement de leur devoir : après la lecture du Bref, le Sieur Promoteur fit remarquer le soin paternel qu'avoit le saint Pere, de ce Royaume, & le fruit qu'il espéroit de cette Assemblée, pour le service de Dieu & de son Eglise; il requit que quelques-uns de MM. les Prélats fussent nommés pour faire réponse à Sa Sainteté, & lui rendre de très-humbles graces de son affection paternelle : M. l'Archevêque d'Embrun fut prié de s'acquitter de cet office. *

[Voyez le Bref ...Pape, *Pieces ...ficatives*. N°.]

Le 8 Octobre, le Seigneur Cardinal écrivit à l'Assemblée, pour la prier de l'excuser si, pour le recouvrement de sa santé, il étoit contraint de changer d'air, & de s'absenter pour quelque temps; il la pria en même-temps d'avoir agréable la substitution qu'il faisoit en sa place, de la personne de Me Jean Bertier, Archidiacre & Chanoine de Toulouse, suivant le pouvoir qu'il lui en étoit donné par la Province de Toulouse.

[...M. le Cardinal ...Joyeuse subs...e en sa place ...ieur Bertier.]

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté que le Sieur Bertier seroit reçu & substitué à la place du Seigneur Cardinal, sans tirer à conséquence, & à la charge qu'il n'auroit qu'une voix avec le Seigneur Cardinal, quand il retourneroit à l'Assemblée, & qu'il ne prendroit taxe que du jour de sa réception. Le 10 Octobre, le Sieur Bertier fut reçu en la place du Seigneur Cardinal, & il prêta le serment accoutumé.

§. VI. *Réglements pour l'Assemblée.*

Le 4 Août, M. l'Evêque de Bayonne proposa d'établir un Bureau, où l'on pût lire les papiers, comptes, contrats, Procès-verbaux, & s'instruire des affaires du Clergé.

[Bureau particulier, établi pendant l'Assemblée.]

Après avoir été opiné par Provinces sur cette proposition, il fut arrêté, le 5, que les comptes & papiers seroient inventoriés & mis entre les mains d'un Secrétaire, & qu'il seroit établi un Bureau, pendant l'Assemblée seulement, composé d'un Député de chaque Province, pour y vaquer tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à huit, & depuis une après-midi jusqu'à trois, sans espérance d'autre salaire que de la taxe ordinaire, & sans autre autorité, que de voir, lire & rapporter à la Compagnie : permis à tous les autres Seigneurs Prélats & autres Députés d'y entrer, quand bon leur semblera, & de prendre communication de tels papiers qu'ils verront bon être, sans pouvoir les transporter, sans permission de l'Assemblée : & à l'instant chaque Province nomma son Député.

Le 9 Août, sur la proposition faite par M. l'Evêque d'Angers, touchant l'interprétation de l'établissement de ce Bureau particulier, il fut ordonné que, non-seulement les comptes, contrats, Procès-verbaux & autres papiers du Clergé seroient présentés audit Bureau, mais aussi que toutes sortes de Requêtes, affaires & papiers y seroient communiqués par les Sieurs Promoteurs, avant que de les rapporter à l'Assemblée.

Le 5 Août, il fut ordonné que chacun des Seigneurs Prélats & autres Députés, pourroit proposer à l'Assemblée ce qu'il jugeroit à propos pour le bien public.

[Droit de proposer.]

Le 26 Août, après-midi, le Sieur Promoteur remontra qu'en l'Assemblée de 1586, les Seigneurs Archevêques & Evêques Députés, firent cet honneur à la Compagnie de prêcher quel-

[Prédication.]

quefois, & qu'il seroit à propos, pour l'édification du peuple, de faire maintenant le semblable : sur quoi M. l'Archevêque d'Aix & M. l'Archevêque de Sens furent priés de prêcher le Dimanche suivant, Fête de saint Augustin.

Forme d'opiner.

Le 10 Octobre, de relevée, sur ce qui fut proposé par le Seigneur Evêque d'Angers, que souvent on se leve pour opiner, avant que MM. les Présidents l'aient ordonné, & qu'on ait oui ce que quelques-uns ont à dire sur les propositions, qui sont faites; il fut arrêté qu'avant que de délibérer, il seroit loisible à chacun de déduire les raisons qu'il auroit à dire pour ou contre la proposition.

Protestations & oppositions des Provinces.

M. l'Archevêque d'Aix remontra dans la même séance qu'il étoit à propos d'insérer au Procès-verbal les requisitions, remontrances, oppositions ou protestations qui seront faites par les Provinces, pour la décharge de ceux qui y seront députés, & pour satisfaire à leur conscience : délibération prise par Provinces, il fut arrêté que sur les propositions qui se feront à l'avenir & sur les résolutions qui en seront prises, il sera permis à une ou à plusieurs Provinces en Corps de protester & de s'opposer, & que lesdites protestations & appellations seront enrégistrées au Procès-verbal, sans toutefois en délivrer acte, & sans retardation de l'exécution de ce qui aura été jugé, ni que pour ce, il soit loisible aux opposants & protestants de se pourvoir ailleurs qu'en ladite Assemblée, pour le jugement de leurs oppositions ou protestations & aux autres Assemblées-Générales suivantes.

Le 7 Janvier 1606, il fut proposé par le Seigneur Archevêque d'Aix qu'il étoit à propos d'acheminer les affaires de l'Assemblée, d'en limiter le temps, & d'établir divers Bureaux, afin que, travaillant en divers lieux, les affaires fussent plutôt expédiées.

Bureau des comptes.

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté 1°. qu'il seroit établi un petit bureau d'un Député de chaque Province, auquel seroit donné pouvoir d'ouir, examiner & clorre les comptes de l'ordinaire des décimes de Me François de Castilles, & de juger les difficultés qui se présenteront; & en cas de partage, ou que les Sieurs du Bureau le jugent à propos, de rapporter lesdites difficultés à la Compagnie pour les décider & répondre.

Grand Bureau de l'Assemblée.

2°. Que le grand Bureau de l'Assemblée recevroit & entendroit les difficultés, qui se feront sur le cahier, tant spirituel, que temporel; qu'il aviseroit aux traités, qui se feront avec les Sieurs de la ville, comme aussi sur le fait des partis qui se présenteront; qu'il dresseroit le réglement particulier des Bureaux, celui pour les Assemblées du Clergé, celui pour les Officialités, & pourvoiroit généralement à toutes les affaires qui se présenteront.

Affaires proposées la veille.

Le 9 Janvier, M. l'Evêque d'Angers requit que dorénavant les Sieurs Promoteurs & autres Députés eussent à proposer la veille ce qui devra se traiter & mettre en délibération le lendemain; ce qui fut ainsi ordonné.

§. VII. *Réglements pour les Assemblées-Générales & autres.*

Le 30 Décembre, MM. d'Embrun & d'Angers furent priés de dresser les réglements des Assemblées-Générales du Clergé, & de celles qui se feront particuliérement pour l'audition des comptes du Receveur-Général.

Nombre des Députés aux Assemblées.

Le 23 Février, il fut fait lecture du réglement des Assemblées, tant générales, que particulieres, dressé par les Seigneurs d'Embrun, d'Angers, &c. sur lequel il fut arrêté que chaque Province ne pourroit à l'avenir nommer qu'un seul Député pour les Assemblées des comptes, & trois, pour le plus, pour les Assemblées-Générales; que les Assemblées des comptes ne dureroient que deux mois, & les générales, le moins que faire se pourra, sans limitation toutefois de temps.

Durée des Assemblées.

Temps & lieu de leur tenue.

Sur l'article du temps & du lieu pour leur tenue, il fut arrêté le 25 Février, que les générales seroient tenues de dix en dix ans, & celles du compte de deux en deux ans; & ce, le premier Mai 1608, jusqu'auquel jour les Agents actuels demeureront en charge.

Députés & Agents, tenus présents.

Le 27 Février, il fut ordonné que les Députés des Provinces aux Assemblées du Clergé, pendant le temps de la tenue d'icelles, & les Sieurs Agents pendant le temps de leurs charges, seroient réputés présents en leurs Eglises, & jouiroient, tant qu'ils seront absents, pour l'assistance desdites Assemblées, de tous les fruits, profits, revenus & émoluments appartenants à leurs Bénéfices, tant de gros fruits, que de toutes distributions manuelles, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, comme ils feroient s'ils y étoient en per-

ſonne, ainſi qu'il a été ordonné aux Aſſemblées précédentes.

Députés pour comptes, par élus.

Le 12 Avril, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit eu avis que certaines Provinces avoient réglé que chaque Dioceſe nommeroit à ſon tour un Député pour aſſiſter aux comptes du Receveur-Général : il fut ordonné par la Compagnie que ce réglement n'auroit pas lieu, & que la députation de ceux qui seront envoyés pour ouir leſdits comptes, ſeroit remiſe à l'élection des Sieurs qui ſeront envoyés par les Dioceſes aux Aſſemblées Provinciales.

Le 14 Avril, on lut dans l'Aſſemblée le réglement pour les Aſſemblées-Générales & particulieres. *

* Ce Réglement eſt rapporté dans Fontanon, T. 4, p. 1038, & dans le T. 8 des *Mémoires du Clergé*, p. 21.

Réglement pour les Bureaux.

Le 15 Octobre, le Sieur Promoteur ayant préſenté quelques articles pour le réglement des Bureaux, il fut arrêté ſur le premier, concernant la nomination & élection des Députés auſdits Bureaux, qu'ils ſeront nommés par les Provinces, qui y reſſortiront, au lieu & en la maniere qu'ils verront bon être; & avenant vacation de quelqu'un deſdits Députés, ou par mort, ou par promotion à quelque Evêché, la Province y pourvoira d'un autre, ſi bon lui ſemble.

Le 17, on traita de la juriſdiction des Bureaux, & il fut ordonné que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée, en renouvellant & continuant pour dix ans l'autorité deſdits Bureaux, & icelle interprétant, ordonner par une déclaration expreſſe en forme d'Edit, qui ſera vérifiée au Parlement, que les baux à ferme des Bénéfices ſaiſis, faute de paiement des décimes, ſeront faits & adjugés par les Députés deſdits Bureaux, & en chaque Dioceſe par les Evêques & Députés & Juges, ordinaires des lieux avec eux; pardevant leſquels Evêques & Députés & Juges ſeront rendus en chaque Dioceſe les comptes des Commiſſaires établis à leurs frais & taxes, ſauf l'appel au Bureau, en cas de ſomme excédant trente livres, & ce, nonobſtant tous Arrêts, réglements ou contrats à ce contraires.

Le 19, en continuant le réglement des Bureaux, il fut ordonné que les Seigneurs Archevêques & Evêques préſideroient au Bureau, dont ils reſſortiſſent, ſelon l'ordre de leur antiquité, & que les Provinces & Dioceſes, procédant à la nomination des Députés, procéderont auſſi quant & quant, à la nomination du Greffier.

Il fut auſſi ordonné que le Bureau ſe tiendroit deux fois la ſemaine en la maiſon du plus ancien Archevêque, ou en ſon abſence, du plus ancien Evêque des Provinces, en la ville où ſera établi ledit Bureau, & ce, aux jours dont conviendront les Sieurs Députés.

Le 28 Janvier, les articles du réglement des Bureaux furent lus, & il fut ordonné qu'il en ſeroit donné copie à chaque Province pour en délibérer.

Le premier Février, de relevée, on relut les articles dreſſés pour l'établiſſement des Bureaux, tant généraux, que particuliers, auxquels on ajouta quelques clauſes pour en être ci-après délibéré. *

* Voyez les articles & Réglements des Bureaux Généraux des Provinces, dans les *nouveaux Mémoires du Clergé*, T. 8, p. 2259.

Le 22 Février, en procédant à la lecture du réglement des Bureaux, il fut arrêté que le Roi ſeroit ſupplié d'ajouter à l'article du cahier préſenté à Sa Majeſté, que les Seigneurs Evêques & Députés des Dioceſes jugeront en premiere inſtance de toutes choſes univerſellement, ſauf l'appel; & de trente livres & au-deſſous, en dernier reſſort; & que les baux à ferme, qui ſeront ſur les ſaiſies, ſeront faits pardevant leſdits Evêques & Députés, appellé le Juge royal du lieu, ou autre prochain.

Sur la plainte faite par quelques Provinces des extorſions & vexations qu'elles ſouffroient des Commis des Provinciaux & des Greffiers des Bureaux & Chambres Eccléſiaſtiques, l'Aſſemblée ordonna, le 10 Mars, que les Chambres Eccléſiaſtiques tiendroient la main à faire ceſſer ces extorſions; & qu'où les Syndics ſe plaindroient des Commis ou Greffiers, les Chambres leur interdiroient la continuation de leurs charges, & pourvoiroient à ce que d'autres fuſſent mis en leur place.

Réglement pour les Aſſemblées Provinciales.

Le 21 Octobre, de relevée, ſur ce qui fut propoſé, que quelques Vicaires des Seigneurs Archevêques (ſous prétexte d'avoir aſſemblé les Provinces, en l'abſence de leurs Prélats,) avoient prétendu préſider les Seigneurs Evêques Suffragants, qui ſe trouvoient aux Aſſemblées Provinciales, il fut arrêté, qu'en l'abſence des Seigneurs Archevêques, leurs Vicaires pourroient convoquer les Provinces, & feroient la propoſition du fait, pour lequel la Province étoit convoquée; mais que les Evêques ſuffragants y préſideroient ſelon l'antiquité de leur ſacre, ou, ſuivant les coutumes des lieux; prendroient les voix, & prononceroient la conclu-

sion : il fut aussi ordonné que le Procès-verbal seroit écrit par le Greffier de la Métropole.

Nombre des Députés aux Chambres Diocésaines.

Le 12 Avril, les Députés du Diocese de Saint-Flour présenterent Requête pour faire régler le nombre des Députés de ce Diocese : il fut arrêté qu'à l'avenir ils seroient au nombre de six seulement, avec le Seigneur Evêque ou son Grand-Vicaire, qui seront élus au Synode.

Concours.

Le 5 Octobre, l'article du concours fut proposé par le Sieur Promoteur : il fut arrêté qu'il en seroit usé par MM. les Archevêques & Evêques, suivant qu'il seroit avisé en leurs Conciles & Synodes.

Abbés Commendataires.

Le 31 Octobre, sur ce qui fut représenté que plusieurs Abbés Commendataires portoient le camail, officioient avec la crosse & la mitre, donnoient des bénédictions, n'étant point sacrés, & quelquefois n'ayant aucun Ordre, il fut arrêté que les Archevêques & Evêques seroient exhortés de défendre à tous Abbés Commendataires de porter camail, crosse, &c. & de leur ordonner de se contenter du rochet & mantelet.

Réglement général pour les Ecclésiastiques.

Le 27 Octobre, l'Assemblée nomma cinq Prélats pour dresser le réglement général qui doit être gardé entre les Ecclésiastiques, soit pour le fait de la justice, mœurs, habits & autres choses concernant la décence & honnêteté des Clercs.

Habits des Archevêques & Evêques.

Le 9 Mars, les Seigneurs Archevêques & Evêques ayant délibéré sur le réglement de leurs habits, arrêterent que l'on se conformeroit entiérement au Cérémonial Romain.

§. VIII. *Agents.*

Les Provinces de Lyon & de Bordeaux étant en rang pour nommer à la charge d'Agent pour les deux années 1605 & 1606, le Sieur Chandon, Doyen de Mâcon, remontra, le 11 Août, qu'il avoit été nommé par la Province de Lyon, pour être reçu en la charge de l'un des Agents-Généraux du Clergé de France, & en présenta l'acte, lequel ayant été trouvé en bonne forme, le Sieur Chandon fut reçu par l'Assemblée, & prêta le serment en tel cas requis & accoutumé.

Affaire du Sieur de Lartigues.

Le Sieur de Lartigues se prétendoit aussi nommé par la Province de Bordeaux; mais dès le 6 Août, le Sieur Doyen de Poitiers avoit demandé qu'il fût pourvu à ce qui regardoit cette nomination : l'Assemblée se réserva pour lors d'en délibérer, quand il seroit besoin.

Le 9 Août, le Sieur Doyen de Poitiers, fondé de procuration spéciale du Seigneur Evêque & des Députés de Poitiers, demanda d'être reçu opposant à la prétendue nomination du Sieur de Lartigues, pour Agent-Général du Clergé : sur quoi il fut ordonné que la Requête du Sieur Doyen, & les pieces, qui y étoient attachées, seroient communiquées au Sieur de Lartigues & aux Députés de la Province de Bordeaux, pour en venir le 12, de relevée.

Le 12, il fut ordonné que les Parties seroient ouies l'après-midi, respectivement l'une en la présence de l'autre; & qu'en cas que le Sieur de Lartigues ne pût s'y trouver, pour son indisposition, il seroit averti de comparoître le lendemain, ou bien de présenter son exoine, pour y être pourvu & ordonné ce que de raison.

Dans la séance de l'après-midi, le Seigneur de Maillezais remontra que le matin le Sieur Turgot, Promoteur, auroit présenté au petit Bureau certaines pieces non signées, entr'autres une Requête, qui touchoit l'honneur du Seigneur Cardinal de Sourdis, lesquelles pieces lui avoient été mises en main par personnes qu'il ne vouloit pas nommer : il requit qu'il fût ordonné au Sieur Promoteur d'en nommer les auteurs.

Le Sieur Promoteur répondit qu'il avoit été contraint, suivant le réglement contenu au cahier de l'Assemblée-Générale de 1596, de recevoir les copies des Requêtes & informations mises en ses mains; qu'ayant proposé au Bureau qu'elles n'étoient point signées, mais que les originaux étoient au Greffe du Grand-Conseil; & partant, ayant fait difficulté que lesdites copies fussent lues, MM. les Prélats & autres Députés du Bureau avoient ordonné qu'il en seroit fait lecture, de sorte qu'il n'avoit point manqué au devoir de sa charge; mais que, s'il plaisoit à l'Assemblée de donner pour l'avenir quelque restriction ou modération sur le réglement de 1596, ce seroit fort à propos.

Réglement pour les Requêtes & Mémoires.

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté que la Requête seroit supprimée, sans en nommer l'auteur; & il fut ordonné que les Sieurs Promoteurs ne recevront plus à l'avenir aucune Requête ou Mémoire contre l'honneur de quelqu'un de la Compagnie, qu'il ne

ſoit ſigné & communiqué à MM. les Préſidents, par perſonnes connues.

Le Sieur Doyen de Poitiers s'étant enſuite préſenté pour déduire ſes cauſes & moyens d'oppoſition, dit qu'il n'entendoit point s'attacher à la perſonne du Sieur de Lartigues, contre lequel il avoit appris qu'il y avoit de grandes charges de ſimonie & de confidence, remettant à la Compagnie de s'éclaircir de ſes capacités; mais, après avoir prouvé que l'Aſſemblée-Provinciale de Bordeaux n'avoit été, ni légitime, ni libre, il conclut qu'il fût procédé à une nouvelle nomination pour le fait de l'Agent.

Le 13 Août, ayant été ordonné que l'oppoſition du Sieur Doyen, & que les plaintes & charges contre le Sieur de Lartigues ſeroient jugées conjointement, le Sieur Turgot, Promoteur, fut prié, le 17, d'aviſer les moyens de trouver les informations originales contre le Sieur de Lartigues, pour les rapporter à la Compagnie.

Le 18, le Sieur Turgot rapporta qu'il avoit été trouver le Sieur Bantou, Grand-Rapporteur, pour le prier, de la part de la Compagnie, de vouloir lui mettre en main les informations, enquêtes & autres pieces originales ci-deſſus mentionnées, lequel lui auroit fait réponſe que c'étoit contre les formes ordinaires de les délivrer ſans ordonnance du Conſeil; néanmoins que pour l'honneur de la Compagnie, il les lui donneroit ſous ſon récépiſſé; ce qu'ayant effectivement fait, & le Sieur Turgot ayant préſenté leſdites pieces, la Compagnie nomma cinq Députés, dont deux Prélats, pour les voir & en faire leur rapport.

Le 26, le Sieur de Lartigues demanda communication de ce qu'on alléguoit & produiſoit contre lui pour y répondre; & qu'il lui fût accordé un délai compétent, pour faire venir certaines Déclarations & Sentences d'abſolution données par les Juges Eccléſiaſtiques à Bordeaux: il fut ordonné, qu'après en avoir délibéré, il ſeroit fait droit à ſa Requête.

Le 30 Août, le Seigneur Cardinal de Sourdis vint à l'Aſſemblée, & après l'avoir ſaluée, il dit que s'étant acheminé à Rome, pour rendre le devoir au ſaint Siege & ſervice à Sa Majeſté, il s'étoit fort réjoui de trouver, à ſon retour, une ſi honorable Compagnie, qu'il pouvoit dire être un abrégé & *compendium* de tout le Clergé de France; que ſon contentement s'augmenteroit, s'il pouvoit ſervir la Compagnie, étant celui, de tous ceux de ſa qualité, qui le deſiroit avec plus d'affection, & qu'il ſe ſentiroit heureux qu'il s'en préſentât quelque occaſion; au reſte, qu'il avoit ſu de l'Agent, que l'on avoit fait en ſa Province, qu'on avoit propoſé quelque choſe, qui alloit contre ſon honneur, celui de ſa Province & dudit Agent; qu'il étoit bien aiſe de ce qu'il y avoit tant de perſonnes de mérite en cette Aſſemblée, pour en juger ſainement; néanmoins qu'il prioit la Compagnie de ne point y toucher qu'il ne fût oui; demandant communication de tout ce qui avoit été produit & allégué contre le Sieur Agent, pour y répondre de point en point, & qu'il s'aſſuroit de rendre la Compagnie ſatisfaite & contente.

Les Seigneurs Préſidents le remercierent, au nom de la Compagnie, de la peine qu'il avoit priſe de venir la viſiter: & s'étant retiré, & les Provinces ayant délibéré ſéparément, il fut ordonné que la communication des pieces lui ſeroit faite par les mains de MM. les Commiſſaires.

Propoſition de ſupprimer les charges d'Agents, rejettée.

Le 2 Septembre, le Sieur Turgot, Promoteur, ſupplia la Compagnie de délibérer ſi, pour éviter dorénavant les frais & dépens pour les nominations des Agents, & les oppoſitions qui pourroient ſe mettre à leur réception, il ne ſeroit point à propos d'en ſupprimer les charges, ſauf à aviſer par chacune des Provinces de commettre leurs affaires, ſelon les occurrences, à telles perſonnes qu'elles voudroient, ou à trouver quelqu'autre expédient utile & moins à charge au Clergé: en ayant été délibéré par Provinces, il fut ordonné que leſdites charges ne ſeroient point ſupprimées, & qu'il y ſeroit pourvu en la maniere accoutumée.

Le 5 Septembre, ayant été délibéré par Provinces pour mettre fin aux conteſtations qui s'étoient mues touchant l'élection de l'Agent, faite en la Province de Bordeaux, la Compagnie fut d'avis que le Seigneur Cardinal de Sourdis ſeroit ſupplié de faire déporter le Sieur de Lartigues de ſes prétentions de l'Agence, & qu'il ſeroit donné pouvoir au Seigneur Cardinal de nommer un Agent, avec les autres Seigneurs Prélats & Députés de ladite Province, qui ſont en cette Aſſemblée, à la charge que le Seigneur Cardinal aſſemblera après ſa Province, pour agréer

celui qu'ils auront nommé; & que le Sieur de Lartigues priera la Compagnie de trouver bon qu'il soit reçu Député en sa Province, ce qui lui seroit accordé.

Cette résolution de l'Assemblée ayant été portée au Seigneur Cardinal de Sourdis, il fit réponse qu'il se disposeroit à la faire effectuer & exécuter de point en point.

Le lendemain, 6 Septembre, le Sieur de Lartigues comparut à l'Assemblée, & déclara que volontairement & librement il remettoit entre les mains de la Province de Bordeaux, en présence de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, la charge d'Agent, pour les raisons qu'il a représentées à ladite Assemblée; consentant, sous son bon plaisir, que Monseigneur l'illustrissime Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux, MM. les Prélats & autres Députés de la Province, qui sont en la présente Assemblée, procédent à la nomination d'un autre Agent, tel qu'ils jugeront à propos, pour le bien & utilité du Clergé de France.

La démission du Sieur de Lartigues fut acceptée par la Province de Bordeaux, & l'Assemblée ayant reconnu la bonne volonté des Députés de cette Province pour le Sieur de Lartigues, les pria de l'aggréger parmi eux pendant la tenue de la présente Assemblée; ce qui fut fait sur le champ; il prêta le serment en la forme accoutumée, & signa sa déclaration, laquelle demeura entre les mains du Secrétaire.

Le Sieur Raoul nommé Agent.

Les Députés de la Province de Bordeaux procéderent en même-temps à l'élection d'un nouvel Agent; après quelques difficultés mues entr'eux, par l'avis de la Compagnie, ils nommerent & présenterent le Sieur Raoul, Doyen de Saintes, qui fut reçu, & prêta le serment accoutumé entre les mains du Président.

Il fut arrêté par la Compagnie que les Sieurs de Lartigues & Doyen de Saintes s'accommoderoient ensemble pour la députation, en sorte que la Province de Bordeaux n'en demeureroit pas chargée.

Le premier Octobre, le Sieur Doyen de Saintes demanda un extrait du Procès-verbal touchant la démission de l'Agence du Sieur de Lartigues & de sa nomination en la place d'Agent, ce qui lui fut accordé.

Le 19 Août, le Sieur Maul-Jean, Grand-Archidiacre de Sens & ancien Agent, fit représenter à la Compagnie, que par le réglement fait à Melun, il est dit que les Agents seront tenus de se trouver aux Assemblées-Générales du Clergé qui se tiendront durant leur charge, & après icelle expirée, pour y rendre compte de leur gestion, & qu'il prioit en conséquence de lui donner entrée en cette Assemblée: après en avoir délibéré séparément par Provinces, il fut ordonné qu'il n'y seroit point reçu pour éviter la conséquence.

Le 28 Janvier 1606, la Compagnie nomma quatre Commissaires du premier Ordre & trois du second, pour ouir, examiner, clorre & arrêter les comptes du Sieur Aubert, ancien Agent, & en faire rapport à l'Assemblée.

Réglement sur les Agents.

Le 25 Février, il fut arrêté que les Agents ne pourroient être continués; que par la promotion à la dignité Episcopale ou à un Office Royal, leur charge d'Agent expireroit, & qu'aux Assemblées, tant générales, que particulieres, ils ne pourroient être, ni Promoteurs, ni Secrétaires.

§. IX. *Archives.*

Le 7 Novembre, les Seigneurs d'Angers & de Mâcon & les Sieurs de Breteuil avec les anciens & nouveaux Agents, furent priés de dresser, à la premiere commodité, un nouvel inventaire de tous les comptes & papiers des Archives du Clergé.

Le 11 Avril, le Seigneur Evêque d'Angers rapporta qu'ils y avoient travaillé quelques jours; mais qu'ils avoient trouvé une telle confusion, qu'ils n'auroient pu y satisfaire, remettant à la Compagnie d'en ordonner.

M. l'Evêque d'Angers fut prié de nouveau, avec le Seigneur Evêque de Rieux, les Sieurs de Dame-Sainte & Aubert, qui demeuroient à Paris, de vouloir y travailler à la fin de l'Assemblée; mettre par ordre tous les papiers, serrer ceux qui sont de plus grande conséquence, & dont le Clergé peut avoir plus de besoin, même les Edits, Lettres & autres actes qui sont expédiés en conséquence de la présente Assemblée, & faire mémoire bien ample de ce qu'ils y reconnoîtront pouvoir apporter quelque avancement aux affaires du Clergé, & rapporter le tout bien particuliérement à la prochaine Assemblée des comptes, en laquelle, pour cet effet, ils seront reçus pour y assister, & y

avoir voix en leurs Provinces comme les autres Députés pendant la tenue d'icelle, & être payés de leurs taxes sur les frais communs, afin que leurs Provinces n'en soient pas chargées en particulier.

§. X. *Cahier.*

Le 8 Août, il fut remontré par le Sieur Promoteur qu'il y avoit dix jours que la Compagnie étoit assemblée, sans avoir fait aucune chose de ce qui touche le spirituel, & qu'il étoit nécessaire de s'y employer avec une assiduité continuelle.

Il fut ordonné que chaque Province feroit son cahier particulier, d'où seroit compilé ensuite le cahier général; & que, pour faciliter cette affaire, les Sieurs Promoteurs apporteroient à l'Assemblée les cahiers des Assemblées précédentes.

Le 11, les Sieurs Promoteurs apporterent les cahiers présentés au Roi par les Assemblées précédentes, entr'autres celui de Melun & celui de 1596, & remontrerent qu'il étoit expédient de les mettre entre les mains de quelques-uns des Seigneurs Députés pour en compiler le cahier général.

L'Assemblée nomma un député de chaque Province, tous Archevêques ou Evêques, excepté le Sieur Abbé de Saint-Taurin, qui fut nommé pour la Province de Rouen, pour faire cette compilation, & pour rapporter le lendemain à la Compagnie les articles qu'ils auroient trouvés à propos de mettre au cahier. M. l'Archevêque de Sens s'étant excusé, pour son âge, de présenter le cahier, & de faire les remontrances à Sa Majesté, le Seigneur de Vienne fut unanimement prié de faire cet office à la Compagnie.

Le 17 Août, on commença la lecture de quelques articles du cahier que M. l'Archevêque d'Aix avoit été prié de dresser.

Plaintes contre Huguenots.

Le 19 Août, sur la remontrance qui fut faite par les Seigneurs Evêques de Mirepoix, de Carcassonne, de Mende & de Bayonne, des désobéissances & contraventions à l'Edit, que font ceux de la Religion prétendue réformée, il fut résolu qu'en attendant la présentation du cahier général, il en seroit fait plainte à Sa Majesté par le Sieur Archevêque de Vienne, assisté de Messeigneurs les Prélats qui voudroient s'y trouver. Lesdits Seigneurs Prélats furent priés de s'assembler l'après midi, pour dresser les mémoires de ces contraventions. Il fut ordonné qu'il seroit particuliérement représenté à Sa Majesté, qu'au lieu de Saureze, Diocese de Lavaur, le jour du Saint-Sacrement, ils coururent sus aux Catholiques, faisant la Procession, & foulerent aux pieds le saint Sacrement; qu'à Montauban, ils empêcherent, les armes à la main, le Seigneur Evêque & son Clergé de faire la Procession par la ville; que, tous les jours, à la Rochelle & à Montpellier, ils empêchoient les Processions & administrations du saint Sacrement; qu'ils profanent les Temples des Catholiques, & y font l'exercice de leur Religion prétendue réformée, dressent des Ecoles à leur mode, corrompent la jeunesse, & font plusieurs autres scandales & contraventions à l'Edit.

Discours de l'Archevêque de Vienne.

Le 29 Août, le Seigneur Archevêque de Vienne dit qu'il avoit salué le Roi, de la part de Compagnie, & fait entendre à Sa Majesté que les Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, assemblés en cette ville, sous la faveur & permission de son autorité, l'auroient chargé de lui représenter qu'il leur est arrivé ce qui arrive ordinairement aux peuples septentrionaux, lesquels, après une suite de six mois de ténebres, lorsqu'ils s'apperçoivent que la clarté reparoît, & que les ténebres se dissipent, saluent le jour renaissant & le soleil levant, par feux de joie, & par toutes sortes d'allégresses; de même, après une suite de malheurs, qui les avoient privés de la présence de Sa Majesté, ils se laissent emporter avec passion à la joie de voir, en la face Royale de Sa Majesté, le double soleil qui chassera les ténebres, & rendra, par le bonheur de la paix, la douce clarté, & la claire douceur d'un siecle d'or. Mais, comme il est vrai que la fortune ne nous rit jamais qu'à demi, & que les pleurs suivent ordinairement de près les ris, leur joie se trouve troublée par un accident plein de pitié, & dont le récit seul devroit offenser Sa Majesté; savoir, qu'au préjudice de son Edit de Nantes, au Diocese de Lavaur, en la ville de Saureze, ceux de la Religion prétendue réformée auroient foulé aux pieds, ce que Sa Majesté adore, qui est le très-saint & auguste Sacrement de l'Autel; ce qui n'étoit qu'une des plaintes qu'il étoit chargé de faire à Sa Majesté, remettant les autres au cahier, pour le regret qu'il avoit de troubler son repos par le récit de nos miseres.

Réponse du Roi.

A quoi Sa Majesté avoit répondu qu'elle ne pouvoit que s'offenser de cette action, qui étoit véritablement pleine d'impiété; & qu'elle desiroit que nous crussions qu'elle ne céderoit jamais à aucun Prélat ou Ecclésiastique, en zele pour la Religion; que Sa Majesté avoit demandé les mémoires, lesquels lui furent incontinent présentés, & les avoit remis entre les mains de M. le Garde des Sceaux.

S. M. fit évoquer à son Conseil la plupart des chefs sur lesquels portoient les plaintes du Clergé, non pour en différer la justice, mais pour y pourvoir avec sa prudence accoutumée.

Suite des plaintes.

Les autres plaintes contre les Huguenots étoient, 1°. qu'à Saint-Jean-d'Angély, ils avoient fermé les portes de la ville sur les Catholiques, qui étoient sortis en Procession; au moyen de quoi les Religieux de l'Abbaye & les Habitans Catholiques avoient été contraints de cesser leur dévotion, de démonter la Croix & la Banniere, & de se retirer dans les lieux circonvoisins, chacun selon sa commodité.

Sur la Requête présentée par les Catholiques de Saint-Jean-d'Angély, pour qu'il plût à la Compagnie de se joindre au procès qu'ils avoient au Conseil-Privé contre ceux de la Religion prétendue réformée, le 23 Août, M. l'Archevêque de Lyon fut prié de recommander l'affaire à MM. les Chancelier & Garde des Sceaux, & de demander que le tout fût renvoyé au Parlement de Bordeaux, qui en étoit saisi.

2°. Un Seigneur de cette Religion, au Diocese de Nantes, avoit ordonné, par son Testament, qu'il seroit inhumé dans l'Eglise, en la sépulture de ses Peres; & qu'en cas que le Seigneur Evêque voulût l'empêcher, on employât ses amis pour lui résister.

Sur la priere faite par le Seigneur Evêque de Nantes, le 23 Septembre, à la Compagnie, de lui donner avis de ce qu'il avoit à faire sur ce sujet; en attendant la réponse du cahier, il fut avisé qu'il étoit à propos qu'il s'adressât à la Chambre des Vacations, pour y être pourvu, & qu'il seroit assisté en cette poursuite du secours & de la recommandation de l'Assemblée.

3°. Un autre Gentilhomme de cette Religion, au Diocese de Rieux, prétendoit faire exercice de sa Religion en sa maison, dans les Fauxbourgs de la ville, contre la teneur des Edits; l'affaire fut portée au Conseil-Privé, par le Syndic du Diocese de Rieux, & par les Consuls de la ville. Le 24 Septembre, de relevée, il fut ordonné aux Agents de recommander l'affaire, de la part de la Compagnie, & d'assister le Sieur Syndic en tout ce qu'ils pourroient.

4°. L'Evêque de Montauban & son Chapitre étoient tellement troublés dans l'exercice de leurs fonctions, au préjudice de l'Edit de Nantes, qu'ils ne pouvoient, ni faire Procession publique, ni administrer les Sacrements, ni enterrer avec les cérémonies ordinaires de l'Eglise, sans être empêchés & menacés.

Le 4 Octobre, il fut arrêté que l'Assemblée les assisteroit de ses recommandations; & que le Seigneur de Rieux en parleroit à Sa Majesté.

Information des nommés par le Roi.

Touchant l'information de ceux qui sont nommés par le Roi aux Archevêchés, & Evêchés, & Abbayes, il fut ordonné, le 20 Août, que l'article seroit dressé, conformément à l'Ordonnance de Blois, sauf à y ajouter, ou diminuer ce qui sera jugé à propos par la Compagnie. Le 22, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de permettre que ladite information se fît pour les Evêchés, pardevant le Métropolitain, ou plus ancien Suffragant, résidant en la Province; &, pour les Abbayes & autres Bénéfices dépendants de sa nomination, pardevant l'Evêque Diocésain du Bénéfice vacant, lesquels Archevêques & Evêques enverront lesdites informations à Sa Majesté, & les lui feront présenter par telle personne capable, que bon leur semblera.

Appel comme d'abus.

Sur l'article touchant les appellations comme d'abus, il fut ordonné, le 26 Août, que Sa Majesté seroit suppliée de commettre telles personnes qu'il lui plaira, pour, avec MM. les Prélats & autres Députés, régler & résoudre quels sont les cas auxquels les appellations comme d'abus sont recevables, & pareillement les cas privilégiés, pour en être résolu au premier jour.

Sa Majesté fit députer par la Cour du Parlement de Paris quelques-uns de MM. les Présidents, Conseillers & gens du Roi en ladite Cour. Le Clergé nomma, de son côté, les Seigneurs Archevêque de Sens, d'Aix, d'Embrun, &c. pour conférer avec MM. de la Cour, en présence du Conseil.

Provisions en Forme gracieuse.

Sur les signatures *in forma gratiosa*, il fut arrêté, le 29 Août, que Sa Ma-

jeſté ſeroit ſuppliée d'ordonner que l'information ſoit faite par l'Ordinaire du lieu, où eſt le Bénéfice, ou par ſon Grand-Vicaire, réſidant ſur le lieu, avec défenſe aux Notaires d'en faire aucune, ſans permiſſion du Diocéſain.

La même affaire des proviſions en forme gracieuſe, ayant été miſe en délibération, le 26 Septembre, il fut ordonné que Sa Majeſté ſeroit très-humblement ſuppliée d'ordonner que les informations des vies, mœurs, qualités & capacités de ceux qui veulent être pourvus en forme gracieuſe, ſeront faites pardevant l'Ordinaire du lieu, où eſt ſitué le Bénéfice, ou par ſon Grand-Vicaire, réſidant ſur le lieu, en ſon abſence, & en cas de refus, atteſté par Notaires & témoins, par le Métropolitain; & au refus du Métropolitain, en qualité d'Ordinaire, en premiere inſtance, au plus proche Evêque de la Province; deſquelles informations les minutes demeureront au Greffe des Ordinaires, & en icelles ſera ſpécifié la qualité du Bénéfice, avec défenſe à toutes autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'en expédier, à peine de nullité; & que leſdites proviſions en forme gracieuſe, ne ſeront valables, ſi elles ne ſont données dans l'an de l'information, & que les Pourvus n'aient pris poſſeſſion dans l'an de ladite proviſion; & auſſi inhibition & défenſe ſeront faites à toutes perſonnes, de mettre en poſſeſſion leſdits Pourvus, ſi leſdites proviſions ne ſont en la forme & dans le temps ſuſdit, & ſans avoir été préalablement préſentées à l'ordinaire; & à tous Juges, ſoit Eccléſiaſtiques, ou Royaux, d'y avoir égard: ſeront pareillement déclarées nulles toutes informations & atteſtations non encore effectuées, qui ſe trouveront faites en autre façon & maniere.

acances par t.

Touchant les nommés par le Roi aux Bénéfices conſiſtoriaux, il fut arrêté, le 31 Août, de ſupplier Sa Majeſté de nommer, en donnant le bien, la perſonne qui ſera pourvue au Bénéfice vacant.

oyez le Ré- nent pour les ultanes, du écembre 6, *Fontanon*, , p. 1039, . XI *des nou- x Mémoires Clergé*, p. 4.

Et d'autant qu'il y a quelques Arrêts du Conſeil-Privé, par leſquels les Bénéfices ſont déclarés vaquer, par la mort de ceux en faveur deſquels ils avoient été donnés, Sa Majeſté ſera ſuppliée de ne pas permettre qu'il ſoit donné dorénavant jugement au contraire, de déclarer les Bénéfices vacans, par la mort des Titulaires ſeulement, & de déclarer tous les Arrêts nuls par leſquels la confidence ſera autoriſée; & à cet effet, que les Bulles des Papes Pie V & Sixte V, ſeront publiées.

Viſa.

Touchant les *Viſa* donnés par les Ordinaires ſur les dévolutions obtenues en Cour de Rome, il fut arrêté, le 9 Septembre, que le Roi ſeroit ſupplié de trouver bon que les Evêques ne puiſſent être contraints de donner *Viſa* ſur leſdites dévolutions, qu'auparavant ils n'aient informé de la ſimonie & confidence, ou autre paction illicite, qui auroit pu intervenir : pareillement que les Prélats ne puiſſent être contraints par les Cours Souveraines, de donner *Viſa* aux procès pendants pardevant eux, délaiſſant cela à leur liberté & ſcience.

Mariage.

Sur les articles touchant les Mariages, il fut ordonné, le 20 Septembre, que ce qui en eſt dit dans le Concile ſeroit inſéré, mot à mot, au cahier. M. l'Archevêque de Sens & autres, furent priés de dreſſer l'article.

Concile de Trente.

Le 23 Septembre, il fut remontré par le Sieur Promoteur que l'Aſſemblée avoit attendu la préſence de Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, pour ſe réſoudre de quelques points de très-grande importance, dont le premier étoit la publication du Concile de Trente; & qu'il ſembloit à propos, puiſque la ſanté de Monſeigneur lui avoit permis de ſe trouver en l'Aſſemblée, de délibérer ſi la publication ſeroit demandée en la forme & maniere des précédentes Aſſemblée, ou bien ſi on vouloit y diminuer quelque choſe

Après avoir été conteſté longuement ſur cette propoſition, l'affaire fut remiſe à une autre fois.

Juriſdiction des Chapitres, *Sede vacante.*

Le 24 Septembre, le Chapitre du Mans, le Siege vacant, fit repréſenter à la Compagnie que, quoique de droit commun, la Juriſdiction Epiſcopale & l'exercice d'icelle appartiennent, pendant la vacance du Siege, aux Chapitres des Egliſes Cathédrales; & qu'en conſéquence, les ſignatures de Rome leur doivent être renvoyées, pour ſur icelles donner leur *Viſa*; néanmoins les Officiers de Cour de Rome auroient, contre la forme uſitée, renvoyé & adreſſé telles ſignatures aux prochains Evêques, ou à leurs Vicaires, ſous cette clauſe : *Committatur Ordinario viciniori, attentò quod Sedes Epiſcopalis ad præſens vacat.* Le Chapitre ſupplia l'Aſſemblée d'interpoſer ſon autorité & faveur, pour être remédié à tel déſordre.

L'Aſſemblée déclara qu'elle ne pouvoit pourvoir à la Requête des Suppliants; mais, ſur ce même ſujet, & ſur la plainte faite de quelques Vicaires Généraux, qui entreprenoient de donner indifféremment à toutes ſortes de perſonnes des *Viſa*, il fut arrêté que le Roi ſeroit ſupplié d'ordonner que les Cours ſouveraines & autres Juges n'auroient à l'avenir aucun égard aux *Viſa*, qui ſeroient expédiés par autres, que par les Ordinaires; ou bien, à leur refus, par le Métropolitain, ſans renvoi légitime.

Vérification d'Edits.

Le 30, de relevée, ſur la plainte qui fut faite que les Edits obtenus en faveur des Eccléſiaſtiques, ſeroient demeurés infructueux, pour n'avoir pas été vérifiés en pluſieurs Parlements; il fut réſolu de pourſuivre la vérification des Edits obtenus & à obtenir en faveur du Clergé, au reſſort de chaque Parlement; & en cas de refus, ou de trop long retard, il ſeroit écrit aux Agents, pour avoir Lettres de juſſion; & qu'où leſdits Parlements n'y voudroient entendre, ou entreroient en modifications préjudiciables au Clergé, ils ſe retireroient vers le Roi, pour faire évoquer le tout au Grand-Conſeil, & y pourſuivre ladite vérification.

Publication du Concile.

Le 3 Octobre, l'article de la publication du Concile de Trente fut remis en délibération, & il fut arrêté que l'article du cahier préſenté au Roi en 1596, ſeroit ſuivi de point en point, ſans y rien ajouter, ni changer, & ſeroit inſéré au préſent cahier.

Le 19 Octobre, ſur ce qui fut rapporté par le Sieur Promoteur, que tous les articles du cahier ſpirituel & temporel étoient achevés, la Compagnie nomma trois Députés pour les compiler & mettre en ordre. Le 22, ils s'aſſemblerent chez M. l'Archevêque de Sens, Préſident.

Le 24 & 25, on réſolut les articles du cahier ſpirituel en pleine Aſſemblée. Le 27, on continua & acheva la lecture du cahier temporel.

Députés pour la Remontrance.

Le 4 Novembre, le Sieur Promoteur remontra que le Roi étant arrivé à Fontainebleau, il lui ſembloit à propos de députer quelques-uns de la Compagnie, pour aſſiſter le Seigneur Archevêque de Vienne, lorſqu'il feroit les remontrances, & préſenteroit le cahier du Clergé à Sa Majeſté; que le plutôt étoit le plus expédient, afin que Sa Majeſté ſût que, pendant ſon abſence, on s'étoit employé le plus diligemment qu'il avoit été poſſible aux affaires du Clergé.

Avant que de faire ladite députation, il fut arrêté que le Sieur Promoteur & un des Agents iroient à Fontainebleau, pour ſavoir de Sa Majeſté ſi elle auroit agréable que le Seigneur de Vienne allât la ſaluer à Fontainebleau, ou s'il attendroit qu'elle fût arrivée en cette ville de Paris.

Le 9 Novembre, le Sieur Promoteur dit que, ſuivant l'ordonnance de la Compagnie, ils s'étoient acheminés à Fontainebleau; qu'ils avoient jugé à propos de voir M. le Garde des Sceaux le premier, pour ſavoir la diſpoſition du Roi; que peu après, ils avoient eu l'honneur de ſaluer Sa Majeſté, de la part de la Compagnie, qui les avoit reçus avec le bon viſage que l'on peut deſirer; que lui ayant demandé ſi elle auroit agréable de donner audience au Seigneur Archevêque de Vienne à Fontainebleau, elle leur auroit fait entendre qu'elle avoit remis l'audience à Paris, où elle eſpéroit s'acheminer le 11 du mois.

Le 14 Novembre, le Sieur Promoteur propoſa de députer certaines perſonnes, pour traiter avec les Commiſſaires de Sa Majeſté, tant ſur le fait du cahier, que des autres affaires qui ſe préſentoient.

Nomination des Députés, miſe aux Préſidents.

Délibération priſe par Provinces, l'Aſſemblée remit la nomination deſdits Députés à MM. les Préſidents, leſquels nommerent à l'inſtant treize Prélats, & ſept du ſecond Ordre.

Le 17 Novembre, M. l'Archevêque de Vienne fut prié de ſe tenir prêt pour préſenter le cahier; & le Sieur Promoteur fut chargé de voir M. de Villeroi, pour ſavoir quand il plairoit à Sa Majeſté de lui donner audience.

Le 3 Décembre, le Seigneur Cardinal de Joyeuſe dit qu'il avoit demandé audience au Roi, pour la préſentation du cahier de l'Aſſemblée; & que Sa Majeſté avoit trouvé bon de la donner pour le lendemain 4 du mois. Chaque Province nomma deux Députés, l'un du premier & l'autre du ſecond Ordre, pour aſſiſter le Seigneur Archevêque de Vienne.

Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne.

Le Roi n'ayant pu donner audience le 4, comme il l'avoit projetté, elle fut remiſe au 5. Le Seigneur Archevêque de Vienne fit ſa remontrance ſi heureuſement & avec des paroles ſi choiſies, que Sa Majeſté en reçut contentement, & la Compagnie honneur *.

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil*, p. 259, &c.

Après avoir loué le Roi ſur ce que ſon amour pour ſes peuples lui a fait entreprendre de grand & de courageux, il dit que Sa majeſté, après avoir tout vaincu, s'eſt ſurmontée elle-même, en donnant la paix à l'Europe.

Mais l'Orateur craint de troubler ce repos que la douceur de la paix nous a donné, en récitant les plaintes & doléances que les Seigneurs Cardinaux, Archevêques, & Evêques, & autres Eccléſiaſtiques aſſemblés par la permiſſion de Sa Majeſté, lui ont mis en la bouche; il ſe trouve obligé de repréſenter l'Egliſe de France, ce premier fleuron de la Couronne de nos Rois, couverte de plaies, accablée d'afflictions, & ulcérée en tous ſes membres : les déſordres, les ſimonies, les confidences, les penſions laïques, les pactions illicites & damnables, les abuſives appellations comme d'abus, la violence & l'effort des dernieres guerres civiles, ſemblent avoir épuiſé contre elle leurs traits les plus rigoureux.

Il a recours à la bonté de Sa Majeſté pour porter remede à tant de maux : une des premieres cauſes du trouble eſt le retard de la publication, tant néceſſaire du très-ſaint & écuménique Concile de Trente, publication tant de fois demandée, & non encore obtenue. Concile convoqué & aſſemblé, ſous l'autorité de tant de grands Papes, & pourſuivi à grande inſtance par les Rois, Prédéceſſeurs de Sa Majeſté; où leurs Ambaſſadeurs ayant obligé leur foi, ont rendu, par ce moyen, la foi du Roi obligée. Quoi! cette France dont le Roi eſt reconnu pour le Fils aîné de l'Egliſe! Cette France qui a cet honneur de compter en la ſucceſſion heureuſe de ceux qui lui ont commandé, des Saints canoniſés, aïeux de Sa Majeſté! Cette France ſeule eſt en ſchiſme & en déſobéiſſance à des Ordonnances ſi ſaintes, aux réſolutions certaines où le Saint-Eſprit a préſidé! Toute la terre chrétienne a reçu ce Concile, & nous le rejettons? Faut-il que les choſes temporelles empêchent les ſalubres effets des ſpirituels; que les raiſons humaines combattent & triomphent ſi puiſſamment de celles du ciel; que le ciel ſerve à la terre, Dieu aux hommes, les choſes ſacrées à ce qui eſt profane? Il ſupplie le Roi de reprendre la réſolution qu'il avoit témoigné avoir en l'Aſſemblée de Rouen de pourvoir à cet article, de dégager par-là la foi de ſes Prédéceſſeurs, & de recoudre cette Robe de notre Seigneur, miſe en pieces par le ſchiſme & la déſobéiſſance.

La ſeconde ſource des maux de l'Egliſe de France ſont les ſimonies, les confidences : il n'y eut jamais tant de Giéſy tachés de cette lepre, jamais tant d'Ananie maquignons des dons du Saint-Eſprit; pour fermer la porte à tous ces maux, il demande la publication des Bulles des Papes Pie IV, Pie V & Sixte V, contre les confidentiaires & le rétabliſſement des élections.

Venant au temporel, il dit que l'Egliſe de France eſt réduite à cette extrêmité; que, ſi elle eſt preſſée de payer les arrérages, dont elle ſe trouve chargée, elle ſera forcée à une honteuſe ceſſion de biens; ce qui emportera la ruine totale de l'Egliſe, & fera que nous nous verrons un jour, ſans ſacrifice & ſans adoration.

Le Roi répondit en ces termes : » Je ne ſaurois rien répondre, ni ajouter à » tout ce que vous avez dit; à la vérité, tout ce que vous avez dit eſt véritable. L'Egliſe eſt affligée, je le ſais » bien; je deſire apporter tout ce qui » dépend de moi, pour la reſtaurer. *Réponſe du Roi.*

» Vous m'avez parlé du Concile, j'en » ai deſiré & deſire la publication; mais, » comme vous ſavez, les conſidérations » du monde combattent ſouvent celles » du ciel; néanmoins je porterai toujours » mon ſang & ma vie, pour ce qui ſera » du bien de l'Egliſe & du ſervice de » Dieu.

» Pour ce qui eſt des ſimonies & confidences, commencez à vous en guérir vous-mêmes, & excitez les autres » par vos bons exemples à bien faire.

» Quant aux Elections, vous voyez » comment j'y procede; je ſuis glorieux » de voir ceux que j'ai établis, qui ſont » bien différents de ceux du paſſé. Le » récit que vous m'en avez fait me redouble encore le courage de mieux » faire à l'avenir.

» Enfin aſſurez-vous de mon affection & bonne volonté, en tout ce » qui touchera le ſervice de Dieu, & » votre protection en particulier.

Le Seigneur de Vienne préſenta enſuite le cahier (1).

Le premier article regarde la publication du Concile de Trente. Le Roi *Sommaire des articles du cahier.*

(1) Le cahier de 1605 eſt imprimé dans le *Recueil*, p. 1163 & ſuivantes; il eſt compoſé de 106 articles; les réponſes du Roi ſont jointes à chaque article.

répond qu'il ne peut, quant à présent, faire passer outre à cette publication, pour les mêmes considérations qui ont retenu les Rois, ses Prédécesseurs, lesquels ont, à la Requête du Clergé, fait insérer dans les Ordonnances la plupart de ce qui étoit dans les articles du Concile; qu'outre ce, Sa Majesté ayant fait conférer par ses Ambassadeurs avec le feu Pape Clément VIII, Sa Sainteté seroit demeurée contente de son zele, & auroit pris en bonne part ce qu'elle lui auroit fait représenter à ce sujet.

Le second article est des libertés de l'Eglise Gallicane : le Roi promet une conférence, pour les faire régler.

Les trois, quatre & cinq traitent de la nomination aux Prélatures : le sixieme des réserves aux Bénéfices; le septieme des pensions; le huitieme des actions de confidence & de perfidie; le neuvieme de la vacance des Bénéfices.

Le 10, que les appels comme d'abus n'aient point un effet suspensif, dans le cas de correction & de discipline. Le Roi l'accorde, suivant l'article premier de l'Edit de Melun.

Les 11 & 12, regardent la visite des Monasteres & des Cures qui y sont situés.

Le 13, la clôture des Monasteres & les qualités requises pour être Abbesse ou Prieure.

Le 14, la Translation des Religieuses établies dans des lieux champêtres.

Le 15, la défense aux Laïques de demeurer aux Abbayes.

Par le 16, le Clergé demande de fixer les cas où les appels comme d'abus auront lieu : le Roi répond que les appellations comme d'abus ont toujours été reçues, quand il y a contravention aux saints Décrets, Conciles & Constitutions Canoniques, ou bien entreprise sur l'autorité de Sa Majesté, les Loix du Royaume, droits & libertés de l'Eglise Gallicane, Ordonnances & Arrêts de Parlement donnés en conséquence : & pour ce, n'est possible de régler & définir plus particuliérement ce qui provient de causes si générales. L'amende du fol appel est fixée à cent vingt livres, & l'Appellant est tenu de présenter deux Avocats à la plaidoierie de sa cause.

Le 17, regarde les cas privilégiés : le Roi renvoie à l'Ordonnance de Melun, à laquelle il veut qu'il soit ajouté que les Juges Ecclésiastiques tiendront, pour bonnes & valables, les procédures faites pardevant le Juge Royal; & que, dans deux mois, du jour que les personnes entreront dans les prisons, ils procéderont au jugement du procès; faute de quoi, & ledit temps passé, il y sera pourvu par les Juges Royaux.

Le 18, parle de la tonsure & de l'habit des Ecclésiastiques; le 19, de leur apostasie; le 20, des blasphêmes.

Le 21, des sépultures des Huguenots.

Le 22, des Présidents, & Conseillers-Clercs, & Avocat-Général.

Le 23, des Prédications; le 24, de l'observation des Fêtes; le 25, des portions congrues; le 26, de l'exercice de la Religion Catholique au pays de Bresse.

Sur le 27, Sa Majesté veut & entend que les causes concernant les mariages, soient & appartiennent à la connoissance & Jurisdiction des Juges d'Eglise, à la charge qu'ils seront tenus de garder les Ordonnances de Blois, même en l'article 40.

Le 28, Temples des Huguenots; le 29, ne pourront être reçus aucuns Régents des petites Ecoles, sans approbation des Curés, ou des personnes Ecclésiastiques, qui ont droit d'y nommer; & en cas d'abus, il y sera pourvu par les Evêques.

Le 30, des aliénations des biens des Fabriques.

Le 31, de la sépulture de ceux qui sont tués en duel; le 32, des droits de visite & de procuration.

Le 33, Monitoires des Légats d'Avignon; le 34, union des Cures; le 35, augmentation du revenu des Prébendes.

Les 36, 37, 38, 39, 40, des réparations des Eglises & Presbyteres.

Les 41, 42, 43, 44, 45, des dîmes; le 46, observation des Fêtes.

Les 47, 48, régale : il est répondu que quand l'exemption est mise en avant, sur la simple Requête de la Partie, la cause sera évoquée au Conseil.

Le 49, Prébendes pour serment de fidélité; le 50, Indultaires.

Les 51, 52 & 53, provisions de Cour de Rome; le 54, administration des Hôpitaux.

Le 55, les Edits, Lettres-Patentes, Ordonnances & Déclarations faites en faveur du Clergé, confirmés.

Le 56, rang des Evêques; le 57, défense aux Laïques d'occuper les places des Ecclésiastiques.

Le 58, exemptions des charges de villes, conservées aux Ecclésiastiques;

le 59, emprunts, tailles réelles; le 60, obligations contractées par les Ecclésiastiques, durant la guerre.

Les 61, 62, 63, exemptions demandées.

Les 64, 65, 66, 67, paiement des fondations.

Le 68, de relever les Ecclésiastiques de la perte de leurs titres.

Le 69, de ne point amortir les rentes foncieres.

Les 70, 71, de pouvoir acquérir le domaine du Roi, en pariage.

Le 72, défense aux Huissiers Royaux d'exercer leurs charges ès terres des Ecclésiastiques.

Le 73, Ecclésiastiques ne peuvent être taxés aux aumônes que par les Evêques.

Le 74, dîmes des bois en Normandie.

Le 75, n'emprisonner les Ecclésiastiques pour dettes.

Le 76, des procès criminels contre les Ecclésiastiques.

Le 77, de n'augmenter aux tailles les Fermiers des dîmes.

Le 78, de n'adjuger la préférence des dîmes aux Curés.

Le 79, des gages des Receveurs des décimes; le 80, décharge des Receveurs des décimes des taxes des Commissaires; le 81, Jurisdiction des Bureaux; les 82, 83, Bénéfices omis dans le département de 1516, taxés.

Le 84, le Roi conserve en leur ancienne exemption du droit de régale, les Eglises ayant titre, ou possession de cette immunité.

Le 85, des évocations; le 86, défense aux Gentilshommes & gens de guerre de prendre à ferme les Bénéfices, ou dîmes, même par gens interposés.

Les 87, 88, des Greffes des Insinuations Ecclésiastiques.

Le 89, droits de mense en Dauphiné.

Le 90, séance des Prélats aux actions publiques.

Le 91, rachat des biens Ecclésiastiques.

Le 92, de la présidence & séance des Prélats.

Le 93, de pouvoir revendiquer les Fiefs & Vassaux distraits par les aliénations.

Le 94, Eglises & maisons Ecclésiastiques démolies par les Habitans des lieux.

Les 95, 96, Eglises dotées & bâties par les Evêques, Chapitres, Abbés, &c.

Le 97, droits d'oblation des Curés.

Le 98, de la faculté aux Religieux promus à l'Episcopat, de tester.

Le 99, que les Eglises soient payées du sel porté par les fondations, en espece.

Le 100, suppression des Juges-Consuls dans les villes sujettes à la Justice des Ecclésiastiques.

Le 101, entreprises des Juges Royaux sur les Justices des Ecclésiastiques.

Le 102, coupe des bois pour la réparation des Bénéfices.

Le 103, de la conservation de la Justice aux Ecclésiastiques.

Le 104 de l'office de Voyer, appartenant aux Ecclésiastiques.

Le 105, diminution des Annates demandée au Pape.

Le 106, réformation des Universités.

Députés à la conférence, sur le cahier.

Le 7 Septembre, il fut proposé par le Sieur Promoteur de nommer quelques-uns des Seigneurs de l'Assemblée, pour assister à la conférence du cahier avec MM. les Députés de Sa Majesté. La Compagnie s'en remit, pour le nombre & pour le choix, à MM. les Présidents, qui prirent du temps pour y penser.

Le 24 Septembre, M. l'Archevêque d'Aix rapporta que MM. les Commissaires du Roi paroissoient fort disposés à donner à la Compagnie tout le contentement qu'il leur seroit possible; & qu'il y avoit lieu d'espérer que bientôt le cahier seroit favorablement répondu.

Le 15 Février, de relevée, le Seigneur d'Aix fit entendre à la Compagnie que MM. de Châteauneuf, de Maisse & Président Jannin lui avoient dit que dans demain ils feroient députer par la Cour de Parlement quelques-uns de MM. les Présidents, Conseillers & gens du Roi, pour entrer en conférence sur quelques articles employés au cahier présenté par le Clergé; & qu'il étoit nécessaire que l'Assemblée nommât, de son côté, quelques Prélats & autres Députés pour cette conférence. Le 16, la Compagnie nomma les Seigneurs Archevêques de Sens, d'Auch, d'Aix, d'Embrun, Evêques d'Angers & de Nantes, & les Sieurs Behéty & de Bréteuil.

Le 13 Mars, M. l'Archevêque d'Aix fit rapport de ce qui s'étoit passé en la conférence, avec MM. les gens du Roi, sur la publication du Concile, sur les cas privilégiés, les appels comme d'abus, les mariages & les régales; ce dont il fut remercié.

Cahier répondu.

Le 31 Mars, le Seigneur de Rieux apporta le cahier répondu par MM. du Conſeil, & en lut les réponſes à l'Aſſemblée. Sur quoi il fut arrêté qu'il ſeroit fait remontrance à Sa Majeſté, sur les articles 17, 22, 23, 26, 27, 41, 45, 48, 49, 50, 54, 65, 69, 71, 80, 81, 89, 90, 96 & 100, à ce qu'il lui plaiſe les répondre plus favorablement.

Edit.

Le 15 Avril, le Sieur Promoteur commença la lecture de la minute de l'Edit dreſſé ſur les réponſes du cahier (1).

§. XI. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 12 Septembre, le Seigneur Archevêque de Sens dit, qu'il étoit preſcrit par les réglements, qu'aux Aſſemblées, où le Receveur-Général doit rendre ſes comptes, il doit les préſenter ſur le Bureau dans la premiere quinzaine, faute de quoi les frais de l'Aſſemblée doivent tomber ſur lui; que cependant le Sieur de Caſtilles n'avoit point encore préſenté les ſiens: il fut ordonné, à la pluralité des voix, que dès le premier jour il les préſenteroit ſur le Bureau, ſauf à les voir & viſiter à la commodité de la Compagnie.

Dans la ſéance du 17 ſuivant, il fut arrêté que l'on procéderoit en pleine Aſſemblée à la réviſion de tous les comptes rendus par Me Philippe de Caſtilles, depuis qu'il eſt Receveur du Clergé, les Mardi, Jeudi & Samedi de relevée, (jours où l'on ne s'aſſemble point) & pour cet effet on nomma un Député particulier de chaque Province, qui ſeroient tenus d'y aſſiſter de néceſſité, étant tous les Sieurs Députés exhortés de s'y trouver auſſi: il fut ajouté qu'après la confection entiere du cahier, on procéderoit les matins à cette réviſion, avant que de procéder à l'audition des comptes qui ſont à rendre; & pour former les difficultés, ſi aucunes ſe préſentent ſur les comptes rendus & à réviſer, ont été nommés par l'Aſſemblée, comme auditeurs & examinateurs particuliers, les Sieurs Evêques de Mirepoix, d'Angers, &c. pour ſe préparer hors les heures de l'Aſſemblée, & remarquer leſdites difficultés, afin de les repréſenter, ſans ôter la liberté à tous les autres Sieurs Députés de fournir auſſi de leur part celles qu'ils connoîtront par la lecture ou audition deſdits comptes.

Le 20 Septembre, les Sieurs de Caſtilles & d'Outreville vinrent à l'Aſſemblée, & préſenterent quelques comptes ſur le Bureau: le Seigneur Archevêque de Sens, Préſident, dit au Sieur de Caſtilles que par le contrat entre le Clergé & lui, il étoit tenu de préſenter ſes comptes dans le quinzieme Mai, & à faute de ce, que les Députés qui ſeroient nommés pour l'audition de ſes comptes, ſéjourneroient à ſes dépens, & que la Compagnie deſiroit les voir tous, & principalement le compte des arrérages.

Le Sieur de Caſtilles s'excuſa ſur ce que les Provinciaux de Bretagne, de Toulouſe & de Bordeaux n'avoient point encore apporté leurs comptereaux, ni pluſieurs Dioceſes & Bénéficiers particuliers les décharges qu'ils avoient obtenues; qu'il les attendoit de jour en jour pour achever ſes comptes, & que dans la fin de la ſemaine prochaine, il eſpéroit de les préſenter tous à la Compagnie: ſans avoir égard à ſa remontrance, il fut ordonné qu'il les apporteroit au premier jour.

Le premier Octobre, de relevée, on procéda à la réviſion du compte de 1575; & ſur le défaut de quelques pieces juſtificatives, il fut ordonné que le Sieur de Caſtilles bailleroit tous & chacun les états & papiers, qui ſervent à la vérification des comptes de la recette & dépenſe qu'il a faite depuis qu'il eſt en charge, tant rendus, qu'à rendre.

Le 10, le Seigneur Archevêque de Sens fit deux propoſitions à la Compagnie: la premiere, qu'en toutes les Aſſemblées du Clergé, le Receveur a accoutumé de préſenter ſes comptes, & de les affirmer; qu'on avoit averti le Sieur de Caſtilles de préſenter les ſiens, ce qu'il n'avoit point encore fait, & qu'il ſembloit à propos de lui faire un réitératif commandement; l'autre eſt qu'on avoit nommé, pour la réviſion des comptes, un Député de chaque Province pour y vaquer, & qu'il eſtimoit que cette députation avoit été faite ſeulement pour rapporter à la Compagnie ce qu'ils auroient remarqué dans cette réviſion.

Il fut arrêté que le Sieur de Caſtilles ſeroit derechef admonêté de mettre tous les comptes qu'il doit rendre ſur le Bureau, & que les quatorze nommés pour la réviſion, ſeroient ſeulement *ad referendum;* que néanmoins chacun

(1) Cet Edit fut donné au mois de Décembre 1606, & regiſtré au Parlement, le dernier Février 1608 · il comprend trente-un articles. Voyez les *Loix Canoniques de Rouſſeau de la Combe*, p. 102, & *les nouveaux Memoires du Clergé*, T. 6, p. 210, & T. 7, p. 1530.

pourroit

pourroit y entrer, & voir lesdits comptes, quand bon leur sembleroit; & que le cahier achevé, la révision seroit faite en pleine Assemblée.

Le 13, il fut fait nouvelle plainte de ce que le Sieur de Castilles n'avoit point présenté & affirmé ses comptes suivant l'ordonnance de l'Assemblée; il fut ordonné que pour tout délai, il les mettroit dans cinq jours sur le Bureau.

Le 19 Octobre, le Sieur de Castilles présenta les comptes de 1601, & du reste des années précédentes, celui de la décime extraordinaire, celui des Ministres convertis, celui des frais de l'Assemblée de 1602, & fit les affirmations & soumissions en tel cas requises & nécessaires suivant l'ordonnance; mais il ne présenta pas le compte des arrérages, ainsi qu'il lui avoit été ordonné: le 26 Octobre, il fut arrêté que dans demain il mettroit ce compte sur le Bureau, & l'affirmeroit; & qu'à faute de ce faire, la Compagnie séjourneroit à ses dépens: à quoi il obéit le 27, & fit les affirmations & soumissions en tel cas requises & accoutumées suivant l'ordonnance.

[...]intes du Pré[...] les Mar[...]ls, des dé[...]es commis [...] recette du [...]é.

Le Sieur Prévôt des Marchands s'étant rendu en l'Assemblée le 6 Novembre, il se plaignit entr'autres choses de l'indulgence que l'on apportoit à la révision & examen des comptes du Receveur-Général, où les reprises sont à son profit; il demanda la communication desdits comptes; il se plaignit aussi de ce que les rescriptions qui se vendoient sur la place à dix pour cent, étoient néanmoins employées aux comptes pour la somme entiere; qu'il falloit présenter Requête au Conseil, à ce que défenses fussent faites audit Receveur-Général d'acquitter d'autres rescriptions que celles qui lui seront données par la Compagnie; qu'il lui sembloit que la Compagnie devoit faire comme les Romains, qui interdirent tous les Juges qui étoient à Rome, lorsqu'ils voulurent établir la Loi des douze Tables, de même, que la Compagnie devoit interdire le Receveur, & lui fermer la main pendant la tenue de l'Assemblée, afin de pourvoir aux désordres qui se commettent au maniement des deniers.

[...]mande de la [...]munication [...]omptes, & de [...]e la main au [...]veur-Géné-

Réponse.

M. l'Archevêque de Sens remercia, au nom de la Compagnie, le Sieur Prévôt de la bonne volonté qu'il avoit de pourvoir aux désordres qui se font en la recette des deniers du Clergé, qu'elle prendroit en bonne part l'avis qu'il lui donnoit de prendre garde à ses affaires.

Délibération de l'Assemblée.

Le Sieur Prévôt sorti, l'Assemblée ordonna que Me François de Castilles, Receveur-Général du Clergé, présenteroit dans deux jours un bref état de ce qu'il auroit reçu depuis la présentation de ses comptes, & que les Seigneurs Députés des Provinces vérifieroient l'état des décharges obtenues par les Dioceses & des paiements faits aux Receveurs, pour voir au vrai ce dont le Clergé pourroit être en reste.

Par rapport aux deux propositions du Sieur Prévôt des Marchands: l'une de clorre la main à Me François de Castilles pendant l'audition de ses comptes; l'autre de donner communication desdits comptes aux Sieurs de ville: délibération prise par Provinces, il fut arrêté, le 7 Novembre, que les comptes leur seroient communiqués à mesure que la Compagnie en auroit fait; quant à clorre la main au comptable, qu'il n'y avoit pas lieu, quant à présent; attendu le contrat passé entre le Clergé de France & lui.

Etat donné par de Castilles.

Le Sieur de Castilles présenta, dans la même séance, un état de tous les deniers par lui reçus & déboursés depuis qu'il étoit en charge; après qu'il l'eût affirmé & signé de sa main, il fut remis aux Secrétaires de l'Assemblée.

Le 7, de relevée, le Sieur de Castilles présenta ses comptes de 1603 & 1604, & fit les soumissions & affirmations requises & accoutumées suivant l'ordonnance.

Le 9 Novembre, les Sieurs Députés pour les comptes firent leur rapport de la révision qu'ils avoient faite des comptes des années 1595 & 1596.

La Compagnie nomma des Députés pour faire l'extrait des reprises des comptes subséquents, en faire leur rapport à la Compagnie, & en donner communication aux Dioceses, aux fins de les vérifier.

Le même jour de relevée, on fit le rapport de la révision des comptes de 1597 & 1598; & sur quelques ratures qui s'y rencontrerent, il fut ordonné qu'à l'avenir on ne feroit aucune rature aux comptes qui se rendroient, qui ne fût mentionnée aux apostilles, & qui ne fût faite par l'avis de la Compagnie.

Rature dans les comptes.

Le 12 Novembre, sur la Requête présentée par Me Pierre de Bray, Avocat au Parlement, sur le fait de certai-

nes rescriptions employées au comptereau de Briquet, Commis du Receveur-Provincial de Bordeaux, il fut ordonné que ledit Briquet seroit oui en pleine Assemblée.

Différence sur les rescriptions, entre le comptereau du Receveur-Général & celui du Receveur Provincial de Bordeaux.

Le 14 Novembre, de relevée, Briquet, Commis du Receveur-Provincial de Bordeaux, entra dans l'Assemblée, & présenta son comptereau, qui se trouva différent de celui du Sieur de Castille sur le fait des rescriptions: la Compagnie ordonna que le Comte, Commis du Sieur de Castilles, seroit oui, pour ordonner après ce que de raison.

Demande du Prévôt des Marchands, que l'on se saisisse du papier journal du Sieur de Castilles.

Le 15, le Sieur Prévôt des Marchands revint en l'Assemblée, & dit qu'il s'assuroit que si l'on vouloit tout maintenant se saisir du papier journal de Me François de Castilles, il se trouveroit tout dissemblable de l'état qu'il avoit présenté à la Compagnie: le Sieur de Castilles, qui se trouva présent à ce discours, dit qu'il acceptoit son offre, & qu'il supplioit la Compagnie d'envoyer en son logis; qu'il feroit délivrer son papier journal; qu'il étoit homme d'honneur; qu'il n'avoit jamais fait faute en sa charge, & qu'il s'assuroit que le papier journal se trouveroit conforme à l'état qu'il avoit donné.

Députés nommés à cet effet.

Le Sieur Prévôt s'étant retiré, délibération prise par Provinces, il fut arrêté que les Seigneurs d'Aix & d'Auch, assistés des Sieurs Agents, se transporteroient au logis du Sieur de Castilles, pour voir, signer & parapher les papiers journaux & les comptereaux des Receveurs-Provinciaux, & les rapporter à la Compagnie.

Leur rapport.

Le 16, le Seigneur d'Aix fit le rapport de ce qui s'étoit passé au logis de Me François de Castilles; il dit que y étant arrivés vers le midi, ils auroient trouvé Maîtres Philippe & François de Castilles qui leur représenterent les registres de leur recette & dépense; que les ayant reçus, ils les signerent & parapherent en tous les feuillets, & en dresserent procès-verbal; mirent le tout dans un coffre dont ils auroient pris la clef.

La Compagnie ordonna que lesdits papiers seroient apportés en pleine Assemblée, après-midi, & qu'ils seroient vus & calculés par MM. les Commissaires qui les ont paraphés.

Compte de 1601.

Le 17 Novembre, il fut procédé à l'audition & examen du compte de l'année 1601; & au sujet des comptes qui étoient à revoir, il fut ordonné que les impugnateurs pourroient les voir sur le Bureau & en leurs maisons, de quoi ils s'accommoderoient ensemble.

Le 18, le Sieur de Castilles demanda que ses comptereaux lui fussent rendus, après qu'ils auroient été calculés.

Difficult[...] les décharg[...] Injonctio[...] comptable, porter cert[...] *de non solu[...]*

Le 19, il fut fait lecture du contrat de 1596, sur lequel il se trouva quelques difficultés, qui furent consultées & éclaircies tout le matin, & il fut arrêté qu'il seroit délibéré, si les décharges seront allouées aux comptes sans vérification des Dioceses *de non soluto*.

Le 21, il fut arrêté qu'encore que les décharges soient ci-après allouées, tant en ce présent compte de 1601, qu'aux autres subséquents, qui sont à rendre, ce sera néanmoins avec injonction au comptable d'en rapporter dans un an, après la certification du Diocese ou Bénéficier, *de non soluto*, & à faute de ce elles seront rayées.

Demande[...] Prévôt des [...] chands réité[...] au sujet de l[...] munication [...] comptes.

On faisoit la lecture du contrat passé avec Maître Philippe de Castilles en l'année 1596, sur lequel on remarquoit quelques difficultés, lorsque le Sr Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins, entra en l'Assemblée; il pria la Compagnie d'excuser son importunité, laquelle ne procédoit que pour n'avoir pas eu réponse de ce qu'il avoit demandé la derniere fois, qui étoit d'avoir la communication des comptes du Receveur-Général, afin que, puisque l'Assemblée étoit sur l'audition d'iceux, il pût former les difficultés qu'il trouveroit à propos; qu'outre les quatre années dont il étoit en reste, il y avoit sept cents quarante mille écus par Arrêt du Conseil, pour le paiement desquels il falloit que le Receveur apportât quittance valable ou argent; que la Compagnie avoit fort bien commencé de se saisir des papiers du Receveur; car en deux états qu'il leur avoit baillés, il y avoit diversité de plus de cent mille écus, & le dernier, auquel il devoit y avoir plus de recette, se trouvoit moindre & défectueux: le Sieur Prévôt pria la Compagnie, en effectuant ses promesses, de vouloir lui donner satisfaction.

Réponse.

M. l'Archevêque de Sens lui répondit que la Compagnie avoit déja commencé à faire ce qu'il desiroit, qui étoit de se saisir des papiers du Sieur de Castilles, & de voir les quittances, sur lesquelles la Compagnie vérifioit les comptereaux des Provinciaux; & à l'égard de la communication desdits comptes, que la Compagnie lui communiqueroit ceux qui sont déja ouis,

& les autres, à mesure qu'on les auroit ouis; que dès le 24 du présent mois, à l'issue de l'Assemblée, on lui donneroit la communication des comptes des années 1595, 1596, 1597, 1598, 1599 & 1600, qu'il pourroit voir & garder jusqu'au 27, au soir, que la Compagnie en auroit besoin pour continuer l'examen desdits comptes; de quoi le Sieur Prévôt des Marchands se seroit contenté.

Le 22 Novembre, on employa toute la matinée à la vérification d'une partie de la recette du compte de 1601.

uite du diffé- l sur les res- tions.

Le 23, suivant l'ordonnance rendue le 14 dû présent mois, Maître le Comte, ci-devant Commis de Maître Philippe de Castilles, entra en l'Assemblée pour répondre sur la variété qui se trouve entre les comptes du Receveur-Provincial de Bordeaux & celui de Castilles; lequel auroit dit ne pouvoir répondre de ce fait, sans voir premiérement les comptereaux : sur quoi il fut ordonné que lesdits comptereaux seroient apportés le 26, au matin, & représentés en pleine Assemblée, où il les verroit pour y répondre, & qu'étant ouis les Sieurs de Castilles & Briquet, la Compagnie ordonneroit ce que de raison.

Le 9 Janvier, Briquet déclara qu'il ne reconnoissoit point l'Assemblée pour Juge, & refusa de répondre, ce qui détermina l'Assemblée à se faire autoriser par le Roi pour la recherche de ses Receveurs, & même à mettre cette recherche en parti.

.ecette des dé- es ordinaires.

Le 24 Novembre, on acheva la vérification de la recette des décimes ordinaires du compte de 1601, & on commença la vérification de la recette des reprises du compte de 1599.

Le 29 Novembre, on employa toute la matinée à calculer & sommer la recette des décimes ordinaires des comptes des années 1601, 1602, 1603 & 1604, laquelle montoit à treize cents douze mille neuf cents cinquante livres sept sols onze deniers, sauf erreur de calcul.

Le 2 Décembre, on procéda au calcul des reprises des années 1595, 1596 & 1597; & ledit jour de relevée, on calcula & arrêta les reprises des années 1598, 1599 & 1600.

Le 10 Décembre, on vérifia le chapitre des décharges du compte de 1601.

Le 12, on vérifia les décharges de 1596 & 1597.

Le Seigneur Archevêque d'Aix rapporta à la Compagnie qu'il avoit, avec les autres Seigneurs ses Condéputés, calculé, vérifié & paraphé les comptereaux de Me Philippe de Castilles, depuis l'année 1595, jusqu'en l'année 1601; qu'il n'avoit point encore vu les vieux registres avant 1600, ni les comptereaux avant 1595 & depuis 1601, & qu'il seroit à propos de délibérer si le Sieur de Castilles les représentera, & si les comptes des années 1595, 1596, 1597, 1598 & 1599, leur seroient mis en main pour les conférer avec lesdits registres & comptereaux.

Il fut ordonné que Maître Philippe de Castilles se trouveroit le lendemain à l'Assemblée, pour, lui oui, ordonner ce que de raison.

Le 12, de relevée, on acheva la vérification des décharges des années 1598, 1599 & 1600.

Le 14, on commença à vérifier le chapitre des taxations des Receveurs-Généraux-Provinciaux, & on nomma trois Députés pour dresser les apostilles des comptes.

Le 16, le Sieur Promoteur proposa de délibérer touchant les apostilles des reprises, s'il falloit les rayer purement & simplement, ou surseoir pour quelque temps: il fut arrêté qu'il seroit pourvu sur chaque article, comme il seroit trouvé juste & raisonnable : la même chose fut ordonnée le 5 Janvier 1606, touchant les reprises du compte de 1602.

Le 29 Décembre, on commença la lecture du compte de 1602.

Compte des aliénations.

Le 30, sur la Requête de quelques Députés de l'Assemblée, qui demandoient communication des comptes des aliénations passées, il fut arrêté que les comptes de toutes les aliénations & restes d'icelles seroient mis au coffre, & communiqués à ceux des Seigneurs Députés de l'Assemblée, qui voudroient en prendre communication sur leurs récépissés.

Petit Bureau établi pour le compte des décimes ordinaires.

Le 7 Janvier 1605, on établit un petit Bureau, d'un Député de chaque Province, auquel on donna pouvoir d'ouir, examiner & clorre les comptes de l'ordinaire des décimes de Maître François de Castilles, & de juger les difficultés qui se présenteront; & en cas de partage, ou que les Sieurs dudit Bureau le jugent à propos, rapporter lesdites difficultés à la Compagnie, pour les décider & répondre; mais qu'on n'y commenceroit pas l'audition & examen du compte des arrérages, qui se rendra en pleine Assemblée, que ceux

de l'ordinaire ne ſoient achevés & finis, afin que chacun puiſſe y aſſiſter.

Compte des Miniſtres convertis.

Le 11 Janvier, de relevée, on commença la lecture du compte des Miniſtres convertis; quatre Députés furent nommés pour voir en particulier, & rapporter les difficultés dudit compte: il fut de plus arrêté que les Lettres-Patentes du Roi, en vertu deſquelles on auroit fait la levée des deniers pour leſdits Miniſtres, ſeroient vues & rapportées à la Compagnie.

Le 16 Janvier, on commença la lecture du compte des frais de l'Aſſemblée de 1602.

Le 20, différents Sieurs Députés furent commis pour mettre les apoſtilles du compte des Miniſtres convertis & des autres comptes des années 1601, 1602, 1603 & 1604.

Le même jour, de relevée, on commença la lecture du compte des repriſes de la décime extraordinaire.

Demande du Prévôt des Marchands des derniers comptes.

Le 19 Janvier, le Sieur Prévôt des Marchands étant venu à l'Aſſemblée, dit qu'ils avoient vu quelques comptes dont ils avoient fait extrait; mais qu'ils deſiroient voir les derniers; qu'ils étoient commandés & contraints par le Roi de les demander.

Réponſe.

M. l'Archevêque de Sens répondit ſur l'article des comptes, que la Compagnie ſeroit toujours prête & diſpoſée de les leur communiquer, après qu'ils auront été rendus, s'ils n'aimoient mieux voir l'état abrégé qu'en avoit fait le Sieur Promoteur.

Autre demande du Sieur Prévôt.

Le Sieur Prévôt ſupplia la Compagnie de juger les comptes par les voies ordinaires, comme on fait à la Chambre des Comptes, & de les juger auſſi exactement, comme étant ladite Compagnie ſujette aux Loix de la France, & que le courant d'une année ne fût point employé ſur l'autre, comme on avoit fait aux comptes paſſés.

Rapport des Députés au petit Bureau.

Le 10 Janvier, M. l'Evêque d'Angers fit ſon rapport qu'au petit Bureau on avoit vu, examiné, clos & arrêté les comptes ordinaires des années 1601, 1602, 1603 & 1604; que les décharges, qui ſont en grand nombre, avoient été toutes allouées au profit du Clergé, & que toutes les apoſtilles deſdits comptes étoient miſes au net, pour être diſtribuées à ceux à qui l'Aſſemblée avoit ordonné de les écrire.

Le 16, le même Seigneur fit rapport qu'ils avoient vérifié la recette, les repriſes & les décharges du compte des arrérages, pour les années 1602, 1603 & 1604, comme auſſi la recette des repriſes du compte précédent, où ils n'auroient trouvé aucune difficulté, parce que le tout gît en calcul ſéculier.

Compte des arrérages.

Le 17, il fut arrêté que la dépenſe du compte des arrérages ſeroit vue en pleine Aſſemblée, & que tous ceux des Seigneurs Députés qui y voudroient former des difficultés, le pourroient faire.

Le 21 Février, le Sieur Promoteur requit que le compte de Maître Philippe de Caſtilles, rendu en la chambre des comptes, lui fût remis entre les mains, pour le voir & lire en ſon Logis. Sur quoi il fut arrêté que ledit compte ſeroit communiqué au Sieur Promoteur & autres Députés de l'Aſſemblée, ſur le Bureau, ſans toutefois le tranſporter hors de l'Aſſemblée.

Reſcriptions employées en recette, par Philippe & François de Caſtilles.

Le 23, le Sieur Promoteur remontra qu'il avoit vu, avec les autres Députés nommés par l'Aſſemblée, les comptes rendus par Maître Philippe de Caſtilles à la Chambre des comptes de Paris; qu'ils avoient trouvé que le Sieur de Caſtilles employoit en recette un grand nombre de reſcriptions, qui étoient auſſi employées par François de Caſtilles, au compte par lui préſenté des arrérages surſis; qu'ils avoient auſſi vu les Lettres-Patentes du 6 Juillet 1599, obtenues par la ville de Paris, ſuivant leſquelles le Sieur de Caſtilles diſoit avoir payé leſdites reſcriptions: il requit qu'il plût à l'Aſſemblée d'en ordonner.

L'Aſſemblée nomma huit nouveaux Commiſſaires, dont cinq Prélats, pour dreſſer un état des parties que le comptable avoit à payer & à acquitter, & qu'il ſeroit procédé à la clôture du compte des arrérages & des reſcriptions, paſſées & allouées par les Seigneurs Commiſſaires à ce députés.

Le 18 Avril, il fut ordonné que tous les comptes de Maître François de Caſtilles, Receveur-Général du Clergé, ſeroient préſentés le 21 du mois, ſur le Bureau, pour être ſignés par les Seigneurs Députés, & que les quatorze Députés, pour l'examen, audition & clôture deſdits comptes, acheveront le compte du million, & arrêteront avec le Sieur de Caſtilles, les intérêts des deniers par lui avancés pour le Clergé.

Signature des comptes.

Le 22 Avril, de relevée, les comptes rendus pour les années 1601, 1602, 1603 & 1604; le compte des Miniſtres convertis, de la décime extraordi-

naire & des frais de l'Assemblée de 1602, furent signés.

§. XII. *Affaire des rentes & du contrat.*

Prévôt des Marchands à l'Assemblée.

Le 28 Septembre, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins de la ville de Paris, vint à l'Assemblée, & dit que c'étoit avec beaucoup de regret & de déplaisir que les grandes occupations de cette Assemblée les avoient empêchés d'être plutôt reçus pour la saluer; qu'ils se sentoient extrêmement obligés au Roi, qui avoit voulu qu'elle se tînt en cette capitale du Royaume, pour donner ordre aux affaires, qui touchent le bien de cet Etat; que les habitants de la ville, qui avoient prêté leurs biens, leurs possessions, leurs domaines & leurs commodités, pour le bien commun & honneur de cette Compagnie, qui du prêt de leur bien avoit grandement soulagé l'Etat, espéroient beaucoup de la justice de cette Assemblée; qu'ils avoient attendu, non sans grande incommodité, mais avec beaucoup de patience, les arrérages dus par le Clergé; qu'ils croyoient que les Receveurs du Clergé étoient aussi négligents à les payer, que ceux de la ville étoient diligents & soigneux à recevoir ce qui est de leur charge; qu'ils avoient écrit aux Seigneurs Prélats, qu'il leur plût d'apporter les états particuliers de leurs Dioceses, pour contrôler la recette des Receveurs Provinciaux, afin que l'on pût reconnoître d'où provient le retardement des deniers, & qu'ils louoient Dieu d'avoir affaire à des personnes de qualité & de mérite inégal à tous.

Réponse.

Le Seigneur Archevêque de Lyon répondit que la Compagnie n'avoit pas moins de regret du retardement de cette entrevue, causé par les grandes & importantes affaires, qui s'étoient passées depuis l'ouverture de cette Assemblée; que le Clergé avoit toujours témoigné par bons effets, le desir qu'il avoit de contribuer au bien de cet Etat; mais que nous ne pouvions encore, pour le présent, entrer en conférence avec eux, jusqu'à ce que nous eussions achevé ce qui est du spirituel, pour quoi nous étions principalement assemblés.

Le 30 Septembre, M. l'Archevêque de Sens rendit compte de la visite qu'il avoit reçue de M. de Maisse*, lequel se disposoit de venir en l'Assemblée, pour lui faire entendre les intentions & volontés de Sa Majesté. Il ajouta qu'il lui avoit aussi demandé, si chacun des Seigneurs Députés avoit apporté l'état particulier de son Diocese, pour connoître les paiements que les Bénéficiers ont faits & ce qui reste encore à payer : ce dont le Seigneur Archevêque avoit bien voulu avertir la Compagnie, afin que chacun des Seigneurs Députés y donnât ordre.

* Hurault de Maisse.

Visite de M. de Maisse, de la part du Roi.

Le 3 Octobre, le Sieur de Maisse entra, & après avoir pris place entre Messeigneurs les Présidents & les Seigneurs Archevêques, il dit que le Roi partant de Fontainebleau, pour aller en son voyage, avoit commandé à M. de Châteauneuf & à lui, de demeurer en cette ville, près de cette honorable Compagnie, afin que, s'il se présentoit quelque chose qui touchât la séance de Sa Majesté, ils pussent lui en donner avis; que depuis Sa Majesté avoit permis au Sieur de Châteauneuf de faire un voyage en sa maison, & lui avoit commandé à lui de venir en cette Assemblée, pour la visiter de sa part : ce qu'il auroit différé jusqu'à maintenant, ayant su que la Compagnie étoit occupée à dresser les supplications qu'elle doit présenter au Roi, tant sur le temporel, que sur le spirituel : que Sa Majesté lui avoit commandé de faire deux propositions à la Compagnie.

Premiere proposition de renouveller le contrat.

La premiere, que le dernier contrat étant expiré, Sa Majesté desiroit qu'il fût renouvellé : que la Compagnie ayant accoutumé de contracter avec le Roi & Messieurs de son Conseil, il s'assuroit qu'elle ne se départiroit pas de cette coutume; qu'à présent que l'on étoit en pleine paix, il y auroit beaucoup moins de difficulté; que la plus grande seroit entre les Sieurs de la ville & l'Assemblée. Et d'autant que cette affaire doit tirer en longueur, Sa Majesté lui avoit commandé de faire entendre à la Compagnie qu'il seroit bon de nommer quelques-uns, pour en conférer à loisir avec eux.

Seconde proposition. Revente des offices de Receveurs.

La seconde proposition est qu'en l'année 1596, il fut fait un Edit pour la revente des offices des Receveurs Provinciaux & particuliers, qui fut vérifié en la Cour, dont l'exécution néanmoins fut sursise sur quelques difficultés qui se présenterent alors. L'année derniere le Roi donna une déclaration, pour lever ces difficultés, à laquelle les Agents s'étant opposés, & ayant donné leurs causes d'opposition, la Cour au-

roit différé de vérifier ladite déclaration. Ils firent aussi leurs remontrances au Roi, que Sa Majesté reçut en bonne part, & fit différer ladite vérification jusqu'à la tenue de la présente Assemblée. Que maintenant Sa Majesté desiroit que cette Compagnie trouve bon que ladite déclaration ait lieu, étant disposée à employer les deniers qui en viendront, les remboursements faits, au bien & à l'augmentation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Le Sieur de Maisse pria les Seigneurs Prélats & autres Députés, d'aviser, selon leur prudence & expérience, à l'une & à l'autre de ces propositions, & de croire qu'il seroit toute sa vie très-humble serviteur de cette honorable Compagnie.

Le Seigneur Archevêque de Sens fit la réponse suivante:

Réponse.

Nous louons & remercions le Roi, notre souverain Seigneur, de ce qu'il lui a plu de nous envoyer visiter par une personne si digne, l'un des premiers de son Conseil d'Etat & près de sa personne, armé de prudence, de doctrine & d'expérience. C'est vraiment une bonté paternelle envers ses enfants & serviteurs, enfants de l'Etat, peres en l'Eglise & peres spirituels du Roi. C'est un grand témoignage de piété envers Dieu, quand Sa Majesté Royale reconnoît ses serviteurs; & par une naturelle & réciproque correspondance d'ame & de corps, ils s'unissent ensemble pour obéir à ce grand Dieu, notre créateur. Notre Roi donc nous conserve & maintient, &, après Dieu, nous distribue les choses temporelles, tellement que nous pouvons dire que sous lui, comme étant l'image de Dieu ici bas, *in ipso vivimus & movemur*, & réciproquement nous lui administrons les Sacrements spirituels, rafraîchissant & nettoyant son ame par le ministere de l'Eglise, même par la sainte pénitence & administration du saint Sacrement de l'Eucharistie & distribution de sa sainte parole. Cet exemple nous est présenté en la loi Mosaïque : quand les Rois étoient oints, le Prêtre de la loi étoit à une corne de l'autel, du côté droit, & le Roi à l'autre, du côté gauche; il recevoit de la main du Pontife les Tables de la loi, qu'il promettoit de garder & d'observer. Cet exemple nous démontre que cette visite Royale n'est pas une simple visite mondaine; mais tout ainsi que Dieu ne visite jamais son peuple, qu'il ne lui apporte salut & rédemption, comme dit le Psalmiste, *visitavit & fecit redemptionem plebis suæ:* aussi espérons-nous & croyons que cette visite, procédant de cette bonté Royale, est pour nous apporter protection & consolation, dont nous avons besoin plus que jamais. 1°. En ce qui concerne le service de Dieu, l'ordre & la discipline Ecclésiastique; l'un & l'autre étant fort diminué, & comme anéanti par la licence des guerres & par la violence des adversaires de notre sainte Religion Catholique; ainsi qu'il sera représenté à Sa Majesté de vive voix & par le cahier des remontrances, qui lui seront faites. 2°. Outre ce qui regarde le service de Dieu & de son Eglise, nous ressentons plusieurs maux temporels, qui grevent grandement les Ecclésiastiques, par les usurpations, aliénations & diminutions du patrimoine de l'Eglise, au moyen des constitutions de rentes faites à la Maison-de-Ville, par aucuns qui ne pouvoient obliger le Clergé, sinon pour leur temps & non leurs successeurs; etant inaliénable le patrimoine de l'Eglise, sans lequel cet Ordre si dignement respecté de tous les Empereurs & Rois, jusqu'à être tenu pour le premier Etat de ce Royaume, ne pourroit être maintenu, & d'où s'ensuivroit l'abandon du service de Dieu & le désordre de tout l'Etat. Car, comme dit saint Paul, Ce vase d'élection, « qui sert à l'autel, doit vivre de l'autel. Vous ne lierez pas la bouche du bœuf quand il bat le bled ». Et, argumentant du service au salaire, il dit : « Si je vous ai moissonné les choses spirituelles, pourquoi ne moissonnerois-je pas de ma part les choses temporelles »? Aussi l'Eglise Chrétienne abondante, en son commencement, en tous biens, que chacun jettoit aux pieds des Apôtres, se voyant spoliée, quand il plaisoit aux Empereurs, dont saint Laurent reçut le martyre, pour n'avoir pas voulu révéler à l'Empereur les trésors de l'Eglise, avisa un moyen plus assuré, & employa ses trésors & les biens qu'on lui faisoit chaque jour, par la collation & collecte des fideles, en terres & possessions certaines & inaliénables, comme choses consacrées à l'entretien des Ecclésiastiques & des pauvres, & des bâtiments & maisons de l'Eglise.

Patrimoine [de] l'Eglise, dimi[-]nué en quaran[te-]trois ans, de p[lus] de huit vingt m[il-]lions de livres.

Ce patrimoine a été diminué en France, par la nécessité des guerres, depuis 40 ou 43 ans, de plus de huit vingt millions de livres, somme in-

croyable, qui suffiroit pour acheter toutes les Espagnes, si elles étoient en vente. Tellement qu'il ne reste quasi plus que la carcasse, comme l'on dit; encore ce qui reste est envahi & usurpé en beaucoup de lieux; de sorte que l'honneur & la majesté du service divin sont avilis & ravalés presque partout, s'il ne plaît à Sa Majesté d'y mettre la main, comme nous l'espérons.

Cependant nos volontés sont toujours entieres, pour le servir en toutes nécessités & occasions, quoique la condition d'une famille soit bien misérable, quand le pere demande du pain à ses enfants & les enfants au pere. Dieu, qui peut tout, nous préservera, s'il lui plaît, de telles miseres, & la magnanimité de notre Roi, jointe à sa piété, nous remettra sus, pour servir à la gloire de Dieu & rendre ce Royaume heureux à jamais.

Le 7 Octobre, M. le Président remontra qu'il étoit temps de se préparer, pour entrer en conférence avec les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, néanmoins qu'il feroit à propos de les ouir encore une fois, avant cette conférence. Il fut arrêté que le 10 ils seroient ouis, & que l'on nommeroit quelques-uns des Seigneurs Députés, pour conférer avec eux, quand il en seroit besoin.

Autre visite du [Pr]évôt des Marchands.

Le 10 Octobre, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins, vint derechef en l'Assemblée, & dit qu'ils étoient avertis que la Compagnie étoit invitée par le Roi à renouveller le contrat; que c'étoit chose nouvelle de parler de nouveaux contrats, quand il y en a d'anciens; qu'on dit communément en droit, que les contrats sont de volonté au commencement & de nécessité après coup; qu'aux contrats interviennent la parole & la foi, & que l'une & l'autre doivent être inviolables; que si l'exécution n'a pas lieu, au contentement des Parties, toutefois la parole & la foi demeurent toujours en leur entier. Si un contrat se rompt, faute de moyens, il faut accuser la fortune; mais où la foi manque, le blâme en demeure aux personnes. Que le Clergé leur étoit redevable de plus de quinze millions de livres, depuis les premiers contrats, sans que pourtant ils eussent voulu suivre la voie de justice pour en demander raison, s'assurant que la foi de cette Compagnie demeurera toujours inviolable. Que les Romains ne voulurent pas séparer la foi du Temple de Jupiter, pour signifier que la foi doit être inséparable des personnes, principalement Ecclésiastiques; que le Clergé étoit obligé à la ville de Paris, qui est l'œil de la France, le miracle du monde, plus célebre que Tyr, plus gentille que Sienne, plus riche que Cartage, plus grande que Troye, plus délicieuse que Chypre, plus belle que Florence, plus noble que Naples, plus sainte que Rome, plus docte qu'Athenes, plus forte que Thebes; que cette ville, demeure des Rois, séjour des fleurs de Lis, étoit sise en un air si tempéré, en pays si fertile, sous un fleuve si utile; l'asyle des affligés, nourrice commune de l'Etat, le refuge de l'étranger, l'appui du pauvre, l'habitation du riche, la sureté des bons, le fléau des méchants, le raccourci de tout ce qui est de plus rare & relevé parmi les hommes. Recherchant les rentes dues à l'Hôtel de cette ville, on voyoit assez en faveur de qui se faisoit cette poursuite; que payant ce qui lui étoit dû, c'est à nous-mêmes, c'est à l'Eglise, c'est à tout le Clergé que nous faisons du bien, parce qu'il se trouvera que les Eglises, les Communautés, les Hôpitaux ont un tiers du bien des rentes de cette ville, qu'ainsi les obligeant en cela, la Compagnie s'obligeroit elle-même; qu'ils la prioient de s'obliger, non par de nouveaux contrats, mais par abondance d'affection, non par une nouvelle obligation, mais par de nouveaux titres, & qu'elle les trouveroit aussi doux créanciers, comme elle se rendroit facile à les payer; &, par ce moyen, qu'ils continueroient de lui rendre service avec autant d'affection, qu'elle avoit de volonté de leur commander.

Eloge de la ville de Paris.

Réponse.

Le Seigneur Archevêque de Sens répondit: Messieurs, ce nous est un grand honneur & contentement, de négocier & traiter avec personnes d'honneur & de vertu, pleines d'équité & de toutes bonnes considérations, qui connoissent nos affaires & nos nécessités, quasi comme nous-mêmes; & puisque les miseres & nécessités publiques des guerres passées, dont nous ne sommes pas la cause, & se peut dire de nous, *delicta majorum immeritus lues, Romane,* nous ont réduits par nos antécesseurs à de fâcheuses & molestes obligations, pour le bien & service du Roi & du Royaume, bien qu'il n'y ait rien du nôtre & que nous n'ayons reçu, ni touché au-

cuns deniers, & que tout se soit manié & distribué sous l'autorité du Roi, si ne voulons-nous pas manquer à notre foi & promesse; mais satisfaire, selon notre pouvoir, à ce qui se trouvera par nous juré & promis. Car de nouveaux contrats avec vous, Messieurs, ni de nouvelles conditions, il ne s'en parle entre nous aucunement, & ce ne sont pas nos pensées, ni nos délibérations, mais bien avec Sa Majesté, qui doit & a promis de nous garantir & indemniser des obligations, où nos majeurs sont entrés pour secourir cette Couronne. Il n'est donc pas besoin d'interpeller & semondre notre foi ou promesse : car pour la foi elle a deux divers respects; celle qui regarde Dieu ne reçoit aucune interpellation, condition, ni rénovation; mais celle qui est entre les hommes, par obligation verbale ou contractuelle, reçoit quelquefois des modifications équitables, qui s'opposent aux rigueurs & conditions apparentes. Dans les obligations, passées par nos majeurs & antécesseurs, doit venir en considération le premier Ordre de ce Royaume, appauvri & grandement diminué par les guerres; la qualité de ceux qui ont contracté; aucuns sans pouvoir, d'autres avec pouvoir tel, qu'ils ne pouvoient obliger leurs successeurs, encore moins tout le corps du Clergé, ni hypothéquer le bien & patrimoine dédié à Dieu & à son Eglise, & conséquemment inaliénable & non sujet à hypotheque; ce qui est une espece d'aliénation. Toutes ces choses considérées, il n'est pas besoin d'émouvoir davantage nos bonnes volontés & justes intentions, soit par la représentation du nom & grandeur de cette ville de Paris, en laquelle nous avons tous part avec vous, Messieurs. Car elle se peut justement dire, comme l'ancienne Rome, *communis patria*, les uns y étant nés & accrus, les autres ayant puisé leur science & doctrine en cette Académie, d'autres ayant été promus aux honneurs, dignités & Magistratures en icelle; & ceux qui n'y sont demeurants, ayant, pour la plupart, des biens & rentes en cette même ville. Tout cela nous est assez connu. La pitié des pauvres, des hôpitaux, des Eglises & Communautés, qui y sont assignées, nous sera perpétuellement devant les yeux, d'autant que nous y participons & en avons la protection : mais nos miseres, l'extrême pauvreté de nos gens d'Eglise, dont la plupart sont sans vêtements & aliments, les autels de Dieu dénués, les Eglises même ruinées, les usurpations du domaine & des revenus de l'Eglise, l'abandon du service divin en plusieurs lieux, par faute de moyens; tout cela nous touche de bien plus près & au cœur même, puisque l'honneur de Dieu y est mêlé. Et vous, Messieurs, & votre peuple, qui recevez la pâture spirituelle de nous, comme de vos peres; qui êtes confirmés & fortifiés en vos ames, par notre ministere, par l'administration des saints Sacrements de l'Eglise & l'interprétation de la sacrée parole de Dieu; vous, dis-je, Messieurs, comme les enfants doivent soutenir leur pere vieillissant, aussi devez-vous maintenir & supporter votre Eglise; je dis votre, puisque vous y êtes entrés par le saint Baptême & y serez encore reçus, lorsque la divine bonté vous tirera à soi, à la fin de vos jours : soulagez-nous donc, selon vos équités & saintes considérations, puisque tant est que les Majestés de nos Rois nous ont délégués pour débiteurs vers vous, & prenez nos bonnes volontés & ce que nous pouvons de nous-mêmes, avec l'aide que nous espérons de notre Roi, pour la satisfaction d'une bonne partie de vos desirs & postulations; & avec cette notre bonne volonté, nous prierons sans cesse Dieu, le Créateur, à ce qu'il vous donne la paix perpétuelle avec toute prospérité & grandeur.

Projet de la revente des biens Ecclésiastiques, pour racheter les rentes de la ville.

Le 4 Novembre, de relevée, le Seigneur Archevêque de Sens dit que le Clergé avoit un grand trésor, mais qu'il étoit caché en terre; que si on n'en tiroit pas à présent de l'utilité & du profit, il étoit à craindre qu'étant éventé, d'autres n'en profitassent, qui étoit la revente des biens Ecclésiastiques ci-devant aliénés; que le Clergé avoit souvent supplié le Roi, pour en avoir un rachat perpétuel; qu'il ne l'avoit jamais pu obtenir que pour le cas de lésion d'un tiers, & pour quelque temps seulement; qu'on pouvoit maintenant se servir de ce trésor, & en racheter les rentes de la ville de Paris & délivrer le Clergé de la servitude des décimes; qu'il y avoit un homme qui s'offroit de faire tous les frais nécessaires pour la poursuite de ce rachat, moyennant le quart du profit, laissant les trois autres quarts au Clergé francs & quittes, lesquels seroient employés au rachat des rentes : & à l'instant, le Seigneur Archevêque fit lire les articles

cles que ce même homme lui avoit donnés par écrit.

Le Seigneur d'Aix dit qu'il y avoit des personnes qui faisoient un parti plus avantageux; qu'ils proposoient de racheter à leurs dépens tous les biens Ecclésiastiques & de les réunir aux Bénéfices, à la charge que pour les frais on leur donnera tant pour livre, & qu'ils jouiront des biens rachetés & réunis, jusqu'à ce qu'ils soient remboursés de la somme principale.

Il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée de permettre la revente du domaine de l'Eglise aliéné, & que l'on entendroit les différentes offres, pour choisir les plus avantageuses au Clergé. Le 7, il y eut un Député de chaque Province, nommé pour entendre les propositions & ouvertures qui se feroient touchant ladite revente. Le 23 Novembre, la Compagnie nomma des Députés, pour conférer avec Messieurs du Conseil & avec le Sieur Prévôt des Marchands, sur les offres & sur les partis qu'on avoit proposés pour le rachat des rentes.

[...]roisieme visite [...] Prévôt des [...]chands.

Le 6 Novembre, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins, vint en l'Assemblée, & dit qu'il avoit été déja reçu deux fois avec beaucoup d'honneur, & qu'il espéroit que cette troisieme ne seroit pas moins heureuse; qu'il prioit la Compagnie de considérer la qualité qu'il portoit; qu'en qualité de Prévôt des Marchands, il étoit créancier & débiteur; créancier du Clergé, lequel est obligé à la Maison-de-Ville par bons & valables contrats, & débiteur des rentiers, parce que la Maison-de-Ville s'est obligée de les payer; qu'en l'une & l'autre qualité il étoit contraint de poursuivre cette Compagnie, & pour être payé, & pour payer; qu'il ne pouvoit satisfaire au second, s'il ne lui étoit satisfait du premier, & pour ce, qu'il prioit la Compagnie de se joindre à lui pour satisfaire à tous les deux. Il dit que les deniers étoient retardés pour quatre ou cinq raisons : la premiere, est que les Receveurs particuliers & Provinciaux les retiennent en leurs mains & en font leur profit; la seconde provient des grandes décharges obtenues sous fausses causes; lui non ouï, ni appellé, quoiqu'il y eût le principal intérêt; ce que le Roi n'auroit pas pu faire à son préjudice, sans remplacement; qu'il avoit obtenu commission, pour faire recherche desdites décharges; ce qui eût tourné au profit du Clergé, d'autant que la ville consentoit que les deniers, qui en proviendroient, fussent employés à l'amortissement des rentes; mais que les Sieurs Agents l'auroient empêché. La troisieme, de ce que les deniers étoient employés pour les Assemblées, pour les décimes extraordinaires & pour les pensions des Ministres convertis, que l'on préféroit à leur dû. La quatrieme & cinquieme raison concerne le Receveur-Général. Le Sieur Prévôt ajouta qu'il y avoit plusieurs personnes de mérite qui avoient des rentes; qu'ils desireroient volontiers qu'ils fussent préférés, pourvu toutefois qu'il se trouvât dequoi les contenter, sans discontinuer le paiement ordinaire; qu'ils pourroient être payés sur les deniers couchés en reprise sur les comptes du Clergé, priant la Compagnie d'y avoir égard.

[...]fférentes cau[...] [...]u retarde[...] [...]t des rentes, [...]lui alléguées.

Personnes à payer par préférence.

Le Seigneur de Sens remercia le Sieur Prévôt de sa bonne volonté; que l'intention de la Compagnie avoit toujours été d'embrasser ce qui concerne l'honneur de Dieu & l'utilité de son Eglise. Quant à ce qu'ils desiroient que quelques personnes de qualité & de mérite fussent payées de leurs rentes, ils devoient s'assurer qu'en donnant un état des personnes qu'ils vouloient gratifier, la Compagnie ordonneroit ce qu'il appartiendroit, au Receveur-Général, & feroit tout ce qui lui seroit possible pour leur donner contentement, même sur la nature de deniers par eux déclarés.

Réponse.

Le 14 Novembre, M. de Maisse vint à l'Assemblée, & dit que le Roi lui avoit commandé, à Fontainebleau, de voir derechef les Seigneurs Prélats & autres Députés de cette Assemblée, de sa part, de les assurer de son affection & bonne volonté, & du desir qu'il avoit de donner à la Compagnie toute sorte de raisonnables contentements; que le plus grand desir que Sa Majesté avoit, étoit de voir l'Ordre Ecclésiastique en sa premiere splendeur, & de le traiter le plus favorablement que faire se pourroit; que Sa Majesté étoit fort pressée de M. le Prévôt des Marchands de passer le contrat, & qu'elle desiroit que l'on y fît quelque acheminement; que Sa Majesté auroit opinion que l'on eût retardé cette affaire à dessein; que le cahier de Melun n'avoit été répondu qu'après le contrat, & qu'il ne falloit pas que la réponse du nôtre, retardât celui que nous avions à passer; que l'affaire du contrat

Seconde visite de M. de Maisse.

Demande du renouvellement du contrat.

ne pouvoit se traiter en si grande Compagnie, & qu'il seroit à propos de députer quelqu'un pour y vaquer continuellement; qu'il étoit nécessaire de conférer avec M. le Prévôt des Marchands, pour savoir comme le Clergé est avec eux, afin de disposer les choses en sorte que bientôt on pût donner contentement à Sa Majesté, qui desiroit que l'on mît fin à cette Assemblée, qui étoit à charge aux pauvres Bénéficiers; & que le moyen d'y parvenir étoit d'acheminer la contrat; que le Seigneur Evêque de Rieux avoit fait quelque ouverture pour le rachat des rentes, que Sa Majesté avoit eue fort agréable; & qu'il seroit à propos de députer quelqu'un pour en dresser l'article; qu'enfin Sa Majesté desiroit qu'on lui donnât contentement sur le fait de la revente des offices des Receveurs Provinciaux & Particuliers.

Conférence proposée.

Rachat des rentes, agréé par le Roi.

Demande de la revente des offices.

Réponse.

Le Seigneur Archevêque de Sens fit réponse que l'Assemblée n'avoit rien de si cher que de contenter Sa Majesté, à laquelle elle se sentoit infiniment obligée de cette visite réitérée; qu'elle desiroit passer le contrat, mais que c'étoit chose qu'elle ne pouvoit effectuer, qu'elle n'eût auparavant passé par-dessus les comptes du Receveur-Général, & traité avec M. le Prévôt des Marchands, pour éclaircir les restes, dont il faudroit faire mention au contrat; que l'on travailloit incessamment aux comptes; & que l'on feroit ensorte que Sa Majesté demeurât satisfaite & contente; que l'on députeroit incessamment certaines personnes pour traiter avec Sa Majesté & Messieurs de la Maison-de-Ville; & que le rachat des rentes, dont le Clergé avoit fait ouverture, & que Sa Majesté approuvoit, regardoit autant & même plus, la libération de Sa Majesté vers sa ville de Paris, que celle du Clergé, qui ne s'y est obligé que par le commandement des Rois, ses Prédécesseurs, & que, pour le bien & utilité de cette Couronne; aussi Sa Majesté auroit-elle ci-devant promis au Clergé de le rédimer desdites rentes, ou par rachat ou par assignation de fonds, autres que ceux de l'Eglise, & de donner Juges non suspects pour terminer le différend qui reste entre le Clergé & ceux de la ville, sur la validité, ou invalidité desdits Contrats.

Députés nommés, pour traiter avec Messieurs les Commissaires de Sa Majesté, & conférer avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Le Sieur de Maisse étant sorti, le Promoteur proposa de nommer certaines personnes pour traiter avec les Commissaires de Sa Majesté, & pour communiquer avec le Sieur Prévôt des Marchands. Délibération prise par Provinces, l'Assemblée remit la nomination des Députés à MM. les Présidents, qui, à l'instant, nommerent treize Prélats avec sept autres Députés.

Le 15 Novembre, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins, entra pour la quatrieme fois en l'Assemblée, & dit que le dernier jour qu'il avoit eu l'honneur de voir cette Compagnie, il auroit demandé le paiement de quatre années d'arrérages, ou des raisons qu'il pût dire par-tout, sans rougir; qu'il avoit indiqué quatre sources de désordres, auxquelles il falloit apporter un remede convenable.

Quatrieme site du Prévôt Marchands.

La premiere, étoit la rétention des deniers par tous les Receveurs particuliers, Provinciaux & Général; que, pour la vérifier & éclaircir les paiements faits par les Bénéficiers, il jugeoit que les états particuliers des Dioceses étoient nécessaires; qu'il auroit prié la Compagnie de les faire venir de chaque Diocese; qu'il se promettoit qu'on y donneroit l'ordre nécessaire; qu'autrement il y auroit grande confusion aux affaires du Clergé.

La seconde cause du retardement, sont les décharges, contre lesquelles ils avoient protesté de nullité.

La troisieme, sont les deniers extraordinaires qui se levent pendant le contrat, & qui empêchent le paiement de leurs arrérages, contre tout ordre & raison.

Qu'il n'avoit encore pu tirer réponse sur le quatrieme point, qui regarde le Receveur-Général, qui en mériteroit cependant quelqu'une, pour leur servir d'excuse; que les Receveurs particuliers & généraux, qui ont donné des états faux & qui ne contiennent aucune vérité, se confient cependant sous le voile de l'autorité de cette Compagnie; qu'on leur devoit quatre millions huit cents quatre-vingt mille livres; qu'il supplioit la Compagnie de leur donner paiement ou raison, afin qu'ils pussent témoigner à tout le monde que le défaut du paiement ne vient pas du défaut de diligence de leur part, ni de celui de bonne volonté de la part de la Compagnie.

M. l'Archevêque de Sens fit réponse que la Compagnie louoit grandement leur vertu & diligence en la recherche de leurs rentes; qu'elle avoit beaucoup de regret que les Receveurs-Provinciaux

Réponse.

s'acquitassent si mal de leurs charges; qu'on avoit souvent sommé les Sieurs de la Maison-de-Ville de racheter leurs offices, parce qu'ils y avoient le principal intérêt; qu'il seroit difficile de contrôler leur recette, sans avoir les états particuliers des Dioceses; que quelques-uns des Seigneurs Députés avoient rapporté les leurs; que d'autres avoient mandé de les leur envoyer; que l'on feroit tout ce qui seroit possible pour éclaircir les affaires; & qu'à cet effet, on avoit nommé certain nombre de Députés pour conférer avec eux.

Le 21 Novembre, le Sieur Prévôt des Marchands vint à l'Assemblée pour la cinquieme fois, à l'occasion des comptes du Receveur-Général.

Rapport de la conférence avec les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Le 26 Novembre, M. l'Evêque d'Angers rapporta qu'ensuite de la charge qu'on lui avoit donnée, il avoit communiqué au Sieur Prévôt des Marchands les comptes ci-devant rendus par Me de Castilles; & qu'il avoit conféré avec lui sur les partis qui s'offroient pour le rachat des rentes; qu'il lui avoit dit qu'il ne pouvoit seul répondre, sans assembler le Conseil-Général de la ville, qu'il étoit néanmoins assez bien informé de la résolution qu'il prendroit, pour pouvoir dire que la Ville remercioit l'Assemblée de la bonne volonté qu'elle avoit de satisfaire au paiement des rentes, & la prioit de l'effectuer à l'avenir mieux que par le passé; d'autant que de dix-neuf ans passés, la Ville n'auroit reçu que six années entieres; que de reculer un quartier, la Ville n'y consentiroit jamais, sinon que le Clergé donnât bonne & suffisante caution dans Paris, de payer les autres trois quartiers sans aucune diminution; que bien que le Roi eût toute puissance, il ne croyoit pas qu'il voulût les forcer à un parti si désavantageux pour la ville; que si la Compagnie offroit quelqu'autre parti raisonnable, la ville l'accepteroit très-volontiers, & y apporteroit tout ce qu'elle pourroit pour l'effectuer. Le Sieur Prévôt réitéra la requisition qu'il avoit ci-devant faite, en pleine Assemblée, du paiement des rentes dues à quelques personnes de mérite, à ce que, s'il se trouvoit moyen de les satisfaire, sur les deniers des reprises des comptes ci-devant rendus par le Receveur-Général, il plût à la Compagnie de les en gratifier.

Le Seigneur d'Angers fut prié de se joindre aux Députés ci-devant nommés, pour conférer avec les Seigneurs de Rosni & de Maisse.

Et pour satisfaire au desir des Sieurs Prévôt & Echevins, il fut arrêté que mandement seroit fait à Me François de Castilles, Receveur-Général, de payer aux personnes dénommées dans l'état qui lui sera baillé par les Sieurs de ville, signé de leur Greffier, les sommes y contenues, sur les deniers reçus par lui, ou qu'il recevra ci-après, des reprises employées aux comptes des décimes ordinaires, par lui déja présentées, pour les années 1595, 1596, 1597, 1598, 1599, 1600 & 1601, dont il fera chapitre particulier en la dépense dudit compte, jusqu'à la concurrence des sommes contenues audit état, lesquelles lui seront allouées par les Seigneurs de l'Assemblée.

Rapport de la conférence avec M. de Maisse.

Le 28 Novembre, M. l'Archevêque de Tours rendit compte de la conférence que lui & ses Condéputés avoient eue avec M. de Maisse, sur les partis qui se présentoient pour l'amortissement des rentes; qu'ils lui avoient représenté, que la Compagnie étant assemblée par permission du Roi, avoit principalement traité de ce qui concerne l'honneur de Dieu, la manutention de la Religion, l'augmentation du service divin, le rétablissement de la discipline Ecclésiastique & la conservation du peu de bien, qui restoit encore aux Eglises de ce Royaume, pour en dresser le cahier qu'elle devoit présenter à Sa Majesté; à quoi elle avoit employé beaucoup de temps, non toutefois inutilement; ayant été obligés, pour l'éclaircissement des affaires du Clergé, de conférer plusieurs fois ensemble, pour s'instruire plus particuliérement, les uns sachant une chose, les autres une autre; ce qui avoit emporté plusieurs jours; que puisque ci-devant il lui avoit plu de prendre la peine de les visiter de la part de Sa Majesté, & de les inviter à la passation du contrat, que Sa Majesté desire faire avec le Clergé, la Compagnie avoit aussi jugé fort à propos de les députer vers lui, pour lui faire entendre qu'ils ne desiroient rien tant, ni si ardemment que de satisfaire à la volonté de Sa Majesté, d'obéir à ses commandements, & de se montrer en effet ses très-humbles & obéissants sujets & serviteurs.

Principal objet de l'Assemblée, ce qui concerne l'honneur de Dieu.

Que néanmoins il y avoit à craindre qu'une pierre, petite en son origine, mais grossie par la longueur du temps, laquelle avoit commencé de les ruiner, ne les accablât tout à fait & ne les écrasât par sa pesanteur, qui sont

les rentes, pour lesquelles la Maison-de-Ville prétendoit, toutefois sans raison, que le Clergé lui étoit obligé; le paiement desquelles avoit réduit les Ecclésiastiques à l'extrême nécessité, & telle que quelques Eglises Cathédrales avoient été fermées, pour n'avoir pas le moyen d'y faire le service divin; chose autant scandaleuse que déplorable.

Paiement des rentes, ruine de plusieurs Eglises.

Que Sa Majesté avoit remis aux autres Etats affligés par les dernieres guerres, les tailles pour quelques années, afin qu'ils pussent se remettre; mais que le Clergé, qui étoit le premier Etat de ce Royaume, n'avoit pas été traité si favorablement, ayant été contraint de payer lesdites rentes sans aucune rémission, que des non-jouissances.

Que de vouloir toujours en exiger le paiement, ce seroit réduire le Clergé à l'impossible, ce qui affranchit les plus obligés; que la demande du Sieur Prévôt des Marchands, qui assuroit que le Clergé devoit plus de quinze millions d'arrérages, les avoit tellement effrayés, que bien qu'ils sussent véritablement n'être pas en reste de tant; toutefois, au son épouvantable de cette parole, la Compagnie s'étoit résolue de se libérer de leurs mains, *si non à toto, saltem à tanto;* & que pour y parvenir, elle accepteroit volontiers quelques partis qui se présentoient, moyennant la revente du domaine de l'Eglise, ci-devant aliéné, & qu'il plût à S. M. de leur remettre le quart des rentes; ce que le Clergé espéroit d'obtenir de S. M. puisqu'elle avoit gracieusement usé de remise en faveur de plusieurs Communautés de ce Royaume; attendu même que l'extinction desdites rentes tournoit, non-seulement au bien du Clergé, mais aussi à l'assurance de la Maison-de-Ville & au soulagement de Sa Majesté; que, quoique Sa Majesté eût souvent permis au Clergé de rentrer dans ses biens aliénés, en cas de lésion, néanmoins il n'avoit jamais pu y parvenir à cause de la pauvreté des Ecclésiastiques.

Revente du domaine de l'Eglise demandée, avec la remise du quart des rentes.

Que la Compagnie le prioit de se joindre à elle pour la réussite de cette affaire, & de supplier Sa Majesté d'avoir agréable qu'elle entrât en ce parti; ce faisant, de lui accorder la réduction des rentes, & de lui donner le pouvoir d'en traiter avec les Partisans.

Le Sieur de Maisse témoigna, avec toute la démonstration d'humanité & de bienveillance possible, le desir qu'il avoit de servir la Compagnie, non-seulement en cette occasion, mais aussi en toute autre qui se présenteroit; & déclara aux Seigneurs Députés qu'il connoissoit fort bien que leur demande étoit très-juste & équitable; & que bien que le Roi, à la persuasion de quelques-uns, eût projetté de se prévaloir de ladite revente, il espéroit néanmoins qu'à la premiere parole qu'il lui en diroit, Sa Majesté changeroit de volonté, & se démettroit de ses prétentions, puisque cette revente devoit apporter une si grande utilité au Clergé; qu'il estimoit pareillement que Sa Majesté, qui desiroit gratifier les Ecclésiastiques de son Royaume, trouveroit raisonnable de leur remettre le quart desdites rentes; promettant, de sa part, le Sieur de Maisse à la Compagnie, toute sorte d'assistances & de services, pour lui obtenir de Sa Majesté ce qu'elle desiroit; qu'à cette occasion il s'en iroit le lendemain à Saint-Germain-en-Laye pour faire entendre le tout à Sa Majesté, d'où il ne reviendroit pas, qu'il ne leur apportât tout contentement.

Le premier Décembre, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit vu M. de Maisse, lequel lui auroit dit que le Roi lui avoit commandé de voir MM. les Chancelier, Garde des Sceaux & de Rosni, sur le fait de la revente du domaine de l'Eglise; que s'étant trouvé au Conseil, il auroit parlé au Sieur de Rosni, sur ce sujet, lequel lui auroit fait réponse qu'il se proposoit d'entendre le lendemain les Seigneurs du Clergé: sur quoi la Compagnie nomma cinq Prélats pour communiquer avec lui.

Le 3 Décembre, M. l'Archevêque de Tours fit le rapport de l'entrevue qu'ils avoient eue avec le Sieur de Rosni à l'Arsenal; qu'il les avoit reçus avec toute la bénignité & courtoisie qu'on sauroit désirer; qu'étant entrés en son cabinet, ils lui auroient fait entendre que la Compagnie les avoit députés pour venir l'assurer du service qu'elle desiroit de lui rendre, comme aussi elle se promettoit toute faveur & bienveillance de sa part; qu'après, ils l'avoient supplié de trouver bon qu'ils lui représentassent les ruines des Eglises si affligées, que les Dioceses étoient, les uns entiérement ruinés, les autres constitués en si grandes dettes, que le Prévôt des Marchands les tenoit redevables de quatorze ou quinze millions, ce qui leur faisoit appréhender la subversion entiere de l'Etat Ecclésiastique; qu'il y avoit un remede pour parer à ces incommo-

Conférence avec M. de Rosni.

dités, qu'on estimoit qu'il jugeroit juste & raisonnable, qui étoit de faire une remise au Clergé du quart des décimes & de la revente du domaine de l'Eglise, pour amortir les rentes de la ville de Paris, ce que le Roi auroit témoigné au Seigneur de Rieux avoir fort agréable; que c'étoit une chose où Sa Majesté avoit un notable intérêt, son domaine étant obligé à la ville de Paris, & le Clergé seulement à Sa Majesté, pour obéir à ses commandements; que la Compagnie le supplioit très-humblement d'embrasser cette occasion de cœur & d'affection, d'y apporter de la facilité de sa part, & de lui accorder ses bons avis, qu'elle espéroit que Dieu l'en récompenseroit.

Le Sieur de Rosni remercia les Députés de leur visite avec des paroles si courtoises, qu'il ne pouvoit rien s'imaginer de plus gracieux; protestant de s'employer dans l'occasion présente, & d'y contribuer de tout ce qu'il pourroit du sien; qu'il louoit fort l'intention du Clergé, & qu'il approuvoit les ouvertures qui lui avoient été faites; qu'il les jugeoit avantageuses & utiles pour soulager le Clergé; néanmoins qu'il desiroit avoir les mémoires des offres faites par les Partisans, pour y penser à loisir, & leur en dire franchement & fidélement son avis.

Les Seigneurs Députés virent ensuite M. le Chancelier sur ce même sujet, qui leur fit un pareil accueil & une semblable démonstration de bienveillance: ils ne purent parler que le 7 à M. le Garde des Sceaux, qui offrit pareillement toute assistance, service & bons offices à la Compagnie, & promit, quand il en auroit conféré avec le Sieur de Rosni, de leur faire entendre leur avis commun.

La Compagnie ordonna que les Seigneurs Députés continueroient la négociation commencée, & porteroient au Sieur de Rosni le mémoire des partis qui avoient été proposés à la Compagnie, pour en communiquer avec lui, & en rapporter son avis.

Le 9, M. l'Archevêque de Tours dit qu'ils avoient présenté au Sieur de Rosni le mémoire qui avoit été dressé; qu'il avoit promis de le voir & de l'apostiller, & qu'il les avoit priés de ne pas prendre la peine de retourner en son logis pour en tirer la réponse; qu'il suffiroit que quelqu'un d'eux s'y transportât.

...emande, que ...ontrat ne soit ... de 1206322 ...s.

Le 10, M. l'Evêque de Beauvais remontra qu'il seroit à propos que le contrat, que l'on doit passer avec Sa Majesté, ne fût que de douze cents six mille trois cents vingt-deux livres, attendu que les rentes de la ville ne montent qu'à cette somme, & qu'on cessât à l'avenir de lever les quatre-vingt-treize mille & tant de livres, qu'on a levées par ci-devant pour employer au rachat & acquit du sort principal desdites rentes.

Cette affaire, pour être de très-grande importance, fut remise au 13, pour en délibérer. Le 13, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de trouver bon que l'on n'imposât plus à l'avenir que la somme de douze cents six mille & quelques livres, à laquelle se montent les rentes de l'Hôtel-de-Ville; & que les quatre-vingt-quatorze mille liv. qui se levoient par le passé, ne seroient plus levées, & que le Clergé en seroit déchargé.

Autres pourparlers avec le Sieur de Rosni.

Le 12, le Seigneur Archevêque de Tours rapporta qu'il avoit vu derechef le Sieur de Rosni, avec les Sieurs ses Condéputés, sur la copie des offres des Partisans, qui leur avoit été rendue par un desdits Sieurs, de laquelle il auroit fait lecture à la Compagnie, & de la réponse que le Sieur de Rosni auroit faite sur chaque article; que voyant ses réponses douteuses, il auroit jugé à propos de retourner vers lui pour s'éclaircir particuliérement de ses intentions, & pour en faire réponse à la Compagnie.

Le 15, il fut ordonné que, le 19, chacun des Seigneurs Députés proposeroit les difficultés, ou les conditions qu'il auroit à exprimer sur le fait de la revente, pour en dresser ci-après les articles.

Le 19, M. l'Archevêque de Tours & autres Sieurs Condéputés furent priés de continuer l'affaire de la revente du domaine de l'Eglise aliéné & du quart denier des décimes, de dresser les mémoires, demander les expéditions nécessaires, & généralement faire tout ce qui est requis en cette affaire.

Le 22 Décembre, M. l'Archevêque de Tours rapporta qu'il avoit vu M. de Rosni, & qu'il lui avoit dit qu'il avoit communiqué à la Compagnie sa réponse sur chaque article des offres, laquelle avoit témoigné lui avoir beaucoup d'obligation, tant de sa bonne volonté, que de l'envie qu'il avoit d'y disposer Sa Majesté; néanmoins que la Compagnie desiroit un brevet de Sa Majesté, afin que l'affaire fût solide.

A quoi le Sieur de Rosni avoit fait

réponse qu'il en étoit bien d'avis, mais que c'étoit au Roi à le donner, non pas à lui; qu'il falloit en parler à Sa Majesté, & que si elle lui faisoit l'honneur d'en prendre son avis, il s'essaieroit de lui faire trouver bon.

Le même jour, de relevée, le Seigneur Archevêque de Tours & ses Condéputés furent priés d'obtenir un brevet de Sa Majesté, par lequel il fût permis à l'Assemblée de traiter du rachat & extinction des rentes par le moyen de la revente & du quart des décimes, ainsi qu'il seroit trouvé à propos pour l'extinction desdites rentes, service de Sa Majesté & bien du Clergé, pour, ledit brevet vu & rapporté à la Compagnie, être pris sur lesdits moyens telle résolution qu'il appartiendra.

Brevet du Roi, pour le rachat des rentes.

Le 29, M. l'Archevêque de Tours apporta le brevet que Sa Majesté avoit accordé au Clergé, pour le rachat des rentes & la vente des biens aliénés, expédié en la forme qui suit:

» Aujourd'hui, 24 Décembre 1605, » le Roi étant à Paris, voulant favora» blement traiter, autant qu'il lui sera » possible, les Sieurs du Clergé de son » Royaume, Sa Majesté leur a permis » de traiter sur les propositions, qui leur » ont été faites par certaines personnes » bien conditionnées, de racheter des » rentes qui sont constituées sur ledit » Clergé, en leur baillant le quart de » ce que ledit Clergé paie à la ville de » Paris durant dix ans, & les deniers » qui proviendront de la revente du » temporel, qui a été aliéné dudit Cler» gé, aux conditions les plus favora» bles qui se pourroient, pour le soula» gement & commodité d'icelui Cler» gé; pourvu toutefois que le tout soit » trouvé juste & approuvé au Conseil » de Sa Majesté, avant que traiter, ni » effectuer aucune chose avec lesdits » Partisans; laquelle, pour témoignage » de sa volonté, m'a commandé d'ex» pédier auxdits Sieurs du Clergé le » présent Brevet, qu'elle a voulu signer » de sa main, & être contre-signé par » moi, son Conseiller-Sécrétaire d'Etat. » *Signé*, HENRI, & plus bas, RUZÉ «.

Il fut arrêté que le 2 Janvier, les Seigneurs Députés se prépareroient pour apporter sur le bureau les mémoires & instructions qu'ils pourroient avoir sur le fait dudit Brevet, soit de vive voix ou par écrit.

Le 2 Janvier, il fut ordonné que les Députés de chaque Province s'assembleroient entr'eux pour résoudre ce qui sera le plus utile & le plus expédient pour le bien du Clergé, touchant le Brevet obtenu de Sa Majesté, & autres ouvertures qui pourroient se faire pour le rachat des rentes assignées sur ledit Clergé.

Le 9, de relevée, les Députés de neuf Provinces mirent sur le bureau les mémoires qu'ils avoient dressés sur le fait des partis, dont il fut fait lecture: les Députés des autres Provinces, qui avoient seulement proposé leurs réflexions de vive voix, furent priés de les donner par écrit.

Supplication faite au Roi par l'Assemblée.

Le 10, après que les Provinces eurent délibéré séparément, il fut arrêté que le Roi seroit supplié de donner libération au Clergé du quart des décimes, soit par la remise dudit quart, ou par la réduction au denier seize; & quant au domaine de l'Eglise, que Sa Majesté seroit pareillement suppliée de donner la liberté au Clergé d'en disposer, comme il verra bon être, soit par revente, ou par rachat.

Le 11, il fut proposé de nommer quelques-uns des Seigneurs Députés pour faire ladite supplication à Sa Majesté: la Compagnie s'en remit à la prudence du Seigneur Cardinal de Joyeuse pour faire cette nomination, lequel nomma sept Prélats & un du second Ordre.

Il fut ordonné que lesdits Seigneurs s'adressant à Sa Majesté, ne se serviroient point du mot de remise, ni du mot de réduction, mais la supplieroient seulement, qu'au lieu de quatre cents mille écus que le Clergé paie tous les ans pour obéir à ses commandements, il n'en paie plus à l'avenir que trois cents mille.

Le 12, M. l'Archevêque d'Aix qui devoit porter la parole, fut exhorté de se préparer sur cette affaire le plutôt qu'il lui seroit possible; de représenter fortement à Sa Majesté la pauvreté des Ecclésiastiques, pour l'induire à décharger le Clergé du quart des décimes, & à lui accorder la revente du domaine de l'Eglise aliéné.

Le 18 Janvier, il fut ordonné que le Seigneur Archevêque d'Aix auroit communication des contrats, protestations & autres papiers du Clergé, concernant les rentes de la Maison-de-Ville de Paris, pour se disposer à effectuer au plutôt la commission dont il étoit chargé. Le 20, il fut ordonné que lesdits contrats seroient levés chez les

Notaires, aux dépens du Clergé.

ieme visite révôt des hands. Le 19 Janvier, le Sieur Prévôt des Marchands, assisté des Sieurs Echevins, vint à l'Assemblée, & dit qu'ils craignoient de se rendre importuns en venant si souvent visiter & solliciter cette Compagnie; mais qu'ils avoient reconnu que le silence leur étoit dommageable; qu'avant l'Assemblée, ils avoient accoutumé de recevoir huit mille écus par semaine, & qu'ils n'en recevoient plus que six, avec beaucoup de difficulté; qu'on en alléguoit deux raisons: l'une, que les Diocefes, sous l'espérance qu'ils ont d'obtenir des décharges, retardoient les deniers; l'autre, que les Provinciaux, sur le bruit de leur remboursement, retenoient les deniers, afin qu'en ce cas ils aient en main dequoi se rembourser d'eux-mêmes.

ises du renent des depar lui ales.

Qu'il supplioit la Compagnie de remédier à ces deux empêchements, afin que la présence de cette Compagnie leur apportât autant de commodité, que l'absence leur avoit occasionné de mal; que pour l'honneur qu'ils portoient à cette Compagnie, ils lui demandoient justice d'elle à elle-même, afin de n'être pas contraints de la rechercher ailleurs, & de demander des Juges entr'eux & la Compagnie; que ce leur seroit un grand regret d'en venir là.

Réponse. M. l'Archevêque de Sens répondit que la Compagnie apporteroit toujours volontiers ce qu'elle pourroit de bonne volonté, de promptitude & de diligence pour leur donner contentement; que le retardement des deniers ne venoit pas des Diocefes, ni des Bénéficiers, mais des Receveurs particuliers & provinciaux; que la Compagnie ne craignoit pas d'entrer en justice avec eux, & qu'il y avoit long-temps qu'on avoit demandé au Roi des Juges non suspects, pour décider les différends des prétendus contrats du Clergé avec eux, comme il étoit même compris au dernier contrat, par lequel il avoit été promis, ainsi que par tous les autres précédents, de faire fonds pour racheter lesdites rentes, ou bien de donner des Juges non suspects, pour juger de la validité ou invalidité des contrats.

Le Sieur Prévôt repartit qu'il n'entendoit pas user de contrainte contre la Compagnie, mais contre les Receveurs.

Le 23 Janvier, le Seigneur Archevêque d'Aix ayant demandé qu'il plût à la Compagnie de nommer quelques-uns des Seigneurs Députés pour l'accompagner chez le Roi, il fut arrêté qu'il prendroit tels des Seigneurs Députés qu'il lui plairoit de choisir.

Le 30 Janvier, le Seigneur Archevêque d'Aix dit qu'il s'étoit transporté aux Tuileries avec les autres Seigneurs ses Condéputés; qu'ayant rencontré Sa Majesté, accompagnée de M. le Garde des Sceaux & de tous MM. les Secrétaires d'Etat, il lui auroit déclaré que le sujet de sa commission étoit de supplier Sa Majesté, qu'il lui plût de remettre au Clergé le quart des décimes ordinaires, qu'il a coutume de payer. Rapport de la supplication faite au Roi.

Que toutes les affaires du Clergé dépendoient des contrats; qu'ils étoient pleins de nullités; que le Clergé avoit long-temps porté cette charge, plus par obéissance & facilité, que par raison; qu'il étoit porteur des indemnités stipulées par le Clergé avec les Rois ses Prédécesseurs, & que, conjointement à cela, le Clergé avoit fait ses protestations; mais que, ni l'indemnité, ni les protestations n'avoient pu arrêter le cours de cette charge.

Que ce qui étoit de plus dur, étoit la constitution des rentes au denier douze, que l'Eglise seule payoit maintenant, tandis que tous les autres Etats avoient été réduits au denier seize.

Que si au temps qu'elle étoit riche & à son aise, elle ne payoit qu'une décime par forme de préséance, maintenant, qu'elle est si ruinée & qu'elle paie trois à quatre décimes, il est juste & raisonnable de lui donner quelque soulagement.

Qu'il y a de grandes non-valeurs, tant pour la perte des titres des Bénéficiers, que pour la ruine des Bénéfices, qui méritoient bien cette réduction, & que c'étoit une juste occasion d'en supplier très-humblement Sa Majesté.

Qu'il falloit ajouter les démolitions des Eglises; dont les unes sont ruinées, & les autres tellement affoiblies & diminuées, qu'il sembloit à propos de soulager les Ecclésiastiques de la charge ordinaire, pour la convertir en réparations.

Que les charges extraordinaires venoient après, qui avoient été fréquentes par le passé, & montoient à de grandes sommes, & que l'extraordinaire, avec la prestation de l'ordinaire, sans soulagement, étoit du tout impossible.

Que l'occupation des biens Ecclésiastiques par les Hérétiques en plusieurs

villes de ce Royaume, devoit entrer en considération.

Que l'Assemblée supplioit très-humblement Sa Majesté de considérer toutes ces choses, & d'accorder libéralement le quart des décimes au Clergé; & que si ses Prédécesseurs avoient été les fondateurs des Eglises, il en seroit par ce moyen le restaurateur.

Réponse du Roi.

A quoi Sa Majesté avoit fait réponse, que pour la nullité des contrats, elle en demeuroit d'accord; qu'il y en avoit qui ne pouvoient se soutenir; qu'elle n'empêchoit point qu'on vînt à la cassation de ceux qui se trouveroient défectueux, & qui n'auroient point de légitime constitution.

Quant à ce qui est des rentes au denier seize, qu'elle l'avoit ordonné pour l'avenir, & non pas pour le passé.

Pour ce qui est des aliénations, qu'elle assuroit que, si jamais il y avoit eu péculat, c'étoit en ces aliénations; que chacun avoit favorisé, qui ses parents, qui ses amis, & que la plus grande ruine venoit des Bénéficiers.

Touchant les réparations; que comme elle en accusoit le malheur du temps, elle ne pouvoit excuser la négligence des Evêques, qui avoient été fort négligents à réparer & rétablir les Eglises; que néanmoins il y avoit plusieurs gens de bien qui s'en étoient acquittés fort diligemment.

Quant à la demande qu'on lui faisoit, qu'elle la trouvoit fort éloignée de ce qu'on lui avoit dit auparavant; que c'étoit chose qu'elle ne pouvoit accorder sans le consentement de la ville & l'avis de son Conseil; qu'elle ne pouvoit donner le bien d'autrui; néanmoins qu'elle promettoit d'assister l'Assemblée en justice, en tout ce qu'elle pourroit.

Expédient pour obtenir la remise du quart des décimes, rejettée.

Après ce rapport de M. l'Archevêque d'Aix, Monseigneur de Bayonne proposa, que pour obtenir plus facilement la diminution du quart des décimes, il seroit à propos que les Dioceses s'obligeassent solidairement de payer leurs taxes; priant la Compagnie d'en délibérer.

Il fut arrêté que les Seigneurs nommés pour conférer avec Messieurs du Conseil de la ville, traiteroient au plutôt de ladite remise du quart, pour se résoudre après des expédients & moyens qu'il faudra tenir, sans toutefois entrer en la solidité.

Le premier Février, M. l'Archevêque d'Aix dit qu'il s'étoit transporté, avec les autres Seigneurs ses Condéputés, au logis de M. de Maisse, pour traiter, avec les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, des paiements faits pendant le temps du dernier contrat, & de ce qui restoit à payer; ce qui auroit succédé si heureusement, que les Sieurs Prévôt & Echevins en seroient demeurés satisfaits & contents; & le Sieur de Maisse auroit promis d'en faire rapport au Roi & à MM. de son Conseil, & d'apporter toute l'affection qui lui seroit possible pour le soulagement du Clergé, dans la remise des arrérages qu'il sollicitoit.

Conférenc[e] sur les paien[ents] avec les Sieu[rs] l'Hôtel-de-V[ille].

Le 6 Février, les Députés chargés de traiter avec les Sieurs Prévôt & Echevins, furent priés de voir Messieurs de Rosni, les Chancelier & Garde des Sceaux sur le fait de la remise, afin de les y préparer & disposer: il fut ordonné qu'il seroit délibéré des maximes que l'on a à proposer & à tenir sur la validité & invalidité des contrats & sur la remise du quart des décimes, avant que de contracter avec Sa Majesté.

Conféren[ce] avec Messieu[rs du] Conseil, sur [les] remises.

Le 15, M. l'Archevêque de Sens dit qu'il s'étoit transporté au Louvre avec les autres Sieurs ses Condéputés pour traiter des remises avec MM. du Conseil; qu'ils en avoient eu une favorable audience, qui leur faisoit espérer que l'Assemblée recevroit tout contentement sur le fait desdites remises.

Le 20 Février, M. l'Evêque de Rieux rapporta ce qui s'étoit passé au Conseil le jour précédent sur le fait des remises, où le Sieur Prévôt des Marchands avoit été oui, & que, nonobstant ses raisons, il espéroit que MM. du Conseil rendroient justice au Clergé.

Il fut prié de continuer cette négociation, & de donner à M. de Maisse un mémoire des ruines & nécessités des Dioceses, pour rendre lesdits Seigneurs du Conseil plus faciles à faire la remise.

Le premier Mars, M. l'Archevêque de Tours & quatre autres Prélats furent nommés pour voir les Sieurs Chancelier, Garde des Sceaux & de Rosni sur le fait des remises.

Le 2 Mars, ils rapporterent qu'ils les avoient vus, & qu'ils en avoient reçu une réponse pleine de courtoisie & de bonne volonté.

Le 3 Mars, l'affaire du parti de la revente ayant été remise en délibération, il fut arrêté qu'il seroit fait parti de la revente du domaine aliéné de l'Eglise & du quart denier des décimes, si

ſi les conditions des Partiſans ſe trouvoient utiles & profitables au Clergé, & qu'à cet effet les Partiſans & tous autres, qui voudroient propoſer des partis, ſeroient ouis.

Viſite de M. Maiſſe.

Le 6 Mars 1606, le Sieur de Maiſſe entra en l'Aſſemblée, & dit que le Roi lui avoit commandé de venir en cette Compagnie, pour dire qu'il eſt dorénavant temps de mettre fin aux affaires, pour leſquelles on étoit aſſemblé, & que chacun ſe retire, où l'honneur de Dieu & la conſcience l'appellent.

Qu'il étoit auſſi expédient que Sa Majeſté, s'en allant aux frontieres de ſon Royaume, chacun des Seigneurs Prélats & autres Députés ſe rendît en ſa Province, pour y faire ſa charge, & y faire maintenir les Sujets de Sa Majeſté en leur devoir, & prendre garde qu'il ne ſe faſſe rien au préjudice de ſon ſervice; que Sa Majeſté croit que c'eſt la réſolution de cette Compagnie, & qu'elle ſe diſpoſe au retour à ce qui eſt de ſon deſir & de notre devoir.

Quant aux affaires de cette Compagnie; que Sa Majeſté deſire que l'on en communique avec le Sieur Prévôt des Marchands, & que l'on arrête les comptes avec eux; qu'on leur a donné un état des reſtes, & qu'il ne reſte plus qu'à faire le contrat; que Sa Majeſté deſire que, toutes choſes ceſſantes, il y ſoit promptement pourvu.

Que parlant du contrat aux Seigneurs Prélats, commis pour conférer avec MM. du Conſeil, ils en auroient remis la paſſation, après qu'il auroit plu à Sa Majeſté de pourvoir aux remiſes & décharges fondées, tant ſur les non-valeurs & ruines des Bénéfices, que ſur l'exemple des contrats précédents; que le Roi a reçu les remontrances de l'Aſſemblée en bonne part, ſur l'aſſurance qu'il a de la fidélité des Seigneurs Prélats & autres Députés, à ſon ſervice; & qu'encore qu'il ne puiſſe donner du bien d'autrui, néanmoins il remet libéralement aux Eccléſiaſtiques la ſomme de douze cents mille livres; qu'il croyoit que cet office ne ſeroit point déſagréable à la Compagnie, & qu'elle avoit ſujet de remercier Sa Majeſté; que c'étoit en effet ce que Sa Majeſté avoit commandé de faire, à la charge toutefois que la ville ſeroit payée des arrérages, qui reſtent des premiers deniers & dans la premiere année, & que les rentes iront après.

Que le Roi avoit deſiré autrefois d'entrer en la revente des offices des Receveurs-Provinciaux & particuliers; & qu'il avoit charge de dire à cette Compagnie, ou qu'il deſiroit rentrer en cette revente, ou que le Clergé lui fournît trois cents mille livres pour la néceſſité de ſes affaires.

Que le Roi auroit auſſi agréable que l'Aſſemblée rendît le témoignage de ſa bonne volonté à la Reine, qui eſt une des grandes Princeſſes de l'Europe, qui a rendu pluſieurs bons offices à cet Ordre, & qui a obligé tout ce Royaume en la perſonne de M. le Dauphin pour aſſurer ſon repos; que le Roi eſtime, & lui a commandé de dire qu'on ne ſauroit moins faire que de lui offrir cent mille livres; que c'étoit la premiere Aſſemblée-Générale du Clergé qu'elle avoit vue; la premiere demande qu'elle avoit faite, & la premiere gratification que le Clergé lui feroit; qu'il diroit ſeulement que cette Compagnie doit ſatisfaire aux volontés de Sa Majeſté, à ce qu'elle ait ſujet d'embraſſer la protection des Eccléſiaſtiques, comme elle a fait par le paſſé.

Réponſe.

Le Seigneur Archevêque de Sens fit réponſe que Sa Majeſté ne devoit pas douter que cette Compagnie ne fût entiérement dévouée à ſon ſervice, & deſireuſe de ſe retirer ſous ſon enſeigne, c'eſt-à-dire, ſous l'enſeigne de Dieu, & que chacun des Seigneurs Prélats & autres Députés étoient diſpoſés au retour; mais que comme il entroit, l'Aſſemblée étoit en grande perplexité de s'en retourner, & de ne rien porter qui pût contenter les Eccléſiaſtiques; que cela étoit bien grief & moleſte, & que la Compagnie étoit quaſi réſolue de ne point partir des pieds de Sa Majeſté, qu'elle n'eût réponſe favorable du cahier ſur ce qui touche le ſpirituel, l'adminiſtration des Sacrements & la juriſdiction Eccléſiaſtique; que les Eccléſiaſtiques ont mis autrefois la tête ſous le glaive, pour la conſerver & maintenir; que la Compagnie en deſiroit la protection & défenſe de Sa Majeſté, non par contention, mais par prieres & ſupplications.

Quant au contrat, qu'il eſt prêt & proteſte qu'il n'y a rien qui retarde la Compagnie: quant à la nouvelle de la remiſe, que c'eſt à la Compagnie de recevoir ce qu'il plaît à Sa Majeſté de lui donner, & de l'en remercier; mais que s'il lui eût plu de venir juſqu'à cinq cents mille écus, elle eût infiniment obligé les Eccléſiaſtiques; & qu'il prioit le Sieur de Maiſſe, qui avoit déja rendu

beaucoup de témoignages de ſon affection envers cet Ordre, de diſpoſer encore Sa Majeſté à étendre ſa libéralité juſques là.

Pour les gratifications qu'il deſiroit; que la Compagnie ne ſeroit point ingrate de ſaluer la Reine, & de lui offrir quelque préſent, ſinon digne d'elle, pour le moins digne de ceux qui le lui préſenteront : il finit par remercier le Sieur de Maiſſe de tant de bons offices qu'il avoit rendus au Clergé en cette affaire & en toutes les autres, & le prier de continuer, aux occaſions qui ſe préſenteront.

Le Sieur de Maiſſe repartit qu'il ſerviroit toujours volontiers la Compagnie, & que ce lui ſeroit toujours beaucoup d'honneur de pouvoir lui rendre témoignage de ſa bonne volonté.

La Compagnie nomma trois Prélats pour remercier Sa Majeſté des remiſes & décharges qu'il lui avoit plu d'accorder au Clergé, & la ſupplier d'étendre ſa libéralité juſqu'à cinq cents mille écus.

Le 7 Mars, la partie du quart denier des décimes fut miſe en délibération, & il fut arrêté que chaque Dioceſe & chaque Bénéficier participeroient également à l'extinction & à l'amortiſſement, qui ſe feroit des rentes, par le moyen dudit quart, tant ceux qui auroient obtenu des décharges, que ceux qui auroient entiérement payé, pourvu que leſdites décharges ſoient fondées ſur l'interverſion & non-jouiſſance par guerre, & reconnues juſtes & légitimes par l'Aſſemblée des comptes.

Le 8, la Compagnie nomma trois Députés pour minuter le contrat. M. l'Evêque d'Angers préſenta un mémoire du parti du quart denier des décimes, dont il fut ordonné que les Provinces prendroient communication au Greffe, afin que les difficultés formées & réſolues, la Compagnie pût prendre telle concluſion que beſoin ſeroit.

Le 9, les Prélats nommés pour remercier Sa Majeſté de la décharge & remiſe, qu'il lui avoit plu d'accorder au Clergé, & la ſupplier de vouloir étendre ſa libéralité juſqu'à cinq cents mille écus, dirent que Sa Majeſté avoit fait réponſe qu'elle avoit apporté tout ce qu'elle avoit jugé juſte & raiſonnable pour le ſoulagement de la Compagnie; mais que pour lui témoigner plus amplement ſa bonne volonté, elle lui accordoit encore libéralement cinquante mille écus, par-deſſus les quatre cents mille qu'elle avoit déja remis au Clergé.

Les Provinces ayant enſuite délibéré ſéparément du parti du quart denier des décimes, il fut ordonné que les encheres ſeroient reçues juſqu'au 15, pour toute préfixion & délai, ſans toutefois y comprendre les Receveurs-Provinciaux : il y eut cinq Prélats nommés pour en faire les pourſuites vers le Roi & MM. de ſon Conſeil.

Le 11, l'affaire des Receveurs-Provinciaux & particuliers ayant été miſe en délibération, il fut arrêté que l'offre faite par le Seigneur Evêque de Carcaſſonne ſeroit reçue, à prendre par forme de ſupplément ſur les offices des Receveurs-Provinciaux & particuliers, & ce au marc la livre des deniers par eux financés pour la compoſition de leurs offices, à la charge qu'il ſera permis aux Eccléſiaſtiques de les rembourſer, ſuivant les formes preſcrites au contrat de 1596, & que le département dudit ſupplément ſe fera en pleine Aſſemblée.

Le 13, le Seigneur de Carcaſſonne dit qu'il s'étoit tranſporté au logis du Sieur de Roſni, pour le remercier de ce qu'il s'étoit employé aux remiſes & décharges, & lui parler du parti du quart denier des décimes; que ledit Sieur lui avoit promis d'y apporter tout ce qu'il pourroit de ſa part, bien qu'il y trouvât de la difficulté, ce parti étant ſéparé de la revente du domaine, & qu'il ſemble que ce ſeroit racheter les rentes du fonds & bien d'autrui; toutefois que s'il plaiſoit à la Compagnie de lui donner les offres par écrit, qu'il leur rendroit, en cette occaſion, toutes ſortes de bons offices.

L'Aſſemblée accorde cent m[...] écus au Roi [...] cent mille li[...] à la Reine.

Les Seigneurs Evêques de Carcaſſonne & de Paris furent nommés pour offrir au Roi les ſommes demandées par Sa Majeſté, & lui repréſenter que la Compagnie avoit jugé à propos de les prendre par ſupplément ſur les Receveurs-Provinciaux & particuliers des décimes, ce dont Sa Majeſté elle-même avoit fait état de les retirer; tant afin que l'argent en fût plus prompt, qu'afin que les Eccléſiaſtiques reſſentent davantage l'effet de ſa libéralité, en jouiſſant pleinement de la remiſe qu'il lui a plu d'accorder, & que d'ailleurs la ville ne ſe plaigne pas de ce que cela étant pris ſur les décimes, le courant en ſoit retardé.

M[e] François de Caſtilles remontra que le Commis de Montauban étoit venu le trouver pour avoir de l'argent, proteſtant que s'il n'en fourniſſoit le

lendemain, il iroit afficher par-tout que les Eccléſiaſtiques manquent au paiement de leurs décimes, & qu'il avoit déja avancé quarante à cinquante mille écus, outre ce qu'il avoit reçu des Provinciaux : il fut ordonné qu'il avanceroit encore ſix mille écus pour cette ſemaine, & qu'à la fin de l'Aſſemblée on y auroit égard. Le 20, ſur les plaintes du Receveur de la ville, il lui fut encore ordonné de fournir vingt mille francs par ſemaine, juſqu'à la fin de l'Aſſemblée.

Le 14, les Seigneurs de Carcaſſonne & de Paris rapporterent qu'ils avoient fait entendre à Sa Majeſté que la Compagnie, deſirant lui donner contentement, lui offroit les cent mille écus qu'il avoit demandés, & cent mille livres pour la Reine; qu'ils l'avoient ſupplié de trouver bon que l'on tirât cette ſomme, par forme de ſupplément, ſur les Receveurs-Provinciaux & particuliers; ce que Sa Majeſté avoit jugé à propos, & néanmoins renvoyé à MM. de ſon Conſeil; qu'ils en avoient parlé aux Sieurs Garde des Sceaux & de Roſni, leſquels leur avoient promis toutes ſortes d'aſſiſtances.

Le Sieur Martin, Receveur-Général-Provincial de Bordeaux, accompagné de quelques autres Receveurs, entra en l'Aſſemblée, & offrit, tant pour lui, que pour les autres Receveurs-Provinciaux & particuliers, la ſomme de quarante mille livres, pour ſupplément de leurs offices, pourvu qu'il leur fût permis d'impoſer ladite ſomme ſur eux pour leurs intérêts.

Il fut ordonné que leurs offres ſeroient reçues à la ſomme de cinquante mille livres, impoſée pour les intérêts; que le département en ſeroit fait en l'Aſſemblée; & que les Dioceſes qui ont rembourſé leurs offices, n'y ſeroient pas compris; & ſans qu'ils puiſſent rien répéter ſur le Clergé en cas de rembourſement.

Le 15, M. de Carcaſſonne & quatre autres Prélats furent priés de continuer la négociation du ſupplément des Receveurs-Provinciaux & particuliers, à ce qu'il plût à MM. du Conſeil que les ſommes offertes à Sa Majeſté fuſſent priſes ſur ledit ſupplément.

Le Seigneur Evêque de Rieux, Promoteur, commença la lecture des contrats, & ſur le fait de la ſomme à laquelle le Clergé devoit s'obliger, la Compagnie nomma quatre Prélats pour voir le prétendu contrat de conſtitution de rente, afin de reconnoître ce qui avoit été racheté & ce qui reſtoit à payer.

Le 16 Mars, le Seigneur de Chartres dit que les Receveurs particuliers des Dioceſes offroient à l'Aſſemblée trois cents mille livres, & d'avancer ce qu'il faudra pour rembourſer les Receveurs-Provinciaux, moyennant leurs gages & droits durant les dix années du contrat, & pouvoir du Roi de lever, ſur leſdits Receveurs particuliers, la ſomme de trois cents mille livres : il fut remis à en délibérer.

Le Seigneur de Carcaſſonne rapporta qu'il s'étoit tranſporté au Conſeil avec les autres Seigneurs ſes Condéputés, où ils avoient demandé ſéance digne de leur qualité, ce qui leur avoit été accordé; que ſur le fait du ſupplément par eux requis ſur les offices des Receveurs, MM. du Conſeil, après en avoir longuement concerté avec eux, avoient arrêté qu'il en ſeroit délibéré l'après-midi; & que s'il plaiſoit auxdits Seigneurs Députés de ſe tranſporter, ſur les quatre heures, au Conſeil, on leur feroit entendre la délibération qui en auroit été priſe. Séance des Evêques au Conſeil.

Le 17, le Seigneur de Carcaſſonne dit que MM. du Conſeil leur auroient fait réponſe ſur le parti du rembourſement des Receveurs propoſé par le Sieur de Montauban; qu'ils trouvoient ledit parti ſi avantageux au Clergé, à la Maiſon-de-Ville & au bien des affaires de Sa Majeſté, qu'ils ne pouvoient moins faire que de l'accepter : ſur quoi délibération priſe par Provinces, il fut réſolu que la préférence ſeroit demandée avec toute inſtance au Conſeil pour le Clergé, pour en diſpoſer après, comme il ſeroit trouvé à propos.

Le 20, M. de Carcaſſonne ayant rapporté que MM. du Conſeil avoient accordé au Clergé la préférence de la ſuppreſſion des Receveurs-Provinciaux, il fut ordonné qu'on paſſeroit incontinent le contrat, & qu'il y auroit clauſe expreſſe de la ſuppreſſion accordée au Clergé, laquelle ſeroit faite par les mêmes Receveurs-Provinciaux, qui rendront leurs offices éteints & ſupprimés dès à préſent, en jouiſſant, le temps du contrat, des gages qui leur ſont attribués.

Le 21 Mars, le Sieur Prévôt des Marchands, accompagné des Sieurs Echevins, vint à l'Aſſemblée, & dit qu'ils ſe ſentoient infiniment obligés au Roi Viſite du Prévôt des Marchands.

de ce qu'il leur avoit fait l'honneur de les établir en charge pendant la tenue de cette Assemblée, non tant pour avoir le maniement des affaires, que pour avoir l'honneur de servir cette Compagnie; que si leurs affaires n'avoient pas réussi comme ils ont désiré, ils prioient que l'on crût qu'ils y avoient apporté tout ce qu'ils pouvoient de diligence & de bonne volonté; qu'ils avoient eu quelques difficultés, qu'ils avoient été contraints de proposer & d'éclaircir, non tant pour nuire à la Compagnie, que pour découvrir les fraudes des Receveurs.

Qu'ils avoient trouvé trois parties payées à diverses personnes, qui n'étoient plus en charge; qu'ils supplioient la Compagnie d'embrasser leurs raisons, & de leur faire droit sur leur rétablissement; qu'ils se réjouissoient de ce qu'il a plu au Roi de remettre au Clergé treize cents cinquante mille livres; que cela donnera plus de commodité aux Bénéficiers de payer à l'avenir; qu'ils prioient la Compagnie d'avoir agréable le peu de service qu'ils lui avoient rendu en cette occasion; qu'ils avoient une priere à faire à l'Assemblée touchant les bâtiments de l'Hôtel-de-Ville, qui avoient été commencés depuis soixante ans, & qu'on étoit sur le point d'achever; qu'ils la supplioient, puisque la remise faite par Sa Majesté, est à la décharge des Ecclésiastiques, qu'il lui plût de leur donner trois mille écus de gratifications pour y employer; remerciant la Compagnie de les avoir ouis en leurs plaintes, dans les occasions qui se sont présentées, avec tant de courtoisie.

L'Illustrissime Cardinal de Joyeuse, Président, répondit que la Compagnie s'étoit fort réjouie de les voir en charge au temps de la tenue de cette Assemblée; qu'elle avoit reconnu leur bonne volonté, & les prioit de continuer.

Quant aux parties mal payées, qu'il falloit y prendre garde, que la Compagnie sera bien aise que les choses s'éclaircissent.

Pour le fait des remises & décharges, que la Compagnie reconnoît qu'ils y ont apporté de la facilité & bonne volonté, & qu'elle est résolue de leur donner toutes sortes de témoignages de ressentiment: touchant les deux ou trois mille écus requis pour les bâtiments de la Maison-de-Ville, que la Compagnie en délibérera.

L'affaire ayant été mise en délibération, il fut arrêté qu'il leur seroit fait présent de la somme de trois mille écus, pour aider à la construction dudit bâtiment.

L'Assemb accorde 3000 pour la con tion de l'H de-Ville.

Le Seigneur d'Angers ayant rapporté ce qui s'étoit passé au Conseil sur le fait du contrat, il fut arrêté qu'il seroit passé, & que la somme de quatre-vingt-quatorze mille livres y seroit comprise, si la Compagnie ne pouvoit s'en exempter; ce que toutefois elle essaieroit de faire, par l'entremise de ses Commissaires députés pour cet effet.

Contrat.

On nomma ensuite un Député de chaque Province pour se transporter au Louvre & signer le contrat.

Le 22 Mars, il fut rapporté que MM. du Conseil faisoient difficulté de comprendre au contrat l'exemption de la recherche des Receveurs du Clergé: sur quoi il fut ordonné que MM. du Conseil seroient suppliés de trouver bon que ladite exemption fût employée au contrat; & en cas de refus, que le contrat seroit passé sans y faire mention de ladite exemption. (1)

Le 29, l'affaire des Receveurs, tant particuliers, que Provinciaux, ayant été mise en délibération, il fut arrêté qu'on leveroit sur les Receveurs particuliers, par forme de supplément, le quart des deniers qu'ils ont financés pour leurs offices, suivant la permission qu'il a plu à Sa Majesté d'en donner au Clergé; & quant aux Receveurs-Provinciaux, que les offices demeureroient dès à présent supprimés en jouissant des gages qui leur sont attribués: M. l'Evêque d'Angers fut prié de minuter le contrat, pour être passé le lendemain.

Le 30, le Seigneur Evêque lut la minute du contrat projetté avec les Receveurs-Provinciaux; elle fut agréée; & le contrat à l'instant passé.

Le 10 Avril, sur la Requête présentée par les Receveurs-Provinciaux aux fins de nommer des Commissaires pour taxer les frais par eux faits en la poursuite de leur affaire, la Compagnie nomma quatre Prélats & cinq du second Ordre pour faire cet office avec les Agents.

Six Prélats & deux du second Ordre furent aussi nommés pour remercier M.

(1) Ce contrat est rapporté par *Fontanon*, T. 4, p. 1075. Les Députés du Clergé y sont dit assemblés, pour traiter des affaires de leur Ordre & de toutes choses, concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui, p. 1076.

le Chancelier des bons offices qu'il avoit rendus au Clergé, au sujet des Sieurs de la Maison-de-Ville: le 11, ils firent leur rapport que le Seigneur Chancelier avoit fait réponse qu'il témoigneroit en toute occasion qu'il n'avoit rien de plus cher que le bien & l'avancement de l'Eglise.

§. XIII. *Election du Receveur-Général.*

Le 30 Mars, il fut remontré par le Sieur Promoteur, qu'après le contrat passé avec Sa Majesté, il étoit à propos de pourvoir à la recette générale: il fut arrêté, délibération prise par Provinces, que, le 4 Avril, on procéderoit à l'élection du Receveur-Général.

...e d'un no... Bourgeois, ...a charge de ...eur-Général ...rgé & pour ...at des ren...

Le 4 Avril, le Sieur Promoteur demanda, qu'avant que de procéder à l'élection du Receveur-Général, il lui fût permis de proposer l'offre que faisoit un notable bourgeois de Paris, qui étoit (qu'en lui donnant l'état & département, tant des treize cents mille livres accordées au Roi pour les décimes, pendant le temps de dix ans, que des cinquante mille livres, qu'on a coutume de lever pour le paiement des gages des Sieurs Agents-Généraux, du Receveur-Général & autres affaires, & la recette générale pour dix ans, aux mêmes gages que les Sieurs de Castilles l'ont ci-devant eue, avec le pouvoir de faire dresser les contraintes nécessaires pour le paiement desdites décimes, sans que les deniers de la recette puissent être aucunement divertis des mains des Receveurs particuliers ou Provinciaux) il étoit prêt de s'obliger pour le Clergé de payer actuellement aux Sieurs de ville, pendant l'espace de dix ans, la somme de neuf cents mille livres pour trois quartiers des rentes dues par Sa Majesté, & dont Sa Majesté a assigné les paiements sur les décimes, & de leur bailler telle & suffisante caution, qu'ils en seront contents; au moyen de laquelle obligation les Sieurs de la ville consentiront que les quatre cents mille livres restant, pour faire les treize cents mille livres, soient employées au racquit & amortissement du principal desdites rentes, à raison de cinquante mille livres pour la rente de quatre cents mille livres; s'obligeant de plus de rapporter les contrats desdits racquits & amortissements de deux en deux ans à la reddition des comptes.

Le Sieur Promoteur ajouta, qu'avant que de proposer cette offre à l'Assemblée, il en avoit conféré, en l'absence du Sieur Prévôt des Marchands, avec un Sieur Echevin & trois des Commissaires de la ville, lesquels lui avoient dit, que pour faire cesser les clameurs de plusieurs pauvres personnes, auxquelles sont dues des rentes assignées sur les deniers des décimes, ils estimoient que si lesdites offres étoient proposées en l'Assemblée de la Maison-de-Ville, les Sieurs de ville consentiroient que le quatrieme quartier fût employé à acquitter le principal de ces rentes, voyant qu'ils auroient une personne solvable, obligée au paiement des autres trois quatiers; qu'il en avoit aussi conféré avec quelques-uns de la Cour du Parlement, qui estimoient que c'étoit un bon moyen d'acquitter, chaque année, une partie des rentes, sans rien lever sur le Clergé. Le Sieur Promoteur requit qu'il plût à la Compagnie de mettre en délibération, si ladite offre devoit être acceptée ou non.

Il fut ordonné qu'on ne laisseroit pas de procéder à la nomination du Receveur-Général, à la charge toutefois que, si ladite ouverture étoit trouvé utile & profitable au Clergé, celui qui seroit nommé à la recette générale, seroit tenu de l'accepter.

Le Seigneur Archevêque d'Aix proposa d'opiner, avant que de procéder à la nomination du Receveur, si les Sieurs de Castilles, de Montescot & quelques autres, qui se présentoient, étoient sujets capables de cette charge: sur quoi il fut reconnu, par le consentement unanime des Provinces, que lesdits Sieurs étoient gens d'honneur & capables de charges publiques, si aucunes leur étoient données.

François de Castilles, reçu en l'exercice de la charge de Receveur-Général, malgré l'opposition de deux Provinces.

Le Seigneur Cardinal de Joyeuse ayant ensuite remontré que la nomination du Receveur-Général avoit été fixée à ce jour, les Provinces s'assemblerent pour y procéder: Lyon, Tours, Vienne, Aix, Narbonne, Bourges, Rheims, Toulouse & Embrun nommerent Me François de Castilles; Sens & Arles se trouverent partagées; Auch, Bordeaux & Rouen s'en remirent à l'avis du Seigneur Cardinal de Joyeuse, lequel, à la pluralité des voix, conclut & arrêta que ledit Me François de Castilles seroit reçu, & exerceroit la charge de Receveur, pendant dix ans, à commencer du premier Janvier 1606; qu'à cet effet il prêteroit le serment de bien & fidélement exercer, & que le contrat seroit passé avec lui.

Les Provinces de Bordeaux & d'Auch s'oppoſerent à cette nomination, & demanderent acte de leur oppoſition, ce qui leur fut accordé, ſuivant le réglement fait ſur ce, au commencement de l'Aſſemblée.

Le 5, Mᵉ François de Caſtilles fut reçu en la charge & office de Receveur-Général du Clergé de France, après avoir prêté le ſerment en tel cas requis, & à l'inſtant l'Aſſemblée lui paſſa le contrat.

Le 7 Avril, il fut propoſé d'envoyer en Cour, pour faire entendre à Sa Majeſté ce qui s'étoit paſſé en l'Aſſemblée, touchant l'élection du Receveur-Général : les Seigneurs d'Embrun & de Beauvais furent priés d'en prendre la peine; mais ils s'en excuſerent, tant pour la diligence qui y étoit requiſe, que pour autres conſidérations par eux alléguées: deux Sieurs du ſecond Ordre furent députés à cet effet, leſquels voulurent auſſi s'en excuſer ; mais priés par la Compagnie, ils promirent de partir, même dès ce jour, s'il leur étoit poſſible : la Compagnie remit à leur prudence & connoiſſance de répondre pour l'Aſſemblée à tout ce qui pourroit être dit & ſurvenir auprès de Sa Majeſté en cette affaire: tout pouvoir fut donné à l'un d'eux en l'abſence de l'autre; & il fut enjoint au Secrétaire de l'Aſſemblée de ſigner l'extrait de la préſente délibération, pour le délivrer aux Sieurs Commiſſaires.

Le Sieur Turgot, Promoteur, remontra qu'il étoit perſonne publique en qualité de Promoteur; qu'il avoit différé de ſigner le contrat du Receveur-Général, ayant été d'un avis contraire à cette nomination, ainſi que les Sieurs de ſa Province; que néanmoins leſdits Sieurs & lui, ſe diſpoſeroient toujours à ce qu'il plairoit à la Compagnie de trouver bon ſur cette affaire: l'Aſſemblée les pria de ſe ranger à la pluralité, ce qu'ils firent, & à l'inſtant ils ſignerent le contrat.

Le 8, le Sieur Doyen de Saintes, qui avoit proteſté contre l'élection du Sieur de Caſtilles, s'en déſiſta, & ſigna pareillement le contrat fait avec le Receveur-Général.

Le 10, Mᵉ François de Caſtilles requit qu'il plût à l'Aſſemblée de lui accorder telle ſomme qu'elle aviſeroit ſur les deniers affectés aux rentes, pour les avances par lui faites pour le paiement deſdites rentes : il fut ordonné qu'il en ſeroit communiqué aux Sieurs de la ville, afin que, de leur conſentement, il lui fût pourvu juſqu'à ſix mois d'intérêts des ſommes par lui avancées.

Le 17, de relevée, le Seigneur de Rieux & le Doyen de Mâcon furent nommés pour aller trouver Sa Majeſté, & la ſupplier de permettre aux Sieurs Députés de ſe retirer en leurs Dioceſes; lui faire entendre ce qui s'étoit paſſé en la nomination du Receveur-Général, & témoigner, en cas qu'elle ſe diſposât à établir un Receveur en titre d'office, ou autres officiers en la direction ou maniement de la recette du Clergé, que la Compagnie eſt prête de ſouffrir toutes ſortes d'impoſitions & incommodités, plutôt que d'y conſentir.

Oppoſition l'Aſſemblée, que la charge Receveur-Gén ſoit érigée en d'office.

Le 19 Avril, quatre Archevêques, ſept Evêques & quatre autres Députés repréſenterent à la Compagnie que, comme ils s'étoient déportés à ſa priere, de la proteſtation & oppoſition par eux faite contre l'élection du Sieur de Caſtilles, & ce en faveur de l'union, & pour la conſervation des droits & juriſdiction attribués à la Compagnie ſur ſes Officiers, ils s'aſſuroient auſſi que l'Aſſemblée, en gardant ſon autorité, voudroit l'employer à la juſtice, qu'eux, comme leurs confreres & affectionnés ſerviteurs, leur demandent ſur les faits contenus en leur acte d'oppoſition; que ſur cette aſſurance, ils ſe départent de toute autre juriſdiction que de celle de l'Aſſemblée, conſentant que le fait de ladite oppoſition ſoit jugé par elle, & qu'à cette fin ſoient députés des Commiſſaires pour recevoir les plaintes faites contre Maîtres Philippe & François de Caſtilles, pere & fils, d'autant que la continuation dudit Officier en cette charge, eſt de ſi dangereuſe conſéquence, qu'il eſt à craindre qu'à l'avenir les mêmes diviſions, qui ont travaillé cette Compagnie, ne donnent de pareilles traverſes aux Aſſemblées qui ſe tiendront ci-après : ils finirent par requérir qu'il fût ordonné & arrêté qu'aucun Receveur-Général ne pourra être continué en cette charge plus que le temps porté par ſon contrat, pour quelques offres, faveurs, prétextes ou conſidérations que ce ſoit.

L'Aſſemblée, après les avoir remerciés de l'affection qu'ils avoient à l'honneur & bien de la Compagnie, commit un Archevêque, quatre Evêques & un Sieur du ſecond Ordre pour recevoir tous mémoires, plaintes & requêtes contre les Sieurs de Caſtilles & faire rapport deſdites plaintes le 22,

Commiſſair nommés pour tendre les plai contre de Ca les.

pour tout délai ; pour, ce fait, être ordonné sur le tout, ce qu'il appartiendra : quant au réglement demandé, il fut dit qu'on en délibéreroit par Provinces.

Le 22e, le Seigneur Archevêque d'Embrun rapporta qu'ils s'étoient assemblés par deux séances, pour ouir & examiner ce qui leur avoit été proposé par le Seigneur Archevêque d'Aix, touchant l'acte d'opposition du 4 de ce mois, même pour ce qui concerne le compte de l'aliénation de 1586, & les comptereaux des Provinciaux, à l'examen desquels ils auroient déja vaqué par plusieurs jours ; mais qu'ils ne jugeoient pas qu'il fût désormais à propos de s'y arrêter davantage ; qu'ils avoient seulement avisé qu'il étoit expédient de faire quelque réglement pour empêcher la suppression des reprises, & qu'ils avoient relu ensemble ceux qui avoient été ci-devant dressés par l'ordre de l'Assemblée.

Le tout mis en délibération, l'Assemblée, pour de bonnes considérations, sans s'arrêter à ladite opposition, ordonna que l'élection de Me François de Castilles sortiroit son plein & entier effet : quant aux plaintes faites contre Maîtres Philippe & François de Castilles, qu'il y seroit pourvu à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé ; pourront aussi, pendant ledit temps, les Provinces, Dioceses, Bénéficiers ou autres particuliers se pourvoir, tant contre ledit Receveur-Général, que contre les Provinciaux & particuliers, pardevant les Bureaux du Clergé ou pardevant qui il appartiendra ; ce que les Seigneurs ci-devant opposants ont eu pour agréable, & dont ils ont été remerciés par toute la Compagnie.

§. XIV. *Receveurs particuliers & Provinciaux.*

...uête des ...urs des dé... pour ...tion de la ...s Finan...

Le 12 Août, les Receveurs des décimes présenterent Requête à l'Assemblée pour qu'il fût fait remontrance au Roi & à son Conseil, à ce qu'il plût à S. M. de faire distraire lesdits Receveurs du rôle des Officiers sujets à l'Edit de révocation, & de les faire jouir paisiblement de leurs gages & droits portés par l'Edit de leur création, sans qu'ils puissent être compris au secours que Sa Majesté auroit demandé par forme de prêt aux Officiers de ses finances.

Il fut ordonné qu'il seroit inséré un article au cahier, par lequel Sa Majesté seroit suppliée de ne pas souffrir, ni permettre que lesdits Receveurs des décimes soient compris en la taxe faite sur les financiers, d'autant qu'ils n'ont d'autre maniement que des deniers du Clergé, qui sont leurs deniers propres ; & qu'en ce faisant, la jurisdiction qu'ils ont sur lesdits Receveurs leur soit conservée & continuée, sans qu'aucun puisse entreprendre sur la connoissance desdits Receveurs, lesquels pourront être & seront recherchés par les Seigneurs Evêques & Députés des Dioceses ; & si, pour cet effet il est besoin d'ampliation, Sa Majesté sera suppliée d'accorder audit Clergé toutes lettres à ce nécessaires.

Recherche des Receveurs, par les Députés du Clergé.

Sur les différentes plaintes des malversations des Receveurs-Provinciaux & particuliers, il fut arrêté, le 10 Septembre, que recherche seroit faite de tous les deniers levés sur le Clergé, qui ont été divertis & mal administrés par quelque sorte ou par qui que ce soit ; & que Sa Majesté seroit suppliée d'accorder toutes les expéditions à ce nécessaires.

Le 12 Septembre, la Compagnie délibérant de nouveau sur les ouvertures faites touchant la recherche des Receveurs, ordonna, suivant la résolution de la séance précédente, que le Roi seroit supplié d'amplifier la jurisdiction des Bureaux pour faire la recherche de ceux qui ont mal administrés les deniers du Clergé ; toutefois qu'auparavant les Bureaux seront réglés, tant selon la forme de la premiere institution, que pour le changement des personnes desdits Bureaux, dont le pouvoir sera limité, & les Promoteurs d'iceux nommés par les Diocésains qui en ressortiront ; & que Sa Majesté sera suppliée de permettre que les Evêques & Députés puissent juger jusqu'à la somme de cent livres, pour éviter les vacations & frais des voyages des Parties.

Receveurs de Bretagne.

Le 14 Octobre, le Seigneur Evêque de Nantes rapporta une Requête des Receveurs des décimes des Dioceses de Bretagne, lesquels étoient recherchés par les Trésoriers-Généraux, & contraints d'apporter pardevant eux les comptes des décimes qu'ils ont rendus aux Députés des Dioceses, afin d'entrer en la taxe qui a été faite par lesdits Trésoriers, quoique par les Edits des Rois, par la composition des Financiers, Trésoriers & autres maniants les finances du Roi, lesdits Receveurs n'y aient jamais été compris.

MM. de Lyon & deux autres Prélats furent priés de voir M. le Chan-

celier de la part de la Compagnie, pour se conjouir avec lui sur son heureux retour, & le prier de faire surseoir pendant deux mois l'exécution de la contrainte faite contre lesdits Receveurs, jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné: M. le Chancelier répondit, le 20, que, si l'on tenoit Conseil, il y pourvoiroit; jugeant néanmoins qu'il étoit à propos d'en avertir M. le Garde des Sceaux.

Le 19, de relevée, M. le Promoteur dit qu'il devoit y avoir des commissions expédiées pour faire payer à tous les Officiers Royaux le marc d'or, & que même on vouloit y comprendre les Receveurs des décimes, ce qui seroit à charge au Clergé en cas de remboursement de leurs offices: il pria la Compagnie de pourvoir à ce que cela n'eût pas lieu.

Il fut arrêté qu'il en seroit parlé à M. le Chancelier, en attendant qu'on pût présenter Requête au Conseil pour faire distraire les Receveurs des décimes de cette commission.

Le 24, il fut fait lecture de la Requête qui devoit être présentée au Conseil en faveur des Receveurs du Clergé; elle fut approuvée, & il fut ordonné qu'elle seroit présentée à la premiere commodité.

Le 14 Janvier, l'affaire de la commission de la Guichonniere fut mise en délibération; il fut arrêté que les Seigneurs d'Aix & d'Embrun supplieroient Sa Majesté, de la part de la Compagnie, d'avoir agréable que cette commission ne fût point expédiée, ni scellée, & de laisser la recherche des Receveurs au Clergé: lesdits Seigneurs furent priés de faire la même supplication à MM. les Chancelier & Garde des Sceaux.

Le 16 Janvier, les Sieurs Promoteurs & Agents furent commis pour prier le Sieur de Rosni que l'Arrêt, qui avoit été donné au Conseil-Privé pour distraire les Receveurs des décimes de la taxe des Financiers Royaux, fût délivré au Clergé, afin que, n'étant pas compris dans cette contribution, ils puissent être recherchés par le Clergé: la Compagnie nomma neuf Députés, dont cinq Prélats, pour aviser des moyens qu'il faudroit tenir pour faire cette recherche, les coucher par écrit, & les rapporter à l'Assemblée.

Le 18, le Seigneur Archevêque d'Aix fit le rapport des moyens qui avoient été avisés pour la recherche des Receveurs; il fut ordonné qu'il en seroit donné copie à chaque Province, afin de prendre telle résolution qu'elles aviseront.

Le 21, on nomma un Député de chaque Province pour examiner ces moyens.

Le 25, il fut arrêté que la commission pour cette recherche seroit dressée & lue en pleine Assemblée; que s'il se présentoit quelques Partisans, ils y seroient reçus aux conditions les plus avantageuses que faire se pourroit pour le Clergé, & à faute de Partisans, que la recherche en seroit faite au profit du Clergé par des Commissaires à ce députés; lesquels Commissaires seront au nombre de deux par chaque Bureau, l'un Ecclésiastique, l'autre Laïque, avec un Promoteur Ecclésiastique, lesquels se transporteront aux Dioceses où besoin sera, instruiront les procès, puis les feront juger aux Bureaux: quant à la recherche du Receveur-Général, seront nommés sept Commissaires par l'Assemblée, & ils y procéderont conjointement avec le Bureau de Paris.

§. XV. *Affaires extraordinaires.*

Le 11 Août, le Seigneur Evêque de Bayonne demanda l'assistance de la Compagnie, s'agissant de la cause commune de l'Eglise, touchant l'interdit qu'il avoit été contraint de porter contre les habitants de Saint-Jean-de-Luz: il fut ordonné que le Roi seroit supplié de trouver bon d'écrire une lettre missive auxdits habitants; que Sa Majesté ayant bien entendu le fait & oui ledit Seigneur Evêque, qu'il a procédé selon les formes de droit; toutefois que pour le bien de son service, ledit Seigneur Evêque est prêt de lever l'interdit, pourvu qu'ils se disposent à l'avenir de lui rendre l'honneur & le respect qu'ils lui doivent. Le 19 Août, M. l'Evêque d'Angers, qui avoit porté la parole au Roi, accompagné de sept autres Prélats, & supplié Sa Majesté, au nom de la Compagnie, de faire connoître auxdits habitants le mécontentement qu'elle avoit de leur désobéissance & irrévérence envers leur Evêque; rapporta que Sa Majesté leur avoit dit qu'elle avoit déja fait ce qu'ils demandoient, ayant trouvé la façon de procéder desdits habitants très-mauvaise, & qu'elle avoit promis de le leur témoigner encore par d'autres lettres; desirant néanmoins que le Seigneur de Bayonne ne tardât

1. Interdit Saint-Jean-de-Luz.

tardât pas à lever l'interdiction : le Seigneur d'Angers assura Sa Majesté qu'il le feroit aussi-tôt que les habitants se seroient mis à leur devoir : le Seigneur d'Angers représenta à ce sujet la bonne volonté & affection que Sa Majesté promet & montre d'apporter à tout ce qui lui est & lui sera proposé de la part de l'Assemblée.

II. Département de 1516, tiré de la Chambre des Comptes.

Etant question d'avoir une expédition fidele du département de 1516, qui ne se trouvoit qu'à la Chambre des Comptes; le 13 Août, M. l'Archevêque d'Aix dit avoir communiqué avec M. le Président Tambonneau des moyens de tirer de la Chambre des Comptes ce département, lequel lui avoit fait réponse qu'il en auroit communiqué à MM. de la Chambre, & que quand il lui plairoit, ils le lui feroient délivrer.

Le 17 Août, le Seigneur d'Aix dit avoir derechef conféré avec le Sieur Président Tambonneau des moyens qu'il falloit tenir touchant la délivrance du département de 1516, & qu'il jugeoit qu'il étoit à propos de le demander, tant verbalement, que par écrit : le Seigneur Archevêque fut prié d'en prendre la peine, & d'en faire lui-même la Requête verbale à MM. de la Chambre, accompagné du Sieur Promoteur.

Rang donné aux Prélats, en la Chambre des Comptes.

Le 20 Août, le Seigneur Archevêque d'Aix dit qu'il s'étoit transporté au logis de M. le Président Tambonneau, pour savoir de lui le rang que l'on donne aux Prélats, qui s'acheminent en la Chambre; lequel lui auroit fait réponse que la coutume étoit de leur donner place au-dessus des Maîtres, à la main droite : il fut arrêté que ledit Seigneur, s'acheminant en la Chambre, prendroit la séance & place accoutumée, à l'imitation des Majeurs ; MM. les Evêques de Limoges & d'Agen furent députés pour l'y assister.

Le 23, lesdits Seigneurs rapporterent que les Sieurs de la Chambre des Comptes leur avoient fait réponse qu'ils recevoient cette visite avec beaucoup d'honneur, & quant à ce que la Compagnie desiroit d'eux, ils se disposeroient à lui donner contentement : il fut ordonné que les Agents en feroient faire l'extrait, & que Me de Castilles en fourniroit les deniers.

Le 26, après-midi, le Sieur Agent dit qu'il avoit communiqué avec le Greffier de la Chambre des Comptes pour lever l'extrait du département des décimes de l'an 1516, lequel lui avoit fait entendre qu'il falloit y procéder par Requête : il fut ordonné qu'il seroit présenté une Requête par écrit, au nom des Agents du Clergé, conforme à la Requête verbale faite par les Seigneurs Prélats à MM. de la Chambre.

Le 24 Octobre, le Sieur Agent rapporta à la Compagnie que l'extrait du département de 1516 étoit achevé ; priant la Compagnie de donner mandement au Sieur de Castilles pour payer la somme, à laquelle se montoit la dépense, qui étoit de deux mille deux cents livres, ce que la Compagnie ordonna : le 12 Novembre, il fut ordonné que les extraits du département de 1516, seroient délivrés aux Seigneurs Députés, qui voudroient les avoir à leurs frais & dépens, & qu'ils seroient signés pendant l'Assemblée, par les Sieurs Secrétaires, & après, par les Agents, & que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner que lesdits extraits feront foi par tout le Royaume, comme l'original même.

III. Arrêt du Parlement, au sujet du Bréviaire.

Le Seigneur Evêque d'Angers étant prié de faire entendre à Messieurs ce qui étoit d'un Arrêt du Parlement, du 27 Février 1603, rendu sur le plaidoyer de M. Servin touchant le Bréviaire ; représenta, le 22 Août, après-midi, que l'Abbaye de Ronseray d'Angers est jointe à l'Eglise Paroissiale de la Trinité, où il y a un Correcteur, quatre Chanoines & quelques Officiers, & nombre de Chapelains, obligés à dire la Messe, & à faire le service tous les jours, tour à tour, devant les Religieuses ; que ces Religieuses ayant reçu depuis douze à quinze ans l'usage du Missel & du Bréviaire Romain en leur Abbaye, lesdits Correcteur & Chanoines présenterent Requête au Seigneur Evêque d'Angers en Octobre 1599, par laquelle ils lui remontrerent, 1°. l'incommodité qu'ils recevoient d'être contraints de se servir tous les jours de l'un & l'autre Bréviaire ; 2°. combien cette diversité d'offices étoit mal-séante en une même Eglise, n'étant l'Eglise des Religieuses & la Paroissiale séparées que d'une porte ; en sorte que l'on entend en l'une, ce qui se chante en l'autre ; 3°. que les Bréviaire & Missel d'Anjou n'ayant point été réimprimés, comme l'Assemblée Synodale du Diocese l'avoit ordonné il y a dix ans, à cause des troubles survenus depuis, & à cause de la pauvreté du Clergé, qui n'en avoit pu supporter la dépense, il ne s'y trouvoit plus, ni Missels, ni Bréviaires à l'usage d'Anjou ; & pour ce, supplioient ledit Sei-

gneur Evêque de leur permettre de ſuivre l'uſage Romain en ladite Paroiſſe, comme ils le ſuivoient devant leſdites Religieuſes; ajoutant que l'Abbeſſe & les Religieuſes fondatrices de la Paroiſſe & préſentatrices des Bénéfices d'icelle, non-ſeulement y conſentoient, mais même le deſiroient & requéroient avec eux, & que les principaux Paroiſſiens, qui avoient le même deſir, offroient de leur donner libéralement les livres néceſſaires pour le chant & le ſervice de l'Egliſe.

Sur cette Requête, ſignée deſdits Correcteur & Chanoines & des principaux Paroiſſiens, le Seigneur Evêque décerna, non une ordonnance ou commandement, mais une ſimple permiſſion de prendre l'uſage Romain; portant défenſe toutefois, après l'avoir reçu, de varier légérement, pour reprendre celui d'Anjou.

Suivant cette permiſſion, toutes choſes ayant été diſpoſées & préparées pendant les mois d'Octobre & de Novembre, on commença, le premier jour de l'Avent, à faire l'Office en l'Egliſe de la Trinité ſuivant l'uſage Romain, ſans contradiction d'aucune perſonne Eccléſiaſtique ou Laïque, & on continua ainſi quelque temps, juſqu'à ce que quelques Chapelains de la Paroiſſe, pouſſés de mauvaiſe volonté contre les Chanoines qui avoient ſigné la Requête & ſuſcités d'ailleurs, s'aviſerent de ſe porter appellants comme d'abus de la permiſſion & ordonnance du Seigneur Evêque: ils préſenterent enſuite, durant la Semaine-Sainte, une Requête au Seigneur Evêque, tendante à ce qu'il lui plût révoquer la ſuſdite permiſſion.

Le Seigneur Evêque ne voulant rien changer, ſans les ouir plus à plein & ne le pouvant alors, à cauſe de la Fête, ordonna, ſur leur Requête, que le premier jour d'après les Fêtes de Pâques, il iroit les viſiter, pour, eux tous ouis, ordonner ce que de raiſon; & cependant, pour éviter le ſcandale & la confuſion en l'Egliſe, il leur enjoignit de ſuivre modeſtement pendant les Fêtes, l'uſage déja reçu.

Encore que ce délai ne fût que de huit jours & de jours privilégiés, néanmoins leſdits Chapelains en prévinrent le temps, & firent ſignifier au Seigneur Evêque qu'ils étoient encore appellants comme d'abus de cette ſeconde ordonnance; & le prenant à partie, ils le firent intimer en ſon propre & privé nom: ces deux appellations comme d'abus, ont été depuis pourſuivies au Parlement, quelquefois laiſſées, puis repriſes, ſuivant les divers mouvements & conſeils deſdits Chapelains, avec une infinité d'inſolences en tous leurs exploits & procédures, juſqu'à envoyer, par une arrogante impiété, le Samedi ſaint, ſignifier un exploit au Seigneur Evêque étant à l'Autel, revêtu & célébrant pontificalement la Meſſe en ſa Cathédrale, & y donnant les ordres, pour voir, le Mardi ſuivant, compulſer & collationner quelque acte.

Enfin la cauſe fut plaidée au Parlement, bien que le Conſeil du Roi l'eût renvoyée à l'Archevêque de Tours. Le Sieur d'Angers fut conſeillé, de peur que la Cour ne ſe ſentît mépriſée, de faire comparoir un Avocat, qui dit pour lui, aux fins déclinatoires ſeulement, qu'à tort il étoit intimé en ſon privé nom, y ayant partie qui ſoutenoit ſon jugement, & même n'ayant rien ordonné, ayant ſeulement permis ce qui lui étoit demandé: d'ailleurs, que n'ayant parlé que du Bréviaire & de l'Office de l'Egliſe, qui eſt choſe purement ſpirituelle, il ne pouvoit y avoir lieu d'abus; qu'en cas d'appel, les Parties devoient être renvoyées à l'Archevêque de Tours.

Sur la plaidoierie du Sieur Servin & des Parties, la Cour prononça à l'Audience l'Arrêt, dont eſt queſtion, & dont la teneur s'enſuit:

» La Cour a déclaré & déclare l'Evê-» que d'Angers bien intimé; ordonne » que préſentement il défendra, tant à » l'appel du Procureur-Général du Roi, » que des Parties de Robert; & après » que Bouchel, qui a requis délai, n'a » voulu défendre, & Servin pour le Pro-» cureur-Général du Roi Appellant, pour » le profit & défaut, a perſévéré en ſes » concluſions, la Cour a reçu & reçoit le » Procureur-Général du Roi appellant » comme d'abus des procédures & ordon-» nances de l'Evêque d'Angers, de ſon » Official & Promoteur, l'a tenu & tient » pour bien relevé; & pour faire droit, » tant ſur ſon appel, que des Parties, » leur a donné & donne défaut contre » l'Evêque, ſon Avocat & Procureur » préſents; & en jugeant le profit d'ice-» lui, dit qu'il a été en tout mal & » abuſivement procédé, ordonné & » exécuté, tant par ledit Evêque, que » par ſon Official & Promoteur; ordon-» ne que le ſervice divin ordinaire en » l'Egliſe de la Trinité, ſera continué, » & a fait inhibition & défenſe audit » Evêque d'innover aucune choſe en

» l'exercice & célébration du service » divin aux Eglises de son Diocese, sans » l'autorité du Roi; & à son Official, » d'entreprendre Cour, Jurisdiction & » connoissance, que celle qui leur est » attribuée par les Ordonnances; & » pour voir plus amples défenses, & » répondre aux conclusions que ledit » Procureur-Général voudra prendre & » élire contre eux, seront ajournés à » comparoir en personne au mois; & » jusqu'à ce qu'ils aient comparu, leur » interdit l'exercice de la Jurisdiction » Ecclésiastique; condamne les Intimés » aux dépens de la cause d'appel, » dommages & intérêts des emprisonnements; & de ce qui s'en est ensuivi; » ordonne, si aucuns des Appellants » sont détenus prisonniers, que les » prisons leur soient ouvertes : aura le » Procureur-Général du Roi commission » pour informer du fait concernant les » livres de ladite Eglise de la Trinité, » brûlés, & paroles scandaleuses proférées aux Prédications publiques; » pour, ce fait rapporté, être ordonné » ce que de raison; & sur le surplus par » lui requis, ladite Cour en délibérera » au Conseil. Fait au Parlement, le 27 » Février 1603«.

En exécution de cet Arrêt, il fut fait plusieurs procédures insolentes de la part des Chapelains, toujours favorisés du Sieur Servin, bien qu'aussi-tôt que l'Arrêt pût être vu par écrit, ce qui ne fût que plus de six mois après la prononciation à l'Audience, Messieurs de Rieux & Aubert, lors Agents du Clergé, eussent envoyé procuration spéciale à Angers, par l'avis de MM. du Bureau de Paris, pour s'opposer, au nom du Clergé-Général de France, à ladite exécution; & que la nouvelle de cet Arrêt ayant couru jusqu'à Rome, M. le Nonce, qui y étoit alors, en fit de grandes plaintes; & MM. les Prélats, qui se trouverent depuis à Paris, s'étant assemblés pour cette affaire au Bureau, où étant les Seigneurs, Cardinal de Gondi, Archevêques de Sens & d'Aix, &c. ledit Arrêt & le plaidoyer du Sieur Servin y ayant été vus, avec autres plaidoyers de nouveau imprimés, recueillis & reliés en un volume, quasi tous préjudiciables à l'Eglise, il fut avisé dès-lors de prier le Roi de casser ledit Arrêt, & de défendre au Sieur Servin de plaider à l'avenir aux causes d'Eglise. Le Seigneur Archevêque d'Aix fut alors prié de recueillir & représenter à Sa Majesté les fausses propositions contenues esdits plaidoyers, & le Seigneur de Gondi supplié d'assister à ladite plainte.

Le Seigneur d'Angers représenta plusieurs autres circonstances de cette affaire, & supplia la Compagnie d'aviser comment il seroit besoin de pourvoir au préjudice que cet Arrêt peut apporter à la dignité & autorité de l'Eglise.

Le Seigneur Archevêque d'Aix reprenant la parole, représenta que l'Arrêt, lorsqu'il parut, fut jugé en toutes ses clauses, contraire à l'autorité de l'Eglise & de la Religion; ajoutant, avec plusieurs autres de Messeigneurs, qu'encore que cette supplique n'eût pas été faite au Roi, néanmoins Sa Majesté, ayant oui parler alors dudit Arrêt, témoigna, par le langage qu'elle tint au Sieur Servin, combien elle en étoit mécontente & offensée; ce qui fut confirmé par plusieurs Messeigneurs de l'Assemblée, qui discoururent aussi amplement sur les causes de l'Arrêt & sur le plaidoyer du Sieur Servin.

Les choses mises en délibération par les Provinces, il fut avisé & résolu d'une voix unanime, que cet Arrêt, étant la chose la plus importante & la plus préjudiciable à l'Eglise, qui ait été jusqu'ici, & puisse être ci-après proposée en l'Assemblée, le Roi sera supplié, de la part du Clergé, de casser & révoquer ledit Arrêt, & tout ce qui s'est fait en exécution & conséquence d'icelui, même de le faire rayer des registres de la Cour, comme étant directement contraire à l'honneur de Dieu & à l'autorité de son Eglise; & attendu les plaidoyers du Sieur Servin, qui semble n'avoir autre dessein que de préjudicier à l'Eglise, Sa Majesté sera aussi suppliée de lui défendre de plaider à l'avenir en aucune cause, en laquelle l'Eglise ou les Ecclésiastiques auront intérêt.

M. le Cardinal de Joyeuse, attendu l'importance du fait, fut supplié de porter lui-même au plutôt cette parole au Roi, assisté de bon nombre de Messeigneurs les Prélats; & au cas que ledit Seigneur ne voulût pas prendre la peine de porter la parole, il fut supplié de l'autoriser du moins de sa présence, & l'un de Messeigneurs les Archevêques d'Aix & d'Embrun furent priés de porter en ce cas la parole, assisté comme dessus.

Le 10 Février, les Seigneurs Commissaires & Députés nommés pour conférer avec MM. du Conseil, furent priés de poursuivre la cassation de l'Arrêt du

27 Février 1603, donné sur le fait du Bréviaire, & de tout ce qui s'en étoit ensuivi.

IV. Main-levée des revenus & liberté des fonctions Ecclésiastiques, demandée en Béarn.

Le 23 Août, le Seigneur Evêque de Tarbes requit pour lui & pour les Seigneurs Evêques d'Acqs & d'Aire & pour les autres Evêques, Abbés, Prieurs, Archidiacres, Chapitres & autres Bénéficiers, dont le chef-lieu est en France, & quelques Membres en Béarn & en basse Navarre, qu'il plût à la Compagnie de députer quelqu'un vers le Conseil de Navarre, pour supplier le Roi de vouloir faire ordonner, comme Roi de Navarre & Seigneur Souverain de Béarn, que l'article & réponse du cahier de 1596, par lequel Sa Majesté veut que main-levée leur soit donnée de leurs revenus, sera exécuté effectivement, & en ajoutant que la jurisdiction des Evêques & appellations au Métropolitain seront rétablies, & que pour cet effet toutes lettres nécessaires leur seront expédiées & délivrées.

M. l'Archevêque d'Aix fut prié de faire cet office, assisté du Seigneur Evêque de Tarbes & de tels de la Compagnie qu'il lui plaira. Le 10 Mars, le Seigneur Evêque de Tarbes renouvella sa Requête à la Compagnie pour avoir main-levée de leur revenu, & la liberté de faire leurs fonctions, & il fut arrêté que MM. de Carcassonne & de Paris en parleroient au premier jour à Sa Majesté, pour la disposer aux fins de ladite requisition. Le 13 Mars, M. de Carcassonne rapporta que Sa Majesté avoit promis de commander au Sieur Chancelier de Navarre de leur en faire expédier des Patentes.

V. Exercice de la Religion Catholique, rétabli à Oléron & à Lescar.

Le 22 Septembre, les Seigneurs Evêques d'Oléron & de Lescar remontrerent qu'ils avoient désiré, il y a long-temps, de saluer la Compagnie, & de lui offrir leurs très-humbles services; que les bons offices qu'ils avoient reçus de ceux dont elle étoit composée, méritoient bien cette reconnoissance; qu'ils encourroient le vice d'ingratitude, s'ils en usoient autrement; étant fort bien avertis qu'aux occasions qui s'étoient présentées pour leur bien & contentement, les Seigneurs Prélats de cette Assemblée s'y étoient portés avec tant d'affection, qu'ils auroient témoigné qu'ils étoient successeurs des Apôtres, dont on disoit : *Quis ex vobis infirmatur, & non infirmor?* qu'ils remercioient bien humblement la Compagnie, tant de l'assistance qu'elle leur avoit rendue dans leur négociation, que de la subvention qu'elle leur avoit accordée, pour l'entretien des Prédicateurs Catholiques; suppliant la Compagnie de leur continuer cette grace & libéralité.

La Compagnie les assura de sa bonne volonté envers Sa Majesté & par-tout ailleurs, comme en une affaire, qui regarde l'honneur de Dieu & l'établissement de la Religion Catholique : elle ordonna que le Sieur de Castilles fourniroit aux Seigneurs de Lescar & d'Oléron la somme de cinq cents écus, pour leur servir en la poursuite qu'ils faisoient auprès du Roi pour l'augmentation & conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine au Pays de Béarn; quant à l'entretien des Prédicateurs, la Compagnie ordonna, le 16 Mars, qu'il seroit donné tous les ans deux cents écus pour leur entretien, à prendre sur l'imposition qui se fera pour les Ministres convertis.

Le 16 Novembre, le Seigneur Evêque de Lescar entra en l'Assemblée, & dit qu'il avoit cru qu'il étoit de son devoir de rendre compte à la Compagnie de leur négociation, afin que comme elle avoit participé à l'ennui de leurs poursuites, elle eût aussi part à la joie & au contentement qu'ils avoient reçu; que s'étant acheminés à Orléans, ils avoient trouvé Sa Majesté si disposée à les favoriser, qu'en peu de temps ils avoient obtenu l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en quatre villes, Oléron, Lescar, Orthez & Nay, & en une bourgade du plat pays; que pour l'entretien des Eglises, Sa Majesté leur avoit accordé quinze cents écus sur les Patrons Laïques; que pour ce qui touche leurs pensions & biens particuliers, il n'avoit été rien innové, en quoi ils se sentoient extrêmement obligés à la piété de Sa Majesté, qui leur avoit donné le contentement qu'ils pouvoient desirer; suppliant la Compagnie de leur continuer toujours son affection & bonne volonté aux occasions qui se présenteront.

Le Seigneur Archevêque de Sens répondit, au nom de la Compagnie, qu'elle se réjouissoit avec eux du bon commencement qu'ils avoient du rétablissement de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine dans leurs Diocèses, qui étoient comme abandonnés; & qu'en cela on pouvoit remarquer la piété & bonté de notre Roi, qui se montroit vrai successeur de saint Louis;

que la Compagnie remercioit Dieu de cet heureux ſuccès; qu'elle les louoit de leur diligence & affection au ſervice de Dieu, & qu'elle les aſſuroit qu'elle ſeroit toujours diſpoſée à les aider & ſecourir.

VI. Contribution, mandée par Abbé de Cîteaux, ſur toutes Abbayes de Ordre, ſituées France.

Le 27 Août, le Sieur Promoteur remontra que le Chapitre général de l'Ordre de Cîteaux, tenu au mois de Mai 1605, avoit accordé à l'Abbé de Cîteaux, Général de l'Ordre, un quadruple de contribution ſur toutes les Abbayes de cet Ordre qui ſont ſituées en France, pour quatre ans, afin de convertir les deniers provenants de cette contribution en l'acquit des dettes de l'Abbaye de Cîteaux; que Dom Claude Maſſon, Abbé de Morimont, avoit été député par le Chapitre général pour en faire la collecte; que les Lettres-Patentes avoient déja été accordées & ſignées du Roi; mais que l'Abbé de Morimont n'avoit pas voulu les préſenter à M. le Chancelier pour être ſcellées du grand ſceau de Sa Majeſté, qu'auparavant elles n'euſſent été préſentées à l'Aſſemblée; ſuppliant ledit Abbé la Compagnie de les avoir pour agréables, & de nommer quelques Députés pour atteſter à M. le Chancelier qu'elle en eſt contente.

Il fut ordonné que les Lettres ſeroient rendues au Sieur Abbé de Morimont pour être de trop grande conſéquence.

Le 21 Janvier, le Sieur Promoteur rapporta que leſdites Lettres-Patentes avoient été miſes entre les mains de M. le Garde des Sceaux pour être ſcellées : ſur quoi il fut arrêté que le Sieur Promoteur prieroit Meſſieurs les Chancelier & Garde des Sceaux de ne pas les ſceller, comme étant de trop périlleuſe conſéquence, ſauf aux Abbés pourvus des Abbayes dudit Ordre de contribuer volontairement aux néceſſités de l'Abbaye de Cîteaux.

VII. Réforme de ſaint Benoît.

Le 27 Août, les Prieur & Religieux du Couvent de Marmoutier, Ordre de ſaint Benoît, préſenterent Requête à l'Aſſemblée, diſant qu'étant ordonné par le vingt-ſeptieme article de l'Ordonnance de Blois, que les Monaſteres qui ſont exempts de l'Ordinaire, & qui ne ſont pas ſous les Chapitres généraux, ſeront tenus de ſe rendre à quelque Congrégation de leur Ordre, & qu'en cas de refus ou de délai, il y ſera pourvu par l'Evêque; un certain nommé Jean Jouin, Secrétaire de ladite Abbaye, ſe ſeroit ſoumis, pour certain reſpect, à la Congrégation Bénédictine, & fait de telle ſorte, qu'il a preſque atteint la qualité de Général de ladite Congrégation, & contraint les Suppliants, tant au Conſeil-Privé du Roi, qu'au Grand-Conſeil, d'entrer en icelle; requérants leſdits Suppliants qu'il plût à la Compagnie de ſe joindre pour empêcher la pourſuite que ledit Jouin fait contre eux, attendu la déclaration qu'ils font de ſe ſoumettre, conformément aux ſaints Décrets, à la juriſdiction de M. l'Archevêque de Tours, leur Diocéſain.

La Compagnie chargea les Promoteurs de ſupplier M. le Chancelier de faire ſurſeoir cette affaire, juſqu'à ce qu'elle eût donné avis à Sa Majeſté du réglement qu'il faut apporter pour la réformation de l'Ordre de ſaint Benoît.

Le 29, le Sieur Promoteur dit qu'il avoit vu M. le Chancelier à l'occaſion de la Requête préſentée par les Religieux de Marmoutier, & qu'il lui avoit fait entendre l'affection que la Compagnie avoit de s'employer à la réformation de cet Ordre, pourvu qu'il lui plût de faire donner un Arrêt pour faire ſurſeoir MM. du Grand-Conſeil, & renvoyer le réglement à cette Aſſemblée; que le Seigneur Chancelier lui avoit répondu que c'étoit un Arrêt prononcé de la bouche du Roi, & qu'il falloit en parler à Sa Majeſté; qu'ayant eu l'honneur d'en parler à Sa Majeſté, il lui avoit pareillement fait entendre le deſir qu'avoit la Compagnie de voir un bon réglement dans cet Ordre, & de s'y employer; ce que Sa Majeſté auroit trouvé bon, & jugé qu'il étoit plus à propos d'en prendre avis des Eccléſiaſtiques, que de MM. du Grand-Conſeil; toutefois qu'elle deſiroit que le Sieur Promoteur en communiquât avec M. de Silleri; ce que la Compagnie auroit eu pour agréable.

Le 12 Septembre, le Sieur Promoteur rapporta qu'il avoit conféré avec MM. du Conſeil de la Requête des Religieux de Marmoutier touchant la réformation de leur Ordre, leſquels y auroient fait beaucoup de difficulté; & après avoir conteſté longuement, auroient aviſé qne M. le Chancelier prieroit M. Hue, Rapporteur de l'affaire, de n'en faire ſon rapport qu'après quinze jours, pendant leſquels l'Aſſemblée prendroit la peine de voir le mérite de l'affaire pour en donner avis à Sa Majeſté. Le Sieur Promoteur pria la Compagnie de nommer quelques-

uns des Seigneurs Prélats pour y vaquer promptement. Huit Députés, dont six Prélats, furent nommés pour cet effet.

Le 15 Septembre, sur l'avis des Seigneurs Commissaires, il fut ordonné que Sa Majesté seroit suppliée de prêter la main à ladite Congrégation & réformation de l'Ordre de saint Benoît; & que, suivant l'article 22 des Ordonnances de Blois, qui est conforme & extrait du Concile de Trente, les Monasteres exempts, étant immédiatement en la protection du saint Siege, & qui ne sont pas sujets à la jurisdiction Episcopale, seront tenus de se réduire dans six mois, en quelque Congrégation approuvée de leur Ordre, en ce Royaume; & en cas de refus ou de délai, il y sera pourvu par l'Evêque Diocésain, sans toucher à la jurisdiction que les Archevêques ou Evêques ont sur les Monasteres, qui ne sont pas exempts.

Le 20, sur le rapport fait de rechef en l'Assemblée, par les Commissaires à ce députés, de la réformation commencée à faire des Abbayes, Prieurés Conventuels & Eglises de l'Ordre de saint Benoît, exemptes de la jurisdiction Episcopale, il fut ordonné que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée, de la part de la Compagnie, de favoriser & embrasser la Congrégation & réformation dont il s'agit, comme sainte & louable; & en ce faisant, ordonner que les Monasteres, exempts de la jurisdiction Episcopale, seront tenus de s'y aggréger, ou à quelqu'autre réformée & approuvée; & en cas de refus ou délai, ils seront remis sous la jurisdiction de l'Evêque Diocésain, le tout sans préjudice de l'autorité & jurisdiction des Archevêques & Evêques, sur les Monasteres qui ne sont pas exempts. Et seront les statuts desdites Congrégations enrégistrés aux Greffes des Ordinaires, à ce qu'ils tiennent la main à l'observation d'iceux.

Le même jour, de relevée, sur la remontrance qui fut faite du désordre, qui se trouvoit parmi les Religieux de Saint-Maximin, en Provence, de l'Ordre de saint Dominique, il fut arrêté que Sa Majesté seroit suppliée d'ordonner, que lesdits Religieux soient réduits sous l'obéissance du Général dudit Ordre.

Le 22 Septembre, les Religieux qui poursuivoient la Congrégation de l'Ordre de saint Benoît, demanderent l'extrait de la délibération prise sur le fait de ladite Congrégation; mais il fut arrêté que ledit extrait ne leur seroit point délivré.

VIII. Bénéfices, [si]tués en Savoie dépendants de l'Evêché de Se[nez], &c.

Le 31 Août, de relevée, M. de Senez fit représenter à l'Assemblée, que le Prieuré d'Allos, situé au Comté de Nice, étoit un membre annexé à son Evêché, duquel ses prédécesseurs avoient toujours joui paisiblement: toutefois que depuis les guerres survenues, entre le Roi & le Duc de Savoie, un nommé Barra se seroit emparé dudit Prieuré, & en auroit joui, non-seulement pendant la guerre, mais depuis la paix faite, contre le traité d'icelle, & en jouissoit encore. Le Seigneur Evêque supplia la Compagnie, de se joindre à la Requête qu'il entendoit présenter à Sa Majesté, pour rentrer en jouissance dudit Prieuré.

Il y eut une autre Requête sur pareil sujet, du Sieur Abbé de Biscondon, à l'occasion du Prieuré, nommé de la Mer, que le Duc de Savoie prétendoit réunir à l'Ordre qu'il vouloit instituer de certains Chevaliers de saint Maurice, bien que ledit Prieuré fût destiné pour la nourriture des Religieux de l'Abbaye.

Il fut ordonné que Sa Majesté seroit suppliée d'écrire au Seigneur Duc de Savoie, aux fins des deux précédentes Requêtes.

Le 21 Mars, de relevée, il fut ordonné aux Sieurs Agents, de se joindre à l'instance qu'avoit au Conseil du Roi le Seigneur Evêque de Senez, pour obtenir l'exécution des Sentences qu'il avoit obtenues contre un Sujet du Duc de Savoie, qui occupoit un Bénéfice sis en Piémont, dépendant de sa mense Episcopale.

IX. Affaire de l'A[r]chevêque d'Aix contre le Parlement.

Le 7 Septembre, M. l'Archevêque d'Aix rendit compte à l'Assemblée, de ce qui s'étoit passé entre lui & la Cour du Parlement d'Aix, les 6, 12 & 22 Mai 1601. Par Sentence, donnée par le Seigneur Archevêque d'Arles ou son Official, le 23 Juin 1599, un Prêtre, nommé Imbert, natif d'Aulioures, au Diocese de Toulon, auroit, pour les cas mentionnés en son Procès, été condamné à faire amende honorable en l'audience, tête & pieds nuds, la corde au col, & ce fait, relégué en un Monastere au pain & à l'eau à perpétuité, interdit aussi à perpétuité de l'exécution des saints Ordres, condamné en 50 livres d'amende envers le Roi, 20 livres envers . . . de laquelle Sentence Imbert auroit appellé, relevé & exploité à la Légation d'Avignon, pen-

dant laquelle procédure le Procureur-Général du Roi, en la Cour de Parlement de Provence, auroit interjetté appel comme d'abus de ladite Sentence, & fait traduire, à sa Requête, le prisonnier de l'Officialité d'Arles, en la Conciergerie du Palais, à Aix. Il fut tellement procédé, que par Arrêt de ladite Cour, du 22 Mars 1601, l'appellation comme d'abus, interjettée par lui, prenant le fait & cause pour son Substitut, au Siege d'Arles, qui n'étoit point appellant du jugement & Sentence de l'Official d'Arles, auroit été tenue pour bien relevée; & en y faisant droit, dit qu'il étoit mal, nullement & abusivement jugé & sentencié par ledit Official, & déclarant le cas, dont est question, non-seulement privilégié, mais énorme, scandaleux & abominable, ordonné qu'il sera procédé contre ledit prisonnier, par ladite Cour, à la Requête dudit Procureur, ainsi que de raison.

Ce fait, le prisonnier est renvoyé à la Tournelle; mandé & refusant de répondre, nonobstant le renvoi par lui requis, est condamné à mort le 6 Avril, & auparavant l'exécution, à être dégradé.

Pour l'exécution duquel Arrêt, Me Honoré de Saint-Marc, Conseiller en ladite Cour & Rapporteur, se seroit transporté pardevers le Seigneur Archevêque, pour lui faire entendre la teneur dudit Arrêt, & l'avertir de se tenir prêt pour dégrader ledit prisonnier; ce qu'il auroit refusé, & fait entendre à ladite Cour, ne pouvoir procéder à ladite dégradation, sans connoissance de cause, ni exécuter un Arrêt donné contre les Ordonnances, par Juges purs laïques, sans assistance d'aucun Official, tant pour ce que de droit divin les Sacrements ne peuvent appartenir à la connoissance des Juges laïques, que pour la prohibition expresse portée par les saints décrets, Ordonnances de nos Rois & Bulles de nos saints Peres, défendant à toutes personnes Ecclésiastiques d'absoudre dudit cas, suppliant ladite Cour, de retirer de M. le Légat d'Avignon, tenant le lieu de Primat & de Juge de l'appellation du prisonnier, une commission *in partibus*, pour juger ledit appel, & ce fait, être procédé à l'exécution dudit Arrêt, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ce que le Sieur de Saint-Marc ayant rapporté à ladite Cour, il fut sursis à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'au 9 Avril, qu'ayant mis de nouveau le fait en délibération, par son Arrêt dudit jour, nonobstant les remontrances dudit Seigneur Archevêque, qui se seroit transporté en personne par devers eux, il fut ordonné qu'il seroit passé outre à l'exécution dudit Imbert, sans dégradation; ce qui auroit été fait.

Après cette exécution, le Seigneur Archevêque d'Aix supplia M. le Légat, de donner pouvoir à telle personne qu'il lui plairoit, pour l'absolution des Sieurs Présidents & Conseillers, qui avoient assisté au jugement du 9 Avril; & le Seigneur Légat ayant fait refus d'accorder ce pouvoir, le Seigneur Archevêque se crut obligé d'avertir les Curés & Confesseurs de la ville d'Aix, qu'ils eussent à abstenir les Sieurs Présidents & Conseillers dénommés, en un rôle qui leur fut donné, jusqu'à ce qu'autrement il leur eût été ordonné.

La veille de Pâques, le pouvoir d'absoudre & de commettre pour cet effet telles personnes que bon lui sembleroit, étant arrivé, le Seigneur Archevêque commit pour recevoir, & reçut favorablement au Sacrement de Pénitence, tous ceux qui le desiroient.

Mais incontinent après les Fêtes de Pâques, le Sieur Procureur-Général interjetta appel comme d'abus de la susdite abstention, par lui nommée interdiction, & fit signifier une Requête, pleine de propos piquants & injurieux, sur laquelle ayant été ordonné que le Seigneur Archevêque viendroit défendre, il présenta six causes de récusation, qui auroient été supprimées, & nonobstant icelles & les requisitions & sommations par lui faites à ladite Cour, parlant à la personne du Sieur Avocat-Général, de lui expédier Arrêt sur sesdites récusations, il s'en seroit ensuivi, le 3 Mai, Arrêt par défaut, par lequel ladite Cour, sans faire mention desdites récusations & sommations, ni y faire droit, & sans y avoir gardé les formes judiciaires, sur un Plaidoyer plein de faits, injurieusement & calomnieusement plaidés, auroit déclaré que les défauts étoient bien & duement obtenus, & faisant droit pour le profit d'iceux, sur l'appel comme d'abus, fins & conclusions du Procureur-Général du Roi, dit qu'il avoit été mal, nullement, abusivement, scandaleusement & contre les droits du Royaume, procédé par le Seigneur Archevêque d'Aix, en la déclaration par lui faite auxdits Confesseurs,

ordonné que dans trois jours il convoquera lesdits Confesseurs, & qu'en même forme que les défenses & déclarations ont été par lui faites, il les révoquera & en délivrera son Procès-verbal, signé de sa main & de son Greffier, au Greffe de ladite Cour, & ce, sur peine de 4000 livres d'amende, applicable, moitié à la réparation du Palais, moitié aux pauvres, pour laquelle amende déclare dès à présent que le revenu de l'Archevêché demeurera saisi ès mains du Roi, pour en être disposé & ordonné; défense de plus semblablement procéder, sur peine d'être tenu comme infracteur des loix & prileges du Royaume.

Le Seigneur Archevêque fit réponse à la signification, qui lui fut faite de l'Arrêt, le 6 Mai, que dès le 20 Avril précédent, l'abstention & prétendue interdiction verbale avoit été levée, suivant le pouvoir qu'il en avoit reçu de M. le Légat; qu'il avoit été offert, de recevoir au Sacrement de Pénitence tous ceux qui le desireroient, pourvu qu'ils y apportassent les conditions requises, & qu'il étoit offert de nouveau de le faire entendre, en tant que besoin seroit, aux Confesseurs étant sous sa charge; sans préjudice de se pourvoir contre ledit Arrêt, pour les termes scandaleux & préjudiciables à l'honneur de Dieu & utilité de son Eglise, contenus en icelui.

Mais ladite Cour ne se contentant pas de sa réponse, auroit, par deux Arrêts, des 12 & 22 Mai, saisi son temporel, sans parler de la déclaration par lui donnée, que l'interdiction avoit été levée, en vertu de pouvoir valable, ni de la protestation faite pardevant Notaire, de se pourvoir à cause du préjudice.

Sa Majesté évoque l'affaire à son Conseil.

Le Seigneur Archevêque s'est pourvu depuis à Sa Majesté, qui a évoqué l'affaire à son Conseil, & ordonné que les Pieces, sur lesquelles étoit intervenu l'Arrêt du 6 Mai, seroient portées au Greffe du Conseil, où l'instance est actuellement pendante, & en laquelle le Seigneur d'Aix a conclu, à ce que ledit Arrêt & tout ce qui a été fait en conséquence, soit rayé & tiré des Registres de ladite Cour, cassé, révoqué & annullé, comme scandaleux & préjudiciable à l'honneur de l'Eglise.

Le Seigneur Archevêque ayant requis la jonction de l'Assemblée, il fut ordonné que toutes les Pieces, par lui citées, seroient mises entre les mains des Sieurs Promoteurs, pour en faire leur rapport, auxquelles Pieces furent ajoutées les délibérations de l'Assemblée, tenue à Paris en 1602, par lesquelles les Sieurs Agents furent chargés d'adhérer aux fins & conclusions du Seigneur Archevêque.

Oui le rapport des Sieurs Promoteurs, il fut ordonné unanimement & par la voix de toutes les Provinces, qu'il seroit fait article au cahier, par lequel Sa Majesté seroit très-humblement suppliée, d'ordonner que ledit Arrêt, du 6 Mai 1601, & tout ce qui avoit été fait en conséquence, seroit rayé & biffé des Registres du Parlement d'Aix, cassé, révoqué & annullé, comme scandaleux & préjudiciable à l'honneur de Dieu & de son Eglise; que très-humbles remontrances en seroient faites par le Seigneur Archevêque de Vienne, & que les Sieurs Agents seroient spécialement chargés, de faire toutes poursuites au nom de l'Assemblée *.

* Voyez da[ns] le *Recueil*, p[age] 1212, l'articl[e] 76 du cahier [de] 1605, conce[r]nant cette affa[ire].

X. Evêques-Re[li]gieux.

Le 13 Septembre, le Sieur Promoteur proposa qu'il y avoit plusieurs Archevêques & Evêques de ce Royaume, Religieux & profès de divers Ordres, qui, étant élevés *ad culmen Episcopalis dignitatis*, & appellés par le saint Pere, *venerabiles fratres*, n'étoient plus sujets aux Supérieurs des Ordres, où ils avoient fait profession; si bien qu'en cette considération, il auroit été jugé aux Parlements de Paris & de Rouen, que lesdits Seigneurs Archevêques & Evêques Religieux pouvoient tester; néanmoins parce que quelques autres Parlements en pouvoient faire difficulté, il seroit à propos, pour donner moyen auxdits Seigneurs, de faire du bien aux Eglises, sur lesquelles Dieu les a constitués Prélats & Pasteurs, & exercer les autres œuvres charitables, de supplier Sa Majesté d'avoir agréable que lesdits Seigneurs puissent tester, ainsi que les Seigneurs Evêques séculiers.

Il fut arrêté que le Roi seroit supplié, d'avoir agréable que les Testaments desdits Seigneurs Prélats soient censés bons & valables *.

* Voyez l'ar[ti]cle 98, du cah[ier] de 1605.

XI. Evêque, obl[igé] de pourvoir au[x] portions congru[es] & autres nécessi[tés] de son Diocese, &, à son défau[t], le Métropolitai[n].

Le 16 Septembre, sur la Requête présentée par le Syndic des Curés, Sacristains & autres ayant charge d'ames, au Diocese de Grenoble, qui n'ont de revenu annuel que la somme de 100 liv. à ce qu'il plaise à l'Assemblée leur donner réglement, & augmenter leur pension jusqu'à la somme de 300 livres, ou telle autre qui sera jugée nécessaire pour l'entretien d'un clerc, en l'administration

niſtration du ſervice divin, & les décharger de tous les arrérages du paſſé juſqu'à ce jour.

Il fut arrêté, par l'Aſſemblée, que le Seigneur Evêque de Grenoble ſeroit de rechef exhorté, tant par lettres, que par les remontrances que le Seigneur Archevêque de Vienne eſt prié de lui en faire, de la part de la Compagnie, de faire en perſonne la viſite de ſon Dioceſe, dans trois mois, & de pourvoir définitivement, tant ſur les plaintes particulieres des Suppliants, qu'aux autres miſeres de ſon Dioceſe; & à faute de ce faire, dans ledit temps, le Seigneur Archevêque de Vienne eſt prié d'aſſembler ſon Concile Provincial, & en icelui, pourvoir ſommairement, par ſon autorité, tant ſur leſdites plaintes, que ſur les déſordres & néceſſités dudit Dioceſe; & cependant, à la diligence des Agents, ſera Sa Majeſté très-humblement ſuppliée, de décerner dès à préſent des Lettres-Patentes de commiſſion, pour ſaiſir & établir Commiſſaires aux fruits & revenus temporels dudit Evêque de Grenoble, pour être régis par leurs mains, à la charge d'en rendre compte, quand & à qui il appartiendra, juſqu'à ce que ledit Seigneur Evêque ait ſatisfait à ſon devoir, auquel cas les Sieurs Agents ſeront chargés d'obtenir la main-levée de Sa Majeſté; enjoint auxdits Curés, Recteurs & Sacriſtains, de s'adreſſer à leurs Officiaux, pour leur être pourvu ſur leſdites portions congrues; très-expreſſes défenſes de ſe pourvoir ailleurs, ni de s'aſſembler qu'en la célébration du Synode, ou par permiſſion expreſſe deſdits Archevêques ou Evêques; audit Syndic, de ne plus prendre la qualité de Syndic, ſans ladite permiſſion; & à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques, de ſe pourvoir ailleurs que pardevant leſdits Archevêques, Evêques, ou leurs Officiaux en matiere ſpirituelle, ſur les peines de droit (1).

[Défenſe aux ...rés de s'aſſembler, ſans permiſſion des Archevêques ou Evêques.]

Et en ce qui concerne le jugement du 2 Juillet 1602, réglement & Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, enjoint aux Agents de pourſuivre audit Conſeil, la caſſation des Arrêts du Parlement de Grenoble du 27 Février, 9 Juillet, & 6 Septembre 1603, 23 & 28 Juillet 1604, & de ſupplier Sa Majeſté de réitérer les défenſes à ſes Cours de Parlement & autres Juges, de prendre connoiſſance des portions congrues, ni autres matieres ſpirituelles, ſur peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intérêts.

XII. Dégrés de juriſdiction.

Le 6 Octobre, le Sieur Promoteur propoſa qu'il ſeroit à propos de régler les dégrés de la juriſdiction Eccléſiaſtique, pour éviter, à l'avenir, la longueur des Procès, tant civils, que criminels.

Délibération priſe par Provinces, il fut arrêté que le Pape ſeroit ſupplié de ne plus donner à l'avenir qu'un reſcrit d'appel, pour être jugé dudit appel, par certain nombre de perſonnes, nommées dans les Synodes, d'année en année, afin qu'où il n'y a point de Primatie, la troiſieme Sentence, donnée en vertu dudit reſcrit, ſoit la derniere; & où il y a Primatie, la quatrieme ſoit déciſive, ſoit qu'il y ait conformité deſdites Sentences ou non.

Réglement des Officialités.

Le 7 Octobre, ſur ce qui fut propoſé par le Seigneur de Mâcon, qu'il ſeroit à propos de régler la forme de procéder dans les juriſdictions Eccléſiaſtiques de ce Royaume, l'Aſſemblée nomma ſept Prélats & quatre Sieurs du ſecond Ordre, pour en dreſſer le réglement, pour le fait des cauſes civiles & criminelles, & pour le rétabliſſement & manutention de la juriſdiction Eccléſiaſtique, en ce qui concerne le pétitoire des Bénéfices.

Le 25 Janvier, de relevée, le Sieur de Breteuil rapporta à la Compagnie, le réglement des Officialités qu'il avoit dreſſé, & requit qu'il plût à l'Aſſemblée qu'il en communiquât avec les autres Officiaux, qui ſont en l'Aſſemblée, appellés les Officiaux de Sens & de Paris; ce qui fut ordonné *.

Le 6 Avril, MM. les Evêques d'Angers, de Beauvais & de Paris furent commis pour ſupplier le Roi d'avoir agréable que l'Aſſemblée écrive à notre ſaint Pere, pour le ſupplier de ne décerner qu'un ſeul reſcrit, lorſqu'il ſera queſtion d'un jugement définitif par appel, & que deux ſentences confirmées termineront le différend des Parties, & ſupplieront, leſdits Seigneurs, Sa Majeſté de commander à M. ſon Ambaſſadeur d'en pourſuivre la réponſe.

* Ce Réglement eſt rapporté par *Fontanon*, T. IV, p. 1042, &c. & par *Odeſpun*, p. 565, & dans les *nouveaux Mémoires du Clergé*, T. VII, p. 651.

XIII. Tailles.

Le 7 Novembre, les Députés du Dioceſe de Séez ſe plaignirent de ce qu'ils étoient obligés de payer en même-temps tailles & décimes, ce qui n'étoit pas raiſonnable : il fut ordonné qu'ils ſe pourvoiroient pardevers le Roi,

(1) L'Aſſemblée exerce ici un très-grand acte d'inſpection, ſur l'Evêque & le Dioceſe de Grenoble.

& que les Agents se joindroient à eux aux fins de leur Requête.

XIV. Affaire des Rhodiens.

Le 15 Décembre, les Sieurs Chevaliers de Malte vinrent à l'Assemblée, & dirent qu'il y avoit depuis longtemps un procès commencé entre leur Ordre & le Clergé, pour quelque surtaxe de leurs décimes; que ledit procès ayant été sursis pour quelque temps, il auroit été recommencé depuis quelque mois par une Requête présentée au Conseil par ceux de leur Ordre, sur laquelle auroit été ordonné que les Sieurs Agents défendroient dans six mois, ce qui n'auroit encore été fait; qu'ils auroient jugé être de leur devoir de saluer cette Compagnie, & de la supplier de leur faire justice, & de terminer ce différend à l'amiable, plutôt que d'attendre la rigueur d'un Arrêt.

Le Seigneur Président répondit, que la Compagnie n'avoit point encore eu le loisir de pourvoir à cette affaire; que dans quelques jours elle s'éclairciroit du mérite de la cause; qu'ensuite elle nommeroit quelques-uns des Seigneurs Députés pour en conférer avec eux.

Toute la matinée du premier Février, fut occupée par le Sieur de Dame-Sainte à faire le rapport de l'affaire; & dans la séance du 18 Mars, le Seigneur Archevêque d'Embrun rendit compte à l'Assemblée de ce que lui & les autres Seigneurs ses Condéputés avoient négocié avec les Sieurs Rhodiens : la Compagnie ordonna aux Seigneurs Commissaires de terminer l'affaire par les meilleurs moyens que faire se pourroit, leur donnant tout pouvoir à cet effet, & promettant de ratifier ce qui seroit par eux conclu & arrêté.

Le 22 Mars, le Seigneur Archevêque d'Embrun rapporta qu'ils avoient traité avec les Rhodiens, & leur avoient offert qu'ils ne seroient plus à l'avenir contribuables aux décimes que pour vingt-huit mille livres, & que pour tous arrérages ils se contentassent de huit mille écus; que lesdits Rhodiens demandoient quatre mille écus de plus pour la restitution du passé : la Compagnie remit l'affaire aux Sieurs Commissaires pour la terminer comme ils verroient être à faire.

Le 8 Avril, il fut résolu de leur offrir vingt-huit mille livres pour les intérêts du passé; & en cas qu'ils ne voulussent pas s'en contenter, d'aller jusqu'à trente mille livres, plutôt que de plaider; enfin, le 20 Avril, la transaction fut passée entre le Clergé & les Rhodiens pour la réduction des décimes, & la composition des arrérages par eux prétendus, & signée de part & d'autre.

XV. *Te Deum*, pour la délivrance du Roi.

Le 20 Décembre, la Compagnie s'achemina en l'Eglise des Augustins pour chanter le *Te Deum*, & rendre grace à Dieu.

Le 22, le Seigneur Archevêque de Tours rapporta qu'il s'étoit transporté, le 20, au Louvre avec quelque nombre de Seigneurs Prélats & autres Députés, pour se conjouir avec Sa Majesté de la grace que Dieu lui avoit faite en sa délivrance; qu'il avoit dit que, le soir précédent, ceux de cette Compagnie avoient été enveloppés de tristesse & de deuil pour l'appréhension d'une si grande éclipse, & le matin de joie & de consolation, voyant que la crainte en étoit passée; qu'en sa personne nous subsistions tous, & que sans elle, nous ne pouvions subsister; que le soleil avoit detesté le malheur de ce jour, n'ayant voulu communiquer ses rayons, & ayant été tout ce jour ténébreux; maintenant que toute cette Compagnie étoit relevée d'espérance, & qu'elle supplioit très-humblement Sa Majesté, & non-seulement supplioit, mais conjuroit avec les plus fortes conjurations, non que des Sujets peuvent faire à leur Prince, mais des enfants à leur pere, de se conserver à l'avenir, & que se donnant à soi-même, il se donnoit à nous.

A quoi Sa Majesté avoit répondu, que Dieu lui avoit fait une grande grace; mais que quand on en sauroit les particularités, il y auroit moins à se fâcher; qu'il falloit croire que ce qui s'étoit passé, étoit plutôt un sort & un hasard, qu'un dessein; que cet homme, qu'il apprend être fol, courant les rues depuis trois ou quatre ans, faisoit des discours extravagants témoins de sa folie; néanmoins qu'il se réjouissoit de voir en cette petite occasion l'affection ardente de ses serviteurs; puis, en partant, il les exhorta d'abréger promptement cette Assemblée. (1)

XVI. Affaire de Pierre le Clerc.

Le 31 Décembre, les Seigneurs Evê-

(1) Comme le Roi passoit le soir à cheval sur le Pont-Neuf, enveloppé de son manteau, un homme, ayant percé au travers des gardes, le saisit par derriere, le renversa sur la croupe de son cheval, & l'auroit tué

ques de Beauvais, &c. furent priés d'examiner l'affaire de Me Pierre le Clerc, & le fondement de ses prétentions, pour en faire le rapport à la Compagnie. Le 20 Janvier, six Députés furent commis pour conférer avec ses héritiers. Le 26, M. l'Evêque de Beauvais fit le rapport de ladite conférence, & ils furent requis de continuer la négociation. Le 27, un Sieur de Chaulnes accusa le Receveur-Général du Clergé d'avoir interverti les deniers destinés au remboursement de Pierre le Clerc; l'Assemblée lui fit dire qu'elle desiroit qu'il donnât ses moyens, & que sur iceux il lui seroit fait droit. Le 8 Mars, le Seigneur de Beauvais fit le rapport de toute l'affaire : sur quoi il fut arrêté qu'il étoit à propos d'en sortir par composition, & de supplier Sa Majesté, pour se libérer de la garantie à laquelle elle est tenue envers le Clergé pour la dette dudit le Clerc, de vouloir accorder, outre les décharges données au général du Clergé, une somme suffisante sur les restes dûs par le Clergé pour acquitter ladite dette; après toutefois que lesdites décharges auront été obtenues & liquidées, & que le compte du million aura été vu.

Le 6 Avril, le Seigneur de Beauvais rapporta qu'il avoit fait consulter l'affaire du Sieur le Clerc : la consultation ayant été lue, il fut arrêté que si les héritiers vouloient quitter les arrérages par eux prétendus depuis 1597, jusqu'à présent, il seroit délibéré du moyen de leur faire fonds pour le principal; ce que MM. les Commissaires furent priés de leur faire entendre.

Le 24 Avril, l'Assemblée, avant que de se séparer, ordonna que les Agents, qui défendroient la cause du Clergé contre le Clerc, protesteroient pour les Diocèses qui ont payé leurs taxes du million, afin que l'Arrêt qui pourroit intervenir, ne pût leur préjudicier, & qu'il fût seulement contre ceux sur lesquels la taxe du million n'avoit point encore été imposée, ni levée, ou qui sont en demeure de payer.

XVII. Plaidoyer du Sieur l'Echassier.

Le 12 Janvier, de relevée, le Seigneur Archevêque d'Aix présenta une copie collationnée pardevant Notaires, du plaidoyer de l'Echassier, Avocat du Chapitre de Senlis, & un acte attaché à la Requête dudit Chapitre, pour déclarer qu'iceux du Chapitre n'ont entendu contredire, ni révoquer en doute l'autorité de MM. les Evêques, & qu'ils n'entendoient avouer leur Avocat, s'il avoit allégué dans ses écrits, choses contraires à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Il fut arrêté que le Seigneur Archevêque d'Aix rapporteroit derechef ledit plaidoyer à la Compagnie, pour en délibérer, en présence des Seigneurs Présidents, & que le Sieur Promoteur apporteroit la Requête & acte capitulaire, pour être ordonné ce que de raison; cependant que le Rapporteur du procès seroit prié d'en surseoir le rapport jusqu'au 16 Janvier, afin que la Compagnie puisse y pourvoir.

Le 18 Janvier, le Sieur Promoteur fit le rapport de la Requête présentée par les Chanoines de Senlis, contenant la déclaration faite par leur Chapitre, que, suivant ce qu'ils avoient déja ci-devant déclaré au Conseil-Privé du Roi, ils n'entendoient point avouer les propositions qui pourroient avoir été écrites par Me l'Echassier, leur Avocat, contre les Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Le Seigneur d'Aix fut requis de faire un extrait desdites propositions reconnues hérétiques, pour les présenter aux Chanoines de Senlis, afin de les avouer ou désavouer précisément, puis après ordonner ce que de raison. (1)

---

d'une bayonnette qu'on trouva sur lui, si dans le moment il n'avoit été saisi par des valets de pied. Il s'appelloit Jean de Lisle, natif de Vineux, auprès de Senlis. Ayant été conduit en prison & interrogé par le Président Janin, il ne fit que des réponses extravagantes. Il dit, entre autres choses, qu'il étoit Roi de tout le monde, & qu'il avoit voulu se défaire de Henri, qui lui retenoit une partie de son Empire. On fit des informations sur le lieu de sa naissance, & il fut attesté que depuis long-temps il étoit véritablement fou & furieux. *De Thou*, *L.* 134. *Daniel*, *ann.* 1605.

(1) Ces propositions sont au nombre de huit; à savoir :

1°. Que les deux pouvoirs, *ordinis & jurisdictionis*, appartenoient en la primitive Eglise, non-seulement aux Evêques, mais en commun à tout le College Ecclésiastique.

2°. Que l'ordination des Prêtres est commune aux Evêques & aux Prêtres.

3°. Que les propositions susdites sont de droit divin.

4°. Que non-seulement saint Paul, mais aussi les simples Prêtres, consacrerent & ordonnerent Timothée.

5°. Que les Conciles de Carthage & d'Antioche ont enseigné la même doctrine.

6°. Que lesdits Conciles ont été corrompus, par l'avarice & ambition des Evêques.

7°. Que les Prêtres ont égale puissance de jurisdiction, & aussi ancienne que les Evêques.

8°. Que telle est la liberté de l'Eglise Gallicane, & telles les Constitutions Canoniques.

La déclaration, attribuée à l'Assemblée, est conçue en ces termes :

Vu en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, l'avertissement dressé par Me Jacques l'Echassier, Avocat en Parlement, en la cause d'entre les Chanoines & Chapitre de Senlis, demandeurs & respectivement défendeurs d'une part, & Messire Antoine Rose, Evêque dudit Senlis, aussi demandeur, & respectivement dé-

XVIII. Quatre affaires proposées par le Promoteur.

Le 13 Janvier 1606, le Seigneur Evêque de Rieux, Promoteur, rapporta quatre affaires d'importance : la premiere, qu'au Conseil-Privé on avoit jugé un procès en action de perfidie contre un nommé Cappiart, pourvu de l'Abbaye de Sille, lequel avoit été condamné de passer procuration *ad resignandum* à telle personne qu'il plairoit au Sieur Drossien, Econome établi pour recevoir les fruits de ladite Abbaye; la seconde, si la Compagnie avoit agréable qu'il poursuivît les décharges pour plusieurs Dioceses, qui l'en avoient requis, attendu que quelques-uns auroient rapporté à M. le Garde des Sceaux, qu'il n'étoit point avoué dans la poursuite qu'il en faisoit, & que la Compagnie ne lui en avoit point donné charge.

La troisieme affaire étoit la commission de la Guichonniere, présentée au Conseil par le Sieur de Maupeou, laquelle ayant été lue dans l'Assemblée, fut trouvée préjudiciable au Clergé, & contraire au contrat passé avec S. M.

La quatrieme étoit une sommation de Montauban à Me François de Castilles, pour être payé des arrérages de l'année 1604, & de l'année entiere 1605; & à faute de ce faire, de lui donner ses contraintes sur les Receveurs-Provinciaux.

Sur la premiere affaire, il fut dit que les Seigneurs Députés, sur le fait du cahier, se transporteroient vers Sa Majesté & MM. les Chancelier & Garde des Sceaux, aux fins de faire révoquer l'Arrêt donné sur le fait de ladite Abbaye, & que ci-après telles poursuites ne seront plus tolérées.

Sur la seconde, il fut arrêté que le Seigneur de Rieux continueroit la poursuite des décharges, accompagné des Seigneurs Prélats & autres Députés, qui y ont intérêt, lesquels témoigneront, où besoin sera, qu'il a été avoué en ladite poursuite.

3°. Sur la commission de la Guichonniere, il fut arrêté, le 14 Janvier, que les Seigneurs Archevêques d'Aix & d'Embrun supplieroient le Roi, au nom de l'Assemblée, d'avoir agréable que cette commission ne fût point expédiée, ni scellée, & qu'il plût à Sa Majesté de laisser la recherche des Receveurs au Clergé, & qu'ils feroient la même supplication à MM. le Chancelier & Garde des Sceaux.

La quatrieme affaire fut remise à une autre fois pour en délibérer.

XIX. Procès-verbal de Blois, de l'année 1588.

Le 14 Janvier, le Seigneur Evêque de Limoges requit qu'il fût écrit, de la part de la Compagnie, au Seigneur Evêque de Périgueux, à ce qu'il lui plût d'envoyer le Procès-verbal des Etats tenus à Blois en 1588, pour le mettre aux Archives du Clergé.

XX. Préséance, prétendue par le Juge-Mage de Toulouse, sur les Vicaires-Généraux de l'Archevêché.

Le 18 Janvier, sur la proposition de l'entreprise du Juge-Mage de Toulouse sur les Vicaires-Généraux de l'Archevêché, sur le fait de la préséance, il fut arrêté qu'il seroit présenté Requête, au nom du Clergé, au Conseil-Privé du Roi, pour en interdire la connoissance au Parlement de Toulouse, & évoquer le différend au Conseil-Privé de Sa Majesté.

---

fendeur d'autre, mis au Greffe du Privé-Conseil du Roi, le 15 Décembre 1604, contenant les propositions susdites.

Requête présentée, tant par ledit Seigneur Evêque de Senlis, tendant à ce qu'il plût à l'Assemblée, enjoindre aux Agents-Généraux dudit Clergé, de poursuivre la suppression des susdites propositions, tant au Privé, qu'au Grand-Conseil, auquel le Procès avoit été renvoyé; que par ledit Chapitre, contenant la déclaration par eux faite, qu'ils n'entendent préjudicier au droit divin, saints décrets, Constitutions Canoniques, ni avouer, ni soutenir propositions contraires à notre sainte foi. Ouï le rapport des Sieurs Promoteurs, le tout considéré, ladite Assemblée a déclaré & déclare les susdites propositions fausses, erronées, hérétiques, contraires au droit divin, aux Décrets & Constitutions Canoniques, & ressentant l'impiété; ordonne que tant icelles que le présent jugement, seront enrégistrées ès Registres du Clergé, pour y avoir recours & faire apparoir de sa censure, quand & ainsi qu'il appartiendra. Fait en ladite Assemblée, le 22 Avril 1606, *signé* Aubert & le Blanc, Secrétaires.

Cette déclaration est rapportée dans Fontanon, T. IV, p. 1287; mais elle ne se trouve pas au Procès-verbal de l'Assemblée. L'Echassier avance même que les Syndics du Clergé, (il veut dire sans doute les Agents,) lui offrirent de déclarer qu'elle n'avoit point été faite en pleine Assemblée.

L'Echassier se rendit appellant de cette censure, faite ou simplement projettée, & il s'inscrivit en faux contre l'écrit, qui lui attribuoit les huit propositions en question, disant que l'on avoit changé, non-seulement les paroles de ses écritures, mais même son nom, l'appellant Nicolas, au lieu de Jacques. Comme personne ne comparut, sur l'inscription de faux, il obtint Arrêt par défaut au Grand-Conseil, le 22 Décembre 1607.

Dans le fait, voici ce dont il étoit question entre les Parties :

L'Evêque de Senlis prétendoit qu'il lui appartenoit, de donner des dimissoires aux Chanoines, qui vouloient prendre les Ordres d'un autre Evêque que de lui : le Chapitre soutenoit, au contraire, qu'il étoit en possession immémoriale de les donner à ceux de son Corps, le Siege Episcopal rempli, comme il les donnoit à tous, le Siege étant vacant. L'Echassier, après avoir établi par les faits cette possession immémoriale, par une érudition assez déplacée, recourt à l'ancienne police Ecclésiastique, suivant laquelle, suivant lui, la jurisdiction & l'ordination appartenoient en commun au College Ecclésiastique. Le Grand-Conseil, jugeant sur la possession bien prouvée, adjugea les conclusions du Chapitre, par son Arrêt du 18 Mars 1606.

Dans l'Assemblée de 1608, il sera encore question de ce Procès du Sieur l'Echassier, contre l'Evêque de Senlis.

XXI. Fabriques. Le 25 Janvier, de relevée, sur ce qui fut représenté qu'il y avoit eu de grandes malversations commises dans l'aliénation des biens du trésor & fabriques des Eglises; il fut arrêté que le Roi seroit supplié de renouveller l'attribution de pouvoir accordée aux Evêques, Archidiacres & autres faisant visites, par les Lettres-Patentes du Roi Charles, du 3 Octobre 1571.

XXII. Affaire des Muriers. Le 6 Février, les Sieurs Chevalier, Président, & de Grieux, Conseiller aux Enquêtes, vinrent à l'Assemblée, & présenterent une Lettre de créance de Sa Majesté, après la lecture de laquelle, le Sieur Chevalier dit, que le Roi leur avoit commandé de représenter à la Compagnie que Sa Majesté, ayant reconnu par plusieurs expériences la grande utilité des métiers & manufactures de soie, elle auroit sollicité plusieurs de ses Sujets d'en procurer l'avancement; ce qui avoit déja si heureusement réussi, qu'on faisoit des velours à Lyon, des satins & damas à Troies, des crêpes à Nantes; qu'il ne vouloit pas représenter ce qui se fait à Paris; que la Compagnie pouvoit le voir, & savoir par l'inspection de ce grand bâtiment des Tournelles, où il semble que Sa Majesté ait fait un nouveau Paris dans Paris; que si les Grecs mirent au nombre de leurs Dieux un certain Dixime, pour avoir trouvé l'invention de bâtir des maisons à Athenes, le Roi devoit bien être admiré, pour avoir fait un si grand édifice dans un lieu champêtre; que l'effet de cette manufacture sera difficile & incertain, sans l'assistance de la Compagnie; que pour cela Sa Majesté fit adresser ses dépêches dès le mois de Septembre de l'année derniere, aux Députés-Généraux du Bureau de Paris, que le Sieur Evêque de Paris avoit, dès ce temps, envoyées à tous les Bénéficiers de son Diocese; mais parce que ce n'étoit que pour Paris, le Roi auroit expédié d'autres Lettres-Patentes, par lesquelles il convie tous les Ecclésiastiques d'accepter les conditions qu'il a ménagées pour lui & pour eux; à savoir, que les Marchands de la manufacture fourniront cinquante mille muriers en chaque Diocese, & les feront planter à leurs dépens, moyennant un sol pour chaque murier porté & planté sur le lieu: le Sieur Chevalier ajouta, que comme autrefois deux Religieux apportant des vers à soie en Grece, furent cause qu'on y fit du velours & taffetas, qu'il falloit auparavant aller chercher jusqu'en Perse; de même que la Compagnie, favorisant cette manufacture, pourroit se vanter d'avoir attiré les velours en France & les richesses des Pays étrangers.

M. l'Archevêque de Sens répondit que la Compagnie avoit témoigné en toute occasion le desir qu'elle avoit d'obéir à Sa Majesté, & de lui donner contentement; que la proposition qu'il lui plaisoit de faire par leur bouche, tendoit à la splendeur de son Royaume & à l'utilité de ses Sujets; que dès la premiere semonce, le Bureau de Paris en avoit écrit à tous les Dioceses de son ressort, & que l'Assemblée se joindroit toujours volontiers aux intentions & volontés de Sa Majesté; toutefois qu'il croyoit que l'intention du Roi n'étoit pas d'y contraindre les Bénéficiers, non plus que ceux de la Noblesse, mais seulement ceux qui, volontairement & de gré à gré, voudroient le plant desdits muriers: quant à l'exemple allégué des Ecclésiastiques, tant s'en faut qu'ils veuillent paroître en luxe & pompe de soie; qu'ils se souviennent fort bien de l'avertissement de celui qui abhorre ceux, *qui induuntur vestibus peregrinis*; qu'il étoit bien véritable que deux Religieux arriverent à Constantinople du temps de l'Empereur Justinien, & qu'ils y apporterent des vers filants la soie, venants de la Cité de Sérinde; que le premier qui porta la robe de velours, fut Alexandre Sévere: *Alexander Severus, primus Imperatorum vestem sericam induit;* que les soies sont cause que les draps viennent plus chers; toutefois que l'Assemblée se disposera toujours à suivre ce qui sera des intentions de Sa Majesté.

Le 6 Mars, le Sieur de Maisse étant venu en l'Assemblée, dit, en se retirant, qu'il avoit oublié de dire que Sa Majesté desiroit qu'on pourvût à l'affaire des muriers, dont le Sieur Président Chevalier avoit parlé de sa part à la Compagnie.

Le 11 Février, le Sieur Promoteur remontra que plusieurs Prélats & autres Bénéficiers du Royaume, étoient travaillés de diverses saisies du temporel de leurs Bénéfices, tant pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, que pour donner leurs aveux & dénombrements, par ordonnance de la Chambre des Comptes & de la Chambre du Trésor; encore que par le contrat fait avec le Roi en l'an 1596, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui, adressées XXIII. Francs-fiefs, aveux & dénombrements.

tant à la Cour du Parlement, qu'à la Chambre des Comptes, Sa Majesté ait promis au Clergé qu'il n'en seroit point poursuivi, ni recherché.

Il fut ordonné, qu'attendu que le temps du contrat de 1596 est expiré, les mêmes clauses seroient employées au contrat qui devoit être passé avec Sa Majesté, & que les Agents en poursuivroient la vérification, tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes & à celle du Trésor. *

* Voyez les lettres d'exemption, accordées au Clergé, le 9 Décembre 1606, dans *Fontanon*, T. IV, p. 1040 & 1046.

XXIV. Pension laïque.

Le 13 Février, M. l'Evêque de Comminges fit présenter Requête pour faire recommander par l'Assemblée un procès qu'il avoit au Conseil-Privé sur une pension prétendue par le Sieur de Lansac en vertu d'un Brevet de S. M. sans l'autorité du saint Siege : le Sieur Promoteur fut chargé de recommander cette affaire à MM. les Chancelier & Garde des Sceaux de la part de la Compagnie.

XXV. Levée pour les affaires générales des Diocefes.

Le premier Mars, le Sieur Promoteur remontra, qu'à raison de plusieurs affaires qui surviennent chaque jour dans les Diocefes pour le soutien des procès concernant les droits Ecclésiastiques, tant spirituels, que temporels, il étoit nécessaire d'aviser à faire quelque fonds pour y pourvoir, & éviter les inconvénients qui pourroient arriver, s'il étoit négligé d'y donner ordre.

L'affaire mise en délibération, il fut arrêté que le Roi seroit très-humblement supplié d'autoriser les Seigneurs Archevêques, Evêques & autres Députés en chaque Diocese, de pouvoir lever, avec délibération & consentement du Clergé donné en Synode & Assemblée-Générale dudit Diocese, jusqu'à un sol pour livre de la taxe des décimes ordinaires & au-dessous, pour employer aux affaires concernant le fait général des Dioceses, sans que pour cela il soit besoin d'obtenir des Lettres-Patentes de Sa Majesté, sauf, en cas qu'il fût nécessaire de faire une plus grande levée de deniers pour pourvoir auxdites affaires, de supplier Sa Majesté d'en accorder la permission ; ce qui se fera à la poursuite & diligence des Agents, auxquels il est enjoint d'y vaquer diligemment.

XXVI. Levée pour les Ministres convertis.

Dans la même séance du premier Mars, le Sieur Promoteur proposa, si en contractant de nouveau avec Sa Majesté pour la continuation des décimes, l'on continueroit de lever sur le général du Clergé quelque somme pour la subvention des Ministres convertis, & autres Ministres, qui pourroient ci-après se convertir.

Délibération sur ce faite par les Provinces, il fut arrêté que la levée ci-devant ordonnée pour cet effet de quatre mille cinq cents livres, seroit continuée jusqu'à l'Assemblée prochaine des comptes, qui pourra la continuer, si besoin est, sans pouvoir l'augmenter, & ainsi des suivantes jusqu'à l'Assemblée-Générale, sans que le Receveur-Général du Clergé puisse payer par avance lesdits Ministres, ni de deniers d'autre nature, que ceux qui seront levés pour cet effet, & sans que lesdits deniers puissent être employés à autre usage.

Le 10 & 29 Mars, chaque Province nomma un de ses Députés pour procéder au département des Ministres convertis.

Le 16 Mars, il fut ordonné que sur les deniers des Ministres convertis, il seroit pris tous les ans deux cents livres pour les Prédicateurs de Béarn, dérogeant, quant à ce, à l'ordonnance du premier Mars.

XXVII. Lieutenant Général de Poitou pour les Lettres d'Ordres, &c.

Le 6 Mars, les Députés de la Province de Bordeaux remontrerent que le Lieutenant-Général du Sénéchal de Poitou avoit rendu une ordonnance au mois de Janvier dernier, par laquelle il ordonnoit, entr'autre chose, qu'à l'instance du Procureur du Roi en la Sénéchaussée de Poitou, tous les Bénéficiers du ressort seroient assignés pour représenter leurs lettres d'ordres, capacités, titres & provisions des Bénéfices par eux tenus, & en cas de refus, qu'ils y seroient contraints par saisie de leurs Bénéfices, ce qui est une manifeste usurpation sur l'autorité Ecclésiastique ; les Sieurs Députés requirent qu'il plût à la Compagnie d'y pourvoir.

Il fut arrêté que les Sieurs Agents se joindroient auxdits Députés pour présenter Requête au Roi & à MM. de son Conseil, pour faire inhibition & défense audit Lieutenant-Général & autres de contraindre les Bénéficiers de représenter pardevant eux leurs lettres d'ordres, titres & capacités, si ce n'est qu'il y ait procès pour le possessoire desdits Bénéfices.

XXVIII. Dettes des ville

Le Clergé de la ville d'Aix présenta Requête pour demander la jonction des Sieurs Agents pour faire casser un certain Arrêt du Parlement d'Aix, par lequel il est dit que les Bénéficiers satisferont à la cote qui a été faite pour l'acquittement de la ville d'Aix.

Les Consuls de la ville de Bolliere avoient pareillement taxé le temporel des Ecclésiastiques pour un certain droit qu'ils avoient introduit dans leur ville. Les habitants de la ville de Rheims avoient traduit le Clergé du Diocese à la Cour des Aides, pour faire comprendre les Ecclésiastiques au paiement de leurs dettes.

Le 14 Mars, la Compagnie ordonna que les Agents se joindroient au Clergé de ces différentes villes pour obtenir leurs décharges. M. l'Evêque de Noyon fut commis pour assister les Agents à recommander l'affaire aux Sieurs Présidents & Conseillers de la Cour des Aides.

XXIX. Office Romain. Le 21 Mars, le Seigneur Archevêque d'Embrun remontra qu'il seroit à propos que toutes les Eglises fussent uniformes en la célébration du service divin, & que l'Office Romain fût reçu par-tout; qu'à cet effet il y avoit un Imprimeur qui offroit d'en imprimer les livres, pourvu qu'il plût à la Compagnie de lui prêter mille écus.

Il fut ordonné au Receveur-Général de les lui avancer par forme de prêt pour un an, à condition d'en donner bonne & suffisante caution.

XXX. Récollets. Le 7 Avril, le Clergé-Général de France, assemblé à Paris par permission du Roi, délibérant sur l'avis demandé par Sa Majesté sur le fait des Religieux de l'étroite Observance de saint François, dits Récollets; après avoir vu les Bulles des saints Peres Clément VII, Grégoire XIII & Clément VIII, en faveur desdits Religieux & approbation de leur réformation; Lettres-Patentes de Sa Majesté du 28 Juillet 1600, par lesquelles, suivant lesdites Bulles & Brefs, les Archevêques & Evêques de ce Royaume sont admonêtés d'assigner en leurs Provinces & Dioceses un ou deux Couvents auxdits Religieux, selon qu'ils verront être de besoin pour le nombre desdits Religieux; ainsi que l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1602, a résolu que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de continuer son zele & sa sainte intention à l'aide & avancement de ladite réformation réguliere; & ce faisant, suivant lesdites Bulles & intention de nos saints Peres, ordonner que lesdits Religieux seront maintenus aux Couvents, qui leur ont été assignés, & où ils sont à présent, sans permettre qu'ils y soient troublés ou molestés, en quelque maniere que ce soit; & néanmoins que les Provinciaux de l'Observance assigneront auxdits Religieux tel nombre de Couvents, qu'il sera besoin en leurs Provinces, toutesfois & quantes ils en seront par eux requis, & selon le nombre de ceux qui voudront suivre & embrasser ladite réformation, autrement, à leur refus ou délai, les Archevêques & Evêques feront lesdites assignations en leurs Dioceses & Provinces, aux lieux, & comme ils verront être plus commodes, & y procéderont suivant la forme & teneur desdites Bulles, nonobstant tous empêchements & oppositions; & pour ce faire, qu'il sera mandé par Sa Majesté à ses Cours de Parlements & autres Officiers, de donner faveur & assistance pour l'établissement desdits Couvents assignés, & exécution de ladite réformation.

Fait en l'Assemblée-Générale tenue à Paris, le 21 Mars 1606.

Le 10 Avril, le Seigneur Evêque de Nantes proposa que le Pere Fronton du Duc, Jésuite, & autres gens doctes, desiroient qu'il plût à l'Assemblée de donner deux mille écus pour faire l'avance nécessaire à l'impression des Peres Grecs, non encore imprimés; remontrant que cela étoit d'autant plus pressé & plus favorable, que l'on est averti qu'on est dans le dessein de les imprimer en Angleterre, ce qui porteroit du préjudice à l'Eglise. XXXI. Edition des Peres Grecs.

Il fut ordonné que M[e] François de Castilles fourniroit pour cet effet lesdits deux mille écus par forme de prêt, & ce, à mesure que l'impression avancera, & selon les frais qui se feront: MM. d'Angers & de Beauvais furent priés d'en prendre le soin.

Le 24 Avril, de relevée, avant que de procéder à la clôture de l'Assemblée, il fut ordonné que la feuille du Canon du Missel Romain, imprimé à Bordeaux en 1605, seroit réformée, & la priere pour le Roi insérée avec celle de notre saint Pere & de l'Evêque. XXXII. Feuille du Canon du Missel Romain.

§. XVI. *Requêtes particulieres.*

Les Trésorier, Chapelains & Clercs de la Chapelle Royale du Guai-de-Mauni demanderent la jonction de la Compagnie pour la conservation de leurs fondations. I. Chapelains du Guai-de-Mauni.

Le 6 Août, il fut ordonné que les Sieurs Promoteurs recommanderoient leur bon droit à M. le Chancelier & à MM. du Conseil.

II. Chartreux d'Abbeville.

Le 8 Août, les Prieur, Religieux & Couvent des Chartreux de Saint-Honoré d'Abbeville, préſenterent Requête aux fins d'avoir commiſſion pour faire appeller Mᵉ Philippe Paſte, Receveur des décimes du Dioceſe d'Amiens, ſur le fait de leur taxe de l'aliénation de 1588 : il leur fut répondu qu'ils euſſent à s'adreſſer au Bureau de Paris pour y faire convenir ledit Receveur aux fins de leur Requête.

Le 11 Août, ils préſenterent une ſeconde Requête, pour ſupplier l'Aſſemblée de réduire, en conſidération de leur pauvreté, leurs décimes à l'ancienne taxe de 1516, & que ce qu'ils avoient été contraints de payer, outre l'ancienne taxe, leur fût déduit & précompté: ils furent de nouveau renvoyés au Bureau de Paris, pour leur être pourvu ſur les fins de ladite Requête.

III. Couvents de Marangueil.

Le 22 Août, après-midi, M. l'Evêque de Mende ſe plaignit de ce que, y ayant trois Couvents de Mendiants, Jacobins, Carmes & Auguſtins en la ville de Marangueil, en ſon Dioceſe, depuis 25 ans il n'y avoit aucun Religieux pour y faire le ſervice divin : la Compagnie ordonna qu'il ſeroit écrit aux Provinciaux de la Province de Provence, pour les convier d'envoyer des Religieux dans leſdits Couvents, afin que le ſervice divin y fût célébré à l'avenir, & qu'en cas de refus, le Seigneur Evêque y pourvoiroit, comme il verroit bon être.

IV. Remiſe de l'annate de l'Abbaye de Saint-Jean de-Laon, en faveur du Sieur Aubert.

Dans la même ſéance, M. l'Archevêque de Sens pria la Compagnie de favoriſer le Sieur Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims, Agent-Général du Clergé, d'une lettre de recommandation à notre ſaint Pere, à ce qu'il plaiſe à Sa Sainteté de le gratifier de l'Annate, en l'expédition des Bulles de l'Abbaye de Saint-Jean-de-Laon, à laquelle il a plu au Roi de le nommer; le revenu en étant ſi petit & les ruines ſi grandes, qu'il n'a pas moyen de la rétablir, s'il n'eſt ſoulagé en cette grace.

Il fut arrêté qu'il ſeroit écrit à ces fins à notre ſaint Pere & aux Seigneurs Cardinaux de Givri & du Perron & à M. l'Ambaſſadeur, attendu le long ſervice que le Sieur Aubert a rendu en ſa charge d'Agent.

V. Receveur du Dioceſe de Cahors, conſtitué priſonnier.

Le 23 Août, le Sieur Archidiacre de Cahors fit remontrer que ſon Dioceſe étoit débiteur de la ſomme de ſix vingt mille livres pour arrérages de décimes; qu'il avoit eu atermoiement de trois ans pour le paiement de cette ſomme; qu'il y en avoit ſeulement deux d'échus, pendant leſquels les arrérages avoient été exactement payés aux Receveurs particuliers; qu'il reſtoit encore un an, & que le Dioceſe offroit de payer, avant la fin de l'Aſſemblée à la Recette générale, ce qui ſe trouveroit être dû; que néanmoins le Receveur-Général-Provincial auroit fait conſtituer priſonnier Maître Vital de l'Etang, l'un des Receveurs particuliers, & par jugement du Bureau de Toulouſe, en auroit commis un autre à ſa charge: il ſupplia la Compagnie d'ordonner que ledit l'Etang ſeroit élargi des priſons, & rétabli en ſa charge.

Il fut ordonné que le Receveur-Général-Provincial ſeroit appellé, pour, lui oui, ordonner ce que de raiſon.

Le 27 Août, il comparut par Maître Meunier, ſon Commis, lequel ayant été oui, ainſi que le Sieur Archidiacre, & ayant préſenté reſpectivement leurs pieces ſur le Bureau, la Compagnie nomma quatre Commiſſaires, dont un Prélat, pour les voir & en faire le rapport.

VI. Abbé de Sa[int-] Evroul, pour [di]minution de d[é]cimes.

Dans la ſéance du 23 Août, il y eut une autre Requête du Sieur Abbé de Saint-Evroul, Dioceſe de Liſieux, diſant qu'il étoit contraint de payer mille & tant de livres de décimes, bien qu'au département de 1516, il ne ſoit taxé qu'à deux cents & tant de livres.

Il fut arrêté qu'il ſeroit renvoyé au Bureau des Eccléſiaſtiques, établi à Rouen pour la modération qu'il demandoit.

VII. Religieux [de la] Trinité de Tr[oies].

Le 26 Août, les Miniſtre & Religieux de la Trinité de Troies remontrerent que leur Egliſe & Maiſon ayant été abattues pendant les guerres, ils auroient fait unir à leur Miniſtrerie le Prieuré de Saint-Jacques, par la réſignation de celui qui en étoit Titulaire : ils requirent que les décimes de la Miniſtrerie & du Prieuré fuſſent réduites à une ſeule taxe, & modérées à raiſon du revenu dont les Suppliants jouiſſent.

Il fut ordonné qu'ils ſeroient renvoyés au Bureau établi à Paris.

VIII. Quête de[s Re]ligieux de M[ont]ſara.

Le 12 Septembre, de relevée, Frere Matthieu Olivier, Procureur-Général du Monaſtere de Montſara, fondé de procuration ſpéciale du Révérend Pere Abbé & des Religieux de ce Monaſtere, demanda qu'il lui fût permis de quêter dans les divers Dioceſes du Royaume,

Royaume, & de rechercher ceux qui, sous de fausses qualités, avoient fait des quêtes au nom dudit Monastere.

L'Assemblée trouva bon de prier les Seigneurs Archevêques & Evêques de permettre ladite quête en leurs Dioceses, & de tenir la main à ce qu'il ne s'y commette aucun abus: pour le surplus, permis au Suppliant de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, pour la punition des faussetés commises esdites quêtes.

IX. Chanoines de Vendôme.

Le 26 Septembre, de relevée, les Chévecier, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Georges de Vendôme, représenterent à la Compagnie que les Ducs de Vendôme auroient fondé douze Chanoines, huit Hebdomadiers & vingt Chapelains pour faire le service divin dans leur Château, ce qui auroit été fait jusqu'en 1592, que le Sieur de Vignolles, Gouverneur dudit Château, les auroit chassés, & empêchés d'entrer audit Château, & ce que le Sieur de Rambures auroit continué depuis; que s'en étant plaints à Sa Majesté en 1600, elle auroit ordonné qu'ils seroient rétablis; ce qui n'auroit encore été fait: suppliant la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Agents de prendre fait & cause pour eux, & de faire remontrance au Roi & à MM. de son Conseil de l'empêchement qui leur est fait.

Il fut ordonné que les Agents se joindroient aux Suppliants aux fins de leur Requête.

X. Officialités du Diocese & de la Métropole.

Le 27 Septembre, M[e] Jean Varicanne, Docteur en Théologie & Chanoine de l'Eglise de Toulouse, remontra qu'il avoit été pourvu par le Seigneur Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Toulouse, de l'Officialité de l'Ordinaire & de la Métropole, lesquelles avoient toujours été unies ensemble; néanmoins que le Siege de Toulouse étant devenu vacant, par la promotion du Seigneur Cardinal à l'Archevêché de Rouen, le Chapitre de Toulouse auroit entrepris de désunir lesdits Offices, l'ayant nommé à l'Officialité de l'Ordinaire, & le Sieur Bertier à celle de la Métropole, de quoi il se seroit porté appellant comme d'abus; & par Arrêt du Parlement de Toulouse, du 29 Avril, la nomination du Chapitre auroit été maintenue: le Suppliant ayant eu recours à Rome sur le même sujet, auroit obtenu un rescrit, en vertu duquel seroit intervenu sentence du Sénéchal, qui auroit été cassée par autre Arrêt de ladite Cour, du 12 Mai, duquel le Suppliant demande la cassation; requérant la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Agents de se joindre à l'instance qu'il a au Conseil-Privé, pour se pourvoir contre ledit Arrêt.

Il fut arrêté que la Compagnie ne peut adhérer à la présente Requête, & que le Suppliant se pourvoira comme il verra bon être.

XI. Curé de Saint-Mard de Troies.

Sur autre Requête présentée le 27 Septembre, par le Curé de Saint-Mard, Diocese de Troies, suppliant la Compagnie de le décharger des arrérages des décimes qu'il doit à cause de sa Cure, & de lui faire quelque libéralité, attendu les grandes charges qu'il supporte, tant pour ses fonctions curiales, que pour la résistance & opposition qu'il fait ordinairement à ceux de la Religion prétendue réformée.

Il fut ordonné qu'il lui seroit donné trente écus des aumônes des Seigneurs Députés de l'Assemblée, & que pour la décharge des arrérages des décimes qu'il doit, il se pourvoiroit au Conseil comme il verroit bon être.

XII. Religieuses d'Argentan.

Le premier Octobre, les Abbesse & Religieuses du Couvent de Sainte-Claire, fondé en la ville d'Argentan, Diocese de Séez, demanderent d'être déchargées des taxes de leurs décimes, tant ordinaires, qu'extraordinaires, à raison de leur pauvreté, & du peu d'héritages qu'elles possedent, qui leur ont été aumônés.

Il fut ordonné que la Requête seroit communiquée aux Députés du Diocese de Séez, pour y répondre dans huitaine après communication de ladite Requête.

Le 28 Novembre, de relevée, vu la réponse du Diocese de Séez, qu'où l'Assemblée aviseroit de décharger les Suppliantes, ils ne l'empêchoient pas, pourvu que par même moyen le Clergé du Diocese en fût aussi déchargé; & sur le vu des autres pieces, il fut ordonné que pour l'avenir lesdites Abbesse & Religieuses demeureroient quittes & déchargées de tout paiement & de toute contribution aux décimes, sauf aux Députés dudit Diocese de rejetter & régaler au sol la livre, sur tous les contribuables aux décimes, la taxe desdites Religieuses.

XIII. Receveur de Mende.

Le Clergé de Mende avoit refusé à Jacques Blanchet, Receveur ancien & héréditaire des décimes du Diocese, la recette des deniers de l'aliénation de

1576, pour la donner à Malingre. Blanchet présenta Requête au Roi & à son Conseil pour s'en plaindre, laquelle Requête fut renvoyée aux Sieurs Agents, pour, eux ouis & leur réponse vue, être ordonné ce que de raison : le Sieur Promoteur pria la Compagnie de prendre sur ce tel avis qu'elle jugeroit à propos.

Le 4 Octobre, il fut arrêté que le Roi seroit supplié d'avoir agréable que Malingre continue la levée desdits deniers, suivant le département qui lui en a été donné par les Sieurs du Clergé de Mende, du consentement de Blanchet, pour empêcher la confusion qui pourroit en arriver, à la charge que Malingre paiera à Blanchet trois deniers pour livre, des deniers qu'il recevra sur les six attribués aux Receveurs pour leurs peines & vacations, & que les contraintes du Receveur-Provincial ne pourront retomber que sur Malingre.

XIV. Diocese de Lodeve, surtaxé.

Le 5 Octobre, de relevée, le Syndic du Diocese de Lodeve représenta que pour l'aliénation de 1563, ils avoient été taxés en la Province de Narbonne à la somme de treize mille & tant de livres, en quoi ils avoient été surtaxés de moitié, & qu'aux autres aliénations, ils avoient été surtaxés sur le même pied; suppliant la Compagnie de leur faire droit sur ladite surtaxe, & d'y pourvoir.

Il fut ordonné qu'ils se pourvoiroient où ils verroient bon être.

XV. Droit de visite de l'Evêque de Meaux.

Le 8 Octobre, le Seigneur Evêque de Meaux présenta Requête à l'Assemblée, disant qu'encore qu'il fût fondé en possession immémoriale de visiter le Prieuré de Saint-Pathus, dépendant de l'Abbaye de Molême, & d'en recevoir le droit de procuration, néanmoins, au préjudice de cette possession, le Prieur actuel avoit voulu empêcher la visite dudit Prieuré, & avoit refusé le droit de procuration : sur quoi y ayant eu procès pardevant l'Official de Meaux, évoqué depuis pardevant le Conservateur des privileges Ecclésiastiques de l'Université de Paris ; & enfin, par appel comme d'abus en la Cour de Parlement, seroit intervenu Arrêt du 12 Février 1605, par lequel les procédures du Suppliant auroient été déclarées abusives, & lui débouté de sa demande, & ordonné que la somme par lui reçue, seroit rendue & restituée ; contre lequel Arrêt il desiroit de se pourvoir au Conseil, & demandoit la jonction de la Compagnie pour le faire casser.

Il fut ordonné que les Agents se joindroient au Seigneur Evêque de Meaux aux fins de sa Requête. *

* Voyez le[...] article du cah[...] de 1605, & l'[...] ticle 17 de l'I[...] de 1606.

XVI. Greffe des i[...] nuations d'Aix.

Le 11 Octobre, le Seigneur Archevêque d'Aix représenta que ses Prédécesseurs & lui avoient acheté l'Office du Greffe des Insinuations du Diocese d'Aix, & que la finance en étoit entrée en la bourse du Roi ; que, nonobstant cette vente, les Commissaires, à ce commis, l'avoient revendu à son préjudice, pourquoi il se seroit pourvu au Conseil-Privé ; priant la Compagnie de lui donner assistance.

Il fut arrêté que la Compagnie donneroit adjonction au Seigneur Archevêque & à tous autres qui auroient pareil intérêt.

XVII. Diocese de [...] teron, pour [...] taxe.

Le 12 Octobre, le Sieur Promoteur rapporta l'affaire du Diocese de Sisteron, disant que le Commissaire qui fit le département des décimes de ce Diocese en 1516, y comprit vingt-deux Bénéfices qui n'y sont pas situés, & qui n'y ont aucun bien ; qu'en 1548, y ayant été compris de nouveau, le Diocese se pourvut en la Chambre des Comptes, & obtint Arrêt qui réformoit le département de 1516 ; que néanmoins en 1561, après le contrat de Poissi, le département pour leur quote-part des seize cents mille livres accordées au Roi, fut fait de nouveau, suivant le département de 1516 ; ils s'adresserent alors aux Syndics-Généraux du Clergé de France pour leur être pourvu sur cette taxe : les Syndics les renvoyerent à la premiere Assemblée-Générale, qui se rencontra en 1573, où ayant présenté leur Requête, ils furent renvoyés derechef aux Syndics-Généraux, qui les ayant renvoyés pour une seconde fois à la premiere Assemblée-Générale qui se tiendroit, qui fut celle de Melun, il y auroit été ordonné que ledit Arrêt sortiroit son effet, sans restitution des arrérages de ladite surtaxe ; que le Diocese, finalement, se seroit retiré vers cette Assemblée, pour la supplier très-humblement de lui faire raison sur ladite surtaxe, tant pour les décimes ordinaires, qu'extraordinaires, que pour les gages du Receveur, le tout ayant été levé sur le même pied au grand préjudice du Diocese.

Après que les Provinces eurent séparément délibéré, il fut arrêté qu'il n'y avoit aucune raison que le Clergé

portât les arrérages prétendus par le Diocese de Sisteron, & que le jugement de l'Assemblée de Melun sortiroit son plein & entier effet; néanmoins, le 17 Avril, l'Assemblée ordonna que Me François de Castilles fourniroit au Diocese de Sisteron la somme de seize cents livres, tant pour la récompense de deux cents tant d'écus, dont l'Office du Receveur des décimes a été surtaxé, que pour les arrérages des gages échus, à l'occasion des Bénéfices qui sont au Diocese de Gap, & néanmoins compris au département du Diocese de Sisteron.

Le 13 Octobre, le Sieur Promoteur

XVIII. Evêque de Condom, insulté.

rapporta qu'il avoit communiqué à M. l'Archevêque de Narbonne la Requête du Seigneur Evêque de Condom sur le fait de l'insolence commise par Castel, Provincial des Jacobins, lequel avoit répondu que son rescrit ne s'étendoit pas jusque-là; mais qu'il étoit d'avis que le Seigneur Evêque envoyât son Procès-verbal à Rome, bien autorisé, & accompagné d'une lettre de l'Assemblée au Cardinal de Givri, à ce qu'il plût à notre saint Pere pourvoir sur l'insolence commise par ce Religieux contre le Seigneur Evêque.

La Compagnie arrêta que ledit Arrêt seroit suivi, & en outre que le Seigneur Evêque de Condom se pourvoiroit au Parlement de Bordeaux comme il verroit bon être.

Dans la même séance du 13 Octobre,

XIX. Receveurs d'Auch.

le Syndic du Diocese d'Auch présenta Requête, disant que par le jugement rendu par le Bureau établi à Paris, entre lui & les nommés Arnaudet & Rocadet, ci-devant Receveurs du Diocese d'Auch, il avoit été ordonné que lesdits Receveurs apporteroient dans trois mois, & mettroient en état, dans ledit temps, tous les comptes qu'ils sont tenus de rendre pour raison de leur recette; voyant que par ledit jugement il leur étoit fait défense de s'immiscer en ladite recette, & par ce moyen qu'ils ne pourroient plus vexer les Bénéficiers du Diocese, ils auroient essayé de rechercher toutes les taxes & tous les exécutoires qu'ils auroient obtenus contre les Bénéficiers, sans les y appeller, ni le Syndic du Diocese, & ils travaillent tellement lesdits Bénéficiers, qu'ils ne peuvent plus subsister; suppliant la Compagnie d'ordonner que faute d'avoir remis leurs comptes, lesdits Arnaudet & Rocadet seront saisis au corps, & mis prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient satisfait audit jugement; défense à eux & à leurs Commis de plus vexer lesdits Bénéficiers pour raison desdits exécutoires, qui seront rapportés pour être cassés & annullés.

Il fut ordonné que la Requête seroit renvoyée au Bureau Ecclésiastique établi à Paris, pour être pourvu sur les fins d'icelle.

Le 21 Octobre, le Seigneur de Vienne remontra que l'Evêché de Die avoit

XX. Die & Valence.

été uni à celui de Valence; que nonobstant cette union, le Chapitre & autres Ecclésiastiques de Die, se trouvant aux Assemblées-Provinciales, prétendoient avoir une voix séparée, comme les autres de la Province, bien qu'ils n'aient d'autre Chef que le Seigneur Evêque de Valence; priant la Compagnie d'ordonner qu'ils n'auront à l'avenir qu'une voix avec le Seigneur Evêque.

Il fut arrêté que M. l'Evêque de Valence seroit prié de venir en cette Compagnie, afin de proposer ce qu'il verra bon être sur ce sujet, pour, lui oui, ordonner ce que de raison.

Le 26 Octobre, le Seigneur de Gap vint à l'Assemblée, & représenta les

XXI. Différentes Requêtes de l'Evêque de Gap.

ruines & oppressions survenues à son Diocese par la longueur des guerres du pays de Dauphiné, & par les usurpations de ceux de la Religion prétendue réformée, qui avoient tellement infecté son Diocese, que de quatre cents Cures qui en dépendent, à peine se trouvoit-il trois Eglises entieres, où le service divin fût célébré; que néanmoins ils étoient tellement chargés de décimes, outre le grand nombre de Députés que la Province a nommés pour assister à cette Assemblée, qu'il leur étoit impossible d'y satisfaire, s'il ne plaisoit à la Compagnie de les faire décharger des arrérages, & permettre pour l'avenir un nouveau département des décimes sur le général du Clergé, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Il fut ordonné que le Seigneur d'Aix seroit oui.

Le Seigneur Archev. d'Aix & les autres Députés de la Province d'Aix ayant été ouis, le 4 Novembre, il fut ordonné que la députation faite en la Province d'Aix, sortiroit son plein & entier effet, sauf au Seigneur de Gap de mettre ses cahiers entre les mains des Sieurs Promoteurs pour en faire leur rapport à l'Assemblée, & après y être pourvu comme de raison.

Le 2 Décembre, le Seigneur Arche-

vêque d'Aix rapporta une Requête du Seigneur Evêque de Gap, dans laquelle il faisoit grande instance pour que son Diocese fût distrait & séparé du Bureau d'Aix, & renvoyé à celui de Lyon. Le 9, de relevée, délibération prise par Provinces, il fut dit que la procuration, en vertu de laquelle il demandoit ce renvoi, n'étoit pas suffisante, & qu'il en apporteroit une plus spéciale, que cependant les choses demeureroient en état.

Le 18 Mars, la Requête présentée au Roi par Messire Charles Salomon de Serre, Evêque de Gap, fut renvoyée à l'Assemblée; il demandoit qu'il plût à Sa Majesté de commettre tel de ses Officiers qu'il lui plairoit; pour, vérification faite du revenu de son Evêché, lui être, par Sa Majesté, accordé telle pension raisonnable pour son entretien, & les charges ordinaires du service divin, qui sera jugée à propos; si mieux ne plaît à Sa Majesté permettre l'union de quelques Prieurés à sa Mense Episcopale, & lui en faire octroyer la permission par Sa Sainteté; & cependant, en attendant que cela puisse être exécuté, ordonner que les décimes de son Evêché seront régalées de nouveau, & imposées à proportion du revenu & valeur de chaque Bénéfice.

Vu ladite Requête & l'Arrêt du Conseil d'Etat du..... oui le rapport des Sieurs Promoteurs, les Députés-Généraux de l'Assemblée furent d'avis, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que l'on pouvoit décerner des Lettres-Patentes au Bureau, séant à Aix, pour, vérification faite de la valeur de chaque Bénéfice du Diocese de Gap, être procédé au régalement & nouvelle imposition des décimes; & attendu le peu de revenu du Seigneur Evêque, & la nécessité du service divin, ordonner que le Seigneur Evêque aura, tant pour son entretien, que pour les frais des Prédicateurs, aumônes & service divin, telle pension sur le revenu de son Evêché que Sa Majesté & MM. de son Conseil jugeront convenable, & ce, sans tirer à conséquence pour autre personne que ce soit à l'avenir.

XXII. Monnoies. Le 9 Novembre, de relevée, à l'occasion des changements des monnoies, qui étoient arrivés aux années 1577 & 1578, où les Receveurs-Généraux & particuliers avoient vraisemblablement reçu des Bénéficiers les monnoies au bas prix qui couroit alors, & pourroient les avoir exposées à plus haut prix; l'Assemblée nomma des Députés pour vérifier le temps du décri desdites monnoies avec le temps de la recette des Receveurs.

Le 10 Novembre, le Sieur de Belle présenta Requête aux fins de faire employer au compte des arrérages quelques quittances qu'il avoit reçues du Sieur de Vigni; mais il fut vérifié, le 13 Décembre, que toutes les significations faites à M[e] Philippe de Castilles, étoient postérieures au compte des arrérages, rendu en 1602: il fut ordonné qu'en oyant le présent compte des arrérages, il y seroit pourvu, sans pouvoir en faire le débet dudit compte. XXIII. De Belle.

Le 16 Novembre, de relevée, les Correcteur & Religieux Minimes du Bois de Vincennes demanderent d'être déchargés des décimes du Prieuré de l'Ordre de Grandmont, annexé à leur Couvent, ou bien de faire rejetter les taxes des Membres dudit Prieuré, sis aux Dioceses de Sens & de Soissons, sur le Diocese de Paris, où est situé le Chef, afin qu'ils ne paient qu'en un lieu. XXIV. Minimes de Vincennes.

Il fut dit qu'il n'y avoit pas lieu de les décharger des décimes, ni de changer le lieu des taxes.

Le 19 Novembre, de relevée, Antoine de Voisines, ci-devant Secrétaire des Seigneurs Délégués du Pape pour le fait des aliénations Ecclésiastiques, demanda d'être payé de deux cents écus, d'une part, & de six cents écus, de l'autre, tant pour les vacations de l'aliénation de 1586, que pour certains papiers qu'il avoit entre les mains, & autres services qu'il avoit rendus au Clergé. Le 16 Janvier, de relevée, après l'examen desdits papiers, il fut ordonné qu'il seroit payé de mille livres, tant pour la récompense de ses services, que pour la délivrance desdits papiers, qui furent remis aux Archives. XXV. Voisines.

Dans la même séance du 19 Novembre, le Sieur Séguier, Président au Grand-Conseil, présenta Requête aux fins que le Sieur de Castilles fût contraint de lui payer une quittance du Sieur de Vigni, Receveur-Général de la ville, de la somme de deux mille cent cinquante-neuf écus une livre huit sols, qui lui étoient dûs des années 1586, 1587 & 1588 & arrérages sursis: il fut ordonné qu'en procédant à l'audition des comptes du Sieur de Castilles, & lui oui, il y seroit pourvu comme de raison. XXVI. Président Séguier.

Dans la même séance du 19 Novem- XXVII. Dame de Schomberg

bre, la Dame de Schomberg fit demander à l'Assemblée d'être payée de la somme de huit mille huit cents soixante-dix écus, qui lui étoit due, & que le Sieur de Castilles avoit employée sous son nom, pour la somme totale, bien qu'elle n'en eût tiré que quatre mille écus.

Il fut ordonné que les Parties seroient ouies.

Le 23 Novembre, de relevée, Madame de Schomberg présenta une autre Requête, pour qu'il plût à la Compagnie de députer quelqu'un, auquel elle diroit ce qu'elle a à dire, sur les fins de sa premiere Requête, & affirmeroit combien elle avoit touché de la rescription que lui avoit donnée Maître de Castilles.

Il fut ordonné que ladite Dame passeroit procuration spéciale à telle personne qu'elle voudroit, qui viendroit, le 3 du mois prochain, en l'Assemblée, dire de sa part ce qu'elle voudroit.

Le 3 Décembre, Edmond Michel, Bourgeois de Paris, se présenta à l'Assemblée, en vertu de la procuration à lui passée par ladite Dame, & déclara que la rescription avoit été donnée à un nommé Duhamel, Commis de Castilles, qui en avoit composé, avec ladite Dame & ses créanciers, à quatre mille écus, & que ladite Dame avoit été payée par les mains de Meusnier, Commis du Provincial de Toulouse, ayant été conseillée du Sieur de Castilles, de patienter quelque temps, afin qu'elle ne fît pas une si grande perte.

Après que de Castilles auroit demandé acte de cette déclaration, il fut arrêté que ledit Meusnier seroit ouï, sur ce sujet.

Le 7 Décembre, Meusnier, Commis du Sieur Boulanger, Receveur-Provincial de Toulouse, entra en la Compagnie, lequel, interrogé sur la Requête présentée par la Dame de Schomberg, répondit qu'il avoit employé en son comptereau la rescription de ladite Dame, pour la somme entiere; que son Maître la lui avoit mise en main, pour ce faire; qu'il croyoit que sondit Maître l'auroit entiérement acquittée, puisqu'il l'avoit reçue & employée dans ledit comptereau; & que si ladite Dame vouloit soutenir le contraire, que son Maître & lui étoient prêts de s'en justifier, s'il plaisoit à la Compagnie de les pourvoir de Juges.

Il fut arrêté que les impugnateurs des comptes seroient Commissaires, pour juger cette affaire & autres semblables.

Le 23 Novembre, de relevée, M. l'Evêque de Mirepoix remontra que l'Assemblée de 1586 auroit ordonné, à la Requête du Syndic de l'Abbaye & Chapitre de Saint-Sernin de Toulouse, que les Bénéfices appartenants audit Chapitre & sis aux Diocеses de Rieux, Lombez, Montauban, Mirepoix, Agen & Pamiers, seroient distraits pour le paiement des décimes desdits Dioceses, qui y ont le principal intérêt. Il supplia la Compagnie, d'ordonner que les choses fussent remises sur le pied où elles étoient avant 1586, & que les Bénéfices appartenants audit Chapitre de Saint-Sernin, fussent remis aux rôles des décimes desdits Dioceses. XXVIII. Bénéfices unis à Saint-Sernin.

Sur quoi le Sieur Clairet, l'un des Députés de la Province de Toulouse, représenta que l'Ordonnance de 1586, avoit été approuvée par l'Assemblée de 1596, depuis lequel temps le Chapitre de Saint-Sernin avoit toujours été cotisé au Diocese de Toulouse, pour tous les Bénéfices qu'il possede, & qu'il n'étoit pas convenable de le priver d'une si longue possession, sans l'ouir au préalable en ses défenses.

L'Assemblée ordonna qu'à la diligence du Seigneur Evêque de Mirepoix, il seroit donné assignation aux Syndics du Diocese de Toulouse & du Chapitre de Saint-Sernin, à comparoître en l'Assemblée, le premier Décembre, & que comparoissants ou non, seroit fait droit sur les requisitions & demandes du Seigneur Evêque de Mirepoix, ainsi que de raison.

Le 21 Mars, de relevée, le Seigneur de Mirepoix remontra qu'ensuite de l'Ordonnance ci-devant faite en cette Compagnie, il auroit fait appeller le Syndic du Chapitre de Saint-Sernin, qui n'auroit point comparu.

Il fut ordonné qu'il seroit encore derechef appellé au premier jour, pour répondre aux fins de la Requête dudit Seigneur Evêque.

Le 22, le Sieur Syndic ayant été ouï, il fut ordonné que l'affaire seroit renvoyée au Bureau Ecclésiastique, établi à Bordeaux, pour y être fait droit, ainsi que de raison.

Le 29 Mars, le Seigneur de Mirepoix requit la Compagnie de juger le différend, attendu que le Sieur Syndic avoit été ouï en pleine Assemblée. Sur quoi il fut ordonné que les Bénéfices, distraits des Dioceses ci-dessus dénom-

més, feroient remis aux rôles defdits Diocefes, comme ils étoient avant 1586, fi mieux n'aiment lefdits de Saint-Sernin, contribuer aux frais & gages des Receveurs, qui fe levent èfdits Diocefes.

XXIX. Dîmes des bois.

Le 26 Novembre, le Seigneur Archevêque de Tours remontra que la Compagnie avoit fait un article au cahier, touchant les dîmes des bois de hautefutaie, & qu'il avoit un Procès fur ce même fujet au Confeil, priant l'Affemblée, d'ordonner aux Sieurs Agents de fe joindre avec lui; ce qui auroit été fait.

XXX. Religieux de la Merci & de la Trinité.

Le 14 Décembre, les Religieux de la Merci, du Diocefe de Touloufe, & ceux de la Trinité & rédemption des captifs, de la ville de Toulouse, préfenterent Requête, pour être déchargés de leurs décimes, attendu leur pauvreté, ou même que les Députés de Toulouse auroient tenu en furféance les fommes dues par lefdits Couvents, & renvoyé leur Syndic vers le Roi, pour y être pourvu, & que Sa Majefté, par Arrêt de fon Confeil, l'auroit derechef renvoyé en cette Affemblée.

Il fut ordonné que les Suppliants feroient tenus quittes des arrérages du paffé, &, pour l'avenir, que le Diocefe feroit exhorté d'ufer de charité en leur endroit, fans tirer à conféquence.

XXXI. De Brache.

Le 22 Décembre, il fut repréfenté, de la part du Diocefe de Condom, que le Sieur de Brache, qui avoit été commis par le Diocefe, pour obtenir quelques décharges, auroit fait payer au Diocefe 1000 livres de gratification, pour lefdites décharges, & 200 écus, pour l'atermoiement de ce qui reftoit à payer. Le Seigneur Evêque de Rieux, qui avoit obtenu lefdites décharges, déclara qu'il n'avoit jamais donné avis à Brache, de faire aucune gratification à perfonne quelconque, & qu'il fupplioit la Compagnie d'ordonner que lefdites deux Parties fuffent rayées au compte du Diocefe de Condom, & que Brache fût mandé, pour favoir à qui il avoit donné lefdites fommes.

Il fut arrêté qu'il feroit écrit au Seigneur de Condom, tant pour faire rayer au compte de fon Diocefe lefdites Parties, que pour faire venir ledit Brache, afin de répondre fur ce que deffus.

XXXII. Diocefe de Senez.

Le 22 Décembre, de relevée, le Diocefe de Senez préfenta Requête, pour être déchargé de la taxe de deux Abbayes, qui n'y furent jamais; favoir, les Abbayes de Saint-Bonnet & de Saint-André, pour les taxes defquelles ils étoient rigoureufement pourfuivis. Il fut ordonné que la Requête feroit renvoyée aux Seigneurs Délégués de notre faint Pere, fur le fait des aliénations, pour y être pourvu, ainfi que de raifon.

XXXIII. Diocefe d'Agen.

Autre Requête dudit jour, du Syndic du Diocefe d'Agen, pour faire rendre par le Sieur de Caftilles, la fomme de 1980 livres, qu'il avoit reçu de trop pour l'aliénation de 1576. Il fut ordonné que le Sieur de Caftilles feroit appellé, pour, lui ouï, ordonner ce que de raifon.

XXXIV. Prébendés de Saint-Martial.

Il y avoit inftance au Bureau de Toulouse, entre le Syndic des Prébendés de Saint-Martial & de Sainte-Catherine, fondés en l'Eglife de Saint-Etienne de Toulouse, requérant d'être déchargés des décimes d'une part, & le Syndic du Clergé de Toulouse de l'autre, prenant la caufe pour le Receveur des décimes dudit Toulouse. Les Parties furent renvoyées pardevers l'Affemblée, pour leur être fait droit.

Le 13 Janvier, de relevée, le Sieur Promoteur ayant fait le rapport de l'affaire & vu les Pieces des Parties, il fut ordonné qu'ayant égard aux décharges obtenues par le Diocefe de Toulouse, lefdits Prébendés feroient déchargés des arrérages des décimes du paffé; mais qu'ils contribueroient, pour l'avenir, au paiement des décimes du Diocefe, fauf à leur être fait droit fur la furtaxe, par le Bureau de Toulouse, ainfi qu'il appartiendra, & les Parties hors de Cour & de Procès.

XXXV. Nevers, Bureau de Pa[ris].

Le 28 Janvier, le Sieur de Geneft, l'un des Députés de la Province de Sens & Grand-Archidiacre de Nevers, préfenta une procuration du Diocefe de Nevers, par laquelle il fupplioit l'Affemblée, d'avoir agréable que les affaires dudit Diocefe fuffent dorénavant jugées au Bureau de Paris & non au Bureau de Lyon.

Il fut ordonné, fuivant la déclaration contenue en ladite procuration, que le Diocefe de Nevers refforțiroit au Bureau de Paris, pour le temps du contrat qui fera fait avec le Roi.

XXXV[I]. Sauzion, [Commis de Maî]tre de Caftil[les].

Le 31 Janvier, de relevée, Antoine Sauzion préfenta Requête, aux fins d'être payé des gages de Commis de Me Philippe de Caftilles, pour les années 1589, 1590, 1591 & 1592.

Il fut ordonné que le Suppliant fe pourvoiroit, comme il verroit bon être, fuivant les termes de fon contrat.

Le 15 Février, de relevée, de Castilles demanda que l'Assemblée, interprétant son Ordonnance du 31 dernier, ordonnât que Sauzion, suivant l'Arrêt du Grand-Conseil, se pourvût en la Chambre, établie pour le Clergé, en cette ville de Paris & non ailleurs.

Il fut ordonné que la Requête seroit communiquée à Sauzion, pour, lui ouï, ordonner ce que de raison.

Le 17, de relevée, de Castilles se plaignit de ce que Sauzion l'auroit fait appeller aux Requêtes du Palais, touchant les différends qu'ils ont ensemble, au préjudice de l'Arrêt du Grand-Conseil.

Attendu l'Arrêt, donné par Messieurs du Grand-Conseil, le 4 Août 1605, par lequel il est ordonné que le différend seroit renvoyé au Bureau de Paris, il fut ordonné que les Parties comparoîtroient au premier jour en cette Assemblée, & cependant défense de se pourvoir ailleurs.

Le 20, de relevée, la Compagnie nomma dix Députés, dont deux Prélats, pour juger le différend de Maître Philippe de Castilles & de Sauzion.

Le 14 Mars, les Seigneurs Députés dirent qu'ils doutoient, s'ils étoient députés pour juger le principal, ou la contention de jurisdiction seulement; & qu'en ce cas, ils étoient d'avis de renvoyer les Parties au Bureau Ecclésiastique établi à Rouen, attendu les récusations formées par Sauzion, contre le Bureau de Paris.

Il fut ordonné que, sans faire autre renvoi du jugement du différend, il seroit procédé par les Seigneurs Députés, à juger définitivement l'instance d'entre les Sieurs de Castilles & Sauzion.

XXXVII. Chartreux.

Le 9 Février, les Peres Chartreux présenterent Requête, aux fins d'être payés de la somme de 2500 & tant d'écus, portée dans une quittance du Sieur de Vigni, pour arrérages qui leur sont dus, sur les rentes de la ville de Paris.

Il fut arrêté qu'en voyant le compte des arrérages, il seroit pourvu à leur paiement.

XXXVIII. Abbaye de [Pla]nselve.

L'Econome de l'Abbaye de Planselve, au Diocese de Bordeaux, présenta Requête, le 13 Février, pour faire décharger totalement cette Abbaye de décimes, attendu son revenu, ou du moins que le Prieuré de Saint-Bonnet, seul membre en dépendant, fût distrait des décimes du Diocese de Saintes.

Il fut ordonné que la Requête seroit communiquée aux Députés du Diocese de Saintes : leur réponse ouïe, & les Pieces jointes à la Requête examinées, il fut ordonné que le Suppliant se pourvoiroit, pour le regard de la décharge des décimes dues par ladite Abbaye, suivant le réglement & comme il verroit bon être; & pour la distraction requise du Prieuré de Saint-Bonnet, du rôle des décimes du Diocese de Saintes, le Suppliant se pourvoiroit au Bureau Provincial de Tours.

XXXIX. Bénéficiers forains de Poitiers.

Le 14 Février, le Sieur Promoteur rapporta une Requête des Abbés de Charroux, de Saint Saran, &c. pour eux & pour autres Bénéficiers forains du Diocese de Poitiers, pour avoir communication des comptes rendus par les Receveurs particuliers du Diocese, depuis le décès de Maître Chaigneau, Doyen de Poitiers, & pour que dans un mois le Clergé du Diocese fût convoqué, pour procéder à une nouvelle nomination de Députés, & ensemble que les papiers, concernant les affaires du Diocese, seront mis, par inventaire, au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Poitiers, pour y avoir recours, quand besoin sera.

L'Assemblée ordonna que le réglement général, fait pour les Dioceses, seroit observé, sans que par le Seigneur Evêque il pût y être contrevenu, & que pour l'exécution dudit réglement, les Suppliants seroient renvoyés au Bureau de Bordeaux, pour, Parties ouies, leur être pourvu sur les fins de leur Requête.

XL. Différentes Requêtes.

Le 15 Février, le Sieur de Luxembourg; le 17, le Sieur de Villars & l'Abbé de Morimont; le 20, le Sieur Marechal; le 27, le Sieur Hennequin; le 28, le Sieur de Moncallu; le 9 Mars, le Sieur Desarches; le 13 Mars, la Demoiselle Gauchery, &c. présenterent Requête, pour être payés de différentes sommes à eux dues pour arrérages des rentes sur la ville : ils furent tous renvoyés après l'audition des comptes des arrérages, pour leur être fait droit.

XLI. Desarches.

Le 11 Mars, le Sieur Desarches, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, prétendit avoir été compris, en 1602, dans le rôle des personnes considérables que les Sieurs de ville présenterent à l'Assemblée, qui se tenoit alors, pour être payées par préférence, & que sa partie avoit été depuis retranchée du rôle; l'ancien contenant quarante-cinq articles, & le rôle actuel n'en contenant plus que quarante-quatre : mais le Sieur de Dame-Sainte, qui avoit apostillé les

comptes de 1602, fit voir, par la minute des apostilles, que le rôle n'avoit jamais été que de quarante-quatre parties, & que le Sieur Desarches avoit été mal informé de la vérité du fait, prétendant qu'il étoit ci-devant de quarante-cinq.

XLII. Syndic du Diocese de Sarlat.

Le 18 Février, le Syndic du Diocese de Sarlat présenta Requête, pour faire expliquer l'article 17 du réglement des décimes de l'an 1599, sur le fait des Receveurs commis à la recette des décimes. L'Assemblée le renvoya pardevers le Bureau établi à Bordeaux, & déclara le Seigneur Archevêque & les Sieurs Députés, avoir pouvoir de juger quelle est la cause dudit article.

XLIII. Receveur d'Auxerre.

Le 20 Février, la veuve de Pierre Massé, Commis à la recette des décimes du Diocese d'Auxerre, pendant les années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, demanda d'être payée de certaines rescriptions, qui lui avoient été délivrées par le Sieur de Castilles. Après avoir été vérifié que lesdites rescriptions n'étoient pas contenues au compte précédent, il fut ordonné, le 21, qu'elles seroient employées au présent compte des arrérages sursis.

XLIV. Receveur de Vienne.

Le 21 Février, le Receveur particulier du Diocese de Vienne demanda que la somme de 983 livres 14 sols, dont le Diocese étoit mis en reste pour l'année 1598, fût passée & allouée, attendu la décharge obtenue au Conseil. Il fut ordonné que la souffrance, mise sur cette partie, seroit levée & ôtée.

XLV. Receveur de Lyon.

Le 23 Février, Maître Pierre Poullalin, ci-devant Receveur-Provincial des décimes en la Généralité de Lyon, demanda que la partie de 1086 écus, qui lui avoit été rayée aux comptes de 1597, fût rétablie. Vu l'Arrêt du Parlement de Toulouse, du 10 Mars 1597, par lequel il est enjoint à toutes personnes de recevoir l'écu à 66 sols, & les autres especes à la raison susdite; Vu un autre Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Mai 1597, rendu entre ledit de Castilles & le Syndic de Toulouse d'une part, & les Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris de l'autre, par lequel le Procureur-Général du Roi ouï, il auroit été permis, sans tirer à conséquence, de recevoir lesdites especes à raison de 66 sols l'écu, pour les Provinces du ressort du Parlement de Toulouse, & aux Receveurs & Payeurs de la ville de Paris, de recevoir du Sieur de Castilles les deniers des rentes, à la raison susdite; Vérification faite, comme pendant les années 1595 & 1596, les deniers des décimes avoient été payées, dans les Dioceses de Viviers, & autres ressortissants audit Parlement de Toulouse, à raison de 66 sols l'écu; Vu les Lettres-Patentes du 31 Octobre 1601, par lesquelles il est mandé aux Députés de la présente Assemblée, de rétablir & allouer ladite somme de 1086 écus; Vu aussi la dépense de ladite partie, faite au folio 213, & ouï le Sieur Promoteur, en son rapport, il fut ordonné que ladite partie de 1086 écus seroit rétablie, payée & remboursée audit Poullalein, par Me François de Castilles, Receveur-Général du Clergé, auquel est enjoint de ce faire, & l'employer en la dépense des comptes qu'il rendra ci-après, pour les décimes de l'année 1605, laquelle lui sera passée & allouée auxdits comptes.

XLVI. Secrétariat Vannes.

Le 7 Mars, M. l'Evêque de Vannes demanda la jonction de l'Assemblée, pour obtenir la cassation d'un Arrêt du Parlement de Rennes, sur le fait du Secrétariat de son Evêché; ce qui lui fut accordé.

XLVII. Veuve de Raoul-le-Co

Le 11 Mars, la Demoiselle de Baudidiat, veuve de Me Raoul-le-Comte, vivant Trésorier de France, en la Généralité de Toulouse, & Commis du Sieur de Castilles, en la Généralité de Montpellier, demanda que la somme de 1043 écus, rayée au compte de son mari, en l'an 1596, fût rétablie : ce qui lui fut accordé, sur le vu des Lettres-Patentes du 26 Juillet 1597, & des autres Pieces concernant cette affaire.

XLVIII. Religieuse Notre-Dame Prés de Troi

Le 16 Mars, les Abbesse, Religieuses & Couvent de Notre-Dame-des-Prés de Troies, demanderent d'être déchargées de leurs décimes, attendu les grandes pertes & ruines qu'elles avoient souffertes, qui les ont constituées en si grande nécessité, qu'elles n'ont pas moyen d'y satisfaire, suivant l'attestation des Echevins & Magistrats de la ville de Troies.

Il fut ordonné qu'elles se pourvoiroient pardevant les Députés du Diocese de Troies, pour leur être fait droit, suivant la pauvreté dudit Monastere.

XLIX. Diocese Comminges.

Le Diocese de Comminges avoit été déchargé, par Arrêt du 22 Juillet 1597, de la somme de 700 écus, d'une part, prise de l'autorité du Marquis de Villars, lors Commandant pour la Ligue audit Diocese, & de celle de 2643 écus, volée à l'invasion du siege de la ville

de

de Saint-Bertrand de Comminges. Néanmoins, sans avoir égard à ladite décharge, les Receveurs Provincial & particulier se seroient payés des deniers des années suivantes, même des années 1604 & 1605.

Le Diocese de Comminges demanda, le 16 Mars, de jouir des décharges par lui obtenues.

L'Assemblée ordonna que le Syndic du Diocese se pourvoiroit pardevers le Roi, pour lui être pourvu du rétablissement des décharges obtenues en 1597, & que cependant lesdites sommes seroient sursises & tenues en souffrance; sur les restes dus par ledit Diocese, & ladite Ordonnance seroit signifiée, tant au Receveur Provincial que particulier; avec inhibition & défense de poursuivre lesdits Bénéficiers, & que les Agents assisteroient ledit Syndic, pour obtenir lesdits rétablissements.

L. Abbaye de la Roue, ruinée.

Le 7 Avril, le Seigneur Cardinal de Sourdis fit représenter la ruine totale de l'Abbaye de la Roue. Sur le vu des informations & avis des Trésoriers-Généraux, & ouï le Seigneur Evêque d'Angers, qui témoigna la ruine de ladite Abbaye, il fut ordonné que le Seigneur Cardinal seroit employé, en l'état qui se doit faire des informations non encore jugées, pour lui être fait droit, ainsi que de raison, sur le fonds des remises faites par le Roi.

LI. Archevêque de Sens, & Dame de Thury, pour paiements.

Le 12 Avril, M. l'Archevêque de Sens voyant que la Compagnie étoit sur le point de dresser un état des arrérages du passé, la supplia d'y vouloir employer une partie de 2036 livres, qui lui étoit due, & une autre de 9835 livres, due à Madame la Marquise de Thury, sa niece.

Attendu les mérites & qualités du Seigneur Archevêque, il fut ordonné que lesdites parties seroient employées en l'état, & payées par préférence à toutes autres.

LII. Nallot, pour remboursement de frais.

Le 13 Avril, Me Nicolas Nallot, Receveur Provincial en la Généralité de Rouen, demanda d'être remboursé des frais qu'il avoit soufferts, en la résistance qu'il avoit faite, pour empêcher que les deniers de la recette ne fussent divertis; la Compagnie lui accorda 1360 livres, pour le remboursement de ses frais, peines & salaires.

LIII. Lodeve, pour vérification de remises & de paiements.

Dans la même séance, le Syndic du Diocese de Lodeve demanda des Commissaires, pour vérifier les deniers des remises faites audit Diocese par le Roi, ensemble les acquits des paiements par eux faits, sur les deniers de l'aliénation de 1575, prétendant que les contraintes & rigoureuses poursuites des Receveurs Provinciaux ne devoient pas retomber sur eux.

Il fut ordonné que, pour être fait compte, entre ledit Diocese & le Receveur Provincial, Me de Castilles délivreroit au Suppliant, les extraits des remises faites par le Roi au Clergé du Royaume, pour, sur icelles, déduire la part qui en doit revenir au Diocese de Lodeve, ensemble les acquits des paiements faits par ledit Diocese.

Sur pareille Requête, faite par le Député de Saint-Paul, la même chose fut ordonnée.

LIV. Fréjus, contre Aix & Grace, pour surtaxe.

Le 17 Avril, le Syndic du Diocese de Fréjus remontra qu'en l'année 1561, ce Diocese auroit été surtaxé de neuf cents soixante livres dix sols, & le Diocese d'Aix déchargé d'autant; que pour faire réduire les taxes à l'ancienne & juste taxe, ledit Diocese de Fréjus auroit obtenu des Lettres du 9 Juillet 1564, en vertu desquelles il auroit fait assigner le Syndic du Diocese de Grace au Bureau d'Aix, où il auroit obtenu Arrêt le 13 Août 1583, par lequel le Diocese de Grace auroit été condamné à se réduire à l'ancienne taxe, & à payer, à l'acquit du Diocese de Fréjus, la somme de trois cents quarante-quatre livres, dont il avoit été déchargé en 1561; qu'à cause des troubles survenus & pertes de papiers, ledit Diocese n'auroit pu poursuivre contre les Syndics des Dioceses d'Aix & de Grace: il demanda que son Diocese fût déchargé suivant lesdites Lettres & Arrêts.

Sur le vu des pieces, il fut ordonné que l'Arrêt de 1583, seroit exécuté; qu'en conséquence, la somme de trois cents quarante-quatre livres seroit défalquée de la taxe du Diocese de Fréjus, & rejettée sur celui de Grace: quant aux prétentions du Sieur Syndic contre le Diocese d'Aix, l'Assemblée le renvoya pardevant le Bureau des décimes établi à Toulouse, pour lui être fait droit ainsi que de raison.

LV. Lartigues, pour dédommagement.

Le 20 Avril, le Sieur de Lartigues remontra qu'il étoit arrivé quatre mois avant l'Assemblée, sous la bonne foi de la Province de Bordeaux, qui l'avoit nommé pour Agent: il fut ordonné qu'il lui seroit accordé mille livres pour ses frais à prendre sur les frais communs de l'Assemblée.

LVI. Bordeaux, pour sommes payées, mises en reprise.

Le Sieur Arnaudeau, Chantre & Chanoine de Bordeaux, dit que son

Diocese avoit entiérement payé ce qu'il devoit du million ; que néanmoins, par le compte de Me François de Castilles, il étoit mis en reste pour la somme de douze cents quatre-vingt-une livres : il réquit acte de la déclaration qu'il faisoit que le Diocese de Bordeaux ne devoit rien dudit million, & de la protestation de tous dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendroit, ce qui lui fut accordé.

Le Sieur de la Fajardie, dans la même séance du 20 Avril, fit la même requisition pour le Diocese de Tulle, pour la somme de trois mille neuf cents trois livres, mise en reprise audit compte du million, qu'il dit avoir été payée.

LVII. Domerie d'Albrac, tenue quitte de décimes pour quatre ans.

Le 22 Avril, il fut remontré, de la part de M. le Cardinal de Sourdis, que par acte de l'Assemblée du Clergé de Rodez du 2 Décembre 1597, il avoit été ordonné que la Domerie d'Albrac, que possédoit le Seigneur Cardinal, seroit quitte des décimes des années 1596, 1597, 1598 & 1599, à cause des grandes ruines & ravages faits en la prise de ladite Domerie par le Sieur de Fosseuse, & à cause des pertes & dommages qu'elle avoit depuis essuyés au passage des troupes du Sieur Maréchal de Bouillon, & pour autres considérations contenues audit acte; que la remise en avoit été poursuivie & obtenue au Conseil du Roi par le Syndic de Rodez, & que néanmoins ladite Domerie n'avoit pas joui de l'effet de la remise portée en l'acte de 1597 : il fut requis que, sur ce qui reviendroit de bon au Diocese de Rodez, pour sa part de la remise générale faite au Clergé par Sa Majesté, ladite Domerie jouît de la remise accordée en 1597, & fut tenue quitte de ses décimes pour les susdites quatre années; ce qui fût accordé par la Compagnie, après avoir oui sur ce M. l'Evêque de Rodez.

LVIII. Bernardin, pour Marais desséchés.

La Requête présentée par Bernardin pour dessécher les marais, fut renvoyée aux Seigneurs Evêques & autres Bénéficiers qui y ont intérêt, pour y être pourvu, comme ils verront bon être.

§. XVII. *Gratifications & aumônes.*

Le 26 Août, après-midi, le Seigneur Nectarius, Evêque de Bulgarie, en la Province de Macédoine, fit présenter Requête à l'Assemblée, pour qu'il lui plût de lui faire départir quelque aumône pour retourner en son Pays.

Auparavant de lui rien donner, les Seigneurs de Lyon & de Mâcon furent priés de s'informer de ses qualités & mérites, pour, après leur rapport, ordonner ce que de raison.

Le 31 Août, lesdits Seigneurs dirent qu'ils avoient conféré avec le Seigneur Nectarius; qu'ils avoient reconnu ses mérites & qualités; qu'en son voyage de Transilvanie, il avoit couru de grands risques, ayant été volé, & fait prisonnier en chemin; qu'ils jugeoient qu'il étoit à propos de lui faire quelqu'aumône pour achever son voyage.

Délibération prise par Provinces, il fut arrêté, pour éviter les conséquences, que chacun des Seigneurs Députés lui feroit aumône du sien, à sa volonté, par les mains des Sieurs Promoteurs; ce qui fut fait.

Le 19 Octobre, l'Assemblée fit donner par avance cent cinquante livres à chacun des Ministres convertis, Philippe Varin & Pierre le Roi.

Le 26 Novembre, elle fit payer comptant, & par avance, au Sieur Talleville, Ministre converti, la somme de cent écus, à la recommandation de M. le Nonce.

Le 17 Janvier, sur la remontrance de M. l'Evêque de Mende, qu'il y avoit grand nombre de pauvres en cette ville pressés d'une extrême nécessité, & qu'il étoit de l'honneur de la Compagnie de les secourir, afin d'exciter le peuple, par cet exemple, à faire le semblable; il fut ordonné que sur les taxes des Députés de l'Assemblée, il seroit prélevé, au sol la livre, la somme de quatre cents écus, qui seroit distribuée par les Seigneurs d'Auch, de Mende & de Paris.

Le 31 Janvier, sur la remontrance du Sieur Promoteur, qu'il y avoit plusieurs Augustins malades à l'Infirmerie, qui auroient besoin de quelque bois pour se chauffer, la Compagnie leur fit donner vingt écus par le Receveur-Général.

Le 30 Mars, il fut pareillement remontré par le Sieur Promoteur, que l'impétuosité du vent avoit rompu le toit de la salle des Augustins, où se tient l'Assemblée : sur quoi il fut ordonné qu'il leur seroit fourni la somme de cinquante livres, pour en faire la réparation.

Le 24 Avril, de relevée, il fut arrêté que l'on donneroit cent vingt écus par an de pension aux Ecoliers Anglois qui sont en l'Université de Paris, à prendre sur le fonds des Ministres con-

vertis, & qu'ils feroient employés en l'état defdits Miniftres, pour telle part que jugera le Seigneur Évêque de Paris.

Le 12 Avril, la Compagnie fit donner cinquante écus à Pierre Normand, aveugle, & pareille fomme au Sieur Brune, Abbé Ecoffois, recommandé par M. le Nonce.

§. XVIII. *Taxe des Députés & frais communs de l'Affemblée.*

Le premier Octobre, le Sieur Promoteur remontra qu'aux Affemblées précédentes on auroit ordonné au Receveur-Général de fournir de l'argent fur les taxes aux Seigneurs Députés, qui en auroient befoin, & qu'il feroit expédient de faire le femblable.

Il fut ordonné au Sieur de Caftilles de leur fournir pour trois mois de leurs taxes, pour les aider à fupporter les frais de leur féjour.

Le premier Avril, lorfqu'il fut propofé par le Sieur Promoteur de régler les taxes des Députés, afin d'en faire le département, il fut ordonné qu'elles feroient femblables à celles des Affemblées précédentes, & que le même pied feroit fuivi.

Le 7 Avril, il fut ordonné que les taxes finiroient au 22 Avril, fans y comprendre le retour.

Le 12 Avril, le Sieur Promoteur remontra qu'il avoit entendu qu'en certaines Provinces, les Députés avoient déclaré, lors de leur députation, qu'il ne feroit impofé, fur les Diocefes de leurs Provinces, que moitié des fommes qui leur feroient accordées, tant pour leur affiftance en l'Affemblée, que pour y aller, & revenir en leurs Diocefes; qu'il étoit raifonnable d'y pourvoir.

La matiere mife en délibération, après que les Procurations & Procès-verbaux des députations ont été revus, il fut conclu & arrêté que, fans avoir égard aux déclarations faites par quelques-uns des Seigneurs Prélats & Députés, leurs taxes feroient entiérement payées par le Receveur-Général du Clergé, attendu qu'elles ne font point impofées fur les Diocefes, mais qu'elles font prifes fur les treize cents cinquante mille livres, qu'il a plu au Roi de remettre au Clergé : confidéré auffi que les Députés ont féjourné longtemps en cette ville; qu'ils ont été diftraits de leurs charges ordinaires, & que l'Affemblée n'a point voulu admettre ceux, qui leur étoient fubftitués par les députations, pour, en cas d'abfence & d'empêchement, affifter à leur place.

Le 29 Mars, il avoit été ordonné que les frais communs de l'Affemblée feroient impofés, & la remife faite par le Roi, diftribuée au fol la livre, & il avoit été nommé de chaque Province un Député pour en faire & clorre le département.

Le 30, fur la remontrance faite par le Seigneur d'Embrun que cette délibération apporteroit préjudice aux Provinces d'Embrun, d'Arles & d'Aix; il fut ordonné que les Commiffaires nommés pour faire l'état des frais de l'Affemblée, auroient égard au foulagement des Provinces, dont la taxe excéderoit la remife faite par Sa Majefté.

Le premier Décembre, il fut ordonné d'avancer à Me Olivier huit cents écus, fur ce qu'il lui faudroit pour les jetons. *Jetons.*

Le 14 Janvier, de relevée, ledit Olivier ayant redemandé de l'argent pour les jetons, il fut ordonné que Maître de Caftilles lui en avanceroit, à mefure qu'il auroit travaillé.

Sur la diftribution des jetons, il fut ordonné, le 27 Février, qu'il feroit préfenté une bourfe au Cardinal de Sourdis, une au Seigneur de Vienne, l'aîné, & une autre au Seigneur Evêque de Lombez.

Le 22 Décembre, les Seigneurs d'Angers & de Chartres dirent qu'ils avoient offert au Tapiffier huit cents vingt écus pour l'achat & louage de tout ce qu'il avoit fourni à l'Affemblée; ce que la Compagnie eut pour agréable. *Tapiffier.*

Le 23 Janvier, de relevée, le Seigneur de Chartres rapporta qu'il étoit convenu avec le Tapiffier de lui donner trois cents vingt écus pour le louage de tous les meubles qu'il avoit fournis depuis le commencement de l'Affemblée jufqu'à la fin, à la charge qu'il reprendroit tous & chacuns defdits meubles, après que l'Affemblée feroit finie; ce que la Compagnie ayant eu agréable, il fut ordonné au Receveur-Général de fournir ladite fomme.

Pour les avances faites par le Sieur de Caftilles, tant pour les taxes des Députés, que pour les frais communs de l'Affemblée, il fut réfolu de lui accorder dix-huit mois d'interêts, au denier douze, de tout ce qu'il auroit avancé. *Receveur-Général.*

§. XIX. *Harangue de congé.*

Le 27 Février, M. l'Archevêque d'Embrun fut nommé pour prendre congé du Roi de la part de la Compagnie.

Le 15 Mars, le Seigneur Archevêque fit rapport de ce qui s'étoit passé en l'action, qui lui avoit été commise, pour prendre congé de Sa Majesté, laquelle auroit fait réponse pleine de courtoisie.

Le 18 Avril, le Sieur Promoteur remontra qu'il étoit à propos de prendre jour pour faire la Communion générale, afin de finir l'Assemblée par où elle avoit commencé, ainsi qu'il avoit été pratiqué aux Assemblées précédentes : il fut ordonné que les Seigneurs Prélats & autres Députés, se disposeroient à ladite Communion pour le 24; le Seigneur de Lyon fut requis de faire l'Office, assisté des Sieurs Abbés de Morimont & d'Yssoire.

Messe & Communion.

Le 24 Avril, tous les Seigneurs Prélats & autres Députés partirent de la salle de l'Assemblée, deux à deux, selon leur rang, pour assister à la Messe du Saint-Esprit, & rendre graces à Dieu; à la fin ils se présenterent à la Communion : la Messe achevée, on chanta le Pseaume *Exaudiat :* étant ensuite rentrés dans la salle, le Sieur Promoteur présenta une lettre du Roi, par laquelle Sa Majesté recommande aux Députés de s'en retourner à leurs Eglises, le plus promptement qu'il leur sera possible; d'y observer la résidence, à laquelle ils sont étroitement obligés; de faire la visite de leurs Dioceses en personne, du moins en trois ans une fois, & par leurs Vicaires & Officiaux; chaque année : & pour connoître ceux qui s'acquittent de ce devoir exactement, Sa Majesté desire qu'on lui adresse un double, ou un extrait bien particulier, des Procès-verbaux qui auront été dressés dans les visites, soit des Evêques, soit de leurs Officiers, afin que Sa Majesté puisse seconder, de son autorité, leurs diligences; il leur enjoint l'observation de ses Edits, en ce qui les concerne : Sa Majesté finit par recommander à leurs bonnes prieres, sa personne, celle de la Reine, sa très-chere Compagne, & de son très-cher Fils le Dauphin. *

Lettre du Roi.

* Voyez cette lettre d'Henri IV. *Pieces Justificatives.* N°. III.

Au sortir de l'Assemblée, tous les Seigneurs Députés se rendirent au logis de M. l'Archevêque de Lyon, lequel, après les avoir repus spirituellement, leur donna la réfection corporelle.

Le 24 Avril, de relevée, les Seigneurs d'Aix & d'Embrun furent nommés pour, assistés de tels des Seigneurs Députés qu'ils voudroient choisir, visiter le Seigneur Illustrissime Cardinal de Gondi, de la part de la Compagnie; lui offrir le service de tous les Députés, & le supplier de favoriser, de son autorité, les affaires du Clergé aux occasions qui se présenteront, comme il avoit accoutumé.

§. XX. *Discours d'adieu.*

Tous les comptes étant clos, les états signés, & les affaires de l'Assemblée finies, les Sieurs Promoteurs & Secrétaires & le Seigneur Archevêque de Lyon firent les discours de clôture, après lesquels les Seigneurs Prélats & autres Députés prirent congé les uns des autres. *

* Voyez ces discours, *Pieces Justificatives.* N°. IV.





ASSEMBLÉE

PAUL V.
HENRI IV.

De Messeigneurs les Prélats & autres Ecclésiastiques Députés du Clergé de France, pour l'audition & clôture des comptes de Maître François de Castilles, Receveur-Général dudit Clergé, & autres affaires qui pourroient se présenter, en l'année 1608.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation de l'Assemblée.*

SUivant les réglements faits aux Assemblées-Générales du Clergé de France, tenues ès villes de Paris & Melun, ès années 1579 & 1580, & ès années 1585, 1586, 1595, 1596, 1605 & 1606, pour l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé de France, les Députés des Provinces, ci-après spécifiées, furent assemblés le 20 Mai 1608, en la salle des Ecoles de Théologie du Couvent des Augustins de Paris, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes, que Me François de Castilles devoit rendre, auxdits mois & an, ainsi qu'aux autres affaires, qui pourroient se présenter.

Après que le Seigneur Cardinal de Joyeuse eut fait entendre le sujet de la convocation de cette Assemblée, & remis aux Agents de représenter à la Compagnie l'ordre gardé ès précédentes Assemblées, l'un desdits Sieurs Agents dit, qu'il étoit nécessaire que chacun fît apparoir de son pouvoir; ce qui auroit été fait à l'instant.

§. II. *Procurations.*

En suivant par ordre la lecture des procurations;

Rouen. Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François, Cardinal de Joyeuse, Archevêque de Rouen & Primat de Normandie, & Anne du Buisson, Chanoine de l'Eglise de Notre-Dame de Rouen & Conseiller au Parlement dudit Rouen, se trouverent fondés de pouvoir suffisant, pour la Province de Rouen.

Bordeaux. Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime François, Cardinal de Sourdis, Archevêque de Bordeaux & Primat d'Aquitaine, pour la Province de Bordeaux, avec pouvoir de subroger le Seigneur Evêque de Maillezais.

Sens. Pour celle de Sens, l'Illustrissime & Révérendissime Jacques, Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, & Noble & Scientifique personne Monsieur Maître Louis Séguier, Doyen de l'Eglise de Paris & Conseiller en la Cour du Parlement dudit lieu.

Rheims. Pour celle de Rheims, Louis de Lorraine, Archevêque & Duc de Rheims, premier Pair de France, Légat-né du saint Siege Apostolique; Côme Clausse, Evêque de Châlons, Pair de France; Réné Potier, Evêque & Comte de Beauvais; Claude d'Ormi, Evêque de Boulogne; Jean Aubert, Grand-Archidiacre & Chanoine de Rheims; Dreux Hennequin, Trésorier de l'Eglise de Soissons & Conseiller au Parlement de Paris, & Pierre Abert, Abbé de la Roche, Conseiller de ladite Cour.

Tours. Pour celle de Tours, François de la Guesle, Archevêque de Tours; Charles Miron, Evêque d'Angers, & Guillaume le Gouverneur, Doyen de Saint-Malo.

Procuration Vienne, contest. Le Seigneur Archevêque de Vienne, Jérôme de Villars, prétendit être député de la Province dudit lieu, avec pouvoir d'agréger tel qu'il lui plairoit, pour assister à la présente Assemblée: le Seigneur Evêque de Grenoble, Jean de la Croix, prétendit, au contraire, être nommé par ladite Province de Vienne, avec Religieuse personne Frere Aimard Bergier, Chanoine Régulier de l'Abbaye de Saint-Ruf, & s'opposa à la réception dudit Seigneur de Vienne: il présenta une procuration passée par les Dioceses de Grenoble, de Valence & de Die, sur laquelle l'Assemblée remit à délibérer, après la lecture de toutes les autres procurations.

Aix. Pour la Province d'Aix, Paul Hurault de l'Hôpital, Archevêque d'Aix, & Charles Salomon de Serre, Evêque de Gap, furent députés.

Auch. Pour celle d'Auch, Léonard Destrapes, Archevêque d'Auch, & Bertrand de Chaux, Evêque de Bayonne.

Bourges. Pour celle de Bourges, André Fremiot, Patriarche, Archevêque de Bourges & Primat d'Aquitaine; François de la Valette Cornusson, Evêque de Vabres; Jean le Roi, Abbé d'Epernai, Archidiacre de Paris, Chanoine de Bourges, Conseiller au Parlement de Paris, & Martin de Racine, Trésorier de la Sainte-Chapelle de Bourges & Abbé de la Vernusse.

Lyon. Pour celle de Lyon, Cyrus de Thiart, Evêque de Châlons, & Thomas de Meschattin de la Faye, Chantre, Chanoine & Comte de l'Eglise de Lyon.

Toulouse. Pour celle de Toulouse, Jean Bertier, Evêque de Rieux; Messire Anne de Marmel, Evêque de Montauban; Pierre Caulet, Abbé de Saint-Vélusien de Foix.

Embrun. Pour celle d'Embrun, Pierre du Vair, Evêque de Vence.

Narbonne. Pour celle de Narbonne, Messire Christophe de Lestaing, Evêque de Carcassonne; Etienne de Pulveret, Evêque d'Aleth; Henri de Montardon, Chanoine & Archidiacre de Narbonne.

Arles. Pour celle d'Arles, François de Claret, Chanoine & Archidiacre d'Arles.

Tous lesquels pouvoirs lus, ont été jugés bons & valables, & a été ordonné qu'ils seroient mis aux Archives du Clergé, avec les Procès-verbaux, pour y avoir recours quand besoin sera.

Délibération sur la procuration de Vienne. Ensuite de ce, ont été lues les procurations présentées par les Seigneurs de Vienne & de Grenoble, lesquels ayant fait entendre fort dignement toutes les raisons, qui pouvoient s'alléguer de part & d'autre, tant sur les formalités desdites procurations, que sur la validité ou invalidité des voix prétendues par le Seigneur de Vienne, ou son Grand-Vicaire, comme Président, & du Clergé de Die, uni au Diocese de Valence: l'affaire délibérée par Provinces, il fut ordonné que lesdits Seigneurs remettroient, entre les mains du Sieur Doyen de Paris, toutes les pieces par eux alléguées, & lui prié d'en faire son rapport au lendemain.

Le 21 Mai, le Sieur Doyen de Paris fit son rapport de ce qu'il avoit appris par l'examen des pieces qui lui avoient été remises.

Et sur ce qui fut représenté de l'appel comme d'abus, interjetté au Parlement de Grenoble par le Seigneur Evêque de Grenoble, ledit Seigneur Evêque fut mandé; & étant entré en l'Assemblée, Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, Président, lui dit, au nom de l'Assemblée, qu'avant que de rien prononcer sur le différend des pouvoirs allégués par le Seigneur de Vienne & lui, la Compagnie désiroit qu'il déclarât, s'il entendoit se départir de l'appel comme d'abus, interjetté, tant par lui, que par autres, ou s'il entendoit y persister, & s'il ne reconnoissoit pas, qu'à ladite Assemblée seule, appartient de juger de la forme & validité des députations des Provinces, circonstances & dépendances d'icelles: sur quoi le Seigneur de Grenoble déclara que, pour son regard, & en ce que le fait le touche, & peut le toucher, il se départ de l'introduction ou interjection dudit appel, reconnoissant en cela l'autorité de l'Assemblée, au jugement de laquelle il se soumettoit, en ce qui regarde son intérêt seulement: ayant été ordonné qu'il signeroit sa présente déclaration, il a promis de la signer, & s'est retiré.

[L]'Assemblée [se]ule juge de [la] validité des députations des Provinces.

Et à l'instant, délibération prise par Provinces, lesdites procurations furent déclarées nulles & non recevables, & il fut arrêté que les Seigneurs de Vienne & de Grenoble seuls, seroient reçus par honneur en l'Assemblée, pour tenir lieu de Députés de la Province de Vienne; les exhortant de terminer eux-mêmes, de gré à gré, leurs autres différends, ou de convenir de Juges de quelques-uns des Seigneurs de ladite Assemblée, pour les mettre d'accord & les régler à l'avenir.

Le 22 Mai, le Seigneur Cardinal de Joyeuse représenta à l'Assemblée que la procuration de la Province de Bordeaux donnoit pouvoir au Seigneur Cardinal de Sourdis de subroger en sa place le Seigneur Evêque de Maillezais; mais qu'il lui sembloit très-à propos de l'y appeller dès à présent, pour y être, comme l'un des Seigneurs Evêques Députés; ce que le Seigneur Cardinal de Sourdis auroit aussi dit, & supplié la Compagnie de l'avoir ainsi agréable, l'assurant que la Province de Bordeaux le trouveroit bon.

Evêque de Maillezais, subrogé au Cardinal de Sourdis.

Au même instant, Monseigneur l'Arch. de Tours représenta que l'Assemblée se tenant en cette ville, dans laquelle, ou aux portes de laquelle, étoient deux Cardinaux, dont le mérite & le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, obligeoit aussi étroitement que tacitement la Compagnie de vouloir les prier de l'honorer de leur présence; il pensoit qu'elle ne pouvoit apporter qu'un extrême honneur & contentement à toute la Compagnie: il proposa aussi de faire la même priere à Monseigneur l'Evêque de Paris, imitant en cela ce qui avoit été fait aux Assemblées précédentes.

Cardinaux de Gondi & de la Roche-Foucault, & l'Evêque de Paris, invités à l'Assemblée.

L'Assemblée loua le desir des Seigneurs Cardinaux de Joyeuse & de Sourdis, & ordonna que le Seigneur de Maillezais seroit prié, de la part de la Compagnie, d'assister à l'Assemblée, & de s'aggréger à la Province de Bordeaux: le Seigneur Evêque d'Angers fut prié de lui faire entendre la susdite résolution.

A l'égard de la proposition faite par le Seigneur Archevêque de Tours, il fut aussi ordonné que les Seigneurs Cardinaux de Gondi & de la Rochefoucault seroient priés, de la part de la Compagnie, de vouloir l'honorer de leurs présences, assistances & bons avis, &

que la même priere feroit faite au Seigneur Evêque de Paris : M. l'Archevêque de Bourges fut député vers Monfeigneur le Cardinal de la Rochefoucault ; le Seigneur de Rieux vers Monfeigneur l'Evêque de Paris, & un des Sieurs Agents fut commis pour aller trouver le Seigneur Cardinal de Gondi, & lui faire la même priere, de la part de la Compagnie, fauf à faire autre députation vers ledit Seigneur Cardinal, quand il feroit à Paris.

Réfolution d'inviter le Métropolitain, quand il fe trouvera au lieu où fe tient l'Affemblée.

Le Seigneur Cardinal du Perron, opinant pour la Province de Sens, propofa, que, comme il étoit de la bienféance d'appeller le Seigneur Evêque de Paris aux Affemblées du Clergé, qui fe tiennent en ladite ville, il fembloit auffi honnête d'y appeller le Seigneur Archevêque de Sens, Métropolitain, quand il fe trouvera fur les lieux ; attendu qu'il a Hôtel dans la ville, Vicaire établi, & y porte croix : fur quoi il fut ordonné que, quand le Seigneur Evêque de Paris fera prié, comme Evêque du lieu, d'affifter auxdites Affemblées, l'on y priera de même le Seigneur Archevêque Métropolitain.

Le 22, de relevée, M. l'Evêque de Paris, & le 23 Mai, M. le Cardinal de la Rochefoucault, entrerent en l'Affemblée, fuivant la priere qui leur en avoit été faite, & y furent reçus.

Le 29, le Sieur Agent fit entendre qu'il avoit été trouver M. le Cardinal de Gondi, pour lui préfenter les lettres de la Compagnie, lequel Seigneur Cardinal l'auroit très-courtoifement reçu, & lui auroit témoigné l'obligation qu'il avoit à ladite Compagnie de fe fouvenir de lui : ayant donné, pour réponfe, une lettre que le Sieur Agent préfenta, laquelle auroit été reçue & lue avec honneur & refpect.

Le 30 Mai, le Sieur Doyen de Saintes repréfenta à la Compagnie qu'il avoit appris que Monfeigneur le Cardinal de Gondi arrivoit le lendemain, & qu'il étoit très-à propos de prier quelqu'un de Meffeigneurs les Prélats de le vifiter, & de lui faire, de vive voix, la même requête que l'on avoit faite par lettres : pour cet effet, ont été priés Meffeigneurs de Bourges, de Vabres & de Rieux.

Et fur ce, Monfeigneur l'Archevêque de Tours, & après lui Monfeigneur l'Archevêque de Vienne, prierent la Compagnie de vouloir aggréger en leurs Provinces le Seigneur Cardinal, & après eux, plufieurs autres firent la même priere : fur quoi il fut réfolu qu'il feroit prié de s'aggréger en la Province de Vienne.

Le 2 Juin, Monfeigneur le Cardinal de Gondi entra en l'Affemblée ; M. le Cardinal de Joyeufe lui témoigna, pour toute la Compagnie, l'honneur & le contentement qu'elle recevoit de fon arrivée, & l'obligation qu'elle lui avoit de s'être voulu tranfporter ici, à fa priere, pour le bien & utilité du Clergé.

Monfeigneur l'Evêque de Maillezais feroit auffi entré, auquel M. le Cardinal de Joyeufe fit entendre les raifons qui avoient mu la Compagnie de le prier de la favorifer de fa préfence.

§. III. *Nomination des Officiers, Serment, Meffe, Vifites, &c.*

Préfidents.

Le 21, de relevée, comme, fuivant les réglements de tout temps obfervés aux Affemblées du Clergé, les Officiers étoient créés par voix & fuffrages des Provinces ; en cette imitation, l'on procéda à la nomination d'iceux : les Seigneurs Cardinaux, comme auffi le Seigneur Archevêque de Tours, & chacun d'eux, l'un en l'abfence de l'autre, furent fuppliés de vouloir prendre la peine de préfider à l'Affemblée, lefquels en accepterent la charge.

Promoteur & Secrétaire.

Le Sieur Raoul, Doyen de Saintes, fut nommé Promoteur, & le Sieur Chandon, Doyen de Mâcon, Secrétaire, lefquels prêterent à l'inftant le ferment en tel cas requis & accoutumé ; favoir, le Sieur Promoteur de propofer fincérement ce qu'il connoîtroit être de l'honneur de Dieu, bien & utilité du Clergé ; & le Sieur Secrétaire, de bien & fidélement rédiger par écrit ce qui auroit été propofé, traité, opiné & réfolu en ladite Affemblée, & de le tenir fecret.

Serment.

Tous les Seigneurs Députés prêterent enfuite le ferment de bien & fidélement délibérer & conclure ce qui feroit à l'honneur de Dieu, bien & utilité de fon Eglife, & promirent de ne révéler aucune chofe de ce qui feroit propofé & réfolu en ladite Affemblée, au préjudice d'icelle.

Proteftation pour les rangs.

Dès la premiere féance, il fut ordonné que les féances, voix & autres actes, qui fe feroient durant l'Affemblée, ne pourroient porter préjudice aux Provinces, mais que les prétendus droits, prérogatives & prééminences d'icelles & des particuliers, demeureroient en leur entier.

Le

Visites.

· Le 23 Mai, sur ce que le Seigneur de Rieux remontra que MM. les Chancelier * & Duc de Sulli étoient sur leur départ pour aller trouver Sa Majesté à Fontainebleau, & qu'il seroit à propos que la Compagnie députât quelqu'un des Seigneurs d'icelle pour aller les visiter : les Seigneurs Archevêques de Tours & de Bourges, & Evêques d'Angers, de Rieux & de Grenoble furent priés de rendre ce bon office à la Compagnie, & pour les accompagner, les Sieurs de Claret & du Buisson ont été nommés.

* Brulart de Silleri.

Le 28 Mai, le Seigneur Archevêque de Tours dit qu'ils avoient visité, de la part de la Compagnie, les Seigneurs Chancelier & de Sulli, desquels ils avoient été favorablement reçus, avec assurance de témoigner à cette même Compagnie, en toutes les occasions qui s'en présenteront, les services qu'ils lui ont voués.

§. IV. *Agents & Archives.*

Anciens Agents.

Les Agents sortants de charge, étoient Maître Nicolas Chandon, Doyen de l'Eglise de Mâcon, & Michel Raoul, Doyen de l'Eglise de Saintes.

Nouveaux Agents.

Le 21 Mai, de relevée, Marin le Pigni, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Rouen, présenta la procuration à lui passée par la Province de Rouen, & requit, suivant icelle, d'être reçu en la charge de l'un des Agents-Généraux du Clergé de France : lecture faite de ladite procuration, & attendu qu'à ladite Province échéoit d'élire un des Agents pour les deux années suivantes, le Sieur le Pigni fut reçu en la charge d'Agent, & prêta le serment en tel cas requis & accoutumé.

Pour une semblable raison, Maître Pierre de la Roche, Chanoine de l'Eglise de Saint-Sernin de Toulouse, élu Agent par la Province de Toulouse, fut reçu, le 30 Mai, en la charge d'Agent, & prêta le serment accoutumé.

Compte des anciens Agents.

Le 10 de Juillet, de relevée, Messeigneurs les Archevêques de Tours, de Vienne, d'Auch, de Bourges, & Evêques de Maillezais, de Carcassonne, d'Angers, de Bayonne, d'Aleth, de Grenoble & les Sieurs de Dame-Sainte, Aubert, du Buisson & de la Vernusse, furent nommés pour ouir le compte des Sieurs Agents.

Le 6 Août, de relevée, M. l'Archevêque de Tours représenta à la Compagnie, comme Messeigneurs les Prélats & autres, qui avoient été nommés pour ouir le compte des Sieurs anciens Agents, l'avoient oui & examiné, & avoient reconnu que la dépense, qui y est employée, se trouvoit grande, pour plusieurs affaires qui leur resterent après l'Assemblée-Générale, & qu'ils avoient clos & arrêté ledit compte, sous le bon plaisir de la Compagnie; ne restant qu'à juger ce qu'il plairoit à ladite Compagnie de leur donner, pour la récompense des grands frais & dépens qu'ils ont soufferts, eu égard à la cherté de toutes choses & à l'exiguité des gages que l'on donne aux Agents.

La Compagnie avoua & alloua la clôture dudit compte, & ordonna aux Comptable de leur payer le débet dudit compte ; à l'égard de la récompense proposée, il fut remis à en ordonner, lorsqu'on travailleroit à l'état des frais communs.

Anciens Agents ont voix délibérative.

Le 23 Juillet, comme on délibéroit par Provinces sur quelques articles du cahier, le Sieur Doyen de Saintes, Promoteur, & l'un des anciens Agents pour la Province de Bordeaux, se trouvant seul en sa Province, ne voulut point opiner, pour la défense qui lui en avoit été faite par Monseigneur le Cardinal de Sourdis, prétendant, le Seigneur Cardinal, qu'il n'avoit point de voix : sur quoi il lui fut ordonné d'opiner, attendu que jamais il n'avoit été autrement pratiqué en cette Compagnie que les Agents n'aient eu voix délibérative ; vu même qu'avec cinq Provinces, arrivées au temps préfixe pour l'audition des comptes, ils peuvent les ouir, sans plus attendre.

Archives.

Le premier Juillet, M. de Dame-Sainte représenta qu'ayant travaillé, par plusieurs jours, avec Messieurs, qui avoient été députés en la derniere Assemblée, à faire l'inventaire des papiers des Archives, ils avoient trouvé plusieurs papiers de manque; mais que depuis quelques jours, un certain personnage lui auroit remis un inventaire d'une quantité de papiers, importants au Clergé, jusqu'au nombre de trois ou quatre cents articles, duquel on pouvoit les retirer, pour peu de chose, si la Compagnie l'avoit pour agréable : le Sieur de Dame-Sainte fut prié d'en traiter avec lui, pour après en informer la Compagnie.

Le 3 Juillet, le Sieur de Dame-Sainte dit qu'il avoit parlé à celui qui avoit les papiers, dont il avoit rapporté l'in-

ventaire, & que moyennant cent cinquante livres, il les délivreroit tous : il fut ordonné que le Sieur de Castilles lui délivreroit la somme de cent cinquante livres, laquelle seroit mise sur les frais communs, & que lesdits papiers seroient mis aux Archives, & inventoriés, comme tout le reste, par le Sieur Secrétaire.

§. V. *Comptes de François de Castilles, Receveur-Général du Clergé.*

Le 22 Mai, Mᵉ François de Castilles, Receveur-Général du Clergé, présenta ses comptes des années 1605 & 1606, lesquels il affirma contenir vérité, tant en recette, que dépense, à peine de l'ordonnance.

Compte de 1605.

Au même instant, l'on auroit procédé à la vérification de l'état & recette du compte de 1605, ainsi qu'il a été résolu par délibération des Provinces.

Sur quoi étant survenu quelque difficulté, il auroit été ordonné que le Comptable rapporteroit l'obligation à lui passée par le Clergé en la derniere Assemblée-Générale, ensemble les états à lui délivrés, tant des taxes de Messieurs les Députés de ladite Assemblée, que des frais communs ; ce qu'il fit ledit jour, de relevée.

Chapitre de Saint-Martin de Tours.

Le 23 Mai, étant sur l'article concernant la recette faite sur le Diocese de Tours, auquel est fait particuliérement recette, sous le nom du Chapitre de Saint-Martin de Tours, il fut remontré, par le Seigneur Archevêque de Tours, qu'il étoit malséant de faire deux articles d'un même Diocese, attendu qu'il n'y a qu'un Receveur au Diocese de Tours, qui reçoit la cote du Chapitre de Saint-Martin, aussi-bien que celle des autres Bénéficiers dudit Diocese ; partant, il requit la Compagnie d'ordonner que, par ci-après, l'on ne fera qu'un article, tant dudit Diocese, que dudit Chapitre ; protestant que le passé ne puisse lui nuire, ni préjudicier ; desquelles requisitions & protestations il demanda acte, qui lui fut octroyé.

Le 27 Mai, l'on continua la vérification de l'état & recette de 1605 ; on vérifia & calcula sept Généralités conformes à l'état ; le Seigneur Evêque d'Angers lisant le compte, & le Seigneur de Châlons l'état, pour ladite vérification.

Difficulté, proposée par M. l'Archevêque d'Aix.

Le 28 Mai, le Seigneur Evêque d'Angers continuant la lecture & vérification de 1605, le Seigneur Archevêque d'Aix représenta qu'il y avoit de l'excès au département de huit sols pour livre, pour les frais communs, & que les trente-quatre mille & tant de livres, des taxes des Députés des Provinces d'Aix, d'Arles & d'Embrun, étoient imposées deux fois, & qu'encore le Clergé n'en étoit pas quitte, avec autres difficultés, raisons & considérations qu'il déduisit longuement : sur quoi, après diverses objections & réponses, & oui la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée derniere sur ce sujet, comme aussi oui le rapport du Seigneur Evêque de Grenoble, lequel fit entendre à la Compagnie, comme il auroit vérifié l'état des taxes des Députés desdites Provinces d'Aix, Arles & Embrun, & calculé celui des frais communs, auquel ladite somme de trente-quatre mille livres, n'étant tirée en ligne de compte, étoit nécessairement comprise en la taxe des Députés :

Il fut arrêté, par délibération des Provinces, que l'état & département avoit été bien & duement fait, de l'autorité & connoissance de la derniere Assemblée, & que ladite somme de trente-quatre mille livres, n'y étoit imposée que comme elle devoit être.

Le 28, de relevée, le Seigneur Evêque d'Angers continua la lecture de la recette de 1605, laquelle fut vérifiée sur ledit état, & toutes les Généralités calculées ; le Seigneur Evêque de Châlons tenant & confrontant ledit état à cette fin.

Le 29 Mai, l'on commença à vérifier & calculer le chapitre de la dépense des taxes des Sieurs Députés de la derniere Assemblée ; M. l'Evêque d'Angers lisant le texte du compte, & écrivant le vrai & vu au marge d'icelui ; M. l'Evêque de Châlons mettant le vu aux quittances rapportées par le Comptable, & M. le Doyen de Paris tenant l'état desdites taxes, pour le confronter audit compte.

Ledit jour, de relevée, on paracheva de vérifier & calculer le premier chapitre de la dépense des taxes des Députés ; lesdits Seigneurs d'Angers & de Châlons & le Sieur Doyen de Paris vérifiant & visant comme dessus.

Fonds de 9000 livres, avancé pour faire imprimer les livres les plus utiles.

Le 30 Mai, l'on commença le second chapitre de la dépense de 1605, qui est des frais communs, lequel ayant été continué ledit jour, de relevée,

& étant arrivé sur la partie des six mille livres, prêtées à Morel, pour imprimer les Peres Grecs, il fut résolu que ladite partie, ainsi que celle de trois mille livres, prêtée à la Société des Imprimeurs, pour imprimer les livres du chant de l'Eglise, quand elle seroit retirée, demeureroit en fonds, pour faire continuellement imprimer les livres les plus utiles, & les plus nécessaires, lesquels sont d'ailleurs corrompus par les Hérétiques; & Monseigneur le Cardinal du Perron fut prié d'en prendre la surintendance.

L'on paracheva ensuite la vérification de la dépense des frais communs, fors & excepté la partie des intérêts accordés au Comptable, & couchée audit état, pour le prêt & avance de son argent, pour les taxes & frais communs, laquelle auroit été sursise, jusqu'à ce qu'autrement en fût ordonné.

Autre difficulté du Seigneur d'Aix, au sujet des intérêts accordés à de Castilles.

Le 31 Mai, sur la proposition faite par Monseigneur l'Archevêque d'Aix, que, pour éclaircir la partie des intérêts accordés au Sieur de Castilles dans l'état des frais communs, il étoit besoin de lui enjoindre de rapporter les comptereaux depuis 1596, jusqu'à maintenant, ensemble son papier journal, depuis ladite année, jusqu'à aujourd'hui, comme aussi les états fournis de six mois en six mois aux Agents du Clergé, depuis la susdite année 1596, jusqu'à maintenant, suivant le contrat, & outre ce, les extraits des comptes des Receveurs particuliers & Provinciaux, pour les décharges, avec les certificats des Bénéficiers, ainsi qu'il est porté dans son contrat.

Sur quoi le Sieur de Castilles étant appellé, il auroit offert de satisfaire à tout ce qui est de sa gestion; & pour cet effet, il auroit rapporté les comptereaux & registres, qu'il auroit fait depuis qu'il est en charge; offrant tout éclaircissement à la Compagnie de ce qui est de son temps; mais à l'égard de ce qui touche la gestion de feu son pere, n'ayant aucuns papiers en son pouvoir, & ne le touchant point en son particulier; qu'il falloit s'en adresser à sa mere & à ses freres, ses Cohéritiers.

Tous les susdits papiers ayant ainsi été rapportés, l'on commença à vérifier le registre de la recette faite par le Comptable pour 1605.

Ledit jour, de relevée, on continua la vérification du susdit registre, & on calcula ce à quoi se montoit ladite recette.

Le 3 Juin, après plusieurs discours, tendants à l'éclaircissement de la partie des intérêts accordés, Monseigneur l'Archevêque d'Aix requit, que, faute par le Comptable d'avoir fourni aux Sieurs Agents les états, comme il y étoit obligé, & de les avoir représentés, ainsi que tous les papiers déja demandés, mêmement son papier journal, ladite partie lui fût rayée.

Délibération prise par Provinces, il fut ordonné que l'on pourvoiroit ci-après à ce manquement, de n'avoir pas fourni lesdits états aux Agents, & qu'il affirmeroit, par serment, s'il a d'autres papiers que ceux qu'il a rapportés, & que pour les vérifier, l'on suivroit l'ordre commencé par le registre de 1605, & des autres années, en rétrogradant; & qu'après avoir vu ce qui est de sa gestion, l'on délibéreroit de celle du pere, si besoin est.

Le Sieur de Castilles étant entré, en exécution de ce que dessus, jura & affirma de n'avoir aucuns papiers concernant sa gestion & l'exercice de sa charge, que ceux qu'il avoit rapportés, & qui étoient dans le coffre, mis au Bureau pour cet effet; il remit en même-temps son journal, & étant enquis pourquoi il ne rapportoit pas les comptereaux des restes de 1595, 1596, 1597 & autres, il répondit qu'il en avoit rapporté une bonne partie, & que ceux qui manquoient, n'étoient point encore faits, pour n'avoir pu compter avec les Receveurs-Provinciaux; n'ayant eu ses papiers que depuis peu, lesquels avoient toujours été entre les mains de MM. du Conseil, & aussi parce que M. de la Fajardie n'avoit point achevé d'écrire les apostilles.

Le Mardi 3 Juin, de relevée, l'on continua la vérification des papiers, & il fut proposé, si elle seroit continuée par des Commissaires choisis à cet effet, en un lieu séparé, ou devant toute la Compagnie; & il fut ordonné qu'elle seroit continuée, comme elle avoit été commencée devant toute la Compagnie, & que pour cet effet on y emploieroit le reste de la semaine.

Le 6 Juin, l'on continua la dépense de 1605; Monseigneur l'Evêque d'Angers lisant & visant ledit compte, & M. l'Evêque de Grenoble vérifiant & visant les acquits.

Le 7, en continuant de chercher l'éclaircissement de la partie de quatre-vingt-seize mille livres desdits intérêts, il fut ordonné que le Comptable rap-

porteroit le compte des restes des années 1602, 1603 & 1604, dans deux jours, pour l'affirmer comme les autres.

Le 9, il répondit, que n'ayant point eu ses papiers, qui avoient été entre les mains de Messieurs du Conseil, il n'avoit pu compter avec les Receveurs-Provinciaux ; & qu'encore, à présent, ses papiers étant entre les mains de la Compagnie, il ne pouvoit parachever, si la Compagnie n'avoit agréable de les lui rendre ; & que ce faisant, il offroit le compte, qui lui étoit demandé, au terme qui seroit prescrit.

Il fut résolu, que, le 14, il rapporteroit son compte desdits restes, & l'affirmeroit en la forme accoutumée, & que les papiers nécessaires lui seroient rendus, après qu'ils auroient été paraphés, & cependant que l'on passeroit outre à travailler aux affaires.

L'on continua ensuite à rechercher l'éclaircissement de la difficulté proposée par Monseigneur l'Archevêque d'Aix, touchant la partie de quatre-vingt-seize mille livres pour les intérêts; & après plusieurs raisons alléguées de part & d'autre, il fut arrêté, par délibération des Provinces, que le 16, précisément, on jugeroit ladite difficulté.

Le 9, de relevée, en continuant la dépense du compte des frais de l'Assemblée derniere ; étant arrivé sur le chapitre des taxations des Provinciaux, il fut résolu que le port & voiture leur seroit payé de la recette actuelle seulement, & non des deniers qui n'auront été actuellement reçus ; & pour cet effet, il fut ordonné que l'on verroit préalablement le chapitre des reprises, pour juger puis après plus facilement desdites taxations.

Compte de 1606.

Le 13 Juin, de relevée, on commença la dépense du compte de 1606 ; M. l'Evêque d'Angers lisant & visant le compte, & Monseigneur de Châlons vérifiant les acquits. Etant parvenus sur une partie de quinze mille livres couchée en dépense, en vertu d'une ordonnance de la derniere Assemblée, signée par les Sieurs Aubert & le Blanc, il fut résolu par délibération des Provinces, que, par ci-après, toutes les ordonnances seront signées par le Président, & insérées au Procès-verbal, si ce n'est que l'Assemblée le juge autrement; de quoi l'ordonnance, qui sera expédiée, fera mention expresse.

Réglement pour la signature des Ordonnances, sur le Receveur-Général.

Le 14 Juin, en continuant la susdite dépense, étant sur trois parties payées, en vertu d'Arrêts du Conseil: l'une au Sieur de la Fajardie, Infirmier de Tulle; l'autre au Sieur Dubois, Secrétaire de M. de Châteauneuf; la troisieme au Sieur le Cirier, Huissier du Conseil; il fut résolu qu'elles seroient rayées, sauf à les remplacer par après, par ordonnances séparées, à la charge que les dénommés rendront tous les papiers.

Parties, payées en vertu d'Arrêts du Conseil.

Le 3 Juillet, il fut ordonné qu'il seroit fait ordonnance au Comptable de payer lesdites sommes, & de les coucher au compte prochain.

Le compte des restes des années du dernier contrat ayant été mis tard, le 14, entre les mains du Secrétaire, il ne fut apporté, que le 16, sur le Bureau, & affirmé par le Comptable en la forme accoutumée.

Compte des restes.

Le 16 Juin, la vérification des reprises du compte de 1606, fut continuée; & étant sur la reprise de la Généralité de Montpellier, fondée sur les non-valeurs, il fut ordonné que le Roi seroit supplié, & Messieurs de son Conseil, de décharger les Dioceses, qui se trouveront en reste pour lesdites non-valeurs, duement vérifiées.

Le 16, de relevée, le compte de 1606 parachevé, l'on résolut que l'on vuideroit, dans le lendemain, les difficultés qui restoient à juger dudit compte, & de celui des frais de la derniere Assemblée, afin de les parachever & de les clorre, & pour cet effet, l'on procéda à la liquidation des taxations des Receveurs-Provinciaux.

Le 18 Juin, l'on commença la dépense du compte des restes de 1601, 1602, 1603 & 1604, & des années précédentes; M. d'Angers lisant & vérifiant ledit compte, & M. de Châlons vérifiant les acquits.

Etant sur le chapitre de dépense des quatre cents quarante-neuf mille livres, qui ont été payées à la ville, suivant le contrat fait avec le Roi, fut mue une difficulté sur ce que cette somme est en recette en gros au compte de 1606, & la dépense en menu; & au compte des restes, la recette y est en menu, & la dépense en gros en un seul article.

Difficulté, sur une somme de 449000 livres.

Après beaucoup de raisons longuement agitées, il fut ordonné que les chapitres de recette & dépense demeureroient comme ils sont aux deux comptes, suivant l'ordonnance de la derniere Assemblée.

Ensuite de ce, il fut résolu que,

Moyens de fait & de droit, contre le Sieur de Castilles;

pour terminer lefdits comptes, Monfeigneur l'Archevêque d'Aix propoferoit, dans le lendemain, les deux moyens qu'il a d'impugner la partie de quatre-vingt-feize mille livres: favoir, le moyen de droit & celui de fait; celui de droit, pour faire déclarer l'obligation nulle, & celui de fait, pour vérifier que le Comptable avoit de l'argent du Clergé entre fes mains, quand il s'obligea des deniers des frais de l'Affemblée, afin de les juger tous les deux conjointement.

Le 18, de relevée, on vérifia le chapitre des quatre cents quarante-neuf mille livres, que l'on devoit de refte à la Maifon-de-Ville, fuivant le compte arrêté avec eux, en la préfence de Meffieurs du Confeil; ladite dépenfe couchée par le menu au compte de 1606, fuivant l'ordonnance de l'Affemblée derniere.

Le 19, après beaucoup de raifons alléguées de part & d'autre, il fut jugé que le Comptable n'avoit point de fonds, qui pût empêcher l'allocation de la partie; & néanmoins, pour beaucoup de confidérations, il fut réfolu que, dans le lendemain, Monfeigneur l'Archevêque d'Aix propoferoit tous les autres moyens de fait qu'il peut avoir, comme auffi ceux qu'il peut avoir de droit, pour impugner ladite partie, & pour la juger définitivement.

Décifion en fa faveur.

Le 20, tous les moyens de fait & de droit, pour l'impugnation des quatre-vingt-feize mille livres, ayant été repréfentés & longuement agités de part & d'autre, délibération prife par Provinces, il fut enfin réfolu & ordonné que la fufdite partie feroit allouée au Comptable, au compte des frais de la derniere Affemblée, comme elle eft couchée en l'état des frais communs.

Il fut auffi réfolu que tous les Députés prendroient mémoire des décharges jugées & paffées au compte, du temps du dernier contrat, pour tous les Diocefes de leurs Provinces, afin que chacun, étant de retour en fa Province, faffe enforte, que tous ceux qui en ont obtenus, envoient leurs certificats dans fix mois.

Difficulté, fur l'article de dépenfe de la fomme de 298852 livres.

Le 21 Juin, l'on continua la dépenfe du compte des reftes; & étant arrivé fur l'article de dépenfe de deux cents quatre-vingt-dix-huit mille huit cents cinquante-deux livres dix-fept fols dix deniers, à caufe du débet prétendu par la clôture du compte de 1601; après que le final dudit compte de 1601, a été vu, où il n'y a en débet que la fomme de cent quarante-deux mille huit cents cinquante-deux livres, & qu'il a été vérifié que cette erreur procede de ce que la partie de cent cinquante-fix mille livres, employée audit compte de 1601, en un chapitre de dépenfe, fous les quittances de Me François de Vigni, fuivant la priere de ce, faite en la derniere Affemblée par MM. les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, & l'état figné d'eux, laquelle dépenfe y auroit été inférée depuis ledit compte, examiné en ladite Affemblée; en forte que depuis, par mégarde, l'on auroit omis de réformer l'état final dudit compte.

Décifion.

L'affaire mife en délibération, il fut arrêté que la partie feroit allouée audit compte des reftes, & que mention, de ce que deffus, feroit faite fur l'état final du compte de 1601.

Difficulté fur deux parties; l'une, de 37000 livres, & l'autre, de 15000 livres,

Le 23 Juin, comme il reftoit deux difficultés à juger pour la dépenfe du compte de 1605: l'une de la partie de trente-fept mille & tant de livres, payée en vertu de l'ordonnance de la derniere Affemblée, fignée, Aubert & le Blanc, Secrétaires, & l'autre fur la dépenfe de 1606, pour une partie de quinze mille livres, pour les intérêts de l'avance faite par le Comptable à la Maifon-de-Ville: il fut réfolu, pour certaines confidérations, que l'on remettroit la premiere de trente-fept mille livres au vingt-fept, pour la juger précifément; à l'égard de celle de quinze mille livres, par commune & uniforme délibération de toutes les Provinces, il fut ordonné qu'elle feroit allouée.

Le 26 Juin, il fut ordonné que le Comptable rapporteroit un état de ce qu'il avoit reçu depuis fes comptes préfentés, & que, par ci-après, fuivant le contrat, il délivreroit aux Sieurs Agents fon état de recette & dépenfe de fix mois en fix mois.

Jugée en faveur du comptable.

Le 27, ayant été remis à ce jour de juger précifément de la partie de trente-fept mille livres, couchée en la dépenfe du compte de 1605, fous le nom des Sieurs Agents, après avoir concerté toutes les raifons de part & d'autre, enfin délibération prife par les Provinces, il fut ordonné que la partie feroit allouée au Comptable.

Compte des Miniftres convertis.

Le 27, de relevée, le Comptable préfenta & affirma le compte des Miniftres convertis, & l'on procéda à la vérification de la recette, fuivant l'état

qui avoit été dressé par la derniere Assemblée.

Ledit jour, de relevée, Messieurs de la Faye, le Doyen de Saint-Malo & du Buisson furent priés de vouloir écrire les apostilles des comptes, qui ont été ouis en cette Assemblée.

Curés de Nevers, déchargés de la moitié de ce qu'ils devoient.

Le 3 Juillet, en dressant les apostilles des comptes, sur la Requête présentée au Conseil par le Syndic du Diocese de Nevers, & renvoyée à l'Assemblée, il fut ordonné que, vu l'extrême misere des Curés de ce Diocese, le Roi seroit supplié de les décharger de la moitié de ce qu'ils devoient, à la charge que ce fût sur les années 1606, 1607 & 1608; & en cas que ledit Diocese obtînt ladite décharge, il fût ordonné au Comptable de la coucher aux comptes des années, sur lesquelles lesdites décharges seroient jugées.

Compte des arrérages sursis.

Le 4 Juillet, le Comptable présenta le compte des arrérages sursis, lequel il affirma en la maniere accoutumée, & l'on en vérifia la recette; Monseigneur l'Evêque d'Angers lisant ledit compte, & M. l'Evêque de Châlons vérifiant sur l'état fait au Conseil, & sur les reprises du dernier compte rendu des deniers de semblable nature.

Réglement pour les décharges.

Le 9 Juillet, on continua la dépense du compte des arrérages sursis, & étant sur le chapitre des décharges employées aux comptes, sous les noms de Périgueux & Sarlat, le Comptable n'ayant pas rapporté les certificats *de non soluto*, il fut ordonné que, sur ces deux articles, l'on mettroit une apostille, qu'ayant vu les Arrêts de décharges au profit desdits Dioceses, l'on en avoit sursis l'allocation pour six mois, pendant lequel temps le Comptable rapportera ledit certificat, faute de quoi la partie sera rayée.

Et à ce sujet, il fut ordonné au Comptable de ne rapporter aucune décharge en ses comptes, ni d'en recevoir des Provinciaux, sans certificat.

Il fut de plus ordonné que l'on feroit extrait de toutes les décharges, qui ont été obtenues depuis 1596, & pour combien elles ont été employées aux comptes, pour délivrer lesdits extraits aux Députés de chaque Province, afin que, les distribuant par les Dioceses, ils reconnoissent s'ils en ont joui, & comme elles ont été employées, pour en envoyer certificats à la prochaine Assemblée.

Le 9, de relevée, l'on commença le chapitre des deniers comptés & non reçus, ou le compte des arrérages sursis.

Et on lut les minutes des apostilles des comptes de 1605 & de 1606 : le compte de 1605, avec les apostilles, fut délivré au Sieur de la Faye, & celui de 1606 au Sieur du Buisson.

Le 10 Juillet, de relevée, l'on paracheva le compte des arrérages sursis, & il fut ordonné que le Comptable seroit payé de ses taxations à raison de six deniers pour livre, à proportion de la recette actuelle.

Le 26 Juillet, Monseigneur d'Angers dit qu'il avoit avisé, avec le Sieur de la Fajardie, ce qui manquoit aux apostilles du compte de 1601, & qu'il étoit prêt de l'écrire; mais que pour sa décharge, il desiroit en avoir une ordonnance de la Compagnie, attendu qu'il les auroit écrites en divers temps; ce qui lui fut accordé, & M. d'Angers fut prié de prendre la peine de voir les apostilles, qu'il écriroit.

Le 31 Juillet, on vérifia les apostilles, mises aux comptes de 1605 & de 1606, écrites par Messieurs de la Faye & du Buisson.

Demande du Sieur de Castille.

Ledit jour, de relevée, sur la remontrance faite par le Sieur de Castilles, qu'il y avoit eu omission en l'état des frais communs de l'Assemblée derniere de la somme de quarante-neuf mille livres, qu'il avoit payé outre & pardessus les états à lui baillés, comme il appert par le compte de 1605; qu'il étoit en avance de cette partie, à quoi il prioit la Compagnie d'avoir égard; comme aussi il demandoit des dédommagements de plusieurs parties dues par les Dioceses, qui étoient couchées en reprise dans son compte, & qui lui ont été rayées, à la charge de les recouvrer sur iceux.

Il fut ordonné qu'il lui seroit fait droit à la clôture de ses comptes. Le premier Août, on mit le *finito* aux comptes de 1605 & de 1606, & ils furent arrêtés & signés.

Le 4 Août, de relevée, l'on vérifia les apostilles du compte des arrérages sursis, & on écrivit le *finito* d'icelui.

Le 6, pareillement de relevée, il fut ordonné que des deniers dûs au Comptable par les Dioceses, & rayés aux chapitres des reprises des comptes des restes & de 1605, dont le Clergé est garant & obligé en corps, ledit Comptable s'en paieroit par tiers, en six, douze & dix-huit mois, des mains des Receveurs Provinciaux, & par pré-

férence, avec l'intérêt au denier ſeize, à compter depuis le premier Décembre paſſé, dont il leur donnera acquit.

Obligation paſ-
ſée au Compta-
ble.

Le 9 Août, il fut ordonné qu'il ſeroit fait & paſſé obligation au Comptable, pour les deniers qu'il prêtoit à la préſente Aſſemblée, tant des taxes, que des frais communs, & qu'état lui ſeroit baillé pour ſe faire payer, tant deſdites avances, que du débet clair des comptes rendus en la préſente Aſſemblée, deſquelles ſommes l'intérêt lui ſera payé au denier douze, par les mains des Receveurs-Provinciaux, à compter du premier Juillet 1608, juſqu'au jour des paiements, qui s'en feront audit Comptable; & ce, attendu les frais de l'emprunt, & qu'il ne reçoit ſon rembourſement que par parcelles; leſquels intérêts ceſſeront au *prorata* des paiements qui lui ſeront faits par leſdits Provinciaux, dont lui ſera délivrée ordonnance pour ſa ſûreté, attendu que l'obligation ne peut exprimer l'intérêt au denier douze.

Ledit jour, de relevée, l'on paſſa obligation des deniers que le Comptable avoit avancés, pardevant le Noir & Luſſon, Notaires royaux.

§. VI. *Diſcuſſion avec Meſſieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris, au ſujet des paiements.*

Aſſignation,
donnée aux
Agents, à la Re-
quête des Sieurs
de l'Hôtel-de-
Ville.

Le 28 Mai, le Sieur Promoteur rapporta une aſſignation donnée aux Agents, à la requête des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour ſe trouver au logis du Sieur de Châteauneuf, Conſeiller d'Etat, audit jour, heure de relevée: ſur quoi il fut ordonné qu'ils ſe trouveroient à ladite aſſignation, pour ouir ce que prétendent leſdits Sieurs, & en faire rapport à la Compagnie.

Le 17 Juin, ſur la plainte faite par Me François de Caſtilles, des peines continuelles que lui faiſoient Meſſieurs les Prévôt & Echevins de cette ville de Paris, pour leur paiement; voulant qu'il donne toutes les ſemaines vingt-quatre mille livres, ce qui enfin excéderoit ce qui leur eſt dû, il fut réſolu que s'ils venoient en l'Aſſemblée, on leur en parleroit, pour en prendre un réglement certain, s'il eſt poſſible.

Viſite du Pré-
vôt des Mar-
chands.

Le 30 Juin, M. le Prévôt des Marchands, aſſiſté de Meſſieurs les Echevins de la ville de Paris, vint à l'Aſſemblée, & dit qu'il y avoit long-temps qu'ils deſiroient de venir viſiter cette Compagnie, & qu'ils n'euſſent pas tant tardé, ſi ce n'eſt qu'ils avoient appris qu'elle étoit occupée à des affaires très-ſérieuſes; mais qu'enfin ils avoient craint que ce reſpect ne fût interprété à mépris; qu'ils venoient ſaluer cette même Compagnie, & lui témoigner le contentement de tout le peuple, par l'eſpérance qu'il conçoit de cette Aſſemblée, compoſée de ſi dignes Prélats & Députés, affectionnés à l'honneur de Dieu, au ſervice du Roi, au bien public & au ſoulagement des pauvres, & que la ſplendeur des mérites & dignités de ceux qui ont été prudemment choiſis par tout le Clergé de ce Royaume, leur donnoit eſpérance que, par ci-après, la ville ſeroit mieux payée par leur Receveur, qu'elle ne l'a été par le paſſé, & qu'ils croyoient que la grande remiſe, qu'il avoit plu au Roi de faire au Clergé, & à laquelle ils n'avoient apporté aucun empêchement, faciliteroit d'autant plus la continuation du courant; mais, au contraire, quoique le dernier contrat porte expreſſément que l'on paiera tous les ans douze cents ſix mille livres, il leur étoit dû actuellement près de quinze cents mille livres; que cela procédoit de la façon de payer; que leur Receveur payoit au commencement vingt-cinq mille livres, (ayant été ainſi accordé pardevant MM. les Commiſſaires du Conſeil,) mais que depuis l'on ſeroit revenu à dix-huit mille livres, de quoi ils ſe ſeroient plaints pluſieurs fois au Conſeil; & qu'enfin l'on auroit trouvé bon, & qu'ainſi il avoit été réſolu au logis de feu M. de Vienne, que l'on enverroit des Commis par les Provinces, pour ſavoir d'où procédoit la retention des deniers; mais qu'enfin on les auroit rappellés à la pourſuite des Sieurs Agents, ſous la promeſſe de payer vingt mille livres par ſemaine, de quoi ils ſe ſeroient contentés juſqu'à maintenant; qu'ils auroient ſupplié la Compagnie de mettre ordre à ce qu'ils en reçoivent davantage; qu'ils ſavent bien que les Bénéficiers paient bien, & néanmoins l'argent ne vient point pour cela; & que ſi on ne leur paie vingt-cinq mille livres par ſemaine, qu'à la fin du contrat ils ſe trouveront bien éloignés de leur compte; à quoi ils ſupplioient Meſſeigneurs de l'Aſſemblée de pourvoir par leur prudence accoutumée.

Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, Préſident, leur répondit que la Compagnie les remercioit de la peine qu'ils Réponſe

avoient prise de venir la visiter; qu'en récompense elle apporteroit tout ce qu'elle pourroit pour leur contentement, comme elle avoit toujours désiré faire; mais qu'à l'égard de la plainte par eux faite, elle ne croyoit pas qu'ils en eussent beaucoup de sujet, comme l'Assemblée avoit pu voir par les comptes rapportés par le Comptable, & par les acquits de leur Receveur; qu'il y avoit long-temps qu'ils n'avoient reçu tant d'argent qu'ils en avoient reçu l'année passée; que néanmoins la Compagnie feroit tous ses efforts pour les contenter.

Messeigneurs les Evêques d'Angers & de Rieux, repliquant à leur réponse, représenterent que cette année même, ils avoient reçu cinq cents mille livres & plus, & qu'encore que ce fût pour l'année 1607, & que l'on fût en 1608, ils ne pouvoient espérer de recevoir les deniers d'une année, que l'année suivante; qu'ainsi continuant comme on avoit commencé, ils ne croyoient pas qu'à la fin de cette année, il leur fût rien dû de l'année 1607; par ainsi qu'ils n'avoient pas sujet de se plaindre, comme la Compagnie leur en vouloit lever toutes les occasions, & pourvoir du mieux, qui lui seroit possible, à leur contentement.

Le 4 Juillet, de relevée, la Compagnie pria Messeigneurs les Evêques d'Angers, de Beauvais & de Grenoble, & Messieurs de Dame-Sainte & de Villenosse, de traiter avec Messieurs de l'Hôtel-de-Ville.

Rachat d'une partie des rentes, proposé aux Sieurs de ville.

Le 5, Monseigneur d'Angers dit qu'il avoit visité, avec MM. ses Condéputés, les Sieurs de l'Hôtel-de-Ville; qu'il leur avoit parlé du rachat d'une partie des rentes, & leur avoit représenté toutes les raisons, qui avoient mu la Compagnie à l'embrasser, & celles qui devoient les mouvoir à en faire de même; que le Sieur Prévôt des Marchands leur avoit répondu qu'on lui en avoit déja parlé, & qu'en son particulier, il estimoit que c'étoit chose raisonnable; mais qu'en affaire d'importance, comme celle-là, il assembleroit le Conseil de la ville, pour en avoir leur avis & résolution; ce qui ne pouvoit être avant le 8 du présent mois, dans lequel jour, il leur rendroit réponse. Le 8 & le 11, Messeigneurs, qui avoient été chargés de traiter avec Messieurs de la ville de Paris, se rendirent à l'Assemblée, qui se tenoit à la Maison-de-Ville: ils rapporterent à la Compagnie, le 11, de relevée, que les Sieurs de la ville, après avoir entendu l'intention de ceux de ce Corps, avoient résolu d'en délibérer entr'eux.

Le 23 Juillet, sur la remontrance faite par le Sieur de Castilles, de la difficulté en laquelle il est continuellement avec Messieurs de l'Hôtel-de-Ville, faute de réglement assuré, ne pouvant payer qu'à la forme de tous les Comptables, Messeigneurs d'Angers, de Beauvais & de Rieux furent priés de s'assembler avec Messieurs du Conseil, commis à cet effet, pour régler les paiements.

§. VII. *Secours demandé par le Roi.*

Discours des Commissaires du Roi.

Le 30 Mai, Messieurs de Châteauneuf & de Pontcarré, Conseillers d'Etat, entrerent en l'Assemblée, de la part de Sa Majesté: le Sieur de Châteauneuf ayant pris la parole, dit, que Sa Majesté, ayant rendu la paix à son Royaume, & desirant rendre cet Etat plus florissant, auroit favorisé & soulagé, le plus qu'il lui a été possible, ses Sujets, & entre les autres, les Ecclésiastiques, comme le premier & le plus éminent de tous les Ordres; que pour témoignage de sa bonne volonté, elle auroit libéralement accordé, à l'Assemblée derniere, une décharge de treize cents cinquante mille livres, outre & par-dessus cinq ou six millions de décharges, octroyées auxdits Ecclésiastiques, pendant les dix années du dernier contrat; qu'encore que la nécessité de ses affaires eût été grande, depuis son avénement à la Couronne, néanmoins elle n'avoit point voulu toucher au temporel de l'Eglise, & se seroit contenté de trois cents mille livres, qu'elle auroit employés au College de la Fleche, ouvrage digne d'un si grand Roi; qu'outre cela, elle auroit favorablement répondu les cahiers présentés par ledit Clergé, & que cette Compagnie étant assemblée en cette ville de Paris, ils avoient commandement de venir la visiter, pour lui offrir l'assistance de son autorité, pouvoir & protection, en tout ce qui touchera le bien des affaires du Clergé; qu'elle espéroit que lesdits Sieurs se disposeroient aussi librement à ce qui étoit du bien de son service, comme facilement elle s'étoit portée à ce qui concernoit l'établissement de ses affaires; que Sa Majesté avoit résolu de faire dresser quelques galeres pour la commodité du commerce, le soulagement des

des pauvres Chrétiens & l'accroiſſement de cet Etat, dont elle eſpéroit quelques ſecours de cette Compagnie; qu'elle s'aſſuroit tant des bonnes volontés des Sieurs Prélats & autres Députés, qu'elle s'en promettoit le ſecours qu'elle pouvoit en eſpérer; deſirant néanmoins, Sadite Majeſté, que cette Aſſemblée ſoit conduite avec paix & union, & qu'en peu de temps l'on achevât les affaires, pour leſquelles on étoit aſſemblé; & qu'elle eſpéroit, qu'étant aſſiſtée de tant de Cardinaux & autres Prélats de grande qualité, le tout ne pouvoit que bien & heureuſement réuſſir.

Réponſe de M. le Cardinal de Joyeuſe.

Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe répondit, que ce n'étoit pas de cette heure que l'Ordre Eccléſiaſtique commençoit à recevoir des témoignages de bienveillance & de protection du Roi; qu'il ne s'étoit jamais préſenté occaſion, où Sa Majeſté n'en eût rendu des effets très-ſignalés; qu'auſſi pouvoit-on dire qu'on n'avoit jamais vu dans toutes les Egliſes de France, les prieres plus fréquentes & plus ferventes pour autre Prince, que celles qui ſe faiſoient continuellement pour la ſanté, longue vie & pour le ſalut de Sa Majeſté; qu'elle obligeoit tellement le Clergé par ce nouveau témoignage de bonne volonté, qu'elle daignoit lui rendre, qu'il n'avoit point de paroles aſſez humbles, ni aſſez dignes, pour lui en rendre les graces qui lui en étoient dues; que tout ce qu'ils pouvoient faire, étoit de publier cette bonté à leur retour par leurs Dioceſes; de faire redoubler leurs prieres envers Dieu, & d'exciter inceſſamment les peuples, qui étoient ſous leurs charges, à ſon ſervice & à ſon obéiſſance; qu'encore avoient-ils cette obligation à Sa Majeſté, d'avoir voulu leur faire porter ces paroles par deux ſi dignes Miniſtres, & de qui le Clergé avoit reçu tant de témoignages d'affections en pluſieurs occaſions.

Quant au ſecours que Sa Majeſté déſiroit, ils vouloient croire que ce devoit être pour une grande & urgente occaſion, parce qu'ils eſpéroient d'Elle tout accroiſſement du patrimoine de Jeſus-Chriſt & bien de l'Egliſe, à l'exemple de tant de Rois ſes Prédéceſſeurs; qu'ils ne manquoient point auſſi de volonté de ſervir Sa Majeſté, comme Elle déſiroit; & que ſi cela ne touchoit qu'à ceux qui étoient préſents en cette Compagnie, Elle les avoit toujours reconnus ſi pleins d'affection à ſon ſervice, qu'ils oſeroient ſur le champ lui répondre, & plus, aſſurément & plus hardiment qu'ils ne feroient; parce qu'ayant à répondre pour tant de pauvres Prêtres & tant de pauvres Curés réduits, par la France, quaſi à la mendicité, qui ont néanmoins le miniſtere de la parole de Dieu & l'adminiſtration des Sacrements, ils ne pouvoient nier que cela ne les rendît merveilleuſement retenus; que toutefois ils ne manqueroient pas d'en délibérer; mais que croyant être du ſervice & de l'intention de Sa Majeſté, qui leur avoit tant recommandé, comme Elle faiſoit encore préſentement, d'abréger cette Aſſemblée, ils penſoient qu'Elle trouveroit bon qu'ils achevaſſent l'ouvrage pour lequel ils étoient venus & qu'ils avoient bien avancé, l'aſſurant que la premiere choſe qui ſeroit délibérée après cela, ſeroit d'aviſer aux moyens de lui donner tous les témoignages qu'ils pourroient de leur ſervice & de leur obéiſſance.

Après que les Sieurs de Châteauneuf & de Pontcarré ſe furent retirés, Monſeigneur le Cardinal de Sourdis remercia, au nom de la Compagnie, Monſeigneur le Cardinal de Joyeuſe, de la peine qu'il avoit priſe & de la faveur qu'il avoit faite à tout le Clergé de faire une ſi digne réponſe.

Le 21 Juin de relevée, le Sieur Promoteur rendit compte à l'Aſſemblée qu'il avoit été mandé avec ſon Collegue & les Sieurs nouveaux Agents par M. le Chancelier, où ils ſeroient allés, accompagnant M. l'Evêque de Rieux, & qu'après pluſieurs affaires, M. le Chancelier les auroit chargés de faire ſouvenir la Compagnie de la demande faite par le Roi: ſur quoi il fut réſolu que le 26 du préſent mois, l'on traiteroit de cette affaire.

La matinée & toute l'après-dînée du 26, furent employées à traiter de la propoſition faite par Meſſieurs de Châteauneuf & de Pontcarré; pluſieurs autres ſéances y furent employées.

Le 27 Juin, M. l'Archevêque de Bourges propoſa, qu'en l'Aſſemblée derniere, il s'étoit préſenté un partiſan qui offroit, pour la revente du domaine de l'Egliſe aliéné, d'en faire la pourſuite, moyennant quelque portion qu'on lui accorderoit, à la charge qu'il en feroit la recette & en rendroit compte, ce qui fut trouvé bon & utile; que depuis Sa Majeſté auroit accordé au Clergé ladite mévente, avec le quart denier des rentes pour le rachat d'une grande partie d'icelles, ce qui n'auroit pu réuſ-

Revente du domaine de l'Egliſe, aliéné.

ſir ; mais que préſentement il ſe préſentoit un homme bien cautionné, qui offroit d'en pourſuivre la revente à ſes dépens, moyennant le quart profit, & les autres trois quarts, au profit des Béneficiers qui ont aliéné, ſur l'un deſquels il offroit d'avancer trois cents mille livres, ſuivant le mémoire qui en fut lu. Sur quoi il fut réſolu que chacun y penſeroit, pour s'en réſoudre le lendemain.

Le 30 Juin, de relevée, une bonne partie de la ſéance fut employée à concerter l'utilité de la revente du domaine de l'Egliſe aliéné. Il fut jugé à la pluralité des Provinces, qu'elle étoit utile, ſauf à juger de la poſſibilité.

Le 2 Juillet, le parti de la revente du domaine ayant été remis à juger, il fut réſolu qu'il étoit bon & utile, & qu'il devoit être pourſuivi par le Clergé ; mais qu'il ne pouvoit, ni ne devoit être employé en l'affaire propoſée par Meſſieurs de Châteauneuf & de Pontcarré.

Remiſe du quart denier des rentes, applicable au rachat d'icelles.

Celui du quart denier des rentes, applicable au rachat d'une partie d'icelles, fut trouvé bon & utile pour le Roi, pour le Clergé & pour la Ville, & d'un commun conſentement de toute la Compagnie, il fut ordonné que l'on en pourſuivroit l'exécution.

Le même jour, heure de relevée, après avoir long-temps concerté le moyen d'exécuter le parti du rachat des rentes, aux conditions portées par un mémoire laiſſé ſur le Bureau, M. l'Archevêque d'Aix promit de rapporter le lendemain des offres ſemblables aux précédentes, & plus avantageuſes, & ſignées d'un homme bien ſolvable, qui ſe charge de le faire agréer au Roi & à la Maiſon-de-Ville.

Le 3 Juillet, M. l'Archevêque d'Aix, ſuivant la promeſſe par lui faite, rapporta des offres ſur le parti du rachat des rentes, ſignées Gautier : il fut prié de faire venir ledit partiſan & ſes cautions, pour ſe réſoudre avec eux & s'éclaircir de ce qui pouvoit être ambigu dans leſdites offres.

Le 4 Juillet, ſeroit entré un homme, ſoi-diſant de la compagnie de ceux qui avoient envoyé les ſuſdites offres, ſignées Gautier ; lequel auroit demandé à la Compagnie ſi elles lui étoient agréables : à quoi on lui auroit répondu, que quand l'on verroit les cautions, l'on s'éclairciroit avec elles de quelque ambiguité, qui y pourroient être : il promit de les amener l'après-dînée.

Le même jour de relevée, le même homme revint, & dit qu'il étoit envoyé de la part de ſa compagnie pour voir les conditions auxquelles on vouloit traiter, & que quand on en ſeroit d'accord, les cautions étoient toutes prêtes & telles qu'il s'aſſuroit qu'on ne les refuſeroit pas.

Ayant été lues les premieres & dernieres offres faites ſur ce ſujet, elles furent trouvées diſſemblables, en ce que les dernieres, par lui avouées, ne portoient point de quelle main il entendoit recevoir les deniers : on lui auroit demandé à ce ſujet s'il entendoit confondre par ce moyen la recette générale : à quoi il auroit répondu, que la Compagnie ayant pouvoir de deſtituer le Receveur-Général quand bon lui sembleroit, il n'étoit point néceſſaire d'en avoir d'autres qu'eux, & qu'ils recevroient des Provinciaux & des Particuliers, comme ils verroient bon être.

Recette générale ne doit jamais être confondue dans aucun parti.

S'étant retiré, l'affaire fut miſe en délibération par les Provinces, & il fut réſolu que l'on ne pouvoit, ni ne devoit, & par conſéquent qu'il n'étoit pas honnête, de vouloir confondre la recette générale en aucun parti, quel qu'il pût être. A cette occaſion il fut réſolu que l'on pourſuivroit les premieres offres : MM. de Châlons & de Rieux, avec Meſſieurs de la Faye & de la Roche, furent priés d'aller trouver Sa Majeſté pour lui faire agréer cette ouverture.

Recherche des moyens, pour contenter le Roi.

Le 19 Juillet, M. de Châlons repréſenta que le Seigneur Evêque de Rieux, les Sieurs de la Faye & de la Roche & lui, avoient vu Sa Majeſté à Fontainebleau & lui avoient fait entendre, ſuivant la charge qui leur en avoit été donnée, que le Clergé avoit cherché tous les moyens qui lui étoient poſſibles pour lui donner contentement, & que tous Meſſieurs les Députés étant obligés aux pouvoirs qui leur étoient donnés par leurs procurations, il leur étoit impoſſible de rien impoſer ſur le Clergé, & qu'ils ne pouvoient le faire pour l'extrême néceſſité à laquelle étoit réduite la plus grande partie du Clergé de France, & que même cela n'étoit point à propos pour le bien de ſon ſervice ; que néanmoins pour lui témoigner l'extrême déſir qu'avoit la Compagnie de le ſervir, elle avoit prêté l'oreille à pluſieurs partis très-dommageables au Clergé, & qu'entre tous elle avoit trouvé celui du rachat d'une partie des rentes le plus facile, le plus utile & le plus prompt pour ſervir Sa Majeſté, & très-profita-

ble à la Maison-de-Ville de Paris, & néanmoins très-incommode & très-dommageable au Clergé, pour beaucoup de raisons par-dessus lesquelles ils ont voulu passer, pour ne pas manquer au devoir que le Clergé de son Royaume s'est toujours efforcé de lui rendre. A quoi Sa Majesté répondit, qu'Elle s'en résoudroit aussi-tôt après le retour de M. de Sully, témoignant néanmoins rejetter l'imposition : après le retour du Sieur de Sully, il y eut Conseil assemblé particuliérement à cet effet, dans lequel il fut résolu que le rachat d'une partie des rentes étoit chose que le Roi ne vouloit faire, & partant que le Clergé devoit chercher autre moyen de contenter Sa Majesté.

Imposition sur le Clergé, rejettée.

Parti du rachat des rentes, refusé.

Lesdits Seigneurs furent remerciés de la peine qu'ils avoient prise, & ensuite il fut résolu, qu'avant toutes choses, l'on travailleroit aux moyens de satisfaire au désir de Sa Majesté.

Il fut aussi ordonné que l'on ne pouvoit, ni ne devoit rien imposer pour ce sujet, mais que l'on prendroit tous les expédients les moins dommageables. La proposition des Receveurs-Particuliers & des Provinciaux, fut mise en avant, & il fut résolu qu'on en délibéreroit l'après-dînée.

L'après-dînée, il fut résolu, par délibération des Provinces, que l'on embrasseroit l'un & l'autre parti des Receveurs-Particuliers & des Provinciaux, sauf les encheres.

Parti des Receveurs particuliers & Provinciaux.

Le 21 Juillet, M. de Bayonne, de retour de Fontainebleau, rapporta, qu'ayant appris que le Roi & son Conseil n'approuvoient point le parti du rachat des rentes, il avoit insisté sur la demande de la vérification de l'Edit du rachat du domaine aliéné, & étoit allé trouver M. le Chancelier à cet effet, lequel lui auroit témoigné la continuation de sa bonne volonté, & qu'étant à Paris, il y apporteroit tout ce qu'il pourroit; mais que si le Clergé vouloit obtenir ce qu'il désiroit de Sa Majesté, il devoit aussi la contenter & la servir en ce qu'Elle désiroit de la Compagnie; à quoi il auroit répondu, que la Compagnie ne restoit assemblée que pour ce sujet, & que les volontés y étoient toutes portées.

Ledit jour, heure de relevée, il fut arrêté que l'on se résoudroit sur le parti qu'on embrasseroit, celui des Receveurs-Provinciaux ou des Particuliers, & que l'on entendroit toutes les encheres.

Offres des Receveurs particuliers.

Le 23 Juillet, l'on proposa qu'il y avoit quelques Receveurs-Particuliers qui offroient de fournir quelque argent en les dédommageant, plutôt que de souffrir leur remboursement par un partisan. Messeigneurs d'Angers, de Bayonne & de Grenoble, furent priés d'ouir lesdits Receveurs-Particuliers à deux heures précises, pour se résoudre l'après-dînée, ainsi qu'il avoit été prescrit.

Le 23, de relevée, l'on concerta long-temps tous les partis proposés pour les Receveurs-Particuliers & Provinciaux : les Receveurs Particuliers offroient de fournir argent qui leur tiendroit lieu de finance, à la charge d'augmentation de leurs gages; ce qui ne fut pas trouvé bon, non plus que le parti d'avoir permission de les rembourser; mais il fut résolu que l'on prendroit celui des Provinciaux, proposé par Monseigneur d'Angers. Etant survenu depuis quelque difficulté sur leur dédommagement, le Seigneur d'Angers demanda d'être dégagé de la promesse qu'il avoit faite; ce qui lui fut accordé; mais à cause de la bonne volonté qu'il avoit toujours témoignée dans toutes les affaires, la Compagnie s'assura qu'il voudroit bien se donner la peine de trouver quelqu'un qui embrassât le parti par lui proposé.

Rétablissement des Provinciaux.

Le 24 Juillet, une partie de la matinée fut employée à concerter les moyens d'entrer au parti des Provinciaux. Ceux qui auroient quelques avis, furent priés de les apporter l'après-dînée, pour mettre fin à cette affaire.

Le 24, après-dînée, Messeigneurs d'Aix & de Grenoble, & le Sieur de Villenosse, proposerent divers partis, qui leur avoient été présentés. Celui proposé par le Sieur de Villenosse touchant le rétablissement des Provinciaux fut résolu & accepté, avec promesse de vingt mille livres en cas d'enchere sur celui qui avoit signé lesdites offres : le tout, sauf si dans le 26 le Seigneur Archevêque d'Aix pouvoit faire réussir le parti qu'il avoit proposé.

Le 26, de relevée, sur ce qui fut proposé de passer le contrat touchant le rétablissement des Provinciaux, (celui qui avoit signé les offres acceptées, ayant offert d'amener ses cautions,) le Sieur de Castilles supplia la Compagnie d'avoir agréable qu'il fût préféré, attendu que ledit parti enveloppoit sa charge avec celle des Provinciaux, offrant à cette fin, non-seulement de payer les vingt mille livres du dédom-

Préférence, demandée par le Sieur de Castilles.

magement promis au partiſan, mais en outre d'acquitter le Clergé de la garantie que demandoit ledit partiſan, pour pouvoir dépoſſéder les Provinciaux, avant la fin de leur contrat; requérant ſeulement à cet égard l'intervention & faveur du Clergé pour toute garantie, & encore à condition de rétrocéder ce traité auxdits Provinciaux, au cas que dans ſix ſemaines ils s'accordent enſemble pour le vouloir prendre.

Délibération priſe par les Provinces, il fut réſolu que le Sieur de Caſtilles ſeroit préféré aux conditions ſuſdites, & que le contrat en ſeroit paſſé le 29, à la charge toutefois, que ſi Monſeigneur l'Archevêque d'Aix pouvoit faire réuſſir pendant l'Aſſemblée le parti par lui propoſé, & que le Clergé y veuille entendre, le Sieur de Caſtilles ſouffrira la caſſation de ſon contrat, ſans pour ce prétendre autres dommages & intérêts, que le dédommagement ſuſdit.

Le 29 Juillet, comme on ſe diſpoſoit à paſſer le contrat pour le rétabliſſement des Provinciaux, ſuivant la délibération priſe en la ſéance précédente, M. l'Archevêque de Rheims fit entendre à la Compagnie, qu'étant allé à Fontainebleau, le Roi lui avoit dit qu'il avoit ſu la réſolution priſe en la Compagnie touchant le rétabliſſement des Provinciaux, qu'il l'agréoit & eſtimoit moins dommageable que tout autre parti qui pourroit ſe préſenter, ſur-tout que l'impoſition que Sa Majeſté n'approuvoit aucunement, & qu'Elle déſiroit que cette affaire fût réſolue au plutôt, & que l'on en communiquât à MM. les Chancelier & Duc de Sully.

En même-temps, M. l'Evêque de Châlons repréſenta, qu'étant allé avec M. de Rieux, voir M. le Chancelier, il leur avoit dit que certain partiſan l'étoit venu trouver, lequel offroit quatre cents mille livres, & ne demandoit aucune augmentation de gages pour le rétabliſſement des Provinciaux, mais qu'il déſiroit les rembourſer incontinent.

Après avoir bien concerté les raiſons de part & d'autre, il fut réſolu, par délibération des Provinces, que l'on différeroit à paſſer le contrat juſqu'après-dîné, & en attendant, MM. d'Angers, de Châlons & de Rieux, furent priés d'aller parler à M. le Chancelier & à M. de Sully, menant avec eux les Sieurs Agents, pour leur faire entendre les raiſons qui ont mu la Compagnie de ſe réſoudre au rétabliſſement des Provinciaux, aux conditions offertes & non réſolues, & de leur repréſenter celles qui l'empêchent d'accepter les conditions propoſées à M. le Chancelier.

Ledit jour, heure de relevée, Meſſeigneurs d'Angers, de Châlons & de Rieux, rapporterent qu'ils avoient vu Meſſieurs le Chancelier & de Sully, leſquels approuvoient les raiſons de la Compagnie, & trouvoient bon que le contrat fût paſſé ſous le bon plaiſir du Roi.

L'on lut enſuite la minute du contrat, & l'on examina les difficultés qui pourroient ſe préſenter; la paſſation en fut remiſe au lendemain.

Le 30, de relevée, on paſſa le contrat avec François de Caſtilles pour le rétabliſſement des Receveurs-Provinciaux, pardevant le Noir & Luſſon, Notaires Royaux.

Contrat ave[c] de Caſtilles, po[ur] le rétabliſſemen[t] des Receveurs Provinciaux.

Le 5 Août, M. le Cardinal de Gondi fit entendre à la Compagnie, comme le jour précédent il avoit été voir le Roi, & que Sa Majeſté lui avoit demandé ce que cette Compagnie avoit réſolu pour le ſecours qu'Elle en attendoit, déſirant avoir quatre cents mille livres, & qu'Elle l'auroit renvoyé ſur ce ſujet à M. le Chancelier, lequel lui auroit fait entendre que la volonté de Sa Majeſté étoit d'avoir les quatre cents mille livres, attendu qu'il ſe trouvoit partiſan qui offroit ladite ſomme ſur le rétabliſſement des Provinciaux. Le Seigneur Cardinal dit avoir repréſenté toutes les raiſons qui ſe pouvoient dire ſur ce ſujet pour émouvoir Sa Majeſté à ſe contenter de ce qui étoit porté par le contrat, tout parti étant trop dommageable au Clergé.

Le Roi deman[de] 400000 livres.

La Compagnie remit à l'après-dînée à en délibérer, & pria tous Meſſieurs de s'y trouver.

Ledit jour, heure de relevée, l'affaire ayant été longuement concertée, il fut réſolu que l'on contenteroit le Roi, & que ſi le Sieur de Caſtilles vouloit prêter, ſans intérêt, les cent mille livres qu'il faut de plus, on les ajouteroit à ſon contrat, & il ſeroit préféré; de quoi il ſe réſoudroit dans demain matin, ſinon l'on entendra les Provinciaux en leurs offres.

Réſolution d[e] contenter le Ro[i].

Le 6 Août, ſur le refus que fit le Sieur de Caſtilles de fournir cent mille livres & de les ajouter à ſon contrat, il fut réſolu que l'on entendroit l'après-dînée les offres des Provinciaux.

L'après dînée, ſuivant la délibération du matin, M. l'Archevêque d'Aix rap-

porta les offres non ſignées de quelques-uns des Provinciaux, leſquelles ayant été lues, & le Sieur de Caſtilles ayant été de nouveau interpellé de fournir leſdits cent mille livres, & ayant libéralement offert de prêter leſdits cent mille livres à telle raiſon qu'il plairoit au Clergé : toutes choſes miſes en délibération, il fut réſolu, par la pluralité des Provinces, que l'on s'en tiendroit au contrat fait pour les trois cents mille livres, & que pour les cent mille livres, elles ſeroient impoſées payables en trois années, & que ledit de Caſtilles en contenteroit Sa Majeſté, ſans prétendre aucun intérêt contre le Clergé pour leſdits cent mille livres; ce qu'il a accordé, pour témoigner le ſervice qu'il a voué à l'Aſſemblée.

Prêt de cent [mi]lle livres, par [de] Caſtilles, pour [tr]ois ans, ſans [in]térêts.

Le 7 Août, M. le Cardinal du Perron rapporta, que le jour précédent il avoit vu le Roi, & lui avoit fait entendre, ſuivant l'intention de la Compagnie, la volonté qu'elle avoit à ſon ſervice, & comme elle s'étoit réſolue à lui donner les quatre cents mille livres dont Sa Majeſté avoit voulu être ſecourue du Clergé.

§. VIII. *Cahier & Réglements.*

Le 27 Juin, après-midi, ſur la propoſition faite par le Sieur Promoteur qu'il étoit très-néceſſaire de députer quelqu'un pour aller ſaluer Sa Majeſté & lui repréſenter ce que l'on jugera néceſſaire pour le Clergé, M. l'Archevêque de Bourges fut unanimement prié d'en prendre la peine.

Le 30 Juin, heure de relevée, Meſſeigneurs qui avoient été priés de dreſſer les réglements, furent auſſi priés de dreſſer quelques articles pour préſenter au Roi, & les plus ſuccincts que faire ſe pourra, & des points les plus néceſſaires.

Chevaliers de [l']Annonciade.

Le 15 Juillet, ſur l'avis donné à la Compagnie que le Sieur de Néreſtan avoit obtenu des Bulles de Sa Sainteté pour les Chevaliers de l'Annonciade, par leſquelles ils ſe promettoient d'obtenir des proviſions ſur tous les Bénéfices, pour tout autant de Chevaliers qu'ils ſeront, leſquels pourront être mariés & bigames; ce qui tireroit à une très-grande conſéquence & très-dangereuſe pour le Clergé : M. l'Archevêque de Bourges fut prié d'en faire de très-humbles remontrances au Roi & de ſe préparer d'aller trouver Sa Majeſté le plutôt qu'il pourra, tant pour ce ſujet, que pour les autres qui ſeront compris au mémoire en forme de cahier.

Sept Prélats & ſept autres Députés, avec un des Sieurs Agents, furent priés de faire le voyage avec Monſeigneur l'Archevêque de Bourges.

Le 17 Juillet, on commença à lire les mémoires pour dreſſer le cahier. Le 18, en continuant les articles pour mettre au cahier, il fut réſolu que l'on demanderoit la déclaration portant injonction à tous les Sujets du Roi de rendre aux Evêques, en tous lieux, l'honneur & le rang que de tout temps ils ont eus en ce Royaume, ſuivant les réponſes faites aux précédents cahiers, & que l'on demanderoit la caſſation de l'Arrêt du Parlement d'Aix, dont il eſt parlé aux cahiers préſentés au Roi en l'Aſſemblée derniere.

Honneur dû aux Evêques.

Le 5 Août, M. le Cardinal de Gondi fit entendre, que le jour précédent il avoit été voir le Roi, pour lui demander audience pour le Clergé, & que Sa Majeſté lui avoit répondu qu'Elle en avertiroit M. le Chancelier, pour le faire ſavoir à la Compagnie.

Le 7 Août, M. le Cardinal du Perron repréſenta, que le jour précédent il avoit vu le Roi, & que l'audience que l'on demandoit ſeroit pour le lendemain 8. Le 8, il fut donné avis à la Compagnie, que le Roi ſe diſpoſoit à donner audience, au petit cabinet à une heure après-midi : ce qui auroit été cauſe que tous les Sieurs Députés auroient été exhortés de s'y trouver, pour prendre congé & recevoir les commandements de Sa Majeſté.

Ledit jour, heure de relevée, Monſeigneur l'Archevêque de Bourges, aſſiſté de Meſſeigneurs les Cardinaux & autres Prélats & Députés, fit la remontrance à Sa Majeſté, non-ſeulement à ſon gré & contentement, mais auſſi de tous les aſſiſtants, & lui auroit, Sadite Majeſté, fait réponſe *.

Remontrance de M. l'Archevêque de Bourges.

* Voyez cette remontrance dans le *Recueil des Remontrances*, p. 275, & ſuivantes.

L'Orateur dit que la Religion & l'Etat ſont les deux premieres & les deux plus anciennes colonnes de la ſociété humaine; que le regne eſt heureux, où la haine & la diſcorde ne ſe jettent point entre ces deux partis, ſi proches & ſi obligés de ſe prêter mutuellement la main; qu'Iſraël eſt floriſſant, lorſque Moïſe prie pour Joſué & que Joſué combat pour Moïſe.

Il loue le Roi d'avoir ramené au milieu de tant d'orages le navire au port, avec tant de proſpérité; d'avoir rappellé la tranquillité, & d'avoir relevé ce grand

corps de l'Etat, malade, agité de convulsions, & prêt d'être étouffé sous ses propres ruines.

Mais quoique la vie du Roi soit l'image parfaite du courage, de la clémence, du bonheur & de la prudence, l'Eglise ajoute néanmoins quelques traits & quelques couleurs à ce tableau, en publiant son zele à faire recueillir ses conseils, son affection à faire garder ses préceptes, & son soin à faire obéir aux loix, que le Saint-Esprit donne par la bouche de cette même Eglise.

Il demande la publication du Concile de Trente, le rétablissement des élections, l'abolition des pensions laïques, le réglement des appellations, comme d'abus. Il s'éleve sur-tout contre les Chevaliers de l'Annonciade, gens attachés au mariage, enveloppés dans les affaires du monde, & de qui le bras, destiné au fer, devant être plutôt couvert de sang, que de la fumée des encens & des sacrifices, ils osent cependant mettre la main sur les Tables sacrées, en prennent les pains de proposition, & entreprennent sur les revenus, qui n'ont été voués que pour les Lévites & pour ceux qui offrent à l'autel.

Craignant d'abuser du loisir & de la patience de Sa Majesté, il remet au cahier * les autres choses qu'il auroit à représenter à Sa Majesté (1).

* Voyez *Pieces Justificatives.* N°. I.

RÉGLEMENTS.

Le 21 Juin, comme la résolution des affaires importantes, sur lesquelles on délibéroit, avoit contraint plusieurs fois la Compagnie de demeurer plus tard qu'à l'ordinaire, il fut résolu, par délibération des Provinces, que la levée des Assemblées seroit remise à la prudence & discrétion du Seigneur qui présideroit, & que si aucuns se levoient auparavant, l'on ne laisseroit pas de conclure ce qui avoit été proposé.

Levée des Assemblées, remise à la prudence du Président.

Le 9 Août, sur le réglement des Assemblées, il fut arrêté que les Assemblées ordinaires des comptes se tiendroient au temps accoutumé, de deux en deux ans; mais en une autre ville que Paris, pour beaucoup de considérations représentées en l'Assemblée; & que pour la prochaine, qui doit être en 1610, le Roi seroit dès à présent supplié, d'avoir agréable qu'elle se tienne en la ville d'Orléans. Enjoint aux Agents, lorsqu'ils écriront aux Dioceses, pour députer à ladite prochaine Assemblée, de les avertir qu'elle se tiendra en ladite ville d'Orléans.

Ville d'Orléans, demandée pour la prochaine Assemblée des comptes.

Il fut aussi arrêté que les taxes des Députés ne pourroient être payées en tout, ni en partie, que dedans les Provinces qui les auroient députés, sans qu'il en soit rien payé par le Receveur-Général du Clergé.

Taxes des D[éputés], payées dans les Provin[ces];

Et que lesdites Provinces ne pourront envoyer plus d'un ou de deux Députés au plus, pour les Assemblées des comptes, ni employer, pour les taxes, plus de trente livres par jour, ou au-dessous, pour tous lesdits Députés, & pour deux mois de séjour èsdites Assemblées seulement.

Elles ne pou[r]ront excéder [...] livres par jou[r];

Et que les frais communs desdites Assemblées ordinaires des comptes ne pourront excéder la somme de deux deniers pour livre à imposer sur le Clergé, soit pour aumônes, dons, gratifications, récompenses, voyages, logis, ameublement, ou autres prétextes & considérations quelconques.

Ni les frais communs, de[ux] deniers pour li[vre] de l'imposition.

§. IX. *Ministres convertis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.*

Le 11 Juillet, de relevée, Monseigneur le Cardinal de Joyeuse, Président, présenta un Bref de Sa Sainteté, qui lui avoit été donné par M. le Nonce, lequel, ayant été reçu avec tout honneur & respect, fut lu en l'Assemblée. *

Bref de Sa Sa[in]teté.

Après la lecture duquel, l'Assemblée, reconnoissant le zele de Sa Majesté à la conversion des Dévoyés, & pour se conformer aux exhortations de Sa Sainteté, résolut que l'on feroit fonds tous les ans de trente mille livres pour les Ministres convertis, par les moyens & expédients que l'on pourra trouver, & dont la Compagnie délibérera.

* Voyez ce Bref, *Pieces Jus[]tificatives.* N°.

Fonds de 300[00] livres, pour le[s] Ministres conve[r]tis.

Le 14 Juillet, pour éviter la confusion qui pourroit arriver dans la distribution des deniers destinés aux Ministres convertis; après beaucoup de raisons bien concertées de part & d'autre, il fut résolu qu'il en seroit dressé un état, pour être suivi en la présente Assemblée; & que l'Assemblée séparée, sur l'attestation qui sera envoyée aux Sieurs Agents par Messeigneurs les Evêques, il sera pourvu à ceux qu'ils recommanderont, pourvu que ce soient Ministres ou Lecteurs, ayant enseigné leur erreur par leçon publique; & ce, par Messeigneurs les Prélats qui se trou-

(1) Ce cahier est composé de quinze articles; il fut rapporté de Fontainebleau, au mois de Juillet 1609.

veront en cette ville, par Meſſieurs du Bureau de Paris & par les Sieurs Agents, leſquels auront le ſoin de les aſſembler à cet effet, le tout conformément au réglement qui ſera ci-après dreſſé.

Etat des Mi-ſtres convertis.

Le 16 Juillet, on traita des moyens que l'on devoit tenir pour faire l'état des Miniſtres convertis; quatre Evêques & trois autres Sieurs Députés furent priés de le dreſſer en la préſence & au logis de Monſeigneur le Cardinal de Sourdis, lequel s'y étoit offert très-libéralement.

Faux rapports, its au Roi, ſur maniement des niers, deſtinés x Miniſtres nvertis.

Le 19 Juillet, ſur ce que MM. de Châlons & de Rieux firent entendre à la Compagnie, que l'on avoit fait de très-mauvais rapports au Roi du maniement des deniers levés pour les Miniſtres convertis, leſdits Seigneurs furent priés de faire voir ſommairement à M. le Chancelier les comptes de ces deniers-là, pour lui faire connoître la vérité du fait, & le prier d'en informer Sa Majeſté, & ainſi rembarer telles impoſtures.

Le 21, M. de Carcaſſonne repréſenta à la Compagnie qu'il ſeroit fort à propos, lorſqu'on iroit ſaluer le Roi, de chercher tous les moyens poſſibles pour lever les mauvaiſes impreſſions que l'on auroit voulu donner à Sa Majeſté du maniement des affaires du Clergé, & particuliérement de l'argent deſtiné aux Miniſtres convertis : ſur quoi il fut réſolu que Sa Majeſté ſeroit ſuppliée, en cas qu'il lui reſtât quelque mauvaiſe impreſſion de la derniere Aſſemblée & de la préſente, de vouloir s'en éclaircir pendant que la Compagnie eſt en pied, par tel qu'il lui plaira envoyer, auquel la Compagnie apportera tout éclairciſſement.

Penſion de 700 es, accordée Mugard, Mi-tre converti.

Le 26 Juillet, le Sieur Mugard, jadis Miniſtre de la prétendue Religion, & alors converti à la Religion Catholique, demanda audience en l'Aſſemblée, qui lui fut accordée, & fit connoître, par ſon diſcours, la grace particuliere qu'il avoit plu à Dieu de lui faire, en le retirant miraculeuſement de l'erreur en laquelle il avoit vécu de tout temps, & témoigna la grande conſolation qu'il recevoit en ſon ame depuis ſa converſion; ayant fait vœu d'aller à Rome, avec tous les mouvements qui peuvent exprimer une ame repentante & grandement conſolée; (quelques miſeres, pertes, maladies & afflictions qui lui ſeroient arrivées;) ce qui mut la Compagnie de le faire coucher en l'état des Miniſtres convertis pour ſept cents livres de penſion annuelle, & ſix cents livres préſentement pour faire le voyage qu'il a entrepris.

L'on délibéra à ce ſujet où prendre les fonds pour leſdits Miniſtres; & pour bonnes & grandes conſidérations, il fut ordonné au Comptable d'avancer les ſommes qui lui ſeront ordonnées par la forme preſcrite ci-après, & non autrement, à peine de radiation, & ce, juſqu'à la ſomme de trente mille livres par an, ſi tant il y en a d'ordonné, mais ſans pouvoir excéder ladite ſomme, ni forme ſuſdite; & il lui fut ordonné de payer tous les ans, ſuivant l'état qui lui en ſera délivré par cette Aſſemblée; & icelle finie, il paiera, ainſi qu'il lui ſera ordonné par Meſſieurs les Commiſſaires à ce déja choiſis & députés, & non à autres; à la charge qu'à la prochaine Aſſemblée il lui ſera pourvu, tant ſur l'avance qu'il aura faite, que ſur l'intérêt d'icelle; & lui ſera donné extrait de la préſente ordonnance, à ce qu'il n'y contrevienne.

Monſeigneur le Cardinal de Sourdis repréſenta qu'il avoit avancé à N.... Miniſtre qui s'eſt converti, onze cents livres, deſquelles il en avoit quatre cents livres rendus au compte de ces deniers, demandant paiement des autres ſept cents livres ſur cette nature de deniers : il fut réſolu qu'ordonnance en ſeroit expédiée.

Le 30 Juillet, de relevée, il fut ordonné, que ſur l'état des deniers deſtinés pour l'entretien des Miniſtres convertis, le Sieur de la Genete, Gentilhomme de Normandie, converti à la Religion Catholique, ſeroit employé pour ſix cents livres, payables pour une fois, & qu'ordonnance lui en ſeroit délivrée.

De même il fut ordonné que la veuve de le Roi, Miniſtre converti, y ſeroit couchée pour quatre cents livres par an.

Le 6 Août, l'état des Miniſtres convertis fut apporté & autoriſé par la Compagnie : il fut ordonné, ſuivant la réſolution ci-devant priſe, que le Sieur de Caſtilles fourniroit juſqu'à la ſomme de trente mille livres par an, ſi tant il en eſt ordonné, & non plus, tant ſuivant ledit état, que ſuivant les ordonnances de ceux qui ont été commis à cet effet, & qu'à proportion de ce qu'il fournira & du temps qu'il paiera, on lui tiendra compte de l'intérêt au denier douze; & que pour cet effet, ordonnance lui en ſera délivrée.

Il fut dreſſé, dans la même ſéance,

un réglement pour ceux qui seront couchés sur l'état des deniers affectés aux Ministres convertis. *

* Voyez ce Réglement, *Pieces Justificatives.* N°. III.

§. X. *Affaires extraordinaires.*

I. Dîmes des bois en Normandie.

Le 28 Mai, le Seigneur Archevêque de Tours représenta, que dès l'Assemblée derniere, Sa Majesté auroit donné ses Lettres de déclaration sur le sujet des dîmes des bois de Normandie, vérifiées au Parlement de Rouen; qu'au préjudice desdites Lettres, le Sieur de Chesy auroit procès au Conseil-Privé, duquel le Rapporteur, voulant faire son rapport, il en auroit été empêché; priant la Compagnie, attendu l'importance de l'affaire, d'en parler à Messieurs du Conseil pour les rendre favorables; trois Prélats & un Sieur Député furent priés d'en communiquer avec eux, de la part de la Compagnie.

Le 7 Juin, de relevée, M. l'Evêque d'Angers représenta qu'il avoit visité, avec les Seigneurs ses Condéputés, M. de Sully, au sujet des dîmes des bois en Normandie; qu'après avoir long-temps conféré, il leur avoit enfin promis de favoriser la cause des particuliers, qui se trouveroient avoir bon titre.

Il fut résolu que, pendant le temps de cette Assemblée, l'on poursuivroit, en son nom, quelques affaires de cette qualité pour les faire juger; & que l'Assemblée finie, les Sieurs Agents seroient chargés de poursuivre, au nom du Clergé, toutes les affaires de même nature qui se présenteront.

II. Réglements imprimés, sans ordre de l'Assemblée.

Le 28 Mai, de relevée, il fut représenté qu'à la fin de l'Assemblée derniere, l'on avoit imprimé divers réglements, sous le nom & autorité du Clergé, quoique l'Assemblée ne l'eût point ordonné, & que lesdits réglements n'eussent point été signés, ni des Présidents, ni des Secrétaires; quatre Prélats furent priés de voir lesdits réglements, d'en remarquer les défauts, & de les rapporter à la Compagnie.

III. Vexations, à l'occasion des francs-Fiefs & nouveaux acquêts.

Le 29 Mai, M. l'Archevêque d'Aix représenta l'incommodité que recevoient les Bénéficiers de Provence pour les francs-fiefs & nouveaux acquêts, & qu'il étoit nécessaire de chercher quelque remede pour les garantir de telles vexations: après avoir oui les anciens Agents, qui firent entendre comme ils avoient poursuivi la vérification des Lettres-Patentes sur ce expédiées, ensuite du contrat; & que y ayant eu de trop grandes modifications, ils avoient obtenu une jussion, laquelle étoit toute prête, & qu'ils n'avoient cependant pas voulu présenter, attendant l'autorité de cette Compagnie; les Sieurs de Rieux & de Grenoble, & le Sieur de la Vernusse, furent priés de prendre la peine d'en parler à ceux qu'ils jugeroient être nécessaire, pour obtenir ladite vérification, & d'avertir de tout la Compagnie, pour y prendre une bonne résolution.

Le 7 Juin, de relevée, M. de Rieux dit, qu'avec les Sieurs ses Condéputés, il avoit visité M. le Chancelier, pour lui parler des francs-fiefs & nouveaux acquêts, lequel Seigneur Chancelier leur avoit donné assurance de tout secours & assistance, & qu'il manderoit M. le Procureur-Général de la Chambre des Comptes, & donneroit toutes jussions & expéditions à ce nécessaires, même pour la Provence.

IV. Vérification [de] l'Edit du rach[at] du domaine [de] l'Eglise, dem[an]dée.

Le 29 Mai, attendu le refus qu'avoit fait le Parlement de vérifier l'Edit du rachat du domaine de l'Eglise, les Seigneurs de Rieux, &c. furent priés de chercher les moyens d'en obtenir la vérification.

Le 7 Juin, de relevée, le Seigneur de Rieux dit qu'ils avoient parlé à M. le Chancelier sur le rachat du domaine, lequel les avoit assurés qu'il manderoit M. le Procureur-Général du Roi, pour savoir la cause qui avoit mu la Cour de ne point vérifier l'Edit, & qu'il lui feroit entendre que c'est la volonté de Sa Majesté, que le Clergé jouisse de ce privilege, auquel elle l'a accordé pour bonnes & très-grandes considérations.

Le 21 Juin, de relevée, M. l'Evêque de Rieux représenta à la Compagnie qu'il avoit vu M. le Procureur-Général, touchant l'Edit du rachat du domaine, lequel lui avoit donné toute assurance de sa bonne volonté; & que lorsqu'on auroit obtenu une jussion, il y apporteroit tout ce qu'il pourroit pour le dû de sa charge. M. l'Archevêque d'Auch & cinq autres, tant Seigneurs, que Sieurs Députés, furent priés de faire instance à M. le Chancelier pour la vérification dudit Edit, pour en avoir soudaine expédition pendant cette Assemblée; & en cas que le Parlement ne le vérifiât pas dans huit jours, qu'il lui plût d'en renvoyer la connoissance au Grand-Conseil.

Le 25 Juin, M. l'Archevêque d'Auch fit rapport à l'Assemblée du zele & de l'affection que M. le Chancelier apportoit

toit en cette affaire, & comme il leur avoit promis d'en presser MM. du Parlement, pour, sur leur refus, en parler au Roi, afin de renvoyer cette affaire au Grand-Conseil.

Le 21 Juillet, M. l'Evêque de Bayonne, de retour de Fontainebleau, dit qu'il avoit vu M. le Chancelier, pour lui demander la vérification de l'Edit du rachat du domaine de l'Eglise aliéné, lequel lui auroit témoigné la continuation de sa bonne volonté, & qu'étant de retour à Paris, il y apporteroit tout ce qu'il pourroit.

V. Fonds de 9000 livres, destiné pour l'impression des livres les plus utiles au Clergé.

Le 30 Mai, de relevée, à l'occasion des six mille livres, prêtées à Morel, Imprimeur, pour imprimer les Peres Grecs, il fut résolu que cette somme, ainsi que celle de trois mille livres, prêtée à la Société des Imprimeurs, pour imprimer les livres du chant de l'Eglise, quand elle seroit retirée, demeureroit en fonds, pour faire imprimer continuellement les livres les plus utiles & les plus nécessaires, lesquels sont ailleurs corrompus par les Hérétiques : M. le Cardinal du Perron fut prié d'en prendre la surintendance.

VI. Héritiers le Clerc.

Le 2 Juin, le Sieur Promoteur représenta qu'il étoit averti que Monsieur Langlois, Maître des Requêtes, vouloit faire son rapport du procès que les héritiers le Clerc ont contre le Clergé : sur quoi Messeigneurs de Rieux & de Grenoble furent priés de voir M. le Chancelier, de la part de la Compagnie, & de faire différer, jusqu'à ce qu'elle fût informée de l'état de l'affaire.

Le 7 Juin, de relevée, le Seigneur de Rieux rapporta que M. le Chancelier avoit promis de faire supercéder le jugement, jusqu'à ce que l'Assemblée en eût eu communication.

Le 16 Juin, M. de Dame-Sainte rapporta, qu'étant chez M. de Châteauneuf, il avoit oui quelques-uns des héritiers le Clerc, qui se plaignoient de la longueur que l'on mettoit à vuider le procès qu'ils avoient contre le Clergé : sur quoi la Compagnie pria M. de Beauvais & autres de voir ledit procès, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Le 5 Juillet, le Seigneur de Beauvais dit qu'il avoit vu, avec les Seigneurs ses Condéputés, le procès du Sieur le Clerc, & il représenta fort exactement tout ce qu'il étoit nécessaire de remarquer sur cette affaire : sur quoi il fut résolu que l'on s'adresseroit à M. le Chancelier, pour faire ensorte que le Clergé fût déchargé de cette poursuite, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, & qu'il n'en fût plus inquiété.

VII. Banquiers en Cour de Rome.

Le 7 Juin, de relevée, le Sieur Promoteur fit rapport d'une Requête présentée à la Compagnie, de la part des Banquiers & Solliciteurs des expéditions en Cour de Rome, tendante à ce qu'il plût à la Compagnie faire remontrance à Sa Majesté, pour empêcher l'établissement de celui qui veut avoir seul la charge des expéditions de Cour de Rome, pour les raisons amplement déduites par ladite Requête.

Il fut résolu que l'on attendroit trois semaines pour répondre à ladite Requête, & que, pendant ce temps-là, Monseigneur de Vienne en parleroit à M. de Villeroi & à M. d'Allincourt, si tant est qu'ils soient arrivés dans ce temps là.

Le 10 Juin, M. l'Archevêque de Vienne dit qu'il avoit visité M. de Villeroi, auquel il avoit fait entendre la Requête qui avoit été présentée à la Compagnie, de la part des Banquiers & Solliciteurs des expéditions en Cour de Rome, à laquelle ladite Compagnie n'auroit voulu toucher, qu'au préalable elle n'en eût communiqué avec lui; lequel Sieur de Villeroi auroit remercié de l'honneur qu'il recevoit; que pour l'affaire dont il étoit question, elle avoit été résolue par le Roi avec les premiers de son Conseil; que néanmoins M. d'Allincourt, Ambassadeur à Rome, devoit arriver bientôt, duquel il apprendroit plus particuliérement ce qu'il en pouvoit être.

Le 16 Juillet, l'affaire des Solliciteurs des expéditions en Cour de Rome fut de nouveau proposée par le Sieur Promoteur; & après avoir connu le mal qui en arriveroit au Clergé, si elle avoit lieu, il fut résolu que l'on y pourvoiroit par tous les moyens qu'il seroit possible, & qu'entr'autres, la plainte en seroit mise au cahier, & néanmoins qu'il en seroit parlé à Messieurs de Villeroi & d'Allincourt; & que pour leur parler avec plus de certitude des maux qui en arriveroient, M. de Saujey seroit oui, & qu'il seroit enjoint aux Agents de poursuivre cette affaire, autant qu'ils pourront; & que MM. les Prélats, qui seront à Paris, seront priés d'en parler au Roi & au Conseil, aux occasions qui s'en présenteront.

Ledit jour, heure de relevée, le Sieur de Saujey & deux ou trois autres Banquiers furent reçus en l'Assemblée, &

repréſenterent le grand intérêt que le Clergé avoit à l'établiſſement de ce Solliciteur en Cour de Rome, & les grands inconvénients qui pouvoient en arriver.

VIII. Conſeillers-Clercs.

Le 7 Juin, de relevée, il fut parlé à M. le Chancelier des Conſeillers-Clercs demandés au Préſidial de Clermont; il dit qu'il jugeoit la demande raiſonnable, & qu'il en parleroit au Roi.

Au ſujet des Conſeillers-Clercs, M. de Grenoble requit qu'il plût à la Compagnie d'écrire au Clergé de Grenoble de s'oppoſer à la réception d'un Conſeiller-Lai en l'état d'un Clerc, ce qui lui fut accordé; & il fut ordonné au Secrétaire d'en faire la dépêche, & aux Agents de pourſuivre les lettres & déclarations à ce néceſſaires.

IX. Procès avec Meſſieurs de Malte, terminé.

Le 7 Juin, de relevée, M. le Chancelier promit auſſi de faire ſurſeoir le jugement du procès contre Meſſieurs de Malte, juſqu'à ce que l'Aſſemblée en eût eu communication.

Le 18 Juin, de relevée, le Sieur Promoteur repréſenta à la Compagnie que le Clergé étoit extrêmement preſſé de défendre à deux inſtances pourſuivies au Conſeil par les Sieurs Chevaliers de Malte, tant pour l'aliénation de l'année 1588, que pour jouir de la remiſe faite au Clergé par le Roi de treize cents cinquante mille livres, en l'Aſſemblée derniere.

M. de Rieux fut prié de pourvoir à cette affaire avec Meſſieurs les anciens & nouveaux Agents, pour chercher les moyens & papiers pour ſe défendre, & les expédients pour en ſortir, & en faire rapport à la Compagnie.

Le 5 Juillet, de relevée, le Sieur de Rieux dit qu'il avoit conféré avec Meſſieurs de Malte, touchant le procès qu'ils ont intenté au Clergé: après avoir longtemps concerté toutes les raiſons de part & d'autre, il fut enfin réſolu que l'on conféreroit de nouveau avec eux, pour voir à quoi ils voudroient ſe réſoudre, pour ſortir de procès: Meſſeigneurs de Rieux & de Grenoble furent priés d'en prendre la peine, pour, après, en avertir la Compagnie.

Le 7 Juillet, de relevée, Monſeigneur de Rieux fit rapport à la Compagnie de ce que lui & M. de Grenoble avoient négocié avec M. le Commandeur de Silleri, Ambaſſadeur de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jéruſalem, & le Chevalier Lambert, Agent dudit Ordre; & que, nonobſtant toutes les raiſons par eux alléguées, très-juſtes & ſans replique, ils perſiſtoient en leur réſolution de jouir de toute la remiſe de 1605, & de faire réſoudre de l'aliénation de 1588; ſe ſervant de certain Bref du Pape de l'année 1587, & des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, comme auſſi d'un Arrêt du Conſeil; que néanmoins ils avoient conclu qu'ils attendroient toute juſtice de cette Compagnie, & qu'ils ne croiroient jamais qu'elle voulût leur enlever, ou mettre en compromis leurs privileges.

L'Aſſemblée pria MM. de Rieux & de Grenoble de voir encore M. l'Ambaſſadeur, pour lui faire connoître le peu de ſujet qu'ils ont de ſe plaindre, & le peu de droit qu'ils ont en leurs prétentions, &, s'il eſt poſſible, de trouver moyen d'en ſortir.

Le 8 Juillet, leſdits Seigneurs de Rieux & de Grenoble furent de nouveau priés de continuer le traité avec Meſſieurs de Malte, comme ils verront bon être, ſuivant l'intention de la Compagnie, qui leur a été déclarée.

Le 26 Juillet, de relevée, M. l'Evêque de Rieux fit entendre, qu'étant à Fontainebleau, il avoit parlé à M. l'Ambaſſadeur de Meſſieurs de Malte, avec lequel il avoit communiqué des différends entre le Clergé & eux, & que, par ſon diſcours, il ſembloit y avoir eſpérance d'en ſortir; ledit Seigneur repréſenta les moyens qu'il leur avoit ouverts à cet effet.

Sur quoi, délibération priſe par Provinces, MM. de Rieux & de Grenoble furent priés de vouloir continuer ce traité, & de le parachever en la forme que M. de Rieux l'a propoſé, & non autrement.

Le premier Août, de relevée, M. l'Evêque de Rieux fit entendre à la Compagnie qu'il avoit tant fait avec Meſſieurs de Malte, que, pour toutes prétentions, ils ſe contentoient de quinze mille livres.

MM. d'Angers & de Grenoble furent priés d'en dreſſer le contrat, & de le rapporter à la Compagnie, pour après le ſtipuler.

X. Impoſitions des villes, ſur les Eccléſiaſtiques.

Le 7 Juin, de relevée, les Agents furent chargés de pourſuivre les lettres de déclarations néceſſaires, au ſujet des impoſitions que font les habitants des villes ſur les Eccléſiaſtiques, contre la teneur du contrat & des privileges du Clergé: M. de Grenoble fut prié d'en dreſſer les lettres.

Le 16 Juin, de relevée, Monſei-

gneur d'Angers représenta toutes les instantes poursuites qui avoient été faites au Conseil, depuis l'Assemblée derniere, pour le soulagement des Ecclésiastiques qui sont dans les villes franches, lesquels sont contraints de payer la subvention imposée au lieu du sol pour livre, & que l'autorité de la Compagnie étoit bien requise pour essayer d'être délivrés de cette surcharge extraordinaire.

MM. d'Angers & autres furent priés d'en parler à M. le Chancelier & au Conseil, s'il en étoit besoin.

Le premier Juillet, M. de Châlons pria la Compagnie d'ordonner aux Sieurs Agents de présenter Requête au Conseil touchant l'imposition de la subvention, que l'on veut faire payer aux Ecclésiastiques dans les villes franches, contre les privileges du Clergé, nonobstant toutes les oppositions ou appellations, & en vertu d'un département fait par les Elus pour cet effet.

Messeigneurs d'Angers & de Rieux furent priés de prendre la peine d'aller au Conseil le premier jour qu'il se tiendroit, pour en faire instance, & de mener avec eux les Sieurs Agents, qui présenteront Requête, pour au moins obtenir des défenses, si faire se peut, & commission pour faire appeller tels impositeurs.

Le 7 Juillet, de relevée, il fut derechef ordonné aux Sieurs Agents de présenter Requête au Conseil, pour la subvention en laquelle l'on imposoit les Ecclésiastiques aux villes franches, & qu'ils prieroient MM. les Prélats, qui seront en cette ville, de prendre la peine de s'y trouver, pour fortifier cette poursuite.

XI. Décimes, exigées par le Duc de Savoie.

Le 10 Juin, de relevée, sur la remontrance faite par MM. de Vienne & de Grenoble, des grandes charges & nécessités qu'ils ont en leurs Provinces, il fut enjoint aux Agents d'aider & favoriser, en tout ce qu'ils pourront, la sollicitation des décharges qu'ils prétendent, comme aussi de faire instance vers Sa Majesté & Messieurs de son Conseil, pour les décimes que le Duc de Savoie veut faire payer aux Bénéficiers de France, qui ont du bien riere ses terres.

XII. Régale.

Le 16 Juin, sur la Requête présentée par les Feuillans, intervenans en un procès pendant au Conseil contre un qui avoit impétré certain Bénéfice en régale; après avoir vu l'Edit accordé par le Roi sur les remontrances de l'Assemblée derniere, & vérifié au Parlement, Messeigneurs de Tours & d'Aix, de Beauvais & de Grenoble furent priés de s'informer soigneusement, tant par les registres de la Chambre des Comptes, que par tous les bons Auteurs qui ont écrit des régales, du nombre des Evêchés qui sont sujets à la régale, afin d'en pouvoir obtenir une déclaration du Roi ensuite dudit Edit, pour les spécifier, sans étendre ce droit que où il étoit de tout temps.

XIII. Bois des Ecclésiastiques.

Dans la même séance du 16 Juin, Monseigneur de Beauvais dit qu'il avoit appris, par quelqu'un fort assuré, qu'il y avoit une commission prête à expédier pour faire la recherche des abus commis aux bois des Ecclésiastiques; ce qu'il étoit très à propos de prévenir : sur quoi Monseigneur de Rieux fut prié d'en parler à M. le Chancelier.

Le 18 Juin, de relevée, le Seigneur de Rieux dit que lui & les anciens & nouveaux Agents avoient vu M. le Chancelier, touchant l'avis donné des recherches des malversations commises aux bois des Ecclésiastiques, lequel leur avoit assuré qu'il n'en avoit point oui parler; & que si quelque chose se présentoit de telle nature, qu'il n'y toucheroit pas sans au préalable leur en avoir communiqué, comme il a toujours fait en tout ce qui regarde les droits de l'Eglise & du Clergé, qu'il honore & veut servir.

XIV. Contre un appel, comme d'abus, du Bureau de Tours.

Le 27 Juin, de relevée, M. l'Evêque de Rieux fut prié de voir M. le Chancelier, & de mener avec lui les Sieurs Agents, pour lui parler d'un appel comme d'abus interjetté du bureau de Tours par le Procureur du Roi d'Angers & le Receveur des décimes dudit lieu, & le prier de faire ensorte que le Parlement ne trouble point la jurisdiction des bureaux, & lui demander le renvoi au bureau de Paris; comme aussi lui recommander la cause du bureau de Bourges, contre le Lieutenant-Général dudit lieu.

XV. Pension prétendue par l'Université de Toulouse.

Le 30 Juin, Monseigneur de Vabres représenta que les Prélats du ressort du Parlement de Toulouse étoient poursuivis par ceux de l'Université de Toulouse, pour certaine pension, laquelle autrefois leur avoit été payée, mais sans en être aucunement tenus; que depuis, ladite Université ayant obtenu quelque levée sur le sel, & son revenu étant de beaucoup augmenté, lesdites pensions auroient cessé; n'étant pas raisonnable qu'une telle charge demeure à leur grande foule & oppression; que néan-

moins depuis peu ladite Uuiversité en avoit demandé le paiement & les arrérages depuis trente ans, particuliérement à Monseigneur de Rodez & à trois ou quatre autres, qui, pour cet effet, auroient fait évoquer le tout au Conseil; suppliants la Compagnie de vouloir ordonner aux Sieurs Agents de se joindre à cette cause.

M. le Cardinal du Perron fit même Requête à la Compagnie pour Evreux, auquel lieu les habitants prétendoient d'appliquer à leur College les deniers qui se levent pour le Séminaire.

Il fut ordonné que les Sieurs Agents se joindroient à l'une & l'autre poursuite, & prendroient la cause en main, si besoin étoit.

XVI. Rentes foncieres & oblats.

Le 2 Juillet, M. l'Abbé de Breteuil fit supplier la Compagnie de deux points fort importants: l'un étoit pour les rentes foncieres dues à l'Eglise, pour lesquelles il falloit supplier Sa Majesté d'ordonner, que dorénavant les décrets qui se feront sur les terres & héritages, affectés auxdites rentes, demeureront perpétuellement affectés, & qu'elles seront vendues à cette charge, encore que les Bénéficiers ne s'y opposassent point; parce que ces décrets se font sans qu'ils en soient avertis, & qu'il peut encore arriver qu'un mauvais ménager frustreroit, par connivence & par collusion, son Bénéfice & ses successeurs audit Bénéfice.

L'autre point est pour les oblats, pour lesquels on cotise aujourd'hui les Ecclésiastiques en la Chambre de la Charité à certaine somme, & qu'il est à craindre, qu'outre la perte du régime des Maladreries & Hôpitaux, faite par le Clergé, l'on ne renvoie encore les oblats auxdits Bénéfices; ce qui seroit double charge.

Il fut résolu que MM. qui sont commis pour dresser les mémoires ou cahier, pour présenter au Roi, aviseroient de ce qui pourroit se faire sur ces deux articles.

XVII. Registres des Curés.

Le 5 Juillet, de relevée, sur la plainte faite par les Curés de Champagne, touchant la contrainte qu'on leur fait de porter leurs registres de mariage, baptêmes & sépultures aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées à leurs frais & dépens, & de donner aux Greffiers certaine somme pour recevoir lesdits registres; il fut ordonné, qu'après avoir vu le cahier présenté en l'Assemblée derniere à Sa Majesté, on en mettra un mot aux mémoires qui seront de nouveau présentés.

XVIII. Suite de l'affaire de l'Echassier, contre l'Evêque de Senlis.

Le 7 Juillet, de relevée, M. l'Archevêque d'Aix dit avoir reçu une lettre de M. l'Evêque de Senlis, par laquelle il le prie de faire entendre à l'Assemblée comme Me Jacques l'Echassier, non content d'avoir fait donner Arrêt au Grand-Conseil sur une appellation comme d'abus par lui interjettée sur une censure de l'Assemblée derniere, de certaines propositions insérées en ses prétendues écritures, comme Avocat du Chapitre de Senlis, contre ledit Seigneur Evêque; mais continuant ses poursuites en vertu de certaines lettres d'examen à *futur* qu'il a obtenues, & en vertu desquelles il l'a fait appeller; demandant à la Compagnie, non-seulement son conseil, pour savoir comme il devoit se gouverner, mais aussi toute son assistance.

La Compagnie, après avoir longtemps considéré toutes les raisons, ordonna que l'on verroit l'Arrêt du Grand-Conseil & les écritures du Sieur l'Echassier, si faire se peut.

Le 8, l'Arrêt donné au Grand-Conseil, à la poursuite de l'Echassier, appellant comme d'abus de l'acte de déclaration fait en l'Assemblée derniere sur certaines mauvaises propositions prétendues insérées en des écritures, fut rapporté; après la lecture duquel, la Compagnie le trouvant de très-mauvaise conséquence, pria Messeigneurs, qui devoient aller à Fontainebleau, d'en parler à M. le Chancelier, pour faire ensorte que cet Arrêt soit cassé ou modifié, en ce qui regarde le Corps du Clergé; & en cas que, par cette voie, l'on ne puisse obtenir ce qu'on desire, Messeigneurs les Prélats, qui resteront en cette ville, sont priés de veiller soigneusement à cette affaire, comme chose très-importante à l'honneur du Clergé, & d'assister les Sieurs Agents, auxquels il est ordonné de poursuivre la cassation dudit Arrêt, en ce qui regarde l'honneur du Clergé seulement.

XIX. Imposition sur les Fermiers des Ecclésiastiques.

Le 18 Juillet, il fut ordonné aux Agents de se joindre à la poursuite de la cassation de l'imposition que l'on fait sur les Fermiers des Ecclésiastiques, de quatre deniers pour livre du prix de leur ferme par forme, de taille.

XX. Arrêt, en faveur d'un Archidiacre de Tréguier, contre l'Evêque.

Le 24 Juillet, M. l'Evêque de Tréguier vint à l'Assemblée, & représenta que faisant sa visite en personne dans son Diocese, il avoit été troublé par

un Archidiacre de son Eglise, qui prétend avoir droit de visite, & de donner des monitoires, auquel il auroit fait défense d'en plus donner, de laquelle défense il se seroit porté appellant comme d'abus au Parlement de Bretagne, où, par Arrêt, ladite défense auroit été jugée nulle & abusive, & auroit été défendu au Seigneur Evêque de ne plus donner monitoires que conformément aux Ordonnances royaux & Arrêts de la Cour, & lui condamné aux dépens. Le Seigneur Evêque demanda, non-seulement avis & conseil à la Compagnie, mais aussi l'assistance nécessaire pour faire casser ledit Arrêt.

L'Arrêt ayant été lu, il fut trouvé de très-grande conséquence, & il fut ordonné aux Agents de se joindre à cette poursuite; Messeigneurs l'Archevêque d'Aix & Evêques de Montauban & de Rieux & le Sieur de la Vernusse furent priés d'en parler à M. le Chancelier, & avec eux lesdits Sieurs Agents.

XXI. Cassation, demandée de l'Arrêt, au sujet du Bréviaire d'Angers.

Monseigneur l'Evêque d'Angers représenta dans la même séance la grande conséquence de l'Arrêt donné contre son ordonnance, lequel est aujourd'hui imprimé, & est à craindre qu'un jour il ne serve de loi; qu'il y a fait toutes ses diligences; que la derniere Assemblée avoit ordonné de poursuivre cette affaire vivement; mais néanmoins, pour d'autres affaires survenues, cela n'a point été poursuivi: sur quoi il fut ordonné qu'avant que de se séparer, l'on priera quelqu'un d'en faire la poursuite, au nom du Clergé, pour le grand intérêt qu'il y a.

XXII. Défense de l'Evêque de Nîmes, ordonnée par l'Assemblée.

Le 4 Août, le Sieur Promoteur rapporta une lettre écrite aux anciens Agents, par Monseigneur l'Evêque de Nîmes; M. l'Archevêque d'Aix représenta en même-temps ce qui lui en avoit été écrit, & à quelles personnes il en avoit parlé pour trouver le moyen de faire cesser cette poursuite si extraordinaire: sur quoi M. l'Evêque de Carcassonne fut prié d'en parler au Roi; & il fut enjoint aux Sieurs Agents, en cette affaire & en toutes autres de telle condition, d'assembler Messeigneurs les Prélats qui se trouveront en cette ville, lesquels, dès à cette heure, sont priés, par la présente Compagnie, de vouloir embrasser avec affection la défense de ceux qui seront inquiétés, & d'en faire toutes les instances nécessaires.

XXIII. Préséance, prétendue par les Officiers du Présidial de Toulouse, sur les Grands-Vicaires de l'Archevêque.

Ledit jour, heure de relevée, le Syndic du Diocese de Toulouse demanda la jonction des Agents pour une évocation qu'ils ont au Grand-Conseil, touchant les préséances des Grands-Vicaires de l'Archevêque & les Officiers du Présidial; laquelle leur fut accordée, comme ils feront en tous les autres lieux, où il en sera besoin.

XXIV. Prêche, introduit à Valence.

Le 5 Août, M. l'Evêque de Valence fit pareillement demander la jonction des Sieurs Agents dans la poursuite qu'il prétendoit faire au Conseil contre ceux de la prétendue Religion réformée, qui, ne se contentant pas de l'établissement, qui a été fait par les Commissaires, exécutant l'Edit de Nantes, veulent introduire le prêche à Valence même, contre les termes de l'Edit; ce qui lui fut accordé, & enjoint aux Agents de l'assister en tout ce qu'ils pourront.

XXV. Cassation de l'Arrêt de Grenoble, au sujet des décimes, des portions congrues, &c. demandée.

Le 6 Août, de relevée, M. l'Evêque de Grenoble présenta un Arrêt donné par le Parlement de Grenoble, le 14 Juillet dernier, entre les Curés & petits Bénéficiers d'une part, & les autres Bénéficiers du Diocese de l'autre; duquel lecture ayant été faite par le Sieur Secrétaire, le Seigneur Evêque remontra la peine & perplexité en laquelle on se trouvoit dans son Diocese & autres Dioceses du Dauphiné; que par l'Arrêt du Conseil de 1603, il est spécialement ordonné que les Demandeurs audit Arrêt seroient tirés aux décimes & autres charges à l'avenir, & par l'Arrêt de Grenoble, le contraire est ordonné; d'où il arrive que quelque résolution que les Ecclésiastiques prennent, ils ne peuvent éviter de tomber en une contravention, ou de l'un ou de l'autre Arrêt, & par conséquent en peine; & qui plus est, étant obligés de faire leurs départements, suivant l'intention du Roi & du Conseil, venant à exempter lesdits petits Bénéficiers, les Dioceses demeurent en reste, & par ce moyen se trouvent contraints, contre la teneur des contrats faits avec le Roi, de payer les cotes des autres, & souffrent tant d'exécutions, qu'on les rend tous insolvables, eu égard à la petitesse du revenu desdits Bénéfices, tant dans leur premiere fondation, que par l'amoindrissement qui procede des guerres & des aliénations réitérées: il supplia l'Assemblée de pourvoir par sa prudence sur ce sujet, & de prescrire, ordonner, ou donner avis au Clergé de Dauphiné, comme ils auroient à se conduire en cette affaire.

Ayant été délibéré par Provinces,

il fut rappellé qu'en procédant à l'examen des comptes de Me François de Castilles, sur le compte des reprises, lorsque ledit de Castilles a voulu faire apparoir de sa diligence pour recevoir les restes dûs en Dauphiné, il auroit, pour justifier les empêchements qui lui ont été donnés en ladite recette, représenté semblable Arrêt ou décret de la Cour; ce qui auroit mu la Compagnie à résoudre qu'on en conféreroit avec Messieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, afin que, reconnoissant les occasions d'où procedent le défaut du fonds qui leur est assigné, ils aient à s'y pourvoir, soit par remontrances au Roi, ou autres voies qu'ils trouveront justes & raisonnables.

A cette cause il fut conclu que l'on exécuteroit ladite délibération précédente; & outre ce, reconnoissant que par ledit Arrêt le Parlement de Grenoble ordonne des visites, portions congrues, décimes & autres choses dépendantes du Clergé, desquelles la jurisdiction leur est interdite par les Edits, & attribuée aux Prélats & aux Bureaux, selon qu'il est contenu, tant au Droit Canon, qu'aux Ordonnances de Sa Majesté; il fut arrêté que l'on poursuivroit la cassation dudit Arrêt, & que les interdictions ci-devant données tiennent; à l'effet de quoi il fut ordonné au Seigneur Evêque de Grenoble & aux Sieurs Agents & à chacun d'eux d'y tenir la main.

§. XI. *Requêtes & affaires particulieres.*

I. Lettre, en faveur du Sieur Aubert.

Le 23 Mai, de relevée, le Sieur Aubert, Grand-Archidiacre de Rheims, nommé par le Roi à l'Abbaye de Saint-Jean de Laon, représenta que l'Assemblée derniere lui avoit fait cet honneur que d'écrire à Sa Sainteté en sa faveur pour l'obtention de ses Bulles, & que néanmoins ladite lettre n'avoit point été donnée, par la négligence de celui qui étoit chargé de ses affaires: il supplia l'Assemblée d'ordonner que la même lettre soit refaite sous son nom, n'y ayant à changer que la date & la souscription; ce qui lui fut favorablement accordé, & ordonné au Secrétaire de l'expédier de nouveau.

II. Prévôté d'Houst.

Le 7 Juin, de relevée, il fut fait rapport du procès d'entre le Sieur Prévôt d'Houst & les Curés dépendants de ladite Prévôté, lequel a été renvoyé à l'Assemblée, pour en juger, ou en donner avis au Roi, ou à son Conseil.

Il fut résolu que les Parties se pourvoiroient ainsi qu'elles verroient bon être; l'Assemblée ne pouvant rien changer, ni innover aux taxes faites dès le commencement.

III. Forme réglée en 1586, pour les Prieurés de Saint-Sernin, situés dans le Diocese de Rieux & autres.

Le 13 Juin, le Seigneur Evêque de Rieux représenta que le Clergé de Rieux avoit un très-grand intérêt, en ce que les Sieurs du Clergé de Toulouse n'avoient pas leur vraie & légitime taxe, à cause des Prieurés de Martres, Saverdun, Brie & Bason, dépendants du Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint-Sernin, situés dans le Diocese de Rieux, dont ils auroient été distraits & incorporés au Diocese de Toulouse, à la charge de prendre la taxe à laquelle lesdits Prieurés étoient cotisés au Diocese de Rieux, & de laquelle ledit Diocese de Rieux demeureroit d'autant déchargé; ce qui n'avoit pas été fait, comme il pouvoit aisément se vérifier, tant par l'état fait en l'Assemblée de 1606, conforme à celui qui fut fait en l'Assemblée de Melun, que par la taxe qui est aujourd'hui mise sur le Diocese de Toulouse pour lesdits Prieurés: le Seigneur de Rieux représentoit qu'il n'étoit pas raisonnable que la distraction faite desdits Prieurés, leur portât un si grand préjudice, & même qu'ils souffrissent cette perte & dommage depuis l'année 1586, que lesdits Prieurés ont été distraits du Diocese de Rieux, ayant été contraints de payer à la recette générale ce qui manquoit chaque année de la taxe qu'ils portoient auparavant audit Diocese de Rieux, ce qui revient à une très-grande somme: il supplia l'Assemblée d'ordonner que la taxe du Diocese de Toulouse seroit augmentée de la somme à laquelle lesdits Prieurés se trouveroient avoir été taxés avant l'année 1586, au Diocese de Rieux, & par même moyen ledit Diocese d'autant diminué; & que les Sieurs du Chapitre de Saint-Sernin leur rendroient ce qu'ils ont été surtaxés, à cause desdits Prieurés, depuis ladite année 1586, jusqu'à présent.

Le Sieur de la Roche, Agent & Chanoine de Saint-Sernin, s'éleva contre cette requisition, & prétendit que le Diocese de Rieux étoit sans intérêt, d'autant qu'il étoit déchargé de la vraie & entiere taxe à laquelle lesdits Prieurés étoient cotisés; & partant, que le Dio-

cese de Rieux ne souffroit aucun préjudice, & qu'il n'y avoit pas lieu à aucune plainte.

Desquelles Requêtes & protestations il leur fut donné acte réciproquement, pour leur servir comme ils verroient bon être.

Et à l'instant ayant été vu le département de 1580, le changement fait en 1586, à la poursuite des Sieurs de Saint-Sernin & l'ordonnance de la derniere Assemblée-Générale de 1606, par laquelle l'option est mise au choix des Sieurs de Saint-Sernin, & que depuis l'Assemblée finie, ils auroient choisi, suivant la liberté qui leur en a été donnée, de demeurer en la forme qu'ils furent réglés en l'année 1586 : l'Assemblée ordonna qu'il seroit mis une apostille à l'état fait en la derniere Assemblée-Générale, par laquelle, pour éviter à confusion & mécompte, il apparoîtra de leur option, & comme ils demeurent au réglement fait en l'Assemblée de 1586.

IV. Procès du Sieur Sauzion, contre le Receveur-Général, jugé par la Compagnie.

Le 14 Juin, de relevée, Me François de Castilles rapporta une assignation donnée à sa requête & à celle de ses co-héritiers, au Sieur Sauzion, en vertu d'un Arrêt du Conseil du 12 Avril dernier, par lequel Arrêt les Parties, leur différend & procès sont renvoyés à la présente Assemblée pour leur être fait droit; & ledit exploit d'assignation, en date du 10 de ce mois, demandant, le Sieur de Castilles, défaut, si ledit Sauzion ne comparoît; & pour le profit d'icelui, qu'il sera assigné de nouveau, de quoi acte lui a été octroyé.

Le 16 Juin, le Sieur Sauzion se présenta à l'assignation à lui donnée : M. l'Evêque d'Angers fut prié de prendre le procès, de le voir, & d'en faire son rapport à la Compagnie, à sa premiere commodité.

Le 3 Juillet, le Seigneur d'Angers fit son rapport, lequel ayant été oui, & les raisons de part & d'autre concertées, il fut résolu que l'on verroit le compte des années 1590, 1591 & 1592, pour justifier le service actuel qu'a fait ledit Sauzion, pendant ces années-là, & après, lui pourvoir, ainsi que de raison.

Le 29 Juillet, de relevée, le Seigneur d'Angers rapporta le mémoire qu'il avoit tiré des comptes, du service actuel rendu par le Sieur Sauzion, pendant les troubles derniers : sur ce, Messeigneurs de Vienne, de Bourges & d'Angers, & les Sieurs de Dame-Sainte & de la Faye, furent priés de vouloir vuider ce différend, & d'en faire rapport à la Compagnie.

Le 7 Août, de relevée, le jugement porté par lesdits Seigneurs & Sieurs fut lu en la Compagnie, & agréé; en conséquence il fut ordonné à Me François de Castilles de payer audit Sauzion la somme de quatre mille cinq cents livres, conformément audit jugement, laquelle somme lui sera allouée par la prochaine Assemblée, en la dépense du compte qu'il rendra pour 1607; rapportant quittance dudit Sauzion, au pied de l'extrait de la présente résolution, qui lui sera délivré avec ledit jugement; priant Messeigneurs les Prélats & Députés de la prochaine Assemblée d'ainsi le faire.

V. Somme accordée au Receveur Provincial de Toulouse, pour la taxe des douzains.

Le 18 Juin, de relevée, Monseigneur de Rieux rapporta une Requête du Sieur Bellangier, Receveur-Général-Provincial de la Généralité de Toulouse, tendante à ce qu'il plût à la Compagnie de lui rétablir la somme de cent quarante écus, trente-un sols, pour la taxe des douzains, trouvés dans ses coffres, lors du décri des monnoies; pour les raisons amplement spécifiées dans sa Requête & pieces y jointes, il fut ordonné que la somme de deux cents livres lui seroit allouée & rétablie sur le compte de 1607; & il fut ordonné au Comptable d'ainsi le faire.

VI. Diocese de Senez, pour decharge.

Le 21 Juin, de relevée, M. l'Evêque de Vence rapporta une Requête présentée par le Syndic du Diocese de Senez, demandant de jouir de la décharge qu'ils avoient obtenue, & qui fut rejettée par l'Assemblée derniere, faute de fonds, comme il appert par les pieces jointes à ladite requête : il fut ordonné que le Suppliant se pourvoiroit au Conseil du Roi.

VII. Chanoines du Mas d'Agenois, pour dîmes & décharge de taxe.

Le 28 Juin, le Sieur Promoteur rapporta une Requête des Chanoines de l'Eglise Collégiale du Mas d'Agenois, par laquelle ils exposent que depuis l'année 1601, jusqu'à présent, ils n'ont pu jouir des dîmes qui leur appartiennent dans les limites de la terre & Seigneurie de Caumont, y étant troublés par le Capitaine de la place; suppliant la Compagnie d'y employer sa faveur & autorité, & d'ordonner aux Agents de se joindre au procès qu'ils en ont par évocation au Grand-Conseil.

Il fut résolu qu'avant que de s'en plaindre, il seroit écrit, de la part de la Compagnie, à M. le Duc de Fronsac; & que pour cet effet, le Sieur le

Pigny, Agent, iroit le trouver, pour lui remontrer ce désordre, & le prier d'y pourvoir; & néanmoins enjoint aux Agents de se joindre à la poursuite que le Chapitre devoit en faire au Grand-Conseil.

Le 4 Juillet, de relevée, le Sieur le Pigny, de retour d'Amiens, où il avoit été trouver M. le Duc de Fronsac, présenta une lettre de Madame la Duchesse, sa femme; laquelle étant lue, ledit Sieur le Pigny rendit compte de ce qu'elle lui avoit dit de cette affaire, & que c'étoit un procès entre les Prieur & Chanoines du Mas d'Agenois & le Curé de Caumont, lequel avoit été évoqué au Grand-Conseil pour les raisons qu'il représenta : sur quoi il fut résolu que les Agents ne se mêleroient point de cette affaire, sinon dans le cas qu'il y eût de la violence & de l'entreprise contre l'autorité de la justice.

Le 16 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête des Chanoines & Chapitre du Mas d'Agenois, tendante à ce qu'il plût à la Compagnie de les décharger de la taxe, qui leur est imposée pour l'annexe de la Cure de Caumont, attendu qu'ils n'en jouissent point, & qu'on leur en enleve tout le revenu : délibération prise par Provinces, il fut ordonné qu'ils se pourvoiroient au Bureau de Bordeaux.

VIII. Diocese de Rodez, pour supplément de décharge.

Le 30 Juin, de relevée, le Diocese de Rodez fit représenter, que par Arrêt du Conseil du 3 Février 1606, ils avoient été déchargés de la moitié de leurs décimes, pour les années 1598 & 1599, revenant à la somme de vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt-seize livres quinze sols neuf deniers; & néanmoins qu'aux comptes rendus par le Receveur-Général pour lesdites années, il n'avoit été fait dépense au chapitre des reprises, sous le nom dudit Diocese, que de la somme de vingt-trois mille cinq cents quatre-vingt-treize livres quinze sols huit deniers, moyennant quoi ledit Diocese auroit été privé de partie de sa décharge.

L'Assemblée, après avoir été informée de la vérité du fait, ordonna qu'au compte prochain, le Receveur-Général emploieroit, pour l'année 1607, sous le nom du Diocese de Rodez, au chapitre des décharges, la somme de deux mille quatre cents livres, qui lui sera allouée, à l'acquit & décharge dudit Diocese de Rodez.

IX. Diocese d'Auch. Idem.

Dans la même séance, M. l'Archevêque d'Auch fit semblable Requête pour son Diocese, lequel ayant obtenu une décharge de douze mille livres, néanmoins, par la faute du Commis du Comptable, elle n'auroit passé que pour onze mille deux cents & tant de livres; & partant, il restoit encore sept cents & tant de livres, dont son Diocese n'avoit pas joui;ce qui ayant été bien vu par la Compagnie, les comptes & l'Arrêt rapportés sur le bureau, il fut ordonné au Comptable de coucher ladite partie de sept cents & tant de livres, à la décharge dudit Diocese, au compte qu'il rendra pour l'année 1607.

X. Diocese de Vienne, pour surséance.

Dans ladite séance, M. l'Archevêque de Vienne représenta, qu'au compte des arrérages sursis, rendu en 1606, il y avoit une apostille, par laquelle appert que le Diocese de Vienne avoit été déchargé de la somme de neuf mille livres, laquelle avoit été allouée au Comptable; & à lui enjoint de faire vuider le procès pendant au bureau de Paris, contre un Sieur Dubois, afin que des deniers qui proviendront de cette poursuite, il rembourse ledit Diocese, pour en tenir compte aux pauvres Bénéficiers : suppliant la Compagnie, attendu que le procès n'est encore vuidé, d'ordonner au Comptable d'en poursuivre le jugement le plutôt qu'il pourra, & cependant donner surséance de semblable somme à son Diocese sur les deniers qu'il doit du courant : sur quoi l'Assemblée ordonna au Comptable de faire mettre le procès entre les mains de M. de Dame-Sainte dans cette semaine, lequel est prié de le voir, & d'en faire son rapport le plutôt qu'il pourra; & pour le surplus de sa Requête, il y sera pourvu lorsque l'on verra le compte des arrérages.

XI. Evêque de [Pa]miers, troublé [par] les Consuls de [la] Ville, en la jo[uis]sance de son bi[en].

M. l'Evêque de Bayonne requit la Compagnie, dans la même séance, de vouloir ordonner aux Agents de se joindre à la cause que M. l'Evêque de Pamiers avoit contre les Consuls de la ville de Pamiers, pour le trouble qu'ils lui font en la jouissance de son bien; ce qui ayant été trouvé raisonnable, il fut résolu que lesdits Sieurs se joindroient à cette poursuite.

XII. Religieux [de] Saint Eloi de Noyon, pour être rétablis da[ns] leurs Maisons.

Le 3 Juillet, les Religieux de l'Abbaye de Saint-Eloi de Noyon présenterent Requête à l'Assemblée, pour qu'il lui plût de les assister dans les poursuites qu'ils font pour être rétablis dans leurs Maisons, encloses dans la Citadelle de Noyon : il fut ordonné aux Sieurs Agents de les assister en ce qu'ils pourront par leurs remontrances au Conseil.

Dans

XIII. Plainte du Prieur de Cormainville, contre le Receveur de Chartres.

Dans la même séance, le Prieur de Cormainville, au Diocese de Chartres, présenta Requête, pour se plaindre des vexations du Receveur des décimes dudit Diocese: il fut résolu que le Suppliant se pourvoiroit au bureau de Paris.

XIV. Diocese d'Acqs, pour décharge.

Le 5, de relevée, il fut rapporté une Requête du Syndic du Diocese d'Acqs, laquelle ayant été lue, & le jugement d'icelle dépendant de la vérification des Etats qui ont été délivrés au Comptable, Messeigneurs les Evêques d'Angers & de Bayonne furent priés d'éclaircir cette affaire par la vérification desdits Etats, pour après en informer la Compagnie, afin qu'elle pût s'en résoudre.

Le 11 Août, oui le rapport desdits Commissaires, il fut ordonné que le Sieur Syndic se pourvoiroit au Conseil pour avoir décharge sur le courant, de ce qui peut être dû par ledit Diocese.

XV. Diocese de Pamiers, pour supplément de décharge.

Le 9 Juillet, de relevée, le Syndic du Diocese de Pamiers présenta Requête, par laquelle il exposoit, qu'ayant obtenu une décharge de six mille & tant de livres, la moitié auroit été employée au compte de 1601, suivant l'Arrêt sur ce obtenu; l'autre moitié auroit été omise au compte de 1602, par inadvertence, & par ce moyen remise en souffrance audit compte, pour n'avoir été l'Assemblée informée dudit Arrêt: partant, supplioit la Compagnie d'ordonner que ladite partie seroit rétablie; ce qui lui fut accordé, après avoir vu l'Arrêt joint à ladite Requête.

XVI. M. de Béthune, assigné sur les arrérages de 1607.

Le 10 Juillet, de relevée, le Seigneur de Rieux représenta que M. de Béthune avoit été assigné pour la somme de deux mille quatre cents trois écus & un tiers, par l'Assemblée derniere, tant sous son nom, qu'autres dont il étoit redevable sur le chapitre des arrérages sursis, dont il n'espéroit rien, & que néanmoins il étoit responsable de cette somme en son propre & privé nom; & qu'étant ce qu'il est, & ayant témoigné en toutes occurrences son zele & son affection au bien du Clergé, il seroit fort à propos de chercher les moyens de le gratifier en ce que l'on pourroit; & que si la Compagnie l'avoit agréable, l'on pourroit ordonner au Comptable de lui payer cette somme sur l'année 1607; ce qui fut trouvé bon, & ordonné du commun consentement de tous.

XVII. Veuve du proviseur du feu Cardinal de Bourbon, assignée sur les arrérages sursis.

Le 11 Juillet, de relevée, M. l'Evêque de Bayonne rapporta la Requête de Louise David, veuve de feu Frede, Proviseur de feu Monseigneur le Cardinal de Bourbon, laquelle ayant été payée de sept cents cinquante livres des rentes, qui lui étoient dues d'arrérages, demandoit d'être payée de semblable somme, qui lui étoit encore due, & que ce seroit un acte de piété & de justice, que de la faire assigner pour son paiement.

Le Comptable n'ayant point de fonds présentement, il fut ordonné qu'il lui paieroit lesdits sept cents cinquante livres des premiers deniers qui proviendront des arrérages sursis.

XVIII. Dioceses de Troies & du Puy, pour décharge.

Le 16 Juillet, de relevée, sur les Requêtes présentées par les Dioceses de Troies & du Puy, à ce qu'il plût à la Compagnie de les décharger des grandes sommes dont ils étoient en reste, ou pour le moins de les atermoyer à certaines années, il fut résolu qu'ils se pourvoiroient au Conseil du Roi.

XIX. Messieurs Prévôt & le Febvre, pour paiement.

Le 30 Juillet, il fut rapporté une Requête du Sieur Prévôt, Maître des Comptes, & de Monsieur le Febvre, Maître des Requêtes, exposants qu'en l'année 1606, une partie de douze cents livres avoit été touchée sous leurs noms, au compte des arrérages sursis, au chapitre des parties payables au sol la livre, de laquelle somme ils ne peuvent être payés; lesdits Sieurs suppliant la Compagnie d'ordonner qu'ils soient payés des deniers, qui se trouveront bons de cette nature de deniers, non couchée en l'état des deniers restants; ce qui ne diminuera point le fonds de ce qui est destiné au paiement de ceux qui sont employés audit chapitre; ce qui leur fut accordé, en tant qu'il se trouveroit quelque fonds de la nature par eux exposée.

XX. Evêque de Rieux, déchargé des taxes & des arrérages dus par son predecesseur.

Le 30 Juillet, de relevée, M. l'Evêque de Rieux représenta qu'il étoit poursuivi par les Syndic, Députés & Receveur du Clergé de son Diocese, pour payer deux parties de décimes qu'ils prétendent être dues des années passées: l'une de quinze cents & tant d'écus, du temps de Messire Jean du Bourg, son Prédécesseur, mort en 1602, de laquelle il prétendoit être bien fondé à demander d'être déchargé, attendu qu'il ne lui en a été fait aucune demande que depuis cinq ou six mois, & que les réglements du Clergé portent que les Receveurs seront tenus, pour le plus long temps, de faire demande desdits deniers dans les trois ans; & à faute de ce, que les Bénéficiers en demeureront déchargés.

L'autre partie étoit de cinq mille sept

cents cinquante livres, provenant de différents restes mis en reprises dans les comptes, depuis l'année 1595, jusqu'aux années précédentes ; ce qui n'étoit parvenu à la connoissance du Seigneur de Rieux, que depuis peu de jours, lui ayant été fort aisé, s'il en eût eu avis d'en obtenir les décharges; attendu que la plus grande partie de son revenu est dans le Comté de Foix, où ceux de la prétendue Religion réformée ont toute autorité ; suppliant l'Assemblée, ledit Seigneur, en considération des services qu'il a rendus, & des grandes décharges qu'il a obtenues pour la plus grande partie des Dioceses de ce Royaume, d'ordonner qu'il demeurera quitte & déchargé de ladite somme de cinq mille sept cents cinquante livres, & qu'à ces fins, Me François de Castilles emploiera ladite somme aux comptes des années 1607 ou 1608, au chapitre des décharges, sur ce que ledit Diocese de Rieux pourra devoir, au profit & acquit du Seigneur Evêque.

Il fut ordonné, d'un commun consentement, que le Seigneur de Rieux seroit déchargé de ladite somme de cinq mille sept cents cinquante livres, à cause des services qu'il a rendus, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'il fût contraint au paiement d'icelle; & qu'à cet effet, le Sieur de Castilles emploieroit ladite somme en dépense au chapitre des décharges, sur ce que le Diocese de Rieux pourra devoir pour les années 1607 & 1608, en l'acquit & profit du Seigneur Evêque, sans qu'il soit besoin d'autre chose que de la présente délibération & ordonnance, qui en sera expédiée à cet effet.

XXI. Abbé de Marmoutier, pour décharge.

Le premier Août, sur la Requête présentée par M. l'Abbé de Marmoutier, pour être déchargé des décimes, il fut ordonné qu'il seroit mis en l'apostille du compte de 1606, sur les Dioceses de Tours & d'Angers, qu'en rapportant Arrêt du Conseil, la partie sera rayée.

XXII. Evêque de Condom, pour jonction des Sieurs Agents.

Le 2 Août, fut rapportée la Requête de M. l'Evêque de Condom, demandant la jonction des Sieurs Agents dans la poursuite qu'il fait au Conseil contre un de la Nagerie, qui lui demande une somme notable, laquelle il prétend lui être due du temps des troubles, & à laquelle ledit Seigneur ne peut être contraint, pour les raisons contenues en sa Requête; ce qui lui fut accordé, & il fut ordonné aux Agents de se joindre à ladite poursuite.

XXIII. Gratification [au] Curé de Saint-Mard.

Ledit jour, heure de relevée, sur la Requête présentée par le Curé de Saint-Mard, Diocese de Troies, il lui fut accordé soixante livres pour une fois, sur les frais communs.

XXIV. Diocese de Bayonne, p[our] somme à dédui[re].

Le 5 Août, M. l'Evêque de Bayonne remontra que la derniere Assemblée-Générale avoit ordonné que la somme de deux cents soixante-quatorze écus trente-cinq sols onze deniers, payée par son Diocese pour arrérages sursis, & dont le Sieur de Castilles auroit fait recette par son compte, seroit précomptée & déduite audit Diocese, même sur les décimes ordinaires de 1601; que, suivant ladite ordonnance, le Sieur de Castilles auroit mandé au Sieur Martin, Receveur-Provincial de la Généralité de Bordeaux, de tenir compte audit Diocese de ladite somme; ce que le Sieur Martin auroit fait en vertu de la lettre du Sieur de Castilles; que néanmoins le Sieur de Castilles ne vouloit allouer ladite somme au Sieur Martin, sous prétexte que l'ordonnance de l'Assemblée étoit adirée.

L'Assemblée, après avoir vu le certificat du Seigneur de Bayonne, du 6 Mai 1606, du compte tenu à son Diocese de ladite somme par le Sieur Martin, ordonna que ladite somme, revenant à huit cents vingt-trois livres quinze sols onze deniers, demeureroit déduite & précomptée audit Diocese sur ses décimes de 1607, attendu le manquement de fonds pour 1601, & qu'elle seroit allouée au compte que le Sieur de Castilles rendroit de ladite année pardevant MM. qui seront députés pour l'audition d'icelui, lesquels sont priés de le faire sans difficulté.

XXV. Syndic de P[oi]tiers, à ce q[ue] le rôle des déc[i]mes ne soit ch[an]ge.

Le 6 Août, de relevée, fut rapportée la Requête du Syndic du Diocese de Poitiers, à ce qu'il plût à la Compagnie de ne point permettre que l'ancien rôle des décimes fût changé audit Diocese, suivant ce que certains particuliers en faisoient la poursuite : les Sieurs Agents furent chargés de prier M. le Chancelier de ne point donner cette permission, à moins que ce ne fût du commun consentement de tout le Diocese synodalement assemblé.

XXVI. Syndic de M[on]tauban, pour [ré]duction de so[m]mes avancées.

Le 9 Août, de relevée, le Syndic du Diocese de Montauban remontra que l'exercice de la Religion Catholique n'ayant pu être rétabli à Montauban, conformément à l'Edit de Nan-

tes, il auroit été contraint de faire de grandes poursuites avec grandissimes frais ; mêmement qu'en l'année derniere seroit intervenu Arrêt du Conseil, le premier Février, par lequel il est ordonné que les frais des Commissaires, qui avoient été audit Montauban, & qui devoient y aller de nouveau pour l'exécution dudit Edit de Nantes, seroient avancés par ledit Diocese, & que de semblable somme il seroit déchargé ; ledit Syndic requit que la somme de sept mille deux cents quatorze livres, à laquelle se montoient lesdits frais, suivant le compte qui en avoit été rendu pardevant Monseigneur l'Evêque de Montauban & les Députés du Diocese, leur fût déduite sur les années 1607 & 1608, ce qui leur fut accordé ; & il fut enjoint au Comptable de coucher ladite somme au chapitre des décharges en faveur dudit Diocese, laquelle lui sera allouée à l'Assemblée prochaine, aux comptes qu'il rendra de 1607 & 1608.

Visite rendue à M. le Cardinal du Perron, indisposé.

Le 16 Juin, le Sieur Promoteur représenta que l'absence de Monseigneur le Cardinal du Perron témoignoit son indisposition, & qu'il seroit très-à propos de l'envoyer visiter de la part de la Compagnie : M. l'Archevêque de Tours & M. le Doyen de Paris en furent priés.

Ledit jour, heure de relevée, Monseigneur de Tours rapporta qu'ils avoient visité Monseigneur le Cardinal du Perron, lequel les avoit reçu courtoisement, & leur avoit témoigné avoir beaucoup de regret que son indisposition l'empêchât, pour toute cette semaine, de pouvoir rendre au Clergé, par sa présence, ce qu'il a voué à toute la Compagnie : Monseigneur de Tours & le Doyen de Paris, furent remerciés, de la part de la Compagnie, de la peine qu'ils avoient prise.

§. XII. *Gratifications & aumônes.*

Don de 300 livres, à M. l'Evêque de Lescar, malade.

Le 22 Mai, sur la proposition faite par M. le Cardinal de Sourdis, de la maladie & extrême nécessité en laquelle étoit détenu en cette ville le Seigneur Evêque de Lescar, & que ce seroit une œuvre, non moins louable que charitable à la Compagnie de le secourir de quelque somme; il fut ordonné qu'on lui donneroit la somme de trois cents livres, & que, pour cet effet, mandement seroit expédié au Sieur de Castilles.

Prêtres Irlandois.

Le 3 Juillet, sur la Requête présentée par les Prêtres Irlandois, qui sont au nombre de douze, il fut résolu que lorsqu'on travailleroit aux gratifications, ils y seroient couchés pour douze cents livres.

Religieuses de Varinville.

Dans la même séance, la Requête des Religieuses de Varinville, Diocese de Beauvais, ayant été rapportée, & leur extrême pauvreté & nécessité représentée par M. le Cardinal de Gondi, comme aussi le saint desir qu'elles ont de rétablir leur Monastere, qui se ruine entiérement, il fut ordonné qu'il leur seroit donné trois cents livres en aumône sur les frais communs.

Normandin, Prédicateur aveugle.

Le 12 Juillet, le Sieur Promoteur rapporta une Requête du Sieur Normandin, Prédicateur aveugle, sur laquelle il fut ordonné qu'on lui donneroit cent cinquante livres, qui seront mises sur les frais communs.

Ecoles de Sorbonne.

Le 15, sur la Requête présentée par Messieurs de la Sorbonne, à ce qu'il plût à la Compagnie de les assister de quelque somme pour rebâtir leurs Ecoles, qui s'en vont en ruine ; par délibération des Provinces, il fut résolu qu'on leur donneroit quinze cents livres, & que, pour cet effet, ordonnance leur en seroit expédiée.

Le 31 Juillet, de relevée, il fut ordonné que l'on dresseroit un état de quelques personnes de qualité, pour être payés des deniers qui seront bons au compte des restes de tout le contrat dernier.

Papirius Masson.

Il fut aussi ordonné que sur l'état des frais communs, l'on mettroit six cents livres pour le Sieur Papirius Masson, Avocat au Parlement, pour gratification particuliere que la Compagnie lui a ordonné.

Etudiant en Théologie.

Le 6 Août, sur la Requête de Jean Vandeur, étudiant en Théologie, & sur l'attestation de ses Régents, on lui accorda soixante livres sur les frais communs.

Evêque d'Angers.

Le 7 Août, de relevée, Messeigneurs l'Archevêque d'Aix & Evêque de Bayonne & autres, représenterent qu'il étoit bien séant & raisonnable de rendre à Monseigneur l'Evêque d'Angers quelques témoignages du contentement qu'a reçu l'Assemblée des services qu'il a rendus en toutes les occasions qui se sont présentées, où il a été employé, tant au-dedans, qu'au-dehors de l'Assemblée : il fut unanimement ordonné qu'il lui seroit fait présent par le Clergé d'une croix pectorale du prix

de quinze cents livres, qui seront mis sur les frais communs.

§. XIII. *Taxes des Députés, frais communs de l'Assemblée & Jetons.*

Taxes. Le 16 Juin, de relevée, il fut ordonné au Comptable d'avancer à ceux de la Compagnie l'argent dont ils pourroient avoir à faire sur & tant moins de leurs taxes.

Le premier Juillet, Messeigneurs les Evêques de Châlons, de Bayonne & de Grenoble, & Messieurs du Buisson, de la Vernusse & de Claret, furent priés de faire les taxes des Députés & le département d'icelle: le 16, Monseigneur de Tours & le Doyen de Saintes leur furent adjoints.

Le 7 Août, l'état des taxes fut arrêté au logis de Monseigneur de Tours par lui & par Messieurs à ce commis, & le 9, il fut signé par les Seigneurs Prélats & autres Députés.

Frais communs. Le 6 Août, de relevée, on mit en délibération où l'on prendroit les frais de l'Assemblée; il fut résolu qu'on les prendroit des Receveurs particuliers, sauf aux Dioceses d'imposer sur eux, s'ils ne veulent point emprunter, ou permission à eux de rembourser ledit emprunt, quand bon leur semblera.

Jetons. Le 16 Juin, de relevée, il fut ordonné que l'on avanceroit au Maître des Engins la somme de quatre mille cinq cents livres, sur & tant moins de ce qu'il lui faudra payer pour les jetons qu'il fait pour Messieurs les Députés de l'Assemblée.

Le 21 Juillet, de relevée, il fut représenté que les jetons étoient parachevés, & qu'outre ce que le Maître des Engins avoit reçu, il lui étoit encore dû deux mille vingt-huit livres quatorze sols six deniers, tant pour les jetons d'argent & les bourses de velours, que pour ceux de laiton; il fut résolu qu'ordonnance seroit faite au Comptable pour les retirer.

§. XIV. *Discours d'adieu.*

Le 9 Août, M. le Cardinal de Joyeuse prit congé de l'Assemblée, & offrit la continuation de son service en toutes les occasions qui se présenteroient pour le bien du Clergé, ce dont il fut remercié par Monseigneur le Cardinal de Gondi, & de ses peines, travaux & diligences pour la Compagnie, même au préjudice de sa santé.

Ledit jour, heure de relevée, le Sieur Promoteur voyant que tous les comptes étoient clos, les états signés & les affaires de l'Assemblée achevées, & qu'il n'y avoit plus rien à délibérer, auroit pris la parole en ces mots ou semblables:

Messieurs, si, par le passé, on a eu sujet de louer Dieu des heureuses clôtures qu'ont eues ces saintes conférences, à plus forte raison le doit-on avoir de celle-ci, où toutes choses se sont examinées si curieusement, concertées si doucement, & si saintement résolues, qu'il semble que la sagesse divine y ait présidé, pour conduire tant de prudentes pensées, à ce qui est de sa gloire & du bien de cet Ordre. Un ancien disoit que la couleur de pourpre séparoit l'homme d'armes, d'avec le Sénateur; nous pouvons en dire de même que cette couleur peut bien séparer l'heur & l'effet des affaires, pour leur donner plus ou moins d'autorité & de force, selon le rang & la qualité de ceux qui s'en entremettent; ce qui donc a été résolu & arrêté en cette Assemblée, en laquelle tant de grandes lumieres de l'Eglise ont donné leur avis & consentement, ne peut qu'il ne demeure ferme & stable par ci-après; & reconnoissant combien peut la conduite des prudents Chefs en une Compagnie, nous avons à rendre graces bien humbles à Messeigneurs les Cardinaux, qui, par leur présence assidue en cette Assemblée, ont témoigné leur zele & affection au bien de cet Ordre, & l'ont obligé de se souvenir à jamais de l'honneur & de la gloire qui leur est due; & à l'égard de MM. les Prélats & Députés, qui ont pareillement fait connoître leur soin & diligence envers le public, ce leur sera à jamais un contentement en eux-mêmes de s'être si vertueusement acquittés de leurs charges; & retournants comblés d'honneur en leurs Provinces, ils les rendront participantes de ce qui s'est passé & résolu en cette Assemblée, par le rapport & le récit qu'ils leur en feront. J'ai, Messieurs, en mon particulier à vous remercier bien humblement de l'heur que j'ai reçu d'avoir été jugé par vous digne d'être employé en vos affaires, & d'avoir mérité de vous les charge qu'ils vous a plu de me donner en votre Assemblée; ce que je reconnois m'être avenu de votre seule bonté, & non d'aucune suffisance qui soit en moi; que si je ne m'en suis acquitté aussi dignement, comme je

Discours d[u] Promoteur.

le devois, & que le sujet le méritoit, je vous prie d'accepter la bonne volonté & sincere affection avec laquelle j'ai procédé pour suppléer à ce qui a manqué de ma part; je vous remercie aussi de la libéralité dont il vous a plu user en mon endroit, que je reçois comme un prix d'honneur; puisque ce m'est une marque du service que je vous ai rendu, ce me sera un perpétuel mémorial, & un sujet de rechercher toutes les occasions de vous rendre l'honneur, le respect & l'obéissance que je dois à vos commandements.

Remerciement du Secrétaire.

Le Sieur Chandon, Doyen de Mâcon, avec les mêmes témoignages & ressentiments d'honneur, de respect & de service, remit la charge de Secrétaire, de laquelle il avoit plu à la Compagnie de l'honorer, & celle d'Agent, en laquelle il s'étoit essayé, pendant trois ans entiers, en la conduite de ses affaires, à suppléer, par la fidélité de son service, au défaut de la capacité qui lui étoit nécessaire pour s'acquitter d'une si grande charge; suppliant MM. les Cardinaux, Prélats & autres Sieurs Députés de faire état de son service, comme de personne qui leur est entiérement acquise.

Cela fait, tous Messeigneurs les Prélats & Sieurs Députés se sont entre-salués les uns les autres, & l'Assemblée a été ainsi finie & résolue.

§. XV. *Séance du* 11 *Août, après la clôture de l'Assemblée.*

Séance, tenue au Logis de M. le Cardinal de Gondi.

Le 11 Août 1608, Messeigneurs les Cardinaux de Gondi, de Sourdis & de la Rochefoucault, les Archevêques de Tours, de Vienne, d'Aix, d'Auch, de Bourges; Evêques d'Angers, de Châlons, de Vabres, de Montauban, de Rieux, de Grenoble, & autres Sieurs Députés, s'étant assemblés au logis de M. le Cardinal de Gondi:

M. le Cardinal du Perron, prié de faire réponse au Bref de notre saint Pere.

1°. Il fut ordonné aux Sieurs Agents de supplier M. le Cardinal du Perron de faire réponse à notre saint Pere, touchant le Bref que Sa Sainteté auroit écrit à la Compagnie pour les Ministres convertis, & de prendre le fait & cause en main au Conseil pour les Banquiers de Rome, & d'y employer MM. les Prélats qui sont à Paris.

Imposition, pour suppléer aux non-valeurs.

2°. Il fut ordonné, qu'outre la somme de cent mille livres pour le Roi, les taxes des Députés, les frais communs de l'Assemblée, les débets dûs au Comptable & les taxations des Provinciaux, l'on imposeroit quelque somme de plus pour suppléer aux non-valeurs.

Personnes assignées sur de Castilles, pour être payées.

3°. L'état dressé des parties que Me François de Castilles devoit acquitter, des deniers revenants-bons au compte des restes du dernier contrat, aux personnes y dénommées, assignées sur ledit de Castilles par quittances de Me François de Vigni, fut lu & approuvé, & il fut ordonné que lesdites personnes seroient payées desdits deniers; & s'il n'y a fonds, qu'il y sera pourvu, & lui sera fait fonds en la prochaine Assemblée.

Frais pour la convocation de la Province de Bourges, imposés sur toute la Province.

4°. M. l'Archevêque de Bourges remontra, que pour les frais de la convocation de la Province de Bourges depuis vingt-cinq ans, les Députés des Diocèses auroient décerné leurs mandements au Receveur des décimes de Bourges, pour avancer certaines sommes à raison desdits frais, lesquelles devoient être portées par tous lesdits Diocèses; que néanmoins ledit Receveur veut à présent contraindre les Députés du Diocèse de Bourges de le rembourser de la somme de seize cents soixante-dix livres, à laquelle reviennent lesdits frais: ledit Seigneur pria MM. de l'Assemblée d'avoir agréable que ladite somme de seize cents soixante-dix livres, fût imposée sur la Province de Bourges, & comprise dans la somme que ladite Province doit porter pour les taxes de ses Députés, suivant le pouvoir qui leur auroit été donné de ce faire par le Procès-verbal de leur députation provinciale.

Vu le Procès-verbal de ladite Assemblée Provinciale du 22 Avril dernier, les Seigneurs de l'Assemblée, du consentement des Seigneurs de Bourges & de Vabres, & des Sieurs de la Vernusse & de Dame-Sainte, ont consenti que ladite somme de seize cents soixante-dix livres soit imposée sur la Province de Bourges, & ordonné au Sieur de Castilles de payer au Receveur particulier du Diocèse de Bourges ladite somme; & qu'en rapportant la présente ordonnance, avec la quittance du Receveur de Bourges, elle lui sera allouée au prochain compte, qu'il rendra des taxes & frais communs de la présente Assemblée.

Députés nommés pour le Contrat, avec Messieurs de Malte.

5°. Monseigneur l'Archevêque d'Aix, Messeigneurs les Evêques d'Angers, de Beauvais, de Rieux, de Grenoble &

Meſſieurs de Dame-Sainte & Aubert furent commis avec les Sieurs Agents pour paſſer le contrat avec les Maltois, s'ils veulent le paſſer ſuivant l'intention de la Compagnie.

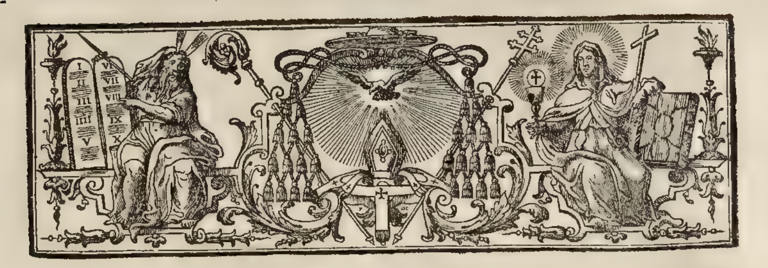
Décharge accordée à de Caſtilles.

6°. Le Sieur de Caſtilles ayant rapporté pluſieurs certificats *de non ſoluto* des Dioceſes auxquels il avoit été accordé des décharges, qui avoient été employées ſur les comptes par lui rendus; il fut ordonné que les Agents les recevroient, & lui en donneroient décharge.

Fin du Tome premier.

PIECES
JUSTIFICATIVES,
DES PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES DU CLERGÉ,

Contenues dans ce premier Volume.

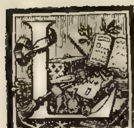


PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Etat Eccléſiaſtique durant les Etats d'Orléans, en 1560.

OBSERVATIONS.

Nº I.



E Cahier du Clergé doit être regardé comme la piece la plus importante : il conſiſte en 147 articles ; mais comme il eſt imprimé dans le Recueil des Harangues & des Cahiers du Clergé, chez Simon, en 1740, *in-folio*, on ſe contentera d'y renvoyer, page 925.

Nº II.

LEs Cahiers de la Nobleſſe & du Tiers-Etat contiennent auſſi pluſieurs choſes qui concernent l'Etat Eccléſiaſtique, parce que chaque cahier des différents Ordres comprend ce qui regarde les trois Ordres en même-temps. Sur quoi il eſt à propos d'obſerver que la Nobleſſe ne garda pas le même ordre que l'Egliſe & le Tiers-Etat ; au lieu d'un cahier général, elle en forma trois différents, les Bailliages & Gouvernements s'étant partagés en trois différents avis. Le premier cahier fut celui de la Prévôté & Vicomté de Paris, & des Bailliages qui s'y réunirent. Les Bailliages de Rouen, Evreux, Caen, Guienne, Bazadois, Quercy, Périgord, Agenois, Haut-Limouſin, Armagnac, Saintonge, Angoumois, la Rochelle, Poitiers, Fontenay-le-Comte, Loudun, Montmorillon, Sens, Chatelleraut, Meaux, Sezanne, Vitry, Toulouſe, & les 52 Bailliages de Bretagne, prétendirent que leurs pouvoirs étoient expirés par la mort du Roi François II, & ce ne fut que par obéiſſance aux ordres du Roi, qui leur furent notifiés par deux fois, qu'ils préſenterent les cahiers qu'ils étoient chargés de préſenter au feu Roi ; leur cahier eſt le ſecond. Le troiſieme fut préſenté le 5 Janvier 1560, par les Députés des Bailliages de Dijon, Autun, Châlons-ſur-Saône, & autres. Dans ces trois cahiers, il eſt queſtion de l'Etat Eccléſiaſtique.

LEs articles du Tiers-Etat, concernant le même Etat Eccléſiaſtique, ſont au nombre de 64.

Nº III.

ON trouve dans les différentes collections, & nommément dans celle qui ſe conſerve aux Archives du Clergé, les réponſes du Roi aux différents articles des Cahiers des trois Ordres. Il eſt même rapporté dans le Procès-verbal de la Chambre Eccléſiaſtique, que le Clergé ſe plaignit des réponſes faites à pluſieurs articles du cahier du Tiers-Etat, & qu'il réſolut, le premier Février, de préſenter requête pour la modification & plus ample déclaration de quelques-uns de ces articles.

On a délibéré long-temps ſi on donneroit au Public ces différents cahiers, avec leurs réponſes ; mais on a conſidéré, d'un côté, que ce ſeroit augmenter conſidérablement le volume ; d'ailleurs, que l'Ordonnance d'Orléans étant le réſultat des réponſes faites aux Cahiers des trois Ordres, il ſuffiſoit de recourir à cette Ordonnance.

Nº IV.

Ordonnance d'Orléans.

L'Ordonnance d'Orléans comprend 150 articles. Le titre qui regarde l'Etat Ecclésiastique, est imprimé parmi les Loix Canoniques du Recueil de Rousseau de la Combe, page 74, où l'on peut le consulter.

Il est à propos d'observer qu'il y a quelque variété entre les Manuscrits qui nous restent de l'Ordonnance d'Orléans, & les imprimés : l'Ordonnance est rapportée dans le Manuscrit du Clergé, & autres, telle qu'elle fut d'abord envoyée au Parlement, & elle se trouve dans les imprimés, avec les changements qui y furent faits, sur les Remontrances de cette Cour (1).

Nº V.

Conclusions de M. le Procureur-Général Bourdin, sur le contenu de l'Ordonnance d'Orléans, au Chapitre de l'Etat Ecclésiastique.

LE Procureur-Général dit dans son discours, que l'Assemblée des Etats est grandement louable & recommandable pour mettre en évidence les plaintes & doléances des Sujets du Roi, avoir connoissance des fautes & abus qui se commettent au Corps politique de ce Royaume, & pourvoir diligemment à l'émendation des mœurs & splendeur de tous les Ordres de la République; que ce qui a été arrêté & conclu en telle Assemblée, du commun consentement de tous, est sujet à être merveilleusement autorisé.

Il observe que quoique les personnes établies au fait de la Justice, puissent être réputées comprises sous les Etats, cependant par consentement du Roi & des Etats, par observance & quasi contrat, le Corps des Magistrats tient lieu à part, & est établi pour voir & considérer les articles & les délibérations prises aux Etats, & y faire telle modération qui se trouve devoir y être faite par raison, à quoi, ajoute-t-il, les Rois & Monarques de cette République se sont toujours accommodés (2); c'est ce qui l'autorise à coter quelques Remontrances particulieres sur les articles contenus en l'Ordonnance, le tout, toutefois, sous le bon plaisir du Roi, avis & jugement de la Cour.

I. Sur le premier article il exclut de l'élection des Archevêques & Evêques, les douze Gentilshommes portés en l'article; il conserve les douze Bourgeois qui, conjointement avec les Evêques de la Province & le Chapitre de la Cathédrale vacante, présenteront au Roi non trois Sujets, mais un seul, lequel sera confirmé par les Supérieurs ordinaires *gradatim*, & fera au Roi le serment de fidélité en tel cas requis.

II. Il requiert de plus qu'il soit pourvu aux Abbayes, Prieurés conventuels & principales Dignités des Eglises Collégiales, par voie d'élection, suivant la constitution du Concile de Basle, reçu & approuvé par l'Eglise Gallicane.

III. A l'article de l'élection des Abbesses & Prieures, il ajoute qu'elles seront confirmées par leurs Supérieurs.

IV. Sur l'article des dévoluts *accordé*, fors que les dévoluts qui se trouveront impétrés à cause de pluralité de Bénéfices ou non promotion, *ad sacros Ordines*, dans le temps de droit seulement, ès quels cas il requiert les procès & différents être sommairement jugés par les Juges Royaux par les titres des parties, sans aucune figure de procès, attendu qu'esdits cas il y a de la négligence des Prélats.

V. Sur l'obligation de résider, *accordé* le contenu en l'article, fors en ce qui concerne les Dignités & Prieurés non sujets à résidence, & aussi les Cures n'étant pas de valeur suffisante pour l'entretien d'un personnage méritant, & aussi exceptées les personnes privilégiées de droit ou de privilege reçu en la Cour, pourvu que ce ne soient Archevêques, Evêques ou Curés.

Les VI, VII, VIII & IX articles accordés.

X. A l'article des Confrairies il requiert qu'il soit pourvu par les Evêques ou Supérieurs, aux abus qui peuvent s'y commettre.

XI. Sur les Couvents & Chapitres soumis à l'Ordinaire, accordé le texte général de l'article, sans l'exception y contenue.

XVI. Sur la dotation des Cures par union de bénéfices ou distribution de dîmes, il requiert qu'il soit fixé un temps dans lequel les Evêques seront tenus d'y pourvoir, passé lequel les Juges Royaux des lieux y pourvoiront.

XVII. Le contenu en l'article XVII est accordé, avec cette différence que l'article défend aux Prélats de donner leur temporel à ferme aux Etrangers non naturalisés; le Procureur-Général ajoute aux Etrangers, *quoiqu'ils soient naturalisés*.

XVIII. Il accorde que les monitions & censures ecclésiastiques ne pourront être décernées que pour crime & scandale public, hormis, ajoute-t-il, les monitions *ad finem revelationis in defectum probationis*, & aussi pour les condamnations faites contre les Ecclésiastiques & Laïques, lesquels par fraude occulteroient leurs biens pour différer le paiement de leurs Créanciers.

XIX. L'article autorise les mâles qui auroient fait profession avant vingt-cinq ans, & les filles avant vingt, de disposer de leur portion héréditaire échue ou à écheoir au profit de celui de leurs parents que bon leur semblera.

(1) Le second article, dans l'imprimé, ordonne qu'il sera sursis au paiement des Annates, sous peine du quadruple, contre ceux qui contreviendront à la défense. Cet article ne se trouve pas dans les Manuscrits. Suivant l'article 30, les Abbesses seront dorénavant élues par les Religieuses du Monastere, pour être triennales seulement : l'article, tel qu'il se trouve dans les Manuscrits & qu'il fut envoyé au Parlement, portoit que, vacation avenant, les Religieuses présenteront au Roi deux sujets, afin qu'il nomme celle qu'il lui plaira, & il ajoute que tous les différents, à raison de ladite élection, seront évoqués & jugés sommairement au Conseil-Privé, &c.

(2) Les Etats ne conviennent pas de ce principe.

Le Procureur-Général demande que cette disposition *soit libre envers toutes personnes que bon semblera, fors aux Monasteres.*

Les articles XX, XXI & XXII, sont accordés selon les décrets du Concile de Basle & Pragmatique Sanction.r

XXIII. L'article contre les Blasphémateurs & ceux qui tiennent foires ou font danses publiques les jours de Dimanches & Fêtes solemnelles, est renvoyé aux Evêques, pour y faire ce qu'ils verront être à faire par l'avis de leur Clergé.

XXIV. Contre les Bateleurs & Joueurs de farce, qu'il est enjoint aux Officiers du Roi de punir de la prison & de punition corporelle, le Procureur-Général dit : sera réservé par lesdits Officiers ce qui sera avisé par lesdits Evêques & Clergé.

Les XXV, XXVI & XXVII articles sont accordés.

XXVIII. Sur la défense faite aux Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de recevoir des testaments & autres dispositions de derniere volonté, ès quels aucune chose leur est donnée & léguée, la modification du Procureur-Général porte, fors si la somme à eux léguée se trouve si petite, qu'elle n'excede la somme de 10 livres tournois.

XXIX. Aux meubles dans lesquels les Ecclésiastiques ne peuvent être exécutés, le Procureur-Général ajoute les ustensiles nécessaires pour l'institution de leur maison, sans excès & superfluité. (1)

N° VI.

Récit de ce qui s'est passé au Parlement au sujet de l'Ordonnance d'Orléans.

MEssieurs les Gens du Roi ayant donné leurs conclusions, la Cour nomma quatre Conseillers, deux d'Eglise & deux Laïques pour examiner chaque article de l'Ordonnance & en donner leur avis par écrit. Le Roi pressoit extraordinairement la vérification de cette Ordonnance, d'autant que les Etats assemblés à Pontoise, s'excusoient de pouvoir prendre aucune résolution sur la subvention requise par Sa Majesté, que ladite Ordonnance ne fût publiée & vérifiée. Le Roi écrivit plusieurs Lettres au Parlement, & il envoya le sieur de Selve, Conseiller en son Conseil-Privé, avec ordre de ne pas désemparer, que ladite vérification ne fût faite. Le Roi de Navarre y vint lui-même le 9 Août 1561, accompagné des Princes de Condé, son Frere, & de la Roche-Sur-Yon, son Cousin, avec Lettres de créance du Roi, & remontra que les affaires du Royaume étoient réduites à tel point que l'on devoit, sans aucune remise & en toute diligence, procéder à la vérification demandée.

» M. le Maître, Premier Président, fit entendre que la Cour, obéissant au commandement du Roi, avoit déja commencé à vaquer, toutes choses cessantes, à la visitation de ladite Ordonnance, & qu'aucune longueur ne lui pouvoit être imputée, vu que ladite Ordonnance avoit été expédiée sept mois & plus avant d'être présentée à la Cour ; qu'on la présentoit actuellement à la fin d'un Parlement, comme si l'on vouloit surprendre la Cour ; qu'elle ne devoit se passer si légérement, & méritoit bien jour d'avis, encore qu'elle eût été trouvée bonne par Messieurs du Conseil-Privé qui pouvoient avoir une conscience & la Cour une autre, attendu même qu'en beaucoup d'articles elle étoit schismatique & répugnante aux saints Décrets & anciens Canons, nommément le premier chapitre de ladite Ordonnance touchant l'Etat Ecclésiastique, lequel devroit être renvoyé au Colloque ou Concile National de Poissy, par-devant MM. les Prélats de France, de peur que de deux diverses Compagnies assemblées pour même chose, ne sortissent opinions & décisions contraires. »

Le Roi de Navarre répondit, qu'il feroit volontiers entendre au Roi les Remontrances qui lui avoient été faites ; mais parce qu'il ne présumoit pas tant de soi, que de croire pouvoir les rapporter aussi fidélement qu'il les avoit entendues, il seroit bon de commettre quelques-uns de Messieurs avec lui qui pourroient le redresser en ce qu'il omettroit, & pour cet effet il demanda MM. le Président de Thou & Seguier, ce qui fut agréé par la Cour.

Les Députés du Parlement s'étant acquittés de leurs charges, & eux retournés, déclarerent, les Chambres assemblées, les occasions pour lesquelles le Roi n'avoit pu envoyer plutôt ladite Ordonnance à sa Cour de Parlement, à savoir le sacre & couronnement de Sa Majesté, plusieurs voyages & affaires survenues depuis. Ils furent de plus chargés de dire que le Roi ne pouvoit se persuader que sa Cour de Parlement eût chargé le Premier Président de répondre au Roi de Navarre dans les termes qu'il l'avoit fait, & que pour plus ample certitude, Sa Majesté les avoit chargés de lettres pour sa Cour de Parlement, afin d'avouer ou de désavouer les propos tenus par le Sieur Premier Président, avec copie d'iceux signée par l'un des Secrétaires d'Etat, laquelle fut lue en pleine Cour.

Au moyen de quoi l'entrée de ladite Cour fut interdite au Sieur Premier Président, par Lettres de créance qui lui furent présentées le 10 Août par ordre du Roi. (2)

Le 10 Août le Roi envoya de nouvelles Lettres-Patentes au Parlement, pour procéder à la vérification & publication de ladite Ordonnance, le plus promptement & diligemment que faire se pourroit, matinées & après-dînées, jours ordinaires & extraordinaires, Fêtes & Féries, hormis les Dimanches, Fêtes de Notre-Dame & d'Apôtres, & à cette fin de faire cesser toutes plaidoieries & surseoir à toutes autres af-

(1) Les Conclusions du Procureur-Général sur les autres articles de l'Ordonnance, concernant la Justice, la Noblesse, &c. sont rapportées dans le Manuscrit des Etats d'Orléans, page 827, qui est aux Archives du Clergé.

(2) Le 9 Décembre suivant, il fut rétabli en son état. *Mém. de Condé*, tome I. page 65.

faires jusqu'après l'expédition desdits articles.

La Cour s'appliqua sans aucune discontinuation, suivant le contenu auxdites Lettres-Patentes, à la visitation des articles de ladite Ordonnance.

Pendant ce temps-là, le Clergé de l'Eglise Gallicane assemblé à Poissy, plusieurs Chapitres, Chefs d'Ordres & Monasteres, les Officiers Royaux érigés depuis le regne de Louis XII, & plusieurs autres, présenterent Requête à la Cour pour être reçus opposants à la publication de ladite Ordonnance, & y déduire leurs raisons & leurs intérêts; la Cour elle-même conclut à faire des Remontrances.

N° VII.

Remontrances du Parlement sur l'Ordonnance d'Orléans.

LE Parlement loue Dieu d'avoir mis au cœur du Roi, dès ses premiers ans, de la Reine sa Mere, des Princes de son Sang & Seigneurs de son Conseil, une si bonne & si sainte volonté de réformer les fautes & abus ci-devant commis par tous les Etats de son Royaume.

Art. I. Quant au premier article des présentes Ordonnances concernant la nomination & présentation aux Archevêchés & Evêchés, » le » Parlement supplie très-humblement la Ma» jesté dudit Seigneur, qu'il lui plaise, au lieu » de ladite Ordonnance, ordonner que le Con» cile de Basle soit gardé, & que les élections » soient remises suivant la Pragmatique Sanc» tion, & ce tant pour le regard des Archevê» chés & Evêchés, que pour les Abbayes; & » en tout cas que les Laïques doivent être rejet» tés des élections & nominations, ôter & dé» fendre les annates & vacants desdits Arche» vêchés & Evêchés, & autres Bénéfices consis» toriaux. »

» II. Plaira audit Seigneur ordonner les Ab» besses & Prieures être triennales, & être élues » par les Religieuses seulement, & les élec» tions confirmées par le Supérieur, sans aller à » Rome, & lesdites Religieuses, en cas de dif» férent & procès sur leurs élections, être ren» voyées par-devant les Juges ordinaires. »

III. Quant au troisieme article concernant les dévoluts, plaira audit Seigneur permettre les dévoluts avoir lieu ès cas exprimés de droit.

IV. Semble que ledit article est fort raisonnable, & la résidence par icelui ordonnée, très-louable & très-nécessaire, mêmement pour le regard des Archevêques, Evêques & Curés; & afin que les gens d'Eglise en puisse faire leur devoir & duement résider sur leurs Bénéfices, plaira audit Seigneur ordonner & commander que les Gouverneurs, Baillis & Sénéchaux tiennent la main à ce que les personnes Ecclésiastiques soient révérées, obéies & bien traitées en faisant leurs charges & fonctions, & vacant au service divin, & défenses être faites à toutes personnes de les molester, à tous Capitaines & Gens de guerre, de loger ès Maisons & Presbyteres desdits Gens d'Eglise, sur telles peines qu'il lui plaira ordonner, au moyen desquelles molestes & fatigues, lesdits Ecclésiastiques ont été détournés de faire résidence sur leurs Bénéfices.

Plaira audit Seigneur excepter de la généralité de ladite Ordonnance, les personnes privilégiées de droit, ou desquelles le privilege est reçu en la Cour & approuvé par les Arrêts d'icelle, & en cette exception y comprendre les Commendataires. A cette fin, & pour avoir déclaration dudit privilege, plusieurs Requêtes ont été présentées à la Cour, dont elle a donné acte aux Suppliants, quant à présent, attendant qu'ils soient ouis.

Et pour éviter aux plaintes qui ont déja été faites & qui se pourront faire ci-après, à cause des saisies des Bénéfices, faute de résider, par la trop grande & affectée diligence des Procureurs dudit Seigneur, sur les lieux, & mauvaise administration des Commissaires, ordonner lesdites saisies n'être faites, sinon après que le titulaire en aura été admonêté par son Evêque, & que dénonciation en aura été faite par lesdits Procureurs auxdits Evêques.

VIII. Quant au huitieme article, que ladite Ordonnance doit avoir lieu ès Eglises où il y a douze Prébendes & au-dessus; & si la Prébende est suffisante aux grosses Villes, on doit mettre deux Maîtres d'Ecole.

X. Quant au dixieme article concernant les exemptions, la Cour trouve bon de restituer aux Evêques tous leurs droits anciens pour les inviter à se mettre au train & chemin de leurs prédécesseurs Evêques, ou à leur imitation, saintement & diligemment faire leurs charges en personnes, & veiller sur leur Troupeau entier, mais que cela doit avoir lieu, & ladite jurisdiction leur doit être rétablie sur tous les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, moyennant que ce soit conjointement avec leurs Chanoines & Dignités qui leur doivent servir & assister pour conseil, & participer avec eux en toutes leurs actions, soit de visitation, jurisdictions, collations & provisions de Bénéfices de leursdits Dioceses, & qu'autrement ne doivent les exemptions être ôtées. Ensemble que dudit article ne doivent pas être exceptées les Saintes-Chapelles; le tout sans préjudice & sans y comprendre les Monasteres & Gens de Religion qui ont présenté leurs Requêtes à la Cour pour leur intérêt, dont la Cour leur a baillé acte jusqu'à ce qu'ils soient ouis.

XI, XII, XIII. Quant à ces articles concernant l'âge & titre des Prêtres, plaise audit Seigneur ordonner que si aucuns sont présentés à l'Evêque pour être promus à l'Ordre de Prêtrise par les Paroissiens & Marguilliers de la Paroisse, & qu'ils s'obligent de les nourrir & entretenir pour desservir en leurs Eglises, tels appointements seront tenus & réputés pour titre, afin que le Service divin soit fait & entretenu, ce qui sera dorénavant difficile pour le peu de Prêtres qui se trouveront avoir le bien & les qualités requises par lesdits articles.

XVI. Semble que les Etrangers ne doivent être, ni Fermiers, ni Vicaires aux Evêchés & Abbayes, encore qu'ils soient naturalisés, & que les baux ja faits doivent être révoqués, & que ci-après aucuns Vicariats ne leur doivent être baillés; & si aucuns étoient ci-après bail-

lés, les collations doivent être déclarées nulles par beaucoup de bonnes raisons.

XVII. Semble que lesdites monitions doivent avoir lieu *in causis gravioribus*, *licet civilibus*, & aussi, *ad finem revelationis*, ainsi que les droits ordonnent.

XVIII. Concernant la profession des Religieux & Religieuses, plaise audit Seigneur ajouter audit article, que les Religieux & Religieuses soient nécessités & contraints de disposer dans trois mois, après les successions échues, au profit de telle personne qu'il leur plaira, autre toutefois que du Monastere auquel ils auront fait profession, ayant l'âge pour disposer.

XX. Que ledit article soit entendu & modéré selon la remontrance faite au quatrieme article des résidences.

XXI. Concernant les préventions; plaira audit Seigneur considérer & entendre que par les concordats derniérement faits avec le Pape, il s'est spécialement & expressément réservé les préventions, tellement que si l'on ôte lesdites préventions, le concordat seroit en partie résolu, ce que ledit Seigneur n'a encore voulu faire; aussi que les dispenses n'aient lieu, sinon celles qui sont conformes aux saints Décrets. Quant au dernier chef dudit article, que ledit Seigneur ne doit autoriser lesdites dispenses.

XXII. Concernant les Fêtes, semble que les Evêques & leur Clergé, chacun en son Diocese, doivent pourvoir à la sublation & translation desdites Fêtes, & pour le soulagement du peuple de chaque Diocese.

Plaira audit Seigneur entendre que le Clergé de l'Eglise Gallicane étant assemblé à Poissy, a présenté Requête pour être oui pour l'intérêt par lui prétendu, de laquelle présentation la Cour lui a donné acte quant à présent, en attendant qu'il soit oui en ses droits prétendus. (1)

N° VIII.

LEs Députés du Parlement, chargés des Remontrances, les présenterent au Roi à Saint-Germain : Sa Majesté ordonna qu'elles fussent lues en plein Conseil, & ensuite qu'ils en conférassent avec M. le Chancelier, afin, si besoin étoit, de réformer en tout, ou en partie, les articles de l'Ordonnance qui avoient été jugés sujets à remontrance, sinon de les recevoir en la forme qu'ils avoient été premiérement dressés, & de procéder en toute diligence à leur publication.

Le 13 Septembre 1561, le Président Baillet rapporta à la Cour les articles de ladite Ordonnance, tels qu'ils avoient été corrigés sur les Remontrances de ladite Cour, & ils furent publiés & imprimés tels qu'on les voit dans le recueil des Ordonnances.

Les Chambres assemblées, il fut ordonné que sur le replis des Lettres il seroit mis, *lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis*; néanmoins qu'il seroit réservé de faire remontrances au Roi sur aucuns articles contenus au registre d'icelle Cour, & qu'il seroit donné acte de leur opposition à ceux qui voudroient se pourvoir par devers le Roi.

S'ensuivent les articles sur lesquels la Cour a réservé de faire remontrances au Roi, combien que par ci-devant en aient été faites.

Sur le premier article seront faites Remontrances au Roi pour la forme de l'élection des Archevêques & Evêques, & y comprendre les Abbayes, & jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné de la forme desdites élections. Déclare la Cour que sous le nom de Bourgeois, sont compris tous Citoyens, Habitants des Villes, soit Officiers du Roi, Marchands, Gens vivants de leurs rentes & autres; que les Nobles venants au Conclave pour élire, laisseront les armes.

Sur le quatrieme seront faites aussi Remontrances.

Sur le neuvieme sera supplié le Roi vouloir déclarer, où il y a Eglise Cathédrale, s'il entend charger les Eglises Collégiales, outre l'Eglise Cathédrale.

Sur le vingt-deuxieme sera faire Remontrance sur l'article, & sera néanmoins supplié le Roi de faire une Ordonnance générale de ne point porter d'argent à Rome pour les dispenses contenues en l'article. (2)

N° IX.

LE Clergé assemblé à Poissy, demanda par l'article II de son cahier, d'être oui dans ses Remontrances contre plusieurs articles de l'Ordonnance d'Orléans, qui lui étoient grandement préjudiciables.

» Supplient humblement lesdits du Clergé, » leur faire droit sur les Remontrances qu'ils » entendent faire sur plusieurs articles contenus aux Edits faits sur les réponses aux cahiers des Etats tenus à Orléans, publiés en la » Cour de Parlement, qui concernent l'Etat » Ecclésiastique, & lui sont grandement préjudiciables, sans que jamais ils leur aient été » communiqués, quelque requisition qu'ils en » aient faite audit Orléans & après. »

Dans l'Assemblée de 1567, MM. les Syndics-Généraux exposerent le 21 Novembre, qu'ils avoient formé opposition par écrit à la vérification de l'Edit d'Orléans.

N° X.

OUtre les pieces que l'on vient de citer relativement aux Etats d'Orléans, on peut consulter :

1°. Le discours du Chancelier de l'Hôpital, dont on a donné une idée sommaire, & qui est imprimé dans le Commentaire de la Place, L. 4, p. 122.

2°. Les Harangues faites en la premiere con-

(1) Les Remontrances sur les autres chapitres de la Justice, de la Noblesse, des Tailles, &c. sont rapportées dans le Manuscrit qui se trouve aux Archives du Clergé, page 852, &c.

(2) Les autres articles concernent la Justice, les Finances & la Noblesse.

vocation des Etats, le premier Janvier 1560, par Quintin, au nom du Clergé; par Jacques de Silly, Sieur de Rochefort, au nom de la Nobleſſe, & par le Sieur Lange, au nom du Tiers-Etat. Les Harangues du Sieur de Rochefort & de Quintin, ſont rapportées en entier par la Place, L. 4, p. 137 & 143. Il ſe contente de donner un extrait de celle du Sieur Lange, p. 136. Mais on trouve cette derniere dans un Manuſcrit qui ſe conſerve aux Archives du Clergé, qui a pour titre, *Aſſemblée des Etats tenue à Orléans*, *p.* 135.

3°. La ſeconde Harangue de Quintin, prononcée le 31 Janvier pour la clôture des Etats, eſt pareillement rapportée dans la Place, p. 170. Comme il y a cinq Editions de ce Commentaire de la Place, on croit qu'il eſt inutile de faire imprimer les pieces qui y ſont contenues.

4°. On trouve dans les différentes collections ſur les Etats d'Orléans, 1°, une Lettre Latine de Quintin à l'Evêque de Paris, dans laquelle il rend compte des différents points que comprend ſa Harangue, des plaintes qu'elle a excitées, & des approbations qu'elle a reçues. 2°. Une Requête préſentée au Roi par une partie des Députés de la Nobleſſe contre la Harangue du Sieur Quintin. 3°. La Requête préſentée le 27 Janvier par les Députés des Egliſes Prétendues-Réformées, éparſes par le Royaume de France, afin de réformation de la Religion, tant dans la doctrine, que dans les mœurs. 4°. Une Requête du Clergé contre les Sacramentaires. Les trois premieres pieces nous ont paru peu importantes & peu dignes de l'impreſſion. La quatrieme eſt conçue en ces termes.

REQUÊTE

Du Clergé contre les Sacramentaires.

AU ROI,

Supplient très-humblement les Députés du Clergé, diſant que combien que par leurs cahiers ils aient fait remontrance à Sa Majeſté pour pourvoir & donner ordre à ce que les Hérétiques & Séditieux ſoient réprimés, toutefois étant avertis que nonobſtant la ſéance des préſents Etats, les Hérétiques & Séditieux continuent de plus en plus, même les Sacramentaires, en leurs malheureuſes entrepriſes, par le moyen de quoi leſdits Sieurs du Clergé ſont contraints derechef de faire la préſente remontrance & ſupplication, tendante à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté conſidérer que la ſédition & diviſion qui croiſſent de jour en jour en ſon Royaume, viennent pour la plupart des Sacramentaires, qui prétendent par leurs faits & prédications, abolir la ſainte Meſſe, Sacrifice perpétuel du très-ſaint Corps de N. S. J. C. prix de notre rédemption, ce que l'Egliſe, accompagnée du Saint-Eſprit depuis la paſſion de notre Sauveur, nous a conſervé juſqu'à préſent, même tous les Rois ſes Prédéceſſeurs.

S'efforçant tous les Sacramentaires de diviſer ſes Sujets d'avec lui, & de les ſouſtraire de l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu, à l'Egliſe & à Sa Majeſté, & de ſuſciter les voiſins de ce Royaume à ſuivre de ſemblables moyens, & faire un Etat populaire, & à la fin priver Sa Majeſté de ſa Couronne, ſupprimer toute Religion & tous les Sacrements inſtitués de Dieu, reçus en l'Egliſe & adminiſtrés par les Prêtres, comme il ſe voit par l'expérience, au grand regret de ſon pauvre Clergé.

Auſſi lui plaiſe conſidérer qu'il n'eſt pas queſtion ſeulement des fins & limites de ſon Royaume, mais de nous priver du vrai Corps de N. S. J. C. réellement par nous reçu & eſtimé de nous, plus que tous nos autres biens & perſonnes, & qui le maintient & conſerve en ſa Couronne.

Pour ces causes, plaiſe à Sa Majeſté maintenir leſdits du Clergé & tout ſon Peuple, en l'ancienne coutume & obſervation des ſaints Sacrements de l'Egliſe, ſpécialement de ladite Meſſe; & par Edit perpétuel, faire que leſdits Sacramentaires & autres Hérétiques qui voudroient empêcher ledit Sacrement de la Meſſe, ſoit par prédication & aſſemblées publiques ou ſecretes, ou par force, & demeurer en ce pertinax & obſtinés, ne ſoient tolérés en ce Royaume, le tout ſelon les Loix anciennes; & leſdits du Clergé feront tout devoir d'annoncer & faire la parole de Dieu aux Peuples, & leur adminiſtrer les ſaints Sacrements en la plus grande pureté que faire ſe pourra. Quoi faiſant, toutes choſes lui ſuccéderont en toute proſpérité.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de Poissy, en 1561.

N° I.

DECRETA SYNODI APUD PISSIACUM HABITÆ, ANNÒ 1561.

CUM à christianissimo Rege ad tredecimum Kalendas Augusti convocati Gallicanæ Ecclesiæ Episcopi, ut de maximis hujus regni negotiis deliberarent, Pissiaci convenissent, isque vehementer ab iis inprimis contendisset, ut turbulentissimis agitatæ Ecclesiæ rebus aliquâ ratione opem ferrent, interim dum expectatur Œcumenici (quod nunc indictum est) Concilii de totâ re Ecclesiasticâ decretum; diùque de eâ re deliberassent, ad id etiam adhibitis aliquot sacræ Theologiæ & juris Pontificii Professoribus, quidnam esset potissimùm faciendum: postremò omnes fuere in hâc sententiâ ut existimarent nullum aliud posse inveniri præsentius remedium, quàm si sedulò conarentur, ut cùm primum fieri posset, in pristinum statum restitueretur Ecclesiastica disciplina; quod ut faciliùs fieret, & tota esset hujus rei ratio expeditior, hæc quæ mox subjicientur, eis visa sunt decernenda, quæ & à sanctissimo Patre nostro, Pontifice maximo confirmari; & ut ea Rex christianissimus velit executioni mandari, pontificiam sanctitatem, & majestatem regiam supplices orant & obsecrant: quidquid autem hîc decretum est, ejus sanctitatis arbitrio atque auctoritati submittunt, nec à sede apostolicâ ullâ unquam ratione se jungi volunt, cui se more majorum semper fuisse, esseque deditos & addictos libenter profitentur.

Quoniam autem in Episcoporum Præsulumque probato delectu & legitimâ institutione situm est præcipuum Ecclesiastici Regiminis momentum, certumque est ab hoc uno principio, tanquam à capite, Ecclesiastici ordinis statum casumque dependere, cùm qualis Rector Populi, tales Ministri ejus, & qualis Princeps Civitatis, tales habitantes in eâ; tantisper dum intermisso hâc in parte jure veteri, recentioribus legibus utendum erit, & concordatorum valebit auctoritas, visum est apprimè profuturum si quàm primùm quis, vacante Ecclesiâ Cathedrali, fuerit à christianissimo Rege nominatus, ejus nominatio Canonicorum Conventui, quem Capitulum vocant, & in valvis Ecclesiæ & aliis locis publicis Civitatis, & majorum Diœcesis oppidorum, programmatis publicè affixis Populo, significetur, quibus dies quoque dicatur, quo qui nominatus est, in Ecclesia cui est præfuturus se sistat examinandum, & ut liceat cuilibet liberè, si quod in eo norit aut crimen, aut vitium, id Canonicorum consessui indicare ac denuntiare, tam adversùs Doctrinam & Religionem, quàm vitam & mores; qui cùm se stiterit, & eis qui aliquid objiciunt, si qui sint, à Capitulo auditis, aut exacto sine ullis querelis justis objiciendi tempore, nihil obstare quominus rata & firma sit nominatio, constiterit, fidem suam in Capitulo profiteatur; Episcopus quidem coram Archiepiscopo ad id nominatim vocato, aut eo absente, duobus ipsius Provinciæ Episcopis, & vacantis Ecclesiæ Capitulo; Archiepiscopus autem coram Primate, aut duobus itidem Episcopis & Capitulo vacantis Ecclesiæ: Primas autem coram duobus Archiepiscopis, si quâ commodâ ratione fieri poterit, aut uno saltem cum Episcopis duobus, & itidem Capitulo. Quod cùm fecerit, non prius tamen idoneus judicetur, quàm, iis ipsis, quos diximus, Præsentibus, suo arbitrio vel publicè fuerit concionatus, vel sibi ab Archiepiscopo, aut Episcopis propositum sacræ scripturæ locum prælegens, fuerit interpretatus: quibus ritè peractis tunc demum summi Pontificis accedat provisio. Quod si crimen, aut vitium objiciatur, quod jure communi impedit provisionem; aut eâ deprehendatur ignorantiâ ut tanto muneri sufficere non possit; protinùs negotium remittatur ad Principem, cujus judicio & prudentiâ Ecclesiæ vacanti ita consulatur, ut tamen hæc eadem probandorum designatorum ratio, in secundo, aut tertio, reliquisque deinceps omnibus, repulsorum in locum succedentibus, perpetua inviolataque servetur. Quidquid autem in ejus, qui idoneus repertus est, probatione actum erit, id eorum omnium, qui interfuerunt subscriptionibus, atque Antistitum ipsorum sigillo confirmatum, Romam unà cum editâ ab ipso fidei professione, manu & sigillo ejus confirmatâ, ad Ecclesiæ Gallicanæ Protectorem mittatur, ut referre ad Pontificem possit, qui non nisi hujusmodi gravi ac fide digno perspecto testimonio, Ecclesiæ vacanti ritè provideat.

Nec posthac fiant Episcopi, nisi qui ex matrimônio legitimo nati; trigesimum ætatis annum exegerint; iique si fuerint Presbyteri,

intra sex-menses proximos ab Apostolicâ provisione ab Archiepiscopo cum duobus Episcopis, aut eo absente ab ejusdem Provinciæ tribus Episcopis consecrentur publicè, nisi fortè in Curiâ Romanâ à summo Pontifice, aut ejus auctoritate in eâdem Curiâ consecrati sint. Cùm autem Episcopatûs possessionem jam assecuti fuerint, necdum Presbyteri, ii intra sex menses ordinentur & consecrentur, quâcunque auctoritate sint præditi, etiamsi ad Cardinalatûs honorem provecti.

Archiepiscopi & Episcopi, (uti bonos Pastores decet) Ecclesias aut Diœceses suas ne deserant, sed eis, quoad fieri poterit, assiduitatem præstent, in suisque civitatibus potissimum resideant, aut certè in his Diœcesis locis, ubi magis à re Ecclesiæ esse censuerint. Quod si amplius quàm tribus mensibus eos abesse contingat, absentiæ causam, Archiepiscopus quidem proximo suorum Provincialium Episcopo, Episcopus verò vel ipsi Archiepiscopo, vel eo absente, Co-episcopo ei proximo comprobet: qui secùs fecerit, pœnis à Concilio Tridentino statutis teneatur.

Curabunt etiam Episcopi ut orationi & sacrorum librorum lectioni dent operam, & ipsi Populo verbum divinum annuntient; aut si quid obstet quominùs id possint concionandi munus adimplere, viris idoneis mandent, ipsique eorum intersint, quoad ejus fieri poterit, concionibus. Suos verò mores ita componant, ut sint, sicut jubet Apostolus, irreprehensibiles; atque familiæ suæ & domui benè præsint, exemplumque innocentis vitæ universo gregi præbeant, luxusque omnis & fastus, ab eis ita sit alienus, ut temperantia & moderatio in eis passim commendetur.

Provideant Episcopi, ut nemo, nec concionandi, nec erudiendi juventutem suscipiat munus, nisi sanam ejus, & à rectâ & catholicâ fide non alienam esse doctrinam perspicuè constiterit. Curent etiam ut nemini, nisi cui ipsi concesserint, publicè aut privatim concionari, aut juventutem erudire liceat: qui contra fecerit, & ita Ecclesiam Dei perturbaverit, tanquam turbulentus & seditiosus coerceatur.

Ipsimet Episcopi, solemnibus saltem diebus, sanctissimum Christi sacrificium celebrent, & Sacramenta, cùm locus & tempus postulabunt, administrent.

Quoniam in Ecclesiâ hæc consuetudo pessima, seu potius corruptela, multis in locis invaluit, ut quoties, vel Episcopus, vel ex iis qui dignitatem sunt assecuti, vel etiam ex canonicis aliquis sacrificium celebrat, ab eo epulum exigatur, quo canonicos aliquot cum altaris ministris, excipiat; visum est nobis sanciendum ne quid in posterum hujusmodi fiat, quod ipsum cautum quoque esse volumus, de iis conviviis quæ ab Episcopis, Archidiaconis, eorumque Officialibus in synodalibus conventibus exigi solent.

Ipsi quoque Episcopi ordinandis manus imponant, nec titulariorum Episcoporum, seu Suffraganeorum quos vocant, in posterum vicariâ utantur operâ: ii autem qui hodie supersunt Suffraganei, nonnisi cùm gravi morbo laborat Episcopus, aut aliquod obstat legitimum impedimentum, episcopali fungantur munere: quod quidem ita judicio & arbitrio relinquimus Episcopi, ut interim admoneamus ut meminerit sibi esse Deo judici reddendam rationem: quibus etiam cavendum erit ne in clericorum numero eos adscribant, quos verisimile sit aliud sibi proponere quàm ut Ecclesiæ ministeriis sese addicant.

Ut Suffraganeorum opera sit deinceps minùs necessaria, impetretur à summo Pontifice ut Episcopi altarium, Ecclesiarum, cœmeteriorum, sacrorum vasorum & vestium consecrationem Abbatibus & iis qui in Ecclesiâ majores dignitates fuerint assecuti, auctoritate apostolicâ mandare possint.

Sacri Ordines ita conferantur, ut omnis avaritiæ & quæstûs suspicio, omnisque mali species quàm longissimè absit, nec ab ordinandis quidquam exigatur, nec pro litteris quidem dimissoriis; scribæ tamen pro operâ suâ, chartâ & cerâ quinque solidos Turonenses duntaxat accipiant.

Cùm ii quibus à summo Pontifice concessum est Pontificalia exercendi privilegium, passim dimissorias litteras concedant, unde fit ut, & indocti, & non satis probati ad sacros Ordines promoveantur, ne posthac id eis liceat, sed hoc jus solius sit Episcopi, ab ipso quoque summo Pontifice obtinendum est, sed nec sede vacante litteræ dimissoriæ à Capitulo concedantur, nisi iis solis qui ex necessariâ suscepti beneficii causâ, intra certum tempus coguntur promoveri.

Si sede vacante contigerit, ut à Capitulo dimissoriæ impetrentur litteræ, ii autem qui fuerint ordinati, minus idonei inventi fuerint, aut non habeant unde vivant, lege eâdem teneantur qui concessere, quâ Episcopi.

Episcopi singulis annis ipsimet visitent suas Diœceses, præter quàm si quæpiam tam late pateat, ut eam uno anno obire non possint, tum autem suffecerit, si singulis annis obiens partem, biennio aut triennio compleant visitationem, in quâ ita se gerant, ut quæ sunt corrigenda corrigant, & Clerum in officio contineant, Populum quoque suæ salutis admoneant.

Episcopi singulis annis semel saltem Synodos congregent, nec proinde ac si de rebus levissimis ageretur, eos qui convenerint, protinùs dimittant, sed ex veteris Ecclesiæ ritu, cujuslibet fidem, doctrinam, & mores examinent, & quæ emendanda visa fuerint, diligenter emendent, & omnes sui officii admoneant: Archiepiscopi verò tertio quoque anno die Dominicâ secundâ post Pentecosten; aut si alium præscriptum diem magis expedire videantur, is in Provinciali Synodo judicetur.

Episcopi, quos imprimis oportet esse hospitales, pauperum maximè curam gerant, & ut Nosocomiorum, & Xenodochiorum, & Ptochotrophiorum, atque id genus piorum locorum, quæ vulgò hospitalia, leprosaria, & domus Dei vocantur, facultates in usus destinatos impendant & prospiciant, atque ab eorum administratoribus, quicunque fuerint, singulis annis rationes exigant, quâ in re Procuratores ipsi itâ se gerant, ut omninò nulla in eis appareat avaritiæ aut malæ fidei suspicio, alioqui ab Episcopo procuratione amoveantur.

Episcopis quorum magna est dignitas, is honor tribuatur, ut eis ubique in Choro & in Capitulo sit prima sedes, quam ipsi elegerint, quibus etiam obediant omnes Canonici & alii

qui

qui in Ecclesiâ dignitatem, personatumve, quem vocant, obtinent, cæterique qui in eâ quomodolibet inserviunt, quique communiter vel divisim ab eadem dependent, ab iisdem visitari & corrigi necesse omninò habeant.

Verumtamen causam eorum qui se exemptos esse asserunt, Episcopi per se, adhibitis sibi tamen in consilium sex senioribus Capituli, si triginta fuerint Canonici, sin pauciores, saltem quatuor, cognoscant atque judicent: cæteris in rebus, Capituli jurisdictio, & bonorum administratio salva & intacta omninò relinquatur: absente verò Episcopo correctio Canonicorum dumtaxat dictæ Ecclesiæ Cathedralis, eorum sit, ad quos jure, consuetudine vel statuto pertinet, ita tamen ut reversus Episcopus negotium cœptum finire possit.

Cùm sint hodie valde perplexæ multorum conscientiæ propter admissa à se crimina quæ reservata sunt Episcopis, qui ad salutare confessionis remedium non accedunt, dum nec Sacerdotem inveniunt qui eos absolvere possit, vel famæ suæ timentes, perire malunt quàm illa ei aperire, cujus est cognitio, vel sumptibus deterrentur, si ad obtinendam absolutionem sibi sit paulò longius proficiscendum: monendi sunt Episcopi, ut eorum pudoris & impensæ rationem habentes, Ecclesiarum Parochialium Rectoribus, aut eorum vicariis, qui idonei reperientur, committant; ut præter homicidium, hæresim, & excommunicationem, à cæteris peccatis occultis quosvis contritos & ritè confessos possint absolvere.

Pontifici maximo iisdem de causis supplicandum est, & de irregularitatibus quas vocant, & de sibi reservatis casibus aliquid indulgentius statuens permittat, ut Episcopi potestate delegati possint absolvere.

Ars quidem Typographica christianæ Reipublicæ multa affert commoda, si ea edantur in lucem quæ sunt utilia; rursus est longè perniciosissima, si emittantur in vulgus perniciosi, exitiosi, & pestilentes libri, cujusmodi nostris temporibus sunt editi multi suppresso nomine Typographi; quod deinceps ne fiat, edicto regio cupimus prohiberi, ne Typographi & Bibliopolæ librum ullum in lucem edant, vel exponant, vel etiam vendant, qui non sit lectus & approbatus ab eo vel ab eis, cui vel quibus hoc legendi & approbandi negotium de communi Canonicorum seniorum sententiâ mandaverit Episcopus, in cujus Diœcesi habitabit Bibliopola vel Typographus, quique Typographi, aut Bibliopolæ, nomen aut cognomen, auctoris etiam non contineat: quod ipsum quoque de quibusvis aut scripturâ aut pictis tabulis & chartis statuendum est: porro autem Typographi, Bibliopolæ, institoresque ac geruli circunforanei qui libros hujusmodi venditari circumcursant, manu regiâ coërceantur.

De Excommunicatione.

Quo excommunicationis gravior est censura, eo fidelibus christianis magis est timenda. Quid enim gravius potest christiano accidere, quàm à cœtu fidelium segregari, & tum Ecclesiæ, tum etiam sanctissimi Christi corporis communione privari? eò diligentius cavendum est, ne temerè, & tam levibus de causis, ejus feratur sententia, ut vulgò contemnatur, nec ita in desuetudinem abeat, ut Ecclesiastica evertatur disciplina: quod quidem usu venturum esse nobis persuademus, si quæ sequuntur, ea observentur.

Primum quidem, ut si de causâ civili agatur in ordine judiciorum. In omnibus, inquam, præparatoriis, & quæ etiam forte inciderint interlocutionibus, censuris Ecclesiasticis nullus sit relictus locus, ad quas tunc demum est veniendum, cùm nullum aliud occurrit remedium. Quod si reus in jus vocatus, nec se sistere, nec litem contestari velit, ne impunè suam ferat contumaciam, judex litem habeat pro contestatâ; & si iis, quæ ab adversariis proposita fuerint, detrectet respondere, perindè habeatur ac si is assensus & confessus fuerit, & quæ sunt hujusmodi; quod tamen non alias procedat quàm si legitime secundò vocatus parere noluerit. Deinceps quoque sint irritæ, & quod ad excommunicationem pertinet, nullam vim habeant omnes hac verborum formulâ conceptæ obligationes, *nisi intra certum tempus satisfecerit, excommunicationi subjaceat:* sed ne pro injuriis, quæ verbis fiunt, in formâ male factorum generales decernantur monitiones; nec generales illæ monitiones, quas ad fines revelationis vulgò appellant, deinceps impetrentur, nisi pro gravissimis delictis, & in civilibus causis magni momenti, & non nisi causâ per Episcopum cognitâ & diligenter examinatâ; atque in judiciorum quemdam ordinem, ut diximus; censura non admittatur Ecclesiastica. In rei autem judicatæ executionem, eam ita demum admittimus, si (cùm quæ debet sufficere præcesserit monitio, præsentibus, fide dignis hominibus, ut si necesse sit, probari possit eorum testimonio,) à judice pronuncietur sententia excommunicationis. Hæc quidem observentur in causis civilibus: in criminalibus autem ita statuendum ducimus, meritò in eos inferri posse sententiam excommunicationis, qui gravissimorum criminum, ut verbi causâ, hæresis, adulterii, furti, veneficii, sortilegii, usurarum & cæterorum hujusmodi, quæ à civilibus legibus fere omnia corporis supplicio puniuntur, ac animæ mortem afferunt æternam, de quibus ab Ecclesiâ sæpe admoniti, nullam præ se ferunt pœnitentiam, publicâ notantur infamiâ: æquum enim est, ut qui corrigi nolunt, tanquam membra putrida à corpore resecentur, & meritò plectenda est inobedientia, cùm quasi peccatum ariolandi sit repugnare, & quasi peccatum idololatriæ, nolle acquiescere. Qui secus in quempiam pronunciaverit sententiam excommunicationis, & admonitus errorem suum non revocaverit, ei quem excommunicavit, omnes quas propter hanc excommunicationem fecit impensas, & omne id quod intererit, cogatur restituere.

Quoniam autem hodie sunt permulti à Dei timore, & verâ pietate adeò alieni, ut à cœtu fidelium non admodum abhorreant segregari, supplicabitur Regi, ut qui ex malo proposito, & indurato animo, integro anno passi sunt se excommunicatos esse, in carcerem conjiciantur, nec inde prius exeant quàm fuerint absoluti, ut vel inviti cogantur resipiscere & reconciliari Ecclesiæ.

Quæcumque Ecclesiasticæ censuræ suspensionis, vel prohibitionis, seu ab homine, seu à

lege aut canone generaliter prolata fuerit sententia, illa, ut statuit Concilium Basiliense, neminem à sacramentorum, cum aliquo, communione, aut in rebus divinis, vel etiam profanis conversatione cogat abstinere, nisi in certam personam, Collegium, Universitatem, Ecclesiam, & locum certum nominatim & expressè fuerit pronunciata, nisi forte adeò sit evidens in sententiam excommunicationis incidisse quempiam, ut nullâ possit tergiversatione celari, aut ullo juris auxilio excusari; quod quidem sancimus, non quod, aut excommunicatis faveamus, aut eorum leviorem esse velimus conditionem, sed ut eo....

De Dignitatibus Ecclesiarum.

Ecclesiasticæ dignitates, personatusque, quos vocant, & officia non conferantur inposterum nisi viris idoneis, & quidem Ecclesiæ actu Canonicis, quique vigesimum ætatis annum attigerint, & quos eruditio, probitasque morum commendet: quibus necesse erit residere, & præsentes suo fungi munere convenienter cuilibet dignitati, personatui & officio, ut postulat institutio, statutumque ac jus & consuetudo Ecclesiarum: quæ quidem dignitates, personatusque, ne sint hujusmodi, ut nihil sit, in quo se exerceant qui illa obtinent, sed totius Ecclesiæ commodis ac rationibus cum aliis conferant, etiamsi sint tantum ad effectum creati, Canonici poterunt eas assecuti, Capitulum ingredi & tenere locum suarum dignitatum, nec tamen propterea erit à Capitulo plus eis distribuendum quàm distribui consuevit dignitatibus. Suppliciter autem petetur à summo Pontifice, ne quis ullo modo deinceps creetur Canonicus ad effectum.

Archidiaconi, quorum munus est visitare, ipsi per se non autem per Vicarios, visitandi munus obeant, si cesset legitimum impedimentum quod probetur ab Episcopo.

Visitandi autem munere non cursim atque leviter, sed diligenter & mature perfungantur. Interim autem, dum hoc suum faciunt officium, perinde habeantur ac si præsentes essent in Ecclesiâ, quoad omnium fructuum attinet perceptionem ac distributionem. Suis autem finibus sint contenti, & rationem suæ visitationis Episcopis, ad quos ea res pertinet, reddant: de arduis & majoribus causis non cognoscant, nec censuris utantur Ecclesiasticis, nisi auctoritas accesserit Episcopi, qui etiam poterit in eos animadvertere, si ob turpe lucrum quidquam fecisse, aut ullo alio modo deliquisse fuerint deprehensi.

De Canonicis.

In Cathedralibus Ecclesiis Canonici ne fiant antequam attigerint decimum octavum annum, nec nisi moribus honestis prædicti & saltem mediocriter docti, ut spes sit eos aliquando Episcopo daturos consilium: omnes in Ecclesiis Cathedralibus, vel Collegiatis sint legitimæ ætatis.

Canonici omnes resideant, nec absint nisi causâ cognitâ, & per Episcopum & per Capitulum probatâ.

Duo Canonici, quos à Conciliis in comitatu habere Episcopo à jure permittitur, integros Præbendarum suarum fructus, tam grossos, quos vocant, quàm minutos & eas quæ in dies veniunt distributiones percipiant. In eoque stetur, non obstantibus quibuslibet Pontificum contrariis constitutionibus, statutisque & consuetudinibus.

Canonici libris sacris legendis potissimum dent operam. Cùm autem multum intersit Christianæ Reipublicæ, ut sint in Ecclesiâ viri docti, qui velut splendor firmamenti in eâ refulgeant, & ad justitiam plurimos possint erudire, æquum videtur ut qui recenter admissi sunt ad Canonicatum, non admodum ætate & doctrinâ provecti, aliquot annos bonarum, & potissimum sacrarum litterarum studiis, in aliquâ publicâ, & à fide rectâ, non alienâ academiâ dent operàm, eisque portio aliqua ad facienda eorum studia, ratione habitâ proventuum Præbendæ, à Capitulo assignetur: tamen qui studiorum causâ abierunt Canonici, verum & fidele per magistrorum suorum litteras, testimonium singulis annis exhibebunt, quod seriò & graviter litterarum studiis incubuerint: exacto autem justo studiorum tempore, ad obeunda Ecclesiæ munera ex ipsius Capituli arbitrio revocati, pareant, alioquin assignata eis portione & omnibus aliis Præbendæ & Canonicatûs sui fructibus privandi.

Cæteri autem Canonici, ne his quidem exceptis qui dignitates obtinent, cum omnibus Præsbyteris earum civitatum, in quibus non est Universitas, sedulò moneantur ab Episcopo, à Rectoribus Ecclesiarum, ut Theologos audiant prælegentes; in quibus autem est Universitas, frequenter audiant Professores sacrarum litterarum, alioquin utrobique mulctandi ab Episcopo & à senioribus Capituli. In Ecclesiis Cathedralibus in quibus sunt plus quàm triginta Canonici, duæ duobus Doctoribus Theologiæ assignentur Præbendæ, quorum alter unâquaque hebdomadâ, ter saltem interpretetur sacras litteras publice, nisi ubi jam eo nomine portio assignata est; alter verò omnibus Festis ac Dominicis diebus, ubi jusserit Episcopus, concionetur, præter quàm quando visitantem Episcopum, aut alium ab eo ad id missum comitabitur; quo tempore, & etiam quando jussu Episcopi extra civitatem concionabitur, præsens reputabitur in Ecclesiâ. In quibus autem sunt pauciores Canonici, una uni Doctori Theologo assignetur Præbenda, qui & prælegendi & concionandi alternis vicibus munus obibit. In his autem Theologis eligantur ab Episcopo personæ industriâ commendabiles, ita ut neque mandatis Apostolicis, neque Scholasticis nominationibus in eis præbendis obtinendis, seu locis, nec in cujusquam gratiam eis possint renuntiare Theologi, nisi qui ab ipso Episcopo fuerit approbatus.

In his quoque Ecclesiis, in quibus sunt Canonici regulares, sit itidem Theologus unus ejusdem, si fieri possit, ordinis, sin minus, Doctor alius, seu Regularis, seu Secularis, qui & prælegendi, & concionandi constituto & stipendio honesto munus obeat, donec ex eorum numero sit aliquis idoneus.

In Collegiatis quoque insignibus Ecclesiis assignetur præbenda Theologo, qui itidem legendi & concionandi fungatur officio, eâdem quàm supra diximus, lege & conditione.

Ut autem Theologis, quorum opera est ho-

die maximè necessaria, citiùs provideatur, visum est ut deinceps quælibet prima vacatura, ad quemcumque, seu Episcopum, seu Capitulum, communiter seu separatim pertineat collatio, eis conferatur; supplicetur autem summo Pontifici ut supprimatur una Præbenda ex Ecclesiis Cathedralibus, in quibus viginti, aut eo plures erant Præbendæ, ut ex eâ provenientes fructus in posterum assignentur uni ludi magistro, aut pluribus, sicuti fuerit visum Episcopo, aut Capitulo, habitâ ratione locorum & personarum: eorum autem ludi Magistrorum institutio ejus sit, ad quem jure pertinet præbendæ collatio; sin autem electio pertineat ad Capitulum, ejus sit præsentatio, Episcopi verò institutio.

Quod si hi, qui hoc modo erudiendæ juventutis, curam susceperint, rectè & diligenter munus suum non obeant Episcopi & Capituli.....

Ecclesiarum Cathedralium ac Collegiatarum Canonici, cùm primum admissi fuerint & recepti, tam grossos quos vocant, quàm quoscumque alios suarum Præbendarum fructus possideant, si modo resideant, & præsentes suo fungantur officio, nisi ex quorumdam speciali ac legitimâ fundatione locorum, prædicti grossi fructus pro certo tempore aliis Ecclesiis, aut piis usibus, aut fabricæ expresse debeantur.

Quicumque in Collegiatis aut Cathedralibus Ecclesiis dignitates sunt assecuti, & omnes etiam Canonici postquam vigesimum annum compleverint, ad sacros Presbyteratûs Ordines promoveantur, præter quàm si ex statuto, vel ex Ecclesiarum fundatione sint eorum Præbendæ Diaconis, aut Subdiaconis deputatæ; septem autem sint in Ecclesiis Cathedralibus Diaconi, si tot ferre possit Ecclesia; sin minus, tot sint, quot arbitrio Episcopi & Capituli Ecclesiam ferre posse visum fuerit. Hi autem qui Diaconi, & Hypo-Diaconi funguntur officio, dum celebratur principale sacrificium, diebus saltem Dominicis & solemnibus Festis, necesse habeant sacram percipere communionem, etiamsi sint Presbyteri, ut ad frequentius communicandum, eorum exemplo, populus excitetur; quod ipsum nempe, & dum fit sacrificium prædictis diebus, communicent Diaconi & Hypo-Diaconi, etiam in Collegiatis Ecclesiis, ubi est satis magnus numerus Presbyterorum; idem fiat in Monasteriis in quibus cum Diaconis & Hypo Diaconis etiam Monachi, quàm maximo fieri possit numero, communicent.

Canonici ita se gerant, ut à suo nomine, quod regularem significat, minimè discrepent: ea sit in eis modestia, ac moderatio ut luxus vitetur, nec ab eis admittatur quidquam quod offendat populum: Deum autem, cum psalmis & canticis, spiritu ac mente colant: quæ omnia videant Episcopi, ut ritè & congruenter fiant, ad sanctorum Patrum regulam & maxime Concilii Basiliensis, quo inter cætera cavetur, ut ipsi Canonici statutis horis officio intersint & psallant; quod nisi faciant, mulctentur ab Episcopo, cujus est curare ut in Ecclesiâ Deus rite colatur. Ipsi autem Canonici, præsertim juniores, per se & vicissim statutis sibi diebus, sacrificium celebrent, nisi legitimum, & quod Capitulum probarit, obstiterit impedimentum; quod si acciderit, alteri ex Canonicis vices suas mandabunt.

Canonici, ubi ad eos pertinet Præbendarum electio, & Ecclesiarum Parochialium, & aliorum beneficiorum provisio, sicut & reliqui Ecclesiasticorum, Sacerdotiorum Collatores ac Patroni, in eis conferendis ita se gerant, ne sibi gratificentur, aut famulis ea conferant, quos habent in potestate, eo spectantes, ut quandiu vixerint, ipsi fruantur collatæ Ecclesiæ proventibus. Provideant autem Collatores, ut ex sententiâ Canonis, absque ullâ fructuum diminutione, & citra ullam de his pactionem, Ecclesiastica beneficia integra conferantur.

Moneantur quoque à suis Episcopis, Cathedralium Ecclesiarum, & Collegiatarum Capitula, ut statutorum suorum libros per viros pios ac longo jam usu in rebus ac ministeriis Ecclesiæ versatos, visitandos curent; & quæ in eis compererint, potius ad paucorum quæstum & privatum lucrum & excitandam inter fratres discordiam, quàm ad pacem & æquabilem inter eos societatem pertinent, maturè & diligenter emendent, eamque emendationem Episcopo sic probent, ut ipsius judicio & auctoritate confirmetur; quâ in re si se negligenter Capitulum gesserit, & cessando vel deficiendo, Antistitis sui adhortationem contemnere visum fuerit, tunc Episcopus ipse in ipso volumine statutorum, cum aliquot ex seniorum Canonicorum consilio, quod æquum esse videbitur tollere, addere, augere, & quovis modo commutare suo jure possit.

De Rectoribus Ecclesiarum Parochialium.

Ecclesiarum Parochialium præsentatio & collatio eorum sit ad quos jure, statuto, vel consuetudine constat eam pertinere, sed ita ut ne quis deinceps pleno jure conferat, verum sit Episcopi perpetua institutio, servato tamen iis qui plenè conferebant, præsentandi jure; quod tamen nec ad Prioratus, nec ad regularia beneficia, quæ Abbates vel Priores conferre solent, extenditur; & ne ea maximo Christiani populi damno ignaris, ignotis, minimèque idoneis conferantur, supplicetur summo Pontifici, ut ab earum Ecclesiarum collationibus omnino ad sextum usque mensem à die vacationis abstinere velit.

Quicumque vel renunciatione, vel apostolico mandato, vel alio quovis jure, quàm ordinarii auctoritate, Parochialem Ecclesiam obtinuerint, possessionem non ante adipisci possint, quàm ab Episcopo cum senioribus Capituli nonnullis adhibitis fuerint examinati; qui si minùs reperiantur idonei, liceat eis, semel jus suum quibus volent cedere, dummodo id intra mensem fiat, & illi ipsi quibus cesserint, pari ratione approbentur.

Quos præsentant patroni, & qui nominantur aut eliguntur, non prius rite instituti, admissi, aut confirmati censeantur, quàm se se Episcopo suo, nonnullis adhibitis senioribus Capituli, steterint, ac idoneos probaverint. Qui si ob litterarum ignorantiam repellantur, tunc Patroni Ecclesiastici poterunt alium loco repulsi, sed semel tantum, præsentare; qui si ipse fuerit ab Episcopo rejectus, ob idque superioris auxilium imploraverit, non ei quidquam, nisi causâ probè cognitâ & præcedentis repulsæ ratione legitimè discussâ, à superiore concedatur.

Episcopi nullos præficiant Ecclesiis Parochia-

libus, nisi vigesimum quintum annum attigerint, prius examinatâ eorum fide & doctrinâ, ac moribus, pro loci temporisque ratione.

Maximè quidem danda esset opera ut staretur Decreto Concilii Chalcedonensis, quo cavetur, ne Clericus in duabus adscribatur Ecclesiis; & quicunque ordinatur Rector, uni Ecclesiæ assignetur. Quod si in cæteris, in eo quidem maxime esset observandum, qui Parochiali præfuturus Ecclesiæ, animarum curam geret: quoniam autem importunis permulti precibus à Pontifice maximo sæpe impetrant, ut canone soluti plura, in quibus animarum gerenda est cura, obtineant sacerdotia, res ita temperetur, ut & Pontifici honor, qui par est, habeatur, & ratio ineatur, ne Pontificia privilegia noceant Ecclesiæ. Hoc autem demum fiet, si summus Pontifex, quodcunque privilegium à se fuerit impetratum, id ità ratum ac firmum esse velit, si is quem solvit canone, & justam esse causam cur eo sit solutus, & neutri earum Ecclesiarum, quibus est præfuturus, id esse obfuturum, Episcopo, adhibitis in consilium senioribus Capituli, ac iis qui in eâdem fuerint Ecclesiâ, Theologis, comprobarit; hoc etiam quàm religiosissime observato, ut Parochiales Ecclesiæ in eodem sint Episcopatu, aut saltem à se invicem non distent plus quàm unius diei itineris.

Rectores Parochialium Ecclesiarum, & quicunque animarum curam gerunt, apud suas resideant Ecclesias; qui verò plura habuerint beneficia, quæ, vel ob curam animarum aut aliam rationem, residendi necessitatem afferunt, Ecclesiam, in quâ non resident, quàm sæpissimè visitent, Vicarios autem constituant, quorum sint vita, moresque probati, & qui fidei quoque & doctrinæ suæ Episcopo aut ejus Vicario, prius rationem reddant, quàm functionem ineant.

Quicumque animarum curam habent aut habituri sunt, intra annum diei collationis beneficii, ordinentur Presbyteri; quod ne ullo protrahatur privilegio, & ne quisquam hoc ordinum suscipiendorum solvatur Canone, supplicabitur Pontifici maximo.

Ecclesiarum Rectores quàm sæpissime sacrificium celebrent & in lege sedulò meditentur, gregemque sibi commissum instituentes, maximè diebus Festis & Dominicis doceant quod Religionis nostræ & fidei sit fundamentum, quinam primarii ejus articuli, quæ præcipua mandata legis & Ecclesiæ, quid à singulis Christianis velit præstari Dominus noster Jesus Christus, quemadmodum sit orandum & quî sit Deus colendus. Sacramenta autem ex ritu Ecclesiæ Catholicæ administrent, & quæ sit eorum virtus & effectus, vulgari sermone iis qui sumpturi sunt, explicent, ut fusius explicabitur in eo libro qui complectitur institutionem hominis Christiani. Diligenter etiam videant quemadmodum pueri in suis instituantur Parochiis, caveantque ne ullos aut præceptores, aut concionatores admittant, quos ab Episcopo missos fuisse litterarum ejus testimonio non constet; ita denique se gerant ut & doctrinâ & vitæ exemplo gregem pascant.

Sacramenta gratis administrentur & quæcunque alia sacra, sepulturæque, & cætera ejusmodi, neque pro his Rector quidquam exigat, eo contentus quod aut ab illis qui ea suscipiunt, suâ sponte offertur, aut ei ex laudabili consuetudine debetur, quam hoc decreto immutare aut abrogare non est nostri instituti, cùm & eum qui altari servit, æquum sit, ut scribit Apostolus, de altari vivere, nec permittendum, ut qui ministrat spiritualia, temporalibus, ab iis quibus divina suppeditat, fraudatus egeat.

Ecclesiarum Rectoribus nihil magis convenit quàm ut populum verbi Dei prædicatione, qui & verus est animæ cibus, pascant: qui id ne faciant, ut eorum postulat officium, sæpe impediuntur, dum vel litteræ monitoriæ, vel edicta, vel aliqua judicialia decreta, vel cætera hujusmodi profana, cùm celebratur sacrificium, sint ab eis in suggesto recitanda; nobis ergo visum est ab hac consuetudine penitus esse abstinendum: sed cùm ab eis dies Festi fuerint indicti, & ut pro tribus ordinibus Deum precetur, de more populus fuerit admonitus, protinus accedant ad exponendum, vel Evangelium, vel aliquem alium sacræ scripturæ locum, ædificando Populo accommodatum: hujusmodi verò litteræ monitoriæ, edicta, vel decreta, priusquàm incipiant celebrare Sacrificium, vel eo jam peracto, in Ecclesiæ porticu recitentur.

Ut pueri ab ineunte ætate discant quid sit credendum, quid orandum, quidve agendum, ac vitandum; habeantur, piè ac fideliter versa in linguam Gallicam Symbolum Apostolorum, Oratio Dominica, Salutatio Angelica, & præcepta Decalogi ac Ecclesiæ, quæ jubeantur parentes docere pueros, ac ludi Magistri discipulos; ipsique Ecclesiarum Rectores distinctè, latinè & gallicè populo è suggesto ità ea recitent, ut recitantem ista populus facilè assequens, frequenti repetitione ea mandet memoriæ.

Rectores Parochialium Ecclesiarum si adeò, quod absit, litterarum sint ignari, ut suo munere fungi nequeant, dentur ab Episcopis Vicarii idonei & veluti Coadjutores, ipsorum Rectorum sumptibus, habitâ tamen ratione locorum, proventuum & personarum.

Episcopi inter visitandum requirant, an Rectores seu Vicarii perpetui Ecclesiarum Parochialium canonicam habeant portionem, quâ se alere, Episcopalia Jura persolvere, & hospitalitatem possint exercere, & de eâ re referant ad Concilium synodale, ut iis, quorum interest, convocatis, ipsis provideatur.

De Presbyteris.

Nemo ullo privilegio, aut ullâ summi Pontificis graciâ à canone solvatur, ut antequam vigesimum quintum ætatis annum attigerit, ordinetur Presbyter.

Qui sunt ordinandi, foris bonum habeant testimonium; quod ut ordinatori Episcopo constare possit, curet quisquis ad sacros Ordines promoveri cupit, ut in eâ quam ipse duos saltem annos totos proximè incoluit Parochia, duabus Dominicis populo publicè ordinandi nomen ac propositum indicetur, rogeturque multitudo, an aliquis sit qui adversùs eum aliquid gravioris vitii objicere velit, ac possit, neque priùs admittatur, quàm eâ de re ipsius Parochi aut Vicarii ejus & Ecclesiæ custodum, si qui sint, syngraphis probè confirmatum testimonium attulerit.

Nullus ordinetur Presbyter, nisi qui beneficium, vel certum & sufficiens habeat patrimo-

nium, quo decenter & commodè ali, vestiri, & sese honestè gerere possit, idque beneficio Principis sit ejusmodi, ut nequeat alienari; quod qui neglexerit ordinator, ordinatum alere cogatur.

Qui ad Ministeria ordinantur ecclesiastica, non nisi gradatim & legitimo interjecto temporis intervallo ad ea promoveantur.

Pontifici maximo supplicetur ne deinceps Galli Româ aut Avenione ordinentur, nisi fortè ipsemet Pontifex eis manus imponat : ita fiet ut non nisi diligenter examinati à suis Episcopis ordinentur à quibus quàm rarissimè, nec nisi dum opus erit, dimissoriæ litteræ concedantur.

Nullus omnino Presbyter aut Diaconus, aut nullus ex his qui sunt in Ordine ecclesiastico, absolutè ordinetur, sed eis qui ordinantur certus assignetur locus ab ipso Episcopo, in quo suo fungantur munere, nec cùm munera susceperint ecclesiastica, incertis vagentur sedibus, nec Ecclesiæ administrandæ, cùm addicti sint, & assignati, suo arbitratu muteǹt : quod si locum inconsulto Episcopo deseruerint, eis sacrorum operatione & exercitio interdicantur, nec ab ullo Episcopo absque litteris commendatitiis recipiantur.

Presbyteri sciant suum esse munus orare, sacrificare, Sacramenta legitimè administrare, & cæteris exemplo esse, in omni patientiâ & doctrinâ.

Diaconorum autem munus in eo versatur ut non ipsi offerant, sed Evangelium legant publicè, & sacrificanti Sacerdoti inserviant.

Qui nunc sunt indocti & minimè idonei Presbyteri moneantur ab Episcopis ut lectioni animum intendant, & studio sacrarum litterarum; quod si facere neglexerint, ab exercitio & operatione sacrorum suspendantur, donec doctiores evaserint.

Episcopi Presbyteros alterius Diœcesis errantes & vagos in suis Diœcesibus minimè patiantur, sed eos quàm primùm ad suam remittant Ecclesiam; qui si non paruerint, pœnis canonicis coerceantur.

De Monasteriis.

Pueros Monasteria ingredi, & eorum vestitum suscipere, ut à teneris annis ad pietatem exerceantur, moribusque monasticis assuescant, nemo prohibeat aut improbet, ita tamen ut masculis antè decimum octavum annum, fœminis autem antè decimum sextum, vitam vovere monasticam & profiteri non liceat.

Ordinum Primates, seu, ut vocant, Capita, nempe Cluniacensis, Cistercienſis, Præmonstratensis, Sancti-Antonii & Vallis-Scholasticorum, & cæteri hujusmodi, atque item Abbates & Priores, quibus in alia inferiora Monasteria & Prioratus certum est ordinariam esse Jurisdictionem, subjecta sibi cænobia Prioratusque visitent, etiamsi à Commendatariis possideantur, denique operam ut pro restituendâ veteri disciplinâ cænobitæ ad sui instituti regulam se moresque suos conforment; unà cibum, unà somnum capiant, unà divinis Officiis & pietatis exercitiis vacent, unà lectioni sacræ attendant; omnia, nisi eis ex beneficii, aut officii, cujus habent titulum, reditu provenerit, communia habeant : ita denique vitam instituant, ut in eis viva sui ordinis regula appareat. Iidem, ubi opus erit, jubeant ut collapsa ædificia instaurentur, aut alioqui lapsura reparentur. Curent verò ut in singulis monasteriis certus & definitus sit Monachorum numerus, qui Abbatum aut Priorum arbitrio non possit minui, consideratis similiter cujusque Monasterii fundatione, proventibus, oneribus & impensis, & quod ipsi aut eorum Vicarii de iis causâ cognitâ decreverint, ratum firmumque sit & habeatur, in quo si quisquam gravius aut iniquius causetur, secum esse actum, interea dum de ejus querelâ generale ordinis Capitulum cognoscet & judicabit, quod ab eis statutum, jam antè fuerit, fiat & servetur.

Primatibus dictorum ordinum pro veteri privilegiorum suorum jure, tam suo quàm subjectorum & inferiorum sibi nomine, in his, quæ ad regularem, & vitæ monasteriæ pertinent correctionem, sua maneat exemptio; quod autem attinet ad doctrinam & delicta quæ admissa fuerint in administratione beneficiorum non exemptorum, subibunt Episcoporum correctionem & castigationem : Episcopis autem honor, qui par est, etiam cùm de his rebus in cænobiis inquirent, ab eis habeatur.

Ex singulis Monasteriis, iis maximè quorum magni sunt proventus, aliquot Monachi ad Universitates, doctrinæ & studiorum causâ, mittantur; qui in familiæ suæ scholis, si modò ullæ sint, sin minus, in alterius ordinis Collegiis cohabitent : assignetur autem singulis ad minimum sexaginta librarum pensio, quam omnino solvere cogentur Abbates, si mensa eis cum Monachis communis erit, etiam implorato Regis auxilio, tametsi objecta fuerit intercessio vel appellatio, valeat tamen interea Patrum decretum & executioni mandetur; sin separata sit mensa Conventûs, habitâ ratione impensæ quam facturus erat Monachus in Monasterio, ad eam rem teneatur, ita tamen ut non cogatur suppeditare ultra prædictam summam sexaginta librarum. Sed eadem erit utrobique decreti auctoritas. Quod quidem ut fiat commodius, eisdem Collegiis ex Abbatiarum, Conventualium, Prioratuumque proventu, certi de capituli generalis sententiâ reditus assignentur, idque auctoritate apostolicâ confirmetur.

In Monasteriis insignioribus, si id ferant facultates, constituantur duo Præceptores, quorum alter grammaticam, alter sacras doceat litteras, quibus quod sufficiat, constituatur stipendium à Prioribus ordinis in Capitulo generali : quod si duos Monasterii reditus ferre non possit, saltem constituatur unus : quod si qui sint ex Monachis idonei, & qui docendi munus possint sustinere, ii præferantur alienis; idque in Prioratibus conventualibus etiam servetur. In quibus Monasteriis est satis numerus magnus Monachorum, ita orationis & officii tempus partiri studeant, ut relinquatur otium dandi operam litteris; quod si in horariis precibus tantum tempus in choro insumendum sit ut vix ulla detur intermissio, Superiorum arbitratu ità provideatur, ut opportunè orationi & lectioni vacare possint.

Cæteri omnes Monachi, quibus ordinis sui Primates aut Superiores nulli sunt, à diœcesanis visitentur Episcopis, qui eos quidem qui sunt in Episcoporum potestate, suo jure & auctoritate visitent; qui autem ex privilegio solam

sedem apostolicam superiorem agnoscunt, visitentur ab Episcopis quidem, sed tanquam à sede apostolicâ delegatis, adhibitis aliquot inculpatæ vitæ ejusdem ordinis Monachis, qui eos ad Monasticæ integritatem disciplinæ & sanctimoniam revocent. Moneantur autem præcipuè ut si sit aliquod celebre & insigne ordinis Monasterium, & in regulis Patrum rectè institutum, & reformatum in quo generale celebretur Capitulum, id adeant, & quoad ejus fieri poterit, ex ejus instituto vitam suam componant.

In cænobiis Mendicantium certus sit ac definitus numerus Monachorum qui commodè nutriri possint habitâ ratione loci & temporis.

Monachorum & Monacharum reformentur & occludantur omnia Monasteria, ex regulis & institutis cujusque Ordinis; quoniam autem perditissimis his nostris temporibus, profligatorum hominum undique crescit seges, qui cùm se aliis sceleribus contaminent, sacras quoque ac Deo dicatas virgines blandis ac fallacibus verbis allicere, & tandem etiam rapere pro ludo & oblectamento habeant, Regi supplicabitur, ut tam prisca, quàm recentia Imperatorum de eâ re edicta, maximè autem illa imperatoria constitutio quæ incipit. *si quis, non dicam, rapere*, in usum vocentur : Regique supplicetur, ut in quibus Monasteriis Abbatissæ & Priorissæ consueverint esse perpetuæ, hæ ita maneant : in quibus autem triennales, aut ullâ aliâ vicissitudine temporariâ, in illis veteris instituti ratio habeatur, & servetur : eligi autem non possint, aut ullam ad dignitatem hujusmodi promoveri, priusquam ad trigesimum ætatis annum pervenerint, neque in posterum à Principe nominentur, neque ex uno ordine ad alium transferri possint, & nec ipsæ sine causâ à Monasteriis egrediantur, neque Monachas exire sinant, nisi veniâ priùs impetratâ à Superioribus.

Monachi qui sunt litterarum penitùs ignari, honesto aliquo & non illiberali opere in Monasteriis se exerceant, ne otio corrumpantur.

De Commendis.

Qui commendata Monasteria aut Prioratus Conventuales obtinent, intra sex menses ex quo hæc fuerint decreta edita, ad sacros Ordines promoveantur, eos saltem quos ætas patitur; cùm autem ad vigesimum quintum ætatis annum pervenerint, Presbyteri ordinentur.

Necesse autem habeant commendatarii sex saltem menses in suis Monasteriis & Conventualibus Prioratibus, annis singulis residere, ubi animum intendant orationi, sacrarum litterarum lectioni, & verbi Dei prædicationi. Quod si munus concionandi fortè implere nequeant, Concionatores suis sumptibus alant, & eorum intersint concionibus. Ædificia autem sarta & tecta conservent, hospitalitatem exerceant, eleemosynas elargiantur pauperibus, quantum licebit per facultates; idque ut facilius fiat, granorum quantum ei rei satis erit, in horreis asservent; atque ut hæc omnia præstent, visitatores diligenter curent.

Abbates, Priores & Commendatarii Monachos tanquam filios alendos, vestiendos & erudiendos curent, adhibitis, ut antè dictum est, bonis & doctis præceptoribus, quibus stipendia constituantur pro facultatibus Monasteriorum : cum eis tanquam Patres cum filiis versentur, sintque eis exemplum virtutis, adeo ut ipsum Abbatem sibi proponant, quem imitentur : se denique tam moderate & frugaliter gerant, ut & epularum, & vestimentorum & omnem denique luxum ipsos sibi interdixisse omnes intelligant.

Quoniam eâ prærogativâ Gallicanum Regnum à Domino Deo ornatum est, ut penè omnes per Christianum orbem Monachorum Ordines propagati, in eo instituti sui primos extitisse auctores agnoscant, ita ut ad hunc usque diem undique religiosâ observatione, fermè omnia quantumlibet longè, latèque, dispersa Monasteria, professionis suæ Capitibus, Cluniaco, Cistercio, Præmonstrato, Grandimontano, Sancti-Antonii, Valli-Scholarium, atque id genus reliquis quæ in hoc Regno sunt Ordinum suorum matricibus, ac primariis cœnobiis perpetuam obedientiam ac Religionis fidem adhibere perseverent omninò, ad confirmandum Monastici Ordinis statum, & retinendum; hâc quoque in parte, ad Galliæ Regni dignitatem necessarium arbitramur, ut antè dictis illis Ordinum Monasticorum primariis Conventibus, qui Capita vocantur, deligendi sui Primatis, libera, legitima ac perpetua facultas permaneat, ut non sicut honestissimo Præmonstratensium Ordini accidisse dolendum, magno Ecclesiæ damno, annos non paucos aliquis Ordo sine Capite esse ac Pastore pergat. Cùm autem hoc tempore Monasteria quàm plurima à Commendatariis possideantur, undè fieri vix potest ut Primas tot Conventus & tam longè dissitos contineat in officio, omninò judicamus necessarium ut in uno quoque ordine cum Primate quatuor filiarum, quas vocant, sive Abbatiæ, sive Prioratûs, nimirùm Cluniacensis, Cisterciensis & Præmonstratensis Ordinis cum iis paucis Monasteriis etiam aliorum ordinum quæ nunc Monachi possident, post mortem vacaverint, non nisi à Titulariis posthàc obtineri possint, qui & ejus Ordinis regulam solemni ritu antè professi sunt & totos decem annos in eodem instituto perseveraverint; de his verò Abbatiis, quæ nunc commendatæ dicuntur, cùm eas, post mortem Commendatorum, vacare contigerit, in Cisterciensi quidem Ordine viginti, in Præmonstratensi autem decem primùm vacaturæ, ejusdem conditionis Monachis, in aliis quinque, sine cujusquam, quoad alia Monasteria, præjudicio, in titulum conferantur. Quæ quidem ut firma sint, supplicabitur summo Pontifici, ut neminem Canone solvens, his quæ diximus, Monasteriis deinceps præficiat, & Regi christianissimo, ut ea quæ diximus, & mandari velit executioni & quod & à piæ memoriæ Henrico & Francisco, ejusdem patre & fratre amantissimo, Cisterciensi Ordini fuit concessum, suo confirmet diplomate : supplicetur summo Pontifici ac christianissimo Regi, ut Præmonstratensium cœnobio ad electionem regularis Abbatis procedere liceat, assignatâ reverendissimo Cardinali Pisano, quoad vixerit, eâ quam dixerit majestas ejus, dignâ compensatione.

De Cultu.

Ut omnia honestè & secundùm ordinem fiant, ut jubet Apostolus, ne Populus dum

intereſt venerando Chriſti ſacrificio, & concio ad Populum habetur, ejus fructu privetur, aliæ Miſſæ non dicantur, ſed aut concionem, aut ſolemne ſacrum Miſſæ præcedant, aut in aliud tempus differantur, ne dum Populus in diversâ diſtrahitur, neque ſacro, neque concioni ſatis attendat; quod ipſum quoque fiat, dum Miſſa ſolemnis atque Parochialis celebratur : ad hoc autem ſanctiſſimum Chriſti corporis myſterium Sacerdos ne priùs accedat quàm ſe ipſum probaverit, & peccata ſua confeſſione ſacramentali expiare curaverit, & in celebrando ita ſe gerat ut aptâ pronunciatione & tanto myſterio convenienti actione & cæremoniâ ad tantæ rei magnitudinem meditandum incitet Populum, ut in omnibus obſervetur decretum Concilii Baſilienſis *quomodo celebrandum ſit officium divinum.*

Expedit deinceps veteri ritu cùm Miſſa celebratur ut non ſolum is qui ſacrificat, ſed ut Diaconi & cæteri inferiorum Ordinum Eccleſiæ Miniſtri, diebus Dominicis & Feſtis ſolemnibus communicent, exhortanduſque populus ut pro recolendâ Chriſti paſſionis & noſtræ redemptionis memoriâ prius confeſſi & abſoluti frequenter communicent.

Omnes & ſinguli Clerici, convenienti modulatione & conſonâ debitum Deo cultum exhibeant, & extrinſecùs etiam oſtendant cor & carnem exultare in unum, & in horis canonicis dicendis dent operam, ut quæ dicunt attendentes, illud propheticum de ſe non audiant merito : *Labiis quidem me honorant, cor autem eorum longè eſt à me :* cùm ſit maledictus qui opus Dei negligenter facit, laudes itaque divinæ non feſtinanter, ſed tractim, ſervatis intervallis, dierum tamen Feſtorum à profeſtis diſtinguendorum habitâ ratione, nec in altum ſublatâ voce decantentur, quin etiam molles omnes, fractique cantus, quos diſcantus concentus vocant; quorum tumultus & ſtrepitus auditur potius quàm pronunciatio, tollantur & emendentur, & in melius reformentur, ſed nec interea dum canonicæ preces in Templo publicè cantantur, aut leguntur, quiſquam in Eccleſia extra chorum deambulando privatim aliquid legat, nec horas canonicas abſolvat, ſed ſimul cum fratribus canens Deum honoret.

Porrò autem Clerici & Sacerdotes cantum ſuum ita inſtituant, ut ad pietatem & ad Deum excitent animum; & organa quidem quorum uſus eſt in Templis, nihil præter hymnos divinos, & ſpiritualia cantica repræſentent, impudicos autem cantus, & chriſtianis auribus indignos modulando non referant. Dum autem ſymbolum quod eſt ab omnibus audiendum, recitatur, conticeſcant, neque Evangelii lectionem, & verborum propheticorum aut Apoſtolorum, quam vocamus Epiſtolam & præfationem quæ gratiarum actio dicitur, & precationem dominicam, quominus à populo audiantur, impediant, ut Epiſcopus cum conſilio ſeniorum Capituli poterit decernere. Quæ autem de organis dicta, eadem de campanis & cæteris inſtrumentis quæ ad ſacra Officia adhibentur, intelligi volumus.

Viſitentur Breviaria, Miſſalia, Manualia, Antiphonaria, & legendæ Sanctorum; & quæ fuerint in illis deprehenſa, ſuperflua, aut non ſatis pro Eccleſiæ dignitate convenientia, ea continuo tollantur, & reſecentur, & quæ viſa fuerint neceſſaria adjiciantur, cum conſilio ſeniorum Capituli.

In ſocietatibus quas fraternitates appellant, ſi aliquæ irrepſerint ſuperſtitiones, aut in eis fiant commeſſationes & ebrietates, in viſitatione providebit Epiſcopus, ut ſi qui ſint, tollantur abuſus, & maximè circa fercula quæ vulgò vocantur baculi fraternitatum.

Peregrinationes laudamus & approbamus, cùm & piæ affectionis & religioſi animi ſint argumentum, & occulto Dei judicio fiat ut vel Martyrum, vel aliorum Sanctorum adeò eis conceſſa virtus magis in aliquo loco quàm in altero præluceat; tamen cùm nos non prætereat nonnullos vulgi facilitate & credulitate ad quæſtum eſſe abuſos, & falſa quædam miracula eſſe commentos, Eccleſiarum Rectores monemus & in Chriſto adhortamur, ut caveant ne populus Chriſtianus ſe ullâ implicet ſuperſtitione, & ſatis magnum proventum exiſtiment eſſe pietatem, nec lucrum captent ex populi ſimplicitate. Provideant autem Epiſcopi in viſitationibus, ut ſi quæ ſint vera miracula, ut nonnulla quovis tempore fieri poſſunt, ut doctiſſimus ita ſcribit ſanctus Auguſtinus, ea approbentur & admittantur : quæ autem ficta & falſa ſunt, pro veris non habeantur, ſed repellantur; curentque ut omni Chriſtiano indignus cultus tollatur & ſuperſtitio, ut omnis denique abuſus procul emendetur.

Rectoris Eccleſiarum Parochialium ſæpe & diligenter admoneant populum ne ullis in imaginibus quicquam vel dignitatis vel propriæ virtutis ineſſe putet, ſed eas intelligat eâ potiſſimum ratione in Templis, locíſque publicis, eſſe collocatas, ut vel Jeſu Chriſti pro nobis crucifixi memoriam renovent, vel Sanctorum hominum fidem atque pietatem nobis ad imitandum proponant; novas inconſulto Epiſcopo nullas erigi ſinant : ſi quid ex illis ſuperſtitionis irrepſerit, rejiciant; ſi quid obſcœni, falſi, ridiculi vel inhoneſti in illis ſculptum, pictumve ſit, emendari curent : omnibus denique rationibus & optimâ præſertim inſtitutione provideatur accuratiſſimè, ne populus per illas, aut aliam quamlibet occaſionem, in ullum idololatriæ genus prolabatur, ſed unum & ſolum Deum omnipotentem, æternum, immenſum, incomprehenſibilem omnibus in locis, præcipuè autem in Templis in ſpiritu & veritate adoret. Quod quidem ita eſſe intelligendum admoneatur populus ut unum Deum tanquam ſummum bonum, Creatoremque & omnium bonorum datorem ſummè eſſe orandum, & illi ſoli ſacrificium eſſe ſciat; Sanctos autem tanquam Dei amicos honorandos eſſe ut eorum precibus, adjuvemur, & meritis conſociemur; qui ſi non eo cultu qui Deo tanquam ſummo bono, bonorumque omnium Datori debetur, colendi ſint, multò minus eorum imagines; cæterum hic propriè Deo debitus cultus non tam geſticulatione, & proſtratione corporis, & manuum ſublatione in altum, ac cæteris hujuſmodi ſignis exterioribus, quibus non ſolum erga Deum, ſed etiam erga Sanctos piè utimur, exiſtimandus eſt quàm interno animi cultu, quo Deum credimus in illum, velut auctorem ſalutis ſperamus & eum ſuper omnia diligimus.

Ut autem chriſtiano populo conſtare poſſit

quis sit, fueritque Gallicanæ Ecclesiæ Antistitum de pretiosissimi corporis & sanguinis Domini nostri Jesu Christi veritate & præsentiâ in Eucharistiæ sacramento sensus, visum est nobis conscriptam hac de re confessionem, palam in ipso concessu disertis verbis, editam & pronunciatam, hac ipsâ, quæ sequitur, formâ expressam hoc loco describere.

Firmâ fide credimus & confitemur in augustissimo altaris Sacramento verum corpus & sanguinem Jesu Christi esse realiter, & substantialiter sub speciebus panis & vini, virtute, ac potentiâ verbi divini à Sacerdote prolati, solo ministro ad hunc effectum ordinato, juxta institutionem & mandatum Domini nostri Jesu Christi.

Postremò ut universi intelligant quid in horum temporum de religione controversiis, credendum & retinendum, idem Patrum consessus, hanc totam de restituendâ Ecclesiæ disciplinâ sententiam, isto quasi colophone concludendum censuit.

Archiepiscopi, Episcopi & qui curam habent animarum, Ecclesiæ gregem sibi commissum sedulo exhortentur ut canonicas utriusque testamenti scripturas divinitus esse inspiratas non dubitet; unam sanctam & catholicam sub uno Pontifice, Christi Vicario, Ecclesiam agnoscat, ejusque fidem & doctrinam, cum à Spiritu sancto edocta errare non possit, constantissime teneat, & amplectatur : Conciliorum œcumenicorum certam & indubiam auctoritatem veneretur, & quæ semel ab eis sancita fuerint, in dubium non revocet : traditiones ecclesiasticas, velut per manus acceptas, ut sacrum depositum constanti fide custodiat; orthodoxorum Patrum consensum sequatur, constitutionibusquè ac matris Ecclesiæ præceptis, quâ debet reverentiâ, pareat : ecclesiasticorum Sacramentorum septenarium numerum, eorum usum, virtutem, ac fructum, sicut hactenus Ecclesia docuit & recepit catholica : omnia denique quæ à majoribus, piè, sanctè, & religiosè, ad nos usque observata sunt, firmissimè retineat, seque ab illis dimoveri non patiatur : contra verò omnem dogmatum novitatem, tanquam perniciosum venenum refugiat, & aversetur, ab omni schismate caveat : omnem hæresim detestetur, in primis verò nostri temporis hæresiarcharum, Lutheri, Zuinglii, Calvini, cæterorumque sectariorum, ac etiam Anabaptistarum perniciosissimos ac pestilentissimos errores execretur.

Hæc sunt quæ Gallici Regni Episcopis apud Pissiacum, uti dictum est, congregatis, ad sedandos Ecclesiæ motus visa sunt præ cæteris posse plurimum conferre; quibus si Ecclesiæ Pastores, dum ab œcumenico Concilio, tot tantisque per Christianum orbem grassantibus malis, remedium salubrius expectatur, & subsidium majus, interea utantur. Spes est piis ac fidelibus Christi servis non parùm fore salutaria : his enim Ecclesiasticæ disciplinæ compendiis, Ecclesiarum Rectores adjuti, & suos ipsorum mores emendare & catholicæ Ecclesiæ filios ad pietatem erudire, & eos qui veritati contradicunt, arguere poterunt, his autem omnibus quicumque, ut beatissimus ait Paulus, hanc regulam secuti fuerint, *pax super illos & super Israël. Amen.*

Acta, Pissiaci, quod est Carnutum oppidum ad Sequanæ amnis ripam, anno humanæ reparatæ salutis, 1561, pridie idus Octobris.

Nº II.

L'Oraison de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime Cardinal de Lorraine, faite en l'Assemblée de Poissy, le Roi y étant présent, le 16 Septembre 1561. (1)

SIRE, nous vous recongnoissons pour nostre souuerain & naturel Seigneur, & sommes voz treshumbles & tresobeissantz subiectz & seruiteurs : & à la fidelité que nous vous auons iurée, & sainctement promise, nous ne contreuiendrons iamais. A nostre exemple doncques, & selon la doctrine de Dieu que nous vous annonçons, vous auditeurs, & tout ce qui est soubz vostre conduicte en ce Royaulme treschrestien, soiez subiectz à toute police & ordre humain pour l'amour de Dieu, soit au Roy, comme au souuerain : soit à ceulx qui soubz luy tiennent les premiers lieux pres sa personne, ou bien aultres par luy establis par les prouinces chascun selon sa charge, comme à ceulx qui sont enuoiez de par luy à la vengeance des malfaicteurs, & à la louange de ceulx qui font bien : car telle est la volonté de Dieu, qu'en faisant bien vous fermiez la bouche à l'ignorance des hommes folz. Tout ce propos, est de l'Apostre saint Pierre, lequel il conclud par ces quatre motz, *1. Pet. 2.*
Craignez Dieu, & honorez le Roy : comme s'il disoit, honorez le Roy, pource qu'il fault craindre Dieu. C'est luy par lequel les Roys *Prouer. 8.*
regnent, & ceulx qui sont pour decreter loix, ordonnent choses iustes : par lequel les Princes commandent, & les puissantz iugent la terre, & de ce qui vouldra chercher la source, il est necessaire qu'il confesse que du seigneur Dieu est donnée toutepuissance, & la *Sapi. 6.*
vertu & force vient du treshault. C'est luy dit Dauid, qui donne le sauluement aux Roys, *Psa. 17. 14*
& instruit mes mains à combattre, & fait seruir mes doigtz à la guerre. Brief, estant ainsi, que toute superieure & haulte puissance est de Dieu, principalement celle des *Rom. 13.*
Roys est ordonnée de luy : à laquelle si quelqu'vn fait resistence, il s'oppose à son ordonnance, & s'acquiert damnation. Soions doncques à vostre magesté fideles & obeissantz subiectz, voire pour la conscience, non seulement pour ne prouocquer vostre courroux. Ce nonobstant souuienne vous Sire, que non seulement vous estes ministre de Dieu & de nostre Seigneur IESU-CHRIST, mais aussi de son Eglise : laquelle vous nourrissez, & conseruez : vous en estes filz, & non seigneur : membre & non chef, comme par son prophete ia de long temps nostre Dieu aduertit l'Eglise qui debuoit être assemblée des gentilz. Dit Esaie, Les Roys seront tes nourrissiers, *Esa. 59. 60*

(1) Cette Oraison fut imprimée en 1561, in-8°. chez Morel, Imprimeur du Roi.

&

& se submettront à te faire honneur, & seruice. Les Roys te seront amenez, & t'obeiront : & la Gent & le Royaulme qui ne te seruira point, perira : & y sera faict tel degast, qu'il ne s'y trouuera aucune demeure. Ce que les premiers & plus anciens de noz saincts euesques ont bien osé escripre, & en pleine face protester à leurs puissantz & redoubtables Empereurs, sans qu'ilz l'ayent trouvé mauuais. Sainct Ambroise parlant de Valentinien Empereur le Ieune, & de Iustine sa mere dit ainsi : Quel tiltre plus honorable se pourroit attribuer l'Empereur, que d'estre appellé filx de l'Eglise, ce que se dit sans offence, & auecque grande grace. Car l'Empereur est dedans l'Eglise, & non au dessus. Et luy mesmes en vne requeste à cest Empereur présentée, a refusé soubz son iugement disputer auecques Auxentius Euesque Arrien : Pource (disoit il) que en la cause de la foy, & en l'Eglise, les Euesques iugent des lays, & non les lays en leur consistoire iugent des Euesques. Et ce (dit il) nul ne reuoquera en doubte, qui entendra le cours bien ordonné des escriptures diuines, ou qui vouldra suyure les anciennes bonnes coustumes & obseruations. Selon lesquelles, qui est ce qui vouldra nier que les Euesques en la cause de la foy n'ayent accoustumé iuger des Empereurs Chrestiens, non les Empereurs des Euesques? en ce consistoire IESU-CHRIST n'a accoustumé de tenir le lieu de partie, ains de iuge. S'il fault traicter auecques luy, i'ay apprins que ce doibt estre en l'Eglise, ce que mes maieurs ont faict. S'il fault conferer de la foy, ceste conference doibt estre auecques les prebstres. Ainsi a esté gardé soubz ce grand Empereur Constantin, qui sans aucune restriction permit aux ecclesiasticques le libre iugement es matieres de la foy : & ne voulut oncques iuger des plainctes priuées faictes d'aucuns Euesques, au Concile de Nice, C'est Dieu (dit il) qui vous a constitué prebstres, vous a donné la puissance de iuger de nous, non à moy de iuger de vous. Il est seul vostre iuge, & vous ne debuez estre iugez des hommes. Bien suiuy en ceste saincte opinion par Valentinien le senieur disant, Il ne m'appartient point de iuger entre les Euesques, ou il est question de la foy, ou de quelque ordre ecclesiastique : celuy doibt iuger qui n'est point different en charge, ne de droict dissemblable : sçauoir est les prebstres, des prebstres. En ce mesme temps, & de mesme liberté preschoit deuant l'Empereur Valens, Gregoire Nazianzene, & luy disoit, L'ordonnance de IESV-CHRIST vous a assubiecty à ma puissance & à ma iurisdiction : vous n'estes pas seul qui imperez, aussi faisons nous en plus grand & plus parfaict Empire, si nous ne voulons soubmettre l'Esperit à la chair, & les choses celestes aux terrestres. Reçoy doncques, ô Empereur, ceste voix plus libre. Ie sçay que tu es ouaille de mon trouppeau, & que ce que tu regnes, ce que tu commandes, tu l'as du bien faict & grace de IESV-CHRIST. Mais à quoy sert ceste conference de dignitez Royale ou sacerdotale, à nous mesmement qui n'auons oncques, ny noz predecesseurs experimenté de noz treschrestiens Roys aucune indeue entreprinse, & qui sommes & succedons aux estatz de ceulx desquelz la deue obeissance ne fut oncques à leurs Roys deniée, voire debatue? Soit doncques Sire, le premier discours de ceste proposition, à ceste fin principalement, que par iceluy nous laissions à tous clairement tesmoigné, combien nous vous reuerons, honorons, & combien nous voulons que de nous & de tous ceulx qui sont soubz noz charges, il vous soit fidelement obeï : soit aussi declaration manifeste de l'auctorité que Dieu nous a laissée en la conduicte des ames, en la doctrine de notre foy, & ce soubz vostre protection : affin que ne m'amusant plus à rien, ie vienne à vous faire entendre ma charge, & par qui ie suis commis.

...13. q. 8. ca. ...uenior.

Epist. 32.

...Ruf. lib. 10. ...ap. 2. Tripar. ...br. 2. cap. 1. ...ocr. libr. 1. ca. ... Theod. lib. 1. ...ap. 11. Sozom. ...b. 1. cap. 17. ...Niceph. lib. 8. ...ap. 5.

S. Ambroise des-...us.

SIRE en ceste compaignie par vostre commandement assemblée, nous sommes bon nombre d'Archeuesques, & Euesques, ausquelz ont esté les mains imposées par leurs metropolitains, & comprouinciaulx, & par la grace de IESV-CHRIST, le sainct Esperit donné, nommez par les Roys voz predecesseurs : lesquelz succedent au droict de leur peuple, à eulx se rapportantz, & entre leurs mains s'estantz desmis de tout ce qui est nécessaire à leur conduicte, sommes receus au veu & consentement de noz clergez, & des peuples qui sont soubz nous, apres nostre institution faicte par noz sainctz peres les Papes & sainct siege Apostolicque, lequel nous recongnoissons pour nostre superieur : & sont touts ces signes & marques accompaignez d'vne succession, depuis les Apostres iusques à nous tresbien continuée. Il y a aussi bon nombre de prebstres enuoyez par les Euesques absens, & par les chapitres & clergez, comme aussi de docteurs de Paris (que ie nomme par honneur) & d'aultres vniuersitez fameuses : & à tous ie suis inferieur d'entendement, de sçauoir, & de bien dire : & neantmoins par tous ordonné vous faire entendre chose à laquelle, graces à DIEV, nous sommes d'vn cœur, d'vne ame, & d'vne foy, soubz vn Dieu & soubz vn chef, nostre Saulueur & redempteur IESV-CHRIST, soubz vne mesme Eglise catholicque son espouse : à luy nous seruons en esperit, à luy nous, en vne mesme intention & prier, flechissons les genoux de noz cœurs, nous l'adorons, & par luy nous demandons les graces & dons du sainct Esperit, & n'auons aucune tache d'Idolatrie, quelque chose que on nous veuille imposer. Or entendez SIRE, le sommaire de ma legation.

IL y a maintenant huict iours, que par vostre ordonnance expresse, furent introduictz en ce lieu nombre de personnes, qui se sont separez long temps a de nous, à nostre tresgrand regret : faisantz diuerse profession de foy, & ne se voulantz assubiectir à noz obseruations : & par leur dire ont monstré quelque desir d'apprendre, & estre instruictz, rentrantz en ceste leur patrie, & en la maison & assemblée de leurs peres : lesquelz quand ilz vouldront recongnoistre, ilz seront receus & embrassez pour enfantz. Aeulx nous ne voulons aucune chose reprocher, mais compatir à leur infirmité : non les reietter : mais rappeller : non les separer, mais les reunir, affin que tous d'vne mesme bouche nous portions honneur à Dieu & pere de nostre Seigneur IESV-CHRIST. Aeulx doncques en

toute charité & esperit de doulceur, nous respondons, que nous sommes tresaises de la profession qu'ilz ont faicte des articles du Symbole à tous Chrestiens commun, & souhaittons de bon cœur, que comme ilz conuiennent au langaige, ilz fussent d'accord au sens, & en l'interpretation. Comme il nous a semblé auoir entendu, qu'ilz ne sont de la definition qu'ilz ont voulu donner à l'Eglise catholicque, l'appellant l'assemblée des efleus. Ilz ont depuis attaint plusieurs poinctz sommairement tous differentz de ce que l'Eglise catholicque croit & enseigne : & en si grand nombre toutesfois, qu'estant bien seant à nostre profession de ne parler sans loy, & prouver selon la saincte doctrine, ce que nous dirions, il fauldroit à chasque poinct son iour, & desireroit cest affaire les mois tous entiers.

CELA a esté cause que à ceste fois ie me suis chargé de deux poinctz tant-seulement. Dont l'vn est le principal qui les separe & rend estrangers : l'aultre est celuy qui est la seule reigle, à laquelle nous pouuons mesurer noz differentz, & venir à accord. Ce dernier est de l'Eglise catholicque, de l'auctorité de l'escripture, des sainctz Conciles, & interpretation des peres, que ie traicteray le premier : & l'aultre est de la verité du corps & sang de IESV-CHRIST au sainct
I. Timo. 3. Sacrement de l'Eucharistie. L'vn est la colomne, & firmament, appuy, & establissement de la verité. L'aultre est le Sacrement d'union, de nous estantz par saincte communion & participation du corps & sang de nostre Seigneur vnis & incorporez à nostre Saulueur, & faictz tous membres d'vn corps bien composé & d'accord, duquel IESV-CHRIST est le chef. Passé y a six vingtz ans & plus, au parauant le Concile de Constance, que desia s'en trouuerent qui disoient, que l'Eglise estoit des esleus tant-seulement, & que qui estoit pecheur, ne pouuoit estre appellé de l'Eglise : mesmes qu'vn prelat que Dieu auoit reprouué, & par consequent qui estoit membre du diable, n'auoit point de puissance sur les fideles. Lesquelz furent suiuis par ceulx qui disoient, l'Eglise vniuerselle estre des predestinez tant-seulement. Ces erreurs, & ceulx qui les renouuellerent, furent en ce Concile condamnez & reprouuez, comme du tout repugnantz à la saincte Escripture : en laquelle
Mat. 3. Luc 3. il est dict, que en l'aire du Seigneur, il se trouuera tousiours de la paille auecques le grain, & iusqu'à ce que à la fin il soit purgé & emundé par le van de IESV-CHRIST. Le trouppeau du Seigneur contient & brebis & cheures, & moutons & boucs : lesquelz ne seront point separez iusques à son retour.
Matth. 22. Tout le monde est inuité au banquet, mais à la reueue que Dieu en fait, celuy qui est
Matth. 25. trouué mal vestu, en est chassé. Entre les vierges se sont trouuées cinq folles, aux quel-
Joan. 15. Esa. 5. Matth. 21. Marc. 12. Luc. 20. les la porte à esté fermée. La Vigne de Dieu, n'a pas seulement produict bons raisins, mais aussi du verius : non seulement a esté cultiuée par bons vignerons, mais par mauluais : lesquelz Dieu perdra, & baillera sa vigne à louage à aultres. Et le Royaulme des cieulx,
Matth. 13. qui est l'Eglise, est comparé aux filletz, qui assemblent poissons de toute sorte, qui ne seront separez, iusques à ce que le fillet soit bien plein, c'est asçauoir en la consommation du siecle, lorsque les Anges separeront les mauluais du meillieu des iustes. Et en ceste grande maison, il y a plusieurs vaisseaulx, *2. Timo. 2.*
les vns à honneur destinez, les aultres à contumelie. Brief, entre les douze Apostres, Iudas à êsté reprouué, & de luy il est escript es Actes, qu'il failloit remplir le lieu *Act. 1.*
de son Apostolat : & est le Psalme allegué, Que vn aultre deust prendre son euesché. Et *Psal. 108.*
oultre tant d'exprez tesmoignages de l'Escripture, contraires à ceste opinion, il en sourdroit beaucoup d'inconuenientz : & seroit ceste Eglise incongneue & imaginaire : de laquelle l'estat seroit tant incertain, qu'il n'y auroit ny Euesques, ny prebstres asseurez, nul certain baptesme, incertaine toute administration de sacrementz. Car la predestination ou reprobation sont entre les plus haultz secretz de Dieu, qui ne tombent point en nostre certaine congnoissance. Et toutesfois, à cause de ceste meslange, ne laisse pourtant l'Eglise estre selon S. Paul, la colomne, & le firmament de verité : & d'auoir esté enseignée de *1. Timot. 3.*
toute la verité par le sainct Esperit, d'estre *Joan. 14. 16.*
bastie sur la pierre, & que contre icelle, les *Matth. 16.*
portes d'enfer ne pourront iamais preualoir : auecques laquelle IESV-CHRIST, son vray espoux demourera iusques à la consommation du siecle. *Matth. 28.* Bien toutesfois par son Seigneur & les sainctes escriptures aduertie des *Matth. 24.*
assaulx, qu'elle doibt recepuoir des faulx *Marc. 13.*
Christz, faulx Prophetes, faulx Apostres : *2. Thessa. 2.*
des abus, erreurs, & heresies, qui la doib- *1. Timot. 4.*
uent enuahir. Mais nonobstant, comme tres- *2. Timot. 3.*
bien en respond à Ianuarius S. Augustin, l'E- *2. Petr. 3.*
glise constituée entre tant de pailles & zizanies endure beaucoup de choses : mais celles *Epist. 119. cap 19.*
qui sont contre la foy, ou la bonne vie ne sont d'elle approuuées, ne faictes. Et en telles choses, elle ne se tait, ne dissimule. Auquel sens nous la recongnoissons indeuiable, & ne pouuant faillir, ny en la foy, ny es bonnes meurs. En laquelle nous confessons, & disons, comme chose que nul Chrestien ne peult nier, & malheureux ceulx qui telle gloire veulent obscurcir : Que le premier lieu, *Prouer. 30.*
& principale auctorité appartient à ce bou- *2. Reg. 22.*
clier, & glaiue flambant, de tous ceulx qui *Ephes. 6.*
esperent en Dieu : la vraye lumiere qui con- *Psal. 118.*
duit & luit à noz piedz, & la lueur de noz *2. Petr. 1.*
voyes & sentiers. Vtile pour enseigner, pour arguer, pour corriger, pour instruire l'homme *2. Timot. 3.*
en iustice : affin qu'il soit parfaict, & apresté à tout bon œuure de Dieu : & que c'est la parolle de Dieu, qui demeure, & demeurera *Esa. 40.*
à iamais : laquelle par les Prophetes, & Apos- *1. Pet. I.*
tres nous a esté euangelizée. Mais aussi auec ce, nous recongnoissons son esprit viuifiant, *2. Cor. 3.*
non vne lettre morte, ou meurtriere. Et affin que i'vse des propres motz de S. Hierosme, ne pensons pas (dit il) que l'Euangile soit es parolles de l'Escripture, mais au sens : ell'est en la mouëlle, non en l'escorce, ou superficie des parolles : en la racine de verité, non aux fueilles des parolles. Et ceste parolle de Dieu, nous disons estre plus ancienne, & premiere que l'Eglise, comme il se voit en la creation du monde, & es commandementz faictz à nostre premier pere, mais l'Eglise

auoir de beaucoup precedé toutes escriptures : estant Moyse le premier qui a mis les ordonnances de Dieu par escript : & estant nostre Saulueur tant en ce monde, que depuis en parti, long temps sa parolle a esté annoncée, & receüe, & long temps par les Apostres preschée apres son ascension, auant qu'ilz se soient mis à escripre : qui nous fait recongnoistre la parolle de Dieu, tant en escriptz que par traditions des Apostres, & de leurs successeurs. Et fault (dit Sainct Paul) tenir ferme les traditions, soit qu'elles soient annoncées par la parolle, soit qu'elles soient enuoyées par epistres : comme le commandement d'y obeïr & les garder, est repeté es Actes des Apostres. Et contre telles traditions sainctes, si quelqu'vn se trouue contentieux, luy soit dict pour toute responce, Nous n'auons point telle coustume, n'y l'Eglise de Dieu : par l'auctorité de laquelle nous est monstré, quelles escriptures sont canonicques, & quelles apocryphes. Le canon desquelles, combien qu'il soit parfaict & suffisant, non pourtant doibt estre estimée superflue l'auctorité de l'intelligence de l'Eglise. Car par ce que l'escripture saincte & sacrée pour sa haulteur, n'est pas par tout de mesme sens receüe, & auecques vne mesme interpretation, pour les diuerses opinions de tant de sorte d'hommes, il est plus que necessaire de dresser la ligne de l'interpretation des Apostres & Prophetes, selon la vraye reigle du sens ecclesiasticque, & catholicque. Ie di ceste Eglise nommement Catholicque, à ce que recueillantz la force & raison de ce mot, nous tenions pour catholic, & vniuersel, ce que par tous les lieux ou l'Euangile a esté annoncé, a esté creu, ce que tousiours & de tout temps depuis IESVS-CHRIST iusques à nous, & ce que par tous a esté approuué, & aduoué, ce que nous ensuiurons, & practicquerons en ceste sorte : en l'vniuersité, si nous confessons celle estre la vraye foy, que toute l'Eglise par tout le monde confesse : en l'antiquité, & ce que i'ay dict de tout temps, si nous ne recepuons aultre sens & interpretation, que celuy que noz sainctz Maieurs, & Peres ont approuué : en consentement, que i'ay dict de tous, si en icelle antiquité nous suiuons les definitions & opinions quasi de tous les sainctz Martyrs & Euesques, prebstres, & maistres anciens.

2. Thes. 2. *Act. 15.* *2. Cor. 11.* *Vincent. Lyrinensis.* *Quod ubique. Quod semper. Quod ab omnibus.*

CECY nous ameine à parler des Conciles, specialement de ceulx qui sont generaulx, & desquelz l'auctorité & l'vsage, a tousiours esté salutaire, & de grand proufit en l'Eglise. Lesquelz sont instituez de Dieu, & de luy prennent son auctorité, mis premierement en vsage par les Apostres, comme il se lit en leurs Actes : Lesquelz bien considerez, qu'estce aultre chose, qu'vne assemblée de tous les pasteurs & docteurs, au parauant dispersez en l'Eglise, & congregation d'eulx en certain lieu au nom du seigneur Dieu? Et si tant nostre Seigneur à promis par sa parolle, à un ou deux assemblez en son nom, que de les asseurer, qu'il sera au meillieu d'eulx : que sera il pour refuser, à d'autant mieulx, & en plus grand nombre legitimement assemblez? Il faudra certes lors auecques Dauid s'exclamer, Au Concile des Iustes, & en leur congregation, grandes sont les œuures de nostre Seigneur. Mais il nous à esté dict, que non seulement les prouinciaulx sont corrigez par les generaulx, mais qui plus est, que vn general est emendé par vn aultre general. Nous congnoissons ce dire estre de S. Augustin : que nous disons s'entendre, quand il est question des coustumes, & de la discipline, laquelle selon le temps se change, & se changera pour la qualité des lieux, des temps & des personnes : comme il se voit par experience, DE SANGVINE ET SVFFOCATO. Mais es articles de la foy, & es choses necessaires à nostre salut, le S. Esperit en est directeur, qui ne se contredit : & ainsi le croions. Qu'il soit aultrement, il le failloit prouuer, ou ne le mettre en auant. Car si ainsi estoit, en vain & sans proufit, en toutes calamitez de l'Eglise noz anciens Peres eussent eu tel recours, & si grande fiance, & n'y eussent experimenté si heureux succez. Desquelz bons Peres qui nous ont precedez, voicy ce que nous en disons : Que chascun d'eulx a esté homme : & ainsi qu'il a peu faillir : mais que tous en vn mesme article ou ensemble, en mesme ou diuers temps dispersez par leurs Eglises, ayent failly, nous le nions : & fondez sur les promesses de Dieu infaillible, nous le maintenons impossible. Doncques fort profitablement quelqu'vn d'entreulx, pour conclusion de ce propos nous conseille, & dit ainsi : Que ferons nous (dient les catholiques) si quelque partie de l'Eglise se separe de la communion de la foy vniuerselle, preferez le corps encores sain à vn membre corrompu. Mais si le mal gaigne & vient à s'efforcer de maculer l'Eglise, lors appuiez vous sur l'antiquité, & retournez aux matrices principales & premieres Eglises. Entre lesquelz toute l'antiquité a eu recours à la Romaine, & la tousiours contée entre les Eglises Apostolicques la premiere & principale, comme sont tesmoings Irenée, Tertulien, sainct Augustin, en denombrantz les Euesques iusqu'à leur temps : lesquelz, & tous les anciens ont tousiours recongneu icelle Eglise comme de la Chrestienté le premier siege, en appellant l'Euesque PRIMÆ SEDIS EPISCOPVM.

August. ep. 118. cap. 1. ad Ianuarium. *Act. 15.* *Mat. 18. Chrysologus ser. 132. Nicephor. lib. 15. c. 19.* *Psal. 110.* *De baptismo lib. 2. cap. 3.* *Vincent. Lyrinensis.*

QVE si en ceste antiquité, il se trouue erreur, en quelqu'aucteur ou en quelque ville particuliere, ou prouince, alors à l'ignorance & temerité de peu de personnes, opposez les decretz des anciens Conciles, & vniuerselz. Et si en iceulx Conciles ne se trouue rien, diligemment cherchez à ce propos les sentences escriptes de tous les anciens approuuez en l'Eglise catholicque : & icelles cueillies & rassemblées de tous temps & de tous lieux, comme qui les auroit presentz en vn Concile, tout ce en quoy tous apertement, souuent, & auec perseuerance auront conuenu, accordé, escript, & tesmoigné, & de mesme sens, sachez, que sans doubte vous le debuez croire, & à ce vous soubmettre & assubiectir. Et sur tout comme eulx, faictes place, & en tout cedez à l'expresse parolle de Dieu, & au tesmoignage de l'Ecripture. Voila ce que nous auons traicté du premier poinct : voila l'auctorité que nous donnons aux escriptures sainctes, definitions des

Conciles, & aux eſcriptures des ſainctz & anciens peres : & ſelon l'ordre que nous voulons obſeruer, tant à confirmer en la foy noz trouppeaux, que à reduire ceulx qui ſont eſgarez, ne pouuantz imaginer par quelle raiſon vouldront eſtre creus en leur doctrine, & interpretation particuliere, ceulx qui contennent, & condennent l'auctorité de tous : combien ilz vouldront leurs nouuelletez eſtre priſées, qui reiectent l'antiquité. Choſe dont ſe ſont mal trouuez les Arriens, & qui a fort deſcrié Neſtorius, Samoſatenus, & pluſieurs aultres : & feront auſſi ſans doubte, ceulx qui veulent iuger vn feſtu en lœil de leur prochain, & ne voient point vne poultre au leur.

Euſeb. li. 7. cap. 30. Socr. li. 7. cap. 32. Theodoret. li. 1. c. 4. 13.

OR ie vien maintenant au dernier poinct de mon Oraiſon, qui veritablement toutesfois eſt bien le principal. Nous auons vn extrême regret, & tel qui ne ſe peult diſſimuler, que le treſſainct & treſſacré Sacrement de l'Euchariſtie, que noſtre Seigneur nous a laiſſé pour vn lien d'vnion & de ſa paix, par vne certaine curioſité (ie ne pourroie le dire plus doulcement) de chercher choſe plus haulte que nous, contre le conſeil du Saige : *Eccleſ. 3.* ſoit faict vn argument, non ſeulement d'vn different & altercation, qui eſt pour n'auoir iamais fin : mais auſſi vn vray chemin de perdre entierement ou bien eſgarer la verité. Et en nul aultre endroict ne fut iamais mieulx eſprouué ce commun prouerbe, En trop diſputant & debattant, la verité ſe pert : & non ſeulement la verité, mais auſſi le fruict que nous en debuons auoir, ſi bien nous en vſons : qui conſiſte en quatre poinctz. Le premier eſt, l'vnion & reconciliation que nous debuons auoir & faire enſemble. *1. Cor. 10.* Car il eſt eſcript, que pluſieurs nous ſommes vn meſme corps, tous qui participons d'vn pain, & d'vn calice. *Matth. 5.* Et eſt commandé, que ſi on preſente ſon offrende à l'autel, qu'il fault en premier lieu, ſe reconcilier à ſon frere. Le ſecond eſt, l'vnion auecques IESV-CHRIST : lequel *Ioan. 6.* dit, Qui mange ma chair, & boit mon ſang, il demeure en moy, & moy en luy. Le pain que nous rompons, eſt ce pas la communication du corps de IESV-CHRIST, & le calice, n'eſt ce pas la communication de ſon ſang? *1. Cor. 10.* Le troiſieſme fruict eſt, la remiſsion des pechez. Car veritablement ce ſang eſt reſpandu pour la remiſſion des pechez. Le quatrieſme & dernier eſt, l'attente de la vie eternelle. Car qui mange ce pain, dit noſtre Seigneur, il viura eternellement. Tout le contraire aduient en ceſte diſpute. Diuiſion entre nous, & ſeparation d'auecques Dieu, priuation de la remiſsion des pechez, & de l'attente de la vie eternelle. Car hors l'egliſe il n'y a nul ſalut. Et celuy qui en eſt mis hors, nous doibt eſtre comme Ethnicque & Publicain. Or combien qu'en ce poinct, il n'y ait que vne ſeule & ſimple verité, ô bon Dieu, combien voions nous de ſortes de Sacramentaires? Que à la mienne volonté en auſſi bon eſcient vous reiectiſſiez, comme de parolle en l'article xxxviij. de voſtre Confeſſion imprimée, vous en faictes le ſemblant. Combien de fois reprennent ilz l'opinion d'aultruy, & combien de fois changent ilz la leur propre? De façon que en l'expoſition des parolles de noſtre Seigneur en ſa Cene, ilz ſont entre eulx ſi diuiſez, qu'il eſt aiſé de vous montrer huict opinions, ſi encores on ne vous en monſtre dauantaige, non ſeulement diuerſes, mais les aucunes contraires. Combien eſtoit il meilleur perſeuerer au ſens, que des le commencement l'Egliſe catholicque nous auoit baillé? Qui eſt tel, pour le dire en peu de parolles : Que le vray & vif corps de Dieu, & noſtre Seigneur IESV-CHRIST, & ſon vray ſang, eſt en ce S. Sacrement preſent, & y eſt receu. Et voicy oultre infinies aultres raiſons, celles qui auecques l'Egliſe vniuerſelle contiennent en ceſte ſimplicité de confeſſion, & purité de foy, mes reuerendz freres les Archeueſques, & Eueſques, & tous ceulx qui pour la religion ſommes icy aſſemblez. En premier lieu les propres & expreſſes parolles de noſtre Seigneur : Cecy eſt mon corps, cecy eſt mon ſang. *Matth. 26. Marc. 24. Luc. 22. 1. Cor. 11.* Leſquelles parolles, ſi elles ne valent autant qu'elles diſent, & ſonnent, pourquoy ſont elles meſmes & du tout ſemblables redictes par trois euangeliſtes, & par l'Apoſtre S. Paul? Pour quoy après le dire de S. Matthieu premier des quatre euangeliſtes, S. Marc, S. Luc, ou S. Paul, n'ont eſcript de la façon, que tant de temps apres noz Sacramentaires l'ont voulu expoſer? Veu meſmes que ce n'eſt pas contre leur couſtume, qu'en choſe de beaucoup moindre pois, eulx meſmes aucunes fois l'interpretent, & aucunes fois l'eſcript de l'vn, eſt par l'autre eſclaircy. Comme quand le premier & troiſieſme dit, qu'il eſtoit difficile, voire impoſſible, qu'vn riche entraſt au Royaulme des cieux : *Matth. 19. Marc. 10. Luc. 18.* le ſecond comme expoſant a dict, Le riche eſtre celuy qui met ſa confiance en ſa richeſſe. Et trois ont dict, que ce qui eſtoit impoſsible aux hommes, eſtoit poſſible à Dieu : ce que ſe voit en aſſez d'aultres lieux que pour briefueté ie obmets. Ainſi dit ce S. martyr & Philoſophe Iuſtin, Apologie 2. à l'Empereur Antonin : les Apoſtres nous auoir apprins en leurs eſcriptz, qu'on appelle Euangiles, ceſte ſacrée viande que nous appellons Euchariſtie, eſtre la chair, & le corps, & le ſang de noſtre Saulueur IESV-CHRIST. Mais en ceſt endroict, il y a bien plus. Car affin que en ce peu de parolles, HOC EST CORPVS MEVM, dictes par ſainct Matthieu, & S. Marc, il ne demouraſt rien de quoy doubter, S. Luc l'a exprimé par parolles ne laiſſantes aucune doubte ny ambiguité : Cecy eſt mon corps (dit il) lequel eſt liuré pour vous : comme s'il diſoit, non point vn corps myſtique, comme eſt dicte l'egliſe par ſaint Paul, mais le corps de chair de IESV-CHRIST vray certainement, & conceu par l'ouurage du S. Eſprit, *1. Cor. 2. Coloſ. 1.* des treſpurs ſangs de la treſſacree, & perpetuellement vierge Marie. Ce corps de chair, di-ie, auquel le iour d'apres qu'il diſoit les parolles en ſa Cene, il nous debuoit reconcilier par ſa mort à Dieu ſon pere. Et fault bien retenir qu'il y a en ces parolles quatre choſes : vne hiſtoire eſcripte, claire, veritable, & ſans doubte. Vn commandement tout clair, & ouuert. Car le commandement de noſtre Seigneur eſt luiſant, & illuminantz noz yeulx. *Pſal. 18.* Vn teſtament, lequel a eſté confirmé par la mort du teſtateur, & par ce vallable. Lequel n'a deu eſtre

si obscur, qu'il laissast ses heritiers en dispute, & procez de sa volonté tant esclarcie, par les motz du testament, par lequel nous sommes heritiers de Dieu, coheritiers de IESVCHRIST. C'est aussi vn Sacrement, qui fait, & exhibe ce qu'il figure. Lesquelles quatre choses n'est besoing de prendre par allegorie, ou parabole, ains conuient en tenir le sens, que nous tenons. Rien ne s'en pouuoit dire plus exprez. Et toutesfois vous ne voulez pas en recongnoistre ce sens. Qui sera iuge de ce different, ou plustost, qui sera plus egal & iuste, que ceste nostre mere commune? L'Eglise, di-ie, qui nous a tous precedé, & tous nous a regenerez en IESVCHRIST. Et c'est l'vniuersel consentement de noz vieulz & saincts peres, soit quand ilz ont été assemblez en Conciles generaulx, soit quand ilz ont escript, dispersez par toutes les Eglises & en tout temps. Et premierement, quant aux Conciles, puis que les quatre generaulx, & les premiers sont par vous aduouez & recongneus, ceste mesme foy, dont nous auons faict profession cy deuant, est escripte es Actes du Concile de Nice le premier, & au Concile d'Ephese, qui est le troisiesme. En tous aultres depuis celebrez ne s'y trouue rien au contraire, encores que de tout temps, & au parauant mesme les quatre grands Conciles, ceste doctrine fut ainsi preschée, & ainsi par tous escripte, & que l'Eglise de Dieu durant les temps si turbulentz, n'eust faulte de faulx Euesques, faulx Ministres, & faulx Chrestiens amateurs de dissentions & diuisions : qui congnoissantz quelque espece d'Idolatrie, n'estoient non plus pour le dissimuler, que ces saincts Euesques pour l'endurer. Voyla quant aux Conciles.

Rom. 8.

MAIS par ou entreray-ie es tesmoignages de noz peres? commenceray-ie de ceste année iusques aux Apostres, suiuant l'ordre & succession de noz Euesques, & les noms des Eglises, esquelles Dieu a esté inuoqué? Parleray-ie des cinq centz ans les derniers, ou des cinq centz aultres, iusques à mille? C'est toutesfois vn grand nombre d'ans, & bien pour prescripre contre vn nouateur. Mais vous desirez aultre chose. Parlons donc, si là vous voulez vous arrester, des premiers cinq centz ans, qui ont suiuy la mort de nostre Seigneur IESVCHRIST. De ces plus purs, (di-ie) & sainctz temps, faisons tous vn Concile, ou les escriptz de tous noz Euesques, docteurs, & pasteurs, soient veus, & de toutes les Eglises, soit d'Asie, soit d'Europe, soit d'Afrique, & suiuons la pluralité des voix de toutes leurs opinions : non seulement des differentz que nous auons en ce sainct Sacrement, mais aussi en tous aultres, nous n'aurons pas grand'peine. Car nous les trouuerons tous d'accord. Appellons des premiers cent ans les Apostres, & leurs successeurs, S. Clement, S. Ignace, & sainct Denis. Au second centenaire, Alexandre le premier, Iustin, Irenée, Tertulian, Origene, Cyprian. Au troisiesme, Arnobe, Lactance, Eusebe, Athanase, sainct Hilaire, Emissene, Isychius, Nazianzene, S. Ambroise, sainct Hierosme, S. Augustin, & S. Iehan Chrysostome. Et puis au quatriesme, le grand Leon, Prosper, Theodorit, & Cyrille. Et au cinquiesme, venons iusques à sainct Gregoire : & encores, si vous voulez, appellons Damascene, & long temps apres sainct Bernard. Ceux là seront iuges de noz differentz, non suspectz. Desquelz & des plus celebres, & anciens entendez vn petit recueil, & recongnoissez, que par l'accord commun & vniuersel des sainctz peres, ne nous est laissé aucun lieu de doubter icy de la verité de ce corps & sang. Car par le dire de nostre Seigneur, & par nostre Foy, c'est vrayement chair, c'est vrayement sang, lesquelz reçeuz (ACCEPTA, AIT, ET HAVSTA) font tellement que nous sommes en luy, & luy en nous. Est-ce point verité? qu'aduienne pleinement celà n'estre vray, à ceulx qui nient IESVCHRIST vray Dieu estre; Ce qui a tousiours esté en l'Eglie de Dieu, si generalement en la bouche de tous, qu'entre les Sacrementz de la foy commune, la verité du corps & sang de IESVCHRIST, n'estoit pas teue par les langues mesmes des enfantz, auxquelz comme à tous aultres, (car aultrement nous ne le croyrions, & encor moins l'entendrions) se disoit comme encor tousiours se dit, & dira, par la tresgraue auctorité de l'Eglise, que ce qui est prins des fruictz de la terre, & en la celebration de ce Sacrement posé sur l'aultel, prins en vsaige de la religion, par priere mystique consacré, offert, donné : & apres la celebration acheuée, ainsi qu'il appartient receu à salut spirituel, en mémoire de la passion vsé ou consumé, est le corps & le sang de IESVCHRIST; Lequel entierement nous croyons estre apparu en espece de chair humaine, & ceste liqueur ou breuuaige auoir coulé & distillé du costé d'iceluy, percé en la croix. Ces bons peres, di-ie, enseignoient leur auditoire auant que communier à ceste saincte table, de ne rien totalement doubter de la verité du corps, & sang de IESVCHRIST. Car il s'y reçoit de la bouche ce que de cueur est creu : & en vain ceulx respondent AMEN, qui disputent contre ce qu'ilz reçoipuent. Ilz ne faisoient difficulté de dire, que de la main du prebstre, se donne, & recoipt non seulement, ce que s'y voit, qui est sanctifié par celuy qui le donne : mais aussi, ce que s'y entend, la sanctification, sanctifiant le recepuant, le corps sans doubte de nostre Seigneur, que sainct Paul escript, nous auoir esté par le pere faict sanctification. Ilz disoient au contraire, que celuy ignoramment, ou par ignorance prenoit ce sainct mystere, qui en ignoroit la vertu, & qui ne sçauroit, que vrayement & selon verité, c'est le corps & sang de nostre Seigneur IESVCHRIST. Ainsi, & tant expressement parloient de ce propos les sainctz docteurs Grecz, & Latins, encor du bon temps : d'aucuns desquelz nous auons rendu les parolles le plus fidelement que nous auons peu. Si expressement di-ie, en ont escript les anciens, que l'un qui des premiers, long temps apres eulx, aultrement en dogmatiza, c'est à sçauoir, le corps & sang de IESVCHRIST, non aultrement, qu'en signe estre en ce Sacrement, apres y auoir bien pensé, disputé, argué, non-seulement viuant changea d'opinion, mais mourant mesmes, qui est le temps de confesser la verité ou iamais,

Hilar. lib. 8. de Trinita.

Leo epist. 23.

August. lib. 3. de Trinit. c. 4. & 10.

Ioan. 19.

Leo serm. 6. de ieiun. 7. mensis.

Chryso. Homil. 17. operis imperfe.

1. Cor. 1.

Isichius. Leuit. 22.

Berengarius apud Gulielmum Malingberiens. lib. 3. de gestis Anglorum.

dist & tint ces derniers propos : Certes nous croyons ces mysteres apres la benediction, ou consecration ecclesiasticque, estre le vray corps & sang du Saulueur, à ainsi le croire, induictz, & amenez par l'auctorité de l'ancienne Eglise.

NOVS croyons donc, & confessons iouxte & selon le dire de l'escripture, & des sainctz peres, Le corps, & sang de IESV-CHRIST par l'ineffable operation de la grace de Dieu, & vertu de son sainct Esperit, estre en ces sainctz mysteres present, exhibé, & receu, nous passantz des manieres de parler de si grand chose, telles, que par icelles nous semblisions faire icy nostre Seigneur exterieurement visible, sensible ou perceptible. Rien, dict un sainct pere, ne nous est icy donné sensible, mais soubz signes visibles, les choses inuisibles nous y sont liurées. Nous abstenons aussi des manieres de parler telles, par lesquelles au contraire, nous puisions sembler icy seulement representer nostre Saulueur absent, comme en vn ieu de Tragedie ou Comedie. Certes la maniere & façon, par laquelle icy se presente à nous, s'y donne, y est receu & participé, est secrette, non humaine ou naturelle : non toutesfois moins vraye : Nous ne la tenons par sens, par raison, ou nature, mais par foy. Par laquelle, comme nous enseigne le sainct Concile de Nice, des quatre premiers le premier, non trop bassement attentifz aux elementz visibles, mais l'esprit esleué, considerons par foy en ceste saincte sacrée table mis & posé l'aigneau de Dieu, ostant le peché du monde : & vrayement nous y recepuons son precieux corps & sang. Or en valloit il mieulx suiure le conseil des anciens, fermement croire aux parolles du seigneur Dieu : laisser à Dieu de ce sien œuure le moien, la voye, la science : qu'en chose si haulte, penser ou proferer ce mot Iudaique, QVOMODO : mot di-ie d'incredulité, & perdition aux Iuifs & Iudaisantz. Croy, disent les sainctz Peres, sur ces parolles tant repetées, HOC EST CORPVS MEVM. N'en doubte point, si elles sont vrayes, ains recoy par foy le dire du Saulueur. Car puis qu'il est verité, il ne peult mentir. Merueilles, freres, & choses admirables, sont dictes de ce Sacrement. Foy y est necessaire, raison superflüe : science se fonde sur raison, la Foy sur auctorité. Que le croye donc la Foy, & l'entendement ne le cherche. Ces choses, mes freres, requerent necessairement la Foy, n'y admettent raison. Elles demandent vn simple croyant, & reprennent vn curieux demandeur, ou disputeur. Il fault donc croyre simplement, ce qui ne se peult scruter vtilement. Plus seur, di-ie, estoit ainsi humblement sentir, & parler : mais puis qu'aucuns si haultement en sentent, & plus qu'il ne nous semble en estre besoing, s'en enquerent, tant & de si pres nous pressantz de la maniere : or sus, ou ilz nous tirent malgré nous, suyuons les volontairement.

Chrys. Homil. 83. in Matth. 60. ad popu.

Iohan. 1.

Cyril. li. 4. in Ioan. ca. 13. 14. Cyr. Luc. 22. citante Thoma. 3. part. quæsti. 75. artic. 1. Ioan. 6.

Bernar. sermon. 2. de cœna.

ILZ ne dissimulent pas, que griefuement eulx, & les leurs ne s'offensent de ce mot, CORPORALITER, en ceste matiere : mais ie les tien gentz trop versez aux anciens pour pouuoir excuser ne l'y auoir troué. Car tel mot & ses semblables, prou souuent se rencontrent à ce propos. Parquoy meilleur estoit, modestement les interpreter, que de les prendre en si mauuaise part. Les peres donc Grecz & Latins, nient les Chrestiens auoir auec IESV-CHRIST habitude, vnion, ou conionction seulement par viue foy, & pure charité, ou qui reuient à vn, que nos soyons seulement par fiance, espoir, & dilection, religion, obeissance, & volonté spirituellement à luy ioinctz & vnis : ains veulent dauantage, que specialement par la vertu, & efficace de ce Sacrement, deuëment & dignement reçeu, realement & de faict IESV-CHRIST s'y communicque à nous par vraye communication & participation de sa nature & substance, de son corps & sang, & que vrayement il soit & habite en nous : comme desia nous auons dict, que ces choses prinses & perceues, font que nous soyons en IESV-CHRIST, & IESV-CHRIST en nous, selon qu'il dit, Qui mange ma chair, il demeure en moy, & moy en luy. Pour laquelle demeure, vnion & conionction de luy auec nous, & de nous auec luy, plus exprimer & nous recommander, ilz n'abhorroient point ces aduerbes, SVBSTANTIALITER, NATVRALITER, CORPORALITER, specialement S. Hilaire vse à ce propos de ce mot CARNALITER : c'est à dire, iouxte & selon la verité de la substance & nature de la chair, du corps & du sang de nostre Seigneur IESV-CHRIST : tellement, qu'en rien aillieurs tant ou plus qu'icy a lieu, & est vray & accompli, ce que dit S. Paul. QVOD *sumus* CHRISTI *conparticipes, concorporales, addo (ut ita loquar) consanguinei : quia membra sumus corporis eius, de carne eius, de ossibus eius.* Que nous sommes de mesme chair, & sang auec luy, membres de son corps, de sa chair, & de ses os. Et nous vsantz aucunes fois apres, & auec eulx de ces termes, ne sentons pas pourtant, ou disons, que la raison & maniere de ceste tant familiere & intime mansion, vnion, & conionction de nostre Saulueur auec nous, & de nous auec luy, soit par ce naturelle, substantielle, corporelle, ou charnelle : ains nous la confessons au contraire, plus (si dire se peult) que supernaturelle, supersubstantielle, spirituelle, inuisible, ineffable, speciale, & propre à ce Sacrement : vraye nonobstant, & non seulement figuratiue, ou significatiue. Et quant à la presence, aussi peu & encor moins la disons nous locale, circonscriptiue, diffinitiue, & subiectiue, ou d'autre maniere physique ou naturelle.

Cyrill. lib. [...] cap. 13. Hilar. de Trinitate. Chryso. Hom[...] 45. in Ioan. 8[...] in Mat. 60. [...] Antioch.

Ioan. 6.

Ephe. 5. [...] Cyrill. Hieros[...] lymita. 4. cath[...]

BRIEF, en ce propos nous ne recepuons aucune maniere de ESSE IN, qu'ai mis Aristote, ou autre Philosophe. Car comme auons ia dict, nous ne deprehendons pas par sens, ou entendement, par raison, ou nature, ce vray corps precieux, & sang glorieux icy estre present, ou nous estre exhibé : mais par la seule foy appuyée sur l'auctorité de la parolle de Dieu. Laquelle Foy comme ainsi soit que comme dit l'Apostre S. Paul, soit de choses inuisibles, & non apparentes, nous croyons aussi que nostre Saulueur nous donne icy sa diuinité, son humanité, auec tous ses biens, thresors, graces, merites, inuisiblement, ou par maniere inuisible, vraye non obstant, comme auons tousiours dict : cer-

Hebr. 11.

tains, que comme si nous ne le croyons, iamais nous ne l'entendrons, ainsi comme menasse le Prophete aussi, que si humblement nous *Esa. 7.* le croyons, lassus nous l'entendrons, & voirrons, quand nous voirrons le Dieu des dieux (ainsi que le dit Dauid) en Sion. Contre toute *Psal. 63.* raison au contraire, & iugement, & speculations d'entendement, ou esprit humain, fault tousiours opposer la formalité de ces parolles, Hoc est corpus meum, qui seront feu & fouldre à toute conscience, en laissant la proprieté comme nous enseignent les Peres, ainsi *Chryso. Homil. 60. ad popul. 83. in Matth.* preschantz : Croyons au Seigneur & luy obeissons en tout & partout ne luy contredisons, ores que ce qu'il nous dit, sembleroit absurde, mal conuenable, & contraire à noz sens, & pensées : que sa parolle surmonte tout, & nous soit comme ell'est, plus digne que toutes ces choses : ce qu'il nous conuient par tout faire : mais specialement es saincts mysteres. Ne regardons pas aux choses seulement que nous voyons, mais tenons nous à ses parolles : car sa parolle est infalible, & faulse ne peult estre ny nous tromper. Au contraire, le sens est aisé a estre trompé, & souuent erre. Puis donc qu'il la dict, Cecy est mon corps, n'en doubtons, croyons, obeissons : & des yeulx de l'entendement le regardons. La proprieté di-ie de ces parolles, & consequemment presence de son corps icy, conuient auec les autres passaiges de l'escrip- *Matth. 18. 28.* ture qui parlent de sa presence auec nous, & ne repugne auec aucun article de nostre foy, specialement à celuy de l'ascension de nostre Seigneur sur tous les cieulx, & session d'iceluy à la dextre de Dieu son pere. Lesquelz articles, vous estes les premiers, que ie sçache, de memoire d'homme, auoir opposé & faict combattre la presence de nostre Saulueur en sa Cene. Pas si subtilz, ingenieux ou curieux, n'estoient les saincts peres, ains *Chryso. Hom. 2. ad pop.* simplement & humblement preschoient, le filz de Dieu ensemblement auoir eu sa chair, quand il monta au ciel : & nous l'auoir laissée en ces sacrez mysteres : Estre icy, estre là, SVRSVM *Helias*, DEORSVM *Helias* (dit l'vn d'eulx) & beaucoup mieulx qu'Helie, qui raui en l'air, laissa & ietta son manteau à son disciple. Ilz prioient ainsi en la celebration de ce Sacrement, Qui es lassus assis auec le Pere, & icy conuerses inuisiblement auec nous, daigne nous de ta puissante main, bailler ton corps immaculé, & sang precieux. O miracle (s'escrioient ilz) ô bonté de Dieu. Celuy qui en hault est assis auec le pere, en *Lib. 3. de Sacer.* mesme article de temps est entre noz mains, se donne à tous qui le veulent recepuoir, & faict ce à veuë ouuerte de tous les assistens, sans esblouissement aucun, ou illusion, dont ie ne veoy pas, qu'icy n'y eust faulte, si les choses sy representées, n'y estoient aussi presentées. Ilz disoient nostre Seigneur, auoir *Homil. 24. in 2. Cor.* esleué au trosne diuin, ce qu'il nous exhibe à manger : & la terre nous estre ciel, quand *Sermo. de breuitate vitæ. Homil. 55. ad popu. 15. in 1. ad Timoth.* encores icy sommes. Ce corps royal au ciel, qui y est digne d'honneur souuerain, nous estre proposé en terre & monstré à veoir, à toucher, à manger. Ilz induisoient IESVCHRIST ainsi parlant en ceste sacrée table, à ceulx qui l'y venoient receuoir, Mange moy, boy moy : ie t'ay lassus au ciel, & ça bas en terre : ie suis à toy ioinct & vni : non simplement, ou tellement quellement, ie suis de toy receu, mais ie suis à toy distribué, beu & mangé. De sorte que si grande vnion & conionction est faicte entre nous, qu'ainsi vniz & ioinctz, nous ne sommes esloignez l'vn de l'autre d'aucun moyen ou interualle, comme de deux faictz vn. Ilz consoloient *Bernard. ser. 2. de cœna domini.* ainsi l'Eglise icy peregrinante, Espouse amiable, tu as en terre ton espoux au Sacrement, qui l'auras au ciel sans couuerture ou voile, & icy, & là verité, mais icy palliée ou voilée, & lá manifestée. Ilz osoient bien ainsi parler à l'espoux : Dont nous vient cecy, doux IESVS, que petitz vers nous trainantz sur terre, nous pouldre & cendre, t'ayons deuant les mains, & les yeulx, & ce pendant tout & entier tu es assis à la dextre du pere, qui en vn mesme moment d'heure depuis l'orient iusques à l'occident, depuis septentrion iusques à midy, tu es present, & à tous assistant vn en plusieurs, toi mesme en diuers lieux, dont vient cecy? Certes non de nostre deuoir ou merite, mais de ta volonté & bon plaisir & de ta doulceur. Ilz preparoient le prebstre *Ambr. 1. preca.* deuant celebrer, d'ainsi s'addresser à nostre Seigneur, De quelle contrition de cœur, fontaine de larmes, reuerence & tremeur, chasteté de cœur, purité d'esperit, deuons nous celebrer ce celeste & diuin sacrifice, ou ta chair en verité est prinse, ou ton sang en verité est beu, ou les choses supremes, sont ioinctes aux infimes, les diuines aux humaines? En verité qui ainsi dogmatisent, & preschent, pas ne doubtent, le corps de nostre Seigneur, ia passez tant de centenaires d'ans receu lassus, y estre, & tout ensemblement nous estre icy en ce Sacrement present, presenté, exhibé. Si tu en requiers la *Dam. lib. 4. cap. 14.* maniere (tant de fois repeter, & trop ne se sçauroit) comment cela se fait : te soit assez d'ouir, que c'est par le S. Esperit. Et rien plus nous n'en congnoissons, sinon que la parolle est vraye, efficace, & tout-puissante : mais la maniere en est inscrutable. Aussi peu songeoient ilz ledict corps de nostre Seigneur, descendre du ciel, s'en remuer, en partir, estre attraict dehors, comme bien dit l'vn d'eulx : *Non quod ipsum corpus assumptum, ex cœlo descendat, &c.* Auec lesquelz nous pensons si peu l'en faire descendre, l'attracher de la dextre paternelle, & à tous indeubz tels termes, qu'au contraire, plus que tous les iours en ce S. mystere nous faisons profession de la Foy que nous auons de ces articles, chantans : *Qui sedes ad dexteram patris miserere nobis; &, Sursum corda. Habemus ad Dominum.* Et toutesfois, on nous impose telles & tant indignes absurditez, comme si nous sentions, qu'en ce Sacrement, *Nos* CHRISTVM *Dominum cœlo vel dimoveremus, vel eliceremus, vel etiam descendere facere-* *Thom. 3. par. quæst. 75. art. 2.* *mus :* comme ainsi soit que mesmes noz Scholastiques en dogmatizent le contraire. De pareille bonne foy noz parties veulent tirer à soy sainct Augustin l'allegant *ad Dardanum :* *Episto. 57.* ores qu'ilz ne puissent ignorer en ayant veu toute l'epistre entiere, (comme ie n'en fay doubte) n'y estre faicte aucune mention de ce sainct Sacrement. Et pour autant que tant souuent ce sainct homme en a ailleurs &



presché, & escript, plustost de tous aultres passages d'iceluy, en falloit tirer la sentence touchant ce propos, que d'icelle epistre : ce que nous respondons pour le present, non pas que nous n'ayons encore d'aultres solutions. De pareille simplicité noz parties ont icy, c'est à dire, bien loing d'Alemaigne, & comme contre la loy, mesdisantz aux sourdz, impugné ce que nous ne defendons, à sçauoir la Consubstantiation : laquelle pour n'estre receüe en nostre Eglise Gallicane, nous laisserons soubstenir aux Princes & predicantz du S. Empire, qu'on appelle Protestantz : qui pour le moins en ce conuiennent auec nous, contre ceulx que la Germanie comme nous, appelle Sacramentaires, que iouxte, & selon, & suiuant les tresclaires, les tresvrayes, les trespuissantes parolles de nostre Seigneur, iusqu'au iourd'huy constamment ilz retiennent, & maintiennent en ce Sacrement la presence & communication du corps & sang de nostre Seigneur Iesu-Christ.

Leuit. 18.

Præf. 4. centur. Magdeburg.

OR ie vien à ce que vous auez tant icy dict, qu'ailleurs escript de ce Sacrement, oultre & plus que la confession par vous au nom de tous vous presentée, ne porte & contient. Si vous n'estimez IESV-CHRIST estre en ce monde, quant à sa chair, depuis son ascension, plus que deuant son incarnation : si vous n'en croyez aultre corps que visible, ores que S. Augustin que voulez estre vostre, tant souuent l'appelle inuisible : si vous ne le pensez estre aultrement, combien que plus efficacement, en l'vsage des Sacrementz, qu'en la predication de sa parolle : si vous estimez estre choses pareilles, se vestir de IESV-CHRIST au baptesme, & manger son corps, & boire son sang en sa saincte table : si bref vous ou aultres l'attachez ou logez tellement seulement au ciel, qu'aucunement il ne le cherche en la terre, & ainsi non plus IN COENA, QVAM IN SCENA IMO QVAM IN COENO, ce qui n'est de besoing dire en Françoys, de paour des infirmes, nous au contraire, enseignez que la Cene se celebre en ce monde, ça bas, & non lassus au ciel : & ne estantz pas tant aiguz, subtilz, ingenieux, que nous puissions comprendre chose vrayement, & en substance absente de ladicte Cene, y estre nonobstant vrayement & substantiellement exhibée & receue : bref, y estre & ny estre pas de paour de despouiller, & euacuer les sacrez signes de choses seulement figurées, ou representées : & non presentes, ou presentées de les separer, absenter & esloigner, d'autant que le ciel de la terre, affin qu'en autant de parolle ie vous responde, Nous sommes autant loing de vostre opinion en ce cas, que le plus hault ciel du plus profond de la terre. Or voyent & en iugent tous ceulx qui mesurent les choses de nostre religion, comme elles doibuent estre mesurées, par Theologie, & non par philosophie : lesquelz de nous plus attribuent à Iesu-Christ, nostre Seigneur & Dieu ? ou entre vous aultres, qui maintenez le ciel ou il est monté, estre vn si certain lieu aux cieulx, qu'en celuy seul selon le corps, & ailleurs ne peult estre : ou nous, qui pour le croire estre au ciel, ne laissons pas de le croire estre par tout où sont celebrez ses sainctz mysteres ? du moyen, aultrement & plus auant ne nous enquerantz, que de sa toute-puissante parolle. Face le Dieu tresbon, & tresgrand, que comme la premiere heresie entre les disciples de son filz nostre saulueur, print telle occasion de sa parolle, en ce cas comme dure, que plusieurs d'eulx en murmurant, s'en allerent arriere, & plus ne le suyuoient : aussi ceste nouuelle & derniere controuersie, ceste guerre di-ie Sacramentaire, qui tant souuent se renouuelle, ne nous oste tout moyen d'accorder ensemble, ou moyenner, & addoulcir les choses à meilleur repos de noz corps & ames, & plus grande tranquilité du Royaulme : sur tout ne nous trouble, ou empesche nostre reformation presentement, comme nous auons peu, commencée, tant à nous, & à noz troupeaux necessaire. Mais beaucoup plus luy plaise nous garder que en ces derniers iours, & tresperilleux temps, n'aduienne ce qu'vn homme de grand' nom & estime entre noz parties, dissuadant à vn sien compaignon des le commencement, de remuer ceste ordure, ou tragedie, luy predit, & quasi diuina, qu'elle menassoit d'vne horrible mutation, non seulement les Royaulmes & Empire, mais mesme toute l'Eglise.

De consecr. dist. 2. ca. Nos autem. ca. Hoc est.

Gal. 3.

Augu. psal. 54. De consecrat. 2. can. prima hæresis.

Ioan. 6.

Melanch. ad Oecolampad.

IL me semble vous auoir plus ennuyé par ma longueur, que ie ne vouldroye, mais non tant persuadé que ie desireroye. Que si vous voulez sans auctorité, ou raison continuer, & n'en croire nulle saison des années passées, tant proches vous la puissiez trouuer de la mort de nostre Seigneur, depuis la primitiue, iusques à vostre separation, dont de toutes nous vous donnons le choix : si sans cause pour soustenir si iuste querelle, nous vous sommes tellement odieux, & que ainsi par confession publique vous vous separiez, que ne soyons dignes de vostre regard, de viure ou loger auec vous n'y en mesmes temples (i'ay horreur le disant) faire prieres & sacrifice à Dieu, & administrer les Sacrementz : à tout le moins de ce different ne reffusez l'eglise Grecque pour iuge, si tant vous abhorrez la Latine, c'est à dire Romaine, recourant à vne particuliere, puis que l'vniuerselle vous desplaist. Que diray-ie Grecque ? Croyez en la confession Augustane, & les Eglises qui l'ont receue, de toutes incontinent vous vous trouuerez conuaincus. Que si vous ne trouuez lieu auec ceulx qui se sont separez de nous, & que auec eulx estant d'accord quasi de tous aultres poinctz, en cestuy cy de ce precieux Sacrement vous ne pouuez conuenir, quel espoir aultre que de parolle, pouuons nous auoir que vous soyez pour accorder auec nous, qui differez, & en ce, & en tant d'aultres poinctz ? Et si vous aymez vostre opinion ainsi seule, deuenez par effect solitaires : si de nostre foy, & de noz actions, vous voulez si peu approcher, soyez aussi de nous plus eslongnez, & ne troublez plus les trouppeaux, desquelz vous n'auez nulle charge, ny nulle legitime administration, selon l'auctorité que nous en auons de Dieu. Et donnant loysir à voz nouuelles opinions de vieillir, autant si Dieu le permet, comme ont faict & nostre doctrine, & noz traditions : (car nous vous opposons la prescription du sens des escriptures auec plus de raison que l'on ne faisoit du temps de Tertulien) cela sera cause de restituer

restituer la paix à tant de consciences troublées, & laisser vostre patrie en repos.

EN quoy, Sire, nous vous supplions tous treshumblement au nom de Dieu, de qui vous auez ce que vous estes, de vouloir tenir la main, & qu'il vous plaise demourer en ceste saincte profession de foy, laquelle nous vous auons maintenant annoncée, selon que l'Eglise vniuerselle a tousiours enseigné, & iouxte la parolle & ordonnance de Dieu. Et en ce faisant, resuscitez en vous & faictes reuiure les graces que Dieu a mises en saincte religion, en tresgrande abondance, non seulement en vostre grand'mere la Royne Claude, & en vostre mere la Royne Catherine, nostre souueraine dame : non seulement di-ie en ce grand & sage Roy Françoys premier vostre grand pere, en ce bon & tant aymé Roy Henry vostre pere, en ce bien conditionné Roy Françoys vostre frere : mais aussi en tant de Roys, tous voz predecesseurs, tous noz souuerains Seigneurs, depuis ce premier Roy Clouis, iusques à vous, desquelz nul n'a desuoyé de la saincte foy Catholicque, nul ne s'est trouué abandonner la religion de ses peres, & tous vous ont par succession transmis ce nom de Treschrestien, & de premier filz de l'Eglise. Face Dieu tresgrand, & tresbon, que de vous en semblable integrité le reçoipuent voz successeurs, & que sur vous, Sire, & sur voz subiectz, nostre Dieu n'exerce sa puissante main, & les vengeances de ses iustes iugementz. Et vous, Madame, puis que tout ce Royaulme vous a deferé toute l'administration durant la minorité de nostre Roy, & souuerain Seigneur, gardez nous ce gaige si precieux, & le nous rendez venu en ses ans de mesme religion, & foy, qu'il vous est baillé, & que iusques icy vous l'auez si songneusement instruict. Ce sera faire non moins que ceste saincte Royne Clotilde, que lon vous a proposée à imiter, laquelle par ses sainctes instructions, fut cause d'amener le Roy Clouis son mary, à la religion Chrestienne. Et vous, Madame, en icelle retiendrez le Roy vostre filz, bien instruict selon l'intention & volonté du bon Roy Henry vostre mary. De par luy doncques, Madame, & en son nom, puis qu'après Dieu nous n'auons rien qui vous soit plus cher, par vostre commune & à iamais perdurable, & indissoluble amitié, nous vous supplions treshumblement en c'est endroict, comme en tous autres, suiure & executer ses sainctes volontez, & ne permettre qu'ainsi sa memoire soit condamnée : & de ce grand Roy Françoys vostre beau-pere, qui vous appella à ce grand & heureux mariage de son filz, & qu'ilz soient totalement frustrez de leur intention en l'instruction saincte de leurs enfantz. Nous ne doubtons qu'en ce faisant, vous ne soiez bien assistée du Roy de Nauarre, & de noz Seigneurs les princes du sang : lesquelz ne vouldront degenerer de leurs treschrestiens progeniteurs : cela mesme vous conseilleront ceulx qui ont cest honneur d'estre du conseil du Roy, & les Pers, & les Officiers de France, tous nourris & auancez par ces bons Roys, & qui ont sceu leur volonté. Et non seulement vous, illustres & treschrestiens auditeurs, vous vous monstrerez en ce faict vrais Chrestiens & fideles à Dieu, mais tresloyaulx & affectionnez subiectz de vostre Roy, en quoy nous esperons tous, aydant Dieu, que tout ce Royaulme se trouuerra vny. Et pour conclusion, SIRE, nous tous d'vn cœur, & d'vne voix, & pour toute l'Eglise Gallicane, vouons à Dieu, & vous promettons solennellement de iamais ne nous departir de ceste saincte, vraye & catholicque doctrine. Laquelle nous mettrons peine d'annoncer en noz Eglises, & pour icelles soubstenir, nous n'espargnerons tout nostre sang, & noz propres vies : comme aussi serons nous tousiours prestz ne nous oublier en rien, où il soit question de vostre seruice, & de la manutention de vostre Couronne.

N° III.

ON trouve dans l'Ouvrage de Despense, qui a pour titre, *Discours du Colloque de Poissy, par Monsieur Despense*, un Ecrit Latin attribué au Cardinal de Lorraine, en réponse à de Beze, ayant pour titre, *Oratio habita 16 Septembris anno* 1561.

Il commence par cette priere de l'Eglise, *Ecclesiæ tuæ quæsumus, Domine, preces placatus admitte, ut destructis erroribus, &c.* Ce n'est point la vraie Harangue du Cardinal, puisqu'il est certain qu'il parla en François; ce n'en est pas même une traduction. C'est une espece d'extrait de la Harangue que l'on réduit à dix-huit articles; ou plutôt c'est l'Ouvrage de Despense, un des Théologiens du Cardinal de Lorraine, dont ce Cardinal paroît avoir imité plusieurs endroits. Quoique tous les Recueils de l'Assemblée de Poissy contiennent cet Ecrit Latin & qu'aucun ne fasse mention de la vraie Harangue du Cardinal, ayant donné au Public cette Harangue, il paroît inutile de rapporter cet Ecrit Latin de Despense.

N° IV.

L'On a observé dans une note sur le Colloque avec les Calvinistes, qu'outre le Procès-verbal, il y avoit deux relations de ce Colloque, l'une de Despense dont on vient de parler, & l'autre des Calvinistes, qui a pour titre, *Colloque de Poissy en l'année* 1561, *recueilli par les Calvinistes.* Nous avons pris de ces deux dernieres relations ce que nous avons jugé propre à compléter la relation de ce Colloque & à l'éclaircir. La relation des Ministres a cela de particulier, qu'elle rapporte les trois discours prononcés par Beze; mais nous avons indiqué les endroits du Commentaire de la Place où ils sont rapportés. Ainsi il paroît inutile d'en dire davantage.

N° V.

L'Instruction donnée, le 11 Septembre, à Messieurs les Ducs de Guise & de Montmorency, Connétable, envoyés à Poissy devers MM. les Prélats y assemblés, pour la demande

de quinze millions, est ordinairement rapportée dans le Recueil des pieces concernant l'Assemblée de Poissy; mais cette piece est imprimée dans les *Nouveaux Mémoires de Condé*; & d'ailleurs, en parlant de la subvention, nous en avons transcrit les endroits les plus importants.

N° VI.

L'Avis & résolution de Messieurs de l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Poissy l'an 1561, sur la réception & approbation de l'Ordre des Jésuites, a coutume de tenir une place remarquable dans ce Recueil de pieces; mais j'observe en premier lieu qu'il n'est pas dit un seul mot de cette réception dans le corps du Procès-verbal. 2°, Cette piece ayant été imprimée dans les nouveaux *Mémoires du Clergé*, Tome IV, p. 595, on se contente d'y renvoyer.

N° VII.

LEs Remontrances faites au Roi par la Cour de Parlement, le 13 Août 1561, touchant le Cahier de la Chambre Ecclésiastique assemblée à Pontoise & à Poissy en même temps, ne contiennent que ce que nous en avons rapporté dans le discours préliminaire sur l'Assemblée de Poissy.

N° VIII.

ON a coutume de mettre dans la collection des pieces une Lettre du Cardinal d'Armagnac à M. Despense, qui est un pur compliment & un éloge du Livre de cet Auteur sur le Colloque de Poissy.





PIECE JUSTIFICATIVE

Sur l'Assemblée de 1573.

Harangue faite au Roi à Fontainebleau par Monseigneur le Cardinal de Lorraine, au nom du Clergé de France, le 28 Mai 1573.

SIRE,

La vertu, de son naturel, est de telle force, qu'elle attire tout le monde à la contempler, aimer & louer; & si on pouvoit la voir en substance & vérité ainsi qu'elle est, elle exerceroit de ce spectacle un tel amour, admiration & joie dans nos cœurs, qu'il seroit impossible à tout homme le pouvoir exprimer par parole ou par autre action extérieure quelle qu'elle fût. Or est-elle d'autant plus admirable, quand elle se voit aux grands & rares personnages desquels la vie mise devant les yeux des autres, leur sert de miroir pour contempler, & d'exemple pour imiter; c'est pourquoi les Historiens en leur discours n'ont remarqué que les excellentes vertus des grands; & nous, quand nous lisons leurs livres, prenons un singulier plaisir à les considérer & les mettre dans notre mémoire, & y penser & en discourir. D'une infinité de tels exemples que nous trouvons dans leurs écrits, j'en prendrai seulement deux pour venir peu à peu à m'acquitter de la charge qu'il a plu à Messieurs & Freres qui sont ici présents, me donner & m'imposer devant votre Majesté, tous deux d'autant plus recevables & recommandables, qu'ils sont extraits de la sainte Ecriture.

L'un est d'une excellente force, & conjoint avec une singuliere tempérance, & l'autre d'une rare justice accompagnée d'une sage prudence.

Au temps d'Abraham qui fut surnommé Pere des Fideles pour avoir reçu le premier en son corps le signacle de la foi qui est la circoncision, pour lui, ses enfants, ses successeurs & toute sa famille, advint que quatre Rois se liguerent pour faire la guerre à cinq autres Rois, qui étoient en ce temps seigneurs souverains en leurs terres, encore qu'elles ne fussent de si grande étendue que celles des Rois d'aujourd'hui : les cinq arrivent soudain, & mettent leurs forces aux champs pour s'opposer à cet effort; mais comme est le hasard de la guerre, les quatre défont les cinq, & font sur eux un grand butin, & si emmenent quant & quant les prisonniers chez eux, entre lesquels étoit Loth, neveu d'Abraham, & incroyablement de lui aimé, ce qu'il montra bien quand il eut reçu ces tristes nouvelles; car connoissant bien que ceux qui sont victorieux, le plus souvent ne savent user de leurs victoires, & bien souvent se trouvent écartés & départissent leur butin entre eux, & aussi ayant pleine confiance en l'aide & promesse de Dieu de les défaire, il arriva sur le champ & sans épargner temps, fit diligence, le jour même les poursuivant, & fit tant d'armes, qu'il recouvra tout le butin, & retira de leurs mains tous les prisonniers de sa terre & de leurs voisins, & puis après rendant butin & personnes à qui elles appartenoient, n'en voulut oncques retenir pour la valeur d'une épingle.

Voilà, SIRE, un bel exemple de force jointe avec une grande tempérance. L'autre est du bon & aimé de Dieu Roi Josias, qui commença à regner sur le peuple de Dieu en l'âge de huit ans & est écrit au quatrieme Livre des Rois, & au Livre de *Paralipomenon*, que sur l'âge de dix-huit ans, voyant son peuple débauché de la vraie Religion, courir enragé de toutes ses forces après les Dieux étrangers, demanda conseil à Dieu de ce qu'il avoit à faire, assembla tous les Prêtres & Seigneurs de son peuple, puis brûla tous les vaisseaux de Baal, du Soleil, de la Lune, des Planetes & de toute l'armée du ciel, démolit les maisons des Hérétiques & Idolâtres, coupa leurs bois, & profana leurs hauts lieux, brisa leurs Idoles, ruina leur Temple & le remplit d'os de morts, sacrifia les sacrificateurs des hauts lieux sur leurs Autels mêmes, abattit lesdits Autels, & mit à néant tout ce qui étoit répugnant à la volonté de Dieu, prohiba toute autre Religion que la

vraie, de maniere que sans aucune bataille à peu d'armes, par force de justice, il remit son Royaume en la vraie & sainte Religion, rétablissant l'entier & ancien service de Dieu. Voilà, SIRE, un grand acte de justice accompagné de grande prudence & conséquemment deux excellents faits & vifs portraits de singuliere vertu remarquée en deux grands personnages qui ont par ce moyen donné un extrême contentement au peuple de ce temps-là, & tiré leurs cœurs à les contempler, louer, admirer & gagner quant & quant leur volonté, & les obéir & les aimer, & les remercier & honorer de façon qu'aujourd'hui même en remémorant cela, nous y prenons plaisir & sentons en nous-mêmes une certaine affection que nous leur portons, tous morts qu'ils sont. Je ne poursuivrai ces deux histoires plus loin, SIRE, me remettant à la lecture ou discours que vous en ferez faire à Votre Majesté, quand, selon votre bonne coutume, il vous plaira en prendre le loisir; c'est à cette fin que je viens plutôt au deub de ma charge, & que je n'attédie Votre Majesté de vaine & ennuyeuse longueur. Si vous dirai-je, SIRE, non pour vous flatter, (ja à Dieu ne plaise, que le voulions en ce lieu entreprendre,) mais pour la vérité dont tout le monde se pourra porter témoignage à lui-même, sachant bien cependant & connoissant que votre modestie est si grande, que le prendrez plutôt de nous comme un désir qu'avons, qu'ainsi soit, que pour une vérité & bonne amitié, encore qu'elle y soit pour telle reconnue de tous vos bons & fideles Sujets, c'est que l'un & l'autre exemple se voit aujourd'hui accompli & vivement représenté en vous. Clovis, celui de vos Prédécesseurs Rois, qui premier fut Chrétien, au moins qui ait fait profession & exercice public de la Foi Catholique, étant baptisé & sacré par saint Remi, en la noble & ancienne Eglise de Rheims, en laquelle par la grace de Dieu & de vos Prédécesseurs Rois, combien qu'indigne je lui ai succédé, fit ouvrir les Eglises des Chrétiens, leur donna pleine liberté, chassa toute idolâtrie, & peu à peu fit florir la foi par tout son Royaume pour raison de quoi il fut surnommé *Pater Religionis*, Pere de la Religion, comme avoit été Abraham, Pere des Fideles, & ainsi l'ai leu dans un vieux Livre que j'ai trouvé entre les Mémoires de mon Diocese : ce nom, SIRE, vous est deub à très-grand droit; car si celui est pere qui engendre, celui n'est pas moins pere qui fait renaître & rend la vie; si celui est pere qui nourrit & conserve, celui n'est pas moins pere qui entretient & maintient ce qu'il a fait renaître : or est-il aussi que la Foi & Religion Catholique s'en allant morte & ensevelie par tout votre Royaume, vous l'avez fait renaître & ressusciter; vous l'avez, comme faites encore à présent, par la grace de Dieu, nourrie & observée : comment donc ne vous appartiendroit pas ce beau titre de Pere des Fideles, ainsi qu'à Abraham, ce beau titre de Pere de Religion comme à Clovis, & en somme ce beau titre de Pere de l'Eglise? Ayant nouvelles que quelques-uns pilloient & butinoient votre Royaume, emmenoient vos Princes & Seigneurs, même vos propres parents prisonniers; ah! que je ne les nomme point, de peur de vous renouveller une si amere mémoire! Vous avez levé les yeux à Dieu, en lui vous avez espéré, en ses promesses avez mis votre confiance, avez armé; qu'en est-il advenu? Dieu vous a fait cette grace & donné telle force après plusieurs batailles & villes prises & remises sous votre obéissance, qu'ayant amassé ce qui vous restoit en main de votre piteuse famille, & donnant sur ceux qui comme victorieux ne savoient jouir de leur victoire, vous avez non-seulement recouvré le butin qu'ils avoient fait sur vous & sur vos voisins, retiré vos prisonniers, mais ors attrapé ceux mêmes qui avoient couru, pillé, rançonné, meurtri, & ce au temps même qu'ils s'estimoient victorieux & commençoient de se mettre au large pour jouir de leur victoire & butin qu'ils avoient fait. C'est, SIRE, en quoi remarquons que ressemblez à ce grand pere Abraham; c'est la force jointe avec la tempérance qui gagne nos cœurs pour vous en admirer, louer & honorer.

Et quant à l'autre exemple, SIRE, y eût-il oncques Roi ou Prince qui mieux que vous ressemblât Josias? Il peut souvenir à Votre Majesté qu'au commencement des troubles, comme vous avez assemblé partie de vos Sujets au Château de Saint-Germain pour aviser avec vous & donner ordre & mettre quelque fin, un faux Prophete & enfant de Bélial, du Pays de Bourgogne *, le nom duquel je pardonne, ne l'estimant digne d'être nommé, voulant abuser de votre droiture & de votre jeunesse, vous nomma & dit que vous seriez un jour Josias, parlant pour son parti; il le disoit bien à une autre intention, mais si est-ce qu'il disoit la vérité & mieux qu'il ne pensoit, mettant en avant une prophétie qui se voit maintenant accomplie à sa confusion, & que ses compagnons confesseroient être trop véritable, s'ils vivoient maintenant.

*Théodore de Beze.

A la vérité Dieu vous a mis le sceptre à la main à vos jeunes & tendres ans; comme lui vous n'avez oncques eu chose à contre-cœur que voir en votre Royaume tant de fausses Religions, tant de Temples bâtis pour les Diables, tant de faux Prophetes : le zele de Dieu vous mangeoit de voir vos pauvres & misérables Sujets si débauchés de la Foi & Religion Catholique; vous y avez dès-lors si dextrement procédé, que conduisant tous vos desseins prudemment, usant d'une sainte simulation & d'une dissimulation pleine de piété, & puis à peu d'armes faisant justice aucunement extraordinaire pour la nécessité du temps & l'exigence des personnes, vous avez tout à un coup purgé votre Royaume de faux Prophetes, de leur Temple & blasphêmes, d'hérésie, d'idolâtrie & de tout exercice de mauvaise & damnée Religion, réduisant votre Peuple débauché à la connoissance & service du vrai Dieu, & le remettant à l'obéissance de la vraie Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Voilà, SIRE, un acte de justice accompagné de prudence par lequel ressemblez le bon Roi Josias; c'est en quoi non-seulement égalez, mais encore surpassez beaucoup la grandeur de vos Ancêtres, accroissant en vous la gloire & la lumiere de ce beau nom de *très-Chrétien*. Ils ont eu à faire particuliérement aux Ariens, aux Albi-

geois, & à quelques autres Hérétiques qui lors étoient en petit nombre & pareille force : Votre Majesté a eu à faire à grosses armées & forces incroyables, à des batailles insupportables, à un ramas général de toutes les plus dangereuses hérésies, pernicieuses entreprises, diaboliques inventions, téméraires exécutions qui furent oncques, je ne dis veues, mais seulement imaginées & figurées par les hommes ; & toutefois, SIRE, en commençant dès votre enfance & en étant hors, dans votre jeune âge, vous avez tellement exécuté par armes & tempérance comme Abraham, & quant & quant par justice & prudence, comme Josias, que sans flatterie, & vu les difficultés, vous avez autant défendu, secouru, purgé, nettoyé, remis le peuple de Dieu, que fit le bon Pere Abraham & le bon Fils Josias. Ce sont, SIRE, les deux, voire les quatre vertus qui en vous reluisent plus clair qu'en nuls de vos Prédécesseurs ; ce sont, SIRE, les vertus qui, de leur naturel, attrayent ceux qui les regardent, à y prendre plaisir, à les aimer & honorer, & d'autant plus en notre endroit que nous les avons pratiquées & touchées en votre présente Personne, & maintenant les remarquons en cette votre libérale & royale face. C'est ce qui gagne nos cœurs, SIRE, à vous aimer, & vous obéir, & vous révérer, & qui force là dedans notre impuissance à penser, dire, faire chose en votre endroit pour reconnoissance que nous ne pouvons, & toutefois, pour ne demeurer ingrats, voulons penser, dire, quel heur & joie, nous est, après une si horrible tourmente & fortune, comme celle que nous avons connue l'espace de dix ans & plus, nous trouvant aujourd'hui tous ensemble en un même lieu de Votre Majesté. Aussi ne fut-il oncques vu qu'au commandement d'un Roi on se soit si-tôt assemblé que nous sommes congrégés après la lecture des Lettres qu'il a plu à Sa Majesté nous envoyer. On ne vit oncques en assemblée si grande union de volontés ; car par-tout il y a toujours quelqu'un qui contredit, ou fait difficulté, ou empêche, ou tire les choses en longueur ; mais ici tout le monde, comme conduit de même zele, & inspiré de même esprit, a eu même volonté, ayant seulement le premier mot de la proposition ; on ne vit oncques si grande allégresse que quand on a tenu propos & montré de près, à cette Assemblée, l'espérance de se présenter devant la face & voir l'œil d'un si grand Roi, si bon & si zélateur de l'honneur de Dieu ; en qui Dieu a mis tant de graces en si peu de temps, par qui il a fait tant d'armes, tant & de telle sorte exercé de justices & vengeances sur ses ennemis ; somme, par qui il a fait tant de miracles, à la seule souvenance desquels notre esprit demeure comme hébété & étonné. Messieurs mes Freres & Compagnons ci-présents portent assez témoignage de cette allégresse en leur visage & contenance ; si suis-je marri que Dieu n'ait donné santé à M. le Cardinal de Bourbon pour vous exprimer au vif, comme il le sauroit très-bien faire, ce qu'il en a lui-même vu & connu ès congrégations qui ont été faites en sa présence, il m'eût relevé d'une grande peine à cause de mon insuffisance qui suis extrêmement déplaisant que je ne puis devant Votre Majesté, SIRE, déclarer comme j'ai vu & ai désiré le dire, le bien, l'heur, la joie que votre Clergé a d'avoir de vous été mandé pour recevoir de vos bons commandements ; si mettrai-je peine vous déduire, SIRE, au moins mal que je pourrai, sinon la chaleur de l'extrême affection qu'il vous porte, la flamme de l'amour dont il embrasse vos vertus, l'ardeur du zele qu'il a de Votre Majesté, a tout le moins l'effet par lequel il vous supplie très-humblement, SIRE, vouloir juger de son cœur non ingrat, mais reconnoissant vos singulieres vertus & les grands bienfaits qu'il a reçus de vous, se mettant en devoir de montrer extérieurement tout ce qu'il peut, & plus qu'il ne peut, pour faire foi de ce qu'il tient caché dans son cœur, qui n'en peut sortir, ni par paroles, ni par contenance, ni par aucun signe extérieur.

Et tout ainsi qu'avez imité & surpassé Abraham & Josias, aussi veut-il en suivre & vaincre ceux qui, rendant graces à Abraham & à Josias, reconnurent leurs belles vertus, & vient cela fort à propos. Car ainsi comme le Clergé, qui représente toute l'Eglise Gallicane, est assemblé pour vous rendre graces de vos illustres & héroïques faits ; aussi Melchisédech qui étoit lors Sacrificateur du très-haut Dieu, se présenta devant Abraham retournant de la bataille, pour le remercier & lui congratuler ; Helcias se mit aussi en devoir avec les autres Prêtres de reconnoître Josias de tout ce qui étoit en sa puissance.

Premiérement il est dit que Melchisédech offrit à Dieu en actions de graces pour Abraham & le succès de son entreprise, pain & vin. Ce qu'il fit lors en figure, nous le ferons en vérité ; nous offrirons à Dieu pour vous, SIRE, non pain & vin, mais le vrai & auguste Sacrifice du précieux corps & sang de Jesus-Christ, son cher Fils, sous les especes du pain & du vin, remerciant sa divine majesté des grandes graces qu'il vous a faites & à nous par votre moyen, des grands dons qu'il vous a départis & à nous aussi, des grandes & merveillables choses qu'il a exécutées par vos vertus ; c'est ce grand Sacrement des Sacrements, lequel si bien, si vaillamment, si heureusement avez seu défendre, pour lequel avez tant combattu, lequel avez tant honoré, comme aujourd'hui même que nous en célébrons l'octave de la Fête. Nous n'y prierons pas seulement à l'accoutumée, car vous y êtes toujours nommé & présenté devant la face du Très-haut ; mais nous y ajouterons & mêlerons de nos plus ardentes affections & dévotions particulieres, y priant autrement pour vous que pour les autres Rois, d'autant que plus avons reçu de vous que de nul autre. En outre Melchisédech bénit Abraham, en disant : *Benedictus Abraham de excelso qui creavit cœlum & terram*, Béni soit Abraham par le Très-haut, qui a créé le ciel & la terre. SIRE, encore que Dieu vous ait établi Roi sur nous, & que par son vouloir nous soyons sous votre puissance pour être toutes nos vies, comme nous sommes, vos très-humbles & très-obéissants Sujets & serviteurs, si est-ce que eu égard au lieu que nous tenons, vous

êtes notre fils & enfant de l'Eglise, recevant de nous, comme de vos Peres spirituels, les Sacrements & les bénédictions en la distribution desquelles Dieu nous a ordonnés ses Ministres, & partant nous ne ferons difficulté de vous bénir en disant : Soyez béni, Sire, soyez béni, Pere de la Religion, par le très-haut Dieu qui a créé le ciel & la terre; soyez béni en esprit & en corps, en vertu & en santé, en grandeur & en prospérité, devant vos amis & vos ennemis, devant les Etrangers & vos Sujets, maintenant & toute votre vie; béni, non d'une bénédiction humaine, mais divine, savoir est celle du Dieu très-haut qui n'a pas moins montré de puissance nous ouvrant son ciel & renouvellant votre terre, qu'il fit lorsqu'il créa le ciel & la terre : nous n'y oublierons pas l'autre bénédiction & louange de Dieu, reconnoissant très-volontiers avec vous, Sire, que de lui vient votre bien & le nôtre, que c'est lui qui est largiteur & auteur de vos vertus & de vos victoires, & partant avec les graces que nous vous rendons, lui dirons, *Benedictus Deus excelsus quo protegente hostes in manibus tuis sunt*; & loué soit le souverain Dieu qui a livré tes ennemis entre tes mains.

Et ainsi qu'Abraham donna à Melchisédech les décimes de tous ses biens, aussi étant par nous béni de Dieu, vous nous maintiendrez en tous nos droits, franchises & libertés; car quant aux autres biens temporels, nous n'en demandons aucuns à Votre Majesté; nous voulons seulement pratiquer la parole d'un des cinq Rois desquels nous avons par ci-devant parlé, lequel accompagné & conseillé du bon Melchisédech, dit à Abraham : *Da mihi animas, cætera tolle tibi; Donne-moi les ames, & prends le reste pour toi*; ainsi nous vous dirons, Sire, donnez-nous seulement les ames, prenez & emportez tout le reste, prenez nos biens, nos moyens, nos amis, nos personnes, usez de tout ce que nous avons & en ordonnez comme de votre chose propre, mais à la charge & condition, Sire, que vous ne toucherez rien au spirituel, ni au temporel qui est nécessaire pour l'entretenir, & que vous nous donnerez les ames : c'est ce que nous vous demandons que les ames, nous n'en voulons qu'aux ames; notre proie, notre gain, notre butin sont les ames; nous les voulons & le permettez, Sire, que nous ayons les ames, nous les voulons gagner, acquérir, restituer & conserver à Dieu & à son Fils auquel elles ont tant couté; ne touchez point aux ames, laissez-les-nous ensuite, permettez-les-nous & les laissez en notre puissance, vous montrant néanmoins quant & quant zélateur & protecteur de leur salut, à cause de la main forte que Dieu vous a donnée pour les lui adresser, pour les y contenir & nous y aider. Or la premiere ame que nous demandons, Sire, c'est la vôtre: donnez-nous votre ame, la nous donnant, vous la donnerez à Dieu, vous la donnerez à lui & à nous quand vous la tiendrez nette & pure, quand vous y tiendrez la vraie & vive Foi Catholique, Apostolique & Romaine, quand vous y aurez la crainte de Dieu sur vous empreinte, quand vous la tiendrez purgée de tout vice, quand vous l'ornerez d'une volonté efficace de bien faire & d'un zele d'extirper les hérésies, les blasphêmes, les crimes, les délits, les malversations & autres telles choses qui prévoquent l'ire de Dieu sur nous, & sur-tout, Sire, quand vous donnerez meilleur ordre aux déréglées provisions des Bénéfices, aux violences & extorsions dont on use aujourd'hui contre votre Clergé, par la licence des troubles & autres occasions, lesquelles peut-être vous ont forcé contre vouloir de fermer les yeux & dissimuler. Nous savons bien le peu de moyens qu'avez eu de reconnoître les vôtres & ceux qu'avez employés; mais, Sire, nous sommes contraints vous dire qu'il n'y a chose qui plus provoque Dieu à courroux, & qui plutôt amene sa dure & vengeresse main sur nos têtes que l'indigne traitement de son Sanctuaire, des personnes & des choses qui en sont; ne donnez les Bénéfices à gens indignes, encore moins à gens d'épée & gens mariés; pourvoyez-y selon les saints Canons & Concordats, en déchargeant votre conscience devant Dieu. Le peuple est souvent puni de ses fautes, avoir de mauvais Rois; mais ne sont les Rois moins punis pour telle façon de faire : ils en perdent leurs biens, leurs Empires, leur Couronne, leur race, & voient tout cela à leur grand regret & irrémédiable repentance, transporter non-seulement de leur race à une autre, mais à celle de leur ennemi. De cette pureté de votre ame, Sire, viendra la pureté de la Foi, Religion Chrétienne & service de Dieu par tout votre Royaume; de cette pureté viendra la pureté & candeur des mœurs de votre peuple; de cette pureté viendra la paix & repos public de tous vos pays; de cette pureté viendra abondance de tous biens par toutes vos terres; de cette pureté viendra un heureux siecle qui fera fleurir tout votre Royaume en Roi, en Sujets, en terre, en biens, en paix, en repos & en tranquillité. Donnez-nous donc les ames & prenez le reste. Or ne sommes-nous pas contents de remercier & reconnoître à la maniere de Melchisédech, si nous n'y ajoutons & imitons ce que fit le Sacrificateur Helcias avec sa Synagogue au bon Roi Josias? Il est écrit qu'il lui ouvrit tous les coffres & trésors du Temple, où il y avoit de grandes sommes entieres & anciennes especes d'or & d'argent, encore qu'il y eût eu auparavant & eût alors de grands troubles au moyen des hérésies & idolâtrie auxquelles on avoit donné cours : Sire, pour n'être veus ingrats envers vous après vous avoir ouvert nos cœurs à cause de vos incomparables faits, & plus glorieux que ne furent oncques ceux de Josias, nous vous ouvrons nos trésors, & nous vous offrons & donnons non-seulement ce que nous avons, mais plus que nous ne pouvons. Quand il a été question de secourir le temps passé, les Rois vos Prédécesseurs en leurs plus grandes & urgentes affaires, le plus qu'on leur ait voulu & pu donner de la part du Clergé, ont été deux décimes, encore ne s'est-il pratiqué qu'à l'extrême nécessité, & si étoit alors l'Eglise la plus aisée & riche qu'elle eût oncques été auparavant. Dieu le sait, Sire, & le pourront témoigner gens à ce connoissants entre autres le sieur Marcel que nous sommes

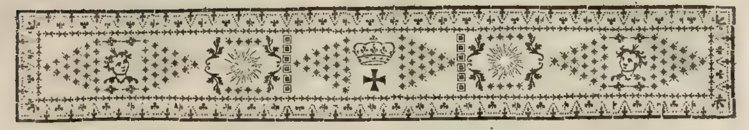
cette année courts de plus de six cents mille francs de deniers qu'avons accoutumé de lever, & ce pour raison des troubles de Languedoc, Guienne & Berry; & si ce peut avouer que depuis qu'êtes Roi, avez tiré de votre Eglise sommes incroyables, & que s'il falloit aujourd'hui vendre tout notre revenu, on ne pourroit trouver les sommes que votre Eglise libéralement & de bon cœur vous a accordées : toutefois, Sire, nous délibérons faire tous efforts pour racheter près de onze cents mille livres de rentes qui sont engagées à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & dont vous ne recevez rien, à celle fin que, icelles décimes étant dégagées, vous & votre postérité en puissiez être secouru à votre besoin : plus nous vous offrons & présentons deux décimes par chacun an, pour être par vous employées selon votre plaisir, & maniées par vos Officiers, Receveurs & Trésoriers ainsi que d'ancienneté; vous en laissant disposer & faire, & à vos Officiers comme de vos propres deniers, sans que nous & les nôtres nous en mêlions aucunement: ce nous seroit chose impossible les fournir tout à une fois, & pour cette cause nous demandons seulement deux termes, saint Jean & Noël, & ja à Dieu ne plaise, Sire, que pour cela nous voulions vendre le bien de l'Eglise; nous vous priverions du plus beau, du meilleur & du plus prompt de vos secours que vous & vos Successeurs pourriez oncques avoir au besoin, & feriez un tort irréparable à votre Royaume qui a son principal appui & recours à l'Eglise, comme il s'est veu à l'œil & pratiqué en ces troubles, & qui pis est aux Ministres de l'Eglise & aux pauvres pour lequel ce bien est destiné. Pour racheter ce que nous avons vendu, nous entendons qu'il vous plaise nous prêter toute aide, & faire expédier toutes les provisions qui dépendent de votre autorité & de vos Cours souveraines, comme aussi il vous plaira nous assister aux très-humbles supplications qu'il nous faudra présenter à notre saint Pere le Pape, l'autorité duquel nous voulons conserver *sacrosancte* : pour cet effet sont députés quatre de Messieurs les Evêques & avec eux ceux de votre Conseil qui ont cet honneur d'être appellés à cette dignité, lesquels se retireront à Paris, & là mettront par écrit tous les moyens pour faire deniers dont ils se pourront aviser, en enverront des copies par tous les Dioceses, à celle fin que chacun choisisse de plusieurs expédients qu'il trouvera pour son égard & plus commode, & en ajoute d'autres, s'il y en vient quelques avis, & par ainsi qu'un chacun d'un accord travaille à amasser cette somme le plus promptement que faire se pourra; ce sera, s'il plaît à Votre Majesté, Sire, à la charge de deux choses : la premiere, que vous nous maintiendrez en paix & nous ferez jouir du bien d'icelle en la cueillette & perception de nos biens, de nos droits & de nos privileges; l'autre est que les gens de guerre ne courront, ni n'attenteront sur nos terres, meubles & autres biens, les dégâtant comme à faute de discipline militaire, qu'ils ont fait par ci-devant; car à faute de ces deux points ou de l'un tant seulement, impossible nous seroit à notre grand regret fournir ladite somme & mettre à exécution la bonne volonté que nous en avons. Nous savons bien, Sire, que ce présent est trop plus petit que ne mérite votre vertu & le bien que le Clergé a reçu de vous; mais c'est ce que nous pouvons & plus : que plût à Dieu que nous puissions davantage! Afin que mieux vous connoissiez notre bon cœur qui nous a encore fait passer plus outre; (car voyant que M. votre Frere en la force de votre bras, & sous votre heureuse conduite, a bataillé les batailles de Dieu, & d'un ardent zele dont on a vu toujours brûler pour l'honneur de Dieu & la défense de son Eglise, & sans aucunement se lasser de sa force & valeureuse main, après tant d'années de travaux, mis sous votre marche-pied tous vos ennemis conjurés contre Dieu & votre Royaume, que Dieu non moins rémunérateur des bienfaits, que vengeur des malfaits, après vous avoir restitué votre Couronne, lui en a miraculeusement, divinement & comme du ciel envoyé un autre loyer & guerdon de sa foi, de son zele & de sa vertu accroissant le vôtre d'un autre Chrétien, grand & florissant Royaume; car vous êtes même chair, même os & même sang, & remplissant l'Univers de vos louanges & mérites de maniere qu'il semble que vous assujettissant les deux extrêmités de la Chrétienté, il veuille tout réduire sous votre Empire, pour le moins sous le respect de votre œil & amitié;) nous ne voulons être si ingrats, qu'il parte d'ici sans action de graces, sans reconnoissance de ses mérites, sans quelques témoignages de nous, vos bons & fideles Sujets, sans quelques guerdons d'honneur.

Permettez-nous donc, Sire, que du vôtre, (car tout est à vous,) nous lui fassions outre & par-dessus ladite somme jusqu'à huit cents mille livres pour lui présenter avant qu'il se sépare d'avec nous; si nous ne pouvons le tout, à tout le moins une partie, & puis l'autre par Lettres de change ou autrement, quand en bonne santé, heure & félicité suivi des bonnes prieres, souhaits & acclamations de vos peuples pour sa bonne santé & prospérité, il sera parvenu au Royaume que Dieu lui a manifestement donné. Ce n'est pas tout, Sire, nous vous voulons faire encore un autre présent que fit Helcias au Roi son Maître, en coffretant les trésors du Temple pour lui offrir tout ce qu'il y trouveroit : il rencontra un vieux Livre tout poudreux & moisi, c'étoit le Deutéronome qui est une très-ample déclaration de toute la Loi de Dieu : ce Livre avoit été long-temps inconnu, & ne l'avoit lu, ni Roi, ni Sacrificateur, ni possible homme qui lors véquit. Helcias le baille à Saphan, Chancelier, qui le lut & le chargea de le porter au Roi, suppliant Sa Majesté le vouloir lire, ce que le Roi fit incontinent que l'on lui eut présenté; & après avoir lu ces paroles adressées autant au Roi qu'aux Sujets; *Si tu obéis à la Loi de Dieu en gardant & faisant ses commandements, lesquels je te commande aujourd'hui, lors le Seigneur Dieu te constituera le Souverain sur toutes les Nations de la terre, tu seras béni en la ville & pareillement béni aux champs, le fruit de ton ventre sera béni, le fruit de la terre & le fruit de ton bestial & de tes vaches, & de tes troupeaux de brebis; le Seigneur Dieu fera tomber devant toi tes enne-*

mis qui s'éleveront contre toi. Le Seigneur Dieu t'envoyera son bon trésor du Ciel, afin qu'il donne pluie sur la terre en son temps & qu'il bénisse toutes les œuvres de tes mains, & le reste contenu au lieu dudit Livre; *au contraire, si tu n'y obéis, viendront sur toi toutes ses malédictions & te saisiront, tu seras maudit en la Cité, & pareillement maudit aux champs, maudit sera le fruit de ton ventre, le fruit de la terre, le fruit de tes vaches & de tes brebis. Le Seigneur Dieu t'envoyera malédiction & trouble jusqu'à ce qu'il t'ait fait périr; le ciel sera d'airain & la terre de fer; au lieu de la pluie tu n'auras que de la poudre & de la cendre; Dieu te fera trébucher devant tes ennemis; ta charogne sera viande aux oiseaux du ciel*; & autres plus grandes & plus horribles menaces qui sont écrites en ce passage. Il rompit ses habillements, se mit à pleurer, demanda conseil à Dieu de tout ce qu'il avoit à faire & tôt après manda les Sacrificateurs & Anciens de son Royaume, fit une belle procession allant de son Palais au Temple avec eux & tout son peuple; après fit lire haut & clair tout le contenu en ce Livre, fit jurer tout le monde & promettre de garder & observer inviolablement tout ce qui y étoit commandé, punit & chassa tous ceux qui n'y voulurent obéir, acheva de nettoyer son Royaume de maniere qu'il fut aimé de Dieu, & regna heureusement l'espace de trente & un an, & à cause de cela furent les menaces, desquelles Dieu l'avoit menacé lui & son peuple, détournées de son regne & différées par long temps. Agréez ce Livre, Sire, que nous avons trouvé parmi les trésors de l'Eglise, & que, à l'imitation de Helcias, nous vous présentons aujourd'hui pour lire; c'est le Livre de la foi des commandements de Dieu & de la sainte Eglise & des saints Canons & Conciles où est déclarée la volonté de Dieu, avec promesse à ceux qui obéiront, d'abondance de tous biens, & menaces horribles à ceux qui y contreviendront : ce Livre a été poudré; & comme *silent leges inter arma*, les loix tiennent silence durant les armes, aussi n'a-t-on tenu compte de ce Livre; ce n'a été votre faute, Sire, mais a été cause la misere du temps & l'occasion que l'on a pris sur votre jeunesse; & à vrai dire, une bonne partie de la faute tombe sur nous autres Ecclésiastiques qui avons négligé la résidence, méprisé la prédication & délaissé le devoir dont nous sommes obligés à nos troupeaux : nous vous présentons aujourd'hui ce Livre; aidez-nous, Sire, à le nettoyer & le remettre en usage, vous suppliant le vouloir premiérement lire & observer de point en point sans feintise, étant déplaisant à bon escient de ne l'avoir plutôt ainsi fait, & puis après le faire enseigner & garder à tout votre peuple par tout votre Royaume, allant le premier à la procession par bon exemple & prenant de tout conseil avec Dieu, & avec les plus Catholiques & fideles serviteurs de votre Couronne. Pour acheminer & faciliter ce bon œuvre, Messieurs les Députés recevront à Paris de toutes parts, les plaintes, doléances, avis de tous ceux du Clergé, mettront par mémoires & articles ce qui appartiendra à la réformation, pour puis après en être, soubs l'autorité du saint Pere & labeur, résolu & ordonné; & pour ce que de l'instruction & éducation de la jeunesse dépend la bonne ou la mauvaise vie des Sujets, aidez-nous, Sire, à réformer toutes les Universités de votre Royaume, & spécialement celle de Paris. Nous avons prié M. le Cardinal de Bourbon, qui est Conservateur des Privileges Apostoliques, Messieurs l'Evêque de Laon qui y a autrefois été Lecteur, l'Evêque d'Auxerre, votre Grand-Aumônier, l'Evêque d'Angers, votre Confesseur, qui entendent fort bien cela, d'y vouloir vaquer avec tels de votre Cour de Parlement qu'il vous plaira députer; car nous ne le pouvons faire sans votre autorité, ni sans vos Lettres à l'intercession de notre saint Pere, pour ce dépêcher sa commission; c'est pour un bon œuvre, & pour rendre plus aisée la lecture & l'observance de ce beau Livre duquel nous vous faisons présent. Si ainsi faites tout cela que nous requérons, Sire, vous détournerez de votre Chef & de celui de vos Enfants toutes ces menaces que Dieu, en extrême rigueur, a faites ès dits saints Livres; vous délivrerez & affranchirez votre peuple de la vengeance & de la main de Dieu; vous adoucirez le Ciel, vous amollirez la terre, vous conserverez à vous & à votre postérité ce florissant & beau Royaume; vous prospérerez sous la faveur de ce puissant & bon Dieu; vous aurez en repos & en paix abondance de tous biens; vous serez vraiment Pere des Fideles, Pere de la Religion, Pere de la Patrie, reluisant autant en renommée qu'Abraham, plus glorieux que Josias, plus digne du nom de très-Chrétien que pas un de vos Prédécesseurs : c'est, Sire, l'allégresse de votre Clergé que j'ai charge vous faire entendre; c'est l'action de graces de laquelle je me suis chargé pour vous remercier; c'est le petit présent que j'ai de leur part pour vous offrir. Nous vous supplions très-humblement, Sire, vouloir prendre le tout en gré & en bonne part, comme sorti d'une entiere & affectionnée volonté de vous obéir & servir comme vos très-humbles & obéissants Orateurs, Serviteurs & Sujets, tels que nous désirons toujours être, estimés & tenus de Votre Majesté, priant Dieu pour l'heur, succès & prospérité de votre Personne & de tous les vôtres, de votre Royaume & de vos affaires, & nous recommandant très-humblement à votre bonne grace.



PIECES



PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant la Chambre Eccléſiaſtique aux États de Blois en 1576-1577.

N° I.

Harangue prononcée (1) *devant le Roi, ſéant en ſes Etats-Généraux à Blois, par Révérend Pere en Dieu, Meſſire* PIERRE D'ÉPINAC, *Archevêque, Comte de Lyon, Primat des Gaules, au nom de l'État Eccléſiaſtique de France.*

SIRE, encores que la France, qui a eſté iuſques icy agitée par les plus grandes & perilleuſes tempeſtes, qui ayent iamais trauaillé aultre Republique, ne ſoit pas encores du tout hors des vagues & orages : ſi eſt-ce qu'elle penſe desja voir de loin le port, & ſe perſuade d'arriuer bien toſt en lieu de ſeureté, puiſque toutes choſes luy tendent ayde & promettent ſecours. Car premierement Dieu qui auoit eſtendu ſur nous la main de ſon iuſte courroux, nous oſtant le ſentiment de nos maux, & le ſens pour y pourueoir, ſemble maintenant nous regarder de ſon œil de pitié, puis qu'il nous prepare de ſi grands conſeils, & vne ſi parfaicte vnion, pour arreſter le cours commun de nos miſeres. Et apres ceſte aſſeurance que nous auons eu de Dieu, la prudence qui eſt en vous plus grande que voſtre aage ne permet, la dexterité de voſtre eſprit, qui ſe recognoit en toutes vos actions, & a eſté remarquée en ceſte eloquente propoſition, qui a raui tout le monde en admiration, & voſtre ſaincte & bonne volonté & pieté enuers voſtre peuple, nous donnent eſperance d'vne felicité prochaine. Et ceſte expectation eſt grandement confirmée, quand nous conſiderons que voſtre ſainct deſir eſt ſi affectueuſement ſecondé par le conſeil de la Royne voſtre mere, qui ayant ſi bien merité de tout le Royaume de France, tant pour le ſoin qu'elle a eu de faire ſi ſainctement & religieuſement inſtituer les ans de voſtre premiere ieuneſſe, que par la ſage conduitte, par laquelle elle a manié le gouuernail de ceſte Monarchie, pendant le temps des plus dangereuſes tempeſtes, continue encores maintenant à vouloir par ſa prudence s'ayder à remettre voſtre Royaume en ſon ancien honneur. Et nous promet encores beaucoup de bien l'adſiſtance & valeur de Monſeigneur voſtre frere, que nous eſperons debuoir eſtre le bras dextre de voſtre authorité & puiſſance. Et auec toutes ces choſes vos treshumbles ſubiects, qui par les calamitez ſouffertes par le paſſé ſembloient auoir perdu le courage, recognoiſſans la faueur que le ciel leur préſente maintenant, reueillent leurs eſprits ja comme endormis & aſſoupis, & apportent vn bon zele & affection à la reſtauration de ceſt eſtat : de ſorte qu'il ſemble que toutes ces choſes ioinctes enſemble nous facent deſia veoir le ciel plus ſerain, & nous promettent vne heureuſe tranquillité.

Et comment eſt-ce que nous ne ſerions tous en ceſte expectation de bon-heur, puis qu'il plaiſt à votre Majeſté non comme Roy, mais comme pere tresbenin, traitter ſi gratieuſement auec vos ſubiects, leur donner ceſte honneſte liberté de vous dire leurs plaintes & doleances, & faire vne ſi amiable communication & conference auec eulx, pour trouuer les moyens de leur donner quelque aſſeuré repos aprés tant de malheurs ? En quoy certes ils cognoiſſent combien eſt grande voſtre ſageſſe & prouidence, qui a ſceu tresbien recognoiſtre, que vous ne pouuiez rabiller les deſordres qui eſtoient en voſtre Royaume, que premierement vous ne les euſſiez bien & amplement entendus : & ne les pouuiez mieux entendre que par la bouche de voſtre peuple, qui luy-meſmes en ſent les pertes & les douleurs. Car à la verité l'vne des plus grandes incommoditez qui accompagnent l'eſtat Royal, eſt que le Prince ne peult entendre les deffaults qui ſont en ſon eſtat, que par la bouche de ceulx qui ſont autour de ſes oreilles : & iceulx luy eſtans bien ſouuent diſſimulez il ne peult, bien qu'il en euſt bonne volonté, les reparer, pour contenter

(1) Cette Harangue fut imprimée en 1577, chez P. l'Huillier.

son peuple. Chose qui despleut tellement à l'Empereur Diocletian, que voyant que ses Conseillers luy cachoient la verité des fautes qui estoient en son Empire, luy ostant par là tout moyen de les reigler, comme il en auoit bonne volonté : il se despita tellement, que pour ceste raison principale il remit & resina son Empire entre les mains de Constantius Chlorus : & ayma mieux viure en personne priuée, & dresser son iardin à Solone, que de garder l'Empire du monde auec ceste incommodité, de ne pouuoir fidelement recognoistre les maulx, ausquels il appartient à vn Empereur & Prince souuerain de pourueoir.

Mais vostre Majesté, Sire, a bien prins vn conseil beaucoup plus honorable, vtil & salutaire : car appellant tout son peuple, qui a senty toutes ces calamitez & ruines, & leur donnant toute liberté de dire ce qui le greue, rien ne luy pourra estre caché : & cognoissant particulierement quelles sont toutes les maladies qui affligent tous les membres de ceste Republique, il pourra aussi auec eux y trouuer des conuenables remedes. Et tout ainsi comme ils recognoissent que vous exercez en leur endroit l'office, non-seulement d'vn iuste & equitable Prince, mais encores d'vn bon & pitoyable pere, ainsi ils ne doiuent desirer rien plus que de donner par effect tesmoignage de l'obeissance, à laquelle les oblige, & la nature qui les a fait naistre vos subiects, & l'amitié paternelle qu'il vous plaist leur porter.

Et par ce, Sire, vos treshumbles & tres-obeissans seruiteurs & subiects, les gens Ecclesiastiques de vostre Royaume, recognoissans que ceste vnion de l'obeissance du subiect, auec le commandement du Prince, est vne liaison qui entretient en estre & en grandeur ce grand corps commun de la Republique, qui vient si tost à dechoir, que ce lien est dissolu & rompu, vous protestent deuant vostre Majesté, qu'ils n'ont rien de plus cher, ny n'ont apporté, apres l'honneur de Dieu, autre but & fin à leurs actions & discours en ceste commune & publique assemblée, sinon que de tenter tous les moyens qui pourront estre pour rendre vostre Majesté aussi aimée & obeye de ses subiects, crainte & redoubtée de ses ennemis, comme ont esté les Roys vos predecesseurs, & comme vos vertus le meritent. Car nous sçauons assez, & l'experience nous en a (malheureux que nous sommes) trop fait sentir le dommage, que la desobeissance est l'affoiblissement de toute puissance, la ruine des maisons & familles, la perte des villes, seigneuries & Royaumes. Et si iamais la terre a porté des Geans, qui, comme a creu l'ancienneté fabuleuse, ont assailly les cieux & conspiré contre la Majesté diuine : il semble bien que ce ayent esté ceux, qui rompans le lien commun des loix par leur desobeissance & impieté, ont confondu, desordonné & renuersé sans dessus dessoubs toutes choses.

Vostre Majesté donques, Sire, acceptera maintenant, s'il luy plaist, ce public tesmoignage que nous vous donnons d'vne tres-humble obeissance & fidele seruitude, de laquelle nous pretendons ne nous departir iamais. Et puis qu'il vous plaist, pour ouurir le chemin à vne bonne restauration de vostre estat, nous donner la liberté de remonstrer les choses qui nous greuent : nous estimerions faire grand tort au debuoir que nous auons à Dieu, à vostre seruice, au bien & vtilité de nostre patrie, à l'expectation de ceux qui nous ont enuoyez, & à ceste singuliere & bonne volonté que vous auez enuers nous, si palliant les affaires nous vous dissimulions nos maulx, nos pertes, & nos calamitez. Car puis que par les loix ciuiles celuy est tenu coulpable de crime de leze Majesté, qui ayant entendu quelque entreprinse ou conspiration au dommage du Prince, ne la reuele, ne serions nous pas iustement reputez pour traistres, si estans appellez soubs l'auctorité de vostre Majesté pour luy declairer les causes du mal commun, nous vous cachions ou dissimulions la verité des choses qui meritent reglement? Et encores que le vieil Prouerbe nous soit assez cogneu, que le complaire acquiert des amis, & la verité apporte hayne : si est-ce que nous estimons au contraire, que la verité soubstenue par l'auctorité de vostre Majesté, aura tant d'efficace, qu'elle sera prinse en bonne part de chacun, puis qu'elle sera approuuée de vous. Aussi, Sire, seroit-ce chose qui seroit mal-seante à nous, & contraire à nostre vacation, si nous attachions (comme dit le Prophete) des oreilliers soubs les coudes de ceux qui faillent, & mettions des coussins & cheuets soubs la teste des pecheurs, pour seduire les ames & les entretenir en leur vice. Et puis que le patient ne peut estre bien guary s'il ne declaire bien apertement les causes de son mal, nous vous descouurirons nos playes, nous dirons les symptomes qui nous arriuent, & ne celerons les douleurs que nous sentons, attendant en nostre mal secours de vous, comme de nostre medecin souuerain. Et obseruerons toutesfois en ceste nostre liberté tout le respect que nous deuons à vostre Majesté, & la modestie que ce doit attendre & esperer de telles gens que nous sommes.

Il y a trois choses qui maintiennent l'Estat de toutes les Republiques, & de l'exacte obseruation desquelles depend leur heur & felicité : comme au contraire leur corruption est vn presage euident & manifeste de leur prochaine ruine. La premiere est la religion, la seconde la police tant ciuile que militaire : & la troisiesme les finances publiques. Et par ce ayant traitté les poincts generaux qui appartiennent à ces trois, & remettant ce qui sera de particulier au cayer de nos remonstrances, il semblera que nous aurons jetté vn ferme fondement pour ce qui merite reformation en l'Estat de ceste Monarchie, qui a esté desreiglée en tous ces ordres, par la licence que le malheur du temps a apporté soubs la longueur des intestines guerres & partialitez ciuiles.

I'ay mis la Religion en premier lieu, pour ce que le premier accord des peuples laissans la vie barbare & rustique pour s'assembler en la societé ciuile, a esté d'auoir vn lien de religion, pour les contenir ensemble. De sorte que, comme dit Plutarque, si nous recherchons curieusement toutes les contrées du monde, & la memoire de toutes les ancien-

nes & modernes Republiques, nous trouuerrons bien que quelques vnes se sont passées de Roys, les autres de loix, les autres de lettres, de murailles, de maisons & richesses, & ainsi de toutes autres choses qui semblent estre necessaires à vne communauté politique : mais il ne s'en trouuerra iamais aucune qui n'aye eu vne certaine religion pour honnorer Dieu. Et seroit, dit-il, plus aisé de bastir vne ville sans fons ou sans terre, que d'assembler vn peuple sans religion. Et pour ce voyons nous que tous les anciens legislateurs, encores qu'ils fussent Idolatres, ont commencé leurs institutions & ordonnances par vn tel quel honneur de Dieu, & ceremonie exterieure de la religion : comme Deucalion aux Grecs, Lycurge aux Lacedemoniens, Yon & Solon aux Atheniens, Romulus & Numa aux Romains : & brief en toutes les Seigneuries du monde, le premier fondement de l'Estat de la societé ciuile, a esté vne religion inuiolablement obseruée. Et de là vient que tous ceux qui se sont meslez du maniement des affaires publiques, n'ont iamais rien tant craint, qu'vn desordre en leur religion, ou quelque nouueauté en icelle : cognoissant bien que la religion (qui est celle qui retient la societé publique, & est le fondement de toutes les loix) ne pouuoit estre troublée ou changée, que par vne sinistre consequence, elle n'aportast vn grand changement & redoutable perturbation en tout l'Estat. Et non sans cause ce grand orateur Romain disoit, qu'estant la religion alterée, il s'en ensuyuoit necessairement la perte de la fidelité entre les hommes, & vne confusion desordonnée de la vie ciuile. Dequoy nous trouuerrons assez d'exemples en toutes les Republiques bien instituées. Et si nous voulons rechercher combien les Atheniens, qui ont esté celebres entre tous les autres Grecs pour leur sage gouuernement, ont eu chere la conseruation de leur religion, le seul exemple de Socrates nous fera veoir en quel horreur ils auoient l'introduction d'vne nouuelle religion. Car ses ennemis qui ne cherchoient sinon que calomnieusement le faire mourir, ne peurent trouuer vn crime plus detestable, ny par lequel ils le peussent rendre plus odieux, que l'accusant qu'il introduisoit vne aultre religion, que celle que les Atheniens auoient de tout temps obseruée. Comme aussi nous voyons que Xenophon & Platon, defendans sa cause, se sont plus arrestez à le purger de ceste accusation, que de nulle aultre, qui luy fut imposée. Et Isocrates, Orateur renommé entre les Grecs, escriuant l'institution d'vn Prince, l'exhorte de ne changer la religion de ses predecesseurs, pour les troubles & remuemens qui en peuuent aduenir. Et dés le premier establissement de la Republique Romaine, entre les premieres loix de Romulus, ceste icy en estoit vne, *Deos peregrinos ne colunto.* Et Numa second Roy, voulant reigler la religion des Romains, crea des Pontifes, affin, comme dict Tite Liue, qu'ils eussent l'œil, qu'il ne se troublast quelque chose en leur droict diuin par introduction de nouuelles & estrangeres ceremonies, au mespris de la religion ancienne. Et apres que Auguste Cæsar fut demeuré vainqueur de tout l'Empire Romain, voulant consulter auec ses particuliers amis, des moyens de la reformation de la Republique, fut conseillé par Mecœnas celebre Senateur, de ne permettre iamais aucun changement en la religion, comme estant cela vn moyen fort propre pour introduire choses nouuelles & troubler vn estat. Assez d'aultres pareils exemples se pourroient trouuer en l'ancienneté, lesquels i'obmettray, pour ne perdre dauantage de temps en chose si claire. Mais si les anciens idolatres incertains de ce qu'ils debuoient croire, & n'ayans aultre cognoissance de Dieu, que celle que la nature parmy les tenebres & obscuritez de la raison humaine, leur faisoit veoir, sans aucune scintille ou lumiere de la diuine grace, ont esté si soigneux & opiniatrement curieux de maintenir leur religion absurde & ridicule : combien à plus forte raison nous Chrestiens, qui auons la certitude de nostre creance par l'inspiration du sainct Esprit, par la propre bouche de Dieu, par la presence humaine de son cher fils, par la doctrine de sa parolle, par les miracles de sa vie, par sa mort & passion, par le sang de tant de martyrs, par le sçauoir de tant de doctes personnages, & par la succession continuelle de l'Eglise, combien dis-je, debuons nous estre affectionnez à soustenir ceste nostre religion, de laquelle nous auons tant d'asseurez & suffisans tesmoignages? Combien debuons nous defendre ardemment ceste foy que nous auons approuuée de si long-temps, & combien debuons nous auoir en horreur de veoir vn autre croyance de Dieu, que celle, par laquelle nous sommes appellez à IESVS CHRIST, regenerez par son Baptesme, & nourris & alliez auecques luy par ses saincts Sacremens? Car si ceste resolution de conseruer inuiolable la religion, a esté commune à toutes les nations du monde, combien est elle plus propre & plus particuliere à nous Chrestiens, qui ne retenons pas nostre religion seulement pour la conseruation de ceste societé ciuile, mais en attendons selon nos œuures & actions vne certaine & eternelle apres ceste vie? Et auons tant d'asseurance de nostre foy, & sommes enseignez par icelle, que si vn Ange du ciel venoit pour nous insinuer vne aultre doctrine, que celle que nous receuons par la tradition Apostolique, que nous ne luy prestions aucune foy ou audience. Qu'il nous vienne en memoire ce qui est commandé si exactement en la loy de Dieu, que si nostre frere, nostre fils, nostre amy, & celuy que nous aymons comme nous mesmes, voire nostre propre femme, nous veult attirer à vne religion aultre que celle du Dieu viuant, que nous ne l'escoutions point, mais soyons seueres & rigoureux à les chastier. Comme donques assemblez en la societé ciuile nous debuons maintenir premierement nostre religion, mais comme Chrestiens nous y auons vn debuoir plus particulier, tant pour l'asseurance que nous en auons, que par le commandement exprés sorty de la bouche de Dieu. Mais auec tout cela comme bons & naturels François, nous y auons vn aultre debuoir qui nous y astraint oultre ces precedentes obligations.

La France a esté celle, qui depuis auoir receu publiquement la foy Chrestienne soubs

Clouis, l'a tousiours gardée immuable & inuiolable d'vn mesme cours. La France n'a iamais admis dedans son sein les peruerses opinions de la foy. La France, tandis que tout le reste de la Chrestienté estoit agité par les pernicieuses diuisions de tant de diuerses sortes d'heresies, qui ont regné iusques à maintenant, a tousiours demeuré vnie & constante sans se laisser aller à aucune faulse doctrine. La France a esté le secours & la defence de la foy Chrestienne, & la terreur des ennemys d'icelle. La France en somme a tousiours esté comme vn rocher ou fort inexpugnable de la Chrestienté. Et combien seroit elle descheüe maintenant de son ancien honneur, combien auroit elle perdu de sa reputation, combien manqueroit elle de sa premiere fidelité enuers Dieu, si changeant sa fermeté & constance au faict de la foy, elle viuoit longuement ainsi diuisée, & enduroit deuant ses yeux jadis si jaloux de l'vnion de la croyance Chrestienne, vne liberté, mais plustost licence intolerable de viure soubs diuerses religions?

Et pour ce, Sire, vos treshumbles & tresobeïssans subiects les gens de l'ordre Ecclesiastique, estiment que vostre Majesté prendra en bonne part, suyuant le zele & affection singuliere qu'elle a tousiours monstré enuers la foy Catholique, ceste treshumble requeste qu'ils vous font, de vouloir maintenir vn seul exercice de religion en vostre Royaume, en chassant promptement tous Ministres qui en enseignent vne autre, que celle que vous sçauez estre la vraye, Catholique, Apostolique & Romaine. En quoy ils ne doubtent point que vostre Majesté ne soit disposée d'vn sainct & treschrestien desir, veu que l'honneur de Dieu qui vous est si cher, & qui a esté si licentieusement par le passé foulé aux pieds en ce Royaume, vous y incite : & que la charité que vous auez enuers ce peuple commis soubs vostre Empire, & que vous aymez tant, vous y appelle, & que la reputation & estime de vous & de vostre couronne iadis si florissante, vous y pousse assez ardemment. Car vostre Majesté recherchant la memoire des choses passées, recognoistra assez, que tant que la France a esté vnie soubs vne mesme religion Chrestienne, elle a faict voler sa gloire & renommée par toutes les contrées du monde : elle a faict sentir la valeur de ses armes par tous les coins de la terre : elle a tousiours esté victorieuse sur tous les ennemys de la religion catholique, & a fait tant d'actes heroïques & d'heureuses conquestes contre les infidelles, qu'elle s'est aquise vne telle gloire entre les Asiens, Affricains, Indiens, Perses, Tartares, Mores, Sarazins & autres, que tous les Chrestiens qui sont en l'Europe, sont par eux nommez François. Car pour n'auoir ces nations estrangeres senty les armes d'autres Chrestiens que des François, ils ont aussi comprins soubs le nom honnorable de France & des François, toute la Chrestienté Latine.

Mais depuis que la France a esté diuisée & deschirée en deux diuerses religions, voyons combien elle a perdu de son ancienne renommée. Celle qui commandoit à vne grande partie de l'Europe, qui conquestoit les Royaumes loingtains, & qui faisoit de son seul nom trembler les nations les plus belliqueuses, s'est veuë depuis ceste malheureuse & infortunée diuision reduitte à telle extremité, qu'au milieu de son sein elle a receu les armes estrangeres : elle a quasi pris la loy de ses voisins & de ses ennemis : & cruelle, tournant son glaiue contre ses propres entrailles, bien qu'elle fut inuincible à toutes les autres nations, s'est abatue, vaincue & ruinée elle mesme. Et cela est le fruict qu'a produit ceste venimeuse plante de nouuelle opinion, qui semble bien estre proche de pousser encores des reiettons plus dangereux, si suyuant l'expectation que vostre peuple obeissant conçoit de vostre prudence & pieté, il ne vous plaist d'y pourueoir promptement.

Souuienne vous, Sire, que vous portez en main le sceptre de ce grand Roy Clouis, qui premier regla ceste Monarchie soubs la profession publique de ceste religion, laquelle est maintenant remise en doubte en ce Royaume. Souuienne vous que vous estes successeur de ce grand Childeberg, qui ne pouuant patir à l'entour de soy ceux qui sentoient mal de la religion Chrestienne, entreprit la guerre contre les Visigots, qui s'estoient laissez infecter de l'heresie Ariene, & en fin les contraignit de reuenir en l'vnion de l'Eglise saincte & catholique. Souuienne vous que vous portez sur la teste la couronne de ce Charles, qui pour la grandeur & valeur de ses faicts a merité le surnom de Grand, & par la vertu de ses armes auança la religion Chrestienne, & defendit l'auctorité du sainct siege Apostolic contre ceulx qui le persecutoient. Souuienne vous que vous tenez la place de ce celebre Philippe Auguste, qui auec tant de zele & affection, employa ses armes contre les Albigeois heretiques, qui s'estoient sequestrez de l'vnion catholique. Souuienne vous que vous seez au siege de ce tant renommé sainct Loys, lequel n'espargna ses moyens, ses forces, & sa propre personne pour la defense & propagation de la foy de Iesus Christ, & par ses Chrestiennes actions merita la couronne & surnom de Sainct. Et sans m'amuser d'auantage à les racompter tous, souuienne vous que vous estes petit fils de ce grand Roy François, lumiere de la pieté de France, fils de ce victorieux Henry, la memoire duquel viura eternellement, & frere de ces deux catholiques Princes, François second & Charles neufiesme, à qui Dieu face paix. Mais encores qui vous touche de plus prés, souuienne vous, Sire, souuienne vous que vous estes ce renommé Henry, qui estant encores Duc d'Anjou & frere de Roy, auez eu la defense de l'Eglise, fait de si valeureux actes, gaigné tant de grandes batailles, & tant de fois dompté les ennemys de la foy catholique, que vous auez remply toute la Chrestienté des merueilles de vostre nom victorieux. Et nous pensons bien, Sire, que vostre Majesté n'a point si tost mis en oubly ce grand & solemnel serment qu'elle a fait à son Sacre, non seulement de maintenir la Religion Chrestienne & Catholique, mais encores de l'auancer à son pouuoir, sans en tolerer aucune autre. Et si iamais aucun serment a peu obliger vn Prince à maintenir &

garder sa foy, cestuy-ci vous astraint si estroitement à la defense de ceste religion, que vous ne pouuez en endurer aucune autre, sans faire force à vostre conscience, & mettre paraduenture en doubte le droict que vous auez à la Couronne. Car vous sçauez bien que vous auez stipulé & contracté auec Iesus Christ, que vous acceptiez le sceptre à ceste condition, d'estre defenseur de sa religion Catholique : voire qu'en ce solemnel iurement vous auez prins pour erre & pour gage son precieux corps & son precieux sang. Et manquant maintenant à ceste foy si religieusement iurée, ne pensez vous point qu'il doibue s'irriter à l'encontre de vous? ne cognoissez vous point que tous les maulx que nous auons enduré, prennent leur origine de son iuste courroux? & ne voyez vous pas, que vous ayant donné ce sceptre auecques telles conditions, il vous menace de le vous arracher des mains, si vous ne luy tenez ceste promesse que vous luy auez faicte si solemnelement? Et tout ainsi comme Dieu vous semond à l'obseruation de la foy que vous luy auez donnée, vos subiects par icelle mesme vous coniurent à leur garder les conditions, auec lesquelles vous estes fait leur Roy : & que vous ne pouuez enfraindre, rompant vostre iurement, que vous ne perdiez aussi le tiltre que vous portez de treschrestien. Et nous ne faisons point de doubte, que remettant ces choses deuant vos yeux, que reueillant la memoire de vos predecesseurs, & continuant vostre premiere prudence & vertu, vous n'ayez ce bon heur de veoir en vos iours tout vostre peuple reduit à la bergerie de l'Eglise saincte & catholique, de laquelle vous estes comme pere & protecteur.

Par ce moyen ces grands Roys de Ierusalem Dauid, Salomon, Abia, Iosaphat, Ezechias, Iosias, se sont acquis la benediction de Dieu, & vn succés fauorable en tous leurs affaires, pour auoir auecques tant de diligence remis la pureté de la religion, & restauré le seruice diuin qui estoit depraué. Et nous esperons aussi, que suyuant leurs traces & vestiges, vous reünirez toute la France en la religion Catholique. Et pour la recompense de vostre sainct desir, aurez ceste benediction de Dieu, de veoir en vos iours vostre Royaume aussi florissant qu'il fut onques. Et comme cela sera fort agreable deuant Dieu, aussi sera-il grandement honnorable à vous & à vostre couronne. Ce que vous cognoistrez assez, si vous considerez, qu'il n'y a auiourd'huy Roy, Prince, Potentat ou Republique (i'en excepte quelques peuples barbares & le Turc, les detestables mœurs & coustumes duquel nous doiuent estre si odieuses, que le seul nom nous en doit faire horreur) qui permette à ses subiects de viure en autre religion, que celle que le Magistrat par la decision de l'Eglise, tient pour seule, bonne & vnique. Et ne sont certes dignes d'estre entendus ceulx qui veulent tellement restraindre la puissance du Prince ou du Magistrat, qu'il ne puisse contraindre ses subiects à la foy, mais les doiuent laisser viure en liberté (comme ils disent) de conscience. Car ceste opinion a tousiours esté condemnée & reprouuée generalement de tous les Chrestiens, sinon par les Manicheens & Donatistes, qui defendoient, qu'il ne falloit presser personne pour sa religion, mais laisser chacun en sa liberté & fantasie. Et ceux-là mesmes auiourd'huy qui arrachent de vous comme par force ceste liberté de leur religion, ne la permettent aux autres. Car és lieux de la Chrestienté où Dieu a permis qu'ils soient les maistres, & ayent la puissance en la main, tant s'en fault qu'ils accordent à ceux qui sont catholiques de viure librement en leur religion : qu'au contraire les sectes diuerses qui sont entr'eux (car desia ils sont bendez & diuisez entr'eux, signe euident de leur prochaine ruine) ne se peuuent compatir l'vne l'autre. Et là où le Caluiniste est le maistre, le Lutherien n'ose viure librement, voire mesme que quand ils changent de Magistrats de diuerses opinions, la religion change suyuant sa volonté : comme lon a veu assez de ces mutations en Angleterre & en beaucoup de lieux en Alemaigne. Et quoy, seroit-ce pas vne honte & vergoigne trop grande au bon Chrestien & fidele catholique, s'il estoit moins affectionné à sa religion, qui est approuuée par vne si longue & continuelle succession, que ces nouueaux Chrestiens à leurs opinions si recentes, qui sont nées comme en vne nuict? C'est donc vne maxime generalement certaine & approuuée de l'Eglise par toutes les Republiques, que le Magistrat doit & peut contenir son peuple soubs vne mesme foy : comme il se monstre assez par tant de belles loix & constitutions des Chrestiens & catholiques Empereurs, comme Constantin, Theodoze, Valentinian, Martian, & d'autres, & tant de belles ordonnances establies par les Roys vos predecesseurs.

Mais parce que non seulement ceux qui se sont sequestrez & desunis de la bergerie de l'Eglise, ont abusé & seduit beaucoup de peuples, soubs le pretexte de la corruption qui estoit entre les Ecclesiastiques, & des abus qui sont coullez parmy eux : mais encores ceux qui sont demeurez soubs l'obeissance de la foy catholique, deplorent infiniement le desordre qu'ils y recognoissent. Nous dirons & confesserons librement auec eulx, que nous n'en portons point moins de regret, voire en sentons vn desplaisir incroyable : mais nous adiousterons bien aussi, que la licence de nos malheurs passez a beaucoup deterioré le mal, & empesché iusques icy le sainct desir que les gens de bien ont eu, de restaurer la discipline Ecclesiastique, & faire vne reformation generale de tout ce qui estoit corrompu en icelle. Et auec ceste commodité que les Ecclesiastiques ont eüe en ceste assemblée de conferer ensemble, ils esperent soubs vostre auctorité executer vne reformation si canonique, que Dieu en demeurera loüé, vostre Majesté contente, & vostre peuple satisfait. Et pour leur en donner le moyen, ils vous supplient treshumblement vouloir faire publier & authoriser en vostre Royaume, suyuant la priere qu'ils vous en font plus particuliere par leurs remonstrances, le sainct & sacré Concile de Trente, lequel par l'aduis de tant de doctes personnages, a exactement recherché tout ce qui est necessaire pour remettre l'Eglise en sa premiere splendeur. En quoy,

Sire, ils esperent & attendent de vous, comme d'vn Roy treschrestien & tresaffectionné à l'Eglise de Dieu, l'assistance de vostre auctorité, pour l'execution de ceste reformation. Et pource que le premier poinct en est, que l'Eglise soit pourueuë de bons & diligens pasteurs, & qui par la vertu de leur doctrine, & exemple de leur pieté & integrité, puissent redresser ce qui est tumbé, r'asseurer ce qui est esbranlé, & esclairer ce qui est obscurcy : ceux de l'ordre Ecclesiastique vous supplient tres-humblement, que il vous plaise remettre l'ancienne forme & maniere de l'election aux prelatures de l'Eglise, suyuant les saincts Canons & Decrets; qui sera le moyen pour faire, que la porte pour entrer aux prelatures Ecclesiastiques, ne soit plus comme elle a esté iusques icy, si apertement ouuerte à la faueur, ambition, & symonie, que l'on a veu y regner, auec vne licence si effrenée, que le commerce & trafic en estoit pareil, & pire paraduenture, que des biens temporels mesmes. Ce qui a procedé de ce que la pluspart des biens destinez pour le seruice de Dieu, sont tenus & principalement occupez ou manifestement par personnes laiz & non Ecclesiastiques, ou indirectement par certains *confidens*, qui ne sont gueres differens d'eux, au grand scandale & preiudice de la religion & Eglise catholique. Nous lisons aux histoires Françoises que du temps de Loüys sixiesme surnommé le Gros, les gentils-hommes s'estoient donnez telle liberté, qu'ils occupoient, non seulement partie des biens Ecclesiastiques, comme le Comte de Clermont les biens de ceste Euesché, le Seigneur de Roussy, les terres de l'Eglise de Reims & de Laon, le Seigneur de Meung, celles de l'Euesché d'Orleans; mais encores s'attribuoient le tiltre des prelatures, comme le Seigneur de Beaujeu, l'Abbaye de Sauigny en Lyonnois, & d'autres l'Abbaye de sainct Denis en France. Mais ce bon Roy ne pouuant endurer ce desordre en l'Eglise, print les armes contre eux, & vertueusement les contraignit de remettre les Eglises en leurs biens, libertez & franchises, cognoissant bien que ceste confusion traineroit aprés soy vne infinité d'autres desbordemens en l'Eglise. Ainsi esperons nous, Sire, que suyuant l'exemple de ce bon Roy vostre predecesseur, vostre Majesté laissera les prelatures de l'Eglise, & leur eslection entre les mains des personnes de ceste vacation : & empeschera que les laiz ne les possedent & detiennent en tout ou en partie, directement ou indirectement. Et pour cest effect reuoquera dés à present tous dons, promesses, & reserues, vraye corruption de toute la discipline de l'Eglise.

Et si nous auons ce bon heur, lequel tout vostre peuple attend de vostre pieté, que les dignitez Ecclesiastiques soient distribuées selon l'integrité de la vie, & la sincerité de la doctrine, nous ne faisons point de doubte de veoir en bref l'effect d'vne salutaire reformation. Comme au contraire sans cela il seroit impossible de faire aucun bon fondement pour restablir la discipline Ecclesiastique. Et sçauons toutesfois que de là seul, depend le principal moyen de la reünion de tous vos subiects, soubs l'obeissance de la religion catholique. Car quand les Prelats residans en leur charge, & veillans sur leurs troupeaux (& tels seront-ils quand par la vertu ils auront esté appellez & esleus) auront l'œil à faire catechiser la ieunesse, & instruire les ignorans, & leur declaireront les approbations & raisons des sainctes ordonnances de l'Eglise : il n'y a point de doubte, qu'en bien peu de temps nous n'en voyons vn tel fruict, que les Catholiques les embrasseront beaucoup plus deuotieusement; & les desuoyez admirans la sagesse & prudence de l'Eglise saincte, guidée en tout & par tout par le sainct Esprit, se reduiront peu à peu soubs son obeissance. Et par tels moyens les plus grandes & dangereuses heresies ont esté plus que par les armes, extirpées & estaintes. Et par l'effect de ceste saincte reformation, soubs vostre authorité, nous esperons de veoir en brief ceste pernitieuse erreur, qui a troublé tout ce Royaume, s'en aller & s'euanoüir en vapeur & fumée.

Mais nous auons iusques icy assez amplement parlé de ce qui appartient à la generalité du faict de la Religion, qui est le premier fondement de l'estat. Remettant donques les poincts particuliers à ce qui est porté par le cayer de nos remonstrances, nous discourrons vn peu de la police, qui est le second poinct que nous auons promis & proposé de traitter. Ce que nous ferons le plus briefuement qu'il nous sera possible, & d'autant plus hardiment que nous voyons, qu'auecque tant d'attention, il plaist à vostre Majesté nous entendre.

Tous ceux qui ont escrit de l'institution politique, ont estimé que la tranquillité commune & le repos public, estoit l'vn des buts & fins principaux de la societé ciuile; comme à la verité les Seigneuries vnies ont prosperé & fleury : & discordantes, elles ont esté malheureusement deschirées. Et pource disent les Philosophes, que le premier office d'vn Roy, est de maintenir ses subiects en concorde; & en cela, Sire, auec tant d'autres vertus qui reluisent en vous, nous cognoissons combien vous exercez l'office d'vn bon & equitable Roy, ayant fait veoir cy deuant à chacun, encores que vous soyez de vostre nature belliqueux, combien vous estes desireux de la paix, que vous auez si cherement achetée : & recherchant maintenant auec vos fideles subiects les plus seurs moyens pour conseruer en repos vostre Royaume, qui semble en auoir bon besoin.

Il y a tantost quatorze ou quinze ans que nous auons veu faire la guerre inhumaine & cruelle les vns aux autres, gens de mesme nation, de mesmes prouinces, de mesmes citez, pere contre fils, frere contre frere, parent contre parent : tous subiects d'vn mesme Roy, honnorans mesmes armes & enseignes de fleurs de lis; & toutesfois nous sommes si aueuglez, que nous ne recognoissons point que Iesus Christ, qui est la verité mesme, & qui iamais ne peult mentir, nous a asseuré, que tout Royaume diuisé en soy sera desolé. Et qui est-ce qui ne voit & ne sent desia le fleau de ceste desolation? Nos champs au parauant fertiles sont laissez en friche, les superbes & riches maisons demeurent

desertes & abandonnées, les villes iadis celebres & opulentes restent desolées, par la perte de tous leurs anciens ornemens des edifices tant priuez que publics : & qui pis est, les prouinces sont distraittes & comme cantonnées par vne discorde tres-pernicieuse. Saluste historien tresrenommé, predict long temps au parauant, que la ruine de Rome n'aduiendroit iamais, que par vne diuision entre les citoyens d'icelle. Puis qu'il est ainsi, dit-il, que toutes choses qui ont commencement prendront aussi fin, lors que la ruine de la Republique Romaine approchera, les citoyens combattront contre les citoyens; car autrement tout le monde ensemble ne pourroit esbranler cest Empire. Et certes sa preuoyance ne fut point vaine, car ceste Seigneurie qui auoit fleury par la bonne intelligence qui estoit entre les citoyens, se perdit & ruina par les diuisions d'vn Sylla, Marius, Cesar, Pompée, Antonius, Lepidus & Auguste : lesquels, au danger de leur patrie, suyuoient la vengeance de leurs factions & haines particulieres. Et non seulement l'Empire Romain, par semblables partialitez s'est veu descheoir de sa premiere grandeur, mais encores toutes les plus fortes Republiques du monde, par semblables diuisions ont esté miserablement ruinées. L'Empire d'Alexandre, le plus grand qui eust point esté, s'esuanoüit comme vn feu d'estoupe par la diuision & desordre qui fut entre ses successeurs. Les villes de la Grèce, qui autrement estoient inuincibles, par leur mauuaise intelligence vindrent soubs le pouuoir, partie des Macedoniens, & partie des Perses. La Gaule tant de fois assaillie par les Romains, ne peust estre subiuguée, que par le moyen de la diuision que Cæsar y trouua, de la commodité de laquelle il se seruit pour sa conqueste. L'Empire de Constantinople par les partialitez des Princes est venu soubs le pouuoir tyrannic & miserable d'vn Ethnic & barbare Turc. Ces exemples ioincts auec ceste belle preuoyance de Saluste, ne nous font-ils pas veoir à l'œil, que si nous n'y remedions, ce beau & florissant Royaume, autresfois agrandy par la concorde & obeissance de nos ancestres, est prest de tomber en vne grande desolation & misere par nos factions & partialitez? Et qui pis est, nous ne nous contentons pas de demesler nos querelles nous-mesmes, mais encores l'on va iusques en Angleterre & Alemaigne chercher les armes estrangieres, voulant, ce semble, leur dresser vn chemin pour nous mettre soubs leur miserable seruitude. Et ne considerons pas que la calamité la plus notable que soit iamais aduenue aux Republiques diuisées, a esté quand les citoyens partiaux ont appellé les estrangiers à leur ayde, qui souuent ayans retenu ce chemin, s'en sont puis apres faicts les maistres.

Lorsque la Gaule estoit encores diuisée en diuerses Seigneuries, les Sequanois appellerent les Germains à leur secours, & par leur ayde destruisirent quasi ceste belle ville des Autunnois. Mais la victoire fut plus pernicieuse aux vainqueurs qu'aux vaincus. Car ils furent contraints de bailler quasi la moitié de leurs terres aux Germains, qui les auoient secourus : lesquels à la longue chasserent tous les originaires du pays, & se firent seigneurs quasi de toute la Gaule. L'Empire Romain ne receut iamais tant de dommage, que par les Lombards, qui furent premierement attirez par Narses pour chasser les Gots hors d'Italie : & depuis ayans esté rappellez par luy-mesme, pour le mescontentement qu'il auoit des iniures qu'il auoit receuës de l'Imperatrice Sophie, mirent en proye & pillage toute l'Italie : si bien qu'il fallut derechef faire venir les François, lesquels ayans retenu le chemin, y ont fait depuis comme les autres de grandes & heureuses conquestes.

Mais pourquoy cherchons nous des exemples estrangiers, veu que nous en auons de domestiques? Les seditions & guerres d'Orleans & de Bourgongne nous appellerent les Anglois en France, qui par ce moyen y prindrent si grand pied, qu'ils en posséderent longuement apres vne grande partie. Les François donques, qui pour fortifier leur part inuitent les estrangiers, ne semble-il pas qu'ils cherchent le chemin le plus court pour perdre leur pays, par les mesmes moyens qui ont ruiné les estats des plus florissantes Republiques? Tels sont donques nos maulx, tels sont nos miseres.

Mais voyons maintenant s'il y auroit point de moyen pour arrester ce cours continuel de nos malheurs. Plutarque, en son liure des maniemens des affaires publiques, amene à ce propos vne belle sentence, & qui semble donner vn fort bon enseignement. Quand, dit-il, le feu se met en vne ville, le plus souuent il ne commence pas par vn temple, par vn palais, ou par autre lieu public, mais se couue & se recele dans le recoin de quelque maison priuée, & de là se glissant & coulant bien auant dans la ville, la gaste & difforme, auec vn dommage irreparable. Aussi, dit-il, il aduient souuent, que les seditions ne prennent pas leur commencement des negoces publiques, mais par les offenses particulieres de quelques personnes notables, qui se fortifians de quelques factions & pars en la Republique, esbranlent bien souuent tout l'estat. Et il confirme cela par l'exemple de deux grandes seditions aduenues en Delphes & en Siracuze, pour de bien legieres contentions entre quelques particuliers : & toutesfois de si petite cause, sortit vne grande ruine en ces deux villes. Et si nous recherchons les exemples modernes de cela, nous trouuons que du temps de l'Empereur Iustinian, pour maintenir des couleurs de bleu & de verd seulement, il s'esmeut vne telle sedition en la ville de Constantinople entre quelques gens partiaux, qu'il y mourut en vn iour plus de trente mil hommes. Et l'Empereur mesme fut en grand danger de perdre & son Empire & sa vie. Et ceste grande faction *di bianchi, & di neri*, qui a tenu la Republique de Florence en vne grande sedition, & qui s'espandit depuis par toute l'Italie, commença par vne bien legiere occasion entre les personnes priuées. Et par tant semble estre fort bon le conseil de Plutarque, qui entre les plus grans preceptes qu'il donne à celuy qui gouuerne vn estat, l'admonneste principalement de ne laisser croistre les contentions entre les grans, mais de chercher tous les moyens pour les

eſtaindre dés le commencement, & euiter que par la conſequence elles ne menent apres ſoy quelque ſiniſtre euenement. Nous ne voulons pas dire que les querelles particulieres ayent eſté la cauſe de nos maulx, & origine de nos calamitez : mais ſi voyons nous bien que les inimitiez & factions particulieres, ont longuement entretenu noſtre mal-heur. Et s'il n'y eut point eu de pars en ce Royaume, les tumultueux n'euſſent ſi long temps entretenu les troubles qui nous affligent.

Le plus grand bien donques que voſtre Majeſté ſçauroit faire à voſtre Royaume pour tenir la paix en ſon pays, & ſon peuple en repos, ſera de recognoiſtre toutes les inimitiez, factions & meſcontentemens qui y ſont, & chercher les moyens de les compoſer, non en apparence ſeulement, mais par quelque bon effect, contentant ceux, ſi iuſtement il ſe peut, qui ſe diſent mal contens : donnant aſſeurance à ceux qui ſe diſent auoir cauſe de defiance, & reconciliant ceux qui ſe tiennent pour ennemys. Et ſemblera eſtre fort à propos de prendre l'exemple des anciens Atheniens, qui aprés leurs longues inimitiez & ſeditions, pour chercher vn repos, firent vne loy, qu'ils appellerent d'amneſtie, c'eſt à dire, d'oubliance : par laquelle ils aboliſſoient entierement la memoire de toutes les pertes, calamitez, & iniures paſſées. Laquelle encores voulurent imiter les Romains, par le conſeil de Ciceron, aprés les guerres ciuiles. Et ſembleroit maintenant fort à propos de la pratiquer, effaçant le ſouuenir de tout ce qui s'eſt paſſé contentieuſement entre nous, auec vne abolition generale de toutes les choſes qui ſont ſorties de nos guerres ciuiles, pour n'en eſtre iamais rien recherché, non plus que ſi iamais elles n'eſtoient aduenues. Et cela confirmer en ceſte preſente aſſemblée, pour eſtre choſe à iamais inuiolable. Et puis ayant ainſi doucement ordonné pour le paſſé, voſtre Majeſté ſera treshumblement ſuppliée de faire pour l'aduenir, vne loy generale du conſentement des eſtats, & qui aura meſme authorité que la Salique : par laquelle ſera defendu treſ-expreſſément à toutes ſortes & manieres de gens, de dreſſer aucunes pars, aſſociations, ou ligues, de traitter des affaires du Royaume auec les eſtrangiers, les ſolliciter de venir en France, ou faire leuée de gens, ſoient eſtrangers, ſoient François, ſans le conſentement & exprés commandement de voſtre Majeſté. Et que toutes perſonnes qui directement ou indirectement auront contreuenu à ladicte ordonnance, ſoient tenus pour rebelles, ennemys du pays, & perturbateurs de l'eſtat : que leurs biens ſoient inſeparablement ioints & vnis à la couronne, & eux incapables de toutes dignitez & honneurs. Car puiſque & le mal que nous auons ſenty iuſques à maintenant, nous monſtre combien de dommage ont apporté telles ligues & factions, & que l'exemple de tant de Republiques ruinées par ſemblables partialitez, & par l'introduction des armes eſtrangieres, nous menaçent d'vne pareille & prochaine ruine : vos treshumbles, treſobeiſſans, & tres-fideles ſubiects, s'ayderont de tout leur pouuoir pour vous faire obeïr, tant en ce poinct, qu'en tout ce qui aura eſté par vous arreſté en ceſte tant belle & notable aſſemblée. Et s'il y a quelques gens ſi temeraires qui s'oſent oppoſer à vos ordonnances, Dieu premierement combattra pour vous en ſi iuſte querelle, & vos treshumbles ſubiects vous y aſſiſteront.

La tranquilité donques publique, l'vnion de vos ſubiects, la reconciliation de toutes inimitiez, l'oubly de toutes les choſes paſſées, l'aboliſſement de toutes factions tant ciuiles qu'eſtrangeres, ſoient le premier fondement de la police, ſans lequel nous n'eſtimons rien pouuoir eſtre ferme & ſtable. Le reſte conſiſtera en bonnes & ſainctes loix, & iuſtes, & ſeueres Magiſtrats. Et de l'vn & de l'autre nous parlerons en termes generaux, remettant les poincts & articles particuliers à ces cayers de noſtre remonſtrance.

Et pour dire des loix premierement : ſi iamais Royaume Chreſtien s'eſt peu donner louange d'eſtre heureux en bonnes inſtitutions & ordonnances, la France pluſque nul autre peut eſtre glorieuſe de ceſte belle louange. Car ſi nous regardons & la premiere & ancienne inſtitution de ſon eſtat, & ſon ſuccez & progrez, nous trouuerrons qu'elle ne cede en cela à quelque autre Monarchie. Ce que nous pouuons iuger tant par ce que il n'y a poinct aucun qui puiſſe appartenir à la conſeruation commune, ou aux faicts particuliers concernans chacun, à quoy il ne ſe trouue que les Roys par leur ſage conſeil, n'ayent prudemment ordonné : comme d'autant que quaſi toutes les nations nos voiſines ont emprunté & deſrobé de nous, la pluſpart de leurs loix & meilleures ordonnances. Et eſt bien à conſiderer la ſorte & la maniere de laquelle ſont compoſées nos loix, qui eſt beaucoup meilleure, plus douce & gratieuſe que celle de laquelle ont vſé tous les Roys, Princes, & Potentats de la terre. Car il ſemble que le peuple François aye ſeul ſuyui le precepte ciuil & politique de ce grand Philoſophe Platon, qui vouloit que les loix par vne douce perſuaſion inciraſſent pluſtoſt les ſubiects, que de les contraindre par ſimples & ſeueres commandemens. Et liſons toutes les loix anciennes des Perſes, Atheniens, Lacedemoniens, Romains, & autres, & fueilletons les modernes encores, & nous verrons que tous leurs legiſlateurs ſe ſont ſeulement contentez d'ordonner telles & telles choſes abſoluëment, & ſans aucune raiſon, ou perſuaſion de leurs ordonnances. Mais les Roys de France, qui commandent à leurs ſubiects comme les peres à leurs enfans, en leurs inſtitutions ſemblent pluſtoſt vouloir inſtruire par viues raiſons & douces remonſtrances leurs peuples, que de les contraindre par la force de l'obeiſſance. Car par les exordes & preambules, ils declarent les cauſes & les raiſons qui les ont eſmeus d'ordonner ainſi, affin que leurs ſubiects ſe rendent plus obeïſſans pour l'amour de la vertu, & de la raiſon, qui eſt le fondement principal de la loy. Et ſi en toutes les plus grandes louanges, dont les anciens ont celebré Antoninus Pius, Prince bon entre les bons, ceſte cy en eſt vne, qu'il n'a iamais rien ordonné, qu'il n'aye taſché de faire trouuer bon par lettres particulieres, par leſquelles il rendoit raiſon de ſes ordonnances. Combien doibt eſtre pour ceſte meſme

cauſe

caufe honnorée entre nous la memoire de nos bons, iuftes, & gratieux Roys, qui tous d'vn commun accord ont obferué cefte couftume, qui a efté comme finguliere à ce feul Prince tant recommandé par l'antiquité? Or puifque auec vne fi belle maniere nous trouuons que les ordonnances & loix de France, ont fuffifamment pourueu à toutes les chofes neceffaires à la conferuation d'vn eftat, l'obferuation de ces anciennes loix, à laquelle nous ramenons toutes chofes, femble eftre beaucoup plus profitable & vtile, que d'en chercher ou compofer de nouuelles. Car nous fommes enfeignez qu'il n'y a rien de plus pernicieux à vne Republique, qu'vne trop grande multitude de loix. Et tout ainfi comme quand vne perfonne eft griefuement malade, il eft reduit à vn trefmauuais party, s'il a affaire à vn medecin indocte & imperit, qui redoublant medecines fur medecines, corrompt & altere les humeurs par cefte imprudente varieté : ainfi debuons nous croire qu'en un eftat troublé, la multitude de loix fur loix, n'eft guieres moins dangereufe, que la multiplicité de medicamens dans vn eftomac debilité. Et puis que la reformation n'eft rien autre chofe, que leuant les nouuelles introductions & abus, reduire les chofes en leur premiere & ancienne forme ; auec bon droict & iufte occafion nous auons par nos remonftrances pluftoft rapellé l'vfage & l'obferuation des vieilles loix, que nous n'auons efté curieux d'en chercher de nouuelles. Mais parce qu'elles ne feruent de rien, fi elles ne font feuerement & rigoureufement obferuées, l'vne des principales requeftes, que nous auons à faire à voftre Majefté fur ce poinct, fera qu'il luy plaife fe rendre feuere en l'obferuation & entretenement de telles ordonnances. Chofe que nous nous promettons de fa iuftice, pour l'affeurance qu'il luy a pleu nous en donner en cefte eloquente propofition, qu'il luy a pleu nous faire en l'ouuerture de ces eftats, foubs la parolle & ferment de Prince : lequel nous vous fupplions treshumblement auoir toufiours deuant les yeux, pour en faire vne defenfe contre ceux, qui par importunité vouldroient vous forcer de les trangreffer & enfraindre. Car il n'y a rien qui aye iamais tant fait fleurir les Republiques, que la conftante obferuation des loix du pays. Et le premier figne que lon peult auoir de la perte d'vn eftat, eft quand lon voit vne licence effrenée & facilité de difpenfer des bonnes ordonnances. En quoy certes eft digne d'eftre notée vne belle fentence de Ciceron apartenant à ce propos, laquelle pour y eftre fort propre ie reciteray, traduitte de mot à mot. Les Republiques, dit-il, qui font preftes de fe perdre, eftant toutes chofes deplorées, tombent en cefte fin malheureufe, que ceux que les loix condemnent font reftituez, & les iugemens donnez fe voyent refcindez : & quand telles chofes aduiennent, perfonne n'ignore que leur ruine ne foit proche, & aucun ne fe peult donner efperance de falut.

Voftre Majefté, donques, Sire, euitera la ruine de voftre eftat, quand elle fe rendra non feulement difficile, mais encores inexorable en l'obferuation des ordonnances fi folemnellement faittes, & gardera vne egalité en l'obferuation d'icelles, fans acception de perfonnes, puis qu'elles font faittes pour les grans & pour les petits, pour les riches & pour les pauures. Car c'eft vne chofe de trefmauuais & trefpernicieux exemple quand les loix font rendues, comme difoit ce fage Grec, femblables aux tiffus ou toilles d'araignée, à trauuers defquelles les oifeaux paffent aifément, & les feules moufches foibles & imbecilles y demeurent prinfes & retenues. Soient donc vos loix inuiolables, feuerement obferuées, non fubiectes à difpenfe, non fauorables aux grans, mais communes & egales à chacun. Cela s'obferuera bien heureufement quand voftre peuple fera pourueu de bons Magiftrats, qui iugeans fans faueur, fans corruption, fans difference du grand auec le petit, tiennent la balance iuftement fufpendue. Car les bonnes loix ne font pas feulement inutiles, s'il n'y a de iuftes Magiftrats pour les faire obferuer : mais encores aduient-il quelquesfois, que les meilleures ordonnances du monde par le vice des officiers, tournent au dommage de la Republique. Et pource le premier foin que doit auoir vn Prince, qui comme vous defire l'heur & la felicité de la focieté publique, eft qu'elle foit aornée de grands & prudens officiers, qui rigoureufement entretiennent le lien de la Republique par la feuerité de leurs iugemens. Et c'eft certes vne chofe admirable de veoir combien la France a efté par toute la Chreftienté celebrée & renommée, pour cefte infigne equité qui eftoit obferuée par fes anciens Magiftrats.

Il fe trouuerra peu de Republiques, ou anciennes ou modernes, qui fe puiffent donner cefte louange, comme la France, que les Princes eftrangiers fe foyent volontairement foubmis pour leurs differens à fes Iuges & Magiftrats. Car nous lifons que l'Empereur Federic fubmit au iugement du Roy de France & de fon Parlement, la decifion de plufieurs differens & controuerfes qu'il auoit auec le Pape Innocent quattriefme. Et du temps de Philippe le Bel, le Comte de Namur fubit voluntairement iugement foubs le Roy & fon Parlement, encores qu'il euft pour partie Charles de Valois frere du Roy, tant il auoit de confience en l'equité de tels iuges. Et de mefme Philippe Prince de Tarente, bien qu'eftrangier, accepta volontiers pour iuge le Roy de France feant en fon Parlement, fur le differend qu'il auoit auec le Duc de Bourgongne, pour certains fraiz qu'il conuenoit faire pour le recouurement de l'Empire de Conftantinople. De mefme fift le Duc de Lorraine, fur le procés qu'il auoit contre Guy de Chaftillon fon beau frere, pour leurs partages. De mefme encores firent le Dauphin de Viennois, & le Comte de Sauoye, fur le differend de la foy & hommage du Marquifat de Saluce. Et en l'an mil quatre cens & deux, les Roys de Caftille & de Portugal, enuoyerent par aucuns Cheualiers Efpagnols, vn traitté & accord fait & paffé entr'eux, pour le faire publier & emologuer en la Cour de Parlement de Paris, pour auoir plus d'authorité. Facent donc tant de compte qu'ils vouldront les anciens Grecs & Romains de leurs iuftes iugements, de la reputation de leurs loix,

de la renommée de leurs Magiſtrats, ſi ne trouuerront-ils pourtant aucun teſmoignage ſi celebre pour leur gloire, comme ſont ceux icy, par leſquels la Iuſtice Françoiſe a eſté generalement, & par le conſentement de toutes les nations du monde grandement honnorée.

Mais, bon Dieu, conſiderons combien elle eſt decheüe de ceſte ancienne opinion & reputation, veu que noſtre pratique de procés, generalement odieuſe à chacun, eſt maintenant tenue plus pour chiquanerie que pour equité, plus pour corruption que pour integrité, plus pour vendition que pour iuſtice, plus pour faueur que pour droicture. Ie ne veux pas dire qu'il ne ſe trouue auiourd'huy vn bon nombre de iuſtes & equitables Magiſtrats, qui ennemis de tels deſordres ſouhaittent & deſirent ceſte meſme reformation de la Iuſtice, laquelle tous les gens de bien vous demandent & requierent ſi inſtamment, Sire. Mais ie ne ſçay ſi nous oſerons dire que la plus grande part la meilleure ſurmonte, au moins dirons nous bien que la forme de laquelle les officiers ont depuis quelque temps en çà eſté appellez à leur charge, eſt ſi pernitieuſe, que lon la peult dire la mere de toute corruption & iniuſtice. Car c'eſt choſe toute manifeſte & aperte, que pour créer vn iuge lon n'examine pas la capacité de ſon ſçauoir, lon ne iuge pas l'integrité de ſa vie, lon ne met point en auant ſa longue experience, lon n'a point de reſpect à l'aage & à la vertu, mais ſeulement on regarde ſi les eſcus ſont de poids. Et depuis que telles gens ont vne fois financé, encores qu'ils ſoient trouuez incapables, ſi eſt-ce qu'ils impetrent tant de lettres de iuſſions, tant de commandemens iteratifs, que lon eſt contraint de les receuoir tels qu'ils ſont, au preiudice de toute la Republique.

Les Philoſophes ont eſtimé, que celuy qui ambitieuſement recherchoit d'auoir quelque charge en la Republique par ceſte ſeule pratique, ſe rendoit indigne d'obtenir iamais Magiſtrat, eſtant par là ſuſpect, que pluſtoſt vn prouffit particulier & auarice l'y pouſſoit, qu'vn deſir de bien faire à ſa patrie. Et la meſme opinion auoit Alexandre Seuere, Empereur treſiuſte, qui tenoit telles gens dangereux en vn eſtat. Et l'vne des plus grandes louanges que lon donne à ce iuſte Prince, c'eſt qu'il ne voulut iamais tirer argent de la vente des offices ou Magiſtrats, diſant qu'il faut que celuy qui achepte en gros, reuende puis apres en deſtail, & qu'on ne pourroit honneſtement punir celuy qui reuend ce qu'il a achepté. Et les anciens Romains n'ont iamais rien tant craint, ſinon que d'introduire aux charges publiques des perſonnes par ambition ou corruption d'argent. Et iuſques-là ont eſté curieux d'oſter toutes telles occaſions de mal, que par la loy *De ambitu* on coupoit chemin à toutes ſortes de fraudes & pratiques, qui s'y pouuoient commettre. Et peult-on recognoiſtre combien ils eſtimoient que cela eſtoit important, en ce que iamais autre loy n'a eſté ſi ſouuent repetée, comme celle de l'ambition, que nous trouuons en l'hiſtoire Romaine auoir eſté par quinze ou ſeize fois diuerſes augmentée & refreſchie. Mais entre toutes les plus mauuaiſes pratiques, le moyen d'y venir par argent a touſiours eſté tenu pour le plus vilain & deshonneſte : voire meſme que celuy qui en eſtoit conuaincu, receuoit grande honte d'infamie, & de cinq ans aprés n'eſtoit receuable pour eſtre fait officier public. Et entre tous les plus grans preſages que le ſage Caton eſtimoit ſignifier la perte prochaine de la Republique Romaine, ceſtuicy en eſtoit vn, que non par la vertu, mais par menées & pratiques & argent on obtenoit les honneurs. Et ſi cela eſtoit vray, il ſembleroit certes que nous aurions de grans indices de la diminution & ruine de noſtre Monarchie, puis que nous voyons apertement qu'il n'y a autre moyen en France de paruenir aux eſtats & dignitez publiques, qu'auec le pris de l'argent. Choſe qui eſt certes grandement preiudiciable, & d'où il aduient de grans malheurs en France. D'autant que pluſieurs gens de bien demeurent oiſeux & ſans eſtre employez, encores qu'ils peuſſent eſtre vtiles à la choſe publique, qui par leur pauureté eſt priuée de leurs vtiles ſeruices : où au contraire la Iuſtice eſt maniée en partie par quelques perſonnes incapables, & qui n'ont autre vertu, ſinon qu'ils ſont riches, & ont dequoy payer contant. Voſtre Majeſté ſera donc treshumblement ſuppliée, que quaſſant & annullant toutes taxes & venditions d'offices, voire meſme oſtant tous moyens de faueur & ambition, lors que les offices vaqueront par cy apres, il luy plaiſe faire recherche en chacune prouince de quelques gens, le ſçauoir & la preud'homie deſquels ſoit cogneüe & aprouuée pour les en pourueoir gratuitement. Et parce que nous auons dit, que nous recherchions pluſtoſt le reſtabliſſement des anciennes loix, que d'en introduire de nouuelles, voſtre Majeſté entendra, s'il vous plaiſt, que le Roy ſainct Loys voſtre predeceſſeur, Prince amateur de la pieté & iuſtice, fiſt vne ordonnance, par laquelle il ſtatua, que tous offices publics fuſſent conferez par election de trois perſonnes, qui ſeroit faitte par les autres officiers & citoyens des lieux : & qu'à l'vn des trois ainſi eſleus, le Roy confereroit gratuitement & ſans argent ledit office vaquant. Et ceſte belle ordonnance a depuis ſouuent eſté renouuellée par les Roys Philippes le Bel, Charles le Sage, Charles ſeptieſme, Loys onzieſme, & par le feu Roy Charles neufieſme, de bonne memoire, en ſes eſtats tenus à Orleans. De ſorte que telles inſtitutions ne ſont choſes nouuelles, mais de long temps pratiquées & ordonnées en France. Et de là aduiendra, oultre l'heureuſe adminiſtration de la Iuſtice, encores vn autre bien à la France : c'eſt que comme l'honneur & la gloire ſont les vrais moyens pour inciter & eſueiller les courages genereux, chacun s'eſtudiera de valoir quelque choſe, lors que le ſeul merite & la vertu, & non l'argent, feront departir les honneurs. Choſe qui a fait croiſtre l'Empire Romain en ſa grandeur. Et nous eſperons encores que nous pourrons veoir noſtre France floriſſante, lors que le ſeul merite, & non le pris & la faueur feront le chemin, pour trouuer auancement.

L'ordre des choſes ſembleroit requerir que

nous parlissions en general de la discipline & police militaire : mais pource que cela est aliené de nostre mestier, & que lon pourroit dire à iuste raison, que nous en parlerions comme clercs d'armes, nous n'en dirons autre chose, sinon que l'Europe, l'Asie, l'Afrique, & en general toute la terre, a prisé plus que nul autre la valeur des armes de la noblesse Françoise, qui a tousiours esté en tel honneur entre tous les gens de guerre par tout le monde, qu'vn bien petit nombre de gensdarmes François, a fait redoubter les plus grandes & puissantes armées : & qu'il n'y a point de doubte qu'elle ne se puisse veoir encores en ce poinct aussi florissante & victorieuse, qu'elle fut onques, si lon veut remettre sus l'ancienne discipline militaire de France. Car ce seroit mal à propos d'en chercher vne meilleure, ayant par ceste là esté fait anciennement tant de belles entreprinses & heureuses conquestes.

Auant que passer plus auant au troisiesme poinct de nostre proposition, ie suis contraint de toucher vne complaincte publique de tous les ordres de ce Royaume, qui est de ce que au reculement de plusieurs bons & naturels François, lon veoit les estrangiers (quand nous parlerons des estrangiers, nous n'entendons d'y comprendre les Princes) appellez aux plus grandes charges & honneurs du Royaume, soit en l'estat Ecclesiastique, Politique, ou Militaire. Chose qui a esté trouuée fort iniuste, & reprouuée en toutes les seigneuries bien ordonnées, lesquelles ont tousiours faict difference entre le citoyen & l'estrangier. Et la principale marque de recognoistre l'vn d'auecque l'autre, a esté, que le citoyen seul & non l'estrangier, estoit capable des honneurs & dignitez. L'exemple de cela se pourroit rechercher en toutes les Republiques, & en plusieurs se trouuerroit encores que l'estrangier a esté generalement chassé, sans pouuoir aucunement estre receu : comme en Lacedemone, & à Rome mesme par la loy *Petronia*, & la loy *Papia*, les estrangiers furent du tout bannis hors de la ville. Toutesfois ceste loy, comme dit Ciceron, fut tousiours tenue pour trop dure & seuere, & ne seroit receuable en la France, qui plus que nulle autre a esté humaine à caresser, & receuoir toutes sortes de gens, & ne voudroit encores perdre ceste louange de douce hospitalité. Mais elle ne doibt pourtant non plus que les autres, communiquer ses Magistrats à autre, qu'à ses propres enfans.

En Athenes par la premiere institution, l'estrangier ne pouuoit estre faict citoyen, que par le suffrage de six mil personnes, & pour de grandes & importantes causes & seruices signalez. Et Demosthenes de son temps se plaignoit, comme d'vne chose trespernitieuse, que lon bailloit le droict de citoyen, à personnes de bien peu de valeur, veu que en l'ancienne institution cela n'estoit pas accordé à ceux mesmes, qui auoient bien merité de la Republique. Et quant aux Romains, ils ont tousiours maintenu, tant qu'ils ont demeuré en leur entier, ceste loy si inuiolable, qu'ils ne voulurent iamais accorder le droict de citoyen mesmes aux peuples Latins, qui leur estoient ou alliez, ou en leur obeïssance, quoy qu'ils l'ayent auecques instance, & iusques à sedition quelquesfois demandé. Et est certes memorable l'histoire racomptée par Tite Liue à ce propos. Aprés la bataille des Cannes, où les Romains furent deffaicts & perdirent la plus grande partie de leur noblesse, & principalement quatre vingts Senateurs, sur la deliberation qui fut faicte d'en créer de nouueaux en leur place, Sp. Caruillus, opina qu'il falloit introduire dans le Senat quelque nombre de gens de bien des peuples Latins, qui estoient en leur obeïssance. Mais ceste opinion fut trouuée si absurde & pernicieuse par ce grand capitaine & Senateur Quint. Fabius Maximus, qu'il fut d'aduis de la tenir perpetuellement cachée, & quelques autres Senateurs opinerent encores plus seuerement & rudement. Et tout ainsi comme les anciennes seigneuries ont estimé que c'estoit chose indigne, de faire part de leurs honneurs aux estrangiers, les modernes encores se sont beaucoup maintenus auec ceste mesme opinion. Voire que Patrice Siennois, Euesque de Gayette, qui viuoit du temps de Ferdinand le vieil, & Alphonse Roys de Naples, il y a pres de cent ans, maintient en ses liures de la Republique, que ceste loy de ne communiquer leurs dignitez aux estrangiers, est vne des principales qui a conserué Venize en sa grandeur. Ie laisse les exemples des autres peuples, pour ne me rendre ennuyeux : mais ie ne puis passer soubs silence, que les loix de France, qui ont si bien pourueu à toutes choses necessaires à l'estat, n'ont encores obmis de bien & vtilement ordonner en ce poinct. Car en l'an 1431. du temps du Roy Charles septiesme, fut faitte vne ordonnance, par laquelle il estoit declairé, que tous estrangiers ou aubeins, estoient incapables de tenir offices ou benefices en France. Et ceste ordonnance fut pour seruir de loy irreuocable, publiée en la mesme année, au Parlement de Paris seant lors à Poytiers, pour la necessité des troubles qui estoient en France. Et ne puis laisser passer ce beau conseil que donne Philippes de Commines en son histoire tant renommée, disant que c'est chose odieuse de donner offices, benefices & grans maniemens aux estrangiers, qui ne peuuent estre iamais si propres ne si agreables, que ceux du pays. Et puis que c'est vn consentement commun de toutes les nations, & comme vne loy des gens, vostre Majesté sera treshumblement suppliée, de pourueoir doresenauant aux charges publiques de ce Royaume, tant Ecclesiastiques, politiques, que militaires, les bons, legitimes & naturels François, qui ont & notable interest, & affection naturelle à la conseruation de la France. Ce que ne peuuent auoir les estrangiers, soubs lesquels ie ne comprens les Princes. Et nous croyons que cela sera l'vn des plus grans moyens pour reconcilier les esprits alienez & mal contens, de plusieurs gens d'honneur François, qui s'estiment estre mesprisez, voyant que lon prefere à eulx les estrangiers paraduenture moins dignes. La tranquilité donques publique estant bien establie, toutes factions ostées, les anciennes loix remises sus & inuiolablement obseruées, les Magistrats non venaux, mais conferez par la vertu & merite aux bons & naturels François : nous tenons pour

tout aſſeuré, qu'en bref nous verrons reuiure l'ancien honneur & ſplendeur de la France, & voſtre regne auſſi floriſſant par ceſte belle reformation, comme il a eſté infortuné par les malheurs & deſordres paſſez.

Reſte le troiſieſme & dernier poinct que nous auons propoſé, qui eſt l'vn des principaux fondemens & comme le nerf de la Republique : c'eſt à ſçauoir les finances. En quoy certes il s'offre tant de difficulté, que ie penſe que tous les meilleurs & les plus ſubtils eſprits de la France s'y trouuerront confus & empeſchez, principalement pour deux contrarietez qui s'y trouuent ſi grandes, que malaiſément elles ſe peuuent compatir enſemble. Car d'vne part, c'eſt vne choſe fort eſtrange & fort dure à voſtre peuple, qui ayme & honore ſon Prince, d'entendre que voſtre Majeſté ait eſté contrainte, pour la neceſſité des affaires de ce Royaume, de vendre ſon domaine, engager bonne partie de tous ſes reuenus, & ſoit encores grandement endebtée. Et de l'autre auſſi nous croyons, que vous comme Roy treſpiteux & debonnaire, ne pourrez entendre ſans eſtre eſmeu de grande compaſſion, tant d'emprumpts, d'impoſitions & ſubſides, dont voſtre peuple eſt affligé. Et penſe veritablement, que s'il eſtoit fidelement repreſenté deuant les yeux de voſtre Majeſté, tout ce qui a eſté leué depuis quelque temps en çà par toutes les prouinces de voſtre Royaume, tant par voſtre commandement, que pour les fraiz qu'il a conuenu faire en chaſque pays pour ſe deffendre & conſeruer : la ſomme ſe trouueroit ſi grande & exceſſiue, que vous auriez horreur de l'entendre, & ſeroit difficile à nombrer. Et qui vouldroit eſtroittement remedier à ce mal, il ſembleroit eſtre neceſſaire d'entendre & ſonder iuſques au plus profond la cauſe & origine dont il procede.

Nous croyons bien & ſçauons certainement que les deſordres & grands debtes ne ſont pas venus de voſtre Regne, veu que le feu Roy Charles IX. trouua deſia l'eſtat endebté, quand il vint à la Couronne, de bien grandes ſommes, à l'acquittement deſquelles la Royne voſtre mere auoit proietté de bons & louables deſſeins, qui ont eſté, au grand preiudice de la France, interrompus par les troubles ſuruenus du Regne du Roy voſtre frere, & du voſtre, qui peuuent auoir donné grand accroiſſement à ce mal, tant par les fraiz extraordinaires qu'il a conuenu faire en la guerre, que pour auoir la pluſpart des finances & receptes generales eſté occupées par ceux du party contraire. Mais auſſi ſçauons nous bien que beaucoup de grands Royaumes, eſtans outre meſure endebtez, par bon meſnaige ſont ſortis de ceſte miſere, auec le ſoulagement du peuple.

L'Empire Romain ne fut iamais tant appauury, qu'il ſe trouua aprés la mort de ce monſtre desbordé en tous vices Heliogabale, & toutesfois Alexandre Seuere, doux & gratieux Prince, incontinent aprés ſa mort rabaiſſa les impoſitions de plus de la moitié, & en quatorze ans qu'il regna, acquitta les debtes immenſes de ſon predeceſſeur, & fit la guerre aux Parthes, & peuples Septentrionaulx. Et l'vn des plus grands moyens de la bonne adminiſtration de ſes deniers eſtoit, que ceux qui manioient ſes finances, eſtoient ſi curieuſement obſeruez, qu'ils ne pouuoient le tromper, & la peine leur demeuroit certaine, ſi toſt qu'ils eſtoient decouuerts. Et le Roy Charles V. pour ſes vertus ſurnommé le Saige, en 17. ans qu'il regna, acquitta toutes les debtes faictes par ſes predeceſſeurs : paya grande partie de la rançon de ſon pere le Roy Iehan, rachepta ſon domaine qui eſtoit engaigé, & ne laiſſa pourtant de faire la guerre aux Anglois, & ſecourut encores pluſieurs Princes ſes alliez, comme les Roys de Caſtille & d'Eſcoſſe. Et mourant, laiſſa vne auſſi grande ſomme de deniers en ſes coffres, qu'il s'en fut encores point veu en France. Et eſtoient toutesfois les ſubſides qu'il leuoit ſur ſon peuple, fort petits & moderez de ſon temps. Et encores ce bon Prince en mourant, faiſoit conſcience de quelques aydes & ſubſides, dont ſes ſubiects auoient eſté foulez, pour la neceſſité des affaires de la France. Et pria en ſes dernieres parolles ſon fils, de ſoulager ſon peuple le pluſtoſt qu'il pourroit, par l'abolition des tailles. Et le principal fons de ſes finances, eſtoit l'eſpargne, & bonne adminiſtration.

Et à la verité il ſemble qu'il y a deux choſes qui eſpuiſent les deniers communs, ſans aucun proffit ou aduantaige de la Republique. Le premier eſt les dons immenſes & non conſiderez : & l'autre eſt la mauuaiſe adminiſtration & meſnage des finances. Voſtre Majeſté conſiderera, s'il luy plaiſt, ſi l'vn & l'autre ont point conſommé inutilement partie des deniers qui ont eſté leuez ſur le peuple. Nous ne voulons pas tellement reſtraindre la liberalité des Princes, qu'il ne leur ſoit permis de donner à qui il leur plaiſt : eſtant cela l'vne des premieres excellences de leur grandeur & Majeſté. Mais nous voulons bien dire que telles choſes ſe doibuent faire auec moderation, & en ſorte que le public n'en ſouffre point. Car ſi telles deſpenſes ſont faittes en temps que l'eſtat eſt troublé, que les finances y ſont courtes, & que le peuple eſt trauaillé de ſubſides : la choſe eſt d'autant plus dangereuſe & odieuſe, pour ce que il faut accroiſtre les impoſitions pour enrichir les particuliers. Et le fiſc, ou les finances publiques, comme diſoit l'Empereur Adrian, eſt comme la ratelle en noſtre corps, laquelle plus elle eſt groſſe & enflée, & plus le reſte du corps deuient ſec & ethic : ainſi quand le fiſc s'augmente pour enrichir les particuliers, il fault que le commun s'en reſſente & s'appauuriſſe. Et certes en cela on ne pourroit nier, que depuis quelque temps les dons immenſes n'ayent paſſé toutes les bornes & limites, eu eſgard aux finances de France. Et nous recognoiſſons toutesfois cela eſtre aduenu par la miſere du temps, où il ſembloit eſtre dangereux de refuſer aux importuns qui euſſent peu, prenant autre party, faire beaucoup de mal & de dommage. Et ſouuentesfois pour obuier à telles choſes, a eſté ordonné aux Republiques, que tels dons immenſes, ſeroient reuoquez, ou pour le moins moderez. Ces choſes ne ſeroient pas dictes pour donner loy à voſtre liberalité, pour l'aſſeurance que voſtre peuple ſe donne de voſtre ſageſſe,

Sueton, in Galba.

prudence, & diſcretion, qui ſçaura meſurer ſa beneficence ſelon ſes moyens & neceſſitez, & clorre par cy aprés plus librement la bouche à tels importuns & indiſcrets demandeurs. Comme nous eſperons encores qu'elle ſçaura tresbien remedier au mauuais meſnaige, que la calamité & neceſſité a introduit en l'adminiſtration de ſes finances, que nous penſons proceder de deux cauſes principalement.

La premiere eſt la multitude des officiers des finances, le nombre deſquels eſt creu ſi deſmeſurément & extraordinairement, que leurs gaiges, deſpenſes, frais, & vacations, abſorbent & conſomment prés de la moitié des finances de France : de ſorte qu'il ſe trouue telles prouinces, d'où l'eſcu apporté en voſtre eſpargne, ne reuient pas à 30. ſols. Du temps du Roy Charles VI. les eſtats firent vne grande remonſtrance & doleance, de ce que il y auoit cinq treſoriers, & qu'anciennement il n'y en ſouloit auoir que deux. Et que diroient maintenant ces bonnes gens de ce temps là, de ceſte formiliere de tant de financiers inutiles, ſi en lieu qu'il n'y ſouloit auoir qu'vn recepueur general, ils en veoyent plus de quarante, comme ils ſont auiourd'huy ? Et pour vn treſorier de France, Preſident de la chambre des comptes de Paris, auec quatre maiſtres qui eſtoient prins des anciens maiſtres d'hoſtel du Roy, & ſix clercs, que lon a depuis appellez Auditeurs, ils voyent prés de deux cens officiers en ceſte chambre, oultre ſix autres qui ſont erigez aux autres Parlemens. De ſorte que lon peult dire aſſeurément que les gages des officiers de finance de France, ſe montent plus que ne faiſoient anciennement tous les reuenus, ſubſides, & impoſitions qui ſe leuoient ordinairement en tout le Royaume. Et pource ſembleroit bien que la ſupreſſion de tous ces eſtats faicts nouuellement en ſi grand nombre, & qui ſont vn fardeau inutile au peuple, aprés que les comptables auroient rendu compte, ſeroit vne des plus neceſſaires ordonnances que pourroit attendre ce Royaume, & qui apporteroit autant de ſoulagement à voſtre peuple, & d'acquittement à vos debtes. Et ne ſont receuables en leurs remonſtrances ceulx, qui diſent que cette ſupreſſion ſeroit vne diminution des parties caſuelles : car ceſte commodité de toucher quelque peu de deniers comptans par hazard, s'achepte auec de grans & dommageables intereſts, tant pour la France que pour vos finances.

L'autre cauſe du mauuais meſnage, vient encores de la neceſſité : ayant eſté voſtre Majeſté contraincte de prendre & emprunter les deniers à grands & exceſſifs intereſts, & faire des partis deſraiſonnables auec quelques eſtrangiers & autres de voſtre Royaume, qui ſe ſeruans de l'extremité en laquelle vous eſtes reduit, ont faict entrer en leurs contracts pluſieurs dons, gaiges, penſions, & autres parties non valables, que bien ſouuent ils acheptoient à grand marché, & les mettent en compte de leur iuſte valeur. De façon que le gain qu'ils y ont fait auec les intereſts, emporte & mange plus de la moitié des impoſitions nouuelles, qui ſe leuent ſur vos ſubiects. Et s'il aduenoit, ce que Dieu ne vueille, que telle maniere de gens euſſent intelligence auec aucuns de ceulx qui ſe meſlent de vos affaires : la choſe ſeroit reduitte à treſmalheureux & mauuais termes. Car ils ne vouldroient iamais veoir voſtre eſtat deſengagé, puis que voſtre pauureté ſeroit leur richeſſe. De cela ie ne diray autre choſe, ſinon que pour ſemblables vſures manifeſtes du temps du Roy Loys XI. & Philippes le Bel, les biens de telles perſonnes furent publiquement confiſquez. Et depuis en l'an 1347. leur faiſant leurs procés, il fut verifié, que pour deux cens quarante mil liures de principal, ils auoient tiré de prouffit & intereſts plus de vingt millions en bien peu d'années. Et nous ne faiſons point de doubte, que ſi telles choſes eſtoient recherchées auiourd'huy auſſi curieuſement qu'elles furent lors, qu'il ne ſe trouuaſſent des ſommes d'vſures bien immoderées, qui ſont d'autant plus dangereuſes & dignes de punition, qu'en ces vſures là les particuliers y eſtoient ſeulement endommagez, & icy le public y eſt intereſſé. Cela nous a ſemblé digne d'eſtre dit generalement pour les finances de France, qui meriteroient vne recherche plus curieuſe, & qui ſera plus commodément appoſée au cayer de nos remonſtrances.

Pour faire fin, nous toucherons vn mot de ce qui appartient à l'ordre & eſtat Eccleſiaſtique. En toutes les Republiques bien inſtituées, ceux qui ont eu la charge des choſes ſainctes & ſacrées, ont eſté tenus touſiours immunes de toutes charges publiques, tant réelles que perſonnelles. Et ſi ie voulois commencer par l'authorité que les anciens Gaulois attribuent aux Druides, & continuer la recherche de toutes les autres Republiques anciennes, qui ont honnoré comme Roys leurs Sacrificateurs & maiſtres de leur religion & ceremonies, lon me pourroit accuſer d'eſtre trop curieux, & paraduenture trop affectionné en ma cauſe. Mais ramenant les choſes qui apartiennent à noſtre religion ſeulement, ie diray que dés le commencement que l'Empire a eſté publiquement Chreſtien, ſoubs la faueur de ce catholique Prince Conſtantin, les biens qui eſtoient ja ſequeſtrez pour le ſeruice de Dieu & entretenement de ſa religion, furent declairez exempts de toutes charges & priuées & publiques. Et ceſte loy commencée dés le reſtabliſſement a touſiours duré ferme & inuiolable, comme il ſe peult veoir par les loix Imperiales. Et ſi les Empereurs Chreſtiens ont acquis vne grande louange par telles immunitez données à l'Egliſe de Dieu : les Roys de France pour les auoir maintenues, ſe ſont rendus hereditaires du nom & tiltre de treſchreſtien, qui leur fut concedé du temps de Charlemagne, qui defendit ſi courageuſement l'Egliſe contre les Lombards, qui occupoient les biens qui auoient eſté conſacrez à Dieu & à ſon Egliſe. Et ſi nous recherchons toutes les hiſtoires chreſtiennes, nous trouuerrons que, plus que nuls autres, les Roys de France ont eſté ſcrupuleux, & du tout religieux en la conſeruation des priuileges & authoritez de l'Egliſe : & ont touſiours craint plus que nuls autres, de ſe ſeruir à leur vſage des choſes ſacrées & vouées à Dieu. Comme certainement par diuers

exemples il a tousiours monstré, combien il auoit en horreur & detestation ceux qui ont mis les mains aux choses, qui par la pieté auoient esté reseruées pour le seruice diuin : & a tousiours vsé à l'encontre d'eux d'vne iuste, manifeste & seuere vengeance. Dequoy les exemples sont assez vulgaires en l'escripture saincte, lesquels ie ne veulx reciter tous pour ne me rendre ennuyeux. Mais entre tels iugemens de Dieu, est memorable la defense miraculeuse qu'il fist contre Heliodorus, qui auoit esté enuoyé par Seleucus Roy d'Asie, pour enleuer les choses plus precieuses consacrées à Dieu en son temple. Car estant là prest pour executer le commandement qui luy auoit esté commis, il luy apparut vn homme plein de majesté, armé d'armes dorées, & monté sur vn cheual bien enharnaché, lequel donna des deux pieds de deuant dessur la teste de Heliodorus si grand coup, qu'estant jetté par terre, il fut saisi par deux ieunes hommes pleins d'vne venerable majesté, qui le foueterent de sorte, qu'ils le mirent tout en playes sanglantes, & le laisserent demy mort & esuanoüy. Nous sommes contrains de ramener tels exemples pour respondre à quelques petits liurets & memoires imprimez, que quelques personnes mal affectez à l'Eglise, publient & sement par ceste Court, par lesquels ils taschent de rejetter toute la foulle de vos affaires, & du desengaigement de vos debtes sur l'estat Ecclesiastique, conseillans de vendre leur domaine & reuenu temporel. Mais vostre Majesté sera, s'il luy plaist aduertie, que tels conseils procedent d'vne maligne intention, & sont semblables aux deliberations de Iulian l'Apostat cruel ennemy du nom de IESVS-CHRIST, qui ne trouuoit moyen plus propre pour ruiner la foy Chrestienne, que d'oster & rauir les biens qui estoient donnez à son Eglise. Mais la iuste punition que Dieu fist de luy, monstre assez combien son conseil estoit pernicieux. Et les exemples de la vengeance de Dieu sur les vsurpateurs des biens de l'Eglise ne manquent point encores en la loy de l'Euangile. Car chacun sait, que par la sentence du sainct Esprit prononcée par la bouche de sainct Pierre, Ananias & Saphira moururent soubdainement, pour auoir retenu vne partie des deniers prouenans de la vente de leur heritage, qu'ils auoient donné à l'Eglise. Et s'il ne leur estoit loisible de retenir ce qui estoit procedé de leur bien, il semble bien qu'il ne soit pas iuste de prendre ce que par autruy auoit esté donné & voüé au seruice de Dieu & entretenement de son Eglise.

Celce Connestable du Roy Gontrand de Bourgongne, ayant fait son prouffit des biens des Ecclesiastiques soubs l'authorité de son maistre, sentit auant que mourir en sa conscience vn iuste fleau qui l'affligeoit interieurement. Car estant vn iour en l'Eglise, il entendit lire ces mots du Prophete Esaie, Malheur sur ceux qui adioustent maison auecques maison, possession sur possession. Et comme si ceste sentence luy eust donné vn coup de baston, il s'escria, malheureux que ie suis, ceste malediction tombe sur moy & sur toute ma race : & iamais depuis ne prouffita, ny ne fist bien, mais mourut malheureusement. Ie n'ameneray point les exemples de Clouis II. Roy de France, & du Comte de Mascon, recitez par nos histoires : mais ie ne puis passer soubs silence celuy de Loys VI. surnommé le Gros, lequel ayant esté, pendant le cours de sa vie, grand protecteur des priuileges de l'Eglise, pour certaine necessité sur ses vieux iours, se voulut ayder des biens des Ecclesiastiques, desquels il leur osta la possession. Mais ce grand personnage sainct Bernard, lumiere de son siecle, l'admonnesta par diuerses lettres de la faute qu'il faisoit, & puis le vint luy-mesme trouuer. Et voyant que pour ces remonstrances il ne s'en vouloit desister, le menaça fort rudement, que bien tost il sentiroit sur luy le tesmoignage de la vengeance de Dieu. Ce qui aduint soudain apres, par la mort inopinée de son fils aisné. Et si ce bon personnage viuoit auiourd'huy, de quels anathemes condemneroit & tels liures & leurs autheurs & moyens, qui conseillent de dilapider & vendre tout le patrimoine de l'Eglise? Et pource que leur principale raison & argument de leur persuasion est la necessité de vos affaires & de l'estat, nous leur dirons que le Royaume de France s'est autrefois veu en plus grande necessité, mesmes pour les guerres intestines, estant la plus grand part de la France occupée par les rebelles & Anglois, qui tenoient entre autres la bonne ville de Paris. Et toutesfois on ne parla iamais de dissiper & mettre en vente le bien & patrimoine de l'Eglise. Et iamais la necessité ne fut plus grande en autre Royaume qu'en Ægypte en ceste grande famine, qui dura sept ans soubs le Patriarche Ioseph, pour subuenir à laquelle il fallut vendre la cinquiesme partie de tous les biens d'Ægypte, sauf toutesfois l'heritage des Prestres, ausquels Ioseph ne permit de toucher, mais les laissa immunes, comme nous lisons au Genese.

Nous ne voulons pas dire que l'Eglise en telles necessitez ne doibue ayder au public, mais cela doibt estre moderément & par les voyes legitimes : comme aussi on a veu en France, les Ecclesiastiques plus que nuls autres, prompts à subuenir de leurs biens aux necessitez publiques. Et encores que l'Eglise sente soubs vostre regne, ceste faueur de ne veoir plus son bien alienė, ce qu'elle se promet de vostre insigne pieté, si ne demeurera elle pas pourtant exempte de beaucoup de grandes charges & miseres. Car si nous voulons representer au vif, les oppressions que par impositions extraordinaires & excessiues subsides elle a enduré, la desolation qui a esté en icelle, & qui continue encores en diuers lieux de ce Royaume, d'où les Ecclesiastiques sont bannis & exilez, leurs biens occupez, leurs Eglises & maisons ruinées & demolies, & eulx exposez à la cruauté & rage des ennemis de Dieu & de vostre Majesté; nous craindrions de rafreschir en ceste fin la memoire des maulx passez, & trop esmouuoir le cueur pitoyable de vostre Majesté, laquelle ne voulans attrister en ceste conclusion, nous dirons seulement, qu'oultre toutes les calamitez que vostre Majesté sçait que l'Eglise supporte, elle n'est

exempte d'autres grandes charges, comme de dix huict cens mille liures qu'elle paye pour l'acquit de vos debtes, & pour les necessitez publiques en l'hostel de ville de Paris, oultre cinquante millions dont elle a subuenu en la Republique en ces plus grandes affaires. Et encores aprés son naufrage où elle a perdu grande partie de ses biens, tout ce qu'elle pourra, qui sera certes bien petit, ne sera espargné au bien & vtilité publique, par moyens legitimes, raisonnables & approuuez.

L'Eglise donques, Sire, sanglante de ses playes, malheureusement deschirée, persecutée de toutes parts, se jette pour son refuge entre vos bras, vous demande ayde & confort, vous coniure par le nom de Treschrestien que vous portez pour ceste cause, par le Baptesme que vous auez receu en icelle, par le serment que vous auez fait en vostre Sacre, de luy garder ses priuileges, & par ceste insigne pieté, de laquelle vous faittes profession & estes admirable à tout le monde, que vous soyez son suport & sa defense. Et auec toute l'obeissance que vous pouuez attendre de vos treshumbles & tresobeissans subjects, ils ne cesseront iamais de vous secourir des armes qui leur sont les plus propres, qui sont les prieres & oraisons : lesquelles ils feront incessamment à Dieu, qui benira & fauorisera, s'il luy plaist, toutes vos actions, pour vous rendre heureux, aimé, craint & redoubté en ce monde, & vous preparera ceste troisiesme & plus heureuse couronne que vous attendez en l'autre siecle, aprés ces deux qui enuironnent maintenant vostre teste.

No II.

Cahier du Roi envoyé à l'Assemblée des Etats par son Procureur-Général, en 1577.

Sera informé de la vie, mœurs & doctrine de ceux auxquels le Roi voudra donner Bénéfices.

Déclarons qu'avenant vacation des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices étant à notre nomination, nous n'entendons nommer auxdits Bénéfices, sinon personnes faisant profession de l'Etat Ecclésiastique, d'âge, prud'hommie, suffisance, littérature & autres qualités requises par les saints Décrets & Constitutions Canoniques, lesquels pour ce regard nous voulons être inviolablement gardés & observés; & à cette fin, ne sera par nous accordé aucun desdits Bénéfices, sinon six semaines après la vacation; & néanmoins après la délivrance de la dépêche & nomination que nous avons accoutumé faire à notre saint Pere le Pape, sera informé, à la Requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, sur les lieux, de la qualité, vie & mœurs, bonne famille & renommée, & conversation, Catholique, Apostolique & Romaine, ensemble de l'âge de ceux que nous entendons nommer; à laquelle information seront ouis l'Archevêque, Evêque ou leur Official des Dioceses, ensemble nos principaux Officiers des Bailliages & Sénéchaussées dont seront lesdits nommés; & sera permis à un chacun de proposer & dire ce qu'ils sauront être contre lesdits nommés, pour les rendre indignes desdits Bénéfices.

Evêques ou Archevêques seron interrogés, & auront vingt-sept ans.

En outre seront ceux que nous entendons être pourvus desdits Archevêchés, Evêchés, âgés de vingt-sept ans pour le moins; & encore, auparavant la délivrance de nomination, examinés sur leur Doctrine aux saintes lettres; à sçavoir, pour les Archevêchés, par le plus prochain Archevêque ou Evêque; & pour les Evêchés, par l'Archevêque du Diocese, où lesdits Archevêchés ou Evêchés sont vacans, appellés avec eux deux Docteurs en Théologie, pour nous certifier en leur conscience de la suffisance desdits nommés; pour, le tout vu, où lesdits nommés ne se trouveront capables & avoir lesdites qualités, être par nous présenté d'autres. Déclarons dès à présent comme dès-lors, toutes nominations, auxquelles par importunité ou autrement la forme susdite n'auroit été observée, nulles, & de nul effet & valeur.

Obtenir Bulles dans six mois après la nomination du Roi.

Seront tenus ceux que nous aurons nommés, obtenir leurs Bulles & Provisions dedans six mois après la délivrance du *Placet* & Lettres de nomination à eux faite; de laquelle délivrance sera fait registre, & à faute de ce faire, en sera par nous nommés d'autres.

De ne bailler aucune réserve de Bénéfices & de Prieurés.

Nous n'entendons bailler aucunes réserves des Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés, & autres Bénéfices étant à notre nomination, & si aucuns par ci-après, par importunité ou autrement, étoient par nous accordés, les avons déclarés & déclarons nulles, & ceux en faveur desquels elles auroient été obtenues, incapables de tenir jamais Bénéfices, suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques, & Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs.

Le Roi ne créera pensions sur les Archevêchés & Evêchés.

Advenant vacation par mort des Archevêchés & Evêchés, ne seront par nous créées & constituées sur iceux aucunes pensions pour quelque cause & sous quelque couleur que ce soit; & où par surprise & importunité en seroient par ci-après aucunes accordées, nous les avons déclarées & déclarons nulles.

Donner avis au Roi des Abbayes & Prieurés qui sont en chacun Bailliage & de ceux qui en sont pourvus.

Et d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurés sont tenus par Economats ou par personnes inconnues, tellement qu'advenant vacation d'iceux, nous n'en pouvons être avertis; enjoignons très-expressément à tous Archevêques & Evêques, ensemble à nos Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, nous envoyer, ou à notre amé & féal Chancelier, le nombre des Abbayes qui sont en leurs Dioceses, Sénéchaussées & Bailliages, ensemble le nombre & qualité, tant des Titulaires, que de ceux qui les possedent par économat; auxquels nous enjoignons de se faire pourvoir dans six mois, pour toutes préfixions & délais; autrement à faute de ce faire, avons révoqué & cassé toutes Lettres d'Economats, & déclaré lesdits impétrables & vacants.

Economats ne dureront que six mois.

Qu'il y aura quantité suffisante de Religieux ès Monasteres.

Et pour ce que nous avons continuelles plaintes de ce que la plupart des Religieux qui étoient institués par les Fondateurs pour la célébration du Service divin, ils en ont été expulsés par aucuns Titulaires desdites Abbayes & Prieurés; voulons, ordonnons &

enjoignons très-étroitement à tous les Abbés & Prieurs Conventuels de rétablir & remettre le nombre des Religieux suffisants pour la célébration du Service, & à faute de ce faire, sera la portion qui pouvoit appartenir pour la nourriture & entretien des Religieux défaillants, employée en aumônes & pour cet effet sera mise & saisie entre nos mains.

Abbayes & Chefs-d'ordre demeureront électifs.

Avenant vacation des Abbayes des Chefs-d'Ordre, comme Cîteaux (& ses quatre principales premieres filles ;) Clugny, Grandmont, Prémontré, ensemble de certain nombre d'Abbayes, tel qu'il sera par nous avisé, pour tous lesdits trois Ordres, il y sera pourvu par elles, des Religieux profès desdits Ordres.

De rétablir les Eglises & bâtiments qui en dépendent.

Et d'autant que la plupart des Eglises, & autres édifices Ecclésiastiques ont été du tout ruinés, & qu'il est impossible qu'ils soient jamais remis, ni rétablis, s'il n'y étoit pourvu; comme il en advient de très-grands inconvénients, étant par la négligence de plusieurs Abbés & Prieurs, le Service divin discontinué; avons ordonné & ordonnons que, des Bénéfices où lesdites ruines & démolitions seront advenues par la faute & négligence de ceux qui les possedent à présent, la partie sera employée pour lesdites réparations, & où lesdites démolitions seroient advenues par les guerres & troubles qui ont été par ci-devant en ce Royaume; en ce cas la partie du revenu qui restera, toutes charges déduites, sera employée aux réparations desdites Eglises & Bénéfices ruinés.

Idem.

Et néanmoins, pour ce que aucuns de ceux qui ont possédé & possedent lesdits Bénéfices, sous prétexte desdites ruines, ont obtenu par ci-devant permission de nous, pour faire couper les bois de haute futaie dépendants desdits Bénéfices pour employer les deniers provenants de la vente d'iceux auxdites réparations, à quoi ils n'auroient pas satisfait, ains converti les deniers à leur profit particulier, avons enjoint & enjoignons très-expressément à nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts de les faire appeller, ou leurs héritiers pardevant les gens tenants nos Cours de Parlement ou autres nos Juges, pour se voir contraindre par toutes voies dues & raisonnables à la répétition des deniers par eux perçus pour faire faire lesdites réparations.

Pour les Aumônes qui doivent se faire aux Abbayes & Prieurés.

Nous admonêtons tous, & néanmoins enjoignons aux Abbés & Prieurs, de remettre & entretenir les aumônes accoutumées être faites esdits Bénéfices de tout temps & d'ancienneté portées par leurs fondations; & à faute de ce faire, enjoignons très-expressément à nos Officiers sur les lieux, de faire saisir le revenu & temporel desdits Bénéfices : mandons en outre à nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts de nous avertir du devoir & diligence qu'ils y auront fait, sur peine de privation de leurs états.

Archevêques, Evêques & autres Prélats résideront en leurs Bénéfices.

Seront tenus les Archevêques, Evêques & autres Prélats de faire prêcher en leurs Bénéfices, & satisfaire au devoir de leur charge EN PERSONNE, de laquelle RÉSIDENCE ils ne pourront être excusés que pour *quatre mois, pour le plus & pour causes justes & raisonnables*, suivant les saints Canons & Conciles, approuvées aussi par le Métropolitain ou plus ancien Evêque; autrement à faute de ce faire, seront les fruits & revenus dudit Temporel *saisis*, & au régime & gouvernement d'iceux seront Commissaires établis nos Receveurs ordinaires des lieux, pour iceux recevoir dedans le temps de leur absence; le tout *nonobstant* toutes Lettres-Patentes & missives de non-résidence & main-levée qu'ils pourroient ci-après avoir & obtenir de nous, auxquelles nous n'entendons qu'on ait aucun égard; ains les avons dès à présent comme dès-lors déclaré nulles.

Archevêques & Evêques feront prêcher & tiendront Synodes Provinciaux.

Admonêtons tous lesdits Archevêques & Evêques de prêcher, ou faire prêcher & annoncer la parole de Dieu, dans l'Eglise Cathédrale ès Dimanches & Fêtes; ensemble aux Avents & Carême, & semblablement de tenir les Synodes Provinciaux pour la réformation des abus & vices qui se commettent contre les saints Décrets & Conciles, & *sur-tout de pourvoir à la Synodie.*

Procéder contre les simoniaques & médiateurs.

Et néanmoins pour le trafic & abus qui se fait desdits Bénéfices contre l'honneur de Dieu & au grand scandale de l'Eglise Chrétienne, avons enjoint à tous nos Juges & Officiers d'informer diligemment, de faire le procès à tous ceux qui se trouveront chargés desdits trafics & ventes, & autres pactions symoniaques; ensemble contre les entremetteurs, proxenettes & médiateurs d'iceux, de quelque état & condition qu'ils soient, selon la rigueur de nos Edits & Ordonnances.

Curés résideront en leurs Cures.

Seront tenus les Curés de résider actuellement en leurs Cures pour faire leur devoir & charge pour la célébration du Service divin, administration des saints Sacrements & prédication de la parole de Dieu, & à cette fin leur enjoignons de se trouver en leursdites Cures & Paroisses dedans un mois, après la publication des présentes Ordonnances, pour y faire résidence continuelle & actuelle de laquelle ne voulons qu'ils soient excusés, quoiqu'ils fussent résidents & faisant service en un autre Bénéfice, ou absents en faveur d'étude; & à faute de ce faire, enjoignons très-étroitement à nos Juges & Procureurs de saisir ou faire saisir sans aucune dissimulation le temporel desdites Cures, leur faisant inhibition & défense de faire, ni donner aucune main-levée.

Prêtres se retireront en leurs Dioceses & Paroisses.

Et parce que, pour la crainte & malheurs des troubles, plusieurs Prêtres se sont retirés de leurs Dioceses, ou bien sont allés demeurer dans les villes, en sorte que en la plupart des villages, il n'y a qu'un seul Vicaire ou Curé, dont il advient bien souvent que pour leurs maladies ou autre empêchement le service divin est discontinué; enjoignons à tous Prêtres de se retirer en leurs Dioceses & Paroisses, excepté iceux qui ont bénéfice ou bien suffisant pour s'entretenir selon leur état, ou qui sont habitués & servent actuellement ès Eglises Cathédrales, Collégiales & Paroissiales.

Unir Bénéfices aux Cures qui n'ont revenu suffisant, & distribuer Dîmes.

Et d'autant que lesdits Curés rejettent les principales causes de leur non-résidence sur le peu de moyens qu'ils ont de s'entretenir sur lesdits Bénéfices; admonêtons & néanmoins enjoignons à tous Prélats de notre Royaume, procéder à l'union des Bénéfices, distribution des dîmes & autres revenus Ecclésiastiques,

suivant

suivant les saints Décrets, afin que par ce moyen, sans aucune excuse, lesdits Curés puissent vaquer à leurs charges, & retenir les Vicaires & Chapelains qui sont nécessaires pour l'administration des Sacrements & célébration du Service divin.

Interroger les Curés, & qu'ils soient âgés de 25 ans & Prêtres.

Admonêtons & néanmoins enjoignons très-expressément aux Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires de ne pourvoir, ni nommer aucuns à l'avenir auxdites Cures qui ne soient Prêtres, âgés de vingt cinq ans accomplis pour le moins, de bonne vie, mœurs, littérature & autres qualités requises par les saints Décrets; & qu'auparavant ne soient examinés sur leur suffisance & doctrine aux saintes Lettres, par l'Archevêque ou Evêque, ou par le Docteur de l'Eglise Cathédrale du Diocese.

Curés prendront possession dans le mois après la provision.

Suivant les saints Décrets & Conciles, seront tenus lesdits Curés, dans un mois après leur provision, prendre possession & faire actuelle résidence, administrer en personne les saints Sacrements, & déclarer aux assistants la vertu & efficace d'iceux, & tous les Dimanches & Fêtes en leurs Prônes, prêcher ou faire prêcher, & lire l'Evangile ou Epitre.

Curés ne résideront ès maisons des Gentilshommes & autres.

Enjoignons très-expressément à tous Curés faisant de présent résidence ès maisons des Gentilshommes & Seigneurs, ou ayant charge des procès & servant de solliciteurs aux Cours Souveraines ou autres, de se retirer promptement & aller faire résidence esdites Cures; & à faute de ce faire, enjoignons à tous Prélats, Evêques & Collateurs en pourvoir d'autres, auxquels Prélats & Collateurs nous défendons très-étroitement de pourvoir aucuns de leurs serviteurs domestiques pour faire résidence en leurs maisons.

De ne tenir qu'une Cure.

Seront tenus ceux qui ont dispense de tenir deux Cures, en laisser une dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance.

Contre ceux qui détiennent induement le bien de l'Eglise.

Et afin de donner ordre & pourvoir à la diminution notable qu'on voit croître de jour en jour, des biens & revenus des Ecclésiastiques, laquelle provient en partie de la violence & indue occupation faite par aucuns de nos Sujets, en partie aussi du refus & dénégation que plusieurs font de payer les dîmes, prémices & autres droits; avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, d'usurper ou faire usurper par force, violence ou autrement, induement les Bénéfices, maisons, justices, censives, terres, dîmes, champarts dépendants d'iceux : enjoignons à ceux qui présentement usurpent lesdits lieux & Bénéfices, en laisser la possession libre & vacue, & la jouissance paisible desdits droits, auxdits Ecclésiastiques dedans huitaine après la publication de la présente Ordonnance, en chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, que nous voulons être faite à son de Trompe & cri public, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance; autrement & à faute de ce faire, dans ledit temps & icelui passé, nous avons dès à présent comme dès-lors déclaré tous les biens desdits détenteurs, maisons, titres & seigneuries à nous acquises & confisquées : ce que semblablement nous voulons être gardé & observé contre ceux qui, sous couleur d'un titre dévolu auparavant que d'être jugés suivant les Ordonnances, ou d'un supposé patronage, auront directement ou indirectement usurpé la possession desdits Bénéfices.

Idem.

Enjoignons très-étroitement à tous nos Officiers & Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun desdits Bailliages & Sénéchaussées, informer diligemment desdites usurpations & procéder contre lesdits usurpateurs, selon la peine contenue en notredite Ordonnance, sans que par eux elle puisse être modérée en quelque façon que ce soit; & outre avertir nosdits Procureurs-Généraux dedans six mois du devoir qu'ils auront fait; & auxquels nosdits Procureurs-Généraux enjoignons aussi nous en avertir incontinent; permettant néanmoins auxdits Ecclésiastiques s'adresser pour les cas des susdits en premiere instance à nos Cours de Parlement, auxquelles nous enjoignons d'y pourvoir en toute diligence.

Les Gentilshommes & Officiers ne pourront prendre ou faire prendre à ferme le bien de l'Eglise.

Et d'autant que nonobstant l'Ordonnance faite à Amboise, plusieurs Gentilshommes meus d'une grande avarice & désir d'argent, au nom & titre de Noblesse, & semblablement aucuns de nos Officiers contre nos Edits & Ordonnances, ne délaissent à prendre à ferme le revenu desdits Ecclésiastiques, intimidant & menaçant ceux de nos Sujets qui les veulent prendre, & enchérir pardessus eux, tellement que par ce moyen leur revenu demeure à vil prix, que le plus souvent lesdits Ecclésiastiques n'en peuvent retirer la moitié de leur juste valeur.

Idem.

Nous, suivant lesdites Ordonnances, avons défendu & défendons à tous Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, tant nôtres, que desdits Sieurs, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement ou indirectement des baux à ferme desdits Bénéfices, dîmes, champarts & autres revenus Ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, par eux ou par personnes interposées, pour y participer, ni d'empêcher lesdits Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine, quant aux Gentilshommes, d'être déclarés vilains & roturiers, & comme tels mis au rôle des tailles; & auxdits Officiers, privation de leurs états, & être déclarés incapables d'en tenir jamais d'autres. Défendons semblablement auxdits Bénéficiers de bailler leursdites fermes auxdits Nobles & Officiers, sur peine de nullité desdits baux : déclarant en outre s'il s'en trouve aucuns ci-devant faits aux personnes de la qualité susdite, nul & de nul effet, encore que le temps d'iceux ne soit expiré. Enjoignons aux mêmes peines que dessus à nos Procureurs, Juges & Officiers de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, & informer diligemment desdites menaces & intimidations, & faire le procès extraordinaire contre les coupables & infracteurs d'icelle; permettant auxdits Ecclésiastiques de s'adresser pour lesdites intimidations, forces, violences, en premiere instance à nos Cours de Parlement, auxquelles nous enjoignons y vaquer en toute diligence.

Avant que cueillir les fruits sujets à Dîme, en sera faite publication.

Toutes personnes de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient, tant propriétai-

res, que possesseurs, fermiers ou autres tenanciers des terres, vignes & autres héritages sujets aux droits de dîme, seront tenus de faire signifier & publier aux Prônes des Eglises Paroissiales où sont situés & assis lesdits héritages, le jour qui aura été pris & désigné pour dépouiller & enlever les fruits & grains venus & crus sur iceux, & ce, le Dimanche prochain ou Fête prochaine précédente icelui jour, afin que lesdits Ecclésiastiques, leurs Receveurs, Fermiers ou Commis s'y puissent trouver.

De rien lever des fruits que la Dîme ne soit payée.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous détenteurs & possesseurs desdits héritages sujets à dîmes, de mettre en gerbe, enlever ou emporter les fruits d'iceux sans avoir préalablement payé ou laissé ledit droit de dîme, à la raison, nombre & quantité qu'elle a accoutumé d'être payée, & sans qu'il soit à aucun loisible de dire qu'il ne doit ladite dîme qu'à la volonté : le tout sur peine de confiscation au profit desdits Ecclésiastiques de tous les fruits & grains ainsi dépouillés, & des chevaux & harnois de ceux qui ont retenu & recelé lesdites dîmes, & de quatre-vingt livres pour la premiere fois; & laquelle amende doublera & tiercera selon le refus & contumace desdits refusants & délayants, lesquels encore nous voulons être punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances : enjoignons très-expressément à tous nos Juges, Officiers & Procureurs sur les mêmes peines, d'informer diligemment & faire punir ceux qui contreviendront à la présente Ordonnance.

Ecclésiastiques ne feront aucuns banquets ou paieront chose aucune à ceux qui leur paient Dîmes.

Lesdites dîmes, champarts & autres droits & devoirs qui sont dûs aux Ecclésiastiques, seront acquittés & payés par les sujets redevables, ainsi que de toute ancienneté il est accoutumé, sans que lesdits sujets redevables puissent demander & exiger desdits Ecclésiastiques aucuns banquets, buvettes, frais & dépense de bouche à quelque jour ou temps que ce soit; ce que nous leur avons défendu & défendons très-expressement sur grande peine & punition corporelle s'il y échet, défendant auxdits Ecclésiastiques sur les mêmes peines de ne leur faire lesdits banquets & autres dépenses de bouche pour raison desdites dîmes, champarts & autres droits & devoirs.

Gens d'Eglise ne sont tenus aux francs-Fiefs, ne autres devoirs des terres qui leur auront été amorties.

Seront les Gens d'Eglise déchargés & tenus quittes de la contribution & taxe aux francs-fiefs & nouveaux acquêts, & ne seront tenus de bailler aucuns aveux & dénombrements, ou déclarations, & ne payer aucuns droits de rachat, relief ou autres droits, à raison de leurs terres, isles, marais, prés, domaines, censives, justices, possessions & autres biens dont ils auront obtenu tant en général qu'en particulier les amortissements qui étoient requis des Rois nos Prédécesseurs; ni pour raison de ce être poursuivis & molestés en quelque façon que ce soit, pardevant aucuns de nos Juges & Officiers, & sauf auxdits Officiers, où lesdits Ecclésiastiques feroient quelques nouvelles acquisitions, d'y procéder suivant nos Ordonnances.

Ecclésiastiques ne sont condamnés par corps après les quatre mois.

Nous avons déclaré & déclarons que nous n'entendons les Ecclésiastiques être sujets à l'Ordonnance faite à Orléans, par laquelle les débiteurs sont contraints par corps après les quatre mois passés, & sauf aux créanciers s'adresser à eux par saisie de biens & autres voies de droit & non autres.

Etrangers pourvus de Bénéfices en France, ne pourront créer Vicaires que les naturels François.

Déclarons & ordonnons que tous & chacuns les étrangers n'étant natifs de notre Royaume & qui ont été à notre nomination, présentation, ou autrement pourvus d'aucuns Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ne pourront faire créer & mettre, ne ordonner aucuns Vicaires en leurs Bénéfices de leur nation, ne autres étrangers; ains seront tenus créer lesdits Vicaires de nos Sujets naturels, à peine de saisie de leur temporel; & seront ceux qui en ont créé aucuns de ladite qualité, tenus & contraints, aux mêmes peines, les révoquer, & en leur lieu & place, mettre & constituer d'autres étant de notredit Royaume, le tout dans trois mois après la publication de la présente Ordonnance sur peine de saisie de leur temporel.

Gens d'Eglise non sujets à aucune contribution de deniers, ne aux Gardes, ne aux logements de gens de guerre.

Les gens du Clergé de notre Royaume ne seront aucunement compris en aucunes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides & aides des villes, emprunts généraux & particuliers pour lesdits biens Ecclésiastiques, ni semblablement loger gens de guerre, payer, ni contribuer aucune solde des Gardes, Sentinelles, ni y aller; & généralement seront exempts de toutes levées faites ou à faire sur nosdits Sujets, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par les permissions qui seroient par nous octroyées, il fût expressément porté comprendre exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, défendant très-expressément à tous nos Officiers, Maires, Echevins, Syndics, Collecteurs & autres quelconque de les y comprendre sur peine de quadruple.

Gens de Cour & de guerre ne logeront ès maisons des gens d'Eglise aux villes, ne à la campagne.

Et pour ce que nonobstant les défenses portées par les Edits des Rois nos Prédécesseurs, les gens de guerre de nos Ordonnances, tant de cheval, que de pied & autres étant à notre suite, logent ordinairement ès maisons Presbytérales des Curés, Recteurs des Eglises Paroissiales, tant des villes, que des champs, desquelles ils sont le plus souvent contraints de déloger, & icelles abandonner avec les siens y étant, qui les empêchent de vaquer en repos & tranquillité d'esprit à leurs charges ordinaires pour la célébration du divin Service, avons fait & faisons très-étroites inhibitions & défenses à tous Capitaines, Soldats, Gens de guerre de nos Ordonnances & semblablement à tous ceux de notre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger esdites maisons Presbytérales, tant ès villes, qu'ès champs. Enjoignons à tous Capitaines, Lieutenants, Enseignes, Maréchaux des Logis d'empêcher qu'aucuns desdits Gens de guerre y soient logés, ni bailler étiquette pour ce faire, le tout sur peine de punition corporelle. Mandons à tous nos Officiers sur peine de privation de leurs états, qu'incontinent qu'ils en seront avertis, sans attendre la plainte desdits Curés, Chanoines & Recteurs, ils donnent ordre de les faire déloger, & s'adressent au Capitaine pour y pourvoir; & néanmoins informer diligemment du nom & qualité de ceux qui y auront logé, ensemble du nom des Capitaines, Fourriers & autres.

qui les conduisent, pour être procédé contre les coupables, selon la rigueur de nos Edits & Ordonnances.

Le Temporel de l'Eglise ne pourra être saisi que par les Juges-Royaux.

Nous défendons très-étroitement à tous les Seigneurs hauts-Justiciers ou leurs Officiers, de saisir ou faire saisir les biens & revenus Ecclésiastiques, sous prétexte de la non-résidence desdits Bénéficiers ou réparations non faites; ains seront icelles saisies, faites esdits cas & autres, à la Requête de nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, auxquels néanmoins nous enjoignons de ne procéder à telles saisies & ne vexer & travailler lesdits Bénéficiers, sans raison & apparence.

Contre les blasphémateurs.

Enjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs états, de procéder par exemplaire punition contre les blasphémateurs du nom de Dieu & de ses Saints; & faire garder & entretenir les Ordonnances faites, tant par nous, que par les Rois nos Prédécesseurs, sans dispenser des peines contenues en icelles pour quelque occasion qui puisse être prise ou alléguée. Enjoignons à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts sur les mêmes peines de nous avertir du devoir & diligence qui y sera faite.

Contre les Foires, Marchés, Cabaretiers aux jours de Fêtes.

Semblablement commandons à tous nosdits Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orléans, tant pour le regard des foires & marchandises publiques, les jours de Fêtes, que pour les joueurs de farces, bateleurs, cabaretiers & maîtres des jeux de paume sur les peines contenues esdites Ordonnances.

Contre les Libraires & faiseurs d'Almanachs.

Voulons aussi que pour les peines contenues esdites Ordonnances contre les Compositeurs d'Almanachs & pronostications passant les termes d'Astrologie, ensemble contre les Libraires & Imprimeurs n'ayant été visités par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'ils commettent, soient étroitement gardées & observées.

De ne se promener ès Eglises pendant le Service divin.

Défendons aussi à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient de se promener dans les Eglises durant la célébration du divin Service : enjoignons aux Huissiers & Sergents de chacune Paroisse de les appréhender & iceux constituer prisonniers pour être après condamnés ceux qui contreviendront à la présente Ordonnance, à une amende arbitraire, & pour cet effet seront tenus lesdits Huissiers ou Sergents se transporter aux Eglises sur peine de privation de leurs états.

N° III.

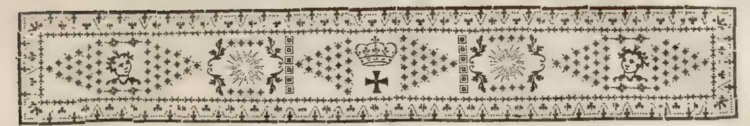
Protestation faite & jurée par les Députés de la Chambre Ecclésiastique des Etats [de Blois], de ne consentir jamais à aucune aliénation du Patrimoine de l'Eglise.

Aujourd'hui 22 Février l'an 1577, nous Cardinaux, Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Doyens, Prévôts, Archidiacres, Trésoriers & autres Dignités, Chanoines, Curés, & autres Bénéficiers Séculiers & Réguliers, tous Députés des Dioceses & Clergé de France pour l'état de l'Eglise, en l'Assemblée des Etats-Généraux que autres, nous trouvans en cette ville de Blois, congrégés en la Chambre capitulaire de l'Eglise Collégiale de Saint-Sauveur pour le bien & soulagement de ce Royaume, soutien & conservation de l'Etat Ecclésiastique à l'honneur de Dieu, grandeur & autorité du Roi, décharge de nos consciences : avons fait la présente déclaration & protestation en la forme & maniere qui s'ensuit.

Parce qu'il n'est en façon quelconque licite, ni tolérable de voir si souvent employer les biens Ecclésiastiques, & ce que de si longtemps avoit été dédié à Dieu & légué à son Eglise, à autre usage que celui auquel lesdits biens sont destinés par disposition du droit divin, & davantage nous voyons par expérience que outre les censures & peines portées de droit par les saints Décrets, que d'ailleurs tels biens sont non-seulement inutiles pour ceux qui s'en sont voulu par telles voies servir ou se les approprier : mais aussi grandement pernicieux & dommageables à eux & au bien & succès de leurs affaires. Pour ces considérations & plusieurs autres, nous, suivant la très-humble Requête portée par le cahier de nos Remontrances, tendant à ce que le Roi par la singuliere affection qu'il a à l'honneur de Dieu, ne permettre que pour quelque prétexte ou occasion que ce soit, il soit dorénavant & pour le temps advenir, prins & levé aucune chose, tant sur les meubles & fruits des Ecclésiastiques de son Royaume, que sur les immeubles, terres & héritages à eux donnés ou délaissés, ou par eux acquis, ou achetés, & généralement sur tous & un chacun les biens appartenants auxdits du Clergé, comme étant de soi inaliénables & hors de tout commerce des hommes, censés & réputés le vrai domaine de Jesus-Christ & de son Eglise : avons déclaré & déclarons que, pour notre devoir & sûreté de nos consciences, avons arrêté ensemble, & tous d'un commun consentement, & nous sommes donné tous les uns aux autres la foi, au nom de Dieu & de sa sainte Trinité, & avons protesté & juré, comme de fait protestons & jurons chacun pour son regard & en qualité de Député, & encore chacun se faisant fort pour son Diocese, auquel ils feront, tant en général, qu'en particulier jurer le même & ratifier si besoin est, tous unanimement & conjointement, en adhérant aux privileges de l'Eglise Gallicane, confirmés par plusieurs Ordonnances & Arrêts de la Cour de Parlement de Paris, & Remontrances souvent sur ce faites, & en ensuivants aussi les bons exemples des bons Evêques anciens de ce Royaume, qui ont maintenu & gardé parmi plusieurs persécutions lesdits privileges du temps des Rois Louis le Gros & Louis le Jeune, son fils, Philippe le Bel, Charles VI & Louis XI, s'étant en ce acquis grande louange & montré un courage invincible & très-généreux, faisant paroître comme ils désiroient plaire plutôt à Dieu seul qu'être agréables aux hommes, de faire

tout ce qui sera en nous, & de nous opposer, si besoin est, à toutes manieres de gens qui viendront au contraire, par interdictions publiques, excommunications, censures Ecclésiastiques & toutes autres voies légitimes qui nous sont permises & ordonnées de droit : & toutefois pour montrer clairement de quel zele & affection lesdits Ecclésiastiques embrassent le bien de cette Couronne, & comme nous sommes prompts & disposés à la secourir en ses grandes & importantes affaires, n'entendons que si, à l'avenir, se présentoit quelque juste & légitime occasion pour la conservation de cet Etat, mêmement que pour la défense de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, l'on fût, pour avoir tenté tous les autres moyens, obligé d'avoir recours auxdits biens Ecclésiastiques pour en tirer secours, que Sa Majesté n'en soit secourue : mais que cela se fasse moyennant & à condition que la disposition de droit & privilege de l'Eglise Gallicane soient entiérement observés & gardés, & que le consentement universel dudit Clergé y intervienne, sans fraude, ni contrainte; & qu'à cette fin leur soit permis eux assembler, & que le tout se fasse avec les solemnités requises, sous le bon plaisir & autorité du Pape & du Saint-Siege : & en ce cas, & non autrement, lesdits Ecclésiastiques, comme vrais dispensateurs & légitimes administrateurs du bien de l'Eglise, feront tel secours à Sa Majesté sur ce peu de bien qui leur reste de tant de subventions, aliénations, pertes, dommages passés, qu'elle aura juste occasion de s'en contenter, au cas que les deniers soient par eux seuls employés & administrés, ou par leurs commis & députés, pour obvier à une infinité de fraudes & abus manifestes; appellants Dieu à témoin, & protestants que quelque consentement exprès ou tacite qu'on pourroit présumer avoir par aucun de nous ci-devant été fait & prêté au contraire, n'entendons que cela nous porte, & à nos droits, & libertés, aucun préjudice à l'avenir, ni qu'il nous en puisse être rien reproché ou imputé, déclarant que ce a été sans notre légitime consentement & à notre grand regret & déplaisir. Aussi avons arrêté & ainsi l'avons promis & juré, le promettons & jurons de souffrir toutes peines, voire la mort, plutôt que d'endurer à l'avenir que par tels sinistres moyens & mauvais conseils, l'héritage de Dieu soit dissipé ou vendu, au grand scandale & mépris de ce Royaume, jadis très-florissant, lequel n'a prospéré & ne pourroit se remettre en sa premiere splendeur, tant & si longuement que tels pernicieux conseils & effets auront lieu : nous assurants que Dieu qui est juge de nos bonnes & saintes intentions, & qui nous a donné cette inspiration & bonne volonté, prendra notre cause en main & favorisera une si sainte résolution; & à ces fins seront suppliés Nosseigneurs les Cardinaux & tous autres Prélats se trouvant en Cour pour l'avenir, ne prêter aucun consentement à aucune levée ou charge sur ledit Clergé, soit par forme de décime ou autre subvention sur les fruits desdits Béneficiers, ou par vente & aliénation du domaine de l'Eglise, ou autres impositions quelconque à peine de nullité, & d'être désavoués, comme dès à présent désavouons tous consentements, accords, transactions & autres choses quelconque qui pourroient être à la charge, foule & préjudice dudit Clergé; voulants que celui d'entre nous, ou autre Ecclésiastique de quelque qualité ou condition qu'il soit, qui viendra au contraire de ce que dessus directement ou indirectement, soit tenu pour ennemi de Dieu & de l'Eglise, destructeur de son état, sacrilege & incapable de tous Bénéfices, honneurs, prérogatives & libertés Ecclésiastiques, & indigne de toute sépulture & communion; & pour pleine & entiere foi, force & valeur de la présente déclaration & protestation, l'avons signée de nos mains, fait signer & retenir par les Secrétaires de notre Assemblée de l'Etat Ecclésiastique, pour y avoir recours, & par eux en être délivré copie quand & à qui il appartiendra, & besoin sera. Fait à Blois, les jour & an que dessus. *Signé*, ANT. BORENET, par ordonnance.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de Melun en 1579-1580.

N° I.

Constitutiones Conventûs Melodunensis anno 1579-1580.

CEs constitutions ou avertissements de l'Assemblée de Melun comprennent les titres suivants :

De Fidei Catholicæ professione.
De Pastorum diligentia contra hæreses adhibenda.
De temerè jurantium castigatione.
De magicis artibus in genere & de divinationibus jure prohibitis.
De Ecclesiarum visitatione.
De Festorum cultu.
De Sacramentis in genere.
De Sacramentis in specie & primum de Baptismo.
De Confirmatione.
De Eucharistiæ sacro sancto Sacramento.
Quæ pertinent ad celebrationem Missæ.
De Pœnitentia.
De Jejunio.
De Extrema Unctione.
De Matrimonio.
De Sacramento Ordinis.
Et primum de vita & honestate Clericorum in genere.
Tres causæ ob quas malè audit Clerus.
De promotione ad sacros Ordines.
De Episcopis.
De Canonicis.
De Parochis.
De Residentia.
Capita de reformatione Regularium.
Leges Collegii Seminarii, quod juxta Concilii Tridentini decretum, S. 23, c. 23, institui debet in quavis Diœcesi.
De admittendis & dimittendis, cap. 1.
De iis quæ ad pietatem spectant, cap. 2.
De iis quæ ad obedientiam pertinent, cap. 3.
De iis quæ ad modestiam, c. 4.
De iis quæ ad studia, c. 5.
De iis qui Seminarii negotiis spiritualibus & litterariis, ac etiam temporaneis præerunt, cap. 6.
De rebus temporaneis, cap. 7.
De hospitalibus & infirmariis, quas vulgo leprosarias vocant.
De rebus, aut piis causis.
De cultu & ornatu Ecclesiarum.
De funere & exequiis Catholicorum.
De Ecclesiasticorum bonorum conservatione.
De his quæ ad jurisdictionem forensem pertinent.
De publicorum criminum correctione & primum de meretricibus & lenonibus.
De concubinariis.
De usuris.
De Synodo Diœcesana.
De Testibus Synodalibus.
De Vicariorum foraneorum & Archipresbyterorum munere.
De Ludimagistris.
De immoderatis sumptibus coercendis.

La Lettre circulaire a pour titre, *Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Decani, Archidiaconi & alii statûs Ecclesiastici, in Conventu Urbis Melodunensis, nomine totius Ecclesiæ Gallicanæ coacti, Dominis ac Fratribus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Capitulis, totiusque Ecclesiæ Gallicanæ Clero, salutem in Christo precantur ac pacem.*

Il y a outre cela un titre particulier sur les signatures de Cour de Rome, & une célebre déclaration contre les confidentiaires, pensionnaires illicites & simoniaques.

Ces Décrets ont été trouvés si beaux, que M. Odespun dans son Recueil intitulé : *Concilia novissima Galliæ*, ne craint point de leur donner place parmi les Décrets des Conciles, & il fait voir dans sa Préface qu'ils ne leur cedent point en autorité.

N° II.

L'Arrêt prononcé par le Roi le 12 Septembre, qui condamne le Clergé à la continuation des rentes, fait mention de la Requête présentée au Roi par le Clergé, & de la remontrance des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, en ces termes :

AU ROI.

SIRE, le Clergé de France assemblé par votre permission en la ville de Melun, après avoir entendu ses Députés vers Votre Majesté, estime que par les très-humbles remontrances qui vous ont été faites, & par les conférences par vous ordonnées avec aucuns Seigneurs de votre Conseil, Votre Ma-

jesté est suffisamment informée que les contrats des constitutions de rentes prétendues sur ledit Clergé par les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris & autres personnes, sont de nul effet & valeur, tant parce que ceux qui auroient quelque apparence d'avoir été faits en bonne forme, sont acquittés & satisfaits, que pour les apparentes nullités & défectuosités qui se trouvent en chacun, & que par ce moyen ledit Clergé ne peut être argué de mauvaise foi, en prétendant être déchargé de telles fâcheuses & insupportables obligations, qui emportent en soi la totale ruine du revenu de l'Eglise, lequel se trouve à présent tant diminué, soit par les aliénations faites de la meilleure partie d'icelui, que par les usurpations & entreprises que non-seulement les adversaires de la Religion Catholique y ont faites, que même aucuns qui se disent Catholiques font & continuent journellement, si bien que les Ecclésiastiques sont réduits à telle pauvreté, qu'ils n'ont moyen de satisfaire au Service divin, fondations de leurs Eglises, exercice d'hospitalité, aumônes, à leur nourriture, entretenement & autres actes de piété, auxquels ledit revenu est affecté, ni même de secourir Votre Majesté, comme ils ont toujours fait, & désirent selon leurs moyens, que bien étant continué par les voies légitimes & raisonnables; se promettant lesdits Ecclésiastiques, tant de votre piété, que vous n'avez plus grande affection que de vous retenir ce beau titre que vos Prédécesseurs ont acquis pour la défense de la Foi & conservation du bien de l'Eglise, ainsi que par votre propre bouche il vous a plu leur en rendre témoignage : ce qu'ayant considéré ledit Clergé, & sachant combien il importoit à votre Etat & au sien, que tout votre peuple connoisse de quelle intégrité lesdits Ecclésiastiques affectionnent ce qui est du bien de votre service, après avoir par plusieurs jours, l'invocation du Saint-Esprit prémise, agité ce que par la derniere audience donnée auxdits Députés il vous pleut leur commander de rapporter en leur Assemblée de Melun, iceux Ecclésiastiques désirant que tous vos autres Sujets prennent d'eux exemple d'obéissance, vu néanmoins que leurs moyens pour les causes susdites soient dissipés, que la plupart de leurs Eglises & maisons soient démolies par l'injure des guerres, qu'il leur conviendra rétablir, qu'ils ne jouissent de la plus grande partie de ce qui peut leur rester, tant pour l'induction, que pour la malice des temps, ledit Clergé offre de vous secourir par forme de don-gratuit, sous le bon plaisir toutefois du saint Pere le Pape, de la somme d'un million de livres par an pendant six années, pourvu toutefois & non autrement, de quoi ils vous supplient en toute humilité, qu'ils soient délivrés de la prétention & vexation desdits contrats; & en ce faisant, qu'il vous plaise déclarer iceux être cassés & annullés, & en décharger effectuellement & à jamais ledit Clergé, ensemble le tenir & faire tenir quitte de tous arrérages desdites rentes & de tous restes de deniers imposés sur ledit Clergé, pour quelques causes que ce soit, outre ledit million, lequel durant ledit temps sera levé sur tous les Dioceses & Bénéficiers de ce Royaume, qui seront tenus de fournir & payer les sommes auxquelles ils seront cotisés, sans qu'un Bénéficier ou Diocese puisse être tenu, ni contraint de payer l'un pour l'autre : aussi que au cas que aucun des Bénéficiers ne jouisse de leurs revenus à l'occasion des guerres ou autres violences, ils seront tenus quittes de leur part pour le temporel & prorata de la non-jouissance, de laquelle ne seront tenus faire plus ample preuve, ni vérification, que par un acte judiciairement fait, le Procureur du Roi présent & appellé, pardevant le Juge Royal du lieu plus prochain, étant Catholique, & auquel ils auroient livré acte, lequel acte rapporté au Receveur dudit million, servira autant d'acquit & décharge auxdits Bénéficiers & Receveur, pour être alloué à la dépense de son compte, & feront iceux Bénéficiers ledit acte dans trois mois après la non-jouissance, pendant lequel temps, tant eux, que le Receveur, ne seront contraints au paiement du prorata qu'elle montera. Vous suppliant très-humblement, Sire, avoir pour agréable ladite offre aux conditions contenues ci-dessus, & sans lesquelles ils ne peuvent & n'entendent faire icelles, & croire au surplus que ledit Clergé en ce faisant, s'efforce autant ou plus que sa puissance peut s'étendre.

Le Roi ayant vu & considéré le contenu en la présente Requête, & oui les remontrances à lui faites de vive voix par les Députés de son Clergé, après avoir aussi oui le Prévôt des Marchands & Echevins de sa bonne ville de Paris, qui auroient dit & remontré comme depuis quelques années en ça se trouvant le Clergé de France en nécessité de trouver grosses & notables sommes de deniers, tant pour le rachat des biens sur eux aliénés en l'an 1562, que pour satisfaire au secours & subvention par eux accordés au feu Roi de bonne & louable mémoire, pour le soutenement des grandes & dangereuses guerres lors survenues au Royaume, auroient iceux du Clergé fait très-instante priere & requête aux Prévôt des Marchands & Echevins qui lors étoient en l'Hôtel-de-Ville, de vouloir prêter leurs noms & obliger leurs biens à ce que tant plus aisément & promptement ils pussent recouvrer la somme de deniers dont ils avoient besoin, tant pour le rachat de leursdits biens, que pour satisfaire au secours par eux promis & octroyé audit feu Seigneur Roi, & pour l'assurance desdits Prévôt des Marchands & Echevins, lesdits du Clergé auroient passé contrat en bonne forme sous le scel de la Prévôté & Vicomté de Paris, avec obligation de tous & chacuns leurs biens pour le paiement des rentes & sommes y contenues, & pour plus grande assurance & approbation, auroient lesdits du Clergé fait supplier & requérir la Cour de Parlement de vouloir iceux contrats homologuer, approuver & enrégistrer ce qu'elle auroit fait à leur supplication & requête : suivant quoi plusieurs Princes & grands Seigneurs, Personnes Ecclésiastiques, Eglises, Hôpitaux, Gentilshommes, Bourgeois de la ville de Paris, & autres personnes de toute qualité se

feroient fiées en la foi & fidélité de ladite ville, ayant fait porter leurs deniers en l'Hotel d'icelle, qui ont été de bonne foi délivrés ainsi qu'il avoit été délibéré & conclu avec lesdits du Clergé, & auroient lesdits particuliers & Communautés pris & accepté rente sur ledit Hôtel-de-Ville, au paiement & contribution de laquelle, jusqu'au remboursement du sort principal, lesdits Prévôt des Marchands & Echevins auroient obligé tous & chacuns les biens de ladite ville : nonobstant lesquelles promesses & contrats faits & passés de bonne foi, plusieurs approbations dudit Clergé, tant par déclarations par eux faites, que par la longue continuation du paiement, départements par eux faits en l'Assemblée des Etats-Généraux tenus à Blois, où chacun Député auroit signé ce à quoi sa Province pouvoit être redevable, plusieurs grandes modérations & rabais par eux obtenus du Roi, moyennant lesquels ils auroient par plusieurs fois promis & assuré Sa Majesté en ladite ville, qu'ils satisferont & pourvoiront de bonne foi à tout ce à quoi ils se trouveront redevables des arrérages de ladite rente, nonobstant lesquelles choses, tant d'obligations & promesses si souvent réitérées iceux du Clergé, feroient demeurés redevables audit Hôtel-de-Ville de grandes sommes de deniers : & auroit été allégué par aucun d'eux qu'ils n'estiment plus être obligés à la continuation du paiement de ladite rente, attendu le terme de dix ans qu'ils disent être contenu en certaine promesse par eux faite audit feu Roi, passé lequel temps lesdites rentes rachetées ils prétendent devoir être déchargés de ladite subvention promise, laquelle clause & condition n'a point été communiquée auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, & moins aux acquéreurs desdites rentes, qui tous ont contracté de bonne foi, & non par estime, moins aussi leur a été donné à entendre que les dix ans passés, ils perdroient leurs rentes : que si quelques parties de deniers qui avoient été premiérement destinés audit rachat desdites rentes, ont été employés aux nécessités des guerres passées, cela ne procede pas du fait desdits Prévôt des Marchands & Echevins, qui n'ont en aucune sorte ordonné desdits deniers, mais seulement se sont accommodés à la volonté & très-instante requête desdits du Clergé, qui ne peuvent pas trouver étrange, si pour la conservation du Royaume & d'eux en particulier, ils ont fait quelques contributions de rentes, outre le contenu en l'accord fait en l'an 1567, vu qu'il est certain qu'en la nécessité desdites guerres un nombre infini de Noblesse a laissé la vie, les villes & plat Pays, outre les tailles & contributions ordinaires ont volontairement secouru leur Prince de la plupart de leur substance & moyens : comme aussi il est notoire que Sa Majesté y a employé & hypothéqué la plus grande partie de ses revenus ordinaires. A ces causes supplierent & requirent Sa Majesté de vouloir ordonner que lesdits contrats feront observés & exécutés selon leur forme & teneur, ne pouvant & ne devant en aucune sorte consentir à la cassation d'iceux, pour être les biens, la foi & honneur de ladite ville, obligés à un si grand nombre de personnes, Eglises & lieux pitoyables, ce qu'ils supplient Sa Majesté de vouloir considerer & obvier à une si grande désolation, sort & ruine qui adviendroient en sa bonne ville de Paris, par le défaut d'un tel & si important paiement qui a été accordé aux nécessités du feu Roi Henri de très-heureuse & louable mémoire, au double de celui qui le demande maintenant, & qui a été continué audit feu Roi Charles dernier décédé, n'estimant pas que lesdits du Clergé veuillent maintenant, au préjudice de leurs contrats & obligations, dénier ce secours au Roi, qui en plusieurs occasions a hasardé sa Personne & vie pour leur défense & protection, mêmement que ledit Seigneur Roi est obligé par bons & authentiques contrats, au défaut du paiement desdites rentes, d'y satisfaire des plus beaux & plus clairs deniers qui sont en ses recettes générales, chose que chacun sait être maintenant fort difficile, & qu'une telle diminution ne pourroit y advenir, sans que les dépenses nécessaires pour la conservation de l'Etat ne demeurent en arriere, & que Sa Majesté seroit forcée de surcharger son pauvre peuple déja tant affligé de nouveaux subsides & impositions pour payer & acquitter l'obligation desdits du Clergé.

Sur quoi ayant le Roi entendu les requisitions & remontrances de son Procureur-Général, le tout mûrement délibéré, & mis par plusieurs fois en délibération du Conseil, où se seroient trouvés Monseigneur le Duc d'Anjou son frere, les Cardinaux de Guise & de Birague *, les Ducs de Guise, de Nevers & d'Aumale, le Marquis d'Elbeuf, le Duc d'Usez, le Sieur de Chiverny Garde des Sceaux, le Comte de Retz & le Sieur de Matignon, Maréchaux de France, & plusieurs autres Seigneurs & notables personnages du Conseil-Privé-d'Etat, Sa Majesté de l'avis d'icelui a déclaré qu'Elle n'entend & ne peut préjudicier auxdits contrats, veut & ordonne que pour l'acquit & paiement des rentes & arrérages d'icelles, subventions sur son Clergé, soient levées & payées en la forme & maniere accoutumée, à quoi Elle se promet que lesdits du Clergé pourvoiront & donneront l'ordre requis pour l'établissement dudit paiement pour chacun des Dioceses, selon que ç'a été le principal but & intention de cette leur Assemblée, & qu'en cela ils feront comme personnes du tout bien zélées au secours de ses affaires, & qui ont volontairement secouru ses Prédécesseurs Rois par chacun an de pareille ou plus grande somme que ne monte ladite subvention, sans qu'il eût autre obligation que d'un fervent amour & affection au bien de ce Royaume : enjoint Sa Majesté à tous ses Officiers & Sujets qui en feront requis, de tenir la main à ce que lesdits deniers soient levés ainsi & en la forme qu'il a été jusqu'à présent; au surplus veut & ordonne que tous ses Gouverneurs & Lieutenants-Généraux des Provinces & autres Officiers quelconques prêtent main-forte à ce que les Bénéficiers soient conservés & maintenus en l'entiere & assurée jouissance de leurs biens, & qu'il soit procédé par punition rigoureuse & châtiment exemplaire contre les

* Chancelier de France.

injustes détenteurs & usurpateurs des biens de l'Eglise, prenant Sa Majesté les personnes, ensemble les biens desdits Ecclésiastiques, en sa spéciale sauvegarde & protection. Fait à Paris, le douzieme jour de Septembre l'an 1579. *Signé*, HENRI, & plus bas, BRUSLART.

N° III.

Protestation du Clergé de France, assemblé à Melun.

AUjourd'hui vingt-cinquieme jour du mois de Septembre 1579, nous Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Chanoines, Prieurs, Curés, & autres Bénéficiers Seculiers & Réguliers, députés des Provinces Métropolitaines, assemblés à Melun par permission du Roi & représentants le Clergé de France, ayant connu plus que jamais les grandes & excessives impositions, & les grandes & intolérables levées de deniers qui ont été faites depuis seize ou dix-sept ans en ça sur le Clergé, à la diminution des biens voués au service de Dieu & de son Eglise, outre ce qui en a été perdu & ruiné, tant à cette occasion, que par l'injure des guerres, comme il nous est apparu par la diligente perquisition & recherche qu'en avons faite par l'espace de plusieurs jours que nous avons vaqué à l'examen & contenu de plusieurs contrats, prétendues obligations contre le Clergé, des comptes des Receveurs d'icelui, & aucuns papiers de cette nature : d'ailleurs considérant le grand dommage & préjudice que l'Eglise Gallicane a reçu & est en danger de recevoir longuement à l'occasion de ce que certains particuliers ont, de leur autorité privée & sans pouvoir, trop facilement entrepris de disposer des biens Ecclésiastiques par octrois, accords, promesses & obligations portées par contrats sous le nom dudit Clergé, pour le rendre à jamais tributaire de plusieurs grandes & grosses sommes : pour ce tous ensemble d'une commune voix & consentement, selon que nous avons jugé en nos consciences être juste & raisonnable, conformément aux pouvoirs, mandements & charge qu'en avons de nos Provinces & Dioceses par suffisantes procurations, pour obvier en tant que est en nous, que telles voies n'aient plus lieu à l'avenir, & qu'aucun ne puisse prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, le consentement du Clergé y être intervenu, ou alléguer & mettre en avant la foi publique contre icelui, avons désavoué & désavouons tous les contrats & obligations, tant en l'endroit de l'Hôtel-de-Ville de Paris, que autres faits au nom du Clergé par aucuns particuliers Prélats & Bénéficiers, & singuliérement depuis l'an 1568, jusqu'à ce jourd'hui; déclarons qu'ils ont été faits sans Assemblée-Générale & consentement du Clergé, & sans aucune charge, ni pouvoir, & outre sans autorité de notre saint Pere le Pape, qui de droit est conjointement requise en tel cas, & partant tenons lesdits contrats pour nuls & tels qu'ils n'ont pu & ne peuvent aucunement obliger le Clergé, tant en général, qu'en particulier; signifions à tous ceux qu'il appartiendra, & protestons que s'il advenoit, ce que Dieu ne veuille & que nous ne pouvons penser, que si après aucun de l'Etat Ecclésiastique, de quelque qualité & condition qu'il soit, se trouvoit si téméraire & entreprenant, que usurpant le nom dudit Clergé en général, il consentît & l'obligeât à aucune imposition & levée de deniers, de quelque nature qu'elle soit, sans le légitime & universel consentement dudit Clergé & intervention du saint Pere, dès à présent, comme dès-lors, nous le désavouons, & déclarons que c'est contre l'intention & volonté dudit Clergé, qui pour ce ne pourra en être chargé, ni obligé : & si d'aventure quelques Dioceses ou Bénéficiers par surprise, exécutions, contraintes, ou autrement mal conseillés y prêtoient aucuns avis, conseil ou ratification, soit pour paiement de leurs taxes ou autrement, que nous nous y opposons & protestons que le fait particulier ne pourra préjudicier au général & aux immunités, franchises & libertés de l'Eglise, ni apporter aucune approbation auxdites impositions, levées & obligations : & parce que ceux qui représenterent l'Etat Ecclésiastique & le Corps du Clergé en l'Assemblée des Etats-Généraux tenus à Blois, poussés d'un même zele & sainte affection, désirant pourvoir à semblables inconvénients, y ont su très-bien adviser par une sainte protestation qu'ils en firent, jurerent & signerent tous, en date du 22 Février 1577, chacun, tant pour soi, que comme Député de sa Province & Diocese, qui l'ont depuis, pour la plupart, ratifiée, approuvée, jurée & homologuée, tant en Synode, que Chapitres & Communautés, nous avons tous unanimement advisé & ordonné de la renouveller & jurer, comme de fait nous la renouvellons & jurons selon la forme & teneur, comme elle est ci-dessous insérée : & afin qu'à l'avenir personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, avons advisé tous d'une voix que ce présent acte & déclaration sera inséré dans le Procès-verbal de l'Assemblée, & que pareillement chacun procurera que le même se fasse en sa Province, tant aux Conciles Provinciaux, Synodes Diocésains, Chapitres des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes & Monasteres, & même ès Chapitres des Chefs-d'Ordres, & généralement en toutes Communautés, tant des Eglises, que Universités, & qu'elle sera lue & représentée en tous les Conciles Provinciaux, & de deux ans en deux ans aux Synodes Diocésains, & singuliérement lue & enrégistrée en toutes les Assemblées-Générales, comme aussi que tous Bénéficiers particuliers & Ecclésiastiques qui sont tenus de droit ou de coutume de prêter serment à l'avénement de leur Bénéfice, jureront ladite protestation de Blois, soit Archevêque, Evêque, Abbé, Doyen, Prieur, ou autres de quelque qualité qu'ils puissent être. Si exhortons & prions au nom de Dieu, tous Archevêques, Evêques & autres Chapitres, Abbés, & généralement tous Ecclésiastiques, que pour le zele qu'ils ont à l'honneur de Dieu, à la décharge de leur conscience & à la conservation des biens, immunités & franchises

chises de l'Église & de leur état, ils aient à observer & tenir la main de tout leur pouvoir à l'exécution de la présente déclaration; comme au contraire déclarons présomptueux, outrecuidés & infideles à leur ordre & dignes de grand blâme, tant envers Dieu, qu'envers les hommes, ceux qui viendront au contraire ou qui la mépriseront : & seront lesdits refusants déférés aux Conciles Provinciaux, remarqués en toutes Assemblées du Clergé, si aucuns d'iceux sont trouvés tels. En foi de quoi & pour plus grande force & vertu de la présente déclaration, l'avons signée de nos mains, fait signer & retenir par les Secrétaires de notre Assemblée, pour y avoir recours, & par eux en être délivré copie à qui il appartiendra & besoin sera, & aussi fait apposer les scels des Archevêques de Lyon & Bordeaux, Présidents en cette Assemblée. Fait à Melun, les jour & an susdits.

S'ensuit la protestation faite à Blois, rapportée ci dessus, *p.* 51, N°. III.

N° IV.

Requête présentée au Roi, contenant l'offre du Clergé & ses conditions.

SIRE, les Prélats & autres personnes Ecclésiastiques assemblés par votre permission, représentants le Clergé du Royaume, estimoient qu'après avoir longuement & par plusieurs fois conféré avec Messieurs de votre Conseil des grandes & justes raisons qu'ils ont pour se garantir & défendre des obligations que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent avoir sur eux, & les avoir encore depuis déduites assez amplement en votre présence, & répondu suffisamment à ce qu'on leur mettoit en avant, Votre Majesté bien informée de leur bon droit & justice en cette poursuite, les déchargeroit de ces obligations & charges insupportables, ou bien leur bailleroit Juges non suspects pour juger & décider entre eux & lesdits de l'Hôtel-de-Ville, de la validité ou invalidité desdits contrats, de l'opposition desquels étant délivrés, comme ils s'assurent bien ne pouvoir y faillir, quand ils viendroient en jugement, pour être la plupart d'iceux si vicieux, qu'il ne faut autre chose pour les casser que la simple lecture, & les autres devant être acquittés par la levée des deniers faite sur eux pour cet effet pendant l'espace de dix ans, ils auroient meilleur moyen de secourir & aider Votre Majesté en ses affaires, comme ils en ont très-bonne volonté & envie, combien que leurs moyens soient beaucoup diminués depuis vingt ans; & pour le faire paroître, ils auroient ja par deux diverses fois fait quelques offres par écrit qu'ils pensoient devoir vous satisfaire, parce qu'elles étoient à peu près de tout ce qu'ils pouvoient porter, ayant égard à leurs biens & facultés, & pardessus les procurations qu'aucuns Députés ont de leurs Provinces; toutefois n'en ayant contentement, leur auriez fait entendre que vouliez qu'ils satisfissent entiérement à ceux dudit Hôtel-de-Ville & continuassent le paiement des rentes portées par lesdites obligations & contrats; chose qui leur est fort dure & mal aisée à supporter, tant pour les grandes sommes, à quoi se montent lesdites rentes, que parce que ceux dudit Hôtel-de-Ville voudroient ci-après mettre, comme de fait ils mettent en avant, que par cette continuation du paiement lesdits du Clergé auroient comme approuvé & ratifié les contrats, ce qu'ils ne peuvent faire sans par trop préjudicier généralement à leur état & à leurs consciences en particulier : & à cette occasion remettant cette affaire selon votre commandement en délibération, se sont trouvés en grande difficulté & perplexité, pour le grand désir que d'une part ils ont d'obéir à Votre Majesté, & la contenter de tout leur pouvoir, & voient d'autre côté l'impossibilité de continuer le paiement de si grandes sommes de rentes, & la trop préjudiciable conséquence que le paiement & reconnoissance expresse ou tacite desdits contrats apporteront à leur état & à leurs successeurs dont ils seroient trouvés répréhensibles devant Dieu & devant les hommes : enfin après avoir conféré & recherché tous moyens à eux possibles pour sortir de ce passaige, pour faire paroître l'envie qu'ils ont de s'accommoder en tout ce qu'ils pourront, à votre volonté, vous aider & secourir même par leur discommodité particuliere, s'acquittant en cela de leur devoir, & pour exciter à leur exemple les autres états à en faire de même, ne voulant aussi consentir chose dont leurs successeurs les puissent justement blâmer, ils ont avisé de faire les ouvertures & offres qui ensuivent.

Supplient humblement Votre Majesté les recevoir comme des personnes très-affectionnées à son service, au bien de ses affaires & au repos & tranquillité de son Royaume, & qu'il lui plaise casser & annuller toutes les obligations que Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse prétendent avoir sur le Clergé en vertu desdits contrats, & les déclarer nuls & résolus, & en décharger effectuellement & valablement ledit Clergé avec le consentement desdits de l'Hôtel-de-Ville, & leur en faire bailler Lettres & Déclarations suffisantes en bonne & due forme : en ce faisant, & non autrement, pour satisfaire à ce que leur avez fait entendre de votre volonté, & vous décharger d'une partie de vos dettes, comme ils ont désiré faire ci-devant, ils offrent (toutefois sous le bon plaisir de notre saint Pere le Pape, auquel ils en demanderont permission) de s'obliger dès à présent, valablement & par effet, au paiement de sept cents trente mille livres ou environ de rente annuelle, néanmoins rachetable à la raison du denier douze, auquel rachat aussi ils s'obligeront, pour le faire à leur commodité & à leurs bons points & aisements.

Et d'autant que outre ladite somme de sept cents trente mille livres, lesdits de l'Hôtel-de-Ville demandent davantage quatre cents soixante-dix mille livres de rente, qu'ils prétendent leur être dues par lesdits contrats, desquels Messieurs de votre Conseil aux conférences qui ont été faites avec eux, ont dit

& reconnu que Votre Majesté en feroit tenue, lesdits du Clergé en étant déchargés & lesdits contrats déclarés nuls, comme ils le sont de droit; pour vous secourir de plus en plus & donner moyen de contenter lesdits de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, offrent, outre lesdits sept cents trente-trois mille livres, d'imposer sur eux par an la somme de quatre cents soixante-dix mille livres ou environ, en ce comprise la composition des Rhodiens, & ce seulement pour le temps & espace de trois ans, dedans lesquels Votre Majesté pourra pourvoir, comme ils l'en supplient très-humblement, Sire, par une Assemblée-Générale des Etats, au rachat & acquittement du principal de cette partie & de toutes ses autres dettes, auquel acquittement, s'il se trouve que le Clergé doive entrer & contribuer pour partie de la susdite somme de sept cents trente-trois mille livres & le rachat d'icelle, lui sera précompté en décharge sur la part qui pourroit lui en écheoir; lesquelles offres ils entendent faire aux charges & conditions suivantes, & non autrement.

A savoir, qu'un Diocese ou Bénéficier ne pourra être saisi, ni tenu de payer pour l'autre; ains que chacun portera la somme à quoi il sera cotisé, sans que pour la faute du paiement d'aucun, les autres qui auront payé, puissent être molestés & travaillés, n'étant raisonnable qu'au secours & subvention que le Clergé fait volontairement, il soit de pire condition que les roturiers au paiement de leurs tailles; & outre pour ce que cette subvention se prend sur les fruits & revenus des Bénéficiers, & qu'il ne feroit juste qu'un Bénéficier n'ayant pu, pour les guerres & violences qui leur sont faites en beaucoup d'endroits du Royaume, jouir du revenu de son Bénéfice, fût néanmoins contraint de payer sa taxe, & que Votre Majesté seule peut remédier auxdites violences; & à condition qu'Elle prendra sur soi, suivant les promesses & obligations portées par les contrats des années 1561 ... & 1567, le remplacement des non-jouissances & non-valeurs, & en déchargera effectuellement lesdits du Clergé, & ce du consentement desdits de l'Hôtel-de-Ville; ce qu'Elle pourra faire aisément sans aucun dommage & intérêt, & sans charger ses finances, pour ce qu'il lui demeure de ces douze cents mille livres, fonds suffisant pour cet effet; s'il lui plaît, suivant la très-humble requête qui lui en a été faite aux Etats-Généraux tenus à Blois, faire distraction des mauvaises rentes & réduire les bonnes au denier quinze, & outre faire porter une partie desdites non-jouissances audit Hôtel-de-Ville, chose due avec raison, dont ils ne pourroient se plaindre, d'autant que s'ils avoient employé leur argent en acquisition de terres & fonds d'héritages, outre que le revenu n'en feroit si grand, encore demeureroit-il sujet à porter le hasard & incommodité, non-seulement de la grêle & orages du ciel, mais aussi des non-jouissances & des dégâts avenus par force, violences & malheurs des guerres, & ne pourroient contraindre leurs Fermiers, qui auroient été empêchés de jouir, au paiement de leurs fermes, au moins leur feroient-ils diminution: & n'y a point d'apparence que lesdits de l'Hôtel-de-Ville seuls ne se sentent aucunement des miseres & calamités que ce malheureux temps apporte aux terres & possessions, & fermes de ceux sur lesquels le paiement de leurs rentes doit se prendre.

Et aussi à condition que pendant ledit temps, ni par ci-après, les Ecclésiastiques ne feront, ni ne pourront être chargés d'aucunes levées de deniers, subsides ou nouvelles impositions sur eux & leurs Bénéfices, si ce n'est du consentement général du Clergé, & avec les autres formalités requises par leurs anciens privileges & immunités, esquelles ils vous supplient très-humblement être maintenus & conservés, les faisant remettre & rétablir par tous les lieux & endroits où ils en ont été dépossédés ou privés, & leur faire bailler pour cet effet les Lettres & provisions nécessaires suivant les articles qu'ils en bailleront.

Et quant aux arrérages desdites rentes que lesdits de l'Hôtel-de-Ville demandent, & aux parties de plusieurs particuliers qui prétendent avoir été assignés sur les deniers qui se leveront sur ledit Clergé, auxquels auriez déclaré vouloir qu'ils satisfissent; encore qu'ils ne pussent reconnoître aucunement être redevables desdites sommes qui restent à lever, lesquelles sont de deux natures, l'une des deniers qui n'ont pu être levés de la subvention qui se payoit pendant dix ans pour satisfaire aux contrats des années 1561 & 1567, & sont dus pour l'an 1577 & autres années précédentes, provenus des non-jouissances & non-valeurs des Bénéficiers des Provinces & Dioceses qui ont été & sont encore à présent affligés & travaillés des guerres, lesquelles non-jouissances Votre Majesté est tenue remplacer par lesdits contrats de 1561 & 1567; l'autre les deniers qui n'ont pas été payés ès années dernieres 1578 & 1579, auxquelles le Clergé prétend avoir été quitte & déchargé de toutes obligations & levées, & que sans le consentement général ils ne pourront payer, jaçoit que la plupart d'eux y aient été contraints & y aient satisfait, hormis les Provinces où les troubles & guerres sont encore, & quelques autres qui ont différé jusqu'à cette heure, & que pour ces raisons ils ne soient aucunement redevables desdites sommes; toutefois pour toujours se mettre de plus en plus en leur devoir & obéir à ce qu'ils savent être de votre volonté, ils supplient très-humblement Votre Majesté vouloir les décharger par effet de tous lesdits restes qui pourroient être échus jusqu'au terme de Mars dernier, & icelui compris, sur lesquels pour contenter lesdits de l'Hôtel-de-Ville qui prétendent leur être dû jusqu'à treize cents mille livres d'arrérages échus au jour de saint Jean dernier, icelui inclus, dont il est bien raisonnable qu'ils fassent quelque notable diminution, & qu'ils portent & souffrent une partie de la ruine & dommages qu'ont endurés ceux des biens desquels lesdits arrérages; où la plus grande part d'iceux doivent se prendre, qui sont les Provinces de Guienne, Languedoc, Dauphiné & autres, où la guerre & troubles continuent, & les Bénéficiers sont malheureusement molestés, offrent lesdits du Clergé payer dans . . . . un million de livres pour satisfaire auxdits

arrérages de l'Hôtel-de-Ville & en décharger Votre Majesté; & pour le regard des parties de plusieurs particuliers qu'ils ne peuvent aucunement reconnoître & sans approbation d'aucunes d'icelles, offrent satisfaire à celles de Monsieur & Madame de Nemours, qui montent à six vingt mille livres en principal, outre les arrérages qu'on prétend en être dus, & aussi celles du Clerc subrogé au lieu de M. le Prince de Condé, qui se montent à cent deux mille livres de principal, outre aussi les arrérages, desquelles parties ils déchargeront Votre Majesté, qu'ils supplient très-humblement se contenter de cela, sans vouloir les contraindre au paiement des autres parties, chose qui leur seroit du tout impossible de faire sans évidente ruine, & moyennant, ce que dessus les décharger & tenir quittes valablement & en effet de tous arrérages, dettes & obligations qu'ils pourroient devoir & qu'on pourroit prétendre sur eux en vertu des contrats, obligations & subventions, même de tous arrérages que lesdits de l'Hôtel-de-Ville pourroient leur demander, & ce jusques au dernier Juin passé.

Et pour le regard des sommes dont on prétend qu'ils sont demeurés redevables sur les subventions extraordinaires & aliénations de leur temporel, ils vous représenteront, comme la vérité est, que la faute du paiement de ces parties, & principalement de celles qui restent de la derniere aliénation, qui est la plus notable somme, provient des Provinces, où, à cause de la guerre, ou des troubles, les ventes n'ont pu être faites, & aussi que bonne partie desdits Bénéficiers prétendent être trop taxés & surchargés, vu l'état de leurs Bénéfices, & même que plusieurs d'iceux consistent entiérement en dîmes qui ne peuvent se vendre, ni aliéner, à quoi ils vous supplient avoir égard.

Et de la somme de seize cents mille livres qu'on dit se monter lesdits restes, leur en remettre six cents mille livres pour la décharge & modération des Dioceses & Bénéficiers plus taxés & ruinés, & donner terme d'un an, dans lequel ils pourront vendre, comme de fait ils vendront, pour satisfaire au surplus. Les décharger par même moyen des autres restes qu'on pourroit prétendre sur eux, tant à cause des millions accordés ès années 1574 & 1575 de la solde de quatre mille hommes de pied & mille chevaux, accordés aux derniers Etats de Blois.

Supplient davantage Votre Majesté de considérer les grandes afflictions que depuis vingt ans tout le Clergé de votre Royaume a souffertes, les grandes ruines & démolitions qui sont en leurs Eglises & autres bâtiments, les grandes diminutions de leurs revenus par les pertes de leurs titres & papiers, usurpations de leurs droits, & refroidissement des charités & dévotions, les grands secours qu'ils ont faits depuis ce temps-là à vous & à feu de bonne mémoire le Roi Charles, votre Frere, que Dieu absolve, & que de tout cela ils sont si appauvris, qu'ils n'ont pas le moyen de satisfaire comme ils voudroient bien, à ce que désirez, & vous faire secours tel que leurs prédécesseurs ont fait, & qu'ils ont grande peur & défiance de pouvoir encore moins faire à l'avenir, leur état allant en confusion & désordre, s'il ne plaît à Votre Majesté permettre, autoriser & donner le moyen de rétablir parmi eux les réglements & réformations qu'ils jugent, comme de fait ils sont, très-nécessaires, suivant ce que par plusieurs fois ils vous ont remontré & présenté plusieurs Requêtes, auxquelles ayant égard, ils vous supplient très-humblement, SIRE, que vous contentant & demeurant satisfait des offres qu'ils vous font par la présente, qu'ils font presque par-dessus leur pouvoir, il vous plaise leur accorder pour leur réglement & réformation les tant justes & raisonnables demandes qu'ils vous ont faites pour ce regard & feront jusqu'à ce qu'ils les aient obtenues : ce que faisant, outre les bénédictions qu'en recevrez de Dieu, ils auront à l'avenir plus de moyen de vous aider & secourir quand le besoin s'en présentera, & demeureront de plus en plus obligés à prier Dieu incessamment, comme ils font journellement pour votre conservation & prospérité, manutention de votre Etat & Couronne.

Nº V.

Acte de désaveu, signifié au Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris.

LES Prélats & autres personnes Ecclésiastiques assemblés par permission du Roi à Melun, puis à Paris, représentants tout le Clergé de France, ayant vu, considéré & murement délibéré sur les contrats faits au nom dudit Clergé, tant en l'Assemblée faite en l'an 1567, que depuis par aucuns particuliers ès années suivantes, en vertu desquels Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent ledit Clergé être obligé envers eux jusqu'à la somme de douze cents deux mille livres de rente rachetable au denier douze, & prétendent par faute de paiement des arrérages de ladite rente, faire exécuter lesdits contrats, & en vertu d'iceux procéder par saisies & contraintes sur les Bénéficiers de ce Royaume : se représentant lesdits Ecclésiastiques l'obligation qu'ils ont à la conservation des biens de l'Eglise, dédiés à l'entretenement du Service divin, nourriture des Pauvres & autres œuvres de piété; & d'autre côté ne voulant qu'on puisse avec raison les blâmer de mauvaise foi, encore que de droit & à la rigueur aucun desdits contrats ne peut valablement les obliger par les défauts des solemnités essentielles qui sont en eux, néanmoins jugent ne pouvoir, ni devoir faire distinction desdits contrats en reconnoissant les uns, comme y ayant plus d'apparence qu'ils sont obligés par iceux, à savoir à tels faits ou confirmés par l'Assemblée de l'an 1567, desquels toutefois en prétendent l'obligation être finie, & tant les arrérages que le sort principal desdits contrats devoir être acquittés, la somme imposée sur eux pour cet effet ayant été levée durant le temps de dix ans que ledit rachat devoit se faire : & quant aux autres faits

depuis, les désavouent & improuvent du tout, comme contrats par lesquels ils ne peuvent aucunement être obligés, pour avoir été faits par personnes particulieres & privées, sans pouvoir ou procuration dudit Clergé, & sur chose qui n'étoit point, & par divertissement des deniers de l'Eglise destinés à autres usages, & pour plusieurs autres bonnes raisons qui pourront se déduire en temps & lieu, & par ces moyens ont estimé devoir être quittes & déchargés de tous lesdits contrats, & n'être plus obligés envers ladite ville, & que pour leur plus grande sûreté & de leurs successeurs à l'avenir, ils doivent le notifier & faire entendre auxdits de l'Hôtel-de-Ville, comme de fait ils leur font savoir & signifier par la présente qu'ils ne peuvent approuver & n'approuveront jamais lesdits contrats faits par aucuns particuliers depuis l'an 1567, d'autant qu'ils n'avoient aucune puissance de ce faire, mais au contraire en tant que besoin est, & pour la qualité qu'ils ont pu prendre par ces contrats & les beaux prétextes dont ils se sont servis en iceux, ils les désavouent; protestants que tout ce qu'ils ont fait n'a point obligé lesdits du Clergé, & quant aux contrats faits & passés en l'an 1567, qu'ils en sont & doivent être quittes & déchargés, ayant satisfait & payé les sommes imposées sur eux pour cet effet; offrants néanmoins pour ce regard venir à compte avec ceux dudit Hôtel-de-Ville, lesquels doivent leur tenir compte & prendre sur le rachat des principales sommes ce qu'ils ont reçu par-dessus le cours des rentes constituées en ladite année 1567, & à cette cause devoir faire la déclaration, comme ils font par la présente, que tous les paiements que lesdits Bénéficiers, ou aucuns d'eux feront ou pourront faire ci-après pour les arrérages & continuation desdites rentes prétendues, seront, outre le gré & volonté dudit Clergé, & comme forcés par les contraintes & saisies, ou pour éviter le dommage & perte qui pourroient leur venir d'icelles, sans que de tels paiements faits par rigoureuses exécutions, puissent induire aucun consentement ou ratification desdits contrats : protestants davantage de répéter en temps opportun auxdits de l'Hôtel-de-Ville les sommes ainsi payées : & afin que de cette déclaration & ptotestation lesdits de l'Hôtel-de-Ville ne puissent en prétendre cause d'ignorance, lesdits du Clergé prient tous Notaires, Huissiers, Sergents, & le premier d'eux sur ce requis vouloir en aide & faveur de justice la notifier, tant auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, que autres qu'il appartiendra, & dont les Procureurs, Agents ou Entremetteurs des affaires du Clergé les requerront.

N° VI.

Acte d'une nouvelle offre faite au Roi.

LEs Prélats & autres Ecclésiastiques députés des Provinces Métropolitaines, représentants le Clergé général du Royaume, ayant ci-devant, en toutes les remontrances par eux faites au Roi & conférence avec Messieurs de son Conseil, prétendu ne plus être obligés à l'Hôtel-de-Ville de Paris pour les raisons qui ont été par eux amplement déduites, ont aussi entendu par l'offre que depuis ils ont faite à Sa Majesté de s'obliger valablement au rachat de sept cents trente mille livres & paiement des arrérages, attendant ledit rachat, que ce fût, pour obéir à la volonté du Roi & le décharger envers ceux dudit Hôtel-de-Ville, comme ils ont expressément déclaré par leurs Requêtes, par lesquelles ils demandoient aussi que Sa Majesté déclarât lesdits contrats résolus, ce que leur ayant remontré ne pouvoir se faire, mais que leurs actions & prétentions leur seront réservées pour s'en servir en temps & lieu; s'accommodants en cela à la volonté du Roi, se seroient contentés qu'il plût à Sa Majesté déclarer que ce qu'ils faisoient étoit pour son acquit, afin que cela pût leur être précompté sur la somme qu'on pourra leur demander, lorsqu'il se procédera à l'acquit général des dettes de Sa Majesté : de laquelle condition ils protestent de ne pouvoir se départir sans par trop allonger le pouvoir qui leur a été donné par leurs procurations & faire trop de préjudice à leur état, lequel si par l'Assemblée des Etats-Généraux qui se fera pour procéder à l'acquittement des dettes du Roi, il se trouve qu'il doive en porter sa part, demeureroit trop excessivement chargé si cette partie ne lui étoit précomptée & rabattue, n'entendant toutefois au cas qu'on ne le charge d'autres dettes, être quittes & déchargés d'icelle, qu'ils ne l'aient rachetée : comme aussi ne peuvent se départir de ce qu'ils ont requis que Sa Majesté déclarât que les quatre cents soixante-dix mille livres de rente, dont on les prétend obligés par les contrats faits depuis l'an 1567, fussent mis en la masse des dettes du Roi, lorsqu'on procédera à l'acquittement général, pour être lesdits contrats visiblement nuls : & leur ayant, Messieurs du Conseil, déclaré qu'en étant eux déchargés vers l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté demeureroit chargée; que si offrant comme ils ont fait, payer pour trois années le courant desdits quatre cents soixante-dix mille livres, on ne veut que leur réserver leurs actions & protestations, ils auront beaucoup plus d'avantage & suivront de plus près les pouvoirs qui leur ont été baillés, les réservant pour toutes lesdites deux parties, sans s'obliger valablement pour l'une, & demeurer seulement à leurs actions pour l'autre : ce qu'ils supplient Sa Majesté & Messieurs du Conseil vouloir considérer, ne pouvant aussi se départir des autres conditions par eux requises, suivant ce qui leur a été expressément enjoint par ceux qui les ont envoyés, à savoir de demander le consentement du saint Pere, & qu'il ne se fera aucune levée sur eux sans leur consentement légitime prêté en l'Assemblée-Générale duement convoquée, & que les clauses pour se garantir qu'un Diocese ou Bénéficier ne soit tenu pour l'autre, soient insérées dans le contrat, & que Sa Majesté se charge des remplacements & non-jouissances, sans que les Bénéficiers, leurs successeurs

& héritiers puissent être inquiétés pour la taxe de l'année dont ils n'auront joui ; & que s'ils contractoient autrement, ils seroient en danger d'être ci-après désavoués de leurs Provinces, & ce qu'ils feroient, pourroit être déclaré nul, de quoi ils désireroient se garder.

Et toutefois pour se mettre toujours en leur devoir & ne défaillir de secourir le Roi, comme ils ont fait ci-devant, en sa nécessité, aiment beaucoup mieux, puisqu'on ne peut à présent décider desdits contrats, attendre que dans trois ou quatre ans cela puisse se faire, ou que leurs Provinces étant par eux mieux instruites de la volonté & intention du Roi & de l'état des affaires puissent les renvoyer, ou d'autres avec plus amples pouvoirs, imposer sur eux pour lesdits trois & quatre années, le courant desdites rentes, pour en être les deniers de ladite imposition employés comme de coutume au paiement d'icelles, sans toutefois approbation, ni reconnoissance desdits contrats, pour raison desquels ils seront conservés en leurs droits pour les proposer & déduire en temps & lieu, & à la charge que Sa Majesté leur baillera la déclaration promise touchant la prétendue clause solidaire & déchargement des non-jouissances : & pour le regard du paiement des arrérages demandés & autres parties sur leurs prétendus restes, continueront ce qu'ils en ont offert suivant les modérations & termes accordés, & autres conditions desquelles on est en traité.





PIECE
JUSTIFICATIVE
Relative à l'Aſſemblée de 1582.

Requête préſentée au Roi au mois de Novembre 1583 par les Agents-Généraux du Clergé, ſervant de remontrances contre l'Arrêt rendu par la Cour des Grands-Jours de Troies, le 27 Septembre 1583, avec les réponſes de Sa Majeſté ſur chaque article du 5 Mars 1584 (1).

LA Cour des Grands-Jours ſéant en la ville de Troies, avoit ordonné par ſon Arrêt du 27 Septembre 1583, que les Archevêques & Evêques de ſon reſſort delivreroient au Procureur-Général les procès-verbaux de leurs viſites, & nommeroient quatre de leur Clergé, ainſi que les Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, quatre Officiers de leurs Juſtices, pour ſe tranſporter aux Cures, Couvents & Hôpitaux de leur reſſort, & pourvoir, tant à la ſûreté & réſidence des Curés, & à la diſcipline réguliere des Couvents, que pour s'informer des noms, qualités & demeures de ceux qui ſont pourvus de Bénéfices, à quel titre ils les tiennent, & du devoir qu'ils font au Service divin. Et pour fournir aux frais qu'il conviendroit de faire pour l'exécution de cet Arrêt, il étoit ordonné qu'il ſeroit levé par forme d'avance ſur tous les Bénéfices du reſſort, telle ſomme de deniers qui ſeroit aviſée par les Juges ci dénommés, les Subſtituts du Procureur-Général appellés, & ce non-obſtant oppoſition, ou appellation quelconque.

Le Clergé repréſente qu'une telle Ordonnance eſt grandement contraire à l'autorité & juriſdiction des Evêques. 1°, Que s'ils ſont tenus de remettre les procès-verbaux de leurs viſites au Sieur Procureur-Général, il s'enſuit qu'ils doivent lui rendre compte de leurs actions & déportements, qu'ainſi ils lui ſont inférieurs, & qu'ils ſont tenus de ſubir la juriſdiction des Cours Souveraines, même dans les choſes dont la connoiſſance appartient aux Evêques, privativement à tous Juges Laïques. 2°, Il ne peut être enjoint aux Prélats de remettre leurs procès-verbaux au Sieur Procureur-Général, ſinon pour qu'il puiſſe requérir qu'il ſoit pourvu par la Cour aux abus, fautes & déſordres qui auront pu être remarqués, ce qui eſt une vraie entrepriſe de juriſdiction. 3°, La puiſſance de viſiter eſt uniquement attribuée par les ſaints Décrets aux Archevêques & Evêques, & à leurs Vicaires ou délégués, ainſi il ne peut être permis aux Baillis & Sénéchaux de nommer quatre Officiers pour cet emploi. Encore moins leur eſt-il permis d'ordonner une levée de deniers pour ſubvenir aux frais néceſſaires, étant défendu par les ſaints Décrets à toutes perſonnes d'ordonner aucune levée de deniers ſur les biens de l'Egliſe ſans la permiſſion & le conſentement du Clergé; en conſéquence le Clergé demande que cette viſite ſoit uniquement faite par les Archevêques, Evêques ou leurs Grands-Vicaires; ce qui eſt accordé.

Le 2 article concerne les Simoniaques. Les 3, 4, 5 & 6 les Dévolutaires. Ils ſont pareillement accordés.

Par le 6 article il eſt demandé que toutes proviſions de Bénéfices, collations, préſentations, & ainſi que les Profeſſions de Religion ſoient enrégiſtrées aux Greffes des Inſinuations Eccléſiaſtiques, & que l'Edit du mois de Mars 1553 ſoit obſervé ſuivant ſa forme & teneur.

L'article 7 & l'article 8 regardent la viſite des Monaſteres; le 9 & le 10 les Prieurés, Chapelles & Vicairies; le 11 les Cathédrales; le 12 les Collégiales; le 13 regle ce qui doit être obſervé lorſque, dans la même Egliſe, il y a Paroiſſe & College, ou Prieuré & Communauté; le 14 ce qu'il faut obſerver pour augmenter le revenu des Prébendes Cathédrales, par la réunion des Collégiales ou d'autres Bénéfices; les 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, concernent la reſtauration & réparation des Egliſes & des Presbyteres. Tous ces articles ſont accordés.

(1) Voyez le *Recueil des Actes*, &c. p. 1098 & ſuivantes, où cette Requête eſt rapportée : elle conſiſte en 57 articles, avec les réponſes.

Par le 23 & le 24, le Clergé se pourvoie en cassation contre un Arrêt de Grenoble du mois d'Août 1583, qui ordonnoit que les Evêques du ressort acheveroient, sur peine de saisie de leur temporel, la visite de leurs Dioceses avant la Toussaint avec les Conseillers & Commissaires députés par le Parlement, & que conjointement ils pourvoiroient à l'entretien des Curés jusqu'à la somme portée par l'Arrêt, par union de Bénéfices ou autrement, & que cependant toute exécution & contrainte seroit sursise pour raison des décimes.

Le Clergé observe, 1°, que cette visite ne peut être que de longue exécution à cause des difficultés & des empêchements qui doivent s'y rencontrer, qu'ainsi il n'étoit pas possible qu'elle fût achevée avant la Toussaint. 2°, Que les Commissaires du Parlement seroient de grande dépense, & qu'il ne seroit pas raisonnable d'en charger les Prélats, ni les Bénéficiers de leurs Dioceses. 3°, Que c'étoit entreprendre sur l'autorité & jurisdiction des Prélats, que d'attribuer du moins en partie, l'union des Bénéfices aux Commissaires du Parlement. 4°, Que le Parlement n'avoit pu ordonner un sursis des décimes sans retarder les deniers du Roi, & sans donner atteinte au contrat qu'il a plu à Sa Majesté de faire avec le Clergé.

En conséquence les Sieurs du Clergé demandent que l'Arrêt soit cassé, comme donné pour choses dont la connoissance ne leur appartient en aucune maniere; qu'il soit défendu au Parlement de Grenoble de prendre aucune connoissance des décimes; qu'il soit permis de se pourvoir uniquement devant les Prélats ou leurs Grands-Vicaires pour le supplément de congrue, avec injonction aux Cours de faire exécuter ce qui aura été ordonné par les Prélats, & de faire garder & observer de point en point les Ordonnances de Blois & de Melun. Accordé.

Le 25 article regarde la dotation des Cures; le 26 le dédommagement des Patrons ou Collateurs dont les Bénéfices auroient été unis aux Cures; le 27 le droit d'oblation & les droits Paroissiaux des Curés. Accordés.

Dans le 28 il est question du droit de visite des Prélats sur les Hôpitaux; le 29 est contre les injustes détenteurs des Bénéfices & autres biens d'Eglise. Accordés.

Les 30 & 31 reglent le lieu où doivent être assignés ceux qui ont des maisons fortes ou de difficile accès. Accordés.

Dans le 32 il est question de la peine que méritent les Patrons ou Collateurs qui ont abusé de leur pouvoir. Accordé.

Le 33 regle aux dépens de qui doivent se faire la visite ordonnée & les procédures nécessaires pour expulser les injustes détenteurs. Il est ordonné que pour cette fois seulement les frais de visite se supporteront moitié par les Prélats, moitié par les Bénéficiers, &c.

Les 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42 & 43 concernent le droit de dîme, & sont accordés.

Par le 44 le Clergé demande le rétablissement des charges de Conseillers-Clercs aux Parlements de Bordeaux, Grenoble, Aix, Dijon, & par le 45 le rétablissement des Offices de Conseillers-Clercs dans les Présidiaux du Royaume. Il est répondu qu'il y sera pourvu par un réglement général.

Le 46 article regarde la dotation des Séminaires : on suppose que dans quelques-uns il y aura Ecole publique pour l'instruction de la jeunesse, même pour enseigner les Rudiment & Grammaire, & autres Arts & Sciences aux jeunes enfants. Accordé.

Par le 47 il est demandé que les Ecclésiastiques soient exempts de tailles pour leurs biens patrimoniaux, jusqu'à la concurrence de cent livres; il est dit qu'il sera pourvu sur le contenu en cet article.

Dans le 48 il est question de l'exemption des Ecclésiastiques de contribuer aux aumônes publiques, sinon en cas de stérilité & nécessité, conformément à l'Ordonnance de 1572. Accordé.

Dans le 49 le Clergé demande d'être dispensé de représenter ses titres, & que les temps de troubles depuis 1561 ne soient point compris dans la prescription contre l'Eglise. Accordé.

Par le 50 article le Clergé demande que les articles précédents accordés par le Roi, soient homologués aux Parlements, pour être gardés & observés suivant leur forme & teneur. Accordé.

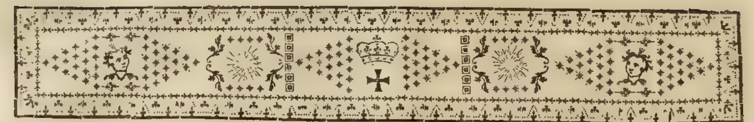
Il est accordé sur le 51 article, que les Ecclésiastiques baillant par déclaration leurs Seigneuries, terres & héritages, justices, censives, rentes, & se purgeant par serment qu'ils n'en ont point les titres, seront déchargés de l'exhibition d'iceux.

Suivant le 52 où les Ecclésiastiques auroient été obligés de laisser par rachat ou autrement, les cens, rentes foncieres & autres droits seigneuriaux à eux appartenants, la rente, ou autres choses qui seront baillées pour récompense, tiendront pareille qualité & nature à l'Eglise que la premiere rente. Il est de plus ordonné qu'ils demeureront quittes & déchargés des droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Les 53 & 54 articles regardent la vérification des Lettres accordées par le Roi.

Il est question dans les 55, 56 & 57 des procès criminels des Ecclésiastiques. Ils sont répondus peu favorablement.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1584.

N° I.

Apostille insérée au Procès-Verbal, par Ordonnance de l'Assemblée, touchant l'exemption de Messeigneurs les Cardinaux, où toutes les procédures faites à ce sujet sont rapportées.

Vu l'Arrêt du treizieme jour de Septembre 1578, donné par le Roi en son Conseil, à la Requête des Prévôt des Marchands, Echevins, Manants & Habitants de la ville de Paris, vérifié en Parlement à Paris, le 15 Octobre audit an, & regiſtré en la Chambre des Comptes dudit Paris, le 24 dudit mois & an, par lequel toutes exemptions, dons, rémissions & modérations des décimes sont cassées, révoquées & annullées, & enjoint audit de Castilles, sans avoir égard aux mains-levées obtenues des saisies faites à sa Requête de passer outre aux contraintes & exécutions sur les redevables, sans exception de personnes, nonobstant toutes lettres, jussions & contraintes, ores qu'elles portassent clauses dérogeantes audit Arrêt, auxquelles Sa Majesté déclare qu'Elle ne veut qu'on ait égard, mais qu'elles soient tenues pour obreptices, comme impétrées par surprise & faux-donné à entendre.

Le contrat entre le Roi & le Clergé, du 20 Février 1580, les apostilles mises sur les articles employés sous les noms de Messeigneurs les Cardinaux de Bourbon, d'Armagnac & de Guise au compte rendu par ledit comptable en l'Assemblée-Générale du Clergé tenue à Melun pour les décimes de l'année 1578, clos & arrêté le 13 Février 1580, par lequel défenses sont faites audit comptable de ne plus employer en ses comptes pareilles parties, sur peine de les payer en son privé nom. Lettres-Patentes du 21 Mars 1580, par lesquelles il est mandé audit de Castilles de tenir quitte & déchargé ledit Seigneur Cardinal de Bourbon, & depuis l'an 1578, sa vie durant, de la contribution de ces décimes, encore que par ledit contrat ait été omis d'y comprendre l'exemption des Bénéfices dudit Seigneur Cardinal, & de lui rendre & restituer ce qu'il en auroit reçu, & en son refus, qu'à ce faire il soit contraint comme pour les deniers & affaires de Sa Majesté. Signification desdites Lettres audit de Castilles, faite le 29 Septembre 1580. Exploit du 10 Janvier 1581, par lequel les prisons sont ordonnées audit de Castilles, au refus qu'il auroit fait de restituer audit Seigneur Cardinal de Bourbon la somme de cinq cents trente-trois écus quarante-quatre sols six deniers, par lui reçue des Receveurs particuliers des décimes des Dioceses d'Amiens, Noyon & le Mans, pour la taxe des décimes des Abbayes dudit Seigneur Cardinal : & que pour éviter l'emprisonnement de sa personne, ladite somme auroit été par lui consignée entre les mains du Sergent. Autres Lettres séparément obtenues par lesdits Seigneurs Cardinaux d'Est, Guise & Armagnac, les cinquieme jour de Juillet, 21 Mai & 20 Août 1581, par lesquelles il est semblablement mandé audit de Castilles de les tenir quittes & déchargés; à savoir, lesdits Seigneurs Cardinaux d'Est & de Guise des sommes dues à cause de leurs décimes, à commencer du premier jour d'Octobre audit an; & ledit Seigneur Cardinal d'Armagnac, jusques à la concurrence de trois mille trois cents trente-trois écus, un tiers par chacun an, & en outre de lui rendre & restituer tout ce qu'il auroit reçu pour raison desdites décimes. Apostilles mises sur les articles employés sous les noms desdits Seigneurs Cardinaux, ès comptes par lui rendus, tant pour les décimes & courant, que arrérages & million, payables esdites années 1580 & 1581, par lesquelles semblables parties & pour les causes y contenues, lui sont rayées. Significations de ladite radiation, faites à la Requête dudit comptable auxdits Seigneurs Cardinaux, le dernier jour d'Août, 3 & 4 Septembre 1582, afin qu'ils aient à faire faire remplacement actuel par le Roi desdites parties; & autres significations faites aux Receveurs particuliers des Dioceses, au dedans desquels les Bénéfices desdits Seigneurs Cardinaux sont assis & situés : même la signification faite à Me Pierre Binet, Commis à la Recette particuliere des décimes du Diocese de Paris, du vingt-deuxieme jour de Septembre audit an; autres Lettres séparément obtenues par lesdits Seigneurs Cardinaux de Bourbon,

Bourbon, Guise & Armagnac, les dernier jour de Juin & 20 Octobre 1582, par lesquelles est mandé à Messieurs les Députés-Généraux du Clergé de France qui seront ci-après commis à l'audition des comptes dudit de Castilles, de rétablir, passer & allouer purement & simplement aux comptes prochains que ledit de Castilles aura à rendre, les parties rayées & autres sommes à quoi se trouveront monter les taxes de leursdits Bénéfices pour les années suivantes, nonobstant l'Arrêt de radiation & les causes y contenues en icelui, fondées sur les conditions dudit contrat passé avec ledit Clergé, attendu la promesse que fait Sa Majesté de faire remplacement actuel desdites sommes, par lesquelles aussi défenses sont faites audit de Castilles & aux Receveurs particuliers desdites décimes, de faire aucunes poursuites, ne contraindre lesdits Seigneurs Cardinaux, leurs Receveurs, Fermiers, ne autres pour le paiement desdites sommes, & à tous Huissiers & Sergents de faire lesdites contraintes, sur peine de tous dépens, dommages & intérêts en leurs privés noms & emprisonnements de leurs personnes, & aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris & leurs Receveurs, de contraindre, ne poursuivre en aucune maniere ledit de Castilles pour le paiement desdites sommes qu'ils prétendent être destinées au paiement des rentes de ladite ville, sur les mêmes peines que dessus, jusques à ce que Sadite Majesté eût fait remplacement actuel de pareilles sommes à la décharge dudit Clergé. Et la Requête présentée au Roi & à Nosseigneurs de sondit Conseil, le 11 Octobre audit an 1582, par ledit Pierre Binet, Receveur des décimes du Diocese de Paris, à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner assignation être faite pour le remplacement desdites parties rayées, sur laquelle ledit Conseil auroit ordonné que ladite Requête seroit remise au Roi pour en ordonner, & cependant fait défenses audit de Castilles de n'inquiéter & poursuivre ledit Binet pour le paiement desdites sommes jusques à ce que par Sa Majesté en seroit ordonné.

Autre Requête présentée par ledit de Castilles à la Cour de Parlement de Paris, le 10 Janvier 1583, à ce que pour les causes contenues, tant audit Arrêt donné par le Roi en sondit Conseil audit an 1578, qu'aux Lettres ci-dessus déclarées, il plaise à ladite Cour ordonner que ledit Binet comparoîtra pour dire ses causes de refus, & se voir condamner par corps au paiement desdites taxes, & ledit Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville à soutenir avec lui l'exécution desdits Arrêt & contrat, & à faute de ce faire, le déclarer déchargé du contenu en iceux, avec défenses auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de ne l'inquiéter, troubler, ni molester, ni les Sieurs du Clergé à l'avenir, pour raison desdites parties. Arrêt de ladite Cour de Parlement, du 26 Janvier 1583, donné entre ledit de Castilles, demandeur à l'entérinement d'une Requête d'une part, & ledit Me Pierre Binet, défendeur à ladite Requête, & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins appellés pour défendre d'autre part, par lequel est ordonné que l'Arrêt donné au Privé-Conseil du Roi ledit jour 13 Septembre 1578, sera exécuté selon sa forme & teneur, enjoint audit de Castilles de faire faire les contraintes par icelui, & auxdits Prévôt des Marchands & Echevins de tenir la main à ce que ledit Arrêt soit exécuté. Exploit de commandement fait audit Binet à la Requête dudit de Castilles, de payer lesdites sommes rayées. Autre Arrêt du 8 Mars 1583, donné par le Roi en son Conseil, entre lesdits Seigneurs Cardinaux de Bourbon, d'Est & de Guise, demandeurs & requérants l'entérinement d'une Requête du 19 Février audit an d'une part, & lesdits Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville de Paris, défendeurs à l'entérinement de ladite Requête, d'autre part, signifié audit de Castilles à la Requête desdits Seigneurs Cardinaux, comme aussi auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, à la Requête dudit de Castilles, le dix-neuvieme jour de Mars & premier Avril audit an; & encore autre Arrêt du 6 Mai audit an 1583, aussi donné par Sa Majesté en sondit Conseil, entre ledit Seigneur Cardinal d'Armagnac, demandeur à l'entérinement d'une Requête par lui présentée le quatorzieme jour de Mars audit an, d'une part, & les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville, defendeurs d'autre part; par lesquels Arrêts Sa Majesté en interprétant ledit Arrêt du 13 Septembre 1578, déclare qu'en la révocation des exemptions, dons, rémissions des décimes, Elle n'a entendu y comprendre lesdits Seigneurs Cardinaux, & à cette cause qu'Elle veut qu'ils jouissent desdites Lettres d'exemption, tant pour le regard desdites parties rayées, que pour les décimes échues & qui écherront ci-après, nonobstant & sans avoir égard auxdits Arrêts desdits treizieme jour de Septembre 1578 & 26 Janvier 1583, & fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Prévôt des Marchands & Echevins, & à tous autres qu'il appartiendra, de contraindre ores, ne pour l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit ledit de Castilles, ses pleiges & cautions, tant pour lesdites sommes ja rayées par lesdits comptes, que autres que l'on pourroit ci-après prétendre être dues par lesdits Seigneurs Cardinaux à cause des taxes de leurs Bénéfices, ordonnant que lesdites parties rayées, ledit de Castilles en demeure quitte & déchargé, faisant aussi inhibitions & défenses audit de Castilles & aux Receveurs particuliers des décimes de poursuivre lesdits Seigneurs Cardinaux, leurs Fermiers, Receveurs, Entremetteurs, par exécutions, saisies & contraintes en quelque sorte que ce soit, tant pour les sommes desdites parties rayées, que autres depuis échues & qui écherront à cause de leurs Bénéfices, sur peine de prison, & aux Huissiers & Sergents sur les mêmes peines, & d'en répondre en leurs propres & privés noms, & outre d'être tenus de tous les dépens, dommages & intérêts envers lesdits Seigneurs Cardinaux, d'exécuter lesdites contraintes, attendu le remplacement actuel que Sadite Majesté prétend faire si n'a été fait. Exploits des 15 Avril & 3 Mai 1583, contenants les commandements faits audit Binet & à Me Guillaume Fieu, Receveur particulier des

décimes au Diocefe de Rouen, de payer lefdites parties rayées, & le refus fait, tant par lefdits Binet & Fieu de les payer, que par lès Sergents de paffer outre aux exécutions & contraintes dont ils étoient chargés de faire, attendu l'Arrêt dudit Confeil, du 8 Mars 1583. Sentence du Sénéchal de Touloufe, du 4 Juillet 1583, donnée entre ledit Seigneur Cardinal d'Armagnac, demandeur en exécution dudit Arrêt du 6 Mai 1583, d'une part, & Maitres Bernard Bruyeres & Pierre Blandivieres, Receveurs des décimes en la Généralité de Touloufe, défendeurs d'autre, par laquelle Bruyeres & Blandivieres font condamnés à rendre & rétablir audit Seigneur Cardinal la fomme de treize mille fix cents quatre-vingt-dix-neuf livres neuf fols neuf deniers, à laquelle fe montent les décimes des Bénéfices dudit Seigneur Cardinal. Autre Sentence dudit Sénéchal, du premier Décembre audit an, par laquelle ledit Bruyeres & Blandivieres font auffi condamnés à la reftitution de dix-neuf cents vingt-fept écus fix fols un denier une obole envers ledit Seigneur Cardinal, à peine de cinquante écus & de prifon. L'Exploit du 3 Décembre audit an, par lequel appert lefdits Bruyeres & Blandivieres, par faute de reftituer ladite fomme de quatorze mille fix cents quinze livres deux fols fix deniers audit Seigneur Cardinal, avoir été conftitués prifonniers ès prifons dudit Touloufe; & encore la Requête du 7 Avril 1584, préfentée au Roi par ledit de Caftilles, à ce qu'il plaife à Sa Majefté ordonner remplacement actuel être fait defdites parties, felon qu'il eft porté par lefdits Arrêts du 8 Mars & 6 Mai 1583, enfemble la réponfe faite par Sa Majefté, fignée de Neufville, étant au pied de ladite Requête, par laquelle Elle déclare qu'Elle eft en bonne volonté de fatisfaire audit remplacement, & qu'il fera pourvu d'affignation fitôt que fa commodité pourra le permettre, & cependant qu'Elle veut le contenu en cefdits Arrêts fortir plein & entier effet, avec défenfes d'y contrevenir en aucune maniere, mandant à ces fins aux Députés de rétablir, paffer & allouer purement & fimplement lefdites parties, fans aucune difficulté, reftriction, ni modification, fur peine de s'en prendre à eux en leurs propres & privés noms: lefdites parties font allouées pour le regard du comptable, vu lefdites diligences & contraintes contre lui faites, à la charge qu'avec nofdits Seigneurs les Cardinaux il pourfuivra envers le Roi & Meffieurs de fon Confeil remplacement actuel & décharge vers la Maifon-de-Ville de Paris defdites parties pour y être pourvu dedans le mois de Juillet prochain, afin que ou dans ledit temps il n'y auroit été pourvu, remontrances feront faites à Sadite Majefté par Meffeigneurs les Prélats & Députés de la prochaine Affemblée-Générale, ou autrement par les Provinces dudit Clergé, fur l'entretenement defdits contrats faits avec Sadite Majefté, à ce que lui plaife avifer & ordonner que telles parties ne retombent au dommage d'icelui Clergé; le tout toutefois fans préjudicier en quelque forte que ce foit aux droits, noms, raifons & actions que ledit Clergé a & peut prétendre directement ou indirectement contre lefdits Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, pour raifon defdites parties.

Nº II.

Lettre aux Provinces, au fujet des commiffions envoyées par le Roi.

Monfieur, attendant quelque autre commodité de vous avertir plus particuliérement de tout ce qui s'eft traité & paffé dans cette Affemblée, nous avons jugé être de befoin de vous dire par cette Lettre beaucoup de grandes difficultés touchant le fecours des deux cents mille écus que le Roi demande au Clergé, dont vous avez eu avertiffement avant que d'envoyer ici. Monfeigneur de Roftain, le 4 de Juin, porta Lettres à cette Affemblée, écrites de la main de Sa Majefté fur ce fait, & outre le contenu d'icelles nous dit de fa part qu'Elle ne penferoit point bleffer fa confcience de lever de fon autorité ce qu'Elle nous demandoit, au cas que nous ne lui vouluffions accorder libéralement, attendu l'extrêmité de fes affaires, & qu'Elle en attendoit réponfe dans le 10.

Nous fumes quelques jours empêchés fur ce fait, & après avoir fait appeller Meffeigneurs les Evêques qui fe trouvoient en cette ville, & quelques-uns de Meffieurs les Préfidents & Confeillers d'Eglife qui ont ci-devant manié les affaires du Clergé, nous nous trouvames en grande perplexité & diverfités d'opinions, tant pour l'abfence de cinq Provinces des quatorze de ce Royaume, que pour la diverfité des Procurations des préfentes : il fut enfin réfolu que l'on feroit remontrance à Sa Majefté des afflictions, miferes & calamités des pauvres Eccléfiaftiques, des grands deniers qui avoient été levés fur eux depuis douze ou treize ans, revenant à cent dix ou fix vingt millions, & fupplier Sa Majefté différer cette demande à l'Affemblée-Générale du Clergé qui fe devoit faire l'an prochain.

Monfeigneur de Bourges fut fupplié de porter la parole, ce qu'il fit le 13 après le dîner du Roi, en la préfence de Meffeigneurs les Cardinaux, Meffieurs les Agents & les Députés, ceux qui y voulurent affifter, & n'oublia rien de ce qui avoit été avifé, comme étant docte, éloquent & bien zélé. Le Roi ayant répondu que la néceffité de fes affaires ne pouvoit porter l'attente de l'Affemblée-Générale, par l'avis de la Compagnie, il auroit été réfolu de donner quelque fecours fans le confentement du Clergé, & de modérer fa demande à une décime feulement payable aux termes ordinaires d'Octobre & Février, & ne fe départir moyennant ce, de la grace que Meffieurs les Agents avoient fouvent écrit qu'il accordoit au Clergé, de pouvoir par faculté de rachat, rentrer aux biens de l'Eglife, ci-devant mal vendus & à moindre prix qu'ils valoient, que l'on avoit baptifée mévente. Sa Majefté reconnut avoir promis cette faculté de réméreer où il y auroit léfion du

tiers, mais moyennant deux cents mille écus comptants.

Enfin après quelques légeres disputes & contestations, Sa Majesté nous dit fort gracieusement qu'Elle se contenteroit de faire dépêcher ses commissions pour une décime qu'Elle entendoit revenir à trois cents cinquante mille livres & la toucher nettement aux deux termes ordinaires, pour le paiement des Suisses & pour le regard du rachat, qu'il faudroit aviser avec son Conseil le moyen de le dépêcher.

Suivant cette réponse, nous avons dressé une forme de commission, & icelle fait présenter au Conseil. On nous en envoya une autre de la part de M. Forget, Secrétaire des Finances, pour lever une décime & demie en un seul paiement au mois d'Octobre prochain, sans faire aucune mention de mévente. On a sur ce fait plusieurs remontrances au Roi & à Monseigneur le Chancelier, même par la bouche de Monseigneur le Cardinal de Bourbon.

On nous assigna le dernier de Juin pour en conférer au Conseil; Monseigneur le Cardinal de Guise s'y trouva & porta la parole; nous n'en pumes tirer autre résolution, sinon qu'il ne falloit plus parler des méventes, ni de capituler avec le Roi, lequel avoit commandé que les commissions fussent expédiées & envoyées en la forme que nous avions vu dressée, feignant ne savoir ce que c'étoit du contrat de Février 1580. Peu de jours après nous vimes des commissions scellées pour lever une décime & demie payable en Octobre, avec condition que s'il se levoit plus grande somme que trois cents cinquante mille livres tournois, le surplus tiendroit lieu au Clergé sur le cours des décimes ordinaires; & du rachat point de nouvelles.

Monseigneur le Cardinal de Bourbon en a encore depuis parlé au Roi & à Monseigneur le Chancelier : Sa Majesté l'a remis à en faire réponse à Fontainebleau; cependant on a avisé de dresser une Requête de toutes nos doléances; on attendra la commodité que le Roi soit ici pour la lui présenter : Monseigneur le Cardinal de Guise a promis de le faire lui-même à la premiere occasion.

Voilà en quel état sont nos affaires, dont nous avons bien voulu vous avertir, à ce que ne soyez surpris. On vous écrira de ce qui succédera. Vous ferez de cet avertissement votre profit le mieux que vous pourrez, & croyez, s'il vous plaît, qu'il ne s'est rien fait esdites commissions de notre consentement; ains les avons empêchées de tout notre pouvoir : nous supplions le Créateur que tout vienne à son honneur, à l'utilité de son Eglise & du Clergé, & vous donne, Monsieur, ses saintes & dignes graces.

De l'Assemblée, tenue à Saint-Germain-des-Prés, le treizieme jour de Juillet 1584. Vos freres & bons amis les Cardinaux, Prélats & Députés des Provinces, pour l'audition des comptes de M^e. Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé de France.

N° III.

Requête au Roi, au sujet des mêmes commissions.

AU ROI.

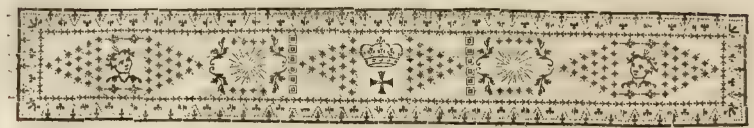
SIRE, l'Eglise & le Clergé de votre Royaume congrégés par les Députés en cette ville de Paris, avertis, tant par Lettres de Votre Majesté, que de leurs Agents, du secours que Votre Majesté désiroit de la somme de deux cents mille écus pour subvenir au paiement des Suisses, avec ouverture, voire promesse de rachat des biens de l'Eglise mal vendus, pour, de cette revente, tirer cette somme; ledit Clergé ou Députés d'icelui ayant communiqué ensemble, n'ont trouvé avoir pouvoir suffisant, soit pour le défaut de pouvoir de plusieurs Députés des Provinces, soit pour être les procurations restreintes & limitées pour faire offres pertinentes, ou consentir aux demandes de Votre Majesté, & à cette cause vous auroient supplié vouloir attendre cette réponse à la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, & parce qu'ils connurent Votre Majesté résolue d'avoir quelque prompt secours, vous auroient remontré la nécessité dudit Clergé, les afflictions qu'ils ont en leurs personnes, en la plupart de ce Royaume, & déprédation de leurs biens, ce qui causoit un abandonnement du service de Dieu en plusieurs lieux, & sur ces remontrances & autres considérations, Votre Majesté auroit dit par l'oracle de sa propre bouche, qu'Elle se contenteroit d'une décime payable aux termes accoutumés d'Octobre & Février prochains; & pour donner moyen aux Ecclésiastiques de recouvrer cette somme, nous auroit remis à son Conseil pour aviser sur les moyens & ouvertures de justice par ledit rachat, ajoutant que l'intention de Votre Majesté n'étoit que les uns payassent pour les autres : toutefois depuis l'honneur que nous reçumes d'ouir la douceur de votre voix & bonne volonté envers votre Clergé, nous est apparue une rigueur contraire que nous estimons ne provenir de votre bonté, ains d'aucuns particuliers de vos Finances, qui s'arrêtant plus à l'économie & ménage de peu de choses qu'à la considération & respect que Votre Majesté, à l'exemple de vos Prédécesseurs, a toujours porté à l'Eglise de Dieu & personnes Ecclésiastiques, qui est le premier des Ordres & Etats de votre Royaume, & à la confusion qui sera en tout cet ordre & au service de Dieu au moyen de cette levée, nous voulons faire croire l'intention de Votre Majesté être que (sans aucune concession dudit rachat, sans avoir égard aussi au contrat fait avec Votre Majesté, par lequel est promis expressément à votredit Clergé qu'il ne se fera aucune levée sur eux moyennant le paiement qu'ils font en votre acquit à la Maison-de-Ville de Paris,) votredit Clergé paie une décime & encore une demie pour les mauvais deniers, qui seroit

directement pratiquer la voie de faire payer un Diocese pour l'autre, contre la disposition de droit & de raison, & encore le tout dans l'an, afin de continuer les années suivantes & rendre cet Ordre tant saint & noble, composé de Princes, Gentilshommes, Gens doctes de lettres & d'honneur, quasi comme taillable & contribuable en effet par chacun an, car les noms ne sonnent que ce qu'ils signifient; or ayant su que aucunes des commissions sont ja expédiées, cette Compagnie ainsi assemblée, comme dit est, eût pensé faillir à l'honneur de Dieu, premiérement au devoir de leurs consciences, au service qu'ils vous doivent, comme à leur Roi & Prince naturel, & au bien de ce Royaume, s'ils ne vous avertissoient des maux & inconvénients qu'ils prévoyoient devoir arriver, si telles voies & rigueurs ont lieu. Premiérement sera considéré que le service de Dieu & administration des Sacrements, principal maintien & repos de votre Royaume, ne se peut faire que par personnes Ecclésiastiques, suivant l'ordre établi en la Hiérarchie, & s'ils ne sont substantés & alimentés, faut qu'ils défaillent & cherchent leur vie ailleurs : & est notoire à ceux qui ont voyagé par ce Royaume, qu'en la plupart des Dioceses, non-seulement en ceux qui sont affligés, mais encore en ceux de deçà, plusieurs Eglises Parochiales sont abandonnées & destituées des Curés qui administrent les Sacrements par faute de moyens de vivre, pour la charge qu'ils ont déja du paiement des décimes à la ville de Paris; que s'ils ont encore une nouvelle charge, ce qui reste abandonnera, & viendront de toutes parts les bonnes gens ainsi désolés se jetter à vos pieds, vous demander administration pour la pâture de leurs ames; aux Chapitres & Eglises Collégiales, en beaucoup de lieux le nombre des Servants y diminue chaque jour, & séquemment l'honneur de Dieu & de son Eglise, parce que leur bien va toujours de mal en pis pour la continuation des décimes & levées; les simples Prêtres qui souloient être en grand nombre en ce Royaume à la consolation de plusieurs dévotes ames, sont réduits quasi à néant par pauvreté; & ne se trouve plus de Laboureurs & Marchands qui veulent faire étudier, ni promouvoir leurs enfants à l'Eglise, pour la misere qu'ils reconnoissent en cet état qui est, Sire, le premier de votre Royaume. Et sur ce que l'on dit que autrefois les Rois François & Henri, vos Prédécesseurs, ont été souvent secourus de l'Eglise par fois de deux décimes, aucune fois de trois, voire jusques à quatre, Votre Majesté sait trop mieux que plus on ôte d'une masse, moins il y reste à prendre, & se souviendra, s'il lui plaît, de depuis vingt-deux ou vingt-trois ans en çà le bien de l'Eglise a été diminué en aucuns Dioceses jusques au tiers, en d'autres jusques à la moitié, & plus par les ventes & aliénations des biens d'icelle Eglise qui ont été faites, outre les décimes, arrérages & millions que ladite Eglise a supportés : d'ailleurs il est si notoire quelles ruines & déprédations ceux de la nouvelle opinion ont fait sur les Ecclésiastiques, en quoi leur a convenu employer la meilleure part de leur substance pour réédifier Eglises, granges & autres manoirs ruinés, racheter Calices & autres ornements de l'Eglise; & est ledit Clergé de ce Royaume tellement appauvri, que de long temps il ne se peut remettre : & néanmoins sans avoir égard à cette grande pauvreté & diminution de la plupart de leurs biens, on ne se contente du paiement qu'ils font en la Maison-de-Ville, équipollent à quatre décimes, tout ainsi qu'en la plus ample & meilleure fortune & richesse qu'ils ont jamais eues, mais encore on veut recharger tout de nouveau ladite Eglise du paiement de nouvelles décimes, chose insupportable; & ne fait rien d'alléguer que autrefois du regne du Roi Henri avoit été imposé une fois pour une année jusques à neuf décimes; car outre que cela n'eût point de lieu, parce que le péril imminent de la Guerre cessa, ce fut une calamité publique & crainte de l'Ennemi qui étoit aux portes, ce qui ne peut être tiré à conséquence; mais bien se peut dire avec vérité que les quatre décimes que ledit Clergé paie à la Maison-de-Ville, lui sont plus onéreuses en ce temps-ci, où en la pauvreté qu'il est, que n'eussent été les neuf décimes en ce temps-là encore plein d'abondance. Le second désordre sera que les Ecclésiastiques se voyant contraints de diverses sortes de paiements & par autres causes que celles qui sont portées par le contrat fait avec eux, seront contraints aussi par impuissance de se départir du paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, dont viendra une grande clameur de plusieurs personnes pauvres & riches de toutes conditions qui ont leurs rentes, voire tout leur bien assigné sur cette nature de deniers destinés à la Maison-de-Ville : & si par contraintes on poursuit les Ecclésiastiques avec toute rigueur, ne se pourra rien tirer des Dioceses affligés; & si l'on fait retomber le mal sur les Bénéficiers de deçà, ils seront du tout appauvris & enfin abandonnés, ne pouvant porter telles charges. Que si l'on eût laissé continuer au Clergé en toute patience le ménage commencé & convenu par contrat à l'acquit des dettes de Votre Majesté, sans le troubler par nouvelles charges, le Clergé eût eu plus de moyen ci-après de secourir Votre Majesté en ses urgentes nécessités, il n'y a si petit Sujet en votre Royaume, si petit partisan qui ayant contracté avec Votre Majesté, ne désire maintenir son contrat, & s'il s'adresse à votre Conseil, ne lui soit entretenu ou du moins accordé quelque récompense qui nous fait espérer que ce premier état de votre Royaume ne sera exclu de la justice que le moindre reçoit chaque jour.

Ces choses considérées, Sire, plaira à Votre Majesté vouloir, à la décharge de votre conscience & de vos dettes, faire observer & entretenir votre contrat ci-attaché, ordonner suivant icelui qu'en payant par votredit Clergé ce qu'il est tenu à la Maison-de-Ville, ne sera travaillé d'aucune nouvelle imposition, & en ce faisant révoquer vos commissions ordonnées pour ladite nouvelle levée, si mieux n'aime Votre Majesté & juge être à propos, comme il est bien de justice, d'accorder la rescision des biens mal vendus

de l'Eglise : sur quoi se pourra reprendre la somme de trois cents cinquante mille livres, pour laquelle sont expédiées vos commissions, & ce faisant vous retiendrez toujours ceux du Clergé pour vos Sujets affectionnés, maintiendrez l'honneur de Dieu & repos de son Eglise, comme Protecteur d'icelle, vous vous augmenterez le renom d'un bon & très-Chrétien Prince, amateur de ses Sujets, observateur de la justice & des contrats solemnellement jurés, & enfin aurez ici tout heur & prospérité, & là haut immortalité. *Signé* DE SERACIN, Secrétaire.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1585-1586.

N° I.

Lettre du Roi pour la convocation de l'Assemblée.

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Féaux, vous devez être persuadés de notre volonté, & devez être arrivés en notre bonne ville & Cité de Paris, pour regarder suivant ce qui vous est permis aux affaires du Clergé de celui notre Royaume, & ce selon les délégations qui ont été faites de vos personnes en chacun de vos Dioceses. Et afin que vous vous puissiez plus promptement assembler, nous avons avisé de vous écrire cette Lettre & vous dire que nous avons agréable que votredite Assemblée se fasse en cette notredite bonne ville & Cité.

Mais nous voulons & ordonnons que ce soit en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés & au premier jour de Septembre prochain. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le treizieme jour d'Avril 1585. HENRI; & plus bas, PINART, ainsi *signés*. Et au-dessus : A nos Amés & Féaux les Députés du Clergé de chacun Diocese de notre Royaume.

N° II.

Lettre du Roi pour la demande d'un prompt secours.

DE PAR LE ROI.

NOs Amés & Féaux, ce n'est pas assez que par l'avis de nos serviteurs & même des principaux d'entre vous pour le bien général de notre Royaume, nous ayons fait notre Edit du mois de Juillet dernier pour la réunion de tous nos Sujets à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, si quant & quant il n'est pourvu aux choses convenables & nécessaires pour l'exécution & heureuse issue de ce saint œuvre. Nous avons ja composé & departi nos armées, & les avons fait avancer & marcher en leurs rendez-vous avec bonne délibération de les employer courageusement & vertueusement en cet exploit.

Il ne nous manque plus que les moyens d'argent pour subvenir à l'entretenement & dépenses d'icelles, lesquels ne se pouvant recouvrer du fond de nos Finances qui ont été épuisées, tant pour le paiement des forces, qu'avons il y a ja trois ou quatre mois assemblées, que des étrangers, tant licenciés, que retenus en cette guerre.

Nous attendons & espérons les moyens pour l'entretenement desdites armées, de nos bons loyaux & affectionnés Serviteurs & Sujets, & principalement de vous, qui pour le particulier intérêt que vous avez en cette cause, devez être de tant plus enclins & disposés à nous y secourir, aider & assister. C'est pourquoi nous vous prions & exhortons, & néanmoins mandons que vous ayez à aviser & résoudre en votre Assemblée sans remise, ne difficulté de nous subvenir & fournir une bonne grande & notable somme pour supporter les dépenses & frais de la présente guerre. Vous évertuant autant que savez & connoissez l'affaire le requérir, & être nécessaire pour votre manutention & conservation, & celle de notredit Royaume, ne vous départant de votredite Assemblée, que vous n'ayez sur ce pris une bonne & assurée résolution. Autrement ce seroit un très-grand préjudice à notre service ainsi que vous feront plus particuliérement entendre nos Amés & Féaux les Sieurs de Bellievre, Conseiller d'Etat, & de Chenailles, Intendant de nos Finances, présents porteurs que nous envoyons expressément devers vous pour cet effet. Donné à Paris, le jour de Septembre 1585. Et au-dessous est écrit de la main de Sa Majesté :

Messieurs, autant que vous désirez la conservation de notre sainte Religion & l'extirpation de l'hérésie, apportez-moi le secours en effet qui est requis & promptement. *Signé* HENRI; & plus bas, PINART. Et au-dessus : A nos Amés & Féaux les Députés du Clergé de France notre Royaume, assemblés en notre bonne ville de Paris.

N° III.

Lettre aux Diocefes pour faire des prieres.

MOnfieur, encore que nous ne doutions pas que jugeant de quelle importance font les affaires qui fe doivent traiter en cette Affemblée-Générale, vous n'ayez déja exhorté & excité non-feulement les Eccléfiaftiques de votre Diocefe, mais auffi tous les bons Sujets du Roi, Catholiques de tous ordres, de prier Dieu qu'il lui plaife par l'affiftance de fon Saint-Efprit, infpirer cette Compagnie de faire chofe qui puiffe tourner à fon honneur & gloire de fa fainte Eglife, à la défenfe & confervation de la Foi Catholique, au bien & fervice du Roi, repos & foulagement de tous les Etats de ce Royaume, & principalement des Eccléfiaftiques; fi nous a-t-il femblé de notre devoir de vous le ramentevoir & admonêter, & prier par ces trois lignes, d'indire à ces fins des Proceffions & Prieres publiques & particulieres par tout votre Diocefe, & pour la fanté de Sa Majefté, & fa droite & bonne intention en l'exécution de fon Edit de réunion de tous fes Sujets à la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine.

Pour la fanté auffi des Chefs, Capitaines & Soldats des armées mifes fus à cette fin pour l'extirpation des héréfies. Vous affurant, que de notre part, nous n'oublierons chofe qui puiffe fervir à l'effet d'une fi fainte & louable entreprife, & à repréfenter ce qui fe trouvera néceffaire au bien du Clergé & le particulier du contenu en vos mémoires, pour obtenir les meilleures provifions qu'il nous fera poffible. A quoi nous nous emploierons de la même affection, que nous prions fa divine bonté vous donner, Monfieur, en parfaite fanté, très-heureufe & longue vie. A Paris, le cinquieme Octobre 1585.

Et au-deffous a été mis : Vos bons & affectionnés amis les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France en l'Affemblée-Générale de Saint-Germain-des-Prés lès-Paris. Et plus bas : Par ordonnance de ladite Affemblée. GORRANI. BORRENET.

N° IV.

Teneur des Lettres & de la profeffion de foi envoyées par le Roi.

DE PAR LE ROI.

NOtre Amé & Féal, nous vous envoyons la forme de la Profeffion de Foi que nous entendons que vous faffiez faire à nos Sujets, de l'opinion nouvelle, qui fe retourneront & réduiront à l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, laquelle vous garderez & enfuivrez fans aucune innovation; & afin que lefdits de la nouvelle opinion, les demeurances defquels font éloignées de la vôtre, ne s'excufent fur la difficulté des chemins & peu de sûreté qu'ils auroient à vous aller trouver, vous établirez incontinent un votre Vicaire en chacune ville de votre Diocefe, pour recevoir leur Profeffion de Foi, fuivant ladite forme que vous envoyons. Donné à Paris, le vingt-troifieme jour de Décembre 1585. *Signé* HENRI; & plus bas, PINART.

Forme de Profeffion de Foi,

Que le Roi veut & entend être faite par tous fes Sujets qui ont été ci-devant de la nouvelle opinion, & qui veulent fe réduire fuivant fon Edit du mois de Juillet dernier.

Je crois en Dieu, le Pere tout-puiffant, Créateur du ciel & de la terre, de toutes chofes vifibles & invifibles; & en notre Seigneur Jefus Chrift, Fils unique de Dieu, qui eft né du Pere devant tous les fiecles. Dieu de Dieu; lumiere de lumiere; vrai Dieu du vrai Dieu; engendré & non fait; confubftantiel à fon Pere; par lequel toutes chofes ont été faites. Qui eft defcendu des Cieux pour nous & pour notre falut. Et a été fait homme. Crucifié pour nous fous Ponce Pilate & enduré mort; a été enfeveli, defcendu aux enfers. Le troifieme jour eft reffufcité fuivant les faintes Ecritures. Eft monté au ciel; fied à la dextre de fon Pere, delà il viendra en gloire pour juger les vifs & les morts, le regne duquel ne prendra jamais fin.

Je crois au Saint-Efprit, Seigneur & Vivificateur, qui procede du Pere & du Fils, qui eft adoré & glorifié avec le Pere & le Fils tout enfemble, qui a parlé par la bouche des Prophetes.

Je crois auffi une fainte Eglife, Catholique & Apoftolique.

Je confeffe un Baptême pour la rémiffion des péchés; & attends la réfurrection des morts & la vie du fiecle à venir.

Je crois auffi & embraffe les traditions Apoftoliques & Eccléfiaftiques, & toutes autres obfervations & conftitutions de l'Eglife. J'approuve la fainte Ecriture felon le fens & interprétation qu'a tenue & tient encore à préfent notre Mere fainte Eglife, & ne la prendrai, ni interpréterai jamais autrement que felon le commun confentement & accord des Peres.

Je confeffe auffi qu'il y a vraiment & proprement fept Sacrements de la loi nouvelle, qui ont été inftitués & ordonnés par notre Seigneur Jefus-Chrift, au falut du genre humain; à favoir :

Le Baptême, la Confirmation, l'Euchariftie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, les Ordres & le Mariage, lefquels Sacrements donnent & conferent la grace.

Pareillement je reçois & crois les cérémonies approuvées & reçues de l'Eglife Catholique en l'adminiftration folemnelle d'iceux Sacrements.

Outre je confeffe qu'en la fainte Meffe le vrai, propre & propitiatoire Sacrifice eft offert pour les vivants & trépaffés, & qu'au faint Sacrement de l'Autel eft vraiment, réellement & fubftantiellement le corps & fang, & pareillement l'humanité & la divinité de notre Seigneur Jefus-Chrift, & qu'il fe fait chan-

gement & mutation de tout le pain au corps, & de tout le vin au sang de notre Seigneur, lequel changement l'Eglise Catholique appelle transsubstantiation. Et que sous l'une des especes seulement on prend tout entiérement Jesus-Christ.

Je tiens & crois fermement qu'il y a un Purgatoire, & que les ames qui y sont détenues sont aidées par les prieres & suffrages des Fideles.

Je confesse qu'il faut honorer & invoquer les Saints qui regnent avec Jesus-Christ; & qu'ils font & présentent des prieres & oraisons à Dieu pour nous, qu'il faut porter honneur & révérence à leurs Reliques.

Je ne doute aussi aucunement qu'il ne faille avoir des Images de notre Seigneur Jesus-Christ, de la benoite Vierge Marie & de tous les Saints, & leur rendre l'honneur qui leur est dû.

Je crois aussi que la puissance, tant d'excommunier, que d'élargir les pardons & indulgences, est laissée à l'Eglise par notre Seigneur Jesus-Christ, & que l'usage d'icelles est fort utile & salutaire au peuple Chrétien.

Je crois constamment que l'homme a son libéral arbitre, par lequel il peut bien ou mal faire. Que le pécheur n'est justifié par la seule Foi, mais aussi par les bonnes œuvres.

Je reconnois la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine pour la vraie mere & maîtresse de toutes les autres.

Pareillement je reconnois notre saint Pere le Pape comme Vicaire de Jesus-Christ & vrai Successeur de saint Pierre, Prince des Apôtres.

Davantage je crois tout ce qui a été défini, laissé & arrêté par les saints Canons & Conciles généraux, en condamnant & abjurant tout ce qui est au contraire comme damnée & réprouvée hérésie. C'est la sainte Foi Catholique dont je fais profession & que je crois en vérité & sincérité de cœur, & confesse de bouche devant Dieu, ses Anges & toute la Cour céleste. Et devant vous, Monsieur, laquelle je jure & promets tenir faire & observer moyennant la grace de Dieu de point en point, sans jamais y contrevenir directement, ni obliquement en aucun article jusqu'au dernier soupir de ma vie; & en cas de contravention, je me soumets aux peines de l'Edit & Déclaration sur icelui. Ainsi me soit Dieu en aide & les saintes Evangiles. Amen.

Et au-dessous est écrit. Collationné. *Signé* Pinart.

N° V.

Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne, en présentant le Cahier.

Sire, la charge que j'ai de Messieurs de notre Assemblée, est de présenter à Votre Majesté le cahier composé, tant des Remontrances qui vous ont été ci-devant faites de leur part, que des Mémoires qui leur ont été baillés ou envoyés, des plaintes & doléances de leurs Provinces, & aussi une très-humble Requête qu'ils ont dressée sur le fait des rentes prétendues par ceux de l'Hôtel de cette Ville, suppliant très-humblement Votre Majesté leur octroyer les provisions nécessaires sur le Cahier, & accorder leur Requête comme juste & raisonnable.

C'est la commission & charge qui m'a été imposée, laquelle j'ai fait difficulté d'accepter, pour ma vieillesse, foiblesse & insuffisance, & ne m'en suis voulu charger, qu'en intention que je ne serois que nud ministre & simple porteur de Lettre, sans ajouter rien du mien, ni faire aucune remontrance que pour la justification des choses requises par le Cahier, & de ce qui est contenu en la Requête, ce que je n'eusse voulu, ni osé entreprendre, non-seulement pour ne pouvoir approcher, ni seconder ceux qui ont été employés devant moi en semblables charges, mais principalement pour le respect & révérence de Votre Majesté, dont la splendeur m'éblouit, & l'excellence de parler, & admirable facilité de bien dire me rend muet, ainsi que j'ai souvent expérimenté; & néanmoins considérant la douceur & bénignité dont cette grandeur est accompagnée & tempérée, je m'enhardirai pour aucunement satisfaire au désir & intention de notre Assemblée, de dire deux mots sur l'un & sur l'autre, mais si brévement que j'espere n'ennuyer point Votre Majesté.

Sire, notre Cahier commence par une action de très-humbles graces à Dieu, qu'il lui a plu vous inspirer cette sainte intention, de purger votre Royaume de toute hérésie & diversité de Religion, & de réunir vos Sujets à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, par vos Edits sur ce faits & publiés, dont tous les jours succedent de grands & merveilleux effets, par la réduction d'infinies personnes dont Votre Majesté doit recevoir particuliérement en son cœur un grand contentement, d'être moyen & ministre du salut de tant d'ames qui lui doit donner aussi occasion de poursuivre jusqu'au bout, comme nous vous en supplions très-humblement, l'exécution d'une si sainte résolution.

Successivement il vous est remontré (d'autant qu'il est à croire que Dieu a permis le schisme & hérésie entrer en son Eglise, & les troubles & guerres civiles être advenues en ce Royaume, pour les abus des ordres, scandales, offenses & négligences qui se trouvoient en tous Etats, spécialement en celui de l'Eglise, qui doit servir d'exemple & lumiere aux autres,) qu'il est nécessaire pour appaiser l'ire de Dieu & faire cesser les hérésies, & tous nos autres maux & travaux, de mettre la main à bon escient à la réformation de l'Ordre Ecclésiastique & autres Etats, commençant le jugement en la maison de Dieu.

Et à cet effet vous est requise la publication du saint Concile, laquelle le Clergé ne cessera jamais de poursuivre, comme il a fait jusques ici, *Clama, ne cesses*, & se rendra si importun, suivant le recors Evangélique de la parabole de la femme qui obtint par importunité justice du mauvais Juge, que nous espérons enfin, ayant à faire à un Roi plein de justice & piété, une heureuse issue de notre poursuite.

Le

Le saint Concile est distribué en deux parties : l'une contient la définition & résolution de tous les articles controversés avec les Hérétiques, & condamnation de toutes hérésies, avec autres Canons concernant la Foi & Doctrine Catholique, en quoi il ne peut écheoir aucune contradiction, ni être fait aucune objection, sur peine d'encourir crime d'hérésie. L'autre partie concerne la réformation des mœurs, la discipline & police de l'Eglise.

Ceux qui ont entrepris d'empêcher la réception du Concile ne s'osant attaquer à la Doctrine, de peur de se découvrir, se sont adressés au second, & pour fortifier leur opposition & contradiction, ont emprunté le nom de Votre Majesté, faisant accroire qu'il y étoit fait quelque préjudice à votre autorité & aux droits de cette Couronne, ce qui ne se trouvera point, & n'y va que de leur intérêt particulier qu'ils ont voulu couvrir par ce moyen.

Mais, quoi qu'il en soit, c'est chose aisée à accommoder par un Bref Apostolique de six lignes, qu'accordera volontiers le Pape, auquel est commise de droit & réservée par le Concile, la dispensation, déclaration & modification des choses qui concernent les mœurs & police de l'Eglise, selon la diversité des temps, des lieux & des personnes. Et s'il en étoit écrit promptement à Rome, Monsieur de Paris en pourroit rapporter la dépêche, pour, incontinent après, procéder à la publication & observation dudit Concile, qui ne peut être différée plus longuement, sans encourir la note d'un schisme évident, ayant été reçu & publié en tous autres Royaumes, Pays & Etats Catholiques.

La pupillarité du feu Roi, sa minorité & la vôtre, ont servi durant icelles d'excuses. A présent toutes excuses cessent. En l'honneur de Dieu, SIRE, conservez & retenez religieusement votre droit d'aînesse, & ce beau titre d'honneur & si excellent, acquis par les mérites de vos Prédécesseurs, de Roi très-Chrétien, Fils aîné de l'Eglise; & ne permettez qu'aucun Prince Chrétien l'ose usurper, & se l'ose approprier, ni puisse vous devancer & prendre aucun avantage sur vous, en toutes actions & faits de Religion, & obéissance filiale envers notre commune mere l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, dont vous ne sauriez faire plus grande démonstration, ni prendre plus évident témoignage que par la réception du saint Concile; laquelle il semble que Dieu pour votre grand zele & piété vous ait réservée, & ce devoir d'obéissance qui est le plus agréable sacrifice que lui sauriez faire.

Comme aussi c'est chose qui vient en nécessaire conséquence de votre Edit fait pour la réunion de tous vos Sujets à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dont la doctrine & créance est contenue au saint Concile, & l'un sans l'autre seroit imparfait.

Mais outre les raisons & moyens déduits, considérez, s'il vous plaît, le grand mal qui advient du retardement de la publication du saint Concile, qui confirme & fortifie les Hérétiques en leur erreur, faisant profit de nos contentions & objections faites par aucuns Catholiques, contre le saint Concile, comme appert par tous leurs écrits, qui en sont pleins, chose qui tourne à notre grande honte & confusion.

Mais pour la fin de ce point, nous espérons & nous promettons que Votre Majesté, par sa grande dévotion & piété, fera cesser toutes ces difficultés, contradictions & longueurs. Et comme Elle a entrepris de réunir tous ses Sujets à une foi, aussi Elle voudra unir & conformer son Royaume aux autres Royaumes, Pays & Etats Catholiques, en la même observance des Décrets & Mandements de l'Eglise notre commune mere.

Du Concile, par notre cahier, l'on vient aux élections, qui sont fondées en droit divin, Conciles généraux, Constitutions canoniques, possessions immémoriales approuvées & reçues en l'Assemblée des trois Etats tenue à Bourges, sous le Roi Charles VII, par la Pragmatique-Sanction qui en fut lors dressée. Comme aussi elles avoient été long-temps auparavant approuvées par autre Pragmatique-Sanction du temps du Roi saint Louis, l'an 1228, où il maintient les Eglises Cathédrales & autres de son Royaume en icelles, & veut qu'elles sortent leur plein & entier effet.

Elles sont ôtées par le contrat & concordat passé entre le feu Roi François I, votre Aïeul, Prince doué de grandes perfections, & le Pape qui lors étoit, sans que l'Eglise Gallicane y ait jamais consenti, ni été ouie, ni appellée, qui s'écrie toujours, disant : *Partiti sunt vestimenta mea sibi, & super vestem meam miserunt sortem.* Et votre Cour de Parlement fit toutes les difficultés & refus qui lui furent possibles, en la vérification qui fut faite par exprès commandement, & par-dessus & nonobstant leurs nouvelles remontrances qu'elle a souvent depuis réitérées.

Le Roi François cuidoit en cette entrevue & négociation faite à Boulogne-la-Grasse, avoir établi une étroite alliance & confédération avec le Pape, non-seulement pour conserver son Etat de Milan & Comté d'Ast, comme aussi pour entreprendre autres grandes choses : Dieu dissipa leurs conseils, & montra évidemment ne les avoir agréables; car dans peu de temps ils furent en si mauvais ménage, que le Pape s'allia avec les ennemis du Roi, & employa tous ses moyens pour le chasser d'Italie, comme il advint, dont toutefois il eut courte joie, car il mourut bientôt après.

Le Roi retourna avec nouvelles & plus grandes forces, il fut défait & pris prisonnier; la France plore encore & déplore les dommages soufferts à l'occasion de la prison dudit Roi François I. Je ne passerai point outre à discourir les tristes événements depuis succédés.

Qu'a fait l'Eglise en ce changement, par la différence du temps des élections à celui d'aujourd'hui? où s'il se trouve une douzaine d'Evêques dignes de leurs charges, il s'en trouvoit lors cinquante : & si l'on peut aujourd'hui remarquer cinq ou six Abbés gardant la régularité, il y en avoit lors cent. Mais il se commettoit des abus aux élections? Aussi étoient-ils aisés à corriger par les Supérieurs, à qui il appartenoit de confirmer ou infirmer les élections, s'y trouvant quelque défectuosité en la personne ou en la forme; là où

maintenant les nominations des Rois & provisions des Papes ne sont sujettes à examen & censure que de Dieu, *cui soli stant vel cadunt.*

Cependant, & vous, & le Pape êtes tous les jours circonvenus; vous, en nommant personnes inconnues & souvent indignes, dont vous fiez au rapport de ceux qui vous en font la requête : & le Pape, les pourvoyant sur votre témoignage, estimant que devez avoir bonne connoissance de vos Sujets sur votre témoignage; mais je crains bien que l'un, ne l'autre n'en soyez justifiés, ni excusés envers Dieu, & qu'il ne vous en faille un jour rendre compte.

Le Concile pour la condition & injure du temps, n'a rien voulu innover aux droits & facultés de nommer, concédés aux Rois & Princes, mais s'est contenté d'une vive exhortation qui leur est faite sous le péril & damnation de leur ame d'y faire leur devoir.

D'autres Rois ont semblables droits & facultés, même ceux d'Espagne, pour les belles conquêtes & glorieuses victoires obtenues sur les Païens & Sarrazins, & avoir établi en leurs Royaumes la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Votre Majesté pourra dire qu'ayant entrepris d'exterminer, c'est-à-dire, chasser les Hérétiques de France & y établir la Foi Catholique, elle mériteroit, s'il plaît à Dieu, de lui faire la grace d'en venir à chef d'être reconnue & honorée de pareil privilege : & à plus forte raison, d'être conservé & maintenu en celui qui lui est acquis & transmis par ses Prédécesseurs.

Mais, Sire, pour en parler en la vérité & en saine conscience comme je dois devant Votre Majesté, telles récompenses ou reconnoissances du devoir fait pour la manutention de la Religion Catholique, par les Rois qui tiennent nuement leur pouvoir & Sceptre de Dieu, doivent aussi être attendues de lui, & non être faites aux dépens de son Eglise, & contre l'honneur & au déçu d'icelles, étant lesdites élections comme dit est, établies de droit divin, dès le temps des Apôtres; lequel droit divin est immuable & inviolable, & y a beaucoup plus d'occasion de les remettre en corrigeant les abus, qu'il n'y a eu à les ôter.

Et seroit une remarque d'honneur immortel à votre regne, très-grande décharge & repos à votre conscience, & seriez délivré d'autant d'importunités, & si ne laisseriez d'y avoir toujours bonne part envers vos bons Sujets de votre Clergé, pour personnes dignes que Votre Majesté pourroit proposer. Et si cela ne vient de votre temps, Sire, à qui Dieu a si largement départi ses bénédictions, mêmement en piété, zele & dévotion, il sera mal aisé qu'on l'obtienne de vos Successeurs, lesquels se prévaudront grandement de ce que Votre Majesté n'y aura voulu entendre, & je vois l'Eglise Gallicane trop foible pour débattre cette querelle avec si forte partie que Votre Majesté & le Pape, où il va de l'intérêt de l'un, pour les nominations, & de l'autre pour les annates & provisions.

Et en tout événement, Sire, attendant que Votre Majesté s'en soit résolue, nous espérons avec la grace de Dieu selon notre désir & très-humble supplication, il vous plaira considérer qu'on ne garde, ni le droit des élections, ni les concordats, esquelles sont prescrites les qualités requises à ceux qui seront par vous nommés, & sont les abus sans comparaison pires & plus fréquents qu'ils ne furent oncques. Dieu vous fasse la grace d'en bien user, & de n'avoir point à répondre des fautes d'autrui.

Je crains d'être plus long que je ne cuidois, & d'ennuyer Votre Majesté, qui me fera abréger & laisser le demeurant du cahier, où on a recueilli & assemblé infinies entreprises & usurpations, torts & griefs qu'on fait tous les jours à notre ordre, même en sa jurisdiction, & autres droits & devoirs appartenants à l'Eglise, & aux personnes & biens Ecclésiastiques, dont il vous plaira prendre la protection, & les remettre en leurs anciens droits, libertés, immunités & privileges; ce qu'ils attendent & se promettent de votre bonté & justice, & d'un Roi si dévotieux & religieux, & tant affectionné à l'Eglise qu'il se peut dire tout Ecclésiastique.

Pour le regard de la requête concernant le fait des rentes que nous supplions très-humblement Votre Majesté de nous vouloir accorder, vous la trouverez fondée principalement sur deux considérations : l'une que nous avons toujours soutenu & prétendu avoir fait duement apparoir d'avoir entiérement satisfait à tout ce qu'avons promis, & n'être au reste tenu d'aucune chose.

L'autre est de la nécessité du Clergé, & impossibilité de pouvoir effectuer ce qui a été accordé à Votre Majesté pour subvenir aux frais de la guerre, & se charger desdites rentes.

Reste qu'il plaise à Votre Majesté ordonner à Monsieur le Chancelier de vaquer au premier jour, tous autres affaires postposés, à notre cahier, avec ceux qu'il vous plaira à ce commettre, & nos Députés qui se rendront au lieu & heure qu'il leur sera savoir, afin de pouvoir achever notre Assemblée, & nous en retourner avec la bonne licence de Votre Majesté, faire & continuer nos charges, & prier incessamment Dieu, & en privé, & en public pour Elle, à ce qu'il lui plaise donner effet & entier accomplissement à vos saintes intentions & entreprises; *Et ut tribuat tibi longitudinem dierum, & de fructu ventris tui ponat super sedem tuam.* Qu'il vous donne très-longue & très-heureuse vie, avec une belle & nombreuse lignée qui vous puisse succéder, non-seulement en ce grand Etat, mais aussi en votre vertu & Religion.

Et là où il ne plairoit à Dieu pour nos péchés exaucer nos vœux & prieres, Votre Majesté aura grandement à se consoler en la sentence du Sage, disant : *O quàm pulchra est casta generatio cum claritate;* c'est-à-dire, ainsi que saint Cyprien l'a interprété & tourné, » meilleure & plus heureuse est la stérilité accompagnée de vertu, & d'une vie illustre » que la fécondité & nombre d'enfans. » *Immortalis est memoria illius, & in perpetuum coronata triumphat.*

Il est en vous, Sire, avec la grace de Dieu, d'acquérir une paternité & génération qui sera sans nombre & sans fin, produisant des fruits qui ne seront sujets à corruption, comme émanés d'une racine vive, vigoureuse

& immarcessible. Veuillez prendre un soin paternel de tous vos bons Sujets, mettant à bon escient la main à une sainte & entiere réformation de tous Etats, pour y remettre & rétablir la discipline, intégrité & prud'hommie des siecles passés, & que par ce moyen, *pro patribus tuis nascantur tibi filii*, tels que la chair & le sang ne peuvent engendrer.

Veuillez, d'une commisération paternelle, avoir pitié & compassion de votre peuple, & mettre peine de le soulager le plus qu'il vous sera possible, afin que puissiez succéder à ce beau titre & surnom acquis par votre bisaïeul, le Roi Louis XII, *cujus memoria in benedictione est*, le pere & protecteur du peuple. Prenez, s'il vous plaît, spéciale protection de l'Eglise & personnes Ecclésiastiques, & conjoignez toutes ces royales fonctions & devoirs paternels à vos secretes dévotions & exercices spirituels, entendus avec admiration d'un chacun, & par ce moyen votre regne sera accompli de toute perfection, & la fécondité de toutes vos bonnes œuvres & illustres actions, reconnue telles qu'on lui pourra adresser cette bonne & allaigre nouvelle du Prophete : *Lætare sterilis quæ paris :* dont Dieu, *qui habitare facit sterilem in domo, & ei & ex quo omnis paternitas in cœlis & in terra nominatur*, vous fasse la grace.

N° VI.

Remontrance de M. l'Archevêque de Vienne, sur la réception du Concile de Trente.

SIRE, nous commencerons par un très-humble remerciement à Dieu, qu'il lui ait plu que la cause de son épouse, l'Eglise sainte, notre commune mere, soit traitée devant Votre Majesté, son Fils aîné & bien-aimé par-dessus tous les autres Rois Chrétiens : la cause, dis-je, de l'Eglise sainte qui se plaint grandement du mépris de plusieurs de ses enfants qu'elle a engendrés en Jesus-Christ, alaités, nourris & élevés, & qui aujourd'hui refusant de lui rendre l'obéissance & révérence qu'ils lui doivent, pouvant dire avec le Prophete : *Filios enutrivi & exaltavi, ipsi autem spreverunt me.*

Et cette irrévérence & désobéissance passe jusqu'à Dieu, comme ainsi soit que qui ne reconnoît l'Eglise pour mere, ne peut avoir Dieu pour pere, suivant la belle & célebre sentence de saint Cyprien. Nous venons de sa part & de celle de Jesus-Christ, de qui nous sommes ministres, ambassadeurs & légats : ce sont les titres & qualités que saint Paul nous donne ; *pro quo legatione fungimur*, pour vous en demander raison & employer votre autorité, à ce que l'obéissance qui lui est due lui soit rendue, & qu'elle attend & se promet de votre piété & dévotion particuliere & singuliere ; & d'autant qu'étant les pere & mere censés une même personne avec le fils, vous devez réputer sa cause la vôtre propre, & le mépris fait à elle, comme à votre propre personne, en qui elle a aussi toujours trouvé l'affection, humilité & subvention qu'elle eût pu désirer, voire que vous vous efforcez par vos bienfaits & saintes actions lui rendre ce qu'avez reçu d'elle, vérifiant ce que dit le Prophete ; *Et erunt Reges nutritii tui, vultu in terram demisso adorabunt te, & pulverem pedum tuorum lingent.*

Nous vous portons par elle le livre de vie, contenant les choses nécessaires à notre salut, que lui a dicté le Saint-Esprit, auquel elle n'a servi que de secrétaire. Ainsi seulement dirigée & conduite par la main de Dieu ; c'est à vous, SIRE, de le recevoir, baiser, révérer, garder & même le faire recevoir par les peuples que Dieu vous a commis, & qui sont sous votre domination.

SIRE, on vous aura rendu compte de ce qui se passa en la derniere Assemblée & conférence par vous ordonnée pour aviser sur la réception & publication du saint Concile tenu à Trente, & aurez entendu comme l'heure ne nous permit de répondre à une longue remontrance de Monsieur votre Avocat, où il représenta bien amplement les difficultés qui avoient été par le passé & souvent proposées, & qu'il prétendoit avoir lieu encore aujourd'hui, pour empêcher & retarder ladite réception. Sur quoi il a plu à Vo- e Maj :sté par sa bonté & piété, nous octroyer d'y pouvoir répondre, & encore plus de nous faire cet honneur de vouloir Elle-même ouir nos réponses.

Nous commencerons donc au nom de Dieu, après toutefois avoir supplié en toute humilité Votre Majesté de nous ouir, non-seulement avec votre bénignité & patience accoutumée, mais aussi avec un jugement libre & entier ; c'est à savoir non préoccupé d'aucune opinion & impression contraire qu'on vous ait voulu donner : & de croire que ce que nous en faisons & poursuivons n'est que pour notre devoir envers Dieu & la fidélité que nous vous devons, comme en chose de telle importance, qu'il y va du péril de votre ame & de votre réputation, ensemble de l'honneur de tout votre Royaume, différant plus longuement la réception du saint Concile, & sans qu'il soit fait en le recevant aucun préjudice à vos droits & autorité, & de cette Couronne, ainsi que nous espérons montrer & vous le faire connoître.

La remontrance faite par Monsieur votre Avocat sur la requisition qu'avons faite à Votre Majesté de la part de l'Assemblée-Générale du Clergé, pour la réception du saint Concile tenu à Trente, se peut réduire à cinq chefs.

Le premier contient deux plaintes faites contre ledit Concile, sur le rapport des Ambassadeurs envoyés par le feu Roi à Trente.

Le second est une déduction de plusieurs semblables ou plus grandes Assemblées faites, tant durant le regne du feu Roi, que le vôtre sur même sujet & occasion, dont la premiere fut promue par Monseigneur le Cardinal de Lorraine, à son retour dudit Concile ; & qu'en toutes avoit été résolu n'être expédient de recevoir & publier ledit Concile.

En troisieme lieu, ledit Sieur Avocat a exhibé un cahier de certains articles extraits dudit Concile & autres plus anciens pour la

réformation du Clergé, & rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique en France, préſenté par feu Monſeigneur le Cardinal de Lorraine, & accordé par le feu Roi comme il a fait apparoir par les Lettres-Patentes de Sa Majeſté, attachées audit cahier, adreſſantes à ladite Cour de Parlement pour iceux vérifier.

Le quatrieme eſt la contradiction & oppoſition des Chapitres & autres Eccléſiaſtiques ſur ſemblables requiſitions faites par les Prélats aux Etats-Généraux tenus à Blois, & que les cahiers de la Nobleſſe & du tiers-Etat contiennent pareille oppoſition.

Finalement il auroit, ſuivant certains mémoires dreſſés comme il a dit par feu Monſieur le Procureur-Général Bourdin, coté ſoixante & tant de chapitres & paſſages dudit Concile, où il prétendoit être fait préjudice aux droits & autorité du Roi, ou avoir entrepriſe de juriſdiction ſur ſes Sujets, ou bien être dérogé aux libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les plaintes où ledit Sieur Avocat a commencé, ſont que ledit Concile n'auroit conſervé le rang & ſéance aux Ambaſſadeurs de France, qui leur étoit due & accoutumée, mais auroit donné lieu & ſéance à celui d'Eſpagne vis-à-vis d'eux, au grand préjudice de la dignité & préſéance appartenant à Votre Majeſté par-deſſus tous autres Rois : & auſſi que les Légats dudit Concile ne leur auroit fait droit ſur les choſes dont ils étoient chargés par leurs mémoires & inſtructions concernant les droits & privileges de cette Couronne, & libertés de l'Egliſe Gallicane.

Pour réponſe à cette prémiere objection, faut entendre que les Ambaſſadeurs du Roi d'Eſpagne rendirent contentieuſe ladite préſéance, bien qu'appartenant par toutes raiſons & d'ancienneté aux Rois de France, incontinent après la mort ou démiſſion du feu Empereur Charles V, ſon pere, qui vécut aſſez longuement, & durant la vie duquel il n'y avoit lieu de débattre ladite préſéance à cauſe de ſa dignité Impériale; & laquelle fut commencée par l'Ambaſſadeur Uvargues, au déçu, (ainſi que quelques-uns gens d'honneur aſſuroient,) de ſon maître, pour l'avantager aux dépens d'autrui, qui donna beaucoup de peines aux Miniſtres de Sa Majeſté : & ayant ledit Roi d'Eſpagne envoyé un grand Seigneur audit Concile, étant déja la contention mue par-tout, & demeurant encore indéciſe, il ne ſe voulut contenter de ſe ſeoir au-deſſous des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté, qui étoient Monſieur de Lanſac & les feus Sieurs du Fétier, Préſident aux Enquêtes de Paris, & de Pibrac, lors Juge-Mage de Toulouſe.

Sur quoi le Concile ordonna, nonobſtant choſes & raiſons propoſées par l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, que ceux de Sa Majeſté ſeroient immédiatement après les Ambaſſadeurs de l'Empereur, qui étoit enfin leur adjuger la préſéance & prérogative contentieuſe : & néanmoins pour éviter quelque ſcandale & inconvénient, qui eût pu interrompre le progrès dudit Concile, il fut ſouffert à celui d'Eſpagne, ſans qu'il y eût eu ſur ce aucune ordonnance dudit Concile, de ſe ſeoir *extra ordinem* auprès du Secrétaire dudit Concile, lieu beaucoup moins honorable que celui deſdits Ambaſſadeurs. En quoi l'on ne peut avec raiſon imputer aucune choſe audit Concile : lequel outre ce fit un décret, inſéré en la derniere ceſſion, où il eſt expreſſément & amplement déclaré n'avoir entendu faire aucuns préjudices, aux droits, rangs & prérogatives des Rois, Princes & Potentats, par la ſéance & aſſignation du lieu, & tous autres actes faits & paſſés au Concile.

Et ſoit vu le catalogue des Légats, Ambaſſadeurs & Prélats qui ont aſſiſté audit Concile, où les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté ſont nommés immédiatement après celui de l'Empereur, & celui d'Eſpagne le dernier.

Et ſi eſt à noter, qui voudra prendre argument *ab ordine litteræ*, que leſdits Ambaſſadeurs ſont nommés devant les Patriarches, Archevêques & Evêques audit catalogue, inſéré au pied du Concile.

Le Sieur Avocat a voulu rejetter ce prétendu grief, ſur la pluralité des voix des Prélats Eſpagnols & Portugais qui étoient trente-quatre, & ſurmontoient en nombre les Prélats François, qui n'étoient que vingt-ſix, & ſur les Italiens, qui étoient encore en plus grand nombre. Mais, ſous correction, ce ſeroit charger à crédit l'honneur & conſcience des Seigneurs faiſant profeſſion d'intégrité, ſans avoir acception de perſonnes.

Et l'événement a montré que le Roi a trouvé juſtice en Italie & à Rome; car le Pape Pie IV, qui préſidoit par ſes Légats audit Concile, vuida le différend au profit du Roi. Et la Seigneurie de Veniſe, où la querelle avoit été commencée, avoit auſſi par proviſion jugé au profit de l'Ambaſſadeur du Roi.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut rien imputer en ce fait aux Peres dudit Concile. Comme il n'y a point de fondement en l'autre plainte, propoſée par ledit Sieur Avocat, des mémoires & inſtructions dont étoient chargés les Ambaſſadeurs de France, concernant les droits, privileges & libertés de ce Royaume, ſur leſquels ils diſent ne leur avoir été fait droit par les Sieurs Légats dudit Concile, ne faiſant apparoir d'aucune requête, ſur ce préſentée audit Concile, ou quelque acte de ſommation, & même qu'au refus ou délai deſdits Sieurs Légats, ils ſe pouvoient adreſſer aux Officiers ou Secrétaires, & au premier Prélat dudit Concile : & auroit le Clergé plus à ſe plaindre de cette omiſſion que perſonne; car il eût été par ce moyen pourvu & fatisfait à tout ce dont l'on eſt aujourd'hui en peine.

Mais outre ce que deſſus, il ſeroit fait un très-grand tort à la mémoire de feu Monſieur le Cardinal de Lorraine, & de tous les Prélats François qui ſe trouverent au Concile, de laiſſer à penſer qu'ils euſſent failli à leur devoir de s'employer & aſſiſter auxdits Ambaſſadeurs, en une pourſuite ſi importante.

Comme auſſi leſdits Ambaſſadeurs ne ſéroient excuſables s'ils n'avoient employé aucun deſdits Seigneurs Prélats, même en choſes où ils avoient commun intérêt. Dieu pardoint aux trépaſſés, n'étant à oublier une autre choſe en conſidération.

C'eſt qu'étant ledit Concile écuménique & univerſel, ſes mandements, décrets & réglements ſont généraux pour l'Egliſe Univerſelle,

& ne fait pas communément d'ordonnances & provisions pour certaines Nations & Provinces, qui ont toutes quelques droits & coutumes, privileges, libertés & aussi nécessités particulieres, desquelles ne se trouvant point par les actes dudit Concile, qu'aucuns Ambassadeurs ou Députés aient fait instance ou présenté Requête; & néanmoins les Peres dudit Concile, de leur office, ont remis & réservé à notre saint Pere, s'offrant quelques difficultés en la réception des décrets dudit saint Concile, d'y pourvoir & en faire telle déclaration qu'il sera convenable, selon que lesdites Provinces en auront besoin.

Ledit Sieur Avocat ne s'est point étendu davantage sur ce premier objet, proposé contre ledit Concile, ni tenu aucun propos tendant à révoquer en doute l'autorité d'icelui, comme les écrits & livres des Hérétiques en sont pleins & farcis, méritant plutôt être condamnés & brûlés, que confutés & rédargués par raison.

Et entre autres une apologie faussement intitulée Catholique, pleine de calomnies & convices contre le saint Concile, de laquelle l'Auteur & l'Imprimeur sont reconnus, ... & qui mériteroient une exemplaire punition; comme aussi l'on ne doit souffrir que tels livres soient publiés & exposés en vente, suivant la remontrance & requête qui en a été faite à Votre Majesté; ce que nous faisons derechef de la part de ladite Assemblée.

Mais pour l'entiere résolution de cette premiere objection, qui semble aucunement toucher en général ledit Concile & la validité d'icelui, combien qu'il y ait un si bon & assuré fondement que tous tels accidents durant la tenue d'icelui ne le pourroient aucunement ébranler, il se trouvera par les actes & registres dudit Concile qu'il auroit été approuvé & signé, au nom & de la part du feu Roi, que Dieu absolve, par Monsieur le Cardinal de Lorraine, fondé de suffisant & spécial pouvoir de Sa Majesté, recours aux actes dudit Concile. En quoi elle auroit imité & suivi l'exemple de plusieurs Empereurs & Rois Chrétiens, & entre autres de Constantin le Grand, lequel voulut souscrire & signer, & aussi sa mere sainte Hélene, le premier Concile Romain, célébré sous le Pape Silvestre.

Le second moyen qu'a déduit ledit Sieur Avocat par sa remontrance, est que ci-devant ont été faites plusieurs semblables & plus grandes Assemblées & conférences, tant du feu Roi, & par son commandement, que du vôtre, sur même sujet & occasion, & qu'en toutes avoit été résolu n'être expédient de recevoir & publier ledit Concile, qui seroit en effet vouloir opposer, *authoritatem rerum judicatarum.* Pour réponse à laquelle objection, la vérité est que se trouvant, lorsque le Concile fut achevé & clos, le Royaume travaillé de grands troubles pour le fait de la Religion, & le Conseil & Cour du Roi remplis de ceux de la nouvelle opinion, même des Princes du Sang & grands Seigneurs, le Roi mineur de quatorze ans & en pupillarité selon les regles de droit & le cours de nature, il ne fut possible d'obtenir lors, ni après, tant que les troubles & mêlanges ont duré, la réception du saint Concile, qui condamnoit ladite nouvelle opinion & toute autre hérésie.

Et encore que le Roi & Messeigneurs ses Freres fussent sous la direction & conduction de la Reine leur mere, à qui la France doit leur bonne éducation & la sainte institution de la Foi Catholique, & qu'elle eût eu une grande autorité, toutefois elle étoit en telle délibération, souvent emportée par pluralité de Conseil, & néanmoins il ne se trouvera point qu'il y ait jamais été pris & fait résolution que de différer encore pour quelque temps la publication dudit Concile, voulant pardonner au nom & mémoire de ceux qui tenoient lors les premiers lieux au Conseil du Roi, lesquels combien qu'ils fissent profession de Catholiques, ont néanmoins toujours montré une grande affection au parti contraire, & encore plus grande passion pour empêcher la réception dudit Concile, toutefois & quantes qu'il en a été fait poursuite, & ne s'osant attaquer aux choses de la doctrine & de la Foi, de peur de se découvrir, ils s'adressoient à quelques chapitres & passages, concernant la police & discipline, & empruntoient le nom & autorité du Roi, & employoient l'intervention de Messieurs les Présidents & Gens du Roi de sa Cour de Parlement, qui y ont aussi quelque intérêt.

Cette narration très-véritable des choses passées, doit servir de suffisante solution à cette objection, en distinguant le temps passé d'avec le présent, que nous avons par la grace de Dieu un Roi si zélé, si dévot & si religieux, qu'il en est admirable plus qu'inimitable, assisté de la Reine mere pleine de piété & prudence, accompagné de la Reine, sa femme, exemple de chasteté & de dévotion, avec un conseil sans mêlange: sur ces fondements jettés de la main de Dieu, est bâti l'Edit de réunion des Sujets du Roi à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & révocation de tous les Edits précédents, portant permission ou tolérance de la nouvelle Religion & liberté de conscience, qui ont été la principale cause d'empêcher ou retarder la réception ou publication du saint Concile jusqu'à présent, pour crainte de contrevenir auxdits Edits & d'altérer le repos public.

Mais puisque Dieu a touché votre cœur, & l'a inspiré de faire cette sainte résolution, de ne souffrir que la Religion Catholique en votre Royaume, suivant le serment & vœu solemnel fait en votre sacrée onction, & ne vouloir point de paix, qui soit seulement du monde & aux dépens de l'honneur de Dieu, la difficulté, crainte & considération, qui a jusqu'ici servi d'excuses pour différer la réception dudit Concile, cesse du tout.

Ce sont les nouveaux moyens & arguments que nous pouvons apporter, même ce dernier que nous avons appris & pris de votre propre bouche, ainsi que peut témoigner Monsieur le Chancelier, à qui adressiez votre parole.

Outre que une juste poursuite, quelque détourbier, refus ou remise qu'on ait eu, ne se doit jamais délaisser, & d'autant moins quand il est question de l'honneur de Dieu & de son Eglise, & ne faut craindre d'être importun, y ayant douze heures au jour, ainsi

que nous a enseigné notre Seigneur, qui au cours de long temps choisit tel jour pour l'accomplissement de sa sainte volonté, pour après le remarquer & reconnoître de lui, en disant, *hæc dies quam fecit Dominus exultemus & lætemur in ea*, comme nous espérons pouvoir dire & chanter, après qu'il vous aura plu rendre à Dieu & à son Eglise, notre commune mere, ce devoir d'obéissance filiale, de recevoir le saint Concile, au contraire, de la conséquence que ledit Sieur Avocat cuide inférer que nous ne puissions rapporter de cette Assemblée & conférence autre résolution & réponse, qu'on a rapportée des précédentes Assemblées & conférences; & là où il adviendroit (ce que Dieu ne veuille,) nous en appellerons à Votre Majesté, implorerons son grand zele & piété, recourrons à Dieu, à ce qu'il lui plaise vous toucher & fléchir le cœur, durant vos plus secretes & dévotes méditations, contemplations & oraisons; ayant ferme espérance, moyennant la grace de Dieu, d'obtenir heureux succès de notre poursuite, & que Votre Majesté ne voudra plus souffrir le reproche & blâme de la division, (je n'ose dire schismatique,) de ce Royaume, d'avec le reste de la Chrétienté.

En troisieme lieu, ledit Sieur Avocat a remontré que feu Monsieur le Cardinal de Lorraine, en l'année 1573, tenant lors le grand lieu que chacun sait en l'Etat, même Ecclésiastique, & qui s'étoit trouvé en toutes lesdites Assemblées, conférences & délibérations, se résolut, voyant les difficultés & empêchements qui continuoient toujours en la réception & acceptation du Concile, de se contenter d'en extraire certains articles, ensemble d'autres anciens Conciles, & d'en dresser un cahier qu'il présenta au feu Roi, & en obtint la provision, exhibée par ledit Sieur Avocat.

Voulant inférer que l'on devoit suivre cette voie ou une semblable, après un tel Seigneur, d'un si grand jugement & expérience aux affaires de ce Royaume & du Clergé.

Sur quoi faut entendre qu'ayant le feu Roi, après votre élection au Royaume de Pologne, mandé certains Prélats de chacune Province de son Royaume, pour être secouru par le Clergé de quelque notable somme pour les frais de votre voyage, & satisfaire aux choses promises par ses Ambassadeurs aux Etats de Pologne; portant en général les Lettres de Sa Majesté, cette convocation de Prélats être faite, afin de pourvoir, tant au *spirituel*, que *temporel*.

Il fut avisé par aucuns desdits Prélats, qu'en attendant la publication & observation générale du saint Concile, on travailleroit à recueillir & extraire aucuns articles dudit Concile, qu'ils estimerent plus pressés & plus nécessaires, pour commencer la réformation des mœurs & rétablissement de la discipline Ecclésiastique en ce Royaume: desquels fut dressé ledit cahier, qui fut communiqué par le commandement du Roi à feus Messieurs les Premier & Second Présidents de Thou & Seguier, & par eux aux autres Présidents & Gens du Roi.

Et ayant après été certifié au Roi & à son Conseil par ledit Sieur de Thou, qu'il n'avoit rien trouvé auxdits articles, qui ne fût à l'honneur de Dieu & édification de son Eglise, le Roi octroya sa provision, laquelle toutefois n'a sorti à effet, & ne s'en est ensuivie aucune vérification en la Cour de Parlement, ni autre exécution, d'autant que lesdits Prélats qui étoient en petit nombre, & y avoient été nommés & choisis par le Roi, n'étoient fondés de suffisants pouvoirs pour faire aucune requisition au nom du Clergé général, & moins pour le représenter.

Qui fut la cause que Messieurs les Syndics-Généraux du Clergé de France lors établis en cette ville, ne voulurent, ni oserent poursuivre la vérification dudit cahier & provision, qui demeura partant sans effet comme dit est.

Et outre ce que ledit Clergé général a toujours estimé être raisonnable & de son devoir & dignité, de requérir & recevoir la réformation par l'acceptation & publication générale du saint Concile en son entiere forme & teneur, sauf les modifications contenues au cahier sur ce par lui présenté, & non par partie, & en certains particuliers articles, & même qu'on délaisseroit par ce moyen les parties les plus dignes & précieuses, & la plus nécessaire en ce Royaume, travaillé & infecté de tant d'hérésie, qui sont les saints Décrets & Canons, concernant la foi & doctrine Catholique, Apostolique & Romaine, avec ce qu'il vaut beaucoup mieux puiser cette eau vive & salutaire à la fontaine qu'ès ruisseaux & canaux qu'on en fait dériver, où la pureté ne peut être qu'en sa propre source.

C'est pourquoi en toutes les Assemblées-Générales du Clergé, convoquées par la permission du Roi, de la publication & réception du saint Concile, a été toujours faite de sa part semblable requisition de la réception & observation générale d'icelui; il persiste encore aujourd'hui en sa demande, & continuera incessamment la même poursuite, jusqu'à ce qu'il ait plu au Roi accorder & octroyer leurdite requisition.

Et pour le regard des oppositions & contradictions que ledit Sieur Avocat a fait entendre en quatrieme lieu avoir été faites, tant par les Députés des Chapitres & autres Ecclésiastiques, que par ceux de la Noblesse & Tiers-Etat, sur pareilles requisitions faites par les Prélats des Etats-Généraux tenus à Blois, l'an 1576, la vérité est que l'Etat de l'Eglise, mandé avec les autres Etats par Votre Majesté, lequel étoit composé des premiers & plus dignes Prélats de ce Royaume, & d'un grand nombre de Seigneurs Ecclésiastiques, estimant être de son devoir de requérir avant toutes choses la réception & observation du saint Concile, & sur ce implorer votre autorité & protection.

A quoi aucuns Députés des Chapitres exempts, craignant qu'on ne voulût déroger à leurs privileges & droits d'exemption, firent d'entrée difficulté de consentir, & purent aucuns particuliers former quelque opposition. Mais incontinent après, qu'il fût conclu unanimement que ladite requisition s'en feroit sur les modifications contenues au cahier signé, depuis présenté à Votre Majesté, il ne se trouvera qu'il y ait eu, ni ait à présent aucune division & désunion en tous ceux dudit Etat Ecclésiastique, & desquels on peut dire, *quod erat, & est cor unum & anima una*, ayant tou-

jours depuis continué en toutes les autres Assemblées du Clergé général de faire pareille remontrance & requête à Votre Majesté, sous les mêmes modifications.

Et quant à l'opposition prétendue des autres deux Etats, il ne se trouvera non plus qu'ils aient formellement & généralement empêché la réception & publication dudit Concile, mais seulement remarqué quelque intérêt particulier qu'ils prétendoient avoir en l'exécution d'aucuns articles dudit Concile, concernant leurs droits de patronage & de présentation aux Bénéfices & fondations de leurs maisons. Et aussi pour le regard du Tiers-Etat, que plusieurs Paroisses se voudroient décharger des réparations des Eglises & autres dépenses qui sont de leurs charges & devoirs, & les rejetter sur les Ecclésiastiques, & secouer le joug de l'obéissance qu'ils doivent à leurs Evêques & Pasteurs, comme chacun veut décliner ou différer la discipline; ainsi que le malade s'excuse & recule tant qu'il peut à prendre la médecine qui lui est ordonnée pour sa santé, & purger les mauvaises humeurs qui lui causent la fievre; mais il ne faut pas pour cela, que les médecins & ceux qui ont charge de lui, laissent de faire leur devoir.

Il n'est aussi à omettre qu'il y avoit lors un peu de mêlange aux deux Etats, d'aucuns de la nouvelle Religion, députés de leurs Bailliages, qui firent toutes les menées & pratiques à eux possibles, pour empêcher la réception dudit Concile. On ne veut pas pour cela dire, *quod modicum fermenti totam massam corruperit:* mais bien peut-on regretter la perte de beaucoup de belles occasions qui ont failli, & de plusieurs louables desseins qui furent gâtés & rompus par leurs brigues & artifices.

Et néanmoins ès choses où ceux de la Noblesse & Tiers-Etat pourroient prétendre leur être fait quelques griefs & préjudice, il sera bien aisé d'en obtenir de notre saint Pere le Pape, telle déclaration qu'ils pourroient & sauroient désirer.

Finalement ledit Sieur Avocat a fait entendre être saisi des mémoires dressés par feu Monsieur le Procureur-Général Bourdin, contenant cent & tant de passages, qu'il avoit remarqués audit Concile, dont aucuns, ainsi qu'il prétendoit, se trouvoient contraires aux autres Conciles & anciens Canons : & par plusieurs étoit fait préjudice aux droits & autorité du Roi, ou y avoit entreprise de jurisdiction sur ses Sujets, & par d'autres étoit contrevenant aux libertés de l'Eglise Gallicane & observance du Royaume, suivant lesquels mémoires se seroit ledit Sieur Avocat efforcé d'en détruire aucuns sur lesquels & chacun d'eux, lecture faite du texte & passage dudit Concile, auroit été soutenu par les Sieurs Députés de ladite Assemblée du Clergé, n'être fait aucun préjudice à iceux (étant bien pris & entendu) vos droits & du Royaume : & pour l'heure tarde, on n'auroit procédé plus avant, ni pu répondre à plein & satisfaire particulierement aux points & chefs ci-devant contenus, n'ayant M. le Chancelier voulu accorder la continuation de la conférence, sans avoir sur ce votre commandement, qui est la cause qu'on a été contraint de recourir à Votre Majesté & lui faire instance de nous vouloir donner moyen de pouvoir répondre aux objections dudit Sieur Avocat, pour la justification de la requisition de ladite Assemblée, représentant le Clergé général de France, qui supplie très-humblement Votre Majesté & Nosseigneurs de son Conseil & de sa Cour de Parlement, de croire qu'il n'est moins affectionné à la conservation & manutention de l'autorité & grandeur de Votre Majesté & droits de cette Couronne, qu'autre Etat & personne quelconque de vos Sujets.

Et quant aux libertés de l'Eglise Gallicane, il combattroit, comme l'on dit, *adversùs propria commoda*, s'il permettoit ou souffroit qu'il lui fût fait breche, ou rien innové en façon que ce soit, étant les plus beaux droits que puisse avoir ledit Clergé. Mais il estime & croit qu'on n'ait point d'occasion de se plaindre, ni de l'un, ni de l'autre.

Car on peut voir en plusieurs endroits dudit Concile, que les Rois & Princes mêmement ayant droit d'empire, comme a Votre Majesté, ils sont toujours respectés & maintenus en leurs droits, soit de patronage, présentation ou autres droits qu'ils peuvent avoir sur les Bénéfices, vacation avenant; en quoi ils sont exceptés par le même Concile de ce qui étoit ordonné en général.

Et pour le regard de la faculté de nommer aux Eglises Cathédrales, ou autres Bénéfices électifs, concédés à aucuns Rois, comme il est à ceux de France; le Concile expressément déclare ne vouloir rien innover, & s'est contenté de les exhorter de nommer personnes dignes & capables.

Et quant aux libertés de l'Eglise Gallicane, qui consistent en trois choses, a été déchargé de toutes réservations générales & spéciales, que toutes causes aient à être connues & jugées par leurs Ordinaires *& in partibus*, selon qu'il est porté aux concordats & autres choses convenues, & contenues en iceux.

Et aussi pour la réduction à la moitié des annates des autres Bénéfices, & pour n'être tenu à l'observation des regles de Chancellerie Apostolique, que celles qui ont été reçues & sont en usage en France, & autres droits, us & coutumes dont le Clergé de France est en possession; l'on ne sauroit faire apparoir qu'il y ait été aucunement dérogé par ledit Concile, qui ne fait point mention desdits concordats, auxquels aussi pour avoir force de contrats, la dérogation n'en seroit pas aisée.

Mais pour montrer que le Concile n'a voulu étendre & accroître l'autorité du Pape, au préjudice des libertés du Clergé de France ou des droits de la Couronne; il appert au contraire que le Pape se trouvera privé, le Concile étant une fois reçu, publié & exécuté, de plusieurs grands droits & facultés, dont il souloit auparavant jouir & user, même des Mandats Apostoliques, qui étoient spécialement réservés par les concordats à chacun Pape une fois en sa vie, sur tous les Collateurs du Royaume, qui apportoient grands deniers à la Cour de Rome à chaque nouveau Pontificat.

Et aussi des préventions & provisions de toutes les Eglises Paroissiales du Royaume, à cause de la nouvelle forme d'y pourvoir, ordonné par ledit Concile, qui emporte plus

des deux tiers des collations de France, qui feront par ce moyen ôtées au Pape.

Outre ce que par beaucoup de chapitres de la réformation dudit Concile, l'autorité que le Pape pouvoit avoir ès cas y mentionnés, est commise & remise aux Ordinaires, & non-seulement en la France, mais en tous les Pays de son obéissance : à quoi il a volontairement acquiescé & confirmé tout ce qui avoit été ordonné audit Concile. Et néanmoins pour faire cesser tout scrupule & doute qui pourroit demeurer pour la généralité ou obscurité d'aucuns articles ou passages dudit Concile, l'on se peut assurer que notre saint Pere, (qui est la loi vive & qui a l'autorité de dispenser, déclarer & modifier toutes choses appartenant aux mœurs, discipline & police,) octroiera telle déclaration, dispense & modifications desdits chapitres & articles pour la conservation des droits & autorités de la Couronne, libertés de l'Eglise Gallicane, exemptions & indults ci-devant concédés, qu'on sauroit désirer.

Et pour ce qu'il a été dit en l'ouverture de la conférence par Monsieur le Chancelier, après que Monseigneur le Cardinal l'a faite fort dignement & gravement, que l'on requéroit la publication du saint Concile, *novo more*, & sans exemple, ou bien que l'on eût à déclarer la forme qu'on auroit d'ancienneté gardée en semblable chose.

Et aussi qu'il sembloit indécent qu'on reçût ledit Concile en partie, & qu'on laissât l'autre en arriere.

Il a répondu que par l'article du cahier présenté au Roi, contenant la requisition qu'on fait à Sa Majesté pour la réception & publication dudit saint Concile, on l'a suppliée en effet de trois choses : la premiere, qu'il lui plaise recevoir ledit saint Concile; l'autre, de permettre aux Evèques & Archevêques de le publier & faire garder en leurs Dioceses, & la troisieme, de mander & commander à toutes ses Cours de Parlement & autres Officiers, de tenir la main à l'exécution & la publication que les Archevêques requierent leur être permise, & vient en conséquence de celle qui a été faite généralement par toute la Chrétienté à Trente & à Rome; pour l'effet de laquelle ils implorent le consentement & autorité du Roi.

Et au demeurant n'est pas nouveau d'accepter aucuns articles purement & simplement, & de recourir, ou au Concile, s'il étoit encore en pied, ou au Pape, qui est la loi vive, comme dit est, pour obtenir des modifications & déclarations sur d'autres.

Cette même forme fut pratiquée par les Prélats convoqués à Bourges en grand nombre, & autres Sieurs Ecclésiastiques représentants l'Eglise Gallicane, sous le Roi Charles VII, pour la réception des Décrets des Conciles de Constance & de Basle, lors proposée, où le Roi prêta son consentement, voulut & ordonna que tout ce qui avoit été délibéré & conclu par lesdits Prélats, sortît dès-lors son plein & entier effet, & fût gardé & observé par tout son Royaume, sans autre publication, ni promulgation, commandant à ses Cours de Parlement & tous ses autres Officiers de le garder, & faire garder & juger selon icelui.

Et est porté en même endroit que lesdites modifications avoient été faites par lesdits Prélats, & non pour entreprendre sur le Concile, ni douter aucunement du pouvoir & autorité d'icelui, mais sous espérance qu'il les admettroit & agréeroit, ayant égard aux us & coutumes du Royaume, dont seroit fait instance par les Ambassadeurs du Roi, tant au nom de Sa Majesté, que de l'Eglise Gallicane, envers ledit Concile.

Comme l'on feroit aussi aujourd'hui, si le Concile étoit en pied, lequel ne se convoquant & assemblant que de temps en temps, a laissé & remis, suivant l'ordonnance & providence de Dieu, à notre saint Pere le Pape de Rome, comme Successeur de saint Pierre & Chef ministérial de l'Eglise Universelle, la dispensation, modération & disposition des choses appartenantes à la discipline & police de l'Eglise, étant choses qui peuvent recevoir changement & diversité, selon la diversité des temps, des personnes & des lieux, & comme n'étant essentielles & n'appartenant à ladite foi, qui est une, universelle, immuable & invariable.

Mais pour résoudre briévement toute cette discussion & dispute, l'on peut distribuer tout le contenu au saint Concile, en trois parties. La premiere & principale contient les dogmes ou choses appartenantes à la foi & doctrine Catholique, mêmement des saints Sacrements, avec condamnation de toute hérésie; & pour ce regard, il n'y peut écheoir aucun doute, ni être fait aucune objection, ni contradiction, sur peine d'encourir crime d'hérésie, & de se forclorre de l'Eglise & Communion des Fideles.

La seconde, dépendante de la premiere, contient la forme & cérémonies nécessaires pour la célébration & administration des saints Sacrements & autres Décrets concernant le Service divin, & réformation des abus qui s'y commettoient; à l'observation desquelles choses & Décrets, l'on est tenu sur peine de péché mortel, sinon en cas de nécessité.

Sous la troisieme, peuvent être réduites les choses politiques & judiciaires, où s'adressent toutes les plaintes & objections ci-devant compilées & à présent remises en avant par ledit Sieur Avocat, ayant en main les mémoires ci-dessus mentionnés, auxquels nous sommes prêts de répondre, & y donner pertinemment solution, & justifier la sainte intention & disposition des Peres du Concile, en suivant & discourant tous les articles cotés par lesdits mémoires.

Et néanmoins nous estimons que pour faire cesser tous doutes & difficultés, le plus court moyen est celui qui a été ci-dessus ouvert, de recourir à notre saint Pere; auquel, (ainsi qu'il est dit,) a été commise de Dieu & remise par ledit saint Concile, l'autorité de déclarer, dispenser & modifier lesdites choses politiques, appartenant aux mœurs, discipline & jurisdiction contenues audit Concile, & pourvoir sur ce aux nécessités & commodités des Nations & Provinces, sans que pour cela on doive aucunement retarder la réception, publication & observation de tout ce qui appartient à la foi & profession d'icelle, & à la forme, cérémonies & autres choses ordonnées

données pour l'adminiftration & fufception des faints Sacrements, concernant le Service divin & réformation des abus, afin que Dieu foit fervi en toute pureté & fainteté.

C'eft à quoi nous implorons la protection & main fouveraine de Votre Majefté, qui a, (comme nous fommes affurés,) reçu en fon ame ledit Concile, dès-lors qu'il fut premiérement préfenté, & qu'elle révere, croit & embraffe toutes fes parties effentielles, appartenant à la foi & ce qui en dépend, & dont Elle a déja fait profeffion & icelle fignée, mais en fecret & fans exprès aveu dudit Concile, lequel nous fupplions aujourd'hui très-humblement V. M. de recevoir, avouer, & permettre l'obfervation d'icelui & en faire publique profeffion, & nous permettre de le publier en nos Provinces & Diocefes, afin que tous vos Sujets aient à s'y foumettre, à votre intention & exemple, mandant à vos Cours de Parlement & autres Officiers, qu'ils aient à tenir la main à l'exécution d'icelui, ainfi qu'il vous eft requis par notre cahier; vous ayant été remontré en vous le préfentant, que la réception & publication dudit Concile venoit en néceffaire conféquence des Edits par vous faits pour la réunion de tous vos Sujets à la Religion Catholique, dont la foi & doctrine eft contenue audit faint Concile : & l'un fans l'autre feroit imparfait, & ne fauroit ladite publication & réception être différée plus longuement, fans encourir la note d'un fchifme évident, étant reçu & gardé en tous les autres Royaumes, Pays & Etats Catholiques.

Outre le grand mal qui provient de ce retardement, lequel confirme & fortifie les Hérétiques en leur erreur, faifant leur profit de la contention & des objections faites contre ledit Concile à notre très-grande honte & confufion, de forte que cela en retient plufieurs & empèche leur réduction, & par conféquent l'effet de vos Edits & faintes intentions.

Mais nous efpérons & nous nous promettons de la grandeur & ferveur de votre foi, zele & piété, que vous ferez ceffer toutes ces contentions, difficultés & contradictions, & que comme vous voulez réunir tous vos Sujets à une foi, auffi vous voudrez unir & conformer votre Royaume & Pays de votre obéiffance aux autres Royaumes, Pays & Etats Catholiques à une même créance, & commune obfervance des enfeignements & ordonnances de notre commune mere l'Eglife fainte, Catholique, Apoftolique & Romaine.

Nº VII.

Requête au Roi fur la confirmation des privileges.

AU ROI.

SIRE, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Prélats affemblés préfentement par permiffion de V. M. en cette ville de Paris, vous remontrent en toute humilité, que les droits, fiefs, feigneuries, héritages, maifons & autres chofes appartenant aux Eglifes de votre Royaume, font dès long-temps admortis & indemnés pour la plupart, & que par plufieurs Edits, Ordonnances & contrats, mêmement par le contrat de l'an 1580, paffé entre Votre Majefté & le Clergé, les Eccléfiaftiques font déclarés exempts de la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & confervés, tant en général, qu'en particulier, en la réception de tous & un chacun leurs biens.

Et en outre par le 58 article de vos Ordonnances faites à la poftulation des Députés aux Etats tenus à Blois, tous les privileges, franchifes, libertés & immunités leur font entiérement gardés & confirmés, fans qu'il foit befoin obtenir aucunes Lettres particulieres de confirmation; ce néanmoins aucuns Officiers, Sergents & Huiffiers, dès le mois de Juillet 1584, s'ingérerent en plufieurs endroits de ce Royaume, en vertu de quelques prétendues commiffions, non vérifiées en vos Cours de Parlement, de travailler lefdits Eccléfiaftiques, par fignifications, commandements, exactions & levées de certaines cotes & fommes de deniers, qu'ils prétendent être dus pour la confirmation des privileges, communes, patis, ufages, pâturages, pâcages & autres droits femblables appartenant auxdits Eccléfiaftiques, lefquels contraints de recourir à vos Cours de Parlement, obtinrent commiffion pour faire adjourner lefdits Sergents, avec défenfes à eux de paffer outre : & autres remedes & provifions par le moyen defquels le cours de cette exaction a été arrêté jufques ès mois d'Août & Octobre dernier, que cette pourfuite a été renouvellée en vos Duché de Bourgogne & Comté de Champagne, & plufieurs autres Provinces de ce dit Royaume, fous couleur de vos Lettres, du neuvieme jour de Mars & onzieme Juillet 1585, dernier paffé, portant déclaration que tous ceux qui font fujets auxdites confirmations, & qui de tout temps ont été contraints au paiement d'icelles, feront tenus de payer les taxes fur ce faites, nonobftant les difficultés & empêchements faits & à faire en vos Cours de Parlement, Chambre des Comptes & ailleurs.

Et parce que lefdits Eccléfiaftiques, par la teneur même de vofdites Lettres dernieres, font déchargés de cette impofition pour n'être du nombre de ceux qui s'y doivent comprendre, & pour en avoir été par vofdites Ordonnances & contrats, directement & fpécialement affranchis, & que les droits fufdits d'ufage, pâturage & autres, ont été pour la plupart admortis & donnés auxdits Eccléfiaftiques, non pour être compris efdites taxes de confirmation, mais à titre onéreux, & chargés de faire des fervices, aumônes & autres chofes portées par les fondations & dotations de leurs Eglifes, defquelles fondations lefdits droits font en plufieurs lieux une bonne partie

Ce confidéré, SIRE, & que s'ils étoient contraints à payer lefdites taxes, il leur feroit impoffible fatisfaire au paiement du million d'or qui vous a été accordé par le Clergé en ladite Affemblée, pour aider à fupporter la guerre contre les Hérétiques, & à beaucoup d'autres charges qu'il leur convient ordinairement foutenir. Ils fupplient très-humble-

ment Votre Majesté déclarer que n'avez entendu comprendre lesdits Ecclésiastiques esdites taxes de confirmation, & ordonner que suivant vos Ordonnances & contrats ils en seront quittes & déchargés.

Et en ce faisant, casser & annuller toutes significations, saisies & procédures faites contre eux pour raison desdites taxes, ordonnant que s'ils en ont payé quelques deniers, ils leur seront promptement restitués & rendus; & lesdits Suppliants continueront de prier Dieu pour votre prospérité & santé.

N° VIII.

Requête au Parlement.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT,

SUpplie humblement l'Eglise Gallicane & Clergé de ce Royaume, & remonrre à vous, Nosseigneurs, que comme ainsi soit que à vous appartienne, comme à la Cour souveraine de cedit Royaume, la conservation & manutention de cet Etat, par les voies de justice ordinaires, qu'entre autres Etats celui du Clergé tienne le premier lieu, pour l'honneur & révérence de Dieu, auquel Etat il y a plusieurs personnes de toute qualité & de toutes sortes de maisons, tant illustres, que médiocres & petites.

Et outre icelles un grand nombre qui vaquent incessamment au service de Dieu & manutention de son honneur & gloire, pour la célébration du Service divin & administration des saints Sacrements, lecture & interprétation des saints Livres, & prédication de bonne doctrine, qui n'a moyen de se maintenir que par l'ancien patrimoine de l'Eglise, fondations, dotations, acquisitions & ménagements par eux faits.

Lequel bien & patrimoine Ecclésiastique étant tollu & ôté, on ne peut espérer que la manifeste ruine dudit Etat Ecclésiastique, & conséquemment la meilleure partie des bonnes maisons de ce Royaume, qui seroient grandement intéressées, & infinis pauvres gens qui vivent sous eux, qui attireroit après soi une grande ruine de tous les autres Etats. Ce que bien considéré par vos prudences, vous & vos Prédécesseurs, vous auriez toujours conservé le domaine Ecclésiastique, comme chose sacrée à Dieu, & un bien inaliénable & inviolable, lié & annexé au maintien de cet Etat & Couronne, de maniere que quand il s'est présenté quelques aliénations excessives, & qu'on a voulu abuser de l'autorité de notre saint Pere, sans le consentement des Ecclésiastiques, vous auriez, par un Arrêt du 7 Septembre 1576, expressément voulu que telles aliénations ne fussent faites *invitis Clericis*, mais du consentement dudit Clergé, & pour les considérations susdites & conservation du surplus qui reste du temporel; & auriez par le même Arrêt arrêté que désormais il ne seroit fait aucune aliénation desdits biens, & ne seroit procédé par ladite Cour à la publication d'Edits, Bulles, ni permissions d'aliénation du temporel, pour quelque cause & nécessité que ce puisse être.

Toutefois le Roi ayant n'agueres requis & interpellé en toute instance le secours dudit Clergé, auroit enfin ledit Clergé après plusieurs remontrances, accordé & consenti de fournir pour les frais de la guerre émue sur l'exécution de son Edit du mois de Juillet dernier, jusqu'à la somme de douze cents mille écus; à savoir, un million d'or ou environ, venant de clair & net, & deux cents mille écus pour la levée, frais & intérêts de l'avance & autres : & de ce en auroit ledit Clergé fait & passé contrat avec des particuliers, pour fournir aux avances requises par Sa Majesté, laquelle auroit jugé & déclaré être un grand & notable secours qu'Elle recevoit de son Clergé, dont Elle se seroit contentée & l'en auroit remercié, & suivant ledit contrat & accord fait sous le bon plaisir de Sa Sainteté, & en la forme & maniere accoutumée, auroit Sa Majesté fait ratifier icelui contrat pardevant vous, Nosseigneurs, & envoyé à Sa Sainteté, pour approuver ledit secours accordé par ledit Clergé.

Mais au lieu du secours dudit million d'or, & des deux cents mille écus pour les frais & intérêts, comme dit est, & qui ne pouvoient excéder l'aliénation de cinquante mille écus de rente, Sadite Sainteté, mal informée, sous un donné à entendre que ledit Clergé auroit accordé s'étendre plus avant, encore qu'il apparût du contraire par l'acte dudit secours accordé par icelui Clergé, traité & accord susdit, auroit Sadite Sainteté, par surprise, fait expédier une Bulle portant autorisation d'aliéner deux fois autant que ledit secours; à savoir, jusqu'à cent mille écus de rente, revenant à deux millions quatre cents mille écus; somme si étrange & excessive, que si elle étoit levée sur ledit Clergé par la vente & aliénation de leur bien ou autrement, il ne leur resteroit plus aucun moyen de vivre, & faudroit qu'ils abandonnassent leurs Eglises & profession, à la grande confusion & grande honte de cet Ordre Ecclésiastique & anéantissement du Service de Dieu, & encore ils ne croient pas qu'il fût possible de lever cette somme, laquelle se levant, il s'en ensuivroit aussi la désolation de la ville de Paris & autres de ce Royaume, ensemble de beaucoup de maisons & de familles qui y ont intérêt, & lesquelles sont soutenues du bien dudit Clergé, & laquelle Bulle auroit été obtenue par surprise, sans le sçeu, aveu & consentement desdits Suppliants.

Ces choses considérées, Nosseigneurs, vous supplient & requierent lesdits du Clergé, qu'il qu'il vous plaise en premier lieu ordonner qu'ils auront communication de ladite Bulle, si tant est qu'elle vous fût présentée, & cependant qu'ils auront acte de leurs remontrances & de l'opposition qu'ils entendent former, comme de fait ils s'opposent à la publication, vérification, registration & exécution d'icelle, protestants de nullité de tout ce qui se fera contre leur consentement, porté par ledit contrat, vérifié en votredite Cour, & au préjudice des Arrêts intervenus sur le cas semblable.

Et encore protestant de cassation de tous paiements & même du secours n'agueres accordé, & de toute autre nature de deniers, & de maintenir & garder leurs possessions

par toutes voies de droit, à l'encontre de tous usurpateurs & acquéreurs de leurs biens outre leur accord & consentement, & où ils se voudroient aider des acquisitions qu'ils auroient faites au préjudice de ce que dessus, d'y être réintégrés & remis en temps & lieu, ainsi que de raison : & vous ferez bien & justice.

Nº IX.

Remontrance de M. l'Evêque de Noyon au Parlement.

MESSIEURS, nous ne pensons venir ici en jugement contradictoire pour plaider une cause, n'estimants point avoir de partie : & ce que nous voyons Messieurs les Gens du Roi dans l'autre bout, nous espérons que c'est plutôt pour nous aider, & prendre notre défense en main, que pour nous être contraires. Cela a été cause que nous n'avons point admis d'Avocats, *quid exercitatiores in hâc Palæstrâ pugnent*, & que sommes venus, *in simplicitate & mansuetudine* nous-mêmes, rendre compte à la Cour de ce qu'elle désire savoir de nous.

Nous ne doutons point que les yeux d'un chacun ne soient jettés sur nous & sur cette action nôtre, en attendant l'issue, & nous pouvons dire qu'elle est si nouvelle en ce Royaume, qui par-dessus les autres a eu le nom de très-Chrétien, qu'il n'en fut jamais, ni lue, ni ouie une pareille : c'est une des merveilles de notre temps, & un des grands signes & arguments de l'ire de Dieu contre l'Etat & tout le Royaume, de voir que cette Eglise, *quondam Domina gentium & Princeps Provinciarum*, tant honorée, respectée & révérée par nos Rois, Princes, Seigneurs, & toute autre sorte de personnes; je ne dis pas, *facta sit sub tributo*, il y a tantôt soixante & dix ans qu'elle y est; mais *quòd stet ad subsellia Judicum, deprecatura extremam calamitatem.*

Si Messieurs les Gens du Roi étoient nos parties, j'ajouterois : *Omnes amici ejus spreverunt eam, & facti sunt ei inimici.*

Je laisse à la prudence de la Cour de considérer combien cela, se trouvant écrit en ses Registres, Chroniques & Histoires, sera honorable à la mémoire de notre siecle.

Pour notre regard, nous eussions bien désiré n'être contraints d'en venir si avant; & espérions que notre simple déclaration, que le Clergé ne pouvoit, ni vouloit consentir à cette aliénation du patrimoine de l'Eglise, qu'on vouloit faire autoriser par la Cour, vérifiant & publiant certaine Bulle qu'avons entendu avoir été obtenue de notre saint Pere pour cet effet, & que notre opposition à ladite vérification & publication, suffisoit pour en empêcher le cours; puisque par les Loix & Constitutions, tant générales, que particulieres du Royaume, aucun n'est forcé à vendre son bien & héritage contre son gré & volonté.

Toutefois puisque la Cour par sa prudence & sages avis, & désirant nous favoriser, comme nous estimons & espérons, a jugé devoir passer plus outre & entendre de nous pourquoi ne voulons prêter ce consentement & les raisons de notre opposition & empêchement à la publication de ladite Bulle, nous en dirons quelques-unes de plusieurs qu'en avons, laissant les autres à son meilleur jugement & discrétion, après toutefois avoir appellé & invoqué à notre aide & cours notre Maître & Seigneur commun, duquel nous défendons & désirons conserver le patrimoine : *Dominum Deum virtutum, ut convertatur & respiciat de cœlo, & visitet vineam istam.* Et crié avec David : *Exurge, Deus, judica causam tuam*. Le suppliant de présider à ce jugement, & vous inspirer tellement à la conservation de l'Eglise, que nous puissions remporter de cette action le fruit qu'espérons, & aussi particuliérement pour moi qui ai été chargé de porter cette parole pour toute la Compagnie, combien que je sois le moindre & moins suffisant de tous, & que plusieurs autres s'en fussent beaucoup mieux acquittés.

Mais par aventure pour ce que j'ai cet honneur d'être du corps de la Cour, & que j'y ai été nourri bon nombre d'années, ils ont estimé qu'elle seroit mieux prise & plus favorablement reçue.

Pour moi, dis-je, supplierai-je sa divine bonté, *ut ponat custodiam ori meo, & ostium circumstantiæ labiis meis*, afin qu'en cette action difficile & châtouilleuse, *& in quâ videmur tanquàm inter ignem & aquam ambulare*, je ne bronche point, & qu'il ne m'échappe aucune chose qui puisse offenser la majesté du Roi, lui étant rapportée, ni aussi les oreilles de la Cour.

Je dis offenser la majesté du Roi, parce que nous sommes assez avertis qu'on lui a fait trouver mauvais cette opposition nôtre, & que par de belles interprétations du tout contraires à nos intentions, on a tâché à émouvoir & exciter son ire contre nous, & qu'avons été blâmés & accusés d'avoir parlé de lui par notre Requête avec moins d'honneur & révérence que ne devons. Dieu par sa bonté & sainte misericorde, veuille pardonner à ces glosseurs d'Orléans : nous sommes appris par notre maître de pardonner volontiers, *& orare pro persequentibus nos :* & cette saison de dévotion nous en admonête : sans cela, nous pourrions crier avec David : *Memor esto improperiorum tuorum, eorum quæ ab inspiciente sunt totâ die : ne obliviscaris voces inimicorum tuorum : superbia eorum qui te oderunt, semper ascendit.*

Nous aimons mieux supplier *ut Deus det illis meliorem mentem, & convertat eos Deus salutaris noster*, & les nous rendre dorénavant plus favorables & propices.

On nous accuse d'avoir fait plainte, à la Cour, de Sa Majesté, & ne lui avoir rendu l'honneur & le respect qui lui est dû, & a été mis en avant ce que la Cour fit du temps du Roi Charles VIII, quand M. le Duc d'Orléans, qui fut depuis Louis XII, se voulut plaindre : il n'y a rien ici de semblable. Nous n'avons jamais pensé de taxer, ni de parler du Roi, & n'en demanderons point aussi pardon à Dieu, qui est Juge de nos consciences. Nous savons *regnum & Principatum à Deo esse*, & le respect & l'obéis-

sance due aux Princes : nous le prêchons tous les jours : c'est la doctrine que nous enseignons & annonçons, par laquelle les Rois & Princes sont plus obéis que par leur épée & armes : nous ne voudrions pas & serions bien marris d'aller au contraire.

Je supplierai aussi la Cour & tous ceux qui m'oyront, ne prendre mes paroles au pied levé, & n'y donner des interprétations à leur mode : mais s'ils entendent quelque chose qui les mette en doute, qu'ils m'en demandent l'interprétation, & je leur satisferai de façon, Dieu aidant, qu'ils auront occasion de s'en contenter.

Je parle, Messieurs, & nous parlons tous pour le Clergé de France, pour l'Etat Ecclésiastique du Royaume, pour l'Eglise Gallicane, & c'est celle qui est suppliante & opposante par nous : car jaçoit qu'elle soit composée, & des Ecclésiastiques, & des Laïques, elle est néanmoins représentée ordinairement par les Ecclésiastiques qui en sont les principaux membres & comme les Peres, ayant pouvoir de parler pour les autres qui sont ses enfans. Nous parlons pour celle qui vous a tous mieux & plus heureusement engendrés, ou pour mieux dire régénérés, que n'ont fait vos propres meres qui vous ont portés en leurs entrailles : pour celle qui vous a allaités, élevés & nourris, quand le temps a été, de viandes solides, beaucoup mieux & à une meilleure vie que cette temporelle.

Nous parlons pour le maintien & la conservation d'un des trois Etats de ce Royaume, & le premier des trois, pour l'honneur que avons, nous qui en sommes, d'être plus particuliérement appellés au service de Dieu, administration & dispensation des choses saintes & sacrées : nous parlons, pour aller au devant & empêcher la ruine entiere que nous voyons fort proche, laquelle jaçoit que nous connoissions nous advenir justement, tant pour nos fautes & démérites, que pour celles aussi de tout le reste du peuple : car Dieu pour les fautes du peuple ôte bien souvent les Prêtres, les serviteurs & Ministres de ses Autels.

Néanmoins nous espérons de sa bonté & miséricorde, qu'il ne nous châtiera pas avec telle rigueur, & qu'il aura pitié & compassion de tout ce Royaume; & quand il ne lui plairoit pas, & que pour nos obstinations des uns & des autres en nos péchés & ordures, il fera la sourde oreille & ne nous voudra délivrer, pour le moins aurons-nous ce contentement d'avoir fait notre devoir : *Et liberavimus animas nostras :* & d'autant plus volontiers & hardiment nous nous mettrons en peine d'empêcher cette ruine de votre Etat, que nous ne doutons pas qu'elle n'attire après soi la ruine des deux autres, & par conséquent du Royaume.

Nous ne mettrons point en considération la grandeur & dignité de notre Etat, & les faveurs que les Prêtres & ceux qui traitent *sacra & ceremonias*, ont eues de tout temps ès Gaules, même devant que fussions Chrétiens : la Cour les sait trop mieux, & cela sembleroit trop magnifique, & seroit par aventure mal à propos pour des Suppliants. Il me suffira de ramentevoir à la Cour que notre Etat, bien qu'il fasse corps à part, est tiré des deux autres, conservé & entretenu des enfans des Nobles & Tiers-Etat, qui y sont reçus & instruits, ce qui rend notre cause d'autant plus favorable & recommandable.

Nous ne cherchons pas augmentation & accroissement, & ne demandons pas qu'on nous octroie de nouveaux droits & privileges, comme on a fait à nos Prédécesseurs, ni même qu'on nous rende ceux que depuis quelques années on nous a ôtés. Le temps malheureux auquel nous sommes, & le peu de faveur que nous trouvons en nos affaires en toute sorte de personnes, Dieu le permettant ainsi, parce que la plupart de nous ne s'acquitte pas duement de sa charge, & ne le porte pas, ni ne nous le permet. Dieu, quand il lui plaira après l'établissement d'une sainte réformation, rendra à notre Etat sa dignité ancienne.

Nous tâchons seulement à empêcher une ruine entiere de notredit Etat, & de l'Eglise Gallicane; ou si vous voulez, le Clergé demande & requiert ce qui ne seroit point refusé au moindre homme du Royaume, à savoir, que n'étant point son héritage obligé, il ne soit point vendu contre sa volonté & son consentement.

Cette demande & requête est de justice distributive, laquelle entre les autres charges est principalement baillée en garde & commise à cette Cour & à un Sénat qui représente la personne du Prince, qui fait que nous ne pouvons, à mon jugement, être blâmés de nous y être adressés : & ceux qui nous ont accusés & essayé de faire trouver mauvais qu'ayons dit par notre Requête, qu'à la Cour appartenoit la protection des Etats du Royaume; s'ils eussent voulu lire jusqu'au bout, ils eussent vu qu'il y avoit par les voies de la justice ordinaire, vérité qui ne peut être révoquée en doute par ceux qui savent tant soit peu que ce soit l'autorité de cette Cour, & les réglements & police de ce Royaume.

Aucun tant soit peu entendu aux affaires ne peut ignorer *esse hîc consistorium Principis ;* ce qui fera que je ne craindrai pas de dire que quand nous aurions parlé plus cruement, nous ne penserions point avoir failli, ni dit chose dont on peut justement irriter le Roi, & lui persuader qu'aurions fait tort à son autorité, cherchant autre protection que la sienne.

Si nous nous étions adressés à des Princes étrangers ou à des Juges qui eussent leur pouvoir d'ailleurs que de lui, ces personnes auroient raison : mais quand nous parlons de ces Juges, sur lesquels lui, comme ses Prédécesseurs, se repose du fait de la Justice, & desquels les jugements sont tous en son nom, nous estimons & croyons qu'il n'y a aucune raison de nous accuser & blâmer, & ceux qui sans nous communiquer la Bulle, l'ont fait présenter à la Cour pour la publier & vérifier, ont jugé cela même, & nous ont montré chemin ou au moins justifient nos actions.

Et ne faut point que ce mot de protection offense les oreilles de personnes : il est commun en cette Cour & usité tous les jours, quand on parle de domaine du Roi, dont Messieurs les Gens du Roi se disent les premiers protecteurs & conservateurs, parce qu'ils sont les premiers requérants pour la

conſervation d'icelui, & la Cour l'a auſſi en ſa protection pour en empêcher toute aliénation, révoquer toutes celles qui en auroient été faites, & ne le laiſſer juger, ni traiter ailleurs.

Nous n'eſtimons pas le patrimoine de l'Egliſe & les domaines donnés à Dieu, dont les fruits ſont deſtinés à l'entretenement de ſes ſerviteurs & Miniſtres, comme auſſi des Egliſes & divin ſervice, & à la nourriture des pauvres, être moins privilégiés, & pour dire le vrai le doivent être, & quelque choſe davantage, & pour cela en la protection ſinguliere de la Cour & même de Meſſieurs les Gens du Roi, leſquels à cette cauſe nous ſommons & interpellons.

C'eſt à vous, Meſſieurs les Gens du Roi, que je parle : nous vous interpellons, dis-je, & ſommons au nom de Dieu, de ce Juge qui viendra juger les vifs & les morts, devant lequel nous comparoîtrons tous, & auquel vous aurez quelque jour à rendre compte de vos charges, & ſinguliérement de vos déportements en cette action, qu'ayez à vous joindre avec nous, prendre la cauſe pour nous, & imitant la vertu & courage de vos Prédéceſſeurs, vous oppoſer avec nous à la ruine évidente de l'Etat Eccléſiaſtique.

C'eſt, Meſſieurs, pour empêcher cette ruine que nous venons ici, & comme des perſonnes qui voient le feu de leur maiſon prêt à s'allumer, mettons peine d'aller au devant & de l'éteindre, ayant été avertis qu'il étoit venu une Bulle de notre ſaint Pere, portant conceſſion & faculté de vendre juſqu'à cent mille écus de rente du temporel de l'Egliſe, & ayant appris par quelques copies jaçoit qu'incorrectes, & un peu différentes ès termes eſquels elles étoient conçues, qu'il y avoit pluſieurs choſes en icelles qui nous portoient préjudice & à l'Etat Eccléſiaſtique ; ſur-tout cette exceſſive aliénation, & que la clauſe *invitis Clericis* y étoit couchée tacitement. Pour le devoir de nos charges, & l'obligation qu'avons en général & en particulier à la conſervation des biens & patrimoine dont nous ne ſommes qu'adminiſtrateurs, & pour obéir, (pluſieurs de nous,) aux charges & mandements particuliers qu'avons de nos Provinces, n'avons pu moins faire que de déclarer à la Cour que n'avons prêté, ni pouvons prêter aucun conſentement à la vente portée par la Bulle ; que nous empêchons la publication & exécution d'icelle, & nous y oppoſons, ſuppliant la Cour nous donner acte de notre déclaration, comme encore l'en ſupplions-nous très-humblement.

Pour toute raiſon de notre oppoſition, par aventure qu'en autre temps, notre ſimple déclaration auroit été ſuffiſante que nous ne le pouvons vouloir, puiſque par toutes les Loix en toutes Républiques bien ordonnées, *nemo invitus cogitur carere re ſuâ ;* & ſuffit quand quelqu'un ne veut point vendre, qu'il déclare ſa volonté, ſans qu'il ſoit contraint en jugement de dire les raiſons pourquoi il ne le veut, le libre maniement de ſon bien étant permis à chacun, pourvu qu'il ne le diſſipe point, & qu'il ne faſſe tort à autrui. Et nous croyons & eſtimons être les vrais modérateurs, adminiſtrateurs & diſpenſateurs de patrimoine de l'Egliſe, & qu'il eſt plus nôtre que d'aucun qui ſoit.

Nous ſavons la propriété & ſeigneurie directe en appartenir à Dieu privativement à tous autres, mais nous ſommes les vrais interpretes de ſa volonté, & par leſquels il faut entendre s'il conſent à cette aliénation, ou y répugne, en étant mêmement les uſufruitiers & adminiſtrateurs d'iceux ſous ſon autorité, ſans le conſentement, & au préjudice deſquels la propriété ne ſe vend pour les priver de l'uſufruit.

Toutefois puiſque la Cour a voulu que paſſions plus avant & déduiſions les raiſons pour leſquelles eſtimons ne devoir prêter ce conſentement, après avoir proteſté que ne pouvons nous départir de cette premiere déclaration en laquelle nous perſiſtons, & que pour choſe que nous diſions nous ne prétendons y préjudicier, & que jamais nous ne nous en départirons ; nous en dirons quelques-unes, & commencerons par repréſenter & réduire en mémoire à la Cour celles qui ſe peuvent apprendre de ſon Arrêt du 7 Septembre l'an 1576, donné ſur la vérification d'une Bulle portant permiſſion d'aliéner une ſomme moindre de moitié que celle-ci, par lequel Arrêt pour pluſieurs conſidérations qui y ſont inſérées, prudemment & vertueuſement elle a arrêté & ordonné qu'il ne ſeroit delà en avant fait aucune aliénation de ce qui reſtoit des biens de l'Egliſe, ni procédé par la Cour à la publication d'aucunes Lettres, Edits, Bulles, ni permiſſions d'aliénation du temporel de l'Egliſe, pour quelque cauſe & conſidération que ce ſoit. Si par le paſſé nous avons été pareſſeux & négligents, ou avons eu peu de ſoin à la conſervation de notre Etat, par cet Arrêt vous nous excitez, admonêtez & apprenez notre leçon, & nous mettez en beau chemin.

Je lirai, s'il plaît à la Cour, les raiſons de l'Arrêt, & elle conſidérera s'il y a lieu, ni occaſion de changer d'avis, & ſi les mêmes raiſons ne ſont pas plutôt augmentées que diminuées.

» Ce jour, la Cour, les Grand'Chambre & » Tournelle aſſemblées, ayant délibéré ſur la vé» rification de la Bulle, &c. & outre ayant égard » aux remontrances des Syndics-Généraux & » Députés dudit Clergé, touchant le pauvre & » calamiteux Etat auquel eſt à préſent réduit le» dit Clergé, tant par les héréſies & diverſes » ſectes qui pullulent de jour en jour en ce » Royaume, que par les grandes, immenſes & » exceſſives ventes & levées de deniers faites » à pluſieurs & diverſes fois ſur ledit Clergé » depuis quinze ans, & par les pertes & ra» viſſements de leurs précieux Reliquaires, » ornements, livres, brûlements de leurs Egli» ſes, maiſons, chartres, lettres & titres, que » leſdits Députés ont remontré avoir en la plu» part du Royaume aboli & fait du tout per» dre la mémoire du divin Service, des ſaintes » fondations faites ès Egliſes, des aumônes & » autres œuvres charitables ; tellement que ſi » l'on continuoit à faire leſdites ventes, impo» ſitions & levées, ſeroit à craindre de voir en » bref en ce Royaume une totale deſtruction & » ruine de l'Etat Eccléſiaſtique, ſans lequel les » autres Etats ne peuvent longuement ſubſiſter.

» Outre le préjudice & intérêt notoire que » telles aliénations & impositions apportent au » ministere & exercice de la Religion Catholi- » que, Apostolique & Romaine, joint que icel- » les aliénations font aussi notable préjudice aux » rentes dues par le Clergé à l'Hôtel-de-Ville en » l'acquit & décharge du Roi & de son Domai- » ne, & aux droits d'hypotheques acquis sur » lesdits biens d'Eglise, pour l'acquit & paie- » ment desdites rentes, & que par ce qui » a été vendu, aliéné & levé par le passé, » le pauvre peuple n'en a été en rien soulagé, » la nécessité des affaires du Roi en rien dimi- » nuée, ni l'état de ses finances secouru, pour » ces considérations & pour la conservation du » surplus qui reste, a été arrêté que désormais » ne sera faite aucune aliénation desdits biens, » & ne sera procédé par ladite Cour à la pu- » blication d'aucunes Lettres, Bulles, Edits & » permissions d'aliénation dudit temporel de l'E- » glise, pour quelque cause & nécessité qui se » propose; & de tout ce que dessus seront fai- » tes au premier jour remontrances bien amples » & vertueuses audit Seigneur, pour la manu- » tention dudit Etat Ecclésiastique & soulage- » ment dudit Clergé, comme appartenante à » l'honneur de Dieu, grandeur & splendeur » de son Royaume, à l'imitation des feus Rois » ses Prédécesseurs, lesquels ont toujours prof- » péré, tant qu'ils ont maintenu & soulagé l'E- » tat Ecclésiastique.

Depuis tantôt dix ans qu'il y a que cet Arrêt fut donné, il est assez notoire, sans l'exagérer davantage par le menu, que nos miseres & calamités sont augmentées de beaucoup : & cette vente, qui fut lors passée, en a ruiné plusieurs & tient encore d'autres en suspens, restant plus de deux à trois cents mille livres à payer en divers endroits, pour lesquelles il a été usé de fort rudes exécutions & délivré des contraintes solidaires.

Les meubles, & ornements & précieux joyaux où il en restoit, ont été pris & pillés en plusieurs lieux, comme ès villes de Périgueux, Mende, Cahors, la Fere, en Picardie & autres, depuis peu de jours à Embrun, sans mettre en compte les pilleries & voleries qui se font tous les jours par les Soldats tenant les champs, tant sur les Bénéficiers, que sur les meubles des Eglises, où ils prennent & emportent tout ce qu'ils trouvent, jusqu'à emporter le saint vaisseau, où est gardé le précieux corps de notre Seigneur. Vous le savez assez, & en avez tous les jours des plaintes : cette licence de mal faire augmentant tous les jours, il ne faut point douter que notre Etat n'en souffre & endure beaucoup, de sorte que le Service divin s'abolit chacun jour en plusieurs lieux; les fondations faites aux Eglises, tant pour le divin Service, que pour la nourriture des pauvres & œuvres charitables, ne s'entretiennent point, & en fort grand nombre de Paroisses ne se trouve qui administre la parole de Dieu, ni les Sacrements au pauvre peuple.

Messieurs qui ont été en Poitou, Angoumois, Xaintonges, & plus avant dans la Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné, sauront bien rendre témoignage de la grande misere & calamité de ce Pays-là; car nous vous dirons avec vérité qu'en ces quartiers de deçà où il semble que soyons un peu mieux, nous commencons d'y entrer bien avant. Il y a dans la Province de Rheims grand nombre de Cures sans Pasteurs, ni Vicaires, & nous ne trouvons pas à qui les donner, ni par qui les faire desservir, d'autant que peu de personnes se mettent à étudier pour se faire Prêtres : & ceux qui savent quelque chose, aiment mieux prendre quelqu'autre vacation, à cause de la pauvreté de l'Eglise, & qu'ils n'y trouvent pas dequoi vivre, les gros Bénéfices ne pouvant, comme ils faisoient anciennement, soulager les petits.

Ces jours passés, conférant avec Messieurs du Conseil-Privé de quelques autres affaires, nous leur avons fait toucher au doigt & connoître clairement comme depuis vingt-cinq ans l'Etat Ecclésiastique étoit diminué des trois quarts pour le moins, & il est bien aisé en trois ou quatre articles de le juger. Le baise-main est perdu presque entiérement, n'y ayant plus de dévotion au peuple, ni aucun qui nous donne comme on souloit : les dîmes ne se paient plus qu'à volonté, & ne reviennent pas au tiers de ce qu'elles faisoient : les terres & fermes ne se baillent plus qu'à la moitié de ce qu'elles avoient accoutumé, pour l'insolence des Gendarmes qui logent ès terres de l'Eglise, & ne pouvons quasi plus trouver de Fermiers.

A quoi se peuvent ajouter les oppressions qu'on reçoit de plusieurs particuliers, qui par force se veulent accommoder du bien de l'Eglise.

Et pour le quatrieme moyen de notre appauvrissement, les aliénations de notre temporel, dont depuis ving-trois ans nous en avons eu quatre, sans mettre en nombre la premiere, qui fut violente, en laquelle les acquéreurs mettoient à prix & choisissoient tout ce que bon leur sembloit; de laquelle le rachat fut permis aussi-tôt, & néanmoins en est demeuré bonne part ès mains des acquéreurs. Les aliénations, dis-je, ont tellement diminué les fonds, qu'en plusieurs Bénéfices il n'y a plus de patrimoine, & ne reste que les dîmes, encore bien petitement.

Après tant de maux, pertes & ruines, s'il faut encore que cette Bulle s'exécute, & que l'aliénation se fasse, (vous l'avez sagement jugé par votre Arrêt,) c'est la totale destruction de l'Etat Ecclésiastique, laquelle attire après soi celle des autres, & ne faudra plus nous demander des décimes, ni subventions pour secourir le Roi en ses affaires, ou payer les rentes que Sa Majesté doit à l'Hôtel-de-Ville : il faudra plutôt, qui voudra avoir des Ministres Ecclésiastiques, que vous leur donniez du vôtre, & que fouilliez à bon escient dans vos bourses.

Une autre raison avez-vous encore touchée par votre Arrêt, que pour toutes ces aliénations le peuple n'avoit en rien été soulagé, ni la nécessité des affaires du Roi diminuée, ni ses finances secourues; dont la raison se peut dire en un mot; à savoir, que Dieu n'y a donné sa bénédiction, pour n'avoir été consentant que le patrimoine de son Eglise fût vendu & aliéné.

Nous ne doutons point qu'outre celles-ci la Cour n'ait eu plusieurs bonnes & grandes raisons pour donner un si notable & si saint

Arrêt, desquelles nous la supplions de se souvenir.

Et nous y ajouterons pour notre égard quelques autres avec sa permission, à savoir, que les choses sacrées & dédiées à Dieu, comme sont ces biens ici, *sunt extra commercium hominum*, & du tout inaliénables. Messieurs les Gens du Roi, pour une de leurs raisons pour défendre le domaine du Roi, disent *esse rem sacram*, & toutes ces restitutions qui se font des aliénations du domaine du Roi, sont fondées là-dessus. Je crois qu'aucun bon Chrétien & Catholique ne peut révoquer en doute que le patrimoine de Dieu, de notre Seigneur Jesus-Christ, *qui habet scriptum in femore, Rex Regum & Dominus Dominantium*, ne doive autant & plus être privilégié, & lequel jaçoit que ne le voyons ça bas personnellement & visiblement en terre user de ses biens, qu'il n'y boive, n'y mange, comme il a fait autrefois, & qu'il n'ait train & suite, comme les Rois & Princes, il ne laisse pas néanmoins d'avoir la jouissance & usage de ce bien, en son corps mystique, qui est l'Eglise & Ministres d'icelle, & en ses membres, qui sont les pauvres, lesquels sont nourris & alimentés de ce bien, & l'usage leur en appartient & non à autres: de façon que vendant le fonds, ils sont frustrés & privés de ce secours, & en leurs personnes notre Seigneur, lequel crie hautement: *Quod uni ex minimis istis fecistis, mihi fecistis.*

Et sans chercher les choses si avant & si haut au profond de la Théologie, & pour qu'on ne dise que je fasse le prêcheur, jaçoit que ce ne soit chose malséante, d'autant que c'est le principal de ma profession, & plût à Dieu que je le susse bien faire; pour demeurer ès simples termes du Droit civil, c'est chose trop commune & triviale qu'un bien substitué ne se peut aucunement aliéner, ni en tout, ni en partie; & s'il y en eut jamais de substitué, cettuy-cy l'est. Quand nous accorderions la propriété n'en appartenir à Dieu, il est donné, acquis & dédié, *Etiam à multis seculis lex his fundis dicta est*, pour la nourriture & entretenement des Ministres de l'Autel, & pour les pauvres.

Je crois qu'il n'y a personne de si malheureux qui n'espere ce ministere devoir durer dans ce Royaume *usque ad consummationem seculi*: & quand il défaudroit, *si exigentibus peccatis nostris & irâ Dei desaveniente in nos*, les pauvres ne défaudront jamais, notre Seigneur disant, *pauperes semper vobiscum habebitis*, auxquels ce bien est substitué: ce qui me fera dire hardiment qu'il est du tout hors le commerce des hommes & inaliénable, & qu'il n'y a nécessité, pour laquelle on le puisse aliéner; car si la nécessité est d'un côté pour l'aliéner, de l'autre la nécessité aussi de le conserver est encore plus grande, celle-là n'étant que pour un temps & transitoire, & la nécessité d'avoir de quoi nourrir les pauvres étant perpétuelle & nous tenus de conserver pour leurs usages, comme aussi pour les Ministres qui viendront après nous, ces biens, ainsi que nos Prédécesseurs nous les ont conservés.

Aussi la disposition du Droit canon & les Constitutions des saints Conciles défendent nommément les aliénations du temporel de l'Eglise.

Ce grand personnage plein de sainteté & piété, le Pape Symmachus, ne veut pas qu'il soit permis au Pape même de vendre les possessions de l'Eglise, *pro quâcumque necessitate, & statuit anathema tam in eum qui vendit, quàm qui emit & subscribit.*

Et qu'ils y pensent bien, s'ils veulent, ces vendeurs & acheteurs des biens de l'Eglise, & ceux qui si aisément y prêtent consentement & souscrivent.

Le sixieme Concile général, tenu à Constantinople, permet bien de vendre *cimelia*, & les meubles précieux & joyaux de l'Eglise *pro redemptione captivorum*, & autres nécessités: mais il défend expressément l'aliénation du fonds & des terres & possessions, dont le revenu est pour la nourriture & entretenement des Ministres, *& ad escam pauperum & ad sustentationem peregrinorum*; outre les Constitutions des Empereurs anciens, les derniers Grecs ont passé par-là: Alexius en une sienne Constitution, qu'il appella la Bulle d'or, *legem dicit sibi & successoribus*, par laquelle il défend nommément de mettre les mains aux choses affectées à l'Eglise, sous couleur & prétexte de quelque nécessité que ce soit, faisant priere à Dieu que si aucun le fait, il soit privé de sa lumiere; qu'en ce monde & hors d'icelui il ne jouisse de la grace & secours de Dieu, mais qu'en tous les lieux il soit déprisé & délaissé de lui.

Ce grand & excellent Evêque de Rheims, saint Remi, par lequel nos Rois ont été faits Chrétiens, qui le premier leur a donné le Saint-Esprit, & par le Baptême & par l'Onction Royale, nous apprend assez par son testament comme ces biens ici ne doivent être vendus, & de quelle peine & de quelle malédiction sont dignes, & ceux qui les vendent, & les Prélats qui y consentent: j'en ai apporté l'extrait pour le lire à la Cour, il se trouve dans un livre qu'un des excellents & doctes personnages d'icelle a écrit & fait imprimer depuis peu d'années, il se pourra reconnoître aisément.

Hæc ita do, ita lego, ita testor.... inconvulsum & incontaminatum præsens hoc condidi testamentum, à Fratribus meis Successoribus videlicet Rhemorum Episcopis conservandum. A Regibus quoque Francorum, filiis scilicet meis charissimis, quos per Baptismum Jesu Christi dono & gratiâ Spiritûs sancti cooperante, Domino consecravi, ubique defensum atque protectum contrà omnia & in omnibus inviolabilem perpetuamque semper obtineat firmitatem.

Et si quis in ordine Clericali à Presbytero usque ad tonsum, contradicere aut obviare ei præsumpserit, & correptus à successore meo satisfacere neglexerit, convocatis ex vicinioribus locis Rhemorum Diæceseos tribus Episcopis, deponatur à gradu. Si verò, quod nec opto, nec cupio, sed neque spero, successor quilibet mihi in hâc sede Rhemorum Episcopus, execrabili cupiditate ductus, res præfatas sicut à me, authore Domino Jesu Christo, ad illius honorem, & ejus pauperum consolationem ordinatæ sunt, aliorsum distrahere, immutare, commutare, seu quolibet obtentu, in usus Laïcorum, Beneficii gratia dare, aut à quolibet datas, favere atque consentire præsumpserit, convocatis totius Diæceseos Rhemorum Episcopis, Presbyteris ac

Diaconibus, necnon ex filiis meis chariſſimis Francis religioſis quàm plurimis, reatûs ſui pœnam privatione ſui Epiſcopatûs perſolvat : & nequaquam ultrà recuperationem gradûs amiſſi in hoc ſæculo promereatur.

Quicumque verò ex Laïco habitu à nobis ſtatuta parvi pendens, ſibique favens, quæ pauperibus Eccleſiæ attributa ſunt, abuti, aut uſurpare quolibet obtentu præſumpſerit, pari ſimul perpetuâque damnatione alienator, petitor, dator, acceptor, pervaſor, anathematis vinculo ab Eccleſiâ Catholicâ ſejungatur, donec valeant, Deo miſerante, condignæ ſatisfactionis emendatione indulgentiam promereri. Sin autem in hoc perſeverare, cujuſcumque donationis occaſione, quilibet delegerit, ſpes ei præſentis ac futuræ reſtitutionis à ſucceſſore meo Rhemorum ſcilicet Epiſcopo, omnimodis auferatur. Generi tantummodo Regio, quod ad honorem ſanctæ Eccleſiæ & defenſionem pauperum, unà cum Fratribus meis & Co-Epiſcopis omnibus Germaniæ, Galliæ atque Neuſtriæ, in Regiæ majeſtatis culmen perpetuò regnaturum ſtatuens elegi, baptizavi, à fonte ſacro ſuſcepi, donoque ſeptiformis Spiritûs conſignavi, & per ejuſdem ſacri Chriſmatis unctionem ordinato, in Regem, parcens ſtatuo, ut, ſi aliquando genus illud Regium, per benedictionem meam toties Domino conſecratum, mala pro bonis reddens, Eccleſiarum Dei pervaſor, deſtructor, depopulator, gravis aut contrarius exiſtere voluerit, convocatis Rhemorum Diœceſeos Epiſcopis, primùm moneatur, & deinde Eccleſiâ Rhemenſi adjunctâ ſibi ſorore ſcilicet Trevirenſi iterùm conveniatur. Tertiò verò Archiepiſcopis tantùm modò Galliarum tribus aut quatuor convocatis, Princeps ille, quicumque fuerit, moneatur; ita ut ad ſeptimam monitionem, ſi priùs ſatisfacere renuerit, paternæ pietatis longanimitate differatur. Tandemque ſi poſtpoſitis omnibus præfatis dictionibus incorrigibilis contumaciæ ſpiritum non depoſuerit, & ſe per omnia Deo ſubdi nolens benedictionibus Eccleſiæ participare noluerit, elogium ſegregationis à corpore Chriſti ab omnibus ei porrigatur, quod per Prophetam & Regem David longè antè eodem, qui in Epiſcopis eſt, dictante ſpiritu, noſcitur decantatum : quia perſecutus eſt, inquit, hominem inopem & mendicum & compunctum corde, & non eſt recordatus facere miſericordiam, & dilexit maledictionem, & veniet ei, & noluit benedictionem, & elongabitur ab eo : totumque ei quod in perſona Judæ traditoris Domini noſtri Jeſu Chriſti, & malignorum Epiſcoporum decantare ſolet Eccleſia, per ſingulas ei decantetur Eccleſias, quia Dominus dixit: Quandiù feciſtis ex minimis meis, mihi feciſtis: Et quandiù his non feciſtis, nec mihi feciſtis. Et ideo quod probatur in capite, in membris intelligendum eſſe non dubitetur. Unum tamen ibi verbum per interpoſitionem commutetur: Fiant dies ejus pauci; & principatum ejus accipiat alter. Quod utique ſi ſucceſſores mei Rhemorum Archiepiſcopi operari ſicut à me ordinatum eſt, neglexerint, in ſe quicquid in Principibus reſecandum fuerat, maledictionibus depravati reperiant : ut fiant dies eorum pauci, & Epiſcopatum eorum accipiat alter.....

Il n'y va pas à petit ſemblant, ni de main-morte : ſi nous diſions cela de préſent, nous ſerions criminels de leze-Majeſté : c'eſt toutefois le vrai pere de nos Rois, & à vrai dire du Royaume, par le miniſtere duquel nous avons été faits généralement Chrétiens, & la Foi Catholique a été reçue : il eſt hors de tout ſoupçon de ne porter & n'avoir porté à nos Rois une entiere affection, & n'avoir déſiré leur bien, comme auſſi celui du Royaume; de laquelle affection nous lui ſommes ſucceſſeurs, comme auſſi au miniſtere, jaçoit que nous ne lui reſſemblions pas de probité & ſainteté.

Pluſieurs doctes & excellents Perſonnages dont la Cour eſt remplie, ſavent & entendent mieux toutes ces raiſons de droit particulier, conſtitutions & établiſſements, eſquels ſans m'étendre davantage, je dirai qu'en tous Pays, Nations & Regions, & en quelque temps & ſaiſon que ce ſoit, voire même parmi les Païens, Ethniques & Infideles il ne ſe trouve point que pour quelque néceſſité qu'il ſoit ſurvenue, jamais les biens des Prêtres & le patrimoine dédié pour leur nourriture & entretenement, ait été vendu & aliéné.

Qui voudroit entrer aux immunités déja accordées, de tout temps & parmi toutes Nations mêmes les plus barbares, aux Prêtres, ce ſeroit un beau champ de diſcourir : mais la crainte nous empêche bien de nous égayer tant, & cela ne ſerviroit que pour nous fâcher & contriſter davantage de nous voir déchus de ſi honorable état à telle miſere

Je dirai ſeulement, laiſſant là les Ethniques & Païens, que parmi la Chrétienté cette aliénation du temporel de l'Egliſe eſt ſans exemple : nous n'en avons pas parmi les Hiſtoires, tant anciennes, que modernes, & ne ſe lit point auſſi d'aucun Prince ou Etat, que pour néceſſité ou difficulté qu'il ait eue, ait jamais touché au fonds & patrimoine de l'Egliſe, pour le vendre à perpétuité. Sur tous les autres en ce Royaume tant Chrétien, il ne s'en trouvera point avoir été non-ſeulement fait, mais attenté depuis onze cents ans & plus que la Foi y a été reçue, & que l'Egliſe a commencé d'avoir des biens, ſi ce n'eſt depuis vingt-cinq ans, que l'héréſie avec les autres malheurs nous l'a amené & introduit, & la trop grande facilité des Eccléſiaſtiques penſant bien faire & éviter un plus grand mal, l'a permis.

Mais nous voyons à cette heure combien cette porte ouverte nous a attiré de maux & de dangereuſes conſéquences, ce que nos Prédéceſſeurs, plus ſages & adviſés que nous, & plus craignants Dieu, n'ont pas entrepris & fait une ſeule fois en onze cents ans, combien que le Royaume ſe ſoit trouvé en pluſieurs affaires, néceſſités & angoiſſes, grande quantité d'ennemis, barbares & autres étant au milieu d'icelui, cette ville même étant ès mains des ennemis, & nos Rois réduits en de grandes détreſſes &, le Royaume en des difficultés de toutes ſortes. En moins de vingt-trois ou vingt-quatre ans, nous y retournons pour la cinquieme fois & n'y allons point à main-morte ; nous doublons tout d'un coup les autres levées, jaçoit que par les ventes précédentes nous ſoyons de beaucoup appauvris, & qu'elles nous aient apporté des ruines au quadruple de ce que montoit la ſomme qu'on vendoit : que devons-nous attendre & eſpérer du reſte? Ne pouvons-nous pas tenir pour certain & ne douter point que celle-ci paſſant, il s'en pourſuivra tôt après une autre, & qu'on ne ceſſera jamais juſqu'à ce que tout ſoit vendu?

Voilà

Voilà la conséquence de l'avoir commencé & l'avoir souffert, *læsa pudicitia deperit illa semel.*

Pour ces raisons & plusieurs autres qui se pourront dire en temps & lieu, nous avons estimé ne pouvoir, ni devoir consentir; au contraire, qu'il étoit de notre devoir de vertueusement & courageusement nous opposer à cette aliénation, & que serions déserteurs & proditeurs de notre ordre, & Dieu nous le reprocheroit un jour, si faisions autrement, protestants de nullité contre tout ce qui se fera par-dessus & sans notre consentement, & de nous pourvoir par toutes voies de droit au contraire, & de rentrer en temps & lieu en la possession & jouissance de nos terres, dont serons dépossédés, & ne pensons point que la Bulle obtenue de notre saint Pere nous puisse, ni doive fermer la bouche, empêcher de cette déclaration & protestation, ni assurer les acquéreurs qui acheteroient en vertu d'icelle contre notre consentement, ni davantage qu'on nous puisse justement accuser de désobéissance envers le saint Pere, pour cette opposition.

Nous savons assez qu'on nous en veut blâmer, & que de toutes parts *super dorsum nostrum fabricant peccatores*, nous pensant accabler de tous côtés & nous rendre odieux au Pape & au Roi, comme résistants & nous opposants à leurs volontés : mais la confiance que nous avons de l'assistance de Dieu en cette cause, nous fait tant espérer de la bonté & équité de l'un & de l'autre, qu'étant mieux informés de la ruine que cette aliénation peut apporter en l'Etat Ecclésiastique & à ce Royaume, non-seulement ne nous en sauront mauvais gré, mais nous en loueront & estimeront la constance & courage que Dieu nous donne en ceci, duquel quand le gré des hommes nous défaudra, nous nous assurons que notre action en sera approuvée, qui est le principal.

De cette Bulle & permission de notre saint Pere, que nous ne pensons pas avoir été bien entendue de lui & tenons pour certain, *non procedere à sanctissimâ mente ejus*, & qu'il n'a pas su toutes les clauses qui y sont, ni entendu beaucoup de particularités d'icelle, nous avons beaucoup de choses à dire pour en empêcher la publication.

Dont la premiere est qu'elle a été obtenue par obreption & subticence qu'ont fait ceux qui l'ont poursuivie en Cour de Rome, de plusieurs choses qu'il étoit bien à propos & nécessaire que Sa Sainteté entendît : je dis par obreption de ceux qui ont fait la sollicitation à Rome, afin qu'on ne pense que nous voulions parler du Roi : nous n'y pensames jamais, & ce sont de malheureuses ames qui ont fait cette interprétation sur la Requête qu'avons présentée : nous entendons de ceux qui ont poursuivi l'expédition de la Bulle, & l'ont fait coucher en la forme qu'elle est : *Absit à nobis* d'avoir adressé cela ailleurs : ce qui nous fait parler plus hardiment de cette obreption, c'est qu'en cette Bulle il y a une clause portant notre consentement à cette aliénation, glissée finement & dextrement pour obtenir plus aisément cette permission du saint Pere, & autoriser les ventes qui se pourroient faire en conséquence d'icelle.

Mais la vérité & façon du consentement ne doivent avoir été représentées à Sa Sainteté, non plus que les difficultés qui ont été faites en nos Assemblées par plusieurs de la Compagnie, de consentir cette aliénation du fonds, & comme elle n'avoit été consentie que tous autres moyens défaillants, ce que sachant fort bien celui qui a poursuivi cette expédition, nous prétendons qu'il ne l'a dû celer.

Et afin que la Cour entende mieux ce que c'est de ce consentement, & comme il est couché dans la Bulle tout autrement que ne l'avions accordé, nous lui représenterons sommairement les affaires comme elles se sont passées en notre Compagnie pour ce regard, à savoir qu'étant assemblés il y a près de six mois, suivant ce qui avoit été arrêté & la permission donnée par le Roi au contrat passé par Sa Majesté il y a six ans, pour traiter & adviser sur le fait des rentes, auxquelles Messieurs de l'Hôtel de cette Ville prétendent que soyons obligés, le Roi nous auroit fait entendre par plusieurs fois & par des personnes les plus signalées de son Conseil, comme Messieurs les Duc de Retz, Maréchal de Biron & de Bellievre, qu'il désiroit & avoit besoin d'être secouru de nous aux frais de la guerre, qu'il falloit entretenir contre les Hérétiques, pour l'exécution de son Edit de réunion de tous ses Sujets à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous exhortant & se daignant abaisser jusques que là de nous prier d'aviser à le secourir de quelque bonne somme, laquelle véritablement Sa Majesté demandoit de deux millions quatre cents mille écus, & la jugeoit devoir être levée par une aliénation du temporel : sur quoi nous nous serions trouvés bien empêchés, & aurions été plusieurs jours à délibérer, parce que d'une part nous jugions bien être raisonnable de secourir Sa Majesté de tous nos moyens en une si bonne & juste guerre, & de lui accorder quelque notable somme.

Et d'autre part nous nous trouvions courts de moyens, & pour la grande pauvreté de notre ordre ne savions comment lever sur nous ce que nous pourrions promettre, la plupart des Députés ne jugeant pas devoir accorder aucune aliénation du fonds, pour les raisons qu'avons dites & assez d'autres qui furent apportées & mises en avant.

Enfin après plusieurs ouvertures, oppositions & avis proposés & débattus, nous aurions accordé sous le bon plaisir & autorité de notre saint Pere, auquel il seroit demandé permission & consentement par homme de notre Compagnie, envoyé exprès, d'imposer sur tous la somme d'un million d'or, payable en quinze mois, si tant la guerre duroit; à savoir, vingt mille écus chacun des trois premiers mois, s'ils se pouvoient trouver par avance, & les douze mois ensuivants chacun cinquante mille écus, & aux charges & conditions portées par l'acte qui en fut lors présenté à Sa Majesté, pour les frais de laquelle levée & port des deniers, comme aussi de l'intérêt de l'avance des trois premiers mois, il nous auroit convenu imposer sur nous deux cents mille écus de plus, qui sont en tout douze cents mille écus, lesquels aurions advisé de lever sur nous & payer, ou sur les fruits, à qui le pourra faire, ou par réalisation d'une décime, ou par baux à longues années &

emphytéotiques, avec argent pris d'avance ou par vente de bois de haute futaie, ou par toute autre voie licite, sans vendre du fonds, sinon tous autres moyens défaillants au Bénéficier, de payer sa taxe, dont remettions le jugement à l'Evêque Diocésain & Députés du Diocese, déclarant nommément & disertement, que n'accordions, ni consentions ladite aliénation du fonds que subsidiairement, & tous autres moyens défaillants; encore y en eut-il qui résisterent & n'étoient point de cet avis, tant pour n'en avoir pouvoir de leurs Provinces, ains au contraire mandement spécial de s'opposer à l'aliénation, que pour doute d'offenser & blâmer leurs consciences, si contre la constitution des saints Canons & commun usage & pratique de l'Eglise, ils y prêtoient consentement.

Toutes les raisons ci-dessus n'y furent oubliées, ni le testament de saint Remi, & plusieurs autres encore furent dites, & les ouit, si eût & pût entendre celui qui a été envoyé à Rome pour l'expédition de cette Bulle, comme aussi n'a pu ignorer ce qui a été proposé plusieurs fois des particulieres miseres & calamités de notre Etat, qui ont été souvent représentées, & lequel s'étant trouvé en toutes ces délibérations, comme député de sa Province, a vu & su comme toutes ces choses s'étoient passées, délibéré, dit son avis & conclut avec ses autres; & nous ayant été dit par Sa Majesté qu'Elle l'envoyoit pour Elle & pour nous, ne nous voulant permettre d'y en envoyer un autre, nous prétendons qu'il a dû représenter le tout à Sa Sainteté, mêmement les conditions & façons de notre consentement, & les grandes miseres & calamités de notre Etat : ce que s'il eût fait, nous assurons que Sa Sainteté n'eût jamais permis cette aliénation.

Ceux qui ont fait dresser ou dressé cette Bulle, sont personnes fort artificieuses; car pour faire semblant qu'ils y ont voulu en quelque chose suivre les conditions de ce qui a été par nous accordé au Roi, ils divisent cette aliénation en deux : mais les termes sont si près l'un de l'autre, qu'il est aisé à voir que ce n'en est qu'une.

Et pour faire semblant qu'ils ont suivi notre consentement, ils emploient partie des moyens qu'avons advisés pour la levée; mais ils y ont failli *in ipso limine*, ayant dès l'entrée accordé purement & simplement une vente de cinquante mille écus de rente, & nous n'avions accordé qu'une somme d'argent; & pour le paiement d'icelle consenti l'aliénation subsidiairement & tous autres moyens défaillants : en quoi est fait notable intérêt, d'autant qu'espérions que plusieurs Bénéficiers seroient contraints de payer leurs taxes en tout ou partie sur les fruits, sans aliéner, & que l'Evêque avec les Députés du Diocese les y pourroit contraindre, selon qu'il verroit à propos, ce qui ne se pourroit faire, cette Bulle s'exécutant en ses termes.

Nous nous plaignons donc de cette Bulle, en ce qu'elle permet purement & simplement la vente, laquelle n'avons consentie que subsidiairement & encore de quelques petites choses moins dommageables.

Nous nous plaignons aussi que par cette Bulle le moyen de ménager qu'espérions avoir, nous est ôté, & la connoissance que nous attribuons aux Diocésains de juger de la nécessité des Bénéficiers de vendre pour payer leurs taxes, & des moyens qu'ils en pouvoient avoir d'ailleurs, n'aura point de lieu, étant permis simplement aux Bénéficiers de vendre ce que bon leur semblera; ce qui est pour ruiner les Bénéfices, comme l'expérience des aliénations précédentes nous l'a fait connoître.

Nous nous plaignons aussi que par cette Bulle l'aliénation des dîmes est permise contre la disposition du droit, d'autant qu'elles sont beaucoup plus inaliénables que le fonds des terres & héritages.

Nous nous plaignons que toute autorité & puissance en cette affaire, (& ceci regarde principalement Messieurs les Gens du Roi,) est donnée à Monsieur le Nonce qui est étranger, & que sans lui il ne se peut rien faire.

Et par-dessus tout nous nous plaignons de la seconde partie de la Bulle, par laquelle il accorde la vente d'autres cinquante mille écus, qui est bien pour achever de ruiner tout; & cette somme étant si excessive que jamais elle ne pourra se lever sans la ruine de la plupart des Bénéfices; & quand bien elle se pourroit lever, nous nous plaignons de ce qu'il n'y est fait aucune mention de notre consentement, & que la clause (*invitis Clericis*) y est tacitement couchée : *Quando facultatem exigendi concedit, exigere enim est ab invito auferre.* Et la Cour par son Arrêt a jugé que cette clause n'étoit raisonnable, & que cela ne se pouvoit, ni devoit faire.

Je n'entrerai point sur la puissance & autorité du Pape, & s'il a commandement absolu en l'Eglise, s'il peut disposer & ordonner de toutes choses par sa volonté, & s'il n'y doit pas procéder même en celles de grande importance *cum causæ cognitione;* & si les graces & concessions qu'il octroie *ex plenitudine potestatis* ne doivent pas être fondées sur évidente utilité ou urgente nécessité. Cette question ne nous est point nécessaire, parce que nous tenons pour certaine la suppression de cette Bulle; & que si on nous permettoit de rendre compte de nos affaires à Sa Sainteté, il la révoqueroit incontinent.

Et d'autre côté c'est une maxime que toute la Cour & toute la France tient pour résolue, qu'il ne peut rien ordonner même sur les fruits des Bénéfices, comme décimes & autres subventions, *Clericis invitis.*

La Constitution de Martin V, *in Concilio Constantiensi, sessione* 43, y est formelle : *nec specialiter in aliquo Regno vel Provinciâ decimæ imponantur inconsultis Prælatis Regni vel Provinciæ, & ipsis non consentientibus.* Elle n'est pas faite du temps du schisme, mais après la création du Pape, duquel elle est autorisée, *& præfert nomen ejus.*

Il n'y a pas faute d'autres pareilles Constitutions, selon lesquelles la pratique de France a toujours été telle.

Le Roi Clothaire voulut lever une somme de subvention & aide sur les fruits & revenus des Ecclésiastiques : un seul Archevêque de Tours l'en empêcha, & sur son opposition & remontrance le Roi ne passa pas outre.

Philippe le Long voulut aussi lever une dé-

cime & en avoit eu une permission du Pape, pourvu que les Evêques l'accordassent : ce qu'ils ne voulurent, & par ce moyen elle ne fut levée.

Du temps du Roi Charles VI, le Pape Bénédict accorda aux Ambassadeurs du Roi la levée d'une décime : *Summis hominum querimoniis, & ex postulationibus, & Benedicti nomine inviso.* Qu'eussent-ils fait, s'ils eussent accordé une aliénation comme celle-ci? Il y eût eu bien crié autrement. A la levée d'icelle décime le Clergé du Royaume & l'Université de Paris s'opposa, appella, protesta & arrêta la levée.

Ce n'est pas, à ce qu'on peut voir, si grand crime de s'opposer à des Bulles qui apportent ruine; nos Prédécesseurs nous en ont montré le chemin : il s'en trouve d'autres exemples parmi nos histoires des décimes & subventions accordées aux Rois, pourvu que le Clergé y consentît, & quand il n'a consenti & l'a voulu empêcher, elles n'ont point été levées.

S'il n'a pu ordonner des fruits sans le consentement du Clergé, beaucoup moins le pourra-t-il du fonds, lequel est de soi & de sa nature inaliénable, comme nous avons déja dit & montré par la Constitution de Symmachus, & détermination du sixieme Concile général, auxquelles si le Pape peut de son autorité & puissance absolue, déroger, & si les Loix & Constitutions du Prédécesseur ne lient point & n'obligent point le Successeur, je n'y veux point entrer en dispute, y entre qui voudra.

Mais je dirai bien à la Cour ce que j'ai appris de ce grand personnage Arnulphus, Evêque de Lisieux, lequel écrivant au Pape Alexandre qui étoit de son temps, & duquel il étoit fort familier : *Quod autem dicitur, inquit, Prædecessorem successori suo legem dare non posse, vel præcisè falsum est, vel omnia possunt impunè sanctorum Patrum instituta convelli, quorum tamen sapientiam narrant populi, quorum laudem Ecclesia nuntiat, & sepulchra eorum frequentibus miraculis gratia magnificentiæ cœlestis illustrat.*

Je n'abuserai point de la patience de la Cour à m'étendre davantage sur plusieurs raisons que pourrions dire, tant contre l'aliénation en général, que des griefs que prétendons nous être faits par cette Bulle, & des ruines que voyons tomber sur notre ordre, si elle est exécutée; quand elle voudra que passions plus avant, & les baillions par écrit, nous y satisferons & les baillerons bien amplement.

Pour ce qui nous reste encore à faire entendre, nous la supplions de considérer que nous ne poursuivons point ici notre intérêt & commodité particuliere, & que ce n'est point ce qui nous pousse, mais le service & honneur de Dieu, l'obligation à quoi sommes tenus par nos charges, le bien, repos & prospérité du Royaume, le service du Roi, l'intérêt des deux autres Etats, tant pour le général, que pour les commodités particulieres d'un chacun.

Nous n'ignorons point que cette action nôtre sera prise & interprétée de plusieurs sortes, & qu'on nous pourra accuser d'obstination & de peu de prudence d'ainsi nous opposer aux volontés des Supérieurs; & n'avons pas, Dieu merci, faute d'amis, qui selon la prudence humaine & l'affection dont ils sont poussés envers nous, & en général & en particulier, nous conseillent & remontrent beaucoup de choses sur cela, & disent que nous nous attirons beaucoup d'ennemis : nous les remercions de bon cœur & connoissons leur avoir l'obligation de cette bonne volonté, ne pouvant toutefois obéir à leurs conseils, d'autant que nous sommes appris par les saintes lettres que la plupart du temps la prudence de ce monde ne s'accorde pas avec celle de Dieu : *Sapientia hujus mundi stultitia est apud Deum*, dit saint Paul, & le même : *Si hominibus placerem, servus Dei non essem.*

Nous ne voulons point changer de maître, ni faillir, s'il est possible, au service que devons au nôtre & à notre Etat : nous ne doutons point que comme on a déja tâché, on ne s'efforce encore de nous mettre en la mauvaise grace du Roi, & que nous ne soyons accusés au Pape & à Sa Majesté : mais nous espérons tant de leur bonté & piété qu'ils ne trouveront mauvais que nous défendions notre Etat & empêchions sa ruine, & nous assurons tant de la justice de notre cause, qu'ayant bien entendu & particuliérement concilié nos droits & nos raisons, ils nous en estimeront davantage & loueront notre zele; que le Roi même nous avouera & reconnoîtra lui être meilleurs & plus affectionnés serviteurs du Royaume, que ceux qui lui conseillent le contraire.

Et quand les hommes ne nous en sauroient gré & le trouveroient mauvais, nous savons où le loyer & la récompense nous attend, & avons cette consolation & assurance, *quod merces nostra reposita est in tuto apud fidelem non fallacem sequestrum & Dominum* : de lui nous l'attendons; c'est lui qui nous fait parler, qui nous donne ce courage & hardiesse : c'est son patrimoine que nous défendons & désirons conserver pour l'usage de nous qui sommes ses serviteurs & ministres de sa parole & saints Autels, & de ceux qui viendront après nous, comme aussi pour la nourriture des pauvres : c'est pour son honneur & sa gloire premiérement que nous nous formalisons, & après & en conséquence de cela pour le bien de tout le Royaume.

Les personnes âgées qui ont vu il y a cinquante ou soixante ans & davantage, l'Eglise florissante en ce Royaume, tant de beaux Temples bien bâtis & ornés, des Eglises Cathédrales & Collégiales remplies de personnages honorables, qui avec dévotion & révérence faisoient le Service divin, chantoient louanges à Dieu, prioient pour la prospérité du Roi & du Royaume en général & en particulier, tant de Monasteres bien bâtis & bien ornés, remplis de Religieux bien réglés & entretenus; les Eglises aux champs aussi bien bâties & ornées, remplies de gens d'Eglise, qui vivoient assez commodément, instruisoient le peuple en la crainte de Dieu, & excitoient un chacun à lui rendre louange : ils ont vu comme un siecle doré au prix de celui-ci : Dieu étoit lors adoré, servi, révéré, honoré & glorifié d'un chacun : & ceux qui n'avoient la dévotion au cœur, étoient forcés par l'exemple des autres, de faire comme eux & ren-

dre à Dieu, pour le moins en apparence, honneur & louange : mais à cette heure toutes ces choses sont bien changées.

Je laisse à part la dévotion diminuée en toutes sortes de personnes, & ne parlerai que de l'extérieur : sans que je le dise, vous le savez assez & connoissez la ruine qui est aux Eglises Cathédrales & Collégiales, ès Abbayes & Monasteres, & aux Eglises & Paroisses des champs, non-seulement aux bâtiments & ornements, mais aussi au défaut des Ministres & gens d'Eglise.

Si le nombre des Chanoines est conservé aux Eglises Cathédrales & Collégiales, comme véritablement il l'est en plusieurs, outre les ruines qui sont ès bâtiments & ornements, la qualité & dignité des personnes y est beaucoup diminuée, & le nombre des Chantres & Choristes : aux Abbayes & Monasteres, le nombre des Religieux y est presque par-tout diminué de moitié, & en plusieurs, des trois quarts & plus, & en ce qui reste encore, la discipline est perdue entiérement, n'étant demeurée qu'en fort peu de maisons particulieres.

Les ruines & démolitions desdites Abbayes, des Temples & Maisons Claustrales y sont si grandes, que c'est une grande pitié, & il y en a fort peu qui soient pourvues d'ornements pour faire le Service divin.

Aux champs, les Paroisses, les Eglises sont la plupart démolies ou fort ruinées, & les autres sans ornements, & presque par-tout n'y a qu'un pauvre Prêtre, le plus souvent fort ignorant, & en beaucoup il n'y en a point du tout : si cela n'est pas une grande diminution à l'honneur de Dieu, je vous le laisse à juger.

Je sais bien que tout ne vient pas de l'aliénation du temporel de l'Eglise, & que cette malheureuse hérésie, & les troubles & les guerres civiles qu'elle nous a suscitées en ce Royaume, & qui y durent il y a tantôt vingt-cinq ans, & la licence de mal faire qui s'en est ensuivie, nous ont apporté ces maux pour la plus grande part; mais je puis bien dire aussi que Dieu a permis tous ces malheurs nous arriver & durer si long-temps, pour ce que ne lui rendions pas l'honneur qui lui est dû, tant nous autres du Clergé, que le reste du peuple, & par aventure pour les entreprises faites & souffertes sur l'Eglise, qui duroient & augmentoient tous les jours.

Et ajouterai hardiment que depuis que l'on a mis la main au patrimoine de l'Eglise & fait ces aliénations du temporel, ces maux sont augmentés de beaucoup; nous l'avons vu par expérience & vous l'avez touché par votre Arrêt.

Ce n'est pas le moyen de les faire cesser de continuer ainsi de vendre ce patrimoine, ni le chemin de faire rendre à Dieu l'honneur qui lui est dû : les Eglises sont démolies & ruinées en plusieurs endroits : qui les rétablira & rebâtira, si vous en ôtez le fonds? Elles sont mal meublées & ornées : qui les meublera & ornera? Il y a peu de gens à l'Eglise pour louer Dieu & servir à l'Eglise; & le nombre des Religieux est fort diminué : il y en aura encore moins & diminuera davantage, & moins de personnes se rangeront à ce ministere & service, si vous leur ôtez leur nourriture, & vendez le fonds des fruits, desquels ils sont nourris & entretenus.

C'est proprement exécuter ce qu'un assez mauvais Chrétien dit au commencement de ces aliénations, saper le colombier par le pied, afin qu'il n'y ait plus de pigeons, ôter les maisons & revenus, afin qu'il n'y ait plus d'Ecclésiastiques; n'est-ce point l'honneur de Dieu que nous défendons & pourchassons en ceci? Qui le louera plus, qui le servira plus? Quel honneur & révérence y aura-t-il plus en ses Temples? Et les belles solemnités observées depuis si long-temps en ce Royaume, que deviendront-elles, si les Temples demeurent détruits & mal ornés, & qu'on laisse décheoir les autres?

Dieu n'a que faire de cela pour son regard; il est de toute éternité & de sa nature plein de gloire & d'honneur; c'est nous qui en avons besoin : il désire cela de nous pour notre bien & commodité. Vous y penserez, Messieurs, & le considérerez bien; c'est notre devoir de vous en avertir & de crier : & si nous en parlons d'action & avec quelque ardeur, il ne le faut trouver étrange, ni mauvais : il nous est commandé d'ainsi le faire, & le zele de la maison de Dieu & de sa gloire nous y pousse & excite : nous serions mauvais serviteurs & dignes de grand blâme, si nous faisions autrement.

Outre cela nous y sommes poussés par le commun intérêt du Roi & du Royaume : Dieu se courrouce fort, quand on ne met peine de le reconnoître & lui rendre l'honneur dû en ses ministres & serviteurs, & qu'on leur ôte ce qui est dédié à leur entretenement & des choses sacrées : il en punit & châtie les Royaumes & Républiques; & quand on entreprend sur les biens mis en sa garde, dédiés à lui & à son service, il s'en venge, ou sur les Princes, ou sur le peuple, & bien souvent sur tous deux.

C'est cela qui est vrai : *Et Ministri sacrorum & cæremoniarum* sont tellement à la garde & protection de Dieu, avec les biens destinés à eux & aux Temples, que saint Augustin n'a point fait de difficulté de dire, que même ès profanes Religions Dieu n'avoit jamais permis prospérer les Républiques qui n'avoient eu soin & sollicitude des choses sacrées, & avoit permis tomber grandes vengeances & ruines sur ceux qui avoient entrepris & vouloient entreprendre quelque chose contre les Temples & biens d'iceux.

La vengeance est mémorable de cinquante mille hommes que Cambise envoyoit pour piller le temple de Jupiter Ammon, lesquels, après avoir bien dîné, furent, par une grande impétuosité de vents, accablés & étouffés sous les sablons.

Fulvius, Censeur Romain, pour avoir ôté *tegulas marmoreas ex Templo Junonis Laciniæ*, pour en couvrir un autre Temple qu'il avoit fait bâtir *Fortunæ equestri*, perdit l'entendement, & deux de ses enfants étant tués *in Illyriâ*, il mourut misérablement.

L'histoire de Brennus qui pilla le Temple de Delphes & se tua lui-même, est assez commune; *& aurum Tholosanum abiit in proverbium.*

Et laissant là ces Temples des profanes & Païens pour parler des vengeances & punitions de notre Dieu, l'histoire d'Héliodore, qui voulut mettre les mains au trésor du Temple de Jérusalem, est bien notable, comme il fut rudement traité & châtié sur le champ.

Et bien que depuis plusieurs en aient entrepris autant & pis que lui, & n'aient été punis visiblement en ce monde, ce n'est pas à dire que Dieu l'oublie pour cela & ne s'en venge.

Optatus Milévitanus très-bien & saintement a dit que Dieu fait les vengeances & punitions au vu & su d'un chacun une fois ou deux, & il n'y a guere de crimes qu'il n'ait punis visiblement en ce monde, comme il fit les cinq mille du feu du ciel & les rebelles par engloutissement de la terre, & ainsi des autres, pour nous apprendre combien ces crimes-là seront punis après cette vie en ceux qui l'auront échappé ici & n'en auront fait pénitence.

Crassus, pour avoir pillé le Temple de Jérusalem, fut malheureux en son entreprise contre les Parthes, perdit la bataille, & fut tué & traité honteusement.

Et pour parler de la Loi de Grace & depuis le Christianisme, laissant là les autres Pays, & ce que dit *Salvianus Massiliensis Episcopus*, de la cause pour laquelle les Goths & Wandales étoient les maîtres en Afrique, la détruisoient & ruinoient; je parlerai seulement de notre France.

Le bon Roi Gontran en pleine Assemblée de Prélats & Seigneurs du Royaume, protesta & déclara que la cause pour laquelle lors la France étoit exposée aux injures des ennemis, & ne pouvoit leur résister, & étoit remplie de maléfices & crimes de plusieurs sortes, étoit pour ce que leurs peres avoient édifié de belles Eglises, mis leurs espérances en Dieu, honoré les Martyrs & leurs sépulcres, révéré les Prêtres, & par ce moyen avoient eu beaucoup de prospérité & remporté de grandes victoires : au contraire ceux qui étoient leurs enfants, ne gardoient ce que leurs peres avoient consacré, profanoient les lieux saints, méprisoient les Ministres de l'Eglise & ne tenoient compte des choses sacrées.

Philippe, fils de Louis le Gros, étant tombé de son cheval sur le pavé de cette ville, & s'étant froissé la tête, dont il mourut incontinent, ce grand personnage dit au Roi en pleine Assemblée d'Etats, avoir eu révélation de la cause de sa mort, & que c'étoit parce que lui pere faisoit beaucoup de griefs aux gens d'Eglise, de quoi s'il ne désistoit, il lui adviendroit d'autres maux & à sa maison. Vous avez oui le testament de saint Remi comme il parle : & quand je pense à ce bon & courageux Archevêque de Tours au Roi Clothaire, les cheveux me dressent en la tête : *Deus meliora.*

Et pour passer delà à l'intérêt particulier du Roi & du Royaume, n'est-ce pas tarir par ces aliénations une des plus belles sources & un des plus assurés secours que nos Rois aient trouvés en leurs plus grandes affaires? Nos Prédécesseurs, ni nous, n'avons jamais été rétifs d'aider & secourir de nos fruits & revenus, quand les affaires se sont présentées, & les besoins l'ont requis. Par ces fréquentes aliénations, le moyen nous en est entiérement ôté : si celle-ci s'exécute, il n'y aura plus en plusieurs lieux & Bénéfices sur quoi prendre, ni même dequoi nourrir les Ministres : quelques gros Bénéfices qui sont riches, dont n'y a pas beaucoup en ce Royaume, la pourront bien porter pour ce coup : mais s'il en vient une autre après, comme la devons attendre, tout est perdu; il ne faudra plus parler de nous demander, ni de lever sur nous des décimes, contributions & subventions, ni que puissions aider au Roi à payer les rentes de l'Hôtel-de-Ville; il faudra au contraire nous donner dequoi vivre.

Vendant ainsi le fonds de l'Eglise, c'est faire de même que cette femme mal advisée, laquelle pensant avoir un plus grand profit, tout à coup perdit sa poule & l'œuf d'or, qu'elle lui faisoit tous les jours; quand on ne pourra plus rien lever sur l'Eglise, on s'appercevra, mais trop tard, de la faute; & en cela les deux autres Etats y ont notable intérêt, non-seulement en ce que la ruine du nôtre apporte & attire la leur après soi, mais aussi parce que les charges que nous portons, & auxquelles nous les soulageons, n'ayant plus de moyen de les lever sur nous, il faudra les charger sur eux.

Vous savez assez le colloque d'Esope, de l'âne & du cheval, qui alloient ensemble en voyage; après que nous aurons succombé sous la charge, il la faudra charger sur les autres. Il y va, Messieurs, de l'intérêt des deux autres Etats autant que du nôtre : nous ne pouvons être mal que les deux autres Etats ne s'en sentent; & s'il faut regarder au particulier, je dirai que vous y avez plus d'intérêt, à ne laisser passer cette aliénation & à ne ruiner notre Etat, que n'avons nous-mêmes.

Véritablement le premier & plus proche intérêt nous regarde, d'autant que nous sommes privés des biens destinés à notre usage; & davantage, parce que c'est entreprendre sur les privileges, libertés & immunités de notre Etat, que sommes tenus & obligés de maintenir & conserver à nos Successeurs, comme nos Prédécesseurs nous les ont laissés : mais ces considérations cessants, s'il faut regarder au particulier, le moindre intérêt est le nôtre; vous l'avez beaucoup plus grand; je dis vous, c'est-à-dire, les deux autres Etats, pour vos familles & enfants qui descendent de vous.

Ce n'est pas nous qui conservons, entretenons & multiplions notre Etat; il est entretenu & conservé par vos enfants qui y sont reçus, enseignés & élevés, & qui après nous auront nos charges : c'est pour eux que nous nous mettons en peine de conserver ce bien, afin qu'ils en puissent jouir, & servants à l'Autel, être nourris & entretenus du bien de l'Autel, & qu'ils n'aient pas à mendier leur vivre ou changer les maisons de leurs parents. De nous qui sommes ici venus, nous sommes une vingtaine ou trentaine de pauvres Prêtres, desquels dans vingt-cinq ou trente ans au plus ou peut-être moins, aucun n'aura besoin de ses biens, & serons hors de ce monde passés, si à Dieu plaît, à une meilleure vie; & moi-même qui parle, par ad-

venture dans peu de jours ai-je à le quitter.

Et sortis d'ici, pourquoi nous formaliserions-nous tant, *& subiremus hanc invidiam*, s'il n'y avoit autre intérêt que le nôtre particulier? Après que serons morts tout sera mort pour nous; je dis pour le regard du monde, & ne laissons point d'héritiers pour jouir de ces biens; ils passent & viennent aux vôtres, qui après nous sont appellés à cette administration & jouissance : il en demeurera bien peu, s'il n'en demeure pour nous entretenir le reste de ce qu'avons à vivre : & s'il ne falloit regarder que notre commodité, elle nous est beaucoup plus grande, je dis à chaque particulier de vendre pour payer notre taxe du secours accordé, que de la prendre sur les fruits : nous en sentirons la discommodité très-grande; mais nous regardons plus loin à la conservation de notre Etat pour laquelle plusieurs gens de bien & de bons Ecclésiastiques aiment mieux se discommoder, que d'aliéner le fonds & le perdre pour eux & leurs Successeurs.

Vous y avez encore, & les deux autres Etats du Royaume y ont un très-notable intérêt & plus important que ceux qu'avons dit, lequel ne nous regarde point ou bien peu : ce que nous sommes de gens d'Eglise, reçus déja à ce ministere, nous sommes tous instruits ou le devons être, en notre créance, en ce qui nous est nécessaire pour notre salut, sommes reçus en l'Eglise & incorporés au corps mystique de Jesus-Christ, & espérons qu'il nous fera la grace de ne nous en séparer jamais, & d'avoir pour le reste de notre vie, & de l'instruction les uns des autres, & l'administration des Sacrements, quand nous en aurons besoin. Vous autres, Messieurs, êtes aussi instruits, & y a apparence que vous n'aurez faute de vos Sacrements, n'étants la plupart de vous moins âgés que nous.

Mais vos enfants, & les enfants de vos enfants qui viendront après nous, comment & par qui seront-ils reçus à l'Eglise & faits Chrétiens? Qui leur enseignera ce qu'ils doivent croire? qui priera pour eux en leurs nécessités? qui les réconciliera à Dieu, quand ils l'auront offensé? qui leur distribuera le pain céleste, tant de la parole de vie, que de cette viande supersubstantielle? Et pour le dire en un mot, qui leur administrera les Sacrements, si vous souffrez ruiner notre Etat & les biens qui entretiennent les Ministres? Les petits demanderont du pain, & n'auront point qui leur en départe : n'est-ce point le grand intérêt des deux autres Etats, & non le nôtre?

Je laisse à part l'impossibilité d'exécuter cette aliénation si excessive, qu'à grande peine trouvera-t-on au Royaume deux millions quatre cents mille écus que monte le prix de cent mille écus de rente, desquels il est ordonné de vendre au denier vingt-quatre.

Comme aussi les extraordinaires vexations des pauvres Bénéficiers, qu'ils recevront des Sergents par les exécutions rigoureuses que les Receveurs feront faire; & plusieurs autres raisons & intérêts que nous pourrions amener, lesquelles ne nous travaillent point tant, ni font tant parler, comme la grande conséquence & l'intérêt public de tous les Etats, & l'entreprise qui se fait sur le nôtre.

De ces intérêts & considérations particulieres, il y en a de plusieurs sortes, & qui les voudroit rapporter & déduire, ce seroit pour ennuyer & abuser de la patience de la Cour. Nous pensons en avoir dit assez suffisamment, avec ce que la Cour par sa prudence & sagesse pourra suppléer pour faire connoître que justement & avec beaucoup de raison nous avons déclaré ne pouvoir, ni devoir consentir cette aliénation.

Ce que nous répéterons encore à la Cour, & lui déclarerons, comme de fait nous lui déclarons que n'avons pas consenti, & que ne pouvons consentir, & ne consentirons jamais à cette aliénation de cent mille écus de rente du patrimoine de l'Eglise, accordée & permise par cette Bulle, dont nous demandons communication : au contraire, que nous nous opposons à la publication, vérification & exécution d'icelle, protestants de nullité de tout ce qui sera fait par-dessus & au préjudice de notre déclaration & opposition, & de nous pourvoir par toute voie de droit contre les acquéreurs & usurpateurs de nos terres, & d'y être réintégrés en temps & lieu, si en étions dépossédés.

Suppliants la Cour, comme encore la supplions-nous de nous donner acte de nosdites déclarations, oppositions & protestations. C'est chose, Messieurs, que n'avez accoutumé de refuser au moindre homme du Royaume qui a quelque affaire en cette Cour, & nous vous supplions que ne soyons de pire condition; & ce que les particuliers obtiennent en leurs affaires communes, le premier Etat de ce Royaume n'en soit éconduit.

Du surplus, nous supplions Dieu nous vouloir si bien inspirer & illuminer de son Saint-Esprit, & vous autres de considérer si bien ce peu de raisons qu'avons proposées avec les autres que pourrez suppléer & peser tellement la conséquence de cette affaire, & l'intérêt général du Royaume, que nous puissions rapporter l'issue de cette poursuite, telle que nous désirons, & être conservés en ces biens, que nos Prédécesseurs nous ont laissés, & dont ne sommes qu'administrateurs, & transférer après nous à vos enfants qui nous succéderont en ce ministere & administration.

Que ne voyons point de notre temps & sous un Roi si Chrétien & plein de piété, les pauvres Ecclésiastiques étant vexés & travaillés par les exécutions & contraintes rigoureuses, ou dépossédés par les acquéreurs, être contraints & réduits en nécessités de laisser & abandonner leur ministere, fermer les Eglises qui restent, & les laisser tomber en ruine, pour n'avoir dequoi les réparer.

Que la pauvreté & misere ne les force point de crier après celui *qui non despicit deprecationem pauperis & qui clamantem ad se in tribulatione exaudit* : mais qu'étant maintenus en nos droits & les biens qui sont destinés pour l'entretenement du divin Service, & le nôtre, & pour la nourriture des pauvres, nous étant conservés, nous en puissions avec allégresse rendre graces à Dieu, continuer les prieres que nous faisons journellement pour la conservation & prospérité du Roi & du Royaume, pour le repos public, pour tous les autres Ordres en général, & particuliérement pour

cette Cour, où est le siege de Justice, laquelle nous lui demandons, & en chose si raisonnable, espérons n'en être éconduits.

N° X.

Mémoire des griefs que souffriroit le Clergé de France, par la publication & exécution, en tout ou partie, de la Bulle dont est question, ensemble les moyens de subreption & obreption, prétendus par ledit Clergé contre icelle Bulle.

PRemiérement, ladite Bulle portant permission de vendre cent mille écus du revenu de l'Eglise pour employer aux frais de la guerre, est fondée sur un prétendu consentement du Clergé de secourir le Roi en général, sans somme déterminée, & toutefois icelui Clergé n'a prêté aucun autre consentement que celui qui est porté par l'acte du secours accordé à Sa Majesté, & contrat depuis passé & vérifié en la Cour de Parlement de la somme de neuf cents soixante mille écus, payable aux termes y contenus, & imposer en tout jusqu'à douze cents mille écus, tant pour satisfaire audit secours, que pour les intérêts de l'avance & frais de la levée, & autres dépenses extraordinaires.

Secondement, l'accord & consentement du Clergé n'est point absolument pour vendre le temporel de l'Eglise, mais seulement d'imposer la somme de douze cents mille écus, pour icelle levée par les moyens amplement déduits par ledit acte & contrat, & à l'extrêmité tous lesdits moyens cessants & défaillants, par engagement ou vente de quelque portion du temporel moins utile de l'Eglise, dont on attendoit une simple approbation & confirmation du saint Pere, là où ladite Bulle commence par la permission de vendre cent mille écus du revenu de l'Eglise; à savoir, cinquante mille écus présentement, & cinquante mille écus le mois de Mai prochain : & encore que la Bulle contienne quelques conditions & modifications, toutefois sitôt qu'elle auroit été publiée, on ne faudroit de procéder à l'exécution, & d'employer les contraintes & rigueurs accoutumées pour les deniers Royaux.

Tiercement, la Bulle étant vérifiée, soit pour l'aliénation des premiers cinquante mille écus de rente, le Roi prétendra exiger & recevoir le prix desdites sommes à raison du denier vingt-quatre, ainsi qu'il est porté par la Bulle, qui feroit deux millions quatre cents mille écus pour la somme totale de douze cents mille écus pour les premiers cinquante mille écus de rente, outre & contre le consentement & accord dudit Clergé, qui demeureroit en ce faisant chargé de plus de deux cents mille écus, à quoi reviennent les intérêts de l'avance, frais de la levée & autres dépenses extraordinaires; & s'il n'est pas suffisamment declaré par ladite Bulle, que les sommes ja payées par avance doivent être précomptées & déduites sur le prix de ladite aliénation.

Le quatrieme grief est, que la Bulle ayant lieu, les Bénéficiers pourroient être contraints de payer leurs taxes présentement & sans délais, ou à tels & si briefs termes, qu'il plairoit aux Sieurs Délégués & dénommés pour l'exécution de ladite Bulle, à la discrétion desquels le Pape s'en remet entiérement, & qu'ils n'oseront désobéir à la volonté du Roi; & où le secours accordé à Sa Majesté porte expressément les termes des paiements, à raison de six-vingt mille écus par chacun des trois premiers mois, & de cinquante mille écus par mois un an après, si tant la guerre dure quinze mois, l'anticipation desquels termes reviendroit à très-grand dommage & intérêts auxdits Bénéficiers.

Le cinquieme grief est, que par ladite Bulle l'exécution de ladite aliénation est commise aux Sieurs Délégués & dénommés en icelle, avec entiere & pleine autorité & puissance, & par conséquent la Bulle ayant lieu, le département & imposition des deniers, & la levée & emploi d'iceux, & de tout ce qui en dépendroit, leur appartiendroit; & toutefois le Clergé a entendu faire lui-même les taxes & départements sous l'autorité du Roi, du secours par lui accordé à Sa Majesté, & de la somme totale qu'il lui convient imposer, comme est aussi en effet porté par l'acte du secours accordé, approuvé & signé par Sadite Majesté, d'imposer par ledit Clergé sur soi la somme à quoi se monte ledit secours : à quoi, suivant l'instance qui lui a été souvent faite de la part de Monsieur le Chancelier, de procéder à ladite taxe, il a longuement travaillé sur le pied convenu & accordé entre les Provinces de deçà & de delà la Loire, où l'on a eu beaucoup de peine, qui seroit perdue & inutile, si la Bulle étoit vérifiée selon sa forme & teneur, qui apporteroit une grande incommodité & retardement aux deniers du Roi.

Sixieme grief : par ladite Bulle, les Cures qui ne seroient que de trois cents livres de revenu, & autres moindres Bénéfices au-dessous de cent livres, sont exempts de payer aucune chose dudit secours; & toutefois par les délibérations & résolutions dudit Clergé, il a été arrêté que tous Bénéfices de quelque qualité qu'ils fussent, contribueroient peu ou prou selon la valeur, audit secours, même lesdits Curés, non par forme d'aliénation, mais de contribution, avec toutefois le plus de soulagement pour le regard desdites Cures, & de façon que celles qui n'excéderoient deux cents livres de rente & revenu, ne pourroient être taxées qu'à une dîme : là où si la Bulle étoit vérifiée, & que les Cures demeurassent exemptes, les autres Bénéfices se trouveroient merveilleusement chargés, pour le grand nombre de Cures qu'il y a, & qui font, bien que par le menu, la plupart des sommes, auxquelles les Dioceses sont taxés; chose qui incommoderoit & rendroit la levée des deniers mal aisée.

Le septieme grief est fondé sur la permission que porte en effet ladite Bulle, de pouvoir aliéner à perpétuité les dîmes; ce qui n'a été permis par aucune Bulle des précé-

dentes aliénations, & qui ne se sauroit faire sans grand scandale & manifeste offense de Dieu, qui s'est réservé lesdites dîmes en reconnoissance de la souveraine seigneurie qu'il a sur toute la terre, & icelles destinées pour l'entretenement de ceux qui sont députés au ministere de son Eglise.

La clause nouvelle & insolite, contenue en ladite Bulle, requérant le conseil & consentement de Monsieur le Nonce, est aussi de grande considération.

Il y a d'autres griefs qu'on pourra déduire avec plus de commodité : mais le principal & par lequel on peut clorre ce présent mémoire, est, que quelque prétendu consentement du Clergé qu'on ait exposé au Pape en général & sans somme déterminée, il ne s'en trouvera toutefois aucun qui se puisse adapter à l'aliénation permise par ladite Bulle, laquelle, si elle avoit lieu, ce seroit en effet *invitis Clericis & contradicentibus* : & par-dessus & nonobstant leur opposition, contre les Décrets des saints Conciles, Constitutions Canoniques, droits & libertés de l'Eglise Gallicane, ainsi qu'il a été amplement remontré au Roi & à la Cour de Parlement chose dangereuse & de perpétuelle conséquence pour l'Etat Ecclésiastique, dont s'en ensuivroit sa totale ruine & des autres Etats, ainsi que ladite Cour entend trop mieux & qu'elle a déja très-justement & saintement préjugé.

N° XI.

Réglement & taxe du salaire des Greffiers de la jurisdiction accordée par le Roi au Clergé, aux Bureaux pour ce établis, que l'Assemblée-Générale dudit Clergé a eu & entend être gardés.

LEs Greffiers prendront pour chaque présentation, ... 1 s.

Pour recevoir les productions des Parties & en faire registre, ... 5 s.

Pour communiquer les procès par écrit aux Procureurs des Parties, ... 5 s.

Pour la clôture des faits pour faire enquête, ... 1 s.

Pour faire joindre les enquêtes au procès par écrit, ... 2 s. 6 d.

Pour la prononciation des jugements des procès par écrit, ... 4 s. 6 d.

Pour rendre aux particuliers des Parties les sacs des procès par écrit après qu'ils seront jugés, ... 5 s.

Pour toutes expéditions qui se feront en papier, deux sols six deniers pour feuillet, ci . . . . 2 s. 6 d.

Pour les jugements en parchemin, vingt sols pour peau; & se feront toutes expéditions en parchemin à cette raison, ci 20 s.

Seront tenus lesdits Greffiers faire registre de toutes les amendes, & de trois en trois mois faire arrêter par celui qui sera le plus ancien Juge à chaque Bureau.

Lesdits Greffiers mettront au bas de chaque expédition ce qu'ils auront pris pour leurs salaires.

Feront lesdits Greffiers leur charge en personne, sans qu'ils puissent commettre, si ce n'est pour légitime empêchement, auquel cas seront tenus présenter aux Juges leur Commis qui prêtera le serment en tel cas requis.

Auront égard lesdits Juges en chacun Bureau à ce que lesdits Greffiers, en leurs expéditions, mettent nombre suffisant de lignes & de mots en chaque ligne & page.

N° XII.

PREMIERE LETTRE AU PAPE.

Sanctissimo Domino Sixto Papæ.

BEATISSIME PATER,

EX litteris & sermone multorum ad te perlatum fuisse non dubitamus, quæ res nobis obstiterunt quominus ad te litteras daremus, quibus singulare animi nostri erga te studium debitamque Sanctæ Sedi tuæ Apostolicæ & summæ observationem testaremur, simulque omnium quæ in conventu nostro habita, acta, transactaque fuissent, Sanctitati tuæ rationem exhiberemus.

Itaque cùm animadverteremus nobis minimè integrum esse cleri negotia coram te tractare, suspectasque, si secùs fuerit, actiones nostras Regi Christianissimo fore, vereremur, operæ pretium facturos nos esse judicavimus, si Reverendi Parisiensis Episcopi, Regis jussu, ad te profectiosuam maturantis interventu uteremur, maximè & cùm fuit ille pars conventûs nostri, cujus consilio, operâ, tractatu, quæ pro subsidio belli adversùs hæreticos sustinendi, sub auctoritatis tuæ beneplacito consensimus, acta, conclusa, atque decreta fuerunt.

Illum ergo in consessu nostro omnes in Episcopio verè suo aliquot graves & magnæ auctoritatis Episcopi ex cœtu nostro selecti amplissimis verbis rogaverunt, ut bonâ fide provideret ne quid fortè sinistræ de nobis suspicionis conciperes, quod absque litteris ad te nostris hinc discederet, tibique nostri Concilii ratione expositâ intelligeres nihil à nobis commissum, quo vel contemptûs supremæ Dei Ecclesiæ & potestatis tuæ, vel officii & obedientiæ, quâ tibi tanquàm Christi Vicario in terris obstringimur, oblivionis argui, possemus.

Sed & eidem Reverendo Parisiensi dedimus libellum ad te perferendum, quo subsidii Regi nostro concessi quantitas ejusdemque conficiendi ratio, nec non exigendi, suisque temporibus exsolvendi modus continebatur, obnixis à Sanctitate tuâ precibus exposcentes ut quidquid hoc in negotio à nobis gestum fuisset pro tuendâ Religione & conservando Ecclesiæ Gallicanæ labenti statu, prævalido non ita dudùm florentis Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ membro ratum habere, probare, & auctoritate tuâ confirmare dignareris.

Porro dùm à dicto Reverendo Parisiensi quod in causâ nostrâ egisset in urbe, à Sanctitate verò tuâ diploma, quo concessionem nostram laudares, probares, ac confirmares expectabamus, ecce nesciis & ignorantibus nobis, rumor quidam auribus nostris increbuit de Sanctitatis tuæ Bulla, cujus neque exempla, neque exemplum, neque aliud quidquam nobis indicatum ac demonstratum est; intelleximus tamen te Regis Christianissimi

tianissimi postulationi annuentem, centum mille aureorum annui redditûs Ecclesiastici alienationem permisisse, atque ita pro Bullâ confirmationis contractûs nuper à nobis initi & à Rege probati atque laudati, quod illi gratias etiam ex nomine nobis humanissimè agenti summam decies centenorum millium aureorum, in belli sacri subsidium obtulissemus, allatam Bullam nunc cognoscimus diversam, iisque omninò contrariam quæ consensimus, & quæ Sanctitati tuæ exposita fuisse confidebamus, atque ejusmodi summæ conficiendæ causâ expeditam, quæ facultates propè omnes Ecclesiasticas exhauriat, Sacerdotes, Pastores, Ministrosque Ecclesiarum in egestatem mergat extremam, & summoperè verendum sit ne Ministrorum defectu templa occludantur, cultus Dei evanescat, & debita sacris obsequiis sanctissima aboleantur.

Neque enim, Pater sanctissime, existimandum est Ecclesiæ Gallicanæ opes tot exactionibus, tamque crebrò repetitis alienationibus miserè hactenùs tantas esse, ut tantæ summæ, quanta diplomate tuo exigenda permittitur, sufficere modò possint.

Prætereundum verò minimè esse censemus, quòd Regis autoritate urgemur à Præposito Mercatorum & Ædilibus urbis Parisiensis summam quadringentorum millium pecuniarios reditus annuos à communitate domûs publicæ dictæ urbis certis personis constitutos, sortis ab eis acceptæ nomine, quæ non in usum Cleri, sed in rem Regis nostri omninò cessit, quæ certè non parvæ calamitatis accessio est ad reliquas ærumnas, quibus his durissimis temporibus, tanto annorum spatio fuimus afflicti, atque etiamnum affligimur; bonitas enim tua facilè intueri potest quàm durum, grave & luctuosum sit nobis, quòd ad prædictam annuam quadringentorum millium aureorum pensitationem volunt astringi, eoque nomine immobilia Ecclesiæ urbis Parisiensis, publicæ domûs hypothecæ subjici absque consensu nostro? Non tibi expositis necessitatibus, quibus laboramus, non prospecta ratione Concilii nostri in modo quantitatis pecuniæ in subsidium belli Regi concessæ, in forma ejusdem exigendæ, atque distribuendæ compelli ad distractionem fundorum Ecclesiæ, id est, patrimonii Christi, in usus Ministrorum Dei, sustentationem pauperum, omniumque miserabilium personarum, nunquàm in Ecclesia deficientium consolationem destinati, quorum necessitatibus non solum in præsentiarum sublevandis studendum est, sed etiam ut nunquàm Ecclesiæ desit undè illis subveniatur, conservato Christi patrimonio, boni Pastores magnâ curâ summâque diligentiâ debent providere.

Quamobrem cùm tot angustiis & difficultatibus premeremur, nec ignoraremus Bullam à tuâ Sanctitate missam penes Regium in senatu Parisiensi cognitorem esse, ut pro accelerandâ quàm primùm ejus executione, ipso instante & requirente, postpositis cæteris omnibus negotiis, senatûs decreto publicaretur & verificaretur; nullâ aliâ ratione hanc cladem avertere nos posse existimavimus, quàm supplici libello amplissimo senatui porrecto, quo jus nobis integrum & salvum fore contestati, tunc legitimæ nostræ querimoniæ æquitas exponeretur.

Cæterùm cùm non dubitemus quantâ pietate, quàmque paterno affectu, ea quæ ad statum & ordinem Ecclesiasticum pertinent, complectaris, Sanctitatis tuæ prudentiam, pietatem, humanitatem & justitiam imploramus, ut quod insciis, subreptitiè, absque assensu nostro à tuâ Sede Apostolicâ impetratum est, tanquàm Ecclesiæ Gallicanæ damnosum, imò verò ad ipsius & orthodoxæ Religionis excidium spectans revocare; quæ verò pro Ecclesiæ bono, Catholicæ Religionis tuitione, & Ecclesiasticarum personarum, inter tot onera, quibus propè pessundantur, levamine, maturo inter nos tractatu consensimus & amicè composuimus, pro prudentiâ & æquitate tuâ probare, & Sedis tuæ autoritate confirmare velis.

Ut verò Sanctitas tua intelligat quàm justa & rationi consentanea sit postulatio, humillimâ prece ad te contendimus, ut acta quæ ad te curavimus transmittenda, coram eâdem Sanctitate tuâ legantur & diligenter expendantur: indè enim futurum speramus, ut, quòd à te poscimus, non solùm Ecclesiæ, nostroque ordini tuendo utile, sed etiam pernecessarium esse à tuâ Sede Apostolicâ judicetur: hoc à benignitate tuâ, quod speramus, si consequimur, Dei optimi maximi gloriæ, nominis vestri immortalitati, nutantis vel jam cadentis Ecclesiæ conservationi consulueris, ac universum Cleri Gallicani ordinem magis magisque reddideris tuæ Sanctitati obstrictiorem.

Iterùm verò, Pater sanctissime, dùm expectamus quid Apostolica Sedes tua super his quæ à tuâ Sanctitate exposcimus, decernat, flexis cordium nostrorum poplitibus, ad pedes Sanctitatis tuæ pervoluti, divinam clementiam supplices assiduè obtestabimur, ut te suæ Ecclesiæ salvum & incolumem quàm diutissimè conservet.

Et au-dessous est écrit :

Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, Ecclesiarum Decani, Abbates, cæterique Ecclesiastici, generalem Gallicanæ Ecclesiæ Clerum in Conventu apud Monasterium sancti Germani ad muros Parisienses ex permissione Christianissimi Regis repræsentantes, Sanctitatis tuæ obsequentissimi servi, manu Secretariorum nostrorum subscripsimus, Lutetiæ calendas Martii, anno Domini millesimo quingentesimo octuagesimo sexto. Gorrany & Borrenet.

Et sur le replis est écrit : *Sanctissimo Domino nostro, &c.*

No XIII.

SECONDE LETTRE AU PAPE.

Sanctissimo Domino Sixto Papæ.

Beatissime Pater,

Quas hîc nunc annectimus litteras ad tuam nuper Sanctitatem scriptas eâdem ipsâ die, quâ subscriptæ sunt, Tabellario dare erat nobis animus: verùm postmodùm atque adeò ipsâ eâdem ferè die, expositâ Regi Christianissimo ordinis nostri inopiâ, ac rerum omnium angustiâ, quæ quominus illud, quod à Sanctitate tuâ diploma concessum est, executioni saltem ex integro demandetur, vix ac ne vix quidem ullo modo patitur, cùm de Gallicanæ Ecclesiæ facultatibus, imò ipso statu prorsùs & ad extremum actum sit, Regiæ Majestati visum est nonnullos, eosque secretioris sui consilii primarii viros seligere,

qui his de rebus cum quibusdam etiam nostri conventûs præcipuis conferrent, atque amicè componerent : hoc tamen unum tandem à nobis obnixè exposcens ut præter jam concessum decies centenorum millium aureorum subsidium, summam etiam trecentorum millium aureorum in sacri belli usum elargiremur, eâ scilicet lege ut ab alienatione posteriorum quinquaginta millium aureorum reditûs, quæ in præfato diplomate continentur, omninò abstineret, sicque fieret ut decies ac quinquies millium aureorum summam nobis ipsi ultrò impositam subiremus.

Onus certè humeris nostris omninò impar atque adeò grave, ut illud cœtus noster ferre non sustinens, ejus aliquam saltem moderationem si omnino nequeat liberationem obtinere, hactenùs quantum in se erat, sategerit : sed cùm Regiam Majestatem petitioni suæ mordicùs inhærere videremus, nec ulla spes ampliùs cunctandi nobis nedum effugiendi esset relicta, quominùs ejus precibus ac voluntati acquiesceremus; expectabamus in dies singulos negotii hujus extremam periodum, de quâ Sanctitatem tuam redderemus certiorem : atque id solum causæ fuit cur priores illas nostras litteras Tabellario dare, & has posteriores scribere hactenùs distulerimus.

Neque tamen ampliùs procrastinandum, aut ullo modo morari nobis integrum judicavimus, ne fortè officio nostro & observantiæ ergà Sanctitatem tuam aliqua ex parte defuisse videremur, reddituri nihilominùs propè diem exactiorem, certioremque eorum omnium rationem, quæ hactenùs habita, transactaque sunt, atque in posterum pergentur, & ad extremum tandem concludentur, quæ dùm expectabis, hæc interim certo sibi persuadeat novum hoc subsidium, quod à nobis Regia Majestas efflagitat, quodque à nobis, non nisi sub Sanctitatis tuæ beneplacito, concedetur ex solis fructibus ac amænis Beneficiorum proventibus fore exsolvendum.

Sunt enim adeò exhaustæ Cleri facultates ob immobilium præteritas, easque, proh! dolor frequentiores alienationes, ut satiùs multo duxerimus aliquot annis, onere gravi atque adeo gravissimo premi, immò opprimi, quàm criminosè ac portentosè hujusmodi alienationum præjudicio & gravamine Ecclesias Gallicanas in perpetuum afficere, atque vel hinc certè conjiciet, hinc apertissimè judicabit Sanctitas tua nostrum erga Ecclesiam animum, qui ob præfata subsidia & reliqua quæ decimarum nomine censentur, atque utinam Regii censûs perpetui vicem posthac non subeant viginti centum millium aureorum summam, eamque infrà modici temporis spatium summam exsolvendam ac in plerisque Regni partibus bello afflictis, usque ad vigesies-quinquies centena millia aureorum, propter eas pecuniarum summas, quibus antehac solvendo pares non fuerunt quàm plurimi.

Quod à Sanctitate tuâ cogit nos suppliciter obsecrare, ut Cleri hujus misereatur, ipsum suâ protectione dignetur tueri, nec extremam cladem illius patiatur, quam certissimam prævidemus, si novo posthac vel tantillo onere prematur; sed finem tandem scribendi facimus, iterùm humillimè pedibus obvoluti sanctitatis tuæ, quam Ecclesiæ suæ Dominus optimus maximus salvam diutissimè servet & incolumem.

Et au-dessous est écrit :

Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, Ecclesiarum Decani, Abbates, cæterique Ecclesiastici generalem Clerum Gallicanæ Ecclesiæ in Conventu apud Monasterium sancti Germani ad muros Parisienses ex permissione Regis Christianissimi repræsentantes, Sanctitatis tuæ obsequentissimi servi, manu Secretariorum nostrorum subscripsimus : Lutetiæ 17 calend. Maii, anno Domini 1586. Signé GORRANY & BORRENET.

Et sur le replis est comme à la précédente.

Nº XIV.

TROISIEME LETTRE AU PAPE.

Sanctissimo Domino Sixto Papæ.

BEATISSIME PATER,

NOn ita dudùm Reverendo Domino Bergomi Episcopo, Sanctitatis tuæ ad Regem Christianissimum Nuntio litteras ad te dedimus, quibus intellexisse te arbitramur, quantâ tempestate laboret Ecclesia Gallicana, quantoque in periculo videatur nunc constituta : reddiderunt, eoque nomine obtinuerunt, ne nobis liceret ad Apostolicam tuam Sedem mittere spectatæ virtutis & eruditionis summæ Antistitem, quem initio Conventûs nostri, in eam rem unanimi consensu delegeramus; qui singularum actionum nostrarum rationem accuratiùs multò & copiosiùs expositas habuisset : atque Sanctitas tua perspexisset calamitatum & ærumnarum, quibus ordo noster misero modo affligitur, duplicem causam haberi; unam, quæ nefario Hæreticorum sceleri adscribitur, qui turbatâ furiosis seditionibus pace publicâ, sacra profanaque omnia diripuerunt, ædes sacras, augusta templa & universa Ecclesiastici juris ædificia, quorum illis potestas fuit, ferro & igne vastarunt, soloque adæquarunt, tantam denique rebus nostris cladem attulerunt, ut quæ eorum rabie, sacrilegio, latrocinio direpta & diruta fuerunt, Ecclesiæ, quæ restant facultatibus, etiamsi illa ubique & fœcundâ centum annorum pace frueretur, restitui, reparari, & in integrum reponi vix possent, adeò in felicis Gallicanæ Ecclesiæ opes quondam florentissimæ, sceleratissimis hisce temporibus, impiorum hominum perfidiâ, avaritiâ & crudelitate fuerunt attritæ.

Altera calamitatis nostræ causa, omnibus frequenter, hactenùs à viginti quinque annis repetitis fundariorum Ecclesiæ alienationibus, id est, patrimonii Christi, ipsiusque membrorum, quas alienationes nonnulli summi Pontifices, Antecessores tui, minùs fortassè examinatis diplomatum oblatorum causis, faciliùs, quàm rerum necessitas exigebat, Regibus nostris postulantibus concesserunt, undè plùs longè detrimenti Ecclesiam Galliæ accepisse & accepturam esse, quàm ab hostili Hæreticorum vastitate accipere plerique dijudicant.

Quæ enim ab Hæreticis est allata Ecclesiis pernicies, mobilia solùm, temporales fructus & ædificia contingit, quorum jactura, quamvis difficulter, resarciri tamen potest, at verò fundorum distrahendorum concessa semel facultas, & indè novo atque inaudito in Catholicâ Christi Ecclesiâ exemplo, facilis conficiendæ pecuniæ Principibus comperta ratio, Ministris Dei, cæterisque, quibus sustentandis Ecclesiarum immobilia sunt destinata, egestatem, tandemque abominandam in Templis

ſalvatoris Chriſti deſolationem præſagit atque ominatur.

Cùm itaque intueremur, reque ipsâ eſſemus experti, quàm magno Eccleſiæ damno, nulli verò Regis Regnique bono, tantæ, totieſque repetitæ Eccleſiaſtici patrimonii alienationes ceſſiſſent, atque interim videremus in diplomate nuper à Sanctitate tuâ conceſſæ alienationis, multa eidem fuiſſe obrepta, pluraque ſubrepta, tùm maximè ea quæ te de ærumnoſo rerum noſtrarum ſtatu, extremiſque, quibus urgemur, difficultatibus ſcire oportebat; exiſtimavimus boni & æqui conſulturum, ſi Cleri nomine in ſenatu primùm propoſita, deinde voce dilecti à nobis Noviodunenſis Epiſcopi graviter perorata, diplomatis tui, quoad alterum caput, ſi quorumdam conſilia non obſtitiſſent, qui tractatus noſtros optimo Regi ſuſpectos reddiderant, alienationis executio ſuſpenderetur.

Atque eò ardentiùs & ſeveriori animo id à nobis tentatum eſt; quòd multa tuo diplomati inſerta cognoſceremus, quibus libera illa, ne dicam effrænis, alienandi facultas reſtringebatur, quorum tamen nullam poſteà habendam rationem ſciebamus, ſi diploma in utroque capite ſimpliciter publicandum ſenatus judicaſſet.

Neque enim ſperandum nobis erat à Sanctitate tuâ delegatos non obtemperaturos Regi, cujus ſumma autoritas eſt, executionem urgenti diplomatis, quod ſuo Cognitore generali magnâ contentione requirente ſenatus comprobaſſet, nam bona à Sanctitate tuâ delegatorum pars in curiâ Pariſienſi ſenatoriâ fungitur dignitate, quod non tibi fuiſſe perſpectum, quando eos delegaſti, ambigi non poteſt; neque enim ſub nomine Regiæ dignitatis, quâ funguntur, ſed Beneficiorum, quibus præfecti ſunt, in commiſſione, titulis deſignantur.

Porrò ut Sanctitati tuæ innoteſcat quâ fide, quamque humaniter in hujuſmodi coactis diſtractionibus cum Clero agi ſoleat, ſubticere non poſſumus, quòd poſtremâ alienatione, Gregorii felicis recordationis Papæ, Prædeceſſoris tui auctoritate anno 1576, *permiſſâ, cùm ex diſtractione fundorum Eccleſiæ conficienda eſſet ſumma duodecies centenorum millium aureorum, ultrà prædefinitam ſummam, aliquot aureorum myriades ſuperimpoſitæ fuerunt; neque tamen in ea re Illuſtriſſimos Cardinales, tuæque Sanctitatis ad Regem Nuntium notari volumus, qui præter nudum delegatorum à Sede veſtrâ nomen, nihil ex delegatione retinebant, cætera ſuorum condelegatorum in fide & arbitrio exequenda relinquentes; quod ſi excurrentis & ſuperimpoſitæ ſummæ cauſa in Diœceſes Aquitaniæ, ſeu Galliæ Narbonenſis, continuis Hæreticorum bellis afflictas, rejiciatur, ut ſuppleri poſſet, ſi quid præ inopiâ afflictarum Diœceſum caducum definitæ ſummæ, quæ Regi exſolvenda erat, deeſſet, intelliget Sanctitas tua nullam Diœceſim, licet afflictiſſimam, extitiſſe, cui non fuerit indicta ſua portio alienationis nomine, atque tantæ ſummæ, ut ejus exſolutio Diœceſi etiàm pacatiſſimæ graviſſima eſſet & difficillima.*

Præſertim cùm etiam, inſcio Rege, Hæretico demandata eſſet poteſtas exigendi à dictarum Diœceſum Aquitaniæ & Galliæ Narbonenſis Eccleſiaſticis ſubſidii, quod ad exterminandas hæreſes & rebelles Hæreticos domandos conferebatur, ut facilè hinc conjici liceat quâ pietate & miſericordiâ adversùs miſeros Eccleſiaſticos duriſſimus ille exactor affici potuerit, quos tanquàm hoſtes & ſuæ cauſæ obfirmatos oppugnatores capitali odio proſequebatur.

Quod cùm in conſeſſu Regio expoſuiſſemus, & à Rege obnixis precibus contendiſſemus, ut Eccleſiaſticis Bellorum injuriâ, ſuis rebus ſpoliatis, ejus quæ reliqua erat ſummæ, cui prædictæ alienationis cauſâ obnoxii prætendebantur, gratiam facere dignaretur, remiſſio denegata eſt; exactio verò ſolum dilata in annum, intuitu duri centenorum millium aureorum omnino ſubſidii à Clero conceſſorum, quorum exſolutio non erat exigenda.

Ex iis, Sanctiſſime Pater, pro prudentia & pietate tuâ nullo negotio intueri potes quàm modica nobis ſpes relicta ſit conſervandi ſtatûs noſtri in eâ perturbatione, & tibi mirum videri non debet, ſi in conventu trium Regni ordinum, anno 1577 *Bleſis habito, Clerus proſpiciens tam frequentes fundorum Eccleſiaſticorum alienationes, indubitatum Eccleſiæ & univerſo Eccleſiaſtico ordini excidium allaturas eſſe, ſolemni jurejurando ſeſe obſtrixerit nullas ſe deinceps paſſurum alienationes, aut alias quaſcumque exactiones Eccleſiis imponi, niſi ſummâ Regni compellente neceſſitate, requiſita & obtenta, ſanctæ Sedis Apoſtolicæ autoritate, necnon accedente expreſſo generalis Cleri Gallicani, legitimè convocati conſenſu.*

Quod idem Clerus ibidemque proteſtatus eſt, morti & martyrio ſeſe potius objecturum quàm in præjudicium tam ſancti, tamque ſolemnis Sacramenti, quicquam in poſterum conſentiat, aut attentet: hoc ſacramentum publicis actis inſertum, ſubſcriptum fuit manu Illuſtriſſimorum Cardinalium Borbonii, Guiziani defuncti, atque Eſtenſis, Archiepiſcoporum quoque, Epiſcoporum, Abbatum, aliorumque Eccleſiaſticorum, qui à Cleris ſuis delecti ſtatum Eccleſiæ Gallicanæ Bleſis referebant.

Quod deindè anno 1579, *Melodii repetitum nuper in conventu noſtro iteratum ſubſcriptione omnium voluimus confirmari, cujus quidem Religione impulſi & memores quâ fide, conſtantiâ & integritate pro tuendâ Eccleſiæ dignitate, obſiſtere deberemus ejuſmodi alienationibus, quæ abſumpto Chriſti, ſuaque ſponſæ patrimonio, peremptâ Catholicâ Religione, Eccleſiam & univerſum ordinem noſtrum profligaturæ ſunt.*

Exiſtimavimus diutiùs non eſſe differendam Cleri nomine interventionem, quâ Bullæ, centum millium aureorum annui reditûs Eccleſiaſtici alienationem auctoritate tuâ Regi permittentis promulgatio impediretur. Locus nobis datur Sanctitati tuæ juſtas & neceſſarias querimoniarum noſtrarum rationes exponendi, quibus viam hiſce alienationibus præcludendam eſſe doceremus, ſi Eccleſiæ Catholicæ, rebuſque noſtris conſultum eſſe vellemus, neque enim temerè litteris noſtris poſtremis Sanctitati tuæ ſignificabamus quod Regis nomine à nobis .... centena millia aureorum efflagitabantur, ut conceſſo altero capite Bullæ aliorum quinquaginta millium aureorum annui reditûs alienationem exigendi facultas in Cleri gratiam remitteretur.

Et certè æquis animis hujus ſummæ exſolutinem offerebamus, modò ſuæ placeret Majeſtati litteris declarare, ſe autore & jubente, ſuper fructibus aut fundis Eccleſiarum nihil poſthâc exactum iri: quod tamen à nobis impetrari nuſquàm potuit, ut non mediocriter pertimeſcendum

nobis sit, ne soluto nostro conventu quàm primùm Rex autoritate suâ procuret Bullæ pro altero alienationis capite executionem à senatu decerni, aut à Sanctitate tuâ confirmari, aut novum aliquod alienationis diploma concedi.

Quod si fit, quid aliud de statu Ecclesiæ Gallicanæ expectare possumus, quàm ruinam imminere, & Beneficiariis ad summam redactis inopiam, deserto divino cultu, sacras ædes Mysterio & Ministerio vacuas esse occludendas?

Quamobrem, Pater Sanctissime, cujus in universâ Dei Ecclesiâ post Christum suprema est potestas, cui omnium Ecclesiarum commendata impendet sollicitudo, cujus Sedes miserorum quâcumque ex parte orbis confluentium perfugium esse solet, Augustæ Celsitudinis tuæ pedibus advoluti, Sanctitatem tuam supplices obsecramur, ut ordinem tot malis tamque variis circumstantibus undique calamitatibus oppressum favore & gratiâ amplecti, sedisque tuæ Apostolicæ autoritate tueri velis, simulque pro prudentiâ tuâ consideres Clerum Galliæ, Regibus Christianissimis, in magnis Regni necessitatibus, fide, prece, ope, quantùm in eo situm fuit, nunquam defuisse, sed & nunquam defuturum spondere audemus: unum poscimus, ut quæ à nobis postulantur subsidia, te consulto & autore senatu, præscripta à jure formâ, interveniente Cleri voluntate & consensu, & veris, justis, & legitimis causis tuæ Sanctitati fideliter expositis, & à sanctissimâ tuâ Sede probatis Apostolica, exigantur & præstentur. Cùm nihil à nobis expectatur quod non juri & rationi consentaneum sit, confidemus, te optimum & maximum Pontificem, pro bonitate tuâ causam nostram, quæ etiam Ecclesiæ est, paterno affectu amplexurum, proque potestate curaturum, ut ordo noster fide, obsequio & observantiâ tibi tuæque sedi addictissimus, tuo præsidio tutus, libertate receptâ, restituatur splendori.

Sanctissime Pater, Deum omnipotentem, ac Patrem Domini nostri precamur, ut Apostolatum tuum ad sanctarum Ecclesiarum & Orthodoxæ fidei stabilitatem, cum solidâ & diuturnâ pace longævum conservet.

Et au-dessous est écrit :

Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, Ecclesiarum Decani, cæterique Ecclesiastici Conventûs Ecclesiæ Gallicanæ, post humillima pedum Beatitudinis tuæ oscula, manu Secretariorum nostrorum subscripsimus. Ex Monasterio Divi Germani ad muros Parisienses.... Non. Maii 1586. Gorrany & Borrenet.

Et en la subscription est écrit : *Sanctissimo Domino, &c.*

N° XV.

Bref du Pape.

SIXTUS PAPA.

Dilecti Filii, salutem & Apostolicam benedictionem: Accepimus binas vestras litteras, quibus nos certiores facitis de rerum vestrarum ratione. Cùm huc usque ab initio nostri Pontificatûs actum esset nobiscum de alienandis rebus Ecclesiarum, semper recusavimus: tandem cùm vos ipsi onus Regi subveniendi ultrò suscepissetis, cùmque voluissetis uti in eâ re apud nos operâ venerabilis Fratris Episcopi Parisiensis, isque ad nos venisset, nullasque à vobis aut litteras, aut revocationem, aut querimoniam attulisset, vobis autoribus, remque ipsam tum operâ, tum assensione comprobantibus, ad Regis postulata precesque descendimus: in quo ut vestris quas exponitis angustiis incredibiliter dolemus, sic nisi vos ipsos excusare velitis, facilè potestis judicare quos accusare debeatis.

Quod verimini, ne onus perpetuum evadat, si ipsi vobis non deeritis, nos certè nunquàm deerimus, neque vos diutiùs quàm oporteat, pendere patiemur, neque modò partes vestræ non desiderentur, id successores nostri ferent: vestram verò perpetuam pietatem, & erga nos sanctamque hanc Sedem obedientiam, ut anteà perspectissimàm habuimus, & in vestris litteris summâ cum voluptate recognovimus.

Datum Romæ apud sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris, die 7 Maii anno 1586, *Pontificatûs nostri secundo.* Antonius Eucapendulus.

Et sur le replis est écrit :

Dilectis Filiis nostris ac venerabilibus Fratribus Cardinalibus, Archiepiscopis, Episcopis, necnon Decanis, Abbatibus, cæterisque universi Galliæ Cleri nomine congregatis.

N° XVI.

Lettre aux Dioceses.

Monsieur, attendant que vous puissiez avoir entiere connoissance de ce qui s'est passé en cette Assemblée, & de la cause de la longueur d'icelle, soit par le Procès-verbal qui en sera envoyé en votre Province, ou par les avis des Députés d'icelle, il nous a semblé vous devoir dire, qu'enfin après plusieurs conférences, discours & contestations, il a fallu que nos justes remontrances & raisons de la décharge & libération des prétendues rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & Toulouse, aient cédé à la nécessité des affaires du Roi, laquelle nous en a fait accorder la continuation pour le temps de dix ans; & d'autant que le premier d'iceux commence au premier jour de Janvier dernier échu, & qu'il faut aussi payer ce qui est dû du passé par même moyen que l'ordinaire, cependant que nous sommes à retirer & faire imprimer le contrat qui en a été sur ce passé avec Sa Majesté, avec les expéditions de plusieurs provisions que nous avons obtenues en faveur du Clergé, pour vous envoyer le tout quant & la commission nécessaire, nous vous avons bien voulu donner avis de la passation d'icelui, afin que pour le bien, commodité & soulagement de votre Diocese, & pour obvier aux frais qui vous adviendroient autrement, vous puissiez avertir les Bénéficiers d'icelui, qu'il est besoin de continuer la levée ordinaire des subventions en la forme & maniere accoutumée, suivant les résolutions de l'Assemblée tenue à Melun & audit Paris, ès années 1579

& 1580, à quoi voulants croire que vous ferez tout le meilleur office que nous pouvons attendre de votre zele & dévotion au bien du Clergé & particulier de votre Diocese. Nous ne ferons plus longue la présente, que pour, après nos affectionnées recommandations à votre bonne grace, prier Dieu de vous donner, Monsieur, parfaite santé, très-heureuse & longue vie.

Ecrit à Saint-Germain-des-Prés lès-Paris, le 14 Juin 1586. Et au-dessous est écrit :

Vos très-affectionnés Freres les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France en l'Assemblée-Générale d'icelui.

Par ordonnance de ladite Assemblée, *Signé* Borrenet & Gorrany.

Nº XVII.

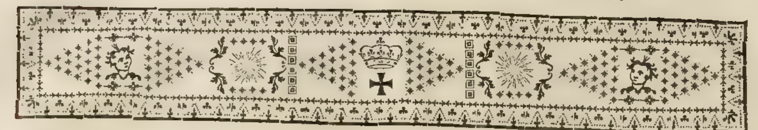
Mandement pour l'avance de quelques deniers aux Sieurs Députés, sur leurs taxes.

Les Prélats & Députés du Clergé de France, généralement assemblés par permission du Roi en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés lès-Paris, à Me Philippe de Castilles, Receveur-Général dudit Clergé, Salut : Nous vous prions que de vos deniers vous payiez & délivriez comptant à chacun desdits Sieurs Prélats, Archevêques, Evêques & autres Sieurs Députés de ladite Assemblée, dénommés en l'état ci-attaché les sommes y spécifiées.

Savoir, est à chacun desdits Seigneurs Archevêques & Evêques la somme de trois cents écus sols, & à chacun des autres Sieurs Députés cent cinquante écus sols. Ceux des Dioceses de Gap & de Fréjus seulement exceptés, qui ne recevront que pour un seul Député, suivant la résolution de la Province d'Aix. Lesquelles sommes lesdits Sieurs Prélats ont délibéré en ladite Assemblée leur être par vous payées en forme d'avance & prêt sur & tant moins de la taxe qui leur écherra & sera faite ci-après à la fin de ladite Assemblée pour leur aider à supporter les frais de leur séjour pendant la continuation & tenue d'icelle, & demeureront les Dioceses dépendants de leurs Provinces obligés un seul, pour le tout au paiement de la taxe qu'en portera chacune d'icelles selon le département qui en sera fait, lequel vous sera baillé pour vous en rembourser par vos mains ou celles de vos Commis en chacune Généralité, des premiers deniers que vous recevrez desdits Dioceses, à la décharge de leurs obligations, & rapportant par vous la présente ordonnance avec les quittances ou promesses de chacun desdits Sieurs Députés, desdites sommes de trois cents écus & cent cinquante écus, elles vous seront déduites sur leursdites taxes, & allouées au compte que vous rendrez des frais de ladite présente Assemblée, par les Auditeurs d'icelui, auxquels est mandé ainsi le faire sans difficulté.

Fait en ladite Assemblée tenue en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, le quatrieme jour de Novembre 1585.





PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant les Etats de Blois en 1588.

N° I.

Brieve exhortation, faite aux Etats de ce Royaume, par Monsieur l'Archevéque de Bourges, par commandement du Roi, sur le serment solemnel prêté par sa Majesté, le Mardi dix-huitieme jour d'Octobre, en l'Assemblée des Etats.

SIRE, puis qu'il a pleu à Dieu vous inspirer au renouuellement de cette tant solennelle alliance entre Dieu & vostre peuple, sous vostre obeïssance & authorité, & receuoir ce grand serment immortel deub à Dieu, là haut & à vostre Majesté, qui porte son Image & son glaiue çà bas : Il est raisonnable que vos peuples entendent la grandeur & grauité de cet acte, à ce qu'à faute de le connoistre, ils ne tombent en vn parjure infame, à leur ruine & confusion. Il est naturel à l'homme qui est pourueu de lumiere, de raison, de chercher & apprendre les causes de ses actions, & connoistre ce qu'il fait, principalement és affaires qui sont auec Dieu. Et parce qu'il vous plaist, Sire, à l'exemple de ces bons & anciens Roys d'Israël, que cette saincte instruction, en ce serment si solennel, soit donnée à vos peuples par la bouche des Prélats de l'Eglise de Dieu, ainsi que dit le Prophete : Que les levres du Prestre gardent la science & doctrine, & que le peuple recherchera la Loy de Dieu de sa bouche. Ie feray presentement entendre à vos peuples & Estats, la grauité & consequence de ce tant sacré & solennel serment.

François Chrestiens, icy disposez à ce sainct œuvre composé de tant de grands Princes, Cardinaux, Prelats, Gentilshommes, Nobles, & autres du tiers Estat, de toutes sortes, dignitez & qualitez, humiliez-vous sous la puissante main de Dieu, reconnoissez sa grandeur, & l'effet & qualité du serment que vous luy allez prester.

Ce grand Dieu, que iustement chacun adore, Createur & Seigneur de l'Vniuers, il est la source & fontaine de verité : mais, (que dis-je,) la source? il est la verité même : car il l'a ainsi prononcé par son Fils nostre Sauueur : Ie suis, (dit-il,) la verité & la vie. Et au contraire, tout homme de soy est menteur, les plus gens de bien mentent, & se desmentent eux mesmes, par l'infirmité de leur nature humaine, parce qu'il n'est en la puissance des hommes de iustifier, verifier, & faire paroistre l'effet de leurs promesses & paroles, & cela appartient à Dieu seul. Les autres hommes qui n'ont cette probité & vertu, mentent, ou par legereté, ou par la corruption de leurs pechez, qui les dispose & conuie à la mensonge & tromperie. Et le moyen d'asseurer les paroles & promesses des hommes, gist en Dieu seul, qui est la verité mesme, auquel faut referer & rapporter toutes nos promesses & tesmoignages de nos propos. Aussi tous sermens se rendent à Dieu, & se font au nom de Dieu viuant, ainsi qu'il a esté ordonné au peuple dés les premiers siecles. Et ce grand Dieu, quand il luy a pleu asseurer son peuple en ses hautes promesses, & s'accommoder au lieu de serment à la mode des hommes, il a iuré par soy-mesme en ces mots : Ie suis viuant, (dit-il,) car tout ainsi qu'il n'y a rien plus veritable que Dieu est viuant & immortel, aussi faut-il que nos promesses, pour asseurance de verité soient asseurées & appuyées sur cette verité mesme. De là s'ensuit, que qui emprunte faussement le nom de Dieu en son serment, & auec intention de mentir, tout ainsi qu'il a inuoqué ce Dieu viuant, par lequel, & duquel nous viuons & auons le mouuement & sentiment : ainsi pour le mespris du nom de Dieu, il s'acquiert çà bas la mort, & en l'autre siecle la damnation eternelle : Comme il aduint iadis à Ananias & Saphira, ausquels l'Apostre sainct Pierre prononça sentence de mort, leur disant : Vous n'auez pas menty aux hommes, mais à Dieu. Et de fait, ils moururent sur l'heure, comme il est aduenu à plusieurs autres contempteurs du nom de Dieu.

Cette obseruation & reuerence se garde en

tout ferment, voire és affaires priuées & particulieres des hommes, quand il eſt permis de iurer, ou pour repouſſer vne grande & notable calomnie, ou terminer vne affaire, qui autrement ne ſe peut decider : mais bien plus ſeuerement & reueremment ſe doit obſeruer au ſerment qui ſe rend à Dieu, & auec luy, en ſon alliance meſme & confederation : Car ſi celuy qui fauſſe le ſerment & alliance faite entre les hommes, eſt eſtimé infame & meſchant, comme infracteur de la foy, qui eſt le plus beau lien de la ſocieté humaine, que deuiendra celuy qui rompra la foy & l'alliance qu'il aura iuré auec Dieu? S'il a offenſé & trompé les hommes, encores aura-il recours à Dieu, pour le tirer hors de l'infamie des hommes, & le remettre ſus : mais s'il s'eſt rompu, & departy d'auec Dieu, à qui aura-il recours? Le Prophete Ieremie nous enſeigne qu'il faut que le vray ſerment ſe faſſe au nom de Dieu viuant, qu'il ait trois qualitez, à ſçauoir, qu'il ſoit fait en verité, en iugement, & en iuſtice. En Verité, parce que tout ainſi que nos paroles ſont appuyées & fondez ſur la verité meſme, qui eſt Dieu, auſſi faut-il qu'elles ſoient veritables, & non menſongeres. En Iugement, parce qu'il faut iuger & conſiderer ce que l'on iure, & la qualité de la choſe pour laquelle on iure, pour la garder & obſeruer. En Iuſtice, parce que nos ſermens, & ce pourquoy nous iurons, faut qu'il ſoit iuſte, & qu'il ne tende à la diminution de l'honneur de Dieu, deſtruction ou ſcandale de nous ou de noſtre prochain.

Iugez doncques, iugez & conſiderez, François Chreſtiens, la iuſtice du ſerment que vous allez preſentement faire à Dieu, afin de l'obſeruer en toute verité & conſtance, & que le malheur deu aux parjures & contempteurs du nom de Dieu, ne vienne ſur vos teſtes.

Vous iurez preſentement l'Vnion Chreſtienne auec Dieu voſtre Pere, auec ſon Eſpouſe ſon Egliſe, qu'il a acquiſe par ſon propre ſang, & auec tous ſes enfans regenerez d'vn meſme ſang, lauez d'vne meſme eau de Bapteſme, appellez au meſme heritage du Roy des cieux, nourris de meſme pain, & de meſmes Sacremens en la maiſon de Dieu, qui eſt l'Egliſe Chreſtienne.

Cette Egliſe, en ſa propre & naturelle ſignification, n'eſt pas vn baſtiment materiel de pierres, comme nous appellons metaphoriquement les ſaincts Temples, parce qu'ils repreſentent la congregation des Chreſtiens. Mais cette Egliſe de Dieu dont nous parlons, eſt vne vnion & compagnie de tous les fideles qui ſont, ont eſté, & ſeront croyans au nom de Dieu & en ſes promeſſes, qui ont meſme ſens & doctrine de la parole de Dieu, meſme vſage de Sacremens, qui reconnoiſſent la ſucceſſion legitime des Apoſtres, & quelque part qu'ils ſoient eſpandus au monde, ont vne meſme Foy, vn meſme Bapteſme, vn meſme Eſprit, vn meſme Seigneur & Maiſtre.

Cette Egliſe eſt viſible & inuiſible, quoy que diſent ces noueaux Docteurs : viſible en terre, parce qu'elle comprend tous ceux qui ſont baptiſez, & perſeuerent en l'vnion de l'Egliſe, & communication des Sacremens, fideles & hypocrites, iuſqu'à ce qu'ils ſoient deſcouuerts & ſeparez de la communication, & participation des autres Chreſtiens; car tout ainſi que l'yuraye meſlée parmy le bled, & la brebis gaſtée dedans le troupeau, font part du boiſſeau & du troupeau, iuſqu'à ce qu'ils ſoient tirez & ſeparez. Ainſi les mauuais & hypocrites, heretiques couuerts, ou Lucianiſtes, iuſqu'à ce qu'ils ſoient notoirement ſeparez, repreſentent & font part du corps de l'Egliſe, ſe réſeruant ce grand & iuſte Iuge au dernier iour, de mettre l'yuraye & la paille au feu, & le bon grain en ſon grenier. Elle eſt inuiſible, ſi nous conſiderons eſtroitement la vraye & ſaincte Egliſe, compoſée des fideles eſleus de Dieu, à luy ſeul cogneus & non aux hommes. Elle eſt encores inuiſible, ſi nous conſiderons cette Egliſe triomphante là haut, que les hommes mortels ne peuuent encores voir. En cette Egliſe n'y a point enuers Dieu de diſtinction de perſonnes, de nations, de qualitez, de conditions, de ſexe : car tous les vrais croyans & fideles ſont faits, par la grace de Dieu, enfans d'Abraham, adoptez au Royaume des Cieux. Enuers Dieu, dit ſainct Paul, n'y a difference du Scithe, du Barbare, du Grec, ny de l'Hebrieu, du maſle ou de femelle, ſerf & eſclaue, ou libre. Et quand vous oyez parler de diuerſes Egliſes, ſoit d'Epheſe, ſoit de Ieruſalem, ſoit d'Alexandrie, Conſtantinople, ou autres, ce n'eſt pourtant qu'vne meſme Egliſe. Tout ainſi qu'en vn Royaume ou Monarchie, y a pluſieurs villes & citez, & toutesfois ce n'eſt qu'vn meſme Royaume. Comme le Soleil a pluſieurs rayons qui ſe reſpandent çà & là, ſortent toutesfois d'vn meſme corps de Soleil, qui eſt touſiours vny en ſon entier : comme d'vne meſme fontaine ſortent pluſieurs ruiſſeaux, & d'vn meſme arbre pluſieurs rameaux : bouchez & empeſchez la lumiere de l'vn des rayons du Soleil, deſtournez & retranchez l'vn des ruiſſeaux de la fontaine, coupez l'vne des branches de l'arbre, le Soleil, la fontaine, & le tronc demeurent en leur entier. Ainſi l'Egliſe, encores qu'il y en ait quelques particulieres qui ſemblent eſteintes en Aſie, Affrique, Conſtantinople, Egypte, ou ailleurs, elle ne laiſſe pourtant de demeurer en ſon entier. Et ce que l'on dit de l'Egliſe Romaine, n'eſt pas pour le regard des murailles de la ville de Rome : mais pour vne remarque de nomination & demonſtration, qu'en icelle ſainct Pierre, & depuis ſainct Clement, & autres leurs ſucceſſeurs, ont preſché & annoncé la parole de Dieu, & teſmoigné la vraye doctrine Chreſtienne, auec pluſieurs autres Martyrs au peril de leur ſang, qu'ils ont franchement eſpandu pour le nom de Dieu, ſans oncques auoir varié par tant de ſiecles, ny admis aucune nouuelleté d'hereſie : & qu'à cette foy inuiolablement gardée à Rome, ſe ſont vnis les vrais Prelats & Paſteurs des autres Egliſes Catholiques, par vn conſentement general & vniuerſel, & par ſucceſſion legitime de temps en temps.

Cette vnion & vnité de l'Egliſe a part & communication auec les Saincts, qui deſia regnent heureuſement au Ciel, qui ont vaincu & ſurmonté le monde, le diable, & la chair, auec tant d'Anges & ames celeſtes qui loüent Dieu là haut inceſſamment. Et encores que

cette Eglise celeste s'appelle triomphante, pour auoir heureusement vaincu les monstres de çà bas, & triomphé auec leur Chef nostre Sauueur; & que la nostre qui est icy en terre s'appelle militante, parce que la vie de l'homme sur la terre n'est qu'vne milice & combat, les deux toutesfois ne sont qu'vne Eglise. Ce qu'a tesmoigné assez sainct Paul, quand il dit, parlant à ses freres Hebrieux : Vous estes montez, non point en la montagne fumante & terrible de Sinaï, mais en la montagne saincte & celeste de Sion, en vne innumerable compagnie d'Anges. Et ce qui s'ensuit : L'vnion & vnité de cette Eglise est si forte, qu'elle ne se peut rompre, ny separer en soy; car elle est fondée sur la ferme pierre, qui est nostre Sauueur Iesus-Christ : tellement que contre icelle les portes d'enfer ne se pourront aucunement preualoir. Ainsi le Psalmiste parlant mystiquement de l'Eglise, exclame : Ils m'ont souuent combatu dés ma ieunesse, mais ils ne m'ont pû rien faire. Hors le Parc de cette Eglise ne se trouuent aucunes herbes douces & salutaires, toutes autres herbes sont ameres & venimeuses; aussi qui se separe d'icelle, il s'acquiert la mort. Celuy qui se depart de sa patrie, & abandonne ses amis, vne si honneste compagnie de citoyens, pour s'en aller à la part des ennemis, il est tenu pour meschant & traistre : aussi qui se distrait de l'vnion de l'Eglise, il se rend indigne des promesses d'icelle, & des graces de son Espoux. Qui ne tient l'Eglise pour Mere, il ne peut auoir Dieu pour Pere. L'Arche de Noé fut construite, & edifiée lors que l'ire de Dieu submergea tout le monde par les eaux, pour reseruer ce petit troupeau de huit ames, qui representoit l'Eglise de Dieu. Si quelqu'vn hors de ce vaisseau s'est peu sauuer & garentir d'estre noyé en cette grande inondation, j'aduoüeray & reconnoistray que l'on se pourra sauuer hors de la maison de l'Eglise.

L'Escriture saincte nous represente cette vnion de l'Eglise en maintes sortes & figures dont elle l'appelle : quelquefois est appellée la vigne du Seigneur par le Prophete Esaye, & par nostre Sauueur la parabole est descrite de cette vigne baillée à loüage à de mauuais vignerons, & depuis reloüée à d'autres, dont Dieu le Pere est le maistre vigneron, les fideles en sont les branches, qui portent le fruict & les fueilles : & comme la branche qui ne porte bon fruict sera couppée, retranchée, & mise au feu. *Act. 20.* Elle est aussi nommée du nom de maison, parce qu'ainsi qu'en vne maison y a plusieurs pierres & matieres sur vne pierre fondamentale, qui toutes ne font qu'vn corps. Ainsi l'Eglise de Dieu fondée sur cette pierre ferme nostre Sauueur, qui fait le coin & angle de la maison, bien qu'elle soit composée de plusieurs pierres viues, ce n'est toutesfois qu'vne Eglise, liée & vnie ensemble, par le ciment de l'esprit de charité diuine. *Joan. 21. Joan. 13.* Elle est aussi comparée au troupeau & bergerie dont Dieu est le Pasteur, & nous les brebis; parce que tout ainsi qu'vn troupeau bien vny & serré, sous la voix & la garde de son Pasteur, se maintient & conserue, & la brebis qui s'en separe est deuorée du Loup. Aussi l'Eglise de Dieu se maintient vnie sous son Chef Iesus-Christ, Pasteur de nos ames : elle oit sa voix, & le suit partout, & qui s'en depart est incontinent deuoré par le Loup ou Lyon rugissant, ennemy de l'homme. Elle est appellée Espouse de Dieu, *Joan. 3.* pour demonstrer la grande charité & dilection que nostre Sauueur porte à son Espouse, qu'il a choisie dès l'establissement du monde, & à tous ses enfans qu'il retient & contient, comme vn bon pere de famille, en vne vnion & amitié ferme & inuiolable.

Ie ne m'estendray icy philosophalement, ou par exemples assez communs & frequens en nos histoires, pour monstrer combien l'vnion est forte, & foible la diuision. Car l'exemple seul de nostre Eglise parle assez, & monstre les grands effets qu'elle a produits en toutes ces parties du monde. Par cette grande ferueur de charité qu'auoient entr'eux les premiers Chrestiens, lors qu'ils estoient si vnis ensemble, que chacun n'auoit rien de propre à soy, ains rapportoient tout en commun ce qu'ils auoient, aux pieds des Apostres, Diacres & Ministres de l'Eglise, pour estre employez au seruice de Dieu, sustentation des pauures, & entretenement des Ministres, & de tout le reste de l'Eglise. Ils alloient tous ensemble, & chacun à part, à la mort volontaire, au dernier supplice, respandre librement leur sang pour l'honneur de nostre Dieu. Aussi ont-ils espouuenté & esbranlé les Empereurs & tyrans, toutes les plus puissantes Monarchies du monde, par cette fermeté, constance, vnion & charité si grande; comme il est escrit des Saincts, qui ont par leur foy & constance vaincu & surmonté les Royaumes, fait œuure de iustice, & obtenu les promesses de Dieu, & ce qui s'ensuit.

Et nous estans d'vne mesme foy, d'vne mesme loy & creance, sous vn mesme maistre & Sauueur, en mesme Eglise, en mesme nation, ferons-nous difficulté de nous vnir & employer les vies & biens, pour le nom de Dieu, duquel nous auons eu la vie & l'estre? Duquel nous esperons encores la vie eternelle pour maintenir son Eglise, son espouse, mere de tant d'enfans, nos freres fideles, pour la conseruation de cet Estat, qui par tant d'années est deschiré, destruit, & desolé par l'heresie & diuision?

Nous ne cornons pas la guerre, comme l'on dit, nous autres de l'Eglise, non, non : l'Eglise ne cherche, ne demande le sang, nous desirons plustost que les desuoyez se retournent, & viuent. Mais que dirons-nous en vne obstinée perturbation de ceux qui troublent l'Eglise, qui renuersent l'Estat, sinon ce que dit sainct Paul à ses Galates : Pleust à Dieu, que ceux qui nous troublent fussent retranchez? L'intention du Chirurgien est de conseruer tout le corps & les membres : mais quand le corps ne se peut conseruer sans couper le membre gangrené & pourry, il faut lors le cautere ou le razoir; Que Dieu voulant que l'on s'en peust passer, & qu'ils voulussent se ranger au giron de l'Eglise, nous n'en refusons pas vn, la misericorde de Dieu & de son Eglise tend les bras à vn chacun. Iudas mesme, s'il ne se fust desesperé, eust esté receu en l'Eglise : mais sa faute de foy & obstination le perdit.

Cependant,

Cependant, que pouuons-nous moins qu'en vn esprit de Dieu, en vne charité, nous vnir tous, nous conseruer, & embrasser la defense & protection de la Religion de Dieu, de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & de cet Estat? Nous vnir, dis-je, sous nostre Christ, nostre Sauueur, sous l'obeïssance de nostre Roy Henry troisiesme, duquel la foy venant de ses ancestres, continuée de lignée en lignée, iusqu'à luy, a rendu dés ses ieunes ans, & produit chacun iour tant de beaux exemples, & non seulement en luy, mais en toute sa maison. En la Reyne sa mere, qui a nourry nostre Prince dés son enfance, & tousiours depuis maintenu en cette saincte Religion. En la Reyne espouse du Roy, Princesse tres-vertueuse, dont les deuotions sont si grandes & feruentes, que nous ne pouuons moins esperer de la grace de Dieu, qu'à l'exemple de cette bonne Anne mere de Samuel, la bonté de Dieu, apres si longues prieres, ostera de ce Royaume cet opprobre de sterilité, & luy donnera vne heureuse lignée au grand repos & consolation de ce Royaume. En la pieté de nos Princes, de toute la Noblesse, de toute sa famille, de tout son peuple.

Vnissons-nous doncques, vnissons-nous tous ensemble, vrais Catholiques fideles, renouuellons ce grand serment solennel deub à Dieu. Ioignons ensemble nos vœux & nos cœurs, & les rendons & confirmons auec Dieu. Iurons à nostre Prince l'obeïssance & submission qui luy est deuë, de tout droict diuin & humain. Embrassons la charité Chrestienne, delaissons toutes haines & rancunes ouuertes & secrettes, & soupçons & defiances, qui iusques icy nous ont diuisez & troublez : qui ont empesché, voire rompu de si bons desseins, & sans lesquels la France fust desia en repos. Leuons les mains au Ciel, pour rendre à ce grand Dieu le serment que nous luy deuons, qu'il en soit memoire à iamais par tous les siecles à venir, que la posterité marque la foy & loyauté de nos sermens, & non le parjure, par les bons & saincts effets qui s'en ensuiuent.

Et puis qu'il a pleu à vostre Majesté, Sire, iurer presentement pour le premier le serment si solennel, pour exemple à tous vos peuples, nous leuerons tous en commun accord les mains au Ciel, & iurerons à Dieu de le seruir & honorer à iamais, maintenir son Eglise Catholique & Romaine, & la defendre, aussi vostre Majesté & vostre Estat enuers & contre tous, obseruer & garder inuiolablement ce qui est contenu en vostre Edict d'Vnion, presentement leu à la gloire de Dieu, exaltation de son sainct Nom, & conseruation de son Eglise & de ce Royaume.

N° II.

Requête prononcée par Monsieur de Bourges, aux trois Etats assemblés au Château de Blois, le jour de sainte Catherine, 25 Novembre 1588.

SIRE, les gens des trois Estats de vostre Royaume tousiours curieux & soigneux de la conseruation de l'auctorité, obeyssance & creance qui vous est deüe par vos subjets, ayans eu aduis de plusieurs leurs Prouinces, du mécontentement qu'ils reçoiuent, & de l'opinion qu'ils conçoiuent d'estre frustrez de leur espoir & attente qu'ils auoient d'estre déchargez d'vne partie des grandes foules & oppressions, dont ils se sentent greuez & surchargez; veu mesme l'augmentation faite par le Breuet de la Taille & Commissions sur ce enuoyées depuis l'ouuerture de la tenuë des Estats; à ce que ce mécontentement ne tirast plus outre, & amenast quelque mauuaise consequence à vostre Estat par la diminution de la bienueillance & obeyssance qui vous est deüe : Ils ont pensé estre de leur deuoir faire tres-humbles remonstrances à Vostre Majesté sur ce, pour y estre pourueu par vostre prudence & bonté accoustumée : Ils eussent differé & remis cette postulation à leurs cahiers, pour selon la forme ancienne, sans aucune interruption le tout estre respondu, vuidé & terminé par vne fois, & tout d'vn coup à la conclusion des Estats. Mais considerans le temps de la leuée si proche, & que telles leuées immenses pendant ces Estats ne se pourroient du tout executer en plusieurs lieux, pour la pauureté & impuissance de vos subjets, & en autres endroits, sans vne grande violence & irritation de vos peuples. Ils ont estimé & iugé estre de leur deuoir, de ne tarder, ou differer vne si iuste & pressée postulation, s'asseurans tant de vostre benignité & clemence, que Vostre Majesté ne l'aura desagreable.

SIRE, nous recognoissons la bonté naturelle qui reluit en Vostre Majesté par vos actions particulieres, & par le tesmoignage de vos paroles que vous rendez chacun iour à vos subjets; & croyons que si Vostre Majesté estoit bien aduertie de l'estat & pauureté en laquelle sont vos subjets, que par vostre bonté vous les auriez jà soulagez, voire pleuré auec eux en leurs calamitez & miseres. Les plus grands, les plus sages, voire les mieux instruits en toute sorte de doctrine & philosophie, Roys & Princes, ores qu'ils ne soient pas facilement surpris en ce qui est du iugement & ratiocination sur les occurrences des choses proposées; si est-ce qu'ils peuuent estre souuent trompez & deceuz en ce qui est de la cognoissance du faict quand il leur est déguisé; & d'vne fausse presupposition s'en ensuit vn mauuais syllogisme & fausse conclusion. Aussi l'Empereur Diocletian s'estant volontairement démis de ce grand Empire Romain, & retiré en sa maison & iardin de Salone, (ou selon aucuns en Nicomedie,) dont il ne voulut oncques venir à l'Empire, bien qu'il en fust sollicité & requis par le Senat & peuple Romain : Interrogé par ses amis & familiers des causes qui l'auroient meu de se décharger de cette dignité Imperiale; allegua entre autres causes & raisons, la misere des Empereurs, Roys & Princes, qui ores qu'ils soient pleins de bonne volonté, & desireux de bien faire enuers leurs subjets, ce neantmoins toutes choses leur sont déguisées par ceux qui sont aupres d'eux, qui leur fascinent & enchantent les yeux, & estans tous vnis & bandez ensemble, ainsi

que plusieurs testes en vn chaperon, comme l'on dit en commun prouerbe, font que leur Roy ne voit que par leurs yeux, & n'oit que par leurs oreilles, & n'entend que par leur bouche, selon leurs passions & volontez; tellement qu'ils luy font croire ce qu'il leur plaist; ils luy font hayr ceux qu'ils hayssent, & aymer ceux qu'ils ayment. Ils mettent en reputation bien souuent les moins vertueux & dignes, reculent, & font mespriser les bons & vertueux. C'estoit l'vn des principaux griefs que cet Empereur remarquoit en vne charge souueraine. Ce que nous sommes contraints declarer à Vostre Majesté estre aduenu pres de vostre personne par aucuns de vostre Conseil & de vos Finances depuis quelques années, qui au lieu de vous representer & faire cognoistre la pauureté & misere de vos subjets vexez & trauaillez par les guerres depuis vingt-sept ans en çà, & par les grandes leuées de deniers imposez en paix sans aucune apparence, & sous le pretexte des occurrences des guerres, dont vos subjets auroient esté du tout succez & espuisez, auroient tellement continué, accreu & augmenté les tailles, & inuenté toutes sortes d'impositions nouuelles sur vostre pauure peuple, qu'il ne leur reste que la langue toute seiche pour crier à Dieu, & les yeux pitoyables pour pleurer, il n'y a eu espece ny moyen de tirer argent qu'ils n'ayent excogité, & inuenté, & sur les choses les plus necessaires à l'vsage de l'homme, sur le sel, sur le vin, & sur les toilles, voire sur les choses les plus viles comme les cuirs, & plusieurs autres sortes de denrées, que la France n'auroit oncques voulu charger de daces ou impositions, conseruant son honneur & grandeur, & la douce liberté ancienne à ses subjets, laissant toutes ces especes d'imposts aux petits Potentats qui abusent de leurs subjets au grand prejudice de leur reputation, & par ces grandes & immoderées impositions & daces inuentées & mises sus en ce Royaume par ces bons mesnagers de vostre Conseil, qui ont eu l'administration & esgard sur vos Finances, ioint la ruine & destruction qu'ils ont causé par les gens de guerre, tenans les champs à faute d'estre payez & soudoyez, la France a esté mise en tel estat comme chacun la void. Que si les Turcs, Mores, ou Barbares fussent entrez en France par force, & l'eussent tenuë & possedée deux ans, n'eussent peû faire pis, ny apporté plus grande destruction, fors le feu & le sang, dont encore l'on n'a pas esté exempt en beaucoup d'endroits de ce Royaume, par la rage & fureur des gens de guerre indisciplinez & mal conduits, qui auroient pris toute licence par faute d'estre payez. Cependant, les grandes finances se sont leuées, & se leuent sous couleur des guerres, & nul n'est payé. Les mauuaises impositions sont establies, comme elles ont esté mal inuentées & mal excogitées se continuent, s'executent & se leuent encore plus mal auec toute violence & oppression & s'il se presente quelque nouuelle necessité, aussi tost est mise sus nouuelle inuention & nouuelle leuée, voire au double, afin qu'il en reste comme aux mauuais tailleurs pour faire la banniere, & qu'ils s'enrichissent & enflent comme le dragon du sang, & substance des hommes. Toutes ces choses sont cachées, ou du moins desguisées à Vostre Majesté, & auec la ruine du peuple. Ces mauuais Conseillers & bons mesnagers pour eux, ruinent la creance, l'authorité, l'amitié & la bienveillance que ces bons & fideles seruiteurs deuroient pourchasser, acquerir, conseruer & retenir à leur Roy & Seigneur pour le plus precieux gage & ioyaux que les Roys sçauroient desirer. Car comme il n'y a que deux voyes pour regner, l'vne par force, & l'autre par amour : la premiere est tres-dangereuse & perilleuse, tant à la seureté de la personne du Prince que de celle de l'Estat, fort esloignée de la façon de faire de nos Roys, & encores plus de la vertueuse bonté de Vostre Majesté. Mais la seconde forme qui est par l'amour & bien-veillance des subjets est si ferme & asseurée, & donne tant de repos & contentement au Prince, qu'ayant en main les cœurs de ses subjets, il se peut asseurer d'auoir aussi tous leurs biens quand les grandes necessitez du Royaume le requerrent, s'ils reconnoissent qu'on espargne leur bien & substance à l'vsage de telles necessitez. Les Roys sont appellez par Platon, φυλάκες, c'est-à-dire gardiens & conseruateurs de leurs peuples : & par Homere, ποιμένες λαῶν, c'est-à-dire, pasteurs des peuples, comme au contraire il a nommé Agamemnon, δημόβορος, qui est à dire, deuorateur des peuples, pour la grande ruine & oppression qu'il apportoit aux peuples. Et l'Empereur Tybere reconnoissant ces deux qualitez contraires, aima mieux retenir pour soy celle du bon pasteur. Car rescriuant aux Gouuerneurs des Prouinces qui estoient sous l'Empire Romain, lors qu'ils le sollicitoient de leur donner charge, d'augmenter les tributs & daces : Il leur manda que l'office & deuoir des bons Pasteurs, estoit de tondre doucement sa brebis, & non de l'escorcher. Ce grand Empereur Vespasien pere de Tite, se sentant hay & mal voulu de son peuple pour les grandes & immoderées augmentations de daces & tributs qu'il imposoit chacun iour, alla voir ce tant renommé Philosophe Apollonius, que l'antiquité a tenu pour sa rare sagesse & doctrine, quasi comme vn Dieu. Il luy demanda ce qu'il pourroit faire pour acquerir la reputation d'vn bon Prince, & estre aimé de ses subjets. Le Philosophe luy respondit, Si tu te garde, dit-il, ô Empereur, de leuer tributs de ceux qui pleurent & larmoyent, voulant dire que le bien & la substance du pauure indigent, tirée & extorquée par force parmy les pleurs de la pauure femme & des enfans desolez, ne peut apporter que l'ire de Dieu & la haine du peuple. Si ces bons Princes & Empereurs, ores qu'ils n'eussent la connoissance de Dieu, que par l'instinct de nature, ont eu cette consideration pour l'honneur, ornement & beauté de leur regne, repos & tranquillité de leur temps, seureté de leur Estat, & pour gagner la bonne grace & amitié de leurs subjets; combien plus Vostre Majesté tres-Chrestienne, doüée de cette charité tant recommandée de Dieu enuers les pauures, entrera plus volontiers en ces considerations, la pauureté du peuple luy estant representée, mesme oyant la parole de Dieu prononcée par l'Ecclesiaste, qui crie que

le pain du pauure est sa vie en son indigence, & qui soustrait le pain en sa sueur, c'est tout ainsi que qui tuë son prochain. C'est vostre vœu, c'est vostre saincte intention, Sire, de soulager & descharger vos subjets de la violente oppression des exacteurs. Vostre Majesté l'a ainsi declaré plusieurs fois, mais plus expressement & tout hautement en cette premiere seance & assemblée publique des Estats, vostre Majesté assise en son throsne. Pour cet effet il vous a pleu nous conuoquer & appeller, & pour y paruenir nous communiquer l'Estat de vos finances, afin d'auoir aduis de vos bons & loyaux subjets, du bon mesnagement qui s'y peut faire à la descharge de vostre peuple. Mais comme d'vne main l'on nous apporte & represente les Estats de vos finances, de l'autre main l'on enuoye tout à l'heure les commissions pour leuer la taille auec les creües & impositions augmentées d'année en année, depuis les derniers Estats de Blois il y a douze ans, voire du tout autres & plus grandes que ne porte l'Estat, qui nous est representé pour voir la recepte de vos finances que l'on dit estre de l'année passée. Que peuuent dire ou esperer nos Prouinces qui entendent cela, quand ils voyent vne telle illusion à la face de Vostre Majesté & de vos Estats? Quel estat peuuent-ils faire du reste de leur vie? car des biens ils n'en ont plus, puis qu'au lieu d'estre deschargez de ce qu'aussi bien l'on ne sçauroit plus leuer pour l'impuissance des pauures, on l'augmente chacun iour: Vostre Majesté ne sçait pas, & se garderont bien de luy dire, que l'on vende les tuilles & couuertures des maisons des pauures qui n'ont autre moyen de payer les tailles & impositions? Que les prisons en sont pleines pour la contrainte des payemens, & ne leur baille-t'on pas du pain, mais meurent de faim en la prison? Vne partie des subjets de vostre Royaume se retirent chacun iour aux Royaumes & pays voisins pour chercher vne vie plus douce, & moyen de se sustenter à la sueur de leurs bras: tellement que si bien tost n'y est pourueu, vous serez Roy d'vne grande & spacieuse contrée de terres vagues, mais sans hommes & subjets, & dira-t'on de ce Royaume, *Opera felisontis ampla Regis.* Pour toutes ces raisons & considerations, vos tres-humbles subjets les gens de vos Estats vous requierent & supplient, Sire, à ce qu'il plaise à Vostre Majesté conseruer la creance & bonne opinion que tous vos subjets ont conceuë du sainct desir qui vous est empraint dans le cœur de descharger le pauure peuple indigent & opprimé, & pour changer & immuer bien tost l'alteration qui pourroit jà auoir pris quelque racine & fondement dans les cœurs d'aucuns de vos subjets, de la diminution de cette vostre bonne volonté & intention leur accorder promptement par maniere de prouision seulement, leur retranchement, & reduction de toutes sortes de leuées qui ont esté accruës & augmentées depuis les derniers Estats tenus en cette ville de Blois. Car lors les affaires de la guerre vous estoient à charge, comme à present l'appennage & pension de feu Monsieur vostre frere, le dot & entretenement de la feüe Roine d'Escosse vous sont depuis accruës; & s'il y a des debtes depuis crées, ils pretendent en retrencher vne bonne partie, comme fausses & supposées, à vostre grand prejudice & dommage. Et neantmoins, Sire, à ce que Vostre Majesté ne pense que cette supplication de la diminution de vos Tailles soit pour affoiblir vos forces & celles de vostre Estat: Ils entendent que ce retrenchement & reduction de toutes tailles & impositions au pied de l'an soixante & seize ne soit que forme de prouision & surseance comme dit est, iusques à ce que dans la fin de ces Estats ils vous ayent ouuert autres moyens plus propres à soustenir les frais & dépens des guerres & armées ordonnées. Sire, c'est la premiere requeste que vos Estats vous presentent, & la seconde dépend de ce mesme discours: Car puisque Vostre Majesté cognoist que la ruine & paureté de vostre Estat est aduenuë par le mauuais mesnage & sinistre administration d'aucuns de vostre Conseil, qui en la conduite & maniement de vos affaires & finances se sont enrichis du sang du peuple par diuers moyens illicites: Ils supplient tres-humblement qu'il plaise à Vostre Majesté, afin qu'il soit cogneu en ce siecle, & à toute la posterité, que tout ce est passé contre & au prejudice de vostre saincte intention & bonne volonté enuers vos subjets, ordonner vne Chambre composée de vingt-quatre personnes, dont y aura six Iuges qu'il vous plaira commettre de vos Cours souueraines, & six de chacun des trois Ordres de vos Estats, qu'il vous plaira leur permettre vous nommer, pour cognoistre ensemblement, & iuger tant ceux de vostre Conseil, qu'autres qui ont indeüement affoibly, dissipé, & ruiné le bien & substance de Vostre Majesté, & de vostre peuple; à ce que ce tort public estant reparé, Vostre Majesté reçoiue d'autant plus de bienueillance de vos subjets; & que la crainte soit à vn chacun à l'aduenir de se tant aduantager, & entreprendre au prejudice de Vostre Majesté, de vostre Estat, & de tous vos pauures subjets.

Nº III.

Seconde Requête, faite au Roi par M. l'Archevêque de Bourges, au nom des Etats, pour le soulagement du peuple; avec la remise, accordée par Sa Majesté aux Députés du Tiers-Etat, à la décharge de ses Sujets.

Sire, cette supplication reïterée, cette postulation redoublée en mesme sujet, & pour mesme occasion par les gens des trois Estats de vostre Royaume, pourroit estre estimée trop pressée & importune à l'endroit de Vostre Majesté, veu le grand respect, honneur & obeyssance que nous luy deuons, & voulons porter: Mais vostre clemence & benignité, & l'amour que vous portez à vos subjets, nous font esperer que Vostre Majesté ne se sentira importunée en la paureté & indigence de son peuple, non plus qu'vn bon pere de ses enfans, quand ils luy deman-

dent le pain en leur neceſſité : D'ailleurs craignant que le mécontentement de vos peuples ſur le refus ou retardement de pouruoir par Voſtre Majeſté à leur poſtulation, apportaſt quelque rupture ou diſſolution precipitée de ſes Eſtats, au grand prejudice de voſtre Eſtat & de voſtre Royaume : nous auons mieux aimé eſtre tenus pour importuns en ſi iuſte requeſte, que deſerteurs de l'office & deuoir que nous deuons à Voſtre Majeſté, & à toute noſtre patrie, qui eſt voſtre Royaume.

SIRE, noſtre Sauueur apprenant à ſes diſciples la façon & vſage de la priere, leur recommanda l'inſtante, & pluſieurs fois repetée oraiſon à Dieu ſon Pere, par l'exemple ou parabole du Iuge d'iniquité, qui eſtant preſſé d'vne bonne femme de luy rendre iuſtice, enfin fut vaincu de ſon importunité. Ce bon Empereur Adrian, ores qu'il ne fuſt Chreſtien, ſe laiſſa vaincre, (tant fut grande ſa benignité) à l'importunité d'vne vieille qui le preſſoit, voire auec reproches quand apres l'Empereur luy euſt dit : Ie n'ay pas le loiſir, N'ayez donc pas, dit-elle, le loiſir de regner. Que n'eſpererons nous doncques de voſtre bonté tres-Chreſtienne teinte au ſainct Bapteſme de cette eau de charité, nourrie & augmentée du pain de la parole de Dieu, fomentée & eſchauffée par l'vſage des ſaincts Sacrements, en vne ſi iuſte & importante ſupplication, en la pauureté & calamité preſſée de vos ſujets?

SIRE, les anciens ont mis & propoſé vn axiome tres-certain, auquel toutes maximes d'eſtat ſe doiuent rapporter, toutes conſiderations y doiuent tendre, & le bon Prince y doit dreſſer toutes ſes penſées & deſſeins. Que le ſalut du peuple eſt la loy ſouueraine, il ne ſe peut conſeruer ſans moyens & argent, cela auſſi eſt bien cogneu & aſſeuré. Mais ſi faut-il aduoüer qu'en toute bonne preſuppoſition naturelle & philoſophique, il faut premiérement eſtablir la choſe, & faut ſuppoſer qu'elle ſoit deuant que parler de la conſeruation & manutention : la choſe qui n'eſt point, n'a point de qualitez, n'a point de circonſtances, ne reçoit aucunes conſiderations : voſtre peuple n'eſt plus, il n'y a plus de peuple en France, il eſt pery, il n'a plus de ſubſtance, il n'a plus de vie, & s'il ne vous plaiſt la luy remettre, vous n'auez plus de ſubjets. C'eſt vn corps malade qui a eſté trop ſaigné, il le faut vn peu laiſſer reſpirer & prendre ſa nourriture, puis l'on parlera de le ſaigner, ſelon le bras la ſaignée, comme l'on dit. Le faut-il doncques abandonner? non, il le faut conſeruer & remettre ſus, mais peu à peu ſelon ſes forces naturelles. Chacun corps ſe maintient ſelon ſa proportion & ſa force. L'Elephant ſe maintient en ſa grande maſſe & eſtoffe de chair & os dont il eſt compoſé. Le Lyon en ſa force & agilité, les petits animaux comme ſerpens rampans ſur terre, & autres moindres, ſe conſeruent en leur eſtre. Il n'eſt pas neceſſaire que tous Royaumes pour ſe maintenir, ſoient auſſi puiſſans les vns que les autres. Il ſeroit deſirable que nous euſſions les grandes forces, les armées & moyens qu'ont eu autresfois les Romains, que meme encores aujourd'huy ce grand Empereur des Turcs : mais pour cela voſtre Royaume ne laiſſera de ſe maintenir en ſa proportion : & pluſieurs beaucoup moindres ſe ſçauent bien garder & conſeruer contre les plus grands Monarques, voire contre les Turcs. Themiſtocles demandant ayde pour la guerre à ceux d'Andros, leur dit : Ie vous ameine deux grands Dieux pour vous coniurer, la perſuaſion & la contrainte : Ils luy reſpondirent : Nous vous oppoſons deux autres Deeſſes plus fortes, la pauureté & l'impuiſſance; voulant dire qu'on ne peut tirer du ſujet que ce qui y eſt, & que d'exiger de luy iuſqu'au dernier degré de ſa ſubſtance, iuſqu'au dernier ſouſpir de ſa vie, c'eſt errer manifeſtement aux maximes d'Eſtat. Mais il faut en toute vraye & bonne œconomie meſurer & proportionner ſa deſpenſe au pied des moyens licites & poſſibles, & entretenir ſon eſtat & ſes forces ſelon ſon reuenu, ayant eſgard auſſi à l'ennemy à qui l'on a affaire. Les ennemys de voſtre Eſtat ne ſont pas ſi grands, Dieu mercy, que l'on en ait bien la raiſon auec forces moyennes. Et les Philoſophes nous apprennent que fruſtratoirement nous voulons faire vn effet auec beaucoup quand nous le pouuons executer auec peu. Et toutesfois ce ſoulagement ou reduction des tailles (accruës & augmentées depuis les derniers Eſtats) que nous demandons pour voſtre peuple, n'eſt pour en rien diminuer ou affoiblir vos moyens propres à la charge & conſeruation de voſtre Eſtat. L'on eſt ſur le poinct de vous ouurir autres moyens pour remplacer cette deſcharge, qui ſeront moins à la charge de voſtre peuple. Gratifiez-les, Sire, faites-leur paroiſtre les effets de voſtre bonne volonté : accordez leurs poſtulations, & vous aurez, & leurs cœurs, & tous leurs biens en voſtre puiſſance; car la deſcharge propoſée de certaines leuées nouuelles, ne gueriroit le mal de la creüe des tailles ordinaires ſur le peuple. Eſt-il croyable qu'ils vous vouluſſent tromper? Entrez en creance auec eux, Sire, voyez leurs moyens qui vous ſeront plus ſecourables & profitables, que cet argent venant de l'accroiſſement des tailles de la propre ſubſtance du peuple. Ils ſont preſts d'y entrer, agreez-les, acceptez leurs prieres & leurs offres, afin qu'ils ayent tant plus d'occaſion de loüer Dieu en voſtre bonté & clemence, & luy rendre prieres immortelles pour voſtre proſperité & regne. Plaiſe auſſi à Voſtre Majeſté pouruoir à l'eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice, qui vous a eſté requiſe par vos Eſtats. C'eſt voſtre authorité, Sire, c'eſt voſtre bien, c'eſt l'honneur & grandeur de Voſtre Majeſté, c'eſt le repos & ſeureté de voſtre peuple à l'aduenir.

Décharges & remiſes, accordées par le Roi à ſes Sujets.

PREMIÉREMENT,

Les leuées faites en la preſente année ſur les contribuables aux tailles pour l'entretenement des Gouuerneurs & gens de guerre, qui tiennent garniſon en certaines places de ce Royaume : Et auſſi de ce qui a eſté impoſé

à la requeste d'aucunes Prouinces & Communautez des villes, qui peuuent reuenir en tout à six cens trente-six mil escus, dont sera remis au peuple cinq cens mil escus, & le surplus montant six-vingts seize mil escus, retenu pour les plus necessaires garnisons, cy, cinq cens mil escus.

La subuention des villes closes, trois cens soixante-sept mil huict cens soixante-six escus deux tiers.

La creüe des clochers, trois cens quatre mil neuf cens cinquante escus.

Le sol pour liure de la draperie, soixante-six mil escus.

L'imposition des toilles, cent mil escus.

L'imposition des cuirs, quarante mil escus.

Le nouueau subside du vin, soixante & onze mil escus.

La creüe qui se deuoit leuer en l'année prochaine pour l'armée nauale, cinquante mil escus.

Le Parisis des espices, estimé à cent mil escus.

Somme quinze cens quatre-vingts-dix-neuf mil huict cens seize escus deux tiers.

Et outre ce, le Roy a accordé & remis à sesdits subjets la somme d'vn million soixante-six mil huict cens cinquante escus, sur le principal de la taille ou creüe, selon le departement qui sera fait par Sa Majesté.

Reuenans toutes lesdites descharges & remises ensemble, à la somme de deux millions six cens soixante-six mil six cens soixante-six escus deux tiers, eualuez à huict millions de liures.

Accordé par le Roy le Samedy 3 Décembre 1588.

Nº IV.

Abrégé de ce qui a été accordé par l'Assemblée des trois Etats, à Blois, 1588.

A été élu trente-six personnes des trois Etats, pour adviser avec le Conseil du Roi, ce qui sera du bien de l'Etat & conservation, & pour juger tous différends en sondit Conseil, dont sera fait registres, sans qu'il soit besoin d'user de résultat, lesquelles personnes élues seront triennales.

Les Etats de chacune Province seront assemblés de trois ans en trois ans, à la charge que lesdits Etats seront ambulatoires par les villes, selon qu'il sera advisé par les Provinces.

Que les Parlements ne puissent être contraints de passer aucuns Edits par Jussions réitérées.

Les mauvais Conseillers de Sa Majesté, Financiers & Partisans seront recherchés, pour cause de mauvais ménage par eux fait des deniers publics & les procès faits par les élus ci-dessus.

Despernon & la Valette, fauteurs & adhérents du Roi de Navarre, seront sommés de comparoir aux Etats pour rendre compte, sur peine d'être déclarés indignes, & que les adhérents Capitaines auxdits de la Valette & Despernon, rendront les places & les quitteront aux charges de recevoir pardon de S. M.

Ceux qui demanderont nouveau Concile, déclarés criminels de Leze-Majesté.

Que ceux qui ont été de la Religion depuis la saint Barthelemi, pourront être recherchés, & encore qu'ils fassent apparoir de leur abjuration, & qu'ils y soient gens de bien, & aient continué à vivre catholiquement, ne seront admis en aucuns offices, ni charges publiques.

Afin que tous les biens des Hérétiques, fauteurs & adhérents soient acquis & confisqués au Roi, & employés au fait de la guerre, & eux punis de mort, comme criminels de Leze-Majesté.

A ce qu'il soit élu en chacun Bailliage & Sénéchaussée, un ou deux notables Bourgeois, pour recevoir les deniers provenants des Hérétiques.

A ce que ceux qui ne seront d'accord & remettront en doute les articles de la Foi Catholique, déclarés Hérétiques, suivant le Concile de Trente.

Que les Hérétiques départis & absents du Royaume de France, ou seroient opiniâtres, soient déclarés rebelles, & leurs corps & biens confisqués, l'article passé à la charge que tous les contrats faits par lesdits Hérétiques, portans les armes ou absents, soient déclarés nuls depuis l'Edit d'union, & que ceux faits au précédent, il en sera informé sur la fraude.

Afin que les Prélats, Curés, Juges des lieux & Justiciers ordinaires aient à faire recherche ès maisons des Livres censurés & attribués aux Hérétiques, deux fois l'an, ou au moins d'an en an; l'article accordé, & permis auxdits Curés, Prélats & Juges de s'y transporter, pour, en cas qu'il soit trouvé aucuns Livres, être brûlés, & les personnes trouvées saisies, punies.

A ce que la Croix de Gastine & Fêtes ordonnées pour la saint Barthelemi, & autres journées fêtées contre les Hérétiques, même la journée d'Anneau, seront solemnisées, & ladite Croix de Gastine rétablie, & dont sera fait Requêtes ès Cours de Parlements en signe de victoire; l'article passe même pour la journée de Moncontour.

Que les Ordonnances faites à Blois sur les blasphêmes & jurements, seront entretenues, aux charges que les Juges des lieux en feront justice, à peine de privation de leurs offices.

La publication du Concile de Trente & entretenement d'icelui, nonobstant l'opposition formée par les Ecclésiastiques, aux charges de la conservation de la liberté Gallicane & Concordats faits sur les élections desdits Bénéfices, afin que le Concordat du Pape Léon X soit entretenu & gardé avec le Roi François sur les élections.

Sur les élections des Archevêques ou Evêques, par les Evêques & douze Ecclésiastiques, & autres notables Bourgeois, suivant l'Ordonnance des Etats d'Orléans; l'article passé à la charge qu'il y aura douze Nobles, & que lesdits Archevêques ou Evêques élus seront âgés de trente ans pour le moins.

Evêques ou Archevêques sujets à résidence, ne seront à l'avenir du Conseil-Privé du Roi, sinon pour le temps qu'ils seront élus pour les Etats.

Défenses aux Curés & Evêques de ne bailler dispense de manger chair, sans ample connoissance de cause.

Ne pourront être admises, ni reçues aucunes personnes en Religion, sinon qu'il y ait consentement de Parents ou des Tuteurs, ou que lesdites personnes aient atteint l'âge; à savoir, pour les mâles, vingt-cinq ans, & pour les filles, vingt ans préfixs.

L'article de Blois pour l'union des Bénéfices, sera suivi, & à faute de ce faire, le revenu temporel de l'Evêque sera saisi.

Que les réserves des Bénéfices seront cotées & permis d'appeller des provisions, comme d'abus & comme étant révoquées.

Le Roi de Navarre déclaré criminel de Leze-Majesté divine & humaine, atteint & convaincu du premier chef, ses biens, charges & Gouvernements ôtés, & les biens, possessions & terres qu'il a dès à présent réunis au domaine du Roi; ensemble des Sieurs de Montmorency, Chastillon, de la Tremouille, Vicomte de Thurenne, & autres complices & adhérents, & sera publié par tous les Parlements.

Tous enfants batards & adultérins privés à l'avenir d'offices & Bénéfices, & de leurs autres droits successifs.

Tous Moines & Prêtres qui se seront mariés & quitté leurs vœux, bannis du Royaume de France, & leurs enfants mis aux Monasteres & Religion pour faire pénitence, comme étant apostats.

Qu'ils ne seront passés contrats ès jours de Dimanches, Fêtes annuelles & d'Apôtres, si ce n'est testaments, contrats de mariage ou procurations à résigner pour causes nécessaires.

Que tous Juges Royaux, Baillis & Sénéchaux connoîtront des causes de l'Edit d'union & procéderont nonobstant l'appel pour exécution des jugements donnés contre ceux de la Religion nouvelle, appellés huit Conseillers; comme aussi Capitouls, Maires & Echevins, où il y a attribution de Justice civile & criminelle.

Que les rentes foncieres sur maisons appartenant à Ecclésiastiques seront rachetables, au prix des autres rentes foncieres.

Que pour le fait des décimes, les Juges Royaux en prendront connoissance suivant les Edits, sans qu'on puisse procéder ailleurs.

La Croisade aura lieu.

Que les Officiers, Conseillers des Finances, leurs veuves, Clercs & autres partisans qui ont manié les finances de Sa Majesté, seront recherchés & les procès faits, & cependant qu'il sera pris deniers sur lesdits partisans, pour être employés au fait de la guerre, & dès à présent leurs biens saisis & Commissaires établis, qui en rendront compte pardevant les Juges & Commissaires députés par les Etats qui vaqueront à la perfection desdits procès.

Que tous Etrangers, qui ont pris parti, seront tenus rendre compte, & qu'il sera informé contre eux.

Que les papiers desdits partisans seront saisis, ensemble les Fermiers des domaines & autres impositions, seront poursuivis pour rendre compte & lesdites impositions abolies.

Les Officiers de la Maréchaussée & Amirauté supprimés.

Les Contrôleurs des guerres Provinciaux, Trésoriers & payeurs des Compagnies, supprimés.

Les Avocats, Procureurs du Roi, supprimés, tant aux Elections, que Greniers à Sel.

Les Cours des Aides réduites au nombre ancien.

Trois Greniers à Sel nouvellement érigés, supprimés.

Tous Officiers de la maison du Roi, des Princes & Princesses seront retranchés, & sera envoyé état de ceux qui serviront à la Cour des Aides.

Les quarante-cinq Gentilshommes ordonnés, cassés & révoqués comme étant à la grande foule du peuple.

Les pensions des Chevaliers du Saint-Esprit ôtées.

Que tous Gouverneurs & Lieutenants-Généraux seront supprimés & réduits au nombre qu'ils étoient, & à la forme ancienne de douze.

Tous Etats de Présidents & Trésoriers-Généraux de France demeureront supprimés, ensemble les Généralités qui seront réduites à quatre du nombre ancien, esquelles il demeurera un Trésorier ancien.

Que tous Gardes des Sceaux, Chauffecires, Greffiers des Chancelleries, seront supprimés, Prévôts des Maréchaux & Baillis, supprimés & réduits au nombre ancien.

Les Greffiers des présentations, Clercs des Greffes des Justices Royales, Châtellenies & toutes autres Jurisdictions seront dès à présent supprimés.

Tous Sergents de la Prévôté & Vicomté de Paris, Sergents-Priseurs, Vendeurs & tous autres Sergents Royaux, exploitants par tout le Royaume de France, supprimés, comme aussi les Notaires nouvellement & depuis le Roi Henri II, établis & érigés, supprimés, & ne pourront lesdits Sergents Royaux exploiter, sinon en leurs Bailliages & ressort, & seront tous lesdits Sergents réduits au nombre ancien, par les Villes, Bourgs & Villages, comme du temps du Roi Henri II.

Aides & subsides sans Edits vérifiés, supprimés.

Tous Officiers de Judicatures, Finances, Polices & autres, tant de nouvelle création & de rétablissement depuis l'ouverture des Etats de Blois en l'année 1577, que depuis le décès du Roi Henri II, jusques à ladite réduction, seront & demeureront supprimés; à savoir, ceux nouvellement érigés ou rétablis depuis l'ouverture desdits Etats dès à présent supprimés sans aucun remboursement; leur recours néanmoins réservé sur les partisans inventeurs, auteurs & autres qui seront trouvés avoir participé, sinon que lesdits Officiers de nouveau érigés ou rétablis aient été contraints financer quelques deniers pour prendre quelque nouveau état annexé à leur ancien, auquel cas seront iceux Officiers remboursés de ce qu'ils montreront pour ce regard seulement, avoir payé & entré aux coffres du Roi, sans fraude, ni déguisement.

Et quant à ceux créés depuis le décès du Roi Henri, en tant que touche ceux de Judi-

cature, demeureront supprimés par mort or remboursement au choix du peuple, jouiront lesdits Officiers desdits Etats, gages & droits appartenants à iceux; & quant aux états de Finances, demeureront dès à présent supprimés, à la charge toutefois que les pourvus seront payés de l'intérêt de leurs deniers, qui se trouveront avoir par eux été justement déboursés & entrés aux coffres du Roi, & sans fraude, ne déguisement, à la raison du denier douze, & sur le principal desquels deniers par eux déboursés sera déduit & précompté, ce qui aura été reçu par chacun an au plus que ne monte leur intérêt du denier principal à la susdite raison du denier douze.

Le marc d'or ôté, & ne sera plus pris qu'un quart denier pour les résignations.

L'Edit des Procureurs, révoqué & réduits au nombre ancien.

Toutes Chambres des Requêtes du Palais nouvellement érigées & établies, supprimées.

Huissiers Audienciers nouvellement créés, supprimés.

Hôtelliers, Cabaretiers, Verdiers, Garde-marteaux, Huissiers, Sergents des Forêts nouvellement créés, supprimés.

Receveurs & Contrôleurs alternatifs, supprimés.

Grenetiers alternatifs, Mesureurs, Sergents des Greniers à Sel de nouvelle création, supprimés.

Surintendants, Receveurs & Contrôleurs des deniers communs, supprimés.

Tous Offices du Conseil d'Etat & Privé, réduits au nombre ancien.

Contrôleurs des Bailliages, Prévôtés, Vicomtés & Sénéchaussées nouvellement érigés, supprimés.

Les Conseillers-Clercs des Cours de Parlement & Sieges Présidiaux, réduits & supprimés.

Offices de Procureurs & Avocats du Roi conjointement pourront être exercés.

Les Lieutenants des Prévôtés Royales, cassés & supprimés.

Les Contrôleurs & Marqueurs des Draps, supprimés.

Contrôleurs du Domaine avec ceux nouvellement érigés, supprimés.

La Chambre des Comptes de Rouen, supprimée.

Siege Présidial de Beauvais, supprimé.

N° V.

Articles concernant le crime de Leze-Majesté, proposés aux trois Chambres des Etats, par les Sieurs d'Espesses, Avocat du Roi, & de la Guesle, Procureur du Roi.

ARticles, dont ceux qui les commettront, seront punis de confiscation de corps & de bien au Roi, leur postérité déclarée ignoble, roturiers & indignes de toutes dignités, graces & privileges, même leur procès leur pourra être fait après leur mort pour condamner leur mémoire.

Ceux qui attentent & conspirent contre la personne, vie & autorité du Roi.

Ceux qui y ayant assisté & su telles conspirations, ne les ont incontinent révélées & déclarées.

Ceux qui s'élevent en armes contre le commandement de Sa Majesté, occupent ou tiennent par force ses Villes, Châteaux & autres places fortes.

Ceux qui émeuvent le peuple à sédition, rebellion & mépris de l'autorité du Roi, soit par écrits malicieusement semés, ou par paroles & harangues, mêmement prononcées en public.

Ceux qui font ou entrent en aucune conjuration, association & intelligences, ligues offensives ou défensives, dedans le Royaume avec les Sujets d'icelui, ou dehors avec les Etrangers, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, verbalement ou par écrit.

Ceux qui livrent aux Etrangers ou ennemis du Roi, les places, armes, forces ou Sujets du Royaume, leur donnent entrée en icelui, pour quelque occasion que ce soit, sans autorité & permission de Sa Majesté, ou tâchent par quelque autre moyen de rendre lesdits Etrangers ennemis du Roi & du Royaume, les aident, favorisent & fortifient malicieusement au préjudice d'icelui.

Ceux qui étant Officiers ou Conseillers du Roi, ont communication avec les Princes ou Etats étrangers, en prennent gages ou pensions, découvrent les secrets du Roi ou du Royaume, ou autrement aident & favorisent lesdits Etrangers au préjudice du service de S. M.

AUTRES CRIMES portant entreprises ou usurpations contre Sa Majesté ou autorité du Roi, néanmoins sont punissables de confiscation de corps & de bien envers Sa Majesté tant seulement, sans que la peine passe contre leur postérité.

Ceux qui sans charge, congé, pouvoir ou mandement du Roi, s'assemblent ou tiennent conseil pour délibérer & traiter du fait de l'Etat, soit sous prétexte du bien public ou autre quelconque.

Ceux qui font levée ou enrôlement de gens de guerre sans permission du Roi portée par ses Lettres-Patentes, ensemble ceux qui s'y enrôlent.

Ceux qui font bourse commune ou levée sur les Sujets de Sa Majesté, de quelque nature que ce soit, sans congé & permission portée par ses Lettres-Patentes.

Ceux qui touchent à ses finances & deniers, & entreprennent d'en ordonner sans son exprès pouvoir & charge.

Ceux qui ayant des Gouvernements de Provinces, Villes & Châteaux, ou commandement sur les armées, ou compagnies de gens de guerre, retiennent ou détiennent lesdits Gouvernements & commandements, outre & par-dessus la révocation de Sa Majesté.

Ceux qui empêchent malicieusement le service du Roi, entreprennent sur l'autorité due à lui seul, outragent, menacent & intimident ses Magistrats & Officiers, exerçant leurs charges, ou empêchent qu'ils ne puissent librement les exercer.

Ceux qui falsifient le seing ou sceau de Sa Majesté.

Ceux qui font faire ou battre monnoie de leur autorité, la falsifient, rognent, alterent, ou étant fausse, l'exposent sciemment.

Autres Crimes dépendants dudit crime de Leze-Majesté, & dont toutefois les peines ne sont pas semblables aux susdites.

Ceux qui font assemblées avec port d'armes pour querelles particulieres, suppléent au combat, donnent champ pour icelui, ou assistent ceux qui combattent, confisquent corps & biens à qui il appartiendra.

Ceux qui font des pieces d'artillerie, comme canons, coulevrine, sans congé du Roi porté par ses Lettres-Patentes, sont privés par confiscation desdites pieces, rasement des Châteaux & Places où elles sont faites, & condamnés à quatre mille écus d'amende.

Ceux qui font clorre Bourgs & Villages, font nouvelles Forteresses aux Villes ou Châteaux, ou démolissent les fortifications des Villes & Châteaux sans permission du Roi, doivent être condamnés en de grosses amendes, eu égard à la grandeur du délit, & doivent, lesdites clôtures & fortifications, être démolies & lesdites démolitions réparées à leurs dépens.

N° VI.

Extrait du Cahier présenté au Roi, par les Députés du Tiers-Etat de France, convoqué aux Etats-Généraux du Royaume, en la ville de Blois, au quinzieme jour du mois de Septembre 1588.

SIRE, vos très-humbles, très-fideles & très-obéissants Sujets les gens du Tiers-Etat de votre Royaume, vous présentent en toute humilité le cahier de leurs très-humbles & très-justes remontrances, plaintes & doléances, suivant le commandement à eux fait par Votre Majesté en l'Assemblée des Etats par vous assignés en votre ville de Blois cette présente année 1588, au quinzieme jour du mois de Septembre, louants & remerciants Dieu de toute leur puissance de son saint nom, ayant été si long-temps pollu & blasphêmé en votre pauvre & misérable Royaume par un nombre infini de vices méchants & abominables dont nous avons indignement courroucé sa haute & redoutable Majesté. Ce néanmoins au lieu de nous punir & allumer son courroux justement irrité par nos offenses, auroit usé d'une douceur incroyable & d'une clémence qui n'est propre qu'à lui; nous regardant d'un œil de pitié comme ses enfants, & au lieu de nous perdre auroit touché votre cœur de son Saint-Esprit, vous inspirant convoquer vos Etats de prendre le vent propre & favorable pour nous mettre au but du repos & tranquillité, en quoi, SIRE, la seconde louange vous est due, que considérant d'un œil piteux & humain, & d'une douceur qui vous est naturelle, l'oppression & la calamité de votre pauvre peuple, l'avez voulu soulager par cette convocation de vos Etats, afin que ses plaintes ouies & son mal reconnu, votre main douce & secourable y donnât un allégement. Chose certainement qui tombe au cœur des bons Rois, qui sont comme les peres de leurs pauvres Sujets, & telle jusqu'à présent Votre Majesté s'est montrée à l'endroit de votre peuple, qui louant l'affection que vous avez de le secourir, vous estime aussi bon Prince que vous êtes un grand Roi, & vouent perpétuellement à votre grandeur tout service & obéissance.

Et pour recueillir le fruit espéré de cette convocation & ne retomber aux inconvénients de vos Etats derniers, ils vous supplient en toute humilité qu'il vous plaise leur octroyer que les Ordonnances qui seront par vous faites sur leurs justes requêtes & remontrances, soient & demeurent perpétuellement gardées & observées par tous vos Sujets, même vos Cours Souveraines & autres vos Juges, sans qu'elles soient sujettes à vérification en vosdites Cours, ains qu'elles y soient seulement publiées & registrées sans aucunes restrictions ou modifications, & que vosdites Ordonnances prennent leur force de la publication qui en sera faite en l'Assemblée de vos Etats, Votre Majesté y séant, & que tous vos Arrêts & Jugements qui seront donnés contre & au préjudice de la teneur de vosdites Ordonnances, soient déclarés dès à présent nuls & de nul effet, & permis aux parties intéressées se pourvoir en votre Conseil par simples Requêtes, sans qu'il leur soit besoin en obtenir de civiles ou de proposition d'erreur.

Aussi ordonner que dorénavant aucunes Lettres de jussion ou autres extraordinaires, ne soient octroyées contre vos Ordonnances, Arrêts & Jugements de vos Cours; & si aucunes étoient expédiées, qu'on n'y ait aucun égard.

Et que ci-après Votre Majesté n'entend aller en ses Parlements ou autres Cours Souveraines, pour y faire publier aucuns de ses Edits ou Lettres de son autorité, ains que son intention est laisser l'entiere liberté & connoissance à sesdites Cours, pour pouvoir vérifier tous Edits & Patentes, les Chambres assemblées, & déclarer toutes vérifications autrement faites, nulles.

De l'État de l'Église.

D'autant que l'intégrité de l'Eglise est le salut de la vie de cet Etat, & que tant que l'Eglise a fleuri, cet Etat a prospéré, & est parvenu au comble de toute grandeur & perfection, de sorte qu'un ancien a bien dit que la France étant née avec la Religion, n'y périroit qu'en y périssant la Religion. A cette occasion sera Votre Majesté suppliée ordonner que votre Edit d'union, vrai maintien de la Religion, soit inscrit au premier article des Ordonnances qu'il vous plaira faire sur les remontrances de vos Etats, & registré en la Chambre des Comptes au registre des Chartres, & porté en votre Trésor, afin d'y être gardé comme Loi fondamentale de l'Etat, avec les autres cartes & titres.

En

En conséquence d'icelui, plaira à Votre Majesté déclarer Henri de Bourbon, Roi de Navarre, comme Hérétique & notoirement relaps, criminel de Leze-Majesté divine & humaine au premier chef, inhabile & incapable de succéder à la Couronne de France, privé de tous droits & prérogatives de Prince & de Pairie, tant lui, que ses hoirs procréés & à procréer, & ses biens, nuement mouvants de la Couronne de France, unis & incorporés au Domaine d'icelle, & les autres acquis & confisqués à Votre Majesté, & spécialement le déclarer privé du Gouvernement de Guienne, avec défenses à tous vos Sujets lui rendre aucune obéissance & respect; & que dès à présent un Prince ou Seigneur Catholique, tel qu'il vous plaira, en soit pourvu, & faire publier cette déclaration en pleine Assemblée de vos Etats, & après en vos Cours de Parlement & autres Souveraines, & y être enrégistrée.

Que tous Hérétiques, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, soient punis des peines indictes & portées par les Ordonnances des défunts Rois, François premier & Henri II, & leurs biens employés aux frais de la guerre contre les Hérétiques, & à cette fin ordonner qu'en chacune ville principale de vos Bailliages & Sénéchaussées soit élu un notable Bourgeois, pour faire recette des deniers provenants de la vente desdits biens, & les distribuer selon l'ordonnance & mandement de Votre Majesté.

Que les Hérétiques qui ont démoli les Eglises, ravi & emporté les Reliques, joyaux & ornements d'icelles, s'ils sont vivants Hérétiques, soient punis des peines desdites Ordonnances, & leurs biens employés aux réparations desdites Eglises, & où ils auroient fait abjuration & vivants Catholiques, en seroient tenus civilement, & où ils seroient décédés, leurs héritiers en seroient tenus à la valeur des biens héréditaires.

Que les Catholiques ayant reçu en dépôt joyaux & ornements d'Eglises, les rendent s'ils sont en nature, ou bien la valeur d'iceux.

Que ceux qui ont été Ministres, surveillants ou relaps, soient déclarés indignes & incapables de tous Offices Royaux & autres charges publiques en ce Royaume, & que ceux qui depuis dix ans ont été Catholiques, s'ils ont offices ou charges publiques, soient tenus de s'en démettre.

Que tous Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés qui se sont mariés pendant les troubles de ce Royaume, soit qu'ils aient femmes ou enfants ou non, vuident le Royaume & y soient contraints, encore qu'ils soient à présent Catholiques.

Qu'aucunes Lettres de légitimation ne soient ci-après octroyées aux batards nés & procréés des Prêtres, personnes religieuses ou gens mariés, & si aucunes étoient octroyées, ordonner qu'on n'y ait aucun égard, soit pour successions, dignités, offices, Bénéfices & tous autres droits dont les déclarerez inhabiles & incapables.

Qu'à tous vos Sujets qui ne sont retournés à la Religion Catholique, le procès soit fait, & soient punis suivant la rigueur desdites Ordonnances, sans pouvoir s'aider d'aucunes permissions, & que tous contrats qui se trouveront avoir été par eux faits depuis votre Edit d'union vérifié en vos Cours, soient cassés & rescindés, & ceux faits auparavant icelui, soient sujets à recherche par les abus & fautes que l'on pourroit y avoir commis; & à cet effet viennent à déclaration, ceux qui ont contracté avec eux, dans un mois, à peine d'être déchus de tous droits & être déclarés fauteurs d'Hérétiques.

Que la connoissance de la punition des Hérétiques soit attribuée en premiere instance à vos Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants-Généraux, Maires, Echevins, Capitouls & autres Magistrats des villes ayant toute Justice, & ce par prévention; à la charge que ceux qui préviendront, procedent à la confection des procès des accusés incessamment & sans connivence. A faute de quoi les Juges Supérieurs y tiennent la main, sans que le présent article attribue jurisdiction à ceux qui n'en ont point.

Que les Confrairies intermises ou prohibées par l'Edit de pacification, soient rétablies pour être le Service divin continué comme il étoit auparavant, sans pour ce faire aucuns banquets ou monopoles.

Que tous sorciers, devins, enchanteurs, magiciens, noueurs d'éguillettes, tourneurs de sacs & autres de telle pernicieuse qualité, soient punis de mort & jugés par vos Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants & Juges Présidiaux au nombre de sept, & les Sentences d'iceux exécutoires nonobstant appel.

Que l'article trente-cinq de vos Ordonnances de Blois contre les blasphémateurs du saint nom de Dieu & des Saints, soit inviolablement observé.

Qu'il soit procédé & pourvu aux Bénéfices électifs par élections, suivant les Sanctions Canoniques, nonobstant le Concordat fait entre le Pape Léon X & le Roi François premier, à la charge que les Officiers des lieux y assistent avec les Maires & Echevins des villes.

Que le Concile de Trente soit publié, gardé & observé par tout votre Royaume, avec la conservation des droits de votre Couronne, privileges & libertés de l'Eglise Gallicane, exemption des Chapitres & Communautés, pour lesquelles exemptions desdits Chapitres & Communautés soit Sa Sainteté suppliée.

Que l'article sixieme de l'Ordonnance d'Orléans soit observé, & ajouté que les Archevêques & Evêques fassent en personnes leurs visitations de trois ans en trois ans pour le moins, & les Archidiacres tous les ans, sans que les Doyens ruraux puissent visiter à l'avenir, & soient les visitations desdits Archevêques gratuites, & quant aux Archidiacres, ne prennent que dix sols sur chacune Paroisse, moitié sur la Fabrique, moitié sur la Cure.

Qu'à peine de nullité, les Evêques ou Diocésains ne fassent expédier aucune approbation ou *visa* des pourvus en Cour de Rome, qu'ils n'aient vu lesdits pourvus, sans donner commission hors le Diocese pour donner ladite approbation; & contienne l'acte de refus, la cause d'icelui, afin d'être connu au Métropolitain.

Soit enjoint à tous Evêques, Abbés, Prieurs & Chapitres qui ont des Bénéfices unis, d'y faire entretenir le divin Service & la régularité aux Bénéfices réguliers ſelon leur fondation. Et à ce ſoient contraints par vos Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, par ſaiſie de leur temporel.

Que tous Archevêques & Evêques non ſacrés dans les ſix mois, & Abbés non pourvus à l'Ordre de Prêtriſe dans l'an, ſoient tenus rendre & reſtituer les fruits de leurs Bénéfices, leſquels demeureront vacants & impétrables, ſans qu'aux diſpenſes obtenues l'on ait aucun égard.

Que dorénavant n'y ait plus d'Economes, ains les fruits des Prélatures, Abbayes & Bénéfices vacants, ſoient pris & recueillis par les Chapitres & autres Communautés Eccléſiaſtiques, pour les conſerver à qui il appartiendra.

Les Archevêques & Evêques ſoient tenus ci-après commettre gens capables & ſuffiſants pour faire les Prédications aux Villes de leurs Dioceſes & principalement aux Villes murées, & néanmoins admonêtés de préférer les Théologiens & Mendiants deſdites Villes pour faire les Prédications, & s'accommoder aux nominations qui leur feront faites par les Curés & Marguilliers des Egliſes.

Ès Villes eſquelles il n'y a Cathédrales ou Collégiales ſuffiſantes d'une Prébende, pour gages d'un Précepteur de la jeuneſſe, ſoit pris ſur les Prieurés non Conventuels, excédants la ſomme de ſix-vingt écus de revenus aſſis dans le reſſort, pour parfournir la ſomme de cent écus par an pour un Précepteur; à quoi leſdits Bénéfices ſoient tenus contribuer à proportion de leur valeur & revenu, & pour icelle puiſſent bailler & amortir les Bénéfices ſimples dépendants de leurs Bénéfices.

Et d'autant qu'en quelques Abbayes & Prieurés de ce Royaume les Religieux ont compoſé avec les Abbés & Prieurs, ayant diviſé entre eux leurs revenus, ne vivant plus en commun au grand ſcandale de votre peuple; qu'il plaiſe à Votre Majeſté ordonner que leſdits Abbés, Prieurs & Religieux vivront dorénavant en commun, à peine d'être privés de leurs revenus, & ſoit en ce cas procédé à la ſaiſie d'icelui, par vos Juges ordinaires des lieux.

Que déſormais, & avenant vacation des Abbayes & Prieurés de Moniales, y ſoit pourvu par élection des Religieuſes du Couvent, & ſoient les Abbeſſes & Prieures triennales ſeulement, conformément au troiſieme article de l'Ordonnance d'Orléans, nonobſtant toutes proviſions qui pourroient avoir été octroyées au contraire.

Que les Religieuſes qui ſont en nombre moindre de ſix en leurs Prieurés, ſoient transférées aux Chefs des Monaſteres dont ils dépendent, & le revenu d'iceux incorporé auxdits Chefs & Monaſteres. A cet effet enjoindre à vos Baillis & Sénéchaux, & leurs Lieutenants à la requiſition de vos Procureurs, des Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, & au premier d'eux qui préviendra, procéder à l'exécution de ce que deſſus par proviſion, nonobſtant appel & ſans attendre autre commiſſion ou mandement.

Que les Abbés & Prieurs ayant la collation des Prieurés ou autres Bénéfices deſquels les Religieux ſont capables, ſoient tenus les préférer à tous autres comme leurs enfants, leſdits Bénéfices leur étant principalement affectés.

Que toutes perſonnes, ſoit Nobles ou autres, ſoient indifféremment reçues aux Monaſteres & Colleges nonobſtant tout uſage contraire, & néanmoins qu'ès lieux où il y a fondation pour Gentilshommes, ils ſoient en concurrence préférés aux autres.

Tous Monaſteres & Chapitres ſoient remplis de nombre de Religieux & Chanoines ordonnés & accoutumés d'ancienneté; & où il n'apparoîtroit de nombre, que les fondations ſoient vues par vos Juges, & à ce faire contraints les Abbés, Prieurs, Religieux, Doyens & autres Chefs des Monaſteres & Chapitres par ſaiſie de leur temporel, & que la penſion des défaillants ſoit donnée à l'Hôpital plus proche, juſqu'à ce que ledit nombre ſoit rempli. Et de l'exécution du préſent article ſoient chargés vos Procureurs, les Recteurs, Maires & Adminiſtrateurs deſdits Colleges & Hôpitaux, à peine d'en être tenus en leurs propres & privés noms.

Qu'ès Maiſons & Couvents des Religieux & Religieuſes, enſemble des Jéſuites, ne puiſſent être reçus & admis aucuns mineurs à faire profeſſion, ſans qu'auparavant ils aient averti leurs peres, meres ou tuteurs, & ſans qu'ils aient pris congé d'eux ſelon l'honnêteté publique & anciens Décrets, ſinon que leſdits mineurs fuſſent, quant aux mâles, âgés de vingt ans & les filles de dix-huit.

Que les valides & non eſtropiés ne ſoient pourvus des places de Religieux lais aux Abbayes, & les pourvus de ladite qualité en ſoient rejettés.

Que tous Archevêques & Evêques, Abbés, Prieurs Conventuels & Bénéficiers ayant charge d'ames, réſident ſur leurs Bénéfices, nonobſtant la faveur de leurs études en Théologie & toutes autres cauſes ſemblables, & y ſoient contraints par les Juges ordinaires, par ſaiſie de leur temporel.

Que pour faire que les Egliſes ſoient deſſervies comme il appartient, ordonner que les Bénéficiers auxquels a été conféré en Cour de Rome ou ailleurs, un ſecond Bénéfice, à la charge de remettre le premier dans deux mois ou autre temps; que ce Décret ſoit déclaré avoir lieu dès la priſe de poſſeſſion, ſans attendre la poſſeſſion annale & pacifique, à ce que ſous cette couverture ne ſe faſſe ſuppoſition de litige pour tenir pluralité de Bénéfices contre les ſaints Décrets.

Qu'aux Cures unies aux Egliſes Cathédrales, Collégiales, Abbayes & Prieurés, il y ait dorénavant un Vicaire perpétuel.

Que les proclamations des ventes de biens, amodiations, marchés & autres que l'on a accoutumé publier ès Prônes des Paroiſſes ſe faſſent à l'avenir ès iſſues des grandes Meſſes Parochiales pour ne troubler le divin Sacrifice.

Que l'article quinzieme de l'Ordonnance d'Orléans touchant l'adminiſtration des Sacrements & Sépultures ſoit obſervé nonobſtant toutes Ordonnances & Edits, ſoit de Blois, Moulins ou autres, & toutes Déclarations contraires.

Que tous Vicaires perpétuels puissent librement faire leurs charges & fonctions en l'administration des Sacrements & Convois des Sépultures, sans demander congé aux Curés primitifs, nonobstant les privileges qu'ils pourroient prétendre au contraire.

Qu'il soit enjoint à tous Curés & Vicaires, à la diligence de vos Procureurs, apporter ès Greffes des Bailliages & Sénéchaussées, par chacun an, les Registres des Baptêmes & Sépultures, & à vos Juges les parapher, bâtonner & chiffrer en chacune page, sans qu'eux, ni leurs Greffiers puissent prendre aucun salaire pour la réception, paraphe & chiffre desdits Registres, & qu'à ce faire vosdits Juges puissent contraindre lesdits Curés par saisie du temporel de leur Cure.

Que les Cures qui ne sont de valeur de cinquante écus de revenu, soient déchargées de décimes, & lesdites décimes jettées sur autres Bénéfices du Diocese.

Que toutes réserves, même celles obtenues depuis & au contraire de l'Ordonnance de Blois, soient déclarées nulles.

Que tous Bénéfices tenus en confidence, soient dès à présent déclarés vacants & impétrables, & les confidentiaires déclarés inhabiles & incapables de tenir jamais Bénéfices; aussi les procurations pour recevoir les fruits desdits Bénéfices nulles, & que nonobstant icelles, lesdits fruits soient saisis par vos Officiers & employés aux frais de la guerre contre les Hérétiques.

Et pour connoître lesdits confidentiaires, ordonner que les provisions desdits Bénéfices soient registrées aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées où sont assis les Bénéfices, & ce quinze jours après la prise de possession, à faute de ce ne soit pris aucun égard auxdites provisions, jugeant le possessoire desdits Bénéfices.

Que toutes actions de perfidie & matiere de garde de Bénéfices soient déniées, & ordonné que dès-lors que telles promesses viendront à connoissance de vos Juges, que les contractants directement ou indirectement soient privés par vosdits Juges de tous droits auxdits Bénéfices & condamnés en amendes extraordinaires.

Que désormais la simonie & concubinage publique des Ecclésiastiques soient déclarés cas privilégiés & comme tels exemplairement punis.

Que les pensions sur les Cures soient déclarées nulles, & celles qui sont sur les autres Bénéfices, ne soient permises qu'en cas de droit.

Qu'en déclarant l'article vingt-neuvieme des Ordonnances d'Orléans concernant la coupe des bois des Ecclésiastiques, les Chevaliers & Commandeurs de Malte y soient compris.

Que l'article cinquante-deuxieme des Ordonnances de Blois touchant la restauration des Eglises soit effectué, fors en ce qui contient attribution de jurisdiction aux Evêques contre les Marguilliers & peuple lais des Paroisses, pour la contribution à la construction & réparation des Maisons Presbytérales, & que ladite connoissance soit renvoyée à vos Juges.

Tous Députés & Annales sur Curés soient à présent éteints.

Que les personnes Ecclésiastiques ne soient fermiers & associés aux fermes, si ce n'est pour le regard des dîmes & autres droits Ecclésiastiques qui se recueillent en leurs Paroisses, & ne fassent trafic de marchandises.

Que les Bénéfices désormais ne puissent être donnés à ferme sans réserve du principal manoir, pour éviter que les gens lais, leurs femmes & enfants soient vus demeurer parmi les Ecclésiastiques.

Qu'à l'avenir nul Etranger puisse tenir Bénéfice en votre Royaume, soit régulier ou séculier.

Que les aumônes qui souloient être faites aux Evêchés, Abbayes & autres Bénéfices soient continuées; & afin que les pauvres n'en soient frustrés à l'avenir, les titres desdits Bénéfices & anciennes fondations soient vus & inventoriés par vosdits Officiers, pour demeurer lesdits inventaires aux Greffes, & d'abondant en soit informé par témoins pour contraindre les Ecclésiastiques à faire & continuer lesdites aumônes, & y soient contraints par saisie de leur temporel.

Des Hôpitaux & Maladreries.

Que le revenu des petits Hôpitaux des Villes & autres lieux proche d'icelles où les fondations se trouveront délaissées, soit uni au grand Hôpital desdites Villes plus prochaines, à la charge des fondations.

Que les comptes des revenus desdits Hôpitaux qui sont dans les Villes & lieux prochains d'icelles, soient rendus devant les Magistrats desdites Villes, & de ceux étant dehors, devant vos Juges plus prochains & gratuitement, sans préjudicier toutefois aux coutumes d'aucuns lieux.

Que tous malades & lépreux soient contenus ès Léproseries, Maladreries & Hôpitaux du lieu d'où ils sont, sinon aux plus prochains, sans vaquer de lieu en autres, & selon qu'il sera ordonné par vos Juges à connoissance de cause, appellés ceux à qui l'administration desdites Maladreries & Hôpitaux appartiennent, & pour ce soient faites défenses à votre Aumônier ci-après bailler provisions, ains seulement simples commissions adressées à vosdits Juges, & ce ès lieux où il a droit.

Que les Hôpitaux, Léproseries & Maladreries soient exemptes de décimes, aliénations, francs-fiefs & nouveaux acquêts.

Que tous Curés, Vicaires, Notaires & autres personnes publiques qu'auront reçu testament ou autres dispositions portant legs, aumônes, fondations aux pauvres & lieux pitoyables, soient tenus dans quinzaine après le décès des Testateurs, le déclarer au Bureau des pauvres ou Administrateurs des lieux pitoyables, & leur en bailler extraits signés de leurs mains, à peine de payer en leur propre nom les sommes & choses recelées avec l'intérêt & amende arbitraire. Le semblable soit fait, & aux susdites peines par les héritiers des Testateurs ayant en puissance leurs testaments, & autres dispositions écrites & signées de leurs mains.

Des Universités.

Soit Votre Majesté très-humblement supplíée ordonner à vos Cours de Parlement ou autres tels Juges & Commissaires qu'Elle députera, procéder à la réformation des Universités, Colleges & Boursiers, pour iceux régler selon les Statuts & Fondations, comme aussi faire pourvoir aux plaintes qui se font des principaux Maîtres & Régents desdits Colleges.

Pareillement faire régler le fait de l'Imprimerie, & les Maîtres Imprimeurs, Compagnons & Libraires.

Que défenses soient faites aux Empiriques exercer la Médecine & Chirurgie, qu'ils n'aient été reçus & approuvés auparavant par la Faculté de Médecine, & de bonne vie, mœurs & Religion Catholique par vos Juges des lieux, quelque profession qu'ils en aient entrepris auparavant.

Et afin que la jeunesse soit mieux instruite en la connoissance & amour de Dieu, ordonner que par tous les Colleges ès jours de Dimanches & autres Fêtes, les Principaux ou Régents interpretent à leurs Ecoliers un Catéchisme approuvé de l'Eglise, & que lesdits Principaux fassent assister leurs Ecoliers au divin Sacrifice, à peine, ès cas de négligence, de la démission de leurs charges.

Que les Pédagogues & Régents se contentent à l'avenir de salaire modéré, & pour le regard de l'Université de Paris, que les Dialecticiens ne prennent plus de six écus pour la figure, les premiers Régents de quatre, les seconds trois, & les autres deux au plus. Et quant aux Villes où il y a Colleges, soient les reconnoissances de Landis & Chandelles réglées par vos Juges des lieux de l'avis des Maires, Echevins, Consuls, Capitouls & autres Magistrats desdites Villes.

Que ceux qui auront dégré de Doctorat, ou Licence en Droit Civil ou Canon de l'une des Universités de votre Royaume, soient reçus Avocats & Juges en toutes vos Cours de Parlement & Sieges Royaux, encore qu'ils n'eussent pris le dégré en l'Université de la Ville où le Parlement est assis, nonobstant tous Arrêts donnés au contraire.

Suivant l'octante-huitieme article des Etats derniers de Blois, les privileges des Universités demeurent confirmés, & ne soient les Docteurs-Régents d'icelle actuellement lisants, compris ès rôles des tailles, impositions ordinaires & extraordinaires, ni sujets au Guet & Garde, sinon en cas d'éminent péril, & que leurs gages leur soient payés selon les assignations pour ce données par Votre Majesté. Les offices de Bedeaux, Scribes, Receveurs & autres Ministres des Universités ne puissent être conférés à personnes riches de plus de cinq cents écus; & si les moyens des pourvus excedent ladite somme, soient déclarés taillables & cotisables à tous impôts & subsides, nonobstant quelconques privileges ou patentes qu'ils pourroient avoir au contraire.

De la Justice.

Il plaira à Votre Majesté que les Ordonnances, par vous & vos Prédécesseurs Rois, faites sur le réglement de la Justice, signamment celles de l'an 1539, Orléans, Moulins, Roussillon, Amboise, Blois, qui ne seront révoquées ou modérées par l'Edit qui sera par vous fait sur les requêtes & remontrances de vos présents Etats, soient inviolablement gardées & observées, sans que vos Cours Souveraines ou autres Juges y puissent contrevenir sur peine de nullité des Jugements.

Que dorénavant quand vos Cours Souveraines procéderont à la vérification de vos Edits sous modifications ou restrictions, icelles soient exprimées aux actes de vérifications & publiées, à ce que chacun en puisse avoir connoissance par ladite publication & extraits desdits actes qui en seront levés & envoyés.

Que vos Cours de Parlement, Chambres des Comptes & autres Souveraines ne puissent à l'avenir vérifier aucuns Edits, pour quelque cause que ce soit, que premiérement vosdits Edits n'aient été communiqués au Procureur-Syndic des Etats audit Pays & icelui pleinement oui, & déclarer les vérifications autrement faites, nulles, & à cet effet permettre à toutes vos Provinces pouvoir élire Procureurs-Syndics.

Que défenses soient faites à vosdites Cours Souveraines, Juges Présidiaux & autres, faire aucuns procès de grands ou petits Commissaires en quelque cause & matiere que ce soit, même ès cas ci-devant permis. Ains leur soit enjoint juger tous procès à l'ordinaire, sans pour ce prendre autre émolument, ni vacations, que les épices, qui seront taxées modérément sur peine de concussion & privation de leurs offices, & dont il vous plaira charger l'honneur & conscience de vos Présidents, devoir & diligence de vos Procureurs-Généraux & leurs Substituts.

Que pour le soulagement de vos Sujets, défenses soient faites à vos Cours Souveraines prendre connoissance en premiere instance des criées, subhastations par décret, & de ce qui en dépend, encore qu'elles fussent poursuivies en conséquence d'exécution de leurs Arrêts, ains la renvoyer & délaisser aux Juges des lieux où les héritages sont assis.

Soient aussi les procès & différends mus pour les impositions, aides, tailles, octrois, saisies faites sur iceux, leurs réliquats, & ce qui en seroit ensuivi, renvoyé dès à présent & en l'état qu'ils sont, pardevant vos Juges des lieux, des Pays où il n'y a point d'élus pour y être jugés & décidés, & par appel en vos Parlements ou Cours des Aides, sans que pour l'avenir les parties, pour raison des circonstances & dépendances ou intérêts que Votre Majesté y pourroit prétendre, puissent être aucunement distraites ailleurs que pardevant vosdits Juges.

Au semblable ne puissent vosdites Cours, sous prétexte d'un appel de quelque incident, évoquer & retenir le principal, à peine de nullité des Arrêts qui seront donnés au contraire.

Que tous Arrêts & Jugements de vos Cours & autres vos Juges, soient signés par les Présidents & Conseillers qui y auront assisté, à peine de nullité desdits Arrêts & Jugements, comme aussi les conclusions de vos Procureurs

soient signées d'eux & de vos Avocats qui les auront délibérés.

Que les Officiers de vosdites Cours & autres ne puissent obtenir assignations de leurs gages & pensions sur les amendes adjugées en leurs jurisdictions, sur peine de privation de leurs états, & que telles assignations ci-devant octroyées soient révoquées.

Et d'autant que par le cent soixante & unieme article de l'Ordonnance de Blois est permis aux Présidents & Conseillers de vos Cours, & Maîtres des Requêtes exécutants commissions, prendre pour Greffiers leurs Clercs & Domestiques dont advient grand inconvénient; plaise à Votre Majesté, dérogeant audit article, ordonner que les Présidents, Conseillers & Maîtres des Requêtes, en exécution de leurs commissions, soient tenus prendre & se servir des Greffiers, leurs Clercs, Commis & autres personnes publiques des lieux où ils déplaceront, ou des lieux où ils exécuteront, sur peine de nullité des procédures.

Que défenses soient faites à tous Officiers, tant de vos Cours Souveraines, Subalternes, qu'autres des Seigneurs, se rendent adjudicataires, soit par eux ou personnes interposées, des ventes & adjudications par décret ou autrement, qui se feront en leurs Sieges & Jurisdictions, sur peine de privation de leurs offices & nullité desdites adjudications pour l'avenir, sinon qu'ils fussent opposants auxdites ventes & de leurs chefs tant seulement.

Que les Officiers de vos Cours Souveraines & Chambre des Comptes ne soient de vos Conseils-Privés. Aussi que les résultats, de nouvel introduits en votre Conseil, soient éteints & abolis.

Que la réduction faite des offices de Judicature, tant en vos Cours Souveraines, Bailliages, que Sénéchaussées, advenant ci-après vacation d'iceux, comme aussi des Prévôt des Maréchaux & Vice-Baillis soit procédé à l'élection selon la forme portée par vos Ordonnances, & pourvu par Votre Majesté gratuitement sans prieres, poursuites ou faveurs d'aucunes personnes, & déclarer les provisions autrement obtenues nulles, & défendre à vos Juges, auxquels elles s'adresseront, y avoir égard, & déclarer les peines indictes par vos Ordonnances encourues contre les contrevenants.

Que les pourvus d'offices de Judicature, non sujets à suppression, ni réduction, puissent, pour une fois seulement, résigner de pere à fils, beau-pere à gendre, frere à frere, d'oncle à neveu, sans qu'il soit besoin d'obtenir dispense des quarante jours, pourvu que le résignant vive lors de la résignation admise, & le résignataire soit de la qualité requise.

Que les parents ès dégrés prohibés par les Ordonnances, pourvus d'offices non supprimés, tant en vos Cours, Chambre des Comptes, Présidiaux, qu'autres vos Jurisdictions, soient les derniers pourvus, transférés ou tenus les résigner & s'en défaire dans trois mois après la publication de l'Edit qui sera par vous sur ce fait, & à défaut, le temps passé, déclarés vacants & impétrables, & prohiber à l'avenir en ajoutant aux précédentes Ordonnances, que le beau-pere, gendre, beau-frere puissent être Procureurs d'office en même lieu & Siege.

Les Notaires & Tabellions conjoints de parenté & affinité, comme de pere, fils, beau-pere, gendre, cousins-germains & neveux ne puissent ensemble recevoir instrument, contrat ou obligation, ni les uns pour les autres.

Pour exciter vos Officiers à fidélement exercer leurs offices sans crainte ou respect de personne, plaise à Votre Majesté, en cas qu'aucun d'eux fût tué ou assassiné en faisant sa charge, ou en conséquence d'icelle, qu'elle soit réservée à sa veuve, enfants ou héritiers, pour pouvoir vous présenter homme digne & capable, sinon leur en faire récompense.

Que les Prévôts, Vice-Baillis, leurs Archers & Lieutenants de Robe-Courte, soient justiciables & responsables de leurs charges pardevant les Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants.

Que les Receveurs des décimes soient tenus d'avoir un Bureau & un Commis en la principale Ville de chacun de vos Bailliages & Sénéchaussées, & que vos Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants en soient Juges compétents.

Que les Commissaires établis aux saisies des fruits & autres choses, ne puissent être retirés hors le ressort du Bailliage & Sénéchaussées de leur demeurance pour en rendre compte, encore que l'établissement fût fait par vertu d'Arrêts ou Jugement donné par Juges d'autre ressort, ains puissent rendre compte & répondre de leurs charges pardevant vos Juges de leur demeurance, & pardevant iceux demander leur décharge & autres provisions concernant lesdits établissements.

Lesdits Commissaires, pour quelque occasion que ce soit, ne soient contraints avancer de leurs deniers, soit pour décimes, tailles, deniers Royaux, ni même les salaires des Huissiers & autres Officiers, encore que les commissions soient émanées de vos Cours de Parlement.

Que les Baillis, Sénéchaux & Sieges Présidiaux non supprimés jouissent entiérement de ce qui leur est attribué par les Edits de leur création, & comme ils ont fait d'ancienneté, & que les appellations des Juges inférieurs de leur ressort soient relevées indifféremment pardevant eux ès cas à eux attribués, nonobstant toutes érections de Pairies, Duchés, Marquisats, & tous Arrêts & Jugements contraires, si ce n'est qu'il fût question des droits de Pairies, auquel cas les appellations des Juges de Pairie puissent être relevés immédiatement en vos Cours de Parlement, & que les commissions de banc & arriere-banc & des Etats-Généraux de France soient adressés aux Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, privativement aux Juges inférieurs & de ceux des Seigneurs des Pairies, nonobstant toute usance ou attribution au contraire.

Que par ci-après, aucunes commissions extraordinaires ne soient octroyées ou expédiées, & que celles qui le sont, en ce que reste à exécuter en tout ou partie, soit révoqué, sans qu'il soit besoin obtenir de Votre

Majesté Lettres de révocation, & où il y auroit procès intentés ou indécis pour l'exécution desdites commissions, soient renvoyés pardevant les Baillis & Sénéchaux, ou leurs Lieutenants & autres Juges extraordinaires, auxquels la connoissance en appartient.

Que défense soit faite au Prévôt de votre Hôtel, ses Lieutenants & autres Juges extraordinaires, prendre connoissance des Lettres de grace, rémission ou abolition impétrées par ceux n'étant de la suite de votre Cour, ains que la connoissance en soit attribuée, mêmement de celles que les Nobles de vos Officiers pourroient obtenir, à vos Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, suivant l'ancienne Ordonnance de vos Prédécesseurs, sans que ci-après l'on puisse obtenir Lettres d'évocation en votre Conseil-Privé ou ailleurs, ni de permutation de peine ou interdiction à vos Juges ordinaires de procéder contre les accusés, sur peine de nullité desdites Lettres & Jugements qui pourroient être donnés en vertu d'icelles, dépens, dommages & intérêts des parties & punition exemplaire contre les impétrants.

Que les deniers nécessaires pour l'instruction des procès criminels, soient pris sur les recettes de Votre Majesté en chacune Province selon les mandements de vos Juges auxquels la connoissance appartient desdits procès, & que les sommes par eux ordonnées pour les frais desdits procès criminels, & pour la conduite des prévenus & accusés soient passés en vos Chambres des Comptes sans aucun retranchement, sauf à être pourvu contre vosdits Juges en cas de malversation selon la rigueur de Droit & de vos Ordonnances, & le même soit ordonné du revenu des Hauts-Justiciers pour parfaire tous procès criminels.

Les Officiers & Domestiques de votre maison ne jouissent du privilege de *committimus*, s'ils ne servent actuellement & vérifient de certificat comme ils sont couchés en l'état par copie de la quittance de leurs gages duement expédiée & attachée sous le contre-scel. Que ce privilege ne leur soit accordé & à tous autres qui en doivent user, que pour causes excédantes la valeur de cent écus, & qu'elles soient personnelles ou possessoires, non mixtes, ni hypothéquaires, & que les Juges pardevant lesquels l'on demandera le renvoi hors les cas susdits, puissent, nonobstant icelui, connoître & passer outre ès matieres dont ils sont Juges par les Edits de leur création, & procéder par condamnation d'amendes, emprisonnements de personnes, & autres contraintes sur les Sergents qui s'ingéreroient faire évocation desdites causes par vertu desdits *committimus*, contre la forme du présent article.

Que les Procureurs-Généraux de vos Parlements soient tenus & chargés d'envoyer de trois mois en trois mois les rôles des amendes, défauts & exploits de Cour à leurs Substituts des Bailliages & Sénéchaussées, pour les faire lever par le Receveur des lieux.

Tout Receveur & Fermier d'amende, soit qu'elles soient adjugées à Votre Majesté ou aux Seigneurs Justiciers, soient tenus en faire la poursuite dans un an après la condamnation, autrement ledit temps passé, déclarés non-recevables, & à leur perte en cas de négligence, sans préjudice des coutumes introduites de plus brieve prescription.

Que tous gardiens & dépositaires des choses mobiliaires en défaut de les faire vendre par les saisissants, dans six mois du jour de l'établissement, ils s'en puissent faire décharger, encore que les oppositions formées ne fussent vuidées, & à l'égard des Commissaires établis au régime des héritages saisis, ils s'en puissent faire décharger trois ans après leur établissement, sans pouvoir être contraints continuer auxdites charges lesdits trois ans passés, combien que les différents créanciers, detteurs & opposants ne fussent terminés, & les biens saisis adjugés, à la charge de tenir compte par lesdits Commissaires des levées faites par vertu desdites commissions & établissements jusqu'audit temps.

Les Commissaires ne puissent être poursuivis en reddition de compte après trois ans expirés du jour de leur commission finie.

Que la Justice civile des Villes & Communautés soit remise aux Maires, Capitouls, Prévôts, Consuls & Echevins d'icelle, pour en jouir comme elles faisoient anciennement auparavant l'Edit de Moulins, & quant aux Villes, n'ayant la Justice de la Police, qu'elle leur soit attribuée.

Que les simples Laboureurs journaliers & mercenaires ne puissent être établis Commissaires aux biens & fruits saisis sur les Nobles leurs Seigneurs, Justiciers ou autres, ni aux biens saisis pour les décimes & aux subventions Ecclésiastiques.

Qu'ès Villes de ce Royaume où il y a Conservateur des privileges des Foires, qu'il y soit pourvu, vacation avenant de personnes, de la qualité de leur premiere institution, & où il y en auroit de présent d'autre qualité, ils aient deux Assesseurs de Robe-Courte expérimentés en fait de marchandises, élus par chacun an en Corps-de-Ville, sans qu'ils soient tenus obtenir Lettres de provision, ni gages, prétendre salaires & taxes de leurs vacations.

Les bêtes nécessaires pour le labourage de la terre & les instruments aratoires ne puissent être saisis pour quelque dette que ce soit, même pour deniers Royaux, sauf pour le prix d'iceux qui seroit dû, ou pour les moissons de l'année de la terre que fait le Laboureur; ce qu'encore ne se puisse faire en fournissant, par ledit Laboureur, autres meubles exploitables, & que les Sergents, contrevenants au texte du présent article, soient condamnés en amendes arbitraires, dépens, dommages & intérêts des parties, & le même s'ils découvrent les maisons, prennent & dépendent les huis & fenêtres d'icelles.

Et d'autant qu'aucuns Gentilshommes & Seigneurs contraignent souvent les Paysans & Laboureurs, demeurants en leurs terres & Justices ou près d'icelles, les cautionner, dont advient qu'ils soient réduits en pauvreté, défenses soient faites les prendre ci-après pour fidéjusseurs, & déclarer dès à présent telles fidéjussions nulles, nonobstant qu'il n'apparoisse de force & contrainte, sinon que lesdits Laboureurs fussent Fermiers desdits Gentilshom-

mes, auquel cas ils demeurent valablement obligés avec eux & pour eux, jusques à la concurrence du prix de leur ferme.

Que les privileges par vous & vos Prédécesseurs octroyés aux Villes de votre Royaume, & aux Etats de vos Provinces, soient inviolablement gardés & entretenus, sans que pour l'avenir il soit besoin en demander confirmation générale ou particuliere, & que toutes Lettres octroyées au contraire, soient révoquées, soit qu'elles soient obtenues par forme d'Edits, dons, engagements ou autrement.

Que pour obvier aux involutions de procès qui adviennent pour la facilité de recevoir preuves par témoins pour les promesses de mariages, qu'il plaise à Votre Majesté ordonner qu'en toutes causes intentées pardevant les Juges Ecclésiastiques ou autres, pour l'entretenement de promesses de mariage, qu'il ne soit reçu autre preuve que par écrit & confession des parties, tant pour le regard desdites promesses de mariage, qu'autres conventions qui en dépendent.

Pour aussi obvier à beaucoup de fraudes qui se commettent, ordonner que toutes quittances de constitution de dot soient passées pardevant Notaires, & par eux registrées & protocolées sur peine de nullité de quittances faites sous écritures ou signatures privées.

Que par loi générale, les adulteres soient punis de mort & dernier supplice, sans que les Juges puissent tempérer ou modérer ladite peine.

Ès Pays où confiscation a lieu, que la légitime soit réservée aux enfants sur les biens confisqués, sinon en crime de Leze-Majesté divine & humaine, sans pour ce déroger aux Coutumes des lieux où confiscation n'a lieu, & soit la légitime entendue suivant la détermination des Coutumes où elle a lieu, & où il n'y a Coutume suivant le droit commun.

Le réglement de la Chancellerie pour les émoluments du Scel fait par le Roi Charles IX soit suivi, & à cet effet ordonner tableaux être érigés à la porte de chacune Chancellerie de votre Royaume, qui contiendront ledit réglement, à ce qu'il ne soit excédé sur peine de concussion & privation d'office contre les contrevenants.

Chapitre des suppressions.

Pour mettre ce Royaume en sa pristine splendeur, il convient l'établir le plus qu'il sera possible en l'état qu'il étoit lorsque plus il florissoit, & moins étoit corrompu, & d'autant que l'expérience a démontré que la principale cause du désordre que tous les Etats regrettent en icelui, procede de la multiplicité excessive des Officiers inutiles & surnuméraires, créés & érigés par les menées & pratiques des partisans, à la charge des Finances de Votre Majesté & mépris de la Justice, foule & oppression du peuple. A cette cause, plaira à Votre Majesté pourvoir sur la suppression desdits offices, pour le bien & repos de votre Royaume, en la forme qu'ensuit.

Que le Grand-Conseil soit réduit à sa premiere institution.

Soient les Maîtres des Requêtes de Votre Majesté dès à présent réduits au nombre de seize, comme ils étoient anciennement, les autres dès à présent supprimés.

Soient les Cours des Parlements & Chambre des Comptes réduites dès à présent au nombre porté par les états des cahiers de Blois derniers.

Que toutes les Chambres des Requêtes ès Parlements de France, tant d'ancienne création, que nouvelle érection, soient dès à présent supprimées.

Toutes les Cours des Aides érigées depuis le décès du feu Roi Henri II, soient dès à présent supprimées, & les autres réduites au nombre de leur premiere institution.

Les Officiers des Cours des Monnoies soient dès à présent réduits au nombre ancien.

Les Présidents Présidiaux demeurent dès à présent supprimés.

Les Lieutenants-Criminels de Robe-Longue des Bailliages & Sénéchaussées, soient aussi dès à présent supprimés.

Les Juges Présidiaux réduits dès à présent au nombre de leur premiere institution.

Les deux Conseillers-Clercs, tant en Cours Souveraines, qu'ès Sieges Présidiaux depuis l'année 1558, dès à présent supprimés.

Les Conseillers, Gardes des Sceaux esdits Sieges Présidiaux, les seconds Avocats du Roi esdits Sieges Présidiaux, Bailliages & Sénéchaussées, Vicomtés & autres Jurisdictions Royales, tant d'ancienne, que nouvelle érection, dès à présent supprimés.

Les Conseillers unis & annexés aux états d'Avocat du Roi, tant desdits Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, qu'autres Jurisdictions Royales, dès à présent supprimés.

Les Sieges Présidiaux & Bailliages érigés depuis l'ouverture des Etats de Blois de l'an 1576, soient aussi dès à présent supprimés.

Soit aussi révoqué l'Edit de l'établissement des Lieutenants-Généraux des Baillis en chacun Bailliage, celui qui étoit en charge lors dudit Edit d'établissement, & en cas de vacation de son état, celui qui est pourvu de nouveau audit Siege principal de Président, soit subrogé.

Les Conseillers érigés ès Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Vicomtés & autres Jurisdictions Royales, & Lieutenants esdites Prévôtés & Vicomtés de nouvelle érection, soient dès à présent supprimés.

Qu'il n'y ait plus qu'un Avocat & Procureur de Votre Majesté en toutes les Justices Royales, tant ordinaires, qu'extraordinaires, & des Eaux & Forêts.

Les Officiers de Judicature érigés & installés ès villes Royales & inférieures depuis l'avénement du feu Roi Charles IX à la Couronne, soient aussi dès à présent supprimés, & l'exercice de la Justice remis à qui elle appartenoit auparavant.

Les Sieges particuliers éclipsés desdits Bailliages, de nouveau érigés depuis le décès du feu Roi Henri, soient aussi dès à présent supprimés, & le ressort remis au Siege principal de la Ville capitale & ressort dont ils ont été éclipsés.

Tous états de Viguiers & autres Officiers, lesquels d'ancienneté étoient triennaux, sans

aucune connoissance des causes criminelles, ni d'autres que pour la capture & police des Villes touchant l'exécution des Ordonnances & Réglements d'icelles, qui depuis ont été érigés perpétuels avec connoissance des matieres criminelles, bien qu'ils soient gens de Courte-Robe & Lettres, qu'ils n'aient jamais dorénavant connoissance d'aucunes causes criminelles, que pour ladite capture & police des Villes touchant l'exécution de leur délibération, & soient remis triennaux, & soit procédé aux Villes & Communautés esquelles ils sont établis par nomination de trois, pour être l'un d'iceux élu par Votre Majesté, laquelle permettra auxdites Villes le remboursement des Viguiers & autres Officiers d'icelles.

Les Officiers de la Maréchaussée de la Table de Marbre du Palais à Paris, ensemble ceux du Trésor, soient réduits au nombre de leur premiere institution, & les autres créés & augmentés depuis, dès à présent supprimés.

Qu'il n'y ait plus qu'un Grand-Maître réformateur des Eaux & Forêts de France, & les autres Grands-Maîtres dès à présent supprimés, comme pareillement tous les Maîtres particuliers, tant anciens, qu'alternatifs, leurs Lieutenants, Avocats & Procureurs de Votre Majesté, Garde des Marteaux, Receveurs, Collecteurs & autres Officiers desdites Eaux & Forêts, créés & érigés depuis le décès du Roi Louis XII, & soient, lesdits Officiers, réduits au nombre qu'ils étoient lors; soient aussi les Capitaines des Gardes, mortes-paies desdits Prévôts, rechasseurs de bêtes, Louvetiers, Sergents, Traversiers & autres dès à présent supprimés; & conséquemment les Sieges des Tables de Marbre dudit Palais de France, & la connoissance desdites Eaux & Forêts, attribuée aux Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants.

Les Grueries nouvellement érigées & Châtellenies des Hauts-Justiciers, soient aussi dès à présent supprimées, & la connoissance à eux attribuée, renvoyée aux Juges extraordinaires.

Les Lieutenants-Criminels de Robe-Courte & Robe-Longue, leurs Archers & Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenants, créés & rétablis depuis ladite ouverture des Etats de Blois en l'année 1576, soient dès à présent supprimés.

Et pour le regard des anciens Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux, leur soit ordonné de garder les Ordonnances Royaux, & pour éviter aux inconvénients du passé, leur soit pareillement enjoint faire juger l'incompétence contre eux proposée par les Baillis & Sénéchaux ressortissants nuement à la Cour plus prochaine de capture, appellé le nombre de Conseil requis par les Edits, encore qu'ils ne fussent que Présidiaux, & nonobstant l'Ordonnance de Moulins, sur peine de nullité des procédures & amende arbitraire contre les Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, comme aussi soient tenus faire juger les procès qu'ils auront instruits pardevant lesdits Juges avec ledit nombre.

Les Procureurs de Votre Majesté, Commissaires, Contrôleurs & Payeurs desdits Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis, Vice-Sénéchaux & Lieutenants-Criminels de Robe-Courte, soient aussi dès à présent supprimés.

Les Chevaliers du Guet & leurs Archers, érigés depuis le décès de Henri II, soient aussi dès à présent supprimés.

Soient les Elections, établies depuis le regne du Roi Henri II, mêmement depuis les Etats de Blois & les offices créés en icelles, dès à présent supprimées.

Et les anciennes Elections rétablies en l'Etat, droits & attribution de Jurisdiction qu'elles étoient lors de leur premiere institution, création & élection, & pour le regard des Villes où il y auroit lors Elus particuliers, qu'ils y demeurent.

Les Présidents & Lieutenants-Généraux, soient aussi supprimés, & les Elus soient réduits au nombre de deux des plus anciens en exercice de chacune Election, du nombre desquels se trouvant les Présidents qui étoient premiers & anciens Elus auparavant les provisions par eux obtenues des offices des Présidents, demeurent, sans qu'ils puissent toutefois prendre autre droit & qualité que d'Elus, & vacation advenant, soient nommés par le peuple & présentés à Votre Majesté.

Les Contrôleurs des Aides & Tailles, tant anciens, qu'alternatifs, soit qu'ils aient obtenu attribution d'état d'Elu avec celui de Contrôleur, ou qu'ils soient seulement Contrôleurs, soient dès à présent supprimés; & au lieu d'iceux, élu par chacun an, notable Bourgeois de la Ville où sera l'Election, pour vaquer sans gages, ni frais, à la charge & offices de Contrôleur.

Les Avocats & Procureurs de Votre Majesté esdites Elections, & Greniers à Sel, & droits à eux attribués, dès à présent supprimés.

Tous Greniers à Sel & Officiers d'iceux, créés depuis le regne du Roi Henri II, soient dès à présent révoqués & supprimés.

Les offices d'Enquêteurs, tant d'ancienne, que de nouvelle création, dès à présent supprimés.

Les Substituts de vos Procureurs & Adjoints, tant en vos Cours de Parlement, Sieges Présidiaux, qu'autres vos Justices, dès à présent supprimés.

Les Commissaires Examinateurs & de Police, dès à présent supprimés.

Les Adjoints aux Enquêteurs, dès à présent supprimés.

Les huit Commissaires du Châtelet de Paris de nouveau créés, dès à présent supprimés.

Les Procureurs établis en titre d'office, ès Chambre des Comptes & des Aides, depuis l'ouverture des Etats de Blois, soient dès à présent supprimés; & où par la composition d'iceux les Procureurs des Parlements & des autres Sieges se trouveroient aucunement obligés pour quelques sommes de deniers, en demeurent quittes & déchargés.

Les Procureurs postulants en titre d'office en vos Cours de Parlement, Sieges Présidiaux, de vos Baillis & Sénéchaux, Prévôts, Vicomtes & autres Justices Royales, soient aussi supprimés, & soit le nombre réduit par les Présidents desdites Cours, Baillis, Sénéchaux ou leurs Lieutenants, par l'avis des Avocats & Procureurs de Votre Majesté.

Les Certificateurs des criées & Procureurs postulants en conséquence desdits offices, dès à présent supprimés.

Les

Les offices des Gardes des Sceaux aux contrats des Sentences & Jugements, dès à présent supprimés, & soient les choses remises comme elles étoient auparavant.

Les Greffes & Greffiers des présentations ès Cours non Souveraines, dès à présent supprimés.

Les Clercs des Cours Souveraines, Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Elections & autres Justices Royales, dès à présent supprimés.

Les Receveurs des épices & de droit de parisis sur lesdites épices, dès à présent supprimés.

Les Receveurs des consignations, dès à présent supprimés, & se fasse la consignation ordonnée par Justice entre les mains d'un notable Bourgeois, dont les parties conviendront.

Les Greffiers des notifications, les Contrôleurs des titres, les Notaires, Garde-Notes, les Greffiers des collocations, les Greffiers des tailles des Paroisses, les Receveurs, Collecteurs des tailles par chacune Paroisse, les Sergents des tailles, tous soient dès à présent supprimés.

Les Huissiers Audienciers de nouvelle érection ès Sieges Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées & autres Justices Royales, dès à présent supprimés.

L'attribution & ampliation de pouvoir exploiter par tout le Royaume de France aux Sergents Royaux, soit révoqué dès à présent, & soient lesdits Sergents réduits au nombre qu'ils étoient lors du décès du Roi Henri II.

Les priseurs, vendeurs & offices de Sergents annexés auxdits états, soient dès à présent supprimés.

Les Sergents à Cheval du Châtelet de Paris & tous Sergents créés & érigés ès Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés, Vicomtés, Châtellenies, Elections, Greniers à Sel, & autres Justices Royales depuis lesdites Ordonnances de Blois, soient dès à présent supprimées.

Les Cabaretiers, Taverniers, Vinaigriers, les Maîtres Grumets, les Greffiers des caves, les Langayeurs de pourceaux, les Mouleurs de bois en titre d'office, dès à présent supprimés.

Le Roi des Merciers, Visiteurs des Marchandises & leurs Lieutenants, dès à présent supprimés.

Les Arpenteurs, Verdiers & autres maîtres de chacun métier, dès à présent supprimés.

Les Maîtres des réparations & de Charpenterie, dès à présent supprimés.

Les Couratiers de marchandises, de banques & charges de Chevaux, dès à présent supprimés.

Les Maîtres Aulneurs de draps, de laine & de toile, dès à présent supprimés.

Les nouvelles Postes, les Chargeurs, les Fripiers & revendeurs de meubles, les Marchands Poissonniers d'eau douce, les Marchands Poissonniers de mer, dès à présent supprimés.

Les Maîtres des Coches publics, les Ports, Ponts & passages de nouvel établissement, les Contrôleurs & Compteurs de foin, les Contrôleurs & Visiteurs des cuirs, les Visiteurs & Contrôleurs des sceaux, de la draperie & des toiles, dès à présent supprimés.

Les états de Pilotes & de Navires en toutes entrées de havres, rivieres & sorties d'iceux, de lestage & de délestage de Navire, Barques & alays, dès à présent supprimés.

La jurisdiction des traites & Receveurs desdites traites, dès à présent supprimés.

Les Surintendants des fortifications, soit généraux ou particuliers, dès à présent supprimés.

Le Bureau de l'imposition foraine de nouveau établi en la Foire de Guibray en Normandie, dès à présent révoqué.

Les Intendants des Finances, Trésoriers de l'épargne & tous Officiers supernuméraires en votre maison, dès à présent supprimés.

Les Secrétaires de la Chambre soient de présent réduits au nombre de douze, comme ils étoient anciennement, & les autres dès à présent supprimés.

Soient aussi dès à présent supprimés les cinquante-quatre Secrétaires ci-devant érigés, outre les vingt-six de nouveau ci-devant créés & pareillement les nouveaux Audienciers & Contrôleurs des Audiences, tant alternatifs, qu'autres; & les Etats des Secrétaires de Votre Majesté, de quelque titre, dignité & qualité qu'ils soient remis au nombre de six vingt, & les Audienciers & Contrôleurs au nombre qu'ils étoient du temps du Roi François premier; & quant aux Secrétaires, soit gardé l'article deux cents cinquante-deuxieme des Ordonnances de Blois.

Soient aussi révoquées les commissions de signer en Finance.

Les Greffiers du Conseil-Privé & d'Etat, soient dès à présent réduits en la forme qu'ils étoient du temps du feu Roi Henri II. Soit aussi révoqué le marc d'or.

Les Offices de Conseillers, Garde des Sceaux, & autres Officiers de la Chancellerie de nouveau érigés, soient dès à présent supprimés.

Les Généralités soient réduites au nombre porté par l'Edit dernier de Blois.

Les Contrôleurs des Finances; l'Office de Général & Surintendant des deniers des villes; les Contrôleurs, Receveurs-Généraux & particuliers des deniers communs & d'octroi desdites villes; les Contrôleurs & Receveurs-Généraux & particuliers du Taillon; les Receveurs particuliers des tailles ès Provinces, régies par Etats, dès à présent supprimés.

Les offices de Contrôleurs & Receveurs-Généraux des bois, tant anciens, qu'autres, dès à présent supprimés.

Les Grenetiers, Contrôleurs & Greffiers alternatifs ès Greniers à Sel, dès à présent supprimés.

Les Contrôleurs-Généraux, anciens & alternatifs desdits Greniers à Sel & de la Foraine, avec les Sergents-Généraux desdits Greniers à Sel & les Révisiteurs, les Jaugeurs, Revendeurs & Regrattiers, dès à présent supprimés.

Les Trésoriers Provinciaux & Contrôleurs des guerres & Payeurs des Compagnies; les Commissaires, Receveurs, Payeurs & Contrôleurs desdites guerres, dès à présent supprimés.

Les Receveurs & Contrôleurs alternatifs du Domaine, dès à présent supprimés.

Les Receveurs des amendes de vos Cours de Parlement, les Receveurs-Généraux &

particuliers des gages des Présidiaux, tant anciens, qu'alternatifs, les Receveurs des amendes desdits Présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées, Vicomtés, Prévôtés, Elections & autres Justices Royales, & droits à eux attribués, dès à présent supprimés.

Les offices de mesurage de saulnier & les droits y attribués, dès à présent supprimés.

Que tous offices créés depuis le décès de Henri II, jusqu'à l'ouverture des derniers Etats de Blois en l'année 1576, demeurent dès à présent supprimés par mort ou remboursement, comme aussi les offices de précédente érection qui auroient été supprimés par les Edits de Blois, le tout au choix des Provinces & des parties qui y auront intérêt, sans qu'il en puisse être donné déclarations contraires; que dès à présent, comme pour lors, soient déclarées nulles, & soit défendu à vos Juges à qui elles s'adresseront, y avoir aucun égard, sur peine de privation de leurs offices.

Et quant aux offices créés & érigés depuis l'ouverture des Etats, ou rétablis, ou remplis & pourvus contre la suppression arrêtée en iceux, demeurent dès à présent supprimés sans remboursement, sauf que les Officiers seront payés leur vie durant de leurs gages, ou de l'intérêt de leurs deniers, utilement entrés & mis aux coffres de Votre Majesté, sans aucun déguisement ou fraude à la raison du denier douze, & où les gages affectés auxdits offices, soit de Judicature, Finances ou autres, se trouveroient excéder ledit intérêt, le surplus soit employé à la diminution du prix principal, & ladite diminution ainsi faite, soient lesdits intérêts réglés & payés, & où les gages seroient moindres que lesdits intérêts, soient accrus & payés à raison du denier douze, réservant auxdits Officiers leurs actions contre tous partisans & autres, fors le Roi & le peuple de ce qu'ils auront plus payé outre la finance entrée aux coffres de V. M.

Nul Officier de Judicature ou autre, puisse ci-après être héréditaire, ains advenant la mort des Officiers, demeurent leurs états vacants & impétrables, nonobstant tous Edits faits au contraire, quelque finance que lesdits Officiers en aient payé & provisions qu'ils aient sur ce obtenues, qui demeureront cassées & révoquées.

Soient aussi toutes survivances révoquées, encore que les résignataires aient été reçus & fait le serment, & que pour obtenir lesdites survivances, ils aient payé finance. Puissent néanmoins les résignants, si bon leur semble, se démettre de l'exercice des offices dans un mois après la publication de votre Edit, au profit des résignataires, pourvu qu'ils soient de qualité & expérience requise par les Ordonnances & non autrement.

Soient aussi révoqués les Edits de création d'offices présentés pour être vérifiés en vos Cours de Parlement.

Aussi dès à présent soient supprimés tous Officiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui se sont faits pourvoir, en vertu des Edits non vérifiés en vos Cours, ou de simples Lettres de provision sans Edits, ou contre les Arrêts desdites Cours, de quelque temps que ce soit.

Et généralement supprimés tous Officiers alternatifs, de quelque qualité qu'ils soient; & que le premier reçu demeure en exercice, & soit tenu pour alternatif & dernier reçu celui qui a été de la nouvelle opinion, qui est rentré èsdites charges & états par le moyen des Edits de pacification.

Plaise aussi à Votre Majesté ne plus faire aucun Edit d'érection ou rétablissement d'offices nouveaux de Judicature ou autres, & faire défenses à vos Cours de Parlement & autres Juges les vérifier, sur peine de nullité & d'être tenus pour perturbateurs du Royaume, & sujets à la réformation des états, & si aucuns s'en font pourvoir, qu'ils soient punis de privation desdits offices, perdition de prix, & soit procédé contre eux par voie criminelle & extraordinaire; & à cette fin arrêtés par vos Juges auxquels ils s'adresseront pour se présenter, étant pourvus & porteurs de Lettres de provision de nouveaux offices.

De la Noblesse.

Que le bon plaisir de Votre Majesté soit vouloir régler votre Maison, comme le plus excellent séjour de Noblesse, & ce faisant, faire réduction des Officiers d'icelle & des Reines à certain nombre, pour, en ôtant les superflus, de tant décharger votre Etat.

Aussi vouloir ôter une infinité de Gouverneurs surnuméraires & particuliers qui ont été établis en vos Villes autres que frontieres, & iceux réduire au nombre qu'ils étoient du temps du feu Roi Henri, pour le soulagement de vos finances & décharge de votre pauvre peuple.

Ordonner que ceux qui tiennent plusieurs charges en votre Royaume autres que les Princes, en quittent l'une pour être les autres baillées & distribuées selon que votre prudence connoîtra, & au défaut les déclarer vacantes & impétrables, & outre sujets à rapporter & représenter les gages qu'ils en auront reçus.

Les Gouvernements & Capitaineries ne soient plus vendus, & les acheteurs, si aucuns se trouvent, soit par voie directe, ou indirecte, privés d'iceux, & défendre, par eux ou personnes interposées, être pris aucune chose sur vos Sujets, outre leurs gages ordinaires.

Et d'autant que par la licence des temps aucuns Seigneurs ont si maltraités leurs Sujets que d'avoir exigé & faire exiger sur eux deniers, grains, corvées & autres choses dont ils n'ont osé faire plaintes : plaise à Votre Majesté enjoindre à vos Procureurs-Généraux & leurs Substituts en faire faire la recherche & faire procéder par punition exemplaire contre les convaincus, par privation de leurs fiefs outre la punition extraordinaire.

Que tous Seigneurs & Gentilshommes soient tenus de représenter à Justice leurs serviteurs, domestiques, ou avoués en cas de prévention ou accusation publique, à faute de ce, qu'ils en soient déclarés responsables en leurs propres & privés noms, à tout le moins civilement.

Que les Seigneurs ayant droit de péage, soient tenus mettre en due réparation les chemins, ponts & passages sur lesquels ils levent lesdits péages, au défaut que leurs terres &

Seigneuries dont dépendent lesdits péages, soient saisies à la Requête de vos Procureurs, & ne leur en soit faite main-levée qu'en justifiant duement desdites réparations.

Que tous ennoblissements faits par argent ou à personnes sans mérite, soient révoqués, & les impétrants déclarés roturiers comme auparavant, & soient néanmoins remboursés de la finance qu'ils justifieront être entrée en vos coffres & sans déguisement, déduction faite des tailles & crues qu'ils n'ont porté par vertu desdits ennoblissements, & ce nonobstant toutes Lettres, Arrêts & Jugements à ce contraires.

Que tous Gentilshommes & autres suivant les armes, soient tenus faire élection de domicile en la Ville où est le Siege Présidial du Bailliage ou Sénéchaussée sous le ressort duquel ils résident, & les assignations y données, déclarées aussi valables, soit en cause civile ou criminelle, comme si elles étoient faites à leurs personnes ou domicile, laquelle élection ils soient tenus faire trois mois après la publication de votre Edit, & icelle faire enrégistrer ès Greffes des Bailliages & Sénéchaussées, sans qu'ils puissent la révoquer, sinon en faisant autre nouvelle élection en la forme susdite.

Que lesdits Seigneurs, Gentilshommes & tous autres, soient tenus faire expression du surnom de leur famille en leurs signatures & en lettres lisibles, sans pouvoir y apposer seulement le nom de Seigneuries & Villages desquels ils se disent Seigneurs, à peine de faux.

Qu'auxdits Seigneurs & Gentilshommes, soit défendu se mêler de la cotisation des tailles qui se levent sur vos Sujets, à peine de privation de Noblesse.

Comme aussi & sur les mêmes peines, d'établir leurs domestiques pour Juges, Procureurs, Greffiers, Notaires, Sergents, ni Fermiers des amendes de leurs Justices.

Lesdits Gentilshommes & Sujets qui souffriront les Hérétiques passer librement en leurs terres sans leur donner empêchement & logeront iceux, soient déclarés fauteurs d'Hérétiques & sujets à mêmes peines.

Ceux âgés de vingt ans jusqu'à cinquante qui ne s'emploieront à votre service, soit en vos armées ou ailleurs par vos commandements, ou de vos Gouverneurs en temps de guerre, soient privés des privileges de Noblesse, de leurs fiefs & jurisdictions.

De la Gendarmerie.

Le soulagement de votre peuple dépend principalement du réglement de votre Gendarmerie; partant qu'il plaise à Votre Majesté ordonner que ceux faits par Elle ou ses Prédécesseurs, mêmement par le feu Roi Charles IX en l'an 1574, soient étroitement gardés & observés.

Qu'aux montres qui se feront de votre Gendarmerie en vos Provinces, les Maires & Echevins des plus prochaines Villes y assistent, & que les rôles qui en seront dressés demeurent ès Greffes des lieux & soient signés par lesdits Maires & Echevins y ayant assisté, à peine qu'on n'y aura aucun égard à la reddition des comptes, de payer au Trésorier de ladite Compagnie.

Qu'il plaise à Votre Majesté ordonner que les exemptions par Elle & ses Prédécesseurs octroyées aux Fermiers des Hôpitaux & Hôtels-Dieu de ce Royaume, soient exactement entretenues, & que les contrevenants & infracteurs soient exemplairement punis.

Que nuls Seigneurs & Gentilshommes puissent tenir & avoir en leurs maisons canons & coulevrines batardes & moyennes, & que ceux qui en ont, soient contraints de les mettre ès Villes principales de Bailliages ou Sénéchaussées sous le ressort desquelles sont leurs maisons situées, garnies desdites pieces.

Aussi que commandement soit fait à tous Gouverneurs & autres Seigneurs ayant tiré de vos Villes & autres places pieces d'artillerie, les y remettre, & à ce faire être contraints par vos Baillis & Sénéchaux des lieux ou leurs Lieutenants.

Que pour obvier aux incursions, pilleries, exactions & autres mauvais déportements des Compagnies de gens de pied, qui causent la ruine & perte entiere de vos pauvres Sujets, il soit permis à vos Officiers assembler les Communautés des Villes & plat pays, pour leur courir sus & les appréhender pour leur faire leur procès, & pouvoir les juger au nombre de sept gradués, nonobstant appel.

Que défenses soient faites à tous Habitants des Villes, porter, vendre armes & autres marchandises aux Compagnies qui passeront proche d'icelles, si ce n'est de la permission de vos Juges, Echevins, Consuls & Capitouls desdites Villes, à peine de confiscation de ladite marchandise & de punition arbitraire, aussi de n'acheter, par lesdits Habitants, des Villes & tous autres, bétail ou autres meubles desdits gens de guerre, sur mêmes peines.

Que les voleurs, rançonneurs, proditeurs & vendeurs des Catholiques, soient déclarés justiciables des Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillis & Vice-Sénéchaux, & punis de mort, sans qu'aucun d'iceux puisse s'aider, ni prévaloir du privilege de Cléricature, & soient les maisons des recélateurs rasées.

Plaise à Votre Majesté révoquer & abolir toutes Gardes octroyées aux Gouverneurs & à tous autres en votre Royaume, & réduire les vôtres au nombre qu'ils étoient au temps du décès de feu Roi Henri II, & ordonner que vosdites Gardes & toutes personnes qui suivent votre Cour, paieront ès logis suivant les taux ordinaires.

Qu'il ne soit loisible aux autres que ceux de la suite de votre Cour être logés par Fourriers, & que tous autres soient tenus loger aux Hôtelleries & Loges publiques.

Que pour soulager votre pauvre peuple & le décharger de la solde des Capitaines & Garnisons établies en plusieurs Citadelles de nouveau bâties, le bon plaisir de Votre Majesté soit ordonner que toutes Citadelles bâties depuis la séance des Etats d'Orléans ès lieux & places non limitrophes ou de frontieres, soient démolies & ouvertes au dedans desdites Villes, pour la commodité des Habitants où elles sont bâties.

Du Domaine.

Que votre Domaine ci-devant aliéné, soit

saisi & réuni à votre Couronne, & les possesseurs d'icelui promptement dépossédés, sauf à leur faire droit de leur remboursement par assignations & rentes payables sur les deniers des fermes dudit Domaine à eux engagé de ce qu'ils feront apparoir avoir déboursé actuellement & sans fraude être entré entiérement en vos coffres.

Que pour ladite réunion & vérification de remboursement où il y écherra, soient députés, par Votre Majesté, Commissaires, qu'en faisant ledit remboursement ou assignation en rente, soit précompté ce que les acquéreurs ont reçu des fruits dudit Domaine, y compris les droits casuels outre le denier douze des deniers par eux déboursés, sans avoir égard aux arrérages des gages, pensions & autres dettes qu'ils auroient employés au paiement.

Que vos Greffes & Tabellionnages de vos Justices Royales, soient aussi réunis pour être baillés à ferme au profit de Votre Majesté, & pourvu de rente aux acquéreurs à raison du denier quinze jusqu'au remboursement.

Que tous appanages, douaires, dons, concessions du Domaine à quelques personnes de quelque qualité qu'elles soient, soient révoqués, fors au regard du douaire de la Reine Mere & de la Reine Elizabeth, & sauf à Votre Majesté pourvoïr à Madame la Duchesse d'Angoulême, votre Sœur légitime, & Monsieur le Grand-Prieur sur les fermes dudit Domaine mêmes sommes qu'elle avisera nécessaires pour l'entretenement de leurs maisons.

Et d'autant que vos Forêts étoient anciennement des plus belles marques de votre Domaine, pour empêcher qu'elles ne dépérissent & soient gâtées plus avant, que les Ordonnances faites par les défunts Rois François premier & Henri II pour lesdites Forêts, soient gardées & observées par vos Officiers, à peine de privation de leurs offices.

Que toutes ventes & aliénations faites des usages communs & pâtis, soient révoquées & annullées, & les acquéreurs contraints s'en désister & départir, sauf de leur être payé par forme de rente les deniers qu'ils auront actuellement financés en vos coffres, sans fraude, ni déguisement, & ne soient comptés les deniers d'entrées, si aucuns en ont fournis, s'ils ne sont entrés en vos Finances.

Que tous usages, places, pâturages, marais & autres communautés qui ont été pris, usurpés ou vendus sur les Habitants des Villes, Paroisses & autres Communautés, par les Commissaires des francs-fiefs & nouveaux acquêts ou autres, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, soient remis & rétablis en la possession des anciens usagers auxquels soit permis d'en jouir & user comme ils avoient accoutumé faire, nonobstant quelconques Lettres, saisies, ventes & jugements au contraire.

Soit faite recherche & information par les Baillis & Sénéchaux des lieux ou leurs Lieutenants, contre ceux qui ont fait ou fait faire des ventes du bois & haute futaie ès Forêts des terres & Seigneuries qui avoient été baillées en appanage à feu Monsieur, Frere de Votre Majesté, & ont été cause de la ruine d'icelles, & les abus commis en l'aliénation des communs usages & pâtis étant ès terres dudit appanage, & les informations faites, soient apportées pardevers les Commissaires qui seront députés vers Votre Majesté avec les registres desdites ventes de bois, pour voir en vertu de quoi elles ont été faites, ce qui soit pareillement observé pour la vente des bois des Ecclésiastiques.

Pour avoir entiere connoissance de votre Domaine & en quoi il consiste, soit enjoint aux Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenants, Avocats, Procureurs & Receveurs de Votre Majesté envoyer dans trois mois pardevant Commissaires que vous députerez chacun en droit soi pour son regard, un état ample & certain de tout le Domaine de leur Bailliage & Sénéchaussée, contenant par chapitres distincts & séparés, en quoi il consiste, tant en Domaine muable, qu'immuable, droits vassaux, ses appartenances & dépendances, & s'il est aliéné en tout ou partie sans y rien oublier; s'il avoit été baillé à ferme, en faire un chapitre à part du prix qui en auroit été baillé, & à cette fin leur faire représenter les comptes dudit Domaine qui ont été rendus en votre Chambre des Comptes lorsque Votre Majesté jouissoit par ses Receveurs dudit Domaine, & rechercher exactement tout ce qui a été pris & usurpé sur icelui, & de tout en donner avis à Votre Majesté & auxdits Commissaires.

Des Tailles, Aides & Subsides.

Plaise à Votre Majesté ordonner que les tailles soient réduites en l'état qu'elles étoient au temps du décès du Roi François premier, & le taillon, en l'état qu'il étoit au temps du feu Roi Henri II, sans qu'à l'avenir puisse rien être imposé sur le peuple par levées, emprunts, subventions, crues & autres subsides & nature de deniers, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des Etats-Généraux, & ce en attendant que les affaires de Votre Majesté puissent permettre que lesdites tailles & levées de deniers soient réduites en l'état qu'elles étoient du temps du feu Roi Louis XII.

Qu'à ces fins, défenses soient faites à vos Chancelier, Garde des Sceaux, sceller aucunes Lettres pour ce regard, & à vos Cours de Parlement de les vérifier, aux Généraux de France d'en permettre aucune levée, à peine d'être punis comme infracteurs des Loix du Royaume, & où il en sera fait aucune levée, soit permis aux Communautés de s'opposer, & jusqu'à ce que l'opposition soit levée aux Etats-Généraux, soit ladite levée sursise.

Qu'il plaise à Votre Majesté décharger toutes marchandises de toutes impositions, comme sur draps, cuirs, toiles, laines, pastel, plârres, bleds & vins, & généralement de toutes sortes de subsides faits & mis sus depuis l'avénement à la Couronne du feu Roi Charles IX.

Déclarer tous Habitants des villes non privilégiées & plat pays de votre Royaume, contribuables aux tailles, aides & autres deniers qui se levent par votre autorité, quelques charges & états qu'ils tiennent en la Justice & Finance.

Toutes personnes, de quelque qualité ou

condition qu'elles soient, demeurants en vos Villes closes ou y ayant maisons & possessions, soient tenues contribuer aux munitions, fortifications des murs, réparations des portes, porteaux, Gardes & Guets des Villes, ensemble aux deniers qui se levent pour maladies contagieuses, entretenement de Colleges, réparations & entretenements des Eglises Collégiales & des Hôpitaux non fondés, puits, fontaines publiques & nettoiement des rues, & y soient cotisés de même les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & autres Magistrats des Villes, le fort portant le foible, & ce nonobstant toutes exemptions qu'ils pourroient avoir, oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles, & à cet effet soit enjoint à vos Huissiers ou Sergents exploitants lesdits rôles de faire les contraintes dont ils seront requis, sur peine de privation de leurs offices.

Ès Pays où les tailles sont réelles, que tous indifféremment, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, Nobles, Ecclésiastiques ou autres, soient tenus au paiement & contribution desdites tailles pour le bien roturier qu'ils tiennent & possedent, nonobstant tous Privileges, Jugements & Transactions au contraire.

Que tous vos Sujets indifféremment, même vos Officiers de Justice & de Finance, de quelque qualité, dégré & dignité qu'ils tiennent ès Cours Souveraines & autres, exempts & privilégiés, Habitants des Villes franches & gens d'Eglise pour leurs biens ruraux & propres, soient tenus contribuer aux frais & dépens de la guerre contre les Hérétiques & leurs associés à la manutention & conservation commune de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à ce faire, soient contraints par les Juges, Maires & Echevins des lieux, nonobstant toutes oppositions & sans préjudice d'icelles, lesquelles ils renverront pardevant vous, la provision faite au préalable ès mains des Receveurs.

Que ceux qui ont résigné leurs offices ne puissent jouir du privilege d'iceux, & si aucunes Lettres leur en ont été octroyées, qu'elles soient révoquées.

Que les particuliers des Provinces, Villes, Communautés, Bourgs & Villages, ne puissent être exécutés en leurs personnes ou biens pour dettes de Communautés, s'ils ne sont Collecteurs, Receveurs ou Fermiers, & encore ne puissent, pour leur quotité, être contraints par corps. Et soit défendu à vos Trésoriers & Receveurs octroyer telles contraintes, & à vos Huissiers ou Sergents les exploiter, sur peine de privation de leurs offices, & de tous dépens & intérêts en leur propre & privé nom.

Que vos Receveurs soient tenus bailler acquits de paiements qui leur sont faits selon la destination des paiements, sans pouvoir les imputer à autres quartiers ou nature de deniers, sur peine auxdits Receveurs d'être punis comme concussionnaires.

Que défenses soient faites à tous Fermiers des Aides & impositions, faire train & trafic de marchandises dont ils tiennent les fermes en gros ou détail, à peine de perdition ou confiscation d'icelles.

Que les réappréciations faites de nouveau sur toutes marchandises, soient abolies sans préjudice de vos droits du domaine & imposition foraine selon que se levoient auparavant lesdites réappréciations, & de même soient abolies les nouvelles impositions qui se paient ès Romaines sur les grosses marchandises.

Et d'autant que le défunt Roi Charles IX avoit accordé au Prince de Savoie une imposition de deux pour cent de toutes marchandises sortants des Ports & Havres des mers du Levant, payables en la ville de Nice ou Villefranche, à la charge, de par ledit Prince de Savoie, entretenir trois Galeres pour empêcher les ravageurs de la Côte de Provence, par le moyen de laquelle imposition se commettent infinis abus, sans que vos Sujets reçoivent soulagement aucun contre les courses desdits Pirates, aussi que telle imposition retourne au seul & singulier profit dudit Prince de Savoie. Plaira à Votre Majesté révoquer l'octroi de ladite imposition & la faire cesser par les moyens qu'Elle connoîtra propres & convenables.

Faire cesser la levée de cent cinquante mille écus qui a été faite ci-devant pour le remboursement des offices des Audienciers & Contrôleurs, tant alternatifs, qu'autres de nouveau érigés, encore que ladite levée soit jointe au corps de la taille.

Des Finances.

Votre Majesté sera suppliée établir une ou plusieurs Chambres de personnes d'intégrité & intelligence pour procéder exactement à la recherche des fautes & abus commis en l'aliénation de votre Domaine, baux à ferme d'icelui, Aides, Gabelles & autres fermes de quelque qualité qu'elles soient, vérifications & acquittements de mauvais debets & partis mal faits, constitutions de rentes imaginaires & faites sous indues & fausses causes, exécutions des emprunts & autres abus quelconques commis en l'administration des Finances, tant des deniers de Votre Majesté, que extraordinaires, desquels ladite Chambre connoisse & juge souverainement, à ce que par la punition exemplaire de ceux qui ont délinqué, les autres à l'avenir soient détournés de malverser, & sans que lesdits délinquants puissent être reçus à composition, ni aides de vos graces & pardon pour ce regard, & que les restats, amendes & confiscation qui en seront adjugées contre eux ayant malversé en l'administration desdites Finances & pour duement convaincus, puissent être convertis & employés ailleurs qu'au rachat de votre Domaine & acquittement de vos debets duement contractés, & les extraordinaires au profit des particuliers qui les ont payés.

Qu'il soit informé contre ceux qui, depuis la mort du défunt Roi Henri II, ont baillé & dressé mémoires pour inventer nouveaux offices, charges & impositions sur votre peuple, & nouveaux moyens de trouver argent à la foule & oppression d'icelui, & contre ceux qui ont reçu dons & récompenses ou participé au profit qui en est provenu : que les convaincus soient jugés par ladite Chambre

à être bannis de votre Royaume à perpétuité, avec confiscation de leurs biens pour être employés premiérement à la restitution de ce qu'ils auront mal pris, & le surplus aux frais de la guerre contre les Hérétiques & non ailleurs, & si aucuns de vos Juges, Officiers se trouvent atteints des susdits crimes, qu'ils soient punis de mort ou de la confiscation ci-dessus, ensemble ceux qui, pour vérifier les Edits de telles inventions & surcharges, ont reçu dons ou autres récompenses.

Qu'il soit enjoint à tous vos Juges, Maires, Echevins, Capitouls & Consuls des Villes, informer des levées des deniers, vivres & munitions extraordinaires fournies depuis dix ans, tant par vertu de vos commissions, que d'autres, & ès mains de qui lesdits deniers & especes ont été baillées, pour l'information apportée en ladite Chambre, y être pourvu comme de raison.

Qu'il soit informé des déportements de vos Financiers de cinq ans en cinq ans, & pour découvrir les profits illicites qu'ils font en l'exercice de leurs charges, bailler par déclaration leurs biens, à ce que l'augmentation qu'ils en feront puisse être connue juste ou injuste.

Soit aussi faite recherche de ceux qui ont billonné mesures des Marchands, qui, après avoir quitté la marchandise, ont pris état des Finances.

Qu'en la recherche de vos Financiers, soient compris les Intendants de vos Finances, Trésoriers de l'Epargne, Trésoriers-Généraux, leurs Clercs & Commis, Contrôleurs & Officiers des Finances de votre maison, même les Marchands fournissants l'argenterie & écurie, & faite ladite recherche depuis l'avénement à la Couronne du feu Roi Charles IX, & que les Maîtres soient tenus représenter leurs Commis & Clercs, & répondre de leur fait civilement, le tout nonobstant tous Edits, Arrêts & autres choses à ce contraires.

Et d'autant que bonne partie de vos Officiers ont leurs offices par les mains des partisans à meilleure condition que ceux levés en vos parties casuelles, qu'il soit duement vérifié desdits paiements faits réellement pour la composition desdits offices, afin d'autant décharger Votre Majesté des remboursements où ils écherront.

Pour soulager vos Finances & éviter les frais excessifs qui se font au port & transport d'icelles, vous plaise ordonner que les deniers qui seront à payer, soit pour les gens de guerre, gens de justice, fortifications, pensions & autres causes, soient assignés sur les recettes des Provinces à l'égard desquelles les paiements doivent se faire, & de proche en proche.

Que toutes pensions accordées sur l'épargne de vos recettes générales ou autres, soient révoquées dès à présent, à l'égard des regnicoles, ou du moins sursises & différées, jusqu'à ce que vos Finances, remises en meilleur état, puissent commodément les porter, & que les pensions accordées aux Etrangers soient modérées.

Que les dons qui seront faits par Votre Majesté, ne soient conçus, ni expédiés sous noms empruntés, sur peine de payer le double par ceux qui seront connus avoir abusé desdits noms, & d'être punis corporellement avec note d'infamie.

Qu'ès Lettres de dons, soient dorénavant exprimés tous autres dons précédemment faits aux donations par Votre Majesté, du moins des trois années dernieres.

Qu'il plaise à Votre Majesté révoquer tous dons faits de deniers provenants de clôture de comptes, de levées extraordinaires, tant en deniers, que especes, & que les restes retournent au profit de ceux sur lesquels la levée a été faite, déduction des tailles & aux charges par eux à vous dues.

Que dès à présent, tous comptants soient révoqués & déclarés de nul effet, & ne soit allouée aucune mise sinon sur quittance d'Officiers qui auront employé les deniers à l'état de leurs charges, & pour le regard du passé, que l'extrait de la Chambre des Comptes soit apporté en la Chambre qui sera par vous établie à la requête de vos Etats, & pour ce que les comptes des années 1587 & 1588 ne sont encore présentés en ladite Chambre des Comptes, que vos Trésoriers de l'Epargne qui ont été en charge èsdites années, soient tenus envoyer l'extrait au vrai desdits comptants. Aussi que ceux ayant eu charge de vos coffres, soient tenus de rendre compte en ladite Chambre par vous établie de tous lesdits comptants & des deniers mis en vosdits coffres, & à cet effet représenter leurs registres, & y soient contraints par saisie de leurs biens & emprisonnements de leurs personnes, nonobstant & sans avoir égard aux comptes qu'ils pourroient avoir rendus ci-devant.

Que les Habitants des Villes jouissent des deniers d'octroi par vous à eux concédés selon qu'ils ont fait ci-devant, sans être tenus prendre ci-après nouvelle concession ou confirmation.

Que pour faire que lesdits deniers soient entiérement employés selon leur destination sans en consommer une bonne partie en frais de comptes, tant en épices, que voyages en vos Chambres des Comptes, il vous plaise ordonner qu'ils, ou leurs Receveurs, en tiennent compte ès maisons communes desdites Villes, pardevant vos Officiers à huis ouverts en présence de tous qui voudront assister, nonobstant l'Edit d'Orléans, article quarante-cinq, & toutes Lettres, Arrêts ou Jugements obtenus au contraire, & que pour l'audition desdits comptes des deniers d'octroi, comme aussi des patrimoniaux communs & autres non entrants en vos recettes, ne soient pris aucuns salaires d'audition, ni épices par vosdits Officiers.

Que les deniers accordés par Votre Majesté & levés pour employer aux fortifications des Villes frontieres, soient ménagés par le corps des Habitants d'icelles, à la charge d'en rendre compte en la forme que dessus, & soient lesdits deniers employés par l'avis des Gouverneurs & Lieutenants-Généraux de vos Provinces èsquelles lesdites Villes sont assises, & sans préjudice des privilégiées.

Que tous baux à ferme de votre Domaine, des Greniers à Sel, Aides & autres subsides, ventes ordinaires ou extraordinaires des bois, soient faites sur les lieux particuliérement par vos Juges, & révoquer dès à présent toutes

commissions octroyées au contraire ; & si aucunes étoient octroyées pour l'avenir, les déclarer nulles.

Que toutes especes de monnoies non comprises au réglement général fait sur icelles l'an 1577, n'aient cours, ains soit ledit réglement exactement observé.

Pour empêcher la regratterie des offices vénaux, soit ordonné que le Trésorier de vos parties casuelles ne délivre les quittances qu'elles ne soient remplies des noms de ceux qui en sont pourvus & des sommes qu'il aura reçues comptant, & ne puisse ladite quittance être réformée, & les noms changés, à peine de faux.

Que défenses soient faites aux Grenetiers, Contrôleurs & autres Officiers des Greniers à Sel, recevoir les deniers de la Gabelle pour les Marchands, afin d'éviter toute intelligence qu'ils peuvent avoir entre eux, aussi de recevoir les deniers d'octroi.

Défenses soient faites aux Elus, en matiere de sur-taux, régler les parties contraires à bailler articles & faire enquêtes, ains leur soit enjoint juger tels différends sommairement & verbalement par l'avis de trois ou quatre prud'hommes des lieux les plus proches dont les parties conviendront, & à leur refus, en nommer de leur office, sans prendre épices ou autre émolument, & celui qui se trouvera mal cotisé, soit déchargé par l'avis desdits prud'hommes, conformément à vos Ordonnances.

Que votre bon plaisir soit faire réglement de ceux qui doivent jouir des privileges d'exemption, tant de vos domestiques, que autres, & ordonner icelui être envoyé par chacun an ès Greffes de chacune Election & Bailliage avant le département de la taille, & que ceux qui ne vous font service actuel, ne jouissent desdits privileges.

Que toutes commissions soient adressées à vos Juges ordinaires, & même pour les réparations des chemins & levées, & ordonner que les deniers destinés auxdits ouvrages y soient employés & non ailleurs, à peine de répétition sur ceux qui les auront reçus & distribués autrement.

Qu'il soit ordonné à vos Trésoriers-Généraux de France, en faisant chacun leurs chevauchées, se faire représenter par les Elus, Maires & Echevins des lieux le nombre des feux & ménages, & en faire recueil par chacune Généralité. Aussi s'enquérir des pertes & ruines advenues en chacune des Elections & Bailliages, pour, sur son rapport, y être pourvu en votre Conseil d'Etat, procédant au département desdites tailles & autres charges, à ce que pour l'avenir l'égalité soit gardée.

Que les gens du Tiers-Etat puissent tenir fiefs, & les acquérir sans être sujets aux contributions des francs-fiefs & nouveaux acquêts, & plaise à Votre Majesté les exempter & décharger en considération qu'ils sont contribuables aux tailles & autres subsides, selon leurs facultés & biens, tant roturiers, que féodaux.

Qu'il plaise à Votre Majesté ordonner que les aliénations ou engagements ne puissent être faits, ni rentes constituées sur votre Domaine, sur les Tailles, Gabelles, Aides & imposition sans le consentement de vos Etats-Généraux, & si aucuns étoient faits, les déclarer nuls & de nul effet, & les acquéreurs de tous droits & pétitions.

Que les Etrangers ne puissent être Fermiers de vos fermes ou d'autres Seigneurs, ni des Bénéficiers de ce Royaume, ni associés en icelles, & que leur soit interdit s'entremettre aucunement au maniement de vos Finances, sur peine de nullité de tous contrats, privation de tous profits & de grosses amendes arbitraires.

Que tous Trésoriers & Receveurs de la cause des Hérétiques, leurs veuves & héritiers, soient recherchés & contraints représenter les rôles, états & acquits de leurs charges, & de l'emploi fait desdits deniers pour être les restats, si aucuns sont, employés en vos affaires, nonobstant tous Edits vérifiés en vos Cours Souveraines, & soit ladite recherche attribuée par prévention aux premiers Juges des Villes.

Qu'il vous plaise révoquer & abolir l'impôt sur le sel mis sus ès Provinces èsquelles d'ancienneté il ne souloit avoir lieu, aussi la pension de mille écus aux Chevaliers du Saint-Esprit.

Régler les privileges de la postérité de Chalo-Saint-Mars, & les réduire à la premiere concession, suivant les Arrêts de vos Cours donnés avec vos Procureurs-Généraux.

De la Police.

Plaira à Votre Majesté faire observer les Ordonnances par Elle & ses Prédécesseurs faites pour la réformation du luxe & superfluité d'habits & excessives dépenses des convives, & enjoindre à tous vos Juges auxquels la connoissance en appartient y tenir soigneusement la main, sur peine de privation de leurs offices, & de porter en leur propre nom les amendes & peines indictes par lesdites Ordonnances.

Qu'à vosdits Juges & tous autres auxquels la connoissance de la Police appartient, soit très-expressément enjoint dresser un Bureau de Police, & en icelui, de six mois en six mois ou autre plus brief temps, selon les nécessités & occurrences, faire réglements généraux de la Police des Villes, & de leurs Bailliages & Sénéchaussées, mêmement sur le fait des Hôtelleries, & ce par l'avis des principaux Habitants des lieux, selon les Ordonnances de l'an 1577 & autres faites sur la Police générale de votre Royaume, & que lesdits réglements soient étroitement gardés & observés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans préjudice d'icelles.

Pour l'assurance du trafic & commerce entre vos Sujets, & y retrancher les abus qui se commettent à cause de la diversité des mesures, ordonner réduction être faite de toutes mesures, poids, jauges & aulnes à une seule par tout votre Royaume, sans préjudice de vos droits & des Seigneurs.

Qu'il soit permis à toutes personnes d'avoir & lever Coches publics pour le bien & soulagement de vos Sujets, sans qu'ils soient baillés à ferme.

Qu'aucun ne soit reçu habitant aux Villes

que premiérement il n'ait déclaré sa Religion, lieu de sa naissance, sa vacation, la cause de sa demeurance & qu'il apporte certification du Juge du lieu dont il départ. Et soit immatriculé au registre de la Chambre-de-Ville, qui soit dressé à cette fin par les Maires, Echevins, Consuls & Jurats dont ils sont tenus prendre Lettres qui lui seront expédiées sans salaires, sur peine d'en répondre par ceux qui autrement les auroient reçus en leurs maisons, ou être punis selon que le cas le requerra.

Qu'il plaise à Votre Majesté octroyer Lettres de Marine ou de représailles à vos Sujets, pour être exécutées, soit en pleine mer ou havre, selon que les vols & déprédations auront été faites.

ADDITION.

Les Députés du Tiers-Etat ayant reconnu qu'en la minute du Cahier général par eux présenté à Sa Majesté le 4 Janvier 1589, le Clerc, qui avoit transcrit ladite minute, avoit fait omission de quelques mots, périodes & articles accordés par l'Assemblée de tous les Députés, lors de la compilation dudit Cahier général, & que la même omission pourroit être en l'extrait présenté à Sa Majesté. Pour ne demeurer privés de l'espérance qu'ils ont que leurs justes requêtes, y contenues, leur seront accordées, selon les promesses qu'ils en ont de Sa Majesté, ils la supplient très-humblement permettre qu'au Cahier qui lui a été présenté, soit faite addition & adjonction des clauses & articles suivants.

Article d'état omis & qui étoit le dernier de la préface dudit Cahier.

Qu'il plaise à Votre Majesté permettre & ordonner que les Provinces de ce Royaume, qui jusqu'à présent n'ont été réglées par états, le soient pour l'avenir, ainsi que les autres Provinces qui sont réglées par les Etats Provinciaux.

Au vingt-deuxieme article du chapitre de la Justice, a été omis ce mot *Duchés*, & sur la fin de l'article, cette clause a été omise : Et que les commissions, pour la convocation du ban & arriere-ban & des Etats-Généraux de France, soient adressées aux Baillis, Sénéchaux ou à leurs Lieutenants, privativement aux Juges inférieurs, & de ceux des Seigneurs des Pairies, nonobstant toute usance & attribution ci-devant au contraire.

Que par ci-après aucunes commissions extraordinaires ne soient octroyées & expédiées, & que celles qui le sont, en ce qui reste à exécuter en tout ou partie, soient & demeurent révoquées, sans qu'il soit besoin d'obtenir de Votre Majesté Lettres d'évocation, & où il y auroit procès intenté & indécis pour l'érection desdites commissions, soient renvoyés pardevant lesdits Baillis & Sénéchaux & autres Juges ordinaires, auxquels la connoissance en appartient, & sans que lesdites Lettres puissent être exécutées, ores qu'elles contiennent clauses dérogatoires.

Au chapitre des suppressions, en l'article des Clercs des Cours Souveraines, défaillent ces mots, *des Greffes ;* & sur la fin de l'article, défaillent aussi ces mots, *& leurs droits soient aussi abolis & éteints.*

Audit chapitre des suppressions, en l'article des Conseillers des Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & autres Jurisdictions Royales, ont été omis *les Assesseurs.*

Au quatrieme article du chapitre des Tailles, Aides & Subsides, a été omise cette négative, *non*, devant le mot *privilégiés.*

Au même chapitre des Tailles, en l'article sixieme, ont été omis ces mots, *Présidents, Conseillers des Cours de Parlements & Secrétaires de la Chancellerie ;* & encore ces mots, *& autres deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires.*

Au chapitre des Finances, cet article a été omis : Que toutes commissions pour levées de deniers sur Officiers, tant de Justice, Finance, Gabelle & autres personnes, soit par attribution de jurisdiction, augmentation de gages, supplément de Finances payées & pour quelques autres causes que ce soit, soient révoquées, ensemble les poursuites pour ce faites, & les cotisés déclarés quittes & déchargés d'icelles, en ce qui reste à exécuter.

Ladite addition faite en la Chambre & Assemblée desdits Députés du Tiers-Etat, le 11 Janvier 1589. *Signé* BERNARD, pour la Bourgogne, &c.

N° VII.

Déclamation ou Harangue, faite aux Etats tenus à Blois, par Monseigneur l'Archevêque de Bourges, Patriarche, Primat d'Aquitaine, Président en l'état Ecclésiastique auxdits Etats, Dimanche, 15e jour de Janvier 1589.

O CIEUX, & vous ordres celestes, oyez nos parolles, & que toute la terre entende nos propos : Les plainctes & clameurs de la France, montent deuant Dieu, & ses iustes postulations soyent entenduës de son Roy & de tout le peuple. Ie deduiray les miseres & calamitez de ce Royaume continuées depuis vingt-huict ans, les causes des malheurs & les remedes. Mais qui retiendra mes larmes en tant de varieté de miseres, en telle diuersité de spectacles si pitoyables ? ô Dieu fortifie mon cœur, touche mes leures de ceste pierre sacrée dont tu as touché & purifié les leures de tes Prophetes, à ce que ie puisse mettre à fin mon discours à l'honneur de Dieu, & repos de ce Royaume. La cause de nos maux ô Dieu est le mespris de vostre sainct nom, reiecté & prophané en tant de sortes & manieres en ceste pauure France que iustement sont tumbez sur nous toutes les calamitez dont vostre diuine Majesté a accoustumé de visiter ses peuples. Qui doute que le mespris & contemnement du nom de Dieu ne soit la cause de la ruïne & destruction des Royaumes ? Les menaces faictes au peuple de Niniue, la cheute de la Monarchie de Babilon predicte par les Prophetes. La destruction & ruine de Ierusalem preueuë & prononcée apres tant de Prophetes, par nostre

Sauueur mesme, & sur tout la vastation & subuersion de tout le genre humain par le deluge, en font ample foy & tesmoignage. En Dieu nous viuons & mouuons, de Dieu nous auons l'estre & la vie; cest nostre lumiere qui esclaire & donne vigueur à tout homme entrant en ce monde : si nous nous retirons ou eslongnons de ceste clarté, de ce feu diuin, en quelles froideurs, horreurs & abysmes tresbuchons-nous? comme au contraire si nous demeurons vnis auec luy, toutes choses nous sont heureuses & prosperes, voire les calamitez de ce monde nous tournent en prosperité & benediction. Le moyen de demeurer vnis auec Dieu, c'est la vraye & sincere Religion : la Religion est le lien & confederation entre Dieu & les hommes, lien de foy & de charité, par lequel nous l'adorons & inuoquons, le seruons & honnorons selon sa loy & sa parolle, & en toutes nos actions nous dependons du tout de luy. Mieux ont exprimé ce mot de Religion par ce nom de lien Lactance Firmien, S. Ierosme & S. Augustin, que ce grand orateur Ciceron bien qu'il fust pere de l'eloquence Latine, qui en a voulu deduire la descente & origine de ce mot Latin, *Relegere.* Comme s'il vouloit dire recueillir & reuoir souuent ce qui appartient à l'honneur de Dieu : Mieux aussi que Marsurius Sabinus qui l'a tiré de ce mot *Relinquere :* vne chose dict-il est estimée religieuse qui est separée de nous pour sa saincteté. Mais Lactance Firmien, nous sommes dict-il liez auec Dieu du lien de pieté, dont la Religion a prins son nom : C'est le lien de toute societé humaine & à ceste cause nos loix Romaines ont appellé la femme compaigne de la maison diuine & humaine : & quant l'on conduisoit l'espouse en la maison de son mary, l'on disoit que *habebat sacra communia, intrabat in sacra mariti :* elle se communiquoit aux sacrifices & choses sacrées, en la foy & loy de son mary : Et comme la correspondance est naturelle des familles priuées aux familles publiques, villes, republiques & Royaumes, le fondement, la liaison & le ciment de toutes Monarchies & Republiques gist en la vraye Religion. C'est l'heur ou malheur des Royaumes que l'honneur ou le mespris de la vraye Religion : car si le dire de Platon & autres Philosophes est vray, que heureux seront les Royaumes & Republiques quand les sages les gouuerneront, & que toute vraye sagesse vient de Dieu, qui est la sapience mesme, qui renuerse les conseils des plus sages, si leur sagesse n'est fondée en luy, & que ceste sagesse ne se peut acquerir qu'en le seruant & adorant en la vraye Religion; la consequence est necessaire que la vraye Religion est le fondement, establissement & seureté des Royaumes. Les exemples sont notoires du regne d'Israël, qui ne pust iamais estre diuisé ne separé que par l'introduction des Idoles faictes par Ieroboham, & depuis par autres ses successeurs; & la destruction finale en fut predicte par l'adoration de la statue de l'Empereur Romain, qui seroit mise & posée au Temple pour estre adorée, au mespris de la Religion du vray Dieu. La tyrannie de l'Empire Romain a prins sa fin & declinaison, lors de la mutation de l'Idolatrie en la Religion Chrestienne; & de ce Royaume de France est predit dés long temps par beaucoup de grands personnages, mesme par S. Augustin en l'vne de ses Epistres, & par le Testament de S. Remy, que ce Royaume ne sera iamais destruict que par la mutation de la Religion Catholique : Car estant ceste Monarchie fondée en ceste Religion, dés le temps de Clouis, lors que les bons Euesques luy mirent la Couronne sur la teste, & secouerent le ioug de la domination tyrannique des Romains, payens & Idolastres; il est consequent & necessaire que sa liaison & fermeté se rompe quand le lien de ceste saincte Religion sera rompu par autre Religion contraire, car deux contraires en bonne Philosophie, ne peuuent compatir en mesme subiet.

Or de nostre temps ceste Religion Chrestienne & Catholique, autrefois & de toute ancienneté saincte & immaculée reueremment obseruée en ce Royaume a esté parmy nous deuant Dieu, deuant les Anges, & tous les Saincts, deuant tous les Princes & peuples voisins, prophanée, alterée & violée : & contre la vraye espouse de Dieu, l'heresie infame espouse de Sathan, soustenuë & maintenuë : Que dis-je maintenuë? auctorisée par Edits publicz, par iugemens, par arrests.

O Dieu est-il possible que la France tant saincte & Catholique ayt souffert & esleué ce monstre d'heresie? elle n'en auoit oncques veu iusques icy, sinon quelques Albigeois en vne petite contrée de peu de gens qui ne durerent guieres. *Sola Gallia monstris caruit :* Disoit S. Augustin de nostre France. Mais quelle folle imprudence ou malicieuse ignorance se vouloir persuader le maintien & soustenement de deux Religions ensemble, en mesme Royaume, soubs mesme Monarque? Quelle communication y a-il, dict S. Paul, entre Christ & Belial? Les Philistins voulurent autrefois marier l'Arche du Dieu d'Israël auec leur Idole de Dagon : Et de faict mirent reposer l'Arche de Dieu pour vne nuict dans le temple de cest Idole, mais qu'en aduint-il? l'Idole de leur grand Dieu qu'ils adoroyent si reueremment se trouua tumbée & prosternée par terre. Les bras, les iambes & la teste rompus dont les Philistins furent grandement espouuantez & confuz à la gloire du Dieu d'Israël : Allez maintenant ioindre deux Religions ensemble, l'Eglise de Dieu & l'Eglise du Diable : Car Satan a son Eglise des meschants, dés le commencement du monde comme singe & esmulateur des œuures de Dieu : Et tout ainsi comme la nostre descend de ce iuste Abel, representant nostre Aigneau sans macule, ainsi celle de Satan descend de Caïn premier meurtrier de son frere, & comprend tous ses semblables, qui ont oncques esté & qui seront iusques au dernier iour que Dieu destruira du tout ceste congregation de malings & regnera heureusement entre les siens. Ces sages Romains ont bien cogneu que le haut Dieu ne pouuoit auoir de compagnon, car fols & ignorans d'aillieurs és affaires de Dieu n'ont peu admettre la Religion Chrestienne, dont le vray Dieu vouloit estre adoré seul parmy vne si grande abondance de Dieux & Idoles qu'ils adoroyent de toutes leurs nations conquises, afin de retenir, (disoyent leurs sages,) les peuples conquis en l'obeissance &

amour de leur Empire & Republique, se souuenans de leurs Dieux qui estoyent en la ville de Rome, tellement que l'affaire sur l'introduction de la Religion Chrestienne mise en la deliberation au Senat, il fut dict que puis que leur grand Dieu Iupiter donnoit bien lieu en son temple au Dieu Terminus, pource qu'vn temple ne peut estre sans bornes, Christ ne pouuant auoir de compagnon, ne seroit admis en la societé des autres Dieux, & consequemment ne seroit introduict à Rome, ny receu pour y auoir temple & y estre adoré: Ces Payens en leur folle creance eurent bien ce iugement combien que mal digeré à leur confusion, & nous instruicts de la vraye sapience de Dieu auons permis en ce Royaume l'exercice de deux Religions contraires.

C'est l'origine de nos maux, peuple François; de-là est née la diuision & l'occasion de prendre les armes, entreprendre sur l'auctorité tant venerable de nos Rois, d'inuahir ville, païs & contrées, comme feit iadis ce Ieroboham qui soubs ce pretexte tira à soy les dix lignées d'Israël, & par ces derniers siecles ce grand tiran Mahomet qui par sa faulce doctrine a preparé vne grande & puissante Monarchie à l'Antechrist. Ceste diuision de Religion a separé les cœurs & volontez iusques dedans les entrailles des familles, & depuis par tout ce Royaume: car comme le fondement de toute amitié vertueuse consiste en la bonne opinion que chacun a d'vn autre; comment pourra aymer son prochain celuy qui le tient pour Idolastre, ny en semblable celuy qui le tient pour heretique puis que le fondement de toute bonne opinion d'autruy gist en la pieté comme source de toute probité? En ceste diuision de deux Religions, Satan n'a pas dormy; car parmy les hommes mondains il a engendré vn mespris de toutes sortes de Religions. Comme tout ce qui est contredict & disputé entre les hommes, est subiect à estre mis en doubte, & puis reduict en non creance; ainsi sont nez en ce Royaume des hommes Atheistes couuerts toutesfois, parce que l'impudence seroit trop grande de desauoer Dieu ouuertement, mais par leurs parolles, par leur conduicte & gouuernement assez descouuerts, ennemys de Dieu & de ce Royaume, qui balençans les deux Religions, & les tenans en contrepoix, auctorisans maintenant vn party, maintenant l'autre, ont augmenté la diuision, fomenté & accreu l'heresie, suposans faulcement qu'il fault maintenir les deux partiz en vn Royaume: chose prophane, & d'aillieurs prouenant d'ignorance ou malice. Car si aux Republiques la diuision pourroit quelquefois seruir pour empescher que le plus puissant n'vsurpast la Monarchie, cela ne pourroit subsister és Royaumes bien establiz, où il fault que vn Roy par sa puissance & son auctorité dissippe les partialitez & factions, les reduisant toutes soubz son obeissance suiuant ce qu'ont dict les anciens: *Rege in seditionibus opus est.*

De ceste source sont nées les guerres continuelles dedans les entrailles du Royaume, frere contre frere, parent contre parent, citoyen contre citoyen, gardes par tout, deffiance des vns des autres, armez de nuict & de iour, desbauches & distractions de tous œuures & anciens exercices, pour aller apres le sang, apres le pillage, apres la vie & la substance des pauures gens, guerre vniuerselle, rage & fureur par tout le Royaume, pillages par les Capitaines, saccagemens par les soldats sur leurs propres voisins en mesme langue & en mesme nation. Et pour l'entretenement de ceste guerre, ou à mieux dire pour assouuir la cupidité d'aucuns, tributs sur tributs, impositions sur impositions, partiz sur partiz; le tout à la ruine du pauure peuple & de toute la nation Françoise. Car quel fondz d'argent pourroit suffire à l'entretenement d'vne guerre continuelle? Archidamus, filz du Roy Agesilaus estant interrogé par ses amys & confederez en la guerre de Peloponnese, quelle somme d'argent pourroit suffire à ceste guerre, & ainsi qu'ils le pressoient de prescripre & ordonner certaines sommes & qualitez de tributs pour y suffire: la guerre, dit-il, ne demande sommes diffinies & certaines, voulant dire que quant la guerre est commencée il fault fournir à toutes les necessitez qui se presentent dont on ne peult faire estat certain, parce qu'il suruient chacun iour nouuelles occasions non preueües & inopinées. Malheur doncques à ceux qui ont fomenté ceste guerre. Malheur dis-ie à eux, puis qu'ils sont causes de tant de morts, de la misere de tant de vefues, d'orphelins, tant de villes & villages destruicts & abandonnez, tant de campaignes & terres non cultiuées & labourées, tant de sacrileges, violences, rauissemens, brigandages & larcins commis & perpetrez, tant d'impieté, barbaries & insolences suruenuës à l'occasion de ce, tant de temples & saincts lieux prophanez, tant de prebstres & gens d'Eglise dechassez & destituez de leurs charges, battus, outragez & occis. Et entre tous ces maux, l'ambition & l'auarice, si furieusement accreuë dedans le cœur des hommes, que nous pouuons dire auec le Poëte, *Non hospes ab hospite tutus.* Soubs couleur de ceste necessité publique, pour suffire aux guerres, la venalité & nundination des offices & charges, tant de iudicature, qu'autres, publiquement exercée, sans respect de vertu ou doctrine: la vente du bien sacré de l'Eglise, auctorisée publiquement en ce Royaume, & à l'exemple de ce, le traffiq & negociation, la simonie & confidence des benefices. Bref ce Royaume autrefois si florissant en vertus & bonnes loix, semble à tous les estrangers vne spelonque de brigands & voleurs, vne terre de Cyclopes, que le Poëte Homere nous a representé, ne cognoissans, ny Dieu, ny loix, vn gouffre & barathre de toute impieté, vn puits de sauterelles d'enfer, representé en l'Apocalypse.

Et à ces maux si apparens, si pressans & poignans qui y mettra la main, qui y apportera remede sinon vous ô Dieu, si, franchement & en toute humilité, nous vous inuoquons. C'est Dieu qui plante les Royaumes & qui les arrache quand il luy plaist. C'est luy qui inspire les cœurs des Roys. C'est luy, (Sire,) qui dés voz premiers ans, comme à ce ieune Roy Dauid son esleu, vous a mis la fonde en main pour abbatre Goliath, chef des Philistins, c'est luy qui a dressé vostre dextre à la guerre, c'est luy qui soustient vostre hon-

neur & auctorité, & qui vous donne la force & la vertu, pour estre aymé & reueré de vos subiects. C'est luy qui fauorise par son esprit les bonnes & sainctes congregations faictes en son nom, c'est luy qui renuerse les conseils faicts sans luy, qui couppe la toille qu'il n'a poinct ourdie, ny tissue. C'est belle chose que les grandes assemblées & conuocations, les Conciles & conseils, ce sont les remedes dont les Grecs en leurs Panatenées, les Romains en leurs assemblées, qu'ils appelloyent *Conuentus*, ont souuent vsé pour pouruoir à leurs necessitez : mais s'ils ne sont regis de l'esprit de Dieu, ils sont pernicieux à ceux mesmes qui les procurent, & qui s'en veulent ayder. Ce pernicieux Concile de Cayphe faict auec les Scribes & Pharisiens, par lequel ils conspirerent en la mort de nostre Sauueur, leur fut pernicieux, par ce qu'il estoit fondé sur la prudence humaine, resoluz de faire mourir vn innocent pour garentir leur nation de la main des Romains. Le Concile des Apostres au contraire prospera & apporta fruict à l'Eglise, parce qu'ils ne tendoient qu'à l'honneur & gloire de Dieu. Qu'a apporté ceste grande assemblée & conference auec les Ministres faicte à Poissy, sinon la ruyne & destruction de l'Eglise Galicane, & de ce Royaume? par ce qu'elle estoit faicte & gouuernée par la prudence humaine. Leuons doncques noz yeux au ciel, ouurons nos entendemens à Dieu, recongnoissons nos faultes, & descouurons noz playes, pour de la diuine bonté receuoir les remedes qui nous sont propres.

L'Eglise Catholique qui est le fondement de tous les Estats de ce Royaume, l'espouse de Dieu, conseruatrice de son alliance & de son Testament, a esté spoliée de l'honneur de son espoux, on luy a proposé des dieux que ses ancestres n'auoient point cogneu, l'heresie & toute liberté d'impieté, source de tous les maux. Mais maintenant, Sire, que Dieu a inspiré Vostre Majeste d'y pourueoir, & y auez pourueu de fait, par vostre Edit d'Vnion solemnellement iuré & promis : Que n'esperons-nous soubs vn Roy si genereux, orné dés sa ieunesse de tant de victoires, qui a faict cognoistre que l'honneur & gloire de Dieu & sa religion luy est plus chere que sa propre vie? voudra-il souffrir maintenant vne heresie, s'opposer à la vraye religion sienne & de ses peres, vn autel nouueau contre le vray autel, vn Roy contre son auctorité Royalle, vn peuple separé de luy, qui retient ses villes & luy leue ses tributs? Sa valeur est telle, son cœur genereux est si haut assis, que quand il n'yroit de l'honneur de Dieu qui luy est tant recommandé, encores ne vouldroit-il souffrir chose tant preiudiciable à son auctorité. Nous viuons en ceste esperance, Sire, que disie esperance, ie veux dire asseurance, car nous auons assez de tesmoignages & experiences de vostre vertu & valeur. C'est vostre œuure, Sire, c'est vostre gloire & l'honneur en redondera à vous seul apres Dieu, & le bien & repos à tous voz subiects, puis que de ceste diuision de Religion ne sont venuz que tous maulx.

Ayant estably ce qui est de l'asseurance de la Religion Catholique en ce Royaume, est besoin repurger & reformer les desordres que la corruption du siecle a apporté en tous estats. Et parce que le iugement & correction doibt commencer par la Maison de Dieu, ainsi que dict le prophete : Nous parlerons en premier lieu de nostre Ordre & estat Ecclesiastique comme premier, pour la dignité du ministere & function de ceste charge Sacerdotale tant grande & reuerée de tout temps, de tous ceux qui craignent & ayment Dieu.

Cet ordre Sacerdotal iadis, voire deuant l'establissement certain de la loy de Dieu, a esté reueremment retenu & obserué en la personne des aisnez de chacune famille : mesme depuis que les aisnez des Egiptiens furent frappez & tuez par l'ange, pour leur rebellion, les aisnez des enfans d'Israël furent consacrez à Dieu pour loy establie : tellement que quand Cain & Abel se debattirent pour le droict d'aisnesse, ce n'estoit pas pour chose de neant, mais par vn tres-grand honneur en la famille, & principallement pour la vocation au seruice de Dieu. Ce droict fut premierement en la lignée de Ruben qui estoit l'aisné entre les enfans d'Israël : mais depuis qu'il se fut souillé de l'infame inceste de sa belle mere ou concubine de son pere, il perdit ce beau droict Sacerdotal, qui estoit attaché à son aisnesse : & luy succeda Leui, qui depuis aussi perdit ceste prerogatiue, pour la perfidie commise contre ceux de Sichem, & pour auoir prophané & abusé du Sacrement de Circoncision, pour couurir le meurtre & occision qu'il fist de tout ce peuple en vengeance de l'inceste de sa sœur Dina. Mais ceste lignée de Leui pour auoir si bien faict, non seulement en la sortie des enfans d'Israël hors d'Egipte : mais encores en la punition des Idolastres, qui adoroient ce veau de fonte, recouurit ceste dignité Sacerdotale, comme vn prix & loyer de sa vertu, & furent remis les Leuites, au lieu des aisnez de toute la lignée & semence d'Israël. Voicy, (dict le Seigneur parlant à Moyse,) i'ay esleu les Leuites au milieu des enfans d'Israël, pour toute l'aisnesse & primogeniture qui sort des enfans d'Israël, & les Leuites seront miens & ce qui s'ensuit. Ceste dignité leur fut depuis confirmée tost apres la sedition de Coré, Dathan & Abiron, au signe & miracle que Dieu monstra en la verge d'Aaron, laquelle fleurist seule entre les vnze reiectons, en tesmoignage que Dieu auoit destiné cette lignée de Leui, seule pour luy seruir en l'ordre Sacerdotal : & pource ceste mesme verge fust serrée & reseruée au Tabernacle, afin que par apres aucune des autres lignées n'affectast & aspirast à ce degré. Et depuis le fils de Dieu nostre Sauueur, aisné de tous ses freres, ce grand Prestre selon l'ordre de Melchisedech, ayant accomply ce solemnel & immortel sacrifice, pasteur de nos ames, les nourrissant par sa parolle & par son corps qu'il a exposé pour nous, montant au ciel & remettant sa charge si excellemment à S. Pierre & à ses Apostres, leur a donné & remis sa puissance, de lier & deslier en son nom, d'ouurir & fermer les portes du Royaume des Cieux, & a auctorisé bien plus excellemment qu'en l'ancienne loy, ce grand Ordre Sacerdotal en ces douze Apostres, & ceux qui successiuement sont descendus d'eux. Et premierement les

grands Pontifes representans ce Doyen des Apostres S. Pierre, auquel expressement Dieu a commis la garde de son troupeau, l'inuitant par trois fois à ceste charge par protestation & interrogation de sa charité, luy donnant les clefs de puissance & de science : & depuis auant que de monter au Ciel, auroit communiqué à ses autres Apostres, ce mesme pouuoir de lier & deslier les pechez, de les retenir & absoudre, & iceluy continué & deriué aux successeurs, par vne succession legitime iusques à huy, sans interruption de temps & de personnes, que nous appellons selon cette belle varieté, que l'Eglise mere de Dieu a establie pour ornement comme diuerses estoiles au Ciel. Les vns Patriarches qui representent les quatre Euangelistes, les autres Primats & Archeuesques, qui comme les Archanges entre les Anges tiennent l'ordre & la police entre les Euesques leurs confreres, qui assistez des chapitres de leurs Eglises pour leur seruir de conseil, comme Eleazar & Ithamar à Moyse & Aaron, tiennent le gouuernail du nauire & Eglise de Dieu. Ces premiers ordres & dignitez en l'Eglise furent si excellemment auctorisez par la propre bouche de nostre Sauueur qu'il prononça à ses Apostres ces mots. Ie vous enuoye au monde ainsi que Dieu mon Pere m'a enuoié. Ceux de qui vous remettrez les pechez, leur seront remis, & ceux que vous retiendrez seront retenus. Et encores celuy qui vous oyt, il m'oyt, celuy qui vous mesprise, il me mesprise. Aussi nostre Dieu parlant à Samuel. Ils ne vous ont pas reiecté, dict-il, mais moy. Le Prophete Malachie a nommé ceux qui sont appellez à si grandes & excellentes charges, les Anges du Dieu des batailles. Et sainct Paul parlant à ses Galates, se compare à l'Ange de Dieu, & quelquesfois il s'appelle herault de l'Euangille & parolle de Dieu. Ce sont les Sacrificateurs du haut Dieu, deuant qui tous les peuples flechissent le genouil, pour la reuerence & dignité de ce grand maistre pere commun de tous à qu'ilz seruent, & des choses Sacrées qu'ilz traictent. Les Empereurs & Roys de la terre, les reuerent comme ceux des mains desquels ils reçoiuent la Loy de Dieu. Il fut commandé à Iosué, Prince d'Israël de se tenir à vn coin de l'autel vis à vis d'Eleazar, Sacrificateur, & receuoir le liure de la Loy de ses mains & de ses Leuites. Aussi les Empereurs ont appellé leurs Patriarches de Constantinople par ce nom de bien heureux, les Euesques soubs eux tressaincts : Les Prelats sont appellez tantost pasteurs, à l'exemple de leur Chef nostre Sauueur ce grand Pasteur vniuersel, tantost prophetes, tantost docteurs, ores le sel de la terre; autresfois la lumiere du monde : Mais si ceste lumiere est cachée soubs le muy : si le sel est corrompu & euenté que deuiendra-il, & à quoy sera-il bon, sinon à iecter par les rues, & estre foulé aux pieds? La lumiere que nous conceuons par les yeux si elle est tenebreuse, le reste du corps ne sera-il tenebreux & obscur? Ces qualitez si grandes, si reuerées & honorées, pourquoy sont-elles tournées en mespris en nostre siecle, sinon qu'en l'Eglise de Dieu, en la bergerie de nostre Sauueur sont entrez de faux pasteurs, non par la porte, mais par dessus les murailles, comme larrons, par indeuës promotions, par argent, par simonie, par faueurs, & non par merite de doctrine ou bon exemple? Telles gens sont appellez de Dieu loups en sa bergerie, par le Prophete, chiens muets, qui ne sçauent abbayer. Le ministere des Prelats & Pasteurs en l'Eglise de Dieu gist principalement en la doctrine & instruction des Chrestiens, pour cognoistre leur salut, & paruenir à la gloire de Dieu. Ce n'est pas assez que chacun crie, il faut qu'ils soient gens de bien & de bon exemple. Car ceste qualité est requise en tous Chrestiens, de quelque estat qu'on les puisse choisir. S. Hierosme nous enseigne bien autrement, quand il dict : *sancta simplicitas quantum exemplo prodest, tantum sua taciturnitate nocet.* La saincte simplicité autant qu'elle profite par son bon exemple, autant fait-elle de destruction en l'Eglise par son silence & taciturnité : & nostre Sauueur voulant demonstrer au peuple d'Israël combien la doctrine est necessaire, il admoneste son peuple de receuoir la doctrine qui leur estoit annoncée par les Scribes & Pharisiens qui estoient assis sur la chaire de Moyse, de ne suiure pourtant l'exemple de leurs œuures & ne cheminer selon leurs voyes. Nous recognoissons doncques auec regret la face de l'Eglise estre alterée & changée de sa premiere forme, puisqu'au lieu des doctes ont esté introduits des ignorans, au lieu de peres & tuteurs de l'Eglise sont entrez des dissipateurs, au lieu de Pasteurs des loups rauissans.

La cause de ce mal n'est autre que la mutation qui a esté faicte des premieres & anciennes eslections, introduictes & obseruées dés le temps des Apostres, lors qu'apres l'eslection de deux, le sort tomba sur l'Apostre Matthias subrogé au lieu du traistre Iudas. Et de ce nom de sort appellé en grec κλῆρος est deriué ce mot de Clerc & Clergé, qui monstre assez l'ancienne origine vsitée par les Apostres, & depuis continuée en l'Eglise iusqu'en noz temps. Et encores que esdites eslections il y eust quelquesfois du vice, comme brigues, contentions & seditions, & souuent l'ignorant esleu plustost que le docte, comme nous l'auons veu au dernier siecle : Neantmoins comme en toutes choses bien establies il suruient quelque corruptelle, il ne fault pour cela laisser ceste belle & ancienne institution, non plus que d'abandonner le labourage & semence pour l'yuraye. Il suruint à Rome dés le temps de la primitiue Eglise vne grande contention, voire sedition sur l'eslection au pontificat des personnes de Damasus & Vrsicinus amplement recité par Ammian Marcellin, & pour cela ceste forme d'eslire ne fust ostée de l'Eglise : Mais le monde tousiours curieux de destruire les œuures de Dieu au lieu de ces sainctes eslections auroit donné le goust & appast aux Monarques de la douceur des nominations aux Prelatures, & par ce moyen sont entrez en l'Eglise de Dieu, aux Eueschez & Abbayes toutes sortes de gens, des Harpies depeintes par Homere, de visage feminin, & corps d'oyseau, les pieds garnis d'ongles rauissans & souillans par leurs ordures les tables & napes diuines, des Ours & des Loups indifferemment; & si quelques vns dignes & capables

y sont entrez, comme il y en a encores bon nombre en ce siecle, graces à Dieu, ç'a esté par vn secret iugement de Dieu, qui a tousiours reserué quelques bons Prophetes par les plus grandes ruines & desolations d'Israël. La vraye marque & signe de la ruine euidente du Royaume & republique des Iuifs, fust la mutation de la forme introduicte par la loy de Dieu, pour paruenir au sacerdoce & premiers ordres de Prestrise. Car au temps proche de leur decadence & ruine, le grand office sacerdotal se vendoit ou donnoit par faueur & ambition, chose pareille en soy & de mesme effect : Car de donner pour quelque recompense, ou pour gratifier autruy, ce n'est pas apporter le iugement qu'il faut en l'eslection & nomination, & tout cela equipole à vendition; dont s'en ensuit en l'Eglise & sur tout le Royaume la malediction de la cheute & trebuchement de Symon Magus, qui voulust achepter les dons & functions du Sainct-Esprit, de la lepre de Giezei qui print le present refusé par son maistre Elisée, pour le miracle de la guarison de Naaman, Syrien. De ces indeuës nominations est venue l'ignorance par tout en l'Eglise. Car comme l'on dict en commun prouerbe, *similes habent labra lactucas.* Les Pasteurs qui se sont trouuez ignorans ont aymé leurs semblables, & au lieu d'aduancer les doctes gens de lettres aux degrez Ecclesiastiques, ils en ont aduancé d'indignes, dont la France est trop remplie. Encores y en a-il qui combien qu'ils puissent apporter quelque fruict en l'Eglise de Dieu, & satisfaire à l'honneur de leurs charges, s'arrestent tellement au mesnage & commodité, qu'ils se rendent muets en l'Eglise de Dieu, & tombent en la malediction de l'Apostre. *Væ mihi si non Euangelizauero*, & en la seconde parabole du Prophete qui les appelle chiens muets. *Canes muti non valentes latrare.* Il est en vous, Sire, de pouruoir à ce mal, qui a trainé auec soy vne chaine & liaison de toutes sortes de maux : car ceste indeuë promotion & aduancement de l'ignorance aux dignitez Ecclesiastiques a produit l'heresie, & l'heresie la diuision, & la diuision la ruyne : & le seul moyen d'y pouruoir est de reprendre & mettre sus l'ancienne forme de l'Eglise, les eslections de bons, doctes & sages Prelats qui ayment Dieu & son Eglise, fidelles dispensateurs du ministere de Dieu.

Pour l'institution & discipline en la doctrine, pieté & religion Chrestienne, a esté introduict en l'Eglise l'ordre & vie Monastique : dont quelquefois ont esté tirez & extraicts quasi par force, pour la rarité d'hommes doctes, dignes & capables d'exercer les Prelatures de tres-grands & excellens personnages, comme S. Basile & S. Iean Chrysostome, qui pour leur grande saincteté & rare doctrine furent tirez de leurs monasteres, & poussez à ceste premiere dignité Episcopale. Ces monasteres ont esté anciennement les escolles sainctes de l'Eglise Chrestienne, à l'exemple de celle des Nazariens au vieil testament, & des escolles des Leuites recitez au liure des Nombres; de celle des Egyptiens tant celebre tesmoignée par Moyse dans son Genese, & par Strabon en sa Geographie, ornez de la memoire de ce grand Philosophe Platon leur disciple, & du tesmoignage de Salomon duquel la sapience a esté comparée par excellence aux Sages & Docteurs des Egyptiens. Telles escolles ont esté en Palestine par le tesmoignage de Samuel : & en Babylone comme entre les Medes & Perses par le tesmoignage de Daniel, dont seroient yssus les Mages, sages & sçauans en toute sorte de Philosophie. Athenes a eu ses escolles tant celebres, & Rome les colleges des Pontifes & augures : mais plus excellemment le peuple de Dieu a eu ses sainctes escolles & synagogues par les quarante-huict villes Leuitiques au Royaume d'Israël, & par dessus toutes en la ville de Ierusalem, comme aussi pres du Tabernacle de Dieu en Silo. Nous lisons que Samuel fut le chef, l'Abbé ou le principal du college de Rama, dont la congregation ou college des Prophetes s'appelloit *Naioth*, qui veut dire en François la bourse ou communauté : & sur les escolles de Hiericho & Gilbal, furent proposez Elie & Elizée, excellens Prophetes & Docteurs en la pieté & doctrine de Dieu, & leurs escolliers s'appelloyent fils de Prophetes, comme nous lisons en Amos; Hieremie les appelle Nazariens : aussi ils appelloyent leurs superieurs leurs peres : comme auiourd'huy font les Religieux, leurs Abbez & Prieurs, pour l'affection & obeyssance qu'ils portoient aux Prophetes. Ces compagnies monastiques ou escolles estoient fondées & douées par les Roys & grands Princes excellents en vertu & pieté. Comme nous lisons non seulement en Dauid & Salomon, mais aussi en Iosaphat, Ezechias & Iosias, Roys bons & tres-heureux : & si soubs quelques mauuais Roys comme Ieroboam & autres ils estoient priuez de leurs facultez & reuenus, ils estoient soustenus des collectes & contributions des gens de bien. En telles compagnies a esté institué S. Paul aux pieds de Gamaliel, & a disputé és synagogues des Iuifs, qui estoient dispersez entre les Gentils. Cest vsage de congregation & synagogues est demeuré en Ierusalem, & entre les Iuifs dispersez iusques au temps de nostre Sauueur, qui institua le plus noble & excellent college qui fut oncques, ne qui sera iamais. Premierement des douze Apostres, puis des septante disciples : & à son exemple apres luy ses Apostres ont eu autres disciples; comme S. Paul choisist en sa compagnie Sopastre, S. Luc, S. Marc, Barnabas, Silas, ou Syluin, Caye & Timothée, Aristarche & Secondus, Tychice & Trophime, Tite & Line, Cræsence & Epaphre, Archipe, & Philemon, Epaphrodite & Artemas & plusieurs autres : & depuis au siecle suyuant, tant en Indie, Syrie, qu'en Egypte, lors de la persecution des Empereurs Tyrans, plusieurs saincts peres auec leurs disciples se sont retirez aux deserts, & ont esté appellez premierement Anachoretes, pour leur vie retirée, puis Heremites pour la solitude; & s'estant assemblez peu à peu en grandes compaignies, ont esté appellez Cænobitiques & Moynes, pour la vie solitaire qu'ils obseruoient en leurs congregations & communautez. De cest ordre d'Anachoretes, ont esté chefs vn grand sainct homme nommé Paul, Anthoine & Hylarion : & depuis S. Basile, S. Benoist, S. Augustin, ont adoucy ceste vie

dure & auſtere, & inſtitué ſemblables congregations, colleges & monaſteres, pour exercice de toute pieté tant en l'Egliſe Orientale que Occidentale. Et de ces eſcolles & monaſteres, ſont yſſuz de grands Prelats & Docteurs de l'Egliſe. Mais comme par ſucceſſion de temps, toutes choſes bien inſtituées ſe corrompent & deſmanchent, ſi elles ne ſont ſouuent reformées; par ces derniers ſiecles, l'ignorance s'eſt mis en aucuns monaſteres comme ailleurs, demeurant toutefois la marque de l'ancienne doctrine, par les bons liures curieuſement gardez en leurs librairies. Car les nominations eſtans introduictes ſur les Abbayes comme ſur les premieres Prelatures, auec la doctrine perdue, ce qui reſtoit de regle, d'ordre & de pieté, a eſté changé pour la pluſpart en ordure, impurité & toute eſpece de prophanation: car il eſt entré és Monaſteres, Abbayes & autres lieux ſaincts, indifferemment toutes ſortes de perſonnes, non ſeulement de robbe longue, mais auſſi de robbe courte, gens de guerre, gens ſans lettres & erudition, gens empruntez, gardiens confidentiaires, ſimoniaques, gens qui n'ont ny le nom, ny la marque Eccleſiaſtique, femmes & enfans. Soubs telles manieres de perſonnes, eſt aduenu l'entier deſreiglement & desbordement de la vie monaſtique, la ruyne des edifices & biens Eccleſiaſtiques, les temples ſacrez, mal ſeruis, prophanez, ſeruans en beaucoup de lieux d'eſtables à cheuaux, en autres de magaſins, les Religieux battus, mal traictez, reduicts en petit nombre, & en beaucoup de Monaſteres ſupprimez & abolis du tout, au grand regret des gens de bien, qui anciennement prenoient leurs conſolations entre les afflictions de ce monde, dedans ces beaux & Saincts lieux, auec de bons peres remplis de pieté & ſaincte doctrine. Auſſi pour ſigne de la vengeance de Dieu, les miniſtres de l'antechriſt, heretiques & voleurs ont comblé ces lieux Saincts, de ruynes & deſolations: Et ce qui reſte eſt occupé pour la pluſpart par gens de guerre, qui au lieu de ſubſtenter & alimenter de bons religieux, y nourriſſent leurs cheuaux, chiens & oyſeaux: fruſtrent le ſeruice de Dieu, s'appropriant de l'heritage de l'Egliſe, le baillent en mariage & partage, & ainſi deſtruiſſent la vigne du Seigneur. Les Loix & Conſtitutions ont ſi eſtroictement ordonné ce qui eſt deu à la reuerence des Saincts & Sacrez lieux. Votre Maieſté a renouuellé les Ordonnances il y a vnze ans, en ce meſme lieu, & toutesfois nul ne veult obeyr, chacun cherche ſa commodité & ſon plaiſir; la force, la violence & le reſpect ont plus d'efficace que la raiſon. Par qui doncques ſera conſerué l'honneur de Dieu? Pour neant porteroit Voſtre Majeſté le glaiue de Dieu en terre, s'il ne ſe faiſoit obeyr, meſme en ce qui eſt de l'honneur de Dieu: Ie ne parle pas icy de la force des heretiques, que Voſtre Maieſté ſçaura bien dompter auec le temps, Ie parle de ceux qui portent ce maſque de Catholicque, & ne ſont rien moings dans leur cœur, qui s'approprient indeuëment du bien de l'Egliſe & n'en font aucune profeſſion, qui vſurpent & detiennent violentement les lieux & biens d'Egliſe, rauiſſent & ſpolient les dixmes & reuenus, au veu & conniuence des gouuerneurs & magiſtrats.

A tous ces deſordres, Sire, le ſeul & ſingulier remede eſt d'eſlire & nommer bons & ſaincts perſonnages qui ſoient de l'eſtat & qualité requiſe, qui ſeruent Dieu ſur les lieux, qui commettent de bons Prieurs pour donner exemple & tenir la main à la reformation, & implorer l'ayde du bras & force de voſtre Iuſtice: Et que deſapreſent toutes ſes harpies & ſangliers qui rongent la vigne de Dieu, vuident & deſlogent des lieux Saincts & de ce qui y eſt conſacré & deſtiné. Et à ceſte fin ſoit informé & decretté contre ceux qui detiennent les Abbayes, & ne ſont de la qualité, contre les confidentiaires & ſimoniaques, comme auſſi contre ceux qui en vſurpent & detiennent les biens, dixmes & autres reuenuz, pour les informations faictes, eſtre procedé contre eux, comme ſacrileges & depradateurs du bien de Dieu & des pauures.

Apres l'ordre des Prelats, Paſteurs & Abbez viennent en la Hierarchie Eccleſiaſticque, les ſeptante qui furent appellez par noſtre Sauueur, au miniſtere, pour ſoulagement des Apoſtres, à ſçauoir les Preſtres & Curez, qui par l'impoſition des mains de leurs Prelats ſont appellez en part, de ceſte grande & excellente charge, auſquels la puiſſance de lier & deſlier eſt communiquée, & la dignité de conſecration du Sainct Sacrement & autres Sacrements ordinaires: le ſeruice & Miniſtere deſquels eſt ſi neceſſaire en l'Egliſe de Dieu, & l'vſage ſi frequent, qu'auſſi peu s'en peuuent paſſer les vrays Chreſtiens, que de la lumiere du Soleil; & toutesfois c'eſt l'ordre & eſtat auiourd'huy le plus miſerable & le plus affligé. Ils ſont deiettez & dechaſſez hors de leurs maiſons, ie ne dis pas par les hereticques, ie dis par les Catholicques, où qui tels ſe reclament, & où ils y ſont ſoufferts, leur bien eſt rauy, ils ſont pillez, ſpoliez ou contraincts d'en faire part au plus puiſſant, ſans protection des gouuerneurs, ne aſſiſtance des Officiers des lieux, abandonnez des vns par crainte, des autres par reſpects des violents occupateurs. Comme pourra ſubſiſter la Religion Chreſtienne en ce Royaume, ſi ceſt ordre eſt ainſi abandonné? qui offrira prieres & ſacrifices à Dieu, s'il n'y a plus de Preſtres & Sacrificateurs? qui adminiſtrera les Sacrements au peuple? & quel moyen y a-il plus court pour faire perdre l'ordre & l'exercice de la Religion, que par la ſubſtraction de leurs poſſeſſions, nourriture & alimens? Les grandes menaces & ſignes de deſolation, que les Prophetes ont annoncé au peuple de Dieu, ont eſté la perte & ſubſtraction de leurs preſtres & anciens; & comment y en pourra-il plus auoir en France ſi les gens de guerre les mangent, les Seigneurs des lieux s'approprient de leurs dixmes, ſi le peuple ne veut payer les droits qui leur ſont deus de droict diuin & humain? Ceux là ſont tenus pour ſacrileges, qui retiennent les biens qui ſont deus à l'Egliſe, ſoit dixmes, cens, rente ou autre deuoir, ou qui les payent malicieuſement & frauduleuſement. Le Prophete Aggée exclame contre telles gens & teſmoigne ouuertement qu'il n'y a autre raiſon pour laquelle Dieu enuoye bien ſouuent la ſterilité és biens

de la terre, sinon pource que le peuple ne paye ce qu'il doit au temple de Dieu, & aux seruiteurs d'iceluy : & en Malachie, Dieu promet fertilité à son peuple s'il paye liberalement les droicts & deuoirs Ecclesiastiques. Ce sont droicts & deuoirs qui sont deuz à Dieu en vraye recognoissance de la seigneurie directe & vniuerselle, qu'il a sur toute la terre & biens qui en prouiennent, lesquels il depart largement aux hommes de sa liberale main : les dixmes doncques & premices sont deuz à Dieu, & parce qu'il n'a que faire de noz biens il se contente de l'obeyssance & recognoissance, & en remet l'vsage & disposition à ses Leuites, ses Prestres & Sacrificateurs, ausquels d'ailleurs il faudroit fournir & fupediter viures & aliments necessaires : car comme dict S. Paul, parlant de soy-mesme sur ce subiect, l'ouurier qui trauaille est digne de son salaire & loyer, & l'on ne lie pas la bouche au bœuf ou au cheual qui bat le bled : & parlant à ses Corinthiens, si ie vous ay semé & moissonné, (dict-il,) les graces & fruicts spirituels, pourquoy ne recueilleray-ie les fruicts temporels ? & toutesfois sans auoir esgard à toutes ces raisons & considerations fondées en droict diuin & humain, plusieurs s'efforcent auiourd'huy d'vsurper, inuahir ou distraire ce qui est deu à l'Eglise, ne recognoissant pas que le bien d'autruy mal pris ou retenu, est subiect à restitution, voire entre personnes priuées, & à plus forte raison ce qui est deu à Dieu & à son Eglise. Le moyen de pourueoir à ce mal est, qu'en adioustant aux ordonnances sur ce faictes aux Estats derniers, il soit encores de nouueau ordonné aux Gouuerneurs des lieux, & Procureurs de Vostre Majesté, chacun en leur ressort, d'enuoyer par chacun an aux Parlements, vn proces verbal contenant les noms des Curez, auec attestations de chacun d'eulx, de la iouyssance qu'ils feront de leurs biens & de ce qui leur en sera retenu ou soustraict : Et par ce que beaucoup de pauures Curez n'osent librement se plaindre, qu'il soit enioinct ausdits Gouuerneurs & Procureurs de Vostre Majesté, d'informer secrettement de l'vsurpation qui se faict sur lesdicts Ecclesiastiques, pour le tout enuoyé à Vostre Majesté & à vos Courts, estre decretté & procedé contre les coulpables par les peines deuës aux sacrileges. C'est chose digne de vous, Sire, à l'exemple de ces anciens, bons Roys & Empereurs, qui se sont renduz, protecteurs & conseruateurs de tout ce qui est necessaire à l'exercice de la Religion Chrestienne, qu'il vous plaise oster hors de vostre Royaume ceste indeuë vsurpation des biens & droicts de l'Eglise, ce sacrilege infame, ce brigandage public des biens que voz predecesseurs en partie, autres Princes & Nobles, Chrestiens de tous ordres & qualitez ont donné par charité à l'Eglise de Dieu pour l'aliment de ses seruiteurs, ou que les Ecclesiastiques mesmes ont acquis par leur bon mesnage & frugalité. Mais ou est-ce que m'emporte mon discours ? vray Dieu, qu'elle prophanation nous voyons en nos siecles, de ce bien consacré à Dieu & à ses Autelz ? En quel Royaume, en quelle Monarchie s'est oncques vendu le bien donné à Dieu, donné aux Sacrificateurs le bien qui n'appartient point aux vendeurs ? Les enfans d'Israël ont eu de grandes affaires contre les puissants Roys d'Assyrie, de Babilone, d'Egypte leurs voisins de toutes parts, mais ils ne sont iamais arriuez à ceste misere de vendre, distraire ou aliener la moindre part du reuenu Leuitique, Les Egyptiens, voire Payens & toutes autres nations, ont eu en telle reuerence les choses données & destinées à leurs Temples & Sacrificateurs, que tant s'en faut qu'ils ayent, ie ne dis pas vendu, mais touché au fonds & patrimoine des Ecclesiastiques, que leur reuenu mesme, & tous leurs autres biens ont tousiours esté exemptz de toutes leuées & impositions tant ordinaires que extraordinaires. Aussi les constitutions des bons Empereurs & Roys y ont pourueu, & par tous les siecles ce sacré patrimoine a esté inuiolablement conserué. Qui ne void que c'est vn moyen pour consommer & reduire à neant l'estat Ecclesiastique. Ne voyez vous Messieurs des autres Estats, l'interest que vous auez ioinct auec nous ? Voz enfans sont-ils pas le seminaire de nostre estat Ecclesiastique ? leur part Leuitique qu'ils prennent en nostre Estat, ne soulage-elle pas d'autant la part de leurs aisnez & de leurs maisons ? N'est-ce pas vne liaison indissoluble entre les trois Estats ? Rompez l'vn des chenons, les autres s'en vont : Où sont les maledictions & execrations que ces bons Roys, Princes, Nobles & autres fondateurs ont mis & aposé à leurs Chartres, contre ceux qui interuertiroient leurs fondations ? La memoire en est-elle oubliée ? Voudriez-vous que la posterité vous feist ce tort de vendre & aliener ce que vous auriez donné & destiné pour certain effect ? Le bien de Dieu, le bien de l'Eglise, il est inalienable pour quelque cause ou occasion que ce soit, & de quelque auctorité qu'on se puisse couurir : S'il est à Dieu, c'est sacrilege d'y toucher : S'il est aux Ecclesiastiques, soit en proprieté, soit en vsufruict, ce n'est pas iustice de le vendre mesmes, sans leur consentement, ce sont tous les deux : Sainct Augustin & plusieurs bons Peres, ont permis de vendre & aliener des biens de l'Eglise pour le rachapt des captifs & pour les pauures : Mais c'estoient les vaisseaux sacrez, les biens meubles, l'argent du tresor : mais des immeubles, cela est sans exemple. Vn seul Charles Martel a infamé sa memoire par l'horrible serpent trouué en son sepulchre, pour auoir attenté aux biens de l'Eglise. Tant de guerres contre les Albigeois, tant de necessitez & guerres contre les Anglois, n'auoient iamais peu rompre ce Palladium, que la suggestion des Huguenots couuerts a inuenté. Pour pourueoir à ceste vastation & dissipation du bien de Dieu, & couurir ceste nullité d'alienation du bien sacré aduenue de nostre siecle : Nous supplyons Vostre Majesté, (Sire,) nous vouloir accorder, remeré perpetuel de nos biens venduz en rendant le iuste prix, les loyaux coustz & iustes meliorations. Et que ceux qui à l'aduenir s'ingereront de vendre ou achepter le bien de Dieu & de l'Eglise, seront dés à present comme pour lors declarez iniustes vendeurs & achepteurs iniques, detenteurs & occupateurs, subiects à restitution du principal & des fruicts pour tousiours. Il y a encores

vn mal en l'Eglise de Dieu, à sçauoir la pluralité des benefices, car comme ainsi soit, (selon le prouerbe Latin,) que nul ne puisse estre assis sur deux sieges : aussi toute personne Ecclesiastique pour faire son deuoir, ne peut tenir deux Eglises qui requierent deux seances ou residences, il ne peut annoncer la parolle de Dieu en deux lieux en mesme temps : ce qui s'entend principallement pour deux Eueschez ou deux Cures qui ont charge d'ames, & consequemment requierent residence. Pour ce qui reste de la reformation de l'estat Ecclesiastique & manutention de la foy & religion Catholique, le Concile de Trente y a si amplement pourueu, que pour en faire rediĉte par le menu, il faudroit plusieurs iours, & chacune session d'iceluy Concile requerroit vn sermon entier : Mais à l'obseruation d'iceluy, nous exhortons, & nous & les nostres de iour en iour, & nous y affectionnerons de plus en plus, mesmes puis qu'il plaist à Vostre Majesté le receuoir en cestuy vostre Royaume, à l'exemple de tous les autres Roys, Princes & Potentats souuerains, Chrestiens & Catholiques. Ce bel œuure contient l'interpretation de la doctrine celeste, c'en est le sens & intelligence, donnant la lumiere & clarté en l'Eglise contre toute heresie. C'est la reformation de toute la discipline & mœurs des Ecclesiastiques. C'est l'exemplaire de vie, c'est la fontaine de science, c'est le repos des ames.

A l'exemple duquel Concile general, & suiuant ce qui est ordonné par iceluy, seront à l'aduenir pratiquez és Prouinces de ce Royaume, les Conciles Prouinciaux de temps en temps, pour tenir la main à l'execution du general, & repurger particulierement les erreurs qui y pourroient apres suruenir.

Le plus excellent œuure qui soit en l'Eglise de Dieu apres sa doctrine, annonciation de la saincte parolle & administration des Sacremens, est l'exercice de la charité enuers les pauures, Car puis que tout l'estat de la religion Chrestienne consiste en deux chefs, la charité enuers Dieu, & la dilection vers les hommes, le principal œuure du Chrestien gist en l'aumosne vers les pauures, dont le mot Grec est deriué de ἔλεος, qui signifie misericorde, par ce que qui n'a pitié & misericorde de son semblable, il n'est pas digne de porter le nom d'homme, dont descend ce beau mot d'humanité : encores moins le nom Chrestien, par ce que nostre Sauueur Iesus-Christ, duquel nous sommes soldats & seruiteurs, au nom duquel nous sommes baptizez, a recommandé specialement ceste belle vertu de charité enuers les pauures, voire les a establiz & proposez comme nos fourriers & mareschaux des logis, qui nous reçoiuent & logent au Royaume des cieux, disant ces mots, faictes vous des amis des richesses d'iniquité de ce monde, afin que quand vous viendrez à defaillir ilz vous reçoiuent au Royaume des cieux. Que dirons-nous si nostre Christ s'est faict pauure luy-mesme en ce monde pour nous? & s'il repute l'aumosne faicte aux pauures ou bien le refus & denegation comme faict à luy-mesme? Quand representant ce dernier iour, il reproche à ceux qui pensoient entrer au Royaume des cieux, pour auoir prophetizé & annoncé son nom. I'ay eu faim & vous ne m'auez donné à manger, i'ay eu soif & ne m'auez donné à boire : i'ay esté nud & ne m'auez reuestu : & encores auant que monter au Ciel il a substitué les pauures en son lieu, disant : Vous auez tousiours les pauures auec vous, & leur pourrez bien faire : mais vous ne m'aurez pas tousiours. En ceste eschole de charité & solicitude des pauures, il a nourry ses Apostres & Disciples : & à son exemple S. Pierre, S. Iacques & S. Iean, ont diligemment recommandé ce soing des pauures à S. Paul, comme nous lisons en son second chapitre aux Galates, dont aussi il nous a laissé plusieurs beaux exemples quasi en toutes ses Epistres. Et encores que S. Pierre se soit excusé & deschargé quelquesfois de la dispensation & administration des pauures, si est-il tres-affectionné & zelé à ce qu'il leur soit donné fidelles & charitables administrateurs. C'est donc aux Pasteurs & gens Ecclesiastiques à qui appartient ce soing & solicitude, non seulement d'exhorter, conuier & admonester le peuple à ceste saincte contribution, mais encores d'auoir esgard à l'administration & distribution du bien y destiné : car si les biens qui autrefois ont esté donnez par la liberalité du peuple Chrestien pour cest effect, peuuent soulager & supporter vne partie de la bonne volonté du peuple, qui d'ailleurs n'en a peut-estre pas trop pour la nourriture de ses enfans & famille, pourquoy supporterons & dissimulerons-nous le sacrilege manifeste qui se faict par ceux qui detiennent & vsurpent les reuenuz des hospitaux, maladreries & autres biens destinez aux paures fondez au soulagement des villes, villages & bourgades, & de tout le peuple? Ce sont les causes en partie des miserables tempestes & calamitez qui sont sur ce Royaume : car si ceux-là sont puniz griefuement qui ne donnent rien de leur substance aux pauures, combien plus seront puniz ceux qui detiennent & occupent indeuëment les biens qui leur sont desia destinez & donnez? Et si celuy qui a les biens de ce monde, ainsi que nous annonce Monsieur S. Iean, & il voit son frere indigent, & ferme son cœur, & sa misericorde en son endroit, est tenu pour cruel; combien plus cruel & sacrilege sera celuy qui retient & rauist le bien qui est ia donné aux pauures? Les Moabites & Cananeens ont esté destruits de Dieu, pour ce qu'ils auoient mespris les pelerins & n'auoient eu aucun esgard aux paures. Pour ayde de ceste administration & soulagement des Apostres & Euesques leurs successeurs, ont esté esleuz en l'Eglise les Diacres, comme curateurs & œconomes du bien des pauures; entre lesquels ont esté ces premiers excellents Diacres, dont est faict mention aux Actes des Apostres : & depuis ce constant & vertueux martyr S. Laurent, qui ayma mieux espandre tout à vn coup les facultez & l'argent de l'Eglise enuers les pauures, & le leur distribuer, que de le declarer à l'Empereur, pour en laisser l'Eglise & les pauures frustrez & spoliez. Ce n'est pas pour neant, ny sans occasion que les hospitaux ont esté bastis & construicts au pied des grandes Eglises Cathedrales & Eueschez, afin que les Prelats & Pasteurs en eussent le soing & solicitude à toutes heures : aussi en la primitiue Eglise

le

le peuple Chreſtien apportoit aux pieds des Apoſtres & Eueſques, tout ſon bien & ſubſtance pour viure en commun, & ſeruir à la ſubſtentation des ſeruiteurs de Dieu & des pauures : mais depuis quelques années que la Religion Chreſtienne & Catholicque s'eſt refroidie, que la charité eſt tournée en auarice, la charge & adminiſtration en a eſté transferée aux perſonnes lays, qui ores qu'ils ſoient Chreſtiens, & conſequemment doiuent eſtre reueſtus de charité, neantmoins nous voyons les biens des pauures en pluſieurs lieux appliquez à l'vſage des gens lays, des communautez des villes, aux frais communs d'icelles, aux voyages, procez, voire appropriez & diſtraicts à l'vſage priué d'aucuns, au grand dommage & preiudice des pauures, & infamie du nom Chreſtien en ce Royaume. Auſſi quelle apparence peut-il y auoir, que ceux qui ont femmes & enfans, le ſoing & ſolicitude de laiſſer du bien à leur famille & de l'augmenter, qui ont pluſieurs affaires & diſtractions mondaines, portent plus de charité, diligence & affection aux pauures que les Eccleſiaſtiques, qui n'ont autre action, ny affaire qu'à prier Dieu, vaquer à la lecture & ſollicitation des pauures, qui ne laiſſent rien apres eux qui les puiſſe troubler ou trauailler, les conuier à fauſſer leur foy qu'ils ont ſpecialement donné à l'Egliſe? Ie ne dis pas pour les grands bureaux des pauures de Paris & Toloſe, & de quelques autres villes dont l'adminiſtration eſt tenue pour aſſez ſincere & loyale iuſques icy : mais il y a en pluſieurs autres villes, bourgades, voire par les champs, tant d'hoſpitaux fondez qui pourroient ſuffire à la nourriture, non ſeulement de ceux qui mandient, mais encores des honteux indigens. Ie m'en rapporte à ce que l'on en voit & oit dire par le monde. Nous ne portons point d'enuie à ceux qui les adminiſtrent, pourueu que nous en ſoyons deſchargez deuant Dieu. Mais c'eſt vne defraudation trop calamiteuſe & deplorable, non ſeulement en la police Chreſtienne, mais en la police ciuile qui doit eſtre reparée : & s'il plaiſt à Meſſieurs les lays continuer en ceſte charge & que les dernieres Ordonnances ſemblent plus à propos que les anciennes conſtitutions, du moins que les Eccleſiaſtiques ſoient appellez au meſnagement & reddition des comptes, pour veoir & recognoiſtre le bon & fidel debuoir qui s'en fera enuers les pauures & reformer les abuz, ſacrileges & vſurpations qui s'y font.

Ce diſcours des hoſpitaux me ramene en memoire l'hoſpital autrefois fondé en Hieruſalem ſoubs le nom de Sainct Iehan, ſoit que ce fuſt en memoire de Sainct Iehan Baptiſte grand Prophete & precurſeur de Chriſt, ou pour la fondation d'vn Sainct Iehan, Patriarche de Alexandrie, qui du temps de l'Empereur Phocas fonda ceſt hoſpital ſi grand & ſi celebre, que pour leur grande charité, & depuis pour la vertu militaire à laquelle ſe ſeroient adonnez contre les Sarrazins, les adminiſtrateurs & confreres d'iceluy, ſeroient augmentez & accreuz en grands biens & poſſeſſions par la liberalité des Princes, & entre autres de Godofroy premier Roy, qui leur auroit donné l'Iſle & Royaume de Rhodes, pour la defence contre les Turcs & Barbares, & pour ſeruir de bouleuard à toute la Chreſtienté : Et depuis ſe ſont tellement accreuz en vertu & honneur, par les grandes victoires qu'ils ont eu ſur les infideles, qu'en tous les Royaumes Chreſtiens leur ont eſté donnez pluſieurs grandes terres & poſſeſſions, & ſont entrez en ceſt Ordre, des plus grandes & illuſtres maiſons de la Chreſtienté, & de toute ſorte de Nobleſſe vertueuſe, auec vn tel ordre pour couper chemin à l'ambition, que nul ne pouuoit venir aux commanderies de ceſt Ordre qu'il ne fuſt Noble de trois races, & par ordre d'antiquité : & encores qu'ils ayent depuis perdu ceſte Iſle & Royaume de Rhodes, toutesfois au lieu d'icelle ils defendent & conſeruent l'Iſle de Malte, comme vne barriere, bouleuard & defence de l'Empire Chreſtien en l'Occident contre les Turcs : voire auec tant de valeur, vertu & diligence, qu'ayans eſté pluſieurs fois aſſaillis par les Turcs, ils n'en ont rapporté que la honte & infamie, outre la perte & le dommage. Mais ce bel ordre de Nobleſſe qui a iuſques icy ſeruy de ſeminaire de vertu & exercice des armes à toute la Nobleſſe, qui a deſiré y colloquer ſes enfans, ſemble auiourd'huy tomber en ruyne & decadence par l'ambition qui y eſt entrée, comme en beaucoup d'autres compagnies : Car ce beau reglement de grades d'antiquité, qui donnoit eſperance à la ieuneſſe comme au nouueau fruict du printemps, de venir à l'honneur de ſa maturité en ſon automne, a eſté rompu par l'entrée qui y a eſté faicte d'aucuns Princes, (ayans vrayement bien merité de la Republique Chreſtienne) par faueur toutesfois, & grandeur de leur maiſon : Si ce deſordre euſt ceſſé là, c'euſt eſté choſe aucunement tollerable, & qui ſe fuſt peu couurir de ceſte grandeur & auctorité : Mais maintenant que ſur ceſte conſequence on traine ce deſordre comme vne chaine, de ſuitte en ſuitte, à toutes perſonnes indifferemment ſans conſideration de l'antiquité, ny autre reſpect que de la faueur, ou à mieux dire de l'importunité ; que pouuons-nous eſperer que la ruyne prochaine de ce bel ordre, preſage manifeſte de la miſerable ſeruitude en laquelle nous pourrons ſuccumber, de la tirannie Turqueſque, ſi Dieu ne nous tend la main? Recognoiſſez donques, SIRE, l'honneur de ceſt ordre qui a couſté le ſang de tant de gens de bien pour ſouſtenir le nom de noſtre Chriſt à la face des Turcs, des Mores, des Barbares, qui a porté la croix par toute la mer Mediterranée, iuſques en Orient & Aphricque : Ne permettez que ceſt ordre ſoit aneanty par vn deſordre, mais pluſtoſt conſerué à la gloire de Dieu & honneur de ce Royaume.

Encores appartient au ſoing & ſolicitude de l'Egliſe, l'adminiſtration des Eſcolles & Vniuerſitez, par ce que c'eſt la premiere ſemence des perſonnes Eccleſiaſtiques, qui doiuent eſtre diſpoſez & prepoſez vn iour à l'adminiſtration de la parolle & doctrine de Dieu : Car combien que les Monaſteres ayent eſté cy deuant les vrayes Eſcolles particulieres & ſeminaires de la doctrine de pieté, toutesfois leur profeſſion principalle a eſté de la doctrine Saincte & Theologie, à l'exemple de ſes anciennes Eſcolles des Nazariens, Pro-

phetes en Israël, dont nous auons parlé : Mais d'autant que pour paruenir à la cognoissance des grandes & haultes sciences, comme de la Theologie, Iurisprudence & Medecine, est besoing estre instruict aux langues & artz de Grammaire, Dialectique, d'Oratoire & Philosophie, pour auoir la methode de bien enseigner, dont Dieu auroit doué ses Apostres par vne grace infuze & specialle, lors qu'il les enuoya enseigner le monde en sa parolle. Et depuis cessans les Miracles apres la fondation premiere de son Eglise, il a voulu que nous acquerions ces belles sciences par labeur, ainsi que Sainct Paul admoneste son disciple Thimotée, *attende lectioni.*

Pour ces causes les bons Empereurs, Roys, Princes, Prelats, Nobles & communautez, ont fondé & institué de beaux grands & excellens Colleges, Academies & Vniuersitez qu'ils ont douez de biens, priuileges, grands edifices, qui ont aussi excellemment flory en leur temps, comme celle d'Athene, de Baruch, d'Egypte & autres Academies celebres : & entre les premieres & plus florissantes parmy les Chrestiens, a esté celle de la grande ville & cité de Paris, dont autrefois & encores puis n'aguieres sont sortis grand nombre de gens doctes; ie ne diray pas comme du cheual de Troye, car le nombre seroit trop petit, mais comme des pierres iettées par Pyrrha & Deucalion, apres ce grand deluge aduenu en Grece, qui repeuplerent le monde, gens excellents en toutes professions & principalement en Theologie, dont si ie voulois icy deduire les noms, les iours, voire les ans me deffaudroient, & si i'en nommois aucuns ie ferois tort à ceux que ie lairrois en arriere : mais comme Satan est prompt & soingneux de destruire & abolir toutes bonnes choses parmy le genre humain, il s'est bien sceu ayder du malheur des guerres & diuisions qu'il auroit semé en ce Royaume par l'heresie, pour introduire vne liberté, desobeyssance & desbauche en tous ordres, estats & professions, & principalement aux escholles & estudes, au grand regret & deplaisir de plusieurs gens de bien qui auoient esperé veoir refleurir par leurs enfans en leur posterité, ce mesme siecle doré & orné de gens de lettres, que nous auons veu cy deuant du regne du Roy François premier. Ie ne desduiray point icy les remedes qu'il y faut apporter. Car tout depend de la bonne election & nomination de personnes qui procederont à ceste reformation dés long temps desirée, tant de fois promise & tousiours delaissée, à l'execution de laquelle Vostre Majesté, (Sire,) tiendra bien volontiers la main selon sa prudence & amour qu'elle porte aux lettres & à la vertu. Remettant le surplus de ce qui est des loix & ordonnances particulieres, necessaires à l'estat Ecclesiastique, & ce qui en despend, à ce qui en est sera ordonné sur les cayers presentez à Vostre Majesté.

Sortant de l'Estat Ecclesiastique, ie viendray à ce qui approche à la grandeur de la diuinité, l'estat de la Noblesse, dont Vostre Majesté, (Sire,) est le chef. Car encores que la Majesté Royalle soit composée de l'ordre sacré Sacerdotal, & de la Iustice & Police, & de toutes les belles parties de l'Estat dont il est le chef, neantmoins nous pouuons vrayement dire que toute la source & fontaine de Noblesse, vient & descend du Roy, comme de celuy à qui Dieu a mis le glaiue & la force en main, pour la communiquer & distribuer à qui luy plaist. C'est le Roy qui annoblist les personnes selon leurs merites, c'est luy de qui releuent tous fiefs & seigneuries mediatement ou immediatement. C'est luy à l'enuiron duquel, (comme les Anges à l'entour de Dieu,) chacun noble ou guerrier se doibt ranger pour receuoir ses commandemens : c'est luy qui veoit, approuue ou improuue les actions d'vn chacun & les sçait honorer, remunerer ou blasmer selon le merite : & encores que la dignité Royalle surpasse tout cela, ce neantmoins nos Roys communiquent leurs victoires, honneurs & vertus à leur Noblesse, & prennent le nom de Gentilhomme, non comme les Roys & Empereurs barbares qui tiennent leurs cavaliers pour simples soldats. Aussi les Nobles & Gentilshommes en ce Royaume sont obligez par la concession de leurs fiefs & seigneuries qu'ils ont eu originairement, de seruir leur Roy & la Couronne en guerre, exposer leurs personnes, leurs biens, armes & cheuaux, quand le cas le requiert.

Cest estat de Noblesse & cheualerie a esté plus hautement tenu en ce Royaume qu'en toutes autres nations. Car les Romains ont tenu leur caualler ie en second ordre apres les Senateurs. Aussi la force de leur milice consistoit plus en gens de pied, qu'en gens de cheual, qui estoient de ce temps-là mal-montez & mal-armez, comme la plusspart des autres nations, fors les Perses, Parthes & Macedoniens : mais la Noblesse cheualeureuse de France a esté tousiours la terreur de toutes nations, & les nations voisines qui se sont addonnées à ceste profession & exercice de caualerie, il faut qu'ils confessent qu'ils l'ont appris des François. Nous lisons és liures de Pausanias en ses histoires Arcadiques de ce braue & vaillant Brennus iadis tant renommé capitaine de noz anciens Gaulois, qui ayant foudroyé toute l'Italie, prins & saccagé ceste grande Cité de Rome, alla en Macedoine, & de là remplist toute la Grece & les lieux où il passa de la terreur de son nom; Que la forme de sa caualerie estoit composée de la sorte que nous l'auons veuë & recogneuë de nostre temps en France : Assauoir du Cheualier armé de toutes pieces sur vn cheual bardé & equipé, son archer apres luy, & encore vn homme de cheual pour remonter le caualier s'il estoit porté par terre : & appelle cest ordre *Trimarkisia*, retenant le nom ancien Gaulois, encores vsité en Bretaigne de Mark, qui signifie cheual : & ce mot de *Trimarkisia* signifie vn ordre de caualerie ordonnée de trois cheuaux pour chacun caualier : Ceste antiquité pratiquée dés le temps de Brennus a faict cognoistre à toutes nations la valeur & ancienneté de la caualerie Françoise, pour à leur exemple se dresser à cest exercice. Ceste Noblesse & Gendarmerie Françoise a conserué son honneur & vertu, tant que leur ordre a esté respecté & honoré : Mais depuis qu'au lieu des Nobles l'on a introduit des hommes nouueaux prins du peuple, &

que l'on les a esleuez aux honneurs deuz à la Noblesse, & de tels gens garny les compagnies de gens de guerre, cela a du tout alteré & changé la face de ceste Gendarmerie Françoise, qui souloit faire peur à toutes nations, & ont plusieurs degeneré de la vertu de leurs majeurs & obscurcy leur gloire : Les vns s'arrestans à la mercance & trafique, casaniers en leurs maisons, sans se presenter aux guerres, autres s'addonnant à piller les pauures gens & picquer l'auoyne, à prendre & s'approprier des benefices, & autres biens des plus foibles, à destruire leurs propres subiects & voisins, tellement que plusieurs autres plus valeureux & vertueux voyans & considerans la façon d'aucuns de cette sorte, se desplaisans d'auoir en leurs compagnies telles gens, auroient mieux aymé se ranger aux guerres pres de leur Roy, & Lieutenants de Roy, & vertueusement s'exposer & faire cognoistre les effects de leur valeur, que d'estre en la compagnie de ceux à qui il ne reste que le nom & l'ombre de Noblesse. Vn Orateur ou Sophiste ayant espousé la sœur d'vn gentilhomme Romain, fut par son beau-frere tiré en iugement pour auoir tellement battu & outragé sa femme estant grosse, qu'elle en seroit morte : & comme ce noble, nommé Bradeas, en toute sa harangue & plaidoirie, laissant ce qui estoit du merite de sa cause, s'estendit brauement sur la Noblesse de sa maison : Cest Orateur ou Sophiste lui repliqua se moquant, que toute sa Noblesse estoit à ses pieds, Ce qui se dict plus proprement en brocard latin, & est tourné en Prouerbe : *nobilitatem in astragalis gestare :* porter sa Noblesse à l'enuiron du mouuement de ses pieds : Car la Noblesse Romaine auoit accoustumé porter à ses souliers vne boucle d'yuoire en forme de Lune, pour monstrer qu'ainsi que la Lune prend son commencement de clarté du Soleil, ores en augmentant, ores en declinant : ainsi la Noblesse qui prend son origine & splendeur de la vertu, si elle ne se renouuelle de temps en temps, par actions vertueuses, elle demeure esteincte & sans clarté, en ceux qui se contentent de porter la Lune à leurs pieds, c'est à dire faire monstre & ostention de leur Noblesse par brauade d'habits & contenance seulement, sans autre action vertueuse. La Noblesse selon le Philosophe Aristote est vn honneur & gloire en la famille, venant des actes & merites des maieurs : mais selon les Stoïques c'est vn honneur venant de sa propre vertu, laquelle descendant des majeurs & continuant en soymesme faict le complement de la vraye Noblesse. Car comme dict Petrarque en vn sien dialogue. La vraye Noblesse ne s'aquiert point tant par la naissance que par la vie vertueuse. Aussi ce grand Capitaine Iphycrates respondit à Armodius, qui enflé de la grandeur de sa maison, sans autre valeur, reprochoit à cest Empereur l'obscurité & bassesse de sa maison : la Noblesse de ma race, (dict-il,) commence en moy, mais la vostre finist en vous. Autant en dit Ciceron en Saluste. I'ay apporté, (dict-il,) la clarté & la lumiere à mes Majeurs par ma vertu, mais vous auez obscurcy l'honneur& gloire des vostres par vos demerites. Le Capitaine Marius tiroit sa gloire de sa propre vertu, & des playes qu'il monstroit à descouuert auoir reçeuës, (combattant pour sa patrie,) au deuant de son corps, & non derriere en fuyant, & reprochoit à ces ieunes Seigneurs de Rome, qui se vouloient aduancer aux charges de la guerre, par la seule consideration de la grandeur de leurs maisons, sans autre experience militaire, que au lieu de commander, ils estoient commandez, par ceux qu'ils estoient contraints tenir pres d'eux, pour apprendre d'eux les preceptes & maximes de la guerre : chose qui a esté trop frequente & ordinaire de nostre temps, & qui a amené beaucoup de ruyne à la France : car d'employer la ieunesse sans experience aux charges & commandemens de la guerre, c'est hazarder & comme l'on dit, iouer l'Estat à trois dez, & commettre à la fortune ce qui se doibt asseurer par la vertu & experience. C'est doncques vostre œuure, (SIRE,) qui estes le chef & pere de la Noblesse, de remettre sus ce bel exercice de caualerie que vos maieurs ont institué, redresser ceste milice, la rafraischir & renouueller, & en oster les metis, la reduire en tel ordre & façon & en telle discipline que vostre peuple n'en soit foullé, & à ceste fin la faire bien payer des assignations certaines qui pour ce seront ordonnées.

Que dirons-nous de la milice des gens de pied, dont la cruauté, violences & rapines sont si grandes, & à si grand foulle à voz pauures subiects, qu'il n'y a nul difference de la fureur des barbares vainqueurs contre leurs ennemis, il n'y a à dire que le feu & le sang qui encores ont eu lieu en plusieurs endroits de ce Royaume : mais de battre, mutiler, lier, rançonner, emprisonner, saccager, forcer, violer femmes & filles, distraire les enfans de la mammelle, gaster, rompre, briser, fouler le bien aux pieds des cheuaux, emporter le reste, laisser la femme & enfans miserables sans pain, suiuans leurs mariz & peres & leurs cheuaux qu'on emmeine, c'est vn ordinaire entre noz gens de guerre. Vray Dieu, en quelle nation s'est iamais remarqué telle licence & debordement parmy les leurs? Et tous ces maux viennent partie par faute de police & commandement, partie par faute de payement & bon ordre & distribution des Finances de ce Royaume. L'Empereur Aurelian en vne sienne epistre militaire, escriuant à vn de ses capitaines ou tribuns luy manda : Si tu veux estre Tribun ou Capitaine, même si tu veux viure, retiens les mains de tes soldats : voulant dire que és gens de guerre subiects à rapine, n'y a loyauté, asseurance, respect, ny obeyssance. Alexandre Seuere quand il faisoit chastier & punir vn soldat par le Preuost pour quelque pillerie, il luy faisoit donner des coups de bastons deuant ses compagnons, & faisoit prononcer ces mots; Ne fais à autruy ce que tu ne voudrois qu'on te feit : Et Pescenius Niger, Empereur, pour vne poulle desrobée par vn soldat, en fist pugnir dix de ses compagnons auec luy qui en auoit mangé ensemble. Mais l'on dira qu'ils ne sont pas paiez : & à la verité c'est le malheur du peuple : Car d'inuiter des soldats à la guerre sans argent, c'est proprement les conuier au brigandage, & qui a les armes en la main & n'a de quoy viure, il faut qu'il

en ait par quelque voye que ce soit. Le soldat ne peut estre soldat sans solde, le nom de soldat en est deriué : Aussi le Prophete admonestant les soldats de leur deuoir, leur commande se contenter de leur solde : Pour cela se payent les tributs & tailles par les peuples, aux Roys & Princes, pour les deffendre en guerre, & les garder d'oppression.

Toute Monarchie, tout Royaume, Empire, Republique & Estat, ne se peut maintenir sans finances & argent; C'est le ciment & liaison du bastiment, ce sont les nerfs du corps : ainsi les appelle Vlpian, Iurisconsulte, nerfs de la Republique, dont l'intendance & administration comme de toutes autres choses, appartient au Prince souuerain. Il y a vn commerce & correspondance mutuel entre le Prince & son peuple. Le peuple doit à son Prince l'honneur, l'obeyssance & le tribut. Et c'est ce que dict l'Apostre à qui l'honneur, l'honneur, à qui le tribut, le tribut. Et reciproquement le Roy doibt à son peuple la bienueillance, la clemence, la protection, la conseruation & solicitude : Mais le bon Prince doibt vser de ses tributs & argent qu'il leue sur ses subiects comme vn bon pere de famille de son bien & substance : Il doibt estimer que s'il a l'amour & dilection de ses subiects, laquelle il peut acquerir les traictants doucement, que tout ce qui est à eux est à luy, pour s'en ayder en toutes necessitez occurrentes. Ayant ces deux considerations perpetuellement deuant les yeux, il portera le nom immortel de pere de la patrie, de pasteur des peuples, de Dieu tutelaire ou protecteur, le gardien & conseruateur selon Platon. L'Empereur Tibere respondit aux Gouuerneurs des Pays & Prouinces qui estoient soubs son Empire, lors qu'ils le sollicitoient de trouuer bon qu'ils augmentassent & haussassent les tributz & les tailles : Le faict, dict-il, & office d'vn bon pasteur est de tondre doucement la brebis, & non de l'escorcher, voulant dire, que ce qui est abondant au peuple & qui se peut leuer honnestement sans l'appauurir, se doibt employer aux affaires & necessitez du Roiaume, sans estre ailleurs distribué, dissipé ou mal administré. Car les Finances mal gouuernées, sont comme l'eau mise dans vn crible on dans vn pannier, qui s'escoule incontinent & ne se peut emplir. Comme au contraire le meilleur & plus certain reuenu gist en l'espargne & parcimonie. L'Empereur Traian faisoit comparaison de ces leuées immoderées qui espuisent le peuple, à la rate du corps humain, qui à mesure & d'autant plus qu'elle s'enfle, plus elle ruyne & deseiche le reste du corps, & enfin l'ameine à la mort. Le peuple de France s'en va à ce periode par les grandes leuées qui ont esté cy-deuant faictes. Ie ne m'estendray icy d'auentage, pour en auoir assez dict en ma remonstrance particuliere n'agueres faicte pour le rabais des tailles, bien diray-ie encores, que l'occasion ou pretexte de telles leuées sur le peuple a esté la guerre engendrée par l'heresie & diuision, source & origine de tous nos maux. Par la guerre les grands Royaumes se consomment & peu à peu viennent à neant : la sagesse & valeur des Empereurs, Roys & Capitaines est de mettre bien tost fin aux guerres, sans les tirer à la longue, les procrastiner & tauerner ; comme disoit vn ancien Poëte Latin. *Non cauponantes bellum, sed belligerantes.* Aux nations qui fomentent & nourrissent ainsi la guerre, Dieu a predict la ruyne & desolation par l'oracle du Psalmiste. *Perdes gentes quæ bella volunt.* Vne guerre attire vne autre guerre, & vne querelle en amene vne autre. Toutes guerres s'entreprennent aisément : mais il n'est pas si aisé d'y mettre vne fin, le commencement & la fin ne sont pas en vne mesme main : aussi Homere a fort proprement depeint ces deux Deesses Lité & Ate. Ceste derniere qui enuoye les maux & les troubles par le monde, il la depeint auec des yeux & regars vifs & turcullans, les pieds legers & prompts : mais ceste Lité qui suit apres pour appaiser & composer tout ce que sa compagne a troublé, il la depeint auec des yeux pesants & louches, tardiue & boiteuse : voulant dire que les courroux & querelles se prennent souuent bien legerement, & s'appaisent quelquefois bien tard : l'euenement de la guerre est hazardeux & incertain, aussi est-il comparé au hazard des dez, & Homere l'appelle *alloprosállon*, c'est à dire muable & changeant, & la victoire il la nomme *eterócleon*, c'est à dire alternatiue, qui eschet tantost aux vns tantost aux autres : dont les exemples sont en grand nombre és histoires anciennes & modernes : mais specialement en deux grands & vaillans Roys, l'vn de Pyrie nommé Antiochus, & l'autre Pyrrhus Roy d'Epyre, dont le premier eschauffé d'vne victoire qu'il auoit eue sur Scipion l'Africain, n'ayant voulu croire le conseil de son fils, perdit son Estat & sa vie miserablement. L'autre ne voulant suiure le conseil de Cineas, pour mettre fin à ses guerres, fut deffait par Curius & Fabricius, & au siege de la ville d'Argos fut enfin tué d'vn coup de thuille. Or puis que la guerre est cause de la ruyne du peuple, il y faut mettre vne fin, & auec l'ayde & secours de tout ce Royaume, s'efforcer pour vne fois de sortir de ceste miserable diuision, sans la trainer si long temps auec la misere du peuple, comme l'on a fait depuis vingt-huict ans : que pleust à Dieu que nos aduersaires se voulsissent soubmettre à l'obeyssance de l'Eglise Catholique & de nostre Roy, nous aurions les bras ouuerts pour les y receuoir, mais puis qu'il ne plaist autrement à Dieu, sortons-en au plustost & d'vne iuste guerre & legitime, tirons-en vne bonne paix durable & perpetuelle. Entre les autres maux qu'à mené la guerre elle a corrompu les mœurs, les loix & la police, elle a apporté vne merueilleuse perturbation en la Iustice. Ce n'est sans cause que les anciens ont dict que les loix se taisent parmy les armes, & ce Capitaine Romain disoit, qu'il ne pouuoit entendre la voix de l'huyssier ou sergent, parmy les trompettes & cliquetis des armes. Antigonus l'aisné Roy de Macedoine, ainsi que vn Sophiste luy presentoit vn liure qu'il auoit composé de la Iustice : Tu resue, (dict-il,) de vouloir discourir auec moy de la Iustice me voyant armé, forceant & violentant les villes & les hommes : voulant dire, qu'il n'y a gueres de iustice en guerre.

Ceste Iustice fille du hault Dieu qui distri-

bue la hault au Ciel à vn chacun selon ses merites ou demerites, qui ça bas en terre met les Sceptres és mains des Roys pour les faire regner & exercer l'œuure de Iustice, conseruer & deffendre les bons, punir les violents & mauuais ; Elle est vierge & depeinte par les anciens, d'vn visage modeste & humble, graue, toutesfois les yeux & l'aspect aigu & penetrant, la disposition de son corps, sa façon & son habit composé : Elle est vierge inuiolée & inuiolable : car comme dit Hesiode ce Poëte Grec ancien, quand elle est pressée, attentée & sollicitée, comme elle est souuent par beaucoup d'hommes corrompuz, elle a incontinent recours à Dieu son pere, elle se sied aupres de luy & demande raison & vengeance du tort qu'on luy veut faire : Aussi l'iniustice ne demeure iamais impunie, soit ça bas en terre ou la haut au Ciel : elle est doncques incorruptible en soy, mais les bons effects en sont quelquefois destournez & corrompuz par les Ministres d'icelle qui en ont la charge & distribution. La iustice est excellente en sa grandeur, les loix en sont bonnes & bien establies, mais mal obseruées, detorquées & corrompuës. La Loy est escrite naturellement en noz cœurs, qui nous dicte & ordonne ce qui est bon, mais pour l'infirmité de nostre nature humaine : les loix ont esté depuis escrites, digerées, pour estre gardées & obseruées, apprises & estudiées par les iuges qui ne s'en peuuent dispenser, ains sont tenuz iuger selon icelles, comme ils ont iuré & promis à la reception en leurs Estats : Toutesfois c'est gloire auiourd'huy en bonne partie des Iuges, de dire qu'ils ne sont tenuz de iuger selon les loix escrites par les Iurisconsultes ; Qu'ils ne sont tenuz aux loix Imperiales ; Qu'en ce qu'ils ne trouueront decidé par les Ordonnances Royaux (qui ont traicté peu de matieres de droict, mais seulement contiennent quelques constitutions generales) ils iugeront selon leurs equitez cerebrines, & en ce faisant comme chacun abonde en son sens, autant de testes autant d'oppinions, autant de Courts souueraines, de Chambres & Sieges, autant de Sentences & Arrests : De là naissent les contrarietez d'Arrests, diuersité de iugemens en mesme subiect & en mesme matiere, dont les pauures parties tombent en infiniz frais & procés immortels. Ce mal vient quelquefois par l'ignorance de la ieunesse qui se pense couurir d'vne presumption & philautie, car ceux qui ont bien estudié les loix, & qui ont la conscience bonne prennent peine de satisfaire à eux mesmes en leurs charges, & contenter leur zele en la iustice, selon la science & doctrine qu'ils ont apprise, autrement n'y auroit difference entre le iuge & l'artisan, que de la robbe & du bonnet, & des lettres de prouision du Roy, qu'ils ont eu en la main : Ce mal ne peut estre guary que par les bons & fideles examinateurs és Courts souueraines. Car s'ils conniuent & sondent legerement le fonds de la doctrine de ceux qui se presentent pour estre receux, ils abisment la Iustice & les subiects du Royaume dans les eaux & fanges d'erreur & ignorance, dont ils ne se peuuent resoudre : Mais si le loisir est donné à la ieunesse par leurs peres, d'estudier le temps entier prefix par les ordonnances, sans les tirer ou plustost arracher des Vniuersitez comme le fruict de l'arbre deuant qu'il soit meur, pour les faire seoir sur le siege de Iustice, se sera vn grand aduantage pour les rendre capables : mais l'ambition des peres est auiourd'huy si violente ; & ont si grand peur de laisser leurs enfans sans offices, qu'ils ayment mieux les y veoir indignes & mocquez, que sçauans & honorez. Pour remedier à ce mal en partie, faut oster les suruiuances & n'en accorder plus à l'aduenir. L'autre mal est le plus grand en la Iustice : la corruption qui s'y est mise, par la venalité & infame vente, nondination & traffique qui se faict des offices de Iudicature : & comme la banque s'en tient publique soubs l'auctorité du Prince, & qu'aux parties casuelles chacun y est receu, & le plus indigne s'il a plus d'argent, voire en concurrence de mesme somme preferé au plus digne : ainsi chacun en particulier vend & achette les offices de Iustice l'vn de l'autre : grand honte à cest Estat & en nostre siecle, auquel en ce Royaume seul, entre toutes les Monarchies & Potentats, voire les plus barbares, la iustice & offices de iudicature, se vendent par auctorité publique & se liurent au plus offrant, ores qu'il soit le plus indigne. Les nations estranges ne le peuuent croire, les Turcs, les Reistres, bien aspres à l'argent, encores n'vsent de ceste façon d'en vendre les offices de Iudicature. Quand les Romains sur la decadence de leur Republique, entrerent en ceste miserable ambition de corrompre par argent les voix, pour auoir offices & Magistrats : (car de les vendre par auctorité publique ils n'en sont iamais venus là,) ceste nondination & traffique qu'ils faisoient en priué & particulier, fut trouuée si odieuse qu'ils en feirent de belles constitutions & loix auec grandes peines, que nous lisons encores soubs les tiltres de la Loy *Iulia Ambitus*, & les sages escriuains qui ont esté en leurs siecles, ont marqué ce traffiq & vente d'offices pour vn presage certain de la ruyne de l'Empire Romain qui en est ensuyuie : *Hinc rapti fasces pretio sectórque fauoris ipse sui populus, lethalísque ambitus vrbi.* Et ce qui fust dit par grande exclamation. *Venalia omnia Romæ, venalis & ipsa Roma, & si emptorem nacta sit breui peritura.* L'on amene pour excuse la necessité publique du Royaume : comme si la vente de ses offices, dont l'argent pour la pluspart se dissipe & va aux financiers qui s'en enrichissent, ce peu de deniers, (dis-ie,) qui en reuient de nest soit vn grand soustien à cest Estat. Nos maieurs aux plus grands affaires qu'ils ont eu contre les Anglois, aux plus extremes necessitez, n'eussent ausé penser à telle prophanation en la iustice : mais en nostre siecle l'argent est bon de quelque part qu'il vienne, feussent des cloaques & vrines publiques, comme du temps du vieil Vespasian à Rome, dont il fut admonesté par son ieune fils. Ceste vente & trafic n'est venu de vostre temps, Sire, aussy Vostre Majesté le sçaura bien oster en son temps. De ceste vente premiere d'Offices, qui se faict par auctorité publique, s'en ensuit vne consequence qui semble estre naturelle, mauuaise toutesfois, que qui a achepté vn office en gros, peut

reuendre la Iustice en detail, pour recouurer ses deniers. De là viennent les corruptions des Iuges, qui tout ainsi qu'ils se sont pariurez à l'entrée de leurs offices, de n'auoir rien donné, ny payé pour paruenir à leurs Estats, se pariurent encores plus vilainement en leurs consciences, trahissans la Iustice & la vendans, & attirent sur eux la malediction de Iudas, le tremblement perpetuel de Caïn, la lepre de Giesy & autres telles execrations & maledictions que souloient iurer les Iuges soubs les bons Empereurs Romains, dont encores nous auons le formulaire en nos liures. C'est la corruption & damnation des meschans iuges, dont les gens de bien s'abstiennent : mais encores à aucuns, pour gens de bien qu'ils soient, leur reste vne cupidité de gaigner ces douces espices, ce succre friant, plus amer toutesfois que le miel de Sarde, pour trouuer moyen de se rembourser peu à peu, & viure de leurs estats : là est le consert entre Stratocles & Democles, qui s'inuitoient l'vn l'autre à la moisson d'or, car ainsi ils appelloient le proffict qu'ils tiroient de leurs estats de Iudicature. Aussi nous voyons que c'est vn mestier en France, que l'exercice de la Iustice, qui anciennement souloit estre vn estat le plus noble, honnorable & respecté, entre tous les autres : Et comme ceste venalité d'offices a multiplié vn nombre infiny de Iuges, les Aduocats, Procureurs, Clercs & Soliciteurs se sont accreus & augmentez en si grand nombre, & tellement aduantagez sur le peuple & du sang du peuple, qu'il se cognoist que la Iustice couste au peuple de ce Royaume deux fois plus que la taille : & non seulement au peuple, mais à la Noblesse & aux grands, à l'occasion de quoy plusieurs bonnes maisons sont destruictes. Les remedes à ces maux, sont la reduction & suppression de ce grand nombre effrené de Iuges au nombre ancien & premier, & l'interdiction de la vente des offices, par loy publique & perpetuelle. Les Palais des Roys, les Chasteaux ou souloyent estre anciennement leurs habitations, leurs Courts sont plaines de chicanerie : La rencontre par les rues n'est que de procureurs ou soliciteurs, & y a plus de telles gens quasi, que de tous autres estats. De ceste corruption en la Iustice distributiue est venue pareille corruption en la police en laquelle toutes choses passent par argent : le luxe & dissolution d'habits, banquets & bastiments se permettent indifferemment à toutes personnes, & qui plus veut paroistre, faut qu'il rauisse & preigne, à qui mieux mieux : de là les denrées s'encherissent & ceux qui ont la charge & l'œil sur la police, si enrichissent & tout va en desordre & confusion, quant il n'y a plus de distinction d'honneur, de grade, ny de personnes, chacun porte la soye, voire l'or & l'argent, le clerc comme le maistre, le Soldat comme le Capitaine, le Gentil-homme comme le Prince, & la se peut adapter ce que dict le Prophete de ceux qui se vestent d'habits & estoffes qui viennent de pays estranges, qui ne se contentent du creu de leur Pays, pour aller chercher des soyes en leuant. Le nombre des cheuaux est multiplié parmi la Noblesse, bien souuent aux despens de leurs paures subiects ou voisins. Les grands augmentent leurs trains qui destruisent le peuple, oublians la loy du Royaume, qui fut ordonnée de Dieu au peuple d'Israël, par laquelle ceste multiplication de cheuaux & chariots est inhibée & deffendue tres-expressement, Et toutesfois les rues en sont pleines, les passages occupez, les voictures en sont empeschées, le menu peuple en est greué & offensé. Ceste delicatesse ou arrogance, à mieux dire est si commune & entre toutes sortes de personnes qu'elle merite d'estre reprimée. Cependant le peuple est appauury, nud & famelique, il ne luy reste que la peau, il porte tout, & les gens de guerre triomphent de leurs despouilles.

A tous ces maulx & desordres nous esperons vne fin, puisque Vostre Majesté, Sire, conduite de la main de Dieu a entreprins de mettre vn repos entier en ce Royaume. Il y sera sans doubte quand Vostre Majesté aura restably l'honneur de Dieu, quand la cause de noz diuisions, qui est l'heresie, sera exterminée, quand tous voz subiects ne recognoistront qu'vn Dieu, vne Religion Catholique & vn Roy. Alors & non plustost, nous verrons multiplier le peuple, florir la Iustice, & sourdra vne abondance de paix en ce Royaume, qui durera tant que la Lune sera au ciel. Prions doncques Dieu tous bons & loyaux François qu'il nous conserue longuement nostre Roy, qu'il luy multiplie ses graces pour mettre les ennemis de Dieu, & les siens l'escabelle de ses pieds. Et ayant icy heureusement regné & rendu son peuple en repos, qu'il luy face posseder le regne qu'il a preparé à ses bien-heureux.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1595-1596.

N° I.

Délibérations de l'Assemblée de 1591.

LEs Cardinaux, Archevesques & Evesques, Abbés, Chapitres & autres Ecclésiastiques, convoqués & assemblés à Mantes, & depuis à Chartres pour adviser & pourvoir aux affaires de l'Eglise, 1591.

A tous les Estats, Ordres, Villes & Peuples Catholiques de ce Royaume : Salut.

L'Apostre parlant aux Pasteurs de l'Eglise : Prenez, dit-il, garde à vous & à tout le troupeau sur lequel Dieu vous a establis, pour régir & gouverner son Eglise, qu'il a acquise par son sang. Ce que reconnoissants estre de nostre devoir & de ne souffrir les ames chrestiennes, qui sont soubs nostre charge, se divertir des loix & commandements de Dieu.

Advertis que nostre sainct Pere Grégoire XIV, à présent séant, mal informé de l'estat des affaires de ce Royaume, & de nos déportements, auroit, par les pratiques & artifices des ennemis de cet Estat, esté persuadé d'envoyer quelques monitoires, suspension, interdict & excommunication, tant contre les Prélats & Ecclésiastiques, que contre les Princes, Nobles & Peuples de France, qui ne voudroient adhérer à leur faction & rebellion.

Après avoir conféré & murement délibéré sur le fait de ladite Bulle, avons reconnu par l'authorité de l'Escriture saincte, des saincts Décrets, Conciles-Généraux, Constitutions Canoniques & exemples des saincts Peres, dont l'antiquité est pleine, droits & libertés de l'Eglise Gallicane, desquelles nos Prédécesseurs Evesques se sont tousiours prévalus & défendus contre pareilles entreprises : & par l'impossibilité de l'exécution de ladite Bulle, pour les inconvénients infinis qui en ensuivroient au préjudice & ruine de nostre Religion.

Que lesdites monitions, interdictions, suspensions & excommunications sont nulles, tant en la forme, qu'en la matiere, injustes & suggérées par les artifices des estrangers, ennemis de la France, & qu'elles ne nous peuvent lier, ni obliger, ni autres François Catholiques estans en l'obéissance du Roi.

Dont nous avons jugé estre de nostre devoir & charge de vous avertir, comme par ces présentes, sans entendre rien diminuer de l'honneur & respect deu à nostre sainct Pere, vous en advertissons, le signifions & déclarons, afin que les plus infirmes d'entre vous ne soient circonvenus, abusés ou divertis de leur devoir envers leur Roi & leurs Prélats, & lever en cela tout scrupule de conscience aux bons Catholiques & fideles François.

Nous réservant de représenter & faire entendre à nostre sainct Pere la justice de nostre cause, & sainctes intentions, & rendre Sa Sainctеté satisfaicte : de laquelle nous nous devons promettre la mesme response que fit le Pape Alexandre, écrivant ces mots à l'Archevesque de Ravenne : *Nous porterons patiemment, quand vous n'obéyrez à ce qui nous aura esté par mauvaises impressions suggéré & persuadé.*

Cependant nous admonestons, au nom de Dieu, tous ceux qui font profession d'estre Chrestiens, vrais Catholiques & bons François, & particuliérement ceux de nostre profession, de joindre leurs vœux & prieres aux nostres, pour impétrer de sa divine bonté, qu'il lui plaise illuminer le cœur de nostre Roi, & le réunir à son Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, comme il nous en a donné espérance dès son advénement à la Couronne, & promis par ses déclarations de conserver nostre Religion, & les Ecclésiastiques en toutes leurs libertés, authorités & franchises : & que nous soyons si heureux de voir l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & ce Royaume, florir comme auparavant par une bonne & saincte paix. Fait en l'Assemblée à Chartres, le vingt & unieme du mois de Septembre mil cinq cents quatre-vingt-onze.

Est mandé à tous Curés ou leurs Vicaires, publier la présente déclaration en leurs Prônes, & par affiches ès portes des Eglises.

Signé en l'original.

Charles, Cardinal de Bourbon.

Philippe, Cardinal de Lénoncourt.
Regnauld de Beaune, Archevesque de Bourges.
Philippe du Bec, Evesque de Nantes.
Nicolas de Thou, Evesque de Chartres.
Nicolas Fumée, Evesque & Comte de Beauvais, Pair de France.
Henri d'Escoubleau, Evesque de Maillezais.
Claude d'Angennes, Evesque du Mans.
Cosme Clausse, Evesque & Comte de Châlons, Pair de France.
René de Daillon, nommé à l'Evesché de Bayeux.
Jean Touchard, Abbé de Bélosane.
Jacques Davi du Perron.
Claude Govin, Doyen de Beauvais.

Procés-Verbal des Députés de l'Assemblée du Clergé de Chartres, envoyés vers le Roi, 5 Novembre 1591.

L'an mil cinq cents quatre-vingt-onze, le cinquieme jour de Novembre, Messieurs les Evesques de Beauvais, Pair de France, du Mans & d'Angers, avec Messieurs les Doyens de Tours & de Beauvais, Mᵉ François Choisnyn, Chanoine du Mans, & Mᵉ Pierre Cibot, Docteur en Théologie, Chanoine & Syndic de Limoges, députés de l'Assemblée du Clergé tenue à Chartres, sont partis dudit lieu, & arrivés à Compiegne le 9 ensuivant; où advertis par Monsieur de Humieres que Sa Majesté partoit le 11 matin pour aller à Corbie, se sont acheminés à Noyon; où arrivés sur le soir, ont prié Monsieur de Beaulieu, Secrétaire d'Etat, de faire entendre au Roi leur venue, avec très-humbles supplications de leur donner audience; qui par le commandement de Sa Majesté leur dit de sa part, qu'ils estoient les bien venus, & qu'il la leur donneroit le lendemain : pourquoi Sa Majesté envoya à l'instant prier Madame de Soissons de remettre, comme lui, son partement au 12. Ledit jour sur l'heure de huict heures matin, à laquelle lesdits Sieurs Députés estoient assignés, se sont rendus à son logis avec leurs Rochets, & peu après ont esté introduits par ledit Sieur de Beaulieu en son cabinet, où estoient Messieurs de Rieux, Gouverneur de Narbonne, d'Estrée, de Larchant & de la Noue, où à la premiere révérence que lesdits Députés firent à Sa Majesté, Elle s'avança à eux avant qu'ils peussent faire plus grand devoir, pour, son chapeau en la main, les embrasser l'un après l'autre, répétant à tous qu'ils estoient les bien venus. Après laquelle salutation, l'Evesque de Beauvais le supplia très-humblement de les excuser, si plustost ils n'estoient venus le trouver, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé en l'Assemblée de Chartres, pour le défaut d'escorte & de moyens; à quoi ils estoient prests de satisfaire, s'il lui plaisoit leur donner audience, avec très-humbles remonstrances & supplications qu'ils avoient à lui faire, de la part de l'Assemblée; à ceste fin s'estant remise Sa Majesté en sa chaire, l'Evesque de Beauvais commença & dit en la maniere qui s'ensuit.

Sire, suivant le commandement de V. M. vos très-humbles & très-obéissants Subjects & Orateurs, plusieurs Prélats & autres Ecclésiastiques représentants le Clergé de Vostre Royaume, se sont assemblés à Mantes, d'où contraints se départir à l'occasion de la contagion y survenue, se sont retirés à Chartres, pour adviser & se pourvoir contre les monitions, interdicts, suspensions & censures portées par la Bulle du Pape : laquelle après avoir esté bien examinée & longuement délibéré sur icelle, de l'authorité de l'Escriture saincte, des Conciles-Généraux, Constitutions Canoniques, de la doctrine & liberté de l'Eglise Gallicane, des traictés faicts & passés entre le Sainct-Siege & le Royaume, de l'exemple de vos Prédécesseurs qui vertueusement se sont opposés aux entreprises de la Cour de Rome, préjudiciables à vostre Estat, a esté la Bulle déclarée nulle, injuste, non obligatoire, pour laquelle nul se doit excuser de sa charge & de vous rendre l'honneur, service & obéissance qui sont deus à Vostre Majesté.

Cette déclaration a esté aussi-tost imprimée & envoyée par-tout, pour lever le scrupule & doute que plusieurs ont pu prendre de la lecture de la Bulle au préjudice de vostre service.

Mais à raison qu'on a conneu icelle avoir esté obtenue sur faux donné à entendre, & pour avoir teu au Pape ce qu'on lui a deu dire, l'Assemblée qui ne s'est voulu détraquer du chemin de l'Eglise, ains voulant observer la doctrine de l'Apostre, qui nous exhorte de cheminer en nos charges avec l'humilité & modestie, patience & charité, nous entre-supportant les uns les autres au bien & salut d'un chacun, a jugé estre de son devoir de faire entendre au Pape la justice de sa cause, & lui représenter les inconvénients, accroissements de trouble & scandale, qui fussent advenus à l'Eglise, si la Bulle eust eu le cours qu'ont poursuivi les impétrants d'icelle.

Pour ce faire soubs vostre permission, Sire, ont esté esleus, à l'exemple de nos devanciers, Messieurs du Mans & d'Angers avec autres, pour leur suffisance & affection qu'ils ont au service de Dieu & à celui de Vostre Majesté.

Or ce mesme respect qu'a eu l'Assemblée à Sa Saincteté, a suspendu les advis qu'il sembloit estre besoin de prendre pour les provisions des Bénéfices collatifs, police & discipline Ecclésiastique jusques à leur retour, ou que par leurs lettres on ait sçeu la volonté du Pape, pour, s'il est en demeure par bons & légitimes moyens, soubs vostre authorité, suppléer son défaut, dont la confusion plus longuement soufferte apporteroit plus grand trouble à l'Eglise.

Autrement, si cest affaire eust esté précipité, n'y a doute que de la précipitation, on n'eust jugé que l'Assemblée fust departie du Sainct-Siege, &, de son exemple le subject se pouvoir substraire de l'obéissance de son Prince, l'inférieur se licencier de son supérieur pour fautes par eux faites, & par ce moyen planter un schisme autant pernicieux, qu'est l'unité salutaire, au lieu de laquelle consiste le salut, & lequel, conservé en son entier, rend les forces & astuces de l'ennemi vaines & sans nuisance.

Les flesches séparées de leur trousse sont aisées à rompre, qui ne peut estre, si elles sont liées ensemble; le lien qui fortifie & lie le Roi avec le peuple, & les unit avec Dieu, est la Religion, qui en a pris & tiré son

son nom, & qui doit estre une pour les retenir en un.

Aussi n'y a-t-il qu'une Eglise, une en sens & consentement, comme il n'y a qu'une Foi, un Baptesme, un Dieu, lequel, puisqu'il en est le chef, & le Saint-Esprit directeur, nul ne doit croire qu'elle puisse errer, ains se doit chacun former à sa doctrine, toutes disputes mises au néant, contre lesquelles comme nuisibles l'Apostre nous admoneste de répon-

1. *Cor.* 11. 16. dre, & dire aux contentieux, *nous n'avons telle coustume en l'Eglise de Dieu, la coustume demeurant pour loi & l'Eglise pour autorité;* laquelle est tousiours logée entre hérésies différentes, comme est la libéralité entre l'avarice & prodigalité, & les autres vertus entre vices à elles contraires, pour, de leurs oppositions & contrariétés, reluire & mériter davantage.

C'est la doctrine & tradition des Apostres & saincts Peres, qui a eu cours depuis sainct Pierre jusques au dernier Pape; c'est l'observation de vos Prédécesseurs Rois, depuis Clovis jusques à vous.

Telle suite est une marque certaine & argument nécessaire tiré de l'Evangile, pour discerner la vraie Eglise de la supposée, quand

Matth. ulti. Jesus-Christ a dit à ses Apostres, *Je suis avec vous tous les jours, jusques à la consommation du monde,* c'est-à-dire, sans intermission, laquelle continuation ne se recognoist qu'en la Religion Catholique, & non en celle qui lui est contraire, ne pouvant, les Ministres, nommer ceux auxquels ils ont succédé en la doctrine de laquelle ils font profession depuis les Apostres jusqu'à eux, comme en est la preuve pour la Religion Catholique, non par les livres & suite d'Evesques seulement, mais par les fondations & monumens de vos Prédécesseurs Rois de temps en temps. Clovis, après avoir esté instruit & baptisé par saint Remi, n'a-t-il pas basti, en l'honneur de Dieu, louange & mémoire des Apostres sainct Pierre & sainct Paul, l'Eglise appellée saincte Genevievfe à Paris, composée d'Autels & de Gens d'Eglise pour y faire le Service qui a esté continué depuis lui jusqu'à présent?

A son exemple, Childebert n'a-t-il pas basti l'Abbaye sainct Germain en la louange & mémoire de sainct Vincent, appellée sainct Germain-des-Prés? Dagobert, celle de sainct Denis; Charlemagne, les Mathurins de Paris; Charles-le-Chauve, saincte Cornille de Compiegne; Sainct-Louis, Royaumont en Beauvoisis; Philippe Auguste, la Victoire près Senlis; Philippe-le-Bel, Poissy; Philippe de Valois, Vincennes; Charles V, le Vivier-en-Brie; Louis XI, Cléry, & infinies autres Abbayes basties par vos Prédécesseurs; pour y servir Dieu, & le prier pour leurs ames, la valeur, vertu & générosité desquels reluisantes en vous, ne reste que conveniez avec en l'exercice de la Religion.

Ce différend travaille, non quasi tous vos Subjets seulement, mais toute la Chrestienté; lequel assez de gens savent Vostre Majesté n'avoir volonté de nourrir, quand il lui a pleu publiquement déclarer, que voudriez vostre vie estre diminuée de dix ans, & voir ce différend levé & vos peuples bien unis, avec promesse d'y apporter à cette fin tout ce que vous jugerez estre requis & à propos, à l'advancement duquel bien, plusieurs ont estimé que le Pape travailleroit comme à chose de sa charge, & la plus profitable qu'il sauroit faire.

En son défaut, l'Assemblée recognoissant estre de son office & du service qu'elle doit à Vostre Majesté, particuliérement au salut de vostre ame, de vaquer à un si bon œuvre, vous supplie très-humblement de vouloir recevoir l'instruction à laquelle de si long-temps s'est Vostre Majesté disposée, pour vous faire jouir, & vos Subjets, du tant désiré fruict de vos déclarations, & de ne permettre que par un retardement vostre peuple en perde l'espérance, ou que par sa simplicité, il ne pense autrement qu'il doit de vos promesses & déclarations.

Ja plusieurs Provinces crient du défaut qu'elles ont d'Evesques, la nomination desquels comme dépend de Vostre Majesté, l'institution en appartient au Pape, laquelle il n'accordera jamais, si Vostre Majesté n'est Catholique, & sans laquelle institution ceux qui seront par Vostre Majesté nommés aux Eveschés, ne seront reconnus de vostre peuple pour Evesques, ni habiles aux fonctions & ministeres par lesquels Dieu communique ses graces à son peuple; intérest qui touche toute la France.

Pour lequel si quelques Provinces se plaignent, tout vostre Royaume n'est moins empesché, de ne voir Vostre Majesté sacrée & coronée, cérémonie qui est de Dieu, plus favorable aux Rois de France que à tous autres, quand des autres Royaumes les malades s'y sont faits conduire, pour de leur attouchement, recevoir guarison; ce qu'ils n'eussent continué, si l'expérience ne leur eust faict preuve, que ce bien & grace leur est obvenue par attouchement, & sur ce je vous puis témoigner d'un Gentilhomme de bien & d'honneur, qui forcé d'une intolérable douleur de son mal, contre lequel il n'avoit pu trouver remede, se présenta au Roi Charles, après l'attouchement duquel se sentant guéri, renonça à son erreur, fit profession de la Religion Catholique, remonstrant à un chacun, que si un homme, d'un corps pourri, par son attouchement, en avoit fait un sain, qu'il ne doutoit que Dieu, de sa parole, ne fist & convertist, ainsi qu'il lui plaist, ce qu'il a en volonté.

Or de la foi depuis qu'on s'est départi & que les abus ont prins racine en vostre Royaume, ainsi que la peine suit de près le péché, les guerres y sont survenues, qui ont diminué vostre Estat de moitié, & lesquelles sont pour le tirer à une lamentable ruine, si par une paix ne lui est bientost pourveu. A cette cause, l'Assemblée a pensé que Vostre Majesté ne trouveroit mauvais, si elle vous supplioit qu'elle trouvast bon de la procurer en vostre Royaume; Requeste qui ne lui doit estre enviée, plus convenable aux Ecclésiastiques que aux autres, estant de leur office de composer tous différends s'ils peuvent, & remonstrer à ceux qui nourrissent les divisions, les peines qu'ils encourrent, auxquelles remonstrances s'ils manquoient, ils n'éviteroient le supplice ordonné pour ceux qui font les fautes, ores qu'ils n'aient participé à icelles.

Pourquoi en toute humilité l'Assemblée vous

remonstre; premiérement, que la continuation de la guerre est l'éversion de toute Religion, pour tomber en un athéisme préjudiciable au service de Dieu & au salut de vos Subjects, tant par les saccagements & fractions d'Eglises, comme par les rançonnements, oppressions faictes nonobstant vos Ordonnances, aux Ecclésiastiques, qui de ce sont contraints abandonner leurs Paroissiens & délaisser les Eglises, les biens desquelles sont occupés par des voisins au préjudice des pauvres & diminution du premier Ordre de vostre Royaume, tiré & composé des deux autres.

Après le service de Dieu, il n'y a rien qui nous soit plus cher que la conservation de vostre Personne, qui est par la guerre exposée à tous dangers, & vostre Noblesse diminuée, laquelle, s'il ne vous plaist mesnager, par sa diminution sera aisée à l'estranger d'entreprendre sur vostre Estat, & donner loi à vostre peuple.

D'ailleurs, le commerce cesse entre vos Subjects; le labourage est discontinué; les terres s'en vont désertes; l'argent qui estoit en espargne est dépensé; les Villes en sont espuisées, tant par les emprunts, que des nécessités qu'elles ont eues; les Villages sont abandonnés; plusieurs gros Bourgs brûlés; Fauxbourgs démolis; sur lesquels on ne laisse de lever les tailles comme devant, auxquelles on a adjousté l'entretenement des Garnisons, qui monte quasi deux tailles, de maniere que la levée est de quatre millions d'or plus qu'elle n'a esté au plus heureux & abondant temps qui soit passé; & ce qui montoit soubs le Roi François à huict millions de livres, soubs le Roi Henri à dix millions, montera cette année à trente-cinq millions de livres : lesquels estant impossible de lever, Vostre Majesté jugera, chargée de tant d'armées comme elle est, l'ennui & empeschement qu'elle recevra, la confusion & ruine qui s'ensuivra parmi vostre pauvre peuple.

Outre la Justice, à laquelle ont ci-devant les Princes estrangers quelquefois remis leurs différends à juger, qui est le soustiennement de vostre Couronne, le réglement de tous vos ordres, est si avilie & si mesprisée, que toute crainte est perdue, les crimes sont impunis, les plus scélérats & meschans sont si authorisés, qu'il y a peu de gens de bien qui se puissent asseurer contre eux de leur honneur & de leur vie.

En ceste angustie & trouble, on pourra dire qu'une bataille donnera ordre à tout : mais qui en examinera l'événement, changera bientost d'advis; car estant les choses disposées comme elles sont, si l'ennemi la gagne, c'est faict de l'Estat & de tous les gens de bien qui vous suivent; si la perte est commune, les Villes rebelles qui ne veulent Roi, Duc, ni Noblesse, comme elles l'ont monstré, pour avoir contraint les Gentilshommes à faire & prester le serment d'union pardevers elles, leurs Subjects au paiement des tailles à personnes par elles commises, ne voulant rien souffrir des Princes de leur parti qui leur fust suspect ou estre faict levée de deniers que de leur consentement, n'y a doute qu'ils n'entendent à leur liberté, joinct le plat Pays, ferme à mesme fin & volonté. Que si Vostre Majesté est victorieuse, les Villes ne seront pour cela réduites, lesquelles subiront plustost la domination de l'estranger qui les a assistées & secourues, que la vostre qu'elles ont offensée, pour la crainte qu'elles auront de la sévérité de vostre justice, & sur lequel elles seront aussi mal aisées de recouvrer, que les autres villes & places qu'il a occupées, & détient sur Vostre Majesté.

De maniere que pour vous faire recognoistre par-tout vostre Royaume, & y establir vostre grandeur, il n'y a moyen plus prompt, plus asseuré, plus utile & nécessaire que la paix, par laquelle les rebelles estant réduits en leurs maisons, difficilement se pourront réassembler; & la Justice restablie, qui les contiendra en office; joinct les moyens que Vostre Majesté pourra apporter pour les appointer, & les employer comme Elle jugera estre bon de faire.

La paix réduit toutes choses à raison, ordre, équité & justice, produit tous biens, donne accroissement aux choses petites, fait rechercher les sciences, honorer les vertus, embrasser le service de Dieu, qui en est appellé Dieu de paix, & ceux qui la font, par l'Evangile, nommés fils de Dieu, laquelle nulle n'a méprisée, ni rejettée, quelque force qu'il eust sur son ennemi, qu'il ne s'en soit mal trouvé; témoins sont entre autres, l'Empereur Othon qui ores qu'il eust cent mille hommes, sur un refus de paix, fut défaict à Bovines par Philippe Auguste qui n'avoit que vingt-deux mille hommes; Philippe de Valois à Crécy, perdit le Roi de Boëme, onze Princes, douze cents Gentilshommes & trente mille hommes de son armée, sur pareille faute par dix-sept mille Anglois; le Roi Jean, son fils, à mesme occasion & se confiant à ses forces, courut pire fortune, car près de Poictiers, fut défaict par le Prince de Galles qui n'avoit que huict mille hommes, en ayant le Roi Jean soixante mille, & lui mené prisonnier en Angleterre; le Roi Charles VI à Azincourt, où il avoit, comme tesmoignent toutes les Histoires, cent cinquante mille chevaux, perdit la bataille après avoir refusé la paix, & demoura l'Anglois victorieux, qui n'avoit pas la sixiesme partie de ses forces, pour lesquelles causes l'Assemblée supplie très-humblement Vostre Majesté, plus encline à la compassion de la misere de ses Subjects, que à la vengeance de leurs fautes, de ne point tenter plus avant la fortune, & de vouloir embrasser la paix si vostre ennemi s'y veult lascher.

Math. 5.

Vostre Majesté a assez monstré qu'Elle savoit faire la guerre, il est temps maintenant qu'Elle monstre la savoir finir, & terminer par une paix.

Le secours estranger vous aidera pour la faire avec plus d'honneur & d'avantage, que si vous l'eussiez faite avant sa venue, car nul ne dira que vous l'ayez faite par force : mais que vous l'avez donnée à vos Subjects avec telles conditions, qu'ils vous en auront tous une extrême obligation.

Vostre clémence a esté cogneue par tous les lieux que Dieu a remis en vostre obéissance, & par la paix elle sera espandue par tout vostre Royaume.

C'est chose propre à vostre seule grandeur de la pouvoir faire, convenable à vostre seule bonté que de la vouloir exécuter : en laquelle se confiant, l'Assemblée vous fait très-humbles supplications & remonstrances, poussée du seul devoir qu'elle a à l'exaltation & manutention du service de Dieu, à l'advancement & establissement de vostre grandeur, au nécessaire repos de vostre peuple, avec lequel elle continuera tousiours à Dieu prieres pour vous donner, Sire, en toute piété, grandeur, prospérité & santé, une très-vertueuse & agréable postérité & lignée, comme aussi nous supplions particuliérement Vostre Majesté de nous tenir pour vos très-humbles & très-obéissants Subjects & Serviteurs.

Réponse du Roi.

Après lesquelles remonstrances & supplications faictes par Monsieur de Beauvais, le Roi levé de sa chaire, a répondu & dit : qu'ayant veu la Bulle du Pape par laquelle il excommunioit tous ses Subjects à cause de l'obéissance qu'ils lui rendoient, cela l'auroit fait résoudre, avec l'advis de son Cousin, Monsieur le Cardinal & desdits Sieurs Evesques & autres de son Conseil, de faire une convocation & Assemblée du Clergé à Mantes, pour leur pourvoir contre telles entreprises faites sur les libertés de l'Eglise Gallicane; qu'il avoit veu la déclaration faite par l'Assemblée sur ladite Bulle, dont il estoit fort content.

Que pour le faict de la Religion qu'il tenoit, il y avoit esté nourri, & quand on lui fera cognoistre qu'il est en erreur, il s'en retirera aussi-tost; qu'il avoit une ame de laquelle il devoit rendre compte à Dieu, laquelle il désiroit lui représenter la plus nette qu'il lui seroit possible; que à cette fin, il le prie tous les jours de le vouloir assister; qu'il ne peut qu'il ne le prie, le craignant comme il fait, & qu'il vaut mieux qu'il le fasse à son accoustumée, que de vivre sans Religion; ce qu'on ne doit trouver mauvais, jusques à ce qu'il soit autrement informé par un Concile National ou Provincial de la vérité; que jamais il ne se monstreroit revesche ne retif à recevoir instruction de la vérité, & qu'il prioit Dieu ordinairement qu'il lui mist en l'entendement ce qui estoit nécessaire pour prendre le bon chemin s'il en estoit dehors, mais que les ennemis ne lui en auroient donné loisir jusques ici d'y vaquer; que les Ministres lui disoient qu'il estoit dans l'Eglise, & qu'il estimoit qu'il y avoit quelque chose qu'il falloit rejoindre & non couper.

Quant à la paix, qu'il l'avoit tousiours désirée, non qu'il se lassast des travaux de la guerre, ayant bien fait cognoistre dès sa jeunesse, que par la force, ni la crainte on ne lui faisoit rien faire, mais pour la compassion qu'il avoit des afflictions de son peuple; que Dieu lui estoit témoin si depuis son advénement à la Couronne de deux mois en deux mois il n'avoit fait parler de paix à ses ennemis, & donné tels passe-ports pour y parvenir qu'ils lui ont demandé; que lorsqu'ils venoient le trouver, au lieu de le requérir, ils demandoient ce qu'il vouloit; que néanmoins pour la considération des calamités de son peuple, il n'avoit point fait de difficulté de leur répondre qu'il demandoit la paix, & là-dessus il avoit trouvé qu'ils parloient tousiours Espagnol & non François; qu'il y en avoit quelques-uns qui faisoient glisser un bruit entre ses Subjects pour le rendre odieux; qu'il ne demandoit que la guerre, mais qu'il ne croyoit pas que les gens d'entendement eussent cette opinion de lui, lesquels voient bien clairement qu'il n'y en a pas un qui aie tant d'occasion de désirer la paix que lui.

Que pendant la guerre, il n'estoit qu'un Général d'armée contraint d'exposer sa personne au danger plus souvent qu'un Soldat de son armée, & que durant ce temps, s'il commande quelque chose aux Gouverneurs de ses places & Provinces, ils ne lui mandent pas qu'ils ne le veulent pas faire, mais qu'ils ne le peuvent; qu'il aimeroit mieux, pour laisser quelque mémoire louable de soi, continuer le bastiment du Louvre, que de voir la ruine de ses maisons, & faire la guerre dehors pour conquérir ce que ses Prédécesseurs avoient perdu, que de l'avoir dans son Royaume, à la foule & ruine de ses Subjects.

Toutesfois que les affaires qu'on lui avoit proposées estoient de telle importance, qu'elles méritoient bien d'estre meurement délibérées; qu'il n'y avoit avec lui aucun des Princes & fort peu de Seigneurs de son Conseil; qu'estant arrivé en Normandie, il les auroit auprès de lui & qu'il adviseroit avec eux de ce qu'il auroit à faire, & leur feroit après entendre sa volonté, cependant qu'ils pourroient l'aller attendre à Gournay & partir avec Madame de Soissons, laquelle il avoit prié de différer son partement jusques au lendemain, afin qu'ils s'en peussent retourner seurement à la faveur de son escorte.

Après laquelle respnose se passérent plusieurs autres propos entre S. M. & lesdits Sieurs Députés qu'Elle oyoit fort bénignement, tesmoignant par la sérénité de son visage & paroles, le contentement qu'Elle avoit receu de leur légation entre lesquels M. l'Evesque du Mans a remonstré au Roi que S. M. peut prendre un jour de la sepmaine pour s'éclaircir de la vérité, par la conférence de quelques Ministres avec eux; le jugement de laquelle se pourroit prendre des Livres, qui pour leur antiquité, ne peuvent estre rejettés : mais Sa Majesté répondit, que le temps & les affaires ne permettoient telles conférences, & qu'il estoit contraint d'aller trouver son armée; pourquoi se retirerent lesdits Députés de son cabinet, pour aller saluer Madame de Soissons.

Et le 12, lesdits Sieurs Députés allerent trouver Sa Majesté pour savoir d'Elle où ils la devoient attendre pour recevoir ses commandements, laquelle, au lieu de Gournay, les assigna à Louviers, après les avoir en tout fort patiemment ouis & aussi bénignement licenciés, comme Elle les avoit, avec beaucoup d'honneur, receus; & après sont, lesdits Sieurs Députés, partis de Noyon, & de Noyon par Compiegne, Clairmont, Chaumont, Vernon, venus audit Louviers, le 16 dudit mois de Novembre.

Audience donnée à Dernetal.

Lesquels, ayant seu que le 24 dudit mois le Roi estoit arrivé à Dernetal devant Rouen, ont envoyé vers Sa Majesté pour savoir d'Elle quand il lui plairoit qu'ils l'allassent trouver; laquelle leur manda qu'Elle attendoit Monsieur

le Cardinal de Bourbon & autres Messieurs de son Conseil.

Le deuxieme de Décembre, arriverent à Louviers Monsieur le Cardinal, Monsieur le Chancelier & autres du Conseil, avec lesquels le troisiesme dudit mois, lesdits Sieurs Députés allerent à Dernetal trouver Sa Majesté, laquelle leur dit, que Monsieur le Cardinal de Bourbon leur feroit savoir le jour qu'Elle prendroit pour leur donner réponse.

Le dixieme, lesdits Sieurs Députés furent advertis par Monsieur le Cardinal de venir trouver Sa Majesté, laquelle les remit pour cet affaire à huictaine.

Et le 17, se sont, lesdits Sieurs Députés, représentés à Sa Majesté, laquelle leur commanda de se trouver le lendemain à son lever, comme ils firent, tousiours assistés de Monsieur le Cardinal de Bourbon, & auxquels Sa Majesté usa des propos qui ensuivent :

» Messieurs, vous m'avez proposé à Noyon » quatre choses; c'est à savoir, la déclaration » que vous avez faite sur la Bulle de monition » & excommunication, envoyée par le Pape » en France; la seconde, pour me faire Ca- » tholique; la troisieme, pour la paix; & la » quatrieme, pour un voyage que vous pré- » tendez faire à Rome.

» Et quant à la déclaration contre la Bulle, » je vous dis alors que j'en receus un grand » contentement, & comme j'ai esté bien aise » de voir l'affection que vous portez au bien » de mon service & à la conservation des » droits de l'Eglise Gallicane; aussi n'en pou- » vois-je attendre autre chose, mon Cousin » y estant, & tant d'autres gens de bien affec- » tionnés à cette Couronne.

» Vous me parlastes aussi pour me faire » Catholique. Certes, je vous dirai ce que » je vous ai tousiours dit, que je ne ferai jamais » opiniastre; mais j'ai esté nourri en une Re- » ligion en laquelle ma conscience me retient; » que si on me fait cognoistre que je fais » mal, je suis tout prest de m'en départir & » la quitter tout présentement, & voudrois » qu'il m'eust cousté ce bras, & voir ce dif- » férend de Religion levé & mon peuple bien » uni, & en avoir esté l'instrument; je pen- » serois estre la plus belle chose que j'aurois » faite en ma vie; & ce qui ne se peut faire » maintenant, se fera une autre fois; car à » la vérité, les Canons de l'Eglise ne s'accor- » dent guere bien avec les Canons de l'Arsenal.

» Quant au fait de la paix, je vous ai tes- » moigné le désir que j'en ai, & mon intérest, » n'estant, pendant cette guerre, Roi absolu, » mais seulement un Capitaine-Général; plu- » sieurs petits Gouverneurs, estant, en leurs » territoires, plus Rois que moi; car si je leur » commande quelque chose, ils ne disent » pas qu'ils n'en feront rien, mais ils prient » de trouver bon qu'ils ne le fassent point; » ils s'advanceront ou reculeront; bref ils font » ce qu'ils veulent. Je ne vois pourquoi mes » ennemis veulent faire croire que je ne veux » la paix, s'ils ne me vouloient estimer un fol » de ne pas cognoistre mon intérest, veu que » je suis celui qui perd à la guerre. Voilà mon » Cousin qui fait que quand mes ennemis » m'ont fait parler de paix, si je ne suis pas » allé au devant, & ne leur ai accordé tous » les passe-ports & seuretés qu'ils m'ont de- » mandé; & si je ne me suis pas trouvé où » ils ont voulu, sans regarder qui va devant, » qui va derriere; Monsieur le Maréchal, » Monsieur d'O, Monsieur de la Guiche & » autres qui ont esté près de moi le savent. » Mais je vous dirai que comme Messieurs » de Guise m'ont approché à la Couronne, » pensants m'en esloigner; l'Espagnol qui a » mis la guerre & qui l'a maintenue en ce » Royaume, sera cause d'y mettre la paix.

» Pour le regard du voyage de Rome qui » est le plus douteux, je désire de m'en ré- » soudre avec autres; j'attends Messieurs de » Montpensier & de Nevers, & les Présidents » de Tours & de Caen, qui ont des remons- » trances à me faire, & prie de ne résoudre » ce qu'ils ont à me dire ou faire entendre » sans les avoir ouis. Je les ai envoyés querir, » non pas pour les croire du tout, mais je les » veux ouir. Cependant nous cognoistrons si » le Pape persiste en la volonté de l'autre; » car on m'a dit qu'il a confirmé l'armée de » son Prédécesseur, promis l'entretenir, faire » & rafraischir les recreues; ce que s'il fait, » je l'estimerai comme un Prince estranger » qui me fait la guerre, auquel je ne veux » mes Subjets avoir recours, ni aucune com- » munication avec lui. C'est chose de laquelle » j'ai advisé avec Monsieur le Chancelier & » avec autres, & non avec vous, mon Cousin; » car je vous ai estimé estre du nombre de » ceux qui m'ont fait ces requestes & remons- » trances, pour ne vous point admettre à ce » Conseil, vous avez esté de l'Assemblée & » y avez présidé, & est le tout passé avec vous, » & cependant s'il arrive une bataille ou une » prinse de Rouen, on changera les mémoi- » res, & lors fera-t-on croire que ce n'est pas » le Prince de Parme qui vous y fera aller, » & que la crainte que j'ai de l'un & de l'autre » me fait trouver bon le voyage; car si je » consentois le voyage, n'y a personne qui » ne jugeast que la crainte que j'ai d'eux, m'au- » roit poussé d'accorder ce voyage; je n'ai » point de crainte, ni ne veux donner à pen- » ser à personne que la crainte, ni la force » me peussent rien faire faire : c'est ce que je » vous puis dire à présent; pourquoi attendant » autre résolution, si vous voulez vous retirer » en vos Charges, vous le pouvez faire; on » vous mandera s'il est besoin de vous em- » ployer «.

Après que Sa Majesté eust mis fin à sa res- ponse, Monsieur le Cardinal de Bourbon, pour toute l'Assemblée, a remercié très-humble- ment Sa Majesté, de la bonne affection qu'il lui plaist de montrer au Clergé ayant trouvé bon qu'il s'assemblât, & avoir eu pour agréa- ble ce qu'il a fait; comme aussi avoir favo- rablement receu & oui ses Députés, prins non-seulement en bonne part ce qu'ils lui auroient remonstré, mais donné espérance de bientost entendre aux affaires de la Religion, au repos & contentement des gens de bien, qui ne désirent rien plus que sa réduction à l'Eglise, en laquelle ils font prieres continuelles à Dieu pour lui : plus Monsieur lui a congra- tulé le bon désir que Sa Majesté a d'enten- dre à la paix & à la réunion de ses Subjets, à laquelle chacun a jugé la réconciliation du

Roi avec le Pape, servir beaucoup, duquel, pour les déclarations que Sa Sainćteté a faites au bien de cet Estat, chacun doit bien espérer, pourveu qu'il ne soit prévenu des ennemis, qui tascheront, comme en un papier blanc, lui donner les impressions qu'on a données à son Prédécesseur, selon lesquelles si le Sieur de Grandmont a parlé & assuré le Pape avoir promis de faire & rafraischir les recreues, & continué la dépense de la guerre commencée par son Prédécesseur, estant lui de mesme parti, avec désir de l'advancer, qu'il n'est incroyable : comme aussi ne sont recevables Messieurs de Parlement d'entreprendre sur l'estat de l'Eglise, ni d'en cognoistre hors les procès, en la moisson de laquelle Sa Majesté ne permettra qu'ils mettent leur faulx, non plus que les Ecclésiastiques mettent la leur en la moisson desdits Sieurs de Parlement; mais qu'il plaise à Sa Majesté de contenir tous estats en leurs offices & charges, & de particuliérement conserver le Clergé, comme ont fait tous les Rois ses Prédécesseurs, en ses droits, biens & privileges de tout temps affectés à l'Ordre Ecclésiastique; lequel continuera prieres à Dieu pour lui donner, en toute grandeur, prospérité & santé; ce que Sa Majesté a promis de faire.

N° II.

Mémoire pour obtenir la remise des arrérages des décimes, qui ont été baillés à Messieurs les Députés de l'Assemblée vers le Roi, pour lui faire les remontrances, & présenter les cahiers de la part de l'Assemblée.

SEra remontré au Roi, de la part de Messieurs les Députés du Clergé de France, de présent assemblés au Cloître de l'Eglise de Paris, que par contrat du 3 Juin 1586, les Députés dudit Clergé lors assemblés en l'Abbaye, promirent au feu Roi, son Prédécesseur, que Dieu absolve, que ledit Clergé imposeroit sur tous les Diocèses de ce Royaume la somme de treize cents mille livres par chacun an.

Que ladite somme se leveroit par chacune année, aux termes accoutumés, durant dix années, pour satisfaire au paiement de douze cents six mille quatre cents vingt-deux livres douze sols six deniers de rente, esquels l'on prétend ledit Clergé être obligé, tant à l'Hôtel-de-Ville de Paris, que Toulouse, en ce compris les gages des Receveurs desdites Villes.

Que par icelui contrat, auroit été expressément accordé, en cas que le Bénéficier fût spolié de son Bénéfice ou de son revenu, ou de partie d'icelui, par hostilité & violence à l'occasion des troubles, ou que les deniers de ladite levée fussent pris par les Gouverneurs des Provinces ou intermis par quelque voie, forme ou façon que ce fût, que lesdits du Clergé demeureroient effectivement déchargés envers les Receveurs-Généraux & Particuliers, & tous autres qu'il appartiendra.

Que, suivant ledit contrat, ladite somme de treize cents mille livres auroit été imposée par ledit Clergé sur les Diocèses & Bénéficiers de cedit Royaume, lesquels, comme ses très-humbles Sujets & Serviteurs, désirants, de tout leur pouvoir, satisfaire à sa volonté, auroient continué le paiement de ladite somme, tant & si longuement que la jouissance des fruits de leur Bénéfice leur avoit été libre.

Mais que Sa Majesté considérera, s'il lui plait, que depuis ladite année 1586 jusques en l'année 1588, plusieurs desdits Diocèses & Bénéficiers, mesmes des Pays de Languedoc, Guienne, Poitou & Dauphiné, ont été spoliés, les uns de leurs Bénéfices, & les autres des fruits d'iceux.

Qu'ès années 1589, 1590, 1592 & 1593, la France a été en proie aux Soldats & gens de guerre, les incursions & hostilités si cruelles, que tous les Diocèses & Bénéficiers ont été du tout ruinés, & néanmoins contraints au paiement de leurs décimes, tant par les Receveurs que Sa Majesté auroit établis aux Villes qui étoient en son obéissance, que par les Receveurs qui étoient aussi établis, tenues par le parti contraire à Sa Majesté, qui auroient disposé desdits deniers à leur volonté, de sorte que l'on peut dire que nul Bénéficier n'a été exempt de ses contraintes, s'il lui est resté quelque chose des fruits de son Bénéfice.

Mais les Bénéfices seulement ont été possédés par les violents occupateurs ou par ceux auxquels Sa Majesté auroit fait don des fruits desdits Bénéfices.

Qu'ès années 1594 & 1595, par la vigilance, prudence & générosité de courage que Dieu, par sa bonté, auroit donnée à Sa Majesté, ses Villes & ses Sujets, qui étoient, par impression, détournés du vrai chemin, se seroient réduits en son obéissance, & par les traités desdites réductions auroit, Sadite Majesté, déchargé les Gouverneurs desdites Villes de l'interversion qu'ils auroient faite des deniers desdites décimes, & remis aux Bénéficiers demeurants esdites Villes les décimes, non-seulement desdites années 1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, mais aussi de celles qu'ils pourroient devoir lors desdites réductions.

D'ailleurs, que Sa Majesté & Messieurs de son Conseil, pour certaines raisons particulieres, auroient aussi remis & déchargé plusieurs Bénéfices de leurs taxes desdites décimes.

Pour les considérations susdites, Messieurs qui sont commis, de la part de ladite Assemblée, déclareront à Sa Majesté qu'icelle Assemblée désire entretenir le contenu audit contrat, & qu'elle juge très-raisonnable que les Diocèses & Bénéficiers paient les taxes de leurs Bénéfices pour les trois années échues le dernier Décembre 1588, sauf les Diocèses & Bénéficiers qui, pendant lesdites années, par hostilité & violence à l'occasion des troubles, auroient été spoliés des fruits de leurs Bénéfices, lesquels, suivant ledit contrat, doivent être déchargés, comme aussi les Receveurs Particuliers des deniers des décimes qui pendant icelles dites années auroient été pris par les Gouverneurs ou intervertis par quelque voie & forme que ce soit.

Et pour le regard des décimes desdites années

1589, 1590, 1591, 1592 & 1593, attendu qu'il est notoire que les Dioceses & Bénéficiers de ce Royaume ont été contraints par les Gouverneurs & Receveurs établis, tant par Sadite Majesté, que par ceux du parti contraire au paiement desdites décimes, que la meilleure partie des maisons de leurs Bénéfices ont été ruinées, leurs terres demeurées sans culture, les fruits & leurs dîmes grandement diminuées, ce qu'ils auroient pu recevoir desdites années a été pris & ravi par les Soldats & gens de guerre, & qu'ils ont été destitués de tous moyens pour vivre, que ledit Clergé doit être entiérement quitte & déchargé desdites décimes, & ce qui reste à payer du million de livres, sauf toutefois de faire contraindre les Receveurs établis par Sadite Majesté, & ceux du parti contraire à tenir compte des deniers qu'ils ont reçus esdites années, & iceux employés à autre effet qu'à ceux auxquels ils sont destinés.

Quant aux décimes des années 1594 & 1595, que lesdits Sieurs de l'Assemblée jugent qu'elles doivent être payées par les Dioceses & Bénéficiers, sauf ceux lesquels par les Edits & traités ou par les Lettres octroyées par Sa Majesté, Arrêts dudit Conseil, auroient été quittés & déchargés desdites décimes, ensemble les Bénéficiers demeurants ès Villes qui seroient réduites en son obéissance sans aucuns traités, se confiant en la parole & bienveillance de Sa Majesté, comme aussi les Dioceses & Bénéficiers qui, pendant lesdites deux années, par hostilités & violence auroient été spoliés des fruits de leurs Bénéfices, ensemble les Receveurs Particuliers des deniers qui, pendant icelles années, auroient été pris, tant par les Gouverneurs, que par vertu des Arrêts d'aucunes Cours de Parlement, assignations données par lesdits Sieurs du Conseil & intervertis en quelque sorte & maniere que ce soit.

N° III.

Lettre aux Dioceses, pour recouvrer les Etats des Receveurs particuliers.

MOnsieur, sur les remontrances faites au Roi par plusieurs Députés des Dioceses au mois de Novembre 1594, à ce qu'ils pussent avoir décharge des deniers ordonnés des années 1589, 1590, 1591, 1592, 1593 & 1594, attendu les non-jouissances des Bénéficiers, spoliations de fruits de leurs Bénéfices, invasions de gens de guerre, contraintes & exécutions qui avoient été faites sur eux d'une part & d'autre; Sa Majesté, auparavant que faire déclaration de son intention envers le Clergé, & pourvoir au réglement desdits arrérages & paiement du courant desdites décimes qui avoit été requis par le Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, auroit désiré être informée particuliérement des paiements qui auront été faits en chacun Diocese de ce qui peut être dû, à quels effets les deniers des décimes ont été employés, & à cette fin par sondit Arrêt dudit 12 Novembre, lequel vous auroit audit temps été envoyé par les Agents dudit Clergé, auroit ordonné la tenue de la présente Assemblée-Générale du Clergé de France en cettedite Ville, que commission seroit expédiée à Philippe de Castilles, Receveur-Général dudit Clergé, pour contraindre, par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, les Receveurs Particuliers des Dioceses, & tous autres qui auroient fait levée des deniers dudit Clergé, d'apporter ou envoyer dans le mois de Janvier un état sommaire vérifié par Messieurs les Archevêques ou Evêques & Députés desdits Dioceses, contenant au vrai les deniers par eux reçus des décimes pendant lesdites années, les paiements par eux faits, à quelles personnes, de quelle autorité, les moyens par le menu des Bénéficiers qui sont demeurés en reste, & les raisons pour lesquelles ils n'ont pu payer, sur peine d'être tenus au paiement desdits arrérages desdites décimes en leurs privés noms; & en outre un état au vrai de ceux qui, pendant lesdites années, de l'autorité de Sadite Majesté ou d'autres, ont fait recette & dépense desdites décimes, contenant par menu le nom des Bénéficiers qui avoient payé; mais, par ce qui a été représenté en cette Assemblée par le Sieur de Castilles, nous voyons que l'exécution dudit Arrêt a été négligée, même que les états qui ont été envoyés par deçà par aucuns Receveurs Particuliers, ne sont vérifiés, ni signés par Monsieur l'Archevêque ou Evêque & Députés du Diocese, ni dressés conformément audit Arrêt dont nous sommes en peine pour être, à cette occasion, destitués des moyens & raisons pour répondre à Messieurs du Privé-Conseil sur les plaintes des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, qui requiètent l'entier paiement desdits arrérages, tout le moins que les Receveurs Particuliers desdits Dioceses & autres qui n'ont satisfait auxdits Arrêts, soient condamnés, suivant icelui, en leurs propres & privés noms, au paiement des décimes dues par les Dioceses où ils sont établis, sauf leurs recours contre qui il appartiendra, & n'eût été l'espérance que cette Assemblée a donnée aux Sieurs dudit Conseil de recevoir, dans un mois au plus tard, les états des Receveurs de chacun Diocese, cette condamnation eût été accordée audit Sieur Prévôt des Marchands & Echevins pour les grandes plaintes qui se font ici généralement par aucuns Princes, Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes de tous les états & qualités; c'est pourquoi nous avons avisé vous écrire la présente, pour vous prier, pour votre bien, repos des Ecclésiastiques de votre Diocese, de votre Receveur & de tout le Clergé, que la présente vue, il vous plaise incontinent vérifier & signer l'état de votredit Receveur; faire en sorte qu'icelui état soit dressé selon & ainsi qu'il est déclaré par ledit Arrêt, & nous soit envoyé dans un mois pour tout délai; & afin que nous puissions, avec honneur, traiter les affaires du Clergé à votre soulagement des Bénéficiers & du Clergé, contentement du Roi, des Sieurs dudit Conseil & de cette ville de Paris, que si votredit Receveur Particulier est refusant ou délayant à faire son devoir, & qu'il ne veille ou differe d'envoyer lesdits états, il sera procédé contre lui par privation de son office, & con-

traint de payer, en son privé nom, ce que votre Diocese a dû porter des décimes par chacun an, suivant les Lettres-Patentes du Roi sur ce expédiées, vous priant de nous faire réponse, & croire que nous sommes, Monsieur, vos bons amis & confreres, les Prélats & autres Députés tenants l'Assemblée-Générale du Clergé de France. Par ordonnance de ladite Assemblée, ainsi signé, CHARON & GALLAND. A Paris, ce 21 Novembre 1595.

Nº IV.

Edit pour la revente des biens aliénés, avec les apostilles mises en marge.

HENRI, par la grace de Dieu, Roi de France.

Les guerres civiles & quasi continuelles depuis l'an 1561, ont tellement affligé cet Etat ja apovri par les guerres précédentes, qu'étant maintenant nécessaire nous aider de tous moyens, pour résister aux entreprises & efforts des ennemis de cette Couronne, il nous est impossible pourvoir, selon que nous désirons, au paiement des rentes dues à plusieurs de nos Sujets & à eux constituées sous le nom des Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, desquels nos Prédécesseurs Rois ont été promptement secourus en leurs plus urgentes nécessités; & néanmoins considérant le grand trouble & confusion qui est entre nos Sujets pour le défaut de paiement desdites rentes, & même de celles qui sont constituées & assignées sur le Clergé, pour laquelle tout l'Ordre Ecclésiastique est aussi travaillé par faute de satisfaire à icelles, nous avons jugé être nécessaire donner quelque remede à un si grand mal, & voyant le peu de moyen d'y pourvoir, si ce n'est pas la revente des biens temporels dudit Clergé aliénés & distraits à vil prix en beaucoup de lieux, par vertu des Edits faits par nos Prédécesseurs sur les Bulles de notre saint Pere, depuis l'an 1562 jusqu'à présent, avons estimé qu'il est juste & raisonnable, en une affaire signalée & de si grande importance, qui va si avant à la conservation de l'Etat, retirer des possesseurs le bien de l'Eglise ainsi mal vendu, pour être revendu au plus offrant & dernier enchérisseur, & les deniers procédants de la vente d'iceux, être employés au rachat desdites rentes assignées sur ledit Clergé, à la décharge de nous & du Clergé.

A cette cause, ayant mis cette affaire en délibération en notre Conseil, auquel étoient plusieurs Princes de notre Sang, Officiers de la Couronne & autres notables Seigneurs dudit Conseil.

PREMIER ARTICLE.

Avons, de l'avis d'icelui, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, declaré, statué & ordonné, disons & déclarons, statuons & ordonnons qu'il sera procédé de nouveau à la revente de toutes & chacunes les terres & seigneuries, fiefs, justices, domaines féodaux & roturiers, champarts, terrages, rentes féodales ou foncieres, emphitéoses & autres domaines ou biens généralement quelconques ci-devant vendus sur lesdits Ecclésiastiques & Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Corps & Communautés Ecclésiastiques depuis l'an 1562 jusqu'à présent, par vertu de Lettres, de Bulles de nos saints Peres, & Lettres-Patentes des Rois nos Prédécesseurs; pour iceux biens criés & soubhastés au plus offrant & dernier enchérisseur, & adjugés par ceux lesquels pour cet effet seront députés en chacune Généralité, excepté ceux qui ont été réunis par effet aux Bénéfices, à la charge toutefois de rembourser les acquéreurs du prix principal par eux déboursés, frais & loyaux-couts raisonnables, selon la liquidation qui en sera faite par les Commissaires, pour être les deniers convertis & employés au rachat desdites rentes constituées & assignées sur ledit Clergé, & non ailleurs.

II.

Et afin que ce qui proviendra de ladite revente ne puisse être converti, ni employé à autre usage, nous voulons & ordonnons que les encheres & adjudications soient faites, à la charge de rembourser les premiers acquéreurs, & pour le surplus du prix, rétrocéder des rentes constituées sur ledit Clergé, si aucunes y en ont, à eux appartenants, ou racheter & amortir des rentes dudit Clergé sur les rôles qui seront mis ès mains de chacun desdits Commissaires qui seront députés, desquelles rétrocessions, rachats & amortissements lesdits acquéreurs seront tenus faire actuellement apparoir, avant que l'acte d'adjudication leur soit délivré, & que lesdits acquéreurs soient mis en possession.

III.

Et pour l'incommodité qu'il y avoit ès Provinces de Bretagne, Guienne, Languedoc, Provence & Dauphiné d'assujettir les acquéreurs à étendre & amortir des rentes pour le prix de leur acquisition, il sera en l'option des acquéreurs enchérir les biens, à la charge de convertir par eux le prix en l'achat ou amortissement des rentes qu'ils rétrocéderont, ou de payer actuellement des deniers ès mains de celui qui sera commis par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins en la ville Capitale de la Province, afin d'être, lesdits deniers, convertis, au même instant, audit rachat selon l'ordre qui sera, pour cet effet, établi par iceux Prévôt des Marchands & Echevins, auquel cas lesdites rentes demeureront amorties.

IV.

Voulons & entendons qu'en ladite revente, soient comprises les terres, seigneuries & maisons assises ès villes, & toutes autres possessions ci-devant vendues par vertu des Bulles & Edits, encore que depuis, pour raison d'icelles, y ait eu procès en matiere de rescision par faute de solemnités non gardées, ou lésion

intentée par les titulaires des Bénéfices ou Communautés Eccléfiaftiques dont ils aient été déboutés à défaut de preuve, ce que n'entendons aucunement préjudicier à ladite revente générale.

V.

Et pour le regard des biens vendus par vertu defdites Bulles & Edits ou autrement, pour lefquels il y a de préfent des inftances formées & indécifes en matiere de refcifion, nous voulons & ordonnons que, fans paffer plus avant à l'inftruction ou jugement defdits procès & inftances, il foit procédé à la revente, à la charge de rembourfer les acquéreurs, comme dit eft, & que le furplus qui procédera de ladite revente, foit employé, moitié en achat & amortiffement defdites rentes, & l'autre moitié au profit de l'Eglife & Communauté fur laquelle a été vendu.

APOSTILLE. L'on prétend que le tout foit employé au rachat.

VI.

Et afin de donner moyen aux Eccléfiaftiques de conferver les Eglifes & Communautés ès biens ci-devant aliénés, il fera à l'option defdits Eccléfiaftiques, réunir & remettre à leurs tables & domaines, fans fraude, lefdits biens ci-devant aliénés fur chacun d'eux, en rembourfant ces acquéreurs du prix par eux déboursé, frais & loyaux-couts, & augmentant d'un quart feulement le prix de la premiere vente, pour être, ledit quart, employé en achat & amortiffement de rente, à la décharge générale des rentes affignées fur ledit Clergé.

APOSTILLE. Cet article peut demeurer, en ajoutant certain temps, dans lequel le Bénéficier fera tenu faire ce rembourfement & acquifition, lequel paffé n'y fera reçu, finon comme un étranger.

VII.

D'autant que plufieurs perfonnes s'efforceront rendre celui notre Edit inutile par le moyen des grandes impenfes, frais & loyaux-couts, qu'ils voudroient répéter, ne pourront iceux frais, loyaux-couts, & impenfes être taxées & liquidées à plus du quart du prix de la premiere vente, pour le regard des biens affis au dedans des villes clofes, & d'un cinquieme pour les autres biens : où néanmoins lefdits acquéreurs prétendroient avoir fait de plus grandes impenfes, ils pourront retenir les héritages ci-devant acquis en fuppléant en acquit & rachat defdites rentes ou en deniers, jufqu'à la concurrence du tiers du prix de ladite premiere acquifition.

VIII.

Voulons auffi qu'en procédant à la liquidation defdits frais, loyaux-couts & impenfes par les Commiffaires qui feront pour ce commis, foit confidérée la longue jouiffance des acquéreurs, eu égard à laquelle, & utilité qu'ils ont reçue defdits biens vendus, lefdits frais & impenfes foient modérés.

IX.

Et pour ce que, fous prétexte de la permiffion de vendre accordée par nos faints Peres, quelques perfonnes abufants de leur autorité, pouvoir ou crédit, pourroient avoir acquis defdits biens à vil prix; ou que depuis lefdits biens pourroient être ès mains de telles perfonnes, tellement qualifiés & autorifés, que plufieurs feront difficulté d'y mettre nouvelles encheres, nous voulons & ordonnons que par lefdits Commiffaires, foit procédé à l'évaluation des domaines vendus, & ce fuivant les mémoires & inftructions qui feront envoyés, & où, par l'évaluation, les biens feront eftimés à plus que le prix premiérement débourfé, les acquéreurs feront tenus fuppléer la jufte valeur du moins jufqu'au tiers du premier prix par eux débourfé en achat & extinction defdites rentes; & jufqu'à ce feront lefdits biens, faifis, & les fruits employés au paiement & rachat defdites rentes, en quoi enjoignons à nos Procureurs fur les lieux, tenir la main, à peine d'en répondre en leurs noms.

APOSTILLE. *Ecrit de la main de M. de Bellievre, ce qui enfuit.* Il faut fuppléer la jufte valeur, ou autrement il y auroit grand préjudice.

X.

Pareillement pour la difficulté qu'il y auroit de fournir, par les nouveaux enchériffeurs fi promptement, deniers pour le rembourfement des premiers acquéreurs, nous ordonnons que pour le regard des terres & domaines ci-devant vendus, dont le prix furpaffe deux mille écus, ou ne fe trouveroit nouveaux enchériffeurs, ils fera procédé à femblable évaluation, & lefdits acquéreurs contraints à fuppléer la jufte valeur jufqu'au tiers du premier prix, fi mieux ils n'aiment abandonner leur premiere acquifition jufqu'à la concurrence de l'eftimation de ladite plus valeur, pour être vendus au plus offrant & dernier enchériffeur en acquit & rachat defdites rentes, ou fe contenter par le premier acquéreur que l'enchériffeur le rembourfe du tiers comptant & des deux autres tiers le profit & intérêt à raifon du denier douze, à quoi ledit enchériffeur fera contraint comme pour deniers royaux.

Enfuit la teneur dudit billet ou mémoire ci-devant mentionné concernant l'Edit ci-deffus.

Ce jourd'hui trentieme jour de Mai 1596, ont été lus, à l'Affemblée du Clergé, les articles dreffés au Confeil, fur la propofition faite fur les biens du Clergé ci-devant aliénés, pour parvenir, par le Roi, au rachat de partie defdites rentes affignées à la ville de Paris fur les décimes, lefquels articles ayant été lus ont été agréés en ladite Affemblée, moyennant & aux conditions portées par lefdits articles, & apoftilles mifes fur les art. . . . . moyennant auffi que Meffieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de cette ville de Paris promettront que les deniers qui proviendront de ladite revente ne feront employés ailleurs qu'au rachat defdites rentes, & où il s'en fera aucune interverfion, demeurera le Clergé, d'autant déchargé defdites rentes.

N° V.

Difcours du Promoteur contre les collations & promotions, qui avoient été expédiées pendant les troubles, au préjudice de l'autorité & jurifdiction Eccléfiaftique.

IL dit que les autres plaintes que nous faifons étoient communes & ordinaires depuis les

les premiers troubles, & presque redites & reprises de celles qui ont été faites ci-devant par toutes les Assemblées du Clergé; que celle-ci, outre qu'elle est toute nouvelle & sans exemple en ce Royaume, étoit de merveilleux poids & conséquence, premiérement parce que telles entreprises sappent la Foi & la Religion, de laquelle l'un des fondements est l'autorité & jurisdiction de l'Eglise; secondement, d'autant que le Magistrat civil s'attribuant l'autorité de disposer des choses saintes & sacrées, comme est celle de pourvoir aux Bénéfices & charges de l'Eglise, nous donnons occasion aux Hérétiques de nous reprocher ce que l'Eglise a de tout temps réprouvé en leur façon de faire; savoir est que leurs promotions, missions & vocations sont profanes, les adressant & distribuant à personnes laïques, *Laicis injungunt munia Ecclesiastica; hodie laicus, cras Episcopus*, disoit Tertullien; ils peuvent nous reprocher que nous faisons de même, & encore pis; parce que *apud nos laici laicis, & laici clericis injungunt munia Ecclesiastica;* que cette entreprise est contre le droit divin, qui ne permet que le Magistrat civil ait puissance sur le spirituel, ains seulement sur les corps & les biens : saint Paul parlant de ce pouvoir, dit : *Gladium portat ad vindictam malorum, laudem verò bonorum ideò tributa præstatis;* & saint Clément, interprete de saint Paul, au livre deuxieme, *de constitution. Potestatis sæcularis est, ait, præesse corporibus custodiendis & ad custodiam corporum, pacem ac bellum facere.* Constantin le Grand, Empereur, comme témoigne Eusebe, livre quatrieme de sa vie, reconnut bien, à un banquet qu'il fit à plusieurs Evêques, que sa puissance ne s'étendoit pas plus avant, leur disant : *Vos estis Episcopi intrà Ecclesiam, ego verò sum Episcopus extrà Ecclesiam.*

Il y a eu plusieurs Conciles, lesquels expliquant cette maxime de saint Paul, ont défendu expressément aux personnes laïques de s'ingérer à ordonner des choses Ecclésiastiques & sacrées : qui voudra les voir, lise la cause sixieme du Décret, question septieme; & entre ces Canons, j'en nommerai deux seulement : *Non placuit laicum statuendi aliquid in Ecclesia habere potestatem, cui obsequendi manet necessitas, non autoritas imperandi;* l'autre est : *Si quis principum, vel laicorum aliorum disponendi de rebus Ecclesiæ potestatem sibi vindicaverit, ut sacrilegus judicetur.*

Que l'une des hérésies de Wiclef étoit, que l'institution du Pape venoit des Empereurs, & par conséquent la puissance & l'autorité de l'Eglise, hérésie condamnée au Concile de Constance; que si ce mal prend si long trait, il y a danger que nous ne nous trouvions enfin enveloppés en l'hérésie des Laïcophales, qui regnent en Angleterre; que quand notre Seigneur a donné & départi sa puissance sur son Eglise, il ne l'a donnée, ni à Tibere, ni au Sénat, ains à saint Pierre, & aux autres Apôtres & à leurs successeurs Prélats de l'Eglise : *Quæcumque ligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlis; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlis, & tibi dabo claves regni Cœlorum.*

Que les clefs métaphoriques représentent les deux puissances de l'Eglise; l'une *ordinis*, l'autre *jurisdictionis;* que la puissance de l'ordre s'étendoit à consacrer le corps de notre Seigneur & administrer les Sacrements; qu'il y avoit double jurisdiction : l'une intérieure, l'autre extérieure; que l'intérieure s'étendoit à absoudre le pénitent au for de la conscience; que l'extérieure, propre aux Evêques & Archevêques, & originairement au Pape, étoit de faire des loix & constitutions, dispenser, excommunier, interdire, suspendre, absoudre & conférer les bénéfices; qu'il y avoit différence entre l'une & l'autre jurisdiction, d'autant que l'intérieure se dérivoit *ex vi ordinis, cùm enim ordinatur ab Episcopo Sacerdos, datur illi ex vi ordinis, potestas absolvendi à peccatis;* mais non pas l'exécution, qui s'attribue par l'Evêque, *quando Sacerdotem regendo populo præficit*, & que la jurisdiction extérieure ne venoit point *ex vi ordinis*, parce qu'il pouvoit l'exercer avant que d'être ordonné, non-seulement Prêtre, mais Evêque; mais elle étoit donnée & attribuée, par la déclaration & volonté du Supérieur en l'Eglise, soit du Métropolitain, soit du Pape; & qu'ainsi ne soit.

Quand le Pape créoit quelque Evêque, voici les mots dont il usoit : *Providemus tibi Ecclesiæ de tali persona, eamque præficimus in Magistrum, Pastorem & Episcopum, committentes ei potestatem in temporalibus & spiritualibus. In nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.*

Que ces choses supposées, l'autorité & jurisdiction de l'Eglise ne pouvoit appartenir qu'aux Evêques & Pasteurs d'icelle; autrement que c'étoit une pure & pernicieuse entreprise qui ne pouvoit être excusée, ni validée par quelque couleur, prétexte ou nécessité que l'on pût alléguer : *Non admittit status fidei; allegationem necessitatis, nulla est necessitas delinquendi; disciplina Ecclesiæ non connivet necessitati :* ceci est au Livre de Tertullien, *de corona militis;* que tous ceux qui ont entrepris sur la puissance & autorité de l'Eglise, en ont été griévement punis de Dieu, quelque nécessité qu'ils eussent pu alléguer; il se pouvoit voir en deux articles, tirés de la Bible : l'un d'Osa, l'autre de Saül.

Quant à Osa, le premier Livre de Paralipoménon, chapitre 13, fait mention que comme l'Arche étoit traînée par de jeunes bœufs, Osa voyant qu'elle faisoit mine de renverser, il la toucha de la main, pour empêcher qu'elle ne tombât & renversât, & toutefois il est dit qu'il fit une faute devant Dieu & qu'il mourut, parce qu'il n'appartenoit qu'aux Lévites de la toucher & manier : qui est celui qui, considérant cet exemple, selon le jugement humain, ne jugeât que ce pauvre Osa est mort & puni à tort d'avoir voulu garantir que l'Arche ne renversât à terre, mettant la main au devant, étant convié à ce faire par une nécessité ?

L'autre exemple est de Saül, au Livre premier des Rois, chapitre 13, où il est dit, que se voyant pressé des Philistins, il se retira en Galgala, avec le peuple d'Israël, & ayant attendu sept jours la venue de Samuël, de crainte qu'il avoit que le peuple ne le quittât, il sacrifia, & Samuël retourné lui demandant pourquoi il avoit usurpé cette autorité qui ne lui appartenoit; il lui répond que craignant que le peuple ne l'abandonnât, il avoit été contraint, par nécessité, de sacrifier : telle usurpation de puissance, bien que causée sur

une nécessité, fut tellement désagréable à Dieu, que pour icelle, Saül en perdit son Royaume; car Samuël lui dit, que pour tel péché, son Royaume ne s'agrandiroit dorénavant, & que Dieu avoit choisi un homme, selon son cœur, pour mettre & poser en sa place.

Il n'y a donc nécessité qui puisse valider une entreprise, sur la jurisdiction de l'Eglise, ni qui puisse excuser de péché, puisque Dieu l'a châtié si sévérement; & voilà pourquoi la Bulle *in Cœna Domini* excommunie en termes exprès, ceux *qui faciunt ordinationes quibus libertas Ecclesiastica tollitur, vel in aliquo læditur seu restringitur, vel qui usurpant Ecclesiasticam jurisdictionem.*

Que si les laïques, qui usurpent cette autorité, en conférant les Bénéfices, encourent l'indignation de Dieu, ceux qui les reçoivent de leurs mains ne sont pas moins exempts de péché; que le Canon des Apôtres 30, excommunie celui *qui potestatibus secularibus usus, adeptus fuerit Ecclesiam*, voulant, outre l'excommunication, qu'il soit déposé de sa charge.

A ce propos, Rebuffe, aux Commentaires sur les Concordats, citant *Præposit. cap. Imperium, distinct.* 10, *& in cap. Relatum de Jure Patronatûs : Panormit. in cap. Præterea eodem tit.* dit expressément, *Recipientes Beneficia de manu laicâ fures sunt, & latrones sunt, quia sine titulo possident, & quia non intrant per ostium, nisi laici hoc habeant ex privilegio*; il ne dit sans cause, *nisi habeant ex privilegio* : car le Pape peut donner puissance à une personne laïque, de conférer Bénéfice; mais un laïque ne le peut de sa propre autorité.

Qu'en ces provisions, entreprises contre l'autorité de l'Eglise, il y en a où le mal est plus découvert, & autre où il est plus caché; de voir une Abbaye donnée à une personne laïque, qui n'a, ni honte, ni vergogne de le publier & s'en vanter. Telles profanations, *intuenti horrorem afferunt*, de voir pareillement le Juge laïque donner pouvoir d'administrer le spirituel & temporel d'une Abbaye par économats, qu'ils ont nommés pour cet effet spirituels. Tels économats sont, *monstrum hoc infelici sæculo in Gallia natum, superioribus verò seculis prorsùs inauditum.*

Que le premier Concile, qui a usé du mot d'économe, a été celui de Calcédoine, qui ordonna que chaque Evêque auroit son économe, pour régir & administrer le temporel, duquel il rendroit compte; encore tels économes étoient mis & posés par les Evêques.

Que ce monstre d'économe spirituel ne s'est pas seulement logé aux Abbayes, mais est venu jusques aux Evêchés, plusieurs desquels sont administrés par iceux, qui sera cause quelques jours, si le cours de ce mal n'est retranché, que vous n'aurez, ni Evêques, ni Prêtres, ains une ruine & destruction de la Religion, comme il arriva en la Guienne, du temps de *Sidonius Apollinaris*, Evêque d'Auvergne, environ du temps de Clovis premier Roi des François Chrétiens. Il se plaint, en l'Epître *ad Basilium*, que de son temps, Evarix, Roi des Goths, qui pour lors occupoit la Guienne, quand un Evêque mouroit, on n'y en mettoit point d'autre, dont arrivoit qu'il n'y avoit plus de Prêtres; que les Eglises étoient désertes, & l'entrée d'icelles étoit bouchée de buissons & épines. Voici ce qu'il dit :

Discite, Catholici, status vestri valetudinem occultam, & apertam festinetis adhibere medicinam. Burdegala, Petrocorii, Ruteni, Lemovices, Gabalitani, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multoque jam major numerus civitatum, summis Sacerdotibus piorum morte truncatis, nec ullis deinceps Episcopis in defunctorum officia suffectis, (per quos utique minorum ordinum ministeria subrogabantur,) latum spiritualis ruinæ limitem traxit : & un peu après il dit :

Videas in Ecclesiis aut putres culminum lapsus, aut valvarum cardinibus avulsis Basilicarum aditus, hispidorum veprium fruticibus obstructos! Ipsa proh dolor! videas armenta non modo semipatentibus jacere vestibulis, sed etiam herbosa viridantium altarium latera depasci. Sed jam nec per rusticas solum solitudo Parochias : ipsa insuper urbanarum Ecclesiarum conventicula rarescunt. Quid enim fidelibus solatii superest, quando clericalis non modo disciplina, verùm etiam memoria perit? Equidem cùm Clericus quisque defungitur, si benedictione succiduâ non accipiat dignitatis hæredem, in illa Ecclesia Sacerdotium moritur, non Sacerdos, atque ita quid spei restare pronunties, ubi facit terminus hominis finem Religionis? Altius inspicite : spiritualium damna membrorum profectò intelligitis, quanti subripiuntur Episcopi tantorum vobis populorum fidem periclitaturam.

Voilà les plaintes de ce grand & docte Evêque, que nous avons occasion de faire, puisque nous voyons une grande partie des Dioceses, n'avoir autres Evêques que ces monstrueux économes spirituels.

Qu'il y avoit une aussi dangereuse entreprise, sur la jurisdiction de l'Eglise, par le moyen des Arrêts donnés en faveur de ceux, qui sont nommés aux Evêchés par Sa Majesté, en vertu desquels ils sont envoyés en possession sur le simple brevet du Roi, pour jouir & administrer le temporel & spirituel, comme s'ils avoient les Bulles du Pape : chose qui est si infame & honteuse, qu'on ne sauroit trouver des mots assez âpres pour la blâmer & détester; & comme il n'y a rien de si mauvais & absurde qui ne trouve ses défenseurs & protecteurs, aussi ce fait ici, bien qu'étrange & extraordinaire, ne manque de raisons & prétextes, pour le couvrir & pallier. Premiérement, qu'il appartient à un chacun de recevoir son bien de sa propre autorité, quand il ne la peut avoir du Juge & ne peut avoir recours au Supérieur, comme il est porté par le chapitre *olim de restitutione spoliatorum.*

Que ceux qui sont nommés aux Evêchés ont quelque droit en icelui; qu'il n'y a moyen, pour le présent, d'avoir recours au Supérieur, partant que quand ils ne s'aideroient des Arrêts, pour entrer en maniement du spirituel & temporel, ils le peuvent pour cette occasion alléguer.

Secondement, que les Chapitres leur ont transféré le pouvoir qu'ils avoient en l'administration du spirituel; que pour le temporel ils l'ont *à manu Regia.*

Tiercement, qu'ils sont fondés en droit par le Chapitre, *nihil est, tit. de electione*, lequel Chapitre déclare que ceux qui sont élus *ad præfecturas Episcopales, & immediate pertinent ad summum Pontificem, & longe remoti sunt ab eo, si eorum electio facta est in concordia, dispensative administrabunt in temporalibus & spiri-*

tualibus propter necessitates & utilitates Ecclesiarum; que ces nommés succedent aux élus, qui sont fort éloignés de Rome; qu'ils peuvent donc, par cette loi, administrer avant leurs Lettres de provision.

C'est le plus fort boulevard de leurs défenses. *Contrariæ partis fortiora sunt argumenta.* En premier lieu, s'ils ont ce pouvoir d'administrer le spirituel & temporel, par disposition de droit, pourquoi prennent-ils ce pouvoir du Juge laïque? Secondement, je dis que ce chapitre *nihil est* semble ne faire rien pour ceux qui ne sont élus aux Evêchés, ains nommés; car il y a bien de la différence entre nomination & élection : il faut plus d'ingrédients à l'élection qu'à la nomination, & y a plus de majesté, de poids & de gravité : la nomination n'attribue aucun droit, *nec ad rem, nec in re*, comme il est remarqué au chapitre *quod sicut, tit. de elect.*

Rebuffe, aux Commentaires sur les regles de la Chancellerie, dit à ce propos : *Qui cum simplici nominatione recipit fructus Episcopales, tanquam prædo tenetur restituere, quia simplex nominatio nullum tribuit jus.*

Tiercement, que le chapitre ne s'entend que de ceux qui étoient exempts de la confirmation du Pape, auxquels les nommés de ce Royaume n'ont succédé; car leurs Prédécesseurs, avant le Concordat de Léon X, prenoient leur confirmation du Métropolitain.

En quatrieme lieu, le chapitre veut que ces élus, ne pouvant se représenter au Pape en personne, ils doivent envoyer leur procès-verbal, pour montrer que l'élection *facta erat in concordia, interim administret*; auquel cas le Pape n'eût su refuser l'élection, ce qui ne se peut faire à l'endroit des nommés.

Cinquiémement, quand il dit, *dispensative administret*, c'est une dispense qui est donnée à ces élus exempts : or ce qui est de dispense ne s'étend à choses semblables, *quia odia restringi debent, non ampliari* : cela ne se peut donc octroyer qu'aux exempts & non aux nommés, qui n'ont que quelque chose de semblable avec ces élus, & de fait la glose de ce chapitre, *casum hunc fingit : quod si Suffraganeus longe remotus est à suo Metropolitano, poterit-ne administrare?* Il semble, dit-il, qu'il y ait quelque apparence qu'il doive jouir de ce privilege : toutefois il résout que *cùm hoc sit dictum dispensative, non se extendit ad similia.*

Sexto huic capitulo derogatum est, multis postea promulgatis constitutionibus : primo, per capitulum celeberrimum avaritiæ, de elect. in 6°. Le chapitre corrige l'abus de ceux qui étoient élus aux Evêchés, qui, devant leur confirmation, prenoient des économats & procurations du Chapitre, pour administrer le spirituel & temporel. Il veut donc que celui qui s'ingérera au maniement du spirituel & temporel, auparavant que son élection soit confirmée, soit déclaré intrus & privé du Bénéfice auquel il aura été élu.

Or, comme j'ai dit, ce décret est postérieur à celui de *nihil, decreta autem posteriora derogant prioribus* : le décret *nihil est*, est d'Innocent III, & celui *avaritiæ*, de Grégoire X, *inter quos exciterunt septem summi Pontifices.*

Secondement, on a dérogé au chapitre *nihil est*, par autre constitution qui se commence *Injunctè extravag. commun.* & est *de Beneficiis octav.* Or il est défendu aux Archevêques & Evêques, de ne s'ingérer à faire aucune chose de leur charge, qu'ils n'aient en mains leurs titres de provision, & défenses aux Chapitres de les recevoir, *nisi prius visis dictis litteris provisionis.*

Tiercement, il y a été encore, de plus fraîche mémoire, dérogé par le Concordat de Léon X & François premier, par lequel, après la nomination, il est nécessairement requis la provision. Il est dit que le Roi de France nommera, & le Pape prononcera.

Rebuffe, sur ce mot *provideri*, dit ce que s'ensuit : *Ex hoc textu patet requiri Papæ provisionem, alioqui si nominatus à Rege recipit fructus Episcopales ante Papæ provisionem, amittit jus nominationis, & dicitur intrusus, quia sine titulo fructus recipit, unde poterit Rex alterum nominare, cùm iste sit privatus suo jure & nominatione, sive fructus recipiat sub manu Regia, sive tanquam procurator, sive alio colore.*

Que si cette seconde opinion est la plus vraie, *quâ conscientiâ tales nominati administrare, quâ fronte & conscientiâ Vicarios constituere generales poterunt? quâ audaciâ tales Vicarii nullâ freti potestate dispensare, excommunicare, suspendere, absolvere, & Beneficia conferre ausi fuerint.*

Par ce moyen il se fait une merveilleuse confusion & désordre en la Hiérarchie de l'Eglise. Il se fait une grande illusion aux Sacrements de l'Eglise, principalement en celui de Pénitence, conféré par ceux qui n'ont puissance de ce faire; que si ce désordre & confusion se pouvoit voir à découvert, elle exciteroit une fontaine de larmes; mais ce grand cas, dit saint Augustin : *Si sanguis effunditur de corpore hominis, quisquis aspicit & horrescit, si autem animæ aliquâ vitiorum labe infectæ moriuntur, quia non cernitur, non plangitur, eo quod homines habent cor, non in corde, sed in oculis.*

Davantage il se voit encore d'autres collations faites de l'ordonnance des Cours de Parlements par quelques Ecclésiastiques, dont les uns n'ont aucunes jurisdictions, les autres en ont, mais non au Diocese où sont situés les Bénéfices qu'ils conferent : or si est ainsi que nul ne peut conférer Bénéfice, s'il n'a jurisdiction Ecclésiastique, telles collations sont du tout nulles; car la Cour ne les peut autoriser, étant la chose hors des limites de leur jurisdiction; les autres Prélats qui, par cette autorité, les conferent, ne les peuvent, *in aliena Diœcesi* : car, comme disoit saint Jérôme, *Libro adversùs errores Joannis Jerosolymitani*, le Patriarche d'Alexandrie ne peut rien sur le territoire du Patriarche de Jérusalem, *ad Alexandrinum Episcopum Palestina quid pertinet.*

Il y a encore une pernicieuse entreprise sur l'autorité du saint Siege, pour les dispenses qui ont été baillées par même autorité que dessus, & sans aucuns pouvoirs comme *in gradibus prohibitis, ad plura Beneficia, in resignationibus admissis in favorem.* Sur quoi il faut tenir une maxime de Théologie, que *de his quæ sunt in Concilio generali prohibita, nullus præter Papam dispensare potest*, ni même *Legatus à latere* : dont s'ensuit que nonobstant telles dispenses, le mariage au dégré prohibé, est pur inceste : quant aux résignations *in favorem*, admises par un Prélat inférieur au Pape, elles sont simoniaques, *cùm solus Papa simoniam purgare possit*, au chapitre *ex parte de officio Delegati.*

Qu'il sembloit que c'étoient les principaux points, sur lesquels il falloit faire les plaintes au Roi, au cas que l'Assemblée le trouvât bon, en demandant révocation & cassation de toutes telles provisions, entreprises sur la jurisdiction de l'Eglise ; je dis, au cas que l'Assemblée le trouve bon, parce que je crois que tous ne tombent pas en même opinion : les uns désireroient qu'on ne remuât cette pierre en temps si fâcheux comme nous sommes ; que le Prophete nous y pousse, qui dit : *Bonum est tacere, quià tempus malum est ;* que nous sommes à la veille de voir en peu de jours cesser toutes telles profanations ; le brevet de l'absolution du Roi étant arrivé, que nous offenserons beaucoup de gens des plus grands qui n'en feront autre chose, quoique nous nous plaignions & remontrions que, comme disoit l'Empereur Tibere à Maurice, son gendre & successeur, *potestas res est quæ doceri moverive non vult, & castigationem ægrè fert.*

Les autres ont d'autres raisons pour tenir le contraire : nous croyons que de dissimuler en une telle Assemblée, composée de tant de Prélats, en telles énormités faites à la barbe d'iceux, *peccatum esset non leve.* Il se lit par les Histoires que les simples Evêques n'ont jamais dissimulé, quand ils ont vu pareilles entreprises sur l'autorité de l'Eglise, ains s'y sont vertueusement opposés, même à la personne des Empereurs ; que ce grand personnage Osius qui a eu cet honneur d'avoir assisté aux Conciles de Néocésarée, de Nice & de Sardaigne, voyant que l'Empereur Constance se vouloit ingérer de déposer les Evêques, lui dit ces mots : *Ne te misceas, Imperator, rebus Ecclesiasticis, tibi imperium creditum est, nobis Ecclesiæ.*

Saint Ambroise en fit de même à l'endroit de l'Empereur Valentinien, voulant bailler une Eglise de Milan aux Ariens : *Nolite gravare, Imperator, ait, ut putes in ea quæ divina sunt, aliquod jus habere : scriptum est ; quæ Cæsaris Cæsari, & quæ Dei Deo ; ad Imperatorem pertinent Palatia, ad Sacerdotes Ecclesiæ.*

Que si ces Evêques l'ont particuliérement fait, il y a plus d'apparence que cette notable Compagnie ne s'y épargne aucunement, laquelle autrement seroit grandement blâmée par la postérité de s'être tue en choses de si grande conséquence, qu'il y a beaucoup de personnes qui y ont péché par ignorance, qui seront bien aises de reconnoître leur faute, par les plaintes qui en seront faites ; & quant à ceux qui s'en pourroient scandaliser, je conclus avec Tertullien, que *bonæ res neminem scandalisant, nisi malam mentem.*

N° VI.

AVIS AUX PROVINCES.

Des Conciles Provinciaux.

ENcores que par l'Edit des Estats tenus à Blois, en l'an mil cinq cents septante-six : & par autre Edict fait sur les remonstrances du Clergé, en l'an mil cinq cents quatre-vingts, eust esté permis & mandé aux Archeuesques, d'assembler les Conciles Prouinciaux au plustost que faire se pourroit, & apres de trois en trois ans. Neantmoins parce qu'à cause des derniers troubles, ils ont esté intermis, & y eust peu auoir des difficultés à les assembler, sur la remonstrance qui en a esté faite au Roi, il auroit de nouueau donné permission & mandé les assembler ; Messieurs les Archeuesques sont exhortez de se disposer, & au plustost conuoquer à cette fin les Euesques, Prelats & Ecclesiastiques de leurs Prouinces, afin que par les bonnes & sainctes ordonnances qui seront faites ausdits Conciles, l'ancienne discipline de l'Eglise puisse estre restablie, & l'ordre Ecclesiastique remis en sa premiere splendeur & dignité.

De la vacance aux Prelatures.

D'autant que ladite Assemblée a estimé qu'vn des plus grands desordres qui fust en l'Eglise, & lequel attiroit apres soy la ruine de tout l'Estat Ecclesiastique, estoit de ce qu'vn grand nombre des Archeueschez, Eueschez & Abbayes estoit entierement despourueu de Pasteurs, en auroit fait remonstrances à Sa Majesté, par diuerses fois, sur lesquelles Elle auroit promis & donné asseurance y pouruoir au plustost, nous remettant cependant à ce qui en a esté ordonné par le susdict Edict fait en l'an mil cinq cents quatre-vingts, contenant que les fruicts escheus, & qui escherront apres les six mois de la nomination, seront appliquez aux reparations des Eglises & autres œuures pitoyables : sont exhortez tous les Chapitres, Monasteres & autres à qui il touche, de tenir la main à l'exécution d'iceluy.

Des prouisions abusiues de ce temps.

Ayant ladite Assemblée veu le desordre & desreglement entré en l'Eglise, & l'entreprise faite par les Iuges seculiers sur le pouuoir & gouuernement spirituel d'icelles, de plusieurs façons, lesquels auroient estably des œconomes spirituels pour le gouuernement spirituel des benefices consistoriaux. Et auroient sur les simples breuets de nomination du Roy ausdits benefices, enuoyé les nommez en l'administration spirituelle d'iceux ; auroient aussi donné pouuoir d'admettre les resignations en faueur, bailler absolution & dispenses des irregularitez & mariages en degrez prohibez, & autres graces reseruées au Sainct Pere : Et mesmes commis pour donner lesdites expeditions, des Prelats qui n'auoient aucune Iurisdiction és Dioceses où estoient lesdits Benefices, & des personnes qui les obtenoient, mesmes des Ecclesiastiques qui n'ont aucune Iurisdiction en l'Eglise, sans aucune loy, coustume ou vsance du Royaume, mesmes contre le droict diuin & constitution Canonique, en auroit fait remonstrances à Sa Majesté, tant de viue voix, que par escrit, & suppliée vouloir declarer nulles toutes lesdites entreprises, & ce qui auroit esté fait en consequence d'icelles, le casser & reuoquer. Sur quoy Sa Majesté auroit remis à faire droict pour les choses passées, apres y auoir plus particulierement aduisé en vne Assemblée qu'elle pretend faire dedans peu de temps, de plusieurs personnes notables du Royaume : & cependant pour l'aduenir auroit reuoqué, tant les-

dits œconomats, que pouuoirs donnez aux nommez d'administrer le spirituel desdits Benefices, & de ce octroyé les Lettres patentes : sont exhortez Messieurs des Chapitres des Eglises Cathedrales, Communautez & autres, chacun en son endroict, se remettre en la possession & jouyssance de leurs anciens droicts.

Des Simonies & Confidences.

Pour remedier au desordre qui est en l'Eglise, par le crime de Confidence, par trop commun & abominable, ladite Assemblée auroit supplié Sa Majesté trouuer bon que la Bulle du Pape Sixte V, contre les Confidenciers, fust receuë & publiée, pour selon icelle estre procedé contre eux. A quoy Sa Majesté ayant remis aduiser plus particulierement, & cependant exhorté lesdits Ecclesiastiques de proceder contre les Simoniaques & Confidenciers, par les voyes de droict, & selon le pouuoir qui leur est donné, auec promesse d'y tenir la main. Sont exhortez les Archeuesques, Euesques & autres Superieurs Ecclesiastiques, de ne recognoistre d'oresnauant, ny receuoir aux Eglises, Assemblées, ni Communautez dudit Clergé, personnes diffamées ou tachées de Simonie ou Confidence, suiuant les protestations sur ce faites és Assemblées-Generales du Clergé, és années 1580 & 1586, & renouuellées en cette presente Assemblée, mesme faire diligemment informer & proceder par leurs Officiaux, Promoteurs & autres contre lesdits Simoniaques & Confidenciers, faire leurs procez, & les iuger suiuant ladite Bulle, Loix & Constitutions Canoniques, les faire publier & declarer les Dimanches aux Prosnes des Eglises Parochiales, pour excommuniez, & à cet effet en mettre vn article exprés aux manuels des Curez, & que le moins quatre fois l'année, les jours que les Curez jugeront plus à propos, ils, ou les Predicateurs du lieu, donnent à entendre au peuple quel peché c'est que la Simonie & Confidence, pour leur faire auoir ledit peché, & ceux qui s'en trouueront entachez, en telle detestation & horreur qu'il est requis.

Des Syndics Diocesains.

Et pour obuier à la ruine qu'on void iournellement augmenter en l'Eglise, de plusieurs qui occupent de force & violence les Benefices, se seruans du nom de quelques Confidenciers, ou quelque autre pretexte, sans aucun droict, d'autres de force & violence en chassent les vrays titulaires, ou s'emparent d'vne bonne partie des fruicts & reuenus, contre lesquels il seroit tres-mal-aisé aux particuliers de se pouruoir & en obtenir justice, il a semblé estre expedient, que suiuant l'article dix-neufiesme de l'Edict des Estats de Blois, il y ait en chacun Diocese vn Syndic ou Deputé, créé & nommé en Assemblée Synodale, qui ait la charge de faire par l'aduis du Sieur Euesque & Deputez du Diocese, la poursuite contre tous tels occupateurs, pardeuant tous Iuges qu'il appartiendra, & ce, ou aux frais communs du Diocese, ou des Beneficiers à qui l'affaire touchera, selon & ainsi que par lesdits Sieurs Euesques & Deputez du Diocese sera aduisé, lesquels considereront la qualité de l'affaire, & les moyens desdits Beneficiers, & la somme qui sera necessaire pour lesdites poursuites, sera arbitrée en l'Assemblée Diocesaine, comme on a accoustumé de faire, pour euiter toute plainte.

N° VII.

Requête au Roi contre Sardini.

AU ROI.

SIRE, les Prélats & autres Ecclésiastiques de votre Royaume, tenants par votre permission l'Assemblée-Générale du Clergé, remontrent très-humblement à Votre Majesté, qu'en Mars 1588, ils contracterent avec Scipion Sardini pour recouvrer de lui la somme de cinq cents mille écus qu'ils avoient promise au défunt Roi, votre frere, pour la composition de la seconde partie de la Bulle de l'aliénation de cinquante mille écus à prendre sur le domaine de l'Eglise; & étant contraints de trouver promptement cette somme, accorderent grands avantages audit Sardini, avec pactions illicites & réprouvées par les Loix de votre Royaume, pour être, l'intérêt, stipulé par ledit Sardini, à raison de dix-sept pour cent, & outre un don de cinq cents mille livres; & combien que par votre Edit le tiers des arrérages des rentes & intérêts stipulés, ait été remis à vos Sujets, en considération des non-jouissances & pertes de leurs revenus, & que particuliérement ayez accordé à plusieurs de vos villes, se rendant à votre obéissance, que l'on ne feroit aucune recherche des deniers pris pendant ces troubles, soit de vos finances ou des particuliers, même de ceux dudit contrat, & que les Bénéficiers qui auroient satisfait à leur taxe & payé entre les mains des Receveurs des Dioceses, où demeureroient valablement quittes & déchargés; ce qui étoit raisonnable, puisque vos autres Sujets qui étoient demeurés à votre service, étoient contraints, en vertu des capitulations desdites villes, de remettre ce qui avoit été pris de leur bien : néanmoins ledit Sardini n'y veut aucunement entendre, comme s'il n'étoit sujet aux Loix de votre Royaume, ou que les suppliants ne dussent jouir du bénéfice de vos Edits.

Ce considéré, SIRE, attendu le notable intérêt que le Clergé de votre Royaume a de se pourvoir contre ledit contrat, les différends qui en proviennent de jour à autre, tant avec les Dioceses, que avec les Bénéficiers particuliers, & que Messieurs de votre Conseil, occupés à autres affaires, n'y pourroient vaquer, aussi que les Bénéficiers particuliers n'auroient la commodité, ni les moyens d'en faire poursuite audit Conseil; plaise à Votre Majesté renvoyer tous les différends qui pourroient intervenir à raison dudit contrat, circonstances & dépendances, en l'une des Chambres des Enquêtes de votre Cour de Parlement de Paris, & continueront les suppliants leurs prieres pour la conservation de Votre Majesté, repos & union de vos Sujets en votre obéissance.

Sommaire déduction du fait résultant du contrat d'entre le Clergé-Général de France & Scipion Sardini.

En l'année 1588, le quatrieme jour de Mars, le défunt Roi Henri, que Dieu absolve, prétendant mettre à exécution la seconde partie de la Bulle de l'aliénation du temporel de l'Eglise, montant à cinquante mille écus de rente, qui revenoit au denier vingt-quatre, à douze cents mille écus, composa avec le Clergé à la somme de cinq cents mille écus, remettant le surplus de douze cents mille écus.

Le Clergé se mit en devoir de recouvrer cette partie de cinq cents mille écus, & encore qu'il se présentât quelques-uns qui offroient de l'avancer avec un profit honnête, néanmoins se laissa aller à Scipion Sardini, Gentilhomme Lucquois, avec lequel ils contracterent sous les conditions qui ensuivent.

Sardini devoit payer au Roi ladite somme de cinq cents mille écus, savoir, quatre cents mille six semaines après que les Provinces du Clergé auroient ratifié ledit contrat, & le surplus quatre mois après à raison de cent mille livres par chaque mois, & les autres cent mille écus restants de mois en mois.

Le Clergé, pour rembourser Sardini de cette partie de cinq cents mille écus, promet ériger en chacun Diocese pour le remboursement de quatre cents mille écus des Receveurs & Contrôleurs alternatifs en titre d'offices perpétuels & héréditaires, revenant lesdits états en deniers clairs & assurés à la somme de seize cents soixante-sept mille cinq cents quatre-vingt-neuf livres dix-neuf sols quatre deniers, auxquels Receveurs on baille dix-huit deniers à raison de quatre décimes, & aux Contrôleurs neuf deniers pour livre, à compter du jour du contrat, encore que le premier paiement ne se dût faire par ledit Sardini que six semaines après.

Et pour les cent mille écus restants des cinq cents mille écus, le Clergé promet de l'imposer sur lesdits Dioceses avec intérêt au denier douze, jusqu'au parfait paiement d'icelle somme.

Stipule en outre ledit Sardini par ledit contrat, quinze mille écus pour se rembourser de ses frais, avec tant de cautions & sûretés pour tout ce que dessus, que le contrat ayant lieu, il ne peut courir risque, ni perte aucune de ce qui lui est accordé.

Par cette déduction du fait, apparoît en premier lieu un profit extraordinaire de la somme de quatre cents soixante-sept mille cinq cents quatre-vingt-neuf livres & de l'intérêt d'icelle, pour avoir avancé quatre cents mille écus, non en argent comptant, mais en rescriptions, comme sera dit ci-après & à divers termes.

Apparoît que les intérêts stipulés montent, par chacun an, à soixante-deux mille écus, à quoi reviennent les dix-huit deniers & neuf deniers pour livre pour les gages desdits états de Receveurs & Contrôleurs d'une part, & huit mille écus pour les intérêts desdits cent mille écus, qui font en effet cent quatre-vingt-six mille livres, & vingt mille quatre cents livres de rente, & un don de quatre cents soixante-huit mille livres pour cinq cents mille écus de principal, tellement que dès la premiere année, Sardini devoit recevoir de profit de son principal six cents soixante-dix-huit mille livre, sans y comprendre quinze mille écus pour les frais.

Sardini, pour couvrir cette usure, dit qu'il a emprunté les cinq cents mille écus à grand intérêt, change & rechange; qu'il lui a convenu faire des frais : ajoute que le Clergé fait un grand profit, le Roi ayant remis sept cents mille écus des douze cents mille, à quoi se montent lesdits cinquante mille écus de rente.

Au contraire le Clergé remontre qu'en quelque façon qu'on veuille prendre ce contrat fait pour les paiements ou pour le profit & intérêt stipulés qu'il est illicite & usuraire.

Sardini stipule intérêt auparavant que de rien payer, n'ayant satisfait aux cinq cents mille écus, quand bien il ne les auroit payés aux termes portés par ledit contrat qu'à la fin de l'année; & néanmoins la vérité est qu'il a payé une bonne partie de ladite somme en rescriptions qu'il a baillées à prendre sur les Dioceses, même sur le Diocese de Bordeaux, & s'en trouve encore à présent aucunes à acquitter.

Et ne se peut dénier que ledit Sardini a pris partie de cette somme à rente au denier douze, même dans Lyon, & que ses associés se sont contentés de l'intérêt au denier douze.

A payé partie de ladite somme de cinq cents mille écus de deniers qu'il a reçus des Dioceses qui ont incontinent satisfait à leurs taxes.

Quant à ce que Sardini dit que le Clergé a profité en ce contrat pour la modération qu'il plut au Roi faire des cinquante mille écus de rente, ce n'est l'intérêt de Sardini : le Clergé qui prétendoit que cette seconde partie de la Bulle pour lesdits cinquante mille écus ne se pouvoit exécuter, avoit formé son opposition, en laquelle il étoit très-bien fondé : voilà pourquoi le défunt Roi composa auxdits cinq cents mille écus.

Et tant s'en faut que le Clergé profite en tel contrat, qu'au contraire la meilleure partie des Dioceses, sont contraints à présent à la poursuite & requête dudit Sardini, de payer deux fois leur taxe, les deniers ayant été pris pendant ces guerres, soit par le défunt Roi ou par la ligue.

Et encore que les deniers aient été pris par la misere du temps, à une confusion totale, ce néanmoins les Dioceses sont condamnés à payer cette usure & intérêt extraordinaire, comme si les deniers eussent pris en pleine paix & que les Ecclésiastiques eussent pu disposer des deniers ou pu jouir de leurs revenus.

Le Roi, par un Edit général, a remis le tiers des arrérages des rentes à ses Sujets, en considération des grandes pertes, & qu'aucun n'a joui de son revenu.

Sardini, nonobstant cet Edit, ne veut ouir parler du rabais du tiers; si on lui remontre que son contrat est fait en France & avec le premier Etat du Royaume, il dit qu'il a pris de l'argent des Etrangers; & bien que telle réponse soit frivole, pour ne devoir régler tel contrat suivant les Loix & Ordon

nances du Royaume, on lui justifie que l'argent qu'il a pris, soit à Lyon ou des Etrangers à intérêt, est modéré à huit, voire cinq pour cent; il dit que ce n'est l'intérêt qui lui est dû, mais que ce sont gages d'Officiers.

Mais se voyant pris en telle réponse sur ce, on lui dit qu'il n'y a apparence aucune que ce soient gages, n'étant qu'un profit d'un denier & stipulé au pied de la taxe de chacun desdits offices : & en tout cas quand ce seroient gages, qu'ils ne sont dus à ceux qui n'ont exercé & ne se sont présentés pour exercer, & qui n'étoient pourvus.

Reconnoît le Clergé qu'il est raisonnable que Sardini ne tombe en perte, ains qu'il faut qu'il fasse un profit honnête : aussi lui avoit-on offert lui rendre son sort principal des cinq cents mille écus, l'intérêt au denier douze dès le jour du contrat, sans lui faire aucune déduction du tiers des arrérages dudit intérêt, lui laisser les quinze mille écus pour ses frais & outre lui faire un honnête présent.

Voilà le notable intérêt que le Clergé a en ce contrat; l'entretenement & exécution duquel emporte avec soi la ruine totale du domaine de l'Eglise, & pour connoître des plaintes que les Dioceses & Bénéficiers particuliers pussent faire dudit contrat, a été arrêté de supplier très-humblement le Roi de donner des Juges autres que Messieurs du Conseil-Privé, lesquels, tant pour les grandes affaires qu'ils ont, que pour se traiter tels différends par une jurisdiction contentieuse, aussi qu'ayant fait quelques préjugés contre aucuns Dioceses & Bénéfices particuliers, ne pourront pas être juges, & demande ledit Clergé une Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris.

N° VIII.

Lettre de M. l'Archevêque d'Embrun à l'Assemblée.

MESSEIGNEURS,

Si vous ne voyez en votre Assemblée aucuns Députés pour ma Province Métropole, je vous supplie très-humblement de ne l'imputer à faute de bonne volonté qu'eux & moi ayons à nous aider à remettre ce qui est du bien de l'Eglise Gallicane, mais seulement à la pauvreté & misere d'icelle, qui est telle qu'ils n'ont eu le moyen de payer les frais qu'il faudroit pour ceux qui seroient députés pour se trouver en ladite Assemblée, ayant été travaillés des guerres il y a si long-temps, comme un chacun de vous sait, outre que depuis quatre ans en çà mon Diocese a payé tailles & décimes à Monsieur de Lesdiguieres au double de ce qu'il devoit, & qui ne sont pas revenues à moins de trente décimes, & les Bénéfices plus aisés ont été contraints de payer les non-valeurs; jaçoit que le Roi, par Lettres-Patentes données à Chartres, ait déclaré qu'il prenoit à soi lesdites non-valeurs, & de plus lorsque la ville d'Embrun fut occupée par les Hérétiques, mon Eglise & maison furent saccagées & brûlées, & tous mes titres & ceux de mon Eglise pris; laquelle Eglise & ville sont encore à présent détenues par les Hérétiques qui y font prêcher l'héréfie, même dedans la Métropole, qui est la cause qui m'a fait retirer en ce lieu & qui m'y retient encore. Il y a aussi plusieurs Curés & Paroisses détruites, destituées & abandonnées de Pasteurs à faute de moyens pour les y entretenir. Il vous plaira donc, Messeigneurs, excusants le défaut de moi & de mesdits Comprovinciaux, vouloir suppléer à icelui & faire envers Sa Majesté que madite Eglise & ville nous soient rendues libres de l'exercice de la Religion prétendue réformée, & les tailles sur les Bénéfices déchargées, même au Briançonnois, ou s'il faut les payer, que le surplus du Diocese soit déchargé d'autant de décimes comme en souloit payer ledit Briançonnois & autres Bénéfices payants tailles. Je m'assure, Messeigneurs, que s'il vous plaît faire une remontrance des raisons susdites à Sa Majesté, non-seulement il nous accordera ce que dessus, mais aussi nous octroiera les décimes de cette année, & de dix ou douze des suivantes, pour avoir moyen de remettre nos Eglises ruinées & saccagées, comme je vous supplie très-humblement en faire vive instance, autrement la piété cesseroit. Plût à Dieu, Messeigneurs, que mon âge & la distance des chemins m'eussent pu permettre de me trouver en votre Assemblée, si importante pour le bien de la Religion Catholique & du Royaume; je n'eusse ja manqué non plus que je n'ai fait les autres fois à m'y trouver, & y rapporter de mon côté tout ce qui me seroit possible de moyens & d'industrie, & n'eusse recouru à cette Lettre qui ne vous peut représenter la centieme partie de la misere de ma pauvre & désolée Province, mais d'autant que la plupart de vous autres, Messeigneurs, savent le lieu où je suis, où je ne pense avoir été inutile pour la réconciliation de notre France, & l'impossibilité de mon voyage & aussi la calamité de ma pauvre Province, je m'assure que, selon votre charité & zele au bien de l'Eglise & du Royaume, vous me départirez de vos faveurs en ce que je vous requiers pour moi & mes Comprovinciaux & Diocese, qui prieront Dieu qu'il veuille accompagner & dresser vos actions à son honneur & bien de son Eglise, & vous donner, Messeigneurs, une très-bonne santé, longue & heureuse vie.

De Rome,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, Archevêque d'Embrun.

Et au-dessus est écrit :

A Messeigneurs du Clergé de France étant de présent congrégés à Paris.

Nº IX.

Lettre au Pape.

BEATISSIME PATER,

POst humillima pedum oscula, quod votis omnibus à Deo sumus precati, ut quem hujus Regni Leges Regii sanguinis hereditario jure nobis Regem dederunt, Religionis Catholicæ & Romanæ fidem amplecteretur, id divino & singulari consecuti Beneficio, maximas habemus & agimus Sanctitati vestræ gratias, cujus paternæ benedictionis indulgentiâ reconciliatus Apostolicæ Sedi, in sanctissimum Ecclesiæ gremium est coaptatus, undè malorum quibus labefactata & penè funditùs eversa est Gallia, remedium, & fructum in Ecclesiam uberrimum fore speramus : jam enim Rex Christianissimus Ecclesiasticum ordinem Regni universum hanc in urbem convocandum curavit, quò cùm ex singulis Provinciis electi convenissemus, id negotii nobis credidimus primùm dari, ut rebus omnibus quæ ad Dei cultum pertinent, circumspectis, ab ipso Rege postularemus, ne quid de Religionis splendore, Ecclesiæ dignitate & disciplinâ, & in Sanctitatem vestram ac Sedem Apostolicam observantiâ, quo ad ejus auctoritate fieri posset, minui ac detrahi pateretur, ut quæ dilapsa fluxerunt, severis juberet vincienda legibus, & pro sua pietate & summo Religionis tuendæ ac promovendæ studio se præstiturum est pollicitus : sed in his asperitatibus rerum ac temporum miseriis bellum gravissima inflixit vulnera, quibus præter Sanctitatem vestram mederi nemo poterit, multæ vacant Ecclesiarum Sedes & Cœnobiarchis orbata sunt Monasteria, agri inculti & deserti, prostrata & diruta jacent ædificia, nec illis quorum interest, ea in meliorem & pristinum statum restituendi facultas dari potest, si debita pro diplomatibus Apostolicis jura oporteat eos persolvere, cùm non solum impensas & onera officii sui sustinere vix queant, sed ne habeant plerique undè sibi vitæ parent necessaria. Quando igitur nostri est officii de hoc ordinis Ecclesiastici & rerum ejus statu Sanctitatem vestram certiorem facere, ab illâ suppliciter & demissè precamur velit propensâ in Galliam paternâ voluntate & benevolentiâ, ad majora Ecclesiæ munera obeunda à Rege Christianissimo delectos & vocatos annatorum & expeditionum impensis relevare, & eâ gratiâ & liberalitate pro hâc vice de jure suo remittens sibi devincire, & quæ tot dissensionum fluctibus & procellis perdidit Ecclesia ornamenta dignitatis suæ, & præsidia stabilitatis ea possit concordibus & consociatis Sanctitatis vestræ & Christianissimi Regis animis felicissimè recuperare. Quod immensum ergà hoc Regnum Beneficium, grato & obsequenti animo ac memoriâ colemus sempiternâ, & quam debemus Sanctitati vestræ & Sanctæ Sedi venerationem, fidem & observantiam omni honore, studio & servitutis officio pollicemur semper cumulatissimè delaturos.

Deus optimus maximus Sanctitatem vestram Ecclesiæ Sanctæ Sedi & universo orbi Christianissimo diutissimè servet incolumem.

Parisiis, in universo ordinis Ecclesiastici Consessu, 5º kal. Junii, an. 1596.

Sanctitatis vestræ.

Humillimi & obsequentissimi oratores & servi Prælati & universus ordinis Ecclesiastici Galliæ Consessus.

De mandato dictorum Prælatorum & universi Consessûs.

GALLAND, *dicti Consessûs Secretarius.*

CHARRON, *dicti Consessûs Secretarius.*

Nº X.

Lettre du Roi, pour demander la revente des offices de Receveurs & Contrôleurs des décimes.

DE PAR LE ROI.

CHers & bien-amés, vous avez pu connoître durant tout le cours des guerres qui ont tant affligé ce Royaume, combien nous avons essayé de supporter & soulager ceux de votre Ordre en tout ce qui nous a été possible pardessus tous nos autres Sujets, comme aussi notre intention est de continuer toute notre vie à vous gratifier aux occasions qui se présenteront, ainsi que vous connoîtrez toutefois & quantes que cela écherra : vous voyez l'état auquel ce Royaume a été réduit par la calamité des guerres & l'embrasement de la frontiere par notre ennemi, lequel, enflé d'un peu de prospérité qui lui est advenue pendant notre siege de la Fere, essaie d'entrer plus avant dans notre Pays de Picardie.

A quoi il n'y a autre remede que la résistance qu'il trouvera de notre armée assistée de notre présence, l'entretenement de laquelle est de si grands frais, qu'il nous est impossible de'y subvenir sans l'aide de nos bons & loyaux Sujets, & des moyens extraordinaires qui nous sont présentés, entre lesquels nous a été proposé la revente des offices des Receveurs & Contrôleurs-Généraux & particuliers des décimes, qui ont été ci-devant vendus à vil prix, encore qu'ils soient héréditaires, de laquelle revente nous espérons toucher quelque notable somme d'argent sans augmentation de gages, ni de droits pour lesdits Officiers, ayant en cela besoin de votre consentement, tel que vous donnates lors de la création, nous désirons qu'avant la séparation de votre Assemblée vous nous l'accordiez, ainsi que le Sieur de la Grange, Conseiller en notre Conseil d'Etat, vous fera plus particuliérement entendre de notre part, auquel vous croirez comme à nous, & même en ce faisant, nous le recevrons pour un service très-agréable en temps opportun, auquel il s'agit du salut de cet Etat; ce que nous espérons de votre fidélité & affection au bien d'icelle & de notre service; priant Dieu vous avoir, chers amis & bien-amés, en sa sainte garde.

Ecrit à Ancre, le vingt-neuviéme jour de Mai 1596. Ainsi signé HENRI : & plus bas, POTIER.

Et à la suscription est écrit :

A nos chers & bien-amés les Députés du Clergé étant en l'Assemblée de Paris.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1598.

N° I.

Cahier présenté au Roi à Monceaux, par M. l'Archevêque de Tours.

SIRE, puisqu'il a plu à Votre Majesté de trouver bon que le Clergé, assemblé par votre permission en cette ville, se présentât devant Vottredite Majesté, pour lui faire ses très-humbles supplications & remontrances, qu'Elle a voulu ouir & favorablement recevoir, il demeure à cette Compagnie une très-grande espérance que Votredite Majesté, qui lui a commandé de bailler ses mémoires, les résoudra à l'honneur & gloire de Dieu, tranquillité & dignité de l'Eglise, & que comme Elle surpasse tous les Princes du monde en valeur, Elle se voudra surpasser Elle-même en piété. C'est pourquoi les Ecclésiastiques de votre Royaume vous présentent, en toute humilité & confiance, le cahier de leurs très-humbles remontrances.

PREMIER ARTICLE.

SIRE, ils supplient très-humblement Votre Majesté, comme Roi très-cher Fils aîné de l'Eglise, & premier des Princes Chrétiens, remettre devant ses yeux, que la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dépend principalement de l'extirpation des héréfies, abus & corruptions qui pourroient être glissées en l'Etat Ecclésiastique; à quoi il a été saintement & suffisamment pourvu par le dernier Concile général tenu à Trente; Votre Majesté ayant été plusieurs fois suppliée d'ordonner la publication dudit sacré Concile en ce Royaume, auroit en dernier lieu remis cette délibération à l'Assemblée des personnes notables de ce Royaume, tenue en la ville de Rouen, au commencement de l'année 1597, dont n'étant sorti aucun effet, pour les grands troubles dont cet Etat étoit pour lors agité, mêmement sur-tout principalement pour la surprise de la ville d'Amiens; & se trouvant aujourd'hui votre Royaume paisible par le bon heur, valeur & prudence de Votre Majesté, attendu que les mêmes occasions de l'en requérir continuent, & les abus & héréfies croissent de jour en jour, au grand préjudice de notre sainte Religion, bien & dignité de cet Etat.

Plaise à Votre Majesté, SIRE, ordonner que ledit saint Concile sera publié en ce Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées, sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges, exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés, pour lesquels privileges & exemptions desdits Chapitres, Monasteres & Communautés, Sa Sainteté sera suppliée.

II.

Et d'autant que tous Conciles, Loix & réglements Ecclésiastiques, quoique très-saintement délibérés & arrêtés, sont inutiles, s'il n'y a personnes qui tiennent la main à l'exécution d'iceux, principalement Archevêques, Evêques & autres Prélats, de doctrine, vie & conversation requise, & tant recommandée par les saints Décrets, plaise à Votre Majesté, en prêtant l'oreille aux très-humbles & instantes supplications faites & plusieurs fois réitérées aux Rois vos Prédécesseurs, remettre les élections de l'Eglise, pour être ci-après pourvu auxdits Archevêchés, Evêchés & Abbayes, suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques.

III.

Et où Votre Majesté ne voudroit accorder pour le présent, cette grace à l'Eglise, attendant qu'il plaise à Dieu vous en donner ses saintes inspirations, & afin qu'il soit cependant pourvu auxdites Prélatures, à la décharge de votre conscience.

Plaise à Votre Majesté, en amplifiant les premier & deuxieme articles de l'Ordonnance de Blois, qui prescrit la forme à garder pour la preuve de la qualité & capacité des nommés auxdits Archevêchés & Evêchés; ordonner que les informations de la Religion, vie,

mœurs & doctrine de ceux qui feront ci-après nommés auxdits Archevêchés, fe feront par l'Archevêque ou plus ancien Evêque de promotion, qui fera en la Province, appellé avec eux trois Chanoines des Eglifes vacantes, députés pour cet effet par les Chapitres, & lefquels néanmoins pourront décerner commiffion pour informer, ès lieux de la naiffance & plus ordinaire demeure de celui qui aura été nommé, fur la vie, mœurs, capacité & fuffifance, âge, charges & qualités dudit nommé, & lefquels Archevêques & Evêques, faifant lefdites informations, informeront pareillement des moyens par lefquels l'on eft parvenu auxdites nominations, mêmement de la confidence & fimonie, penfions ou pactions illicites, fi aucunes y a : & feront lefdites informations envoyées à Votre Majefté clofes & fcellées, & feront rapportées par le Grand-Aumônier, & en fon abfence, par tel autre Prélat qu'il plaira à Votre Majefté ordonner, dont il fera fait mention en vos Lettres de nomination à notre faint Pere.

IV.

Et pour les nommés aux Abbayes; que l'information de la vie & mœurs, pour obtenir les provifions, ne fe pourra faire que par l'Evêque Diocéfain qui fe trouvera, & en cas de légitime empêchement, par l'Archevêque & le Siege Archiépifcopal vacant, par le plus ancien Evêque de promotion, étant en la Province.

V.

Encore que, fur la plainte faite de la longue vacance defdits Archevêchés & Evêchés, ait été ordonné par les V & VIII articles de ladite Ordonnance de Blois, que lefdits nommés feront déchus du droit qu'ils peuvent prétendre auxdits Archevêchés & Evêchés, & rendront les fruits par eux pris, pour être employés à œuvres pitoyables, s'ils ne fe font pourvoir & facrer, dans le temps porté par les Conftitutions Canoniques; laquelle Ordonnance auroit été fans effet, pour n'y avoir eu aucun qui ait pourfuivi, ni la peine, ni l'exécution; Votre Majefté a démontré qu'Elle défire finguliérement qu'il foit pourvu à ce défordre; fera fon bon plaifir, interprétant & ajoutant auxdits articles, déclarer, qu'à faute de faire diligences fuffifantes, par lefdits nommés, d'obtenir Bulles dedans neuf mois après la nomination, les fruits defdits Archevêchés & Evêchés feront acquis de fait & fans autre jugement; favoir, la moitié aux Chapitres des Eglifes Cathédrales defdits Archevêchés & Evêchés, pour être employés à la Fabrique & ornements des Eglifes, & l'autre moitié à l'Hôpital & Maifon-Dieu du Diocefe, pour la nourriture des pauvres.

VI.

Et pour le regard des nommés aux Abbayes, qui feront en demeure, de fe faire pourvoir dans ledit temps après la vacance, déclarer femblablement la moitié des fruits defdites Abbayes, ledit temps paffé, acquis de fait aux Prieur, Religieux & Couvent, pour être employés aux ornements & Fabrique de l'Eglife, & l'autre moitié à l'Hôpital & Maifon-Dieu de la ville & Diocefe, au dedans duquel eft ladite Abbaye.

VII.

Pareillement, encore que fur les plaintes du défordre qui eft aux Monafteres des Moniales, ait été pourvu de remede par le XXXI article de l'Edit de Blois, ce nonobftant, ledit défordre ne laiffe de continuer & augmenter; ce qui provient principalement de ce que les élections ôtées, il n'a été pourvu de Supérieures qui euffent l'autorité & fuffifance requife pour commander & maintenir les Religieufes en leur devoir. Pour pourvoir auquel défordre, que Votre Majefté & les Rois vos Prédéceffeurs ont toujours détefté, plaife à Votre Majefté laiffer auxdites Moniales les anciennes élections, fuivant la difpofition du droit divin & concordat fait entre le faint Pere & cette Couronne, & néanmoins ordonner que aucune Religieufe ne pourra être élue Abbeffe d'Abbaye, que quinze ans après fa profeffion, ou qu'elle n'ait exercé dix ans office Clauftral, ou atteint l'âge de quarante ans, à peine de nullité des provifions.

VIII.

Votre Royaume eft pareillement illuftré de plufieurs Chefs-d'Ordre, par lefquels a confervé, non-feulement le luftre de l'ancienne & vraie piété des François, mais auffi la difcipline qui fe communique par le moyen de la fupériorité fur toutes les Provinces de la Chrétienté. Cette dignité, SIRE, & fur-tout la difcipline réguliere en Chef-d'Ordre, ne peut être sûrement commife & confiée aux féculiers Commendataires, qui n'ont, ni vu, ni profeffion, ni correction fur les Religieux, ni volonté de s'y ranger. Les Rois vos Prédéceffeurs ayant très-fagement confidéré cet inconvénient, ont, par leurs Ordonnances, même par les derniers Etats tenus à Blois en l'an 1576, article . . . . défendu très-expreffément à toutes perfonnes féculieres d'impétrer, fous quelque couleur & occafion que ce pouvoit être, lefdits Chefs-d'Ordre conformément à la difpofition du concordat & droits divins; néanmoins ces bonnes Ordonnances font, par furprife & importunité, & avarice des particuliers, mifes tous les jours à mépris, au grand préjudice de l'honneur de Dieu & difcipline Eccléfiaftique, abus de votre autorité & charge de votre confcience. Plaife à Votre Majefté, SIRE, commander que lefdites Ordonnances foient de point en point entretenues, & ce faifant, que défenfes foient faites à toutes perfonnes d'impétrer dorénavant tels dons & brevets; & où y en auroit aucuns obtenus, les déclarer dès à préfent nuls & de nul effet & valeur, caffant & révoquant tous ceux qui pourroient avoir, par furprife, été obtenus.

IX.

Depuis quelques années en çà, ont été introduites nouvelles entreprifes & ufurpations fur l'Eglife, même en collations des Bénéfices, de forte que l'on veut contraindre les Arche-

vêques, Evêques & Chapitres, ayant la collation de Prébendes des Eglises, de les conférer en vertu de certains dons & brevets obtenus de Votre Majesté, soit pour le joyeux avénement à la Couronne, serment de fidélité des Prélats, ou autres tels droits prétendus, & dont les gens tenants votre Grand-Conseil s'ingerent de prendre connoissance, bien qu'elle ne leur appartienne, n'ayant aucune jurisdiction sur les Bénéfices collatifs, par vos Ordonnances. Cette introduction, SIRE, ne se fait en faveur des plus capables, ni pour personnes qui aient envie de résider; mais pour contenter l'avidité de certaines personnes affamées, lesquelles, bien souvent, revendent tels brevets qu'ils ont obtenus par la faveur des Seigneurs de votre Cour, ou suscitent des procès à cette occasion, & travaillent, tourmentent, chicanent ceux qui en sont bien & légitimement pourvus par voie ordinaire, & sont capables & font résidence. A cette cause, SIRE, plaise à Votre Majesté, en conservant les Archevêques, Evêques & Chapitres en leur ancienne façon de pourvoir, leur laisser la libre disposition des Bénéfices étant à leur collation, sans qu'ils puissent être contraints conférer lesdites Prébendes en vertu desdits prétendus droits, soit de joyeux avénement ou autrement, & révoquer tous dons, qui pour ce, auroient été obtenus de Votre Majesté, faisant inhibitions & défenses auxdits gens tenants votredit Grand-Conseil, prendre aucune connoissance du possessoire des Bénéfices collatifs, & à vos Cours de Parlement & autres Juges ordinaires, recevoir aucune action, en vertu desdits dons & brevets; & où pour raison de ce, y auroit quelque différend, le renvoyer dès à présent pardevant vos Juges ordinaires, & par appel, en vos Cours de Parlement, auxquels naturellement la connoissance appartient.

X.

Pour ôter le crime de confidence, tellement enraciné en votre Royaume, qu'une bonne partie des Bénéficiers d'icelui en est infecté, plaise à Votre Majesté ordonner que la Bulle du Pape Sixte contre les simoniaques & confidentiaires, sera publiée & reçue en votre Royaume, & en admonêter les Archevêques & Evêques, comme étant de leur devoir, & néanmoins leur enjoindre de procéder soigneusement & sévérement, sans dissimulation, ne exception de personnes, contre les Ecclésiastiques qui tiennent Bénéfices en confidence, pour être punis des peines portées par les saints Décrets & Constitutions Canoniques, même par ladite Bulle.

XI.

Et d'autant qu'il est encore plus scandaleux, ignominieux & préjudiciable, que ceux qui se sont séparés de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, participent auxdits biens d'icelle, plaise à Votre Majesté défendre très-étroitement, qu'aucuns de la Religion prétendue puissent obtenir dorénavant aucuns Bénéfices, charges ou dignités Ecclésiastiques, directement ou indirectement, encore que ce fût à la charge d'y nommer personnes capables, d'autant que telle nomination qu'ils feroient, ne pourroit être exempte de diverses suspicions; & où ils en obtiendroient quelque don de Votre Majesté, déclarer le tout de nul effet & valeur.

XII.

En plusieurs endroits de votre Royaume, la Noblesse & autres personnes de cette Religion, se trouvant avoir la force en main, prennent & occupent les dîmes, quelquefois à titre de ferme, qu'ils se font adjuger par monopole ou violence, quelquefois à force ouverte, & bien souvent détiennent le revenu des Bénéfices sans titre, ne occasion quelconque, qui est un mal qui passera dorénavant jusqu'aux Catholiques mêmes, & ainsi les personnes profanes détiennent, contre leur devoir & conscience, le bien de l'Autel, qu'ils ne doivent & ne voudroient desservir. Pour obvier auquel désordre, plaise à Votre Majesté, en conséquence des Ordonnances des Rois vos Prédécesseurs, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'occuper sans titre les Bénéfices, & prendre les fruits ou partie d'iceux, sous quelque couleur & occasion que ce soit; enjoignant à vos Procureurs-Généraux en vos Cours de Parlement, & leurs Substituts, procéder extraordinairement contre ceux qui occupent lesdits Bénéfices, ou en prennent le revenu directement ou indirectement, pour être punis comme perturbateurs du bien de l'Eglise.

XIII.

Aussi, en plusieurs villes & lieux de votre Royaume, où le malheur de la guerre civile s'est fait sentir, les Eglises Cathédrales & Collégiales & autres, sont occupées & bien souvent employées à l'exercice de la prétendue Religion, ou converties en citadelles, magasins ou autres usages profanes, & d'ailleurs les personnes Ecclésiastiques sont empêchées de célébrer le Service divin par violence & sous divers prétextes; comme particuliérement est avenu, depuis quelques années en çà, aux Chanoines & Chapitre de Saint-Georges de Vendôme, sépulture de plusieurs Rois & grands Princes vos Prédécesseurs, ainsi que Votre Majesté fait, pour en avoir reçu favorablement les plaintes. Et d'autant, SIRE, que par cette paix, qu'il a plu à Votre Majesté de donner à cet Etat, cesseront désormais toutes occasions de défiances, hostilités & violences entre vos Sujets, & qu'il est bien raisonnable de commencer le rétablissement de toutes choses par la maison de Dieu : plaise à Votre Majesté ordonner, que les Eglises d'Embrun, Lectoure, Maillezais, Die, Grasse & toutes autres, qui ont été occupées, seront remises aux Archevêques, Evêques, Chanoines, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers, pour y faire célébrer le divin Service, & les Ecclésiastiques remis en toute liberté, pour y pouvoir faire leurs fonctions, & y prier Dieu pour la prospérité de Votre Majesté & grandeur de cet Etat.

XIV.

Votre Majesté, durant le malheur de ces guerres, a été souvent importunée d'ouvrir la porte aux pensions laïques sur les Bénéfices étant à votre nomination, & quoiqu'elle ait résisté à telles ouvertures, comme pernicieuses à l'honneur de Dieu, si est-ce qu'il s'en est expédié quelques-unes, plutôt par le consentement & prévarication de ceux qui auroient été nommés auxdits Bénéfices, que par l'expresse volonté de Votre Majesté. Il n'y a rien plus désagréable à Dieu, Sire, que le commerce des choses saintes, entre personnes profanes & en la propre maison de Dieu, voire même le ravissement & dispersion des pains de proposition mis sur l'Autel & destinés pour la nourriture des seuls Prêtres, qui toutefois sont dissipés par ce moyen au gré de personnes sacrileges & profanes : que si ce mal continue guiere de temps, il adviendra que les dons du Saint-Esprit & fonctions Episcopales seront par aventure communiquées par les plus vils & profanes simoniaques, qui se puissent recouvrer en cet Etat, au grand scandale & deshonneur de notre Religion, & très-grand mépris de votre autorité, qui par ce moyen sera départie entre plusieurs pensionnaires, lesquels mettront en butin les charges Ecclésiastiques, choisissant & établissant à prix d'argent & de pensions les Primats, Archevêques, Evêques, Abbés & autres Prélats à votre nomination. Plaise à Votre Majesté, Sire, en considération des prospérités qu'il a plu à Dieu, par sa seule grace & singuliere miséricorde, vous départir, détourner un tel malheur de dessus l'Eglise Gallicane, qui a toujours été tant renommée en la Chrétienté, pour avoir porté de très-grands personnages en savoir & piété, même pour tenir la plupart des Chefs-d'Ordre de la Chrétienté en ce Royaume; & ce faisant, vouloir abolir une telle & si pernicieuse introduction, défendant très-expressément à toutes personnes d'impétrer à l'avenir de telles pensions sur les Bénéfices étant à votre nomination; & où, par importunité & surprise, ils en obtiendroient aucunes, les déclarer dès à présent nulles & de nul effet & valeur, révoquant expressément toutes celles qui auroient été ci-devant par surprise obtenues, avec défenses à vos Cours de Parlement & toutes personnes d'y avoir égard, nonobstant tout prétexte & occasion quelconque, contenues esdits dons & brevets, enjoignant à vos Procureurs-Généraux de poursuivre vertueusement, ceux qui se trouveront avoir impétré telles pensions & en voudroient jouir, & composer contre tout droit divin & humain, & à vos Cours de Parlement de les punir comme occupateurs du bien de l'Eglise.

XV.

Encore que par le XXXVI[e] article de l'Ordonnance de Blois, Lettres-Patentes & contrats faits avec Votre Majesté, les Ecclésiastiques soient exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides de villes, gardes, emprunts généraux ou particuliers, frais, fatigages, dons-gratuits & toutes autres taxes, cotes & subventions, pour quelque occasion que ce soit; néanmoins les Consuls & Communautés desdites villes ne délaissent d'y taxer les Ecclésiastiques, contrevenant aux immunités & promesses portées par les contrats faits avec les Rois vos Prédécesseurs & Votre Majesté, même aucuns Ecclésiastiques ont été forcés au paiement de telles taxes & surcharges, par voies de rigueur qui n'avoient jamais été pratiquées : pour à quoi pourvoir, Plaise à Votre Majesté faire très-expresses inhibitions & défenses auxdits Elus & autres vos Juges ordinaires, Trésoriers-Généraux de France, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls des villes, de taxer, ne imposer iceux Ecclésiastiques en aucuns deniers, ni les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, aides des villes, emprunts généraux ou particuliers, dons-gratuits, cotes & charges, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par les commissions il fût expressément porté de comprendre tous exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, même les Ecclésiastiques. Et où aucuns entreprendroient d'imposer telles taxes par la licence accoutumée, au préjudice de vosdits contrats & intention, les révoquer & déclarer nulles dès à présent, attribuant néanmoins la jurisdiction & connoissance des oppositions qui en pourroient survenir à vos Cours de Parlement, suivant vos Ordonnances. Et pour le regard du passé, & lieux où lesdites taxes n'ont encore été payées par lesdits Ecclésiastiques, & pour ce qui en reste à payer, décharger entiérement lesdits Ecclésiastiques desdites taxes, sans qu'il soit loisible les en rechercher, avec défenses très-expresses pour l'avenir, d'user de semblables impositions, force, ne violence pour le recouvrement d'icelles, sur peine à chacun des ordinateurs d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XVI.

Bien que de tout temps lesdits Ecclésiastiques aient été exemptés par vos Ordonnances de la recherche des francs-fiefs, si est-ce de nouveau, sous couleur de certaines commissions encore non ouies, on les y a voulu comprendre, Votre Majesté ne peut avoir autre intention envers l'Eglise, que de Prince & de Roi très-Chrétien. Les Rois vos Prédécesseurs n'ont jamais chargé l'Eglise de cette introduction : sera donc le bon plaisir de Votre Majesté, Sire, défendre pour l'avenir telles taxes & commissions; & où aucunes auroient été obtenues par surprise, les révoquer, comme nulles & de nul effet & valeur, avec défenses aux Commissaires de passer outre au fait desdites commissions, sur peine de nullité, & de leurs jugements & procédures.

XVII.

La misere de ce siecle est telle, Sire, que l'on recherche tous prétextes pour travailler l'Eglise, & au mépris de sa dignité, la ravaler au dessous des autres Etats, de sorte que vos Juges & Magistrats purs laïques,

même étant question de fait de police, s'ingerent de coucher les Archevêchés, Evêchés & Chapitres à certaines aumônes qu'ils taxent & imposent pour les pauvres, tant sur le corps du Diocese, que pour les lieux & membres dépendants d'icelle; en quoi, Sire, il y a notoire abus, tant pour la matiere du jugement, qui est spirituelle, que pour la compétence des Juges. Les Ecclésiastiques n'en veulent dire davantage, Sire, pour la notoire entreprise & animosité qui se reconnoît en lesdits Juges. Sera donc le bon plaisir de Votre Majesté défendre à tous Juges & autres de s'ingérer à prendre connoissance desdites aumônes, ains renvoyer auxdits Prélats l'entiere exécution de leurs charges.

XVIII.

Les comptes des Fabriques des Eglises sont, par vosdites Ordonnances, attribués aux Evêques, Archidiacres, Curés & autres Ecclésiastiques tant seulement; & bien que par vos Lettres-Patentes en forme d'Edit, en date du 13 Mai 1592, vérifiées, il soit expressément défendu auxdits Elus & autres d'en prendre connoissance, néanmoins lesdits Elus & autres Juges Royaux, faisant tous les jours nouvelles entreprises sur vos Ordonnances, s'en veulent attribuer la connoissance, quoiqu'elle ne leur appartienne. Plaise à Votre Majesté, en rafraîchissant & confirmant ledit Edit & Ordonnance, faire très-expresses inhibitions & défenses auxdits Elus & autres Juges d'en connoître, & aux parties de s'y pourvoir, ne ailleurs que pardevant lesdits Ecclésiastiques, à peine de nullité dudit jugement & amendes arbitraires telles qu'il appartiendra.

XIX.

Les privileges des personnes des Prêtres & Clercs sont si notoires & appris du droit divin & des Constitutions Canoniques, qu'il ne s'est trouvé jusques à ce temps personne entre les Catholiques, qui les ait voulu révoquer en doute ou y contrevenir; néanmoins en plusieurs endroits de votre Royaume l'on veut tirer par force les Prêtres en la jurisdiction ordinaire, bien que les crimes dont ils peuvent être accusés, ne soient cas privilégiés, & ce qui est plus énorme, on les a voulu en aucuns lieux tirer par force des prisons Episcopales, pour les traîner aux prisons laïques, qui est une dure violence, vu la qualité de leur ministere, & les défenses si claires & expresses portées par les Ecritures saintes & disposition des droits divins. A cette cause, Sire, plaise à Votre Majesté, en rafraîchissant les anciennes Ordonnances, faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de connoître desdites personnes, ni de violer les prisons Episcopales, pour quelque cause que ce soit, sur peine de nullité des jugements & d'amende arbitraire en leurs propres & privés noms, & néanmoins leur enjoindre que, incontinent qu'il leur sera apparu de la Cléricature & Ordres, ils aient à renvoyer la cause pardevant son Evêque, encore qu'il ne décline; sauf, s'il n'est question des cas réservés, ce qui sera par exprès ajouté en la Sentence.

XX.

Il n'y a rien plus indigne des Chrétiens, qu'au lieu de fuir les charges & Prélatures, ainsi qu'il se pratiquoit au temps passé, prévenir la nomination & libre élection des Rois, par réserves que Votre Majesté a plusieurs fois détestées, & qui sont tant réprouvées par les saints Décrets. Plaise à Votre Majesté révoquer toutes celles qui pourroient avoir été obtenues par surprise, & nonobstant icelles, déclarer, qu'avenant vacation desdits Bénéfices, il y sera de nouveau pourvu de telles personnes qu'il plaira à Votre Majesté choisir, autres toutefois que ceux qui ont obtenu lesdites réserves, faisant très-expresses inhibitions & défenses d'en obtenir ci-après, sous quelque prétexte & occasion que ce soit ou pourroit être : & où, par importunité, ils en obtiendroient aucunes, les déclarer dès à présent, comme dès-lors, nulles & de nul effet & valeur.

XXI.

En quelques endroits de ce Royaume vos Juges ont depuis peu d'années introduit certaines façons de se transporter sur les lieux principaux des Bénéfices, étant à votre nomination, quand ils sont vacants, pour saisir le revenu d'iceux, bien qu'il ne soit besoin de leur présence, en quoi faisant ils consument en frais tout le revenu du Bénéfice, se faisant taxer grosses sommes de deniers par jour, & pour colorer & continuer leursdites commissions, ils font des inventaires & se transportent sur les membres dépendants desdits Bénéfices, sans autre profit, ne utilité qu'une grande dépense, bien qu'il n'appartienne qu'à Votre Majesté bailler économats, & que les Juges des lieux les plus proches, sont ordinairement députés pour cet effet. Plaise à Votre Majesté faire défenses à tous Juges de vos Cours de Parlement, Tréforiers de France & autres, auxquels vos Lettres d'économat ne seront adressées, d'en prendre plus aucune Cour, jurisdiction, ne connoissance, se transporter sur les lieux pour faire lesdites saisies & inventaires, ni pour ce prendre aucuns frais, sur peine de répétition en leurs propres & privés noms.

XXII.

Encore, Sire, que par Lettres-Patentes des Rois vos Prédécesseurs & de Votre Majesté, vérifiées ès Cours de Parlement, même par Edit de Votre Majesté, du . . . . . . ; il soit expressément dit & ordonné que les aumônes générales, en cas d'extrême nécessité & stérilité, seront avisées, faites & départies par l'autorité des Archevêques & Evêques en chacun Diocese, auxquelles fins, & la nécessité survenant, sera fait assemblée dans les maisons Episcopales, tant des Ecclésiastiques, que députés des villes, en laquelle assemblée sera faite résolution, tant de la somme qui se levera pour la nourriture des pauvres, que du département d'icelle, à la raison des biens & commodités d'un chacun; néanmoins en plusieurs Provinces & lieux de

ce Royaume, vos Juges & les Maires, Echevins, Capitouls, Consuls & Jurats de vos villes, délaissant la forme prescrite par vosdits Edits, s'ingerent de taxer les Ecclésiastiques en leurs bureaux & assemblées à sommes excessives & inégales; & non contents du principal des Bénéfices, chargent les membres dépendants d'iceux, faisant saisir en vertu desdites taxes les revenus desdits Bénéfices & membres dépendants, non-seulement en cas de stérilité, mais aussi à toutes occasions que bon leur semble, le tout au préjudice des Edits & intention des Rois vos Prédécesseurs & vôtre. Plaise à Votre Majesté, SIRE, ordonner que lesdits Edits, sur ce faits, seront gardés & entretenus selon leur forme & teneur, avec défenses à toutes personnes, pour quelque cause & occasion que ce soit, d'y contrevenir; & ce faisant, ordonner que stérilité ou nécessité survenantes, lesdits Archevêques & Evêques assembleront ès maisons Archiépiscopales & Episcopales, tant les Ecclésiastiques, que députés des villes, & en leurs présences, départiront les taxes d'un chacun, selon ses facultés, & en cas de différends ou opposition sur lesdites taxes, ordonner que les procès-verbaux desdits Archevêques & Evêques seront envoyés en votre Conseil, & cependant surfoiront tous Arrêts & Jugements, poursuites & contraintes donnés au contraire, jusques à ce que autrement par Votre Majesté en ait été ordonné, suivant lesdits Edits.

Par ordonnance de l'Assemblée, signé MAULJEAN, Secrétaire de ladite Assemblée.

Plus bas est écrit :

Le Roi renvoie le présent cahier aux Sieurs de Bellievre & de Sillery, Conseillers au Conseil d'Etat de Sa Majesté, pour, icelui vu, le rapporter audit Conseil, duquel Elle veut avoir sur ce l'avis, pour après en ordonner, ainsi qu'il appartiendra par raison. Fait à Monceaux, le vingt-neuvieme jour de Septembre 1598. *Signé* POTIER.

N° II.

Requête à Messieurs du Parlement, contre le Sieur Miron, Lieutenant-Civil.

SUpplient humblement les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques représentants le Clergé général de France, assemblés par permission du Roi en cette ville de Paris : disant que combien que par l'établissement du Royaume, les Ecclésiastiques ayant cet honneur de tenir le premier des trois Etats, soient capables de tenir toutes possessions, même les hautes Justices, en quelque lieu qu'elles soient situées, comme il se remarque en ladite Cour, premiere de tous les Parlements de ce Royaume, y ayant six Prélats portant la qualité de Pairs, tous Ducs ou Comtes, & Seigneurs temporels des villes Capitales de leurs Evêchés, & se vérifient par les amortissements, tant généraux, que particuliers, octroyés à l'Ordre Ecclésiastique, & qui ont été particuliérement vérifiés en ladite Cour, ce qui n'a oncques été révoqué en doute, soit aux Etats-Généraux tenus en ce Royaume, ou aux Cours Souveraines, comme étant maxime trop assurée & confirmée par plusieurs Arrêts; que si quelquefois elle a été révoquée en doute par quelques-uns, mal affectionnés à l'Ordre Ecclésiastique, on leur a à l'instant imposé silence comme apportant un trouble & désordre, non-seulement au premier Etat, mais au repos public; comme à la vérité, de telles nouvelles opinions & entreprises, ne peut arriver que confusion & donner les moyens d'affoiblir le premier Etat; ce néanmoins Maître Robert Miron, Lieutenant-Civil du Sieur Prévôt de Paris, poussé, ou d'un profit particulier, ou de la passion, comme il est vraisemblable de quelques-uns qui par beaux prétextes recherchent la totale ruine de l'Etat Ecclésiastique, & de les priver des Justices qu'ils possedent de tout temps, pour plus commodément les spolier de leurs biens & terres, avoit osé vous supplier par sa requête à ce que les Justices que possedent lesdits Ecclésiastiques en cette ville de Paris, fussent réunies à la sienne, & qu'il fût reçu à les rembourser, & d'autant qu'il connoît, comme il est véritable, qu'en ce fait il n'est partie capable, & que cette seule requête & postulation, quand bien elle seroit juste, ne doit & ne peut être faite que par Monsieur le Procureur-Général; pour couvrir sa sinistre & périlleuse intention, il auroit supposé que pour cette réunion & remboursement, l'autorité du Roi seroit mieux reconnue & le peuple grandement soulagé : mais s'il plaît à la Cour de considérer de près cette requête & l'offre qu'il fait de rembourser, attendu ses moyens connus d'un chacun, elle jugera clairement que cettedite requête a été couverte, & que sous un profit particulier, il a été excité à ce faire par gens qui désiroient l'anéantissement de l'Etat Ecclésiastique, & qu'il seroit bon connoître, espérant que comme ledit Miron seroit parvenu à son dessein & auroit privé les Ecclésiastiques de cette ville de Paris; que facilement l'on parviendroit à la privation des autres Justices, possédées par les autres Bénéficiers de ce Royaume, dont l'on n'espéroit aucun avantage; ce considéré, attendu que ce fait particulier regarde tout le général de l'Ordre Ecclésiastique, & que ceux qui ont été ci-devant pourvus dudit état de Lieutenant-Civil, reconnus par ceux de leurs siecles pour gens pleins d'intégrité, condition, zélateurs de l'honneur de Dieu, du service du Roi & du repos public, se sont contentés de leur jurisdiction ordinaire, sans violer le droit des Ecclésiastiques, aussi que par telles recherches l'on peut priver les Ecclésiastiques de leurs hautes Justices, qui est l'une des plus belles & honorables possessions de leurs domaines; que c'est directement contrevenir aux amortissements, tant généraux, que particuliers, vérifiés en ladite Cour, & anéantir les privileges & immunités octroyées à l'Ordre Ecclésiastique, il vous plaise recevoir les Suppliants à intervenir parties, pour empêcher les fins & conclusions contenues en ladite requête, soutenir qu'il n'est partie capable & pour l'animosité particuliere, qui se reconnoît en cette poursuite contre tout l'Ordre Ecclésiastique, ordonner que ledit Maître Robert Miron s'abstiendra de la connoissance

des causes des Ecclésiastiques, tant de ceux qui ont haute Justice, que autres, étant en cette ville de Paris, & vous ferez bien.

Nº III.

Avis de l'Assemblée du Clergé, de l'an 1598, envoyé aux Provinces, contre les Œconomats spirituels, & Constitutions des pensions aux personnes séculieres, sur les Bénéfices.

CEux qui considéreront combien toutes nouuelles introductions, concessions & dispenses contre les establissemens anciens, constitutions, bonnes & loüables obseruations sont dangereuses & perilleuses en vn Estat : & combien au Royaume de France, le Clergé a esté soigneux d'empescher & s'opposer à toutes noualitez qu'on a voulu introduire en l'Estat Ecclesiastique; en quoy il a esté aidé & fauorisé des Roys Tres-Chrestiens, & des Estats & Cours de Parlement du Royaume; ne trouueront estrange, ny mauuais qu'encores à present ledit Clergé mette peine par tous moyens que le droict & raison, & les anciens vsages & pratique du Royaume permettent, empescher vne noualité, laquelle, sous pretexte de remedier au mal des confidences, qui est trop commun, on veut introduire & faire authoriser par nostre Sainct Pere, qui est de créer des pensions aux personnes purement laïques, mesmes aux hommes mariez portans les armes, & aux femmes tant veufues que mariées, sur le reuenu temporel des benefices : Ouuerture que les plus prudens & aduisez preuoyent estre à la ruine entiere de leur Estat : & plus pour authoriser les confidences & la iouissance que les personnes laïques font des biens Ecclesiastiques, que pour y remedier. Sur ce sujet se peut remonstrer plusieurs choses, lesquelles entendues tant de nostre Sainct Pere & sacré College, que du Roy & Messieurs de son Conseil, la bonne & saincte intention dudit Clergé sera d'eux loüée & approuuée, & ne sera passé outre à la creation & establissement desdites pensions, pour quelques personnes, & quelque consideration que ce soit, Et celles qui peuuent auoir esté créées, seront reuoquées.

En premier lieu est fort considerable, que les biens Ecclesiastiques, dediez & donnez à Dieu & à son Eglise pour la nourriture & entretenement des seruiteurs & Ministres d'icelle, pour bastir, maintenir, reparer & orner les maisons de Dieu & lieux saincts, & pour estre le surplus par les Ecclesiastiques employé en œuures de pieté & charité enuers les paures, semblent ne deuoir estre transferez, ny changez en autres vsages, ny departis à personnes prophanes & purement laïques : La regle Canonique, disant, *Quod semel Deo dicatum est, non esse ad humanos vsus transferendum.* Et la Loy du Leuitique, *Quod semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.* Par consequent appartient aux seuls Prestres & seruiteurs de l'Autel, & ne peut appartenir à d'autres, ny estre destiné à autres vsages : Et le Can. *Nulli* 12, *q.* 2. déclare disertement sacrileges ceux qui occupent & iouyssent de ces biens, & dit, que comme tels ils doiuent estre excommuniez, iusques à ce qu'ils en ayent fait restitution.

La loy Diuine ordonne que ceux-là doiuent viure de l'Autel, qui seruent à l'Autel, de laquelle se peut inferer, que ceux qui n'y seruent & ne sont appellez pour y seruir, ne doiuent viure, ny iouyr des biens destinez & donnez pour le seruice de l'Autel. Et ce que par la loy de Moyse il n'estoit permis aux personnes laïques manger des pains de proposition, ny de la part des sacrifices, qui estoit destinée aux Prestres, Sacrificateurs, & Leuites, ains à eux seulement, faict grandement à ce propos, & est argument suffisant pour dire que les laïques ne sont capables, & ne doiuent iouyr, ny estre nourris & entretenus des biens presentez à Dieu & donnez à son Eglise.

Et il est certain que l'intention de ceux qui ont fondé & doté les Eglises & Monasteres, soit par donation entre vifs, soit par testament, donné de leurs biens pour l'establissement, entretenement, augmentation & accroissement du diuin seruice, personnes & lieux destinez à iceluy, & pour prier pour le salut de leurs ames & de leurs parens & amis, n'a point esté, que ce qu'ils donnoient fust cy-après employé en autres vsages; mais qu'il demeurast tant en proprieté qu'en vsage à l'Eglise & personnes Ecclesiastiques. Contre laquelle destination, bailler la iouyssance & vsage desdits biens à personnes laïques, est faire iniure aux defuncts, & violer la volonté des testateurs : laquelle (quand elle n'est mauuaise) par toutes nations, pays & citez, & par toutes loix a esté reputée & estimée saincte & inuiolable. Et cette ouuerture contre la volonté des testateurs fera que d'oresnauant on ne donnera plus, ny leguera aucune chose à l'Eglise, dont aduiendra vne grande diminution à l'Estat Ecclesiastique dans le Royaume. Auquel par plusieurs alienations du temporel permises depuis trente-cinq ans par le Sainct Siege, executée auec grand dommage & ruine, & par les miseres & calamitez des guerres ciuiles, qui ont eu cours depuis trente-sept ou trente-huict ans, & specialement depuis dix ans : On peut dire auec verité les commoditez & biens qui estoient auparauant à l'Eglise, estre decheües & diminuées de trois quarts.

La Constitution Canonique, laquelle ordonne, *vt Ecclesiastica beneficia sine diminutione conferantur*, est du tout contraire à l'establissement de telles pensions : lesquelles notoirement font vne grande diminution sur le reuenu du benefice. Et nos Peres, lesquels au Concile de Tours n'ont voulu permettre la diuision & separation des prebendes en deux pour personnes Ecclesiastiques : à plus forte raison n'eussent iamais souffert l'establissement de ces pensions à personnes laïques.

Suiuant cette Constitution, au Royaume de France (duquel les Roys & le peuple ont pardessus les autres pays obtenu le tiltre de Tres-Chrestien pour plusieurs bonnes raisons, mes-

mement pour auoir esté soigneux obseruateurs des bons & saincts establissemens en la police & gouuernement de l'Eglise, & n'auoir aisement admis & souffert les dispences qui leur portent preiudice, & ce par vne honneste liberté, en laquelle sous la protection & authorité des Roys & Cours de Parlement, l'Eglise s'est maintenuë, entr'autres anciennes obseruations) les pensions sur benefices ont esté admises auec difficulté pour personnes Ecclesiastiques, lesquelles ne sont incapables de iouyr & estre nourris desdits biens : & n'ont iamais esté souffertes, ny tolerées, sinon auec grande cognoissance de cause, & seulement en trois cas; à sçauoir, *propter bonum pacis*, pour accorder & terminer vn procez entre deux pretendans vn mesme benefice & en estans en dispute; en permutation de benefices pour l'inegalité du reuenu; & quand le titulaire pour son infirmité ou autre iuste consideration, resigne, afin que luy resignant puisse auoir de quoy viure. Hors ces trois cas, quand elles ont esté accordées par faueur, surprise ou autrement; si les titulaires des benefices en ont fait plainte & ont eu recours aux Parlemens, ils en ont esté par les Iugemens & Arrests deschargez, & defenses faites aux pensionnaires d'en faire poursuite. Encores en ces trois cas les pensions ne sont tolerées sur toutes sortes de benefices. Ceux qui ont peuple & charge d'ames, comme Euesques, Curés, en sont declarez exempts, specialement au Parlement de Paris. De quoy on peut inferer qu'à plus forte raison lesdits Parlemens n'authoriseront iamais, ny souffriront ces pensions accordées à personnes laïques, & qu'aux premieres plaintes qui leur pourront estre faites, & procez qui viendront deuant eux (comme sans doute les choses passant plus auant, il s'en presentera dans peu de temps) ils en iugeront & ordonneront selon leurs anciennes regles & obseruations, & feront quelque declaration pour empescher, dés le commencement, l'introduction d'icelles, & ce mal de passer plus auant.

La France est pays & Royaume de consequence, auquel vne dispense & concession vne fois accordée, iaçoit que la cause en ait esté fort iuste, & pour personnes de grande qualité ou merite, est neantmoins tirée en exemple & consequence, & suiuie d'autres semblables dispenses & concessions obtenues par l'importunité des demandeurs, qui estiment ce qui est accordé à autruy, ne leur pouuoir estre iustement refusé, encores qu'ils soient de moindre qualité & merite, & les causes moins iustes : Et enfin peu à peu renduë si commune, que les personnes de petite qualité n'en sont refusées. Les commandemens des Abbayes & Prieurez reguliers en sont tesmoignage suffisant, lesquelles accordées à fort peu de personnes & de grande qualité du temps du Pape Calixte troisiesme, nos Peres en firent plaintes en pleins Estats : & pour ne les auoir lors empeschées, ains souffertes pour le respect qu'on porta aux personnes, en peu de temps furent si communes, que le Pape Paul deuxiesme, qui fut le quatriesme Pape aprés Calixte, dit en plein Consistoire, comme par plainte, qu'il y auoit ja plus de cinq cens benefices en commende au Royaume; & le mal est allé si auant, qu'à present presque toutes les Abbayes & Prieurez reguliers sont tenus en commende. De mesme façon ces pensions estant vne fois accordées & souffertes, encores que pour le commencement elles soient sur benefices de grand reuenu, & pour personnes de grande qualité, passeront neantmoins aprés sur moindres benefices, & pour personnes moindres : & descendant de degré en degré, se constitueront sur les mediocres, & aprés sur les petits benefices, non seulement sur ceux dont la nomination a esté accordée au Roy, mais aussi sur les collatifs, & ne se trouuera benefice qui ait quelque peu de reuenu, qui n'en soit chargé. Et deuiendront si communes & faciles à obtenir, qu'enfin on pretendra (ainsi que nous auons veu auoir esté mis en auant, ces dernieres années, des resignations *in fauorem*, & de quelques dispenses) que le Sainct Pere n'en pourra refuser la concession : Et qu'à son refus quelques Ordinaires, authorisez des Iuges laïcs, ne feront difficulté en bailler les prouisions.

De cette dissipation ou distraction du reuenu temporel de l'Eglise aduiendra l'amoindrissement, diminution, & enfin desolation de l'Estat Ecclesiastique, lequel ne sera remply, ny supporté, comme il estoit cy-deuant de personnes de qualité. Les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & personnes d'estat & moyens ne s'y rangeront plus, & les peres ne se soucieront pas de faire estudier & rendre capables leurs enfans, pour pouuoir paruenir aux dignitez Ecclesiastiques, puis qu'ils pourront iouyr sans cela des biens temporels. Estant certain que la commodité desdits biens, & l'esperance d'auoir quelque aduancement & grandeur en cet Estat, y en appelle plusieurs. Et ne sera par cy-apres l'Estat Ecclesiastique, lequel est le premier du Royaume, composé que de personnes de petite qualité, & paraduanture de peu de doctrine, & bien entendu ne voudront s'entremettre és charges & fonctions principales, ausquelles on les pourroit appeller, pour en laisser prendre la commodité à personnes incapables, & ne faisans aucun seruice. Et de plus, leur estant par ces pensions, amoindry de beaucoup (si du tout il n'est tollu) le moyen de se pouuoir bien acquitter desdites charges, & de maintenir la dignité & auctorité d'icelles, se contentans plustost de viure doucement en leur mediocrité, que de prendre ces grandes charges, pour y estre mesprisez & receuoir plusieurs indignitez. Estant bien certain qu'en ces temps miserables (quelque sçauant, entendu & bien affectionné que soit vn Prelat Ecclesiastique) s'il n'a les moyens de soustenir vne honneste despense selon sa qualité, & s'entretenir auec quelque honneur & dignité entre les hommes, il est mesprisé & contemné, non seulement pour le regard des affaires temporelles, mais aussi au principal de sa charge, à sçauoir au spirituel : Et voulant s'en acquitter comme il appartient, est exposé à plusieurs sortes d'iniures pour les trop frequentes vsurpations, qui se font par toutes sortes de personnes sur la discipline & droicts de l'Eglise. Ainsi l'Estat Ecclesiastique remply de personnes de petite qualité & peu de suffisance, n'aura presque plus

d'authorité

d'authorité aux Assemblées-Generales des Estats du Royaume, esquelles de toute ancienneté il souloit auoir plus de credit & porter la parole pour les autres : ny aux particulieres des Prouinces, esquelles il a aussi coustume de presider : & aux Assemblées-Generales du Clergé ne se trouuera plus personnes de qualité & vertu, pour faire tant au Roy qu'à Messieurs de son Conseil, & autres où sera besoin, les remonstrances necessaires pour la manutention & conseruation dudit Estat, ny pour traitter auec authorité & quelque dignité les affaires qui s'y presenteront, & s'opposer aux trop ordinaires entreprises qui se font contre ledit Estat, duquel par ce moyen aduiendra la desolation & entiere ruine.

Depuis que la Religion Chrestienne a esté espanduë & multipliée, specialement depuis que les Empereurs & Roys se sont rangez en l'obeyssance de l'Eglise, on a iugé non seulement à propos, mais necessaire qu'il y eust des richesses à l'Eglise, & que les benefices fussent pourueus & dotez de biens & reuenus temporels. De façon que sainct Paulin, lequel estant homme priué, auoit vendu tous ses biens, & donnez aux pauures, & s'estoit fait volontairement pauure, ayant esté esleu & fait Euesque de Nole, voulut aussi en auoir les biens & estre riche, & ce à bon droit, lesdits biens estans necessaires pour soustenir les grandes charges annexées aux benefices, lesquelles sont de plusieurs sortes.

A sçauoir, comme est dit cy-dessus, la nourriture & entretenement des personnes qui se sont voüées au seruice de Dieu & de l'Autel, & y seruent actuellement, construction & entretenement des bastimens des Eglises & maisons destinées au seruice, ornement & decoration d'icelles, fournissement & entretenement des meubles necessaires pour ledit seruice : Et ce qui est tant recommandé à vn chacun, mesmes aux Ecclesiastiques, l'hospitalité & charité enuers les pauures : Et à ces charges les Beneficiers sont reputez en France tellement tenus (selon leurs moyens neantmoins) qu'on a estimé, *Beneficium non posse esse sine reditu.*

Mais cet establissement de pensions, s'il est vne fois introduit & souffert, priuera dans peu d'années l'Eglise de tous ses biens & reuenus temporels, & la rendra entierement denuée du peu qui reste des alienations permises depuis trente-cinq ans, & executées auec beaucoup de perte & d'incommodité, & des calamitez & ruines que les guerres ciuiles ont apporté, transferant à personnes laïques tout le plus beau & plus clair reuenu des benefices : estant, sinon certain, au moins fort vraysemblable & apparent que telles pensions seront par apres transferées & transmises aux heritiers du pensionnaire, ou autres personnes qui auront faueur, & que le benefice n'en sera iamais deschargé, & se verra qu'elles seront venduës & baillées en mariage, & trafiquées comme choses prophanes. Et ces pensionnaires, quoy qu'il arriue, voudront estre payez sans aucune diminution desdites pensions, & auec le temps ne se contenteront pas de les prendre par les mains du beneficier, ains pour leur asseurance voudront iouyr des plus belles terres & possessions des benefices, esquelles apres ils s'accommoderont comme en leur heritage, s'en approprieront & les ioindront & appliqueront à leur domaine, & en priueront l'Eglise. Les pauures titulaires & pourueus des benefices, lesquels ne seront assez puissans, ny hardis pour s'opposer à telles personnes de qualité, ne les pouuans empescher & bien souuent ne le voulant, d'autant qu'ils seront la pluspart à leur deuotion introduits & faits pourtuoir des Benefices par lesdits pensionnaires : sous lesquels en leur faueur, & pour leur commodité ils tiendront lesdits Benefices, & ne seront que leurs gardiens & confidentaires. Estant fort considerable & remarquable en cette affaire, que ces pensions estans octroyées à personnes ausquelles les benefices auront esté donnez, chercheront pour titulaire celuy qui leur accordera plus grande pension : & le plus souuent s'accommoderont auec quelque chetiue & miserable personne, qui despendra d'eux entierement, & viura sous leur ombre, authorité & puissance : ayans de plus lesdits pensionnaires la reserue du Benefice, au cas que le titulaire mourust, ainsi qu'il s'est ia commencé de pratiquer sur les premieres pensions qui se mettent en auant. De maniere que pensant remedier à vn mal, vn autre sera introduit, sans qu'il ait esté pourueu au premier : & au lieu de simples confidences (qui ne sont approuuées, & ne le seront iamais par le Sainct Siege, lequel au contraire par plusieurs Bulles a declaré la confidence estre vne espece ou branche de simonie, & les confidentaires excommuniez de faict sans autre declaration.) Au lieu, dis-ie, de ces confidences simples, nous aurons des pensions & pensionnaires authorisez par le Sainct Siege, & dont le mal ne se pourra plus oster, & neantmoins les confidences demeureront. Lesquelles on doit entendre, & se promettre que lors que le Roy mettra la main au reglement du Royaume, (dequoy nous esperons & supplions la bonté de Dieu luy faire la grace) il fera cesser, & chassera de la maison de Dieu cette ordure, laquelle est en partie cause de nos maux, imitant en cela le pieux & genereux exemple de ses predecesseurs.

De ces pensions, quand elles demeureroient en simples termes de pensions, sans estre transferées à d'autres apres la mort du pensionnaire, comme il se dit estre fait en quelques autres Royaumes & Prouinces, (mais les personnes aduisées, & qui connoissent les humeurs & façons de viure de la France, iugent ne se pouuoir & deuoir esperer) on preuoit qu'il peut arriuer tant de mal & desordre en l'Eglise, & à la discipline necessaire en icelle, que plusieurs des Ecclesiastiques estimeroient estre grandement coulpables, & que iustement seroient reputez deserteurs de leur Ordre, s'ils ne s'efforçoient & mettoient peine de les empescher.

Car outre que ceste diminution de reuenu temporel priue grandement les Beneficiers du moyen d'exercer l'hospitalité & charité, qui leur est tant recommandée enuers les pauures & membres de Dieu, & d'entretenir de pauures Escoliers aux estudes & Colleges, tant seculiers, que reguliers, qui puissent seruir vn iour à Dieu & à son Eglise, & instruire

le peuple : Et que c'eſt vne voye & moyen pour depeupler le Royaume de perſonnes doctes qui puiſſent inſtruire & enſeigner, & comme priuer le monde de la paſture celeſte, & adminiſtration des Sacremens, ce qui eſt grandement conſiderable : Les Archeueſques, Eueſques & autres ſuperieurs qui ont droict de viſite, n'ayant moyen de ſupporter la deſpenſe neceſſaire pour icelles, les delaiſſeront entierement, ou n'en feront que fort peu, ou bien les faiſant, chargeront les pauures Beneficiers de grands frais & deſpenſes, & leur ſeront à grande charge : de façon que les corrections & remonſtrances tant neceſſaires n'eſtans faites, ou auec tant de diſcommodité, qu'elles ne ſeront ſi frequentes qu'elles doiuent, on ne peut auoir eſperance de voir remettre la diſcipline Eccleſiaſtique, tant deſcheüe au Royaume, & ce peu qui reſte acheuera de ſe perdre & ruiner.

Il aduiendra auſſi que la pluſpart des Beneficiers ayans bien petitement de quoy ſe nourrir, ne pourront faire reparer & entretenir les Egliſes & maiſons de Dieu, qui par ce moyen deſcherront & tomberont en ruine : Et en pluſieurs lieux où les ornemens & meubles neceſſaires pour le diuin ſeruice ont eſté pillez, deſchirez & diſſipez par les troubles, ne pourront eſtre remeublez & fournis ſeulement des choſes neceſſaires, ſans parler d'autre ornement : Et où ils ſont demeurez, ne pourront eſtre entretenus que fort petitement & pauurement : Ainſi les Egliſes ſeront, & ſans ornemens, & ſans eſtre fournies des choſes neceſſaires.

Le nombre des Religieux & ſeruiteurs de Dieu, qui n'eſt deſia que trop diminué en pluſieurs Monaſteres & Abbayes, diminuera encore dauantage; parce que les pourueus des benefices pour s'accommoder voudront reprendre partie de la penſion qu'ils feront ſur ce qui eſtoit affecté à la nourriture & entretenement des Religieux, tant pour en amoindrir le nombre, comme auſſi par retranchement de leur entretenement, dont naiſtront pluſieurs plaintes, murmures, diuiſions & occaſions de ſcandales eſdites maiſons : Et aduiendra que leſdits pourueus, pour empeſcher les plaintes des inferieurs, leur permettront plus de licences & libertez, tant dedans, que dehors les Monaſteres : les ſouffriront, comme deſia il ſe fait en aucuns, ſortir & vaguer hors pour aller és Egliſes & Paroiſſes dire Meſſe en prenant ſalaire, vicarier & deſſeruir les Paroiſſes comme mercenaires, & faire pluſieurs autres choſes indecentes & non conuenantes à leur profeſſion. Et comme vn mal en attire vn autre, arriuera qu'enfin les Religieux pour gagner quelque plus grande commodité pour leur vie, s'employeront & loüeront pour œuures ſeculieres, comme il eſt ja arriué en quelques Monaſteres qui ſont és mains de ſeculiers gouuernez par œconomat.

Eſt auſſi grandement à craindre que par cette notable diminution du bien & reuenu temporel, les titulaires & pourueus des benefices n'ayans que peu de moyens pour s'entretenir honneſtement & acquitter les charges, ne ſoient induits à les rechercher ſur le ſpirituel, & par voyes indeües, mettans de grandes taxes ſur leur ſeau & expeditions ſpirituelles, & faiſant encores quelque choſe de pis, qu'il eſt plus à propos de taire, que mettre en auant : Comme auſſi pluſieurs autres incommoditez & malheurs que ces penſions ſont pour apporter à l'Eſtat Eccleſiaſtique.

Seulement ſera adiouſté à ce que deſſus vn autre mal, que pluſieurs craignent, à ſçauoir, qu'apres que ces penſions auront eſté introduites & ſouffertes, & que les Beneficiers auront eſté priuez de quelques années de ce reuenu, & tenu les benefices auec diminution, qu'enfin ſous pretexte des neceſſitez publiques, on les attribuë au domaine du Roy, comme n'eſtant plus ce reuenu employé au ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe, & apres vendu & alienė, & l'Eſtat Eccleſiaſtique entierement priué d'iceluy, & du tout appauury & preſque aneanty.

Cet appauuriſſement & ruine eſtant à vray dire plus preiudiciable au ſeruice du Roy, & bien public du Royaume, & aux deux autres Eſtats, qu'aux Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent, & qui mettent peine de l'empeſcher : Et ce non ſeulement pour le reſpect du ſpirituel & raiſons cy deſſus, mais auſſi pour le regard du temporel & commodité que le public & les deux autres Eſtats en reçoiuent, & les ſecours que les Roys ont trouué en leurs grandes affaires, des commoditez données & conſeruées à l'Egliſe. Il ne faut point douter que le tout eſtant bien entendu & conſideré, ſi Sa Maieſté & les Cours de Parlement ne les fauoriſent & aydent en cette ſaincte intention, les Eccleſiaſtiques qui ſont de preſent, eſtant ja la pluſpart pourueus de benefices ſans ces charges, en ſeront exempts pour le reſte de leurs vies : & ce qu'ils procurent eſt pour leurs ſucceſſeurs qui viendront apres eux audit Eſtat, lequel eſtant entretenu par perſonnes qui y ſont reçeües & admiſes des deux autres, à ſçauoir, de la Nobleſſe & Tiers-Eſtat, la grande ruine de cette introduction tombera ſur leſdits deux Eſtats & leurs enfans : leſquels, ou ne ſe voudront plus ranger à l'Eſtat Eccleſiaſtique, ou y auront ſi peu de commodité, qu'ils ſeront encore à charge à leurs parens, au lieu de les ſecourir & ayder, comme ont fait par le paſſé, & encores de preſent ſont pluſieurs. Ainſi ſeront-ils priuez de la commodité qu'ils auoient de deſcharger leurs maiſons, & pouruoir aucuns de leurs enfans, & trouuer ſecours en leurs neceſſitez.

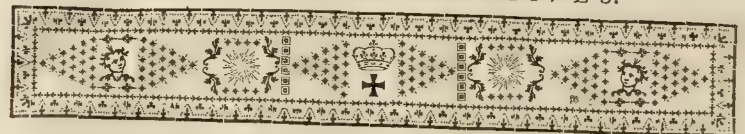
Et pour le regard du public, leſdits Eccleſiaſtiques ayans à peine de quoy viure, ne pourront aucunement contribuer aux neceſſitez publiques, comme ils ont fait par le paſſé : & les ſubuentions des decimes & autres, dont depuis quatre-vingts ans ils ont aydé, ceſſeront entierement; & particulierement la ſubuention accordée l'an mil cinq cens quatre-vingts-ſeize, pour dix années, pour eſtre employée au payement des rentes de l'Hoſtel de Ville de Paris, ne pourra eſtre leuée, au grand dommage & ruine de pluſieurs pauures perſonnes à qui elles ſont deües.

Ces raiſons & pluſieurs autres qui ſe peuuent adiouſter, & qui ſont remiſes au prudent aduis de ceux qui verront les preſens memoires, ou qui entendront parler de cette affaire, ont eſmeu pluſieurs notables perſonnages dudit

Eſtat, pour aller au deuant de ce mal, & eſſayer d'empeſcher dés le commencement l'eſtabliſſement deſdites penſions, dreſſer & mettre ce petit memoire en auant. Prient & exhortent tout le Clergé du Royaume, tant en general, qu'en particulier, conſiderer bien ce que deſſus, & pluſieurs autres incommoditez que ces penſions ſont pour apporter, & s'employer vertueuſement par toutes voyes deües & raiſonnables contre l'introduction d'icelles, & ce par prieres & ſupplications enuers Dieu, par humbles remonſtrances, tant à noſtre Sainct Pere, qu'au Roy, & par les remedes que les Loix, Conſtitutions & anciennes obſeruations du Royaume leur permettent.

Qui reicolam Eccleſiæ petunt à Regibus, & horrendæ cupiditatis impulſu egentium ſubſtantiam rapiunt, irritæ habeantur quæ obtinent, & à communione Eccleſiæ, cuius facultatem auferre cupiunt, excludantur. Ex Capitul. Caroli Magni, lib. 7, c. 92.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1600.

N° I.

Lettre aux Dioceses, pour leur rendre compte de la décime accordée au Roi.

MOnsieur, dès le commencement de cette Assemblée des comptes du Sieur de Castilles, le Roi nous fit entendre le besoin qu'il avoit d'être secouru du Clergé pour affaires qui le pressoient infiniment & qui regardent le bien & la conservation de cette Couronne, & principalement pour renouveller l'alliance avec les Suisses, qui est finie, pour laquelle il est nécessaire de fournir promptement de grandes & notables sommes pour la crainte que Sa Majesté a que les Etrangers ne se prévalent du délogement qui se pourroit faire, si ladite alliance n'est promptement exécutée, ce qui seroit un des plus grands maux qui pourroit arriver à ce Royaume, dont l'amitié & confédération d'iceux a toujours été une force inexpugnable & immuable, & aussi pour les dépenses qu'il lui convient faire pour son mariage, qui ne reviendra à moins de cinq à six cents mille écus, qui le contraignirent à nous demander jusques à deux cents mille écus, ne croyant pas d'en être refusé, tant pour avoir depuis son avénement à cette Couronne témoigné par tant d'occasions le désir qu'il a de soulager & bien traiter le Clergé, que c'est la premiere & seule demande qu'il nous a faite, quelques grandes dépenses qu'il ait été obligé de faire en ses premieres guerres, ayant plutôt recherché tous autres moyens jusques à vendre son propre domaine, & plusieurs autres raisons & nécessités qu'il nous a fait entendre, à laquelle demande nous avons été bien empêchés, tant pour la grandeur de la somme, que pour les pauvretés, nécessités & charges extraordinaires qui sont sur nous, ce qui a été cause que nous sommes entrés en très-humbles supplications envers Sadite Majesté, en quoi nous n'avons omis chose quelconque, dont nous nous soyons pu appercevoir lui pouvoir être représentée; mais après plusieurs refus réitérés, & même de manquement de nos pouvoirs & plusieurs conférences que nous avons faites avec Messieurs du Conseil par commandement de Sa Majesté, où nous avons fait voir les nécessités du Clergé, quoi que nous ayons su faire, il a été hors de notre pouvoir d'éviter qu'il n'ait fallu entrer en quelque offre, pour la crainte que nous avions eue que le besoin pressant de ses affaires ne le contraignît de son autorité absolue de prendre l'entiere somme de deux cents mille écus, chose qui ne seroit que trop dommageable & qui traîneroit après soi une totale ruine & confusion; & après avoir longuement délibéré & consulté, reconnoissants ne pouvoir éviter l'effet de sa demande, nous avons jugé le moyen le plus propre & moins dommageable de lui faire offre d'une décime extraordinaire, outre & par-dessus l'ordinaire, payable la moitié en ce prochain mois d'Octobre de l'année présente, & l'autre moitié au terme de Février suivant. Nous vous assurons que si vous eussiez été en nos places, vous eussiez fait de même, pour éviter un plus grand mal. Si nous eussions offert cent mille écus, il les auroit fallu avoir comptants, ou bien en courir les intérêts, qui eût été une dépense trop excessive & dangereuse. La débonnaireté de Sa Majesté, la connoissance qu'il a de nos miseres & l'affection qu'il a de soulager le Clergé, a été cause qu'il s'est relâché de sadite premiere demande & accepté ladite décime extraordinaire, à condition qu'elle lui sera effectivement payée. Nous avons bien voulu vous en donner avis & vous faire particuliérement entendre les progrès de cette affaire & le soin que nous y avons apporté, pour rendre ce mal moindre. Nous vous exhorterons & prierons de vouloir, aux termes d'Octobre & de Février prochains, imposer ladite décime sur le même pied de l'ordinaire, suivant les lettres & commissions qui vous seront envoyées, tant de la part du Roi, que de cette Assemblée, & faire en sorte qu'elle soit payée diligemment sans diminution quelconque, à cette fin que Sa Majesté puisse s'en servir à sa grande nécessité, & que le général du Clergé en demeure déchargé & pour se conserver en la bienveillance qu'elle porte audit Clergé, qui s'augmente de jour à autre, dont nous ressentons les fruits & en verrons, comme nous espérons,

bientôt de très-bons effets : & sur ce nous finirons la présente & prierons le Créateur, Monsieur, qu'il vous donne longue & heureuse vie.

De Paris, ce 15 Juin 1600.

Vos bien humbles Confreres & très-affectionnés à vous faire service.

Les Cardinal, Archevêques, Evêques & autres Députés dudit Clergé de France, assemblés pour l'audition des comptes du Receveur-Général dudit Clergé.

Par ordonnance de Messeigneurs de l'Assemblée, LE BLANC, Secrétaire de l'Assemblée.

Nº II.

Cahier présenté au Roi, en 1600, & répondu en 1602.

I.

PRemierement, SIRE, ils supplient très-humblement V. M. comme Roi très-cher Fils aîné de l'Eglise, & premier des Princes Chrétiens, remettre devant ses yeux, que la conservation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dépend principalement de l'extirpation des héréfies, abus & corruptions qui pourroient être glissées en l'Etat Ecclésiastique; à quoi il a été saintement & suffisamment pourvu par le dernier Concile général tenu à Trente; Votre Majesté ayant été plusieurs fois suppliée d'ordonner la publication dudit sacré Concile en ce Royaume, auroit en dernier lieu remis cette délibération à l'Assemblée des personnes notables de ce Royaume, tenue en la ville de Rouen, au commencement de l'année 1597, dont n'étant sorti aucun effet, pour les grands troubles dont cet Etat étoit pour lors agité, mêmement sur-tout principalement pour la surprise de la ville d'Amiens; & se trouvant aujourd'hui votre Royaume paisible par le bon heur, valeur & prudence de Votre Majesté, attendu que les mêmes occasions de l'en requérir continuent, & les abus & héréfies croissent de jour en jour, au grand préjudice de notre sainte Religion, bien & dignité de cet Etat;

Plaise à Votre Majesté, SIRE, ordonner que ledit saint Concile sera publié en ce Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées, sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges, exemptions des Chapitres, Monasteres & Communautés, pour lesquels privileges & exemptions desdits Chapitres, Monasteres & Communautés, Sa Sainteté sera suppliée.

Le Roi, sur la remontrance qui lui a été faite de la part de notre saint Pere le Pape, par M. le Cardinal de Florence, Légat en ce Royaume, & depuis par M. le Cardinal Aldobrandin, aussi Légat du Saint-Siege & de Sa Sainteté, touchant la publication du Concile de Trente, a fait entendre auxdits Sieurs Cardinaux ce à quoi pour lors il se pouvoit résoudre, & le désir qu'il a, de donner pour ce regard, tout contentement à Sadite Sainteté, exhorte & prie les Ecclésiastiques de veiller soigneusement sur leur troupeau, observant, pour la réformation des mœurs & de la discipline Ecclésiastique, les saints Décrets & Constitutions Canoniques, contenues audit Concile & autres précédents, & enjoint à tous ses Juges & Officiers de prêter main forte à l'exécution des jugements donnés par lesdits Juges Ecclésiastiques, pour ce qui concerne la discipline & mœurs des Ecclésiastiques, conformément aux Ordonnances & Loix du Royaume.

II.

Et d'autant que tous Conciles, Loix & réglements Ecclésiastiques, quoique très-saintement délibérés & arrêtés, sont inutiles, s'il n'y a personnes qui tiennent la main à l'exécution d'iceux, principalement Archevêques, Evêques & autres Prélats, de doctrine, vie & conversation requise, & tant recommandée par les saints Décrets, plaise à Votre Majesté, en prêtant l'oreille aux très-humbles & instantes supplications faites & plusieurs fois réitérées aux Rois vos Prédécesseurs, remettre les élections de l'Eglise, pour être ci-après pourvu auxdits Archevêchés, Evêchés & Abbayes, suivant les saints Décrets & Constitutions Canoniques.

Quant aux élections, Sa Majesté juge, pour plusieurs grandes, importantes raisons, & à l'Eglise, & à cet Etat, qu'elle ne se doit départir des Concordats faits entre les saints Peres & les Rois ses Prédécesseurs; depuis lesquels, ayant été, le droit de nomination, accordé à aucuns Princes de la Chrétienté, ce seroit chose mal convenable au Roi de France de s'en voir privé.

III.

Et où Votre Majesté ne voudroit accorder pour le présent, cette grace à l'Eglise, attendant qu'il plaise à Dieu vous en donner ses saintes inspirations, & afin qu'il soit cependant pourvu auxdites Prélatures, à la décharge de votre conscience.

Plaise à Votre Majesté, en amplifiant les premier & deuxieme articles de l'Ordonnance de Blois, qui prescrit la forme à garder pour la preuve de la qualité & capacité des nommés auxdits Archevêchés & Evêchés, ordonner que les informations de la Religion, vie, mœurs & doctrine de ceux qui seront ci-après nommés auxdits Archevêchés, se feront par l'Archevêque ou plus ancien Evêque de promotion, qui sera en la Province, appellé avec eux trois Chanoines des Eglises vacantes, députés pour cet effet par les Chapitres, & lesquels néanmoins pourront décerner commission pour informer, ès lieux de la naissance & plus ordinaire demeure de celui qui aura été nommé, sur la vie, mœurs, capacité & suffisance, âge, charges & qualités dudit nommé, & lesquels Archevêques & Evêques, faisant lesdites informations, informeront pareillement des moyens par lesquels l'on est parvenu auxdites nominations, mêmement de la confidence & simonie, pensions ou pactions illicites, si aucunes y a : & seront lesdites informations envoyées à Votre Majesté closes & scellées, & seront rapportées par le Grand-Aumônier, & en son absence, par tel autre

Prélat qu'il plaira à Votre Majesté ordonner, dont il sera fait mention en vos Lettres de nomination à notre saint Pere.

L'Ordonnance de Blois a tellement pourvu aux informations requises touchant la Religion, vie, mœurs des nommés, sur lesquels aussi le Pape interpose son jugement, qu'il est plus requis de les bien observer, que d'y ajouter aucune chose; & d'autant que lesdits nommés, en un si grand Royaume, se trouvent bien souvent nés & domiciliés en Pays fort éloigné de leurs Bénéfices vacants, Sa Majesté juge à propos que ceux qui ne peuvent avoir connoissance de la conversation desdits nommés, procedent à ladite information ès lieux où il y a témoins pour en informer.

IV.

Et pour les nommés aux Abbayes; que l'information de la vie & mœurs, pour obtenir les provisions, ne se pourra faire que par l'Evêque Diocésain qui se trouvera, & en cas de légitime empêchement, par l'Archevêque & le Siege Archiépiscopal vacant, par le plus ancien Evêque de promotion, étant en la Province.

Idem, l'Ordonnance de Blois y a pourvu.

V.

Encore que, sur la plainte faite de la longue vacance desdits Archevêchés & Evêchés, ait été ordonné par les V & VIII articles de ladite Ordonnance de Blois, que lesdits nommés seront déchus du droit qu'ils peuvent prétendre auxdits Archevêchés & Evêchés, & rendront les fruits par eux pris, pour être employés à œuvres pitoyables, s'ils ne se font pourvoir & sacrer, dans le temps porté par les Constitutions Canoniques; laquelle Ordonnance auroit été sans effet, pour n'y avoir eu aucun qui ait poursuivi, ni la peine, ni l'exécution; Votre Majesté a démontré qu'Elle désire singuliérement qu'il soit pourvu à ce désordre; sera son bon plaisir, interprétant & ajoutant auxdits articles, déclarer, qu'à faute de faire diligences suffisantes, par lesdits nommés, d'obtenir Bulles dedans neuf mois après la nomination, les fruits desdits Archevêchés & Evêchés seront acquis de fait & sans autre jugement; savoir, la moitié aux Chapitres des Eglises Cathédrales desdits Archevêchés & Evêchés, pour être employés à la Fabrique & ornements des Eglises, & l'autre moitié à l'Hôpital & Maison-Dieu du Diocese, pour la nourriture des pauvres.

Le Roi fera exactement observer les réglements sur ce faits.

VI.

Et pour le regard des nommés aux Abbayes, qui seront en demeure, de se faire pourvoir dans ledit temps après la vacance, déclarer semblablement la moitié des fruits desdites Abbayes, ledit temps passé, acquis de fait aux Prieur, Religieux & Couvent, pour être employés aux ornements & Fabrique de l'Eglise, & l'autre moitié à l'Hôpital & Maison-Dieu de la ville & Diocese, au dedans duquel est ladite Abbaye.

Idem.

VII.

Pareillement, encore que sur les plaintes du désordre qui est aux Monasteres des Moniales, ait été pourvu de remede par le XXXI article de l'Edit de Blois, ce nonobstant, ledit désordre ne laisse d'y augmenter; ce qui provient principalement de ce que les élections ôtées, il n'a été pourvu de Supérieures qui eussent l'autorité & suffisance requise, pour commander & maintenir les Religieuses en leur devoir. Pour pourvoir auquel désordre, que Votre Majesté & les Rois vos Prédécesseurs ont toujours détesté, plaise à Votre Majesté laisser auxdites Moniales les anciennes élections, suivant la disposition du droit divin & concordat fait entre le saint Pere & cette Couronne, & néanmoins ordonner que aucune Religieuse ne pourra être élue Abbesse d'Abbaye, que quinze ans après sa profession, ou qu'elle n'ait exercé dix ans office Claustral, ou atteint l'âge de quarante ans, à peine de nullité des provisions.

Accordé que les Abbayes des Moniales ne pourront être tenues par aucunes personnes, qui n'aient fait profession dix ans auparavant, ou exercé, six ans durant, office claustral & atteint l'âge de trente ans.

VIII.

Votre Royaume est pareillement illustré de plusieurs Chefs-d'Ordre, par lesquels se conserve, non-seulement le lustre de l'ancienne & vraie piété des François, mais aussi la discipline qui se communique par le moyen de la supériorité sur toutes les Provinces de la Chrétienté. Cette dignité, SIRE, & sur-tout la discipline réguliere en Chef-d'Ordre, ne peut être sûrement commise & confiée aux séculiers Commendataires, qui n'ont, ni vue, ni profession, ni correction sur les Religieux, ni volonté de s'y ranger. Les Rois vos Prédécesseurs ayant très-sagement considéré cet inconvénient, ont, par leurs Ordonnances, même par les derniers Etats tenus à Blois en l'an 1576, article . . . . défendu très-expressément à toutes personnes séculieres d'impétrer, sous quelque couleur & occasion que ce pouvoit être, lesdits Chefs-d'Ordre conformément à la disposition du concordat & droits divins; néanmoins ces bonnes Ordonnances sont, par surprise & importunité, & avarice des particuliers, mises tous les jours à mépris, au grand préjudice de l'honneur de Dieu & discipline Ecclésiastique, abus de votre autorité & charge de votre conscience. Plaise à Votre Majesté, SIRE, commander que lesdites Ordonnances soient de point en point entretenues, & ce faisant, que défenses soient faites à toutes personnes d'impétrer dorénavant tels dons & brevets; & où y en auroit aucuns obtenus, les déclarer dès à présent nuls & de nul effet & valeur, cassant & révoquant tous ceux qui pourroient, par surprise, avoir été obtenus.

Accordé.

IX.

Depuis quelques années en çà, ont été introduites nouvelles entreprises & usurpations sur l'Eglise, même en collations des Bénéfices, de sorte que l'on veut contraindre les Archevêques, Evêques & Chapitres, ayant la collations de Prébendes des Eglises, de les conférer en vertu de certains dons & brevets obtenus de Votre Majesté, soit pour le joyeux avénement à la Couronne, serment de fidélité des Prélats, ou autres tels droits prétendus, & dont les gens tenants votre Grand-Conseil s'ingerent de prendre connoissance, bien qu'elle ne leur appartienne, n'ayant aucune jurisdiction sur les Bénéfices collatifs, par vos Ordonnances. Cette introduction, Sire, ne se fait en faveur des plus capables, ni pour personnes qui aient envie de résider; mais pour contenter l'avidité de certaines personnes affamées, lesquelles, bien souvent, revendent tels brevets qu'ils ont obtenus par la faveur des Seigneurs de votre Cour, ou suscitent des procès à cette occasion, & travaillent ceux qui en sont bien & légitimement pourvus par voie ordinaire, & sont capables & font résidence. A cette cause, Sire, plaise à Votre Majesté, en conservant les Archevêques, Evêques & Chapitres en leur ancienne façon de pourvoir, leur laisser la libre disposition des Bénéfices étant à leur collation, sans qu'ils puissent être contraints conférer lesdites Prébendes en vertu desdits prétendus droits, soit de joyeux avénement ou autrement, & révoquer tous dons, qui pour ce, auroient été obtenus de Votre Majesté, faisant inhibitions & défenses auxdits gens tenants votredit Grand-Conseil, prendre aucune connoissance du possessoire des Bénéfices collatifs, & à vos Cours de Parlement & autres Juges ordinaires, recevoir aucune action, en vertu desdits dons & brevets; & où pour raison de ce, y auroit quelque différend, le renvoyer dès à présent pardevant vos Juges ordinaires, & par appel, en vos Cours de Parlement, auxquels naturellement la connoissance en appartient.

Le Roi n'estime pas que les Archevêques & Evêques, qu'il a trouvé bon de nommer à telles dignités, lui veuillent refuser de pourvoir en leurs vies d'une Prébende, ceux qui leur seront recommandés par Sa Majesté, ainsi qu'il a été observé du temps de ses Prédécesseurs.

X.

Pour ôter le crime de confidence, tellement enraciné en votre Royaume, qu'une bonne partie des Bénéficiers d'icelui en est infecté, plaise à Votre Majesté ordonner que la Bulle du Pape Sixte contre les simoniaques & confidentiaires, sera publiée & reçue en votre Royaume, & en admonêter les Archevêques & Evêques, comme étant de leur devoir, & néanmoins leur enjoindre de procéder soigneusement & sévérement, sans dissimulation, ni exception de personnes, contre les Ecclésiastiques qui tiennent Bénéfices en confidence, pour être punis des peines portées par les saints Décrets & Constitutions Canoniques, même par ladite Bulle.

Le Roi veut qu'il soit procédé contre les confidentiaires suivant les Ordonnances.

XI.

Et d'autant qu'il est encore plus scandaleux, ignominieux & préjudiciable, que ceux qui se sont séparés de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, participent auxdits biens d'icelle, plaise à Votre Majesté défendre très-étroitement, qu'aucuns de la Religion prétendue puissent obtenir dorénavant aucuns Bénéfices, charges ou dignités Ecclésiastiques, ni pensions sur lesdits Bénéfices, directement ou indirectement, encore que ce fût à la charge d'y nommer personnes capables, d'autant que telle nomination qu'ils feroient, ne pourroit être exempte de diverses suspicions; & où ils en obtiendroient quelque don de Votre Majesté, déclarer le tout de nul effet & valeur.

Suivant les réponses précédentes, Sa Majesté déclare de nouveau qu'il ne sera par lui nommé aux Bénéfices, charges & dignités Ecclésiastiques, personne qui ne soit & fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qui ne soit capable & disposé de suivre la profession Ecclésiastique.

XII.

La misere de ce siecle, Sire, est telle, qu'il n'y a occasion, non-seulement qu'on ne recherche, mais même qu'on ne fasse naître, pour ravaler l'authorité de l'Eglise, au mépris de sa dignité, la mettre au-dessous des autres états, jusqu'à vouloir ôter aux Evêques, le rang & la séance que leur charge & leur caractere leur donnent parmi tous les Chrétiens; ainsi qu'il est advenu nouvellement, en votre ville d'Aix, pour la préséance de M. le Premier Président, en ce Parlement, qu'il s'est voulu attribuer sur lesdits Evêques, dans l'Eglise même. Cela est de mauvais exemple, Sire, tant pour le scandale qu'apporte une telle ambition, dans les cœurs des bons Chrétiens & Catholiques, qui, plus particuliérement pour le mépris que le peuple peut concevoir de ses Prélats, qu'il voit ainsi avilis, rabaissés & reculés de leur rang, séances accoutumées: ce qui ne peut attirer à soi que le mépris de la Religion même. Sera donc le bon plaisir de Votre Majesté, pour remédier à un désordre si préjudiciable, de vouloir ordonner qu'en tous les lieux & villes de votre Royaume, lesdits Evêques précéderont tous les Présidents des Cours souveraines, & même le premier de tous endroits indifféremment, ainsi qu'il s'observe & s'est toujours observé en la ville & par Messieurs du Parlement de Paris, qui sont, & la capitale ville, & le premier Parlement de ce Royaume, auquel il est bien séant & raisonnable que tous les autres s'y doivent conformer.

Le Roi veut que les Archevêques & Evêques tiennent en toutes les villes de son Royaume le même rang qui est gardé en sa ville capitale de Paris.

XIII.

En plusieurs endroits de votre Royaume, Sire, les Consuls, Echevins, Jurats, Maires & Capitouls des villes, voir même de simples Consuls de villages, à leur exemple, s'ingérent de choisir, élire & établir les Prédicateurs aux chaires, comme aussi les Maîtres d'Ecole, & passant plus avant, contribuer à leurs gages & entretenements, les Bénéficiers, qui prennent dîmes en la jurisdiction des lieux où ils s'attribuent cette authorité, jusqu'aux Chapitres & Evêques, & sur une simple Requête obtiennent librement une commission du premier Juge Royal, pour en faire tel département que bon leur semble. Et d'autant, Sire, que l'importance est très-grande & la conséquence très-dangereuse, de mettre à la disposition de gens purement laïques, l'élection de ceux qui doivent annoncer la parole de Dieu & instruire la jeunesse, Plaise à Votre Majesté, vouloir rafraîchir les Ordonnances, qui ont été déja sur ce faites, & les amplifiant y ajouter, que très-étroites défenses seront faites auxdits Consuls & tous autres, de ne s'entremettre, en aucune façon, au choix & établissement desdits Prédicateurs, & n'admettre dorénavant aucun Maître d'Ecole, qui n'aye attestation, par écrit, & signée de son Evêque, comme il a fait profession de foi en ses mains, sans que pour aucune desdites occasions, ni eux, ni aucun autre de vos Juges & Officiers, puissent imposer, ni comprendre les Ecclésiastiques à telles taxes, sous peine de s'en prendre à eux, en leurs propres & privés noms; & cependant, casser & annuller tous Arrêts & jugements, sur ce intervenus, & évoquer à votre Conseil, toutes les instances, qui en sont ou pourroient être ci-après intentées.

Le Roi veut que les Archevêques & Evêques soient conservés au droit, qui leur appartient, de nommer les Prêcheurs; & si la coutume a obtenu en quelques lieux, que les Curés & Marguilliers les présentent & choisissent, ils seront néanmoins tenus d'obtenir l'approbation & mission des Archevêques & Evêques.

XIV.

De tous les malheurs que la guerre civile & l'insolence des gens de guerre a fait ressentir à l'Eglise & aux Ecclésiastiques, il n'y en a pas un qui puisse égaler l'injure qu'ils ont tous reçue derniérement, en la personne de M. l'Evêque de Riez, par la perfidie & assassinat du Sieur de Crillon, votre Mestre-de-Camp, dont Votre Majesté n'a que trop ouï parler; en ce que tout ce qu'ils ont enduré, a été en leurs biens & commodités, & s'ils ont été outragés en leur personne, ç'a été par ceux qui, contraires à leur Religion, faisoient publiquement profession d'être leurs ennemis & conjurés à la ruine de l'Eglise; là où ce parjure attentat a été commis, durant la paix, qu'il a plu à Dieu vous faire la grace de donner si heureusement à vos Sujets, sous le regne d'un Prince si Chrétien & si débonnaire que Votre Majesté, dans une ville de l'Eglise, comme remise en votre protection, au deshonneur du caractere & Ordre le plus grand & le plus saint que l'on reconnoisse en l'Eglise, & par une personne qui, bien qu'indignement, fait profession de la reconnoître, & que s'il avoit tant soit peu d'humain en son ame, n'a que trop d'occasion de l'honorer, pour les biens qu'il en retire si injustement. C'est un acte si scandaleux, Sire, si étrange pour sa nouveauté & si détestable pour la conséquence, que non pas la France seule, mais toute la Chrétienté même, qui y est intéressée, a l'œil dessus, & attend de votre justice & bonté, la punition qu'une telle impiété mérite. Il vous plaira donc, Sire, d'ordonner que ledit de Crillon sera criminellement poursuivi par tout votre Royaume, puni de la peine des assassins & parricides. Et craignant que Dieu, justement offensé contre icelui, qui a bien osé mettre ses mains sacrileges sur ses Ministres & ses oincts, ne se courrouce contre Votre Majesté, si vous vous en serviez; le vouloir déclarer privé de tous offices & autres biens qu'il possede en votre Royaume, & incapable d'en tenir ci après. Et cependant, puisque le droit humain veut que le crime se poursuive, sous la jurisdiction en laquelle il a été commis, plaise à Votre Majesté, non-seulement agréer la poursuite, qui en est déja commencée à Rome; mais encore commander que Lettres en seront dépêchées, tant à Sa Sainteté, qu'à votre Ambassadeur, qui est près d'elle, de votre part, pour le favoriser : révoquant icelles, si aucunes en y a, que ledit de Crillon ou ses adhérents, pourroient, par surprise, en avoir ci-devant obtenues.

Le Roi a déclaré, étant à Lyon, aux Députés du Clergé, combien lui a déplu l'acte qu'ils disent avoir été commis par le Sieur de Crillon; ce qu'étant avenu aux terres, où Sa Sainteté a toute souveraineté & que le Sieur de Crillon est né son sujet, Sa Majesté s'assure que Sa Sainteté y pourvoira selon sa justice accoutumée.

XV.

En plusieurs endroits de votre Royaume, la Noblesse & autres personnes de cette Religion, se trouvant avoir la force en main, prennent & occupent les dîmes, quelquefois à titre de ferme, qu'ils se font adjuger par monopole ou violence, quelquefois à force ouverte, & bien souvent détiennent le revenu des Bénéfices sans titre, ne occasion quelconque, qui est un mal qui passera dorénavant jusqu'aux Catholiques mêmes, & ainsi les personnes profanes détiennent, contre leur devoir & conscience, le bien de l'Autel, qu'ils ne doivent & ne voudroient desservir. Pour obvier auquel désordre, plaise à Votre Majesté, en conséquence des Ordonnances des Rois vos Prédécesseurs, faire très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes d'occuper sans titre les Bénéfices, & prendre les fruits ou partie d'iceux, sous quelque couleur ou occasion que ce soit; enjoignant à vos Procureurs-Généraux en vos Cours de Parlement, & leurs Substituts, procéder extraordinairement contre ceux qui occupent lesdits Bénéfices, ou en prennent le revenu directement ou indirectement, pour être punis

comme

comme usurpateurs du bien de l'Eglise.

Accordé.

XVI.

Aussi, en plusieurs villes & lieux de votre Royaume, où le malheur de la guerre civile s'est fait sentir, les Eglises Cathédrales & Collégiales & autres, sont occupées & bien souvent employées à l'exercice de la prétendue Religion, ou converties en citadelles, magasins ou autres usages profanes, & d'ailleurs les personnes Ecclésiastiques sont empêchées de célébrer le Service divin par violence & sous divers prétextes; comme particuliérement est avenu, depuis quelques années en çà, aux Chanoines & Chapitre de Saint-Georges de Vendôme, sépulture de plusieurs Rois & grands Princes vos Prédécesseurs, ainsi que Votre Majesté sait, pour en avoir reçu favorablement les plaintes. Et d'autant, Sire, que par cette paix, qu'il a plu à Votre Majesté de donner à cet Etat, cesseront désormais toutes occasions de défiances, hostilités & violences entre vos Sujets, & qu'il est bien raisonnable de commencer le rétablissement de toutes choses par la maison de Dieu : plaise à Votre Majesté ordonner, que les Eglises d'Embrun, Leċtoure, Maillezais, Die, Grasse & toutes autres, qui ont été occupées, seront remises aux Archevêques, Evêques, Chanoines, Prieurs, Curés & autres Bénéficiers, pour y faire célébrer le divin Service, & les Ecclésiastiques remis en toute liberté, pour y pouvoir faire leurs fonctions; & y prier Dieu pour la prospérité de Votre Majesté & grandeur de cet Etat.

Accordé.

XVII.

Votre Majesté, durant le malheur de ces guerres, a été souvent importunée d'ouvrir la porte aux pensions laïques sur les Bénéfices étant à votre nomination; & quoiqu'elle ait résisté à telles ouvertures, comme pernicieuses à l'honneur de Dieu, si est-ce qu'il s'en est expédié quelques-unes, plutôt par le consentement & prévarication de ceux qui auroient été nommés auxdits Bénéfices, que par l'expresse volonté de Votre Majesté. Il n'y a rien plus désagréable à Dieu, Sire, que le commerce des choses saintes, entre personnes profanes & en la propre maison de Dieu, voire même le ravissement & dispersion des pains de proposition mis sur l'Autel & destinés pour la nourriture des seuls Prêtres, qui toutefois sont dissipés par ce moyen au gré des personnes sacrileges & profanes : que si ce mal continue guere de temps, il adviendra que les dons du Saint-Esprit & fonctions Episcopales seront par aventure communiquées par les plus vils & profanes simoniaques, qui se puissent recouvrer en cet Etat, au grand scandale & deshonneur de notre Religion, & très-grand mépris de votre autorité, qui par ce moyen sera départie entre plusieurs pensionnaires, lesquels mettront en butin les charges Ecclésiastiques, choisissant & établissant à prix d'argent & de pensions les Primats, Archevêques, Evêques, Abbés & autres Prélats à votre nomination. Plaise à Votre Majesté, Sire, en considération des prospérités qu'il a plu à Dieu, par sa seule grace & singuliere miséricorde, vous départir, détourner un tel malheur de dessus l'Eglise Gallicane, qui a toujours été tant renommée en la Chrétienté, pour avoir porté de très-grands personnages en savoir & piété, même pour tenir la plupart des Chefs-d'Ordre en ce Royaume; & ce faisant, vouloir abolir une telle & si pernicieuse introduction, défendant très-expressément à toutes personnes d'impétrer pour l'avenir de telles pensions sur les Bénéfices étant à votre nomination; & où, par importunité & surprise, ils en obtiendroient aucunes, les déclarer dès à présent nulles & de nul effet & valeur, révoquant expressément toutes celles qui auroient été ci-devant par surprise obtenues, avec défenses à vos Cours de Parlement & à toutes personnes d'y avoir égard, nonobstant tout prétexte & occasion quelconque, contenues esdits dons & brevets; enjoignant à vos Procureurs-Généraux de poursuivre vertueusement, ceux qui se trouveront avoir impétré telles pensions & en voudroient jouir, & composer contre tout droit divin & humain, & à vos Cours de Parlement de les punir comme occupateurs du bien de l'Eglise.

Le Roi n'accordera ci-après aucune pension, si ce n'est pour grande occasion, & même sur les Archevêchés & Evêchés.

XVIII.

Encore que par le XXXVIe article de l'Ordonnance de Blois, Lettres-Patentes & contrats faits avec Votre Majesté, les Ecclésiastiques soient exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, aides de villes, gardes, emprunts généraux ou particuliers, frais, fatigages, dons gratuits & toutes autres taxes, cotes & subventions, pour quelque occasion que ce soit; néanmoins les Consuls & Communautés desdites villes ne délaissent d'y taxer les Ecclésiastiques, contrevenant aux immunités & promesses portées par les contrats faits avec les Rois vos Prédécesseurs & Votre Majesté, même aucuns Ecclésiastiques ont été forcés au paiement de telles taxes & surcharges, par voies de rigueur, qui n'avoient jamais été pratiquées : pour à quoi pourvoir, plaise à Votre Majesté faire très-expresses inhibitions & défenses auxdits Elus & autres vos Juges ordinaires, Trésoriers Généraux de France, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls & Consuls des villes, de taxer, ne imposer iceux Ecclésiastiques en aucuns deniers, ni les faire contribuer aux munitions, fortifications, subsides, aides des villes, emprunts généraux ou particuliers, dons-gratuits, cotes & charges, pour quelque cause & occasion que ce soit, encore que par les commissions il fût expressément porté de comprendre tous exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, même les Ecclésiastiques. Et où aucuns entreprendroient d'imposer telles taxes par la licence accoutumée, au préjudice de vosdits contrats

& intention, les révoquer & déclarer nulles dès à présent; attribuant néanmoins la jurisdiction & connoissance des oppositions qui en pourroient survenir à vos Cours de Parlement, suivant vos Ordonnances. Et pour le regard du passé, & lieux où lesdites taxes n'ont encore été payées par lesdits Ecclésiastiques, & pour ce qui en reste à payer, décharger entiérement lesdits Ecclésiastiques desdites taxes, sans qu'il soit loisible les en rechercher, avec défenses très-expresses pour l'avenir, d'user de semblables impositions, force, ne violence pour le recouvrement d'icelles, sur peine à chacun des ordinateurs d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Les malheurs des guerres civiles & étrangeres n'ont toujours permis que les Ecclésiastiques, aux dangers communs, aient pu jouir de toute l'immunité & exemption dont Sa Majesté désire qu'ils soient privilégiés, & qu'Elle veut que dorénavant leur soit conservée, & qu'ils en jouissent suivant les déclarations sur ce par eux obtenues des Rois ses Prédécesseurs & Elle, défend très-expressément à tous ses Officiers d'y contrevenir. Et pour le regard des plaintes qu'ils font des taxes où ils ont été imposés, présentant requête en son Conseil, il y sera promptement pourvu & le plus à leur soulagement que faire se pourra.

XIX.

Bien que de tout temps lesdits Ecclésiastiques aient été exemptés par vos Ordonnances de la recherche des francs-fiefs, si est-ce que de nouveau, sous couleur de certaines commissions encore non ouies, on les y a voulu contraindre; Votre Majesté ne peut avoir autre intention envers l'Eglise, que de Prince & de Roi très-Chrétien. Les Rois vos Prédécesseurs n'ont jamais chargé l'Eglise de cette introduction : sera donc le bon plaisir de Votre Majesté, Sire, défendre pour l'avenir telles taxes & commissions; & où aucunes auroient été obtenues par surprise, les révoquer, comme nulles & de nul effet & valeur, avec défenses aux Commissaires de passer outre au fait desdites commissions, sur peine de nullité, & de leurs jugements & procédures.

Accordé, suivant les déclarations par eux obtenues; & s'il y a des commissions au contraire, le Roi veut qu'elles soient révoquées.

XX.

Il n'y a sorte de prétexte qu'on ne recherche, en temps dépravé, Sire, pour travailler l'Eglise, de sorte que vos Juges & Magistrats purement laïques, même étant question du fait de police, s'ingerent de comprendre les Archevêchés, Evêchés, Chapitres & autres Bénéficiers, à certaines aumônes qu'ils taxent & imposent pour les pauvres, tant sur le corps du Diocese, que pour les lieux & membres dépendants d'icelui, avec tant d'animosité & de passion, qu'on voit souvent les mêmes Bénéfices taxés en divers Bailliages, contre tout ordre & toute raison. Et est bien cette licence venue si avant, qu'elle a été, & confirmée, & autorisée, par Arrêts des Cours souveraines, qui ont ordonné la sixieme partie des fruits desdits Bénéfices, être employée auxdites aumônes, au mépris évident & foule des Ecclésiastiques. En quoi, Sire, il y a un notoire abus, tant pour la matiere du jugement, qui est purement spirituelle, que pour la compétence des Juges, & la manifeste entreprise qui s'y peut reconnoître. Sera donc le bon plaisir de Votre Majesté, en confirmant les privileges octroyés auxdits Ecclésiastiques, par les Rois vos prédécesseurs, ordonner que les Arrêts sur ce donnés & au préjudice d'iceux en vos Cours de Parlement, & nommément en celles de Toulouse & de Bordeaux, seront cassés & annullés, & défenses faites pour l'avenir, à tous Juges & autres, de s'ingérer à prendre connoissance desdites aumônes, sur lesdits Ecclésiastiques, ains renvoyer auxdits Prélats l'entiere exécution desdites taxes & impositions.

Le Roi veut que les Ordonnances & Réglements sur ce faits, soient gardés.

XXI.

Les comptes des Fabriques des Eglises sont, par vos Ordonnances, attribués aux Evêques, Archidiacres, Curés & autres Ecclésiastiques tant seulement; & bien que par vos Lettres-Patentes en forme d'Edit, en date du 11 Mai 1592, vérifiées, il soit expressément défendu auxdits Elus & autres d'en prendre connoissance : néanmoins lesdits Elus & autres Juges Royaux, faisant tous les jours nouvelles entreprises sur vos Ordonnances, s'en veulent attribuer la connoissance, quoiqu'elle ne leur appartienne. Plaise à Votre Majesté, en rafraîchissant & confirmant lesdits Edits & Ordonnances, faire très-expresses inhibitions & défenses auxdits Elus & autres Juges d'en connoître, & aux parties de s'y pourvoir, ne ailleurs que pardevant lesdits Ecclésiastiques, à peine de nullité des jugements & amendes arbitraires, telles qu'il appartiendra, en tant que c'est chose Ecclésiastique & qui concerne le service divin.

Idem.

XXII.

Les privileges des personnes des Prêtres & Clercs sont si notoires & appris du droit divin & des Constitutions Canoniques, qu'il ne s'est trouvé jusques à ce temps personne entre les Catholiques, qui les ait voulu révoquer en doute ou y contrevenir; néanmoins en plusieurs endroits de votre Royaume l'on veut tirer par force les Prêtres en la jurisdiction ordinaire, bien que les crimes dont ils peuvent être accusés, ne soient cas privilégiés, & ce qui est plus énorme, on les a voulu en aucuns lieux tirer par force des prisons Episcopales, pour les traîner aux prisons laïques, qui est une dure violence, vu la qualité de leur ministere, & les défenses si claires & expresses portées par les Ecritures saintes & dispositions du droit divin. A cette cause, Sire, plaise à Votre Majesté, en rafraîchissant les anciennes Ordonnances, faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Juges de connoître desdites

personnes, ni de violer les prisons Episcopales, pour quelque cause que ce soit, sur peine de nullité des jugements & d'amende arbitraire en leurs propres & privés noms, & néanmoins leur enjoindre que, incontinent qu'il leur sera apparu de la Cléricature & Ordres, ils aient à renvoyer la cause pardevant son Evêque & Official, encore qu'il ne décline.

Les réglements de ce qui doit appartenir à la jurisdiction Ecclésiastique ou être délaissé aux Juges laïques, ont été de tout temps résolus par les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté, & Arrêts de sa Cour de Parlement de Paris, qui est composée de Pairs & anciens Conseillers, tant Ecclésiastiques, que Laïques. Veut & ordonne Sa Majesté, avant qu'ordonner sur lesdits articles, qu'il soit communiqué à ses gens de sadite Cour de Parlement, auxquels est mandé de lui en donner avis dans deux mois, pour, ce fait, y être ordonné ce qu'il verra bon être.

XXIII.

Il n'y a rien plus indigne des Chrétiens, qu'au lieu de fuir les charges & Prélatures, ainsi qu'il se pratiquoit au temps passé, prévenir la nomination & les élections des Rois, par réserves, que Votre Majesté a plusieurs fois détestées, & qui sont tant réprouvées par les saints Décrets. Plaise à Votre Majesté révoquer toutes celles qui pourroient avoir été obtenues par surprise, & nonobstant icelles, déclarer, qu'avenant vacation desdits Bénéfices, il y sera de nouveau pourvu de telles personnes qu'il plaira à Votre Majesté choisir, autres toutefois que ceux qui ont obtenu lesdites réserves, faisant très-expresses inhibitions & défenses d'en obtenir ci-après, sous quelque prétexte & occasion que ce soit ou pourroit être : & où, par importunité, ils en obtiendroient aucunes, les déclarer dès à présent, comme dès-lors, nulles & de nul effet & valeur.

Accordé.

XXIV.

En quelques endroits de ce Royaume vos Juges ont depuis peu d'années introduit certaines façons de se transporter sur les lieux principaux des Bénéfices, étant à votre nomination, quand ils sont vacants, pour saisir le revenu d'iceux, bien qu'il ne soit besoin de leur présence; en quoi faisant ils consument en frais tout le revenu du Bénéfice, se faisant taxer grosses sommes de deniers par jour; & pour colorer & continuer leursdites commissions, ils font des inventaires & se transportent sur les membres dépendants desdits Bénéfices, sans autre profit, ne utilité qu'une grande dépense, bien qu'il n'appartienne qu'à Votre Majesté bailler économats, & que les Juges des lieux les plus proches, sont ordinairement députés pour cet effet. Plaise à Votre Majesté faire défenses à tous Juges de vos Cours de Parlement, Trésoriers de France & autres, auxquels vos Lettres d'économat ne seront adressées, d'en prendre plus aucune Cour, jurisdiction, ne connoissance; ne se transporter sur les lieux pour faire lesdites saisies & inventaires, ni pour ce, prendre aucuns frais, sur peine de répétition en leurs propres & privés noms.

Accordé, sauf toutefois aux Officiers de Sa Majesté, où ils verront un évident danger de la perte des titres ou dépérissement des biens & ruines des bâtiments, de se transporter sur les lieux, procéder aux inventaires & saisies qui seront en tel cas requis, soit du vivant des Bénéficiers, ou après leur décès; ce que néanmoins ils ne feront sans grande & apparente nécessité, dont Sa Majesté charge leur honneur & conscience. Est enjoint à ses Cours de Parlement de tenir la main, qu'il ne s'y commette abus, à la foule & oppression des Ecclésiastiques, & ce à frais modérés, sans s'y transporter, si le cas ne le requiert, & sans excéder la taxe permise par les Ordonnances.

XXV.

Les Ecclésiastiques de votre Royaume, Sire, ont été de tout temps exempts de toutes tailles & impositions, tant pour les moyens que les Rois leur ont voulu donner de faire le Service divin avec plus d'honneur, de décence & de commodité, que plus particuliérement pour la qualité de leur Ordre, qui est le premier de tous Etats du Royaume. Aussi ont-ils joui de ce privilege, sans que, pour quelque occasion que ce soit, leurs terres & possessions aient été comprises aux départements desdites tailles, jusques à cette derniere visite que les Commissaires nouvellement établis & députés, ont faite depuis peu de temps, qui les y ont compris avec les autres, & ont de plus contraint leurs fermiers aux mêmes paiements pour les fermes qu'ils tiennent d'eux, bien que d'ailleurs lesdits fermiers les paient de leur chef, ou en soient exempts, qui est en effet rendre lesdits Ecclésiastiques de pire condition que le reste de ceux qui sont taillables, leur diminuer d'autant leur revenu, & leur ôter par ces contraintes le moyen de payer à Votre Majesté les décimes & subventions accoutumées. Il vous plaira, Sire, en confirmant les anciens privileges & contrats faits entre les Rois vos Prédécesseurs, & Votre Majesté & le Clergé de votre Royaume, les exempter desdites tailles, & ordonner qu'ils ne pourront à l'avenir être compris au département d'icelles, ni leurs fermiers, receveurs & entremetteurs, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Les Fermiers du Roi paient la taille, à cause de la condition de leurs personnes, & nul desdits Fermiers ne peut en être exempt en ce Royaume, suivant les réglements sur ce faits.

XXVI.

Bien que les trop fréquentes & réitérées aliénations des biens de l'Eglise, qui ont été permises en ce Royaume, soient une des principales occasions de la misere & pauvreté des Ecclésiastiques d'icelui, si est-ce que le mauvais ménage qu'on a apporté à l'exécution d'icelles, leur ont fait plus de préjudice & intérêt que les aliénations mêmes. Pour à quoi remédier, il auroit plu aux Rois vos Prédécesseurs accorder auxdits Ecclésiastiques l'Edit des méventes, qui néanmoins n'auroit été vérifié

à la Cour de Parlement de Paris, que pour le terme de cinq années, lesquelles il auroit plu à Votre Majesté de faire prolonger à autres cinq; mais d'autant, SIRE, qu'il seroit impossible auxdits Ecclésiastiques d'y pouvoir donner ordre durant ledit temps qui s'en va presque expiré, se ressentants tellement, comme ils font, des ruines & pertes des guerres passées & des surcharges des arrérages que la violence d'icelles leur a laissé sur les bras, même que lesdites aliénations ne sont point encore du tout acquittées; il plaira à Votre Majesté d'ordonner que ledit terme de cinq années sera prorogé pour autres cinq, à compter du jour que les autres finiront, & que ledit Edit sera vérifié aux autres Parlements de votre Royaume, où il n'a pas encore été reçu.

Accordé, sans espérance d'aucune prolongation ci-après.

XXVII.

Il n'y a rien qui puisse maintenir, & l'ordre, & la discipline si nécessaires à la manutention & conservation de l'Eglise, que la jurisdiction qu'elle a, & qui néanmoins s'en va de jour à autre abattue & presque anéantie pour ce jourd'hui, par les ordinaires entreprises que les Cours de Parlement & autres vos Juges & Officiers font sur icelle, s'attribuant la connoissance de toutes choses, même de celles qui sont purement Ecclésiastiques, comme sont les mariages, les augmentations de pensions, & portions congrues, pétitoire des causes Bénéficiales & autres telles matieres, qui ne peuvent être traitées que par les Officiaux & autres Juges d'Eglise, devants même le renvoy auxdits Ecclésiastiques devant leurs Juges. Il plaira à Votre Majesté, SIRE, pour empêcher ces entreprises par trop préjudiciables, & dont la conséquence est très-pernicieuse, de défendre à toutes Cours & autres Juges Royaux la connoissance des différends qui surviendront pour les choses susdites, & déclarer que toutes procédures, Arrêts & Jugements, tant en principal, que provision, émanés sur icelles, d'autres que des Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, seront de nul effet & valeur.

Le Roi veut que les Ecclésiastiques soient conservés en ce qui est de leur jurisdiction, & défend à tous ses Officiers d'y contrevenir.

XXVIII.

Et d'autant que la misere de ce temps & licence des troubles a donné d'autant plus de sujet à ces entreprises dans votre pays de Béarn, le Parlement duquel ne veut pas permettre que les appellations des Sentences données par les Evêques d'Oléron & Lescar aillent à l'Archevêché d'Auch, où néanmoins elles ressortent immédiatement, ains en prennent tous les jours la connoissance; Votre Majesté est très-humblement suppliée, en considération des graces qu'il a plu à Dieu de lui faire de le constituer chef d'un Royaume si Catholique & dont tous ses Sujets se doivent ressentir, de vouloir ordonner que tous les Arrêts donnés par ledit Parlement au préjudice desdites appellations, seront nuls & de nul effet, & que défenses lui soient faites de les empêcher à l'avenir, à peine de la même nullité de tous Arrêts, procédures qui s'en pourroient ensuivre.

Accordé, pour avoir lieu ès cas esquels les appellations doivent ressortir pardevant les Juges Ecclésiastiques.

XXIX.

La connivence que vos Juges & Officiers, SIRE, ont apportée & apportent tous les jours aux trafics illicites des Marchands & Courtiers qui transportent les monnoies d'un lieu à autre & en font marchandise ouverte, est cause que les especes d'or & d'argent se prennent librement parmi le peuple à plus haut prix qu'il n'est porté par vos Ordonnances, & particuliérement ès Provinces de Languedoc & Provence, où la fabrique des douzains & autre foible monnoie a été plus tolérée & qui sont plus proches des lieux où il s'en fait encore tous les jours, comme en Avignon & à Orange. Et bien que par telle tolérance les Bénéficiers soient contraints de suivre le cours commun & recevoir de leurs fermiers le prix de leur revenu, ou tout en douzains, ou en especes fortes, ainsi & au prix qu'elles se mettent, qui est à soixante-six sols l'écu. Ce néanmoins les Receveurs-Généraux & Particuliers des décimes les contraignent au paiement d'icelles, sans vouloir prendre que le tiers en douzains & le surplus en especes d'or & d'argent, au prix des Ordonnances, qui est à soixante sols l'écu. Voire même sont si étranges en Provence, qu'ils les forcent à les payer le tiers en or, le tiers en monnoie blanche. Et ne les pouvant bailler en especes, à les payer en sols, à soixante-six sols l'écu; bien que par les droits de change que lesdits Receveurs prennent, & le temps qu'ils gardent l'argent vers eux, ils se garantissent aisément de ces pertes, qui tombent toutes sur lesdits Bénéficiers, & leur emportent presque la dixieme partie de leur revenu; qui est les réduire en une extrême pauvreté, vu les charges, tant ordinaires, qu'extraordinaires, qu'il faut qu'ils supportent d'ailleurs. Plaise à Votre Majesté d'ordonner à vos Cours de Parlement observer les Edits & Ordonnances faites, tant sur les prix des monnoies, que sur le paiement des deniers, & que défenses seront faites auxdits Receveurs de ne contraindre dorénavant lesdits Bénéficiers à autres paiements qu'à ceux qui auront cours & qu'ils pourront recevoir de leurs fermiers, sur peine de répondre en leur propre & privé nom de tous dépens, dommages & intérêts, que lesdits Bénéficiers en pourroient souffrir. Enjoignant au Receveur-Général du Clergé de prendre aussi les mêmes especes desdits Receveurs-Provinciaux, que les Sieurs Prévôt Marchands & Echevins de la ville de Paris seront tenus de lui allouer au même prix, sur le paiement qui se fera de leurs rentes.

Le Roi a fait un réglement général par tout son Royaume sur le fait des monnoies, qu'il veut être gardé.

XXX.

Les Ecclésiastiques de votre Royaume, SIRE, ont, en plusieurs endroits, droit de prendre

du sel pour péages, & même du long de la riviere du Rhône & autres de votredit Royaume, dont ils ont toujours joui, sans qui leur ait été donné empêchement quelconque, si ce n'est depuis l'Edit fait par Votre Majesté en l'année mil cinq cent quatre-vingt-dix-sept, par lequel tous péages de sel sur ladite riviere du Rhône & autres de votredit Royaume sont réduits en argent. Et par ce moyen lesdits Ecclésiastiques se trouvent privés desdits droits, qui proviennent la plupart des fondations des feus Rois vos Prédécesseurs, dont ils sont tenus faire de grands services en leurs Eglises, lesquels ils seront contraints, à leur grand regret, de faire cesser & discontinuer, pour n'avoir moyen d'ailleurs de les continuer, s'il ne plaît à Votre Majesté d'ordonner que lesdits Ecclésiastiques ne seront compris audit Edit, & jouiront desdits droits de péages en especes de sel, nonobstant icelui Edit & Arrêts de vérification d'icelui.

Les réglements faits par Sa Majesté pour empêcher les abus qui se commettoient esdits péages, seront observés.

BERTIER, Agent. AUBERT, Agent.

Fait & arrêté au Conseil du Roi tenu à Paris, le vingt-troisieme jour de Mars 1602, & depuis rapporté à Sa Majesté à Fontainebleau, le 15 Avril 1602.

HENRI.

FORTET.

Nº III.

Homologation de la décharge de 2000 livres, accordée par le Roi à M. l'Archevêque de Lyon.

PIerre, Cardinal de Gondi, les Archevêques & Evêques, & autres Députés pour l'audition des comptes du Clergé, à Maître Philippe de Castilles, Receveur-Général du Clergé, SALUT. Sur ce qui nous a été représenté par le Sieur Bertier, Promoteur en notre Assemblée, que dès le 23 Avril 1599, Mre. Albert de Bellievre, Archevêque & Comte de Lyon, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat, auroit représenté à Messieurs du Bureau du Clergé établi en cette ville de Paris, les Lettres-Patentes qu'il auroit obtenues de Sa Majesté, à ce qu'il fût quitte & déchargé de six cents soixante & six écus deux tiers, faisant partie de la somme imposée sur ledit Archevêque pour sa quote-part des décimes ordinaires par lui payables, ensemble le Diocese de Lyon sur la contribution auxdites décimes, pour les mêmes causes & considérations qu'il avoit plu au Roi dernier défunt, (que Dieu absolve,) décharger feu Messire Pierre d'Epinac, Archevêque dudit Lyon, desdits six cents soixante & six écus deux tiers, pour les autres parties du 7 Janvier 1577: vu lesdites Lettres du 6 Janvier, Ordonnances de Messieurs les Syndics-Généraux du Clergé de France, lors établis en cette ville de Paris, faites en leur Assemblée, après en avoir communiqué à plusieurs Prélats qui se trouverent en icelle le 19 Mai 1577, par laquelle conformément auxdites Lettres, ils auroient ordonné que ladite somme seroit déduite par le Receveur-Général dudit Clergé de France sur les décimes & cote dudit Seigneur Archevêque. Autre Ordonnance de l'an 1580, faite en l'Assemblée-Générale dudit Clergé, tenue par permission de Sa Majesté en la ville de Melun, par laquelle auroit été arrêté que la somme de cinq cents écus seroit déduite audit Sieur d'Epinac sur ses décimes chacun an, de laquelle déduction il auroit joui jusqu'au jour de son décès. Lesdites Lettres-Patentes obtenues par ledit Sieur Albert de Bellievre, le dernier de Mars 1599, par lesquelles il nous est expressément mandé de le faire jouir de ladite décharge pour mêmes causes contenues ès Lettres du 16 Janvier, même en considération des grands & signalés services faits au Royaume & à cette Couronne par Monseigneur de Bellievre, Chancelier de France, pere dudit Seigneur Archevêque. Ensemble ce qui auroit été représenté, tant par ledit Sieur Bertier, qu'autres Seigneurs députés de notredite Assemblée; la matiere mise en délibération & lecture faite de l'Ordonnance desdits Sieurs du Bureau établi en cette ville de Paris & Lettres-Patentes, par lesquelles il nous est expressément mandé que le Sieur Archevêque de Lyon jouiroit du contenu esdites Lettres-Patentes, à commencer du jour du décès dudit feu Sieur d'Epinac, tant & si longuement qu'il seroit titulaire & possesseur dudit Archevêché: a été arrêté, après délibération prise, que ledit Seigneur Archevêque de Lyon jouiroit de ladite décharge. Fait en notre Assemblée tenue en l'Hôtel Episcopal de Paris, le 25 Mai 1600.





PIECE JUSTIFICATIVE,

Concernant l'Assemblée de 1602.

Sommaire des Etats finaux des comptes rendus pendant l'Assemblée.

État final du compte des décimes de l'année mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, & restes des précédents.

LA totale dépense de ce compte, sept cents quarante-deux mille neuf cents cinquante-six écus cinquante-quatre sols quatre deniers.

Et la recette monte, sept cents trente-neuf mille trois cents six écus dix-sept sols onze deniers.

De laquelle somme de sept cents quarante-deux mille neuf cents cinquante-six écus cinquante-quatre sols quatre deniers, est tenu en souffrance au comptable, six mois, huit mois, & un an, en plusieurs parties, la somme de sept vingt seize mille cent trente écus quarante-quatre sols quatre deniers obole, lesquelles parties de souffrance déchargées & rétablies, ou en faisant par lui recette au prochain compte qu'il rendra des décimes de l'année mil six cent un, & restes des précédentes, est dû de clair audit comptable la somme de trois mille cinq cents quatre-vingt-dix-sept écus trente-six sols quatre deniers obole.

État final du compte des décimes de l'année mil six cents.

La totale dépense de ce compte, quatre cents vingt-sept mille sept cents vingt-quatre écus quarante-six sols dix deniers.

La recette, quatre cents cinquante mille deux cents soixante-neuf écus vingt-deux sols dix deniers obole pite.

Doit le comptable vingt-deux mille cinq cents quarante-quatre écus trente-six sols obole pite; sur laquelle somme déduit & rabattu la somme de trois mille cinq cents quatre-vingt-dix-sept livres trente-six sols quatre deniers obole pite, qui lui est due de clair & net par la clôture du compte des décimes de l'année quatre-vingt-dix-neuf, & restes des précédentes, clos avec cestui ne reste plus dû par ledit comptable que la somme de dix-huit mille neuf cents quarante-six écus six sols huit deniers, & outre ladite somme lui est tenu en souffrance en plusieurs parties, six mois, huit mois & un an, la somme de six vingt neuf mille quatre cents dix-neuf écus trente-huit sols sept deniers obole pite; desquelles parties de souffrance, montant ladite somme de six vingt neuf mille quatre cents dix-neuf écus trente-huit sols sept deniers obole pite, ledit comptable fera recette au prochain compte qu'il rendra des décimes ordinaires de l'année mil six cents un & restes des précédentes.

Etat final du compte de la décime extraordinaire.

La totale dépense de ce compte, cent cinquante-un mille six cents quatre-vingt-treize écus douze sols dix deniers.

La recette, cent dix-sept mille quatre cents quatre-vingt-huit écus quarante-cinq sols six deniers.

Est dû au comptable la somme de trente-quatre mille deux cents quatre écus vingt-sept sols dix deniers, mais est tenu au comptable en souffrance en plusieurs parties, six mois & huit mois, au chapitre des deniers rendus & non reçus la somme de quarante-sept mille deux cents trente écus cinquante-huit sols cinq deniers.

Sur lesquelles sommes levées se remboursera ledit comptable de la somme de trente-quatre mille deux cents quatre écus vingt-sept sols dix deniers, & du surplus si aucun y a, en tiendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé.

État final du compte des frais de l'Assemblée derniere.

La totale dépense de ce compte, trente-six mille cent quatre-vingt-douze écus quarante-trois sols quatre deniers obole.

La recette, vingt-trois mille deux cents quatre-vingt-cinq écus dix-sept sols cinq deniers.

Eſt dû au comptable, douze mille neuf cents ſept écus vingt-cinq ſols onze deniers obole, mais lui eſt tenu en ſouffrance au chapitre des deniers rendus & non reçus, la ſomme de douze mille ſept cents ſix écus vingt-deux ſols neuf deniers obole, laquelle reçue, lui ſera encore dû ſept vingt ſept écus cinquante-trois ſols deux deniers obole, de laquelle il ſe rembourſera ſur les premiers deniers qu'il recevra de la décime extraordinaire levée ès années mil ſix cent & ſix cent un, dont il a compté en la préſente Aſſemblée.

État final du compte des Miniſtres convertis.

La totale dépenſe de ce compte, trois mille quarante-ſix écus quarante ſols.

La recette, trois mille ſix cents cinquante-deux écus quatre ſols quatre deniers.

Doit le comptable ſix cents cinq écus vingt-quatre ſols quatre deniers.

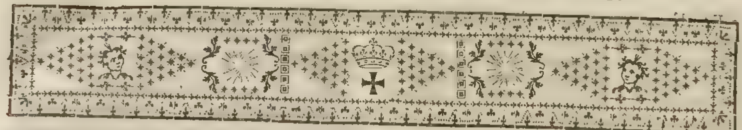
État final du compte des arrérages.

La totale dépenſe de ce compte, trois cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-huit écus quarante-quatre ſols ſix deniers.

La recette, trois cents vingt-quatre mille huit cents cinquante-neuf écus onze ſols dix deniers pite.

Eſt dû au comptable la ſomme de cinquante-ſept mille deux cents ſoixante-neuf écus trente-deux ſols ſept deniers obole pite; & eſt à noter qu'en ladite ſomme de trois cents quatre-vingt-deux mille ſept cents vingt-huit écus quarante-quatre ſols ſix deniers, ſont compriſes les ſommes de quatre-vingt-dix mille cinq cents ſoixante-ſix écus ſeize ſols onze deniers d'une part, à laquelle ſe monte les repriſes de ce compte, & quinze cents quatre-vingt-quatre écus quinze ſols quatre deniers d'autre, tenues en ſouffrances juſques à ſix mois, huit mois & un an; ſur leſquelles ſouffrances ledit comptable retiendra par ſes mains ladite ſomme de cinquante-ſept mille huit cents cinquante-neuf écus trente-deux ſols ſept deniers obole pite, tant pour ſe rembourſer, que pour acquitter les parties employées au chapitre commençant folio 200, & finiſſant au 315; & du ſurplus deſdites ſouffrances en fera recette au prochain compte qu'il rendra deſdites années.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée de 1605-1606.

Nº I.

Lettre aux Dioceses, pour prieres publiques.

MOnsieur, nous vous faisons la présente pour vous donner avis de l'ouverture de notre Assemblée, laquelle a besoin de l'assistance du Saint-Esprit, pour l'importance des affaires qui doivent y être portées & traitées. C'est pourquoi elle a commencé par l'invocation de sa grace, & ordonné qu'il seroit écrit à tous les Dioceses de ce Royaume, pour les convier de faire processions & prieres publiques & particulieres à Dieu, afin qu'il lui plaise inspirer ladite Assemblée de faire choses qui puissent réussir à sa gloire, au bien & avantage de son Eglise, à la conservation de la Foi & Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & au repos & soulagement de ce pauvre Clergé, à quoi nous espérons que vous vous emploierez selon le zele & affection qu'avez à sadite Eglise; comme aussi nous vous prions & admonêtons affectueusement de prier Dieu pour nous, priant, de notre part, sa divine bonté, Monsieur, de vous maintenir en l'heureuse protection de ses divines graces, nous recommandant aux vôtres.

De Paris, ce 7 Août 1605.

Vos bons amis & Confreres, les Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France.

De l'ordonnance de Nosseigneurs de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

JEAN AUBERT, Secrétaire de ladite Assemblée.

LE BLANC, Secrétaire de ladite Assemblée.

Nº II.

Bref du Pape.

PAULUS PAPA V.

VEnerabiles Fratres, salutem & Apostolicam benedictionem. Inter gravissimas animi nostri curas quæ hujus nostri Pontificatûs initio mentem nobis adeo sollicitant, ea nos cogitatio vehementer commovet quam de statu rerum Ecclesiasticarum in Gallia suscepimus: probè enim novimus quantum ista nobilissima Provincia præstiterit fide, observantia ac pietate erga hanc sanctam sedem, ac etiam quot qualesve viri, doctrina ac sanctitate præstantes ex ipsa prodierint; quorum sapientia ac pietate non secus ac cœlum syderibus, Catholica Ecclesia omnibus temporibus refulsit, & quidem nunc quoque multos esse accepimus inter vos qui sanctorum Patrum suorum Dionysii, Hilarii ac Bernardi virtutem ac sanctitatem æmulantes, officio Pastorali minime desunt, sed tanquam lucernæ ardore divinæ charitatis ardentes, in excelso positi, super gregem suum sedulò vigilias noctis custodiunt, ovesque errantes ad Dominum suum adducunt, morbosas curant, luporum rapacitati fortiter obsistunt. Cæterum cum intelligamus multis in locis istius florentissimi Regni, tum iniquitate temporum, tum negligentia nonnullorum Episcoporum aliqua ex parte veterem splendorem statûs Ecclesiastici deperditum esse, magnumque imminere periculum, nisi huic malo maturè occurramus, ne omnino ibi lux illa olim præclarissima extinguatur, graviter dolemus, cupimusque adversus hanc Cleri perniciem salutare præsidium quam celerrimè adhibeatur.

Itaque statim adepto per divinam dispensationem summo Pontificatu, paternæ charitatis zelo compulsi, cogitavimus has ad vos venerabiles Fratres dare literas, primùm sane ut omnes vos nostrâ Apostolica benedictione salutaremus in Domino, ac eos quidem, qui ministerium suum, juxta Apostolicum præceptum implent, in visceribus Christi amplexaremur; eos verò qui sæcularibus desideriis impediti, hactenùs officium suum aliquâ ex parte neglexerunt, paterna charitate corriperemus, orantes eos, ut quid Deo, quid sibi,

quid

quid proximo suo debeant curare velint, ne fortè dum villicationis suæ Domino reddituri sunt, tanquam servi nequam atque inutiles, tortoribus (quod Deus per misericordiam suam avertat) miserè tradantur.

Deindè ut vos hortaremur ad fraternam inter vos charitatem exercendam, & ad omnem curam, industriam, diligentiam adhibendam, ut corrupti, depravatique Cleri mores, divinâ cooperante clementiâ, ad pristinam integritatem & candorem restituantur. Quo enim pacto greges vestros curare poteritis, si primùm ii per quos medicina adhibenda est, à morbosâ contagione non convaluerint? Nam si sal evanuerit, in quo salietur. Mementote, Fratres venerabiles, quod ad tribunal illius supremi judicis sisti debemus, qui exiget à nobis rationem negotiationis nostræ usque ad minimum quadrantem.

Attendite ergo vobis atque universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo; neque sane desunt rationes, modi, viæ quibus facilè possitis mederi omnibus hisce malis. Habemus sanctiones tum veterum, tum recentium Conciliorum quæ apprimè Episcopis conducunt; si juxta eas unusquisque vestrûm, statutis ac condictis temporibus in sua Diœcesi, & Metropolitani in suis Provinciis Synodos habendas sedulò curaverint, profectò omnibus vitiis mirificè providebitis. Si verò dubium aut difficultas aliquâ in re negotium facessere vobis videbitur, sedem hanc sanctam consulite, super quam Spiritûs sancti lumen refulget, & nos numquam consilio, operâ & autoritate vobis deerimus. Quod eo diligentius facere debebitis, cùm in charissimo filio nostro in Christo, Rege verè Christianissimo, tantam pietatem, studium, vel ut meliùs dicam, zêlum domûs Dei videatis, qui vos tantis honoribus hac de causa benignè prosequitur, ut omni dubitatione remotâ, plane existimare debeatis veterem omnem dignitatem in amplissimo Regno suo vos esse assecuturos, ubi primum sanctorum Patrum antiquam disciplinam integram resumpseritis.

Quarè agite in nomine Domini; suscipite alacri animo tam pium, tam laudabile, tam salubre negotium, adnitimini toto pectore, totisque viribus vestris manus vestras aratro admovete, dum ipse segeti vestræ incrementum dabit. Nos interea numquam cessabimus partibus nostris Patrem misericordiarum pro vobis precari, ut, divinæ ejus sapientiæ lumine, ministerio vestrò semper adesse velit, pollicentes vobis in omnibus rebus quæ ad vos vestrarumque Ecclesiarum studium, pertinent, scilicet operam, & amorem nostrum paternum, simulque nos nostram impartientes Apostolicam benedictionem.

Datum Romæ, apud sanctum Marcum, sub Annulo Piscatoris, Idibus Julii millesimo sexcentesimo quinto, Pontificatûs nostri anno primo.



Nº III.

Lettre du Roi.

DE PAR LE ROI.

NOs amés & féaux, nous estimons qu'ayant mis fin à votre Assemblée, vous retournerez tous en vos Eglises, le plus promptement qu'il vous sera possible, pour le besoin qu'elles ont de votre présence, & pour l'affection que vous avez de vous acquitter du devoir de vos charges, & croyons, y étant arrivés, que vous poursuivrez, comme bons & vigilants Pasteurs, de travailler à la restauration & conservation des troupeaux que Dieu vous a confiés; avec telle sollicitude & diligence que notre conscience & les vôtres en seront duement déchargées, & que nous aurons toute occasion d'en être contents.

Toutefois ayant su que vous êtes prêts à vous séparer & départir, étant incertains de vous retrouver ensemble lorsque nous arriverons en notre bonne ville de Paris, combien que nous fassions état de nous y rendre dans la semaine prochaine, nous avons bien voulu, mus du zele de la gloire de Dieu & de la prospérité de son Eglise très-sainte, vous exhorter & prier, ainsi que nous faisons par la présente de toute notre affection, de redoubler votre soin, vigilance & devoir en vos charges & fonctions, afin que les loups n'entrent en vos bergeries, & ne surprennent & ravissent les ouailles que Dieu vous a baillées en garde & par compte, pour en répondre à sa Majesté divine.

Et comme l'œil ordinaire du Pasteur peut plus servir, que toute autre chose, à contenir & faire prospérer son troupeau, nous vous recommandons aussi la résidence de vos Diocèses, à laquelle vous êtes étroitement obligés.

Davantage nous vous admonêtons & prions très-instamment de faire les visites de vosdits Dioceses en personne, du moins en trois ans une fois; & par vos Vicaires & Officiers chacune année, afin de mieux reconnoître & savoir au vrai ce qui se passe, pour pourvoir, comme il convient, aux défauts & nécessités que vous y rencontrerez, à ce que mon peuple & sujets en reçoivent l'édification & assistance, pour leur entiere consolation, que nous leur souhaitons, & que vous leur devez.

Et afin que nous sachions & reconnoissions aussi ceux qui s'acquitteront de ce devoir exactement & fidélement, nous désirons que vous nous envoyiez un double ou un extrait bien particulier des procès-verbaux que vous dresserez desdites visites, tant de celles que vous ferez en personne, que des autres que vous commettrez à vosdits Vicaires & Officiers, lesquels partant vous adresserez à nous-mêmes, où nous serons, pour seconder & fortifier vos diligences, de notre autorité, selon notre désir & le besoin que nous apprendrons par iceux que vous en aurez.

Et d'autant qu'il est nécessaire, pour mieux faire fructifier la semence de vos bonnes œuvres, que le champ public de notre Royaume soit arrosé des bénédictions qui naissent de la paix, union & concorde générale de nos Sujets, nous vous recommandons l'observation de nos Edits, en ce qui vous concerne, comme nous recommandons à vos bonnes prieres notre personne, celle de la Reine, notre très-chere compagne, & de notre très-cher fils le Dauphin, vous promettant toute protection & faveur, avec une entiere gratitude & reconnoissance du susdit bon devoir que vous ferez de servir Dieu & son Eglise, nous complaire & vous montrer, par vos actions, vraiment dignes des charges que nous vous avons conférées.

Donné à Villiers-Cotterets, le vingt-troisieme jour d'Avril 1606. Ainsi signé Henri : & plus bas, de Neufville.

N° IV.

Discours de clôture du Sieur Turgot, Promoteur.

Un ancien Romain disoit fort à propos : *Rebus peragendis continuationem efficacissimam esse.* Et comme, pour venir à la fin des choses difficiles, il est requis d'avoir *animi fortitudinem*, nous pouvons dire que cette grande Compagnie, par sa persévérance, continuation & assiduité, l'a montré, & fait voir que Dieu l'a favorisée de cette grace, *& crevit anima in ipsâ rerum difficultate.*

Le Clergé de France, Messieurs, ne s'étoit, depuis long-temps, assemblé en si grand nombre de Messieurs les Prélats & autres Députés des Provinces, aussi, depuis long-temps, ne s'étoient présentées au Clergé tant d'affaires difficiles, épineuses & importantes.

Et bien que pour le présent nous n'ayons obtenu du Roi, notre souverain Seigneur, beaucoup de choses contenues au cahier de nos remontrances, & dont les Provinces nous avoient chargés de supplier instamment Sa Majesté ; si est-ce que nous ayant, en aucunes, donné témoignage de l'affection qu'elle porte à cet Ordre Ecclésiastique, & encore ce jourd'hui, par ses lettres closes présentées à la Compagnie, nous pouvons espérer, qu'avec le temps, elle sera favorable à nos prétentions & demandes.

Ce nous est beaucoup de contentement, Messieurs, qu'encore que cette Compagnie ait longuement duré, les frais d'icelle, ni les taxes de Messieurs ne viennent point à charge aux Provinces ; voire en outre se ressentent de quelque remise par la bonté & libéralité de notre Roi : *Qui talis & tantus nobis est à Deo datus, qualem antea numquam ausi essemus optare.*

Pour impétrer de Sa Majesté ces graces & faveurs, tous Messieurs les Prélats & Députés des Provinces, chacun en ce qu'il a pu contribuer, a tant apporté de zele & d'affection, qu'il n'y en a aucun qui n'en mérite grande louange, & de nous un très-humble remerciement.

Spécialement, Messieurs les Révérendissimes Archevêques de Lyon & de Sens, lesquels ayant été élus Présidents en cette Assemblée, se sont, avec toute assiduité, très-dignement acquittés de leurs charges. Et comme nous pouvons dire de Monseigneur l'Archevêque de Lyon, comme fils de ce grand & digne Chef de la justice de ce Royaume : *Quod alii docentur, hic natus est ;* pouvant espérer de grands & dignes fruits de lui en l'Eglise de Dieu, vu les belles & rares fleurs de son âge : aussi pourrions-nous dire de Monseigneur l'Archevêque de Sens, que, *propter illius egregia merita, Deus ipsum longo ætatis excursu donavit, ita ut senectus nihil in illo decoxerit ingenii.* Ses promptes, grandes & sages réponses, qu'à diverses fois il a faites, de la part de cette Compagnie, à Messieurs du Conseil d'Etat du Roi, & Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, en sont témoins.

Nous craindrions d'être taxés d'ostentation, si nous voulions remarquer en particulier les mérites & affections utiles de l'assistance qu'ont rendue à cette Assemblée Messieurs les Prélats & Députés, & estimons que, *de eorum virtutibus silere præstat, quàm pauca dicere.*

Cet Ordre Ecclésiastique, Messieurs, sur lequel Dieu verse incessamment ses graces, se peut dire, *thesaurus indeficiens :* car lorsqu'il plût à sa divine Majesté retirer de ce monde aucuns de ses principaux Ministres, comme il est advenu depuis la derniere Assemblée-Générale, de feus Messeigneurs les Evêques de Bazas & du Mans, *quorum percelebris memoria in benedictione est ;* il se voit que c'est comme le rameau de la Sibylle, *quo avulso non deficit alter aureus & simili frondescit virga metallo.*

Or, Messieurs, *ut post hujus Congregationis discessionem, dulcis quies nos excipiat,* en vos Provinces, Dioceses & Bénéfices, nous vous supplions très-humblement, suivant vos fraternelles & charitables délibérations, scellées & confirmées au précieux scel de la sainte Communion, d'interpréter, respectivement en bonne part, la diversité des avis, en laquelle, selon les diverses occurrences, vous vous êtes quelquefois trouvés, *ut omnes de omnibus in bonitate sentiatis.*

Et tout ainsi que vous avez très-sagement pratiqué ce qu'écrivoit Symmachus à un sien ami, voulant assoupir quelque différend qui s'étoit mu entr'eux : *Si objicias mihi, disoit-il, dissimulati officii negligentiam, hoc ipsum in te rejiciam, ergo quia pares sumus, dulce colludium est, ut cum altero mentem expostulet, veniam quam mihi dederis à me vicissim impetrabis.* Ainsi, Messieurs, prenant congé les uns des autres, vous vous départirez comme vrais & bons amis.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous rendre très-humbles graces de l'honneur qu'il vous a plu me faire de m'avoir, avec Monsieur l'Evêque de Rieux, établi Promoteur en cette Assemblée, *hunc honorem mihi.........* &

lorsqu'il vous a plu me recevoir au serment de cette charge, me ressouvenant de ce que disoit un ancien : *quod plus sollicitudinis habet Magistratus qui ex judicio, quam qui ...... venit, ille enim tanquam meritis datus, spem sui debet æquare, iste vero per Beneficium quæsitus, à periculo expectationis est alienus.* Je vous eusse volontiers supplié, Messieurs, de recevoir les excuses de mon impuissance, sans que j'estimai que c'étoit assez, *honorem meum vobis ut autoribus suis commendare*, & de fait, Messieurs, *non deeritis cui dedistis.* La mémoire & l'obligation de ces faveurs & honneurs me seront perpétuelles; vous suppliant très-humblement, Messieurs, que si en l'exercice de cette charge, je n'ai rendu le devoir qui y eût été requis, ou que j'aie proposé chose qui ait pu déplaire à aucun de Messieurs de la Compagnie, *mihi humiliter veniam poscenti clementer ignoscatur.*

Et vous remettant la charge de laquelle il vous a plu m'honorer, je vous supplie très-humblement de me recevoir à l'hommage que je dois, & vous fais, Messieurs, des très-humbles & très-fideles services, que je m'efforcerai de vous rendre jusqu'à la fin de ma vie.

Remerciement du Seigneur de Rieux & des Secrétaires.

Le Seigneur de Rieux dit qu'il louoit Dieu de tout son cœur de ce que l'Assemblée étant heureusement finie, toutes les actions d'icelle avoient si saintement réussi à son honneur & gloire, au bien & profit du Clergé, qui en avoit reçu plus de soulagement qu'il n'eût osé espérer au commencement de l'Assemblée.

Qu'il remercioit les Sieurs Présidents & autres Prélats & Députés de la bonne & continuelle assistance qu'ils avoient rendue en ladite Assemblée, ensemble du zele & affection qu'ils y avoient apporté; les prioit, par cette même affection, de vouloir tenir la main à ce que, ce qui avoit été sincérement proposé & délibéré, fût encore saintement exécuté; & que pour son particulier, il les remercioit très-humblement de l'honneur qu'il avoit reçu d'avoir été trouvé digne de la charge de Promoteur; les supplioit de l'excuser s'il ne s'en étoit si dignement acquitté qu'il en avoit eu l'affection & la volonté.

Que maintenant il leur remettoit ladite charge, avec protestation & offre de son très-humble service, avec lesquels témoignages & ressentiments d'honneur & de service, les Sieurs Aubert & le Blanc leur auroient remis la charge de Secrétaire, dont il auroit plu à la Compagnie les honorer; & supplié les Sieurs Prélats & autres Députés de faire état de leur service, comme de personnes qui leur étoient entiérement acquises.

Discours de M. l'Archevêque de Lyon.

Messieurs, je crains qu'ayant entrepris de parler aujourd'hui devant cette grande Compagnie, où il se rencontre tant de maîtres à bien dire, tant de beaux esprits, il me semble qu'avec bien peu de considération, j'ai écroulé sur moi cet Anagyre des Antiques, cet arbre de mauvaise odeur; mais la nécessité & l'honneur de ma charge, que je désire voir réussir de cette Assemblée, dont je rendrai toujours beaucoup de témoignage, ainsi que j'y suis obligé, me feront maintenant, devant votre départ, prononcer quelques paroles, comme les derniers compliments d'un Hymne bien composé, que les Grecs appelloient ἐποδους, que les Poëtes Lyriques faisoient chanter à ceux qui récitoient leurs vers dans les Théâtres, étant debout devant les Autels, en la louange du Tout-Puissant, après que le Chœur avoit chanté & entonné les versets ou strophes; & les répons ou antistrophes.

Mais d'où est-ce que je dois plutôt commencer que par ces marques visibles de ces divines faveurs envers le Clergé, de ce grand contentement de tous, pour le bien public, en un fait qui nous avoit tirés assez longtemps en diversité d'avis, dont il s'ensuivoit, Messieurs, je m'assure, contre l'opinion de tous, des effets qui auroient été à la grande diminution de cet Ordre.

Qui ne voit que cette amitié que nous nous sommes portée, ne soit un échantillon de cette charité de Chrétien, que Dieu inspire en nos cœurs, qui nous ôte ce contraste que nous sentons en nous-mêmes, avec notre condamnation, duquel parle saint Paul aux Romains, chapitre 7, & aux Galates, chapitre 5? c'est un éclat de la divinité, qui, passant en nous, amortit ce qui étoit de l'homme, & nous redresse avec plus de constance à lui offrir nos vœux & nos sacrifices.

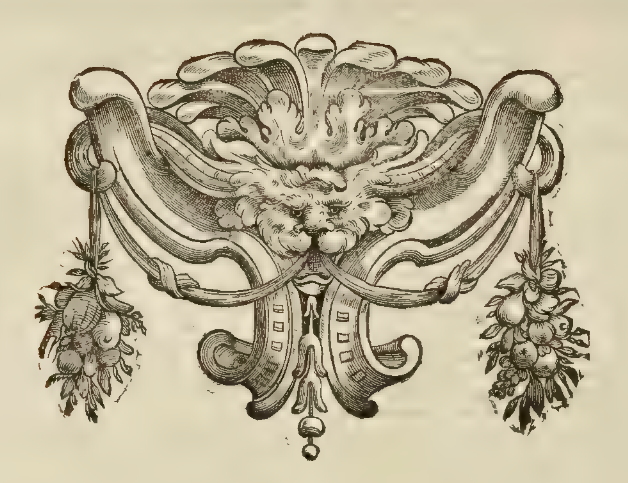
Le Grand-Prêtre de l'ancien Israël portoit devant sa poitrine une pierre précieuse, de laquelle il sortoit quelquefois une certaine lueur qui prédisoit les choses à venir, d'où les Grecs l'appellerent δηλωσιν; mais le lustre qui éclate de ces cœurs ardents de charité, de ceux qui se trouvent ici, doit apporter aux pauvres peuples de ce Royaume toute assurance de l'assistance des graces de notre Dieu: en voyons-nous pas déja des effets tous certains en tant de témoignages de bonne volonté, que Sa Majesté nous a rendus, & de bouche en cette ville & ailleurs, & par écrit présentement; & en effet, ces jours passés en cette grande libéralité qu'elle nous a faite en cette remise d'une année entiere de nos décimes? car je rapporterai à la Providence & bonté divine, cet acte d'un cœur généreux qu'elle anime & qu'elle possede.

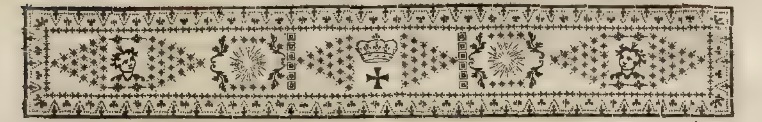
Nous lisons qu'autrefois un Lacédémonien, pour soulager le peuple oppressé, voulut introduire ce droit de remise de dettes ...... qu'il appelloit, mais il y perdit un œil; mais maintenant le Roi, par sa sage conduite, fait que cet acte est suffisant d'éclairer sa mémoire du flambeau de l'éternité.

Passons plus outre, & voyons la suite de ces faveurs du ciel. Nos parties, qui, du commencement, nous demandoient des sommes innombrables, & qui n'en vouloient rien rabattre, combien heureusement se sont-elles enfin laissé aller à la raison; comme elles ont remis leur intérêt particulier pour donner

quelque contentement à ce Clergé, qui s'en alloit gémir de voir extrêmement surcharger les Dioceses de ce Royaume?

Je n'oublierai pas ici le bon devoir qu'ont rendu ceux qui se sont entremis de cette affaire; mais si faut-il que je loue la vertu de ce peuple; car de ne faire tort à autrui, se contenter de ménager honnêtement le sien, c'est une vertu qui a accoutumé, & de maintenir, & de faire fleurir les villes bien policées; mais de le remettre ainsi libéralement en faveur de l'Eglise de Dieu, en vérité, ce sont des actes qui élevent les hommes bien près de la Divinité, &c. &c. &c. . . . . .





PIECES *JUSTIFICATIVES*,

Concernant l'Assemblée de 1608.

Nº I.

Cahier du Clergé de France, assemblé à Paris en 1608, *présenté au Roi, & rapporté par M. de Pontcarré, à Fontainebleau, au mois de Juillet* 1609.

AU ROI.

I.

SIRE, les Prélats & Ecclésiastiques de votre Royaume, assemblés par votre permission en votre ville de Paris, reconnoissants d'une part les graces singulieres que Dieu vous a faites; d'autre, la piété qui reluit au cœur & actions de Votre Majesté, mus de leur devoir & de l'espérance qu'ils ont conçue de votre saint & catholique zele au bien de l'Eglise, supplient Votre Majesté, & par la même piété & spéciales graces que Dieu lui a faites, la convient, après plusieurs réitérées & presque continuelles remontrances, vouloir ordonner que le saint Concile de Trente sera publié en votre Royaume, & les Constitutions d'icelui gardées & observées audit Royaume sans préjudice toutefois des droits de Votre Majesté, libertés de l'Eglise Gallicane, privileges & exemptions des Chapitres, Monasteres & Couvents, pour lesquels privileges & exemptions Sa Sainteté sera suppliée.

Le Roi, sur les remontrances qui lui ont été faites, a fait entendre ce à quoi il se pourra résoudre, & le désir qu'il a pour ce regard de donner tout contentement à Sa Sainteté; exhorte cependant les Ecclésiastiques de veiller soigneusement sur leurs troupeaux, observant, pour la réformation des mœurs & discipline Ecclésiastique, les saints Canons contenus audit Concile & autres précédents, & enjoint à tous ses Juges & Officiers de prêter main forte à l'exécution des jugements donnés par les Juges Ecclésiastiques, pour ce qui concerne la discipline, vie & mœurs desdits Ecclésiastiques, conformément aux Ordonnances & Loix de ce Royaume.

II.

Ils supplient aussi très-humblement Votre Majesté, à l'exemple de son Prédécesseur, de très-heureuse mémoire, le Roi saint Louis, de considérer que, si l'imposition des mains octroyée à personnes incapables, charge les Prélats devant Dieu des vices & indignités de ceux qui par eux ont été pourvus aux Ordres sacrés, à plus forte raison la nomination aux Prélatures mêmes, oblige votre conscience si étroitement, que vos très-humbles Sujets ne pouvant parler à Votre Majesté, sans la fidélité qu'ils lui doivent, & lui montrer le péril où Elle se met par la nomination aux Prélatures, sont contraints de la supplier très-humblement de s'en décharger, & de rendre à l'Eglise la liberté de ses anciennes élections.

Quant aux élections, Sa Majesté juge par plusieurs grandes & importantes raisons à l'Eglise & à cet Etat, qu'Elle ne se doit départir des concordats faits entre les saints Peres & les Rois ses Prédécesseurs.

III.

Entre autres maux dont l'Eglise est travaillée, le mépris de sa jurisdiction & la fréquence des appellations comme d'abus, depuis a mis sa discipline en tel état, qu'elle ne se reconnoît presque plus.

Et bien que Votre Majesté par ses Ordonnances de Moulins & de Blois, articles IX & LX, & nouvellement par son Edit sur les remontrances à Elle faites par ledit Clergé en l'an 1606, article XVI, y ait aucunement pourvu, si est-ce que vos Cours de Parlement prennent occasion de la diversité des fautes particulieres & autres excuses, pour les augmenter journellement.

Plaise à Votre Majesté, SIRE, retrancher par une bonne Ordonnance le cours de ce malheur, & à cette fin députer tels de votre Conseil & Cours Souveraines qu'il vous plaira, pour, par la conférence qui sera faite, limiter & déclarer, tant lesdites appellations, cas &

forme de prononcer sur icelles, que jurisdiction Ecclésiastique en tous cas, même les privilegiés, lesquels Votre Majesté, de ce très-humblement & par plusieurs fois suppliée, n'a encore déclarés.

Sa Majesté y a pourvu par la réponse faite au cahier présenté par lesdits du Clergé, répondu le 9 Décembre 1606.

IV.

Votre Majesté, recevant de bonne part & avec la piété qui lui est naturelle, la très-humble supplication à Elle faite par le Clergé de son Royaume, de n'accorder pour l'avenir à personnes laïques aucunes pensions sur les Bénéfices consistoriaux, l'a ainsi résolu & ordonné qu'Elle n'en feroit expédier doréna-vant aucune, mêmement sur les Archevêchés & Evêchés, si ce n'est pour quelque grande & importante considération; en quoi Votre Majesté satisfaisant aucunement à la supplication de ses très-humbles Sujets, ne s'est totalement affranchie du péril & charge de conscience où Elle se précipite, dissipant par cette libéralité l'entretien des sacrés Autels & l'aliment des titulaires & des pauvres; plaise à Votre Majesté de se ressouvenir, SIRE, que s'il y a considération quelconque qui importe à ce fait, c'est celle de votre salut, le zele duquel vous doit défendre de priver les Eglises d'entretien, & les vivants & les morts de prieres & sacrifices, pour contribuer le bien d'autrui, voire même sacré, à la dépense & superfluité des personnes privées laïques, contre l'intention des Rois vos Prédécesseurs & autres dotateurs, fondateurs & bienfaiteurs de nos Eglises.

Sa Majesté n'accordera aucunes pensions, si ce n'est pour très-grande occasion, notamment sur les Archevêchés & Evêchés, suivant ce qu'Elle leur a répondu sur le VII article.

V.

Le Sieur de Néreftan ayant entrepris de dresser en ce Royaume une milice & grande Maîtrise de l'Ordre de Saint-Lazare, & ne l'ayant pu obtenir, a finalement fait condescendre Sa Sainteté à lui accorder un Bref contenant l'établissement d'une nouvelle Milice & grande Maîtrise de Chevaliers du titre de Notre-Dame, Milice pure séculiere & de personnes mariées, voire Bigames, sans vœu, ni profession, demeure, ni exercice, du moins beaucoup profitable à la Chrétienté, & par le même Bref a obtenu faculté de pouvoir, par chacun an, lesdits Chevaliers, jouir & posséder pensions sur les Archevêchés, Evêchés & tous autres Bénéfices consistoriaux de ce Royaume.

Votre Majesté, SIRE, voit assez la désolation de notre Etat, sans qu'il soit besoin de la lui représenter, & juge bien selon sa piété singuliere que si les principaux Ecclésiastiques sont ainsi continuellement affoiblis par toutes sortes de levées & impositions nouvelles, au lieu de se réformer & fleurir comme autrefois en piété, doctrine & exemple, il leur faudra fermer les portes de leurs Eglises, & comme tributaires & privés de leur propre bien, tomber en un mépris & entiere subversion de leur Etat.

D'ailleurs, SIRE, l'intention des fondateurs n'a été de faire accomplir les prieres & services qu'ils ont fondés, par Chevaliers & Pensionnaires : la Chrétienté ne reçoit de cette nouveauté aucun support, service, ni commodité; au contraire le divin Service en est affoibli, & le nombre des Religieux fort diminué, les Regles & Constitutions des saints Peres & Chefs-d'Ordres rélaxées, & les fondements de la piété ébranlés.

Plaise à Votre Majesté, SIRE, faire défenses audit de Néreftan de s'aider dudit Bref, & pour en obtenir de Sa Sainteté la révocation, les favoriser de l'assistance de Monsieur votre Ambassadeur près de Sa Sainteté, sur les remontrances très-humbles que ledit Clergé est obligé d'en faire à Sadite Sainteté, & cependant défenses de passer outre à l'effet dudit Bref, jusqu'à ce que autrement en ait été ordonné; & où par surprise, importunité ou autrement, ledit de Néreftan ou autres obtiendroient de Votre Majesté quelques dons, permissions ou provisions en vertu d'icelui, iceux révoquer comme nuls & de nul effet & valeur, avec défenses à vos Juges d'y avoir aucun égard.

Remis à en parler au Roi.

VI.

Votre Majesté & les Rois vos Prédécesseurs récompensoient autrefois les estropiés & vieillards, qui vous avoient fait service en vos guerres, d'une place d'oblat ou Moine laïque, en chacune Abbaye de son Royaume, pour y être nourris, ou la somme de soixante livres à eux distribuée, au choix des Religieux. Cette charge, SIRE, que l'Eglise supportoit volontairement, pour le respect de Votre Majesté, se convertit peu à peu en une contribution, levée sous le nom d'une Chambre de Charité, par les Ordonnances de laquelle les Abbayes ont été nouvellement taxées à diverses sommes de deniers, & au lieu de subvenir aux indigents par leurs mains, les Ecclésiastiques sont aujourd'hui taxés, saisis & persécutés.

Plaise à Votre Majesté, SIRE, en soulageant les pauvres & nécessiteux, favoriser aussi le divin Service; & pour les soutenir & donner moyen aux Ecclésiastiques de respirer, révoquer toutes tailles, contributions, même ladite Chambre, lui faisant défenses de plus taxer & imposer lesdits Ecclésiastiques.

Faisant aussi défenses à toutes personnes d'exiger aucune chose, en vertu desdites commissions & contraintes, tant pour le passé, que pour l'avenir, afin qu'on ne dise que de votre regne l'Eglise fondée & affranchie en tant de Pays par vos Prédécesseurs, même le Roi saint Louis, soit rendue tributaire à la discrétion des Commissaires.

Remis au Roi.

VII.

Par votre Edit de Nantes, ceux de la Religion prétendue réformée sont réputés capables de toutes charges & offices, & en cette qualité aucuns d'iceux pourvus d'offices en vos Cours de Parlement; & d'autant que les personnes, droits & domaines Eccléfiaftiques ont été par exprès exempts de la jurifdiction des Chambres mi-parties, & que les Edits & Déclarations que lefdits Eccléfiaftiques obtiennent de Votre Majefté pour la confervation de leur difcipline & Etat, ne leur importent moins que leurs domaines, droits & perfonnes.

Plaife à Votre Majefté, SIRE, ordonner que lefdits de la Religion prétendue réformée s'abftiendront de la vérification des Edits & Réglements concernant ledit Clergé, fans qu'il foit befoin d'entrer en autre récufation, & fans préjudice de la reconnoiffance des Chambres mi-parties en autres cas, fuivant l'Edit qui demeurera en fa force & vertu.

Les Edits & Ordonnances du Roi feront obfervés.

VIII.

Par votre Edit du mois de Décembre 1600, ratifié où befoin a été, Votre Majefté a ordonné que les Prélats & Eccléfiaftiques de Normandie ayant droit de dîme aux bois & forêts dudit Pays, jouiront à l'avenir dudit droit, ainfi qu'ils en ufoient par ci-devant, bien & duement, & en juftifiant de leurs titres & poffeffions valables, en conféquence duquel Edit, lefdits Eccléfiaftiques ont fait apparoir en votredit Confeil, de leurfdits titres & poffeffions, & requis plufieurs fois main-levée, leur être faite de la moitié defdits droits de dîme, tenus en furféance, par Arrêt de votre Confeil, de l'an 1604; ce qu'ils n'ont pu obtenir.

Plaife à Votre Majefté, SIRE, faire jouir lefdits Prélats & Eccléfiaftiques de l'effet de votre Edit, & en ce faifant, lever ladite furféance & faire auxdits Eccléfiaftiques pleine & entiere main-levée dudit droit.

Sa Majefté a fatisfait au préfent article, par la réponfe faite à l'article LXXIV dudit cahier de 1606, dont ils ont occafion de fe contenter.

IX.

Il y a quelques petits Bénéfices en Piémont & Savoie, unis de temps immémorial à la menfe & chef-lieu d'aucuns Evêchés & Abbayes de ce Royaume; & bien qu'à raifon de ladite union, lefdits petits Bénéfices ne puiffent être taxés, attendu qu'à raifon de l'union, la taxe qu'ils devoient porter eft unie & incorporée avec celle du chef-lieu: fi eft-ce que le Duc de Savoie ne laiffe de faire payer décimes auxdits Bénéfices unis, & par ce moyen les Eccléfiaftiques de votre Royaume font contraints contre tout droit de payer double taxe & levée: plaife à Votre Majefté, SIRE, défendre vos Sujets de cette oppreffion & furcharge, & en faifant par eux apparoir de l'union defdits petits Bénéfices à Votre Majefté, faire faire effectuellement décharger vofdits Sujets des décimes impofées par le Duc de Savoie, en telle forte que lefdits Eccléfiaftiques reffentent avec effet le fruit de votre foin & autorité.

En fera communiqué avec le Sieur Duc de Savoie & avec fon Agent, & procuré envers lui tout ce qui fera poffible pour la décharge defdits Eccléfiaftiques.

X.

Encore que par l'Edit des Décrets, les Seigneurs féodal & cenfier ne foient confervés en leurs droits, à défaut d'oppofition par eux faite en Juftice, fi eft-ce que par interprétation de droit fort jufte & favorable, on les a toujours confervés en leurs droits, pour autant qu'ils font donateurs des fiefs & terres, fur lefquels lefdites mouvances & redevances de cens font affifes en pareil & plus favorable cens.

SIRE, Votre Majefté eft très-humblement fuppliée de conferver les Eccléfiaftiques en leurs droits & hypotheques, pour raifon des rentes foncieres & non rachetables, appartenants à leurs Eglifes, à caufe des baux d'héritages faits audit titre par leurs Prédéceffeurs, nonobftant tous Décrets qui en pourroient avoir été faits & paffés, & que lefdits Eccléfiaftiques ne fe foient oppofés pour la confervation de leurs droits, leur en faifant expédier à cette fin toutes Lettres de provifion néceffaires.

Les Juges doivent fuivre en leurs Jugements les Ordonnances & Coutumes fur le fait des Décrets, auxquelles ne peut être rien innové.

XI.

Par Edit du mois de Décembre 1606, article XXVII, il a plu à Votre Majefté de confirmer l'exemption du droit de régale, en laquelle plufieurs Provinces & Diocefes de ce Royaume fe font confervés & en ont joui de temps immémorial; & en outre ordonné qu'ès lieux fujets à ladite régale, les titulaires qui auroient été canoniquement pourvus & joui paifiblement trois ans entiers du Bénéfice, ne pourroient être inquiétés, fous prétexte de provifions en régale, que Votre Majefté auroit déclarées audit cas de nul effet & valeur, n'entendant jouir dudit droit de régale, finon en la même forme que vos Prédéceffeurs & Votre Majefté même, en auront joui, fans l'étendre plus avant, au préjudice defdites Provinces qui en font exemptes: au préjudice duquel Edit, vérifié en votre Cour de Parlement, icelle Cour, par fon Arrêt du 24 Avril dernier, a déclaré Votre Majefté avoir droit de régale en toutes les Eglifes de fon Royaume, fans aucune exception, faifant défenfes aux Avocats & Procureurs de faire aucunes propofitions au contraire.

Plaife à Votre Majefté caffer & révoquer

ledit Arrêt, comme donné contre votre intention; & pour retrancher à l'avenir tous procès & différends, commettre tels de Messieurs de votre Conseil qu'il lui plaira, pour, avec les Prélats étant de présent assemblés, & votre Procureur-Général, être dressé l'état des Dioceses exempts ou sujets au droit de régale, lequel sera dorénavant suivi & observé.

Seront les réponses aux articles XLVII, XLVIII & LXXXIV dudit cahier de 1606, observées, & s'il y a contravention du Procureur-Général de ladite Cour, il y sera pourvu.

XII.

Votre Majesté, à la supplication qui lui a été faite par vos villes franches, a révoqué le sol pour livres, & au lieu d'icelui, imposé certaine somme de deniers sur les Habitants desdites villes, à la décharge du plat pays; & pour lever ladite somme, leur a décerné ses Lettres-Patentes : sous couleur que les Exempts & même les Archevêques, Evêques, Chapitres & Monasteres résident esdites villes, lesdits habitants les ont compris dans ladite imposition, sans considérer qu'ils payent décimes. Plaise à Votre Majesté, de les traiter aussi favorablement, & de les faire jouir de l'entiere immunité, dont autrefois ils jouissoient, par la piété de vos prédécesseurs; & en cette considération, décharger lesdits Ecclésiastiques de ladite quotité, pour & au lieu du sol pour livre esdites villes de leur résidence.

Des impositions qui se levent aux principales villes de ce Royaume, au lieu du sol pour livre qui se met sur les denrées, nul n'est exempt, même les plus privilégiés Officiers de Sa Majesté, ainsi qu'il a été répondu aux articles LXI, LXII & LXIV du précédent cahier.

XIII.

Les Archevêques & Evêques, leurs Grands-Vicaires, Archidiacres & autres leurs Officiers faisant visitation & autres fonctions dues par leurs charges, suivant les Constitutions de l'Eglise, y sont souvent empêchés par des opppositions ou appellations, soit comme d'abus & autres, sur le sujet desquelles & ensemble pour l'exécution de toutes leurs Ordonnances, ils ont continuellement besoin de l'assistance & autorité des Officiers de Votre Majesté, même pour les choses où votre main souveraine est requise & nécessaire, & combien que la sainte intention de Votre Majesté ne cede en rien à la piété de ses Prédécesseurs, lesquels non-seulement ont commandé à leursdits Officiers de tenir la main généralement à l'exécution des Ordonnances de l'Eglise, mais ont même fait particuliérement exprimer & insérer bien au long dans leurs Edits & Ordonnances publiques, spécialement en celle de Blois, la substance de la plupart desdites Constitutions Canoniques, spécialement celles qui regardent la police & discipline Ecclésiastique, & ce afin d'obliger d'autant plus étroitement leurs Officiers par l'autorité Royale à l'observation desdites Constitutions ou manutention de l'autorité & jurisdiction Ecclésiastique, en ce que leur assistance y pourroit être requise, ou que les diverses occasions en pourroient attirer quelque chose pardevant eux : néanmoins le malheur & confusion des troubles, qui ont eu cours en ce Royaume depuis plusieurs années, a entre autres désordres encore apporté celui-là, que même vosdites Ordonnances en ce regard ne sont pas observées, comme si le temps & les défauts passés en avoient diminué l'autorité : c'est pourquoi, Sire, le Clergé, qui en cela, comme en toute autre chose, reconnoît la sainte intention de Votre Majesté, la supplie très-humblement de vouloir accorder sa déclaration patente, portant nouveau commandement à tous ses Officiers d'entretenir de point en point pour leur regard tout le contenu esdites Ordonnances, & même icelles de nouveau enrégistrer & publier, comme si de n'aguieres elles avoient été faites & publiées du regne & de l'autorité de Votre Majesté, & ce, afin que les Ecclésiastiques, plus affectionnés en leurs charges, aient d'autant plus de moyen d'y profiter, & que les plus négligents n'aient plus, ni excuse véritable, ni prétexte pour s'en dispenser : ce qui apportera beaucoup d'édification à vos Sujets, de contentement à Votre Majesté, & d'honneur au service de Dieu & de son Eglise.

Le Roi veut que les Ecclésiastiques soient conservés en ce qui est de leur jurisdiction, avec défenses à tous ses Officiers de les y troubler, ains de les assister quand ils en seront requis, & que toutes Lettres pour ce nécessaires leur seront expédiées, suivant ce qui a été répondu ès articles X, XI & XII dudit cahier.

XIV.

Votre Majesté a retranché, réglant ses gabelles, partie du sel en espece, qu'avoient accoutumé prendre les Eglises & Monasteres de ses fonds, en plusieurs endroits de ce Royaume, pour tout bien & entretenement des services y ordonnés par les Rois vos Prédécesseurs : Elle considérera, s'il lui plaît, que ce retranchement de revenu, est la diminution du service, & d'ailleurs que la plupart desdites Eglises, Monasteres & lieux pieux étoient propriétaires des marais & salins, à titre d'échange ou autrement, lesquels marais & salins vos Prédécesseurs Rois, Ducs & Comtes auroient réunis à leurs domaines, & pour récompense, octroyé certaine quantité de sel auxdites Eglises, à raison de laquelle quantité elles ont été taxées & imposées à vos décimes, & ne seroit raisonnable, sans diminution de leursdites décimes, diminuer leur bien & revenu, même ès lieux où le nombre des Chanoines n'est aucunement diminué, comme ès Eglises de Narbonne & de Montpellier, esquelles le sel en espece qu'elles avoient accoutumé prendre, & lequel n'étoit suffisant pour le nombre des personnes servants esdites Eglises, a été retranché à la moitié.

Plaise à Votre Majesté, Sire, remettre lesdites

lesdites Eglises & Monasteres en leur ancien état, & ce faisant, ordonner qu'ils jouiront de leur sel en espece ; savoir, lesdites Eglises Cathédrales, esquelles le nombre des Chanoines ne peut diminuer selon l'ancienne distribution, & ce, pour leur provision & de leurs maisons, tant seulement, sans qu'ils en puissent vendre.

Et pour le regard desdits Monasteres, selon le nombre des Religieux & pour leur usage seulement, sauf à augmenter par ci-après le nombre desdits Religieux, & pourvoir au Pays auquel le sel est estimé, selon qu'il sera trouvé raisonnable, sur la plainte qui en sera faite par vos Officiers, ainsi que Votre Majesté l'a ci-devant ordonné.

Il y a été suffisamment satisfait, par la réponse faite à l'article LXXXIX du précédent cahier.

XV.

Que par l'onzieme & douzieme articles de l'Edit, fait sur les remontrances du Clergé de 1596, fut ordonné, que les Officiers des Cours de Parlements qui viendront à vaquer, feroient affectés aux Ecclésiastiques, jusqu'à ce que le nombre réglé par les anciens établissements desdits Parlements, fût rempli ; & sur ledit cahier de 1606, ordonné, que vacation avenant desdits Conseillers & Présidents des Enquêtes, il y seroit pourvu de personnages de qualité requise, ce qui est demeuré sans effet, tant à cause des dispenses qui ont été obtenues, que du droit annuel en conservation d'offices aux laïques, qui ne peuvent, à cette cause, être déclarés vacants par mort.

Tellement qu'au Parlement de Provence, il n'y a aucun Conseiller-Clerc, & ne peut-on espérer d'y en voir établir, si par V. M. n'y est pourvu. C'est pourquoi elle est très-humblement suppliée, d'ordonner que les premiers Offices de Conseillers, qui vaqueront en ladite Cour, seront remplis d'Officiers Clercs, ou que du moins les deux premiers Conseillers seront reçus comme Clercs, à condition que s'ils ne sont de ladite qualité, dans un an prochain, ils se feront promouvoir aux Ordres.

Vacation avenant de deux offices de Conseillers en la Cour de Parlement de Provence, y seront pourvus d'offices de Conseillers-Clercs.

N° II.

Bref du Pape, en faveur des Ministres convertis.

PAULUS PAPA V.

Venerabiles Fratres & dilecti Filii, salutem & Apostolicam benedictionem : Benedictus Deus & Pater Domini nostri Jesu Christi, qui nos in tam gravibus & tam assiduis laboribus constitutos consolari per ineffabilis misericordiæ suæ gratiam nunquam desistit ; accepimus namque cum summâ animi nostri lætitiâ charissimum Filium nostrum in Christo Henricum Regem vestrum vere Christianissimum, zelo Catholicæ Fidei propagandæ incensum, dare operam quibuscumque rationibus ac viis potest, ut quàm plurimi ex hæreticis quotidie ad Ecclesiæ sanctæ gremium reducantur ; idque cùm anteà studio ac diligentiâ summâ egerit, nunc diligentius acriusque curare : retribuat illi Dominus secundùm opera sua. Quoniam autem renuntiatum nobis est quod longè facilior redderetur multorum conversio ab hæresi ad Catholicorum communionem, si, postquam reversi sunt, esset unde certum aliquod subsidium ad vitæ sustentationem illis assignaretur ; cùmque pro pastorali nostro munere nullius rei magis satagamus quàm salutis aberrantium nostrarum ovicularum, vehementer optamus pium consilium atque studium charissimi Filii nostri Regis promoveri, potissimùm verò ab ejus Majestate requisiti ; propterea vos etiam atque etiam hortamur in Domino, ac efficaciter requirimus rationem ineatis, quâ ex Ecclesiasticis reditibus istius Regni possit aliquâ ratione desiderio Regis satisfieri & necessitatibus redeuntium ad Fidem Catholicam subveniri : confidimus in vestrâ pietate, prudentiam & charitatem vestram magnam esse novimus ; pietatis vestræ est Religionis Catholicæ incrementum adjuvare, prudentiæ communi bono consulere, charitatis salutem proximorum quærere. Quibus quidem omnibus cùm in decernendo hoc subsidio apprimè provideatur, non dubitamus quin nostra hæc cohortatio valde efficax futura sit apud vos, quemadmodum vestra erga nos pietas & observantia nobis pollicetur ; quod quidem re ipsâ præstetis, ex animo cupimus ; atque cum omni charitatis affectu vobis omnibus peramanter benedicimus. Datum Tusculi, sub annulo Piscatoris, 4° Idus Junii 1608, Pontificatûs nostri anno quarto. PETRUS STIOTIA. Et sur le dessus est écrit : *Venerabilibus fratribus & dilectis Filiis Archiepiscopis, Episcopis & Clero Regis Franciæ.*

N° III.

Réglement que l'Assemblée a voulu être observé, envers ceux qui seront couchés sur l'état des deniers, affectés pour les Ministres convertis.

PRemiérement, qu'aucun ne pourra être admis à avoir pension sur cette nature de deniers, qu'il n'ait été Ministre, ou enseigné actuellement l'hérésie en Université par leçon publique.

Qu'aucun, depuis ce jour, perverti à la Religion prétendue réformée, ne puisse être admis à recevoir pension, encore qu'il vînt à se convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

Quand quelque Ministre se convertira, sera obligé d'apporter ou envoyer une attestation de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire aux Agents du Clergé, lesquels assembleront Messeigneurs les Prélats, qui pour lors seront en cette ville de Paris, & Messieurs du Bureau d'icelle, en la forme portée au présent procès-verbal, & lui pourvoiront de sa pension & entretien. Messieurs les ordinateurs auront égard de donner les mandements & rescriptions dans la Généralité où ledit Ministre

demeurera, pour éviter aux frais & à la dépense qu'il lui conviendroit faire, le venants querir lui-même en cette ville de Paris.

LesMiniftres & autres, auxquels fera affigné penfion par les formes ci-deffus, feront tenus d'envoyer, aux Agents dudit Clergé, tous les ans, une atteftation de Meffeigneurs les Prélats, aux Diocefes defquels ils feront leur réfidence, de leur probité & converfation, afin qu'on puiffe connoître & juger s'ils font dignes de la continuation de la penfion qui leur aura été ordonnée, ou s'ils feront pourvus de Bénéfices ou autres moyens de s'en paffer.

Fin des Pieces Juftificatives, contenues dans ce premier Volume.

TABLE

DES PIECES JUSTIFICATIVES,

RAPPORTÉES DANS CE PREMIER VOLUME.

Le chiffre marque la page; *A* la premiere colonne; *B* la feconde.

Fin de la Table des Pieces Justificatives.

ERRATA du premier Volume.

TEXTE.

Page	*colonne*	*ligne*	
23	B	20	quote *lisez par-tout* cote.
30	B		*supprimez* les guillemets.
50	B	5	Cuers *l.* Cures.
72	B	21	des Assemblées *l.* désassemblées.
98	B	17	putés *l.* Députés.
99	A	17	en *l.* ne
	Ibidem	19	aison *l.* raison.
111	B	40	suspect *l.* suspecte.
115	A	7	Bruslard *lisez par-tout* Brulart.
138	B	2	par *l.* pour
176	B	59	Castilles *lisez par-tout* Castille.
278	A	60	Guiry *l.* Givry.
305	B	40	*Le* §. VII. *doit être placé avant ces mots,* Le 30 M. de &c.
540	B	40	dont on ne put *l.* dont on put.

PIECES JUSTIFICATIVES.

15	B	32	*Rectoris* l. *Rectores.*
83	A	19	*quid exercitatiores* l. *qui*
89	B	58	vingt mille *l.* cent vingt mille.
96	A	5	(au titre) a eu *l.* veut.
96	B	37	*profectio* l. *profectionem.*
105	A		N°. I. (au titre) aux trois Etats. *l.* au nom des trois Etats.
154	B	6	*piorum morte* l. *ipsorum morte.*








ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE